X.6.2

X,14,22.

NOUVELLE

ENCYCLOPÉDIE THÉOLOGIQUE,

OU NOUVELLE

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT, EN FRANÇAIS ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT CEUX :

DES LIVRES APOCRYPHES, — DES DÉCRETS DES CONGRÉGATIONS ROMAINES, — DE PATROLOGIE, — DE BIOGRAPHIE CHRÉTIENNE ET ANTI-CHRÉTIENNE, — DES CONFRÉRIES, — D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE; — DES CROISADES, — DES MISSIONS, — D'ANECDOTES CHRÉTIENNES, — D'ASCÉTISME ET DES INVOCATIONS A LA VIERGE, — DES INDULGENCES, — DES PROPHÉTIES ET DES MIRACLES, — DE STATISTIQUE CHRÉTIENNE, — D'ÉCONOMIE CHARITABLE, — DES PERSÉCUTIONS, — DES ERREURS SOCIALES, — DE PHILOSOPHIE CATHOLIQUE, — DE PHYSIOLOGIE SPIRITUALISTE, — D'ANTIPHILOSOPHISME, — DES APOLOGISTES INVOLONTAIRES, — D'ÉLOQUENCE CHRÉTIENNE, — DE LITTÉRATURE, *id.*, — D'ARCHÉOLOGIE, *id.*, — D'ARCHITECTURE, DE PEINTURE ET DE SCULPTURE, *id.*, — DE NUMISMATIQUE; *id.*, — D'HÉRALDIQUE, *id.*, — DE MUSIQUE, *id.*, — DE PALÉONTOLOGIE, *id.*, — DE BOTANIQUE, *id.*, — DE ZOOLOGIE, *id.*, — DE MÉDECINE-PRATIQUE, — D'AGRI-SILVI-VITI-ET HORTICULTURE, ETC.

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES **COURS COMPLETS** SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR., 8 FR., ET MÊME 10 FR. POUR LE SOUSCRIPTEUR A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

TOME VINGT-SIXIÈME

DICTIONNAIRE DES DÉCRETS.

TOME UNIQUE.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1852

DICTIONNAIRE

DOGMATIQUE, MORAL, HISTORIQUE, CANONIQUE, LITURGIQUE ET DISCIPLINAIRE,

DES DÉCRETS

DES DIVERSES CONGRÉGATIONS ROMAINES,

CONTENANT

LES DÉCRETS, DÉCLARATIONS, RÉPONSES, DE TOUTES LES CONGRÉGATIONS ROMAINES,
AVEC D'AUTRES RÈGLES ÉMANÉES DU SAINT-SIÉGE,
ET DES OBSERVATIONS, DÉVELOPPEMENTS, ETC., SUR LES POINTS LES PLUS IMPORTANTS,
LES DIFFICULTÉS PRATIQUES, ETC., D'APRÈS LES AUTEURS LES PLUS ACCRÉDITÉS;

PAR M. BOISSONNET.

PUBLIÉ

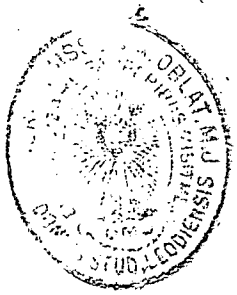
PAR M. L'ABBE MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

TOME UNIQUE.



PRIX : 7 FRANCS.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1852.

Imprimerie Migne, au Petit-Montrouge.

AVERTISSEMENT.

Il n'est personne qui révoque en doute l'importance des rites sacrés et des cérémonies religieuses; elles constituent le culte extérieur dont la nécessité est incontestable; elles expriment le dogme dans beaucoup de circonstances; elles sont un dépôt de la tradition, lorsqu'elles remontent jusqu'à l'antiquité la plus reculée; elles sont un lien d'unité dans l'Eglise, propre à prévenir les schismes, et à ramener les dissidents au catholicisme.

L'on conçoit bien que, pour obtenir ce but, les cérémonies ne doivent pas être livrées à l'arbitraire; qu'elles doivent être stables et observées exactement. Aussi le Concile de Trente a-t-il prononcé anathème contre ceux qui prétendraient le contraire. Aussi le Souverain Pontife Sixte V, en 1587, a-t-il institué une congrégation composée de plusieurs cardinaux, dont le devoir spécial est de faire observer avec soin en tout lieu, dans toutes les églises de l'univers, par toutes sortes de personnes, les rites sacrés et tout ce qui appartient au culte divin. Elle est aussi chargée de résoudre les difficultés qui peuvent survenir dans les règles de la liturgie.

Voilà la congrégation des Rites dont les déclarations et les Décrets ont été publiés à Rome, en huit volumes in-4°, et dont nous donnons ici un sommaire complet, d'autan plus précieux qu'il est plus court, et présente par là une économie de temps et d'argent. Nous avons lieu d'espérer qu'il sera très-utile à tous ceux qui s'occupent des matières liturgiques. Mais il faut donner quelques avis sur la manière de s'en servir.

1° L'Eglise romaine ayant autorité pour régler ce qui concerne le culte divin, a pu modifier quelque chose, eu égard aux circonstances diverses; par conséquent, les déclarations les plus récentes doivent servir de règle préférablement aux anciennes, s'il y avait entre les unes et les autres quelque contradiction apparente ou réelle. Ordinairement on les trouvera ici par ordre de date; il faut donc aller jusqu'à la fin de chaque article pour avoir les règles actuelles.

2° Ce sommaire a été rédigé avec soin d'après les tables de Gardellini, éditeur des décrets, et membre lui-même de la congrégation des Rites, à portée, par conséquent, de bien en prendre le sens. Cependant, comme un sommaire, une traduction ne satisfont pas toujours ceux qui veulent bien fixer leurs idées sur certaines matières, on pourra recourir au texte dans la collection de Gardellini par le moyen des numéros d'ordre que nous avons insérés. Là, on verra s'il s'agit d'une règle générale déjà implicitement contenue dans les prescriptions de l'Eglise, ou un nouveau règlement sur la matière, ou une exception à la règle, ou une concession spéciale, pour certains lieux, certaines personnes, etc. etc.

3° La plupart des réponses de la congrégation des Rites n'ayant pour objet que de faire observer les rubriques ou d'en préciser le sens, il faut consulter ces règles dans les livres liturgiques, et ne pas donner aux décrets un sens opposé aux rubriques qui sont expliquées ou confirmées par la congrégation. Nous terminons cet avertissement par deux citations.

1. « An decreta a sacra congregatione emanata, et responsiones quæcumque ab ipsa propositis dubiis scripta formiter editæ, eamdem habeant auctoritatem, ac si immediate ab ipso summo Pontifice promanarent, quamvis nulla facta fuerit de iisdem relatio Sanctitati Suæ?.... *Affirmative.* Atque ita rescripsit, die 23 Maii, 1846.

« ..... Sanctitas Sua rescripta a sacra congregatione in omnibus et singulis adprobavit confirmavitque. ..Die 17 Julii 1846. » (4905 *ad* 7.)

2. « An Decreta sacrorum Rituum congregationis dum eduntur derogent cuicunque consuetudini etiam immemorabili, et in casu affirmativo obligent etiam quoad conscientiam?... *Affirmative, sed recurrendum in particulari....* Die 11 Sept. 1847. » (4941 *ad* 16.)

On le voit; il est donc vrai que les réponses et les décrets émanés de la congrégation des Rites, par écrit et selon les formes accoutumées, ont la même autorité que s'ils émanaient du Souverain Pontife lui-même, quoiqu'ils ne lui aient pas été présentés. Ces Décrets étant publiés dérogent à toute coutume contraire, même immémoriale, et, en règle générale, ils obligent en conscience. S'il y a des difficultés, il faut exposer au Saint-Siége les cas particuliers.

Il importe donc beaucoup de présenter à la portée de chaque membre du clergé, une indication sommaire de ces Décrets, déclarations et réponses, un vrai répertoire liturgique. Nous le donnons ici, en désavouant d'avance tout ce qui pourrait être en désaccord avec les prescriptions du Saint-Siége, dans nos *observations*, dans la traduction, dans les expressions, etc. etc.

Ce que nous disons de la congrégation des Rites s'applique aux autres congrégations romaines dans le cercle de leurs attributions respectives. Beaucoup de leurs réponses n'étaient pas destinées à être publiées. Celles de la congrégation du Concile de Trente forment une collection immense dont nous avons extrait ce qui a paru présenter plus d'intérêt et d'actualité d'après Benoit XIV, Gavantus, Zamboni, etc. Il faut recourir aux originaux, quand il s'agit de quelque matière importante, pour connaître les motifs de chaque décision, les circonstances du cas proposé, etc. etc. Mais notre recueil, le plus complet qui ait paru en ce genre, servira surtout à faciliter les recherches à tous ceux qui tiennent vraiment aux règles de l'Eglise. Beaucoup d'auteurs diffèrent entre eux d'opinion sur des matières que l'Eglise n'avait pas encore décidées, et qui le sont maintenant. On est heureux de trouver ces décisions, quand on est disposé à dire comme nous : *Roma locuta est, causa finita est.* AMEN.

C'est surtout la congrégation du Concile qui a décidé les points les plus importants de la discipline ecclésiastique et de la théologie morale. Il est important de ne pas altérer le sens de ses Décrets, soit en les exposant sommairement, soit en les traduisant dans une autre langue. Il est important que les sommaires soient rédigés par quelqu'un bien versé dans la connaissance de ces Décrets. C'est ce qui nous a déterminé à traduire littéralement quelque chose de ce que le célèbre Zamboni a publié sous ce titre : TERTIA PARS. *De conclusionibus.* Il y aura cependant très-souvent des développements en français d'après les meilleurs auteurs.

INTRODUCTION.

. . . . . *Seniores populi, judices orbis.* . . . .
(S. Bernardus, *De Cardinalibus.*)

Pendant les premiers siècles de l'Eglise, les Souverains Pontifes n'eurent le plus souvent pas d'autre lieu, d'autre tribunal pour prononcer leurs sentences, que les cryptes et les catacombes où la persécution les forçait de chercher refuge

De même que les prêtres et les diacres de la cité épiscopale formaient comme un Sacré Collége qui, subordonné à l'évêque, régissait avec lui le diocèse, ainsi les Pontifes Romains gouvernaient l'Eglise universelle dans le synode de leurs prêtres et de leurs diacres. Le Pape saint Corneille convoqua le Consistoire (*presbyterium*) pour juger la cause des Novatiens ; dans la longue vacance qui avait suivi la mort du Pape saint Fabien, les prêtres et les diacres de Rome qui avaient, pendant un an, régi l'Eglise universelle, avaient écrit des lettres à saint Cyprien et au clergé de Carthage ; saint Cyprien leur rendit compte de ce qu'il avait fait, et reconnut pleinement leur autorité. Ces lettres des cardinaux de l'Eglise romaine furent envoyées dans le monde entier : *per totum mundum missæ sunt, et in notitiam Ecclesiis omnibus et fratribus perlatæ sunt* (S. Cornel., *epist.* 10).

La sentence de saint Sirice contre Jovinien fut rendue dans un Consistoire des prêtres et des diacres de l'Église Romaine : *facto ergo presbyterio... omnium nostrum, tam presbyterorum quam diaconorum, quam etiam totius cleri una fuit sententia ;* elle fut souscrite par saint Ambroise dans le synode des évêques de la province de Milan, et le métropolitain écrivait au Souverain Pontife : *Quos Sanctitas Tua damnavit, scias apud nos quoque secundum judicium tuum esse damnatos.* A l'occasion de la déposition du patriarche intrus d'Antioche, le Pape saint Félix III dit que la sentence a été portée *a me et ab his qui una mecum Apostolicum Thronum regunt,* par les prêtres et les diacres de l'Eglise Romaine.

On voit clairement par là que les prêtres et les diacres de Rome assistèrent, le plus souvent, aux Conciles romains avec les évêques que le Pape y convoquait ; ils prenaient connaissance avec lui des affaires que l'univers entier soumettait au jugement du Siége apostolique. Les Pontifes Romains avaient pour pratique, pour les causes qui intéressaient toute l'Eglise, de convoquer non-seulement les évêques suburbicaires qui étaient comme leurs suffragants, mais aussi d'autres évêques, ceux surtout que des motifs divers attiraient à Rome. Dans la suite, les fidèles s'étant accrus en nombre, les églises s'étant multipliées, les affaires, les causes et les lois ecclésiastiques s'accrurent en même temps, et il ne fut pas possible de convoquer les évêques en concile autant de fois qu'il eût été nécessaire de le faire. C'est pourquoi tout se réduisit au sénat du Souverain Pontife, au Collége des cardinaux dont les papes voulurent faire leurs conseillers et leurs aides dans l'examen et le jugement des affaires concernant la foi et la discipline ; ils voulurent exercer leur juridiction, par eux, tant dans Rome que dans l'Eglise universelle. Les évêques suburbicaires entrèrent dans le Sacré Collége pour y rester comme vestiges de l'ancienne discipline, et ils le constituèrent avec les prêtres et les diacres qui administraient, dans Rome, les titres ecclésiastiques ; les Papes appelèrent, pour en faire partie, des hommes distingués qu'ils

choisirent, de préférence, dans toute l'Eglise, pour se servir de leurs lumières et de leur expérience.

Le changement que nous venons de mentionner était accompli vers le x^e^ siècle; les motifs qui ont été énoncés plus haut le rendirent nécessaire. Il eut pour effet d'illustrer de plus en plus la dignité des cardinaux déjà recommandable à tant de titres. Les Papes leur confièrent des légations dans les provinces du monde catholique pour y exercer une autorité fort étendue et bien supérieure à celle dont leurs prédécesseurs avaient, dans les siècles précédents, investi les vicaires du Saint-Siége; juridiction ordinaire, la même, à proprement parler, que celle du Souverain Pontife. Adrien II, faisant partir des légats pour la France, nomme l'un d'eux *religiosum presbyterum cardinis nostri*. Saint Léon IX à l'empereur Michel Paléologue : *Sicut cardine totum regitur ostium, ita Petro et successoribus ejus totius Ecclesiæ disponitur emolumentum... unde clerici ejus cardinales dicuntur ; cardini utique illi, quo cætera moventur, vicinius adhærentes.* Le Pape Jean VIII revendique, pour le Pontife romain, la liberté d'envoyer des légats partout où il le croit nécessaire : *Sedes Apostolica*, écrit-il, *libera semper existens liberam ubique suam mittit Legationem, habens Domini auctoritatem dicentis : Ego pro te rogavi, Petre, ut non deficiat fides tua, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos.* Le Sacré Collége est censé le sénat du Souverain Pontife ; les cardinaux sont les plus nobles membres unis étroitement au Vicaire de Jésus-Christ et désignés pour régir l'Eglise par leur aide et leur conseil. Les Consistoires, ces congrégations des cardinaux avec le Pape, devinrent très-fréquents ; les consultations que toutes les parties de l'Eglise transmettaient à Rome; les dispenses qu'on y demandait ; les grâces qu'on y sollicitait, furent l'objet de l'examen le plus sérieux, en présence du Pontife. La plupart des décrétales qui, dans le corps du droit, excitent notre admiration et nous y servent de règle, furent délibérées en Consistoire. Nous dirons bientôt combien de fois par semaine il s'assemblait, et si toutes les affaires, sans exception, y étaient discutées.

La dignité de chancelier est, sans contredit, une des plus anciennes du Sacré Collége. Le canoniste d'Ostie qui vécut, pour ainsi dire, à l'époque de la rédaction des décrétales, au XIII^e^ siècle, en parle comme d'une institution déjà ancienne, dont l'origine se perd dans la nuit des temps; il dit que des diplômes apostoliques fort anciens lui donnent le titre de chancelier, ce qui le conduit à examiner pourquoi, de son temps, il n'a plus que celui de vice-chancelier, quoique ce soit un cardinal. L'explication la plus plausible est que cette charge fut autrefois exercée par un cardinal portant le titre de chancelier ; les Papes, ayant, dans la suite, jugé à propos de la confier à un substitut, ils lui conférèrent le titre de vice-chancelier seulement, qui fut conservé lorsqu'ils la restituèrent au Collége des cardinaux.

Le cardinal camerlingue succéda en grande partie aux attributions que le cardinal archidiacre avait auparavant exercées : le Pape, que les causes consistoriales empêchaient de s'occuper de l'administration de la Chambre apostolique, ainsi que de juger les causes qui y avaient rapport, comme il avait eu coutume de le faire avec les clercs de sa chapelle, chargea un cardinal qui reçut le nom de camerlingue, de cette administration, de concert avec eux ; ce qui fit que tout en ayant les mêmes attributions qui avaient appartenu auparavant au cardinal archidiacre, il les exerça dans une autre forme et dans des conditions assez diverses. Il prit, comme lui, le gouvernement immédiat de Rome et son district, ainsi que le gouvernement médiat du domaine temporel et de l'État ecclésiastique, par rapport aux appels ou recours ; il fut même chargé de juger, en degré d'appel, les causes que le Pape ne jugeait ni en consistoire ni dans sa chapelle, soit parce qu'elles étaient de trop petite importance, soit parce qu'elles avaient rapport au criminel, au sujet duquel le camerlingue était comme le vicaire du Pape ; d'où la nécessité, pour lui, d'avoir des aides et des ministres, par rapport aux appels surtout qui étaient portés de toutes parts à son tribunal, et non des États pontificaux seulement; c'est ainsi que fut établi l'auditeur de la Chambre, c'est-à-dire du cardinal camerlingue ; le gouverneur de Rome, le trésorier dépendaient également de lui.

A l'époque d'Innocent III le Consistoire se tenait régulièrement trois fois la semaine (Ba-

ronius *ad ann* 1198). Ce n'est que plus tard qu'il fut réduit à deux fois seulement ; après une discussion sérieuse, dans laquelle les procureurs des parties étaient entendus. les causes, même entre particuliers, étaient décidées. Bientôt la multitude des affaires fit que les plus importantes seulement furent traitées en Consistoire ; le Pape prenait connaissance des autres dans la chapelle de son palais, avec les chapelains qui furent appelés chapelains du Pape et auditeurs du sacré palais. Le mode de procéder, en pareil cas, était le suivant : avant de s'assembler en présence du Pape, ils l'informaient de l'état et du mérite des causes, en proférant leur vote ou avis; ils entendaient les parties dans le palais apostolique : pour empêcher la confusion, et afin que chacun d'eux sût quelles étaient les affaires dont il devait faire rapport, le Pape leur distribuait les suppliques qu'on lui présentait, et déléguait l'un d'eux pour faire l'instruction du procès. Il faut voir en cela l'origine de la sainte Rote qui rendit des services si éminents, avant l'érection des congrégations surtout. Clément V fait mention du Consistoire public dans une décrétale du titre *De jurejurando* : « Præfatus nuntius in nostra ac fratrum nostrorum præsentia constitutus ac secundum dicti tenorem mandati, Avinione, ubi tunc eramus cum nostra curia residentes, in publico consistorio in quo erat prælatorum et aliorum tam clericorum quam laicorum non modica multitudo, » etc. On trouve dans le Bullaire, tom. IV, p. 135, un bref de Clément V donné *in prioratu de Grausello prope Malausanam Vasionis diœcesis* qui fixe à 12 le nombre des écrivains de la Pénitencerie ; il est adressé, en 1311, à Béranger, évêque de Tusculum. La constitution *In agro dominico* de Benoît XII en 1338, prescrivit les règlements organiques de cette importante institution en lui conférant des pouvoirs fort étendus qu'elle conserva, en grande partie, jusqu'à l'époque où les congrégations de cardinaux furent érigées et firent qu'on lui donna des attributions plus spéciales et plus restreintes.

La Pénitencerie forma avec la sacrée Rote, le principal moyen d'expédier les affaires qu'on ne portait pas au Consistoire. On a vu quels furent les commencements de celle-ci : le Pape Jean XXII passe, aux yeux de plus d'un historien, pour lui avoir donné une forme plus consistante. Le nombre des auditeurs fut indéterminé jusqu'à Sixte IV ; il était plus ou moins grand, au gré du Souverain Pontife, et s'éleva quelquefois jusqu'à trente; il se trouvait, à l'époque de Sixte IV, réduit à quatorze, parmi lesquels un allemand, un français, deux espagnols à cause des deux couronnes qui se partageaient alors la Péninsule; les autres étaient pris dans les divers États d'Italie. La constitution de Sixte IV le fixa à douze seulement.

Les auditeurs de la sainte Rote furent censés juges délégués, et non investis de juridiction ordinaire ; ce qui fut la conséquence de l'usage où le Pape était auparavant de distribuer, à son gré, les causes aux clercs de sa chapelle, c'est pourquoi on ne procédait pas à la Rote, dans la même forme qu'auprès des tribunaux ayant juridiction ordinaire : « Ex eodem fonte emanat stylus » (dit le cardinal de Luca) « quod in hoc tribunali non habeatur usus libellorum qui judicibus et magistratibus ordinariis vere et proprie congruit, sed loco libelli succedit *commissio*, ut pote continens tenorem *supplicationis Papæ* porrectæ, in qua actor vel petitor ad libelli instar, suam actionem vel petitionem proponat ac remedia sibi visa intentet, et clausulas salutares adjiciat. » Toutefois, la Rote, en général, en tant que représentant la chapelle, la cour (*aula*) du Souverain Pontife, avait juridiction ordinaire, une compétence habituelle et universelle : « Ipsa vero Rota, » dit le même auteur, « seu ipsum tribunal in universum ut pote repræsentativum prædictæ capellæ seu aulæ pontificiæ, ordinariam habet jurisdictionem, atque judicis ordinarii jure censetur, habituali jurisdictione et competentia penes omnes existente. »

Elle ne s'ingérait pas dans les causes criminelles. Toutes les autres causes ecclésiastiques étaient soumises à son jugement, de toute l'Eglise; elle était le tribunal du Pape, en tant que Pape et évêque de l'Église universelle, sans parler des affaires civiles par rapport aux Etats pontificaux.

Ses sentences devaient être rendues *intra legum et juris cancellos*, sans avoir la faculté de modérer, en certain cas, la rigueur des règles établies. Les auteurs donnent la raison de sa pratique de ne pas admettre les procureurs et les avocats dans le lieu de ses délibérations *ob notabilem temporis jacturam quæ resultare solet ab advocatorum contradictoriis ac super-*

fluis perorationibus. Les juges s'instruisaient suffisamment des faits à l'aide des informations prises, de vive voix et par écrit, ainsi que par des allégations et les réponses des parties.

A aucune époque, elles ne furent tenues pour des décisions papales; elle-même ne prétendit jamais qu'elles fissent loi, comme telles, auprès des tribunaux inférieurs; c'est là une prérogative qui appartient en propre aux congrégations de cardinaux. Les décisions de la Rote se concilièrent la vénération la plus incontestée, tant à Rome que partout ailleurs, même auprès des congrégations, qui étaient au-dessus d'elle; les écrivains les plus graves reconnaissent à l'envi leur autorité. La renommée de ce savant tribunal a été incomparablement illustre pendant plusieurs siècles, et le volumineux recueil de ses décisions n'a pas cessé de former, pour le droit ecclésiastique, une source riche qu'il faut consulter plus d'une fois. Les congrégations, qui, à dater de leur érection, n'ont pas cessé de diminuer son importance en évoquant les causes ecclésiastiques, lui ont fait bien des emprunts par rapport au style et au mode de procéder. Il y aurait à faire la glorieuse nomenclature des hommes illustres qu'elle produisit : Saint Antonin, Zabarella, Guillaume *Speculator*, Turrecremata, Abbas, Felinus et une multitude d'autres, sans parler de saint Raymond de Pennafort, auditeur de la chapelle pontificale, à laquelle il prit bon nombre de décrétales de son immortelle collection.

Filles du Consistoire, les congrégations de cardinaux ont été le fruit de la nécessité. De même que, dit un auteur, non-seulement le soleil brille par lui-même, mais il communique aussi aux étoiles une lumière par laquelle elles ornent le firmament, et elles éclairent l'univers entier, ainsi le Souverain Pontife ne se borne pas à instruire l'Eglise par lui-même et à la régir par ses décrets propres, mais il soutient aussi les cardinaux par son autorité, il leur communique sa puissance, en sorte que, par l'union de leurs travaux, ils résolvent sans peine toutes les difficultés (1).

Raisons de l'établissement des sacrées congrégations.

1° Le nombre toujours croissant des affaires qui étaient portées au jugement suprême du Saint-Siége, par suite de la propagation de l'Eglise et de l'augmentation du nombre des fidèles. Le Pape ne pouvant pas y suffire par lui-même, et le Consistoire ne pouvant pas être toujours assemblé, ce fut une pensée très-sage de diviser les choses entre des commissions de cardinaux, distinctes entre elles, en sorte que les cardinaux, n'appartenant pas tous à toutes les congrégations, fussent en état de supporter plus facilement le poids de la charge. « Cum negotiorum gravitas » (dit Cohellius) « et multitudo in dies magis ac magis ad apostolicam sedem devolvantur, solusque pontifex omnibus satisfacere, et consistorium semper, omnesque cardinales insimul convocare sit impossibile, summa quidem prudentia factum videmus, rerum peragendarum molem in varios ac inter se distinctos cardinalium conventus æqua lance divisam et juxta cujusque rei indigentiam assignatam; ita ut cardinales ipsi non omnes omnibus congregationibus intersint, sed ut partiti oneris portionem levius ferant, diligentius examinent, pontificem denique pro suprema manus appositione commodius consulant, certi certis adlecti. » (*Not. card.*, c. 15.)—2° Les résultats heureux que cette distribution ne pouvait manquer de produire pour une expédition plus prompte des affaires, qu'il fallait auparavant traiter pour ainsi dire toutes dans le Consistoire. —3° Les attributions spéciales qui furent assignées aux congrégations firent que les questions furent examinées avec plus de soin et de maturité. On peut indiquer d'autres motifs que les limites de notre article ne nous permettent pas de développer ici.

La même raison de nécessité qui força les papes autrefois d'interrompre la célébration des synodes dans lesquels ils avaient coutume de traiter les affaires de la foi et de la discipline, et de les remplacer par le Consistoire des cardinaux, leur imposa également l'éta-

(1) Congregationes cardinalium esse tanquam filias consistorii, ab eo veluti fonte promanantes. Et quemadmodum sol non solum ipse lucet, verum etiam stellis lumen impartitur quo et cœlum ornant et illuminant orbem universum, sic summum pontificem non suis decretis modo Ecclesiam per seipsum docere et moderari, verum etiam ita cardinales sua tum auctoritate fulcire, tum potestate augere, ut societatis laboribus facile omnes difficultatum nodos dissolvant (Palcot. apud Zambon., § 8.)

blissement des congrégations, que l'utilité évidente de l'Église universelle réclamait à divers titres. « Magna fuit ratione institutum » (dit l'auteur cité plus haut) « ut præter consistoria ad quæ universi cardinales convenire debent, congregationes quædam cardinalium frequenter haberentur, et pro rerum gravitate et varietate, quæ ad sedem apostolicam referuntur, Summus ipse Pontifex, qui clavum administrationis tenet, certas veluti classes cardinalium constitutas haberet, quibus proprias negotiorum tractationes, causarumque difficultates, ipsius auctoritate cognoscendas et definiendas, sive etiam examinandas tantum, et ad eum deinde referendas pro singulari sua sapientia distribueret. » (Paleot. *ibid.*)

Ces motifs sont énoncés, pour la plupart, dans la célèbre constitution de Sixte V : «... Pontificium hoc onus, angelicis plane humeris formidandum, inter senatores orbis terræ, fratres nostros cardinales, apta quadam distributione, pro temporum conditione, negotiorum multitudine et varietate ipsaque utilitatis ratione, salubriter partiri decrevimus..... Et ut facilius celeriusque expediantur, distinctos cardinalium conventus et congregationes ad certas rerum negotiorumque tractationes paratas habeant, cardinalesque ipsi distributi muneris partem levius ferant, diligentius administrent, commodius nos consulant et denique viri primarii publicis in rebus exercitati nullo unquam tempore desint. »

Les congrégations, formées de trois cardinaux au moins, ont pris l'aspect de tribunaux ayant chacun leurs officiaux et leurs ministres. Voici quelques-uns des caractères qui leur sont propres. 1° Elles ont une juridiction ordinaire, universelle quant à son étendue, restreinte quant à son objet; 2° leurs séances se tiennent, régulièrement, dans le palais apostolique; 3° leurs sentences sont censées des décisions papales et font loi partout : « Declarationibus sacrarum congregationum cardinalitiarum ista prærogativa conceditur » (dit le cardinal de Luca), « ut faciant auctoritatem necessariam apud inferiores magistratus tanquam decisiones papales. » 4° Agissant au nom du Pape et en vertu de son autorité souveraine, elles ont le pouvoir, selon la qualité des affaires, de sortir des limites rigoureuses de la loi, et de les conclure par des décisions que des raisons de prudence leur suggèrent : « Ut pote vicarias Papæ vel supremi principis partes explicantibus (dit le même auteur) quandoque pro negotiorum qualitate, rigorosos juris cancellos egredi, atque cum illis legibus vel regulis quæ *prudentiales* dicuntur, procedere, ut negotiis finis vel temperamentum magis opportunum concedatur. » 5° Leur juridiction n'expire point par la mort du Souverain Pontife : elle est ordinaire, et résulte des lois organiques de leur institution. Voyez dans Fagnan (cap. Cum olim, *de Major.*) ce qui eut lieu à ce propos après la mort du Pape Urbain VIII.

La sacrée congrégation de l'Inquisition fut établie en 1542 par Paul III, qui, par la bulle *Licet ab initio* députa six cardinaux comme commissaires par rapport à tout ce qui intéresse la foi dans l'Église universelle; cette constitution de Paul III fut confirmée par Pie IV, par saint Pie V et par Sixte V dans la bulle *Immensa æterni Dei bonitas.* Composée de huit cardinaux, la sacrée congrégation de l'Inquisition suprême est présidée par le Souverain Pontife.

Celle pour l'exécution du Concile de Trente le fut par Pie IV, sous l'inspiration de saint Charles Borromée; ses attributions furent successivement étendues par les papes jusqu'à Sixte V qui lui imprima le caractère et la juridiction qui lui sont restés.

On lit dans les annales de Baronius que saint Pie V institua une congrégation pour la conversion des infidèles : ce furent là les commencements de la Propagande, qui reçut, dans la suite, sa dernière forme de Grégoire XV et d'Urbain VIII. L'annaliste rapporte les lettres apostoliques de saint Pie V à ce sujet.

Le même Pape fut le fondateur de la sacree congrégation de l'Index; son prédécesseur avait le 24 mars 1564, publié l'index des livres prohibés élaboré par les Pères du Concile de Trente, et soumis, par eux au jugement suprême du Pontife romain. Quelques auteurs ont cru, sans fondement, que la sacrée congrégation de l'Index était redevable de son institution au pape Sixte V.

Quant à la sacrée congrégation des Rites, il est permis d'en reconnaître en quelque sorte les commencements dans les savantes commissions qui révisèrent le Missel et le Bréviaire

romains et dont le travail fut publié par saint Pie V. Elle fut érigée par la constitution *Immensa* de Sixte V. Il faut en dire autant de la sacrée congrégation des Évêques et Réguliers. On voit une congrégation des Rites que saint Charles Borromée institua par rapport au diocèse de Milan.

L'immortel Sixte V, confirmant ce que ses prédécesseurs avaient sagement établi, compléta leur œuvre tant par l'érection de plusieurs congrégations que l'utilité de l'Église réclamait encore, qu'en réglant leurs attributions respectives d'une main plus ferme et en établissant les principes constitutifs de leur procédure. Il mit la dernière main, pour ainsi dire, à ce système salutaire qui, tout en étant le fruit de la nécessité des temps, a exercé l'influence la plus heureuse pour la conservation et le progrès de la religion et de la discipline. Le Concile de Trente l'avait inauguré par rapport à l'administration diocésaine, lorsque tout en conservant au chapitre des cathédrales la prérogative canonique d'être le conseil de l'évêque dans les affaires majeures, il prescrivit, par forme de loi générale, l'établissement de commissions spéciales ayant juridiction ordinaire, universelle quant aux personnes et au territoire du diocèse, restreinte à leur objet propre ; ainsi, par exemple, la commission canonique pour le gouvernement des séminaires, celle des examinateurs synodaux, et celles des ordinands. Nous ne pensons pas qu'on rencontrât de nos jours, après trois siècles d'expérience, des hommes qui seraient tentés de contester l'utilité évidente, la nécessité indispensable de ces sages et efficaces institutions : l'histoire du passé nous apprend que les mêmes hommes aux yeux desquels les congrégations romaines furent comme non-avenues, ne craignirent pas de porter aussi leur main sur le majestueux édifice de l'administration diocésaine, pour le remplacer par un je ne sais quoi qui n'a pas de nom dans la discipline soit ancienne soit nouvelle.

Un auteur digne de foi nous fait connaître que le même système a été plus d'une fois appliqué a des objets par rapport auxquels la loi canonique ne le requiert pas absolument, dans la sphère diocésaine ; voici ce qu'on lit dans le cardinal de Luca : «..... Totius orbis notoria praxis docet quod in qualibet metropolitica civitate, non solum ubi de totius principatus vel imperii, sed etiam parvæ ac subordinatæ provinciæ metropoli agitur, tribunalia suprema pro gravioribus causis peremptorie terminandis erecta, collegiata sint, ex majori vel minori numero constituta, prout provinciæ vel principatus amplitudo exigat, cum judicium unius tantum congruat parvis locis, vel etiam magnis, cum subordinatione tamen magistratui vel tribunali collegiato. Atque in ipsomet foro spirituali, quamvis de jure unus sit judex, nempe episcopus, vel ejus vicarius generalis, adhuc tamen consultum est, ut supremus judex qui peremptorie decidat non constituatur ex una persona materiali, sed ex pluribus, unam collegialem seu collectivam constituentibus, ut est Rota et sunt sacræ congregationes : et nihilominus, ubi agitur de magnis diœcesibus, et præsertim magnarum et metropoliticarum civitatum, in quibus causæ graviores contingant, adhuc inolevit commendabilis usus congregationum saltem consultativarum. » — *Relatio curiæ Romanæ*, dies [illegible] ARESPONDANCE DE ROME, 14 déc. 1851).

DES CONGRÉGATIONS ROMAINES.

I.

La constitution *Immensa æterni Dei* de Sixte V, érigeant quinze congrégations de cardinaux, est un document qui mérite d'être exhumé du Bullaire et porté à notre connaissance pour bien nous fixer sur l'importance et l'autorité des congrégations romaines en général, et plus spécialement sur la fondation et les attributions de la sacrée congrégation des Rites. J'espère que cette voix solennelle d'un si grand Pape, en réjouissant le cœur de ceux qui ont appris de saint Irénée « ad romanam Ecclesiam, propter potiorem principalitatem, necesse est omnes convenire Ecclesias,» achèvera de dessiller les yeux de plusieurs sur la valeur réelle des congrégations romaines. Ma traduction sera presque mot à mot, préférant la fidélité à l'élégance. Je ne prends toutefois de cette longue bulle de 16

pages in-4° que le préambule et la conclusion, avec l'article spécial sur la sacrée congrégation des Rites. Les autres congrégations seront seulement énoncées.

« La sagesse infinie du Dieu éternel, créateur de l'univers, atteignant d'une extrémité à l'autre, a si admirablement bien uni et tellement disposé toutes choses avec douceur, que les unes et les autres s'entr'aidassent mutuellement dans l'exercice de leurs différentes fonctions : elle a établi dans la Jérusalem céleste divers ordres d'esprits, pour que les plus élevés secondassent la divine Providence dans ses soins à l'égard des êtres inférieurs; elle qui est à la fois l'image de l'Eglise militante et de l'Eglise triomphante, elle a divisé le corps en plusieurs membres, qui, unis à leur chef par le lien de la charité, s'entr'aideraient pour la conservation et le salut du corps entier. C'est donc à juste titre que le Pontife romain, que Notre-Seigneur Jésus-Christ a établi le chef visible de son corps, qui est l'Eglise, et qu'il a chargé de la sollicitude de toutes les Eglises, s'associe dans une œuvre si vaste un grand nombre d'aides, soit en envoyant ses vénérables frères les évêques par toute la terre, pour que chacun d'eux y paisse un troupeau particulier, soit en retenant près de lui le noble collége des cardinaux de la sainte Eglise romaine, qui, comme les membres les plus distingués, tiennent de plus près au chef, entourant le Souverain Pontife comme les apôtres entouraient Notre Seigneur Jésus-Christ, et qui sont à la fois ses premiers conseillers et ses premiers colloborateurs, afin qu'en répartissant entre eux et les divers officiers de la cour romaine la masse énorme des affaires, lui même, chargé du poids d'une si grande autorité, évite, avec le secours de la grâce divine, d'y succomber. Excité donc par l'exemple de ce grand Moïse, qui, tout favorisé qu'il était des entretiens avec Dieu, ne dédaigna pas le conseil que son beau-père Jéthro lui donna d'établir plusieurs juges, et qui, sur l'ordre de Dieu, institua un illustre sénat de soixante-douze vieillards, destiné à partager le fardeau de l'administration du peuple, crainte que seul il ne pût suffire à tout, nous avons décidé de répartir convenablement entre les sénateurs de la terre (*inter senatores orbis terræ*), nos fils les cardinaux, ce fardeau pontifical vraiment accablant pour les épaules mêmes des anges, ayant égard, dans cette distribution de charges, aux circonstances des temps, à la multitude et à la variété des affaires, ainsi qu'à leur importance. Nous avons été surtout mû par cette considération que ceux qui de toutes les nations recourent en si grand nombre au Siége apostolique, à l'Eglise mère et maîtresse, comme au refuge commun des fidèles, par motif de dévotion et de salut, pour réclamer justice, obtenir quelque faveur, et pour tant d'autres causes, parviennent à Rome en toute sûreté et commodément (autant que cela dépend de nous), et qu'ils soient expédiés plus facilement et plus promptement, ayant ainsi à leur portée différentes Congrégations de cardinaux, dont chacune a ses attributions spéciales, et afin que les cardinaux ainsi distribués supportent plus aisément le poids des affaires, administrent avec plus de soin, ayant toute commodité pour nous consulter, et qu'enfin il y ait toujours de hauts personnages exercés au maniement des affaires publiques. En conséquence, de notre propre mouvement et de notre science certaine, et par le conseil et le consentement de nos fils, ces mêmes cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous avons formé de ce Sacré Collége, qui par la grâce de Dieu abonde en hommes de tous pays, remarquables par leur piété, leur science et leur expérience, 15 congrégations à chacune desquelles nous avons assigné ses attributions propres, en sorte qu'elles en réfèrent à nous dans les affaires les plus graves et les plus difficiles, et nous avons donné et attribué à chacune d'elles ses facultés et l'autorité de la manière suivante.

1° Congrégation pour la sainte Inquisition,

2° —— pour la Signature de grace,

3° —— pour les Rites sacrés et les Cérémonies,

4° —— pour l'érection des Églises et les Provisions consistoriales,

5° —— pour les Provisions alimentaires de l'état ecclesiastique,

6° —— pour la Défense de l'état ecclésiastique,

7° —— pour l'Index des livres prohibés,

(*Voy.* les articles : Livres, Index, Censure, dans le *Dictionnaire.*)

8° Congrégation pour l'Exécution et l'Interprétation du Concile de Trente,

(*On trouvera ci-après ce qui concerne cette congrégation.*)

9° CONGRÉGATION POUR DIMINUER LES CHARGES DES ÉTATS DE L'ÉGLISE,

10° —— POUR L'UNIVERSITÉ DE ROME,

11° —— POUR LES CONSULTATIONS DES RÉGULIERS,

12° —— POUR LES CONSULTATIONS DES ÉVÊQUES ET AUTRES PRÉLATS,

13° —— POUR CE QUI CONCERNE LES CHEMINS, LES PONTS, LES EAUX,

14° —— POUR LA TYPOGRAPHIE DU VATICAN,

15° —— POUR RÉPONDRE AUX CONSULTATIONS SUR LES AFFAIRES DES ÉTATS DE L'ÉGLISE.

« Les rites sacrés et les cérémonies dont l'Église, dirigée par l'Esprit-Saint, se sert par tradition et discipline apostolique dans l'administration des sacrements, les offices divins, et dans tout le culte de Dieu et des saints, renfermant un grand fonds d'enseignement pour le peuple chrétien et la profession de la vraie foi, relevant la majesté des choses saintes, élevant l'esprit des fidèles à la contemplation des vérités les plus sublimes, et l'enflammant même du feu de la dévotion; dans le désir d'accroître de plus en plus la piété des enfants de l'Église, et d'embellir davantage le culte divin par la conservation et la restauration des rites sacrés et des cérémonies, nous avons aussi choisi cinq cardinaux, qui veilleront principalement à ce que les anciens rites sacrés soient soigneusement observés PAR TOUS ET PARTOUT (*a quibusvis personis... ubivis locorum*), DANS TOUTES LES ÉGLISES DE LA VILLE ET DE L'UNIVERS (*in omnibus Urbis Orbisque ecclesiis*), voire même dans notre chapelle pontificale, tant aux messes et offices divins que dans l'administration des sacrements et dans toutes les autres fonctions du culte. Les cérémonies tombées en désuétude seront remises en usage; celles qui seraient dégénérées seront réformées. Ils réviseront et corrigeront, au besoin, le Missel et le Bréviaire romain, et les livres sur les rites sacrés et sur les cérémonies, en particulier le Pontifical, le Rituel, le Cérémonial; ils examineront les offices divins des saints patrons, et, après nous avoir consulté, ils les accorderont. Ils apporteront aussi un soin spécial à la canonisation des saints, à la célébration des jours de fête, pour que tout se fasse régulièrement et convenablement, d'après la tradition des Pères. Ils s'efforceront de pourvoir à ce que les rois, les princes et leurs envoyés, ainsi que les autres personnes, même les ecclésiastiques, venant à la ville et à la cour romaine, soient reçus honorablement, selon l'usage des anciens, comme il convient à la dignité et à la bonté du Siége apostolique. Ils aviseront aussi attentivement aux différends sur les préséances dans les processions et ailleurs. Enfin, ils connaîtront de toutes les autres difficultés qui s'élèveront sur cette matière des rites sacrés et des cérémonies, les terminant et les réglant sommairement. »

(Suivent les noms des cinq cardinaux désignés, dont l'un est Sfrondate, devenu Grégoire XIV, et un autre Frédéric Borromée.)

« Enfin, pour la validité des expéditions des susdites congrégations, les cardinaux ne seront jamais moins de trois dans chaque congrégation. Afin d'éviter la confusion des jugements, nous voulons que chaque congrégation, quand une cause, une question ou une consultation lui sera soumise, examine attentivement si la connaissance et l'expédition de cette cause la regarde en propre, et, si elle voit qu'elle ne soit pas de son ressort, qu'elle la renvoie aux juges ordinaires ou à la congrégation que cela concerne. De même, les cardinaux de ces congrégations auront des secrétaires propres pour chacune des congrégations, dont ils auront eux-mêmes le choix, et qui seront chargés d'inscrire les affaires courantes, et, au besoin, de dresser les actes authentiques. Mais parce que les divins oracles nous avertissent que le salut est là où il y a force conseils, ces congrégations appelleront et emploieront à leur choix pour consulteurs des hommes versés dans la théologie, le droit canon et le droit civil, et expérimentés dans les affaires, pour décerner, après mûre discussion des causes, des questions et des affaires, ce qu'il y aura de plus utile à la gloire de Dieu et au salut des âmes, et de plus conforme à la justice et à l'équité. Quant aux affaires les plus graves, elles nous seront toutes déférées ou à nos successeurs, pour que nous statuions avec maturité, Dieu aidant, ce qui sera le plus expédient devant Dieu, voulant que

tous les juges ordinaires et délégués, même les susdits cardinaux, ainsi que les auditeurs des causes du palais apostolique, jugent et décernent de même et non autrement, et déclarant leur enlever à tous et à chacun d'eux le droit de juger et d'interpréter dans un autre sens, et même irritant comme de nul effet tout ce que quiconque, de quelque autorité qu'il soit revêtu, oserait attenter de contraire sciemment ou ignoramment. Nonobstant, etc...

« Nous exhortons les souverains... et nous requérons par ces lettres apostoliques les dignitaires ecclésiastiques, en vertu du lien de l'obéissance, et en considération de leur position élevée qui les rattache plus étroitement à Dieu, de nous seconder dans nos efforts pour la gloire de Dieu, la dilatation de la foi, l'avantage et le salut des fidèles; de protéger et de défendre, selon que c'est leur devoir et que nous l'attendons de leur piété, l'autorité confiée et remise par Notre-Seigneur Jésus-Christ aux chefs de l'Église (*Ecclesiæ præsidibus*) dans la personne du bienheureux Pierre, pour l'exaltation et l'accroissement de la foi catholique, et de ne rien négliger pour que cette autorité ecclésiastique soit conservée tout à fait intacte. *Operam dent studiumque suum omne conferant, ut eadem auctoritas ecclesiastica omnino illæsa conservetur...* Que si quelqu'un d'entre eux, contre toute attente, venait à agir contrairement, qu'il sache bien qu'il ne pourra nullement échapper à la vengeance divine, jusqu'à ce qu'il s'humilie sous la main puissante du Dieu qui compense parfois le délai du châtiment par la gravité du supplice...

« Ut autem hæ nostræ litteræ quamprimum *ubique locorum, gentium* innotescant, quas inter alias *apostolicas perpetuasque* constitutiones annumeramus, illas publicis in locis de more affigi... volumus, etc.

« Donné à Rome, le 22 janvier 1587... »

II.

Il résulte de l'acte de fondation, par Sixte V, de 15 congrégations de cardinaux, augmentées encore successivement et modifiées en partie :

1° Que le Saint-Siége, tant pour soulager le Pape dans la sollicitude universelle de toutes les Eglises que pour faciliter et régulariser le concours des cardinaux, et expédier plus promptement à la satisfaction des suppliants les affaires de la chrétienté, a réparti les différentes branches de l'administration de l'Eglise entre quelques congrégations de cardinaux, ayant chacune leurs attributions spéciales, mais agissant toutes au nom du Pape, et participant à son autorité universelle et à sa juridiction ordinaire, dans les limites toutefois des attributions respectives, excepté quelques congrégations locales ou même purement civiles, dont les facultés sont nécessairement plus restreintes; encore même certaines congrégations, qui ne paraissent que locales ou civiles, ne laissent-elles pas que d'exercer un certain droit sur le reste de la chrétienté : par exemple, celle de l'Université romaine, celle de l'Imprimerie du Vatican; tandis qu'au contraire, d'autres, plus universelles par leur nature, ne peuvent rien définir par elles-mêmes, comme la *Congrégation Consistoriale*, celle de la *Signature de grâce*, qui préparent le travail et laissent la décision au Pape, aux termes toujours de la constitution Sixtine *Immensa æterni Dei*, sans que j'entre dans les modifications survenues;

2° Que ces congrégations, non-seulement discutent, résolvent, décident et décrètent au besoin, mais aussi jugent comme tribunaux, sans même, je le répète, qu'on puisse en appeler à un tribunal supérieur, ni au Pape lui-même; bien que, dans l'occasion, les supplications pour révision de sentences soient admises par les congrégations. Elles réunissent donc le pouvoir décrétoire et l'autorité judiciaire;

3° Qu'elles sont tenues de se soumettre à certaines formalités réglées, entre autres à s'entourer de consulteurs habiles et expérimentés, et, nonobstant cela, à s'abstenir de prononcer dans les cas graves et difficiles, pour en référer au Pape, qui alors décide lui-même : cas assez fréquents, pour lesquels l'audience de Sa Sainteté est rendue très-facile, au moins tous les quinze jours pour le secrétaire de la sacrée congrégation des Rites.;

4° Que le Saint-Siége attache une si grande importance à cette organisation de congrégations de cardinaux, que non-seulement il a fait publier et promulguer solennelle-

ment la constitution de Sixte V. mais que, de plus, ce Pape a pressé de la manière la plus vive les puissances de la terre et requis les supérieurs ecclésiastiques de le seconder de tous leurs efforts dans une entreprise si salutaire, et de veiller à ce que l'autorité apostolique fût respectée et maintenue intègre, menaçant les téméraires de la vengeance divine, d'autant plus terrible qu'elle aurait été plus différée;

5° Que la *sacrée congrégation des Rites*, l'une des quinze ci-dessus, a pour attributions le culte et tout ce qui s'y rattache. Ainsi, elle est chargée exclusivement : 1° de l'observation ou réglementation des rites et cérémonies, tant à la messe qu'aux offices divins, à l'administration des sacrements et aux autres fonctions du culte, et conséquemment d'en redresser les déviations; 2° de la révision et correction des livres liturgiques; 3° de la concession, sur l'avis du Pape, des offices des patrons (ajoutez aussi que c'est d'elle seule qu'émanent tous les offices propres et les nouveaux offices); 4° de la célébration des fêtes; 5° de la canonisation des saints; 6° du cérémonial à la réception des princes et autres personnages (je soupçonne que la sacrée congrégation des Rites pourrait bien avoir été remplacée dans ses attributions du cérémonial par la nouvelle congrégation du Cérémonial); 7° enfin, de juger et terminer définitivement les conflits de préséance, ainsi que toutes les difficultés qui peuvent naître sur la matière des Rites.

Voici l'organisation de la sacrée congrégation des Rites, autant au moins qu'un Français peut la connaître de loin par les livres, qui remplacent difficilement une initiation locale et pratique. Je commence par faire observer que cette organisation a varié; mais nos ministères et tribunaux français nous ont habitués à ces variations.

Tandis que dans le principe Sixte V avait fixé à cinq le nombre des cardinaux de la sacrée congrégation des Rites, nombre élevé ensuite à six ou sept, avec autant de consulteurs, Benoît XIV, dans son livre *De Canonisatione*, l. I, c. 16, qui me guide surtout, nous apprend que de son temps: « ingens et quodammodo excessivus sit numerus cardinalium et consultorum. » Dom Guéranger (*Instit. lit.*, c. 15) fixe le nombre des cardinaux à vingt-quatre. Il est bien à croire que celui des consulteurs est encore supérieur. On ne s'étonnera plus que la sacrée congrégation des Rites occupe à elle seule plus du tiers du Sacré Collége, qui, d'ailleurs, n'est j'amais au complet, sans compter les absents, lorsqu'on réfléchira, d'un coté, que la matière de la canonisation, si grave, si immense et si minutieuse dans ses détails, est son occupation principale; de l'autre, que les mêmes cardinaux font partie à la fois de plusieurs congrégations différentes. Nos cardinaux français, bien qu'absents habituellement, entrent dans les congrégations que leur assigne le Pape.

Nous verrons dans cette imposante réunion, qui formerait presque un consistoire si Sa Sainteté y présidait, une nouvelle garantie pour la maturité des décisions, et une preuve de l'importance que l'Eglise attache à tout ce qui concerne le culte divin.

Je ne dirai pas quels sont les cardinaux que Sa Sainteté affecte plus spécialement à la sacrée congrégation des Rites, car tous, par le fait de leur création, sont aptes au gouvernement ecclésiastique; mais il est naturel de présumer que, sauf raison contraire, l'aptitude personnelle à une spécialité est prise en considération, ce qui ajoute un nouveau poids. Le cardinal préfet de la sacrée congrégation des Rites est choisi par le Pape.

Quant au secrétaire, c'est toujours un prélat distingué, souvent un évêque ou un archevêque.

Nous avons vu que l'on appelle *consulteurs* des théologiens et canonistes habiles, qui aident de leurs conseils les cardinaux. Ils sont pris parmi les prélats romains et les membres distingués des ordres réguliers. Les Barnabites, en mémoire de Gavantus; les Théatins, en mémoire du B. cardinal Tommasi et de Merati; les Jésuites, en souvenir de leurs nombreuses illustrations; les Dominicains, les Minimes observantins et conventuels, les Servites, etc., par privilége apostolique, ont droit chacun à une place de consulteur de la sacrée congrégation des Rites. Certains dignitaires de la même congrégation sont de droit au nombre des consulteurs, comme le secrétaire, le protonotaire apostolique. Il en est de

même du maître du Sacré-Palais, du sacriste du Pape, de l'assesseur du Saint-Office. Le tribunal de Rote, qui autrefois entrait en participation du travail de canonisation, n'a conservé que ses trois membres les plus anciens parmi les consulteurs de la sacrée congrégation des Rites. Le prélat promoteur de la foi n'a droit de suffrage qu'autant qu'il est consulté, et alors il est tenu de mettre de côté son *rôle d'avocat du diable*, comme nous l'appelons vulgairement, et de dire franchement sa conviction.

La canonisation des saints a nécessité un grand nombre d'officiers dans la sacrée congrégation des Rites. Ainsi, il y a protonotaire apostolique, notaire, promoteur de la foi, sous-promoteur, assesseur, assesseur adjoint, procureur du palais apostolique, avocats consistoriaux, ou 12 avocats de la cour, maîtres des cérémonies apostoliques, postulants, et, au besoin, interprètes, médecins, chirurgiens, physiciens, mathématiciens, etc., sans compter ce qu'on appelle gens de bureaux. Bien que plusieurs de ces officiers paraissent superflus dans les questions de rites proprement dites, cependant ces questions se traitent dans les assemblées générales qui peuvent s'occuper de la canonisation. Cette organisation est commune à toute la congrégation. Je ne détaille point les fonctions particulières de chacun des membres de la sacrée congrégation des Rites. Ce détail, qu'on retrouve dans Benoît XIV cité, n'aurait qu'un minime intérêt. Remarquons seulement l'attention de l'Eglise sur le bon choix des membres de cette congrégation. Aux termes de la constitution Sixtine, la désignation du secrétaire et des consulteurs regardait la congrégation des Cardinaux ; mais non-seulement ce choix, mais même celui de la plupart des membres (le seul sous-promoteur peut être excepté), a été réservé au Pape lui-même. Il n'y a pas jusqu'au cardinal rapporteur qui ne soit à la nomination du Pape. Si, dans les causes de canonisation, chaque cardinal est autorisé, ainsi que le secrétaire, à s'adjoindre dans son travail deux de ses secrétaires intimes, ce n'est qu'à la condition que ceux-ci prêteront le serment du secret, sous peine d'excommunication réservée, comme tous les membres de la sacrée congrégation des Rites, et qu'ils resteront étrangers à la cause discutée, sans pouvoir en être ni avocat, ni procureur, ni postulant. L'impartialité est telle, que si on plaide la cause d'un serviteur de Dieu qui soit de l'ordre d'un consulteur, celui-ci non-seulement ne peut pas opiner, mais même assister matériellement au débat. J'aime à faire ressortir cette délicatesse extrême de la sacrée congrégation des Rites, qui devrait déjà nous inspirer une confiance toute particulière par le choix seul de ses membres, indépendamment de son autorité apostolique.

DE L'AUTORITÉ DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES SUR LA LITURGIE.

I.

Abordant une question envisagée différemment par le gallicanisme (répudié, il est vrai, mais perpétué dans nos livres, et même encore infiltré, à notre insu, dans nos mœurs), je commence par me mettre à couvert avec un texte divin, qui, bien que particulier à l'Ancienne Loi, n'en est pas moins appliqué par l'Église à sa hiérarchie. Si, malgré cette précaution, on se récriait encore : *Nova quædam infers auribus nostris*, je prierais avec Judith : *Confirma me, Domine Deus..... ut hoc quod credens per te posse fieri cogitavi, perficiam.*

Saint Pie V, restaurant, selon le vœu du concile de Trente, la liturgie romaine, défigurée par une variété arbitraire, et voulant réaliser sérieusement l'UNITÉ LITURGIQUE, que l'Église avait en vue depuis si longtemps, usa de la plénitude de l'autorité apostolique, tant pour faire adopter que pour conserver immuable sa réforme. Il établit donc un NOUVEAU DROIT LITURGIQUE, qui, restreignant l'autorité épiscopale démontrée inefficace contre l'innovation, *réserve au Saint-Siége seul, ce vrai centre de l'unité, le pouvoir discrétionnaire, tant sur les prières publiques que sur les cérémonies de la messe, au moins dans toutes les églises du rite romain, non comprises dans l'exception d'un usage légitime remontant sans interruption au delà de* 200 *ans, c'est-à-dire au delà de* 1368 *et* 1370. Cette discipline, protectrice de l'uniformité du culte, ressort évidemment des bulles de saint Pie V sur le Bré-

viaire et sur le Missel romain. En cela, au reste, l'Église, instruite par l'insuccès de l'emploi d'autres procédés toujours insuffisants, ne faisait que proportionner les moyens à la fin, et même saint Pie V se montra aussi admirable de discrétion que de vigueur. Tout en ôtant à ses vénérables frères dans l'épiscopat tout droit de rien changer, ajouter ou retrancher dans le Bréviaire ou le Missel, même d'introduire aucun nouvel office, de l'étendre, ou seulement d'élever le rite (Urbain VIII, en 1628), et en déclarant par la sacrée congrégation des Rites, le 11 juin 1605 : *Prælatos, archiepiscopos seu episcopos, non posse esse judices ad declaranda dubia super sacris ritibus et cæremoniis exorta;* le Pape, néanmoins, respecte la prescription biscentenaire d'une liturgie particulière invariablement suivie, et ne laisse pas que de continuer aux Ordinaires leur droit d'inspection sur le culte, avec une certaine latitude de détails, dans les limites, toutefois, des rubriques et des décrets.

Mais cette substitution presque exclusive de l'autorité papale à l'action épiscopale sur la liturgie romaine, faisant peser sur le chef de l'Église une nouvelle et immense sollicitude, réclamait impérieusement une autre coopération, à la condition, néanmoins, qu'elle serait plus efficace pour assurer et l'établissement réel et le maintien durable de l'unité liturgique. Une providence vigilante et conservatrice n'importait pas moins qu'une main puissante et réparatrice. Car, comme le reconnaît Sixte V dans sa bulle *Postquam* sur les cardinaux : « Res humanæ facile in deterius prolabuntur, nisi sit qui eas assidue renovet atque conservet.... sanctiones et decreta partim innovando, partim declarando, partim pro rerum et temporum exigentia supplendo, et in melius reformando. » Sans que je sache à quoi s'était arrêté à ce sujet saint Pie V, nous voyons au moins qu'il avait commencé par nommer des commissaires apostoliques dans les différents Etats de la chrétienté, pour surveiller l'édition des livres liturgiques, condition si indispensable à l'unité liturgique. Quoi qu'il en soit, peu après lui, Sixte V, si actif dans l'administration de l'Église et de l'État pontifical, s'empressa de pourvoir à cette nécessité d'une manière régulière et permanente. En créant en grande partie 15 *congrégations de cardinaux*, chargées, au nom du Pape, des différentes branches de l'administration de l'Église et de quelques attributions civiles, il n'eut garde d'omettre la *congrégation des Rites et des Cérémonies*.

Mais avant de parler de la fondation de la sacrée congrégation des Rites et de l'autorité de ses décrets, les préjugés qui ont eu cours si longtemps en France, au détriment des saines notions du droit canon universel, m'obligent à prémettre les principes catholiques tant sur le *Sacre Collége des cardinaux* que sur la *valeur des congrégations romaines*, sans quoi je courrais risque de n'être pas compris de tous : *Et visa sunt ante illos sicut deliramentum verba ista.*

Comme toute société parfaite, l'Église a non-seulement le droit de *délégation*, mais même de *communication de pouvoirs ordinaires*. Le Pape, pas plus qu'aucun souverain, n'est pas tenu à tout voir, tout régler, tout juger en personne; autrement, malgré la protection divine, malgré le don d'infaillibilité, l'exercice de son autorité serait impossible. Il a donc le pouvoir et le devoir de s'associer des aides dans le gouvernement de l'Église, même en dehors de l'épiscopat dispersé.

Les Juifs avaient le Sanhédrin depuis Moïse; Jésus-Christ était entouré de son collége apostolique, sans compter les 72 disciples; chaque église avait son *presbyterium*, comme chaque cathédrale a encore son chapitre. Quoi donc de plus naturel que de voir le Souverain Pontife entouré de l'illustre sénat des cardinaux, ou Sacré Collége, avec lequel il ne fait même qu'un corps, et dont il s'aide dans l'exercice de la sollicitude universelle de toutes les églises? Aussi Bellarmin dit-il : « Usu docente et necessitate cogente, his postremis annis sexcentis vel septingentis, cœperunt... tota redigi ad senatum cardinalium. Potuisse autem hoc fieri, et recte factum esse, in dubium revocari non potest. Deinde, hac ratione, multa commoda subsecuta sunt. » Après avoir remarqué que, quoiqu'ils puissent être inférieurs par le caractère de l'ordre aux évêques, ils leur sont supérieurs par leur dignité et l'étendue de leur juridiction, il conclut : « Hinc fit ut episcopi a cardinalibus, ut Summi Pontificis cooperatoribus, judicentur, creentur, deponantur, non

autem contra cardinales ab episcopis. » (5 *Controv.*, l. I, c. 16.) Eugène IV (constit. *Non mediocre*) ne craint pas de faire remonter au temps de saint Pierre même l'office des cardinaux : « Quorum officio, ajoute-t-il, nomen ipsum consonat optime, nam sicut super cardinem volvitur ostium domus, ita super eos Sedis apostolicæ et totius Ecclesiæ ostium quiescit et sustentatur. » C'est ce qu'a répété le concile de Bâle : « Sicut nomine et reipsa cardines sunt, super quos ostia universalis Ecclesiæ versentur et sustententur. » C'est au point que Choell (*Notitia cardin.*, c. 2) leur applique cet oracle divin : *Domini enim sunt cardines terræ, et posuit super eos orbem.* Saint Pierre-Damien, cardinal lui-même, relevait ainsi cette dignité : « Isti sunt oculi unius lapidis ; ipsi lucernæ unius candelabri... Patriarcharum et primatum jura transcendunt, et super ipsos quoque pontifices (episcopos) authenticam prævalent proferre censuram. » Saint Bernard, écrivant à Eugène IV, s'exprimait ainsi : « Veniamus ad collaterales et coadjutores tuos : hi seduli tui, hi intimi tui... Annon eligendi de toto orbe orbem judicaturi ? » — « Nulli dubium (écrivait-il aux cardinaux) quin ad vos specialiter spectet tollere scandala de regno Dei, surgentes succidere spinas, sedare querelas... Agite pro loco quem tenetis, pro dignitate qua polletis, pro potestate quam accepistis, etc. » Pie II, dans une allocution aux nouveaux cardinaux, les appelle : « Conjudices orbis terrarum, successores apostolorum, senatores urbis, regum similes, vere mundi cardines super quos militantis ostium Ecclesiæ volvendum ac regendum est. » Innocent III, suivi par Eugène IV, Sixte V et les canonistes, applique aux cardinaux ces paroles du Deutéronome : *Si difficile et ambiguum apud te judicium esse perspexeris... veniesque ad sacerdotes Levitici generis et ad judicem qui fuerit illo tempore ; quæresque ab eis qui indicabunt tibi judicii veritatem. Et facies quodcunque dixerint qui præsunt loco quem elegerit Dominus, et docuerint te, juxta legem ejus ; sequerisque sententiam eorum, nec declinabis ad dexteram neque ad sinistram. Qui autem superbierit, nolens obedire sacerdotis imperio... et decreto judicis, morietur homo ille, et auferes malum de Israel* (*Deut.*, XVII, 8-12), et il dit en conséquence : « Sunt autem sacerdotes levitici generis fratres nostri, qui nobis jure levitico in exsecutione sacerdotalis officii coadjutores existunt. » (C. *Per venerabilem*, 13). Il y avait déjà longtemps que Jean VIII avait proclamé : « Cardinales eodem fungi apud romanos pontifices officio in sancta Dei Ecclesia, quo seniores septuaginta apud Moysen in Synagoga. » — « Mirandum non est, » conclut de Marca, « quod Ostiensis cardinalis docet : cardinalem loco universalis Ecclesiæ suum habere officium. » (*De Concord.*, l. I, c. 9.) Aussi cette sublime fonction qui rend participant de la juridiction universelle, à la différence des évêques restreints à une portion, comme s'exprime Fagnani, n'est-elle réservée qu'à un petit nombre d'hommes distingués par le mérite réuni de la vertu, de la science et de l'expérience au plus haut degré, et décidés à braver la mort et à répandre leur sang « pro exaltatione sanctæ fidei, pace et quiete populi Christiani, augmento et statu sacrosanctæ romanæ Ecclesiæ. » Ce n'est qu'à ce prix que s'achète une dignité dont le monde ne voit que le brillant, sans en comprendre la charge redoutable.

Ecoutons encore le grand Sixte V, rehaussant le cardinalat dans ses deux constitutions *Religiosa* et *Postquam* sur ce sujet. Voici ses expressions : « Repræsentantes personam sanctorum apostolorum ; — in dirigenda ipsa Ecclesia catholica consiliarii et coadjutores ; — quasi oculi et aures, ac nobilissimæ sacri capitis partes, et præcipua illius membra a Spiritu sancto constituta ; — sanctæ romanæ Ecclesiæ nobilissima membra ; — cum ipso romano pontifice tanti ponderis molem atque onus populorum sustineant, et pro animarum salute, pro fide, pro justitia, pro unitate assidue invigilent ac laborent, qui circa ipsum universali Ecclesiæ serviendo singularum Ecclesiarum commoditatibus se impendant, quorum consilio idem pontifex agenda disponat, quorum opera et necessaria et plurimum fructuosa universæ reipublicæ christianæ in secundis rebus ornamento et commodo, in dubiis præsidio et adjumento esse possit, qui denique pro exaltatione catholicæ religionis, pro pace et quiete christiani populi, pro augmento et honore sanctæ sedis apostolicæ sanguinem, si ita referat, et spiritum constanter effundant ; — veri cardines et clarissima Ecclesiæ lumina, templi Dei bases, firmamenta et lumina christianæ reipublicæ ; — viri

optimi ac lectissimi et præcellentes; — eorum vita ac mores cæteris exemplo esse debent *verba et responsa pro oraculis, monita ac præcepta, ab universis Christianis regula et norma recte vivendi recteque sentiendi existimantur, ab iis quasi sapientissimis magistris ecclesiasticæ disciplinæ formam suscipiunt,* quæ ad mores vitamque cunctorum fidelium componendos longe lateque diffusa propagetur. Ipsi denique vere sunt sal terræ, ac lucernæ positæ super candelabrum, ut inter... causam et causam... discernant, ac doctrinæ opportunitate et veritate infirma confirment, disrupta consolident, depravata convertant, luceant omnibus qui in domo Domini habitant, AC PRIMÆ HUIC SEDI ASSISTENTES, CUNCTOS PASTORES DUM IN GRAVIORIBUS NEGOTIIS EAMDEM SEDEM CONSULUNT EJUSVE OPEM IMPLORANT, SUO JUDICIO, CONSILIO ET AUCTORITATE INSTRUERE, DIRIGERE AC DOCERE NON CESSENT. — Cum... ad eos spectet plurima et maximi momenti negotia et causas, quæ eis in dies committuntur, præclara fide et prudentia cognoscere. — In hac sacra electione (Summi Pontificis) censendi sunt veri interpretes atque internuntii voluntatis Dei, cujus spiritu universum Ecclesiæ corpus sanctificatur et regitur... quorum pectora et voces templa futura sint Spiritus Sancti. — In quos... omnium oculi, omnium ora convertuntur.»

Barbosa renferme les titres principaux des cardinaux dans les dénominations de FILS, CONSEILLERS, COADJUTEURS ET REPRÉSENTANTS DU PAPE; de LUMIÈRES, COLONNES ET PÈRES SPIRITUELS DE L'EGLISE. Fagnani dit : « In cardinalibus residet tota majestas christianæ reipublicæ. » Enfin, le Concile de Trente met le sceau à toute cette doctrine sur le cardinalat par ces paroles solennelles : « Quorum consilio apud sanctissimum romanum pontificem cum universalis Ecclesiæ administratio nitatur... » (Sess. 25, *de Reform.*, c. 1.)

Il est doux de proclamer ces principes après les grands exemples de vertu, de zèle, de sacrifice du Sacré Collége, constamment soutenus depuis 60 ans d'épreuve, et que la France en particulier a été si à même d'apprécier, et lorsque la France s'énorgueillit de six princes de la sainte Eglise romaine et d'un nonce apostolique honoré de la pourpre, desquels le passé ne dément certes en rien les hauts titres et les fonctions sublimes du cardinalat, et dont l'avenir, si plein d'espérance, ne fera que nous confirmer dans notre vénération, notre reconnaissance ou notre déférence pour la dignité la plus éminente après le Souverain Pontificat, auquel même le Sacré Collége est incorporé et qu'il représente si dignement.

II.

Avant d'examiner la valeur réelle des décisions et décrets de la sacrée congrégation des Rites, prémettons une notion importante sur l'étendue de la juridiction de cette congrégation. Son autorité sur la liturgie est universelle : UBIVIS LOCORUM IN OMNIBUS URBIS ORBISQUE ECCLESIIS... Elle comprend tout le culte, CÆTERISQUE AD DIVINUM CULTUM PERTINENTIBUS. Elle s'étend sur toutes sortes de personnes : A QUIBUSVIS PERSONIS DILIGENTER OBSERVENTUR (Bulle *Immensa æterni Dei* de Sixte V).

Ainsi, bien que l'institution de la sacrée congrégation des Rites se rapporte avant tout au rite romain, qui, au reste, est celui de toute la chrétienté (à part les débris de l'Église d'Orient, Milan et un peu Tolède), cependant, son action n'est point limitée par la diversité des rites, encore bien moins par les nuances du romain. Ainsi, nos 20 liturgies particulières qui ne sont que le romain modifié, non-seulement doivent se régler, pour le fond, sur les décrets, sinon préceptifs pour elles, tout au moins directifs, mais encore consulteront-elles très-utilement la sacrée congrégation dans les cas qui ne sont pas *rubriques propres,* ainsi que l'a pratiqué Milan lui-même comme il conste par le relevé des décrets. Que les préjugés ne fassent pas rejeter cette planche de salut contre l'envahissement des nouveautés, afin que l'unité liturgique morale soit au moins protégée, si l'unité littérale et formelle n'est pas toujours réalisable. A cette occasion, je ferai aussi remarquer que même les Eglises non astreintes au romain proprement dit sont cependant soumises aux prescriptions pontificales sur la réimpression de la liturgie romaine chez elles, et qu'ainsi les archevêques de Milan, de Lyon, etc., ne pourraient l'abandonner à la merci sans prévarication. Chaque édition, ou nouveau tirage, est soumise à toutes les

formalités rigoureuses. Quant à la question jusqu'où s'étend, pour les liturgies particulières de France, le droit de remaniement indépendant de Rome, elle est si délicate, dans ses conséquences pratiques, que j'aime mieux laisser à dom Guéranger la responsabilité de cette solution. La sacrée congrégation des Rites elle-même n'est-elle pas soumise à la clause de Sixte V : *Graviora... vero quæcunque ad Nos... deferantur*, et : *Nobis prius consultis?* Sa mission se borne même au maintien des saines traditions, sans pouvoir aucun d'innover ; principe de stabilité, constamment suivi par l'Église dans sa liturgie, restée, il est vrai, peu progressive, mais qui, en revanche, se présente tout embaumée du parfum le plus pur de la vénérable antiquité ; vraie beauté toujours ancienne et toujours nouvelle. La réserve de la sacrée congrégation des Rites est telle, qu'en modifiant une simple formule de *Bénédiction commune* au Rituel pour Périgueux en 1847, elle en a référé au Saint-Père pour l'approbation.

En abordant la question de la valeur des Décrets de la sacrée congrégation des Rites, on s'attendait bien à rencontrer le parlementaire de Héricourt (*Lois ecclés.*, E. VIII) récuser cette autorité, par la raison que, *en France, ce sont les évêques qui règlent les Bréviaires, les Missels et les cérémonies de l'Eglise ; les droits honorifiques, dépendants ordinairement du possessoire, sont réglés par les juges séculiers.*

Cette théorie de 1729 ne tarda pas à être confirmée par la pratique de Mgr de Vintimille. En 1850, dans la 4e édition corrigée de son *Manuale juris* (t. I), le savant et pieux M. Lequeux maintient simplement sa doctrine déjà rapportée plus haut sur l'autorité de la sacrée congrégation des Rites en France, ajoutant cependant : *Utilissime præ oculis habebuntur decreta congregationis.* Mais, au tome II, page 228, il prévient que : *Consequenter eæ diœceses non tenentur sequi quæcunque decernit circa ritus liturgicos congregatio Rituum.* J'aime à supposer que si M. Lequeux, appelé aux trois conciles provinciaux de Paris, de Soissons et de Sens, avait maintenant à se prononcer sur l'*unité liturgique*, acclamée assez universellement, et dont la sacrée congrégation des Rites est la gardienne vigilante, il insisterait davantage en sa faveur, d'autant plus qu'on lit en tête de son ouvrage cette admirable profession de foi : *Cum ante quemlibet affectum privatum, incomparabili obsequio catholici et esse debeamus et simus, nihil magis cordi fuit quam disciplinam generalem veram et integram, ideoque absque ulla exaggeratione exhibere.*

Bergier lui-même, quoique en apparence au service des encyclopédistes, au moment même où l'explosion philosophique était imminente, ne sut que respecter l'autorité des congrégations de cardinaux par son silence sur leur portée. Si l'édition liégeoise de son *Dictionnaire théologique* tient le langage parlementaire, c'est l'œuvre ajoutée du *Dictionnaire de Jurisprudence*, qui eût dû disparaître des nouvelles éditions, comme travestissement indigne.

Collet, quoique venu après de Héricourt, a mieux compris l'importance des décrets de la sacrée congrégation des Rites. C'est que la congrégation des Lazaristes, fidèle aux traditions de saint Vincent-de-Paul sur l'autorité apostolique, avait conservé le rite Romain, qu'elle n'a momentanément abandonné après la révolution, que pour le reprendre aujourd'hui avec un nouvel empressement et lui rendre ce lustre éclatant dû précédemment à son zèle pour la beauté de la maison du Seigneur. Voici ce que Collet enseigne dans son *Traité des Saints Mystères*, c. 1.

« Ces sortes de décisions (des congrégations des Rites et du Concile) n'ont lieu chez nous que quand elles y sont proposées par les évêques ; il est pourtant à propos de savoir ce qu'en pensent les étrangers, tant parce qu'un jugement, émané d'une autorité aussi sage que légitime, fait toujours beaucoup d'impression, que parce qu'il y a une infinité de cas où la connaissance d'une décision fixerait le doute des supérieurs.

« Le célèbre commentateur de Gavantus (Merati) répond en deux mots que ces sortes de Décrets imposent une loi rigoureuse quand ils sont portés en forme de commandement ; mais que, lorsque ce ne sont que des réponses à des doutes proposés par des évêques, par des communautés religieuses, etc., comme il arrive souvent, ils n'ôtent pas à l'opinion contraire la probabilité qu'elle pouvait avoir. C'est le jugement d'un tribunal, qui mérite

toujours beaucoup d'égards; mais qui en a assez lui-même pour ne pas vouloir gêner les consciences. Il faut cependant avouer que dans le partage des sentiments, il est de la sagesse et d'une certaine équité de préférer à ses propres lumières les lumières d'un corps qu'une longue expérience met à portée de voir bien des choses qui échappent aux particuliers. »

Il n'y a guère à reprocher à cette appréciation des Décrets par Collet que la clause de la promulgation épiscopale; mais l'auteur était dominé par les maximes d'alors sur la réception des rescrits de Rome, préjugés dont la révolution nous a affranchis. S. E. Mgr le cardinal Gousset (*Théol. dogm.*, t. I, p. 714 et *Théol. moral.*, t. I, pag. 53) nous trace une règle de conduite vraiment catholique : « Quoi qu'il en soit, dit-il, comme il n'y a aucune formalité particulière qui soit essentielle à la promulgation, et qu'il appartient essentiellement au législateur de déterminer le mode dont une loi sera promulguée, il faut admettre qu'une constitution du chef de l'Eglise oblige tous ceux qui la connaissent, de quelque manière que leur soit venue cette connaissance, lorsque le Pape, en la publiant, déclare expressément qu'il l'entend ainsi, *nonobstant toute coutume ou tout usage contraire.* Aussi, avons-nous déjà vu saint Liguori dire que ces décisions des congrégations romaines sont suffisamment promulguées et obligatoires pour tous, par là même qu'elles sont connues universellement, suivies depuis plusieurs années, ou rapportées communément par les auteurs (*Théol. moral.*, l. I, t. II, c. 1, n° 106. *Nota*). Nous nous rappellerons aussi que ce saint nous avertit au même endroit qu'il n'est pas douteux, d'après les théologiens, que ces décisions n'obligent dans les cas particuliers, pour lesquels elles ont été portées, à l'instar des lois. Il suffit, d'ailleurs, d'un peu de délicatesse, pour comprendre qu'après avoir provoqué une décision d'un tribunal si respectable, on doit s'y conformer. »

III.

Dans les congrégations, le rapporteur, qu'il soit cardinal ou secrétaire, fait la fonction de tout rapporteur. Les débats s'engagent, les voix sont consultées et la décision est prise à peu près comme dans toute assemblée délibérante. L'étude préparatoire des matières simplifie bien les débats, d'autant plus qu'on se rappelle que dans les cas compliqués la consultation des maîtres de cérémonies apostoliques a été mise imprimée sous les yeux des cardinaux et des consulteurs. Je ne sais si c'est à ce mécanisme qu'est due l'expédition d'une longue série de questions souvent assez minutieuses dans une même séance : j'aime toutefois mieux supposer qu'à Rome, comme en France, une séance se prolonge plusieurs jours sous la même date.

La réponse, que l'impatient attendait peut-être depuis six mois, un an, demande encore, avant son expédition, d'être consignée aux archives de la sacrée congrégation et d'être transcrite authentiquement, avec le sceau et le seing du cardinal-préfet, et le contre-seing du secrétaire. Il ne faut donc pas s'étonner du retard avec une congrégation si affairée, et avec tant de formalités si dignes de la sagesse de l'Eglise. Encore supposé-je que tout aille le train ordinaire; car que sera-ce si, pour plus ample information, peut-être pour entendre les parties elles-mêmes, la sacrée congrégation renvoie sa décision à une autre réunion, ou surseoit en disant : DILATA; ou si même elle se déclare incompétente, et vous renvoie devant une autre congrégation que cela concerne spécialement. Quand un Décret est soumis à la sanction papale, cas plus fréquent qu'on ne le croirait, c'est souvent un retard plus ou moins long. Au reste, notre bureaucratie, et surtout nos tribunaux français, bien moins occupés que Rome, nous ont appris à être patients.

Parlerai-je des quelques frais occasionnés par ces recours à Rome. Quiconque connaît la pauvreté actuelle de la cour romaine, presque privée de toutes ses ressources de la catholicité, et l'énormité de dépenses que nécessite le gouvernement de l'Eglise universelle, trouvera très-naturel que « qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt, edunt. » Au reste, je connais trop le bon esprit du clergé français, pour que j'aie besoin d'insister sur la légitimité d'une taxe d'ailleurs si modique. La nation qui va verser son sang pour le Père commun des fidèles n'y regarda jamais de si près.

Les archives de la sacrée congrégation des Rites enregistrent soigneusement toutes ses décisions. La collection authentique des décrets de la sacrée congrégation des Rites, recueillie par Gardellini, assesseur de la même congrégation, fut imprimée pour la première fois en 1808, et réimprimée en 1824 et années suivantes. Telle que nous l'avons aujourd'hui, elle renferme environ 5,000 Décrets depuis 1588 jusqu'en 1848.

Bien que le rédacteur en ait retranché une foule de Décrets répétés à la demande de différentes localités, néanmoins ce recueil n'en omet aucun d'utile, si même il ne contient encore trop de répétitions. Le titre est : DECRETA AUTHENTICA CONGREGATIONIS SACRORUM RITUUM... *studio Aloysii Gardellini. Romæ*, 1824, 8 volumes in-8°. Il serait bien à désirer que la France en eût une édition, avec traduction de l'italien ; mais il faudrait bien se rappeler que, le 14 février 1632, la sacrée congrégation a défendu d'imprimer ses Décrets sans son autorisation. Je ne doute pas qu'une bonne édition française, avec une table complète, qui manque encore, ne contribuât beaucoup à répandre les vrais principes liturgiques. Au reste, il en existe des abrégés. Mérati surtout les a mis à la portée de tous, ainsi que Talu ; mais leurs collections incomplètes, surtout aujourd'hui, ne remplacent qu'imparfaitement Gardellini. Il est au moins à désirer qu'on se procure la collection dite : *Manuale ecclesiasticorum* (1 volume in-8°, Rome, 1845). La sacrée congrégation augmentant sans cesse son recueil, il faut avoir soin de se procurer la continuation. A l'aide de cette collection, quelquefois annotée, nous aurons chez nous, à notre disposition, toute une sacrée congrégation des Rites, mais à la condition d'avoir appris d'avance les principes liturgiques, et de la consulter par une étude sérieuse, qui nous mette à même de saisir le vrai sens et surtout l'ensemble ; nos déviations nous rendent souvent inintelligibles les choses les plus simples, ou nous portent même à nous récrier contre les vraies règles. Commençons par nous défier de nos préjugés, et mettons-nous bien avant dans la tête que l'Eglise mère et maîtresse vaut bien sa fille aînée, même en liturgie. Que jamais surtout, tentés de ne voir dans l'Eglise que des hommes, et même des hommes peints par saint Bernard, nous ne nous arrêtions à leurs dehors peut-être moins revenants ; mais qu'en vrais Israélites nous nous réglions sur les enseignements mêmes de notre sainte Mère. D'ailleurs, eussions-nous des yeux de chair et vissions-nous tout humainement, selon le langage de Job, nous serions encore forcés, après nous être glorifiés avec Bossuet de la régularité du clergé français, et même de sa science au XVII^e^ siècle, de reconnaître avec des témoins oculaires très-fidèles, que c'est à Rome que se retrouve encore la vraie science canonique et disciplinaire, presque exilée de France par le malheur des temps, ainsi que l'ensemble des connaissances ecclésiastiques, et que là est le rendez-vous des hommes d'Eglise les plus illustres par leur mérite. Pour moi, à part le concile général, et peut-être quelques conciles nationaux, je ne vois nul corps qui fasse autant d'impression sur mon esprit, que l'assemblée de ces vénérables cardinaux, choisis entre les évêques les plus illustres de l'Eglise, investis de son autorité, consommés en sagesse, forts d'une longue habitude des affaires, ne se prononçant cependant qu'après des études préparatoires, des consultations rigoureuses, des débats suivis, et en référant au Pape dans tous les cas graves et difficiles. Aussi, l'Eglise ne craint-elle pas de soumettre à la sacrée congrégation du Concile les conciles provinciaux eux-mêmes. Et cependant je n'ai garde de prétendre à l'infaillibilité pour le sacré collége.

IV.

Les rapports avec la sacrée congrégation des Rites sont ou nécessaires ou libres. Les rapports nécessaires sont : 1° recevoir d'elle *les nouveaux offices*, ainsi que *les diverses modifications liturgiques*, sans qu'on puisse ni s'y soustraire, ni en introduire de son chef ; 2° soumettre à la révision et approbation les *offices propres* et toute *pièce liturgique locale* ; 3° en obtenir les concessions *d'élévation de rite, d'étendue d'offices* au delà des limites ordinaires, et *de récitation des offices portés aux suppléments*, voire même des votifs du saint sacrement et de la sainte Vierge ; 4° lui déférer tant les difficultés que les différends sur les rites et les préséances ; 5° s'adresser à elle pour les dispenses soit sur les rites, soit sur les fêtes, etc. ; 6° ne se régler que sur son original authentique, ou au moins sur un

exemplaire conforme, déclaré authentiquement tel par l'Inquisiteur, et à défaut par l'Ordinaire des lieux, dans l'impression et l'usage des livres liturgiques, même d'un office détaché ou d'une simple formule liturgique quelconque, sous les peines de droit ; pénalité qui cependant ne tombe pas sur les petits imprimés, qui ne forment pas un livre proprement dit, contrairement à une première assertion qui m'était échappée. Pour tout le reste, à part, bien entendu, la spécialité de la canonisation, les relations sont facultatives, si même elles ne sont totalement nulles. Ainsi, si, d'un côté, on doit éviter le scrupule de recourir à la sacrée congrégation sans cause, selon l'insinuation de saint François de Sales, d'un autre côté, ce serait souvent usurpation d'un droit réservé que de s'en dispenser. L'uniformité liturgique nous semble être à cette condition.

On ne saurait s'autoriser de l'aveu du saint évêque de Genève, qui se disculpe d'avoir introduit de son chef une modification dans l'office de la sainte Vierge, sur ce que *les Oratoriens* et surtout *plusieurs évêques italiens faisaient bien plus ;* car, outre l'abus peu concluant, il a pu se tromper de bonne foi, alors surtout que la sacrée congrégation des Rites n'avait pas encore si bien précisé de *rien changer, ajouter ou retrancher;* aussi s'empresse-t-il de réparer son irrégularité : excellent exemple à suivre quand il nous est échappé quelque faute. L'expérience, d'ailleurs, prouve qu'on peut être presque un génie, même un grand saint, sans être pour cela un fort rubricaire, *et vice versa,* bien entendu.

Inutile d'avertir que les suppliques sont adressées en latin au cardinal-préfet de la sacrée congrégation des Rites. Beaucoup d'Italiens consultent dans leur langue, ce qui présente un inconvénient très-grave pour les étrangers qui lisent la collection des décrets où ce langage est reproduit. Il serait tout à fait à souhaiter que dans la prochaine édition ce défaut disparût, à l'aide d'une traduction authentique. Sans étude spéciale de l'italien, un Français sachant le latin peut comprendre le fond, mais cette connaissance vague ne conduit pas au but dans les choses positives.

La demande arrivée à Rome, j'ignore quelle est au juste la filière indispensable pour son examen préalable ; mais à coup sûr la chose est travaillée avec poids et mesure, même avant d'être soumise à la délibération de l'assemblée des cardinaux.

Si j'en juge par le compte rendu dans la collection des décrets, précisé minutieusement pour chaque décret, un cardinal était ordinairement donné pour rapporteur, et souvent un ou plusieurs maîtres des cérémonies apostoliques, quelquefois le promoteur de la foi ou des consulteurs eux-mêmes étaient chargés de l'étude préalable des cas proposés, et faisaient un mémoire qui, imprimé, était distribué aux membres de la sacrée congrégation pour faciliter à ceux-ci l'étude des questions ; mais, depuis une vingtaine d'années, je remarque que ce procédé compliqué est réservé pour les seuls cas majeurs ou épineux, et qu'ordinairement c'est sur le rapport du seul secrétaire, homme profondément versé dans la matière et surtout très-exercé, qui d'ailleurs a pu s'aider des lumières d'autrui, que la sacrée congrégation est saisie des questions.

L'assemblée ordinaire des cardinaux en *congrégation des Rites* doit avoir lieu au moins une fois par mois, au Sacré-Palais, comme l'indique Benoît XIV (*De Canonisat.*, l. I, c. 16), en présence des cardinaux, qui ont seuls droit de suffrage, et des officiers de la sacrée congrégation ; mais, depuis bien des années, on ne voit de décrets rendus sur les rites en congrégation régulière que deux fois par an, ordinairement vers le printemps et le mois de septembre ; encore en 1841 et 1846 n'aperçoit-on de trace que d'une seule congrégation annuelle. Je présume bien que les congrégations ont lieu régulièrement pour le travail incessant de la canonisation. Je ne trouve, de 1841 à 1848 inclusivement, que quatorze congrégations ordinaires qui se soient occupées des rites, avec une congrégation partielle et une expédition d'affaires nombreuses par le seul cardinal-préfet. On infère de là qu'il y a d'autres voies de solution que la congrégation ordinaire. En effet, le Pape autorise des réunions partielles, et même confère son autorité au cardinal-préfet, selon l'exigence des circonstances, sans compter le pouvoir ordinaire dont jouissent le cardinal préfet et le secrétaire pour les expéditions courantes. Il est néanmoins à remarquer que les Décrets

donnés sur les rites par une congrégation partielle, et surtout par le seul cardinal-préfet, sont fort rares. Nous apprenons de Benoît XIV cité que la canonisation nécessite plusieurs espèces de réunions ou congrégations, outre l'ordinaire dont j'ai parlé. L'une s'appelle *antipréparatoire;* elle se tient chez le cardinal-rapporteur, en présence des consulteurs, qui ont seuls droit de suffrage, et des maîtres de cérémonies apostoliques. L'autre, dite *préparatoire*, est convoquée par le cardinal-rapporteur au Sacré-Palais, où se réunissent les cardinaux, les consulteurs et les maîtres de cérémonies apostoliques. Il n'y a que les consulteurs qui prennent part au suffrage. On comprend que tous ces préliminaires servent seulement l'étude des questions. Enfin, la congrégation *générale* a lieu deux ou trois fois par an, en présence du Pape, des cardinaux et des consulteurs, sans que ceux-ci aient droit de suffrage. J'ai omis de dire qu'une congrégation *particulière*, par ordre du Pape, se compose de quelques cardinaux et de quelques consulteurs désignés par Sa Sainteté, avec le secrétaire et le promoteur de la foi. Si quelqu'un trouvait hors-d'œuvre pour les rites ce luxe de réunions à l'occasion de la canonisation, je lui rappellerais que c'est aussi dans ces mêmes assemblées que peuvent s'agiter et se décider les questions de rites.

V.

Quels sont en particulier les procédés de la sacrée congrégation des Rites dans les questions liturgiques. J'avoue mon embarras, car je ne trouve nul guide qui m'initie en France à ce qui probablement est connu de tout le monde à Rome. En attendant que le savant abbé dom Guéranger accomplisse sa promesse (*Instit.*, c. 15) *de nous faire connaître plus en détail la nature des attributions de ce tribunal et sa manière de procéder dans les causes des rites sacrés*, je vais dire ce que je n'ai pu apprendre particulièrement de Gardellini, assesseur de la sacrée congrégation des Rites, en compulsant sa collection des Décrets authentiques de la sacrée congrégation des Rites.

Sauf les cas assez rares où la sacrée congrégation des Rites prend elle-même l'initiative, soit pour faire cesser un abus, soit pour introduire un nouvel office ou en modifier un ancien, généralement elle n'agit que d'après une demande. Une supplique à la sacrée congrégation des Rites de droit commun pouvait être adressée par toute personne intéressée ; mais l'abus du droit absolu de pétitionnement étant trop à charge pour une congrégation, surtout si occupée, j'ai lu dans Benoît XIV, qui en a été plus de vingt ans membre, que dans une assemblée elle décida qu'elle n'admettrait plus de demande qu'elle ne fût appuyée des supérieurs ecclésiastiques, ou qu'elle ne fût transmise par leur intermédiaire. On sent que cette règle doit souffrir exception chaque fois qu'une dissidence motivée existe entre les pétitionnaires et les supérieurs, autrement, les inférieurs pourraient être ainsi empêchés de faire valoir leurs droits devant le tribunal légitime. Je crois même remarquer que la sacrée congrégation des Rites a la sagesse de ne pas tellement tenir à ce principe qu'elle n'y déroge au besoin. Il est en effet digne de la bonté de l'Église-mère d'accueillir autant que faire se peut, chacun de ses enfants qui la consulte de bonne foi dans des cas douteux et difficiles, et qui peut-être par l'ignorance des procédés, ou même pour cause exceptionnelle, s'est dispensé de suivre la marche tracée. D'un autre côté, personne ne doit recourir ainsi à Rome qu'après avoir cherché en vain à résoudre ses doutes, soit dans les livres, soit par les conseils des supérieurs ou des ecclésiastiques instruits. Combien de questions peuvent être ainsi éclaircies, surtout à l'aide de la *Collection des Décrets*, et qui, présentées à la sacrée congrégation, la fatigueraient inutilement et n'aboutiraient qu'à renvoyer aux décisions précédentes.

Le moindre savoir-vivre et surtout le respect pour notre sainte mère nous font un devoir de ne pas l'importuner sans raison. Il n'y a guère, d'ailleurs, qu'un homme initié à l'étude des rites et de la liturgie, qui puisse bien poser une question de ce genre, et la proposer sous son vrai point de vue. A défaut, la réponse portant à faux, ne sert qu'à embrouiller la question. Je ne m'étends que peu sur ce point, parce que je prévois que la reprise du

Romain va prêter à mille questions. Si une réserve insouciante ou une prétendue suffisance va droit contre mon but, qui est de s'inspirer à Rome pour avoir la vraie liturgie romaine, d'un autre côté, la liberté de tout proposer sans discernement, et en dehors de la voie hiérarchique, deviendrait un abus insupportable, dont le moindre inconvénient serait une démarche inutile laissée sans réponse. A Dieu ne plaise toutefois que j'insinue jamais à la sacrée congrégation des Rites d'éconduire les ignorants et les importuns par le silence, et surtout par la sèche réponse LECTUM, ce qui rebuterait infailliblement les faibles dans la foi, qui avaient compté sur l'indulgence maternelle. Aussi ai-je vu avec plaisir la sacrée congrégation répondre à un prêtre français qui la consultait ces années dernières pour un cas fort simple. Elle comprend qu'après nos déviations, il n'est pas étonnant que nous soyons redevenus novices dans cette science liturgique, qui avait été cultivée en France par les maîtres Durandi, Bauldry, Ménard, Guyet, Du Molin, Mabillon, Martène, Grancolas, Lebrun, etc. Il est d'ailleurs plus que temps pour nous de commencer à recourir à ce tribunal d'unité liturgique, qui, consulté et écouté, nous eût sauvés des voies nouvelles où nous nous sommes jetés. Si nos importunités actuelles tentaient jamais la patience de la sacrée congrégation des Rites, elle se rappellerait que nous ne l'avons que trop délaissée depuis bientôt trois siècles qu'elle s'offre en vain pour nous conduire dans les voies du sanctuaire. De compte fait (j'ai analysé exprès la *Collection* entière *des Décrets*, qui monte à plus de 5,000), il se trouve que, à part les diocèses qui alors n'appartenaient pas à la France, nos églises ne figurent dans la *Collection des Décrets* de 1587 à 1830 que pour 18 CAS!!! Il est vrai qu'on peut y ajouter environ 37 décrets rendus à la demande de nos ordres religieux et communautés séculières, qui ayant des rapports ordinaires avec le Saint-Siége, éveillaient moins la susceptibilité parlementaire. Si l'on veut réduire à leur juste *valeur officielle* les 18 Décrets rendus à la demande des Eglises de France, on arrive à ce résultat : 1, *ad preces cleri Galliarum*, en 1665, sur la translation des litanies de la Saint-Marc; 8 pour Toul, en 1613 et 1627, Rodez en 1605, Grasse en 1642, Angers en 1674, et Aix en 1741, 1745 et 1761, provoqués par les évêques respectifs; 1 à la demande *Ecclesiæ Lugdunensis*, 3 aux instances des chapitres de Toul en 1603 et 1616, de Bordeaux en 1628; enfin, 5, dont trois, pour Abbeville en 1628, Laon en 1641, la France en 1690, sans désignation des suppliants, et dont deux sollicités par quelque prêtre de Sarlat, en 1705, et probablement de Paris, en 1659. La plupart de ces Décrets portaient sur des difficultés de préséance. Le docteur qui avait provoqué ce dernier Décret demandait une réforme de l'antienne de saint Denis et de la secrète de Pâques. La sacrée congrégation lui répondit par le dur mot : LECTUM; mais, crainte qu'il ne crût que *stat pro ratione voluntas*, elle appuya solidement son refus de réforme. Je ne passe pas en revue les 37 Décrets à l'usage des communautés de France, mais je veux en faire ressortir trois : 1° les Lazaristes et les Missionnaires de Paris insistèrent en 1640 et 1642, pour les *litanies du saint Nom de Jésus*, mais il leur fut répondu que l'Eglise n'approuvait que celles des saints et de la sainte Vierge.

2° Les Sulpiciens en 1660, époque où ils tenaient au Romain du fond de leurs entrailles, au point qu'en 1680 ils n'y renoncèrent que par la force et en protestant (gémissements renouvelés en 1736), supplièrent la sacrée congrégation de leur accorder la *Messe du Sacerdoce*, composée par eux, mais ils ne purent l'obtenir.

3° En 1685, les chanoines de l'abbaye de Remiremont représentèrent que la noble abbesse, depuis dix à douze ans, se faisait accompagner à l'offrande par le diacre et le sous-diacre soutenant son manteau, et apporter par le sous-diacre le livre des Evangiles, l'instrument de paix, et même le corporal à baiser. Il va sans dire que pareil abus fut réprimé d'emblée.

Je demande pardon de m'être arrêté sur ces rares Décrets de la sacrée congrégation des Rites pour la France; j'ai vraiment cru que la rareté du fait méritait cette attention. Au reste, je ne prétends pas dire pour cela que les églises de France, qui étaient en si grand nombre Romaines de Rite, n'aient pas eu d'autres rapports avec la sacrée congrégation des

Rites. D'abord, elles en recevaient les nouveaux offices, et lui demandaient même des offices propres. De plus, il est presque probable qu'il y aura eu beaucoup d'autres consultations, comme dans le reste de la catholicité, sans que ces répétitions incessantes des mêmes cas soient consignées dans la collection authentique des Décrets. Mais c'est toujours bien peu, comparé à Avignon qui, de 1610 à 1760, compte 14 Décrets à lui seul, parce qu'il relevait du Pape, et non du parlement.

J'ajoute avec bonheur que, si nos rapports avec la sacrée congrégation ont été si longtemps bornés, et même totalement nuls (excepté de la part des communautés) de 1761, époque du dernier Décret cité, jusqu'en 1830 ; au moins depuis 1830, jusqu'en 1848 où se termine la collection imprimée des Décrets, comptons-nous déjà 45 Décrets de la sacrée congrégation des Rites pour la France, dans ces 18 années, dont 28 de 1840 à 1848, sans compter tant d'autres consultations et rapports nécessités par le retour au Romain. Ayant fait un relevé de ces nouveaux Décrets, je pourrais citer les diocèses et les matières; je me contente d'observer que sur 26 diocèses consultants, 17 étaient cependant étrangers au Romain, ce qui indique assez la nouvelle voie où nous entrons, et motive suffisamment mes efforts pour nous initier de plus en plus à ce grave tribunal des rites sacrés destiné à devenir notre boussole invariable.

VI.

Quelle est l'autorité des décisions et Décrets des congrégations des cardinaux ? Le parlement les regardait comme de *simples avis*. Le clergé de France, soumis à cette influence parlementaire, n'allait guère au delà, et, au dire de Collet (*S. Myst.*, c. 1 art. 8), « ces sortes de décisions n'ont lieu chez nous que quand elles sont proposées par les évêques ; » mais à la manière réservée dont il parle de ces autorités graves et légitimes, on comprend que le clergé professait pour elles plus de respect que le parlement, comme je l'ai déjà dit plus haut. A défaut d'anciens auteurs français assez détaillés sur cette matière pour bien nous renseigner, nous sommes réduits aux explications données par M. Lequeux. (*Manuale Juris*, sect. 1, c. 6.)

En commençant par placer parmi les questions moins importantes l'article entier *De Ministris jurisdictionis pontificii*, il dispose moins favorablement les esprits sur un point si pratique. Selon son habitude du contraste du *droit commun* avec le *droit gallican* (si aventureuse à mon avis, si propre à perpétuer des opinions, des usages non sanctionnés à Rome, et même à faire perdre, surtout aux élèves, la foi au droit-canon, présenté comme une continuelle antithèse contradictoire), il reconnaît à ces décisions un grand poids sur la foi et les mœurs, et même la force de loi sur la discipline, à certaines conditions toutefois. *Mais en France*, ajoute-t-il bien vite, ces Décrets, au vu et au su du Pape, n'obligent qu'autant qu'ils sont promulgués par les évêques. Bien plus, selon lui, les interprétations du Concile de Trente par la congrégation ne nous lient pas en rigueur, « si episcopi nostri aliter hæc decreta interpretentur ; quia concilium Tridentinum non censetur apud nos receptum, tolerante ipso Summo Pontifice, nisi eo sensu quo communiter intelligitur ab Ecclesia gallicana. » Pour la sacrée congrégation des Rites en particulier, à part la canonisation, l'établissement des nouvelles fêtes, et reconnaissant même toute l'utilité de ses décrets comme directifs, « *verum* constat in Galliis passim illum usum subsistere, ut quæcunque spectant officii publici recitationem, missæ celebrationem, ritus sacros, ab episcopis ordinentur. » Il a même la bonhomie de supposer que dans nos diocèses qui font le Romain, c'est aux évêques à voir si les bulles interdisant tout changement, addition ou retranchement, sont en vigueur.

Je regrette vivement pour un ecclésiastique si distingué par sa vertu, sa science, et d'une droiture d'intention incontestable, que, tout en voulant réformer le gallicanisme parlementaire et nous rapprocher de plus en plus de Rome, il propage et perpétue ainsi, sans y penser, un gallicanisme mitigé, qui, à mon sens, dépasse les bornes légitimes des *coutumes louables* et entretient une dangereuse confusion d'idées sur des matières importantes. J'aurais préféré voir ce respectable supérieur de séminaire consacrer son talent à

donner au clergé français une bonne édition du *Corpus Juris canonici*, que nous connaissons à peine de nom au XIX^e^ siècle.... (1)

Reportons-nous maintenant à l'enseignement universel sur la valeur des congrégations romaines. J'avoue que le silence de plusieurs auteurs m'embarrasse un peu. Je m'en tiens à saint Liguori, qui dit nettement : « Nulli dubium quod pro casibus particularibus pro quibus fiunt (declarationes), obligent ut leges, PROUT EST COMMUNE apud Salm., De leg., c. 3, punct. 3, § 2, n° 30, et Croix, l. I, n° 574. Dubium est an obligent pro casibus similibus. Duplex est sententia, utraque probabilis, ut recte dicunt Salm., n° 28, in fine. (*Theol. mor.*, l. I, tr. 2, c. I, n° 106.) Addendum tamen est quod hujusmodi declarationes, quæ jam in Ecclesia universaliter divulgatæ et facto sic promulgatæ fuerint, usu plurium annorum, vel relatione auctorum communiter ipsas referentium, hæ satis omnes fideles obstringunt. » Il observe que les décisions du tribunal de la Rote, qui, du reste, n'est pas compris parmi les congrégations, sont d'une autorité moindre. Fagnani, ce canoniste si habile, si longtemps secrétaire de la congrégation du Concile, examine la question si les déclarations ont l'autorité d'une loi, en sorte qu'elles obligent dans l'un et l'autre for. — Il répond : « Emersit nuper hæc quæstio, quia nonnulli episcopi, innixi sententiæ scriptorum aliquot recentiorum, visi sunt existimare sacræ congregationis Concilii declarationes, etsi magnum habeant pondus auctoritatis, eorumque præcipua habenda sit ratio in dubiis et causis decidendis, tamen legis vigorem non obtinere, cum promulgari non consueverint, et nondum sanxerit romanus Pontifex ut tanquam leges recipiantur. Quod tamen longe aliter se habere patebit, etc. » (*In* I. *l. Decr., c.* 13.) Il prouve ensuite que ces déclarations ont la force de *constitutions apostoliques ;* ce que j'affirme aussi avoir été décidé positivement pour les décrets authentiques de la congrégation de la Propagande, bien que je n'aie pas le texte sous la main. Nous examinerons, au reste, de plus près cette question, à l'occasion de la sacrée congrégation des Rites. Je remarque seulement que M. André (*Dict. du Droit-Canon*, mot *Congrégation*, au supplément) s'avance trop en disant que « les décisions des congrégations ne sont que consultatives, et qu'elles ne prennent le titre de *Décrets*, et n'ont de force et de valeur qu'après avoir reçu l'approbation et la sanction du Souverain Pontife.» Il avait dit plus vrai dans son article principal en s'appuyant de Fagnani.

VII.

Arrêtons-nous un instant sur notre discipline française à l'égard des congrégations romaines.

Il est certain d'abord que le parlement, cet ancien régulateur si absolu de notre discipline, ce véritable antipape français, ne reconnaissait aucune autorité ni exécution en France des Décrets, rescrits, indults, etc., des congrégations romaines, et les déclarait nuls de plein droit. Cela ressort clairement des arrêts du parlement du 3 juillet 1641, du 11 février 1686 et d'un autre de 1703. Inutile d'ajouter que les *articles organiques* n'avaient pas manqué de nous doter, en équivalent, de cette *liberté gallicane*. Voici comment de Héricourt, ce digne interprète du parlement (*Lois eccl.* E. 8.), explique la chose : « On peut conclure de tout ce que nous venons de remarquer qu'outre les raisons particulières à chacun de ces tribunaux, qui ont engagé les Français à ne pas les reconnaître, il y a deux motifs généraux qui en font rejeter en France les décisions : le premier, que toutes les affaires dont la connaissance est attribuée à ces différentes congrégations doivent être décidées par les juges ordinaires, et, en cas d'appel en cour de Rome, par des juges délégués sur les lieux; le second, que les évêques de France ne reconnaissent pour supérieur ecclésiastique, hors du royaume, QUE LA PERSONNE MÊME DU PAPE, que Jésus-Christ a établi pour être le chef visible de son Église. J'observe cependant que le parlement admettait le *Consistoire* (non la congrégation consistoriale), la *Chambre apostolique*, la *Chancellerie*, la *Daterie*, etc., dont les actes émanent plus directement du Pape. »

(1) Tout ceci était écrit lorsque le *Manuale* de M. Lequeux a été mis à l'index des livres prohibés. L'auteur s'est soumis entièrement à cette condamnation.

Mais cette discipline, ainsi imposée au clergé par un tribunal intrus, rendait-elle la vraie pensée du clergé, ou celui-ci ne faisait-il qu'en passer forcément par là? Je trouve bien dans les *Mémoires du Clergé* (tom. XIV, mot *Congrég.*) que l'assemblée de 1675 délibéra sur les moyens d'arrêter des rescrits de Rome au métropolitain ou à l'évêque voisin, pour ordonner les clercs refusés par leur propre évêque ; mais il y a loin d'un fait particulier, basé peut-être sur l'abus de ces rescrits, à un principe absolu de déni d'autorité aux congrégations romaines. Je veux que l'habitude de la discipline parlementaire, que les idées gallicanes, que même la pente naturelle à se soustraire à l'autorité aient affaibli la haute idée de ces congrégations; mais j'ai peine à me persuader que l'épiscopat français, si instruit de ses devoirs, et surtout si sincèrement attaché au Saint-Siége, malgré l'éclipse de 1682 et l'approbation de vingt-neuf évêques donnée au Rituel d'Alet, condamné par Clément IX, ait fait fi des congrégations, comme le supposerait l'enseignement parlementaire. Qui ne sait que les livres ne rendent pas toujours la véritable pensée dominante? témoin notre siècle de dévouement au Saint-Siége, qui voit se reproduire une foule d'ouvrages gallicans qui nous feraient passer pour tout autres que nous ne sommes. Il est bien certain que nos théologiens citaient les décisions des congrégations et y attachaient, comme de raison, une force d'autorité plus que privée. Sans doute, comme je le dirai bientôt au sujet de la sacrée congrégation des Rites, la France consultait moins ses tribunaux que l'Italie; mais, outre la distance et la difficulté, outre nos assemblées du clergé et notre Sorbonne, qui y suppléaient en partie, que pouvait faire l'épiscopat placé sous la férule du Parlement? D'ailleurs, il est de toute fausseté que la France rejetât également l'autorité de toutes les congrégations, comme le suppose de Héricourt. Les affaires de canonisation, les nouveaux offices, etc., mettaient forcément en rapport avec la sacrée congrégation des Rites. Celle des Indulgences et des Reliques recevait nos suppliques; sans l'avoir vu, je puis affirmer aussi que nos coureurs de bénéfices encombraient les avenues de la congrégation consistoriale. Je pense aussi que, dans bien des cas, nos docteurs s'estimaient heureux de pouvoir consulter la congrégation du Concile. Evidemment, nos corporations de missionnaires étrangers relevaient de la Propagande. Seulement, ces affaires-là ne passant pas au visa du Parlement, le principe gallican restait sauvé. Au reste, j'admets bien que la congrégation du Saint-Office, celle de l'Index, etc., devaient rester plus étrangères à la France; encore pensé-je que les catholiques de France ont toujours tenu pour dûment condamnés les livres mis à l'Index, bien qu'en pratique ils paraissent ne pas être arrêtés par ce jugement.

Quoi qu'il en soit, grâces à Dieu, l'Église de France ne gémit plus sous le poids de ses *libertés gallicanes*. Recouvrant donc sa liberté d'action, elle suivra l'impulsion de son cœur et l'inspiration de sa foi pour se jeter avec abandon dans les bras de sa tendre mère, dont elle se glorifie d'être la fille aînée, et épiera jusqu'aux moindres signes de sa volonté toujours sainte et salutaire, soit qu'elle se manifeste directement, soit qu'elle soit transmise par l'organe fidèle des congrégations. C'est ainsi qu'après la dure mais instructive école des révolutions, rentrant, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, dans le sein de notre mère, nous nous y régénérerons : *Et renovabitur ut aquilæ juventus tua.* (*Ps.* CII.)

Pourquoi, d'ailleurs, chercherions-nous à répudier les congrégations romaines? Est-ce donc un privilége que de vouloir se passer de conseillers habiles et de guides sûrs? Que dire de celui qui, dans un procès épineux, se glorifierait de son refus des meilleurs jurisconsultes ? Quel mal en redouterions-nous? Quels avantages, au contraire, ne retirerons-nous pas de la sage et uniforme direction de ces corps illustres, savants, expérimentés, qui ont grâces d'état et qui nous parlent au nom de la chaire apostolique? Ne craignons pas de nous humilier, en leur sacrifiant notre liberté de sentiments ; membres de la grande famille, nous ne serons jamais considérés comme de vils serviteurs par les dépositaires intimes de l'autorité du Père commun des fidèles ; l'Eglise-mère n'assujettit ses enfants que par les liens de l'amour, et ne vise qu'à leur assurer la glorieuse liberté des enfants de Dieu. Après avoir subi la longue et sanglante humiliation du joug parlementaire, comment

le clergé de France ne s'estimerait-il pas mille fois heureux de pouvoir enfin se reposer honorablement sous la douce dépendance hiérarchique ? L'épiscopat a spécialement tout à gagner, en s'inspirant ainsi près des congrégations romaines, et même en leur déférant les conflits. Il est assuré de trouver toujours une solution sûre à tous ses doutes, et, loin que sa démarche humilie, elle lui attire souvent quelque éloge, comme cela se remarque dans les nombreux Décrets des congrégations. En cas de conflits, le Saint-Siége se montre naturellement prévenu en faveur de l'évêque, et ce n'est qu'en l'absence bien constatée de bon droit qu'il lui donne tort, mais en tempérant ordinairement si bien les formes, que ni l'amour-propre, ni l'autorité n'en souffrent. En tout état de choses, quel repos d'âme, quelle autorité d'administration, pour un évêque qui, dans les difficultés du ministère pastoral, au lieu de courir les risques de s'égarer peut-être avec des théologiens, canonistes trop hardis, a eu la sagesse de consulter celui qui paît les brebis comme les agneaux ! Non pas que je prétende qu'on soit à harceler continuellement les congrégations ; je veux seulement dire qu'il faut de préférence étudier soigneusement les collections des constitutions des Papes et des Décrets des congrégations, les auteurs avérés spécialement par le Saint-Siége, et, dans les cas douteux, recourir filialement à l'oracle de la chaire de Pierre.

On m'objecte que saint François de Sales, dans sa lettre à sainte Jeanne de Chantal du 24 août 1621, avertit : « Mon solliciteur dit que l'on a tort de recourir à Rome pour les choses où l'on s'en peut passer, et des cardinaux l'ont dit aussi : car, disent-ils, il y a des choses qui n'ont point besoin d'être autorisées, parce qu'elles sont loisibles, lesquelles, quand on veut autoriser, sont examinées diversement ; et le Pape est bien aise que la coutume autorise plusieurs choses qu'il ne veut pas autoriser lui-même, à cause des conséquences. » Sans entrer dans aucun détail sur le sens et l'à-propos de ces paroles, il est permis de penser que ce grand saint, si réservé, portait un peu loin l'attention de consulter Rome, puisqu'aucun de ses doutes n'a paru assez important pour être consigné dans la collection authentique des Décrets de la sacrée congrégation des Rites ; mais pour nous, qui péchons peut-être par excès contraire, avant de nous précautionner contre l'abus, commençons par l'usage. Quant à savoir dans quel cas le Pape approuverait qu'on suivît la coutume, sans que lui-même la sanctionnât formellement, ceci, qui est d'une conséquence majeure en liturgie, sera examiné à part.

Au reste, j'aime à constater que je ne suis pas réduit à des vœux ni à de simples espérances au sujet de la conversion de la France vers les congrégations romaines. Sans parler de tant de nos vénérables évêques, qui vont à Rome même en personne s'éclairer dans leurs doutes, combien d'autres le font, ou par lettres, ou même par intermédiaires ! Nos journaux eux-mêmes retentissent des fréquentes consultations des congrégations. Les collections volumineuses des décisions des congrégations du Concile, des Rites, etc., sont recherchées. Je ne sache pas que le gouvernement ait même la moindre idée d'user de l'art. 1^er^ des articles organiques pour s'opposer aucunement à la réception, publication, impression et exécution des décisions des congrégations sans autorisation, quoi qu'en dise un récent jurisconsulte. Seulement, en vertu de la liberté des cultes et de la presse, nous nous passons de son approbation, qui n'apporterait qu'une autorité au civil, dont nous n'avons que faire.

VIII.

Mais il est temps de sortir des bornes étroites d'une Eglise particulière, et voir comment la catholicité envisage les Décrets de la sacrée congrégation des Rites, et conséquemment comment nous, catholiques au même titre que les étrangers, nous devons les considérer aussi. Je le répète, ce n'est pas un privilége toujours salutaire que d'être abandonné à son sens dans les choses saintes. Déjà, en parlant des congrégations de cardinaux en général, nous avons vu le docte Fagnani nous donner la plus haute idée de ces Décrets, qu'il assimile, avec l'Eglise, à des constitutions apostoliques. Voici l'appréciation spéciale

de Merati, rubricaire et consulteur célèbre de la sacrée congrégation des Rites sous Benoît XIV, dont les ouvrages font autorité dans l'Eglise. (*Thes. S. Rit.*, t. II, p. 30.)

« Præter rubricas, quæ considerantur tanquam regula proxima et immediata, adsunt etiam sacræ Rituum congregationis decreta, quæ censeri debent pariter TANQUAM REGULA PROXIMA... Quia hæc sacra Rituum congregatio facultatem habet interpretandi et declarandi quæcumque dubia quæ insurgunt circa ritus ecclesiasticos, ut colligi potest ex constitutione 74 Sixti V, quæ incipit : *Immensa*, etc.; et revera ad prædictam congregationem confluunt omnes ecclesiæ et ordines regularium EX TOTO ORBE pro negotiis rituum, ET EJUS RESOLUTIONES ATQUE DECRETA HABENTUR TANQUAM PONTIFICIS ORACULA.

« Non omnes memoratæ sacræ Rituum congregationis declarationes sunt aut dici debent decreta rigorose sumpta, etiamsi de illis authentice constet. Hæ igitur resolutiones duntaxat decreta rigorosa censenda sunt, quæ a dicta congregatione emanant in forma rigorosa decreti, vel saltem in fine habent aliquam decreti clausulam. » (Vérification faite à dessein dans la collection des Décrets, voici les formules que la sacrée congrégation emploie ordinairement : *Sacra Rituum congregatio respondit*, ou *censuit*, ou *rescripsit*, ou *declaravit*, ou *decrevit*, et assez souvent *servari mandavit*. Cette dernière formule spécifie parfois le lieu tenu à l'observation. A dire vrai, je n'ai pas bien compris la raison différentielle de ces formules, qui dans le fond me paraissent se rapprocher. Un décret général *Urbis et Orbis* est plus tranché). « Hujusmodi autem resolutiones et declarationes VERE OBLIGANT IN UTROQUE FORO, si alias authentice de ipsis constet, aliasque habeant conditiones requisitas a theologis et canonistis ad vim obligandi inducendam.

« Si vero declarationes sacræ Rituum congregationis sunt solummodo responsiones, seu resolutiones dubiorum eidem propositorum ab aliquo ecclesiastico, vel ab aliquibus cæremoniarum magistris, sive ab aliquo regularium ordine, vel ab aliquibus episcopis, ut frequenter contingit, et tales responsiones ab ipsa congregatione emanent, nulla adjecta clausula rigorosi decreti aliquid prohibentis vel præcipientis, tunc, JUXTA NONNULLORUM OPINIONEM, prædictæ declarationes censentur REGULÆ TANTUM DIRECTIVÆ, NON VERO PRÆCEPTIVÆ sacrorum rituum observandorum : reputantur siquidem tanquam sapientissimorum virorum responsa, quæ oppositæ sententiæ probabilitatem non tollunt. Verum quando adsunt hujusmodi resolutiones, et habentur auctores contrarium firmantes, in tali conflictu debent præferri sacræ congregationis decisiones aliis quibuscumque doctoribus contrarium asserentibus, ut pluribus relatis tradit Ursaya.... hujus secundi generis simplices sacræ congregationis responsiones... nihilominus debent debito respectu ab omnibus servari, si de eis authentice constet, et præferri cuicumque contrariæ opinioni.

« Vel hujusmodi sacræ congregationis decreta... sentiendum cum Turrino » (ajoutez aussi Cavalieri, *ut infra*) « inducere eamdem obligationem, quam induxit Rubrica vel materia, cujus est decretum, vel interpretatio... tum quia sunt accessoria illi Rubricæ... tum quia qui declarat nihil novi inducere dicitur... nisi nova obligatio addatur. Idem Turrinus affirmat declarationes sacræ congregationis obligare non tantum in eo peculiari casu pro quo feruntur, verum etiam in aliis similibus. »

Merati ajoute : « Cæterum quando hujusmodi declarationes, referuntur ab aliquo auctore, non censentur sufficienter propositæ, neque habentur pro canonice publicatis; sed tunc semiplenam tantum habent fidem, nec major eis adhibenda fides est, quam illis doctoribus qui eas referunt, ut de eis quæ a Gratiano referuntur in suo decreto docet Barbosa. Igitur ut... Resolutiones sacræ Rituum congregationis obligandi vim habeant, et plenam fidem mereantur, et contrariæ opinionis probabilitatem destruant, debent esse sufficienter propositæ et publicatæ, quia sicuti lex nullam vim habet, nisi publicetur, ita etiam legis interpretatio... nullam habet vim obligandi, nisi sit sufficienter proposita. »

Voilà exactement toute la doctrine de Merati. On remarquera sa sagesse habituelle à ne rien exagérer, et sa précision théologique, que n'a pas assez bien rendue Collet ci-dessus Il s'ensuit : 1° que si la décision de la sacrée congrégation des Rites est en forme de Décret, ou l'équivalent, elle a force de LOI; 2° que si elle n'est qu'une réponse à un doute proposé,

il y a partage d'opinions, les uns pensant que cette solution, bien qu'émanant d'hommes infiniment sages et dès lors préférable à l'autorité contraire de quelques docteurs, n'est cependant que directive et non préceptive; les autres voulant que cette interprétation de la rubrique oblige comme la rubrique elle-même; 3° que, selon le sentiment qu'il paraît adopter avec Fagnani et autres, ces règles obligent aussi dans tous les cas analogues à celui résolu; ce qui, notez bien, ne veut pas dire qu'il soit loisible à tout autre qu'au consultant de n'avoir aucun égard à une solution qu'il n'a pas provoquée, mais que dans les occurences semblables on doit se régler sur cette solution particulière comme sur un principe général (nous avons déjà vu saint Ligori agiter cette question des cas semblables); 4° que, pour que les décisions de la sacrée congrégation des Rites soient considérées comme des ORACLES DU PAPE, elles doivent être et authentiques et publiées. Cette dernière difficulté est généralement levée depuis 42 ans, que la sacrée congrégation a enfin publié officiellement sa collection de Décrets. L'embarras n'existe plus que pour les décisions en dehors de cette collection.

Dans ce dernier cas, Merati nous a dit que ces décisions apportées par quelques auteurs n'établissent qu'une demi-autorité, répondant à celle que peuvent avoir ces auteurs eux-mêmes. Néanmoins entendons Fagnani éclaircir ce cas : « De declarationis alicujus veracitate, si probabiliter constaret ex alicujus fide digni testimonio, licet non authentice, non esset laudandus, qui illius veritate aliter non investigata, auderet contradicere, ut faciunt nonnulli theologi, qui relatis verbis multarum declarationum summorum pontificum, aut congregationis, ut illas evitent, consueverunt indistincte respondere : *de illis nobis non constat authentice*, atque ita libere contrariam sententiam tuentur. Quod certe vix abest ab irreverentia ac temeritate (in 1 lib. Dec. *de Constit.*, c. *Quoniam*). » Pour éviter ces graves inconvénients, la sacrée congrégation du Concile a fini par imprimer ses déclarations authentiques, qu'elle n'éditait jamais.

Je ne saurais omettre de rapporter, au sujet de la valeur des Décrets de la sacrée congrégation des Rites, le sentiment de Cavalieri, fameux commentateur de ces mêmes décrets, également sous Benoît XIV, comme Merati, mais par trop caustique et trop prolixe.

« Habent sacræ Rituum congregationis decreta, dit-il (tom. I, c. 6, *Decr.* 3, n. 4), ut licet ad particularium personarum instantias, aut quæsita, emanata ea sint, ad normam et exemplum pro iisdem, et aliis similibus casibus in Ecclesia universali deserviant, nisi peculiaris aliqua adsit ratio, vel inspecta sit alia circumstantia, quæ decreta penitus particularizet, et ultra personas, vel Ecclesias, pro quibus emanarunt, protendi ea non sinat. Talis est se in sacris Ritibus dirigendi praxis omnium Ecclesiarum. Talis est sensus omnium doctorum... Si talis non foret procedendi ratio, vel nulla, vel nimis inconstans ac varia sacrorum Rituum exstaret norma, cum fere omnia eorumdem directiva decreta ad instantiam particularium personarum sint emanata, et admodum perpauca sint decreta generalia... ita esto quod decretum formaliter generale non sit, tale tamen sit æquivalenter, et ut tale a cunctis debeat observari Ecclesiis... Hujusmodi dispositiones (particulares) in Breviarium romanum, quod pro regula universali deservit Ecclesia, uti rubricæ quandoque invectæ fuere. Cur nonnulla *generalia* decreta notentur, id ut plurimum evenit, quia sacræ congregationis motu proprio ea edidit, et non ad petitionem alicujus particularis ecclesiæ; vel si ad petitionem... id unice fit ad importuna resecanda nonnullorum dubia, qui cum jam decisa haud ipsis arrideant, continuis interrogationibus eamdem congregationis lacessere numquam desinunt; vel denique ut promulgentur... qualiter non evenit in resolutionibus particularibus, quæ solum in Ecclesiis iisdem solent promulgari, licet postea hoc minimè fiat ut universali Ecclesiæ, quoties innotescunt, non possint, imo non debeant in regulam deservire. »

IX.

J'ai voulu insister sur ce point de l'étendue des décrets particuliers à l'universalité des Eglises, que je n'avais encore fait qu'indiquer, parce qu'il est important, et qu'on pourrait

s'y méprendre, annihilant par là presque toute la force des décrets de la sacrée congrégation des Rites. Mais, lié par les décrets existants, on n'est obligé d'en provoquer de nouveau qu'au besoin.

On objecte, dit Fagnani à l'endroit cité plus haut, que beaucoup de ces décisions se contredisent. Il répond à ce que Gardellini appelle une vieille querelle, qu'elles ne perdent pas pour cela leur force, mais qu'on doit s'étudier à les concilier, y en ayant beaucoup qui n'ont que l'apparence de contradiction, à cause de la diversité des circonstances. La conciliation fût-elle impossible, on préférerait les dernières décisions aux premières; et c'est ce qui est passé en règle. Enfin, il se récrie contre cette imputation de nombreuses décisions contradictoires, alléguant que pendant près de 15 ans qu'il a été secrétaire de la sacrée congrégation du Concile, il n'a jamais vu la sacrée congrégation revenir sciemment sur une première décision. Cavalieri réfute aussi énergiquement cette fin de non-recevoir, disant qu'on n'examine trop souvent que l'écorce, tandis qu'il faudrait scruter plus profondément. Au reste, il avoue qu'il existe des Décrets contradictoires, mais infiniment rares, sans pour cela qu'on puisse se plaindre du défaut de sagesse de ces différentes décisions, données sur des exposés et dans des circonstances différentes. Il en est ici comme dans toute loi : des modifications peuvent être réclamées par le cours des temps et les circonstances. Alors ce n'est pas inconstance, mais sagesse que de réformer et de perfectionner. Au reste, là ne gît pas la difficulté. Le nœud gordien est dans l'intelligence de 5,000 Décrets, dont chacun renferme souvent toute une série de questions assez variées (j'en ai un de 87 cas), sans le secours même d'une table des matières coordonnée pour l'ensemble. D'ailleurs, ces Décrets ont été donnés dans des circonstances parfois assez différentes de personnes, de lieux et de temps, puisqu'ils comprennent toute la chrétienté depuis bientôt 300 ans, avec les nuances variées des ordres religieux. Le commentaire de Cavalieri peut lever bien des difficultés; mais il ne suffit pas toujours, étant loin d'être complet et peut-être trop diffus. On trouvera souvent la clef de la solution dans l'examen approfondi de la question même, c'est-à-dire de la demande sur laquelle est toujours calquée la réponse très-laconique, *affirmative* ou *négative*. Si vous trouvez de l'obscurité, presque toujours vous devez vous en prendre au pétitionnaire, qui aura mal posé la question. Il peut aussi arriver que la question soit si mal présentée, qu'elle ne soit pas comprise par la sacrée congrégation elle-même, et donne lieu à quelque méprise. Il faut donc une attention soutenue, et surtout une étude approfondie de la liturgie pour bien tirer profit de la précieuse collection des Décrets. Ceci n'a rien, au reste, d'étonnant, puisque la liturgie est une science comme toute autre, qui ne s'apprend que par une application soutenue. Les lois n'en sont pas moins bonnes et nécessaires, quoique leur connaissance coûte tant aux jurisconsultes. Le code du sanctuaire dans l'Eglise chrétienne n'est d'ailleurs rien, comparé à ce Cérémonial surchargé de l'ancienne loi, véritable joug sous lequel les Juifs succombaient.

Il est temps de sanctionner tout cet enseignement sur les Décrets de la sacrée congrégation des Rites par une autorité irréfragable et toute récente. Voici non-seulement le jugement de la sacrée congrégation des Rites elle-même, mais encore le sceau pontifical.

Le 23 mai 1846, le général des Dominicains, après avoir proposé différents cas controversés, demanda ce qui suit à la sacrée congrégation des Rites :

« 7° An Decreta a sacra congregatione emanata, et responsiones quæcunque ab ipsa propositis dubiis scripto formaliter editæ, eamdem habeant auctoritatem ac si immediate ab ipso Summo Pontifice promanarent, quamvis nulla facta fuerit de iisdem relatio Sanctitati Suæ?

« Sacra congregatio rescribendum censuit : AFFIRMATIVE. »

« Et facta de præmissis omnibus sanctissimo D. N. Pio IX Pont. Max. per secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua rescripta a sacra congregatione IN OMNIBUS ET SINGULIS APPROBAVIT CONFIRMAVITQUE..... die 17 julii 1846. » (*Decr. auth.*, t. VIII, p. 455.)

Ainsi, à part, bien entendu, l'infaillibilité, les décisions de la sacrée congrégation des Rites ont en quelque sorte la même autorité que celle que leur imprimerait le Pape lui-même. C'est assez dire avec quel respect elles doivent être reçues et exécutées. Il ne pour-

rait donc plus y avoir d'autre objection que celle de l'usage français, de ne pas dépendre de ce tribunal pontifical; mais je crois en avoir assez dit sur la légitimité, la nécessité même de ce lien d'unité liturgique, qui, rompu, laisse crouler la réforme entière de saint Pie V, et introduire de nouveau l'arbitraire dans le sanctuaire. Les limites à l'autorité, d'ailleurs si vénérable et si nécessaire, des évêques sur la liturgie, posées par saint Pie V, une fois reconnues, je ne vois plus pourquoi, même humainement parlant, on ne s'estimerait pas heureux d'être honoré et aidé de la direction si éclairée, si sage, si sûre d'un corps si haut placé, dont après tout, l'empire sur nous se réduit à nous faciliter l'accomplissement du plus saint de nos devoirs. Si cette congrégation n'existait pas, nous devrions l'appeler de tous nos vœux. Que le souvenir de nos déviations liturgiques, dues à notre émancipation de cette tutelle paternelle, nous fasse enfin ouvrir les yeux. Que servirait-il à la France de revenir empressée au Romain, si c'était pour s'en constituer l'arbitre indépendant, et substituer simplement le *Romain-français* au rite *local?* Que maîtrisées, tyrannisées même par le Parlement, les Églises de France aient dû céder à la force, et s'interdire presque tout rapport avec les congrégations de cardinaux préposés par le Pape à l'administration de la chrétienté, et qu'à la longue cet état de choses anormal et violent ait paru naturel et ait été même mis au rang des libertés gallicanes, comme le glorieux apanage de la fille aînée de l'Église, de ne relever que de la personne même du Pape, tout cela se conçoit en rigueur; mais qu'au XIX^e^ siècle, lorsque le clergé a acheté dans la révolution le droit aux libertés publiques, au prix d'un sacrifice que j'appellerais *holocauste*, et qu'il a appris si chèrement à ne plus servir qu'un maître, lorsque surtout les convictions de l'esprit, et les sentiments du cœur, inspirés d'en haut, nous rapprochent sans cesse de Rome, comme vers notre unique centre et port de salut, comment concevoir que quelques-uns puissent affecter encore de l'éloignement pour la hiérarchie de la sainte Église romaine, mère et maîtresse de toutes les Églises, pour les hauts représentants eux-mêmes du Père commun des fidèles dans l'exercice de sa juridiction universelle !!! Nous aurions beau crier plus haut que Bossuet : « Si je t'oublie, Église romaine, puissé-je m'oublier moi-même, » si notre abandon entre les bras de notre mère n'était pas sans réserve, surtout si notre obéissance n'avait pas la simplicité de celle de l'enfant, si, en un mot, la théorie n'était pas réduite en action, nous ne serions jamais, sur le point qui nous occupe, ce vrai Israélite *in quo dolus non est*. Quoi qu'il puisse en être de nos frères illusionnés peut-être encore par les préjugés de la coutume, je vous dirai, avec Cavalieri, sur le même sujet : « Tu quoque obediens esto, et ne plus æquo sollicitus sis de aliorum usu, de quo ipsi videant (*Op. Lit.*, *t.* II, *c.* VI., *Decr.* 4, *n°* 29). » Figurons-nous entendre le Pape appliquer à la sacrée congrégation des Rites les paroles de Jéthro à Moïse : *Esto tu populo in his quæ ad Deum pertinent... ostendasque populo cæremonias et ritum colendi* (*Exod.* XVIII, 19-20). N'oublions pas qu'outre les grâces d'état, l'esprit qui conduit le chef anime aussi les membres, selon cet oracle appliqué par saint Bernard lui-même : *Auferam de spiritu tuo tradamque eis, ut sustentent tecum onus populi, et non tu solus graveris* (*Num.* XI, 17). Par-dessus tout, demanderai-je avec Moïse, que la sentence suivante, appliquée formellement par l'Église elle-même aux cardinaux et à leurs fonctions, maxime d'où dépend le sort de l'unité liturgique dans notre France, soit gravée dans notre cœur, que nous la méditions assis dans notre intérieur, et en marchant dans le chemin, la nuit et au lever, qu'elle soit liée à notre main, attachée à notre front, devant les yeux, écrite sur le seuil et les portes de notre maison : *Si difficile et ambiguum apud te judicium esse perspexeris inter.. causam et causam... venies... ad sacerdotes Levitici generis, et ad judicem qui fuerit illo tempore : quæresque ab eis qui indicabunt tibi judicii veritatem. Et facies quodcumque dixerint qui præsunt loco quem elegerit Dominus, et docuerint te, juxta legem ejus; sequerisque sententiam eorum, nec declinabis ad dexteram neque ad sinistram. Qui autem superbierit, nolens obedire sacerdotis imperio, qui eo tempore ministrat Domino Deo tuo, et decreto judicis, morietur homo ille, et auferes malum de Israel; cunctusque populus audiens timebit, ut nullus deinceps intumescat superbia.* (*Deut.* XVII. 8-13.)

Avec cette règle de conduite, tout en exécutant les vues de l'Eglise dans l'institution salutaire des congrégations de cardinaux, en particulier de celle des Rites pour l'uniformité du culte, et en répondant à l'appel de Sixte V pour le maintien inviolable de l'autorité apostolique dans ses représentants, nous serons à couvert de cette terrible menace, qui clôt sa bulle *Immensa*: *Quod si secus ab eorum aliquo, quod minime credimus, factum erit, divinam iram donec sub potenti manu Dei humilientur, qui tarditatem pœnæ supplicii interdum gravitate compensat, se minime effugere posse certo sciant.*

Pour nous affermir dans l'accomplissement de ce devoir de subordination hiérarchique au sacré tribunal des Rites, redisons-nous souvent ces paroles déjà citées de Sixte V dans sa bulle *Postquam* sur les cardinaux : *Res humanæ facile in deterius prolabuntur, nisi sit qui eas assidue renovet atque conservet...sanctiones et decreta partim innovando, partim declarando, partim pro rerum et temporum exigentia supplendo, et in melius reformando.*

Toutefois, en déférant la principale autorité à l'Eglise romaine, nous n'aurons garde de méconnaître celle de nos premiers pasteurs, que le Saint-Esprit a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu.

Je soumets cette doctrine *sur l'autorité de la sacrée congrégation des Rites* à la sainte Eglise. Mon intention avait même été de soumettre à l'examen préalable de l'Ordinaire de l'imprimeur, selon la législation canonique ; mais, contre ma volonté, l'usage contraire a prévalu. Je tiens à assumer sur moi seul toute responsabilité d'erreurs ; si en émettant mon opinion librement sur un enseignement contraire, j'ai manqué à la charité, je me rétracte et retire toute qualification offensante. Je savais d'avance que la vérité sur l'application locale du principe de l'autorité de la sacrée congrégation des Rites sur la liturgie serait envisagée diversement : qu'au moins ceux qui revendiquent la liberté d'opinions pour eux, ne trouvent pas mauvais que j'en jouisse aussi. Quant à suspecter mon intention, comme si en relevant l'autorité de la sacrée congrégation des Rites, je voulais ravaler celle non moins légitime, quoique subordonnée, des évêques, ce serait méconnaître mon insistance sur la nécessité de l'approbation épiscopale dans l'article de la réimpression de la Liturgie romaine. Je ne donne ni n'ôte rien à personne : je constate simplement la discipline ecclésiastique. Tout au plus ai-je le tort d'absorber dans le *droit commun* tout *droit gallican* qui ne m'apparaît pas sanctionné.

J'admets bien les COUTUMES LOUABLES, légitimées par une tolérance paternelle, NON FORCÉE du Saint-Siége ; mais, à part cela, je suis de ceux qui se mettent peu en peine que *le conseil d'Etat juge que Dieu, par l'organe de l'Eglise, trouble arbitrairement la conscience des citoyens, ou qu'il ne se montre pas assez* GALLICAN, selon l'heureux mot de Son Eminence Monseigneur le cardinal Gousset. (*Théol. dogm.*, t. I, page 716.)

Au reste, prêcher en faveur de l'unité liturgique et de sa gardienne, la sacrée congrégation des Rites, ce n'est plus faire de l'ultramontanisme usé, mais du gallicanisme nouveau, après que l'épiscopat français s'est prononcé si hautement pour cette unité liturgique dans nos récents conciles provinciaux de Paris, de Reims, d'Avignon, d'Aix, de Bordeaux, de Bourges et de Sens, et qu'évidemment l'immense majorité des évêques français se déclarent partisans de cet heureux retour à la discipline générale de l'Eglise. La profession d'une doctrine contraire, qui affligerait à la fois et le Père commun des fidèles et nos premiers pasteurs, devrait seule ne se produire qu'avec une réserve plus que modérée. J'ajoute enfin que le XIX^e^ siècle n'est que l'exécuteur testamentaire trop retardé de l'assemblée du clergé de France de 1605 à 1606, qui, trouvant *qu'il serait à propos que toutes les églises fussent uniformes en la célébration du service divin, et que l'office romain fût reçu partout*, fit imprimer les *Livres de l'usage romain*. Notez, si vous voulez, que ce fut l'évêque de Chartres que l'assemblée de 1612 chargea spécialement de cette distribution de livres romains, et que son siége épiscopal, qui n'admit le Bréviaire parisien qu'en 1783, et encore sous bénéfice d'inventaire seulement, avec la coopération de l'abbé Siéyès, méritait cet honneur.

F. X. MARETTE.

ÉTUDES SUR LA SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE.

I.

Nous faisons précéder nos études par le recueil d'un certain nombre de faits qui prouvent qu'on a, de tout temps, consulté le Saint-Siége dans les questions douteuses, et qu'on a appelé à sa suprême autorité pour faire réformer les sentences des juges inférieurs. Si la chose est indubitable pour les temps qui ne sont pas trop éloignés de nous, ce ne sera pas sans intérêt de recueillir quelques-unes des preuves contenues dans l'histoire des premiers âges de l'Eglise. Dès les premiers siècles, les évêques et les fidèles portent au Souverain Pontife toutes les controverses plus graves touchant la foi et touchant la discipline. Le fait conste des monuments ecclésiastiques et des lettres pontificales qui sont parvenus jusqu'à nous. Denys d'Alexandrie, éprouvant des doutes au sujet du baptême conféré par les hérétiques, consulte le Pape saint Sixte; il craint de tomber dans l'erreur; il supplie le Souverain Pontife de lui transmettre une décision qui mette fin à son incertitude. Vers le milieu du IIe siècle, Marcion, dégradé par l'évêque de Sinope, vient à Rome demander au Siége Apostolique la paix et la communion. Dans le siècle suivant, Privatus, condamné par un concile de 90 évêques, tente d'obtenir des lettres de communion du Pape saint Corneille. Quelques années après, plusieurs prêtres de l'église d'Afrique interposent appel au Saint-Siége, sans que saint Cyprien élève des doutes sur le droit d'appel. C'est vers la même époque que Paul de Samosate, déposé par le concile d'Antioche, traite de nouveau sa cause devant le Pape Félix. Au commencement du IVe siècle, Cécilien, évêque de Carthage, condamné par un nombreux concile, appelle au Pape Melchiade qui l'absout après avoir examiné sa cause. On connaît le célèbre canon du concile de Sardique. On connaît aussi l'appel de saint Athanase, et la protection que son innocence trouva auprès du Souverain Pontife. Au lieu de contester le droit d'appel, l'empereur arien agit près le Pape Libère pour faire condamner saint Athanase. Une autre victime de l'arianisme, S. Eustache, évêque de Sébaste, déposé par le concile de Mitylène, appelle au Pape Libère, et il est rétabli par lui. Un fait mémorable est l'appel de saint Jean Chrysostome, dans une cause qui concerne, non la foi, mais la discipline.

L'Orient et l'Occident portent au Siége de Rome des consultations et des relations sur les questions de la foi et de la discipline. C'est un hommage à la suprématie du successeur de Pierre : *An ignoratis*, écrit le Pape Jules Ier, *hunc fuisse morem, ut primum ad nos scriberetur, atque ea quæ justa sunt, hinc decernerentur?* Saint Jérôme, venu à Rome, aide le Pape saint Damase dans ses réponses aux consultations reçues de l'Orient et de l'Occident. L'évêque de Tarragone, Himerius, écrit au Pape Damase. La lettre n'arrive qu'après la mort du Pontife, mais le successeur, saint Syrice, répond aux consultations adressées à son prédécesseur, convaincu que ce n'est pas l'homme qu'on consulte, mais plutôt le Siége, dépositaire très-pur de la tradition apostolique. Le même fait se retrouve quelques années plus tard. Les lettres de Pélage, adressées à saint Innocent, sont remises au successeur Zozime qui examine la cause dans un concile romain. Saint Innocent Ier, répondant aux Pères du concile de Milève, dit qu'il a reçu leur lettre au milieu des autres soins de l'Eglise romaine, au milieu des occupations du Siége apostolique : *Per omnes provincias de apostolico fonte petentibus responsa semper emanant.* Le même Pape loue les Africains de suivre la règle antique, observée dans l'univers entier, de consulter le Saint-Siége dans toutes les questions douteuses. Cyrille d'Alexandrie écrit au pape Zozime que la longue coutume des églises lui impose le devoir de porter à Sa Sainteté l'affaire de Nestorius. On lit dans la lettre de saint Célestin aux évêques de l'Illyrie : *Inter cæteras curas et diversa negotia quæ ad nos ex cunctis veniunt semper ecclesiis.* Quelques années plus tard, saint Léon témoigne que des relations innombrables lui parviennent de la France seule : *Nobiscum itaque vestra fraternitas recognoscat apostolicam Sedem, pro sui reverentia a vestræ etiam provinciæ sacerdotibus, innumeris relationibus esse consultam.* Les pasteurs président chacun à leur troupeau avec une sollicitude spéciale. Ils savent qu'ils auront à rendre compte des brebis qui leur sont commises. « Mais à nous, dit saint Léon, la cure est commune avec eux tous. Il n'est aucun parmi eux dont l'administration ne soit pas une portion de notre

travail. De tout l'univers, on a recours au Siége de saint Pierre. On exige de nous cette dilection de l'Eglise universelle qui a été recommandée au même Siége par le Seigneur (S. Léon, *serm.* 5). *Scitis synodalium legum esse*, écrit l'évêque de Vienne, saint Avite, *ut in rebus quæ ad Ecclesiæ statum pertinent, si quid dubitationis fuerit exortum, ad Romanæ Ecclesiæ Maximum Sacerdotem, quasi ad caput nostrum membra sequentia recurramus.* Le Souverain Pontife exerce sa sollicitude sur l'universalité de l'Eglise. Ses instructions et ses exhortations tendent à conserver partout les traditions apostoliques et les saintes règles de la discipline, et lorsque ses avis paternels ne suffisent pas à ramener les transgresseurs, il a recours aux menaces et aux châtiments. Le Saint-Siége est dès lors, comme plus tard, le défenseur et le vengeur des saints canons.

Nous avons mentionné ci-dessus l'appel de saint Chrysostome au Pape saint Innocent I^er^, qui reçut aussi les appels de Bubalius et de Taurianus, ainsi que le prouve sa lettre aux évêques de Macédoine. Le prêtre Célestius et Patrocle d'Arles appellent au Pape saint Zozime. Sous le Pontificat de Sixte III, un appel mémorable est adressé au Saint-Siége au nom des évêques de la Thessalie, de la Bithynie, de la seconde Cappadoce, de la Mésie, des deux Cilicies et de l'Euphratésie. En 419, un concile d'Afrique, tout en reconnaissant le droit d'appel au Saint-Siége, et en approuvant l'usage de ce droit de la part des évêques, prie humblement le Pape d'employer son autorité à réprimer les abus commis à ce sujet par les clercs inférieurs. Il demande, non que le Saint-Siége rejette tous ces appels, mais *ut ad aures venientes non facilius admittatis, ne præpropere vel indebite videantur restitui.* Ils se fondent sur les longueurs que ces jugements exigent, sur la difficulté de recueillir les preuves, sur le danger de commettre des erreurs. Ils exposent que la coutume de l'Afrique est de terminer sur les lieux les causes qui concernent les prêtres et les clercs; coutume qui peut être valable sans porter atteinte à la primauté pontificale. Le Pape transmet les canons du concile de Sardique, et les évêques d'Afrique font observer ces canons. La question est bientôt terminée, ainsi que le prouve la seconde lettre de ces évêques au Pape saint Boniface qui est rapportée par Mansi tome IV de son éditoin des Conciles. Quant aux appels venus des Gaules, on a un célèbre passage de saint Léon, attestant *a Gallicanis innumeris relationibus esse consultam Sedem apostolicam, et quemadmodum vetus consuetudo poscebat, per diversarum appellationem causarum, aut retracta ab ea, aut confirmata fuisse judicia* (S. Leon. *epist.* 10, edit. Venet. tom. I). Dans son commonitoire *ad Faustum Magistrum*, saint Gélase dit que les canons ont voulu que les appels de toute l'Eglise fussent portés au Saint-Siége. *Ipsi sunt canones qui appellationes totius Ecclesiæ ad hujus sedis examen voluere deferri; ab ipsa vero nusquam prorsus appellari debere sanxerunt.* On trouve d'innombrables exemples d'appel dans les épîtres de saint Grégoire le Grand. Dans les siècles plus rapprochés de nous, les recours à l'autorité suprême du Saint-Siége sont encore plus nombreux. Les décrétales des Papes en fournissent les preuves les plus irréfragables et les plus multipliées.

II.

Les principales sources de l'autorité de la sacrée congrégation du Concile, ainsi que des règles de sa procédure, sont les suivantes :

1° Le décret du concile de Trente, session 25, *de recipiendis et observandis decretis concilii.* Les Pères expriment la confiance que si des difficultés se lèvent au sujet de la réception de leurs Décrets; s'il est des points qui réclament une déclaration ou une définition, le Souverain Pontife pourvoira aux nécessités des provinces pour la gloire de Dieu et pour la tranquillité de l'Eglise. Ils laissent au Pape le choix des moyens aptes à procurer l'exécution du concile ou l'interprétation des doutes qui se peuvent élever à son sujet. *Quod si in his recipiendis aliqua difficultas oriatur aut aliqua inciderint quæ declarationem (quod non credit) aut definitionem postulent, præter alia remedia, in hoc concilio instituta, confidit sancta synodus, beatissimum Romanum Pontificem curaturum, ut vel evocatis ex illis præsertim provinciis, unde difficultas orta fuerit, iis, quos eidem negotio tractando videret expe-*

dire, vel etiam concilii generalis celebratione, si necessarium judicaverit, vel commodiore quacunque ratione ei visum fuerit, provinciarum necessitatibus, pro Dei gloria et Ecclesiæ tranquillitate consulatur. C'est l'hommage le plus complet à la primauté du Siége apostolique.

2° La constitution de Pie IV pour la confirmation du concile de Trente. Elle commence par les mots *Benedictus Deus.* Pie IV prohibe sévèrement toute interprétation des Décrets du concile; il défend à toutes sortes de personnes, quelle que soit leur dignité, de publier des commentaires, gloses, annotations, scholies, ou aucun genre d'interprétation sur les Décrets du concile; de statuer quoi que ce soit, même sous prétexte de donner plus de force aux Décrets et de les faire mieux exécuter. Cette prohibition n'est pas sans exemples dans les temps antérieurs à Pie IV. On trouve dans les corps du droit, dans le Sexte et dans les Clémentines, des Décrets dont l'interprétation a été prohibée, et qui ont échappé par là aux annotations des glossateurs. La prohibition de Pie IV est rigoureuse. Elle est sanctionnée par des peines : *Prælatis quidem sub interdicti ingressus ecclesiæ, aliis vero quicunque fuerint, sub excommunicatione latæ sententiæ pœnis.* Ensuite, Pie IV réserve au Siége apostolique l'interprétation de tous les points douteux qu'on croira remarquer dans les Décrets du concile, ainsi que la décision des controverses qui se pourront produire à ce sujet. Le Saint-Siége pourvoira aux nécessités de toutes les provinces de la manière qu'il estimera la plus commode. *Si cui vero in eis aliquid obscurius dictum et statutum fuisse eamque ob causam interpretatione aut decisione aliqua egere visum fuerit, ascendat ad locum quem Dominus elegit, ad sedem videlicet apostolicam, omnium fidelium magistram, cujus auctoritatem etiam ipsa sancta synodus tam reverenter agnovit. Nos enim difficultates et controversias, si quæ ex eis decretis ortæ fuerint, nobis declarandas et decidendas, quemadmodum ipsa quoque sancta synodus decrevit, reservamus, parati, sicut ea de nobis merito confisa est, omnium provinciarum necessitatibus ea ratione, quæ commodior nobis visa fuerit providere.* Le Pontife annulle tout ce qu'on pourrait tenter de contraire à sa loi, soit sciemment, soit par ignorance. Ce n'est pas chose nécessaire d'expliquer les raisons de la réserve ci-dessus. L'importance des réformes opérées par le concile la justifie suffisamment C'eût été créer un péril pour cette discipline que de la laisser exposée aux interprétations arbitraires. La disposition de Pie IV put paraître chose nouvelle à l'époque où elle fut promulguée. Elle nous paraît éminemment rationnelle de nos jours où toutes les législations ont reconnu la nécessité de se prémunir elles-mêmes à l'aide d'institutions spéciales chargées de les interpréter juridiquement et d'assurer l'unité de l'interprétation devant les juridictions inférieures. Les *cours de cassation* font partie intégrante de l'ordre législatif moderne. Longtemps avant que les gouvernements ne songeassent à établir pour les lois civiles des tribunaux suprêmes d'interprétation juridique, l'Eglise a eu la gloire de créer pour elle-même cette institution salutaire. La constitution de Pie IV se trouve dans le bullaire, tome 4, partie 2, page 168.

3° Le *motu-proprio* de Pie IV, qui commence par les mots *Alias nonnullas.* Le Pontife érige une congrégation de huit cardinaux qu'il charge de faire exécuter les décrets du concile de Trente. Saint Charles Borromée est désigné parmi ces huit premiers cardinaux de la sacrée congrégation du Concile. Ils reçoivent commission et ordre de faire observer les décrets du concile, ainsi que les diverses constitutions publiées précédemment par Pie IV : *Committimus et mandamus, quatenus ipsi, seu eorum major pars, conjunctim vel divisim, eorum arbitrio, etiam tanquam exsecutores... firmiter observari faciant.* Ils ont le pouvoir de porter des censures contre les réfractaires et d'autres peines, selon qu'ils le jugent nécessaire. Si quelque doute ou quelque difficulté s'élève dans les susdits décrets ou instructions, les cardinaux en référeront à Sa Sainteté (*Bull.* loc. cit. pag. 178). Peu de temps après, le nombre des cardinaux de la nouvelle congrégation est porté à douze. Bien qu'elle ne soit pas instituée pour l'interprétation des doutes qui peuvent s'élever touchant les Décrets du Concile, elle rend, dès cette époque, quelques déclarations qui ont une grande autorité, attendu que les cardinaux qui la composent, ayant assisté au concile de Trente, connaissent l'esprit et le sens de ses Décrets.

4° La concession faite par saint Pie V à la congrégation du Concile, de décider, sans

autre délégation, les cas qu'elle croira pouvoir décider comme clairs, en ne référant à Sa Sainteté que les cas qui lui sembleront douteux. Cette faculté de saint Pie V se lit dans les registres publics de la congrégation, ainsi que Fagnan l'atteste : « Dixit (Pius V) se tribuere facultatem congregationi, ut absque alia delegatione posset decidere casus quos congregatio tanquam claros putaret decidendos; quos vero tanquam dubios putaret referendos Sanctitati Suæ referret, prout postea fecit, ut disertis verbis est adnotatum in libris publicis sacræ congregationis manu cardinalis Carafa (Fagnan. ad cap. *Cum venissent*, de jud.). » Dans un bref relatif au concile provincial de Valence, saint Pie V dit que le concile a été révisé *a venerabilibus fratribus nostris, quos ad interpretationem sacri Tridentini concilii assumpsimus in consilium.* (*Bullar.* tom. IV, part. III, pag. 210).

5° La concession de Grégoire XIII au sujet de la congrégation particulière. Une sous-commission de quatre cardinaux ayant été établie pour l'expédition plus active de la multitude d'affaires qui surviennent de toutes les parties du monde, Grégoire XIII déclare, le 8 mai 1576, que cette congrégation particulière a pu dans le passé, et pourra à l'avenir, expédier les causes décidées dans la congrégation générale. Elle peut aussi expédier ce qui, de l'avis de tous, semble juste (Fagnan. ad cap. *Quoniam*, de Constitut.).

6° La bulle *Immensa æterni Dei bonitas* de Sixte V. Elle est relative à l'érection de quinze congrégations. Elle porte la date du 22 janvier 1587, et se trouve au tome IV du Bullaire romain, page 392. La huitième congrégation est *pro exsecutione et interpretatione concilii Tridentini*. La juridiction de la sacrée congrégation du Concile est clairement expliquée par le Pontife. Il se réserve l'interprétation des décrets qui appartiennent aux dogmes de la foi. Mais il accorde aux cardinaux préposés à l'interprétation et à l'exécution du concile de Trente la faculté, en consultant toutefois le Souverain Pontife, d'interpréter tous les doutes ou difficultés qui pourront s'élever sur les décrets concernant la réformation des mœurs, la discipline, les jugements ecclésiastiques.

— Il la charge de faire célébrer les conciles provinciaux tous les trois ans, les synodes diocésains tous les ans, conformément aux décrets du concile de Trente : *Et quoniam eodem concilio Tridentino decretum est, synodos provinciales tertio quoque anno, diœcesanas singulis annis celebrari debere, id in exsecutionis usum ab iis quorum interest induci eadem congregatio providebit.* — Elle se fera envoyer les décrets des conciles provinciaux célébrés en quelque endroit du monde que ce soit : elle examinera ces décrets et les reconnaîtra. *Provincialium vero ubivis terrarum illa celebrantur decreta ad se mitti præcipiet eaque singula expendet et recognoscet.* — Elle recevra les demandes des évêques dans leurs visites *ad Limina*. Elle expédiera ce qui sera dans ses attributions ; le reste sera référé au Pape. Elle demandera aux mêmes évêques quelle est la disposition du clergé et du peuple dans leur diocèse ; quelle est l'observation des décrets du concile de Trente, surtout de ceux qui concernent la résidence ; quelles sont les pieuses coutumes ; quels sont les progrès de tous dans la voie du Seigneur. Elle donnera aux mêmes évêques le certificat de leur visite au tombeau des apôtres. — Le Pontife donne aussi à la sacrée congrégation l'autorité de promouvoir la réforme du clergé et du peuple dans le monde entier, en ce qui a rapport à la propagation du culte divin, à l'excitation de la piété et au règlement des mœurs conformément aux prescriptions du concile. *Habeat itidem congregatio auctoritatem promovendi reformationem cleri et populi, nedum in Urbe et statu ecclesiastico temporali, sed etiam in universo Christiano orbe, in iis quæ pertinent ad divinum cultum propagandum, devotionem excitandam et mores populi Christiani ad prescriptum ejusdem concilii componendos.* — De même que les autres congrégations, celle préposée à l'interprétation et à l'exécution du concile de Trente doit, aux termes de la bulle, être composée de trois cardinaux pour le moins. Elle doit avoir un secrétaire propre. Elle emploiera le concours de théologiens et de canonistes. Nous aurons l'occasion d'expliquer quels sont les cas où la sacrée congrégation requiert l'avis des canonistes et des théologiens.

On voit quelle fut la part de Sixte V à l'établissement de la sacrée congrégation du Concile et au règlement de ses attributions. Il confirma la faculté d'interprétation déjà accordée impli-

citement par Pie IV, et concédée d'une manière plus formelle par saint Pie V. Nous disons qu'en érigeant la congrégation chargée de faire exécuter le concile de Trente, Pie IV lui accorda implicitement la faculté d'interpréter et de décider les questions douteuses qui pourraient surgir. Car il est difficile de concevoir qu'on puisse faire exécuter efficacement une loi, si l'on n'a le pouvoir de décider les doutes qui se peuvent présenter à son sujet. Il faut en dire autant des dispenses. Cette matière est, régulièrement, du ressort de la congrégation qui est chargée de faire exécuter la loi. La mission relative à la tenue des conciles provinciaux et des syncdes nous paraît chose nouvelle. Nous n'avons pas connaissance qu'avant Sixte V la sacrée congrégation ait eu le pouvoir de veiller à la célébration triennale des conciles provinciaux et à la tenue annuelle des synodes, à moins qu'on ne veuille dire que la chose est contenue dans la mission générale relative à l'exécution des décrets du concile de Trente. Quant à la révision des conciles provinciaux, nous parlions, il y a quelque temps, de ce concile provincial tenu à Salzbourg en 1568, lequel fut révisé et approuvé par le Saint-Siége. Nous avons cité ci-dessus le bref de saint Pie V au sujet du concile provincial de Valence. Il indique que, dès cette époque, la sacrée congrégation du Concile fut régulièrement chargée de la révision des conciles provinciaux Ce qui paraît chose nouvelle, c'est l'examen des relations *de statu Ecclesiæ*, ainsi que la mission de répondre à ces relations. La constitution par laquelle Sixte V prescrit à tous les évêques du monde, à des époques réglées, la visite du tombeau des apôtres et le compte-rendu de l'état de leur diocèse, cette constitution est sans doute une des plus remarquables du bullaire pontifical, comme le point de discipline qu'elle concerne est un de ceux dont l'observation est capable de porter les fruits les plus heureux. C'est une restauration de l'antique usage, comme le dit Sixte V dans sa bulle, et comme le prouve Benoît XIV dans son livre *de Synodo* (lib. 13, cap. 6, num. 12). Ce qui appartient à Sixte V, c'est la fixation de l'époque des visites pour les évêques des diverses parties du monde chrétien, ainsi que la mission donnée à la sacrée congrégation du Concile au sujet de l'examen des relations (*Ibid.*, num. 13). Enfin, nous remarquons dans la bulle *Immensa* de Sixte V l'autorité donnée à la sacrée congrégation du Concile de promouvoir la discipline ecclésiastique dans le monde chrétien en ce qui touche le culte divin et la réforme des mœurs. C'est le pouvoir législatif. De fait, il n'est pas rare que la sacrée congrégation ait usé de ce pouvoir en publiant des encycliques, adressées à tous les archevêques et évêques, relatives à l'ampliation de la discipline et à la réforme des mœurs. Nous reprenons la revue des actes du Saint-Siége concernant la juridiction de la sacrée congrégation du Concile, ainsi que les formes de sa procédure.

7° Les déclarations de Sixte V dans le Consistoire du 11 mai 1588. Elles se trouvent dans le bullaire edit. r. 1748, loc. cit. p. 407. Elles règlent la compétence des congrégations en face des anciens tribunaux ordinaires. Dans les affaires contentieuses, la liberté est laissée aux parties de porter aux congrégations les causes déjà ouvertes devant le juge ordinaire, mais il faut que la chose se fasse de commun accord entre les parties : 1° *Si una pars nolit convenire ante congregationem, sed velit litem inchoatam ante judicem ordinarium ab eo decidi, ab eo decidatur.* 2° *Si partes concordes velint litem inchoatam ante judicem deferri ad congregationem, a congregatione decidatur.* 3° *Si causa cœpta fuerit coram congregatione et aliquid emergens supervenerit, decidatur a congregatione, et causa et emergens.* 4° *Si post expeditionem causæ requiratur breve pontificium, apponatur libello supplici, causam fuisse decisam a congregatione.* Nous insérons ces articles comme un document important. On comprend que le moment n'est pas venu pour nous de traiter la question de la compétence des congrégations dans les causes contentieuses. Bornons-nous à ajouter ici que leur procédure a des formes infiniment équitables dont la connaissance ne pourrait qu'être utile aux autres tribunaux. Il y aurait là de quoi produire de profondes modifications dans tout l'ordre judiciaire. Ce ne serait pas la première fois que l'Eglise aurait servi de modèle à l'ordre civil dans l'administration de la justice. Personne n'ignore que les formes de procédure dont les tribunaux civils usent encore de nos jours, doivent

leur origine à Innocent III dans le concile de Latran. Le dernier article des déclarations de Sixte V est relatif au cas où la congrégation a besoin du bras séculier.

8° La constitution *Ut securitati* de Grégoire XIV. Elle porte la date du 22 février 1591, et se trouve dans le bullaire romain, tom. V, part. I, pag. 251. Grégoire XIV accorde à la sacrée congrégation du Concile la faculté d'absoudre dans l'un et l'autre for les sujets promus aux saints ordres avec des lettres dimissoriales non valables. Il lui accorde aussi, par un autre acte, le pouvoir d'écrire au nom du Pape.

9° L'indult de Grégoire XV du 27 avril 1621. Le Pontife accorde à la sacrée congrégation du Concile et à ses membres *ut si quando sive publice, sive privatim agendum foret de materia ad ipsam congregationem quoquomodo pertinente, unde illius auctoritate directe, vel indirecte sequi posset mors alicujus, aut membri mutilatio, personæ ipsæ ex tractatu seu ministerio hujusmodi nullam irregularitatis notam incurrant.* Au témoignage de Zamboni, l'indult se lit au tome XII des Décrets de la sacrée congrégation, page 129.

10° Le Décret d'Urbain VIII qui réserve au Saint-Siége la réduction des obligations de messes. Bien que la question spéculative du pouvoir des évêques et autres ordinaires au sujet de la réduction des obligations perpétuelles des messes à cause de la diminution des revenus soit très controversable, ainsi que l'explique Fagnan (ad cap. *Ex parte*, de Const.), néanmoins les décrets postérieurs du Saint-Siége ne laissent pas de doute sous le rapport pratique. On doit nécessairement s'adresser au Saint-Siége et à la sacrée congrégation du Concile. Le décret d'Urbain VIII a été confirmé par la constitution *Nuper* d'Innocent XII (*Bullar. roman.*, tom. V, part. v, pag. 335 ; tom. IX, pag. 464). Voyez ce que dit, à ce sujet, Benoît XIV dans son traité *de Synodo* (lib. XIII, cap. 25, num. 19 et 20).

11° Le décret *Ut occurratur* d'Innocent XII du 4 juin 1692. Il se trouve dans le grand Bullaire, tom. V, pag. 263. Le Pontife défend de porter à l'une des congrégations les instances qui auront été rejetées par une autre congrégation, et cela, sous peine de nullité des indults. Voici ce qu'on lit dans Thesaurus (*De pœnis ecclesiast.*, verb. *Gratiæ subreptio*, cap. 8) : *In decreto Innocentii XII* « Ut occurratur, » *4 junii* 1692 *relato in ejusdem Bullario, statuitur ut si quis preces sive supplices libellos in materia gratiæ et justitiæ alicui ex sacris congregationibus Urbis quomodolibet obtulerit, seu præsentaverit, ita ut ab eadem sacra congregatione vel in totum vel in partem fuerint rejectæ, aut alias ipsa sacra congregatio, mediante præfata præsentatione precum præventa, manus quomodocunque desuper apposuerit, nequeat ullo modo idem negotium, causam vel petitionem, ad alteram ex sacris congregationibus, etiam mediante rescripto Sanctitatis Suæ (quod in hoc casu importune et subreptitie Sanctitas Sua censeri voluit extortum), sub quovis prætextu, causa vel quæsito colore, etiam simplicitatis et ignorantia deferre, vel alias primam congregationem sponte a principio aditam declinare; alias rescripta, decreta quæcunque, indulta, gratiæ, litteræ, resolutiones, vel provisiones a secunda sive altera congregatione impetrata, vel impetranda, nec non litteræ apostolicæ quas illorum, vel illarum vigore desuper expediri contigeret, haberi debeant omnino pro subreptitie extortis, nulliusque penitus sint roboris, vel momenti, nec ullatenus in judicio, vel extra suffragari possint et valeant perinde ac si nunquam emanassent.* La disposition d'Innocent XII se trouve confirmée par un Décret de Clément XIII, du 15 avril 1768. Pour l'intelligence de ces dispositions, il faut savoir que la sacrée congrégation du Concile a des attributions spéciales dans lesquelles aucune autre congrégation ne peut s'immiscer. L'interprétation des questions douteuses qui se peuvent élever au sujet des décrets disciplinaires du concile de Trente appartient exclusivement à la sacrée congrégation du Concile. De même, la sacrée congrégation des Evêques et des Réguliers a des attributions spéciales, qui ne peuvent être usurpées par aucune autre. En dehors de ces attributions spéciales, il est des questions et des causes qui peuvent être portées indifféremment à telle ou telle des congrégations romaines, et cela, tant en vertu de la coutume qu'en vertu des indults du Souverain Pontife. Ce cumul est-il une chose utile, ou bien est-ce un abus regrettable auquel on doit souhaiter qu'il soit mis ordre ? Nous nous abstenons de nous prononcer à ce sujet. On trouve des auteurs estimables, et Zamboni en particulier, qui font

des vœux très-sincères afin que les attributions soient assignees à chaque congrégation d'une manière tellement précise, que leur compétence soit exclusive et unique pour chacune des matières qui sont de leur ressort. Il nous paraît que cette ligne de démarcation est assez difficile à tracer. Le *conseil d'Etat* et la *cour de cassation* sont deux institutions qui se retrouvent assez communément dans les gouvernements modernes. Nous désirerions savoir si leur juridiction est tracée d'une manière tellement précise, qu'il n'existe aucune question qu'on puisse porter indifféremment devant l'un ou devant l'autre. Et puis, c'est une question fort sujette à controverse de savoir si ce cumul lui-même n'est pas sans quelque utilité. Les jugements des congrégations étant sans appel, les juges étant irrécusables, est-ce chose inopportune qu'en certaines questions on laisse aux parties intéressées la liberté de s'adresser à des juges de leur choix? La procédure respective des congrégations n'étant pas tout à fait la même, on comprend que des questions identiques quant au fond soient entourées de circonstances qui font qu'il est plus opportun de les traiter devant une congrégation que devant une autre. Nous ignorons si on doit ne pas tenir compte de cette sorte de contrôle que les congrégations exercent l'une sur l'autre par leurs décisions et leur tradition respectives. Au reste, la disposition d'Innocent XII est de nature à prévenir les inconvénients. En prohibant strictement, et cela sous peine de la nullité des sentences à rendre, de porter ailleurs les causes dont une congrégation se trouve déjà saisie, on remédie aux abus que le cumul serait capable de produire. Si la sacrée congrégation du Concile, de même que les autres congrégations, a *signaturam in ventre*, et ne permet pas qu'aucun autre juge reçoive des appels de ses décisions, la prohibition de l'appel trouve sa compensation dans la faculté de demander une seconde ou autre audience, examen et décision.

12° La déclaration *Ut debitus* d'Innocent XII touchant le jugement des causes contentieuses devant la sacrée congrégation du Concile et devant les autres congrégations. Cette déclaration porte la date du 9 août 1693, et se trouve au tome VII du grand Bullaire, page 263. Elle est aussi rapportée dans l'*Epitome* de Guerra, tom. I^er^, pag. 398. Le Pontife explique ce qu'on doit entendre par causes contentieuses. Son Décret à été renouvelé par un Décret de Benoît XIII, du 17 avril 1728.

13° Le règlement du 17 septembre 1695 pour les causes contentieuses de la sacrée congrégation du Concile. Nous avons sous les yeux une copie authentique de ce règlement. Il comprend neuf articles. Il prescrit de ne mettre les causes *in-folio* qu'après qu'on aura eu la relation de l'Ordinaire. Nous aurons l'occasion d'expliquer quels sont les cas, où selon le style et la pratique de la sacrée congrégation, la relation de l'Ordinaire est indispensable. Les autres articles du règlement fixent les moments de la citation des parties, de la concordance des doutes, de la présentation des documents, de la distribution des écritures *facti et juris*. Il y a ensuite quelques dispositions concernant les causes gracieuses, et celles de restitution *in integrum*. Le règlement porte la signature du cardinal Mariscotto. Il a été renouvelé par édit du 6 septembre 1731.

14° Les *provisiones et ordinationes* rendues sous le pontificat de Clément XII. Elles portent la date du 4 avril 1731. L'article 19 prescrit l'observation exacte de la constitution de Sixte V avec les déclarations d'Innocent XII du 9 août 1693.

15° La constitution de Benoît XIV *Cum semper oblatas* du 19 août 1744. Elle attribue à la sacrée congrégation du Concile le pouvoir de réduire aux jours de fêtes l'application de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général, alors qu'on ne peut faire usage des moyens indiqués par le concile de Trente pour augmenter le revenu des prébendes.

16° La bulle *Justitiæ* du 9 octobre 1746. Benoît XIV règle que les causes matrimoniales relatives tant au lien qu'à la dispense des mariages *rata* peuvent être traitées devant la sacrée congrégation du Concile, si la partie appelante a recours à elle: «..... Causas matrimoniales tam super fœdere matrimonii..... pro arbitrio, et ad appellationem partis appellantis, seu recurrentis, cognosci et definiri mandamus; non obstante quod causæ hujusmodi de sui natura et qualitate, processum judiciarium, atque etiam formale testium examen exigant vel requirant (§ *Graviores*).

17° La bulle *Si ullatam hominibus fidem*, du 4 mars 1748. Elle est relative aux causes de nullité de profession religieuse. Elle attribue d'une manière exclusive à la sacrée congrégation du Concile la connaissance et le jugement des causes de professions qui sont nulles en ce qu'elles n'ont pas été émises dans un noviciat régulier, selon le décret *Ad occurrendum* d'Urbain VIII. La même bulle règle la procédure des causes de restitution *in integrum*. Elle exige deux sentences conformes afin que l'indult de restitution soit valide (§ *Hujus autem* et seqq.).

18° La constitution *Cum illud* de Benoît XIV. Elle est relative au concours pour les paroisses. Elle règle la procédure des appels de la mauvaise relation des examinateurs, ou du jugement irrationnel de l'évêque. L'appel doit être interposé en temps voulu ; les actes du concours doivent être transmis à la sacrée congrégation, et c'est d'après ces actes que la question est jugée.

19° Les lettres apostoliques de Pie VI, du 18 novembre 1775. Elles concernent le régime intérieur de la sacrée congrégation du Concile, les qualités des employés, leurs devoirs et leur office. Nous aurons plus tard l'occasion de les mentionner.

20° Le règlement du 27 septembre 1847 pour les causes qui se proposent devant la sacrée congrégation du Concile *Juris ordine servato*. Il fut approuvé par N. S. P. le Pape Pie IX dans l'audience du 7 août 1847. Il porte la signature du cardinal Ostini, et de Mgr d'Andréa. Il comprend 24 articles qui règlent tout le détail de la procédure.

21° Un règlement de la même époque touchant le *Studio* de la congrégation. Il renferme les conditions de l'admission dans le *Studio*, la durée du stage, ainsi que les devoirs et les fonctions des sujets qui en font partie.

III.

Après avoir traité de l'érection, de l'organisation et des attributions de la sacrée congrégation du Concile, les *Mélanges théologiques* font connaître le mode dont elle procède.

Ils exposent avec soin les actes successifs de la procédure, tant lorsqu'il s'agit de répondre à un doute, que dans les affaires contentieuses et dans la concession des dispenses ; après quoi, ils se plaisent à reconnaître qu'il serait difficile, sinon impossible, de trouver ailleurs une autorité qui, avant de prendre une décision, s'environne de tant de lumières, procède avec tant de circonspection.

Nous ne nous étendrons pas sur cette partie de leur travail : les doctes rédacteurs n'ont pas eu d'autre prétention que de reproduire fidèlement ce qu'on peut lire dans la dissertation de Zamboni, en y ajoutant seulement quelques notions qu'ils ont été en mesure d'acquérir par eux-mêmes. Ce qu'ils disent au sujet des *Summaria precum* demanderait quelques éclaircissements ; nous aurions désiré, en général, que ce qui concerne les attributions et le pouvoir discrétionnaire du secrétaire de la sacrée congrégation fût traité avec plus de soin, car il possède, dans les causes contentieuses surtout, des pouvoirs fort étendus qu'il exerce par mode de provision, dans l'attente du jugement définitif ; nos lecteurs en auront remarqué bon nombre d'exemples dans la série des affaires que nous leur avons fait connaître depuis plusieurs années. En outre les estimables rédacteurs de Liége nous paraissent pécher contre l'exactitude lorsqu'ils affirment sans réserve que la sacrée congrégation du Concile se réunit ordinairement deux fois par mois ; si certains passages de leur travail nous permettaient de conjecturer, non sans quelque fondement, qu'ils ont connu de près les opérations de la sacrée congrégation, nous nous permettrions de leur faire observer qu'ils ont été, à ce sujet, mal servis par leurs propres souvenirs. Il n'eût pas été hors de propos de dire que c'est toujours dans le Palais apostolique, soit au Vatican soit au Quirinal, que les Éminentissimes cardinaux s'assemblent. Enfin nous aurions aimé de rencontrer dans leur travail quelques remarques judicieuses sur les avantages économiques de la procédure usitée : les congrégations de Rome ont tranché depuis longtemps le problème, après lequel on a couru en vain partout ailleurs, l'union de toutes les garanties judiciaires avec les intérêts matériels des parties litigantes : il n'est aucun tribunal au monde où il soit aussi facile de trouver justice, et nous croyons que les procédés économiques dont elles font si louablement usage pourraient, étant mieux connus et appré-

ciés, offrir un précieux modèle dont l'imitation ne serait pas hors de propos dans la réorganisation des tribunaux ecclésiastiques inférieurs.

L'intérêt principal du travail que publient les *Mélanges* se concentre dans le § V, *De l'autorité des Décrets de la sacrée congrégation du Concile*, qui forme la partie vraiment remarquable de leurs études; l'auteur avoue que c'est là seulement ce qu'il s'était d'abord proposé de traiter. Voici quels sont les points qu'il établit relativement à la force légale des Décrets de la sacrée congrégation. Il s'attache à démontrer que ces Décrets ont force de loi, même sans avoir été promulgués; on sait que c'est là une question controversée sous le rapport spéculatif, et bien que la sentence affirmative soit soutenue par les auteurs les plus recommandables tels que Fagnan, Benoît XIV, Schmalzgrueber, Reiffenstuel, Leurenius et plusieurs autres, pourtant il y a eu un certain nombre d'écrivains qui ont pensé autrement. Il y a donc controverse sous le rapport spéculatif, mais le fait de cette controverse n'empêche pas qu'on ne doive se conformer aux déclarations de la congrégation-interprète : M. l'abbé Bouix le prouve très-solidement dans son *Concile provincial*, p. 72.

Les Décrets de la sacrée congrégation, s'il ont été publiés en la forme légale, ont force de loi générale.

C'est là un point généralement admis. Pour nous borner à la citation qu'on lit dans l'article des *Mélanges*, voici ce que porte la théologie de Salamanque : « Secundum indubitatum, quod si tales declarationes promulgantur ea solemnitate, qua solent leges promulgari, cum id fiat auctoritate Summi Pontificis, adsint cæteræ conditiones ad naturam legis requisitæ, procul dubio vim legis perpetuæ habebunt totam Ecclesiam obligantis; quod nemo negare potest. »

Tels sont, entre autres, le Décret sur l'aliénation des biens des monastères, rendu par ordre d'Urbain VIII; le Décret qui concerne la célébration de la messe et la réduction des legs, de la même époque; l'encyclique sur le concours qui est mentionnée par Fagnan, et celle qui fut rendue sur la même matière à l'époque de Clément XI. On pourrait en citer plusieurs autres exemples.

Les déclarations données sur une loi claire ont, de l'aveu de tous les auteurs, force de loi générale.

Tous conviennent, en effet, que ces décisions, rendues pour des cas particuliers, n'ont pas besoin d'être promulguées afin d'obliger tout le monde, lorsqu'il s'agit de choses claires et manifestes. « In rebus claris et manifestis, dit Bonacina, declarationes obligant, et dicuntur inesse legi, nec publicatione indigere videntur. »

Saint Alphonse dit également : « Dicimus..... quod declaratio sensus clare imbibiti in lege non requirat promulgationem, sed statim obliget eos omnes qui illum noverint, cum talis declaratio non sit nova lex.

Il est vrai que ces déclarations sont données pour des cas particuliers; elles sont des réponses aux diverses consultations relatives à ces cas particuliers; mais ce qu'on déclare c'est la pensée du législateur; c'est le sens même de la loi qu'on détermine, tout en décidant le cas particulier quant au droit; en sorte que tous les cas qui trouvent leur solution dans l'explication donnée sont décidés autant et en même temps que le cas particulier pour lequel la congrégation avait été consultée.

Les déclarations sur les Décrets dont le sens est douteux n'ont pas besoin d'être promulguées pour avoir force légale.

Comme les lois n'obligent pas la communauté tant qu'elle n'a pas acquis la connaissance certaine de leur authenticité, de même les déclarations de la congrégation-interprète n'obligeront pas non plus, tant qu'on ne sera pas certain qu'elles sont authentiques, et à leur égard, comme à l'égard de toutes les lois, l'ignorance invincible empêchera que leur violation ne soit coupable.

Mais dès qu'on est certain qu'elles sont authentiques, l'opinion qu'on doit tenir, même sous le rapport spéculatif, est qu'elles ont force légale, nonobstant l'absence d'une promulgation solennelle.

C'est ce que les *Mélanges* démontrent en établissant : 1° que l'interprétation légale, c'est-à-dire l'interprétation donnée par le législateur, le Souverain Pontife, n'a pas besoin, pour obliger, d'une promulgation solennelle, c'est-à-dire de la même promulgation que la loi ; et 2° que les Décrets de la sacrée congrégation doivent être considérés comme des interprétations légales ou données par le Souverain Pontife.

Que la promulgation ne soit pas nécessaire pour la force légale des rescrits par lesquels les Souverains Pontifes interprètent la loi, c'est ce qu'on voit en considérant avec Suarez que ni la nature des choses ni le droit positif ne l'exigent : *Quia nullo jure id cavetur nec ex natura rei sequitur.* Nulle part les Souverains Pontifes n'ont exigé, pour rendre ces rescrits obligatoires, la même promulgation que pour la loi ; et, *ex natura rei*, il suffit qu'on connaisse d'une manière certaine que cette interprétation a été donnée par le législateur. « Necessarium est, » dit encore Suarez, « ut talis sententia (legis interpretativa) sufficienter proponatur, seu publicetur tanquam communis regula decidendi similes causas..... Unus autem modus magis usitatus constituendi talem sententiam in statu legis esse solet, quando inseritur in corpore juris... Non videtur autem hic modus publicationis adeo necessarius, ut nullus alius possit sufficere... Poterit ergo alio modo sententia taliter per publica rescripta, vel *per publicam famam* evulgari, ita ut in ratione legis constituatur. »

Non-seulement le droit ne renferme aucune disposition contraire à cette sentence ; mais le législateur lui-même la consacre par ses principes ; c'est ce que les rédacteurs des *Mélanges* s'attachent à démontrer au moyen de plusieurs textes du droit, qui, selon eux, ne laissent aucun doute sur le premier point de leur thèse, que l'interprétation donnée par le Pape n'a pas besoin de la même promulgation que la loi. Lorsque celle-ci a été promulguée, elle a acquis la force de lier tous les sujets du législateur : si quelque chose peut les exempter de cette obligation, c'est ou l'ignorance non coupable de la loi, ou l'ignorance du sens que le législateur y a attachée ; or d'une part, on suppose la loi connue, de l'autre, l'ignorance du sens disparaît par là même que la déclaration du législateur vient le manifester.

Au reste, si la loi interprétée n'obtenait force légale qu'au moyen de la promulgation solennelle, elle ne l'aurait jamais, et le législateur, en punissant les transgresseurs, ou en décidant les cas selon cette loi, se rendrait coupable d'une véritable injustice puisqu'il jugerait d'après une loi qui manque d'une condition essentielle, n'ayant jamais été promulguée.

Après avoir fourni une solution judicieuse de quelques difficultés plus apparentes que fondées, les *Mélanges* concluent que la promulgation n'est pas requise ; sans elle, l'interprétation légale est obligatoire, et l'on est tenu de s'y conformer, dès qu'on la connaît. Tel est le sentiment commun : les rédacteurs de Liége ont eu le bon esprit de l'embrasser, sans tenir compte de quelques assertions publiées autrefois, qui, à notre avis, étaient déplacées dans leur intéressant recueil.

Ils établissent sans peine que les déclarations de la sacrée congrégation du Concile doivent être considérées comme émanant immédiatement du Souverain Pontife ; car elle agit au nom et en vertu de l'autorité pontificale ; or les actes provenant d'un pouvoir délégué par le Pape sont censés émaner du Pape lui-même (cap. 4, *De Rescriptis*, in 6°). Cela résulte encore de la clause *Nobis tamen consultis* de la bulle de Sixte V, clause parfaitement inutile, si l'interprétation de la sacrée congrégation ne devait pas être considérée comme donnée par le Pape lui-même : « Dicendum igitur, dit Fagnan, idcirco Pontificem voluisse prius se consuli a congregatione, ut illius declarationes majorem acciperent roboris firmitatem ex pontificia consultatione, et facerent jus quoad omnes. »

Ces citations sont, comme les précédentes, empruntées à l'article des *Mélanges*.

Nous avouons que nous n'avons jamais pu examiner sérieusement, dans Gibert et autres auteurs qui pensent comme lui, les objections qu'ils accumulent contre l'autorité qui ap-

partient aux décisions de la sacrée congrégation du Concile : il n'en est, pour ainsi dire, aucune dont la futilité n'éclate par la simple application qu'on voudrait en faire aux tribunaux qui ont, dans d'autres sphères, reçu la mission d'interpréter juridiquement les lois.

En pratique, on doit toujours se conformer aux décisions de la sacrée congrégation.

Les auteurs ortodhoxes sont, en effet, d'accord sur ce point, bien qu'ils diffèrent d'opinion sous le rapport spéculatif.

Les canonistes regardent communément un point comme pratiquement décidé quand ils ont cité une de ces déclarations.

Les théologiens mêmes qui refusent de considérer ces déclarations comme ayant force de loi proprement dite, se hâtent de faire observer qu'en parlant ainsi ils ne prétendent point nier qu'elles n'aient une très-grande autorité, et qu'on ne doive les suivre en pratique.

Les docteurs de Salamanque sont de ceux qui ne trouvent pas la valeur de lois proprement dites dans les déclarations en question « Probabile est, disent-ils, tales declarationes... non haberi vim legis, nec robur obligandi semper et perpetuo. » Néanmoins ils affirment qu'il faut s'y conformer dans la pratique habituelle : « Circa quam gravissimam quæstionem duo invenies apud doctores indubitata. Primum, tales declarationes maximi ponderis esse, magnamque habere auctoritatem et gravitatem... proindeque adhuc in sententia illorum qui dicunt non habere vim legis, *deserendæ non sunt,* nisi gravissima ratione et causa interveniente. »

Diana est du même sentiment ; sans se prononcer ouvertement sur la question de principe, il décide qu'en pratique on doit tenir l'opinion la plus favorable à l'autorité de la sacrée congrégation : « Tu vero, amice lector, inter pugnantes doctorum sententias, quoad præsentem difficultatem, illam sequere quæ magis auctoritati sacræ congregationis favet. » Il dit de nouveau : « Interim vero, ut alibi adnotavi, puto inter repugnantes doctorum opiniones illam semper amplectendam esse quæ magis favet auctoritati sacrarum congregationum. »

Enfin, selon saint Alphonse de Liguori, les décisions sont promulguées suffisamment par la relation que les auteurs en font : elles ont force d'obliger, sans autre promulgation : « Hujusmodi declarationes, quæ jam in Ecclesia universaliter divulgatæ, et facto sic promulgatæ usu plurium annorum, vel relatione auctorum communiter ipsas referentium, hæ satis omnes fideles obstringunt. »

Ainsi, sauf les écrivains peu accrédités, les auteurs sont d'accord que les décisions de la sacrée congrégation doivent être suivies habituellement; même dans l'opinion de ceux qui ont dit qu'elles n'avaient pas force de loi, à moins d'être promulguées, on ne devrait s'en écarter que dans des cas tout à fait exceptionnels, *nisi gravissima ratione*, comme disent les docteurs de Salamanque. Dans le doute si les raisons qu'on croit avoir seraient assez graves pour légitimer une exception à la règle habituelle, il faudrait, selon Diana, prendre le parti le plus favorable à l'autorité de la sacrée congrégation, c'est-à-dire, lui en référer et provoquer une décision qui permît d'agir en sûreté de conscience.

On a vu que, dans la pensée de saint Alphonse de Liguori, les déclarations sont censées promulguées par l'usage et par la mention que les auteurs en font communément : c'est là une promulgation de fait qui équivaut à la promulgation juridique; par là même, elles sont obligatoires, non-seulement à l'égard des pasteurs, mais à l'égard des fidèles généralement : *omnes fideles obstringunt.*

(*Corresp. de Rome*, déc. 1850).

DICTIONNAIRE

DES

DECRETS ET DECLARATIONS

ÉMANÉS DE DIVERSES CONGRÉGATIONS ROMAINES.

A

ABBÉ.

(*Congrégation des Rites*). 1. Lorsqu'un abbé qui a été béni sans avoir l'usage de la mitre est transféré à une autre abbaye où l'on en fait usage, il n'a pas besoin d'une nouvelle bénédiction (149).

2. Quoiqu'un abbé soit dans le lieu de sa juridiction, il ne peut bénir ses sujets en particulier, mais seulement dans les offices solennels (265).

3. Un abbé non béni ne peut jouir des priviléges accordés à ceux qui sont bénis, quand même son monastère aurait autrefois appartenu à une abbaye où l'on jouit de ces priviléges; l'évêque ne peut pas étendre ces concessions par lui-même (391).

4. Dans les processions, un abbé ne peut faire porter devant lui un flambeau par un frère convers (1229 *ad* 2).

5. Quoiqu'un abbé ait l'usage des insignes pontificaux, il ne peut, hors de son église, se servir de la crosse et de la mitre, ni les faire porter devant lui par des clercs (1191, 1916, 2049).

6. Lorsque le chapitre de la cathédrale assiste aux offices d'une église abbatiale, le jour de la fête principale, pourvu que l'évêque n'y assiste pas, l'abbé peut se servir d'un baldaquin (2317) Il ne peut avoir, dans sa propre église, un siége fixe et permanent, semblable à celui des évêques, ni officier pontificalement hors de son église (2410). Quoiqu'il ait une juridiction quasi-épiscopale, il ne peut consacrer des calices, des pierres d'autels, etc. (2498). Hors des fonctions ecclésiastiques, il ne peut avoir la croix pectorale sans un indult spécial (2549). Il ne doit pas être nommé dans le canon de la messe (2893 *ad* 1).

7. Un abbé régulier peut, sans la permission de l'évêque, faire des processions avec ses religieux, mais non hors de ses propres limites (100 *ad* 1). Quand il officie pontificalement dans sa propre église, il peut bénir le peuple, pourvu que l'évêque n'y soit pas. Hors de son église, il n'a pas l'usage de la crosse et de la mitre (*Ibid. ad* 2 *et* 3). Si plusieurs abbés assistent simultanément aux processions, chacun doit marcher avec son clergé, sous la croix de son église propre, et à la place qui lui est due (322).

8. Les abbés doivent céder le pas aux chanoines qui marchent processionnellement et en corps (8). Dans leur propre église, si elle est exempte de la juridiction de l'évêque, et que celui-ci ne soit pas présent, les abbés peuvent être assistés de leurs chanoines (86 *ad* 2). Ils ne doivent pas se faire accompagner de la maison au chœur, si ce n'est l'usage; le cérémonial des évêques qui l'ordonne ne comprend pas les abbés (331). Ceux qui ont la faculté de bénir des linges sacrés ne peuvent pas en bénir pour d'autres églises, quand même ce serait la coutume de le faire (682).

9. Les abbés réguliers doivent demander la bénédiction seulement à l'rodinaire du lieu, et non aux autres abbés de leur ordre (923).

10. Les abbés, soit réguliers, soit séculiers, dans l'exercice des fonctions pontificales, doivent se conformer au décret général du 27 septembre 1659, rapporté sous le n° 1856. *Voy.* l'article PRÉLATS *non évêques*.

11. Les ordinaires peuvent défendre aux abbés d'officier pontificalement, s'ils n'exhibent un privilége légitime et valide (2150).

12. Un abbé soumis à l'ordinaire ne peut, sans sa permission, autoriser un autre abbé

exempt ou forain à célébrer pontificalement dans ses propres églises (499).

13. Quand un abbé est dans les églises des religieuses soumises à sa juridiction en même temps que l'évêque du lieu, il doit se placer, ou à la gauche de celui-ci, sur un siége sans ornement et sans estrade, ou bien au côté opposé sur un siége non orné, mais élevé seulement d'une demi palme (383).

14. Un abbé qui fait usage de la mitre en vertu d'un privilége obtenu avant le Concile de Trente, ne peut conférer les ordres mineurs, consacrer les calices, bénir les cloches, et faire les autres choses qui exigent une onction d'huile sainte (489 *ad* 3).

15. Un abbé mitré ne peut avoir, auprès du siége épiscopal, une stalle plus élevée que les autres (2252, 2393).

16. Il n'est pas permis à un abbé de s'écarter des règles tracées par un décret général concernant le privilége d'officier pontificalement, à moins qu'il n'ait un privilége spécial approuvé par la congrégation des Rites (2280).

17. Un abbé n'a pas, comme les évêques, le privilége d'un autel portatif; il ne peut autoriser des prêtres à célébrer en sa présence dans les maisons des princes qui n'ont pas pour cela un bref spécial; il ne peut célébrer en l'absence de celui qui aurait un tel privilége, quand même cet abbé serait prélat domestique du Pape (2615).

18. Les abbés qui ont l'usage de la mitre et de la crosse ne peuvent se servir des ornements pontificaux hors de leurs propres églises sans un indult spécial du Siége apostolique; les ordinaires des lieux ne peuvent leur accorder cette faculté (787, 1248).

19. Ce n'est qu'en célébrant pontificalement, ce qui leur est permis trois fois l'année, que les abbés peuvent prendre leurs ornements sur l'autel, et donner une bénédiction solennelle; car, à la messe privée, ils ne doivent pas être distingués des simples prêtres (1825 *ad* 5).

20. Les abbés séculiers ne sont pas bénis, lors même qu'ils ont l'usage des ornements pontificaux (2009).

21. Les abbés qui assistent à un office avec le chapitre de la cathédrale doivent avoir un siége convenable, non parmi les chanoines, ni au-dessus d'eux; ils ne peuvent avoir un ministre pour mettre et ôter la mitre, ni se servir de mitres précieuses, de la crosse, d'un coussin; il ne leur est pas permis de se faire encenser par un religieux, tandis que les chanoines sont encensés par le diacre (2939 *ad* 1, 2, 3 *et* 4).

22. Il n'est pas permis à un abbé qui assiste en habit ordinaire aux messes solennelles des confréries d'avoir devant l'autel un siége élevé, avec un prie-dieu couvert en violet ou en rouge, et autres choses de ce genre (2979).

23. On peut tolérer qu'un abbé ait quatre cierges à l'autel aux messes privées, s'il a l'usage de la mitre (2989 *ad* 2).

24. Dans le synode, les abbés doivent avoir des mitres simples, selon le cérémonial (2990 *ad* 2).

25. Les abbés ne peuvent bénir des ornements que pour les églises qui sont sous leur dépendance (3043 *ad* 2). Ils doivent se conformer aux Décrets généraux (3916). Ils ne peuvent bénir les cloches ni les vases sacrés qui exigent l'onction du saint chrême (4010).

26. Lorsqu'un abbé, dignitaire d'une église collégiale, célèbre solennellement, les chanoines doivent faire l'office du diacre et du sous-diacre (3050 *ad* 1).

27. Ce n'est qu'en célébrant pontificalement que les abbés peuvent donner au peuple une triple bénédiction (3164, 3449 *ad* 6). L'évêque doit les obliger, même sous peine de censure, à observer les Décrets d'Alexandre VII (3326).

28. Les abbés ne peuvent se servir de la mitre dans les fonctions du dimanche des Rameaux et celles qu'ils font au cimetière le 2 novembre (3417).

29. La Congrégation a permis, dans un cas particulier, à un abbé régulier de célébrer trois fois pontificalement la messe et les vêpres dans l'espace de huit jours, et de garder pendant ce temps un baldaquin dans son église (3449 *ad* 1 *et* 2).

30. Un abbé régulier peut permettre à un autre abbé de son ordre de célébrer pontificalement dans son église; en présence de l'ordinaire, il peut avoir le rochet (si sa qualité de chanoine régulier l'y autorise) et la mozette; il peut le permettre aux abbés étrangers; lui et les autres abbés ainsi revêtus peuvent aller en procession hors de l'église (3449 *ad* 3-5).

31. Lorsqu'un abbé assiste à matines en habits pontificaux aux jours où cela lui est permis, il est assis pour dire les bénédictions avant les leçons; avant de chanter la neuvième leçon, il doit demander la bénédiction au plus digne, dans la forme ordinaire (3577).

32. La procession du saint sacrement n'autorise pas un abbé à outrepasser ses priviléges (3580).

33. Quand un abbé célèbre pontificalement, il doit se conformer aux Décrets généraux d'Alexandre VII; il faut supprimer ou réformer ce qui y serait contraire (3632).

34. Les abbés et les chanoines des collégiales qui sont tenus d'envoyer douze prêtres à la cathédrale pour la consécration des saintes huiles, doivent y servir eux-mêmes à défaut de prêtres envoyés par eux (4045).

35. Les abbés bénis de l'ordre des Célestins ne doivent pas se distinguer des simples prêtres aux messes privées (2509). Il faudrait pour cela un privilége; ils ne peuvent bénir les prédicateurs, même en habits pontificaux (2573).

36. Les abbés des chanoines réguliers de Latran peuvent porter la mozette, même en présence de l'évêque (402, 445). Quand ils célèbrent pontificalement, ils peuvent avoir un siége à deux degrés. Hors de leur église,

ils ne peuvent faire usage du baldaquin en costume d'abbé.

37. Quelques prérogatives spéciales ont été accordées aux abbés du Mont-Cassin par un Décret du 20 juillet 1660, comme d'être en habits pontificaux sans baldaquin outre les trois jours indiqués dans le Décret général, de se faire accompagner dans leur monastère à la manière des évêques, d'avoir un certain nombre de ministres, de faire usage de la mitre et des ornements pontificaux aux ordinations (1909).

38. Les abbés de l'ordre de Saint-Benoît n'ont pas l'usage du rochet (489 *ad* 2). Ils peuvent prendre leurs ornements sur l'autel quand ils célèbrent pontificalement, et avoir des domestiques qui leur servent à l'ablution des mains, mais seulement dans leurs propres églises (743). Ils doivent observer les Décrets d'Alexandre VII concernant les ornements pontificaux (2379).

39. Les abbés de diverses congrégations ont des priviléges spéciaux relativement au baldaquin, à l'assistance d'un prêtre et de plusieurs religieux en habits sacrés, quand ils célèbrent pontificalement (657, 819, 3820, 4203).

40. Les abbés de l'ordre de Saint-Benoît dans l'Etat de Raguse ont le pas sur les chanoines, lorsqu'ils assistent en habits pontificaux avec les évêques suffragants, aux funérailles de l'archevêque, ou des recteurs de la république. Quand ils sont invités à assister aux premières vêpres, à la procession et à la messe un jour de fête, ils doivent s'asseoir dans le chœur en un lieu convenable désigné par l'évêque. Ils peuvent avoir à la procession deux clercs ou religieux en surplis pour porter la mitre et la crosse (3822, 3855).

41. Par communication des priviléges accordés aux abbés du Mont-Cassin, celui de Fulde peut bénir et consacrer dans les lieux de sa juridiction ; mais il ne peut pas déléguer pour cela son vicaire. Les bénédictions et consécrations que celui-ci aurait faites doivent être réitérées, si on le peut sans scandale, excepté quant aux vases sacrés qui ont servi (3514).

42. Certains abbés sont tenus d'assister avec leurs religieux aux processions publiques, ordinaires et extraordinaires, sans avoir la préséance sur le chapitre de la cathédrale et le clergé séculier (4205).

43. Un abbé régulier dont la congrégation a été supprimée, et à qui on a confié une paroisse, n'a plus l'usage des ornements pontificaux (4390).

44. L'abbé ou le supérieur d'une collégiale ne peut rien statuer sur la célébration de nouveaux offices (4893, *ad* 1 *et* 2).

(*Congrégation du Concile.*) Les abbés réguliers doivent recevoir la bénédiction dans l'année qui suit leur élection, s'ils n'ont pas obtenu de privilége. C'est à l'évêque du lieu où se trouve le monastère, qu'ils doivent la demander ; cette bénédiction ne se réitère pas. Ils peuvent de droit commun conférer la tonsure et les ordres mineurs aux religieux de leur dépendance, quand ils ont été eux-mêmes bénits. Ils ne peuvent ni licitement ni validement le faire à l'égard de ceux qui ne sont pas leurs sujets.

Les abbés qui ont un territoire séparé, y ont les pouvoirs des Ordinaires pour publier les indulgence approuver les confesseurs, etc. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉVELOPPEMENTS.

Bénédiction d'un abbé.

1. Avant tout, l'abbé doit se pourvoir d'un mandat apostolique qui confère à un évêque la délégation pour cet objet.

2. Le jour de la bénédiction doit être un dimanche ou une fête ; il convient que le jour précédent l'évêque qui doit bénir jeûne, aussi bien que l'abbé élu qui doit être béni.

3. Dans l'église où la bénédiction doit se faire, on décore deux chapelles, une plus grande pour le pontife, l'autre pour l'élu. Sur l'autel de la plus grande il y aura, selon l'usage, une croix au milieu, et au moins quatre chandeliers. On étendra des tapis sur les marches de l'autel et autour.

4. On prépare aussi pour le pontife, dans un lieu convenable, une crédence sur laquelle on met une nappe blanche, deux chandeliers, des vases pour se laver avec des essuie-mains ; un bénitier avec l'aspersoir, un encensoir avec sa navette, sa cuiller et de l'encens ; les burettes garnies de vin et d'eau pour le sacrifice, le calice, la boîte des hosties.

5. On tient prêts tous les ornements pontificaux, de la couleur convenable au temps et à la messe qu'on va célébrer, savoir : les sandales, l'amict, l'aube, le cordon, la croix pectorale, l'étole, la tunique, la dalmatique, les gants, la chasuble, la mitre brodée en or, l'anneau pontifical, la crosse et le manipule.

6. Il faut encore un fauteuil décoré pour le pontife, et trois tabourets pour l'abbé élu et pour les abbés assistants : le Missel et le Pontifical. Le pontife doit avoir au moins trois chapelains en surplis, et deux serviteurs à la crédence. Dans la chapelle plus petite destinée à l'abbé élu, et distinguée de l'autre, on prépare l'autel avec une croix et deux chandeliers dessus, le Missel, le Pontifical et tous les ornements pontificaux ci-dessus dénommés, si l'élu doit être un abbé mitré. Mais s'il ne doit pas faire usage de la mitre, on ne prépare que les ornements sacerdotaux et une chape blanche ; il doit y avoir près de l'autel une petite crédence couverte d'une nappe propre, sur laquelle on met des vases pour le lavement des mains. Il faut aussi cinq serviettes d'une grandeur égale, faites avec environ deux aunes de toile fine en lin ; huit cierges d'une livre, quatre sur l'autel du pontife, deux sur sa crédence, et deux sur l'autel de l'élu ; un anneau avec diamant, qu'on doit bénir et donner a l'élu ; des habits monastiques ou religieux ; deux flambeaux pour l'offertoire, chacun de quatre livres, deux pains et deux petits barils de

vin, qui seront ornés, aussi bien que les pains, savoir : deux argentés et deux dorés, représentant les insignes du pontife et du monastère ou de l'élu, selon sa dignité.

7. Il faut deux abbés assistants, revêtus du surplis, de l'étole, de la chape, ayant la mitre simple blanche.

8. A l'heure convenable, le pontife, l'élu, les assistants, et les autres qui doivent être présents à la bénédiction se rendent à l'église ; le pontife ayant fait sa prière devant l'autel, va au trône, s'il est dans son église, sinon, au fauteuil préparé dans sa chapelle près de l'autel au côté de l'Épître, et là il se prépare à l'ordinaire. En même temps, les abbés assistants prennent leurs ornements susdits. Tous étant revêtus, le pontife s'assied avec la mitre au fauteuil qu'on lui a préparé devant le milieu de l'autel. L'élu, revêtu de son habit ordinaire, placé entre les deux assistants en chape et en mitre, est présenté au pontife avec les révérences convenables. Le pontife reçoit le mandat apostolique, le fait lire par son notaire à haute voix ; puis l'élu se met à genoux devant le pontife, qui se lève, quitte la mitre, et dit les oraisons (*Extrait du Pontifical romain*).

Précis de la doctrine de Benoît XIV, et des congrégations romaines (1).

Les abbés réguliers qui n'ont pas charge d'âmes, ne sont pas tenus d'assister au synode diocésain.

Les abbés, prieurs, préposés, même cardinaux et autres, qui ont une juridiction quasi épiscopale, sous quelque titre que ce soit, sur leurs monastères ou leurs églises avec un territoire indépendant, doivent faire serment, entre les mains de quelque évêque, ou nonce apostolique, ou légat, à leur choix, qu'ils visiteront les tombeaux des apôtres personnellement par eux-mêmes, et qu'ils présenteront au Souverain Pontife une relation de l'état de leurs églises (Bulle *Quod Sancta*). S'ils sont légitimement empêchés de le faire par eux-mêmes, ils sont tenus de le faire par des envoyés. Ceux d'Italie ou des îles adjacentes y sont tenus tous les trois ans, les autres tous les cinq ans, à dater de la prise de possession. Ceux qui possédaient pacifiquement leurs églises à l'époque de la bulle datée de l'an 1740, le 9 des calendes de décembre, ont été tenus d'envoyer cette relation dans l'année qui a suivi, s'ils étaient dans l'Italie ou les îles adjacentes; dans l'espace de deux ans, s'ils étaient ailleurs; dans la suite ils ont dû se présenter tous les trois ans. Le tout sous peine d'être privés de l'entrée de l'église, et de l'administration spirituelle et temporelle, et de la perception des fruits, lesquels appartiendront à l'évêque le plus voisin, pour qu'il les emploie à des œuvres pies à son choix (*Ibid.*).

(1) Nous donnerons souvent un précis de la doctrine de Benoît XIV comme étant d'un grand poids, lors même qu'il n'était pas Souverain Pontife, parce qu'il a été employé dans les congrégations romaines et qu'il présente un précis de leurs Décrets.

ABBESSE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Une abbesse coadjutrice a dans tout la préséance sur la prieure (62). Si l'abbesse est présente, sa coadjutrice n'a plus de préséance (107).

2. Une abbesse ne peut se servir dans le chœur d'une crosse épiscopale ; on ne doit pas la lui mettre entre les mains après sa mort; les images de sainte Claire ne doivent pas la représenter avec la crosse. Il faut bannir cet usage, s'il existe (1633, 1661).

(*Congr. du Concile.*) Dans le droit canonique, il est fait mention plusieurs fois des couvents de chanoinesses séculières qui, sans renoncer à leurs biens, sans faire une profession de religion, sont occupées au culte divin sous les soins et la direction d'une abbesse, comme font les chanoines dans les églises séculières. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉVELOPPEMENTS.

Bénédiction d'une abbesse.

Une abbesse étant élue et confirmée, on choisit, pour la bénir, un dimanche ou l'un des jours auxquels il est permis de consacrer les vierges, si elle n'a pas déjà reçu la consécration et le voile; si elle a été consacrée, on peut la bénir à quelque jour que ce soit. (*Extrait du Pontifical romain.*)

ABLUTION.

DÉVELOPPEMENTS.

Question. — *Que doit-on faire de l'ablution des doigts quand on doit dire une seconde messe le même jour? Faut-il la prendre avec celle de la dernière messe, ou peut-on la jeter dans la piscine?*

Réponse. — Il n'y a nulle obligation de prendre l'ablution des doigts qui a été reçue dans un vase, et non dans le calice; il en est comme de l'ablution des doigts du prêtre qui a donné la communion hors de la messe : on peut la jeter dans la piscine. La rubrique du jour de Noël dit seulement qu'à la première et à la seconde messe le prêtre lave ses doigts dans un vase propre. Aussi l'usage n'est-il pas le même dans toutes les églises.

Dans les unes, le jour de Noël, avant la première messe, on place à chaque autel un vase contenant ou de l'eau seule, ou de l'eau et du vin. Chaque célébrant y purifie ses doigts à la première et à la seconde messe ; puis, quand elles sont toutes célébrées, on met cela dans la piscine. Dans d'autres, on place un vase vide; le célébrant y reçoit sur ses doigts ou de l'eau seule, ou de l'eau et du vin versés par le ministre, et chaque prêtre, à la fin de sa dernière messe, prend cette ablution après avoir purifié le calice Ce qu'il y a de mieux à faire à ce sujet, c'est de suivre l'usage du lieu. Celui de prendre à la dernière messe l'ablution des messes précédentes paraît le plus louable, le plus recommandé par les auteurs liturgistes, et le plus universellement adopté. Cette pratique

est facile quand un prêtre dit plusieurs messes au même autel sans interruption; mais s'il fallait porter les ablutions ailleurs, il pourrait y avoir plus d'inconvénients que de les jeter dans la piscine (*Casus conscientiæ Bened.* XIV). *Voy.* BINAGE.

Il faut bien remarquer qu'il s'agit uniquement ici de l'ablution des doigts et non de la purification du calice. Le vin ou l'eau qui aurait servi à le purifier est autre chose que ce qui a servi à laver les doigts.

L'*Ordo* de la Trappe pour l'an 1851 propose deux moyens le jour de Noël : celui de laisser le calice sans le purifier, ne le déposant que sur le corporal ou sur une pale; et celui de le purifier chaque fois à l'ordinaire, réservant les ablutions pour les prendre à la dernière messe.

ABREVIATEUR.

(*Congr. des Rites.*) Un abréviateur évêque a, dans certains cas, la préséance sur d'autres plus anciens non évêques.

ABSENCE.

(*Congr. du Concile*) Les saints canons accordent pendant cinq ans, avec la permission du Saint-Siége, les fruits des prébendes et bénéfices à ceux qui enseignent ou étudient la théologie, et qui sont absents pour cette raison. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉVELOPPEMENTS.

Question. — *De quelle durée doit être l'absence d'un curé (inamovible) pour nécessiter la demande d'un congé ? Quelles sont les formalités à remplir, soit auprès de l'autorité civile, soit auprès de l'autorité ecclésiastique pour l'obtenir? Quels sont les droits d'un curé en congé? quelles sont ses charges envers son suppléant ?*

Réponse. — Ceux qui ont charge d'âmes ne peuvent pas s'absenter de la paroisse plus de deux jours sans l'autorisation de l'évêque ou de son vicaire-général. Ceux qui désobéissent en ce point doivent être privés, au jugement de l'évêque, des émoluments qui correspondent au temps de l'absence. Ainsi décidé le 26 juin 1732, au rapport de Zamboni (V. *Parochus*, § 16).

L'ordinaire du lieu peut mieux que personne indiquer les démarches à faire auprès de l'autorité civile en pareil cas et régler ce qui concerne les droits de l'absent et de son suppléant.

Indult d'absence.

1. Quatre prébendes canoniales furent fondées en 1629 dans la collégiale de Novellari, diocèse de Reggio. Le pieux fondateur voulut que les prébendaires fussent tenus au service du chœur et à l'observation des constitutions de la collégiale, outre une messe quotidienne et un anniversaire pour le repos de son âme. La collégiale fut dépouillée de ses biens pendant la révolution. A la Restauration, trois prébendes seulement furent rétablies. La diminution des revenus fit que la messe quotidienne fut réduite, et que le service du chœur fut limité aux dimanches et aux jours fêtés, par un indult apostolique qui laissa pourtant intacte l'obligation de la résidence. L'un des chanoines, dont l'état de santé est incompatible avec la qualité du climat, a demandé d'être dispensé de la résidence, en donnant pour raison que l'état de sa santé lui permet difficilement de remplir une autre charge qui lui donne de quoi vivre. L'évêque a confirmé la vérité des faits.

Bien que les saints canons et les prescriptions du Concile de Trente imposent l'obligation rigoureuse de la résidence à tous les chanoines, le droit positif ecclésiastique ne prévaut pas sur le droit naturel. Dans le cas actuel, le motif d'absence paraît juste et légitime. Il faut examiner pourtant si la circonstance spéciale du petit nombre des chanoines veut qu'on exhorte le suppliant à se faire remplacer par un substitut; s'il faut lui enjoindre d'habiter quelquefois Novellari et d'assister au chœur, afin de voir s'il peut se mettre en état de résider, soit continuellement, soit à quelques époques de l'année. La sacrée congrégation a laissé cela au jugement de l'évêque en accordant l'indult pour trois ans.

2. Dans la séance du 6 mai 1820, la sacrée congrégation trancha plusieurs questions concernant la concession des indults d'absence du service du chœur, ainsi que leur forme et les conditions qu'on devait y apposer. Parmi les questions proposées, on lit en sixième lieu celle-ci : *An sit confirmandum vel concedendum indultum pro excipiendis fidelium confessionibus sive in ecclesia beneficii, sive in alia ecclesia vel monasterio, vel vacantibus exercitio sanctarum missionum aliisque pietatis operibus.* La sacrée congrégation répondit négativement, sauf le cas de véritable nécessité. Cela a fait que toutes les fois que des demandes de ce genre ont été présentées, elles ont été rejetées par mode de règle; et si quelques-unes ont été accueillies, ce n'est que très-rarement, dans quelques cas spéciaux, et par autorité spéciale de Sa Sainteté.

Philippe Mallerini, chanoine de la basilique de Sainte-Marie-Trans-Tiberim, ayant été appelé par l'Ordinaire d'Acquapendente pour faire des missions dans ce diocèse, a tout dernièrement demandé la faculté de s'absenter du chœur pendant un mois. On a cru devoir s'abstenir de toute réponse pour demander à la sacrée congrégation s'il est expédient, vu les temps et les lieux, de déroger à la susdite décision; ou du moins de la modérer. Il faut remarquer que depuis longtemps la pratique de la sacrée congrégation est d'accorder sans difficulté l'indult aux prédicateurs de l'Avent et du Carême, toutefois avec perte des distributions. La raison de ces concessions résulte de la difficulté, pour ne pas dire de l'impossibilité, qu'il y aurait de trouver tous les prédicateurs hors de la classe des ecclésiastiques voués au chœur. Or les exercices des missions paraissent aussi

louables, s'ils ne le sont plus encore, que les prédications ordinaires de l'Avent et du Carême, et l'on y recueille sans doute les fruits les plus abondants. Ajoutez qu'après les calamités que nous venons d'avoir, il est nécessaire, plus que jamais, de rappeler à la pureté des dogmes de l'Evangile les esprits égarés par les doctrines mauvaises et hétérodoxes, ainsi que de ramener aux pâturages salutaires du divin Pasteur les cœurs nourris d'affections désordonnées; ce qui paraît devoir se faire plus parfaitement par le moyen des missions. Il semble donc que l'indult demandé par le chanoine Mallerini doit être accordé, et qu'on doit répondre de la même manière dans des cas semblables.

Nous observons en dernier lieu que si les indults accordés aux prédicateurs de l'Avent et du Carême portent la clause : *amissis distributionibus quotidianis*, c'est parce que c'est une chose ordinaire et générale de leur donner un honoraire, tandis que ceux qui vont prêcher les missions n'en retirent aucuns émoluments. Il y aurait donc à examiner si l'indult pour aller aux missions doit contenir la clause de la perte des distributions quotidiennes, ou seulement de celles qui ne se donnent qu'à ceux qui sont présents réellement.

La sacrée congrégation a répondu d'observer le Décret du 6 mai 1820 et de recourir au Saint-Siége dans les cas particuliers (*Correspondance de Rome*).

ABSOLUTION.

(*Congr. des Rites.*) 1. La congrégation a suspendu l'usage d'une certaine formule d'absolution, différente de celle du Rituel, qui était prononcée par les chapelains des religieuses, au moment de la communion (4115).

2. On ne doit pas supprimer le mot *deinde* quoique mis comme rubrique dans quelques éditions du Rituel romain (4633 *ad* 5).

Observation. L'absolution qu'on récite à l'office avant les leçons est ainsi nommée, d'après Cavalieri, parce que c'est par là qu'on termine les psaumes de chaque nocturne, comme on termine Prime par la prière : *Dominus nos benedicat*, etc. Le mot *absoute* a la même étymologie, outre qu'il s'agit aussi de délivrer les âmes du Purgatoire, *solvere*.

(*Congr. du Concile*, Il n'est pas permis de demander l'absolution (c'est-à-dire la dispense) d'un serment, s'il n'est constant qu'il a été extorqué par ruse et par fraude, ou qu'il contient un lien d'iniquité, ou qu'il est nuisible au salut éternel.

L'absolution de la suspense portée contre ceux qui sont ordonnés sans dimissoire de leur propre évêque, et réservée à l'ordinaire, et sous ce nom on comprend le vicaire capitulaire. (*Extrait de Zamboni.*)

ABSOLUTION SACRAMENTELLE. *Voy.* PÉNITENCE.

ABSOUTE.

(*Congr. des Rites.*) 1. L'absoute doit être terminée par *Requiescat in pace* ou *Requiescant*, selon que l'office a été fait pour un ou pour plusieurs défunts; mais à la messe il faut toujours employer le nombre pluriel (2709). A l'absoute on doit ajouter : *Anima ejus et animæ omnium fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace*, selon le Rituel romain ; mais à la commémoraison de tous les fidèles défunts on ne doit pas ajouter cela (2924 *ad* 11). Ce jour-là, quoique l'oraison *fidelium* ait la grande conclusion à l'office, cette conclusion doit être abrégée à l'absoute (3328 *ad* 4).

2. Après la messe d'une fête occurrente, on ne peut faire l'absoute auprès du catafalque et chanter dans le chœur : *Libera me Domine*, etc.; 3642.

Observation. Le verset *Anima ejus*, ci-dessus mentionné est dans le Rituel romain à la fin du titre *De exsequiis*, avant l'office des morts. L'intention de l'Eglise est qu'on termine toujours de tels offices par une prière pour tous les fidèles défunts.

On ne dit pas le verset *Anima ejus* quand on a célébré pour plusieurs défunts. Les rubriques du Missel et du Rituel supposent que l'absoute est précédée d'une messe pour les défunts, et non de toute autre messe. Si le corps est présent, on n'omet pas ce qui est dans le Rituel pour ce cas-là (*Voy. ce qui suit.*)

3. Aux doubles majeurs et mineurs, on peut chanter l'office des morts et faire l'absoute, si c'est le troisième, le septième, ou le trentième jour après le décès, quand l'office de la fête est entièrement terminé; on le peut aussi au jour anniversaire, si cet office funèbre a été exigé par testament et fixé au jour de la mort. Pendant les octaves privilégiées, on ne le peut que le jour de la mort (4496 *ad* 7).

Observation. Ces octaves privilégiées sont celles de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et du très-saint-sacrement, d'après plusieurs Décrets.

Dans ces octaves, et aux jours de première et de seconde classe, pour ne pas frustrer la volonté des testateurs, on peut réciter d'une manière privée dans le chœur les prières de l'absoute, s'ils les ont exigées tous les jours, ou à certains jours fixes (8 juillet 1841). Il doit en être de même toutes les fois qu'on a célébré la messe du jour; ainsi on ne fait pas paraître la couleur noire, après une messe célébrée avec une autre couleur. Mais on peut joindre l'absoute à quelque partie de l'office des morts, aux jours doubles majeurs et mineurs, comme il est dit ci-dessus n° 3. On peut se borner à un seul nocturne sans invitatoire et sans y ajouter Laudes, d'après la rubrique du Bréviaire et du Rituel romain ; mais il est de la nature de l'absoute, *absolvere*, de terminer un office funèbre; il paraît que c'est pour cela qu'on ne peut pas la joindre à une messe autre que celle des morts. Quand l'évêque visite les paroisses, conformément au Pontifical, l'absoute est jointe à une procession au cimetière ; avant de partir, il fait

encore de semblables prières, mais en habit ordinaire. Il y a une absoute qui se fait sans ministres sacrés, un acolyte remplace le diacre pour l'aspersion et l'encensement, comme le Rituel romain l'insinue. Alors, dit Cavalieri, t. III, décr. 242, un clerc en surplis porte la croix, et l'on peut se dispenser de céroféraires ; à défaut de clercs, dit Méra-tus, la croix peut être fixée sur un pied de marbre, ou autrement ; et même si le clergé reste à sa place, on ne porte pas la croix ; le prêtre se borne à faire l'aspersion et l'encensement trois fois, savoir : au milieu de la représentation, à gauche et à droite de la même représentation, sans en faire le tour. Il faut cependant qu'il y ait auprès quatre cierges, ou au moins deux, l'un à la tête, l'autre aux pieds.

On connaît encore une autre espèce d'absoute qui n'est pas désapprouvée. Pendant qu'on chante le répons, les acolytes étendent le drap mortuaire sur le pavé devant le milieu de l'autel. Après la messe, le prêtre quitte la chasuble et le manipule au côté de l'Epître et prend une chape, ou bien reste en étole. Les acolytes sont auprès de lui. Dans ce cas, les cierges qui sont à l'autel suffisent. Selon Mératus (p. II, tit. 13, n. 27), le prêtre, lors même qu'il aurait des ministres sacrés, reste au coin de l'Epître tourné vers l'autel, ou sur le marchepied, la face tournée vers les chandeliers, jusqu'à ce qu'il ait entonné *Pater noster;* alors les ministres de l'encens et de l'eau bénite passent au côté de l'Evangile, et le célébrant vient au milieu, salue la croix, se tourne vers le drap mortuaire pour l'aspersion et l'encensement ; puis il retourne au côté de l'Épître, et le livre étant placé sur le coin de l'autel, il dit à haute voix les versets et l'oraison.

Pendant une absoute, on ne devrait pas sonner à l'élévation d'une messe basse, et personne ne se mettrait à genoux. Si on sonne, et que l'autel soit en vue, le clergé se met à genoux, même le célébrant, s'il ne fait pas actuellement l'aspersion ou l'encensement; mais le chant ni la cérémonie ne doivent pas être interrompus. Le sous-diacre et les céroféraires ne se mettent pas à genoux (Cavalieri, t. IV, décr. 181).

DÉVELOPPEMENTS.

De l'absoute après la messe.

QUESTION. — 1° *Y a-t-il absoute toutes les fois qu'on a célébré pour les morts ?* 2° *Cette absoute est-elle toujours solennelle ?*

Réponse. — Il faut faire ici plusieurs distinctions. Le corps du défunt est-il présent ou absent ? A-t-on célébré la messe du jour ou celle des défunts ? Est-ce peu de temps ou longtemps après son décès ? Le Rituel romain indique l'absoute quand le corps est présent, et ensuite le troisième, le septième, le trentième jour, et le jour anniversaire ; cet anniversaire peut se répéter chaque année, puisque le Rituel ne fait pas de restriction, et que le Cérémonial romain, l. II, c. 36 et 37 prescrit chaque année l'anniversaire avec absoute, non-seulement pour le dernier évêque qui a occupé le même siége jusqu'à sa mort, mais encore pour tous les évêques et chanoines de la cathédrale qui sont décédés, à quelque jour libre de l'octave des morts. Il y a donc absoute tous ces jours-là, quelle que soit la qualité des personnes décédées ; soit prêtres et clercs, soit séculiers et laïques, dit le Rituel romain. Si l'on a célébré pour les défunts la messe du jour, parce que l'office de ce jour exclut les messes votives, un décret émané de la congrégation des Rites, le 4 août 1708, défend de placer la représentation du cercueil dans l'église et d'y faire l'absoute. Déjà, le 23 septembre 1684, la congrégation avait répondu que cela n'est nullement permis, et que l'Ordinaire doit le défendre. Ainsi l'accessoire suit la condition du principal ; mais un double mineur, dont la fête n'est pas de précepte pour le peuple, n'empêche pas de chanter la messe pour un défunt les troisième, septième et trentième jour après son décès ou après sa sépulture ; la congrégation l'a déclaré le 23 août 1766. Soit que l'on célèbre peu de temps ou longtemps après le décès, si c'est à d'autres jours que les troisième, septième, trentième et l'anniversaire, on dit la messe quotidienne qui ne suppose pas de solennité, puisqu'on y dit trois oraisons ; cependant, outre le 2 novembre et les jours susdits, la rubrique du Missel romain (part. I tit. 5, n. 3 et 4) suppose qu'on peut célébrer solennellement pour les défunts, avec une seule oraison et la prose, ce qui semble entraîner l'absoute. Au reste, on peut toujours dire la messe que l'on voudra choisir parmi les quatre du Missel romain, pourvu que l'on dise l'oraison convenable au temps et aux personnes, puisque ces messes ne diffèrent entre elles, d'ailleurs, que par l'Epître et l'Evangile, qu'on peut aussi choisir à volonté, selon la rubrique locale du Missel.

2° L'absoute est très-solennelle après le décès du Pape, des cardinaux, de l'évêque propre, de l'empereur, du roi, d'un grand-duc et du seigneur du lieu. Il y a alors quatre ou cinq absoutes ; mais à l'anniversaire il n'y en a qu'une, selon le Pontifical romain. Quand l'office funèbre n'est pas solennel, soit que le corps soit présent ou non, il suffit que le célébrant, sans faire le tour du cercueil ou de sa représentation, jette trois fois de l'eau bénite par dessus, au milieu, à droite et à gauche. Ainsi le décide l'auteur du *Manuale ecclesiasticorum*, n. 295, ouvrage réimprimé à Rome en 1845, avec les approbations requises. Le Rituel romain suppose qu'à l'absoute solennelle il y a diacre et sous-diacre ; sans ces ministres, la messe n'est pas appelée solennelle, et il ne doit pas y avoir encensement ; il suffit donc de jeter de l'eau bénite à l'absoute, quand le célébrant n'a pas des ministres sacrés. C'est bien peut-être l'usage d'en agir ainsi ; mais il est bon de faire voir que cet usage est conforme aux règles.

Comment le célébrant doit-il se placer dans

l'église quand il fait la cérémonie de l'absoute pour un prêtre dont le corps n'est pas présent ?

Réponse. — Ceci est une difficulté pour ceux qui ne suivent pas en tout le rite romain, et dont le rite particulier ne prescrit rien pour ce cas-là. Ils doivent la résoudre d'après les règles du rite romain, puisqu'ils n'ont rien qui les en dispense, si ce n'est un usage légitime. Cette cérémonie de l'absoute est décrite dans le Missel, le Rituel, le Cérémonial et le Pontifical romains. D'après ces règles, il faut répondre que le célébrant se place pour un prêtre comme pour les autres, entre l'autel et la représentation du cercueil. L'absoute pour un prêtre n'est point un cas rare ; il a dû être prévu dans les rubriques ; or, la rubrique du Missel et celle du Rituel n'indiquent qu'une seule manière de faire l'absoute sans corps présent ; bien plus, celle du Rituel prévoit le cas où ce serait pour un prêtre ou un évêque, et porte que dans ce cas, en disant l'oraison, on exprime le nom de la dignité ; elle ajoute qu'on observe le même rite pour les défunts adultes, tant prêtres et clercs que séculiers et laïques. *Prædictus autem officii ritus pro defunctis adultis, tam sacerdotibus et clericis quam sæcularibus et laicis, servari debet.* Dans tous ces cas, selon le Missel romain, qui suppose le corps absent, le célébrant se place *in capite loci, inter altare et tumulum, aliquantum versus cornu Epistolæ, ita ut crucem subdiaconi respiciat* (rubr. miss., p. II, tit. 13). Le Cérémonial romain (l. II, c. 11, n. 15 et 16) s'exprime de la même manière en parlant de l'absoute pour un pape, un cardinal, un évêque, un empereur, un roi, un seigneur, etc. *In capite loci in medio, ita ut crucem directe semper respiciat.* Le sous-diacre avec la croix doit être *ad pedes loci... nisi fiat absolutio præsente corpore, seu cadavere, quo casu, subdiaconus cum cruce collocabitur ad caput defuncti, quicunque ille sit prout in Rituali romano.* Le Rituel romain porte : *presbyteri vero habeant caput versus altare. Finita missa... subdiaconus se sistit ad caput defuncti cum cruce... sacerdos sistit se contra crucem ad pedes defuncti.* Le Pontifical romain s'exprime comme le Cérémonial, considérant le lieu de l'absoute comme un corps dont la tête est du côté de l'autel, et les pieds à l'opposé. On voit par toutes ces règles que le célébrant se place toujours du côté de l'autel pour faire l'absoute, la face tournée vers le peuple, excepté quand le corps d'un prêtre est présent, et même encore, dans ce cas, Castaldus, Baruffaldus, Mératus, appuyés, disent-ils, par la pratique de presque toutes les églises, prétendent que la croix doit être à l'opposé de l'autel. Ces auteurs disent que le Rituel romain peut souffrir cette interprétation. Il faudrait ne l'admettre que dans les lieux où l'usage est tel. Or, tel ne paraît pas être l'usage en France, puisque le Rituel de Toulon et celui de Liége, qui datent l'un et l'autre du siècle dernier, veulent que l'absoute se fasse en l'absence du corps, comme s'il était présent. *Celebrans... se sistit ad caput reale vel figuratum defuncti : hinc imprimis, si defunctus fuerit sacerdos ; se locat inter feretrum et altare.* (*V.* Romsée, t. II, p. 155). Quant à ceux qui observent ou doivent observer le rite romain, voici leur règle : *Servetur rituale romanum ; et in exsequiis defuncti sacerdotis, præsente corpore, locetur crux ad caput defuncti inter feretrum et altare* (S. R. C., 3 sept. 1746). Le Cérémonial de Lyon, publié en 1838, n. 896, porte que le crucifère est entre le cercueil et l'autel, toutes les fois que le corps est présent : nouvelle preuve que l'usage de France n'est pas contraire au décret précédent, quand il s'agit des prêtres. Le Processionnal viennois veut que le célébrant se place à la tête du défunt, prêtre ou laïque, si ce n'est pas un enfant ; cette règle n'a pas empêché de suivre généralement en cela le rite romain.

La place des prêtres dans l'église est auprès de l'autel, la face tournée vers les fidèles ; il convient que leur corps y soit placé de la même manière ; mais il convient aussi de mettre une différence entre le corps et sa représentation.

Les officiaux du diocèse d'Avignon et le chanoine maître des cérémonies de l'église métropolitaine, voulant mettre fin à une divergence d'opinion et obtenir l'uniformité, ont proposé le doute suivant : à l'absoute pour les morts, quand on a dit le premier verset *Tremens factus sum*, et qu'on répète cette partie du répons *Quando cœli movendi sunt*, faut-il s'arrêter après les mots *et terra*, et ne repéter *Dum veneris* qu'après le verset *Dies iræ*, à l'imitation du premier répons du premier dimanche de l'Avent ?— Rép. *Oui.*

ABSTINENCE.

1. *Décision de Rome pour le maintien de l'abstinence du samedi.*

En bien des endroits de la France et de la Belgique, le clergé a cru devoir examiner s'il serait opportun de demander au Saint-Siége la suppression de la loi d'abstinence pour le samedi. Tout en recueillant les principales raisons qu'on faisait valoir en faveur de ce changement disciplinaire, nous avions cru devoir garder la plus grande réserve. Nous ne voulions pas nous trouver en opposition avec ceux qui croyaient à l'utilité de cet adoucissement, et d'un autre côté, nous regardions comme plus probable du côté de Rome une réponse négative. Cette réponse a eu lieu en effet, et M. l'évêque de Liége en donne connaissance à son clergé par la circulaire dont nous donnons la traduction.

A TOUT LE CLERGÉ DU DIOCÈSE DE LIÉGE.

Très-honorés Messieurs,

Plusieurs fois dans leurs réunions annuelles, les évêques de la Belgique se sont préoccupés des fréquentes transgressions de la loi ecclésiastique qui prescrit l'abstinence de la viande : ils ont réitéré leurs exhortations et employé divers autres moyens pour recommander et presser l'exécution de cette loi : enfin, l'année dernière, ils ont cru devoir exposer au Saint-Siége leur douleur et leurs inquiétudes.

Notre Saint-Père, après avoir tout examiné, accorde par un rescrit du 9 février 1848, à l'archevêque et aux évêques de la Belgique le pouvoir de dispenser de l'abstinence pour la fête de saint Marc et les jours des Rogations; mais, quant à l'abstinence du samedi, Sa Sainteté nous a fait répondre « qu'elle n'est pas opportune; que les évêques de la Belgique doivent au contraire, soit par eux-mêmes, soit par les curés, les confesseurs et les prédicateurs, travailler avec vigueur et prudence à obtenir l'observation de cette loi. » Rescribi mandavit : « Non expedire; curent imo episcopi Belgii tam per se, quam per parochos, confessarios et concionatores fortiter et prudenter instare pro ejusdem abstinentiæ observantia. »

Le Souverain Pontife nous a fait donner en même temps communication de la lettre adressée à l'archevêque de Lyon le 28 août 1847. Cette lettre porte en substance que le Souverain Pontife, ayant la charge de toutes les Eglises, ne doit pas, dans les décisions d'une importance majeure, avoir égard à certaines villes ou à certains diocèses, mais plutôt à l'ensemble des provinces du royaume de France; que si, dans certains endroits, l'abstinence du samedi est violée par le plus grand nombre, cela vient de l'absence de tout esprit de mortification chrétienne et de l'excessive sensualité qui pousse à user des mets défendus non-seulement le samedi, mais encore les autres jours; qu'on a la certitude que, dans d'autres lieux, la loi du samedi est saintement observée par les fidèles; qu'il était par conséquent à craindre que la dispense en question ne fût pour le peuple fidèle un sujet de scandale, et n'amenât d'autres maux.

« Les archevêques et les évêques, est-il dit ensuite, doivent avoir soin que les curés et les confesseurs s'appliquent avec prudence à faire observer l'abstinence du samedi; que, pour savoir s'ils doivent donner ou refuser l'absolution à ceux qui la violent, ils doivent prendre pour règle le décret adressé le 26 janvier 1842 à l'évêque d'Amiens. » Ce décret porte « que, quant au refus d'absolution, les évêques ne doivent rien prescrire aux confesseurs; mais ceux-ci doivent avoir toujours présents à l'esprit la doctrine commune des théologiens et ce qui est indiqué dans le Rituel romain au sujet du sacrement de pénitence, à l'égard de ceux qui ne sont pas en état de recevoir l'absolution; et c'est d'après cette doctrine qu'ils doivent se déterminer dans les cas particuliers. » On peut remarquer aussi que des auteurs de poids signalent plusieurs motifs qui dispensent de l'abstinence, sans qu'il soit besoin de recourir au Saint-Siége. Il faut donc laisser à la prudence des pasteurs et des confesseurs de décider dans la pratique les cas particuliers.

C'est pourquoi, très-honorés Messieurs, vu les circonstances particulières dans lesquelles nous nous trouvons et l'indult du Siége apostolique, nous accordons pour cette année aux fidèles la permission d'user de viande les jours des Rogations, et même plusieurs fois le même jour.....

Mais, quant à l'abstinence du samedi, nous recommandons aux curés, aux confesseurs et aux prédicateurs, d'observer, avec une religieuse exactitude, les prescriptions du rescrit apostolique et du bref dont nous venons de parler. Liége, 18 avril 1848.

Voy. JEUNE.

2. *Dispense d'abstinence pour* 1852. — *Edit de Son Eminence le cardinal-vicaire.*

Notre Saint-Père le Pape Pie IX, suivant les impulsions de son cœur paternel envers la population de Rome et son district, prenant aussi les circonstances actuelles en considération, a daigné accueillir les instances qu'on lui a faites par rapport à la continuation des assaisonnements au gras dans les jours où l'on ne pourrait pas en user, et il en a accordé bénignement la prorogation pour un an de plus. Par conséquent, dans les jours de Quatre-Temps, tous les vendredis et samedis de l'année 1852 (y compris ceux de l'Avent, pour lesquels l'obligation du jeûne est toutefois conservée), on pourra continuer d'employer la graisse pour assaisonnements. Ne sont pas compris dans l'indult les religieux de l'un et de l'autre sexe qui sont engagés par vœu de s'abstenir de tout aliment et assaisonnement au gras.

L'indult n'embrasse pas le temps du Carême, pour lequel Sa Sainteté se réserve de prescrire ce qu'elle jugera expédient. Sont également exceptées les veilles de : la Purification, à cause du vœu solennel qui oblige notre ville; la Pentecôte, la Nativité de saint Jean-Baptiste, la fête des saints apôtres Pierre et Paul, la glorieuse Assomption de la Vierge, la Toussaint et Noël.

En publiant ces bienveillantes dispositions du Saint-Père, nous devons exhorter, par obligation de notre office, tous les fidèles de tenir compte à l'Eglise notre Mère de son amoureuse sollicitude : si, dans son indulgence, elle adoucit les observances de ses salutaires préceptes, elle désire vivement que ses enfants lui en témoignent leur reconnaissance, non-seulement par leur fidélité à remplir ses autres commandements, mais encore en s'exerçant à des œuvres de piété et de mortification, et en réglant leur vie entière selon les maximes très-saintes de la religion que, par la miséricorde de Dieu, ils professent.

ABUS.

(*Congr. des Rites.*) 1. C'est un abus intolérable de faire une procession en portant la sainte hostie après la consécration, laissant sur l'autel le calice consacré, pour achever la messe après la procession (880).

2. C'est un abus que le célébrant en chape dise le *Confiteor* alternativement avec les magistrats (885).

3. C'est un abus réprouvé que, dans le choix des patrons, on n'observe pas l'ordre hiérarchique; qu'on désigne, comme patron principal, un saint d'un ordre inférieur, et comme patron secondaire la Sainte Vierge ou un saint d'un ordre supérieur [1262] : (il faut que la sainte Vierge soit la principale patronne, ou qu'elle ne le soit pas

du tout; il en est de même des apôtres par rapport aux saints d'un ordre inférieur).

4. C'est un abus condamné, que sept prêtres célèbrant en même temps à sept autels différents, l'un d'entre eux prononce le canon à haute voix (1304, *ad.* 1).

5. Les abus introduits contrairement au Cérémonial doivent être entièrement corrigés par l'autorité de l'évêque [1588]. (Quand le Cérémonial des évêques a été une fois mis en usage, on doit l'observer en tout).

6. La congrégation a condamné divers abus établis dans une église collégiale de chanoinesses, à Remiremont en Lorraine (2948).

7. C'est un abus d'employer un double cierge pascal le samedi-saint, et d'en ôter ensuite les grains d'encens (3403).

8. Il faut exactement détruire les abus, et observer les rubriques, ainsi que les règles du Cérémonial (1955, 1957, 2058, 2129, 2335, 2473, 3029, 3403, 4428).

9. C'est un abus que, parmi les chanoines, le titre d'ancienneté donne la préséance sur ceux d'un ordre supérieur (9 mars 1597, n. 1145, t. VII).

(*Congr. du Concile.*) On doit nommer abus et non observance tout ce qui se fait dans une communauté contre les droits de ses membres, ce qui anéantit les conventions, les statuts, etc. La coutume qui peut en résulter n'est pas raisonnable, et doit être extirpée. (*Extrait de Zamboni.*)

Observation. — Cavalieri, t. III, décr. 69, met au nombre des abus intolérables : 1° de dire la messe de morts pour des ennemis dans la vue d'accélérer leur mort : un concile de Tolède, tenu en 694, a condamné cette pratique superstitieuse et l'a défendue sous peine d'excommunication. 2° De faire célébrer pour soi des messes de morts pendant qu'on est en vie, dans la crainte que les héritiers ne soient négligents à cet égard; la messe destinée à obtenir une bonne mort, est bien plus adaptée. 3° De dire la messe de morts pour les nécessités quelconques des vivants, à moins que ceux-ci ne l'aient voulu, en comptant sur l'intercession des âmes du purgatoire. 4° De célébrer la messe de morts aux jours où la rubrique s'y oppose, sous prétexte que les âmes du purgatoire en profiteront davantage. 5° De ne pas sonner la cloche au moment de la mort, comme le veut le Rituel romain. 6° De ne sonner une certaine cloche que pour les nobles, tandis qu'on doit la sonner pour tous ceux qui le demandent (*congrégation des Evêques et Réguliers*, 19 juin 1583). 7° D'imiter les païens, en plaçant des aliments sur les tombeaux, ou sur la table qu'occupaient les abbés, les rois, les reines, les princes du sang pour les distribuer aux pauvres; cela sent la superstition ou la niaiserie. 8° De se livrer à des extravagances, comme de s'arracher les cheveux à la mort de ses proches (*congr. Ep. et Reg.* 20 avril 1587). 9° D'ensevelir les morts sans cérémonie, sans lumière, sans croix, sans prêtre (*rad.* 28 janv. 1650). 10° De porter les morts à l'église dans une voiture fermée (17 mars 1650). 11° De permettre que l'on demande l'aumône pour payer le casuel des funérailles des pauvres, que les curés doivent faire gratuitement (*congr. Ep. et Reg.*). 12° D'exiger plus pour la sépulture dans les églises des Réguliers que dans celle des Séculiers; plus pour celle des étrangers que pour celle des habitants (*Divers décrets*). 13° De séquestrer les cadavres, ou retarder la sépulture pour cause de dettes civiles (*Item*). 14° De déposer les corps à la porte de l'église des Réguliers pour y faire les prières d'usage; elles doivent être faites dans l'église par les Réguliers, et non à la porte par le curé. (S. N. C. 2 septembre 1741).

ACADÉMIE.

(*Congr. des Rites.*) On doit s'abstenir de tenir académie dans les églises, pour y réciter des compositions littéraires en l'honneur des saints (3174).

ACCORD

(*Congr. des Rites.*) 1. La congrégation a approuvé un accord fait entre l'évêque et les magistrats de la ville de Pavie : (1913).

2. Elle a réprouvé un accord fait entre le clergé d'une église abbatiale et celui d'une église paroissiale relativement aux processions, etc. Elle a établi une règle pour l'avenir : (3827).

3. Elle a réprouvé un accord fait entre le clergé de Sainte-Marie majeure et des magistrats : (3842).

4. Le Siége apostolique a approuvé et confirmé un accord fait entre le primicier et les chanoines d'une collégiale de Bologne : (4414).

ACCORD *de la messe avec l'office.* Voy. MESSE.

DÉVELOPPEMENT.

1. QUESTION. — Un prêtre a quitte son diocèse avec la permission de l'évêque. Il passe successivement plusieurs mois de l'année dans différents diocèses. On désire savoir ce qu'il doit faire : 1° pour le Bréviaire : ne convient-il pas qu'il conserve celui de son diocèse, auquel, d'ailleurs, il n'a pas cessé d'appartenir? 2° Pour la messe : peut-il, comme on doit le conclure, ce semble, de plusieurs réponses de la congrégation des Rites, suivre en tout le rite de l'église où il célèbre? Ou bien doit-il, comme l'enseignent la plupart des liturgistes, lorsqu'il y a divergence entre son Bréviaire et le Missel, choisir la messe qui se rapproche le plus de son office, tout en se conformant à la rubrique du lieu pour la couleur des ornements?

Réponse. — 1° Le prêtre dont il s'agit doit réciter, ou le Bréviaire du lieu où il se trouve, ou celui de son diocèse, ou le Bréviaire romain, supposé qu'il ne soit ni religieux, ni bénéficier, ni attaché au service de quelque église. Qu'il puisse réciter le Bréviaire du lieu où il se trouve, cela résulte de plusieurs décrets de la congrégation des Rites, dont le dernier, bien explicite, est du 12 novembre 1831. Il s'agissait d'un prêtre qui se trouve hors de son diocèse ou de sa

patrie, pour cause de voyage, d'étude ou autre. La réponse fut : *Beneficiarii tenentur semper ad officium propriæ ecclesiæ, simplices vero sacerdotes conformari possunt officio loci ubi morantur.* Il n'est pas nécessaire pour cela qu'on fasse un long séjour en quelque endroit, puisqu'il s'agit d'un voyage. La congrégation avait aussi décidé, le 14 mai 1803, que des religieux passant d'une maison à une autre de leur ordre, pour un temps ou pour toujours, peuvent, même hors du chœur, se conformer au calendrier des maisons où ils se trouvent. Le prêtre dont il s'agit peut aussi garder le Bréviaire du diocèse auquel il n'a pas cessé d'appartenir; cela résulte des décrets précités qui permettent, mais n'obligent pas; ils laissent donc la liberté de faire ce qu'on faisait avant de quitter son domicile momentanément. Il convient même de le faire si l'on reste moins d'une année dans un même lieu, parce qu'autrement on s'expose à omettre ou à répéter certains offices qui se célèbrent à diverses époques en divers lieux, par exemple saint Ambroise, que les uns honorent au mois d'avril, d'autres au mois de décembre. Mais les fêtes et les offices n'étant pas transférés d'une année à l'autre, cet inconvénient n'aurait pas lieu si l'on prenait un Bréviaire pour une année, du 1er janvier au 31 décembre. Ce qui paraît encore préférable, c'est que, n'étant assujetti à aucun Bréviaire diocésain, on se serve du Bréviaire romain, puisqu'on peut le dire partout, en vertu de la coutume, de l'aveu de saint Alphonse de Liguori et des auteurs français, le cardinal de la Luzerne, Collet, les théologiens de Toulouse, de Reims, etc. En prenant ce parti, on éviterait les inconvénients du changement signalés plus haut.

2° Quant à la messe, le décret précité de 1831, confirmant et expliquant plusieurs décrets antérieurs, décide que « la messe d'un prêtre qui célèbre dans un oratoire privé doit toujours s'accorder avec l'office qu'il a récité; si c'est une église à l'usage du public, la messe doit s'accorder avec son office, toutes les fois que cela est compatible avec la couleur de cette église. » L'incompatibilité a lieu entre la messe d'un martyr et la couleur blanche; entre la messe d'un saint non martyr et la couleur rouge. On ne peut suivre en tout le rite de l'Eglise qu'autant qu'il est approuvé pour le lieu; s'il n'était approuvé que pour une congrégation dont le prêtre célébrant n'est point membre, il devrait se servir du Missel romain, ou du Missel diocésain, ou de son propre missel, d'après plusieurs décrets, dans les cas d'incompatibilité des couleurs, et y choisir une messe conforme à celle de cette église, s'il ne peut pas, ou s'il ne veut pas dire une messe votive conforme à la couleur de l'église où il célèbre. Si dans cette église les messes votives sont permises ce jour-là, rien ne l'empêche de prendre la couleur qui lui convient, si on veut la lui donner.

2. Question. — *Un prêtre qui se sert du Bréviaire romain, a récité l'office d'un confesseur avec mémoire d'un martyr; il célèbre dans une église où l'on se sert ce jour-là de la couleur rouge; peut-il dire la messe du martyr dont il a fait mémoire, et cette messe est-elle purement votive, sans* Gloria in excelsis?

Solution. — Les auteurs liturgistes n'y voient pas de difficulté, quand l'office qu'on a récité n'est pas double, et n'exclut pas des messes votives. Celle dont il s'agit n'est pas rigoureusement votive, puisque c'est en quelque sorte le jour de la fête du martyr; c'est peut-être le jour de sa mort; c'est peut-être le jour où l'on célébrait la fête par un office simple, réduit plus tard à une simple commémoraison. Cette messe doit donc avoir le *Gloria in excelsis.* Il y a plus de difficulté quand l'office qu'on a récité exclut les messes votives; mais, puisque la couleur dont il faut se servir oblige de dire une messe qui ne s'accorde pas avec l'office qu'on a récité, il semble que le meilleur parti à prendre est de s'en rapprocher le plus possible; or, on s'en rapproche bien plus en disant la messe d'un saint dont il faut faire mémoire, qu'en disant toute autre messe. Vu, d'ailleurs, que cette messe n'est pas purement votive, il semble qu'on peut bien la dire en pareil cas.

ACOLYTE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Il n'est pas permis aux acolytes de se couvrir d'une calotte quand ils assistent avec leurs chandeliers au chant de l'Evangile; la coutume d'être couvert est déclarée abusive (2473).

2. Un bénéficier acolyte ou clerc de la basilique du Vatican doit être à genoux à la volonté de l'archiprêtre ou de l'évêque pour soutenir le livre devant lui, aux offices pontificaux (4162).

3. Les acolytes et le thuriféraire peuvent s'asseoir pendant la messe, quand le célébrant et les ministres sacrés sont assis (4246 *ad* 18).

ACTES.

(*Congr. du Concile.*) Un acte unique, ni des actes arbitraires et volontaires ne peuvent pas établir une obligation, si ce n'est par rapport au culte divin.

Le non usage ne suffit pas pour prescrire contre des actes facultatifs. Les actes facultatifs d'un recteur ne donnent aucun droit à ses successeurs (*Extrait de Zamboni*).

Actes *concernant les serviteurs de Dieu.*

(*Congr. des Rites.*) 1. Il y a une méthode prescrite pour proposer les causes des serviteurs de Dieu qui jouissent d'un culte immémorial : (4476).

2. Un chanoine désigné pour rédiger les actes dans la cause des serviteurs de Dieu, jouit de toutes les distributions comme s'il était présent au chœur : (4646).

Actes de foi.

Non-seulement les actes de foi doivent embrasser généralement tout ce que la foi nous enseigne, mais encore il faut croire explicitement les mystères dont la connaissance est nécessaire (Benoît XIV, *Instit. eccles.*, 172).

ACTION.

(*Congr. du Concile.*) L'action des creanciers négligents s'éteint par une prescription de trente ans. Celle des peines portées contre les ravisseurs, dans l'espace de vingt ans.

En cas de contrat nul, un bénéficier peut intenter une action pour faire restituer les biens en faveur de son église, et non pour son propre avantage (*Extrait de Zamboni*).

ADMINISTRATEURS.

(*Congr. du Concile.*) Il est défendu à un administrateur, surtout quand il s'agit des lieux de piété, de contracter avec la personne ou la société dont il administre les biens.

Quand on est administrateur, à quelque titre que ce soit, on est obligé, et l'on peut être contraint de rendre compte, surtout quand il s'agit d'un héritage destiné à de pieux usages.

En vertu du concile de Trente, les administrateurs des lieux de piété, ecclésiastiques ou laïques, sont tenus de rendre compte de leur administration chaque année à l'Ordinaire, à moins qu'il n'en soit réglé autrement dans l'acte de fondation.

L'évêque a incontestablement le droit de faire des lois et des règlements, de réformer ceux qui existent, pour la bonne administration et direction des hôpitaux et autres lieux de piété (*Extrait de Zamboni*).

ADMINISTRATION.

(*Congr. du Concile.*) Le concile de Trente, parlant des hôpitaux et autres lieux de piété qui ont aussi pour objet l'avantage des pauvres, veut qu'on n'en laisse pas l'administration à un seul pendant plus de trois ans.

L'administration d'un fonds acheté de l'argent laissé à l'église, appartient au curé ou recteur, même amovible.

L'évêque est chargé de faire disparaître les abus, afin que les biens des sociétés soient fidèlement administrés. L'administration des biens de l'église lui est dévolue, à défaut d'exécuteurs testamentaires (*Extrait de Zamboni*).

AFFINITÉ.

(*Congr. du Concile.*) Quand il s'agit d'un mariage à contracter, une légère preuve d'affinité suffit pour l'empêcher; mais s'il s'agit d'un mariage déjà contracté, il faut la preuve la plus complète pour le dissoudre. L'aveu uniforme des deux époux ne suffit pas, lors même qu'une partie des voisins l'affirmeraient. Pour en juger, il ne faut entendre que des témoins de bonne vie et de bonne réputation (*Extrait de Zamboni*).

AGE.

Dispense d'âge.

Il y a dans la cathédrale de Citta del Pieve une chapellenie chorale sous l'invocation de saint Pontien. Le droit de nomination appartient au chapitre de la cathédrale. Outre quatre messes par mois pour le fondateur, le chapelain assiste au chœur alternativement; de même que les autres chapelains, il remplit les fonctions de diacre ou de sous-diacre. Le revenu annuel ne s'élève pas au-dessus de 24 écus, les charges défalquées.

Depuis plusieurs mois, la chapellenie est privée de recteur. Parmi les personnes qui ont la vocation passive, se trouvent deux ecclésiastiques : l'un, François Norbini, âgé de dix-sept ans, l'autre, Marien Norpidi, âgé de seize ans, est en ce moment dans le séminaire diocésain. Le premier de ces deux candidats est dans une position de fortune assez pénible; il est dans la pénurie la plus complète. L'autre a déjà éprouvé un échec dans sa demande de dispense d'âge. François est plus âgé, il est plus pauvre que son compétiteur; il est parent du fondateur au même degré. On peut, par conséquent, le regarder comme possédant la prédilection de ce fondateur. Il est, sous tous les rapports, préférable à son adversaire. Il n'est pas très-loin de l'âge canonique exigé pour la réception des ordres sacrés. Dans des cas pareils, la sacrée congrégation n'a pas la coutume de refuser la dispense d'âge. Le sujet est assez âgé pour assister aux offices; et s'il ne peut pas remplir les fonctions de diacre ou de sous-diacre, on a obvié à cet inconvénient en mettant dans l'indult la condition expresse de se faire remplacer par un substitut, ainsi que l'a fait la sacrée congrégation le 21 juin 1760, le 22 mai 1841, et le 25 septembre 1847.

On a décidé que la dispense d'âge serait accordée (*Abrégé de la Correspondance de Rome*, 1851).

AGENOUILLOIR.

(*Congr. des Rites.*) On ne doit pas préparer à l'église un agenouilloir avec tapis et coussin pour toute personne de qualité, mais pour les rois et les cardinaux (2919, 4440 *ad* 11.)

AGNÈS (Sainte).

(*Congr. des Rites.*) On ne doit rien ajouter ni changer dans l'office de sainte Agnès, sous prétexte d'une plus grande clarté (4911 *ad* 1).

ALIÉNATION.

Précis de la doctrine de Benoît XIV et des congrégations romaines.

Il est défendu aux Réguliers, même à ceux qui doivent être mentionnés spécialement quand il s'agit d'une défense, d'aliéner les immeubles et les meubles précieux (Urbain VIII, décret du 7 sept. 1624). Cependant cela doit s'entendre des biens incorporés à l'Eglise. Quant à ceux qui n'y sont pas incorporés et qui doivent être aliénés, comme ce qu'on laisse aux Pères réformés de l'ordre de Saint-François, leurs syndics ne peuvent procéder à la vente qu'après un avis affiché, afin qu'ils soient vendus au plus offrant (*Sacrée congrégation du Conc. — Instit.* 69).

L'aliénation des choses d'une moindre valeur, qui sont comprises dans le chapitre *Terrulas*, ne peut être faite par les Réguliers qu'avec la permission de l'évêque.

Ceux qui font les aliénations, et ceux qui reçoivent les biens aliénés, contrairement à l'Extravagante *Ambitiosa*, encourent l'excommunication réservée au Souverain Pontife. Les Réguliers encourent en outre *ipso facto* la privation de leurs offices, d'après un décret d'Urbain VIII.

Quoique le canon *Bona* 12, q. 2, eût accordé à un évêque qui voulait ériger un nouveau monastère, le droit de lui abandonner un cinquantième des revenus de son église, comme les évêques font serment à leur consécration de ne pas aliéner les possessions de leur mense, la sacrée congrégation, en conclut avec raison que cette aliénation comme toute autre leur est maintenant interdite (*De syn. diœces.* l. VII, c. 72).

ALIMENTS.

(*Congr. du Concile.*) Un patron pauvre a droit à des aliments sur les fruits d'un bénéfice dont il est patron. Il ne s'agit pas seulement de ce qui est nécessaire à la vie, mais encore de ce qui convient à la condition des personnes.

(*Extrait de Zamboni*).

ALLELUIA.

(*Congr. des Rites.*) 1. On doit omettre *Alleluia* dans les répons et ailleurs à l'office votif du saint sacrement (1315 *ad* 5, 3955). On ne doit pas l'ajouter à *Panem de cœlo*, etc., hors de l'Octave du saint sacrement (3328 *ad* 5). La congrégation a répondu une fois qu'on peut l'ajouter hors de l'Avent, du Carême et des Vigiles [3397]. (Il y avait peut-être dans ce cas là des circonstances particulières, ou une coutume invétérée difficile à détruire).

2. Le samedi-saint, on doit chanter *Alleluia*, conformément à la règle du Cérémonial (2734 *ad* 4, 2743).

3. On doit omettre *Alleluia* aux offices qui sont transférés hors du temps pascal, à moins que la nature des antiennes ou de toute autre pièce ne l'exige (3894 *ad tit. de Antiph., Dub.* 6).

Dans le temps pascal, on ne l'ajoute pas au petit office de la sainte Vierge; mais on l'ajoute aux autres offices votifs que l'on joindrait à celui du jour en vertu d'une fondation ou de la coutume (4078). Certaines antiennes ont le mot *Alleluia*, parce qu'elles expriment la joie, la victoire ou quelque autre chose semblable; si quelqu'une de ces antiennes servait pour la commémoraison du patron dans le cours de l'année, on y laisserait *Alleluia* (excepté depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques) [3931 *ad* 4].

ALPHONSE (Saint).

L'office de saint Alphonse de Liguori est concédé à l'Eglise universelle (4729).

AMENDE.

Doctrine de Benoît XIV et du Saint-Siége.

Un évêque ne peut s'adjuger des amendes pécuniaires, quelque pauvre qu'il soit, d'après plusieurs décrets. On doit les employer à des objets de piété, surtout les amendes portées par le concile de Trente contre les clercs non résidants ou concubinaires (*De Syn.*, l. X, c. 10).

Si le synode diocésain a affecté des amendes à un lieu de piété déterminé, les évêques ne peuvent pas les obtenir du Siége apostolique, quoiqu'ils soient pauvres, parce que le Siége apostolique ne veut pas ôter un droit acquis (*Ibid.*, n° 3).

Avant que ces amendes reçoivent leur destination, elles doivent être déposées entre les mains d'un administrateur (*Encycl.* de la sacrée congrégation à tous les évêques, le 5 février 1670, *ibid.*, n° 4).

AMICT.

(*Congr. des Rites.*) Les amicts et autres linges d'autel ne peuvent être faits d'une toile de lin et de coton mêlés (2120). *Voy.* LINGES.

AMOVIBILITÉ.

1. Il s'agit, dans la cause qu'on va lire, de rendre amovibles quatre chapelains de la cathédrale que le fondateur a voulus perpétuels. Ils sont à la nomination du chapitre; deux, parmi les quatre, doivent servir de vicaires au curé. Voici, en résumé, les raisons qui sont présentées pour et contre le système d'amovibilité.

D'abord la volonté des testateurs ne doit pas être changée sans de graves motifs, s'agissant surtout de bénéfices ecclésiastiques, dont le caractère propre est d'être conférés *ad vitam*, en sorte que, dans le doute, la présomption est pour l'inamovibilité. Aussi la sacrée congrégation du Concile, ne tenant pas compte des prétendus inconvénients qu'on dit en résulter, a refusé plus d'une fois de laisser rendre amovibles des charges que les fondateurs avaient établies perpétuelles. D'autre part, par rapport aux deux vicaires de la cathédrale, Mgr l'évêque proteste qu'il ne leur permettra de devenir les coadjuteurs du curé qu'à condition qu'ils seront amovibles; son expérience des personnes et des lieux ne lui permet pas de souffrir un vicaire inamovible, qui doive être le coadjuteur d'un curé également perpétuel : « Adeo me annis et officiorum ecclesiasticorum exercitio senem experientia docuit, ut vix capellanum in animarum cura principali parocho adjunctum, eique auxiliari titulo datum paterer inamovibilem. »

En effet, les vicaires sont contenus bien plus facilement dans leur devoir et dans la soumission qu'ils doivent à leur curé, s'ils ont la révocation à craindre, que si l'on ne pouvait les destituer qu'en faisant leur procès avec toutes les formalités juridiques. Aussi la sacrée congrégation du Concile a permis plus d'une fois d'établir des curés, même titulaires, amovibles, ainsi qu'elle l'accorda,

il y a peu d'années, à l'Eme, évêque de Porto, par rapport aux paroisses rurales de son diocèse.

Une autre raison, spéciale au cas présent, est que les autres chapelains de la cathédrale sont également amovibles. La sacrée congrégation décida, le 20 décembre 1851, qu'il y a lieu à accorder l'amovibilité des deux vicaires.

Voici la cause *per extensum*.

« Quatuor ecclesiasticas capellanias, quas Nicolaus Spadari in cathedrali templo Aretino, reservato jure patronatus activo favore capituli, passivo autem suis descendentibus, erexerat, iisque deficientibus nobiles aretinos presbyteros designaverat, exhausta fundatoris linea, nobilibus vero aretinis minime opponentibus ob redituum illarum tenuitatem, uniri primum petiit et obtinuit capitulum favore mensæ capitularis, donec expuncto ære alieno, auctisque duarum præbendarum reditibus pro Theologo scilicet et Pœnitentiario (cujus rei intuitu perfecta fuerat unio), resoluta superiori anno unione per litteras apostolicas in pristinum statum restitutæ fuerunt præfatæ capellaniæ. Ac duobus ex nominandis capellanis onus adjectum est quotidiani servitii choralis, cæteris vero duobus per quindecim dies in singulos menses ad chori pariter servitium alternative devinctis onus insuper coadjuvandi canonicum parochum in curæ animarum exercitio fuit impositum.

« Animadvertens autem canonicorum capitulum quatuor hosce capellanos ad tramites juris perpetuo illarum titulo cum canonica institutione fore providendos, supplex adfuit coram H. S. Ordine ut hi quoque, sicut servatur in cæteris illius ecclesiæ mansionariis, sub lege amovibilitatis provideantur, unde majus ac diligentius ecclesiæ servitium, experientia teste, peragitur; præsertim cum ex iis duo canonicum parochum coadjuvare tenentur, quibus episcopus facultates necessarias ad curam animarum administrandam professus est sese non concessurum, nisi, lege inamovibilitatis a fundatore imposita per Sedem apostolicam sublata, liberum esset Ordinario eosdem, quoties minus idoneos agnosceret, prudenti suo arbitrio semper et quandocunque removere.

« Auditus Episcopus narrata confirmat, omnesque interesse habentes per publicas cedulas evocatos siluisse omnino testatus ea, quæ sequuntur, adjungit : « *Quod ad me attinet non solum capituli precibus libentissimo animo assentior, sed iisdem et meas audeo humiliter preces sociare... Quinimo, ad omnem jam suborientem controversiam, vel omnem dubitandi incommodam, facilitatem subtilitatemque in posterum vitandam, efflagitarem enixe quod pontificia auctoritas luculenter per novum a se nunc expetitum rescriptum declarare apposite velit duos capellanos curæ animarum addictos ita integre a choro pro medietate mensis vicissim vacaturos ut, si alter, cui interveniendi choro onus incumbit, inde abesse rationabili de causa contingat, nullatenus alteri interim vacanti socii locum in choro subeundi onus accrescat.* »

« Res est de commutanda fundatoris voluntate, quod nonnisi justa et gravi suadente causa tum SS. canonum sanctionibus, tum quotidiana S. hujus Ordinis praxi perficiendum esse docemur. Eoque magis in themate id desiderandum videtur, ubi fundatoris voluntas cum canonico jure et sanctione consentit; nil enim magis notum in jure quam beneficia ecclesiastica titulo perpetuo personis ecclesiasticis conferantur, ita nimirum ut in dubio inamovibilitas præsumatur, docente Reiffenstuel lib. III, Decret., tit. 5, *de Præb.*, num. 46, quod etiam desumitur ex can. Præcepta, dist. 35, cap. 1, et seqq., *de Clerico ægrot.*

« Huic autem juris dispositioni visa est inhærere sancta congregatio *in Carpen.* 20 Decembris 1823 relata inter summaria precum apud Gamberinium 41. Ibi namque, cum ageretur de efficienda amobili ad nutum simplici capellania, quam fundator inamovibiliter edixerat conferri capellano, qui missas celebraret in quadam parochia ad populi commoditatem, rejecta fuit instantia, posthabitis incommodis, quæ ex inamovibilitate dicebantur oriri : iis enim facile occurri posse perpendebatur cogendo capellanum juris remediis ad munus demandatum adimplendum.

« Ad commutationem præterea non solum necessitas sed etiam utilitas desiderari videtur in themate. Tenuis siquidem est quatuor capellaniarum annuus reditus, in scutatis 150 insimul computatus, adeo ut etiam, antequam onere coadjuvandi parochum duo ex præfatis capellanis gravarentur, difficile inter passive vocatos reperiretur, qui illas appeteret : major profecto difficultas exsurgeret eas de proprio rectore providendi, si amovibiles redderentur, addito nunc curæ animarum gravamine. Incommoda vero ex inamovibilitate oritura nec a longe proferuntur; quæ tamen quoties evenient facili negotio poterit episcopus, adhibitis juris remediis, opportune coercere.

« Gravis e contra episcopi oppositio quoad capellanos parochi adjumento destinatos, firmaque illius protestatio de non admittendis inamovibilibus capellanis ad operam auxiliatricem parocho præstandam in cura animarum quamdam forsan considerationem exigere videtur. Habita enim ratione loci et personarum, eo fortasse loci quiddam pertimescendum erit, quod alibi desideraretur omnino : ita enim ille « *adeo me annis et officiorum ecclesiasticorum exercitio senem experientia docuit, ut vix capellanum in animarum cura principali parocho adjunctum, eique auxiliario titulo datum paterer inamovibilem.* ».

« Cæterum controverti nequit faciliori negotio contineri in officio, et debita parochi subjectione capellanos, si remotionem de facili possent pertimescere, quam si, servato tantum juris ordine, instructoque processu, beneficii privationem essent passuri ; quod profecto non sine gravi animarum detrimento contingeret. Qua de causa nonnunquam ab hac sancta congregatione concessum est, ut

parochi etiam titulares amovibiles instituerentur, ceu paucis abhinc annis Emo episcopo Portuensi pro ruralibus illius diœcesis parœciis est tributa facultas.

« In casu autem accedit quod ex implorata commutatione uniformitas haberetur, cum recentiores capellaniæ *Spadari* eamdem induerent qualitatem atque naturam, quam cæteræ omnes capellaniæ, seu mansionariatus illius Capituli amovibilitatis ratione præ se ferunt. Objecta vero difficultas quoad capellaniarum provisionem parvipendenda, vel nullo etiam in pretio habenda videtur, cum difficultas non ex amovibilitate derivet, sed si qua interdum erit ex proventuum tenuitate dimanet.

« Quoad declarationem vero, quam ultimo loco quærit episcopus, adeo per se clara litterarum apostolicarum est dispositio, ut nulla possit oriri dubitatio. Ubi enim de servitio chori a duobus capellanis parochum coadjuvantibus præstando disponitur, hisce Pontifex utitur verbis « *reliquis autem* hujusmodi absentiam *quindecim... dierum quolibet mense alternatim perpetuo indulgere... possis et valeas* » constituitur nimirum inter eos alternativa, seu mediaria, unde fit ut, impedito capellano in actuali servitio, alter minime absentis defectum supplere teneatur juxta regulas in alternativis servari solitas. »

Décision. — *Pro facultate amovibilitatis pro duobus capellanis qui parochi inserviunt facto verbo cum SSmo : in reliquis provisum per litteras apostolicas. Die* 20 *Decembris* 1851.

Des curés amovibles.

2. Le cardinal de Luca a traité la question de l'amovibilité dans plusieurs endroits de ses œuvres. Son vœu n'est pas que les paroisses soient toujours conférées à perpétuité; mais il observe que rien ne s'oppose à ce que des bénéfices séculiers, manuels et amovibles soient donnés par l'évêque pour toute la vie. La doctrine de ce savant cardinal peut se résumer ainsi : 1° un curé amovible destitué a, partout et toujours, la faculté de recourir à l'autorité supérieure; 2° il est maintenu provisoirement dans sa cure, si l'on doute qu'il ait été révoqué injustement; 3° il est conservé définitivement, si sa révocation est l'effet de la malice, de la haine, ou si elle lui cause un détriment notable dans son honneur ou dans ses biens. Le cardinal de Luca ne parle pas du préjudice que les paroissiens peuvent quelquefois souffrir par suite du changement de leur curé, ni du recours à l'autorité supérieure à l'occasion de ce préjudice (*Corresp. de Rome*).

ANASTASIE (Sainte).

(*Congr. des Rites.*) On doit faire mémoire de sainte Anastasie à la seconde messe de Noël, non-seulement à Rome, mais en tout lieu (2710 *ad* 1).

Reliques de sainte Anastasie.

Dans les siècles passés, les ministres du sanctuaire prenaient de très-grandes précautions pour conserver les reliques des saints. Elles étaient placées dans des caisses de fer, de plomb, de cuivre ; les noms étaient inscrits sur des parchemins qu'on insérait dans les châsses mêmes, ou bien ils étaient gravés à l'extérieur ; puis on cachait ce trésor dans quelque lieu sûr, pour y demeurer jusqu'à ce qu'il plût au Seigneur de le révéler, soit par des inspirations, soit autrement. Les savants connaissent ce qu'ont fait les religieux de Saint-François pour retrouver son corps enseveli en 1231 ; ils n'y ont réussi qu'en 1818. Le corps de saint Dominique n'a pas pu être découvert jusqu'ici, malgré toutes les recherches qui ont été faites à diverses époques. Il faut dire la même chose de tant d'autres corps saints, dont partie a été retrouvée, partie est encore cachée, ainsi qu'il a plu à la sagesse de Dieu d'en disposer.

Si donc on a découvert à Sesto dans le Frioul, le 22 juillet 1842, une urne fermée dans trois châsses diverses, avec une inscription portant que ce sont là les reliques de sainte Anastasie, que ce sont là les cendres de son corps brûlé, après que la tête en avait été séparée, on doit tenir pour certain que ces reliques sont véritablement celles de la sainte, puisque la découverte s'accorde parfaitement avec tous les monuments historiques, tant sacrés que profanes.

Au mois de septembre 1842, un chanoine a donné la note des pieux auteurs qui ont écrit la vie de cette sainte. On a un manuscrit du XI^e^ siècle, contenant sa vie. En 1807, ce manuscrit était en la possession d'un chanoine d'Udine, auteur de plusieurs ouvrages.

Après avoir entendu l'avis de trois consulteurs, la sacrée congrégation a répondu que les cendres découvertes sont vraiment des reliques de sainte Anastasie, et qu'il est permis de leur rendre un culte (*Abrégé de la Correspondance de Rome*).

ANDRÉ (Saint).

(*Congr. des Rites.*) 1. L'office de saint André Avellin n'a pas le rite double dans l'Eglise universelle (7 septembre 1850. — *Corresp. de Rome*, 24 mars 1851. *Voix de la Vérité*, 18 avril 1851).

2. On peut célébrer une messe votive de saint André apôtre le deuxième dimanche de l'Avent, dans un diocèse dont il est patron, quand la solennité est transférée à ce jour (4772 *ad* 1).

ANGE.

(*Congr. des Rites.*) 1. L'office des saints Anges gardiens ne doit être célébré qu'une fois l'année dans les lieux où la coutume était de le célébrer deux fois (2518). Ainsi ceux qui le célèbrent au mois de septembre avec octave ne doivent pas le répéter le 2 octobre (2754). A cet office comme à celui de saint Michel archange, la huitième bénédiction doit être *Quorum festum*, etc. ; à l'office de saint Gabriel et à celui de saint Raphaël c'est *Cujus festum*, etc. (3146 *ad* 5).

2. L'office du saint Ange gardien, concou-

rant avec un double mineur, a ses Vêpres entières (2794 *ad* 2). Il est vrai que, dans certains cas particuliers, la congrégation a répondu qu'il fallait partager les Vêpres (2839 *ad* 2, 2856 *ad* 5, 3348 *ad* 2) ; mais quoiqu'il ait été déclaré que le susdit office n'a que le rite double mineur, l'opinion constamment mise en pratique a été que les offices des Anges ont leurs Vêpres entières, quand ils concourent avec une fête du même rite (3023 *ad* 4, 3544, 3602 *ad* 6, 3621, 3693).

3. L'office de l'archange saint Gabriel n'a pas été étendu à l'Eglise universelle, soit parce qu'il est fait mention de lui et de saint Raphaël dans l'office de saint Michel, notamment à l'hymne de Laudes où chacun a une strophe spéciale; soit parce que l'Eglise universelle a déjà trois fêtes consacrées aux Anges ; soit pour ne pas diminuer les prières du Carême et priver les âmes du purgatoire des avantages qu'on leur procure en récitant l'office des morts, les psaumes graduels et ceux de la pénitence à certains jours du Carême ; soit pour repousser les prétentions de ceux qui voudraient introduire le culte de quelques autres Anges tels que Uriel, Jehudiel, Bartuchiel, Schultiel ; la sainte Inquisition s'est toujours opposée à ces nouveautés; elle a toujours cru qu'il était plus sûr de ne pas prescrire pour l'Eglise universelle d'autres fêtes des Anges (3311). *Voy.* SALUTATION ANGÉLIQUE.

ANGÈLE (Sainte).

(*Congr. des Rites.*) Le nom et l'éloge de sainte Angèle de Mérici a été inséré dans le *Martyrologe*; il a été permis de célébrer l'office et la messe en son honneur, le 31 mai pour le rit double mineur, au clergé séculier et régulier de Rome et de l'Etat ecclésiastique : 6 août 1516 (4371).

ANGELUS.

Institution de l'Angelus.

Henri Sédulius dit que saint Bonaventure, étant ministre général de l'ordre des Franciscains, réunit un chapitre à Pise, où il décréta entre autres choses, que dans toutes le maisons de l'ordre on sonnât la cloche après l'office de Complies, et que la bienheureuse Vierge Marie fût saluée en ce moment par l'universalité de l'ordre. D'après Baronius (an 1318), l'usage s'introduisit dans l'église de Saintes de sonner la cloche vers l'entrée de la nuit, afin d'avertir les fidèles d'implorer le suffrage de la Vierge par la salutation angélique. En 1327, Jean XXII statue généralement que la salutation angélique soit récitée au son de la cloche, vers le *crépuscule du soir ;* il accorde une indulgence de dix jours à ceux qui, vraiment contrits, la réciteront trois fois à genoux. Benoît XIV (*Instit.* 13, n. 11) dit qu'on ne trouve pas de traces de l'*Angelus* de midi avant les statuts de François Dupuis, dans les premières années du XVI^e^ siècle. Ce prieur de la Grande-Chartreuse ordonne de sonner la cloche à midi, dans les maisons situées en France, de la même manière que le soir, la seule prière prescrite est la salutation angélique récitée trois fois.

Les archevêques de Narbonne, de Toulouse et d'Auch tiennent un concile à Lavaur en 1368. Le décret 127 ordonne de sonner la cloche au lever du soleil, de la même manière qu'on le fait le soir. Il veut qu'on récite quelques prières en l'honneur des cinq plaies, et sept fois la salutation angélique pour la paix et la prospérité de l'Eglise. Le concile de Cologne de 1425 prescrit la même chose en l'honneur de la compassion de la Vierge Marie. Saint Antonin, archevêque de Florence, qui mourut en 1459, dit que la coutume de réciter l'*Angelus* le soir et le matin existe partout.

Il paraît donc que l'usage de réciter l'*Angelus* le soir s'établit dans la première moitié du IV^e^ siècle ; celui de le réciter le matin s'introduisit dans la seconde moitié du même siècle ; et celui de le réciter à midi a pris naissance en France dans la première moitié du XVI^e^ siècle, pour se répandre ensuite dans l'Eglise universelle. Nous adressons plusieurs fois par jour, aux trois moments les plus commodes pour la généralité des fidèles, nos prières à la très-sainte Vierge, à cause de l'excellence de sa dignité, de la multiplicité de nos besoins, et de la puissance de son intercession.

(*Corresp. de Rome.*)

DÉVELOPPEMENTS.

Question. — *Si l'on récite à genoux l'*Angelus *le dimanche, perd-on pour cela les indulgences attachées à cette récitation ?*

Réponse. — C'est à la congrégation des Indulgences qu'il appartient de donner à cette question une solution bien certaine ; cependant il paraît que la réponse doit être négative : en voici les raisons : le pape Benoît XIII, par un bref du 14 septembre 1724, en accordant ses indulgences, y a mis pour condition qu'on serait à genoux pour réciter l'*Angelus*, sans distinguer le dimanche des autres jours ; ensuite Benoît XIV, dans une notification du 20 avril 1742, a voulu que, pour se conformer aux rubriques qui concernent les antiennes à la sainte Vierge qui terminent l'office divin, on fût debout le samedi au soir et le dimanche. Après avoir confirmé les indulgences déjà accordées pour l'*Angelus*, il commande qu'on soit debout le dimanche ; par conséquent, il dispense de la condition d'être à genoux ces jours-là ; mais on ne voit pas qu'il y substitue la condition d'être debout. On désobéirait si on le disait à genoux en chœur, comme si l'on disait à genoux les antiennes susdites quand il faut être debout ; mais il ne paraît pas qu'on manquât à aucune des conditions requises pour les indulgences qui y sont attachées. Si même cela était douteux, il faudrait appliquer ce principe : *favores augeri convenit.* Il pourrait, en effet, s'élever des doutes sur la nécessité d'être à genoux le samedi à midi dans le Carême, et tous les dimanches au soir, si l'on sonne,

l'*Angelus* lorsqu'il est entièrement nuit. Dans ces cas, le plus sûr est d'être à genoux, puisque c'est une condition qui peut-être est nécessaire, et qui ne peut pas nuire, si ce n'est par la désobéissance dans les cas où il n'y a pas doute. Si quelqu'un objectait qu'on s'expose autant à perdre l'indulgence si l'on est à genoux quand il faut être debout, que si l'on est debout quand il faut être à genoux, ce serait à lui à prouver la nécessité de la condition qu'il exige ; à démontrer que le Pape l'a exigée sous peine de privation des indulgences déjà accordées et qu'il confirmait. En attendant, s'il y a doute, la condition d'être à genoux est en possession d'obliger et doit prévaloir. C'est même en vertu du principe : *favores ampliari convenit*, qu'il faut décider ainsi ; car il est bien plus favorable d'avoir un moyen facile pour assurer les indulgences que d'être réduit à l'incertitude, quelque parti que l'on prenne. Cependant, dans les deux cas susdits, le doute ne paraît pas fondé. Le recueil d'indulgences, qui fait autorité dans ces matières, ne distingue pas les samedis de Carême des autres samedis de l'année ; quant au soir du dimanche, d'après un décret de 1831, on est debout même après le coucher du soleil, quand il s'agit de l'office du dimanche, et non quand il s'agit de l'office du lendemain, et le pape Benoît XIV a assujetti l'*Angelus* à ces rubriques. Il paraît donc qu'il faut être debout pour le dire, même le dimanche au soir, si on le sonne à une heure réglée, quoiqu'il soit entièrement nuit (*V. Manuale ecclesiasticorum*, n° 424).

ANGLETERRE.

La pièce suivante présente trop d'intérêt et d'importance pour ne pas trouver place dans un Dictionnaire comme celui-ci.

Lettre apostolique de Sa Sainteté Pie IX *rétablissant la hiérarchie épiscopale en Angleterre.*

Pie IX pape, en perpétuelle mémoire.

Le pouvoir de gouverner l'Eglise universelle confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ au Pontife romain dans la personne de saint Pierre, prince des apôtres, a maintenu dans tous les siècles cette admirable sollicitude du Siége apostolique qui lui fait veiller au bien de la religion apostolique dans toute la terre et pourvoir avec zèle à son progrès. Ainsi s'accomplit le dessein de son divin fondateur, qui, en établissant un chef, a, dans sa profonde sagesse, assuré le salut de l'Eglise jusqu'à la consommation des siècles. L'effet de cette sollicitude pontificale a été sensible, ainsi que chez d'autres peuples, dans le noble royaume d'Angleterre, dont les histoires attestent que, dès les premiers siècles de l'Eglise, la religion chrétienne a été portée dans la Grande-Bretagne, et y a été depuis très-florissante ; mais, vers le milieu du v^e^ siècle, après l'invasion des Angles et des Saxons dans cette île, on voit non-seulement la chose publique, mais encore la religion tombée dans le plus déplorable état. Aussitôt notre très-saint prédécesseur Grégoire le Grand y envoie le moine Augustin avec ses compagnons ; puis il crée un grand nombre d'évêques, leur adjoint une multitude de moines prêtres, amène à la religion chrétienne les Anglo-Saxons, et vient à bout par son influence de rétablir et d'étendre la foi catholique dans toute la Grande-Bretagne, qui commence alors à s'appeler Angleterre. Mais pour rappeler des faits plus récents, rien ne nous semble plus évident, dans l'histoire du schisme anglican consommé dans le XVI^e^ siècle, que la sollicitude active et toujours persévérante des Pontifes romains nos prédécesseurs à secourir et à soutenir par tous les moyens la religion catholique, exposée dans ce royaume aux plus grands dangers et réduite aux abois. C'est dans ce but, sans parler des autres œuvres, qu'ont été faits tant d'efforts par les Souverains Pontifes, ou par leurs ordres et avec leur approbation, pour qu'en Angleterre, il ne manquât jamais d'hommes dévoués au soutien du catholicisme, et pour que les jeunes catholiques doués d'un heureux naturel pussent venir sur le continent y recevoir l'éducation, s'y former avec soin aux sciences ecclésiastiques, surtout afin que, revêtus des ordres sacrés, et retournant ensuite dans leur patrie, ils pussent soutenir leurs compatriotes par le ministère de la parole et des sacrements, et défendre et propager la vraie foi.

Mais on reconnaîtra peut-être plus clairement le zèle de nos prédécesseurs dans ce qu'ils ont fait pour donner aux catholiques anglais des pasteurs revêtus du caractère épiscopal, alors qu'une tempête furieuse et implacable les avait privés de la présence des évêques et de leur soin pastoral. D'abord la lettre apostolique de Grégoire XV, commençant par ces mots : *Ecclesia romana*, et en date du 23 mars 1623, montre que le Souverain Pontife, aussitôt qu'il lui a été possible, a député au gouvernement des catholiques anglais et écossais, Guillaume Bishop, sacré évêque de Chalcédoine avec d'amples facultés et les pouvoirs propres des Ordinaires ; après la mort de Bishop, Urbain VIII renouvelle cette mission, dans sa lettre apostolique en date du 4 février 1625, qu'il adresse à Richard Smith en lui conférant l'évêché de Chalcédoine et tous les pouvoirs accordés à Bishop. Il parut ensuite, au commencement du règne de Jacques II, que des jours plus favorables allaient se lever pour la religion catholique. Innocent XI profite aussitôt de la circonstance, et, en 1685, il députe Jean Leyburn, évêque d'Adrumète, comme Vicaire apostolique de tout le royaume d'Angleterre. Après cela, par une autre lettre apostolique en date du 30 janvier 1688, et commençant par ces mots : *Super cathedram*, il lui adjoint trois autres Vicaires apostoliques, évêques *in partibus* ; en sorte que toute l'Angleterre, par les soins du nonce apostolique en ce pays, Ferdinand archevêque d'Amasie, fut divisée par ce pontife en quatre districts : ceux de Londres, de l'Oc-

cident, du Centre et du Nord, qui commencèrent à être gouvernés par les Vicaires apostoliques munis des facultés nécessaires et avec le pouvoir propre des Ordinaires. Dans l'accomplissement d'une charge si grave, ils reçurent des règles et des secours, soit par les décisions de Benoît XIV, dans sa constitution du 30 mai 1753, qui commence par ces mots : *Apostolicum ministerium*, soit par celles des autres Pontifes, nos prédécesseurs et de notre congrégation pour la propagation de la foi. Cette division de toute l'Angleterre en quatre Vicariats apostoliques dura jusqu'au temps de Grégoire XVI, qui, dans sa lettre apostolique : *Muneris apostolici*, en date du 3 juillet 1840, considérant l'accroissement qu'avait déjà pris la religion catholique dans ce royaume, et faisant une nouvelle division ecclésiastique du pays doubla le nombre des Vicariats apostoliques et confia le gouvernement spirituel de l'Angleterre aux Vicaires apostoliques de Londres, de l'Occident, de l'Orient, du Centre, de Galles de Lancastre, d'York et du Nord. Le peu que nous venons de dire, en passant bien d'autres choses sous silence, prouve clairement que nos prédécesseurs se sont fortement appliqués à user de tous les moyens que leur offrait leur autorité, pour consoler l'Eglise d'Angleterre de ses immenses disgrâces et pour travailler à la relever. Ayant donc devant les yeux ce bel exemple de nos prédécesseurs, et voulant en l'imitant remplir les devoirs de l'apostolat suprême, pressé, d'ailleurs, de suivre les mouvements de notre cœur pour cette partie de la vigne du Seigneur, nous nous sommes proposé, dès le commencement de notre pontificat, de poursuivre une œuvre si bien commencée, et de nous appliquer de la manière la plus sérieuse à favoriser tous les jours le développement de l'Eglise dans ce royaume. C'est pourquoi, considérant dans son ensemble l'état actuel du catholicisme en Angleterre, réfléchissant au nombre considérable des catholiques qui va s'accroissant toujours d'avantage, remarquant que tous les jours tombent les obstacles qui s'opposèrent si fort à la propagation de la religion catholique, nous avons pensé que le temps était venu de ramener en Angleterre la forme du gouvernement ecclésiastique à ce qu'elle est librement chez les autres nations, où il n'y a pas de cause particulière qui nécessite le ministère des Vicaires apostoliques. Nous avons pensé que, par le progrès du temps et des choses, il n'était plus nécessaire de faire gouverner les Anglais catholiques par des Vicaires apostoliques, et qu'au contraire le changement opéré dans la situation des choses exigeait la forme du gouvernement épiscopal ordinaire. Ces pensées ont été fortifiées par le désir que nous ont en commun exprimé les Vicaires apostoliques de l'Angleterre, ainsi que beaucoup de clercs et de laïques distingués par leur vertu et leur rang, et par les vœux de la très-grande majorité des catholiques anglais. En mûrissant ce dessein, nous n'avons pas manqué d'implorer le secours de Dieu très-bon et très-grand, pour que dans la délibération d'une affaire si grave, il nous fût donné de connaître et d'accomplir ce qui serait le plus propre à augmenter le bien de l'Eglise. En outre, nous avons imploré l'aide de la très-sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, et des saints qui ont illustré l'Angleterre par leurs vertus, afin qu'ils daignassent, par leur intercession auprès de Dieu, nous obtenir l'heureux succès de cette entreprise. Nous avons alors confié toute l'affaire à la grave et sérieuse étude de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine formant notre congrégation pour la propagation de la foi. Leur sentiment ayant été tout à fait conforme à notre désir, nous avons résolu de l'approuver et de le mettre à exécution. C'est pourquoi après avoir pesé avec une attention scrupuleuse toute l'affaire, de notre propre mouvement, de notre science certaine et par la plénitude de notre pouvoir apostolique, nous avons arrêté et nous décernons le rétablissement dans le royaume d'Angleterre, et selon les règles communes de l'Eglise, de la hiérarchie des évêques ordinaires tirant leur dénomination de leurs siéges, que nous créons par la présente lettre dans les différents districts des Vicariats apostoliques.

Pour commencer par le district de Londres, il formera deux siéges, savoir : celui de Westminster que nous élevons à la dignité métropolitaine ou archiépiscopale, et celui de Southwark, que nous lui assignons pour suffragant, ainsi que les autres que nous allons indiquer. Le diocèse de Westminster renfermera la partie du district qui s'étend au nord de la Tamise, et comprendra les comtés de Middlesex, d'Essex et de Hertfort : celui de Southwark, au sud de la Tamise, comprendra les comtés de Berks, Southampthon, Surrey, Sussex et Kent, avec les îles de Wight, de Jersey, de Guernesey et les autres adjacentes. Dans le district du Nord, il n'y aura qu'un siége épiscopal, qui prendra son nom de la ville de Hagulstad, et dont la circonscription sera celle du district. Le district d'York ne formera aussi qu'un diocèse dont l'évêque aura pour siége Beverley. Dans le district de Lancastre, il y aura deux évêques, dont l'un, celui de Liverpool, aura pour diocèse, avec l'île de Mona, les districts de Lonsdale, Amounderness et de West-Derby; l'autre qui siégera à Salford, étendra sa juridiction sur Salfort, Blackburn et Leyland. Quant au comté de Chester, quoiqu'il appartienne à ce district, nous l'unissons à un seul diocèse. Dans le district de Galles, il y aura deux siéges épiscopaux, savoir : celui de Shrop et celui de Menevith et de Newport réunis. Le diocèse de Shrop comprendra, dans la partie septentrionale du district, les comtés d'Anglesey, Caernavon, Denbigh, Flint, Merioneth et Montgomery, auxquels nous joignons le comté de Chester, détaché du district de Lancastre, et celui de Shrop du district du Centre. Nous assignons pour diocèse à l'évêque de Menevith et de Newport les comtés méridionaux du district, Brecknok, Clamorgan,

Caermarthen, Pembroke et Radnor, ainsi que les comtés anglais de Monmouth et de Hereford. Dans le district occidental, nous créons deux siéges épiscopaux, Clifton et Plymouth; le premier aura les comtés de Gloucester, Sommerset et Wilts; l'autre ceux de Devon, Dorset et Cornwall. Le district du Centre, dont nous avons déjà détaché le comté de Shrop, aura deux siéges épiscopaux, Nottingham et Birmingham : au premier nous assignons pour diocèse les comtés de Nottingham, de Derby, de Leicester, et ceux de Lincoln et de Rutland, que nous séparons du district oriental; au second, les comtés de Stafford de Warwick, de Buckingham et d'Oxford. Enfin, dans le district oriental, il n'y aura qu'un siége épiscopal, qui prendra son nom de la ville de Northampton et gardera la circonscription du district actuel, sauf les comtés de Lincoln et de Rutland, que nous avons assignés au diocèse de Nottingham.

Ainsi, dans le très-florissant royaume d'Angleterre, il y aura une seule province ecclésiastique, composée d'un archevêque ou métropolitain, et de douze évêques, ses suffragants, dont le zèle et les fatigues pastorales, nous l'espérons de la grâce de Dieu, donneront tous les jours de nouveaux accroissements au catholicisme. C'est pourquoi nous voulons dès à présent réserver à nous et à nos successeurs de diviser cette province en plusieurs et d'augmenter le nombre des diocèses, selon que les besoins l'exigeront, et, en général, de fixer librement leurs nouvelles circonscriptions, selon qu'il paraîtra convenable devant le Seigneur.

Cependant nous ordonnons à l'archevêque et aux évêques plus haut désignés d'envoyer, aux temps prescrits, des rapports sur l'état de leurs églises à notre congrégation de la Propagation de la foi, et de ne point négliger de l'informer de toutes les choses qu'ils jugeront profitables au bien spirituel de leurs troupeaux. Nous continuerons, en effet, en ce qui concerne les affaires des églises d'Angleterre, d'user du ministère de cette congrégation. Mais dans le gouvernement sacré du clergé et du peuple, et pour tout ce qui regarde l'office pastoral, l'archevêque et les évêques anglais jouiront désormais des droits et facultés dont usent et peuvent user, d'après les dispositions communes des sacrés canons et des constitutions apostoliques, les archevêques et évêques catholiques des autres pays, et ils seront pareillement astreints aux obligations auxquelles sont tenus par la commune discipline de l'Eglise les autres archevêques et évêques.

Quant à tout ce qui a pu être en vigueur, soit dans l'ancienne forme de l'Eglise d'Angleterre, soit dans l'état subséquent des missions, en vertu de constitutions spéciales, priviléges ou coutumes particulières, maintenant que les circonstances ne sont plus les mêmes, aucune de ces choses n'emportera ni droit, ni obligation. Et afin qu'il ne reste en cela aucun doute, de la plénitude de notre autorité apostolique, nous supprimons et abrogeons entièrement toute la force obligatoire et juridique de ces mêmes constitutions particulières, priviléges et coutumes, quelle qu'en soit d'ailleurs l'ancienneté. L'archevêque et les évêques d'Angleterre auront donc le pouvoir intégral de régler toutes les choses qui appartiennent à la mise en œuvre du droit commun, ou qui sont laissées à l'autorité des évêques par la discipline générale de l'Eglise. Pour nous, assurément nous ne manquerons pas de les assister de notre autorité apostolique, et nous serons toujours heureux de seconder leurs demandes dans tout ce qui nous paraîtra de nature à procurer la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes. En décrétant par ces lettres la restauration de la hiérarchie ordinaire des évêques et la mise en pratique du droit commun de l'Eglise, nous avons eu principalement en vue de pourvoir à la prospérité et à l'accroissement de la religion catholique dans le royaume d'Angleterre; mais nous avons voulu aussi nous rendre aux vœux tant de nos vénérables frères gouvernant dans ce royaume les choses sacrées en qualité de Vicaires du Siége apostolique, que d'un grand nombre de nos chers fils du clergé et du peuple catholique, qui nous avaient adressé dans ce but les plus instantes prières. Plusieurs fois leurs ancêtres firent la même demande à nos prédécesseurs, lesquels avaient commencé à envoyer des Vicaires apostoliques en Angleterre, lorsqu'aucun évêque catholique ne pouvait y exercer le droit ordinaire sur une Eglise qui lui fût propre, et qui avaient ensuite multiplié le nombre des vicaires et des districts vicariaux, non certes pour que la religion fût à jamais soumise dans ce pays à un régime exceptionnel, mais plutôt afin que, pourvoyant, selon les circonstances, à son accroissement, ils y préparassent en même temps les voies à la réédification future de l'Ordinaire hiérarchie.

C'est pourquoi nous, à qui il a été donné, par un immense bienfait de Dieu, d'accomplir ce grand ouvrage, nous voulons déclarer ici qu'il n'est en aucune façon ni dans notre esprit, ni dans nos desseins, que les évêques d'Angleterre, pourvus du nom et des droits d'évêques ordinaires, soient frustrés en rien, dans quelque chose que ce puisse être, des avantages dont ils jouissaient auparavant à titre de Vicaires apostoliques. Car la raison ne permet pas de faire tourner à leur détriment les décrets portés par nous, à la prière des catholiques anglais, pour le bien de la religion. Bien plus, nous puisons dans ces considérations le ferme espoir que nos très-chers fils dans le Christ, dont les aumônes et les largesses n'ont jamais manqué de soutenir, en Angleterre, la religion et les prélats qui l'y ont gouvernée, en qualité de Vicaires, dans des temps si divers, useront d'une libéralité encore plus grande envers les évêques eux-mêmes, attachés maintenant par un lien plus stable aux églises anglicanes, afin qu'ils ne

soient pas privés des subsides temporels dont ils pourront avoir besoin pour l'ornement des temples et la splendeur du culte divin, pour l'entretien du clergé et des pauvres et pour les autres services ecclésiastiques. Enfin, les yeux vers les hauteurs, d'où nous viendra le secours du Dieu très-bon et très-grand, nous le supplions avec instances, par toute prière, obsécration et action de grâces, de confirmer, par la vertu de la grâce divine, ce que nous avons décrété pour le bien de l'Eglise, et de donner la force de la grâce à ceux à qui appartient surtout l'exécution de nos décrets, afin qu'ils paissent le troupeau de Dieu commis à leur garde, et que leur zèle s'applique de plus en plus à propager la plus grande gloire de son nom. Et pour obtenir de plus abondants secours de la grâce céleste, nous invoquons finalement, comme intercesseurs auprès de Dieu, la très-sainte Mère de Dieu, les bienheureux apôtres Pierre et Paul, avec les autres célestes patrons de l'Angleterre, et nommément saint Grégoire le Grand, afin que, le soin nous ayant été donné, malgré l'insuffisance de nos mérites, de renouveler aujourd'hui les siéges épiscopaux de l'Angleterre, ce qu'il a fait dans son temps avec de si grands avantages pour l'Eglise, nous puissions aussi le faire en restituant dans ce royaume les diocèses épiscopaux, et que notre œuvre tourne au bien de la religion catholique. Nous décrétons que cette lettre apostolique ne pourra jamais, dans aucun temps, être taxée de subreptice ou d'obreptice, ni être notée d'un défaut provenant de notre intention ou de tout défaut quelconque, ni être attaquée de quelque façon que ce soit; mais elle sera toujours valide et ferme, et obtiendra en tout son effet, pour être inviolablement observée, nonobstant les édits généraux apostoliques, ceux qui ont été portés dans les conciles synodaux, provinciaux ou universels, les sanctions spéciales, aussi bien que les anciens siéges d'Angleterre, des missions, des Vicariats apostoliques y constitués dans la suite des temps, des lieux pieux, droits ou priviléges même garantis par les serments, par la confirmation apostolique ou de toute autre manière que ce soit; nonobstant, en un mot, toutes choses contraires quelconques. A toutes ces choses nous dérogeons expressément, en tant qu'elles sont contraires au présent décret, quand même, pour y déroger, mention spéciale devrait en être faite, ou toute autre formalité particulière observée.

Nous décrétons aussi que tout ce qui pourra être fait de contraire par qui que ce soit, le sachant ou l'ignorant, au nom d'une autorité quelconque, sera nul et sans force. Nous voulons, en outre, que les exemplaires de cette lettre, même imprimés, pourvu qu'ils soient souscrits par un notaire public et munis du sceau d'un homme constitué en dignité ecclésiastique, fassent foi comme le diplôme original où est consignée cette expression de notre volonté.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 24e jour de septembre 1850, de notre pontificat l'an cinquième.

A. Card. Lambruschini.

ANICET (Saint.)

(*Congr. des Rites.*) A la messe de saint Anicet, hors du temps pascal, il faut dire l'évangile : *Si quis vult* (4789, 4789.)

ANNEAU.

(*Congr. des Rites*). 1. L'usage de l'anneau à la messe est défendu à tous les prêtres, même protonotaires titulaires, dignitaires et chanoines de l'église cathédrale (633, 716, 2094 *ad* 11 ; 2362 *ad* 2).

2. L'évêque ne doit avoir à la messe que l'anneau pontifical ; il peut être soutenu par un cercle (2230 *ad* 1 et 2).

Développements.

Le recueil des décrets de la sacrée congrégation des Rites renferme plusieurs décisions ayant rapport au droit de porter l'anneau, tant hors de la célébration du sacrifice que dans la célébration elle-même : une des premières, dans l'ordre des dates, est celle par laquelle la sacrée congrégation déclare que les chanoines et les protonotaires n'ont pas le droit de le porter dans l'acte de la célébration du saint sacrifice : « Petitum fuit declarari : an prohibitio facta per hanc sacram congregationem circa delationem annuli, quando protonotarii celebrant, comprehendat etiam canonicos cathedralis. Et sacra congregatio respondit *affirmative* (Gardellini, n. 633, t. I. p. 236).

Peu de temps après, la sacrée congrégation fait connaître qu'il y a prohibition rigoureuse par rapport aux chanoines de célébrer la messe en portant un anneau, même sans aucune pierrerie : « Utrum possint canonici cum annulo aureo (sed sine gemma, seu aliqua effigie) missam celebrare ? » Resp : *de rigore uti non debent* (*Ibid.* n. 2094, t. II, p. 191).

Ce qui est confirmé par une décision pleinement conforme qu'on peut lire n. 2362 de la même Collection : « Les dignitaires et les chanoines sont-ils en droit de porter l'anneau lorsqu'ils célèbrent le saint sacrifice, et qu'ils assistent aux fonctions ecclésiastiques? On répond négativement (*Ibid. ad* 2).

Enfin le décret général rendu par rapport aux priviléges des protonotaires apostoliques sous le pontificat de Pie VII porte formellement qu'ils ne doivent pas se servir de l'anneau dans la célébration de la messe : *vetantur... annulum adhibere* (*Ibid.*, n. 4395 n. 6, t. VI, p. 57).

Les protonotaires et les chanoines ne peuvent, par conséquent, pas conserver leur anneau dans l'acte même de la célébration du saint sacrifice. On lit dans la même collection des décrets de la sacrée congrégation des Rites n. 2230, une décision relative à l'anneau que le Cérémonial romain accorde aux évêques. On demande 1° s'ils sont en droit d'en porter plusieurs, quoique le Cérémonial ne fasse mention que d'un seul, c'est-à-dire de l'anneau pontifical qui doit

être porté à l'annulaire, et quel est le nombre qu'ils peuvent en porter? la sacrée congrégation des Rites répond que le Cérémonial n'accordant qu'un anneau seulement, il faut, par conséquent, s'en tenir là : *Unus tantum datur episcopo annulus in Cæremoniali, et ideo, etc.* On demande, en second lieu, si un évêque, s'étant lavé les mains à l'offertoire de la messe, doit reprendre les divers anneaux qu'il a coutume de porter, ou bien s'il doit ne reprendre que l'anneau pontifical au doigt annulaire? La réponse est celle-ci : *Uno tantum et Pontificali uti debet, circulus tamen quidam ad sustinendum Pontificalem admitti potest.*

L'anneau est un ornement propre aux évêques et aux cardinaux. Le pape le donne à ceux-ci lorsqu'il leur donne leur titre. Il appartient aux évêques, parce qu'ils contractent véritablement une spirituelle union avec leur église, union qui, commencée par l'élection, est ratifiée dans la confirmation et consommée dans la consécration. C'est pourquoi l'église est veuve par le décès de l'évêque, ce qui ne se dit pas d'une église paroissiale dont le recteur vient à mourir, car on dit seulement qu'elle est vacante. Voyez dans les *Décrétales.* (*Inter corporalia*, de elect., cap. *Ne pro defectu;* de elect., cap. 1 et 2 *de concess. præb.*). La bénédiction de l'anneau est un des actes de la consécration des évêques ; le consécrateur le met au quatrième doigt de la main droite en disant : *Accipe annulum, fidei scilicet signaculum, quatenus sponsam Dei, sanctam videlicet Ecclesiam... illibate custodias.*

La formule de l'ancien *Ordo* romain est un peu différente : *Accipe annulum discretionis, et honoris, fidei signum, ut quæ signanda sunt signes, etc.*, pour apprendre au nouvel évêque qu'il ne devait pas manifester les mystères de la foi à tout le monde. On lit pareillement dans saint Isidore de Séville : *Datur annulus propter signum pontificalis honoris, vel signaculum secretorum: nam multa sunt, quæ carnalium minusque intelligentium sensibus occultantes sacerdotes, quasi sub signaculo abscondunt, ne indignis quibusque*, etc.

Ce qui montre que l'usage de l'anneau épiscopal est fort ancien par rapport à l'Eglise latine. Les Grecs ne paraissent pas en avoir fait usage puisque le patriarche d'Antioche écrit à celui de Constantinople qu'il ne faut pas faire un reproche aux Latins de porter l'anneau *in symbolum contracti cum sancta Ecclesia connubii*, etc.

Il est fait mention de l'anneau épiscopal dans les lettres de saint Augustin, et saint Optat de Milève (contr. Parm. lib. I.) nous fait connaître que les évêques s'en servaient pour sceller leurs lettres publiques. *Voyez* le livre du cardinal Bona (*Rerum liturgic.* lib. I, cap. 24), et Martène (*de Antiquis Eccles. rit.*, tom. II, p. 342 et 368).

(Corresp. de Rome.)

ANNIVERSAIRE DE LA MORT.

(*Congr. des Rites*). 1. On peut célébrer des anniversaires aux fêtes doubles qui ne sont pas de précepte, quand les autres jours ne suffisent pas (653).

2. On doit célébrer l'anniversaire du dernier évêque défunt (1543), nonobstant la coutume contraire (4453 *ad* 4). Cela est prescrit dans le Cérémonial.

3. Les anniversaires fixés à certains jours ne peuvent pas, en sûreté de conscience, être transférés à d'autres jours ; la coutume ou la permission de l'évêque ne suffisent pas pour cela (1704).

4. Les anniversaires fondés par testament peuvent être célébrés aux fêtes du rite double majeur (2234, 2505, 2964, 3141 *ad* 1). Ils ne sont pas compris dans le décret général rapporté aux n. 2030, 2031, 2157. Cela doit s'entendre d'une seule messe chantée; si le testament prescrit des messes privées et qu'il se rencontre un office double, on dit la messe de la fête avec application du sacrifice (2770). Le privilége n'est applicable qu'aux anniversaires fondés par testament et ne peut être étendu au troisième, septième et trentième jour après le décès, ni aux jours qui excluent les fêtes doubles, ni à l'octave du saint sacrement : (2846). Il s'agit des anniversaires fixés au jour de la mort; le privilége ne s'étend pas à ceux qui n'ont pas un jour déterminé (2865). Ces anniversaires privilégiés ne perdent pas leur privilége quand on n'a pas pu les célébrer au jour marqué, comme lorsqu'on apprend la mort de quelqu'un dans un lieu éloigné (2961). Dans les paroisses rurales où il n'y a qu'un prêtre, où l'on ne chante pas ordinairement la messe, on peut célébrer l'anniversaire sans le chanter un jour du rite double mineur, quand c'est le jour de la mort, et que l'anniversaire a été fondé par testament (3416 *ad* 9 et 10). On peut le chanter aux doubles mineurs quand c'est le vrai jour anniversaire, si les paroissiens le demandent, quoiqu'il n'y ait pas de fondation pour cela (*ibid.*). Dans les lieux où il est d'usage de célébrer l'anniversaire le onzième mois après le décès, on peut chanter une messe aux doubles mineurs et majeurs non fêtés, comme si c'était l'anniversaire, pourvu que le jour en soit fixé par la coutume ou par testament (4150 *ad* 12).

5. Les anniversaires peuvent être anticipés; il n'y a pas obligation, mais liberté de faire l'absoute, selon les rubriques du Missel romain, *tit.* 13. n. 4 (2198 *ad* 6 et 7).

6. Les anniversaires et les messes votives doivent être célébrés aux heures prescrites par la rubrique (2248 *ad* 5).

7. On ne peut célébrer l'anniversaire même d'un roi ou d'un grand prince aux jours qui excluent les messes de *Requiem* (2695).

8. Un anniversaire fixé à un certain jour peut être transféré au jour suivant, quand il a été empêché par un autre anniversaire indispensable (2828).

9. Quand des anniversaires ou autres messes ont été fixés à un jour autre que celui de la mort, on y satisfait par la messe

du jour toutes les fois que ce sont des fêtes doubles, des octaves ou des féries privilégiées (3079 *ad* 1). Les décrets généraux sur ces matières ne doivent pas être étendus à des cas non exprimés (3180).

10. On ne peut célébrer un anniversaire à une fête de seconde classe, ni pendant les octaves privilégiées. Quand il est anticipé ou transféré, on ne change rien à la messe (3328 *ad* 7, 9 *et* 16). Les anniversaires perpétuels fixés au jour de la mort, ne peuvent être célébrés aux doubles majeurs, quand on les transfère à cause d'une octave privilégiée [3455 *ad* 3]. (Il ne s'agit pas ici des anniversaires fondés par testament. *Voy.* n. 4 ci-dessus et le n. 12 ci-après.)

11. Les anniversaires à célébrer dans l'octave du saint sacrement doivent l'être avant cette fête, aux jours où la rubrique le permet (3510).

12. Les anniversaires fondés par testament peuvent être célébrés aux doubles majeurs et mineurs, et non aux doubles de première ou de seconde classe. Quant aux messes pour les défunts à célébrer le premier jour du mois et de la semaine, il faut observer la rubrique (3552 *ad* 1, 3633, 3722).

13. Comme il y avait beaucoup de messes à chanter dans la cathédrale de Cordoue, le Saint-Siége lui a permis de le faire après l'office du chœur aux jours doubles qui ne sont pas de première ou de seconde classe, ni des fêtes de précepte pour le peuple (3871).

14. L'anniversaire de tous les membres d'une confrérie, qu'on a coutume de célébrer le lundi après la Toussaint, est permis seulement aux doubles mineurs [3923 *ad* 2]. (C'est une concession spéciale.)

15. On ne doit pas célébrer des anniversaires pendant les octaves privilégiées (3970).

16. Les anniversaires fixés par testament aux Quatre-Temps peuvent être chantés aux doubles majeurs qui ne sont pas fêtés, lors même que ce n'est pas le vrai jour anniversaire de la mort. S'ils doivent être célébrés ce jour-là et qu'on les transfère, on peut dire ou la messe quotidienne, ou celle de l'anniversaire sans changer ces paroles : *Cujus anniversarium depositionis diem commemoramus*, etc. Quand le jour anniversaire est empêché, on ne peut pas chanter en place la messe de la fête ou de la férie privilégiée avec application du sacrifice. On peut placer alors l'anniversaire à un autre des jours précédents ou suivants, lors même qu'il s'y rencontre un office du rite double non fêté (4083 *ad* 1, 2, 3 *et* 4).

17. Dans un monastère de Clarisses, chaque année, le lundi après la Trinité, on célébrait solennellement, avec un grand concours de prêtres, l'office funèbre pour toutes les religieuses défuntes de ce monastère ; il a fallu une concession du Souverain Pontife pour pouvoir chanter seulement une messe, quand il se rencontre un office double majeur ou mineur non fêté (4244 *ad* 5). Une concession semblable a été faite à des religieux de Turin pour le lundi de chaque semaine en faveur des bienfaiteurs, pourvu que la messe conventuelle ne fût pas omise (4219). Les Capucins de Paris ont obtenu cette faveur à la même condition, pourvu que l'office ne soit que double mineur non fêté ; si le lundi est occupé par un office d'un rite supérieur, la même faveur est accordée pour un autre jour de la même semaine (4222). Une autre concession est rapportée au n. 4231.

18. A l'anniversaire d'un Souverain Pontife, on ne doit mettre qu'une tiare sur le catafalque. Il ne convient pas d'y mettre une chasuble, une étole, etc., de couleur rouge. La messe qu'on doit dire est la première, avec l'oraison : *Deus qui inter summos sacerdotes, etc.*, et non celle de l'anniversaire (4386 *ad* 13).

Observation. S'il y a quelque chose d'incohérent dans les décrets de la congrégation des Rites, c'est souvent parce qu'il s'agit de cas particuliers, ou de circonstances différentes, ou de coutumes louables, ou de concessions spéciales, etc. Gardellini qui les a publiés textuellement, et qui les a résumés dans ses tables que nous reproduisons dans une note au n° 4399, donne pour règle générale que les anniversaires ne peuvent être célébrés aux doubles majeurs que lorsque, par une disposition testamentaire, on est obligé de les chanter chaque année le jour de la mort ; il paraît aussi que les autres anniversaires, qui n'ont pas un jour fixe, ne peuvent être célébrés aux doubles mineurs, si ce n'est pas le vrai jour anniversaire de la mort, à moins que les jours semi-doubles ou simples, hors des octaves et des féries privilégiées, ne fussent pas en assez grand nombre ; encore faut-il que ces doubles mineurs ne soient pas fêtés. *Voy.* le n° 1er de cet article.

(*Congr. du Concile.*) D'après les dispositions du droit, les émoluments provenant des anniversaires sont donnés à ceux qui y assistent, et non aux absents, quand même ils aient le privilége d'être réputés présents, surtout si le privilége excepte expressément les distributions quotidiennes au nombre desquelles on met ce qui vient des anniversaires.

Lorsqu'un fonds a été légué pour un anniversaire, on y satisfait en célébrant un nocturne avec Laudes de l'office des morts ; puis l'absoute après la messe.

La volonté présumée du testateur est que l'anniversaire soit célébré dans la paroisse où son corps a été inhumé (*Extrait de Zamboni*).

ANNIVERSAIRE DE LA CONSÉCRATION.

(*Congr. des Rites.*) 1. Quand l'anniversaire de la consécration de l'évêque arrive dans la semaine sainte, ou à quelqu'un des jours privilégiés, on ne peut pas l'anticiper (3515 *ad* 1 *et* 2). S'il faut l'omettre, on peut en joindre l'oraison à celle du jour sous une seule conclusion (3569 *ad* 2). On ne doit pas célébrer cette messe anniversaire dans tout le diocèse (3594). Lorsqu'un évêque a été

transféré à une autre église, on célèbre dans cette église l'anniversaire de sa translation le jour auquel il y a été nommé par le Souverain Pontife; cette fête doit être annoncée sous le titre de *translation*. S'il a été plusieurs fois transféré, on ne célèbre que la dernière translation (3970 *ad* 11).

2. Quand cet anniversaire tombe un jour de fête double, les messes privées sont de cette fête avec mémoire de la consécration après les autres mémoires, s'il y en a à faire; mais, après None, on célèbre une messe solennelle de la consécration de l'évêque, avec *Gloria*, *Credo*, et la préface commune (4272 *ad* 3).

ANNONCIATION.

DÉVELOPPEMENT.

Dans l'église cathédrale du Puy en Velay, d'après un usage très-ancien, quand la fête de l'Annonciation arrivait le troisième ou le quatrième dimanche de Carême, et même le dimanche de la Passion, on en faisait l'office, avec mémoire du dimanche aux premières et aux secondes Vêpres, à l'office nocturne et à Laudes. Si c'était le dimanche des Rameaux, on anticipait l'office avec la fête au samedi précédent. Si c'était le jeudi saint, le vendredi saint, le samedi saint, le dimanche de Pâques, ou l'un des deux jours suivants, on transférait l'office avec la fête au vendredi dans l'octave de Pâques. Quand c'était tout autre jour de la semaine sainte, on célébrait la fête avec mémoire de la férie. Les papes ayant accordé un jubilé pour ce diocèse dans le cas où l'Annonciation se rencontre le vendredi saint, on terminait ainsi le jubilé le vendredi suivant. Le révérendissime évêque du Puy, dans la relation de l'état de son Eglise transmise à la congrégation du Concile, demandait, entre autres choses, la conservation de l'usage précité. — La congrégation des Rites, consultée à ce sujet, a été d'avis qu'on peut conserver cet usage par une concession spéciale pour le troisième et le quatrième dimanche du Carême, et non pour la semaine sainte et l'octave de Pâques. Il faut alors transférer l'office au lundi suivant, conformément aux décrets antérieurs. (31 août 1839, n° 4727.)

ANTICIPATION DE L'OFFICE.

Question. — *Quand l'octave de l'Epiphanie se rencontre un dimanche, la rubrique veut qu'on anticipe au samedi précédent l'office de ce dimanche. Si le samedi en question est occupé par la fête du titulaire d'une église, faut-il anticiper au vendredi l'office du dimanche, ou seulement en faire mémoire le jour de l'octave de l'Epiphanie, 13 janvier, comme on fait dans le courant de l'année en pareil cas?*

Solution. — L'ordre historique s'oppose à ce dernier parti. Le 13 janvier l'office a pour objet le baptême de Notre-Seigneur, âgé de trente ans, et l'office du dimanche a pour objet Notre-Seigneur resté à Jérusalem au milieu des docteurs, à l'âge de douze ans. L'évangile de ce jour ne doit pas être placé en commémoraison, dans l'office et à la messe, après celui qui fait mention du baptême de Jésus-Christ. L'ordre serait interverti; et c'est pour cela, dit Gavantus, qu'il doit être anticipé, conformément à la rubrique particulière à ce cas-là. Mais peut-on l'anticiper au vendredi, quand le samedi est occupé? Le même auteur répond négativement, parce qu'il suffit d'en faire mémoire le samedi qui est assigné à cet office en pareil cas. On ne peut pas s'appuyer sur ce que l'office du second dimanche après l'Epiphanie doit être quelquefois anticipé jusqu'au jour qui suit l'octave de cette fête, parce que la rubrique autorise cette anticipation, et non celle du premier dimanche, à un jour plus éloigné que le samedi précédent. Il y a une raison particulière au second dimanche: l'évangile de ce jour rapportant le premier miracle opéré par Jésus-Christ au commencement de sa vie publique, et cet office ne pouvant avoir lieu le dimanche qui lui est assigné, il convenait de célébrer ce premier miracle immédiatement après avoir célébré le baptême de Jésus-Christ, avant de rapporter quoi que ce soit de sa vie publique, les jours suivants. Ainsi il faut se conformer à la rubrique et n'anticiper qu'autant qu'elle le permet.

Voy. MARIE (Sainte.)

CAS DÉTAILLÉ.

La ville de *Sassoferrato*, dans le diocèse de Nocera, a la plus grande partie de ses habitants dans la plaine, tandis que les autres occupent une colline, sur le sommet de laquelle est une église dédiée à saint Pierre. Douze chanoines desservent alternativement cette église. Bien que la collégiale ne soit distante que de trois cents pas de la partie la plus commode de la ville, occupée par la plupart des habitants, toutefois l'accès en est assez difficile, surtout pendant l'hiver. Car la colline sur laquelle elle est bâtie est entourée de toutes parts par les Apennins. Ajoutez que les chanoines sont assez occupés à l'exercice du ministère. Ils passent leur matinée dans le confessionnal; la longueur de l'office du chœur ne leur laisse que peu de temps pour cela, surtout pendant l'hiver, où les matinées sont fort courtes. A ces causes, ils ont demandé la faculté de réciter Matines et Laudes le soir après Vêpres et Complies du jour précédent, depuis le 1er novembre jusqu'au mardi de la semaine sainte, et ensuite jusqu'aux Rogations. La demande a été appuyée par le vicaire capitulaire d'abord, et ensuite par le nouvel évêque.

La discipline de l'Eglise universelle est que les Heures canoniales soient récitées en temps voulu dans les cathédrales et les collégiales. L'office de Matines ne s'y dit le soir que par une dérogation aux règles générales, et pour laquelle il faut une cause grave. Si le motif est transitoire, comme le petit nombre des chanoines, la mauvaise santé de quelques-uns d'entre eux, ou bien la nécessité d'entendre les confessions, la faculté

est ordinairement limitée à cinq ans ou à dix ans. Dans le cas présent, la sacrée congrégation n'a pas jugé à propos de l'accorder. La réponse a été : *Non expedire.*

(*Corresp. de Rome*, 24 novembre 1850.)

ANTIENNE.

(*Congrég. des Rites.*) 1. Les antiennes doivent être annoncées dans l'ordre marqué par le Cérémonial (132), et à la manière des églises de Rome (2515), sauf une coutume différente, immémoriale et louable (158). Quand l'évêque assiste à Vêpres, la quatrième antienne est entonnée par le premier des chanoines présents dans le chœur (1356). Elles doivent être annoncées à l'évêque et aux chanoines par celui qui doit faire l'office de sous-diacre le lendemain, à la messe, conformément au Cérémonial, nonobstant une coutume contraire (142, 186). C'est d'abord au célébrant, puis aux dignitaires et aux chanoines successivement (168, 2172). On doit observer l'ordre d'ancienneté, et non celui d'habileté (1781); pendant l'intonation, tous doivent être debout, excepté le célébrant (2101 *ad* 1); les chanoines se lèvent quand l'un d'entre eux entonne; il en est de même des bénéficiers entre eux [2693]. (Ce dernier décret explique le précédent).

2. C'est au curé qu'il appartient de chanter les antiennes du saint titulaire dans sa propre église, à l'occasion de la procession des Rogations; ce n'est pas à l'archiprêtre en chape (2559).

3. Les antiennes propres aux féries qui précèdent Noël n'excluent pas les offices doubles et semi-doubles, même transférés (1345, 3129). On omet ces antiennes de Laudes, mais non les antiennes majeures, soit aux premières, soit aux secondes Vêpres de la fête (218). Dans les lieux où, par privilége, les antiennes majeures commencent le 16 décembre, dès ce jour-là les octaves sont exclues (2260 *ad* 3).

4. La distribution des antiennes et des leçons n'appartient pas au maître des cérémonies, mais au primicier [1139]. (Il s'agissait d'un cas particulier.)

5. L'antienne *Alma Redemptoris*, etc., ne se dit plus après le 2 février, quand même la fête de la Purification serait transférée (2789, 3152 *ad* 6).

6. L'antienne *Salve, Regina*, etc., ou toute autre du temps, qu'on doit dire à Laudes, ne doit pas être omise, lors même qu'on dit à l'instant les litanies pour commencer l'oraison mentale (3212).

7. Cette antienne, qui doit être récitée après les autres Heures, quand on sort du chœur, ne se dit pas quand on célèbre immédiatement après la messe conventuelle, quoiqu'elle ne soit pas chantée (3561 *ad* 8).

8. Aux Vêpres pontificales, selon le Cérémonial des évêques, liv. II, chap. 1, la seconde antienne doit être entonnée par le premier diacre assistant, la troisième par le prêtre assistant, la quatrième par le premier des chanoines, la cinquième par le second diacre assistant (3402 *ad* 18).

9. C'est le même qui doit annoncer les antiennes et à l'évêque et aux chanoines (3702 *ad* 3).

10. Lorsqu'à Laudes il faut une commémoraison prise au même commun que l'office, la rubrique du Bréviaire *De commemorat.* n° 8, prescrit de prendre celle des premières Vêpres du même commun; on doit observer cette rubrique, même pour faire mémoire d'une octave, quoique chaque jour n'ait pas de premières vêpres (3678 *ad* 3; 4229 *ad* 11).

Observation. Plus tard, le 18 décembre 1779, la congrégation a décidé que lorsqu'on récite l'office d'un confesseur et qu'il faut faire commémoraison d'un jour d'octave d'un autre confesseur qui n'a pas d'antiennes propres, on met à Laudes l'antienne des secondes Vêpres, et aux secondes Vêpres celle de Laudes; dans les deux cas, c'est le verset des premières Vêpres (4246 *ad* 6).

11. Dans les Ordres monastiques, les antiennes doivent être dites et variées, dans le besoin, selon les règles générales et particulières (3894, *tit. de Antiph.*). Quand la fête de saint Philippe et de saint Jacques est transférée hors du temps pascal, on omet tous les *Alleluia* (*Ibid. dub.* 6). *Voy.* le mot ALLELUIA, n. 3.

12. Quand on doit faire plusieurs commémoraisons d'offices simples prises au même commun, pour varier les antiennes et les versets, on doit observer les règles suivantes : 1° A Vêpres, la première commémoraison est prise à Laudes; la seconde, aux secondes Vêpres, avec le verset du second Nocturne; à la troisième, on prend la première antienne du troisième Nocturne, avec le verset du même Nocturne; 2° à Laudes, la première commémoraison est l'antienne et le verset des premières Vêpres; la seconde commémoraison de Laudes est la même que la troisième des premières Vêpres; la troisième de Laudes est la même que la seconde des premières Vêpres, c'est-à-dire l'antienne des secondes Vêpres et le verset du second nocturne (3894, *tit. de versibus, dub.* 3).

13. L'antienne *Ecce sacerdos magnus*, prescrite dans le Pontifical pour la réception des prélats, peut être dite ou omise, eu égard à l'usage du lieu, toutes les fois que les prélats vont à la cathédrale pour y exercer des fonctions pontificales (3991 *ad* 2).

14. Lorsque le dimanche au soir on dit Matines du lendemain, avant le coucher du soleil, on est debout pour dire l'antienne à la sainte Vierge; après Complies du dimanche, on est aussi debout, même après le coucher du soleil (4376 *ad* 6; 4399 *ad* 8).

15. A la troisième antienne du premier nocturne, au commun des vierges, il faut dire *Sunamitis* (4784 *ad* 10).

(*Congrégation du Concile.*) Ceux qui sont de vrais chanoines, et les autres qui ont des prébendes, doivent entonner les antiennes de leur propre stalle, sans distinction. (*Extrait de Zamboni.*)

DEVELOPPEMENT.

Question. — *Quand on récite en particulier un office semi-double, ou d'un degré inférieur,*

est-on obligé, avant les psaumes des Vêpres, Matines et Laudes, d'imposer l'antienne, comme on le fait au chœur? ou bien peut-on se dispenser de dire le premier ou les premiers mots de cette antienne, qui, souvent, étant ainsi isolés du reste, n'ont aucun sens, n'expriment aucune pensée? Par exemple, j'ouvre au hasard un Bréviaire, j'ai devant moi les Vêpres du jeudi : voici le commencement des cinq antiennes : Et omnis. Ecce. Omnia. Quoniam in æternum. Hymnum cantate. *Il n'y a que la dernière qui offre un sens.*

Réponse. — *Intelligenti, pauca.* Celui qui est bien familiarisé avec les antiennes de son Bréviaire n'a besoin que d'en entendre les premiers mots pour en avoir le sens. Les auteurs donnent une raison mystique d'un sens imparfait dans l'intonation avant un psaume, et complété après le psaume; c'est que la charité, commencée dans la vie présente, doit être consommée dans la vie future, ou bien que la charité doit précéder une bonne œuvre pour qu'elle soit méritoire, et celle-ci à son tour mérite une augmentation de charité. Quoi qu'il en soit, c'est à l'Eglise à régler ce qu'on doit réciter soit en chœur, soit en particulier. Elle n'a pas fait cette distinction pour le cas dont il s'agit : il ne faut donc pas la faire. S'il y a des raisons pour supprimer un mot dans la récitation privée, ces raisons n'existeraient-elles pas pour l'office public? Et si elles étaient suffisantes, auraient-elles échappé à ceux que les papes, jusqu'à saint Pie V, avaient chargés de la révision des livres liturgiques? L'intonation d'une antienne est un reste de l'usage ancien qui la faisait dire en entier, sans distinction de rites : bien des cérémonies ont pour but de conserver des souvenirs.

ANTOINE (SAINT.)

(*Congrég. des Rites.*) 1. La fête de saint Antoine de Padoue, quoique de première classe en Portugal, est exclue de l'octave du Saint-Sacrement, qui y a les mêmes priviléges que celle de l'Epiphanie; quand il ne reste dans l'année aucun jour libre, on la transfère au premier semi-double, qui sera réduit à une simple commémoraison aux premières et secondes Vêpres, à Matines et à Laudes. Il en est de même d'un double, à défaut d'un semi-double. Quant à l'octave de saint Antoine, on l'omet en tout ou en partie, selon les Rubriques (4388 *ad* 1).

2. Dans le royaume des Deux-Siciles, quoique la fête de saint Antoine de Padoue soit de première classe, ce n'est qu'à Naples qu'elle est de précepte pour les fidèles. Dans les lieux où il est patron, sa fête doit être transférée au dimanche le plus proche, d'après un bref pour la réduction des fêtes dans ce royaume. Ailleurs, on doit la célébrer au jour qui lui est assigné, sans qu'il y ait précepte d'entendre la messe, et de s'abstenir des œuvres serviles (4444 *ad* 1). *Voy.* FÊTE, OFFICE.

ANTONIN (SAINT.)

(*Congrég. des Rites.*) La fête de saint Antonin doit être du rite double-mineur dans l'Eglise universelle.

APOSTILLE.

(*Congrég. du Concile.*) Dans un testament, les apostilles ou notes marginales doivent être signées ou approuvées pour faire autorité; la signature ou l'approbation générale ne suffit pas, quand même l'écriture serait de la même main que le reste du testament ou codicille. (*Extrait de Zamboni.*)

APOTRE.

(*Congrég. des Rites.*) La dignité des apôtres n'est pas distinguée de celle des évangélistes dans la translation de leurs fêtes; on les place selon l'ordre qu'elles ont entre elles dans le calendrier (2229; 2947). Il ne s'agit ici que des apôtres choisis par Jésus-Christ ou par le Saint-Esprit, savoir : saint Matthias, saint Paul, saint Barnabé, et les onze autres.

APPEL.

(*Congr. du Concile.*) Lorsqu'on a confié à quelqu'un une affaire, en disant qu'on en charge sa conscience, son avis, sa décision sont sans appel.

Lorsqu'un évêque agit comme délégué du Saint-Siége, en vertu des facultés accordées par le concile de Trente, on ne peut pas en appeler au métropolitain.

Quand un métropolitain a jugé, on ne peut en appeler qu'au Souverain Pontife, ou à son légat *a latere.* (*Extrait de Zamboni.*)

Précis de la doctrine de Benoît XIV.

Ce Pape, dans sa bulle *Ad militantis*, a statué que les tribunaux ne recevront point les appels ou inhibitions qui retardent l'exécution, ou empêchent de passer outre, dans les choses dont l'exécution est confiée aux ordinaires des lieux par le concile de Trente ou les Constitutions apostoliques avec cette clause : *appellatione vel inhibitione quacunque postposita.* Si l'on admet ces appels ou inhibitions, on viole ce statut, et elles sont nulles (*Ibid.* n. 38).

On excepte cependant de cette règle certains cas particuliers qui peuvent survenir. Alors il est défendu de donner des monitoires, faire des citations, avant que l'exposé du fait n'ait été présenté par écrit, avec quelque semi-preuve au moins de la circonstance particulière (n. 39).

APPLICATION DE LA MESSE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les évêques étant tenus d'appliquer à leurs sujets le fruit du sacrifice aux jours de fête, lorsque l'évêque officie pontificalement, le chanoine de semaine, ou celui qui est chargé de célébrer la messe conventuelle, doit la dire sans chanter, avant ou après la messe pontificale (4520 *ad* 2).

2. Les évêques sont tenus à l'application de la messe après avoir pris possession de leur siége, et non aussitôt qu'ils ont été élus en consistoire. Pendant la vacance du siége, les vicaires capitulaires ne sont pas tenus à cette application (*Ibid. ad* 22 et 23).

3. Les curés peuvent faire l'application par eux-mêmes en célébrant une messe basse, quoiqu'un autre célèbre la grand'messe ; ils peuvent en charger un autre quand il y a de bonnes raisons pour le faire : 27 février 1847. (*Correspondance de Rome.*) *Voy.* MESSE. *vers la fin.*

Observation. La congrégation du Concile a déclaré plusieurs fois, et notamment le 27 septembre 1847, que les curés sont tenus d'offrir le saint sacrifice pour leur peuple les dimanches et les fêtes, même celles qui, ayant été conservées par Clément XIV, en 1771, ont été supprimées par l'indult du 9 avril 1802, dans le territoire de la République française, quand même l'évêque diocésain ne promulgue pas de nouveau cette obligation ; que la coutume de ne pas appliquer le saint sacrifice pour le peuple, soit les dimanches, soit même aux susdites fêtes supprimées, ne peut pas être légitime ; que l'obligation a lieu aux jours dont la solennité est transférée au dimanche suivant par le même indult (9 décembre 1840) ; qu'un curé chargé de deux paroisses y est tenu dans chaque église, par lui-même ou par un autre, à moins que l'union des deux paroisses n'en fasse réellement plus qu'une *unione plena et extinctiva.* (26 février 1774, et 8 juillet 1843 ; *Decreta authentica*, Leodii, 1850.)

DÉVELOPPEMENT.

De l'application de la messe pro populo.

I.

Le but de ce travail n'est pas de rechercher dans l'histoire les traces du précepte divin qui oblige les pasteurs des âmes à offrir le saint sacrifice pour le troupeau confié à leurs soins. Les anciennes liturgies prescrivaient des prières spéciales pour les fidèles qui avaient pris part aux offrandes ; et comme ces offrandes étaient obligatoires dans ces premiers temps, il résulte que les fidèles de chaque église étaient mentionnés spécialement dans le sacrifice qui y était célébré. Nous prendrons notre point de départ dans la Déclaration du concile de Trente. On lit au chapitre 1er de la session 23 : « qu'il est de précepte divin pour tous ceux qui ont la cure des âmes de connaître leur troupeau, d'offrir le sacrifice pour lui, de le nourrir par la prédication de la parole de Dieu, par l'administration des sacrements et par l'exemple de toutes les bonnes œuvres. » Lorsque le Concile attribuait une origine divine au précepte de l'application du sacrifice pour les fidèles, il avait probablement en vue ce texte de l'apôtre saint Paul : *Omnis pontifex ex hominibus assumptus pro hominibus constituitur in his quæ sunt ad Deum ut offerrat dona et sacrificia pro peccatis* (*Hebr.* v). Si tout prêtre est médiateur entre Dieu et les hommes, les pasteurs le sont plus spécialement à l'égard de leur troupeau. Il est des fonctions pastorales qui peuvent être déléguées à des coopérateurs, selon qu'il y a des raisons plus ou moins graves ; la prédication de la parole divine et l'administration des sacrements sont de ce genre. Mais il en est autrement pour l'oblation du sacrifice. L'obligation s'y trouve être beaucoup plus personnelle. L'office de médiateur ne peut pas être rempli plus convenablement que par le pasteur qui a qualité pour intercéder auprès de Dieu. Comme le fruit du sacrifice peut s'augmenter *ex opere operantis*, le sacrifice appliqué par le médiateur d'office doit être mieux agréé devant le trône de Dieu. Ces raisons, que nous ne faisons qu'indiquer ici, expliquent la sollicitude de l'Eglise à vouloir que les pasteurs accomplissent par eux-mêmes leur obligation. Nous dirons plus loin quels sont les cas où l'on est autorisé à se faire remplacer dans cet office.

Le précepte, étant divin, ne peut jamais être abrogé par la désuétude. Aussi nous voyons dans le Recueil des décisions romaines qu'on n'a jamais eu égard aux coutumes, même immémoriales, et qu'on a exigé, nonobstant tout prétexte, l'accomplissement immédiat du précepte. Ce n'est pas seulement une obligation de justice, dérivant du bénéfice paroissial. C'est une charge inhérente au ministère pastoral. Elle provient de l'institution divine, bien que la détermination du précepte ne procède que de la loi ecclésiastique.

Le Concile de Trente déclara qu'il y a précepte divin, mais sans déterminer la manière dont il doit être rempli. La chose resta quelque temps laissée à l'opinion des théologiens. Pour se faire idée de l'état de leur discussion, peu d'années après la tenue du Concile, il nous suffira de citer ce que Suarez en a écrit (disp. 86, sect. 1). Il réfute d'abord ceux qui voulaient que les curés fussent tenus d'appliquer tous les jours le sacrifice pour leurs paroissiens. Il n'est pas d'endroit où cela soit usité en cette manière ; ce qui suffit pour prouver qu'il n'y a pas de précepte, puisqu'il n'est pas vraisemblable que l'Eglise entière suivît une pratique qui serait contraire au précepte de l'Eglise. Suarez ajoute qu'un tel précepte n'est fondé ni sur l'institution ni sur le but des bénéfices paroissiaux. Ils ont été institués pour la nourriture spirituelle des fidèles par la doctrine et les sacrements, et non afin que le sacrifice fût offert pour eux. En soi, l'oblation du sacrifice n'est pas nécessaire au régime des âmes ; elle ne fait pas partie de l'aliment spirituel que le pasteur doit à son troupeau. Il n'est donc pas vrai de dire que le bénéfice paroissial oblige les pasteurs d'offrir chaque jour le sacrifice pour leur troupeau. Après avoir réfuté l'opinion de Soto, Suarez conclut ainsi : « Quelques-uns disent que les curés sont tenus d'appliquer la messe pour leurs paroissiens les dimanches et fêtes. Ils paraissent pourtant ne déduire une telle obligation que de celle qu'ont les curés de dire la messe ces jours-là ; ce qui ne suffit pas. On ne peut donc pas donner de règle certaine. Il faut consulter la coutume, et s'il ne conste pas de la coutume, l'évêque doit statuer quelque règle certaine. S'il ne le fait pas, c'est aux curés de voir prudemment ce qu'ils ont à faire. » Ainsi, c'est aux sacrées

congrégations romaines que nous sommes redevables de la règle uniforme et certaine dont l'Eglise universelle use depuis longtemps. Comme dans plusieurs autres questions leurs décisions ont été d'un grand secours pour suppléer au silence du droit, pour abroger les abus et corriger les fausses interprétations, autoriser les dérogations reconnues nécessaires et préparer la voie aux décrets des papes qui ont enfin établi la discipline.

Il n'est pas nécessaire de recueillir ici toutes les déclarations par lesquelles la sacrée congrégation interprète du Concile de Trente a fixé aux dimanches et aux fêtes de précepte l'obligation d'appliquer la messe pour le peuple. Ce travail serait sans but, parce que la question n'est plus douteuse aujourd'hui, mais on y verrait la preuve de la sollicitude mise à propager la discipline dans toutes les parties du monde chrétien. En parcourant cette volumineuse collection de décisions de la sacrée congrégation du Concile, on ne trouverait peut-être pas un seul volume qui ne renferme plusieurs déclarations sur l'application de la messe *pro populo*, les dimanches et les fêtes. Les réponses aux comptes-rendus *de statu ecclesiæ* ont été une autre voie très-apte à faire pénétrer la discipline dans tous les pays. Lorsque les relations soumises au Saint-Siége ont omis de parler de l'application de la messe pour le peuple, la sacrée congrégation n'a presque jamais manqué de demander des éclaircissements sur ce point. Benoît XIV dit, dans une de ses institutions, avoir écrit comme secrétaire de la sacrée congrégation plus de cent lettres, dans tous les pays du monde, pour recommander de surveiller avec le plus grand soin l'application du sacrifice pour le peuple les dimanches et les fêtes: *Nos affirmare possumus quod plusquam centenis epistolis, quas duodecim fere annorum spatio ad episcopos per universum orbem vel dedimus, vel pro munere quo tunc fungebamur, nostro nomine obsignavimus (cum illi juxta præclaram constitutionem Sixti V suarum ecclesiarum statum sacræ congregationis exponerent), nisi festis diebus sacrificium pro populo a parochis applicari testarentur, eos monebamus ut ab omnibus qui animarum curæ præfecti essent, id impleri omnino curarent* (Inst. 10, num. 6). Nous avons pu acquérir la conviction que la même sollicitude s'exerce de nos jours ; et, pour n'en citer qu'une preuve, la sacrée congrégation répondant dernièrement à un évêque allemand, dont la relation n'avait pas fait mention de l'application de la messe *pro populo*, elle lui écrivait qu'elle avait la confiance que les pasteurs ne manquaient pas à leur obligation. Puisque nous venons de nommer l'Allemagne, qu'il nous soit permis de compléter un renseignement donné par M. Verhoeven, professeur de Louvain, dans la dissertation qu'il a publiée sur la question qui nous occupe. Cet écrivain dit qu'il lui est pénible de reconnaître que dans quelques diocèses d'Allemagne on a comme entièrement perdu de vue le précepte de l'application de la messe *pro populo*. Toutefois, nous avons pu, ici à Rome, avoir la certitude que la plupart des relations allemandes renferment, à l'article 11 du chap. 3, *quoad clerum sæcularem*, selon le modèle de Benoît XIII, cette assurance expresse : *Parochi singulis diebus Dominicis et festis pro populo sibi commisso immaculatum missæ sacrificium offerunt.*

Parmi les décisions du Saint-Siége, nous citerons de préférence le décret d'Innocent XII, du 24 avril 1699. Une importante question de principe s'y trouve décidée de la manière la plus formelle par l'autorité du Souverain Pontife, c'est-à-dire que l'obligation d'appliquer la messe *pro populo*, dans les jours de fête et de dimanche, ne dérive pas du bénéfice paroissial ; elle est une charge inhérente au ministère pastoral, de sorte que le pasteur est tenu d'appliquer le sacrifice pour son troupeau, alors même qu'il n'en reçoit rien pour son entretien, *sive habeant congruam, sive non.* Ce décret est remarquable aussi en ce qu'il est antérieur à la bulle *Cum semper oblatas*, qu'on a regardée à tort comme ayant inauguré la discipline qui nous régit : « La sacrée congrégation de nos vénérables frères les cardinaux interprètes du Concile de Trente a rendu dernièrement, sur une question présentée au nom de l'évêque actuel de Pistoie et Prato, le décret suivant : « Comme les curés des églises de Pistoie et Prato, partagés entre les diverses opinions des docteurs, négligent la célébration et l'application du sacrifice pour le peuple, prescrites par les saints canons et par le concile de Trente, l'évêque, voulant mettre en sûreté sa conscience ainsi que la conscience de ces curés, demande : *An dicti parochi omnibus diebus festis applicare sacrificium teneantur pro populo, sive habeant congruam, sive non?* Le 4 février 1699, les EE. cardinaux ont décidé d'expédier les résolutions déjà rendues dans cette question, spécialement celle rendue dans une cause *Nullius Nonantulana*, dont voici la teneur : « Etant de précepte divin pour ceux qui sont chargés de la cure des âmes d'offrir le sacrifice pour leur troupeau, la sacrée congrégation a déclaré plusieurs fois déjà que les curés sont tenus d'appliquer le sacrifice pour leurs paroissiens; elle l'a déclaré surtout dans une question *applicationis sacrificii*, proposée et résolue le 10 mai 1692, et conçue en ces termes : *An parochus missam celebrare teneatur, et sacrificium applicare parochianis in diebus Dominicis et festis, sive habeat congruam, sive non?* La sacrée congrégation, se conformant à d'autres décisions, jugea que ce curé est tenu de le faire, et qu'alors il ne lui est pas permis de recevoir une autre aumône pour la messe. Les EE. Pères ont décidé de faire la même réponse aux curés du diocèse de Nonantule..... Mais l'évêque de Pistoie et Prato nous ayant fait exprimer son vif désir de voir confirmer le décret par notre autorité apostolique, afin qu'il subsistât d'une manière plus ferme et qu'il fût ob-

servé plus exactement; nous, voulant faire une grâce spéciale au même évêque et l'absolvant de toute censure....., nous adhérons à la demande présentée en son nom, et par la teneur des présentes, nous approuvons et confirmons de notre autorité apostolique le décret inséré ci-dessus, et lui communiquons la force inviolable de la fermeté apostolique... nonobstant toutes choses contraires. Donné à Rome, près Sainte Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur le 24 avril 1699, huitième année de notre pontificat. »

Etant archevêque de Bologne, Benoît XIV publia une institution sur l'application de la messe pour le peuple. Elle est la 10e dans le recueil de ses institutions ecclésiastiques. Les extraits que nous en donnons sont propres à montrer l'importance qu'il attachait à l'observation de cette discipline : « ..... Nous avons remarqué, en visitant le diocèse, et aussi dans les examens des ordinands, des confesseurs, et dans les concours aux paroisses, que la messe pour le peuple ne s'applique pas les fêtes et dimanches par les pasteurs préposés à la cure des âmes. On se fonde sur l'opinion de ceux qui disent que les curés sont tenus, il est vrai, de célébrer le sacrifice dans les jours de fête, mais qu'ils ne sont pas astreints d'appliquer totalement le fruit du sacrifice pour le peuple, surtout lorsque le revenu de la paroisse est si faible qu'il suffit à peine à l'entretien du curé. Aussi l'on dispute, comme si le Siége apostolique n'avait pas tranché déjà toutes ces questions. L'on prétend que les Décrets de la sacrée congrégation ne sont pas généraux, puisqu'ils n'ont pas été promulgués; qu'ils ne concernent que le for extérieur; ou s'ils concernent le for intérieur, ce n'est que lorsqu'ils sont mis en lumière et publiés. On établit ainsi et l'on soutient cette opinion sur de pareilles raisons et sur d'autres qui n'ont aucune valeur..... Nous n'ignorons pas cela, mais nous savons aussi que les termes du concile ont été interprétés par la sacrée congrégation, en telle sorte que le curé est tenu absolument d'appliquer pour son peuple le fruit moyen du sacrifice, qu'il ne peut l'offrir pour d'autres personnes ni recevoir d'honoraire, ainsi qu'il conste du témoignage de Fagnan (cap. *Fraternitatem* de sepult. 93). Nous connaissons aussi les décrets par lesquels la sacrée congrégation a déclaré que l'obligation reste entière, alors même que les curés n'ont pas la portion congrue... Si l'on veut connaître les décrets plus anciens qui ont décidé que généralement tous ceux qui gèrent la cure des âmes sont obligés à offrir le sacrifice pour le peuple, on n'a qu'à consulter Monacelli, qui, ayant demeuré longtemps à Rome, et ayant été plusieurs années auditeur du cardinal Petrucci, a recueilli plusieurs Décrets de la sacrée congrégation dans son Formulaire. Si quelqu'un désirait même avoir des Décrets plus anciens encore, c'est-à-dire ceux promulgués le 10 mai 1692 et le 24 avril 1699, il n'aurait qu'à parcourir les lettres apostoliques d'Innocent XII, qui a confirmé ces mêmes Décrets d'une manière spéciale (Anaclet. Reiff. lib. v. tit. 3. num. 212). Quant aux Décrets postérieurs à 1716, nous pouvons affirmer que, pendant que nous occupions le poste de secrétaire de la sacrée congrégation, on a toujours répondu affirmativement sur l'obligation des curés dans les jours de fêtes... et que, dans les réponses aux évêques, nous leur recommandions de surveiller l'accomplissement de ce devoir. Il est également certain que, dans les examens publics établis à Rome pour les ordinations, la confession et les paroisses, on n'approuve en aucune manière ceux qui pensent qu'un curé jouissant d'un revenu modique n'est pas tenu d'offrir le sacrifice pour ses paroissiens. Et l'on n'admet pas les prétextes mentionnés plus haut, que les Décrets de la sacrée congrégation ne font pas loi, qu'on les transgresse sans péché, puisqu'ils ne sont pas promulgués. Lorsqu'une loi est connue d'une manière manifeste, il n'est pas nécessaire que les déclarations servant à l'expliquer soient divulguées aussi publiquement; et comme ces explications sont données par des hommes qui, non-seulement sont revêtus d'une autorité légitime, mais qui ont seuls le droit d'interpréter le concile de Trente, elles concernent tant le for intérieur que l'extérieur. De même, c'est en vain qu'on a recours au subterfuge que ces Décrets ne concernent que ceux pour qui ils sont faits : cela arrive plus d'une fois, mais pourtant les Décrets dont nous parlons ici sont généraux quoiqu'ils aient été rendus pour des cas particuliers, parce qu'ils ont eu pour objet d'expliquer et de mieux entendre le concile. Aussi lorsque quelqu'un fait la même demande, on répond en donnant copie des Décrets; ce qui n'est pas en usage lorsqu'il s'agit des Décrets rendus pour une cause particulière n'ayant rien de commun avec les autres. Certes, pour savoir ces choses, il n'est pas nécessaire d'être nommé secrétaire de la sacrée congrégation, puisqu'on les trouve tout au long dans Fagnan..... Les choses étant ainsi, nous pouvions sans aucun doute obliger les curés à offrir le sacrifice pour le peuple dans les jours que nous avons désignés..... mais nous avons cru nécessaire de nous adresser encore à la sacrée congrégation..... Ainsi, en notre nom, au nom de la sacrée congrégation et en celui du Souverain Pontife (puisque la réponse a été faite avec son approbation), nous ordonnons à tous ceux qui sont préposés à la cure des âmes de ne jamais omettre d'offrir le sacrifice pour le peuple dans les jours de fête. Bien que leur probité ne nous fasse pas douter qu'ils n'accomplissent fidèlement nos ordres, pourtant, afin que notre sollicitude et leur obéissance soient manifestes, nous voulons, conformément aux décrets de la sacrée congrégation de la Visite, que chaque curé note dans un livre spécial les jours où il aura offert le sacrifice pour le peuple. Ceux qui ne le feront pas seront punis à notre volonté. Braschi

(*Synodal promptuar.*, cap. 107) expose avec soin les décrets de la sacrée congrégation sur l'application du sacrifice pour le peuple, comme nous venons de les expliquer, et il rappelle que les curés doivent en tenir note dans un livre spécial..... »

La bulle *Cum semper oblatas*, du 19 août 1744, est fondamentale dans la question qui nous occupe. C'est, sans contredit, une des plus importantes du bullaire de Benoît XIV. La discipline s'y trouve inculquée avec beaucoup de clarté et de force. Le Pontife prévoit les prétextes dont on pourrait se couvrir pour éluder la loi, et il va au-devant de ces prétextes. Il déclare que les désuétudes, même immémoriales, ne peuvent jamais prévaloir contre ce prétexte divin. Il donne la réponse à une foule de questions accidentelles ; il décide que le précepte ne concerne pas seulement les pasteurs préposés aux paroisses avec un titre perpétuel, et qu'il s'étend aux recteurs, amovibles et même aux administrateurs des paroisses vacantes. Enfin, le Pontife fixe les cas très-rares où les curés qui ont des revenus très-faibles peuvent être autorisés à transférer l'accomplissement de leur obligation à un autre jour. Nous négligeons cette partie de la bulle qui concerne l'application quotidienne de la messe conventuelle par les chanoines,

Benoît XIV n'adressa son encyclique qu'aux diocèses de l'Italie et des îles voisines. Comme il s'y agit pourtant d'un précepte divin qui concerne tous les pasteurs des âmes, dans l'universalité du monde catholique, comme la détermination ecclésiastique de ce précepte divin doit avoir le même caractère d'universalité, la bulle *Cum semper* a toujours servi de règle en cette matière, en Italie comme dans le reste de l'Eglise. En parcourant la collection de la sacrée congrégation du Concile, nous voyons cette bulle s'appliquer à des affaires provenant de l'Espagne, de la France, de la Belgique. De même que, l'occasion étant donnée, la sacrée congrégation ne répond pas aux relations *de statu ecclesiæ* sans recommander d'appliquer exactement le sacrifice pour le peuple, de même elle recommande indistinctement d'observer la bulle de Benoît XIV. *Ubi eadem ratio, ubi eadem juris dispositio.* Les raisons étant les mêmes pour tous les pays, la discipline doit être uniforme. Nous voyons citer la bulle *Cum semper* dans une cause de Namur, du 6 août 1842 ; dans une cause de Saint-Brieux, du 8 août 1846 ; dans l'examen de quelques questions proposées en 1847 par M. Verhoeven, professeur de l'université de Louvain. Ces faits prouvent clairement que la bulle de Benoît XIV, d'abord adressée à l'Italie seulement, s'applique à toute l'Eglise et fait partie de sa discipline générale. Il serait assez intéressant de rechercher quel fut le motif qui porta Benoît XIV à n'adresser son encyclique qu'aux évêques de l'Italie, tandis qu'en d'autres occasions il n'a pas craint d'adresser à tout l'univers chrétien des constitutions concernant aussi la discipline générale. Nous avouons que nous n'avons pas fait de recherches à cet égard.

Le § 17 de la bulle trace une règle pour les curés des églises cathédrales et collégiales. Les chanoines étant obligés à l'application quotidienne de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs, il peut arriver que celui d'entre eux qui a la cure des âmes se trouve le même jour entre deux obligations incompatibles, l'une concernant l'application de la messe conventuelle, et l'autre relative à la messe paroissiale pour le peuple. Benoît XIV décide qu'alors le curé doit se réserver la messe conventuelle, et confier à un autre prêtre l'oblation du sacrifice pour le peuple. C'est là un des cas où les curés sont dispensés d'accomplir personnellement leur obligation envers leurs paroissiens, mais l'exception fait comprendre quelle est la rigueur de la règle.

La nature personnelle de cette obligation pastorale est une des difficultés de la question qui nous occupe, difficulté qu'il est utile d'éclaircir. Nous avons déjà dit que le pasteur est constitué médiateur de son peuple auprès de Dieu, beaucoup plus étroitement que le simple prêtre n'est établi médiateur de Dieu et des hommes. Il faut reconnaître que l'intercession est mieux agréée et qu'elle est plus efficace, lorsqu'elle provient du médiateur d'office. Nous avons dit ci-dessus que, le fruit du sacrifice pouvant être plus abondant *ex opere operantis*, on est fondé à présumer que le propre pasteur priera avec plus d'instance et d'efficacité que ne le ferait un simple coopérateur de son ministère. La célébration personnelle du sacrifice n'est pas seulement utile au bien spirituel du peuple ; elle peut ne l'être pas moins au pasteur, qui y trouve une occasion fréquente de se renouveler dans le zèle pastoral, de se pénétrer de son obligation de prier pour son troupeau. Si ces considérations ne sont pas telles que les curés ne puissent en aucuns cas confier à des coopérateurs l'application du sacrifice pour le peuple, elles prouvent au moins que des raisons légères ne suffisent pas afin qu'on soit autorisé à se reposer sur d'autres de l'accomplissement de cette obligation capitale. Les théologiens ne s'y sont pas mépris, et plusieurs d'entre eux ont reconnu le caractère de cet office pastoral. Sans que nous devions recueillir ici les textes de ces auteurs, il nous suffira d'indiquer ceux que nous voyons citer dans un document qui nous provient de la sacrée congrégation du Concile : Sanchez (*de Sacram.*, disp. 47) ; Dian. (*tract.* IV, pag. 3, resol. 156). La sacrée congrégation a adopté cette doctrine, et elle n'a autorisé la dispense de l'accomplissement personnel que dans les cas de légitime empêchement, ainsi qu'on peut le vérifier dans deux affaires conservées dans la collection sous la date du 31 mars 1708 et du 11 mai 1720.

La nécessité où l'on se trouverait d'offrir le sacrifice pour un défunt, *præsente corpore*, ne serait pas un motif suffisant et canonique. Le cas fut soumis à la sacrée congréga-

tion, le 26 janvier 1771 : « Les curés sont-ils tenus de célébrer, les fêtes et les dimanches, le sacrifice pour les défunts *præsente cadavere?* Peuvent-ils renvoyer à un autre jour la messe pour le peuple? Peuvent-ils au moins faire appliquer cette messe par un autre prêtre? » La réponse à ces deux demandes fut négative. En 1789, on proscrivit l'usage où étaient les curés de la cathédrale et des collégiales d'un diocèse d'Espagne, de faire célébrer la messe *pro populo* par les bénéficiers. L'abus était immémorial. Il avait un point d'appui dans le statut d'un diocèse voisin, qui l'avait ainsi réglé. La sacrée congrégation n'admit pas ces prétextes, et décida que les curés de ces églises et des autres collégiales du diocèse étaient tenus personnellement d'appliquer la messe *pro populo* (Castri albi, 18 juillet 1789). — L'année 1801 nous offre la décision d'une cause dans des circonstances assez rares. Une paroisse avait un curé et deux vicaires perpétuels, chargés solidairement, par le Décret d'institution, de l'exercice de la cure des âmes. Il s'agissait de décider si ces vicaires perpétuels étaient tenus d'appliquer à leur tour la messe paroissiale. L'affirmative avait été résolue quelques années plus tôt à l'égard de vicaires perpétuels investis de la cure actuelle. Mais ici, considérant que les vicaires en question ne possédaient pas solidairement la cure actuelle, puisque le Décret d'institution ne les autorisait à exercer le ministère sacré que sous le consentement et la permission de l'archiprêtre, la sacrée congrégation décida que la charge de la messe paroissiale ne concernait que le curé. Nous avons dit que de pareilles situations ne se présentent qu'assez rarement. Nous avons pourtant étudié cette affaire avec intérêt, parce que la question de l'obligation personnelle s'y trouve traitée avec soin, et qu'on y voit établir avec clarté la différence qui existe entre l'application du sacrifice pour le peuple, et les autres fonctions pastorales. On y apprécie le degré d'importance que méritent les usages opposés (*Tiburtina*, 21 novembr. 1801).

D'autres décisions dans le même sens ont été rendues depuis lors. En 1843, le vicaire apostolique de Bois-le-Duc, en Hollande, demanda que les curés pussent se faire remplacer par des chapelains dans l'application de la messe pour le peuple. La chose fut accordée, mais en la restreignant aux cas de nécessité véritable. Nous n'avons pas trouvé cette affaire parmi les documents imprimés. On nous dit qu'elle fut jugée très-sommairement. Parmi les questions proposées en 1847 par M. Verhoeven, se trouvaient les deux suivantes : « Les curés doivent-ils offrir eux-mêmes la messe pour le peuple lorsqu'ils n'y ont pas d'empêchement légitime? Ou bien peuvent-ils se faire remplacer par des chapelains ou par d'autres prêtres? Que penser de la coutume selon laquelle un curé dit la messe basse les fêtes et les dimanches pour un bienfaiteur, sans avoir d'empêchement légitime, et charge un autre prêtre de la messe *pro populo?* » La partie du mémoire concernant la première de ces questions ne contient rien qui ne se trouve plus haut; mais le rapporteur s'élève avec force contre la coutume où l'on est de se dispenser de la célébration personnelle, sans aucunes raisons qu'on puisse fournir. Cette coutume se trouve déjà réprouvée tant par la bulle de Benoît XIV que par des décisions postérieures à cette bulle. La fonction du pasteur dans l'oblation du sacrifice est celle de médiateur; elle est inhérente à sa personne; elle ne doit pas se confier à un autre. La réponse a été : *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam, excepto casu veræ necessitatis et concurrente causa canonica: consuetudinem de qua agitur non esse attendendam.* — La sacrée congrégation des Rites, appelée à donner son avis sur la même question, a également répondu qu'une raison juste et légitime est requise afin que les curés fassent célébrer par d'autres prêtres la messe pour le peuple. On lit dans sa réponse de 1848 à la question proposée par le vicariat de Ruremonde : *posse quemlibet parochum, accedente justa et legitima causa, ademplementum missæ pro populo applicandæ alii sacerdoti committere.* Ainsi, la sacrée congrégation des Rites a répudié l'opinion de Cavalieri « que les curés ne doivent pas être trop scrupuleux en cette matière, qu'ils peuvent se faire remplacer assez souvent par d'autres prêtres, même pour des causes légères. » Il faut des causes légitimes, l'infirmité, l'absence prolongée, etc....

II.

Cette seconde partie de notre travail concernera la question des fêtes supprimées. Un fait qui n'est pas sans importance, c'est que la maxime qui a, dans ces dernières années, causé quelque étonnement dans les pays habitués à une autre pratique, était pleinement établie à Rome avant que les concordats eussent réduit les fêtes en Belgique et en France. La question se trouvait déjà décidée par les réponses verbales du Saint-Père, par l'opinion du vicariat, et par la déclaration juridique de la sacrée congrégation du Concile. Lorsque, 38 ans plus tard, le Saint-Siége a été consulté par la Belgique et la France, il n'a fait que leur appliquer la même discipline établie dans les autres pays dès les premières années qui suivirent les indults de réduction.

Le 23 mars 1797, Pie VI supprima seize fêtes pour l'Etat romain. En lisant le bref de Pie VI, on croirait y retrouver le modèle qui servit à la rédaction des indults consentis plus tard par Pie VII. On retrouve de part et d'autre les mêmes dispositions, les mêmes clauses, les mêmes réserves. Pie VI dispense « de l'obligation de s'abstenir des œuvres serviles et d'entendre la messe. » Le but de la dispense est « de donner plus de facilité pour vivre aux ouvriers qui sont dans la république romaine. » Sur les offices et les fonctions sacrées, le bref porte « qu'il est bien entendu qu'aucune innovation n'est

introduite, et tout devra se faire comme précédemment. » Les mêmes clauses sont reproduites dans les indults publiés après les concordats.

Toutefois, l'indult de Pie VI fit surgir le doute que les pasteurs fussent tenus de continuer d'appliquer la messe pour le peuple, dans les fêtes supprimées. D'une part, la bulle de Benoît XIV n'ordonnait la messe pour le peuple que dans les dimanches et fêtes *de précepte*, et il n'était pas à croire que Pie VI eût voulu changer la discipline qui, jusqu'alors, avait reconnu une corrélation entre l'obligation des fidèles et celle du pasteur. D'autre part, l'indult ne mentionnait en aucune manière les curés, ni leur obligation concernant la messe paroissiale. Il ne dérogeait pas à la pratique établie en vertu de la bulle de Benoît XIV. Il prescrivait au contraire de ne rien innover dans les offices et dans les fonctions sacrées.

On raconte que Pie VI, consulté sur la question, exprima son intention formellement. Il répondit « qu'il ne faut pas priver le peuple des avantages spirituels, tandis qu'on accroît ses avantages temporels. » Nous avons dit plus haut que, dès cette époque, l'opinion du vicariat était que les curés devaient continuer d'appliquer la messe dans les jours supprimés. Dans un document qui nous provient de la sacrée congrégation du Concile, nous trouvons une réponse du vice-gérant, Mgr Passeri, à un vicaire forain, datée du 18 juillet 1798. Elle est conçue dans ces termes : « Ceux qui embrassent l'affirmative dans la question, excitée aussi dans d'autres pays, sur l'obligation où sont les curés d'appliquer la messe dans les jours de fêtes qui ont été supprimées, se conforment à mon opinion, basée sur ce que l'indult n'a pas aboli la constitution de Benoît XIV, et qu'il a prescrit de conserver les fonctions ecclésiastiques dans leur rite; à quoi l'on doit ajouter que le Saint-Père, qu'on a interrogé sur le même sujet, a répondu qu'il ne fallait pas ôter au peuple les avantages spirituels, tandis qu'on lui augmentait les temporels. »

La question fut portée devant la sacrée congrégation du Concile le 28 mars 1801. L'archevêque de Camérino s'aperçut, en visitant le diocèse, que la plupart des curés avaient cessé d'appliquer la messe pour le peuple dans les fêtes supprimées. Dans le conflit des opinions qu'il vit soutenir, l'archevêque ne voulut rien statuer. Il ordonna seulement de suppléer les messes omises, sans qu'on dût se regarder comme obligé d'appliquer ces messes à l'avenir, s'il en était décidé autrement. Les curés firent donc instance auprès de la sacrée congrégation du Concile pour faire résoudre la question, qui fut posée dans ces termes : 1° *An diebus festis de præcepto a s. m. Pio VI suppressis sit applicanda in futurum missa pro populo in casu.....* 2° *An sit consulendum SSmo pro absolutione quoad præteritum in casu.....*

En étudiant le mémoire rédigé à cette occasion, on y retrouve presque toutes les raisons qu'on peut alléguer de part et d'autre. La décision fut rendue en connaissance de cause. Les raisons tendant à prouver que les curés sont exonérés par la suppression des fêtes sont celles-ci : « La bulle de Benoît XIV a fixé l'obligation d'appliquer la messe pour le peuple aux dimanches et aux fêtes de précepte, *in Dominicis aliisque per annum diebus festis de præcepto*. Or, l'indult de Pie VI a fait que certaines fêtes ont cessé d'être de précepte : donc, selon la constitution de Benoît XIV, on n'est plus tenu d'appliquer la messe dans ces jours. Il est vrai que, d'après cette même constitution, l'obligation des curés reste intacte dans les fêtes d'un seul précepte; mais ici, ce n'est pas seulement le précepte concernant les œuvres serviles qui a été abrogé, c'est aussi l'obligation d'assister à la messe, et c'est par là surtout qu'un jour est férié. Les deux obligations sont corrélatives; le pasteur est tenu d'appliquer le sacrifice pour le peuple, lorsque le peuple est tenu d'assister au sacrifice. L'une des obligations venant à cesser, il faut croire que l'autre cesse en même temps. La réponse attribuée à Pie VI n'est que verbale, et son authenticité n'est pas prouvée suffisamment. La lettre du vice-gérant n'exprime que son opinion personnelle, qui trouve son contrepoids dans l'opinion contraire de plusieurs théologiens et canonistes.

« Mais, d'autre part, il faut remarquer que le bref de Pie VI ne contient qu'une *dispense*, et non l'abrogation totale de quelques fêtes. La dispense est limitée à l'obligation qu'ont les fidèles d'assister à la messe et de s'abstenir des œuvres serviles. L'indult ne parle pas des curés, ni de l'application de la messe paroissiale. Or, une *dispense* qui corrige le droit commun doit s'interpréter strictement; *quam (dispensationem) exorbitantem a jure oportet veluti odiosam restringi*, dit le texte lib. I. tit. 11. Ainsi la dispense de Pie VI ne doit pas s'étendre aux pasteurs, ni à l'obligation où ils sont d'appliquer la messe pour le peuple. Cette fonction pastorale n'a rien de commun avec la cause finale de la dispense, qui a été de donner aux gens de travail une plus grande facilité pour gagner leur vie. Au reste, lorsque Pie VI a ordonné de ne rien innover dans les offices et dans les fonctions ecclésiastiques, il a donné à comprendre qu'il fallait continuer d'appliquer la messe paroissiale, ce qui est une fonction principale du pasteur et se trouve compris sous le mot d'Office divin : *præcipua pars cultus divini est sacrificium, et ideo nomine officii divini principaliter venit oblatio sacrificii* (Gloss. Clem. I de Celebr.; et Pasqual, de Sacrif. quæst. 88).

« On dit qu'il faut du moins tenir compte de la pénurie où se trouvent la plupart des curés du diocèse de Camérino, et concéder à tous la libre application de la messe dans les fêtes supprimées. C'est là une illation *a specie ad genus*. Au reste, la bulle de Benoît XIV a ôté toute distinction entre les paroisses pauvres et les paroisses mieux pourvues. Avant la publication de cette bulle, des théologiens

disaient que tous les curés, sans aucune exception, étaient obligés d'appliquer chaque jour la messe pour les paroissiens. D'autres théologiens n'imposaient cette application quotidienne qu'aux curés des paroisses bien pourvues, et ils n'exigeaient des autres que l'application des dimanches et des fêtes de précepte. Benoît XIV, voulant établir une règle commune qui pût s'adapter aux paroisses les plus pauvres, ordonna que tous les pasteurs, sans distinction aucune, appliquassent la messe pour le peuple dans les fêtes qui étaient alors de précepte. En n'exigeant annuellement que l'application d'environ quatre-vingts messes, Benoît XIV jugea avec raison que la pénurie des bénéfices paroissiaux ne pourrait plus faire qu'on se dispensât d'une obligation que le concile de Trente dit être de droit divin.

« Quant au passé, il semblerait que les curés en question sont inexcusables de s'être dispensés d'appliquer la messe dans les fêtes supprimées. Dans le conflit d'opinions, ils devaient, non se constituer juges, mais continuer l'application jusqu'à ce que la question fût décidée par l'autorité légitime. Dans ces derniers temps, la sacrée congrégation a refusé d'absoudre ceux qui avaient, dans un cas douteux, pris sur eux de se dispenser de la messe. Toutefois, l'archevêque de Camérino rendant témoignage de la pénurie où se trouvent la plupart des curés, et de la difficulté où ils seraient de réparer les omissions passées, il faut considérer que le même motif a fait accorder l'absolution dans l'affaire Phar. *reductionis onerum.* »

Si nous avons rendu un compte assez long de la cause de Camérino, en insérant presque en entier la discussion qui eut lieu devant la sacrée congrégation du Concile, c'est afin de montrer que la question des fêtes supprimées fut posée de la manière la plus formelle dès l'année 1801, qu'elle fut examinée avec maturité, et qu'elle ne put être décidée qu'en connaissance de cause. La pénurie des curés en question fut considérée par la sacrée congrégation comme un motif d'accorder l'absolution des omissions précédentes, mais non comme un motif légitime de dispense pour l'avenir. Le doute ne fut pas même posé avec les deux autres que nous avons rapportés ci-dessus, et qui eurent une réponse dans le sens affirmatif. La sacrée congrégation déclara que, dans les fêtes supprimées par Pie VI, on devait à l'avenir appliquer la messe *pro populo*, et s'adresser à Sa Sainteté pour obtenir l'absolution du passé.

Telle fut, dans l'année 1801, l'interprétation juridique de l'indult réductif des fêtes. L'année suivante vit paraître les concordats, et, à leur suite, des indults qui réduisirent le nombre des fêtes dans plusieurs pays. Nous avons déjà dit que ces indults ont, quant à leurs clauses et à leurs réserves, une grande ressemblance avec le bref de Pie VI. On lit dans le Décret du cardinal Caprara : *Eam tamen legem adjectam esse voluit* (*Sanctitas Sua*) *ut in festis diebus vigiliisque eas præcedentibus, quæ suppressæ decernuntur, in omnibus ecclesiis nihil de consueto divinorum officiorum sacrarumque ceremoniarum ordine ac ritu innovetur, sed omnia ea prorsus ratione peragantur, qua hactenus consueverunt.....* Ces réserves permettraient à elles seules de conjecturer et d'établir que le Saint-Siége n'eut pas l'intention d'exonérer les curés de l'application de la messe dans les fêtes qui se supprimaient, ainsi que nous l'avons vu établir dans le mémoire sur la cause de Camérino ; mais si l'on considère en outre que la maxime concernant les fêtes supprimées venait d'être posée par une déclaration juridique peu de temps avant la conclusion des concordats français, il faut évidemment reconnaître que le Saint-Siége voulut, dès cette époque, que l'application se continuât dans les pays soumis aux concordats, de même qu'il venait de l'exiger pour les diocèses de l'Italie. L'indult de réduction concédé par Pie VII à la Belgique et à la France renferme les mêmes réserves que l'indult de Pie VI à l'Etat romain. Il est donc certain que la maxime établie pour l'Italie dès 1801 s'appliquait dans toute son extension aux diocèses compris dans les concordats de 1802 ; et s'il est arrivé qu'on ait passé près de trente-huit ans sans exiger que les pasteurs remplissent cette obligation, cette omission, si regrettable pour le bien spirituel des populations, doit s'attribuer à la négligence qu'on mit à consulter le Saint-Siége. Si l'on eût pris le même parti que l'archevêque de Camérino s'empressa de suivre, le Saint-Siége eût sans doute répondu de la manière la plus formelle. On aurait transmis la décision que venait de rendre la sacrée congrégation du Concile, et dès lors la question aurait été finie.

En 1818, les fêtes furent réduites dans le royaume des Deux-Siciles. On retrouve dans le bref de Pie VII la recommandation de ne rien innover dans les offices et les messes. Le motif de la réduction n'est pas autre que de donner aux gens de travail plus de facilité de gagner leur vie. La touchante pensée de Pie VI, de ne pas diminuer les avantages spirituels des populations, tandis qu'on accroît leurs biens temporels, cette pensée est reproduite en plusieurs endroits du bref. *Paternæ charitati, qua Christi fideles omnes in Domino complectimur, illud maxime consentaneum videtur, ut dum spirituali populorum utilitati prospicimus, temporalibus eorum necessitatibus opportune ac salubriter pro temporum ac locorum ratione providere non recusemus..... sed quoniam dum populorum conscientiæ consulimus, et eorum qui in sudore vultus sui panem comedunt indigentiæ providemus, sanctorum veneration-nem..... minuere non intendimus, ideo..... officia et missas..... retineri, et sicut prius in quacunque ecclesia celebrari mandamus..... hæc nos, non minus spiritualem quam temporalem populorum istorum utilitatem intuentes sancienda esse judicavimus. Plurimum vero..... confidimus vos sedulitate stu-*

dioque vestro effecturos ne quid e divino cultu detractum videri possit..... (Gardellini, tom. VI, p. 98.) Bien que le bref prohibât si clairement d'innover dans la matière des offices et des messes, et déclarât si expressément le but que le Saint-Siége se proposait par l'indult de réduction, la question de l'application de la messe dans les fêtes supprimées fut pourtant soumise à la sacrée congrégation des Rites, le 18 octobre de la même année 1818. Le vicaire de l'archiprêtre de Petrella, dans la province d'Aquila, proposa, entre autres doutes, le suivant : « Les curés sont-ils tenus de continuer d'appliquer la messe pour le peuple dans les fêtes d'un seul précepte qui ont été supprimées? » Dans la note à cette question, Gardellini se borne à observer que, l'indult pontifical ayant prescrit de ne rien changer dans les offices ecclésiastiques, les curés sont tenus d'appliquer la messe pour le peuple dans les jours où le peuple a été dispensé de l'obligation d'entendre la messe, de même qu'ils y étaient tenus avant la concession de l'indult. C'est ce qui fut décidé par la sacrée congrégation du Concile, le 28 mars 1801. — La sacrée congrégation des Rites répondit affirmativement au doute ci-dessus, « attendu que le bref apostolique a suffisament déclaré qu'on ne doit rien innover dans le chœur à l'égard des fêtes où le précepte d'entendre la messe a été abrogé. » (Gardellini, tom. VI, p. 110).

La maxime concernant les fêtes supprimées se maintint constamment dans la sacrée congrégation du Concile. En 1822, ayant à réformer les abus du chapitre de Messine, la sacrée congrégation répondit que la messe pour le peuple devait s'appliquer dans toutes les fêtes, même réduites, *omnibus diebus festis, etiam reductis* (Massanen. 14 décembr. 1822). L'année 1838 nous offre une autre décision. Le curé de la collégiale de Camp melli, dans le diocèse de Gaëte, avait depuis longtemps la coutume de n'appliquer la messe pour le peuple que les jours qui sont actuellement fêtes de précepte, et non dans les fêtes des Apôtres et dans les autres fêtes qui ne sont plus d'obligation aujourd'hui. La sacrée congrégation eut à apprécier la valeur d'une coutume comptant plusieurs années d'existence, et observée de bonne foi. Il n'y avait qu'un an environ que le curé de Campimelli avait conçu des doutes sur la légitimité de la pratique qu'il observait. Le mémoire inséré dans la collection de la sacrée congrégation, tom. XCVII, page 368, reproduit les motifs de droit que nous avons trouvés dans le rapport sur la cause de Camérino. C'est un des plus remarquables de la collection. Les décisions précédentes s'y trouvent citées en très-grand nombre, et la doctrine canonique y est exposée avec beaucoup de précision. On y voit que le pasteur doit offrir le sacrifice pour son troupeau, c'est-à-dire qu'il doit célébrer et appliquer la messe pour le peuple. Elle doit s'appliquer sans honoraire. La pauvreté du bénéfice paroissial ne dispense pas de l'obligation qui dérive de l'office pastoral. La coutume contraire ne peut jamais être valable. Il n'est pas rare que la sacrée congrégation, prenant en considération la modicité du revenu, ait dispensé de l'application quotidienne de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs; mais ce qu'on ne trouverait dans sa collection qu'à des intervalles très-éloignés, c'est de voir accueillir cette même raison de la modicité du revenu pour dispenser les pasteurs de la messe paroissiale. Au doute proposé par le curé de Campimelli, la sacrée congrégation répondit que la messe *pro populo* devait se dire tous les jours de fêtes, même réduites, *affirmative a parocho omnibus diebus festis, etiam reductis, ad formam encyclicæ Bened. XIV Cum semper oblatas.* Nous devons expliquer ces derniers mots, qui ne se lient pas aux précédents *etiam reductis*. Un abus de la collégiale de Campimelli était de faire appliquer la messe paroissiale par le chanoine de semaine. La réponse signifie que cette messe doit être acquittée par le curé lui-même, sauf les dimanches et les fêtes où il doit célébrer la conventuelle, *ad formam encyclicæ Bened. XIV*.

Quant à la France et à la Belgique, c'est en 1839 que se firent les premiers recours au Saint-Siége. Bien que l'encyclique de Benoît XIV ait prémuni la matière des messes *pro populo* contre la désuétude, ils n'est pas sans intérêt d'observer que la prescription de quarante ans n'était pas encore remplie, lorsque la Belgique et la France conçurent des doutes sur le droit qu'on avait eu d'omettre l'application de la messe dans les fêtes supprimées, ce qui était presque général depuis le concordat de 1802. L'archevêque de Malines, à peine élevé au cardinalat, s'adressa au Saint-Siége, le 10 octobre 1839, pour demander, non l'éclaircissement du doute, mais l'absolution du passé. Son Eminence avait eu connaissance de la décision rendue par la sacrée congrégation du Concile, le 28 mars 1801, dans l'affaire de Camérino, et se borna à exposer « que la plupart des curés du diocèse de Malines n'ont pas appliqué la messe pour le peuple dans les fêtes abrogées par l'indult apostolique du 9 avril 1802, parce qu'ils croyaient à tort que l'obligation d'entendre la messe étant ôtée, celle d'appliquer la messe pour le peuple l'avait été en même temps. Mieux instruits aujourd'hui, ils sont disposés à l'avenir à appliquer exactement la messe pour leurs paroissiens dans ces jours; mais comme ils ont agi de bonne foi, et qu'en pareil cas le Saint-Siége a déjà accordé l'absolution du passé, comme on le voit par la décision de la sacrée congrégation du Concile du 28 mars 1801, dans la cause de Camérino, le soussigné demande humblement à Votre Sainteté la même absolution en faveur desdits curés. » Le 12 novembre suivant, la Pénitencerie renvoya la demande à l'archevêque de Malines avec toutes les facultés opportunes et nécessaires. L'absolution fut prononcée par l'archevêque le 17 janvier 1840, pour toutes les messes omises avant qu'on eût connais-

sance d'un décret du 27 août 1839, par lequel le cardinal, avant même de s'adresser au Saint-Siége, avait ordonné l'application de la messe paroissiale dans les fêtes supprimées.

Ces actes jetèrent l'inquiétude et la controverse dans les diocèses voisins. L'évêque de Gand jugea opportun de s'adresser au Saint-Siége. Le cardinal Polidori, alors propréfet de la sacrée congrégation du Concile, répondit le 9 décembre 1840 : « La demande présentée au nom de Votre Grandeur ayant été soumise au Saint-Père par le sous-secrétaire de la sacrée congrégation du Concile, Sa Sainteté a ordonné d'écrire à Votre Grandeur la présente lettre, et de lui exprimer que, conformément aux déclarations déjà rendues par la sacrée congrégation, les curés doivent appliquer la messe pour le peuple tous les jours de fêtes, même réduites par l'indult apostolique et transférées au dimanche. Ayant pourtant égard aux raisons particulières et à la bonne foi, elle a accordé à Votre Grandeur les facultés nécessaires et opportunes pour absoudre des omissions passées. » L'évêque de Gand prononça cette absolution, *mandantes ut prædictam S. Sedis resolutionem in posterum fideliter sequantur.* L'évêque de Tournay demanda à la Pénitencerie l'absolution du passé. Les facultés nécessaires lui furent adressées le 27 mars 1841, à condition qu'il déterminât un certain nombre de messes en supplément de celles omises, et que l'obligation demeurât tout entière pour l'avenir : *firma obligatione quoad futurum eas adimplendi.*

Pour ce qui concerne la France, une circulaire de l'évêque de Namur, en date du 3 avril 1841, fit connaître à l'évêque du Mans la décision envoyée de Rome à l'évêque de Gand. Le prélat crut devoir consulter lui-même le Saint-Siége, et, le 30 avril de la même année 1841, il écrivit au Souverain Pontife. Nous croyons inutile de remarquer que, pour la France comme pour la Belgique, la prescription de 40 ans n'était pas encore complète, lorsque les évêques adressèrent leurs consultations au Saint-Siége. L'évêque du Mans exposa « que, depuis 1802, l'opinion s'était répandue communément en France que les curés n'étaient pas tenus d'appliquer la messe pour le peuple dans les fêtes supprimées et transférées en vertu de l'indult apostolique du 9 avril 1802, et cela d'après la disposition de la bulle *Cum semper oblatas*, parce que l'obligation des fidèles avait été abrogée. Maintenant quelques personnes disent que Pie VII, d'heureuse mémoire, voulut bien supprimer l'obligation d'entendre la messe, mais non l'obligation de l'appliquer pour le peuple. L'évêque du Mans, voulant, pour la sécurité de sa conscience et de celle des curés qui lui sont soumis, connaître la vérité sur ce point d'une pratique fréquente, fait recours à Votre Sainteté avec une piété filiale, afin de savoir sans aucun doute ce qu'on doit faire. » Le cardinal Polidori répondit, comme il l'avait fait à l'évêque de Gand : *Juxta resolutiones alias editas ab eadem S. C. Concilii, missam pro populo esse a parochis applicandam omnibus diebus festis etiam reductis.* Il transmit à l'évêque du Mans les facultés requises.

Les déclarations du Saint-Siége dissipèrent tous les doutes. Dans la dissertation publiée à Louvain en 1842, M. Verhoeven a inséré les réponses aux évêques de Namur et de Bruges. S'il fallait une dernière preuve, nous citerions la décision donnée par la sacrée congrégation du Concile aux questions proposées en 1847 par le même M. Verhoeven. Nous ne parlons pas d'une affaire du diocèse de S. Brieuc, décidée le 8 août 1846. La cause ne se trouve pas parmi les documents imprimés. M. Verhoeven demanda si les curés sont tenus d'appliquer la messe dans les fêtes supprimées, là où l'évêque diocésain ne fait pas une nouvelle promulgation de précepte ? Après avoir rappelé l'origine du précepte et sa détermination par l'encyclique de Benoît XIV, le mémoire montre que l'indult de 1801 le laissa dans sa vigueur, et qu'il n'a pas besoin d'être promulgué de nouveau. — La réponse fut affirmative. — M. Verhoeven demanda si la coutume où l'on serait d'omettre l'application de la messe dans les fêtes supprimées peut se trouver légitime ? Le mémoire porte que la bulle *Cum semper oblatas* a déclaré formellement que les coutumes, même immémoriales, ne peuvent pas exonérer les pasteurs. Quant à la messe conventuelle, la sacrée congrégation a quelquefois proscrit des coutumes plus que centenaires, ainsi qu'il est arrivé dernièrement dans la cause de Catane, du 6 février 1846. Cela s'applique totalement à la question des fêtes supprimées. L'indult n'a fait que dispenser quant aux œuvres serviles, et à l'audition de la messe par les fidèles ; il a laissé l'obligation des pasteurs sous l'empire de l'encyclique de Benoît IV, qui a condamné la désuétude comme un abus qui ne peut jamais acquérir le bénéfice de la prescription. En 1838, la sacrée congrégation a jugé qu'une désuétude d'un grand nombre d'années ne pouvait décharger le curé de la collégiale de Gaëte de son obligation dans les fêtes supprimées ; et, dans ses réponses aux relations des évêques, elle prescrit d'observer la loi, sans tenir compte de la pratique. — La réponse fut négative. 25 septembre 1847.

Nous avons dit que l'évêque de Namur s'adressa au Saint-Siége en 1842. Il demanda la dispense de la messe pour le peuple dans les fêtes supprimées en Belgique par le bref *Paternæ charitati* de Clément XIV. Le cardinal Polidori répondit que les curés du diocèse de Namur devaient appliquer la messe tous les jours de fête *etiam a sa. me. Clemente XIV retentis.* L'archevêque de Tours demanda une dispense plus étendue. Après avoir dit que la réponse du Saint-Siége à l'évêque du Mans, quoiqu'elle réclamât un complet assentiment, avait pourtant causé un étonnement général, tant l'opinion contraire était invétérée, l'archevêque de Tours exposa qu'en France, et surtout dans ce dio-

cèse, les curés avaient un faible revenu, que plusieurs avaient peine à vivre ; il demanda pour eux la dispense de la messe pour le peuple dans les fêtes supprimées. La demande fut accueillie, mais avec des restrictions assez notables. La dispense ne fut concédée que pour trois ans : *per triennium proximum tantum.* L'usage en fut laissé à la conscience de l'évêque : *pro suo arbitrio et conscientia, quatenus ita in Domino expedire censuerit.* Il fut recommandé d'avoir spécialement égard aux lieux et aux personnes : *habita speciatim ratione locorum ac personarum*, c'est-à-dire qu'il n'était pas à croire qu'on dût user généralement de la dispense. L'indult ne concernait que les fêtes réduites, et, parmi ces fêtes réduites, quatre furent exceptées : la Circoncision, l'Annonciation, la Nativité, et la Conception de la sainte Vierge.

L'exemple du diocèse de Tours trouva des imitateurs, et plusieurs diocèses demandèrent également la dispense de la messe paroissiale dans les fêtes supprimées. Ces indults, concédés pour cinq ans, ont été prorogés pour le même temps. Parmi les diocèses qui ont demandé cette prorogation dans ces dernières années, nous pouvons citer le Puy, 18 septembre 1847 ; Pamiers, 20 décembre 1847 ; Auch, La Rochelle, Chartres, 20 novembre 1848 ; Besançon, 25 septembre 1848; Bordeaux, 9 février 1849. Nous ne devons pas nous dispenser d'ajouter que les indults de ce genre sont comme inouïs en Italie. Le Saint-Siége s'est refusé constamment à les accorder, ainsi qu'on le fit dans la cause de Camérino, bien que les curés se trouvassent dans une position très-précaire. On doit désirer une telle mutation dans les choses, que tous les pays puissent rentrer dans l'observation de l'encyclique de Benoît XIV.

Il est un dernier point que nous aurions traité, s'il ne se trouvait décidé depuis longtemps. Ce n'est pas des concordats de 1802 que datent les recteurs amovibles. On sait qu'avant la révolution, les paroisses dont la cure habituelle appartenait aux couvents étaient le plus souvent confiées à des recteurs amovibles. On sait aussi que les églises *filiales*, établies dans les campagnes, étaient desservies par des vicaires amovibles, avec un territoire et des paroissiens distincts. L'amovibilité des recteurs des paroisses était donc admise en droit et en fait, et les concordats n'ont pas fait autre chose qu'établir un plus grand nombre de ces recteurs amovibles. La bulle *Cum semper oblatas* contient une disposition qui les concerne; elle leur impose l'obligation de la messe *pro populo*, aussi bien qu'aux recteurs inamovibles. *Nonnulli..... nituntur se ipsos a prædicta obligatione subtrahere..... eo quod ipsi sint ad nutum amovibiles..... Itaque mens nostra et sententia est, sicuti etiam pluries a prælaudatis congregationibus judicatum fuit ac definitum, quod omnes et singuli, qui actu animarum curam exercent..... æque teneantur missam parochialem applicare pro populo, ut præfertur, ipsorum curæ commisso.* En 1779, un évêque d'Espagne référa au Saint-Siége qu'un décret synodal de 1747 avait déclaré les recteurs amovibles des paroisses filiales exempts de l'application de la messe pour le peuple. Dans la relation de 1785, le même évêque transmit le décret synodal, et demanda la décision du Saint-Siége. L'affaire fut examinée par la sacrée congrégation le 18 juillet 1789. Le rapport établit que selon le droit, *ut verus quis dicatur parochus*, il faut qu'il ait le pouvoir du for de la pénitence; qu'il administre en son nom une paroisse déterminée; qu'il administre de nécessité, et que les paroissiens reçoivent nécessairement les sacrements de sa main. Le mémoire cite les canonistes qui exigent ces trois conditions. Nous ne voyons pas que l'inamovibilité soit demandée. Ces trois conditions se vérifiant dans les recteurs en question, la sacrée congrégation déclara qu'ils étaient tous tenus d'appliquer la messe pour le peuple.

Déclaration sur l'application de la messe pour le peuple.

Le 27 février 1847, la congrégation des Rites déclara, dans une cause du vicariat de Ruremonde en Hollande, qu'un curé peut, ou par lui-même ou par un autre, appliquer, le dimanche, le saint sacrifice de la messe pour le peuple, même en célébrant une messe basse, sans qu'il soit tenu d'appliquer la messe solennelle dont il confie quelquefois la célébration à un autre prêtre de son choix. Cette déclaration a donné lieu à la proposition d'un nouveau doute, fondé sur des déclarations et des Décrets autrefois rendus par les congrégations de Rome, et qui exigent absolument que le curé applique, les dimanches et fêtes, la messe pour le peuple. La congrégation des Rites sacrés a donc été de nouveau requise de dire son avis sur ce point. Dans la séance ordinaire tenue au Quirinal le jour indiqué ci-après, après avoir entendu la relation fidèle du secrétaire et avoir tout examiné mûrement, elle a daigné répondre : « La déclaration rendue le 27 février 1847 doit être entendue de la messe solennelle dont il était question dans la demande. Pour plus de précision, nonobstant les Décrets et déclarations autrefois rendus, elle a daigné répondre que tout curé peut, par un motif juste et légitime, commettre à un autre prêtre l'application de la messe pour le peuple, ou faire célébrer cette messe par un autre prêtre. » — 22 juillet 1848.

Difficultés sur l'application du sacrifice de la messe.

On demande souvent des explications sur cet objet important; on craint quelquefois de n'avoir pas satisfait validement à une obligation stricte; les théologiens et les casuistes ne sont pas d'accord en tout là-dessus. *Voyez* le *Dictionnaire des Rites sacrés*, art. HONORAIRES, surtout l'observation qui est à la fin. Mais toutes les opinions, toutes les obligations particulières qu'on a pu s'im-

poser sont subordonnées aux règles tracées par l'Eglise. Cela posé, à quoi donc est rigoureusement obligé celui qui a promis, gratuitement ou moyennant un honoraire, de célébrer pour quelqu'un en particulier?

Je trouve que l'Eglise l'oblige à trois choses, et lui en conseille une quatrième, indépendamment des obligations particulières qu'il a pu s'imposer en promettant de célébrer en tel temps, dans un tel lieu, à tel autel, une telle messe, votive ou non, conformément aux règles de l'Eglise. 1° Il doit offrir le saint sacrifice pour tous les *fidèles vivants et morts;* car il dit, à l'offertoire : *Offero tibi.... pro omnibus fidelibus Christianis vivis atque defunctis.* « Ainsi donc, » dit Baldeschi, cérémoniaire de Saint-Pierre de Rome, « un prêtre qui exclurait de l'oblation un seul fidèle pécherait mortellement, à moins qu'il ne s'agisse d'un excommunié non toléré. » S'il n'exclut personne, à plus forte raison il comprend dans cette intention ceux pour qui il est spécialement obligé de prier. 2° Il doit encore prier pour tous les catholiques au commencement du canon, et spécialement pour le Pape et l'évêque du lieu où il célèbre : *Et omnibus orthodoxis atque catholicæ et apostolicæ fidei cultoribus.* Ici encore sont compris ceux pour qui on est spécialement obligé de prier. C'est le sentiment le mieux fondé, dit le Cérémonial de Langres, que la valeur efficace du sacrifice de la messe est infinie comme celle du sacrifice de la croix. « Cela posé, dit-il, on comprend combien est irraisonnable la conduite de quelques prêtres qui, pour ne pas causer prejudice à ceux à qui ils ont intention d'appliquer spécialement les fruits du sacrifice, craignent d'en faire, par des intentions secondaires, l'application à beaucoup d'autres, comme si ces fruits devaient être divisés par le partage. » 3° Mais ne faut-il rien de plus pour les vivants et les morts pour qui on a spécialement promis de prier? Il faut prier pour les uns au *memento* des vivants, et pour les autres au *memento* des morts. L'Eglise le prescrit expressément : *Orat aliquantulum pro quibus orare intendit.* Voilà à quoi l'on s'est obligé en recevant un honoraire. S'il s'agit des morts, on a dû diriger pour eux son intention au moins à l'offertoire, en disant : *Suspice, sancte Pater.... pro omnibus.... vivis atque defunctis,* et l'on doit prier encore pour eux au *memento* qui suit la consécration : *Orat aliquantulum pro iis defunctis pro quibus orare intendit.* Ce dernier mot suppose que l'intention a été déterminée avant la consécration, s'il désigne le temps passé, comme on peut bien le croire. S'il désigne le moment présent, cette prière suffira dans les cas où l'intention spéciale a pour objet des fidèles vivants. On peut douter que l'application fût valide si on ne la faisait qu'après la consécration, et l'on ne peut pas s'exposer sciemment à commettre une injustice. Aussi ai-je dit que l'Eglise conseille une quatrième chose : c'est que, pour ne pas être long au *memento*, soit pour les vivants, soit pour les morts, on se rappelle avant la messe ceux pour qui on doit prier pendant la messe (*Rubr. miss.*, part. II, tit. 8, n. 3). La règle la plus sûre, dit Benoît XIV (*De sacrif. miss.*, liv. III, c. 16, n. 8), est de faire l'application avant d'aller à l'autel; il suffit même d'avoir eu cette intention longtemps auparavant, pourvu qu'elle n'ait pas été révoquée, ajoute le même auteur. On peut formuler cette intention dans sa préparation à la messe en récitant cette prière : *Ego volo missam celebrare.... pro omnibus qui se commendaverunt orationibus meis in genere et in specie.* « Outre l'avantage des indulgences à gagner (quand on célèbre *juxta ritum sanctæ romanæ Ecclesiæ*), en la récitant, on peut faire l'application individuelle du sacrifice en faveur des personnes pour qui on doit l'offrir » (*Cérémonial de Baldeschi*, p. 2).

Il paraît donc que l'Eglise exige seulement, en faveur de ceux qui contribuent par des honoraires à la subsistance de ses ministres, l'intention de leur appliquer le fruit spécial du sacrifice, et, dans cette vue, une prière spéciale pour eux au *memento*. Il est bien à remarquer qu'il faut prier pour plusieurs personnes, puisqu'il n'est pas permis de restreindre le sens de ces paroles : *famulorum famularumque tuarum*, et qu'on peut ajouter plusieurs noms. *Quorum nomina, si vult secreto commemoret* (*Rub., ibid.*).

C'est ici le cas d'appliquer ce principe : *Legem credendi statuat lex supplicandi.* Les paroles et les règles susdites de la liturgie nous apprennent que chaque messe a un fruit général pour tous les catholiques vivants et morts, et un fruit spécial pour quelques-uns de plein droit, c'est-à-dire ceux qu'on nomme dans le canon, avant le *memento;* pour quelques autres, selon l'intention du ministre, qui est ici dispensateur des choses de Dieu. Elles nous apprennent aussi que ce fruit spécial ne doit pas être restreint à une seule personne. Pourquoi n'y ferait-on pas participer à chaque fois principalement tous ceux en faveur desquels on a des honoraires non acquittés, et subsidiairement ou conditionnellement tous ceux pour qui l'on a des raisons spéciales de prier? Il est bien entendu qu'on réitérera la célébration autant de fois qu'on a reçu d'honoraires, puisqu'on n'a pu les recevoir qu'à cette condition, ou qu'on l'a promis.

Ainsi on pourvoirait sans délai, autant qu'il est possible, aux besoins de ceux qui comptent sur le fruit spécial du sacrifice, et une intention conditionnelle empêcherait de nuire à ceux qui auraient un droit plus spécial tel ou tel jour; ceux-ci, à leur tour, ne seraient pas exclus ensuite. On peut en agir ainsi, quelque opinion que l'on ait sur la valeur efficace du sacrifice, dans son application présente.

Question. — *L'Ordo de notre diocèse porte que le lendemain de la Toussaint on peut appliquer le saint sacrifice de la messe* ad libitum, scilicet, *porte l'Ordo*, pro omnibus fidelibus defunctis, vel pro aliquibus tantum. *Peut-on conclure de là qu'on peut l'appliquer aussi pour un seul défunt?*

Reponse. — La reponse ne peut être qu'affirmative ; en voici les raisons. Les expressions de l'Ordo diocésain sont la répétition littérale d'une réponse émanée de la congrégation des Rites, le 2 septembre 1741, en confirmation de deux déclarations précédentes, l'une du 4 août 1663, l'autre du 9 décembre 1709. Or, dans toutes ces déclarations, il s'agissait uniquement de savoir si tout prêtre qui célèbre le 2 novembre pour les défunts est obligé d'appliquer à tous, sans exception, le fruit spécial du sacrifice. En déclarant qu'il n'y est pas obligé, la congrégation a déclaré qu'il peut l'appliquer à quelques-uns à son choix, *ad libitum sacerdotis, ad libitum celebrantis*, ce jour-là comme tous les autres jours, et par conséquent à un seul. S'il n'y avait à choisir qu'entre ces deux partis, *vel pro omnibus fidelibus defunctis, vel pro aliquibus tantum*, on ne pourrait pas l'appliquer à un seul ; cela est vrai, et de là naît la difficulté proposée. Mais telle n'a pas été l'intention de la congrégation des Rites, à en juger par la déclaration de 1663, qui dit seulement, *ad libitum*. Plus tard on a demandé : *An in die commemorationis omnium fidelium defunctorum licitum sit applicare missas in particulari ad libitum celebrantis, et a petentibus easdem missas eleemosynam accipere?* La réponse n'a été qu'un renvoi à la déclaration précédente.

On peut confirmer la solution présente par deux autres raisons : 1° il est permis de célébrer ce jour-là pour un défunt dont le corps est présent ; donc on peut appliquer le sacrifice à un seul ; 2° par une concession du 16 mai 1761, tous les prêtres peuvent ce jour-là appliquer aux défunts une indulgence plénière, comme s'ils célébraient à un autel privilégié ; or cette indulgence, dans l'intention de l'Eglise, ainsi que la congrégation des Indulgences l'a déclaré tout récemment, est la délivrance d'une âme à qui l'on applique le fruit spécial du sacrifice ; on peut donc l'appliquer à une seule. Il ne doit s'ensuivre aucun détriment pour toutes les autres, parce que la valeur du sacrifice est assez grande pour les en faire profiter autant que Dieu le jugera à propos. Car, malgré l'application spéciale, on prie pour toutes dans l'oraison *Fidelium* et ailleurs ; on offre le sacrifice chaque fois pour tous les fidèles vivants et morts. Quand on a prié spécialement pour quelqu'un au *memento*, on ajoute : *Et omnibus in Christo quiescentibus*, etc. Benoît XIV (*De sacrif.*, app. 4), en permettant aux prêtres d'Espagne et du Portugal de célébrer deux ou trois fois ce jour-là, y a mis la condition expresse de ne faire l'application à quelqu'un en particulier, et de ne recevoir l'honoraire pour cela que la première fois. Ceci confirme notre réponse.

APPLICATION.

(*Congr. du Concile.*) Ce qui a été laissé par testament pour des messes et autres objets pieux ne peut être appliqué à d'autres usages qu'autant qu'on ne peut pas exécuter la volonté des testateurs de la manière qu'ils l'ont voulu. Parmi les usages pieux auxquels on peut appliquer ces biens, il faut mettre en première ligne les besoins d'un séminaire pauvre. (*Extrait de Zamboni.*)

Application de la messe conventuelle.

Benoît XIV a confirmé par son autorité apostolique les décisions de la congrégation du Concile ; il en a recommandé fortement l'observation ; il veut qu'on applique chaque jour la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général, de la même manière que les recteurs des paroisses sont tenus d'appliquer le sacrifice à leurs paroissiens au moins les jours de dimanche et de fête. Quoique son encyclique du 19 août 1744 n'ait été adressée qu'aux prélats et aux ordinaires d'Italie, elle est fondée sur des raisons qui ont lieu partout. Aussi a-t-elle été donnée plus tard par la congrégation du Concile comme une règle de l'Eglise universelle. Ce Pape a voulu que lorsqu'un chanoine qui a charge d'âmes doit célébrer à son tour la messe conventuelle aux jours de fête et de dimanche, il confie à un autre l'application de la messe pour le peuple ; que lorsque la messe conventuelle est célébrée par les bénéficiers ou mansionnaires, on leur fournisse un honoraire pris sur la masse des distributions ; que si les revenus sont trop faibles, on ait recours à la congrégation du Concile pour obtenir que l'application de la messe conventuelle ne soit obligatoire qu'aux jours de fête et de dimanche. C'est ce qu'on a fait bien des fois.

La congrégation n'a pas consenti à réduire l'obligation aux dimanches seulement ; elle l'a toujours laissée subsister pour les fêtes qui étaient alors de précepte. La pratique est de ne concéder la réduction demandée que lorsque le revenu des prébendes et des distributions n'arrive pas à trente écus par an, déduction faite des charges. Elle a appliqué la règle générale même à une collégiale d'institution récente, dont l'acte d'érection n'imposait l'application de la messe conventuelle que les jours de fête. Plusieurs fois elle n'a accordé la réduction que pour un certain temps. Elle a fait condonation des omissions précédentes, moyennant une messe chantée avec l'intervention de tout le chapitre ; c'est ce qu'elle a décidé notamment le 17 décembre 1808, le 20 septembre 1817, le 7 mars 1818, le 2 juin 1821, etc. ; le 8 mai 1824, la congregation exigea de plus une messe basse de chacun de ceux qui avaient omis cette application. Des décisions encore plus récentes, de 1830, 1834, 1838, 1839, 1842, 1845, 1846, confirment l'obligation, en accordant des dispenses dans les cas extrêmes où il ne reste aucun autre moyen d'améliorer la position précaire des chanoines. (*Corresp. de Rome.*)

Dispense de l'application de la messe conventuelle.

Les chanoines de la cathédrale de V... ont fait connaître à N. S. P. le Pape Pie IX, par

l'organe de la sacrée congrégation du Concile, qu'ils sont tenus d'appliquer, non-seulement la messe conventuelle en rapport avec l'office de chaque jour pour les bienfaiteurs en général, ainsi que les autres messes conventuelles que la rubrique générale prescrit dans les féries de carême, quatre-temps, vigiles, mais chaque prébende est en outre chargée d'une certaine quantité d'obligations de messes qui lui sont annexées, sans parler des anniversaires et des messes éventuelles, à l'occasion des obsèques surtout. Dans les cathédrales voisines on remarque que les chapitres sont dans l'usage de ne pas célébrer avec chant les messes conventuelles des féries et vigiles, on s'y borne à une messe basse dont l'application est libre; le fait-on en vertu de la coutume très-ancienne, ou bien par suite d'un privilége apostolique, c'est ce qu'on ne dit pas. Le chapitre dont nous parlons demande à Sa Sainteté d'être dispensé de célébrer, avec chant, ces messes conventuelles des féries, vigiles, quatre-temps, tout en continuant de chanter et d'appliquer tous les jours la messe conventuelle en rapport avec l'office; il demande de pouvoir se contenter de faire dire la messe basse dans les mêmes jours par le chanoine de semaine, qui la dirait et l'appliquerait à son gré, sans que le chapitre fût tenu d'y assister. Il arrive également plus d'une fois qu'on doit célébrer, outre la conventuelle, une seconde messe de l'office courant, soit à cause d'un legs, soit à cause d'une demande éventuelle : on sollicite la faculté de faire dire la messe du jour sans qu'elle soit chantée, et sans que le chapitre y assiste, par le chanoine de semaine. En outre, on fait connaître qu'aucun chanoine ne se souvient que le chapitre ait fait dire et appliquer la messe quotidienne pour les bienfaiteurs en général les jours où Mgr l'évêque a officié pontificalement; ce n'est que tout récemment qu'on a eu des doutes à ce propos; c'est pourquoi on demande, pour l'avenir, la faculté d'agir de la même manière; quant au passé, l'absolution générale, autant qu'elle est nécessaire, même par rapport à l'application des messes des féries, quatre-temps, vigiles, que quelques-uns des chanoines ont omises, dans la persuasion qu'ils n'y étaient pas obligés.

La sacrée congrégation du Concile, se conformant à l'usage qu'elle a jugé devoir adopter, a remis la supplique à Mgr l'évêque en lui demandant copie des articles des statuts du chapitre ayant rapport à la question; de vouloir examiner les actes des visites pastorales et de fournir des renseignements sur le revenu des chanoines, leurs charges, leur bonne foi par rapport aux omissions dont ils parlent, quelle est la cause canonique des dispenses qu'ils sollicitent. Selon la réponse de Mgr l'évêque, le chapitre se compose de treize chanoines; le revenu annuel, pour chaque prébende, est, en moyenne, de cent écus de la monnaie romaine; elles ont toutes, sauf deux, des obligations de messes qui s'élèvent, en moyenne, à cent par an pour chacune. Les statuts capitulaires ne contiennent rien qui ait rapport à la question, ce qui fait présumer la bonne foi des chanoines. La cause canonique de réduction consiste dans la modicité du revenu, dans le nombre exigu des capitulaires, les uns malades, les autres empêchés par les occupations de leurs offices. Enfin, toutes choses considérées, Mgr l'évêque penche pour la concession de l'indult.

Quant à la messe conventuelle quotidienne, il n'est personne qui n'ait connaissance de la célèbre constitution *Cum semper oblatas* par laquelle Benoît XIV rappelle aux évêques, en excitant leur vigilance, l'obligation, que les saints canons imposent aux chapitres, de célébrer solennellement chaque jour et d'appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général. La coutume contraire ne saurait servir d'excuse, même étant immémoriale, ni la pauvreté des prébendes; dans l'hypothèse qu'il n'y ait aucun moyen de les améliorer, il faut recourir à la sacrée congrégation du Concile, qui, vu le rapport des évêques et la nature des faits, peut permettre, par autorité apostolique, de réduire l'application de la conventuelle aux jours de fête seulement.

Il s'ensuit que les chanoines dont il s'agit auraient dû ne pas se dispenser de faire appliquer la messe conventuelle les jours où Mgr l'évêque officie pontificalement à la cathédrale. La messe de l'évêque n'a pas de rapport avec celle du chapitre; celle-ci est appliquée *pro benefactoribus*, l'autre l'est pour la population du diocèse. Quant à la question de bonne foi, on verra ce qu'il en faut penser d'après ce qui a été dit plus haut

Il s'agit maintenant de voir s'il faut accorder dispense pour l'avenir. Faut-il permettre aux chanoines dont il s'agit de ne célébrer qu'une messe chantée, les jours où ils devraient en dire deux, soit à cause d'un legs, soit à cause d'une requête éventuelle? Faut-il les autoriser, en pareil cas, de faire dire une messe basse par le chanoine de semaine, au lieu de la conventuelle, sans que le chapitre y assiste, et sans qu'il faille l'appliquer pour les bienfaiteurs en général? Tout dépend du revenu. La sacrée congrégation du Concile a pour principe de ne considérer comme pas assez dotées que les prébendes qui ne montent pas à trente ou quarante écus par an; des circonstances spéciales de lieu et d'époque ont fait qu'elle a, en certains cas, montré plus d'indulgence encore. Au reste, le chapitre dont nous parlons ne sollicite pas la réduction aux jours de fête seulement.

Messes fériales. La rubrique du Missel impose aux chapitres l'obligation de célébrer, en certains jours, deux et quelquefois trois messes conventuelles, qui doivent être, d'après la constitution de Benoît XIV, également appliquées pour les bienfaiteurs dans les églises qui sont dans l'usage de le faire; mais le Pape n'impose pas cette obligation à celles qui font autrement, il se borne à les y exhorter. Or, le fait est que la coutume existe dans le chapitre en question.

Il reste à examiner, en dernier lieu, s'il faut accorder dispense par rapport aux messes fériales en temps de Carême, Quatre-Temps et Vigiles; faut-il permettre de les faire dire par le chanoine de semaine, sans qu'elles soient chantées, ni appliquées pour les bienfaiteurs, sans que le chapitre y assiste? Ici encore il faut voir si la pauvreté des prébendes est une raison canonique de dispense. Observons seulement que la sacrée congrégation se montre d'ordinaire assez difficile à donner des indults de ce genre; en voici trois exemples : 1° cause de *Come*, 18 septembre 1771, on condamne la coutume d'omettre la messe fériale des Vigiles et Quatre-Temps, et l'on permet de dire, en remplacement, une messe basse. « An substineatur consuetudo canendi unicam missam conventualem in quibuscunque diebus per annum, exceptis diebus anniversarii et obitus defunctorum, nec non exceptis feriis Quadragesimæ, in quibus concurrit officium alicujus Sancti? » Respond. « Negative et ad mentem : mens est quod canatur una missa, reliquæ conventuales lectæ celebrentur, exceptis diebus prout in dubio. » 2° Dans la cause *Derthonen*, 12 septembre 1829; dans la *Firmana*, 7 juin 1845, la sacrée congrégation permet pareillement que les messes fériales soient dites *sine cantu*. 3° Une dispense plus large encore se voit dans la cause *Clodien*, 28 mars 1846, à cause de la détérioration des prébendes.

Décision 20 décembre 1851. Les chanoines de ..... sont autorisés *ad decennium* de faire célébrer les messes des féries et des Vigiles *sine cantu et cum libera applicatione*. Leur demande par rapport à la réduction de la messe conventuelle n'est pas accueillie.

I. *An et quomodo consulendum sit SSmo circa missam conventualem quotidianam non cantatam neque applicatam in casu?*

II. *An et quomodo concedenda sit petita reductio ejusdem conventualis in casu?*

III. *An et quomodo consulendum sit SSmo pro absolutione quoad missas de feria non applicatas in casu?*

IV. *An et quomodo concedenda sit petita reductio earumdem missarum de feria in casu?*

Die 20 *decembris* 1851. *Ad I et III*, AFFIRMATIVE, *celebratis infra annum tribus missis cum cantu integro adstante capitulo pro omnibus omissionibus. Ad II*, NEGATIVE. *Ad IV*, AFFIRMATIVE *et ad mentem; mens est ut firma manente applicatione missæ conventualis, reliquæ missæ de feria, et Vigilia sine cantu et cum libera applicatione celebrentur in choro ad decennium.* (Corresp. de Rome.)

APPROBATION.

(*Congr. des Rites.*) Il appartient à l'évêque de ne pas laisser publier la Bible et les livres liturgiques sans les approbations requises (7 sept. 1850). *Voy.* LIVRES et CONFESSEUR

ARBITRE.

(*Congr. du Concile.*) Lorsqu'une chose a été remise à un arbitre qui soit homme de bien, on doit s'en tenir à sa déclaration, si elle n'est pas manifestement contraire au droit canonique ou civil (*Extr. de Zamboni*).

ARBRES.

(*Congr. au Concile.*) Dans une terre appartenant à l'Eglise, on ne peut pas faire une coupe d'arbres qui détériorerait notablement le fonds, sans y être autorisé par l'Ordinaire ou par le Siége apostolique. On peut toujours couper les arbres vieux ou inutiles, en les remplaçant par d'autres (*Extrait de Zamboni*).

ARCHEVÊQUE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Un archevêque ou évêque qui prêche tous les jours en Carême, doit le faire avec le rochet, la mozette et l'étole (28).

2. Un archevêque doit exiger qu'on observe à sa réception les règles du Cérémonial et la coutume (323). Il ne peut officier pontificalement dans son église avant d'avoir reçu le pallium (558). Il peut entrer dans les églises des religieux en faisant porter sa croix devant lui (2605).

3. Quand l'archevêque célèbre ou assiste au chœur, c'est au maître de cérémonies qu'il appartient de lui faire rendre les devoirs qui lui sont dus (1882 *ad* 1). Il peut faire porter la croix devant lui en parcourant, dans sa province, les monastères et autres lieux exempts (328). En voyageant hors de sa province, il ne peut pas porter le rochet découvert, et bénir le peuple (687).

4. L'archevêque se trouvant avec les évêques ses suffragants tient le premier rang dans la même ligne; il se met à genoux au milieu d'eux (1752).

5. Les archevêques et les évêques ne peuvent pas se servir d'une calotte rouge (1293).

6. Un archevêque titulaire *in partibus infidelium*, quoique suffragant d'un autre archevêque, a la préséance sur un évêque de la province : 1632; et sur tous ceux d'une dignité inférieure à la sienne (1710, 1712, 1761).

7. Depuis un temps immémorial, l'archevêque de Grenade a fait porter après lui aux processions un siége pour s'y asseoir quand la procession s'arrête; il doit observer cette coutume (231, 1696, 1703, 2377, 2962); et aussi celle d'avoir toujours deux chanoines assistants, soit qu'il célèbre pontificalement, soit qu'il assiste aux offices divins, soit qu'il aille de chez lui à l'église (232, 267).

8. L'archevêque, dans sa province, peut faire porter la croix devant lui partout, pourvu qu'il ne soit pas en voiture (2230 *ad* 7, 3371).

9. Aux ordinations générales, la congrégation des Rites n'approuve pas que l'archevêque ait des ministres sacrés sans chanter la messe, sauf une coutume immémoriale; cependant, à la fin, il doit bénir solennellement le peuple, ayant la croix devant lui (3625 *ad* 2).

10. Des religieux étant obligés de dire des oraisons pour les morts aux messes du jour, même à la messe solennelle des plus grandes fêtes, et des messes votives aux jours qui les

excluent, parce que les séculiers, sans cela, ne leur donneraient pas l'aumône; la congrégation a autorisé l'archevêque à donner, à ce sujet, les dispenses et permissions nécessaires selon sa prudence, eu égard aux circonstances des lieux et des personnes; comme aussi à leur permettre de recevoir pour parrains au baptême des enfants d'environ neuf à dix ans (3708).

11. L'archevêque allant à pied ou à cheval dans sa ville archiépiscopale ou dans l'étendue de son diocèse, doit faire porter la croix devant lui, lors même qu'un nonce apostolique y réside; il ne le peut pas quand il visite le nonce et quand ils marchent ensemble. En présence du nonce, il quitte son trône ordinaire (44, tome VII, 71 *ibid.*).

12. Toutes les fois que l'archevêque arrive solennellement auprès d'un évêque son suffragant, celui-ci doit aller processionnellement au-devant de lui (101 *ibid.*).

13. Un archevêque ne peut pas se servir du pallium hors de son diocèse et de sa province, même avec le consentement de l'évêque ordinaire (2609).

ARCHIDIACONÉ

(*Congr. du Concile*). Quoiqu'on puisse fonder un bénéfice sous le titre d'archiprêtre dans des églises collégiales et même rurales, le titre d'archidiaconé ne convient guère qu'aux cathédrales, vu les fonctions de l'archidiacre qui est appelé l'œil de l'évêque. Cependant on en trouve dans certaines collégiales (*Extrait de Zamboni*).

ARCHIDIACRE

(*Congr. des Rites.*) 1. Quand l'évêque est assisté d'un prêtre, de deux diacres et de l'archidiacre qui tient la crosse, celui-ci est encensé après les diacres assistants, quoiqu'il soit plus digne (198, 221).

2. L'archidiacre qui refuserait d'assister l'évêque quand il le doit, pourrait y être contraint par la voie des censures (250, 1450 *ad* 6). Il est censé présent au chœur quand il assiste l'évêque célébrant solennellement, soit dans la cathédrale, soit ailleurs (225 *ad* 1).

3. Quand l'archidiacre reçoit la paix de l'archiprêtre à la messe solennelle, il doit être debout, faisant, avant et après, la génuflexion, selon le Cérémonial des évêques, liv. 1. chap. 24 (908).

4. Quoique l'archidiacre soit dans l'ordre des diacres, il a la préséance sur les chanoines prêtres (1326).

5. L'archidiacre, quoique premier dignitaire et protonotaire, doit assister aux divins offices en habit de chœur, s'il veut jouir des distributions; il ne lui est pas permis d'assister l'évêque en habit de protonotaire (1425 *ad* 1 *et* 2). Il ne peut pas intituler ses édits par cette qualification : *Dei et apostolicæ Sedis gratia archidiaconus* (1456). Il ne peut pas se servir d'un carreau en soie, mais seulement en cuir (2362 *ad* 1).

6. Quand un archidiacre possède une autre dignité hors de la cathédrale, dans les fonctions qui appartiennent à cette dignité, il peut se servir des insignes qui y sont propres, et non de celles d'archidiacre (2641).

7. L'archidiacre qui assiste l'évêque à une ordination générale doit remplir ces fonctions la tête découverte, sans barette (2378). Il doit mener les portiers à la porte de l'église; il ne lui est pas permis de déléguer cette fonction à un autre (2653 *ad* 4).

8. C'est à l'archidiacre plutôt qu'à l'archiprêtre qu'il appartient de chanter l'absoute *Libera me, Domine*, etc., aux funérailles de l'évêque ou de quelque grand prince; c'est à l'archiprêtre dans les autres cas (2340, 2414).

9. Dans un cas particulier, la congrégation a d'abord maintenu un archidiacre dans la possession de donner le signal pour commencer l'office, d'entonner l'oraison dominicale, de déterminer l'heure de la célébration de l'office, de porter la chape à la procession du saint sacrement, de faire les offices solennels en l'absence de l'évêque, et d'accorder aux chanoines la permission de sortir du chœur (3183). Plus tard elle a recommandé l'observation du Cérémonial, lib. 2, cap. 6, et 33, et des ordres de l'évêque (3209). De plus, comme dans le cas proposé l'archidiacre était le seul dignitaire, la congrégation à répondu que, s'il ne porte pas le saint sacrement à la procession, il sera accompagné de deux chanoines en chasuble; et que, s'il le porte, les deux chanoines les plus anciens l'accompagneront en chape (3237). *Observation.* Selon le Cérémonial, à la procession du saint sacrement, la chape est l'habit des dignitaires, du célébrant, et de ceux qui l'assistent; (l'évêque seul est assisté de deux diacres).

10. Quand l'évêque est absent ou empêché, l'archidiacre étant le premier dignitaire, c'est à lui qu'il appartient de célébrer les offices solennels, mais seulement aux fêtes exprimées dans le Cérémonial, lib. 2, cap. 1 et 34. Il n'a droit qu'à l'assistance d'un diacre et d'un sous-diacre. En l'absence de l'évêque, c'est à lui à permettre de sortir du chœur (3224, 3235, 3254, 3280).

11. Un archidiacre protonotaire étant la première dignité, s'il ne prétend pas avoir part aux distributions journalières, peut être au chœur dans son propre siége, en habit de protonotaire; ce qui ne serait pas permis à l'archiprêtre, second dignitaire, ni au trésorier, sixième dignitaire (3526).

12. Pour terminer des contestations, les archidiacres d'une cathédrale ont été assujettis aux fonctions de diacre et de sous-diacre, chacun à son tour, aussi bien que les chanoines, soit qu'ils eussent, soit qu'ils n'eussent pas une prébende temporelle (4143).

13. L'archidiacre, faisant la fonction de prêtre assistant aux fonctions pontificales, ne doit pas prendre et quitter ses ornements à son propre siége, mais sur un degré plus bas (4207).

14. L'archidiacre d'une certaine métropole a été autorisé à régler les heures de l'office

divin et des autres fonctions ecclésiastiques; mais, sans un mandat spécial de l'évêque, il ne peut suspendre les délinquants. Ce n'est pas à lui, mais au préfet du chœur, qu'il appartient de corriger les fautes qui s'y commettent; c'est à l'évêque à priver des distributions. Cet archidiacre, qui est chantre, peut députer à ses frais un autre chantre à volonté, pris au dedans ou au dehors du chapitre. Quand il fait la fonction de prêtre assistant, il doit s'asseoir près de l'évêque, et être encensé avant les autres. C'est à lui à donner le signal de commencer l'office; mais c'est au chanoine de semaine qu'il appartient d'entonner *Pater noster*, etc. *Deus, in adjutorium*, etc., et d'occuper le premier siége du chœur pendant les offices. C'est au préfet du chœur ou au ponctateur qu'il faut demander la permission de sortir du chœur, et de s'absenter des prédications dans le Carême et l'Avent. Quand le magistrat invite le chapitre à chanter la messe ou le *Te Deum*, etc., cette fonction appartient à l'archidiacre. Il doit avoir un siége distinct, mais non des ornements plus précieux que ceux des chanoines (4209 *ad* 2, 9, 13, 15, 25).

15. L'archidiacre de la métropole de Ravenne a dû renoncer à l'usage d'avoir à son côté son propre chapelain, dans les processions publiques, en la présence ou en l'absence de l'archevêque (4305).

(*Congr. du Concile.*) Il est certain que, d'après les saints canons, les archidiacres exercent leur juridiction comme vicaires de l'évêque. Leur institution a pour but de soulager et aider la sollicitude épiscopale. Ils ne peuvent pas visiter le diocèse sans la permission de l'évêque. Ils doivent lui être soumis, lors même qu'ils seraient des religieux exempts, vu la charge d'âmes qui leur est imposée par l'évêque (*Extrait de Zamboni*).

ARCHIPRÊTRE.

(*Congr. des Rites.*) 1. On ne doit pas à un archiprêtre l'assistance et les autres honneurs qui ne conviennent qu'à un évêque. Ce serait un abus intolérable (359).

2. En l'absence de l'archiprêtre, la messe et les offices divins dont il est chargé sont dévolus aux chanoines, et non à son suppléant, qui n'a aucune prééminence sur les chanoines (405).

3. L'archiprêtre d'une église non collégiale peut députer qui il voudra pour la bénédiction des cierges, des cendres et des rameaux (577).

4. L'archiprêtre d'une église dédiée sous le titre de l'Assomption, étant obligé d'aller à la cathédrale le jour de cette fête, doit y envoyer quelque autre, pour ne pas laisser sa propre église (619).

5. Un archiprêtre premier dignitaire ne peut être assujetti par l'évêque à d'autres messes que celles qu'il doit célébrer en qualité de dignitaire, ou quand l'évêque est absent ou empêché; il doit être assisté par les chanoines, à l'Ordinaire (624).

6. A la procession du saint sacrement, l'archiprêtre doit marcher avec son clergé. S'il est d'usage qu'il soit sous le baldaquin, on doit le lui défendre, même sous peine de censure. S'il est le plus digne du clergé, il doit marcher à la droite du doyen des chanoines, ou au milieu des deux plus anciens quand le nombre est impair, mais jamais seul (2608).

7. L'archiprêtre seul dignitaire d'une église collégiale peut obtenir quelques prérogatives. Il ne lui appartient de terminer un office que s'il l'a commencé lui-même (1396).

8. Un archiprêtre qui a résigné cette dignité doit être réputé simple prêtre; il n'a aucune prééminence sur les autres prêtres, si ce n'est par rang d'ancienneté (1769).

9. L'archiprêtre peut donner aux ordinands des attestations sur l'exercice de leurs fonctions. Il ne peut pas se mêler de fixer la taxe des funérailles, etc. (2770 *ad* 7 *et* 8).

10. Si un archiprêtre est excommunié, les fonctions qui lui appartiennent sont dévolues au dignitaire subséquent. Le vicaire que l'évêque lui a donné ne peut déléguer ces fonctions à qui il voudra (1398).

11. La congrégation a toléré l'ancien usage d'une église où l'archiprêtre seul dignitaire, en l'absence de l'évêque, avait un siége fixe du côté de l'Evangile (1226).

12. L'archiprêtre de Malte a été maintenu dans l'usage où il était de dire à voix basse *Miserere*, *De profundis*, et une oraison sur le corps d'un défunt, dans toutes les églises des réguliers (2095).

13. Un archiprêtre célébrant les Vêpres à la place de l'évêque, peut être assisté de six prêtres en chape. Il ne peut se servir d'une étole plus large, à la messe (3358); quand même il serait vicaire dans une métropole (3430).

14. Quand plusieurs archiprêtres sont réunis dans un synode, s'il est d'usage que le plus ancien dans la possession de son titre ait la prééminence sur les autres, son coadjuteur a-t-il le même privilége? La congrégation ne l'a pas toujours décidé de la même manière (3366).

15. Dans les convois funèbres et autres processions, l'archiprêtre de la cathédrale peut entrer dans une église paroissiale en portant l'étole (3501 *ad* 7).

16. La congrégation a reconnu à un archiprêtre une ample juridiction sur les autres curés, eu égard aux Bulles d'érection de leurs paroisses, et à un usage immémorial (3673).

17. L'archiprêtre d'une église collégiale n'a pas droit à un prêtre assistant quand il célèbre aux jours solennels (3812 *ad* 3).

18. Les archiprêtres de diverses paroisses assistant aux offices dans la cathédrale de Saint-Sévère doivent être assis sur le même banc que les abbés bénéficiers, et encensés comme eux de deux coups. Lorsqu'ils sont unis au chapitre pour l'inhumation de leurs propres paroissiens dans la cathédrale, ils peuvent porter l'étole, soit au dedans, soit au dehors de leur paroisse, même dans la

cathédrale, en présence de l'évêque et du chapitre, pourvu qu'ils ne fassent pas l'office funèbre dans la cathédrale. Dans toutes les processions, ils peuvent porter l'étole. Ils ont droit d'administrer les sacrements aux chanoines et aux abbés bénéficiers de la cathédrale, qui demeurent dans leur paroisse, mais non à l'archiprêtre de la cathédrale. Celui-ci ne peut pas faire apporter le corps à la cathédrale indépendamment du curé du domicile. Les autres archiprêtres ne peuvent, dans certains cas, faire les offices funèbres indépendamment de l'archiprêtre de la cathédrale. Chacun d'eux en a le droit dans sa propre église, même en présence du chapitre. Après l'office, les archiprêtres et le clergé doivent accompagner le chapitre de la cathédrale jusqu'à la porte de l'église. Si quelqu'un du chapitre est décédé sur le territoire de quelqu'une des autres paroisses, il doit être inhumé à la cathédrale, sans préjudice des émoluments dus au curé du domicile (4113 *ad* 3-14).

19. L'archiprêtre de la cathédrale d'Aquin n'a pas droit d'être assis sur une grande stalle placée au milieu du chœur (4161).

20. L'archiprêtre de l'église de Saint-Paul dans le diocèse d'Imola, ne peut dispenser les Réguliers de venir à cette église à l'occasion des prières publiques (4165).

21. L'archiprêtre d'une certaine église de Saint-André a le droit de faire des processions générales de tout le clergé, et plusieurs autres prérogatives (4237 *ad* 1-6, 4258).

22. Dans les processions, l'archiprêtre d'une église mère, avec son clergé, a le pas sur les curés et les bénéficiers des églises inférieures ; ceux-ci, laissant à l'archiprêtre et à son clergé la place la plus digne, doivent suivre la croix de l'église mère, ou leur propre croix. Aux processions des Rogations qui partent de l'église mère, l'archiprêtre qui porte l'étole, préside aux prières et bénit les champs, ne doit pas quitter l'étole et cesser de présider dans les autres églises où l'on s'arrête (4330).

(*Congr. du Concile.*) Dans un chapitre à charge d'âmes, ce soin est dévolu à l'archiprêtre, comme suppléant de l'évêque. Il est tenu d'appliquer la messe pour le peuple, sans aucun émolument chaque jour fêté.

(*Extrait de Zamboni.*)

ARCHIPRÊTRÉ.

(*Congr. des Rites.*) Il y a dans le diocèse de Naples un archiprêtré qui est un bénéfice simple, sans administration et sans église, et peut être conféré à de simples clercs ; il ne confère aucune prérogative sur les autres curés, lors même qu'il est possédé par un curé à charge d'âmes (1350).

Observation. Ceci peut s'appliquer en France à certaines cures qui ne diffèrent des succursales que par l'inamovibilité et les émoluments, si l'évêque n'accorde au titulaire qui les possède aucune juridiction spéciale ou distinction honorifique.

Congr. du Concile.) L'évêque peut instituer un archiprêtré dans sa cathédrale. Il serait avantageux que la charge d'âmes y fût exercée, non par un chapelain mercenaire, mais par un archiprêtre *à vie*.

(*Extrait de Zamboni.*)

ARCHIVES.

(*Congr. du Concile.*) Dans un concile de Rome, il fut ordonné d'avoir des archives dans un lieu sûr et commode de l'évêché, pour y déposer tous les écrits qui le concernent. Il est à propos que chaque église ait ses archives (*Extrait de Zamboni*).

ARGENT.

(*Congr. du Concile.*) Une somme d'argent destinée pour les études doit être donnée au séminaire.

Si les membres d'un chapitre donnent de l'argent en prenant possession de leur prébende, il n'est pas conforme à la discipline canonique que cette somme tourne au profit particulier des chanoines ; il faut la destiner à des usages pieux, pour la fabrique de l'église, pour accroître son mobilier.

Une communauté peut reprendre sur les revenus d'une chapelle ce qu'elle a payé subsidiairement pour cette chapelle.

(*Extrait de Zamboni*).

ARGUMENT.

(*Congr. du Concile.*) Quand il s'agit de peines, on ne peut pas argumenter d'un cas à un autre, parce qu'il faut adoucir les peines plutôt que de les aggraver.

(*Extrait de Zamboni*).

ASCENSION

(*Congr. des Rites.*) Lorsque la fête de l'Ascension de Notre-Seigneur arrive le même jour que la fête titulaire d'une église, il faut nécessairement transférer celle-ci conformément aux rubriques, et célébrer celle de l'Ascension, nonobstant toute coutume et pratique contraires (2000).

ASPERSION.

(*Congr. des Rites.*) L'aspersion d'eau bénite qui a lieu les dimanches doit être faite par le célébrant, conformément aux rubriques, lors même que le célébrant est chanoine et premier dignitaire, nonobstant toute coutume contraire qui serait un abus (776 *ad* 1, 1466 *ad* 1, 2816). On doit la faire conformément au Rituel (2442 *ad* 8). C'est devant l'autel qu'on doit la commencer, et dire ensuite les prières; la coutume de le faire près de son siége doit être éliminée (1845). S'il y a plusieurs évêques dans le chœur, ce qui arrive dans la chapelle royale de Lisbonne, le célébrant doit les asperger tous, excepté son propre évêque, comme on fait à Rome dans les églises patriarchales (1406 *ad* 3). Pendant l'aspersion, si l'évêque est présent, il doit être debout (3465 *ad* 2). On ne fait point d'aspersion le dimanche des Rameaux, si l'évêque doit faire solennellement la bénédiction des rameaux (*Ibid. ad* 3).

ASPERSION.

(*Congr. du Concile.*) Depuis la première antiquité, il est d'usage, surtout dans les églises paroissiales, qu'on fasse l'aspersion d'eau bénite sur le peuple chaque dimanche avant la messe solennelle. On ne doit pas y manquer (*Extrait de Zamboni*).

ASPERSOIR.

Congr. des Rites.) 1. Quand l'évêque entre dans la cathédrale, ce n'est pas son vicaire qui doit lui présenter l'aspersoir, mais le plus digne des prêtres présents, celui qui occupe la première place dans le chœur et aux processions (128, 204, 645, 1218, 2189).

2. L'aspersoir doit être présenté à l'évêque par le plus digne de l'église où l'on entre, quand même le chapitre de l'église cathédrale serait présent (225 *ad* 2, 801 *ad* 2, 1219, 1409, 1563, 1584, 2289, 2307, 2535, 2714, 2758, 2769 *ad* 2, 2875, 3025 *ad* 1, 3800); lors même qu'un chanoine de l'église cathédrale est revêtu d'une chape (2869); lors même que l'évêque accompagné de deux chanoines fait la visite des églises (1317 *ad* 1). Aux processions des Rogations, lorsque l'évêque entre dans une église de religieux, s'il est d'usage que l'aspersoir lui soit présenté par le plus digne chanoine de la cathédrale, on peut suivre cet usage (1438); sinon, il faut observer la règle, et qu'il soit présenté par le plus digne de l'église (2802). Dans les processions solennelles de tout le clergé, c'est le plus digne du chapitre de la cathédrale qui doit le présenter (3025 *ad* 2). Il en est de même quand le chapitre procède en corps et en habit de chœur (1511, 2769 *ad* 2). Hors de la cathédrale, l'évêque ne peut exiger que l'aspersoir lui soit présenté par le plus digne de la cathédrale [1210], (si ce n'est dans les cas mentionnés ci dessus). Lors même qu'un cardinal-légat arrive avec le chapitre, il doit lui être présenté par le plus digne de l'église où l'on entre (799).

3. Quand l'évêque visite les églises paroissiales, c'est aux curés à lui présenter l'aspersoir, et non aux chanoines qui l'accompagnent ; c'est aux confesseurs des religieuses à le faire quand l'évêque visite leurs églises (2657).

4. Aux processions des Rogations, quand le vicaire du pape entre dans l'église de Saint-Pierre, c'est un acolyte de cette église, et non de celle de Latran, qui doit présenter l'aspersoir immédiatement au diacre assistant, pour l'aspersion du peuple (3049, 3066).

5. Quand les chanoines d'une église assistent en corps aux offices divins dans une autre église, ce n'est point à eux qu'il appartient de présenter l'aspersoir au cardinal titulaire ou à tout autre cardinal qui arrive (3729)

6. Il faut avoir la tête découverte pour présenter l'aspersoir à l'évêque (1347 *ad* 3).

Doctrine de Benoît XIV et des congrégations.

Quand l'évêque entre dans une église collégiale, l'aspersoir doit lui être présenté, non par l'archidiacre ou un autre du chapitre, mais par le plus digne de cette église. Mais s'il entre dans quelque église de son diocèse, accompagné des chanoines de sa cathédrale en habits de chœur, l'aspersoir doit lui être présenté par le plus digne du chapitre de la cathédrale, d'après les décrets de la sacrée congrégation des Rites (*Instit.* 103, n° 128).

ASSAISONNEMENT.

Exemple d'une permission locale.

Notre Saint Père le Pape Pie IX, suivant les impulsions de son cœur paternel vers la population de Rome et de son district, en vue aussi des circonstances actuelles, a daigné accueillir les instances relatives à la continuation des assaisonnements en gras dans les jours où l'usage en serait prohibé, et il en a bénignement accordé la prorogation pour une autre année. Par conséquent, dans les jours de Quatre-Temps, tous les vendredis et samedis de l'année 1851, y compris ceux de l'Avent (quoique l'obligation du jeûne demeure entière), l'usage des assaisonnements gras continue à être autorisé. Ne sont pourtant pas compris dans cet indult les religieux de l'un et de l'autre sexe qui se trouvent obligés par vœu à s'abstenir de toute nourriture et de tout assaisonnement gras. On excepte de la présente concession le temps du Carême, pour lequel Sa Sainteté se réserve de prescrire ce qu'elle jugera opportun. On excepte aussi les Vigiles de la Purification en vertu du vœu public dont notre ville se trouve liée, de la Pentecôte, de la Nativité de saint Jean-Baptiste, de la fête des saints Apôtres Pierre et Paul, de la glorieuse Assomption de la sainte Vierge, de la Toussaint et de Noël. En rendant publiques ces bienveillantes dispositions du Saint Père, nous devons, en vertu de notre office, exhorter tous les fidèles à apprécier les soins amoureux de l'Eglise, qui, si elle se montre indulgente à adoucir les observances de ses préceptes salutaires, désire vivement que ses enfants montrent leur gratitude, non-seulement en remplissant exactement toutes ses autres très-justes prescriptions, mais aussi en s'excitant à des œuvres de piété et de mortification chrétienne, et en réglant toute leur vie selon les maximes très-saintes de la religion que, grâces à la miséricorde de Dieu, ils professent. — 20 décembre 1850.

ASSEMBLÉE.

(*Congr. des Rites.*) Une assemblée générale du clergé d'une ville épiscopale doit être convoquée par le premier du chapitre de la cathédrale, dans la salle capitulaire. La préséance est due à celui-ci sur les dignitaires des collégiales, et quant aux siéges, et quant aux votes. Il en est de même des réunions qui ont lieu devant l'évêque, à l'occasion du Synode (3872 *ad* 8-10).

ASSERTION.

(*Congr. du Concile, 30 janvier* 1768.) On n'a pas égard aux assertions des époux, même

accompagnées du serment, lorsqu'ils s'accordent à demander la dissolution du mariage. (*Extrait de Zamboni.*)

ASSIGNATION.

(*Congr. du Concile.*) Lorsqu'un legs est assigné pour le soulagement de l'âme du testateur, il doit passer avant tous les autres legs pieux (*Extrait de Zamboni*).

ASSISTANCE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Quand l'évêque, en habit de chœur, vient à l'église ou s'en retourne, ce n'est pas seulement une bienséance, mais un devoir de l'accompagner (251). Aux grandes solennités, on l'accompagne depuis son appartement jusqu'à l'église, et de même au retour; aux autres jours, il suffit que quelques dignitaires et quelques chanoines le reçoivent à la porte de l'église et l'y reconduisent (268). Ils doivent être pour cela en habit de chœur, seulement quand l'évêque est en manteau long (1400 *ad* 2, 1420 *ad* 4 *et* 8, 1430). Quant à la manière de procéder, on doit observer le cérémonial des évêques (3914). *Voy.* CHANOINES, EVÊQUE.

2. L'assistance est due à l'évêque par les dignitaires et les chanoines, selon les règles du Cérémonial (24, 69, 117 *ad* 2, 252). Il doit être assisté par les plus dignes si les prébendes ne sont pas distinctes (50, 204 *ad* 2).

3. Quand l'évêque célèbre pontificalement dans les églises paroissiales ou collégiales, il doit être assisté par les chanoines de l'église cathédrale, et non par les prêtres ou les chanoines de l'église où il célèbre, quoiqu'elle soit exempte de sa juridiction (398, 721, 1032). Il faut cependant que le plus grand nombre des chanoines demeurent pour célébrer les offices à la cathédrale (2113).

4. Les chanoines ne doivent pas l'assistance à l'évêque aux messes privées (664, 1420 *ad* 5), ni quand il assiste en manteau long à Matines, à Complies et aux processions (1420 *ad* 2). [Ils la doivent cependant quand il assiste ainsi au Sermon, si telle est la coutume des églises voisines.] L'assistance ne lui est due que quand il est en habits sacrés (630, 1420 *ad* 2 *et* 3). Les chanoines doivent l'assistance à l'évêque, aux ordinations même privées hors de la cathédrale (4591). Aux ordinations générales, quoiqu'il ne chante pas la messe, il convient qu'outre l'archidiacre qui appelle les ordinands, et le prêtre qui a soin du livre, il y ait deux assistants en habits sacrés (204).

5. L'assistance ne donne pas la prééminence sur ceux d'une dignité supérieure dans la réception des cierges, des cendres et des rameaux ; chacun doit se présenter selon son rang (50). *Voy.* CHANOINES, DIGNITAIRES, EVÊQUES ET ASSISTANTS.

ASSISTANCE A L'AUTEL.

Question. — *Faut-il autoriser un prêtre frappé de cécité totale à se faire assister par un simple laïque dans la célébration du saint sacrifice ?*

Réponse. — Un prêtre de l'Oratoire, à Venise, obtint, il y a quelques années, la faculté de célébrer une messe votive de la sainte Vierge, ou une messe des morts, selon la diversité du rite de chaque jour, à cause de l'affaiblissement de sa vue. Devenu totalement aveugle, il a obtenu, le 26 mars 1850, un nouvel indult, à la condition toutefois de célébrer dans un oratoire privé, et avec l'assistance d'un autre prêtre, ou au moins d'un diacre à défaut de prêtre. Le supérieur de la maison fait savoir que ce prêtre s'est fait assister jusqu'à présent par un séculier d'une éminente piété, connaissant très-bien les rubriques du Missel et les cérémonies. Il ajoute qu'il accomplit les cérémonies avec autant de perfection que s'il jouissait de sa vue, et que s'il est assisté par un autre que son confident séculier, il se trouble et ne sait plus ce qu'il faut faire. L'assistant n'est qu'un simple témoin. L'éminentissime patriarche se montre favorable à la demande. Il ajoute que ce prêtre, de bonne foi jusqu'à ce jour, et d'une conscience timorée, perdrait peut-être la paix de l'âme, si on lui refusait cette assistance ou la permission de célébrer, et que cela abrégerait ses jours.

La concession qu'on implore est sans exemple jusqu'à ce jour. Le prêtre qui devient totalement aveugle encourt l'irrégularité, et l'ancienne pratique du Saint-Siége était de ne jamais dispenser personne à ce sujet. Dans ces derniers temps, quand on a accordé la dispense, on a toujours exigé l'assistance d'un autre prêtre, ou au moins d'un diacre, portant le surplis et l'étole. Le prêtre dont il s'agit est dans une communauté qui ne manque pas de prêtres. L'assistance d'un séculier n'a pas été approuvée. — 2 février 1851 (*Abrégé de la Correspondance de Rome*).

ASSISTANTS.

(*Congr. des Rites.*) 1. Ceux qui assistent l'évêque sont encensés et reçoivent la paix avant tous les autres, même plus dignes (50). Il en est de même du dignitaire ou chanoine qui porte la crosse, et en est le ministre (198, 221).

2. Tous les assistants de l'évêque doivent avoir leur siége sur le pavé, si la capacité du lieu est suffisante (751). Si les dignitaires et les chanoines tenus à cette assistance s'y refusent, on peut les y contraindre par des censures (1452).

3. Les assistants de l'évêque aux fonctions pontificales, comme quand il lave les pieds le Jeudi-Saint, doivent avoir des siéges nus, selon le Cérémonial, l. I, c. 8 ; la coutume contraire est déclarée un abus (3012 *ad* 1 *et* 2).

4. L'assistant de l'évêque, qui est à sa droite, doit lui ôter et lui remettre la calotte toutes les fois que le cas se présente (3470 *ad* 2).

5. S'il n'y a pas divers ordres de chanoines, les deux plus dignes, après le premier, doivent être chargés de la fonction de diacres assistants au trône. Mais si les pré-

bendes sont distinguées à perpétuité et non accidentellement, les assistants au trône doivent être de l'ordre des diacres. Quant à la fonction de diacre pour l'Evangile, et celle de sous-diacre pour l'Epître (dans les églises où il n'est pas d'usage de la confier à tous successivement), elles doivent être remplies par les deux plus dignes, soit chanoines, soit dignitaires, après les deux qui assistent au trône, supposé que les ordres et les prébendes ne soient pas distingués (4027 *ad* 3). Les assistants doivent remplir les fonctions qui leur sont tracées dans le Cérémonial, et répétées dans plusieurs Décrets, notamment dans le supplément, t. VII, n° 21 et 33.

6. La charge de primicier ne dispense pas de la fonction de diacre ou sous-diacre (4478).

7. Dans les fonctions pontificales, le prêtre assistant doit toujours être le plus digne, même aux jours de férie, et dans la distribution des cierges, des cendres et des rameaux (4484).

8. Un vicaire général n'a pas le droit de se faire accompagner par les chanoines, et à se faire présenter l'aspersoir à la porte de l'église par l'un d'entre eux, à l'imitation de l'évêque (4513).

ASSOCIATION

DE SAINT FRANÇOIS-XAVIER

Très-Saint Père,

« Depuis quelques années, les soins et le zèle d'un prêtre très-pieux ont fait naître à Paris, en France, une institution religieuse dont le but est de procurer le progrès et l'accroissement de la religion et de la piété dans la classe ouvrière de cette ville. Etablie d'abord dans une seule paroisse, elle s'est bientôt étendue à beaucoup d'autres, à tel point qu'elle compte six mille ouvriers de tous genres, distribués en neuf églises, dont une seule en réunit plus de deux mille. Tous les ouvriers appartenant à la même paroisse se rassemblent, autant que les localités le permettent, dans la même église un dimanche de chaque mois, et deux fois si l'église paroissiale ne peut les contenir tous ensemble. Ces réunions sont toujours dirigées par le propre pasteur ou par un autre prêtre qu'il délègue à cet effet. On commence par le chant des Vêpres, à la fin desquelles a lieu une pieuse lecture ou une instruction sur la religion, la conduite de la vie et les sciences ; on termine par quelque peu de poésie et de musique. Cette institution religieuse a cependant des laïques pour présidents, secrétaires et trésoriers; et dans beaucoup de paroisses où elle est établie, les frères de la doctrine chrétienne s'appliquent spécialement à sa direction. Elle a choisi saint François-Xavier pour son patron. En outre, l'archevêque de Paris lui-même préside les cérémonies sacrées, et des évêques en grand nombre, quand ils s'arrêtent à Paris, viennent volontiers à ces pieuses réunions pour bénir les bonnes œuvres qui s'y accomplissent. Ce bel exemple donné par la ville de Paris a déjà été imité par beaucoup de diocèses de France, et particulièrement les évêques de Bordeaux, de Reims et de Marseille ont établi cette utile institution religieuse. En outre, les ouvriers dont il est question versent chaque mois une légère somme qui sert aux dépenses générales de l'institution, au soulagement des malades indigents, à la célébration des obsèques des associés, au soutien des veuves et des orphelins.

« Quand un des associés meurt, on célèbre les obsèques pour le repos de son âme, et un grand nombre d'associés accompagnent son corps à la sépulture avec tant de piété qu'ils excitent l'admiration de ceux mêmes qui paraissent les plus indifférents à l'égard de la religion catholique. Enfin, ce qui démontre l'utilité de cette institution, c'est qu'une grande partie des ouvriers de Paris qui auparavant avaient presque abandonné tous les devoirs de la religion, y sont maintenant revenus avec joie et fréquentent les sacrements de l'Eglise, et qu'il est rare qu'ils meurent sans l'assistance du prêtre. D'après cela, Votre Sainteté peut juger, très-Saint Père, combien il serait bon pour la susdite institution et avantageux pour les progrès de la religion que Votre Sainteté daignât ouvrir en sa faveur le trésor des saintes Indulgences, ainsi que le désirent vivement tous les prêtres directeurs et les présidents. »

De l'audience de Sa Sainteté

Notre très-Saint Père le Pape Pie IX a bien voulu accorder à tous les ecclésiastiques et laïcs ouvriers, membres de la susdite association érigée en plusieurs endroits et à ériger à l'avenir dans le royaume de France seulement, une indulgence de sept années et autant de quarantaines pour tout acte de dévotion ou de miséricorde accompli dans l'association ; et l'indulgence plénière à gagner une fois dans chaque mois, à savoir : à un jour de chaque mois, au choix de chacun, pourvu qu'ayant déjà accompli trois fois les actes ci-dessus énoncés, vraiment pénitents et confessés, ils reçoivent la sainte communion et visitent quelque église ou oratoire public et y prient pieusement pendant quelque temps aux intentions de Sa Sainteté. Accordé à perpétuité et sans nulle expédition de bref.

Donné à Rome, de la secrétairerie de la sacrée congrégation des Indulgences, le 2 septembre 1846.

L. S. Signé J. card. BRIGNOLE, *pro-préf.*
J. GALLO, *secrétaire.*

ASSOMPTION.

(*Congr. des Rites.*) Pour satisfaire à la dévotion du peuple, on peut faire des offices solennels aux deux jours qui suivent la fête de l'Assomption de la sainte Vierge, à l'imitation des fêtes de Pâques, mais sans rien changer aux offices marqués pour ces jours-là dans le calendrier (792). *Voy.* FÊTE.

ATHANASE (Saint).

(*Congr. des Rites.*) Dans les lieux où la fête de la très-Sainte-Trinité est célébrée avec octave, on ne doit dire le symbole de saint Athanase que le jour de la fête et le jour de l'octave, et non aux jours intermédiaires (3199 *ad* 3, 3660 *ad* 2).

ATTENTAT.

(*Congr. du Concile*). On ne peut pas convaincre d'attentat celui qui use de son droit, parce qu'il ne fait injure à personne (*Extrait de Zamboni*).

ATTESTATIONS.

(*Congr. du Concile.*) On doit avoir peu d'égard aux attestations extrajudiciaires, surtout si elles ne sont pas accompagnées du serment.

On y a égard, comme à un temoignage de conscience, quand il s'agit de charges acquittées, spécialement lorsque des prêtres attestent avoir célébré des messes obligées (*Extrait de Zamboni*).

AUBE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le célébrant, s'il n'est pas évêque, ne doit pas se servir de l'aube à Matines, à Laudes, à Vêpres (1763 *ad* 3).

2. Il n'est pas permis d'avoir sous les franges et sous les manches des aubes et autres habits de chœur une étoffe rouge qui paraisse au travers (4569 *ad* 5). *Voy.* LINGES.

AUDITEURS.

(*Congr. des Rites.*) Les auditeurs et autres officiers laïques d'un prince ne peuvent être encensés et recevoir la paix avant le vicaire et les chanoines (*Suppl.* t. 7, n. 42). *Voy.* le *Cérémonial des évêques*, l. I, c. 23, n. 30.

AUDITION

Voy. TÉMOINS, § IV.

AUGMENTATION.

Voy. PENSION ECCLÉSIASTIQUE.

AUMONE.

(*Congr. du Concile.*) Quoique la messe ait plus de valeur que toutes les bonnes œuvres, l'aumône est souvent plus agréable à Dieu, surtout quand elle tend à faire éviter le péché. L'aumône est très-propre à soulager les défunts.

L'évêque peut défendre aux étrangers de quêter dans son diocèse, au préjudice de ses diocésains. Ceux qui veulent quêter hors de leur diocèse doivent présenter la permission de leur supérieur à l'Ordinaire du lieu, et obtenir son consentement.

Les offrandes, aumônes, et autres dons faits à une confrérie doivent être administrés par son président, indépendamment du recteur de l'église; seulement l'Ordinaire a droit de réviser les comptes (*Extrait de Zamboni*).

AUMUSSE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Il faut une permission du Siége apostolique pour se servir de l'aumusse (1238 *ad* 2).

2. Les chanoines en habits sacrés, tels que la chape, la chasuble, la dalmatique, ne peuvent porter l'aumusse, ni la déposer sur l'autel; on peut cependant la leur mettre au bras à leurs funérailles (2094 *ad* 10, 2248 *ad* 1, 2253). Quand le chapitre assiste en corps à un office funèbre, les chanoines peuvent se servir de l'aumusse; ils ne le peuvent pas s'ils assistent isolément (2234). Ils ne le peuvent pas non plus, s'ils ont l'usage du manteau long appelé *cappa magna* (2388).

(*Congr. du Concile.*) Le droit de porter l'aumusse et autres insignes de ce genre est accordé par le Pape; l'évêque ne peut pas de sa propre autorité l'accorder aux chapelains, aux simples bénéficiers, et autres clercs (*Extrait de Zamboni*).

AURORE.

(*Congr. des Rites.*) Quant à la célébration de la messe dans des lieux où l'on a quelquefois une aurore presque continuelle, ou des ténèbres pendant plusieurs mois, l'aurore doit s'entendre du moment qui correspond au commencement du jour civil et usuel, du temps où les habitants ont coutume de se lever pour vaquer à leurs travaux (860).

AUTEL.

(*Congrég. des Rites.*) 1. Pour réciter l'office d'un saint ou d'un mystère, il ne suffit pas que des autels soient érigés en leur honneur (622).

2. Il est permis de célébrer à un autel en bois, adhérent au mur, et pourvu d'une pierre sacrée (316, 1993).

3. Il faut une concession spéciale pour tolérer l'usage d'un autel vide (2571). (*Cela paraît être un cas particulier.*)

4. L'autel où l'on réserve le très-saint sacrement doit être encensé à Vêpres, et non à la messe; mais il doit y avoir des cierges allumés et une croix (1450 *ad* 3, 2198 *ad* 1). On ne doit pas, sans nécessité, célébrer à l'autel où le saint sacrement est exposé, si ce n'est pour le renfermer (2356, 2390 *ad* 6). C'est un abus que de célébrer des messes basses au grand autel pendant qu'on chante dans le chœur les Heures canoniales : 441. (Le cas supposait qu'on célébrait les divins offices dans la principale chapelle d'une église; c'est pourquoi le Décret ajoute qu'on ne doit pas célébrer aux autres autels qui sont en face du chœur). Si le saint sacrement est exposé au grand autel, quand on a encensé cet autel, on ne doit point en encenser d'autre, pas même celui où il est renfermé (4032 *ad* 11).

5. La faveur d'un autel privilégié n'autorise pas à y célébrer des messes funèbres les jours auxquels les rubriques le défendent (1525 *ad* 2). On y jouit du privilége en y célébrant la messe du jour (2254, 3009); lors même que l'autel n'est privilégié que

pour un temps ou pour certains jours (1337. 2880 *ad* 3 *et* 4). Il n'est pas nécessaire de choisir les jours où la rubrique permet la couleur noire (11 mars 1851); il la faut ces jours-là. (Dans un cas particulier, cela a été accordé dans l'hypothèse que les jours libres ne suffisent pas(3331, 3388). A moins d'une concession spéciale, le privilége n'est attaché qu'à un autel fixe, s'il n'est pas personnel.) Par autel fixe, dans ce cas, on entend un autel non portatif, un autel dont le lieu et le vocable sont déterminés; le privilége ne se perd pas si l'autel est reconstruit sous le même vocable; il n'est pas nécessaire que la table supérieure soit d'une seule pierre, ni que la pierre sacrée y soit assujettie d'une manière inséparable avec de la chaux ou du ciment. La faculté accordée aux évêques de désigner un autel privilégié dans chaque église de leur diocèse subsiste jusqu'à ce qu'ils en aient fait usage dans chacune; le privilége de chaque autel subsiste pendant sept ans, depuis le jour de la désignation respective. Il faut recourir au Saint-Siége pour la prolongation. Le privilége personnel ne se perd pas par l'agrégation à une confrérie où l'on jouit de ce privilége. Par indulgence attachée à un autel privilégié, il faut entendre une indulgence qui délivre aussitôt une âme de toutes les peines du purgatoire, à ne considérer que l'intention et le pouvoir du Pape qui l'accorde. — Tout ceci a été décidé par la congrégation des Indulgences dans diverses réponses, de 1839 à 1846. (*Voy.* la *Correspondance de Rome.*) Le privilége de l'autel n'est pas perdu, s'il a été reconstruit dans la même église et sous le même vocable, quoiqu'à une autre place; il n'est pas perdu si on reconstruit l'église au même lieu, mais si on la reconstruit ailleurs (Sacrée congrégation des Indulgences, 30 août 1847). Celui qui a le privilége personnel n'est pas tenu de l'exhiber à l'Ordinaire (5 février 1841). Ce privilége n'est pas communicable (5 fév. 1748). Tous les autels sont privilégiés le jour de la commémoration des fidèles défunts, et dans les églises où le saint sacrement est exposé pendant les prières de 40 heures (*Decr. authent. Leodii*, 1850).

6. La faculté d'ériger un autel sous le titre des Sept joies de la sainte Vierge et d'en insérer une hymne dans son petit office, a été refusée (1508).

7. Quand l'autel est d'une seule pierre, si les reliques en ont été séparées, il faut le consacrer de nouveau (2955).

8. Un autel portatif avait été quelque temps chez des personnes non catholiques; l'évêque ouvrit la capsule pour savoir si les reliques y étaient, et les y ayant vues, il la referma. La congrégation consultée à ce sujet déclara que si l'évêque avait célébré sur cet autel, il n'avait pas besoin d'une nouvelle consécration (3156).

9. Dans certains cas et pour des raisons graves, la congrégation a dispensé de consacrer des autels dont les reliques avaient été séparées, pourvu qu'on les remît; et d'autres dont la table supérieure, restée intacte avec les reliques, avait été séparée de sa base (3255, 4427).

10. On peut tolérer des autels vraiment antiques, dédiés en l'honneur des saints prophètes de l'Ancien Testament (3289).

11. L'usage d'un autel portatif a été accordé aux missionnaires de la province de Lithuanie (3375). *Voy.* Evêque.

12. Il n'est pas permis de célébrer la messe à un autel sous lequel des corps sont inhumés (179, 671, 1313, 1681, 4183). Cette défense ne s'étend pas à un autel auprès duquel sont des degrés pour descendre dans un tombeau qui est cependant éloigné de l'autel (3682).

13. Dans un cas particulier, la congrégation a jugé à propos que l'évêque permît l'érection d'un autel portatif dans l'église pour le baptême des enfants d'un baron, seigneur du lieu (3780 *ad* 7).

14. On ne doit pas consacrer de nouveau des autels dont les images et les titres ont été transportés ailleurs, pourvu que la table consacrée n'en ait pas été séparée (4412); parce que les autels ne sont pas dédiés aux saints, mais à Dieu en l'honneur des saints (4127).

15. Il est permis d'ériger au milieu de l'église un autel en bois ayant une pierre sacrée, dans le but d'y exposer quelque image vénérable; cependant l'Ordinaire du lieu doit en désigner les jours et les occasions; il faut que, tout bien considéré, il n'y ait pas danger de scandale ou d'irrévérence (4239).

16. Les autels érigés au passage de la procession du très-saint sacrement, où il doit être déposé, doivent être décemment ornés, et visités auparavant par un maître de cérémonie, au nom de l'évêque. On ne doit pas s'arrêter à tous les autels et y donner la bénédiction, mais seulement une ou deux fois, selon la règle du Cérémonial (4424).

17. En attendant qu'un autel fixe rebâti soit consacré de nouveau, on peut y mettre une pierre sacrée et s'en servir pour célébrer (4487).

18. Lorsque, à un autel fixe ou portatif, le lieu des reliques a été fracturé, et que les reliques n'y sont plus, il faut consacrer de nouveau ces autels (4590). Il en est de même quand il y a une fracture énorme en quelque autre partie, et non s'il y a une légère fracture aux angles. Quoiqu'une église ait été profanée et les autels endommagés, ceux qui n'ont qu'une pierre sacrée n'ont pas besoin d'une nouvelle consécration, si la pierre sacrée est intacte. Quand ces autels auront été réparés et l'église réconciliée, on pourra y célébrer (4427).

19. Quand l'évêque doit consacrer en même temps plusieurs autels portatifs qu'on appelle *pierres sacrées*, on dit une seule fois au pluriel tout ce qui n'est pas joint à des actions; mais les formules accompagnées de croix et d'onctions doivent être réitérées à chaque autel. Il suffit de faire trois fois l'aspersion et l'encensement autour de tous les

autels en disant une fois les paroles correspondantes. Cependant le dernier encensement qui précède l'oraison DESCENDAT, *etc.*, doit être réitéré à chaque autel. Après la consécration, il suffit que la messe soit célébrée sur l'un de ces autels, par l'évêque ou par un autre (4415, *ad* 1-6).

20. Un autel fixe perd sa consécration quand la table est séparée de sa base (4487). Il doit être consacré de nouveau (4603). Une dispense a été accordée pour le diocèse de Rennes, par des motifs particuliers (4680, 4906).

21. Ce qu'il faut observer pour la consécration d'un autel portatif (4767).

22. Lorsqu'un autel fixe est composé de plusieurs pierres, l'addition d'une nouvelle pierre entière nécessite une nouvelle consécration (4820, *ad* 1).

23. Il est illicite de consacrer un autel portatif et un autel fixe simultanément; mais la consécration est valide (4820, *ad* 2).

24. Il faut consacrer de nouveau les autels qui ont été consacrés par de simples prêtres, et sans reliques (4844, *ad* 2).

25. Il faut consacrer de nouveau un autel dont on doute, si le lieu des reliques a été ouvert (4891, *ad* 2).

26. La veille de la consécration d'un autel, on doit célébrer devant les reliques, d'après le Pontifical, Matines et Laudes, avec les hymnes, les cantiques et l'oraison du commun, sans exprimer aucun nom; ce ne sont pas là des parties de l'office du jour (4863).

27. Il faut recourir à l'évêque pour avoir un nouvel autel consacré (4891, *ad* 3).

28. Lorsqu'un autel n'a plus de reliques, il faut le consacrer de nouveau; il ne suffit pas que l'évêque ou un autre, par son autorité, y en remette (4897).

Observation. On ne voit pas que les reliques doivent être des reliques de saints martyrs. Gavantus, dans son *Manuale episcoporum*, cite deux décrets qui exigent seulement que ce soient des reliques de saints reconnus par l'Eglise, ou canonisés. Les prières du Missel et du Pontifical ne supposent pas que ce soient des martyrs. Il est vrai que le Pontifical donne une formule par laquelle l'évêque doit attester qu'il a renfermé dans tel autel les reliques de tel et tel saints martyrs; mais c'est ici un modèle d'attestation dont on ne prend que ce qui convient dans la circonstance.

29. On peut obtenir l'autorisation de célébrer sur des autels qui n'ont pas de reliques, ou dont elles ont été ôtées, jusqu'à ce que l'évêque en ait de nouvelles, pour les y mettre (4928). Voy. *Sépulcre*.

30. Sans un indult spécial, on ne peut pas ôter d'un autel l'image du saint sous le nom duquel il a été dédié (4644 *ad* 6, 4655).

31. Pour obtenir l'indulgence attachée à la visite d'un autel, il est nécessaire que cet autel soit consacré. On peut cependant y mettre une autre image de saint pour la même fin, mais avec la permission de l'évêque. (4520 *ad* 56.)

32. On n'obtient pas l'indulgence d'un autel privilégié, si l'on y célèbre la messe d'une fête semi-double ou simple, ou d'une férie qui n'exclut pas les doubles ou semi-doubles dans le rite romain, quand même la rubrique diocésaine s'opposerait à une messe de morts ces jours-là (4631 *ad* 5).

33. Pour obtenir l'indult d'un autel privilégié, cet autel doit être déterminé (1805).

34. Pour obtenir l'indulgence d'un autel privilégié, il faut dire la messe de morts aux jours où la rubrique le permet; on l'obtient les autres jours par la célébration de la messe correspondante à l'office courant (4962). *Voy.* PRIVILÉGE.

35. On peut obtenir l'autorisation d'ériger un autel portatif les jours de fête, dans les prisons publiques d'une ville, jusqu'à ce qu'un oratoire décent y ait été construit (5001). *Voy.* EVÊQUE, SÉPULTURE.

36. Il est permis aux prêtres du rite latin qui résident dans la Russie polonaise, pour le présent et pour l'avenir, à défaut de pierres sacrées, de célébrer suivant le rite latin (ce qui leur est enjoint), sur les linges sacrés appelés *antimensia*, dont se servent les Russes catholiques. Ce sont des linges consacrés par une bénédiction épiscopale qui renferment à leurs angles des reliques de saints. (Benoît XIV, constit. *Imposito nobis*, n. 46.)

(*Congr. du Concile*). On ne peut pas construire des autels sur les tombeaux; l'évêque peut exiger qu'on les détruise, comme aussi il peut supprimer ceux qui s'opposeraient à la décoration d'une église, les charges, s'il y en a, étant transférables à d'autres autels. Il faut une cause pour détruire des églises et des autels.

C'est aux églises publiques qu'on accorde communément un autel privilégié (*Extrait de Zamboni*).

DÉVELOPPEMENTS.

En 1841, M. l'évêque d'Amiens adressa les questions suivantes : On lit dans la rubrique sur la consécration de l'autel portatif, que cette consécration doit être faite à jeun; on demande si, lorsqu'il y a plusieurs autels, il est licite au pontife de les consacrer sans être à jeun. — Les mêmes rubriques veulent que les mots : *Sanctificetur et consecretur hæc tabula*, etc., soient proférés cinq fois sur chaque table; on demande s'il est licite au pontife, afin que la fonction ne soit pas trop longue, de les dire une fois seulement pour chaque table tandis qu'il y forme les cinq croix avec l'eau bénite. — La même chose est-elle permise lorsqu'on fait l'onction avec le saint chrême et l'huile des catéchumènes? — Ces fonctions peuvent-elles être faites avec une éponge, comme on le pratique aux onctions du baptême et de l'extrême-onction, sans employer le pouce nu qui se blesse par les onctions réitérées sur la pierre? — Selon les rubriques, l'évêque forme ce sépulcre de ses propres mains; peut-il, lorsqu'il a placé les reliques dans ce sépulcre de sa propre main, laisser à un prêtre assistant le soin de sceller en sa présence le sépulcre avec la cire? — De même pour ce qui suit immédiatement : *Manu dex-*

tru confricans, liniens et perungens, on demande si ce soin peut être laissé à quelque prêtre assistant, après que l'évêque a répandu l'huile, de sa propre main, sur toute la superficie de l'autel. — On lit dans les rubriques que le pontife forme, de sa propre main, cinq croix avec l'encens; on demande s'il peut, après qu'il a mis de sa propre main quelques grains d'encens sur les cinq onctions, laisser à un assistant le soin de les disposer en forme de croix. — Les rubriques ajoutent que l'évêque place une croix de petite bougie sur chaque croix d'encens; on demande s'il peut se borner à placer une croix seulement, en laissant aux assistants le soin de disposer les autres. — La réponse à ces questions fut simplement qu'il fallait absolument observer en tout la forme prescrite par le Pontifical (22 mai 1841.)

Il résulte de plusieurs décisions que la translation des titres ne fait pas que l'autel ait besoin d'une nouvelle consécration; qu'un autel fixe en a besoin lorsque la table a été séparée de sa base, ou si elle était composée de plusieurs pierres réunies; qu'une église peut être validement consacrée sans que l'autel le soit validement.

De la consécration des autels

L'usage de célébrer le sacrifice de la messe sur les reliques des saints, paraît avoir pris naissance à Rome. On sait que durant les persécutions, les chrétiens se réfugiaient dans les catacombes, où les mystères étaient accomplis sur les tombeaux des martyrs. Lorsque le christianisme eut triomphé, et qu'on eut la liberté de construire des églises, on choisit de préférence les endroits où les assemblées chrétiennes avaient eu lieu; et c'est alors que l'Eglise romaine commença à observer le rite qui fut pratiqué dans la suite par les autres églises. Quelques églises furent érigées sur le tombeau des confesseurs. On ne renfermait pas seulement dans les autels le corps des saints ou des parties insignes, on y mettait aussi des objets qu'on regardait comme sanctifiés par l'usage qu'ils en avaient fait. Au rapport de saint Grégoire de Tours, trois pierres teintes du sang du martyr Symphorien furent placées dans l'église qui lui fut dédiée. Lorsque le saint évêque de Tours dédia une église en l'honneur de saint Julien, il renferma dans l'autel quelques morceaux du linge qui était suspendu sur le tombeau du martyr.

Le Pontifical romain prescrit inviolablement que des reliques soient renfermées dans les autels, non-seulement dans la consécration solennelle des autels fixes, qui se fait en même temps que la dédicace des églises ou séparément, mais aussi dans la consécration des autels portatifs; ce qui est confirmé par les termes de la prière que le Missel romain met dans la bouche du prêtre quand il baise l'autel après la confession : *Per merita sanctorum tuorum quorum reliquiæ hic sunt.* Pour vérifier cette formule, il faut des reliques de deux saints au moins.

La veille de la consécration d'un autel fixe, l'évêque place les reliques qui doivent y être renfermées dans un vase décent, avec trois grains d'encens; il y met aussi un écrit en parchemin attestant la consécration, avec le titre authentique des reliques.

Le Pontifical romain veut qu'on chante devant ces reliques Matines et Laudes, non de la Dédicace de l'église, mais de l'office qui convient aux saints dont les reliques sont présentes.

Il n'est pas licite de célébrer le saint sacrifice sur des autels qui ont été consacrés sans reliques, ou qui les ont perdues, ou qui ont des reliques dont l'authenticité n'est pas constatée. Ces autels ont besoin d'une nouvelle consécration, comme le prouvent les décisions du Saint-Siége, tant anciennes que modernes. Quelques indults, qui font exception, confirment la règle générale.

L'évêque de Bemberg reçut en don un autel portatif, avec l'attestation de la consécration que l'évêque de Magdebourg en avait faite autrefois. Comme cet autel avait été pendant longtemps en la possession des hérétiques, l'évêque craignit que les reliques n'eussent été changées ou falsifiées. Il retira les reliques, qu'il trouva authentiques et les remit aussitôt à leur place. Après cela, il demanda au Saint-Siége si cet autel avait besoin d'une nouvelle consécration. La sacrée congrégation des Rites répondit négativement, le 14 mars 1693.

Un autel portatif ayant conservé tous les autres vestiges de sa consécration, se trouve sans reliques : est-il licite de s'en servir après qu'on y a placé des reliques sans une nouvelle consécration? La réponse a été négative, ainsi que pour le cas où le sceau épiscopal a disparu, parce qu'alors il ne conste pas de l'identité et de l'authenticité des reliques (An 1846).

En 1848, l'archevêque de B... a exposé que, dans son diocèse, après la révolution, il n'existait aucun vestige de sceaux aux autels portatifs : les uns manquaient de reliques, les autres en avaient dont l'authenticité n'était pas prouvée. La sacrée congrégation a été d'avis que ces autels sont exécrés; qu'il n'est licite, en aucun cas, de mêler des reliques certaines avec des reliques douteuses; qu'on pourrait faire autoriser l'archevêque à placer de nouvelles reliques, soit par lui-même, soit par des prêtres délégués, pour cette fois seulement, au nom du Saint-Siége, se bornant aux cérémonies prescrites pour l'insertion des reliques.

Mémoire inédit

Quand on doit consacrer une église ou un autel, quel est l'office qui doit être récité devant les reliques?

Le Pontifical romain porte qu'il faut célébrer les Vigiles, et chanter Matines et Laudes devant les reliques que l'autel doit renfermer. M. l'évêque du Mans, digne des plus grands éloges, non-seulement pour avoir consacré dans son diocèse quatorze églises dans l'espace de neuf ans, mais encore pour le soin qu'il a pris de tout faire selon les

dispositions du Pontifical romain, après un mûr examen, après avoir lu les auteurs liturgiques, a cru pouvoir établir les règles suivantes : 1° Un vase contenant les reliques que doit renfermer l'autel à consacrer est placé dans un lieu décent et bien décoré; on y place des luminaires, et l'on y veille, s'il est possible, toute la nuit, en chantant ou récitant des psaumes et autres prières, ou du moins il y a toujours de la lumière; 2° l'office de la Dédicace est prescrit, depuis les premières Vêpres, à tous les clercs qui sont attachés à l'église qui doit être consacrée; 3° le jour de la consécration, on chante solennellement, s'il y a un clergé suffisant, ou bien on recite Matines et Laudes de la Dédicace en l'honneur des saints; quand la consécration est faite, on célèbre la messe pontificale; on chante les secondes Vêpres à l'heure convenable, et on fait l'octave. Enfin le Pontifical, s'exprimant de la même manière, quand il s'agit de la consécration d'un autel sans Dédicace de l'église, le susdit prélat pense qu'il faut de même chanter Matines et Laudes et tout l'office de la dédicace de l'autel. Il demande à la congrégation des Rites si cette manière de procéder est régulière.

La rubrique du Pontifical romain et les décrets de la congrégation des Rites suffisent pour y répondre. Aux termes du Pontifical romain, conforme en cela à une pratique très-ancienne, il faut non-seulement célébrer les Vigiles en présence des reliques, mais encore chanter ou réciter Matines et Laudes en l'honneur des saints auxquels ces reliques appartiennent. Ce n'est pas à dire qu'on soit dispensé pour cela de l'office du jour, ni que l'office de la dédicace doive commencer par les premières Vêpres, quoi qu'en aient dit plusieurs auteurs avant que la congrégation eût prononcé. Consultée pour le diocèse de Malines, elle a répondu, le 19 juillet 1780, que l'office de la dédicace doit commencer quand la consécration est finie, et que Vêpres, Matines, Laudes, et les Heures de l'office qui précèdent la consécration sont de la férie ou du saint dont la fête se rencontre. Quoi de plus clair que cela? Il serait ridicule, dit Catalani, dans son *Commentaire sur le Pontifical*, t. II, de célébrer l'office d'un objet qui n'existe pas encore, d'une consécration qui n'est pas faite, et que divers accidents peuvent empêcher, comme l'infirmité de l'évêque, et autres contre-temps qui peuvent survenir. De plus, comment dirait-on avec vérité, avant la consécration, en récitant l'office ou en célébrant la messe, que ce lieu est devenu mystérieux, terrible, que c'est la maison de Dieu? Il ne faut donc commencer l'office de la dédicace que par l'une des petites Heures qui convient au moment où la consécration est terminée, si elle se fait dans la matinée, conformément à une autre réponse de la congrégation à Mgr l'évêque de Grenoble, le 23 mai 1835. L'impression de ce décret, faite à Rome même, et le commentaire qui l'accompagne, ouvrage de Gardellini, consulteur de cette congrégation, collecteur et éditeur de ses décrets, doit servir à corriger une méprise de copiste qui se trouve dans une édition des œuvres de Romsée, faite en Belgique, t. V, n. 712. Voici la question proposée par M. l'évêque de Grenoble : *Officium dedicationis ecclesiæ particularis..... debetne tam privatim quam publice inchoari a primis Vesperis pridie dedicationis, cum Matutino ejusdem festi, vel incipere tantum consecratione ecclesiæ facta, id est circumcirciter ad horas minores?* La réponse a été : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* (Voy. *Dict. des Rites sacrés*, t. I, col, 1036.)

On ne voit aucune rubrique qui prescrive de réciter l'office de la dédicace d'un autel consacré séparément sans que l'église soit consacrée dans la même circonstance (*Abrégé de la Correspondance de Rome*).

Autels privilégiés.

La matière des autels privilégiés donne souvent lieu à des doutes, à des questions qui se trouvent déjà tranchés par des décisions expresses, mais qui ne sont pas suffisamment connues. Nous avons pensé qu'il serait utile de recueillir ici les réponses les plus récentes rendues par la sacrée congrégation des Indulgences sur cette matière des priviléges d'autel. Les derniers décrets recueillis sont de l'an 1846. Nous n'avons pas connaissance que d'autres déclarations aient été rendues plus tard; ou du moins, si d'autres réponses ont été faites, nous croyons savoir qu'elles n'ont pas été encore revêtues de l'approbation de Sa Sainteté. Le travail était tellement avancé, qu'on était sur le point de soumettre ces déclarations à la notification du Saint Père, lorsque les événements de novembre ont interrompu cette affaire. Depuis le départ de Sa Sainteté, la congrégation des Indulgences n'a pu s'occuper que des affaires courantes pour lesquelles des pouvoirs extraordinaires lui ont été laissés. Son Eminence le cardinal Bianchi est chargé de la signature.

Ainsi, voici quelques déclarations sur la matière des autels privilégiés.

L'indulgence de l'autel privilégié est, dans l'intention du Pape qui la concède, une indulgence plénière qui délivre aussitôt l'âme de toutes les peines du purgatoire.

Mgr l'évêque de Saint-Flour, en France, a présenté cette demande : L'indulgence de l'autel privilégié est-elle une indulgence plénière qui délivre aussitôt l'âme de toutes les peines du purgatoire, ou bien est-ce seulement une indulgence quelconque dont l'application est réservée au bon plaisir de la miséricorde divine? — La sacrée congrégation, ayant entendu les consulteurs, a répondu que : par indulgence annexée à l'autel privilégié, on doit, si l'on considère l'intention de celui qui la concède et l'usage du pouvoir des clefs, entendre une indulgence plénière qui délivre aussitôt l'âme de toutes les peines du purgatoire; si, au contraire, on a en vue l'effet de l'application, on doit entendre une indulgence dont la me-

sure répond au bon plaisir et à l'acceptation de la miséricorde divine. » Ainsi l'a déclaré la sacrée congrégation le 28 juillet 1840.

Le privilége est attaché à tel autel érigé sous un tel titre, et nullement à la pierre consacrée.

On a demandé du diocèse de Liége la déclaration du doute suivant : L'indulgence ou le privilége de l'autel est-il accordé par le Saint-Siége à la pierre consacrée, le plus souvent portative, qu'on peut transporter dans toute l'église et mettre dans un autel quelconque ; ou bien le privilége est-il accordé à l'autel fixe déterminé, de manière qu'il ne perd pas le privilége, lors même qu'on y place une autre pierre consacrée ? — La sacrée congrégation a répondu négativement à la première partie, affirmativement à la seconde ; c'est-à-dire le privilége en question est donné à un autel déterminé, spécialement dédié à l'honneur de quelque saint, de sorte que le privilége est exclusivement inhérent à l'autel fixe, et ne peut pas être transféré à un autre autel, même fixe. —27 septembre 1843.

Le privilége ne se perd pas par la réédification de l'autel, si le même titre lui est conservé.

Mgr l'évêque de Nancy a exposé qu'en 1835 l'autel majeur de l'église paroissiale de B... fut déclaré privilégié à perpétuité ; mais comme aujourd'hui le même autel a été construit en marbre, on suppose que le privilége est perdu. On demande donc une déclaration à cet égard. — La sacrée congrégation a répondu : Si l'autel a été reconstruit sous le même titre, il n'a pas perdu le privilége concédé par le Siége apostolique. — 24 avril 1843.

Le privilége demandé pour un autel portatif est nul, si la supplique et le rescrit ne mentionnent pas expressément que l'autel est portatif.

Le professeur de droit canonique à l'Université de Louvain a demandé la solution du doute suivant : Si, lorsque le Saint-Siége concède l'indult local d'un autel privilégié, on ne fait aucune mention ni dans la supplique ni dans le rescrit de la nature de l'autel, c'est-à-dire, s'il est fixe ou portatif, l'autel peut-il être censé privilégié, lors même qu'il est portatif? La sacrée congrégation a répondu négativement, excepté le cas de l'indult de l'autel privilégié personnel, dont on peut jouir en célébrant à un autel quelconque, soit fixe, soit portatif. — Ainsi l'a déclaré la sacrée congrégation le 15 décembre 1841.

Un autel portatif est celui qui n'est composé que d'une seule pierre, pouvant contenir le pied du calice et la patène, et qui est transféré d'un lieu à un autre.

Le professeur de droit canonique de l'Académie catholique de Louvain, diocèse de Malines, d'après les réponses de la sacrée congrégation du 15 décembre 1841 aux doutes proposés par le même professeur, a demandé de nouveau : 1° Qu'a entendu la congrégation par les mots d'autel *fixe* ou *local?* 2° Qu'a-t-elle entendu par autel *portatif?* La sacrée congrégation a répondu à la première demande qu'elle a entendu par autel fixe celui qui ne peut pas être enlevé du lieu. Il n'est pourtant pas nécessaire que la partie supérieure de l'autel ou la table soit d'une seule pièce, ni que la pierre consacrée soit tellement fixée par la chaux qu'elle ne puisse pas être enlevée..... De même à la seconde demande elle a entendu parler de l'autel appelé *viaticum*, qui n'est composé que d'une seule pierre, de telle grandeur qu'elle puisse contenir le pied du calice avec la patène, du moins quant à la majeure partie, ou bien qui est transportée d'un lieu à un autre. — Ainsi l'a déclaré la sacrée congrégation le 20 mars 1846.

Observation. — *Per altare fixum illud intelligitur quod a loco dimoveri non potest, sed non tamen cujus pars superior, sive mensa, sit ex integro lapide,* vel *adeo calce conjuncta, ut lapis consecratus amoveri non possit.* La déclaration est du 20 mars 1846 ; si elle est fidèlement transcrite, si elle ne contient pas d'autre explication à ce sujet, il en résulte qu'un autel est censé fixe pour le cas de privilége quand même la table ne serait pas d'une seule pièce, et quand même la pierre sacrée pourrait en être ôtée.

S'il en était autrement, le privilége serait perdu quand l'autel est démoli ; cependant la même congrégation avait déclaré, le 24 avril 1843, que le privilége n'est pas perdu, si on construit de nouveau cet autel sous le même titre, quoique avec des matériaux différents. Il n'en est donc pas du privilége comme de la consécration ; la démolition qui fait perdre celle-ci ne détruit donc pas celui-là : il suffit donc que l'autel et son titre soient déterminés, et c'est dans ce sens qu'il est fixe. En effet, on ne ne voit dans les concessions de ce genre que deux sortes de privilèges, le privilége local, et le privilége personnel ; s'il s'agit de ce dernier, peu importe l'autel ; s'il s'agit du premier, on conçoit bien qu'il est attaché à un lieu, et qu'il n'est pas portatif comme une pierre sacrée, qui peut être portée successivement dans un lieu quelconque. Le privilége dont il n'y a peut-être pas d'exemple ne doit pas être censé accordé s'il n'en est pas fait une mention expresse. Mais pour le privilége local, peu importe la matière de l'autel, s'il est fixe et déterminé, quant à son titre et quant à l'église où il se trouve. Voilà ce qui paraît certain, sauf de nouvelles déclarations.

Les indulgences locales n'ont pas besoin de l'autorisation de l'Ordinaire pour être valables, néanmoins on doit attendre cette permission. — Les indulgences personnelles sont gagnées sans avoir besoin de cette permission des Ordinaires, ainsi que les indulgences générales concédées par des bulles déjà publiées, et citées par des auteurs approuvés.

Mgr l'archevêque de Rouen, vu les réponses de la sacrée congrégation sous la date du 28 janvier 1842, a proposé de nouveau les questions suivantes : 1. Les indulgences locales, c'est-à-dire attachées à un lieu comme à une église, un autel, sont-elles

nulles et de nulle valeur, de telle sorte que les fidèles s'efforceraient inutilement de les gagner, tant que l'évêque de ce lieu n'a pas permis qu'elles fussent publiées? — La sacrée congrégation ayant entendu l'opinion des consulteurs, a répondu *négativement* quant à la nullité des indulgences. On devra pourtant attendre la publication de l'Ordinaire, après qu'il les aura reconnues, afin que les fidèles sachent si les indulgences sont plénières ou partielles, et quelles sont les conditions assignées pour les acquérir. Tel est le sens de la réponse donnée, le 28 janvier 1842, à une demande qui provint aussi du diocèse de Rouen; cette réponse s'applique aux indulgences locales, nullement aux indulgences générales ou personnelles, comme il sera dit ci-après.

2. Les indulgences, priviléges et facultés personnelles, c'est-à-dire celles qui sont concédées à une personne privée, comme une indulgence concédée à quelqu'un pour l'article de la mort, l'indult personnel d'autel privilégié, la faculté de bénir les couronnes de la bienheureuse Vierge Marie avec l'application d'indulgences, sont-elles également nulles et sans valeur, tant que l'évêque du lieu ne les a pas reconnues, et n'a pas permis de les mettre en exécution? — La sacrée congrégation a répondu *négativement*.

3. Les indulgences que les Souverains Pontifes ont concédées aux fidèles du monde entier dans les bulles ou rescrits déjà publiés, et cités par des auteurs très-approuvés, sont-elles nulles et sans valeur, de manière que les fidèles ne puissent pas les gagner, si elles ne sont auparavant promulguées par les Ordinaires dans leurs diocèses respectifs? — La sacrée congrégation a répondu *négativement*.

4. Supposé la nécessité de cette promulgation, un évêque peut-il promulguer dans son diocèse les indulgences dont il est parlé dans le troisième doute, pourvu qu'il les trouve rapportées par des auteurs dignes de foi, comme par exemple Ferraris, ou le livre intitulé *Raccolta*? — La sacrée congrégation a répondu *affirmativement* d'après ce qui a été exposé ci-dessus, et dans le cas spécifié dans le troisième doute. C'est ce que la sacrée congrégation a jugé devoir déclarer le 31 août 1844.

On n'est pas tenu d'exhiber aux Ordinaires les facultés personnelles obtenues du Saint-Siége pour l'autel privilégié, la bénédiction des croix et des médailles, à moins que le rescrit ne l'exige expressément.

Celui qui obtient diverses facultés du Saint-Siége, comme l'autel privilégié personnel, l'érection des stations du chemin de la croix, la bénédiction des croix et médailles, doit-il exhiber ces facultés à l'Ordinaire, même lorsque ce n'est pas exprimé dans les rescrits de concession? — La sacrée congrégation a répondu *affirmativement* quant à l'érection du chemin de la croix; *négativement* pour les autres facultés, à moins que les rescrits de concession ne l'exigent expressément. — 5 février 1841.

Celui qui, ayant un privilége personnel s'agrége à une société qui possède le même privilége pour tous ses membres, peut jouir à la fois des deux priviléges.

Le prêtre qui a le privilége de l'autel personnel, s'il est agrégé à quelque congrégation qui jouit aussi du même privilége, peut jouir de ce dernier, quoiqu'il possède déjà un indult pour trois ou quatre fois dans la semaine, à moins que les indults n'en disposent autrement. — 27 mai 1839.

La faculté concédée aux évêques d'ériger un autel privilégié pour sept ans dans toutes les églises paroissiales, est valable pour chaque église jusqu'à ce que l'évêque en ait fait usage en sa faveur.

Mgr l'évêque de T... avait reçu un bref avec la faculté d'ériger ou de déclarer *pour les sept années prochaines* un autel privilégié dans toute église de son diocèse. La sacrée congrégation qu'il a interrogée sur l'interprétation de ce bref, a répondu : En vertu des lettres apostoliques données en forme de bref sous l'anneau du pêcheur le 13 février 1838, Mgr l'évêque a obtenu la faculté de déclarer, une fois par lui-même, revêtu du privilége apostolique, un autel seulement dans chaque église paroissiale de son diocèse, de sorte que cette faculté dure, pour ce qui concerne l'évêque, jusqu'à ce qu'il ait désigné dans chacune desdites églises un autel enrichi d'un tel privilége; quant à l'autel, il aura le privilége pendant sept ans, à dater du jour de la désignation respective de chaque autel : par conséquent, lorsque les sept ans seront écoulés pour les autels désignés, on devra recourir au Saint-Siége pour la prorogation de ces facultés, quoiqu'il y eût des églises en faveur desquelles l'évêque n'aurait pas encore fait usage de la faculté reçue. — Ainsi l'a déclaré la sacrée congrégation le 21 septembre 1841.

Les priviléges accordés antérieurement en vue des églises paroissiales ne cessent qu'au moment où l'évêque, usant de l'indult obtenu, indique un autel pour être privilégié.

Dans le bref apostolique concédé, le 28 avril 1840, par le Saint-Siége à Mgr l'archevêque d'A..., contenant le pouvoir d'enrichir les autels du privilége apostolique en faveur des âmes du purgatoire, on lit ces mots : « Etant révoqués dans ces églises (paroissiales) les autels privilégiés déjà concédés en vue de la paroisse, soit à perpétuité, soit *ad tempus*, nous vous accordons la faculté de désigner une fois par vous-même, dans chacune des églises paroissiales et collégiales, tel privilége pour les sept années prochaines, etc..... On demande :

1. En vertu de ces mots *étant révoqués*, tous les autels privilégiés sans aucune exception dans toutes les églises sont-ils privés de leur privilége, soit perpétuel, soit temporaire, jusqu'à ce que Mgr l'archevêque ait daigné les enrichir de nouveau du privilége apostolique, et les désigner en vertu du bref cité ci-dessus? — La sacrée congrégation a répondu *négativement*. — 2. Est-ce que, en vertu de ces mêmes mots *étant révoqués*, les autels

déjà revêtus d'un privilége perpétuel ne cessent que dans les églises où Mgr l'archevêque aura désigné un autel privilégié en vertu du bref cité? —La sacrée congrégation a répondu *affirmativement*, en observant pourtant qu'il n'y a de révoqués que les priviléges concédés en vue de la paroisse.—3. Les autels privilégiés jouissent-ils toujours du privilége auparavant accordé, tant que Mgr l'archevêque n'a pas usé de la faculté de les revêtir de nouveau du privilége apostolique? — La sacrée congrégation a répondu *affirmativement*. — 24 mai 1843.

Décret de la sacrée congrégation des Rites.

Un descendant des barons de Jerphanion, dans le diocèse de Belley, a obtenu du Pape Grégoire XVI que le grand autel d'une chapelle fût privilégié. Ce baron, supposant que, pour obtenir l'indulgence d'un autel privilégié, il fallait nécessairement que le célébrant eût des ornements noirs, comme l'exigent les décrets de la congrégation des Rites, et trouvant cette condition bien gênante, a supplié instamment le Souverain Pontife Pie IX de vouloir bien lui accorder un indult en vertu duquel un prêtre quelconque, célébrant à cet autel avec des ornements de la couleur convenable à l'office du jour, obtînt chaque jour l'indulgence plénière. La congrégation a répondu qu'il faut nécessairement célébrer la messe propre des morts ou de *Requiem*, quand la rubrique le permet; et que les autres jours on gagne l'indulgence pour les morts, en leur appliquant le sacrifice célébré conformément à l'office du jour avec la couleur convenable, en vertu d'une concession des Souverains Pontifes Alexandre VII, Clément IX et Innocent XI. — 22 juillet 1848. (*Correspondance de Rome.*)

AUTRES RÉPONSES DE LA CONGRÉGATION DES INDULGENCES AU SUJET DES AUTELS PRIVILÉGIÉS.

Quæritur, si a S. Sede indultum locale altaris privilegiati concedatur, neque ulla facta sit mentio nec in supplici libello, nec in rescripto, de qualitate altaris, sitne fixum scilicet, vel portative, an altare censeri posset privilegiatum? Resp. sacra congregatio : NEGATIVE. *In quorum fidem*, etc... *Datum Romæ*, etc... 1841.

Autre réponse sur le même objet.

« Notre très Saint Père le pape Grégoire XVI a déclaré avec bienveillance, privilégié pour tous les jours de l'année, l'autel ci-dessus mentionné (de saint Joseph)... pour les messes qui y seront célébrées par un prêtre quelconque pour le repos des fidèles trépassés, pourvu cependant que, dans cette église, il n'y ait point d'autre autel qui jouisse déjà du même privilége,...

« Donné à Rome dans la secrétairerie de la sacrée congrégation des Indulgences, le 18 mai 1843. »

La première de ces réponses a été adressée à M. Bouvier, évêque du Mans; la seconde, au frère Gabriel, supérieur de la communauté des frères des écoles chrétiennes, établie à Romans. Il résulte incontestablement de la première que, si l'autel est portatif, et qu'on n'ait pas fait mention de cette circonstance, le privilége n'y est pas attaché. Il s'agit d'un indult local; il ne peut donc pas être transféré ailleurs comme un autel portatif, si ce n'est dans la même église. Ceci est confirmé par l'autre réponse; il y est question d'un autel déterminé, celui de saint Joseph; il faut qu'il n'y en ait pas d'autre dans la même église qui soit privilégié; tout cela suppose un autel qu'on ne transfère pas à volonté comme une pierre sacrée. D'ailleurs, ces frères avaient un autel privilégié dans une autre chapelle qui perdait sa destination; ils ne croyaient donc pas qu'il suffirait d'en transporter ailleurs la pierre sacrée et la boiserie. On parle d'autel, *altare*, et non de pierre sacrée, nommée dans les rubriques *ara lapidea;* en nommant l'un, on ne désigne pas l'autre. Aussi trouve-t-on l'avis suivant dans l'Ordo diocésain du diocèse de Valence pour l'an 1847. « La sacrée congrégation des Indulgences ayant décidé que la faveur de l'autel privilégié n'était appliquée aux autels portatifs qu'autant qu'on en avait fait la demande spéciale, par son bref du 30 mai 1845, Grégoire XVI a bien voulu réhabiliter ce qui avait été fait dans le diocèse jusqu'à cette époque, contrairement à la décision susdite. Nous avons obtenu de Sa Sainteté le pape Pie IX le pouvoir d'appliquer le privilége même aux autels portatifs; mais on aura soin de le spécifier en nous adressant la supplique, et d'indiquer le patron de l'autel. Nous n'avons ce pouvoir que pour les églises paroissiales. » (*Voy.* l'observation précédente, col. 194.)

La supérieure et les religieuses du monastère de la Visitation-Sainte-Marie-de-Romans, diocèse de Valence, en France, exposent au Souverain Pontife que leur institut jouit d'une faveur accordée par Sa Sainteté Léon XII, par un rescrit du 6 septembre 1828; savoir: que le grand autel de toutes les églises du monastère de leur ordre est privilégié chaque jour pour tous les prêtres qui y célébreront la sainte messe; ayant ouï dire ensuite que les autels portatifs, tel qu'est le leur, ne sont pas compris dans la concession d'un tel avantage spirituel, les suppliantes conjurent humblement et instamment Sa Sainteté de daigner accorder la grâce de la revalidation, et d'attacher à leur autel portatif le privilége susdit.

Le très-Saint Père Grégoire XVI a eu la bonté d'accorder la revalidation susdite (*sanavit*) par rapport au grand autel de l'église des suppliantes, sans dispenser d'observer toutes les conditions énoncées dans la concession précédente. Le présent rescrit doit avoir son effet sans aucune expédition de bref, nonobstant toute clause contraire.

Donné à Rome, dans la secrétairerie de la sacrée congrégation des Indulgences, le 28 août 1844.

Les frères des écoles chrétiennes de Ro

mans n'avaient aussi qu'un autel portatif lorsqu'ils obtinrent le privilége mentionné ci-dessus; ils consultèrent à Rome, et d'après la réponse, ils demandèrent et obtinrent une nouvelle concession. Il faut donc une concession spéciale pour qu'un autel portatif soit privilégié.

On ne doit pas oublier que, pour jouir du privilége, soit local, soit personnel, il faut se servir de la couleur noire aux jours où la rubrique le permet. Il y eut erreur à ce sujet, d'après une réponse de Rome publiée en 1840, dont on avait mal pris le sens. Pour lever toute difficulté, Mgr l'évêque du Mans exposa de nouveau les trois questions déjà faites en 1840, priant la congrégation des Indulgences de répondre d'une manière bien claire, de dire si les décisions de 1840 étaient authentiques ou non, ou bien si des décisions nouvelles étaient venues réformer les premières. Celles-ci furent expédiées de nouveau, telles qu'elles sont dans les registres, le 10 septembre 1845 En voici le sens :

1° Un prêtre obligé de célébrer pour un défunt, satisfait à cette obligation en disant la messe de la férie ou d'un saint quelconque.

2° Celui qui a le privilége personnel pour quatre jours par semaine, doit, pour en jouir, célébrer avec la couleur noire, les jours où cela est permis.

3° Il en est de même d'un autel privilégié pour chaque jour (Ami de la Religion, n° 4139).

AUTRES DÉVELOPPEMENTS

Question. — *Une église ayant obtenu de Rome un autel privilégié pour trois jours dans chaque semaine, on demande si les prêtres de cette paroisse, lesquels ne suivent ni le Bréviaire ni le Missel romain, peuvent dire la messe ou non, et appliquer l'indulgence plénière les jours libres chez eux, mais où il y a fête double au romain? L'intention du Souverain Pontife, en exigeant la couleur noire pour l'indulgence plénière, n'est-elle pas qu'on ne puisse la gagner les jours où il y a fête double au romain?*

Réponse. — Dans toute concession spéciale, il faut peser les termes, et s'en tenir strictement à ce qu'ils expriment. Supposé que celle dont il s'agit ici ne fournisse rien pour répondre à la question proposée, il faut la résoudre d'après les règles générales, et les éclaircissements déjà donnés par l'autorité compétente. Toute difficulté disparaîtrait si le rite romain était suivi; et les âmes du purgatoire n'y perdraient rien, puisque l'indulgence plénière peut leur être appliquée tous les jours de l'année, avec la messe en noir quand la rubrique le permet, avec la messe du jour dans les autres cas. Cela a été décidé bien des fois, même pour les autels qui n'ont le privilége qu'un ou plusieurs jours par semaine. *Aliquo vel aliquibus tantum hebdomadæ diebus*, dit le Pape Innocent XI, le 4 mai 1688. Il est donc faux que le Souverain Pontife ait prétendu qu'on ne gagnerait pas l'indulgence aux jours de fête double, à moins qu'en accordant cette faveur, il ne l'ait restreinte *ad dies non impeditos* dans certains cas.

Mais pour savoir quels sont les jours libres auxquels, pour jouir du privilége, il faut se servir des ornements noirs, faut-il s'en tenir au calendrier romain, ou au calendrier diocésain? Il paraît que c'est à ce dernier. M. Bouvier affirme que cette réponse a été donnée à Rome. D'ailleurs c'est ce qui résulte des règles générales qui concernent la célébration de la messe.

Voici une réponse du 27 février 1847 qui éclaircit la question, et semble bien la résoudre dans le sens susdit. Dans la ville et dans le diocèse de Reims, plusieurs prêtres avec le consentement de leur évêque, faisaient usage du Bréviaire et du Missel romains, et doutaient s'ils devaient se conformer au calendrier romain ou au calendrier diocésain, quant à la couleur des ornements pour la messe. La congrégation répondit qu'il était défendu à ces prêtres de se servir d'une couleur conforme à l'office romain qu'ils récitaient, lorsqu'ils célébraient dans des églises publiques les jours où le calendrier diocésain a un office double qui exige une couleur différente; et qu'ils n'étaient tenus de demander une couleur conforme à l'office romain que lorsque le calendrier de Reims avait le rite semi-double ou simple. Une réponse avait été faite dans le même sens en 1831. Il s'ensuit que pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié, les prêtres qui suivent le rite et le calendrier du diocèse doivent se servir des ornements noirs les jours d'office semi-double ou simple, auxquels les messes privées pour les défunts ne sont pas défendues par les décrets de la sacrée congrégation, quand même une rubrique diocésaine s'y opposerait. C'est ce qui a été répondu à Mgr l'évêque de Reims en 1836. En faisant publier une nouvelle édition du Missel en 1785, son prédécesseur avait fait insérer dans les rubriques « qu'on pouvait dire une messe votive ou pour les défunts, lorsqu'il faut répéter dans la semaine la messe du dimanche; mais que, quand il y a une messe propre d'une fête même simple, ou d'une férie, et même aux féries de l'Avent (qui n'ont pas une messe propre), il valait mieux dire la messe occurente, à moins que la teneur expresse d'une fondation n'exigeât une autre messe. » C'est le motif de la question suivante : *Utrum indulgentia pro defunctis iis applicari possit in missis in altari privilegiato celebratis, quando ex statuto, de die aut festo celebratur iis diebus in quibus habetur missa de festo etiam simplici, aut propria, de feria, et in feriis adventus?* R. Négative.

Question. — *Dans une paroisse où il n'y a qu'une église, cette unique église n'a qu'un seul autel. Un jour de dimanche, le curé a la douleur, en y entrant, de voir que cet autel a été mutilé et presque démoli par des impies et des scélérats. Ne voulant pas priver le peuple du saint sacrifice, il fait dresser une table en forme d'autel et y célèbre dessus. On demande :*

1° *Depuis quel temps l'usage des autels en pierre a prévalu dans l'Eglise.*

2° *Que faut-il pour qu'une pierre sacrée soit substituée à un autel consacré.*

3° *Que faut-il penser de la conduite du curé susdit ?*

Réponse. — 1° Il paraît que les apôtres et leurs disciples ont célébré sur des autels en bois; on en conserve deux sur lesquels saint Pierre a offert le saint sacrifice; l'un est dans la basilique de Latran, l'autre dans l'église de Sainte-Pudentienne. Mais tout porte à croire que les autels en pierre ont été en usage dès les premiers siècles, selon que l'opportunité s'en est présentée; et c'est à dater du IVe siècle que l'usage en a été presque général, sans que pourtant la table en bois, munie de la pierre sacrée ait été prohibée.

2° Le concile de Trente se borne à exiger que la célébration du sacrifice ait lieu dans les églises et les oratoires destinés au culte. L'usage d'un autel portatif est licite en tout lieu, pourvu que le lieu soit autorisé pour la célébration. Le privilége accordé aux évêques consiste à célébrer partout, au moyen d'un autel portatif, même hors des oratoires destinés au culte. Mais pour se servir d'un autel portatif, au lieu de l'autel consacré en entier et qui est fixe, il faut que cet autel portatif ou pierre sacrée ait été consacrée par l'évêque, et soit assez grande pour qu'on puisse y placer l'hostie, et le calice en grande partie. Telle est la rubrique.

3° Dans le cas de deux préceptes en conflit, celui d'entendre la messe un jour de dimanche, et celui de ne la dire que sur un autel consacré, lequel des deux doit l'emporter? C'est là une question qui est à peine touchée par les auteurs. Quarti et Varicelli nient qu'on puisse célébrer sur un autel non consacré, dans la vue de remplir le précepte d'entendre la messe. Ils disent que celui-ci doit céder au respect dû au sacrifice, et à l'observation d'un rite très-grave, et commandé très-rigoureusement. Pasqualigo est aussi d'avis que la nécessité d'entendre la messe, l'obligation d'offrir le sacrifice, d'exercer les fonctions du culte, ne peuvent prévaloir sur la nécessité de l'autel consacré. Mais s'il s'agissait d'une nécessité provenant du droit naturel ou du droit divin, comme serait celle d'administrer le sacrement de l'Eucharistie à un moribond, le même auteur pense que cette nécessité doit prévaloir sur la loi qui prescrit un autel consacré pour la célébration du saint sacrifice, parce que celle-ci est une loi humaine qui ne peut pas prévaloir sur le droit divin et naturel, qui est d'un ordre supérieur.

Pour répondre à la troisième question proposée, il faut faire une distinction. Ou bien le curé a mis une pierre sacrée sur un autel de bois, et dans ce cas il a agi selon les règles; il a rempli tout ce qui est essentiel à l'autel. Ou bien il a cru pouvoir célébrer sur une table dépourvue de pierre sacrée, et alors son acte est répréhensible, puisque l'obligation imposée par l'Eglise d'assister à la messe semble ne pouvoir pas prévaloir sur la loi qui exige que le sacrifice ne soit offert que sur un autel consacré. Toutes les liturgies prescrivent l'autel. Chez les Grecs, des linges consacrés comme un autel portatif en tiennent lieu.

(*Abrégé de la Corresp. de Rome*).

Consécration d'un autel, séparée de la dédicace d'une église.

1. Il est permis de consacrer les autels à quelque jour que ce soit; cependant il est plus convenable de le faire un jour de dimanche ou de fête solennelle en l'honneur des saints. Le soir qui précède la consécration, le Pontife prépare les reliques qui doivent être renfermées dans l'autel qu'il doit consacrer; il les place dans une boîte propre et convenable, avec trois grains d'encens.

2. Il place ce petit vase bien scellé dans un lieu décent et propre, entre deux chandeliers avec des flambeaux allumés. On doit chanter pendant la nuit, devant ces reliques, l'office nocturne et les Laudes, en l'honneur des saints auxquels ces reliques appartiennent.

3. On prépare aussi dans l'église ce qui est nécessaire pour la consécration de l'autel, savoir: le vase du saint chrême, l'huile des catéchumènes dans un autre vase; une livre d'encens dont la moitié soit en grains; un encensoir avec sa navette; un réchaud avec des charbons allumés; un vase plein d'eau placé dans le sanctuaire, trois autres vases contenant, l'un des cendres, l'autre du sel, un autre du vin; un aspersoir fait d'hyssope; des linges de grosse toile pour essuyer, quand il le faudra, l'autel qu'on doit consacrer; une toile cirée assez fine pour couvrir entièrement cet autel; cinq petites croix faites avec de petites bougies en cire; quelques petites spatules de bois pour racler les restes de la cire et de l'encens qui auront été brûlés sur l'autel; un vase pour y mettre ces restes; de la chaux, du sable ou de la brique pilée pour en faire le ciment qui doit servir à fermer le sépulcre des reliques, et à joindre l'autel avec sa base; un maçon pour cette opération; deux flambeaux qui doivent toujours être allumés devant le Pontife, partout où il ira; un vase d'eau pour laver les mains du Pontife, avec de la mie de pain, et des linges pour les essuyer; du coton pour essuyer l'onction qu'on fait sur la base de l'autel; des nappes blanches neuves à bénir, et tout ce qui doit orner l'autel quand il sera consacré.

(*Extrait du Pontifical romain.*)

AVENT.

Du temps de l'Avent.

L'Eglise romaine représente successivement dans sa liturgie et dans ses fêtes la vie de Notre-Seigneur, l'établissement de son royaume, et la direction qu'elle reçoit du Saint-Esprit jusqu'à la fin des siècles.

L'Avent, qui est le commencement de l'année liturgique, représente l'attente de la venue du Sauveur dans le monde. Chez les anciens, l'Avent était le jour même de Noël, *Adventus Domini*, la venue du Seigneur. Ce que nous appelons dimanches de l'Avent étaient pour eux les dimanches *ante adventum*. Dans la liturgie ambrosienne, les hymnes de Noël portent le titre *De adventu Domini*. L'Avent y commence le dimanche qui suit la fête de Saint-Martin de Tours. Dans l'Eglise orientale, il commence le 14 novembre. La liturgie romaine en a fixé le commencement au dimanche le plus rapproché de la fête de Saint-André, 30 novembre.

L'Avent est en partie un temps de joie, causée par la certitude de la venue du Sauveur, dit Durand, et en partie un temps de tristesse, afin qu'on s'y prépare par la pénitence. Ce double caractère est exprimé dans la liturgie, où l'*Alleluia* est répété, quoique le *Te Deum* et autres choses semblables y soient omis. On omet les suffrages des saints, pour ne pas paraître implorer leur secours avant la venue de Jésus-Christ, dont la grâce et la sainteté les a sanctifiés. On omet la commémoraison de la croix, pour ne pas présenter le crucifiement avant la naissance. On ne fait pas mémoire de la paix avant qu'elle ait été annoncée par les anges aux hommes de bonne volonté. *Voyez* Honorius, Hugues de Saint-Victor, Beleth, Rupert, Amalaire, Azor, Gavantus, Merati, etc.

A Rome, on jeûne les vendredis et les samedis de l'Avent. Ce serait une méprise de voir là une restauration ou un vestige de l'antique discipline, qui imposait le jeûne de l'Avent à tous les fidèles. C'est tout simplement une translation assez récente du jeûne de la veille de chaque fête des apôtres qui a été supprimé dans le cours de l'année.

Au sujet des prières qu'on récite à genoux dans l'office célébré en chœur, la congrégation des Rites a décidé, le 9 mai 1739 (n. 3935), qu'il ne faut pas suivre la coutume de terminer les versets en abaissant la voix du *fa* au *ré*, mais qu'il faut conserver le ton uniforme du *fa*. Elle a décidé aussi, le 20 mars 1706 (n. 3592), que les offices votifs permis une ou plusieurs fois par semaine ou par mois, par une concession spéciale, ne sont pas permis pendant le Carême et l'Avent, ni aux jours de Quatre-Temps et de Vigiles.

(*Abrégé de la Correspondance de Rome.*)

B

BAGLIVE.

(*Congr. des Rites.*) On ne doit pas présenter à baiser le texte de l'Evangile au baglive de l'ordre de Jérusalem. Pour l'encensement et la paix, on doit observer la règle du Cérémonial (264).

BALDAQUIN.

(*Congr. des Rites.*) 1. Quand l'évêque diocésain va célébrer dans les églises des religieux Olivétains, on doit lui ériger un baldaquin (646). Il peut en faire exiger un dans les églises de Réguliers quand il y exerce des fonctions pontificales. (*Congr. des Evêques*, 10 juin 1603. — Gav., *Man. episc.*) Les abbés ne peuvent en avoir un permanent dans leurs églises; on doit les en empêcher (1683, 1688). Si un abbé qui en a la permission veut célébrer la Messe et les Vêpres pontificalement trois fois pendant une octave, il peut garder pendant ce temps-là un baldaquin sur son siége dans l'église (3449 *ad* 1 *et* 2). On ne peut en ériger un dans les églises des Réguliers pour un évêque non diocésain (2852 *ad* 1). Dans les églises, oratoires et autres lieux sacrés, on ne doit pas en ériger pour des laïques, soit princes, soit primats, soit magistrats. S'il y en a un, il faut l'ôter (1713, 1789, 1791, 1879, 2222, 2243, 2272 *ad* 3, 2904, 3038). Il y a là-dessus un Décret général (3006, 3007, 3063).

2. On doit placer un baldaquin sur tous les autels (3272).

3. Le baldaquin de l'évêque ne doit pas être précieux ni doré; l'évêque peut forcer les chanoines à en mettre un sur le grand autel (3837 *ad* 5 *et* 6).

4. Il est permis à un évêque d'avoir un baldaquin dans le lieu où il prend les habits sacrés (2471, 2481, 2494); comme aussi hors du sanctuaire pour entendre la prédication (2930).

5. Les bâtons du baldaquin doivent être portés comme le prescrit le Cérémonial des évêques, si on le peut, sans troubler la paix, sans causer du scandale, et sans préjudice des coutumes anciennes (22 *ad* 4, 3185 *ad* 2). Ils ne doivent pas être portés par des chanoines (1024, 1082). A la procession solennelle du saint sacrement, ils doivent être portés par les plus dignes bénéficiers jusqu'à la porte de l'église, et ensuite par des laïques (3932 *ad* 1).

6. Le chapitre d'une église collégiale ne peut empêcher l'église paroissiale d'avoir un baldaquin portatif à six bâtons à la procession du très-saint sacrement (3416).

7. Quant à la qualité du baldaquin permis à ceux qui célèbrent pontificalement, *voy.* PRÉLATS *non évêques.*

8. On ne doit pas porter en procession, sous un baldaquin, des images, statues ou reliques de saints; cela ne convient qu'au saint sacrement, et, dans les lieux où c'est la coutume, aux restes des instruments de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ (4420). Un Décret général défend de porter des reliques de saints sous un baldaquin, et

prescrit aux Ordinaires des lieux de détruire cet abus (4471).

9. Dans un séminaire, on a obtenu l'autorisation de coucher au-dessus d'un autel pourvu d'un baldaquin, quand on en a ôté le saint sacrement (4621).

10. On peut permettre au prieur d'une confrérie du saint sacrement de porter l'ombrelle ou baldaquin à la procession, à la volonté de l'évêque, mais hors du sanctuaire (4771 *ad* 2).

11. Il n'est pas permis de porter en procession des reliques de saints sous un baldaquin ou ombrelle ; à l'entrée d'un évêque, et lorsqu'il fait sa visite, il faut observer le Cérémonial (4941 *ad* 1). *Voy.* SAINT PATRON, RELIQUES.

BALTIMORE.

Décrets de la congrégation des Rites.

Sur la demande du quatrième concile provincial de Baltimore, tenu en 1840, le Souverain Pontife Grégoire XVI a concédé quelques offices de saints pour tous les diocèses de la province. Comme il en résultait quelques difficultés pour la rédaction du calendrier, l'un des directeurs du séminaire de Sainte-Marie, à Baltimore, qui est chargé de ce soin, a demandé l'avis de la congrégation des Rites sur les questions suivantes : 1° L'un des offices concédés est celui de saint Irénée, évêque et martyr, sans désignation du jour auquel on doit le réciter ; le Martyrologe en fait mention le 28 juin. Faut-il le réciter ce jour-là, et fixer la fête de saint Léon au 7 juillet ? — Rép. *Il faut observer le jour du Martyrologe romain.* 2° L'indult apostolique ne mentionne que saint Irénée ; les Pères du concile de Baltimore avaient en vue cet office tel qu'il se fait à Lyon, en France ; or, dans quelques éditions du Bréviaire romain, on trouve l'office de saint Irénée et ses compagnons martyrs. S'il faut que l'office soit de saint Irénée seul, quelles seront les leçons du second et du troisième nocturne ainsi que la messe ? Peut-on regarder comme approuvées les leçons qui ont été récitées en France par ceux qui se servent du Bréviaire romain ? — Rép. *L'office est de saint Irénée seul avec les leçons du second nocturne approuvées le* 21 *avril* 1784. 3° Dans le séminaire et le collége de Sainte-Marie, à Baltimore, on célèbre, le 28 juin, l'octave de saint Louis de Gonzague. Faut-il transférer la fête de saint Irénée au 3 juillet, et celle de saint Léon au 7 juillet ? — Rép. *Au premier jour libre.* 4° Sa Sainteté a daigné accorder pour chaque vendredi de Carême des offices votifs de la Passion, sous le rite double majeur. Lorsqu'il se rencontre ces jours-là des fêtes d'un rite plus élevé, peut-on transférer les offices de la Passion au premier jour libre ? — Rép. *Oui, mais seulement dans le Carême.* 5° Dans la dernière concession se trouvent l'office du saint sacrement tous les jeudis, et celui de la Conception de Marie tous les samedis de l'année ; cette concession avait déjà été faite pour le diocèse de Baltimore et quelques autres par le pape Pie VI, avec extension du privilége aux féries de l'Avent, des Quatre-Temps et du Carême, relativement aux prêtres obligés de voyager pour visiter les catholiques confiés à leurs soins. Ce privilége subsiste-t-il encore, et peut-il s'appliquer à toute la province ? — Rép. *Il subsiste, mais on ne peut pas l'étendre sans une nouvelle concession.* 6° *L'oraison pour l'anniversaire de la création et du couronnement du Souverain Pontife doit se dire dans l'Eglise universelle, mais avec une seule conclusion aux jours doubles de seconde classe* (22 mai 1841, n° 4782). Il paraît qu'on doit l'omettre aux doubles de première classe.

BANC.

(*Congr. des Rites.*) Le banc des magistrats doit être placé hors du sanctuaire (1018). Quand les magistrats et les chanoines assistent aux prédications, le banc des chanoines peut être placé hors du chœur ; le choix du lieu est laissé à la volonté et à la prudence de l'évêque (4101).

BANNIÈRE.

(*Congr. des Rites.*) Lorsqu'un laïque porte une bannière, il doit marcher parmi les laïques, et la tête découverte ; le contraire est un abus qu'il faut absolument défendre (3076).

BAPTÊME.

(*Congr. des Rites*). 1. Le curé ou un autre prêtre qui confère le baptême sans cérémonies, à cause du danger de mort prochaine, quoiqu'il ait avec lui les saintes huiles, doit cependant omettre tout ce qui précède le baptême (4422).

2. On doit faire de l'eau baptismale à la cathédrale (427 *ad* 2). L'habit blanc qu'on impose au baptême des enfants doit avoir la forme prescrite par le Rituel (1289). Au baptême des adultes, c'est un même prêtre qui doit faire le baptême et toutes les fonctions qui le précèdent (2203).

3. L'office du baptême de Notre-Seigneur Jésus-Christ a été rejeté par la congrégation des Rites (1644).

4. On doit observer le Rituel romain pour l'infusion des saintes huiles dans l'eau baptismale (4474 *ad* 5).

5. On peut conserver la coutume de bénir hors des fonts baptismaux l'eau destinée au baptême (4536 *ad* 1).

6. Quand on supplée les cérémonies du baptême à un adulte validement baptisé, il faut employer celles qui concernent le baptême des enfants (4631 *ad* 2).

7. S'il faut suppléer les cérémonies à un adulte baptisé par des hérétiques, il faut employer celles qui concernent le baptême des adultes (4631 *ad* 2).

8. On peut autoriser une église secondaire à avoir des fonts baptismaux, sans préjudice pour l'église mère (4649).

9. On doit mettre dans l'eau baptismale des huiles de l'année précédente si, à raison des circonstances, il est difficile d'en avoir de récentes (4672 *ad* 1).

10. Dans ce cas, on doit conférer le baptême avec l'eau baptismale récente, quoiqu'on y ait mis de l'huile de l'année précédente (4672 *ad* 2).

11. Cette eau bénite ainsi le samedi saint doit être conservée jusqu'à la veille de la Pentecôte, jour auquel on fera de l'eau baptismale, si l'on a reçu les saintes huiles nouvelles (4672 *ad* 3).

12. En attendant les huiles nouvelles, on fait les onctions aux enfants avec l'huile de l'année précédente (4672 *ad* 4).

13. En tout cas, on doit faire de l'eau baptismale la veille de la Pentecôte aussi bien que le samedi saint; toute coutume contraire est déclarée abusive (4847).

14. Dans une église collégiale, la bénédiction des fonts appartient au chanoine de semaine (4876).

QUESTIONS DIVERSES.

1. *Doit-on tolérer aux baptêmes, des cierges qui ne soient pas en cire ?*

Réponse. — Le Rituel romain met au nombre des choses requises pour le baptême un cierge en cire. « *Cereus, seu candela cerea*, baptizato ardens tradenda. » (*De sacris oleis, et aliis requisitis*). C'est à l'évêque du lieu à voir s'il doit tolérer d'autres cierges, d'après l'avis de la congrégation des Rites. Mais si l'on peut avoir un cierge en cire, quelle raison aurait-on de s'en dispenser ?

2. *Est-ce une faute grave de différer sans motifs le baptême des enfants qui se portent bien ?*

Réponse. — Le Rituel romain veut que le curé exhorte à faire baptiser les enfants à l'église le plus tôt qu'il est possible. *Quamprimum fieri poterit.* Plusieurs statuts diocésains défendent de différer plus de trois jours. L'opinion la plus commune et la plus probable, d'après S. Lig., n. 118, est que la faute n'est pas grave, si le délai n'excède pas dix ou onze jours.

3. *Quand un enfant a été ondoyé, y a-t-il un temps fixe qu'on ne puisse dépasser, pour suppléer les cérémonies du baptême ?*

Réponse. — Le Rituel romain veut que les enfants, même ondoyés, soient apportés à l'église le plus tôt possible. « Opportune parochus hortetur eos, ad quos ea cura pertinet, ut natos infantes, sive baptizandos, sive baptizatos, quamprimum fieri poterit, et qua decet christiana modestia, sine pompæ vanitate deferant ad ecclesiam. » (*De baptiz. parv.*) Il importe de procurer au plus tôt à un enfant les grâces attachées aux cérémonies du baptême, même si on les a omises avec la permission expresse de l'Ordinaire. Le nouveau Rituel de Paris accorde le délai de trois mois (n. 77).

4. *Comment expliquer l'usage de faire la procession aux fonts du baptême pendant les Vêpres de Pâques ?*

Quand un protestant ou tout autre hérétique se convertit, faut-il le baptiser ? S'il ne le faut pas, doit-on au moins suppléer les cérémonies du baptême ? Faut-il donner des parrains aux personnes adultes qu'on baptise ou rebaptise ? Doit-on en donner à l'enfant qu'on ne fait qu'ondoyer à domicile ou à l'église ? Faut-il en donner à l'enfant qui a été ondoyé en danger de mort, et à qui on supplée ensuite les cérémonies du baptême ?

Réponse. — Cette procession, usitée dans plusieurs églises de France, a un rapport visible avec la bénédiction solennelle des fonts, c'est-à-dire de l'eau baptismale, et avec le baptême des adultes, spécialement assigné aux veilles de Pâques et de la Pentecôte. Catalanus, dans son Commentaire sur le Rituel romain, rapporte qu'autrefois on faisait des processions aux fonts baptismaux avec les nouveaux baptisés, et qu'on abrégeait l'office divin à cause de ces processions.

Quand un hérétique se convertit, il faut prendre des informations suffisantes pour s'assurer s'il a été baptisé validement. On le baptisera conditionnellement, s'il reste des doutes bien fondés ; on ne le fera nullement, si la validité est certaine ; on le fera sans condition, si la nullité est certaine. Ces règles dérivent de la nécessité du baptême et de la défense de le réitérer. Le Rituel romain suppose que les adultes qu'on baptise sont assistés d'un parrain, ou d'une marraine, ou de l'un et de l'autre. Il en est de même quand on supplée seulement les cérémonies, puisque, selon le même Rituel, si, à cause du danger de mort ou pour quelque autre nécessité, on a omis les prières et les cérémonies du baptême, tout ce qui a été omis doit être suppléé : *omissa omnia suppleantur.* Il ne distingue pas entre un enfant et un adulte : *sive parvulus, sive adultus.* Les hérétiques sont donc compris dans cette règle générale du supplément des cérémonies. S'il s'y rencontre des inconvénients dans certaines circonstances, ce sera l'autorité ecclésiastique qui en jugera. Dans certains diocèses on donne pour règle de ne point suppléer les cérémonies du baptême aux hérétiques adultes qui rentrent dans le sein de l'Eglise. Chacun doit consulter les statuts de son diocèse. — Quand on baptise sans cérémonies, il ne faut point de parrains, puisqu'il en faut ensuite quand on les suppléera, et qu'on emploie des parrains dans l'hypothèse que l'enfant parviendra à l'usage de raison. Ainsi, quand on baptise un enfant en danger de mort, s'il meurt bientôt, il n'a pas besoin de parrains ; s'il survit, on les admettra en suppléant les cérémonies. L'Eglise ne veut ici ni omissions, ni répétitions. Beuvelet cite un Rituel qui défend de servir de parrain au baptême, s'il n'est solennel. Cela n'exclut pas le ministère d'une personne qui tient l'enfant et pourvoit à tout ce qui est nécessaire dans cette circonstance.

5. *Que doit-on penser du baptême conféré en cas de nécessité par un médecin qui se contente de tremper son doigt dans l'eau et de faire le signe de la croix sur l'enfant, en prononçant les paroles de la forme ? Le baptême est-il valide ou douteux ?*

Réponse. — Il est certain qu'on peut bap-

tiser par aspersion; le Rituel romain le dit expressément. Cependant il est douteux si une seule goutte d'eau serait suffisante, surtout si elle n'a pas coulé, d'après l'opinion commune des auteurs cités par saint Alphonse de Liguori (l. IX, tr. 2, n° 107, q. 6). Mais si le ministre du baptême, en faisant mouvoir son doigt mouillé, lavait une partie du corps, l'opinion commune est que le baptême serait valide, quoique Tourneli en doute. Le signe de la croix fait avec un doigt mouillé et appliqué sur la peau en le traînant paraît donc suffisant pour la validité; mais on manquerait à la prescription du Rituel, qui exige l'effusion de l'eau, s'il n'y a pas immersion ou aspersion. Il faudrait aussi trois signes de croix, et non un seul; alors il y aurait bien ablution.

BARBE (Sainte).

(*Congr. des Rites.*) Là où l'office de sainte Barbe est double on doit le faire le 4 décembre, et fixer celui de saint Pierre Chrysologue au premier jour libre (3894, *de translat. fest., dub.* 6).

BARBIERS.

(*Congr. du Concile*, 20 *août* 1778). Les barbiers qui exercent la chirurgie ne peuvent pas être comptés parmi les artisans. (*Extrait de Zamboni.*)

Doctrine de Benoît XIV.

Dans les lieux où c'est l'usage, on peut permettre au barbier de raser à certains jours de fêtes, et non à toutes les fêtes. C'est néanmoins une œuvre servile, que la coutume seule fait tolérer. (*Instit.* 143. — *Extrait de Zamboni.*)

BARNABÉ (Saint).

(*Congr. des Rites.*) Quand la fête de saint Barnabé se rencontre avec celle du Saint-Cœur de Jésus, sous le même rite, celle de saint Barnabé a la préférence, parce que c'est une fête primaire (4774 *ad* 1).

BARON.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les barons ou seigneurs des lieux doivent être encensés selon les prescriptions du Cérémonial des évêques, liv. I, ch. 23, n. 30 (190, 215, 247, 348, 1252, 1296, 2336, 2400, 2898). On ne doit pas les encenser immédiatement après l'évêque; la coutume n'y autorise que lorsqu'elle existe de temps immémorial (750). Il ne leur est pas permis d'avoir un siége fixe à l'église (749, 2365, 2400); ni un siége élevé de trois marches sous un baldaquin (1132, 1189, 1239, 1259, 1260, 1877). On leur permet un siége placé sur un marchepied hors du sanctuaire, au côté de l'Evangile (2367, 2437), ou de l'Epître (2153). Dans l'église de leur baronie, ils peuvent avoir un prie-dieu amovible, hors du sanctuaire (3378). On ne doit pas leur présenter le texte de l'Evangile à baiser; un prêtre en surplis et en étole ne doit pas dire le *Confiteor* avec eux (1296, 2336) Il faut les encenser seulement de deux coups, et observer en tout le Cérémonial (734, 1366). Les prétentions contraires doivent être réprimées (1144).

2. Le baron ou seigneur du lieu ne doit nullement être reçu à l'église par l'évêque, mais par les chanoines, selon l'usage (2153 *ad* 2). Dans la maison de l'évêque seulement, celui-ci peut lui céder le côté droit par urbanité (2153 *ad* 2 *et* 3). La congrégation a permis de suivre la coutume dans certaines églises spécifiées, quant à l'encensement et à la paix (*Ibid. ad* 4 *et* 5).

3. Le prêtre qui célèbre en présence du baron ou du ministre de la république, ne doit pas se tourner vers lui et dire *tibi Pater, te Pater*, ni s'incliner vers lui avant la bénédiction. On ne doit pas lui faire baiser le manipule en place du texte de l'Evangile. Tous ces abus doivent être exactement proscrits (1831).

4. Un baron n'a pas la faculté d'ouvrir une fenêtre au mur qui est entre ses appartements et le côté d'une chapelle qu'il a fait construire dans une église (3333).

5. C'est un chapelain ou un acolyte en surplis qui doit encenser le baron ou seigneur du lieu, et lui porter la paix avec un instrument (3519, 3757). *Voy.* SEIGNEUR *du lieu.*

(*Congr. du Concile.*) On ne doit pas regarder comme baron du lieu celui qui n'a dans ce lieu qu'une simple juridiction en matière criminelle. (*Extrait de Zamboni.*)

BARRETTE.

(*Congr. des Rites.*) 1. C'est l'évêque, et non ses assistants, qui doit mettre et ôter sa barrette, de ses propres mains (486, 820, 971, 996, 1550, 2879 *ad* 1). *Voy.* EVÊQUE, CHANOINE.

2. Ceux qui assistent le célébrant et les clercs qui dirigent la procession ne doivent pas porter la barrette (4665 *ad* 9).

3. Un docteur ou maître en théologie ne peut pas se servir dans le chœur du bonnet de docteur (4845).

4. Les prêtres de Saint-Jean-de-Dieu ne peuvent pas se servir de la barrette dans les fonctions sacrées (4569 *ad* 4).

BARTHÉLEMY (Saint).

Voy. FÊTES, n. 65.

BASILIQUES MINEURES.

(*Congr. des Rites.*) Certains priviléges sont accordés aux basiliques mineures (4632). *Voy.* VALENCE.

BATON PASTORAL.

(*Congr. des Rites.*) 1. Quand l'évêque célèbre pontificalement, c'est au premier dignitaire à lui présenter le bâton pastoral, et à le recevoir de sa main (2362 *ad* 3). *Voy.* ABBÉ, PRÉLATS *non évêques.*

2. Les abbesses ne doivent pas avoir le bâton pastoral dans le chœur; on ne doit pas le leur mettre entre les mains après leur décès, ni le peindre sur les images de sainte Claire (1633, 1662).

BÉATIFICATION.

Actes principaux d'une béatification, d'après la Correspondance de Rome.

1. La publication de l'indulgence qu'on gagne en assistant à la messe solennelle ou en visitant la basilique Vaticane le jour même de la béatification. La confession et la communion sont requises.

2. La présence des cardinaux qui composent la congrégation des Rites, celle des consulteurs, ainsi que du cardinal archiprêtre, des chanoines et du clergé de la basilique.

3. L'exhibition du bref apostolique de béatification. Le postulateur le présente au cardinal préfet de la congrégation des Rites; celui-ci le renvoie au cardinal archiprêtre, pour la faculté de le publier dans la basilique.

4. La lecture publique du bref. Selon la pratique moderne du Saint-Siége, les lettres apostoliques qui sont expédiées en forme de bref pour une béatification formelle, portent que le serviteur de Dieu sera appelé du titre de bienheureux; que ses reliques seront exposées à la vénération des fidèles, sans qu'on ait pourtant la faculté de les porter dans des processions; ses images seront ornées de rayons, et l'on célébrera son office et sa messe.

5. Le chant du *Te Deum*. Il est entonné par l'évêque qui doit célébrer la messe solennelle.

6. On découvre les images du serviteur de Dieu. Tant celles qui sont placées sur l'autel que celles qu'on met à la façade de la basilique sont auparavant couvertes d'un voile.

7. La vénération de ces images par toutes les personnes présentes.

8. La récitation de la collecte en l'honneur du serviteur de Dieu. Elle se fait par l'évêque qui doit célébrer la messe.

9. L'encensement de l'image du bienheureux. Le même évêque l'encense par trois fois.

10. Enfin la célébration de la messe solennelle. Après Vêpres, le Pape se rend à Saint-Pierre pour y vénérer l'image du bienheureux.

C'est depuis le pontificat d'Alexandre VII seulement que les béatifications solennelles dans la basilique Vaticane sont en usage. Auparavant, lorsque les jugements étaient rendus, les discussions relatives aux vertus et aux miracles étant finies, et le bref de béatification remis aux postulateurs; la fête, si elle se faisait à Rome, avait lieu seulement dans l'église de l'ordre auquel le serviteur de Dieu avait appartenu, ou dans celle de la nation où il avait pris naissance. Alexandre VII prescrivit que les béatifications fussent célébrées à l'avenir dans la basilique de Saint-Pierre; la première qui eut lieu après son décret fut celle de saint François de Sales. Les canonisations étant célébrées dans la basilique Vaticane, c'est chose fort rationnelle que les béatifications, qui en sont le prélude, soient également faites dans cette basilique.

Question. — *Est-il permis, en tout lieu et à tous les prêtres, de dire des messes votives en l'honneur des saints béatifiés, mais non canonisés, ceux du moins qui sont inscrits dans le Martyrologe romain?*

Réponse. — Si cela était permis, le culte de ces bienheureux pourrait s'étendre à l'Eglise universelle, par la seule volonté des prêtres. Cela n'est donc permis qu'à l'égard des saints canonisés, ou dont la fête est autorisée dans l'Eglise universelle. Pour les autres, il faut se borner aux lieux et aux personnes exprimés dans la concession. Il ne suffit pas que leurs noms soient inscrits dans le Martyrologe romain. Car plusieurs y sont avec la qualification de bienheureux seulement. Au reste, cette qualification n'est pas décisive, puisque plusieurs saints canonisés sont quelquefois appelés bienheureux. Ce qui est plus décisif, c'est la concession d'un office avec la messe; si la concession est faite à l'univers entier, c'est la preuve ou l'équivalent d'une canonisation; si elle est limitée, et que nulle part l'Eglise n'appelle saint celui dont il s'agit, c'est une béatification.

BÉATIFIÉS.

Voy. Bienheureux.

BÈDE.

Pourquoi le vénérable Bède n'a-t-il que le titre de Vénérable?

Quelques-uns ont cru que l'Eglise ne lui reconnaissait pas le titre de saint, mais bien à tort, car le Martyrologe romain porte, à la date du 27 mai : *Depositio Venerabilis Bedæ presbyteri, sanctitate et eruditione celeberrimi*, et Baronius fait voir, dans ses Notes à cet endroit du Martyrologe, que le titre de saint lui est décerné par les écrivains ecclésiastiques. Comment donc expliquer que le Bréviaire ait constamment, à propos de ce saint docteur : *Homilia* Venerabilis *Bedæ presbyteri*, tandis qu'on lit à l'égard même des saints docteurs d'une époque plus récente que Bède : *Sermo sancti Bernardi abbatis*, — *sancti Thomæ Aquinatis*, et de même pour plusieurs autres?

L'explication la plus plausible est celle qui est fournie par le P. Riccardi, maître du Sacré Palais, dans son excellent opuscule sur les Litanies. « Il est arrivé à Bède, dit cet auteur, ce que saint Jérôme dit de saint Ephrem : il a joui d'une si grande autorité dans l'Eglise, que ses homélies et ses traités ont été lus, même de son vivant, dans les offices ecclésiastiques. Or, l'Eglise n'a pas coutume de lire les écrits des docteurs sans quelque titre, si l'on excepte les jours de la passion du Sauveur. Il fallait, par conséquent, en donner un à Bède; or, l'on ne pouvait pas, de son vivant, lui décerner celui de saint; il fut donc très-convenable qu'on lui attribuât celui de *Vénérable*, et ce titre, on continua de le lui donner, même après sa mort. » Telle est l'explication du docte et judicieux auteur, au verset *Virgo veneranda* des litanies. (*Correspondance de Rome.*)

BELGIQUE.

(*Congr. du Concile.*) En 1559, le pape Paul V distribua toutes les provinces de la Belgique en trois : Malines, Utrecht et Cambrai; six évêchés étant soumis à l'archevêque de Malines, cinq à celui d'Utrecht, et quatre à celui de Cambrai; il y eut en tout quinze diocèses. (*Extrait de Zamboni.*)

BENEDICAMUS.

(*Congr. des Rites.*) Quand il se rencontre une fête double pendant une octave de la sainte Vierge, il faut chanter *Benedicamus Domino* sur le ton propre à cette octave (2242, 2250). Aux fêtes même les plus solennelles, on doit le chanter selon les règles du Cérémonial (2754 *ad* 5).

BENEDICITE.

Des religieuses qui jeûnent tous les jours peuvent suivre leur coutume pour dire, au repas qu'elles font avant midi, le *Benedicite* de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension, la veille de ces fêtes, et pour dire le *Benedicite* ordinaire, aussi avant midi, le dernier jour des octaves de l'Epiphanie, de Pâques et de la Pentecôte. — 7 sept. 1850. (*Corresp. de Rome*, 14 mai 1851.)

BENÉDICTION.

RUBRIQUE DU RITUEL ROMAIN. — *Règles générales pour les bénédictions.*

Un prêtre doit savoir quelles sont les bénédictions qu'il peut faire, et connaître les réserves faites à l'évêque de droit commun, pour ne pas usurper de sa propre autorité, par ignorance ou par irréflexion, des fonctions réservées à ceux d'une dignité supérieure.

Quand le prêtre bénit quelque chose hors du temps de la messe, il doit toujours avoir le surplis, et une étole conforme au temps, à moins que le Missel ou le Rituel ne marquent une autre couleur.

Il doit toujours être debout et découvert quand il bénit.

Précis de la doctrine de Benoît XIV et des congrégations romaines.

Les auteurs sont partagés sur la question de savoir si l'évêque peut permettre à un simple prêtre de bénir des habits sacrés. Des évêques distingués demandent ordinairement cette faculté à la congrégation. (Instit. 21.)

Faut-il bénir le cordon, la chape, le ciboire? C'est encore une question controversée. Il paraît plus probable qu'on doit les bénir, du moins le ciboire, puisqu'il y a pour cela une bénédiction particulière.

Si d'un vieil ornement on en fait un nouveau d'une autre espèce, comme d'une étole un manipule, il faut réitérer la bénédiction.

Les évêques dont le titre est *in partibus infidelium* n'ont pas droit, si ce n'est par commission, de bénir des vases sacrés avec l'onction du saint chrême, parce que ce sont des fonctions pontificales, qu'ils n'ont pas droit de faire dans un diocèse étranger.

Les abbés réguliers ne peuvent consacrer des cloches et des calices que pour leurs églises, d'après un décret d'Alexandre VII du 27 septembre 1659. On a demandé à la sacrée congrégation s'ils peuvent bénir des habits sacrés pour d'autres églises, en vertu d'un indult apostolique; elle a répondu qu'il faut exhiber ce titre authentique extrait des archives apostoliques, et en attendant s'abstenir de ces bénédictions.

La bénédiction ou consécration des cloches est très-ancienne, puisqu'il en est parlé dans les capitulaires de Charlemagne. Nous apprenons d'Alcuin qu'on était dans l'usage de leur imposer un nom. (Instit. 47.)

Une des fins de la bénédiction des cloches, c'est de dissiper les tempêtes; il ne faut pas attribuer cet effet à l'agitation que la cloche produit dans l'air.

L'évêque seul a le droit de les consacrer; il ne peut pas déléguer à d'autres cette faculté.

C'est un précepte du Pontifical romain, que les cloches des églises soient bénites.

L'évêque peut faire cesser de sonner des cloches qui n'ont pas reçu la bénédiction épiscopale, d'après les Décrets de la sacrée congrégation.

Il y a dans le diocèse de Bologne des formules approuvées pour bénir des chevaux et d'autres animaux, le jour de la fête de saint Antoine, abbé.

Il y en a pour employer contre les vers et les insectes. Quoiqu'en disent quelques-uns, les bénédictions avec des reliques ne doivent pas être blâmées; elles sont pratiquées même à Rome.

Les bénédictions pontificales que certains religieux ont le privilége de donner au peuple, consistent dans un seul signe de croix, à la manière des prêtres, et non en trois signes à la manière des évêques. (Encycl. *Exemplis*, n° 43.)

Tous les prélats qui ont un territoire séparé, avec juridiction active sur le peuple et sur le clergé, reçoivent la faculté de bénir les mourants avec indulgence plénière, pour tout le temps qu'ils seront dans ce diocèse; ils peuvent la subdéléguer à d'autres s'ils sont empêchés de quelque manière, même pendant le jour. Il faut partout des délégués dispersés dans le diocèse, afin que tous puissent en profiter. Cette délégation n'expire pas à la mort de l'évêque, elle continue jusqu'à l'arrivée de son successeur, qui a la liberté de la confirmer ou de la révoquer. Celui-ci doit demander au Pape la faculté de déléguer d'autres prêtres, lors même qu'il passe d'un siége à un autre, parce qu'il ne l'a reçue qu'en vue de son diocèse précédent.

La formule de cette bénédiction est dans l'encyclique de Benoît XIV *Pia mater*.

D'après les Décrets d'Alexandre VII, les abbés réguliers donnent trois bénédictions dans un jour, savoir aux messes, aux Vêpres et aux Matines solennelles. Aux mes-

ses basses, ils n'ont pas plus de priviléges que les autres prêtres.

DÉCRETS DE LA CONGRÉGATION DES RITES.

1. Quand l'évêque est absent ou empêché, la bénédiction des cierges, des cendres, des rameaux n'appartient pas à l'hebdomadier, mais au premier dignitaire qui doit célébrer la messe (259, 1222, 1581, 1600, 1830 *ad* 1); on peut le contraindre par les censures à la célébrer (1516). *Voy.* FONCTIONS.

2. Cette bénédiction peut se faire dans toutes les églises (1061); elle n'est pas au nombre des droits curiaux (3521 *ad* 5). Dans les églises collégiales, elle appartient au plus digne, s'il veut célébrer, sinon à un autre célébrant (2057). La distribution doit être faite aux gouverneurs, aux magistrats, selon les dispositions du Cérémonial (1060).

3. C'est au curé qu'il appartient de distribuer les cierges, etc., au peuple, mais non à lui exclusivement; de sorte qu'on doit suivre la coutume des lieux à ce sujet. Le jour de la Purification, les cierges doivent être distribués dans l'église, et non dans les maisons (2293, *ad* 1).

4. Avec la permission de l'évêque on peut bénir une croix placée sur une éminence pour éloigner les tempêtes (617).

5. La bénédiction des femmes qui ont enfanté est au nombre des droits curiaux (752, 762).

6. La bénédiction des agneaux, des œufs et autres choses semblables, appartient aux recteurs des églises; elle est au nombre des droits curiaux (1740, 1915), mais non purement curiaux (3521).

7. La bénédiction d'un navire neuf n'est pas au nombre des droits curiaux (2397).

8. La bénédiction avec le saint sacrement doit être donnée après la fin de l'hymne, et non au verset : *Sit et benedictio* (977).

9. A la procession du saint sacrement, il faut observer le Cérémonial, qui n'exige qu'une bénédiction, et non la donner à chaque autel qu'on rencontre (1492). On peut tolérer l'usage de la donner une ou deux fois pendant le trajet.

10. On peut donner la bénédiction avec le saint sacrement, ou selon le Cérémonial qui ne prescrit qu'un signe de croix sur le peuple, ou selon Bauldry, en revenant au milieu après avoir achevé la croix (2624 *ad* 2).

11. C'est le célébrant qui doit bénir les fonts le samedi saint (2351 *ad* 5).

12. Aux offices votifs comme aux autres, la huitième bénédiction doit se dire comme elle est dans le Bréviaire (2213 *ad* 1-3). C'est : *Cujus festum*, et non *Commemorationem* (3894).

13. A la bénédiction de l'évêque, tous doivent être à genoux, excepté les dignitaires et les chanoines de l'église cathédrale (740 *ad* 2).

14. Aux bénédictions qui précèdent les leçons de Matines, l'hebdomadier doit toujours se lever (s'il n'est évêque); les autres qui sont dans le chœur doivent se lever en même temps, si l'office est chanté solennellement (2101 *ad* 4). On ne doit pas fléchir le genou (3928).

15. Après une procession, on peut donner la bénédiction avec une relique de saint; mais il n'y a pas obligation (2876 *ad* 1).

16. La bénédiction des champs, des animaux, des navires, etc., peut être donnée par un prêtre quelconque, avec la permission de l'évêque (2975).

17. Il faut être à l'autel pour donner la bénédiction avec le saint sacrement après la procession; l'usage de la donner à la porte de l'église est un abus qu'il faut supprimer (2992).

18. A l'office de saint Gabriel et à celui de saint Raphaël, la huitième bénédiction doit être : *Cujus festum colimus*, etc. (3146 *ad* 5).

19. Les réguliers ne peuvent donner la bénédiction du saint sacrement en faisant trois signes de croix (2583, 3241, 3467). Ce décret comprend même les abbés, excepté quand ils célèbrent pontificalement (3164).

20. Après une procession faite en l'honneur de quelque saint, le célébrant en surplis et étole peut bénir le peuple de l'autel, comme on le fait aux processions où l'on porte des reliques étant en chape (3328 *ad* 22).

21. Pour donner la bénédiction avec le saint sacrement, il ne suffit pas de mettre l'étole sur l'habit de chanoine (3400 *ad* 1). — Il faut avoir un surplis.

22. A la bénédiction de l'évêque, les dignitaires et les chanoines s'inclinent seulement, même à la bénédiction solennelle; les autres se mettent à genoux (3402 *ad* 7-9).

23. Les fonctions de la semaine sainte ne sont pas des droits purement curiaux; mais c'est au curé qu'il appartient de célébrer la messe le jeudi saint, et de bénir les fonts le samedi saint (3521 *ad* 6-8).

24. La bénédiction des champs, aux Rogations et à la fête de saint Marc, est interdite à certains religieux (3573).

25. Quand la bénédiction des maisons a été faite le samedi saint par le curé, c'est un abus que le vice-curé la réitère (3795).

26. A la procession du saint sacrement, les Carmélites d'Imola qui entrent dans les églises des religieuses, doivent les bénir une seule fois (409 *ad* 2).

27. Quoique les religieuses aient leur chœur derrière l'autel, il ne faut donner qu'une fois la bénédiction étant tourné vers le peuple; elle s'applique à tous les assistants, même aux religieuses en chœur. La coutume de les bénir séparément, quoiqu'immémoriale, a été condamnée par un décret général (4223).

28. Il ne faut pas bénir les religieuses avec le ciboire après la communion; la coutume de le faire doit être abolie (4300).

29. En bénissant avec le saint sacrement, le célébrant ne doit rien dire; dans ce moment les chantres ne doivent rien chanter, selon la prescription du Rituel et du Céré-

monial, nonobstant toute coutume contraire (4159). On peut permettre de chanter *Benedicat nos Deus, Deus noster*, etc., immédiatement après la bénédiction (4548). Quand on donne la bénédiction avec l'ostensoir, il faut encenser auparavant; l'ostensoir doit être surmonté d'une croix visible. Il est plus conforme à la pratique de l'Eglise de ne pas encenser quand on donne la bénédiction avec le ciboire (4951).

30. Quand on a exposé ou porté en procession une relique de la vraie Croix, on peut en bénir le peuple avant de la renfermer. On ne doit pas être à genoux pour l'encenser, ni faire la génuflexion en passant devant, quand elle est renfermée, mais seulement quand elle est exposée (3902 *ad* 1-3). Le célébrant, quel qu'il soit, donne cette bénédiction, sans distinction entre chanoine et bénéficier (4386).

31. La bénédiction papale ne peut être donnée deux fois en un jour par ceux qui en ont reçu le pouvoir (4294).

32. Quand le saint sacrement est exposé pour les prières de Quarante-Heures, la bénédiction des cierges et celle des rameaux doit se faire à un autre autel, dans une chapelle latérale, mais sans procession (4440 *ad* 10).

33. Après le sermon, l'évêque ne doit pas donner la bénédiction, s'il doit donner la bénédiction papale après la messe (4520 *ad* 14).

34. Le supérieur de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu, qui est ordinairement un séculier, ne peut pas déléguer les prêtres de son ordre pour la bénédiction des linges sacrés (4576). *Voy.* Bénir.

35. A la fin de la messe même solennelle, la bénédiction doit se donner avec un seul signe de croix [T. 7, *suppl.* n° 15 *ad* 3]. (Il ne s'agit pas ici des évêques.)

36. La bénédiction avec indulgence plénière à l'article de la mort, ne doit pas être refusée aux enfants qui, à raison de leur âge, n'ont pas encore reçu la sainte Eucharistie (4474 *ad* 6).

37. A la bénédiction des cierges, des cendres, des rameaux et autres choses semblables, il faut observer les rubriques et la pratique commune, quant à l'aspersion et l'encensement (4520 *ad* 38).

38. Un recueil de bénédictions, fait par Bernard Sannig, est condamné (4532 *ad* 3).

39. Les formules de bénédictions non approuvées par le Saint-Siége, sont prohibées (4599 *ad* 9).

40. Quand l'évêque bénit le peuple avec une relique de la sainte Croix, il doit déposer la mitre et la calotte; s'il bénit avec un autre objet, il dépose la mitre (4665 *ad* 7).

41. S'il est d'usage qu'après les litanies et les prières, le prêtre bénisse le peuple avec la main, en disant *Benedicat vos*, etc., on peut conserver cette coutume (4633 *ad* 4).

42. Le samedi saint et la veille de la Pentecôte, le jour de la Purification, des Cendres et des Rameaux, la messe doit être célébrée par le prêtre qui a béni les fonts, les cierges, les cendres, les rameaux (4692).

43. Une formule pour bénir un objet quelconque a été approuvée pour le diocèse de Périgueux (4959), et pour celui de La Rochelle, 7 septembre 1850. *Voy.* Prédication, Baptême, Mariage, Samedi saint.

44. La bénédiction apostolique doit être donnée après la Messe solennelle (4588).

45. Avant cette bénédiction, il faut lire le bref ou les lettres du Souverain Pontife, en langue latine et en langue vulgaire (4937).

46. A la bénédiction apostolique, les chanoines doivent s'incliner ou se mettre à genoux (4862 *ad* 2).

47. On peut obtenir un indult à l'effet de ne faire lire qu'en langue vulgaire les lettres du Souverain Pontife, à la bénédiction apostolique (4914).

48. Cela est accordé à l'évêque de Rennes (4921).

49. Un autre a reçu le pouvoir de donner la bénédiction apostolique sans avoir célébré solennellement (4993).

50. Lorsqu'un prêtre est délégué pour bénir un ornement en particulier, il doit se servir de la formule qui est dans le Missel (7 septembre 1850, n° 11).

51. Toutes les fois qu'on doit donner la bénédiction avec le saint sacrement, on l'expose auparavant, à la volonté de l'évêque (*Ibid.*, n° 17).

52. Aux bénédictions ordinaires du saint sacrement, on peut joindre plusieurs oraisons avec une courte conclusion, sans entremêler de versets.

53. S'il est d'usage que le prêtre encense trois fois pour une seule bénédiction, il faut s'y conformer [*Ibid.*, n° 20]. (*Correspondance de Rome*, 24 février 1851).

54. La bénédiction du saint sacrement doit être donnée sans chanter, conformément au Rituel romain, dont les lois s'étendent à toute l'Eglise (*Lettre à Mgr l'évêque de Troyes*).

DÉVELOPPEMENTS.

Le Cérémonial et le Rituel sont obligatoires partout, nonobstant toute coutume contraire. Sans que nous ayons besoin d'indiquer, pour le démontrer, les diverses bulles par lesquelles les souverains pontifes ont enjoint l'observation de ces lois, nous avons plusieurs décrets de la sacrée congrégation des Rites, dont quelques-uns assez récents, qui inculquent l'obligation de remplir les prescriptions du Rituel et du Cérémonial. En 1832, elle déclara qu'on ne pouvait employer, dans les bénédictions, que les livres qui sont conformes au Rituel romain. *Utrum liber, cui titulus :* Collectio, sive apparatus absolutionum, benedictionum, conjurationum, etc., *auctore Bernardo Sannig, sit prohibitus vigore decreti, seu regulæ generalis indicis? Aliqui enim affirmant, alii negant, imo omnes fere sacerdotes, hic et alibi illum adhibent, quamvis omni prorsus approbatione careat? Et quid de aliis libris benedictionum habentibus quidem aliquam approba-*

tionem, ast non illam istius sacrorum Rituum congregationis? S. C. die 7 aprilis 1832 : *Illi soli libri adhibendi, et in illis tantum benedictionibus, quæ Rituali romano sunt conformes* (*ad* 5, Gardell., num. 4532). — On connaît le décret général de 1834, qui a déclaré que les constitutions pontificales concernant les Rites persévèrent dans leur vigueur : *Pontificias constitutiones in suo robore permanere, et abusum non esse tolerandum.* Elle a prohibé en même temps de faire usage de Rituels et autres livres liturgiques qui ne porteraient pas l'attestation de leur pleine conformité avec celui de Rome. Ce qui a été confirmé par décret du 18 février 1843. *An liceat uti Breviariis, Missalibus, aliisque hujus generis sacris libris qui non præseferunt requisitas a pontificiis constitutionibus ordinariorum attestationes perinde ac si per præscriptionem in contrarium memoratæ constitutiones censeri debeant non amplius in suo robore permanentes?* La sacrée congrégation prescrit d'observer le décret général de 1834, dans lequel il est déclaré que les constitutions pontificales persévèrent aujourd'hui encore dans toute leur vigueur (*Ibid.* num. 4811). On peut voir aussi la décision rendue le 27 février 1847 (*Ibid.* num. 4913). Quant au rite spécial de la bénédiction du saint sacrement, nous avons cité le décret de 1761, qui déclare qu'elle doit se donner en silence, nonobstant toute coutume contraire (*Extrait de la Correspondance de Rome*).

§ 1er. QUESTIONS DIVERSES.

1. *A la fin des grand'messes, de quelle manière doit être donnée la bénédiction? Quelques prêtres, imitant les curés de Paris, chantent cette bénédiction qu'ils font précéder des versets* ADJUTORIUM, etc. *D'autres chantent la bénédiction seulement.*

Réponse. — La rubrique du Missel dont se servent les prêtres en question, doit indiquer la manière de donner la bénédiction à la fin des messes, soit basses, soit solennelles. Cependant, s'il n'y a rien de précis à ce sujet ni dans le Missel, ni dans le Cérémonial diocésain, ni dans aucun règlement local; si, en outre, la coutume n'est pas uniforme sur ce point, c'est bien le cas de déférer à l'autorité du Missel romain, d'en regarder les prescriptions comme obligatoires dans les lieux dont il s'agit, puisque la bulle du saint pape Pie V, qui imposa cette obligation, a été reçue dans huit conciles provinciaux de France, et qu'aucune bulle pontificale n'y a été reconnue obligatoire dans un aussi grand nombre de conciles. Or, voici les prescriptions du Missel romain à cet égard : Aux messes basses, le prêtre prononce la bénédiction à la fin de la messe à voix haute comme l'oraison qui est appelée post-communion, comme tout ce qu'il doit dire à voix haute, *clara voce* (*rubr. Miss.*, tit. 16). A la messe solennelle, il suit la même règle; *eadem voce et modo... semel tantum benedicit populo, nisi sit episcopus* (Ibid., *Ritus celebrandi*, tit. 12). C'est l'évêque qui chante les versets *Sit nomen Domini*, et *Adjutorium*, puis la bénédiction (*Cærem. episc.*, l. I, c. 25, n. 5.) On peut voir dans l'*Explication des Cérémonies de la messe*, par le P. Lebrun, et dans notre *Dictionnaire des Cérémonies*, t. III, col. 644, n. 10, que tous les Missels de Paris, depuis 1615, sont conformes en ce point au Missel romain, mais que la coutume n'est pas uniforme à cet égard. Pourquoi ne pas s'en tenir aux règles de Rome?

2. *La bénédiction que donne le célébrant à la fin de la messe, en est-elle une partie intégrante, quand ce n'est pas une messe de* REQUIEM? *Peut-on l'omettre lorsqu'on donne la bénédiction du saint sacrement immédiatement après la messe, comme cela se pratique ordinairement les premiers dimanches du mois?*

Réponse. — Quoique la coutume de bénir le peuple à la fin de la messe ne soit pas bien ancienne, puisque les auteurs du XIe siècle n'en parlent pas, elle est une partie intégrante de la messe ordinaire dans le Missel romain actuel, aussi bien que le dernier évangile, puisque les rubriques prescrivent tout cela. La présence du saint sacrement exposé ne dispense pas de cette bénédiction, puisque, le jeudi saint, l'évêque doit la donner solennellement en se tenant au côté de l'Évangile et n'achevant pas le tour, parce que le saint sacrement est sur l'autel, selon le Cérémonial, l. II, chap. 33, n° 9. La rubrique du Missel prescrit aussi la bénédiction dans ce cas-là. Elle doit être omise aux messes pour les morts, parce qu'elle est pour les vivants. S'il y avait d'autres cas où l'on pût l'omettre, la rubrique les indiquerait. Ceux qui ont un Missel différent du romain n'ont qu'à voir si leurs rubriques les autorisent à cette omission dans certains cas.

3. *Comme il n'y a pas dans le Rituel romain une bénédiction commune pour quoi que ce soit, de quelle formule doit-on se servir quand on n'en a pas une spéciale? Peut-on se servir de celle qu'on trouve dans un certain supplément du Rituel, en ces termes :* Deus, cujus Verbo sanctificatur omnia?

Réponse. — On ne le peut pas sans une concession spéciale; l'indult du 3 septembre 1847, qui l'accorde au diocèse de Périgueux, est étendu à celui de La Rochelle.

4. *Pour bénir et indulgencier des chapelets, croix, médailles ou images, suffit-il de faire un simple signe de croix, ou faut-il réciter les formules usitées?*

Réponse. — Qu'on ait recours à la congrégation des Indulgences. (Un signe de croix suffit.)

5. *Lorsqu'un prêtre est délégué pour bénir un habit sacré, doit-il se servir de la formule du Pontifical, qui distingue chaque objet, ou bien de celle qui les comprend tous en général?*

Réponse. — Il faut se servir de la forme qui est dans le Missel. (S. R. C.)

§ 2.

DE LA BÉNÉDICTION AVEC LE TRÈS-SAINT SACREMENT.

QUESTION. — 1° *De quelle manière convient-il qu'on porte l'ostensoir à l'autel et qu'on*

l'en rapporte, quand il ne contient pas la sainte Eucharistie? — 2° Faut-il faire trois signes de croix, ou seulement un, en donnant la bénédiction? 3° Est-il à propos que quelqu'un encense dans ce moment-là?

Réponse. — 1° L'esprit de l'Eglise paraît être qu'on ne montre pas aux fidèles les vases sacrés à découvert, du moins quand ils ne contiennent pas la sainte Eucharistie; c'est un moyen propre à concilier le respect. C'est à cette fin que le calice doit être couvert quand on le porte à l'autel et qu'on l'en rapporte. Dans le silence de la rubrique au sujet de l'ostensoir, il semble qu'on ne peut pas donner une meilleure règle que celle qui concerne le calice. Aussi a-t-elle passé dans les rubriques récentes du Missel de Paris. En couvrant ainsi l'ostensoir pour le porter à l'autel et l'en rapporter, il y a un autre avantage : c'est de préserver les fidèles de l'incertitude où quelques-uns pourraient être, si le saint sacrement est dans l'ostensoir et s'ils doivent l'y adorer. Du moins, si on ne le couvre pas, il ne faudrait pas le porter comme en cérémonie, le célébrant étant revêtu de ses ornements et accompagné de ses ministres, ni le laisser sur l'autel au milieu, à moins de l'y coucher, comme prescrit le Cérémonial de Besançon. Quand même on le porterait couvert, il serait plus solennel que le célébrant et ses ministres ne portassent rien, comme on fait à la messe solennelle. A cet effet, le prêtre ou le diacre chargé de prendre le saint sacrement dans le tabernacle et de l'y remettre ensuite, pourrait venir seul pour apporter l'ostensoir et être seul pour le remporter, soit avant, soit après l'arrivée et le départ du célébrant. Si l'esprit de l'Eglise est que les vases sacrés ne paraissent pas à découvert, il s'en suit, pour le dire en passant, qu'il n'est pas bien de s'en servir pour décorer le reposoir qu'on fait le jeudi saint, comme il se pratique en certains lieux. Les vases sacrés ne sont pas destinés à une décoration, ils ont une destinée bien plus importante. Ce reposoir doit être orné *cum velis et luminibus*, dit le Missel romain : *quo pulchrius magnificentiusque poterit...; et in eo, altare cum sex candelabris ac cereis*, dit le Cérémonial romain (l. II, c. 23, n. 2). Malgré tous ces ornements et toutes ces lumières, les vases qui contiennent la sainte Eucharistie doivent être cachés *in capsula;* ils le doivent être aussi quand on la porte aux malades, selon le Rituel. Il faut un voile pour la porter d'un autel à un autre, le jeudi saint et le samedi saint, selon le Rituel de Benoît XIII pour les petites églises.

2° Quand un évêque donne la bénédiction, soit avec le saint sacrement, soit autrement, il fait trois signes de croix (*Cerem.*, l. I, c. 25, n. 3, 5 et 6; c. 33, n. 27); quand c'est un prêtre, il ne fait qu'un seul signe de croix : *Semel benedicit populo* (*rub. Mis. rom.*, p. II, tit. 12, n. 1). *Semel benedicat populum* (*Rit. rom., de Processione in festo sanctissimi corporis Christi*). Un simple prêtre n'a donc pas droit de bénir en faisant trois signes de croix; le Souverain Pontife Pie IX a bien établi et fait remarquer cette différence entre un évêque et un prêtre, dans son bref du 10 septembre 1847 à Mgr l'évêque de Langres : *Producendo, ut par est, semel tantum crucis signum.* Ainsi le Souverain Pontife, en autorisant pour le diocèse de Langres l'usage de chanter *Benedicat vos*, quand on donne la bénédiction avec le saint sacrement, n'a pas autorisé cet autre usage de Paris, qui consiste en ce que le prêtre aussi bien que l'évêque fasse trois signes de croix (*rubr. Miss. paris.* 1841, n. 314). Il faut avouer cependant que le rite parisien, aussi bien que le rite romain, ne permet au prêtre de bénir qu'avec un seul signe de croix, soit à la fin de la messe, soit quand il a donné la communion dans l'église, soit quand il l'a portée aux infirmes : *Cum sacra pyxide benedictionem impertiatur, nihil dicens, et unico crucis signo* (*Rit. paris.* 1839). Ces mots *nihil dicens* suggèrent ici une réflexion : l'Eglise romaine a jugé que la meilleure manière d'adorer le saint sacrement au moment d'une bénédiction, même des plus solennelles, même donnée par le Pape ou par un évêque, c'est le silence. La coutume de chanter *Benedicat vos*, déjà ancienne en certains lieux (elle est consignée dans le Cérémonial de Besançon publié en 1682, p. 386), a été déclarée abusive par la congrégation des Rites, en 1762. Elle ne paraît pas fondée en raison, si ce n'est celle de la solennité. En effet, de cette manière, la bénédiction avec le saint sacrement n'est pas distinguée des autres que l'on chante; d'ailleurs, c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même qui est censé bénir, plus spécialement que le Père et le Saint-Esprit; en faisant mention des trois personnes, on ne fait pas une profession spéciale de la foi à la présence réelle. Il faudrait donc une autre formule de bénédiction pour cette circonstance, ou bénir en silence. Cependant une coutume, quoique défectueuse, peut être tolérée dans certaines circonstances, en vue d'un plus grand bien; c'est pourquoi celle dont il s'agit, quoique blâmée dans une autre époque, a été autorisée pour le diocèse de Langres, afin *d'universaliser* plus facilement le rite romain, dans un moment où l'on remarque en France une tendance bien marquée vers ce but. Cette coutume est donc tolérée lorsqu'elle existe : mais elle n'existe pas dans toute la France; dans certains lieux, la bénédiction avec le saint sacrement se donne toujours en silence (*Cérémonial de Lyon*, n. 955; *de Grenoble*, p. 146, etc.); ailleurs, on la donne en silence quand c'est avec le ciboire, et même avec l'ostensoir quand elle a lieu plusieurs fois par jour dans une même église (*statuts de Valence*). L'uniformité et la conformité avec l'Eglise romaine ne seraient-elles pas préférables? Il serait donc bien de rendre peu à peu plus rares les bénédictions chantées.

3° Est-il à propos que quelqu'un encense pendant la bénédiction? Le silence que gardent à cet égard le Cérémonial, le Rituel,

l'instruction Clémentine, et presque tous les auteurs, qui, d'ailleurs, n'ont rien omis de ce qui concerne cette fonction sainte, peut faire répondre négativement. La raison qu'en donne Gardellini dans un écrit approuvé et loué à Rome, c'est qu'un inférieur ne doit pas réitérer l'encensement qui vient d'être fait par un plus digne, par le prêtre, et que, pendant la bénédiction, l'adoration du peuple tient lieu de la bonne odeur de l'encens. Cependant « la sainte congrégation des Rites, consultée sur cet article, a répondu qu'on pouvait continuer l'usage établi. Mais nous ferons remarquer, ajoute le Cérémonial de Langres de l'an 1847, que si cet encensement a lieu, il doit se faire d'une manière convenable... Il conviendrait, lorsque cela est possible, que ce fût par un prêtre ou un diacre, ou au moins un clerc, et non pas des enfants, qui souvent s'acquittent fort mal de cette noble fonction, qui portent l'indécence jusqu'à encenser le saint sacrement debout. Il vaudrait beaucoup mieux supprimer cet encensement que de le laisser faire d'une manière aussi inconvenante. Un enfant, faisant les fonctions de thuriféraire, est nécessaire seulement pour porter l'encensoir. » (*Cérém. précité*, p. 454). « C'est une faute de faire placer au milieu, pendant la bénédiction, le thuriféraire qui encense en face le saint sacrement, de trois coups, par trois fois différentes... Suivant le rite lyonnais, le célébrant seul a le droit d'encenser en face le saint sacrement, ce qu'il fait toujours à genoux; le diacre ne le fait jamais, pas même à genoux, mais lorsqu'il fait le tour de l'autel, le saint sacrement étant exposé, il s'abstient d'encenser en passant au milieu, devant et derrière. Pourquoi donnerait-on à un thuriféraire, qui est toujours d'un ordre inférieur, qui, le plus souvent, n'est que laïque, un privilége dont ne jouit pas un diacre (*Cérém. de Lyon*, n. 961)? » Le rite romain permet quelque chose de plus; c'est que le sous-diacre, à la messe des Morts, et le thuriféraire aux autres messes (parce que le sous-diacre tient la patène), encensent à l'élévation du saint sacrement, étant placés au côté de l'Epître. On voit que cette fonction est réservée au plus digne des ministres de l'autel qui soit libre en ce moment, et que le célébrant seul a le droit d'encenser le saint sacrement en face.

L'article suivant est extrait mot pour mot de la *Correspondance de Rome*.

Le Rituel romain, dont la sacrée congrégation des Rites enjoint l'observation de la manière la plus formelle, dans sa lettre à Mgr l'évêque de Troyes, en date du 7 septembre 1850, porte une disposition conçue dans les termes suivants : *Tunc sacerdos, facta genuflexione, cum sacramento semel benedicat populum in modum crucis,* NIHIL DICENS; *postea illud reverenter reponat.* La prohibition ne saurait être plus expresse, ni formulée plus clairement. Dans son commentaire sur ce paragraphe du Rituel, le docte Catalani conclut de là que les chantres et les musiciens doivent également ne rien dire au moment de la bénédiction du saint sacrement. Il parle d'une coutume abusive qu'il dit avoir existé dans certains pays, où le célébrant prenait le saint sacrement tandis qu'on chantait le verset *Genitori genitoque,* et bénissait une fois le peuple aux mots *Sit et benedictio*. Cette coutume, dit Catalani avec un auteur qu'il cite, est tout à fait irrationnelle; car le sens du mot *benedictio* ne se rapporte pas à nous, au peuple chrétien, mais il se rapporte à la très-sainte Trinité, dont on proclame les louanges; c'est, par conséquent, un rite ridicule de bénir le peuple au mot *benedictio*, au lieu de la très-sainte Trinité. Cet abus a quelque ressemblance avec celui qui existait en Afrique au temps de saint Augustin; le peuple, qui avait l'habitude de se frapper la poitrine aux mots *Confiteor*, etc., en faisait autant lorsqu'il entendait lire le passage du saint évangile *Confiteor tibi Pater*, etc., où le Fils de Dieu, loin de confesser des péchés à son Père, atteste sa propre impeccabilité. On nous permettra de rapporter ici le texte de Catalani : *Ex præscripto quidem nostri* § 6, *celebrans benedicens nihil dicit, nihilque prorsus tunc dicere debent cantores, aut musici, uti post alios notavit Bauldryus in sua* Sacrarum Cæremoniarum Praxi, *parte* IV, *cap.* 16, *art.* 3, *n.*36... *In quibusdam ecclesiis, cum cantatur versus* Genitori Genitoque, *celebrans accipit sanctissimum sacramentum, et cum dicitur :* Sit et benedicto, *populum benedicit semel.* Sed hoc videtur, *ut scite admodum idem Bauldryus notat,* nimis rusticum, et est expresse contra Rituale romanum; ideo mos iste non videtur permittendus... *Hunc abusum improbarunt ante Bauldryum Sarnellus tomo VII* Epistolarum Ecclesiasticarum, *in epistola* 68, num. 10, *et Macrus in* Hierolexico, *verbo* Benedictio, *ubi sic habet :* Notantur imprudentiæ sacerdotes qui, ad benedicendum populo cum Eucharistiæ sacramento, exspectant id agere quando nempe chorus cantat verba hymni *Sit et benedictio;* nam sensus illius verbi *benedictio* non refertur ad nos, seu ad populum, sed ad sanctissimam Triadem, ubi *benedictio* laudem proprie sonat, et sic ridicule populus loco Trinitatis sub illis verbis benedicitur. *Abusum quidem esse, ait Macrus, non dissimilem illi, qui in Ecclesia Africana tempore sancti Augustini reperiebatur, ubi quoniam solemus pectus percutere ad verba* Confiteor, etc., *idem faciebant Africæ Christiani, quando in Evangelio pronuntiari audiebant* Confiteor tibi Pater, etc., *in quibus verbis se impeccabilem esse Filius Dei testatus est, non vero peccata illi confessus fuit.* Catalani semble indiquer que l'abus dont il se plaint existait à l'époque où il écrivait. Nous ignorons si ses partisans n'ont point porté l'obstination jusqu'à vouloir, pendant plusieurs années, le soutenir contre la disposition formelle de la loi et contre l'évidence de la raison.

Le Cérémonial des évêques enjoint pareillement de ne prononcer aucun mot en

donnant la bénédiction du saint sacrement : *Episcopus surgens... vertens se ad populum, cum illo (sacramento) signum crucis super populum ter faciet,* NIHIL DICENS (*Cerem. episc.* cap. 33, § 27). La raison en est, dit Catalani, que ce n'est pas proprement l'évêque qui bénit le peuple, mais c'est le Christ : *Quia proprie episcopus non est ille qui benedicit populum, sed Christus.* Catalani ajoute que les musiciens doivent se taire, lorsque la bénédiction se donne.

La sacrée congrégation des Rites a eu l'occasion de se prononcer sur la valeur de la coutume contraire aux prescriptions du Cérémonial et du Rituel. Par décret du 9 février 1762, elle a enjoint d'abroger une pareille coutume, et d'observer le Rituel et le Cérémonial : *In benedicendo populum cum sanctissimo sacramento celebrans nihil dicere, cantores, et musici nihil quoque canere interim debent, ad præscriptum Ritualis romani et Cæremonialis episcoporum, non obstante contraria consuetudine* (Gardellini, num. 4159). Nous empruntons la citation au docte auteur du commentaire sur l'instruction relative à l'exposition des Quarante-Heures, lequel forme la seconde partie du tome VI de la collection de Gardellini. Ainsi, ce n'est pas sans fondement que la lettre récente de la sacrée congrégation à Mgr l'évêque de Troyes porte que le chant d'un verset quelconque, dans la bénédiction du saint sacrement, a été prohibé plus d'une fois. On lit dans le même commentaire sur l'exposition des Quarante-Heures que tous les auteurs qui on écrit sur la matière enseignent pareillement que tant l'évêque que le prêtre doivent ne prononcer aucun mot lorsqu'ils donnent la bénédiction au peuple. Si vous désirez, ajoute le docte commentateur, la raison de ce silence, la voici : c'est que ce n'est pas le prêtre qui bénit le peuple, mais bien le saint sacrement. Le prêtre n'est ici qu'un simple ministre ; il n'est qu'un pur instrument ; c'est pourquoi, avant la bénédiction, il récite une prière déprécatoire, mais il se tait entièrement lorsqu'il bénit. Et afin que l'attention du peuple ne soit point distraite à d'autres objets ; afin qu'elle se porte uniquement à ce qui est de la plus haute importance, à ce qui est dû au sacrement qui, avec une bonté ineffable, nous bénit par les mains du prêtre, tant les ecclésiastiques que les chantres et les assistants, doivent garder un silence universel, très-propre à recueillir et à diriger les pieuses affections de l'esprit. On peut voir le texte de Gardellini, § 31, num. 16 et 19 de l'Instruction, t. VI de la collection, p. 210 : *Dum autem episcopus vel sacerdos benedictionem cum sacramento populo impertitur,* NIHIL DICERE DEBET. *Ita Cæremoniale episcoporum, ita Rituale romanum, ita Instructio, ita* AUCTORES OMNES, *qui de re hac scripsere. Si vis hujus silentii rationem, ea in promptu est : non enim sacerdos est, qui benedicit populum, sed sacramentum ; et sacerdos in hoc casu non est nisi simplex minister, nudumque instrumentum : idcirco, antequam benedicat, deprecatoriam orationem recitat ; dum vero benedicit, omnino silet. Verum, ne populi attentio ad alia distrahatur objecta, utque unice in id feratur quod maxime interest, obsequium scilicet erga sacramentum, quod ineffabili dignatione manibus sacerdotis nos benedicit, nec musici canere, nec clerici, et circumstantes canere debent... Si, ut supra vidimus, nec vers.* Dominus vobiscum *a sacerdote præmittendus est orationi, dum statim sequitur benedictio, potiori jure omittenda est precatio illa, vel alia quæcunque in ipso actu benedictionis, quando universale silentium devotionem conciliat, et excitat affectus erga sacramentum... In ea actione ad recolligendos, dirigendosque pios animi affectus, plurimum confert devotum universale silentium.* Nous ne voyons pas trop ce qu'on peut avoir à objecter aux raisons de Gardellini. Il mérite d'être cru sur parole, lorsqu'il affirme que *tous les auteurs* s'accordent à proscrire le chant et les versets de la bénédiction du saint sacrement.

Ce que nous venons de dire montre une fois de plus que les partisans de l'initiative locale, en fait de liturgie, ne sont pas heureux dans leurs innovations. En rompant avec la tradition, ils rompent avec le sens liturgique, et ils contractent des dettes assez fortes, tant envers la raison qu'envers la science. Les essais qui ont été tentés en ce genre ne sont pas des plus fortunés ; ils servent de pleine justification à l'Eglise, lorsqu'elle a eu la sage pensée de tracer des règles communes qui fussent obligatoires partout... Nous avons dit, sur l'autorité du docte Gardellini, que tous les écrivains qui ont traité la matière s'accordent à exiger le silence le plus complet durant la bénédiction du saint sacrement. On a vu quelles sont, d'après le même auteur, les raisons qui conseillent le silence : tant l'évêque que le prêtre ne sont que de purs instruments dans cette touchante action. C'est le fils de Dieu lui-même qui daigne donner sa bénédiction au peuple fidèle ; le silence universel favorise le pieux recueillement des chrétiens qui sont bénis de la main adorable de leur Sauveur.

Les raisons du docte écrivain ne sont pas les seules qu'on peut faire valoir en faveur du silence que le Rituel romain prescrit. Nous pensons qu'il ne nous serait pas difficile de montrer que l'usage contraire qui s'est introduit dans un petit nombre de diocèses est éminemment antiliturgique. Voici quelques réflexions qui nous sont transmises par un ecclésiastique aussi docte que pieux. Elles n'étaient pas destinées à être publiées ; pourtant, nous ne croyons pas devoir y faire le moindre changement.

« J'aurais voulu que, dans l'article qui concerne la bénédiction du saint sacrement chantée, on eût fait ressortir tout ce qu'il y a d'irrationnel dans cette pratique. On y fait abstraction d'abord de la présence réelle en invoquant la sainte Trinité ; on semble dire aux fidèles que Jésus-Christ n'est point là ; que la prière du prêtre ou de l'évêque sera plus efficace que le corps de Jésus-

Christ lui-même vivant et rempli de tous les trésors de la grâce; on paraît attacher une grande importance à l'invocation des trois personnes adorables, en tenant dans les mains le Sauveur du monde. Je concevrais qu'on bénît le peuple en invoquant Celui qu'on présente à ses adorations; mais non, on porte ailleurs ses pensées et ses affections, comme s'il ne méritait pas qu'on s'occupât de lui et qu'on eût confiance à ses mérites et à sa miséricorde. Il y a plus : est-ce respectueux de se tenir debout devant le saint sacrement pendant qu'on chante le *Sit nomen Domini benedictum?* En vérité, c'est là un rite qu'on ne comprend pas, et qui n'a été introduit que par ignorance ou par vanité. Je dis vanité, car il y a des gens qui se croiraient trop amoindris s'ils ne faisaient pas entendre leur voix quand ils bénissent le peuple. »

§ 3. OBJECTIONS ET RÉPONSES.

La règle de l'Eglise romaine est que ni le célébrant, ni les chantres, ni les musiciens, ne chantent rien à l'instant de la bénédiction donnée avec le saint sacrement. Quelqu'un a prétendu qu'on ne peut pas, sans péché, la donner ainsi dans une communauté non exempte, et située dans un diocèse où l'on a coutume de chanter : 1° parce que la coutume de la donner en chantant est générale en France, et approuvée par l'autorité compétente; 2° parce qu'il y a prescription, et que l'Eglise n'a jamais réclamé officiellement. Nous répondons que ces suppositions sont fausses.

1° Il est faux que la coutume de donner la bénédiction en chantant soit générale en France. Bien des diocèses n'ont pas cessé de s'en tenir à la loi du Rituel romain à cet égard. Tout récemment un illustre prélat a renoncé à l'usage de l'indult qui lui accordait pour un temps la faculté de suivre la coutume invétérée, lors de l'introduction du rite romain dans son diocèse. Quant au diocèse de Troyes, il est constaté, par la lettre récente de la congrégation des Rites, que l'usage de donner la bénédiction sans chanter y a été introduit en même temps que la liturgie romaine.

2° Il s'agit ici d'une disposition très-formelle du Rituel romain, dont les lois affectent l'Eglise universelle, *cujus leges universalem afficiunt Ecclesiam;* ainsi parle la congrégation des Rites, dans la susdite lettre à Mgr l'évêque de Troyes : par conséquent, l'autorité compétente en cette matière, c'est la congrégation des Rites elle-même ou le Souverain Pontife.

3° Il est faux de dire que l'Eglise n'a jamais réclamé officiellement. Outre les prescriptions fort claires, tant du Cérémonial que du Rituel, les réponses données par le Saint-Siége autant de fois qu'il a été consulté, excluent à tout jamais la bénédiction donnée avec chant du nombre de ces coutumes louables qui ne sont pas censées abrogées. Elle est condamnée formellement, nommément. On lit dans la collection authentique des Décisions de la sacrée congrégation des Rites, tom. V, page 42, n. 4159, que l'usage s'étant introduit dans un certain pays, au moment où l'on bénit le peuple avec le saint sacrement, de faire chanter un verset de psaume par le peuple ou par les ministres de l'autel, on demande si cette coutume doit être retranchée comme abusive. Le Saint-Siége répond, par l'organe de la congrégation des Rites, qu'au moment de la bénédiction du saint sacrement, le célébrant doit ne rien dire, les chantres et les musiciens doivent ne rien chanter, selon les prescriptions du Rituel romain et du Cérémonial des évêques, *nonobstant toute coutume contraire.* Réponse du 9 février 1762, avec ordre de s'y conformer. *Declaravit ac servari mandavit.* Cette décision est confirmée par une autre rendue en 1835. Il était d'usage en Suisse de donner la bénédiction avec l'ostensoir, lorsqu'on chante le verset *Sit et benedictio;* on demande si cette coutume pouvait être observée : la sacrée congrégation répondit négativement. La coutume de donner la bénédiction en chantant n'est pas soutenable; on doit suivre la règle du Rituel romain : telle est la décision que le Saint-Siége rend constamment en réponse aux consultations qui lui sont adressées. Il est donc faux que l'Eglise n'ait pas réclamé. Elle l'a fait bien récemment dans sa lettre à Mgr l'évêque de Troyes, le 7 septembre 1850; on ne peut pas y opposer une réponse rendue en 1847, relativement à un autre diocèse. Dans ce dernier cas, il s'agissait d'un indult très-spécial accordé *ad tempus* pour un pays où la coutume de donner la bénédiction *cum cantu* existait; c'était une vraie dispense de la disposition du Rituel, accordée pour un temps déterminé; tandis que dans le diocèse de Troyes, la liturgie romaine ayant été rétablie en 1847, la coutume de donner la bénédiction sans chanter y existant déjà, on a eu bien raison d'en exiger la continuation, et de réprimer les tentatives en sens contraire?

4° Attendu la prescription si formelle du Cérémonial et du Rituel, attendu la tradition immémoriale et constante, vu la doctrine commune des auteurs, la bénédiction *sine cantu* ne doit-elle pas être rangée parmi ces rites reçus et approuvés dont parle le concile de Trente, qu'il n'est pas permis de changer, lors même que l'Eglise n'aurait pas élevé des réclamations.

Après avoir fait justice des raisons objectées, examinons si on ne peut pas, sans péché, donner la bénédiction *sine cantu* dans une communauté non exempte, située dans un diocèse où l'on a coutume de la donner en chantant. Une décision de la congrégation des Rites va nous servir de guide. En 1841, le curé de Bar-sur-Aube demanda entre autres choses s'il pouvait se servir du Rituel romain dans l'administration des sacrements, quoique le Bréviaire romain qu'il récitait depuis longtemps ne fût pas en usage dans le diocèse. La réponse fut affirmative, le 21 mai 1841 : or, puisqu'un simple curé

peut, sans péché, suivre le Rituel romain qui n'est pas en usage dans le diocèse, qui voudra prohiber à une communauté régulière d'en faire autant? Nous supposons que cette communauté observe pour tout le reste la liturgie romaine. Peu importe qu'elle soit exempte ou non: aux termes de la discipline qui nous régit, la non-exemption ne confère pas à l'Ordinaire un droit liturgique plus étendu.

On peut rechercher ultérieurement si une telle communauté est obligée d'observer les prescriptions du Rituel romain, nonobstant la coutume particulière du diocèse. Y a-t-il obligation *sub peccato* de ne pas se conformer à la coutume du pays, si, d'ailleurs, on est tenu à l'observation du Rite romain? Les décisions de la congrégation des Rites nous serviront encore de guide. Il était autrefois d'usage, dans quelques diocèses de France, de célébrer la fête de la Purification le dimanche même de la Septuagésime, ou de la Sexagésime, le cas échéant. Des religieux demandèrent au Saint-Siége s'ils devaient ou s'ils pouvaient suivre cet usage en faveur des peuples qui accouraient à leurs églises. La réponse fut négative, le 14 février 1705 (3561). On ne jugea pas que les communautés régulières astreintes à la liturgie romaine pussent en violer les règles pour se conformer aux coutumes particulières. En effet, dit Cavalieri, pour se conformer à un lieu particulier, on se séparerait de l'Eglise universelle. Ce serait transgresser les lois propres qui obligent, pour suivre des lois étrangères. Ce serait une monstruosité dans le rite. Il ajoute que les bulles des papes obligent tous ceux qui suivent le Rite romain, en quelque lieu du monde qu'ils soient. S'il était permis de prendre telle ou telle coutume locale, pourquoi pas les autres? Expliquant le canon du concile d'Agde : *Convenit ordinem Ecclesiæ ab omnibus custodiri*, il dit que les églises du rite romain sont, sous ce rapport, membres formels de l'Eglise romaine, à laquelle, par conséquent, elles doivent se conformer, quoiqu'elles existent matériellement dans les limites de quelque diocèse. Les communautés régulières, exemptes ou non, ne sont donc pas dispensées d'observer leurs propres règles, et pour le cas dont il s'agit, il faut obéir à la prescription du Rituel, ou en demander la dispense au Saint-Siége. Ce n'est pas sans exemple.

(*Abrégé de la Correspondance de Rome.*)

§ 4. RÈGLES POUR L'ANGLETERRE.

Il a été publié à Londres, en 1849, une instruction destinée aux églises catholiques de toute l'Angleterre, qui doit y être observée malgré les coutumes contraires, à moins qu'elles ne s'appuient sur quelque indult ou privilége du Saint-Siége. Les évêques ont décidé le rétablissement de l'unité dans une fonction aussi sainte, pour l'honneur du culte divin et pour l'édification des fidèles. Cette instruction a été révisée à Rome par un des maîtres de cérémonies. On doit l'observer, ou s'abstenir des bénédictions et expositions du saint sacrement, si l'on est privé des objets nécessaires, conformément aux décrets de la congrégation des Rites.

Selon ces règles, il faut un prêtre assistant dans toutes les églises qui sont desservies par plusieurs prêtres. Les ministres sacrés ne sont employés que lorsque la bénédiction est donnée par un évêque ou par un cardinal. Là où il n'y a qu'un prêtre, il doit faire lui-même tout ce qui est prescrit à l'assistant. On recommande à tous les prêtres d'assister aux bénédictions, surtout aux fêtes solennelles.

S'il y a dans ces règlements des choses qui semblent ne pouvoir pas s'adapter à la forme de l'autel, à la configuration du lieu, on recommande d'en référer à l'évêque, avant de déroger à ce qui est prescrit. Ceux qui feront construire de nouveaux autels ou tabernacles devront se conformer à la discipline actuelle; par exemple, il faut qu'on puisse renfermer l'ostensoir et le ciboire dans le tabernacle; qu'il y ait au-dessus un baldaquin. Il faut douze cierges pour le moins; ils ne doivent pas être placés sur la table de l'autel, lors même qu'ils excéderaient le nombre prescrit, pour ne pas gêner les rites qui précèdent l'exposition ou qui la suivent, comme l'encensement à Vêpres.

Les vêtements du célébrant sont le surplis, l'amict, l'étole et la chape, ou encore mieux, l'amict, l'aube, l'étole et la chape *blanche*. Si, l'exposition du saint sacrement ayant lieu immédiatement après un autre office, le célébrant qui a la chape de la couleur conforme à l'office du jour ne quitte pas l'autel, il peut garder cette chape ou en prendre une blanche, si c'est l'usage. Même, dans ce cas, s'il quitte l'autel, et que l'exposition soit comme une fonction distincte de l'office qui l'a précédée, on se sert d'ornements blancs. Dans tous les cas, le grand voile qu'on appelle écharpe doit être blanc.

Le chant doit être grave, simple, et tel que tous les fidèles puissent y prendre part. Qu'il soit digne, bref, sans ces répétitions ineptes qui enfantent l'ennui et chassent la dévotion, au lieu de l'inspirer. On désapprouve et l'on proscrit les chants disposés avec art, et à une seule voix; ils sont propres à produire des impressions mondaines plutôt qu'à exciter des pensées célestes. En exposant le saint sacrement, on chante *O salutaris*, etc. On récite des prières même en langue vulgaire, selon l'usage de Rome. Après les prières prescrites ou de circonstance, le *Tantum ergo*, etc., et l'oraison *Deus qui nobis*, etc., le prêtre donne la bénédiction sans rien dire, et sans qu'on chante rien. (*Ibid.*)

§ 5. QUESTIONS DIVERSES.

1. *Toutes les fois qu'il faut donner la bénédiction avec le saint sacrement, est-il à pro-*

pos de l'exposer dans un lieu éclairé, si ce n'est pas l'usage du diocèse?

Réponse : — Au gré de l'évêque.

2. *Aux bénédictions ordinaires du saint sacrement, est-il permis d'ajouter diverses prières, par exemple en l'honneur de la sainte Vierge et des saints?*

Réponse: — Il est permis d'ajouter des oraisons, après celles du saint sacrement.

3. *Faut-il chanter ces diverses prières avant ou après* Tantum ergo *? S'il y a plusieurs versets, répons et oraisons, faut-il mettre chaque chose à sa place, ou tout ensemble? La conclusion de la dernière oraison doit-elle être courte ou longue.*

Réponse. — Il ne faut ajouter que des oraisons à celle du saint sacrement, et terminer par une courte conclusion.

4. *Est-ce une louable coutume que le prêtre encense trois fois le saint sacrement à une bénédiction?*

Réponse : — Il faut conserver cette coutume. (*Décl.* du 7 sept. 1850.)

5. *Une décision de la congrégation des Rites, en date du 7 septembre* 1850, *défend de donner la bénédiction du saint sacrement avec le chant des versets* Adjutorium, etc. *Cette décision, conforme aux prescriptions du Rituel romain, renouvelées par les décisions du 9 février* 1762, *du* 16 *mars* 1833 *et du* 23 *mai* 1835, *annule-t-elle la concession faite à Mgr l'évêque de Langres le* 10 *septembre* 1847, *qui l'a autorisé à chanter, selon la coutume de France, en donnant la bénédiction du saint sacrement?*

Réponse. — La décision du 7 septembre 1850 rappelle à l'observation exacte du Rituel romain, dont les lois s'étendent à l'Eglise universelle : *Rituale romanum, cujus leges universalem afficiunt Ecclesiam, integre servetur.* La concession faite en 1847 pour le diocèse de Langres est une faveur spéciale qui laisse intacte pour les autres diocèses la règle générale du Rituel. On le voit par les termes de cette concession : *Sanctitas Sua de speciali gratia benigne in omnibus annuit, juxta episcopi oratoris preces, contrariis non obstantibus quibuscunque.* Ainsi l'on voit d'un côté la règle de l'Eglise universelle, de l'autre côté une concession spéciale pour un diocèse; ce n'est pas une contradiction ni une révocation.

Il est à remarquer que la supplique présentait la coutume de chanter en donnant la bénédiction comme existant généralement en France depuis plusieurs siècles, comme ne pouvant pas être facilement détruite sans causer peut-être un vrai dommage à la religion, et que cependant cette coutume n'a pas abrogé la loi, puisqu'il faut une grâce spéciale pour en être dispensé, et qu'on l'accorde nonobstant les prescriptions contraires. La lettre de 1850 n'est pas une nouvelle prescription, et ne déroge pas à une faveur obtenue précédemment.

Maintenant Mgr l'évêque de Langres a renoncé au privilége qu'il avait obtenu, et rétabli dans son diocèse la pratique générale de l'Eglise.

6. *A la fête de la Toussaint, quel est le moment le plus convenable pour donner la bénédiction du saint sacrement? Est-ce de suite après les Vêpres de la fête, ou après les Vêpres des Morts, ou le matin après la messe? Il existe à cet égard, et sur bien d'autres choses, des divergences.*

Réponse. — 1° Il paraît plus conforme à la rubrique du Bréviaire de ne pas séparer les Vêpres des Morts de celles de la Toussaint; car elle dit qu'après *Benedicamus Domino*, on commence les Vêpres des Morts. Mais en cela l'intention de l'Eglise est que le peuple y assiste plus commodément et en plus grand nombre : *ut populi commodius et frequentius illis interesse possint*, dit le Cérémonial, lib. II, 1, 10, n° 1. Voilà donc la fin qu'il faut avoir en vue, quelque parti que l'on prenne. Il est d'usage, en beaucoup d'églises, de ne pas séparer ces deux offices : *quæ simul et junctim, in multis ecclesiis, recitari solent* (*Ibid.*). Mais cette union n'exclut pas un petit intervalle; car il faut au moins changer les ornements de l'autel et des ministres, mettre à l'autel des cierges communs à la place des cierges blancs, selon le même Cérémonial (n° 2). Aussi est-il dit que, pendant ce temps-là, des mansionnaires, ou des chapelains, ou des séminaristes, réciteront Complies dans une chapelle. On peut, ce semble, à plus forte raison, séparer ces Vêpres par la bénédiction. Si l'évêque est présent, il termine les Vêpres de la Toussaint, comme celles des autres fêtes, par la bénédiction solennelle (*Ibid.*). Mais, dans ce cas, ce n'est pas la bénédiction du saint sacrement. L'Eglise n'approuve pas qu'on multiplie trop les expositions et bénédictions.

2° Si, en donnant la bénédiction avant les Vêpres des Morts, il devait en résulter que le peuple se retirât sans assister à cet office, ce serait aller contre les intentions de l'Eglise, et il vaudrait peut être mieux ne pas donner la bénédicion du saint sacrement, ou choisir un autre moment.

3° Benoît XIV et d'autres bons auteurs ont observé que les solennités des saints ne paraissent pas convenables pour l'exposition du saint sacrement; mais l'évêque en est juge : avec son autorisation, on peut bien donner la bénédiction après la messe de la Toussaint, ou après les Vêpres des Morts.

4° On peut aussi, pour mieux employer la soirée et ne pas tenir les fidèles trop longtemps à l'église, les y convoquer de nouveau à la fin du jour, pour la bénédiction du saint sacrement. Il est vrai qu'il faudra dépouiller l'autel de ses ornements lugubres; mais il faudrait bien le faire plus tard pour dire dans la nuit les Matines de l'octave avant les Matines des Morts, selon le rite romain.

5° Il semble que, pour de bonnes raisons, avec l'autorisation de l'Ordinaire, on peut remettre au soir les Vêpres des Morts, sur-

tout si on le faisait pendant toute l'Octave, ou pendant neuf jours.

Le Cérémonial du Pape suppose que ces Vêpres sont entièrement séparées de celles de la Toussaint. Ce serait bien le cas, si l'on réunissait les Vêpres et les Matines de cet office lugubre. Mais cela ne peut se faire dans le chœur qu'en présence de l'évêque, ou, si c'est l'usage, afin que le peuple y assiste mieux, selon la congrégation des Rites.

7. Question. — *Un curé, n'ayant dans sa paroisse aucun ecclésiastique pour le servir à l'autel, doit donner la bénédiction du saint sacrement immédiatement après Vêpres; peut-il aller à la sacristie prendre la chape et l'ostensoir, et exposer le saint sacrement pendant qu'on chante dans le chœur l'antienne de la sainte Vierge?*

Réponse. — Le Cérémonial des évêques, livre II, c. 3, n° 15, prescrit, conformément aux rubriques du Bréviaire romain, d'être à genoux ou debout, selon le temps, pendant le chant de cette antienne. Au livre 1er, c. 18, n° 4, il donne pour règle de ne pas traverser le chœur pendant qu'on y doit être debout, ou incliné, ou à genoux. Ce n'est donc qu'après l'antienne de la sainte Vierge qu'il convient d'aller à la sacristie et d'en revenir ; il serait encore moins convenable d'exposer le saint sacrement pendant ce temps-là. Il convient de l'exposer pendant le chant du *Tantum ergo*, lorsque les assistants sont à genoux, et de l'encenser pendant la dernière strophe de l'hymne. Si l'on veut que le chœur chante quelque chose pendant qu'on va à la sacristie et qu'on en revient, il peut commencer l'hymne *Pange lingua ;* et quand même on laisserait quelque strophe, le *Tantum ergo*, qui vient ensuite, ne serait pas une conclusion sans prémisses. Tout cela est conforme au Cérémonial, livre II, c. 33, n° 25, et au Rituel romain, qui indiquent la manière de terminer la procession du saint sacrement. Il est vrai que la strophe *Tantum ergo* est bien séparée du commencement de la même hymne ; mais enfin, elle en est précédée, et tout ce qui la précède immédiatement peut bien lui servir de prémisses. Mais quand on vient de chanter l'antienne de la sainte Vierge et de terminer Vêpres ou Complies, le mot *ergo* n'est-il pas une conclusion sans prémisses ? Il faudrait avoir chanté, immédiatement auparavant, quelque chose où l'on fît mention du saint sacrement ; ce pourrait être *O salutaris Hostia*, qui est indiqué pour le Jeudi-Saint dans le Cérémonial, livre II, c. 23, n° 13, pendant que le célébrant dépose le saint sacrement au reposoir. La strophe *Tantum ergo* y est aussi indiquée, mais le commencement de l'hymne a précédé ; il en est de même aux prières de Quarante-Heures, d'après l'instruction du Pape; mais le Vendredi-Saint, en reportant le saint sacrement à l'autel, comme on n'a pas chanté *Pange lingua*, mais *Vexilla regis*, on n'ajoute pas *Tantum ergo*. Le Cérémonial de Grenoble et celui de Lyon sont conformes à ce qu'on vient de dire. Selon ce dernier, le célébrant « part de la sacristie de manière à arriver pour le *Tantum ergo*, ou bien . . . au commencement du salut. » (n° 954.)

BENÉFICE.

Extrait des écrits de Benoît XIV.

Si un bénéficier entre en religion, son bénéfice ne devient vacant qu'au moment de la profession ; dans l'intervalle entre l'entrée et la profession, l'évêque doit pourvoir à la cure délaissée, comme il ferait si le curé était retenu par quelque empêchement.

Il est défendu aux bénéficiers sous peine d'excommunication encourue *ipso facto*, et sous peine de nullité, de vendre en tout ou en partie leurs bénéfices pour toute la vie ou pour longtemps, en recevant de l'acheteur, en un ou plusieurs payements la valeur que le bénéfice pourra probablement produire pendant le temps convenu. (Bulle *Universalis Ecclesiæ*, n. 29.)

Si quelqu'un possède un bénéfice simple, insuffisant pour vivre honnêtement, l'évêque peut l'autoriser à en posséder en même temps un autre ; si celui-ci ne suffit pas encore, il faut s'adresser au Siége apostolique pour être autorisé à en posséder un troisième, parce que le concile de Trente ne parle que de deux. Telle est la pratique de la sacrée congrégation. (*Instit.* 91).

D'après un décret de la même congrégation, on ne doit pas inquiéter ceux qui ont obtenu, de bonne foi, par l'autorité de l'évêque, trois ou quatre bénéfices insuffisants. (*Ibid.*)

(*Congr. du Concile.*) Le concile de Trente permet d'appliquer au séminaire épiscopal, pour la rétribution des précepteurs et des ministres, quelques bénéfices simples, de quelque qualité et dignité qu'ils soient, même avant qu'ils soient vacants, sans préjudice pour le culte divin, ni pour ceux qui les possèdent.

D'après le concile de Trente, personne ne peut obtenir un bénéfice, s'il n'est âgé de quatorze ans et tonsuré. (*Extrait de Zamboni.*)

BÉNÉFICIER.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les bénéficiers revêtus d'ornements doivent être encensés après les chanoines et avant le reste du clergé (16). Ils sont tenus de chanter le verset *Benedicamus Domino* (2479).

2. Ils sont tenus de remplir les fonctions qui leur sont assignées par le Cérémonial ; l'évêque peut les y contraindre, lors même qu'ils ont le titre d'abbé (94).

3. Aux heures canoniales, ils doivent être assis ou debout comme les chanoines (1835).

4. Les bénéficiers ou mansionnaires de l'église cathédrale ont la préséance sur les curés (1029, 2888).

5. Les bénéficiers de la cathédrale, ne devant pas être séparés du chapitre, ont la préséance sur les recteurs des églises (1746) ; il en est autrement quand ces recteurs sont membres du chapitre (1851).

6. Tous ceux qui font un même corps avec le chapitre de la cathédrale et qui marchent

ensemble, ont la préséance sur le curé du défunt qu'on accompagne (295, 2075 *ad* 4, 2291, 3492).

7. Les bénéficiers sont tenus de porter le corps de l'évêque défunt, et l'on peut les y contraindre (1668).

8. Quand l'évêque assiste à une messe solennelle, les deux bénéficiers qui l'assistent doivent être à genoux pendant que l'évêque fait la confession au bas de l'autel avec le célébrant (2733).

9. Un bénéficier en chape qui est célébrant à Vêpres ne peut pas être au même siége que s'il était chanoine célébrant ; on doit suivre la coutume (1936 *ad* 4).

Observation. Cela doit s'entendre selon la règle qui donne au célébrant la première place au côté du chœur qui lui est assigné, mais seulement parmi ceux de son ordre.

10. Un bénéficier a la préséance sur les simples prêtres (2513, 2536, 2547, 3093).

11. Les simples bénéficiers doivent avoir dans le chœur une place après tous ceux qui ont une prébende dans cette même église (1775).

12. Celui qui possède un bénéfice simple, n'est pas tenu de faire tous les jours mémoire du titulaire ; si le titre d'un bénéfice non simple est l'Assomption de Marie, il suffit de faire la commémoraison commune : *Sancta Maria*, etc. (2259 *ad* 1 *et* 2),

13. Les bénéficiers de Saint-Pierre à Rome, avec leurs ornements ou sans ornements, doivent toujours faire la génuflexion quand ils passent devant l'autel, à moins qu'ils ne soient aux côtés du chanoine célébrant (320).

14. Les bénéficiers avec leurs ornements ou sans ornements, accompagnant l'évêque ou le chanoine célébrant, doivent faire la génuflexion en passant devant l'autel, et toutes les fois que le célébrant, évêque ou chanoine salue la croix d'une inclination de tête (2922, 2941, 3040).

Observation. L'exception mise dans le n° précédent est applicable à ce dernier n°, puisqu'elle est fondée sur le Cérémonial des évêques, l. II, c. 3, n. 2 et 3. La raison en est qu'il y aurait de la difformité si, lorsque plusieurs sont de front, ayant tous la chape, le célébrant et ses assistants ne faisaient pas les saluts de la même manière. Aussi le Cérémonial veut-il que le célébrant chanoine, et les prêtres non chanoines qui l'assistent, étant tous en chape, et arrivant devant l'autel où l'on ne suppose pas le saint sacrement, fassent tous la génuflexion ; et qu'après une courte prière faite à genoux, tous fassent une profonde inclination à l'autel, et non une seconde génuflexion si le saint sacrement n'y est pas. On voit là que, par raison de conformité, d'abord le chanoine fait une génuflexion dont sa qualité devrait le dispenser ; et qu'ensuite les autres prêtres en chape comme lui, en sont dispensés aussi bien que lui. Il faut pour cela qu'ils soient sur la même ligne, et qu'ils portent les mêmes ornements ; car à la messe, le diacre et le sous-diacre non chanoines doivent toujours faire la génuflexion en passant devant la croix, quoique le célébrant ne la fasse pas. *Voy.* les rubriques du Missel, et le Cérémonial des évêques, l. I, c. 18, n. 3.

15. Les bénéficiers, mansionnaires, ou chapelains de chœur, qui sont revêtus de la chape doivent être encensés de deux coups ; ils ont la préséance sur tous ceux qui ne sont pas en habits sacrés (3402 *ad.* 20 *et* 2).

16. Les bénéficiers de la cathédrale de Gironne peuvent se servir de chape aux processions, comme les dignitaires et les chanoines, attendu une coutume immémoriale non contestée (3491, 3545).

17. Les bénéficiers et autres non chanoines doivent recevoir les cierges, etc., à genoux, et baiser la main du célébrant (3500).

18. Les bénéficiers revêtus de chapes ou autres habits sacrés doivent faire la génuflexion quand ils passent directement, soit devant l'autel, soit devant l'évêque (4019).

19. Les bénéficiers d'une certaine cathédrale sont tenus d'assister le chanoine chantre, et d'exercer les fonctions de chantres, soit en la présence, soit en l'absence de l'évêque (4020).

20. Les bénéficiers de la métropole de Naples nommés hebdomadiers sont tenus d'observer tout ce qui est prescrit aux bénéficiers des cathédrales par rapport aux fonctions ecclésiastiques, soit par le Cérémonial des évêques, soit par les constitutions et règlements apostoliques. Ils doivent être à genoux pour recevoir les cierges et les rameaux, et baiser la main du célébrant. Ils doivent aussi être à genoux pour recevoir les cendres (4099 *ad* 1-3).

21. Dans les processions, les bénéficiers et mansionnaires de la cathédrale qui marchent avec leur chapitre, ont le pas sur les curés ; dans le chœur on suit la coutume (4121 *ad* 1).

22. Les bénéficiers dont l'habit de chœur a un ornement d'une couleur qui les distingue des chanoines, ne peuvent le remplacer dans l'été que par un ornement de même couleur (4449).

23. Les bénéficiers qui officient avec un chanoine, doivent prendre leurs ornements sur la même table que le chanoine célébrant (4557).

24. On peut substituer aux bénéficiers des mansionnaires du même chapitre, pour la célébration des messes conventuelles aux jours de féries (4858 *ad* 6).

Voy. PRÉSÉANCE, SAINT SACREMENT.

(*Congr. du Concile.*) Les bénéficiers qui ont charge d'âmes ne peuvent pas remplir par eux-mêmes un jour de fête ces deux préceptes : celui d'appliquer la messe pour les bienfaiteurs de la cathédrale ou de la collégiale, et celui de célébrer pour le peuple.

Un bénéficier infirme, quoique absent, a droit à tous les fruits de son bénéfice, et même aux distributions journalières.

Un bénéficier absent du chœur à raison d'une fonction pour laquelle il reçoit une rétribution, comme un chanoine qui remplit

les fonctions de vicaire général de l'évêque, n'a pas droit aux distributions journalières.

Il n'y a que les bénéficiers à charge d'âmes, et ceux qui appartiennent aux chapitres des cathédrales et des collégiales, qui soient tenus à la résidence. Ces derniers sont tenus à chanter tous les jours dans le chœur. Leur place est au second rang (*Extrait de Zamboni*).

BÉNIR.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le privilége accordé aux abbés par rapport aux bénédictions, ne s'étend pas aux consécrations (2448).

2. La manière la plus convenable de bénir est de tenir la main droite, les doigts unis et étendus (2876 *ad* 6).

3. La faculté de bénir les linges sacrés s'étend aux images de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la bienheureuse Vierge Marie et des autres saints ; au tabernacle qui doit contenir le très-saint sacrement, au ciboire, et généralement à toutes les bénédictions qui se font sans onction d'huile sainte (4141).

4. Après le chapitre ou la coulpe, une abbesse peut suivre la coutume de bénir ses sœurs en disant : *Sit nomen* et *Dominus nos benedicat*, comme à l'office de Prime ; le soir elle peut aussi les asperger d'eau bénite, en disant : *Benedictio Dei omnipotentis*, etc., *descendat super vos et maneat semper* (7 sept. 1850).

(*Corresp. de Rome.*)

Question. — *Un évêque peut-il, doit-il défendre l'usage de plusieurs curés qui, le Samedi-Saint et la veille de la Pentecôte, bénissent l'eau baptismale sans célébrer eux-mêmes la messe? La coutume immémoriale et universelle d'après laquelle les curés, sans célébrer la messe, bénissent les cierges, les cendres, les rameaux, doit-elle être censée légitime ? Du moins peut-on la tolérer ?*

Réponse. — Cela est défendu par plusieurs décrets; les bénédictions dont il s'agit doivent être faites par le célébrant.

Voy. BÉNÉDICTION.

BENOIT (Saint).

(*Congr. des Rites.*) L'office de saint Benoît ne doit pas être récité, par tous les prêtres du diocèse où est le mont Cassin, sous le rite double de première classe avec octave (dans le Carême); quoique ce soit le titulaire de la cathédrale, la fête n'emporte pas, dans tout le diocèse, l'obligation d'assister à la messe, et de s'abstenir du travail (3893 *ad.* 2 *et* 3).

BENOIT XIV.

(*Congr. des Rites.*) Le Pape Benoît XIV a ordonné que, dans le calendrier de Rome qui s'imprime tous les ans, les saints apôtres Pierre et Paul soient qualifiés principaux patrons de la ville. La commémoraison qu'on en fait après celle de la sainte Vierge est suffisante (4000).

BERNARD (Saint).

(*Congr. des Rites.*) 1. Saint Bernard, abbé de Clairvaux, a le titre de docteur (4510).

2. Il ne doit pas être placé parmi les docteurs dans les litanies (4516).

BERNARDIN (Saint).

(*Congr. des Rites.*) Quand les offices de saint Bernardin et de saint Antoine doivent être célébrés sans octaves par les Franciscains, à cause de la translation, ils peuvent les réciter avec les leçons du second nocturne qui sont dans le Bréviaire romain (2839 *ad.* 10).

BIENHEUREUX.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les bienheureux non canonisés ne peuvent être inscrits dans le Martyrologe (591). Décret général (2778).

2. Les fêtes des bienheureux ne peuvent pas être célébrées avec octave ; il n'est pas permis d'outrepasser les limites des concessions obtenues (1506, 1507).

3. Sans une permission du Siége apostolique, on ne peut exposer à la vénération publique les images des bienheureux dans les églises, oratoires et autres lieux publics, soit sur l'autel, soit ailleurs. Les évêques doivent empêcher ce qui est contraire aux Décrets de la sainte Inquisition et de la congrégation des Rites à ce sujet. Sans un indult spécial, il n'est pas permis aux prêtres de célébrer des messes en l'honneur de quelque saint seulement béatifiés lors même qu'ils n'exprimeraient pas son nom (1788 *ad.* 1, 2 *et* 3).

4. Le culte des bienheureux est restreint comme il suit. Il faut un indult pour en exposer les images, non sur l'autel, mais à la muraille. La concession d'un autel n'emporte pas la concession de l'office et de la messe. La concession pour un lieu ne s'étend pas à un autre lieu. La concession du culte n'emporte pas la concession de l'office. La messe ne doit être célébrée que par ceux qui en ont la concession. La fête ne doit pas être célébrée sans un indult spécial. Le nom des bienheureux ne doit pas être mis dans le calendrier, si ce n'est celui des lieux et des personnes qui les honorent par l'office et la messe. On ne peut invoquer les bienheureux dans les prières publiques, même dans les oratoires privés, sans une concession spéciale. Leurs reliques ne peuvent pas être portées en procession. Tout cela est réglé sans préjudice des prérogatives plus étendues fondées sur un indult ou par un usage immémorial. Si le culte a été augmenté depuis moins de cent ans, il faut le réduire à ce qu'il était auparavant (1855). La permission de célébrer la messe d'un bienheureux emporte celle de mettre son image sur l'autel. On peut exposer les reliques dans les lieux où l'on récite l'office et la messe. La prohibition de célébrer une fête ne s'étend pas aux fêtes de dévotion (1899). Les évêques réguliers qui jouissent des priviléges de leur religion, ne peuvent réciter l'office, célébrer la messe, ériger des autels à des bienheureux de leur ordre dans leur cathédrale (*Ibid., ad* 5). Le Décret général qui restreint le culte des bienheureux ne s'étend pas aux actes privés de religion que

le peuple leur rend, ni aux bienheureux dont les noms sont inscrits dans le Martyrologe romain (1907).

5. Sans un indult spécial, les bienheureux non canonisés ne peuvent être choisis pour titulaires des églises. Si on l'a fait, il faut y substituer un saint canonisé (3952). Lorsque, en vertu d'un indult spécial du Siége apostolique, les bienheureux ont le titre de patron principal et un office double de première classe, on doit dire le symbole à la messe (4110 *ad* 1).

6. On ne peut pas consacrer une église dont le titulaire est un bienheureux non canonisé (4744).

BIENS.

(*Congr. du Concile.*) Un bénéficier peut transmettre à ses héritiers les biens qu'il a acquis de son argent ou par son industrie. Ceux qui proviennent des fruits du bénéfice appartiennent à l'église. Les biens laissés par un évêque sont présumés des biens de l'église.

Un fonds acheté en faveur d'une maison de piété, devient la propriété de cette maison.

Les choses données par les fidèles pour une fin déterminée doivent être employées à cette fin, sauf l'autorité du Siége apostolique, qui peut en changer la destination. (*Extrait de Zamboni.*)

BINAGE.

(*Congr. des Rites.*) Le révérendissime évêque d'Amiens a reconnu que, dans son diocèse, c'est un usage presque général, que les prêtres célèbrent deux fois les jours de dimanches et de fêtes; cet usage s'est établi surtout parce que la plupart des curés ont dans leur paroisse une église rurale où ils disent une seconde messe pour la facilité des fidèles qui demeurent auprès ; cet usage est allé jusqu'au point de célébrer en certains lieux deux fois sur le même autel, ou sur des autels divers, mais sans une grave nécessité. Pour bannir toute ambiguité, les doutes suivants ont été proposés à la congrégation des Rites : 1° Est-il permis à un curé qui habite la campagne de réitérer la messe les jours de dimanches et de fêtes conservées, sans même que ce soit à un autre autel ? 2° Est-il permis à un curé qui habite la ville de réitérer la messe sur des autels différents, il est vrai, mais seulement pour la commodité des paroissiens ; par exemple, pour qu'il y ait une messe à huit heures, quoiqu'il y en ait déjà une à six heures, une à sept, une à neuf et une à dix heures ? 3° Supposé que ces deux coutumes soient illicites, l'évêque peut-il les tolérer pour prévenir les murmures du peuple et du clergé ? — L'éminentissime cardinal préfet de la congrégation des Rites, en vertu d'un pouvoir spécial, a fait répondre que *cela n'est pas permis sans un indult apostolique, et que l'évêque doit bannir l'abus* (22 mai 1841, n° 4768.)

Questions diverses.

1. Question. — *Dans certains diocèses les prêtres chargés du soin de deux paroisses plus ou moins rapprochées sont autorisés par l'Ordinaire du lieu à célébrer deux messes, non-seulement tous les dimanches et les fêtes d'obligation, mais encore le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts. Pourraient-ils obtenir la même autorisation pour les trois derniers jours de la Semaine-Sainte, afin de satisfaire à la piété des fidèles de leurs paroisses ?*

Réponse. — Il se présente là-dessus plusieurs difficultés. D'abord la longueur des offices de ces trois jours. Cependant, dans les paroisses dépourvues d'un nombre suffisant de clercs, on peut obtenir, en la demandant chaque année, l'autorisation de célébrer une messe basse le Jeudi-Saint, d'après un décret émané de la congrégation des Rites, le 28 juillet 1821. Dans ce cas, la longueur des offices peut n'être pas un obstacle pour ce jour-là. Mais il y a une difficulté spéciale le Vendredi-Saint. Le Pape Benoît XIV, dans une constitution du 16 mars 1746, fait mention d'un usage introduit dans certaines contrées, d'après lequel les curés chargés de deux paroisses, après avoir pris l'hostie consacrée le jour précédent avec du vin non consacré, réitéraient cette cérémonie dans une autre paroisse sans être à jeun : car c'est une erreur des Grecs schismatiques, réfutée par le même auteur, de prétendre que le mélange d'une pareille hostie consacrée opère la transsubstantiation du vin. Cet usage ayant été réprouvé, il s'en établit un autre : ce fut de ne prendre que l'hostie sans vin dans l'une des paroisses pour rester à jeun, et faire la cérémonie entière dans l'autre paroisse. Cette autre coutume ayant aussi été réprouvée, comme contraire au rite ecclésiastique prescrit par l'Ordre romain et le Sacramentaire de saint Grégoire, et observé dans l'Eglise universelle, il ne serait plus permis de s'y conformer.

2. Question. — *Plusieurs fois dans le courant de l'année, et notamment pendant les retraites ecclésiastiques, les prêtres de deux diocèses limitrophes sont autorisés à se remplacer mutuellement dans le binage. De quel Ordinaire doivent-ils avoir l'autorisation? Faut-il être autorisé par l'Ordinaire du lieu où l'on dira la première messe, ou de celui où l'on dira la seconde, ou du prêtre qui doit biner, ou de l'église en faveur de laquelle le binage est accordé? Il ne paraît pas que les auteurs aient traité cette question, qui a souvent embarrassé plusieurs prêtres et qu'on n'a pas toujours résolue de la même manière.*

Réponse. — S'il fallait distinguer entre la première et la seconde messe, il semble que c'est la première qui a besoin d'autorisation, parce que c'est à celle-ci qu'on déroge aux règles en ne prenant pas les ablutions; mais comme on ne s'abstient de prendre les ablutions qu'en vue d'une seconde messe, l'important est que cette seconde messe soit autorisée ; aussi plusieurs croient-ils qu'elle doit l'être par l'Ordinaire du lieu où l'on doit la célébrer. Voici ce qui paraît mieux

fondé : c'est que, sans distinguer entre première et seconde messe, quel que soit le prêtre qui célèbre deux fois en un même jour, il y soit autorisé par l'Ordinaire du lieu en faveur duquel le binage est accordé. Car on peut considérer la défense de réitérer la messe en un même jour, ou comme étendue à toute l'Eglise, ou comme particulière à un diocèse. Considérée sous le premier rapport, c'est à ceux qui ont besoin de la dispense, soit les paroissiens, soit leur pasteur, qu'il appartient de la demander au supérieur du lieu, et à celui-ci de juger des raisons et de l'accorder ou la refuser. Cette défense, considérée comme particulière à un diocèse, peut être accompagnée d'une censure; mais une censure ne peut être encourue que dans le lieu pour lequel elle est portée. C'est donc au supérieur de ce lieu qu'il faut recourir pour ne pas tomber sous la censure. Cependant il faut bien peser les termes de la défense : supposé qu'il soit seulement défendu, même sous peine de suspense, de biscanter sans autorisation, dès qu'il y aura autorisation obtenue de l'Ordinaire qui a juridiction sur le prêtre qui doit célébrer soit la première, soit la seconde messe, il n'y a pas lieu à la censure.

Ainsi, en résumé, il paraît dans l'ordre que l'autorisation de biner soit accordée par le supérieur du lieu qui en a besoin, et il paraît suffisant qu'elle soit accordée par le supérieur du prêtre qui doit biner, s'il n'y a aucun règlement particulier qui exige autre chose. Prétendre que ce doit être le supérieur du lieu où l'on dit une seconde messe, cela ne paraît pas bien fondé ; car l'important est qu'on soit autorisé à dire deux messes : qu'importe que je dise la première chez moi ou chez mon voisin ? De plus, cette distinction peut mettre dans l'embarras. Mon confrère d'un diocèse voisin peut venir le matin dire une première messe chez moi ; mais peut-être il ne pourra pas y dire la seconde : cela le fatiguerait trop, ou nuirait à ses occupations. Pendant la retraite ecclésiastique de mon diocèse, j'ai une bien bonne raison d'anticiper l'heure de la messe paroissiale : il suffit que je l'annonce le dimanche précédent. Mais serait-il bien que mon voisin s'assujettît à ces dérangements pour me rendre service ? ou bien faudrait-il que lui ou moi nous demandassions à ses supérieurs une autorisation que j'ai moi-même? Serait-elle même accordée en connaissance de cause ? Ne pourrait-elle pas être refusée? Si ces raisons ne sont pas péremptoires, elles doivent au moins faire présumer un consentement tacite des évêques voisins ; elles doivent suffire pour tranquilliser la conscience. Si, pour violer la défense, il faut célébrer deux messes dans un même diocèse, cette défense n'est pas violée. Si cela n'est pas nécessaire pour la violer, on ne l'a pas fait sans une autorisation émanée de l'autorité locale ou personnelle. Celui qui a besoin d'être dispensé du jeûne ou de l'abstinence ne peut-il pas l'obtenir, soit de son propre supérieur, soit du supérieur du lieu où il se trouve en passant ? Il semble que ces cas ont de la similitude avec celui qui nous occupe ; nous invitons les plus doctes à en juger. Quant à nous, pour répondre nettement à la question, nous disons que l'autorisation du binage paraît suffisante, si elle est accordée ou par l'Ordinaire du lieu où l'on dira la première messe, ou par l'Ordinaire du lieu où l'on dira la seconde messe, ou par celui du prêtre qui doit biner, ou par celui du lieu en faveur duquel le binage est accordé, et nous préférons ce dernier parti.

Nous avons dit que l'autorisation de biner, accordée par le supérieur du prêtre qui doit biner, paraît suffisante, parce que si la défense de réitérer le sacrifice est locale, elle est bien aussi personnelle ; autrement elle ne serait pas violée quand on célèbre une messe dans un diocèse et l'autre dans un autre diocèse, et aucune autorisation ne serait nécessaire. Il suffit donc que le prêtre qui doit biner y soit autorisé, ou par son supérieur, ou par le supérieur du lieu où il doit dire une messe, soit la première, soit la seconde.

3. Question. — *Comme il m'arrive de biner tous les quinze jours, il m'est survenu une difficulté à ce sujet touchant les ablutions. J'avais jusqu'ici purifié le calice en y mettant successivement du vin, puis de l'eau, que je vidais ensuite dans un verre pour les prendre à la messe du lendemain. J'avais, ce me semble, vu observer cet usage par d'autres prêtres du diocèse; mais ayant eu connaissance d'un Décret de la sacrée congrégation qui le réprouve, et qui date de 1815, j'y renonce entièrement. Cependant les moyens qu'indique ce même Décret, qui sont de porter avec soi ce même calice ou de charger le prêtre qui doit dire la messe ensuite de le purifier, ne sont pas sans difficulté. Ne pourrais-je pas, sans aller contre les règles, après avoir mis dans un verre les ablutions des doigts, mettre dans le tabernacle le calice dont je me suis servi, avec la goutte et les quelques particules qui peuvent y être restées, pour m'en servir seulement à la messe du lendemain? Ne pourrait-on pas aussi, après avoir pris le précieux sang, mettre dans le calice une légère quantité de vin, afin de prévenir le dessèchement de cette même goutte?*

Réponse. — Le moyen indiqué par la congrégation est préférable à tout autre, quand il ne présente aucun inconvénient. Cependant il n'est pas le seul praticable. La congrégation a émis un avis plutôt que de faire un précepte dans la réponse de 1815. *Patres censuerunt*, y est-il dit. Il est donc permis de chercher quelque autre moyen. Celui de laisser le calice jusqu'au lendemain sans le purifier ne paraît pas avoir d'inconvénient. Ce n'en est pas un de laisser dessécher les restes du précieux sang au fond du calice, puisque la rubrique ne prescrit aucune précaution pour empêcher cette dessiccation le jour de Noël ; puisque le consulteur, dont l'avis a été adopté, la suppose : *Species enim sacramentales*, dit-il, *quæ in calice non purificato remanserunt, ob tenuitatem suam exsiccantur, statim non*

corrumpuntur, etc. Si l'on ajoutait une légère quantité de vin au fond du calice, ce qui peut rester des saintes espèces s'altérerait peut-être plus facilement, et ce vin, ainsi éventé, serait moins propre à être consacré le lendemain. Il ne faut donc pas craindre de laisser dessécher le calice. Il n'est pas nécessaire non plus de le renfermer dans le tabernacle; car, quand on a pris avec soin le précieux sang, il faut supposer que Notre-Seigneur n'y est plus réellement présent. Aussi la congrégation des Rites a-t-elle déclaré qu'on ne doit pas faire la génuflexion en passant devant ce calice non purifié, et, pour la même raison, il ne doit pas être accompagné avec des cierges allumés; il doit cependant n'être déposé que sur un corporal ou sur une pale. L'endroit le plus convenable serait un tabernacle qui ne contiendrait pas le très-saint sacrement. Ce calice couvert pourrait rester sur l'autel, à défaut de tabernacle, dit le même consulteur; ce qui suppose qu'ayant un tabernacle, il est bon d'y renfermer ce calice.

Voy. Ablutions.

BIRGITTE ou Brigitte (Sainte).

(*Congr. des Rites.*) Dans certains lieux cette sainte a un office double de seconde classe (4795 *ad* 9).

BOUGEOIR.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le bougeoir qu'on tient auprès du livre aux offices pontificaux ne peut servir de chandelier à présenter aux acolytes à leur ordination (3660 *ad* 5).

2. Pour pouvoir user du bougeoir, il faut être du nombre de ceux à qui le droit le permet, ou avoir obtenu ce privilége (4386 *ad* 3). Décret général (4387).

3. Le prieur et le sous-prieur des monastères de Dominicains n'ont pas l'usage du bougeoir (4699).

4. Le bougeoir peut être tenu par un maître de cérémonies ou par un clerc en surplis (4719, 4932 *ad* 3).

Voy. Prélats domestiques.

BOUGIE.

(*Congr. des Rites.*) La congrégation, consultée sur l'usage des bougies stéariques, a répondu qu'il faut consulter les rubriques. Or les rubriques prescrivent ou supposent partout des cierges en cire (4828).

développements.

Question. — *L'usage de la bougie à l'étoile est-il permis à la messe, aux baptêmes et aux sépultures?*

Réponse. — A cette question, la congrégation des Rites a répondu qu'il faut observer les rubriques. Or les rubriques prescrivent des cierges en cire, au moins en grande partie, puisqu'ils sont appelés *cerei* ou *cereæ candelæ*. Mais elles n'en exigent pas un grand nombre : six seulement sur l'autel à la messe solennelle, sept à la messe pontificale. (*Cér.*, l. I, c. 12, n° 8.) On regarde comme une faute grave de remplacer la cire par le suif, sans nécessité. Mais les bougies à l'étoile étant bien plus propre que le suif, on ne doit pas en porter le même jugement. Il peut y avoir des raisons qui excusent, dans certains cas, l'usage qu'on en fait.

Voy. Cierge, Stéarine.

BREF APOSTOLIQUE.

(*Congr. du Concile.*) 1. On doit observer le bref de Clément VIII qui établit comme une loi universelle que les Réguliers doivent être ordonnés par l'évêque diocésain. (*Extrait de Zamboni.*)

BRÉVIAIRE.

(*Congr. des Rites.*) 1. On ne peut faire usage d'un ancien Bréviaire que conformément à la bulle de saint Pie V. Il faut observer ou l'ancien en tout ou le nouveau en tout. Quand le nouveau Bréviaire romain a été reçu, on ne peut célébrer les fêtes de l'ancien que sous le rite qu'elles ont dans le nouveau, et conformément à ses rubriques. Le chapitre ne peut, de sa propre autorité, faire imprimer l'office des anciennes fêtes et les prescrire dans la métropole. Lorsque le Bréviaire romain a été reçu dans tout un archidiocèse, un évêque suffragant ne peut, sans une autorisation spéciale, empêcher qu'on observe un directoire d'office conforme au Bréviaire romain. On est tenu de se conformer à la métropole dans la récitation de l'office romain et dans les autres cérémonies de l'Eglise, à moins d'un privilége ou d'une coutume antérieure de deux cents ans (2530).

2. Un Bréviaire particulier réformé, présenté à la congrégation des Rites et non approuvé par elle, doit être de nouveau prohibé, éliminé et aboli. Les leçons propres des patrons doivent être vues et approuvées par la congrégation. En attendant, on doit se servir du Bréviaire romain (2149).

3. Les Franciscains qui se servent du Bréviaire des trois ordres, en faisant la commémoraison de saint François, peuvent ajouter *Patris nostri*, d'après une rubrique particulière approuvée par le Siége apostolique (4399). Sans ce privilége, ils ne le pourraient pas.

4. On peut permettre à des religieuses de réciter l'office romain, parce que saint Pie V y exhorte, quoiqu'il tolère d'autres offices. (25 mai 1596. *Suppl.*, t. VII, n° 93.)

Voy. Office.

Observations. Tous les offices publiés ou non publiés, *edita vel edenda*, qui ne sont pas approuvés par la congrégation des Rites, sont prohibés par les règles générales de l'*Index* dont le Pape Grégoire XVI a recommandé l'observation à tous les archevêques et évêques de l'univers.

développements.

On convient de l'obligation de se conformer aux bulles de saint Pie V, en public comme en particulier, partout où elles sont obligatoires, ayant été suffisamment promulguées. Dans les lieux même où elles ne seraient pas obligatoires, les auteurs français disent qu'il est permis de s'y conformer dans

l'office privé, parce que c'est seulement pour l'office du chœur que le même Pape a requis le consentement du prélat et de tout le chapitre. La récitation privée, sans ostentation, sans contradiction, n'est pas de nature à présenter des inconvénients qu'on pourrait faire valoir quand il s'agit de l'office public. C'est à ceux qui ont quelque autorité dans l'Eglise qu'a été imposée l'obligation d'introduire l'usage des livres réformés par saint Pie V, et c'est au reste du clergé à les seconder en cela. Qu'on en juge par les paroles de ce Pape : *Jubemus igitur omnes et singulos patriarchas, archiepiscopos, abbates et cæteros ecclesiarum prælatos, ut omissis quæ sic suppressimus et abolevimus cæteris omnibus, etiam privatim per eos constitutis, Breviarium hoc in suis quisque ecclesiis, monasteriis, conventibus, ordinibus, militiis, diœcesibus et locis prædictis introducant; et tam ipsi quam cæteri omnes præsbyteri et clerici, sæculares et regulares utriusque sexus, necnon milites et exempti, quibus officium dicendi et psallendi quomodocunque, sicut prædicitur, injunctum est, ut ex hujus nostri Breviarii formula, tam in choro quam extra chorum, dicere et psallere procurent.* Il n'y a pas là de distinction entre l'office public et l'office privé; il en est de même du Missel. Il est dit à ceux qui ont autorité : *Missam juxta ritum, modum ac normam, quæ per Missale hoc a nobis nunc* TRADITUR, DECANTENT *ac* LEGANT. Il est dit de tous les prêtres sans distinction : *Eo (Missali) libere et licite uti possent et valeant, auctoritate apostolica, tenore præsentium, etiam perpetuo concedimus et indulgemus... in missa* DECANTANDA AUT RECITANDA. *Voy.* l'article suivant.

BULLES DU PAPE.

(*Congr. du Concile.*) Pour être obligatoires, les bulles des souverains pontifes n'ont pas besoin d'être acceptées par les inférieurs, puisqu'elles émanent de l'autorité suprême donnée au Pape par Jésus-Christ. Cependant il faut admettre, ce qu'on enseigne communément, qu'elles peuvent être abrogées avec le temps par un usage contraire dont le Pape a connaissance.

La bulle de Grégoire XV qui attribue aux évêques seuls, en Espagne, la nomination des chanoines pénitenciers, a toujours été observée, et la rote s'y est conformée dans ses jugements. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉVELOPPEMENTS.

Bulles de saint Pie V, de Clément VIII et d'Urbain VIII relatives au Bréviaire et au Missel romain.

Ces six bulles mémorables, base principale de la discipline liturgique depuis le concile de Trente jusqu'à nous, pour tous les pays de la catholicité soumis au rite romain, qu'on retrouve généralement en tête des éditions du Bréviaire et du Missel romain disséminées presque partout, et qui en particulier en France viennent d'être si souvent citées dans ces dernières années de discussions liturgiques, ne me paraissent cependant point encore assez connues ni assez approfondies de plusieurs, au moins dans leurs conséquences secondaires. On en a extrait sans peine le principe fondamental de l'obligation d'unité liturgique avec l'Eglise romaine pour toutes les églises particulières qui, comme la France, suivent son rite, sauf l'exception unique d'un usage légitime remontant au-delà de 1368; mais on ne s'est pas également étudié à faire ressortir les autres enseignements accessoires qui y sont contenus. De là l'erreur, trop commune encore, sur l'imperfection prétendue de la liturgie romaine comparée à la parisienne, que l'autorité des grands papes, qui relèvent si haut dans ces bulles la renaissance liturgique, n'eût pas manqué de dissiper dans des esprits peut-être prévenus, mais certainement dociles à la voix de l'Eglise. De là, la licence par trop grande que se donnent les éditeurs de liturgie romaine, contrairement aux prescriptions si sévères des mêmes bulles sur la réimpression des livres liturgiques. De là surtout, sous le manteau de l'uniformité romaine même, une variété d'exemplaires, plus ou moins mal rédigés et incomplets, qui déroute et dégoûte du romain, désordre que les bulles combattent cependant avec l'arme même de l'excommunication, de suspense, etc. Avis donc, et avis sérieux aux éditeurs, imprimeurs et libraires en liturgie romaine.

Sans doute que tout le clergé peut lire lui-même ces bulles dans leur source authentique, et c'est ce que n'a garde d'omettre quiconque veut étudier la question liturgique un peu à fond; mais combien qui en sont détournés par la longueur, les formes de style toujours quelque peu embarrassantes, si même plusieurs n'en sont empêchés, faute d'avoir sous la main ces pièces d'ailleurs si répandues.

Or, je viens mettre ici, à la portée de tous, ces documents importants, en présentant leur substance exacte dans un cadre analytique, et comme sous un seul coup d'œil. Je n'ai omis de ces six bulles que des longueurs hors d'œuvre et des détails de dispositifs tout à fait superflus pour la France. J'ai voulu surtout bien préciser les différentes pénalités, afin d'éviter la méprise d'un éditeur français du Bréviaire romain (édition très en vogue, réimprimée à Rome et à Turin), et qui, en analysant la bulle de Clément VIII, a glissé une *excommunication* de sa façon contre les évêques. Plus tard, je pourrai reprendre et examiner à part chacun des dispositifs de ces bulles. Aujourd'hui je ne ferai que joindre au *sommaire des six bulles* un court qui suit résumé. Je demande pardon de répéter à satiété le dispositif sur la réimpression de la liturgie; outre que je ne suis que l'écho des papes, de plus je suis si persuadé qu'ici *la forme emporte le fond*, et que sans ces précautions en apparence minutieuses jamais on ne sauvegardera l'uniformité romaine, que je me dis : *Nunquam satis dicitur, quod nunquam satis discitur.* Je ne parle ainsi qu'après une étude minutieuse et une pratique de vingt-cinq ans des éditions romaines de tous pays.

I.

Sur le Bréviaire.

1° Saint Pie V, *Quod a nobis*, du 9 juillet 1568.

Le Bréviaire de Gélase, de Grégoire, réformé par Grégoire VII, s'altérait par des additions, des retranchements, et surtout par la brièveté de celui du cardinal Quignonès, et par les Bréviaires particuliers que chaque évêque, soumis d'ailleurs au rite romain, se donnait. De là la confusion et l'ignorance des rites, au grand scandale des fidèles. Ce fut pour obvier à cette variété insupportable, que Paul IV entreprit une réforme du Bréviaire qui le rappelât à sa première institution; mais sa mort ayant empêché l'achèvement de son œuvre, le concile de Trente chargea quelques-uns de ses membres de réformer le Bréviaire sur le plan de Paul IV; puis, la fin du concile approchant, il remit ce soin à Pie IV. Celui-ci étant mort, ce fut saint Pie V qui continua et termina ce travail, à l'aide d'hommes capables. Ce Bréviaire, jugé conforme à l'ancienne manière de réciter l'office divin et purgé de choses étrangères et incertaines, est approuvé et publié par lui. Il supprime tous les autres Bréviaires, quelque autorisés qu'ils soient, même ceux des Réguliers, et en particulier celui de Quignonès, et ne permet que ceux qui auraient été approuvés dès leur institution ou légitimés par la coutume, et qui remontaient à plus de deux cents ans d'usage, avec la faculté cependant, pour ces églises exemptes, de prendre le Bréviaire réformé, si l'évêque et le chapitre y consentaient. Toutes concessions contraires, accordées à qui que ce soit, sont révoquées. En ne reconnaissant plus que ce Bréviaire, sauf l'exception précitée, sous peine de ne pas satisfaire à l'office divin, saint Pie V défend de le changer, d'y ajouter ou retrancher. Il ordonne aux supérieurs d'introduire dans leurs églises et monastères ce Bréviaire, tant pour le chœur que pour la récitation privée. Il ôte l'obligation de l'office de la sainte Vierge, de l'office des Morts, des psaumes pénitentiaux et graduels, tout en en recommandant la pratique, même avec concession d'indulgences partielles : il veut néanmoins que, là où est la coutume de réciter au chœur le petit office de la sainte Vierge, elle soit maintenue. Il rend le Bréviaire obligatoire dans un mois pour les Romains, dans trois mois pour les Cisalpins et dans six mois ou aussitôt que le Bréviaire sera en vente, pour les Transalpins. Pour assurer partout la conservation de la pureté du Bréviaire, il fait défense de l'imprimer sans l'autorisation expresse du Pape ou d'un commissaire apostolique *ad hoc*, que le Saint-Siége désignera dans les différents Etats de la chrétienté, sous peine d'excommunication *ipso facto*, contre les imprimeurs, vendeurs et acquéreurs.

2° Clément VIII, *Cum in Ecclesia*, du 10 mai 1602.

Après avoir rappelé la nécessité de l'uniformité dans le culte, et le succès de S. Pie V pour ôter la variété par sa réforme du Bréviaire, il se plaint que, par la négligence des imprimeurs et la témérité de certains qui se sont donné une autorité qu'ils n'avaient pas, plusieurs fautes, changements et additions arbitraires ont eu lieu dans le texte sacré, les homélies, les légendes, les rubriques et ailleurs, au point que (34 ans seulement après la réforme) on ne voit plus aucun exemplaire du Bréviaire qui ne s'écarte en plusieurs choses de celui de S. Pie V. Il a donc dû charger des hommes capables de la révision du Bréviaire, qui s'est effectuée avec un plein succès, et même avec amélioration. La nouvelle édition a été faite aux presses du Vatican.

Pour éviter que le Bréviaire s'altère à l'avenir, il règle qu'il ne s'imprimera à Rome qu'aux presses du Vatican, et ailleurs, que selon l'original du Vatican, à *la condition de se munir de la permission des Ordinaires des lieux sous peine d'excommunication* latæ sententiæ *et réservée, contre les imprimeurs et libraires, avec interdiction de l'usage de ce Bréviaire, sous la même peine d'excommunication*. Les Ordinaires collationneront avec grand soin (*diligentissime*), tant l'exemplaire à reproduire que l'édition tirée sur le Bréviaire même revisé, sans permettre aucune addition ni retranchement. Et, dans la permission accordée aux imprimeurs, ils attesteront de leur propre main, tant la collation faite que la conformité parfaite, et une copie de cette permission sera toujours imprimée en tête ou à la fin de chaque Bréviaire, autrement les Ordinaires des lieux seront frappés *eo ipso* de suspense *a divinis* et de l'interdit de l'entrée de l'Eglise. Si ce sont les vicaires généraux qui ont contrevenu, ils seront *eo ipso* privés de leurs offices et bénéfices, incapables d'en posséder aucun et frappés d'excommunication.

Par égard pour les ecclésiastiques pauvres et pour les imprimeurs et libraires, l'usage et le débit des anciennes éditions sont permis; mais toute concession d'imprimer antérieure est révoquée.

3° Urbain VIII, *Divinam psalmodiam*, du 25 janvier 1631.

La psalmodie terrestre doit se rapprocher de l'hymnodie céleste par sa pureté, et n'avoir rien, ni dans le sens ni dans l'expression, qui ne réponde à la grandeur de cette fonction. C'est ce motif qui a porté S. Pie V à fixer le mode de l'Office divin, et Clément VIII à lui rendre sa pureté originelle, et qui excita Urbain VIII à faire une troisième révision du Bréviaire, qui a pour but, selon le vœu exprimé par plusieurs personnes pieuses et doctes, de perfectionner l'œuvre de ses prédécesseurs. Il dit y avoir apporté tous ses soins et avoir été secondé par des hommes capables. Il espère que ce travail tournera à la gloire de Dieu et à l'honneur de la sainte Eglise. Les hymnes (excepté quelques-unes) ont été ramenées aux règles de la latinité et de la versification, en y faisant, toutefois, le moins de changements possible, et en

conservant, autant que possible, le sens : la ponctuation de la Vulgate a été rétablie; les homélies des Pères, les légendes ont été revues; les Rubriques ont été rendues plus claires par quelques retranchements ou additions : tout a été perfectionné avec grand soin et longuement.

Comme, pour que tant de peines ne soient pas perdues, il faut le concours fidèle des imprimeurs, nous avons chargé notre imprimeur de cette édition pontificale. C'est cet exemplaire qui devra servir de modèle partout. Hors de Rome, défense d'imprimer le Bréviaire romain sans permission préalable et écrite des Ordinaires des lieux. Si quelque imprimeur édite le Bréviaire romain, ou si quelque libraire le vend dans une autre forme quelconque que celle qui est ici prescrite (*quacunque forma contra præscriptam*), il est excommunié *latæ sententiæ* avec réserve au Pape; de plus, les Bréviaires ainsi édités sans permission sont interdits par le fait (*eo ipso prohibita censeantur*). Les Ordinaires des lieux n'accorderont cette permission qu'après avoir attentivement collationné le Bréviaire, tant avant qu'après l'impression, avec l'exemplaire même publié par Urbain VIII, et qu'après s'être assurés qu'il n'y a rien ni d'ajouté ni de retranché. Dans cette permission, dont une copie sera toujours imprimée à la fin ou en tête de chaque Bréviaire, ils certifieront de leur propre main que ladite collation a été faite, et que la conformité existe entre les deux Bréviaires, sous peine *ipso facto*, pour les Ordinaires des lieux, de suspense *a divinis* et d'interdit de l'entrée de l'église, et, pour leurs vicaires généraux, de la perte de leurs offices et bénéfices, d'incapacité d'en posséder et d'excommunication.

Tombe aussi sous ces mêmes prohibitions et peines tout ce qui émane du Bréviaire romain en tout ou en partie, tel que Missels, Diurnaux, Petits Offices de la sainte Vierge, Offices de la semaine sainte et autres semblables, qui ne pourront, à l'avenir, être imprimés qu'après avoir été édités à l'imprimerie pontificale, afin qu'ils concordent avec le Bréviaire. Il est enjoint aux nonces de surveiller l'exécution de ces mesures. Urbain VIII déclare n'avoir pas intention de prohiber les anciennes éditions de Bréviaires et des autres livres, mais que, par égard pour tous, il permet aux imprimeurs et aux libraires de les vendre, et aux ecclésiastiques de s'en servir. Il révoque les concessions d'imprimer faites jusqu'alors à tous les imprimeurs.

Résumé comparatif sur le Bréviaire.

S. Pie V abolit tout autre Bréviaire qui ne remonte pas légitimement au delà de 1368, et, sauf cette exception, il commande que son Bréviaire réformé soit seul récité en public et en particulier par tous ceux qui sont assujettis au rite romain, même par les exempts, sous peine de ne pas satisfaire à l'office divin. Clément VIII et Urbain VIII maintiennent l'usage exclusif de ce même Bréviaire révisé. Tous les trois défendent d'y rien changer, ajouter ou retrancher. Pour l'imprimer, S. Pie V se contente d'exiger une autorisation apostolique, sous peine d'excommunication; mais Clément VIII et Urbain VIII exigent la conformité avec leur original révisé, après double collation, avant et après l'impression, certifiée par l'Ordinaire, et sa permission d'imprimer mise à chaque Bréviaire, sous peine d'excommunication réservée, *ipso facto*, contre les imprimeurs et les libraires éditant et débitant des Bréviaires sans ladite permission, avec interdiction de l'usage de ces Bréviaires non autorisés, et sous peine de suspense *a divinis* et d'interdit de l'entrée de l'église contre les évêques contrevenant à ces formalités. Urbain VIII n'a pas renouvelé *la peine d'excommunication* de Clément VIII contre ceux qui useraient des Bréviaires interdits faute d'approbation; mais il a soumis aux mêmes prescriptions et peines que le Bréviaire les différents livres qui en émanent. Selon le dispositif de Clément VIII et Urbain VIII, qui font porter la peine d'excommunication sur le défaut seul de permission, on pourrait peut-être croire que la permission seule, sans l'approbation, met à l'abri de l'excommunication, bien qu'on soit coupable d'ailleurs.

Nota. Le 27 avril 1643, Urbain VIII, voyant que ses hymnes, réformées depuis douze ans, et admises assez généralement dans l'Office privé, n'étaient pas également adoptées dans l'Office public, en donna une belle édition notée, et, pour établir l'uniformité, ordonna que partout, sans exception, les nouvelles hymnes seraient seules récitées ou chantées au chœur, que les Ordinaires publieraient solennellement cette bulle et forceraient même les exempts à s'y conformer, par les censures et tous les moyens coercitifs. Cependant, le 31 mars 1761, la S. R. C. s'est abstenue d'improuver l'usage conservé des anciennes hymnes.

Sur le Missel.

1° Saint Pie V, *Quo primum*, du 14 juillet 1570.

Il rappelle sa préoccupation pour la pureté du culte, en exécution des décrets du concile de Trente, qui avait chargé le Souverain Pontife de la révision des livres d'église, et la publication déjà faite du Catéchisme et du Bréviaire corrigé. Il lui restait à donner un Missel correct, qui s'accordât avec le Bréviaire, comme l'exige l'uniformité du culte. Il en a chargé des hommes capables, qui, après avoir confronté tous les anciens exemplaires les plus fidèles et consulté les meilleurs écrivains liturgistes, sont parvenus à rétablir le Missel dans toute son antique pureté originelle. Il se hâte donc de faire jouir la chrétienté du fruit de ce travail, en imprimant et publiant le Missel réformé, afin qu'à l'avance les prêtres soient fixés sur les prières et cérémonies de la messe. Or, pour que tous adoptent et observent partout les prescriptions de la

sainte Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les autres Eglises, il défend à quiconque, dignitaire ou exempt, qui est assujetti au rite romain, de célébrer, même la messe basse, autrement que selon la forme du susdit Missel. Il excepte cependant les Eglises qui revendiqueraient un usage liturgique, ou approuvé dès son institution, ou légitimé par la coutume, et remontant à plus de 200 ans, sans interruption, tout en laissant alors aux supérieurs ecclésiastiques, d'accord avec leur chapitre, la faculté de prendre le nouveau Missel. Il supprime et réprouve partout ailleurs l'usage de tous les autres Missels, et prohibe toute addition, retranchement, changement au nouveau Missel, sous peine d'encourir son indignation. Il commande, en vertu de la sainte obéissance, à tous les ministres des Eglises, non compris dans l'exception susdite, n'importe leur dignité, de renoncer entièrement à tous les autres modes de célébration de la messe, fussent-ils appuyés sur d'anciens Missels et autorisés par l'usage, et de s'en tenir à la règle tracée par le nouveau Missel, sans oser y ajouter aucune prière ou cérémonie. Pour lever tout scrupule et toute crainte de censure dans l'usage universel de ce Missel, il l'approuve à perpétuité par l'autorité apostolique, déclarant par ses lettres irrévocables qu'aucun prêtre, quel qu'il soit, n'est tenu à un autre mode de célébration, et ne peut être forcé d'abandonner ce Missel nonobstant toutes disposition et coutume contraires, sauf l'exception d'un usage remontant à plus de 200 ans.

Il statue que le Missel édité sera obligatoire dans un mois pour les Romains, dans trois mois pour les Cisalpins, dans six mois, ou aussitôt qu'on aura la facilité de l'achat, pour les Transalpins.

Et afin que partout ce Missel soit conservé pur, il fait défense aux imprimeurs relevant de la cour romaine, sous peine de confiscation des exemplaires et d'une amende de 200 ducats d'or, et aux autres, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* et autres, de le rééditer, de le débiter et de le recevoir sans l'autorisation pontificale, ou la permission accordée par un commissaire apostolique spécial, et avant que ce commissaire n'ait pleinement constaté, après collation, la conformité absolue de l'exemplaire à reproduire, avec le type original de la grande édition romaine sans la moindre variante. (*Nec in illo penitus discrepare*).

2° Clément VIII, *Cum sanctissimum*, du 7 juillet 1604.

L'Eucharistie étant la marque de l'union, nous devons être uniformes dans la célébration de la messe.

Voyant donc que le Missel, corrigé avec tant de soin par saint Pie V, s'était altéré, malgré les défenses sévères de ce Pontife, par l'audace des éditeurs, au point qu'au mépris de l'ancienne version italique, et sous prétexte de ramener à l'uniformité de la Vulgate, plusieurs parties de la messe avaient subi des changements, Clément VIII interdit ces Missels viciés et chargea une commission de cardinaux érudits de rétablir le Missel dans la pureté de son texte. Ceux-ci s'en acquittèrent avec zèle, et en compulsant les anciens Missels et d'autres livres, non-seulement ils rendirent au Missel de saint Pie V son intégrité, mais même ils ajoutèrent quelques formes de rédaction préférables et plus claires, qui, au reste, découlaient des principes mêmes du travail de saint Pie V, plutôt qu'elles n'innovaient.

Le Missel ainsi revu fut confié pour l'impression aux presses du Vatican.

Pour assurer l'usage inaltérable du Missel, il veut qu'à Rome l'imprimerie du Vatican soit seule chargée de l'éditer, et qu'ailleurs les imprimeurs soient tenus de se conformer à cette édition du Vatican et de se munir d'une permission des Ordinaires des lieux, écrite et placée en tête ou à la fin de chaque Missel, qui ne sera accordée qu'après avoir constaté par une collation très-soignée, que tant les Missels à reproduire que ceux édités sur eux sont parfaitement conformes à l'original romain, sans permettre aucune addition ou retranchement, même sous prétexte de redresser les fautes de l'édition modèle ou de suppléer la négligence des réviseurs; et cela, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* et réservée contre les imprimeurs et libraires, avec interdiction universelle et perpétuelle de l'usage des Missels parus sans autorisation, sous la même peine d'excommunication. Quant aux Ordinaires contrevenant à ces mesures de précaution, ils encourront *eo ipso* la suspense *a divinis*, et l'interdit de l'entrée de l'église, et leurs vicaires généraux infracteurs encourront la perte de leurs offices et bénéfices, l'incapacité d'en posséder et l'excommunication.

Au reste, par égard pour les ecclésiastiques pauvres, et pour indemniser les imprimeurs et libraires, il permet d'avoir, d'employer et de vendre les anciens Missels de saint Pie V, excepté ceux qui, dépravés, ont été interdits.

Il révoque enfin toutes les concessions d'imprimer précédentes.

3° Urbain VIII, *Si quid est*, du 2 septembre 1634.

Rien n'égalant sur la terre le sacrifice de la messe, rien aussi ne doit tant attirer l'attention religieuse; c'est pourquoi, à l'exemple de ses prédécesseurs, saint Pie V et Clément VIII, Urbain VIII croit devoir faire une nouvelle révision du Missel, afin d'en ôter les défauts que le temps a coutume d'y introduire. Il en a chargé une commission d'hommes capables, dont les soins ont rendu l'ouvrage parfait. (*Quorum diligentia ita opus perfectum est, ut nihil desiderari amplius possit.*) En effet, les rubriques, qui peu à peu dégénéraient des anciennes formes, ou restaient un peu obscures, ont été rétablies ou éclaircies; le texte de l'Ecriture sainte

à été ramené à l'uniformité de la Vulgate dans les parties qui s'en étaient écartées.

Mais comme tous les soins des correcteurs aboutissent ordinairement à peu de chose sans la fidélité des imprimeurs, la nouvelle édition du Missel a été confiée à l'imprimerie pontificale, et pour les éditions à tirer ailleurs qu'à Rome, il est ordonné de se conformer à cet exemplaire du Vatican et de se munir d'avance d'une permission écrite des Ordinaires des lieux ; autrement, si les imprimeurs osent éditer ce Missel sans cette permission et les libraires le vendre hors de Rome, ils encourront l'excommunication *latæ sententiæ* et réservée, avec interdiction universelle, sous la même peine, de l'usage de ces Missels. Les Ordinaires des lieux, avant d'accorder cette permission et cette faculté, collationneront avec grand soin sur le type révisé tant les exemplaires à reproduire par les imprimeurs que la nouvelle édition, sans permettre aucune addition ou retranchement. Dans l'original de cette permission, dont une copie sera toujours imprimée en tête ou à la fin de chaque Missel, ils attesteront par leur propre signature que la collation a été faite et que les Missels sont parfaitement conformes. S'ils contreviennent à ces dispositions, ils encourront *eo ipso* la suspense *a divinis* et l'interdit de l'entrée de l'église : leurs vicaires généraux infracteurs encourront la privation de leurs offices et bénéfices, l'incapacité d'en posséder et l'excommunication.

Du reste, par égard pour les églises et ecclésiastiques pauvres, et pour indemniser les imprimeurs et les libraires, les anciennes éditions du Missel qu'ils possèdent pourront être gardées, employées et vendues.

Les priviléges et concessions d'imprimer accordés précédemment sont retirés et révoqués.

Nota. La permission de se servir des anciennes éditions faites avant la révision d'Urbain VIII ne subsiste plus aujourd'hui qu'on a toute facilité d'avoir l'édition révisée, et cela tant pour le Bréviaire que pour le Missel.

RÉSUMÉ COMPARATIF SUR LE MISSEL.

Saint Pie V supprime, sous peine de son indignation, tout Missel ne remontant pas légitimement au delà de 1370, quelque autorisé et reçu qu'il soit, même chez les exempts, et ordonne, en vertu de la sainte obéissance, que, sauf l'exception ci-dessus, son Missel réformé soit seul suivi, même pour la messe basse, par toutes les églises assujetties au rite romain, tant pour les prières que pour les cérémonies.

Clément VIII et Urbain VIII maintiennent l'usage exclusif de ce même Missel révisé.

Tous les trois, après avoir, dans trois révisions successives, purgé le Missel des défauts introduits et l'avoir ramené à sa pureté originelle, font défense expresse d'y faire aucun changement, addition ni retranchement. Même saint Pie V étend la peine de son indignation citée à ces remaniements, soit dans les prières, soit dans les cérémonies, et commande, toujours en vertu de la sainte obéissance, que l'intégrité de son Missel soit respectée.

Quant à la réimpression, saint Pie V exige l'autorisation apostolique, et la constatation après collation par son commissaire, de la conformité entière avec l'original romain, sans aucune variante, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* contre les éditeurs, débitants et acquéreurs ; mais Clément VIII et Urbain VIII exigent la conformité avec leur original révisé par eux, et la permission épiscopale écrite et imprimée en tête ou à la fin de chaque Missel, qui ne sera accordée qu'après avoir constaté, par une double collation très-soignée avant et après l'impression, que la conformité la plus rigoureuse existe avec l'original romain, sans aucune addition ni retranchement, sous peine d'excommunication réservée *ipso facto* contre les imprimeurs ou libraires-éditeurs ou débitants de ces Missels, sans permission ; avec interdiction universelle, sous la même peine d'excommunication, de l'usage des Missels non autorisés, et sous peine *eo ipso* de suspense *a divinis* et d'interdit de l'entrée de l'église contre les évêques contrevenant à ces formalités d'impression.

Clément VIII, en particulier, ne permet pas de s'autoriser à des changements, sous prétexte ou que l'éditeur est en faute, ou que les correcteurs sont inexacts.

Ainsi, les prescriptions sur le Missel sont à peu près les mêmes que celles sur le Bréviaire.

BULLES DE SAINT PIE V. — *Fausse interprétation.*

En lisant les bulles de saint Pie V concernant le Bréviaire et le Missel romains, on remarque qu'elles imposent rigoureusement ces deux livres liturgiques à toutes les églises et communautés qui étaient déjà tenues, ou par le droit ou par la coutume, *ex jure vel consuetudine*, à suivre l'usage de Rome sous ce rapport, excepté seulement les églises, etc., qui avaient un autre Bréviaire, un autre Missel, en usage depuis deux cents ans. Comme ce Pape imposait une obligation très-grave sous des peines très-graves, il a bien fallu qu'il désignât, sans aucune ambiguïté, ceux à qui il imposait une telle obligation ; or, ils sont très-bien désignés, puisque personne, dans tout l'univers, n'est excepté, si ce n'est ceux dont le Bréviaire et le Missel étaient en usage sans interruption depuis deux cents ans. Ainsi, les liturgies orientales catholiques qui étaient alors dans cette exception, les liturgies ambrosienne, mozarabe, gallicane, etc., les variétés de la liturgie romaine répandues en France, qui étaient dans ce même cas, n'ont pas été comprises dans les prescriptions du saint Pape Pie V.

Mais peut-on imaginer d'autres exceptions ? Peut-on dire que d'autres églises n'étaient tenues, ni *de droit* ni *de coutume*, à suivre le rite romain ? S'il y en avait, le Pape les aurait désignées ou en général ou

en particulier. Il ne l'a pas fait; il n'y a donc pas d'autres exceptions. Il n'y aurait donc pas de doute là-dessus, quand même le pape Grégoire XVI ne l'aurait pas déclaré. Puisque saint Pie V a aboli, supprimé tous les autres Bréviaires et Missels qui n'avaient pas deux cents ans, il s'agit uniquement de savoir quels Missels et Bréviaires étaient dans ce cas d'exception, et dans quels lieux ils étaient en usage. Cette règle est bien simple et ne donne lieu à aucune tergiversation. S'il y a d'autres exceptions, qu'on les fasse connaître. Je ne crois pas qu'on puisse en trouver, à moins de dire que saint Pie V n'a pas désigné ceux qu'il exceptait de sa loi; à moins de dire que quelqu'un peut connaître l'extension d'une loi mieux que le législateur ou ses successeurs; à moins d'accepter la qualification d'*audacieux* donnée par Benoît XIV à quelques auteurs français, sur lesquels on voudrait encore s'appuyer. Ce serait être plus audacieux qu'ils ne l'ont été eux-mêmes. Il faut donc nécessairement abandonner leur opinion; d'ailleurs, ils ne l'ont pas précisée ni démontrée.

Voici donc le vrai sens de cette clause *ex jure vel consuetudine:* dans certains lieux, on pouvait être tenu au rite romain seulement *par coutume*, comme on y a été tenu plus tard partout où il a été accepté. Toutes les églises, etc., dont le Bréviaire et le Missel n'avaient pas été suivis constamment depuis deux cents ans, furent, dès ce moment, quand les bulles furent suffisamment promulguées, tenues *de droit* au rite romain, et y sont encore tenues, à moins d'une dispense. Ainsi, on est tenu au rite romain *ex consuetudine* partout où il a été en usage jusqu'aux bulles de saint Pie V ou plus tard; on y est tenu *ex jure* partout où l'on n'a pas un Missel et un Bréviaire antérieurs de deux cents ans aux bulles de saint Pie V et en usage jusqu'à ce jour. On ne peut satisfaire à ces obligations avec un autre Bréviaire et un autre Missel que par la tolérance actuelle du Souverain Pontife; mais cette tolérance est loin d'être une approbation, puisque les règles de l'Index, dont le Pape Grégoire XVI a recommandé l'observation dans tout l'univers, mettent au nombre des livres prohibés tous les Offices et autres choses semblables qui n'ont pas été approuvés par la congrégation des Rites, et non seulement ce qui est déjà publié, mais encore ce qui pourrait être publié de nouveau : *edita vel edenda, additiones factæ vel faciendæ. Voy.* OFFICE.

C

CADAVRE.

(*Congr. du Concile, 8 juillet* 1752). Lorsqu'une personne morte dans une paroisse doit être ensevelie dans une autre, c'est au propre curé à faire la cérémonie dans la maison du mort. Dans les hôpitaux, cela appartient aux chapelains.

C'est une règle générale, qu'on doit être enseveli dans sa propre paroisse, dans celle où l'on reçoit les sacrements, si l'on n'a pas ailleurs des tombeaux de famille, et qu'on n'ait pas déterminé avant de mourir le lieu de la sépulture.

Le curé ne peut pas exiger plus des héritiers à raison d'une plus grande distance. (*Extrait de Zamboni.*)

Précis de la doctrine de Benoît XIV et des congrégations romaines.

S'il faut inhumer un cadavre dans une église de réguliers, le curé ne peut pas exiger qu'on l'apporte auparavant à l'église paroissiale. (*Congr. du Conc.*)

On ne doit pas emporter un cadavre sans la présence ou la permission du curé du lieu où la maison est située.

Les sociétés qui accompagnent un convoi funèbre marchent devant le clergé séculier et régulier, si elles ont le sac; sinon, elles marchent après le cercueil, d'après les statuts du clergé de Rome.

Les réguliers ne peuvent pas être contraints à accompagner un convoi funèbre, quoique le corps doive être inhumé dans leur église; ils peuvent attendre à la porte.

Lorsqu'un habitant de la ville est décédé à la campagne sans avoir fait élection de sépulture, il ne doit pas être inhumé à l'église rurale, mais dans sa paroisse, ou dans le lieu où sont les tombeaux de ses ancêtres, si cela se peut sans une grave incommodité. Il y aurait grave incommodité si le lieu de la mort était à plus de trois milles de la paroisse. Il en est de même d'un habitant de la campagne qui est mort dans la ville.

Lorsqu'un cadavre doit être porté de la campagne à la ville, la croix du clergé qui doit faire l'inhumation doit être portée devant le convoi; il doit y avoir deux prêtres pour représenter le curé de l'église où l'inhumation doit avoir lieu, et celui du lieu où la mort est arrivée. (*Institut.* 105.)

Lorsqu'une procession funèbre va d'une paroisse à une autre, il n'est pas nécessaire de demander la permission au curé du lieu par où l'on passe. (Léon X.) *Voy.* CORPS.

CADUCITÉ.

(*Congr. du Concile*). La peine de caducité étant très-odieuse exige une sentence déclaratoire. Toute espèce d'interprétation est admise pour exclure la caducité. On ne peut pas défendre le recours au Souverain Pontife sous peine de caducité. On ne l'encourt pas sans qu'il y ait fraude et péché. (*Extrait de Zamboni.*)

CALENDRIER.

(*Congr. des Rites*, 26 *nov.* 1644.) 1. La congrégation des Rites, appuyée sur les décrets du concile de Nicée et sur la constitution du pape Grégoire XIII, a commandé que le nouveau calendrier soit reçu et observé dans tout l'univers, afin que la célébration de la pâque et le temps où les noces sont prohibées soient partout les mêmes (1372).

2. Depuis la bulle de saint Pie V concernant le Bréviaire, les Ordinaires des lieux n'ont pu ajouter à leur propre calendrier d'autres fêtes que celles qui sont accordées par les rubriques ou par une concession spéciale. (*Décrets placés au commencement du Bréviaire.*)

3. En cas de doute, on doit s'en rapporter au calendrier diocésain, quand même quelqu'un le croirait fautif (4597 *ad* 2).

4. Les religieux ne peuvent pas ajouter aux fêtes de leur calendrier celles du calendrier diocésain; ils sont seulement tenus à l'office du titulaire et de la Dédicace de la cathédrale, et du principal patron de la ville qu'ils habitent (1658).

5. Dans le diocèse de Milan, il est permis aux religieux qui se servent du Bréviaire romain, de célébrer les fêtes des archevêques du lieu dont il n'est pas fait mention dans le calendrier romain, et qui ne sont pas autorisées par les rubriques romaines, pourvu que ces fêtes aient été célébrées pendant deux cents ans dans l'église de Milan avant la bulle de saint Pie V; ces offices ne doivent pas avoir un rite plus élevé chez les religieux que dans l'église de Milan (1242).

6. Ceux qui n'ont pas un calendrier propre doivent se servir du calendrier romain, qui est universel, en retranchant les offices limités à certains lieux, et ajoutant les offices propres de la ville, du lieu, de l'église, etc. (4392 *ad* 1).

7. On peut placer un calendrier perpétuel avant le propre des saints, soit dans le Bréviaire, soit dans le Missel; le propre du diocèse est uni aux divers suppléments pour lesquels on est autorisé (7 *sept.* 1850, *ad* 1 *et* 2).

8. Lorsqu'on trouve dans le supplément du Missel et du Bréviaire divers offices et diverses messes pour un même jour, on ne peut pas choisir à volonté, sans une concession spéciale (*Ibid.* n. 4).

DÉVELOPPEMENTS.

Question. — *Un prêtre hors de son diocèse, soit envoyé par son évêque, soit seulement du consentement du prélat, peut-il, doit-il suivre pour son Bréviaire le calendrier propre de son diocèse, et réciter les divers offices concédés par le Souverain Pontife au diocèse hors les limites duquel il se trouve? La concession porte :* Pro diœcesi N. quà late patet. *La question est double, la faculté, l'obligation.*

Réponse. — Si la concession n'est pas restreinte aux églises du diocèse, elle est accordée à chaque membre du clergé de ce diocèse, même résidant momentanément ailleurs; quand même il y aurait quelque lieu de douter, la faculté dont il s'agit, considérée comme une faveur, doit être interprétée dans un sens large, d'après ce principe : *Favores ampliari convenit.* Mais considérée comme une obligation onéreuse, cette concession doit être prise dans la rigueur des termes, et n'être pas étendue hors des limites du diocèse. Ainsi, le prêtre dont il s'agit a la faculté, et non l'obligation de réciter les offices propres de son diocèse, quand il réside ailleurs. Cependant, s'il était attaché au service d'une église comme l'étaient autrefois les bénéficiers obligés à la résidence, et que, parmi les offices concédés à son diocèse, se trouvât celui du patron ou titulaire de son église, ou des saints dont elle posséderait des reliques insignes, il y aurait obligation de réciter ces offices propres, même en cas d'absence. Voilà ce qui paraît conforme aux divers décrets de la congrégation des Rites.

CALICE.

(*Congr. des Rites.*) 1. La faculté de toucher les calices et les corporaux peut être accordée aux clercs minorés et tonsurés et non aux laïques (477 *ad* 2).

2. Avant le verset appelé *communion*, le calice doit être couvert par-devant comme au commencement de la messe avant la confession (3310 *ad* 1).

3. Le calice ne doit pas être purifié à la première et à la seconde messe du jour de Noël (3486).

4. Lorsqu'un prêtre célèbre deux fois en un même jour, il doit se servir d'un seul calice (s'il est possible), lors même que les deux lieux sont éloignés entre eux (4365).

5. Quand un calice a besoin d'être redoré ou réparé, il ne faut pas chercher à lui faire perdre sa consécration, mais permettre à l'ouvrier de le toucher (4438). — (Il ne paraît pas que cette permission soit nécessaire pour réparer le pied ou la tige unis à la coupe par une vis; il suffit d'en séparer la coupe).

Question. — *Quand on va célébrer la messe solennelle, le calice doit être préparé sur la crédence; mais convient-il qu'il y soit porté, et qu'après la messe il en soit rapporté en cérémonie par le sous-diacre en dalmatique, accompagné du cérémoniaire?*

Réponse. — Si cela était convenable, il serait étonnant que les commentateurs de la rubrique n'en eussent pas parlé, eux qui sont entrés dans un grand détail des cérémonies. Mais il ne paraît pas conforme aux règles qu'un ministre sacré en dalmatique fasse quelque chose dans l'église, si ce n'est comme ministre d'un prêtre présent qui préside à la cérémonie; ainsi en est-il quand un sous-diacre porte la croix processionnelle, quand un diacre porte le saint sacrement d'un autel à l'autre, etc. Il faut donc porter le calice à la crédence et l'en rapporter sans cérémonie et sans dalmatique.

CALOMNIE.

(*Congr. du Concile.*) La calomnie d'un sous-diacre envers un prêtre établit une espèce d'irrégularité, à raison de l'infamie publique. Quelques-uns même pensent qu'elle

fait encourir la suspense de plein droit, et la privation de l'office. Mais pour la privation, il faut de la part de l'Ordinaire une sentence déclaratoire (*Extrait de Zamboni*).

CALOTTE.

(*Congr. des Rites.*) 1. L'usage de la calotte est interdit aux chanoines qui chantent des prières et l'oraison, ayant la chape, et à ceux qui font l'office de diacre et de sous-diacre auprès de l'évêque (1963).

2. Aucun de ceux qui ne sont pas évêques ne peut garder la calotte sur la tête pendant qu'on l'encense (2068, *ad* 1, 2200, 2284).

3. Ceux qui ont la faculté de se servir de la calotte à la messe, ne peuvent pas l'avoir quand ils célèbrent la messe solennelle devant l'évêque (2617); ou quand ils font l'office de diacre et de sous-diacre à la messe solennelle (2752).

Observation. Un évêque de Dalmatie a demandé si le préposé et les chanoines de son chapitre, quand ils assistent l'évêque à l'autel, pendant la messe et les autres fonctions pontificales, et quand ils célèbrent eux-mêmes en la présence ou en l'absence de l'évêque, peuvent avoir à l'autel la tête couverte d'une calotte. — La réponse a été négative, d'après des décrets antérieurs (4725).

4. Ceux qui remplissent quelques fonctions auprès de l'évêque ne peuvent dans ce moment-là se servir de la calotte (2776, 3153, 3232, 4725).

5. Il faut une permission pour faire usage de la calotte quand on porte le saint viatique, même hors de la ville (3154); l'état d'infirmité ne dispense pas sans un indult spécial (3219, 3231, 3395, *ad* 1). On ne peut en faire usage à la procession du saint sacrement (3395, *ad* 2, 4666, *ad* 9).

6. L'évêque peut permettre l'usage de la calotte dans le chœur (3293); les bénéficiers non chanoines ont cette permission (3386, *ad* 3). Il faut un indult spécial pour s'en servir dans les fonctions ecclésiastiques (4889, *ad* 4). On le peut quand on est seulement présent à ces fonctions (4666, *ad* 9).

Observation. L'habit canonial peut avoir un capuce; c'est apparemment pour cette raison que les chanoines ont besoin de permission pour faire usage de la calotte en chœur.

7. Celui qui chante une leçon, et dans la semaine sainte ceux qui chantent la passion du Seigneur, ne peuvent avoir la calotte (3448, *ad* 1).

8. On doit quitter la calotte pour faire la génuflexion, donner ou recevoir la paix, à la bénédiction du célébrant, pendant le chant de l'Evangile, et depuis le commencement du *Sanctus* jusqu'après la communion du clergé. (5 *nov.* 1600, *apud Baldeschi*, t. II, *art.* 2, n. 6). *Voy.* FONCTIONS.

Question. — *Est-il permis de célébrer la sainte messe la tête couverte d'une calotte ou d'une perruque, lorsque la tête est dépouillée de cheveux?*

Réponse. — Dans un concile tenu à Rome, l'an 743, le pape Zacharie défendit de célébrer la tête couverte : *Quoniam*, dit-il, *et apostolus prohibet viro, velato capite, orare in ecclesia; et si tamen præsumpserit, communione privetur.* La rubrique dit aussi que le prêtre au bas de l'autel, pour commencer la messe, doit avoir la tête découverte. Il est vrai que Théophile Raynaud et Pasqualigus ont pensé qu'il est permis de célébrer avec une perruque tellement adaptée, qu'on ne puisse pas la distinguer de la chevelure naturelle; il est vrai encore qu'au rapport de Thiers, le cardinal Jérome Grimaldi, archevêque d'Aix, a permis à un prêtre de célébrer avec la perruque. Mais Benoît XIV affirme avec certitude que Raynaud et Pasqualigus se sont trompés, et que le cardinal Grimaldi a dépassé les limites de son pouvoir. Car, dit-il, personne de bon sens ne niera qu'une perruque ne couvre la tête. Mais ajoutons, par rapport à la question posée, qu'une demi-perruque couvre aussi la tête, Mais à qui appartient-il de dispenser de cette loi? La congrégation des Rites a porté ce décret en 1626 : *Nemo audeat uti pileolo in celebratione missarum sine expressa licentia Sedis apostolicæ, non obstante quacunque contraria consuetudine.* En 1690, le pape Alexandre VIII chargea une commission particulière d'examiner si la défense s'étendait à une perruque, même décente et modeste, dans le sens des auteurs précités; il fut répondu affirmativement. En conséquence de ce décret, Innocent XII fit avertir, par les nonces apostoliques, les Ordinaires des lieux qu'ils ne devaient permettre à personne de célébrer avec la perruque sans un privilége obtenu du Siége apostolique, et cela sous peine de suspense, au rapport de saint Alphonse de Liguori (l. 6, n° 398).

Benoît XIV (*Instit.* 34) parle d'une couronne de cheveux placée autour de la tonsure sans la couvrir; il dit que le dernier concile de Rome a défendu de s'en servir pendant qu'on célèbre le saint sacrifice; mais il ajoute que son diocèse de Bologne n'étant pas compris dans la province de Rome, et que l'usage de ces couronnes ayant été conservé même à Rome depuis ce concile, il ne statue rien de nouveau à ce sujet, pourvu que ces couronnes soient modestes et qu'on ne les emploie que par nécessité. Il se déclare prêt à abolir cette coutume, si l'on vient à en abuser. Si une pareille coutume existait dans un diocèse, il semble qu'on peut s'y conformer, tant qu'il n'y aura pas défense expresse.

CAMILLE (Saint).

(*Congr. des Rites.*) L'office de saint Camille de Lellis ayant été élevé au rite double mineur, et fixé au 18 juillet, doit être récité ce jour-là, même par ceux qui le récitaient sous le rite semi-double, le 15 du même mois (4208, *ad* 1).

CANON.

(*Congr. des Rites.*) 1. Dans le canon de la messe, il n'est pas permis de rien changer, ajouter ou retrancher; on ne peut pas nommer son propre supérieur à la place de l'évêque du lieu (137, 2699, *ad* 11).

2. Ceux même qui sont exempts de la ju-

ridiction de l'évêque doivent le nommer dans le canon, comme aussi le samedi saint (1464, *ad* 6, 3059, *ad* 1 *et* 2). Pendant la vacance du siége, on ne doit nommer aucun autre à la place du Pape ou de l'évêque défunt (2300, *ad* 12). Il n'est pas permis d'y nommer un abbé qui aurait même une juridiction quasi-épiscopale (2893, *ad* 1, 3059, *ad* 1 *et* 2, 4344); ni un évêque administrateur (3802, *ad* 5).

3. On doit nommer le cardinal administrateur et possesseur d'une église, quoiqu'il ne soit pas dans les ordres sacrés (3986). — (Il est qualifié *antistes* dans le canon, et le samedi saint; ceci a eu lieu en Espagne).

4. Au commencement du canon, conformément aux rubriques, il faut être incliné pour dire *Te igitur;* en prononçant le nom d'un saint dont on fait l'office ou la commémoraison, on doit incliner la tête (4376, *ad* 33 *et* 34); on ne le fait pas aux messes de morts (4444, *ad dub.* 13).

5. C'est le nom de saint Jean-Baptiste, et non celui de saint Jean évangéliste, qui est dans le canon après *Nobis quoque peccatoribus* (4444, *ad.* 14, 4452).

(*Congr. du Concile*). Il faut quelquefois relâcher la rigueur des saints Canons, pour cause de nécessité ou d'utilité publique, mais non le faire d'autorité privée. (*Extrait de Zamboni.*)

Voy. Heures, Insignes, Canonial.

CANONICAT.

(*Congr. du Concile.*) Il serait monstrueux de compter un enfant au nombre des chanoines. On ne doit le permettre que pour une cause très-grave ou de bien public, ou d'une grande utilité pour l'Eglise, ou de l'éminente dignité de la personne.

Pour instituer des canonicats, il faut l'approbation de l'Ordinaire; pour en ériger de nouveaux, il faut le consentement du chapitre.

On ne peut posséder en même temps un canonicat ou une dignité dans une église, étant curé d'une autre paroisse, sans une dispense (*Extrait de Zamboni*).

CANTIQUES.

DÉVELOPPEMENTS.

Question. — *L'usage suivi dans certaines églises de faire chanter des cantiques, soit pendant la messe basse, soit pendant la grand' messe, en place de l'offertoire et de la communion, est-il un usage blâmable et contraire aux règles liturgiques?*

Voici à ce sujet quelques déclarations émanées de la congrégation des Rites : 1° A la fête du Saint-Sacrement, il ne convient pas d'employer des chants en langue vulgaire, quoiqu'ils ne soient pas profanes (21 mars 1609). 2° Un évêque peut défendre, même aux religieux de son diocèse, de chanter dans leurs églises des chants composés en langue vulgaire; il peut faire cette défense au nom de la congrégation (7 août 1628). 3° Un évêque ayant exposé que quelques religieux de son diocèse chantaient des cantiques en langue vulgaire, pendant la messe solennelle, demanda si cela était convenable. Il reçut une réponse négative, avec ordre de le défendre. Resp. : *Non convenire, sed omnino prohibendas, prout prohibere mandavit* (12 mars 1639). 4° Un autre évêque a demandé si l'on pouvait tolérer l'usage de chanter des poëmes ou autres paroles en langue italienne, dans les églises où le saint sacrement est exposé. Il fut répondu qu'un tel abus n'est nullement tolérable, soit en présence du saint sacrement, soit autrement; et que l'évêque doit défendre de chanter dans les églises quoi que ce soit en langue du pays (24 mars 1657).

Voilà quatre déclarations bien précises données dans le cours d'un siècle; en voici une autre toute récente. L'évêque de Bobio, voulant faire dans son synode des règlements conformes aux décrets en vigueur, demanda s'il pouvait permettre le chant de quelque verset en langue vulgaire, avant ou après la bénédiction du saint sacrement. On répondit qu'il pouvait le permettre après la bénédiction. Resp. : *Permitti posse post benedictionem* (3 août 1839). Il paraît bien résulter de tout cela que les cantiques en langue vulgaire ne sont permis ni en présence du saint sacrement exposé, ni pendant les offices, ni surtout pendant la messe.

Ces règles ne sont pas inconnues en France : les ordonnances diocésaines de Valence, publiées en 1823, et adoptées ensuite en grande partie dans le diocèse de Belley, portent expressément : « Nous regarderions comme très-coupable un pasteur qui voudrait substituer les cantiques aux Vêpres ou à quelque office prescrit. Il est dit au même endroit, page 101, qu'on ne doit faire chanter un cantique à l'église que lorsqu'il est approuvé par l'Ordinaire, à moins qu'il n'ait été pris dans un livre imprimé avec approbation.

Le Cérémonial de Lyon, publié en 1838, s'exprime ainsi : « A la grand'messe, on doit chanter dans les paroisses tout ce qui est noté au Graduel... 888. » Quant aux messes du rite simple qu'on chante tous les jours, soit messes de *Requiem*, soit messes du jour, outre le servant de messe, il faut encore au moins un chantre. Le servant peut alterner avec lui le chant du *Kyrie*, mais il ne convient pas que le prêtre fasse à l'autel la fonction de chantre. A ces messes, on ne doit omettre ni l'offertoire, ni la communion. Si l'on ne peut pas avoir au moins un chantre outre le servant, il ne faut pas chanter une grand'messe; elle n'est pas nécessaire, et il l'est infiniment que les offices soient toujours célébrés avec dignité.» (*Cérémonial de Lyon*, page 352.)

On pourrait sans doute faire beaucoup d'autres citations; mais celles qui précèdent paraissent répondre suffisamment à la question. Terminons en citant une déclaration de la congrégation des Rites, datée du 1er septembre 1838.

Il était d'usage, depuis plusieurs années, dans une cathédrale et dans d'autres églises du même diocèse, de chanter à la messe solen-

nelle, pendant l'octave du Saint-Sacrement, une pièce de poésie unie au *Sanctus*, de manière que les paroles du *Sanctus* étaient jouées par l'orgue, et les versets *Divinum mysterium* étaient chantés alternativement. L'évêque demanda si une telle coutume était louable et digne d'être conservée. Il fut répondu qu'on pouvait le permettre, pourvu qu'on n'omît pas de chanter solennellement le *Sanctus*. Ainsi, ni les cantiques en langue vulgaire, ni toute autre pièce de chant, ne peuvent remplacer ce que l'Eglise a prescrit.

CANUT (Saint).

(*Congr. des Rites*). Quoique l'office de saint Canut soit *ad libitum*, on peut le célébrer lors même qu'il faut anticiper celui du troisième dimanche après l'Epiphanie, et qu'il n'y a point d'autre jour libre dans la semaine; dans ce cas, le samedi qui précède la Septuagésime, la neuvième leçon est l'Evangile du dimanche susdit, dont on fait aussi mémoire à Laudes (2817). Quand cette fête est fixée à un autre jour, on ne change rien pour cela au Martyrologe romain (3894 *alia dubia ad* 2).

CAPITULE.

(*Congr. des Rites.*) Au capitule des confesseurs non pontifes, il faut dire *in pecunia et thesauris* (4784 *ad* 9).

CAPPA MAGNA.

(*Voy.* MANTEAU LONG.)

CAPUCINS.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les Capucins peuvent marcher sous leur propre croix dans les processions publiques, pourvu qu'ils soient à la place qui leur est assignée par la bulle de Grégoire XIII (375, 409, 778, 969). Ils doivent céder le pas aux religieux qui marchaient sous leur propre croix, occupant le rang qui leur convenait, avant que les Capucins portassent leur propre croix (423, 453, 946).

2. Les Capucins de la province de Liége, qui suivent le Rite romain, ne peuvent se conformer aux coutumes particulières de l'église de Liége (3600).

3. Il est permis aux Capucins d'exposer, dans les lieux publics ou privés, la statue et les images de saint Antoine revêtu de l'habit de Capucin; mais il ne leur est pas permis d'inscrire au bas de ces images, ni sur celles de saint François, que c'est la vraie forme de leur habit. Si quelques-unes de ces inscriptions existent, il faut les effacer, et défendre d'en faire à l'avenir de semblables (3612).

Extrait des écrits de Benoît XIV.

Une constitution du chapitre général ne permettait aux Capucins de confesser leurs péchés qu'à un confesseur de leur ordre, lors même qu'ils étaient loin de leurs monastères. Benoît XIV, le 30 mars 1742, permit que, dans ce cas, chacun d'eux, prêtres et laïques, pût se confesser à tout prêtre séculier, approuvé par son Ordinaire, et à tout prêtre régulier approuvé par son supérieur; il permit même d'en recevoir l'absolution des censures et des cas réservés dans l'ordre, mais en imposant l'obligation de se présenter au supérieur dès qu'on le pourra, pour en recevoir une nouvelle absolution.

CARDINAL.

(*Congr. des Rites.*) 1. On doit observer la prescription du Cérémonial par rapport à un cardinal légat (1611). Le plus digne de l'église où il vient doit lui présenter l'aspersoir (799).

2. Un cardinal de l'ordre des diacres, pas encore constitué dans les ordres sacrés, peut être délégué pour l'ouverture de la Porte sainte (1467).

3. Les cardinaux diacres, assistant à la messe solennelle dans leurs diaconies, peuvent bénir le peuple, pourvu que le célébrant ne soit pas évêque (2304).

(*Congr. du Concile.*) Les cardinaux protecteurs n'ont pas la juridiction contentieuse. Ils ne sont pas élus par les sujets, mais donnés par le Pape.

Les cardinaux de la sainte Eglise romaine ont droit de conférer la tonsure et les ordres mineurs à ceux de leur maison.

Lorsqu'un cardinal légat ou non légat va à l'église, on doit sonner les cloches, conformément au Cérémonial des évêques, l. I, c. 18, n. 4 (*Extrait de Zamboni*).

CARÊME.

1. Le premier commandement que Dieu fit à l'homme dans le paradis terrestre, fut un précepte d'abstinence, et la transgression de cette abstinence n'est point encore expiée. Dans l'Ancien Testament, nous voyons des jeûnes pratiqués volontairement par Moïse, Elie, Judith, Daniel, les Ninivites, etc. Il y avait aussi des jeûnes ordinaires et publics, entre autres le dixième jour du septième mois. A l'époque de la captivité, nous voyons, dans le prophète Zacharie, des jeûnes observés aux quatrième, cinquième, septième et dixième mois. Il paraît que les Juifs avaient l'habitude de faire deux repas chaque jour; leur jeûne consistait à retrancher le repas du matin, et à ne faire celui du soir que vers l'heure de None ou de Vêpres. Plusieurs sectes, plusieurs nations idolâtres ont pratiqué des jeûnes étonnants.

2. Le témoignage des Pères nous apprend que l'observance du jeûne du carême est de tradition apostolique, et que, si elle n'est pas d'institution divine et de droit divin, elle est dans le degré d'autorité qui en approche le plus. Le Sauveur nous assure que ses disciples jeûneront lorsque l'époux leur sera ôté. Les Actes des apôtres rapportent les jeûnes qui se pratiquaient dans l'Eglise naissante. Les apôtres promulguent, dans le concile de Jérusalem, une loi relative à l'abstinence.

3. Saint Ignace, troisième évêque d'Antioche, après saint Pierre, recommande l'observation du jeûne quadragésimal, à l'imitation du Seigneur. L'observance en était

plus rigoureuse durant la semaine sainte. On lit dans une lettre de saint Irénée au pape saint Victor qu'avant le jour de Pâques, les uns s'abstiennent de toute nourriture pendant quarante heures, d'autres seulement un jour, et cette diversité volontaire n'était pas nouvelle. Selon les Constitutions apostoliques, le jeûne du samedi saint se prolonge jusqu'au dimanche, jusqu'au chant du coq. Les apôtres n'ont prescrit que le jeûne du carême par une loi constante et universelle.

4. A dater du IVe siècle, les ouvrages des Pères présentent une foule de documents relatifs à l'observance quadragésimale. Ils la font envisager comme obligatoire. Saint Epiphane dit que l'hérésiarque Aérius fut condamné parce qu'il voulait que tous les jeûnes, sans en excepter ceux du Carême, fussent arbitraires. Ses partisans sont, pour la même raison, rangés parmi les hérétiques par saint Augustin. Saint Ambroise dit que ce n'est pas une faute légère que de violer cette institution plutôt divine qu'ecclésiastique. Un concile de Gangres dit anathème à ceux qui le violent.

Les raisons de l'institution du Carême sont expliquées admirablement par les Pères : 1° La première qu'ils en donnent est que ce jeûne prolongé pendant quarante jours est une imitation du jeûne miraculeux du Sauveur dans le désert. 2° Il est observé en conformité avec cette parole du Sauveur, que ses disciples jeûneraient lorsque l'Epoux leur serait ôté. Montan voulut établir un carême après l'Ascension; mais l'Eglise catholique, mieux instruite par l'Esprit-Saint, entend que l'Epoux fut enlevé par sa passion et par sa mort. 3° Ainsi la troisième raison de l'institution du Carême est que ce rite solennel prépare les chrétiens à la célébration de la passion et de la résurrection du Sauveur, qui sont les plus grands mystères de la Rédemption. 4° En quatrième lieu, le jeûne du Carême est une pénitence commune et publique pour les fautes et les négligences commises dans le cours de l'année. Selon saint Chrysostome, le but de tant de jeûnes pendant le Carême, de tant de prédications, de prières, est de se purifier des vices, des mauvaises habitudes et des crimes dont on a l'âme souillée, afin de pouvoir communier à Pâques. 5° Une dernière raison qui est donnée par saint Grégoire et par Cassien, est qu'on offre ainsi à Dieu la dîme de l'année entière. En effet, quarante jours de prières et de pénitence, le jeûne du dernier jour étant prolongé pendant la nuit, étaient exactement la dixième partie de l'année.

Voici le dispositif de l'indult que l'Eminentissime cardinal vicaire publia au nom de Sa Sainteté, pour le Carême de l'an 1852.

La loi du jeûne demeure en son entier à l'égard de tous ceux qu'elle oblige. A l'exception des jours spécifiés plus loin, les habitants de Rome et de son district (y compris les religieux des deux sexes qui ne sont pas engagés par vœu à la plus grande abstinence) sont autorisés à faire gras. L'usage des assaisonnements au gras est également autorisé.

Sont exceptés, 1° le mercredi des cendres *in capite jejunii*; 2° la veille de Saint-Joseph; 3° celle de l'Annonciation; 4° les trois derniers jours de la semaine sainte : six jours en tout, où l'on fera maigre strict, avec assaisonnements en maigre.

Les trois jours de Quatre-Temps, la viande, les œufs et le laitage sont interdits; on pourra y user d'assaisonnements au gras. On permet les œufs et le laitage dans les autres vendredis et samedis du Carême, ainsi que les assaisonnements gras. Le mélange de chair et de poisson dans le même repas est prohibé pendant tout le Carême, même le dimanche.

Les personnes obligées au jeûne ne pourront user de viande, d'œufs et de laitage que lors du repas unique. Les assaisonnements gras sont pourtant permis pour la petite collation qui est tolérée. Ceux qui auraient besoin d'avoir un indult plus étendu encore, et de faire gras les jours où cela reste prohibé, ne pourront user que de viande ordinaire : il faudra qu'ils se procurent un certificat de médecin, qui devra être délivré gratis, et être visé par le curé respectif, ainsi que par un des députés désignés plus bas.

Les traiteurs et aubergistes, sous les peines établies ailleurs, devront faire provision de maigre dans les jours où l'on doit en user. Ils ne serviront en gras que dans des chambres à part. Les cafetiers et les pâtissiers ne serviront pas du laitage et des œufs indistinctement dans les jours de jeûne; ils ne le feront, pour les personnes qui doivent en prendre, que dans un endroit non exposé au public, autant que possible. Il est défendu de circuler dans la ville pour vendre des œufs ou des choses grasses les jours de maigre strict, sous peine de saisie des denrées.

Les députés qui accordent les dispenses sont : Le R. P. vicaire général de l'ordre des Prêcheurs, à Sainte-Marie-sur-la-Minerve; le R. P. général des Carmes, à Sainte Marie de la Transpontine; le R. P. général des Mineurs de l'Observance, à Sainte-Marie-d'Aracœli; le R. P. général des Mineurs Conventuels, aux Saints-Apôtres; le R. P. général des Augustins, à Saint-Augustin; le R. P. général des Servites, à Saint-Marcel; le R. P. préposé général de la Compagnie de Jésus; le secrétaire du Vicariat. (*Correspondance de Rome.*)

Voy. JEUNE.

CARMEL (MONT).

(*Congr. des Rites.*) L'office de Notre-Dame du Mont-Carmel ne doit pas être transféré au dimanche suivant (3328 *ad* 1).

CARMÉLITES.

(*Cong. des Rites.*) 1. Les Carmélites ne peuvent donner une triple bénédiction avec le saint sacrement à la fin de la messe (3241).

2. Les Carmélites d'Imola peuvent faire la procession en habits sacrés hors de leur cloître et du tour de leur église, pendant l'octave de la fête du saint sacrement (les laïques exceptés; avec le consentement de l'évêque, ils peuvent entrer dans l'église des religieuses, et les bénir. Ils bénissent le peuple dans leur propre église, au retour de la procession (4009 *ad* 1 *et* 2).

3. Les Carmélites de Pologne sont tenus à l'office de saint Stanislas martyr, patron de tout le royaume, sous le rite de première classe, et non sous un rite inférieur; ils doivent en réciter l'office propre, comme les autres. Il sont tenus de se conformer aux autres quant à l'office de saint Joachim, qu'on a la permission de réciter en Pologne, non le dimanche dans l'octave de l'Assomption, mais après cette octave (4120 *ad* 1-3).

4. Les Carmélites sont compris dans le décret qui défend de célébrer des messes privées outre la messe solennelle, et d'administrer l'Eucharistie pendant la nuit de Noël, sans qu'ils puissent se prévaloir d'une coutume contraire, même immémoriale, du moins par rapport aux religieuses, et aux religieux clercs et laïques Ils peuvent observer leur usage de se prosterner à terre pendant la messe solennelle, depuis l'élévation du calice jusqu'à l'oraison dominicale. Ils ne peuvent continuer, pendant le Carême et l'Avent, la récitation d'un office votif qui leur est accordé une fois dans la semaine, quoiqu'ils l'aient fait dans le passé, croyant de bonne foi que l'indult n'avait point de restriction (4252 *ad* 7-16).

CARTON.

Question. — *Quand la congrégation des Rites a permis d'insérer du carton entre les deux parties d'une pale, a-t-elle entendu approuver que la partie supérieure soit couverte d'une étoffe en soie, contre la décision du* 22 *janvier* 1701?

Réponse. — Il faut s'en tenir aux termes de la concession.

Voy. PALE.

CAS.

(*Cong. au Concile.*) Les lois ne s'occupent pas des cas insolites, et de ce qui n'arrive que très-rarement.

Il ne faut pas étendre à un cas mixte ce qui est réglé pour un cas simple. (*Extrait de Zamboni.*)

CAS RÉSERVÉS. — *Doctrine de Benoît XIV.* Ceux qui vont par fraude dans un autre diocèse pour confesser des cas réservés dans le leur, ne peuvent pas en recevoir l'absolution. (Bulle de Clément X, *Superne magni.*)

Le chanoine pénitencier n'a pas, en vertu de sa charge, la faculté d'absoudre des cas réservés à l'évêque (Sacrée congrégation du Concile).

Il n'appartient qu'au souverain pontife, aux évêques et aux prélats inférieurs qui ont une juridiction quasi-épiscopale avec territoire séparé, de se réserver des cas, d'après le concile de Trente et les décisions de la sacrée congrégation.

Il vaut mieux faire la réserve en synode, parce que plusieurs théologiens soutiennent que les lois portées hors du synode cessent à la mort de l'évêque. (*De syn.*, l. v, c. 5.)

Le souverain pontife et les évêques n'ont jamais cru devoir se réserver des actes purement intérieurs. (*Ibid.*, n. 5.)

Les réguliers ne peuvent se réserver d'autres crimes que ceux désignés par un décret de Clément VIII, ni attacher à d'autres cas des censures réservées. (Congr. des Evêques et Réguliers.)

DÉVELOPPEMENT.

Voici quelques notions qu'on ne trouve pas dans toutes les théologies morales. Patuzzi enseigne, avec Benoît XIV, d'après les instructions de la sacrée congrégation, qu'on doit s'abstenir de réserver : 1° les cas déjà réservés au Saint-Siége; 2° les crimes auxquels est annexée une excommunication non réservée; 3° les cas dont la réserve serait nuisible au lieu de contribuer à la bonne discipline; 4° ceux où le pénitent est tenu de restituer ou de remplir une autre obligation de ce genre; 5° les cas qui arrivent fréquemment parmi les ignorants; 6° les péchés contre le sixième commandement.

1° *Peut-on affirmer, en règle générale, qu'une censure est annexée aux réserves pontificales, et que toute cause qui fait éviter la censure, fait éviter en même temps la réserve au pape?*

Une exception très-notable à cette règle se trouve dans la célèbre bulle de Benoît XIV *Contra sollicitantes.* Le Pontife se réserve, de la manière la plus expresse, l'absolution de toute personne qui aurait la scélératesse de dénoncer un innocent; toutefois il ne porte aucune censure. Mais il y a pour cette personne obligation de se rétracter.

2° *Peut-on poser en règle générale qu'un crime est occulte et non réservé lorsqu'il n'est pas traduit devant les tribunaux, ou bien lorsqu'il n'est pas connu* IN TOTA VICINIA?

Absolutus vel dispensatus a proprio episcopo in materia delicti perpetrati duobus vel tribus testibus, quod tamen non fuit notorium, non est tutus in conscientia, quia concilium utitur termino occulti, *quod proprie loquendo dicitur quod probari non potest.* (Sacrée congrégation du Concile, citée par Garcia.) (*Correspondance de Rome.*)

CASUEL.

DÉVELOPPEMENT. — *Des revenus casuels.*

Pourrait-on statuer que tous les revenus casuels d'une paroisse formeront une masse commune pour tous les prêtres de la paroisse? Le pourrait-on pour tous les revenus d'une ville qui a plusieurs paroisses?

Quant à la première question, il semble que le décret du concile de Trente (sess. 21, cap. 4), qui donne le pouvoir aux évêques, même comme délégués du Saint-Siége, de forcer les recteurs des paroisses d'une nombreuse population, à s'adjoindre autant de prêtres qu'il en faut pour administrer les sacrements et célébrer le culte divin; il semble, dis-je, que ce décret ne saurait être in-

voqué en faveur de la masse commune. Les recteurs devront, il est vrai, servir un traitement aux coopérateurs que l'évêque les forcera à s'adjoindre, et c'est lui qui déterminera ce traitement, selon les circonstances de temps et de lieu; mais tout cela peut se faire sans la masse commune, qui est propre à faire naître des inconvénients de plus d'un genre.

Quant à la seconde question, ne paraît-elle pas plus insoutenable que la première? Quoi de commun entre les revenus certains ou incertains d'une paroisse et ceux que la paroisse voisine peut avoir? Depuis que les biens ecclésiastiques ont été divisés, depuis que les paroisses ont été constituées régulièrement, on ne rencontre pas des exemples d'une pareille confusion. Se fait-on une idée des difficultés pratiques dont elle est susceptible? Les masses et les trésors communs sont peu en harmonie avec la nature du clergé séculier; l'esprit de la discipline est que les biens et revenus soient distincts, d'une perception indépendante et libre. La confusion de revenus déjà distincts dans une paroisse, ne serait pas légale; que serait-ce de la confusion qu'on voudrait établir dans les biens de paroisses diverses? Ces questions, et d'autres semblables, sont signalées à la *Correspondance de Rome* comme pouvant intéresser grand nombre de ses lecteurs. (*Abrégé de la Correspondance de Rome.*)

CATÉCHISME.

Voy. Doctrine chrétienne.

CATHÉDRALE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les clercs de la cathédrale doivent marcher, comme les chanoines, sous la croix de cette église; cela ne porte aucun préjudice aux chanoines d'une église collégiale, qui forment un corps distinct (271).

2. A la cathédrale de Compostelle, on ne doit pas omettre l'office des morts, les psaumes graduels et pénitentiaux aux jours prescrits, nonobstant une coutume immémoriale (2597 *ad* 2).

3. Dans une cathédrale, il faut chanter les messes prescrites par les rubriques, à moins qu'on puisse prouver l'antiquité d'une coutume contraire. L'usage de ne pas faire l'encensement à la messe conventuelle est réprouvé (4084 *ad* 1 *et* 3).

4. La cathédrale de Coïmbre a pu conserver certaines coutumes particulières (4084 *ad* 9-14).

CATHERINE (Sainte).

(*Congr. des Rites.*) L'office de la conversion de sainte Catherine de Flisque est rejeté (4495).

CAUDATAIRE.

(*Congr. des Rites.*) 1. On permet aux caudataires des cardinaux l'usage des soutanes violettes (243). Au décès des cardinaux, on ne leur doit rien du mobilier de leurs chapelles (723).

2. Le caudataire d'un archevêque revêtu d'habits sacrés, doit être en surplis. Quand l'archevêque a le manteau long, son caudataire est en habit violet. Il en est de même du cruciger (1882 *ad* 2).

3. Quoique le caudataire d'un évêque ne soit pas membre du chapitre, il peut faire son office dans le chœur en habit de caudataire. S'il en est membre, et qu'il assiste l'évêque sans avoir l'habit de chœur, il ne peut chanter les leçons (3402 *ad* 17 *et* 23).

Voy. Costumes.

CAUSES.

Causes pies. (*Congr. du Concile.*) Quand il s'agit de messes à célébrer, on doit donner à un legs la plus large interprétation. (*Extrait de Zamboni.*)

Causes judiciaires. (*Congr. du Concile.*) Les contestations qui ont pour objet les facultés corporelles, doivent être jugées d'après les médecins plutôt que d'après les jurisconsultes. (*Extrait de Zamboni.*)

Causes criminelles. (*Congr. du Concile.*) La connaissance des causes criminelles a été réservée par le concile de Trente à l'examen et à la juridiction des évêques; tout privilége fut supprimé. Les abbés réguliers peuvent en connaître, si cela leur a été accordé nonobstant la réserve du concile de Trente. (*Extrait de Zamboni.*)

Causes matrimoniales. (*Congr. du Concile.*) Les causes matrimoniales ne dépendent que du jugement de l'Eglise. On y considère surtout l'utilité spirituelle.

Ce ne sont pas les doyens, les archidiacres, ni d'autres inférieurs, même en visite, mais les évêques seulement qui doivent examiner les causes matrimoniales. Un vicaire capitulaire a droit d'en connaître.

Le mariage étant indissoluble de droit naturel et divin, la question de nullité est des plus graves. Dans le doute, on doit le présumer valide d'après l'axiome des juristes.

Les causes matrimoniales demandent à être promptement expédiées, pour éloigner les occasions de péché. Les formalités doivent être faites en présence d'un défenseur. (*Extrait de Zamboni.*)

Causes spirituelles et ecclésiastiques. (*Congr. du Concile.*) Toutes les causes qui appartiennent de quelque manière au for ecclésiastique, même en matière de bénéfices, doivent être portées en première instance devant les ordinaires des lieux, d'après le concile de Trente.

Dans les causes graves, dans les questions difficiles sur la foi et les sacrements, il faut solliciter un jugement du Saint-Siége.

Les questions de prééminence, de prérogatives, sont ordinairement déférées à l'évêque, et jugées d'après la coutume, surtout si elle a été observée pendant plusieurs siècles. (*Extrait de Zamboni.*)

CAUTION.

Voy. Administrateur.

CÉCITÉ.

Quoique plusieurs théologiens distingués pensent qu'on ne doit pas interdire la célébration de la messe à des prêtres qui ne voient pas assez pour lire, pourvu qu'ils voient suffisamment l'hostie et le calice, la congrégation du Concile met pour condition qu'ils ne récitent pas de mémoire, en leur permettant de dire toujours la même messe. (7 août 1727, *apud Zamb.*, v. *Cong. Conc.*)

CEINTURE.

Voy. CORDON.

CÉLÉBRANT.

(*Congr. des Rites.*) 1. Celui qui célèbre l'office, revêtu d'habits sacrés, a la préséance même sur le premier dignitaire ; s'il n'est pas ainsi revêtu, on suit la coutume de l'église (270). Ce n'est pas devant le milieu de l'autel, mais à son siége qu'il doit entonner *Deus in adjutorium*, la première antienne, l'hymne, l'antienne du *Magnificat*, chanter le capitule et l'oraison, conformément au Cérémonial des évêques, l. II, c. 3 (204).

2. En l'absence de l'évêque, le célébrant doit être encensé de trois coups ; les dignitaires et les chanoines, de deux coups.

3. Celui qui célèbre en présence de l'évêque le dimanche des Rameaux, doit lire la passion au côté de l'Epître, et l'Evangile au côté opposé, comme il est prescrit dans le Missel et le Cérémonial (732 *ad* 3).

4. En présence de l'évêque, le célébrant doit être encensé conformément au Cérémonial (917).

5. C'est le célébrant qui doit être encensé après l'Evangile, quand l'évêque assiste en manteau long (2094 *ad* 8).

6. Lorsque l'évêque, assistant à la messe, la commence au bas de l'autel avec le célébrant, celui-ci doit lui répondre : *Ad Deum qui lætificat*, etc., jusqu'à *Indulgentiam* inclusivement (2094 *ad* 7).

7. Quand le célébrant est assis pendant le *Gloria* et le *Credo*, il doit se découvrir toutes les fois qu'il faut incliner la tête ; il doit aussi être découvert pour aller s'asseoir, et pour retourner à l'autel (2624 *ad* 1).

8. Quand le célébrant fait l'aspersion d'eau bénite, il doit la faire selon la forme prescrite dans le Rituel (2198 *ad* 13).

9. C'est le célébrant qui doit bénir les cierges, les cendres, les rameaux (1301 *ad* 7).

10. Celui qui célèbre solennellement le dimanche, fût-il premier dignitaire, doit asperger le chœur (1709).

11. Le célébrant doit s'asseoir au lieu qui lui est préparé du côté de l'Epître (540 *ad* 2) ; sur un banc, et non sur une chaise ordinaire (2191).

12. Les chanoines, et ceux d'un ordre inférieur, qui sont obligés de célébrer à la cathédrale, doivent le faire aux heures déterminées par l'évêque, ou par celui qui tient sa place (1347 *ad* 1).

13. Le célébrant en chape ou en chasuble, le diacre ou le sous-diacre qui l'accompagnent en dalmatique, doivent saluer l'évêque, la tête découverte, quand ils passent devant lui (2352 *ad* 1).

14. Ceux qui célèbrent le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts, peuvent appliquer le sacrifice à volonté (2094 *ad* 9).

15. Dans un cas particulier, vu la coutume, la sacrée congrégation a répondu que le célébrant pouvait avoir un assistant en chape à la messe solennelle (2478 *ad* 1).

16. A la messe solennelle, il n'est pas permis au célébrant non évêque de faire tenir le ciboire par le diacre et la patène par le sous-diacre, pendant la communion (2639 *ad* 2).

Observation. Selon Mératus, il est à propos que le diacre tienne la patène ; ce n'est pas ce qui est défendu ici.

17. Quand on va célébrer en présence de l'évêque, à la vue d'un autel où le saint sacrement est exposé, il faut, en passant devant l'évêque, le saluer d'une profonde inclination, et faire la génuflexion devant le saint sacrement ; en s'en retournant, il faut faire la génuflexion, puis saluer l'évêque. A la procession du saint sacrement, et aux autres, le célébrant ne doit pas s'incliner vers l'évêque avant de réciter l'oraison. Il s'incline vers le livre seulement quand il récite, dans la collecte, le nom de l'évêque présent. Il ne peut continuer la messe avant que l'évêque ait baisé le livre de l'Evangile présenté par le diacre, quoique son siége soit un peu éloigné (3402 *ad* 1-4).

18. Le célébrant et ses ministres sont assis, la tête couverte, quand l'évêque distribue les cierges, les cendres, les rameaux, etc. (3637 *ad* 2).

19. Celui qui célèbre le vendredi saint en présence de l'évêque ne doit aller adorer la croix qu'après lui ; la coutume contraire, opposée au Cérémonial, est un abus condamnable (3756).

20. Quand un prêtre célèbre dans un oratoire privé, la messe doit toujours être conforme à l'office qu'il a récité. Elle doit aussi y être conforme, s'il célèbre sans solennité dans une église publique, pourvu qu'elle soit compatible (*dummodo aptetur*) avec la couleur de cette église (4520 *ad* 31) La messe d'un saint martyr est incompatible avec la couleur blanche, et celle d'un saint non martyr avec la couleur rouge (4032 *ad* 13, 4576).

21. Les prêtres séculiers et réguliers qui célèbrent hors de leur église, avec solennité et concours du peuple, doivent se conformer à cette église quant à la messe, quoiqu'ils aient récité un office différent. S'ils célèbrent le dimanche dans une église où la couleur est différente à raison d'une octave, ils peuvent dire la messe du dimanche avec cette couleur, et même ajouter l'oraison de l'octave (3437 *ad* 1-4).

Observation. Il faut se servir de la couleur du jour, et dire une messe qui y soit compatible, toutes les fois que les messes votives sont interdites dans l'église où l'on célèbre.

CENDRES.

(*Cong. des Rites.*) 1. Les cendres qu'on bénit le premier jour du Carême doivent être sèches (51 *ad* 6); elles doivent être imposées par le célébrant (984). Il n'est pas permis de parcourir les maisons pour les imposer aux habitants (2290).

2. C'est le célébrant et non le plus digne du chapitre qui doit imposer les cendres à l'évêque, au lieu que le cierge et le rameau lui sont présentés par le premier dignitaire, selon la prescription du Cérémonial (336, 540 *ad* 5).

3. Quand le célébrant a terminé la messe, il peut distribuer les cendres aux assistants (4558 *ad* 5). A une messe privée, le prêtre ne peut pas se les imposer lui-même. (*Ibid.*)

Voy. MESSE, BÉNÉDICTION.

CÉNOTAPHE.

(*Cong. du Concile.*) Il n'est pas défendu de placer des cénotaphes dans une église. Il suffit de les mettre dans un lieu convenable; le lieu le plus distingué est réservé pour les cardinaux de la sainte Eglise romaine. (*Extrait de Zamboni.*)

CENSURE.

(*Congr. du Concile.*) Une censure portée contre quelqu'un en particulier, doit avoir été précédée des monitions canoniques, être mise par écrit avec la cause expresse de la censure; sans cela elle est nulle.

L'ignorance des canons excuse des censures les personnes séculières; une ignorance crasse ou affectée n'excuse pas. (*Extrait de Zamboni.*)

Extrait du Pontifical romain.

Il faut savoir qu'une suspense simple sans aucune limitation de temps est perpétuelle, soit qu'elle provienne *a jure* ou *ab homine;* mais celui qui est suspens pour un temps, comme jusqu'à ce qu'il se soit repenti, ou jusqu'à ce qu'il s'abstienne du crime, par cela seul qu'il s'en abstient ou qu'il se repent, il recouvre le droit d'exercer son office; il ne faut aucune réconciliation ou sentence qui lève la suspense. Cependant les clercs coupables de crimes publics et énormes perdent, selon les canons, l'exercice de leurs ordres; ils en demeurent suspens, même après avoir fait pénitence; ils ont besoin d'une dispense et d'une réconciliation pour exercer licitement leurs fonctions, et pour être admis à des ordres supérieurs, surtout s'ils sont convaincus juridiquement, et punis de leur crime. Toutefois, quand il s'agit d'adultères et de crimes moindres sur lesquels le droit universel n'a rien statué expressément, les évêques peuvent dispenser et réconcilier les coupables.

Quant à la déposition, il faut remarquer que l'évêque seul peut priver quelqu'un de son bénéfice. Il peut priver quelqu'un de l'exercice de son ordre avec le concours de son chapitre ou de ses délégués, et même seul, d'après la coutume. C'est aussi avec le concours de son chapitre, que l'évêque dépose les clercs tonsurés et les minorés, si la déposition verbale doit être actuellement suivie de la dégradation. S'il s'agit de déposer ainsi un sous-diacre ou un diacre, outre le propre évêque, il en faut trois autres pour examiner et prononcer; il en faut six, quand il s'agit d'un prêtre, excepté le cas d'hérésie. Mais s'il s'agit de déposer un évêque, il en faut douze, outre le métropolitain qui est le treizième; tous peuvent procéder contre un évêque jusqu'à conclure qu'il doit être déposé; mais la sentence définitive, soit pour le condamner, soit pour l'absoudre, est réservée au Pape. Ce nombre d'évêques n'est pas requis au moment de la dégradation. Il est requis quand il s'agit de prononcer la déposition en vertu d'un pouvoir ordinaire. La sentence sera rédigée par écrit, si l'on veut qu'elle soit suivie de la dégradation faite au nom de l'évêque ordinaire, en présence de son chapitre, ou avec l'assentiment des évêques en tant qu'il est nécessaire.

CÉRÉMONIAL.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le Cérémonial des évêques n'a pas aboli les coutumes immémoriales et louables (120, 171, 237 *ad* 1 *et* 2). Il doit être observé partout où il a été reçu, dans tout ce qui n'est pas opposé à des coutumes immémoriales et louables (124, 332, 341, 987, 1073, 1291, 1292, 1307, 1435, 1493, 1524, 2115); il doit être observé même par les religieux, à moins d'un indult apostolique (1480 *ad* 4 *et* 5).

2. Il est recommandé aux évêques de prendre des mesures convenables pour faire observer le Cérémonial (526, 1659).

3. Quand il s'agit d'accompagner l'évêque, tant celui-ci que les chanoines doivent observer les règles du Cérémonial (474).

4. Les chanoines et ceux d'un ordre inférieur, doivent observer ces règles dans la réception des cierges, des cendres et des rameaux (2711).

5. C'est surtout dans les églises cathédrales qu'on doit observer le Cérémonial des évêques très-exactement (2798).

6. Une coutume contraire au Cérémonial ne suffit pas pour dispenser des prescriptions du Cérémonial (3012 *ad* 4), si cette coutume n'est pas louable et immémoriale, comme on vient de le dire.

DÉVELOPPEMENT.

Question. — *Les souverains pontifes ont-ils voulu faire observer le Cérémonial romain dans tout l'univers et à perpétuité? Peut-on s'autoriser des coutumes qui y seraient contraires?*

Réponse. — 1° A la première question la réponse doit être affirmative; le pape Benoît XIV répète ce qu'ont dit à ce sujet ses prédécesseurs Clément VIII, Innocent X et Benoît XIII. Le premier de ces papes, ayant fait corriger et publier ce livre sous le titre *Cæremoniale episcoporum*, usant de toute la plénitude du pouvoir apostolique, l'imposa

à l'Eglise universelle, le 14 juillet 1600. Voici ses propres expressions..... *In universali Ecclesia, ab omnibus et singulis personis ad quas spectat, et in futurum spectabit, perpetuo servandum esse præcipimus et mandamus ; ac Cæremoniale hujusmodi sic emendatum et reformatum, nullo unquam tempore, in toto vel in parte mutari, vel ei aliquid addi aut omnino detrahi posse, ac quascunque personas prædictas, quæ sacerdotalia munera exercere, aut alia quæcunque in ipso Cæremoniali contenta, facere aut exsequi debent, ad ea peragenda et præstanda juxta hujus Cæremonialis formam et præscriptum teneri, neminemque ex iis, quibus ea exercendi et faciendi munus impositum existit, nisi formulis quæ hoc Cæremoniali continentur servatis, satisfacere posse perpetuo statuimus et ordinamus.* En 1650, Innocent X s'est exprimé exactement dans les mêmes termes ; en 1727, Benoît XIII y a ajouté ces mots : *In virtute sanctæ obedientiæ*, avant ceux-ci : *Præcipimus et mandamus*. Il est donc bien constant que les souverains pontifes ont voulu faire observer le Cérémonial romain dans tout l'univers, et à perpétuité.

2° Après la première publication, bientôt diverses églises ont eu recours à la congrégation des Rites, pour qu'elle prononçât sur diverses coutumes non conformes à ce Cérémonial ; la congrégation a toujours déclaré qu'il faut l'observer partout où il a été reçu, mais qu'il n'a pas condamné des coutumes louables pratiquées de temps immémorial. Le 10 juin 1656, dans une cathédrale où les dispositions du Cérémonial n'avaient pas été admises, la congrégation a beaucoup loué le zèle d'un évêque à s'y conformer ; elle l'a fortement exhorté à cela, malgré les anciennes coutumes ; elle veut que ces règles, une fois établies et mises en pratique, ne soient plus abandonnées. *Integram Cæremonialis episcoporum observantiam (ut) amplectantur, in Domino hortatur, ac, ne semel amplexam dimittant, obstringit.* Ainsi, on peut s'autoriser des coutumes contraires au Cérémonial, si ces coutumes ont existé de temps immémorial jusqu'au moment présent, et sont jugées louables par la S. C. La congrégation a fait cette réponse en 1604 : *Cæremoniale prædictum abusus tollere, non autem immemorabiles consuetudines, maxime si consuetudo immemorabilis legitime præscripta sit.* (*Collect.*, n. 83.)

CÉRÉMONIES.

(*Congr. des Rites.*) 1. On doit observer exactement les rubriques du Missel, soit générales, soit particulières, quant aux cérémonies, inclinations, jonctions de mains, etc. (4004 *ad* 5).

2. Le révérendissime évêque de Blois a représenté que, dans son diocèse et dans quelques autres de France, il est d'usage qu'à défaut de diacre et de sous-diacre pour les cérémonies de la messe solennelle, deux laïques, mariés ou non, prennent l'amict, l'aube, la ceinture, la tunique ou dalmatique, mais jamais l'étole et le manipule, et figurent à la place des ministres sacrés, sans cependant en remplir les fonctions. Il a demandé s'il doit abolir cette coutume. La sacrée congrégation a répondu affirmativement, le 11 septembre 1847 : *Consuetudo tanquam abusus omnino eliminanda, et in casu missa cantetur per solum presbyterum.*

Voy. MAÎTRE DES CÉRÉMONIES.

CHAIRE.

(*Congr. des Rites.*) 1. La chaire où l'on prêche le jeudi saint au lavement des pieds, doit être nue et sans ornement (4246 *ad* 24).

2. Dans une cathédrale, l'office des saints martyrs Faustin et Jovite étant de première classe avec octave, celui de la Chaire de saint Pierre à Antioche a été fixé au 25 février. Lorsque le Carême fait cesser l'octave avant le 22 février, doit-on célébrer ce jour-là la Chaire de saint Pierre avec l'Eglise universelle ? R. *Cet office doit rester fixé au 25 février* (22 juillet 1848).

CHANCELIER.

(*Congr. des Rites.*) Il a été défendu au chancelier de la ville de Théate d'apposer le sceau de la ville sur le coffre qui renferme le saint sacrement le jeudi saint, pour l'ôter le lendemain (3603).

CHANDELIER.

(*Congr. des Rites.*) On met sur l'autel un septième chandelier, quand l'évêque célèbre pontificalement seulement à la messe solennelle, non à Vêpres ni aux messes funèbres (204 *ad* 8). Il est aux frais de ceux qui fournissent aux autres dépenses de la messe pontificale (4168 *ad* 7).

CHANOINE.

Doctrine de Benoît XIV et des congrégations romaines.

Les chanoines d'une cathédrale qui n'ont pas fait la profession de foi prescrite par le concile de Trente, n'acquièrent pas la propriété des fruits de leur prébende ; il n'est pas besoin pour cela d'une sentence déclaratoire, mais ils ne sont pas privés des distributions.

Les chanoines des cathédrales seulement, et non ceux des collégiales, sont tenus à la profession de foi de Pie IV.

Ils doivent la faire personnellement, et non par procureur. Lors même qu'ils auraient obtenu la faculté de la faire à Rome, devant le cardinal vicaire, ils doivent la réitérer devant l'Ordinaire, dès qu'ils sont arrivés au lieu de leur résidence, selon la clause qu'on met ordinairement.

Le droit ecclésiastique, oblige les chanoines et les bénéficiers à réciter l'office divin, avec cette différence, que les bénéficiers peuvent satisfaire à ce devoir en tout lieu, et que les chanoines des cathédrales et des collégiales sont tenus de s'en acquitter en chœur.

S'ils assistaient au chœur sans s'y unir dans la récitation, ils n'acquerraient pas la propriété des fruits, à moins d'un privilége

apostolique, non présumé ni abrogé. (*Encyclique aux évêques d'Italie.*)

Non-seulement ils sont tenus d'assister au chœur, mais encore ils doivent réciter à haute voix et s'unir au chant des Heures canoniales, nonobstant toute coutume contraire. (*Concile de Trente*, sess. 24, c. 12.) Par conséquent, les chanoines, et tous ceux qui sont astreints à l'office en chœur, doivent apprendre le chant grégorien.

Il est enjoint par le concile de Trente, de s'acquitter des divins offices chacun par soi-même, et non par des substituts ; mais la sacrée congrégation a jugé que cela n'ôte pas la faculté de se faire remplacer, pourvu que celui qui remplace quelqu'un, ne soit pas déjà tenu au même service que celui qu'il remplace. Il faut cependant éviter la trop fréquente substitution. Il n'y a que les chanoines et les mansionnaires, et non leurs coadjuteurs, qui puissent en user, d'après plusieurs décrets de la congrégation.

Si le chœur devient incommode dans certain temps, comme en hiver, on peut se servir d'une chapelle de la même église (*S. C.*)

Quant à ceux qui s'amusent, rient, parlent dans le chœur pendant l'office, on peut dire qu'ils sont coupables de péché grave, et tenus à la restitution. Le droit prononce contre eux la peine de suspense ; mais elle est seulement comminatoire, d'après Honorius III.

En 1674, la congrégation a réprouvé la coutume de n'imposer une peine aux chanoines que lorsqu'ils arrivent au chœur après un nocturne entier, ou après les six premiers psaumes, quand l'office est férial.

Quoique Sa Sainteté Pie V ait laissé subsister l'obligation de dire en chœur l'office des morts, celui de la sainte Vierge, les psaumes graduels et ceux de la pénitence, il en a dispensé ceux qui récitent l'office hors du chœur.

Quoique la messe conventuelle ne soit pas comprise sous le nom d'Heures canoniales, elle est comprise sous le nom d'office divin ; par conséquent, les chanoines de la cathédrale et des collégiales qui sont tenus à l'office divin chaque jour au chœur, sont aussi tenus à ce qu'il y ait une messe chaque jour. (*Instit.* 107.)

La coutume immémoriale n'excuse pas de la résidence les chanoines des cathédrales et des collégiales insignes ; mais ceux des collégiales moins insignes et rurales dont les revenus sont si modiques, que les chanoines n'y ont pas ce qui est nécessaire à la vie (*S. C.*).

La permission de s'absenter du chœur pendant trois mois n'est accordée, par le concile de Trente, qu'autant que les constitutions particulières de l'église n'exigent pas un service non interrompu pendant toute l'année. Une coutume contraire, même immémoriale n'est pas admise en pareil cas. (*S. C.*)

Pour s'absenter pendant les trois mois accordés par le concile de Trente, il n'est pas nécessaire d'avoir la permission de l'évêque si l'on demeure dans le diocèse, mais bien si l'on en sort. L'évêque ne doit pas la refuser quand on la demande. (*S. C.*)

Les chanoines qui prennent leurs vacances de trois mois, doivent se concerter pour qu'il n'y en ait pas plus d'un tiers qui s'absentent du chœur en même temps ; ils ne peuvent pas choisir pour leurs vacances le temps de l'Avent, du Carême et des fêtes solennelles. (*S. C.*)

Ceux dont les absences multipliées à diverses reprises, excèdent l'espace de trois mois, sont réputés absents. Il ne faut pas compter les heures, mais les jours. (*S. C.*)

Ceux qui prennent leurs vacances n'ont pas droit aux distributions journalières, à moins qu'elles ne leur aient été attribuées par des constitutions confirmées par les souverains pontifes avant le concile de Trente. (*S. C.*)

Si des chanoines s'absentent plus de trois mois, on ne doit pas les citer pour les faire remplir leurs fonctions à l'église, à la différence des curés non résidents, qui, d'après la prescription du concile, doivent être cités ou avertis, afin qu'on procède contre eux. Mais les chanoines doivent être appelés, afin qu'ils exposent la cause de leur absence, et qu'on décide s'ils seront privés de la moitié ou de la totalité des fruits de leur bénéfice, selon la prescription du Concile. (*S. C.*)

On ne peut procéder à la privation d'un canonicat pour cause d'absence, qu'après trois ans ; il faut citer trois fois le chanoine absent, et ensuite l'attendre pendant six mois ; après quoi, s'il ne se présente pas, on procède à sa destitution. (*S. C.*)

Néanmoins pendant ces trois ans d'attente, on peut procéder à la suspense du délinquant, lors même qu'on aurait commencé la procédure prescrite pour sa destitution, mais on ne doit pas alors en venir à la sentence de destitution. (*S. C.*)

Quant aux distributions, le concile de Trente veut qu'on sépare de la masse capitulaire un tiers des fruits, et que ce tiers soit divisé entre ceux qui sont présents à l'office divin. Le concile ajoute que si les dignitaires des églises paroissiales et collégiales manquent à leur devoir, ils perdront les distributions, et elles seront appliquées à la fabrique de l'église ou à un autre lieu de piété, au gré de l'Ordinaire. Cela s'entend de ceux qui ont des revenus distingués de la masse capitulaire ; car ceux-ci sont ôtés aux absents, au profit de ceux qui sont présents. (*Instit. eccl.* 107.)

Le concile défend de convenir que les absents ne perdront rien ; il défend les condonations de ce genre, et la congrégation les a toujours déclarées invalides. L'évêque peut en outre punir les transgresseurs (*S. C.*)

Au reste, comme le concile de Trente excepte de la perte des distributions ceux qui sont absents par infirmité, ou par une espèce de nécessité, ou pour une raison évidente d'utilité envers l'Église, la sacrée con-

grégation a jugé que dans ces cas non-seulement les absents ne perdent pas leur part aux distributions, mais encore que leur part s'augmente de ce qui est perdu pour ceux qui sont absents sans raison. Bien plus, si quelqu'un quitte sa résidence bien portant, se proposant d'être de retour après ses vacances légitimes, et que pendant ce temps il tombe malade, et ne puisse pas revenir, il a part aux distributions comme s'il était présent dans l'endroit. (*S. C.*)

Cependant une maladie quelconque n'excuse pas toujours; car celui qui négligeait d'assister aux offices lorsqu'il était en santé, n'obtient pas les distributions lorsqu'il tombe malade. (*S. C.*)

Il peut arriver que la maladie n'empêche pas de sortir de la maison, et empêche d'assister au chœur. Un aveugle a part aux distributions, lors même qu'il ne récite pas dans le chœur la partie d'office qu'il sait de mémoire. (*S. C.*)

Les distributions sont dues à un aveugle depuis qu'il est tombé dans cet état, et non pas seulement depuis le jour qu'il a demandé à être traité comme présent. Bien plus, il n'est pas tenu d'avoir un substitut pour la célébration de la messe dans une collégiale. (*S. C.*)

On ne doit pas priver de leur part ceux qui, auparavant assidus au chœur, sont contraints par des vexations injustes à s'éloigner du lieu. Ceux qui sont injustement détenus en prison, sont dans le même cas. On jugera la détention injuste, lorsque le détenu aura obtenu en sa faveur une sentence sans appel ; s'il y a appel, il faut en attendre l'issue. (*S. C.*)

Boniface VIII a admis l'utilité évidente de l'église, comme une raison légitime d'absence. Ainsi la sacrée congrégation a souvent jugé que celui qui est absent du chœur pour les affaires de son église ou du chapitre, doit percevoir les distributions.

Ainsi le chanoine théologal, le jour qu'il remplit sa fonction, peut s'absenter du chœur sans perdre les distributions, quand même il pourrait y assister. (*S. C.*)

Ainsi encore, le chanoine pénitencier qui est absent du chœur ne perd pas ses distributions, si dans ce moment même il entend les confessions; il en est de même d'un autre que l'évêque aurait député à la place du pénitencier, d'après plusieurs décrets.

Lorsqu'une église à charge d'âmes, située hors de la ville, est annexée à un canonicat, le chanoine reçoit les fruits de sa prébende, mais non les distributions correspondantes au temps où il doit résider dans sa paroisse et administrer les sacrements. (*Concile de Trente, Bulle de saint Pie V.*)

Mais celui qui a charge d'âmes dans l'église où il est chanoine, obtient les distributions pendant tout le temps qu'il est occupé aux fonctions que lui impose la charge d'âmes. (*Instit.* 107, n. 56.)

Il est permis à l'évêque de s'adjoindre pour son service deux chanoines de la cathédrale, ou même des collégiales. Ils perçoivent les fruits de leur prébende, et non les distributions, d'après plusieurs décrets.

Les chanoines que l'évêque envoie à Rome, pour visiter les saints lieux en son nom, ou qui l'accompagnent dans cette visite, ne perdent pas les distributions journalières. La sacrée congrégation en a jugé ainsi plusieurs fois.

Mais s'ils l'accompagnent dans la visite de son diocèse, et que tous les fruits de leur bénéfice consistent en distributions journalières, ils en obtiennent les deux tiers, un tiers étant perdu pour eux, au profit de ceux qui servent dans le chœur. (*S. C.*)

D'après le concile de Trente (*sess.* 24, *c.* 12), on peut contraindre les chanoines à assister l'évêque, et à le servir quand il célèbre, ou remplit des fonctions pontificales. Les décrets de la sacrée congrégation nous apprennent que lorsqu'il célèbre pontificalement dans sa cathédrale, ils sont tous tenus à le servir, excepté ceux qui prennent leurs vacances légitimes. Lors même qu'il célèbre ou fait l'ordination hors de sa cathédrale dans son diocèse, les chanoines sont tenus de faire les fonctions de diacre, de sous-diacre, de prêtre assistant, outre les deux chanoines assistants, et l'archidiacre qui est présent à l'ordination. (*Plusieurs décrets.*)

Cette assistance a lieu même lorsque l'évêque assiste à la messe ou aux divins offices dans sa cathédrale les jours de dimanche ou de fête non solennelle, et aux féries du Carême. Si c'est hors de la cathédrale, il faut y laisser un nombre suffisant de chanoines et de ministres. (*S. C.*)

Cette assistance est due encore lorsque l'évêque assiste aux prédications dans sa cathédrale, pendant le Carême et les autres temps de l'année; mais non s'il y assiste en manteau long dans les autres églises de la ville, même exemptes. (*Instit.* 107, n. 60.)

Dans toutes ces circonstances, les chanoines qui servent l'évêque dans le moment où ils devraient être au chœur, obtiennent les distributions si l'évêque célèbre pontificalement, et non s'il célèbre une messe privée. (*Ibid.* n. 61.)

Il faut remarquer que les chanoines absents dans les cas dont on vient de parler, quoiqu'ils ne soient pas privés des distributions, ne participent pas aux émoluments qui proviennent des anniversaires qui, d'après la volonté des fondateurs, ne sont distribués qu'aux assistants. (*S. C.*)

Enfin on fait part des distributions journalières aux chanoines et aux bénéficiers qui vont quelquefois pendant l'année se renfermer dans une maison religieuse pour y vaquer aux exercices spirituels, avec la permission de l'évêque, pourvu que ce ne soit pas dans l'Avent, le Carême, aux fêtes solennelles, et que le service du chœur n'en souffre pas. (*Encycl. de Clément XI.*)

On ne prive pas des distributions les chanoines et les mansionnaires émérites, ou qui ont un coadjuteur. Il faut pour cela qu'ils aient obtenu de la sacrée congrégation un indult qui les dispense même de la résidence.

Cependant l'évêque peut les contraindre d'assister au chœur, si le culte divin souffre de leur absence. (*S. C.*)

Celui dont le coadjuteur est malade, dans la ville ou ailleurs, n'est pas tenu d'assister lui-même au chœur; et néanmoins les distributions lui sont dues, même avec tout ce qui est au profit de ceux qui sont présents, au préjudice des absents.

On prive des distributions le vicaire général de l'évêque, le chanoine examinateur, celui qui remplit ses fonctions au tribunal du Saint-Office, les camériers, les sous-collecteurs des dépouilles et des décimes, enfin ceux même qui font de pieux pélerinages, si ce n'est pendant les trois mois qui leur sont accordés. Les professeurs de droit canon et de théologie qui enseignent dans les universités publiques n'ont pas droit aux distributions. Cependant s'ils ont recours à la sacrée congrégation, ils obtiennent les fruits de leur prébende; et s'ils sont modiques, on leur accorde en outre les deux tiers des distributions, lesquels sont aussi accordés à ceux qui font leurs études dans les universités publiques. (*Instit.* 107, n. 72.)

Quant à ceux qui sont absents pour cause d'études, d'après un décret d'Innocent XII, l'indult qu'ils ont obtenu doit être présenté à l'Ordinaire du lieu et enregistré dans les actes de la chancellerie avant l'expiration du délai fixé par l'indult, sans quoi ces étudiants sont réputés absents.

On ne permet pas aux coadjuteurs de s'absenter pour cause d'études.

Celui qui fait ses études dans une université publique peut jouir de son privilége, même dans le temps où il reçoit des leçons en particulier, hors des bâtiments de l'université. (*S. C.*)

Si, dans le temps où l'office se fait dans le chœur, il faut assembler le chapitre, sans que la cause soit urgente, les chanoines ne peuvent pas s'en absenter sans perdre les distributions à proportion de la durée de l'absence. (*S. C.*)

Ils ne peuvent pas abandonner le chœur pour célébrer la messe, ou entendre les confessions, si le supérieur ne l'a pas ordonné; celui-ci doit s'abstenir de pareils ordres. (*S. C.* 1753.)

Le seul Souverain-Pontife peut instituer une nouvelle dignité dans une cathédrale. (*S. C.*)

Le concours doit avoir lieu, d'après la bulle *Pastoralis officii* de Benoît XIII, pour nommer un chanoine théologal; cependant la nomination appartient au Souverain-Pontife. Le concours doit être indiqué par l'évêque, qui désignera quatre examinateurs licenciés en théologie, séculiers ou réguliers; il n'est pas nécessaire que ce soient des examinateurs synodaux. Les concurrents doivent être docteurs en théologie, ou du moins obtenir ce grade pendant l'année, dans une université approuvée. (*Même bulle.*)

Les actes du concours doivent être transmis au Souverain-Pontife, qui choisira le plus digne. (*Ibid.*)

Il ne suffit pas d'être docteur en droit canon. (*S. C.*)

Il ne suffit pas d'être gradué par privilége; il faut nécessairement avoir obtenu le grade dans une université approuvée; c'est une règle commune pour tous les bénéfices qui exigent le doctorat. (*Pie V.*)

Pour satisfaire à son devoir, le chanoine théologal peut choisir pour objet de ses leçons l'Ecriture sainte ou la théologie scolastique, et non la théologie morale. (*S. C.*)

On doit séparer un tiers de la prébende du théologal, et les revenus doivent être remis à la sacristie métropolitaine, à proportion du nombre des jours où le chanoine aurait manqué à son devoir. (*Même bulle de Sa Sainteté Pie V.*)

(*Cong. des Rites.*) 1. Pour être chanoine théologal, il faut être clerc séculier; ce canonicat n'est jamais conféré à un régulier (74).

2. L'évêque ne peut obliger les chanoines à l'office entier pour chaque défunt, s'il est d'usage de ne chanter qu'un nocturne (7).

3. Quand les prébendes de chanoines ne sont pas distinctes, la préséance est due à raison de l'ordre et non de la possession; celui qui est en possession, ne perd pas sa place, lors même que de plus anciens recevraient le même ordre (13, 68, 96, 440, 846, 1023, 1071, 1834, 1854, 1863, 2148, 2298, 2311, 2359, 2419, 2562, 2602, 2616, 2807, 3048, 3162, 3227, 3345, 3346, 3627, 3648 *ad* 1 *et* 2, 3672, 4228, 4273). Quand les prébendes sont toutes presbytérales, la préséance est à celui dont la réception est plus ancienne (431). Telle a été la réponse de la congrégation des Rites; cependant, une semblable question ayant été proposée de nouveau, elle décréta qu'il faut observer la coutume de l'église, pourvu que les chanoines reçoivent le sacerdoce pendant le temps assigné par le concile de Trente. Si l'on ne peut prouver la coutume, le premier qui est prêtre, après avoir pris possession, a la préséance sur les autres (1837). Dans un cas particulier, celui qui était pourvu d'un canonicat, n'ayant pas l'âge requis pour le sacerdoce, était cependant disposé à recevoir cet ordre dès qu'il le pourrait; la congrégation répondit qu'il recouvrerait la place que lui donnait sa possession dès qu'il serait ordonné prêtre, si la coutume de cette église n'était pas contraire (1868). Dans un autre cas particulier, quoiqu'elle ait adjugé la préséance à un prêtre dont la possession était postérieure, elle a cependant réservé au clerc le droit de reprendre sa place dès qu'il serait prêtre (3908, 3918). De même, dans un autre cas particulier, après avoir accordé la préséance aux plus anciens dans le sacerdoce, la cause ayant été proposée une seconde et une troisième fois, la congrégation revint sur sa décision, et préféra le plus ancien en possession (4170, 4271, 4310). On en conclut qu'en règle générale, la préséance est due au plus ancien en possession, et que les exceptions proviennent des coutumes et des circonstances particulières aux divers cas.

4. Les chanoines peuvent prendre les vacances accordées par le concile de Trente, non pas tous en même temps, mais successivement, afin que le service de l'église ne soit pas interrompu (26 *ad* 2, 81 *ad* 7).

5. Les chanoines présents doivent remplir leurs fonctions par eux-mêmes, et non par des substituts (26 *ad* 3).

6. On doit exhorter les chanoines qui le peuvent, à élever la voix dans le chœur et à aider les autres; il est permis de quitter le chœur pour célébrer la messe (si la coutume n'est pas contraire) : celui qui est chargé de l'administration de la fabrique, n'est pas censé exempt du service du chœur : il est passible d'une amende comme les autres (26 *ad* 4-6).—Il n'est pas permis aux chanoines d'être assemblés en chapitre, pendant qu'on célèbre les offices divins dans le chœur (1 *ad* 1, 34). Ils doivent obéir à l'évêque quand il ordonne que celui qui a célébré la messe un jour de dimanche, célèbre aussi les Vêpres, nonobstant la coutume contraire (43).

7. On ne peut contraindre les chanoines à chanter les vêpres et les autres offices ; il suffit qu'ils les récitent d'une voix haute, claire, intelligible (141). Mais ils doivent obéir à l'évêque s'il ordonne de chanter aux fêtes solennelles (1542). Ils doivent observer la constitution de saint Pie V, par rapport à l'office des morts, aux Psaumes graduels et pénitentiaux (141) ; et par rapport au petit office de la Vierge (254). On ne peut les y forcer, si la coutume n'en existait pas auparavant (666). S'ils refusent de célébrer les messes, les Vêpres, ou les autres offices, il faut les y contraindre par des moyens convenables (159).

8. Les chanoines de chaque côté du chœur doivent être encensés et recevoir la paix avant les mansionnaires, nonobstant la coutume contraire (204 *ad* 3). On doit commencer par le côté le plus digne du chœur l'encensement des chanoines et des dignitaires, puis passer à ceux de l'autre côté (1450 *ad* 1).

9. Les chanoines doivent rester debout jusqu'à ce qu'ils aient été tous encensés ; le reste du clergé est debout jusqu'à la fin de l'encensement (1936 *ad* 8).

10. Les chanoines qui ne sont au chœur que vers la fin des Heures, ne gagnent pas les distributions correspondantes ; il en est de même de ceux qui entendent les confessions, sans un ordre exprès de l'évêque (241), Celui qui quitte le chœur pour dire la messe peut être noté, si telle est la coutume de l'église, mais non être frappé de suspense. Quand on est sorti du chœur et qu'on y revient, on n'est pas tenu de prier à genoux de nouveau, comme la première fois qu'on y entre. On ne peut pas être astreint sous peine de suspense à célébrer dans la cathédrale (2363 *ad* 1, 2 *et* 4).

11. Les chanoines et le reste du clergé, soit en chœur, soit en procession dans l'église, doivent toujours se mettre à genoux à l'élévation du saint sacrement. C'est pourquoi il est à désirer qu'on ne célèbre point de messes aux autels qui sont en vue du chœur pendant qu'on y célèbre un office (441).

12. A la messe conventuelle, quand il faut s'asseoir, le chanoine qui célèbre doit s'asseoir au côté de l'Epître, à l'endroit préparé pour cela (540 *ad* 2).

13. Les chanoines ne peuvent être au chœur en habit ordinaire pendant Complies (550 *ad* 2). Ils ne peuvent de leur propre autorité changer la couleur de leur habit de chœur ; s'ils en ont pris une autre, ils doivent la quitter (581). Ils ne peuvent rien ajouter aux insignes qui leur sont accordés (2622). Quand ils remplissent quelque fonction à la messe ou à Vêpres, ils ne peuvent avoir la calotte. Cet usage serait un abus à détruire (1449 *ad* 1).

14. Aux jours solennels, les chanoines doivent aller au chœur deux à deux processionnellement, précédés de la croix ; aux autres jours, comme ils l'entendront (600 *ad* 4).

15. Outre la croix processionnelle qui précède le clergé, les chanoines ne peuvent en faire porter une autre immédiatement devant eux, pour se séparer en quelque sorte du reste du clergé (615).

16. Les chanoines sont tenus de célébrer eux-mêmes tour à tour la messe conventuelle, à moins qu'il y ait des chapelains chargés de cette fonction (1370, 1422 *ad* 1 *et* 3).

17. Les chanoines qui assistent en corps à la messe solennelle ou à Vêpres dans quelque église de la ville, doivent être en habit de chœur. La coutume contraire est répréhensible (1354 *ad* 4).

18. Les chanoines ont toujours la préséance sur les bénéficiers, à moins que ceux-ci ne soient revêtus d'habits sacrés (776 *ad* 3).

19. Le chanoine célébrant revêtu d'habits sacrés a la préséance sur les dignitaires ; il doit entonner la première antienne, être encensé avant les autres, selon le Cérémonial, nonobstant une coutume immémoriale(1547).

20. Les chanoines en chape doivent recevoir la paix avant les dignitaires qui n'ont pas la chape ; les bénéficiers en chape, après les chanoines et avant le reste du clergé ; il en est de même de l'encensement (16).

21. Les chanoines ne sont pas tenus à être debout pendant que le célébrant récite la seconde et la troisième bénédiction à Matines, ni même quand il chante en chape la neuvième leçon ; ils ne doivent cet honneur qu'à l'évêque officiant (1819 *ad* 1).

22. Quand le prêtre célébrant est d'un ordre inférieur à celui des chanoines, ceux-ci ne doivent nullement remplir les fonctions de diacre et de sous-diacre, nonobstant toute coutume (27, 345). Si la charge de chanter l'Epître et l'Evangile est annexée aux prébendes, ils peuvent s'en acquitter par d'autres, avec la permission de l'évêque (84). Cependant ils sont tenus de servir à l'autel en qualité de diacre et de sous-diacre, quand le célébrant est dignitaire ou chanoine (663,

754 *ad* 1, 947, 966, 1062, 1069, 1124, 1300 *ad* 6, 1312, 1354 *ad* 3, 1391 *ad* 2, 1552, 1554, 1614, 1725, 1809, 1878, 1977, 2674, 3099, 3132 *ad* 1, 3190, 3239, 3267 *ad* 2, 3560). Dans un cas particulier, il a été répondu de suivre la coutume (3880 *ad* 1-3). Cette obligation ne s'étend pas hors de la propre église, si le chapitre n'y intervient pas (992, 1009). A Vêpres, ce sont des prêtres inférieurs aux chanoines qui doivent prendre des chapes (754 *ad* 2, 760 *ad* 2, 966). La règle s'applique à toutes les messes solennelles où il faut diacre et sous-diacre (760 *ad* 1 *et* 3, 1743, 1795, 1800), lors même que les prébendes ne sont pas distinctes (1799); dans ce cas, tous doivent se servir mutuellement, sans égard à la raison d'ancienneté (3307). S'ils sont en petit nombre, ils sont louables de remplir cet office, mais il ne faut pas les y contraindre (1941). Si les prébendes sont toutes presbytérales, les chanoines ne sont pas tenus à l'office de diacre et de sous-diacre (2604).

23. En cas de permutation qui n'a pas eu son effet, le chanoine qui reprend son canonicat recouvre son ancienne place, et ne doit rien payer (76).

24. Un chanoine célébrant dans une église collégiale en présence du vicaire du chapitre, n'est pas tenu de s'incliner vers lui avant la bénédiction à la fin de la messe (90).

25. Les chanoines surnuméraires ont la préséance sur les titulaires reçus plus tard. (Il s'agit d'une coutume particulière) (590). Ils ont les mêmes prérogatives que les autres chanoines ; ils doivent être encensés et recevoir la paix de la même manière ; mais dans le chapitre, ils n'ont pas voix délibérative, et ils ne siégent qu'après les autres (2405, 2461, 2466).

26. Un chanoine pourvu d'un nouveau canonicat dans une même église, ne peut y conserver la place qu'il occupait à raison de l'autre canonicat (6109).

27. Un chanoine qui, à raison de son âge, a abdiqué son canonicat, ne peut être contraint à assister aux fonctions épiscopales parmi les simples clercs (587). S'il conserve sa place parmi les chanoines, il ne peut avoir la préséance sur ceux qui seront pourvus d'un canonicat dans la suite (665).

28. Les chanoines qui possèdent des prébendes diaconales ou subdiaconales doivent en remplir les fonctions, nonobstant les statuts ou coutumes contraires (790).

29. Les prébendes presbytérales donnent la préséance sur ceux qui n'ont qu'une prébende de diacre, quoique la possession des premiers soit postérieure (797 *ad* 2).

30. Quand un chanoine a des ornements précieux avec ses propres insignes, il doit s'abstenir d'en faire usage quand il célèbre solennellement la messe en présence des chanoines et du clergé (824).

31. Les chanoines qui ont des prébendes presbytérales nouvellement érigées ont la préséance sur les prébendés diacres et sous-diacres plus anciens (909).

32. Quand les chanoines assistent à un office en habit canonial, dans une église de réguliers, on doit mettre un tapis devant le siége (875).

33. Si les chanoines assistent à des funérailles comme simples particuliers, ils n'ont droit à aucune préséance ; c'est différent quand ils assistent en corps, précédés de la croix du chapitre (1090). Il en est de même à la procession du très-saint sacrement (1095).

34. Celui qui possède deux prébendes, l'une de diacre et l'autre de sous-diacre, doit remplir les fonctions de chacune (1105, 1463).

35. Celui qui est tout à la fois chanoine et dignitaire, n'a qu'une voix dans le chapitre (1180).

36. Celui qui possède une prébende presbytérale de nouvelle fondation, à des conditions qui le séparent en quelque manière des autres chanoines, n'a droit à perpétuité qu'à la dernière place dans l'ordre des prêtres (1257).

37. Supposé que des chanoines, partagés entre deux églises, se réunissent quelquefois pour les offices ; quand ils sont séparés, si la rubrique prescrit deux messes, ils doivent les célébrer dans chaque église ; quand ils sont réunis dans une même église, il leur suffit de célébrer les offices de cette église (1294 *ad* 1 *et* 2) ; dans ce cas, la préséance est due à raison de l'ordre et non de l'église, parce qu'ils ne forment qu'un seul chapitre ; la coutume contraire n'est pas raisonnable ; c'est un abus intolérable (1344).

38. La préséance est due aux chanoines de l'ordre des prêtres sur ceux des ordres inférieurs, quoique plus anciens en possession (1199, 1555) ; quoique prêtres eux-mêmes (2028), même dans les fonctions capitulaires qui se font sous l'habit de chœur (1569, 1570). Il en est de même de l'ordre des diacres par rapport à celui des sous-diacres, nonobstant la coutume contraire (2143).

39. Un chanoine pourvu d'une prébende presbytérale après avoir eu une prébende subdiaconale, doit siéger après le dernier de l'ordre des prêtres, sans se prévaloir de ce que sa prébende subdiaconale lui donnait le droit d'ancienneté (1698).

40. Il n'est pas permis à des chanoines de reprendre l'ancien usage du manteau pontifical, sans exhiber un indult apostolique (1898).

41. Les chanoines et les prébendés qui assistent aux prédications dans leur propre église ne doivent pas se mêler avec le peuple, mais être en habit de chœur, sur un siége décent et séparé ; l'évêque peut le commander sous les peines qu'il jugera convenables (1988).

42. Il n'est pas permis aux chanoines d'introduire des nouveautés, et d'avoir à la messe un prêtre assistant (1864).

43. Ils ne peuvent célébrer ayant un anneau au doigt, bien que sans pierre précieuse (2094 *ad* 11, 3448 *ad* 8).

44. Il ne leur est pas permis d'occuper le

siége d'un dignitaire pendant qu'il célèbre la messe (2117, 2142 *ad* 1).

45. Les funérailles d'un chanoine doivent être celébrées selon les règles du Rituel romain quant aux prières, aux cérémonies et au luminaire (2198 *ad* 8).

46. En allant de la sacristie au chœur, les chanoines doivent céder le pas aux chapelains revêtus d'habits sacrés (2248 *ad* 2). Les chanoines, soit en habits sacrés, soit en habit de chœur, doivent faire la confession étant debout. (*Ibid. ad* 4).

47. Quand un chanoine entonne une antienne, les autres doivent se découvrir et se lever (2372).

48. Le chanoine de semaine seulement en habit canonial a la préséance même sur les dignitaires, au côté du chœur où l'on commence l'office (2374).

49. Les chanoines ne peuvent être contraints à assister aux prédications, sous peine de perdre les distributions (2423).

50. Pour terminer des contestations soulevées par des magistrats, la congrégation a décrété qu'un chanoine protonotaire doit marcher en procession en habit de chœur (2446); s'il est en habit de protonotaire, il ne doit pas être parmi les chanoines ni avoir part aux distributions (2957); la congrégation a réprouvé un accord fait à ce sujet (3330).

51. Dans un cas particulier il a été dit que les chanoines qui ont l'usage du rochet peuvent se borner à mettre l'étole par dessus pour administrer la sainte Eucharistie (2483). La règle est qu'on ait le surplis, d'après les décrets postérieurs (3335, 4065, 4216, 10 janv. 1852).

52. On ne doit pas permettre aux chanoines l'usage des chaises communes quand ils assistent aux prédications (2618 *ad* 3).

53. Les chanoines qui ont l'usage du manteau long peuvent, quand il convient, et même aux processions, prendre le surplis sur le rochet (2656).

54. Les chanoines sont tenus de réciter l'office de leur propre église, lors même qu'ils en sont absents (2676 *ad* 3).

55. Le chanoine chargé de la fonction de diacre ne peut s'en excuser par la raison qu'il joue de l'orgue (1325).

56. Lorsqu'un chanoine a deux prébendes, celle de doyen et celle de chanoine, et que la fonction de doyen l'empêche de remplir celle de chanoine, les autres chanoines doivent y suppléer; il faut les en prier et même les y forcer (1846).

57. Un chanoine hors de sa propre église ne peut se servir des insignes canoniaux (2712).

58. Quand les chanoines et autres vont recevoir les ordres, on peut permettre, par équité et par indulgence, qu'ils soient assis sur des siéges pendant l'ordination des autres (3012 *ad* 5).

59. Les chanoines qui n'ont pas de costume distinct doivent être au chœur avec un habit décent qui couvre les talons, avec le surplis et la barrette; quoiqu'ils soient en petit nombre, ils sont tenus chaque jour à la messe conventuelle; ils ne satisfont pas à ce devoir en célébrant une messe votive (3050 *ad* 2 *et* 3).

60. Les chanoines coadjuteurs du curé ont la préférence sur ceux de l'ordre des diacres et des sous-diacres (3066).

61. Quand les chanoines vont processionnellement à une église de religieux, l'un de ceux-ci en surplis donne l'eau bénite par aspersion, excepté le prêtre en chape, auquel il la donne par contact (3381 *ad* 1, 3730).

62. Pour chanter des leçons, les chanoines et les dignitaires doivent s'approcher du pupitre (3402 *ad* 22).

63. Un chanoine qui a laissé un canonicat et en a obtenu un autre dans la même église, doit occuper la stalle qui convient à ce dernier.

64. Il n'est pas permis aux chanoines d'occuper les siéges des dignitaires absents ou présents (3444 *ad* 5).

65. Les chanoines et les autres qui chantent des leçons dans le chœur ne doivent être assistés que du cérémoniaire. On ne doit pas tenir un bougeoir auprès d'eux; mais s'il y a obscurité, il faut placer un chandelier par terre auprès du pupitre. Quand ils vont adorer la croix, ayant le manteau traînant, il ne faut pas que des clercs en relèvent les extrémités. Les chanoines peuvent être contraints à cette adoration, même par une amende (3448 *ad* 2 *et* 5).

66. Le chanoine théologal est toujours dispensé du service du chœur pendant qu'il donne ses leçons (*Ibid. ad* 11).

67. Tous les chanoines qui sont du côté où l'on entonne une antienne, doivent alors se lever (*Ibid. ad* 13).

68. On ne doit pas annoncer aux chanoines l'intonation du *Gloria in excelsis* et du *Credo*, aux messes solennelles (3470, 3503).

69. Le chanoine revêtu d'une chape qui vient pour renfermer le saint sacrement, doit se mettre à genoux avec ses ministres devant l'autel, quoiqu'il ait derrière lui l'évêque à son prie-Dieu distant de quatre ou cinq pas; dans ce cas, l'évêque revêtu du rochet et de la mozette ne doit pas être assisté de deux chanoines; tous doivent être à leur stalle dans le chœur (3483 *ad* 5 *et* 6).

70. Les chanoines doivent s'en tenir à la concession apostolique, quant à la forme et à la couleur de leur habit (3552 *ad* 4 *et* 5).

71. Lorsqu'un chanoine et un mansionnaire en chape assistent le premier dignitaire à Vêpres, si le chanoine encense le chœur d'après la coutume, il doit aussi encenser le mansionnaire en chape (3552 *ad* 6).

72. Au premier jour du mois, les chanoines doivent réciter en chœur les premières Vêpres des morts, lors même que le jour suivant ils ne seraient pas tenus au service du chœur (3552 *ad* 7).

73. Pendant l'aspersion et la communion, les chanoines et les autres clercs qui sont

dans le chœur doivent être debout, selon le Cérémonial (3685).

74. Il n'est pas permis aux chanoines minorés de faire la fonction de sous-diacre, même sans manipule (3711 *ad* 1).

75. Il n'est pas permis de placer un tapis et un coussin pour le chanoine célébrant quand il est descendu de l'autel pour l'imposition des cendres, la distribution des cierges, des rameaux, ou autre fonction ecclésiastique (3837 *ad* 1 *et* 2, 3844).

76. En l'absence des chanoines diacres et sous-diacres, les chanoines prêtres les plus jeunes doivent en remplir les fonctions (3812 *ad* 7). — Les chanoines non empêchés doivent assister en corps aux prédications de l'Avent et du Carême (3812 *ad* 9)

77. Les chanoines et dignitaires qui célèbrent la messe ne peuvent exiger les honneurs qui ne conviennent qu'à un évêque; ils doivent agir comme de simples prêtres (3878 *ad* 4).

78. On doit la préséance au chanoine de semaine qui porte l'étole à un office funèbre; c'est lui qui a droit de porter le saint sacrement le jour de l'octave de sa fête (3880 *ad* 4 *et* 8).

79. Ceux qui récitent l'office hors du chœur ne sont pas tenus aux psaumes graduels, à l'office de la Vierge, à celui des défunts, etc.; tout cela n'est d'obligation que dans le chœur (3970 *ad* 9).

80. Les chanoines et les dignitaires ne sont pas tenus d'aller en corps aux fêtes de chaque année présenter leurs hommages au vicaire général (4036).

81. Les chanoines ne satisfont pas à l'obligation du chœur en récitant Complies deux à deux à voix basse, pendant que les musiciens chantent Vêpres (4066).

82. Les chanoines et dignitaires en chape ou sans chape, qui président à l'office ou qui entonnent une antienne, ne peuvent avoir la calotte (4086 *ad* 11).

83. Les chanoines présents au chœur le vendredi saint doivent venir adorer la croix devant les marches du grand autel; s'ils ne le font, on doit les noter comme absents; les infirmes doivent être dispensés par l'évêque (4086 *ad* 17-19).

84. Les chanoines ne peuvent, sans une permission de l'évêque, à l'occasion des processions et des solennités, dire Matines par anticipation après les Vêpres du jour précédent, et sonner les cloches à cet effet (4097 *ad* 2).

85. Les chanoines et autres qui ont des chapes à la messe solennelle doivent se mettre à genoux à l'élévation (4130).

86. Le chanoine théologal ne doit pas expliquer l'Ecriture sainte au peuple pendant la messe capitulaire après l'Evangile (4318).

87. A la communion générale du jeudi saint, les chanoines prêtres ont l'étole ou sur l'aumusse, ou seulement sur le surplis, selon la coutume des églises (4320 *ad* 5).

88. Quand l'évêque va célébrer ou assister à l'office, les chanoines doivent l'accompagner, comme le prescrit le Cérémonial. (On cite ici une cinquantaine de décrets du n. 6 au n. 4285). Ils doivent l'attendre dans le palais; mais il convient que l'évêque ne diffère pas (1797 *ad* 2). Ils doivent aller avec lui par la voie qu'il aura choisie, quoique moins courte (1277). Ils ne peuvent s'en dispenser sous prétexte de la distance, s'il n'y a que deux cents pas (2056), ou un peu plus, ni sous prétexte d'un peu de pluie (2127 *ad* 2). Ils n'y sont pas tenus si l'évêque se fait porter à l'église (2737). Les chanoines sont tenus d'accompagner l'évêque quand il va à l'église avec le manteau long, même les dimanches et les fêtes moins solennelles (3094 *ad* 1). Cependant l'évêque doit être réservé et discret à cet égard (3996 *ad* 1, 4014 *ad* 1 *et* 2).

89. Pour accompagner l'évêque, les chanoines doivent avoir leur costume; la coutume contraire est réprouvée (1727, 1826). S'ils l'accompagnent en habit ordinaire, c'est-à-dire en soutane et manteau, ils doivent marcher devant, et non après (600 *ad* 1). Ils peuvent être contraints par des censures à remplir leur devoir (1944, 2423). Si l'évêque vient à l'église revêtu du rochet et de la mozette, pour assister aux divins offices, les chanoines ne sont pas tenus de l'accompagner (486, 1228 *ad* 3, 1392 *ad* 2). En l'accompagnant, deux diacres ne doivent être à ses côtés, que quand il porte la mitre (16). Ce n'est pas urbanité, mais devoir pour les chanoines d'accompagner l'évêque, quand il va célébrer solennellement, ou assister en manteau long aux divins offices; quand il va ainsi revêtu traiter quelque affaire dans la salle du chapitre, on l'accompagne par urbanité (128).

90. Les chanoines et les choristes sont tenus d'attendre à l'église l'évêque qui veut assister aux Heures canoniales; il ne leur est pas permis de commencer avant qu'il soit arrivé; mais il ne doit pas différer longtemps après l'heure désignée. S'il arrive quand l'office est commencé, c'est assez que quatre ou cinq le reçoivent à la porte (128, 541). Il en faut au moins deux (3481 *ad* 1).

91. C'est le premier chanoine de l'ordre des prêtres qui doit présenter l'aspersoir à l'évêque; mais si les prébendes ne sont pas distinctes, c'est le premier dignitaire, ou le chanoine placé le plus près de l'évêque (204 *ad* 5).

92. On ne peut noter comme absents les chanoines qui, d'après une ancienne coutume, assistent l'évêque célébrant une messe basse dans la cathédrale; on ne doit rien intenter contre cette coutume (199).

93. Les chanoines doivent être maintenus en possession d'assister l'évêque dans les fonctions pontificales exercées dans une église collégiale, jusqu'à ce que cette église ait prouvé une coutume contraire immémoriale (229). Il en est de même dans toute autre église; il ne convient pas que l'évêque se fasse assister par des personnes moins dignes (780). On peut contraindre les cha-

noines à cette assistance (617 *ad* 2). S'il s'agit des églises situées dans la ville épiscopale, trois chanoines de la cathédrale au moins doivent l'assister; ils n'y sont pas tenus hors de la ville, si ce n'est aux ordinations publiques; mais alors il doit rester à la cathédrale un nombre suffisant de chanoines pour célébrer les divins offices (312, 1392 *ad* 3, 1763 *ad* 2, 2178 *ad* 5, 2202). Aux ordinations privées, il suffit que trois assistent l'évêque (1797 *ad* 1).

94. Quand l'évêque célèbre une messe pontificale, les chanoines doivent fournir sept cierges, quand même les statuts de l'église seraient contraires (630 *ad* 2). Les assistants de l'évêque doivent avoir des siéges nus (630 *ad* 2). En présentant l'aspersoir et faisant bénir l'encens, on doit baiser la main de l'évêque (1455 *ad* 2).

95. Les chanoines sont tenus d'assister l'évêque dans toutes les fonctions ecclésiastiques qu'il exerce publiquement dans la ville épiscopale (1414).

96. Le chanoine prêtre qui fait l'office de sous-diacre à la messe pontificale, doit avoir l'ornement qui convient à cette fonction, et s'asseoir après les chanoines qui ont des chasubles (732 *ad* 1). S'il remplace l'un des diacres assistants, il laisse le côté droit à l'autre qui est en fonction (981).

97. Quand les prébendes sont distinctes, les chanoines doivent siéger et marcher chacun en son rang; les dignitaires doivent avoir des chapes; les chanoines de l'ordre des prêtres, des chasubles; les diacres, des dalmatiques, et les sous-diacres, des tuniques (204 *ad* 1). Si toutes les prébendes sont presbytérales, tous doivent avoir néanmoins des habits sacrés comme le Cérémonial le prescrit, quand l'évêque célèbre solennellement (1303). Quoique les prébendes ne soient pas distinctes, c'est un abus que les chanoines assistent en manteau long à la messe pontificale; mais il est permis à tous, soit dignitaires, soit chanoines, d'y assister en chape (1808 *ad* 1 *et* 2).

98. Un peu avant que l'évêque vienne au chœur, le célébrant et ses ministres doivent prendre leurs ornements et l'attendre à leur place (1347 *ad* 2).

99. A la confection des saintes huiles, les chanoines doivent compléter le nombre de douze prêtres, si l'on n'en trouve pas un pareil nombre (161 *ad* 1).

100. C'est au plus jeune chanoine qu'il appartient de publier les fêtes mobiles de l'année le jour de l'Epiphanie (189).

101. Il convient que les chanoines les plus dignes occupent les siéges les plus rapprochés de l'évêque (227 *ad* 14).

102. Les chanoines de la cathédrale qui assistent en habit de chœur aux offices divins et aux prédications, ont toujours la préséance sur les magistrats, soit dans leur propre église soit dans toute autre (277).

103. Le chanoine en chape qui célèbre Vêpres ou Matines, doit siéger dans la première stalle : la place destinée à l'évêque dans le chœur doit rester vide en son absence (408).

104. Quand l'évêque assiste aux divins offices en rochet et mozette, ses assistants ne sont pas tenus de lui mettre et ôter la barrette (486, 1550); ni même quand il est en manteau long (971, 996); dans ce cas, les chanoines assistants doivent recevoir sa barrette et la lui mettre en main (2099). Ainsi l'a décrété la congrégation des Rites, quoiqu'elle eût répondu auparavant que cette fonction devait être remplie par un chapelain, et non par un chanoine (2027). *Voy.* BARRETTE, EVÊQUE.

105. On ne peut permettre à un chanoine non prêtre d'assister l'évêque en habits sacerdotaux (2140 *ad* 1).

106. Si les chanoines ne sont pas en nombre suffisant pour l'assistance de l'évêque, ils doivent le servir conjointement avec les prêtres que l'évêque aura choisis pour y suppléer (2168). Ces chanoines n'y sont pas tenus hors de la cathédrale (3188).

107. Toutes les fois qu'un dignitaire ou un chanoine célèbrent pour satisfaire aux obligations du chapitre, soit en présence de l'évêque, soit en son absence, soit dans la cathédrale, soit ailleurs, des chanoines doivent remplir les fonctions de diacre et de sous-diacre (2133).

108. Il est permis aux chanoines de la cathédrale de se servir de siéges couverts d'une étoffe ou tapis (2542 *ad* 11).

109. Un chanoine qui, pour cause d'infirmité, a reçu la permission de se servir de calotte à la messe, ne peut en faire usage à la messe solennelle en présence de l'évêque (2617).

110. Le chanoine en chape qui porte la crosse de l'évêque, doit occuper dans les processions la place fixée par la coutume; si elle n'est pas fixée, il doit marcher seul devant l'évêque (2653 *ad* 2).

111. Le chanoine théologal doit occuper le premier siége après les dignitaires, si une telle place a été assignée dès le principe à celui qui aurait cette prébende (95).

112. Un chanoine auditeur de l'évêque n'a, dans les congrégations, d'autre préséance que celle que lui donne la date de sa réception (115).

113. Les chanoines en chape ont la préséance sur le vicaire général qui n'est pas ainsi revêtu (276).

114. Les chanoines et les clercs de la cathédrale ont la préséance dans les funérailles, lors même qu'on va à une église abbatiale exempte, et qu'il faut passer par son territoire; mais dans l'église, l'office est fait par celui qui a la qualité de curé dans cette église (180).

115. Si le pro-vicaire de l'évêque assiste au chœur en qualité de chanoine, il doit obéir au doyen qui est en possession de désigner ceux qui chanteront les leçons (480).

116. L'évêque peut contraindre les chanoines à faire chanter la messe des féries du Carême par des chapelains avec diacre et sous-diacre (550 *ad* 1).

117. L'évêque ne peut contraindre les chanoines à aller au pupitre, quand il y a des prêtres et des clercs chargés de cela. Quand l'évêque assiste et ne célèbre pas, les chanoines doivent quitter leurs stalles pour se mettre en cercle (741 *ad* 1 *et* 2).

118. Les chanoines sans habit canonial n'ont aucune préséance sur les magistrats (748).

119. Les chanoines ne peuvent accorder une marque distinctive au maître des cérémonies, etc., sans une permission du Siége apostolique (776 *ad* 7).

120 La résidence d'un chanoine auprès de l'évêque ne lui assigne aucune prééminence dans le chœur (855).

121. Un chanoine n'a pas la préséance sur le vicaire d'une paroisse située dans l'étendue de la mense capitulaire (863).

122. Les chanoines isolés sans habit canonial ou clérical, hors de la cathédrale, ne doivent pas être encensés (873, 1535).

123. Un chanoine théologal, pourvu d'une prébende de sous-diacre, doit occuper le lieu qui convient à sa prébende (1022).

124. On ne peut contraindre les chanoines à porter les bâtons du dais, ce que doivent faire les plus dignes des bénéficiaires ou des mansionnaires (1024). La coutume contraire est improuvée (1082).

125. Les chanoines de l'église cathédrale ont la préséance dans une église collégiale, lorsque l'évêque y vient, à l'occasion de la visite (1168).

126. Les chanoines et les dignitaires, en promettant obéissance à l'évêque, doivent seulement baiser sa main (1194).

127. On ne peut défendre à un chanoine pénitencier d'avoir en main une verge ou baguette quand il entend les confessions (1205).

128. Un chanoine, député par l'évêque pour l'érection d'un séminaire, n'a pas en cette qualité la préséance sur les autres chanoines (1393).

129. Les chanoines ne sont pas tenus de servir à la messe privée de l'évêque (1418 *ad* 3), à moins d'une coutume contraire (1944).

130. Les chanoines qui refusent l'assistance à l'évêque doivent être privés des distributions, et peuvent subir une autre peine (1447).

131. Il n'est nullement permis aux chanoines d'encenser le saint sacrement ou l'évêque la tête couverte; c'est un abus à détruire (1449 *ad* 2). Il en est de même quand ils demandent la bénédiction à l'évêque, quand ils font les cercles et les saluts, quand ils portent ou présentent de saintes reliques (1455 *ad* 1).

132. Quand l'évêque et les chanoines vont en habit ordinaire dans quelque église, les chanoines ne sont pas tenus de se mettre à genoux pendant que l'évêque bénit solennellement le peuple, ni de l'accompagner jusqu'à sa voiture quand il part (1486, 1499, 1546).

133. Les chanoines qui assistent l'évêque le jeudi saint, au lavement des pieds, doivent observer la prescription du Cérémonial quant à la couleur des ornements (1459 *ad* 3).

134. Les chanoines qui s'absentent des prédications dans une église subrogée à la cathédrale, sont passibles de la même peine que s'ils y manquaient dans la cathédrale (1596).

135. Les chanoines qui rencontrent l'évêque en chemin, ne peuvent pas être forcés de l'accompagner; ils sont louables s'ils le font (1676).

136. Les chanoines et les dignitaires de la cathédrale, même en l'absence de l'évêque, sont tenus d'assister à la procession de la Fête-Dieu, revêtus d'habits sacrés (1684, 3738).

137. Quand les dignitaires sont absents, ou occupés à diriger le chœur, les plus dignes des chanoines doivent célébrer les offices solennels (1749).

138. Il n'est pas permis aux chanoines et aux dignitaires d'avoir, à la messe privée, deux ministres, quatre cierges, et une crédence distincte (1849).

139. Lorsque les offices du chapitre sont célébrés dans une église du diocèse provisoirement substituée à la cathédrale, les chanoines de la cathédrale ne peuvent remplir leurs fonctions dans les églises dépendantes d'une collégiale (1903 *ad* 2).

140. Dans les fonctions ecclésiastiques, les chanoines de la cathédrale ont la préséance sur les dignitaires des collégiales; quant aux actes privés, la congrégation n'a rien décrété, parce qu'ils n'appartiennent pas au rite ecclésiastique (1922).

141. Les chanoines de l'ordre des prêtres ne perdent pas leur droit d'ancienneté s'ils sont contraints de servir dans l'ordre des diacres et sous-diacres à défaut d'autres (1985, 1990, 2010).

142. Les chanoines de la cathédrale, invités à des funérailles, doivent se réunir dans l'église paroissiale, si telle est la coutume de temps immémorial, et s'ils n'assistent pas en corps (2075 *ad* 3).

143. Les chanoines revêtus d'ornements sacrés, quel que soit leur nombre, ont toujours la préséance, même sur le vicaire général, et doivent être encensés avant lui (2107, 2447).

144. Le chanoine pénitencier, quoique le dernier pourvu du canonicat, ne peut être contraint à remplir les fonctions de diacre et de sous-diacre, nonobstant une coutume ou une constitution contraire (2464). Il doit être au confessionnal dans le temps convenable (3221, 3256 *ad* 5).

145. Les chanoines de la cathédrale, comme particuliers, n'ont pas la préséance sur le curé (2508).

146. Ils ne font pas la génuflexion devant l'évêque, mais seulement l'inclination (1295).

147. Ils ne peuvent être contraints de servir l'évêque aux messes privées (1418 *ad* 3, 1727); surtout s'il célèbre hors de la cathédrale (3169, 3184 *ad* 5). Ceux qui le feraient

de leur plein gré peuvent en être empêchés par les autres (4059), si la coutume n'est telle.

148. Les chanoines clercs, quoique plus anciens, doivent céder la place à ceux d'un ordre supérieur (2705).

149. Ceux qui ont l'usage du manteau long ne peuvent le prendre à volonté à la place du surplis, mais chacun en son temps (2656, 2706).

150. Les chanoines qui assistent l'évêque doivent être debout, la tête découverte, pendant qu'il lit l'Epître, le graduel et l'Evangile (2734 *ad* 7) ; de même toutes les fois qu'ils le servent ou qu'ils sont en cercle devant lui (2776, 3232).

151. Quand les prébendes ne sont pas distinctes, les plus dignes servent, chacun à son tour (2792).

152. Lorsque pour une juste cause les chanoines de la cathédrale sont transférés à une autre église, ils peuvent y faire des processions, même malgré le curé (2821). A celles des Rogations, c'est à eux de chanter les prières, et non au clergé d'une collégiale. L'administration des sacrements à l'évêque malade appartient au plus digne chanoine de la cathédrale, et non à l'archiprêtre du lieu (2821 *ad* 2, 11 *et* 12).

153. Quand il faut accompagner l'évêque à l'église, les chanoines doivent l'attendre dans l'antichambre; il doit éviter de se faire attendre longtemps (2879 *ad* 3).

154. Les chanoines qui ont l'usage de la mitre, 1° peuvent la porter même en l'absence de l'évêque, quand il ne célèbre pas, quand le siége est vacant; 2° ils ne le peuvent pas s'ils sont invités comme particuliers hors de leur église ; 3° lorsqu'un chanoine célèbre solennellement, il ne lui est pas permis de le faire avec des sandales, un coussin, un bougeoir, une crosse, et de donner une triple bénédiction; 4° il lui est permis d'avoir la mitre pour être encensé, et se laver les mains, même en présence de l'évêque; 5° dans ce cas, il ne le peut que quand l'évêque, revêtu d'ornements sacrés, est monté au trône; 6° et 7° le diacre qui doit chanter l'Evangile ne peut se servir de la mitre; 8° c'est lui qui doit mettre la sienne au chanoine célébrant; 9° un acolyte doit la tenir avec un voile en soie; 10° mais la mitre doit être en toile ; 11° un chanoine défunt ne peut être enseveli avec la mitre; 12° à l'anniversaire, il n'est pas permis de la mettre sur le catafalque, ni de la suspendre près du sépulcre (2903 *ad* 1-13).

155. Les chanoines ne peuvent avoir de carreau à leur siége, surtout en présence de l'évêque (2939 *ad* 5).

156. Un chanoine assistant doit être encensé avant un dignitaire dans sa stalle (2972 *ad* 1).

157. Les chanoines revêtus d'ornements précèdent les dignitaires qui n'en sont pas revêtus (2972 *ad* 2).

158. Ceux qui assistent l'évêque à son siége doivent agir en tout selon les prescriptions du Cérémonial (2998).

159. Quand les prébendes sont distinguées, non-seulement quant aux ordres, mais encore quant à la date de leur institution, ceux du même ordre, d'une institution plus récente, doivent remplacer les autres dans le besoin, et non ceux d'un autre ordre (3019).

160. Quand le corps d'un chanoine défunt est porté à la cathédrale, ce n'est pas le chanoine de semaine qui doit faire l'office, mais l'archiprêtre qui a charge d'âmes (3051).

161. Un chanoine d'une église patriarcale qui fait l'office de diacre, doit baiser la main du célébrant avant l'Evangile, lors même que le célébrant n'est pas chanoine, ni constitué en dignité (3067).

162. Quand l'évêque célèbre solennellement dans une église collégiale, ce sont les chanoines de l'église cathédrale qui doivent l'assister, pourvu qu'ils y soient en corps (3107).

163. Si les prébendes sont distinctes, c'est dans l'ordre des diacres et des sous-diacres qu'il faut choisir ceux qui doivent chanter l'Epître et l'Evangile à la messe pontificale; quand il s'agit d'être placé dans le chœur, ou de marcher, il ne faut pas observer l'ordre d'ancienneté, mais celui des prébendes; ainsi, soit en habits sacrés, soit en habits de chœur, les chanoines de l'ordre des prêtres ont la préséance, puis ceux de l'ordre des diacres, enfin ceux de l'ordre des sous-diacres (3132 *ad* 2 *et* 3).

164. On doit obliger les chanoines à entrer dans l'église où se termine une procession (3184 *ad* 2 *et* 3).

165. L'évêque peut contraindre les chanoines à le servir quand il fait les ordinations dans la chapelle de son palais, et non s'il y célèbre seulement une messe privée (2879 *ad* 2).

166. Quand les chanoines de la cathédrale en corps accompagnent avec leur propre croix un défunt, qui doit être inhumé dans une église de religieux, ils peuvent y entrer, et y tenir leur croix jusqu'au moment de la sépulture; mais à l'absoute, on ne doit se servir que de la croix de cette église. Ils peuvent assister aux funérailles sans y être invités, mais alors ce doit être sans frais pour les héritiers (3238 *ad* 1-3).

167. En présence de l'évêque, le chanoine célébrant ne peut avoir un coussin sous les genoux, ni être assis entre ses ministres sur un marchepied (3367 *ad* 1).

168. Quand le diacre présente l'encens au chanoine célébrant, il doit lui dire : *Pater reverende*, et non *revendissime* (3367 *ad* 6).

169. Les chanoines qui assistent l'évêque à la messe pontificale ne peuvent avoir la calotte ou la barrette dans le moment où ils le servent (3367 *ad* 7).

170. Lorsque les chanoines célèbrent, les clercs ne doivent pas fléchir le genou devant eux en présentant l'encens et la navette (3367 *ad* 7).

171. Les chanoines d'une église métropolitaine peuvent avoir dans le synode un banc élevé de deux degrés, pourvu que le

siége de l'archevêque soit plus élevé. Ils doivent observer l'ordre marqué dans le Cérémonial (2400).

172. Les chanoines de la cathédrale, quoique sans ornements, doivent seulement s'incliner en recevant les cierges et les cendres (3406). Dans le synode, ils doivent être placés selon le Cérémonial, à droite et à gauche de l'évêque, ou en demi-cercle devant lui, à sa volonté (3410).

173. Quand l'évêque assiste aux offices en manteau long, c'est le plus ancien chanoine qui doit faire l'office de prêtre assistant, s'il est d'usage que les dignitaires n'assistent pas l'évêque en pareil cas (3413).

174. Le chanoine de la cathédrale de Spolète qui porte de saintes reliques aux processions des Rogations, revêtu de l'aube, de l'étole et de la chape, ne peut pas quitter la chape hors de la ville, et aller ainsi aux églises où la procession se dirige (3421).

175. Lorsqu'un chanoine ou un dignitaire célèbre en l'absence de l'évêque, on doit lui préparer un coussin et un tapis (3448 *ad* 7).

176. Les chanoines de la cathédrale qui célèbrent solennellement dans leur propre église, ou dans une autre, ne doivent pas être assistés d'un prêtre en chape (3348 *ad* 14). S'ils sont assemblés avec le chapitre d'une collégiale, ils doivent avoir des siéges élevés d'un degré, seulement dans le synode, et non dans les autres fonctions (3452).

177. Les chanoines de la cathédrale peuvent être astreints par l'évêque à l'assister en corps dans ses fonctions pontificales, même hors le temps des divins offices, et quand il veut prêcher solennellement au peuple, pourvu qu'il le fasse avec la chape, la mitre et la crosse (3456 *ad* 2). Quand le clergé est occupé dans le chœur, deux au moins sont tenus de recevoir à la porte l'évêque qui arrive revêtu du rochet et de la mosette (3483 *ad* 1 et 2). Quand les chanoines assistent aux prédications dans leurs stalles respectives, ils doivent avoir l'habit canonial (3495).

178. Quand les chanoines de la cathédrale assistent en corps à des funérailles, ils ont la préférence sur le curé, non-seulement en chemin, mais encore dans l'église paroissiale, excepté le moment de l'office qui doit être fait par le curé. On doit se servir de la croix de la cathédrale, excepté le moment de l'office (3501 *ad* 3 *et* 4).

179. Les chanoines de la cathédrale qui ont des chapellenies dans la même église peuvent assister aux anniversaires avec les mansionnaires et les autres chapelains, et partager les émoluments; mais ils doivent prendre l'habit du chapelain, et se placer selon l'ordre d'ancienneté (3531).

180. Les chanoines qui célèbrent la messe solennelle à la cathédrale ne peuvent faire usage d'un siége à dossier (3538 *ad* 3).

181. Les chanoines d'une église métropolitaine ou cathédrale sont tenus d'accompagner l'évêque de son palais à l'église et de l'église à son palais, nonobstant la distance de deux cents pas ou davantage. (3538 *ad* 6).

182. Ils sont tenus d'assister à l'anniversaire du dernier évêque défunt, sans aucune distribution (3564).

183. Il est permis aux chanoines de la cathédrale précédés de la croix et accompagnés du curé en étole, d'entrer dans les églises de la société de Jésus (3582).

184. Un chanoine de la cathédrale qui célèbre la messe solennelle, ne peut donner la bénédiction au prédicateur en l'absence de l'évêque (3587).

185. Il convient que les chanoines de la cathédrale soient distingués des prêtres inférieurs, quant à la qualité des ornements et au lieu destiné à s'en revêtir (3591).

186. Quand l'évêque vient à la cathédrale avec la mosette et le rochet, les chanoines ne sont pas tenus de lui mettre le manteau long à la porte de l'église (3597).

187. Les chanoines qui assistent l'évêque officiant pontificalement, peuvent l'accompagner à l'autel la tête couverte, à raison des ornements (3637 *ad* 4).

188. Les quatre chanoines qui assistent l'évêque à une absoute, doivent être prêtres (3660 *ad* 4).

189. Quand l'évêque part du lieu où il s'est revêtu, les chanoines en habits sacrés qui l'accompagnent ne doivent pas précéder mais suivre les prêtres, les diacres et les sous-diacres qui doivent assister à la consécration des saintes huiles (3661 *ad* 1).

190. Quand les chanoines de la cathédrale de Plaisance vont en corps à l'église collégiale de Saint-Antonin, au moins quatre chanoines de cette collégiale en habit de chœur doivent leur aller au-devant avec un clerc qui porte de l'eau bénite et l'aspersoir; il en est de même au départ. Aux processions synodales et à celle de la Fête-Dieu, il n'est pas permis aux chanoines de la collégiale de porter des ornements plus précieux que ceux des chanoines de la cathédrale (3667 *ad* 1 *et* 2)

191. Les chanoines qui assistent l'évêque à l'office pontifical, doivent: 1° le revêtir de ses ornements, selon le Cérémonial; 2° l'accompagner devant l'autel, et y rester jusqu'à ce qu'il en revienne; 3° c'est aux diacres à soutenir les bords de la chape; 4° ils doivent tourner les feuillets du Missel et indiquer ce que l'évêque à son trône doit lire; 5° le chanoine sous-diacre doit le saluer avant de lui présenter le manipule; 6° tous les chanoines doivent l'accompagner depuis l'endroit qu'il aura désigné (3696 *ad* 1-7). Aux Vêpres semi-pontificales où l'évêque assiste avec la chape et la mitre, quand il se met à genoux en arrivant, les chanoines en chape ne doivent pas se mettre à genoux sur le pavé de la chapelle derrière lui, mais à leur place; ils ne doivent pas être assis sur des bancs, mais dans leurs stalles de chanoines; ils y demeurent pendant que l'évêque va encenser l'autel (3702 *ad* 1, 2 *et* 4).

192. Les chanoines d'une cathédrale qui vont avec la croix, le clergé et les magistrats à une église de chanoines réguliers, doivent

être reçus et accompagnés par ceux-ci (3720).

193. Les chanoines de la cathédrale, quand ils sont comme particuliers en divers lieux du diocèse, ne peuvent prendre l'habit canonial, ni prétendre à la préséance ou à une place distincte (3742).

194. Il n'est pas permis aux chanoines et aux dignitaires d'avoir aux messes privées un ministre en surplis qui soutienne le Missel, tourne les feuillets, indique ce qu'il faut lire, découvre le calice, y mette le vin et l'eau à l'offertoire (3777, 3791).

195. En la présence de l'évêque ou en son absence, dans la cathédrale ou ailleurs, les chanoines ne peuvent faire usage de siéges à bras avec marchepied ; ils doivent s'asseoir sur des escabeaux ou sur des bancs (3837 *ad* 3 *et* 4).

196. Les chanoines qui assistent l'évêque à son trône ne peuvent être couverts pendant que les autres chanoines, en cercle, sont découverts (3875) ; s'ils persistent, on peut les contraindre sous peine de suspense (3877)

197. A la procession du saint sacrement, les chanoines de la cathédrale ont le droit d'être en habits sacrés, et non les chanoines des collégiales, les recteurs des paroisses, etc. (3816).

198. Les chanoines doivent être honorés comme les dignitaires sous certains rapports. Ainsi, aux offices solennels, les uns et les autres doivent avoir un banc également orné ; il faut la même crédence, le même nombre de flambeaux, et distinguer, non les personnes, mais les solennités par le son des cloches, la richesse des ornements, etc. Au chapitre général, dans le palais de l'évêque, les siéges doivent être semblables ; les cierges le jour de la Purification, les émoluments aux funérailles, doivent être égaux. Quand l'évêque vient à l'église, c'est l'un des dignitaires, et non le plus ancien chanoine, qui doit lui présenter l'aspersoir. Quand on désigne ceux qui doivent assister l'évêque, les dignitaires ne doivent pas être qualifiés autrement que les chanoines. Quand ceux-ci célèbrent, ils ne doivent pas être assistés par le préfet des cérémonies, mais par les maîtres du chœur (3915 *ad* 1-19).

199. Quand un chanoine ou dignitaire célèbre solennellement, hors de la cathédrale, en présence du chapitre, ce sont des chanoines qui doivent assister le célébrant (3910).

200. Les chanoines de l'église métropolitaine de Capoue sont tenus d'annoncer, selon l'usage, les fêtes mobiles le jour de l'Epiphanie. Lorsqu'un chanoine célèbre, ce n'est pas un autre chanoine qui doit entonner les psaumes soit au chœur, soit aux processions ; ce sont les chantres de semaine : ils doivent chanter dans le chœur de leur propre stalle avec les chantres de semaine, parce que c'est un devoir commun à tous ceux qui sont au chœur. Si l'on transfère une fête à laquelle un chanoine était tenu de célébrer, il n'y est pas tenu le jour de la translation, si ce jour n'est pas fêté dans la métropole (3910 *ad* 6-9).

201. Il n'est pas permis aux chanoines d'une cathédrale d'avoir, dans un tableau exposé à la sacristie, leurs noms décorés du titre d'illustrissime et de révérendissime. Quand l'évêque vient à l'église en manteau long, et adore le saint sacrement à genoux, les chanoines qui n'ont pas la chape (3702 *ad* 1) doivent se mettre à genoux autour de lui, et non aller à leur siége dans le chœur. Aux messes privées, aucune distinction n'est due aux chanoines, aux dignitaires, au vicaire général (3913 *ad* 12-15, 4386 *ad* 6). — Mais il y a des convenances à garder.

202. Un chanoine de la cathédrale qui reçoit la bénédiction de l'évêque avant de prêcher, se tient profondément incliné, selon le Cérémonial (3913 *ad* 9).

203. Les chanoines revêtus d'habits sacrés qui assistent l'évêque doivent avoir des siéges nus (3926 *ad* 27).

204. Les chanoines de la cathédrale, chargés de l'administration du séminaire, ont la préséance sur d'autres qui auraient eu plus tôt la même charge (3934).

205. Quand l'évêque donne la bénédiction avec le saint sacrement, les chanoines qui l'assistent doivent se mettre à genoux : la coutume de rester debout est réprouvée (3950).

206. Les chanoines de la cathédrale de Malte n'ont pas droit, sans y être invités, d'assister dans une collégiale à la fête du naufrage de saint Paul. Ils le peuvent, s'ils y sont invités par l'évêque, pourvu que la cathédrale ne soit pas privée du service, et qu'on réserve aux chanoines de la collégiale le droit de faire les fonctions. Cependant, c'est aux chanoines de la cathédrale qu'il appartient d'assister l'évêque, d'occuper les premiers siéges et d'avoir le pas aux processions ; mais ceux de la collégiale doivent recevoir l'évêque. Tous doivent être encensés de deux coups indistinctement (3959 *ad* 1-8, 4290).

207. Les chanoines de la métropole d'Urbin ont certains priviléges. Aux messes solennelles, le célébrant seul peut se servir d'un anneau et de la croix pectorale. Mais il ne peut se servir d'un fauteuil ni d'un bougeoir ; il ne peut dire *Pax vobis* en saluant le peuple, ni donner la bénédiction par trois signes de croix, soit à la messe, soit avec le saint sacrement, lors même qu'il a la mitre et les autres ornements pontificaux. Ces chanoines ne peuvent célébrer pontificalement dans les églises des religieuses, sans la permission de l'évêque, ni célébrer avec la mitre, pour les défunts, dans la métropole. Ils ne peuvent se servir de la mitre pour donner l'habit et le voile aux religieuses par ordre de l'évêque. Ils ne peuvent ajouter que la mitre aux armes de leur famille. Aux processions du saint sacrement, ils ne peuvent être couverts de la mitre (4075 *ad* 1-13).

208. Les chanoines de la cathédrale, invités à assister en corps dans une collégiale où l'évêque célèbre, ont la préséance ; ceux

qui sont choisis pour accompagner l'évêque dans sa visite peuvent porter leurs propres insignes soit dans les églises collégiales, soit dans les autres, et la préséance leur est due (3989 *ad* 1-6).

209. Les chanoines qui assistent l'évêque doivent être revêtus, non de l'aube, mais du rochet ou surplis, tel qu'il est en usage dans le pays, avec l'amict et la dalmatique, ou un autre habit de chœur (4027 *ad* 2).

210. Il est permis aux chanoines de Saint-Sévère d'avoir le manteau qui descend jusqu'aux talons, à l'adoration de la croix le Vendredi-Saint, et non aux processions de pénitence, et aux funérailles (4029 *ad* 1 *et* 2).

211. Les chanoines et les dignitaires de la cathédrale doivent être contraints, par des moyens de droit, à rendre à l'évêque les services qu'ils lui doivent (4168 *ad* 14).

212. A la procession solennelle de la Fête-Dieu, les chanoines de la cathédrale doivent être revêtus d'habits sacrés, même quand l'évêque ne porte pas le saint sacrement, et pendant la vacance du siége (4232). A la messe privée, soit dans la cathédrale, soit ailleurs, ils ne peuvent se distinguer des simples prêtres; hors de la cathédrale, ils ne peuvent se servir d'un carreau pour s'y mettre à genoux. A la bénédiction du saint sacrement, on ne peut permettre au maître des cérémonies de mettre l'ostensoir entre les mains du chanoine célébrant (4285 *ad* 1-3).

213. Le Vendredi-Saint, quand l'évêque va adorer la croix, les chanoines qui l'assistent doivent l'accompagner, attendre qu'il ait fait les génuflexions et le baiser, et l'accompagner encore jusqu'à son siége; puis aller eux-mêmes adorer et baiser la croix avec les autres chanoines selon leur rang. Ils doivent prendre et quitter les habits sacrés, non à leur place près du trône, mais à leur place dans le chœur, d'autres chanoines les remplaçant pendant ce moment (4286 *ad* 1-3). Les chanoines diacres doivent assister l'évêque conformément au Cérémonial (4185 *ad* 1).

214. Les chanoines d'une collégiale qui suivent la croix de la cathédrale doivent marcher séparément des clercs et chanoines de la cathédrale (106). S'il est d'usage qu'ils aient leur propre croix avec une marque distinctive, ils marchent devant le clergé de la cathédrale (140).

215. Les chanoines d'une collégiale doivent être encensés de deux coups, les clercs des paroisses d'un seul coup (321).

216. Les chanoines réunis avec ceux de la cathédrale ne doivent pas être admis à faire un cercle devant l'évêque; ils sont tenus de se mettre à genoux à la bénédiction solennelle de l'évêque, soit à la messe, soit à Vêpres (585).

217. Les chanoines d'une collégiale doivent accompagner l'évêque, quand il va dans leur église, conformément au Cérémonial, l. I, c. 15 et l. II, c. 32 (883).

218. Quand ils assistent en corps dans une église paroissiale, ils ont la préséance sur tous, même sur le curé (1419), excepté celui qui célèbre solennellement ou qui fait l'office (et les chanoines de la cathédrale en corps); cependant la messe solennelle et l'office funèbre appartiennent au curé (898).

219. Quelle que soit la coutume, il n'appartient pas aux chanoines d'une collégiale de faire l'office funèbre dans les églises des Réguliers (1182, 1707). Ils ne peuvent y assister en corps sans y être invités; s'ils veulent y assister comme particuliers, ils doivent marcher sans croix, en habit ordinaire, après le cercueil (1198).

220. A l'occasion des processions, si le chapitre de la cathédrale va dans une église collégiale, ce n'est pas un chanoine de celle-ci qui doit tenir le livre pendant que le plus digne de la cathédrale récite l'oraison (1340).

221. Les chanoines d'une collégiale peuvent être astreints à assister dans la cathédrale à la consécration des saintes huiles (1412). Entre plusieurs collégiales, la plus ancienne a la préséance (2073). En synode, on suit le Cérémonial (3410).

222. Quand les chanoines d'une collégiale assistent aux offices divins dans la cathédrale, ils doivent être encensés de deux coups; s'ils assistent l'évêque, ils doivent avoir le même siége que les chanoines de la cathédrale; on doit les maintenir en possession de ce droit. Ils peuvent célébrer une fête de dévotion le même jour qu'on la célèbre à la cathédrale. Quand ils passent devant l'évêque, ils doivent seulement s'incliner profondément, si c'est pour eux une coutume immémoriale (2542 *ad* 2, 3, 5, 7 *et* 8).

223. Les chanoines d'une collégiale ne peuvent faire sonner les cloches le Samedi-Saint, avant qu'on les ait sonnées dans l'église où se font, même temporairement, les fonctions de la cathédrale (2821 *ad* 3).

224. Les chanoines d'une église paroissiale ne peuvent faire des processions extraordinaires sans la permission de l'évêque (2821 *ad* 8).

225. Quand les chanoines d'une collégiale reçoivent la bénédiction du célébrant, après l'Épître et avant l'Evangile, ils doivent être à genoux (2826).

226. Quand le prélat visite une ville, les chanoines de la collégiale qui s'y trouve doivent l'accompagner avec la croix et le clergé. Ils ne peuvent se placer en cercle autour de lui. Revêtus ou non d'habits sacrés, ils doivent se mettre à genoux à la bénédiction solennelle (2877 *ad* 1-11).

227. Les chanoines des collégiales, les curés, les simples prêtres d'une église abbatiale, réunis en procession au clergé de la cathédrale, ne peuvent se revêtir d'habits sacrés (2963, 3121).

228. Il appartient aux chanoines d'une collégiale, quand l'évêque vient à leur église, de lui présenter l'aspersoir à la porte, et non de marcher ensuite à ses côtés (3191).

229. Quand l'évêque va remplir des fonctions pontificales dans une église collégiale, il peut commander aux chanoines de cette église de marcher après lui et son vicaire,

s'ils ne marchent pas processionnellement (3357).

230. La congrégation a déclaré aux chanoines d'une certaine collégiale, qu'il ne leur était pas permis de chanter *De profundis* et *Libera me*, etc., dans une église où ils entrent à l'occasion des processions (3381 *ad* 2).

231. Elle a dit aussi que les chanoines d'une certaine collégiale, réunis à ceux de la cathédrale, doivent recevoir l'encens et la paix du même ministre, mais un seul coup d'encensoir (3399).

232. Ceux de la collégiale de Foggia peuvent prendre des habits sacrés quand l'évêque célèbre pontificalement dans leur église, et à la seule procession de la Fête-Dieu. Mais au synode, ils doivent observer la règle du cérémonial (3414 *ad* 1-2 *et* 4-6).

233. Aux processions des Rogations, les chanoines d'une collégiale doivent recevoir l'évêque à la porte de leur église, et le plus digne d'entre eux doit lui présenter l'aspersoir (3448 *ad* 12).

234. Les chanoines d'une collégiale doivent se réunir à la cathédrale pour les processions publiques ; ils ne doivent pas être séparés de leurs bénéficiers pour marcher devant le chapitre de la cathédrale (3461 *ad* 2 *et* 3).

235. A la distribution des cierges, etc., les chanoines d'une collégiale doivent baiser la main du célébrant, selon la rubrique du Missel, si le célébrant est en même temps curé du lieu et abbé, avec pouvoir d'officier pontificalement (3466).

236. Les chanoines d'une collégiale ne peuvent être contraints à recevoir l'évêque processionnellement à la porte de la ville, si ce n'est à sa première visite (3475).

237. Il a été défendu aux chanoines d'une collégiale de porter aux processions une croix triple ou patriarcale (3484).

238. Les chanoines d'une collégiale qui font en particulier, et sans l'intervention du chapitre de la cathédrale, une procession avec le saint sacrement pendant l'octave de la fête, peuvent y porter des chasubles (3539).

239. Les chanoines de la collégiale de Saint-Barthélemi, dans la ville de Sora, doivent assister à toutes les fonctions remplies par l'évêque dans la cathédrale, et aux processions publiques ou votives de cette ville (3746).

240. Ceux de la collégiale de Saint-Antonin de Plaisance ne peuvent descendre de leur stalle pendant les divins offices pour chanter au pupitre avec les bénéficiers. Ils ne sont pas tenus de chanter à la messe dans leurs propres stalles. Tous les chanoines ainsi que les bénéficiers, sont tenus de se découvrir et de se lever quand on annonce une antienne à quelque chanoine (3770 *ad* 1 *et* 3). Aux offices funèbres des papes, des évêques, des princes, ils ne peuvent faire cinq absoutes dans leur propre église, parce que cela n'appartient qu'au chapitre de la cathédrale (383 *ad* 3).

241. Ceux de la collégiale de Saint-Michel de Sarrente ne peuvent porter le manteau long abaissé dans les processions. Quand l'évêque célèbre pontificalement dans leur église, ils lui doivent l'assistance en habits sacrés quand le chapitre de la métropole n'y est pas en corps.

Ils ne peuvent avoir dans leur église un trône permanent pour l'évêque, mais seulement quand il y est. Quand ils vont à la cathédrale, à l'occasion du synode et des autres fonctions, ils doivent occuper le lieu le plus digne, après le chapitre de la cathédrale, sur des siéges à dossier, avec marchepied et tapis (3881 *ad* 3—8).

242 Ceux de la collégiale de Sainte-Marie-Majeure, à Capoue, ne peuvent être contraints à assister à la bénédiction des saintes huiles dans la cathédrale (3917).

243. D'autres sont obligés de suivre la coutume quant à la place dans le chœur et l'intonation des antiennes, quand ils vont à l'église des Franciscains de l'Observance; quand ils y vont, aux processions des Rogations, les religieux doivent présenter une chape au chanoine qui préside. A certaines fêtes et processions, les chanoines doivent céder la préséance aux religieux en habits sacrés. Au commencement de la procession, c'est au célébrant à entonner l'hymne (3912 *ad* 1 et 4-6).

244. D'autres peuvent, à la volonté de l'évêque, assister aux congrégations qui ont lieu avant le synode, mais leur préposé ne peut y avoir la préséance sur les chanoines de la cathédrale. Les uns et les autres doivent être en habit de chœur au synode. Quant à la place à occuper, on doit suivre la coutume. Quand les deux chapitres sont réunis aux messes des Rogations, on doit la paix et l'encensement même aux chanoines de la collégiale. Un acolyte doit les encenser d'un seul coup avant et après, mais chacun en parciculier. Quand l'évêque célèbre pontificalement dans la collégiale, les chanoines de la cathédrale doivent l'assister. Aux messes basses et autres fonctions privées, ce sont les uns ou les autres (4077 *ad* 1-11, 4083).

245. Les chanoines d'une certaine collégiale peuvent avoir un prêtre assistant. Ils ne peuvent être contraints à célébrer par eux-mêmes aux jours moins solennels; des bénéficiers peuvent les suppléer. On doit les exhorter, et non les forcer à faire les exercices spirituels, surtout quand ils doivent recevoir les ordres sacrés (4040 *ad* 1—5).

246. Il est permis à un chanoine curé d'assister aux premières Vêpres de certaine fête dans la cathédrale, mais sans y porter l'aumusse. Quant à la place dans le chœur, on suit l'usage (4094).

247. Les chanoines d'une collégiale récemment instituée ne peuvent être contraints à réciter en chœur, aux jours marqués, le petit office de la Vierge, celui des Morts, les Psaumes graduels et les Pénitentiaux (4105).

248. Les chanoines d'une certaine collégiale sont tenus de remplir les fonctions de diacre et de sous-diacre quand l'archiprêtre célèbre. Ceux d'une institution postérieure

n'y sont tenus qu'au défaut des autres, d'après l'acte de leur fondation (4326).

249. Dans certains cas particuliers, la Congrégation des Rites, considérant les chanoines d'une collégiale comme des pesonnes constituées en dignité, a déclaré que, sauf coutume contraire, ils devaient seulement s'incliner devant l'autel et devant l'évêque (2542 *ad* 8, 3942). Ensuite elle a donné, comme une règle générale, qu'ils doivent faire la génuflexion (3957, 3963, 4119), lorsque l'évêque célèbre solennellement, ou assiste avec la chape ou le manteau long (4210), et même dans toutes les cérémonies où l'évêque est en mosette (4287).

250. Les chanoines réguliers doivent céder le pas aux clercs séculiers dans les processions (2040). Ils sont tenus à deux messes conventuelles aux jours marqués par les Rubriques (2042).

251. Un chanoine régulier qui va prêcher doit demander la bénédiction à l'évêque, profondément incliné, selon le Cérémonial, l. II, c. 8, n. 51 (2965, 2977).

252. Quand les chanoines réguliers assistent à des funérailles, ils ont le pas sur les autres réguliers, et non sur ceux des collégiales (3182).

253. Les chanoines réguliers soumis aux Ordinaires, mais qui ont leur propre calendrier, ne sont pas tenus à réciter les offices propres du diocèse (3868).

254. Les chanoines ne sont pas tenus de droit à assister au catéchisme que l'évêque fait en chaire, ayant le rochet, la mosette, l'étole, ni à suspendre la récitation d'un office pendant qu'on expose le saint ciboire sur le tabernacle du grand autel, pendant le catéchisme ou le discours, pendant qu'on récite quelques oraisons, et qu'on bénit le peuple avant de le congédier (4384 *ad* 1 *et* 2).

255. Les chanoines sont tenus de quitter le manteau long et de prendre le surplis et l'étole pour administrer les sacrements, dans leur église ou ailleurs. Dans leur propre église ils peuvent le garder pour prêcher ou pour assister un prêtre à sa première messe; ils ne peuvent se faire assister par un maître de cérémonies en habit violet (4386 *ad dub. add.* 3, 4534, 4520, etc.).

256. Les chanoines délégués pour ce qui concerne les béatifications et canonisations, doivent participer aux distributions journalières du chapitre, de quelque nature qu'elles soient, nonobstant toutes exceptions (4393).

257. Les chanoines des cathédrales, qui ont des insignes pontificaux, ne peuvent s'en servir que conformément aux décrets et à la concession qu'ils ont obtenue; ils ne peuvent remplacer une mître par une autre différente, quoique moins riche (4435 *ad* 1 *et* 4, 4472, 4473, 4479, 4488, 4491, 4515, 4520 *ad* 26). *Voir* PONTIFICALES (*Fonctions*).

258. Les chanoines servent les dignitaires et les autres chanoines; les mansionnaires servent leurs semblables (18, 119).

259. Il a été permis à un évêque particulier, qu'en attendant le prochain concile provincial, il réglât, de concert avec les deux chanoines choisis l'un par lui, l'autre par le chapitre, ce qui concerne les divins offices, sans cependant enfreindre les rubriques du Pontifical romain, du Bréviaire et du Missel romain récemment réformés (53).

Observation. C'est dans ce sens qu'on peut entendre la faculté accordée aux évêques de France, après la nouvelle érection des évêchés.

260. Les chanoines constitués dans les ordres sacrés ont la préséance sur les autres dans le chœur, aux processions et ailleurs, sans égard pour l'ancienneté (38).

261. Il ne convient pas que les chanoines et les dignitaires fassent l'office de diacre et de sous-diacre quand le célébrant est d'un rang inférieur (65).

262. On peut contraindre les chanoines, même avec menaces, d'assister au chapitre quand il y a des affaires à traiter; mais sans interrompre pour cela les offices (142).

263. Le chanoine célébrant, qui a la chasuble ou la chape, doit avoir la préséance; l'usage contraire est un abus à détruire (146).

264. Les chanoines de l'église cathédrale ont la préséance sur ceux des collégiales; 134 *ad* 1. Aux funérailles ceux-ci doivent se réunir à la cathédrale, nonobstant la coutume contraire (134).

265. Un chanoine vicaire avec juridiction dans une église dont l'archiprêtre est cardinal, a la préséance dans cette église, même sur un évêque suffragant et autres qui assistent aux offices par dévotion (74).

CHANOINES D'UNE CATHÉDRALE.

266. Plusieurs priviléges sont accordés aux chanoines de diverses églises (4472, 4473, 4491, 4500, 4508).

267. A la bénédiction du célébrant, les chanoines sont debout, les autres clercs sont à genoux (4633 *ad* 12).

268. Il est défendu aux chanoines de prendre leurs ornements préparés sur un côté de l'autel (4686).

269. Les chanoines n'ont pas droit de porter l'anneau, des bas violets, un cordon de soie violette au chapeau (4735).

270. L'usage d'une soutane rouge sans queue, accordé aux chanoines de la métropole de Pise, leur est permis dans les autres églises du diocèse (4755).

271. Un chanoine qui ne chante pas dans le chœur, ne satisfait pas à son obligation (4769). L'évêque peut commander aux chanoines d'apprendre le chant grégorien, et punir les réfractaires par la privation des distributions journalières et des revenus. (*S. C. C.*, 9 *maii* 1520).

272. Les chanoines qui ont l'usage du manteau long et du rochet, doivent s'en servir dans les fonctions pour lesquelles le cérémonial des évêques et les décrets de la congrégation n'ont pas statué autrement (4800).

273. Un chanoine prêtre, mais de l'ordre des diacres, peut présider à l'office pendant sa semaine, pourvu que les prébendes ne soient pas fixes, et qu'on arrive à l'ordre des prêtres par rang d'ancienneté (4875).

274. Les chanoines sont tenus de servir à l'autel, lorsqu'un dignitaire ou autre chanoine célèbre la messe solennelle, conformément aux Constitutions capitulaires (4916).

CHANOINES D'UNE COLLÉGIALE.

275. Des insignes ont été accordés aux chanoines d'une collégiale (4488).

276. Les chanoines doivent s'en tenir à l'indult apostolique, quant à la couleur de leurs camails (4619, 4669).

277. Les chanoines d'une collégiale doivent faire la génuflexion devant l'évêque et devant l'autel (4679 *ad* 3).

278. Le consentement du Siége apostolique est requis pour l'érection d'une collégiale (4738).

279. Il y a des décrets spéciaux pour des collégiales qui se réunissent dans leurs fonctions (4766).

280. Le maître des cérémonies doit présenter l'aspersoir au chanoine doyen d'une certaine église de Saint-Michel (4832 *ad* 3).

CHANOINES HONORAIRES ET TITULAIRES.

281. Un chanoine honoraire peut célébrer la messe conventuelle, si tous y consentent (4606).

282. L'evêque peut défendre à des chanoines honoraires ou titulaires l'usage de leurs insignes, pour des causes connues du public (4948).

283. Un chanoine honoraire a droit de voter au chapitre, quand il s'agit de la discipline, ou d'une nouvelle charge à imposer ou d'un honneur à recevoir (4972 *ad* 3).

Voy. PRÉSÉANCE, DÉFUNTS.

Décrets de la congrégation du Concile.

284. Les chanoines peuvent s'absenter pendant trois mois ; mais alors ils sont privés des distributions quotidiennes (1586).

285. Il n'est pas permis aux chanoines ni à l'évêque, d'accorder les distributions quotidiennes au chanoine absent (13 janv. et 14 déc. 1624).

286. Elles lui sont dues s'il est absent pour cause d'infirmité (15 avril 1551 et 2 déc. 1666).

287. Les justes causes d'absence sont : la peste, une crainte grave, une incarcération injuste, l'utilité de sa propre église. Les chanoines qui servent l'évêque, ceux qui l'accompagnent dans la visite de son diocèse, jouissent du fruit des prébendes, et non des distributions quotidiennes. (*Sacra. congr. Concil. apud Bened. XIV, instit.* 107).

288. Les chanoines qui sont libres peuvent être contraints à assister aux prédications pendant le Carême. (*Sacra congr. Concil. apud Petra, t. III, p.* 258.)

289. Les chanoines qui touchent l'orgue gratuitement, ne perdent pas les distributions. (6 *maii* 1741.) — (*Extrait de Zamboni.*)

(*Congr. du Concile.*) On est vrai chanoine dès qu'on a une stalle dans le chœur, voix dans le chapitre et le droit de jouir d'une prébende et des distributions quotidiennes.

Les chanoines qui sont élus sans examen, sans concours, sans que dans leurs lettres il soit fait mention de la charge d'âmes, ont besoin d'une approbation spéciale pour entendre les confessions. (*Extrait de Zamboni.*)

Question. — *Un chanoine a-t-il besoin d'indult dans le but d'aller professer dans une université ? Quelles sont ses obligations en temps des vacances ?*

Réponse. — Flaminien B., chanoine de B. ne réside pas depuis plusieurs années : il est professeur à l'université de Pise ; pendant les vacances, il n'est jamais venu reprendre sa place dans la cathédrale. Ayant été averti par l'évêque actuel, qu'il était tenu de résider et d'assister au chœur, au moins pendant les vacances, il a répondu qu'il ne devait pas, ayant fini son cours, être privé du bénéfice des trois mois que le concile de Trente accorde. C'est pourquoi le prélat s'adresse à la sacrée congrégation du Concile en demandant 1° si le chanoine en question peut s'absenter licitement sans un indult apostolique dans le but de professer la théologie à Pise ; 2° s'il est en droit, à la fin de l'année scolaire, de mettre à profit les trois mois du Concile, au lieu de rentrer dans sa résidence et de remplir en personne l'office du chœur.

Observons d'abord que les papes et les empereurs, depuis les temps les plus reculés, ne manquèrent pas de favoriser l'étude des sciences par les priviléges qu'ils accordèrent à ceux qui s'y appliquent. On voit l'empereur Frédéric I[er] prendre sous sa protection étudiants et professeurs, et les papes, bien avant l'époque d'Alexandre III, dispenser les clercs de l'obligation de résider, d'où les prérogatives accordées à plusieurs universités, et étendues, ensuite, à une multitude d'autres qui furent fondées dans le monde chrétien. Ces priviléges furent insérés dans le corps du droit : *Cum episcopi* (dit un auteur) *sacrorum canonum verbis duntaxat innixi suo dissensu persæpe hanc eorumdem mentem frustrarent, hinc non improbabiliter evenisse quod indultum vacandi e residentia causa studiorum clausum fuit in corpore juris, adeo ut nostris temporibus potius pro regula juris, quam pro gratioso privilegio haberi debeat.* (Card. Petra, *ad const.* 9 Bonifac. VIII, n° 8.)

Le privilége est incontestable : s'ensuit-il qu'on ait le droit de quitter le chœur, la résidence, le diocèse, sans demander de permission à personne ? pas du tout : *Regulare est* (dit le même auteur) *quod beneficiatus a sua residentia abscedere non potest etiam ex justa et a jure canonizata causa, nisi petita et obtenta a suo prælato licentia.* (*Ibid.*, n.7.) L'évêque n'est pas libre de refuser la permission, mais il faut la demander et l'obtenir.

En outre, la pratique s'est introduite de recourir à la sacrée congrégation du Concile pour en obtenir l'indult d'absence, pratique qui fait loi, car un point, semble-t-il, hors de controverse est que, nonobstant le privilége qu'on lit dans le corps du droit, toute personne qui est tenue de résider et d'assister au chœur, ne peut abandonner licitement le chœur, ou le lieu de sa résidence,

soit pour faire des études, soit pour professer, sans un indult de la sacrée congrégation. Cela résulte du décret rendu le 6 mai 1820 : *An et quomodo sit concedendum indultum lectoribus in publicis universitatibus?* AFFIRMATIVE *pro diebus et horis, amissis;* c'est ce qu'on décide en réponse à la sixième question, tandis que dans la neuvième on prescrit de réformer les indults déjà accordés en conformité des résolutions qu'on vient de prendre, et qu'à l'avenir ils ne le soient que par la sacrée congrégation du Concile, sous peine de nullité.

On établit en même temps que l'indult ne sert de rien sans être muni du décret exécutorial de l'évêque, ou de tout autre supérieur légitime ; c'est une condition que la sacrée congrégation exige pour qu'il ait effet. Ces décisions furent toutes confirmées par le Souverain Pontife.

Par rapport au temps des vacances, il a été décidé bien des fois que les indultaires, professeurs et étudiants doivent retourner à leur résidence et remplir en personne leur office du chœur. Dans la cause Palentina, 6 décembre 1732, par rapport à l'indult d'Eugène IV aux professeurs de théologie à l'université de Valladolid, il est déclaré : *indultum suffragari præterquam tempore vacationum*, et telle est la pratique de chaque jour. Ceux-là seulement sont en droit de profiter des trois mois que le concile de Trente accorde, qui ont résidé réellement et rempli leur devoir du chœur le reste de l'année ; ajoutons qu'ils ne peuvent pas s'absenter du diocèse sans la permission de l'évêque, permission que celui-ci ne doit pas refuser « absque rationabili causa. »

Décision. *Non licere abesse a residentia vel a choro absque indulto pontificio, et indultarium teneri tempore generalium vacationum ad residentiam redire, et choro personaliter inservire : et notificetur Episcopo Burgi Sancti-Sepulchri, et vicario capitulari Pisano. Die* 20 *decembris* 1851. (*Corresp. de Rome.*)

CHANOINE SURNUMÉRAIRE

Décrets de la sacrée congrégation des Rites. (22 *juillet* 1848.)

1. Un chanoine surnuméraire d'une cathédrale, curé d'une autre église de la même ville, ayant convoqué le chapitre à un convoi funèbre, a la préséance en marchant en étole devant le cercueil, et à l'office dans le chœur s'il fait la fonction d'hebdomadier. 2. Il a le droit de chanter la messe funèbre dans sa propre église, en présence du chapitre, quand le corps du défunt est présent, ainsi que le troisième, le septième et le trentième jour ; aux anniversaires et aux autres fonctions, cela appartient à celui qui est de semaine. 3. Ce curé, constitué chanoine surnuméraire avec plénitude du droit canonial, peut voter dans les assemblées capitulaires, si l'avis du chapitre est requis, seulement lorsqu'il s'agit de la discipline, ou d'un nouvel honneur, ou d'une nouvelle charge.

Voy. DÉCORATION.

CHANT

(*Congrég. des Rites.*) Les chants en langue vulgaire, quoiqu'il n'y ait rien de profane, ne conviennent pas à la fête du très-saint sacrement (258). L'évêque peut les défendre aux réguliers par l'autorité de la sacrée congrégation (618). Il n'est pas permis de les chanter pendant la messe solennelle (982) ; ni dans toute autre fonction ecclésiastique (1672). On doit exclure de l'église les chants qui font rire, et tout ce qui est contraire aux rubriques, selon le sens des décrets (2659 *ad* 7).

(*Congr. du Concile.*) Le chant grégorien est préférable au chant musical. Cependant la musique sacrée n'est pas défendue, lorsqu'elle est telle, qu'en flattant l'oreille, elle porte à la dévotion, et empêche de languir en chantant les louanges de Dieu.

Les chanoines et les bénéficiers qui ont pour but principal le chant solennel des divins offices, sont tenus sous peine de faute grave, autant qu'il est nécessaire pour remplir leurs fonctions, d'apprendre le chant, ou d'abandonner le canonicat ou le bénéfice déjà obtenu. Si la coutume, les statuts, ou la fondation exigent la connaissance du chant grégorien, on peut examiner et refuser d'admettre celui qui ne la possède pas. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉVELOPPEMENTS.

Questions.—1. 1° *Un laïque peut-il canoniquement chanter l'épître à la messe, des leçons à un office public?* 2° *Un laïque en habit de diacre peut-il licitement tourner les feuillets du canon à côté du célébrant?* 3° *Un laïque, un enfant, pour soulager son curé qui est présent, peut-il réciter publiquement, dans le lieu saint, la prière qui est d'usage à la fin de l'office?* 4° *Est-il canonique de chanter des cantiques en langue vulgaire, le saint sacrement étant exposé? En peut-on chanter durant une messe basse, ou à l'élévation d'une messe chantée?*

Réponse. Il existe sur tout cela bien des usages qui mériteraient d'être soumis à la congrégation des Rites. En attendant, voici ce qui paraît conforme aux règles connues : 1° La rubrique du Missel suppose qu'il faut être clerc, et non laïque, pour chanter l'épître à la messe. Quant aux leçons de l'office, le Cérémonial des évêques, l. II, c. 6, n. 18, dit qu'elles seront chantées par des clercs, à défaut de chanoines. D'après le Cérémonial du Pape, l'empereur peut chanter une leçon de Matines ; on peut donc le permettre à des laïques dans certains cas.

2° D'après un décret de la congrégation des Rites, dans le cas d'une absolue nécessité, un supérieur peut permettre à un clerc minoré de chanter l'Épître en dalmatique sans manipule, lorsqu'il n'y a pas des prêtres ou des diacres présents qui puissent faire l'office de sous-diacre. S'il faut être clerc, même dans ces cas-là, l'hypothèse d'un diacre laïque n'est pas admissible. Il est vrai qu'un cérémoniaire, sans être diacre, tourne les feuillets du livre ; mais il est supposé sous-diacre

ou du moins clerc. Il n'y a pas grande nécessité, dans les cas ordinaires, de faire figurer des laïques comme ministres sacrés.

3° La principale prière publique est l'office divin; elle doit être adressée à Dieu par les ministres de l'Eglise qui représentent tout le peuple fidèle. *Oratio communis est*, dit saint Thomas, 2-2, q. 83, art. 12, *quæ per ministros Ecclesiæ in persona totius fidelis populi Deo offertur*. Mais si l'on ajoute à l'office divin d'autres prières publiques, il ne s'ensuit pas qu'elles doivent être récitées par les ministres de l'Eglise. C'est au curé à savoir si l'autorité diocésaine a réglé quelque chose à cet égard, et à veiller à ce que tout se passe dans l'ordre. *Omnia secundum ordinem fiant.*

4° Les chants en langue vulgaire ne sont pas convenables dans les fonctions ecclésiastiques; mais seulement après. La congrégation des Rites a décidé, le 21 mars 1609, qu'ils ne conviennent pas à la fête du Saint-Sacrement. Un évêque peut défendre aux religieux de son diocèse d'en chanter dans leurs églises (7 août 1628). Ils doivent être prohibés à la messe solennelle comme étant inconvenants : R. *Non convenire, sed omnino prohibendas (laudes idiomate vulgari compositas) prout prohiberi mandavit* (12 mars 1639). R. *Minime tolerandum abusum hujusmodi, sed, vel adsit SS. Sacramentum, vel non; omnino episcopus idem prohibeat in ecclesiis cantiones, vel quorumvis verborum cantum materno idiomate* (24 mars 1657). Mais on peut permettre de chanter quelques versets en langue vulgaire après la bénédiction du très-saint sacrement (3 août 1839). Les papes ont approuvé qu'après avoir mis le saint sacrement dans le tabernacle, avant d'en fermer la porte, le prêtre dise à haute voix, dévotement et profondément incliné, en langue italienne ; *Loué et remercié soit à chaque moment*, et que tous les autres répondent : *Le très-saint et très-divin sacrement.*

Voilà ce qu'il est bon de savoir pour apprécier les chants en langue vulgaire dans les églises. Mais bien des choses sont tolérées sans être approuvées. Il y aurait souvent de graves inconvénients à changer les usages. Que personne donc ne les change d'autorité privée, s'ils ne sont un abus évident.

II. *Pendant la grand'messe, peut-on chanter quelque chose qui ait rapport à la circonstance? A quel moment le pourrait-on?*

Réponse. C'est une règle générale qu'il ne faut mêler aux offices publics aucune chose non autorisée dans l'Eglise. On peut chanter, en plain-chant ou en musique, quelque chose de ce qui compose la messe ou l'office. Ainsi à Rome, d'après l'auteur des *Fonctions papales à Saint-Pierre*, après l'offertoire de la messe le dimanche des Rameaux, on chante *Stabat mater dolorosa;* le Jeudi-Saint et aux fêtes de Pâques, on y chante aussi des morceaux analogues aux mystères que l'Eglise propose ces jours-là à la vénération des fidèles. C'est pour ceux-ci un moyen de se conformer à l'invitation qui leur est faite de prier, *Oremus*, qui précède l'offertoire. Ce moment paraît le plus convenable, parce que le chant de l'offertoire laisse ordinairement assez de temps avant la préface. Du moins, c'est ainsi qu'on le pratique à Rome. Au moment de l'élévation, le Cérémonial des évêques, l. II, c. 8, n. 70, prescrit aux chantres d'adorer en silence, comme les autres. Il veut que l'élévation ne se fasse que lorsqu'on a achevé de chanter le *Sanctus. Quo finito,* ET NON PRIUS, *elevatur sacramentum. Tunc silet chorus, et cum aliis adorat.* Mais, ajoute-t-il, si l'on a des orgues, on en joue dans ce moment avec beaucoup de gravité. Après l'élévation, le chœur chante *Benedictus*, etc. Tel est l'usage de l'Eglise romaine. Benoît XIV, *De sacrosancto missæ sacrificio*, l. II, c. 15, n. 31, cite un concile provincial de Cologne, qui ordonne de ne chanter qu'après la messe ce qu'on chantait à l'élévation pour la paix et autres nécessités publiques. Cependant ce grand Pape rapporte, sans le blâmer, l'usage de quelques églises de France, où l'on chante *O salutaris hostia*, pendant l'élévation de la sainte hostie. Il affirme, d'après le cardinal Bona, Thiers, Bellotte, etc., que Louis XII demanda aux évêques de son royaume l'établissement de cet usage pour implorer le secours de Dieu pendant les guerres que ce prince avait à soutenir. *Bella premunt hostilia, da robur, fer auxilium*, y est-il dit. Le Cérémonial des évêques, l. I, c. 23, n. 13, autorise à chanter *O salutaris hostia* le Jeudi-Saint, au moment où l'on dépose le saint sacrement au reposoir. Ceci appuie l'usage de chanter ces mêmes paroles au moment d'une exposition du saint sacrement. Voilà ce qui paraît suffisamment autorisé dans l'Eglise.

III. *Un prêtre peut-il chanter et faire chanter la messe suivant le Missel romain dans un diocèse où ce rite n'est pas suivi?*

Réponse Il est bien vrai que le saint pape Pie V a voulu qu'aucun prêtre séculier ou régulier ne pût être forcé à chanter ou réciter la messe autrement qu'il ne l'a réglé. *Neve præsules, administratores, canonici, capellani, et alii quocunque nomine nuncupati presbyteri sæculares, aut cujusvis ordinis regulares, ad missam aliter quam a nobis statutum est, celebrandum teneantur.* Mais il faut se souvenir que la messe solennelle principale d'une église doit être ordinairement conforme à l'office qu'on y chante, et que l'usage romain une fois établi, il ne sera plus permis de l'abandonner. *Usus missalis et Breviarii Romani semel introductus in aliqua ecclesia quæ habebat particulare Missale et Breviarium, confirmandus est, nec licet redire ad usum antiqui Missalis et Breviarii* (S. R. C. 1608).

Nous ne voulons pas omettre la citation suivante du P. Mabillon au sujet des anciens rites, *Laudanda in hujusmodi ritibus constantia, modo cætera adsint, Ecclesiæ pax, et concordia, atque Christiana charitas, cui omnes ritus cedere et suffragari necesse est.*

Plusieurs paroisses du diocèse de Milan, où l'on suivait le rite ambrosien, furent réunies au diocèse de Novare, du Rite ro-

main. L'archevêque de Novare jugea convenable et même nécessaire de faire changer de rite à ces paroisses; quelques-unes se soumirent, et abandonnèrent le rite ambrosien; d'autres s'adressèrent au Souverain Pontife pour en obtenir la conservation de cet ancien rite. L'affaire fut discutée par deux illustres théologiens, consulteurs de la congrégation des Rites; l'un d'eux, s'appuyant sur beaucoup de citations, parmi lesquelles nous avons choisi les deux qui précèdent, affirme que l'usage suivi dans l'Eglise a été d'établir peu à peu les usages romains, par voie d'insinuation, plutôt que par des voies de rigueur

La conclusion de ces deux consulteurs, adoptée par la congrégation des Rites, est ainsi exprimée: *Licet ritus Ambrosianus laudabilis et rationabilis sit, cum tamen magis congruat Romanum inducere in paræciis nuper unitis diœcesi Novariensi, ideo S. C. insinuandum censet Em. antistiti, ut mediis adhibitis quæ magis ei opportuna videbuntur, quin expresse præcipiat, allicere potius studeat parochos et plebem præfatarum paræciarum ad ritum Romanum amplectendum. Die* 31 *martii* 1821. *Sanctitas sua benigne annuit in omnibus. Die* 3 *aprilis* 1821. (*Collect decr., n.* 4450.) C'est dans ce sens que les papes ont parlé tout récemment. *Vix enim unquam accidit*, dit encore le P. Mabillon, *ut quod semel usu receptum est, absque perturbatione mutetur.*

L'importance que l'Eglise attache à ces matières et la manière dont elle y procède doivent nous tenir tous dans une grande circonspection, et surtout dans une grande charité et subordination.

IV. Maintenant qu'il est question du retour à la liturgie romaine, dans plusieurs diocèses où on l'avait laissée, il s'élève plusieurs difficultés par rapport au chant ecclésiastique. On dit que le chant romain est plus difficile à cause du changement de clef dans une même pièce de chant; qu'il est moins beau, moins parfait, du moins au jugement de ceux qui en ont accoutumé un autre; on regretterait plusieurs manières de chanter le *Kyrie* et autres parties de la messe qui sont les mêmes dans tous les Rites, les tons des psaumes à Vêpres, etc.; il y aurait surtout de la difficulté à chanter les hymnes sur des tons inusités; ces hymnes mêmes auraient besoin de corrections, etc. Pourrait-on diminuer ou faire évanouir ces difficultés?

Réponse. La difficulté du changement de clef n'existe que dans certaines éditions des livres de chant; cette difficulté peut donc entièrement disparaître. Le jugement qu'on peut porter sur la beauté et la perfection peut varier autant que les goûts, les systèmes, les habitudes, et quand même il s'agirait de perfectionnement réel, l'antiquité, l'universalité peuvent paraître bien préférables, surtout par rapport aux fidèles qui sont dégoûtés des offices divins, quand on n'y chante plus comme ils en avaient l'habitude. Mais, dira-t-on, ceci n'est-il pas une raison de ne pas changer ce qui existe? Eh bien oui; on peut continuer de chanter de la même manière les parties de la messe qui sont toujours et partout les mêmes quant aux paroles; on pourra ainsi se servir encore des livres existants, différents des romains, et il suffira, dans les commencements, d'avoir ceux-ci au pupitre pour les principaux chantres. On pourra de même chanter les psaumes sur le ton indiqué avec les modulations accoutumées, pourvu que tout cela soit réglé ou approuvé par l'autorité ecclésiastique. La plus grande difficulté, qui concerne les hymnes, s'évanouirait si on les notait en entier, ou s'y on y adaptait un air connu toutes les fois que le mètre des vers est le même. Une preuve que tout cela paraît permis, aux yeux même de l'Eglise romaine, c'est que le Missel et le Bréviaire, auxquels il est défendu de rien changer, n'indiquent pas la manière de chanter tout ce qui se chante en chœur; il est dit seulement dans le Cérémonial que, dans certains offices lugubres, on se servira du chant grégorien, et non du chant figuré, et que les psaumes de Vêpres seront chantés conformément au chant grégorien. Quant aux hymnes qui semblent avoir besoin de correction, cela est vrai, par rapport aux livres imprimés, en France ou ailleurs, autrement que ne l'a voulu le pape Urbain VIII, par les ordres de qui les hymnes ont été corrigées et assujetties aux règles de la versification, excepté celles de saint Thomas dans l'office du saint sacrement (*Bulle Divinam psalmodiam, du* 25 *janvier* 1641). C'est ainsi qu'on doit maintenant les imprimer. Ce Pape a défendu, le 27 avril 1643, de réciter et chanter en chœur les anciennes hymnes, dans toutes les parties du monde chrétien. Voir le *Dictionnaire des Rites sacrés*, t. III, col. 680, et l'article Cantique ci-dessus

CHANTRE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le chantre d'une église a droit de diriger le chœur, et non les processions (35, 2720 *ad* 4).

2. Les chantres doivent être en surplis aux processions (1473); ils doivent y occuper la place qu'il plaira à l'évêque, sans que cela soit réputé une préséance sur les bénéficiers ou le chapitre d'une collégiale (1523, 1700). A la rigueur, ils doivent marcher devant la croix et le thuriféraire, selon le Cérémonial, l. II, c. 16, n. 15 (2235, 2248 *ad* 3). Dans les églises où la procession passe, ils doivent entonner les antiennes au pupitre, et non faire soutenir le livre par un acolyte (2216).

3. Les chantres ou musiciens ne peuvent, sous aucun prétexte, s'arroger la préséance sur les bénéficiers, ni marcher aux processions parmi le clergé, s'ils ont l'habit laïque (2730 *ad* 1 et 2).

CHAPE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Ceux qui portent des chapes auprès du célébrant, à Vêpres, doivent être d'un ordre inférieur aux chanoines; 808. Ce n'est qu'à défaut de prêtres que les chapes doivent être portées par d'autres (1549 *ad* 6).

2. Les réguliers peuvent porter la chape aux processions que l'évêque leur a permis de faire en portant une statue ou une relique de quelque saint, quoique cela n'ait pas été exprimé dans la concession. La chape portée en procession n'est point un signe de juridiction (3362 *ad* 1 *et* 2)

3. Ceux même qui n'ont pas l'usage de la chape doivent s'en servir à la procession du saint sacrement. A l'exposition, on ne peut les y astreindre (3426 *ad* 5, 4111).

4. Les chapes portées par les chanoines et autres, doivent être de la couleur convenable à la fête (3434).

5. Aux processions, le célébrant séculier ou régulier, prêtre, doit porter la chape avec l'étole (3859). — (Selon le Rituel romain, il doit avoir au moins l'étole.)

6. A la procession du saint sacrement, qui se fait le troisième dimanche de chaque mois avec grand concours de peuple, le célébrant chanoine doit avoir la chape ; il ne lui suffit pas de mettre l'étole sur son manteau long (4270 *ad* 1)

7. La chape qu'on prend pour chanter le Martyrologe, la veille de Noël, doit être violette (4377 *ad* 8). Il n'y a pas de raison de prendre une autre couleur que celle de l'office de la veille, quoique, à Laudes, le rite soit double, à cause de la solennité prochaine ; car, dans le Martyrologe, ce qui appartient à la naissance de Jésus-Christ doit être chanté sur le ton de la Passion.

CHAPELAIN.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les chapelains attachés à l'église cathédrale doivent remplir les fonctions qui leur ont été attribuées par une ancienne coutume antérieure au Cérémonial (12).

2. Ceux qui ont des chapes et assistent le chanoine célébrant, doivent le servir la tête découverte (99).

3. L'ancienneté de l'ordination, et non celle de la possession d'une chapellenie, donne la préséance parmi les chapelains (123).

4. Un chapelain de la cathédrale, qui porte l'étole aux funérailles et fait l'office, a la préséance sur les chanoines d'une collégiale (238).

5. Les chapelains de la cathédrale qui assistent aux funérailles, sans l'intervention du chapitre, doivent céder le pas aux chanoines d'une collégiale, à moins qu'il n'y ait en leur faveur une coutume immémoriale (810).

6. Quand le chapitre d'une collégiale assiste à des funérailles, les chapelains et le sacristain, qui appartiennent au même corps, ne peuvent en être séparés ; dans ce cas, ils ont la préséance sur le curé du défunt, s'il ne fait pas l'office (2074 *ad* 1).

7. C'est l'archiprêtre, et non le chapelain ou autre prêtre qui le remplace sans faire l'office, qui a la préséance sur les autres curés (2074 *ad* 4).

8. Les chapelains, le sacristain, les clercs attachés au service d'une collégiale, doivent marcher sous la croix de leur chapitre, aux processions et aux funérailles (2269 *ad* 1 *et* 2).

9. Quand le chapitre a fait l'office funèbre du Pape, de l'évêque, etc., les chapelains ou bénéficiers ne peuvent le réitérer malgré les chanoines ; s'ils remplacent des chanoines, on ne leur doit pas les mêmes honneurs ; ils doivent faire la génuflexion quand ils passent devant l'autel (2407).

10. Les chapelains séculiers réunis en corps ont la préséance sur les religieux (736, 1686, 1770).

11. Les chapelains chargés de célébrer la messe dans une chapelle de la collégiale, ne peuvent, sans un indult spécial, dire la messe du titulaire de cette chapelle (715 *ad* 1).

12. Les chapelains attachés à une église où il y a des fonctions curiales à remplir, ne peuvent y faire l'office de la sépulture ; cela appartient au curé (1744 *ad* 2).

13. Les chapelains des religieuses peuvent célébrer la messe des saints de cet ordre, etc., mais avec le Missel romain (625 *ad* 11, 3439 *ad* 1, 4351 *ad* 12 et 13) ; quand même le rite serait inférieur à celui de l'office qu'ils récitent eux-mêmes (3473 *ad* 2). Ce privilége s'étend à tous ceux qui sont tenus de célébrer dans les églises de ces religieuses (3468 *ad* 3). Ni ces chapelains, ni d'autres, ne peuvent célébrer une messe de mort dans ces églises, quand on y célèbre un office double (3468 *ad* 4). Décret général (3754).

14. Un chapelain de religieuses n'a pas le droit de faire l'office de la sépulture, ni d'accompagner les corps avec la croix et l'étole (2015, 2044). — (Il s'agit des séculiers qui seraient inhumés dans l'église des religieuses.)

15. Un chapelain de confrérie ne peut pas réitérer l'absoute déjà faite par le curé aux offices funèbres des confrères (2151 *ad* 3).

16. Des chapelains tenus par fondation de chanter le jeudi l'office du saint sacrement, de manière à y consacrer près de sept heures, ne sont pas dispensés pour cela de l'office courant (3265).

17. Les chapelains et recteurs d'une église peuvent célébrer des anniversaires et des offices funèbres en présence des corps qui doivent y être inhumés, indépendamment du curé dans la paroisse duquel cette église est située, et sans son intervention, excepté le cas où le défunt serait de cette paroisse. Si le curé y assiste, il doit siéger à la place la plus digne, diriger l'office, porter l'étole, chanter la première antienne, l'oraison, etc., sans qu'on soit tenu à donner un double honoraire au curé et au vicaire forain ; ces chapelains peuvent, indépendamment du curé, célébrer des messes solennelles, bénir les cierges, les cendres, les rameaux, célébrer les fêtes solennelles de leur église. A la fête du titulaire, le curé ne peut à volonté y célébrer une messe solennelle ou privée, mais avec le consentement des chapelains ou recteurs (3572 *ad* 1 - 5). — (C'est ici un cas particulier.)

18. Les chapelains des cathédrales ne doivent pas être assujettis à remplir les fonc-

tions de diacre et de sous-diacre, si le fondateur ne leur a pas imposé cette charge (3677). On entend par clergé de la cathédrale les chapelains qui sont tenus d'y servir autrement qu'en disant la messe dans leurs chapelles (Supplém. t. VII, n. 48).

19. Il a été accordé à une certaine société que les chapelains et autres prêtres approuvés par l'évêque, sur l'invitation des confrères, puissent entendre les confessions dans l'église de cette société, sans le consentement du curé dans la paroisse duquel elle est située, et que les chapelains puissent empêcher le curé d'entendre les confessions dans cette même église. Ils peuvent chanter des messes, bénir et distribuer les cierges, les cendres, les rameaux, et non bénir les œufs et les fruits. Ils peuvent, sans l'intervention du curé, faire l'office funèbre en présence des corps qui doivent y être inhumés, pourvu que le défunt soit d'une autre paroisse. S'il était de cette paroisse, le curé ne serait pas tenu de déposer l'étole. En présence du curé, les chapelains ne peuvent porter l'étole et avoir leur croix hors de leur propre église. En vertu d'un indult, on peut avoir le saint sacrement jour et nuit dans cette église, et l'exposer en forme de Quarante-Heures ou autrement sans l'intervention du curé. Les confrères peuvent faire des processions publiques, ériger des autels où le prêtre dépose le saint sacrement et donne la bénédiction, même malgré le curé, quand l'Ordinaire l'aura permis et réglé selon sa prudence. Ils ne peuvent faire les fonctions de la semaine sainte; l'heure des messes doit y être réglée par l'Ordinaire selon sa prudence. Les confrères peuvent quêter; s'ils font des quêtes publiquement avec la permission de l'évêque, ils doivent en rendre compte au curé comme député de l'évêque (3761 *ad* 1-16).

20. Les chapelains d'une certaine métropole sont tenus de recevoir l'évêque, de l'accompagner, faisant la génuflexion devant lui en l'abordant et en le quittant. Ils sont tenus de porter le livre et le bougeoir quand l'évêque célèbre, mais non de lui présenter les ornements, si ce n'est au défaut des acolytes (3847, 3866).

21. Les chapelains des religieuses de l'ordre de Saint-Benoît, et les autres prêtres séculiers et réguliers qui célèbrent dans leur église à la fête de Saint-Benoît et aux jours libres pendant son octave, peuvent et doivent dire la messe propre de ce saint avec le Missel monastique (4005). Par concession de Clément XIV, du 27 juin 1773, de Pie VI, 5 septembre 1775, 14 août 1777, et 15 juillet 1778, il est permis à tous les prêtres de se servir du Missel augustinien, franciscain, carmélite, quand ils célèbrent dans les églises de ces ordres religieux (*Direct. Leod.*, 1840, p. 17).

22. Les chapelains des confréries ne peuvent porter l'étole que dans leurs propres églises (4033).

23. Il ne convient pas que les chapelains de l'église cathédrale, dans les prières publiques et les offices funèbres, portent l'aumusse au bras sans l'intervention du chapitre. Dans ce cas, aux offices de la sépulture, ils doivent céder la préséance aux prêtres de l'église où l'inhumation doit avoir lieu (4180).

24. Le chapelain d'une certaine confrérie peut porter l'étole à toutes les fonctions usitées qui concernent spécialement cette société, même en traversant l'église paroissiale; s'il accompagne un convoi funèbre, il doit marcher avec les confrères, et ne prendre l'étole que hors de l'église (4311).

25. Les chapelains des religieuses qui célèbrent dans leurs églises conformément à leur rite, ne peuvent s'y conformer quant à l'office (4315). — (Chacun le dit selon son Bréviaire.

Observation. Selon l'opinion que Cavalieri (t. II, c. 43, déc. 4) juge plus certaine, ces chapelains ne peuvent pas même réciter l'office de la Dédicace et du titulaire de ces églises, parce que ce n'est pas leur propre église, mais celle des religieuses, et qu'ils n'y sont pas tenus à l'office du chœur

(*Congr. du Concile.*) Les chapelains obligés au service du chœur dans une cathédrale sont appelés les uns mansionnaires, les autres bénéficiers, d'autres rationaires.

Quoique amovibles, le chapitre qui a charge d'âmes peut les en charger, avec l'approbation de l'évêque.

Les chapelains d'armée ne peuvent pas, sans un pouvoir spécial obtenu du Saint-Siége, ou une permission expresse de l'Ordinaire, assister aux mariages des militaires. Quand les militaires séjournent quelque part, les chapelains ont besoin de l'approbation de l'Ordinaire du lieu pour entendre les confessions, s'ils n'ont pas reçu du Saint-Siége un privilége à cet effet

Une simple coutume, sans loi particulière, peut faire acquérir à un hôpital le droit d'administrer les sacrements par ses chapelains aux personnes de la maison (*Extrait de Zamboni*).

Développement.

Question. — *Un prêtre qui se sert du Bréviaire romain, sans aucune concession spéciale, est chapelain d'une communauté religieuse où l'on récite tous les jours le Bréviaire franciscain, qui n'est autre que le romain avec l'addition des fêtes accordées à cet ordre religieux. Parmi ces fêtes, il y en a au moins trente de saints non canonisés, mais seulement béatifiés. Le chapelain, et celui qui le remplacerait, peuvent-ils chaque jour célébrer la messe conforme à l'office de ces religieuses dans leur église? Les autres prêtres qui y célébreraient auraient-ils le même privilége?*

Réponse. — La messe doit être conforme à l'office, autant qu'il est possible. Ce principe général n'aurait pas son application par rapport aux religieuses, si leur chapelain ne pouvait pas célébrer la messe correspondant à leur office, qu'il ne récite pas lui-même, s'il n'appartient pas à la même congrégation. Aussi le peut-il, d'après plusieurs décrets

de la congrégation des Rites, mais avec cette restriction : savoir, qu'il se serve du Missel romain, et que s'il y a des messes propres, permises seulement aux membres de cette congrégation, le chapelain qui n'en est pas membre remplace cette messe propre par une autre du commun des saints, ou par toute autre du Missel romain, qui aura le plus de rapport avec la fête ou l'office célébré ce jour-là dans la communauté. Romsée (t. Ier, art. 7, n. 3) cite trois exceptions à cette règle :

1° Les chapelains des religieuses Bénédictines, par concession de Benoît XIII, peuvent dire les messes propres des saints de cet ordre; 2° dans les églises des Franciscains de l'étroite observance, par concession du 5 septembre 1775, tout prêtre séculier ou régulier peut se conformer en tout au Missel franciscain; 3° le pape Pie VI a fait la même concession, le 15 juillet 1778, à toutes les églises des Capucins et des religieuses du même ordre. Ainsi la messe d'une communauté religieuse peut toujours être conforme à l'office qu'on y récite; elle doit même y être conforme, si on la chante, d'après un décret de 1701, à moins que la messe ne doive être votive à raison de quelque fondation, etc. Bien plus, Romsée (*Ibid.* n. 4) étend cette obligation à la messe basse, pourvu que ce soit la messe principale qui remplace une messe solennelle dans un grand nombre de communautés religieuses. C'est du moins ce qu'il y a de mieux à faire; dans ce cas il n'est pas nécessaire de faire mémoire de son propre office, comme on ferait si l'on célébrait une messe votive. Voilà pour les chapelains.

Tout autre prêtre qui ne dit pas la messe principale, et qui célèbre sans solennité, doit se conformer à l'office qu'il a récité, s'il est compatible avec la couleur propre à l'office de la communauté; il le doit même dans tous les cas, s'il célèbre dans un oratoire privé, d'après un Décret de 1831. S'il célèbre dans une église ou un oratoire public dont la couleur soit incompatible avec son propre office, il peut se conformer à l'office de la communauté; il le doit même, si cet office exclut les messes votives, pourvu qu'il s'agisse de saints canonisés.

Mais s'il s'agit de saints seulement béatifiés, et que la concession d'une messe en leur honneur n'ait été faite qu'à la communauté, il n'est pas permis à tout prêtre de la célébrer. Pour éviter cet inconvénient, on l'accorde ordinairement à tous ceux qui célèbrent dans l'église de la communauté. On l'a fait par rapport à saint Louis de Gonzague, saint François de Borgia et autres, lorsqu'ils furent béatifiés. *Voy.* Ben. XIV, *De Beatif. et canoniz.*, lib. IV, c. 2, n. 5.

On peut citer pour exemple des concessions qui sont faites par un bref de béatification, ce qui fut accordé en l'honneur de sainte Chantal. Le pape Benoît XIV, « par autorité apostolique, permet que la servante de Dieu, Jeanne-Françoise Frémiot de Chantal, soit à l'avenir appelée bienheureuse; que son corps et ses reliques soient exposés à la vénération des fidèles (non pas cependant portées en procession) ; que ses images soient ornées de rayons lumineux; que son office soit récité, et la messe célébrée chaque année sous le rite double-mineur, selon les règles du Bréviaire et du Missel romains, le vingt-unième jour du mois d'août. La récitation de l'office et la célébration de la messe sont bornées aux lieux nommés ci-après : la ville de Dijon, où la servante de Dieu a pris naissance; celle de Moulins, où elle a rendu l'esprit; et celle d'Annecy, où son corps a été inhumé; enfin, tous les monastères de l'ordre de la Visitation. Quant à la messe, elle est permise aux prêtres, même étrangers, qui célébreront dans les lieux susdits. »

Il y a des concessions plus étendues par rapport à saint Joseph de Cupertin. Le bref de béatification, donné le 20 février 1753, permet l'office et la messe du commun des confesseurs non pontifes, avec une oraison approuvée par le Pape, dans l'ordre des Frères mineurs conventuels de saint François où il est resté depuis sa profession jusqu'à sa mort, dans les diverses branches du même ordre, et dans plusieurs diocèses où il a résidé. La messe est permise à tous les prêtres dans les églises où l'on célèbre sa fête, fixée au 18 septembre.

CHAPELET

QUESTIONS DIVERSES.

1. *La plupart des chapelets n'ont que cinq dizaines de grains, et non pas six comme les chapelets brigittains, et cela suffit pour qu'on y applique les indulgences du chapelet brigittain, quand on y est autorisé sans distinction; ces indulgences sont de 100 jours à chaque grain, même pour un chapelet ordinaire. Cependant un grand nombre, surtout dans les séminaires, ont la pieuse coutume de réciter six dizaines chaque jour. Obtiennent-ils plus d'indulgences que s'ils n'en récitaient que cinq?*

Réponse. Ce serait évident si l'on obtenait les indulgences à mesure qu'on récite en faisant passer les grains; mais il n'en est pas ainsi; il faut réciter au moins cinq dizaines dans le courant d'un jour, d'après une réponse du 19 janvier 1833; la sixième dizaine aura les mêmes indulgences que les autres, si c'est un chapelet brigittain qui ait six dizaines de grains; cela est évident; mais s'il n'en a que cinq, il faudrait être associé au rosaire vivant, et la sixième dizaine tiendrait lieu d'une nouvelle récitation du chapelet de cinq dizaines. Outre les indulgences accordées jusqu'ici à la récitation du rosaire, il y a indulgence de 100 jours chaque fois que, les jours ouvrables, on récitera la dizaine assignée, et indulgence de sept ans et sept quarantaines quand on la récitera les dimanches et fêtes de l'année, même celles qui ne sont plus d'obligation, et pendant les octaves de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, du Saint-Sacrement, de l'Assomption, de la Nativité et de la Conception de la Sainte-Vierge.

Il y a indulgence plénière les jours de Noël, de la Circoncision, de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Trinité, du Saint-Sacrement, de Saint-Pierre et de Saint-Paul, et de la Toussaint, ainsi qu'à toutes les fêtes de la sainte Vierge, même les moindres, et le 3e dimanche de chaque mois. Les indulgences plénières sont applicables aux âmes du purgatoire. Pour les gagner, il faut se confesser et communier, et prier dans une église.

Les membres d'une quinzaine, qui sont exacts à réciter leur dizaine, ne sont pas privés des indulgences, lors même qu'un ou plusieurs de leurs associés auraient négligé cette condition. (*Rép. de Grégoire XVI, du 1er nov.* 1835.) Les confesseurs peuvent substituer quelque autre œuvre de piété en faveur des malades. (*Bref du 27 janvier* 1832.)

II. *Si une personne avait déjà un ou deux chapelets brigittés, pourrait-elle en faire brigitter un nouveau dont on lui aurait fait présent, sans qu'il y ait nullité d'indulgence ou abus de bénédiction?*

Réponse. Il ne paraît pas à craindre qu'il y ait nullité d'indulgence, puisque une même personne peut avoir simultanément plusieurs objets indulgenciés, un chapelet, une croix, un crucifix, diverses médailles ou statuettes, etc. Le Souverain Pontife accorde des indulgences à ceux qui ont quelqu'un de ces objets; leur multiplicité ne multiplie pas les indulgences, mais on ne voit pas qu'il ait mis pour condition qu'on n'aurait qu'un seul objet de chaque espèce. M. Bouvier dit qu'on peut avoir deux chapelets brigittains, l'un à l'église, l'autre chez soi; pourquoi pas un troisième, s'il y a quelque bonne raison? Il n'y a pas abus de bénédiction quand on traite convenablement les objets bénits mais il peut y avoir abus en multiplian sans raison les objets indulgenciés, puisque les indulgences ne sont pas multipliées pour cela.

III. *Supposé qu'on ait, depuis un certain nombre d'années, un chapelet béni par un prêtre qui a actuellement la faculté d'y appliquer les indulgences, mais on ignore s'il l'avait lorsqu'il l'a béni; il serait assez facile de s'en assurer en le lui demandant. N'y a-t-il aucun inconvénient à en faire brigitter un autre? Ne serait-il pas à propos, dans un cas semblable, de détruire en quelque sorte l'objet qu'on sait, ou qu'on doute être indulgencié, pour en avoir un autre?*

Réponse. Toute difficulté est levée en supposant comme dans la réponse précédente, qu'on peut avoir plusieurs chapelets indulgenciés. Ajoutons que, s'il y a doute, si l'on présume qu'un chapelet a été béni sans application de l'indulgence, on peut l'appliquer à celui-là comme à un autre. Sans doute qu'il ne faut pas réitérer les bénédictions à tout propos; mais il faut moins de raisons que quand il s'agit de sacrements. N'y aurait-il pas abus de bénédiction si l'on détruisait un chapelet précisément parce qu'il est peut-être bénit avec indulgence? Ne serait-ce pas comme si, doutant qu'un calice ait besoin d'une nouvelle consécration à raison d'une réparation qu'on y veut faire, on le fracturait d'abord pour qu'il n'y ait ensuite aucun doute?

Voy. INDULGENCES.

CHAPELLE.

(*Congr. des Rites.*) 1. La chapelle du palais épiscopal a ce privilége, que les prêtres, et surtout le vicaire général, peuvent y célébrer la messe même en l'absence de l'évêque et pendant la vacance du siége; les assistants satisfont au précepte (1956, 1960).

2. La chapelle où repose le saint sacrement le jeudi saint ne doit pas être ornée avec des étoffes d'une couleur lugubre (1999).

3. Les chapelles qui dépendent d'un abbé peuvent être visitées par l'évêque délégué de droit (3674 *ad* 5).

4. Dans une chapelle rurale peu distante de l'église paroissiale, on ne peut célébrer avant la messe paroissiale; l'évêque doit fixer l'heure. Il peut y avoir un clocher (3798).

(*Congr. du Concile.*) Les chapelles érigées dans les hôpitaux ne sont pas au nombre des oratoires privés; elles jouissent des mêmes priviléges que les églises. On y satisfait au précepte d'entendre la messe, ainsi que dans les oratoires publics et autres lieux de piété. Dans un oratoire ou chapelle privée, il n'y a que les personnes comprises dans l'indult qui puissent y satisfaire au précepte. Quoiqu'il faille exhorter les fidèles à assister à la messe dans leur église paroissiale, l'Ordinaire ne peut pas les y contraindre. (*Extrait de Zamboni.*)

CHAPITRE.

Doctrine de Benoît XIV et des congrégations romaines.

Le chapitre de l'église cathédrale doit précéder celui d'une collégiale; en vain les constitutions particulières des églises statueraient le contraire. (*Décis. de la Rote.*)

Le chapitre de la cathédrale doit être invité au synode diocésain; pour y faire des statuts, l'évêque doit demander l'avis du chapitre; mais il n'est pas tenu de le suivre. S'il néglige de se conformer à cette prescription canonique, et qu'il promulgue des constitutions sans avoir consulté son chapitre, elles manqueront de stabilité. (*De synod.*, l. VIII, c. 1.)

Quand même le chapitre de la cathédrale aurait le droit d'exemption, il serait assujetti aux lois synodales dans ce qui concerne les mœurs et la réformation de la discipline. (S. C. — *De synod.*, l. IV, c. 8.)

L'exemption d'un chapitre de cathédrale consiste principalement en ce que, hors le cas de visite, l'évêque ne puisse pas procéder contre l'un des membres de ce chapitre sans s'être adjoint deux d'entre eux, quoiqu'il puisse le visiter sans cette adjonction. (*Conc. de Trente*, sess. 25, c. 6; sess. 6, c. 4.)

Pendant la vacance du siége, le chapitre ne peut s'approprier les amendes pécuniaires imposées aux délinquants. (*Sacrée congrégation.*)

(*Congr. des Rites.*) 1. Dans les convois funèbres, le chapitre de la cathédrale a la préséance sur le curé (18, 64, 77, 78, 295, 703 *ad* 1, 916, 951, 2944 *ad* 1), pourvu qu'il marche avec sa propre croix (703 *ad* 2). Cependant le curé du défunt peut porter l'étole, même avec l'assistance du chapitre (703 *ad* 3, 2424, 2044 *ad* 3).

2. Il n'est pas permis au chapitre de faire l'office funèbre dans les églises des Réguliers (422)

3. Le chapitre de la cathédrale a la préséance dans les églises collégiales (1006). Il l'a toujours sur les magistrats (1702, 3396 *ad* 1).

4. Quand le chapitre de la cathédrale accompagne un convoi funèbre, on ne peut l'empêcher d'entrer avec sa croix dans une église de Réguliers (1143, 2331). Quand il est convoqué à un convoi, il doit y assister, le curé et tous les autres doivent se réunir à la cathédrale, lors même que le défunt doit être inhumé dans sa propre paroisse ou dans l'église des Réguliers ; cependant le droit de faire les fonctions auprès du corps appartient au curé (2373, 2394).

5. Le chapitre ne doit pas se rendre à un convoi funèbre sans y être invité (1181).

6. Pendant la vacance du siége, le chapitre ne peut, de sa propre autorité, introduire quelque nouveau rite (1276 *ad* 2).

7. Le chapitre ne peut admettre aux distributions un chanoine qui assiste en habit de protonotaire (2045).

8. Il n'est pas permis d'assembler le chapitre pendant le temps des offices divins (1 *ad* 1, 34, 595, 776 *ad* 10, 1185, 2707 *ad* 5).

9. Il est permis au chapitre de la cathédrale, en l'absence de l'évêque, de faire des processions par la voie publique, sans la permission des supérieurs des églises dans le territoire desquels on passe (1007). La préséance lui est toujours due, lors même qu'il est seulement représenté par trois ou quatre chanoines, qui marchent sous la croix capitulaire (1015, 1080).

10. Le chapitre de la cathédrale ne peut, sans la permission de l'évêque, dans certains cas particuliers, réciter l'office hors du chœur, dans quelque endroit de l'église (2954 *ad* 5).

11. La congrégation a répondu au chapitre et au clergé d'une cathédrale qu'il n'était pas permis d'exiger qu'on y apportât les corps des clercs décédés dans la ville qui avaient choisi ailleurs leur sépulture; qu'on fît l'office dans la cathédrale, et qu'on y retînt une partie des cierges du convoi laissés ensuite au clergé de l'église où devait se faire l'inhumation (3384).

12. Le chapitre, les chanoines et le clergé de la cathédrale ne peuvent être contraints d'assister dans une autre église aux fonctions qui s'y sont faites de temps immémorial à l'occasion de la fête du principal patron de la ville (2106).

13. Le chapitre d'une collégiale uni à celui de la cathédrale avec communication des priviléges, ne peut s'en prévaloir sans procéder simultanément (2294).

14. Quand le chapitre de la cathédrale va dans une collégiale, le chapitre de celle-ci n'est pas tenu de fournir d'autres livres que le Bréviaire (1159).

15. Le chapitre d'une collégiale peut assister aux processions publiques sans y être invité (2078 *ad* 1).

16. Le droit de convoquer le chapitre appartient au plus digne; il doit avoir une des clefs du coffre où le sceau est renfermé ; un autre, choisi par le chapitre, doit garder l'autre clef (2720 *ad* 1 *et* 2).

17. On n'est pas tenu d'inviter le chapitre du lieu aux fonctions ecclésiastiques, quand on n'y invite point d'étrangers (3321 *ad* 2).

18. La congrégation a répondu, dans un cas particulier, que le chapitre d'une collégiale, assistant à un office conjointement avec l'archiprêtre, avait la préséance sur une autre collégiale (3366).

19. C'est au chapitre de la cathédrale qu'appartient exclusivement le droit de faire cinq absoutes solennelles à l'occasion des funérailles des évêques, des princes, etc. (3830 *ad* 4).

20. Il convient que le chapitre soit dans le sanctuaire, sur des bancs, pour assister aux prédications; la congrégation a fait transporter pour cela le pupitre dans un lieu commode au chapitre (3842 *ad* 3).

21. Quand le chapitre de la cathédrale est invité à des funérailles, il dirige la procession jusqu'à l'église où elles doivent se faire. On doit suivre la voie la plus courte, pourvu qu'elle soit commode et décente. Tous sont tenus d'aller à la cathédrale, puis à la maison du défunt. Quand le chapitre assiste à la messe, en présence du corps, dans l'église paroissiale où doit se faire l'inhumation, c'est le plus digne et non le curé, qui doit entonner l'Introït. (Ceci a été révoqué.) Le clergé des paroisses de la ville est tenu d'assister à certaines processions du chapitre (5983 *ad* 1, 5).

22. On doit observer une coutume locale d'après laquelle, lorsque le chapitre de la cathédrale assiste à des funérailles, l'office est fait par l'un des chanoines, et non par le curé du défunt, lequel, ainsi que les autres curés présents, ne peuvent porter l'étole (4166 *ad* 3, 5).

23. Les chapitres doivent se rendre aux processions publiques (*Suppl.*, t. VII, 86).

24. On peut contraindre les chanoines, sous peine d'amende, à se réunir au chapitre (*Ibid.*, 32 *ad* 34).

(*Congr. du Concile.*) Les chapitres des cathédrales ne sont pas seulement institués pour la célébration des divins offices, mais encore pour servir de conseil aux évêques et les aider à gouverner le diocèse. C'est le sénat d'une église

Avec le consentement du chapitre, l'évêque peut augmenter le nombre des chanoines dans une église cathédrale ou collégiale. Il en faut au moins trois pour constituer un chapitre.

Dans les églises cathédrales et collégiales, la messe conventuelle doit être célébrée tous les jours, et appliquée pour les bienfaiteurs en général, nonobstant toute coutume contraire.

Les jours où les rubriques prescrivent une seconde et même une troisième messe conventuelle, ces deux dernières doivent être appliquées aussi aux bienfaiteurs, si telle est la coutume; sinon l'application dépend du célébrant. (19 juillet 1783.)

A la mort d'un évêque, sa juridiction passe au chapitre de l'église cathédrale, qui est tenu, dans l'espace de huit jours, de constituer un official ou vicaire, ou de confirmer celui qui l'était; il n'est pas tenu d'en établir deux ou un plus grand nombre, à moins que ce ne soit d'après une coutume immémoriale existant dans ce lieu.

Le chapitre ne peut se réserver aucune partie de la juridiction, ni restreindre celle du vicaire capitulaire, ni le révoquer, sans recourir à la congrégation des évêques et réguliers.

Le vicaire-capitulaire doit rendre compte de son administration à l'évêque futur; celui-ci ne peut donc pas être vicaire capitulaire après son élection à ce même évêché. (Pie VII, an 1810.) *Personam ab episcopo promovendo plane distinctam esse oportere* (*manifeste apparet*).

Les constitutions capitulaires ont force de loi sans être approuvées par l'évêque ou le Saint-Siége. On doit les mettre à exécution dans tout ce qui n'est nullement opposé au droit commun, ni au détriment des autres églises.

Les statuts des chapitres ont plus de force quand ils sont confirmés par le Siége apostolique. (*Extrait de Zamboni.*)

RÉSUMÉ ET DÉVELOPPEMENTS.

Des chapitres pendant la vacance du siége.

1. Quand un siége épiscopal est vacant, le chapitre ordonne des prières publiques et particulières pour obtenir l'élection d'un bon pasteur.

2. Dans les huit jours qui suivent la mort d'un évêque, le chapitre nomme un vicaire capitulaire ou bien confirme le vicaire général de l'évêque défunt. Les huit jours commencent à courir à dater de celui où l'on a connu d'une manière certaine la translation de l'évêque à un autre siége. On peut aussi déférer au métropolitain la nomination du vicaire capitulaire.

3. On ne peut nommer en cette qualité un régulier ni l'archidiacre d'un autre diocèse.

4. Peuvent être élus plusieurs vicaires capitulaires, si une coutume légitime autorise cela.

5. Le vicaire capitulaire ne peut être révoqué, quoique le chapitre retienne son droit dont il ne fait qu'abdiquer l'exercice.

6. Si un vicaire capitulaire devenait suspect, le chapitre élirait des arbitres ou confierait à un autre le jugement de la cause.

7. Le vicaire capitulaire ne peut déléguer sa charge que pour un temps très-court, ou pour cause de maladie, toutefois avec le consentement du chapitre.

8. A la mort d'un vicaire capitulaire, même nommé par le métropolitain, le chapitre peut donner un successeur.

9. Le vicaire capitulaire nommé par le métropolitain peut être révoqué par lui *ad nutum*.

10. Il ne peut prendre place au siége occupé habituellement par l'archidiacre épiscopal, mais bien sur un siége portatif, s'il le veut, en habit de vicaire capitulaire : *Sed in alia sede portatili, si velit uti habitu vicariali.*

11. Un an après la dernière visite épiscopale, si la nomination d'un évêque doit souffrir encore des retards, il peut visiter le diocèse comme le ferait l'évêque, faire tout ce que pourrait le prélat titulaire, en exceptant les fonctions qui appartiennent à l'épiscopat seul.

12. Le vicaire capitulaire peut donner à un évêque étranger la faculté d'ordonner les sujets diocésains et accorder des lettres dimissoires pour que ceux-ci puissent être ordonnés dans un autre diocèse.

13. Il peut pourvoir les paroisses de curés et de vicaires, parce qu'il y a urgence, mais il ne peut conférer de canonicats titulaires ou honoraires.

14. La juridiction du vicaire capitulaire est ordinaire et non déléguée, comme celle de l'évêque, et il peut mettre à exécution, en matière de juridiction, tout ce qui a été déféré par concession à l'évêque défunt, en vertu de bulles ou de brefs, pourvu que cette concession appartienne aussi au siége.

15. Il n'est pas décidé si le chapitre, par son vicaire, peut accorder des indulgences comme le ferait l'évêque. Il y a sur ce point beaucoup de raisons pour et contre. Le plus prudent est de s'abstenir de toute concession de ce genre.

16. Lorsque le nouvel évêque a pris possession de son siége, le pouvoir du vicaire capitulaire cesse par le fait; mais celui-ci n'est tenu à rendre compte de sa gestion qu'à l'évêque successeur du défunt, du démissionnaire ou du transféré, et nullement au chapitre qui l'avait nommé.

Telles sont les règles établies et généralement reçues dans l'Eglise, en ce qui concerne les chapitres et leurs vicaires *sede vacante*. Il en est pourtant quelques-unes de moins importantes qui sont tombées en désuétude parmi nous. Nous faisons observer qu'en général ces règles son extraites du droit canon romain et telles que les énumère le célèbre Barthélemi Gavanti.

On a publié dans la *Correspondance de Rome* l'important article qui suit :

1. *Notions préliminaires.* L'église cathédrale est celle où existe la chaire du supérieur, du prélat, outre le collége des chanoines.

L'église cathédrale est en même temps collégiale; le prélat et les chanoines sont cen-

sés former un collége, un chapitre. On la nomme cathédrale en l'honneur de la chaire épiscopale qui s'y trouve érigée. Le pape seul peut fonder une cathédrale. (Rebuffe, *de Erect. in eccles. cathedr.*) Lui seul a le pouvoir de créer les canonicats dans l'acte même de l'érection de la cathédrale ; car l'un ne va pas sans l'autre.

2. *Le canonicat et la prébende.* Par *canonicat*, on entend le droit spirituel par lequel on a voix aux assemblées capitulaires, et une stalle dans le chœur. La *prébende* est le droit spirituel de recevoir certains revenus dans l'église qu'on dessert. C'est l'annexion d'une chose spirituelle qui suit le titre et le canonicat. Le canonicat traîne à lui la prébende, car il n'est pas sans elle. Il ne peut pas exister longtemps sans la prébende. De même que l'obligation est mère de l'action, ainsi la canonie est mère de la prébende; elle la produit; leurs rapports sont ceux d'une mère et d'une fille. On voit par là qu'autre chose est la canonie, autre chose est la prébende. La première consiste dans le droit d'avoir voix au chapitre, et une stalle dans le chœur pour la célébration de l'office divin. Ce droit provient de l'élection et de la réception comme frère, au lieu que la prébende n'a pas, de soi, voix au chapitre ni stalle au chœur. L'élection est le titre du canonicat. La collation est le titre de la prébende. Autre différence entre le canonicat et la prébende. Celle-ci est un bénéfice ecclésiastique, au lieu que le canonicat n'est pas, de soi, un bénéfice. D'où l'on voit que quelqu'un peut être reçu comme chanoine sans prébende. De fait, les chanoines existaient autrefois sans un nombre distinct de prébendes. Des statuts particuliers peuvent disposer que quelqu'un reçu comme chanoine en ait le nom, le titre, les honneurs et les prérogatives, sans qu'il soit mis en possesion d'une prébende. Une telle admission se fait du consentement du chapitre.

3. *Le nombre des canonicats.* En érigeant le chapitre, le Saint-Siége fixe le nombre des prébendes canonicales. Ce nombre n'est pas moindre de trois. Les auteurs font voir que douze canonicats sont nécessaires au service des cathédrales. Des monuments ecclésiastiques fort anciens nous montrent le Saint-Siége confirmant les biens des chapitres, et fixant le nombre des prébendes. Ainsi, Alexandre III à l'égard du chapitre de Digne. (*Bullar. Roman.* t. II, p. 461.) Plus d'un siècle auparavant, Léon IX, de retour du concile de Reims, confirme les biens et les prébendes de l'église de Verdun. (*Ibid.*, t. I, p. 365.) En 1265, Clément IV prescrit le nombre de douze chanoines dans la cathédrale d'Amélia. Le même Pontife confirme les statuts du chapitre d'Annecy. La bulle de confirmation, qui commence par les mots *Inter cœteras*, se peut voir dans le Bullaire romain (p. I, t. III, p. 456.) Les chanoines d'Annecy prièrent leur évêque de dresser les statuts du chapitre. Le prélat le fit, de concert avec trois des chanoines. Ces statuts, au nombre de soixante-trois, sont confirmés par Clément IV. On y recueille bien des choses ayant rapport à la discipline canonicale au treizième siècle. Honorius III fixe le nombre des chanoines d'Ancône à douze. Les temps plus rapprochés du nôtre offrent une multitude d'exemples de cette détermination par autorité apostolique, du nombre des canonicats dans les églises cathédrales.

Le nombre des canonicats étant déterminé par autorité apostolique, l'évêque n'a pas le pouvoir de l'accroître (*Thomassin*, part. I, lib. II, cap. 10.) Quant à la création des chanoines honoraires, nous dirons quelles sont les prescriptions du droit.

4. *La distribution des ordres.* Le Concile de Trente (sess. 24, *de Reform.*, cap 12), ordonne que dans toutes les églises cathédrales les canonicats aient chacun l'ordre de prêtrise, de diaconat ou de sous-diaconat qui leur soit annexé. L'ordre est assigné, non aux personnes, mais aux canonicats. Lorsqu'il s'agit de faire cette distribution, l'évêque doit requérir le conseil du chapitre.

Par ce décret, le concile de Trente a, dit Thomassin, restauré la discipline primitive des chapitres autant que cela a été possible. De même que la hiérarchie instituée par le Fils de Dieu n'est composée que des évêques, des prêtres et des diacres, ainsi les chapitres, image très-parfaite de la principauté sacrée, ne renfermaient autrefois que des prêtres et des diacres, qui formaient avec l'évêque le sénat de l'église et son conseil. C'est ainsi que Pascal II, traçant à l'évêque de Compostelle la forme de son église, lui prescrivait d'y établir des prêtres et des diacres qui fussent aptes à porter avec lui le poids du gouvernement ecclésiastique.

Mais lorsque le sous-diaconat fut rangé parmi les ordres sacrés, on commença à accorder aux sous-diacres les droits et les prérogatives des chanoines. On leur conféra le droit de suffrage dans les assemblées capitulaires. Ils avaient été attachés aux cathédrales, comme les autres clercs inférieurs, pour la psalmodie divine des offices; en devenant clercs majeurs, les sous-diacres furent admis aux délibérations du chapitre; ils prirent place aux stalles supérieures du chœur. Par le décret relatif à la distribution des ordres sacrés, le concile de Trente a réuni les beautés et les splendeurs des commencements les plus florissants de l'Eglise, aux magnificences des chapitres du moyen âge, alors occupés principalement à la divine psalmodie. Les ordres sacrés sont annexés, non aux personnes, mais aux canonicats. Les chanoines sous-diacres ayant même l'ordre de prêtrise, prennent rang après les chanoines diacres, de même que dans le Sacré Collége des cardinaux, ceux qui ont les titres des diacres, ne viennent qu'après les cardinaux prêtres, quoiqu'ils soient eux-mêmes prêtres, évêques et archevêques. Le Sacré Collége des cardinaux est l'image très-parfaite des chapitres de l'église primitive et de la discipline la plus sainte. On n'inscrit que des évêques, des prêtres et des diacres dans ce sénat de l'Eglise universelle.

5. *Les dignités.* Le Saint-Siége, qui érige les chapitres et y détermine le nombre des canonicats, désigne les dignités que ces chapitres doivent posséder. L'archidiacre et l'archiprêtre sont rangés communément parmi les dignitaires. Sans l'autorité apostolique, des dignités nouvelles ne peuvent pas être érigées dans l'église cathédrale.

On a une bulle de Boniface VIII instituant la dignité de prévôt dans la cathédrale d'Anagni. Elle est datée du 8 des calendes d'octobre 1301, et commence par les mots *Inter cæteras.* Le Pontife déclare que, de préférence à toutes les églises, il doit aimer celle d'Anagni; car il n'a pas oublié qu'elle l'a nourri de son lait; elle l'a aimé et traité comme une mère; elle l'a élevé comme une nourrice; elle l'a prévenu de grâces, elle l'a honoré de ses bienfaits : *Nam retinet recenti memoria, quod nos olim in annis teneris constitutos propriis lactavit uberibus, dilexit ut mater, tractavit ut genitrix, educavit ut nutrix, prævenit gratiis, beneficiis honoravit.* C'est pourquoi, en témoignage de son affection, Boniface VIII érige un personat ou une dignité dans la susdite cathédrale. Le prévôt administrera tous les biens du chapitre; il sera élu par les chanoines; il aura le pouvoir de régler le chœur et le culte divin; de punir les fautes légères qui seront commises dans le chœur par des chanoines et par les clercs. Les fautes majeures devront être réprimées par l'évêque, de concert avec le prévôt et avec le chapitre. *Nam enormes (excessus) corrigendi sunt ab episcopo simul cum eodem præposito et capitulo.*

On aura observé que Boniface VIII attribue au chapitre l'élection du dignitaire. En effet, le droit commun réserve l'élection des dignitaires au chapitre d'une manière exclusive. Aux dignitaires ne s'applique pas la règle générale qui veut que la collation des canonicats appartienne simultanément au chapitre et à l'évêque (Fagnan., cap. *Cum ecclesia*, de Elect., num. *Fallit octavo.*)

6. *La prébende théologale et la pénitencerie.* L'office de théologal et celui de pénitencier doivent être érigés nécessairement dans toute cathédrale. L'un et l'autre furent institués par le quatrième concile de Latran, sous Innocent III. Cette constitution a été approuvée par le concile de Trente, qui fait une grave obligation aux évêques de l'introduire dans leur église (sess. 5, cap. 1 Reform., sess. 24, cap. 8). On trouvera plus loin la formule d'érection de la prébende théologale, et puis la formule relative à l'érection de la Pénitencerie. Le cinquième concile provincial de Milan, par saint Charles Borromée, veut que la prébende théologale et la pénitencerie soient données au concours (Actor. pag. 219). Une bulle de Grégoire XV, en date des nones de novembre 1622, dispose que la même chose se pratique dans les églises d'Espagne. Quant à l'Italie, on a la bulle *Pastoralis* de Benoît XIII, qui prescrit pareillement le concours. Les examinateurs ne sont pas élus par le synode; ils sont nommés par l'évêque, qui choisit le plus digne des candidats qui ont été approuvés au concours, sans que le chapitre s'ingère dans le choix. Ici encore, c'est une dérogation à la règle générale, qui exige que la collation des canonicats et des prébendes appartienne à la fois et à l'évêque et au chapitre.

7. *Le curé de la cathédrale.* La paroisse unie au chapitre est desservie par un vicaire, soit amovible, soit perpétuel. La présentation de ce vicaire appartient au chapitre, l'institution appartient à l'évêque. (Fagnan., *loc. citat.*, n. *Fallit septimo.*) La chose est patente par la bulle *Ad exsequendum* de saint Pie V, selon laquelle les vicaires perpétuels des cathédrales et des collégiales ne sont pas à la libre élection des Ordinaires, mais à la nomination de ceux dans les églises desquels ils sont établis. « *Et patet ex constitutione* sancti Pii V *Ad exsequendum*, in § *Volumus, ubi statuitur ut vicarii perpetui, non ad liberam Ordinariorum electionem, sed ad nominationem illorum, in quorum ecclesiis unitis ponentur, cum ipsorum Ordinariorum, seu eorum vicariorium prævio examine, approbatione deputentur.* (Fagnan., *loc. citat.*) C'est pourquoi, ajoute le même auteur, saint Pie V voulut que pour les onze vicariats qu'il érigea dans les basiliques de Rome, les curés fussent institués et députés par le cardinal vicaire, à la nomination du chapitre des basiliques respectives; le chapitre choisit parmi les candidats approuvés par le cardinal vicaire, après examen devant les examinateurs députés; ainsi porte la constitution *Etsi omnibus.* (Fagnan.) Le droit que le chapitre, curé habituel, a de nommer le recteur de la paroisse de la cathédrale, constitue une troisième dérogation à la règle générale que nous avons mentionnée plus d'une fois, d'après laquelle tant le chapitre que l'évêque concourent simultanément à la collation des canonicats et des bénéfices de la cathédrale.

8. *L'officialité du chapitre.* Barbosa dit que dans les cathédrales régulières, l'évêque n'est pas tenu de requérir le conseil ou le consentement du chapitre dans la punition des délits que les chanoines peuvent commettre. Car, la cathédrale étant régulière, l'évêque est à l'égard des chanoines ce qu'un supérieur régulier est à l'égard de ses religieux. L'obéissance dont ils font vœu, l'abnégation de la volonté propre à laquelle ils sont obligés, en vertu de leur vœu, veulent que l'évêque exerce librement sa juridiction sans qu'il doive requérir le conseil ou l'assentiment de son chapitre (1).

(1) In puniendis delictis canonicorum hujusmodi, non requiritur consilium, vel consensus monachorum; cum enim talis ecclesia sit cathedralis regularis, episcopus, respectu monachorum, non dicitur episcopus, et quidquid erat explicandum per abbatem, explicatur per ipsum; unde neque in eorum delictis puniendis aliud consilium requiritur, prout neque requiritur quando ipse abbas regularis procedit; licet enim monachi sint loco canonicorum, tamen repugnat renuntiationi propriæ voluntatis

Quant aux chanoines seculiers, ils ont, en tout temps, eu le pouvoir de porter des peines contre les fautes légères commises par leurs confrères *non contentione*, *non cognitionaliter*, *sed correctionaliter*, comme parlent les canonistes. (Thomassin, part. I, lib II, cap. 105.)

En outre, les monuments ecclésiastiques nous font voir le chapitre siégeant avec l'évêque sur un même tribunal, pour juger et punir les délits commis par des membres de leur collége. On a pu remarquer ci-dessus que dans la bulle qui érige la dignité de prévôt dans la cathédrale d'Anagni, Boniface VIII règle que les fautes graves des chanoines et clercs inférieurs seront jugées par l'évêque et par le chapitre. *Voyez* la décrétale d'Innocent III, cap. *Irrefragabilem*, de Offi. ord. La compilation de Gratien renferme le décret du concile de Carthage qui prohibe aux évêques d'instruire les procès sans la présence de leurs ecclésiastiques : *episcopus nullius causam audiat absque præsentia clericorum suorum;* d'où une maxime admise communément fut que dans les causes graves, dans lesquelles on avait à porter des suspenses, le jugement, c'est-à-dire le consentement du chapitre, était nécessaire (cap. 1, de Excess. prælat). Thomassin rapporte le canon d'un concile d'Elne en 1065, qui attribue la connaissance des causes à l'évêque et aux chanoines : *ad judicium episcopi et canonicorum* (part. I, lib. II, cap. 10).

Quant au droit nouveau, on a, sur la matière du jugement des chanoines délinquants, le célèbre décret du concile de Trente, sess. 25, cap. 6 de Reform. Il prescrit que dans toutes les églises cathédrales le chapitre élira, au commencement de chaque année, deux chanoines qui seront les assesseurs de l'évêque, lorsqu'il y aura à procéder contre un membre du chapitre. Il existe plusieurs décisions de la sacrée congrégation du Concile relativement à ces deux *adjoints*, qui forment, avec l'évêque, l'officialité spéciale du chapitre. Nous rapporterons les susdites décisions, et les explications que renferment les canonistes nous permettront de constater quel est le vrai sens du susdit décret, et par suite, quelle est la discipline actuelle. La raison semble indiquer la haute convenance d'un tribunal spécial procédant contre les membres du chapitre, s'ils viennent à déméríter de l'éminente dignité à laquelle ils ont été promus.

9. L'office principal des chanoines consiste à former le conseil permanent et légal de l'évêque dans le gouvernement du diocèse. Le collége des chanoines est nommé *capitulum*, à cause du chef sous lequel ils s'assemblent à l'effet de lui prêter leur conseil. Or, l'évêque est ce chef (1).

quam illi faciunt, quod episcopus, qui est loco ablatis, non possit libere exercere jurisdictionem. (Barbos., *de Canonic.* cap. 1, n. 17).

(1) Canonici a canone, id est, regula vocabantur... Postea vero certæ præbendæ ex ecclesiæ fructibus assignatæ fuerunt, ut episcopi fratres essent et consiarii, et cum eo unum quodammodo corpus efficeretur, eidem consilium, et auxilium in negotiis ecclesiæ pertractandis præstarent, quamvis antea quoque consilium, et consensum clericorum in nonnullis ecclesiæ negotiis requirere tenerentur episcopi... hoc autem canonicorum collegium, sive corpus cum ipso episcopo, olim dicebatur consilium episcopi. Hodie vocatur *capitulum*, a capite, sub quo regi vel congregari debet ad præbenda consilia : hujus vero caput est ipse episcopus (Barbosa, *de Canonic. et dignit.*, cap. 1).

(1) Utrum autem in decernendo et statuendo quæ visa fuerint opportuna in synodo teneatur episcopus sequi consilium capituli ? Quæstio est dubia, in qua videtur negative respondendum, ex eo quia facultas condendi hujusmodi statuta dicitur esse meri imperii maximi... Istud autem merum imperium est in episcopo... ac proinde prædicta potestas pendet a jure monarchico constituto in ipso episcopo et per consequens incommunicabili capitulo, aut cuivis altero, quod optime firmat Suarez *de Legibus* l. IV, c. 5... Constitutiones factas ab episcopo de rigore juris non fuisse rite et recte factas, quia non intervenit consilium capituli, ut de jure requiritur... Ubi consilium alicujus requiritur ad faciendum aliquem actum, debet prius ille actus tractari in præsentia illius, et super eo consilium ejus peti, et debito termino expectari responsum... In *Oriolen.* 27 martii 1632 ad 15 S. congr. Concilii respondit, episcopum in synodo diœcesana facere posse constitutiones, statuta et decreta absque consensu capituli ; debere tamen requirere illius consilium, licet illud non teneatur sequi nisi in casibus a jure expressis. (Barbos., *de Canonic. et dignitat.* c. 42).

Enumérons en peu de mots les actes du gouvernement ecclésiastique auxquels le chapitre de la cathédrale prend part en y concourant.

a) Les chapitres cathédraux sont invités au concile provincial; ils y envoient des délégués (*Voyez* à ce sujet le traité *du Concile provincial* imprimé à Paris en 1850, part. II, pag. 149.) On trouvera à la fin de notre article une formule d'invitation des chapitres cathédraux au concile provincial, ainsi que celle du mandat donné par le chapitre à ses délégués. L'une et l'autre formules ont été extraites des *Actes de l'Eglise de Milan.*

b) Le chapitre cathédral est consulté, de nécessité, à l'égard des décrets que l'évêque se propose de publier dans le synode diocésain. *Voyez* la formule de cette consultation. C'est un document assez difficile à trouver dans les formulaires.

Barbosa se demande si l'évêque est tenu de suivre le conseil du chapitre? Il dit que certains auteurs l'ont cru, mais il montre très-bien que cela n'est pas, et que l'évêque n'est tenu de suivre le conseil du chapitre que dans les cas exprimés par le droit. Le docte canoniste fait voir que la faculté que l'évêque a de faire des statuts procède d'un droit incommunicable. Il détruit les fondements de l'opinion contraire, et finit en citant plusieurs résolutions de la sacrée congrégation du Concile, selon lesquelles l'évêque peut, dans le synode diocésain, faire des constitutions, statuts et décrets sans le consentement du chapitre; il doit pourtant requérir son conseil (cela, sous peine de nullité des statuts) bien qu'il ne soit tenu de suivre ce conseil que dans les cas exprimés par le droit (1).

c) Les aliénations des biens ecclésiastiques sont frappées de nullité sans le consentement du chapitre (*Decret.* tit. x, lib. III). Le Pape lui-même n'a pas le pouvoir d'aliéner les biens patrimoniaux de l'Eglise romaine, si les cardinaux n'y consentent. *Voyez* la constitution de Grégoire IX, en date du 16 janvier 1234. Elle porte que toute aliénation des biens patrimoniaux est nulle sans le consentement unanime des cardinaux, de sorte que le dissentiment d'un seul suffit pour l'empêcher; que si, nonobstant ce dissentement, on passe outre, l'aliénation est nulle de droit, et doit être révoquée par le pontife successeur, quels que soient et la vie du pape qui aurait aliéné, et le nombre des cardinaux qui auraient consenti à la vente, et la solennité du contrat. Cette constitution de Grégoire IX a été confirmée par Pie IV, saint Pie V et Urbain VIII (1).

d) L'évêque est tenu de consulter son chapitre dans toutes les choses graves (cap. *Quanto* de his quæ fiunt). Mais s'il doit requérir le conseil du chapitre, il n'est pas obligé d'avoir son consentement, si ce n'est dans les quelques cas exprimés par le droit. (Benoît XIV, *de Synodo*, lib. XII, cap. 1.)

e) L'assignation des ordres sacrés aux canonicats se fait avec le conseil du chapitre (concile de Trente, sess. 24, c. 12). Cette distribution des ordres sacrés se fait une fois pour toutes. Les ordres sont annexés, non aux personnes, mais aux prébendes (Barbosa, *de Canonicis*, chap. 42). Cet auteur rapporte les résolutions de la sacrée congrégation du Concile, d'après lesquelles l'évêque ne peut pas, en vertu du décret du concile, annexer l'ordre de prêtrise à tous les canonicats; il le peut pour la moitié des canonicats, y compris les dignités; l'autre moitié est affectée aux ordres de diaconat et de sous-diaconat. Puis, Barbosa cite une autre décision selon laquelle l'évêque n'est pas obligé d'attendre le consentement de son chapitre dans cette distribution ou désignation des ordres sacrés. Il lui suffit de requérir son conseil.

f) Le chapitre 1, sess. 5 du concile de Trente porte que, dans les églises qui n'ont pas les revenus nécessaires à l'établissement de la prébende théologale, on doit établir un maître qui enseigne gratuitement les ecclésiastiques et les écoliers pauvres. Le choix de ce maître doit se faire *cum consilio capituli*.

g) Plusieurs chanoines sont partie nécessaire de la commission canonique que le concile de Trente érige pour l'administration du séminaire (sess. 23, cap. 18). Dans les choses où leur conseil est requis, tout acte fait sans leur avis est nul *ipso jure*. (Thomassin, p. I, lib. II, cap. 10.)

h) Selon les décrétales, les évêques ne peuvent pas juger des causes criminelles, si ce n'est avec leurs chanoines. Mais aujourd'hui, dit Fagnan, les évêques ont communément prescrit contre eux; ils procèdent contre les crimes, ils exercent leur juridiction sans le conseil du chapitre (1).

i) Dans la vacance du siége, la juridiction épiscopale passe au chapitre.

Avant l'élection du vicaire capitulaire, l'exercice de la juridiction réside dans tout le chapitre (Barbos., cap. 42, num. 29). La sacrée congrégation du Concile a déclaré plus d'une fois que le concile n'a concédé au chapitre que la nomination d'un seul vicaire. (Thomassin, part. I, lib. II, cap. 10.) *Voyez* la bulle *Exponi nobis* d'Urbain VIII (*Bullar. roman.* tom. V, part. V, p. 453). Le chapitre d'une église métropolitaine ayant élu deux vicaires capitulaires, l'un pour gérer les affaires du diocèse, l'autre pour recevoir les appels, on demanda au Saint-Siége : 1° Si le chapitre peut élire deux vicaires capitulaires; 2° s'il peut élire un docteur en théologie, lorsqu'il y a plusieurs chanoines gradués en droit canon. — Urbain VIII décide qu'on ne doit élire qu'un seul vicaire, qui soit docteur en droit canonique.

(1) On lit dans l'acte de Grégoire IX : « Le roi suprême du royaume céleste, Jésus-Christ Dieu et homme, s'est soumis volontairement à la loi, lui que la nécessité ne soumettait pas à cette même loi. Il a enseigné par là à son vicaire que, quoique sa dignité lui confère une liberté plus grande que celle des autres hommes, il doit pourtant reconnaître avec eux une certaine servitude dans ses fonctions, une nécessité volontaire, et une volonté nécessaire dans l'observance de quelques sanctions sacrées, afin que sa suprématie, ainsi liée, n'en apparaisse que plus grande. Le propre de l'autorité est de commander; le propre de la vertu est de se soumettre aux constitutions qu'on a rendues. Là, on fait acte de puissance sur ses sujets; ici, on fait acte de puissance sur soi-même. »

(1) L'ouvrage de Guerra contient le résumé de cinq bulles d'Urbain VIII, qui résolvent des doutes relatifs à la juridiction épiscopale et capitulaire. Ces doutes furent proposés à la sacrée congrégation du Concile par l'évêque d'Arras : les résolutions furent confirmées par Urbain VIII (*Bullar. rom.*, tom. V, part. V, p. 288).

Bulla 1. Ad quem spectet cognitio causarum criminalium civitatis et diœcesis Atrebatensis? Ad episcopum, an ad capitulum, an ad utrumque simul? — R. Ad solum episcopum, quibuscumque capituli privilegiis non obstantibus. Quod si jus ab immemorabili competat capitulo, consuetudinem non esse sublatam a concilii Tridentini decreto cap. 20, sess. 24, sed donec capitulum per tres sententias conformes eam probet, cognitionem spectare ad episcopum.

Bulla 2. Num episcopo, an capitulo competat approbare confessarios et regulares ad prædicandum extra ecclesias suorum ordinum? — R. Soli episcopo hoc jus competit.

Bulla 3. An decanus, et capitulum possint sibi reservare casus, absolvere a casibus reservatis ab episcopo, inscio episcopo, dare dimissoriales. — R. Non possunt.

Bulla 4. Indulgentiæ in cathedrali vel extra num sint publicandæ ab episcopo, an a capitulo? — R. Sunt publicandæ ab episcopo cum duobus de capitulo.

Bulla 5. An capitulum possit instituere convocationem synodi Atrebatensis, et concursus beneficiorum, etiam de jurepatronatus. — R. Ad solum episcopum utrumque spectat.

On trouvera plus loin une formule relative à la gestion du vicaire capitulaire.

Statuts capitulaires.

L'affaire qu'on va lire offre de l'intérêt autant par les circonstances du fait que par les raisons de droit : il s'agit d'introduire des modifications dans les statuts du chapitre, malgré le dissentiment des chanoines. Voici d'abord le fait :

« La terrible éruption du Vésuve qui eut lieu dans le dernier siècle, renversa l'église de Sainte-Croix, dans la ville nommée vulgairement *Torre del Greco*. Il y avait dans cette église un collége de chapelains qui célébraient l'office, et qui aidaient le curé dans son ministère pastoral. En outre, un clergé, adscrit à la même église, jouissait de certaines attributions, se mêlait aux chapelains par rapport à quelques fonctions publiques. La nouvelle église, commencée par la piété des habitants, fut achevée par la libéralité du cardinal Zurlo, archevêque, et du roi Ferdinand IV. L'illustre prélat voulut que l'église fût rétablie avec plus de splendeur qu'elle n'en avait avant l'éruption volcanique qui la renversa : il fit don de 9,000 ducats, et une collégiale fut fondée; le collége des chapelains devint un chapitre, sans que l'église perdît son ancien caractère par rapport à l'adscription, et sans préjudicier aux droits dont le clergé adscript jouissait auparavant : tels furent les termes de l'approbation unanime que les habitants prêtèrent à la mesure.

« Dans le but de ne rien laisser d'imparfait, le cardinal bienfaiteur dressa des statuts qui réglèrent les charges et les droits de l'un et l'autre clergé, tant collégial que non-collégial. Un an s'était écoulé à peine, que des difficultés surgirent : une assemblée générale des chanoines et du clergé eut lieu, dans laquelle furent réglées et stipulées, à l'unanimité, des conditions propres à maintenir la concorde qui était dans les vœux de tous. On stipula : 1° que tous assisteraient aux processions, ordinaires et extraordinaires, sous la même croix et le même prévôt, curé de la paroisse, comme formant un seul corps; 2° on régla le partage des produits éventuels et distributions, par rapport aux messes, obsèques, anniversaires, et autres fonctions; 3° les droits appartenant en propre au curé furent définis; 4° on stipula que tous, indistinctement, assisteraient ensemble aux conférences morales.

« L'un et l'autre clergé vécurent louablement en bonne harmonie, dans une concorde inaltérable, lorsque quelques difficultés ayant surgi tout récemment, l'éminentissime archevêque a donné le conseil d'en venir à une transaction, en nommant deux mandataires, de part et d'autre, avec pouvoir de traiter et décider la chose, en sa propre présence, en esprit d'équité, en amour du bien. Le chapitre autorisa ses procureurs d'accepter les conditions qu'ils jugeraient à propos, « sans préjudice pourtant des statuts « approuvés par le cardinal Zurlo, fondateur. »

« Plusieurs articles de la transaction qui fut signée deux jours après, ont rapport aux anniversaires, obsèques, distributions, etc. Dès que le chapitre en a acquis connaissance, il l'a réprouvée comme subversive des statuts, et demandé à Mgr l'archevêque de la déclarer nulle et sans effet. Voyant qu'il n'avançait en rien par les actes extrajudiciaires, le chapitre, recourant au tribunal métropolitain, a émis sa protestation juridique; d'où un procès dont l'issue lui a été favorable, car le juge a déclaré qu'il n'y avait pas à tenir compte de la transaction : *Nullam habendam esse rationem ultimæ conventionis prorsus conciliativæ et œconomicæ pro bono pacis ab Em. D. Card. Archiepiscopo sub die* 28 *novembris...; sed stricte et omnimode standum esse præscriptis in statutis pro dicta ecclesia collegiali dispositis anno* 1796, etc.

« Le clergé appelant à la sacrée congrégation du Concile, celle-ci a demandé les actes du jugement à Mgr l'archevêque, qui les accompagne d'une lettre par laquelle il prie les Emin. cardinaux de vouloir porter une décision définitive, qui tranche, une fois pour toutes, des difficultés qui ne doivent pas surgir dans le clergé. Le doute a été formulé de concert avec les procureurs des parties. »

Le défenseur du chapitre veut prouver que le jugement du premier degré mérite d'être confirmé pour trois raisons : 1° Parce que la transaction du 28 novembre est nulle d'elle-même. Elle l'est, parce que les procureurs y ont dépassé la limite de leur mandat; ils ont même agi contre sa teneur. Ils n'avaient aucun pouvoir d'accepter des conditions subversives des statuts. Or, la simple comparaison des articles de la transaction, avec ces mêmes statuts, en fait éclater l'opposition.

2° Elle est nulle, en ce qu'elle implique une dérogation aux statuts qui ne provient pas de l'autorité légitime, car les saints canons règlent que l'évêque n'a pas le droit, pas même en temps de visite pastorale, de changer, de modifier les statuts sans le consentement du chapitre. L'acte de ces changements doit être énuméré parmi ceux où les saints canons requièrent le consentement des chanoines, sous peine de nullité (Pignatelli, tom. I^er^, consult. 65). C'est donc bien en vain qu'on a voulu tenter de renverser les statuts, malgré la volonté exprimée manifestement par les chanoines, dans leur procuration. Et il ne suffirait pas qu'une partie du chapitre eût consenti; il faudrait l'assentiment unanime, surtout s'agissant de statuts à la confection desquels tous ont prêté leur consentement : *Quia quidquid de communi cleri consensu constitutum fuit, debet pariter de communi ejusdem consensu aboleri et revocari* (Piton., *Discept. eccles.* 93, tom. III). Ce qui acquiert plus de gravité encore, lorsqu'il s'agit, comme dans le cas actuel, de statuts qui, dressés *in ipso funda-*

tionis limine, revêtent le caractère et acquièrent les prérogatives de lois fondamentales auxquelles le Pontife romain possède seul le pouvoir de déroger, bien qu'il n'ait pas pour coutume de le faire, à cause surtout du préjudice qui en résulterait pour les droits d'autrui. (Fagnan., t. III, p. v, c. 5, c. 3, n. 7; Corrad., *Prax. benef.* l. II, c. 11 et 12.)

Ici le défenseur établit la comparaison des statuts de la collégiale avec les décrets des congrégations, avec la doctrine des canonistes, et il fait voir la pleine conformité qu'ils ont avec eux; d'où il suit que la transaction, par cela seul qu'elle déroge à ces statuts, est en opposition directe avec le droit, ce qui montre une fois de plus la nullité de la transaction du 28 novembre, car les évêques n'ont pas le pouvoir de statuer quoi que ce soit de contraire au droit ou aux saints canons (Card. de Luca, *Miscell.*, d. 7, n. 18; *de Jure patr.*, d. 67, n. 12; Pax jordan., tom. II *Elucubr.*, can. lib. VIII, tit. 1, n. 57; Constantin. *ad Statut. Urb.*, tom. I^er^ in prælud., num. 8 et seqq.)

3° Le défenseur du chapitre fait voir que la transaction est en opposition avec le bien public et la pratique de l'Eglise universelle. Le bien public veut que les lois et les coutumes introduites légitimement ne soient pas changées sans des raisons justes et d'utilité publique; il veut que les droits acquis ne soient pas lésés, et que tout ce qui serait propre à engendrer ou entretenir des troubles et des scandales soit évité avec soin. Or, le défenseur insiste sur les résultats déplorables que la transaction entraînerait avec elle si elle était observée; il fait toucher du doigt qu'elle est subversive des droits établis légitimement en vertu des statuts dressés *ad juris tramites*; on y viole la liberté naturelle des fidèles, par rapport à la disposition des obsèques; on introduit des dispositions qui sont en opposition directe avec le sens commun et avec le bien de l'Eglise, comme est, par exemple, qu'il prive les infirmes de la part qui leur est due, sans parler d'autres considérations qui fournissent au défenseur la pleine confiance que les Emin. cardinaux rendront une décision qui frappera d'un même coup et les énormités de la transaction, et les maux que son observance entraînerait avec elle.

Le défenseur du clergé n'a rien transmis, quoiqu'il ait été averti de le faire à deux reprises différentes.

An sententia Curiæ Neapolitanæ... sit confirmanda vel infirmanda in casu.

Die 20 *decembris* 1851. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam* (*Corresp. de Rome*).

CHARGE.

(*Congr. du Concile.*) Il est absurde que l'on supporte une charge et qu'un autre en ait l'avantage, surtout s'il y a ruse ou faute.

La charge de célébrer la messe est distinguée de l'obligation de l'appliquer.

Les charges imposées par fondation ou par décret de la Visite apostolique, ne s'éteignent pas par une non-observance centenaire.

Quand les revenus excèdent les charges, on peut obtenir une réduction. (*Extrait de Zamboni.*)

CHARGE D'AMES.

(*Congr. du Concile.*) C'est une disposition inviolable du concile de Trente (sess. 25, *de Regul.*) qu'il faut être examiné et approuvé par l'évêque, pour avoir charge d'âmes, même dans les paroisses soumises à des réguliers. L'approbation pour les confessions ne suffit pas pour la charge d'âmes. L'examen et l'approbation de l'évêque sont nécessaires pour exercer la charge d'âmes, en qualité même de chapelain coadjuteur, vicaire temporaire choisi ou nommé par les curés. (*Extrait de Zamboni.*)

CHASUBLE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Certains abbés bénéficiers peuvent être servis à l'autel par des ministres qui portent des chasubles pliées pendant l'Avent et le Carême (755, 2074 *ad* 5, 2390, *ad* 3).

2. On ne peut remplacer la chasuble pliée par une dalmatique, aux jours désignés, quels que soient les ministres de l'autel à la cathédrale (4470 *ad* 4).

3. L'archevêque de Syracuse a trouvé parmi son clergé l'usage ancien et immémorial de porter à la procession solennelle du saint sacrement la chasuble, l'étole et le manipule. Cela étant contraire aux règles de l'Eglise, il a eu recours à la congrégation des Rites pour savoir s'il pouvait laisser subsister cet ancien usage. Elle a répondu que, d'après cet usage, il pouvait à volonté laisser porter l'étole; qu'il pouvait permettre l'aube aux bénéficiers non chanoines; que les chanoines doivent se servir du rochet et de la chasuble; et qu'il faut absolument défendre l'usage du manipule, conformément aux Rubriques (*Congr. des Rites*, 22 juillet 1848). (*Abrégé de la Correspondance de Rome*, 4 janvier 1851.)

CHEMIN DE LA CROIX.

§ 1^er^. *Doutes sur l'érection du Chemin de la Croix.*

M. l'abbé N., canoniquement autorisé à ériger dans son église le *Via crucis*, a commis, dans la cérémonie d'érection, les irrégularités suivantes :

1° La croix, dite de passion, ou, à son défaut, la croix de procession, n'a point été, par oubli, placée avec les tableaux et croix des stations, lors de la bénédiction.

2° Lors de la bénédiction des tableaux, l'aspersion et l'encensement ont eu lieu, par inadvertance, avant la récitation de ces paroles : *Sanctificentur istæ imagines*, etc.

3° Les prières de la première station étaient finies ou allaient finir, lorque le premier tableau surmonté de la croix a été placé.

4° Le célébrant na point attaché lui-même ces tableaux; il s'est contenté de les présenter à un laïque, qui les accrochait à l'en-

droit désigné, au fur et à mesure qu'on faisait la station.

Ces irrégularités sont-elles graves?

Réponse. — Elles ne paraissent point graves, ni de nature à compromettre la validité de l'érection, puisque rien de tout cela n'est prescrit comme condition nécessaire.

1° La croix de passion ou processionnelle n'est pas nécessaire, puisque chacun peut visiter les stations sans qu'on fasse une procession. 2° L'aspersion et l'encensement, quoique déplacés, n'ont pas été omis, il n'y a donc pas lieu d'y suppléer par une nouvelle bénédiction. 3° Si la première station n'était pas érigée quand on a cru la visiter, les indulgences ne pourraient être perdues que pour ce premier exercice du chemin de croix, qui d'ailleurs n'est pas nécessaire pour l'érection, puisqu'on peut ériger un chemin de croix dans le chœur des religieuses sans y entrer. 4° Il n'est donc pas nécessaire que le prêtre délégué place lui-même les tableaux; il suffit qu'ils soient placés en son nom, ou par son ordre, puisque dans les cérémonies de l'ordination qui sont bien plus importantes, ce n'est pas toujours l'évêque, mais quelquefois l'archidiacre, qui met entre les mains des ordinands ce qu'ils doivent toucher, comme la corde de la cloche, les burettes.

§ 2. *Quand on a interrompu le chemin de la croix, et qu'on ne l'achève pas le même jour, a-t-on obtenu des indulgences correspondantes aux stations qu'on a visitées?*

Réponse. — Les indulgences sont attachées à la visite, non de chaque station en particulier, mais de cet ensemble de quatorze stations qu'on appelle *Via crucis*. Ces quatorze visites forment un tout moral; elles ne sont pas censées moralement unies si elles ne sont pas faites dans l'espace d'un jour, et si les souverains pontifes l'ont entendu ainsi, il n'y a d'indulgences obtenues que lorsque les quatorze stations ont été visitées dans l'espace d'un jour. On ne pourrait pas même interrompre les stations si on les faisait avec un crucifix de cuivre bénit pour cela (ceci est une décision particulière du secrétaire de la congrégation des Indulgences, du 30 août 1830). Le *Raccolta*, ou recueil authentique imprimé à Rome en 1844, n'exige pour condition que la méditation des souffrances de Jésus-Christ, et le passage d'une station à l'autre, autant que le nombre des assistants et la capacité du lieu peuvent le permettre. Cela ne paraît pas dispenser d'une union morale entre les visites des quatorze stations.

§ 3. *Un prêtre, duement autorisé, érige le chemin de la croix avec toutes les cérémonies voulues, mais il omet le* Te Deum *à la fin de la cérémonie. Cette omission prive-t-elle le chemin de la croix des indulgences? Si elle l'en prive, il faut sans doute procéder à une nouvelle érection.*

Réponse — Je ne trouve nulle part que le *Te Deum* soit nécessaire pour ériger validement un chemin de croix. Il est vrai que les petits livres qui indiquent des cérémonies et des prières pour cette circonstance, supposent qu'on termine par le *Te Deum;* mais ils supposent aussi qu'on fera l'exercice du chemin de croix à mesure qu'on placera les tableaux. Or, tout cela n'est pas nécessaire pour la validité de l'érection, et pour assurer les indulgences, puisque l'érection peut se faire dans un chœur de religieuses, sans que le prêtre viole la clôture, sans y entrer, par conséquent, sans y faire tout ce qui est indiqué dans ces livres pour y mettre plus de solennité.

Voy. STATION.

CHOEUR.

(*Congr. des Rites.*) 1. A Prime et à Complie, le chœur entier doit dire *Confiteor* et *Miserearur* (204 *ad* 16). Lorsque plusieurs sont réunis pour la récitation privée, ils peuvent dire deux fois ces prières, comme en chœur.

2. Le chœur doit être dirigé selon les règles du droit commun (1363). On ne doit pas, sans consulter le Siége apostolique, en confier la direction à quelqu'un au préjudice de celui à qui elle appartient, quoiqu'il s'en acquitte mal (614, 629). Cette direction appartient au premier dignitaire, s'il n'y a pas quelque autre à qui elle appartienne exclusivement (1602). En cas d'empêchement, elle appartient au plus digne du chœur, et non au vicaire général (1488); à moins que la coutume soit différente (2090 *ad* 1). On suit la coutume pour le choix de ceux qui doivent chanter la passion, les leçons, etc. (2231). L'évêque ne peut députer des censeurs pour la direction du chœur, parce que cela appartient au premier dignitaire (2872).

3. Un évêque peut statuer, conformément au Cérémonial, que si un chanoine entre dans le chœur après les autres, tous se lèvent pour lui rendre le salut; et que, si c'est un prêtre qui entre, quoiqu'il appartienne au chapitre, les chanoines doivent seulement se découvrir (2087).

4. Après le dernier signal, on ne peut différer d'entrer dans le chœur, sous prétexte d'attendre quelqu'un (2868).

5. Dans les églises dont le chœur est devant l'autel, quand l'évêque est à son trône, il convient que le vicaire général ait son siége à la gauche, hors des degrés du trône, et que les siéges des chanoines soient à sa droite en forme carrée (3089).

6. Dans une collégiale qui a un archiprêtre premier dignitaire, deux primiciers, des chanoines, etc., la direction du chœur appartient exclusivement aux primiciers; les chanoines, et non un simple prêtre, doivent suppléer à leur absence, les aider dans le chant, etc. (3854 *ad* 1 *et* 2).

7. A la messe solennelle, on doit encenser le chœur, lors même qu'il est en un lieu élevé et éloigné de l'autel, pourvu qu'il soit dans l'enceinte de l'église, et non s'il fallait pour cela sortir de l'église (4246 *ad* 22).

8. S'il faut monter au chœur par un escalier, un prêtre autre que le célébrant y fait l'aspersion revêtu du surplis et de l'étole (*Suppl.* t. VII, n. 32 *ad* 1).

9. Quand on doit construire un nouveau chœur, l'évêque doit le faire disposer selon ce qu'exige convenablement le service de Dieu et celui de l'église (*Ibid.*, n. 70).

10. On a quelquefois obtenu la diminution des offices du chœur à raison de l'humidité, etc. (4668, 4777).

Observation. On peut être tenu à l'office du chœur à différents titres, ou personnellement, ou parce qu'on remplace momentanément quelqu'un qui y est tenu. Dans ces cas, on peut réciter les offices particuliers de l'église dont il s'agit, ce qu'on ne pourrait pas si, sans y avoir aucun bénéfice, sans remplacer quelqu'un tenu à l'office du chœur, on y allait spontanément, même pendant une grande partie de l'année, pour satisfaire sa propre dévotion. Cavalieri cependant penche pour l'opinion contraire ; mais quant à ceux qui assisteront spontanément une ou deux fois au chœur dans une église qui n'est pas la leur, il ne les croit pas dispensés de réciter l'office conformément à leur propre calendrier et leur propre bréviaire.

DÉVELOPPEMENTS.

1. *Dans quelle posture doit se tenir le clergé pendant qu'on distribue la sainte communion à la messe solennelle ?*

Réponse — Dans les anciennes éditions du *Manuel des cérémonies romaines* t. I, part. IV, art. 8, il est dit au n° 10 que ceux du clergé qui ne doivent pas communier se tiennent debout en leurs places pendant le *Confiteor*, etc., comme il est expressément porté dans le Cérémonial, l. II, c. 29. Jusque-là c'est bien, mais le Manuel ajoute : « Et lorsque le célébrant se tourne vers les communiants, disant : *Ecce agnus Dei*, etc., ils se mettent à genoux aussi bien que les autres ; et tous ceux qui sont au chœur, soit qu'ils aient communié ou non, demeurent en cette posture jusque sur la fin de la communion, ainsi qu'on le pratique à Rome, et qu'on l'infère clairement du même Cérémonial, l. II c. 30. » Il est vrai que dans cet endroit le Cérémonial suppose que si on distribuait la sainte communion à la vue de ceux qui assistent à la grand'messe, ceux-ci devraient être à genoux ; mais il ne parle pas spécialement du clergé ; on peut bien l'entendre seulement des fidèles, ou bien aussi du clergé, dans le moment où le saint sacrement serait porté au travers du chœur. Une preuve qu'il faut l'entendre ainsi, c'est que la congrégation des Rites a porté le décret suivant, le 9 mai 1711 : *Quando in missa solemni ministratur sacra eucharistia clericis vel laicis reliqui de clero debent stare.* En effet, la communion du peuple dure quelquefois bien longtemps, et l'Eglise n'a pas voulu assujettir le clergé à être à genoux pendant tout ce temps. Pendant que le clergé communie, si quelques-uns ne communient pas, et qu'ils soient à genoux à leurs places, cela peut être un obstacle à ceux qui vont et viennent. Aussi la rubrique du Missel romain, p. I, tit. 17, *De ordine genuflectendi, sedendi et standi, in missa privata et solemni*, dit bien qu'à l'élévation tous sont à genoux, et même qu'ils y restent à certaines messes jusqu'à *Pax Domini* ; qu'à ces messes-là on se remet à genoux pendant les oraisons qui suivent la communion ; mais elle ne dit pas la même chose du temps de la communion ; elle dit au contraire : *Ad alia stant, vel genuflectunt ut supra* ; elle veut donc que le clergé soit debout dans tous les temps où elle ne dit pas qu'on peut s'asseoir ou qu'on doit être à genoux. Cependant quand il y a communion générale du clergé, tous devant être à genoux pendant le *Confiteor*, il peut paraître bien louable d'y rester jusqu'au moment de communier, et de s'y remettre ensuite. Aussi cette pratique ayant existé de temps immémorial dans une église, la congrégation des Rites l'a maintenue sur la demande qui lui en fut faite par le primicier, et la relation de l'évêque ; le décret est du 11 mars 1684. Gardelini regarde cela comme une règle générale, quand l'évêque donne la communion à tout le clergé.

2. *Dans quelle posture doit-on se tenir au chœur pendant la prose Dies iræ, aux messes pour les défunts ?*

Réponse. — Il existe divers usages à cet égard ; pour qu'on soit tenu de s'y conformer, il faut qu'ils aient force de loi ; la piété a pu suggérer des pratiques bonnes en soi, qui ont cependant l'inconvénient d'empêcher l'uniformité, et de laisser dans l'incertitude sur ce qu'on doit faire. C'est une piété bien louable que de s'interdire tout ce qui est arbitraire, pour observer exactement les règles. Or voici les règles pour le cas dont il s'agit. La rubrique du Missel romain, tit. 17, *De ordine genuflectendi, sedendi et standi, in missa privata vel solemni*, permet de s'asseoir dans le chœur pendant qu'on chante l'Epitre et ce qui suit, et nommément la prose qui est appelée *Sequentia*. Il y a des exceptions pour certains versets, comme *Adjuva nos*, etc. *Veni, Sancte Spiritus*, etc. ; mais on n'en voit point dans le Missel romain pour la prose *Dies iræ*, etc, Il suffit donc de se découvrir au mot *Jesu*, comme on le fait toutes les fois qu'il se rencontre.

Cela suffit, disons-nous, s'il n'y a aucune règle particulière, aucun usage obligatoire qui exige d'avantage. La rubrique récente de Paris, n° 403, dit que tous sont debout, tournés vers l'autel, pendant qu'on chante le verset *Pie Jesu*, qui termine la prose pour les défunts. Le Cérémonial de Lyon, publié en 1838, dit à ce sujet : « Aux messes des morts, le chœur se lève, et fait une génuflexion lente, sans se mettre à genoux à ces mots *Pie Jesu* de la dernière strophe de la prose. Le chœur ne doit pas s'incliner ni se découvrir à la strophe *Oro supplex et acclinis.* » (*Cérém.* de Lyon, n° 481.) Ainsi il ne paraît pas être d'un usage général qu'on se mette à genoux pour chanter *Pie Jesu* ; si on devait le faire dans le chœur, le prêtre à l'autel devrait faire une génuflexion quand il lit ces mêmes paroles, d'après les règles observées dans des cas semblables ; mais cette

génuflexion est particulière au rite lyonnais, qui en prescrit une à ces mots *Adoramus te* du *Gloria in excelsis*, et autres choses qui ne se pratiquent pas dans les autres rites.

La prescription du rite parisien est sans doute observée dans un grand nombre de diocèses; elle est fondée en raison, non-seulement à cause de la prière que renferme cette dernière strophe, ce qui lui est commun avec plusieurs autres de la même prose, mais aussi parce qu'il convient de se lever quand le célébrant et les ministres sacrés se lèvent pour aller de leur siége à l'autel. Cette même raison s'oppose à ce qu'on soit à genoux dans ce moment-là. Il est vrai que le Missel viennois, qui ne prescrit aucune génuflexion à la prose pour les défunts, veut que tous soient à genoux à la fin de celle du saint sacrement; mais elle suppose le saint sacrement exposé; c'est une raison particulière; et cependant la rubrique de Paris prescrit seulement d'être debout, tourné vers l'autel, dans ce cas-là comme dans les autres semblables.

CHORISTES.

(*Congr. des Rites.*) La congrégation réprouve l'usage d'après lequel deux choristes se promènent dans le chœur, ayant des bâtons argentés, et l'un d'eux annonce au célébrant l'hymne des anges (2198 *ad* 11).

CHRÊME.

(*Congr. des Rites.*) Quoique la bénédiction du saint chrême doive se faire le jeudi saint, il a été permis à un évêque, vicaire apostolique en Angleterre, de la faire l'un des jours précédents (4176).

Voy. HUILES.

CIBOIRE.

(*Congr. des Rites.*) 1. La rubrique du Missel exige que le vase dans lequel on consacre des hosties, ait été bénit (1466 *ad* 5).

2. Il convient que le ciboire, dans lequel on porte le saint viatique, soit couvert d'un long voile qui descend des épaules (3355).

CIERGE.

(*Congr. des Rites.*) 1. La règle est qu'on allume le cierge pascal à la messe et aux Vêpres solennelles des trois fêtes de Pâques, du samedi suivant, et des dimanches jusqu'à l'Ascension; ce jour-là on l'éteint quand l'Evangile est chanté, et non après None; on doit observer exactement cette rubrique (4265 *ad* 3). On ne l'allume pas aux autres jours, ni à Matines, quelque solennité qui se rencontre; cependant il faut le faire si c'est l'usage (204 *ad* 13).

2. On peut se servir d'un cierge plus petit le samedi saint pour la commodité du célébrant, et en allumer un autre plus grand, bénit l'année précédente, le jour de Pâques et tout le temps pascal (4086 *ad* 9).

Voy. SAMEDI SAINT.

3. La matière des cierges doit être celle que les rubriques supposent. *Consulant rubricas*, a dit la congrégation des Rites, le 16 sept. 1843. Or les rubriques supposent partout des cierges de cire, et non de toute autre matière (4828).

4. En 1833, un vicaire apostolique, en Chine, désirait se servir de la cire qui découle d'un certain arbre, vu qu'elle est assez semblable à la cire commune, qu'on la trouve partout et à bas prix, au lieu que la cire d'abeille ne se trouve que dans les provinces les plus éloignées, et qu'on ne peut s'en procurer qu'à grands frais. Il a fallu pour cela recourir au Souverain Pontife. (*Correspondance de Rome*, 1850.)

5. Les missionnaires de l'Océanie ont sollicité un indult pour l'usage des bougies de blanc de baleine, qui sont d'une beauté et d'un éclat inimitable, tandis qu'il leur est impossible de se procurer la cire et l'huile. La sacrée congrégation a répondu qu'on peut le permettre, pourvu que les raisons alléguées soient vraies (7 sept. 1850).

6. On a demandé, pour le diocèse de Dijon, la faculté de continuer l'emploi des bougies stéariques. La réponse a été qu'il ne faut rien innover (7 sept. 1850).

(*Voix de la Vérité*, 4 juin 1851.)

QUESTIONS DIVERSES.

1° *Combien faut-il de cierges allumés à l'autel, quand on chante une messe pour les défunts sans solennité?*

Réponse. — Deux cierges suffisent, mais il est bon qu'il y en ait quatre. La rubrique du Missel romain (p. 1, tit. 20), parlant de la préparation de l'autel, sans distinguer entre la messe chantée et la messe basse, exige qu'il y ait au moins deux chandeliers avec des cierges allumés : *Candelabra saltem duo cum candelis accensis hinc et inde in utroque ejus latere.* Une messe votive ordinaire est du rite simple; or, les messes des fêtes simples et des féries ordinaires ne requièrent que deux cierges allumés. (*Cérém. des évêques*, l. 1, c. 12, n. 24.) Il s'ensuit que, à moins de quelques règlements diocésains ou de quelque usage qui ait force de loi, ceux qui demandent une messe votive, même chantée, n'ont pas droit d'en faire allumer un plus grand nombre, à moins qu'ils n'en fassent les frais eux-mêmes; la fabrique n'est pas obligée de les fournir. On peut remarquer ici l'esprit de l'Eglise favorisant la piété, qui serait quelquefois rebutée par la dépense d'un grand nombre de cierges. Il est à remarquer aussi que la fabrique d'une église ne peut pas refuser cette fourniture de deux cierges, sous prétexte que la messe chantée est plus longue; car rien n'empêche de chanter tous les jours la messe principale de chaque paroisse; il n'y aurait donc de difficulté que dans le cas où l'on en chanterait plusieurs en un jour; mais encore, dans ce cas, il y aurait une espèce de compensation en ce que la messe correspondante à l'office du jour serait souvent plus longue, ayant le *Gloria in excelsis* et le *Credo*, et cependant la fabrique serait tenue de fournir non-seulement deux cierges, mais souvent quatre, savoir : aux fêtes du rite double-mineur et semi-double, pendant les octaves, aux féries

du Carême, de l'Avent, des Quatre-Temps et des Vigiles. *Quibus quidem diebus sufficiant in altari quatuor candelæ in candelabris.* (*Cérém. des évêques*, ibid.)

Ceci sert de preuve à la seconde partie de la réponse précédente : puisqu'il faut quatre cierges à certains jours qui ont un peu plus de solennité, même une solennité plus lugubre, il est bon qu'une messe pour les défunts n'en ait pas moins; ces jours-là du moins la fabrique ne pourrait pas refuser quatre cierges, si la messe est des plus courtes. Si l'évêque veut célébrer solennellement pour les défunts, quelque jour que ce soit, il faut six chandeliers sur l'autel et deux sur la crédence, avec des cierges de cire commune. Les décorations doivent être en noir, sans images de morts ni croix blanches. La messe est suivie de l'absoute. (*Cérém.*, l. II, c. 21, n. 1.) Voilà le modèle d'une messe pour les défunts un peu solennelle. Les usages locaux servent bien souvent de règle; mais il est bon de se conformer aux règles écrites qui sont sanctionnées par l'autorité de l'Eglise.

2° *Dans plusieurs églises peu riches, on fait un cierge pascal en cire, conformément à la rubrique; mais, par économie, on s'en sert pendant deux ans. Cela est-il contraire aux règles?*

Réponse. — On peut faire trois questions à ce sujet : peut-on bénir de nouveau ce cierge, 1° si l'on y ajoute plus qu'il n'en reste? 2° si l'on y ajoute moins? 3° si l'on n'y ajoute rien?

Dans le premier cas, la réponse ne saurait être négative, parce que l'accessoire, qui a été bénit, suit la condition du principal qui ne l'a pas été. Il faut donc procéder comme si le cierge était entièrement neuf. Les auteurs liturgistes sont d'accord là-dessus.

Dans le second cas, d'après le même principe, la réponse est négative. Le nouveau cierge étant censé entièrement bénit, une nouvelle bénédiction serait frustrée de son effet, ce qui n'est pas sans irrévérence, disent les auteurs Quartus, Pittonus, Mérati, Cavalieri, etc. C'est ce qu'on a décidé dans une conférence du diocèse de Bologne, tenue au mois de juillet 1774, disant qu'il y aurait au moins péché véniel à réitérer cette bénédiction. Cependant d'autres auteurs affirment qu'on peut sans péché la réitérer, ayant en vue la partie ajoutée, qui réellement n'est pas confondue avec l'autre, parce que le principe *Major pars trahit ad se minorem* s'entend des liquides. Ces auteurs s'appuient sur une décision du pape Alexandre VII, donnée le 6 février 1657, d'après laquelle, si l'on perd quelques grains d'un chapelet bénit et qu'on les remplace par d'autres grains bénits, cela ne suffit pas pour obtenir les indulgences, si on ne bénit de nouveau le chapelet. Il y a ici une différence en ce que des indulgences sont attachées à chaque grain; mais il en résulte sinon qu'on doit, du moins qu'on peut bénir de nouveau un objet déjà bénit en grande partie, par conséquent un cierge pascal auquel on a ajouté quelque chose.

Dans le cas où l'on n'y ajouterait rien, les auteurs blâment une seconde bénédiction, citant pour exemple celle des noces, qu'on ne peut pas réitérer quand la femme l'a déjà reçue une autre fois. Ici encore on peut voir une raison spéciale, celle d'improuver un peu les secondes noces, qui représentent moins parfaitement l'union de Jésus-Christ avec l'Eglise, son épouse unique (Saint Thomas). Cavalieri avoue qu'on peut bénir de nouveau un cierge non augmenté, s'il est vrai, comme on le lui atteste, qu'à Rome même, le quatrième dimanche de Carême, on bénit souvent une épée et une rose d'or qui l'ont déjà été l'année précédente.

3° *Que faut-il penser du cierge pascal en ferblanc coloré, que des raisons de propreté, d'élégance et d'économie, ont fait adopter dans beaucoup d'églises?*

Réponse. — Laissons parler à ce sujet le Cérémonial de Lyon, n° 1236 : « Il est tout à fait contre les règles de se servir de cierges entièrement de bois ou de ferblanc peint, avec une bougie et un ressort en dedans, et de placer les grains d'encens dans ces faux cierges; car il manque à ces cierges quelque chose d'essentiel, qui est la bénédiction, laquelle consiste précisément dans l'union du cierge avec les grains d'encens bénits par le prêtre. En effet, le diacre ne prononce aucune bénédiction; il ne fait que chanter l'éloge et les effets du cierge pascal. D'où il suit qu'on ne peut accomplir ce que prescrit la rubrique, qui dit de faire dégoutter dans l'eau des fonts le cierge pascal : car on ne ferait dégoutter que la bougie renfermée dans le cierge de bois ou de ferblanc; mais elle n'est pas bénite, puisque ce n'est pas à cette bougie qu'ont été attachés les grains d'encens. Il faut donc employer un véritable cierge de cire blanche. » Romsée avait enseigné la même chose au séminaire de Liége, en Belgique.

Voici l'expédient proposé par le Cérémonial de Lyon : « Pour éviter une trop grande dépense, on peut faire qu'il soit vide en dedans, ou bien il peut être intérieurement en bois ou en ferblanc; mais il doit être garni de cire en dehors du haut en bas. Il peut ainsi servir plusieurs années. On peut alors, pour ne pas le bénir deux fois, faire servir ce grand cierge aux grandes fêtes et pour l'ornement, et faire bénir chaque année un petit cierge pascal, qui servira pour la bénédiction des fonts... Tel est l'usage de la primatiale de Lyon, qui en bénit toujours deux. »

Nous pouvons ajouter ici un autre expédient, qui semble remédier à tous les inconvénients sans manquer aux règles. Qu'on bénisse chaque année un cierge assez gros et assez long pour servir pendant tout le temps pascal; que les grains d'encens y soient fixés; qu'on ne porte que ce cierge pour la bénédiction des fonts, et qu'ensuite, par raison de propreté et d'élégance, on le place dans une espèce d'étui en ferblanc

peint et muni d'un ressort proportionné pour le faire avancer à mesure qu'il se consume. A la fin, s'il est trop court pour être poussé par le ressort, qu'on y mette un support, même un cierge non bénit, s'il le faut. Le vrai cierge ne paraîtra pas, mais il sera représenté par l'étui. Cet expédient est usité quelque part.

4° *Peut-on se servir, pour dire la messe, d'autres cierges que ceux en cire, par exemple ceux que le commerce fournit aujourd'hui en matière blanche, dure et surtout très-propre, dans lesquels il n'y a point de cire, et qui sont plus propres que ceux en mauvaise cire, et même en bonne cire.*

Dans le cas où il faudrait absolument employer des cierges en cire pour la messe, suffirait-il d'en allumer quatre de cette matière, sur l'autel, aux grand'messes, et en outre un certain nombre d'autres de la matière ci-dessus designée?

Réponse. —Nous ne répéterons pas les développements publiés à ce sujet, d'après la correspondance de Rome; nous donnerons seulement les réponses de la congrégation des Rites. Consultée par les ciriers de Marseille, en 1843, son avis fut qu'on doit maintenir inviolablement l'usage des cierges en cire aux autels, en tout temps, et dans les fonctions qui ont le plus immédiatement rapport au sacrement de l'eucharistie, ou pour lesquelles l'Eglise emploie des oraisons particulières où l'on fait mention de cierges en cire, comme le 2 février, et le samedi saint à la bénédiction du cierge pascal. Pour les autres fonctions, on laisse à la prudence et à la conscience de l'évêque la liberté de tolérer momentanément, dans son diocèse, l'usage des cierges stéariques dont il s'agit, pourvu que cette nouveauté n'excite pas l'étonnement et le scandale. Cet avis du consulteur a été résumé et confirmé en ces termes par la congrégation, le 14 septembre 1843 : *Consulantur rubricis* (Gardellini, 1828). Il faut observer les rubriques dans les cas précités; or, les rubriques supposent des cierges en cire. Celle du Missel *De defectibus*, tit. 10, met au nombre des choses requises pour la célébration de la messe, *luminaria cerea.*

En 1850, on a demandé du diocèse de Dijon la faculté de continuer l'emploi des bougies stéarines. La réponse de la sacrée congrégation a été négative : *Nihil innovetur*, 7 septembre 1850. Dans la même réunion, la sacrée congrégation a été appelée à donner son avis au sujet d'un indult que les missionnaires de l'Océanie ont sollicité, afin de pouvoir employer les bougies de blanc de baleine. Ils ont exposé qu'il leur était impossible de se procurer la cire et l'huile; qu'ils étaient réduits à célébrer le sacrifice sans lumière, et que ces nouvelles bougies, qui se trouvaient à leur portée, étaient d'une beauté et d'un éclat inimitable. Attendu les circonstances spéciales du fait, après mûr examen, la sacrée congrégation a répondu qu'on pouvait accorder cette permission, pourvu que les motifs allégués soient vrais.

Les réponses précédentes peuvent faire juger de celles qu'on obtiendrait, si on réitérait les demandes. Celle du 14 septembre 1843, donnée sur les instances de quelques évêques et d'un grand nombre de fabricants de cierges, s'applique à tous les cas où les rubriques supposent des cierges en cire; ainsi, pour le baptême, il faut *cereus seu candela cerea;* pour l'extrême-onction, *candelam ceream;* pour la procession du saint sacrement, *accensos cereos*, etc.

Mais pour nous borner au cas de la grand'messe dont il s'agit dans la question, il suffit de citer l'avis du consulteur qui laissait plus de liberté que ne l'a fait la congrégation, puisqu'il restreignait l'usage des cierges en cire aux fonctions qui ont un rapport plus immédiat avec le sacrement de l'eucharistie, et à celles où les prières de l'Eglise supposent la cire, et qui cependant exigeait des cierges en cire aux autels en tout temps : *Firmo remanente usu candelarum cerearum in altaribus quocunque tempore;* il semble bien en résulter qu'on ne peut mettre à l'autel que des cierges en cire, surtout pendant la messe, qui est bien certainement la fonction qui a le plus de rapport avec le sacrement de l'eucharistie. Deux suffisent aux messes privées; il convient qu'il y en ait quatre à la messe privée de l'évêque, quand c'est une fête solennelle; s'il célèbre solennellement, il en faut sept. (*Cærem. episc.*, l. I, c. 2, n° 12; c. 29, n° 4.)

Voy. STÉARINE.

CIMETIÈRE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le cimetière des enfants doit être séparé (443).

2. La réconciliation d'un cimetière peut être déléguée à un prêtre constitué en dignité ecclésiastique (224)

CIRE.

(*Congr. du Concile.*) Il faut entièrement s'en rapporter à la coutume pour décider à qui appartient la cire portée dans les funérailles (1745).

CITATION.

(*Congr. du Concile.*) Une citation préalable est nécessaire pour que le bénéficier qui néglige sa résidence puisse être privé de son bénéfice, et pour qu'un coupable puisse être frappé de censure. La citation n'est pas constatée, si elle n'est pas enregistrée dans les actes du jugement.

CITEAUX.

(*Congr. des Rites.*) Les religieux de Cîteaux peuvent célébrer une octave privilégiée de sainte Scolastique, avec des leçons propres approuvées, quoique cela n'ait jamais été noté dans leur calendrier. De même, une fois par semaine, ils peuvent réciter l'office votif de sainte Scolastique, et, chaque semaine, une fois celui de saint Benoît; comme aussi des leçons propres de plusieurs

offices de saints qui leur sont accordés, quoique cela n'ait jamais été dans le calendrier. Dans les monastères dont l'église n'a pas été consacrée, bien que situés hors de la ville épiscopale, on doit célébrer l'office de la dédicace de la cathédrale, sous le rite double de seconde classe. Ils doivent réciter l'office de saint Jean Népomucène le premier jour libre, quoiqu'ils ne l'aient jamais récité. Il leur a été permis de transférer une fête de Dédicace qui arrivait le jeudi de la Passion, afin qu'elle pût avoir une octave, et quelques autres offices toujours empêchés par d'autres (4322 *ad* 1-8).

CITOYEN,

(*Congr. du Concile.*) Lorsque des legs ont été faits aux citoyens du lieu en général, il faut compter de ce nombre ceux qui en sont originaires par leur père ou leur mère, ou leurs aïeux et bisaïeux; ou qui ont là leur domicile depuis dix ans, avec intention de s'y fixer

Des fonctions remplies pendant dix, vingt et trente ans dans un même lieu ne suffisent pas pour y acquérir droit de cité, s'il n'y a pas des signes propres à manifester l'intention de s'y fixer.

Il est certain qu'on peut avoir deux domiciles. (*Extrait de Zamboni.*)

CLAIRE (Sainte).

(*Congr. des Rites.*) 1. L'office de l'octave de sainte Claire, chez les religieuses de cet ordre, l'emporte sur l'octave de saint Laurent; il cède à celle de l'Assomption (4037).

2. Les religieuses clarisses peuvent, dans l'office, ajouter au *Confiteor* le nom de sainte Claire (4973).

CLAUSE.

(*Congr. du Concile.*) Si l'on a obtenu un indult avec cette clause : *Veris existentibus narratis*, quand le rapport manque de vérité, il ne faut pas en venir à l'exécution.

Cette clause ; *Sine alicujus præjudicio*, ne comprend pas le préjudice qui résulte de la nature même de la concession ou de la chose concédée.

Cette clause : *Utatur jure suo*, étant générale, ne renferme pas une délégation qui exigerait une mention très-spéciale.

Cette clause : *Sublata*, et *decreto irritante*, abroge une loi contraire, faite ou à faire par les Ordinaires des lieux (5 *avril* 1788).

CLEF.

(*Congr. des Rites.*) 1. La clef de la capsule où le saint sacrement est renfermé le jeudi saint, ne doit pas être livrée au gouverneur, ni à un laïque, de quelque état et condition qu'il soit, mais au chanoine qui doit célébrer le lendemain (273, 840, 901, 2110, 3920, 4030); la coutume contraire ne peut prévaloir (1243, 2283). Cette défense comprend les séculiers et les réguliers, quoique exempts de la juridiction de l'évêque (792, 1265). Elle s'entend aussi de l'une des clefs qu'on avait coutume de livrer à l'inquisiteur du saint office quand il était présent (574).

2. Les clefs de la capsule qui renferme le sceau du chapitre doivent être confiées, l'une à celui que le chapitre aura choisi pour cela, l'autre à l'archiprêtre du chapitre (2720 *ad* 2).

3. Quoiqu'une seule clef puisse être la matière éloignée de l'ordination des portiers, il faut cependant observer la rubrique qui prescrit de leur livrer des clefs; il suffit que les ordinands les touchent simultanément de la main droite, pendant que l'évêque prononce la formule (4415 *ad* 7).

(*Congr. du Concile.*) Les clefs des reliquaires qui sont dans les églises des réguliers ne doivent pas rester chez des séculiers, même propriétaires des chapelles où sont les reliques, à moins qu'ils ne fussent en possession de ce privilége d'après la coutume ou autre titre légitime.

Des laïques peuvent se réserver ce droit en donnant à une église quelque relique insigne, ou faisant construire une chapelle entière pour y conserver des reliques. Autrement des laïques ne peuvent pas prétendre à cette prérogative, malgré le recteur de l'église, parce qu'il ne faut pas imposer de servitudes aux églises sans un indult apostolique. (*Extrait de Zamboni.*)

CLERCS.

Doctrine de Benoît XIV et des congrégations romaines.

L'évêque peut défendre aux clercs l'usage de la perruque; s'ils sont bénéficiers ou dans les ordres sacrés, il peut le leur défendre même sous peine d'excommunication (*Plusieurs décrets*).

Les prêtres ne peuvent pas l'avoir en célébrant, sans une permission de la sacrée congrégation; ce n'est pas assez que l'évêque l'ait permis, d'après Innocent XII (Lettre aux nonces apostoliques et aux évêques).

C'est une opinion plus conforme aux saints canons, que toute espèce de chasse est défendue aux clercs. Ainsi on ne devrait pas condamner comme trop rigides des constitutions synodales qui imposeraient des peines, pour éloigner les clercs d'une chasse quelconque (*De syn.*).

Quelques auteurs affirment que les clercs peuvent sans péché mortel assister aux comédies les plus licencieuses, s'il n'y a pas scandale ou danger prochain, mais cette opinion est erronée et scandaleuse (*De syn.*, l. VII, c. 61; l. XI, c. 10).

Quoique les clercs et les bénéficiers qui se montrent sans tonsure et sans habit clérical ne jouissent pas de tous les priviléges de leur état, il est beaucoup plus probable qu'ils jouissent de l'exemption des charges imposées aux laïques. Et même d'après le concile de Trente, l'évêque conserve sur eux sa juridiction pour les punir, et les soustraire à l'action des juges laïques (*S. C.*).

L'évêque ne peut pas établir pour règle générale que des clercs tonsurés, ayant

quitté l'habit clérical, ne le reprendront pas sans sa permission (*S. C.*)

Pour éviter des contestations entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir laïque sur ce sujet, il est à désirer que l'évêque, par un édit général, ordonne aux clercs de ne paraître qu'avec leur habit et la tonsure, et de servir quelque église pendant un certain temps; après quoi il avertira par trois fois les transgresseurs d'obéir à l'édit, et s'ils ne le font pas, il déclarera par une sentence qu'ils sont déchus de tous les droits cléricaux, sans espoir de rétablissement. Après cette sentence, ce serait en vain qu'ils reprendraient leur habit (*De Synodo diœces.*).

L'évêque doit désigner à un clerc l'église où il doit servir pour jouir des priviléges cléricaux; mais il ne les perd pas s'il sert dans une autre (*S. C.*).

Les clercs qui se montrent sans tonsure et habit clérical, après en avoir été avertis, doivent subir la suspense des ordres, de l'office et des fruits du bénéfice, d'après le concile de Trente, sess. 14, c. 6. Et même d'après la bulle *Cum sacrosanctum* de Sixte V, ils sont privés *par le fait* de toute dignité, canonicat, bénéfice simple et pension. Une autre bulle excepte les pensions qui n'excèdent pas soixante ducats, et non les bénéfices d'une valeur même moindre (*S. C.*).

Les clercs suspens de leur ordre qui se sont abstenus de l'exercer, mais qui, sans être absous de cette suspense, sont montés à un ordre supérieur, commettent un sacrilége, sans encourir l'irrégularité. C'est l'opinion la plus commune. (*De Syn.*, l. XII, c. 3).

L'évêque qui connaît de science privée, *ex informata conscientia*, des crimes occultes, peut défendre aux coupables de monter à des ordres supérieurs, et les suspendre *a divinis* de la même manière (*S. C.*). Aucune prescription canonique ne peut l'obliger à manifester la cause de cette suspense. Il est permis au coupable dans ce cas, non d'en appeler au Saint-Siége, mais seulement de lui exposer ses plaintes. Quand même le coupable en eût appelé, si en attendant il fait solennellement les fonctions de son ordre, il encourt à l'instant l'irrégularité (*De Syn. diœc.*).

Avant de recevoir les ordres sacrés, les clercs sont tenus d'étudier au moins la théologie morale. C'est ainsi qu'il faut entendre le concile de Trente quand il exige qu'on soit jugé capable d'enseigner au peuple ce que tous doivent savoir pour être sauvés, et d'administrer les sacrements. C'est une prescription de Benoît XIII, qui a confirmé la bulle *Apostolici ministerii*, donnée pour la réformation du clergé en Espagne (*Inst.* 2).

On doit obliger les clercs qui vont recevoir les ordres sacrés, à faire des exercices spirituels pendant dix jours, selon les ordres donnés autrefois par Innocent XI aux évêques d'Italie, renouvelés par une encyclique de Clément XI (*Instit. eccles.*, 104).

Lorsque des clercs minorés se livrent à l'oisiveté et aux vices, l'évêque ne doit pas, pour faire éviter le scandale, leur commander de recevoir les ordres majeurs. Cela est contraire à la discipline de l'Eglise, quand il s'agit de clercs qui n'ont pas de bénéfice, ou dont le bénéfice n'entraîne pas la réception des ordres sacrés. Ceux qui ont négligé une obligation annexée à leur bénéfice doivent en être privés d'après le concile de Trente, à moins qu'ils ne soient excusés par quelque empêchement, surtout s'ils n'ont pas prévu cet empêchement avant d'accepter le bénéfice.

Il faut excepter les cas où la nécessité de l'Eglise exige qu'on agisse autrement (*Ibid.*).

La pénurie de prêtres n'est pas une raison suffisante pour élever aux ordres sacrés des clercs illettrés, d'après une décision rapportée par Fagnan.

Il est interdit à un clerc, par la constitution de saint Pie V *Qui ordini*, de rien laisser par testament à ses enfants illégitimes, des biens ecclésiastiques ou patrimoniaux, ni aux descendants, consanguins, alliés de ces enfants, quand même ceux-ci seraient morts avant le testament. Mais il n'est défendu de faire un legs en faveur des consanguins d'un fils illégitime, que dans le cas où ce serait un moyen détourné de le favoriser. Il n'est pas défendu de prendre, même sur les revenus ecclésiastiques, pour fournir des aliments à des enfants illégitimes (*De syn.*, l. XIII, c. 24).

(*Congr. des Rites.*) 1. Les clercs en habits sacrés sont encensés avant les bénéficiers (2).

2. Les clercs du séminaire ont la préséance sur les autres clercs minorés (433, 891).

3. Les clercs en surplis ont la préséance sur ceux qui n'ont aucun habit de chœur (1938).

4. Les clercs attachés à la cathédrale qui ne sont pas tenus d'assister au chœur, ainsi que les autres clercs séculiers et réguliers du diocèse, ne sont pas astreints aux offices votifs qu'on récite dans le chœur. Il convient qu'ils se conforment en cela à la cathédrale, s'ils en perçoivent des émoluments. Ceux qui sont astreints à l'office du chœur sont tenus au même office dans la récitation privée (21 *ad* 1-5). Ceux qui n'ont aucune prébende dans la cathédrale, et n'y ont aucune obligation à remplir dans le chœur, ne peuvent pas s'y conformer dans la récitation de l'office (3028).

5. Quand les clercs assistent à des funérailles, ils ont le pas sur des confréries laïques (81 *ad* 6).

6. Parmi les clercs constitués dans les ordres sacrés, ceux qui les ont reçus plus tôt ont la préséance sur les autres, quand même ceux-ci seraient plus anciens dans les ordres mineurs (173).

7. A défaut de bénéficiers et d'autres prêtres, des clercs peuvent porter la chape à Vêpres pour assister le chanoine célébrant (227 *ad* 8).

8. Quoique dans un ordre religieux les clercs ne soient pas distingués des laïques pendant leur vie, quand ils sont morts, on

doit observer à leur égard le Rituel romain (1281).

9. Les seuls clercs qui possèdent un bénéfice dans une église dont ils dépendent, peuvent s'y conformer dans la récitation de l'office (3078).

10. Les clercs du séminaire doivent marcher immédiatement après la croix du chapitre de la cathédrale (3524, 3536, 4465 *ad* 2).

11. Les clercs séculiers du tiers ordre de Saint-François ne peuvent réciter les Heures canoniales selon le bréviaire des Franciscains, s'ils n'ont un privilége spécial (3525 *ad* 5, 3643).

12. Les clercs qui ne sont attachés à aucune église sont tenus de satisfaire au devoir pascal dans leur propre paroisse (3807 *ad* 13).

13. Les clercs séculiers non astreints à l'office du chœur, s'ils sont du tiers ordre des Carmes, peuvent réciter les offices des saints de cet ordre. De même les clercs séculiers d'un ordre militaire peuvent réciter les offices des saints qu'on récite dans les monastères cloîtrés de cet ordre (4027 *ad* 6 *et* 7).

14. Les clercs attachés à une église, sans y être astreints à l'office du chœur, ne sont pas tenus aux offices propres qui se disent au chœur (4078 *ad* 4).

15. Quand les clercs du séminaire sont assis dans le chœur, ils ne peuvent se servir de la calotte, soit en la présence de l'évêque, soit en son absence (4086 *ad* 12).

16. Quand il faut remplacer des bénéficiers de l'église de Latran, soit pour le service de l'autel, soit pour les fonctions du chœur, cela appartient à d'autres bénéficiers, et non aux chapelains, lesquels cependant ont le droit d'entonner les antiennes (4140).

17. S'il y a dans un chapitre des bénéficiers prêtres, ceux des ordres inférieurs ne peuvent présider au chœur chacun pendant sa semaine, en remplaçant *Dominus vobiscum* par *Domine, exaudi orationem meam* (4272 *ad* 6).

18. Les clercs réguliers de Saint-Paul ne peuvent célébrer la dédicace de leur propre église, si elle n'a pas été consacrée. Ils ne peuvent célébrer la dédicace de l'église principale du lieu, si ce n'est pas la cathédrale ou la métropole. Si, n'habitant pas dans la ville métropolitaine, ils veulent cependant conserver la louable coutume de célébrer la dédicace de l'église métropolitaine, ce ne peut être que sous le rite de seconde classe ou au-dessous (4314).

19. Les clercs séculiers ont la préséance sur le clergé régulier (*Suppl.* t. VII, n. 14) en tout temps et en tout lieu (374, 1785, 2232, 4240).

20. Un clerc marié, qui a dans le chœur l'habit clérical, peut entonner les antiennes, chanter le capitule, et faire d'autres fonctions semblables (*Ibid.* n. 20).

21. Un clerc étranger demeurant dans le séminaire de Rome doit réciter l'office romain, quand même son propre évêque en aurait prescrit un autre à tous les clercs sur qui il a juridiction (*Ibid.* 97).

Voy. RÉGULIER.

CLERGÉ.

1. Aux processions, si le clergé de chaque église porte sa propre croix, on ne doit pas se mêler; s'il n'y a qu'une seule croix, la place la plus digne est réservée au clergé dont on porte la croix (822).

2. Le clergé séculier qui a coutume de suspendre un ornement à sa propre croix, à la manière des religieux, ne peut porter la croix nue; mais la couleur doit être convenable au temps (1914, 2016).

3. Il n'est pas permis au clergé séculier de célébrer la messe et des offices funèbres dans les églises des réguliers, malgré ceux-ci (3).

4. Le clergé doit être encensé à l'ordinaire, lors même que le saint sacrement est exposé sur l'autel (2047).

5. Le clergé des diocèses suffragants ne peut pas se conformer au calendrier de l'église métropolitaine, quant aux offices des saints (3804).

6. Le clergé des églises collégiales doit se réunir dans la cathédrale, à l'occasion des processions générales et solennelles (3872 *ad* 7).

7. Le clergé séculier doit réciter l'office de la dédicace de la cathédrale sous le rite de première classe, avec octave dans la ville épiscopale; ailleurs, sans octave. Le clergé régulier n'y est tenu que sous le rite de seconde classe sans octave (4062).

8. Le clergé des paroisses de la ville de Barcelonne n'assiste pas aux processions de saint Marc et des Rogations, où il ne se trouve que le chapitre de la cathédrale et le sénat de la ville. On n'est pas tenu cependant de faire des processions particulières dans chaque paroisse; on satisfait à l'obligation en récitant les litanies publiquement dans le chœur (4293 *ad* 2).

9. Le clergé qui récite les Heures canoniales devant le saint sacrement exposé, mais voilé, peut s'asseoir et se couvrir; il est louable cependant de ne pas se couvrir (4320 *ad* 3).

10. Le clergé d'une paroisse qui n'est pas tenu à l'office du chœur, qui n'y possède aucun bénéfice, qui réside seulement dans la paroisse, satisfait à l'obligation de l'office en se conformant au calendrier du diocèse. Il peut réciter les offices propres de cette paroisse, en vertu d'une coutume antérieure à la bulle de saint Pie V; il ne le peut pas, si la coutume est postérieure (4350 *ad* 16 *et* 17).

11. On entend par clergé de la cathédrale ceux qui y remplissent d'autres fonctions que de célébrer la messe dans quelque chapelle (48. *Suppl.*, t. 7).

12. Le clergé doit obéir à l'évêque quand il ordonne quelque chose concernant les fonctions sacrées, les funérailles, etc. (4677).

13. Dans la principauté de Carres, on ne

doit pas inquiéter le clergé qui se sert du rochet au lieu du surplis (4919).

14. Les ecclésiastiques séculiers qui ont le grade de docteur ne peuvent pas se servir de l'anneau dans leurs fonctions (4889 *ad* 6).

Voy. MESSE, BARRETTE, DÉFUNTS, SAINT-SACREMENT, OFFICE.

CLERICAL (HABIT).

(*Congr. du Concile.*) Le concile de Trente a seulement ordonné aux ecclésiastiques de porter un habit convenable à leur ordre et à leur dignité, conformément à ce que l'évêque aura réglé et ordonné. L'habit qui convient aux clercs séculiers est la soutane avec la tonsure cléricale. Les décrets des évêques qui l'ont ordonné ont toujours été ratifiés.

Les prêtres et les clercs séculiers qui portent des surplis et d'autres ornements à l'occasion des funérailles, doivent s'en revêtir à la sacristie, et non dans les églises mêmes. (*Extrait de Zamboni.*)

CLOCHE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Il n'est pas permis de sonner les cloches le samedi saint avant celles de la cathédrale ou de l'église principale (105, 393, 990, 993, 1000, 1765, 1867, 2422, *ad* 6, 2634, 3377); l'évêque peut punir les contrevenants (485).

2. Les cloches d'une église qui remplace provisoirement la cathédrale doivent sonner avant celles d'une collégiale le samedi saint (945, 2417).

3. L'évêque peut statuer qu'on se réglera sur la cloche de la cathédrale qui annonce à minuit, avant le jour des cendres, le commencement du jeûne (1530).

4. Quand on porte le saint viatique aux malades, il ne faut pas sonner les cloches sans interruption jusqu'au retour à l'église (2576).

5. Il n'appartient pas exclusivement aux paroisses de sonner les cloches le samedi saint; mais l'église la plus digne du lieu doit commencer la première (3521 *ad* 9).

6. L'évêque ne peut pas permettre à quelqu'un qui n'a pas le caractère épiscopal, de bénir les cloches, même en omettant les onctions (2985).

7. Les cloches consacrées, quoique placées sur un édifice profane, ne doivent nullement servir à des usages profanes (*Sacr. congr. episc.* 1581). — BARB. On le peut avec la permission de l'évêque (*Rad.* 31 janv. 1559). — FERRARIS.

8. L'évêque peut contraindre à ôter du clocher des cloches qui n'ont pas été bénites (*Rad.*, 17 janv. 1614).

9. C'est un abus intolérable que le son d'une certaine cloche soit réservé aux nobles seuls; on doit la sonner pour tous ceux qui le demandent (*Rad.*, 19 janv. 1583). — FERR.

(*Congr. du Concile.*) Les cloches ne sont pas seulement destinées à convoquer le peuple, mais encore aux autres usages de l'Église. On peut avoir des cloches et les sonner dans les oratoires publics, et non dans les oratoires privés. (*Extrait de Zamboni.*)

CLOTURE.

(*Congr. des Rites.*) Il est défendu aux femmes d'entrer dans le cloître des religieux à l'occasion des processions (669, 757, 886, 1068, 2279, 2632, 2684 *ad* 3). Les priviléges contraires à cela sont révoqués (773).

Doctrine de Benoît XIV et des congrégations romaines.

La clôture des monastères d'hommes est prescrite par la bulle *Regularis disciplinæ*, qui contient ce qui suit :

C'est un abus de laisser entrer hommes et femmes dans les lieux cloîtrés sous prétexte d'une procession solennelle où l'on porte le saint sacrement, des reliques de saints, etc.

On confirme toutes les constitutions et les sanctions des souverains pontifes par rapport à la clôture des monastères. On révoque toute faculté d'en dispenser, accordée à qui que ce soit par qui que ce soit.

On confirme cependant les concessions faites en faveur des personnes nobles dont les ancêtres ont été les fondateurs, ou les insignes bienfaiteurs de ces monastères, pourvu qu'elles aient obtenu du Siége apostolique une confirmation de cette concession. Le même droit est reconnu aux personnes parentes ou alliées des seigneurs temporels du lieu où le monastère est situé, pourvu que cette concession leur ait été expédiée de Rome, en forme de bref ou de bulle, et qu'un exemplaire authentique en ait été présenté aux Ordinaires du lieu. Encore faut-il que ce ne soit pas un prétexte d'errer dans le monastère; il faut que la piété seule soit le motif de leur entrée, et que les supérieurs en soient avertis.

Quant à la clôture des religieuses, voici ce que contient la bulle *Salutare in catholica :*

On confirme toutes les constitutions précédentes des souverains pontifes, sous les peines qui y sont contenues.

On révoque toutes les facultés de dispenses accordées à qui ce soit et pour qui que ce soit; les transgresseurs sont soumis à toutes les peines portées contre les violations de clôture religieuse.

On reconnaît cependant aux Ordinaires des lieux et aux supérieurs respectifs le droit qu'ils ont de dispenser, dans les cas de nécessité, moyennant les précautions prescrites par le droit.

Après leur profession, les religieuses ne peuvent pas même sortir pour un instant de leur monastère, si ce n'est pour une cause légitime approuvée de l'évêque; l'incendie, la lèpre, une épidémie, sont des causes légitimes. (Pie V, *Decori*, etc.)

Cependant à leur consécration, d'après le Pontifical romain, elles doivent sortir des lieux cloîtrés, entrer dans l'église accompagnées de personnes âgées, et rentrer aussitôt après.

A l'occasion de cette consécration des religieuses, l'entrée n'est pas permise à l'évêque, encore moins au maître des cérémonies, et aux parents des personnes qui doivent recevoir la consécration.

Ceux qui violent la clôture des religieuses dans une mauvaise intention, et non sous prétexte de facultés obtenues, n'échappent pas à l'excommunication réservée au Souverain Pontife ; la même peine est encourue par les personnes qui admettent ces violateurs de la clôture, sans qu'on puisse s'excuser sur une coutume contraire, même introduite après le concile de Trente (*S. C.*).

Dans une lettre à un évêque de Portugal, il a été défendu d'admettre dans les monastères des personnes à instruire ou pour le service, sans une permission authentique du Siége apostolique, qu'il faut obtenir à chaque fois, après un examen de l'Ordinaire du lieu où le monastère est situé, sur les mœurs, la réputation, la capacité, la nécessité des personnes à introduire pour l'éducation ou le service.

COADJUTEUR.

(*Congr. des Rites.*) 1. Un statut par lequel le chapitre peut dispenser du service du chœur les vieillards et les invalides, ne doit pas s'étendre aux coadjuteurs. Ceux-ci ne sont pas dispensés lorsque ceux qu'ils remplacent sont empêchés par la maladie, ou par les devoirs de leur charge. Le coadjuteur ne peut pas s'approprier les distributions journalières, lorsque celui qu'il est chargé de remplacer est présent. Quand celui-ci est absent ou empêché, le coadjuteur est tenu à la résidence. S'il est d'usage qu'en l'absence du chanoine de semaine un plus jeune le remplace dans cet office, ce n'est point aux coadjuteurs à faire l'office d'hebdomadier. La qualité de coadjuteur ne donne pas la préséance sur les vrais chanoines institués plus tard. Cependant les coadjuteurs peuvent jouir, en faveur de ceux qu'ils remplacent, des priviléges accordés aux vrais chanoines, quand il s'agit de bénéfices, et autres choses semblables. C'est aussi en faveur et pour l'utilité de ceux qu'ils remplacent, qu'en leur absence, ils jouissent des distributions journalières. On peut obliger le coadjuteur à supporter les charges de celui qu'il remplace, et non celles des autres (160, 178, 902, 1193, 344).

2. Le coadjuteur doit prendre possession de nouveau, après la mort de celui qu'il remplaçait (178 *ad* 1, 370, 1089, 2999). Car, pendant la vie de celui-ci, il n'était pas lui-même vrai chanoine (344) ; mais il devait jouir des priviléges attachés à son titre de coadjuteur (178 *ad* 2). Quoiqu'il n'ait pas été mis de nouveau en possession formellement, s'il a possédé pendant un an, trois ans, dix ans après la mort de l'autre, cette possession est valable (178 *ad* 3). Mais il n'a pas la préséance sur ceux qui étaient vrais chanoines avant cette époque (430, 583).

3. Le coadjuteur en fonctions doit être servi par les chanoines, comme ils serviraient celui qui est remplacé (249).

4. Quand les coadjuteurs font les fonctions de ceux qu'ils remplacent, comme chanter les leçons, etc., recevoir l'encens et la paix, ce ne doit pas être au rang des vrais chanoines, mais après eux. Ils sont tenus de célébrer au défaut de celui qu'ils remplacent. Ils ne perçoivent les distributions accoutumées pour la célébration de la messe que quand ils la célèbrent au nom de celui qu'ils remplacent. Celui-ci doit être noté quand son coadjuteur ne réside pas, mais au détriment de ce dernier (378, 388, 437, 528, 1487).

5. Un coadjuteur plus jeune qui obtient le canonicat par la mort de celui qu'il remplaçait, précède les autres plus anciens qui sont encore coadjuteurs, et non les vrais chanoines, nonobstant la coutume, la possession, ou le consentement des autres (532, 583).

6. Le coadjuteur d'un chanoine de première institution doit céder la préséance aux vrais chanoines d'une nouvelle institution, lors même que l'acte de fondation porterait que ces derniers n'auront jamais la préséance (681).

7. La négligence d'un coadjuteur pour le service du chœur tourne à son préjudice. Le décret du concile de Trente n'est point contraire à ceux de la congrégation des Rites (1088 *ad* 1).

8. Quand un vrai chanoine est présent au chœur, son coadjuteur n'a pas le droit d'y assister (1327, 1328, 1403). Cependant il lui est permis d'y assister, mais si les siéges ne suffisent pas à tous, il doit céder la place aux vrais chanoines et aux coadjuteurs qui remplacent des absents (1911). Ces décrets concernent seulement le service divin, et non les sessions capitulaires, les congrégations, etc. (1946, 2773). En l'absence d'un chanoine, son coadjuteur en occupe la stalle, participe aux distributions, et fait tout ce que ferait celui qu'il remplace (3018).

9. Les jours auxquels un coadjuteur n'a point d'office à remplir dans le chœur, il ne peut pas remplacer un chanoine dans ses fonctions (1341).

10. Un coadjuteur n'a pas voix dans le chapitre, en présence de celui qu'il est chargé de remplacer (2014). Quand celui-ci a été élu pour quelque charge, son coadjuteur n'a pas voix passive dans les élections capitulaires (2862 *ad* 2) ; il occupe la dernière place (2999).

11. C'est au coadjuteur qu'il appartient de remplir les fonctions du dignitaire qu'il remplace, et non aux autres dignitaires et chanoines (4116 *ad* 2).

12. En l'absence de l'archiprêtre premier dignitaire, et de l'archidiacre second dignitaire, le coadjuteur de ce dernier doit faire tout ce que ferait l'archidiacre au défaut de l'archiprêtre (354).

13. Le coadjuteur du premier dignitaire, en habits sacrés ou non, fait tout ce que ferait celui qu'il remplace, s'il était présent (368, 2053).

14. En l'absence d'un dignitaire, son coadjuteur en occupe la place, et se sert des mêmes insignes (543, 1021).

15. S'il est d'usage qu'en l'absence du premier dignitaire le suivant occupe la première

stalle, le coadjuteur du premier occupe la seconde quand il remplit ses fonctions (818, 2784). Quand le coadjuteur remplit les fonctions d'un dignitaire, il a le pas sur les autres dignitaires d'un rang inférieur; dans d'autres cas, il prend place après les dignitaires avant les chanoines (1673, 1757, 2053, 2114, 1694). Plus tard, la congrégation a répondu que les dignitaires étant présents, leurs coadjuteurs doivent siéger après tous les chanoines (2722). Une autre fois elle a répondu que l'archidiacre étant présent ou absent, son coadjuteur doit siéger après tous les chanoines (4116 *ad* 1). — (Il n'est pas étonnant qu'on voie dans ces décrets une apparence de contradiction; c'est qu'ordinairement les décisions sont fondées sur les diverses coutumes des églises, quant aux choses susceptibles de variations selon les diverses circonstances.)

16. Lorsque des lettres apostoliques sont adressées à un dignitaire, son coadjuteur ne peut s'arroger le droit de les mettre à exécution (623 *ad* 1).

17. En l'absence du premier dignitaire à qui il appartiendrait de bénir les cierges au défaut de l'évêque, et de présenter le cierge à celui-ci, le coadjuteur doit faire l'un et l'autre, pourvu qu'il célèbre lui-même la messe; s'il célèbre solennellement, ou s'il assiste l'évêque, il a la préséance sur les autres pour l'encensement, la communion générale le jeudi saint, et l'adoration de la croix le vendredi saint (623 *ad* 2 et 3).

18. Tout ce qui appartient à un dignitaire, même le lieu qu'il occupe, est dévolu à son coadjuteur (647 *ad* 1, 774). Cette règle n'est point générale; elle s'applique seulement au cas où il n'y a qu'un dignitaire, et à celui où le premier dignitaire est distingué et par son siége, et par des insignes. Ainsi le coadjuteur du pénitencier doit occuper le siége de celui-ci, s'il est fixe (1133). Les coadjuteurs des chanoines occupent les dernières places, et celui d'un dignitaire occupe le siége de celui-ci, si chaque dignitaire a son siége fixe (1082 *ad* 2, 2275). Dans ce cas, si le premier dignitaire est au chœur et que son coadjuteur veuille y assister, il doit siéger après tous les dignitaires et avant les chanoines, pourvu qu'il y ait assez de siéges pour les vrais chanoines (1827, 1994, 2014, 2036, 2148). Si les siéges ne sont pas déterminés, et que le premier dignitaire n'ait pas des insignes qui le distinguent, son coadjuteur doit siéger après le dernier dignitaire, lors même que les prébendes sont toutes presbytérales (2236, 2238, 1374).

19. Le coadjuteur d'un dignitaire ne peut rien faire malgré celui-ci; il n'a pas voix active dans le chapitre, si cela n'est exprimé dans ses bulles (647 *ad* 2-4).

20. En l'absence de l'archiprêtre premier dignitaire, son coadjuteur précède le prieur second en dignité (2901).

21. Lorsqu'un dignitaire est chargé des fonctions pontificales, son coadjuteur ne peut les faire en sa présence; il le doit en son absence (1460, 1667).

22. Le coadjuteur d'un chanoine prêtre doit céder la place aux chanoines de l'ordre des diacres et sous-diacres; mais quand on a des habits sacrés, sa place est après les chanoines prêtres (2041). Telle est la règle; mais si la coutume y autorise, le coadjuteur d'un chanoine de l'ordre des prêtres doit avoir son siége après tous ceux du même ordre, avant ceux de l'ordre des diacres et sous-diacres (2257); lors même que ceux-ci seraient prêtres, et que le coadjuteur ne le serait pas (2345, 3112).

23. Après la mort d'un chanoine, son coadjuteur doit siéger au dernier lieu, après tous ceux qui ont obtenu le canonicat avant cette mort (2408). Si les ordres sont distincts sans distinction de prébendes, mais par rang d'ancienneté, après la mort d'un chanoine, son coadjuteur doit siéger après le dernier sous-diacre, quoique auparavant il servît dans l'ordre des prêtres (3112).

24. Parmi les chanoines d'une collégiale, quand le coadjuteur de l'archiprêtre porte l'étole, il précède les chanoines (1123).

25. Le coadjuteur d'un chapelain amovible n'a droit à aucune préséance, excepté quand il remplit ses fonctions de coadjuteur (1094).

26. Décisions particulières fondées sur la coutume (1601).

27. En l'absence des dignitaires, leurs coadjuteurs doivent prendre leur place, soit au chœur, soit ailleurs, nonobstant les décisions antérieures (3748).

28. Lorsqu'un chanoine de l'ordre des diacres remplit ses fonctions, son coadjuteur ne doit siéger dans le chœur qu'après tous les diacres (3567).

29. Le coadjuteur du primicier de la métropole de Bologne a la préséance, soit au chœur et dans les fonctions du chapitre, soit ailleurs (3767).

30. Dans l'église collégiale de Spolette, il a été permis à un coadjuteur protonotaire apostolique de garder au chœur son habit de prélat, et de faire les fruits siens (4308).

31. Dans une église collégiale du diocèse de Lorette, le coadjuteur d'un mansionnaire de première érection n'a pas la préséance sur les vrais mansionnaires de seconde érection (4297).

32. Celui qui doit faire l'office de diacre pendant la semaine, ne peut s'en décharger sur son coadjuteur pour faire lui-même un autre office (3898).

Voy. PRÉSÉANCE.

(*Congr. du Concile*). On ne donne à quelqu'un un coadjuteur qu'autant que cela est nécessaire pour que le culte divin n'en souffre pas. Ce ne doit être avec future succession que lorsqu'il y a nécessité urgente ou utilité évidente pour l'Eglise. Le coadjuteur n'a pas pour cela droit *in re*, mais *ad rem* sur le bénéfice. (*Extrait de Zamboni.*)

COEUR DE JÉSUS.

(*Congr. des Rites.*) Quand on célèbre la

messe solennelle du Sacré-Cœur de Jésus en présence du saint sacrement exposé, on ne doit pas faire commémoraison du saint sacrement (6 sept. 1834 [4582]). L'ordinaire peut le permettre (4774). Si la fête du Sacré-Cœur de Jésus est de seconde classe, elle a ses premières Vêpres propres avec mémoire de l'octave du saint sacrement (4623).

La couleur doit être blanche. Dans un diocèse où la fête du Sacré-Cœur de Jésus est du rite solennel majeur, c'est-à-dire de première classe, et se célèbre un dimanche après l'octave du Saint-Sacrement; il arrive souvent que ce dimanche est celui de la solennité des apôtres saint Pierre et saint Paul transférée au dimanche suivant par un indult apostolique. Que doit prescrire l'évêque en pareil cas? — Rép. « Il faut un indult pour élever la fête du Sacré-Cœur au rite de première classe; supposé cet indult, il faut observer le décret général du 3 mars 1821, ainsi conçu : Les fêtes primaires de saint Jean-Baptiste et des apôtres saint Pierre et saint Paul ne doivent pas céder à l'office du Sacré-Cœur de Jésus, qui est une fête secondaire du Seigneur; c'est celle-ci qu'il faut transférer au cas d'occurrence; il en est de même des fêtes primaires des villes et des diocèses, c'est-à-dire de la dédicace de l'église, du patron ou du titulaire; il faut transférer la fête du Sacré-Cœur de Jésus au premier jour libre, conformément aux rubriques. Si en vertu d'un indult, la fête du Sacré-Cœur de Jésus a le singulier privilége d'exclure toute autre fête solennelle du même rite sans aucune exception, la fête de saint Jean-Baptiste, ou de saint Pierre et saint Paul est transférée au jour qui suit immédiatement, et celle de la commémoraison de saint Paul est transférée dans l'octave au premier jour qui n'est pas occupé par le dimanche ou par une fête, conformément à la rubrique placée avant l'office de la commémoraison de saint Paul. » — Rép. du 12 septembre 1840, avec ordre de s'y conformer (4751).

Développements.

1. Question.—*D'après l'*Ordo *romain, la fête du Sacré-Cœur de Jésus ne doit être célébrée que là seulement* ubi est privilegium; *ce privilége est-il pour toute la France, ou bien seulement pour les diocèses qui l'ont demandé en particulier?*

Réponse. — L'*Ordo* romain porte qu'à Rome, *et ubi concessum est*, on célèbre l'office du Sacré-Cœur de Jésus le vendredi après l'octave du Saint-Sacrement. La légende du Bréviaire romain affirme que cette permission a été accordée à quelques églises qui l'ont demandée. La légende des Bréviaires viennois et parisien modernes rappelle cette concession faite aux églises de Pologne et à quelques autres; mais elle attribue aux évêques de France l'établissement de cette fête dans leurs diocèses. En effet, dans l'assemblée générale du clergé de France, séance du 17 juillet 1765, « Mgr l'archevêque de Reims a dit que la reine, toujours remplie des sentiments de la plus vive et de la plus sincère piété, ne se bornait pas à en donner les plus grands exemples, mais qu'elle s'occupait encore de tout ce qui peut la ranimer de plus en plus dans le royaume; que Sa Majesté l'avait chargé de faire part à l'assemblée du désir qu'elle aurait de voir établir, dans tous les diocèses où ils ne le sont pas encore, la dévotion et l'office du Sacré-Cœur de Jésus; qu'il ne doutait pas que l'assemblée ne sentît tout l'avantage de ce pieux établissement et ne s'empressât de l'autoriser par une délibération conforme aux vues de Sa Majesté. Sur quoi tous les évêques qui composent l'assemblée, également pénétrés du profond respect et de la vénération qui ne sont pas moins dus aux vertus éminentes de Sa Majesté qu'à son rang auguste; et voulant, autant qu'il est en eux, seconder un zèle aussi édifiant, ont unanimement délibéré d'établir dans leurs diocèses respectifs la dévotion et l'office du Sacré-Cœur de Jésus, et d'inviter, par une lettre circulaire, les autres évêques du royaume, d'en faire de même dans les diocèses où cette dévotion et cet office ne sont pas encore établis. Mgr l'archevêque de Reims a été prié de faire part à la reine de la présente délibération, et MM. les agents généraux ont été chargés de dresser la lettre circulaire dont ils communiqueront le projet au bureau de la juridiction. »

Ce projet de lettre a été lu et approuvé dans la séance du 6 août 1765. On ne voit certainement dans tout cela aucun privilége pour toute la France. Mais dans les diocèses où il existe, le pape Pie VII, accordant, en 1815, des indulgences à tous les fidèles qui visitent une église ou oratoire public où l'on célèbre cette fête, donne la faculté de la transférer à tout autre jour de l'année, *de licentia ordinarii*. (*Raccolta* 1844.)

Depuis cette époque, on voit par les *Ordo* diocésains, même conformes au rite romain, que dans plusieurs diocèses on l'a célébrée le dimanche après l'octave du Saint-Sacrement; il en était ainsi vers la fin du siècle passé à Orange, à Die, à Valence, etc., quand même on eût le Bréviaire romain. A Carpentras, à Cavaillon, à Vaison, et maintenant encore à Avignon, c'est le vendredi; mais un indult spécial du pape Grégoire XVI, en date du 19 avril 1839, autorise la solennité publique en chœur pour le troisième dimanche après la Pentecôte. Ce même jour, à Aix, c'est la solennité de l'octave du Saint-Sacrement; à Ajaccio, c'est la fête du Sacré-Cœur de Marie. Il n'y a donc pas uniformité là-dessus dans tout le territoire français.

2. Question. — *Dans plusieurs diocèses de France, la fête du Sacré-Cœur de Jésus est célébrée sous le rite solennel majeur le dimanche qui suit l'octave du Très-Saint Sacrement; le même jour est aussi souvent celui de la fête ou de la solennité des saints apôtres Pierre et Paul, dont le rite n'est pas plus élevé. Dans cette occurrence, laquelle de ces deux fêtes mérite la préférence? L'une a pour elle l'anti-*

quité et l'universalité, l'autre l'emporte par la dignité de son objet.

Réponse. — Un décret de l'an 1821, approuvé et confirmé par le pape Pie VII, résout parfaitement la difficulté présente. Quoique la fête du Sacré-Cœur de Jésus ne soit autorisée dans bien des lieux que sous le rite double majeur, elle l'est cependant sous le rite de première classe en divers lieux, et notamment dans tout le royaume de Portugal. (*Décr. du 5 août* 1778.) Mais les fêtes principales de saint Jean-Baptiste et des saints apôtres sont aussi de première classe, et un décret du 11 mai 1743 avait déclaré qu'elles ne céderaient qu'à la solennité du très-saint sacrement. Le décret de 1821 a confirmé le précédent en ces termes : *Officium sanctissimi Cordis Jesu, utpote de festo Domini secundarium esse transferendum.* La même décision est donnée pour le cas où se rencontrerait la fête principale du patron du lieu ou du diocèse, ou du titulaire de l'église à moins qu'on eût obtenu, pour la fête du Sacré-Cœur de Jésus, le privilége exprès et extraordinaire d'exclure les fêtes du même rite, bien que plus solennelles, sans aucune restriction.

La question est donc bien résolue pour le rite romain d'après ce principe, qu'une fête principale prévaut sur une fête secondaire; elle doit être résolue dans le même sens dans les diocèses de France où l'on donne pour règle que, toutes choses égales d'ailleurs, et même dans tous les cas où il s'agit d'un annuel ou solennel-majeur célébré dans tout le diocèse, à plus forte raison si elle est célébrée dans toute l'Eglise, les fêtes particulières à certains lieux, et les fêtes de dévotion, doivent céder en cas d'occurrence.

La fête du Sacré-Cœur de Jésus est dans ce cas; quoique bien répandue, elle n'est pas universelle; elle est bornée aux lieux et aux personnes qui l'ont obtenue ou qui appartiennent à la confrérie érigée en l'honneur de ce divin cœur. Voilà ce qu'on peut dire pour le cas d'occurrence quant à l'office entier. Mais s'il ne s'agissait que de la solennité de saint Pierre ou d'un patron transféré au dimanche suivant, il ne paraît pas de raisons qui obligent à décider autrement, à moins qu'on ne veuille laisser les deux solennités au même jour, ce qui ne paraît pas défendu quand elles ne sont pas l'une et l'autre de première classe, et que ce n'est pas un dimanche de première classe, d'après une explication du cardinal Caprara.

COEUR DE MARIE.

(*Congr. des Rites.*) La société du Saint-Esprit à Paris étant aussi sous la protection spéciale du Sacré-Cœur de Marie, elle a obtenu d'en célébrer la fête sous le rite de seconde classe sans octave le dimanche qui suit l'octave de l'Assomption, et de célébrer la fête de son patronage le quatrième dimanche d'octobre sous le rite double majeur, avec la faculté de transférer ces deux offices au premier jour libre, conformément aux rubriques, quand ils se rencontreront avec un office plus élevé en rite ou en dignité (7 sept. 1850).

(*Corresp. de Rome,* 4 avril 1851.)

COLLECTE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Dans une collecte où l'on nomme des personnes vivantes pour qui l'on prie, on ne peut ajouter le nom du fondateur décédé (144).

2. Si l'on est autorisé à nommer, dans une collecte, le roi, la reine, le prince et sa famille, etc., il ne s'ensuit pas qu'on puisse faire mention d'un gouverneur, supérieur religieux, magistrat, etc. (2391, 2921).

3. La collecte *Excita, Domine, in populo tuo spiritum charitatis*, etc., doit avoir à sa conclusion : *Ejusdem spiritus*, etc. (1034).

4. Les collectes pour les défunts en général ne sont admises qu'aux messes de la férie et des fêtes simples.

5. Aux semi-doubles, aux simples et aux féries, outre les collectes prescrites, on peut en ajouter d'autres; il n'est pas nécessaire que le nombre soit impair (2924 *ad* 9).

6. Les collectes prescrites à l'occasion de la guerre, etc., doivent être dites comme elles sont dans le Missel romain (3044).

7. A l'exposition pour les quarante heures et autres cas semblables, on doit dire la collecte du saint sacrement, comme le porte l'instruction des papes pour les quarante heures (3651 *ad* 2).

8. Quand le Pape ou l'évêque a prescrit d'ajouter une oraison pour quelque nécessité, elle devient la quatrième. On n'omet pas pour cela celle qui est *ad libitum* (3665 *ad* 3).

9. Aux doubles de première classe, on peut ajouter la collecte du Saint-Esprit, ou une autre, sous une seule conclusion, quand il s'agit d'une chose grave, si cela est commandé par les supérieurs (4212, 4410 *ad* 2). S'il ne s'agit pas d'une chose grave, aux fêtes de première classe il faut omettre la collecte prescrite par les supérieurs; aux fêtes de seconde classe on la dit à volonté. (*Ibid.*) On doit l'omettre le dimanche des Rameaux et la veille de Noël (4436 *ad* 2).

COLLÉGIALE

(*Congr. des Rites.*) 1. Une église collégiale doit toujours être préférée aux autres églises simples (4).

2. Aux processions, les chanoines des collégiales ne doivent pas porter des habits sacrés, comme ceux de la cathédrale (204 *ad* 20, 1084, 1085).

3. Les chanoines des collégiales sont préférés aux curés et autres prêtres des églises paroissiales, etc., dans les offices publics, aux processions et aux synodes (333, 974, 1690 *ad* 3, 1966, 2569).

4. Dès qu'une église est érigée en collégiale, elle a les prérogatives qui lui conviennent et la préséance même sur l'église-mère; cependant celle-ci a le droit, avant toute autre, de faire sonner les cloches le samedi-saint (418). Cette collégiale a les mêmes prérogatives que les autres, et la préséance sur

le clergé des autres églises qui sont seulement paroissiales, quoiqu'elle ne l'eût pas avant d'être érigée en collégiale (421, 564, 954, 1433). Les restrictions mises par la fondation doivent se borner aux droits paroissiaux (439)

5. Entre plusieurs églises collégiales, la préséance est due à celle dont l'érection est plus ancienne; l'église-mère, érigée plus tard en collégiale, n'a pas la préséance (2227).

6. Une église collégiale, quoique d'érection récente, précède, dans le synode, le prieur des chanoines réguliers (1223).

7. On doit observer une coutume immémoriale d'après laquelle une collégiale porte sa croix aux funérailles, à quelque église qu'il faille porter le corps du défunt, et les curés se réunissent dans cette collégiale pour aller avec les chanoines et leur croix faire la levée du corps (419).

8. Une collégiale peut porter sa croix aux funérailles jusqu'à la porte de l'église où doit se faire l'inhumation, et tous les assistants doivent marcher sous cette croix (1691, 1739). Cela s'entend seulement du cas où les chanoines vont en corps et non comme simples particuliers (1962, 2059). Telle est la règle. Mais un décret particulier, fondé sans doute sur la coutume, n'a pas permis à une collégiale de porter sa propre croix quand le corps est porté à une autre église (839).

9. Aux funérailles où le chapitre de la cathédrale assiste, la collégiale peut marcher sous la croix de la cathédrale (1238 *ad* 1). Il en est de même aux processions publiques (1544). Si elle veut avoir sa propre croix, il faut que les clercs du séminaire et ceux de la cathédrale marchent sous la croix de celle-ci. L'évêque ne peut pas prescrire à une collégiale de ne plus marcher sous sa propre croix et de suivre celle de la cathédrale (1973).

10. Une collégiale qui est en même temps église-mère a plusieurs prééminences et prérogatives sur les autres collégiales du même lieu (900).

11. Nonobstant toute coutume, une église collégiale doit avoir deux messes conventuelles les jours auxquels la rubrique le prescrit (1587 *ad* 4).

12. On ne peut obliger une collégiale à assister à une procession qui se fait par dévotion à la cathédrale (1693).

13. Dans les collégiales, les messes plus solennelles doivent être célébrées par le plus digne, et à son défaut par celui qui vient après (985, 2495).

14. Aux funérailles, sauf une coutume locale légitime, et sans préjudice des droits curiaux, la préséance est due à une collégiale sur les curés (1357), même sur celui de l'église-mère (1690 *ad* 1, 1966), et même sur le curé du défunt quand on porte le corps à la collégiale (1927).

15. La collégiale de Belveder n'a pas la préséance sur l'église paroissiale du lieu; mais elle peut faire les fonctions accoutumées, pourvu que cela ne trouble pas celles de la paroisse (4354).

16. Quand les chanoines d'une collégiale assistent aux offices dans la cathédrale, ils ont la préséance sur les bénéficiers de celle-ci (1972 *ad* 1).

17. L'érection d'une collégiale faite par l'évêque sans la confirmation du Siége apostolique, n'est pas valide et ne confère pas les prérogatives des collégiales (546). Si l'autorité apostolique intervient, le rang de préséance est fixé par la date de l'expédition des lettres apostoliques (1690 *ad* 4).

18. Lorsque plusieurs collégiales sont égales, la préséance est réglée par la date de l'érection (3182, *ad.* 5).

19. Quand le chapitre d'une collégiale assiste aux offices à la cathédrale, l'évêque doit lui assigner une place convenable; ce qui concerne les processions est réglé par le cérémonial (3431).

20. Il est permis à une collégiale de sonner ses offices sans attendre qu'on sonne à la cathédrale (3461, *ad.* 1).

21. La congrégation des Rites a déclaré qu'une certaine collégiale ne pouvait pas célébrer la fête de saint Antoine de Padoue, malgré les Franciscains de l'Etroite-Observance; qu'elle pouvait cependant réciter chaque jour un répons de ce saint, annoncé par un coup de cloche; mais qu'il ne lui était pas permis pour cela de recevoir des offrandes, ni de quêter dans le lieu à l'occasion d'une fonction quelconque en l'honneur de ce saint (3676, *ad.* 1-5).

22. Lorsqu'un corps doit être inhumé à Sainte-Anastasie de Rome, cette collégiale doit marcher sous sa propre croix; un de ses membres doit avoir l'étole à la gauche du curé, et faire l'office dans l'église (3721).

23. Lorsque le chapitre d'une collégiale marche sous sa propre croix, il n'a pas la prééminence sur le séminaire, mais il l'a lorsqu'il marche sous la croix de la cathédrale (3732).

24. Une collégiale de Saint-Venance a reçu de Paul III plusieurs prérogatives qui l'égalent en quelque sorte au chapitre de la cathédrale. Ainsi, quand l'évêque fait des fonctions pontificales dans cette église, il doit être assisté par les chanoines de la collégiale, et non par ceux de la cathédrale. Dans le synode, les siéges des uns et des autres doivent être égaux; seulement la droite est réservée aux chanoines de la cathédrale (3828).

25. Une collégiale de Sainte-Marie de Lorette a divers priviléges relativement à une église paroissiale du même lieu (3892).

26. Une collégiale du Saint-Sauveur n'a pas la permission de porter sa propre croix dans les processions publiques, quand le chapitre de la cathédrale y assiste (4112).

27. Une collégiale de Saint-Jacques, érigée en basilique mineure, a le privilége de faire porter une clochette, selon l'usage, dans son territoire, et même dans la ville, à la fête de saint Jacques (4381).

28. Dans un cas de contestation sur la séance, il a été répondu qu'il fallait entendre les parties, et, sans préjudicier à leurs droits,

observer en attendant le règlement provisoire de l'évêque. *Suppl.* t. VII, n. 49.

COMMANDEUR.

(*Congr. des Rites.*) Il n'est pas permis au commandeur (ou commendataire) de l'ordre de Jérusalem d'avoir un siége avec coussin et tapis dans le chœur d'une église paroissiale soumise à la juridiction de l'évêque (2633).

COMMÉMORAISON.

RUBRIQUE DU MISSEL.

1. Les commémoraisons se font a la messe comme à l'office. On fait mémoire d'une fête simple à la messe, lorsque dans l'office on en a fait mémoire aux premières Vêpres. Quand on n'en fait mémoire qu'à Laudes, cette mémoire s'omet à la messe solennelle, et ne se fait qu'aux messes privées. Il faut excepter le dimanche des Rameaux et la veille de la Pentecôte; car ces jours-là, même aux messes privées, on ne fait point mémoire d'un simple qui se rencontre, quand même on l'aurait faite à l'office. On fait mémoire du dimanche, quand il cède à une fête double. On fait mémoire d'une octave, lorsqu'on célèbre une fête pendant cette octave, à moins que cette fête ne soit au nombre de celles qui font exception dans la rubrique du Bréviaire, au titre des commémoraisons.

2. On fait mémoire de la férie pendant l'Avent et le Carême, les jours de Quatre-Temps, de Rogations et de veilles, quand il faut dire la messe d'une fête qui s'y rencontre. Mais dans les églises cathédrales et collégiales, où plusieurs prêtres célèbrent chaque jour, aux féries, Rogations et veilles susdites, qui ont des messes propres, on dit deux messes, l'une de la fête, l'autre de la férie ou des Rogations, ou de la veille, sans qu'à l'une on fasse mémoire de l'autre; cependant, aux fêtes solennelles de première classe, on ne fait rien de la veille.

3. Lorsque, pendant la semaine, on dit des messes votives, il faut toujours ajouter à la première oraison celle de l'office de ce jour, comme il a été expliqué ci-dessus en son lieu. (*Rubr. de miss. votivis.*)

4. Pour faire mémoire d'une férie de Quatre-Temps, on dit la première oraison de cette férie; c'est celle qui est conforme à l'office.

5. Quand on doit faire des commémoraisons, il faut observer l'ordre du Bréviaire, dire : 1° celle du dimanche avant celle d'une octave; 2° celle-ci avant celle des féries susdites; 3° celle de ces féries; 4° celle d'un simple, avant celles qui sont indiquées pour servir de seconde ou troisième, et celles-ci se disent avant les oraisons votives : parmi les oraisons votives il faut observer l'ordre de la dignité, placer celles de la sainte Trinité, du Saint-Esprit, du saint sacrement, de la sainte croix, avant une oraison votive de la bienheureuse Marie, et faire mémoire des anges, de saint Jean-Baptiste (*de saint Joseph*) avant d'en faire des apôtres; il en est de même des autres (*après les apôtres et évangélistes. Voir les rubriques du Bréviaire romain*, titre XI, *De la concurrence des offices*, n. 2).

6. Quand on doit faire mémoire des morts, c'est toujours avant la dernière oraison; mais aux messes pour les morts on n'ajoute aucune oraison pour les vivants, pas même celle qui est commune pour les vivants et pour les morts.

7. Lorsqu'on dit plusieurs oraisons, la première seulement et la dernière sont suivies chacune de la conclusion qui lui est propre; avant la première et avant la seconde seulement, on dit *Oremus;* avant la première on dit de plus *Dominus vobiscum.*

8. Quand il faut dire plusieurs oraisons, et que la même est prescrite deux fois (*à des titres différents*), on en prend une différente au commun ou au propre; on observe la même chose pour les Secrètes et les oraisons, après la communion, sans changer celles qui sont différentes entre elles.

(*Congr. des Rites.*) 1. Il est bien de faire commémoraison de la Vierge, quoiqu'on ait récité son petit office (85, 2840 *ad* 7, 2911, 3095 *ad* 2, 3353, 4229 *ad* 14, 4252 *ad* 21). Si elle est titulaire ou patronne sous quelque mystère ou quelque titre que ce soit, on ne fait que la commémoraison ordinaire qui est parmi les suffrages (2259 *ad* 2, 3072 *ad* 2, 3207).

2. On doit faire commémoraison du patron de l'église, quoique la coutume soit de ne pas la faire (208 *ad* 2). On peut faire celle du patron du diocèse, mais on ne peut y forcer personne (1642). Celle d'un patron apôtre ne doit pas précéder celle de saint Pierre et saint Paul (2597 *ad* 1). Il n'est pas permis de faire la commémoraison commune de la sainte Vierge par les antiennes de son Assomption, quoique l'église ait ce vocable (2312).

3. Un bénéficier tenu à faire commémoraison de la croix doit la faire comme elle est dans les suffrages communs (448).

4. On doit être debout pour faire commémoraison du saint titulaire d'une église où la procession passe (2268 *ad* 5).

5. La commémoraison d'une fête simple de plusieurs vierges, qui concourt avec une fête double de plusieurs autres vierges, doit être prise à la fête des saintes Perpétue et Félicité (2779 *ad* 11).

6. On ne peut faire commémoraison de la Nativité de la très-sainte Vierge à l'office de son saint nom, ni celle de cet office aux secondes Vêpres de la Nativité, quand cette fête se rencontre le samedi (2920, 2949 *ad* 1).

7. On doit faire mémoire du patron ou titulaire de l'église, selon la rubrique 35 du Bréviaire romain. On doit ensuite omettre son nom s'il se trouve dans la commémoraison de tous les saints de l'ordre (3072 *ad* 3).

8. Quand on fait commémoraison d'un

martyr à l'office d'un autre martyr, on met à Vêpres l'antienne de Laudes, et à Laudes celle des premières Vêpres du même commun, si le contraire n'est marqué en son propre lieu. Telle est la disposition de la rubrique *titre* II, n. 8 (3152 *ad* 4). Il en est de même dans tous les cas semblables, mais la variation n'a pas lieu quand l'un des deux offices est transféré (3669).

9. Losqu'un dimanche quelconque concourt avec les premières Vêpres d'une fête de seconde classe, et qu'il faut faire commémoraison d'une octave du rite double, celle du dimanche ne se fait qu'après (3152 *ad* 7).

10. La commémoraison de saint Dominique permise aux Franciscains n'a lieu qu'après les autres commémoraisons à l'office de saint François, qu'ils récitent une fois le mois (3348 *ad* 4).

11. Dans les églises dédiées au saint Sauveur, on doit en faire commémoraison, sans omettre celle de la croix (3554 *ad* 1).

Voy. SAUVEUR.

12. Lorsqu'un lundi de Carême on a dit l'office des Morts, et qu'il faut faire commémoraison d'un office simple, on ne doit pas ajouter pour quatrième oraison celle où l'on fait mention des vivants et des morts, ni retrancher *a cunctis*, etc. Si l'on dit *omnipotens* pour la quatrième oraison, la cinquième sera à volonté. Si cela arrive le lundi de la Passion, la mémoire d'un simple sera la seconde oraison, cela suffit (3659).

13. Les religieux de Saint-Benoît ne doivent pas célébrer avec octave la fête de la commémoraison de ce saint, sans un privilége spécial bien constaté (3894).

14. A l'office des fiançailles de la sainte Vierge, on ne doit pas faire commémoraison de saint Joseph, sans une concession spéciale (3900 *ad* 3, 3907 *ad* 3).

15. Les religieux de Saint-Benoît font mémoire de ce saint, et non de sainte Scholastique, aux semi-doubles, aux simples et aux féries (3895 *ad* 25-27).

16. La congrégation a quelquefois permis la commémoraison d'une octave à la fête solennelle de la Dédicace, à raison des indulgences et du concours de peuple (3899).

17. Quand le saint sacrement est exposé, la commémoraison qu'on en fait à la messe vient après celles qui sont de précepte; aux messes solennelles des fêtes de première ou de seconde classe, c'est avec une seule conclusion (3900 *ad* 8). On omet cette commémoraison aux messes privées des fêtes de première ou de seconde classe (3970 *ad* 5). Si une telle fête arrive un dimanche, la commémoraison du saint sacrement s'ajoute à celle du dimanche (4150 *ad* 6, 4246 *ad* 8).

18. A la commémoraison du patron principal, on n'ajoute *alleluia* à l'antienne que lorsque cette antienne exprime la joie, la victoire, ou quelque chose semblable (3931 *ad* 4).

19. Il n'y a que le clergé de la cathédrale qui soit tenu à faire commémoraison du titulaire de cette église; s'il est en même temps patron du lieu, on peut en faire mémoire dans le diocèse (4027 *ad* 8).

20. Quand le saint sacrement est exposé pour une cause d'utilité publique, on peut en faire mémoire aux messes privées [4032 *ad* 9 *et* 10].

21. Aux fêtes de seconde classe on doit omettre la commémoraison d'un simple à la messe conventuelle quoique non chantée [4357 *ad* 4]; et sans ministres sacrés [4376 *ad* 10).

22. Les réguliers doivent faire commémoraison du titulaire de leur église, outre celle du patron de leur ordre, et du patron du royaume, s'ils les font (3252 *ad* 22 *et* 23].

23. Lorsque à une messe solennelle on consacre une hostie pour l'exposer ensuite sans faire la procession, on doit néanmoins faire commémoraison du saint sacrement [4411 *ad* 2].

24. Le privilége de faire commémoraison de la sainte Vierge pendant l'octave d'un saint, n'autorise pas à conclure les hymnes comme dans les octaves de la très-sainte Vierge [4439 *ad* 3].

25. On doit faire les commémoraisons dans l'ordre marqué par les rubriques [4568 *ad* 3].

26. On doit faire la commémoraison de tous les apôtres le 29 juin, et de tous les martyrs le 26 décembre, seulement dans les lieux pour lesquels il y a cette concession [4597 *ad* 14, 4757 *ad* 1]. Ces commémoraisons, ne se trouvant pas au commun des saints, sont celles qui ont été prescrites pour les Etats romains à l'occasion de la réduction des fêtes [4403].

27. Lorsque la fête de saint Pierre et saint Paul se rencontre le jour de l'octave du saint sacrement, la commémoraison de cette octave doit précéder celle de tous les apôtres [4899].

COMMÉMORATION DES MORTS.

Voy. APPLICATION, DÉFUNT, MESSE.

COMMUNAUTÉ.

[*Cong. des Rites.*] 1. Une communauté ne peut indiquer comme fêtes de précepte celles qui ne sont pas telles, ni d'après la coutume du lieu, ni par les prescriptions de l'Eglise romaine [715 *ad* 2].

2. Les membres d'une communauté ne peuvent être contraints à se rendre à la principale église pour la procession du saint sacrement. Pendant l'octave de cette fête, ils peuvent faire la procession dans leur territoire avec l'intervention des prêtres, sans y convoquer le chapitre [3321 *ad* 4 *et* 5].

3. Les communautés qui ont obtenu l'indult de réciter l'office selon le calendrier du clergé séculier de Rome n'en sont pas moins tenues à célébrer la fête des patrons des diocèses et des paroisses sous le rite double de première classe avec octave. Celles qui célèbrent en un même jour la dédicace de toutes leurs églises, hors du territoire français, doivent, en France, faire l'office de la dédicace des églises sous le rie double de

première classe avec octave, le dimanche après l'octave de la Toussaint, et omettre l'office de la dédicace particulière des églises consacrées. La rubrique du Cérémonial des évêques, qui prescrit de renouveler la sainte Eucharistie chaque semaine, est strictement et rigoureusement obligatoire. [Déclaration du 7 septembre 1850, à la Société du Saint-Esprit, à Paris.]

COMMUNICANTES.

[*Cong. des Rites.*] 1. Pendant l'octave de l'Ascension, on en dit le *communicantes* aux fêtes des apôtres et de la croix, qui ont une préface propre, sans même faire mémoire de l'octave [560].

2. A la fête de la Pentecôte et pendant l'octave, on doit dire, comme il y a dans les anciens Missels, *innumeris linguis*, et non *ignitis linguis* [4342 *ad* 11].

COMMUNICATION.

[*Cong. des Rites.*] La communication des priviléges ne suffit pas pour que des religieux puissent ajouter aux litanies et au *confiteor* le nom de leur fondateur, ni réciter les offices accordés aux autres religieux ; il faut pour cela un privilége spécial [*Décret général*, 3592 *ad* 3].

COMMUNION.

(*Congr. des Rites*). 1. Dans la nuit de Noël, la communion des fidèles est défendue (1172, 1213). Elle a été permise aux religieuses d'un couvent d'Ursulines, et aux personnes de leur maison, eu égard à la coutume et à des circonstances particulières (3790).

Voy. NOEL.

2. Le jeudi saint, l'évêque doit administrer la communion aux chanoines et autres clercs (1322 *ad* 2).

3. Les ministres communient les premiers, à raison de leur ministère, sans égard aux préséances (1760).

4. Le prêtre qui administre la communion ne doit pas présenter la main à baiser; cette coutume serait un abus (1861).

5. Pendant que l'évêque administre la communion à la messe solennelle, tous, même les dignitaires et les chanoines en habits sacrés, doivent être à genoux dans les lieux où c'est une coutume immémoriale (2896 *ad* 4).

6. On peut donner la communion avec des ornements noirs pendant une messe de morts, avec des hosties consacrées à cette messe, sans ouvrir le tabernacle (2876 *ad* 2, 2426 *ad* 11, 3684 *ad* 4, 3970 *ad* 4). Cependant la coutume de le faire avec des hosties consacrées auparavant n'a pas été condamnée ni approuvée (4444 *ad* 9). On a rappelé les décrets qui le défendent.

Voy. EUCHARISTIE, SAMEDI SAINT.

7. On ne doit pas communier immédiatement avant la messe sans une grande nécessité, et, dans ce cas, on allume le cierge de l'élévation. Si on donne la communion à une messe de morts, on ne donne aucune bénédiction. Si on la donne après la messe, on garde la chasuble et le manipule selon la prescription du Rituel romain, mais on ne doit éteindre le cierge de l'élévation que quand la communion est faite. La nappe de communion doit être destinée à cet usage; on ne doit pas la remplacer par le voile du calice, encore moins par le linge destiné à essuyer les mains du prêtre (*S. C. Visit. apost. sub. Urbano VIII. Apud Merati*, p. 2, tit. 10, n. 29).

8. Quoiqu'on participe au même sacrifice quand on communie avec des hosties consacrées auparavant, l'Eglise ne défend pas, et n'a jamais défendu de satisfaire la piété et la juste demande des fidèles qui veulent participer au sacrifice qu'ils offrent eux-mêmes à leur manière en assistant à la messe. On doit cependant leur faire entendre que tout doit se faire dans l'ordre, et selon les convenances (*Bened. XIV*, 13 nov. 1742).

9. (15 mars 1851.)— Indult de S. S. Pie IX, qui accorde aux fidèles du diocèse de Paris la faculté de satisfaire par la même communion au devoir pascal et aux conditions imposées pour gagner l'indulgence du jubilé.

10. Lorsque le jour de Pâque l'évêque a la permission de donner la bénédiction papale avec indulgence plénière pour les assistants qui ont reçu les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, le pape Grégoire XVI a déclaré que cette confession et cette communion suffisent pour remplir le devoir pascal. *Per confessionem et communionem die Paschatis resurrectionis peractam, et indulgentiam plenariam Papali benedictioni adnexam lucrari, et satis præcepto Paschatis fieri* (19 mars 1841).

11. La sacrée congrégation des Indulgences a déclaré qu'on peut de même par une seule communion satisfaire au devoir pascal, et gagner l'indulgence plénière du jubilé. (15 décembre 1841).

(*Abrégé de la Corresp. de Rome.*)

QUESTIONS DIVERSES.

1. — *Les saints canons fixent-ils un âge pour la première communion des enfants ? Quelle règle doit-on suivre à cet égard, soit pour les garçons, soit pour les filles?*

R. — Le décret du concile de Latran, renouvelé par celui de Trente, ne détermine que l'âge de discrétion : *Postquam ad annos discretionis pervenerit.* Le catéchisme du concile de Trente donne à entendre qu'il faut un peu plus de discernement pour la communion que pour la confession. Le précepte de la confession oblige ceux qui peuvent discerner entre le bien et le mal : *Cum inter bonum et malum discernendi vim habet, in ejusque mentem dolus cadere potest.* Le précepte de la communion oblige ceux qui peuvent avoir quelque connaissance de ce sacrement admirable, et le désir de le recevoir. Le même catéchisme ajoute que c'est aux confesseurs à s'en assurer : *Explorare, et a pueris percunctari, an hujus admirabilis sacramenti cognitionem aliquam acceperint,*

et gustum habeant. S. Charles Borromée ordonna aux curés de son diocèse de préparer les enfants à la communion dès qu'ils seraient parvenus à l'âge de dix ans. Saint Alphonse de Liguori (*Praxis confessariorum*, n. 52) prétend qu'ordinairement l'âge où l'on peut être capable de communier est de dix à douze ans, ou au moins à quatorze ans. On ne voit là aucune distinction de sexe; c'est aux parents, aux catéchistes, aux confesseurs à juger s'il y a le discernement nécessaire pour la sainte communion. De plus, chaque diocèse a ses statuts qui obligent.

2. — *D'après le Rituel romain*, (Tit. *Ordo ministrandi sacram communionem*), *il faut une cause raisonnable pour communier hors de la messe; quelles sont les raisons qui sont communément jugées suffisantes?*

R. — Quoi qu'en aient dit Van Espen et le P. Morin, le savant Catalanus leur oppose les raisons suivantes : Il est prouvé qu'au IV^e^ siècle à Rome le saint sacrifice n'était pas célébré tous les jours; et cependant saint Jérôme qui vivait alors, atteste qu'à Rome les fidèles communiaient tous les jours. L'usage de communier hors le temps de la messe, dit l'auteur des *Institutions liturgiques à l'usage du séminaire romain*, avait commencé à Jérusalem, dès le temps de saint Cyrille; pour satisfaire à la piété des étrangers qui venaient en grand nombre demander la communion; on ne pouvait pas célébrer la messe toutes les fois qu'il fallait l'administrer. Cet usage a passé d'Orient en Occident. Dans la suite, l'usage de la communion fréquente étant presque entièrement abandonné, les religieux de divers ordres employèrent tous leurs soins pour le rétablir. C'est donc à tort qu'on leur a attribué l'introduction de l'usage où l'on a été depuis de faire la communion hors le temps de la messe. On voit déjà par là qu'une des raisons jugées suffisantes, c'est de favoriser la fréquente communion.

Une autre raison admise par le Missel des Dominicains et par beaucoup d'auteurs, c'est le grand nombre de ceux qui doivent communier, lorsque beaucoup d'autres, qui ne communient pas, ont de la peine à attendre la fin de la messe. Catalanus, outre les raisons particulières qu'un prêtre peut avoir, signale certains inconvénients qu'il connaissait par expérience; on consacre des hosties à un autel qui n'est pas celui où repose le saint sacrement; les fidèles qui l'ont demandé, voyant qu'on donne la communion à un autre autel, laissent celui-ci; ou bien il s'en présente beaucoup plus qu'on ne s'y attendait; dans le premier cas, le prêtre est embarrassé des hosties qu'il a consacrées; dans le second, il doit, ou laisser une partie des fidèles qui se présentent, ou diviser les parcelles, ce qui n'est pas bien convenable. Pour éviter ces inconvénients et d'autres encore, l'usage s'est établi dans plusieurs églises, dit le même Catalanus (*Comment. in rit. rom.*), de donner ordinairement la communion hors de la messe, à l'autel du saint sacrement. Le Cérémonial des évêques (l. II, c. 30, n. 5) dit que, le jour de Pâques, les paroissiens des deux sexes pourront communier à un autel ou chapelle destinés à cela, soit pendant qu'on chante la grand' messe, soit avant, soit après; il veut que, s'il y a affluence de communiants, le curé ou un autre prêtre s'y tiennent pour les satisfaire.

L'auteur précité voudrait cependant qu'on corrigeât l'importunité de certaines personnes qui veulent communier dès qu'elles se sont confessées, sans attendre un peu les autres, et obligent un prêtre à aller et revenir sans cesse pour une ou deux personnes. Il rappelle en finissant que, d'après une constitution de Benoît XIV, du 4 octobre 1742, un simple prêtre qui célèbre n'est pas tenu d'administrer la communion à tous ceux qui la demandent, même pendant la messe. C'est aux curés qu'est imposée l'obligation de la donner aux paroissiens toutes les fois qu'ils la demandent convenablement.

COMTÉ VENAISSIN.

(*Congr. du Concile.*) Le comté Venaissin et la ville d'Avignon, quoique situés en France, n'appartenaient pas à la France, dans les siècles passés. Le comté fit partie du domaine temporel du Saint-Siége en 1228. La ville d'Avignon en fit partie en 1348, lorsque le pape Clément IV l'eut acheté de Jeanne, reine de Naples. (*Extrait de Zamboni.*)

CONCEPTION.

(*Congr. des Rites.*) 1. On doit faire l'office de la Conception de Marie tous les jours de l'octave qui ne sont pas occupés par un office de neuf leçons; mais si c'est une Veille, ou un jour de Quatre-Temps, les messes, chantées ou non, sont de la férie, la seconde oraison de l'octave, et la troisième du Saint-Esprit, comme à toutes les octaves de la sainte Vierge. Si le dernier jour de l'octave est le mercredi des Quatre-Temps, toutes les messes privées sont de l'octave avec mémoire de la férie, et la messe solennelle après tierce sans mémoire de la férie; puis après None, on chantera la messe de la férie sans mémoire de l'octave, avec la préface commune. On doit suivre la même règle par rapport aux fêtes qui ont le privilége d'une octave dans le Carême (3895 *ad* 31).

2. Lorsque le 14 ou le 15 décembre est un jour de Quatre-Temps, les leçons du premier nocturne sont celles de Notre-Dame des Neiges : *Ego sapientia habito*, etc. La neuvième leçon est celle des Quatre-Temps, dont on fait mémoire. Si la fête de sainte Luce est transférée au 14, aux secondes Vêpres on en fait seulement mémoire, parce que les Vêpres doivent être en entier de l'octave de la Conception (2277 *ad* 2, 4, 2595 *ad* 2).

3. Tous les évêques peuvent autoriser dans leurs diocèses le nouvel office de l'immaculée Conception, approuvé par Rome le 30 septembre 1847.

4. La congrégation des Carmes Déchaus

sés d'Italie a obtenu le privilége de le réciter, conformément aux Rubriques (23 août 1850). (*Corresp. de Rome*, 4 avril 1851.)

ENCYCLIQUE DE N. S.-P. LE PAPE PIE IX,

Aux patriarches, primats, archevêques et évêques de tout l'univers catholique.

PIE IX, PAPE

Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

Dès les premiers jours, où, élevé sans aucun mérite de notre part, mais par un secret dessein de la divine Providence, sur la chaire suprême du prince des apôtres, nous avons pris en main le gouvernail de l'Eglise entière, nous avons été touché d'une souveraine consolation, vénérables frères, lorsque nous avons su de quelle manière merveilleuse sous le pontificat de notre prédécesseur Grégoire XVI, de vénérable mémoire, s'est réveillé dans tout l'univers catholique l'ardent désir de voir enfin décréter par un jugement solennel du Saint-Siége, que la très-sainte mère de Dieu, qui est aussi notre tendre mère à tous, l'immaculée vierge Marie, a été conçue sans la tache originelle. Ce très-pieux désir est clairement et manifestement attesté et démontré par les demandes incessantes présentées tant à notre prédécesseur qu'à nous-même, et dans lesquelles les plus illustres prélats, les plus vénérables chapitres canoniaux et les congrégations religieuses, notamment l'ordre insigne des Frères Prêcheurs, ont sollicité à l'envi qu'il fût permis d'ajouter et de prononcer hautement et publiquement dans la Liturgie sacrée et surtout dans la préface de la messe de la Conception de la bienheureuse Vierge ce mot : *Immaculée*. A ces instances, notre prédécesseur et nous-même avons accédé avec le plus grand empressement. Il est arrivé en outre, vénérables frères, qu'un grand nombre d'entre vous n'ont cessé d'adresser à notre prédécesseur et à nous des lettres par lesquelles, exprimant leurs vœux redoublés et leurs vives sollicitations, ils nous pressaient de vouloir définir comme doctrine de l'Eglise catholique que la Conception de la bienheureuse vierge Marie avait été entièrement immaculée et absolument exempte de toute souillure de la faute originelle. Et il n'a pas manqué aussi dans notre temps d'hommes éminents par le génie, la vertu, la piété et la doctrine, qui dans leurs savants et laborieux écrits ont jeté une lumière si éclatante sur ce sujet et sur cette très-pieuse opinion, que beaucoup de personnes s'étonnent que l'Eglise et le Siége apostolique n'aient pas encore décerné à la très-sainte Vierge cet honneur que la commune piété des fidèles désire si ardemment lui voir attribué par un solennel jugement et par l'autorité de cette même Eglise et de ce même Siége.

Certes, ces vœux ont été singulièrement agréables et pleins de consolation pour nous, qui, dès nos plus tendres années, n'avons rien eu de plus cher, rien de plus précieux que d'honorer la bienheureuse vierge Marie d'une piété particulière, d'une vénération spéciale, et du dévouement le plus intime de notre cœur, et de faire tout ce qui nous paraîtrait pouvoir contribuer à sa plus grande gloire et louange, et à l'extension de son culte. Aussi, dès le commencement de notre pontificat, avons-nous tourné avec un extrême empressement nos soins et nos pensées les plus sérieuses vers un objet d'une si haute importance, et n'avons-nous cessé d'élever vers le Dieu très-bon et très-grand d'humbles et ferventes prières, afin qu'il daigne éclairer notre esprit de la lumière de sa grâce céleste, et nous faire connaître la détermination que nous avions à prendre à ce sujet. Nous nous confions surtout dans cette espérance, que la bienheureuse Vierge, qui a été élevée par la grandeur de ses mérites au-dessus de tous les chœurs des anges jusqu'au trône de Dieu (S. Greg. Pap., *De Expositione*, in lib. *Reg.*), qui a brisé, sous le pied de sa vertu, la tête de l'antique serpent, et qui, placée entre le Christ et l'Eglise (S. Bern., *Serm.*, cap. XII *Apocalyps.*), toute pleine de grâces et de suavité, a toujours arraché le peuple chrétien aux plus grandes calamités, aux embûches et aux attaques de tous ses ennemis et l'a sauvé de la ruine, daignera également, nous prenant en pitié avec cette immense tendresse qui est l'effusion habituelle de son cœur maternel, écarter de nous par son instante et toute-puissante protection auprès de Dieu les tristes et lamentables infortunes, les cruelles angoisses, les peines et les nécessités dont nous souffrons, détourner les fléaux du courroux divin qui nous affligent à cause de nos péchés, apaiser et dissiper les effroyables tempêtes des maux dont l'Eglise est assaillie de toutes parts, à l'immense douleur de notre âme, et changer enfin notre deuil en joie. Car vous savez parfaitement, vénérables frères, que le fondement de notre confiance est en la très-sainte Vierge; puisque c'est en elle que Dieu a placé la plénitude de tout bien, de telle sorte que s'il y a en nous quelque espérance, s'il y a quelque faveur, s'il y a quelque salut, nous sachions que c'est d'elle que nous le recevons,... parce que telle est la volonté de celui qui a voulu que nous eussions tout par Marie.

En conséquence, nous avons choisi quelques ecclésiastiques distingués par leur piété, et très-versés dans les études théologiques, et en même temps un certain nombre de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, illustres par leur vertu, leur religion, leur sagesse, leur prudence, et par la science des choses divines, et nous leur avons donné mission d'examiner avec le plus grand soin, sous tous les rapports, ce grave sujet selon leur prudence et leur doctrine, et de nous soumettre ensuite leur avis avec toute la maturité possible. En cet état de choses, nous avons cru devoir suivre les traces illustres

de nos prédécesseurs, et imiter leurs exemples.

C'est pourquoi, vénérables frères, nous vous adressons ces lettres par lesquelles nous excitons vivement votre insigne piété et votre sollicitude épiscopale, et nous exhortons chacun de vous, selon sa prudence et son jugement, à ordonner et à faire réciter dans son propre diocèse des prières publiques pour obtenir que le Père miséricordieux des lumières daigne nous éclairer de la clarté supérieure de son divin esprit, et nous inspirer du souffle d'en haut, et que dans une affaire d'une si grande importance, nous puissions prendre la résolution qui doit le plus contribuer tant à la gloire de son saint nom qu'à la louange de la bienheureuse Vierge et au profit de l'Eglise militante. Nous souhaitons vivement que vous nous fassiez connaître, le plus promptement possible, de quelle dévotion votre clergé et le peuple fidèle sont animés envers la conception de la Vierge immaculée, et quel est leur désir de voir le Siége apostolique porter un décret sur cette matière. Nous désirons surtout savoir, vénérables frères, quels sont à cet égard les vœux et les sentiments de votre éminente sagesse. Et comme nous avons déjà accordé au clergé romain l'autorisation de réciter un office canonique particulier de la Conception de la très-sainte Vierge, composé et imprimé tout récemment, à la place de l'office qui se trouve dans le Bréviaire ordinaire, nous vous accordons aussi par les présentes lettres, vénérables frères, la faculté de permettre, si vous le jugez convenable, à tout le clergé de votre diocèse, de réciter librement et licitement le même office de la Conception de la très-sainte Vierge, dont le clergé romain fait actuellement usage, sans que vous ayez à demander cette permission à nous ou à notre sacrée congrégation des Rites.

Nous ne doutons nullement, vénérables frères, que votre singulière piété envers la très-sainte Vierge Marie ne vous fasse obtempérer avec le plus grand soin et le plus vif empressement aux désirs que nous vous exprimons et que vous ne vous hâtiez de nous transmettre en temps opportun les réponses que nous vous demandons. En attendant, recevez comme gage de toutes les faveurs célestes, et surtout comme un témoignage de notre bienveillance envers vous, la bénédiction apostolique que nous vous donnons du fond de notre cœur, à vous, vénérables frères, ainsi qu'à tout le clergé et tous les fidèles laïques confiés à votre vigilance.

Donné à Gaëte, le deuxième jour de février de l'année 1849, l'an III[e] de notre pontificat.

QUESTIONS DIVERSES.

1. *Un prêtre qui suit* privatim *le Bréviaire romain dans un diocèse d'un Rite moderne, pourra-t-il, le* 8 *décembre, fête de la Conception de la sainte Vierge, réciter le nouvel office dont parle notre Saint-Père dans son encyclique, si la volonté de l'évêque n'est pas connue? Je ne parle que de la récitation privée du Bréviaire. Cette question est importante, puisqu'un grand nombre de prêtres, de divers diocèses et suivant* privatim *le Rite romain, lorsque le Rite diocésain est moderne, se trouveront embarrassés le* 8 *décembre, désirant d'un côté obtempérer aux désirs du Saint-Père pour suivre, selon leur piété, l'office nouveau de l'Immaculée Conception, et de l'autre n'osant le faire, parce que leur évêque n'a pas promulgué ledit office. Je me permets de dire mon avis sur cette question : le Pape accorde à toute l'Eglise l'office nouveau de l'Immaculée Conception; mais un évêque n'a pas plus le droit d'empêcher la récitation privée de cet office que d'empêcher la récitation privée du Bréviaire romain.*

Réponse. C'est un principe constamment suivi par la congrégation des Rites et par les auteurs liturgistes, qu'on ne peut satisfaire à l'obligation de réciter l'office divin selon le Rite romain, qu'en récitant un office approuvé par le Souverain Pontife, conformément à la bulle du saint pape Pie V. Il ne suffit pas que cet office soit approuvé pour un autre lieu, pour d'autres personnes; il faut qu'il le soit pour les personnes ou pour les lieux dont il s'agit. Sans cette condition, ce pourra être une prière excellente, mais une prière privée; pour satisfaire à l'obligation de la prière publique imposée aux ministres de l'Eglise dans la récitation du Bréviaire, il faut que ces ministres fassent précisément la prière que l'Eglise les charge de faire en son nom. Nous n'entrons pas dans la distinction entre ce qui peut être regardé comme essentiel et comme accidentel; il s'agit de faire une prière en tout point ratifiée par l'Eglise. Or, dans le cas de l'office composé tout récemment en l'honneur de la Conception immaculée de Marie; l'Eglise, par l'organe de son chef, a subordonné son autorisation, son approbation, à l'autorisation de chaque évêque dans son diocèse; elle ne le ratifie qu'à cette condition, à en juger par les termes de l'Encyclique en question.

Mais si un prêtre obtenait lui-même de la congrégation des Rites cette autorisation, et s'il l'obtenait sans condition, il va sans dire qu'elle serait bien valable, comme cela a eu lieu pour bien d'autres offices. Ainsi, jusqu'à ce qu'il y ait une autorisation universelle, celui qui n'a pas d'autorisation particulière, pourra bien réciter par dévotion l'office dont il s'agit, pour honorer plus spécialement la Conception immaculée de Marie, comme il peut, à cette même fin, réciter diverses prières que l'Eglise a pareillement approuvées, auxquelles même elle a attaché des indulgences, pour exciter les fidèles à honorer ce qu'elle regarde comme un fait incontestable, et qu'elle paraît sur le point de proposer comme un article de foi. Mais tout cela n'a pas le caractère de la prière publique de l'Eglise, faite en son nom par ses ministres et ratifiée par elle, à moins qu'elle

ne s'explique davantage. Si un jour l'Eglise prononce, son jugement ne suffira pas pour la récitation de l'office sans une autorisation spéciale, de même que la canonisation d'un saint ne suffit pas pour qu'on puisse en réciter l'office dans tout l'univers, si ce n'est par dévotion, sans manquer à l'office prescrit chaque jour.

L'honorable confrère qui veut bien nous consulter, distinguant la récitation privée de la récitation publique, croit pouvoir assimiler le nouvel office de l'Immaculée Conception à ceux qui forment le corps du Bréviaire romain à l'usage de l'univers entier. Si telle a été la pensée du Souverain Pontife, nous le féliciterons de l'avoir bien comprise, et nous ne l'inquiéterons pas sur la récitation de ce nouvel office, pas plus que ceux qui récitent un Bréviaire différent du romain. Il faut cependant convenir qu'il y a de la différence entre un office imposé sans condition à tous les séculiers et réguliers qui sont tenus aux heures canoniales, tels que l'ont été tout récemment les offices de saint Alphonse de Liguori et de saint Louis de Gonzague, et les offices accordés *ad libitum*, comme celui de l'Immaculée Conception. Les premiers sont imposés à ceux même dont le Bréviaire n'est pas le pur romain, puisque les religieux ne sont pas exceptés. Les seconds ne sont obligatoires que lorsqu'ils ont été acceptés par les évêques ou les supérieurs, ou les personnes qui ont obtenu cette concession.

Dans le cas présent, si la volonté de l'évêque n'est pas connue, on est parfaitement en règle en récitant l'ancien office; mais il y a lieu de douter par rapport au nouveau. Pour prendre un parti dans ce doute, il faut avoir égard à la possession. Or, l'ancien office est en possession d'obliger jusqu'à ce que cette obligation soit détruite par une autre bien constatée qui la remplace. Il est donc au moins plus sûr de se tenir à l'ancien office, ou d'obtenir une autorisation.

Le Souverain Pontife a eu sans doute ses vues particulières dans la manière dont il s'est exprimé; il veut savoir quel a été par le passé, et quel va être à l'avenir l'empressement du clergé et des fidèles sur le point en question. Les innovations du dernier siècle, quoique déplorables d'ailleurs, peuvent cependant être citées en preuve de cet empressement. D'un autre côté, la réserve qu'on a montrée en n'ajoutant pas le mot *immaculata* au mot *conceptione*, dans les divins offices, sans une autorisation du Saint-Siége, nous invite à une pareille réserve par rapport au nouvel office.

2. *D'après son encyclique sur l'Immaculée Conception, le Souverain Pontife autorise les évêques à permettre le nouvel office de l'Immaculée Conception; un grand vicaire peut-il accorder cette permission?*

Réponse. — La permission dont il s'agit est un acte de juridiction épiscopale, à laquelle un grand vicaire participe. Il n'y a peut-être pas d'inconvénient à ce qu'il l'accorde pour une récitation privée; mais s'il s'agit de l'office public dans tout un diocèse, il semble que la chose est assez grave pour ne l'accorder que d'après l'avis du Pontife, vu surtout qu'il s'agit de professer une vérité qui va peut-être bientôt devenir un article de foi. Le Souverain Pontife accorde aux évêques la faculté de permettre cet office à *tout le clergé de leurs diocèses, s'ils le jugent convenable*. Il faut donc qu'ils en aient jugé ainsi avant qu'un grand vicaire le permette à tout le clergé d'un diocèse.

CONCILE.

Concile romain. (*Congrégation du Concile*, 14 mars 1767.) Le Concile romain est purement provincial; il ne fait pas loi dans les autres diocèses (*Extrait de Zamboni*).

Concile de Trente. (*Doctrine de Benoît XIV.*) On ne doit pas avoir égard à une coutume opposée aux décrets du saint concile de Trente, parce que dans la bulle de Pie IV, qu'on lit à fin de ce Concile, il y a un décret qui annule tout ce qui s'oppose à ses prescriptions (*Instit.* 60).

(*Congr. du Concile.*) Il est défendu de traduire le concile de Trente en français ou en d'autres langues (2 juin 1629) sous les peines portées par l'*Index* des livres prohibés (15 nov. 1629) Gav., *Manuale episcop.*, verbo *Concilium*.

Le décret de ce Concile au sujet du mariage devait être publié dans toutes les paroisses, dans l'assemblée des fidèles; il n'était pas prescrit de le faire dans un temple. Dans le doute par rapport à certains lieux, on juge qu'il y a été publié, quand on voit qu'il y a été observé (*Extrait de Zamboni*).

CONCLUSION.

(*Congrégation des Rites.*) Quand on a exposé le saint sacrement, la conclusion de l'oraison *Deus qui nobis*, etc.. doit être : *qui vivis et regnas per omnia sæcula sæculorum*, selon le Rituel romain, ou bien *qui vivis et regnas in sæcula sæculorum* (2991, 2996, 3762).

DÉVELOPPEMENTS.

Question. —*Dans quel cas dit-on à la messe plusieurs oraisons avec une seule conclusion, selon le Rite romain?*

Rép. — On ne le fait que dans les cas où cela est expressément prescrit. Ainsi aux messes où se font les ordinations, bénédictions, ou consécrations, etc., on joint à l'oraison de la messe du jour l'oraison qui a rapport à ces objets, avec une seule conclusion, lorsque le Pontifical le marque ainsi; ce qui n'empêche pas d'ajouter ensuite les commémoraisons prescrites ce jour-là, comme on le voit à la fin du Pontifical, où il s'agit de l'ordination d'un seul. Ainsi, quand on célèbre solennellement une messe d'action de grâces, on ajoute à la messe de la sainte Trinité, ou autre, l'oraison pour l'action de grâces avec une seule conclusion, parce que cela est marqué dans le Missel après la susdite messe. Ainsi encore, à la messe qu'on célèbre solennellement pendant que le saint

sacrement est exposé pour les prières des quarante heures, si c'est un jour qui n'admette pas une messe votive solennelle, on y supplée en joignant à l'oraison de la messe qu'on célèbre, avec une seule conclusion, l'oraison de la messe votive que l'on remplace par la messe du jour. La raison de cela, c'est que l'unité d'oraison ou de conclusion appartient à la solennité; ainsi, lorqu'il s'agit d'une messe votive solennelle, pour une cause grave et d'utilité publique, elle ne doit avoir qu'une oraison, ou, si l'on dit une autre messe, l'oraison votive, dont l'objet est la cause de la solennité, se trouve comme placée au premier rang, avant la première conclusion. Quoique en règle générale, les oraisons votives, même celles du saint sacrement, lorsqu'il est exposé, ne doivent se dire qu'après celles qui appartiennent à l'office du jour présent, il y a exception lorsque l'objet de quelque oraison votive est la raison même de la solennité. Dans le cas des quarante heures, si une fête de première ou de seconde classe se rencontre un dimanche, on joint l'oraison du saint sacrement à celle de la fête, avant la première conclusion; puis on ajoute l'oraison du dimanche et les autres qui seraient prescrites, avec une autre conclusion. Ainsi le décident Gardellini, etc. De cette manière, l'ordre est observé; quoique ce fût un dimanche, la gravité de l'objet autorisait à dire une messe votive, dont l'oraison aurait précédé celle du dimanche; celle-ci est placée au rang qui lui convient.

Cette disposition est particulière à l'exposition de quarante heures, d'après l'instruction du Pape qu'on appelle instruction Clémentine. Quant aux autres expositions, d'après un décret émané de la congrégation des Rites, le 3 mars 1761, si c'est une fête de première ou de seconde classe qui se rencontre un dimanche, l'oraison du saint sacrement est ajoutée à celle du dimanche; si ce n'est pas un dimanche, elle est ajoutée à celle de la fête avec une seule conclusion. Ainsi l'a décrété la même congrégation, le 11 août 1736 et le 6 avril 1737 (*Collect. decr.*, n. 3900 *et* 3907). Quand il n'y a qu'une conclusion, il n'y a que deux oraisons (*Instr. Clem.*, n. 12).

CONCORDAT.

Concordat entre la cour pontificale et le gouvernement toscan.

1. Les évêques jouiront d'une liberté complète pour toutes les publications relatives à leur ministère.

2. La censure préventive des ouvrages qui s'occupent *ex professo* de matières religieuses sera exclusivement réservée aux Ordinaires. Appartiennent à cette classe tous les livres ou écrits dans lesquels, sous quelque titre que ce soit, on se propose de traiter des sujets d'Ecriture sainte, de catéchisme, de liturgie, de piété, de théologie dogmatique ou morale, de théologie naturelle, de morale, d'histoire sainte et ecclésiastique, de droit canon.

3. Les évêques seront libres de confier à qui bon leur semblera le soin de la prédication évangélique, en faisant, d'une manière quelconque, connaître au gouvernement les noms des prédicateurs qu'ils voudraient envoyer hors des Etats du grand duc.

4. Toutes les communications des évêques et des fidèles avec le Saint-Siége sont libres, y compris celles des Réguliers avec leurs supérieurs généraux.

5. Le gouvernement de S. A. I. et R. se prêtera, dans la mesure de ses moyens, aux réclamations des évêques pour la défense de la religion et de la morale.

6. Eu égard aux circonstances des temps, le Saint-Siége ne fera pas difficulté de déférer aux tribunaux laïques les causes personnelles des ecclésiastiques en matière civile ainsi que les causes réelles qui concernent les possessions et les autres droits temporels des clercs, des églises, des bénéfices et des autres fondations ecclésiastiques.

7. Toutes les causes spirituelles ou ecclésiastiques appartiennent exclusivement au jugement de l'autorité ecclésiastique, suivant la règle des saints canons.

8. Néanmoins, quand il s'agit du droit de patronage laïque, il sera permis aux tribunaux laïques de juger les questions relatives à la succession de ce droit. Dans les causes matrimoniales, après les sentences émanées de l'autorité ecclésiastique, suivant la règle des saints canons, les tribunaux civils pourront juger des effets civils qui en dérivent.

9. Le Saint-Siége ne s'opposera pas à ce que les magistrats laïques jugent les ecclésiastiques pour tout délit étranger à la religion, tout en maintenant à l'autorité ecclésiastique le libre exercice de la correction disciplinaire.

10. Pour les délits qualifiés contraventions, tels que la violation des lois de finance, les tribunaux laïques n'appliqueront aux ecclésiastiques que la peine pécuniaire.

11. Quand un ecclésiastique sera reconnu coupable d'un délit qui emporte une peine infamante, il devra être enfermé ou relégué dans un lieu séparé des autres condamnés, sans être soumis à aucune exposition.

12. Tant dans l'arrestation que dans la détention des ecclésiastiques, on usera de tous les égards dus à leur caractère; avis sera donné à l'autorité ecclésiastique de leur arrestation.

13. Dans le cas de condamnation à mort prononcée contre un ecclésiastique, les actes du procès et la sentence seront communiqués à l'évêque pour la dégradation du condamné, au terme fixé par les saints canons. Si l'évêque n'y trouve aucune difficulté, il prononce la dégradation dans le délai d'un mois. Au cas contraire, l'évêque expose à S. A. I. et R. les motifs qui lui paraissent favorables au condamné; une commission, composée de trois évêques de l'Etat, choisis par le Saint-Siége sur six évêques proposés par le grand duc, examine ces motifs. Si elle les trouve

mal fondés, elle en avertit immédiatement l'évêque pour qu'il procède sans autre appel à la dégradation. Si elle les juge bons, elle fait un rapport motivé à S. A., en recommandant le coupable à sa clémence.

14. L'administration des biens ecclésiastiques et de tout ce qui forme le patrimoine de l'Eglise est laissée à la libre disposition des évêques et des autres auxquels elle appartient, conformément au droit canon.

15. Pour toutes les autres choses qui concernent la religion et l'Eglise et le gouvernement des diocèses, on observera les dispositions des saints canons, et spécialement du concile de Trente.

CONCORDAT PASSÉ ENTRE SA SAINTETÉ ET S. M. CATHOLIQUE, *signé à Madrid le* 16 *mars* 1851 *ratifié par sa Majesté le* 1er *avril et par Sa Sainteté le* 23 *du même mois.*

Art. 1er La religion catholique, apostolique romaine, qui, à l'exclusion de tout autre culte, continue d'être la seule religion du peuple espagnol, sera toujours conservée dans les Etats de S. M. catholique avec tous les droits et prérogatives dont elle doit jouir selon les lois de Dieu et les dispositions des sacrés canons.

Art. 2. En conséquence, l'instruction dans les universités, colléges, séminaires et écoles publiques ou privées, de quelque classe que ce soit, sera entièrement conforme à la doctrine de la religion catholique, et les évêques et autres prélats diocésains, chargés par leur ministère de veiller sur la pureté de la doctrine, de la foi et des mœurs, et sur l'éducation religieuse de la jeunesse, ne rencontreront jamais d'obstacle dans l'exercice de cette surveillance, même dans les écoles publiques.

Art. 3. Les mêmes prélats et les autres ministres sacrés ne rencontreront jamais aucun empêchement dans l'exercice de leurs fonctions ; personne ne les molestera, sous aucun prétexte, en tout ce qui se rapportera à l'accomplissement des devoirs de leur charge ; au contraire, toutes les autorités du royaume prendront soin de leur rendre et de leur faire rendre le respect et la considération qui leur sont dus selon les préceptes divins, et veilleront à ce que rien ne se fasse qui puisse attirer sur eux la déconsidération ou le mépris.

Sa Majesté et son royal gouvernement prêteront leur puissant patronage et leur appui aux évêques dans les cas où ils le demanderont, principalement lorsqu'ils auront à s'opposer à la malice des hommes qui tentent de pervertir les esprits des fidèles et de corrompre leurs mœurs, ou quand ils auront à empêcher la publication, l'introduction ou la circulation de livres mauvais ou nuisibles.

Art. 4. En toutes autres choses appartenant au droit et à l'exercice de l'autorité ecclésiastiques, et au ministère des ordres sacrés, les évêques et le clergé qui dépendent d'eux jouiront de la pleine liberté qu'établissent les sacrés canons.

Art. 5. Attendu les puissantes raisons de nécessité et de convenance qui le conseillent pour la plus grande commodité et utilité spirituelle des fidèles, il sera fait une nouvelle division et circonscription des diocèses dans toute la Péninsule et îles adjacentes. A cet effet, les siéges métropolitains actuels de Tolède, Burgos, Grenade, Saint-Jacques, Séville, Tarragone, Valence et Sarragosse seront conservés, et le siége suffragant de Valladolid sera élevé au degré de métropolitain.

Seront également conservés les diocèses suffragants d'Alméria, d'Astorga, d'Avila, de Badajoz, de Barcelone, de Cadix, de Calahorra, des Canaries, de Carthagène, de Cordoue, de Coria, de Cuença, de Gerone, de Guadix, d'Huesca, de Jaën, de Jaca, de Léon, de Lérida, de Lugo, de Malaga, de Majorque, de Minorque, de Mondogne-do, d'Orense, d'Orihuela, d'Osma, d'Oviedo, de Palencia, de Pampelune, de Plasencia, de Salamanque, de Santander, de Segorbe, de Ségovie, de Sigüanza, de Tarazona, de Teruel, de Tortose, de Tuy, d'Urgel, de Vich et de Zamora.

Le siége d'Albarracin sera uni à celui de Teruel ; celui de Barbastro au siége d'Huesca ; le siége de Ceuta au siége de Cadix ; le siége de Ciudad-Rodrigo au siége de Salamanque ; le siége d'Iviça au siége de Majorque ; le siége de Solsona au siége de Vich ; le siége de Ténériffe au siége des Canaries, et le siége de Tudela au siége de Pampelune. Les prélats des siéges auxquels seront réunis d'autres siéges ajouteront au titre de l'Eglise qu'ils président celui de l'Eglise qui leur est unie.

De nouveaux diocèses suffragants seront érigés à Ciudad-Réal, Madrid et Vitoria.

Le siége épiscopal de Calahorra y la Cazalda sera transféré à Logrono ; celui d'Orihuela à Alicante, et celui de Segorbe à Castillon de la Plana, lorsque tout sera disposé à cet effet dans ces villes et que, prélats et chapitres respectifs entendus, cette translation sera jugée opportune.

Dans le cas où, pour le meilleur service d'un diocèse, un évêque coadjuteur sera nécessaire, il sera pourvu à cette nécessité en la forme canonique accoutumée.

De la même manière, ouïs préalablement les prélats respectifs, seront établis des vicaires généraux sur les points où, par suite de l'agrégation des diocèses, prévue dans cet article, ou par une autre cause juste, ils seront jugés nécessaires.

Des évêques coadjuteurs seront nommés dès maintenant à Ceuta et à Ténériffe.

Art. 6. Lesdits diocèses, quant à la dépendance de leurs métropolitains respectifs, seront distribués comme il suit :

Art. 7. Les nouvelles limites et la démarcation particulière des diocèses sus-mentionnés seront déterminées aussitôt que possible et en due forme (*servatis servandis*) par le Saint-Siége, qui, à cet effet, déléguera au nonce apostolique en ces royaumes les pouvoirs nécessaires pour mettre à exécution

ladite déclaration (*Collatis conciliis*) avec le gouvernement de Sa Majesté.

Art. 8. Les évêques et leurs Eglises reconnaîtront leur indépendance canonique de leurs métropolitains respectifs, en faveur desquels cesseront les exceptions des évêchés de Léon et d'Oviédo.

Art. 9. Comme il est nécessaire et urgent, d'une part, de porter un remède opportun aux graves inconvénients causés dans l'administration ecclésiastique par la dissémination du territoire des quatre ordres militaires de Saint-Jacques, de Calatrava, d'Alcantara et de Montesa, et, comme, d'autre part, il faut conserver avec soin les glorieux souvenirs d'une institution qui a rendu tant de services à l'Eglise et à l'Etat, et les prérogatives des rois d'Espagne comme grands maîtres desdits ordres, par concession apostolique, il sera désigné dans la nouvelle démarcation ecclésiastique un nombre déterminé de population formant un tout sur lequel le grand maître exercera, comme jusqu'ici, la juridiction ecclésiastique, conformément à la concession sus-mentionnée et aux bulles pontificales.

Le nouveau territoire se nommera *Prieuré des ordres militaires*, et le prieur aura le caractère épiscopal avec le titre d'une Eglise *in partibus*. Les portions de territoire qui appartiennent actuellement auxdits ordres militaires et qui ne seront pas incluses dans leur nouveau territoire seront incorporées dans les diocèses respectifs.

Art. 10. Les archevêques et évêques étendront l'exercice de leur autorité et de leur juridiction ordinaire à tout le territoire qui sera inclus dans leurs diocèses par la nouvelle circonscription, et par conséquent ceux qui jusqu'ici l'exerçaient à quelque titre sur des districts enclavés dans d'autres diocèses cesseront de le faire.

Art. 11. Toutes les juridictions privilégiées et exemptes cesseront également, de quelque classe et dénomination qu'elles soient, y compris celle de Saint-Jean-de-Jérusalem, et leurs territoires actuels se réuniront aux diocèses respectifs dans la nouvelle démarcation qui s'en fera selon l'art. 7, sauf les exceptions suivantes :

1° La juridiction du grand aumônier de Sa Majesté (*Pro capellan mayor de S. M.*); 2° la juridiction du grand (*castrense*) aumônier militaire; 3° la juridiction des quatre ordres militaires de Saint-Jacques, de Calatrava, d'Alcantara et de Montesa, dans les termes indiqués dans l'art. 9 de ce concordat; 4° la juridiction des prélats réguliers; 5° la juridiction du nonce apostolique *pro tempore*, sur l'église et l'hôpital des Italiens de cette ville.

Seront également conservés les pouvoirs spéciaux qui appartiennent au commissaire général de *Cruzada* dans les choses de sa charge, en vertu du bref de délégation et autres dispositions apostoliques.

Art. 12. La collectorie générale des aubaines, vacances et annuités sera supprimée, puisque aujourd'hui se trouve réunie au commissariat général de *Cruzada* la commission pour administrer les biens vacants, recueillir les arrérages, soutenir et terminer les affaires pendantes. Le tribunal apostolique et royal de *la Gracia del Escusado* est également supprimé.

Art. 13. Le chapitre des églises cathédrales se composera du Décanat, premier siége *post pontificalem;* de quatre dignités, à savoir : celle de l'archiprêtre, celle de l'archidiacre, celle du grand chantre et celle de l'écolâtre; et, en outre, de celle du trésorier dans les églises métropolitaines; de quatre chanoines d'office, à savoir : le magistrat, le théologal, le lecteur et le pénitencier, et du nombre de chanoines honoraires dont il sera parlé dans l'art. 17.

L'Eglise de Tolède aura en outre deux dignités : celle de grand chapelain des Rois et celle de grand chapelain des Mozarabes; l'Eglise de Séville une dignité, celle de grand chapelain de Saint-Ferdinand; l'Eglise de Grenade une dignité, celle de grand chapelain des Rois catholiques, et celle d'Oviédo une dignité, celle d'abbé de Cavadonga.

Tous les membres du chapitre auront à l'avenir dans le chapitre, avec une parfaite égalité, voix délibérative et vote.

Art. 14. Les prélats pourront convoquer et présider les chapitres quand ils le jugeront convenable. Ils pourront également présider les exercices de concours pour les prébendes. Là et partout, les prélats auront toujours la préséance, nonobstant tout privilége et coutume contraires, et on leur rendra les hommages de considération et de respect qui sont dus à leur sacré caractère et à leur qualité de chef de leur Eglise et de leur chapitre.

Lorsqu'ils présideront, ils auront voix délibérative et vote dans les affaires qui ne leur seront pas directement personnelles, et leur vote sera en outre décisif en cas de partage. Dans toute élection ou nomination de personne qui appartient au chapitre, l'évêque aura 3, 4 ou 5 votes, suivant que le nombre des capitulaires sera de 16, 20 ou au-dessus. Dans le cas où le prélat n'assisterait pas au chapitre, une commission sera chargée de recevoir ses votes. En l'absence du prélat, le doyen présidera le chapitre.

Art. 15. Les chapitres étant le sénat et le conseil des archevêques et des évêques, ces prélats les consulteront pour entendre leur avis ou pour obtenir leur consentement dans les termes qui, attendu la diversité des affaires et des cas, sont prévus par le droit canon et spécialement par le sacré concile de Trente. En conséquence, toute immunité, exemption, privilége, usage ou abus, cessseront immédiatement, de quelque manière qu'ils se trouvent établis dans les différentes églises d'Espagne en faveur des mêmes chapitres, au préjudice de l'autorité ordinaire des prélats.

Art. 16. Outre les dignitaires et les chanoines qui composent exclusivement le chapitre, il y aura dans les églises cathédrales des bénéficiers ou chapelains assistants, avec

un nombre suffisant d'autres ministres ou subordonnés. Les dignitaires et les chanoines, comme les bénéficiers ou chapelains, quoique divisés, pour le meilleur service des cathédrales respectives, en prêtres, diacres sous-diacres, devront tous être prêtres, suivant la prescription de Sa Sainteté, et ceux qui ne le seraient pas en prenant possession de leurs bénéfices devront l'être nécessairement dans l'année, s'ils ne veulent encourir les peines canoniques.

Art. 17. Le nombre des capitulaires et bénéficiers dans les églises métropolitaines, sera le suivant : les églises de Tolède, Séville et Saragosse auront 28 capitulaires ; Tolède aura en outre 24 bénéficiers, Séville 22 et Saragosse 28. Les églises de Tarragone, Valence et Saint-Jacques auront 26 capitulaires et 20 bénéficiers; celles de Burgos, Grenade et Valladolid, 24 capitulaires et 20 bénéficiers. Les églises suffragantes auront respectivement le nombre indiqué ci-après de capitulaires et de bénéficiers : celles de Barcelone, Cadix, Cordoue, Léon, Malaga et Oviédo auront 20 capitulaires et 16 bénéficiers ; celles de Badajoz, Calahorra, Carthagène, Cuença, Jaën, Jugo, Palencia, Pampelune, Salamanque et Santander, 18 capitulaires et 14 bénéficiers; celles d'Almeria, Astorga, Avila, des Canaries, de Ciudad-Réal, Coria, Gerone, Guadix, Huesca, Jaca, Lérida, Malaga, Majorque, Mondognedo, Orense, Orihuela, Osma, Plasencia, Ségorbe, Ségovie, Sugüenza, Tarazona, Teruel, Tortosa, Tuy, Urgel, Vich, Vitoria et Zamora, 16 capitulaires et 12 bénéficiers; celle de Madrid, 20 capitulaires et 20 bénéficiers, et celle de Minorque, 12 capitulaires et 10 bénéficiers.

Art. 18. En subrogation des 52 bénéficiers indiqués dans le concordat de 1753, il est réservé à Sa Sainteté la libre collation de la dignité de chantre dans toutes les églises métropolitaines et dans toutes les églises suffragantes d'Astorga, Avila, Badajoz, Barcelone, Cadix, Ciudad-Réal, Cuença, Guadix, Huesca, Jaën, Lugo, Malaga, Mondognedo, Orihuela, Oviédo, Plasencia, Salamanque, Santander, Sigüenza, Tuy, Vitoria et Zamora, et dans les autres églises suffragantes, un canonicat honoraire, qui sera déterminé par la première collation qu'en fera Sa Sainteté. Ces bénéfices seront conférés conformément au même concordat.

Sa Majesté conférera la dignité de doyen dans toutes les églises, en quelque temps et de quelque manière que cette dignité devienne vacante. Les canonicats d'office seront conférés, après concours, par les prélats et les chapitres. Les autres dignités et canonicats seront conférés, dans une alternative rigoureuse, par Sa Majesté et par les archevêques et évêques respectifs. Les bénéficiers ou chapelains assistants seront nommés alternativement par Sa Majesté et par les prélats et les chapitres.

Les prébendes, canonicats et bénéfices ci-dessus mentionnés qui deviendraient vacants par la renonciation ou par la promotion de leur titulaire à un autre bénéfice, s'ils ne sont pas de ceux réservés à Sa Sainteté, seront toujours et en tous cas conférés par Sa Majesté. Il en sera de même pour ceux qui deviendraient vacants *sede vacante*, ou que les prélats à qui il appartenait de les conférer auraient omis de le faire au moment de leur mort, de leur translation ou de leur démission. A Sa Majesté appartiendra également la première collation des dignités, canonicats et chapellenies des nouvelles cathédrales et de celles qu'on ajoute à la nouvelle église métropolitaine de Valladolid, à l'exception de celles qui sont réservés à Sa Sainteté et des canonicats d'office qui seront conférés comme à l'ordinaire. En tous cas, ceux qui seront nommés auxdits bénéfices devront recevoir l'institution et la collation canonique de leurs Ordinaires respectifs.

Art. 19. Attendu que, par l'effet des vicissitudes passées et par les dispositions du présent concordat, la position du clergé espagnol a été notablement changée, Sa Sainteté d'une part, et S. M. la reine de l'autre, conviennent qu'il ne sera conféré aucune dignité, canonicat ou bénéfice qui exigent une résidence personnelle de ceux qui, pour raison de quelque autre charge ou commission, sont obligés à résider continuellement ailleurs. Il ne sera non plus conféré aucune de ces charges ou commissions à ceux qui possèdent quelque bénéfice de l'espèce susindiquée, à moins qu'il ne renonce à une de ces charges ou bénéfices, qui sont, par conséquent, déclarés entièrement incompatibles. Il pourra néanmoins y avoir dans la chapelle royale jusqu'à six prébendes des églises cathédrales de la Péninsule ; mais dans aucun cas ne pourront être nommés ceux qui occupent les premiers siéges, les chanoines d'office, ceux qui ont charge d'âmes, ni deux personnes de la même église. Quant à ceux qui, actuellement et en vertu d'indults spéciaux ou généraux, se trouvent en possession de deux ou plus de ces bénéfices, charges ou commissions on prendra immédiatement les dispositions nécessaires pour régler leur situation, conformément à l'esprit du présent article, suivant les nécessités des églises et la diversité des cas.

Art. 20. Pendant la vacance du siége, le chapitre de l'église métropolitaine ou suffragante, dans le délai marqué et conformément aux dispositions du sacré concile de Trente, nommera un seul vicaire capitulaire, en la personne duquel se résumera tout le pouvoir ordinaire du chapitre, sans réserve ou limite aucune de sa part, et sans qu'il puisse révoquer la nomination une fois faite ni en faire une autre nouvelle. Tout privilége, usage ou coutume d'administrer en corps, de nommer plus d'un vicaire ou tout autre qui, sous quelque rapport, serait contraire aux dispositions des sacrés canons, sont, en conséquence, entièrement abolis.

Art. 21. Outre la chapelle du Palais-Royal, seront conservées :

1° Celle des rois et la chapelle Mozarabe de Tolède ; celle de Saint-Ferdinand de Séville et des rois catholiques de Grenade.

2° Des collégiales situées dans les capitales de province où il n'y a pas de siége épiscopal.

3° Les chapelles de patronage particulier dont les patrons assureront l'excédant de dépenses qu'occasionnera la collégiale sur l'église paroissiale.

4° Les collégiales de Covadonga, Roncesvalles, Saint-Isidore-de-Leon, Sacromonte de Grenade, Saint-Ildefonse, Alcala de Benares et Jerez de la Frontera.

5° Les cathédrales des siéges épiscopaux qui sont réunis à d'autres en vertu des dispositions du présent concordat, seront conservées comme collégiales.

Toutes les autres collégiales, quelles que soient leur origine, antiquité et fondation, deviendront, lorsque les circonstances locales le permettront, des églises paroissiales avec le nombre de bénéficiers qui, outre le curé, seront regardés comme nécessaires, et pour le service paroissial et pour la dignité du culte. La conservation desdites chapelles et collégiales devra toujours être soumise au prélat du diocèse auquel elles appartiennent, et en dérogation de toute exemption et juridiction *vere* ou *quasi nullius* qui limiterait le moins du monde la juridiction naturelle de l'ordinaire. Les églises collégiales seront toujours paroissiales et se distingueront par le titre de grande paroisse, ou paroisse majeure, si dans la localité il existe une autre ou plusieurs autres paroisses.

Art. 22. Le chapitre des collégiales se composera d'un abbé président, avec charge d'âmes, sans autre autorité et juridiction que la direction et l'économat de son église et chapitre ; de deux chanoines d'office avec le titre de magistral et de théologal, et de huit chanoines honoraires. Il y aura en outre six bénéficiers ou chapelains assistants.

Art. 23. Les règles établies dans les articles précédents, tant pour la collation des prébendes et bénéfices ou chapellenies des églises cathédrales que pour le gouvernement de leurs chapitres, s'observeront ponctuellement dans toutes leurs parties à l'égard des églises collégiales.

Art. 24. Afin de pourvoir, avec tout le soin possible, au culte religieux et à toutes les nécessités de la nourriture spirituelle dans toutes les populations du royaume, les archevêques et les évêques, après avoir entendu les chapitres cathédraux, les archiprêtres respectifs et les fiscaux des tribunaux ecclésiastiques, procéderont immédiatement à la formation d'un nouveau règlement et d'une nouvelle démarcation des paroisses de leurs diocèses respectifs, tenant compte de l'étendue et de la nature du territoire, de la population et des autres circonstances locales, et ils prendront par eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires pour que, avec l'accord préalable du gouvernement de Sa Majesté, ledit règlement soit terminé et mis à exécution dans le plus bref délai possible.

Art. 25. Nul chapitre, nulle corporation ecclésiastique ne pourra avoir charge d'âmes, et les cures et vicariats perpétuels qui étaient jusqu'ici annexés, *pleno jure*, à quelque corporation, seront en tout assujettis au droit commun. Les vicaires et dépendants des paroisses et tous les ecclésiastiques destinés au service des ermitages, sanctuaires, oratoires, chapelles publiques ou églises non paroissiales, dépendront du propre curé de leur territoire respectif, et lui seront subordonnés en tout ce qui touche au culte et aux fonctions religieuses.

Art. 26. Toutes les cures devenues vacantes, sans différence de population, de classe ni de temps, seront données à la suite d'un concours ouvert conformément aux dispositions du saint Concile de Trente. Les Ordinaires feront une liste portant les trois noms des concurrents approuvés, et l'adresseront à Sa Majesté, qui choisira et nommera l'un des proposés. En conséquence, le privilége attaché au patrimoine et la préférence exclusive qu'assuraient en certains endroits les biens patrimoniaux pour l'obtention de cures et autres bénéfices sont supprimés. Les cures de patronage ecclésiastique seront à la nomination du patron, qui choisira sur la liste de trois noms dressée, comme il a été dit ci-dessus, par les prélats ; celles de patronages laïques à la nomination du patron, qui choisira parmi ceux qui certifieront qu'ils ont été approuvés dans un concours ouvert dans le diocèse. Il est assigné un délai de quatre mois à ceux qui ne se trouveraient pas dans ce cas, pour faire constater que leurs exercices, dans la forme indiquée, ont été approuvés, sauf toujours le droit de l'Ordinaire d'examiner, s'il le juge bon, la personne présentée par le patron. Les vicaires des paroisses seront nommés par les Ordinaires après un examen synodal.

Art. 27. On prendra les mesures convenables afin que les droits des possesseurs actuels de prébendes, bénéfices ou charges, qui se trouvent supprimés, soient le moins possible blessés par le nouveau règlement ecclésiastique.

Art. 28. Le gouvernement de Sa Majesté, sans omettre d'établir en temps opportun, et préalablement d'accord avec le Saint-Siége, et aussitôt que les circonstances le permettront, des séminaires généraux où l'on donnera l'extension convenable aux études ecclésiastiques, prendra de son côté les dispositions nécessaires pour que, dans les diocèses où il n'en existe pas encore, il soit créé immédiatement des seminaires exigés par le concile de Trente, afin qu'à l'avenir il ne se trouve aucune église dans les Etats espagnols qui ne possède un séminaire suffisant pour l'instruction du clergé. Seront admis dans les séminaires et élevés et instruits suivant les prescriptions du sacré concile de Trente les jeunes gens que les archevêques et évêques jugeront convenable de recevoir, selon la nécessité ou l'utilité des diocèses. En tout

ce qui regarde le règlement, l'enseignement des séminaires, l'administration de leurs biens, on observera les décrets du même concile de Trente. Si, par suite de la nouvelle circonscription des diocèses, il se trouve dans quelques-uns deux séminaires, l'un dans la capitale actuelle de l'épiscopat, et l'autre dans celle qui lui est réunie, tous deux seront conservés tant que le gouvernement et les prélats, d'un commun accord, les jugeront utiles.

Art. 29. Afin qu'il y ait dans toute la Péninsule un nombre suffisant de ministres et d'ouvriers évangéliques dont puissent se servir les prélats pour faire des missions dans les populations de leurs diocèses, aider les prêtres, assister les malades, et pour d'autres œuvres de charité et d'utilité publique, le gouvernement de Sa Majesté, qui se propose d'améliorer les colléges des Missions pour les pays d'outre-mer, prendra immédiatement les dispositions convenables pour qu'il s'établisse où il sera nécessaire, et après avoir entendu les prélats diocésains, des maisons et congrégations religieuses de Saint-Vincent-de-Paul, de Saint-Philippe-de-Néri et autres ordres approuvés par le Saint-Siége, lesquels serviront en même temps de lieux de retraite pour les ecclésiastiques, pour faire les exercices spirituels et pour d'autres pieux usages.

Art. 30. Afin qu'il y ait aussi des maisons religieuses de femmes, dans lesquelles puissent suivre leur vocation celles qui sont appelées à la vie contemplative et à la vie active de l'assistance des malades, de l'enseignement des petites filles, et autres œuvres et occupations aussi pieuses qu'utiles au peuple, l'institut des Filles de la Charité sera conservé, sous la direction des clercs réguliers de Saint-Vincent-de-Paul, et le gouvernement favorisera son développement.

On conservera également les maisons religieuses qui joignent à la vie contemplative l'éducation et l'enseignement des jeunes filles ou d'autres œuvres de charité. Quant aux autres ordres, les prélats ordinaires, prenant en considération les circonstances de leurs diocèses respectifs, proposeront les maisons de religieuses où les novices seront admises et feront profession, et les exercices d'enseignement ou de charité qu'il sera convenable d'y établir. Nulle religieuse ne sera admise à faire profession, si sa subsistance n'est assurée en due forme.

Art. 31. La dotation de l'archevêque de Tolède sera de 160,000 réaux par an. Celle des archevêques de Séville et de Valence de 150,000. Celle de ceux de Grenade et de Saint-Jacques, de 140,000. Celle de ceux de Burgos, Tarragone, Valladolid et Saragosse, de 130,000. La dotation des évêques de Barcelone et de Madrid sera de 110,000. Celle des évêques de Cadix, Carthagène, Cordoue et Malaga, de 100,000. Celle des évêques de Almeria, Avila, Badajoz, Canaries, Cuença, Gerone, Huesca, Jaën, Léon, Lérida, Lugo, Majorque, Orense, Oviedo, Palencia, Pampelune, Salamanque, Santander, Ségovie, Teruel et Zamora, de 90,000. Celle des évêques de Astorga, Calahorra, Ciudad-Real, Coria, Guadix, Jaca, Minorque, Mondognedo, Orihuela, Osma, Plasencia, Segorbe, Siguenza, Tarazona, Tortoza, Tuy, Urgel Vich et Vitoria, de 80,000. Celle du patriarche des Indes, n'étant ni archevêque ni évêque propre, de 150,000, déduisant de cette somme toute autre qu'il recevrait de l'Etat à titre de pension ecclésiastique ou autre.

Les prélats qui sont cardinaux jouiront de 20,000 réaux en sus de leur dotation.

Les évêques coadjuteurs de Ceuta et de Ténériffe, et le prieur des Ordres auront 40,000 réaux par an. Ces dotations ne subiront aucun décompte, ni à raison du coût des bulles, qui sera à la charge du gouvernement, ni à raison d'autres dépenses qui peuvent pour cela se présenter en Espagne. En outre, les archevêques et évêques conserveront leurs palais et leurs jardins, leurs vergers ou maisons de campagne qui auraient été, en quelque partie du diocèse, destinés à leur usage et à leur repos, et qui n'auraient pas été aliénés. La législation actuelle relative au droit d'aubaine sur les propres des archevêques et évêques est abolie; ils pourront en conséquence disposer librement, selon l'inspiration de leur conscience, de ce qu'ils laisseront au moment de leur mort, et leurs héritiers légitimes leur succéderont sans titre de testament avec la même obligation de conscience; sont exceptés, dans l'un et l'autre cas, les ornements pontificaux, qui sont regardés comme propriété de la mitre et passeront au successeur.

Art. 32. Le premier siége de l'église cathédrale de Tolède sera doté de 24,000 réaux; celui des autres églises métropolitaines de 20,000; ceux des églises suffragantes de 18,000, et les canonicats d'office des collégiales de 15,000. Les dignitaires et chanoines d'offices des églises métropolitaines auront 16,000 réaux, ceux des églises suffragantes 14,000, et les chanoines d'office des collégiales 8,000. Les autres chanoines auront 14,000 réaux dans les églises métropolitaines, 12,000 dans les églises suffragantes et 6,000 dans les collégiales. Les bénéficiers ou chapelains assistants des églises métropolitaines auront 8,000 réaux, ceux des églises suffragantes 6,000, et ceux des collégiales 8,000.

Art. 33. La dotation des curés, dans les paroisses urbaines, sera de 3,000 à 10,000 réaux; dans les paroisses rurales, le minimum de la dotation sera de 2,200 réaux. Les vicaires et économes auront de 2,000 à 4,000 réaux. En outre, les curés, et à leur place les vicaires, jouiront des maisons destinées à leur habitation, des enclos ou fonds de terre qui n'auront pas été aliénés et qui sont connus sous la dénomination de biens d'église, mense ou autre. Les curés et leurs vicaires jouiront également de la part respective qui leur revient des droits d'étole et du casuel.

Art. 34. Pour subvenir aux dépenses du

culte, les églises métropolitaines auront annuellement de 90,000 à 140,000 réaux ; les églises suffragantes de 70,000 à 90,000, et les collégiales de 20 à 30,000.

Pour les dépenses d'administration et les frais extraordinaires de visite, les métropolitains auront de 20 à 30,000 réaux et les suffragants de 16 à 20,000. Il sera assigné à chaque église, pour les frais du culte paroissial, une somme annuelle qui ne pourra être moindre de 1,000 réaux, en sus des émoluments éventuels et des droits qui sont fixés pour certaines fonctions ou qui seront fixés pour cet objet dans les tarifs de chaque diocèse.

Art. 35. Les séminaires auront de 90 à 120,000 réaux par an, suivant les circonstances et leurs nécessités. Le gouvernement de Sa Majesté pourvoira, par les moyens les plus convenables, à la subsistance des maisons et congrégations religieuses dont parle l'art. 29.

Quant à l'entretien des communautés religieuses, on observera les dispositions contenues dans l'art. 30. Dès maintenant, et sans retard aucun, seront dévolus auxdites communautés religieuses, et, en leur représentation, aux prélats diocésains sur le territoire desquels se trouvent encore ou se trouvaient les couvents avant les dernières vicissitudes, les biens leur appartenant qui sont entre les mains du gouvernement et qui n'ont pas été aliénés. Mais Sa Sainteté, prenant en considération l'état actuel de ces biens et d'autres circonstances, afin qu'avec le produit de ces biens on puisse pourvoir plus également aux frais du culte et à d'autres dépenses générales, dispose que les prélats, au nom des communautés religieuses propriétaires, procéderont immédiatement et sans délai aucun à la vente desdits biens aux enchères, selon la forme canonique et avec l'intervention d'une personne nommée par Sa Majesté. Le produit de ces ventes sera converti en inscriptions inaliénables de la dette de l'Etat du 3 0/0, dont le capital et les intérêts seront partagés entre lesdits couvents, proportionnellement à leurs besoins, pour subvenir aux dépenses mentionnées et au payement des pensions des religieux qui ont droit de les percevoir, sans préjudice du supplément que le gouvernement continuera de fournir, comme il l'a fait jusqu'ici, pour compléter le solde desdites pensions jusqu'à la mort des pensionnés.

Art. 36. Les dotations assignées dans les articles précédents pour les frais du culte et du clergé seront sans préjudice de l'augmentation qu'on y pourra faire lorsque les circonstances le permettront. Cependant lorsque, pour des raisons spéciales, quelqu'une des assignations susexprimées à l'art. 34, n'atteindra pas son chiffre en certains cas particulier, le gouvernement de Sa Majesté y pourvoira. Il pourvoira également aux frais de réparation des temples et autres édifices consacrés au culte.

Art. 37. Les rentes qui courront pendant la vacance des siéges épiscopaux, déduction faite des émoluments de l'économe que le chapitre choisira en même temps qu'il élira le vicaire capitulaire, et des dépenses pour les réparations nécessaires du palais épiscopal, seront appliquées en portion égale au bénéfice du séminaire et du nouveau prélat.

Egalement, les rentes qui courront pendant les vacances des dignités, canonicats, paroisses et bénéfices de chaque diocèse, déduction faite des charges respectives, formeront un fonds de réserve à la disposition de l'ordinaire pour parer aux dépenses extraordinaires et imprévues des Eglises et du clergé, comme aussi aux graves et urgentes nécessités du diocèse. Il sera aussi versé, pour le même objet, dans ledit fonds de réserve, une somme équivalente au douzième de leur dotation annuelle par les nouveaux nommés aux prébendes, cures ou autres bénéfices : ce versement sera opéré une seule fois, et dans la première année de leur nomination, tout autre décompte fait antérieurement, en vertu de quelque usage, disposition ou privilége, devant cesser.

Art. 38. Les fonds qui doivent être appliqués à la dotation du culte et du clergé seront :

1° Le produit des biens dévolus au clergé par la loi du 3 avril 1845. 2° Le produit des offrandes de Sainte-Croisade. 3° Le produit des commanderies et grandes maîtrises des quatre ordres militaires vacants et qui seront vacants. 4° Une imposition sur les propriétés rurales et urbaines jusqu'à concurrence de ce qui sera nécessaire pour compléter la dotation, et tenant compte des produits désignés dans les paragraphes 1, 2 et 3, et autres rentes qui, à l'avenir et d'accord avec le Saint-Siége, seront assignées pour cet objet.

Le clergé percevra cette imposition en nature, espèces ou argent, après un accord préalable avec les provinces, les populations, les paroisses ou les particuliers ; il sera aidé au besoin, dans le recouvrement de cet impôt, par les autorités publiques, qui appliqueront à cet effet les moyens établis pour le recouvrement des contributions. Tous les biens ecclésiastiques non compris dans la loi de 1845 et qui ne sont pas encore aliénés seront immédiatement dévolus à l'Eglise, y compris ceux qui restent des communautés religieuses d'hommes. Mais, attendu les circonstances actuelles où se trouvent ces biens et l'utilité évidente qui doit en résulter pour l'Eglise, le Saint-Père dispose que leur capital sera sur-le-champ converti en inscriptions inaliénables de la dette de l'Etat du 3 0/0, en observant exactement la forme et les règles établies dans l'art. 33, au sujet de la vente des biens des religieuses.

Art. 39. Le gouvernement de Sa Majesté, sauf le droit des prélats diocésains, prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes auxquelles ont été distribués les biens des chapellenies et fondations pieuses assurent les moyens de remplir les charges auxquelles ces biens ont été affectés. Il prendra de semblables dispositions pour

procurer de la même manière l'accomplissement des charges qui pesaient sur les biens ecclésiastiques qui ont été aliénés. Le gouvernement répondra toujours et exclusivement des charges qui grevaient les biens vendus par l'Etat comme libre de cette obligation.

Art. 40. Il est déclaré que tous lesdits biens et rentes appartiennent en propriété à l'Eglise et que le clergé en jouira et les administrera en son nom. Les fonds de la *Cruzada* seront administrés dans chaque diocèse par les prélats diocésains, comme revêtus à cet effet des pouvoirs de la Bulle, pour les appliquer suivant la dernière prorogation de concession apostolique y relative, sauf les obligations qui pèsent sur cette partie par suite des conventions passées avec le Saint-Siége. Le mode et la forme de cette administration seront réglés d'accord avec le Saint-Père et Sa Majesté catholique. Les prélats diocésains administreront également les fonds de l'indult quadragésimal, les appliquant à des établissements de bienfaisance et à des actes de charité dans leurs diocèses suivant les concessions apostoliques. Les autres pouvoirs apostoliques relatifs à cette partie et les attributions qui s'y rapportent seront exercés par l'archevêque de Tolède dans l'étendue et dans la forme que déterminera le Saint-Siége.

Art. 41. L'Eglise aura en outre le droit d'acquérir à tout titre légitime, et sa propriété, dans tout ce qu'elle possède aujourd'hui ou dans tout ce qu'elle acquerra à l'avenir, sera solennellement respectée. Par conséquent, il ne pourra être fait ni suppression ni réunion dans les fondations ecclésiastiques anciennes et dans les nouvelles, sans l'intervention du Saint-Siége, sauf les pouvoirs qui compètent aux évêques, suivant le saint concile de Trente.

Art. 42. Dans cette supposition, attendu l'utilité qui doit résulter de ce traité pour la religion, le Saint-Père, sur l'instance de Sa Majesté catholique, et pour assurer la tranquillité publique, décrète et déclare que ceux qui, durant les circonstances passées, auraient acheté en Espagne des biens ecclésiastiques, en se conformant aux dispositions civiles alors en vigueur, ceux qui sont possesseurs de ces biens et ceux qui ont succédé aux droits des acheteurs ne seront inquiétés en aucun temps, ni d'aucune manière par Sa Sainteté, ni par les Souverains-Pontifes ses successeurs, et qu'ils jouiront, au contraire, eux et leurs ayant-cause, paisiblement et en toute sécurité desdits biens, avantages et revenus.

Art. 43. Tout ce qui peut appartenir à des personnes ou à des choses ecclésiastiques, et sur quoi il n'est rien spécifié dans les articles précédents, sera régi et administré suivant la discipline de l'Eglise canoniquement en vigueur.

Art. 44. Le Saint-Père et Sa Majesté catholique déclarent sauves et intactes les prérogatives royales de la couronne d'Espagne, conformément aux traités passés antérieurement entre les deux pouvoirs. Les susdits traités, et spécialement celui qui a été passé entre le Souverain Pontife Benoît XIV et le roi catholique Ferdinand VI, en 1753, sont confirmés et continueront à avoir pleine vigueur en tout ce qui n'est point altéré ou modifié par le présent

Art. 45. Les lois, ordonnances et décrets publiés jusqu'ici dans le royaume d'Espagne seront tenus pour révoqués en vertu de ce concordat, en tant qu'ils sont en opposition avec lui, et le même concordat fera règle pour toujours à l'avenir, comme loi de l'Etat, dans le même royaume. L'une et l'autre des parties contractantes promettent pour elles-mêmes et pour leurs successeurs l'observance fidèle de tous et de chacun des articles dont il appert. Si, à l'avenir, quelque difficulté se présentait, le Saint-Père et Sa Majesté catholique s'entendront pour la résoudre à l'amiable.

Art. 46 et dernier. L'échange des ratifications du présent concordat se fera dans le délai de deux mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, nous, soussignés, ministres plénipotentiaires, avons signé le présent concordat et l'avons scellé de notre sceau à Madrid, le 16 de mars 1851.

Signé : Jean Brunelli, *Archevêque de Thessalonique*. Manuel Bertran de Lis.

Nous n'insérons ici que ces deux concordats; les autres plus anciens sont plus connus.

CONCORDE.

Voy. Accord.

CONCOURS.

(*Congr. du Concile*, 25 juin 1763.) Si les églises paroissiales sont pauvres, elles peuvent être conférées sans concours (*Extrait de Zamboni*).

Développements.

§ 1. Lorsqu'on étudie la législation canonique et l'histoire de ses institutions, on observe une infinité de faits qui servent admirablement à faire connaître l'esprit de l'Eglise. La question spéciale de la collation des charges ecclésiastiques et du ministère des âmes nous offre plusieurs maximes qu'on retrouve à toutes les pages de la législation sacrée. La première maxime est le respect pour les droits de l'autorité légitime : le choix des ecclésiastiques pour le ministère des âmes appartient à l'évêque diocésain; c'est là un droit qui lui est comme naturel. Une autre maxime, c'est la crainte des choix arbitraires dans une matière qui intéresse à un si haut degré le salut des âmes. On voit l'Eglise prendre des précautions à l'infini pour empêcher que la charge pastorale ne soit confiée à des ecclésiastiques qui n'auraient pas les qualités requises.

Il est très-vraisemblable que dans l'Occident les prêtres et les diacres avaient la faculté d'examiner et de présenter à l'évêque ceux qu'ils reconnaissaient dignes du ministère des autels. Le concile de Trente remit à l'évêque tout ce qui concerne l'ordination; il priva l'archidiacre du droit qu'il avait au-

paravant de présenter les ordinands, et l'interrogation qu'on voit encore dans le Pontifical n'est plus qu'une cérémonie. Mais, d'un autre côté, le concile établit la loi du concours quand il s'agit de pourvoir aux paroisses vacantes; tout en réservant expressément à l'évêque le choix du sujet qu'il croirait le plus digne, il voulut que ce sujet ne pût être choisi que parmi les candidats approuvés par les examinateurs qui sont nommés chaque année, à la majorité des voix, dans le synode diocésain. La coutume ne peut jamais prescrire contre les décrets du concile de Trente. La constitution de Pie IV y a pourvu. Les conciles provinciaux ont tenu à ces règles.

Quel est donc le motif qui a fait abandonner plus tard la discipline du concours? C'est qu'un grand nombre de paroisses étaient soumises au droit de patronage, et que les patrons, se trouvant gênés dans leur choix, opposèrent une résistance tellement obstinée, que la sage discipline du concours ne put s'asseoir d'une manière durable.

§ 2. Le concile de Trente a plus d'une fois confié à des commissaires ce que la discipline antérieure attribuait à quelque personne en particulier. Nous citons pour exemples la commission des ordinations, celle du séminaire, et celle des examinateurs synodaux. On peut marquer la diversité qui existe dans le mode de formation de ces trois commissions. Le choix des examinateurs pour les ordinations est attribué à l'évêque; l'élection des membres de la commission du séminaire appartient partie à l'Ordinaire, partie au chapitre cathédral, partie au clergé de la ville. Quant aux examinateurs du concours, on sait qu'ils sont élus en synode, à la majorité des voix. La diversité existe aussi dans la durée des fonctions de ces différentes commissions. Rien n'indique que la commission des ordinations soit permanente. Les membres de la commission du séminaire sont nommés à vie. Quant aux examinateurs synodaux, régulièrement ils sont établis pour un an, sauf leur confirmation par le synode subséquent.

La discipline du concours prescrite par le concile de Trente, a été mise en vigueur dans un grand nombre de synodes diocésains, en Espagne, en Belgique, en Hollande, en Allemagne, et même en France. On peut citer les statuts synodaux de Besançon, en 1571, de Saint-Omer, en 1583, de Verdun, en 1598, et le concile provincial de Cambrai, en 1631. Les conciles provinciaux tenus en France ont presque tous fait exécuter la loi du concours jusqu'à ce que cette discipline salutaire ait été abolie par un arrêt du parlement de Paris, le 12 janvier 1660. L'auteur du livre intitulé : *les Définitions du droit canon*, publié à Paris, en 1679, exprime ses regrets de l'abolition du concours, et il avoue qu'il ne connaît pas les motifs qui ont porté le parlement à la proscription d'une discipline aussi louable.

§ 3. On se ferait étrangement illusion, si l'on croyait que le Saint-Siége n'attache pas une très-grande importance à l'observation de la dicipline du concile de Trente, relativement à la provision des paroisses. Le concours est un de ces points de la discipline sur lesquels l'Eglise ne transigera jamais. Depuis trois siècles bientôt, les papes ont travaillé sans relâche à son succès et à son triomphe. La bulle de saint Pie V fournit le remède de l'appel contre les prédilections injustes des collateurs, déclare expressément que toute collation faite sans concours est nulle de plein droit, et la réserve au Saint-Siége pour cette fois. Vient ensuite la célèbre encyclique de Clément XI, qui règle prudemment la forme des concours. Puis, la constitution de Benoît XIV, qui explique l'obligation où sont les examinateurs synodaux de porter leur jugement sur les qualités morales des candidats, aussi bien que sur leur science. Faut-il que nous recherchions tout ce qui est contenu dans les concordats qui ont été conclus dans ces derniers temps? Celui de 1803, entre Pie VII et la république italienne, ne porte-t-il pas que les paroisses seront conférées après un concours, *prævio concursu?* Lorsque des circonstances spéciales ont formé un obstacle pour ainsi dire insurmontable à la discipline du concile de Trente, le Saint-Siége a imposé des dispositions équivalentes. Ainsi, d'après le concordat bavarois de 1817, les examinateurs synodaux, dont l'intervention n'est pas exigée pour les paroisses, doivent prendre part à l'examen des ordinands. Nous n'avons pas connaissance qu'il y ait un seul exemple de dérogation sans des dispositions équivalentes. Quant au concordat français de 1801, on n'y découvrira jamais la dispense de la loi commune. Si quelqu'un a des doutes à ce sujet, qu'il veuille bien consulter Rome, et il saura bientôt à quoi s'en tenir.

Ceci donne suffisamment à entendre que la désuétude du concours n'est pas rationnelle; elle manque de la première condition nécessaire à une coutume légitime. Elle n'est pas rationnelle, attendu que rien ne paraît s'opposer à l'observation de la loi. Faut-il reconnaître un obstacle réel dans l'article du concordat, d'après lequel les sujets nommés aux paroisses doivent être agréés par le gouvernement? Est-il à présumer qu'aucun des candidats approuvés par les examinateurs synodaux n'obtienne cet agrément? La coutume n'est pas raisonnable; car loin de se justifier elle-même par sa convenance et son utilité relative, elle ouvre la porte à des inconvénients et à des abus auxquels la loi a eu pour but de remédier. En outre, la coutume où l'on est de ne pas observer une loi existante laisse à la loi toute sa force, quand cette coutume provient de la négligence, de l'oubli ou de l'ignorance; car on ne peut pas avoir l'intention d'amener par ses actes l'abrogation d'une loi qu'on ignore, à laquelle on ne pense pas. Le décret du concile de Trente attribue au clergé diocésain le droit de nommer les examina-

teurs synodaux, ou de les approuver par son vote ; la désuétude actuelle sur ce point présente-t-elle les caractères d'une prescription légitime ? Puis, elle ne saurait se prévaloir du consentement du législateur, qui n'a pas le pouvoir de revêtir de son adhésion un usage qui n'est basé sur aucune raison de nécessité ou d'utilité. Admettons, si l'on veut, que l'illégitimité de la coutume soit douteuse; alors se présente une maxime certaine, savoir, qu'entre une coutume dont la légitimité est douteuse et une loi plus ancienne, force doit rester à celle-ci, et les supérieurs ecclésiastiques sont obligés de la faire observer ou d'obtenir du Souverain Pontife les explications ou les priviléges nécessaires.

EXEMPLE DE NULLITÉ DE CONCOURS.

Il faut quatre examinateurs synodaux, nonobstant coutume contraire. Leur rapport doit faire mention non-seulement de la science, mais encore de la moralité du candidat.

La prébende canoniale à laquelle l'office de pénitencier est attaché dans la cathédrale de R.... étant devenue vacante, l'édit de concours fut publié, selon l'usage, le 24 novembre. Trois examinateurs furent désignés; le décret les appelle examinateurs synodaux. Le jour de l'examen, 2 décembre, trois candidats se présentèrent : l'un était chanoine de la cathédrale, les deux autres n'étaient que participants. On propose à chacun des candidats des questions de théologie morale. A peine l'examen fini, le scrutin secret eut lieu en présence du prélat. Le chanoine fut préféré, mis en possession de la pénitencerie, et il fut remplacé dans son canonicat par un autre prêtre. Les deux autres candidats, vexés de leur exclusion, en ont appelé à la sacrée congrégation trois jours après le Décret de nomination. Ils ont demandé que le concours fût déclaré nul pour vice de forme, c'est-à-dire parce qu'on n'a employé que trois examinateurs, dont l'un n'est ni docteur ni licencié, tandis que les deux autres sont frères. Aucun d'eux n'était examinateur synodal. En outre, le candidat élu n'a pas exhibé les documents requis. On n'a pas examiné les documents des autres candidats; on n'a pas voté sur ces documents. Enfin la collation a été faite en faveur d'un sujet absolument incapable de remplir l'office de pénitencier.

1° Trois examinateurs seulement sont intervenus. Or la célèbre constitution *Pastoralis* de Benoît XIII exige formellement la présence de quatre examinateurs : *Per edictum publicum vocentur quicunque concurrere et examini se subjicere voluerint coram episcopo et quatuor examinatoribus.* 2° Les examinateurs n'ont pas porté de jugement sur les qualités morales des candidats, tandis que la susdite constitution, ainsi que le Décret du concile de Trente, ch. 18, sess. 24, qui est applicable au cas du concours pour l'office de pénitencier, exigent irrémissiblement que la capacité ne soit pas mesurée uniquement sur la science, mais aussi sur l'âge, les mœurs, la prudence et le reste. Si une enquête de ce genre doit avoir lieu lorsqu'il s'agit d'une paroisse, à plus forte raison elle doit avoir lieu lorsqu'il s'agit de la charge de pénitencier. Car le concile de Trente veut qu'on n'y admette que celui qui est maître, ou docteur, ou licencié en théologie ou en droit canon, âgé de quarante ans, ou bien celui qui est jugé le plus capable.

C'est en vain qu'on voudrait chercher un refuge dans la coutume de n'employer que trois examinateurs au lieu de quatre dans le diocèse dont il s'agit. D'abord, ce n'est qu'un fait abusif, conforme à plusieurs autres faits du même genre, dont les preuves se trouvent dans les actes de la sacrée congrégation. Ensuite, il faut observer qu'il ne peut pas exister de coutume valable contre une constitution apostolique prémunie par la célèbre clause *Sublata*, et *Decreto irritanti*. Les auteurs observent que les clauses de ce genre ont la force de proscrire une pratique même immémoriale.

On objecte que les concours antérieurs, qui n'ont eu lieu que devant trois examinateurs, ayant été approuvés par la Daterie apostolique, on peut croire qu'il a été dérogé à la constitution de Benoît XIII, et que l'usage contraire du diocèse a été confirmé. Mais, pour déroger à une constitution qui concerne le régime de l'Eglise universelle, il faut une dérogation non tacite, mais expresse. Il faut que le Souverain Pontife ait pleine connaissance du fait, afin que la coutume s'établisse rationnellement. Or rien de tout cela ne se vérifie dans le cas actuel. Supposé même qu'il y ait eu dérogation pour les cas de concours qui ont été approuvés, on ne peut rien en conclure pour les cas à venir.

Dans celui qui nous occupe, la sacrée congrégation a décidé qu'il constait de la nullité du concours; et cependant il en résulte la privation de la prébende de pénitencier, et du canonicat possédé avant le concours.

(*Abrégé de la Correspondance de Rome.*)

CONCUBINE.

(*Congr. du concile.*) Quand il est dit dans l'ancien droit canonique qu'il n'est permis à un chrétien de n'avoir qu'une femme, ou épouse, ou concubine, il faut entendre par ce dernier mot une femme épousée avec moins de solennité, mais bien légitime (*Extrait de Zamboni*).

CONCURRENCE.

(*Congr. des Rites.* 1. S'il y a concurrence aux vêpres de deux offices d'un rite égal, soit de martyrs, soit de confesseurs, soit de vierges, etc., on n'examine pas la dignité, mais on partage les vêpres, conformément aux rubriques (3973 *ad* 2 et 3). Si l'une des deux fêtes est plus solennelle dans un lieu, elle a ses vêpres entières, ailleurs on les partage (2973 *ad* 1). Dans l'égalité de rites, on a égard à la dignité, et non à la pompe extérieure; alors on fait mémoire du moins digne (4252 *ad* 19). On ne fait pas attention à

la dignité quand il s'agit des octaves des apôtres et des anges; on partage les vêpres (*ibid.*, *ad* 20) : mais quand il s'agit des octaves de Notre-Seigneur ou de la sainte Vierge (4535 *ad* 2, 4568 *ad* 1), elles ont leurs vêpres entières, dans la concurrence avec un double mineur.

2. Si les vêpres de la Dédicace de la basilique du Saint-Sauveur, ou de la basilique de Saint-Pierre ou de Saint-Paul, concourent avec un office double mineur, on partage les vêpres (4678).

3. Si les secondes vêpres de la dédicace d'une église concourent avec les premières vêpres du patron principal, on doit partager les vêpres (4681).

4. Si une fête secondaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ concourt avec la fête d'un patron secondaire, il faut observer la table des concurrences, n° 6 (4713 *ad* 6).

5. Si les vêpres d'un double mineur sont célébrées avec grand appareil et concours d'assistants, elles peuvent être entières en cas de concurrence avec un autre double mineur (4731 *ad* 7).

6. Lorsqu'il y a concurrence de deux offices dont l'objet est pris de la Passion de Jésus-Christ, si le rite est égal, le second de ces offices n'a pas de premières vêpres ni de commémoraison; si l'un des deux est d'un rite plus élevé, on omet entièrement les vêpres de l'autre (4731 *ad* 7).

7. Lorsqu'il y a concurrence des secondes vêpres d'une fête de la dédicace de la propre église avec les premières vêpres d'une fête de la sainte Vierge, titulaire de cette église, on fait seulement commémoraison de celle-ci (4753 *ad* 4).

8. Si les vêpres du Sacré-Cœur de Jésus concourent avec celles de saint Barnabé, sous le même rite, celles du Sacré-Cœur de Jésus sont entières (4774 *ad* 1).

9. Dans la concurrence de la Dédicace avec le patron, les vêpres sont en entier de la Dédicace (4839 *ad* 5).

10. Dans la concurrence des fêtes secondaires du Seigneur et de la sainte Vierge, si le rite est le même, celles du Seigneur ont la préférence (4885 *ad* 2).

11. Dans la concurrence d'un double majeur avec une octave, les vêpres seront du double majeur (4955 *ad* 2).

12. Si la fête du patronage de saint Joseph concourt avec la fête de saint Marc, de saint Jacques et saint Philippe, ou de l'Invention de la sainte Croix, elle n'a jamais la préférence (4956).

13. Lorsqu'il y a concurrence entre deux offices de la sainte Vierge sous le même rite, les vêpres sont de l'office précédent, sans commémoraison du suivant (4974 *ad* 1).

14. Quand les secondes vêpres de saint Augustin concourent avec les premières de sainte Marie de la Consolation, celles de saint Augustin sont entières, parce que c'est une fête primaire, et que l'autre est secondaire (4439 *ad* 1).

15. Saint Joachim, père de la sainte Vierge, est considéré comme simple confesseur et non comme patriarche; par conséquent, en cas de concurrence avec une autre fête du même rite, on suit la rubrique générale (3502 *ad* 4).

CONDAMNATION.

(*Congr. du Concile*, 8 juin 1736.) C'est une opinion maintenant reçue, que celui qui a été condamné et même envoyé aux galères, n'encourt l'irrégularité pour cause d'infamie que dans le cas où il a réellement été appliqué aux travaux forcés, ou que le crime qui l'a fait condamner est noté d'infamie par le droit (*Extrait de Zamboni*).

CONDITION.

(*Congr. des Rites.*) Pour qu'on puisse réserver le saint sacrement dans une église qui n'est pas cathédrale ni paroissiale, ni collégiale, ni conventuelle, avec un privilége spécial, du consentement de l'Ordinaire, sans préjudice pour le curé dans la paroisse duquel cette église est située, la congrégation a mis pour condition que cette église soit décente, qu'il y ait un bénéficier perpétuel pour en prendre soin, que le saint sacrement y soit en sûreté, et qu'il y ait toujours une lampe allumée (*Suppl.*, t. VII, 2, 51).

(*Congr. du Concile.*) Si l'on trouve dans l'expression des dernières volontés une condition illicite ou impossible, on la considère comme non avenue, et l'on exécute le testament (*Extrait de Zamboni*).

CONFESSEUR.

1. Les confesseurs des religieuses, comme tout autre prêtre, ne peuvent dire une messe de *Requiem* dans l'église des religieuses, quand elles célèbrent une fête du rite double quoiqu'elle ne soit pas de précepte (3468 *ad* 4). *Voy.* CHAPELAIN, n. 13. Mais il leur est permis de dire la messe de cette fête avec le Missel romain, en la prenant au commun, si la messe propre n'est accordée qu'à leur ordre (4754).

2. Le confesseur des religieuses a le droit de bénir et de leur distribuer les cierges, les cendres, les rameaux (2104). *Voy.* RELIGIEUSES. C'est lui, et non le curé, qui a droit de les inhumer (*Congr. episc.* 1603, apud. Gav.).

(*Congr. du Concile.*) Les confesseurs approuvés par l'évêque pour la confession des séculiers en général, ont besoin d'une approbation spéciale pour les confessions des religieuses. S'ils sont approuvés pour un monastère, ou pour une seule fois, ils doivent s'en tenir là, à moins d'une nouvelle approbation.

Les réguliers approuvés pour les confessions des séculiers dans un diocèse, ne peuvent pas entendre les sujets de ce même diocèse dans un autre où ils ne sont pas approuvés. Il est faux qu'étant approuvés pour un diocèse ils soient censés approuvés pour d'autres. Quoiqu'ils soient approuvés pour les confessions des séculiers, quoiqu'ils aient été confesseurs des religieuses, ils on besoin, pour les entendre, d'une approbation spéciale de l'évêque. Pour se confesser eux-mêmes, s'ils sont hors de leur monastère, il

est plus sûr qu'ils s'adressent à un prêtre approuvé par l'évêque; quelquefois c'est prescrit. (*Extrait de Zamboni.*)

CONFESSION.

(*Congr. des Rites.*) 1. A la messe, pendant la confession qui se fait au bas de l'autel, les chanoines doivent être debout, et les autres à genoux (1845).

2. L'évêque peut défendre qu'on entende les confessions dans l'église, surtout celles des femmes, pendant la nuit de Noël, avant l'aurore (2956 *ad* 2).

Voy. PÉNITENCE.

Doctrine de Benoît XIV et du Saint-Siége.

On ne peut, sous prétexte d'aucun privilége, entendre les confessions des séculiers sans une approbation de l'Ordinaire, lors même qu'il s'agit de fautes vénielles ou de mortelles déjà soumises aux clefs (*Ben. XIII*).

Une confession faite à un prêtre quelconque, séculier ou régulier, approuvé par l'évêque, satisfait au canon *Omnis utriusque sexus* (Clément VIII, Innoc. X).

Ceux même qui n'ont commis aucune faute grave doivent observer le précepte de la confession annuelle, afin de s'avouer pécheurs au moins une fois chaque année (S. Thomas, Benoît XIV, *Instit.* 13).

Quoique un curé doive ordinairement croire son paroissien qui assure s'être confessé, s'il ne peut pas prudemment le croire, il doit s'abstenir de lui donner la communion, même pascale (*Instit.* 45).

Si le pénitent a obtenu l'absolution au temps de Pâques, et que son confesseur l'avertisse de différer quelque temps la communion, il peut obéir sans péché. Cependant un confesseur ne peut pas sans raison proroger cette communion à sa volonté.

Les évêques peuvent limiter la faculté d'entendre les confessions qu'ils accordent aux réguliers, quand même un examen ait démontré leur capacité (*Instit.* 85).

Quant à la confession faite à un laïque, en cas de nécessité, quand on ne trouve aucun prêtre, aucun des théologiens qui en ont parlé, ni saint Thomas non plus, n'y ont vu autre chose que l'expression de l'humilité, et un acte propre à obtenir de Dieu une grâce plus abondante pour parvenir à la contrition et à la justification. Il n'est pas bon de suivre cette pratique, à cause des inconvénients qui s'y rencontrent (*De Syn.*, l. L., c. 16). La confession faite par commission à un prêtre absent est illicite et invalide (*Clément VIII*).

Dans les lieux où les prêtres destinés à entendre les confessions sont très-rares, une science au-dessous de la médiocre suffit pour les approuver (*Instit.* 86, *n.* 12).

CONFIRMATION.

(*Congrég. des Rites*). 1. Il est permis d'administrer le sacrement de la confirmation sans mitre, dans les lieux où l'évêque ne peut pas s'en servir sans danger pour sa vie (1324, 1445).

2. Pendant cette administration, l'évêque peut faire observer la pratique d'avoir un cierge allumé, comme étant reçue dans l'Eglise, comme étant une profession de foi, un acte méritoire (4023).

3. Quand l'évêque va dire : *N. signo te signo crucis*, etc., le confirmant peut demander qu'on lui impose un autre nom que celui qu'il a reçu au baptême (4056 *ad* 9).

(*Congr. du Concile.*) L'Eglise latine a prohibé l'usage de confirmer les enfants immédiatement après leur baptême; cependant il n'est pas absolument défendu de les confirmer avant l'usage de la raison quand ils sont en péril de mort, soit pour leur procurer une plus grande gloire s'ils viennent à mourir, soit pour leur donner droit à des grâces de force, s'ils guérissent.

Dans certains cas de grave nécessité, le Pape peut accorder à un simple prêtre la faculté d'administrer le sacrement de confirmation, à défaut d'évêques.

Celui dont la confirmation n'est attestée ni par écrit, ni par témoins, doit être confirmé, afin que ce doute ne soit pas nuisible à l'âme (*Extrait de Zamboni*).

DÉVELOPPEMENTS.

Cérémonies de la Confirmation.

1. Pour confirmer des enfants ou autres personnes baptisées, le pontife doit avoir le rochet, s'il est séculier; le surplis, s'il est religieux, l'amict, l'étole, une chape blanche et la mitre. Il s'approche du fauteuil préparé devant le milieu de l'autel, ou dans quelque autre lieu convenable. Il s'assied, la face tournée vers le peuple, tenant la crosse de la main gauche, et avertit les assistants que l'évêque seul est le ministre ordinaire de la confirmation.

2. Aucun de ceux qui ont été déjà confirmés ne doit l'être de nouveau.

3. On ne doit admettre pour parrains ni ceux qui n'ont pas été confirmés, ni le père, la mère, le mari ou la femme de la personne qui doit recevoir la confirmation.

4. Quiconque est excommunié, interdit, ou coupable de crimes énormes, ou non instruit des éléments de la religion chrétienne, ne doit pas se présenter pour recevoir ce sacrement ou pour y servir de parrain.

5. Les adultes devraient confesser leurs péchés avant d'être confirmés; ils doivent du moins avoir la contrition des péchés mortels, s'ils en ont commis.

6. Ce sacrement produit une parenté spirituelle, qui est un obstacle au mariage, même déjà contracté. Chaque personne confirmée a contracté cette parenté spirituelle avec son parrain et sa marraine, et chaque parrain et marraine l'a contractée avec la personne qu'ils ont présentée aussi bien qu'avec le père et la mère de cette personne; il en est de même du ministre de la confirmation.

7. Chaque parrain ne doit présenter qu'un ou deux confirmants, s'il n'y a pas nécessité d'en présenter un plus grand nombre; c'est à l'évêque à en juger.

8. Les confirmants devraient être à jeun.

9. Chacun doit avoir une bande de linge propre qu'on lui fixera sur le front jusqu'à ce que le saint chrême soit desséché ou essuyé.

10. Après la confirmation, aucun ne doit partir sans avoir reçu la bénédiction par laquelle le pontife termine la cérémonie.

11. Les enfants sont présentés par leurs parrains, qui les tiennent par le bras droit. Les adultes mettent leur pied sur le pied droit de leur parrain ou marraine. Ceux-ci devraient être du même sexe que les confirmants qu'ils présentent.

12. Dès qu'ils sont placés avec ordre devant le pontife, celui-ci se lave les mains étant assis; ensuite il quitte la mitre, se lève et dit ce qui suit, les mains jointes devant la poitrine, et la face tournée vers les confirmants qui sont à genoux, et tiennent les mains jointes devant la poitrine (*Extrait du Pontifical romain*).

CONFITEOR.

(*Cong. des Rites.*) 1. Quand le diacre de l'évangile doit chanter le *Confiteor* devant l'évêque, s'il ne peut le faire de mémoire, il lui est permis de faire soutenir le livre par un des ministres inférieurs (227 *ad* 5).

Quand il le chante après le sermon, il doit être devant le trône si l'évêque célèbre; devant un degré de l'autel, s'il assiste seulement en manteau long. Dans ce cas, l'évêque doit avoir la tête couverte, selon le Cérémonial (4320 *ad* 14).

2. A moins d'un privilége spécial, on ne peut rien changer au *Confiteor;* les religieuses même doivent le dire comme il est dans le Bréviaire romain (680). On ne peut y ajouter le nom d'aucun saint, pas même du patron (2698 *ad* 5, 3547). La Congrégation a quelquefois permis d'ajouter le nom d'un saint fondateur (3848); avec la qualification *patris nostri*, pour ceux qui ont le Bréviaire franciscain (4399 *ad* 2). Les Clarisses peuvent y ajouter : *beatæ matri Claræ* (2 sept. 1850).

Observation. A la communion des religieuses qui savent bien dire le *Confiteor*, Cavalieri ne trouve pas contraire aux règles qu'elles le disent elles-mêmes et non le servant, puisque à la communion des infirmes le Rituel romain laisse à ceux-ci la liberté de le dire. Si quelquefois le prêtre est réduit à le dire lui-même, il omettra ces paroles : *et tibi, pater : et te, pater*, sans les remplacer par d'autres.

DÉVELOPPEMENTS.

Question. — *La rubrique du Bréviaire indique seulement deux manières de réciter le* Confiteor *à Prime et à Complies, selon qu'on est seul ou en chœur. Comment faut-il faire, lorsque, sans être en chœur dans une église, deux ou plusieurs sont réunis pour réciter l'office? Faut-il qu'il y ait un prêtre pour qu'on puisse dire* : Et tibi, pater... et te, pater ? *Celui qui préside peut-il ou doit-il dire* Fratres *au pluriel, quand ils ne sont que deux?*

Réponse. — Les rubriques du Bréviaire marquent ce qu'on doit réciter; aucun changement n'est permis. Puisqu'il n'y a que deux manières de réciter le *Confiteor*, il faut le réciter de l'une ou de l'autre manière. Cela est vrai, même pour les religieuses, d'après un Décret émané de la congrégation des Rites le 18 août 1620 (et ces Décrets ont la même autorité que s'ils émanaient du Souverain Pontife, ainsi que Pie IX l'a déclaré tout récemment) : *Neque moniales usurpare debent verba mater, matrem, sorores, sed eodem modo loqui nomine Ecclesiæ, ac si essent viri*, dit à ce sujet Gavantus. Quand le ministre qui sert la messe est le seul assistant, le prêtre doit cependant dire *Fratres* au pluriel. Tout cela fait mieux sentir l'union morale de tous les fidèles. La rubrique du Bréviaire est faite pour tous ceux qui le récitent, prêtres ou non. *Qui major est dicat :* Vobis, fratres, vos, fratres; *qui minor :* Tibi, pater, *et* Te, pater. C'est Gavantus qui parle ainsi, pour le cas seulement où deux récitent ensemble. La récitation en chœur étant jugée la plus parfaite, il est bien louable de l'imiter toutes les fois qu'on le peut. Cependant ce n'est pas une obligation. La Congrégation l'a déclaré, et la rubrique le donne assez à entendre par ces mots : *hebdomadarius, chorus.* Ainsi, quand il n'y a pas un chœur proprement dit, avec un président ou officiant désigné pour la semaine, il suffit de réciter une fois le *Confiteor*, comme lorsqu'on est seul.

Cette règle peut s'appliquer à toutes les prières faites en commun, dans l'église ou ailleurs, où l'on récite le *Confiteor* en français ou en latin. Le nom de père ne se rapporte pas à Dieu dans cette formule de prière, puisqu'on dit : *Confiteor Deo... et tibi, pater... Et te, pater, orare pro me*, etc. On ne peut pas supplier le Père céleste de prier pour nous; les fidèles doivent le savoir, et, s'ils n'y font pas attention, il est bon de le leur faire remarquer.

CONFRÉRIES.

(*Congrégation des Rites.*) 1. L'évêque ne peut pas empêcher les membres de la confrérie du Saint-Sacrement de porter des flambeaux à la procession du saint sacrement (44). Nonobstant la constitution de Grégoire XIII, qui doit être observée dans tout le reste, cette confrérie peut, à ses frais, envoyer quelques membres avec des flambeaux pour marcher devant le saint sacrement, et auprès, de chaque côté (230). A la procession du saint sacrement, cette confrérie a le pas sur les autres, pourvu qu'elle assiste aux autres processions, et qu'elle y observe le rang d'ancienneté (1017, 1592, 2006, 3001). Ce privilége s'étend à toutes les processions où l'on porte le saint sacrement (1609). Dans les autres cas, la préséance est due à la confrérie qui la première a porté le sac, selon la constitution de Grégoire XIII (230, 292, 932, 1017, 4153).

2. Il a été permis à une certaine confrérie

d'aller processionnellement visiter le saint sacrement pendant la nuit du jeudi saint; mais les femmes en sont exclues (110).

3. Une confrérie laïque appelée de la Patience, a la permission de porter un habit qui lui est propre (345).

4. Les prieurs de la confrérie du Saint-Sacrement ne doivent pas marcher devant le dais après le chapitre, mais aux deux côtés du dais (372).

5. Personne ne peut ériger des confréries sans avoir consulté l'évêque du lieu (401).

6 Une confrérie sans costume ne peut porter une croix, ni avoir la préséance sur les autres sociétés qui ont eu un costume auparavant, ni se rendre aux funérailles sans y être expressément invitée (403).

7. Une confrérie n'a pas le droit d'entrer dans l'église paroissiale avec la croix, le surplis et l'étole pour y introduire le corps d'un confrère (542).

8. C'est un abus intolérable qu'à la procession deux confrères marchent après le clergé, immédiatement devant le saint sacrement, avec des clochettes (547).

9. Les membres d'une confrérie invités à des funérailles ne peuvent pas en être empêchés par l'évêque, sous prétexte que le chapitre n'y a pas été invité (712). Ils doivent se réunir dans l'église paroissiale ou dans une autre selon le Rituel (934); ou dans la cathédrale, si le chapitre est invité (1925, 1931). *Voy.* PROCESSIONS, RÉGULIERS, FUNÉRAILLES.

10. Nonobstant la coutume, il est défendu à une confrérie de porter une autre croix que celle de la paroisse, même un crucifix qui serait en grande vénération (789, 1666, 1701). C'est une règle générale pour toutes les confréries (1706). Il ne leur est pas permis d'accompagner le corps d'un défunt sans l'intervention du curé (2146).

11. Aux processions, il n'est pas permis aux confrères de porter des flambeaux en marchant après le chapitre (829), ni de faire des processions sans la permission de l'évêque, qui peut même défendre celles qui sont d'usage (955, 2829). Ils ne peuvent passer en procession sur le territoire d'une paroisse sans la permission du curé (713, 975, 1057, 2174). Ils ne peuvent ériger une chapelle sous le vocable du saint sacrement, ni l'exposer sans la permission de l'évêque (1098, 1661, 2829). Ils peuvent, avec la permission de l'évêque, chanter la messe et les vêpres solennellement, exposer le saint sacrement, mais non le conserver dans le tabernacle (1780). L'aggrégation à une archiconfrérie ne suffit pas pour communiquer les priviléges (1266). Avec la permission de l'évêque, le chapelain d'une confrérie peut chanter la messe solennelle, administrer le sacrement de l'Eucharistie, et l'exposer à la vénération publique, même malgré le curé (2731); mais il ne peut remplir les fonctions paroissiales (2844).

12. Pour pouvoir chanter la messe, ensevelir les morts, et entendre les confessions dans l'église d'une confrérie, le chapelain a besoin d'y être autorisé tout à la fois et par l'Ordinaire, et par le curé, ou par le plus digne des curés du lieu où l'église est située (1637, 1661).

13. Nulle part il n'est permis d'ériger deux confréries sous le même vocable dans un même lieu (1215, 2651). D'après Benoît XIV, *Instit.* 105, n. 86, on en tolère deux dans une grande ville, dans un lieu d'une grande population. Cependant il peut y en avoir deux dans la même église, pourvu que l'institut et le vocable soient différents (1803).

14. Il est permis à une confrérie laïque de faire la cérémonie du lavement des pieds le jeudi saint, pourvu que ce soit après l'évêque, à une heure différente (1971).

15. A Rome, les confréries laïques peuvent avoir une bannière; vient ensuite la croix de la paroisse portée par un clerc qui en dépend; puis le clergé régulier et ensuite le clergé séculier. L'église d'une confrérie peut avoir sa propre croix quand la sépulture doit s'y faire (2761, 2775, etc.).

16. Une confrérie ne peut aller à des funérailles sans y être invitée (2763 *ad* 9).

17. Les confréries peuvent être forcées par l'évêque à assister aux processions usitées dans la paroisse (3192).

18. Les chapelains des confréries peuvent, avec la permission de l'évêque, chanter solennellement la messe aux jours de fête dans les oratoires publics; ils ne peuvent y faire ce qui appartient au curé, comme chanter les messes fondées pour les défunts, bénir les cierges, les cendres, les rameaux, sans le consentement du curé (3302).

19. Une confrérie autorisée à garder le saint sacrement dans son oratoire, à condition qu'il y aurait quatre messes chaque jour, a obtenu la continuation du privilége quoiqu'il n'y ait de revenus assurés que pour trois messes (3361).

20. *Décret général sur les confréries.* Elles dépendent du curé, même quant aux fonctions non paroissiales, si elles sont érigées dans l'église paroissiale, ou dans des oratoires qui y sont annexés, et non si elles sont érigées dans des églises publiques ou dans des oratoires séparés de la paroisse, quoique renfermés dans ses limites. Il n'est permis aux confréries d'avoir une messe solennelle qu'aux grandes fêtes de leur église ou oratoire. Elles peuvent, aux heures convenables, chanter ou réciter l'office canonial sans la permission du curé, à moins que l'Ordinaire en ait décidé autrement, pour un motif raisonnable. Leurs chapelains peuvent, sans la permission du curé, annoncer au peuple les fêtes et les jeûnes qui se rencontrent dans la semaine. Les messes privées sont permises dans leurs oratoires avec le consentement de l'Ordinaire, malgré le curé. Celui-ci ne peut malgré les confrères enseigner la doctrine chrétienne dans leurs églises ou oratoires séparés de la paroisse. On peut y prêcher pendant le carême avec le consentement de l'évêque, malgré le curé. On ne peut cependant y dire

ou chanter la messe avant celle de la paroisse, à moins que l'évêque n'en ait disposé autrement. C'est au curé qu'il appartient de faire l'office funèbre pour ses propres paroissiens dans les églises ou oratoires qui sont dans les limites de sa paroisse. On peut, sans la permission du curé, faire les processions convenables à l'institut sur le terrain qui lui appartient, et non hors de là sans la permission de l'évêque. Les chapelains ne peuvent porter l'étole hors de leur propre église. Quand l'évêque vient à une église de confrérie, ce n'est point au curé à lui présenter l'aspersoir. Les chapelains et recteurs des confréries ne peuvent être contraints par le curé à assister aux fonctions paroissiales. Sans un indult spécial, on ne peut garder le saint sacrement dans les oratoires ou églises des confréries. Avec cet indult, on ne peut l'exposer sans la permission de l'évêque. Dans l'église paroissiale, ni les confrères, ni leurs chapelains ne peuvent, malgré le curé, se mêler de fonctions paroissiales ou autres. Les confrères peuvent s'assembler sans le consentement et l'intervention du curé, pourvu que ses fonctions ni les divins offices n'en souffrent pas. Ils peuvent administrer leurs propres biens et en disposer indépendamment du curé. Si le curé assiste aux assemblées des confréries par ordre de l'évêque, il n'a pas droit de suffrage (3521).

21. Il n'est pas permis à une confrérie de faire des processions sans le consentement de l'évêque; ni à son chapelain de porter l'étole en accompagnant un convoi funèbre. La croix qu'on porte devant les confrères doit avoir un voile. Lorsqu'une collégiale est paroisse, c'est au chapitre à faire l'office funèbre dans les églises des confréries où le corps doit être inhumé. On lui doit le quart des cierges qui y sont placés le premier jour et le septième, et non de ceux qui sont tenus à la main. Tout ceci concerne une confrérie particulière agrégée à une archiconfrérie, sans que l'agrégation autorise à manquer aux règles précédentes (3609 *ad* 1-14).

22. Une réponse particulière attribue au curé des fonctions non paroissiales à remplir dans l'oratoire d'une confrérie.

23. Les confrères ne peuvent, sans attendre le temps prescrit, emporter les cadavres trouvés sur la voie publique, même sous prétexte de les garder en dépôt (3635 *ad* 3).

24. Les confrères qui doivent accompagner un convoi funèbre doivent se réunir dans l'église paroissiale. En l'accompagnant jusqu'à leur oratoire, ils doivent marcher sous la croix de la paroisse dont la confrérie dépend (3647, 3635).

25. Dans l'oratoire d'une certaine confrérie, c'est au curé et non au chapelain à célébrer les premières et les secondes Vêpres de la fête. On peut y avoir un confessional au gré de l'évêque 3683, (3698, 3701, 3714, *etc.*).

26. La confrérie du Saint-Sacrement d'une certaine ville n'a pas la permission de marcher aux processions sous la croix du chapitre, entre les chanoines de la métropole, nonobstant toute coutume. Elle ne peut se dispenser d'inviter le chapitre. Elle n'a pas besoin de son consentement pour faire des processions avec la permission de l'évêque. Aux anniversaires de la confrérie célébrés en présence du chapitre, les confrères ne peuvent être assis sur un banc, nonobstant la coutume ; aux offices de la semaine sainte, ils ne peuvent s'asseoir dans les stalles des chanoines; à la fête du saint sacrement, ils ne peuvent se placer derrière le grand autel (3710 *ad* 1-7).

27. Il n'est pas permis aux confréries d'avoir dans leurs églises des siéges élevés pour les magistrats (3712).

28. Une confrérie peut avoir plusieurs cloches au clocher de son église ou de son oratoire. On peut y administrer l'eucharistie aux confrères. On peut y exposer le saint sacrement pendant une neuvaine, avec la permission de l'évêque: On peut y réciter le Rosaire aux jours de fêtes, à l'heure indiquée par l'évêque. Il faut sa permission pour y dire ou chanter la messe au son de la cloche avant la messe paroissiale. On peut y célébrer des anniversaires et autres offices obligés ou volontaires avec l'assistance de plusieurs prêtres sans le curé; comme aussi quêter dans la paroisse avec la permission de l'Ordinaire. Aux processions solennelles où le curé a coutume d'assister, il est permis aux confrères de marcher avec leur chapelain séparément du curé (3760 *ad* 1-14).

29. La confrérie de Saint-Jacques, à Plaisance, peut exposer la relique de la sainte croix. Cependant il n'est pas permis au chapelain d'en donner la bénédiction sans l'autorisation de l'évêque, parce que cela appartient au curé. Il ne peut bénir les cierges, les cendres, les rameaux que pour les confrères. On ne peut faire, dans son oratoire, les fonctions de la semaine sainte, excepté les offices des ténèbres. Le chapelain peut y célébrer la messe solennelle à la fête du titulaire, indépendamment du curé. On ne peut y avoir des confessionnaux sans la permission de l'Ordinaire (3764, 3782).

30. Une confrérie de la ville de Pérouse a obtenu plusieurs décrets contre les prétentions du curé (3778). Une autre a été dans le même cas (3862).

31. Les confréries n'ont pas le droit de porter une croix aux funérailles (3725).

32. Les confrères du Saint-Sacrement n'ont pas le droit de marcher après le clergé devant le dais, en portant des flambeaux ; ils doivent marcher à côté (3896 *ad* 1 *et* 2). En portant des flambeaux aux processions, ils ont le pas sur les serviteurs des magistrats qui en portent aussi (3998). Dans toutes les processions où l'on porte le saint sacrement, ils ont le pas sur les autres confréries (4079, 4421, 4448, 4564).

33. Trois officiers majeurs de la confrérie de Saint-Jean, d'une certaine ville, doivent

marcher à côté de l'image de Marie quand on la porte en procession ; il convient qu'elle soit portée par des confrères en costume, mais non sous le dais (4015).

34. Il a été défendu à une confrérie de faire une procession usitée avec le crucifix dans la nuit du vendredi saint (4134).

35. Il n'est pas permis aux membres d'une confrérie, quel que soit leur habit, d'être dans le sanctuaire à la messe solennelle et à Vêpres, d'y être encensés, et d'y recevoir d'autres honneurs, même avec le consentement du curé (4289).

36. Dans les oratoires publics des confréries, on peut chanter une messe du titulaire quand sa fête se rencontre l'un des dimanches de l'Avent ou du Carême, excepté ceux qui excluent les doubles de première classe. A cette messe on fait mémoire du dimanche et d'une octave, et à la fin on dit l'Evangile du dimanche (4357 *ad* 8).

37. Une confrérie du Saint-Sépulcre a obtenu le droit de faire porter cinq flambeaux devant la croix processionelle (4425).

38. Les chapelains d'une confrérie ont obtenu la confirmation de la coutume d'après laquelle ils portaient l'étole aux processions (4457, 4641, 4647, 4659).

CONFRÉRIES LAÏQUES.

Doctrine de Benoît XIV et des congrégations romaines.

Une confrérie érigée dans une église de Réguliers exempts est cependant soumise à la juridiction et à la visite de l'évêque, quant à ce qui concerne la chapelle, l'autel, les ornements, les fondations de messes, la célébration des divins offices, etc., si la confrérie en est chargée. (*S. C.*)

Les confréries de laïques ne peuvent demander à être agrégées aux archiconfréries de Rome, qu'avec l'approbation de l'Ordinaire du lieu. (*Clément VIII.*) Après leur agrégation, les administrateurs doivent rendre leurs comptes à l'évêque du lieu. (*S. C. du Concile.*)

Le curé ne peut pas s'ingérer dans l'administration des offrandes ou aumônes faites dans les églises des confréries, ni garder la clef du tronc où elles sont mises.

Il y a bien des choses que le curé ne peut pas exiger de lui-même des confréres, et qu'il peut avec un ordre de l'évêque. (*S. C.*)

Les confrères ne peuvent pas quêter dans leur propre église sans la permission de l'évêque. Les messes dont l'honoraire provient de ces quêtes doivent être célébrées dans la même église, et non dans l'église paroissiale. (*S. C. du Concile.*)

Aucune confrérie ne peut être érigée sans le consentement de l'Ordinaire, qui en a approuvé les statuts. (*Clément VII*, 1604.)

DÉVELOPPEMENTS.

§ 1. *Réponses de la congrégation des Indulgences concernant les confréries* :

1. Lorsqu'un évêque est autorisé par le Saint-Siége à ériger une confrérie, aucune formule déterminée n'est requise sous peine de nullité ; cela est nécessaire seulement quand ce sont des religieux qui font l'érection.

2. L'élection des administrateurs est nécessaire seulement pour le bon gouvernement de la confrérie, et non pour la validité de l'érection.

3. L'évêque peut désigner le directeur d'une confrérie, soit qu'elle existe déjà dans son diocèse, soit qu'il l'ait érigée en vertu d'un pouvoir spécial obtenu du Siége apostolique.

4. Le directeur ainsi désigné par l'évêque n'a point par cela même le pouvoir de bénir, avec application des indulgences, les rosaires, les couronnes ou les scapulaires, si la concession ne porte pas que les directeurs en seront investis pendant la durée de la gestion.

Donné à Rome, dans la secrétairerie de la congrégation des Indulgences, le 18 novembre 1842. Signé card. Castracane, préfet ; Sinnasi, secrétaire. Ces explications ont été envoyées à Mgr Bouvier.

§ 2. *On demande* : 1° *Si, par le fait de l'institution canonique de la congrégation de la* Bonne Mort, *l'autel de cette chapelle se trouve privilégié pour les membres défunts de cette confrérie ;*

2° *Si, par le seul fait de l'institution canonique de la confrérie du Rosaire, le titulaire de cette église a le pouvoir d'appliquer l'indulgence simple aux couronnes, chapelets, croix et médailles qui lui sont présentés par les confrères.*

Réponse. — 1° J'ai sous les yeux la note des indulgences accordées par Sa Sainteté Benoît XIII, le 25 septembre 1729, reconnues pour authentiques par le Pape Pie IX en 1847 ; il n'y est pas question d'autel privilégié. En demandant l'érection de cette confrérie, on peut demander la faveur d'un autel privilégié, s'il n'y en a pas déjà un dans la même église.

2° La faculté d'instituer canoniquement une confrérie du Rosaire est bien distinguée du pouvoir d'appliquer des indulgences aux couronnes, chapelets, etc. Celles-ci sont propres aux personnes qui ont de tels objets, quand même elles n'appartiennent à aucune confrérie ; il faut un pouvoir spécial pour les appliquer. Ainsi, par le seul fait de l'institution canonique d'une confrérie, les associés ont droit aux indulgences attachées à la confrérie, et non à celles qui sont attachées aux objets indulgenciés.

C'est ce qu'on vient de voir dans les réponses de la congrégation des Indulgences, n. 4.

§ 3. *J'ai reçu de Rome l'autorisation d'ériger la confrérie de l'Immaculée Conception avec participation des indulgences accordées à l'archiconfrérie instituée à Rome sous ce vocable. Il y a pour condition qu'il faut se conformer à la bulle de Clément VIII*, Quæcunque. *Le décret d'érection étant vu et approuvé par l'Ordinaire, cette bulle exige-t-elle*

quelque chose de plus pour l'érection immédiate de la confrérie de l'Immaculée Conception? Quelles sont les pratiques, les prières recommandées aux confrères?

1° On voit dans le traité des indulgences, par Mgr Bouvier, le contenu de cette bulle. Elle veut, entre autres choses, qu'il n'y ait qu'une seule confrérie de même espèce dans chaque ville, bourg ou village; que l'autorisation de l'Ordinaire mentionne les exercices de piété chrétienne, les œuvres de charité que se proposent les confrères; elle porte que l'évêque diocésain peut toujours réviser et modifier les statuts, eu égard aux localités. 2° On peut surtout recommander les pratiques auxquelles sont attachées des indulgences, soit pour tous les fidèles, soit pour cette congrégation en particulier. Pour les connaître, ainsi que la forme du scapulaire, il faut consulter quelque document authentique.

CONGRÉGATION.

(*Congr. des Rites*). 1. Les congrégations des prêtres séculiers, sous le vocable de saint Philippe de Néri, ou sous quelque autre dénomination que ce soit, ont la préséance sur les réguliers, aux offices funèbres et autres fonctions ecclésiastiques (3783, 4224).

2. Quelques concessions ont été faites à la congrégation de la Mission, à Naples (4644 *ad* 1).

Voy. OFFICE, MESSE, etc.

CONGRÉGATION DU CONCILE DE TRENTE.

Cette congrégation, chargée de surveiller l'exécution de ses décrets dans tout l'univers chrétien, doit procéder officiellement contre les abus, dès qu'elle en a connaissance (1er sept. 1725). C'est à elle qu'on a recours quand il s'agit d'aliénations, d'hypothèques, de locations de biens, etc.; quand il s'agit de réduire aux seuls jours de fête l'obligation des messes conventuelles, etc.

Dans certains cas, elle peut suppléer au défaut de consentement du chapitre refusé sans raison (*Extrait de Zamboni*).

DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES AVEC VOEUX SIMPLES OU SANS VOEUX.

On trouve, dans Pitonius, une dissertation par laquelle il examine :

1° Si les personnes pieuses qui vivent en communauté, sous une règle approuvée par le Saint-Siége, mais sans faire de vœux, méritent le nom de religieuses, et si la maison qu'elles habitent doit être censée maison religieuse.

2° Sont-elles soumises immédiatement à la juridiction et correction de l'ordinaire?

3° Quel est le pouvoir de celui-ci par rapport à la clôture et au renvoi des sujets?

4° La constitution de Grégoire XV, qui exige une approbation spéciale pour les confesseurs des religieuses, s'applique-t-elle au confesseur de ces pieuses femmes?

5° Ce confesseur doit-il être changé tous les trois ans, comme le droit le veut à l'égard des religieuses?

Pitonius établit d'abord que les saints canons ne prohibent pas les réunions de femmes pieuses vivant dans une maison dans le but de servir Dieu en esprit d'humilité et faire pénitence. Il le prouve à l'aide de la clémentine 1re *de Relig. dom.*

Elles ne peuvent pas être dites religieuses, et leur maison, à proprement parler, n'est pas religieuse (cap. *Ad apostolicam*, *de Regul.*)

Elles sont, en second lieu, soumises à la juridiction et à la correction de l'Ordinaire (Clément. *Attendentes*, § *Illas quoque*, *de Statu monach.*)

Sur la troisième question, Pitonius répond que la clôture formelle ne peut pas leur être imposée. Quant au pouvoir de les renvoyer dans leur famille, l'Ordinaire ne l'a pas, attendu que ce genre de vie est supposé approuvé par le Saint-Siége : *Cum modus vivendi in communi, ibique Deo serviendi reperiatur hodie per Sedem Apostolicam approbatus, non potest ordinarius destruere hunc modum convivendi remittendo Virgines ad earum domos, sed ad hunc effectum adiri debet Sedes Apostolica, ejusque oraculum expostulari.*

Il s'étend davantage sur la question de l'approbation du confesseur. La bulle de Grégoire XV qui requiert l'approbation spéciale de l'évêque, afin de pouvoir confesser les religieuses, même soumises aux réguliers, s'applique-t-elle aux confesseurs des femmes ou vierges pieuses vivant en communauté? A son avis, l'opinion affirmative est plus probable, attendu que, dans l'un et l'autre cas, il faut, dans le prêtre, une aptitude spéciale, un degré de prudence et d'instruction qui peut n'être pas requis aussi impérieusement à l'égard des simples fidèles. Or l'évêque doit n'accorder le pouvoir de confesser, dans les communautés, qu'à ceux qu'il reconnaît et juge capables de le faire utilement. *Ratio mihi videtur eadem in utroque genere puellarum seu mulierum, ut nempe ordinarius cognoscere possit habilitatem sacerdotis proportionatam hujusmodi feminis insimul pie viventibus in uno claustro seu loco, ad obviandum periculis seu inconvenientibus, et consulendi indemnitatibus hujusmodi piorum consortiorum feminei sexus* (Ibid.)

Il invoque, à l'appui de son opinion, un texte du droit qui prescrit d'observer, dans ces communautés non proprement religieuses, les règles établies à l'égard des monastères; c'est le chapitre *Indemnitatibus* de Elect. dans le Sexte, où le Pape règle les élections, les formes qu'on y doit observer, l'âge qu'il faut avoir afin de pouvoir être investi de la supériorité, après quoi il veut que ces mêmes dispositions s'appliquent aux pieuses femmes vivant en communauté sans avoir fait de vœu. *Idque resultat ex dispositione sacrorum canonum in cap.* Indemnitatibus, de Elect. in 6, *ubi textus plura disponit super monasteriis monialium circa electionem abbatissæ, aut priorissæ, volendo quod ista eligi non possit nisi compleverit annum suæ*

ætatis trigesimam, et dando formam eligendi et opponendi contra electam... expressa in principio ea ratione finali, scilicet occurrendi indemnitatibus monasteriorum. Deinde autem quidquid disposuit quoad moniales voluit locum habere etiam quoad mulieres viventes in monasteriis sine emissione votorum (Ibid.)

Cela prouve, ajoute notre auteur, que tout ce qui a été statué à l'égard des religieuses proprement dites s'applique également aux communautés de femmes qui vivent pieusement, sans avoir fait de vœux, sans être constituées dans l'état religieux, lorsqu'il s'agit de matières proportionnées aux deux genres. *Cujus textus dispositio probat, quod quidquid statutum fuit pro monasteriis monialium locum habeat etiam pro monasteriis seu conservatoriis mulierum pie viventium, licet sine votis et statu religionis, quando agitur de materia quæ est proportionata utrique generi puellarum ob identitatem rationis.* (Ibid.)

C'est pourquoi la sacrée congrégation du Concile a décidé plus d'une fois que les confesseurs de ces communautés doivent être changés tous les trois ans. Il n'est pas permis de les y laisser plus longtemps, et la règle concernant les monastères comprend ces pieuses communautés. *Et in terminis claræ videntur resolutiones Sacræ Congregationis Concilii* 18 *Martii* 1640 *et* 25 *Junii* 1655 *quæ declaravit confessarium conservatorii esse debere triennalem, sicut triennalis est ille monasterii monialium inhærendo dispositioni superius allegati textus in cap.* Indemnitatibus, § Supradicta, de Elect. in 6, *ut referunt Pignatell. consult.* 83, *num* 238, *tom.* VI; *Nicol. in Floscul., verb.* Conservatorium *num.* 6, *qui referunt hujusmodi resolutiones emanasse vigore allegati textus* (Ibid.)

Il n'est pas nécessaire de remarquer ce que les principes et les décisions qu'on vient de voir répandent de clarté sur le droit qui régit les communautés de vœux simples, comme celles qui n'ont pas de vœux. Avec cette règle fondamentale, il n'y a pas de place pour un régime arbitraire qui introduirait l'anarchie dans les institutions, avant de consommer leur perte (*Correspondance de Rome*).

CONGRÉGATIONS ROMAINES.

(*Congr. du Concile.*) Un décret d'Innocent XII, confirmé par Clément XIII, a défendu, sous peine de nullité des actes, de recourir à plusieurs congrégations pour la même affaire. (21 juill. 1795.)

DÉVELOPPEMENTS.

Bien que le Sacré-Collége des cardinaux fonctionne surtout au *Consistoire*, selon cette règle de Jean VIII : *Confirmatur Leonis IV decretum ut bis in hebdomada cardinales ad sacrum apostolicum palatium conveniant, ad providendum et decernendum pro universarum ecclesiarum sollicitudine, pro clericorum disciplina, etc.;* cependant les cardinaux sont aussi occupés dans les diverses *Congrégations romaines* que leur assigne le Pape, pour y gérer en son nom quelque partie spéciale de l'administration universelle, sans compter d'autres missions particulières, comme une légation, etc. On sait que les principales congrégations sont celles *du Consistoire, du Saint-Office, de l'Index, du Concile, des Rites, de la Propagande, des Evêques et des Réguliers, des Indulgences et des Reliques, de l'Examen des évêques, de la Consulte*, etc. Chacune d'elles est composée d'un nombre plus ou moins grand de cardinaux, de consulteurs ou autres prélats, avec un cardinal-préfet et un secrétaire, qui est souvent un évêque ou un archevêque, et qui au besoin correspond immédiatement avec Sa Sainteté. Sans m'arrêter à aucun détail, je remarque seulement que les expéditions n'en sont authentiques qu'avec le sceau et le seing du préfet et le contre-seing du secrétaire ; mais les moindres expéditions pour affaires courantes n'exigent pas la signature du préfet.

Quant à leur autorité, elle n'est point une simple *délégation*, qui suffirait déjà, il est vrai ; c'est le pouvoir papal *ordinaire* qui est remis à ces tribunaux ecclésiastiques, sans doute avec les restrictions de droit. Les souverains pontifes Paul III, Pie IV, Sixte V surtout, Grégoire XIV, Clément VIII, Grégoire XV, Urbain VIII, Innocent X, Clément IX, Innocent XI, etc., qui successivement ont fondé quelqu'une des congrégations, ainsi que tous les autres papes qui les ont confirmées, ont usé du droit de communication des pouvoirs ordinaires, en attribuant à chacune une portion spéciale de la juridiction pontificale, tout comme le Saint-Siége investit ses légats de l'autorité apostolique *ordinaire*. Ainsi, c'est le Pape qui décide, règle, juge, interprète dans les congrégations, sans qu'il reste la voie d'appel à aucun juge supérieur. Dans les cas coulants, les congrégations décident par elles-mêmes ; mais dans toute cause tant soit peu épineuse, elles consultent Sa Sainteté, ou tout ou moins font confirmer leur décision par le Saint-Père. Dans certains cas plus rares, le Pape préside en personne les congrégations ; il est même le seul président du Saint-Office. On comprend dès lors que l'autorité pontificale résidant dans les représentants du Saint-Siége commande toute notre vénération et une entière soumission, à un plus haut titre qu'un tribunal civil n'impose le respect à la chose jugée, ou qu'une officialité épiscopale n'exige la déférence à sa sentence. Ne serait-il pas absurde de supposer que le vicaire de Jésus-Christ ne pût commander l'obéissance dans la personne de ses représentants, même constitués en corps, et qu'il fallût qu'il nous parlât en personne pour être écouté ?... Entendons le célèbre cardinal Paleota, cité par Fagnani :..... *Congregationes cardinalium, quas Summi Pontifices, et præsertim Sixtus V, ad causarum difficultates ipsius auctoritate recognoscendas et definiendas instituerunt, esse tanquam filias Consistorii, ab eo veluti fonte promanantes. Et quemadmodum sol, non solum ipse lucet, verum etiam*

stellis lumen impertitur, quo et cœlum ornant, et illuminant orbem universum ; sic Summum Pontificem, non suis decretis modo Ecclesiam per seipsum docere et moderari, verum etiam ita cardinales sua tum auctoritate fulcire, tum potestate augere, ut sociatis laboribus facile omnes difficultatum nodos dissolvant (*De S. Consist. consult.*, part. 5, q. 40).

Il est à remarquer que, quoique certaines *congrégations de cardinaux* soient purement locales et même civiles, les autres sont universelles et regardent tout autant la chrétienté entière que Rome ou l'Italie, selon ce texte du droit (Innoc. III, c. *Bonæ mem.* 3, de Postul.), *Quod... cardinalis... utilis sit non solum Romanæ, sed etiam Ecclesiæ generali;* ou mieux, selon la fin non douteuse de l'institution des congrégations. Aussi, leurs décisions sont-elles reçues dans toute l'Eglise, et de toutes parts recourt-on à ces tribunaux imposants, non-seulement dans les différends, mais même dans les difficultés. Benoît XIV (*Syn. diœc.*, l. v, c. 2, art. 2) règle, après Gavantus, qu'au synode, *Episcopus promulgari jubeat etiam Sacrarum Urbis Congregationum decreta, si quæ de novo prodierint, ad universum clerum spectantia... Verum*, ajoute-il, *ne tot constitutionum et decretorum farrago confusionem pariat et audientium mentes obruat, jamdiu mos inolevit ut episcopus, in suis synodalibus constitutionibus, Summorum Pontificum Sacrarumque Urbis Congregationum recentia decreta, quæ speciatim suo clero notificanda judicaverit, breviter innuat, eademque postea vel per extensum vel in compendium redacta, ac notis insuper quandoque illustrata, in appendice ad synodum edat et evulget.*

CONSANGUINS.

(*Congr. du Concile.*) Des biens légués en faveur des pauvres doivent être appliqués de préférence aux consanguins du testateur, d'après son intention présumée, et conformément à l'équité. (*Extrait de Zamboni.*)

CONSÉCRATION.

(*Congr. des Rites.*) 1. La consécration d'une église se fait comme l'on peut, s'il y a des obstacles extérieurs qui empêchent d'en faire le tour (102, 131, 245, 597, 1576, 2196 *ad* 1, 2837, 3070, 3077, 3118, 3445, *Suppl.* t. VIII, n. 99 *ad* 1). Il est nécessaire de faire en même temps la consécration du grand autel (2196 *ad* 2). On peut fixer l'anniversaire à un autre jour que celui de la consécration (2196 *ad* 3).

2. La consécration d'une église est prouvée par des signes existants, ou par des témoins qui les ont vus (854 *ad* 1, 1906). Si le jour de la consécration est incertain, l'évêque en désigne un à perpétuité, hors de l'Avent et du Carême (*Ibid.*).

3. L'anniversaire de la consécration d'une église ne doit pas être transféré à perpétuité; s'il arrive quelquefois pendant la semaine sainte, on le transfère selon les rubriques, et il est célébré sans octave (635).

4. La consécration d'une église neuve doit être faite par l'évêque diocésain, et non par un abbé qui l'a fondée, à moins d'un indult spécial qu'il doit exhiber à l'évêque (2534).

5. Quand la consécration d'une église est commencée, si un accident imprévu empêche l'évêque de l'achever, un autre évêque doit la recommencer, si le premier s'est arrêté avant d'avoir fait les onctions aux douzes croix et prononcé ces paroles : *Sanctificetur et consecretur hoc templum*, etc., en quoi consiste principalement la consécration d'une église (339).

6. Le jeûne qui précède la consécration est d'une stricte obligation seulement pour l'évêque, et pour ceux qui demandent la consécration de leur église. Si le jour de la consécration n'est pas une fête, le peuple n'est pas obligé de l'observer, comme de précepte. L'office de la Dédicace ne commence qu'après la consécration de l'église. S'il n'y a pas d'autre église dans l'endroit, le curé, ou tout autre prêtre ne doit célébrer qu'après la consécration, ou s'en abstenir ce jour-là. S'il célèbre ailleurs, il doit dire la messe de l'office courant, et non celle de la Dédicace avant que la consécration soit faite (4251 *ad* 1-7). Cependant on doit célébrer la nuit l'office des saints devant leurs reliques, selon le Pontifical (4593). On n'est tenu à l'office de la Dédicace, si ce n'est celle de la cathédrale, qu'autant qu'on est strictement attaché au service de l'église consacrée. (*Ibid.*)

Voy. DÉDICACE, AUTEL.

7. Avec l'autorisation du Souverain Pontife, la consécration d'un évêque, et tout ce qui s'ensuit, est valide, s'il a été consacré par deux évêques et un dignitaire de l'église cathédrale (1278).

8. Les évêques qu'on va consacrer doivent se servir de la couleur blanche ; le consécrateur et ses asssistants, de la couleur convenable au temps (2076 *ad* 2).

9. Quand il y a nécessité, dans l'impossibilité de réunir trois évêques, une concession spéciale autorise à ce que la consécration soit faite par un seul, assisté de deux dignitaires du lieu (196).

10. A Rome, la consécration des prélats ne doit se faire que dans la chapelle du Pape, ou dans une église consacrée (*Suppl.* t. VII, n. 5). Il y a plusieurs règles concernant les offrandes (*Ibid.*).

Doctrine de Benoît XIV et du Saint-Siége.

Si les murs d'une église consacrée sont détruits, et qu'on les ait reconstruits depuis les fondements, c'est le cas d'une nouvelle consécration. Mais on doit célébrer l'office de la première consécration et non de la seconde. La consécration d'un autel est entièrement distinguée de la consécration d'une église, comme on le voit dans le Pontifical. (*Instit. eccles.* 67, n. 2, 8.)

CONSEIL.

(*Congr. du Concile.*) Quand il s'agit de commuer des œuvres de piété, le conseil

de l'évêque a toujours eu un très-grand poids.

Lorsqu'un conseil est convoqué légitimement, on ne tient pas compte des absents. (*Extrait de Zamboni.*)

CONSENTEMENT.

(*Congr. du Concile.*) Un consentement donné conditionnellement devient nul, si les conditions ne sont pas remplies. Un consentement forcé donné par les premiers d'une communauté ne nuit pas à ses droits. Un consentement donné par erreur est censé nul. Il n'y a pas consentement tacite quand il y a eu réclamation.

Le consentement d'un bénéficier ne doit pas préjudicier à son successeur

Pour qu'un chapitre soit censé consentir, il faut au moins le consentement des deux tiers. Ce consentement peut être suppléé pas l'évêque, dans certains cas par le synode diocésain, et surtout par la congrégation du concile. Il est nécessaire pour instituer de nouveau des dignités, des canonicats. (*Extrait de Zamboni.*)

CONSTITUTION.

(*Congr. des Rites.*) 1. On doit observer la constitution de saint Pie V, quant à la récitation en chœur du petit office de la Vierge, de celui des Morts, des Psaumes graduels et pénitentiaux (141, 496).

2. Une constitutition d'Urbain VIII prohibe les images insolites (1256); une autre fixe le nombre des fêtes (1264).

3. Une constitution apostolique confirme certaines règles, et renferme dans certaines limites les priviléges accordés aux protonotaires (4395).

4. Une constitution apostolique confirme les Décrets de la congrégration des Rites concernant les insignes pontificaux accordés à quelques chapitres. — *Voy.* CHANOINES, INSIGNES.

5. Une constitution apostolique a déclaré que le corps trouvé sous le grand autel de la basilique d'Assise est vraiment celui de saint François, fondateur de l'ordre des Frères Mineurs (4419).

CONSTITUTIONS SYNODALES.

(*Congr. du Concile.*) La congrégation des évêques et des réguliers a exprimé le désir que les constitutions synodales fussent montrées au chapitre et autres personnes intéressées, avant d'être mises à exécution. Il n'est défendu à personne d'en demander l'adoucissement dans la célébration même du synode. Mais, pour éviter le tumulte, il faut qu'un seul parle au nom de tout le clergé. Benoît XIV indique ce moyen.

Ces constitutions ne doivent pas être opposées au droit commun. Elles obligent tous ceux qui résident sur le territoire du diocèse. Elles perdent leur force quand l'évêque n'en presse pas l'observation, quand il dissimule, se tait, ne sévit pas contre les transgresseurs. Mais si elles ne sont pas révoquées, elles conservent leur force, quoique l'évêque qui les a établies, vienne à mourir; tous les docteurs en conviennent. (*Extrait de Zamboni.*)

CONSULS.

(*Congr. des Rites.*) Les consuls et l'assesseur de la ville d'Avignon doivent être encensés immédiatement avant les chanoines (2772, 2811, 2895).

CONTRACTANTS.

(*Congr. du Concile.*) Ceux qui font des contrats doivent observer les lois qui les concernent dans le pays où ils sont, même comme étrangers ou voyageurs. (*Extrait de Zamboni.*)

CONTRADICTION.

(*Congr. du Concile.*) On ne doit pas mépriser la contradiction d'un chapelain dans une chose qui l'intéresse; ni celle d'un évêque aux résolutions d'une société, si les membres ne réclament pas, parce qu'ils peuvent céder de leurs droits. (*Extrait de Zamboni.*)

CONTRAT.

(*Congr. du Concile, 23 févr.* 1726.) Les contrats des églises et des sociétés ecclésiastiques ont besoin du *placet* apostolique; sans cela on ne peut pas louer les biens pour longtemps.

Les lois civiles concernant le mariage peuvent annuler les effets civils, mais non le contrat; depuis qu'il a été élevé à la dignité de sacrement, l'Eglise seule peut l'annuler.

D'après saint Thomas, ces paroles *Mutuum date nihil inde sperantes*, renferment le conseil de prêter, et le précepte de ne rien exiger en vertu du prêt. (*Extrait de Zamboni.*)

CONVENTION.

(*Congr. des Rites.*) On ne doit pas observer une convention faite par des chanoines dans le but de faire célébrer à leurs frais les messes conventuelles par des chapelains aux jours de féries; l'usage étant que des chanoines les célèbrent, on ne doit point s'en écarter (1275).

(*Congr. du Concile.*) S'il existe entre deux établissements religieux une convention dépourvue du *placet* apostolique, il faut voir si elle a été observée depuis environ 60 ans, et si elle n'a fait que spécifier une obligation générale. (*Extrait de Zamboni.*)

CONVENTUELS.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les conventuels de saint François dans un lieu du diocèse de Padoue, à l'occasion de la procession qui se fait à la fête de la Conception, doivent avoir une place au côté de l'épître dans le chœur d'une collégiale, et y recevoir les honneurs accoutumés après les chanoines (3858 *ad* 2).

2. Dans un autre lieu, à une procession où l'on porte une image de la Vierge, quoique le chapitre y assiste avec son cérémoniaire, les mêmes conventuels en surplis peuvent diriger la procession et porter la sainte image (4303). Mais les confrères doivent marcher sous leurs propres bannières,

excepté ceux qui doivent porter l'image (4304). D'autres peuvent se tenir à côté pour la porter tour à tour (4312).

3. Les conventuels de Saint-François ont été maintenus en possession de célébrer la fête de saint Antoine de Padoue précédée et suivie de prières publiques, suivie d'une procession et d'une quête (4389).

Voy. MESSE CONVENTUELLE.

CONVOCATION.

Voy. CHAPITRE, CONCOURS, SYNODE.

CORDON.

(*Congr. des Rites.*) Le lin convient mieux que la soie pour la confection des cordons qui doivent servir aux ministres de l'autel pendant la messe (3426 *ad* 7).

CORNEILLE (Saint.)

(*Congr. des Rites.*) Quand il faut déplacer à perpétuité la fête des saints Corneille et Cyprien, on peut les placer même dans l'octave d'une Dédicace (4016).

CORPORAL.

(*Congr. des Rites.*) 1. On ne peut laisser le corporal étendu jusqu'à la fin de la messe, mais seulement dans le temps prescrit par la rubrique; il ne convient pas de le porter hors de la bourse (3558).

2. Les corporaux, les pales et les purificatoires, qui ne sont pas de lin ou de chanvre, sont entièrement prohibés (4413).

DÉVELOPPEMENTS.

Voici un cas à résoudre : Un prêtre s'aperçoit, au moment de monter à l'autel, qu'il n'a point de corporal. Pour ne pas perdre de temps, il prend une autre pale, ce qui est, à ses yeux, la même chose. On demande, 1° s'il a bien agi ; 2° ce qu'il faut penser de son opinion, et si les pales, ainsi que les corporaux, doivent être bénits par l'évêque, ou par un prêtre qui ait cette faculté.

On ne peut mettre en doute que la pale doive être regardée comme partie du corporal; c'est l'opinion des auteurs. Benoît XIV l'appelle *parvum corporale.* Macri l'appelle *pars corporalis, sive parvum corporale quo calix cooperitur.* Gavantus dit pareillement que la pale ne se bénit pas séparément du corporal, et que le Pontifical romain n'a pas de bénédiction spéciale pour la pale, parce qu'elle est comme une partie du corporal. En effet, ces deux objets ont la même destination, à en juger par les oraisons qui servent à la bénédiction du corporal. Dans la première, on dit que ce linge doit servir à y consacrer le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ; dans la seconde, que c'est pour le couvrir et l'envelopper; dans la troisième, on demande qu'il devienne un nouveau suaire.

Ces linges sacrés doivent être bénits par l'évêque ou par celui qui en a le pouvoir. La rubrique du Missel est expresse à ce sujet. Saint Alphonse de Liguori et d'autres théologiens enseignent qu'on peut, sans une grande nécessité, se servir d'une pale au lieu du corporal, pourvu qu'elle contienne l'hostie et le calice. Mais si, dans le cas cité, il n'y a pas eu d'autre raison que de ne pas perdre un temps bien court qu'il aurait fallu pour se procurer un objet prescrit par la rubrique, il n'y a pas eu de raison suffisante pour y manquer, quand même ce prêtre n'aurait pas eu tort de considérer le corporal et la pale comme une même chose.

(*Abrégé de la Corresp. de Rome.*)

COSME (Saint).

(*Congr. des Rites.*) Quand l'office des saints Cosme et Damien est transféré à la veille de la Toussaint, l'Evangile étant le même, on fait mémoire de la veille par l'Evangile et l'homélie de la Toussaint; à la messe, la seconde oraison est celle de la veille, la troisième *a cunctis* (3602 *ad* 5).

COSTUMES.

Voy. HABIT.

DÉVELOPPEMENTS.

Les diverses parties du costume ecclésiastique, leur forme et leur couleur, ont-elles une signification? Quelle est cette signification?

Réponse. — Le costume ecclésiastique consiste surtout dans la soutane et la tonsure. Tout cela doit signifier une grande modestie, et l'éloignement de toute vanité et superfluité. En 1324, un concile de Tolède, rappelant les anciens canons, dit que l'habit ecclésiastique doit descendre jusqu'aux pieds, mais nullement traîner par terre : *nullatenus per terram trahatur.* La Congrégation des Rites a déclaré plusieurs fois que l'habit propre d'un vicaire-général est une soutane sans queue, *sine cauda*, et un manteau. Quant à la signification de la tonsure, on y voit, d'après divers saints Pères cités par Gavantus (*In rubr. Missalis*, part. 2, tit. 1, n° 2), une image du retranchement des vices et des pensées terrestres, de la dignité sacerdotale, et de la couronne d'épines de Jésus-Christ, que les prêtres doivent porter en se chargeant des péchés du peuple. Un concile de Valence, en Espagne, tenu sous le Pape Urbain VI, donne à la couronne du prêtre la dimension d'une grande hostie; celle d'une petite hostie est assignée à la couronne d'un clerc par le quatrième concile de Tolède; celle du diacre et du sous-diacre doit tenir le milieu.

COULEUR.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le jeudi saint, au lavement des pieds, quoique le diacre ait la couleur blanche, et que le lieu puisse être orné de fleurs, selon les rubriques, il ne faut pas pour cela un voile blanc au crucifix de l'autel, et à la croix processionnelle (1466 *ad* 4).

2. A la procession du saint sacrement, qui se fait après la messe, il faut la même couleur qu'à la messe, excepté que le voile qu'on met sur les épaules doit être blanc. Quand

le saint sacrement est exposé, les décorations de l'autel doivent toujours être de couleur blanche; (2715 *ad* 6 - 9.) A la bénédiction du saint sacrement pour les défunts, la couleur doit être blanche, jamais noire (2808).

3. Selon le rite romain, il faut la couleur blanche aux fêtes du saint sacrement et aux autres qui l'exigent ; il n'est nullement permis de se servir de la couleur rouge (2863).

4. Aux expositions et aux processions du saint sacrement, on ne peut employer la couleur noire ni pour la messe, ni pour les décorations de l'autel et de la chapelle (2926).

5. L'étole doit être de couleur violette aux processions qui se font les trois premiers jours de la semaine sainte pour visiter l'église où le saint sacrement est exposé (2960).

6. Quelle que soit la couleur d'une messe votive solennelle, il faut toujours aux messes privées du jour la couleur convenable à l'office de ce jour (3985 *ad* 5).

7. Quand on célèbre à l'autel où le saint sacrement est exposé, la couleur doit convenir à l'office du jour (4074 *ad* 3). — (Il s'agit des ornements du prêtre).

8. Les décrets qui concernent les couleurs doivent s'entendre dans ce sens, que le rouge ne peut pas servir pour les saints non martyrs, ni le blanc pour les martyrs (1764 *ad* 13, 4376 *ad* 18 *et* 19, 4516).

9. A l'office d'un dimanche qui n'exige pas la couleur violette, si c'est pendant une octave, on prend la couleur rouge ou blanche, selon que l'exige la fête dont on fait l'octave (4444 *ad* 15).

10. Le jour de la Pentecôte et les deux jours suivants, on ne peut laisser à l'autel un devant rouge, quand on y expose le saint sacrement.

11. L'évêque doit pourvoir, par les moyens de droit, à ce qu'on ne se serve pas d'une étoffe violette pour les habits sacrés, lorsque les rubriques exigent une autre couleur (4504).

12. La congrégation a autorisé un évêque particulier à permettre des ornements de toutes couleurs dans les églises pauvres, jusqu'à ce qu'ils fussent usés (4506).

13. La messe privée d'un prêtre doit s'accorder avec l'office qu'il a récité, pourvu qu'elle soit compatible avec la couleur prescrite dans le lieu où il célèbre, si c'est une église ou un oratoire public.

14. On ne peut continuer l'usage de remplacer la couleur blanche, rouge, verte et violette par des ornements jaunes ou de diverses couleurs. On doit là-dessus observer strictement la rubrique (4520 *ad* 31 *et* 54).

15. On ne peut se servir de la couleur jaune ou d'azur pour le sacrifice de la messe et l'exposition du saint sacrement (4558 *ad* 4),

16. La couleur jaune ne peut remplacer toute autre couleur (23 *septembre* 1837). On ne peut donc employer l'or qu'en le mêlant à l'une des couleurs canoniques.

17. Quand on administre la sainte eucharistie dans l'église hors de la messe, la couleur de l'étole doit être conforme à l'office du jour, selon la rubrique du Rituel romain (12 *mars* 1836). — Ce n'est jamais la couleur noire.

Voy. CONSÉCRATION, n° 8.

DÉVELOPPEMENTS.

§ I. Un indult de 1572, renouvelé en 1790, a concédé aux chanoines de la métropole de Pise la faculté d'avoir, dans le chœur et dans les fonctions ecclésiastiques, l'usage de la couleur rouge. Ce privilége étant restreint à leur propre église, le révérendissime archevêque de Pise, voulant témoigner de l'estime et de la bienveillance envers son chapitre, a demandé l'extension de ce privilége aux autres églises du même diocèse, pour les chanoines de l'Eglise primatiale et métropolitaine de Pise, lorsqu'ils y rempliraient quelque fonction. — La Congrégation des Rites, tout bien considéré, a accordé cette faveur spéciale, mais à condition qu'on observera strictement le décret de Pie VI, savoir, que la soutane soit conforme à celle des autres clercs, c'est-à-dire sans queue : *Vestis talaris sit* AD *formam in omnibus juxta reliquos de clero, scilicet sine cauda* (12 sept. 1840, 4755).

§ II. Un prêtre a souvent célébré dans des églises dont le calendrier est différent du sien, disant indistinctement la messe de son office ou celle de ces églises, sans faire attention à la couleur des ornements, ni aux fêtes. On demande: 1° s'il a péché en cela ; 2° quelles règles il faut suivre en pareil cas ; 3° si des prêtres séculiers peuvent célébrer au moins comme messe votive, dans les églises des réguliers, une messe d'un bienheureux permise aux réguliers?

R.—1° Ce prêtre a montré une habitude coupable d'agir par caprice dans une matière aussi grave et aussi sainte que la célébration de la messe, et de ne tenir aucun compte de la rubrique du Missel romain, laquelle doit être considérée comme préceptive dans ce cas. (Ainsi en a-t-il été jugé dans les Conférences liturgiques de Rome).

2° Un prêtre qui récite un office double, s'il est invité à célébrer dans une église dont le rite est différent, peut se conformer au rite de cette église, en y célébrant, soit la messe d'un saint, soit une messe de *Requiem* (sacrée congrégation , 1669). En 1847, un ecclésiastique du diocèse de Reims, où le calendrier diocésain était en dehors des principes liturgiques , demanda ce que devaient faire ceux qui récitaient le Bréviaire romain. Il fut répondu qu'aux semi-doubles du calendrier de Reims, on était tenu de prendre la couleur de l'office récité selon le calendrier romain; mais qu'aux offices de rite double à Reims, on devait se conformer au calendrier diocésain. Il n'est question ici que des églises publiques ; car dans un oratoire privé on doit se conformer à l'office qu'on a récité (*S. C.* 1831).

3° Lorsqu'un prêtre séculier va célébrer dans une église de réguliers un jour où l'on fait la fête de rite double d'un saint dont

l'office est accordé particulierement à cette église ou à ces réguliers, il peut dire la messe de ce saint, s'il est canonisé, mais avec le Missel romain. Il doit du moins en prendre la couleur et dire une messe compatible avec cette couleur (*S. C.* 1831).

S'il s'agit d'un saint non canonisé, il faut s'en tenir exactement aux termes du Bref apostolique qui autorise la célébration de la messe, et ne pas l'éluder, même par une messe votive de saints non canonisés, tels qu'il peut s'en trouver dans le Martyrologe romain (*Abrégé de la Correspondance de Rome*).

§ III. Quoiqu'on puisse contester à un rite qui n'est que toléré les priviléges d'un rite expressément approuvé, il semble que le meilleur moyen d'éviter toute contestation, et d'entrer dans l'esprit de l'Eglise, c'est de s'y conformer quant à la couleur, et non quant à la messe même, si celle qui est conforme à l'office qu'on a dit n'exige pas une autre couleur, et qu'on célèbre sans solennité. Cependant, si un évêque, désirant établir la liturgie romaine dans son diocèse, laissait toute liberté à cet égard, il n'y aurait nulle difficulté quant à la couleur des ornements. Du reste, s'il n'y a pas liberté entière, la gêne n'est pas bien grande, étant restreinte aux offices doubles, qui sont en bien petit nombre dans plusieurs nouveaux Bréviaires de France, et aux octaves privilégiées (*Voy.* le n° 2 du § précédent).

§ IV. 1. Des religieuses de l'ordre du Saint-Esprit ont demandé la permission de laisser des ornements rouges à l'autel où on expose le saint sacrement le jour de la Pentecôte et les deux jours suivants. La réponse a été négative : *Obstant decreta ;* les décrets s'y opposent.

2. L'archevêque de Pise represente que dans une chapelle rurale on se sert d'ornements violets pour diverses fonctions et pour le saint sacrifice de la messe, lors même que la messe exige une autre couleur. On lui répond d'y pourvoir par tous les moyens que le droit lui fournit, même d'agir au nom de la sacrée congrégation : *Archiepiscopus provideat omnibus juris remediis, etiam nomine sacræ congregationis.*

3. L'évêque de Vicence se plaint, entre autres choses, de ce que, dans sa ville épiscopale et dans les autres églises de son diocèse, on se sert d'ornements de toutes couleurs pour le saint sacrifice de la messe et les autres fonctions ecclésiastiques, malgré les règles qui exigent une couleur déterminée. On lui répond qu'il faut observer exactement les rubriques générales ; mais on lui accorde le pouvoir de permettre aux églises pauvres l'usage de ces ornements jusqu'à ce qu'ils soient usés : *Serventur omnino rubricæ generales, facta tamen potestate episcopo indulgendi, ut in ecclesiis pauperibus permittat illis uti donec consumentur.*

Ces réponses ont été données le 19 décembre 1829.

4. L'évêque de Marses a remarqué que souvent, dans les cérémonies de l'Eglise, on se conforme moins aux lois du Cérémonial et aux rubriques qu'à des interprétations particulières ; voulant donc bannir cet usage du sens privé, et établir l'uniformité dans tout le clergé de son diocèse, il propose à la congrégation des Rites la solution de plusieurs difficultés au nombre de soixante, dont celle-ci est la cinquante-quatrième. « Peut-on continuer l'usage de certaines églises qui, au lieu de la couleur blanche, ou rouge, ou verte, ou violette, se servent d'ornements soit de couleur jaune, soit parsemés de fleurs de diverses couleurs? Car la rubrique du Missel des Frères Prêcheurs porte au n° 6 : « Mais aux jours solennels, nous pouvons nous servir des ornements les plus précieux, de quelque couleur qu'ils soient, pourvu qu'ils ne soient pas noirs. » La réponse a été qu'il faut observer strictement la rubrique quant à la couleur des ornements : *Servetur strictim rubrica quoad colorem paramentorum.* Cette réponse, du 12 novembre 1831, paraît bien interdire l'usage du drap d'or jaune, dans les lieux où la rubrique n'admet pas la couleur jaune ; mais ne pourrait-on pas mêler l'or aux autres couleurs, aussi bien qu'à la couleur jaune, et avoir ainsi du drap d'or de chacune des couleurs prescrites par la rubrique, et obtenir une permission pour se servir de ces ornements jaunes en place des blancs ou des rouges, jusqu'à ce qu'ils soient usés?

§ V. *Peut-on, les dimanches pendant l'année, célébrer la messe suivant le rite romain avec un ornement rouge, couleur usitée dans le diocèse auquel on appartient?*

Rép. — La couleur rouge n'est pas incompatible avec la messe d'un dimanche où l'on doit dire le *Gloria in excelsis*, puisque la rubrique veut qu'on se serve de cette couleur le dimanche pendant une octave de la croix, ou d'apôtre, ou de martyr ; puisqu'il y a des rubriques en France qui la prescrivent pour les dimanches depuis la Purification jusqu'à la Septuagésime, et depuis la Trinité jusqu'à l'Avent. On peut donc bien croire que la condition *dummodo aptetur* se vérifie dans ce cas-là. Ainsi, tout en se servant du Missel romain, si l'on dit la messe d'un dimanche ordinaire, on pourra se servir de la couleur rouge dans le temps et dans les lieux où elle est prescrite.

Les décrets de la congrégation des Rites ne supposent pas que le rite romain soit celui du prêtre qui célèbre et en même temps du lieu où il célèbre, puisqu'il s'agit de prêtres religieux et de leurs églises, et que plusieurs ont un rite différent du rite romain.

§ VI. *Quand on célèbre, le dimanche par anticipation, la fête d'un patron diocésain, seulement par une messe solennelle, faut-il se servir aux messes basses de la couleur qui convient à ce patron, si elle est différente de celle qui convient à l'office du jour?*

Rép. — S'il n'y avait pas anticipation, mais que la solennité du patron fût célébrée le dimanche qui est compris dans son octave, comme l'a voulu le cardinal Caprara, on se servirait à toutes les messes de la couleur

de l'octave, à moins que ce fût l'un des dimanches qui exigent la couleur violette, ou qu'il se rencontrât une fête dont la couleur serait différente de celle de l'octave. Mais supposé le cas d'anticipation pour de bonnes raisons, ou en vertu d'un indult spécial, chaque messe doit être dite avec la couleur qui lui convient, puisqu'on n'est pas dans l'octave du patron. L'évêque peut autoriser cette messe solennelle comme toute autre votive le dimanche, quand il y a des raisons graves, sans rien changer aux autres messes du même jour. La congrégation des Rites a déclaré qu'on doit observer strictement les rubriques quant à la couleur des ornements. *Voy.* § III, n. 4, ci-dessus.

CONFÉRENCES LITURGIQUES A ROME.

Couleur des ornements.

Le cas à résoudre était le suivant :

L'aumônier d'un couvent de religieuses trouve que la maison, qui est pauvre, n'a que trois ornements, un de plusieurs couleurs, l'autre noir, le troisième enfin jaune, avec des broderies en or, pour les jours de fêtes. Ce n'est qu'à contre-cœur qu'il se résout à dire chaque jour la messe avec l'ornement de plusieurs couleurs, surtout lorsque la rubrique prescrit le violet en signe de pénitence; c'est pourquoi il conseille aux religieuses d'acheter au plus tôt un ornement violet, et de se procurer également les autres couleurs que le Missel prescrit, en leur faisant observer que les dépenses n'en seront pas augmentées, parce que les ornements s'usent moins vite lorsqu'ils servent moins souvent. Les religieuses ne tiennent pas compte de l'avis, vu la coutume du pays. Il arrive que l'ornement noir vient à se déchirer, et, pendant qu'on en fait un autre, un jour semi-double se présente où il faut dire une messe de morts pour acquit d'un legs. Les religieuses font passer l'ornement jaune, brodé d'or, en disant que le jaune sert pour toutes couleurs : sans rien répondre, l'aumônier s'habille et dit la messe du jour. Véhémente indignation des religieuses; elles prennent conseil d'un ecclésiastique qui jouit d'une grande estime dans leur esprit, et s'obstinent à prétendre que M. l'aumônier pouvait et devait dire la messe de morts pour acquitter le legs. Elles nourrissent le projet de renvoyer un chapelain qui n'a pas craint de s'attacher à son opinion personnelle au point de ne pas vouloir remplir un legs pour les morts. On demande :

1° Est-ce que la rubrique concernant la couleur des ornements est préceptive ?

2° Peut-on se servir, pour violet, du jaune ou de l'ornement à couleurs diverses ?

3° Est-ce que l'ornement jaune peut servir aux messes de morts, du moins lorsqu'on n'en a pas d'autre ?

Telles étaient les questions à traiter dans une des dernières séances de l'Académie liturgique qui se réunit dans la maison des Prêtres de la Mission. Le conférencier a fait imprimer ses résolutions, et si l'espace nous manque pour reproduire son travail en entier, nous lui empruntons du moins les réflexions suivantes :

Avant de résoudre les trois questions ci-dessus, il fait voir avec quelle parcimonie l'Eglise a approuvé l'introduction des couleurs dans les ornements sacrés. Les Grecs, jusqu'au XIII^e^ siècle, ne firent usage que de la couleur blanche et de la rouge. Innocent III (*de Myster. Miss.*, lib. I, c. 55) nous fait connaître que l'Eglise latine employait alors quatre couleurs : le blanc, à l'égard des confesseurs et des vierges, comme symbole de leur pureté; le rouge, pour les apôtres et les martyrs; le vert, les féries et les dimanches; le noir enfin aux jours de jeûne, dans la commémoration des défunts, pendant l'Avent, depuis la Septuagésime jusqu'au samedi saint; Innocent III ne parle pas du violet.

Trois anciens *Ordo*, que Mabillon a publiés dans le *Musæum italicum* (tom. II, pag. 235, 247, 462), peuvent servir à indiquer l'époque de l'introduction du violet; on lit dans le premier, qui remonte au temps du pape Grégoire X, que le Pontife se sert du noir depuis la Septuagésime jusqu'au Carême : *a Septuagesima usque ad primam diem Quadragesimæ, utitur* (Papa) *colore nigro, et facit processionem a Sancta-Anastasia usque ad Sanctam-Sabinam.* L'*Ordo* du cardinal Cajetan, à l'époque de Boniface VIII, parle de l'office du mercredi des cendres, et de la procession que le Pontife fait depuis l'église de Sainte-Anastasie jusqu'à celle de Sainte-Sabine : *Papa post impositionem cinerum debet se discalceare, et indui nigra casula.* D'où il suit que le violet n'était pas encore de règle pour certaines féries, et le noir n'était pas encore réservé à l'office des défunts. D'autre part, l'*Ordo* de Pierre Amélius, dans le même ouvrage de Mabillon, porte que le Pape prend l'ornement violet à partir du premier jour de Carême. Or, Pierre Amélius fut sacriste d'Urbain V et de Grégoire XI.

Ce qui permet de conjecturer que ce n'est pas avant la fin du XIV^e^ siècle que le violet devint de règle aux jours de pénitence et de jeûne. Nous ne voulons pas dire qu'il ne fût pas employé avant cette époque, car on sait que, selon Durandus, mort en 1296, l'Eglise latine se sert généralement de cinq couleurs.

Consacrées par la rubrique du Missel romain, ce sont les seules légitimes dans les ornements sacrés. L'Eglise n'a jamais autorisé et n'autorise que le blanc, le rouge, le vert, le violet et le noir.

La rubrique du Missel est-elle préceptive ? Y aurait-il faute grave à se servir indifféremment de ces couleurs diverses, à prendre l'une lorsque le rite de l'office en requiert une autre ? Est-il licite d'avoir des ornements où elles sont mêlées ensemble ? Les ornements brodés en or peuvent-ils remplacer les autres couleurs ?

Voici comment est conçue la rubrique du Missel, tit. 18, *de Coloribus Paramentorum*,

num. 1. *Paramenta altaris, celebrantis et ministrorum debent esse coloris convenientis officio et missæ diei secundum usum Romanæ Ecclesiæ, quæ quinque coloribus uti consuevit, albo, rubeo, viridi, violaceo et nigro.*

Nous ne connaissons pas d'auteur qui ait examiné s'il serait licite d'employer des couleurs autres que les cinq qui sont consacrées par l'usage de l'Eglise; car aucun d'eux ne paraît avoir soupçonné qu'il pût venir la fantaisie à quelqu'un d'employer, par exemple, le bleu, ou la couleur cendrée en temps de Carême en signe de pénitence.

Mais ils se demandent si la couleur d'or peut remplacer toutes les autres. Ils commencent par dire qu'il faut distinguer soigneusement les ornements qui sont réellement *ex auro contexta*, d'avec ceux qui sont faits *ex tela serica*, ou d'une autre matière de couleur jaune, car les ornements de cette seconde espèce, évidemment, sont impropres à remplacer toutes les autres couleurs, et l'on ne voit pas de raison qui permette de leur revendiquer un pareil privilége.

Aussi la sacrée congrégation des Rites, *in Una Veronen.*, 16 mars 1833, *ad dubium quartum*, répondit négativement à la question suivante : *Utrum liceat uti colore flavo vel cæruleo in sacrificio missæ, et expositione sanctissimi sacramenti?* La réponse fut négative, avons-nous dit; nous citerons ci-après d'autres décisions qui, en condamnant des ornements composés de diverses couleurs, réprouvent également l'usage du jaune au lieu du blanc, du rouge, du vert et du violet.

Quant aux ornements qui sont réellement travaillés en or, il y a des auteurs qui répondent négativement, c'est-à-dire que, selon eux, il n'est pas permis de s'en servir indistinctement, par la raison que la couleur d'or, étant jaune, n'est ni blanche, ni rouge, ni noire. Mais Quarti et Merati soutiennent que la couleur d'or équivaut à toutes les autres, à cause de l'affinité qu'elle a avec les autres. Il faut pourtant, selon Quarti, faire une exception par rapport au violet et au noir, qui ne peuvent pas être remplacés par la couleur d'or. Mais l'exception de Quarti n'est pas admise par Pasqualigo (*de Sacrificiis Novæ Legis*, tom. II, *de Ornatu sacerdotali*, quæst. 78; *de Forma artificiali et colore sacrarum vestium*, num. 6.) Voici dans quels termes il s'exprime : « Et quamvis Quartus dicat non esse substituendum (*la couleur d'or*) pro violaceo et nigro in diebus jejuniorum et afflictionum, quia color est festivus, attamen hoc non urget, quia si habet equivalentiam pro omnibus coloribus, pro omnibus substitui potest, nec obstat pretiositas materiæ, nam etiam in funeribus feretrum tegi solet culcitris aureis. Et ille aliqualis pallor auri facit quod color congruat etiam pœnitentiæ et tristitiæ. »

Nous parlerons plus loin d'une décision de la sacrée congregation des Rites, *in una Marsorum*, 12 novembre 1831, où, en réprouvant l'usage établi dans quelques pays de se servir du jaune au lieu du blanc, du rouge, du vert et du violet, on ne fait pas d'exception en faveur des ornements confectionnés en or.

Le conférencier, dans l'appendice de son mémoire, répondant à une objection, dit qu'il n'est pas du tout vrai que le Pape n'emploie que le blanc et le rouge; car, sans parler des exemples moins récents, il rappelle qu'en 1844, le dimanche de la Sexagésime, Grégoire XVI, dans la basilique Vaticane, conférant la consécration épiscopale aux quatre cardinaux Castracane, Polidori, Cagiano et Clarelli-Paracciani, employa partout les ornements violets, et notre Saint-Père le Pape Pie IX en fit autant en 1846, lors de l'ordination de Mgr Borromée, qu'il fit l'un des dimanches de l'Avent dans sa chapelle privée.

La seconde question, que le conférencier examine avec les auteurs, est si l'on peut indifféremment employer une des cinq couleurs autorisées dans la célébration des divins mystères. Il répond que cela n'est pas permis, à moins qu'on n'ait un motif raisonnable; car la constitution *Quo primum* de saint Pie V défend de faire le plus petit changement dans le sacrifice de la messe, d'où il suit qu'on ne peut pas changer arbitrairement la couleur des vêtements sacrés.

Il cite un passage de Benoît XIV (*de Sacrificio missæ*, cap. 4, sect. 2, § 3), qui démontre la fausseté de l'opinion de ceux qui ont dit que les rubriques du Missel ne sont que de pures instructions et de purs conseils; ce qui ne peut pas se concilier avec la bulle de saint Pie V, qu'on trouve au commencement du Missel, et dans laquelle on lit : « Mandantes, et stricte omnibus et singulis præcipientes in virtute sanctæ obedientiæ, ut missam juxta ritum, modum et normam in Missali descriptam decantent, aut legant, neque in missæ celebratione alias cæremonias, vel preces, quam quæ in Missali continentur, addere, vel recitare præsumant. » Aussi, ajoute Benoît XIV, l'opinion commune nous enseigne que les rubriques sont des lois préceptives, qu'elles obligent sous péché mortel *ex genere suo*, comme parlent les théologiens, à moins qu'on ne les viole par suite d'une inadvertance invincible, ou que la légèreté de matière n'excuse de péché mortel.

Saint Alphonse de Liguori, livre VI, n. 378, se propose la question *An color vestium sit de præcepto*, et il conclut ainsi qu'il suit : Et hoc puto probabilius, nempe quod omnes rubricæ tractantes de rebus quæ Missam concomitantur sint præceptivæ. Eo magis, quia Rubrica dicit sic usum esse Ecclesiæ Romanæ. Bene tamen censent Sporer et Quarti hanc Rubricam non obligare sub gravi nisi scandalum adsit. »

Aussi la sacrée congrégation des Rites, *in una Pisana* de 1820, défend de se servir d'une magnifique chasuble de brocart violet en un jour où la rubrique prescrit le blanc, sans vouloir admettre que la richesse de l'ornement puisse servir d'excuse.

Enfin les décisions récentes qui proscri-

vent les ornements mélangés de diverses couleurs servent aussi à montrer que la rubrique du Missel contient un vrai précepte. *In una Vicen.* du 19 décemb. 1829, l'évêque faisant la visite *ad limina* se plaignait de la confusion des couleurs des ornements, et il eut pour réponse de faire observer strictement les rubriques du Missel : « Serventur omnino rubricæ generales, facta tamen episcopo potestate indulgendi ut in ecclesiis pauperibus permittat illis uti donec consumentur. »

En réponse à une consultation de Modène, la sacrée congrégation déclare, le 23 septembre 1827, qu'on ne peut pas se servir d'ornements ornés de fleurs de diverses couleurs, en sorte qu'on ne puisse pas distinguer quelle est celle qui prédomine. « Num paramenta confecta ex serico, et aliis coloribus floribus intertexta, ita ut vix dignoscatur color primarius et prædominans, usurpari valeant mixtim pro colore albo, rubeo et viridi? » Il fut répondu négativement à cette question.

Voici le texte de la consultation *in una Marsorum* du 12 novembre 1831, dont nous avons parlé plus haut : « Potest ne continuari usus illarum ecclesiarum, pro colore tam albo, quam rubro, viridi et violaceo, quæ utuntur paramentis vel flavi coloris, vel mixtis diversi coloris floribus, præsertim si colores a rubrica præscripti in floribus reperiantur? » La réponse est : « Servetur strictim rubrica quoad colorem paramentorum. »

De fait, la Sainte-Visite apostolique, en 1825, proscrivit les ornements de plusieurs couleurs, et permit seulement aux églises pauvres de s'en servir jusqu'à ce qu'ils fussent usés, ainsi qu'on peut le voir dans les actes de la Visite apostolique, recueillis par Monseigneur de Ligne, préfet des cérémonies pontificales.

On voit par là combien est peu soutenable l'opinion des théologiens qui crurent autrefois que la rubrique du Missel concernant les couleurs était directive seulement et non préceptive. Les décrets récents de la congrégation des Rites ôtent tout fondement à cette opinion, en faveur de laquelle on ne pourrait invoquer que des auteurs déjà anciens. Ajoutons avec de Albertis qu'il n'y aurait pas de faute à dire la messe avec un ornement d'une autre couleur que celle de la rubrique, s'il arrivait qu'on n'en eût pas d'autres. « Ab omni vero culpa absolverem quoties mutationis hujusmodi esset justa causa, puta, si presbyter ex defectu alterius ex dictis vestibus ejusdemmet coloris sacrum eo die haud posset; passim quippe conveniunt theologi satius esse divinum sacrificium quotidie offerre in quocunque colore, quam illud omittere, uti videre est apud Pasqualig. » (*De Sacrif. Novæ Legis*, tom. II, quæst. 807, num. 4; La Croix, lib, VI, part. II, num. 341, § 2; Lhoner, *de Sacrif. miss.*, part. I, tit. 3, § 2, num. 2; de Albertis, *de sacr. utens.*, cap. 3, num. 153.)

Cela posé, le conférencier donne la solution des trois questions ci-dessus. En réponse à la première : *Num præceptiva sit rubrica varios colores præscribens in sacris paramentis*, il dit que les décisions rapportées plus haut, l'opinion des auteurs et la pratique générale ne permettent pas de considérer la rubrique du Missel comme n'étant que directive, sauf le cas de nécessité, ainsi qu'il a été dit.

Quant à la seconde question : *Num pro colore violaceo paramenta vel flavi, vel multiplicis coloris tolerari possint*, le conférencier pense que, par rapport à la chasuble de différentes couleurs, il faut distinguer : ou bien si les couleurs sont égales, aucune ne prédominant sur les autres, et alors, selon lui, cela ne serait ni permis ni tolérable; si au contraire, l'une des couleurs prédomine sur les autres, il pense qu'en ce cas l'ornement pourrait être employé pour la couleur même qui prédomine et non pour les autres. Quant à la chasuble jaune, soit en or, ou bien en soie jaune, il pense qu'on ne pourrait pas s'en servir au lieu de violet. L'opinion de Pasqualigo, rapportée plus haut, lui paraît plus ingénieuse que vraie, car il n'y a pas de parité à établir entre le catafalque et les ornements sacerdotaux.

Sur la troisième question : *Num flavi coloris paramenta in missis defunctorum, saltem in defectu aliorum licet adhiberi?* il répond que, suivant quelques auteurs assez graves rapportés plus haut, il n'est pas défendu, en pareil cas, de prendre l'ornement jaune, pourvu qu'il soit *auro contextum;* mais il exclut, dans toute hypothèse, l'ornement de simple couleur jaune comme matière tout à fait réprouvée.

Quoiqu'on n'ait pas à décider si l'aumônier en question fit bien de refuser de dire la messe de morts avec l'ornement jaune, et si les religieuses ont eu raison de vouloir le congédier, voici pourtant quelques réflexions à ce propos.

Il s'agissait de remplir un legs sans qu'on sache s'il avait un jour fixe ou non : dans toute hypothèse on pouvait le transférer à un autre jour, puisque la rubrique permet de transférer même un anniversaire lorsque le rite de l'office empêche qu'il ne soit célébré. Si le legs n'avait pas de jour fixe, il est évident qu'on pouvait le différer et observer les rubriques au lieu de se soumettre aux exigences des religieuses. Celles-ci, en congédiant leur aumônier, auraient par conséquent appliqué une peine pour un délit imaginaire (*Correspondance de Rome*).

COURONNEMENT.

Bénédiction et couronnement du roi.

Lorsqu'un roi doit être couronné, on convoque les évêques du royaume à la ville où la cérémonie doit avoir lieu. Le roi pratique dévotement un jeûne de trois jours dans la semaine qui précède, savoir : le mercredi, le vendredi et le samedi. Puis, le dimanche

qui suit immédiatement, il est couronné ; il se prépare à faire la communion ce jour-là. L'église métropolitaine ou cathédrale dans laquelle la solennité doit être célébrée sera préparée et ornée autant qu'on le pourra. On prépare au grand autel ce qui est d'usage lorsque le pontife doit célébrer : la crédence, placée auprès, doit avoir ce qui est nécessaire. On place sur l'autre le glaive, la couronne et le sceptre destinés au roi ; on y met aussi l'huile des catéchumènes, du coton pour essuyer les onctions qui en seront faites au bras et entre les épaules, et un ruban pour attacher le coton au bras. On prépare dans l'église, à un endroit convenable, une espèce d'estrade ou de tribune pour le roi, où l'on place son siége, le tout décoré d'étoffes en soie et de tapisseries. Mais il faut avoir soin de ne pas élever cette estrade plus que le degré le plus élevé de l'autel. On prépare aussi, dans un lieu convenable, une tente ou pavillon sous lequel le roi reçoit, quand il en est temps, les habits de sa dignité, conformes à l'usage de son royaume. Si la reine doit être couronnée en même temps, on prépare pour elle une autre estrade tout près de celle du roi, mais un peu plus basse (*Extrait du Pontifical*).

Si la reine à couronner doit être souveraine du royaume, indépendamment de son mari, on prépare une seule estrade dans l'église ; on convoque les prélats du royaume, et l'on fait tout ce qui est prescrit ci-dessus pour le couronnement d'un roi.

COUTUME.

(*Congr. des Rites.*) 1. On doit observer une coutume ancienne et conforme au Cérémonial (49) ; comme aussi les coutumes louables et anciennes quele Cérémonial des évêques n'a pas supprimées (53, 61, 65, 66, 71 *ad* 1, 80, 83, 97, 120, 171, 195, 235, 297, 311, 1236, 1237). L'évêque ne peut pas les abroger (302). Il faut aussi conserver les coutumes particulières des églises, quand elles ne répugnent pas au rite, mais concerne plutôt le mode (2297, 2584).

2. Les coutumes contraires aux rubriques du Missel sont déclarées abusives (3040, *Suppl.*, t. VII, n. 15 *ad* 10).

3. Dans les cathédrales et les collégiales où les prébendes ne sont pas distinctes, la coutume d'accorder la préséance aux clercs sur les prêtres dont la possession est moins ancienne, est déclarée un abus imprescriptible (1834, 1854, 2560, 3048).

4. La coutume de laisser baptiser les enfants par des chanoines, avec la permission de l'évêque, lorsque les parents le demandent, n'est pas répréhensible, sauf les droits et les émoluments de l'archiprêtre (165).

5. La coutume immémoriale d'une église particulière, concernant l'ordre de l'intonation des antiennes, a été confirmée (194).

6. De même, celle d'après laquelle l'archiprêtre assiste l'évêque, quoique l'archidiacre soit la première dignité (200).

7. De même encore, celle de réciter en chœur le petit office de la Vierge, même les dimanches et fêtes semi-doubles (209).

8. Certaines coutumes d'une église cathédrale ont été permises avec quelques modifications (2707 *ad* 1-3).

9. Quand on célèbre à un autel où le saint sacrement est enfermé dans le tabernacle, et non s'il est exposé, on peut tolérer la coutume de laisser asseoir sur les degrés les clercs servants qui n'ont pas de siéges (227 *ad* 12).

10. S'il est d'usage que, le dimanche des Rameaux et le vendredi saint, la Passion soit chantée par des chanoines, on doit y tenir, nonobstant la règle du Cérémonial, qui assigne cette fonction à des chantres (311).

11. On doit observer la coutume immémoriale qui attribue au propre curé et au clergé séculier l'office funèbre, dans une église de Réguliers (361).

12. S'il est d'usage que les chanoines accompagnent l'évêque depuis ses appartements, quand il va entendre une prédication, on doit s'y conformer (530).

13. La coutume de ne pas chanter deux messes à certains jours où la rubrique le prescrit, a besoin d'être prouvée, non par conjectures, mais par des preuves irrécusables (1040).

14. On doit absolument prohiber une coutume particulière d'après laquelle les clercs et les prêtres, avec la croix et le dais, vont au-devant des habitants du pays qui y reviennent gradués (1041).

15. C'est une coutume répréhensible de prendre l'étole dans la maison du défunt, pour faire la levée du corps, et de la quitter en sortant (1287).

16. C'est une coutume réprouvée que les messes solennelles des stations soient célébrées par des prêtres étrangers, et non par les chanoines de la collégiale (1580).

17. Dans certains lieux, le propre curé n'accompagne pas un défunt qui doit être inhumé dans une autre église ; mais, après avoir fait l'absoute dans la maison du défunt, il le laisse et se retire ; cette coutume n'est pas réprouvée (2144).

18. On doit observer une coutume immémoriale, d'après laquelle le curé de la cathédrale, sans l'intervention du chapitre, fait porter la croix, en accompagnant un convoi funèbre vers une église de Réguliers (2162 *ad* 2).

19. On doit observer la coutume immémoriale d'une ville où l'on porte aux funérailles et la croix du chapitre et celle des curés (2167).

20. Certaines coutumes ont été confirmées par rapport à un vice-gouverneur (1976).

21. Les chanoines d'une cathédrale avaient l'usage d'aller recevoir un magistrat laïque ; cette coutume a été réprouvée et condamnée (2726).

22. La congrégation a répondu qu'il fallait prouver la coutume immémoriale concernant certaines fonctions controversées dans une cathédrale (3194).

23. Elle a aussi répondu qu'il faut conser-

ver la coutume de chanter chaque jour deux messes conventuelles dans une certaine église (3389).

24. On ne doit pas observer la coutume de présenter l'encens et la paix à une princesse dans le lieu de sa domination (3487).

25. Si le diacre, lors même que l'évêque célèbre, encense après les magistrats les hommes de toute condition placés sur des bancs inférieurs, auprès ou en face des magistrats, c'est une coutume réprouvée quoique immémoriale (3608).

26. La coutume de célébrer comme de précepte les fêtes des titulaires des églises d'un certain diocèse, n'est pas obligatoire, soit qu'elle ait précédé ou suivi la constitution d'Urbain VIII (3774).

27. C'est une coutume répréhensible que les simples prêtres qui chantent la messe, outre le diacre et le sous-diacre, aient un prêtre assistant en chape; on ne doit pas le permettre (3796).

28. On doit observer la coutume d'encenser le saint sacrement renfermé dans le ciboire quand on le porte en viatique aux malades (3925).

29. On peut retenir la coutume de porter en procession une relique de la sainte croix les mains couvertes d'un voile qui pend des épaules (3971).

30. Une coutume, quoique ancienne, de célébrer la messe votive du saint sacrement solennellement, avec *Gloria* et *Credo*, le lundi de la semaine sainte, a été réprouvée (4154).

31. Dans une collégiale, on célébrait solennellement l'office des morts un lundi de chaque mois, en présence du saint sacrement exposé et d'un catafalque entouré de lumières; cette coutume a été réprouvée comme contraire aux rubriques et aux rites de l'Eglise (4243).

32. On peut tolérer, au gré de l'évêque, l'ancienne coutume d'une église paroissiale où les assistants du célébrant, aux Vêpres solennelles, n'ont pas des chapes, mais la dalmatique et la tunique (4307).

33. Dans une certaine église, les religieux et les étudiants séculiers s'asseyaient sur les degrés du grand autel pour entendre les prédications, tournant le dos au saint sacrement exposé ou renfermé; cette coutume a été réprouvée comme un abus (4355 *ad* 3).

34. S'il est d'usage de chanter l'Epître et l'Evangile sur l'ambon, on doit s'y conformer (*Suppl.*, t. VII, n. 15 *ad* 1 *et* 2).

35. La coutume de réunir dans la cathédrale tous ceux qui doivent accompagner un convoi funèbre doit être conservée; l'évêque doit y veiller (*Ibid.*, n° 50).

36. Une coutume non contraire aux saints canons a été approuvée (*Ibid.*, n. 72).

37. Une autre concernant les préséances (*Ibid.*, n. 108, 163).

38. D'autre coutumes ont dû être examinées (*Ibid.*, n. 133).

(*Congr. du Concile.*) Pour déroger au droit positif, une coutume doit être raisonnable. Elle n'est pas telle quand le droit l'a déclarée abusive.

On doit avoir égard à la coutume des églises, lors même qu'il s'agit des empêchements dirimants.

Un évêque ne peut pas contraindre ses sujets à assister à la messe paroissiale, parce qu'il ne peut pas détruire une coutume qui, existant dans tout l'univers, a pris la nature d'un droit commun (1761).

Une simple coutume, sans loi particulière, peut conférer à un hôpital le droit d'administrer les sacrements par ses chapelains à toutes les personnes de la maison, et les actes contraires du curé ne nuisent pas à cette observance.

Une coutume préjudiciable à l'église, ou qui diminue le culte divin, doit être centenaire.

Une coutume approuvée ne peut pas être étendue d'un cas à un autre qui n'y est pas précisément compris. Celle d'une église ne détruit pas celle des autres.

Pour qu'une coutume ait force de loi, il faut qu'elle soit introduite dans une communauté parfaite, qui soit capable de législation au moins passive; que la plus grande partie de ses membres la connaissent et y consentent; qu'elle s'établisse par des actes notoires en nombre suffisant. Des actes facultatifs ne suffisent pas.

(*Voy.* le surplus dans Zamboni, verbo *Consuetudo.*)

Doctrine de Benoît XIV.

Une coutume raisonnable avec prescription légitime abroge toute loi humaine même canonique, d'après le dernier ch. *De Consuetudine.* Cependant il n'est pas permis à un évêque d'ériger en loi une coutume de son diocèse contraire aux canons; car une coutume tire sa force d'une certaine tolérance de la part du législateur supérieur. Mais ce serait trop si un évêque faisait une loi contraire à celle de son supérieur (*De Syn. diœc.*, l. VII, c. 71, n. 7)

DÉVELOPPEMENTS.

Diverses réponses de la congrégation des Rites.

De certaines coutumes contraires aux règles.

1. Dans une ville épiscopale du royaume des Deux-Siciles, on avait coutume de faire, depuis un temps immémorial, une procession le vendredi saint hors de l'église, en portant le saint sacrement avec des ornements convenables; quatre prêtres marchaient nu-pieds, portant le vase qui contenait la sainte eucharistie. Cela s'était toujours pratiqué avec beaucoup d'empressement et de dévotion; aussi y eut-il une grande rumeur quand on ouït dire que l'évêque défendait cette procession, cette pieuse cérémonie, tant qu'on n'aurait pas l'approbation du Saint-Siége. Le chapitre de la cathédrale, conjointement avec le clergé et le peuple, s'empressèrent de recourir au Souverain Pontife, le suppliant d'avoir égard à un usage immémorial, qui existait aussi dans deux autres diocèses et en divers autres lieux,

usage qui n'avait d'autre but que de mieux remettre en mémoire ce que le Sauveur du monde a fait et souffert en ce jour pour la rédemption du genre humain.

La réponse fut : *Scribatur episcopo laudando decretum ab ipso latum de processionis abolitione, idemque in posterum omnino servetur. Die* 16 *Decembris* 1828 (*Collectio Gardellini*, n° 4498).

L'éditeur des décrets de la congrégation des Rites fait à ce sujet les observations suivantes : « Une telle réponse n'a rien de nouveau. Elle est en tout semblable à celle qui fut adressée à l'évêque de Mantoue, qui, ayant défendu à onze paroisses de son diocèse de porter processionnellement dans les rues le saint sacrement le jeudi et le vendredi de la semaine sainte, consulta la congrégation sur ce sujet, en reçut des éloges avec la confirmation de son décret. Certainement les évêques sont dignes d'éloges quand ils s'appliquent à détruire des abus qui se sont glissés peu à peu, quand ils ordonnent d'observer exactement les cérémonies prescrites par l'Eglise, quand ils empêchent qu'on n'introduise de nouveaux rites, ou qu'on ne change et qu'on n'altère en quelque manière les rites anciens approuvés par l'Eglise. Encore une fois, ils sont en cela dignes d'éloges; car, d'après les lettres apostoliques qui sont jointes au Cérémonial des évêques et au Pontifical romain, c'est à eux qu'il appartient de veiller à l'exacte observation de ce que l'Eglise a réglé par rapport aux rites et aux cérémonies, et de consulter la congrégation sur les doutes qui peuvent survenir, afin que les rites sacrés ne soient pas changés ni altérés, et que la majesté du culte divin ne soit pas avilie par l'ignorance, par la négligence, ou par l'amour de la nouveauté. La procession dont il s'agit était contraire à l'esprit des cérémonies de ces jours où l'on dépouille les autels, on éteint les lampes, on remplace le son des cloches par un instrument de bois, on s'abstient du saint sacrifice, etc. »

2. Dans l'église métropolitaine du Mexique, c'était un usage immémorial que, le vendredi saint, le sacristain, ayant une étole blanche, prenait le saint sacrement dans le lieu où il était renfermé, le présentait au diacre, et celui-ci au prêtre célébrant. Le maître des cérémonies, appuyé sur une opinion de Merati, prétendit que le sacristain devait avoir pour cela l'étole noire. Le doyen des chanoines demanda une déclaration sur ce sujet. La réponse fut : *Excluso capellano, calix extrahatur, et deponatur a diacono, juxta rubricas.* La rubrique dit, en effet, que c'est au diacre à prendre le saint sacrement dans le coffre ou tabernacle qui le renferme; seulement le Cérémonial des évêques (l. II, c. 25, § 31) dit que le sacristain en ouvre la porte avant l'encensement. Mais pour cela il n'a pas besoin d'étole; voilà pourquoi on ne décide rien sur la couleur.

Le même doyen a aussi demandé si le diacre doit avoir le voile sur les épaules quand il expose le saint sacrement et quand il le reprend après l'exposition, ou pour le porter en procession. Il a été répondu que : « Si le tabernacle est à l'autel de l'exposition, le voile n'est pas nécessaire, mais que, s'il est à un autre autel, celui qui porte le saint sacrement doit avoir un voile sur les épaules. » Cette réponse a été donnée avec les précédentes le 16 décembre 1828.

3. Un capucin de la province de Florence a proposé les doutes suivants à la congrégation des Rites : 1° Pendant le temps du saint sacrifice, est-il permis, surtout dans les hôpitaux, de quitter l'autel pour aller, jusqu'au lit des malades, leur administrer le saint viatique en récitant le psaume *Miserere*, comme on le fait hors de la messe? Il a été répondu « qu'il ne faut pas réciter le psaume *Miserere;* et qu'il n'est pas permis d'administrer le saint viatique pendant la messe, s'il faut pour cela que le célébrant s'éloigne de l'autel jusqu'à le perdre de vue. » 2° Peut-on administrer le saint viatique pendant la messe avec des ornements noirs? Il a été répondu affirmativement le 19 décembre 1829. Si l'on récitait le psaume *Miserere*, ou si l'on s'éloignait de l'autel jusqu'à le perdre de vue, il y aurait interruption du saint sacrifice, sans raisons suffisantes, au jugement de la sacrée congrégation; dans le cas contraire, tout se passerait comme quand on donne la communion ordinaire pendant la messe, et on le pourrait faire avec des ornements noirs, aux malades comme aux autres.

CRÉANCIER.

(*Congr. du Concile.*) Les créanciers peuvent se faire payer sur les fruits d'un patrimoine sacré, d'un bénéfice, d'une prébende, à défaut d'autres biens, pourvu qu'on en laisse suffisamment au clerc sur les revenus de son bénéfice (*Extrait de Zamboni*).

CRÉCELLE.

(*Congr. des Rites.*) Pour exciter la piété des fidèles à l'élévation du saint sacrement le jeudi saint et le vendredi saint, on peut suivre la coutume de remplacer le son de la clochette par le bruit d'un instrument en bois appelé crécelle (7 sept. 1850).

Corresp. de Rome, 24 mars 1851.)

CRIME.

CONFÉRENCES MORALES DE ROME.

Empêchement de crime. Placide, faisant une confession générale dans une retraite spirituelle, avoue à Victorin, son confesseur, d'avoir induit Brigitte à l'adultère par une promesse feinte de mariage. Puis son mari étant mort en l'instituant héritière, il s'est marié avec elle dans le but de jouir de sa fortune; plusieurs enfants sont nés de leur mariage. Mais il porte maintenant la peine de son péché, car les dissensions survenues entre sa femme et lui exigent, à son avis, d'en venir à la séparation de lit et de cohabitation. Victorin comprend par ce récit que les deux époux sont dans l'ignorance la plus complète au sujet de l'empêchement dirimant qui est résulté de leur crime. Il pense que

cette ignorance a fait que leur mariage n'est pas nul; c'est pourquoi il exhorte son pénitent à supporter avec patience les querelles que sa femme lui fait; il l'engage même très-gravement à continuer de cohabiter avec elle. Plus tard le confesseur, concevant des doutes sur ce qu'il a fait, s'en va trouver un théologien et lui fait les deux questions suivantes :

1° Qu'est-ce que l'empêchement de crime?

2° Est-ce qu'il est contracté par ceux qui ignorent qu'il est attaché au crime qu'ils commettent?

Quid sit impedimentum criminis? Je réponds que cet empêchement, qu'on nomme *criminis* par antonomase, est une inhabileté au sacrement de mariage qui provient de deux délits, c'est-à-dire de l'homicide ou de l'adultère ; les saints canons l'ont établie dans le but de réprimer ces crimes et de procurer que les époux se conservassent l'un à l'autre la fidélité qu'ils se doivent.

La combinaison des deux crimes indiqués fait surgir quatre cas dans lesquels l'empêchement existe : deux concernent l'homicide, les deux autres ont rapport à l'adultère.

Le premier cas sur l'homicide est lorsque l'adultère a précédé l'homicide d'un des époux, soit que le mari adultère tue sa femme, soit qu'il tue le mari de la complice de son adultère. S'il y a eu adultère, peu importe que la mort de l'époux innocent soit le fait de l'un des adultères à l'insu de l'autre; il faut pourtant que l'homicide ait été commis avec l'intention et dans le but que les complices d'adultère puissent contracter mariage entre eux (Can. *Si quis vivente*, caus. 31, qu. 1, cap. *Super hoc*, cap. *Significasti*, tit. *De eo qui duxit in matrim. quam polluit per adulterium; Voy.* Vincent de Justis, *de Dispensat. matrim.*, lib. II, c. 16, n° 4, 14, 18).

Remarquez que dans le for extérieur on présume constamment que l'époux innocent a été tué dans le but de contracter mariage; on n'y prête pas foi aux assertions gratuites du coupable qui a commis l'homicide. (De Justis, *loc. cit.*, n. 22).

Le second cas également relatif à l'homicide est lorsque, sans qu'il y ait eu adultère, l'homicide de l'époux innocent est fait de consentement mutuel, après une vraie promesse de mariage entre les deux complices; il faut pourtant que cet homicide soit commis dans l'intention et le but d'effectuer la promesse qu'on s'est faite (Cap. *laudabilem* 1, *de Convers. infidel.* in fine, et ibi Glossa, verbo *procuraverint*. Vincent de Justis, *loc. cit.*, n° 5, 15, 18). Mais dans ce cas, aussi bien que dans le cas précédent, il faut que la mort de l'époux innocent provienne véritablement de l'un des complices, soit physiquement, soit moralement; ils doivent y tremper l'un et l'autre dans le second cas. Le mandat, le conseil, suffisent pour faire l'empêchement dirimant, mais la ratification ne suffit pas, car elle n'influe pas sur la mort, qui est déjà survenue (*Voy.* de Justis, *loco citato*, n. 6, 7, 11).

Quant à l'adultère, le premier des cas qui produisent l'empêchement *criminis* ou l'inhabilité au sacrement de mariage est lorsque l'adultère concourt avec une promesse véritable et réciproque entre les complices de contracter mariage après la mort de l'époux innocent. Peu importe que la promesse ait lieu avant ou après l'adultère : pourvu que l'adultère et la promesse surviennent avant la mort de l'époux innocent; pourvu encore que le mariage soit valide, qu'il soit *ratum* et non consommé, peu importe; il suffit que la personne libre ait connaissance de l'existence du mariage, et qu'il y ait ainsi un adultère formel, car l'adultère matériel ne suffirait pas ; l'époux innocent venant à mourir de mort naturelle, l'adultère qui a été commis et la promesse de mariage qui est intervenue font qu'il y a empêchement dirimant (Can. *Relatum*, caus. 31, qu. 1, cap. *Veniens*, cap. 21, tit. cit. *De eo qui duxit quam polluit*, etc. Vincent de Justis, *loc. cit.*, n. 28, 36, 38, 53).

Enfin le second cas sur le crime d'adultère est lorsque celui qui est engagé dans un légitime mariage tente de contracter de fait un autre mariage, soit avec une personne libre, soit avec une personne mariée, pourvu que la personne libre ait connaissance du précédent mariage et que le second soit consommé *per completam copulam carnalem* sans laquelle il n'y a pas d'adultère proprement dit, ce qui s'entend pareillèment des autres cas exprimés plus haut (Cap. *Ex litterarum* et cap. *Si quis*, tit. cit. *De eo qui duxit in matrim. quam polluit*, etc. De Justis, *loc. cit.*, n. 52).

Pour bien résoudre le cas de morale exposé plus haut, il faut examiner, par rapport au premier des cas où il y a l'empêchement *criminis* pour cause d'adultère, il faut examiner, disons-nous, si une promesse feinte de la part d'un des complices suffirait pour établir l'empêchement dirimant. Dans le for extérieur, lorsque la promesse a été réciproque et qu'elle a été faite sérieusement, il n'est pas douteux qu'elle suffit. Dans le for de la conscience, où il faut s'en tenir à ce que dit le pénitent, les théologiens se partagent en deux sentiments. Il en est qui, faisant attention à la fin de la loi, embrassent l'affirmative, *dummodo fictio externe non appareat*. Mais saint Alphonse de Liguori, dans son grand ouvrage de morale, lib. VI, n. 1039, regarde comme plus probable l'opinion négative que plus d'un théologien d'autorité embrasse, car la promesse feinte ne peut pas être dite une vraie promesse. Or les saints canons requièrent la promesse réciproque, mais les choses odieuses doivent s'interpréter strictement; donc il faut entendre une promesse véritable de part et d'autre. Saint Alphonse répond avec saint Thomas que *finis legis non cadit sub præcepto* à ceux qui se fondent sur la raison tirée de la fin de la loi.

Après quoi je réponds à la seconde question, si cet empêchement *criminis* est contracté par ceux qui ignoraient totalement

qu'il fût attaché au crime qu'ils commettaient et ont vécu dans la même ignorance jusqu'à la mort de l'époux innocent ; si dans l'hypothèse qu'ils ont ignoré cet empêchement, le mariage qu'ils ont célébré devant l'Eglise avec les formalités voulues est valide.

Nous avouons qu'on trouve quelques théologiens qui soutiennent que l'empêchement *criminis* est une peine qui, imposée par le droit ecclésiastique, n'est pas encourue si l'on ne la connaît pas. Mais d'autres théologiens disent le contraire, et avec plus de raison. Car les empêchements dirimants du mariage de droit ecclésiastique, y compris l'empêchement *criminis* dont nous parlons, sont, non pas des peines, mais des incapacités qui, tant dans le droit canon que dans le droit civil, annullent les contrats et les actes légitimes accomplis par les personnes que la loi rend inhabiles, et l'on ne peut pas prétexter d'ignorance en pareil cas. Pour en donner un exemple pris dans le droit canonique, si un laïque, après avoir reçu le baptême, a exercé aussi honnêtement qu'on le voudra les fonctions de juge criminel auprès d'un gouvernement, et qu'il ait condamné un malfaiteur à la peine de mort, ce laïque, tout en ignorant la loi canonique, aura encouru l'irrégularité *ex defectu lenitatis*, et il sera empêché de recevoir les saints ordres; je dis empêché, car, pour les sacrements qui impriment caractère, il ne faut que la volonté passive dans celui qui les reçoit afin qu'ils soient conférés validement, mais les adultes doivent avoir les dispositions nécessaires afin de les recevoir licitement. D'où il suit que celui qui aurait reçu les saints ordres avec l'irrégularité en question, sans avoir connaissance de la loi canonique, devra s'en faire dispenser aussitôt qu'il la connaît, sans quoi il ne pourra pas exercer son ordre.

Et cela précisément parce que l'irrégularité dont nous parlons n'est pas une peine, mais bien un empêchement, ou une incapacité qui affecte la personne quoiqu'elle ne connaisse pas la loi. L'empêchement dirimant du mariage, quoique provenant d'un crime, de l'adultère, atteint aussi celui qui n'a fait, de son côté, aucun acte coupable, par exemple dans le second degré d'affinité *ex copula illicita*, d'après laquelle les rapports d'un homme marié avec une femme également mariée font que les enfants des deux mariages respectifs ne peuvent pas s'unir entre eux légitimement.

Or, si l'empêchement *criminis* est une peine comme quelques auteurs le veulent bien dire, celui qui provient *ex copula illicita* devrait l'être également ; mais alors il serait injuste, puisqu'il atteindrait au second degré ceux qui n'ont pas commis de faute : donc tous les empêchements dirimants de mariage que l'Eglise a sagement établis dans le but de garantir la sainteté et l'honnêteté de l'alliance chrétienne sont des inhabilités, non des peines. Ce qui est confirmé par ce que le concile de Trente prescrit, chap. 5, *de Reform matrim.*, sess. XXIV, qui montre que l'empêchement affecte les personnes qui les ignorent ; ce qui est confirmé aussi par la pratique que le Saint-Siége tient par rapport aux dispenses ; car, même dans l'empêchement *criminis in foro conscientiæ*, la sacrée Pénitencerie dispense *ob matrimonium ignoranter contractum*.

Toutefois, si on est sujet à l'empêchement alors même qu'on ignore la loi, il n'en est pas ainsi des peines qu'elle porte contre ceux qui contractent mariage nonobstant les empêchements dont ils se savent liés. Les lettres apostoliques de dispenses *ob matrimonium ignoranter contractum* ne contiennent jamais la clause *ut absolvantur a quibusvis sententiis, censuris et pœnis*, ce qui confirme notre thèse, savoir, que l'empêchement est encouru sans qu'on en ait connaissance; mais lorsqu'on ne l'a pas connu réellement, alors on a pour soi la maxime canonique, que, dans le for de la conscience, la peine n'est pas encourue par quelqu'un qui agit en ignorant la loi. Dans le for extérieur où l'homme peut mentir à son propre profit, on présume qu'il y a eu ignorance lorsque le mariage fut contracté avec les formalités que la loi ecclésiastique ordonne, et l'on accorde la dispense (De Justis, *loc. cit.*, lib. III, cap 16, n. 7 *ad* 10). Mais si les contractants ont omis malicieusement les proclamations ordinaires; s'ils se sont mariés presque clandestinement, alors dans le for extérieur on présume qu'ils connaissaient l'empêchement, et la dispense n'est accordée que très-difficilement (De Justis, *loc. cit.*, lib. III et chap. 16, num. 11, 12, 13).

Remarquez que, si, ayant contracté sans connaître l'empêchement, ils viennent à le connaître dans la suite, ils doivent alors se séparer s'ils le peuvent faire sans scandale, ou du moins s'abstenir de tous rapports ; s'ils les continuaient, avant d'obtenir dispense, ils encourraient toutes les peines des saints canons (De Justis, *loc. ult. cit.*, num. 59 *ad* 62).

Ces principes posés, voyons si le confesseur Victorin s'est bien comporté.

Nous voulons supposer qu'il s'est assuré, à l'aide des questions qu'il a faites, que la promesse de mariage fut pure et réciproque entre Placide et Brigitte. D'autre part, il est certain, à s'en tenir à la confession et à l'aveu de Placide, que *ficta matrimonii sponsione ad adulterium Brigittam induxit*. Or, pour encourir l'empêchement dirimant en cas d'adultère avec promesse de mariage, il faut, d'après l'opinion plus probable que saint Alphonse embrasse, une promesse véritable. Placide affirme que celle qu'il fit à Brigitte était feinte. Donc il n'y a pas eu d'empêchement, et Victorin s'est bien comporté sous ce rapport, et non à cause de la fausse opinion où il était, qui ne pouvait pas détruire la vérité du fait. Sans cette circonstance de la promesse feinte, Victorin devait, vu les discordes des époux, dissimuler, demander la dispense et agir de manière que le pénitent fût amené à revalider son mariage.

CROIX.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le droit de porter la croix aux funérailles ne peut être cédé par les chanoines de la cathédrale à des Réguliers, au préjudice d'une collégiale (1649).

2. La congrégation a refusé d'approuver la faculté de porter la croix aux processions, accordée par l'évêque à une collégiale (3295, 3322).

3. Les religieux ne peuvent, sans la permission de l'évêque, bénir une croix, la porter processionnellement, et la planter hors de leur enclos sur leurs propriétés (2228).

4. Quand on forme des signes de croix sur quelque objet sans le toucher, la main doit être étendue (2094 *ad* 4).

5. Les douze croix qui reçoivent l'onction du saint chrême à la consécration d'une église, ne peuvent être ôtées ensuite; on doit les y laisser à perpétuité (3233).

6. Il n'y a pas obligation de bénir les croix des autels et des processions; mais un simple prêtre peut les bénir en particulier, sans solennité (3548).

7. Un bénéficier, obligé à faire commémoraison de la croix, ne doit faire que la commémoraison commune (448).

8. Si la fête de l'Invention de la Sainte-Croix est transférée hors du temps pascal, on ne dit *alleluia* que dans les lieux où il se trouve à l'office de l'Exaltation; à l'hymne *Vexilla*, on dit : *In hac triumphi gloria;* à Matines, les antiennes sont celles de l'Exaltation, excepté la première du premier nocturne, et la première du second (4091; *Voy.* FÊTE, n. 82).

9. C'est le chapitre de la cathédrale d'Albane qui a droit de porter la croix aux funérailles, en allant à l'église des conventuels; ceux-ci n'ont pas le droit de porter leur propre bannière dans les convois funèbres; cependant le chapitre ne peut pas entrer dans leur église, la croix en tête, et y faire l'office de la sépulture (4281 *ad* 1-3).

10. D'après une coutume dont l'origine est ignorée, une croix placée dans une certaine chapelle y recevait extérieurement les mêmes honneurs que le saint sacrement; la Congrégation a été d'avis qu'il n'y fallait rien changer, si l'on avait à craindre que l'observation des rubriques et des décrets ne causât non-seulement de l'étonnement, mais encore du scandale parmi le peuple, ou du refroidissement dans le culte rendu à cette croix (4313).

11. Aux convois funèbres, on ne doit porter que la croix de l'église où la cérémonie doit se faire; les religieux dont on porte la croix la suivent immédiatement, ensuite les autres par ordre, etc. (351, 535, 802 *ad* 2, 1751, 2858). On doit abroger la coutume de porter plus d'une croix (2088).

12. Les chanoines réguliers de Latran, comme tous les autres Réguliers, doivent avoir un voile pendu à leur croix, dans les processions publiques (379).

13. On doit faire entièrement le signe de la croix avec la patène en disant *Libera nos*, etc., à la messe, et la baiser ensuite (530 *ad* 4 *et* 5).

14. La croix du clergé séculier doit être portée par un clerc en surplis; la coutume contraire est un abus à détruire (1920).

15. Pendant la messe, il ne suffit pas qu'il y ait sur le tabernacle un petit crucifix; il faut une croix au milieu des chandeliers, s'il n'y a pas à l'autel une grande statue du crucifix (2084).

16. Aux processions, le crucifix doit être tourné vers le peuple, et non vers celui qui porte la croix (2580 *ad* 1).

17. Comme il ne doit y avoir qu'une croix aux convois funèbres, on ne peut porter celle d'une église paroissiale qui est aussi cathédrale, si l'on porte le corps à une église de religieux (607, 1043, 3182 *ad* 1). Cependant si le chapitre y assiste, la croix doit être celle de la cathédrale (789 *ad* 3, 794, 1113 *ad* 1, 2771, 2923, 3092 *ad* 2). C'est un abus que de séparer les chanoines du reste du clergé aux funérailles; tous doivent marcher sous une seule croix (2719 *ad* 1). La règle comprend aussi les chanoines d'une collégiale (3005). Le curé doit laisser au chapitre la place la plus digne (1113 *ad* 2). Cependant il doit asperger le corps, entonner l'antienne, et faire l'office dans sa propre église (1113 *ad* 3, 4524). S'il est chanoine, et qu'il veuille en porter les insignes, il se met à son rang parmi les chanoines (4524).

18. Aux convois funèbres, une collégiale ne peut ajouter sa propre croix, sous prétexte que les fruits d'un monastère supprimé ont été unis à la mense capitulaire (1685, 1728).

19. Quand l'archevêque en habits sacrés va solennellement de la sacristie à l'autel pour célébrer, sa croix doit être portée devant les chanoines qui ont des habits sacrés (2877 *ad* 7). A la procession solennelle de la Fête-Dieu, elle doit être portée par le sous-diacre en dalmatique, devant les bénéficiers qui sont en habits sacrés (*Ibid., ad* 9).

20. Pendant la messe, il faut placer sur l'autel, à l'ordinaire, une croix avec l'image du crucifix, quoique le saint sacrement soit exposé (3624); sauf coutume contraire (3970). Les rubriques générales du Missel, *cap.* 20, *De præparatione altaris*, n'exigent pas nécessairement que la croix ait l'image du Christ; le Cérémonial des évêques, *l.* I, *c.* 12, *n.* 11, dit seulement comment on doit tourner l'image dans le cas où elle y est (1871 *ad* 1).

Observation. Benoît XIV écrit aux archevêques et évêques des Etats de l'Eglise qu'il ne peut nullement permettre la célébration de la messe à des autels qui manquent de l'image du Sauveur en croix, ou qui ont un crucifix si petit qu'il est à peine aperçu du prêtre et du peuple (Bulle *Accepimus præstantium*).

L'opinion commune est qu'il y aurait seulement péché véniel à célébrer sans qu'il y ait une croix sur l'autel (*De sacrif.*, l. III, c. 13).

21. Aux funérailles, il ne faut que la croix

de l'église où elles se font (3807 *ad* 5, 4468, 4524).

22. Quand l'évêque fait sa visite, on porte la croix de l'église à visiter (3807 *ad* 6).

23. On n'encense pas la croix, quand on encense un autel où le saint sacrement est exposé à la vénération publique (3931 *ad* 5).

24. Aux funérailles des prêtres pendant l'absoute, la croix doit être placée à la tête du défunt, entre la bière et l'autel, quand le corps est présent (4034 *ad* 2).

25. S'il arrive qu'on porte deux croix aux convois funèbres, celle de l'église où se fait la cérémonie doit occuper la place la plus digne, quand même ce serait une église de Réguliers, et que l'autre croix serait celle d'une église abbatiale (4263).

26. Les croix et médailles, accordées comme insignes particuliers à un collége de chanoines ou de bénéficiers, ne doivent pas être portées sur les habits sacrés, ni dans l'administration des sacrements (4440 *ad* 15).

27. Une relique de la vraie croix doit être gardée séparément des reliques des saints (*Décret général*, 4471).

28. Il faut placer sur l'autel une croix visible au prêtre et au peuple. Il est commandé aux évêques de faire observer cette règle sous les peines de droit (4440 *ad* 8).

29. La croix processionnelle doit être d'une longueur convenable, mais facile à porter (*Suppl.*, t. VII, n. 15 *ad* 18).

30. La faculté d'ériger des chemins de croix, étant locale, doit être présentée à l'Ordinaire du lieu; mais non celle de bénir des croix, etc. (5 *febr.* 1844).

31. Le prêtre qui a obtenu le pouvoir d'appliquer des indulgences à des croix, etc., n'a besoin que de faire un signe de croix pour cela (11 *april.* 1840). Il est bien cependant qu'il les bénisse selon la formule accoutumée (1843).

32. Pour donner la bénédiction avec une relique de la vraie croix le jeudi et le vendredi saint, on peut se servir d'une chape et d'une étole noire dans les lieux où tel est l'usage (7 *sept.* 1850).

(*Corresp. de Rome*, 24 *mars* 1851.)

(*Congr. du Concile.*) La croix qu'on porte en procession est comme l'étendard d'une milice sacrée.

Il n'est pas défendu d'y porter deux croix, l'une devant le chapitre, l'autre devant le reste du clergé, comme on fait à Bologne.

Il y a exception pour les funérailles (*Extrait de Zamboni*).

DÉCRETS RÉCENTS.

Élévation de la croix et préséance dans les enterrements.

1° Dans le transport d'un cadavre à une église quelconque, qui n'est pas la paroisse du défunt, doit-on élever la croix de l'église qui fait l'enterrement, ou bien faut-il élever aussi celle de la paroisse, quoique le corps n'y doive pas être porté?

2° Dans l'hypothèse que les deux églises, tant la paroisse que celle qui fait l'enterrement, ont le droit d'élever leur croix, à qui la préséance?

3° Dans les enterrements et les processions, les croix des paroisses et des familles religieuses doivent-elles toujours être voilées s'il y a celle de la cathédrale, surtout celle du chapitre qui a toujours le droit d'être portée sans aucun voile?

La sacrée congrégation des Rites, en séance ordinaire au Vatican, le 7 septembre 1850, a répondu aux questions ci-dessus.

1° Selon ce qui a été décrété ailleurs, on ne doit élever que la seule croix de l'église qui fait l'enterrement. Si le chapitre de la cathédrale, ou celui d'une collégiale intervient capitulairement, on n'élève alors que la croix du chapitre.

2° La réponse est dans la précédente.

3° *Item*, quant aux enterrements; dans le reste, en ce qui concerne l'apposition du voile sur la croix, qu'on observe les usages dans les supplications où le chapitre n'intervient pas; si les chanoines s'y trouvent capitulairement, tous doivent aller sous leur croix conformément au cérémonial et aux décrets déjà rendus.

(*Correspondance de Rome.*)

DÉVELOPPEMENTS.

§ 1. La croix placée sur l'autel pendant le saint sacrifice doit être visible et bien aperçue du prêtre et des fidèles. La congrégation des Rites l'a déclaré le 17 septembre 1822 (4440 *ad* 8) : *Visibilis tam celebranti quam populo.* Benoît XIV, dans une constitution du 16 juillet 1746, avait prescrit la même chose : *Illud permittere nullatenus possumus, quod... (crux) ita tenuis et exigua sit, ut ipsius sacerdotis et populi assistentis oculos pene effugiat.* Si donc la croix est voilée de manière qu'elle ne soit pas facilement distinguée des assistants, cela ne suffit pas pour la célébration de la messe. Alors, à quoi bon la laisser sur l'autel s'il faut y en mettre un autre? Selon le Cérémonial des évêques, il doit y avoir sur l'autel une croix semblable aux chandeliers et plus élevée; la congrégation des Rites, dans la déclaration précitée, a dit que si dans certains cas on l'ôte, il faut en mettre une autre. Elle ne suppose pas qu'il y en ait deux, l'une cachée, l'autre apparente; cela paraît irrégulier.

§ 2. — *Pour quel motif la rubrique prescrit-elle des croix sur la sainte hostie et sur le précieux sang renfermé dans le calice après la consécration? Jésus-Christ, présent sous les deux espèces, ne renferme-t-il pas la plénitude des bénédictions?*

Rép. — Jésus-Christ a ordonné de célébrer le saint sacrifice en mémoire de lui. L'apôtre saint Paul veut qu'en le faisant on annonce sa mort. Or, rien n'est plus propre à en rappeler la pensée que les signes de croix réitérés. C'est aussi pour cela qu'un crucifix doit être devant le prêtre, même pendant que les espèces sacramentelles sont sur l'au-

tel; leur présence visible ne rappelle pas aussi bien Jésus mourant que la vue d'un crucifix et des croix formées avec la main. Jésus-Christ présent renferme la plénitude des bénédictions; il les attache aux actions de son ministre.

§ 3. — *Est-il sans exemple dans l'antiquité que l'adorable Sauveur soit représenté sur la croix entièrement couvert d'habits?*

Rép. — Plusieurs anciens supposent que le divin Sauveur, pour mieux expier le péché, a permis que ses bourreaux l'aient crucifié sans habits. Cela paraît conforme à l'histoire de l'Evangile; mais, au rapport de saint Augustin, les chrétiens ont imité la conduite respectueuse de Sem et de Japhet envers leur père. Ainsi, non-seulement dans les églises des Grecs, mais encore parmi nous, dit Molanus, on voit d'anciens crucifix vêtus d'habits. Tel est celui de l'église principale de Louvain, qui, dans les processions extraordinaires, est porté par deux prêtres. Celui de l'église cathédrale de Narbonne représente Notre-Seigneur enveloppé d'un linge, d'après une vision arrivée jusqu'à trois fois à un prêtre. C'est maintenant l'usage le plus commun, parce que, dans cet état, l'image du Sauveur paraît plus propre à exciter la compassion et la dévotion que s'il paraissait entièrement vêtu. Peut-être même que cette pratique est conforme à la vérité historique, car on lit dans les révélations de sainte Brigitte : *Mox jussus vestes ponit, parvumque linteum verendis prætexit.* Quoique l'Eglise ne regarde pas ces révélations comme des articles de foi, elle permet d'y croire comme ne contenant rien de contraire aux saintes Ecritures et à la plus ancienne tradition. François Polygrane appuie cette opinion sur des raisons de décence, et sur ce qui était prescrit au grand prêtre de l'ancienne Loi. Les chanoines de la basilique d'Aix prétendent posséder ce linge précieux (*Molanus*, l. IV, c. 4).

§ 4. — *Un collége de chanoines ou de bénéficiers ayant obtenu du Siége apostolique le privilége de porter ostensiblement sur eux une croix ou une médaille, peuvent-ils la porter sur les habits sacrés et dans l'administration des sacrements?*

Rép. — A tout cela, réponse négative. La congrégation des Rites l'a donnée le 17 septembre 1822. Le Souverain Pontife Pie VII en a fait publier le décret, enjoignant strictement aux ordinaires locaux de le faire observer très-exactement. Cette croix ou médaille ne doit pas être sur les habits sacrés, puisque la croix pectorale même des évêques, qui est bénite, qui renferme des reliques, est prise avant l'étole, et couverte ensuite par la chasuble, d'après le Cérémonial, l. II, c. 8, n. 14.

CRUCIGER ou PORTE-CROIX.

1. Celui qui porte la croix archiépiscopale doit être en surplis quand l'archevêque a les habits sacrés, et non quand il est en manteau long (1882 *ad* 2). Quand l'archevêque assiste au sermon, il peut laisser la croix contre la muraille (*Ibid.*, *ad* 3).

2. Aux processions solennelles, comme celles de la Purification, des Rameaux, du jeudi saint et du vendredi saint, la croix doit être portée par un sous-diacre autre que celui qui sert à l'autel; il doit avoir la tunicelle ou la chasuble pliée, selon que l'exige la qualité de l'action et la rubrique. Aux absoutes pour les morts, ce doit être le sous-diacre de la messe (*Cærem. episc.*, *l.* II, *cap.* 11, *n.* 14. *Decr. n.* 4470 *ad* 1). Il en est de même quand l'évêque va processionnellement de la sacristie ou d'une chapelle à l'autel pour y célébrer pontificalement (*Suppl.*, *t.* VII, *n.* 15 *ad* 18). Dans les autres cas, le cruciger est en surplis ou en tunicelle, et jamais en chape (*Ibid.*).

Observation. A la procession du saint sacrement, ni le Cérémonial des évêques ni le Rituel romain ne prescrivent de faire porter la croix par un sous-diacre en tunicelle. Cela est convenable, dit Merati après Gavanti; c'est même l'usage de quelques églises à la procession des Quarante-Heures, dit Merati. Cependant dans ce dernier cas, l'instruction obligatoire à Rome dit expressément que le porte-croix n'aura pas l'habit de sous-diacre, mais le surplis. Il est peut-être bien à propos que, lorsqu'on porte le saint sacrement, on fasse moins d'honneur à la croix; on ne l'encense pas quand le saint sacrement est exposé, pour la même raison. Cependant la croix archiépiscopale doit être portée par un sous-diacre en habits sacrés. *Voy.* CROIX, n. 20.

Voy. aussi PROCESSION, VOILE, etc.

CUILLER.

(*Congr. des Rites.*) *Est-il permis à tous les prêtres d'avoir une petite cuiller pour mettre de l'eau dans le calice?* Rép. Il faut observer la rubrique (7 septembre 1850).

CULTE DES SAINTS.

(*Congrég. des Rites.*) 1. On ne peut pas célébrer l'office et la messe en l'honneur des saints dont les noms n'ont pas été inscrits dans le Martyrologe romain, ni à l'occasion des corps ou des reliques de ceux qui y sont inscrits, si l'identité n'est pas prononcée (1904). Il en est de même de ceux des martyrs qu'on retire des Catacombes sans en connaître les noms (3628 *ad* 2).

2. Sa Sainteté Pie IX a confirmé le culte immémorial rendu au bienheureux Laurent *de Ripafracta*, de l'ordre des Prédicateurs (4 avril 1851).

(*Corresp. de Rome*, 4 *mai* 1851.)

Doctrine de Benoît XIV et du Saint-Siége.

On peut rendre un culte privé, et non un culte public, à ceux qui n'ont pas encore été mis au nombre des saints ou des bienheureux, d'après le célèbre décret d'Urbain VIII, confirmé par Benoît XIV, dans sa bulle *Quamvis justa*. D'après le même décret, on ne peut pas leur donner le titre de saint ou de bienheureux, ni célébrer à l'anniversaire de leur mort une messe solennelle de la Sainte-

Trinité ou de tous les saints en leur honneur, ni prêcher leur panégyrique ce jour-là dans l'église, ni chanter des hymnes et faire des cérémonies en leur honneur publiquement, ni les invoquer dans les litanies.

Dans une paroisse où l'on possède le corps d'un martyr, de nom propre, on a obtenu du Saint-Siége un indult accordant la permission de célébrer la fête de ce martyr. L'indult est conçu dans les termes suivants : *Cum mortales exuviæ sancti N... martyris publicæ fidelium venerationi expositæ reperiantur in parochiali ecclesia loci N..., parochus dictæ parochiæ in ipsius honorem quotannis peculiare festum instituere exoptat cum officio, et missa de communi, ac proinde SS. D. N. Pium IX P. M. Apost. enixe rogavit indultum... Sanctitas sua ita annuit benigne, ut quatenus reapse corpus sancti N... sit nominis proprii, die vero fixa a R. ordinario semel fixe designanda, nec in posterum varianda inconsulta hac sancta apost. Sede, de sancto N... unica missa solemnis de communi celebrari queat cum cantu, dummodo non occurrat dupl. 1 clas. servatisque rubricis.* On demande : 1° si le curé et les autres prêtres attachés à la paroisse doivent réciter l'office du commun le jour désigné par l'Ordinaire pour la fête du saint martyr? 2° S'ils ne le doivent pas, peuvent-ils dire ledit office et satisfaire par là à l'obligation du Bréviaire? 3° L'indult ne faisant mention que d'une messe solennelle, peut-on le jour de la fête dire des messes privées à l'église où repose le corps du saint martyr, ou dans les chapelles qui sont dans la paroisse? 4° Les messes privées votives en l'honneur du martyr peuvent-elles se dire dans le reste de l'année, lorsque la rubrique le permet?

Rép. Si le nom du saint martyr dont on possède le corps entier ou une grande partie, était inséré dans le Martyrologe romain, et qu'on fût certain de l'identité, il aurait de droit commun un office double mineur, dans l'église où l'on conserve ses reliques; les prêtres attachés à cette église satisferaient ainsi à l'obligation du Bréviaire. Cela est décidé par plusieurs décrets de la congrégation des Rites, dont l'un est du 3 juin 1617. Mais si le saint dont il s'agit n'a pas été canonisé, et que son nom ne soit pas dans le Martyrologe romain, on ne peut pas même en dire une messe votive sans concession spéciale, quand même il serait permis de lui ériger des autels (Décret du 27 septembre 1659). Quand le Saint-Siége a permis à tous les habitants d'un lieu d'honorer un bienheureux non canonisé, et non inscrit dans le Martyrologe romain, il s'agit d'un culte privé et non d'une récitation de l'office qui puisse satisfaire à l'obligation, à moins d'une concession expresse (Décret précité). Dans tous ces cas il faut prendre les termes à la rigueur, et si l'indult n'accorde qu'une messe solennelle, il faut se borner là. La permission n'est que pour l'église qui possède les reliques; on ne peut pas l'étendre aux autres églises de la même paroisse, ou du même diocèse (Décret du 20 novembre 1677). Il faut que l'Ordinaire du lieu fixe le jour de cette messe solennelle, puisque cette condition est insérée dans l'indult ci-dessus mentionné.

CULTE DIVIN.

(*Congr. du Concile.*) Le culte divin exige que les solennités de la religion soient célébrées avec un certain nombre de ministres, surtout aux jours de fête.

Il est conforme au droit qu'on permette en faveur du culte divin des amendes qui autrement ne seraient pas permises (*Extrait de Zamboni*).

CURÉ.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le propre curé d'un défunt dont on porte le corps à une église de Réguliers, doit jeter l'eau bénite et entonner les prières; mais ce sont les Réguliers qui font l'office dans leur propre église (181). Pendant le trajet, c'est au curé à porter l'étole (260).

2. Le curé ou prieur qui porte l'étole a le pas sur les chanoines d'une collégiale (269).

3. Quand les Réguliers invités à un convoi funèbre n'arrivent pas au temps voulu, le curé peut faire porter le corps et achever la cérémonie (290).

4. C'est au curé à faire l'office dans sa propre église, quoique le chapitre assiste au convoi funèbre, et y occupe la place la la plus digne (295).

5. Le curé peut inviter qui il voudra à des funérailles, si les héritiers ne s'en mêlent pas (329).

6. C'est le curé qui porte l'étole, quand il accompagne les défunts de sa propre paroisse (413, 426).

7. Dès que le corps est introduit dans une église de Réguliers, ce sont ceux-ci qui font l'office (422, 429).

8. Le curé dont un convoi funèbre traverse la paroisse n'en acquiert aucun droit, ne peut rien exiger pour ce passage, et ne peut pas s'y opposer (468, 2945).

9. Un curé qui accompagne un défunt, ayant le surplis et l'étole, précédé de la croix de sa paroisse et accompagné de prêtres séculiers, a le pas sur tous les réguliers, chanoines ou moines (521). Il cède le pas à une collégiale, mais il lui appartient de faire l'office (564, 925).

10. Quand la sépulture se fait dans une église de Réguliers, le curé n'a pas droit au quart des émoluments. Il peut empêcher que les Réguliers ne portent leur propre croix dans un convoi funèbre qui ne se rend pas à leurs églises; il ne le peut pas aux autres processions (570 *ad* 2 *et* 4, 638 *ad* 3).

11. Les curés n'ont pas droit de faire l'office funèbre sur les corps qui doivent être inhumés hors de leur paroisse, quand ils sont hors de son territoire (632, 648).

12. Quand les Réguliers sont invités à un convoi funèbre, le curé ne peut les en empêcher, pourvu qu'ils ne portent pas leur croix quand l'inhumation ne doit pas avoir

lieu dans leur église (624). Il ne peut empêcher les confréries d'y assister, surtout celles qui ont pour objet le soin des morts (685).

13. Quand le chapitre est présent, le curé et le sacristain de la cathédrale, quoique amovibles, ont le pas sur le propre curé du défunt (758).

14. Si un convoi funèbre traverse une autre paroisse, le curé du lieu ne peut se présenter avec sa propre croix, et asperger d'eau bénite le cadavre (864).

15. Le curé dans sa propre église doit célébrer la messe solennelle et faire les cérémonies de la sépulture, même en présence du chapitre d'une collégiale (898, 1102).

16. On ne doit au curé que le quart des émoluments pour un défunt qui a choisi ailleurs le lieu de sa sépulture. Les héritiers peuvent faire célébrer les 3e, 7e et 30e jours où ils voudront, sans que le curé puisse les en empêcher, ni rien exiger (925).

17. Le curé du domicile d'un défunt a le pas sur celui dans la paroisse duquel il est mort subitement (1186).

18. Quand la sépulture doit avoir lieu dans une église de Réguliers, ceux-ci ne peuvent empêcher le curé de faire sonner les cloches de sa paroisse, ni être empêchés par le curé de faire sonner les leurs (1217).

19. Le curé et le clergé séculier peuvent entrer avec la croix dans l'église où la sépulture doit avoir lieu, mais il n'a droit d'y faire aucune fonction (1559, 1654).

20. Le curé, qui porte l'étole dans un convoi funèbre, doit occuper la place la plus digne par rapport au clergé régulier et séculier. (1575). Il a le pas sur les autres curés seulement en surplis (1657). Quand le chapitre de la cathédrale est présent, il doit lui céder la place la plus digne (1598). Il ne doit pas la céder, dans son église, aux chanoines d'une collégiale (1908, 2299). Ce n'est point à ceux-ci, mais au curé à faire l'office de la sépulture dans l'église paroissiale (1801).

21. Le curé de la cathédrale, qui accompagne un convoi funèbre jusqu'à une église de Réguliers située sur le territoire d'une paroisse collégiale, a seul droit de faire toutes les fonctions curiales, soit pendant le trajet, soit à la porte de l'église ; comme aussi de faire la levée du corps hors de la ville, pour l'accompagner jusqu'à une église de Réguliers située sur le territoire d'une collégiale (1972 *ad* 3 *et* 4).

22. Quand le corps d'un défunt est introduit dans une église de Réguliers, le curé ne peut pas y entonner l'invitatoire avant de se retirer, si ce n'est d'après une coutume immémoriale (2162 *ad* 3 *et* 4). Une pareille coutume peut aussi l'autoriser à y assister en surplis et étole (2201, 2206, 3680). Mais il ne peut y faire aucune fonction de l'office funèbre (2239, 3573 *ad* 9 *et* 10).

23. A la levée du corps, le curé doit entonner *Exsultabunt Domino*, etc. (2369) ; lors même que le chapitre de la cathédrale y assiste avec préséance (2386, 2424 *ad* 3).

24. Quand le curé accompagne un convoi funèbre hors de sa propre église, il peut passer sur le territoire des autres paroisses, même de la cathédrale ; on ne doit pas le gêner à ce sujet (2561).

25. Le curé est tenu d'accompagner les corps jusqu'à la porte de l'église des Réguliers ; s'il s'y refuse, ceux-ci peuvent faire la levée du corps (2581 *ad* 5 *et* 6, 2688).

26. Le curé ne peut entrer avec la croix dans l'église des Réguliers ; on peut l'en empêcher, à moins qu'une coutume contraire immémoriale ne soit en vigueur (2684 *ad* 1, 2694 *ad* 2).

27. Quand le chapitre doit assister à un convoi funèbre, le curé et les religieux qui doivent l'accompagner doivent se rendre à la cathédrale (3501 *ad* 1 *et* 2).

28. Si les curés refusent la préséance au chapitre d'une collégiale dans les offices funèbres, ils sont tenus de prouver la coutume contraire (3566).

29. Dans un cas particulier, après avoir prouvé la coutume, un curé a été maintenu dans le droit de préséance sur l'archiprêtre et les chanoines d'une collégiale, dans les convois funèbres (3618).

30. Un curé peut faire l'office funèbre, et célébrer la messe solennelle en présence d'un corps exposé dans l'oratoire d'une confrérie sur le territoire de sa paroisse [3635 *ad* 2]. Il faut que le défunt soit de sa paroisse, selon un décret général de l'an 1703.

31. Un curé, ayant accompagné un corps jusqu'à la porte d'une église de Réguliers, ne doit pas y réciter les prières accoutumées (3644).

32. Lorsque plusieurs curés sont réunis pour célébrer des funérailles ou quelque fête, ils ont la préséance sur les simples prêtres. Ils sont encensés de deux coups ; ils entonnent les antiennes après le célébrant, dans les églises paroissiales. Le curé qui célèbre dans son église peut avoir un carreau à son siége, et devant lui un pupitre, ou quelqu'un qui tienne le livre au capitule et aux oraisons. A la messe chantée et à vêpres, il peut avoir un cérémoniaire (2763 *ad* 1-7).

33. C'est aux curés qu'il appartient de porter l'étole et de faire l'office funèbre dans leurs propres églises, lors même que le chapitre de la cathédrale y assiste (2899 *ad* 2).

34. Quand le chapitre assiste à des funérailles, si le curé, qui est chanoine, veut marcher avec l'étole, il doit être après les prêtres devant le chapitre ; s'il veut assister comme chanoine, il doit céder l'étole au plus digne du chapitre, et prendre la place qui lui est assignée (3101).

35. Il n'est pas permis à des curés d'exiger des héritiers un carlin et quatre cierges pour chaque défunt, ni une poule pour chaque mariage à contracter (3181 *ad* 2).

36. Quand le chapitre de la cathédrale marche en corps, avec la croix dans un convoi funèbre, les curés qui ont l'étole n'ont pas

la préséance même sur le territoire de leur propre paroisse (3227 *ad* 4).

37. Le curé doit être invité à accompagner le corps d'un défunt jusqu'à l'église des Réguliers ; mais il ne peut y entrer avec la croix et l'étole, et y faire l'office ; les étrangers ne lui doivent rien de plus que les habitants du lieu pour l'inhumation dans ces églises (3336).

38. Quoique un curé entre avec le surplis et l'étole dans l'église où doit se faire l'office de la sépulture, il n'a pas droit d'y entrer processionnellement la croix élevée ; il peut y entrer pour sa commodité, et non pour y assister aux cérémonies. Il ne peut y assister que comme tout autre, sans rien troubler par aucun chant (2271, 3380, 3391).

39. Les curés de la cathédrale ne peuvent se servir de l'habit de chœur en accompagnant un convoi funèbre (3394). — [*Voy.* ci-dessus, n. 34.]

40. Il a été permis à un curé particulier de porter l'étole dans les églises des Réguliers, pourvu qu'ils n'y fassent pas l'office (3481).

41. La Congrégation a répondu qu'il n'était pas permis au curé d'une certaine cathédrale de faire porter la croix et d'accompagner avec l'étole un convoi funèbre dans une autre paroisse, nonobstant le décret de l'évêque (3716).

42. Le curé d'une cathédrale, qui accompagne un convoi funèbre vers une église de Réguliers, ne doit pas y entrer avec le surplis et l'étole, ni réciter l'antienne *Exsultabunt* avant de se retirer (3811).

43. Un curé, qui a le droit d'accompagner vers une église de Réguliers, située sur sa propre paroisse, les corps de toutes les paroisses du lieu, n'a pas le droit d'entrer dans cette église et d'y faire l'office (3861).

44. Aux convois funèbres, le curé doit marcher sous la croix de l'église où doit se faire la cérémonie (4061 *ad* 1 *et* 2). Il doit aller jusqu'à la porte, et non s'arrêter dans un autre lieu déterminé (4167 *ad* 1). Il est permis aux parents du défunt d'apporter le corps et de le déposer dans l'église paroissiale, avant qu'il soit porté dans celle où doit se faire l'office funèbre, pourvu qu'ils aient demandé, quand même ils n'aient pas obtenu la permission du curé. S'il a récité quelques prières, on lui doit seulement les cierges qui ont été allumés auprès du corps. Les curés ne peuvent exiger plus d'émoluments à raison de ce qu'ils ont accompagné le corps vers une autre église que celle de leur paroisse (4167 *ad* 1-5).

45. Les curés ont droit de porter l'étole aux processions ; ils ont le pas sur les bénéficiers de la cathédrale (2887, 3015).

46. Le curé allant en procession avec les magistrats et des confréries laïques à une église de Réguliers pour la fête du titulaire, ne peut y chanter la messe malgré eux, ni y faire des offices funèbres (706).

47. On ne peut empêcher un curé d'entrer dans une église dépendante de sa paroisse pour y faire des fonctions curiales, quoique l'intempérie de la saison y ait fait transférer l'office de la cathédrale (795 *ad* 2).

48. Le curé de l'église-mère, quoique régulier et amovible, a le pas, dans les processions, sur les autres curés du lieu (796).

49. Le curé est tenu d'aller à l'église baptismale le samedi saint, nonobstant la distance (926). — (Ceci suppose une seule église baptismale pour plusieurs paroisses.)

50. Les curés ne peuvent empêcher les recteurs des autres églises de célébrer la messe avant celle de la paroisse.

51. Le curé de l'église baptismale ne peut empêcher un vicaire forain de bénir les fonts dans sa propre église (1150).

52. On doit maintenir les curés en possession de siéger immédiatement après les chanoines dans les mêmes stalles, et de marcher immédiatement devant eux aux processions (1154).

53. La différence de rite n'empêche pas qu'un curé du rite grec ne jouisse de la prééminence due à son église parmi les curés du rite latin (1329).

54. Un curé, quoique premier dignitaire de la cathédrale, ne peut célébrer les prières de Quarante-Heures, ni exposer le saint sacrement sans la permission de l'évêque (1362).

55. A la procession du saint sacrement, un curé peut passer, suivant l'usage, sur le territoire d'une autre paroisse ; un décret de l'évêque qui s'y opposait a été déclaré nul (1558).

56. Le curé d'une paroisse rurale ne peut être contraint à laisser sa propre église pour assister à la procession de la Fête-Dieu qui se fait solennellement dans la ville (1597, 1634).

57. Un curé, qui ne peut ou ne veut pas célébrer les offices solennels, ne peut pas en charger qui il voudra ; c'est au plus digne à le remplacer (1675).

58. Un curé ne peut porter l'aumusse en qualité de protonotaire (1690 *ad* 2). En administrant les sacrements, il ne peut prendre l'étole sur le mantelet (2566).

59. C'est au curé, et non à un chapelain du même lieu, qu'il appartient de bénir les cierges, les comestibles, et d'administrer le sacrement de l'eucharistie (1857).

60. Il n'est pas permis à un curé protonotaire d'avoir son habit de prélat en administrant les sacrements, en assistant aux funérailles, et aux processions, tant générales que particulières. S'il veut y assister comme protonotaire, il n'a pas la prééminence sur les chanoines ni parmi eux (1984, 2051).

61. On ne peut contraindre les curés à assister aux offices solennels dans la cathédrale ; s'ils y assistent, on ne les encense que d'un coup (2075 *ad* 1 *et* 2).

62. Un curé a seul le droit de publier les excommunications ordinaires, les lettres du Pape ou de l'évêque (2080) ; de bénir les champs, maudire les animaux malfaisants, etc. (2137 *ad* 4).

63. Les curés sont tenus de bénir et distribuer les rameaux et de faire les offices

prescrits par les rubriques et le Rituel romain (2204).

64. Les curés et autres prêtres doivent être en surplis quand ils sont obligés d'aller à l'église-mère pour assister à la bénédiction des fonts, aux processions et aux funérailles (2249).

65. Les curés peuvent porter l'étole dans leur propre paroisse ; ils y ont la préséance (2061 *ad* 1).

66. Les curés ont droit de faire des offices dans les oratoires des confréries situées dans leur propre paroisse (2315).

67. Les curés, qui sont assis après les chanoines sur le même banc, doivent être encensés après les dignitaires et les chanoines du côté où sont plusieurs d'entre eux ; les autres le sont après les dignitaires et les chanoines de l'autre côté (2454).

68. Les curés qui assistent aux offices de la cathédrale ne peuvent y porter l'étole qu'en faisant leurs propres fonctions curiales (2455).

69. Les curés doivent être maintenus en possession d'exercer leurs droits curiaux, à moins qu'il n'y ait en faveur du chapitre de la cathédrale une coutume immémoriale bien prouvée par le chapitre (2675).

70. Les curés qui font partie du clergé de la cathédrale prennent place avant les bénéficiers, après les chanoines (1851) ; mais il faut constater qu'ils en font partie (1746).

71. C'est aux curés qu'il appartient d'exposer le saint sacrement, de le porter en procession à la Fête-Dieu, le jeudi-saint, aux Quarante-Heures, etc. (2885 *ad* 1) ; et de faire les autres fonctions à l'occasion des fêtes des confréries érigées dans leurs églises (2899 *ad* 6).

72. L'érection d'une nouvelle collégiale ne fait pas perdre au curé le droit à toutes ses fonctions, excepté seulement ce qui concerne le son des cloches le samedi saint (3159 *ad* 6).

73. Le curé de deux églises unies doit célébrer la fête du titulaire de chacune par l'office et la messe (3328 *ad* 6).

74. Il n'est pas permis au curé de présenter de ses propres mains l'aspersoir au seigneur du lieu et à son épouse, quand ils entrent dans l'église (3332).

75. Les curés doivent observer la coutume d'assister aux offices de la cathédrale à certaines fêtes (3411).

76. S'il est d'usage qu'un curé ait la préséance selon son ancienneté, il ne perd pas son droit en passant d'une paroisse à une autre (3442).

77. L'évêque doit exhorter, et non forcer un curé à fournir les ornements et autres choses nécessaires pour la messe, aux prêtres qui résident dans la paroisse, et qui veulent célébrer à l'église paroissiale (3494).

78. Un curé, qui porte le saint viatique dans le temps pascal, doit dire l'antienne *Asperges me* en entrant dans la maison du malade, comme il y a dans le Rituel, sans aucun égard au temps pascal (3465 *ad* 7).

79. A l'occasion des processions, un curé peut sortir de sa paroisse, et traverser celle de la cathédrale, avec l'étole et la croix élevée (3501 *ad* 5).

80. Quand un curé invite le chapitre pour célébrer la fête de son église, c'est au curé à chanter la messe (3501 *ad* 6). Il ne doit pas s'ingérer dans l'administration des offrandes faites dans les églises et oratoires des confréries, ni garder la clef du tronc (3521 *ad* 28).

81. Dans le cas de nécessité, il est permis au curé de prendre le saint viatique dans toutes les églises de Séculiers et de Réguliers, même exempts, situées dans la paroisse ; dans les églises des Réguliers, c'est à eux de faire au retour ce que prescrit le Rituel romain (3583).

82. Dans les processions et les funérailles, les curés ont le pas sur les mansionnaires mêmes de la cathédrale, s'ils ne sont pas en corps avec les chanoines, et quand le chapitre n'est pas présent (3584 *ad* 1 *et* 2).

83. Dans les conférences sur les cas de conscience, les curés doivent siéger par rang d'ancienneté (3629 *ad* 2).

84. Ce n'est pas au chapelain d'une église qui appartenait autrefois à des religieux, mais au curé dans la paroisse duquel elle est située, qu'il appartient de faire les fonctions curiales et les offices funèbres sur les corps qui doivent y être inhumés, conformément aux décrets généraux de l'an 1703. Cependant il est permis au chapelain d'exposer le saint sacrement avec le consentement de l'Ordinaire (3663 *ad* 1-5).

85. Si plusieurs remplissent tour à tour les fonctions curiales dans une église, chacun pendant sa semaine a droit aux honneurs annexés au titre de curé (3833).

86. Les curés doivent appliquer la messe pour le peuple sans honoraires, non-seulement les dimanches, mais encore les jours fêtés (4026 *ad* 9). *Voy.* APPLICATION.

87. C'est dans la matinée que doit se faire la bénédiction des fonts aux veilles de Pâques et de la Pentecôte ; il faut au moins quatre clercs pour ministres. Les curés qui n'ont pas de fonts baptismaux doivent s'abstenir de cette bénédiction. Ils peuvent déléguer un prêtre pour assister à celle de l'église-mère, ou bien déléguer la célébration de la messe le samedi saint dans leur propre église. On ne doit prendre l'eau baptismale qu'après le mélange des saintes huiles, pour s'en servir au baptême. Ceux qui n'ont pas pu les recevoir avant la bénédiction des fonts, pourront les y mêler ensuite sans cérémonie. L'évêque peut forcer les curés sous peine d'amende, à bénir le feu et le cierge pascal le samedi saint (4103 *ad* 1-4).

88. Les curés de Gaëte ne peuvent pas porter l'étole dans le chœur de la cathédrale. Quand le chapitre doit assister à des funérailles, eux aussi bien que le clergé séculier et régulier et les confréries doivent se rendre à la cathédrale, et marcher ensuite sous la seule croix du chapitre ; quoique le défunt soit d'une autre paroisse, l'étole noire et la chape doivent être portées par le plus digne du chapitre, et, en cas d'empêchement, par ce-

lui qui vient ensuite. On ne doit pas au curé la quarte funéraire, quand la sépulture d'un chanoine ou d'un autre a lieu dans la cathédrale (4121 *ad* 2-6).

89. Les mêmes curés de Gaëte, où se conserve l'ancien usage de n'avoir des fonts baptismaux qu'à l'église-mère, n'ont pas droit aux cierges qui sont offerts spontanément, soit que le baptême ait lieu dans la cathédrale ou ailleurs. Ils sont tenus, sous certaines peines, de remettre chaque année, à l'archidiacre de la cathédrale, la note des personnes baptisées (*Ibid.*, *ad* 7-8).

90. Les curés n'ont pas droit de bénir les prédicateurs (3054).

91. Les curés réguliers doivent faire les cérémonies funèbres à la maison des personnes qui meurent sur leurs paroisses respectives, malgré les prétentions des curés séculiers (574 *ad* 3).

92. Dans les processions publiques, un curé régulier, revêtu du surplis et de l'étole, prend place parmi les recteurs et autres prêtres séculiers, sauf exception. Si l'abbé ou le curé à qui il appartient de porter le saint sacrement ou des reliques en procession, ne le peut ou ne le veut pas, il ne peut en charger un autre religieux ; c'est à un prêtre séculier à le faire (407, 410).

93. Les curés réguliers comme les séculiers peuvent porter l'étole aux processions en traversant d'autres paroisses. Ils doivent marcher avec les autres curés séculiers, et non sous la croix de leur ordre (574 *ad* 1 *et* 2).

94. Dans un convoi funèbre, le curé chanoine régulier a le pas sur les chanoines séculiers (3666).

95. Un curé régulier en procession avec d'autres curés peut porter l'étole, mais il doit occuper le dernier rang. Dans les cérémonies publiques, au défaut de curés ou séculiers, le droit d'officier appartient au curé régulier (4089 *ad* 1-3).

96. Un curé régulier d'une certaine congrégation ne peut porter le capuce sur le surplis dans les fonctions paroissiales (4241).

97. L'usage de l'étole a été accordé aux curés de Tuderte, pour le cas où ils marchent en corps (4440). — (Ce n'est pas une marque de juridiction).

98. Un curé, dans le cas de baptiser d'une manière privée en danger de mort, doit omettre tout ce qui précède, et administrer sans délai le sacrement (4422).

99. Les curés de Ravenne ont le privilége de porter le rochet au lieu du surplis, sous une mosette violette, et l'étole ; mais ils ne peuvent se servir du rochet dans l'administration des sacrements, aux bénédictions, et autres fonctions pour lesquelles la rubrique exige le surplis et l'étole (4441).

100. Les curés de Trente, auparavant soumis à la cathédrale, maintenant indépendants, ne sont pas affranchis de la coutume d'aller à la cathédrale avec leur clergé se joindre au chapitre pour accompagner un convoi funèbre (4442 *ad* 2).

101. Les curés d'une certaine ville, attendu la coutume, ont été maintenus en possession de marcher sous leur propre croix, et non sous celle de la cathédrale. Cependant ils ne peuvent pas prétendre que les clercs du séminaire marchent sous la même croix (4465 *ad* 1,2).

102. A Rome et ailleurs, quand on porte un corps à une église paroissiale, le curé marche après les chanoines, portant l'étole en signe de juridiction sur ce cadavre (2 *dec.* 1592, *suppl. t.* VII, *n.* 35).

103. La célébration de la messe solennelle n'appartient pas à un curé voisin, quand le propre curé en est empêché (4542 *ad* 1).

104. La célébration des fonctions saintes n'appartient pas au curé, dans une église située sur le territoire de sa paroisse (4542 *ad* 2) lorsqu'un autre prêtre en est chargé.

105. Un curé chanoine, que ses fonctions paroissiales empêchent d'assister au chœur, doit être remplacé par un dignitaire ou par un chanoine du même chapitre dans les fonctions hebdomadaires; l'évêque peut y contraindre (4640 *ad* 1 *et* 2).

106. On a refusé aux curés d'une certaine ville l'usage de l'étole aux processions (4737); on le leur a ensuite accordé, lorsqu'ils vont en corps (4765).

107. Le curé n'a aucun droit aux fonctions qui se font dans une église de confrérie située sur le territoire de sa paroisse (4853).

108. Le recteur d'une église non paroissiale n'est pas tenu de requérir le consentement du curé pour remplir ses fonctions (4879).

109. Dans les petites paroisses dépourvues de clercs, le curé est tenu de faire les fonctions les plus solennelles conformément au *Memoriale rituum* du pape Benoît XIII (4904 *ad* 1).

110. Le rédacteur du calendrier doit y marquer les variations nécessaires pour les églises paroissiales où le seul curé est tenu aux offices du saint titulaire et de la dédicace (4974 *ad* 6).

DIVERS DÉCRETS

111. Quand le curé donne la bénédiction avec le saint sacrement, il doit le faire gratuitement, sans rien exiger pour l'église paroissiale (*S. C. C.* 15 mai 1728).

112. Quand un curé va quelque part chanter la messe ou donner la bénédiction, il n'a pas le droit de choisir le diacre, le sous-diacre et les autres ministres (*Ead.*).

113. Il faut employer les avertissements, les exhortations, et toutes sortes d'industries chrétiennes, et non la contrainte, pour attirer à l'Eglise les enfants des deux sexes afin qu'ils apprennent la doctrine chrétienne, et pour engager les parents à les y envoyer (*Ead.* 26 april. 1602, 16 mart. 1595 apud Petra, t. III, p. 57).

114. Les jésuites n'ont nullement le droit d'enseigner la doctrine chrétienne dans les églises paroissiales malgré le curé, ni dans les autres églises malgré le titulaire, nonobstant coutume contraire (Ead. 8 mart. 1681; Zamboni).

115. Il ne faut pas observer la coutume qui existe dans une cathédrale d'interrompre l'enseignement de la doctrine chrétienne pendant les mois d'octobre et de décembre jusqu'au 13 janvier (*Ead.* 8 aug. 1744; Zamboni).

116. Les mariages de ceux qui sont condamnés à la détention à temps ou à perpétuité doivent être contractés en présence du curé dans la paroisse duquel les prisons sont situées; quant à ceux qui sont détenus sans y être condamnés, ce doit être en présence du curé dans la paroisse duquel ils ont leur propre domicile (*Ead.* 20 maii 1707)

117. Le mariage de personnes qui ont été exposées, et qui demeurent dans les hôpitaux, doit être contracté devant le curé de la paroisse où les hôpitaux sont situés, et non devant le confesseur ou le chapelain de ces hôpitaux (*Ead.* 22 april. 1651).

118. Le mariage contracté devant le curé de l'habitation est valide, si les époux y ont habité au moins un mois (Bened. XIV, constit. *Paucis ab hinc*).

119. Les publications de mariage peuvent se faire dans le temps où les noces sont prohibées.

120. Aux jours fêtés, moyennant une bonne raison, on peut publier les mariages à l'office de Vêpres (*Congr. Conc.* 25 oct. 1586).

121. Le droit de bénir les époux appartient exclusivement au curé (*Ead.* 5 dec. 1718).

122. Tous les prêtres séculiers confesseurs, fussent-ils chanoines, peuvent être contraints par l'évêque, sous peine d'amende pécuniaire, à se trouver aux réunions pour les cas de conscience (*Ead.* 15 mart. 1692; (Petra, t. IV, p. 141).

123. Un curé doit résider dans le lieu où l'église paroissiale est située, quand même pour cause d'infirmité il aurait un ou plusieurs coadjuteurs (19 maii 1708).

124. Un curé ne peut pas s'absenter de sa paroisse pendant une semaine, sans en avoir demandé et obtenu la permission, lors même qu'il y laisserait un vicaire capable, approuvé par l'Ordinaire (*S. C. Conc.* 17 oct. 1604).

125. Des curés, qui résident la nuit auprès de leurs églises, ne peuvent pas passer la journée ailleurs pendant une partie de l'année, après avoir célébré la messe de grand matin, quand même ils laisseraient des substituts auprès de leurs églises (10 maii 1687).

126. Le curé d'un village où il n'y a point d'autre prêtre ne peut pas s'en absenter deux ou trois jours sans une permission de l'évêque, qui doit être gratuite en tout lieu, et sans y laisser un vicaire capable. Mais il peut s'absenter du matin au soir, s'il n'y a point de malades, pourvu que cela arrive rarement pendant l'année (*S. C. C.* 8 febr. 1747).

127. Tous les coadjuteurs, quelle que soit leur institution, sont tenus à la résidence personnelle, en vertu du concile de Trente, comme les recteurs des paroisses; l'évêque peut et doit les y contraindre; il ne peut pas les en dispenser (*S. Congr.* 5 nov. 1620).

128. Lorsque plusieurs coadjuteurs ont été placés en diverses églises, chacun doit résider dans sa paroisse (*S. Congr.* 21 aug. 1677; *Miscel. Theol.*).

(*Cong. du Concile*). Le droit d'administrer les sacrements aux chanoines et aux bénéficiers de la cathédrale qui sont infirmes, résidant hors du district de la cathédrale, appartient au curé de leur domicile.

Un curé ne peut pas administrer tous les sacrements aux fidèles d'une autre paroisse.

Le concile de Trente suppose que la charge d'âmes peut être confiée à des prêtres amovibles.

Un curé, quoique amovible, a l'administration des biens de son église (*Decr. S. Visit.* 1761).

Ceux qui ont charge d'âmes sont tenus d'appliquer la messe pour le peuple, non à cause des revenus, mais à raison de leur office.

Lorsqu'une communauté a un lieu de sépulture avec le droit d'y ensevelir seulement ses membres, on doit au curé le quart de la cire. Si d'autres y sont inhumés, on lui doit toute la cire, à moins qu'il y ait d'autres coutumes, conventions, ou statuts approuvés.

Le curé seul a le droit d'administrer la communion pascale et le saint viatique.

Personne ne peut prendre la charge d'âmes et remplir les fonctions qui en dépendent, s'il n'en a pas été auparavant jugé capable par l'évêque. Un curé qui refuserait de se soumettre à un nouvel examen, peut être frappé de suspense. (2 april 1729, apud Zamb. verbo *Parochus*, § 14).

Ceux qui ont charge d'âmes ne peuvent pas s'absenter de la paroisse plus de deux jours sans une permission de l'évêque ou de son vicaire général. S'ils désobéissent, l'évêque peut les priver des revenus qui correspondent au temps d'absence.

Les curés aussi bien que les évêques, d'après le concile de Trente, peuvent validement permettre la célébration du mariage de leurs paroissiens devant un prêtre quelconque, non-seulement hors de leur propre paroisse, mais encore hors de leur diocèse.

Le curé du lieu où sont détenus des prisonniers, non pour y subir une peine perpétuelle ou temporelle, n'est pas leur propre curé.

Quelqu'un qui a charge d'âmes, quoique tout à fait irrépréhensible et innocent, peut être contraint de l'abdiquer, et de se contenter d'un autre bénéfice convenable en échange, si l'on ne peut pas pourvoir autrement au bien de la paix et à la sûreté spirituelle de ses ouailles.

Celui qui est chargé d'une église paroissiale doit la desservir par lui-même, s'il n'a pas une autre charge qui exige sa résidence ailleurs. (*Extrait de Zamboni.*)

Doctrine de Benoît XIV et des congrégations romaines.

Un prêtre, même régulier, qui est actuelle-

ment curé, sous quelque dénomination que ce soit, comme celle de vicaire perpétuel ou temporaire, est tenu d'appliquer la messe pour le peuple à chaque fête de précepte. (Encycl. aux évêques d'Italie, *Cum semper.*)

S'il y a pour lui obligation d'appliquer la messe à d'autres ces jours-là, il doit se substituer quelqu'un pour y satisfaire. Cependant l'évêque peut permettre à des curés pauvres de satisfaire aux obligations qui se rencontrent le dimanche, pourvu qu'ils appliquent la messe pour le peuple pendant la semaine. Les curés même qui ont de gros revenus ne sont pas obligés à cette application chaque jour, si cela n'a pas été prescrit dans la fondation du bénéfice (*Ibid.*).

Si un régulier curé manque à son devoir, il peut être puni et par l'évêque, et par le supérieur de l'ordre; mais si l'un prescrivait une chose et l'autre une autre, il faudrait s'en tenir aux ordres de l'évêque (Bulle *Firmandis*). S'il faut le destituer, l'évêque le peut sans le supérieur régulier, et celui-ci sans l'évêque.

Les curés ont la juridiction ordinaire au for intérieur, et non au for extérieur, quoi qu'en aient dit quelques auteurs; par conséquent, ils ne peuvent pas porter une sentence d'excommunication, d'après l'opinion commune et suivie en pratique (*De syn.* l. v).

Lorsqu'un évêque a approuvé quelqu'un pour une église paroissiale, ses successeurs peuvent l'examiner encore, même hors le cas de visite, et sans qu'ils aient des soupçons; il suffit qu'ils aient pour motif la tranquillité de leur conscience (*S. C.* — Instit. 9, n. 16).

Mais si un évêque veut examiner de nouveau ceux qu'il a approuvés lui-même, il faut quelque connaissance au moins extrajudiciaire de leur incapacité; ce qui cependant n'est pas nécessaire, quand c'est un patron laïque qui a nommé à un bénéfice-cure sans concours (*Décis. de la Rote.* — Card. Luca).

On doit tenir pour curé d'une personne complice celui qui l'a chez lui à son service, quoiqu'elle ait sa maison paternelle dans une autre paroisse. Et en effet, elle est tenue de remplir le devoir pascal dans la paroisse où elle est en service (Instit. 83).

On peut tolérer la cohabitation d'un curé avec des personnes parentes au premier et au second degré de consanguinité, et même au premier degré d'affinité, qui ont des servantes au-dessous de quarante ans (*Décr. de la S. C.* pour le diocèse de Bologne). Il faut que ces servantes jouissent d'une bonne réputation; si elles sont au service du curé seul, elles doivent avoir quarante ans (*Ibid.*, instit. 72).

Les curés ne peuvent pas entendre les confessions hors de leur diocèse sans l'approbation de l'Ordinaire du lieu, si ce ne sont pas leurs propres sujets (*Sacrée congrégation du Concile*).

Les curés nommés au concours sont aussi approuvés pour entendre les confessions dans toute la ville ou le lieu dont ils sont curés, et non dans tout le diocèse de l'évêque qui les approuve (*S. C.*). D'après la coutume, les curés de la ville entendent les confessions dans le diocèse, et réciproquement (Instit. 86). *C'est une coutume locale, qui ne peut autoriser que dans les lieux où elle existe.*

Si un curé renonce à son bénéfice, il a besoin d'une nouvelle autorisation pour entendre les confessions, d'après l'opinion commune des docteurs.

Un curé qui ne peut pas suffire seul à entendre les confessions d'un peuple nombreux doit s'adjoindre un autre prêtre; s'il a des revenus si modiques qu'il ne puisse pas fournir à sa subsistance, le peuple est tenu d'y pourvoir (*S. C. Conc.* — *Instit.* 94, n. 7).

Un curé qui sait de science privée que l'un des époux, qui se présentent pour la célébration du mariage, adhère en secret à une secte hérétique, ne peut pas assister à ce mariage, comme dans tous les cas où il connaîtrait un empêchement prohibant (*De Syn.* l. vi).

Un curé est tenu à la résidence matérielle et formelle en temps de peste, au risque de contracter la maladie (Rescript approuvé par Grégoire XIII). Il ne suffit pas qu'il se fasse remplacer par un prêtre capable (*De Syn.*, l. xiii, c. 9).

Il est vrai qu'en cas d'inimitiés et de persécutions où le curé seul est en danger, il peut s'absenter en se faisant remplacer par un autre prêtre qui n'aura rien à craindre. Mais en temps de peste, le danger étant le même pour tous, c'est au curé à s'exposer plutôt qu'à un autre prêtre. Il en est de même d'un évêque.

En temps de peste, un curé doit administrer les sacrements de baptême et de pénitence aux pestiférés; et même le viatique, afin que ses paroissiens ne soient pas privés d'un si grand bien dans cette nécessité; il faut excepter le cas très-rare où il n'y aurait pas assez de prêtres pour suffire à tout, de sorte qu'on ne pourrait pas administrer le sacrement de pénitence à tous les mourants; ou si en administrant le viatique on ne pouvait pas éviter la mort, et qu'ainsi le peuple fût dépourvu de prêtres... C'est la doctrine de Suarez (*De Syn.*, l. 13).

Quant à l'extrême-onction, d'après le même Suarez, un curé n'est pas tenu de l'administrer au péril de sa vie (*Ibid*).

Voy. Messe, Application, Préséances, Chanoines, Procession, Défunts, Saint Sacrement.

DÉVELOPPEMENTS.

§ 1.

Entre diverses réponses émanées de la congrégation du Concile, le 22 juin 1850, nous remarquons la suivante. Les autres présentent moins d'actualité :

La ville de S...., en France, possède deux curés qui avaient l'un et l'autre leur propre église. L'une de ces églises menaçant ruine il y a environ neuf ans, celle de Saint-Charles fut assignée par l'archevêque pour

la célébration des offices et l'administration des sacrements. Les prédications sont communes aux fidèles des deux paroisses, et les deux recteurs y exercent alternativement les fonctions paroissiales.

Le curé de Saint-Charles, l'un des plus respectables ecclésiastiques de France, âgé de 84 ans, que ses vertus et ses connaissances font aimer et respecter dans sa paroisse, se plaint de plusieurs inconvénients qui résultent de cet état de choses. Il s'est adressé plusieurs fois à son archevêque, et enfin à Rome. Il a demandé ou qu'on supprimât l'autre paroisse pour l'unir à la sienne, ou qu'on transférât son confrère à un autre lieu, en faisant une nouvelle circonscription des deux paroisses.

Cette demande n'a pas été jugée admissible. La suppression d'une paroisse est toujours regardée comme une chose très-odieuse, puisqu'elle tourne au détriment des âmes. Elle le serait encore plus pour la France, où les églises paroissiales sont clair-semées. Les saints canons s'opposeraient moins à la translation d'une paroisse à une église rurale; mais, dans le cas présent, elle serait préjudiciable au bien des âmes, et l'on n'aurait plus à espérer la restauration ou la reconstruction de l'église qui tombe en ruines. L'expédient serait d'assigner à l'un et à l'autre curé des heures distinctes pour la célébration de la messe paroissiale, les instructions et les autres fonctions d'usage, et d'éviter la confusion des sujets, afin que le pasteur et le troupeau se connaissent mutuellement.

La sacrée congrégation avait répondu dans ce sens le 3 février 1787 et le 16 juillet 1791. (*Corresp. de Rome.*)

§ 2.

De la destitution des curés amovibles.

On comptait autrefois en Espagne quelques diocèses où les paroisses n'étaient pas conférées en titre. Elles se trouvaient annexées à quelque collége, à quelque chapitre, et même à l'évêché, de sorte que la cure universelle des âmes et toutes les églises paroissiales du diocèse étaient censées unies à l'évêché, tandis qu'elles étaient desservies par des vicaires ou recteurs amovibles que l'évêque y députait. Nous n'aurons pas besoin de longues preuves pour établir le fait. On lit dans les œuvres du cardinal de Luca (disc. 80, *de Benefic.*, num. 16) : *Frequentius contingit in Hispania, quod cum parochiæ non sint distinctæ, neque conferantur in titulum, universa animarum cura est penes episcopum, omnesque ecclesiæ parochiales diœcesis annexæ dicuntur episcopatui. Unde episcopus, vel respective capitulum, seu monasterium, aut dignitas, cui talis cura seu ecclesia annexa est, deputat vicarios aliosque ministros ad exercitium curæ, vel ad ecclesiæ servitium, et tunc nisi agatur de vicariis perpetuis et collativis, ut sunt in Urbe ex infra dicendis, hujusmodi vicarii habentur tanquam..... ad nutum amovibiles, cum rector ac sponsus ecclesiæ dicatur ipse episcopus vel capitulum, seu dignitas.* On peut citer en exemples les diocèses de Pampelune et de Séville. L'archevêque de ce dernier siége était reconnu, sans aucune controverse, comme seul curé de la ville et du diocèse : *Archiepiscopus Hispalensis in tota civitate ac diœcesi est solus parochus, et hoc non controverti* (Pignatell., tom. IV, *consult.* 118, num. 20). Cet auteur ajoute que des curés y étaient députés par l'archevêque pour l'exercice de la cure des âmes, et qu'ils possédaient pour l'archevêque, non pour eux-mêmes : *Curatos esse deputatos ab archiepiscopo ad exercitium curæ animarum, et archiepiscopo, non sibi possidere* (Ibid.). Un autre exemple se voyait dans le diocèse de Cagliari, où il n'y avait que deux cures; toutes les autres résidaient dans l'évêque, qui les confiait à des prêtres de son choix. Nous empruntons le fait à l'auteur que nous venons de citer : *in ea diœcesi* (Calagurritana) *non adesse beneficia curata præter duo, sed curam esse apud episcopum, qui eam demandat aliquibus presbyteris* (Ibid., num. 19).

Cette situation spéciale de plusieurs diocèses d'Espagne donna lieu plus d'une fois à des controverses qui furent portées en cour de Rome. On y mit en question plus d'une fois si ces *desservants* pouvaient être destitués sans cause, mais jamais personne ne prétendit que l'amovibilité fût réprouvée par les saints canons.

En effet, la discipline du concile de Trente n'exige pas absolument que toutes les paroisses soient régies par des curés perpétuels. Le décret relatif à leur délimitation, sess. 24, cap. 13, laisse aux évêques l'alternative d'y instituer un recteur perpétuel, ou d'y pourvoir *alio meliori modo*. D'où il suit que le concile reconnaît que, sous l'empire de circonstances spéciales, il peut y avoir quelque chose de plus opportun et de meilleur que l'établissement d'un curé perpétuel. En outre, lorsque le concile enjoint aux évêques de visiter les paroisses unies aux monastères, et de veiller à ce que la cure des âmes y soit exercée d'une manière louable, il se sert des mots *per idoneos vicarios etiam perpetuos;* ce qui fait assez entendre qu'elle peut l'être louablement par des vicaires amovibles. Aussi, lorsqu'il a été question d'établir des Vicaires perpétuels dans les cathédrales et les collégiales qui ont la cure des âmes, la sacrée congrégation du Concile a répondu que des lois générales ne devaient pas être faites à ce sujet, mais que la chose se devait régler selon les cas particuliers. Le mot *vibebitur* dont le concile se sert indique que cela est laissé à l'arbitre des évêques. Mais s'ils usent mal de la faculté que le concile leur attribue, le remède du recours est ouvert contre leur décision. Car, selon la doctrine admise de tous les canonistes, le mot *videbitur* dénote un arbitre rationnel et prudent; s'il n'est pas tel, on est pleinement libre de recourir au supérieur, qui peut révoquer la sentence. *Si præfati Ordinarii male sine justa causa id arbitrarentur, potest appellari ab eis; ex eo quod verbum* videbitur, *arbitrium boni viri regu-*

latum denotat, juxta doctrinam Bartoli, ab omnibus receptam in extra. Ad reprimendum, *verb.* Videbitur. *Tum quia potest appellari a judice, cujus arbitrio aliquid relinquitur, si male arbitraretur, ut tenet Gloss. in cap.* Super his, *verb.* Arbitrio, de Accusat. *Sed talis appellatio non suspendet exsecutionem, sed erit devolutiva et a superiore potest talis sententia revocari per cap.* Pastoralis *cum ibi adnotatis*, de Appellat. (Pignatell., tom. IV, consult. 118, num. 14). Ainsi, le remède de l'appel n'est pas même fermé alors que la loi laisse la décision d'une chose au gré du supérieur. Nous avons mentionné dernièrement ce qui a eu lieu au sujet d'un curé de cathédrale qu'on voulait rendre perpétuel; le chapitre s'y est opposé et il a porté la cause devant la sacrée congrégation du Concile.

Enfin, le concile de Trente indique assez que rien ne s'oppose à ce que la cure habituelle réside dans l'évêque, lorsqu'il dit dans le même chapitre 13 de la session 24: *Etiamsi cura ecclesiæ vel episcopo incumbere dicatur, et per unum vel plures administretur.* Si, de l'aveu de tous, cette cure peut résider dans les cathédrales, dans les collégiales, dans les monastères, pourquoi ne voudrait-on pas qu'elle pût également appartenir à l'évêque, qui en confie l'exercice à des prêtres choisis librement par lui?

On ne prouvera jamais que le droit décrétalien s'oppose à ce que les paroisses soient desservies par des recteurs non perpétuels. Le seul texte qui pourrait fournir matière à difficultés est celui qui se lit dans le Sexte titre de Capell. monach. Mais si l'on réfléchit qu'il concerne des curés qui ont reçu une institution canonique, on devra avouer qu'il ne peut pas s'appliquer à des prêtres qui ont été simplement députés pour exercer la cure des âmes. Car les bénéfices qui sont donnés en titre, et sur lesquels tombe l'institution, sont perpétuels de leur nature; rien d'étonnant que le Pontife veuille que ceux qui ont été institués dans des bénéfices de cette sorte ne soient pas révoqués. Mais la chose est tout autre à l'égard de ceux qui sont députés *ad beneplacitum*, sans recevoir d'institution, et sans avoir la cure en titre, mais le pur exercice de la cure. Au reste, la clémentine *Frequens* de Excess. prælat. porte aux mots *ad mensam* une glose très-notable dans laquelle on admet que la cure des âmes peut être exercée par des recteurs amovibles; et les docteurs ont approuvé communément la maxime du glossateur. Quant à ce qu'on objecte, que les curés sont les époux de l'Eglise; qu'ils sont les pères et les pasteurs du peuple, et qu'ils doivent par conséquent être perpétuels, on doit considérer que tous ces titres appartiennent aussi aux évêques, qui sont vrais pasteurs des âmes. (Canon *Quamvis* 7, quæst. 1, cap. *Ne pro defectu*, de Elect.; *Conc. Trident.*, cap. 1, sess. 6, de Reform.) C'est à eux que le troupeau a été confié spécialement, ce qui fait que l'évêque est dit curé des églises de son diocèse, et tout le diocèse est appelé paroisse de l'évêque. Les vrais pères, les vrais époux de l'Eglise, ce sont les évêques. Il résulte de tout ce que nous venons de dire que le système en vigueur dans quelques diocèses d'Espagne n'avait rien qui fût en contradiction avec les lois canoniques; c'était une situation exceptionnelle, qui sans doute était motivée par des circonstances tout à fait spéciales, et ne s'était pas traduite en des inconvénients et des abus qui exigeassent qu'elle fût remplacée par ce système de la perpétuité qui est la forme commune dans laquelle les paroisses ont été conférées et régies.

Cela posé, voyons quelles sont les maximes reçues au sujet de la destitution de ces curés amovibles. Un des plus célèbres canonistes que l'Espagne ait produits, Jérôme Gonzalez, traite la question dans son commentaire à la règle huitième de la chancellerie. Il commence par établir que les bénéfices séculiers sont présumés non révocables *ad nutum*, parce que leur nature est d'être perpétuels, au lieu que tous les bénéfices réguliers sont présumés révocables de leur nature. Il n'est pourtant pas impossible que des bénéfices réguliers soient perpétuels, ni que des bénéfices séculiers soient sujets à l'amovibilité, et cela, soit par fondation, soit par statut revêtu de la confirmation apostolique. *Omnia beneficia regularia, præsumuntur de sua natura manualia..... Secus tamen est in beneficiis sæcularibus, nam perpetua, et non manualia præsumuntur quia natura sæcularium est, quod sint perpetua..... Interdum tamen regularia sunt perpetua, et sæcularia, manualia, quia vel fundatione vel statuto ab Apostolica Sede confirmato, ita sancitum sit.* Au sujet des bénéfices réguliers qui, de leur nature, sont révocables *ad nutum*, Gonzalez cite plusieurs auteurs qui enseignent que le recours à l'autorité supérieure n'est pas interdit au religieux qui, sans aucune cause, est révoqué d'un office qui lui a été donné, et le supérieur doit accepter ce recours et examiner la cause. *Quamvis beneficia regularia de sua natura sint amovibilia, tamen, si abbas sine causa monachum removeret a prioratu manuali, posset idem monachus implorare officium superioris, ut sine causa, ex sola malitia non removeatur..... Si occurreret casus, in quo abbas vel superior vellet ex malitia removere monachum a loco quem ei deputavit, posset supplicari superiori, et superior eum audire deberet.* Voilà pour ce qui concerne les réguliers, et la faculté qui leur reste en cas de destitution arbitraire et injuste. L'obéissance spéciale qui les lie à leurs supérieurs ne leur ferme pas les portes du recours à qui de droit.

Faisant ensuite une excursion dans l'ordre temporel et civil, Gonzalez dit qu'en Espagne la pratique des chancelleries et des autres tribunaux suprêmes est de casser les révocations d'offices amovibles faites sans cause, par pure malice : *Quod si aliquis dominus temporalis deputavit in suo territorio notarium ad libitum suum, non*

poterit eum sine causa removere ex sola malitia, et ita fuisse sæpe judicatum..... et ego alias in praxi servatum fuisse audivi in cancellariis et aliis supremis tribunalibus Hispaniæ, in pluribus causis similibus. Ainsi, on ne croyait pas que l'inamovibilité *ad nutum* autorisât les destitutions arbitraires.

En troisième lieu, Gonzalez nous fait connaître quelle était la pratique usitée en Espagne au sujet de la destitution des curés amovibles, députés *ad nutum* à l'administration d'une paroisse dont la cure appartient à l'évêque. Il cite le fait d'un curé ainsi révocable, qui, ayant été destitué sans cause, appela au métropolitain; celui-ci cassa le décret de révocation, et maintint le desservant dans l'exercice de sa cure. *Sicut etiam vidi, quod quidam Ordinarius Hispaxiæ, qui habebat curam animarum in quodam oppido suæ diœcesis, delegavit vices suas cuidam presbytero idoneo, durante tempore voluntatis suæ, ut ibi exerceret curam animarum; et cum paulo post vellet eum removere sine causa, ipse appellavit ad metropolitanum, qui revocavit decretum remotionis ab Ordinario prolatum, cum inde secutis, et manutenuit dictum presbyterum in dicto exercitio curæ animarum. Verum quidem est, quod parochiani, pro interesse ecclesiæ, venerunt ad causam ut non removeretur, quod multum prodesse potuit..... et quod quoad curam animarum est specialis favor..... Ridiculum namque est, et puerile, hodie concedere et cras revocare, et pœnitere..... Commune etiam proverbium italicum cantat :* Chi da se subito toglie, il serpe li viene ad cuore..... *Nam omnis variatio in jure reprobatur.* On remarquera ce que dit l'auteur, que le vœu des paroissiens exerça très-probablement une assez grande influence sur la réintégration du curé; car on tient grand compte du vœu de la population dans ces sortes d'affaires.

Après s'être ainsi entouré d'opinions et de faits, Gonzalez exprime sa propre pensée sur le fond de la question. Bien qu'il paraisse pencher vers la maxime reçue communément par les canonistes d'Italie, il admet en faveur de la paroisse la faculté du recours au pouvoir supérieur, si elle ressent un préjudice notable de la révocation de son recteur, le supérieur est tenu d'accepter le recours et d'examiner les raisons des appelants. Secondement, si la révocation est faite par malice, par esprit de vengeance, il y a pleinement lieu à la réintégration de la victime. Nous croyons indispensable de recueillir tous les textes qui peuvent servir à l'éclaircissement d'une question aussi importante et aussi difficile. *Cæterum quidquid sit in aliis materiis, in casu tamen beneficii manualis de quo agitur..... difficile mihi videtur, quod in praxi servari possit, ut sine causa removeri non valeat; et propterea dicit Joannes Andreas..... quod apud Italos communiter hoc non recipitur, et ibi etiam tradunt omnes..... Licet talis promotus non audiatur pro interesse suæ personæ, tamen pro interesse loci, a quo moveretur, ut quia ex tali revocatione læderetur prædictus locus, semper sit audiendus..... Quando superior privaret animo se vindicandi, vel alias malo, et de hoc posset apparere aliquatenus, veluti, quia spoliaret, pendente accusatione vel inquisitione contra eum cœpta, vel similiter..... quia tunc competet remedium spolii.* On voit que Gonzalez fait deux exceptions très-notables au pouvoir que les supérieurs possèdent de révoquer ceux qui sont amovibles *ad nutum*. Ces deux exceptions sont d'autant plus remarquables en lui, qu'il prend place dans les rangs des auteurs qui ont cru que l'amovibilité *ad nutum* autorisait la révocation *sine causa*. Il excepte : 1° le cas où la localité éprouverait un préjudice grave par le fait de la révocation de l'amovible; 2° celui où l'acte du supérieur serait dicté par une intention coupable. Dans ces deux cas il y a pleinement lieu à la réintégration; et par cela seul que la faculté de révoquer de la part du supérieur souffre des limites, il faut conclure que le remède du recours ne peut, en aucun cas, être refusé.

On aura remarqué que Gonzalez traite des bénéfices manuels en général. Il se montre beaucoup plus difficile lorsqu'il s'agit des paroisses. Il dit que cette amovibilité *ad nutum* est difficile à admettre lorsqu'on veut l'appliquer aux recteurs des églises paroissiales; car ces changements de curés ont les effets les plus désastreux. Il est tellement pénétré des inconvénients que l'amovibilité produit dans la pratique, qu'il en vient à former des vœux afin que les paroisses ne soient pas conférées autrement qu'à perpétuité. *Non omitto quod in rectoribus parochialium ecclesiarum difficile admittetur ista manualitas, seu ad nutum remotio, sed debet parochialis conferri in perpetuum, non obstante quàcunque contraria consuetudine..... ex tali enim mutatione rectorum ecclesia maximum recipit detrimentum.* Nous n'ignorons pas que Gonzalez a surtout en vue les patrons et l'arbitraire de leurs révocations; on nous accordera pourtant que les mutations sont également désastreuses pour les paroisses, soit qu'elles proviennent de patrons, soit qu'elles proviennent de l'autorité ordinaire.

Telle est la doctrine de l'illustre représentant de la canonique Espagne. Dans un prochain article, nous aborderons une source plus pure encore, celle des auteurs qui ont été et sont encore de nos jours les lumières de la cour de Rome.

(*Correspondance de Rome.*)

Voy. AMOVIBILITÉ.

§ 3

De la révocation des curés amovibles.

De l'aveu de tous les auteurs, une maxime incontestable en fait d'amovibilité est qu'on peut recourir à l'autorité supérieure dans certains cas. Parmi les canonistes qui se prononcent pour les révocations sans cause, et reconnaissent des cas d'exception, on cite Gonzalez et le cardinal de Luca. Celui-

ci énumère diverses sortes d'inamovibilités, et distingue plusieurs cas différents.

Le premier de ces cas est celui des offices ou prélatures régulières, dans lesquelles il n'y a pas de titre perpétuel, à cause de l'obéissance dont les religieux font profession. Cette obéissance ne permet pas que les réguliers répliquent à leur supérieur.

2° Les offices qui concernent le service plutôt temporel que spirituel de l'église : ainsi, les chantres, organistes, portiers et autres employés de la même espèce, ont des appointements annuels ou mensuels, sans aucun droit ou ministère ecclésiastique. Ils sont amovibles à volonté, et peuvent être révoqués sans cause.

3° Les chapelains amovibles, qui sont nommés par des laïques, par des sociétés ou congrégations. Ces chapelles ne sont pas de vrais bénéfices ecclésiastiques. Si le pieux fondateur qui les a établies a voulu que le chapelain fût amovible, on a pleinement la faculté de le révoquer par pure volonté et sans cause.

4° Les prêtres ou clercs que les administrateurs d'une église entretiennent pour la célébration des messes et les autres fonctions du culte. Le cardinal de Luca cite pour exemple les églises nationales des Espagnols, des Français, des Allemands, qu'on voit à Rome. Il dit que ces églises nationales ont un nombre considérable de prêtres et de clercs qui les desservent, amovibles à volonté, sans cause, sans intervention de l'autorité supérieure, à moins que les lois particulières de l'église ou de la nation n'en disposent autrement.

5° Les ecclésiastiques qui sont choisis pour le service de l'église par son recteur, par le chapitre d'une collégiale ou cathédrale. De même les chapelains qui forment corps et ont quelque apparence de chapitre. Quoiqu'ils n'aient pas de titre proprement dit, et qu'ils reçoivent un traitement de la part des administrateurs, leur position est fort différente de celle où se trouvent les clercs des églises nationales, avec lesquels on serait porté à les confondre. Leur admission n'est pas totalement volontaire et facultative ; elle est nécessaire en quelque sorte, en ce que les naturels d'un pays, qui présentent les conditions requises, doivent être admis au service de l'église, en porter les charges et participer à la masse commune. De même les vicaires des paroisses, quoique choisis par le curé et amovibles à son gré (dans les lieux où il en est ainsi), ne sont pas révocables sans cause ; les raisons de la révocation doivent être connues de l'évêque et approuvées par lui.

6° Les recteurs des paroisses soumises au patronage laïque. Le cardinal de Luca démontre fort bien que si le patron a le droit de nommer ou de présenter le recteur amovible, il n'est pas également libre de le révoquer à son gré. Le recteur qu'il nomme doit être institué par l'autorité de l'ordinaire, ou par celle d'un autre légitime supérieur ecclésiastique. Comment veut-on qu'un patron laïque ait le droit de destituer, de son autorité propre, un recteur qu'il n'a pas pu instituer et députer par lui-même ? Et s'il le destituait, ne pouvant pas de lui-même en instituer un autre, la paroisse ne serait-elle pas exposée à rester quelque temps sans curé ?

7° Enfin, la septième des amovibilités qu'énumère le cardinal de Luca est celle des recteurs des paroisses dont l'évêque est personnellement chargé ; on suppose qu'ils sont députés selon son bon plaisir, *ad beneplacitum*. Il cite le fait des églises d'Espagne, et se prononce pour l'opinion qui regarde la révocation comme soutenable, même sans cause. Le prélat pouvant établir un autre recteur, la paroisse est moins exposée à rester vacante.

(*Abrégé de la Correspondance de Rome.*)

CURIALES (Fonctions).

(*Congr. des Rites.*) Les fonctions curiales ne peuvent être exercées par d'autres prêtres malgré le curé : 761, 762. (C'est un cas particulier).

D

DÉCIME.

(*Congr. des Rites.*) L'exaction des décimes doit se faire au lieu désigné par l'évêque (4166 *ad* 6).

(*Congr. du Concile*, 9 juill. 1781.) Les décimes sont fondées sur le droit divin quant à la substance ; la quantité et le mode sont de droit ecclésiastique. La coutume peut y apporter des modifications. Elles sont fournies par le peuple pour l'entretien des ministres de l'église, en compensation de leur travail ; pour les édifices de la paroisse, etc.

Les unes sont foncières et sont dues au curé du lieu où le fonds est situé ; les autres sont personnelles et sont dues au curé du domicile, à celui qui administre les sacrements.

Elles sont dues en nature et non en argent. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉCLARATION.

(*Congr. du Concile.*) On n'a pas égard à une simple déclaration affirmée sans preuve et sans serment.

La déclaration de la volonté du testateur, faite par l'exécuteur testamentaire qui est son parent, est d'un grand poids. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉCORATION.

(*Congr. des Rites.*) En France, les évêques accordent à quelques prêtres bien dignes de leur état la faculté de porter les mêmes décorations que les chanoines de la cathédrale, et les qualifient chanoines honoraires.

Quoique ces prêtres n'aient aucune part aux revenus ni aux actes du chapitre, ils ont le droit d'assister au chœur quand il leur plaît, et de siéger après les chanoines titulaires. La seule volonté de l'évêque suffit-elle pour les dépouiller de ces insignes, lorsqu'à ses yeux il y aura une grave raison de le faire? Les évêques ont, sans aucun doute, le droit de priver par eux-mêmes les indignes des honneurs qu'ils leur ont accordés; mais Sa Sainteté Pie IX est d'avis qu'on n'en vienne là que lorsque la conduite scandaleuse exige des mesures de ce genre, qui impriment une flétrissure et scandalise le peuple, si la raison n'en est pas bien connue. Rome, 11 septembre 1847. *Reverendissimo D. uti fr. episcopo Valentin.*

DÉCRETS.

(*Congr. des Rites.*) Les Décrets de la congrégation des Rites dérogent aux coutumes contraires, et obligent en conscience (4941 *ad* 16); lorsqu'il y a doute, il faut la consulter (4953 *ad* 1 *et* 2).

(*Congr. du Concile.*) Un Décret peut empêcher une coutume centenaire, ou immémoriale, de s'établir.

Les Décrets des Conciles, les bulles des Souverains Pontifes, pour être obligatoires, n'ont pas besoin d'être acceptés par les sujets; mais il faut admettre l'enseignement commun, qu'un usage contraire, connu du Souverain Pontife, peut, avec le temps, les abroger dans certains cas.

Un Décret de l'évêque, fondé sur la connaissance personnelle, *ex informata conscientia*, peut priver un curé de sa paroisse, sans qu'il ait été averti trois fois.

Les Décrets que fait un évêque dans sa visite, conformément au droit commun, ont force de loi dans tout le diocèse. On n'a pas d'égard à un Décret de ce genre, qui, dès le principe, et pendant 40 ans, a été négligé. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉCRETS GÉNÉRAUX.

1. Décrets contre les abus (593). Ces Décrets s'étendent même aux églises abbatiales: il ne suffit pas qu'un saint soit titulaire d'un autel pour qu'on doive en réciter l'office (622). Le Décret contre les abus s'applique même aux Bréviaires tolérés par saint Pie V, qui avaient alors plus de deux cents ans; on n'a pu y ajouter aucune fête de saints, pas même à raison de leurs reliques, si ce n'est conformément à ce Décret, sans avoir consulté le Saint-Siége (625 *ad* 3).

2. Autres Décrets contre les abus, qu'on a dû afficher dans toutes les sacristies, et imprimer en tête des Bréviaires romains (745).

3. Décret général pour l'anticipation de la veille de saint Jean-Baptiste, quand elle se rencontre avec la fête du Saint-Sacrement (943).

4. Dans l'octave du Saint-Sacrement on fait mémoire d'un simple, sans que la neuvième leçon soit de cette fête (2332).

5. A la fête de saint Herménégilde, on doit dire en tout temps l'évangile: *Si quis venit ad me*; etc. (2493).

6. Tous ceux qui se servent du Bréviaire romain doivent cesser l'antienne *Alma Redemptoris*, et dire *Ave Regina cœlorum* le 2 février, à Complies, lors même que la fête de la Purification est tranférée (2789, 4048).

7. Raisons pour ne pas étendre à l'église universelle l'office de saint Gabriel archange (3311).

8. A la messe de saint Philippe et de saint Jacques, on retranche les *Alleluia* qui y ont été mis à raison du temps pascal, quand on la célèbre hors de ce temps (3508).

9. Quand il faut transférer et la fête de saint Marc et celle des apôtres saint Jacques et saint Philippe, l'office de saint Marc doit être placé le premier (3599).

10. Décret général pour mettre fin à plusieurs contestations entre les curés et les confréries laïques (3521). *Voy.* CONFRÉRIE.

11. Depuis le dimanche de la Trinité de l'an 1759, tous les prêtres séculiers et réguliers ont dû dire à la messe la préface de la Sainte Trinité tous les dimanches de l'année, lorsque les rubriques n'en prescrivent pas une autre (4126).

12. A la bénédiction des noces, on doit dire la messe votive *pro sponso et sponsa* quand ce n'est pas un dimanche, ou un jour fêté de précepte, ou une fête de première ou seconde classe; dans ces derniers cas on fait seulement commémoraison de cette messe (4266).

13. Il est défendu de donner deux bénédictions avec le saint sacrement dans les églises des religieuses; il faut seulement bénir une fois les assistants (4223).

14. Il était permis de transférer les fêtes de saints *ad libitum* comme les autres (2413). Un autre Décret l'a défendu (2519). Quand ils se rencontrent un jour où il faudrait placer un office transféré, on peut transférer celui-ci plus loin au premier jour libre, ou bien omettre l'office qui est *ad libitum;* si c'est un jour d'office accordé une fois chaque mois ou chaque semaine par un indult apostolique, on peut omettre celui-ci pour réciter l'office qui est *ad libitum* (2827).

15. Les fêtes transférées doivent être placées dans l'ordre marqué par les rubriques; ce sont les semi-doubles qui sont placés au lendemain, quand ils arrivent le dimanche dans une octave (3260).

16. Décret sur le culte dû à une épine de la sainte couronne. *Voy.* EPINE.

17. Décret général sur les rubriques. *Voy.* OFFICES VOTIFS.

18. Décret général contre tout changement au Missel (3605).

19. Il est défendu aux personnes d'un autre sexe d'entrer dans l'enclos des religieux à l'occasion des processions (765).

20. Les messes privées pour les morts sont strictement défendues aux jours d'offices doubles; il ne faut pas pour cela les différer au détriment des âmes; on peut satisfaire à leur intention, en appliquant la messe du jour (2030, 2031). Cela suffit même pour les

indulgences d'un autel privilégié (2234). Ce Décret ne comprend pas les messes chantées demandées par testament (*Ibid*). *Voy.* ANNIVERSAIRE.

21. Les messes votives en général sont prohibées pendant l'octave de la fête du Saint-Sacrement (2353).

22. Il est défendu aux autorités séculières de baiser le livre de l'Evangile, de faire usage d'un baldaquin, et de se placer dans le sanctuaire (3007, 3063).

23. Pour pouvoir réciter des offices de saints à raison de leurs reliques, il faut qu'ils soient inscrits dans le Martyrologe romain, et que l'identité soit constatée; autrement on ne satisfait pas à l'obligation, selon la constitution de saint Pie V (3097).

24. Quand la fête de Saint-Joseph se rencontre le jeudi saint, on doit transférer l'office selon les rubriques, et non l'obligation d'assister à la messe et de s'abstenir d'œuvres serviles. Les Ordinaires des lieux doivent pourvoir à ce qu'il y ait quelques messes basses avant la messe solennelle pour faciliter l'accomplissement du précepte. Mais on doit observer l'antique usage de la communion du clergé à la messe solennelle le jour de l'institution de l'Eucharistie (3140).

25. *Voy.* CONFESSEUR, CHAPELAIN DE RELIGIEUSES.

26. Décret général qui s'oppose à la concession d'offices votifs une fois chaque semaine ou chaque mois (4085, 4367).

27. Depuis que l'office du saint nom de Marie est fixé au dimanche dans l'octave de la Nativité, l'office ne doit plus s'en faire le 17 du mois par ceux qui en avaient l'autorisation. Les indulgences cessent pour ce jour-là; il faut recourir au Souverain Pontife pour leur translation (2905). On ne fait pas mémoire de l'octave (2920).

28. Décret général concernant les processions des Réguliers et des confréries (1787). *Voy.* PROCESSION.

29. Décret général concernant l'usage des insignes pontificaux accordé aux prélats non évêques (1856, 4006).

30. Décret concernant le culte des bienheureux non canonisés, qui n'a pas cent ans d'existence (1855, 1899, 1907). *Voy.* aussi 1506, 1507, et le mot BIENHEUREUX.

31. Décret concernant les fêtes à observer (1264, 1297, 1332, 1337, 1382). *Voy.* FÊTES.

32. Décret concernant les images insolites (1256). *Voy.* IMAGE.

33. Décret concernant l'élection des patrons (705). *Voy.* PATRON.

34. Décret concernant la fête de la dédicace de la cathédrale par rapport aux Réguliers (2012). *Voy.* DÉDICACE.

35. Décrets généraux à mettre au commencement du Missel, concernant les anniversaires et autres messes des morts (3723).

36. On doit ne mettre dans le Martyrologe romain que les saints canonisés (2778).

37. Les fêtes de seconde classe qu'il faut transférer, s'il n'y a pas de jour libre avant la fin de l'année, doivent être placées au premier jour même occupé par un semi-double ou un double qui seront simplifiés pour cette année-là (4342, lettre *A*).

38. A la messe on doit réciter les collectes comme elles sont dans le Missel, et non celles du Rituel (3044).

39. Décret qui oblige à se conformer aux décisions de la Rote romaine (1192).

40. Décrets qui obligent un archiprêtre à célébrer la messe comme les simples prêtres, sans prêtre assistant, sans se laver les mains après la communion, n'ayant qu'un servant aux messes privées, se mettant et s'ôtant lui-même la barette, etc. (2727).

41. Le Décret du 2 sept. 1741, qui défend de donner la communion aux messes de morts par manière de sacrement, c'est-à-dire, avec des hosties renfermées dans le tabernacle, est authentique (4444 *adnot. ad* 9).

42. Décret général qui défend d'imprimer, sans avoir consulté la congrégation des Rites, des livres qui traitent des actions et des miracles des serviteurs de Dieu (4434).

43. Décret général qui permet de nommer dans les oraisons saint Jean et saint Pierre avec leurs surnoms *Chrysostome* et *Chrysologue* (4460).

44. Décret général confirmé par une constitution apostolique, qui réduit aux limites du droit les privilèges d'officier pontificalement accordés à plusieurs chapitres (4443).

45. Décret par lequel les bénéficiers qui ont l'usage du manteau long, avec l'hermine d'une couleur qui les distingue des chanoines, s'ils déposent l'hermine pendant l'été, doivent la remplacer par un ornement en soie de même couleur (4449).

46. Décret général qui défend de porter les reliques des saints sous un dais (4471).

47. Décrets concernant plusieurs églises d'Espagne (*Suppl.*, t. VII, n. 41, 60).

48. Les Décrets et les réponses de la congrégation des Rites, publiés selon les formes par écrit, ont la même autorité que s'ils émanaient immédiatement du Souverain Pontife, lors même qu'ils ne lui auraient pas été référés (4095 *ad* 7. — Réponse du 23 mai 1846, approuvée par Pie IX le 17 juillet suivant, insérée dans la *Voix de la Vérité*, 17 juin 1849).

49. A l'office du Sacré-Cœur de Jésus, la conclusion des hymnes est la même qu'aux fêtes de la très-sainte Vierge (4696 *ad* 8).

50. Il y a divers Décrets concernant le calendrier du diocèse de Malines (4763).

51. Les Rubriques du Bréviaire romain-séraphique doivent être réformées dans ce sens, que la fête de la Dédicace n'est pas une fête du Seigneur, et que le 2 novembre peut admettre des doubles transférés (4827).

52. Décrets concernant la messe conventuelle d'une certaine cathédrale (4874).

53. Décrets concernant les offices de la Passion de N.-S. J.-C. à réciter dans l'ancien territoire de Venise (4880).

54. Décrets concernant l'office de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie pour l'ordre des prédicateurs (4995).

55. Indults particuliers à des prêtres infirmes pour la célébration de la messe (4861,

5006); pour la célébration sur mer (4995, 5005); pour l'anticipation de la messe et de l'office dans le temps des missions (5002, 5003).

Voyez les divers articles.

DÉCURION.

(*Congr. des Rites*). Les décurions de la ville doivent être encensés après le clergé (1651).

DÉDICACE.

(*Congr. des Rites.*) 1. La fête de la Dédicace d'une église particulière, étant des plus solennelles, doit être célébrée le jour où elle tombe, quand ce serait la Nativité de la sainte Vierge, dont on ferait mémoire le jour de la fête et pendant toute l'octave. Pour satisfaire à la dévotion, on peut célébrer deux messes conventuelles, l'une de la dédicace, l'autre de la sainte Vierge (108). — (Dans ce cas, on transfère l'office de la Nativité au jour suivant, selon les rubriques.)

2. La dédicace de la cathédrale doit être célébrée dans cette cathédrale (et dans les autres églises de la ville), si c'est une coutume immémoriale avec octave ; dans le reste du diocèse, sous le rite double sans octave (425, 2397 *ad* 3). C'est le rite de première classe, ou le rite double mineur, selon l'usage (3416 *ad* 1). A part toute coutume contraire, l'office de la dédicace de la cathédrale ne doit être célébré dans les autres églises de la ville et du diocèse que sous le rite double mineur sans octave (1722, 1736).

Observation. L'église de Saint-Jean de Latran à Rome est pour l'univers entier l'église-mère, l'église propre du Pape, comme l'église cathédrale est l'église-mère de tout le diocèse ; or la dédicace de Saint-Jean-de-Latran, appelée église du Saint-Sauveur, est célébrée à Rome et dans son district sous le rite de première classe, avec octave par le clergé séculier (3818), sous le rite de seconde classe sans octave, par le clergé régulier ; et dans le reste de l'univers sous le rite double mineur. La dédicace de Saint-Pierre à Rome n'est célébrée hors de cette église à Rome et dans tout l'univers, que sous le rite double mineur. *Voy.* les *Ordo* de Rome.

3. Si la fête de la Dédicace se rencontre avec la fête du titulaire, on transfère cette dernière (825, 1695).

4. Si la fête de la Dédicace se rencontre avec d'autres fêtes, on suit la rubrique qui règle les translations (865). Si elle tombe à l'un des jours privilégiés, on la transfère (904, 1063, 1052). La fête de la Sainte-Trinité est privilégiée, et les fêtes des apôtres qui sont de première classe (2724). Celles de la Croix doivent céder (1874).

5. On ne doit pas changer le jour de la Dédicace, quand même il faudrait souvent transférer cette fête, à cause de la rencontre des fêtes mobiles (1078, 1523).

6. Quand la dédicace de la cathédrale concourt avec la fête titulaire d'une autre église, on fait l'office de la dédicace ; quant aux octaves, il faut observer les rubriques (1322 *ad* 3). *Voy.* ci-dessus, *n.* 2.

7. Eu égard à la coutume, il est permis de célébrer l'office de la dédicace de la cathédrale dans les autres églises de la ville et du diocèse, sous le rite double majeur sans octave (1736). Il ne peut être transféré (1775).

8. Le jour de la dédicace on doit célébrer la messe propre à cette fête, et non celle de la sainte Vierge, quoique l'église soit dédiée en son honneur (1886).

9. La fête de la Dédicace de la cathédrale doit être célébrée par les Réguliers qui résident dans la même ville, sous le rite double de seconde classe sans octave (2012).

10. Quand l'office de la dédicace de Saint-Pierre et Saint-Paul est empêché par la dédicace particulière d'une autre église, on la transfère selon les rubriques, non au dimanche qui suit, mais au premier jour qui n'a pas neuf leçons (2067, 2083).

11. Si la dédicace d'une église particulière, dédiée au Saint-Sauveur, se célèbre le jour de celle de Saint-Jean-de-Latran, on transfère celle-ci au premier jour libre pendant l'octave (1589).

12. Il n'est pas permis de fixer la fête de la dédicace au dimanche de *Quasimodo;* si l'usage est de la célébrer ce jour-là, on ne peut pas s'y conformer, mais il faut recourir au Saint-Siége pour la fixer à un autre dimanche (2276); car l'évêque ne peut pas changer le jour qui lui a été assigné dans l'acte de la consécration (1109, 1206, 2724 *ad* 2).

13. On ne peut célébrer la dédicace des églises dont la consécration n'est pas certaine (679 *ad* 1). Si la consécration est certaine et que le jour en soit ignoré, l'évêque peut en désigner un pour l'anniversaire (679 *ad* 2, 2523, 3749, 4151 *ad* 2) ; ou bien il faut recourir à la congrégation des Rites (2268 *ad* 7). La dédicace d'une église qui n'est pas cathédrale ne peut pas être célébrée hors de cette église (679 *ad* 2).

14. Si le jour de la dédicace est incertain, on peut en célébrer l'anniversaire le jour auquel il est vraisemblable qu'elle a eu lieu, d'après les circonstances (242). Si dans l'incertitude, un autre jour a été choisi, et qu'ensuite on découvre des preuves qui lèvent l'incertitude, la désignation d'un autre jour est nulle ; il faut célébrer l'anniversaire le jour auquel on sait avec certitude que l'église a été consacrée (1458).

15. S'il arrive qu'on transfère la fête de la Dédicace, c'est le jour auquel l'office est transféré qu'on doit placer des cierges allumés devant les croix (2830.)

16. La dédicace de Sainte-Marie des Anges, qui est célébrée par les Frères-Mineurs sous le rite double majeur, a ses premières Vêpres entières, en concurrence avec les secondes de saint Pierre-aux-Liens (2839 *ad* 1).

17. On ne peut fêter la dédicace des églises détruites ou profanées (2940 *ad* 1 *et* 2, 4366 *ad* 1 *et* 2).

18. En cas de concurrence, les premières vêpres de la dédicace cèdent aux secondes de saint Jean-Baptiste; mais on fait mémoire

de la dédicace. Quand les secondes Vêpres de celle-ci concourent avec les premières d'un patron ou titulaire martyr, le capitule et ce qui suit est du patron avec mémoire de la dédicace (3014 *ad* 1).

19. L'office de la dédicace d'une église non cathédrale ne peut être récité par les membres d'une confrérie qui y est établie, ni par les autres prêtres séculiers ou réguliers qui n'y sont pas attachés ; mais tous peuvent par dévotion y célébrer la messe de la dédicace le jour de cette fête (3244).

Observation. Certaines chapelles ont été consacrées comme des églises, quoiqu'elles ne soient pas des paroisses ; peut-on réciter l'office de leur dédicace ? (Cavalieri, tom. I, c. 1, décr. 13, n. 11, etc.) répond affirmativement, d'après plusieurs auteurs, parce qu'une telle chapelle peut être appelée église, quand même elle ne serait pas accessible aux personnes de tout sexe, puisque le Pontifical appe le église un lieu ainsi consacré. Cet auteur prétend que son opinion s'accorde avec les rubriques et les décrets sur cette matière. La rubrique du Bréviaire *De Commun.*, tit. 9, n. 3, ne paraît exclure que la dédicace d'un autel ou d'une chapelle qui feraient partie d'une autre église. Pour pouvoir réciter cet office comme celui du titulaire, il faut être tenu de quelque manière à l'office du chœur dans cette église ; il ne suffit pas d'y être assidu, ni même d'y être tenu à célébrer la messe. *Voy.* CHAPELAIN.

20. En cas d'occurrence et de concurrence de la dédicace avec une fête de la sainte Vierge de première classe, la préférence est due à celle-ci avec mémoire de l'autre (3325, 3407).

21. Lorsque l'octave de la dédicace, et celle du titre arrivent ensemble, on doit observer les rubriques (3507).

22. Lorsqu'une fête de dédicace fixée au 10 juin, est empêchée par celle de la Trinité, on doit la transférer selon les rubriques, et non la célébrer le lendemain qui est occupé par la fête de saint Barnabé (3528 *ad* 2).

23. Pendant l'octave d'une dédicace, s'il se rencontre la fête de celle du Saint-Sauveur, ou celle des saints apôtres, on fait mémoire de l'octave par l'oraison *Deus qui invisibilibus*, etc. (3605 *ad* 15).

24. La dédicace étant au nombre des fêtes les plus solennelles, le premier dignitaire doit officier (3630).

25. S'il est d'usage de célébrer la fête de la Dédicace le dimanche qui suit immédiatement la fête du patron, jour auquel il se rencontre quelquefois une autre fête solennelle de première classe, il faut obtenir de la congrégation que la dédicace soit fixée à un autre jour (3823 *ad* 3).

26. L'office de la dédicace de l'église principale ne doit être récité que par ceux qui sont attachés au service de cette même église, ou qui y possèdent un bénéfice, quelque petit qu'il soit (4007, 4520 *ad* 35).

27. On ne doit pas changer le jour de la dédicace quoique ce soit la fête de Saint-Silvestre, laquelle cependant ne doit pas être transférée à l'année suivante, mais on doit en faire une simple commémoraison (4017).

28. Lorsqu'un évêque consacre une église, même hors de son diocèse, il peut, par convenance, en réciter l'office (4032 *ad* 8).

29. Les réguliers peuvent transférer l'office de la dédicace de la cathédrale, lorsqu'il se rencontre avec une fête de leur ordre d'un rite plus élevé [4049 *ad* 1]. Si le rite est le même, la dédicace est préférée (4244 *ad* 10).

30. On ne doit pas déplacer la fête d'une dédicace fixée au dernier dimanche de juin, quoique empêchée quelquefois par la fête des saints apôtres Pierre et Paul ; mais dans ce cas, la congrégation a permis de la transférer après la fête de Sainte-Anne (4109).

31. Dans un cas particulier, la congrégation a permis de fixer à d'autres jours les anniversaires de dédicace qui se rencontrent toujours avec des fêtes de première classe (4151 *ad* 2).

32. Lorsqu'une église a cessé d'être cathédrale, la Dédicace ne doit en être célébrée que par le clergé attaché au service de cette église autrefois cathédrale (4206 *ad* 10).

33. La congrégation des Rites considérant la fête de la Dédicace comme une fête du Seigneur, l'a jugée plus digne que celle des apôtres et de la sainte Vierge ; elle a décidé d'après cette hypothèse, plusieurs cas d'occurrence et de concurrence, conformément aux rubriques (4008, 4246 *ad* 14, 4244 *ad* 10, 4277, 4329 *ad* 1). Mais cette hypothèse n'étant pas appuyée sur les rubriques, et même la table des doubles de première classe plaçant la fête de la dédicace après celles de la Nativité de saint Jean-Baptiste, des saints apôtres Pierre et Paul et de la Toussaint, et seulement avant les fêtes du patron et du titulaire, la congrégation a ensuite jugé plus à propos de se conformer à cet ordre, et à cette rubrique ; en conséquence elle a décrété que les octaves de l'Assomption et de la Conception doivent être préférées à l'octave de la dédicace, et qu'il faut observer les rubriques susdites ; (4342 *ad* 3 *et* 4, 13 mars 1804. — 4350 *ad* 9 *et* 10, 20 septembre 1806).

34. Dans les églises dont la consécration est douteuse, si l'on y a récité l'office de la dédicace de temps immémorial, il ne faut rien innover (4247, 4248. — Cas particulier).

35. On ne peut réciter l'office de la dédicace d'une église seulement bénite [4392 *ad* 6] ; ni si l'on doute de sa consécration [679] ; ni avant le moment où la consécration est achevée (4594. — 9 juillet 1780 et 23 mai 1835).

36. Les Réguliers doivent réciter l'office de la dédicace de la cathédrale, s'il est noté dans le calendrier diocésain ; ce n'est point à eux à soulever des doutes sur le fait de la consécration (4409).

37. S'il y a une concession pour célébrer en un même jour l'office de la dédicace de toutes les églises d'un ordre ou d'une con-

grégation, on ne doit pas le réitérer pour chacune [4431 *ad* 5].

38. L'office de la dédicace de la cathédrale doit être préféré à celui du saint Rédempteur, titre d'une congrégation qui se sert du calendrier diocésain [4431 *ad* 2. — Cas particulier].

39. On a demandé qu'il fût permis de réciter l'office de la dédicace de la cathédrale avec octave dans tout le diocèse ; la congrégation a répondu : Qu'on observe les rubriques [*Suppl.* n. 32].

40. En France, les communautés qui ont des églises consacrées doivent omettre l'office particulier de leur dédicace, et réciter sous le rite de première classe avec octave celui des églises de France [7 sept. 1850].

[*Correspondance* 24 août 1851.]

41. Il y avait en Hollande diverses opinions au sujet des Vêpres du 9 et du 18 novembre, fêtes de la Dédicace de deux églises de Rome, célébrées sous le rite double mineur, en concurrence avec d'autres doubles mineurs ; les uns affirmaient que la dédicace, étant une fête du Seigneur, doit avoir la préférence, les autres le niaient. — *La congrégation a répondu qu'en pareil cas il faut partager les Vêpres.* (12 avril 1823 et 23 septembre 1837, n. 4678.)

42. Un décret du 1er septembre 1838 prescrit aux prêtres qui ne sont attachés à aucune église, ou dont l'église n'a pas été consacrée, de célébrer avec octave l'anniversaire de la dédicace des églises, comme on le fait dans la cathédrale et la ville de Malines. Ce décret ne paraissant applicable qu'à l'archidiocèse de Malines, on demande qu'il s'étende aussi au diocèse de Bruges, pour la même raison d'uniformité. — *Cette grâce est accordée.* Un décret du cardinal Caprara, du 21 juin 1804, prescrit de célébrer l'anniversaire de la dédicace de toutes les églises consacrées, le dimanche qui suit l'octave de la Toussaint ; de temps à autre ce dimanche-là est occupé par la fête de Saint-Martin, ou autre patron d'un lieu, ou titulaire d'une église. Un décret du 21 août 1688 suppose que la fête du patron et celle de la dédicace de l'église sont égales en dignité. Que faut-il faire en cas d'occurrence ? — Rép. — *Il faut faire l'office de la dédicace d'après un décret du 8 août 1643, et transférer la fête du patron conformément aux rubriques.*

43. Dans le diocèse de Chambéry, il y avait diverses opinions concernant les personnes obligées au jeûne la veille de la dédicace d'une église ; le révérendissime évêque, s'étant adressé à la congrégation des Rites, en a obtenu cette réponse : *Il faut abandonner les opinions diverses, et observer le décret envoyé au diocèse de Malines le 19 juillet 1780, d'après lequel* « le jeûne prescrit par le Pontifical romain est de stricte obligation pour l'évêque consécrateur, et pour ceux-là seulement qui demandent la consécration de leur église. » (12 sept. 1840.)

DÉVELOPPEMENTS.

§ 1.

En France, le curé d'une église non consacrée, située hors de la ville épispocale, est-il tenu à l'octave de la Dédicace ?

Réponse. — Il n'y est pas tenu de droit commun. L'indult du cardinal Caprara n'a fait que transférer et fixer à un dimanche une fête qui pouvait se rencontrer un autre jour. Il est vrai que cet indult a fait naître diverses opinions. Mais une réponse de la congrégation des Rites du 23 mai 1834, pour le diocèse de Namur, a régle qu'on célébrerait la Dédicace comme avant la réduction des fêtes, c'est-à-dire que dans les églises non consacrées, situées hors de la ville episcopale, on célébrerait seulement la dédicace de la cathédrale, sans octave ; et que dans les églises consacrées, on célébrerait l'octave de leur propre dédicace, faisant commémoraison de la dédicace de la cathédrale, seulement le premier jour, hors de la ville épiscopale, par l'oraison : *Deus qui invisibiliter*, etc. Cette réponse est corroborée par deux autres, du 1er septembre 1838, et du 12 septembre 1840. Par la première, vu l'usage qui existait dans le diocèse de Malines, de célébrer l'octave de la dédicace même dans les églises non consacrées, la congrégation a ordonné, pour l'uniformité, que tout le clergé de ce diocèse se conformerait à cet usage. L'autre réponse est pour le diocèse de Bruges. Sur la demande qui en fut faite, il y eut une concession semblable à celle du diocèse de Malines. Resp. : *Pro gratia, instar concessionis factæ clero Mechliniensi.* On est donc hors du droit commun, si l'on célèbre l'octave de la dédicace dans les églises non consacrées, situées hors de la ville épiscopale. Il faudrait une concession spéciale, quand même l'usage en serait établi, comme il l'était dans la plupart des diocèses de Belgique, puisque la confirmation de cet usage est appelée une concession, *une grâce*, même après l'indult qui régit à ce sujet la France et la Belgique. Cependant, si cet usage existait avant la réduction des fêtes, il semble qu'on peut le continuer, puisqu'il n'est pas contraire aux rubriques, et que plusieurs Décrets ont approuvé de tels usages.

§ 2.

1° *Le cardinal Caprara, dans son indult pour la réduction des fêtes, ordonne de célébrer celle de la Dédicace dans toutes les églises de France le dimanche après l'octave de la Toussaint ; mais veut-il dire par-là que cette fête, qui était célébrée à des jours différents dans les différents diocèses, serait célébrée partout en France le dimanche susdit, ou veut-il qu'elle soit célébrée même dans les églises où on ne la célébrait pas auparavant, ou qui ne sont pas consacrées ?*

Réponse. — L'Eglise ne déroge pas à ses lois sans de bonnes raisons. Au commencement du siècle présent, il y avait en France de bonnes raisons pour remettre au dimanche la célébration de certaines fêtes, et non

d'instituer de nouvelles fêtes ; cela est évident. Il ne faut donc pas supposer sans preuve qu'elle ait voulu faire célébrer la fête de la Dédicace dans les églises où on ne la célébrait pas auparavant ; il faut supposer que le cardinal Caprara a voulu se conformer à la discipline préexistante sur cet objet. Or la voici consignée dans les rubriques du Bréviaire romain et dans les Décrets de la congrégation des Rites. Le Bréviaire ne met au nombre des fêtes de première classe que la fête de la *propre église*. La congrégation a déclaré, le 18 août 1629, qu'on ne peut pas célébrer la fête de la consécration d'une église qu'on sait n'avoir pas été consacrée. On ne peut pas objecter que le mot dédicace peut s'entendre d'une simple bénédiction. Ce n'est pas ainsi que l'Eglise l'entend dans le Pontifical romain, dans le Rituel et dans le Missel. L'oraison de la messe : *Deus qui nobis per singulos annos hujus sancti Templi tui* CONSECRATIONIS *reparas diem*, etc., suppose bien une église déterminée et consacrée. Ce qui prouve que le cardinal Caprara l'a entendu ainsi, c'est que, s'étant servi du mot *temples* dans l'indult, ce qui désigne surtout les principales églises, il a été plus explicite dans une réponse du 21 juin 1802 : il s'est servi des mots ÉGLISES CONSACRÉES : *Celebrabitur anniversarium dedicationis omnium* ECCLESIARUM CONSECRATARUM. (*Voy.* Romsée, n° 615.) Il ne s'agit donc que des églises consacrées ; mais si la cathédrale l'a été, la fête doit en être célébrée dans la ville épiscopale avec octave, et dans tout le diocèse sans octave, d'après les Décrets du 2 mai 1619 et du 19 juin 1700. Dans les églises non consacrées, ce sera seulement la fête de la cathédrale ; Romsée, qui énonce une autre opinion, n'en donne pas de preuves.

Il suit de là que, dans un diocèse dont la cathédrale n'a pas été consacrée, on ne doit célébrer la dédicace que dans les églises consacrées (sauf les fêtes du Bréviaire romain). En effet, dans les autres églises, de quelle dédicace s'agirait-il ? Serait-ce des églises paroissiales du même diocèse, qui ont été consacrées ? Mais le clergé même qui habite dans ces paroisses, n'y est pas tenu, s'il n'est pas employé au service de ces églises, d'après un décret du 17 août 1709. Serait-ce de l'église métropolitaine ? Cavalieri répond négativement ; la pratique est contraire. Il est vrai qu'il a été décrété dans un concile de Tolède que les habitants de la province se conformeraient à la métropole ; mais il s'agissait de la forme de l'office, et non des fêtes ; d'ailleurs la Glose observe que la coutume a dérogé à ce canon.

2° *Si l'on doit célébrer la Dédicace de la cathédrale dans des églises non consacrées, quel doit être le rite de cet office ? Le cardinal Caprara n'en parle pas.*

Réponse. — Un décret du 19 juin 1700 porte que cet office doit être double de première classe, ou double mineur selon l'usage. D'autres décrets permettent le rite double majeur. Il suffit donc, de droit commun, que ce soit le rite double mineur. Ainsi la cathédrale sera pour le diocèse ce que la Basilique du Saint-Sauveur à Rome est pour toutes les églises du monde, dont elle est la mère. La Dédicace en est de première classe dans la ville, et du rite double mineur dans le monde entier ; il est bon de se conformer à cette règle. Il y aurait des inconvénients à ce que la dédicace de la cathédrale fût de première classe dans les églises où elle se rencontrerait avec la solennité du patron, par exemple saint Martin, titulaire de beaucoup d'églises. Elle peut être de seconde classe dans les lieux où les Bréviaires modernes lui donnent le rite solennel majeur, puisqu'on peut suivre l'usage quant au rite d'après le décret du 19 juin 1700.

3° *Lorsque la Dédicace se rencontre avec le patron principal ou le titulaire de l'église, à qui donner la préférence ?*

Réponse. — Dans les églises consacrées, la Dédicace mérite la préférence, parce qu'elle est préférée dans la table des fêtes de première classe extraite des rubriques du Bréviaire romain, et que la congrégation a prononcé en ce sens. Mais s'il s'agit de la dédicace de la cathédrale, quand même elle serait de première classe, elle ne doit pas être préférée, puisqu'elle est moins solennelle, n'ayant pas d'octave ; c'est la dédicace de la propre église qui est préférée à son titulaire.

Il reste sur cette matière une difficulté pour la France qu'on ferait bien de proposer à la congrégation des Rites. La voici : Puisque, dans une église paroissiale consacrée, on célèbre tout à la fois la dédicace de cette église et celle de la cathédrale, laquelle de ces deux églises faut-il avoir en vue en disant ces mots : *Hujus sancti templi tui consecrationis reparas diem ?* Est-ce principalement l'église paroissiale et secondairement la cathédrale ? ou bien faut-il substituer le pluriel au singulier ? ou bien encore faut-il faire mémoire de la dédicace de la cathédrale en ajoutant une autre oraison qui sert en pareil cas, selon Gavantus et autres ?

Sauf décision contraire, il semble que le premier parti est préférable, et que le second ne peut pas être pris d'autorité privée.

§ 3.

Question. — *Lorsque la fête patronale tombe le dimanche de la Dédicace des églises, faut-il, dans le diocèse où le rite romain est obligatoire, remettre la fête patronale au premier dimanche libre qui suivra, comme le prescrit la rubrique, au risque de faire murmurer les paroissiens ? ou bien dans ce cas peut-on recourir à l'évêché pour le prier d'autoriser la translation de la Dédicace ?*

Réponse. — C'est la dédicace de la propre église qui, dans l'énumération des doubles de première classe placés dans tous les volumes du Bréviaire romain (et qui a servi de règle dans plusieurs décisions sur cette matière), doit être préférée à la fête du patron. Ceci doit avoir lieu dans les églises qui ont été consacrées ; il faut transférer l'office du patron au premier jour libre, non au di-

manche, sans une concession spéciale. Quoiqu'on puisse en transférer la solennité publique au dimanche suivant, d'après une explication du cardinal Caprara, qui a parlé conformément aux rubriques (*juxta rubricas*, dit-il), on peut aussi, ce semble, conformément au titre VI, *De translatione festorum*, célébrer une messe du patron le jour même de la dédicace plutôt que de faire murmurer les paroissiens, surtout si la fête du patron avait son siége fixe avant que celle de la dédicace fût fixée au dimanche qui suit le 8 novembre. Voilà pour les églises qui ont été consacrées ; c'est seulement de celles-là qu'on célèbre la dédicace, d'après un grand nombre de décrets, et d'après l'explication du cardinal Caprara, donnée le 21 juin 1804, qui porte : *Dominica quæ subsequitur diem octavam Omnium Sanctorum, celebrabitur anniversarium Dedicationis omnium ecclesiarum consecratarum* (Romsée, t. V, n. 615). Il s'ensuit que dans les églises non consacrées on célèbre seulement la dédicace de la cathédrale; hors de la ville épiscopale, cette fête doit céder à celle du patron particulier dans le cas d'occurrence. Si elle était toujours empêchée au jour qui lui est assigné, elle serait transférée de plein droit au premier jour libre. *Extra actum vero consecrationis, non potest amplius mutari festum, inconsulta sede apostolica* (Decr. S. R. C., 16 oct. 1604). Il est vrai que l'office de la dédicace est considéré comme plus digne que celui du patron ; mais la dédicace de la cathédrale n'est pas de première classe hors de la ville épiscopale, si ce n'est d'après la coutume, et cette coutume n'a pas dû prévaloir contre les droits du patron local.

§ 4.

Une rectification est nécessaire dans la collection des Décrets publiés par l'éditeur des œuvres de Romsée, n. 712 et dernier de la collection, édition de Malines, 1838.

Mgr l'évêque de Grenoble a proposé à la congrégation des Rites les questions suivantes, relativement à la récitation des heures canoniques, le jour de la consécration d'une église.

L'office de la dédicace d'une église, le jour de sa consécration doit-il commencer par les premières Vêpres et comprendre Matines et Laudes, ou bien ne commencer, tant en particulier qu'en public, qu'après la consécration de l'église, qui finit à peu près au temps des petites Heures? La réponse est : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, et a clero tantum servitio ecclesiæ strictim addicto.*

Si les mots *negative, affirmative*, étaient mis l'un à la place de l'autre par une méprise de copiste, on ne verrait pas de sens à ces mots : *Et a clero tantum*, etc. Que signifierait cette réponse : *Non*, et seulement par le clergé, etc.? Ce serait dire *non* et *oui* tout ensemble. Cependant cette méprise de copiste, qui peut arriver très-facilement, et qui est arrivée plusieurs fois, notamment dans la copie envoyée à Grenoble pour le cas présent, a été reproduite par l'éditeur de Romsée, et bien sciemment, puisque dans un autre endroit de cette collection, n. 543, où se trouve une réponse semblable à celle-ci donnée le 29 juillet 1780, il ajoute en note : *Sed congregatio ab hoc decreto videtur recessisse in una Gratian. 23 maii* 1835. Ce qui prouve bien que la congrégation n'a pas révoqué son décret de 1780, c'est que celui de 1835 dont il s'agit a été imprimé à Rome exactement comme il est ci-dessus, avec un commentaire où l'éditeur, Gardellini, qui est lui-même assesseur de la même congrégation, s'exprime ainsi, n. 4594, p. 212, note (*a*) : « Quand donc faut-il commencer l'office de la dédicace le jour de la consécration? Il répond que cela est très-clair d'après le décret de 1780. » Ce décret porte que Vêpres, Matines, Laudes et les Heures qui précèdent la consécration doivent être récitées conformément à ce qui est réglé pour ce jour-là. *Vel de feria vel de sancto prout descriptum fuerit in ordinario.* Il décide la même chose pour la messe qui précéderait la consécration dans une autre église ou chapelle. Le même Gardellini conclut qu'il faut commencer l'office de la dédicace à Tierce, parce que cette partie est unie à la messe les jours de fête, et que la dédicace est une fête.

Le Pontifical romain dit expressément que, la veille de la dédicace d'une église, il faut chanter (ou réciter) Matines et Laudes en l'honneur des saints dont les reliques doivent y être placées, et qui sont pendant cette nuit devant la porte de cette église ou ailleurs, dans un lieu convenable. Y a-t-il obligation grave de réciter cet office? Faut-il ce jour-là réciter deux fois Matines, celles des saints et celles de la dédicace? La réponse est : *Officium de dedicatione* (dès que la dédicace est achevée, comme il est dit dans la réponse précédente) : *Vigiliæ juxta Pontificale ante reliquias, de sanctis. Die* 23 *maii* 1835.

Il faut donc réciter ou chanter l'office nocturne en l'honneur des saints dont on va placer les reliques au grand autel de l'église qui va être consacrée, et ce doit être en présence de ces mêmes reliques, aux termes du Pontifical : *Sero ante diem dedicationis, pontifex parat reliquias in altari consecrando recludendas... Celebrandæque sunt vigiliæ antè reliquias ipsas, et canendi nocturni, et matutinæ laudes in honorem sanctorum quorum reliquiæ sunt recondendæ.* On n'est pas pour cela dispensé de réciter l'office de ce jour-là, quant à la partie qui correspond au temps qui précède la consécration de l'église, et celui de la dédicace ensuite. Mais ce n'est pas tout le clergé du lieu qui est tenu à ce double office; il suffit que celui des saints soit chanté ou récité par un nombre convenable de clercs ou de prêtres en présence des reliques. Cet office n'est pas du nombre de ceux qui sont imposés à tout le clergé comme celui des morts le second jour de novembre, mais plutôt comme celui qu'on récite en présence d'un défunt, sans qu'il y ait obligation pour ceux qui n'y sont pas

présents, et sans que ceux qui le récitent soient dispensé de l'office ordinaire de ce jour-là. Si l'on n'a pas un office propre de ces saints-là, on le prend au commun des saints. S'il y a les reliques d'un apôtre et celles d'un martyr, il convient, ce semble, de prendre le commun des apôtres; et, s'il y a celles d'un martyr et celles d'un autre saint, ce sera le commun de plusieurs martyrs, comme on fait le 28 juillet. Quant au jeûne de la veille, le décret de 1780 a déclaré qu'il est d'une obligation stricte pour l'évêque consécrateur, et pour ceux-là seulement qui demandent la consécration de leur église.

RUBRIQUE DU PONTIFICAL.

Dédicace ou consécration d'une église.

1. Quoiqu'il n'y ait aucun jour déterminé pour la consécration des églises, il est cependant plus convenable de la faire un dimanche ou un jour de solennité.

2. Lorsqu'on doit consacrer une église, l'archidiacre doit faire avertir le clergé et le peuple dont l'église doit être consacrée, qu'ils doivent jeûner. Car le pontife consécrateur et ceux qui demandent la consécration de leur église doivent jeûner le jour précédent.

La veille au soir le pontife prépare les reliques qu'il doit renfermer dans l'autel à consacrer; il les place dans un petit coffre propre et décent, avec trois grains d'encens; il y met aussi une carte de parchemin où l'on a écrit ce qui suit :

M. DCC , etc.... *die* N. *mensis* N. *Ego* N. *episcopus* N. *consecravi ecclesiam et altare hoc in honorem sancti* N., *et reliquias sanctorum martyrum* N. *et* N. *in eo inclusi, et singulis Christi fidelibus, hodie unum annum, et in die anniversario consecrationis hujusmodi ipsam visitantibus quadraginta dies de vera indulgentia, in forma Ecclesiæ consueta concessi.*

3. Il place cette boîte bien fermée et scellée dans un lieu propre et décent, ou sous une tente préparée devant la porte de l'église à consacrer ; elle doit être sur un brancard décoré, placé entre deux chandeliers et des flambeaux allumés.

4. On doit veiller devant ces reliques, et y chanter pendant la nuit Matines et Laudes en l'honneur des saints auxquels ces reliques appartiennent; mais les images, les croix et autres choses de ce genre demeurent pendant la nuit dans l'église à consacrer.

DEFUNTS.

(*Congr. des Rites.*) 1. On peut réciter en particulier Matines pour les défunts en général dès la veille après les vêpres de la Toussaint; on ne le peut dans le chœur que quand l'évêque y assiste, et dans les lieux où c'est la coutume pour y attirer les fidèles en plus grand nombre (51 *ad* 3, 3328 *ad* 20, 3426 *ad* 3, 3987 *ad* 5, 4028).

2. La commémoraison générale des défunts ne peut se faire un dimanche (135). Tous les prêtres peuvent ce jour-là appliquer le sacrifice, ou pour tous les défunts, ou pour quelques-uns à volonté. Si elle se fait le 3 novembre, et que ce jour-là on célèbre quelque part une fête double, avec grande vénération et concours de peuple, il faut transférer cette fête si elle n'est pas de précepte (3668, 3737). Si le 2 novembre est l'octave de la dédicace d'une église, il faut dire deux messes conventuelles, l'une de la dédicace, l'autre pour les défunts; mais toutes les messes privées doivent être pour les défunts. Quand cette octave se rencontre le dimanche, toutes les messes doivent être de l'octave, la commémoraison de tous les défunts étant remise au lendemain (3347). Cette commémoraison générale n'exclut pas un office double mineur transféré; mais toutes les messes privées doivent être de *Requiem* (2978, 3416 *ad* 5, 3894 *alia dubia ad* 11). S'il y a plusieurs offices transférés dont l'un soit double majeur ou au-dessus, on ne peut pas y placer un double mineur, ni aucun des autres (4244 *ad* 7, 4229 *ad* 13). S'il y a un corps à inhumer ce jour-là, on chante en sa présence la messe du jour de la mort; une autre messe conventuelle, et toutes les messes privées seront pour tous les défunts (3000). Si ce jour-là le saint sacrement est exposé pour les 40 heures, on peut réciter l'office et célébrer la messe à un autre autel pour tous les défunts avec la couleur noire ou violette, au choix du supérieur local (4328). Il n'est pas permis de célébrer une octave pour les défunts en général, sans un indult du Saint-Siége (2270, 3223).

3. La commémoraison générale des défunts, qui se fait le 23 novembre dans l'ordre de Saint-Benoît, ne doit pas être transférée, s'il s'y rencontre un double mineur, même transféré ; on fait l'office de cette fête, on en célèbre la messe solennelle après Tierce; l'office des morts se dit après Laudes, et toutes les messes privées doivent être de *Requiem* avec la couleur noire (3894 *alia dubia ad* 11).

4. Dans une cathédrale, on chantait quelque chose pour les défunts au milieu ou à la fin de certains offices du rite double; la congrégation a chargé l'Ordinaire de les anticiper ou transférer à son choix (4188).

5. Quand le corps d'un défunt est présent, et non inhumé, on peut en célébrer l'office et une messe solennelle, même aux jours de fête; si le corps est inhumé, cela se fait le lendemain avec la même solennité aux jours qui ne sont pas fêtés et qui n'excluent plus une messe chantée en présence du corps (4246 *ad* 9). Il en est de même des 3ᵉ, 7ᵉ et 30ᵉ jours (51 *ad* 5).

6. On ne doit pas anticiper l'office des défunts, mais il faut le réciter le premier jour du mois qui n'est pas empêché (72). On doit en chanter les Vêpres après celles du dimanche ou d'une fête, si, le lendemain, on doit réciter cet office d'après les rubriques (51 *ad* 4).

7. Si l'on doit réciter l'office des morts et d'après la rubrique, et pour une obligation particulière, il faut ou le réciter plusieurs fois, autant qu'il y a d'obligations, ou en

transférer quelqu'un; s'il y a un anniversaire, il faut l'anticiper. Il faut excepter le cas où les fondateurs ont prétendu qu'un seul office satisferait à plusieurs obligations; dans ce cas, on doit ajouter autant d'oraisons qu'il y a d'obligations surajoutées. A l'anniversaire prescrit par un testateur, on doit observer les rubriques du Bréviaire et du Rituel (2715 *ad* 1-5). Quand on dit en entier l'office des morts, il ne faut pas omettre les psaumes après Vêpres et après Laudes (3328 *ad* 15). De même on ne doit pas les omettre à la commémoraison de tous les défunts d'un ordre religieux (4164, 4338 *ad* 6). Dans les lieux mêmes où il n'y a pas souvent des jours libres, il n'est pas permis de réciter l'office pour les défunts en général quand il se rencontre un office de neuf leçons (4178).

8. En règle générale, on ne peut pas célébrer les messes de morts aux jours doubles, ni dans les octaves privilégiées, si elles ne sont pas prescrites par testament (206, 212, 492, 1806). Il faut célébrer la messe conforme à l'office du jour avec application du sacrifice (*Décret général*, 2031).

9. Les corps des défunts peuvent être inhumés, dans un sépulcre qui leur appartenait ou qu'ils avaient désigné, sans la présence du curé, s'il refuse d'y assister ou d'en accorder la permission (695). Cependant il est de règle que le corps ne soit pas pris dans sa propre maison sans l'intervention ou la permission du propre curé, avec qui on doit se concerter pour l'heure (795 *ad* 1, 1464 *ad* 8). Après en avoir demandé la permission, et sans l'avoir obtenue, on peut déposer le corps dans une église où se réuniront ceux qui doivent l'accompagner (2581 *ad* 1 *et* 2, 3573, 3705).

10. Les curés ne peuvent forcer les héritiers à célébrer des neuvaines et des anniversaires dans la paroisse du défunt, outre ceux qu'ils font célébrer dans le lieu de la sépulture (836 *ad* 2, 845). Les héritiers ne peuvent inviter qui ils voudront pour faire l'office funèbre avec l'étole sur le corps, malgré le curé (2463). Ils peuvent, malgré lui, inviter des confréries (2487). Ils peuvent faire célébrer une messe solennelle sans l'intervention du chapitre (3321 *ad* 1, 3404). La permission du curé étant demandée, quoique non obtenue, on peut déposer le corps dans une église quelconque, jusqu'au temps de le transporter à l'église où doit se faire l'office de la sépulture (3573 *ad* 12-14, 3705).

Voy. Autel, Anniversaire, Office funèbre, Messe, Curé, etc.

Transport du cadavre à l'église.

11. Il est permis à un chapelain de confrérie d'avoir l'étole en accompagnant le corps (4466, 4477, 4647, 4659).

12. Le convoi funèbre doit être précédé de la croix de l'église qui doit l'inhumer (4524 *ad* 1).

13. S'il y a plusieurs curés à un convoi funèbre, la préséance est due au curé du défunt qui aspergera le corps d'eau bénite avant qu'on le porte hors de la maison, et entonnera l'antienne *Exsultabunt Domino* (4523 *ad* 2).

14. Dans un convoi funèbre, la préséance est due à celui qui porte l'étole (4546 *ad* 1 *et* 2).

15. Si le chapitre d'une collégiale accompagne un corps à l'église, il a la préséance sur le curé du défunt (4730 *ad* 1).

16. Dans ce cas, c'est le chapitre de la collégiale qui a droit de porter sa croix (4730 *ad* 2, 4819 *ad* 4).

17. Aux funérailles, on ne doit porter qu'une croix, après laquelle doit marcher tout le clergé séculier et régulier (4730 *ad* 3).

18. Le chapitre d'une collégiale a la préséance, pourvu qu'il soit invité par le curé, ou par les héritiers du défunt (4819 *ad* 3).

19. Les religieux, invités à un convoi funèbre, peuvent sortir de leur monastère avec leur propre croix, et marcher ensuite sous la seule croix de droit (4841).

20. En accompagnant un convoi funèbre, l'archiprêtre, dignitaire du chapitre, ne doit se servir que du surplis et de l'étole (4902 *ad* 6).

21. S'il marche avec son chapitre, il peut avoir les insignes canoniaux, pourvu qu'il ne porte pas l'étole (4902 *ad* 9).

QUESTIONS DIVERSES.

Un pasteur a, dans la circonscription de sa paroisse, un hameau distant de l'église d'environ quatre kilomètres. Y a-t-il obligation de justice d'aller y chercher les corps morts pour le service de l'inhumation? Sur quelle disposition législative ou réglementaire, le maire ou les paroissiens pourraient-ils se fonder pour exiger du curé cette corvée exorbitante?

Réponse. — Si la taxe du casuel, dûment autorisée, distingue ce qu'on appelle *la levée du corps*, des cérémonies qui se font à l'église et au cimetière; si elle assigne tant pour accompagner le corps à l'église, tant pour l'accompagner au cimetière, il est évident qu'il y a devoir de justice de faire l'un et l'autre, ou bien de ne pas exiger la partie de la taxe qui correspond à la cérémonie omise. Il y a du moins obligation quelconque d'observer les règles du Rituel, dans les cas ordinaires. Or le Rituel fait commencer la cérémonie de la sépulture dans un lieu distinct de l'église où on doit l'apporter; il suppose que c'est ordinairement la maison du défunt. *Parochus... ad domum defuncti, una cum aliis procedit.* Il suppose que la distance de ce lieu à l'église peut être assez longue pour qu'on ait le temps de chanter le psaume *Miserere*, et de réciter en outre, d'une voix grave et sans précipitation, les psaumes graduels, au nombre de quinze, ou d'autres psaumes de l'office des morts. Mais il ne suppose pas qu'on les répète. Cavalieri remarque qu'il est contraire aux règles de l'Eglise de répéter un psaume entier dans une même cérémonie, ce qui n'empêcherait pas cependant de répéter à l'office des morts, qu'on célébrerait ensuite à l'église, les psaumes qu'on aurait récités en y venant, parce

que ce sont deux actions distinctes. Si donc la distance de la maison du défunt à l'église est plus que suffisante pour le chant ou la récitation des psaumes susdits, il paraît à propos que le corps du défunt soit déposé dans un autre lieu que sa résidence ordinaire. Les héritiers peuvent à volonté le déposer dans une église quelconque en attendant le moment de le porter processionnellement à l'église où doit se faire la cérémonie de la sépulture. La congrégation des Rites l'a déclaré en 1675. Il s'ensuit qu'il n'y a pas obligation pour le pasteur d'aller toujours à la maison du défunt, et que le Rituel romain, en disant *ad domum defuncti*, suppose ce qui est ordinaire, sans établir une obligation. Si l'on pouvait invoquer à ce sujet quelque disposition législative, ce serait peut-être celle qui charge l'autorité municipale de faire présenter et déposer le corps; mais à qui le *présenter*, si ce n'est au pasteur? où le déposer, si ce n'est au lieu que lui ou les parents auront déterminé? à la porte même de l'église, s'il le juge à propos, ou au lieu de la sépulture? Le pasteur n'est donc pas astreint à une corvée trop difficile; mais il aura soin d'être impartial, et d'observer pour tous les règles de l'Eglise.

2. *Quant aux cierges qu'on allume et avec lesquels on accompagne les fidèles défunts aux enterrements, doit-on les allumer dès la levée du corps, quand cela est possible ou seulement dans l'église? et lorsqu'il y a grand'messe, suffit-il de les allumer à l'élévation?*

Réponse. « Dès le IV^e^ siècle, dit le P. Lebrun, les corps des fidèles qui étaient morts avec les marques de la foi ont été portés à l'église avec un grand nombre de cierges allumés. L'empereur Constantin, sainte Paule, saint Siméon Stylite et tant d'autres ont été ainsi portés, comme on le fait encore; et l'on a voulu marquer, par ce luminaire solennel, que c'étaient de vrais enfants de lumière. » (*Voy.* le *Dictionnaire des Rites sacrés*, art. CIERGES, à la fin, t. I^er^, col. 849.)

Saint Grégoire de Nysse rapporte qu'aux funérailles de sa sœur sainte Macrine, un grand nombre de diacres et de ministres marchaient devant avec ordre, tenant en main des cierges allumés. Catalanus, dans son Commentaire sur le Rituel romain, observe que, conformément à cette ancienne discipline, saint Charles a ordonné, dans le IV^e^ concile provincial de Milan, que les dignitaires, les chanoines même de l'église métropolitaine ou cathédrale, et tous les autres clercs à qui l'on distribue des cierges aux funérailles, les tinssent allumés pendant la cérémonie. Le même Catalanus observe qu'en beaucoup d'endroits, on s'est écarté de cet ancien usage, et qu'on s'est borné à allumer des flambeaux auprès du corps pendant qu'on le porte à l'église, les autres cierges distribués aux assistants pour leur usage propre, restant intacts. La congrégation des Evêques a décidé, en 1598, que le nombre des cierges allumés serait le double de celui des cierges non allumés. (*Voy.* Cavalieri t. III, p. 109.)

Le Rituel romain publié ensuite a autorisé cet usage, puisqu'il porte : *Distribuuntur candelæ, et accenduntur intortitia.* Il n'exige pas que tous les cierges soient allumés pendant le chemin, pourvu qu'il y ait toujours de la lumière auprès du corps. Il veut que l'on conserve cet ancien usage, que l'avarice ne s'y montre pas, et que les prêtres, ou quelque pieuse confrérie, fournissent du luminaire pour la sépulture des pauvres. Quand le corps est déposé à l'église, on place autour des cierges allumés, *cereis accensis circa corpus*, et aussitôt, si rien n'empêche, on dit l'office des morts, ou du moins on célèbre la messe, si l'heure convient. S'il faut distribuer des cierges à la messe, dit la rubrique du Missel romain (tit. 13), on les distribue pendant la prose, et on les allume à l'évangile, à l'élévation et pendant l'absoute après la messe; voilà trois circonstances où tous les cierges doivent être allumés. Mais cette rubrique du Missel ne suppose pas que le corps soit présent. Il ne paraît pas défendu de les tenir allumés pendant toute la cérémonie; mais cela serait incommode pour les ecclésiastiques et autres qui chantent dans le chœur. Il n'y aurait pas d'uniformité si cela était arbitraire. On fera donc bien de se conformer à la rubrique du Missel, si les règlements particuliers ou l'usage n'ont rien établi de plus. On les tient allumés depuis l'élévation jusqu'à la communion, comme le jour de la Purification, d'après Gavantus et autres auteurs.

Question. — 1° *Peut-on dire la messe votive de* requiem *pour une sépulture,* corpore præsente, *les jours de fête double, lorsque cette messe n'est pas chantée? Il s'agit du rite romain.*

2° *Quel costume doivent prendre les prêtres, les chanoines qui assistent aux funérailles d'un parent ou ami?*

3° *Quel costume encore, quand les prêtres ou chanoines doivent porter le poêle à la sépulture d'un prêtre ou chanoine?*

Réponse — 1° On a demandé à la congrégation des Rites, en faveur des pauvres qui ne peuvent pas fournir aux dépenses d'une messe solennelle, qu'il fût permis de célébrer une messe basse le jour de leur sépulture, quand même ce serait une fête double. Elle a répondu négativement le 17 août 1833; cette décision est propre à maintenir l'usage de chanter la messe en présence du corps, soit des riches, soit des pauvres. Ceux-ci doivent être inhumés gratuitement, dit le rituel romain; *gratis omnino sepeliantur*; les cierges nécessaires doivent être fournis par les prêtres, ou par quelque pieuse confrérie, selon l'usage. (S'il y a coutume de dire une messe basse en pareil cas, il paraît qu'on peut la suivre d'après la réponse suivante, n. 4.)

2° Gavantus, citant le quatrième concile provincial de Milan, dit qu'à la mort de leurs proches, les clercs ne doivent pas porter des habits lugubres, à la manière des laïques. On ne voit pas qu'ils doivent avoir d'autre costume que les autres de la même dignité qui assistent aux funérailles.

3° Un grand personnage étant décédé dans un certain lieu, appelé Altamura, les autres nobles voulurent lui rendre un honneur particulier et faire exemple, et les quatre principaux d'entre eux soutinrent les extrémités du poêle qui le couvrait, en l'accompagnant au lieu de la sépulture. Un prêtre également noble étant décédé ensuite, ils lui firent le même honneur, pendant qu'il était porté par des prêtres revêtus d'habits sacrés. L'archiprêtre ayant ensuite supplié la congrégation des Rites de déclarer s'il fallait empêcher cette pratique, elle répondit, par un Décret du 20 septembre 1681, que cela *est défendu seulement aux ecclésiastiques*. Ainsi ce n'est point à eux à porter le poêle, mais le corps des autres ecclésiastiques égaux ou supérieurs en dignité.

4° Le révérendissime évêque de Bruges, ayant remarqué dans son diocèse des coutumes qui semblaient s'écarter des règles, voulant lever les doutes et établir l'uniformité, a demandé à la congrégation des Rites la solution de la difficulté suivante : Il est d'usage en plusieurs endroits, à la sépulture des pauvres qui ne peuvent pas fournir à la dépense d'une messe chantée, qu'on célèbre une messe basse en présence du corps, même aux fêtes du rite double majeur, non pas cependant aux doubles de première ou de seconde classe, ni dans les octaves privilégiées, ni les dimanches, ni les jours qui excluent les fêtes doubles. C'est ainsi que Cavalieri entend un Décret du 19 juin 1700. Peut-on suivre cette coutume? — Rép. *Oui*. (La même réponse a été faite pour le diocèse de Malines, le 22 mai 1841, n° 4774.)

Voy. Messe *pour les défunts*.

DEGRÉS DE PARENTÉ.

(*Congr. du Concile.*) Les degrés de parenté sont comptés selon le droit canonique, quand il s'agit du mariage ou d'une chose purement spirituelle ; ils sont comptés selon le droit civil, quand il s'agit d'héritage ou d'une chapellenie fondée sous l'autorité de l'évêque, à laquelle les clercs consanguins sont appelés. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉLÉGATION.

(*Congr. du Concile.*) Une délégation adressée à un évêque, ou à son vicaire, ne peut pas être exécutée par celui qui n'est pas constitué dans cette dignité.

Celui qui a délégué sa juridiction peut la reprendre, et corriger les fautes commises par le délégué. (Il ne s'agit pas d'un chapitre qui a délégué ses pouvoirs au vicaire capitulaire.)

Celui qui est délégué par le souverain pontife peut faire tous les actes nécessaires à l'exécution de sa commission.

La délégation doit se prendre à la rigueur des termes, et non s'étendre au delà. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉLÉGUÉ.

(*Congr. des Rites.*) Celui qui est délégué par le Saint-Siége ou par l'évêque pour mettre un nouveau chanoine en possession doit paraître en soutane avec les insignes propres à sa dignité. Après avoir assigné au nouveau chanoine sa place dans le chœur, il ne peut pas se placer lui-même dans les siéges du chapitre (s'il n'en fait pas partie) pour assister à l'action de grâces (4125).

DÉLIBÉRATION.

Voy. Chapitre, Capitulaires.

DÉMENCE.

(*Congr. du Concile.*) Pour prouver la démence, la renommée suffit ; quand elle est constatée pour le temps qui a précédé et suivi le mariage, on présume qu'elle existait dans le temps du contrat. Si elle survient après le mariage, elle ne l'annule pas. (*Extrait de Zamboni.*)

DENYS (Saint).

(*Congr. des Rites.*) Dans les lieux où saint Denys est le patron principal, on peut réciter l'office de lui seul le 9 octobre, comme on fait à Saint-Jean-de-Latran, où il y a une relique de ce saint. Dans l'oraison, on peut supprimer ce qui est entre *roborasti* et *tribue*, et mettre *ejusdem* au lieu de *eorum*. L'office de ses compagnons sera transféré au lendemain, et celui de saint François de Borgia, étant plus récent, passera du 10 octobre au premier jour libre, même dans l'octave de saint Denys (4026 *ad* 5).

DEO GRATIAS.

Question. — *On demande si, après les leçons qui précèdent l'Epître en certains jours, par exemple aux Quatre-Temps, on doit répondre* Deo gratias, *comme on le fait après l'Epître.*

Réponse. — La rubrique du Missel romain (tit. x, *De epistola*, n. 1) dit expressément qu'il faut répondre *Deo gratias*, excepté après la cinquième leçon du samedi des Quatre-Temps, où le contraire est marqué, et après les leçons du vendredi et du samedi saint.

DÉPOUILLE.

(*Congr. du Concile.*) Une bulle de saint Pie V porte que les objets destinés au culte divin laissés par les évêques, soient donnés à leurs églises ; ils ne peuvent pas les donner à d'autres à titre gratuit.

Une coutume légitime peut approprier à l'évêque les meubles laissés par les bénéficiers de son diocèse (*Extrait de Zamboni.*)

DÉPUTÉ.

(*Congr. des Rites.*) Les députés ecclésiastiques, séculiers et réguliers ont la préséance sur les laïques dans les assemblées qui ont lieu en présence du gouverneur pour les affaires publiques (3369).

DESCENDANTS.

(*Congr. du Concile.*) Lorsqu'une disposi-

tion testamentaire est faite en faveur des descendants, tous y sont compris, à quelque degré et de quelque sexe qu'ils soient. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉSIR.

(*Congr. du Concile.*) Dans un contrat, le désir a quelquefois la même force qu'un précepte. (*Extrait de Zamboni.*)

DETTE.

(*Congr. du Concile.*) Celui qui a cédé ses biens n'est pas pour cela délivré de ses dettes quand il lui survient de nouveaux biens, si les créanciers n'ont pas volontairement renoncé à leurs droits. (*Extrait de Zamboni.*)

DIACRE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le diacre de l'Evangile ne peut se dispenser d'encenser le chœur sous prétexte de la coutume (227 *ad* 10).

2. Les diacres qui assistent l'évêque, et non le prêtre assistant, doivent élever les bords de la chape quand l'évêque marche et quand il encense l'autel (204 *ad* 7). Ils ne doivent pas tenir le bougeoir; c'est la fonction d'un chapelain (1727).

3. Le diacre doit présenter l'encens quand il faut encenser l'autel à la messe conventuelle (1450 *ad* 4).

4. Si le diacre et le sous-diacre sont chanoines, ils doivent recevoir le cierge, les cendres, le rameau, après le plus digne du chœur; le vendredi saint, ils doivent adorer la croix immédiatement après le célébrant. Ils ne précèdent pas les chanoines s'ils ne le sont pas eux-mêmes (1936 *ad* 3, 2109).

5. Le diacre et le sous-diacre ne sont pas tenus d'aider le célébrant à se revêtir des habits sacrés (2639 *ad* 3).

Observation. Il ne leur est pas défendu de présenter ces objets au célébrant, puisque, à la messe privée, le ministre doit lui présenter le cordon; mais il faut une différence entre un simple prêtre et un évêque, où tout autre qui officie pontificalement.

6. Quand le diacre et le sous-diacre qui servent l'évêque à la messe pontificale n'y communient pas, ils doivent recevoir de lui la paix après le prêtre assistant; le diacre la donne au sous-diacre, et celui-ci aux deux diacres assistants. Si l'évêque assiste à une messe célébrée par quelqu'un qui n'a pas de prêtre assistant, le sous-diacre qui a chanté l'Epître à la messe reçoit la paix du prêtre qui assiste l'évêque, et la donne au diacre quand il est revenu à l'autel après l'avoir portée aux chanoines qui sont dans le chœur (175 *ad* 1, 2124). *Voy.* le *Cérémonial des évêques*, l. I, c. 24.

7. Quand on va aux fonts baptismaux le samedi saint, le diacre doit marcher à gauche du célébrant (1936 *ad* 5).

8. Un diacre cardinal non encore dans les ordres sacrés peut être délégué pour l'ouverture de la porte sainte (1467).

9. A la procession solennelle de la Fête-Dieu, le diacre qui assiste l'évêque à sa droite doit lui donner le saint sacrement et le reprendre ensuite (2795 *ad* 4).

10. Le samedi saint, l'évêque peut avoir deux diacres assistants pendant la bénédiction du feu, et surtout pendant qu'on chante *Exultet* (2797 *ad* 1).

11. Quand l'évêque célèbre pontificalement, le chanoine diacre qui le sert à l'autel doit réciter le *Confiteor* de mémoire, et à l'Evangile se servir d'un pupitre, au lieu de faire soutenir le livre par un clerc (3122. — Cas particulier).

12. Le diacre qui assiste l'évêque à sa droite, outre l'amict, l'aube et la dalmatique, doit avoir l'étole dans toutes les fonctions où il doit donner et reprendre le saint sacrement (4272 *ad* 1 *et* 2).

13. Aux processions, le diacre et le sous-diacre revêtus de la dalmatique ne peuvent pas marcher l'un après l'autre pour laisser aux côtés du célébrant en chape deux chanoines ou curés en surplis (4187 *ad* 3).

14. Celui qui n'a reçu que l'ordre de diacre ne peut distribuer la communion aux fidèles, hors le cas de nécessité (4230).

15. Les diacres ne sont pas tenus de faire la génuflexion quand le célébrant salue la croix dans la sacristie (4246 *ad* 20).

16. Il convient que la dalmatique du diacre et la tunicelle du sous-diacre soient conformes à la chasuble du célébrant, s'il est possible; car ces ornements sont destinés à honorer, non les ministres, mais les fonctions ecclésiastiques. Quoique le diacre soit chanoine, il est tenu de baiser la main du célébrant (4386 *ad* 4 *et* 5).

17. Le samedi saint, le même diacre qui doit servir à la messe doit aussi chanter l'*Exultet;* la coutume peut autoriser à en charger un autre. Quand l'évêque célèbre la messe pontificale, on peut tolérer que le diacre et le sous-diacre aient un siége à dossier couvert de soie rouge avec une corniche dorée, élevé d'un degré sur le pavé (4453 *ad* 2 *et* 3).

18. Pendant l'Avent et le Carême, le diacre et le sous-diacre doivent s'abstenir de l'usage de la dalmatique et de la tunicelle, conformément aux rubriques. Le diacre peut être assis avec le célébrant pendant l'Epître et ce qui suit. On peut conserver l'usage de l'ambon pour l'Evangile et d'un pupitre pour chanter l'Epître (*Suppl.*, t. VII, n° 15 *ad* 6 *et* 9, 32).

19. Quand il faut qu'un prêtre ou un diacre remplisse l'office de sous-diacre, il est indifférent que ce soit l'un ou l'autre (7 sept. 1850. — *Corresp. de Rome*, 24 août 1851).

DIDACE (Saint).

(*Congrég. des Rites.*) Il n'est pas constaté que la fête de saint Didace et celle de sainte Marguerite de Cortone, aient été élevées au rite double mineur (4350 *ad* 18).

DIES IRÆ.

(*Congrég. du Concile.*) L'auteur de la prose *Dies iræ* est incertain. Lorsqu'on ne doit dire qu'une oraison à la messe pour les défunts, on ne peut pas sans péché omettre à dessein la prose *Dies iræ*. (*Extrait de Zamboni.*)

DIFFAMATION.

(*Congrég. du Concile.*) On n'appelle pas diffamation un bruit mal fondé, qui n'a pas trouvé créance auprès des personnes graves.

Une diffamation relativement aux mœurs suffit pour éloigner un concurrent d'un bénéfice, quoiqu'elle ne dût pas suffire pour l'en priver, s'il l'avait obtenu. (*Extrait de Zamboni.*)

DIGNE.

(*Congrég. des Rites.*) 1. C'est au plus digne d'une église qu'il appartient d'y exposer le saint sacrement (1521 *ad* 2). Ce n'est pas au vicaire général, mais au plus digne d'une église, qu'il appartient de donner au célébrant, et d'en recevoir le cierge, les cendres, le rameau (2805). Il doit le faire sans étole, et s'il n'est pas chanoine, il doit se mettre à genoux et baiser la main du célébrant, quand il en reçoit le cierge ou le rameau (3561). Le célébrant ne doit pas descendre du marchepied pour recevoir le cierge, le rameau ni les cendres (4087). Dans les collégiales, c'est aussi au plus digne qu'il appartient de chanter la messe solennelle, dans les principales solennités. (3061).

2. Là où les prébendes ne sont pas distinctes, ce sont les plus dignes du chapitre qui doivent assister l'évêque, soit qu'il célèbre, soit qu'il assiste aux divins offices en manteau long (2418).

3. C'est le plus digne d'une église qui doit présenter l'aspersoir à l'évêque, quand il y entre. *Voy.* Aspersoir.

4. On doit céder le pas et le lieu convenable aux plus dignes, dans les processions, quoiqu'ils arrivent un peu tard (211).

5. C'est le plus digne du chapitre qui doit dresser un tableau de ceux qui doivent célébrer la messe par ordre; c'est à lui qu'on doit demander la permission de sortir du chœur (2720 *ad* 3 et 4).

6. C'est au plus digne qu'il appartient, avant tout autre, de donner des ordres pour la direction du chœur (3286).

DIGNITAIRE.

(*Congrég. des Rites.*) 1. C'est le premier dignitaire qui doit faire la fonction de prêtre assistant, quand l'évêque célèbre solennellement (162). Quand l'évêque est absent ou empêché, c'est le premier dignitaire qui doit célébrer les offices solennels réservés à l'évêque (162, 216). *Voy.* Fonctions.

2. Ce n'est point par politesse, mais par devoir, par obligation, que les dignitaires, quelle que soit leur dénomination, doivent accompagner l'évêque, conformément au cérémonial (251). *Voy.* Assistants, Chanoines.

3. Quand l'évêque célèbre pontificalement, les dignitaires qui doivent l'assister peuvent y être contraints par les moyens de droit, et par des censures (442).

4. Le dignitaire de qui l'évêque a reçu le cierge, le rameau, les cendres, les reçoit ensuite avant tout autre, même avant le vicaire général (462); nonobstant toute coutume (775).

5. Le dignitaire qui célèbre à la place de l'évêque, doit distribuer les cierges, les cendres et les rameaux, étant découvert (502, 659). L'antique usage d'avoir un prêtre assistant dans ce cas-là, a été approuvé (737); et celui d'être encensé de trois coups en l'absence de l'évêque (851 *ad* 2 et 3).

6. Le dignitaire qui assiste l'évêque doit avoir un siége de la forme réglée par le Cérémonial, l. I, c. 7 (779).

7. Le dignitaire qui a droit de célébrer en l'absence de l'évêque, ne peut distribuer les cierges, les cendres, les rameaux, s'il ne célèbre aussi la messe solennelle (782, 1549 *ad* 2 *novum dubium*).

8. Les dignitaires et les chanoines qui assistent l'évêque, ne doivent pas lui mettre et lui ôter la barette (820).

9. Le dignitaire qui doit célébrer quand l'évêque est absent ou empêché, doit officier aux premières et secondes Vêpres, à Matines et à Laudes (897).

10. Les dignitaires et les chanoines qui célèbrent solennellement en présence de l'évêque, ne peuvent pas se servir d'un siége à dossier (341, 1156.)

11. Il y a obligation pour les dignitaires et les chanoines d'assister l'évêque quand il célèbre solennellement, et d'avoir des habits sacrés; s'ils s'y refusent, on peut les y contraindre (1302). Les assistants de l'évêque doivent céder la place, quand il en vient de plus dignes (1450 *ad* 2).

12. Le dignitaire qui célèbre à la place de l'évêque, ne doit pas donner une triple bénédiction avec le saint sacrement, ni avoir une crédence spéciale comme l'évêque, ni un tapis à son siége, ni être assisté de quatre prêtres en chape, à Matines (1536, 1549).

13. Les dignitaires doivent suppléer au défaut de chanoines, pour remplir l'office de diacre auprès de l'évêque (1579).

14. Ce n'est pas au vicaire général, considéré comme tel, mais aux dignitaires et aux chanoines successivement, qu'il appartient de présenter l'aspersoir à l'évêque, de l'assister, de chanter la messe aux jours solennels, de porter le saint sacrement à la Fête-Dieu, au défaut de l'évêque (1606).

15. Quand un dignitaire lit la neuvième leçon à la place de l'évêque, il doit demander la bénédiction en disant : *Jube, Domne* (1716).

16. Le dignitaire qui assiste l'évêque doit tenir le livre quand l'évêque chante quelque chose; quand il lit, c'est un chapelain qui doit le tenir (1726, 4086 *ad* 1).

17. Le dignitaire qui assiste l'évêque en habits sacrés, doit marcher immédiatement devant lui, et non après (1772).

18. On doit contraindre les dignitaires et les chanoines à s'acquitter auprès de l'évêque des services qu'ils lui doivent, s'ils s'y refusent (1883).

19. Ce n'est pas dans le chœur, mais à la sacristie, que les dignitaires doivent prendre l'étole et la chape (1980).

20. Les dignitaires qui assistent l'évêque, ayant la chape, ne peuvent pas la quitter et célébrer la messe dans le temps qu'ils doivent l'assister (2025).

21. Les dignitaires et les chanoines, en habits sacrés ou non, ne doivent pas se mettre à genoux à la bénédiction solennelle de l'évêque (2301).

22. Quand l'évêque est présent aux offices en manteau long, c'est le premier dignitaire qui doit l'assister, et, en son absence, le plus digne après lui ; la coutume contraire est déclarée abusive (2325).

23. Les dignitaires et les chanoines, qui accompagnent un archiprêtre allant à l'église, ne sont pas tenus de le faire la tête découverte (2457).

24. Les dignitaires et les chanoines, qui en remplacent de plus dignes qui devraient assister l'évêque, ne doivent céder la place que s'ils peuvent se placer ensuite parmi les autres sans quitter leurs ornements ; sinon, ils continuent d'assister jusqu'à la fin de l'action. Quant au diacre de l'Evangile et au sous-diacre de l'Epître, dès qu'ils se sont approchés de l'évêque revêtus d'habits sacrés, ils ne doivent pas céder la place à des chanoines plus dignes qui surviennent (2653, 182).

25. Un évêque titulaire, qui est dignitaire ou chanoine, doit précéder tous les autres chanoines, même plus dignes et plus anciens dans le canonicat (130).

26. Partout, et surtout dans les processions, les dignitaires et les chanoines doivent observer entre eux l'ordre qu'ils tiennent dans le chapitre (182).

27. Les dignitaires doivent céder la place la plus digne au chanoine qui est en habits sacrés (182).

28. Les dignitaires doivent s'abstenir de tapis, comme les autres chanoines; à peine, dans un cas particulier, leur a-t-on permis un carreau en cuir (304).

29. A la bénédiction de l'évêque, les dignitaires et les chanoines doivent seulement incliner la tête; le premier dignitaire ne doit pas être à genoux pour encenser l'évêque (326).

30. Le dignitaire de la cathédrale doit précéder tous les dignitaires et chanoines des collégiales, en tout lieu, excepté ceux qui sont dans leur propre collégiale (350).

31. Le dignitaire, qui a droit de célébrer aux fêtes solennelles, ne peut se faire remplacer par qui il voudra: cela appartient au plus digne après lui (404, 2720 *ad* 5).

32. Un dignitaire, placé par un Décret spécial au-dessus du vicaire général, est aussi au-dessus du vicaire capitulaire, pendant la vacance du siége (539). *Voy.* Vicaire.

33. Les dignitaires que certaines raisons empêchent de célébrer les messes pontificales, peuvent cependant assister au chœur dans leurs propres stalles (540 *ad* 4).

34. Les dignitaires doivent remplir leurs fonctions par eux-mêmes, et non par des substituts (940, 941 *ad* 2, 960).

35. On doit placer un coussin et un tapis pour le dignitaire ou chanoine qui célèbre solennellement (958). On ne le doit pas en présence de l'évêque (994).

36. Les dignitaires et chanoines, qui assistent aux divins offices sans habit de chœur, ne peuvent prendre part aux distributions (1074, 1083). *Voy.* Chanoine, Protonotaire.

37. Cette règle s'applique aux abbés protonotaires (1220).

38. Les dignitaires et les chanoines ne peuvent prendre leurs ornements sur l'autel (1188).

39. Les dignitaires, qui ont une prébende diaconale unie à perpétuité, ne sont pas tenus de remplir à leur tour les fonctions de diacre (1515).

40. En l'absence du dignitaire, qui doit donner au célébrant le cierge, le rameau, les cendres, cela appartient au plus digne après lui (1483, 1689).

41. Un dignitaire ne doit être encensé que de deux coups, même en l'absence de l'évêque, nonobstant coutume contraire (1578, 1603, 2179, 2411). *Voy.* n° 61 ci-après.

42. Dans les processions, les dignitaires de la cathédrale ne peuvent être séparés des chanoines ; si le nombre de ceux-ci est impair, le plus ancien doit marcher à la gauche du dernier dignitaire, et même du premier s'il est seul (1593, 2801, 3435).

43. Les dignitaires sont tenus d'entonner les antiennes comme les chanoines (1605).

44. La congrégation a accordé quelques honneurs au premier dignitaire d'une cathédrale, eu égard à sa qualité et aux fonctions qu'il avait remplies dans la ville (1741).

45. On peut tolérer, qu'à la messe solennelle, un dignitaire soit assisté d'un prêtre en chape, pourvu que ce soit une coutume légitimement prescrite (1825 *ad* 3).

46. Un dignitaire, sans être le premier, a droit de bénir et distribuer les cierges le jour de la Purification, si ce droit lui a été attribué par le décret d'érection (1844).

47. Si le second dignitaire veut être encensé immédiatement après le premier, il doit se placer au second siége, du même côté du chœur (1881).

48. De quelque qualité que soit un dignitaire, s'il célèbre une messe privée, il ne peut avoir quatre cierges, un bougeoir, un Canon distingué du Missel, un prêtre servant outre le clerc, et deux flambeaux à l'élévation (1885, 2388). Cela s'entend, à plus forte raison, des chanoines des cathédrales et des collégiales, et même des prélats non évêques, quand ils célèbrent une messe privée (2970).

49. Quand un dignitaire célèbre solennellement, en la présence ou en l'absence de l'évêque, on peut tolérer qu'un clerc en surplis soutienne le Missel dont le bas cependant soit sur l'autel ; et de même le Bré-

viaire à Vêpres et à Laudes. On tolère aussi une étoffe de laine verte au banc des dignitaires qui célèbrent solennellement; leur siége peut être sur un marchepied avec tapis; ils peuvent avoir une crédence spéciale pour les chandeliers et les autres choses propres au sacrifice (1980).

50. Lorsqu'un dignitaire qui célèbre l'office chante la neuvième leçon, s'il n'y a pas d'autre dignitaire, le plus digne des chanoines doit donner la bénédiction (1980).

51. Les dignitaires n'ont pas droit de faire usage d'un coussin (2127 *ad* 3).

52. Ce n'est pas au vicaire général, mais au dignitaire, qu'il appartient de dire l'oraison *Respice*, etc., à la fin des offices de la semaine sainte (2240).

53. Les dignitaires qui ont l'usage de la mitre, ne peuvent la faire porter auprès d'eux en procession, mais ils peuvent en faire usage. Ils ne peuvent s'en servir quand ils vont à d'autres églises, exemptes ou non, avec le chapitre ou séparément, ni aux offices et messes funèbres, ni aux jours de férie. Il faut que ce soient des jours solennels et de précepte partout, nonobstant coutume contraire. Ils doivent se la mettre et se l'ôter eux-mêmes (2305 *ad* 1-5, 2594).

54. Quand les dignitaires passent à un autre côté du chœur pour entendre la prédication, les chanoines doivent leur céder les premières places (2572).

55. Un dignitaire chanoine, qui agit en cette dernière qualité, n'a aucune prérogative sur les autres chanoines (2691).

56. Les dignitaires et les chanoines de la métropole doivent céder la préséance aux évêques suffragants et autres; ils la doivent aussi céder au vicaire général, lorsqu'ils n'ont pas d'habits sacrés (1822).

57. Aux processions autres que celles du Saint-Sacrement, les dignitaires des collégiales doivent marcher sans chape avec leur chapitre (572).

58. Il n'est pas permis au dignitaire d'une collégiale d'avoir un prêtre assistant en chape à la messe solennelle, outre le diacre et le sous-diacre. Aux processions, il ne doit marcher seul que lorsqu'il est revêtu d'habits sacrés (1250 *ad* 1 *et* 3).

59. Le second dignitaire doit remplacer le premier dans ses fonctions, selon la prescription du Cérémonial, *lib.* 1, *cap.* 2, *de supplendis vicibus* (1557, 1566).

60. Dans les synodes, les dignitaires des collégiales ne doivent pas se placer entre les dignitaires et les chanoines de la cathédrale (1766).

61. A la messe solennelle, le diacre doit encenser les dignitaires, puis les chanoines d'un côté du chœur, ensuite les dignitaires et les chanoines de l'autre côté; après eux il encense le dignitaire qui sert de prêtre assistant, les deux diacres assistants et le sous-diacre qui tient la patène; enfin, le diacre est encensé par le thuriféraire qui encense ensuite le reste du chœur. Les dignitaires, comme les autres chanoines, doivent être encensés de deux coups, à moins que ce ne fût une coutume immémoriale et bien prouvée de les encenser de trois coups. En l'absence de toute personne d'une dignité supérieure, chacun est encensé dans l'ordre selon lequel il est placé (2795, 2972, *ad* 4).

62. Les dignitaires et les chanoines qui doivent célébrer la messe conventuelle le dimanche, doivent faire eux-mêmes l'aspersion (2816, 4086 *ad* 13).

63. S'il y a un siége déterminé pour le chanoine de semaine, il doit servir au dignitaire qui célèbre aux fêtes solennelles, quand même ce serait au côté gauche du chœur (2896 *ad* 1).

64. Les dignitaires, en habit de chœur, n'ont pas la préséance sur le célébrant et les ministres sacrés, le jour de la Purification, le mercredi des Cendres, le dimanche des Rameaux, le jeudi saint, à la communion générale, et le vendredi saint. Ils doivent prendre leurs ornements dans la sacristie et non dans le chœur. Ils ne peuvent faire condonation à ceux qui doivent être pointés (2972 *ad* 5-7).

65. Dans le synode, les dignitaires et les chanoines de la cathédrale ont la préséance sur les abbés mitrés (2890).

66. C'est le premier dignitaire qui doit donner le signal de commencer les heures canoniales, quoique un autre dignitaire soit chargé de diriger le chœur (3139).

67. Avant la messe conventuelle du dimanche, les dignitaires et les chanoines doivent être aspergés séparément; le reste du clergé de même, s'il est en petit nombre; s'il est en grand nombre, l'aspersion se fait comme d'un seul coup, en rond; le peuple est aspergé en trois fois, savoir : au milieu, à droite et à gauche (3344 *ad* 4).

68. Quand le célébrant est un chanoine ou un bénéficier, on ne peut contraindre les dignitaires à lui servir de diacre et sous-diacre (3383 *ad* 2 *et* 3, 3434, 3706 *ad* 5).

69. Avant de commencer la messe, les dignitaires et les chanoines qui ont leurs ornements, ne doivent pas faire la génuflexion devant l'évêque qui assiste en manteau long (3402 *ad* 10). *Voy.* la *Rubrique du Missel*, II^e^ p., tit. 3, n. 8 et 11.

70. On doit indistinctement aux dignitaires et aux chanoines, lorsqu'ils célèbrent, la première place dans le chœur, et un nombre égal de ministres (3428).

71. Si les chanoines ont obtenu de faire remplir, à leurs frais, les fonctions de diacre et de sous-diacre par des prêtres étrangers au chapitre, les dignitaires non chanoines ne sont pas tenus d'y contribuer, ni de faire eux-mêmes ces fonctions; ils ne sont pas tenus non plus de quitter leur siége pour aller au pupitre (3480).

72. En l'absence des premiers dignitaires, les suivants doivent servir l'évêque dans les fonctions pontificales (3523).

73. En l'absence du premier dignitaire, les messes solennelles et les autres fonctions appartiennent au suivant, et non au substitut ou vicaire du premier dignitaire (3559, 3653 *ad* 1). Aux jours moins solennels, comme

les deux qui suivent Pâques et la Pentecôte, la fête de saint Etienne, le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, la célébration de la messe appartient au second dignitaire, et non à celui qui est de semaine (*ibid. ad* 2 *et* 3).

74. Quand l'évêque ne célèbre pas aux fêtes les plus solennelles, il convient que ce soit le premier dignitaire de la cathédrale, aux premières et secondes Vêpres et à la messe (3662). Cependant on ne doit pas le distinguer des autres dignitaires ou chanoines par la qualité des ornements et le nombre des assistants (3734 *ad* 2-4).

75. Les dignitaires d'une certaine cathédrale, qui ne sont pas chanoines, n'ont pas droit d'assister au chapitre et d'y donner leur voix, si ce n'est pour ce qui concerne les fruits de la mense. Après la mort de l'évêque, c'est le dignitaire chanoine qui doit convoquer le chapitre pour l'élection d'un vicaire capitulaire; les fonctions solennelles appartiennent successivement aux autres dignitaires, même à ceux qui ne sont pas chanoines, et non au vicaire capitulaire. Les dignitaires, qui sont en même temps chanoines, ont la préséance dans le chapitre sur les simples chanoines, même plus anciens. Le tour commence par le plus digne. La même règle s'applique à leurs coadjuteurs. Les dignitaires, chanoines ou non, et leurs coadjuteurs, ont la préséance sur les chanoines réunis en chapitre hors du chœur (2547, 3706, 3707, *ad* 1-5).

76. Les dignitaires d'une certaine cathédrale sont tenus d'accompagner à leur tour les convois funèbres (3880 *ad* 5).

77. Au défaut du dernier dignitaire, la célébration de la messe et des offices est dévolue à un autre dignitaire, s'il y en a, et non au plus ancien chanoine (3915 *ad* 4).

78. Quoiqu'un dignitaire ne soit pas dans les ordres sacrés, il a le pas sur les chanoines prêtres dans les processions et les autres solennités, en portant les habits sacrés. S'il n'a pas l'âge requis pour les ordres sacrés, quand même il aurait obtenu dispense à cet égard, il ne peut donner sa voix dans le chapitre (3926 *ad* 21 *et* 22).

79. C'est le premier dignitaire, et à son défaut le suivant, qui doit convoquer le chapitre. Les syndics doivent lui désigner en général les matières à proposer. S'il refuse la permission de le convoquer, les syndics peuvent l'annoncer par affiche (3926 *ad* 23-25).

80. Quoiqu'un dignitaire soit simple clerc, il précède tous les chanoines, même prêtres. Il ne peut cependant donner la bénédiction à la neuvième leçon de Matines, quand c'est un dignitaire qui préside aux Matines solennelles (4221).

81. Quoique le premier dignitaire ne soit pas prêtre, il doit donner au célébrant le cierge et le rameau (4320 *ad* 4).

82. Lorsque le primicier ou premier dignitaire d'une collégiale célèbre la messe solennelle, les chanoines doivent lui servir de ministres (4478).

83. L'archiprêtre de l'église primatiale de Pise a des priviléges (4547).

84. Le préposé de l'église d'Anagni n'a pas droit à des ornements distingués et plus précieux (4710).

85. Le préposé de la collégiale de Macerata a des priviléges (4712).

86. Le premier dignitaire est tenu de chanter la messe aux jours les plus solennels, quand l'évêque en est empêché, et pendant son absence (4901).

87. Un archiprêtre ne peut porter que dans son église le rochet et les autres insignes du chœur; il le peut cependant aux processions, s'il marche avec le chapitre, et sans étole (4902 *ad* 1 *et* 2).

88. Dans un indult accordé à une collégiale, si l'archiprêtre, premier dignitaire du chapitre, n'est pas nommé, il a néanmoins les mêmes priviléges que les chanoines (4902 *ad* 2).

89. L'archiprêtre d'une basilique de Sainte-Marie, à Rome, a droit de mettre en possession les nouveaux chanoines et bénéficiers, quand cela est attribué au plus ancien des chanoines (4920).

Voy SACREMENTS, SAMEDI SAINT, DÉFUNTS, MARIAGE, FONCTIONS ÉPISCOPALES, CHANOINES, PRÉDICATION, HUILES SAINTES, PRÉSÉANCE, PRÊTRE ASSISTANT, CURÉ, VICAIRE GÉNÉRAL.

DIGNITÉ.

(*Congr. du Concile.*) Un évêque peut instituer, dans une église cathédrale ou collégiale, les dignités qui sont usitées dans les églises semblables. Pour celles qui seraient inusitées, il faut recourir au Pape.

Il faut être âgé de 25 ans pour une dignité à charge d'âmes; pour une autre, 22 ans suffisent.

Le premier dignitaire d'un chapitre, qui participe à la masse commune, est tenu au service du chœur, quoiqu'il ait charge d'âmes. (*Extrait de Zamboni.*)

DIGNITÉ DES FÊTES.

Voy. FÊTES.

DIMANCHE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le dimanche est compris sous la dénomination de fête à neuf leçons (406 *ad* 1).

2. Le troisième dimanche de l'Avent et le quatrième du Carême, on joue des orgues (2054 *ad* 8).

3. On ne doit pas célébrer deux messes conventuelles le dimanche, quoiqu'il s'y rencontre une fête double dont on doive dire la messe (3141 *ad* 2).

4. S'il y a après l'Epiphanie un dimanche qui ne puisse pas être placé après la Pentecôte, on observe la rubrique du Bréviaire art. 4 *de Dominicis*, n. 4. Si la Septuagésime arrive le premier dimanche qui suit l'octave de l'Epiphanie, on observe la rubrique du Bréviaire placée avant le premier dimanche qui suit l'Epiphanie (3152 *ad* 16); si le premier jour qui suit l'octave de l'Epiphanie il y a l'office semi-double d'une autre octave,

cela n'empêche pas d'y placer l'office du dimanche sous le rite entièrement férial sans mémoire de l'octave, comme si le mercredi des Cendres arrivait pendant une octave.

5. Les deuxième, troisième et quatrième dimanches de l'Avent et du Carême, s'il se rencontre une fête de première classe, il ne faut pas pour cela chanter deux messes (3328 *ad* 14).

6. Le premier dimanche après Pâques admet la commémoraison et la neuvième leçon d'une fête simple (3894 *circa lect.* 3 *noct. dub.* 7).

7. Lorsqu'un office est assigné à certain dimanche du mois, il faut compter selon l'ordre civil, et non selon l'ordre ecclésiastique (3941).

8. Le dimanche des Quatre-Temps n'est pas celui qui précède, mais celui qui suit immédiatement le samedi des Quatre-Temps (3997).

9. Le dimanche dans une octave, les messes privées doivent être conformes à l'office du jour avec mémoire de l'octave : cependant s'il y a concours de peuple, on permet une messe solennelle de la fête qui porte octave avec *Gloria* et *Credo* sans aucune commémoraison (4034). On y fait mémoire du dimanche ou de la fête, hors des églises cathédrales et collégiales (22 juillet 1848) ; car c'est dans celles-ci seulement qu'on doit chanter deux messes. S'il s'agit d'une solennité transférée au dimanche par un indult, la messe votive solennelle doit être célébrée dans toutes les églises et oratoires publics où l'on chante ordinairement la messe les jours de fête. Dans les églises des religieux et des religieuses on la chante si c'est l'usage (*Ibid. Corresp. de Rome*).

10. En règle générale, le dimanche dans une octave on ne doit chanter qu'une messe ; c'est celle du dimanche, ou d'une fête double qui s'y rencontre, avec mémoire de l'octave (4088 *ad* 12).

11. On n'omet jamais la commémoraison, l'homélie et l'Evangile du dimanche, lors même qu'il s'y rencontre une fête de première classe, ou que l'office du dimanche est anticipé au samedi où l'on fait une fête de première classe ; il en est de même des féries de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps et du lundi des Rogations (4026 *ad* 6).

12. Dans les lieux où l'octave du Saint-Sacrement exclut toutes les fêtes qui ne sont pas de première classe, le dimanche dans l'octave exclut la neuvième leçon d'un simple (4327).

13. Quand la congrégation permet de transférer à un autre dimanche libre des fête fixées à un certain dimanche, il faut entendre par dimanche libre celui où il ne se rencontre pas une fête double (4366 *ad* 3).

14. Le jour de la Sainte-Trinité, l'office du dimanche n'est pas plus privilégié que celui des dimanches suivants ; il n'a pas de mémoire aux secondes Vêpres, s'il y a le lendemain une fête de seconde classe (4454 *ad* 1).

15. Le dimanche des Rameaux, le célébrant doit dire l'Evangile de saint Jean à la fin de la messe, s'il a béni les Rameaux immédiatement avant la messe (4524 *ad* 3). *Voy.* BÉNÉDICTION.

DIOCÈSE.

(*Congr. du Concile.*) Un évêque présume à bon droit qu'un lieu appartient à son diocèse lorsqu'il en est limitrophe, et qu'aucun autre évêque ne prétend y avoir droit. (*Extrait de Zamboni.*)

DIRECTION.

(*Congr. des Rites.*) Celui qui est chargé de la direction du chœur ne doit pas être choisi pour assister l'évêque (69).

DISCOURS.

(*Congr. des Rites.*) Certaines règles sont prescrites aux avocats consistoriaux pour leurs discours faits en consistoire public (746, 4368).

DISPENSE.

(*Congr. du Concile.*) Pour obtenir dispense d'assister au chœur, il n'est pas nécessaire que l'infirmité soit grave, il suffit qu'elle puisse devenir grave, et que cela soit à craindre au jugement des médecins.

La nécessité de changer d'air suffit pour être dispensé de la résidence.

Des inimitiés soulevées dans la paroisse peuvent faire obtenir dispense de la résidence pour un temps court ; mais pas ordinairement plus d'un an.

Le souverain pontife a seul le pouvoir de dispenser de l'irrégularité publique.

La congrégation du Concile a dispensé plusieurs fois de l'irrégularité provenant d'un défaut corporel survenu à quelqu'un déjà prêtre.

Quant au mariage, l'autorité du souverain pontife peut lever tout empêchement établi par le droit positif canonique. Quelquefois il dispense lui-même en adressant les brefs ou lettres apostoliques aux personnes qui demandent cette faveur ; d'autres fois il charge quelqu'un de vérifier les raisons et de dispenser ; alors l'empêchement subsiste jusqu'à ce que l'exécuteur ait accompli sa commission.

Les évêques peuvent dispenser des empêchements non dirimants, excepté ceux qui résultent des fiançailles, et d'un vœu absolu de chasteté, ou d'entrer en religion.

Les souverains pontifes ont quelquefois dispensé de l'affinité collatérale au premier et au second degré.

Quelques auteurs ont attribué aux évêques le pouvoir extraordinaire de dispenser même de l'affinité au premier degré dans la ligne directe, et des autres empêchements quelconques, lorsque le motif est très-grave, et que l'accès auprès du souverain pontife est difficile : cela n'est pas admissible quand il s'agit d'empêchements dirimants publics (*Liége*, 28 mai 1796).

Qu'un évêque puisse dispenser de l'empêchement de consanguinité dans une extrême nécessité, la congrégation de l'Inquisition a

déclaré que c'est une proposition fausse, téméraire, scandaleuse, pernicieuse et séditieuse (23 avril 1768).

Moyennant une juste cause, le Souverain Pontife peut dissoudre le mariage non consommé ; ce n'est pas à celui-ci que s'applique le précepte évangélique : *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* On cite plusieurs exemples de cette dispense.

Plusieurs soutiennent qu'il peut dispenser du mariage consommé parmi les infidèles, pour lesquels il ne peut pas y avoir sacrement (19 mars 1727).

Le pouvoir qu'ont les Papes de dissoudre un mariage non consommé est incontestable (11 mars 1786). Mais il faut une cause très-grave, comme la jeunesse des contractants, une haine irréconciliable après un amour inconsidéré, la résolution constante du père noble qui veut éloigner son fils de sa présence, un procès à soutenir sur la validité du mariage, le repos des consciences, l'avis de l'évêque : toutes ces causes réunies suffisent ordinairement. Mais en général, des infortunes temporelles, comme la crainte de l'exhérédation, l'indignation du roi, la perte d'un grade militaire, ne sont pas des causes légitimes de dispense. (*Ibid.*, n. 12.— *Apud Zamboni*, § 16.)

Quand le Pape dispense *in radice*, il lève l'empêchement avec lequel le mariage a été contracté ; il déclare valide le consentement donné dès le principe, sans qu'il soit nécessaire de le renouveler, s'il n'y met pas cette condition : il pourrait exiger, pour l'édification publique, que ce consentement fût renouvelé solennellement selon la forme prescrite par le concile de Trente.

Cette dispense a pour effet de légitimer les enfants déjà nés par rapport à tous les effets spirituels, et même pour les effets civils, directement dans les lieux soumis à la juridiction temporelle du Souverain Pontife, et indirectement dans le reste de l'univers.

Une bonne raison pour obtenir cette dispense *in radice*, c'est quand il y a des enfants nés de ce mariage réputé valide, et qui n'était nul que par un empêchement de droit ecclésiastique. On accorde la dispense même après la mort de l'un des époux.

Les Souverains Pontifes ont souvent dispensé du vœu de chasteté des sous-diacres et des diacres, surtout en Espagne et en Italie. Ils ont permis à des prêtres et à des diacres de se marier, non en dispensant d'observer le droit divin, mais en dissolvant l'obligation que l'homme s'était imposée.

Il faut pour cela une cause de bien public ou une raison grave et urgente utilité privée. Cette dispense a été accordée lorsqu'il y avait eu coaction pour faire recevoir le sous-diaconat. Par exemple, c'était une mère veuve, d'un naturel colère, usufruitière de tous les biens, qui menaçait fortement son fils de l'abandonner à la pauvreté s'il ne recevait pas le sous-diaconat. Le vœu de continence n'est pas de la substance de l'ordre, il y est annexé accidentellement par la loi de l'Eglise ; mais il est essentiel à ce vœu qu'il soit fait librement, sans quoi il n'oblige pas. (*Extrait de Zamboni.*)

Doctrine de Benoît XIV.

Lorsque les dispenses de la sacrée pénitencerie sont adressées à l'un des confesseurs approuvée par l'Ordinaire du lieu, il faut qu'il soit actuellement approuvé pour les personnes qui ont démandé la dispense (*Instit.* 87).

Lorsqu'elles sont adressées à un confesseur maître en théologie ou docteur en droit canon, il faut qu'il ait reçu ces grades dans une université publique. Un simple confesseur régulier ne peut pas ouvrir la lettre, si son ordre n'a pas un privilége à cet égard.

Si un bref de la pénitencerie est ouvert par quelqu'un qui n'a pas le titre requis, le rescrit n'est pas vicié pour cela : il suffit de le remettre à qui de droit.

Quand l'exécuteur a été choisi, il est probable qu'on peut le changer, quoique plusieurs docteurs pensent le contraire.

L'exécuteur doit s'assurer de la vérité des motifs qui ont fait obtenir la dispense, non en recourant à des témoins, mais en interrogeant la personne qui a besoin de dispense. Le serment n'est pas nécessaire, d'après l'opinion commune.

S'il sait autrement que par les confessions précédentes la fausseté des motifs, il ne peut pas exécuter la dispense, d'après Sanchez.

Dans ces dispenses, il est ordonné à l'exécuteur d'entendre d'abord la confession sacramentelle, et de dispenser dans la confession même ; on convient qu'il n'a pas la faculté de le faire hors de la confession.

Lorsqu'une pénitence est déterminée dans le rescrit, il faut l'imposer ; si elle est laissée au choix du confesseur, il doit la choisir prudemment ni trop rigide ni trop légère.

DISPOSITION TESTAMENTAIRE.

(*Congr. du Concile.*) Une disposition testamentaire est nulle, si elle est destituée des solennités requises pour la validité. La dernière disposition change les précédentes en ce qu'elles ont de contraire.

Les pieuses dispositions des testateurs doivent être exécutées, si elles ne sont pas contraires aux lois, ni d'une exécution difficile ou impossible. Il faut considérer, non la plus grande utilité, mais la volonté explicite des testateurs. On serait détourné des fondations de piété, si l'on voyait qu'elles ne sont pas accomplies.

S'il n'y a pas une excuse juste et raisonnable, il faut exécuter les pieuses dispositions faites depuis longtemps (17 déc. 1791).

Le Pape peut permettre aux religieux des deux sexes de faire des dispositions entre vifs, ou par testament. (*Extrait de Zamboni.*)

DISTRIBUTION.

(*Congr. des Rites.*) 1. La distribution des cierges, des cendres, des rameaux doit être faite par le célébrant, et non pas par le vicaire général (1111, 1117). Elle appartient

au prieur de l'église-mère, pourvu qu'il célèbre la messe, comme il lui appartient de porter le saint sacrement le jeudi saint, et de faire l'absoute à la commémoraison de tous les fidèles défunts : autrement, c'est à celui qui est de semaine (2046). Si cette distribution est faite par un chanoine en mitre, le prêtre assistant, le diacre et le sous-diacre doivent le servir la tête découverte (1668).

2. La congrégation a répondu pour un cas particulier que la distribution des antiennes et des leçons n'appartenait pas au maître des cérémonies, mais au primicier (1139).

(*Congr. du Concile.*) Pour rendre les ministres de l'Eglise plus exacts à assister au chœur, on doit réserver un tiers des revenus pour les distributions quotidiennes qui seront perdues pour les absents, au profit de ceux qui seront présents.

On n'en prive pas ceux qui sont absents pour cause d'infirmité, pour l'utilité évidente de l'Eglise, pour les affaires du chapitre, pour les fonctions de charge d'âmes.

Ni la permission d'un supérieur, ni la coutume ne peuvent conférer le droit aux distributions à ceux qui s'absentent du chœur pour célébrer la messe.

Les émoluments provenant des anniversaires fondés par la piété des fidèles ne sont pas compris dans les distributions quotidiennes. (*Extrait de Zamboni.*)

DOCTEUR.

(*Congr. des Rites.*) 1. On doit honorer comme docteurs les saints dont l'office a l'Antienne *O Doctor optime*, etc. (4098 *ad* 2 et 3.)

2. Saint Bernard a été mis de ce nombre, sans qu'on doive déplacer son nom dans les litanies (4510, 4516).

3. Sa Sainteté Pie IX a approuvé que le titre de docteur de l'Eglise universelle soit accordé à saint Hilaire évêque de Poitiers : 4 avril 1851.

(*Corresp. de Rome*, 14 avril 1851.)

Voy. HILAIRE (Saint).

Observation. Beaucoup de leçons du Bréviaire romain sont prises dans les écrits de ces deux saints ; ils étaient déjà qualifiés docteurs dans les liturgies modernes de France. Mais saint Césaire d'Arles y est aussi qualifié docteur, quoique le Bréviaire romain n'ait aucune leçon prise dans ses écrits. Les Bréviaires modernes en ont pris pour l'octave de la Dédicace. On y voit bien que le choix a été fait par des jansénistes. Qu'on les lise pour s'en convaincre.

DÉVELOPPEMENTS.

On sait que parmi les *écrivains ecclésiastiques*, ceux-là ont reçu le titre de *Pères de l'Eglise* qui réunissent ces trois conditions : la *sainteté*, une sainteté reconnue et proclamée par l'Eglise elle-même ; la *doctrine*, une doctrine telle que leur parole soit pour les enfants de l'Eglise un témoignage et une autorité ; l'*antiquité*, une antiquité au moins relative que ce nom de *Père* suppose. Le titre de *Père de l'Eglise* est donc très-grand. Celui de *Docteur de l'Eglise* est encore au-dessus. Parmi les *Pères*, il n'y en a que seize jusqu'à ce jour que l'Eglise honore sous ce titre dans sa liturgie. Ce sont :

Les quatre grands docteurs de l'Eglise d'Occident : saint Ambroise, saint Augustin, saint Jérôme, saint Grégoire le Grand ; les quatre grands docteurs de l'Eglise d'Orient : saint Athanase, saint Jean-Chrysostome, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze ; les deux grands docteurs du moyen âge : saint Thomas-d'Aquin, saint Bonaventure, mis au rang des docteurs, le premier par saint Pie V, le second par Sixte-Quint ; puis : saint Anselme, à qui cet honneur fut rendu par le Pape Clément XI ; saint Isidore de Séville, par Innocent XIII ; saint Pierre Chrysologue, par Benoît XIII, saint Léon le Grand, par Benoît XIV ; saint Pierre-Damien, par Léon XII ; saint Bernard, par Pie VIII. Les Bréviaires français donnaient déjà assez généralement à saint Hilaire la qualification de docteur. Le Bréviaire romain lui-même, jusque dans la dernière édition de 1843, lui reconnaît ce titre et lui consacre l'office des saints docteurs, à l'exception toutefois de l'Antienne *O Doctor optime*. La messe est également celle des docteurs ; mais l'office n'est que semi-double, tandis que, pour les docteurs reconnus véritablement par l'Eglise sous ce titre, l'office est double mineur.

DOCTORAT.

(*Cong. des Rites.*) Le doctorat ne donne pas la préséance sur les chanoines, ni même sur les simples prêtres qui sont plus anciens (75, 220, 237, 473 *ad* 1, 720, 1047, 1981, 2607 *ad* 1 et 2, 2701 *ad* 2, 3586. *Suppl.* t. VII, n. 2).

(*Congr. du Concile.*) Il est certain que le doctorat reçu ailleurs que dans une université publique, ne sert pas pour obtenir les bénéfices et les dignités ecclésiastiques. (*Extrait de Zamboni.*)

DOCTRINE CHRÉTIENNE.

(*Congr. des Rites.*) S'il est d'usage que la doctrine chrétienne soit expliquée au peuple avant Vêpres, et que le rosaire soit récité après Vêpres, on doit s'y conformer ; les curés ne doivent pas choisir à dessein, pour l'expliquer, le moment où les Dominicains récitent le rosaire dans leur propre église. (2293 *ad* 4).

(*Congr. du Concile.*) La charge d'exposer la doctrine chrétienne est imposée aux curés, et aux prêtres qui célèbrent dans les églises rurales. Le Pape Léon X a imposé aux maîtres d'école et aux précepteurs la charge d'enseigner les principes de la foi aux enfants qu'ils instruisent. Saint Pie V a voulu qu'on instituât des confréries à cette fin.

L'évêque peut obliger des prêtres et des clercs à aider le curé à enseigner la doctrine

chrétienne et à le suppléer en d'autres exercices de piété. (*Extrait de Zamboni.*)

Prescription de Benoît XIV et du saint-siége.

Les évêques peuvent exiger des prêtres qui célèbrent dans des églises rurales éloignées de l'église paroissiale, qu'ils y enseignent au peuple la doctrine chrétienne (Encyclique *Etsi minime*). Cependant le curé ne doit pas trop se fier à d'autres; il doit s'assurer par lui-même du degré d'instruction de ceux qui doivent être admis à la première communion, à la confirmation, au sacrement de mariage (*Ibid.*, n. 14).

Chaque curé doit instruire ses propres paroissiens, ou du moins veiller à ce qu'ils soient instruits dans la paroisse. Cependant on n'est pas répréhensible d'instruire ceux qui viennent des autres paroisses assidument, pourvu qu'on en donne les noms à leurs curés (n. 13).

On doit exhorter, et même contraindre les maîtres d'école, clercs ou laïques, à enseigner la doctrine chrétienne, lors même qu'ils ne sont pas payés par la communauté (Congr. du Conc. 17 jul. 1668; *Ibid.*, n. 19).

Tous n'ont pas besoin de connaître la doctrine chrétienne au même degré; il faut plus de science aux ecclésiastiques qu'aux laïques; plus aux adultes qu'aux enfants; il en faut plus ou moins à chacun selon sa capacité (*Instit. eccles.*, 72, n. 19).

Si quelqu'un ne croit pas explicitement les choses dont la connaissance est un moyen nécessaire au salut, il est beaucoup plus probable qu'il ne reçoit pas validement l'absolution; elle est du moins certainement illicite; le confesseur ne peut pas en sûreté se servir de l'opinion contraire, d'après une proposition condamnée par Innocent XI (*Ibid.*).

Si quelqu'un ignore les choses dont la connaissance est seulement un précepte, on peut l'absoudre, d'après les théologiens, pourvu qu'il se repente pour le moment, et qu'il ait l'intention de s'instruire (*Ibid.*).

Les curés sont obligés d'instruire les enfants au moins les dimanches et fêtes de précepte, nonobstant toute coutume contraire (Encycl. *Ubi primùm*).

Dans la bulle *Etsi minime*, Benoît XIV veut que le confesseur se persuade bien que l'absolution sacramentelle est invalide, si on la donne à celui qui ignore les choses dont la connaissance est un moyen nécessaire au salut.

DOMICILE.

(*Congr. du Concile.*) Le domicile ne provient pas de l'autorité, mais d'un fait matériel, de l'habitation. Dès qu'il est acquis dans un lieu, il ne se perd que lorsqu'il est constant, évident qu'on l'a abandonné, et qu'on en a acquis un autre ailleurs. Il ne répugne pas qu'on ait domicile en divers lieux en même temps.

De droit commun, on a un vrai domicile dans le lieu où l'on possède un bénéfice qui exige la résidence. Celui qui possède un bénéfice simple dans un diocèse, et un bénéfice qui exige la résidence dans un autre, doit être ordonné par l'évêque de ce dernier diocèse.

Pour acquérir domicile par le fait de l'habitation, il faut avoir l'intention de s'y fixer; pour acquérir quasi-domicile dans un lieu, il faut avoir l'intention d'y habiter pendant la plus grande partie de l'année, ce qui suffit pour être assujetti au curé du lieu.

Quand on quitte son premier domicile avec l'intention de ne pas y retourner, on en acquiert à l'instant un autre dans le lieu où l'on arrive avec l'intention d'y habiter.

La simple habitation suffit pour être paroissien; du moins, il suffit d'avoir habité un mois. Pour contracter mariage dans un lieu à raison de l'habitation, il faut et il suffit qu'elle ait duré un mois.

Les étudiants étrangers à la ville, ont pour curé par rapport aux funérailles ou au mariage celui dans la paroisse duquel le collége est situé; celui qui a deux domiciles peut contracter mariage dans l'un ou dans l'autre.

L'habitation qui suffit pour les autres sacrements ne suffit pas pour celui de l'ordre; mais une habitation de dix ans suffit; il en faut même moins, si l'on a transféré ses biens dans le lieu de l'habitation. Là où les constitutions apostoliques sont en vigueur, trois ans suffisent.

Si le père a acquis un légitime domicile dans un lieu différent de celui où le fils est né, c'est au domicile actuel du père que l'on fait attention pour l'ordination du fils.

Si quelqu'un a quitté le domicile paternel dans l'intention d'y retourner, on peut dire qu'il l'a conservé, quoiqu'il en ait été absent quelques années; par conséquent il peut être ordonné par l'évêque de son domicile paternel.

Si quelqu'un est né dans un lieu, à l'occasion d'un voyage de ses parents, ou parce qu'ils y séjournaient à raison de quelque emploi ou affaire temporelle, on n'a égard qu'au vrai domicile.

Après l'âge de puberté, un fils de famille peut se constituer un domicile distingué de celui de sa famille, et avoir ainsi deux domiciles, le sien propre et celui de ses parents. Dans ce cas, l'évêque de chaque domicile peut l'ordonner. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉVELOPPEMENTS.

Un ecclésiastique qui acquiert domicile dans un diocèse auquel il n'appartient point par son ordination ou par son origine, doit-il être considéré comme étranger à ce diocèse? Evidemment, le domicile n'est pas l'agrégation. Mais si cet ecclésiastique ne cesse pas d'appartenir au diocèse où il est né, dans lequel il a reçu les saints ordres, pense-t-on qu'il soit exempt de toute sujétion à l'Ordinaire de son domicile? N'entrera-t-il pas en part des charges communes au clergé du diocèse qu'il habite? Et si l'on ne peut se dispenser de reconnaître une certaine sujétion à l'Ordinaire du lieu, il faudra confesser que le susdit ecclésiastique acquiert en quel

que sorte, le droit d'être traité autrement que par voie administrative; les règlements relatifs aux étrangers sont mis hors de cause.

Ceci nous rappelle une décision de la congrégation du Concile dans une cause dont les circonstances étaient les suivantes. Un prêtre va se fixer dans un diocèse où il fait l'acquisition de quelques biens. Il s'y transfère avec l'intention d'y contracter domicile. Il l'habite pendant trois ans, vient à Rome, revient au même pays, fait le voyage de Rome une seconde fois; puis, avant de partir de nouveau, il demande à la sacrée congrégation du Concile à quel évêque il doit être soumis; est-ce à l'évêque qui lui a conféré les saints ordres, à l'évêque de l'origine, ou bien à l'évêque de son domicile? La sacrée congrégation décide que cet ecclésiastique est sujet de l'un et de l'autre évêque.

Ce double joug lui paraissant onéreux, il demande la solution des questions suivantes; elles donnent à entendre que le diocèse du domicile était rapproché du diocèse d'origine. 1° S'il peut être obligé par l'évêque de l'origine à rendre l'obéissance accoutumée le dimanche *in Albis*, lorsque l'évêque du domicile l'appelle le même jour pour le même acte? On répond qu'il doit rendre l'obéissance à l'évêque dans le diocèse duquel il se trouve momentanément. 2° S'il peut être obligé à la visite personnelle tous les ans, attendu que l'évêque du domicile le visite pareillement chaque année? On répond comme à la question précédente. 3° Lorsqu'il passe quelques jours dans son diocèse primitif, peut-il être obligé par l'évêque aux fonctions publiques et privées auxquelles les vrais diocésains sont tenus? Est-il obligé, le cas échéant, à fournir le subside de charité à l'un et à l'autre évêque? On répond qu'il doit payer ce subside dans le diocèse où il possède le bénéfice. (*Correspondance de Rome.*)

DOMINUS VOBISCUM.

(*Congr. des Rites.*) 1. On ne doit pas dire *Dominus vobiscum* à l'oraison qui précède la bénédiction du saint sacrement (2076 *ad* 7, 2600, 4150 *ad* 7).

2. On doit le dire, conformément au Rituel romain, quand on a porté la communion aux malades; la conclusion de l'oraison doit être courte (7 sept. 1850). — (*Corresp. de Rome*, 24 *mars* 1850).

DÉVELOPPEMENTS.

On a adressé de l'évêché de Vérone à la sacrée congrégation des Rites les questions suivantes :

1° Puisque, d'après plusieurs Décrets, on doit omettre le verset *Dominus vobiscum* avant l'oraison *Deus qui nobis* après une exposition du saint sacrement, faut-il aussi l'omettre au retour de la procession quand on a porté la communion aux infirmes? — *Réponse.* Il faut observer exactement la rubrique du Rituel.

2. Plusieurs Décrets prescrivent de dire la susdite oraison avec une conclusion courte; faut-il aussi la conclusion courte après qu'on a donné la communion dans l'église, et quand on y arrive après l'avoir portée aux malades? — *Réponse.* Oui.

DONATAIRE.

(*Congr. du Concile*, 29 *nov.* 1788.) Un donataire universel est assimilé à un héritier. Lorsqu'une donation a été accomplie, il n'est pas permis au donateur de détériorer la condition du donataire, et de léser ainsi un droit acquis. (*Extrait de Zamboni.*)

DONATION.

(*Congr. du Concile.*) La donation des biens assignés pour un patrimoine sacré, est nulle, si elle est faite sans la permission de l'Ordinaire.

Une première donation faite à une église n'est pas révoquée par une seconde faite à une autre église, à moins que la cause finale de la première donation n'ait cessé.

Une donation faite en faveur d'une chapelle et d'un chapelain, est sujette à révocation, s'il survient des enfants au donateur. (*Extrait de Zamboni.*)

DORTOIR.

(*Congr. des Rites.*) Les chambres placées au-dessus des chapelles où l'on dit la messe, ne doivent pas servir de dortoir (1178).

DOT.

Les dons qui ont été faits pour doter des vierges, peuvent être accordées à des personnes dont les fautes contre la virginité ne sont pas connues, si elles vivent honnêtement dans la suite. Le grand pénitencier dispense dans ce cas, seulement pour le for de la conscience, relativement à la dot obtenue ou à obtenir (Bulle de Benoît XIV, *Pastor bonus*). — (*Extrait de Zamboni.*)

DOTATION.

(*Congr. du Concile.*) La dotation est une espèce de contrat bilatéral, lorsque l'évêque l'a admise, et que les charges en ont été acceptées. (*Extrait de Zamboni.*)

DOUBLE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les doubles transférés sont admis dans les octaves non privilégiées toutes les fois qu'il ne s'y rencontre pas une fête de neuf leçons (2768).

2. Les doubles et les semi-doubles transférés doivent être préférés aux offices votifs accordés une fois par semaine (3354 *ad* 1).

3. Si un double de seconde classe portant octave, se rencontrant le dimanche de la Septuagésime, est transféré au samedi suivant, on en dira les secondes Vêpres entières avec mémoire de la Sexagésime; si l'octave a une oraison propre, on la dira ce jour-là (3906 *ad* 1).

4. Au premier nocturne des doubles majeurs, on dit des leçons propres ou celles du commun, et non celles de l'Ecriture courante (3970 *ad* 3).

5. Un double de seconde classe qui se ren-

contre avec un dimanche privilégié est transféré au premier jour non occupé par une fête de neuf leçons (4026 *ad* 2).

6. Quoique la place manque pour transférer des offices doubles, ils ne doivent pas être anticipés (4217 *ad* 7).

7. Les doubles et les semi-doubles réduits au rite simple lorsqu'ils n'ont pas de place avant la fin de l'année, sont omis entièrement s'ils se rencontrent avec les dimanches de Pâque ou de la Pentecôte, ou les deux jours suivants, ou avec les trois derniers jours de la semaine sainte (4248 *ad* 1-3). S'ils se rencontrent avec quelque autre fête de première ou de seconde classe, même l'Ascension et la Fête-Dieu, ils doivent avoir commémoraison aux premières et secondes Vêpres, à Laudes et à la messe, excepté la seule messe conventuelle. On en fait aussi mémoire le mardi après Pâques et après la Pentecôte à Vêpres, comme aux secondes Vêpres d'une fête quelconque de première ou de seconde classe, dans le cas où l'on doit en faire mémoire le jour suivant. Cette mémoire peut avoir lieu par la neuvième leçon, mais non aux offices de trois leçons, dans l'octave du Saint-Sacrement, et quand il faut lire une homélie sur l'Evangile pour neuvième leçon. Le dimanche des Rameaux et la veille de la Pentecôte elle ne peut avoir lieu à la messe, quoiqu'on l'ait faite à l'office. Ces doubles et semi-doubles réduits à une simple commémoraison, quand ils se rencontrent avec un dimanche privilégié, n'empêchent pas les suffrages communs, les prières, et la troisième oraison à la messe. Si un semi-double est devenu simple par la reecontre d'un dimanche pendant une octave, on se sert de la couleur convenable à l'octave et non au semi-double simplifié. Si un double simplifié arrive un dimanche occupé par une fête supérieure par le rite ou par la dignité, on en place la mémoire avant celle du dimanche (4229 *ad* 1-9). On observe cet ordre, de faire commémoraison en premier lieu de l'objet dont on célébrerait l'office en entier ou en partie s'il n'y avait pas d'obstacle (4248 *ad* 1-3).

8. Un double transféré peut être placé au 30 décembre, quand c'est un samedi où l'on devrait faire l'office de l'octave de Noël (4236).

9. Les doubles qui sont exclus par un dimanche ne peuvent être placés au lendemain au préjudice d'autres fêtes transférées, d'un rite égal, mais arrivées plus tôt; la raison de la proximité du jour, du changement d'un verset à l'hymne, ne doivent pas faire changer l'ordre des translations (4299 *ad* 8 *et* 9).

10. Un double déplacé et fixé définitivement à un autre jour ne doit plus être déplacé, lors même que ce jour serait assigné dans la suite à quelque nouvel office (4342 *ad* 6).

11. Les doubles de seconde classe qui ne peuvent pas être célébrés aux jours qui leur sont propres, ni trouver place avant la fin de l'année selon les règles générales, peuvent être transférés au premier jour même occupé par un double majeur ou mineur, duquel cependant on doit faire mémoire aux premières et secondes Vêpres, à Laudes et à la messe, et lire l'historique pour neuvième leçon à Matines. Les doubles majeurs et mineurs qui ne peuvent avoir place avant la fin de l'année sont réduits à une simple commémoraison (4388 *ad* 3 *et* 4).

Rubriques du Missel.

On dit la messe sous le rite double les jours qui ont dans le calendrier cette qualification, *Duplex;* et les jours de fête mobile, toutes les fois que l'office est double. Dans ce cas on ne dit qu'une oraison, s'il n'y a pas quelque commémoraison à faire. On dit tout le reste comme il est marqué à chaque messe.

DOULEURS (Fêtes des).

Développements.

1re Question.—*Tandis qu'un journal impie, la* Revue gallicane, *plaisante sur la dévotion aux sept douleurs de Marie, qu'il appelle un* singulier exemple de superstition ultramontaine, *des fidèles bien intentionnés, qui ne veulent pas rester bouche close, si l'occasion s'en présente, demandent :* 1° *Quelle est l'origine de cette pieuse pratique?* 2° *quelles sont ces sept douleurs?* 3° *si cette dévotion est bien autorisée dans l'Eglise?*

1° Vers l'an 1233, sept hommes également distingués par leur naissance et par leur piété, et que l'Eglise honore sous le titre des sept bienheureux fondateurs, quittèrent la ville de Florence où ils demeuraient, et se retirèrent dans une solitude voisine de Sienne. C'est là que, par suite d'une révélation de la sainte Vierge, il instituèrent l'ordre des Servites de Marie, qui devaient se livrer particulièrement à la méditation des cruelles douleurs de cette reine des martyrs, et propager cette dévotion. La couronne des sept douleurs, qu'ils composèrent, leur parut un des moyens les plus propres à remplir ce but. Aussi firent-ils tous leurs efforts pour la faire connaître, et les Souverains Pontifes y ont attaché les plus riches indulgences, afin d'engager les fidèles à la réciter souvent.

2° Les douleurs principales de la sainte Vierge, au nombre de sept, nous sont connues par l'Evangile et par la tradition : 1° le vieillard Siméon lui annonce qu'elle sera percée d'un glaive de douleur ; 2° elle est obligée de fuir en Egypte ; 3° elle est trois jours à pleurer la disparition de son fils resté à Jérusalem ; 4° elle le rencontre chargé d'une pesante croix ; 5° elle le voit élever sur cette croix ; 6° elle le reçoit dans ses bras quand il a expiré ; 7° elle le laisse dans le tombeau.

3° L'Eglise a autorisé la dévotion aux sept douleurs de Marie par plusieurs indulgences plénières, et des indulgences partielles très-étendues, jusqu'à deux cents ans, pour la récitation de cette couronne composée de sept *Pater* et sept fois sept *Ave Maria.* (*Voy.* le *Recueil d'indulgences* imprimé à Rome, et

le *dictionnaire des Rites sacrés*, t. III, col. 845 et suivantes.) La piété n'a pas manqué de représenter la Vierge percée de sept glaives. Pour comprimer l'audace des Hussites qui profanaient ces images, une fête fut instituée en l'honneur des douleurs de Marie ; le Pape Benoît XIII l'a fixée au vendredi qui précède le dimanche des Rameaux, et le Pape Pie VII en a institué une autre pour le troisième dimanche de septembre, sans préjudice de la première. Cette dévotion est donc bien autorisée dans l'Église.

2e Question. — *Si le troisième dimanche de septembre est occupé par l'octave de la Nativité de la sainte Vierge ou par la fête de Saint-Matthieu, la rubrique locale du Bréviaire porte que, dans ce cas, la fête des Sept-Douleurs de Marie est transférée au premier des dimanches suivants non occupé par une fête de première ou de seconde classe. Plusieurs difficultés non résolues par cette rubrique peuvent se rencontrer. Ainsi, que doit-on faire : 1° si ce troisième dimanche est occupé par l'octave du patron, ou du titulaire, ou de la Dédicace de l'Eglise? 2° si les dimanches sont occupés par d'autres fêtes de la sainte Vierge, comme la Merci, le Rosaire, la Pureté, la Maternité, etc.? 3° si tous les dimanches, jusqu'à l'Avent, sont occupés?*

Réponse. — Dans le premier et le second cas, il faut transférer à un autre dimanche la fête des Sept-Douleurs ; dans le troisième cas, il faut la transférer au premier jour libre après le troisième dimanche de septembre. La congrégation des Rites l'a ainsi décidé, le 19 août 1817, et sa réponse a été approuvée et confirmée par le Souverain Pontife, qui a ordonné la publication du Décret suivant, pour établir une règle générale applicable à tous les cas qui peuvent se présenter à ce sujet : « Lorsque le troisième dimanche de septembre est occupé par une fête double de première ou de seconde classe, ou par une Octave de patron, titulaire, Dédicace ou autre, la fête des Douleurs doit être transférée au dimanche le plus prochain, quand même il s'y rencontre une fête du rite double mineur, pourvu que ce ne soit pas l'Octave du patron, du titulaire, de la Dédicace ou autre, laquelle Octave, bien que du rite double mineur, est exceptée de la règle, parce qu'elle ne peut être transférée. »

DOUTE.

(*Congr. du Concile.*) Dans un cas douteux, il faut favoriser plutôt une chapellenie que l'héritier du testateur.

Dans le doute, si quelques constitutions s'opposent à la volonté du testateur, il est équitable que la dispense soit accordée, afin de pourvoir à l'âme du testateur et à l'accomplissement des œuvres de piété.

Dans les cas douteux, il est plus sûr de s'attacher aux Décrets du concile de Trente.

Des doutes s'étant élevés sur la validité d'un mariage, le Souverain Pontife s'est prononcé pour la séparation des époux, parce qu'en pareil cas, il faut prendre le parti qui paraît moins douteux.

Dans le doute, on doit prononcer contre les mariages clandestins et coupables. (*Extrait de Zamboni.*)

DOXOLOGIE.

(*Congr. des Rites.*) Hors du temps pascal, même dans l'octave de Noël, et dans celles de la sainte Vierge, la doxologie du *Veni Creator* doit être : *Deo Patri sit gloria ejusque soli Filio* (4532, 4545, 7 sept. 1850).

DOYEN, DOYENNÉ.

(*Congr. des Rites*). On peut attribuer au doyen d'une église le droit de désigner quelqu'un pour donner le signal, pour faire commencer les leçons de nocturne à l'office des morts, et pour la sortie du chœur (136, *in suppl.* t. VII).

(*Congr. du Concile.*) Celui qui possède la dignité de doyen, et une prébende canoniale, a double droit de suffrage. Les doyens peuvent acquérir par la coutume le droit de visite. (*Extrait de Zamboni.*)

DROIT.

(*Congr. des Rites.*) 1. La bénédiction des navires neufs n'est pas un droit exclusivement paroissial (2397).

2. Le curé a droit de porter l'étole et de faire la levée du corps d'un défunt, même chanoine de la cathédrale ; mais s'il est lui-même chanoine et qu'il veuille en porter les insignes, il doit prendre place parmi les chanoines, sans égard aux droits du curé (4524).

3. Si le propre curé ne chante pas la messe dans son église paroissiale ou dans ses annexes, le curé voisin n'a pas le droit de la chanter. Si un chapelain ne remplit pas ses fonctions dans une église indépendante du curé, mais située sur sa paroisse, ce curé n'a pas droit de les faire (4542). Si un curé doit faire les cérémonies de la sépulture pour un de ses paroissiens dans une église située sur le territoire de sa paroisse, qui appartenait autrefois à des religieux, et qui est maintenant à l'usage d'une confrérie, ce curé peut y célébrer la messe solennelle avant l'inhumation (4544).

4. Un simple prêtre, et celui qui a été ordonné sous un titre patrimonial, ne peuvent célébrer une messe chantée, soit aux jours de fête, soit aux jours de férie, pour les morts, ou autre messe, sans le consentement du curé si c'est dans une église paroissiale ou succursale, et sans le consentement du recteur si c'est une autre église (4573).

(*Congr. du Concile.*) Une église même non paroissiale peut acquérir des droits paroissiaux par une prescription centenaire ou immémoriale.

Lorsqu'une chose douteuse d'après le droit canonique est décidée par le droit civil, on doit s'en tenir à celui-ci, même dans les jugements canoniques. De même, une chose douteuse d'après le droit civil, mais déci-

dée par le droit canonique, doit être jugée d'après celui-ci dans les tribunaux, soit civils, soit ecclésiastiques (8 juin 1720).

Le Souverain Pontife n'est pas dans l'usage de prononcer contre les droits d'un tiers, si ce n'est pour cause d'utilité publique.

Pour acquérir le droit de patron par rapport à une église, il faut ces trois choses réunies : l'érection, la dotation et la construction, conformément au concile de Trente.

Ce droit, étant quelque chose de spirituel, ne peut pas entrer dans le commerce. On ne peut pas le vendre directement; mais on peut l'aliéner en aliénant les biens auxquels il est attaché. (*Extrait de Zamboni.*)

DUEL.

(*Congr. du Concile*, 12 *juillet* 1788.) Toute espèce de droit prohibe le duel. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉVELOPPEMENTS.

1° En quoi consiste précisément un vrai duel ?

2° Est-il quelquefois permis ?

Pour répondre à la première question, il faut bien définir le duel. C'est un combat entre deux personnes, ou un plus grand nombre de personnes divisées deux à deux, fait avec des armes par autorité privée, après un accord réciproque dans lequel on a fixé le lieu et le moment, dans le but de se tuer ou du moins de se faire des blessures. On dit : 1° *Un combat fait avec des armes par autorité privée;* car, lorsqu'il est entrepris par l'autorité du souverain, par exemple, dans le but de mettre fin à une guerre, il est alors licite, aussi bien que la guerre elle-même. Les saintes Ecritures nous offrent l'exemple du duel entre David et Goliath. Si les combats contre une multitude d'hommes sont licites, rien n'empêche que ceux qui sont faits entre deux personnes ne le soient pareillement. On dit 2° *par accord préalable et réciproque;* car, si dans la fureur d'une rixe, mais sans délibération précédente, deux individus se transportent sur un terrain écarté pour se battre avec plus de liberté, ils ne se battent pas en duel. On dit 3° *un accord dans lequel on fixe le lieu et l'heure;* car, sans cela, le duel manque d'une des conditions essentielles qui font encourir des peines établies par l'Eglise. On dit 4° *dans le but de se tuer ou au moins de se blesser*, pour exclure les manœuvres militaires, spécialement l'escrime, et même le duel simulé dans lequel on se borne à tirer en l'air. Tout cela est conforme à une constitution du pape Clément VIII, en date du 25 août 1592.

Après avoir vu ce qu'est le vrai duel à l'effet d'encourir les peines de l'Eglise, examinons s'il peut quelquefois être licite. Nous ne pensons pas qu'il le soit jamais, si ce n'est dans le cas mentionné plus haut, c'est-à-dire lorsqu'il se fait par l'autorité du souverain dans le but de mettre fin à une guerre : fait dans tout autre motif, il tombe sous la prohibition du précepte naturel : « Tu ne tueras pas. » *Non occides.*

Ce n'est donc pas sans de bonnes raisons que les Pontifes romains ont tant travaillé à faire abolir dans le peuple chrétien cet usage criminel, propre à des nations sauvages qui vivent sous des lois barbares. En vérité, le duel pourrait-il être licite à un chrétien pour qui l'amour de son semblable n'est pas seulement une vertu humaine ou philanthropique, mais surtout une vertu religieuse, puisqu'il doit aimer son frère par amour pour Dieu, et considérer en lui l'image vivante du Fils de Dieu fait homme par amour pour les enfants d'Adam. Et pourtant, les sages de notre siècle, les hommes qui demandent à grands cris l'abolition de la peine de mort (peine qui est autorisée de Dieu, auteur de l'ordre social, tant sous la loi de nature (*Genèse*, IX, 6), que sous la loi écrite (*Exode*, XXII, 18, 19, 20), et sous la loi évangélique (*Matth.*, XXVI; *Romains*, XIII, 4; *Apoc.*, XIII, 10), ces mêmes hommes se montrent très-faciles, pour la plus petite offense faite à leur honneur, à prodiguer leur vie et celle des autres par des duels. Ils soutiennent qu'il n'est pas licite aux gouvernements de punir de mort les principaux perturbateurs de l'ordre social, et ils voudraient faire considérer le duel comme un procédé innocent !

Quiconque veut connaître les peines portées par l'Eglise contre les duellistes, n'a qu'à lire la constitution de Clément VIII *Illius vices*, mentionnée plus haut. La plus grave de ces peines consiste dans l'excommunication réservée au Souverain Pontife Elle est encourue *ipso facto* par les duellistes, les seconds, les compagnons, et par toute autre personne qui les favorise, même par les spectateurs venus à dessein, *ex composito*. Si les duellistes meurent sur-le-champ, même munis des sacrements, ils restent privés de la sépulture ecclésiastique, selon la constitution de Benoît XIV, qui est la dernière sur cette matière.

(*Abrégé de la Correspondance de Rome.*)

E

EAU BÉNITE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Quand on bénit de l'eau, il n'est pas nécessaire d'exorciser le sel dans la même action ; on peut employer du sel déjà exorcisé et réservé pour cet usage (3704 *ad* 3).

2. Pendant les trois derniers jours de la semaine sainte, on peut ôter l'eau bénite des églises, si c'est l'usage (4520 *ad* 60).

3. L'aspersion doit être faite les dimanches, par le célébrant (4523 *ad* 11). Il est à désirer qu'on renouvelle chaque semaine l'eau bénite (7 sept. 1850; *Corresp. du* 24 *août*).

4. En allant asperger le chœur, le célébrant peut passer par le côté de l'Épître ou de l'Évangile, en suivant les coutumes louables qui ne sont pas opposées aux rubriques (4825).

5. Il doit avoir l'étole (4941).

ECCE AGNUS.

(*Congr. des Rites.*) L'évêque ne s'abstient de dire *Ecce Agnus Dei* avant la communion que quand il la distribue aux nouveaux prêtres à la messe de l'ordination. Le jeudi saint, et dans tous les autres cas, il doit le dire (3465 *ad* 4).

ÉCONOME.

1. Quand les économes ou les élus d'un lieu sont à l'église, non en corps mais comme simples particuliers, il suffit qu'ils soient encensés avec le peuple par un acolyte après tous ceux du chœur (1137).

2. L'économe député pour le soin des âmes à la mort d'un archiprêtre n'a pas droit aux mêmes honneurs que celui-ci; ces honneurs sont dus au plus digne du chapitre, excepté seulement en ce qui concerne la charge d'âmes (3111).

3. Un économe royal n'a aucun droit sur les choses spirituelles ni dans les églises; il n'y a pas la préséance sur les dignitaires et les chanoines; on lui doit seulement une place honorable (*Suppl.* A. VII, n. 94).

(*Congrég. du Concile*). Lorsqu'une église paroissiale est vacante, l'évêque doit y placer un économe, si cela est nécessaire; il ne le peut pas dans une église sur laquelle il n'a aucun droit.

Cet économe ne peut remplir que les fonctions qui concernent la charge d'âmes.

Au lieu d'un économe avec salaire, l'évêque peut nommer un vicaire amovible (*Extrait de Zamboni*).

ECRIT.

(*Congrégation des Rites*). Dans les Etats pontificaux, les écrits, livres, journaux, articles qui appartiennent à la religion ou à la morale, sont seuls soumis à la censure. (*Lettre du* 3 *juin* 1848, *Corresp. de Rome, page* 1).

ENCYCLIQUE ET MOTU-PROPRIO DE PIE IX SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

A nos vénérables frères les Archevêques et Evêques, et à nos fils bien-aimés, préposés à la censure canonique des livres à publier dans le domaine temporel du Saint-Siége.

Vénérables Frères, Fils bien-aimés, salut et bénédiction apostolique.

Dans la dixième session du cinquième concile de Latran, et plus tard dans la dernière des règles de l'*Index*, dressées par les Pères que le Concile de Trente en avait chargés, approuvées par Pie IV, notre prédécesseur de glorieuse mémoire (dans la constitution *Dominici gregis*, du 24 mars 1564), et sanctionnées par divers actes des autres Pontifes romains, il est interdit de publier jamais aucun livre ou écrit, si d'abord il n'a été examiné et approuvé par l'autorité ecclésiastique. Or, la soif d'écrire et de lire, et le nombre des livres, des journaux surtout, augmente, en ce siècle, chaque jour à tel point, qu'il devient très-difficile aux censeurs ecclésiastiques de les examiner tous avec la maturité nécessaire. Une voie plus large est même ouverte aux fraudes de ceux qui s'efforcent de propager des doctrines perverses, funestes à la chose sacrée et à la chose publique, par des écrits et surtout par de petits livres publiés clandestinement; car leur méchanceté produit parmi les fidèles un mal et un scandale d'autant plus grands, que l'on croit ces publications examinées et régulièrement approuvées selon les règles des canons en vigueur.

Considérant sérieusement toutes ces choses, et après avoir réuni en conseil plusieurs de nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Eglise romaine, ayant sous les yeux le Décret de la quatrième session du concile de Trente, où se trouvent des dispositions particulières pour l'impression et la publication des livres où l'on traite des choses sacrées, nous avons résolu de mitiger en quelque point les règles rappelées ci-dessus, de telle sorte que les censeurs ecclésiastiques puissent s'acquitter avec plus de soin de leur office, ainsi renfermé dans de plus étroites limites, et qu'il n'arrive pas désormais facilement que des écrits frauduleusement soustraits, en partie du moins, à leur censure, ou qu'ils n'ont pu examiner suffisamment, puissent paraître en aucune manière avoir reçu leur approbation.

C'est pourquoi de notre propre mouvement, et en vertu de notre autorité apostolique, modérant le Décret du concile de Latran et les autres lois susindiquées, nous déclarons, décrétons et permettons que dorénavant, et jusqu'à ce qu'il soit autrement statué par ce Siége apostolique, les censeurs ecclésiastiques, dans les lieux soumis à notre pouvoir temporel, n'aient à s'occuper que des écrits relatifs aux divines Ecritures, à la théologie sacrée, à l'histoire ecclésiastique, au droit-canon, à la théologie naturelle, à la morale et aux autres disciplines religieuses et morales de même nature, et généralement que des écrits dans lesquels la religion et les bonnes mœurs sont spécialement en cause. D'après cela, nous statuons donc et nous permettons qu'entre toute espèce de journaux et de livres, ceux-là seulement ne puissent être publiés qu'après avoir été soumis à la censure ecclésiastique préventive, qui traitent, comme nous l'avons dit, d'un sujet de morale ou de religion. Quant aux autres, ces articles seulement seront soumis à la censure qui traitent un semblable sujet ou qui touchent de près à la cause même de la religion et des

bonnes mœurs. Néanmoins, il ne sera jamais permis à personne, en vertu de cette permission, ni de publier de nouveau, ni de mettre au jour, traduits en une autre langue, les écrits condamnés et prohibés par les décrets antérieurs de l'autorité ecclésiastique, ou qui le seront à l'avenir.

Si quelqu'un réimprime ou publie de nouveau les écrits ou livres de cette catégorie, ou viole en quoi que ce soit les lois ci-dessus rappelées des canons et de ce Saint-Siége, dans les choses que notre présente lettre ne permet pas, il encourra à l'avenir, comme par le passé, les censures et les peines déterminées par les lois antérieures; car, dans toutes les choses auxquelles il n'est pas dérogé par cette lettre, nous voulons que ces lois aient leur plein effet, et nous les confirmons de nouveau par l'autorité apostolique. Nous confirmons même, nommément, la peine pécuniaire portée par le décret rappelé ci-dessus, du cinquième concile de Latran, la mitigeant cependant en ce point que, dans les cas même les plus graves, elle ne dépassera pas désormais la somme de 100 écus romains, et ordonnant que le montant en soit consacré à de pieux usages que l'évêque déterminera dans sa prudence.

Voilà, vénérables frères, fils bien-aimés, ce que nous avons cru devoir statuer, dans les temps où nous sommes, sur la publication des livres et des journaux. Nous ne cessons pas cependant de prier avec supplication le Dieu des miséricordes et Père des lumières d'être toujours plus propice à vous et à nous-même, dans l'abondance de sa grâce, et de bénir les soins par lesquels nous nous efforçons de défendre la cause de la religion et des bonnes mœurs, et de la préserver de plus graves périls. Comme gage de notre charité la plus ardente, nous vous donnons avec amour la bénédiction apostolique.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die 2 junii anni MDCCCXLVIII, pontificatus nostri anno secundo.

PIUS PAPA IX.

MOTU PROPRIO.

Nous étant réservé dans l'article 64 du Statut fondamental pour le gouvernement temporel des Etats de la sainte Eglise, de régler par une loi spéciale la liberté politique de la presse par nous accordée avec les autres libres institutions à nos fidèles sujets, de notre *motu proprio* nous ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

1. La publication des ouvrages ou écrits au moyen de la presse déchargée de la censure préventive gouvernementale et politique par l'art. 11 du Statut fondamental est libre, pourvu qu'on observe ce qui est enjoint par la présente loi.

2. L'écrit imprimé, soit par la typographie, soit par la lithographie, ou par quelque autre moyen mécanique, devra indiquer l'année où il a été imprimé, le lieu, l'atelier et le nom de l'imprimeur. L'imprimé qui ne présentera pas les susdites indications sera considéré comme clandestin, et l'imprimeur ou le distributeur sera puni d'une amende de *dix* à trente écus.

3. On ne pourra établir aucune imprimerie si, quinze jours auparavant, il n'en a été donné avis à l'autorité gouvernementale locale, au moyen d'une déclaration écrite, dans laquelle soient indiqués le lieu, la rue et le numéro de la maison où on veut l'établir. Toute translation postérieure devra être déclarée de la manière susdite. La contravention à ces dispositions sera punie d'une amende de 30 à 60 écus.

4. Quiconque, n'ayant pas d'imprimerie légitimement établie, publiera un ouvrage ou écrit quelconque au moyen de presses à la main ou par un autre moyen d'impression, sera puni d'une détention d'un jour à un mois et d'une amende de 30 à 60 écus; et appartiendront au fisc les exemplaires imprimés, les presses, les caractères et tous les autres moyens mécaniques d'impression. La peine de la détention et de l'amende susdite est commune aussi au distributeur.

5. Tout imprimeur devra présenter, avant la publication, une copie de quelque imprimé que ce soit, aussi bien à l'autorité ecclésiastique qu'à l'autorité gouvernementale, sauf ce qui est prescrit plus loin touchant les publications périodiques. La contravention à cette obligation est punie d'une amende de 10 à 30 écus.

6. Sont conservés en pleine vigueur les règlements actuels sur le dépôt des autres exemplaires aux bibliothèques publiques.

TITRE II. — *Des journaux et autres écrits périodiques.*

7. Tout sujet pontifical qui jouit du plein exercice des droits civils, comme tout corps moral légalement constitué dans l'Etat, pourra publier un journal ou écrit périodique en observant les prescriptions suivantes :

8. Tout journal ou écrit périodique devra être dirigé par un directeur responsable qui en surveille par lui-même la publication. Le directeur devra être sujet pontifical ayant le plein exercice des droits civils, aussi bien que le domicile dans le lieu de la publication. Le propriétaire du journal ou de l'écrit périodique pourra assumer la charge de directeur responsable, pourvu qu'il ait la qualité ci-dessus énoncée.

9. Avant de procéder à la publication d'un journal, ou autre écrit périodique, il devra être présenté au ministre de l'intérieur une déclaration par écrit, munie des documents nécessaires prouvant le concours des qualités ci-dessus indiquées pour le directeur responsable. Cette déclaration énoncera en outre le titre du journal ou de l'écrit périodique, les matières qui y sont traitées, les jours ou périodes de la publication, l'imprimerie où ils s'impriment, la demeure du

directeur responsable. Toute mutation qui surviendra dans quelques-unes des susdites conditions devra être notifiée au ministre de l'intérieur par le directeur responsable dans le terme de huit jours après la mutation survenue. Le directeur qui omet ou retire la déclaration de la mutation survenue est puni d'une amende de 10 à 30 écus.

10. Quand le directeur responsable meurt ou devient subitement incapable de s'occuper de ce qui le concerne, l'héritier ou le légitime représentant, lorsqu'il est l'unique propriétaire du journal ou écrit périodique, autrement les co-propriétaires ou les intéressés devront donner avis au ministre de l'intérieur, et, en attendant, présenteront à l'autorité gouvernementale locale un directeur provisoire qui assume l'accomplissement de toutes les obligations exigées ; à défaut de quoi le journal ou écrit périodique sera suspendu. Une semblable commission provisoire ne pourra se prolonger au delà de deux mois ; si, après ce terme, ne s'est pas présenté au ministère de l'intérieur un autre directeur responsable, le journal ou écrit périodique ne pourra être continué ultérieurement.

11. Quiconque, sans avoir déclaré au ministre de l'intérieur la publication du journal ou écrit périodique, comme il est prescrit dans l'article 9, ou après la suspension déclarée ou la cessation de cet écrit, procédera à sa publication, encourra la peine de la détention de un jour à un mois, ou de l'amende de 30 à 60 écus.

12. Le directeur responsable sera obligé de signer de sa propre main, comme minute, le premier exemplaire de tout numéro ou de tout supplément séparé du journal ou de l'écrit périodique, et tous les autres exemplaires devront reproduire la même signature imprimée. La contravention à l'une ou à l'autre obligation sera punie d'une amende de 10 à 30 écus.

13. Au moment de la publication, devra être consigné, au bureau de l'autorité gouvernementale, le premier exemplaire souscrit comme minute, dont il restera un reçu et dont il sera tenu note sur un registre à cet usage. En même temps devra être consigné un autre exemplaire à l'autorité ecclésiastique. La contravention sera punie d'une amende de 10 à 30 écus.

14. Les directeurs seront obligés d'insérer, pas plus tard que dans la seconde publication, après le jour où il leur en sera fait requête par le gouvernement ou par les autorités publiques, toute rectification de faits exposés dans leur journal ou écrit périodique concernant lesdites autorités ou l'intérêt public.

15. Seront également obligés les directeurs d'insérer, non plus tard que dans la seconde publication, après le jour où il leur en sera fait requête, les réponses et les déclarations des personnes nommées ou indiquées dans leur publication. L'insertion, aussi bien en cela que dans le cas considéré dans le précédent article, devra être entière et gratuite ; lorsque cependant elle excédera le double de l'article auquel elle se rapporte, l'excédant sera payé au prix établi pour les annonces ; et, si le journal n'a pas établi le prix des annonces, il sera payé ce qui est imposé pour les avis et actes judiciaires. Le refus ou le retard dans l'acceptation ou dans la publication des susdites rectifications et réponses seront punis d'une amende de 10 à 30 écus, et le journal ou écrit périodique sera suspendu, jusqu'à ce qu'il ait rempli la susdite obligation.

16. Dans le cas de condamnation prononcée contre les directeurs de journaux ou d'écrits périodiques, ceux-ci devront, pas plus tard que la seconde publication après le jour de la déclaration de la sentence mise en état d'exigibilité, publier dans leur journal ou écrit périodique la teneur de la sentence qui les condamne. Le non-accomplissement de cette obligation soumet le contrevenant à une amende de 10 à 30 écus.

17. Si les amendes imposées par la présente loi ne sont pas payées dans le terme de dix jours après la déclaration de la sentence exigible, le journal ou l'écrit périodique sera suspendu jusqu'à leur satisfaction.

18. Le droit qui pourrait, en quelque manière que ce soit, appartenir au ministère public ou aux particuliers, en raison de l'article auquel il est répondu, ne reçoit aucun préjudice de la publication des rectifications ou réponses.

Titre III. — *Des délits et des contraventions spéciales.*

19. Tout outrage fait, au moyen de la presse, à la religion, aux bonnes mœurs, à l'Eglise et à ses ministres, sera puni d'une détention de six mois à un an et d'une amende de 60 à 100 écus.

20. Sera puni d'une détention de trois à six mois, et d'une amende de 30 à 60 écus, quiconque, au moyen de la presse, aura attaqué l'autorité temporelle du Souverain Pontife, le mode de son élection, la forme actuelle du gouvernement, aura fait remonter à la personne sacrée du Pontife ou au Sacré Collége le blâme et la responsabilité des actes du gouvernement, aura outragé les souverains ou chefs des gouvernements étrangers, leurs ambassadeurs, ministres, envoyés et agents diplomatiques accrédités dans l'Etat pontifical, aura outragé le haut conseil, le conseil des députés ou les membres de ces conseils.

21. Quiconque, au moyen de la presse, excitera la désobéissance aux lois, sera puni d'une détention d'un à trois mois et d'une amende de 30 à 60 écus.

22. Sera soumis à la même peine ci-dessus exprimée quiconque, au moyen de la presse, attentera ou provoquera à attenter au droit de propriété, fera l'apologie de faits que la loi qualifie de délits, excitera la haine entre les diverses classes de la société et la subversion de l'ordre des familles.

23. Les peines ci-dessus indiquées n'exempteront pas le coupable des autres qu'il aurait spécialement encourues en matière de presse.

24. Quiconque, dans un journal ou autre écrit périodique, aura rendu par fraude un compte infidèle des discussions des conseils ou des audiences des tribunaux, sera puni d'une amende de 10 à 30 écus, sans préjudice des peines plus grandes auxquelles il aurait été donné lieu en raison de l'article précédent.

25. Quiconque publiera de nouveau un ouvrage ou un écrit quelconque déjà condamné par décret de l'autorité ecclésiastique ou, en exécution de la présente loi, par le tribunal laïque, sera puni d'une détention de six mois à un an et d'une amende de 60 à 100 écus, et tous les exemplaires imprimés seront détruits.

26. Il est défendu de publier les votes des juges dans les causes de délits commis au moyen de la presse, de publier les discussions et délibérations secrètes du haut-conseil et du conseil des députés, quand le conseil n'en a pas donné la permission, comme aussi il est défendu de publier les débats des causes jugées devant les tribunaux à huis clos, aussi bien que de publier les actes du procès écrit et des débats dans les causes d'injures et de diffamation. La contravention aux prescriptions du présent article est punie d'une amende de 30 à 60 écus.

27. La récidive dans chacun des délits ou contraventions commis au moyen de la presse augmente la peine, conformément au Code pénal.

TITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

28. Conformément à l'article 2 du Statut fondamental, demeure en vigueur la censure ecclésiastique préventive, pour laquelle on observera les constitutions apostoliques et les prescriptions déjà adoptées par l'encyclique du 2 juin courant, ou qui seront adoptées postérieurement par le Saint-Siége. Aux termes de ladite encyclique sont sujets à la censure ecclésiastique préventive les ouvrages et articles qui traitent de l'Ecriture sainte, de la Théologie sacrée, de l'Histoire ecclésiastique, du Droit canonique, de la Théologie naturelle, de la morale et de ce qui, en tout genre, a un rapport spécial à la religion et à la morale.

29. Jusqu'à nouvelles dispositions, la procédure et la compétence des juges dans les causes des délits et contraventions considérés dans la présente loi, seront réglés conformément aux bases du règlement de procédure criminelle.

30. Les sentences de condamnation devront être envoyées sans retard en copie authentique à la diligence du procureur fiscal, au ministre de grâce et de justice, qui les fera publier dans le journal officiel.

31. Il sera pourvu, par des lois et règlements spéciaux, à la publication des ouvrages avec figures au moyen du dessin, de la gravure, de la lithographie, de la calcographie, de la plastique, etc., les règlements actuels restant en vigueur en attendant.

32. Les éditeurs de journaux ou écrits périodiques qui ont cours actuellement devront se conformer à la disposition des art. 8 et 9, dans le terme de vingt jours à dater de celui de la publication de la présente loi, autrement la publication du journal ou écrit périodique sera considérée en contravention à la loi, et sujette aux peines qui y sont relatives.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 3 juin 1848, deuxième année de notre pontificat.

ECRITURE.

(*Congr. du Concile.*) Le concile de Rome a ordonné que dans chaque église on conserve avec soin les écritures et les monuments qui la concernent.

Les chapitres des cathédrales doivent avoir des livres de comptes et autres écrits (***Extrait de Zamboni***).

EGLISE.

(*Congr. des Rites.*) 1. On peut consacrer une église où des corps ont été ensevelis, pourvu qu'ils ne soient pas sous l'autel, ou sous l'endroit destiné aux corps et aux reliques des saints (179).

2. Si le propre évêque ne peut pas réconcilier une église consacrée, il faut en charger un autre évêque ; si elle a été seulement bénite, elle peut être réconciliée par un prêtre constitué en dignité dans l'église (224).

Il a été permis au vicaire général ou capitulaire de réconcilier la cathédrale de Salamanque avec de l'eau bénite par un évêque (4158).

3. Si une église profanée est ensuite rétablie sous le même titre qu'elle avait auparavant, on peut célébrer la fête de son titulaire, quoiqu'elle soit aussi célébrée dans une autre église où ce titre a été transféré (481).

4. Quand une église a été dédiée en l'honneur de la sainte Vierge, sans qu'on sache le titre ou le mystère qu'on a eu en vue, elle a pour fête titulaire celle de l'Assomption (1556).

5. Les églises de la ville et du diocèse ne peuvent se conformer à la cathédrale, quant à l'office et à la messe des saints qui lui sont propres, ou dont les reliques y sont conservées (625 *ad* 7).

6. L'Eglise des religieuses a le privilége de la réserve du saint sacrement, si le monastère a été légitimement érigé ; autrement elle ne l'a pas sans une permission spéciale (1349).

7. Quoiqu'un clerc ait été attaché à une église en recevant la tonsure, cette église n'a pas pour cela le droit de l'inhumer (1399).

8. Les églises qui ne sont pas paroissiales n'ont pas le droit de réserver le saint sacrement (508).

9. Dans une cathédrale qui a le privilége de réciter l'office de la Sainte Croix chaque vendredi non empêché, on ne peut se borner à chanter une messe de la férie avec commémoraison de la Sainte Croix, lorsque c'est une férie qui a une messe propre (3328, *ad* 21).

10. La congrégation a jugé qu'une certaine église cathédrale n'avait pas besoin d'une nouvelle consécration, quoiqu'il n'y eût aucune marque, aucun monument de sa consécration, si ce n'est l'anniversaire qui en avait toujours été célébré (3606).

11. Les églises situées sur le territoire d'une paroisse sans en faire partie, ne dépendent pas du curé ni du chapitre d'une collégiale, si ce n'est par rapport aux fonctions ecclésiastiques réservées dans le synode. C'est le chapelain de l'église qui doit y célébrer la messe solennelle, et présenter l'aspersoir à l'évêque quand il y vient. Cependant le curé, ou un autre du chapitre, peut garder la clé du tronc placée dans l'église pour les aumônes (3724 *ad* 1-4).

12. Les églises destinées à honorer Marie comme reine des anges, ou son apparition à saint François avec une multitude d'anges, ont pour fête titulaire celle de son Assomption (3623).

13. Il a été décidé pour un cas particulier, sans préjudice des droits, coutumes et constitutions synodales pour les autres cas, qu'on pouvait célébrer des fêtes dans une église qui avait un patron laïque, sans y inviter le curé et malgré lui; qu'on pouvait y entendre les confessions avec l'approbation de l'Ordinaire; que le curé pouvait seulement y exercer les fonctions paroissiales, après en avoir fait part au chapelain (4047, 4057).

14. Dans une église qui a pour titre le Saint-Sauveur, il convient que la fête titulaire soit la Transfiguration, le 6 août, avec octave (4110 *ad* 4).

15. Dans une église reconstruite sous le titre du Saint-Nom de Marie, et non sous le titre de Sainte-Marie du Bois, qu'elle avait auparavant, on doit célébrer la fête du nouveau titre (4135).

16. Une église exempte, et immédiatement soumise au Saint-Siége, n'est pas tenue aux offices du diocèse dans lequel elle est située, surtout s'ils ne sont pas dans le Bréviaire romain, et s'il n'y a pas une approbation apostolique bien constatée. Elle doit se conformer au calendrier romain, et non à celui du diocèse. De tous les offices qu'elle a célébrés (depuis soixante ans, parce qu'on les célébrait dans le diocèse), elle ne peut conserver que ceux qui sont permis par les rubriques du Bréviaire romain, ou par les décrets de la congrégation des Rites (4181).

17. Le titulaire d'une cathédrale ayant été changé, le clergé séculier et régulier doit faire l'office du nouveau titulaire, conformément aux décrets; quant à l'ancien, il suffit de le célébrer sous le rite double-mineur, quoique, dans la cathédrale, il soit célébré sous le rite de première classe (4212 *ad* 2).

18. Ceux qui ont le privilége d'une fenêtre qui a vue dans l'église ne doivent pas dépasser leur privilége (4505).

19. On ne peut pas réciter l'office de la dédicace d'une église qui n'a pas été consacrée (4539 *ad* 1).

20. Ce n'est que dans l'acte de la consécration que l'évêque peut fixer l'anniversaire à un autre jour (4586 *ad* 1).

21. Un évêque ne peut pas changer le titre d'une église (4586 *ad* 2, 4808 *ad* 1).

22. Les habitants du lieu ne sont pas tenus à fêter le titre d'une église (4589 *ad* 1).

23. Les églises dédiées au Saint Sauveur ont pour fête titulaire la Transfiguration (6 août, 4580 *ad* 2).

24. Il n'est pas à propos de donner un second titulaire aux églises qui en ont un (4644 *ad* 7); le Pape peut le permettre (4808 *ad* 2).

25. La fête du titulaire est de première classe avec octave, sans obligation pour les fidèles (4650 *ad* 1).

26. Il est permis au patron d'une église d'avoir une porte intérieure pour y aller directement (4749).

27. Le jeûne qui précède la consécration d'une église est strictement d'obligation pour l'évêque consécrateur, et pour ceux qui demandent la consécration (4761).

28. Avec le consentement de l'évêque, des religieuses peuvent ouvrir une fenêtre sur une église tenant à leur monastère, pour y entendre la messe (4794).

29. Il appartient à l'évêque de permettre l'érection d'une nouvelle église, pourvu qu'on assure tout ce qu'il faut à l'exercice du culte (4823).

30. La consécration d'une église et celle du grand autel, ne peuvent pas se faire à deux jours différents (4829).

31. L'office doit avoir lieu devant les reliques, conformément au Pontifical; mais celui de la dédicace ne commence que vers l'heure de Tierce, quand la consécration est achevée (2833).

32. Les églises qui ont servi de stations militaires doivent être réconciliées par précaution (4922).

Voy. Bienheureux, Curé, Office, Titulaire.

(*Congr. du Concile.*) Les églises paroissiales ont seules le droit d'avoir un lieu de sépulture. Toute autre église peut l'avoir par privilége; le Saint-Siége et les évêques peuvent l'accorder, quand il y a quelque raison de piété et de convenance. Tant que ce privilége existe, on doit seulement au curé la quarte funéraire; dès qu'il cesse, tous les émoluments sont dus au curé.

Le droit d'ensevelir dépend le plus souvent du droit d'administrer les sacrements; on doit l'accorder aux hôpitaux où ils sont administrés aux infirmes. Le droit d'ensevelir comprend celui de porter les corps processionnellement, de célébrer pour les défunts, de percevoir les émoluments, excepté la quarte funéraire.

L'église paroissiale a le droit d'ensevelir ceux qui n'ont pas choisi ailleurs le lieu de leur sépulture.

Parmi les œuvres de piété et de religion, la construction d'une église tient le premier rang. Chacun a le droit d'en construire, avec le consentement de l'évêque. Il faut cependant voir si la construction d'une nouvelle église ou oratoire ne détournera pas

trop les fidèles de l'église paroissiale, et ne les fera pas croupir dans l'ignorance de ce qu'ils doivent croire et pratiquer. Une raison d'en permettre la construction, c'est l'éloignement de l'église paroissiale.

Si l'on ne répare pas une église en ruine, on peut la destiner à des usages profanes, mais non sordides. Les charges et les émoluments en doivent être transférés à d'autres églises ou chapelles. On a quelquefois jugé à propos de démolir des églises qui n'avaient pas besoin de réparation, mais pour de bonnes raisons.

Lorsque deux églises sont unies sous un seul pasteur, sans que l'une soit assujettie à l'autre, chacune conserve ses prérogatives dans ce qui la concerne.

Le Souverain Pontife peut supprimer ou sécula-riser des églises de religieux pour de graves raisons, v. g., s'il n'est pas possible d'y avoir des religieux du même ordre ou d'un autre. Une église régulière peut être sécularisée sans cesser d'être exempte de la juridiction de l'évêque.

L'église cathédrale est toujours proprement l'église mère d'un lieu; une autre peut l'être par la bulle d'érection ou par une concession apostolique, ou, si elle est la seule paroissiale (*Extrait de Zamboni*).

Doctrine de Benoît XIV et du Saint-Siége.

L'évêque ne doit pas permettre qu'on célèbre la messe dans les églises rurales rapprochées de l'église paroissiale, avant la messe de la paroisse (Encycl. *Et si minime*).

Lorsqu'une église paroissiale est ruinée, ou exige des réparations, s'il y a une fabrique, elle doit y pourvoir; sinon, c'est au curé, non pas de ses revenus patrimoniaux, mais des revenus de son bénéfice, s'ils sont plus que suffisants pour sa subsistance, quand même ils ne seraient pas plus que suffisants pour la subsistance des proches parents du curé. En troisième lieu, c'est à ceux qui ont un bénéfice ecclésiastique dans cette église. En quatrième lieu, si la paroisse est conférée par un patron, c'est à lui à faire la dépense; s'il refuse de le faire dans le temps fixé par l'évêque, il perd son droit de patron. En dernier lieu, le peuple y est tenu, ceux même qui habitent des maisons dont le propriétaire est ailleurs; mais, dans ce cas, ils peuvent s'indemniser en retenant sur le prix du loyer. Ainsi pensent les canonistes (*Instit.* 100).

Une église est profanée par l'homicide volontaire; par une grande effusion de sang humain: *Si sponte effundatur semen humanum, sive effusio sit secundum naturam, sive contra, sive per copulam alias licitam, sive per illicitam;* par la sépulture d'un excommunié dénoncé, d'un païen. Telles sont les dispositions du droit canonique (Benoît XIV, *De sacrif. miss.*, l. III, c. 7).

On ne peut pas faire d'une église l'habitation du curé, sans la permission du Siége apostolique (*Congr. episc.*, 6 Aug. 1602, apud Gav., *Man. episc.*).

On ne peut pas s'assembler dans les églises pour traiter des affaires des laïques (*Congr. episc.* 1604); ni pour interroger des criminels (*Congr. immun.* 1632, apud Gav., *Man. episc.*).

Bénédiction de la première pierre pour la construction d'une église.

Personne ne doit construire une église sans s'être concerté avec l'évêque, au sujet de son placement et des alentours, du luminaire, des honoraires dus au prêtre et à ses ministres, et de la dotation de cette église; le pontife ou un prêtre délégué par lui, y plante une croix et pose la pierre principale des fondements. Ainsi, la veille de la cérémonie, on fixe une croix en bois à l'endroit où l'autel doit se trouver. La pierre à poser dans les fondements doit être quadrangulaire (*Extrait du Pontifical*).

DÉVELOPPEMENTS.

§ I.

L'érection d'une église, quoique non paroissiale, est une œuvre qui doit être considérée comme pieuse et religieuse; c'est pourquoi le droit canonique permet à toute personne de construire des églises. Toutefois ce même droit exige le consentement de l'Ordinaire (*Caus.* 18, *quæst.* 2, *cap.* 10), qui doit veiller à ce que la construction de nouvelles églises ne soit pas nuisible aux paroisses (*Cap.* 44, *caus.* 16, *quæst.* 1). Telle est aussi l'opinion commune des docteurs.

En 1841, les frères Cartassegna obtinrent du vicaire général la faculté de bâtir une chapelle dédiée à Notre Dame de la Garde, au pied d'une montagne qui est comprise dans le territoire de la paroisse Saint-Jacques. Les conditions de cette concession furent pourtant assez dures; car le vicaire général statua: 1° que la messe ne pourrait être célébrée dans l'oratoire qu'après la messe paroissiale; 2° qu'on ne pourrait construire un clocher, ni donner le signal autrement qu'avec une petite clochette; 3° qu'on ne fît pas des fonctions et qu'on n'administrât pas les sacrements dans cette chapelle; 4° que lorsqu'une solennité se présenterait, elle ne fût remplie que moyennant le consentement du curé de la paroisse, et cela sans préjudice des droits paroissiaux; 5° qu'on ne pût pas célébrer la messe dans cette chapelle le jour de Noël, de la Nativité de la Vierge, de Pâques, de la Pentecôte, de l'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint, et le jour de la fête du saint titulaire de l'église paroissiale; et cela sous peine d'interdit de la susdite chapelle, en cas de contravention ou de non-observation desdites conditions, ou de l'une d'entre elles.

Quelques années plus tard, les frères Bertelli achetèrent des frères Cartassegna un morceau de terrain situé sur la même montagne, dans le seul but de bâtir une chapelle dédiée également à Notre Dame de la Garde, sauf le consentement du curé de la paroisse et l'approbation de la cour archiépiscopale.

Le curé mit à son consentement des conditions inadmissibles.

Après diverses contestations, la sacrée congrégation du Concile a été investie de la question, et, sans faire droit à toutes les réclamations, elle a décidé qu'on s'en tiendrait aux conditions exigées en 1841 (24 août 1850.) Les droits paroissiaux qui sont réservés dans ce décret sont indiqués par les décrets de la congrégation des Rites, et très-bien expliqués dans l'institution 105 de Benoît XIV. (*Corresp. de Rome*, 24 septembre 1850.)

§ II.

Si la consécration d'une église se fait un jour de fête solennelle, faut-il célébrer la messe de cette fête, et faire seulement mémoire de la dédicace?

Réponse. « Quoique la consécration des églises puisse être faite à quelque jour que ce soit, il est cependant plus convenable qu'on la fasse un jour de dimanche ou à quelque fête solennelle de saints. » C'est ainsi que s'exprime le Pontifical, qui marque ensuite que la messe de la dédicace sera dite après la consécration. On voit d'abord qu'il ne suppose pas que ce soit une fête des plus solennelles, ni un dimanche de première classse. Si donc la consécration avait lieu à quelqu'un des jours qui n'admettent aucune fête, pas même celle de la dédicace, d'après les rubriques du bréviaire, titre *De translatione festorum*, Merati est d'avis qu'on ne peut que faire mémoire de la dédicace. Cependant comme la rubrique du Missel, p. 1, tit. 10, permet de chanter une messe du titulaire de l'église, ou d'une fête pour laquelle le peuple accourt à cette église, quoique l'office en doive être transféré à un autre jour, Cavalieri croit avec raison qu'il doit en être de même de la dédicace; mais il excepte certains jours indiqués dans le même endroit de cette rubrique. Ce sont le premier dimanche de l'Avent, le mercredi des Cendres, le premier dimanche du Carême, le dimanche des Rameaux et toute la semaine sainte, Pâques et la Pentecôte, avec les deux jours qui suivent chacune de ces fêtes, le jour de Noël, celui de l'Epiphanie, la fête de l'Ascension et celle du Saint-Sacrement. Ces jours-là, ajoute le même auteur, on doit seulement faire mémoire de la dédicace, par la raison qu'on ferait mémoire de la consécration d'un évêque, même aux fêtes les plus solennelles, quand c'est le jour anniversaire. Quant aux autres jours, il paraît qu'on doit célébrer une messe de la dédicace après que la consécration est terminée, et même toutes les messes qui s'y diraient ensuite par les prêtres attachés au service de cette église, doivent être de la dédicace, s'ils en récitent l'office. Mais les fêtes de la sainte Vierge, des anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, époux de Marie, et celle des apôtres, lorsqu'elles sont célébrées sous le rite de première classe, doivent être préférées à celles de la dédicace, comme étant plus dignes, quand même elles auraient moins de solennité extrinsèque. La congrégation des Rites l'a déclaré le 13 mars 1804 et le 20 septembre 1806 (*Collect. decr.*, n. 4350).

§ III.

Doit-on donner des patrons aux églises? Quel doit en être le nombre et le caractère, et comment en faire le choix? Doit-on célébrer la fête des patrons des églises; par qui et comment doit être célébrée cette fête? Par quels moyens doit-on conserver le souvenir de la consécration d'une église? Que penser des consécrations miraculeuses? Quels sont les effets de la consécration et de la bénédiction des églises? Y a-t-il des indulgences attachées aux églises consacrées? Quelles sont les immunités des églises, et, en particulier, que penser du droit d'asile?

Réponses.—Ces matières peuvent être développées avec intérêt dans les conférences ecclésiastiques; nous nous bornerons à exposer brièvement les prescriptions de l'Eglise romaine.

1° Partout, dans les rubriques du Bréviaire et du Missel, dans les prières de la bénédiction et de la consécration d'une église, il est fait mention de quelque saint en l'honneur duquel elle est érigée. Ce saint en est appelé patron, c'est-à-dire protecteur des fidèles qui s'y rassemblent. Si l'église est érigée principalement pour honorer quelque mystère de Notre-Seigneur, cela n'empêche pas d'y joindre quelque saint comme patron secondaire, pour vérifier les paroles de la liturgie, qui supposent un patron, appelé plus proprement titulaire de l'église, pour le distinguer du patron du lieu. Cet usage de donner un patron aux églises étant supposé dans la liturgie, il semble bien que c'est là un des rites reçus et approuvés dans l'Eglise catholique, lesquels, d'après le concile de Trente, on ne peut, sans pécher, négliger ou omettre arbitrairement.

2° On voit, par beaucoup d'exemples, qu'une même église peut avoir plusieurs patrons ou titulaires; le nombre n'en est pas limité; mais un seul doit être considéré comme patron principal, et célébré par une fête de première classe, avec octave, par le clergé attaché à cette église.

3° Il faut une concession spéciale du Siége apostolique pour rendre un culte public à des saints non canonisés; il est défendu de les choisir pour patrons d'un lieu, et, pour la même raison, pour titulaires d'une église, sans une concession spéciale. Le patron doit donc être un saint canonisé.

4° Si le titulaire d'une église devait être en même temps patron du lieu, ce qui peut exister surtout dans les bourgs et villages qui n'ont qu'une paroisse, il devrait être choisi par les habitants du lieu, avec le consentement de l'évêque et du clergé; ce choix devrait être ensuite soumis à l'examen et à l'approbation de la congrégation des Rites. Ainsi l'a-t-elle ordonné, par l'autorité du pape Urbain VIII, le 23 mars 1630. Mais si le patron ou titulaire de l'église ne doit pas

être en même temps patron du lieu, il paraît que le choix en est réservé à ceux qui demandent l'érection d'une église, et à l'évêque qui la consacre, ou qui en autorise la bénédiction.

5° Les rubriques mettent au nombre des fêtes de première classe la fête du patron ou titulaire d'une église, comme celles qui sont obligatoires dans l'Eglise universelle; l'obligation est donc semblable, quant à la récitation de l'office et la célébration de la messe.

6° Si le patron ou titulaire d'une église est en même temps patron du lieu, la fête doit en être célébrée par tous les habitants; par le clergé séculier avec octave, et par le clergé régulier sans octave. Si cette fête ne se rencontre pas le dimanche, l'obligation des fidèles est transférée au dimanche suivant, dans les lieux pour lesquels le cardinal Caprara a fait cette concession. Si ce n'est qu'un titulaire de l'église, sa fête n'est d'obligation que pour le clergé attaché au service de cette église, d'après un décret du 16 mai 1744. Il ne s'agit pas d'en transférer la solennité. Supposé cependant que cette translation soit d'usage, il n'y a obligation que de célébrer une messe solennelle le dimanche suivant, puisque le cardinal Caprara n'en a pas exigé davantage pour le patron du lieu.

7° Puisqu'on doit célébrer chaque année l'anniversaire de la consécration d'une église, ce qui n'a pas lieu pour les églises seulement bénites, ni pour celles dont la consécration est douteuse, il faut bien employer des moyens pour conserver le souvenir de la consécration. Le moyen prescrit par le Pontifical romain est une attestation de l'évêque consécrateur, écrite sur le parchemin et renfermée dans l'autel, auprès des reliques des saints.

8° S'il était question d'une consécration miraculeuse, on suivrait les règles prescrites pour les miracles en général. Ce serait à l'Eglise romaine à en juger et à permettre ou prescrire ce qui conviendrait à une pareille église. *Nihil, inconsulto sanctissimo romano Pontifice, novum, aut in ecclesia hactenus inusitatum decernatur* (Conc. Trid., sess. XXV, *De invocatione, veneratione et reliquiis sanctorum et imaginibus*). C'est ainsi que, par suite d'apparitions miraculeuses, on a construit l'église de Saint-Michel sur le mont Gargan, et celle de Notre-Dame des Neiges à Rome.

9° Il serait long d'énumérer les effets de la consécration et de la bénédiction des églises. Les grâces spéciales qu'on doit en attendre sont exprimées dans les prières mêmes qui y sont employées. Qu'on les parcoure, qu'on les médite, on y trouvera une source abondante d'instruction pour le clergé et pour les fidèles.

10° L'évêque consécrateur accorde à ceux qui visiteront une église consacrée une indulgence plénière le jour de la consécration, et une indulgence de quarante jours chaque année le jour anniversaire de la consécration. Cette concession doit être mentionnée par écrit sur le parchemin qui atteste la consécration.

11° Ce qui concerne les immunités des églises est traité par les auteurs canonistes; on peut consulter le *Dictionnaire de droit canon* publié par M. Migne (*Encyclopédie théologique*, t. X, c. 194).

Les Israélites avaient des villes de refuge que Dieu lui-même avait désignées; mais elles n'étaient un asile assuré que pour ceux qui avaient commis un meurtre par inadvertance, par un cas fortuit et involontaire, et non pour ceux qui s'en étaient rendus coupables de propos délibéré.

Bingham pense que le droit d'asile, dans les églises chrétiennes, a commencé sous Constantin. Il observe que dans l'origine, ce privilége n'a été accordé ni pour mettre les criminels à l'abri des poursuites de la justice, ni pour diminuer l'autorité des magistrats, ni pour donner atteinte aux lois, mais afin de fournir un refuge aux innocents accusés et poursuivis injustement, de laisser aux juges le temps d'examiner mûrement les cas incertains et douteux, de mettre les accusés à couvert de la vengeance et des voies de fait; enfin de donner lieu aux évêques d'intercéder pour les coupables, ce qu'ils faisaient souvent (*Dict. de Bergier*, art. ASILE).

ÉLECTION.

(*Congr. du Concile.*) Un électeur absent pour de bonnes raisons peut se constituer un procureur pour voter.

L'élection par le sort, quoiqu'admissible moyennant certaines conditions, est défendue quand il s'agit de conférer des dignités ou des bénéfices ecclésiastiques (9 mai 1772).

Une élection est nulle lorsqu'on n'y a pas appelé tous les électeurs. L'élection faite de vive voix peut être valide.

On n'est pas élu quand on n'a pas la majorité des suffrages, n'en manquât-il qu'un (*Extrait de Zamboni*).

ÉLIE (SAINT).

(*Congr. des Rites.*) 1. L'office du prophète Elie ayant le même Evangile que le samedi des Quatre-Temps du Carême, s'il se rencontre ce jour-là, on doit omettre la leçon de la férie à Matines, et dire l'Evangile de saint Jean à la fin de la messe (4218). On se sert de la couleur blanche pour cet office et cette messe (4220).

2. La préface propre est prohibée (4554 *ad* 2).

ELISABETH (SAINTE)

(*Congr. des Rites.*) L'office de sainte Elisabeth n'est pas au nombre des offices *ad libitum;* il n'est pas exclu par une octave; on doit le célébrer avec ses antiennes et ses hymnes propres (3095 *ad* 6 *et* 9).

ÉMILIEN (SAINT)

(*Congr. des Rites.*) Si les secondes Vêpres de saint Emilien abbé, concourent avec la

fête de tous les saints de l'ordre, on doit en faire commémoraison (3895 *ad* 15).

ÉMOLUMENTS.

(*Congr. du Concile.*) Les émoluments provenant des funérailles sont dus au curé. Si l'église choisie pour la sépulture a droit d'ensevelir, le quart des émoluments est dû au curé.

Le taux des émoluments est fixé par la coutume ou par des statuts diocésains. Ils peuvent augmenter à raison de la distance à parcourir, mais non quand il s'agit d'aller à une église de religieux (*Extrait de Zamboni*).

EMPHYTÉOSE.

(*Congr. du Concile.*) On peut donner en emphytéose les biens ecclésiastiques, avec l'autorisation du Saint-Siége, quand il y a un avantage évident pour l'église ou pour le bénéfice. Quand elle a duré cent ans, on peut présumer qu'il y a eu le *placet* apostolique (*Extrait de Zamboni*).

ENCENS.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le célébrant doit mettre l'encens à l'autel et non à son siége; il faut détruire la coutume contraire (1845).

2. Quand il faut faire cinq absoutes, l'évêque ne doit bénir lui-même l'encens qu'à la dernière, qui lui est réservée (3465 *ad* 6).

3. A la bénédiction de l'encens, on doit se conformer au Missel; il ne faut pas remplacer le nom de saint Michel par celui de saint Gabriel (3605 *ad* 22).

4. On ne peut pas employer de l'encens à la messe conventuelle qui n'est pas chantée (3426 *ad* 12); ni à celle qui est chantée sans ministres sacrés (4246 *ad* 21, 1480 *ad* 3).

5. C'est en mettant l'encens qu'on doit dire : *Ab illo benedicaris*, etc., conformément aux rubriques du Missel et du Cérémonial des évêques (4246 *ad* 23).

6. L'honneur de l'encens et de la paix n'est pas dû aux femmes à la messe solennelle; toute coutume contraire à cette règle est déclarée abusive (396).

DÉVELOPPEMENT.

Le célébrant ne doit pas toujours bénir l'encens avant de le mettre dans l'encensoir.

Voici la distinction consignée dans le Cérémonial, l. I, c. 23, n. 18 et 19 : *Si ipsum solum sacramentum sit thurificandum.... nunquam debet ab episcopo, neque ab alio, thus benedici, sed simpliciter poni in thuribulum... Sed si thurificandum est altare super quo positum sit SS. sacramentum apertum..., tunc benedicitur thus.* Ainsi on ne doit pas bénir l'encens quand il n'a rapport qu'à Dieu. Cet encens est une image de la prière qui s'élève vers lui. Le prêtre dit alors : *Dirigatur, Domine, oratio mea sicut incensum in conspectu tuo*, au principal encensement de la messe. Quand l'encensement doit être rapporté à d'autres objets ou à d'autres personnes, il représente la bénédiction de Dieu répandue sur les créatures par son ministre qui, dans ce cas, est un supérieur qui bénit son inférieur. *Sine ulla contradictione*, nous dit saint Paul, (*Hebr.* VII, 7) *quod minus est, a meliore benedicitur.* Ainsi quand le prêtre encense le pain et le vin destinés au sacrifice, il fait cette prière : *Incensum istud a te benedictum ascendat ad te, Domine, et descendat super nos misericordia tua.* Mais quand le saint sacrement est à découvert sur l'autel le vendredi saint, on ne bénit pas l'encens, d'après le Missel romain, par exception à la règle du Cérémonial, qui a rapport aux cas où le célébrant du moins est encensé quand il a encensé l'autel, ce qui n'a pas lieu le vendredi saint. Gavanti donne aussi pour raison que ce jour-là il n'y a point de bénédiction; et cependant Notre-Seigneur est censé bénir lui-même l'encens, puisque le prêtre dit à l'ordinaire : *Incensum istud a te benedictum*, ce qui ne fait pas difficulté, dit le même auteur, quoiqu'il ne l'ait pas bénit lui-même, puisqu'il dit *a te*, et non *a nobis*.

ENCENSEMENT.

(*Congr. des Rites.*) 1. On doit encenser les magistrats, le chancelier, les syndics, conformément au Cérémonial (919, 1066). Deux coups suffisent pour tous ceux qui sont inférieurs à l'évêque (110 *ad* 2). L'encensement des magistrats est absolument défendu aux messes de morts (1039).

2. A la messe solennelle, l'encensement du chœur doit être fait entièrement par le diacre (1070). Il doit commencer par le côté le plus digne (1330, 2226); c'est le côté où est affiché le mot *chorus* (1590). On doit observer la disposition du Cérémonial (2130). Il faut encenser les dignitaires et les chanoines qui sont du côté le plus digne, puis les dignitaires et les chanoines qui sont de l'autre côté (2491). On encense avant tout autre le vicaire général; immédiatement après lui, les dignitaires et les chanoines qui siégent du même côté (1774 *ad* 2, 2972 *ad* 3). Dans un cas particulier, la congrégation a répondu qu'il fallait encenser le chœur selon la coutume (2347). Dans un autre cas, elle a voulu que l'on commençât l'encensement du côté où sont les dignitaires (3126).

3. Il n'est pas permis de garder la calotte sur la tête pendant qu'on est encensé (2200).

4. Pendant qu'on encense l'autel à l'Introït, l'évêque peut être assis, comme aussi pendant qu'on encense le chœur à l'Offertoire. Le reste du clergé doit observer le Cérémonial. Aux Vêpres pontificales, le prêtre assistant doit être encensé avant les diacres assistants (2734 *ad* 6, 3402 *ad* 19).

5. Dans certains lieux, il est d'usage de lire l'Evangile à quatre autels érigés sur le passage de la procession du saint sacrement; si un évêque suffragant le porte, et que l'évêque du lieu y assiste en manteau long, ce n'est pas à celui-ci, mais au suffragant, qu'est dû l'honneur de baiser le livre et d'être encensé (3253).

6. Le vendredi saint, après avoir encensé les oblations, on ne doit pas réitérer l'encen-

sement du saint sacrement, ni omettre celui de la croix (3287, 3329).

7. Quand le saint sacrement est exposé à Vêpres, on ne peut pas encenser les membres d'une confrérie de Saint-François; après avoir encensé l'autel du saint sacrement, on ne doit pas encenser celui de saint François, ni sa statue séparée de l'autel (3641); ni d'autres autels (4031 *ad* 11).

8. On doit encenser les images ou les statues des saints placées entre les chandeliers, quand même elles ne renferment pas des reliques de saints (4004 *ad* 4).

9. Quand on encense l'évêque en manteau long, il doit être découvert (4520 *ad* 14).

10. On doit observer la coutume pour encenser un évêque suffragant ou étranger (4854). *Voy.* le Cérémonial des évêques, l. I, c. 22, n. 27, etc.

11. On doit toujours commencer l'encensement du chœur par le côté de l'hebdomadier (4960 *ad* 1).

12. On peut conserver l'usage immémorial, dans les lieux où il existe, d'encenser le saint sacrement renfermé dans le ciboire, quand on le porte aux malades (3925). *Voy.* Evêque, Magistrat, Séminaire.

DÉVELOPPEMENTS.

1° Le célébrant doit-il bénir l'encens avant d'encenser le saint sacrement? 2° Un laïque peut-il l'encenser? 3° Peut-il y avoir encensement à la messe, lorsque le célébrant n'a pas des ministres sacrés qui l'assistent? 4° Un laïque peut-il encenser le saint sacrement lorsque le célébrant donne la bénédiction? 5° Peut-il l'encenser le long du chemin pendant la procession de la Fête-Dieu?

Réponse. — 1° Quand on ne doit encenser que le saint sacrement, le célébrant ne doit pas bénir l'encens; Notre-Seigneur est censé le bénir lui-même. Mais le célébrant doit le bénir lorsqu'il doit encenser non-seulement le saint sacrement, mais encore l'autel ou autre chose: telle est la règle expresse du Cérémonial des évêques.

2° Lorsqu'un laïque est admis à faire les fonctions de thuriféraire, il encense le saint sacrement à l'élévation, parce qu'il n'y a pas là un autre ministre plus digne qui puisse encenser, le diacre étant occupé au côté du célébrant, le sous-diacre tenant la patène, et le cérémoniaire veillant à tout. Mais à la messe pour les morts, le sous-diacre étant libre, c'est lui qui doit encenser, selon la rubrique du Missel.

Gardellini en conclut que cette fonction appartient au plus digne qui est présent. Le Cérémonial des évêques, l. I, c. 11, n° 2, veut que le thuriféraire ait reçu l'ordre d'acolyte, s'il se peut commodément, eu égard à la dignité de ce ministère; et, au livre II, c. 8, n° 70, il assigne au cérémoniaire, qu'il suppose au moins sous-diacre, ou à un acolyte, l'encensement du saint sacrement à l'élévation. Tout cela indique l'esprit de l'Eglise, mais n'exclut pas rigoureusement le ministère d'un laïque, lorsqu'on ne peut pas mieux faire.

3° La congrégation des Rites a déclaré qu'il ne doit pas y avoir encensement à la messe, lorsque le célébrant n'est pas assisté par des ministres sacrés. C'est au diacre qu'il appartient de présenter l'encens au célébrant et de l'encenser. L'Eglise romaine n'approuve pas qu'un simple thuriféraire le fasse dans ce cas.

4° Il semble d'abord qu'un laïque peut encenser le saint sacrement pendant la bénédiction, aussi bien que pendant l'élévation à la messe. Cependant le cas est assez différent. Le saint sacrement n'est encensé qu'à l'élévation pendant la messe, s'il n'est pas exposé; mais, à la bénédiction, il vient d'être encensé par le célébrant. Pourquoi l'encensement serait-il réitéré par un acolyte, dit Gardellini, quand il vient d'être fait par le plus digne des ministres, par le célébrant?

Le Rituel, le Cérémonial, l'Instruction du Pape pour les Quarante-Heures, ne disent pas un mot de cet encensement; Gardellini en conclut qu'il est déplacé; il ne condamne pas cependant la coutume de le faire, qui existe dans un grand nombre d'églises, qu'il serait difficile de détruire, et qui ne blesse pas la substance du rite, quoiqu'elle soit moins convenable. Le Cérémonial de Lyon tient à ce que cet encensement n'ait pas lieu. Il est bon de ne pas laisser avilir une fonction si auguste, qui est ordinairement réservée au célébrant, et de ne pas la confier à des laïques sans nécessité; ils peuvent porter l'encensoir sans encenser.

5° Les mêmes observations s'appliquent à la procession du saint sacrement. Le Rituel et le Missel romains, le Cérémonial des évêques, celui du Pape, supposent toujours que les thuriféraires sont clercs ou acolytes. Il est à remarquer que deux thuriféraires sont requis, ni plus ni moins, toutes les fois qu'il y a procession avec le saint sacrement, savoir le jeudi saint, le vendredi saint et à la fête du Saint-Sacrement. L'instruction du Pape, pour les prières des Quarante-Heures, marque la même chose. Le Cérémonial du Pape y ajoute seulement un clerc portant la navette. Les deux autres encensent continuellement le saint sacrement, c'est-à-dire qu'ils balancent leurs encensoirs en marchant, sans l'encenser en face, ce qui paraît réservé au célébrant. Ainsi les plus dignes du clergé sont près du célébrant, et n'en sont séparés que par deux thuriféraires.

ENFANTS.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les enfants doivent être inhumés dans le tombeau de leur famille, si leurs parents en ont un, sinon dans le lieu destiné aux enfants (1114). Ils peuvent l'être dans toute église de réguliers, selon le bon plaisir de leurs parents (443). Sous le nom de parents, il faut entendre le père seul, et non la mère, même en l'absence du père (2195).

On doit observer exactement le Rituel; la sacrée congrégation a fortement blâmé un curé qui avait observé les cérémonies propres aux enfants pour un qui était décédé

dans sa neuvième année, dont il connaissait la simplicité, l'innocence et l'ingénuité ; persuadé que la malice n'avait pas devancé l'âge, il crut devoir le ranger parmi les anges, vu surtout que le Rituel romain se sert des mots *infans vel puer*, et que l'enfance s'étend jusqu'à l'âge de quatorze ans pour les garçons. (7 sept. 1850. — *Corresp. de Rome*, 14 mai 1851.)

Observation. Le Rituel romain désigne ainsi ces enfants, *qui ante annos discretionis obierunt... ante usum rationis.* Il suffit donc qu'ils aient l'âge ou l'usage de la raison pour être inhumés comme les adultes.

2. Il convient que les enfants qui servent au chœur soient tonsurés, s'ils ont l'âge acquis (26 *ad* 7).

3. On ne doit nullement admettre, aux processions du saint sacrement, des enfants de l'un et de l'autre sexe qui représentent les supplices des martyrs, ou des mystères (2247, 2272 *ad* 7).

Voy. COMMUNION.

EPINE.

(*Congr. des Rites.*) Une épine de la couronne de Notre-Seigneur, ainsi que les reliques des saints, ne doit pas être au pouvoir des laïques ; on accorde cependant aux magistrats l'honneur de garder une des trois clefs du tabernacle où elle est renfermée (1913). On ne peut l'élire pour patronne ; une telle élection a été déclarée nulle par la sacrée congrégation (2815). On peut la porter processionnellement sous le dais, restant découvert (3551 *ad* 2). Le vendredi saint on ne doit l'exposer qu'après la messe des présanctifiés (4250). On peut obtenir d'en célébrer l'office un vendredi de Carême (4350 *ad* 1).

EPIPHANIE.

(*Congr. des Rites.*) Les jours dans l'octave de l'Epiphanie n'admettent que les fêtes de première classe. Si la fête d'un patron secondaire s'y rencontre, on doit la transférer (1933).

EPISCOPAT.

(*Congr. du Concile*, 13 aug. 1718.) Il faut être né de parents catholiques pour être promu à l'épiscopat. (*Extrait de Zamboni.*)

EPITRE.

(*Congr. des Rites.*) 1. A la messe chantée sans diacre et sous-diacre, l'Epître peut être chantée par un lecteur en surplis (3267 *ad* 1).

2. A la messe solennelle, hors le cas d'une absolue nécessité, un supérieur ne peut permettre que l'Epître soit chantée par un clerc minoré ayant la dalmatique sans manipule, en présence d'autres chanoines, prêtres ou diacres, qui peuvent faire l'office de sous-diacre. L'évêque doit s'opposer à cet abus (4269 *ad* 1.— *Congr. Conc.* 30 Jan. 1723.)

ÉPOUX.

(*Congr. des Rites.*) En Bavière; il est très-rare qu'on dise la messe pour les époux; peut-on les bénir hors de la messe, comme il est marqué dans le Missel? — Rép. *Rien ne s'y oppose.*

QUESTIONS DIVERSES.

§ I. — *Un prêtre peut-il célébrer une messe* de sponsalibus *avant que les époux pour qui elle est célébrée ne soient arrivés à l'église, et n'aient reçu le sacrement du mariage?*

Réponse. — Il ne le peut pas, d'après le Rituel romain et d'après la nature des choses. Le Rituel romain, après avoir rapporté la cérémonie du mariage, la bénédiction de l'anneau et les prières qui doivent suivre, ajoute cette rubrique : HIS EXPLETIS, *si benedicendæ sunt nuptiæ, parochus missam pro sponso et sponsa, ut in Missali romano, celebret.* Ce n'est donc qu'après la célébration du mariage, *his expletis*, qu'on doit célébrer la messe dont il s'agit. Mais il faut remarquer cette condition, *si benedicendæ sunt nuptiæ :* si l'épouse n'a pas déjà reçu la bénédiction nuptiale dans un premier mariage, elle doit la recevoir pendant cette messe, et, par conséquent, il faut que le mariage ait été celébré. Mais si cette bénédiction, qui se donne pendant la messe, ne doit pas avoir lieu, on peut bien dire une autre messe en présence des futurs époux, ou avant qu'ils soient arrivés, si les statuts diocésains n'exigent pas que le mariage soit célébré immédiatement avant la messe. Quand l'épouse ne doit pas être bénite pendant la messe, il ne paraît pas qu'on puisse dire la messe *pro sponso et sponsa*, puisqu'elle est adaptée à cette bénédiction, et qu'on y prend la couleur blanche, en signe de la virginité, dit Gavantus : *Quia supponitur in sponsa benedicenda carnis integritas : unde viduæ nuptias non benedicimus.* (Comm. in rubr., p. 1, tit. 18, litt. c.)

Voy. VOILE.

§ II. — *L'Eglise propose-t-elle à l'imitation des chrétiens, la conduite prescrite au jeune Tobie par l'ange Raphaël, sous le rapport de la continence?*

Réponse. — Le Rituel romain veut qu'on apprenne aux époux à vivre raisonnablement et chrétiennement, en se servant des divines Ecritures (*et non des détails de la théologie*), de l'exemple de Tobie et Sara, et des paroles de l'ange Raphaël, qui leur apprend avec quelle sainteté les époux doivent vivre ensemble. Voici ces paroles, dignes de la pureté et de la sainteté de l'ange qui les prononce : « Ceux qui s'engagent dans le mariage en bannissant Dieu de leur esprit et de leur cœur, ne pensant qu'à satisfaire leurs penchants comme des animaux sans raison, tombent sous le pouvoir du démon. Pour vous, vivez en continence pendant les trois premiers jours de votre mariage, et vaquez à la prière avec votre épouse. » *Accipies virginem cum timore Domini, amore filiorum magis quam libidine ductus.* (*Tob.* VI, 17-22).

« La religion chrétienne, dit D. Calmet, a conseillé, mais non pas exigé cette conti-

nence de quelques jours après le mariage. Les capitulaires des rois de France (*cap.* 463) conseillent de passer deux ou trois jours dans la continence et dans la prière. Les capitules d'Erard, archevêque de Tours (*n.* 19), portent la même chose, de même que plusieurs Rituels qui ne sont pas anciens, comme celui de Lyon, cité dans le P. Martène (*De antiq. Eccles. ritibus*), qui n'a pas plus de trois cents ans; ceux de Liége, de Limoges, de Bordeaux, de Milan, imprimés au XVI^e^ siècle. Les Grecs ont aussi été dans les mêmes usages. Le troisième concile de Carthage (*cap.* 13) veut que les nouveaux mariés passent la première nuit de leurs noces dans la continence. Le concile de Trente (*sess.* XXIV *de Reform. matr.*) se contente d'exhorter les personnes qui doivent contracter mariage à s'approcher des sacrements de pénitence et d'eucharistie, au moins trois jours avant leurs noces. »

Postulat etiam tanti sacramenti (*eucharistiæ*) *divinitas, ut qui matrimonio conjuncti sunt, aliquot dies a concubitu uxorum abstineant, Davidis exemplo admoniti*, etc. (*Catech. conc. Trid.*)

ERMITE.

(*Congr. des Rites.*) Les ermites Camaldules qui habitent dans les villes et les lieux fermés par des murs, sont tenus aux offices du patron principal du lieu, du royaume, de la province et du titulaire de la cathédrale, sous le rite de première classe, sans octave; et à l'office de la dédicace de la cathédrale sous le rite de seconde classe, sans octave (3654).

Congr. du Concile.) Il appartient à l'évêque de s'informer des mœurs et de la religion des ermites, et de leur permettre la quête (*Extrait de Zamboni*).

ERREUR.

(*Congr. du Concile.*) L'erreur établit la bonne foi, et si elle est invétérée ou commune, elle rend les actes valides, même en matière spirituelle, pouvu que cela ne soit pas opposé au droit divin. C'est ainsi qu'un mariage est valide, s'il a été contracté devant un prêtre réputé curé (*Extrait de Zamboni*).

ETIENNE (Saint).

(*Congr. des Rites.*) Quand la fête de saint Etienne, roi de Hongrie, est empêchée par la fête des saints anges gardiens, il faut la célébrer le jour suivant, s'il est libre, et non la transférer au delà de l'octave (3515 *ad* 6).

ETOFFE.

(*Congr. des Rites.*) Les étoffes de couleur jaune ne peuvent servir pour une couleur quelconque. Si l'on distingue à peine une couleur prédominante, elles ne peuvent pas servir indistinctement pour des ornements blancs, rouges ou verts (23 *septembre* 1837. —Cela n'exclut pas des fils d'or ou d'argent, tissus ou brodés).

ÉTOLE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Celui qui porte l'étole a la préséance sur l'archiprêtre et les autres qui n'ont que le surplis (718, 3057, 3159.)

2. A l'office canonial, ni celui qui préside, ni un officiant, ne doivent prendre l'étole; elle est réservée pour les fonctions qui concernent les sacrements et les sacramentaux (1768, 4374). Ces décrets comprennent l'office de Tierce, chanté avec des ministres et les Vêpres solennelles (4496). Elle n'est pas un signe de juridiction pour les curés qui la portent (4400). L'usage peut autoriser les chapelains des confréries à la porter aux processions, pour les distinguer des simples clercs (4457).

3. Lorsqu'un convoi funèbre se rend à une église de religieux, ce n'est pas l'un d'entre eux, mais le curé, qui doit porter l'étole (2162 *ad* 1).

4. Celui qui fait l'aspersion avant de célébrer la messe, doit avoir l'aube et l'étole croisée sur la poitrine (2754 *ad* 8).

5. Quand les prêtres reçoivent la sainte eucharistie le jeudi saint, ils doivent avoir l'étole, ou croisée sur la poitrine, ou pendante de chaque côté (2754 *ad* 9).

6. L'hebdomadier ne peut pas avoir l'étole, même aux Vêpres solennelles (4496 *ad* 3, 4549).

7. Les évêques et les prêtres peuvent avoir l'étole en prêchant (4520 *ad* 21.)

8. La coutume immémoriale d'avoir l'étole aux Vêpres des fêtes et à l'office des Ténèbres doit être éliminée, étant contraire aux décrets (7 *sept.* 1850. — *Corresp. de Rome*, 24 *mars* 1851).

9. Le célébrant ne peut avoir l'étole à l'office des morts que dans le cas spécifié dans le Cérémonial, l. II, c. 10, c'est-à-dire quand l'évêque est présent (*ibid.*).

10. L'évêque peut contraindre les prêtres séculiers à porter le surplis et l'étole, quand ils entendent les confessions, et les réguliers seulement à avoir l'étole. (*S. R. C.* 28 *aug.* 1628 *apud Merati.*)

Voy. CURÉ, EAU BÉNITE, DÉFUNTS, PÉNITENCE, PRÉDICATION, PROCESSIONS.

(*Congr. du Concile*, 12 mart. 1774.) L'étole ne peut être employée que par des prêtres ou des diacres. (*Extrait de Zamboni.*)

ETUDES.

(*Congr. du concile.*) Ce qui favorise les études tient le premier rang parmi les œuvres de piété.

L'érection d'une université ou d'une école publique, est d'une très-grande utilité. Il est très-convenable que les professeurs aient un salaire distingué. Il a été d'usage qu'ils fussent payés sur le trésor public du prince ou de la ville. Chaque cathédrale doit avoir un maître pour enseigner gratuitement les clercs et les étudiants pauvres, étant pourvu lui-même d'un bénifice suffisant pour ses besoins. (*Extrait de Zamboni.*)

EUCHARISTIE.

(*Congr. des Rites.*) 1. L'eucharistie ne doit pas être gardée à deux autels, mais à un seul, désigné par l'évêque (3245 *ad* 1).

2. Elle ne doit pas être distribuée aux messes des morts avec des hosties préconsacrées, si ce n'est pas l'usage (2876 *ad* 2, 3426 *ad* 11, 3684 *ad* 4, 3970 *ad* 5)

3. Au défaut de l'archiprêtre, c'est un des dignitaires ou des chanoines d'une collégiale qui doit célébrer la messe et distribuer l'eucharistie le jeudi saint; cependant le mansionnaire curé doit y assister pour distribuer les billets de communion (4058 *ad* 4.)

4. La permission d'administrer le sacrement d'eucharistie à des religieuses, dans la nuit de Noël, a été refusée (4146, 4148, 4157, 4197).

Observation. A Rome, dans la seule église française de la Trinité-du-Mont, on peut, conformément à la coutume de France, recevoir la sainte communion dans la nuit de Noël (*L'Univers*, 7 janvier 1852).

5. L'eucharistie peut être distribuée aux fidèles le samedi saint à la messe solennelle; ils satisfont par là au précepte de la communion pascale (4349).

6. Dans les lieux où il n y a pas une église paroissiale, on peut, avec un privilége spécial, garder la sainte eucharistie, pourvu que ce soit dans une église décente, qui ait un bénéficier perpétuel chargé d'en prendre soin, et qu'il y ait constamment une lampe allumée; il faut le consentement de l'Ordinaire, sans préjudice pour le curé (*Suppl.*, t. VII, n. 51).

Réserve du saint sacrement.

7. Le recteur d'une église rurale où le saint sacrement est en réserve est tenu à la résidence et à la célébration journalière, par lui ou par un autre (4541). — Cas spécial.

8. On ne doit pas exposer une relique de la vraie croix, ni un autre instrument de la passion, sur le tabernacle qui renferme le saint sacrement (4628 *ad* 1).

9. Le siége ou banc du célébrant doit être placé au côté de l'Epître, sans manquer à la décence envers le saint sacrement qui serait au même côté dans une chapelle voisine (4850).

10. On ne doit pas garder le saint sacrement à un autel amovible, placé au milieu de l'église; il faut le placer dans quelque chapelle décente, qui ne soit pas en vue du chœur (4883).

11. C'est un abus de placer des reliques de saints sur le tabernacle, ou devant la porte (4888). On doit renouveler les saintes espèces chaque semaine (7 sept. 1850. — *Corresp.*, 24 août).

Communion des fidèles.

12. S'il y a nécessité, pour donner la communion, on peut diviser les particules consacrées (4558 *ad* 1).

13. Quand le prêtre a donné la communion hors de la messe, il ne doit pas baiser l'autel pour donner la bénédiction (4558 *ad* 6).

14. On ne peut pas dire en langue vulgaire : *Ecce Agnus Dei*, et ce qui suit, avant la communion (4559 *ad* 3).

15. Quand le prêtre bénit le peup e après la communion, ce doit être avec la main, et non avec le saint sacrement (4599 *ad* 1 *et* 2).

16. On ne doit pas donner la communion, aux messes de morts, avec des hosties consacrées auparavant, s'il n'est pas d'usage de le faire (4604, 4666 *ad* 3, 4950 *ad* 11).

17. En cas de nécessité, le prêtre qui a dit la messe peut passer à un autre autel, sans quitter ses ornements, pour y donner la communion (4628 *ad* 12).

18. Pour donner la communion dans l'église hors de la messe, l'étole doit être de la couleur qui convient à l'office du jour, selon le Rituel romain (4628 *ad* 13).

19. A la communion hors de la messe, il faut dire *Domine, exaudi*, etc., avant l'oraison, selon le Rituel (4801 *ad* 3).

20. Il convient que le prêtre porte lui-même la bourse qui contient le corporal 4804 *ad* 3).

21. Quoiqu'on célèbre dans un oratoire privé, il n'est pas permis de porter la communion à un malade dans la même maison, avant d'avoir achevé la messe (4856).

22. Pour donner la communion hors de la messe, il faut toujours la bourse et le corporal; la rubrique du Rituel romain est ici préceptive; il ne suffit pas qu'il y ait une pale sur l'autel (4915 *ad* 1-4).

23. On ne peut pas refuser de donner la communion aux fidèles ho s de la messe (4838).

Communion des infirmes.

24. Il est permis d'administrer le saint viatique pendant la messe qu'on célèbre avec des ornements noirs; si le lieu où est le malade exige que le prêtre perde de vue l'autel, ou n'est pas en vue de l'autel, il faut que ce soit après la messe (4502 *ad* 1-2).

25. On peut conserver la coutume de bénir le peuple avec le saint sacrement hors de la porte de la ville, quand on le porte aux malades à la campagne (4536 *ad* 2).

26. Un évêque a été autorisé à permettre, selon sa prudence, qu'un curé portant le saint viatique par des lieux difficiles, étant à cheval, garde son chapeau sur la tête, ayant, s'il est possible, quelqu'un qui porte une lanterne allumée, (4890).

27. Dans le Mexique, en administrant le viatique, on doit s'en tenir au règlement spécial qui exige que l'infirme fasse une profession de foi (4941 *ad* 10).

28. En cas de nécessité, un curé peut célébrer dans un oratoire privé, même en l absence de celui qui a cette faveur, afin d'administrer le saint viatique (4633 *ad* 8).

Exposition.

29. A l'exposition du saint sacrement, on peut permettre de découvrir quelque image insigne, pourvu que ce ne soit pas l'exposition des Quarante-Heures (4490 *ad* 1-3).

30. Pendant l'exposition du saint sacrement, on peut tolérer la récitation de quelques prières pour les morts (4496 *ad* 5), si l'usage existe (4812).

31. Si l'on expose le saint sacrement à l'autel, où il est en réserve, il ne faut pas un voile sur les épaules pour l'exposer (4499 *ad* 2).

32. On ne doit pas chanter une messe solennelle de morts, si le saint sacrement est exposé à un autel latéral (4501).

33. L'ornement de l'autel doit être toujours de couleur blanche quand le saint sacrement y est exposé (4503).

34. Quand on célèbre à un autel où le saint sacrement est exposé, le célébrant et ses ministres doivent faire la génuflexion à deux genoux en arrivant et en partant; le prêtre doit se laver les mains hors de l'autel, sans tourner les épaules vers le saint sacrement (4520 *ad* 51-54).

35. Dans ces cas particuliers, on a permis la célébration d'une messe privée à un autel où le saint sacrement est exposé, pourvu qu'on n'y distribue pas la communion (4528).

36. Pendant l'exposition, il est à désirer que deux prêtres, ou du moins deux clercs, soient en prière (4565 *ad* 2).

37. A la messe du sacré cœur de Jésus, on omet la commémoraison du saint sacrement, quoiqu'il soit exposé sur l'autel (4582); l'évêque peut la permettre (4774 *ad* 2).

38. Quand le saint sacrement est exposé pendant quatre jours, l'évêque doit désigner la messe à chanter dans l'intervalle, et en assigner le jour (4595).

39. On ne peut pas se servir du ciboire pour l'exposition hors du tabernacle sur un trône (4599 *ad* 4).

40. Les religieux ne peuvent pas exposer le saint sacrement sans la permission de l'évêque du lieu (4628 *ad* 7). Ils peuvent cependant, pour une cause privée, laisser voir le ciboire dans le tabernacle, sans que l'hostie paraisse (*Congr. episc.*, 10 dec. 1602, 17 aug. 1630, 14 jan. 1648). Il en est de même dans les églises des séculiers, lorsque, par exemple, un infirme demande l'exposition. Il faut seulement ouvrir le tabernacle, ou tout au plus en tirer le ciboire voilé; qu'il y ait un nombre convenable de cierges et des ecclésiastiques présents (*Ead.*, 1 sept. 1598). Toutes les fois qu'on trouvera bon d'exposer le saint sacrement pour une cause privée (avec la permission de l'Ordinaire), il ne faut jamais le sortir du tabernacle, mais en ouvrir la porte, laisser le ciboire voilé, qu'il y ait un prêtre présent en surplis et en étole, et au moins six cierges (*Ead.*, 9 dec. 1602). Les religieuses mêmes qui sont dirigées par des religieux, ne peuvent pas avoir l'exposition du saint sacrement sans la permission de l'évêque (*Congr. Conc.*, 16 mars 1743). Ni les curés, ni les vicaires abbatiaux, ni les confréries, ne peuvent exposer le saint sacrement sans la permission de l'Ordinaire, même le troisième dimanche de chaque mois, et pendant l'octave du saint sacrement. Il ne suffit pas d'avoir demandé cette permission, il faut l'avoir obtenue (*Ead.*, 30 maii 1669, 4 febr. 1702, 4 febr. 1719, 13 april. 1726).

41. Pendant l'exposition seulement, on doit dire à chaque messe l'oraison du saint sacrement (4632 *ad* 6).

42. On doit éviter de célébrer la messe à un autel où le saint sacrement est exposé (4662, 7 *sept.* 1850).

43. Quand le saint sacrement est exposé et non voilé, il n'est pas permis au prédicateur de se couvrir (4666 *ad* 4).

44. Quand le saint ciboire est exposé, il faut faire la génuflexion à deux genoux (4666 *ad* 6).

45. Quand la relique d'un saint dont on fait la fête est exposée, on ne peut pas exposer au même autel le saint ciboire pour un peu de temps, pendant la récitation de quelques prières (4683).

46. L'exposition du saint sacrement n'autorise pas à en dire la messe votive, si ce n'est l'exposition des Quarante-Heures (4750 *ad* 6).

47. Quand le prêtre dit *flectamus genua*, en célébrant devant le saint sacrement exposé, il fait la génuflexion vers le livre (4816).

48. Quand le diacre ou un autre dépose le saint sacrement (ou l'expose) sans le transporter à un autre autel, il ne prend pas de voile sur les épaules, quand même il faudrait passer par derrière l'autel (4858 *ad* 4).

49. Aux Vêpres devant le saint sacrement exposé, quand l'hebdomadier l'encense pendant le *Magnificat*, il doit être à genoux sur le marchepied de l'autel (4910 *ad* 5).

50. Pendant l'exposition, le célébrant ou l'officiant ne fait aucune révérence à l'évêque présent, soit en arrivant à l'autel, soit en montant pour donner la bénédiction (4910 *ad* 6).

51. Quand le saint sacrement est exposé dans une église souterraine, on peut célébrer des offices funèbres en présence du corps dans l'église supérieure, et même les anniversaires qui se rencontrent (4933 *ad* 1).

52. Aux messes privées célébrées dans cette église supérieure, on peut ajouter, selon la rubrique, la commémoraison du saint sacrement (4933 *ad* 2).

53. Un diacre peut exposer le saint sacrement et le renfermer (4941 *ad* 11).

54. C'est le diacre, et non le sacristain, qui doit servir le célébrant à l'exposition du saint sacrement (4941 *ad* 17).

55. Quand le saint sacrement est exposé dans l'ostensoir, on ne doit pas omettre l'encensement. Il doit y avoir une croix au sommet de l'ostensoir (4951).

56. Un évêque a reçu la faculté spéciale de permettre l'exposition du saint sacrement en place des offices funèbres, selon la coutume du lieu (4969).

Processions.

57. On a permis à une confrérie du saint sacrement de faire la procession hors de l'église le troisième dimanche de chaque mois avec l'intervention des curés (4525).

58. A la procession du saint sacrement, le jour de sa fête, on peut passer sur le territoire d'une autre paroisse, sans en demander la permission au curé (4695).

59. Il est permis aux réguliers de faire la procession du saint sacrement hors de leur clôture, sans la permission de l'évêque et du curé (4705 *ad* 1 *et* 2).

60. Le prêtre qui officie à cette procession doit toujours porter le saint sacrement lui-même, nonobstant toute coutume contraire (4715 *ad* 1 *et* 2).

61. Plusieurs prêtres ne peuvent pas le porter successivement à la procession de la fête (4780).

62. On ne peut y porter des figures de l'Ancien Testament (4848).

63. Dans la cathédrale de Syracuse il est permis aux bénéficiers, d'après une coutume immémoriale, de prendre leurs ornements sur l'aube, à la procession de la Fête-Dieu, mais sans étole et sans manipule ; les chanoines doivent les mettre sur le rochet, selon la prescription du Cérémonial (4975).

64. On ne doit pas faire deux processions en même temps dans un même lieu à la fête du Saint-Sacrement, si cela n'est pas approuvé de l'évêque, ou si les constitutions synodales s'y opposent (4704).

Bénédiction.

65. On ne doit chanter aucun verset pendant la bénédiction du saint sacrement ; mais après, cela est permis (4548, 4711 *ad* 3).

66. On ne doit pas donner la bénédiction au *Sit et benedictio* (4596 *ad* 3).

67. Les ministres qui assistent l'évêque ou le célébrant à la bénédiction du saint sacrement, doivent se mettre à genoux sur le plus bas degré comme le célébrant (4666 *ad* 3).

68. Avant la bénédiction, on peut ajouter des oraisons à celle du saint sacrement, même aux fêtes de première et seconde classe, excepté la fête du saint sacrement et toute son octave (4666 *ad* 6).

69. Quand on donne la bénédiction avec le saint ciboire, il faut le couvrir entièrement avec les extrémités de l'écharpe (4698 *ad* 5).

70. A la bénédiction du saint sacrement, il faut encenser conformément au Rituel romain (4944).

71. L'encensement n'est pas prescrit au moment même de la bénédiction (4950 *ad* 9).

72. On peut omettre l'encensement quand la bénédiction est donnée avec le saint ciboire et non quand elle est donnée avec l'ostensoir (4951).

Divers décrets.

73. Le saint sacrement doit être conservé dans chaque église paroissiale, quelque pauvre qu'elle soit. Si les revenus sont insuffisants, quelqu'un doit être chargé de recueillir des aumônes (*Congr. episc.*, 28 jan. 1603, 14 mart. 1614, et *Congr. Conc.*, 22 mart. 1594).

74. Vu l'insuffisance des revenus, l'évêque peut permettre que trois ou quatre paroisses voisines se partagent la dépense de l'huile et autres choses nécessaires pour garder le saint sacrement dans l'une d'elles, où les curés puissent le prendre comme dans leur propre église (*S. C. C.* 17 aug. 1697, apud Petra, t. III, p. 166).

75. On ne peut pas garder assidûment le saint sacrement hors des églises paroissiales, sans un privilége spécial ; les religieux qui l'ont doivent en faire usage (*Congr. episc.*, 15 jan. 1610, 25 maii 1635).

76. L'évêque ne peut pas permettre qu'on garde le saint sacrement dans une église non paroissiale; il faut la permission du Saint-Siége (*Congr. Conc.*, 3 mart. 1668, 3 jan. 1683).

77. On ne le peut pas dans les églises des confréries sans un indult spécial du Siége apostolique, si elles ne sont pas des églises paroissiales ou des églises de communautés (*S. R. C.*, 10 dec. 1703, et 12 jan. 1704).

78. On peut conserver le saint sacrement dans les églises non paroissiales où c'est un usage immémorial (*Congr. conc.* 27 april. 1709).

79. On ne doit conserver le saint sacrement que dans un lieu de chaque église qui en a le droit, ou le devoir, ou la coutume (*Congr. episc.*, 13 oct. 1620).

80. En règle générale, le tabernacle doit être en bois, doré en dehors, revêtu au-dedans de quelque étoffe en soie décente (*Eadem*, 26 oct. 1575).

81. Le saint sacrement ne doit pas être gardé dans des vases d'ivoire, mais dans un ciboire d'argent, doré en dedans (*Ead.*, 26 jul. 1588).

82. Dans les cathédrales, le tabernacle du saint sacrement ne doit pas être au grand autel, à cause des fonctions pontificales pour lesquelles on est assis devant sur le marchepied ; régulièrement, dans les églises paroissiales, et dans celle des religieux, le grand autel est préféré, comme étant le plus digne (*Ead.*, 10 febr. 1579, et 29 nov. 1594)

83. Dans le tabernacle du saint sacrement, il ne doit y avoir ni vase des saintes huiles, ni reliques, ni autre chose (*Ead.*, 3 maii 1693).

84. Les héritiers chargés de l'entretien de la lampe devant le saint sacrement satisfont à leur obligation en fournissant l'huile ; le recteur de l'église est chargé du soin de la tenir allumée (*Ead.*, 25 avril. 1599).

85. Le curé a seul le droit de retenir la clé du tabernacle qui renferme le saint sacrement (*S. C. C.*, 15 nov. 1693. — Petra).

86. Le saint sacrement doit être renouvelé chaque dimanche; on ne doit pas remettre à quinze jours (*Ead.*, 15 april. 1575).

(*Congr. du Concile.*) 1173. La sainte communion est utile aux âmes du purgatoire, parce que c'est la plus excellente des bonnes œuvres que les fidèles puissent faire en cette vie, et appliquer aux défunts.

Le nombre des flambeaux avec lesquels on doit accompagner le saint sacrement est déterminé par le concile provincial, par le synode diocésain, ou par la coutume.

Les Grecs ont été dans l'usage de garder pendant toute l'année, pour la communion

des infirmes, des particules consacrées le jeudi saint. Plusieurs papes ont condamné cette pratique.

Dans le doute si des particules sont essentiellement altérées, il faut les prendre avec respect, et ne pas exposer le sacrement à être profané, ni les fidèles à une idolâtrie matérielle.

Dans une église de Hongrie, on a conservé une hostie miraculeusement baignée de sang, qui opérait des miracles évidents. Dans une église de Complute, on en a conservé vingt-quatre sans corruption pendant deux siècles, depuis 1597.

La sainte eucharistie doit être réservée chez les religieuses hors des lieux cloîtrés, dans l'église extérieure. La clé du tabernacle doit être à la disposition du prêtre chargé de l'administrer.

Il faut un indult spécial du Saint-Siége pour garder la sainte eucharistie dans les églises des confréries, et dans les oratoires privés. (*Extrait de Zamboni.*)

Doctrine de Benoît XIV et des congrégations romaines.

Il est laissé à la prudence du confesseur de juger si la communion doit être fréquente ou journalière, ou plus rare (*Innocent XI*, 12 févr. 1679). On peut inférer de ce décret qu'on doit refuser la communion fréquente à ceux qui tombent souvent dans des péchés graves, et ne sont pas en peine de se corriger ; et quelquefois à ceux qui, sans vouloir commettre des fautes graves, ont de l'attachement pour des péchés véniels (*De Syn.*, l. VII).

C'est seulement le jour de Pâques qu'il est défendu aux réguliers dans leurs églises de distribuer l'eucharistie aux séculiers ; il n'y a aucune prohibition pour les autres jours de la quinzaine de Pâques (*De Syn. diœc.*, l. XI, c. 14, n. 5).

Le temps pendant lequel on peut satisfaire au devoir pascal, a été fixé par Eugène IV, du dimanche des Rameaux au dimanche qui suit Pâques ; il n'est pas permis à un évêque, même en synode, de le proroger davantage par une règle stable (*De Syn.* l. VII, c. 69).

Le précepte oblige à faire la communion pascale dans l'église paroissiale ; on n'y satisfait pas en la faisant dans l'église métropolitaine (*S. C. Instit.* 18).

Celui qui n'a pas satisfait au précepte pascal dans le temps prescrit y est encore tenu ; on peut l'y contraindre par des peines (*Instit. eccle.* 25, n. 15).

Les séculiers, serviteurs et servantes des monastères réguliers de l'un et l'autre sexe, quoiqu'ils habitent dans les lieux fermés de murs appartenant à ces monastères, sont tenus de recevoir la communion pascale dans l'église de la paroisse où le monastère est situé, d'après de nombreux décrets de la sacrée congrégation. Pour en être dispensés, il faudrait qu'ils habitassent dans l'enceinte même de la clôture, d'après le concile de Trente (*Instit eccles.*, 55, n. 7 et 8).

Les prêtres qui célèbrent la messe ne sont pas tenus de satisfaire au devoir pascal dans leur paroisse ; s'ils célèbrent rarement pendant l'année, et qu'ils ne puissent pas ou ne veuillent pas célébrer à Pâques, ils sont tenus de communier dans leur paroisse (*Ibid.*).

On ne doit pas refuser l'eucharistie à un pécheur occulte qui la demande en public, parce qu'il a droit à sa réputation (*De Syn.*, l. VII, c. 2, n. 4).

On peut en sûreté la refuser quand elle est demandée secrètement, si le prêtre connaît autrement que par la confession l'indignité de celui qui la demande ; s'il la connaît tout à la fois et par la confession et autrement, il doit faire savoir les preuves qu'il en a, sans cependant nommer la personne de qui il tient cette connaissance, dans le cas où elle l'aurait confiée sous le sceau du secret naturel. S'il ne connaît le péché que par la confession, il doit se conduire comme s'il l'ignorait : l'inviolabilité du sceau de la confession exige cela rigoureusement (*Instit.*, 89).

On doit refuser l'eucharistie à un pécheur public qui la demande publiquement. On appelle pécheur public, non-seulement celui qui est déclaré coupable par un jugement, mais encore celui qui est tenu pour tel, d'après l'évidence du fait qu'on ne peut dissimuler par aucune tergiversation (*Ibid.* — *De sacrif. miss.*, l. III, c. 20, n. 4).

Pour recevoir l'eucharistie, il faut avoir observé le jeûne naturel depuis minuit. Quand on a pris de la nourriture avant le milieu de la nuit, peu importe qu'on n'ait pas dormi depuis, et que les aliments ne soient pas digérés avant la communion. Ce jeûne est rompu par une matière légère ; ainsi, il ne faut pas prendre l'ablution à la fin de la messe quand on doit célébrer encore le même jour, comme à Noël. Si l'on a rompu le jeûne, il n'est pas permis de célébrer, même pour donner le viatique à un malade, parce que le précepte du viatique oblige seulement quand on peut le conférer selon les règles de l'Eglise. Cependant, les restes de nourriture qu'on a dans la bouche, si on les avale, ne rompent pas le jeûne naturel, d'après la rubrique du Missel. Mais si, avant de s'endormir, on met à la bouche un peu de sucre qui se fond peu à peu et descend dans l'estomac, cela suffit pour rompre le jeûne. Si quelqu'un portait à la bouche du vin ou autre chose pour en connaître le goût, et crachait aussitôt, ce ne serait pas rompre le jeûne (*De Sacrif. miss.*, l. III, c. 12).

Dans le doute si l'on a rompu le jeûne, les théologiens sont partagés et distinguent différents cas ; il vaudrait mieux s'abstenir de la communion (*Ibid.*, n. 7).

Pour communier hors de la messe, un prêtre doit avoir l'étole pendante, comme le prescrit le Rituel romain. Il peut se communier de ses propres mains, s'il n'y a pas scandale, et qu'il y ait quelque raison de communier, en l'absence d'un autre prêtre,

comme la rencontre d'une fête solennelle (*De Sacrif. miss.*, l. III, c. 17, n. 10).

D'après les décrets de la congrégation des Rites, il est défendu d'administrer la communion aux fidèles pendant la nuit de Noël, comme au prêtre de célébrer la seconde et la troisième messe avant l'aurore (L. XVIII, n. 166).

Le vendredi saint, il n'est permis à personne de communier, si ce n'est pour recevoir le viatique; telle est la coutume de toutes les églises.

Un prêtre qui administre l'eucharistie en péché mortel commet une grave irrévérence envers ce grand sacrement; celui qui la lui demande sciemment participe à son péché, comme le remarque saint Thomas. D'où l'on conclut que c'est un péché grave de recevoir ce sacrement d'un prêtre schismatique ou excommunié, parce qu'on participe à son péché (*Ibid.*, c. 19, n. 2 et 3).

N'y a-t-il qu'un seul péché d'administrer à plusieurs le sacrement de l'eucharistie dans l'état de péché mortel? Les docteurs sont partagés; les uns n'en voient qu'un quand l'administration est continue, les autres en voient un nombre égal à celui des fidèles.

Il n'est pas permis de donner à un simple fidèle plusieurs hosties, ou une hostie plus grande qu'à l'ordinaire; la sacrée congrégation l'a défendu par un décret approuvé d'Innocent XI, le 12 février 1679.

Lorsqu'un pécheur est prêt à recevoir le sacrement en état de péché, il n'est pas permis de lui donner une hostie non consacrée; ce serait exposer à l'idolâtrie, lui ou les assistants.

Autrefois on employait l'eucharistie comme une épreuve pour disculper quelqu'un; le prêtre l'annonçait à celui qui allait communier. Quoique ce ne fût peut-être pas une tentation de Dieu, comme Vasquez le démontre, aujourd'hui cet usage a été abrogé par le droit, et l'on ne peut pas le rétablir (*De Sacrif.*, l. III, c. 20).

Dans les lieux où il est d'usage de refuser l'eucharistie aux condamnés à mort, cette coutume n'est ni approuvée ni condamnée; mais là où la coutume contraire est établie, il faut la maintenir. Il doit cependant y avoir un peu de temps entre la communion et la mort, pour que les espèces eucharistiques soient consommées.

Si, par la négligence d'un prêtre, il tombe à terre quelque chose de la sainte eucharistie, on doit observer la rubrique du Missel; il faut cependant avouer que les peines portées par le droit sont tombées en désuétude pour ce cas. Si un fragment est tombé dans les habits d'une femme, il vaut mieux qu'elle le prenne elle-même de ses propres mains, et qu'elle le porte à sa bouche.

Si un curé, portant l'eucharistie ou accompagnant un cadavre, rencontre un obstacle dans la voie publique, il a droit de passer par le champ d'un particulier. Le propriétaire ne peut pas s'y opposer, puisque cela est permis de droit commun à qui que ce soit d'entre le peuple (*Instit. eccl.*, 89, n. 2).

Si un prêtre malade voulait recevoir le viatique de ses propres mains et le porter à sa bouche, et que l'autre prêtre y consentît, on ne devrait pas le blâmer (*De syn.*, l. XIII).

Si un évêque défend d'administrer l'eucharistie à la messe qu'on célébrera à tel ou tel autel, il faut lui obéir sans causer du trouble (*Encycl.* du 12 novembre 1742).

Si quelqu'un vole une ou plusieurs hosties dans le tabernacle, les ôtant du ciboire ou de l'ostensoir, cela est censé suffisant pour attester un vol d'hosties consacrées; c'est au coupable à démontrer qu'elles n'étaient pas consacrées (Bulle *Ab augustissimo*).

Par cela seul que quelqu'un a commis un tel sacrilége, il est présumé avoir voulu se servir de ces hosties pour une mauvaise fin; la même présomption a lieu contre celui qui, dans l'acte de la communion ou après, aurait retiré de sa bouche ou de celle d'un autre la particule reçue, et l'aurait emportée (*Ibid.*).

Les personnes coupables d'un tel sacrilége, même pour la première fois, doivent être livrées au bras séculier, après avoir été dégradées, si ce sont des ecclésiastiques (*Ibid.*).

Si quelqu'un, ayant reçu le matin l'eucharistie, tombe le soir dans une maladie mortelle, le curé a la liberté ou de le faire communier de nouveau le même jour, ou de s'en abstenir; l'évêque ne peut l'obliger ni à l'un ni à l'autre de ces deux partis (*De syn.*, l. VII, c. 11).

Quant à la communion des enfants, Benoît XIV avertit avec raison qu'il ne faut pas, pour ceux qui sont à l'article de la mort, le même âge que pour ceux qui sont en santé. Pour ceux qui vont mourir, c'est au curé à examiner avec soin s'ils ont assez d'intelligence pour croire fermement que Jésus-Christ est sous les espèces sacramentelles, et l'y adorer (*De Syn.*, l. II).

Ceux qui sont en santé doivent jouir d'un plus grand discernement pour s'approcher du sacrement avec la religion et le respect nécessaires. Ce degré de discernement arrive ordinairement entre dix et quatorze ans.

Les malades qui sont à l'extrémité peuvent recevoir le viatique deux ou trois fois, quand le même danger de mort persévère, surtout s'ils le demandent. Il n'est pas décidé si on peut le leur donner un plus grand nombre de fois, ni quel intervalle il doit y avoir entre chaque communion (*De syn.*, l. VII, c. 12, n. 4).

Quoiqu'un grand nombre croient permis d'administrer la communion dans les oratoires privés, la pratique est contraire à Rome et dans le diocèse de Bologne.

Tous les prêtres d'une collégiale quelconque sont tenus, le jeudi saint, de recevoir le très-saint sacrement des mains du célébrant, d'après plusieurs décrets de la sacrée congrégation (*Inst. eccl.*, 38, n. 10).

RUBRIQUES DU RITUEL.

Du très-saint sacrement de l'eucharistie.

1. On doit avoir grand soin, il est vrai, de recevoir et administrer avec respect et saintement tous les sacrements de l'Eglise catholique, mais encore plus le très-saint sacrement de l'eucharistie, qui contient tout ce qu'il y a de plus digne, de plus saint et de plus admirable dans l'Eglise de Dieu, le premier et le plus grand don qu'il nous ait fait, Jésus-Christ même, la source et l'auteur de toute grâce et de toute sainteté.

2. Le curé doit mettre un grand soin, non-seulement à ne pas manquer lui-même de respect et de religion envers ce sacrement digne de toute vénération, à lui rendre les honneurs convenables, soit qu'il l'ait entre les mains, soit qu'il l'administre, soit qu'il l'ait en réserve; mais encore il s'emploiera de tout son pouvoir à ce que le peuple qui lui est confié ait du respect pour ce sacrement, et le reçoive saintement et fréquemment, surtout aux grandes fêtes de l'année.

3. Dans cette vue, il rappellera souvent au peuple avec quelle préparation, quelle piété, quel respect intérieur, quelle humilité même extérieure, il faut s'approcher du sacrement le plus divin; que tous s'étant confessés auparavant, étant à jeun au moins depuis minuit, adorent humblement à genoux, et reçoivent avec respect ce grand sacrement; que les hommes, autant qu'il est possible, soient séparés des femmes.

4. Il faut aussi avertir les communiants de ne pas sortir de l'église aussitôt qu'ils ont reçu le sacrement, de ne pas se livrer à des conversations, de ne pas donner toute liberté à leurs regards, de ne pas cracher ni même réciter aussitôt des prières dans leur livre, dans la crainte de laisser sortir de leur bouche quelque reste des saintes espèces, mais de rester quelque temps en prière avec la dévotion convenable, rendant grâces à Dieu pour un si grand bienfait, s'occupant aussi de la passion du Seigneur, en mémoire de laquelle on célèbre ce mystère et on y participe.

5. Il doit avoir soin qu'il y ait continuellement assez de particules consacrées pour satisfaire aux besoins des infirmes et aux fidèles qui demandent la communion; il doit les conserver dans un ciboire fait d'une matière solide et décente, propre et bien fermé, couvert d'un voile blanc, et, autant qu'il est possible, dans un tabernacle riche, fermé à clef.

6. Ce tabernacle, surmonté d'un dais convenable, ne contenant rien autre chose, doit être placé au grand autel, ou à un autre qui favorise mieux le respect dû à un si grand sacrement, sans mettre obstacle aux autres fonctions saintes et offices de l'Eglise. Plusieurs lampes, ou du moins une, doivent être continuellement allumées, le jour et la nuit, devant le saint sacrement; le curé pourvoira à ce que tous les ornements qui ont pour objet le culte dû à la sainte eucharistie soient propres et en bon état.

7. Il renouvellera fréquemment les espèces eucharistiques. Il ne consacrera que des hosties récentes, ensuite il distribuera au plus tôt les anciennes, ou il les consommera.

8. Il faut admettre à la sainte communion tous les fidèles pour qui il n'y a pas de juste raison d'exclusion. Il faut en éloigner ceux dont l'indignité est publique, tels que les excommuniés et les interdits; ceux dont l'infamie est notoire, comme les femmes publiques, les concubinaires, les magiciens, les sorciers, les blasphémateurs, et autres pécheurs publics de ce genre, à moins qu'on ne soit certain de leur pénitence, et qu'ils n'aient auparavant réparé le scandale public.

9. Quant aux pécheurs occultes qui ne donnent pas des preuves de conversion, on doit leur refuser la communion, s'ils la demandent en secret, mais non s'ils la demandent en public, et qu'on ne puisse pas les laisser et passer outre sans scandale.

10. De plus, il est défendu de donner la communion aux insensés ou frénétiques, à moins qu'ils n'aient des intervalles lucides; on le peut pendant qu'ils durent, si l'on voit en eux de la piété, sans danger de profanation.

11. On ne doit pas non plus l'administrer à ceux qui sont trop jeunes pour connaître et apprécier ce sacrement.

12. Pour faire exécuter inviolablement le décret salutaire du concile, le curé aura sur un registre les noms de ses paroissiens; après l'octave de Pâques, il dénoncera à son Ordinaire ceux qui n'auront pas communié dans le temps prescrit, et qui, oubliant leur propre salut, ne se seront pas rendus à des avertissements réitérés.

13. Le curé fera en sorte, s'il est possible, qu'on communie le saint jour de Pâques; et ce jour-là il administrera par lui-même, s'il n'en est pas légitimement empêché, la sainte communion aux fidèles de sa paroisse. Quant à ceux des autres paroisses, il les renverra à leur propre curé; cela ne s'entend pas des voyageurs, des étrangers et de ceux qui n'ont pas un domicile fixe; il leur donnera la sainte communion s'ils se présentent bien disposés; ou bien, si telle est la coutume du lieu, il les adressera aux curés de l'église cathédrale. Du reste, il observera ce qui est prescrit dans le Rituel romain.

14. Il portera aussi la communion aux malades de sa paroisse, pendant le temps assigné pour le devoir pascal, quand même ils auraient communié auparavant.

De la communion des infirmes.

15. Il faut avoir grand soin de procurer aux malades le viatique du très-saint corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et le faire assez tôt pour ne pas les exposer à mourir privés d'un si grand bien par l'insouciance du pasteur. Il faut avant tout prendre garde

à ne pas le porter à des indignes, au scandale des autres; tels seraient les usuriers publics, les concubinaires, ceux dont les crimes sont notoires, les excommuniés nommément dénoncés, à moins qu'ils ne se soient purifiés par la confession, et qu'ils n'aient fait au public les réparations jugées nécessaires.

16. Le curé doit exhorter les infirmes à recevoir la sainte communion, quand même la maladie ne serait pas grave ni dangereuse, surtout à l'occasion des grandes fêtes, et lui-même ne refusera pas de la leur administrer.

17. Il l'administrera en viatique, lorsqu'il est probable que le malade ne pourra pas le recevoir une autre fois; si, après le saint viatique, il vit quelques jours, ou que le danger de mort ait disparu et qu'il veuille communier, le curé ne manquera pas de satisfaire ses pieux désirs.

18. On peut, il vrai, donner le viatique à ceux qui doivent bientôt mourir, sans qu'ils soient à jeun; il faut cependant avoir soin de ne pas l'administrer lorsque la frénésie, une toux continuelle, ou quelque mal semblable, expose à quelque chose de contraire au respect qu'on doit à un si grand sacrement. Les autres infirmes qui communient par dévotion pendant leur maladie doivent recevoir la sainte eucharistie avant de rien manger ni boire, comme les autres fidèles; il n'est pas même permis de prendre auparavant quelque chose en forme de médecine.

19. Mais on ne doit pas la porter à quelqu'un seulement pour la lui faire adorer, pour satisfaire sa dévotion, ni sous quelque prétexte que ce soit.

20. On doit porter le saint sacrement de l'Eglise chez les malades en habits de cérémonie, ayant un voile propre par-dessus, le tenant devant la poitrine d'une manière ostensible et respectueuse, toujours précédé d'un flambeau.

21. Lors donc que le curé doit porter la communion à un infirme, il doit faire sonner quelques coups de cloche pour assembler les paroissiens ou la confrérie du très-saint sacrement (dans les lieux où elle est instituée), ou d'autres pieux chrétiens qui accompagneront la sainte eucharistie avec des cierges ou des flambeaux, et porteront l'ombrelle ou le dais, si l'on peut en avoir. Il donnera des ordres pour qu'on approprie la chambre du malade, et qu'on y prépare une table couverte d'un linge propre, où l'on puisse décemment déposer le très-saint sacrement.

22. On doit y préparer des lumières, deux vases contenant l'un du vin, l'autre de l'eau, mettre un linge propre devant la poitrine de la personne qui doit communier, et orner la chambre selon qu'on le pourra.

EVANGILE.

(*Congr. des Rites.*) 1. On ne doit pas présenter et faire baiser le livre de l'Evangile au gouverneur royal (101, 394 *ad* 1), ni au seigneur du lieu (156, 264, 298, 2236), ni au président (2399, 2883), quels que soient leurs titres honorifiques (1196). Décret général (3006, 3007). La prohibition s'étend aux messes qui sont célébrées dans leur propre palais (3127). Cela est permis à l'égard du prieur des religieux de Jérusalem, qui a dans son église une juridiction quasi-épiscopale, et non aux autres religieux anciens qui le prétendaient (244). Il a été permis de le faire baiser au gonfalonier du magistrat de Lucques, sur un Missel autre que celui qui a servi à chanter l'Evangile présenté par le chapelain du magistrat en habit ordinaire (857, 867). On ne doit pas le présenter aux ministres du roi; les réguliers qui le font doivent en être empêchés (1211, 3156).

2. Quand on chante la messe sans diacre et sous-diacre, il faut observer les rubriques, et que le célébrant chante lui-même l'Evangile (2273). C'est une chose illicite et un abus que de le faire chanter par un assistant qui a l'étole à la manière du diacre (2415).

3. Il faut deux céroféraires à l'Evangile comme à Vêpres, et quand on va de la sacristie à l'autel (2248 *ad* 6)..

4. A la bénédiction des Rameaux, le prêtre chante l'Evangile au côté de l'Epître, quand il célèbre sans ministres sacrés (3274).

5. Quand l'Evangile d'un dimanche est assigné à une fête de saint, on doit le dire en entier, quoique la fin n'ait pas rapport à la fête (3894, *tit.* 21, *dub.* 2).

6. L'Evangile doit correspondre à l'homélie de l'office du jour, par conséquent à la messe: *In virtute*, s'il faut dire l'Evangile : *Nolite arbitrari*, et que les leçons du troisième nocturne ne soient pas indiquées, il faut les prendre dans l'Octavaire romain (4345 *ad* 3).

7. On doit chanter l'Evangile ou sur l'ambon, ou dans le sanctuaire, selon le Missel romain. On doit le faire baiser au célébrant avant qu'il entonne le *Credo;* cela n'est pas de pure convenance. Le droit de baiser l'Evangile n'appartient pas au vice-roi, au gouverneur et autres laïques, mais à l'empereur et aux rois (*Suppl.*, t. VII, n. 27, 39, 46).

DÉVELOPPEMENTS.

Quelle est l'origine de l'usage établi, dans certains pèlerinages, de réciter un Evangile en posant le bout de l'étole sur la tête des pèlerins?

Réponse. — Le P. Lebrun, homme si versé dans la connaissance des anciens rites, dit que « de tout temps on a eu la dévotion de faire mettre l'Evangile sur la tête pour être guéri de quelque mal. Saint Augustin ne le désapprouvait pas, de peur qu'on ne recourût à quelque préservatif superstitieux; et le Pape Paul V ordonne, dans son Rituel, qu'en allant visiter les malades, on mettra la main sur leur tête en récitant l'Evangile de saint Jean. » Le même Rituel romain, dans les cérémonies des exorcismes, prescrit de mettre l'étole sur le possédé qu'on exorcise.... Le savant Catalanus dit qu'autrefois l'usage était de réciter l'Evangile de saint Jean en terminant les cérémonies du bap-

tême. Un ancien Rituel de Limoges fait mention de l'étole posée sur la tête de l'enfant pendant ce moment; on disait ensuite l'oraison : *Protege, Domine, famulum tuum subsidiis pacis... a cunctis hostibus redde securum.* Ceci est résumé dans cette courte prière du Bréviaire romain : *Evangelica lectio sit nobis salus et protectio.* Durantus fait mention de plusieurs miracles opérés à la présence du livre de l'Evangile. Les fidèles trouvent donc, et dans les anciens usages, et dans les prières actuelles de l'Église, des raisons pour attendre de la lecture de l'Evangile une protection figurée par l'imposition de la main ou de l'étole où se trouve une croix, en disant de cœur : *Ecce crucem Domini, fugite, partes adversæ* (*Brev. rom.*).

ÉVÊQUE.

(*Congr. des Rites.*) 1. L'évêque peut défendre les réunions du chapitre pendant qu'on célèbre les heures canoniales, sous peine de la perte des distributions. Il peut commencer sa visite par l'église qu'il lui plaira, sans préjudice pour les autres. Il peut exhorter et non forcer les curés à fournir les choses nécessaires aux prêtres qui célèbrent dans leurs églises. Ils ne peut forcer les réguliers à nommer l'évêque du lieu dans les oraisons de la messe. Il peut exiger qu'il n'y ait rien auprès des autels qui puisse choquer ou scandaliser, et que les siéges des laïques soient ôtés du sanctuaire (1 *ad* 1-6, 3324).

2. L'évêque peut prendre avec lui deux chanoines pour rédiger des constitutions synodales, pourvu qu'ils ne soient pas absents du chœur plus longtemps qu'il n'est permis 14 *ad* 1). S'il faut prolonger ce temps, ce ne doit pas être indéfiniment (15).

3. L'évêque peut empêcher qu'en prenant possession on ne paye une certaine somme au profit des chanoines, et non si c'est au profit de l'église (14 *ad* 5).

4. L'évêque peut, malgré l'usage, réduire le temps d'absence des chanoines à ce qui est permis par le concile (26 *ad* 1).

5. L'évêque ne peut forcer les chanoines à se servir du manteau long sans une permission expresse du Siége apostolique. Il peut empêcher que tous, ou la majeure partie des chanoines, ne prennent en même temps les vacances permises par le concile (81 *ad* 3 *et* 7).

6. Quand un évêque se rend à une église abbatiale ou collégiale exempte, c'est à lui de faire la confession, mettre l'encens, bénir, etc. (86 *ad* 5). Il en est de même dans une église de réguliers (2380 *ad* 2).

7. L'évêque peut modérer à volonté le nombre des bancs et des siéges des laïques dans l'église (110 *ad* 3).

8. L'évêque n'a pas, comme juge, le pouvoir de définir les choses douteuses concernant les Rites et les cérémonies (117 *ad* 1), ni de changer les Rites (2385 *ad* 2).

9. En quittant l'administration de son diocèse, un évêque ne perd pas son droit d'ancienneté sur les autres élus après lui (153).

10. Un évêque a le droit de prescrire des processions, d'en fixer les heures, et ceux qui y sont convoqués sont tenus de s'y rendre (170).

11. Il n'est pas permis à un évêque d'étendre à tout le diocèse un office récité dans la cathédrale depuis un temps immémorial (191).

12. Quand un évêque va prêcher, il ne convient pas qu'il demande la bénédiction à celui du lieu, quand même ce serait un cardinal (196).

13. L'évêque, dans son diocèse, a la préséance sur d'autres évêques ou archevêques plus anciens, excepté le seul métropolitain; il doit cependant honorer ceux qui le visitent ou qui passent, et, par bienséance, leur céder la droite et la place la plus digne (253). Hors du diocèse, on doit observer le rang d'ancienneté.

14. La préséance entre les évêques est réglée sur le temps de l'élection et de la promotion, à partir de la date du Décret consistorial qui les a nommés à une église (257, 2696, 1146).

15. Il n'est pas permis à un évêque de rien changer aux insignes des dignitaires, chanoines et autres ministres, sans la permission du Saint-Siége; s'il l'a fait, tout doit être rétabli dans le premier état (313, 318, 601, 735).

16. Un évêque doit être honoré dans toutes les églises de son diocèse, quels que soient leurs priviléges; ceux qui s'y refusent peuvent y être contraints par des censures (330).

17. Si, à cause de la rigueur du climat ou pour toute autre raison, l'évêque, avec les chanoines et le reste du clergé, ont transféré leur résidence de la cathédrale à une église simple située sur le territoire d'une paroisse, ils peuvent, avec leur propre croix, et sans la permission du curé, aller processionnellement à une église quelconque, et dans toute la paroisse, comme ils feraient s'ils résidaient à la cathédrale (362).

18. Il appartient à l'évêque seul de prescrire des processions dans son église, et d'y convoquer par un édit. Il peut empêcher celles qui se font pour satisfaire à la dévotion du peuple et des confréries (381 *ad* 1 *et* 2).

19. Pour recevoir l'évêque dans une église de religieuses qui sont sous la juridiction d'un abbé, il faut lui préparer un siége au côté le plus digne du chœur, convenablement orné et elevé de plusieurs degrés; l'abbé aura un siége à dossier sans ornement et sans élévation, à gauche de l'évêque, ou dans un autre endroit du chœur ou de l'église (383).

20. L'évêque, dans son diocèse, a seul le droit d'ériger des confréries, et d'en confirmer les statuts (401).

21. Un évêque, hors de son diocèse, n'a pas droit d'user d'un tapis et d'un carreau. Il doit honorer l'archevêque comme un supérieur (414).

22. Il appartient à l'évêque de corriger prudemment les abus concernant les rites

et les cérémonies, et ne ramener tout aux règles du Cérémonial (436).

23. En Italie, les évêques sont dans l'usage de déposer la mosette en présence des cardinaux; ils y sont tenus quand c'est un cardinal légat (454, 1044).

24. L'évêque demande l'avis et non le consentement du chapitre pour régler ce qui concerne les processions (467).

25. L'évêque ou archevêque est debout pendant la confession au commencement de la messe, quoique les gouverneurs non prélats soient à genoux (475 *ad* 2).

26. Il n'est pas permis aux évêques d'ajouter des offices de saints à leurs calendriers, si ce n'est d'après la prescription des rubriques, et les concessions du Saint-Siége et de la congrégation des Rites (595, 745).

27. Il est permis à un évêque d'aller processionnellement à une église exempte, même de l'ordre de Jérusalem, d'y faire dresser un baldaquin, et d'y exercer des fonctions pontificales (605).

28. Les évêques et les supérieurs des ordres religieux ne peuvent assigner aux fêtes du calendrier un rite supérieur sans la permission du Siége apostolique (625 *ad* 8).

29. L'évêque peut exiger qu'il y ait sur l'autel deux cierges allumés toutes les fois que le saint sacrement y est déposé pour la communion des fidèles (630 *ad* 1).

30. Il n'est pas permis de porter sous le dais le corps de l'évêque défunt (769). Le cercueil qui le contient doit être porté par des bénéficiers (1668).

31. Il appartient à l'évêque d'accorder ou de refuser aux prêtres la permission de lire à la fin de la messe, sans quitter leurs ornements, la passion de Jésus-Christ selon saint Jean, pour être préservé des tempêtes (835). S'il le défend, on doit lui obéir, sous peine d'y être contraint par l'autorité de la congrégation des Rites (1573).

32. L'évêque ne peut commander qu'on observe comme de précepte la fête d'un patron qui n'a pas été élu selon les règles; ce commandement ne serait pas obligatoire (1108).

33. Un évêque résidant hors de la ville épiscopale, en quelque lieu de son diocèse, peut se faire dresser un trône avec baldaquin dans l'église paroissiale. Mais il ne peut exiger, quand il assiste à une messe privée, que le curé lui présente le livre de l'Evangile et la paix, qu'il l'accompagne de sa maison à l'église, et qu'il lui présente les ornements à la place des chapelains (1231 *ad* 1-4).

34. Lorsqu'en vertu d'un bref l'évêque peut subdéléguer un prêtre pour bénir les campagnes, il n'est pas tenu de choisir le prêtre le plus digne (1251).

35. Il a été répondu, pour un cas particulier, que des évêques étrangers, même avec la permission de l'Ordinaire, ne peuvent bénir en particulier et sans solennité des calices, patènes, croix, ornements, habits sacerdotaux, et autres choses semblables (1253).

36. Un évêque résidant en quelque lieu de son diocèse satisfait à l'obligation des heures canoniales en récitant l'office particulier de ce lieu (1290).

37. Lorsqu'un évêque célèbre pontificalement dans la ville épiscopale, il peut, malgré les chanoines, se servir des ornements de la cathédrale pour lui et pour ses assistants (1294 *ad* 5).

38. L'évêque peut déléguer quelqu'un à son choix pour bénir une église, et non pour la consacrer (1397).

39. L'évêque ne peut, sans avoir consulté le Saint-Siége, désigner un jour fixe pour une fête transférée à perpétuité (1413).

40. Un évêque ne peut permettre à des religieuses qui lui sont soumises, et qui se servent du Bréviaire romain, de réciter les nouveaux offices de leur ordre, s'il n'est pas constant qu'ils ont été approuvés par le Saint-Siége (1423).

41. Il n'est pas permis à un évêque de porter le saint sacrement, étant sur un siége portatif (1512).

42. L'évêque ne peut permettre l'usage de l'étole à chaque chapelain de la congrégation du Saint-Sacrement, à la procession solennelle de la Fête-Dieu (1617 *ad* 3).

43. En cas d'empêchement, l'évêque ne peut déléguer son vicaire revêtu du caractère épiscopal, pour remplir les fonctions qui appartiennent aux dignitaires, mais seulement pour ce qui ne peut être fait que par un évêque (1655).

44. Un évêque qui assiste à la prédication hors des lieux de sa juridiction, en présence du vicaire de l'archevêque, doit occuper le lieu le plus digne et le mieux orné (1719).

45. La congrégation a refusé à un évêque la permission de célébrer dans sa chapelle une messe privée le vendredi saint, avant d'assister à l'office public, le renvoyant au Cérémonial romain (1805).

46. L'évêque peut déclarer de précepte la fête du patron principal, en vertu de la constitution d'Urbain VIII; quant à la veille, il faut de la prudence pour imposer aux fidèles une nouvelle obligation (1928).

47. On a refusé à un évêque infirme la faculté de consacrer les saintes huiles et des religieuses, en restant assis pour lire les formules, son vicaire, ou un autre dignitaire célébrant la messe; s'il ne peut tout faire, il doit s'abstenir (1967). On a aussi refusé la faculté de consacrer les saintes huiles dans la chapelle du palais épiscopal pour des raisons de santé (2003).

48. Aux jours de Rogations, quand l'évêque se présente à une église de réguliers, toute la communauté doit le recevoir (2021).

49. L'évêque peut avoir un baldaquin dans les églises des réguliers, quand il assiste aux offices et à la prédication (2125 *ad* 1). Quand il y a assisté le matin, on doit ôter le baldaquin, s'il ne doit pas assister à Vêpres. Quand il arrive à une église abbatiale, il doit recevoir l'aspersoir de l'abbé, et non d'un digni-

taire de la cathédrale (2170). Confirmation de ces décrets (2223).

50. Il est permis à un évêque, dans le cas de nécessité, d'employer pour le service de l'autel des ministres qui ne sont point membres du chapitre (2175).

51. L'évêque doit se conformer au Cérémonial en faisant sa visite (2186 *ad* 1).

52. Un évêque qui visite des églises exemptes, en tant que délégué apostolique, doit se conformer à la coutume quant à l'usage du baldaquin (2192).

53. Il appartient à l'évêque de détruire les abus qui se seraient introduits dans les églises des réguliers (2293 *ad* 5).

54. L'évêque peut procéder contre ceux qui refusent d'assister aux processions demandées par le Souverain Pontife pour cause d'utilité publique (2306).

55. Quand l'évêque ordonne quelque chose pour la dignité et l'honneur de l'Eglise, les chanoines doivent lui obéir; autrement ils encourent les peines dont il les a menacés (2510).

56. Un évêque doit réciter l'office conformément au rite de sa propre église, quoiqu'il en soit absent (2676 *ad* 3).

57. Quand l'évêque assiste aux offices en manteau long, il doit mettre et ôter lui-même sa barrette (103, 693, 1228 *ad* 2, 1392 *ad* 1, 1420 *ad* 1, 2555 *ad* 4).

58. Un évêque dans un diocèse étranger n'a pas les mêmes préséances que dans son propre diocèse (104).

59. Quand les chanoines passent devant l'évêque qui assiste aux offices en manteau long, c'est assez qu'il les bénisse de la main sans se découvrir (81 *ad* 5).

60. L'évêque peut célébrer avec ses chanoines, les avoir en cercle, dans une église exempte (86 *ad* 1).

61. Quand un évêque célèbre solennellement, pour l'ordination et dans les autres cas, il doit avoir au moins les cinq assistants énumérés dans le Cérémonial (172). Quand il fait l'ordination à une messe basse, il convient qu'il ait les mêmes assistants, ou du moins deux chanoines en habits sacrés, outre l'archidiacre qui appelle les ordinands, et le prêtre qui tient le livre, et les autres prêtres requis par le Pontifical. Les autres chanoines pourront assister en habit canonial aux ordinations publiques qui ont lieu sans qu'on chante la messe (204 *ad* 2).

62. Il ne convient pas qu'un évêque célébrant encense les prélats, les chanoines ou autres quelconques, ou qu'il asperge les chanoines chacun en particulier. Ce serait un abus (324).

63. Si l'évêque vient à l'église pendant qu'on récite dans le chœur une heure canoniale, il suffit que quatre ou cinq chanoines lui aillent au-devant, et qu'un plus grand nombre restent dans le chœur. Il en est de même s'il arrive quand la messe est commencée, et s'il se retire après le sermon, avant la fin de la messe. S'il se retire après la messe avant qu'on ait commencé l'heure de Sexte, tous les chanoines doivent l'accompagner jusqu'à la porte, et rentrer aussitôt dans le chœur pour l'office. Si l'évêque n'arrive pas à l'heure convenue, on peut commencer l'office sans l'attendre. Quand l'office est fini, il suffit que les chanoines l'accompagnent jusqu'à la porte de l'église, ou jusqu'à la première cour du palais, s'il est contigu (358 *ad* 1-6).

64. Quand l'évêque en manteau long vient à l'église accompagné du chapitre, il ne lui faut pas d'assistants (446).

65. L'évêque ne peut exiger, hors de la cathédrale en l'absence des chanoines, que les prêtres et les clercs se mettent en cercle auprès de lui (486).

66. A une procession où l'on porte quelque image de la Vierge, si l'évêque ne veut pas marcher avec son chapitre, mais accompagné de ses familiers, le vicaire et quelques prêtres y étant convoqués, il doit marcher, non avant, mais après l'image, laquelle sera immédiatement précédée du chapitre (529). S'il y a dans le cortége quelques ecclésiastiques constitués en dignité qui ne soient pas membres du chapitre, ils doivent marcher après l'évêque; le vicaire peut marcher avec le chapitre (544). Si l'évêque assiste aux processions en manteau long, il ne doit pas avoir de diacres assistants (20).

67. L'évêque ne peut élire un recteur du chœur, au préjudice de celui qui a cette charge; mais il faut consulter le Saint-Siége s'il s'est glissé des abus (614, 629).

68. Il suffit que l'évêque prenne le manteau long dans l'appartement où les chanoines l'attendent (630 *ad* 4, 1420 *ad* 6).

69. L'évêque ne peut commander, sous peine d'excommunication, que les chanoines qui remplacent ses assistants leur cèdent la place lorsqu'ils arrivent (636).

70. Si l'évêque a le manteau long et la barrette aux processions, il doit marcher seul; si l'on porte quelque image ou relique, il doit marcher après, à moins que la coutume ne soit contraire (642 *ad* 1 *et* 2, 1107).

71. Il n'est pas permis à un évêque d'avoir son trône élevé de cinq degrés auprès de l'autel du saint sacrement qui n'en a que quatre; ni de faire étendre un tapis sur les degrés de son trône, si ceux de l'autel sont nus (770, 781).

72. Quand un dignitaire ou un chanoine célèbre à la place de l'évêque, ce sont des chanoines, et non ceux d'un ordre inférieur, qui doivent faire l'office de diacre et sous-diacre (808).

73. Quand l'évêque veut célébrer pontificalement, il est tenu d'en prévenir les chanoines un jour auparavant (861 *ad* 3).

74. Dans la cathédrale, l'évêque peut se servir des ministres de l'église payés par les chanoines; hors de là, il le peut aussi, si le service de l'église n'en souffre pas (861 *ad* 5).

75. Quand l'évêque célèbre solennellement, ce sont des membres du chapitre, et non d'autres, qui doivent l'assister (872).

76. Quand l'évêque assiste aux offices avec le rochet et la mosette, il doit s'asseoir, non

sur le siége pontifical, mais dans la première stalle, sans assistants (927, 1430, 2351 *ad* 2). S'il assiste à Complies, il ne lui faut point d'assistants (223).

77. Quand l'évêque célèbre solennellement, il doit être assisté, partout et toujours, par le plus digne du chapitre, et nullement par le vicaire général, s'il n'en est membre, (1025). S'il célèbre dans quelque église qu'il visite, ce sont ses chanoines qui doivent l'assister, et non le plus digne de cette église (1317 *ad* 2).

78. L'évêque ne doit être assisté, quand il prêche, que s'il le fait avec la chape et la mitre (1338).

79. Quand l'évêque veut assister à la prédication avec le manteau long, il peut exiger l'assistance des chanoines (1431).

80. Si l'évêque assiste aux processions en manteau long, il peut faire porter un flambeau par un ministre. Mais les chanoines doivent porter eux-mêmes le leur (1371 *ad* 1 *et* 2).

81. A la porte de l'église, l'évêque doit asperger d'abord le chapitre (s'il n'y a pas d'autre évêque), ensuite le vicaire général, enfin les magistrats (1441). Quand il célèbre pontificalement hors de la cathédrale, il peut avoir trois ou quatre chanoines pour assistants (1564); et deux pour remplir les fonctions de diacre et sous-diacre (1594).

82. Le jeudi saint, l'évêque peut contraindre les chanoines et tout le clergé de la cathédrale à ne pas célébrer des messes privées, mais à communier de sa main, nonobstant toute coutume contraire (1587 *ad* 1).

83. Pendant que l'évêque célèbre pontificalement, il peut défendre la célébration des messes privées dans la même église (1619). Il peut priver de l'honneur d'être encensés les magistrats qui refusent de l'accompagner de son palais à l'église (1625).

84. Quand un évêque célèbre pontificalement hors de son diocèse, il doit se servir d'un fauteuil; il ne lui est pas permis de s'asseoir sur le trône pontifical, même avec le consentement de l'évêque du lieu (1629, 3589).

85. A défaut de chanoines diacres ou prêtres, l'évêque peut contraindre les dignitaires à lui servir de diacres assistants (1656).

86. L'évêque doit s'abstenir de bénédictions privées à la procession du saint sacrement; s'il y assiste avec la chape et la mitre, il peut faire porter la crosse devant lui par un ministre en chape, conformément au Cérémonial, lib. I, cap. 17 (1715).

87. L'évêque en manteau long ne doit pas céder la droite au gouverneur, et le faire mettre à genoux sur le même agenouilloir que lui. Cette coutume est un abus (1862). En présence du gouverneur ecclésiastique de la province, il ne doit pas s'abstenir de la bénédiction soit publique, soit particulière (2013, 2035).

88. L'évêque peut contraindre les curés à l'assister aux Vêpres et aux messes pontificales, pourvu que ce ne soit pas au détriment du salut des âmes (1982).

89. Quand l'évêque en manteau long sort du chœur après Vêpres, quatre chanoines au moins doivent l'accompagner (2004, 2384).

90. L'évêque-assistant à la messe lit l'Evangile la tête couverte, ayant dit : *Munda cor meum*, et : *Jube, Domine, benedicere*. Pendant ce temps, le chanoine assistant doit être découvert. Aux processions qui se font dans l'église, si l'évêque a la chape, il porte la mitre; sinon, il marche découvert (2485 *ad* 7-9). On doit l'encenser après l'Evangile, s'il assiste en chape (2553 *ad* 1). Il est assis pendant l'encensement de l'autel; quand on publie l'indulgence, il a la mitre, étant debout à l'autel s'il est célébrant, sinon étant assis (*Ibid. ad* 2 *et* 3).

91. Aux processions, l'évêque doit marcher avec les dignitaires et chanoines assistants, et non entre le gouverneur et le syndic qui doivent suivre (2653 *ad* 8).

92. L'évêque ne doit porter qu'un seul anneau; mais cet anneau pontifical peut être retenu par un cercle. Quand il célèbre une messe privée, un chapelain doit préparer le calice, y mettre le vin et l'eau. Quand il officie pontificalement, un chapelain doit être son caudataire. Dans son diocèse, il n'a l'usage du mantelet que dans les cas exprimés par le Cérémonial. Aux trois jours où on lit la passion, il doit avoir le manteau long. Pendant tout le vendredi saint, il ne peut bénir. Il est convenable qu'en donnant la communion, même hors de son diocèse, il présente sa main à baiser. Hors de son diocèse, il ne doit pas avoir un caudataire, s'il se rencontre avec l'évêque du lieu (2230 *ad* 1-11).

93. Lorsque l'évêque célèbre pontificalement, on doit observer le Cérémonial. Quand il assiste à la prédication, deux chanoines doivent l'assister, si tel est l'usage (2351).

94. Au moment du cercle, l'évêque peut en dispenser quelques-uns, afin que les chantres ne manquent pas dans le chœur (2351 *ad* 4).

95. Quand l'évêque assiste à la messe solennelle, les dignitaires et les chanoines ne peuvent pas sortir du chœur avant qu'il en sorte (2362 *ad* 6).

96. Quoique l'évêque ait donné la bénédiction après le sermon, il doit encore la donner à la fin de la messe; s'il y assiste avec le manteau long ou la chape, il doit faire la confession à la droite du célébrant qui lui répond comme ministre (2653 *ad* 5 *et* 6).

97. Un évêque délégué pour visiter, hors de son diocèse, un lieu de piété immédiatement soumis au Siége apostolique, ne peut, dans le chemin, porter le rochet à découvert, ni donner la bénédiction. Hors du lieu qu'il doit visiter, il doit céder la place à l'évêque diocésain, à moins que celui-ci ne la lui cède à son tour. A la porte du lieu qu'il doit visiter, il peut exercer des actes de juridiction, et exiger les honneurs dus à un visiteur (2344 *ad* 1-3).

98. L'évêque célébrant une messe basse dans la cathédrale, doit être assisté de deux chanoines (59). Si, après la messe, il veut

aller au chœur, il suffit que ces deux chanoines l'accompagnent. S'il veut aller à une autre église, il ne peut forcer les chanoines à l'assister, si ce n'est qu'il y célèbre pontificalement à cause de quelque solennité, ou qu'il n'y remplisse des fonctions épiscopales. Dans ce cas, il doit pourvoir à ce que le service de la cathédrale ne soit pas interrompu (*ibid.*); comme aussi quand il faut l'accompagner à la cathédrale (81 *ad* 1). Il peut forcer des chanoines à l'assister quand il va faire des fonctions pontificales dans d'autres églises de la ville (82).

99. Quand l'évêque assiste à l'office des ténèbres, il doit se lever pour entonner l'antienne du *Benedictus* (2734 *ad* 10).

100. A la procession du saint sacrement, l'évêque ne peut marcher sous le même dais que le prêtre qui le porte, ni faire porter une ombrelle pour lui. S'il porte lui-même le saint sacrement, il ne peut se servir, sous le même dais, d'une ombrelle portée par quelqu'un de sa maison (2786 *ad* 1 *et* 2).

101. L'évêque peut permettre à un pléban, malgré la collégiale du lieu, de faire la procession solennelle de la Fête-Dieu, même en passant sur le territoire d'une autre paroisse, autant qu'il jugera convenable au déploiement de la procession (2788).

102. Le samedi saint, l'évêque peut être assisté de deux diacres dès qu'on commence à bénir le feu, et surtout pendant le cantique *Exsultet* (2797 *ad* 1).

103. Si l'évêque célèbre le samedi saint, il doit quitter la chasuble, la dalmatique et la tunicelle, et prendre la chape pour bénir les fonts. S'il y a des enfants à baptiser, il prendra les ornements blancs quand il en sera temps; après le baptême, il prend de nouveau les ornements violets, et va à l'autel, où il quitte la chape, garde l'étole, et se met à genoux aux litanies, ayant la mitre. Pour ne pas changer si souvent d'ornements, il peut auparavant charger un autre de la bénédiction du feu (2797 *ad* 2 *et* 3).

104. Quand l'évêque va de son siége à l'autel pour conférer les ordres, il convient qu'il y ait pour ministres le diacre et le sous-diacre d'office, et non les diacres assistants (2797 *ad* 5).

105. A la première entrée de l'évêque dans quelque lieu de son diocèse, c'est le plus digne de l'église qui doit lui présenter la croix à baiser, et l'encenser (2799).

106. Quand l'évêque visite les églises de la ville et du diocèse, on doit observer ponctuellement ce qui est prescrit dans le Pontifical romain; il peut employer des moyens convenables pour faire observer les décrets de la sacrée congrégation (2845 *ad* 1 *et* 7).

107. Quand l'évêque doit visiter quelque lieu de son diocèse, il n'est pas tenu d'y entrer avec la chape et la mitre (2860).

108. L'évêque ne peut exiger des chanoines qu'ils ne commencent pas les divins offices avant son arrivée, ni qu'ils les recommencent quand il est arrivé (2877 *ad* 8).

109. L'évêque peut se faire dresser un baldaquin hors du chœur pour entendre la prédication (2930).

110. L'évêque doit observer les rubriques et les décrets de la sacrée congrégation quant à la translation des offices, et à la concession d'un nouvel office à raison des reliques (2946).

111. Quand l'évêque prêche de l'ambon dans sa cathédrale, avec la chape et la mitre, il doit être assisté de deux chanoines. S'il célèbre hors de la cathédrale, trois seulement sont tenus de l'assister. S'il fait l'ordination ou d'autres fonctions hors de la cathédrale, tous ne sont pas tenus d'y assister. Quand il doit célébrer pontificalement à la cathédrale, le chapitre est tenu d'aller jusqu'à ses appartements pour l'accompagner à l'église; au retour, il suffit qu'ils l'accompagnent jusqu'à l'entrée du palais (3954 *ad* 1-4).

112. L'évêque ne peut dispenser le chapitre de l'accompagner quand il le doit (2683).

113. L'évêque peut visiter quelque église avant de faire son entrée solennelle (3041).

114. C'est à l'évêque de régler ce qui concerne les processions publiques ordinaires et extraordinaires, d'après l'avis et non le consentement du chapitre. Le chapitre peut transférer ses processions privées, avec l'approbation de l'évêque, qui peut remettre cela à son vicaire général (3052 *ad* 1-3, 3220, 3246, 3169).

115. L'évêque peut à volonté changer le circuit d'une procession que les religieux font chaque année; il le peut même malgré le curé sur la paroisse duquel on doit passer (3103).

116. L'évêque ne peut exiger qu'on fournisse des carreaux aux chanoines qui vont en corps, en son absence, à une église autre que la cathédrale. Il ne peut forcer des chanoines à le servir à la messe basse hors de la cathédrale. Il ne peut exiger que le chapitre se réunisse en sa présence pour l'élection des officiers. Il ne peut choisir le maître des cérémonies du chapitre (3169 *ad* 1-10).

117. L'évêque ordinaire du lieu peut et doit apaiser les contestations entre les réguliers sur les préséances, employer même la voie des censures (3182 *ad* 6 *et* 7).

118. L'évêque ne peut arbitrairement changer le tableau fait par l'archidiacre pour désigner ceux qui doivent chanter les lamentations et les leçons à l'office des Ténèbres (3193 *ad* 3).

119. Quand l'évêque assiste à la messe en habits pontificaux, il doit être debout sans mitre, dès que le célébrant commence la Préface (3202).

120. L'évêque peut corriger les abus dans sa cathédrale, quoique le chapitre en ait chargé le doyen ou un autre. Quand l'évêque est présent, c'est à lui de régler le temps que doivent durer les discours prêchés à la cathédrale. Il peut défendre qu'on ne chante dans la cathédrale, en langue vulgaire, rien qui ne soit approuvé de lui ou de son vicaire général (3221 *ad* 1 *et* 4, 3247 *ad* 1, 3294 *ad* 1 *et* 6).

121. L'évêque doit se conformer aux canons, quant à l'approbation des reliques et leur exposition à la vénération publique (3243 *ad* 4).

122. L'évêque peut user de son droit contre les chanoines qui refusent de l'accompagner; mais il ne peut pour cela les punir dans les distributions journalières (3276).

123. Quand l'évêque assiste à la messe en manteau long, il ne doit être encensé qu'après l'offertoire (3402 *ad* 5, 3661 *ad* 2).

124. Si l'évêque a introduit quelques usages avec le consentement des chanoines, on peut les continuer, pourvu qu'ils ne soient pas opposés au Cérémonial (3402 *ad* 6 *et* 11).

125. Quand l'évêque assiste aux processions seulement en manteau long, il doit se placer conformément au Cérémonial. Quand il entre dans la cathédrale, le plus digne doit lui présenter l'aspersoir et lui baiser la main, aussi bien que celui qui présente la navette et l'encensoir, quand même l'évêque aurait ses gants. Quand il entre dans une église de réguliers, il doit asperger d'abord celui qui a présenté l'aspersoir, comme il le fait à la cathédrale (3402 *ad* 12-16).

126. Le vendredi saint, l'évêque doit aller adorer la croix au milieu des deux diacres, et le prêtre assistant au milieu des deux premiers chanoines (3402 *ad* 26).

127. Lorsque l'évêque doit célébrer pontificalement, deux chanoines doivent l'assister pendant que cinq autres prennent leurs ornements à la sacristie (3448 *ad* 6).

128. L'évêque doit user de son droit dans tout ce qui concerne la discipline du chœur (3448 *ad* 9 *et* 10).

129. Quand l'évêque entre dans une église abbatiale, il doit recevoir l'aspersoir de l'abbé, et le bénir avec ses religieux et le peuple, pourvu qu'il ait au moins l'habit de prélat en voyage (3449 *ad* 7).

130. Quand l'évêque assiste à la bénédiction du saint sacrement en manteau long, il doit mettre l'encens présenté, non par un dignitaire, mais par le plus digne des chanoines. S'il n'a que le rochet et la mosette, c'est à l'hebdomadier à mettre l'encens (3493 *ad* 1 *et* 2).

131. C'est le plus digne du chapitre qui doit administrer les derniers sacrements à l'évêque et présider aux offices funèbres (3444 *ad* 1). *Voy.* le Cérémonial.

132. Quand l'évêque va à la cathédrale aux jours solennels pour assister aux fonctions ecclésiastiques, il doit porter le manteau long. Il ne peut faire les fonctions solennelles de la semaine sainte hors de la cathédrale (3538 *ad* 5 *et* 7). Quand il parle aux ordinands étant assis avec la mitre, il doit tenir la crosse comme le prescrit le Pontifical romain (3625 *ad* 3).

133. L'évêque ne peut transférer à un autre jour la fête de la dédicace de la cathédrale; cette translation serait nulle (3628 *ad* 1).

134. Si l'évêque bénit les rameaux, puis assiste à la messe, il n'est pas tenu de lire l'Evangile : *Cum appropinquasset*, ni *Altera die* qui suit la Passion. Il doit être debout pendant le chant de la Passion. S'il ne le peut pas, qu'il s'abstienne d'assister à la messe. S'il célèbre la troisième messe le jour de Noël, il doit fléchir le genou quand le diacre chante : *Verbum caro*, etc., et non quand il le lit lui-même. S'il célèbre pour l'élection d'une abbesse un dimanche ou une fête double, il ne peut dire la messe du Saint-Esprit (3637 *ad* 1-6).

135. Les évêques doivent se servir d'habits violets le jour de l'Annonciation dans le Carême (excepté toute la semaine sainte), quoique la fête soit transférée; et non le jour de la Translation, si c'est pendant le Carême (3660 *ad* 1).

136. L'évêque ne peut avoir un trône fixe avec baldaquin dans une église quelconque de son diocèse (3688).

137. Il est mieux qu'un évêque ne permette pas aux confréries de faire la procession du saint sacrement, dans l'octave de la fête, hors des limites de la paroisse (3703).

138. Il est permis à l'évêque d'avoir à son trône quatre degrés et un marchepied; sous le siége où il entend les prédications, un degré avec marchepied; sous le fauteuil, un petit plancher, conformément au Cérémonial (3728 *ad* 7-9).

139. Quand l'évêque va à la cathédrale célébrer la messe basse, quelques chanoines sont tenus de lui aller au-devant et de lui présenter l'aspersoir. S'ils s'y refusent, on doit les y contraindre par les voies de droit (3736 *ad* 4 *et* 5).

140. L'évêque ne peut accorder des insignes aux chanoines, aux prêtres, etc.; cette concession serait nulle (3850 *ad* 1 *et* 2).

141. Quand l'évêque visite une église paroissiale de moines, l'abbé accompagné de quelques religieux, ayant le surplis, l'étole et la chape, doit lui aller au-devant jusqu'à la porte de l'église et lui présenter l'aspersoir (3886 *ad* 1).

142. L'évêque peut défendre au gouverneur l'usage d'un siége en cuir, etc., à l'occasion des prédications dans les églises des séculiers; il le peut par droit de délégation dans les églises des réguliers (3927).

143. Il a été décrété, par rapport à un certain évêque, qu'il assisterait au chœur sur l'un des deux siéges qui s'y trouvent, convenablement orné, près des dignitaires et chanoines; qu'il aurait des assistants, conformément au Cérémonial; qu'il pourrait déterminer les heures des messes privées dans la cathédrale, mais avec le consentement du chapitre; qu'elles seraient célébrées par ceux qui y sont tenus ou par d'autres du chapitre qui en reçoivent l'honoraire; que ce n'est pas l'évêque en manteau long, mais le célébrant qui doit être encensé après l'Evangile; que le trône ne peut avoir cinq degrés (3913 *ad* 1-7).

144. Si les abbés, et autres supérieurs non évêques, ont la permission de célébrer pontificalement seulement dans leurs églises, l'évêque ne peut le leur permettre dans les

églises des séculiers ou des réguliers qui ne leur sont pas soumises (1940).

145. Quand l'évêque fait des fonctions pontificales hors de la cathédrale, le chapitre n'est pas tenu d'y assister, mais un nombre suffisant de chanoines. L'évêque peut à volonté les conduire dans sa voiture. Les chanoines ne peuvent être contraints à assister l'évêque à la messe privée dans la cathédrale (3944 *ad* 5, 4014 *ad* 9).

146. Aucune loi ne défend à l'évêque d'être à son trône surmonté d'un baldaquin, quand il assiste aux offices ou célèbre lui-même en présence du saint sacrement, pourvu qu'il n'omette pas les génuflexions et révérences prescrites et qu'il reste découvert (3976).

147. Lorsqu'un évêque a été transféré à une autre église, c'est dans cette dernière que chaque année, le jour de la nomination faite par le Pape, on doit célébrer la messe anniversaire. Cette fête doit être appelée *Translation* (3970 *ad* 11).

148. De droit commun, l'évêque ne peut déléguer pour la bénédiction des linges, ornements, cloches (4010 *ad* 5 *et* 6).

149. Ce sont des chanoines de la cathédrale qui doivent assister l'évêque quand il célèbre pontificalement dans une collégiale ou dans une autre église (4044 *ad* 1).

150. Il a été défendu à l'archevêque d'Avignon de faire les ordinations générales hors de la cathédrale (*Ibid. ad* 2).

151. A la messe de la consécration d'un évêque, celui-ci, en célébrant simultanément avec l'évêque consécrateur, doit se conformer au pontifical romain (4056 *ad* 4).

152. Sans un indult spécial, les évêques ne peuvent permettre de dire la messe dans les oratoires privés (4056 *ad* 7); pas même transitoirement. Cette faculté est réservée au seul Souverain Pontife. La prohibition ne comprend pas les oratoires érigés dans les hôpitaux, et autres lieux de piété (27 *mars* 1847).

153. Quand l'évêque permet à une confrérie l'exposition du saint sacrement, il ne doit pas mettre pour condition le consentement du curé (4073).

154. Quand l'évêque va célébrer la messe pontificale, il doit entonner Tierce et chanter l'oraison à la fin (4086 *ad* 4).

155. L'évêque peut contraindre les curés, par une peine pécuniaire, à la bénédiction du feu et du cierge le samedi saint (4103 *ad* 4).

156. Quand l'évêque enseigne la doctrine chrétienne aux enfants et au peuple, les chanoines ne sont pas tenus de l'assister (4136).

157. Au lavement des pieds le jeudi saint, l'évêque doit être assisté comme le prescrit le Cérémonial. Les mêmes prescriptions doivent être observées quand il va à la cathédrale pour conférer la confirmation ou l'ordre. Il doit être assisté par des chanoines quand il célèbre pontificalement, et quand il asssiste publiquement aux offices dans une église paroissiale ou conventuelle de la ville épiscopale, de manière cependant que la cathédrale ne soit pas privée du service (4168 *ad* 8-11).

158. On a dû obéir à l'évêque qui défendait la continuation d'une procession usitée le vendredi saint (4179).

159. Quand l'évêque porte le saint sacrement en procession, il doit être assisté de deux chanoines; s'ils s'y refusent, on peut les y contraindre (4270 *ad* 2 *et* 3).

160. L'évêque doit veiller à ce qu'on observe les rubriques et les décrets; cependant il n'a pas la faculté de résoudre les doutes qui surviennent quelquefois; il faut pour cela recourir à la congrégation des Rites (4345 *ad* 2 *dub.*).

161. Quand les évêques assistants au trône papal s'y trouvent réunis, la préséance est réglée sur la date de la vocation à l'assistance, et non de la promotion à l'épiscopat (4375).

162. Quand les évêques demeurent chez des parents ou autres qui ont un oratoire domestique, s'ils veulent y célébrer, ils sont assujettis à toutes les conditions et restrictions de l'indult. Ils peuvent cependant jouir du privilége d'un autel portatif. Il leur est permis de célébrer ou faire célébrer dans cet oratoire domestique, sans préjudice du privilége accordé aux habitants, au lieu de se servir d'un autel portatif. Après y avoir célébré, ils peuvent y entendre une autre messe. Ces messes sont déclarées remplir le précepte seulement par rapport aux domestiques actuellement nécessaires. L'évêque peut y célébrer ou y faire célébrer, même les jours exceptés (4397).

163. Il y a quelquefois précepte, et quelquefois décence et convenance pour un évêque, de célébrer pontificalement. Il doit célébrer l'anniversaire de son dernier prédécesseur (4445 *ad dub.* 8, 4453 *ad dub.* 4).

164. L'évêque peut forcer, même par des censures, à l'observation des rubriques (*suppl.* t. VII, n. 15 *ad* 19).

165. La consécration d'un évêque doit se faire, ou dans la chapelle pontificale, ou dans une église consacrée (*suppl.* 5).

166. L'évêque, conjointement avec deux chanoines élus, l'un par lui, l'autre par le chapitre, doit veiller à ce qui concerne les divins offices, et le gouvernement de l'église (*suppl.* 53).

167. Quand l'évêque est revêtu du manteau long, il convient qu'il marche seul (*suppl.* 21 *ad* 4).

168. L'évêque peut contraindre les dignitaires et les chanoines, par des censures et des amendes, à le servir dans les fonctions pontificales (*suppl.* 91).

169. L'évêque ne peut commander à une église pauvre de prêter ses ornements à une autre (*suppl.* 104).

170. L'évêque ne peut obliger aucun chanoine à le servir, s'il n'a que son habit ordinaire, et non le manteau pontifical (*suppl.* 115 *ad* 2).

171. Il a été accordé à un évêque d'empêcher que les curés ou chapelains ne fassent

la cérémonie de l'encens et de l'eau bénite sur les cadavres, en présence du chapitre de la cathédrale (*suppl.* 115 *ad* 5).

172. Il a été prescrit à un évêque de s'abstenir de certaines nouveautés, et d'en rendre raison (*suppl.* 132).

173. Il a été ordonné à un évêque de Vérone de terminer des dissensions soulevées dans le chapitre, afin d'empêcher les scandales (*suppl.* 80).

174. Un évêque-cardinal en Autriche est loué de ce qu'il s'est appliqué à faire recevoir par son clergé le Bréviaire et le Missel romains (*suppl.* 82).

175. Toutes les fois qu'un archevêque fait son entrée solennelle dans une ville de sa province, l'évêque suffragant doit lui aller au-devant processionnellement (*suppl.* 101)

176. L'oraison prescrite par le Cérémonial, (lib. 2, cap. 38, n. 27), après la mort d'un évêque, pour l'élection de son successeur, doit être continuée jusqu'au jour de son élection en consistoire secret (4502 *ad* 3).

177. Un évêque démissionnaire devenu chanoine peut et doit se servir, comme les évêques de la cour romaine, du rochet sur la soutane, et du mantelet violet; il doit précéder tous les autres chanoines, et occuper la première stalle dans le chœur (4560 *ad* 1 *et* 2). *Voy.* Evêque titulaire, n. 4.

178. Lorsqu'un évêque a été transféré à une autre église, son successeur doit célébrer l'anniversaire du dernier qui est mort étant évêque de ce siége qu'il occupe lui-même (4520 *ad* 18).

179. On doit encenser selon la coutume un évêque suffragant ou étranger (4854 *ad* 6).

(*Congr. du Concile*, 17 jan. 1761, 22 mars. 1749, 23 févr. 1771.) Les évêques ont un droit appelé cathédratique, qui leur est payé chaque année par les églises et les bénéficiers pour honorer le siége épiscopal et témoigner leur soumission. Il n'est pas dû par les bénéficiers qui n'ont qu'une honnête subsistance. La quantité de cette redevance est déterminée par des statuts locaux, et la coutume du diocèse.

Le concile de Trente déclare les évêques, en qualité de délégués du Saint-Siége, exécuteurs de tous les legs pieux. L'évêque peut établir des vicaires forains, pour connaître des affaires moins importantes.

Il est défendu aux évêques de rien exiger pour le sacrement de confirmation, soit de la part des confirmés, soit de la part des corporations et des communautés, lors même que pour cela il parcourt son diocèse. La longue coutume n'établit pas un droit, quand il s'agit de largesses volontaires.

Dans les premiers siècles de l'Eglise l'évêque pouvait conférer les ordres à ceux mêmes qui n'étaient pas ses sujets. Vers l'an 1000 de Jésus-Christ, on distingua trois classes d'évêques qui purent ordonner leurs sujets respectifs ; l'évêque du lieu de l'origine, celui du domicile et celui du bénéfice. Une résidence de dix ans suffit pour qu'on soit ordonné par l'évêque du domicile (1797).

L'ordination est laissée au jugement de l'évêque ; il n'est pas tenu de donner les raisons de son refus ; mais on peut recourir au Saint-Siége.

Aucun évêque ne peut exercer les fonctions pontificales dans le diocèse d'un autre, si ce n'est avec le consentement exprès de l'Ordinaire, et seulement envers ses propres sujets. Cette règle a lieu même dans une église exempte, à moins que celui qui en est chargé n'ait un territoire séparé, avec la faculté d'appeler qui il voudra pour ces fonctions.

L'évêque a la puissance législative dans son diocèse ; il n'a pas juridiction sur les églises, couvents et annexes des réguliers soumis immédiatement au Saint-Siége, excepté les églises paroissiales.

Un évêque qui doute de la valeur d'une dispense est tenu de consulter le Saint-Siége.

L'évêque est de droit le premier curé de tout son diocèse ; un curé ne peut pas lui empêcher d'administrer les sacrements et de faire les autres fonctions curiales par lui-même ou par un autre. Il faut cependant de très-graves raisons pour en charger un autre que le curé. Il ne peut pas exempter quelqu'un de la juridiction du curé ordinaire, sans une autorisation du Saint-Siége.

Il appartient à l'évêque dans son propre diocèse de défendre aux laïques d'avoir l'habit clérical et la tonsure. Il peut transposer des images dans une église, même malgré les patrons, par raison de convenance dans l'exercice du culte. Pour la même raison, il peut changer la forme de la cathédrale, même détruire ou transposer des autels.

L'évêque a droit à une part des émoluments funéraires, des legs pieux, des décimes, si cela n'est pas tombé en désuétude.

(*Extrait de Zamboni.*)

Doctrine de Benoît XIV et du Saint-Siége.

La consécration d'un évêque doit-elle être faite par un ou par trois autres, sous peine de nullité? Quoique ce soit une question agitée parmi les théologiens, comme les Souverains Pontifes permettent qu'elle soit faite par un seul dans les lieux où il n'y a pas des évêques, il est plus probable qu'un seul suffit. Cependant les Souverains Pontifes prescrivent ordinairement à l'évêque consécrateur de s'adjoindre deux abbés ou deux prêtres constitués en dignité ecclésiastique. On en voit plusieurs exemples dans le traité du synode, l. xiii, c. 13, n. 5. Il y est démontré que la consécration d'un évêque est valide, quoique le consécrateur ne soit assisté que d'un prêtre, et même sans qu'il le soit. (*De syn.* l. vii, c. 3, n. 9.)

Le pacte par lequel, en Allemagne, un chapitre qui élit un évêque lui fait jurer auparavant qu'il n'aura pas la faculté de procéder contre ses électeurs, ou de s'opposer aux officiaux du chapitre, est déclaré nul par la constitution d'Innocent XII, *Ecclesiæ catholicæ*. Si ce pacte a suivi l'élection, l'exécution en est suspendue jusqu'à ce que le

Siège apostolique en ait jugé. Ces conventions sont censées prohibées et nulles, lors même qu'elles seraient honnêtes, d'après les docteurs. Il y a, à ce sujet, une lettre apostolique de Benoît XIII en forme de Bref, qu'il faut lire. (*Ibid.*).

Lorsque des évêques suffragants sont décorés du *pallium*, les bulles de concession portent qu'il n'en résultera aucun préjudice pour leurs métropolitains; il leur est même défendu de le porter en présence de l'archevêque. (*De syn.* l. XIII, c. 5, n. 10.)

Dans l'église latine, ceux qui ont le titre de patriarches, comme les archevêques *in partibus infidelium*, ne sont pas décorés du *pallium*, parce que personne ne peut s'en servir hors de sa province, et qu'ils habitent ailleurs. (*Ibid.*, n. 17.)

Lorsque des évêques veulent quitter leur charge, leur demande n'est admise par la congrégation consistoriale que dans les cas exprimés par le droit, c'est-à-dire, dans les cas où il est démontré qu'ils ne peuvent plus être utiles au salut de leur peuple. (*Ibid.*)

Si des évêques réguliers abdiquent l'épiscopat, ils sont tenus de rentrer dans un monastère de leur ordre, à moins que le Souverain Pontife n'en ait disposé autrement. (Benoît XIII, bulle *Custodes.*)

Les causes d'abdication ne doivent pas être aussi rigoureusement examinées, lorsque ce sont des cardinaux qui veulent résigner leur évêché pour se rendre à Rome, et demeurer auprès du Souverain Pontife. (*Ibid.*, n. 5.)

Un évêque transféré d'un évêché à un autre peut jouir des revenus de l'église qu'il va quitter jusqu'au moment où le Souverain Pontife, en Consistoire, brise le lien qui l'attachait à cette église; c'est alors qu'elle est censée vacante. (*Définition de la sacrée congrégation, approuvée par Urbain VIII.*) Ce même évêque, ainsi délié, n'a plus droit de conférer les bénéfices qui viendront à vaquer. (*Décision des tribunaux de Rome.*)

Cependant, depuis que le Souverain Pontife a prononcé ainsi en Consistoire, jusqu'à ce que cette sentence soit connue de l'évêque, celui-ci conserve sa juridiction nécessaire, non pour conférer des bénéfices, mais pour gouverner son diocèse. (*Urbain VIII.*)

Si l'évêque tombe entre les mains des païens ou des schismatiques, s'il devient captif, l'administration de l'Eglise passe au chapitre jusqu'à ce que le Saint-Siége en ait disposé autrement. Il faut pour cela une telle captivité que les diocésains ne puissent pas recourir à leur évêque, même par lettres. (Cap. *Si episcopus*, n. 60.)

La bulle *firmandis* permet aux évêques dans leur visite pastorale, d'examiner, dans une église paroissiale desservie par des Réguliers, l'autel où se trouve le tabernacle renfermant la sainte eucharistie, les fonts baptismaux, le confessionnal du curé, la chaire à prêcher, la sacristie et ce qu'elle contient, les tombeaux, le cimetière de la paroisse, le clocher, s'il y a des cloches qui appartiennent à la paroisse; enfin les vases sacrés, ceux qui contiennent les saintes huiles, et l'eau bénite.

Les évêques qui ont reçu la faculté de bénir avec indulgence plénière les fidèles qui sont à l'article de la mort, peuvent s'en servir, non pas seulement pendant un certain temps comme on l'accordait auparavant, mais pendant tout le temps qu'ils resteront dans le diocèse où ils ont obtenu cette faculté. Ils peuvent en outre subdéléguer le pouvoir de conférer l'indulgence à un certain nombre de prêtres pieux, autant qu'ils le jugeront convenable. Ces subdélégués pouront en user dans le diocèse ou le territoire auquel ils seront destinés, tant qu'ils y rempliront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque qui les a délégués. Enfin ces facultés seront accordées désormais à perpétuité à chacun des évêques qui les demanderont, et même à des prélats inférieurs qui ont un territoire séparé et indépendant, avec juridiction active sur le clergé et le peuple. Benoît XIV l'a ainsi statué dans sa bulle *Pia mater*, en 1747, où l'on trouve aussi la formule de cette bénédiction.

L'évêque dans son synode ne peut pas définir des questions de foi; mais il peut condamner des erreurs déjà proscrites par l'Eglise. (*De syn.* l. VI, c. 4, n. 7.)

Il n'est pas permis aux évêques dans leurs synodes de définir des choses controversées parmi les savants, mais ils peuvent défendre certaines pratiques; par exemple, il ne leur est pas permis de décider si l'abstinence de chair est essentielle au jeûne; mais, avant même la bulle de Benoît XIV sur ce sujet, ils ont pu enjoindre à ceux à qui ils permettaient le gras les jours de jeûne, de n'en user qu'à un seul repas. (*De syn.* l. VII, c. 3, n. 1.)

Il est permis à un évêque d'user d'épikée, en dispensant quelquefois du droit commun, surtout dans les choses qui ne souffrent pas de délai, ou sur lesquelles il n'est pas facile de consulter le Pape. (*S. C. du Conc.*) Cependant ils ne le peuvent que pour des cas particuliers, et non par un statut général, d'après le commun des docteurs. (*De syn.*, l. VII, c. 71, n. 1-2.)

C'est à l'évêque diocésain qu'il appartient de consacrer des églises; il lui est permis de confier cette fonction à un autre évêque, mais non à un prêtre, quand même on aurait des huiles bénites par un évêque, d'après les docteurs. (*De syn.*, l. XIII, n. 15.)

Quand des églises consacrées ont été profanées, l'évêque diocésain peut seul les réconcilier; il ne lui est pas permis d'en charger un prêtre, quand même il se servirait de l'eau bénite par l'évêque. Si l'église n'a pas été consacrée, mais seulement bénite, on peut charger un simple prêtre de la réconcilier avec de l'eau bénite seulement. (*Ibid.*)

L'évêque doit veiller à ce qu'on exécute les legs pieux; il a ce pouvoir, quand même le testateur aurait voulu l'en empêcher. (Cap. *Tua*, De test.)

Si le testateur a chargé quelqu'un de faire exécuter un legs, et a désigné un substitut

pour suppléer à la négligence de l'exécuteur, l'évêque doit s'en charger dans le cas où le substitut même serait négligent. C'est une règle du concile de Trente (sess. 22 *De reform.*, c. 8), pour tous les legs pieux faits par testament ou entre vifs. Cette faculté est accordée, non-seulement aux évêques, mais encore à des prélats inférieurs qui ont un territoire séparé, et une juridiction quasi-épiscopale (*De syn.*, l. XIII). Un vicaire capitulaire est dans le même cas pendant la vacance du siége. La sacrée congrégation l'a statué ainsi par rapport aux legs de messes.

Il n'est pas permis à un évêque de s'absenter de son diocèse pendant trois mois pour une cause quelconque; il faut un motif raisonnable, et pourvoir à ce que les ouailles n'en souffrent pas. (Encycl., *Ubi primum.*)

Extrait du Cérémonial et du Pontifical.

L'épiscopat est le complément du sacerdoce; le mot latin *episcopus*, surveillant, indique bien la sollicitude d'un premier pasteur. De grandes charges lui sont imposées; mais de grandes grâces lui sont assurées pour les accomplir; l'Église, dont les prières ne sont pas vaines, les demande dans la cérémonie de la consécration.

Le Cérémonial des évêques (l. I, c. 1), indique ce que doit faire celui que le Souverain Pontife a chargé d'une église métropolitaine, cathédrale ou patriarcale. Il aura une ample couronne à la tête; ses habits seront violets, en laine, et non en soie. S'il habite hors de Rome, il écrira au Souverain Pontife et aux cardinaux pour rendre des actions de grâces, et recommander son église; dans leur diocèse, les élus feront usage de la mosette violette sur le rochet, s'ils sont séculiers, ou sur l'habit de leur ordre, s'ils sont religieux. Leur chapeau est de laine noire, orné d'un cordon avec des glands de soie verte. Il y a quelques règles particulières pour les chanoines réguliers et les ordres militaires. *Voy.* CÉRÉMONIAL (l. I, c. 1, n. 4). A certains jours de pénitence l'habit est noir. Voy. *ibid.* (c. 2).

Consécration d'un évêque élu.

1° Avant la consécration, il faut que le consécrateur soit certain que la commission en a été donnée par des lettres apostoliques, s'il n'appartient pas à la cour romaine, ou qu'étant lui-même cardinal il ait reçu de vive voix cette commission du Souverain Pontife.

2° Le jour fixé pour la consécration doit être un dimanche, ou l'une des fêtes des apôtres, ou une autre fête si le Souverain Pontife en a fait la concession spéciale; il convient que le consécrateur et l'élu jeûnent le jour précédent.

3° Si la consécration a lieu hors de la cour romaine, il faut, autant qu'il est possible, que ce soit dans l'église pour laquelle on est élu, ou dans la province.

4° Dans l'église où doit se faire la consécration, on prépare deux chapelles, une plus grande pour l'évêque consécrateur, et une plus petite pour l'évêque élu. A la plus grande, il y aura un autel préparé selon l'usage, avec une croix au milieu et au moins quatre chandeliers. Il y aura des tapis étendus par terre autour des marches de l'autel et par-dessus, sur lesquels l'élu se prosterne, pendant que le consécrateur et les autres s'y mettent à genoux.

5° On prépare aussi tout près, dans un lieu convenable, une crédence pour le consécrateur, sur laquelle il y aura une nappe propre, deux chandeliers, des vases à laver avec leurs essuie-mains, un vase d'eau bénite avec l'aspersoir, un encensoir avec la navette, la cuiller et de l'encens, si l'office est chanté, autrement il n'en faut pas; les burettes avec du vin et de l'eau pour le sacrifice, le calice, la boîte des hosties, de la mie de pain pour nettoyer les mains; le saint chrême.

6° Il faut aussi tous les ornements pontificaux, de la couleur convenable au temps et à la qualité de la messe, savoir: les sandales, l'amict, l'aube, le cordon, la croix pectorale, l'étole, la tunique, la dalmatique, les gants, la chasuble, la mitre brodée en or, l'anneau pontifical, le bâton pastoral, le manipule et le grémial.

7° On prépare un riche fauteuil pour le consécrateur, et trois siéges pour l'élu et les évêques assistants; un Missel et un Pontifical. Le consécrateur doit avoir au moins trois chapelains en surplis et deux serviteurs à la crédence.

8° Dans la chapelle plus petite de l'élu, qui doit être séparée de la plus grande, on prépare un autel avec une croix et deux chandeliers; on y met un Missel et un Pontifical, et tous les ornements pontificaux de couleur blanche, tels qu'il sont énumérés pour le consécrateur, et en outre une chape blanche; il faut près de l'autel une petite crédence couverte d'un linge propre, des vases pour se laver les mains, et de la mie de pain pour nettoyer les mains et la tête.

9° Il faut aussi huit serviettes de toile fine, de forme oblongue, dont deux aient au moins six palmes en longueur, et qu'une longueur pareille soit répartie entre les six autres. Il faut au moins huit cierges d'une livre chacun, quatre sur l'autel du consécrateur, deux sur la crédence, et deux sur l'autel de l'élu.

10° Il faut un anneau avec diamant, qu'on devra bénir et remettre à l'élu; un peigne d'ivoire. Il faut pour l'offertoire deux torches ou flambeaux du poids de quatre livres, deux pains entiers, deux barils de vin, ornés les uns et les autres, savoir, deux argentés et deux dorés; on y représente aux deux côtés les insignes du consécrateur et de l'élu, avec le chapeau, ou la croix, ou la mitre, selon le grade et la dignité de chacun.

ÉVÊQUE ADMINISTRATEUR.

(*Congr. des Rites.*) 1. En exerçant les fonctions ecclésiastiques pontificales, un évêque administrateur ne jouit pas en tout des prééminences et prérogatives dues aux évê-

ques dans leur propre diocèse. 1° Il ne peut s'asseoir sur le trône épiscopal, mais à la messe et à Vêpres, il doit se servir d'un fauteuil. 2° Il ne peut accorder une indulgence de quarante jours sans une faculté spéciale du Saint-Siége. 3° Quand il assiste à la messe solennelle, il doit siéger dans la première stalle du chœur, et les chanoines ne sont pas tenus aux cercles. 4° Il ne peut célébrer l'anniversaire de sa consécration, et les prêtres ne doivent pas le nommer au canon. 5° Il n'a pas droit à un septième chandelier quand il chante la messe pontificalement. 6° Dans ce même cas, les chanoines ne doivent pas prendre leurs ornements. 7° Il peut prendre le manteau long ou dans les appartements supérieurs de l'évêché, ou à l'entrée de l'église ou du sanctuaire. 8° Il convient cependant que les chanoines l'accompagnent de ses appartements à la cathédrale (3302 *ad* 1-9).

2. Un évêque administrateur ne peut pas adresser une lettre pastorale, en latin ou en langue vulgaire, au peuple dont l'administration lui est confiée. Il ne peut se servir de la mozette; il doit porter seulement le rochet et le mantelet. Aux processions, pour recevoir les fruits de sa prébende, il est nécessaire qu'il marche avec son chapitre, occupant la place la plus digne. Il peut marcher après le prêtre qui porte le saint sacrement en procession; mais alors il ne participe pas aux fruits de sa prébende. Pour s'approprier ces mêmes fruits quand il assiste à la messe solennelle, il ne doit pas être en chape ou en manteau long, mais seulement avec le mantelet. Quand il célèbre pontificalement, il ne peut avoir des diacres assistants. Il n'appartient qu'aux évêques ordinaires de pouvoir bénir les cierges, les cendres, les rameaux, les fonts baptismaux le samedi saint, sans célébrer ensuite la messe; l'évêque dont il s'agit conservant sa prébende, il est nécessaire qu'il se conforme à la pratique commune, c'est-à-dire que les susdites bénédictions soient faites par le célébrant. Il ne peut avoir des cordons verts à son chapeau, et pour orner de cette couleur les chevaux de sa voiture, il doit recourir à la congrégation du Cérémonial. Il peut se servir d'un caudataire dans les fonctions sacrées (23 septembre 1848). — (4979).

3. Par une concession spéciale, un évêque administrateur a été autorisé à se servir du siége pontifical aux fonctions épiscopales (4996). *Voy.* Messe *pour le peuple*, Siége, Bénédictions, Défunts, Clergé, Chanoines.

Evêque régulier.

(*Congr. des Rites.*) Un évêque régulier doit réciter l'office selon le rite légitimement autorisé dans son diocèse, et non celui de son ordre; il en est de même des fêtes propres. Il doit porter le manteau long de la couleur appropriée à son ordre; s'il s'y refuse, on peut l'y contraindre (119 *ad* 1 *et* 2, 756, 888). Il ne peut user d'habits en soie comme les évêques séculiers (2501, 3456 *ad* 1). Il ne peut se servir du rochet, d'un chapeau violet, ni avoir des franges violettes à son manteau (3538 *ad* 4).

Evêque suffragant.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les chanoines sont tenus d'assister un évêque suffragant, quand il remplit des fonctions au nom de l'évêque propre (82, 92 *ad* 2). Cependant il ne doit pas être assisté de deux dignitaires ou chanoines, ce qui convient au seul évêque ordinaire (163, 207). L'usage des églises peut lui attribuer plus de prérogatives que le droit n'en accorde (309).

2. On n'est pas obligé d'accompagner un évêque suffragant depuis sa chambre; il suffit que quelques chanoines lui aillent au-devant à la porte de l'église, et que le plus digne lui présente l'aspersoir. Il doit s'asseoir à un fauteuil au côté de l'Epître. Quand il célèbre pontificalement, les dignitaires et les chanoines ne doivent pas prendre leurs ornements, et l'on ne doit pas mettre un septième chandelier. Les chanoines doivent l'assister, dans ce cas, aux ordinations, aux consécrations d'autels et d'églises; les dignitaires et les chanoines doivent prendre des ornements autant qu'il est nécessaire pour observer les rubriques du Pontifical (207, 554 *ad* 2 *et* 3).

3. Il n'est pas permis à un évêque suffragant de porter la mozette en présence du métropolitain (463).

4. Quand les évêques suffragants et leur métropolitain assistent ensemble aux offices, ou prient à genoux devant l'autel, ils doivent être sur la même ligne, et peuvent être sur un même agenouilloir, le métropolitain occupant la place la plus digne au milieu des autres (1752).

5. Un évêque suffragant septuagénaire, accablé de maladies, n'a pas obtenu la faculté de conférer les ordres, à une messe célébrée par un prêtre, quoiqu'une distance de trois cent milles le séparât de tout autre évêque (1755, 1887).

6. Lorsqu'un évêque suffragant célèbre solennellement, outre un diacre et un sous-diacre chanoines, un autre chanoine doit servir de prêtre assistant (554 *ad* 2).

7. Il appartient à un évêque suffragant administrateur, et non au doyen en sa présence, de faire l'absoute générale, et de donner la bénédiction au prédicateur. Il doit être encensé avant le gouverneur de la ville (559).

8. Dans le chœur et ailleurs, un évêque suffragant a la préséance sur tous les dignitaires et chanoines (1230, 2423, 4124 *ad* 1). Il doit être encensé de trois coups en l'absence de l'évêque du lieu (4124 *ad* 2). Quand il célèbre solennellement, il ne doit pas encenser les prélats et les chanoines; c'est une coutume réprouvée (1358). Il peut porter le rochet et la mozette, avec la permission de l'Ordinaire (1408).

9. Les évêques suffragants et étrangers doivent avoir la préséance sur les dignitaires et chanoines de la métropole (1822).

10. Il n'est pas permis aux évêques suf-

fragants de servir à l'autel le primat qui célèbre solennellement (2762).

11. Lorsqu'un évêque suffragant célèbre en présence du propre évêque, on ne lui doit pas les mêmes honneurs qui sont dus à l'évêque diocésain (2822).

12. Quand les évêques suffragants vont à la métropole pour les fonctions solennelles, ou pour entendre les prédications, ils peuvent se servir d'un siége à dossier, d'un carreau et d'un tapis violet (2931).

13. Lorsqu'un évêque suffragant porte le saint sacrement, à la procession solennelle, on doit lui faire baiser l'Evangile, et l'encenser selon l'usage local, quoique l'évêque du lieu soit présent en manteau long (3253).

14. Lorsqu'un évêque suffragant doit célébrer pontificalement, s'il arrive en manteau long, il doit s'habiller au fauteuil, sinon à la sacristie; il ne peut se faire porter la queue par un autre, mais la rouler sous le bras gauche. Dans la ville il ne peut se servir du mantelet allongé de couleur violette, avec des ornements rouges sur l'habit noir appelé simarre. Il ne peut se faire porter une ombrelle de soie verte. Avec la permission de l'évêque, il peut porter le manteau long; dans ce cas, deux chanoines doivent le recevoir à la porte et l'y accompagner quand il sort; le plus digne lui présente l'aspersoir, et le suffragant s'asperge lui seul. On ne lui doit pas un agenouilloir avec coussin pour prier devant le saint sacrement. Quand il assiste à une prédication dans le sanctuaire, le prédicateur doit le saluer en particulier avant les chanoines et les magistrats (3341 *ad* 1-7, 3342 *ad* 1, 2 *et* 4. — Ces rescrits concernent un suffragant particulier.)

15. Un évêque suffragant ou autre, hors de son diocèse, n'a pas droit à l'usage d'un baldaquin, même avec la permission de l'Ordinaire (3460, 3589).

16. Un évêque suffragant qui est en même temps archidiacre et chanoine de la métropole doit être dans le chœur en costume épiscopal (3517).

17. Un évêque suffragant qui réside dans la ville métropolitaine peut porter le rochet sous le mantelet, à l'occasion de la célébration de la messe, de la visite des habitants, etc.; mais, hors de chez lui, il ne peut porter par la ville un long manteau et la simarre. Il peut dire la messe dans sa propre maison; le métropolitain ne peut le lui défendre (3675 *ad* 1-3).

Evêque titulaire.

(*Congrég. des Rites.*) 1. Un évêque titulaire, qui est en même temps dignitaire ou chanoine, doit précéder tous les autres, quoique plus anciens dans le canonicat et plus dignes (130, 399, 459, 1712, 2806, 2833, 4082); quand même quelque dignitaire aurait la juridiction (1892).

2. Les évêques titulaires chanoines, s'ils sont plusieurs, doivent siéger, selon l'ordre de promotion, avant les autres; quand il s'agit des suffrages, il faut observer l'ordre d'admission à la dignité ou au canonicat (1720).

3. Un évêque titulaire chanoine jouit des mêmes prérogatives que les évêques chanoines des églises patriarchales de Rome (2456, 2477, 2496, 2537, 2548, 2563). Quand l'archevêque célèbre solennellement, si un évêque chanoine n'est pas à sa stalle, mais entre les évêques, il perd les distributions (2496, 2537 *ad* 5).

4. Un évêque titulaire chanoine doit recevoir la paix du même ministre sacré qui la porte au chœur, et non du prêtre qui assiste l'évêque du lieu, ni avant que l'évêque du lieu l'ait donnée aux chanoines qui l'assistent au trône. Il en est de même de l'encensement. Quand l'évêque du lieu assiste à la messe ou à Vêpres, il doit descendre de sa stalle avec les autres chanoines, pour former les cercles usités. Quand l'évêque du lieu fait des fonctions pontificales, un évêque titulaire doit porter la chape; il pourra même se servir de la mitre, avec le consentement de l'Ordinaire; elle doit être en lin, et lui-même doit la mettre et l'ôter de ses propres mains. Il doit s'abstenir de célébrer la messe et les Vêpres à son tour pendant la semaine, il doit subroger quelqu'un à sa place. Quand il célèbre aux grandes fêtes, avec la permission de l'évêque, il doit se servir du fauteuil et des ornements pontificaux (3826 *ad* 1-7).

5. Le Souverain Pontife a approuvé des statuts du métropolitain de Gnesne, sur les préséances entre les évêques sénateurs et titulaires, dans le chœur et aux processions (4259).

EVICTION.

(*Congr. du Concile.*) Dès qu'on peut prévoir une éviction, le possesseur a droit de la prévenir par une transaction. (*Extrait de Zamboni.*)

EXAMEN.

(*Congr. du Concile.*) Le concile de Trente exige qu'on s'assure par un examen de la probité et de la capacité de ceux qui seront chargés des églises paroissiales. On peut demander à être examiné une seconde et une troisième fois.

La forme de l'examen consiste, d'après la daterie, en ce que les mêmes questions soient proposées à tous les concurrents, et qu'ils y répondent par écrit. (*Extrait de Zamboni.*)

EXAMINATEURS.

(*Congr. des Rites.*) Lorsque des chanoines remplissent les fonctions d'examinateurs synodaux, ils sont privés des distributions journalières s'ils s'absentent du chœur, parce que l'examen peut se faire à une heure où ils ne sont pas tenus d'être au chœur (192 *ad* 2).

(*Congr. du Concile.*) Le concile de Trente prescrit d'élire dans le synode six examinateurs qui soient docteurs en théologie ou en droit canon. Si d'autres, sans être docteurs, sont réputés plus savants, l'évêque peut

avec l'approbation du synode, leur confier l'office d'examinateurs.

On doit en élire au moins six dans le synode annuel, et ils peuvent continuer leur office jusqu'au nouveau synode, quand même il serait différé plus d'un an, pourvu qu'au bout de l'année il y en ait encore au moins six élus en synode. S'il n'en reste que quatre ou cinq, ils ne peuvent pas remplir leurs fonctions. Alors il faut ou célébrer un nouveau synode, ou obtenir de la congrégation la faculté soit de se servir des examinateurs qui restent, soit de leur en adjoindre d'autres. Le concours est valide en présence de trois.

Les examinateurs doivent prononcer sur la science et sur les mérites des concurrents. Le scrutin qui ne porterait que sur la science serait nul. Ils n'ont qu'à indiquer ceux qu'ils jugent dignes; c'est à l'évêque à juger qui est le plus digne.

Le concours est nul, si les examinateurs n'ont attesté que la science, sans dire un seul mot des mœurs, de l'âge, de la prudence, de la dextérité et des autres qualités nécessaires pour occuper convenablement la paroisse vacante. (*Extrait de Zamboni.*)

EXCEPTIONS.

(*Congr. du Concile.*) Les exceptions établies en faveur des pupilles et des mineurs ne sont plus admises, lorsqu'ils n'ont pas réclamé pendant les quatre ans qui ont suivi leur majorité. (*Extrait de Zamboni.*)

EXCOMMUNICATION.

Voy. CENSURE.

DÉVELOPPEMENT.

Cas d'excommunication majeure en 1849.

Un chanoine a fait la déposition suivante devant le vicaire général : « Au mois de mars dernier, vers neuf heures du matin, étant sur la route de Rome, je rencontrai une société de personnes dont l'une me demanda si j'avais des nouvelles. Je répondis que l'*Omnibus* de Naples contenait quelques nouvelles, et je commençai à les raconter; mais comme elles étaient peu favorables à la république romaine, je fus interrompu dans mon récit par C... P. qui prononça ces paroles formelles : *Vous ne lisez que des journaux noirs...* Me voyant ainsi repris, je me tournai vers lui en lui disant : *Qu'entends-tu à toutes ces choses, petit homme?* Et en même temps, par manière de plaisanterie, je levai légèrement le pied, sans avoir aucune intention d'offenser mon adversaire, bien que je fusse provoqué grossièrement par lui. Alors, sans répondre à ma plaisanterie, il me donna un fort soufflet, sur la voie publique, en présence de plusieurs personnes. Surpris comme je le fus, d'une pareille audace, je ne fis aucun acte, et mon ennemi, dans la crainte d'un juste ressentiment, s'empressa de disparaître. Telle est la vérité du fait! tel est l'affront que j'ai reçu de C... P. contre lequel j'ai comparu pour déposer une plainte juridique, afin que la justice fasse son cours, etc. »

Deux témoins ont confirmé ces faits. Enfin, au mois de novembre, l'évêque fit afficher cette sentence. « Par autorité ordinaire, est déclaré excommunié d'excommunication majeure réservée au Souverain Pontife, et séparé de la société civile, de la communion des fidèles, de la participation aux sacrements et aux suffrages de l'Eglise, et de la sépulture ecclésiastique en cas de mort, C... P. de notre diocèse, pour avoir, avec impulsion diabolique et insulte, donné un soufflet, sur la voie publique, au chanoine D. Cajetan C. »

Après une longue procédure qui constate la longanimité dont on a usé envers le coupable, il a été décidé que l'excommunication était insoutenable.

(*Corresp. de Rome analysee*, 24 janv. 1851.)

EXEMPLE.

(*Congr. du Concile*, 28 *mars* 1733.) Une intégrité de mœurs exemplaires, et les exercices de piété, sont utiles aux autres; c'est une espèce de prédication continuelle.

(*Extrait de Zamboni.*)

EXEMPTION

(*Congr. du Concile.*) Il faut une concession des Souverains Pontifes pour être exempt de la juridiction de l'évêque. Une observance de deux cents ans peut être donnée comme titre d'exemption.

Les exemptions et les priviléges ne dérogent pas aux droits que peuvent avoir les évêques considérés comme délégués du Saint-Siége.

Dans le cas d'exemption locale ou mixte, la connaissance d'un délit commis hors du lieu qui est exempt appartient à l'Ordinaire du lieu où il a été commis; si l'exemption est personnelle, cette connaissance appartient au juge de celui qui est exempt.

(*Extrait de Zamboni.*)

EXORCISMES.

(*Congr. des Rites.*) Les exorcismes ne doivent pas se faire dans la maison des nobles, si l'évêque le défend, quoique la rubrique du Rituel le permette dans certains cas (2708).

EXPOSITION.

(*Congr. des Rites.*) 1. L'exposition du saint sacrement pour les prières de quarante heures n'est pas un droit paroissial, non plus que l'exposition des reliques (3521 *ad* 11 *et* 12). Celle des quarante heures doit continuer même la nuit (1775). Elle ne doit cesser que du jeudi saint au samedi saint (1951).

2. Des religieuses ont obtenu que la messe conventuelle fût célébrée à l'autel où le saint sacrement est exposé pendant trois jours, à condition que la sainte eucharistie ne serait pas distribuée à la messe (4528).

3. Quand le saint sacrement est exposé pour les défunts, on peut tolérer la coutume

d'ajouter au *Miserere* ou au *De profundis*, *Requiem æternam*, etc., *A porta inferi*, etc. et l'oraison pour un ou plusieurs défunts (4496 *ad* 5).

Voy. EUCHARISTIE.

DÉVELOPPEMENTS.

§ 1.

Décret sur l'exposition du Saint-Sacrement.

Un évêque rapporte que dans son diocèse il est d'usage d'exposer le saint sacrement chaque année ou à certains jours pour tel ou tel défunt, pour remplacer l'office funèbre; il observe qu'il serait très-difficile de détruire cette coutume, et que si la permission est refusée, il n'y aura ni exposition, ni offices pour les morts. Cette pratique n'étant pas conforme aux décrets, l'évêque s'est adressé au Souverain Pontife Pie IX; la congrégation des Rites, à qui la supplique a été transmise, a été d'avis d'autoriser l'évêque, par une grâce spéciale, nonobstant les décrets, à permettre l'exposition, selon sa prudence, dans des cas particuliers, eu égard aux circonstances. — 22 juillet 1848.

§ 2.

Question. — *Il est d'usage, dans l'octave des trépassés, de chanter vers le soir le salut avec exposition du très-saint sacrement pour les trépassés. Est-il contraire à la rubrique de faire entrer le* De profundis *dans le chant de ce salut? L'exposition du très-saint sacrement ne s'y oppose-t-elle pas?*

Réponse. — L'exposition du saint sacrement exclut tout chant lugubre. Dans une église d'Italie on avait la coutume, le premier jour de chaque mois, de chanter solennellement l'office des morts, avec la représentation du cercueil devant le saint sacrement exposé. La congrégation des Rites condamna cette coutume comme contraire aux lois de l'Eglise, et ordonna à l'évêque de l'abolir entièrement (27 mars 1779). Pendant l'octave des trépassés, à Rome, on n'expose le saint sacrement que le soir. Le reste de la journée est libre pour les offices funèbres. Rien n'empêche d'ajouter quelque prière pour les défunts, comme le *De profundis*, après qu'on a renfermé le saint sacrement, d'après Guyet et Cavalieri cités par Gardellini (t. VI, part. II, pag. 102). Cet auteur remarque qu'il n'y a exclusion que pour les prières publiques lugubres, dans ce cas-là; rien n'empêche de prier alors en secret pour les défunts.

Question. — *Quand le saint sacrement est exposé, est-il mieux de se tourner vers le peuple pour recevoir l'ablution des doigts à la fin de la messe, comme on fait au* Lavabo?

Réponse. — Dans ces matières, il est nécessaire et il suffit qu'on observe bien les rubriques. Or, les rubriques romaines qui concernent la messe célébrée à un autel où le saint sacrement est exposé, sont dans le Missel, à la fin de la messe du jeudi saint. Ce jour-là, en effet, le saint sacrement reste sur l'autel depuis la communion jusqu'à la fin. Il y est prescrit de faire la génuflexion et de n'être pas au milieu de l'autel pour se tourner vers le peuple, afin de ne pas tourner le dos au saint sacrement. Une rubrique semblable est placée dans l'office du vendredi saint; il y est dit que le prêtre se lave les mains *aliquantulum extra altare in cornu Epistolæ*. Gavantus ajoute : *Facie ad populum versa*. A la messe ordinaire, le prêtre doit seulement se rendre au côté de l'Epître. *Accedit ad cornu Epistolæ, ubi stans,... lavat manus*, etc. Cette action doit donc se faire d'une manière différente quand le saint sacrement est exposé. Mais la rubrique ne dit rien de l'ablution des doigts à la fin de la messe, et le commun des commentateurs veulent qu'elle se fasse à l'ordinaire.

Baldeschi cependant veut que le prêtre reçoive l'ablution des doigts comme la purification du calice, sans quitter le milieu de l'autel, en se tenant le plus qu'il peut vis-à-vis le saint sacrement. Il cite Bauldry à l'appui de son opinion. Cette opinion n'est pas contraire à la rubrique romaine, qui ne prescrit pas d'aller au coin de l'Epître pour l'ablution des doigts. L'auteur du Cérémonial romain à l'usage du diocèse de Langres, en traduisant l'ouvrage italien de Baldeschi, y ajoute cette note, page 62, édition de 1847 : « A défaut d'un texte positif de la rubrique, il nous semble que chacun doit suivre l'usage des lieux; mais on ne doit pas quitter l'autel pour descendre au bas des degrés, ainsi que nous l'avons vu pratiquer quelquefois; nous n'avons rien trouvé dans les commentateurs des rubriques qui pût justifier cette pratique. » Le Cérémonial de Lyon, publié en 1838, dit que le prêtre « va au coin de l'Epître recevoir l'ablution des doigts à l'ordinaire, sans se tourner aucunement. » L'auteur des *Cérémonies de la messe basse* (Paris, 1834,) dit de plus que c'est « en posant le calice sur l'autel à l'ordinaire. » La rubrique viennoise porte : *Digitos abluit more solito;* celle de Paris, publiée en 1841, ajoute : *Non secedens ab altari*. On n'a pas jugé convenable que le prêtre tenant le calice descendît et remontât les degrés de l'autel.

Il est vrai que le *Manuale ecclesiasticorum*, imprimé à Rome en 1845, dit, n° 946, que le prêtre a la face tournée vers le peuple *in utraque manuum ablutione;* mais si le mot *utraque* n'est pas mis par erreur, il paraît qu'on doit l'entendre de la messe pontificale, car l'ablution des doigts n'est pas l'ablution des mains. Au *Lavabo*, la rubrique dit : *Lavat manus;* après la communion, elle dit : *Abluit pollices et indices;* à la messe de l'évêque, le Cérémonial dit (l. I, c. 20, n° 10) : *Episcopus bis lavat manus* (l. II, c. 8, n° 76) : *Cum... se purificaverit digitosque abluerit... lavat manus*. Ainsi, c'est l'évêque qui se lave deux fois les mains, et à chaque fois il doit avoir la face tournée vers le peuple. Ceci est dit bien clairement pour le jeudi saint (*ibid.*, c. 23, n° 7) : *Episcopus se purificat, et abluit digitos, et facta reverentia cum genuflexione sancto sacramento, retrahit se extra cornu Epistolæ, versa facie ad populum, ubi lavat manus sine*

mitra. On voit la même chose dans le Cérémonial du Pape. Ainsi le prêtre qui ne se lave pas les mains après la communion, n'a pas même besoin de quitter le milieu de l'autel pour recevoir l'ablution des doigts sur le calice, conformément à l'opinion de Bauldry et Baldeschi. Le *Cérémonial franciscain*, publié à Rome en 1759, dit aussi : *Purificationem et ablutionem sumit in medio*. Ceci est conforme à la pratique recommandée par les auteurs, de recevoir l'ablution des doigts en tenant le calice au-dessus de l'autel et non en dehors, quand on le peut commodément.

EXTRÊME-ONCTION.

(*Congr. des Rites.*) 1. L'extrême-onction doit être administrée avec le surplis et l'étole, selon le Rituel romain (*4474 ad* 2).

2. Il ne faut rien innover concernant l'onction des pieds ; elle peut se faire dessus ou dessous (*4631 ad* 1).

3. Pendant que le prêtre administre ce sacrement, on peut se borner à la récitation du premier des psaumes pénitentiaux (7 sept. 1850. — *Corresp. de Rome*, 14 mai 1851).

Extrait du Rituel romain.

Du sacrement de l'extrême-onction.

1. Le sacrement de l'extrême-onction a été institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ comme une médecine céleste, utile à l'âme et même au corps. Il faut avoir grand soin de ne pas en priver les malades en danger, et faire en sorte qu'ils la reçoivent, s'il est possible, lorsqu'ils ont encore le plein usage de leurs facultés, afin que la grâce du sacrement se répande sur eux avec plus d'abondance, à raison de la foi et des pieux mouvements de leur volonté qui peuvent accompagner les onctions de l'huile sainte.

2. D'abord il faut observer que, selon une coutume générale dans l'Eglise, si le temps et l'état du malade le permettent, l'extrême-onction doit être précédée des sacrements de pénitence et d'eucharistie.

3. Un curé doit avoir dans un lieu propre et décemment orné, et garder avec soin dans un vase d'argent ou d'étain l'huile des infirmes, que l'évêque bénit le jeudi saint ; chaque année il faut s'en procurer de nouvelle, et brûler l'ancienne ; si cependant il vient à en manquer pendant l'année, et qu'il ne puisse pas s'en procurer, avant de l'avoir entièrement épuisée, il peut y ajouter, en moindre quantité, de l'huile non bénite.

4. On peut conserver l'huile seule, ou avec du coton, ou autre chose semblable ; mais on évite bien mieux le péril d'effusion en la portant chez les malades avec du coton.

5. On doit conférer ce sacrement aux infirmes qui, étant parvenus à l'usage de la raison, paraissent dans un danger prochain de mort à raison d'une maladie grave, et à ceux que leur grand âge expose à mourir au premier jour, sans autre infirmité.

6. Les infirmes qui l'ont demandé pendant qu'ils avaient l'usage de la raison et des sens, ou qui l'auraient vraisemblablement demandé, ou qui ont donné des signes de contrition, quand même ils auraient ensuite perdu l'usage de la parole et des sens, quoique en démence ou en délire, ne doivent pas néanmoins en être privés.

7. Mais s'il est vraisemblable que l'infirme en frénésie ou en démence fera quelque chose contre le respect dû au sacrement, il ne faut lui faire les onctions qu'en éloignant ce danger, ou quand il est entièrement passé.

8. Il faut absolument le refuser aux impénitents, à ceux qui meurent dans un état manifeste de péché mortel, aux excommuniés, à ceux qui n'ont pas reçu le baptême.

9. On ne doit pas l'administrer aux militaires avant le combat, à ceux qui vont s'exposer aux dangers de la navigation, d'un voyage ou autres semblables, aux criminels qu'on va exécuter à mort, aux enfants qui n'ont pas l'usage de la raison.

10. Si le malade est à l'extrémité, s'il est à craindre qu'il ne meure avant qu'on ait achevé les onctions, on les commence de suite à cet endroit ; *Per istam sanctam unctionem*, etc. ; s'il survit ensuite, on dit par ordre les oraisons qui ont été omises.

11. Si on doute qu'il vive encore, on continue les onctions en se servant de cette forme conditionnelle : *Si vivis, per istam sanctam unctionem*, etc.

12. Si le malade expire pendant qu'on lui fait les onctions, le prêtre ne doit pas passer outre ; il laisse tout ce qui a été omis.

13. S'il arrive qu'un malade, après la confession de ses péchés, est près de sa fin, le saint viatique et l'huile des infirmes peuvent être portés par le même prêtre, s'il ne peut pas avoir un autre prêtre ou diacre qui porte l'huile sainte sans appareil, étant revêtu d'un surplis et marchant derrière le prêtre qui porte le saint viatique ; quand le malade a communié, le prêtre lui fait les onctions.

14. On ne doit pas réitérer ce sacrement dans la même maladie, si ce n'est quand elle dure longtemps, lorsque le malade, ayant repris des forces, est de nouveau en péril de mort.

15. On doit surtout faire les onctions aux cinq parties du corps que la nature a données à l'homme comme les organes des sensations, savoir, aux yeux, aux oreilles, aux narines, à la bouche et aux mains ; cependant les pieds et les reins peuvent aussi recevoir les onctions ; mais par décence on omet toujours cette dernière envers les personnes du sexe, et même envers les hommes, quand le malade ne peut pas commodément se remuer. On ne doit faire les onctions sur aucune autre partie du corps pour suppléer à celle des reins.

16. Les prêtres reçoivent l'onction des mains en dehors, et les autres malades en dedans.

17. En faisant les onctions aux yeux, aux oreilles et autres parties du corps qui sont doubles, le prêtre doit avoir soin de ne pas achever la forme avant d'avoir fait les deux onctions.

18. Si quelqu'un est privé d'un membre,

on fait l'onction sur la partie voisine, sans changer la forme.

19. La forme de ce sacrement usitée dans l'Eglise romaine est cette prière solennelle que le prêtre fait à chaque onction, en disant :

Per istam sanctam unctionem, etc.

EXSULTABUNT.

(*Congr. des Rites.*) En présence même du chapitre, c'est le curé qui doit entonner *Exsultabunt Domino*, à la cérémonie des funérailles (2369, 2424 *ad* 3).

F

FACULTÉ.

(*Congr. du Concile.*) Pour que certaines facultés soient ôtées à l'un et attribuées à un autre exclusivement, il faut que ce soit exprimé en termes clairs.

Une faculté personnelle transitoire ne passe pas aux successeurs (*Extrait de Zamboni*).

FAMILIERS.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les familiers ou domestiques de l'évêque peuvent être admis dans le sanctuaire où est placée la crédence, et non aux siéges des bénéficiers (776 *ad* 8).

2. Quand ils accompagnent le saint sacrement chez les malades, et dans les autres processions, ils ont le pas sur les autres serviteurs (3911).

FAMILIERS.

(*Congr. du Concile.*) On appelle familiers ceux qui sont au service de quelqu'un et vivent à ses dépens ; ils sont distingués des domestiques, s'ils n'habitent pas dans la même maison que le maître, y venant seulement pour remplir leurs fonctions. S'ils demeurent à la campagne, ils sont exclus du privilége que le maître peut avoir par rapport à la messe dans un oratoire privé (*Extrait de Zamboni*).

FAUTE.

(*Congr. du Concile.*) Personne ne doit retirer un avantage de sa faute. On peut présumer exempt de faute un mariage invalidement contracté dans l'ignorance des prescriptions du concile de Trente (*Extrait de Zamboni*).

FAUTEUIL.

(*Congr. des Rites.*) 1. On peut permettre à diverses personnes l'usage d'un fauteuil avec agenouilloir dans l'église, mais différent de celui de l'évêque (466 *ad* 3).

2. On doit en préparer un pour l'évêque qui doit célébrer pontificalement, au temps et au lieu où il doit se mettre à genoux, selon le Cérémonial (4168 *ad* 6).

FEMMES.

(*Congr. des Rites.*) 1. On ne doit pas aux femmes l'honneur de la paix et de l'encensement, pendant la messe solennelle ; la coutume contraire à cette règle est réprouvée : 396. On ne les encense pas en particulier (*Congr. episc.* 1594).

2. Sans une permission expresse du Saint-Siége, il n'est pas permis aux femmes de suivre les processions usitées dans les cloîtres des Réguliers (669, 757, 765, 886, 1068, 2279, 2632, 2684 *ad* 3). Les priviléges accordés antérieurement sont révoqués (773).

FÉMUR.

(*Congr. des Rites.*) Le fémur ne doit pas être compté au nombre des reliques insignes ; l'évêque ne peut pas permettre l'office et la messe à raison d'une telle relique (4450).

FENÊTRE.

(*Congr. des Rites.*) Il est permis à un évêque d'avoir une fenêtre par où il puisse voir dans l'église ; mais l'usage en est borné à lui personnellement (98).

(*Congr. du Concile.*) Les fenêtres des monastères de religieuses, et même de religieux, doivent être disposées de manière à ce qu'on ne puisse pas voir dans les maisons voisines, ni de ces maisons dans le monastère (2 mai 1722).

Il y a défense générale d'avoir des fenêtres d'où l'on voie dans l'église. On excepte, outre l'évêque, un patron qui se serait réservé ce droit lors de la fondation, un insigne bienfaiteur de l'église. Dans le doute si ces priviléges sont personnels, on les juge tels, parce qu'il est de règle de ne les accorder que pour la vie aux insignes bienfaiteurs d'une église non cathédrale ni collégiale (*Extrait de Zamboni*).

DÉVELOPPEMENT.

Concession d'une fenêtre pour entendre la messe.

Il y a à Recanati une pieuse chapelle construite sur le modèle de la sainte maison de Nazareth. Elle est située dans une église dédiée en l'honneur de sainte Anne. Il y a dans cette même église une confrérie sous l'invocation de la très-sainte Trinité. Ignace Garulli est propriétaire de deux chambres qui servent de sacristie, moyennant un loyer de quatre écus par an. Le patrice Garulli a proposé de céder les deux chambres, pourvu qu'on lui permît d'ouvrir une fenêtre sur l'église, avec la faculté, pour lui et sa famille à perpétuité, d'entendre la messe à l'aide de cette fenêtre qui correspond à un appartement de sa maison. Il doit y avoir deux barres en fer ; le péril d'irrévérence n'est pas à craindre. — L'indult a été obtenu pour la vie du donataire, après donation

perpétuelle des chambres qui servent de sacristie.

(*Correspondance de Rome*, 4 nov. 1850.)

FERDINAND (Saint).

Sa Sainteté Pie VII a étendu l'office de saint Ferdinand, roi de Castille, au clergé de Rome et des États de l'Eglise (4372).

FÉRIE.

(*Congr. des Rites.*) 1. A la troisième férie des Rogations, on ne doit pas dire pour seconde oraison celle du dimanche (3605 *ad* 5).

2. On ne doit pas omettre en Espagne certaines féries privilégiées avant Noël (2260).

3. On doit chanter deux messes conventuelles aux féries où la rubrique le prescrit, quand il s'y rencontre une fête de neuf leçons (2676 *ad* 4).

RUBRIQUE DU MISSEL.

Des féries et des veilles.

1. On dit la messe de la férie quand il ne se rencontre pas une fête, ou une octave, ou un samedi auquel il faille célébrer l'office de la bienheureuse vierge Marie. Mais aux féries du Carême, des Quatre-Temps, des Rogations et des veilles, quand l'office est double ou semi-double, ou d'une octave, dans les églises cathédrales et collégiales on chante deux messes, l'une de la fête après Tierce, et l'autre de la férie après None.

2. Aux veilles, aux féries des Quatre-Temps et le lundi des Rogations, si c'est pendant une octave, on dit la messe de la veille ou des féries susdites avec mémoire de l'octave; excepté que pendant l'octave du Saint-Sacrement, dans les églises cathédrales et collégiales on chante deux messes, l'une de l'octave après Tierce, l'autre de la veille après None; mais les messes basses sont de l'octave avec mémoire de la veille. Si l'on célèbre l'office de quelque fête un jour de veille ou des féries susdites, la messe est de la fête avec mémoire de l'octave et de la veille, ou de l'une de ces féries qui se rencontre. Si la veille se rencontre un jour de fête solennelle de première classe, on n'en fait pas mémoire à la messe ni à l'office.

FÊTE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les dimanches sont compris sous le nom de fêtes (3615 *ad* 3). Si l'on permet de travailler un jour de fête, il ne faut rien imposer à titre d'aumône, mais seulement y exhorter (*Congr. episc.* 27 nov. 1594). Le curé ne peut donner cette permission qu'avec le consentement de l'évêque (18 Jul. 1594). L'évêque peut procéder contre les laïques qui n'observent pas les jours fêtés (Pie V). Un juge laïque le peut aussi (*Congr. episc.* 21 *Aug.* 1613). Les transgresseurs encourent la peine même de la privation de leurs animaux, selon la volonté de l'Ordinaire ou du magistrat (Pie V, *Ibid.*). — Gav., *Man. episc.*, V. *Festi dies.*

2. Il n'est pas permis de célébrer dans les oratoires privés aux fêtes solennelles, savoir le Jeudi-Saint, la fête de Pâques, la fête de l'Ascension, la fête de la Pentecôte, la fête des saints apôtres Pierre et Paul, l'Annonciation, l'Assomption, la Toussaint, Noël et l'Epiphanie (217).

3. Les fêtes déclarées de précepte par le Siége apostolique doivent être observées dans tout l'univers (715 *ad* 3). Elles doivent être publiées par le curé, et non pas par le vicaire forain (847).

4. Il ne faut pas introduire de nouvelles fêtes de précepte; mais si le peuple veut les célébrer en s'abstenant d'œuvres serviles, on doit le permettre, sans menacer d'aucune peine (903, 1120).

5. La translation des fêtes doit se faire dans l'ordre prescrit par la rubrique (972, 2213 *ad* 4, 2217, 2567). — *Voy.* TRANSLATION.

6. Les fêtes de précepte sont réduites et énumérées dans une constitution d'Urbain VIII (1264). Ces fêtes sont : Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, Pâques avec les deux jours suivants, l'Ascension, la Pentecôte avec les deux jours suivants, la sainte Trinité, le Saint-Sacrement, l'Invention de la sainte croix, la Purification, l'Annonciation, l'Assomption et la Nativité de la sainte Vierge, la Dédicace de saint Michel archange, la Nativité de saint Jean-Baptiste, la fête de saint Pierre et saint Paul, celles des apôtres saint André, saint Jacques, saint Jean, saint Thomas, saint Philippe, saint Jacques, saint Barthélemi, saint Matthieu, saint Simon, saint Jude et saint Mathias; celles de saint Etienne premier martyr, des saints Innocents, de saint Laurent martyr, de saint Sylvestre pape, de saint Joseph époux de la sainte Vierge, de sainte Anne sa mère; la fête de tous les saints, celle de l'un des principaux patrons dans chaque royaume ou province, et de l'un des principaux patrons de chaque ville, bourg ou village, dans les lieux où il existe, et où l'on vénère de tels patrons (Constitution *Universa* d'Urbain VIII). D'après un décret du 23 mars 1798, l'obligation d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles a cessé pour les deux jours qui suivent Pâques et la Pentecôte, pour l'Invention de la sainte croix, pour celles des apôtres et autres énumérées ci-dessus après saint Pierre et saint Paul, et jusqu'à celle de tous les saints exclusivement; celles de saint Joseph, de saint Michel, et de saint Jean apôtre, ne sont de précepte qu'à Rome. L'obligation de jeûner la veille de quelques-unes de ces fêtes supprimées est remplacée par le jeûne des vendredis et samedis de l'Avent, sans que l'usage du laitage soit défendu, si ce n'est aux Quatre-Temps et à la veille de Noël. Mais rien n'est changé dans les fonctions ecclésiastiques (*Ordo Romanus ex typis cameræ apostolicæ*, 1850). Un indult accordé par le cardinal Caprara, le 9 avril 1802, réduit cette obligation d'assister à la messe et de s'abstenir des œuvres serviles aux fêtes de l'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël, dans tout le territoire de la République Fran-

çaise; il transfère au dimanche suivant la solennité de l'Epiphanie, du Saint-Sacrement, de saint Pierre et de saint Paul, et du patron de chaque diocèse et de chaque paroisse; il supprime l'obligation pour toutes les autres fêtes, et le jeûne qui précédait quelques-unes d'elles, sans rien changer aux offices. Le même cardinal a déclaré, le 21 juin 1804, pour le diocèse de Malines, que le jeûne de la veille de saint Pierre et saint Paul sera observé le samedi qui précède leur solennité; que l'obligation du jeûne subsiste pour les veilles de Noël, de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint, pour le Carême et les Quatre-Temps; que tous les autres jeûnes sont supprimés pour le territoire de la République Française, même ceux qui avaient été conservés par des indults qui supprimaient des fêtes; que le dimanche qui suit l'octave de la Toussaint on célèbre l'anniversaire de la Dédicace de toutes les églises consacrées; que les processions du Saint-Sacrement commencent le dimanche où la solennité est transférée, et se terminent le dimanche suivant. Les fêtes établies par vœu n'obligent que les personnes qui ont voué; pour les autres, ce sont des fêtes de dévotion (1297). Rien n'est changé pour cela aux rubriques (1332, 1337). La fête d'un seul des principaux patrons est de précepte (1382, 1264 § 2 *in fine*).

7. On doit observer le Cérémonial, quand l'évêque célèbre aux fêtes solennelles (1528).

8. Aux fêtes supprimées par la constitution d'Urbain VIII, on doit mettre dans le chœur la même solennité qu'avant cette constitution (1783). Quant au rite de l'office, on peut observer une coutume ancienne (2452). Il appartient à l'évêque de déclarer si telle ou telle fête est de précepte (2679).

9. La fête du patron de la ville doit être célébrée par le clergé régulier, mais sans octave (584). S'il faut transférer la fête du patron et celle du titulaire, on commence par placer la plus digne (842). On fait l'office du patron avec mémoire du dimanche, s'il arrive dans l'octave de Noël, un jour où l'on devrait placer l'office du dimanche (1553). S'il arrive le jour de l'octave de l'Epiphanie, on doit faire l'office de l'octave; mais on peut célébrer deux messes, l'une de l'octave, et l'autre du patron (2164).

10. Quand la fête du titulaire arrive dans l'octave de Pâques, il faut la transférer selon les rubriques (999).

11. Les fêtes doubles transférées peuvent être placées dans une octave non privilégiée, ou d'un patron, non pas cependant aux jours de dimanches ou de fêtes semi-doubles, conformément aux rubriques du Bréviaire (1284, 2754 *ad* 2).

12. Lorsqu'une fête de première ou de seconde classe qui a octave arrive pendant la semaine de Pâques ou de la Pentecôte, on ne doit pas les placer au lundi suivant s'il y a une fête double ou semi-double, mais il faut la transférer conformément aux rubriques (1407 *ad* 3).

13. Si les saints évêques du lieu sont inscrits dans le Martyrologe romain, il est permis d'en célébrer la fête sous le rite double-mineur, dans la ville et le diocèse (1736).

14. Quoique certaines fêtes particulières soient célébrées à la cathédrale avec une procession, on ne doit pas dire le symbole à la messe, à cause de la solennité (2005).

15. Les fêtes accordées pour un certain dimanche, doivent être omises pour cette année-là s'il s'y en trouve une autre; dans un cas particulier, on en a permis une messe solennelle outre celle du jour (2076 *ad* 1).

16. La solennité d'une fête se fait le jour où elle tombe, quoique l'office soit transféré (2300 *ad* 10).

17. Lorsqu'une fête simple arrive un dimanche, s'il y a affluence du peuple pour cette fête, on peut y célébrer une messe solennelle votive, pourvu qu'on n'omette pas la messe conventuelle du dimanche; si la fête simple arrive un jour de férie privilégiée, on peut en dire des messes votives privées avec *Gloria in excelsis* et mémoire de la férie, sans en dire l'évangile à la fin; s'il y a concours de peuple, on peut en célébrer une messe votive solennelle avec *Credo* sans mémoire de la férie dont on chantera la messe conventuelle (2390 *ad* 2).

18. On ne peut célébrer avec messe et office l'anniversaire de la béatification et de la canonisation (625 *ad* 6).

19. Lors même qu'un défunt aurait prescrit par testament la construction d'un autel et la fête d'un saint qui n'est pas dans le calendrier, on ne peut la faire (625 *ad* 9).

20. On doit observer le Cérémonial qui déclare expressément à quelles fêtes solennelles l'évêque peut à volonté, ou célébrer, ou assister aux divins offices avec la chape, ou le manteau long, *lib.* II, *cap.* 1 *et* 34; et le chap. 15 du livre Ier où il est dit comment les chanoines doivent accompagner l'évêque dans ces solennités (192 *ad* 2, 3017).

21. La fête du patron est au nombre des plus solennelles auxquelles il appartient à l'évêque de célébrer, et à son défaut, au premier dignitaire (428).

22. On doit célébrer les fêtes le jour où elles tombent; s'il est occupé, on les transfère selon les rubriques; on ne peut y rien changer, même avec la permission de l'ordinaire (3083 *ad* 3 *et* 4).

23. Lorsqu'une fête simple arrive le mardi des Rogations, il ne faut pas chanter deux messes conventuelles (3328 *ad* 3).

24. Lorsqu'il y a une fête du rite double mineur, occurrente ou transférée, le jour de la commémoraison de tous les fidèles défunts, l'office est de la fête, et les messes sont de *Requiem* (3416 *ad* 5).

25. Les fêtes votives ne sont obligatoires que pour ceux qui les ont vouées. L'évêque ne peut en perpétuer l'obligation (3502 *ad* 1 *et* 2).

26. Lorsqu'une fête double, célébrée par le clergé et le peuple, concourt avec une autre égale en rite et en dignité, célébrée

seulement par le clergé, on partage les Vêpres (3515 *ad* 13, 3704 *ad* 2).

27. Une fête double d'une église particulière, qui se célèbre le 3 novembre avec quelque solennité, doit être transférée, lorsqu'on transfère à ce jour la commémoraison de tous les fidèles défunts (3737).

28. La fête du titulaire d'une église de religieuses, concourant avec la fête de la dédicace de la cathédrale, a ses secondes Vêpres entières, avec mémoire de la dédicace (3799).

29. Lorsque les fêtes des saints martyrs concourent avec les fêtes des confesseurs, vierges, etc., on partage les Vêpres, sans égard pour la dignité (3670 *ad* 1).

30. Aucune fête ne doit être fixée au 28 janvier, jour réservé à l'office du saint nom de Jésus, quand il tombe au dimanche de la Septuagésime (3894 *ad tit. de translationibus. etc. dub.* 1).

31. Une fête diocésaine de précepte pour le peuple doit être observée quant à l'office même par les religieux, s'ils n'ont pas ce jour-là une fête de même degré et plus digne (*Ibid. dub.* 5).

32. Les fêtes fixées au dimanche, ou à certains autres jours, accordées à certains lieux, à des églises particulières, ne doivent pas être transférées, mais omises, quand elles sont empêchées. Si elles sont de précepte pour certains Etats, comme plusieurs offices de la Vierge, accordés par Benoît XIII pour l'Etat de l'Eglise, on les transfère (3894, *alia dubia*, *ad* 10).

33. On doit annoncer les fêtes aux jours où elles sont marquées dans le Martyrologe, et dans les mêmes termes, quoiqu'elles soient fixées à un autre jour; mais la veille de ce jour on peut l'annoncer aussi (*Ibid.* 3894 *ad* 14.)

34. Quand plusieurs fêtes arrivent le même jour, on doit les célébrer ou les transférer dans l'ordre suivant : 1° La fête d'une église particulière; 2° celle de l'ordre religieux; 3° celle du diocèse; 4° celle de la nation; 5° celle de l'Eglise universelle (3895 *ad* 1, 3551, 3900 *ad* 1, 4325 *ad* 12).

35. Les fêtes doubles, de précepte pour le peuple, ne changent pas de rite pour cela, et ne doivent pas être réputées du rite double majeur (3970 *ad* 3).

36. Une fête de précepte en concurrence avec une autre qui ne l'est pas, ne peut avoir ses Vêpres entières, si elle n'est pas d'un rite ou d'une dignité plus élevés (*Ibid.*).

37. Des fêtes de saints portant octaves, transférées à perpétuité, perdent leur octave s'il n'en reste plus rien; s'il en reste quelques jours après la fête, on les observe (3973 *ad* 1).

38. La fête du patron principal d'un lieu doit être célébrée avec octave, dans ce lieu et ses faubourgs, sous le rite de première classe, par tout le clergé séculier; s'il est seulement titulaire de l'église paroissiale, sans avoir été choisi canoniquement pour patron par le clergé et le peuple, la fête en doit être célébrée sous le rite de première classe avec octave, seulement par le clergé attaché au service de l'église paroissiale, et non par tous les habitants (3982).

39. Les fêtes qualifiées doubles sont du rite double mineur, si la concession ne s'explique pas davantage (3985 *ad* 2).

40. Les fêtes secondaires des patrons non principaux sont du rite double majeur, si on les célèbre avec solennité; sinon elles sont du rite mineur. On ne doit dire le symbole à la messe que dans les églises où l'on conserve leur corps, ou quelques reliques insignes (3985 *ad* 2).

41. Lorsque la fête propre à une congrégation concourt avec une fête égale de l'ordre, elle a ses Vêpres entières (3987 *ad* 2).

42. La fête du titulaire de la cathédrale doit être célébrée dans tout le diocèse sous le rite de première classe avec octave (4027 *ad* 1), et par tout le clergé (4211 *ad* 5).

43. On ne doit pas assigner un autre jour aux fêtes simples (4032 *ad* 5, 4060). Le décret prétendu qui en permettrait la translation est apocryphe (4150 *ad* 11).

44. Les fêtes des saints qu'on célèbre depuis un temps immémorial peuvent être continuées, s'ils sont inscrits dans le Martyrologe romain; autrement non (4032 *ad* 5).

45. Une fête de seconde classe portant octave, arrivant un dimanche occupé par une autre fête d'un rite supérieur sans octave, ne peut être célébrée le dimanche suivant qui est son octave, mais doit être transférée au premier jour libre après ce dimanche, s'il n'y en a point eu de libre dans la semaine précédente (4093).

46. En Pologne, il a été permis de transférer certaines fêtes au dimanche dans leur octave, pour la commodité du peuple; si ce dimanche est occupé, on ne doit pas les transférer à un autre, mais les célébrer au jour qui leur est propre, comme s'il n'y avait aucun privilége (4123).

47. Une fête qui est célébrée solennellement dans une église de Réguliers, ne doit pas pour cela être célébrée avec la même solennité dans une église collégiale du même lieu. Mais les neuvaines sont permises dans les deux églises, pourvu que ce soit à des heures différentes (4169).

48. Une fête transférée et fixée à un autre jour, à cause d'un empêchement permanent, ne doit plus être déplacée (4229 *ad* 12).

49. Quand une fête mobile de précepte est empêchée, et qu'il ne reste aucun jour pour la placer, on en fait seulement mémoire (4246 *ad* 13).

50. On ne compte pas au nombre des fêtes les plus solennelles, le jour où le saint sacrement est exposé pour les prières de 40 heures, ni l'octave de la fête du Saint-Sacrement (4234 *ad* 1). On met de ce nombre la Nativité de saint Jean-Baptiste, et les deux jours qui suivent Pâques et la Pentecôte. On compte parmi les fonctions les plus solennelles, la messe du jeudi saint, la messe et les Vêpres du samedi saint, et de la veille de la Pentecôte (4235 *ad* 1).

51. Lorsque des fêtes doubles se rencontrent avec des dimanches privilégiés ou des fêtes d'un rite plus solennel, s'il n'y a plus avant

la fin de l'année de jours simples ou de féries, la congrégation des Rites a quelquefois permis à des églises particulières de les transférer à des jours semi-doubles, desquels cependant on doit faire mémoire à la messe, à Laudes, aux premières et secondes Vêpres, et lire l'histoire pour neuvième leçon (4325 *ad* 20).

52. S'il faut transférer une fête qui porte octave, et qu'il y ait un jour libre avant que cette octave soit finie, il faut l'y placer préférablement aux autres fêtes même plus élevées en degré et en dignité qui n'ont pas d'octave, ou qui sont transférées hors de leurs octaves (4338, 4343 *ad* 4, 4444 *ad dub.* 3).

53. Vu le nombre excessif des fêtes, il a été permis à quelques évêques de supprimer quelques octaves moins solennelles, et de réduire au rite simple quelques fêtes doubles et semi-doubles (4345 *ad* 2 *et* 3, 4299 *ad* 11-14). Cette réduction faite, il est enjoint d'observer les rubriques pour la translation des fêtes conservées, et pour la commémoraison et la neuvième leçon des fêtes simplifiées (4345 *ad* 4 *et* 5).

54. Les fêtes qui doivent être observées par le clergé et le peuple sont indiquées dans la constitution d'Urbain VIII (4347).

55. Une fête, même de patron principal, qui arrive le mercredi des Cendres ou un premier dimanche de Carême, ne doit pas être placée au lendemain, si d'après l'ordre du calendrier il faut y placer une autre fête égale en degré et en dignité (4350 *ad* 8).

56. Lorsqu'il faut transférer une fête propre à une église où elle est célébrée avec solennité, on ne doit pas pour cela la placer avant une autre fête égale en degré et en dignité qui est arrivée plus tôt ; car la solennité dont parle la Rubrique au sujet de la translation des fêtes, est une solennité de rite et de dignité (4350 *ad* 13-15).

57. Il n'y a pas obligation rigoureuse pour le peuple comme pour le clergé d'observer la fête du patron principal de la ville épiscopale dans les divers lieux du diocèse qui n'ont pas leur propre patron. Mais il ne faut pas abroger la coutume immémoriale d'observer cette fête dans tout le diocèse comme étant de précepte par rapport à la messe, sans l'être par rapport aux œuvres serviles (4351 *ad* 1 *et* 2).

58. On doit observer en tout lieu les fêtes qui sont de précepte dans l'Eglise universelle. S'il y a quelque ville ou quelque diocèse où elles n'ont jamais été observées comme de précepte, il faut s'adresser au Souverain-Pontife pour obtenir dispense (4351 *ad* 3).

59. Il ne faut pas réduire au rite simple les fêtes qui se trouvent le même jour que celle du titulaire, à moins qu'il ne se trouve pas un seul jour pour les placer dans le reste de l'année. On doit encore moins simplifier le jour d'une octave, mais plutôt la fête qui s'y rencontre, à moins qu'elle ne soit de première ou de seconde classe. L'octave ne cède que dans ce cas (4358 *ad* 3).

60. Les fêtes secondaires supprimées à cause de la multiplicité des offices, ou réduites au rite simple dans l'occasion, ont toujours une commémoraison aux premières et secondes Vêpres, à Laudes et à la messe, et la neuvième leçon de Matines (4299 *ad* 11-14, 4325 *ad* 19, 4329 *ad* 8 *et* 9, 4358 *ad* 1 *et* 2).

61. Lorsqu'il faut transférer un semi-double parce qu'il arrive le dimanche dans une octave, on le place au jour suivant s'il est libre, quand même une autre fête d'un rite plus élevé se serait présentée plus tôt. Cette règle n'a lieu que pour les semi-doubles (2754 *ad* 6, 3260). On doit placer les fêtes transférées dans l'ordre du rite et du calendrier, sans distinguer entre les martyrs, les pontifes et les suivants (3422, 3602 *ad* 7). On place d'abord les fêtes d'un rite plus élevé, et quand le rite est égal, celles d'une dignité plus élevée. (Les martyrs et ceux qui suivent au commun des saints, sont tous de la même dignité. *Rubr. brev. til.* 11, *n.* 2.) Toutes choses égales, on fait l'office du calendrier particulier avant celui du calendrier universel (3692, 4217 *ad* 5).

62. Quand on transfère l'office et non la fête, les indulgences ne sont pas censées transférées (3488 *ad* 3).

63. Lorsqu'une fête est transférée, et pour le peuple, et pour le chœur, on doit sonner les cloches comme on les aurait sonnées le jour de la fête. C'est différent quand la translation n'a lieu que pour le chœur (3651 *ad* 3).

64. Malgré un décret antérieur (3670 *ad* 2), les fêtes qui sont toujours empêchées doivent être fixées et sont censées l'être au premier jour libre ; elles sont célébrées même le dimanche, si le rite est double (3697, 3753, 3889 *ad* 3, 3900, 3904, 3980, 4012, 4022). Les semi-doubles même peuvent être fixés à un jour qui n'a point de fête dans une octave non privilégiée, et non dans les octaves qui excluent les fêtes, soit transférées, soit occurrentes (4001 *ad* 2, 411 *ad* 3, 4022 *ad* 2, 4053 *ad* 2).

65. Les fêtes transférées à perpétuité doivent être annoncées dans le Martyrologe pour le jour auquel on les célèbre (3970 *ad* 9).

66. Si plusieurs fêtes ont été transférées à perpétuité, dès qu'il faut en transférer de nouveau quelqu'une, on ne doit pas pour cela déplacer les autres, à moins qu'il ne fût question de refaire entièrement le calendrier (4011 *ad* 4).

67. Les fêtes fixées à certains dimanches avec permission de les transférer à un autre dimanche libre, ne peuvent pas être célébrées à d'autres jours de la semaine (4366 *ad* 4).

68. Si l'on a la faculté de transférer des fêtes accordées *ad libitum*, on doit les placer après les fêtes de précepte. En règle générale, elles ne se transfèrent pas (2292, 2295, 2404, 2413, 2519, 2611, 2692 *ad* 5, 2710 *ad* 5, 2738, 2925 *ad* 1-3, 2949 *ad* 7, 2993).

69. Les fêtes accordées *ad libitum* sous le

rite double, peuvent être célébrées même les dimanches ordinaires (2713 *ad* 2). Si elles se rencontrent un jour de dimanche privilégié, on les omet cette année-là (2713 *ad* 2). De même si elles se rencontrent avec un double de précepte (2823 *ad* 1).

70. Si les offices *ad libitum* se rencontrent un jour où il faudrait placer une fête transférée, on est libre de la transférer à un autre jour, comme aussi d'omettre un office accordé une fois par semaine ou par mois, pour faire l'office *ad libitum* qui se rencontre le même jour. Décret général (2827, 2850 *ad* 1). Divers cas particuliers (2856 *ad* 1-3, 2882, 2902). On doit omettre les offices *ad libitum*, s'ils se trouvent fixés à des jours toujours empêchés (3515 *ad* 5, 3554 *ad* 5); ou bien il faut recourir à la congrégation des Rites pour qu'un autre jour leur soit assigné (2891 *ad* 1, 2987). On regarde comme offices *ad libitum* ceux qui sont accordés en ces termes: *Recitari posse, fieri posse* (2891 *ad* 2).

71. S'il faut omettre des semi-doubles *ad libitum* qui ont le rite simple dans le Bréviaire, on doit néanmoins en faire commémoraison (2710 *ad* 7).

72. Quand les fêtes *ad libitum* arrivent pendant une octave, on doit les omettre, s'il n'y a pas un indult spécial (2971 *ad* 5 *et* 6, 3023 *ad* 1).

73. Quand ces fêtes sont toujours empêchées, la sacrée congrégation a quelquefois permis aux Ordinaires de les transférer au premier jour libre qui ne soit pas un dimanche ni dans une octave, se réservant de leur assigner un jour fixe (4032 *ad* 3, 3841 *ad* 2).

74. Chez les Bénédictins du Mont-Cassin, si en vertu d'un privilége, la fête de saint Benoît est transférée au second lundi après Pâques, ou si en vertu d'un indult elle est célébrée dans un autre temps, elle ne peut avoir d'octave. Cependant comme elle est de première classe, elle passe avant la fête de l'Annonciation transférée (3073 *ad* 2, 3196), supposé que celle-ci ne soit pas transférée par rapport au peuple. Les fêtes de saint Joseph et de saint Benoît étant transférées, celle-ci passe avant l'autre chez ces religieux où elle est de première classe (3553). Dans la suite, pour réserver sans doute le second lundi après Pâques à la fête de l'Annonciation, il a été accordé aux Bénédictins de pouvoir transférer la fête de saint Benoît au second mardi comme au jour qui lui serait propre, en transférant toute autre fête d'un rite égal qui s'y rencontrerait (3823 *ad* 2). Cette fête n'est pas de précepte pour le peuple du Mont-Cassin (2893 *ad* 2).

75. Si la fête de saint Antoine de Padoue, qui est de seconde classe chez les Franciscains, arrive le jour de la fête du Saint-Sacrement, on doit la transférer après l'octave (2137 *ad* 2). Elle n'a pas le symbole à la messe (1407 *ad* 5).

76. La fête de saint Barthélemi doit être célébrée le 24 ou le 25 d'août, selon la coutume (2412).

77. Si la fête de l'Annonciation, ou celle de la Purification sont célébrées comme fêtes titulaires ou patronales, elle ne cèdent pas aux dimanches de seconde classe (314).

78. La fête de l'Assomption est la fête titulaire des églises dédiées en l'honneur de la sainte Vierge sans dénomination de mystère qui ait une fête spéciale (4278 *ad* 1 *et* 2).

79. Diverses fêtes de la sainte Vierge sous ces titres: *Patrocinium*, *Desponsatio*, *Expectatio partus*, *Translatio almæ domus Lauretanæ*, ont le rite double majeur (3905 *ad* 2).

80. La fête des Sept-Douleurs de Marie a le rite double majeur (2442 *ad* 1). On la remet au samedi, quand elle est occupée par une fête plus élevée, et si le samedi est occupé, on l'omet cette année-là (2442 *ad* 2-5, 2443 *ad* 2, 2512 *ad* 2 *et* 3, 2734 *ad* 2 *et* 3, 2891 *ad* 5, 3823 *ad* 1, 2739). S'il y a concurrence avec la fête de l'Annonciation aux premières ou aux secondes Vêpres, on ne fait pas mémoire de la fête des Sept-Douleurs (2442 *ad* 4, 2734 *ad* 1, 3970 *ad* 10). On ne devait pas reciter le *Te Deum* à l'office, ni le *Gloria in excelsis* à la messe, et il fallait la couleur violette (2442 *ad* 7, 2443 *ad* 2, 2450 *ad* 2); mais après une plus mûre discussion, la congrégation a changé d'opinion; on doit dire le *Te Deum*, etc., faire mémoire de la férie pour la neuvième leçon, et prendre la couleur blanche (2450, 2504 *ad* 1, 2512 *ad* 1). Dans une congrégation où la sainte Vierge est honorée sous ce titre comme patronne principale, cette fête ne peut prévaloir sur celle de l'Annonciation (3262). Il a été permis de la célébrer le jour précédent (3264). Dans les églises dédiées sous ce titre, la fête étant de première classe, prévaut sur celle de Saint-Joseph, qui doit être transférée dans le cas d'occurrence; ailleurs on omet celle des Sept-Douleurs (3823 *ad* 1), si le samedi suivant est occupé.

81. En Autriche et en Espagne, la fête des Sept-Douleurs était de précepte le troisième dimanche de septembre, avec permission de translation en cas d'empêchement (4049 *ad* 3, 4293 *ad* 3). Elle a été étendue à l'Eglise universelle avec faculté de translation à un autre dimanche non occupé par une fête supérieure, quand le troisième dimanche de septembre est occupé (4363). On la transfère à un autre dimanche non occupé par une fête de première ou seconde classe, ou par un double majeur, ou par une octave du rite double mineur. S'il n'y a pas de dimanche libre jusqu'à l'Avent, on la transfère au premier jour libre après le troisième dimanche de septembre (*Décret général*, 4391).

82. Si la fête de la Sainte-Croix, dans une église où elle est titulaire, se rencontre avec la dédicace de cette même église, cette dernière fête est transférée; quand elle est placée au lendemain, aux secondes Vêpres de la Croix, on fera mémoire de la dédicace (3646 *ad* 1 *et* 2). Dans les autres églises où la fête de la Croix est de seconde classe, s'il

faut la transférer, c'est au premier jour libre (3895 *ad* 8).

83. Aux fêtes des saints évêques de Brescia, on doit observer le rite qui fut prescrit par saint Charles Borromée, lorsqu'il alla visiter cette église (4330 *ad* 2 *et* 3).

84. Les fêtes de saint Jean-Baptiste, des apôtres saint Pierre et saint Paul, du titulaire de l'église, du patron principal, et celle de la Toussaint, excluent les messes funèbres, même en présence du corps (4376 *ad* 44).

85. Dans le royaume des Deux-Siciles, les fêtes ont été réduites, par l'autorité du Siége apostolique, selon les règles suivantes : 1° énumération des fêtes conservées; 2° les fêtes des patrons sont transférées au dimanche suivant; 3° les veilles seront observées le samedi précédent selon l'usage; 4° quant aux autres fêtes, le peuple peut vaquer aux œuvres serviles, et n'est pas tenu d'entendre la messe; 5° en compensation du jeûne qui précédait les fêtes supprimées, on doit jeûner les vendredis et samedis de l'Avent; 6° on doit faire mémoire de tous les apôtres et martyrs le 29 juin; 7° aux fêtes supprimées, rien ne doit être changé dans le chœur : les fonctions ecclésiastiques doivent se faire comme auparavant; 8° il est permis aux Ordinaires des lieux de laisser les fêtes des patrons aux jours qui leur sont propres, après en avoir mûrement délibéré avec leur chapitre, si le peuple le demande; 9° les doutes qui surviendront seront déférés à la congrégation des Rites (4401, 4402).

86. La translation des fêtes des patrons principaux au dimanche suivant s'entend des patrons à élire comme de ceux qui ont été élus (4403 *ad* 1).

87. Les fêtes transférées à perpétuité au dimanche dans l'octave ne doivent pas être mises au rang des fêtes mobiles (4403 *ad* 2).

88. Quand une fête est transférée à perpétuité au dimanche suivant, la veille est censée transférée au samedi qui la précède; l'octave est aussi transférée.

S'il manque des leçons, on prend celles du commun, ou bien l'on répète celles de la fête. Dans les cas douteux, on doit recourir à la congrégation des Rites. Les prérogatives et priviléges annexés aux fêtes des patrons principaux sont transférés au dimanche. Les dimanches de première et seconde classe, les fêtes de première classe qui sont plus dignes, s'opposent à cette translation; si le cas se présente, il faut recourir à la congrégation qui y pourvoira. Quand la fête est transférée au dimanche, le jour qu'elle laisse libre on récitera l'office de la férie, à moins qu'il ne faille y placer une autre fête transférée. Si les Ordinaires des lieux avaient fixé à d'autres jours des fêtes empêchées autrefois par celle du patron principal, cet obstacle étant levé, on pourra les replacer, à moins qu'il ne s'ensuive beaucoup de dérangement dans l'ordre du calendrier. Une fête étant transférée à perpétuité au dimanche, il faut l'annoncer le samedi dans le Martyrologe; et le vendredi il faut annoncer la veille, si elle y est annexée. Dans le Martyrologe, on pourra ajouter le 28 juin : *Item commemoratio omnium sanctorum apostolorum, et sanctorum martyrum.* Cette commémoraison sera celle qui a été prescrite pour les Etats romains à l'occasion de la réduction des fêtes. Les villes et les lieux qui n'ont pas un patron principal propre sont tenus de célébrer avec la même solennité la fête du patron principal du diocèse. Si la fête de quelque patron principal ne pouvait pas être transférée au dimanche suivant, il faut recourir à la congrégation des Rites qui y pourvoira (4403 *ad* 3-13, 4404).

89. Dans les villes et les lieux du royaume des Deux-Siciles, où par concession apostolique on célébrait des fêtes de première classe avec octave sous un autre titre que celui de patron, ces fêtes ne doivent pas être transférées au dimanche, ni perdre la solennité du rite au jour qui leur est propre; mais il n'y aura plus précepte d'entendre la messe, et de s'abstenir d'œuvres serviles (*Ibid*).

90. Aux fêtes supprimées, rien n'est changé dans les fonctions ecclésiastiques; les curés doivent célébrer la messe pour le peuple (4404 *ad* 4). Quant aux fêtes des patrons transférées au dimanche, la solennité du chœur est aussi transférée (4404, 4405, 4406, 4407, 4408).

91. Les fêtes empêchées accidentellement ne sont jamais transférées au dimanche (4408).

92. Lorsqu'à un jour de fête simple on a placé récemment une fête double, si plus tard la fête simple est élevée au rite double, doit-elle être fixée à un autre jour? La réponse a été négative, le 15 mai 1819 (4411 *ad* 1). Cependant dans les *Ordo* de Rome postérieurs à 1840, la fête de saint Grégoire VII est laissée au 25 mai, sans doute pour raison de conformité avec l'Eglise universelle, et la fête de saint Urbain, autrefois simple, maintenant double, a été fixée au 29 mai.

93. Lorsque des fêtes doubles ou semi-doubles ne peuvent trouver place avant la fin de l'année, il ne faut pas les transférer à l'année suivante, mais en faire mémoire aux jours qui leur sont assignés, quand même il s'y trouverait une fête de première ou seconde classe, excepté les trois derniers jours de la semaine sainte, les fêtes de Pâques et de la Pentecôte, et les deux jours qui suivent Pâques et la Pentecôte. On en fait mémoire aux premières et aux secondes Vêpres, à Laudes et à la messe, excepté la messe solennelle des fêtes de première et seconde classe. S'il y a plusieurs mémoires à faire, on observe le rite indiqué dans le calendrier, et l'on commence par la fête dont on ferait l'office, s'il n'y avait pas obstacle (4229, 4246 *ad* 1, 4444 *ad dub.* 8).

94. Dans le royaume des Deux-Siciles, si le dimanche qui suit la fête du patron principal est le premier dimanche de l'Avent; il

faut anticiper cette fête au dimanche précédent comme à son jour propre (4450).

95. La fête du Sacré-Cœur de Jésus concourant aux premières Vêpres avec les secondes de l'octave du Saint-Sacrement, on ne fait pas mémoire de cette fête (4454 *ad* 2).

96. Si une fête de première classe, même de saint Michel archange, patron ou titulaire, se rencontre avec la fête de l'Ascension, il faut la transférer, non au lendemain, s'il s'y trouve un double ou semi-double, mais au premier jour libre, selon les rubriques (4579).

97. Après qu'un évêque a fixé le jour anniversaire de la consécration d'une église, il ne peut plus changer ce jour de sa propre autorité, quand même les habitants auraient tous les ans un obstacle qui les empêche d'aller à l'église ce jour-là (4586).

98. On ne peut pas célébrer la messe d'un saint qui n'a pas même le rite simple, ou qui n'est pas dans le calendrier diocésain (4520 *ad* 56).

99. En France, la solennité de quelques fêtes (non l'office ni l'octave) est transférée au dimanche suivant (4509, 4522).

100. Aux fêtes abrogées, ni les prêtres ni les laïques ne sont tenus d'assister à la messe (4540 *ad* 3).

101. Le jour de la commémoraison de tous les fidèles défunts n'est pas au nombre des fêtes de précepte (4556).

102. Une confrérie d'ouvriers a été autorisée à célébrer la fête des saints Crépin et Crépinien; la messe solennelle a le *Credo*, et la Préface d'une octave qu'on célèbre dans ce temps (4572).

103. Lorsqu'une fête dont la solennité est transférée au dimanche suivant se rencontre le dimanche même, la messe ne doit pas être chantée comme votive avec une seule oraison. La commémoraison de tous les apôtres doit se faire le jour de la fête de saint Pierre, et non le dimanche suivant. Il en est de même de saint Etienne là où il est patron. Il y a deux conclusions, dont l'une après la première oraison.

A raison d'une solennité transférée, on peut chanter solennellement les Vêpres du dimanche, sans changer le rite semi-double. Les fêtes dont la solennité est transférée excluent, comme auparavant, les messes de morts le corps présent, et même le dimanche de la solennité. Quant aux indulgences, il faut recourir à la congrégation. C'est le jour de la fête, et non le dimanche suivant, que la messe est prohibée dans les oratoires privés. S'il se rencontre le même dimanche, la solennité transférée de plusieurs fêtes, on préfère la plus digne, et la solennité des autres fêtes est transférée plus loin; celle de la Dédicace est plus digne que celle d'un patron non apôtre. Si le dimanche est le jour propre d'une fête de première classe, on transfère les autres solennités. On doit suivre pour cela l'instruction donnée à l'évêque de Chambéri (4597 *ad* 14). Rien n'est changé pour le chœur aux fêtes abrogées (*Ibid.*, 4839 *ad* 3).

104. Les fêtes des saints titulaires sont transférées au dimanche suivant dans le diocèse de Québec (4602 *ad* 3).

105. Il y a eu concession spéciale pour le diocèse de Feretri, quant aux jeûnes et aux fêtes (4610, 4624).

106. Dans certains diocèses il a été permis de célébrer certaines fêtes supprimées du Seigneur et de la sainte Vierge le dimanche suivant, et, en cas d'obstacle, le dimanche précédent (4653, 4688, 4689).

107. Dans une église dédiée à saint Paul, il faut observer la rubrique du 30 juin par rapport aux premières Vêpres, quoique le 25 janvier en soit regardé comme la fête titulaire. Si le 30 juin est le dimanche où la solennité de saint Pierre est transférée, la messe solennelle principale sera celle des deux apôtres (4773 *ad* 1).

108. Dans l'église du Puy, par concession spéciale, il est permis de suivre l'ancienne coutume de célébrer la fête de l'Annonciation le troisième ou le quatrième dimanche de Carême, quand cette fête s'y rencontre; mais si elle arrive dans la semaine sainte ou la semaine de Pâques, il faut observer les règles générales (4727).

109. Dans le diocèse de saint Diez, il a été permis de transférer au dimanche suivant la solennité des fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de la Nativité et de la Conception de la sainte Vierge (4741).

110. Le concours du peuple dont parlent les rubriques par rapport aux fêtes, s'entend d'un concours extraordinaire (4666 *ad* 12).

111. Dans les lieux où saint Jean-Baptiste est titulaire ou patron principal, si la solennité est transférée au même dimanche que celle de saint Pierre et saint Paul, il faut transférer plus loin cette dernière. Dans les églises dont la Visitation est la fête titulaire, mais non patronale parce qu'il y a un autre patron, si ce jour-là même se rencontre la solennité de saint Pierre et de saint Paul, on célèbre la messe des saints apôtres, et celle de la Visitation est transférée (4839 *ad* 3, 4903 *ad* 3).

112. Lorsque des fêtes abrogées sont transférées à cause des dimanches privilégiés ou des fêtes mobiles, le clergé qui a assisté au chœur ces jours-là n'est pas tenu d'y assister de nouveau le jour où la fête a été transférée (4895).

113. Dans les lieux où une solennité est transférée au dimanche suivant, il faut observer l'indult; si les religieux et les religieuses y sont compris, la messe conventuelle n'en doit pas moins s'accorder avec l'office; quoiqu'on chante celle d'une solennité transférée (4903 *ad* 2).

114. Quand la fête de saint Marc tombe dans la semaine de Pâques, il faut observer la rubrique particulière (4918 *ad* 3).

115. Quand on célèbre la solennité du saint sacrement hors de son octave, la messe doit être de l'office courant, s'il n'y a pas un indult spécial (4941 *ad* 13).

116. Si l'on est autorisé à transférer la fête du patron au dimanche suivant, et que ce

dimanche soit occupé par une autre fête, on transfère seulement la messe du patron à un autre dimanche (4941 *ad* 15).

117. S'il n'y a le dimanche qu'une messe solennelle, il faut y faire mémoire de l'office du jour. Ce n'est que dans les églises cathédrales et collégiales qu'il doit être célébré une messe conventuelle, outre celle de la solennité transférée. On chante cette dernière dans les églises et oratoires publics où la messe est chantée aux autres fêtes Dans les églises des religieux et des religieuses, on la chante si c'est la coutume (4976).

Voy. EGLISE, OFFICE, MESSE.

(*Congr. du Concile.*) — Selon l'ancienne discipline de l'Eglise, les fêtes commencent aux premières Vêpres, et finissent à Complies. Les fêtes de Pâques et de la Pentecôte commencent à la messe le jour précédent.

D'après un usage reçu dans toute l'Europe, l'obligation de s'abstenir d'œuvres serviles dure de minuit à minuit.

L'Eglise a montré beaucoup de sollicitude pour que les fidèles ne fussent pas privés de la messe les jours de fête. Quelquefois il a été permis de célébrer deux fois en un jour à ceux qui étaient chargés de deux églises éloignées l'une de l'autre.

Le pape Urbain VIII a déterminé les jours de fête; il a averti les évêques de s'abstenir d'en prescrire de nouvelles. Ils le pourraient cependant, avec le consentement du clergé et du peuple. On peut permettre certains travaux, sans dispenser de la messe. (*Extrait de Zamboni.*)

Les œuvres serviles sont prohibées aux jours de fête. On excepte les travaux de la campagne, quand il y a une nécessité vraie, et non affectée. La nécessité serait censée affectée, si l'on remettait à un jour de fête des travaux qu'on pourrait faire les jours précédents. Il faut cependant demander la permission à un supérieur, quand il survient quelque nécessité. L'évêque autorise ordinairement pour cela les curés de la campagne, par rapport aux travaux des champs, comme charger des voitures, ramasser des récoltes, cueillir des fruits, couper de l'herbe, serrer le foin quand on est menacé de mauvais temps, ou se préparer à le transporter le lendemain à la ville, quand on ne peut pas différer commodément (*Instit. eccles.* 55, n. 33, etc.).

Le travail des meuniers est défendu, quoique le moulin soit mis en mouvement par l'eau, ou par le vent, ou par des animaux, à moins qu'il n'y ait coutume ou nécessité. En cas de nécessité, il fallait recourir, dans le diocèse de Bologne, non pas au curé, mais à l'archevêché (*Ibid.*, n. 37).

La pêche doit être mise au nombre des œuvres serviles; mais s'il y a nécessité de pêcher, pour profiter du passage de certains poissons qu'on ne trouve plus si l'on laisse échapper le moment, il est permis aux pêcheurs pauvres de s'occuper à ce travail, pourvu que ce ne soit pas le jour de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, ou du Saint-Sacrement; cette permission fut accordée autrefois aux habitants de Trèves par Alexandre III. (*De syn. diœc.* l. XIII, c. 18).

DÉVELOPPEMENTS.

Décret sur la fête du saint Rédempteur, et sur celle du Saint-Sacrement.

Xavier Giacovria, chanoine d'une collégiale, a proposé à la congrégation des Rites, les questions suivantes :

1° De quelle couleur doit-on se servir à la fête du très saint Rédempteur, célébrée sous le rite double de seconde classe? Rép. *On doit se servir de la couleur blanche.*

2° La fête du Saint-Sacrement étant célébrée dans cette église avec une octave privilégiée comme celle de l'Epiphanie, lorsque le huitième jour se trouve être la fête même des apôtres saint Pierre et saint Paul, doit-on célébrer l'office des apôtres et faire mémoire de l'octave du Saint-Sacrement? Rép. *Oui, conformément aux rubriques; on ne doit pas transférer la fête des saints apôtres.* Rescrit du 22 juillet 1848.

CAS DIVERS.

1. Mgr l'évêque de Bayeux ayant observé qu'il y a souvent des obstacles à ce que les fêtes des patrons soient célébrées le dimanche suivant, difficultés qui souvent n'auraient pas lieu si la solennité était anticipée dans certains cas comme on le faisait en 1831; il a demandé que dans son diocèse la solennité des patrons de chaque paroisse puisse être célébrée le dimanche le plus rapproché qui se trouve libre, soit avant, soit après la fête. — *La congrégation l'a permis pour les cas où le dimanche suivant est occupé par une fête plus élevée; si c'est un dimanche privilégié, on permet cependant une messe votive solennelle de la fête transférée.* (11 mars 1837.)

2. La ville de Gallipolis est comme une île au milieu de la mer; les habitants n'ont pas d'autre industrie que la pêche, et cette occupation assidue leur fournit à peine de quoi vivre : la ville n'a pas de territoire qu'ils puissent cultiver. En présence d'une telle pauvreté, et sous l'empire de la nécessité, les évêques de Gallipolis ont de temps immémorial autorisé la pêche les dimanches et les fêtes, ayant soin de procurer aux habitants la commodité d'assister à la messe soit avant, soit après leur travail. Ceux-ci voulurent témoigner leur reconnaissance en offrant spontanément le quart de leur pêche; cette sorte de dîme fut attribuée au chapitre, qui avait des revenus extrêmement modiques. Il en fut ainsi, à la satisfaction commune, jusqu'au mois de mars 1850; alors, à raison de certaines difficultés, le chapitre demanda au Saint-Siége que les habitants pussent continuer la pêche les jours de fête, sauf pourtant l'obligation d'entendre la messe. L'évêque ajoute que des semaines entières s'écoulent sans qu'on puisse vaquer à la pêche, tant la mer est orageuse. Doit-on conserver la coutume établie?

Le 22 février 1851, la congrégation a décidé qu'il faut recourir au Souverain Pontife,

afin qu'il accorde à l'évêque d'amples pouvoirs pour dispenser pendant cinq ans de l'observation des fêtes, excepté les plus solennelles s'il n'y a pas nécessité; mais qu'il ne dispense que dans le cas d'un motif raisonnable; qu'il fasse observer les fêtes selon sa prudence, et qu'en même temps les pêcheurs ne soient pas privés d'entendre la parole de Dieu pour en nourrir leurs âmes. Les fêtes plus solennelles exceptées dans d'autres indults sont Noël, l'Epiphanie, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Nativité, l'Annonciation, la Purification, l'Assomption de la sainte Vierge, les fêtes de saint Jean-Baptiste, de saint Pierre et saint Paul, et la Toussaint. (*Abrégé de la Corresp. de Rome.*)

FEU.

Voy. SAMEDI SAINT.

DÉVELOPPEMENT.

Question. — *La rubrique dit que le samedi saint le feu nouveau doit provenir d'une pierre,* ignis excutitur de lapide; *les briquets devenant rares, et se trouvant remplacés généralement par les allumettes chimiques, peut-on se servir de ces allumettes pour allumer les charbons du feu nouveau? Je sais que, comme pour le baptême il faut de l'eau naturelle, l'Eglise a voulu que le feu qui doit allumer le cierge pascal, symbole de Jésus-Christ ressuscité, provienne naturellement, purement et simplement de la pierre. L'allumette chimique produit, elle un feu qui vient naturellement?*

Réponse. — Ce n'est pas sans raison que l'Eglise prescrit de tirer le feu d'une pierre le samedi saint, puisqu'il était facile d'en avoir par d'autres moyens, et qu'elle ne prescrit celui-ci que pour ce jour-là. Il est facile d'y voir la figure de Jésus-Christ, pierre angulaire, lumière du monde, sortant du tombeau. On dit en bénissant ce feu nouveau : *Deus, qui per Filium tuum angularem scilicet lapidem, claritatis tuæ ignem fidelibus contulisti : productum e silice nostris profuturum usibus, novum hunc ignem sanctifica.* Il faut donc observer la rubrique, *Excutitur ignis de lapide,* sous peine de *mentir* en bénissant. Le Cérémonial de Lyon, n° 1255, met au nombre des choses a préparer le samedi saint, « un briquet à pierre, et jamais un briquet phosphorique. » C'est ainsi que bien souvent un moyen choisi d'abord parce qu'on n'en avait pas de plus facile est ensuite conservé et prescrit pour des raisons mystérieuses, ou pour laisser aux cérémonies le cachet de l'antiquité.

FIANÇAILLES.

(*Congr. du Concile.*) D'après l'ancien droit, les fiançailles suivies de la cohabitation revêtaient la nature du mariage. Il en est encore ainsi dans les lieux où le concile de Trente n'est pas observé.

Les fiançailles peuvent être dissoutes, même sans le consentement mutuel, moyennant une juste raison. Il n'est pas nécessaire que cette raison soit bien grave quand il n'y a pas eu serment. Pour que les fiançailles soient parfaites et obligatoires, il faut trois choses : 1° une promesse mutuelle faite avec serment; 2° qu'elle soit acceptée; 3° qu'il y en ait eu des signes extérieurs. Un seul témoin ne suffit pas pour prouver une seule de ces trois choses.

Les fiançailles contractées entre un hérétique et une catholique sont nulles, excepté peut-être dans les lieux où les personnes des deux cultes vivent paisiblement ensemble. Elles sont nulles aussi quand elles sont contractées avec un empêchement du nombre de ceux dont le Pape ne peut pas ou n'a pas coutume de dispenser. Quelques auteurs même affirment qu'elles sont nulles, quoique contractées avec la condition qu'on obtiendra dispense. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉVELOPPEMENT.

Fiançailles nulles.

Le chevalier D..., ayant pris le parti de se marier, sollicitait devant la cour épiscopale un certificat de liberté, lorsqu'une jeune dame de son pays y forma la plus vive opposition, appuyée sur de prétendues fiançailles accompagnées de séduction, et suivies de la naissance d'un enfant. Les témoins des parties furent entendus; les raisons de part et d'autre furent pesées, après quoi la cour épiscopale rendit sa sentence en faveur du chevalier. Elle déclara que les fiançailles alléguées n'étaient pas prouvées, et que le certificat devait être délivré. Aussitôt la jeune dame en appela à la sacrée congrégation.

L'archevêque ayant été consulté, selon l'usage, il fut répondu que le but de la jeune dame est simplement de vexer le chevalier par un procès qui est l'effet d'un pur caprice. Après la déposition des témoins, il reste prouvé que toutes les promesses que le chevalier peut avoir faites ont été conditionnelles; elles ont été subordonnées au consentement de son père, et comme celui-ci n'a jamais cessé de former la plus violente opposition à une pareille union, il s'ensuit que les fiançailles n'ont jamais subsisté. Après cela, que penser de la preuve qu'on voudrait tirer des relations coupables qui ont eu lieu? Personne n'ignore que de pareils faits n'impliquent, de nécessité, ni le mariage, ni les fiançailles; le plus souvent, le but de ces relations est tout autre que l'engagement à contracter mariage. Au reste, la jeune dame est soupçonnée de n'avoir pas toujours eu une conduite irréprochable; plusieurs témoins déposent qu'il lui est arrivé d'avoir des fréquentations avec des personnes autres que le chevalier D..., ce qui fait que celui-ci ne doit pas être tenu comme entièrement responsable de la naissance de l'enfant. Au reste, cette petite fille n'a pas vécu; elle a passé à une meilleure vie, et ne peut plus former un sujet de contestation dans celle-ci. La décision a été négative. L'existence des fiançailles n'est pas prouvée. (*Abrégé de la Corresp. de Rome,* 4 mai 1851.)

FICTION.

Voy. SIMULATION.

FIDÈLES.

(*Congr. du Concile.*) D'après l'ancienne discipline de l'Eglise, il y avait précepte pour les fidèles d'assister à la messe dans leur propre paroisse les jours de dimanches et de fêtes; maintenant on doit les y exhorter. Les évêques peuvent même, quand ils le jugent avantageux, défendre la célébration de la messe dans les oratoires publics aux grandes fêtes de l'année, pour attirer les fidèles dans leur paroisse en plus grand nombre. (*Extrait de Zamboni.*)

FIDELIUM, etc.

(*Congr. des Rites.*) On ne doit pas omettre *Fidelium animæ*, etc., à la fin de chaque heure, quoique la messe suive immédiatement (3975).

DÉVELOPPEMENT.

Question. — *Est-il permis de dire le* Fidelium animæ, etc., *quand suit immédiatement une autre heure?*

Les uns prétendent qu'on doit l'omettre : 1° parce que la rubrique du Bréviaire (article 30, n° 9) l'exclut, quand après une petite heure suit immédiatement le petit office de la sainte Vierge ou l'office des Défunts, etc... De là ils concluent qu'il faut exclure le *Fidelium animæ*, etc.; en voici la preuve : une des heures du grand office mérite bien les mêmes considérations que les prières énoncées dans la rubrique. Il est vrai que la rubrique ne parle pas du cas où une petite heure est suivie immédiatement d'une autre heure, ce qui se comprend facilement, si l'on fait attention que les heures doivent être récitées chacune en son temps, ce qu'aussi la rubrique du Bréviaire suppose comme une chose admise; 2° parce que Gavantus dit qu'on omet le *Fidelium* quand suit immédiatement quelque chose après l'heure que l'on récite; 3° parce que la communauté de dom Guéranger suit cette pratique en excluant le *Fidelium animæ*, etc., quand suit immédiatement une petite heure.

Les autres prétendent qu'on doit dire le *Fidelium animæ*, etc., quand suit immédiatement une autre heure : 1° parce que la rubrique du Bréviaire ne dit pas qu'il faut l'omettre quand on récite ensemble deux petites heures, et, s'il fallait ne pas le réciter, la rubrique serait également explicite comme elle l'est au sujet du petit office de la sainte Vierge, de l'office des Morts, etc.; 2° parce que c'est une pratique immémoriale; 3° parce que les Jésuites le récitent; 4° parce que, dans le *Dictionnaire des Rites sacrés*, édité par M. Migne, la pratique contraire semble être condamnée (t. I^er^, p. 312-13).

Voilà les raisons pour et contre la question précitée.

Réponse. — On doit dire *Fidelium animæ*, etc., en terminant chaque heure de l'office, sauf les exceptions de la rubrique, quoiqu'une autre heure suive immédiatement. Cette assertion est fondée sur le Cérémonial des évêques, sur les rubriques du Bréviaire romain et sur les décrets de la congrégation des Rites. Commençons par cette dernière autorité, puisqu'elle a mission pour résoudre toutes les difficultés de ce genre.

1° Il s'était élevé une controverse entre les chanoines d'une cathédrale : les uns voulaient faire la prière en question en terminant Tierce, quoique la messe conventuelle fût célébrée immédiatement après; les autres ne le voulaient pas. La congrégation, consultée, répondit dans le sens des premiers et fit le décret suivant : *Non est omittendus in fine cujusvis horæ vers.* Fidelium animæ, etc., *quando post eam immediate dicitur missa, sed servandus adamussim textus rubricæ* 30 *Breviarii Romani* (24 *aprilis* 1742). On manquerait donc à la rubrique, d'après ce décret, si l'on ne disait pas le verset *Fidelium* après Tierce, quand la messe vient ensuite. Ainsi, il faut restreindre à la seule messe de minuit ce que dit Gavantus. Matines et Laudes ne formant qu'une heure canoniale dans le rite romain, cette heure n'est pas achevée, puisque la messe se dit avant Laudes. Dans les autres cas, la messe qui suit une heure ne dispense pas du verset; il faut ne s'en dispenser que dans les cas indiqués par la rubrique.

2° Or, la rubrique du Bréviaire romain, tit. 30, n° 3, n'excepte que l'heure des Complies, parce que, dit Gavantus, c'était l'usage de sonner le soir pour inviter à prier pour les morts. Elle excepte encore le cas où une heure est suivie immédiatement du petit office de la sainte Vierge, ou de celui des Morts, ou des psaumes de la pénitence, ou des litanies des saints. Si l'on fait d'autres exceptions, c'est manquer à la rubrique, c'est de l'arbitraire, et où s'arrêterait-on? L'usage des Bénédictins ne peut pas être objecté, s'ils ont un Bréviaire différent de celui de saint Pie V. Le *Cérémonial franciscain*, qui y est conforme, confirme notre assertion. D'ailleurs, il est bien clair qu'en terminant Prime, il faut toujours dire le verset *Fidelium*, puisqu'il est inhérent à une autre prière. Il en est de même à Vêpres, en voici la preuve :

3° Le Cérémonial des évêques (lib. II, cap. 3, n° 15) distingue bien ces deux cas : celui où Complies suivent immédiatement Vêpres, et celui où elles ne suivent pas. Mais dans les deux cas il marque expressément la prière *Fidelium animæ;* il ajoute *Pater noster*, quand les Complies ne suivent pas immédiatement. Tel est aussi le sens de la rubrique du Bréviaire. Romsée, t. III, art. 23, n° 1, dit expressément la même chose, dans le cas où Complies sont jointes à Vêpres : *Dicto* Fidelium animæ, *subjungitur* Jube, Domne, etc.

Notre assertion est donc bien certaine par rapport à Prime et à Vêpres. Or, la rubrique générale n'excepte pas Tierce, Sexte et None; donc il faut toujours y ajouter la prière pour les morts. Il ne faut pas frustrer les intentions charitables de l'Eglise, ni priver les âmes souffrantes d'un soulagement bien pré-

dieux, ne fût-ce que pour leur procurer un instant de rafraîchissement.

Mais on demande s'il est *permis* d'ajouter le verset *Fidelium*, etc., supposé qu'il ne fût pas de précepte. La question ainsi posée ne peut pas concerner ceux qui récitent le Bréviaire romain, puisque le précepte vient d'être démontré. Quant aux autres Bréviaires, leurs rubriques doivent servir à décider; si elles ne sont pas explicites, il est bien *permis* de les entendre comme celles du Bréviaire romain.

FOIRE.

Les foires qui n'arrivent qu'une fois l'année peuvent être tolérées aux jours fêtés, après la célébration de la grand'messe. Les marchés qui ont lieu chaque semaine doivent être anticipés au jour précédent. (*Congr. episc.*, 12 *aug.* 1692.)

Les boutiques doivent être fermées, et l'on ne doit pas faire des achats le matin et le soir pendant que les offices sont célébrés à l'église; Benoît XIV l'a ainsi réglé pour les États de l'Eglise.

FONCTIONS.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les fonctions épiscopales, quand l'évêque est absent ou empêché, appartiennent au premier dignitaire, et, à son défaut, aux autres successivement, et au défaut de ceux-ci, au plus digne des chanoines (116, 129, 146, etc., etc.). Dans une certaine cathédrale, elles appartiennent au plus digne des chanoines, et non à l'archidiacre, au défaut de l'évêque et de l'archiprêtre (4272). L'évêque ne peut en charger un autre chanoine ou dignitaire, selon sa volonté (457, 866 *ad* 2, 1209). Le dignitaire ou chanoine empêché ne peut pas non plus se substituer celui qu'il voudra (1106, 1126). Cette règle doit être observée, à moins que, d'après une coutume immémoriale, chaque dignitaire remplisse ces fonctions à son tour (509, 270). Elles n'appartiennent jamais au vicaire général (188, 335, 464, 548, 783, 1001, 1026, 1030, 1832), quand même il aurait en sa faveur la coutume ou un décret synodal (1825 *ad* 1). Elles n'appartiennent pas au vicaire capitulaire, le siége vacant (553, 589), ni au prêtre de semaine, ni au plus ancien chanoine (3570, 3792, 3812 *ad* 1), mais toujours au premier dignitaire (4331, 4333).

2. Les fonctions épiscopales ont lieu les jours suivants : Noël, l'Epiphanie, l'Ascension, la Pentecôte, la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul, l'Assomption, la Toussaint, la Dédicace de la cathédrale, la fête titulaire de cette église, celle du patron de la ville, la commémoraison de tous les fidèles défunts. Sont aussi des fonctions épiscopales, la distribution des cierges, des cendres, des rameaux, la célébration de l'office le jeudi saint, le vendredi saint, le jour de Pâques, celui du saint sacrement avec la procession (274, 293, 2451, 1232).

3. Les fonctions épiscopales doivent se faire dans la cathédrale, et non dans une collégiale auprès de laquelle l'évêque a sa résidence. Si le nombre de prêtres est insuffisant, il faut en faire venir d'ailleurs (2302).

4. Dans une église simple, les fonctions solennelles appartiennent au recteur de cette église, et non à l'archiprêtre du lieu, ni au curé sur la paroisse duquel cette église est située (1128). Dans une église paroissiale, elles appartiennent à celui qui en est curé, nonobstant toute coutume contraire (1152).

5. Le premier dignitaire du chapitre fait la fonction de prêtre assistant quand l'évêque célèbre ou assiste à un office, ainsi qu'à la bénédiction des cierges, des cendres, des rameaux (4484).

6. Après le sermon pendant la messe, le diacre chante le *Confiteor* étant devant les degrés du trône, si l'évêque est célébrant, devant ceux de l'autel, si l'évêque n'est qu'assistant (4520 *ad* 14). Si l'évêque est en manteau long, il doit être découvert. (*Ibid.*)

7. Quand l'évêque fait la confession avec le célébrant au bas de l'autel, le prêtre assistant doit être avec les autres chanoines, et les diacres assistants derrière l'évêque et le célébrant (4520 *ad* 15).

8. La croix archiépiscopale doit être portée par un sous-diacre, et celle du chapitre par un acolyte en surplis, entre deux céroféraires (4523 *ad* 16).

9. Les diacres qui assistent l'évêque aux processions du saint sacrement doivent être vêtues conformément au cérémonial des évêques et aux décrets (4523 *ad* 18, 4587).

10. Les chanoines qui accompagnent l'évêque doivent marcher conformément au Cérémonial (4523 *ad* 23, 4592).

11. Quand l'évêque remplit ses fonctions, les chanoines doivent avoir leurs habits sacrés conformément au Cérémonial (4554).

12. Un chanoine ou autre chapelain qui assiste l'évêque à la messe, ne peut pas avoir l'étole (4629).

13. Les deux chanoines les plus anciens, après le premier dignitaire, doivent remplir auprès de l'évêque la fonction de diacres assistants (4679 *ad* 1).

14. Quand l'évêque s'est habillé à son trône pour la messe, il ne doit pas mettre de l'encens dans l'encensoir pour aller à l'autel (4679 *ad* 2).

15. L'aspersoir doit être présenté à l'évêque, non par le plus digne du chapitre, mais par le supérieur de l'église où l'on arrive (4738).

16. Quand l'évêque assiste en mosette à quelques fonctions hors de la cathédrale, il doit être assisté de deux chanoines; cela doit être rare, pour ne pas priver l'église du service prescrit (4858 *ad* 1).

17. Quand l'évêque assiste en mosette à la messe solennelle dans la première stalle du chœur, il ne bénit pas l'encens ni l'eau; on ne l'encense qu'à l'offertoire; c'est le célébrant qui fait baiser sa main au sous-diacre, bénit le diacre, baise le livre de l'Evangile, et donne la bénédiction à la fin de la messe; on n'annonce point d'indulgences (4858 *ad* 2).

18. L'évêque peut assister chaque jour en

manteau long à la messe solennelle et autres offices de la cathédrale (4858 *ad* 5).

19. De quelque manière que l'évêque assiste à la messe solennelle, il ne doit avoir ni mitre, ni barrette, depuis la consécration jusqu'à la communion (4872). Les chanoines qui sont en cercle auprès de l'évêque, ceux qui l'assistent, ou qui le servent, ou qui remplissent leurs fonctions, ne peuvent pas garder la calotte (*Ibid*).

20. L'évêque, dans son diocèse, doit se servir d'un manteau long, selon le Cérémonial (4894).

21. Quand l'évêque bénit l'eau en assistant à la messe solennelle, il dit l'oraison *Deus qui humanæ*, etc. (4941 *ad* 9). *Voy.* le *Cérémonial*, l. I, c. 20, n. 2.

22. Aux processions, l'évêque seul marche après le célébrant (4947).

Voy. BÉNÉDICTION, PRÉDICATION, SAINT SACREMENT, MESSE.

FONCTIONS ECCLÉSIASTIQUES.

(*Congr. du Concile.*) Il y a plusieurs sortes de fonctions : les unes sont tellement propres au curé, que les autres prêtres ne peuvent pas les faire malgré lui, d'autres conviennent principalement à lui, d'autres enfin sont seulement ecclésiastiques, et sont permises aux chapelains dans les oratoires, comme l'exposition des Quarante-Heures, les bénédictions sur le peuple, la célébration des messes solennelles pour les vivants et pour les morts. Ce qui concerne les sépultures dépend des droits paroissiaux. Les décrets généraux de la congrégation des Rites ont distingué les fonctions paroissiales des fonctions sacerdotales (*Extrait de Zamboni*).

FONDATEUR.

(*Congr. des Rites.*) Il n'est pas permis aux fondateurs d'une chapelle érigée dans l'église paroissiale d'y mettre des inscriptions, des portraits représentant les hommes illustres de leur famille (1145).

FONDATIONS.

(*Congr. des Rites.*) 1. On peut acquitter les fondations faites en l'honneur des saints, ou pour les défunts, en célébrant la messe du jour, lorsque la messe prescrite par les fondateurs est empêchée par une solennité de première ou seconde classe, ou une fête de précepte pour le peuple (3970 *ad* 6).

2. Lorsqu'une fondation exige la célébration de la messe à toutes les fêtes de la sainte Vierge, il ne s'agit pas seulement de celles qui sont de précepte, mais de toutes celles du rite double majeur ou au-dessus, soit dans l'église universelle, soit dans le diocèse (4081, 4149). Les fondations de messes votives ou pour les morts à certains jours, peuvent être acquittées par un nombre égal de messes du jour, sans aucune commémoraison (4182).

(*Congr. du Concile.*) En faisant une fondation, on peut y mettre toutes les conditions que l'autorité légitime peut approuver. La fondation est une espèce de contrat bilatéral. Quand elle est approuvée et acceptée, il y a obligation de droit naturel et divin de l'exécuter. Le fondateur peut encore ajouter des conditions plus tard, si l'Ordinaire les approuve. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉVELOPPEMENT.

Deux époux ont fait donation à l'Hôtel-Dieu de Vichy d'une somme de 12,000 fr., afin, 1° qu'il y ait à perpétuité un prêtre chargé de desservir la chapelle de Vichy et l'hospice lui-même; 2° afin qu'on y célèbre annuellement, à perpétuité, deux services solennels de *Requiem* pour le repos des âmes des deux fondateurs; 3° afin qu'il soit fait mémoire des deux fondateurs aux messes de chaque jour qui seront dites dans la chapelle de l'hospice par l'aumônier qui en sera titulaire. — Cela posé, on demande si l'aumônier grevé des charges que lui impose la fondation, consistant en services et prières quotidiennes, est dispensé d'appliquer l'intention de sa messe pour les besoins spirituels de l'hospice le dimanche?

Réponse. — Pour qu'il y eût obligation d'appliquer à l'établissement l'intention de la messe les jours de dimanche, il faudrait que cet établissement fût une paroisse aux yeux de l'autorité ecclésiastique, ou que cette obligation résultât de quelque fondation. Supposé qu'il n'en soit pas ainsi, on peut appliquer au chapelain de cet hospice une décision émanée de la congrégation des Rites, le 7 décembre 1844, relativement aux chapelains des religieuses. La voici : *An capellani monialium curæ præpositi, ad missam pro iisdem monialibus, diebus dominicis et festivis de præcepto applicandam teneantur?* — Resp. : *Non teneri, cum non sint parochi.* (Gardell., n. 4842 *ad* 4.)

Il ne paraît pas que les deux époux dont il s'agit aient prétendu imposer à l'aumônier de l'hospice d'autre obligation pour la messe des dimanches et fêtes, que celle de les célébrer comme les autres jours. S'ils avaient exigé l'application de la messe, ils l'auraient exprimé. Il ne paraît pas même qu'ils aient prétendu que la messe de chaque jour leur fût appliquée à eux-mêmes, quand même ils auraient voulu une part au *Memento*. La modicité de la somme léguée ne le laisse pas supposer. Au reste, s'il y a quelque doute sur leurs dernières volontés, c'est à l'Ordinaire du lieu à les interpréter.

FONTS.

(*Congr. des Rites.*) 1. La bénédiction des fonts baptismaux peut se faire dans toutes les églises qui en ont de permanents (890). Elle doit se faire par le célébrant, même en présence du prêtre de semaine qui a charge d'âmes (1949). Elle doit être faite le samedi saint et la veille de la Pentecôte. Il faut au moins quatre clercs pour ministres. Si l'on n'a pas pu avoir les saintes huiles avant cette bénédiction, on les mettra plus tard dans l'eau baptismale sans solennité (3741); ou bien on se servira des huiles anciennes, et

cette eau baptismale pourra servir jusqu'à la veille de la Pentecôte. *Voy.* HUILES.

2. La bénédiction des fonts et la messe du samedi saint sont des actes divisibles (239).

3. Dans une certaine collégiale, au défaut de l'archiprêtre, la bénédiction des fonts et l'administration du baptême appartient à un dignitaire ou au célébrant (4038 *ad* 5).

4. Entre plusieurs églises du même lieu, avec l'autorité du Saint-Siége, l'une peut être érigée en église mère et avoir seule des fonts baptismaux (*Suppl. n.* 113).

FORMAL.

(*Congr. des Rites.*) Le formal ou pectoral est un ornement propre à l'évêque exclusivement; les dignitaires et les chanoines de la cathédrale qui célèbrent solennellement ne peuvent s'en servir (4086 *ad* 10).

FRANCE.

« La discipline canonique qui est actuellement en vigueur dans les églises de France, ainsi que l'organisation des choses ecclésiastiques dans ce pays, ne peuvent être changées, par quelque personne que ce soit, si ce n'est par le Souverain Pontife (Pie IX).»

DÉVELOPPEMENT.

Bref de S. S. le Pape Pie IX à Son Excellence Mgr le nonce apostolique, au sujet des affaires ecclésiastiques de France.

A notre vénérable frère Raphaël, archevêque de Nicée, nonce apostolique. PIE IX, Pape.

Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

Ce n'a pas été pour nous une médiocre consolation d'apprendre par vos lettres au cardinal notre secrétaire d'Etat, que le fidèle peuple de France, dans les événements de la dernière révolution, a généralement donné des témoignages de vénération et de dévouement envers notre très-sainte religion et le clergé. La joie de notre cœur n'a pas été moins grande quand nous avons su que le clergé, se souvenant de sa vocation et de son ministère, s'était appliqué de toutes ses forces à concourir au maintien de la tranquillité publique et à empêcher l'effusion du sang. Dès que nous avons reçu ces nouvelles, nous nous sommes empressé de rendre à Dieu, dans l'humilité de notre cœur, les plus vives actions de grâce. Il nous a été très-agréable aussi, vénérable frère, d'apprendre par ces mêmes lettres avec quelle prudence et quelle sagesse vous avez répondu à ces écrivains qui, voulant défendre la liberté de l'Eglise sous le régime nouveau de la France, auraient désiré discuter dans les feuilles publiques de très-graves questions qui appartiennent uniquement à notre suprême autorité et au jugement de ce Siége apostolique. Les Souverains Pontifes, à qui ont été divinement commis le soin et la sollicitude de toutes les Eglises, n'ont jamais négligé de se montrer, selon les besoins des temps, les constants appuis de la liberté de l'Eglise en France, et de lutter contre les efforts de ceux qui l'y menaçaient de quelque atteinte. C'est ainsi que notre prédécesseur, Pie VII, d'heureuse mémoire, aussitôt que les Articles organiques eurent été promulgués, les condamna vaillamment avec la liberté et le courage apostolique, dans tout ce qu'ils contenaient de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise : c'est ainsi que ce même pontife et nos autres prédécesseurs employèrent tout leur zèle et tous leurs efforts à assurer la liberté de l'Eglise et le bien spirituel de la France.

Du reste, la discipline canonique, qui est actuellement en vigueur dans les églises de France, ainsi que l'organisation des choses ecclésiastiques dans ce pays, ne peuvent être changées par quelque personne que ce soit, si ce n'est par le Souverain Pontife, car nul autre que lui n'a une autorité universelle sur toutes les églises épiscopales et métropolitaines de cette nation française; à nul autre qu'à lui il ne peut être permis de statuer sur les choses qui tiennent à la discipline générale de l'Eglise, ou de déroger à ce qui a été confirmé par ce Siége apostolique. Quant à ce qui regarde les revenus destinés au culte divin et aux ministres sacrés, personne n'ignore que cette espèce de dotation n'est qu'une compensation bien faible des immenses biens de l'Eglise qui furent aliénés dans ce pays, au temps malheureux de l'ancienne révolution. Renoncer à cette dotation, ce serait jeter la religion elle-même dans un grand danger, car ce serait enlever au clergé les ressources qui lui sont indispensables pour exister et se nourrir, attendu que, dans plusieurs villes et dans la plupart des petites localités de France, la pauvreté des populations est telle, qu'il leur serait à peu près impossible de venir au secours de l'Eglise et de ses ministres. C'est pour cela que plusieurs évêques ont déjà tant de peine à conserver leurs petits séminaires, ou qu'ils se trouvent dans l'impuissance d'en fonder de nouveaux, malgré le désir et l'extrême besoin qu'ils en auraient pour étendre l'éducation de leur jeune clergé et augmenter le nombre de leurs prêtres. Il serait donc extrêmement à craindre que la pauvreté du clergé, dont les églises de France ont déjà trop à souffrir, ne fît encore que s'accroître au grand détriment de la religion et des âmes. Quoique dans les Etats-Unis d'Amérique la foi catholique, avec l'aide de Dieu, fasse chaque jour de nouveaux progrès, elle y eût toutefois produit des fruits bien plus abondants, s'il avait existé dans ces contrées un clergé indigène en rapport avec la multitude des populations et leurs besoins spirituels : or, ce qui empêche le clergé d'y être aussi nombreux qu'il le faudrait encore, c'est précisément le manque de ressources opportunes et suffisantes.

Voilà ce que nous avons cru devoir vous écrire, vénérable frère; vous en pourrez donner communication, selon que dans votre prudence et devant le Seigneur vous le ju-

gerez opportun. En vous adressant les éloges si bien mérités par la manière distinguée dont vous remplissez vos éminentes fonctions, nous avons la confiance que vous continuerez avec la même prudence, le même zèle et la même sagesse, à avertir et à exhorter particulièrement les ecclésiastiques, pour qu'ils considèrent sérieusement que l'Eglise, ainsi que le disait très-sagement notre prédécesseur saint Innocent Ier, ne change pas *selon la mobilité des choses humaines*, et, en conséquence, pour qu'ils prennent garde qu'un zèle trop ardent ne les entraîne à des démarches précipitées qui pourraient être un malheur pour l'Eglise, et pour nous un sujet d'affliction. Fidèle aux illustres exemples de nos prédécesseurs et aux devoirs de notre suprême apostolat, nous ne manquerons point, selon le temps et l'état des choses, de prendre toutes les mesures que nous reconnaîtrons devant Dieu devoir être les plus utiles à la sûreté de l'Eglise et au salut spirituel de cette nation. Nous ne doutons nullement que nos vénérables frères les évêques de France, de qui nous avons reçu tant et de si éclatants témoignages de vénération et d'attachement envers nous et envers cette chaire de saint Pierre; que l'illustré clergé de cette nation, que ce peuple fidèle qui s'est toujours montré animé d'un amour particulier pour la religion catholique, ne veuillent tous, avec un nouveau zèle, concourir par leur conduite à faire briller de plus en plus le culte et la splendeur de cette très-sainte religion. Recevez enfin comme gage de notre bienveillance toute particulière envers vous, vénérable frère, la bénédiction apostolique qui vient du fond de notre cœur, et que nous vous donnons avec la plus tendre affection.

Donné à Rome, près de Sainte-Marie-Majeure, le 18 mars 1848, la seconde année de notre pontificat.

PIE IX, *pape*.

S. E. Mgr le Nonce s'est empressé d'envoyer copie de ce bref à NN. SS. les archevêques et évêques, en accompagnant cette communication de la lettre suivante :

Lettre de Mgr. le Nonce apostolique à NN. SS. les archevêques et évêques de France.

« Monseigneur,

« Notre très-saint Père le pape Pie IX a daigné m'honorer d'une lettre, que je crois bon de faire connaître à Votre Grandeur, en lui en adressant la copie ci-jointe. J'ai lieu de penser, Monseigneur, que vous recevrez avec reconnaissance cette communication, et que vous serez profondément touché en voyant avec quelle satisfaction notre bien-aimé Souverain Pontife se plaît à relever tous les titres que l'épiscopat et le clergé en France ont à sa particulière bienveillance. Vous remarquerez aussi, Monseigneur, dans cette admirable lettre apostolique, avec quelle sollicitude il a les yeux fixés sur les grands intérêts de la religion et de l'Eglise en France! Nous pouvons, nous devons être assurés que son grand cœur ne lui fera pas défaut. Prions donc, avec confiance, Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont il est le vicaire sur la terre, de nous le conserver longues années, et de bénir et de consommer, pour le bien de l'Eglise, tout ce que les nouvelles circonstances pourront suggérer à sa haute sagesse. »

FRANÇOIS (Saint).

(*Congrégation des Rites.*) 1. Si par privilége on transfère la fête de saint François de Paule au premier jour libre après l'octave de Pâques, et que la fête de l'Annonciation soit aussi transférée, on célèbre cette dernière avant l'autre, quoique d'un rite plus élevé chez les Minimes (2396). Si elle arrive le vendredi saint, il est permis de la transférer au premier lundi après l'octave de Pâques, avec obligation de l'observer ce jour là pour tous ceux qui en ont l'usage, mais sans octave (3588), ou bien, au gré de l'évêque, on la transfère au premier jour libre, selon les rubriques (3188, 3203, 3204).

Dans le royaume des Deux-Siciles, cette fête est célébrée le second dimanche après Pâques, ou un autre dimanche, si celui-là est occupé par la fête du patron (4785). Dans le diocèse d'Ariane, les réguliers sont tenus de la célébrer le 2 avril sans octave (4887 *ad* 1). Dans le royaume où il est patron, la messe est celle du Missel romain (4872 *ad* 1 *et* 2).

2 La fête de Saint-François de Sales peut être de précepte dans le diocèse de Genève, avec le consentement du clergé et l'avis du peuple. Cette fête a le rite double majeur à la cathédrale et dans l'église mère du lieu où ce saint est né; elle a le rite double mineur dans le reste du diocèse de Genève. Les religieuses de la Visitation n'étant pas tenues aux heures canoniales, il leur suffit de réciter ce jour-là le petit office de la sainte Vierge. Elles doivent faire mémoire de saint François de Sales selon la rubrique des commémoraisons communes, et elles peuvent exprimer son nom au *Confiteor* (2274 *ad* 1-6).

3. Dans un lieu où, par fondation, on devait célébrer la fête de saint François Xavier avec les Vêpres et la messe pontificales, on ne pouvait pas le faire au jour qui lui est assigné; la sacrée congrégation a répondu qu'on ne pouvait pas transférer cette fête à volonté, mais qu'elle serait fixée à perpétuité au 10 décembre (3841 *ad* 3).

Dans les lieux ou la Propagation de la foi est établie, on ne peut pas pour cela célébrer saint François Xavier en qualité de patron sous le rite de première classe, avec le *Credo* à la messe (4814).

4. Une constitution de Pie VII déclare que le corps récemment trouvé sous le grand autel de la basilique inférieure d'Assise, est vraiment le corps de saint François, fondateur de l'ordre des Frères Mineurs (4419).

5. Il y a une messe propre pour saint François Carracciolo (4713 *ad* 5).

FRÈRES.

§ 1. DES FRÈRES DE LA SAINTE-FAMILLE.

L'institut des Frères de la Sainte Famille prit naissance dans le diocèse de Belley, en 1827. Les Frères sont instituteurs de la jeunesse; ils aident les curés dans le chœur, dans la sacristie, dans l'administration des sacrements. Ils servent dans les séminaires, dans les hôpitaux, dans les prisons; ils dirigent les ateliers et les écoles agricoles, et ils s'emploient généralement à toutes les bonnes œuvres approuvées. En 1841, le frère Gabriel Taborin se rendit à Rome pour demander l'approbation de l'institut et de ses statuts. Ce fut l'objet d'une congrégation particulière, dans laquelle il fut décidé qu'on pouvait procéder à l'approbation de l'institut: *Consulendum SSmo pro approbatione per Breve epistolare ad episcopum Bellicensem piæ societatis Fratrum nomine Sanctæ Familiæ cœuntium sub regimine unius Fratris superioris, ac sub omnimoda dependentia ab Ordinariis, emittentium vota simplicia temporanea donec ab apostolica Sede aliter decernatur, quando de propositis regulis placuerit eidem apostolicæ Sedi judicium emittere.* Le décret fut approuvé par Sa Sainteté, et le Bref fut expédié dans la même année 1841. Une autre supplique fut adressée au Saint-Père en 1847 pour obtenir l'approbation des statuts; mais Sa Sainteté jugea opportun de surseoir à la demande. Aujourd'hui, le même Frère fondateur de l'institut est venu une seconde fois à Rome, avec des lettres de recommandation de l'évêque de Belley et de l'archevêque de Chambéry. Il a exposé : 1° que l'association de la Sainte-Famille s'est aujourd'hui répandue dans douze diocèses de la France et de la Savoie, et qu'elle leur porte le bienfait de l'éducation chrétienne et civile, tant dans les villes que dans les campagnes, à la vive satisfaction des Ordinaires et au grand avantage des fidèles; 2° que nonobstant la perversité des temps, l'institut prospère de jour en jour; 3° qu'il pourra rendre des services très-salutaires, surtout en France; 4° que la longue expérience des statuts permet de juger qu'ils sont adaptés au but proposé et très-praticables; 5° les associés les observeront avec beaucoup plus d'exactitude et de zèle, lorsqu'ils sauront qu'ils ont été munis de l'approbation apostolique.

Les statuts ont été remis au consulteur de la sacrée congrégation pour les examiner et faire son rapport. Après un examen attentif, le consulteur n'a trouvé que quelques corrections de peu d'importance à faire aux articles 16, 23, 32, 34, 42, 45, pour mieux en concilier le sens avec l'esprit des saints canons. De concert avec le fondateur et supérieur général, qui est un personnage plein de sagesse, de docilité et de modestie, le consulteur a noté à la marge les changements à faire dans une nouvelle édition. Il a envoyé à la sacrée congrégation l'exemplaire examiné et corrigé. Au reste, ces statuts sont pleinement conformes aux maximes de l'Evangile, ainsi qu'au véritable esprit de l'Eglise catholique. Qu'on note l'article 12 : « L'association des Frères de la Sainte-Famille promet à perpétuité fidélité et attachement au Souverain Pontife, et au Saint-Siége apostolique. » Tous les règlements inspirent la douceur et l'humilité de cœur; ils rendent aimable même ce qu'on rencontre de difficile dans la perfection religieuse. Ils retracent le caractère de l'Evangile, en en faisant connaître le joug suave et le fardeau léger. Comme une abeille ingénieuse, l'honorable supérieur général et fondateur Frère Gabriel Taborin a su recueillir ce qu'il y a de meilleur dans les autres instituts du même genre : dans les Emiliens, sous Pie IV; dans les Cusans, sous Pie IV et Pie V; dans les Lellis, sous Grégoire XIV : Adorni, sous Sixte V; dans l'institut de La Salle et de Caraffa, et dans plusieurs autres. L'association de la Sainte-Famille a pris ainsi un but plus large, et s'est proposé toute œuvre quelconque de vertu chrétienne et civile. Dieu a béni manifestement cette congrégation, commencée sous les auspices les plus heureux avec le Bref d'approbation de Grégoire XVI. Dans moins de trente ans, elle a déjà fondé cent maisons bien fournies, avec l'approbation des évêques et avec les bénéfices des populations au bien desquelles ces religieux Frères se consacrent. Il semble donc que cet institut mérite l'approbation du Saint-Siége, afin qu'il puisse prospérer encore plus, et se dilater, pour la gloire de Dieu et pour l'utilité du prochain.

La sacrée congrégation a jugé opportun de différer son approbation.

Le 26 juillet 1850, on a soumis à l'examen de la congrégation des évêques et des réguliers, les constitutions de l'institut appelé *Association des Frères de la Sainte-Famille.* Quelques difficultés s'étant élevées dans la discussion, la sacrée congrégation chargea un nouveau consulteur de donner son opinion. L'honorable prélat chargé de cet examen observe d'abord que l'approbation des statuts des nouvelles sociétés est un des actes les plus graves confiés au Saint-Siége, et qu'en cela on doit avoir en vue les dispositions du concile de Latran sous Innocent III, et du concile de Lyon sous Grégoire X, bien qu'il ne s'agisse pas de vœux solennels.

Le consulteur trouve des obstacles à l'approbation en ce que l'association n'a encore qu'une maison proprement dite, en ce que les constitutions ne sont pas justifiées par une longue expérience, en ce que le supérieur qui en demande l'approbation ne présente pas l'adhésion de ses confrères en forme authentique.

Il trouve certains vices dans les statuts, comme de ne pas préciser assez l'objet de l'association, d'attribuer l'office de catéchiste à ses membres qui sont laïques, de ne pas exiger la majorité absolue des voix pour l'élection d'un supérieur à vie, d'admettre des conseillers âgés seulement de vingt-cinq ans, de ne pas faire mention des assemblées

ou chapitres qui doivent avoir lieu tous les trois ans ou tous les six ans, selon la prescription d'Innocent III. Il fait observer que ce serait une nouveauté de déclarer protecteurs de l'institut des évêques éloignés du Saint-Siége; mais qu'on pourrait donner aux deux prélats qui ont coopéré à l'établissement et à la propagation de la pieuse société, la qualification de conseillers et directeurs du supérieur général, leur vie durant, sans leur concéder aucune juridiction.

Le consulteur voudrait qu'au sujet des aliénations de biens, les statuts ne fissent pas mention des lois civiles, mais des prescriptions canoniques; que la dispense des vœux ne fût attribuée ni au supérieur, parce que c'est un laïque, ni aux évêques des lieux, parce que le vœu de chasteté perpétuelle est réservé au Saint-Siége, et aussi les autres vœux même temporaires, faits dans un institut approuvé spécialement par le Saint-Siége, à cause des droits acquis par l'institut sur la personne qui les a émis. Il propose la rédaction suivante : « Les vœux tant perpétuels que temporaires cesseront ou en vertu de la dispense du Saint-Siége, ou par suite du renvoi de l'institut.... Le supérieur et son conseil, ayant examiné avec soin la conduite, décréteront le renvoi au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des votes. »

On ne trouve pas bon que le Saint-Siége sanctionne la condition qui exige des enfants mineurs le consentement par écrit de leur père ou tuteur. Ce qui concerne le noviciat et la préparation des sujets paraît incomplet, n'établissant pas une distinction entre le temps du noviciat et le temps des études. Quant aux frères isolés dans les paroisses, il serait bon de statuer que : « deux frères pour le moins seront toujours unis, l'un desquels d'un âge plus avancé, et ayant de l'expérience. » On devrait lui accorder les facultés opportunes pour diriger l'autre.

L'article 3 des statuts concède aux frères qui enseignent dans l'église l'usage du surplis ou du rochet; il faudrait dire « selon l'usage des ecclésiastiques du lieu. » Le rochet est un vêtement ecclésiastique qui n'est pas même accordé aux religieux promus à l'épiscopat. Les frères qui tiennent lieu de clercs ont raison de se conformer aux autres clercs dans certaines fonctions; mais à quelle fin un supérieur laïque veut-il porter des habits ecclésiastiques? On ne comprend pas trop en quoi consiste cette broderie bleue qu'il veut au bord de son manteau, cette écharpe qui doit, en guise d'étole, descendre sur la poitrine. L'usage d'une croix pectorale à découvert ne peut être approuvé. On conteste même l'usage de l'anneau accordé à la société de Marie, en France.

Une des singularités de l'institut de la Sainte-Famille est que, dédié à une vie principalement active, et à une multitude d'offices extérieurs, il comprend une branche de cénobites qui doivent être presque semblables aux Chartreux et aux Trappistes.

Les priviléges demandés pour le supérieur général et ses successeurs à perpétuité, sont : 1° le pouvoir de permettre aux frères et novices de toucher les linges et les vases sacrés, lorsque les saintes espèces n'y seront pas; 2° la permission d'avoir la réserve dans les églises ou chapelles appartenant ou confiées à l'association, et d'y faire donner la bénédiction tous les dimanches et fêtes de l'année, ainsi qu'à certains autres jours, au choix du supérieur. — On pourrait accorder en général aux frères qui remplissent les fonctions de clercs dans l'église la permission de toucher les vases sacrés, ainsi que Calixte III et Sixte IV le permirent aux sacristains réguliers. — De droit commun, les paroisses seules ont la faculté de conserver le saint sacrement; c'est trop de demander cette autorisation non-seulement pour les églises, mais encore pour les chapelles. L'Ordinaire du lieu peut permettre la bénédiction du saint sacrement; il ne paraît ni convenable ni expédient de donner une telle faculté à un laïque.

Les indulgences demandées semblent excessives. En approuvant les instituts, la sacrée congrégation a coutume de se borner à peu d'indulgences, c'est-à-dire à l'indulgence plénière pour le jour de la prise d'habit, de la profession, de la rénovation des vœux, et pour quelques fêtes de l'institut, comme serait pour le cas présent la fête de saint Joseph et de la sainte Famille. On pourrait observer que le Saint-Siége n'accorde pas des indulgences pour des prières qui n'ont pas été approuvées. Les paroisses n'obtiennent la faveur d'un autel privilégié que pour sept ans, encore faut-il que les évêques le demandent. On pourrait limiter la concession à sept ans pour l'autel principal de la maison de Belley (*Abrégé de la Correspondance de Rome*, 4 avril 1851).

§ 2. LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE EN FRANCE.

Si l'Eglise pleure avec tant de raison sur la prévarication de l'abbé Félix-Xavier de Lamennais, elle se réjouit à la vue des vertus sacerdotales qui rendent l'abbé Jean-Marie de Lamennais recommandable dans la Bretagne et dans la France entière. La congrégation des Frères de l'instruction chrétienne qu'il a fondée, il y a plus de trente ans, s'étend jusqu'en Angleterre, outre plus de quatre-vingts frères dispersés dans les colonies françaises, où ils sont occupés à l'instruction chrétienne des enfants du peuple. Cette congrégation a un supérieur général. Parmi les supérieurs particuliers, se trouve même le curé de la paroisse où réside quelqu'un de ses membres. Les règles recommandent l'amour de la chasteté et de la pauvreté religieuse. Toute propriété est interdite, si le supérieur n'y consent pas. L'article *Admission au noviciat, et temps de sa durée*, renferme ceci : « Quand le supérieur le juge convenable, on peut être admis à faire le vœu d'un an, puis de trois ans, de cinq ans; et enfin, après le temps et les

épreuves suffisantes, on prononce le vœu perpétuel. » D'après cela, il semble qu'il n'y a qu'un seul vœu, celui d'obéissance, lequel est fait dans l'acte de profession. Quoique Grégoire XIII ait défini que les vœux simples suffisent pour constituer un véritable institut religieux, c'est une maxime incontestable que les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance sont une condition intrinsèque et essentielle pour un état religieux. *Sine illis religio aliqua proprie dicta nullatenus consistere potest.* (S. Thom. 2, quæst. 188, art. 1.) Ferraris et autres soutiennent que cela est d'institution divine.

L'épiscopat anglais tout entier a fait appel au pieux fondateur, le priant de recevoir au noviciat huit jeunes Anglais qui pussent se rendre aptes à transporter en Angleterre un bienfait aussi salutaire, ou bien d'envoyer à Londres quelques frères pour l'érection d'une maison, dans le but de former des indigènes dans l'esprit de cette excellente institution.

Le très-pieux fondateur, octogénaire, s'est adressé au Souverain Pontife en ces termes : « Une seule chose me reste maintenant à désirer, mais je la désire du fond du cœur, et la demande instamment à Votre Sainteté; c'est qu'elle daigne bénir l'institut des Frères de l'instruction chrétienne, en approuvant de la manière qu'elle jugera la plus convenable, ses règles et ses constitutions. Cette grâce insigne serait pour notre petite congrégation un gage précieux de durée et d'accroissement. Et moi, désormais sans inquiétude pour son avenir, je mourrais content, si j'avais la consolation de la voir affermie par la paternelle bénédiction du Vicaire de Jésus-Christ. »

Mgr le nonce apostolique emploie les paroles les plus honorables pour l'institut, et demande que le Saint-Siége daigne au moins, avec un rescrit pontifical, le louer et l'encourager.

Le consulteur de la sacrée congrégation a émis l'avis le plus favorable, attendu la sagesse qui se montre dans les règlements, et la piété qu'ils respirent; considérant les effets salutaires que l'institut a déjà produits parmi les populations, le désir très-prononcé d'un grand nombre d'évêques pour sa conservation, l'appel de l'épiscopat anglais qui veut s'en servir comme d'un modèle dans l'œuvre de la sanctification des âmes; laissant à la bonté de Dieu, à la prudence de l'Eglise, à l'expérience du temps, l'approbation formelle des constitutions, le consulteur est d'avis que N. S. P. le Pape peut prononcer une parole de louange pour encourager cette pieuse institution, ce qui produira de très-grands effets (*Abrégé de la correspondance de Rome*, 24 déc. 1850).

FRUITS.

(*Congr. du Concile.*) Les fruits indûment perçus doivent être restitués. En fait de biens ecclésiastiques, lorsqu'un contrat d'aliénation a été jugé nul, il faut restituer les fruits, non-seulement depuis que le procès a été intenté, mais encore depuis le jour du contrat.

Lorsqu'une chapellenie est fort lucrative, on peut en diviser les fruits pour en instituer d'autres, et augmenter par là le culte divin.

Les fruits destinés à un usage ne peuvent pas être employés à un autre. Ce qui est destiné à faire célébrer des messes ne doit pas être employé à d'autres œuvres de piété. Il ne suffit pas d'employer en distributions quotidiennes les fruits destinés à des œuvres pieuses; il faut les employer ou en aumônes, ou au profit du séminaire, de l'Eglise, de la sacristie, etc.

Les œuvres de piété d'une exécution difficile peuvent être remplacées par d'autres, avec l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques.

Ceux à qui les biens sont dus doivent en avoir les fruits (*Extrait de Zamboni*).

FRUIT DE LA MESSE.

Question. — *Sur quoi est fondée cette distinction par laquelle on divise communément les fruits du saint sacrifice en fruit général, spécial, et très-spécial?*

Réponse. — Cette distinction est fondée sur la destination même du sacrifice, et les prières qui l'accompagnent. Les sacrifices de l'ancienne loi étaient offerts à Dieu tantôt en faveur du peuple entier, tantôt en faveur de quelques personnes déterminées, tantôt pour le sacrificateur lui-même. Or, le sacrifice de Jésus-Christ remplace tous ceux de l'ancienne loi. *Una enim oblatione consummavit in sempiternum sanctificatos*, dit saint Paul (*Hebr.* x, 14). Il est donc offert chaque fois pour tous les catholiques : *Pro omnibus fidelibus Christianis vivis atque defunctis*; pour le chef et les membres : *Pro Ecclesia tua sancta catholica..... et omnibus orthodoxis atque catholicæ et apostolicæ fidei cultoribus... et omnibus in Christo quiescentibus.* Voilà le fruit général exprimé à l'Offertoire et au Canon. Mais aussi le prêtre prie spécialement pour quelques personnes qui ont déjà part au fruit général, pour tous ceux qui assistent ou qui coopèrent de quelque manière au sacrifice.

Cette prière de l'Eglise ne doit pas être sans effet, puisque le divin Maître a dit : *Petite, et accipietis.* Voilà un autre fruit du sacrifice plus ou moins spécial. Il est exprimé aux deux *Memento*, et dans les oraisons qu'on dit quelquefois pour quelqu'un en particulier. Mais il y a encore un fruit très-spécial pour le prêtre lui-même, qui l'offre en disant : *Ego indignus famulus tuus offero tibi Deo meo, vivo ac vero, pro innumerabilibus peccatis et offensionibus et negligentiis meis.* Toutes ces prières doivent avoir un effet; et ce sont là les divers fruits du sacrifice. Ils sont exprimés aussi dans la prière : *Ego volo celebrare... ad utilitatem meam* (fruit très-spécial) *totiusque curiæ militantis* (fruit général), *pro omnibus qui se commendaverunt orationibus meis in genere et in specie* (fruit général et spécial). C'est

ainsi que les prières de l'Eglise nous manifestent sa croyance.

FUNÉRAILLES.

(*Congr. des Rites.*) 1. A part une coutume différente, louable et immémoriale, les funérailles doivent être conformes au droit commun; si quelqu'un mort dans une paroisse doit être enseveli dans une autre, le propre curé doit bénir le corps dans sa maison, et porter l'étole jusqu'à la porte de l'église où il doit être déposé, ayant le pas sur tous. Mais dans cette église, celui qui en est recteur doit faire l'office, et précéder les autres (346, 2760). Il ne faut porter qu'une croix; un évêque ayant permis de porter la croix des religieux à gauche de celle de la collégiale, cela a été improuvé (1064).

2. Tous ceux qui accompagnent un convoi funèbre doivent marcher sous la croix de la cathédrale ou de la collégiale, si l'un ou l'autre chapitre y assiste; sinon, sous la croix de l'église où l'on porte le corps (1388 *ad* 2). Un chapitre ne doit y intervenir que lorsqu'il y est convoqué (1134, 1135). Quoiqu'on doive porter la croix de la cathédrale ou d'une collégiale et non celle de la paroisse, c'est sans préjudice des autres droits du curé (*Décret général*, 1956).

3. La défense faite à des religieux par un vicaire général de chanter aux convois funèbres ce qui est prescrit par le Rituel romain est nulle et doit être révoquée (1771).

4. Aux obsèques et aux anniversaires, on ne doit pas omettre la récitation d'un nocturne. Les transgresseurs de cette règle peuvent être punis (2052). Ce sont des abus à éliminer que de célébrer des messes privées de *Requiem* aux jours d'office double, soit le jour de la sépulture, soit pendant neuf jours; de changer l'oraison du Missel qui exprime les troisième, septième et trentième jours, et d'exprimer le second, le troisième, le quatrième, etc., jusqu'au neuvième; de ne pas omettre, aux fêtes les plus solennelles, l'office et la messe pour les morts le jour de la sépulture; de faire l'office comme pour les adultes, à la sépulture d'un enfant; de réciter l'office des morts et chanter la messe solennelle en même temps en présence du corps. Ce sont là des coutumes contraires aux rubriques, non louables, mais scandaleuses, surtout pour ceux qui aiment l'observation des bonnes règles; comme aussi de dire la messe des anges aux obsèques des enfants, avec une seule oraison, même aux jours de fêtes doubles et de dimanches (2639 *ad* 1-6). Pendant les trois derniers jours de la semaine sainte, on peut omettre *Gloria Patri* après les psaumes aux obsèques des enfants (2660 *ad* 6, 4026 *ad* 7). Aux funérailles des personnes illustres, quelques nobles peuvent tenir le cordon du poêle; cela est défendu aux ecclésiastiques (2813). C'est un abus répréhensible de placer le corps des archiprêtres sur un siége, revêtu de la chape, et non dans une bière (3893). Règlements particuliers sur les funérailles (3271).

5. Aux funérailles des prêtres, on doit observer le Rituel romain; au lieu de l'antienne *Exsultabunt* et du psaume *Miserere*, il n'est pas permis de commencer l'office par l'Invitatoire, et de continuer pendant qu'on est en chemin (3965, 3984).

6. Quand un convoi funèbre se rend à une autre église que la paroisse, ce n'est pas le curé, mais un autre prêtre, ayant le surplis, l'étole, et même la chape, qui doit continuer l'office prescrit dans le Rituel, sans préjudice des droits du curé (4035).

7. Ceux qui sont convoqués à un convoi funèbre doivent se réunir dans l'église paroissiale, ou dans une autre église, selon les prescriptions du Rituel romain (638 *ad* 1, 643, 1054, 1388 *ad* 1, 1446, 2128, 2619, 2763 *ad* 10, 2886, 3002, 3257, 3299). Si le corps est déposé dans une église, tous doivent s'y réunir, même le chapitre de la cathédrale; si le corps est à la maison, et que le chapitre de la cathédrale doive s'y rendre, tous doivent se réunir à la cathédrale. Au retour de la sépulture, il n'est pas nécessaire d'accompagner le chapitre (2942 *ad* 2).

8. En règle générale, c'est à l'église paroissiale qu'on doit se réunir pour un convoi funèbre, s'il n'est pas d'usage de se réunir dans une autre église. La coutume de se réunir à la cathédrale doit être conservée, surtout quand le chapitre doit assister. Il n'est pas permis d'attendre en chemin (4442 *ad* 1).

DIVERS DÉCRETS.

9. Avant qu'on sorte un corps de la maison, les héritiers peuvent y faire réciter des offices, par qui bon leur semble (*S. C. Episc.*, 19 maii 1579).

10. Les héritiers ne sont tenus d'inviter que le curé à la cérémonie (*Eadem*, 28 sept. 1646).

11. Le curé n'est pas exclu, quand même le défunt n'aurait demandé que les religieux (*Ead.*, 24 april 1594).

12. Quand le curé a le choix des clercs qui doivent assister, ceux de son église doivent être préférés aux étrangers (*Ead.*, 23 april 1649).

13. Les héritiers du défunt peuvent employer à ses funérailles la quantité de cire qu'ils voudront (*Ead.*, 5 maii 1617), et inviter le nombre de prêtres qu'il leur plaira (*Ibid.*).

14. Il n'est pas permis au curé d'exiger plus d'honoraires, quand la sépulture a lieu dans les églises des religieux (*Ead.* pluries, et *Urbanus VIII*, 11 mart. 1638).

15. Toutes choses égales, les curés ne peuvent pas plus exiger pour la sépulture des forains et des étrangers que de habitants (8 aug. 1659).

16. Les curés sont tenus de faire gratuitement les cérémonies funèbres pour les pauvres (5 maii 1617. — *Apud Cavalieri*, t. III).

17. L'évêque doit taxer les funérailles après avoir entendu les personnes intéressées, et soumettre la taxe à l'approbation

du métropolitain, ou de la congrégation du Concile (20 jan. 1680, 3 sept. 1707. — *Petra*, t. III, p. 219).

18. Si quelqu'un a prescrit dans son testament que son corps sera inhumé sans prières, sans clergé, sans cierges, on ne doit pas observer cette disposition (*S. Rota*, 1699).

19. On doit accompagner les cadavres conformément aux lois du Rituel romain (*Clément XI*). On doit se concerter avec l'évêque, s'il y a quelquefois des raisons d'agir autrement, comme de porter les cadavres dans un char couvert, ce qui a été souvent défendu par la sacrée congrégation.

20 Quand les curés accompagnent un convoi funèbre à une église de Réguliers, on ne peut pas les empêcher d'y entrer avec la croix et l'étole (bulle *Prætiosus* de Benoît XIII).

21. Les corps des prêtres, diacres et sous-diacres ne doivent pas être exposés à l'église revêtus d'un habit autre que celui de leur ordre (*Décret de Clément XI*).

22. En accompagnant un corps de la maison à l'église, on ne doit avoir d'habits sacrés que ceux qui sont marqués dans le Rituel, et point de dalmatiques (4904 *ad* 10). Un diacre ne peut pas accompagner les corps en chape à la place du curé, ni bénir la sépulture avec sa permission. (Gardellini.)

23. Un mansionnaire, qui tient lieu du curé aux funérailles, doit marcher avec l'étole (4946 *ad* 2).

24. Un chanoine surnuméraire, qui est en même temps curé, et qui marche avec l'étole aux convois funèbres, doit occuper la place la plus digne, en présence du chapitre (4972 *ad* 1).

25. Les confréries ne peuvent pas porter leur croix aux funérailles, sans y suspendre un voile (4747).

Office pour un défunt.

26. A l'office des morts, on doit observer les rubriques, et par conséquent ne pas omettre le dernier répons, avec les prières et oraisons (4446 *ad* 4, 4523 *ad* 15, 7 *Sept.* 1850).

27. Au répons *Libera me*, la première répétition ne va que jusqu'au mot *terra* (4599 *ad* 8, 4760).

28. Lorsqu'aux anniversaires on ne dit qu'un nocturne, il n'y a pas d'Invitatoire, d'après la rubrique (4740). Il en est de même aux troisième, septième et trentième jours, d'après la rubrique du Bréviaire (7 sept. 1850).

29. Après avoir chanté l'office et la messe en présence d'un corps, on peut permettre de chanter encore l'office sans autre messe, dans les lieux où cet usage existe (4904 *ad* 13).

30. Aux jours du rite double, même majeur, on peut réciter l'office pour quelque défunt, pour satisfaire la piété de ceux qui le demandent (4904 *ad* 15).

Messes solennelles et privées le jour de la mort.

31. Aux jours solennels, on ne peut pas célébrer la messe solennelle des morts en présence d'un corps (4511).

32. Aux jours fêtés, et à ceux du rite double, on ne peut pas célébrer des messes privées de morts, même en présence du corps (4570, 4599 *ad* 6).

33. La messe solennelle des morts en présence du corps est prohibée aux fêtes les plus solennelles, et de plus, le dimanche auquel cette solennité est transférée pour la commodité du peuple, dans les lieux où un indult apostolique a abrogé plusieurs fêtes (4597 *ad* 14).

34. Quand le corps n'est pas présent, on ne peut pas célébrer la messe des morts aux jours exceptés (4633 *ad* 9, 4742).

35. Lorsque, pour de bonnes raisons, le corps est déjà inhumé, on peut chanter solennellement la messe des obsèques, excepté les doubles de première et de deuxième classe, et les jours fêtés (4674 *ad* 1, 4694 *ad* 1).

36. Si le corps est présent, on peut la chanter même le dimanche des Rameaux (4674 *ad* 2).

37. Pour qu'une messe funèbre soit censée solennelle, il faut qu'il y ait des ministres (4713 *ad* 7); et qu'on la chante (4822 *ad* 2).

38. On peut suivre la coutume de la célébrer pour les pauvres sans chanter, les jours où il serait permis de la chanter (4745, 4750 *ad* 1, 4774 *ad* 6).

39. On ne peut pas la célébrer sans chanter les dimanches et autres jours fêtés (4822 *ad* 1).

40. Aux fêtes de première classe, même supprimées par rapport au peuple, la messe solennelle des morts en présence du corps n'est pas permise en règle générale (4839 *ad* 12).

Messes solennelles et privées pour le troisième, septième, trentième jour et pour l'anniversaire. Messes demandées par les parents.

41. L'office funèbre du troisième, septième, trentième jour, et celui de l'anniversaire fixé par testament au jour du décès, peut être célébré même aux doubles majeurs (4496 *ad* 7).

42. L'anniversaire pour les défunts d'une communauté ne peut pas être célébré aux jours d'office double (4520 *ad* 55). Il faudrait pour cela un indult du Saint-Siége (7 sept. 1850).

43. Les anniversaires non prescrits par testament peuvent être transférés aux jours doubles, moyennant un indult (4545 *ad* 1).

44. Sans un indult, on ne peut pas suivre la coutume de célébrer comme anniversaires pour les défunts en général pendant quatre jours consécutifs, s'il se rencontre des offices doubles (4616).

45. A une messe célébrée solennellement

pour les défunts, on peut dire une seule oraison, et la prose *Dies iræ* (4666 *ad* 11).

46. On ne peut pas chanter une messe solennelle pour un défunt à la demande des parents, aux jours de rite double (4926 *ad* 1).

47. A l'anniversaire pour des confrères défunts, moyennant un indult, on chante une messe solennelle avec la seule oraison *Deus veniæ largitor* (4930 *ad* 10).

De l'absoute pour les défunts après la messe.

48. A la commémoration de tous les défunts, on omet l'antienne et le psaume *De profundis* après l'absoute (4543).

49. On peut suivre l'usage de chanter le répons *In paradisum*, quoique le corps ne soit pas porté au lieu de la sépulture (4542 *ad* 2).

50. C'est quand on retourne à la sacristie après l'absoute, qu'il faut réciter l'antienne et le psaume *De profundis* (4545 *ad* 3).

51. Après la messe d'une fête, il n'est pas permis de chanter *Libera me* au catafalque (4553).

52. Il faut observer le Cérémonial, quand on fait l'absoute sans catafalque, avec le drap mortuaire devant les degrés de l'autel; on ne doit la faire qu'après la messe (4666 *ad* 11).

53. A l'absoute pour les prêtres, il faut chanter ce qui est dans le Rituel, ainsi qu'à la commémoraison de tous les défunts, et non autre chose (4904 *ad* 12 *et* 14).

Messe quotidienne pour les défunts.

54. A cette messe, on peut varier la seconde oraison (4633 *ad* 7, 4666 *ad* 11).

55. Aux jours même du rite semi-double ou férial, il suffit de dire la messe de l'office du jour pour les défunts, si l'on n'a rien promis de plus en recevant un honoraire (4750 *ad* 7); il n'en est pas ainsi des autres messes votives.

Messe pour les défunts le premier jour libre de chaque mois.

56. Cette messe est de précepte dans les églises cathédrales et collégiales (4910 *ad* 1). Elle doit être appliquée aux bienfaiteurs en général; c'est la messe quotidienne avec ses trois oraisons; on l'omet pendant l'Avent, le Carême et le temps pascal (4910 *ad* 2, 3 *et* 4).

Heure de la messe solennelle pour les défunts.

57. Quand le chapitre assiste à une telle messe, elle doit être célébrée après Prime (4708). *Voy.* la rubrique.

Prières pour les défunts.

58. A l'oraison *Inclina, Domine*, pour un défunt, il ne faut prononcer aucun nom (4538).

59. On peut réciter dans le chœur quelques prières pour les défunts après Prime, excepté les doubles de première classe (4858 *ad* 3. Quand le corps d'une religieuse a été apporté au chœur, et que l'office est remis à un autre moment, après le répons *Subvenite* on peut ajouter: *Kyrie eleison, Pater noster*, et l'oraison *Absolve* avec aspersion (7 sept. 1850).

(*Correspondance de Rome* 14 mai 1851.)

60. Quand on chante un répons pour les défunts, il ne faut point d'étole (4941 *ad* 3).

Des évêques, prêtres et autres clercs.

61. On doit exposer les corps des ecclésiastiques avec les ornements qui conviennent à leur ordre, et les ensevelir ainsi, si tel est l'usage (2520 *ad* 25).

62. On peut conserver l'usage de placer un calice entre les mains d'un prêtre défunt (4904 *ad* 11).

Eloge funèbre.

63. Celui qui doit prononcer l'éloge funèbre d'un défunt ne doit pas avoir l'étole, soit dans les cathédrales, soit dans les autres églises (4865 *ad* 1 *et* 2).

Messe solennelle de morts célébrée par l'évêque.

64. A cette messe, non-seulement les ministres de l'autel, mais encore les chanoines doivent avoir leurs ornements selon le Cérémonial (4666 *ad* 13).

Absoute faite par l'évêque.

65. Si le corps n'est pas présent, le fauteuil de l'évêque qui fait l'absoute doit être du côté de l'autel (4666 *ad* 13).

Anniversaire pour l'évêque défunt.

66. On doit faire l'anniversaire du dernier évêque mort en occupant le siége, quand il aurait eu un successeur qui a été ensuite transféré ailleurs (4520 *ad* 18).

67. Il faut observer à cet égard la disposition du Cérémonial des évêques (4523 *ad* 14).

Octave pour les défunts dans certains lieux.

68. Il y a des règles particulières à certains lieux pour cette octave (4943).

69. Il n'y a pas un indult général qui permette une messe de morts chaque jour de cette octave (4965 *ad* 1).

Droits funéraires.

70. La quarte funéraire est due à l'église qui fait l'inhumation (4852, 4877).

71. Si l'inhumation se fait dans une église de confrérie située sur le territoire de la paroisse, toutes les fonctions à faire auprès du corps appartiennent au curé (4544, 4643).

72. Pour chanter des messes de morts dans les églises paroissiales ou succursales, il faut le consentement du curé; dans les autres, le consentement du recteur (4573).

73. Un chanoine surnuméraire curé, qui porte l'étole à un convoi funèbre, doit occuper la place la plus digne; il en est de même dans le chœur pendant l'office funèbre: il peut chanter la messe solennelle en présence du corps; et au 3e, 7e, 30e jour; mais aux anniversaires, cela appartient au chanoine de semaine (4972 *ad* 1 *et* 2).

Remarques pour la messe de morts.

74. Il ne faut pas remplacer le chant de la prose *Dies iræ* par le chant du ℣ *Absolve* (4930).

75. On ne doit pas dire : *Per evangelica dicta*, après l'évangile (4930 *ad* 12).

76. Il faut chanter tout ce qui est destiné à l'être en faveur des morts (4957 *ad* 2).

Voy. AUTEL PRIVILÉGIÉ, SÉPULTURE, SAINT SACREMENT, SAMEDI SAINT.

RUBRIQUE DU MISSEL.

Des messes pour les défunts.

1. Le premier jour de chaque mois (excepté l'Avent, le Carême et le temps pascal) non occupé par un office double ou semi-double, on dit la messe principale pour les défunts en général, prêtres, bienfaiteurs et autres. Mais si ce jour-là est une fête simple ou une férie qui ait une messe propre, ou s'il faut reprendre la messe du dimanche précédent, qui a été empêchée, et qu'il n'y ait pas pour cela un autre jour libre pendant la semaine, dans les églises cathédrales et collégiales, on dit deux messes, l'une pour les défunts, l'autre de la fête simple ou de la férie susdite. Mais dans les églises non cathédrales ni collégiales on dit la messe du jour, avec mémoire des défunts en général.

2. Outre cela, le lundi de chaque semaine, quand l'office est celui de la férie, on peut dire la messe principale pour les défunts. Mais s'il y a une messe propre de la férie ou d'une fête simple, ou bien s'il faut reprendre la messe du dimanche précédent dans le cas précité, on fait à la messe mémoire des défunts, comme il vient d'être dit. Il faut excepter cependant le Carême et tout le temps pascal, et pendant l'année, tous les jours qui ont un office du rite double ou semi-double. Dans ces temps-là on ne dit pas la messe conventuelle pour les défunts (si ce n'est pas le jour de la sépulture ou un anniversaire pour les morts), et l'on n'en fait pas mémoire (*à la grand'messe*). Mais on peut dire des messes privées pour les défunts, quelque jour que ce soit, excepté les fêtes doubles et les dimanches. (Il faut excepter encore les octaves privilégiées et les jours qui n'admettent pas des doubles transférés, d'après plusieurs décrets de la congrégation des Rites.)

3. Le jour de la Commémoration de tous les défunts, le jour de la sépulture et le jour anniversaire, on ne dit qu'une oraison ; de même le 3e, le 7e et le 30e jour, et toutes les fois qu'on célèbre solennellement pour les défunts ; aux autres messes, on en dit plusieurs, comme il est marqué plus loin, en parlant des féries et des simples au titre *De orat.*

4. La Prose ou Séquence se dit le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts, le jour de la sépulture, et toutes les fois qu'on ne dit qu'une oraison à la messe ; aux autres messes pour les défunts, le prêtre est libre de la dire.

G

GABRIEL (Saint).

(*Congr. des Rites.*) La congrégation a été d'avis de ne pas étendre à l'Eglise universelle l'office de saint Gabriel archange, parce qu'il est compris dans les fêtes de saint Michel ; parce qu'étant célébré dans le Carême, il ferait supprimer un jour de plus l'office des Morts, les psaumes graduels et pénitentiaux ; parce qu'il est à craindre que quelqu'un ne voulût introduire dans l'Eglise le culte de quelques autres anges, tels que Uriel, Jehudiel, Bartuchiel, Schultiel, et qu'il est plus sûr, pour préserver les fidèles de cette nouveauté, de ne pas multiplier les fêtes des anges dans l'Eglise universelle (3311).

GANTS.

DÉVELOPPEMENT.

Quel doit être à l'église l'usage des gants pour les prêtres et les clercs inférieurs?

Le Manuel des cérémonies romaines (IVe partie, art. 2) dit bien qu'au chœur on ne doit jamais user de gants. Les ordonnances synodales de Grenoble, publiées par le cardinal Lecamus (titre II, art. 4) le défendent de même, et elles portent encore expressément (tit. V, art. 5) : « Lorsque les ecclésiastiques vont en procession, ils doivent marcher modestement sans gants ni bouquets. »

Il semble donc qu'il ne devrait pas y avoir de difficultés en cette matière Mais, 1° la liturgie catholique de M. l'abbé Pascal, ouvrage que je crois très-estimable et très-estimé, porte en toutes lettres à l'article *Gants :* « Il est dans les règles de la bienséance qu'en certaines solennités les ecclésiastiques aient les mains couvertes de gants. Cela a lieu surtout dans les processions... Autrefois les simples prêtres étaient dans l'usage de porter des gants aux messes solennelles en allant à l'autel. »

2° Dans plusieurs églises il est prescrit en quelque sorte, que le grand chantre et le cérémoniaire soient gantés, ainsi que les acolytes, les thuriféraires, etc.

Nota. Pour les clercs qui portent des objets susceptibles d'être ternis par le contact des mains, on pourrait peut-être invoquer une espèce de nécessité ; cependant Cavalieri ne le permet pas : *nudis semper manibus.*

3° J'ai vu souvent des ecclésiastiques très-respectables venir au chœur avec des gants.

4° Enfin j'ai officié dans une grande paroisse, à une procession du saint sacrement, et l'on m'a fait prendre des gants pour porter l'ostensoir...

On voit qu'il y a divergence dans l'enseignement et la pratique.

Le Cérémonial ecclésiastique est, selon moi, la source et la règle de tout ce qu'il y a de beau, de convenable, d'édifiant dans les usages de la société, et toute coutume contraire à la lettre ou à l'esprit des ordonnances de l'Eglise m'est naturellement suspecte.

Dans l'Eglise donc les gants sont une marque de dignité, et cela doit être. Les *esclaves* ne portaient ni coiffure, ni gants, ni chaussure même quelquefois. De là, parmi nous, l'usage de se découvrir pour saluer; de là les prescriptions de tous les Rituels d'ôter ses gants pour aller à confesse, pour communier, pour tenir un enfant sur les fonts, pour se marier, etc. Devant Dieu nous ne sommes tous que d'humbles serviteurs, et un serviteur ne doit pas avoir de gants devant son maître. L'évêque seul est excepté.

Je sais qu'aujourd'hui néanmoins on fait prendre des gants au domestique qui sert à table. On m'a dit que cet usage nous venait d'Angleterre. Je n'en suis point surpris : il ne pouvait guère prendre naissance chez des catholiques. Tant qu'il sera défendu au diacre et au sous-diacre de servir en gants à l'autel, qui est la table du Seigneur, il me paraîtra étrange. Je suis persuadé qu'on ne servait pas en gants à la table de Louis XIV. Voici ce qu'écrivait à sa fille madame de Sévigné, le 13 mars 1671 : « On apporte à boire à Mademoiselle (la grande Mademoiselle, mademoiselle de Montpensier). Il faut donner la serviette. Je vois madame de Gesvres qui dégante sa main maigre; je pousse madame d'Arpajon, qui était au-dessous de moi; elle m'entend et se dégante, et d'une très-bonne grâce avance un pas, coupe la duchesse, et prend et donne la serviette. La duchesse en a eu toute la honte. Elle était montée sur l'estrade, elle avait ôté ses gants.» A la bonne heure, c'est là du tact, de la convenance.

Qu'un bourgeois prétentieux couvre de gants les mains d'un valet de chambre amphibie qui, plusieurs fois le jour, change de costume et d'emploi, je le conçois; ces mains durcies et déformées par un rude travail ne doivent pas être gracieuses; mais un Montmorency, un Rohan, etc., non, cela répugne... Des gants ne rendent ni plus preste, ni plus adroit, il s'en faut, même plus propre. Jamais chat ganté n'a pris belle souris, dit un vieux proverbe.

Une chose encore qui me choque toujours, c'est de voir un orateur ganté. Cela est contraire à notre Cérémonial, excepté pour un évêque en habits pontificaux, et je ne suis pas le seul de mon sentiment; car je me rappelle avoir lu dans les journaux des plaisanteries sur un certain député qui pérorait à la tribune en *gants jaunes*.

Je ne sais ce que prescrit M. le ministre de l'instruction publique, qui doit être parmi nous le grand maître du bon ton et du bon goût; mais s'il autorise ses professeurs ou régents à venir aux distributions de prix, à nous lire leurs harangues avec des mains gantées, il a tort. Un magistrat de cour royale, que j'entretenais un jour de ces futilités, me disait que dans sa cour le procureur général défendait les gants aux avocats, tandis que lui-même se prétendait en droit de parler en gants. Il faisait l'évêque.

Le même magistrat me disait encore ne connaître ni loi ni règlement qui prescrivît de se déganter pour prêter serment, ce qui pourtant est de rigueur. Je lui répondis qu'il y avait l'antique loi des convenances. Prêter serment, c'est en quelque sorte parler à Dieu. Sainte Elisabeth de Hongrie quittait ses gants quand elle entrait à l'église. Beaucoup de femmes pieuses, guidées seulement par un goût délicat, le font encore : c'est rendre hommage au Très-Haut.

On m'a dit qu'on ne paraissait jamais devant le Pape avec des gants. Il me semble qu'il devrait en être de même devant les personnes auxquelles on doit respect; je parle ici pour les hommes, car pour les femmes, la modestie, qui est la première des lois, peut leur prescrire de couvrir leurs mains.

Je parlais tout à l'heure des distributions de prix. Je ne puis m'habituer à voir un jeune collégien venir en gants recevoir une couronne.

Je suis toujours froissé de même quand je vois nos soldats se promener en gants blancs. C'est vouloir en faire des seigneurs ou des femmes. Je voudrais bien savoir s'ils ont aussi des gants sur le champ de bataille. A coup sûr les grenadiers de l'empire n'en avaient pas.

Je me souviens d'avoir lu dans un journal que, lorsque, en 1844, le roi fit son voyage d'Angleterre, il poussa la courtoisie jusqu'à prendre la main d'un vieux gentleman, auquel il n'avait pas laissé le temps de quitter son gant. Oter un de ses gants, c'est déjà quelque chose. Aussi cet usage est-il assez commun; c'est être, en quelque sorte, à moitié serviteur.

J'ai feuilleté plusieurs fois des *Manuels de bonne Compagnie*, pour y chercher ce qu'ordonne l'étiquette des salons sur l'usage des gants, je n'ai jamais rien trouvé. (*Extrait de la Voix de la Vérité.*)

GÉNÉRAUX.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les généraux d'ordre doivent être reçus par l'évêque comme on reçoit les prélats (2769 *ad* 1).

2. Quand le général d'armes d'Avignon va au-devant d'un évêque dans son diocèse, il doit se mettre à gauche. (*Suppl.* n° 118.)

GENOUX.

(*Congr. des Rites.*) 1. Tous ceux du chœur doivent être à genoux pendant la confession, à la messe solennelle, excepté les chanoines et les prélats. Ceux-ci doivent être à genoux pendant les oraisons, comme les autres, aux messes des féries de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps et des veilles portant jeûne, et aux messes de *Requiem*, s'il n'y a coutume contraire (1164, 3130).

2. Le prêtre ne doit pas être à genoux pour encenser une relique de la vraie croix (3092 *ad* 2).

GENUFLEXION.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le prêtre qui va célébrer doit faire la génuflexion à deux genoux en passant devant l'autel où le saint sacrement est exposé (939. 1480 *ad* 6); il doit la faire d'un genou en passant devant l'autel où le saint sacrement est renfermé dans un tabernacle-suspendu ou appuyé sur l'autel (1858).

2. En récitant l'office dans le chœur, tous doivent faire la génuflexion à ces paroles et autres semblables : *Venite, adoremus, et procidamus ante Deum; Te ergo quæsumus, famulis tuis subveni; Ave, maris Stella; Veni, creator Spiritus; Tantum ergo sacramentum; O crux, ave* (2198 *ad* 14).

3. Lorsque les chanoines célèbrent l'office à la vue des autels où l'on dit des messes basses, ils ne doivent pas faire la génuflexion à l'élévation; mais, afin que cela ne choque pas le peuple, il faut qu'on s'abstienne d'y sonner la clochette (2246).

4. Quand le prêtre se lève pour dire les oraisons avant de bénir le peuple avec le saint sacrement, il ne doit pas réitérer la génuflexion (338, 3340).

5. Quand on passe en procession devant un autel où l'on célèbre la messe, il ne faut pas y sonner à l'élévation. Si on y sonne, ceux qui sont devant fléchissent un genou à chaque élévation. On marche dans l'intervalle des deux. Il en est de même quand on passe en vue du saint sacrement (2794 *ad* 8 *et* 9).

6. A certaines paroles qui exigent la génuflexion, si elles durent quelques instants, ceux qui chantent ne la font que vers la fin, pour ne pas empêcher l'uniformité des voix (3923 *ad* 5).

7. Quand on chante : *Et incarnatus est*, à la messe de l'Annonciation, quoique la fête soit transférée, ceux qui les autres jours font l'inclination, font dans ce cas la génuflexion (2081, 3441 *ad* 3, 3605 *ad* 17). En disant ces mots aux messes privées, on ne fléchit qu'un genou (4399 *ad* 10).

8. Ceux qui passent devant le saint sacrement exposé, quoique renfermé dans le ciboire, doivent fléchir les deux genoux (4032 *ad* 9).

9. Ceux qui passent devant une relique de la vraie croix, exposée à découvert, doivent fléchir un genou; si elle est renfermée, ils ne font qu'incliner la tête (4032 *ad* 12).

10. Quand le saint sacrement est exposé, la génuflexion doit être faite à deux genoux par le célébrant, les ministres et celui qui l'expose ou le dépose, en arrivant et en partant. Pendant la messe, c'est d'un seul genou. Pour les autres fonctions, il faut consulter les rubricistes (4520 *ad* 53). — On les fait à deux genoux quand on arrive à l'autel et quand on en part, avant et après l'encensement à Vêpres, selon Baldeschi, etc.

QUESTIONS DIVERSES.

1. *La plupart des fidèles poussent l'ignorance et l'inattention jusqu'à ne mettre aucune différence entre l'autel où repose la sainte eucharistie et les autres. Les instructions que l'on donnera aux enfants, en exigeant d'eux rigoureusement qu'ils ne passent jamais devant l'autel où Jésus-Christ est présent sans faire la génuflexion d'une manière très-respectueuse, auront bientôt éclairé toute la paroisse. Mais c'est toujours l'exemple du pasteur qui instruira d'une manière plus efficace. Faire la génuflexion jusqu'à terre, garder un profond silence dans l'église, etc...; tout paraît important à celui qui a la foi. A ce sujet on demande, 1° s'il est contraire aux règles de la liturgie, quand on célèbre à un autel où n'est pas la sainte eucharistie, d'exiger que le servant y fasse la génuflexion devant la croix? 2° Si la génuflexion doit se faire jusqu'à terre dans tous les cas?*

Réponse. — 1° Les règles de la liturgie, consignées dans le Cérémonial des évêques, l. I, c. 13, n° 3, et dans le Missel romain, exigent que tous, excepté l'évêque ou tout autre célébrant et les chanoines de l'église cathédrale, fassent la génuflexion toutes les fois qu'ils passent devant le milieu de l'autel : *Beneficiati autem, et cæteri de clero genuflectere debent, transeundo tam ante altare quam ante episcopum.* La rubrique du Missel dit expressément que le diacre et le sous-diacre font la génuflexion toutes les fois qu'ils passent devant la croix, pendant l'encensement, quoique le célébrant ne la fasse pas. A plus forte raison, dit Bauldry, auteur français, le ministre d'une messe basse doit faire la génuflexion devant la croix de l'autel où l'on célèbre. Cependant, ajoute-t-il, si la coutume est contraire, je n'ose pas l'improuver, puisque de très-graves auteurs sont de cet avis. Le Cérémonial franciscain de 1759 prescrit cette génuflexion, *etiamsi sola ibi adsit crux.* Elle n'est donc pas contraire aux règles.

2° Tous, à l'imitation de l'évêque (*Ibid.*, n° 1), doivent la faire jusqu'à terre devant le saint sacrement, dans les cas ordinaires. Un décret émané de la congrégation des Rites, en 1831, l'exige pour le moment où l'on arrive à l'autel avant de commencer la messe, et celui où l'on repart après l'avoir terminée. Dans cet intervalle, il suffit d'appuyer le genou sur le degré devant lequel on se trouve. C'est une facilité pour les ministres obligés de monter et descendre souvent. Dans les autres fonctions, il y a moins de raisons de se borner à une demi-génuflexion. A l'encensement de Vêpres, le Cérémonial, l. II, c. 3, n° 10, dit : *Genuflectunt ante infimum gradum. Genuflectent in plano*, disent le Cérémonial franc scain, Baldeschi et Bauldry. L'évêque (et les autres à son exemple) fait la génuflexion jusqu'à terre, *in plana terra*, devant l'autel du saint sacrement, quand il arrive à l'église et quand il repart. (*Cérémon.*, l. I, c. 12, n° 9, et c. 18, n° 1.)

2. *Le célébrant, dans la messe du vendredi saint, après avoir pris la sainte hostie, doit-il faire une autre génuflexion pour prendre la sacrée particule qui est dans le calice? La rubrique ne dit rien sur cette génuflexion; elle prescrit seulement de prendre immédiatement la sainte particule avec le vin, et cela paraît*

plus naturel ; car on peut considérer dans cette action la communion sous la seule espèce sacramentelle comme moralement continuée.

Dans les jours ordinaires, quand il arrive qu'on a sur le corporal quelque particule à consommer, on ne fait point de génuflexion; ne devrait-on pas découvrir le calice avant de la faire dans le cas présent?

Réponse. — Quand la sainte eucharistie est dans le calice, soit sous l'espèce du pain, soit sous l'espèce du vin, il y a les mêmes raisons de faire la génuflexion après avoir découvert le calice, avant de le prendre en main. Aussi les auteurs s'accordent à prescrire la génuflexion dans le cas dont il s'agit. Voir le Cérémonial franciscain, Gavantus, Mérati, Baldeschi, Romsée, le *Memoriale rituum* du pape Benoît XIII, etc. En disant qu'après avoir pris respectueusement le corps du Seigneur le prêtre prend *immédiatement* la particule de l'hostie, le Missel et le Cérémonial n'excluent pas les génuflexions nécessaires, mais seulement les paroles qui se disent ordinairement dans ce moment-là. *Omissis omnibus quæ dici solent ante sumptionem sanguinis, immediate particulam*, etc. Le Cérémonial du Pape dit aussi : *Tum nihil dicens, sumit*, etc.

Dans les jours ordinaires, quand on consomme quelque particule, après avoir pris le précieux sang, on a dû recouvrir le calice, et alors on le découvre sans faire la génuflexion ni avant ni après, parce que ce qui peut rester au fond du calice n'est pas censé une espèce eucharistique; cela a été décidé par la congrégation des Rites, sur le cas où l'on ne purifie pas le calice, parce qu'on doit célébrer de nouveau avec le même calice, comme le jour de Noël.

3. *On entre souvent dans une église sans savoir à quel autel repose le saint sacrement; il y a des lampes allumées devant plusieurs autels; on ne veut pas manquer de faire la génuflexion devant le saint sacrement; on craint de la faire par erreur devant un autel où il ne se trouve pas. Serait-il contre les règles de saluer l'autel principal par une génuflexion, dans tous les cas, à cause de la croix qui s'y trouve.*

Réponse. — Loin que ce soit contre les règles, très-souvent, au contraire, c'est une règle d'en agir ainsi. A Rome, d'après le Cérémonial du Pape (l. III, tit. 1, c. 1), le Souverain Pontife et les cardinaux ne font qu'une inclination; mais tous les autres, soit évêques, soit clercs, soit laïques, font la génuflexion devant l'autel principal le vendredi saint; tous, même le célébrant revêtu de ses ornements, même le Pape, dit le Cérémonial des Franciscains, font la génuflexion devant la croix de l'autel. Dans les églises cathédrales et collégiales, le chanoine officiant à vêpres, et les prêtres en chape qui l'accompagnent font une profonde inclination, après avoir prié à genoux devant l'autel (*Cérémonial des évêques*, l. II, c. 3, n. 3); il en est de même quand les chanoines arrivent devant le grand autel avec l'évêque qui doit y célébrer; mais les bénéficiers et le reste du clergé font la génuflexion en passant devant l'autel (*Ibid.*, l. I, c. 18, n. 3). Le Cérémonial franciscain veut que, pour l'uniformité, les chapiers qui accompagnent le célébrant pour Vêpres fassent comme lui l'inclination (*Cérém.* p. 4, c. 2, n. 3); mais il veut que les autres ministres, même le diacre et le sous-diacre pour la messe, fassent la génuflexion, tandis que le célébrant fait l'inclination; la rubrique du Missel romain le leur prescrit pendant l'encensement de l'autel (*Voy.* le même *Cérémonial*, p. 2, c. 7, n. 7 et 11). La différence d'ordre et d'ornements rend raison de la différence des saluts. Un Cérémonial de Rome, récemment adopté par Mgr de Langres pour son diocèse, donne cette règle sans exception, en traitant *De la manière de se rendre au chœur*, que tous font la génuflexion à la croix; il le prescrit ailleurs spécialement aux chapiers; dans bien d'autres cas il n'excepte que le célébrant, lequel n'est pas même excepté le vendredi saint. C'est donc une règle établie à Rome et ailleurs qu'on fasse ordinairement la génuflexion devant le grand autel, quand même le saint sacrement n'y serait pas, conformément à la pratique des premiers chrétiens, selon Durantus.

RUBRIQUE DU MISSEL.

Règles pour fléchir les genoux, s'asseoir et se tenir debout, à la messe privée et à la messe solennelle.

1. A la messe basse, le prêtre fait la génuflexion à ces mots de l'Evangile selon saint Jean : *Et Verbum caro factum est;* à ces mots de l'Evangile pour l'Epiphanie : *Et procidentes adoraverunt eum;* le mercredi après le quatrième dimanche de Carême, vers la fin de l'Evangile, à ces mots : *Et procidens adoravit eum;* le dimanche des Rameaux et aux messes de la Croix, à ces mots de l'Epître : *In nomine Jesu omne genu flectatur*, etc.; et quand il dit la Passion, au mot *exspiravit* ou *emisit spiritum;* chacune de ces génuflexions est marquée en son lieu. Il en est de même quand il dit : *Flectamus genua;* dans le Carême à ces mots du Trait : *Adjuva nos*, etc., et à toutes les messes du Saint-Esprit, quand il dit : *Veni, sancte Spiritus*, etc. Quand le saint sacrement paraît à découvert sur l'autel, il fait la génuflexion toutes les fois qu'il passe devant le milieu de l'autel (*et toutes les fois qu'il y arrive ou qu'il en part*). Enfin il la fait chaque fois que, dans l'ordinaire de la messe et dans la partie des rubriques où l'on prescrit les cérémonies à observer dans la célébration de la messe, la génuflexion est indiquée.

2. Ceux qui assistent aux messes privées sont toujours à genoux, même pendant le temps pascal, excepté à la lecture de l'Evangile.

3. A la messe solennelle le célébrant peut être assis entre le diacre et le sous-diacre, au côté de l'Epître près de l'autel, pendant qu'on chante *Kyrie eleison, Gloria in excelsis et Credo;* le reste du temps il est debout devant l'autel, ou à genoux.

GEORGES (saint).

(*Congr. des Rites.*) Quand la fête de ce saint martyr est transférée hors du temps pascal, on ne dit plus la messe de ce temps, mais les leçons et l'oraison qui lui sont propres (4784 *ad* 8).

GENRE.

(*Congr. du Concile*, 30 mai 1786.) Une disposition testamentaire, ou autre, qui exprime un genre et une ou plusieurs espèces de ce genre dans la même phrase, doit être restreinte aux espèces désignées, quand même il y aurait un terme universel comme *omnia*. Ainsi un legs fait des objets en marbre, où deux statues étaient nommées, n'a pas été étendu aux autres statues de marbre (*Extrait de Zamboni*).

GLORIA IN EXCELSIS.

(*Congr. des Rites.*) On dit *Gloria in excelsis Deo* aux messes votives de la sainte Vierge le samedi pendant l'Avent, comme aux autres samedis de l'année (204 *ad* 11, 263).

GOUVERNEUR.

(*Congr. des Rites.*) 1. Un gouverneur qui assiste aux offices en habit ecclésiastique, c'est-à-dire avec rochet et mantelet, doit être encensé immédiatement après l'évêque (55). Il ne peut se mettre à genoux au même prie-Dieu que l'évêque, mais au banc des magistrats. Décret général (1828). Règlements particuliers (2214, 3505). En présence d'un évêque cardinal, il est encensé de deux coups (2663). Il ne peut marcher à droite de l'évêque en manteau long, même dans le palais épiscopal (2439, 2462).

2. Les gouverneurs non évêques, protonotaires apostoliques titulaires, doivent se conformer aux simples prêtres aux messes privées (2568).

3. Lorsqu'un gouverneur prélat va dans une église, on ne doit pas lui mettre en main l'aspersoir; il suffit qu'un prêtre ou autre ministre le lui fasse toucher (3540).

4. On ne doit pas présenter à baiser le livre des Evangiles au gouverneur royal de la province (101). Il ne lui est pas permis d'avoir, pour lui et pour son épouse, un agenouilloir ou tapis, etc., ni un siége dans le sanctuaire, sans une permission spéciale du siége apostolique (1567, 1568).

5. En présence de l'évêque, le gouverneur doit recevoir la paix après les chanoines qui assistent l'évêque; en son absence, c'est après le vicaire général (167, 210); cela a lieu lors même que le gouverneur est marié (214).

6. Le gouverneur doit être encensé, non par le diacre, mais par un clerc en surplis (848). Il ne peut avoir son siége dans le sanctuaire (1121, 2238, 2544).

7. On doit obliger le gouverneur, par les moyens de droit, à assister avec les magistrats aux messes solennelles et aux divins offices dans la cathédrale, et à rendre à l'évêque les honneurs accoutumés (210, 1890).

8. Les gouverneurs du chapitre adjoints au vicaire capitulaire pendant la vacance du siége, n'ont pour cela aucune préséance; ils doivent siéger et marcher selon l'ordre de leur réception (39).

9. Le gouverneur doit être encensé de deux coups après le vicaire (2560, 2950, 2951).

10. Lorsque le gouverneur assiste aux offices divins en habit long, il doit être encensé, même en l'absence des magistrats (2838).

11. La congrégation, dans un cas particulier, n'a pas jugé convenable qu'un gouverneur se servît d'un carreau en soie noire dans la grande chapelle de la cathédrale, le jeudi saint et le vendredi saint (3745).

12. Un gouverneur ecclésiastique, préfet de la province, n'ayant pas la faculté de légat *à latere*, doit siéger au-dessus des magistrats, sans trône et sans baldaquin; il n'a pas la préséance sur l'évêque, et celui-ci ne doit pas lui aller au-devant, quand il vient à la cathédrale. Les chanoines doivent lui rendre les honneurs; deux d'entre eux doivent le recevoir à la porte et l'accompagner. Il doit lui-même recevoir de l'évêque le cierge et le rameau, et lui baiser la main. Sa présence n'empêche pas l'évêque de donner la bénédiction publique et privée (2013, 235).

13. Le gouverneur doit être encensé selon le Cérémonial, debout et la tête découverte. Il n'a pas droit d'être sur un tapis dans le sanctuaire (2943 *ad* 1-3).

14. Un gouverneur prélat ne doit pas être encensé par le prêtre assistant qui a encensé l'évêque (2958 *ad* 1).

15. Le gouverneur ne peut se couvrir d'un chapeau quand l'évêque prend la mitre (3304), ni porter une barette, quoiqu'il soit clerc, pour s'en couvrir comme le clergé (3312, *ad* 2).

16. Quand l'évêque célèbre pontificalement, le gouverneur et les élus de la ville ne peuvent avoir un siége élevé, décoré en soie rouge avec coussin et agenouilloir. Ils ne peuvent se couvrir du chapeau lorsque l'évêque est assis avec la mitre. Ils ne doivent pas être encensés en même temps que les chanoines, mais après eux, de deux coups, et jamais de trois. On peut tolérer qu'ils soient encensés par le diacre. Dans les églises des Séculiers et autres, il ne leur est pas permis de baiser le Missel, nonobstant la coutume. Ils ne peuvent avoir un siége dans le sanctuaire devant le grand autel (3533 *ad* 5-14, 3562).

(*Congr. du Concile*, 21 Aug. 1784.) Lorsque le gouverneur de la ville vient à l'église, il doit prendre de l'eau bénite en touchant l'aspersoir qui est tenu par un clerc en surplis (*Extrait de Zamboni*).

GRACE.

(*Congr. du Concile.*) On ne doit pas mettre à exécution une grâce subreptice ou obreptice. Elle est telle, lorsqu'on a exposé une fausseté, ou tû une vérité dont la connaissance aurait empêché la concession, ou l'aurait rendue plus difficile (*Extrait de Zamboni*).

GRACES (Actions de).

(*Congr. des Rites.*) Quand on chante le *Te*

Deum en actions de grâces, sans procession, il suffit d'ajouter les versets *Benedicamus Patrem..... Benedictus es.....* *Domine, exaudi*, avec la seule oraison *Deus cujus misericordiæ* (4950 *ad* 3).

GRANGES.

(*Congr. du Concile.*) On appelle proprement granges des maisons rurales où demeurent quelques religieux pour avoir soin des biens, ou pour cause de récréation; on appelle improprement granges de petites maisons religieuses dépendantes d'autres monastères. Ce sont celles-ci qui ont le privilége d'un oratoire pour la célébration de la messe. Les autres, n'étant pas des maisons religieuses, n'ont pas ce privilége sans une concession spéciale (*Extrait de Zamboni*).

GRATIFICATION.

(*Congr. du Concile.*) Lorsque les voix sont égales pour deux concurrents, l'évêque peut préférer l'un à l'autre, par droit de gratification, surtout s'il s'agit d'un simple legs de messes, et non d'un bénéfice à charge d'âmes ou à résidence; s'il préfère un pauvre qui n'a point de revenu ecclésiastique à quelqu'un déjà pourvu d'une riche prébende.

On doit, par gratification, préférer à un étranger riche un proche parent du fondateur, qui est pauvre et sans bénéfice (*Extrait de Zamboni*).

GRECS.

(*Congr. des Rites.*) Des prêtres grecs ayant demandé la faculté de se servir de pain fermenté, mais cuit à la manière des hosties en usage chez les Latins, la congrégation a répondu qu'il ne faut pas innover (472, 4983).

Prescriptions du Saint-Siége.

Les Grecs résidant en Italie ne peuvent recevoir les ordres que d'un évêque grec établi à Rome, ou d'un autre évêque grec résidant en Calabre, dans le bourg de Saint-Benoît Ullani. (*Constit. de Clément VIII, confirmée par Benoît XIV.*)

Quoiqu'on leur assigne quelquefois des vicaires apostoliques grecs, le vicaire et les autres Grecs sont entièrement sous la juridiction des évêques latins.

Les Grecs ne sont pas tenus de dire au symbole *Filioque*, quoiqu'ils doivent croire la vérité que ce mot exprime. Cependant là où la coutume en est établie, comme dans toute l'Italie et les îles adjacentes, les Grecs doivent l'ajouter, si les Ordinaires des lieux l'exigent pour une cause légitime.

(Bulle *Etsi pastoralis.*)

Quoiqu'on leur permette de consacrer l'eucharistie avec du pain fermenté, ils doivent croire que la consécration est aussi valide avec du pain azyme;

Que ceux qui meurent dans l'amour de Dieu sans être entièrement purifiés par la pénitence, le seront dans l'autre vie par les peines du purgatoire, où les prières des vivants peuvent les soulager;

Que les âmes entièrement purifiées vont sans délai dans le ciel jouir de la vision intuitive; et que ceux qui sont morts dans le péché mortel sont jetés dans les cachots de l'enfer pour y souffrir des peines proportionnées aux fautes de chacun.

Outre ce qui précède, ils doivent croire à la primauté du Souverain-Pontife sur l'Eglise universelle. (*Ibid.*)

Les Grecs ne peuvent pas célébrer la messe et les divins offices à la manière des Latins, ni ceux-ci à la manière des Grecs, sous peine de suspense perpétuelle (*Pie V*, an. 1566).

Chacun doit observer son rite par rapport aux sacrements (*Clément VIII*).

Les femmes du rite latin, qui ont épousé des Grecs, n'ont pas la permission de vivre à la manière des Grecs (*Cong. episc.* 20 *febr.* 1590).

(*Congr. du Concile.*) Tous ceux qui ont été baptisés sous le rite grec doivent être comptés parmi les Grecs. Les ecclésiastiques du rite grec ne peuvent pas passer au rite latin sans une permission expresse du Siége apostolique. L'évêque diocésain peut permettre, selon sa prudence, à des laïques grecs, de passer au rite latin, excepté ceux qui doivent entrer dans l'état ecclésiastique selon le rite grec. Ceux qui ont embrassé le rite latin ne peuvent pas l'abandonner sans une dispense du Saint-Siége.

Il est défendu aux Grecs, sous peine de suspense, de célébrer la messe ou les divins offices sous le rite latin.

On a permis souvent le passage du rite grec au rite latin, mais plus difficilement du rite latin au rite grec.

Il est défendu, sous peine de suspense, à un évêque latin, d'ordonner des Italiens-Grecs qui ont l'intention de servir l'Eglise sous le rite grec. (*Extrait du Concile.*)

GRÉGOIRE (Saint).

1. Il y a une messe propre à la fête de saint Grégoire VII (4774 *ad* 5).

2. L'office de saint Grégoire Thaumaturge est du rite semi-double (4657 *ad* 2).

H

HABIT.

(*Congr. des Rites.*) A moins d'un indult spécial, un habit à queue n'est permis qu'aux prélats (2490, 2514, 2521, 2574).

DÉVELOPPEMENT.

Le concile de Trente voulant que les clercs portent un habit conforme à l'ordre qu'ils ont reçu, il a été généralement établi que c'est un

habit qui descend jusqu'aux talons ; on l'a appelé vestis talaris, *soutane ; faut-il que ce soit une robe traînante ? y a-t-il quelque règlement à ce sujet ?*

Réponse. Abstraction faite des règlements particuliers et des coutumes locales qui ont pu modifier le costume ecclésiastique, voici les règles générales de la liturgie romaine : Le prêtre qui va célébrer prend l'aube qui doit descendre jusqu'à environ un doigt de terre, c'est-à-dire qu'il s'en faut d'un doigt qu'elle ne traîne ; cette aube doit couvrir l'habit ordinaire dont l'extrémité doit au moins atteindre les talons et peut descendre aussi bas que l'aube : *nullatenus per terram trahatur*, dit un concile de Tolède en 1324. (*Voy.* les Conférences d'Angers sur les Etats.) Ni le Missel romain, ni le Cérémonial des évêques, ni celui du Pape ne supposent un habit traînant pendant la messe, excepté les prélats de la cour romaine. En 1673, la congrégation déclara, à plusieurs reprises, que cela n'était pas permis dans la cathédrale de Ravenne ; et le 13 janvier 1674, sans déroger au décret susdit, elle reconnut ce privilége à l'archidiacre muni pour cela d'un indult apostolique. Encore ne voit-on pas qu'il s'agisse de la célébration de la messe. Car il y a une espèce de manteau traînant à l'usage des évêques soutenu par un caudataire, quand ils entrent à l'église, et qu'ils traînent eux-mêmes à l'adoration de la croix le vendredi saint ; mais ils le quittent pour célébrer la messe en récitant même une prière destinée à cette circonstance, *cum exuitur cappa.* Dans quelques églises les chanoines font usage de ce manteau long ; mais ils ne peuvent pas le porter étendu comme les évêques à l'adoration de la croix et dans d'autres circonstances ; ou du moins si tel est l'usage, il ne leur est pas permis d'en faire soutenir l'extrémité par des clercs (*Collect. decret.* n. 2521, etc., 3395, 4029, 3448). Les corps religieux, dont l'habit ne diffère pas d'ailleurs de celui des prêtres séculiers, ne portent pas des soutanes traînantes ; ils ont donc jugé que ce parti est préférable à un usage moderne que d'anciens prêtres vénérables n'ont pas adopté.

HANC IGITUR.

(*Congr. des Rites.*) A la prière *Hanc igitur*, etc., les pouces doivent être croisés au-dessus des mains (2094 *ad* 5).

HEBDOMADIER.

(*Congr. des Rites.*) 1. Si l'hebdomadier est chanoine, il doit occuper la première place dans le chœur ; s'il n'est que clerc, il doit se mettre au milieu du chœur (169) ; il doit occuper le premier siége du côté où est affiché le mot chœur (514). Quand il a des ornements, il doit non-seulement occuper la première stalle, mais encore faire tout ce qui est dans ses attributions (504, 2101 *ad* 2, 2226). Il doit occuper le premier siége, nonobstant la coutume contraire (505). Il ne doit pas quitter le siége qu'il occupe pour dire la neuvième leçon (1773, 1774 *ad* 1). Quand un chanoine arrive et le salue, il doit lui rendre le salut en se levant (1819 *ad* 3).

2. L'hebdomadier ne doit pas se servir de l'étole (2094 *ad* 3).

3. Le chanoine hebdomadier a la préséance même sur les dignitaires (1859). Il doit donner le signal pour le commencement de Matines et de Vêpres (2101 *ad* 3, 2166).

4. L'hebdomadier, chanoine ou bénéficier, doit dire tout ce qui appartient à cette fonction (1056, 1602, 1613, 1621).

Toute coutume contraire à cela est un abus condamnable (1602). Aux bénédictions des leçons, il doit être debout (1948, 1950). C'est lui qui doit entonner l'office (2793).

5. Si l'hebdomadier non chanoine est en chape, il doit être près de l'autel au côté de l'épître ; s'il est sans ornements, il occupe la place la plus digne parmi les autres du même ordre (1838).

6. Au défaut de l'évêque, il appartient à l'hebdomadier qui célèbre la messe, et non aux dignitaires et aux chanoines plus anciens, de porter le saint sacrement ou des reliques en procession, immédiatement avant ou après la messe (1714).

7. Quand l'hebdomadier a des habits sacrés, il précède, par cette raison, même les dignitaires (2836, 2840, 2881).

8. Ce sont les hebdomadiers, aux jours qui leur sont assignés, et non les chanoines, qui doivent célébrer la messe conventuelle, même en présence de l'évêque (2851).

9. Le dimanche, après l'aspersion de l'eau bénite, l'hebdomadier peut quitter la chape devant les degrés de l'autel au milieu, et y prendre la chasuble, pourvu qu'il ne la prenne pas sur l'autel (3367 *ad* 3).

10. Quand l'hebdomadier, dignitaire ou chanoine, revient au chœur après avoir célébré, il suffit que l'évêque fasse le signe de la croix sur lui (3402 *ad* 24).

11. Quoique plusieurs aient charge d'âmes dans une église où ils siégent selon le rang d'ancienneté pendant les offices, l'hebdomadier, en habits sacrés ou non, doit occuper la première place (3739).

12. Les hebdomadiers de la métropole de Naples, qui accompagnent les convois funèbres, s'ils ne marchent pas en corps ou avec le chapitre, sont tenus d'avoir le surplis et la barrette comme les autres confrères (3563).

13. Les hebdomadiers de la métropole de Capoue ne sont pas tenus d'assister au trône en chape, quand l'évêque célèbre (3910 *ad* 3). La première des stalles des hebdomadiers est due à celui qui célèbre, avec un pupitre nu, même sans le consentement du chapitre. L'hebdomadier qui fait l'office de prêtre assistant ne doit pas être encensé avant les chanoines (3910 *ad* 4 *et* 5).

14. Après la messe, l'hebdomadier ne peut pas entonner le commencement de l'heure suivante avant que le prêtre ait terminé le dernier évangile : s'il est d'usage qu'au défaut de l'évêque l'hebdomadier fasse la bénédiction des cendres et chante ensuite

la messe, on doit conserver cet usage (4084 *ad* 8 *et* 9).

13. Si l'hebdomadier prend la chape à Vêpres, il doit la garder depuis le commencement jusqu'à la fin (*Suppl* n. 57).

(*Congr. du Concile*) On peut fonder un bénéfice pour un hebdomadier, qui sera tenu à la résidence, et à remplir son office sans autre salaire (*Extrait du Concile*).

HÉRÉSIE.

(*Congr. du Concile*, 1740.) Pour l'hérésie formelle, il ne suffit pas qu'on ait été baptisé, il faut encore de l'instruction.

Frapper la statue de quelque saint est un acte suspect de l'hérésie des Iconoclastes.

Le blasphème contre la sainte Vierge ressent manifestement l'hérésie.

Les hérétiques, étant devenus les sujets de l'Eglise par le baptême, sont astreints à ses lois; ils ne peuvent pas plus se soustraire à sa juridiction que d'effacer en eux le caractère du baptême. Par conséquent, dans les lieux où le concile de Trente a été promulgué, leurs mariages, qui n'y sont pas conformes, sont frappés de nullité (*Extrait de Zamboni*).

HÉRÉTIQUES.

(*Congr. des Rites.*) Les hérétiques ne peuvent, sous aucun prétexte, habiter ou demeurer en Italie et dans les îles adjacentes. Il est défendu de les recevoir, les aider, les favoriser, etc., sous peine d'être puni.

Aucun des Italiens ne doit habiter parmi les hérétiques, dans les lieux où il n'y a pas une église avec un prêtre catholique (*Clém. VIII*, an. 1596).

Ils doivent s'abstenir des mariages avec les hérétiques, d'assister à leur sépulture, de servir de parrains à leur baptême, d'avoir recours à leurs médecins, si ce n'est à défaut d'un médecin catholique. Dans ce cas, il faut en prévenir l'Ordinaire, et envoyer chaque année l'attestation de la confession et de la communion, sous peine d'être traité comme suspect d'hérésie. (*Idem.*)

HERITAGE.

(*Congr. du Concile.*) Les héritages donnés pour des pauvres indéterminés sont dévolus aux églises pauvres et aux hôpitaux.

Un héritage laissé pour des œuvres de piété doit servir à soulager la misère des parents du testateur, plutôt qu'à ériger un séminaire.

Saint Pie V a voulu que les objets destinés au culte, laissés par les évêques, appartinssent à leur église.

(*Extrait de Zamboni.*)

HÉRITIERS.

(*Congr. des Rites.*) Ce sont les héritiers qui doivent, s'ils le veulent, convoquer les religieux aux convois funèbres et en fixer le nombre (1649). Ce n'est point le curé, nonobstant un statut synodal (1216), sans préjudice pour les autres droits curiaux (1331).

(*Congr. du Concile.*) Si le testateur n'a pas désigné le lieu pour la célébration des messes, l'héritier est libre; mais le défunt est censé avoir voulu qu'elles fussent célébrées dans l'église qu'il a choisie pour sa sépulture. Les héritiers peuvent faire célébrer les messes par des religieux ou par d'autres prêtres, quoique ce soit dans les églises des religieux.

Les héritiers qui se sont mis en possession sans inventaire, et qui ont aliéné une partie de l'héritage, ne sont pas dispensés des legs pieux. (*Extrait de Zamboni.*)

HERMAPHRODITE.

(*Congr. du Concile.*) Quel que soit le sexe d'un hermaphrodite, il ne peut pas licitement recevoir l'ordination ni faire profession dans un monastère, à cause de l'irrégularité et des dangers possibles. Les vrais hermaphrodites ne peuvent pas même validement faire profession dans un monastère d'hommes ou de femmes.

(*Extrait de Zamboni.*)

HERMÉNÉGILDE (Saint).

(*Cong. des Rites.*) A l'office de saint Herménégilde, soit dans le temps pascal, soit après, l'évangile doit toujours être: *Si quis venit* (2268 *ad* 9. — Décret général, 2493).

HEURES.

(*Congr. des Rites.*) 1. Quand l'évêque veut assister aux heures canoniales, il faut l'attendre, mais il doit se hâter (852 *ad* 1, 1309).

2. Pendant qu'on dit les heures canoniales dans le chœur, il ne convient pas que d'autres récitent diverses prières dans la même église (1820).

Observation. D'après saint Alphonse de Liguori (Examen ordinand., n. 74), le temps des petites heures est depuis minuit jusqu'à midi; celui de Vêpres et Complies est depuis midi jusqu'à minuit. Le temps des Matines est l'heure des Vêpres qui est le commencement du jour ecclésiastique.

HIÉRARCHIE.

(*Congr. du Concile.*) La distinction des degrés et des ordres conserve la dignité ecclésiastique. Une société universelle quelconque ne peut pas subsister autrement.

(*Extrait de Zamboni.*)

Voy. ANGLETERRE

HILAIRE (Saint).

(*Congr. des Rites.*) Par un décret du 13 mai 1851, le pape Pie IX a approuvé et ordonné que saint Hilaire de Poitiers soit honoré comme docteur dans l'Eglise universelle, avec l'office et la messe du rite double.

(*L'Univers*, 26 juin 1851.)

Observation. Voici l'avis de la congrégation des Rites: *Pro gratia confirmationis tituli doctoris, et ejusdem tituli extensionis, cum officio et missa ritu duplici, ad universam Ecclesiam in honorem sancti Hilarii, episcopi Pictavorum, si sanctissimo placuerit.*

Voici les termes de la concession: *Doctoris titulo, ac dignitate cum officio ac missa*

ritus duplicis ab universa in posterum Ecclesia coli volumus ac mandamus.

Quels changements cela apporte-t-il à l'office ? *Réponse.* — Il n'y a d'autre changement dans le Bréviaire que l'antienne *O doctor* à Vêpres, et l'addition du symbole à la messe. La rubrique du Bréviaire romain, tit. 26, *De lectionibus*, porte qu'au premier nocturne on dit toujours les leçons de l'Ecriture qui sont au propre du temps, quand il n'y en a pas d'autres indiquées au propre des saints. Cette règle est applicable à saint Hilaire, comme à saint Jean Chrysostome, saint Pierre Damien, saint Athanase, saint Grégoire de Nazianze, saint Basile, saint Bernard, qui n'ont pas de leçons propres au premier nocturne. L'oraison ne doit pas être changée, puisque d'autres docteurs n'ont pas celle qui fait mention de cette qualité. (*Voy. l'Univers*, 3 juillet 1851, d'après la *Correspondance de Rome* du 24 juin 1851.)

DÉVELOPPEMENT.

Qualité de docteur attribuée à saint Hilaire de Poitiers.

Quelques saints ont reçu le titre de docteurs avant la concession de l'office et de la messe sous le même titre dans l'Eglise universelle. Il y a d'autres saints honorés, comme docteurs dans l'Eglise universelle sans qu'ils aient été mis au nombre des docteurs par une déclaration formelle. Enfin d'autres saints ont reçu dans l'Eglise universelle, sans aucune déclaration formelle, un certain culte de docteur, seulement avec l'évangile et l'oraison, comme saint Hilaire ; d'autres ont eu simplement l'antienne.

Il était à souhaiter que l'illustre évêque de Poitiers fût confirmé formellement dans le titre sous lequel il a été honoré depuis tant de siècles. Confesseur intrépide, il s'exposa, comme un mur impénétrable, aux traits des hérétiques ; soldat de la foi, il écrasa l'Arianisme, dit saint Pierre Damien. Saint Jérôme le montre soutenant les fidèles des Gaules contre les vexations des hérétiques ; élevant l'étendard de la foi contre les évêques Ariens, les faisant retrancher de la communion catholique. Arraché alors de son siége et proscrit, il visita les provinces de l'Orient, et il en extirpa l'Arianisme. On connaît les travaux qu'il entreprit à son retour en Italie et dans les Gaules. L'éminence de sa doctrine et la sainteté de sa vie caractérisent un docteur de l'Eglise.

Les évêques de la province de Bordeaux, réunis en concile, ont jugé opportun de s'adresser à Sa Sainteté pour lui demander que la fête de saint Hilaire de Poitiers fût célébrée à l'avenir comme celle d'un docteur, et non plus simplement comme celle d'un confesseur pontife. La supplique exprime le vif désir qu'en éprouvent les populations de l'Aquitaine, et même de la France entière. Le 29 mars 1851, la congrégation des Rites a émis à ce sujet un vote affirmatif, qui a reçu l'approbation de Sa Sainteté, dans l'audience du 4 avril.

La congrégation avait chargé un censeur de discuter les objections qu'on a pu faire sur la sainteté et la doctrine du saint évêque de Poitiers. *Quant à la sainteté*, le censeur se plaît à la défendre contre les injustes attaques d'Erasme. La doctrine lui a fourni matière à des difficultés dont la plupart disparaissent devant la simple application des règles communes de l'interprétation. Plusieurs passages obscurs sont éclaircis par le contexte, ou par d'autres endroits où la vraie doctrine est exprimée clairement. Des expressions ambiguës s'expliquent en considérant l'époque où l'auteur a écrit. Enfin, l'équité demande que les passages dont le sens est douteux soient interprétés de la manière la plus favorable, puisqu'il s'agit d'un auteur dont l'intention et l'esprit religieux ne sauraient être suspects. Une investigation malveillante serait intolérable, au point de vue de l'équité comme aux yeux de la raison.

Quant à la distinction que saint Hilaire établit entre le règne de Dieu et le règne du Christ, il faut observer, avec les Bénédictins, éditeurs de ses œuvres, que le saint évêque entend, par le règne du Christ, le temps compris entre la mort des justes et le jugement général ; ce règne s'étend sur les âmes séparées de leur corps. « Ce n'est pas, dit-il, qu'il doive perdre sa royauté, mais il nous remettra, nous, son royaume, pour que nous devenions le royaume de Dieu. » Saint Hilaire est donc bien éloigné du millénarisme qui bornait le royaume du Christ à mille ans, à la terre, aux voluptés charnelles.

Les Pères se croyaient obligés, par l'autorité de l'Ecriture, à croire que personne n'entrerait dans le paradis qu'en passant par le feu du jugement ; quel tort a saint Hilaire de n'avoir pas établi une exception en faveur de la Mère de Dieu ?

On peut bien conclure avec Lanfranc que quiconque attribue quelque hérésie à saint Hilaire inculpe par là même une multitude d'auteurs orthodoxes qui lui ont décerné les plus grands éloges, le pape saint Gélase, saint Augustin, saint Jérôme, et même le concile de Chalcédoine, qui fait profession de suivre la même foi. (*Abrégé de la Correspondance de Rome*, 14 avril 1851).

Un décret du 10 janvier 1852 fait une addition à la sixième leçon de l'office de saint Hilaire (*Univers*, 3 avril 1851).

HOMÉLIE.

(*Congr. des Rites.*) A l'office, l'homélie sur l'évangile doit être prise au propre des saints, s'il y en a une correspondante à l'évangile qu'on dit à la messe. S'il n'y en a pas, on la prend dans l'octavaire romain. S'il n'y a pas cet évangile, il faut lire à l'office une homélie sur l'évangile qui est au commun des saints, et à la messe le même évangile (4325 *ad* 8)

HOMICIDE.

Congr. du Concile, 16 mai 1789.) L'homicide volontaire rend irrégulier par rapport à l'ordination. Il est volontaire, quand on y a coopéré de paroles ou d'action, quand on en a posé la cause, pouvant et devant le prévoir, et non quand on s'est borné à une juste défense de soi-même ou de ses parents ou amis; dans ce dernier cas on obtient dispense de l'irrégularité (14 mars 1772). Si l'homicide a été casuel, il faut que le souvenir n'en soit pas tout récent; trois ans peuvent suffire pour cela (*Extrait de Zamboni*).

HOMOPHORION.

(*Congr. des Rites.*) L'homophorion ou *péripharion* des Grecs est un simple ornement pour les évêques Grecs-unis; on doit donner le pallium à leurs archevêques (1243, 1273).

HONORAIRES.

(*Congr. du Concile.*) Les honoraires dus pour un service personnel ne sont point acquis aux absents, nonobstant le consentement de ceux qui sont présents.

Si l'évêque peut forcer un prêtre à célébrer aux jours de fête, il peut aussi obliger le peuple à fournir au célébrant l'honoraire accoutumé (*Extrait de Zamboni*).

Voy. MESSE.

HOPITAL.

(*Congr. des Rites.*) Les recteurs ou chapelains des frères hospitaliers, agrégés à l'église de Latran, ne peuvent exercer les fonctions qui appartiennent aux curés, sans la permission expresse de l'Ordinaire et du curé (300). *Voy.* ORATOIRE.

(*Congr. du Concile.*) L'érection des hôpitaux est fort recommandée par les saints Pères et les conciles.

Un héritage laissé à un hôpital est présumé destiné principalement pour ses actes de charité, et secondairement pour des messes, dont le nombre peut être diminué selon les besoins.

L'hôpital doit recevoir les pauvres du lieu conformément à son institution; mais l'Ordinaire doit pourvoir à ce qu'il ne soit pas surchargé par ceux qui sont étrangers au diocèse.

La juridiction sur les hôpitaux ecclésiastiques et religieux appartient à l'évêque, quand même ils seraient administrés par des laïques ou par une communauté.

Les administrateurs doivent rendre compte à l'évêque, lors même que l'hôpital serait exempt de sa visite, nonobstant toute coutume ou privilége contraire, à moins que l'acte de fondation ne statuât cette exemption de reddition de comptes.

L'évêque doit corriger les administrateurs négligents, soit de sa propre autorité quand ils ne sont pas exempts, soit par l'autorité du Saint-Siége quand ils sont exempts ou privilégiés (*Extrait de Zamboni*).

DÉVELOPPEMENT.

De l'exemption des hôpitaux.

Le concile de Trente, sess. 22, ch. 8 et 9, a porté deux décrets sur cette matière. Ils réduisent à deux cas l'exemption de la visite des Ordinaires. Ces deux cas sont, 1° si les hôpitaux mis sous la protection immédiate des rois; 2° si l'exemption est établie par l'institution, ou par la coutume, ou par un privilége. Dans le premier cas, les administrateurs, quoique exempts de la visite des évêques, sont néanmoins tenus de leur rendre compte. Dans le second cas d'exemption, lorsque la fondation, la coutume ou le privilége dispensent les administrateurs de rendre leurs comptes, l'évêque ne peut les exiger que dans le cas de négligence à remplir la volonté des fondateurs; car alors l'évêque peut les forcer à lui rendre leurs comptes, bien que l'hôpital ait été déclaré exempt dans l'acte de fondation. C'est ainsi qu'il en a été décidé en 1587, 1673 et 1674.

Hors de ces cas, il est indubitable que l'évêque peut exercer les droits ordinaires sur les hôpitaux, aussi bien que sur les autres lieux pieux. Il peut les visiter, lors même que les administrateurs et les employés sont nommés par l'autorité civile; car le décret du concile n'exempte de la visite que les hôpitaux qui sont sous la protection immédiate des rois. Bien plus, le droit commun attribue à l'évêque l'administration des hôpitaux, ainsi que la nomination du recteur, et la chose ne souffre d'exception que lorsqu'une coutume prescrite légitimement, ou bien un privilége apostolique réservent à d'autres personnes l'administration de l'hôpital, ainsi que la nomination des employés.

La sacrée congrégation a déclaré, selon les circonstances, les hôpitaux exempts ou non exempts de la visite de l'évêque (*Abrégé de la correspondance de Rome*, 1851).

HORLOGE.

Question. — *Les horloges dont on se sert pour régler certaines fonctions liturgiques, pour savoir si l'on n'a ni bu ni mangé depuis minuit, pour ne pas célébrer le saint sacrifice avant l'aurore ou après-midi, pour ne pas réciter Matines et Laudes du lendemain avant que le soleil ait parcouru les trois quarts de sa course journalière*, etc.; *ces horloges, dis-je, doivent-elles être réglées chaque jour sur le cours du soleil, ou bien être conformes à ce qu'on appelle* temps moyen?

Réponse. — Ces deux moyens de connaître l'heure paraissent bien légitimes; le premier, puisqu'il est conforme à l'institution de Dieu même et aux termes employés par l'Eglise; le second aussi, puisqu'il est, aux yeux de la science, quelque chose de plus parfait. Peut-on désirer une indication de l'heure plus exacte que celle d'une horloge qui n'est sujette à aucune variation? D'ailleurs on ne peut pas toujours et partout voir le soleil pour se régler. En outre, la différence entre ces deux méthodes n'est pas considérable, 15 à 18 minutes tout au plus,

à certaines époques de l'année. Si l'on a des horloges discordantes, on peut suivre celle qui donne plus de latitude, pourvu qu'elle soit ordinairement exacte et que pour le moment il n'y ait pas erreur évidente. C'est là une opinion très-commune parmi les théologiens, d'après saint Alphonse de Liguori, l. VI, tr. 3, n° 382.

HOSPITALITÉ.

(*Congr. du Concile*, 15 déc. 1764.) Il n'est pas permis de donner l'hospitalité, dans une église publique (*Extrait de Zamboni*).

HOSTIE.

(*Congr. des Rites*). 1. C'est la partie inférieure de l'hostie qui doit être rompue à *Pax Domini*, etc. (2694 *ad* 6).

2. L'hostie conservée le jeudi saint pour le lendemain ne doit pas être exposée à découvert (3561 *ad* 7).

3. Malgré la coutume, le recteur d'une église ne peut consacrer des hosties faites depuis trois mois en hiver, et depuis six mois en été; les autres prêtres ne peuvent s'en servir. On doit éliminer cette coutume, et observer la rubrique du Rituel romain qui exige des hosties récentes (4474 *ad* 1).

4. On peut conserver la coutume de diviser les hosties consacrées pour la communion, quand il y a nécessité (4558 *ad* 1).

5. Est-il permis de célébrer la messe avec une hostie qui ne porte pas l'image du crucifix? *Rép.* — Qu'on observe la coutume (4574).

Développements.

§ 1. La rubrique du Missel dit que l'on consacre le jeudi saint l'hostie qui doit être réservée pour le lendemain; le Cérémonial ajoute que l'on consacre aussi de petites hosties pour la communion du clergé; il en dit autant le jour de Pâques pour la communion du peuple. Il ne s'ensuit pas que ces hosties ne puissent pas être consacrées quelques jours auparavant; mais c'est qu'en règle générale, on ne doit consacrer des hosties que pour le temps où l'on en a besoin, et pour la même raison, on doit consumer la grande hostie qui a servi pour une exposition ou une procession, dès qu'elle n'est plus nécessaire. L'instruction du Pape pour les prières de Quarante-Heures prescrit de la consumer le même jour ou le lendemain. Le Rituel romain, parlant de la procession du saint sacrement, dit que ce jour-là même on consacre l'hostie qui doit être portée en triomphe. Baruffaldus et Catalanus n'approuvent pas qu'on la consacre d'avance, parce que cela tient à la cérémonie du jour; il doit en être de même le jeudi saint; il ne faut pas sans raison manquer à cette rubrique; mais avec de graves raisons, on peut s'en dispenser, et par conséquent consacrer le mercredi saint l'hostie qui doit servir le vendredi saint.

§ 2. *S'il arrive qu'en préparant le calice pour la messe on mette deux grandes hosties sur la patène, sans le savoir, parce qu'elles sont attachées l'une à l'autre, qu'on les offre comme une seule à l'offertoire, sans restreindre son intention, et qu'on s'aperçoive qu'il y en a deux seulement quand on les prend à la main pour les bénir et les consacrer, on n'en gardera qu'une, on mettra l'autre à part pour ne pas la consacrer; mais ayant été offerte comme matière de sacrifice, doit-elle être consumée par le même prêtre qui l'a offerte?*

Réponse. — La rubrique *de defectibus* dit que si avant la consécration l'hostie paraît brisée, de manière à scandaliser le peuple, il faut en prendre une autre pour la consacrer, et consumer après les ablutions celle qui a été jugée impropre à la consécration. Pourquoi la consumer, si ce n'est parce qu'elle a été offerte? Il faut donc aussi consumer l'hostie en question. Cependant la rubrique dit aussi qu'on peut garder avec respect une hostie sur laquelle on aurait prononcé invalidement les paroles de la consécration, parce qu'elle était corrompue, ou n'était pas de froment; il semble que cette règle peut s'appliquer au cas présent. Elle pourrait servir pour une autre messe.

HUILE.

(*Cong. des Rites.*) 1. L'huile sainte pour l'extrême-onction ne doit pas être portée chez les malades avec le surplis et des lanternes (143).

2. Pour la confection des saintes huiles, il faut l'assistance de douze prêtres; les chanoines doivent suppléer à défaut d'autres (161 *ad* 1). Les Réguliers doivent suppléer au défaut des séculiers (1207). Si l'on ne peut nullement avoir le nombre prescrit par le Pontifical, la sacrée congrégation laisse à la conscience de l'évêque de se borner à un moindre nombre (1282, 1339). Les prêtres et les diacres qui servent en habits sacrés, quoiqu'ils n'appartiennent pas au clergé de la cathédrale, ont la préséance sur les autres prêtres et diacres (1705). Si les prêtres de la cathédrale ne suffisent pas, l'évêque peut en convoquer d'autres de ses sujets, et les contraindre s'ils s'y refusent (2729).

3. Les saintes huiles doivent être gardées à la cathédrale, et distribuées par les dignitaires (427 *ad* 3); il suffit qu'elles soient dans un lieu décent, au côté de l'Evangile, ou au côté de l'Epître (2071).

4. On peut consacrer les saintes huiles hors de la cathédrale, si l'évêque réside ailleurs pour quelque bonne raison (2320); mais non sans que l'évêque célèbre en même temps la messe (2438).

5. Les prêtres qui assistent à la confection des saintes huiles doivent avoir l'amict, l'aube, le cordon, l'étole croisée, le manipule, la chasuble; les diacres, l'amict, l'aube, le cordon, l'étole à l'ordinaire, le manipule et la dalmatique; les sous-diacres auront l'amict, l'aube, le cordon, le manipule et la tunicelle (2791). Tous ceux qui ont des habits sacrés doivent être encensés avant ceux qui n'en ont pas (2800 *ad* 1, 3363). Il en est de même de la communion (3060, 3229).

6. Les saintes huiles doivent être consa-

crées publiquement à l'église, et non dans une chapelle domestique. Si des infirmités empêchent l'évêque de le faire, il peut et doit en charger un autre évêque (3163).

7. A la consécration des saintes huiles le jeudi saint, il faut observer en tout le Pontifical romain; les usages différents doivent être éliminés (3518).

8. Quand même pour quelque bonne raison les saintes huiles auraient été consacrées hors de la cathédrale, dans quelque autre église de la ville ou du diocèse, elles doivent être distribuées dans la cathédrale (3615, 3850 *ad* 3).

9. On doit observer la rubrique du Rituel romain par rapport aux saintes huiles; dans le cas d'une grande distance de l'église, un prêtre à charge d'âmes doit encore observer cette rubrique, en les gardant chez lui dans un lieu décent, propre, et en sûreté. Les doyens ruraux qui les ont reçues, ne doivent pas en différer la distribution jusqu'au dimanche de *Quasimodo*. Les pasteurs ne peuvent pas les déposer chez eux jusqu'au dimanche qui suit leur réception, pour les porter à l'église solennellement en procession avec tout le clergé sous un baldaquin avec des cierges allumés, la croix en tête; il faut détruire cette coutume, et observer les rubriques du Rituel romain (4474 *ad* 3-5). — Elles recommandent seulement de ne pas faire porter les saintes huiles par des laïques, autant qu'il est possible.

10. Les saintes huiles doivent être conservées dans l'église; on ne peut pas en différer la distribution jusqu'au dimanche suivant; il faut les porter et les garder conformément au Rituel romain (4474 *ad* 3-5).

11. A la consécration des saintes huiles, c'est l'archidiacre et non l'archiprêtre qui doit dire : *Oleum infirmorum*, etc., conformément au Pontifical (4523 *ad* 17).

12. A raison de circonstances très-graves, il a été permis au cardinal archevêque de Séville de consacrer les saintes huiles en particulier, étant assis, pourvu que ce soit le jeudi saint, et qu'il soit assisté de trois prêtres au moins (4817). *Voy.* BAPTÊME.

Divers décrets.

13. Dans le cas même de nécessité, un curé ne peut pas administrer validement l'extrême-onction avec de l'huile qu'il aurait bénite lui-même. (*Décr.* de 1611 approuvé par Grégoire XVI).

14. On ne peut pas refuser aux religieux les saintes huiles (*Cong. episc.* 2 febr. 1599). Les évêques sont tenus de les leur donner gratuitement (*Ead.*, 10 nov. 1651. Clem. VIII).

15. Dans la distribution des saintes huiles, l'évêque ne doit pas permettre qu'on reçoive quelque chose ; la coutume de le faire doit être regardée comme un abus contraire aux dispositions des saints canons (*Ead.*, 6 sept. 1604).

16. Les curés des églises dépendantes d'une église-mère sont tenus d'aller à celle-ci le samedi saint pour recevoir les saintes huiles (*Conq. conc.*, 17 nov. 1690).

17. Quant à ce qui concerne la réception des saintes huiles, il faut observer les constitutions synodales. (*Ead.*, 28 jul. 1731. — Cavall.)

DÉVELOPPEMENTS.

§ 1.

Dans le Missel, à la bénédiction des fonts, le samedi saint, il est dit que le prêtre, après avoir achevé tout ce qui précède, doit verser, dans l'eau des fonts, de oleo catechumenorum et de chrismate... ter in modum crucis. *D'après la rubrique, il faut verser, répandre l'huile. Ne pourrait-on pas cependant, sans aller contre la rubrique, faire tomber une ou deux gouttes d'huile dans l'eau et ensuite faire les croix avec la spatule imprégnée? ou même ne pourrait-on pas s'en tenir à faire trois croix dans l'eau avec la spatule imprégnée d'huile, d'autant plus que dans ce diocèse la coutume existe de mettre un peu de coton ou de ouate dans les boîtes, pour empêcher l'effusion ; ce qui fait qu'il est impossible de verser ou même de faire tomber quelques gouttes, et qu'on se voit forcé de tremper la spatule et de faire trois signes de croix?*

Réponse. — Pour observer littéralement la rubrique, pour vérifier les paroles qui accompagnent l'action : *Infusio chrismatis*, etc., pour se conformer aux usages de l'antiquité, il faut nécessairement une infusion de l'huile sainte dans l'eau baptismale. Les Orientaux ont observé la même pratique que l'Eglise occidentale à ce sujet; il n'est pas difficile de l'observer, quand même toute l'huile serait absorbée par du coton ou autre matière semblable : il faut seulement qu'il y en ait assez pour qu'en renversant le vase et pressant un peu cette matière imbibée, avec la spatule ou autrement, on puisse en faire tomber quatre gouttes pour figurer les extrémités d'une croix, et cela autant de fois qu'il y a de croix à former. C'est avec la main droite, d'après la rubrique du Missel et celle du Rituel romain, qu'il faut mêler l'huile sainte avec l'eau baptismale dans toute l'étendue des fonts. Il est bon d'observer ici que si l'huile vient à se moisir sur la surface de l'eau, il n'est pas défendu de l'en extraire par raison de propreté. La cérémonie ayant été faite, on a observé la rubrique.

§ 2.

SOLUTION LITURGIQUE.

Plusieurs pasteurs ayant reçu les saintes huiles les gardaient chez eux jusqu'au dimanche suivant ; ce jour-là ils faisaient une procession solennelle précédée de la croix, portaient les saintes huiles à l'église sous un dais, avec des cierges allumés, accompagnés, de tout le clergé en habit de chœur et chantant des hymnes ; ils les déposaient sur un autel, puis les portaient avec la même solennité aux fonts baptismaux pour y en mettre comme il est prescrit pour l'office du samedi saint. De là les questions suivantes :

1° *An pastores recte retineant sacra olea in domibus suis usque in Dominicam receptionem eorum subsequentem?*

2° *An sacra olea cum tali solemnitate introduci possint in ecclesiam?*

3° *An cum tali solemnitate infundi possint fonti baptismali, cui non potuerunt infundi in vigilia paschatis, cum tunc necdum haberi potuissent?*

La sacrée congrégation a répondu le 16 décembre 1826 :

Ad dub. 1. — *Jam provisum in responsione ad quæsit. 3.* (*Voy.* ci-dessus, n. 9.)

Ad 2. — *Tollendam esse inductam consuetudinem, et servandas ritualis rubricas.*

Ad 3. — *Jam provisum in præcedenti.*

Explications.

Sur la première question, la sacrée congrégation renvoie à une réponse précédente. Voici la question et la réponse.

Sacerdotes curam animarum exercentes pro sua commoditate apud se in domibus suis retinent sanctum oleum infirmorum. Quæritur an, attenta consuetudine, hanc praxim licite retinere valeant! Rép. *Negative, et servetur Rituale romanum, excepto tamen casu magnæ distantiæ ab ecclesia; quo in casu servetur etiam domi rubrica quoad honestam, et decentem, tutamque custodiam.* Il suit de là une réponse négative à cette question : S'il est permis aux pasteurs de garder chez eux les saintes huiles jusqu'au dimanche qui suit leur réception.

Sur la seconde question, la congrégation réprouve cette coutume de porter les saintes huiles avec un appareil qui n'est dû qu'au sacrement de l'Eucharistie, et prescrit d'observer les rubriques; or, voici ce qu'elles ont réglé. « Le curé aura soin, autant qu'il est possible, de porter les saintes huiles lui-même, ou de les faire porter par quelque prêtre, ou du moins par un ministre de l'Eglise. » On voit qu'il n'est pas absolument défendu de les faire porter par un laïque; cela peut être nécessaire quand le prêtre est occupé à pourvoir aux besoins spirituels d'un malade, et dans quelques autres cas de nécessité pareils à celui-ci. On voit aussi qu'il n'y a aucune solennité prescrite pour le transport des saintes huiles, et qu'il n'y en a pas même pour l'administration de l'extrême-onction: il ne faut qu'un cierge qui sert même à éclairer le ministre. Si on porte l'huile des infirmes en même temps que le saint viatique, ce doit être d'une manière occulte. *Oleo sacro occulte delato.* (Rit. rom.) Si le ministre qui la porte est en surplis, parce qu'il accompagne le saint viatique, les autres ecclésiastiques présents devraient aussi être en surplis, selon Barrufaldus. Si l'on va administrer l'extrême-onction sans porter la sainte Eucharistie, il ne faut pas être revêtu de surplis en y allant, mais seulement dans la chambre du malade; il le faut là d'après une réponse de même date que celle qui nous occupe, et d'après le Rituel romain; mais il ne le faut pas dans le chemin, d'après cette autre réponse du 28 janvier 1806 : *Neque extremæ unctionis oleum solemniter cum superpelliceo, et lanternis ad infirmos deferendum esse.* S'il est une circonstance où il convienne de porter solennellement les saintes huiles, c'est le moment qui suit leur consécration, pour laquelle la messe pontificale est interrompue le jeudi saint. Et cependant le Pontifical ne prescrit aucune lumière sur la table où elles doivent être déposées; on les remporte processionnellement comme on les a apportées, sans autre lumière que celle qui accompagne la croix. Il faut que rien ne puisse porter les assistants à déférer à la matière des sacrements, quelque respectable qu'elle soit, le même culte qu'à l'auteur même des sacrements, soit présent en réalité dans la sainte Eucharistie, soit représenté dans son image sur une croix. Il est bon d'exprimer en vue du peuple, par les cérémonies du culte, la différente dignité des divers sacrements, conformément à ce canon du concile de Trente : *Si quis dixerit hæc septem sacramenta ita esse inter se paria, ut nulla ratione aliud sit alio dignius, anathema sit.* D'après tout cela Gardellini, éditeur des décrets de la congrégation des Rites, et assesseur de la même congrégation, pense que pour ne point induire le peuple en erreur, il faut porter l'huile sainte enfermée dans un sac, sans flambeaux allumés, et sans sonner la clochette ou la cloche de l'église.

Ceci explique la réponse à la troisième question pour laquelle on renvoie à la seconde. Si l'on n'a pu avoir les saintes huiles le samedi saint, il faut tâcher de se les procurer au plus tôt : *Curet parochus ut ea suo tempore quam primum habeat, et tunc vetera in Ecclesia comburat* (*Rit. Rom.*, De sacris oleis). *Si quod remanserat in ampullis, ponitur in lampadibus ecclesiæ ante sacramentum ut comburatur.* (*Pont. Rom.*, De off. in feria v cœnæ Domini.) Dès qu'on a reçu les nouvelles huiles, sans attendre le dimanche suivant, comme on l'a dit plus haut, il faut les mettre sans cérémonie dans l'eau baptismale, conformément à cette réponse du 12 avril 1755 : *Qui vero ante fontis benedictionem sacra olea recipere non potuerunt, illa subinde,* PRIVATIM, *ac* SEPARATIM *in aquam mittere poterunt* (Collect. décret, n. 4103); ou bien attendre qu'on fasse la bénédiction des fonts la veille de la Pentecôte.

Distribution des saintes huiles avant le samedi saint.

Voici le décret qui définit à n'en pas douter que la distribution des saintes huiles ne doit pas être différée jusqu'au samedi *in Albis* à moins qu'il n'y ait impossibilité matérielle de le faire.

On consulte la sacrée congrégation des Rites au sujet de certaines pratiques qui sont en usage dans le diocèse de Gand.

1° « Les saintes huiles consacrées le jeudi saint sont transmises aux doyens forains qui les distribuent aux curés de leur district. On demande si les doyens peuvent différer cette distribution jusqu'après le dimanche *in Albis?*

2° « L'usage dans plus d'une paroisse est que le curé, après avoir reçu les saintes hui-

les, les garde à sa maison jusqu'au dimanche suivant; alors on fait une procession solennelle, les saintes huiles sont portées à l'église sous un baldaquin avec la croix, les cierges allumés, et le clergé tout entier vêtu des habits sacrés; elles sont exposées sur l'autel; on chante des cantiques, puis elles sont portées aux fonts baptismaux avec la même pompe, et versées alors dans l'eau bénite. On demande: 1° Si le curé fait bien de garder les saintes huiles à sa maison jusqu'au dimanche qui suit leur réception. 2° S'il est permis de les transporter à l'église avec toute cette pompe. 3° Si l'on peut les verser si solennellement dans les fonts baptismaux où l'on n'a pas pu les mettre la veille de Pâques parce qu'on ne les avait pas encore. »

La sacrée congrégation des Rites définit (Gardell. tom. VIII, p. 28):

1° Les doyens ne doivent pas différer la distribution des saintes huiles jusqu'au dimanche *in Albis*. Voici la demande textuellement avec la décision: *An decani distributionem differre possint usque post dominicam in Albis?* — Resp. *Negative.*

2° Le curé ne peut pas garder les saintes huiles chez lui jusqu'au dimanche qui suit leur réception dans la paroisse. Car la sacrée congrégation définit, en réponse à une autre demande de la même consultation que les curés ne doivent pas garder l'huile des infirmes chez eux pour raison de commodité. III. Facti species. *Sacerdotes curam animarum exercentes pro sua commoditate apud se in domibus suis retinent sanctum oleum infirmorum. Quæritur an, attenta consuetudine, hanc praxim licite retinere valeant?* — V. *An..... recte retineant (curati) sacra olea in domibus suis usque in Dominicam receptionem eorumdem subsequentem?* — Ad III, *Negative, et servetur Rituale romanum, excepto tamen casu magnæ distantiæ ab ecclesia quo in casu omnino servetur etiam domi rubrica quoad honestam, et decentem tutamque custodiam.* — Ad V. *Jam provisum in responsione ad quæsit. III* (*Ibid.*, p. 29).

Quant à cette pompe, cette procession, ce baldaquin, qu'on a l'usage d'employer en transportant les saintes huiles, la sacrée congrégation juge que c'est là une coutume abusive; il faut y renoncer pour observer le Rituel: *Tollendam esse inductam consuetudinem, et servandas Ritualis Rubrica.* (*Ibid.*)

Si l'on veut avoir des explications sur ces décrets on n'a qu'à examiner les notes qui se trouvent dans le livre de Gardellini.

Sur le délai de la distribution jusqu'au dimanche *in Albis*:

La dispensation des saintes huiles ne peut pas être différée jusqu'au dimanche *in Albis*, à moins que la distance, la difficulté des chemins, les mauvais temps n'empêchent de la faire plus tôt: la coutume en vigueur ne saurait servir d'excuse, car ce n'est là qu'un abus qui mérite condamnation. Les rubriques du Pontifical et du Rituel établissent en règle certaine que les saintes huiles doivent être distribuées dans les paroisses avant le jour de Pâques, à moins qu'une des raisons ci-dessus ne l'empêche. Puisque les curés doivent les employer dans la bénédiction des fonts baptismaux qui a lieu le samedi saint, il est clair qu'elles doivent être rendues dans les paroisses à ce moment-là. C'est pourquoi les saints canons ordonnent de les demander *ante Paschatis solemnitatem, appropinquante solemnitate Paschæ.*

Mais si les curés sont obligés de demander et de recevoir les saintes huiles avant le jour de Pâques, à moins qu'ils ne le puissent pas faire, on ne peut pas excuser les doyens de canton d'en différer la distribution jusqu'au dimanche *in Albis*, uniquement parce que c'est l'usage; coutume arbitraire, sans fondement légitime, qui a pour résultat de forcer les curés de se servir des saintes huiles de l'année précédente s'il arrive qu'ils aient à donner le baptême ou l'extrême-onction; ce qui n'est pas permis lorsqu'on peut avoir les nouvelles. S'il est vrai qu'on ne pourrait pas excuser de faute grave un curé, un prêtre qui mettrait de la négligence à se procurer les saintes huiles, sous prétexte, par exemple, que la coutume l'y autorise, pense-t-on qu'il faille absoudre le doyen qui sans aucune raison, sans la moindre nécessité, renvoie la distribution jusqu'au dimanche *in Albis* au lieu de les envoyer immédiatement dans les paroisses du canton? Ecoutez Baruffaldi: *Si sacerdos uteretur veteri oleo, peccaret graviter, et graviter quoque puniri deberet.* Lorsqu'il parle de l'extrême-onction: *debet esse hoc oleum illo anno benedictum ab episcopo in feria V in cœna Domini, quia, quamvis Doctores allegati per Clericat. decis. 65, num. 16, concludant valide posse administrari sacramentum extremæ unctionis cum oleo veteri benedicto.... nihilominus* illicite semper *fit, quia est contra præceptum de singulis annis comburendo veteri oleo, et novo consecrando: attamen in casu necessitatis, deficiente novo, poterit adhiberi oleum benedictum vetus*, etc. Mais toute nécessité n'excuse pas de péché, il n'y a que celle qui ne provient pas de la négligence, de la faute de celui qui administre le sacrement; c'est pourquoi Baruffaldi: *Si vero.. ista deficientia absque sua culpa sit, poterit vetere oleo morituros ungere, usque dum novum ipsi ab episcopo transmissum fuerit.* Les doyens sont par conséquent inexcusables lorsqu'en différant la distribution des saintes huiles par la seule raison que l'usage le veut ainsi, ils sont cause que les curés sont obligés de se servir des huiles de l'année précédente pour les baptêmes et les extrême-onctions qu'ils doivent administrer pendant ce temps. — C'est ce qu'on lit dans les annotations de Gardellini.

Mais si la sacrée congrégation condamne l'usage de différer la distribution jusqu'au samedi après Pâques, elle réprouve à plus forte raison la coutume où l'on serait d'attendre pour cela jusqu'à la Pentecôte. Il paraît difficile de comprendre qu'il y ait un seul diocèse où la raison de l'éloignement exige un délai si considérable. Aussi ne

trouve-t-on pas d'auteur qui enseigne qu'on puisse différer au delà du dimanche après Pâques. Cavalieri, le plus facile que nous connaissions, indique la même date comme le terme au delà duquel on ne doit point passer. Il se trompe en croyant qu'on peut attendre jusqu'alors, et qu'il n'y a pas d'obligation rigoureuse de recevoir les saintes huiles pour le samedi saint lors même qu'on peut le faire sans trop d'incommodité. Mais aucun écrivain soit ancien, soit moderne, à notre connaissance, n'a jamais dit que les paroisses de la campagne pussent attendre jusqu'au samedi de la Pentecôte. Jamais personne n'a dit pareille chose. Nous ne connaissons pas de statuts, de règlement, de dispense qui l'ait jamais autorisé. Il est peu de diocèses où l'on ne puisse, en y mettant du zèle, faire parvenir les saintes huiles dans la plus grande partie des paroisses avant le samedi saint conformément aux prescriptions canoniques ; il n'en est aucun qui exige plus de huit jours pour les envoyer aux paroisses les plus reculées. Quel pourrait donc être le fondement d'un délai si exorbitant? Un pareil usage, s'il existait quelque part, ce que nous ignorons, serait un abus qui mériterait évidemment une censure bien autrement sévère que celle qui est infligée aux doyens de Gand par l'annotateur du décret de la sacrée congrégation dans le recueil de Gardellini. C'est bien en vain que l'Eglise ordonnerait de bénir les saintes huiles le jeudi saint si l'on devait n'en faire usage que pour la bénédiction des fonts qui a lieu la veille de la Pentecôte.

Aussi lisons-nous dans des statuts récents un règlement qui ordonne de faire la distribution à la cathédrale aussitôt après la fonction du jeudi saint ; c'est le lendemain, et non plus tard, que les doyens les doivent remettre aux curés de leur district : *Singulis annis in ipsa ecclesia cathedrali distributio fiet statim post sacrum solemne et ab hora tertia ; in ecclesiis vero decanalibus feria VI in parasceve post meridiem.* S'il y a un empêchement légitime qui ne permette pas de faire la distribution le vendredi saint, alors on ne doit pas la différer plus tard que le mercredi après Pâques : *vel si.... hac die fieri nequeat, ultra feriam IV..... non differatur.*

Sur la seconde question, relative à la translation des saintes huiles, l'annotateur dit que la pompe qu'on veut y mettre est une coutume illégale, qui a sa source dans l'ignorance : *solemnitatem deferendi sacra olea ad ecclesiam, pravam hanc consuetudinem inductam fuisse non ex alia, nisi ex crassa, ac supina ignorantia, jure existimo.* Faut-il, en effet, leur décerner les honneurs qui appartiennent exclusivement au saint sacrement de l'Eucharistie? Est-ce que le Rituel ne prescrit pas la manière qu'il faut observer dans le transport des saintes huiles? Il ordonne qu'elles soient portées par un ministre ecclésiastique, afin qu'elles le soient avec décence et respect : *Parochus, quantum fieri potest, curet, ne per laicos, sed per se, vel per aliquem sacerdotem, vel saltem ecclesiæ ministrum hæc olea deferantur.* Il n'exclut pas absolument les laïques, et se borne à avertir les curés de ne pas se servir d'eux, autant que possible. Il est tellement vrai qu'il ne faut pas les transporter avec pompe, qu'on ne doit pas même le faire lorsqu'on administre le sacrement ; le Rituel ne prescrit rien autre qu'un simple cierge, *quæ accensa ipsi inungenti lumen præbeat.* Quoique le sacrement soit administré pendant le jour, il est nécessaire (dit Baruffald) d'employer un cierge non-seulement pour la dignité du sacrement, mais aussi afin que le prêtre puisse bien discerner les parties sur lesquelles il opère, ainsi que la rubrique le dit.

Le Pontifical, dans la confection des saintes huiles, prescrit de préparer une table couverte d'une nappe sans dire un mot de cierges qu'on doive y mettre ; seulement il en prescrit deux, à côté de la croix, dans la procession qui a lieu depuis la sacristie jusqu'au chœur, tandis que l'on reporte les saintes huiles à la sacristie. Autre chose est leur consécration solennelle pour laquelle le saint sacrifice est célébré, autre chose est le simple transport jusqu'à l'église et aux fonts baptismaux. Or, si le Pontifical prescrit simplement deux cierges à chacun des côtés de la croix lors de la consécration, et l'on peut dire qu'ils sont assignés à cause de la croix, et pour la procession, évidemment l'on ne doit pas employer plus de pompe lorsqu'il s'agit tout simplement de les porter à l'église. Encore moins est-il permis de les mettre sous un baldaquin, de les exposer sur un autel, de chanter des hymnes, et de les transporter aux fonts baptismaux avec la même pompe. Qui est-ce qui ignore que les rites doivent être observés de la manière que l'Eglise les prescrit? Or l'usage du diocèse dont nous parlons est non-seulement contraire à la rubrique, mais, ce qui est beaucoup plus grave, il peut faire naître une fausse idée dans l'esprit de la population qui pourra croire que les saintes huiles n'ont pas seulement droit au respect, mais encore au même culte que le saint sacrement ; c'est là une fausse idée qui viendra assez naturellement si on les voit porter avec toute cette pompe, sous un baldaquin, exposer sur l'autel. Autre chose est le respect dû aux choses sacrées, autre chose le culte qui appartient exclusivement au sacrement de l'Eucharistie ; la révérence ne doit pas être confondue avec le culte, et la différence qui existe entre l'un et l'autre doit se traduire dans la pompe extérieure, qui exprime les sentiments intérieurs dont le chrétien est animé.

Il me semble que lorsque le Rituel prescrit de porter les saintes huiles aux malades d'une manière secrète, sans allumer de cierges ni sonner les cloches, c'est précisément dans le but d'empêcher que les populations soient induites en erreur, et qu'elles ne croient pas que les saintes huiles ont droit à l'adoration et au culte. Voici ce qu'on lit.

dans le Rituel, dans le cas où il faut apporter le viatique et l'extrême-onction à un moribond : *Si tamen alius presbyter, vel diaconus, qui oleum sanctum deferat, haberi possit, per ipsum deferatur, qui superpelliceo indutus cum oleo sacro* occulte delato *sequatur sacerdotem viaticum portantem.* Baruffaldi observe que les autres prêtres et ministres ecclésiastiques du cortége devraient prendre également le surplis de sorte qu'on ne pût pas distinguer celui qui porte l'huile sainte, *eo magis quia, ut præscribit rubrica, debet occulte deferri.* Si l'on pouvait le distinguer parmi les autres, la population serait exposée à confondre la révérence avec le culte, et rendre l'un et l'autre tant à l'huile sainte qu'au saint sacrement. C'est pourquoi la sacrée congrégation des Rites définit que l'extrême-onction doit être portée sans aucune pompe extérieure. On la consulta autrefois au sujet de l'usage où l'on était de porter la manne de saint Nicolas aux malades comme s'il s'était agi du sacrement de l'extrême-onction, avec des cierges, le surplis, etc. : *Sacerdotes ecclesiæ sancti Nicolai ad infirmos deferre solitos Mannam solemniter superpelliceo indutos cum luminibus, et lanternis, ac si sacramentum extremæ unctionis ad infirmos deferrent.* La sacrée congrégation comprit par les termes de cette consultation qu'on était dans l'usage de porter l'extrême-onction solennellement ; elle condamna cette pratique, non-seulement par rapport à la manne de saint Nicolas, mais encore par rapport à l'extrême-onction : *Non modo Mannam sancti Nicolai, seb neque extremæ unctionis oleum solemniter cum superpelliceo et lanternis ad infirmos deferendum esse* (Gardellini, num. 143).

Ces remarques de l'annotateur ont une valeur pour ainsi dire officielle ; voici ce qu'il n'approuve pas dans les usages de ce diocèse de Belgique ; apparemment, ce sont les mêmes choses que la sacrée congrégation des Rites condamna par sa décision : 1° le baldaquin ; 2° les cierges sur la table ; et par conséquent l'exposition ; 3° le chant des hymnes ; 4° la procession aux fonts baptismaux pour les y verser lorsqu'on n'a pas pu les recevoir le samedi saint, car on doit en pareil cas le faire *privatim ac separatim* ainsi que la sacrée congrégation des Rites l'ordonne par le décret num. 4103 de la collection authentique.

Il s'ensuit que ces usages ne peuvent être rangés parmi les coutumes louables et légitimes, et qu'on doit s'en tenir aux prescriptions du Rituel romain.

HYMNE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Si l'on a le privilége de faire l'office de la sainte Vierge sous le rite semi-double le samedi, l'hymne des Vêpres, qui sont du dimanche depuis le capitule ne doit pas être terminée par *Jesu tibi sit gloria,* ni l'hymne d'une fête double qui tombe le dimanche (31 — 23 nov. 1602). *Voy.* n. 23.

2. Dans les octaves de l'Assomption et de la Nativité de Marie, les hymnes de même mesure devant être terminées par *Gloria tibi, Domine* (maintenant *Jesu tibi sit gloria*) doivent être chantées sur le ton des hymnes de la sainte Vierge (471 *ad* 1).

3. L'hymne des sept joies de Marie ne doit pas être imprimée dans son petit office (1508).

4. Quand on fait l'office de la sainte Vierge pendant l'Avent, il faut dire à Prime et aux hymnes : *Qui natus es,* etc., excepté à l'*Ave Maris stella* (1407 *ad* 6, 2197, 2354 *ad* 1, 3146 *ad* 4, 3889 *ad* 4, 3900 *ad* 7, 3931 *ad* 6).

5. A la messe solennelle, l'hymne des anges ne peut pas être entièrement jouée par les orgues ; c'est une coutume réprouvée (1587 *ad* 2).

6. On ne peut pas dire l'hymne des anges et le symbole à une messe votive solennelle avec des ornements violets (2699 *ad* 6).

7. Pendant le temps de la Passion, on ne doit pas changer la conclusion des hymnes pour y mettre : *Qui passus es,* etc. (1998.)

8. S'il arrive de transférer l'office d'un confesseur au jour qui suit immédiatement, on ne change pas le troisième verset de l'hymne, *Iste confessor* (2839 *ad* 6) ; on le change quand l'office est fixé à un jour qui n'est pas celui de la mort (3447 *ad* 5).

9. On laisse à cette hymne le verset *Meruit beatus,* si la fête portant octave n'est pas transférée au delà de son octave ; on le dit pendant toute l'octave qui n'est qu'une extension de la fête (3970 *ad* 8). On ne doit faire aucun changement à l'office transféré des stigmates de saint François, mais bien à la fête de saint Joachim célébrée le dimanche dans l'octave de l'Assomption. (*Ibid.*) Ceux qui gardent les anciennes hymnes ne sont pas rigoureusement tenus de varier le troisième verset ; chaque église peut suivre là-dessus sa coutume (4150 *ad* 10).

10. A la fête des Anges gardiens et pendant son octave, on ne doit pas mettre aux autres hymnes la conclusion de celle de Laudes (3416 *ad* 4).

11. Pendant l'octave de la Conception de Marie, on doit dire : *Qui natus es,* à la fin de toutes les hymnes de cette mesure (3894 *ad* 12, *alia dubia*).

12. Si les Vêpres de saint Venance, martyr, doivent être omises, l'hymne qui leur est propre ne peut pas être unie à celle de Matines pour n'en faire qu'une (3515 *ad* 9).

13. Si l'hymne de la fête de saint Herménégilde ne se dit pas à Vêpres, il faut la dire à Matines, et celle de Matines à Laudes (3894 *ad tit. de hymnis*).

14. Les hymnes propres à la fête de sainte Thérèse doivent se dire aussi à la fête de sa transverbération, en mettant : *Felix dies,* au lieu de *Hæc est dies,* etc. (3931 *ad* 3.)

15. On doit absolument dire les hymnes, répons, antiennes propres à quelques offices de précepte ; on ne peut pas les remplacer par ce qui est au commun des saints (3895 *ad* 23).

16. Au petit office de la sainte Vierge, on doit dire l'hymne *Te Deum* depuis Noël jus-

qu'à la Septuagésime, et, de Pâques à l'Avent. Pendant l'Avent, et depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, on ne la dit qu'aux fêtes de la sainte Vierge. Le jour de l'Annonciation, on dit cet office comme dans l'Avent (3755 *ad* 1 *et* 2). C'est le cas particulier d'une fondation pour qu'il fût récité tous les jours.

17. Il faut des causes graves pour permettre des hymnes propres ; autrement on se sert des hymnes communes (*Suppl. n.* 106).

18. Pendant qu'on chante dans le chœur l'hymne *Ave Maris stella*, tous doivent être à genoux jusqu'au quatrième verset (*Suppl. n.* 15 *ad* 20). *Voy.* GÉNUFLEXION, n. 2.

19. Hors du temps pascal, le *Veni Creator* doit avoir pour conclusion : *Deo Patri sit gloria, Ejusque soli Filio* (4532 *ad* 2, 4545 *ad* 4, 4713 *ad* 11). *Voy.* DOXOLOGIE.

20. Le président d'une congrégation entonne le *Veni Creator* sans habit sacré (4716).

Voy. SAINT SACREMENT, SALUTATION ANGÉLIQUE, OFFICE.

21. Les hymnes des petites Heures n'ont une conclusion propre qu'aux fêtes du Seigneur et de la sainte Vierge (4520 *ad* 57).

22. Lorsqu'une hymne historique n'a pas pu être récitée à Vêpres, on la joint à celle de Matines; s'il n'y a pas une hymne propre aux secondes Vêpres, on dit celle des premières; l'hymne propre des secondes Vêpres qui ne peut pas avoir lieu, se dit à Laudes (4520 *ad* 47, 4597 *ad* 8).

23. Lorsque les secondes Vêpres de l'octave de l'Ascension concourent avec une fête de la sainte Vierge dont on fait seulement mémoire, on dit à l'hymne de Complies la strophe de l'Ascension (4597 *ad* 9).

Observation. — Quand on a le privilége de réciter le samedi l'office semi-double de la sainte Vierge, si on en fait seulement mémoire aux premières ou aux secondes Vêpres, on dit néanmoins à l'hymne de Complies *Jesu tibi sit Gloria*, d'après Gavantus qui cite un livre d'office approuvé pour des religieux, imprimé à Rome en 1629. Il dit qu'il en est de même de l'office du saint sacrement le jeudi ; mais que dans ces deux cas, si on ne fait pas mémoire de l'office en question, on ne change rien à l'hymne (*Voy.* n. 1 ci-dessus). Ce que dit ici Gavantus pourrait n'être que pour les religieux dont il parle; ou bien le décret du n. 1 n'est que pour le cas où il y a concurrence entre l'office de la sainte Vierge et celui du dimanche qui est aussi une fête du Seigneur et doit prévaloir, lors même qu'il cède à une autre fête : c'est ainsi qu'on peut concilier le décret du n. 1 avec celui du n. 23. Le plus digne a la préférence. Telle paraît être la règle ; tel est le résultat de cette *observation.*

24. A la fête appelée *Exspectatio partus B. V.*, l'hymne de Matines, comme les autres qui sont propres, a la conclusion, *Virtus*, etc. (4597 *ad* 13.)

25. Quand l'évêque entonne l'hymne de Noël *Jesu Redemptor*, il doit élever et joindre les mains, et incliner la tête par respect pour la divine Incarnation, *divinæ Incarnationis*, selon quelques éditions du cérémonial, tandis que d'autres ont *divinæ invocationis* ; l'un et l'autre est admissible. (7 sept. 1850. — *Corresp. de Rome*, 24 mars 1851.)

DÉVELOPPEMENTS.

Les hymnes romaines sont sans doute bien respectables à cause de leur antiquité et de leur usage universel dans l'Eglise ; on serait cependant encore plus satisfait si on savait qu'elles aient été composées par des saints, des docteurs ou des Pères de l'Eglise. D'ailleurs, quoique la plupart soient moins poétiques et d'un style plus facile que certaines hymnes modernes, on y rencontre cependant quelques difficultés pour le sens, comme cette strophe de l'hymne du dimanche à Laudes : *Nocturna lux viantibus*, etc., ou bien ces paroles : *Regnavit a ligno Deus*, et autres. Pourrait-on se procurer facilement quelque ouvrage où tout cela fût expliqué autant qu'on a pu le faire ?

Réponse. — Entre un petit nombre d'auteurs qui ont écrit sur les hymnes de l'Eglise romaine, on peut citer Romsée, *Praxis divini officii*, t. III de ses œuvres liturgiques, imprimées à Malines en 1838, en 4 vol. in-12. Gavantus tâche aussi d'indiquer les auteurs de ces hymnes. En voyant ces mots : *Nocturna lux viantibus a nocte noctem segregans*, on se demande quelles sont ces deux nuits qu'une lumière sépare. Romsée répond que c'est la nuit profonde qui précède, et la nuit imparfaite qui suit l'apparition de l'aurore. Ces mots : *Regnavit a ligno Deus*, attribués à David, se trouvent dans les psaumes, du moins quant au sens. On peut consulter l'ouvrage précité pour éclaircir ainsi plusieurs difficultés des hymnes romaines et pour en approfondir le sens, alors elles paraîtront de plus en plus intéressantes.

HYPOTHÈQUE.

(*Cong. du Concile.*) Les droits et hypothèques d'un créancier payé passent à celui qui l'a payé, dans certains cas.

La défense de toute espèce d'aliénation, renferme la défense de consentir à des hypothèques (*Extrait de Zamboni*).

I

IMAGES.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les images ne doivent pas représenter Notre-Seigneur Jésus-Christ, la sainte Vierge ou les saints sous l'habit d'un ordre religieux, ni autrement qu'on ne l'a fait de tout temps dans l'Eglise catholique. Constitution d'Urbain VIII (1256, 1286, 1378).

2. Il faut nécessairement couvrir les images et les croix le samedi avant la Passion ; et ne pas les découvrir, lors même qu'il se rencontrerait la fête du patron, du titulaire ou de la Dédicace de l'église (1466 *ad* 2 *et* 3). Cela s'entend des images de saints quelconques (2094 *ad* 2). Il faut les couvrir au temps prescrit par les rubriques (1902), et les découvrir le samedi saint au *Gloria in excelsis*, si on le peut commodément, sinon après l'office de ce jour (2047). On peut enfermer les images de la sainte Vierge et des saints (7 sept. 1850).

3. On doit empêcher d'exposer en public des images insolites qui produiraient la dérision, le scandale, ou le mépris des dignités ecclésiastiques (1682).

4. Il n'est pas nécessaire que les images des saints, placées entre les chandeliers sur l'autel, renferment des reliques, pour être encensées (4004 *ad* 4).

5. Quand on porte l'image de la sainte Vierge en procession, il ne faut l'encenser que de deux coups (4288).

6. On peut découvrir une image insigne quand le saint sacrement est exposé, excepté pendant les Quarante-Heures (4490).

7. Il est permis d'exposer la statue des Sept-Douleurs le vendredi de la semaine de la Passion, là où c'est la coutume (4520 *ad* 58).

8 On ne peut pas porter sous le dais la statue du saint patron, quoique ce soit une coutume immémoriale (4561).

9. Il a été défendu d'exposer à un autel une image de la Conception de Marie différente des anciennes, et conforme à une médaille frappée à Paris d'après une vision récente (4544 *ad* 3 *et* 6).

10. Les images ne peuvent pas être portées sous le dais dans les processions (4743).

11. Les images doivent rester couvertes jusqu'au *Gloria in excelsis*, à la messe du samedi saint (4965 *ad* 3).

(*Congr. du Concile.*) Moyennant une juste cause, les images sacrées placées dans une église sur laquelle un patron a des droits, peuvent être transférées ailleurs, avec la charge des messes. (*Extrait de Zamboni.*)

Doctrine de Benoît XIV.

On ne doit pas permettre que le Saint Esprit soit représenté sous la figure humaine, parce que cela n'a jamais été en usage dans l'Eglise catholique ; ni que la très-sainte Trinité soit représentée sous l'image de trois hommes égaux. (*Bullaire*, t. I, n° 161.)

DÉVELOPPEMENT.

Quelle est l'espèce d'image qui rappelle mieux les titres de grandeur de la sainte Vierge, et qui est la plus propre à exciter la confiance en elle? Tout en professant la vénération la plus profonde pour l'immaculée Conception de la sainte Vierge, n'est-ce pas un abus que presque partout les anciennes images de la divine maternité soient mises de côté pour céder la place à celle de l'immaculée Conception? Par quelle espèce d'image convient-il que le principal autel de la sainte Vierge soit occupé dans chaque église? On ne parle pas de celles qui sont directement dédiées à l'immaculée Conception. Est-il convenable que la sainte soit représentée sans voile et coiffée à la manière des filles mondaines? Cette tenue convient-elle à la décence du lieu saint?

R. — L'Eglise a réservé à l'évêque la bénédiction des images saintes présentées à la vénération des fidèles. Le Pontifical et le Rituel romain indiquent cette réserve. C'est un moyen d'empêcher qu'on ne mette rien d'inconvenant dans les églises. L'évêque jugera donc aussi quelles espèces d'images sont les plus convenables.

Il paraît être dans l'esprit de l'Eglise que les images soient diversifiées comme les fêtes, et que les anciennes ne cèdent pas la place aux nouvelles. Rien ne paraît plus propre à exprimer la grandeur de la sainte Vierge, que de voir entre ses bras le Souverain du ciel et de la terre réduit à l'état d'un enfant ; les soins maternels qu'elle a pour lui sont bien propres à inspirer de la confiance à ceux qui se considèrent comme les frères de ce divin Enfant. Pour savoir ce qui est usité ou répréhensible en fait d'images, il est bon de consulter l'histoire des saintes images, de Jean Molanus, au tome XXVII du *Cours de Théologie* publié par M. Migne. L'auteur blâme avec raison l'usage où sont plusieurs peintres et sculpteurs de représenter l'enfant Jésus dans l'état de nudité. Quelle édification peut-il en revenir? Si l'on consulte l'antiquité, dit-il, on verra que l'enfant Jésus est représenté décemment couvert. Parmi les règles de l'*Index*, il y en a une ajoutée par l'autorité de Clément VIII, qui met au nombre des choses à effacer dans les livres soumis à la correction, les images obscènes qui seraient même seulement dans les lettres capitales. Quant aux statues de la sainte Vierge, et au choix à faire, l'évêque en est juge, puisque c'est lui qui doit les bénir, ou déléguer ce pouvoir.

IMMACULÉE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Dans le royaume d'Espagne et ses dépendances, on ajoute : *Mater immaculata*, aux litanies de Lorette (4190).

2. Un nouvel office de l'immaculée Conception de Marie a été autorisé à Rome, le 29 septembre 1847, avec permission aux Ordinaires des lieux de l'autoriser dans chaque diocèse. Plusieurs prêtres ont été autorisés à le réciter tous les samedis non empêchés par des offices de neuf leçons ou des féries privilégiées. (*Indult* du 22 juillet 1850.)

Voy. CONCEPTION.

IMMUNITÉ.

Une ordonnance concernant l'immunité ecclésiastique, publiée à Rome, le 31 décembre, par la congrégation des cardinaux au nom du Saint-Père, présente un intérêt général ; elle règle dans toute la chrétienté, pour un terme à déterminer ultérieurement, la discipline du droit d'asile ecclésiastique,

dans les pays où ce droit existe encore. En vertu des constitutions de Grégoire XIV, Benoît XIII, Clément XII et Benoît XIV, le Saint-Père établit ce qui suit : Tous les asiles ecclésiastiques sont placés sous la surveillance rigoureuse des évêques. S'il est prouvé au chef diocésain, même sommairement, que le criminel qui s'est réfugié dans l'asile a abusé de la protection de l'Eglise pour commettre de nouveaux crimes, ou si, par sa conduite, il devient un scandale pour le public ou le clergé environnant, il lui sera enjoint de quitter l'asile dans les trois jours.

En cas de refus, l'évêque aura la faculté de le livrer à la congrégation de l'Immunité pour être écroué dans ses prisons. Lorsque, pour des motifs très-importants, l'autorité civile requerra la visite du *corpus delicti* dans l'enceinte des lieux d'asile, sur la personne de réfugiés blessés ou décédés, cette visite pourra désormais être autorisée en présence et sous la conduite de membres du clergé ; si les réfugiés sont des déserteurs militaires, l'évêque en ordonnera l'extradition à l'autorité, mais en observant scrupuleusement les formalités prescrites. Cependant l'autorité militaire devra promettre solennellement, sous parole d'honneur ou sous serment, de ne pas le punir du tout pour cause de sa désertion, et de ne lui appliquer pour tous les autres délits dont il peut s'être rendu coupable, que la peine que tout autre soldat eût encourue dans les mêmes circonstances.

INAMOVIBILITÉ.

DÉVELOPPEMENTS.

De l'inamovibilité des curés en cas de maladie ou de vieillesse. — Résumé des dispositions du droit et des opinions des auteurs sur cet objet.

1° Le P. Anaclet pose en maxime générale qu'un ecclésiastique, empêché par une infirmité quelconque de remplir personnellement ses fonctions, ne peut jamais, pour ce motif, être privé du bénéfice ou de ses revenus.

2° Un clerc atteint d'une maladie naturellement incurable, n'est pas tenu de donne. sa démission ; il ne peut pas y être forcé.

3° Un curé n'est pas tenu d'accepter un coadjuteur, lorsque l'infirmité dont il est atteint n'est que passagère, il doit simplement se constituer un vicaire approuvé par l'Ordinaire, selon le concile de Trente, sess. XXI et XXV.

4° Les évêques et les curés atteints de maladies incurables ne peuvent pas empêcher qu'on leur députe un coadjuteur (C. 3, 4, 5 et 6 *de Clerico ægrotante*).

5° Le coadjuteur qu'on députe à un curé infirme, doit réunir toutes les qualités requises par le droit pour l'office qu'il doit remplir. (*Conc. Trid.*, sess. XXV, c. *de Ref.*)

6° La députation d'un coadjuteur ne dispense pas de la résidence l'ecclésiastique infirme (*Sacrée congrégation du Concile*).

7° Le coadjuteur doit avoir un traitement modéré, pris sur les biens ou revenus de l'église qu'il dessert. C'est l'opinion commune, fondée sur le droit.

8° Si les revenus ne suffisent pas au curé et à son coadjuteur, le premier doit avoir la préférence. Quelques auteurs ont cru qu'en ce cas on devait préférer le coadjuteur qui dessert l'église, et mérite, par conséquent sa récompense ; mais leur opinion est communément abandonnée. Plusieurs textes du droit portent que si le prêtre coadjuteur ne peut pas vivre convenablement de ce qui n'est pas nécessaire au recteur infirme, les paroissiens peuvent être forcés de venir à son aide. Le concile de Trente contient, au chapitre 4 de la session XXI, une disposition semblable au sujet des paroisses qui sont érigées de nouveau à cause de l'accroissement de la population ou du nombre trop grand des paroissiens (*Abrégé de la Corresp. de Rome*, 1851).

Voy. INFIRMITÉ, RÉVOCATION.

Premier cas d'inamovibilité.

Une église paroissiale avait six bénéfices ecclésiastiques. L'archiprêtre ne pouvait satisfaire seul aux besoins spirituels de 2,300 paroissiens. On obtint de Pie VI la suppression du premier bénéfice qui viendrait à vaquer, avec l'union de ses biens à la prébende de l'archiprêtre, à la condition que celui-ci serait tenu de choisir un prêtre, approuvé par l'Ordinaire, amovible au gré du recteur (ou de l'archiprêtre), pour l'aider dans le soin des âmes, et dans l'administration des sacrements. Les lettres apostoliques du 9 janvier 1797 furent mises à exécution par l'Ordinaire, le 30 du même mois. Leur effet dut pourtant rester suspendu, jusqu'à ce que l'un des bénéfices vînt à vaquer, ce qui eut lieu tandis que la prébende de l'archiprêtre était elle-même vacante. En 1831, l'économe chargé de la cure et son vicaire étaient morts l'un et l'autre. Alors l'évêque nomma en qualité de vicaire chargé de la cure, Vincent P. qui avait déjà servi gratuitement la paroisse pendant cinq ans. Il lui assigna tous les revenus provenant du bénéfice supprimé et éteint par la bulle de Pie VI, ainsi que d'autres revenus certains ou incertains. En vertu de ce décret, le vicaire entra en possession : il a gardé pacifiquement ces mêmes biens sous deux archiprêtres qui se sont succédé.

Aujourd'hui le vicaire, craignant que l'archiprêtre actuel n'use de la faculté qui lui a été attribuée par la susdite bulle, et ne veuille le dépouiller à son gré des biens du bénéfice, a demandé qu'il lui fût concédé pour la vie, ou qu'on ne pût l'en priver qu'en procédant selon les lois canoniques. L'évêque, interrogé selon l'usage, confirme les faits, et ajoute que, quoique les raisons du vicaire ne soient pas à dédaigner, quoique les motifs allégués par l'archiprêtre (la négligence du vicaire et le défaut de déférence) ne soient peut-être pas tout à fait ceux qui le font agir, toutefois les faits exposés par le vicaire ne semblent pas de nature à renverser les droits de l'archiprêtre.

En effet, c'est illégitimement que le vicaire a été mis en possession des biens du bénéfice supprimé. Ces biens furent incorporés à la prébende de l'archiprêtre en vertu de la bulle apostolique et du décret épiscopal. La bulle statua aussi que le traitement annuel du vicaire serait payé par l'archiprêtre. La sacrée congrégation a paru toujours avoir pour maxime que, sans une cause approuvée par l'évêque, on ne peut destituer ni un chapelain, ni un vicaire de paroisse. Dans le cas présent, elle s'est prononcée pour la destitution.

(*Corresp. de Rome*, 24 décembre.)

Second cas d'inamovibilité.

La cathédrale de Narni fut de temps immémorial chargée du soin des âmes de la paroisse. Elle l'a exercé par un vicaire élu chaque année, ou confirmé par le chapitre. Ce droit paraît avoir été reconnu par Innocent III dans une lettre de l'an 1201; il a persévéré jusqu'à nos jours. L'évêque actuel, dans une relation à la sacrée congrégation, a exprimé le désir que le curé de la cathédrale devînt perpétuel et inamovible. La sacrée congrégation demanda aussitôt à l'évêque pourquoi le curé était amovible, quelle raison on avait pour cela. L'affaire fut portée à l'assemblée capitulaire. Les chanoines votèrent au scrutin secret, et une majorité de neuf contre cinq se prononça pour la conservation de l'ancien usage. L'évêque, ne tenant pas compte du dissentiment du chapitre, persiste à croire que l'on devait rendre le curé perpétuel. Il regarde cela comme très-important. Il peut arriver que l'élu soit rejeté au bout d'un an sans raison, au moment où il commencerait à connaître ses paroissiens. Quoi de plus anormal? D'ailleurs, un curé doit faire bien des choses odieuses. Les fera-t-il si cela l'expose à perdre sa place? et ce danger n'augmente-t-il pas à proportion des mesures odieuses qu'il peut être obligé de prendre? On objecte que dans le passé aucun de ces curés amovibles n'a été destitué, et qu'ils n'auront rien à craindre pour l'avenir, s'ils remplissent leurs devoirs. Mais ces curés ne se sont-ils pas abstenus des mesures odieuses qui étaient pour eux un devoir? Les revenus du chapitre sont modiques, et plusieurs de ses membres aspirent à être chargés de la paroisse sans en être les plus capables. Ainsi l'évêque se prononce formellement pour la perpétuité du vicaire, et son opinion mérite la plus grande déférence. Elle est conforme à la pratique de presque toutes les cathédrales et collégiales, surtout celles de la ville de Rome, et au vœu du concile de Trente. La sacrée congrégation a différé sa réponse.

Tandis que les chanoines opinent pour le système de l'amovibilité du vicaire qui a charge d'âmes, l'évêque fait valoir toutes les raisons qui peuvent déterminer à le rendre inamovible. Il est d'opinion que le système de l'inamovibilité est plus conforme aux saints canons, et que dans le cas proposé, on aurait tout à gagner à remplacer le vicaire amovible par un curé perpétuel. Le chapitre ne reconnaissant pas que le moment soit venu de se désister du droit qu'il possède de temps immémorial, bien qu'il ne l'ait pour ainsi dire jamais exercé, la sacrée congrégation a cru opportun de différer sa réponse et sa décision. Le concile de Trente n'ordonne pas absolument que les cures unies aux cathédrales soient remplies par des vicaires perpétuels; il laisse la chose au gré de l'évêque, en tant que l'inamovibilité de ces vicaires importe au bon gouvernement de l'Eglise; car il peut se faire qu'un vicaire amovible s'acquitte mieux de la charge d'âmes. D'un autre côté on observe que la négligence d'un vicaire perpétuel peut être punie par l'Ordinaire. Plusieurs décisions de la sacrée congrégation sont en faveur de l'inamovibilité. Le célèbre canoniste Pignatelli décide dans ce sens un cas identique à celui de Narni. Il suppose une église cathédrale qui est en même temps paroissiale, unique dans la cité, ayant charge d'âmes confiée à des curés qui, quoique approuvés par l'évêque, sont amovibles au gré du chapitre (ce qui paraît répugner à la disposition du saint concile, et a été toléré, dit-on, parce que le chapitre jouit de cette possession immémoriale). Pignatelli établit que l'évêque a le pouvoir de remplacer le vicaire amovible par un vicaire perpétuel, pourvu qu'il ne le fasse pas sans motifs, ayant entendu les parties intéressées.

(*Abrégé de la Correspondance de Rome.*)

INCLINATION.

(*Congr. des Rites.*) On doit incliner la tête, ou d'après la rubrique, ou d'après l'usage, en prononçant certaines paroles, à la messe et à l'office (4372 *ad* 38-40). Il suffit de le faire quand les rubriques le prescrivent (4520 *ad* 43).

INDEX.

Des livres mis à l'Index depuis 1841.

L'imprimerie de la chambre apostolique vient de publier un nouveau supplément de *l'Index novissimus librorum prohibitorum*. Ce supplément contient les livres condamnés depuis le 30 mars 1841 jusqu'au 22 août 1851.

On y trouve la liste, par ordre alphabétique, de 169 livres mis à l'Index dans cette période de dix années; c'est en moyenne, 16 condamnations par an.

Il y a, parmi ces ouvrages, 62 livres italiens, 67 français, 22 allemands, 8 espagnols, 6 latins et 3 anglais.

A l'exception de deux circulaires du vicaire général de Saragosse, ainsi que d'une pastorale de l'évêque d'Astorga, les ouvrages espagnols ont presque tous rapport aux matières ecclésiastiques et aux relations des deux puissances. Ainsi : 1° Une *Apologie catholique des observations pacifiques de l'archevêque de Palmyre, dom Felix Amat, sur la puissance ecclésiastique, et ses relations avec le pouvoir civil;* cette apologie catholique

fut condamnée par décret du 13 janvier 1845. 2° La *Défense de l'autorité des gouvernements et des évêques contre les prétentions de la cour de Rome*, publiée à Lima en 1848, et condamnée par un Bref en date du 10 juin 1851. 3° Le livre du chanoine de Saragosse don Policarpo Romea, ayant pour titre : *España en sus Derechos. Roma hostilizando contra estos Derechos*, condamné par décret du Saint-Office en date du 13 juillet 1842. 4° Le *Cours de droit ecclésiastique*, tome I, par M. L. Vidaure, ainsi que la défense du même auteur décrété par Martillos, condamnés l'un et l'autre par décret de l'Index du 16 septembre 1841.

Parmi les ouvrages français ayant trait aux matières ecclésiastiques et canoniques, on remarque la brochure de l'abbé Bernier, vicaire général d'Angers, ayant pour titre : *Humble remontrance au R. P. dom Prosper Guéranger, abbé de Solesmes*, etc.; elle a été mise à l'Index par décret du 27 juin 1850. On y voit aussi le *Manuel du droit ecclésiastique français* contenant : Les libertés de l'Eglise gallicane en 83 articles, avec un commentaire; la déclaration du clergé de 1682 sur les limites de la puissance ecclésiastique; le concordat et la loi organique, etc., etc., par M. Dupin, procureur général près la cour de cassation; condamné par décret du 5 avril 1845. Nous n'avons remarqué aucun autre ouvrage écrit en France sur le droit canon et sur la liturgie qui ait été mis à l'Index jusqu'au jour où s'arrête l'appendix que nous examinons.

Un décret du 19 décembre 1850 a condamné *donec corrigatur* un ouvrage portant pour titre : *Dei limiti delle due potesta ecclesiastica e secolare, dissertazione postuma dell' Ab. Vincenzo Bolgeni.* Un autre décret du 28 juillet 1842 prohibe une prétendue *Dimostrazione che il contratto di matrimonio deve ritenersi distinto dal sacramento del matrimonio.* Nous ne mentionnerons pas les opuscules de l'abbé Rosmini, les *Cinq Plaies de l'Eglise* avec les deux lettres sur l'élection des évêques par le clergé et le peuple, mis à l'Index par décret du 30 mai 1849 en même temps que *la Costituzione secondo la giustizia sociale con un appendice sulla unita d'Italia* du même auteur. Ils sont accompagnés de la note que *Auctor laudabiliter se subjecit.* On voit aussi dans le supplément les deux ouvrages du professeur Nuytz, de Turin, condamnés par Bref du 22 août de cette année. Le Bref de condamnation fait voir quelles sont les doctrines perverses et dangereuses de cet auteur.

L'Allemagne a fourni plusieurs noms à l'index des livres répréhensibles en fait de droit canon. Ainsi, le livre sur le synode diocésain ayant pour titre : *Die Bisthums-Synode, und die Erfordernisse und Bedingungen einer heilsamen Herstellung derselben*, c'est-à-dire : Du synode diocésain, de sa nécessité, et des conditions de le rétablir utilement; cet ouvrage à été condamné par décret du 21 octobre 1849. Deux ouvrages de Joseph Gehringer l'ont été le 12 janvier 1850; l'un ayant pour titre : *Liturgick. Ein Leitfaden zu academischen Fortrægen uber die christliche Liturgie*, etc. (Liturgie. Manuel de leçons académiques sur la liturgie chrétienne d'après les principes de l'Eglise catholique.) L'autre ouvrage du même auteur a pour titre : *Theorie der Seelsorge* (Théorie de la cure des âmes). On peut ranger dans la même catégorie le livre *Kirchliche Synodal-Institut* (Institut synodal ecclésiastique). Fon. D. F. Haiz, condamné par le décret du 25 octobre 1849, ainsi que l'ouvrage de Kirscher mis à l'Index en même temps, *die Kirchlichen Zustænde der Gegenwart* (Etat présent de l'Eglise). Enfin nous citerons le traité de Xavier Gmeiner (*Institutiones juris ecclesiastici ad principia juris naturæ et civilis methodo scientifica adornatæ*) condamné par décret du 8 juin 1847.

La théologie hétérodoxe a été frappée dans la personne de Philipponi (*in universam Theologiam tractatus isagogicus*; décret du 13 mars 1851); dans Pierre Tamburini (*Prælectiones de Ecclesia Christi*); Jaumann, doyen de la cathédrale de Rottenbourg, *Katechismus der christkalolischen Lehre*, etc., ou Catéchisme de la doctrine catholique, condamné *donec corrigatur* par décret du 29 novembre 1847; Sartori (*Manuel de l'histoire de la religion et de l'Eglise chrétienne, à l'usage de la jeunesse catholique*); cet ouvrage allemand a été frappé par décret du 25 mars 1843. L'auteur abusa de l'approbation des supérieurs qui ne lui avait été accordée que conditionnellement. On voit également dans le catalogue trois opuscules du chanoine Brenner; une *Histoire de la confession*, par le comte de Lasteyrie; l'ouvrage de l'abbé Laborde, *Discussion de l'origine, des progrès et des fondements de la croyance à l'Immaculée Conception en réponse à la démonstration de Mgr Parisis, évêque de Langres*, condamné par décret du Saint-Office du 10 juin 1850.

Les Evangiles traduits par l'abbé de Lamennais, avec des notes et des réflections à la fin de chaque chapitre, sont mis à l'Index par décret du 17 août 1846, ainsi que la traduction italienne, qui en fut faite par Leopardi. 2° La traduction des psaumes publiée à Gênes par Bottaro, *Salmi dati alla luce in Genoa dal Sacerdote Bartolomeo Bottaro*, décret du Saint-Office, 11 septembre 1850. 3° L'exposition du Cantique des cantiques par Fava sous le titre : *Cantica delle cantiche esposta in versi italiani con nuove interpretazioni dell' originale ebraico da Angelo Fava*; décret du 5 avril 1842. 4° Les deux ouvrages de Lanci, *Paralipomeni alla illustratione della sacra Scrittura*, condamné le 17 août 1846, et les *Lettres sur l'interprétation des hiéroglyphes égyptiens*, du même auteur; décret du Saint-Office du 5 juin 1850. 5° Les *Révélations sur les erreurs de l'Ancien Testament*, par le docteur Charles de Gosson, et *Salomon le sage, fils de David, sa renaissance sur cette terre et révélation céleste*, publié par M. Gruau de la Barre, faisant

suite à l'ouvrage ci-dessus; décret du 13 septembre 1842.

Plusieurs auteurs protestants ont mérité d'être frappés par l'Index; ainsi M. Athanase Coquerel a eu son *Christianisme expérimental* condamné par décret du 23 mars 1850. On trouve aussi un certain nombre d'ouvrages allemands dont l'énumération présenterait peu d'intérêt à nos lecteurs.

Parmi les ouvrages de philosophie, on voit le *Cours de l'histoire de la philosophie*, par M. Cousin; décret du 8 août 1844. — *L'introduction à l'étude philosophique de l'humanité*, par Altemeyer, ainsi que le *Cours de philosophie de l'histoire* fait à l'Université de Bruxelles par le même auteur. — Le *Cours de droit naturel ou philosophie du droit* par H. Ahrens; décret du 28 janvier 1842. — *L'union de la philosophie avec la morale*, par le chev. Bozzelli; 13 janvier 1845. — *L'essai théorique et historique sur la génération des connaissances humaines*, par Guillaume Tiberghien; 5 avril 1845. — *Histoire de l'école d'Alexandrie*, par M. Vacherot; 27 juin 1850. — *Manuel de philosophie à l'usage des élèves qui suivent les cours de l'Université*, par M. C. Mallet; 5 avril 1845. — *Traité de physiologie* de C. F. Burdach, professeur à l'Université de Kœnisberg, traduit en français par A. Jourdan, première traduction italienne; décret du 6 juin 1851. — *Compendium de l'histoire de la philosophie*, de Tennemann, *quocunque idiomate*; 5 avril 1845. — *Eléments de logique*, par l'anglais Richard Wately, 13 mars 1851.

On remarque, parmi les livres d'histoire, l'ouvrage de Léopold Ranke, *Les Pontifes romains, leur Eglise et leur domination aux* XVI^e^ *et* XVII^e^ *siècles*, condamné par décret du 10 septembre 1841. — *Dizionario delle date, dei fatti, luoghi, ed uomini storici, o repertorio alfabetico di cronologia universale*, publié à Paris par une société de gens de lettres sous la direction de A.-L. d'Harmonville. Traduction italienne (Venise,) *donec corrigatur*; 13 mars 1851. — *L'Egypte Pharaonique, ou histoire des institutions des Egyptiens sous leurs rois nationaux*, par D.-M.-J. Henry; 25 juin 1850. — *Histoire de l'Inquisition*, en italien, condamnée par décret du Saint-Office du 13 décembre 1850.

Plusieurs des hommes qui se sont fait un nom en Italie dans ces dernières années l'ont prêté au catalogue des auteurs prohibés. On y voit les *Etudes philosophiques*, en italien, de N. Tommaseo, condamnées par décret du 13 septembre 1842. — Trois ouvrages de Mamiani; décret du 12 janvier 1850. — Les *Opuscules moraux*, du comte Jacques Leopardi, *donec emendentur*; 27 juin 1850. — Le *Gesuita moderno* de Vincent Gioberti; 30 mai 1849. — Quatre ouvrages historiques de Bianchi Giovini : *Esame critico degli atti e documenti relativi alla favola della Papessa Giovanna : Pontificato di santo Gregorio il Grande : Storia degli Ebrei*, condamnés par décret du 19 août 1846, ainsi que les notes du même auteur à la traduction d'une histoire critique des Eglises grecque et russe. — Enfin le *Discorso funebre dei morti di Vienna*, par le P. Ventura, condamné par décret du 30 mai 1849. *Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit. (Corresp. de Rome.)*

L'*Osservatore romano* publie un décret de la sacrée congrégation de l'*Index*, en date du 6 juin, approuvé par le Pape le 9 juin, affiché et promulgué le 10, par lequel sont mis à l'index les livres dont suivent les titres :

1° *Magnétisme. Arcanes de la vie future dévoilés, ou l'existence, la forme et les occupations de l'âme séparée du corps, etc.*, par L.-Alph. Cahagnet.

2° *Le Magnétiseur spiritualiste*, journal rédigé par les membres de la société spiritualiste de Paris.

3° *Guide du Magnétiseur, ou procédés magnétiques d'après Mesmer, Puységur, et Deleuze, etc.*, par L.-A. Cahagnet.

4° *Trattato di Fisiologia considerata quale scienza di osservazione, di C.-F. Burdach, professore nella Università di Kœnigsberg, con giunte de professori Baer, Meyen, Meyer, G. Muller, Rattike, Valentin, Wagner, voltata dal tedesco in francese da A.-G.-L. Jourdan, prima traduzione italiana, per cura di M.-G. Dottor Levi medico.*

5° *Supplemento alla nuova Enciclopedia populare, ovvero Dizionario generale di scienze, lettere, arti, storia, geografia, etc., Torino*, 1850.

6° *Dio, l'Uomo e le Lettre, pensieri d'un esule italiano.*

7° *L'avenir prochain de la France entrevu dans les vrais principes de la société, de la liberté, de la souveraineté, soit populaire, soit nationale, et dans la révolution de* 1789, ouvrage philosophique, politique et religieux, par l'abbé C.-F. Nicod, curé de la Croix-Rousse.

8° *Tria Opuscula Canonici Fr. Brenner, quorum tituli* : 1° *De Dogmate, et continet responsum ad quæstionem quis salvus sit?* 2° *Additamentum ad scriptum de Dogmate;* 3° *Epistola ad professorem D. Trol. in eamdem quæstionem de Dogmate. — Landskuhi*, 1833.

Une lettre de Rome, adressée à la *Gazette d'Augsbourg*, annonce que la congrégation de l'*Index* a prohibé les livres suivants :

1° Tous les ouvrages de M. Eugène Sue et de M. Proudhon, en quelque langue qu'ils soient publiés; — 2° même décision pour tous les ouvrages de M. Vincent Gioberti; — 3° *Histoire des idées sociales*, par F. Villegardelle; — 4° *Le dernier mot du Socialisme*, par un catholique; — 5° *Histoire de l'Eglise de la France*, sur les documents originaux et authentiques, par l'abbé Guettée; — 6° *Manuale del Maestro elementare, Asti*, 1850; — 7° *La buona Novella, giornale religioso*, Turin, 1851; *Anno* 1; — 8° *Il Magnetismo animale, Saggio scientifico*, par M. Tommasi, Turin, 1851.

INDEX.

Est-il vrai que la sacrée congrégation de l'Index ait pour coutume de ne pas condamner les auteurs sans les entendre, s'il s'agit d'écrivains catholiques?

Nous nous contentons de laisser parler,

sur cette question, le docte Catalani dans l'ouvrage *De Secretario sacræ congregationis Indicis*, qui a été imprimé à Rome et fut en quelque sorte composé sous les yeux du Pape Benoît XIV. Le chapitre 11 de cet intéressant traité a rapport aux condamnations de livres sans que leur auteur ait été averti et entendu par la sacrée congrégation. Le sommaire de ce chapitre donne à entendre, à lui seul, ce qu'il faut penser de la question.

Catalani renvoie au chapitre précédent, dans lequel il vient de parler des corrections que la sacrée congrégation prescrivit à un auteur. Or, parmi ces corrections, l'une a rapport aux condamnations qui sont portées *Auctore inaudito*. On lui ordonne de retrancher ce qu'il a écrit à ce propos, et de le remplacer par un paragraphe conçu dans les termes suivants, ou dans d'autres qui leur soient équivalents : « Qu'il est des livres qui sont prohibés à double titre, et pour la préservation des fidèles, afin qu'ils ne leur soient pas nuisibles, et par mode de punition à l'égard de l'auteur, qui, péchant par l'abus de la doctrine, mérite d'être puni dans le même genre. C'est bien à tort que les auteurs se plaignent fort souvent d'être condamnés sans avoir été entendus. On le devrait faire, sans doute, si l'on procédait contre eux, en tant que coupables; mais lorsque la prohibition de leurs livres est faite pour le bien des fidèles, il n'est pas nécessaire de les avertir, quoiqu'une certaine note en dérive pour eux indirectement. »

Ce qui nous semble établir deux choses : 1° Il n'est pas du tout vrai que la sacrée congrégation ait pour pratique invariable d'avertir les auteurs catholiques avant de condamner leurs ouvrages; 2° un écrivain catholique qui se voit mettre à l'Index sans avoir été entendu ni averti, peut, du moins, se consoler par la pensée que la prohibition est *médicinale* par rapport aux fidèles, plutôt que *pénale* par rapport à lui-même.

La bulle *Sollicita* de Benoît XIV, postérieure de deux ans à l'ouvrage de Catalani, ne change pas l'état de la question. « Nous savons, dit le Pontife, qu'on s'est plaint quelquefois que l'examen et la proscription des livres aient eu lieu sans entendre leurs auteurs, sans leur donner le moyen de se défendre; mais nous savons aussi que la réponse à cette plainte a été qu'il n'était pas nécessaire de faire comparaître les auteurs à un jugement dans lequel il ne s'agit pas d'inculper ou de condamner leurs personnes, mais de pourvoir au bien des fidèles en leur faisant éviter le péril que la lecture des livres dangereux porte avec elle; que si le nom de l'auteur souffre quelque déshonneur par suite de la mise à l'*index* de son livre, c'est là une conséquence, non directe, mais *oblique*, de cette condamnation. »

C'est pourquoi Benoît XIV ne défend en aucune manière que certains livres soient mis à l'*index* sans que l'auteur soit entendu : *minime improbandas censemus hujusmodi librorum prohibitiones, inauditis auctoribus, factas*. Car les censeurs et les juges n'ignoreront rien, on doit le croire; ils ne négligeront rien de ce que l'auteur aurait pu alléguer pour sa défense : *cum præsertim credendum sit, quidquid pro seipso, aut pro doctrinæ suæ defensione potuisset auctor afferre, id minime a censoribus atque judicibus ignoratum neglectumve fuisse.*

Aucune obligation, on le voit, pour la sacrée congrégation de l'Index d'avertir les auteurs avant de les condamner. Benoît XIV se borne à exprimer le désir (il n'en fait pas une loi) qu'on le fasse à l'égard de quelques-uns; mais il faut pour cela 1° qu'il s'agisse d'un auteur illustre, d'un auteur de renom : *quando res sit de auctore catholico, aliqua nominis et meritorum fama illustri;* il faut 2° que le livre soit susceptible de corrections : *ejusque opus, demptis demendis, in publicum prodesse posse dignoscatur.*

Ces deux conditions se trouvant, le Pontife laisse à la sacrée congrégation l'alternative, ou de désigner un consulteur qui prenne, d'office, la défense de l'ouvrage, ou bien d'avertir l'auteur et de l'entendre : *magnopere optamus, ut... vel auctorem ipsum suam causam tueri volentem audiat, vel unum ex consultoribus designet, qui ex officio operis patrocinium, defensionemque suscipiat.* Remarquez que ce n'est pas une loi inviolable qu'on impose à la congrégation de l'Index d'agir de la sorte envers les écrivains de renom et à l'égard des ouvrages qui sont susceptibles d'être corrigés : *magnopere optamus.*

Lorsqu'un auteur, qui est mis à l'*index* sans être averti, s'estime, de bonne foi, appartenir à la classe des hommes *nominis et meritorum fama illustres*, il peut s'expliquer à lui-même qu'on ne l'ait pas averti avant de le condamner à l'aide de ces trois conjectures : ou bien la sacrée congrégation n'a pas jugé que son livre fût susceptible de correction, ou bien elle a nommé un défenseur d'office, ou bien elle a eu des raisons qui l'ont empêchée, pour cette fois, de prendre en considération le désir (*optamus*) de Benoît XIV.

Catalani parle d'un Espagnol qui, ayant eu le malheur d'être frappé par l'Index, se plaignit très-vivement qu'on eût condamné son livre « sans consulter l'Espagne, sans consulter l'Inquisition espagnole, sans entendre l'auteur, contrairement aux prescriptions du droit divin et humain. » Il aurait voulu exiger que les censeurs qui l'avaient condamné fissent connaître par écrit les fondements de leur censure. Il prétendait qu'on n'aurait pas dû condamner, à Rome, des livres d'un auteur espagnol que l'Inquisition d'Espagne, que des censeurs espagnols avaient approuvés. Il parlait, avec emphase, des bienfaits infinis par lesquels l'Espagne avait bien mérité de l'Eglise romaine. Catalani répond très-sensément qu'il est pénétré de vénération pour les censeurs espagnols et pour la piété dont cette nation a fait preuve envers l'Eglise romaine, mais qu'il faut en avoir davantage encore pour l'autorité des congrégations romaines, et pour cette piété que l'Eglise romaine a montrée envers l'Espagne, et qui la

met en droit de lui adresser le mot de l'apôtre : *Quid habes, quod non accepisti, et si accepisti, quid gloriaris quasi non acceperis?*

Le même auteur, ajoute Catalani, est entièrement dans le faux lorsqu'il s'efforce de prouver qu'une note d'infamie s'attache nécessairement aux écrivains par suite de la condamnation de leurs livres. Bien des ouvrages faits par des laïques, des réguliers, des évêques, d'autres personnages recommandables par leur sainteté et leur savoir, ont été improuvés et par les anciens conciles et par la sacrée congrégation de l'Index, sans que leurs auteurs aient été, pour cela, couverts de la moindre infamie; car ils sont réputés non-seulement n'avoir pas écrit de mauvaise foi, mais l'avoir fait en esprit de soumission au jugement suprême du Siége apostolique. Par exemple, le quatrième concile général de Latran condamna le livre de l'abbé Joachim contre Pierre Lombard au sujet de la très-sainte Trinité, sans que l'auteur, qui se soumit, lui et ses écrits, au jugement de l'Eglise romaine, fût condamné par cela même, et peu de temps après, le Pape Honorius III écrivit une lettre contre ceux qui disaient du mal de l'abbé Joachim parce que son livre avait été condamné.

Ce qu'il faut aux auteurs condamnés, dit Catalani avec un autre, c'est qu'ils se munissent d'humilité, loin de regimber contre l'aiguillon et de s'endurcir dans leur erreur : *absit ut contra stimulum calcitrare, et impatientius, excepta confixione, obfirmari in errore, et calces censoribus illidere, inducant in animum.* Michel Baius leur a laissé un immortel exemple de sagesse et de vertu par la belle conduite qu'il tint lorsqu'il reçut communication de la censure que Tolet avait, par ordre du Pape, faite de ses écrits. On lui demanda s'il se soumettait : *Malle se*, répondit-il, *porcos pascere, quam cujuscunque per Ecclesiam delecti judicio descriptionibus suis pervicaciter obluctari.* Saint Augustin faisait profession d'être tout disposé à recevoir les corrections, même celles que des gens moins instruits lui proposeraient. Combien plus doit-on accepter de cœur et d'esprit la censure de ceux qui ont le droit de la porter, et qui, apparemment, la portent en connaissance de cause, telles que sont les sacrées congrégations romaines. Le mépris de leurs décrets serait un acte de la plus scandaleuse témérité, digne de se gagner les applaudissements des sectes hérétiques; ce serait, en dernière analyse, un acte de rébellion et d'impiété envers l'autorité même du chef de l'Eglise, du vicaire de Jésus-Christ.

Le même auteur, dans un chapitre à part, établit l'autorité de ces décrets et leur force obligatoire *ubique* et *semper*. Il a le talent de répandre le plus vif intérêt sur son sujet à l'aide de faits plus ou moins récents, que son immense érudition lui fournit. (*Corresp. de Rome.*)

Manuale compendium juris canonici ad usum seminariorum juxta temporum circumstantias accommodatum. Auctore J.-F.-M. Le-queux, etc., etc. *Prohib. decr.* 27 *sept.* 1851. *Auctor se subjecit.* (*Corresp. de Rome.*)

Voy. LIVRES.

Voy. aussi l'Index en appendice à la fin du *Dictionnaire des Hérésies.*

INDULGENCES.

(*Congr. des Rites.*) — 1. Il faut que les saints soient inscrits dans le Martyrologe pour accorder des indulgences à leur occasion (2552).

2. Lorsqu'une fête est transférée, uniquement quant à l'office, les indulgences ne le sont pas (2754 *ad* 7, 3073 *ad* 3, 3973 *ad* 2, 4868 *ad* 1), elles y restent fixées (Romsée, t. V, n. 60).

3. Les indulgences attachées à une fête particulière cessent quand elle est fixée à un autre jour et étendue à l'église universelle; il faut recourir au Saint-Siége pour la translation de ces indulgences (2905 *ad* 2. — *Corresp. de Rome*, 14 juillet 1850).

4. Si l'indulgence est accordée, non pour un jour déterminé, mais à ceux qui assisteront à la messe d'une fête mobile, elle est transférée avec la fête, comme il arrive dans le diocèse de Barcelone, où la fête du patronage de la sainte Vierge est quelquefois transférée, a cause de la rencontre d'une octave (4293 *ad* 6).

5. Les indulgences attachées aux fêtes de l'Epiphanie, du saint sacrement, de saint Pierre et saint Paul et des patrons, sont transférées au dimanche suivant pour le diocèse de Malines (21 juin.— Romsée, t. V, n. 615).

6. Lorsque la fête est transférée avec l'office (quant à l'obligation par rapport au peuple), l'indulgence est aussi transférée (*Décr. de la sacrée congrégation des Indulgences du* 2 juillet 1674, cité par Merati et par Romsée, t. V, n. 184).

7. Lorsqu'une confrérie a été transférée, les indulgences le sont aussi (16 febr. 1739. — *Ibid.*, n. 652).

8. Une indulgence de sept ans pour chacun des vingt-huit degrés de l'échelle sainte, a été déclarée applicable aux âmes du purgatoire par Pie VII, le 12 septembre 1817, et étendue par Léon XII aux degrés semblables qu'on peut construire dans un lieu saint (*Ibid.*, n. 674 et 675).

9. Les indulgences ne doivent être publiées que selon les prescriptions du concile de Trente (3602 *ad* 10).

10. Le directeur d'une confrérie désigné par l'évêque n'a pas pour cela la faculté de bénir les rosaires avec application des indulgences (an. 1839 et 1842. — *Corresp. de Rome*).

11. Pour appliquer des indulgences aux croix, aux rosaires, il suffit que le prêtre qui en a reçu le pouvoir fasse un signe de croix sur ces objets (11 *avril* 1840). Pour les bénir, il faut se servir de la forme usitée dans l'église (1843).

12. Si l'indult porte la clause *privatim*, on ne peut pas appliquer l'indulgence à plusieurs de ces objets à la fois, tandis que des

fidèles réunis dans une église ou un oratoire les tiennent à la main (7 janvier 1843).

13. Quand le possesseur de ces objets récite les prières prescrites conjointement avec d'autres qui n'en possèdent pas, il obtient seul les indulgences, à moins d'une concession spéciale (29 mai 1841).

14. La méditation au moins mentale des mystères est nécessaire pour obtenir les indulgences attachées à la récitation du rosaire ordinaire (de 5 ou 15 dizaines), et non pour les indulgences brigittaines (chapelet de 6 dizaines), ni pour celles qui n'exigent pas la récitation (1839 et 1842).

15. La couronne de sainte Brigitte a six dizaines, avec un *Pater* et un *Credo* à chacune, et de plus un *Pater* et trois *Ave;* mais par une dispense du Saint-Siége, on peut accorder les mêmes indulgences à une couronne ordinaire de 5 ou 15 dizaines, pourvu qu'il y ait dans la concession : *cum indulgentiis quoque divæ Brigittæ nuncupatis* (1841).

16. La confrérie du Saint-Rosaire canoniquement érigée a le privilége local d'une indulgence plénière en faveur d'une âme du purgatoire, pour les prêtres de la confrérie qui célébreront à son autel, si elle en a un, ou à un autre autel, si elle n'a pas le sien, pourvu que dans le décret d'érection, l'Ordinaire du lieu ait reçu la faculté de désigner un autre autel à cette fin. (1842).—(Les sept derniers numéros sont des décrets de la congrégation des Indulgences, publiés dans la *Corresp. de Rome* en 1849.)

Voy. PRÉDICATION, AUTEL PRIVILÉGIÉ, MARTYRS (Saints).

(*Congr. du Concile*, 20 nov. 1723.) — La publication des indulgences doit être faite par les Ordinaires des lieux et par les prélats réguliers par rapport à leurs inférieurs.

La concession des indulgences étant un acte de juridiction, le Pape peut la déléguer à un prêtre quelconque.

Les Souverains Pontifes ont enrichi d'indulgences les confréries de la doctrine chrétienne.

Les sociétés agrégées aux archiconfréries de Rome ont part aux indulgences qui leur ont été accordées. Il y en a pour les mourants qui demanderaient l'habit de saint François, et seraient ensuite ensevelis avec cet habit.

Innocent XII a accordé une indulgence plénière quotidienne à tous les fidèles qui, étant contrits, s'étant confessés, ayant communié, visitent l'église de Sainte-Marie des Anges ou celle de Saint-François dans la ville d'Assise (*Extrait de Zamboni*).

Doctrine de Benoît XIV et des congrégations romaines.

Les indulgences plénières ne peuvent être accordées que par le seul Souverain Pontife, à qui a été confiée la garde des clefs du trésor de l'Eglise (*De Syn. diœc.*, l. II, c. 9, n. 7).

Tous les évêques ont le droit d'accorder une indulgence de quarante jours, et de cent jours à la dédicace d'une église (*C. cum eo*, de Pœnit.).

Les cardinaux en accordent cent jours. Les réguliers gagnent ces indulgences, parce que l'exemption dont ils jouissent ne doit pas tourner à leur désavantage (*Instit. ecclés.* 63, n. 16).

Un vicaire capitulaire doit s'abstenir d'accorder toute espèce d'indulgence (*S. C.* — *De Syn.* l. II, c. 9).

Pour obtenir une indulgence, il ne suffit pas de faire des œuvres auxquelles on est tenu d'ailleurs sous un autre titre, comme par justice, etc. (*Encycl.*) La communion pascale suffit. (*S. C.*)

Lorsque le Souverain Pontife accorde une indulgence en prescrivant la confession, la communion et la visite d'une église, il n'est pas nécessaire que la visite soit précédée de la confession et de la communion; mais si l'on fait la visite avant d'être en état de grâce, il suffit qu'on soit dans la disposition de se confesser et de communier le même jour, d'après plusieurs théologiens (*Instit.* 48, n. 10).

Si quelqu'un visite une même église plusieurs fois en un même jour, il n'obtient pas pour cela plusieurs fois l'indulgence qui y est attachée, si ce n'est pas celle de la Portioncule. (*S. C.*)

On ne peut pas douter de la validité de cette dernière indulgence et de son extension à toutes les églises de l'ordre de Saint-François, quoiqu'il n'en existe aucun document authentique, parce que les Souverains Pontifes savent qu'on l'entend ainsi, et ne s'y opposent pas (*De Synod. diœces.*, l. XIII, c. 18, n. 5).

On ne doute pas non plus des indulgences accordées aux frères et aux sœurs du tiers-ordre séculier de Saint-François, soit qu'ils vivent en communauté ou en particulier chez eux; elles ont été réformées et énumérées par Benoît XIV, toutes les autres étant révoquées (bulle *Ad Roman. Pontif.*).

Des indulgences à peu près semblables ont été accordées aux frères du tiers-ordre de Saint-François-de-Paule.

Ceux qui enseignent en public ou en particulier les règles de l'oraison mentale, et la manière de la faire, et ceux qui assistent à cette instruction obtiennent à chaque fois des indulgences partielles s'ils sont vraiment repentants. Il y a aussi indulgence plénière à chaque mois, pour ceux qui y ont assisté assidûment pendant un mois, et pour ceux qui donnent à l'oraison mentale au moins un quart d'heure chaque jour pendant un mois. Il faut remplir les conditions ordinaires, la contrition, la communion, des prières (bulle *Quemadmodum* de Benoît XIV).

DÉVELOPPEMENTS.

§ 1.

DECRET CONCERNANT LES INDULGENCES.

Urbis et orbis decretum ex audientia Sanctissimi.

Un grand nombre de prêtres appartenant au clergé romain ont supplié avec instance

notre Saint-Père le pape Pie IX de vouloir bien accorder de plus grandes indulgences aux fidèles qui implorent la protection de saint Joseph, époux de la mère de Dieu, par une pratique de piété connue sous le nom des *sept allégresses et des sept douleurs*, etc., surtout à ceux qui réciteront ces prières pendant sept dimanches consécutifs en quelque temps de l'année que ce soit. Jusqu'à présent il y avait seulement une indulgence de trois cents jours pour chaque dimanche, et une indulgence plénière pour le dernier de ces dimanches, accordées par le pape Grégoire XVI, de sainte mémoire, d'après un décret émané de la congrégation des Indulgences le 22 janvier 1836. Maintenant Sa Sainteté Pie IX, sur le rapport du secrétaire de la même congrégation soussigné, sans déroger aux concessions susdites, a bien voulu accorder, dans une audience du 1er février, à tous les fidèles chrétiens de l'un et l'autre sexe, une indulgence plénière pour chacun des sept dimanches continus laissés à leur choix, en quelque temps que ce soit; à condition cependant qu'à chaque dimanche, outre la récitation des susdites prières, vraiment repentants, s'étant confessés, ayant communié, ils visitent avec piété une église ou un oratoire public, et pendant un certain temps y fassent des prières conformément aux intentions de Sa Sainteté, qui a de plus accordé le pouvoir d'appliquer ces mêmes indulgences plénières aux âmes détenues dans le purgatoire. Quant aux fidèles qui ne sauraient pas réciter lesdites prières, et aux lieux où on ne les récite pas publiquement, Sa Sainteté, accédant aux supplications de ces mêmes prêtres, dans une audience du 22 mars, a bien voulu accorder les mêmes indulgences pourvu que, laissant seulement les susdites prières, mais accomplissant les autres œuvres prescrites, ils récitent seulement, avec dévotion, sept fois *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*, chacun de ces sept dimanches consécutifs. Le présent décret doit avoir son effet à perpétuité, sans aucune expédition de bref.

Donné à Rome dans la secrétairerie de la sacrée congrégation des Indulgences, le 22 mars 1847.

C. card. Acton, préfet.
J. Gallo, secrétaire.

Ce décret a été imprimé en latin et en italien.

On trouvera cet exercice en l'honneur des Sept-Douleurs et des Sept-Allégresses de saint Joseph, traduit de l'italien en français, dans notre *Dictionnaire des Rites sacrés*, t. II, col. 362 et suiv.

§ 2.

Pour pouvoir appliquer l'indulgence de l'autel privilégié, il faut dire la messe en noir, les jours ou la rubrique le permet, mais il n'est pas nécessaire de choisir ces jours-là; on peut tout exprès choisir ceux où la rubrique interdit les messes de *requiem*, ce qui résulte de la pièce suivante :

Beatissime Pater,

N., Sacerdos diœcesis Cenomanensis in Gallia, ad pedes S. V. provolutus humiliter exponit quod ipse personali altaris privilegio ter in hebdomade gaudeat, et bona fide crediderit licere eos dies ad applicandam indulgentiam eligere, quibus nigro colore non licet uti, juxta rubricas suæ diœcesis, dictasque dies de industria elegisse, ut circiter 250 *missas persolveret, quæ sibi ea conditione datæ erant, ut in iis recitandis indulgentiam applicaret. Exorto dubio de validitate applicationis indulgentiæ, a S. V. enixe petit num valide sic potuerit de industria dies eligere quibus non licet uti nigro colore, et supposito quod non potuerit, ut sibi benigne de thesauro Ecclesiæ compensare dignetur pro missis invalide sic, quoad indulgentiæ applicationem, recitatis. Et Deus*, etc.

DECLARATIO.

Sacra congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, die 2 *Julii* 1669 *declaravit celebratione missarum sanctorum ritus duplicis revera satisfieri ac suffragari pro missis privilegiato altari addictis, quod postea etiam declaratum est a S. Rituum Congregatione, die* 5 *Aprilis* 1687, *nec non confirmatum anno subsequenti a Ven. Innocentio XI pro dominicis aliisque diebus privilegiatis, in quibus defunctorum missæ celebrari vetitum est. Deinde eadem congregatio, die* 20 *Julii* 1751, *declaravit quod missæ quæ dicuntur tempore officii genera is pro defunctis, vel in festis Sanctorum ritus duplicis, vel in dominicis tunc occurrentibus, gaudeant privilegio. Et non obstante clausura* QUANDOCUNQUE SACERDOS ALIQUIS MISSAM DEFUNCTORUM DIE, etc., CELEBRAVERIT *in concessionibus fortasse opposita, S. M. Clemens XIV ex audientia die* 7 *Martii* 1771 *declaravit constare de privilegio ad formam resolutionum sacræ Congregationis*, etc.

In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, et secretaria sacræ Congregationis Indulgentiarum, die 11 *Martii* 1851.

A. Archipresbyter Prinzivalli, substitutus.

Loco † Sigilli.

Voy. AUTEL.

§ 3.

On demande si un aumônier d'hôpital peut appliquer l'indulgence in articulo mortis *à plusieurs malades à la fois. On a consulté déjà sur cet objet, et on n'a pu obtenir une réponse bien claire.*

Réponse. — Puisqu'on peut conférer le baptême et la pénitence à plusieurs à la fois, dans le cas de nécessité, il paraît bien qu'on peut aussi en agir de même pour l'indulgence à l'article de la mort. L'intention des papes est que personne n'en soit privé. Pendant la peste, qui régnait en Angleterre, Clément VI et Grégoire XI accordèrent indulgence plénière à tous ceux qui en mourraient, *vere contritis et confessis*. Hors le cas de nécessité, il semble qu'on doit conférer la bénédiction à chaque malade en particu-

lier, puisque la formule le suppose, et que le cas contraire n'est pas mentionné.

§ 4.

1° D'après un décret de la congrégation des Indulgences, en date du 12 juin 1822, lorsqu'une indulgence plénière exige la confession, il suffit de s'être confessé dans la semaine précédente, c'est-à-dire, dans les huit jours qui précèdent celui auquel l'indulgence est attachée. Cette explication a été donnée le 15 décembre 1841. Il a été déclaré aussi que cette confession suffit pour toutes les indulgences qui se rencontrent dans les huit jours.

2° On peut obtenir plusieurs indulgences plénières le même jour en vertu d'une seule communion, lorsque cette condition est exigée. Cette réponse a été donnée en 1841. Plus tard, en 1844, il a été déclaré que les prêtres qui célèbrent le sacrifice pour les défunts, et appliquent à quelqu'un l'indulgence plénière de l'autel privilégié, peuvent le même jour, et par la communion qu'ils font à cette messe, gagner une autre indulgence plénière pour laquelle la communion est prescrite. Ils sont libres d'appliquer cette autre indulgence plénière, soit à eux-mêmes, soit aux défunts. On a décidé encore que les prêtres qui célèbrent une messe en l'honneur de la sainte Vierge, pour laquelle ils ont reçu un honoraire, peuvent, au moyen de la communion qu'ils y font, gagner une indulgence applicable soit à eux-mêmes, soit aux défunts, pour laquelle la communion est d'ailleurs exigée.

Il a été répondu, en 1841, que les paroisses qui ont obtenu une indulgence propre pour la fête de leur patron respectif, ne peuvent pas gagner l'indulgence plénière qui a été concédée pour toutes les fêtes patronales des paroisses du diocèse.

3° Les prières qui sont d'ailleurs obligatoires, comme la récitation de l'office pour ceux qui y sont tenus, ne peuvent pas compter pour celles que le Souverain-Pontife exige comme condition de l'indulgence plénière. Mais ces prières sont au choix des fidèles, à moins qu'elles ne soient désignées spécialement. Les cinq *Pater* et *Ave* peuvent être d'usage; ils ne sont pas de précepte. (Réponse du 29 mai 1841.)

La récitation de la prière *O bone et dulcissime Jesu*, etc., faite devant une image quelconque du crucifix, après la confession et la communion, suffit pour gagner l'indulgence plénière, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter d'autres prières. *J.-C. respondit : standum absolute terminis in concessionibus enuntiatis : nullum vero verbum fit in præcitata orationis concessione de necessitate recitandi quinque Pater*, etc.; *sed exprimitur tantum sacramentorum susceptio, orationisque coram quacumque crucifixi imagine recitatio.* (25 *sept.* 1841.)

4° On doit réciter trois fois le *Confiteor*, quand on administre successivement le saint viatique, l'extrême-onction et l'indulgence à l'article de la mort. Si l'on omet la formule prescrite par le Souverain-Pontife, parce qu'on n'a pas le livre, l'indulgence plénière dont il s'agit n'est pas conférée validement. Un infirme ne peut pas, au même article de la mort, gagner plusieurs fois l'indulgence plénière qui lui serait administrée par plusieurs prêtres ayant chacun le pouvoir de la donner. Tout cela résulte des réponses données le 5 septembre 1841, aux questions qui furent proposées par le diocèse de Valence.

(*Abrégé de la correspondance de Rome.*)

§ 5.

Questions relatives aux indulgences.

1° Qu'est-ce que le chapelet nommé brigittain? 2° quel avantage y a-t-il à le posséder? 3° peut-on appliquer les mêmes indulgences à un chapelet ordinaire de cinq dizaines?

Nous répondrons brièvement à ces questions; on peut consulter à ce sujet le recueil d'indulgences authentiques dans notre *Dictionnaire des Rites sacrés*, art. *Marie*, t. II, col. 338 et suivantes.

1° Le chapelet brigittain est composé de six dizaines d'*Ave Maria*, suivies chacune du *Credo*, ce qui fait en tout soixante-trois *Ave Maria* et sept *Pater*, y compris le *Pater* et les trois *Ave* de la croix.

2° Une indulgence de cent jours étant accordée à la récitation de chaque *Pater*, chaque *Ave*, chaque *Credo*, il y a 1,700 jours de plus que pour le chapelet ordinaire de cinq dizaines La récitation du symbole répétée peut servir pour la méditation des mystères, qui est nécessaire quand le chapelet n'est pas brigittain. Outre l'indulgence plénière qu'on peut obtenir une fois par an avec le chapelet de cinq dizaines, on peut l'obtenir une fois par mois avec le chapelet brigittain, et, de plus, le 8 octobre, fête de Sainte-Brigitte, et à l'article de la mort. *Voy.* l'art. précité.

3° On peut appliquer les mêmes indulgences à un chapelet ordinaire de cinq dizaines, moins les 1,700 jours qui correspondent à la sixième dizaine et aux six *Credo*, pourvu qu'on soit autorisé à bénir les chapelets en général sans distinction, et à y attacher les indulgences du chapelet brigittain. C'est ce qui résulte d'une réponse récente, et de la suivante qui l'explique encore davantage

M. l'abbé C., aumônier du monastère de la Visitation Sainte-Marie de Romans, diocèse de Valence en France, avait reçu de Rome en 1825 le pouvoir de bénir des chapelets, ainsi conçu : *Ex audientia sanctissimi die Septembris* 1825, *sanctissimus... indulsit pro facultate benedicendi coronas precatorias cum applicatione indulgentiarum divæ Brigittæ nuncupatarum, oratoris arbitrio distribuendarum et ab unoquoque lucrandarum in forma Ecclesiæ consueta.* Depuis ce temps-là, *ledit aumônier* n'a cessé de bénir des chapelets; mais ces chapelets n'ont que cinq dizaines, on n'en connaît pas d'autres dans ce pays-ci; et ayant appris que les chapelets dits de sainte Brigitte doivent avoir six dizaines, il s'abstient d'en bénir, parce qu'il

craint maintenant que le pouvoir ci-dessus énoncé ne l'autorise pas à appliquer l'indulgence de sainte Brigitte aux chapelets de cinq dizaines. Il désire donc que l'on décide s'il a réellement indulgencié ces chapelets. Dans ce cas, tout est dans l'ordre, et il continuera à en bénir. Dans le cas contraire, il désire que l'on valide toutes ces bénédictions déjà faites, comme le pape Léon XII avait validé les *via crucis* qui n'étaient pas en règle, et que ledit aumônier soit autorisé dès maintenant à appliquer les indulgences de sainte Brigitte, même aux chapelets de cinq dizaines, puisqu'ils sont les seuls en usage dans ce pays.

Réponse. — M. C. n'a point besoin de *validité* (pouvoir de revalider), l'ayant déjà, et il peut être tranquille sur ses bénédictions passées. C'est un prélat, membre de la sainte congrégation, qui a donné cette décision. Il peut donc bannir tous ses doutes.

§ 6.

Voici deux cas sur lesquels il s'est élevé une contestation : 1° *Dire l'Angelus au son de la cloche : indulgence. Mais si l'on est à table, seul ou en compagnie, si l'on est à réciter l'office, faire la prière le soir à l'église ; faut-il interrompre si l'on veut gagner l'indulgence? Ou s'il suffit de le dire après?*

2° *Faire le chemin de la croix : indulgences. Mais pour les gagner faut-il se mettre précisément devant chaque tableau? Ou s'il suffit de se tourner du côté du tableau, en changeant de place, surtout lorsqu'il y a du monde?*

Réponse. — 1° Les indulgences ne sont accordées qu'autant que l'a voulu celui qui en a le pouvoir ; cela est évident. S'il y a mis des conditions, il faut les observer littéralement sous peine d'être privé d'une grâce qui n'est point due. Quant à ce qui concerne la dévotion de l'*Angelus*, le pape Benoît XIII, désirant que tous les fidèles la missent en pratique, y attacha des indulgences, à condition que cette prière serait récitée au son de la cloche. Il y a deux cas où cette condition n'est pas requise : 1° les personnes religieuses de l'un et l'autre sexe occupées dans ce moment-là à un exercice prescrit par leurs règles ou constitutions, et les autres personnes vivant en communauté pareillement empêchées, obtiendront l'indulgence en disant l'*Angelus* aussitôt que cet exercice sera terminé (5 déc. 1727). 2° Les fidèles qui sont dans un lieu où l'on n'entend pas le son de la cloche, obtiendront la même faveur que les autres, en remplissant la condition à peu près à la même heure (16 mars 1781). Si l'on n'est pas dans ces cas d'exception, il faut suivre la règle générale. Mais il faut consentir à être privé quelquefois d'une faveur, plutôt qu'à commettre des incongruités. Il n'y aurait peut-être pas d'inconvénient à interrompre la prière pour réciter l'*Angelus*. Il suffit de le réciter une fois le jour avec les conditions requises, pendant un mois, pour obtenir une indulgence plénière; il est rare qu'on ne puisse pas remplir les conditions une fois chaque jour; si on les remplit deux ou trois fois, on gagnera davantage, car il y a cent jours d'indulgence pour chaque fois.

2° Une condition requise pour obtenir les indulgences attachées au chemin de croix, c'est la visite de chaque station; c'est de passer d'une station à une autre, autant que peut le permettre la multitude des personnes qui font simultanément ces visites, et la plus ou moins grande capacité du lieu qui contient les quatorze stations. Il faut passer d'une station à une autre, selon l'acception commune de ces mots, s'il n'y a pas d'obstacle. Il faut donc s'éloigner d'une station et s'approcher d'une autre dans les cas ordinaires; mais il ne s'ensuit pas qu'il faille se mettre précisément devant chaque tableau, ni le plus près possible. L'enceinte du lieu peut être divisée mentalement en quatorze parties, dont chacune corresponde à une station; s'il n'y a pas d'obstacle, il faudra se mettre successivement dans chacun de ces espaces. Si la multitude des visiteurs ne peut pas y être contenue simultanément, il suffira qu'une partie s'y trouve et que les autres y soient unis, ou physiquement ou moralement, par des mouvements simultanés, fût-ce même en s'éloignant du tableau vers lequel on se tournerait ensuite. Ces règles sont extraites d'un recueil d'indulgences authentiques.

§ 7.

La sacrée congrégation a déclaré, le 29 mai 1841, que sans faculté spéciale le possesseur d'une croix ou d'un chapelet indulgencié ne communique pas aux personnes qui récitent les prières avec lui les indulgences qu'il gagne lui-même.

Le 15 janvier 1839, la sacrée congrégation a déclaré que lorsqu'on récite les cinq ou les quinze dizaines du rosaire ordinaire avec le chapelet de sainte Brigitte, il n'y a pas le *Credo* à chaque dizaine. Mais quand c'est, rigoureusement parlant, le chapelet de sainte Brigitte qui a six dizaines matériellement, il y a le *Credo* à chaque dizaine. On voit par là que ce chapelet, ayant un plus grand nombre de grains, les indulgences qui ont rapport à chaque grain sont plus abondantes qu'avec un chapelet même brigittain qui n'a que cinq dizaines. Mais ne pourrait-on pas obtenir le même avantage avec un chapelet qui n'a matériellement que cinq dizaines, si on en répétait une? Il semble que cela ne peut pas être; car s'il suffit de répéter une dizaine sur les mêmes grains, ne suffirait-il pas d'avoir un chapelet d'une seule dizaine, en la répétant cinq fois, six fois, et même quinze fois? Cependant le rédacteur de la *Correspondance de Rome*, que nous abrégeons, n'a pas connaissance qu'il existe des décisions de la sacrée congrégation concernant les chapelets d'une seule dizaine qu'on appelle *apostoliques;* il s'abstient de toute décision à ce sujet en attendant que de tels doutes aient été soumis à la congrégation des Indulgences.

La méditation des quinze mystères, qui est requise pour gagner les indulgences

accordées à la récitation du rosaire, ne l'est pas lorsqu'on a un chapelet ordinaire, auquel les indulgences de sainte Brigitte ont été appliquées par une concession spéciale du Siége apostolique. Cela résulte d'un décret rendu le 1er juin 1839. *Quando coronis B. M. V. de licentia Sedis apostolicæ applicata fuit benedictio cum indulgentiis sanctæ Brigittæ nuncupatis, fideles illas coronas recitantes non tenentur meditari quindecim mysteria D. N. J. C..... Sed tenentur si coronæ benedicantur cum indulgentiis pro recitatione rosarii.*

Le 15 décembre 1841, la sacrée congrégation a décidé que par une seule communion on pouvait remplir le précepte pascal et gagner l'indulgence du jubilé, à moins que le contraire ne soit exprimé dans la bulle d'indiction du jubilé. *Nisi aliter constet ex bulla indictionis jubilæi.*

(*Abrégé de la Corresp. de Rome*, 24 mars 1851).

§ 8.

Par décret du 5 août 1851, notre Saint-Père le pape Pie IX accorde l'indulgence de cent jours aux fidèles qui récitent pieusement, une fois par jour, la prière suivante à la sainte Vierge, ainsi que l'indulgence plénière une fois par mois à ceux qui la récitent tous les jours du même mois ; en outre, l'indulgence de quarante jours à ceux qui, dans les tentations, récitent l'aspiration qui suit.

Prière à la sainte Vierge. — « O ma maîtresse! O ma mère! Je m'offre à vous tout entier, et pour vous donner une preuve de ma dévotion, je vous consacre aujourd'hui mes yeux, mes oreilles, ma bouche, mon cœur, ma personne tout entière. Puisque je suis à vous, ô bonne mère, conservez-moi, défendez-moi comme votre propriété et votre possession. »

Aspiration dans les tentations. — « O ma maîtresse! O ma mère! Souvenez-vous que je suis à vous, conservez-moi, défendez-moi comme votre propriété et votre possession. »

— Voici le décret par lequel des indulgences sont attachées à la récitation des prières ci-dessus.

Décret Urbis et Orbis. — De l'audience de Sa Sainteté, le 5 août 1851.

« Le Rme Père préposé général de la Compagnie de Jésus ayant représenté humblement que plusieurs de ses membres dont l'occupation principale est l'éducation des jeunes gens dans la piété et les lettres, dans le but de tromper les efforts de l'ennemi de la nature humaine, qui tente de les entraîner à leur perte et surtout aux mœurs dissolues par ses artifices malicieux, par les instigations et les conseils de leurs compagnons, trop souvent par les exemples de leurs parents, nourrissaient la confiance de leur faire trouver un secours très-efficace en les engageant à recourir à la protection de la sainte Vierge dans les tentations contre la chasteté; qu'ils avaient recueilli les effets les plus heureux de la pratique de réciter, le matin et le soir après la salutation angélique, la prière *O ma maîtresse, ô ma mère, je m'offre à vous*, etc.; et l'aspiration plus courte : *O ma maîtresse, ô ma mère! Souvenez-vous*, etc., dans les tentations; c'est pourquoi le Rme préposé général susnommé a demandé instamment à Sa Sainteté de daigner, dans son apostolique bénignité, ouvrir le trésor sacré des indulgences à ceux qui embrassent cette pratique, afin d'amener plus facilement les jeunes gens à l'adopter. C'est pourquoi notre Saint-Père le pape Pie IX accueillant avec bienveillance la demande en question, accorde aux fidèles de l'un et l'autre sexe qui, le matin et le soir après la salutation angélique, réciteront avec ferveur et de cœur au moins contrit la prière ci-dessus en quelque langue que ce soit, pourvu que la version en soit fidèle, l'indulgence de cent jours une fois par jour; à ceux qui l'auront fait tous les jours du mois, l'indulgence plénière une fois par mois au jour où étant animés de vrais sentiments de pénitence, s'étant confessés et nourris de la sainte communion, ils visiteront une église ou bien un oratoire public, et y prieront pendant quelque temps selon l'intention de Sa Sainteté. L'indulgence de quarante jours est en outre accordée chaque fois que dans un moment de tentation on récitera également dévotement et avec contrition de cœur pour le moins, l'aspiration ci-dessus en quelque langue que ce soit, pourvu encore que la version en soit fidèle. La présente concession étant valable à perpétuité sans aucune expédition de bref, avec faculté d'appliquer les indulgences désignées au soulagement des fidèles défunts. Nonobstant toutes choses à ce contraires.

« Donné à Rome au secrétariat de la congrégation des Indulgences. —F. Card. Asquini, préfet. — A. Colombo, secrétaire. »

§ 9.

Prière composée par Pie IX.

Dieu très-clément, agenouillés humblement à vos pieds, nous vous offrons la douleur qui nous accable à la vue des péchés, des calamités et des désolations que produit la guerre. Dieu de paix, qui permettez la guerre dans le monde afin que nous soupirions toujours davantage pour cette paix véritable et éternelle qui se trouve seulement dans le ciel, ah! portez un secours puissant à votre vicaire sur terre, de sorte que les désirs pacifiques de son cœur paternel aient leur accomplissement! donnez la paix à toute la terre, mais plus spécialement à l'Italie, inspirant à chacun des sentiments de douceur et de mansuétude. Vous qui tenez dans vos mains les cœurs des princes et des peuples, et les dirigez comme il vous plaît; vous qui présidez aux batailles et commandez à la victoire, pacifiez les âmes, en mettant devant elles les intérêts de votre très-sainte religion. Oh! qu'aux fureurs guerrières qui affligent et dévastent les Etats, succèdent le calme et le repos; reconnaissant que vous seul donnez des temps tranquilles, que les princes et les peuples, tournés vers vous, en aient le désir; reconnaissant que vous

seul mettez fin aux discordes, qu'ils les aient en horreur. Mais sur toutes choses, Seigneur tout-puissant, faites régner la paix, ce précieux don céleste, au sein de votre Eglise; que les péchés cessent; que les divisions de l'hérésie et du schisme aient un terme; que tous les ennemis de la vérité soient confondus, qu'ils rentrent tous et reposent en paix dans le sein de votre épouse notre tendre mère; que l'union la plus parfaite règne dans tous les cœurs, afin qu'après avoir glorifié d'une voix unanime votre saint nom sur la terre, nous allions tous ensemble, par les mérites de Jésus-Christ et par l'intercession de Marie très-sainte, chanter vos gloires pendant toute l'éternité dans le ciel. Ainsi soit-il

Trois Pater, Ave et Gloria.

ANTIENNE.

Donnez la paix, Seigneur, en nos jours, car il n'y en a pas d'autre qui combatte pour nous, si ce n'est vous, ô notre Dieu.

℣. Que la paix se fasse dans ta vertu.

℟. Et l'abondance dans tes tours.

ORAISON

O Dieu, de qui viennent les désirs, les droits conseils et les œuvres de justice, donnez à vos serviteurs cette paix que le monde ne peut donner, afin, et que nos cœurs soient tout entiers à vos commandements, et que, la crainte des ennemis ayant disparu, les temps soient tranquilles sous votre protection. Par Notre-Seigneur.

(A quiconque récitera avec les dispositions requises, la susdite prière, la Sainteté de notre seigneur le pape Pie IX accorde l'indulgence de trois cents jours.

§ 10.

Est-il nécessaire que le Pater et l'Ave soient dits en latin pour gagner l'indulgence accordée aux associés à la Propagation de la foi?

Réponse. — Ce qui peut faire douter, c'est que dans le recueil authentique d'indulgences, il est déclaré quelquefois que telle prière peut être récitée en quelque langue que ce soit, et que le *Pater* et l'*Ave*, quand ils sont prescrits, sont indiqués par les premiers mots latins, lors même que les prières sont en italien. Cependant l'indulgence de la Propagation de la foi étant proposée à tous les fidèles, dont un grand nombre ne d'sent pas ordinairement ou même ne pourraient pas dire le *Pater* et l'*Ave* en latin, il n'est pas à présumer que cette condition ait été imposée. On peut croire, lorsque le recueil ne dit pas qu'on peut réciter telle ou telle prière en quelque langue que ce soit, que c'est une règle générale sous-entendue, puisqu'il y a des indulgences accordées à tous les fidèles, qui sont attachées à des formules italiennes. Pourquoi faudrait-il les réciter en italien dans tout l'univers, sous peine d'être privé des indulgences? Il doit y avoir exception pour les formules latines qui font partie des offices publics de l'Eglise. Ces formules sont en latin dans le recueil dont nous parlons, approuvé pour servir de règle en cas de doute. Les indulgences sont attachées aux prières telles qu'on les fait communément.

INDULT

(*Congr. des Rites.*) 1. L'indult accordé aux abbés, et à quelques supérieurs d'ordres religieux, pour la bénédiction des habits sacrés, la réconciliation du cimetière, etc., est restreint à leurs propres églises, et aux objets qu'on bénit sans onction (805).

2. L'indult qui autorise quelqu'un à célébrer pontificalement partout avec la permission des Ordinaires, autorise aussi à bénir ensuite le peuple (837); à prendre les ornements déposés sur l'autel, et à avoir un ministre du bougeoir, seulement à la messe pontificale(838). *Voy.* ABBÉ, PRÉLATS, *non évêques.*

3. Il a été permis de conserver un ancien usage de célébrer tous les jours une messe pour les morts, excepté certains temps et certains jours, pourvu qu'il y eût une autre messe conventuelle (1496).

4. L'indult qui autorise le clergé de Spo lette à transférer les offices *ad libitum*, comprend tout le diocèse (3249).

5. L'indult qui autorise à réciter les offices des saints de l'ordre de Saint-Augustin, ne comprend pas ceux de la congrégation de Latran (3278).

6. L'indult qui autorise à chanter tous les samedis la messe votive de la Conception de Marie, excepté les doubles de première et seconde classes, dans toutes les églises de Franciscains de l'Observance, à condition qu'on n'omettra pas la messe conventuelle du jour, n'impose pas cette condition pour les églises où il n'y a nulle obligation de chanter la messe conventuelle (4215).

7. Un indult accordé par Sa Sainteté Pie VI, autorise, pour de très-graves raisons, à transférer au dimanche suivant plusieurs fêtes de précepte, dans les diocèses de Pologne qui dépendent du roi de Prusse; plusieurs difficultés y sont résolues (4295, 4296).

8. L'indult accordé à un évêque pour la réforme de son propre calendrier ne doit pas être pris pour une permission accordée à tous les évêques; ceux qui reconnaissent l'opportunité d'une réforme doivent envoyer un exemplaire du calendrier pour le soumettre à l'examen de la congrégation des Rites (4851 *ad* 6).

9. Un indult a autorisé un chanoine pourvu d'un nouveau canonicat, à garder la même stalle avec quelques prérogatives (4469).

10. Un indult a autorisé le chapitre d'une église à célébrer les heures canoniales le matin pendant l'hiver, pourvu qu'on dise complies après midi (4418).

(*Congr. du Concile,* 3 déc. 1740, 26 janv. 1771.) Les chanoines qui se sont bien acquittés du service du chœur pendant quarante ans peuvent obtenir un indult qui les en dispense. On éloigne par là l'occasion de demander des neveux pour coadjuteurs avec

future succession; cette espèce d'héritage successif, étant opposé aux décrets et aux constitutions. Cet indult ne doit pas avoir lieu au détriment du culte divin.

L'indult d'un oratoire privé accordé à quelqu'un pour lui, ses parents, sa famille, s'étend aux serviteurs nécessaires, eu égard à la condition. Si le nombre n'en est pas déterminé dans l'indult, les Ordinaires doivent le fixer, pour la sûreté de la conscience. La pratique est qu'en l'absence du maître, ceux de sa famille entendent néanmoins la messe dans les oratoires privés (*Extrait de Zamboni*).

INFAMIE.

(*Congr. du Concile.*) Pour qu'il y ait infamie de fait, il faut que ce soit l'opinion commune, admise par les personnes de probité, et la plus grande partie du peuple. L'infamie qui s'oppose à la réception des ordres et des bénéfices, est censée levée par une conduite régulière pendant trois ans.

La cession des biens ne rend pas infâme; cependant il importe de ne pas infliger cette ignominie à l'état clérical; il faut plutôt s'engager, en donnant caution, à payer si l'on parvient à une meilleure fortune (*Extrait de Zamboni*).

INFIRMITÉ.

(*Congr. du Concile.*) Pour être exempt du service du chœur à raison d'infirmité, il faut que ce service nuise à la santé ou expose à un plus grand mal. On s'en rapporte au témoignage des médecins, ou d'un vicaire général; si les médecins sont trop indulgents, on s'en rapporte aussi à l'avis d'un homme sensé.

L'absence du chœur pour cause d'infirmité ne prive pas des émoluments, ni de la faculté d'obtenir l'indult d'absence au bout de 40 ans d'un service exact (*Extrait de Zamboni*).

DÉVELOPPEMENTS.

Voici quelques décisions de la sacrée congrégation du Concile ayant rapport à l'inamovibilité des curés en cas de maladie incurable et d'infirmité perpétuelle. On y verra la confirmation des principes que nous avons établis sur la députation des coadjuteurs et les dispositions relatives au revenu du bénéfice paroissial.

Dans la cause *Nursina* du 26 novembre 1836 il est question d'un curé que la maladie rend, non-seulement incapable de remplir les devoirs du saint ministère, mais encore tout à fait irrégulier pour l'exercice des ordres. L'évêque reconnaît qu'il faut absolument un autre prêtre, nécessaire au service de la paroisse, mais les ressources font défaut. Destituer le curé, ce serait, à ses yeux, manquer aux devoirs de l'humanité envers un homme qui a montré, en tout temps, le zèle le plus louable à remplir les obligations de sa charge, et qui, d'ailleurs, sans biens personnels, a eu sa paroisse à titre de patrimoine d'ordination.

Le revenu de la paroisse est à peine suffisant pour un seul; les paroissiens sont eux-mêmes dans la plus grande pauvreté. La mense épiscopale obérée ne peut pas assumer la charge d'entretenir le coadjuteur. C'est pourquoi l'évêque s'adressant au Souverain-Pontife lui demande le moyen de députer un coadjuteur : *Ut ab animarum curæ exercitio prædicto sacerdote penitus remoto, in præfata villa aliquis temporaneus vicarius substitueretur, qui et spirituali incolarum bono vacaret, et media ad sustentationem necessaria præsto illi invenirentur.* C'est l'exercice de la cure seulement qu'on parle d'ôter au recteur, et non le titre.

La cause fut remise à la sacrée congrégation qui recueillit, selon son usage, les informations opportunes, avant de la discuter. Le *voto* du secrétaire porte que la destitution, pour cause de maladie incurable, d'un clerc qui d'ailleurs est sans reproche par rapport à la conduite, serait chose non-seulement inhumaine, mais tout à fait illégale : *Ne dicam inhumanum, ut episcopus asserit, sed omnino illegale est clericum, qui aliunde honestissimæ vitæ sit, incurabili morbo gravatum, et perpetuo impedimento detentum, a beneficio removere.* Le droit veut qu'on lui donne un coadjuteur; mais qui doit en supporter les frais? C'est ce qu'il n'est pas aussi facile de décider. Les saints canons disposent, et la doctrine de la sacrée congrégation ainsi que des canonistes est que le curé d'abord supporte la charge de nourrir son coadjuteur; si le revenu de la paroisse ne suffit pas, alors l'évêque doit lui fournir, sur les rentes de sa mense, le traitement qu'il lui faut, et puis les paroissiens subsidiairement : *At cujus expensis capellanus is sustentari debeat in casu haud ita facile est definire. SS. canonum sanctio, sacræ congregationis et canonistarum doctrina est, ut primo parochus ipse, qui coadjuvatur, alendi capellani onus ferat....; si parochiæ redditus non sufficiant, episcopus suæ mensæ proventibus eidem congruam portionem assignet, et in subsidium parochiani.*

Puis, on observe que lorsqu'on n'a pas eu d'autre moyen, la sacrée congrégation a pris quelquefois le parti de demander à Sa Sainteté que le trésor public fournît un salaire annuel au coadjuteur, et telle paraît avoir été la décision de l'affaire s'il est permis de le conjecturer d'après les termes de la réponse qui se lit dans le *Thesaurus resolutionum : An et quomodo constituendus sit capellanus curatus in Pago Japeti in casu. — Ad D. Secretarium cum Sanctissimo juxtamentem.*

Quelques années auparavant le Pape permit, également, par rapport à une paroisse du diocèse de Todi, que le trésor public fît les frais du traitement du coadjuteur, mais d'une manière provisoire seulement, en attendant que la mense épiscopale se trouvât en mesure de s'en charger. Cette cause se lit dans le *Thesaurus resolutionum* à la date du 2 août 1823. Le mode dont le doute y est posé montre qu'il fut question d'abord de forcer les paroissiens de contribuer à l'en-

tretien du coadjuteur : *An et quomodo cogendi sint incolæ Barattani Parocho aliquid contribuere, ut antiqua servetur methodus in casu?* Etant reconnu que la population était dans l'impossibilité de le faire, la sacrée congrégation décida de prier Sa Sainteté, *ut ex aliqua publica cassa persolvatur œconomo curato annuum emolumentum scutorum sexaginta, donec aliter provideri valeat. — SSmus. autem in audientia 7 Junii 1823 mandavit, annuam pensionem scutorum sexaginta favore œconomi curati persolvendam esse ex redditibus mensæ episcopalis Tudertinæ; interim vero, donec diminuantur onera ejusdem mensæ, mandavit persolvi a thesaurario generali.*

Voici le cas d'un curé amovible, auquel la maladie ne permet plus de remplir ses fonctions (*Thesaurus resolut.* tom. LXXXII, p. 88). Les maximes énoncées dans le *Voto* du secrétaire sont absolument les mêmes que s'il s'agissait de curé perpétuel. L'équité, y est-il dit, ne permet pas que les ministres qui ont prêté un service long et louable soient livrés à l'indigence, lorsque l'infirmité ou une autre cause du même genre les force de quitter leur office : *Certissimum quidem est ecclesiasticam æquitatem non pati quod ministri, qui longum ac laudabile præbuere servitium indigentiæ deserantur, tunc cum ob infirmitatem aliasve causas proprium officium dimittere coguntur.*

On invoque, au sujet des recteurs amovibles, les saints canons (*tit. de Cleric. ægrot.*) et l'on en conclut que les priver de leurs revenus serait jeter la perturbation dans l'état ecclésiastique tant au présent que pour l'avenir : *Quinimo ex citato textu infert Abbas quod privare clericos infirmos suis redditibus, videatur turbare statum ecclesiasticum, nedum præsentem, sed et futurum : si enim clerici ægrotantes tam inhumaniter tractarentur, cæteri deterrerentur a clericatu. Accedit quod afflicto non sit addenda afflictio.*

L'ecclésiastique en question ayant servi 32 ans, il semble, ajoute-t-on, qu'on ne peut pas le priver de tout subside ecclésiastique, au moins à titre de pension, au moment où son âge avancé ou ses infirmités ne lui permettent pas de continuer son service. Cette équité canonique rencontre pourtant un obstacle fort grave dans la pauvreté de l'église : l'insuffisance du revenu fera qu'on trouvera difficilement un prêtre apte à exercer la cure des âmes.

Il résulte de la décision que le curé infirme gardera le revenu entier ; rien n'est dit sur ce qu'il faut faire à l'égard du coadjuteur.

(*Corresp. de Rome.*)

INQUISITEUR.

Diverses règles pour les actes solennels du cardinal inquisiteur général en Espagne (*Suppl.* n. 10).

INQUISITION.

Après avoir recueilli les suffrages des cardinaux de la congrégation de l'Inquisition suprême et universelle, le Souverain-Pontife a prononcé le jugement solennel qui suit. C'est un exemple remarquable.

Condamnation et prohibition de l'ouvrage qui a pour titre : Institutions de Droit ecclésiastique, *par Jean-Népomucène Nuytz, professeur à l'Université royale de Turin, et d'un autre écrit du même auteur, intitulé :* Traité de Droit ecclésiastique universel.

PIUS PP. IX.

Ad perpetuam rei memoriam.

Elevé à l'honneur du Siége apostolique non par nos mérites, mais par la seule clémence du Dieu des miséricordes, et préposé par le divin Père de famille à la garde de sa vigne, nous nous croyons strictement obligé, en vertu de notre charge, de couper et d'extirper entièrement tous les germes pernicieux que nous parvenons à découvrir, afin qu'ils ne s'enracinent ni ne s'étendent au grand dommage du champ du Seigneur. Et, certes, nous savons que, dès le berceau de l'Eglise naissante, il a été nécessaire que la foi des élus fût éprouvée comme l'or dans la fournaise, ainsi que l'annonçait aux fidèles de son temps l'apôtre saint Paul, en les avertissant qu'il s'en élevait plusieurs qui « renversaient et corrompaient l'Evangile du Christ » (*Galat.* 1), ajoutant qu'à ces propagateurs de fausses doctrines, à ces perfides qui trahissaient le dépôt de la foi, il fallait dire anathème, sans en excepter même un ange, « s'il arrivait qu'un ange enseignât un autre Evangile que celui qui a été prêché ». En vain les ennemis acharnés de la vérité ont toujours été abattus et vaincus, jamais ils n'ont cessé de se relever, luttant avec un nouvel accroissement de fureur pour opérer, s'il se pouvait, l'entière destruction de l'Eglise. De là l'audace impie avec laquelle, portant leurs mains profanes sur les choses saintes, ils se sont efforcés d'usurper les prérogatives et les droits de ce Siége apostolique, de pervertir la constitution de l'Eglise, de ruiner de fond en comble le dépôt de la foi. Aussi, quoique nous trouvions une grande consolation dans la promesse par laquelle le Christ, notre Sauveur, nous a donné la certitude que les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais contre son Eglise, nous ne pouvons cependant ne pas éprouver un cruel serrement de cœur en voyant la perte des âmes, qu'augmente chaque jour la licence effrénée avec laquelle sont répandus les mauvais livres, l'impudence perverse et criminelle qui pousse à tout oser en haine des choses divines.

Dans cette peste de mauvais livres qui fond sur nous de toutes parts, mérite de prendre place l'ouvrage intitulé : *Institutions de Droit ecclésiastique, par Jean-Népomucène Nuytz, professeur à l'Université royale de Turin*, ainsi que le *Traité de Droit ecclésiastique universel*, du même auteur; ouvrages dont la doctrine malsaine, enseignée par l'auteur dans sa chaire, s'est tellement répandue, que les licenciés y ont pris des propositions anti-catholiques et en ont fait leurs thèses où, sous prétexte de déterni-

ner les droits du sacerdoce et ceux de l'empire, sont professées de telles erreurs que, au lieu d'un enseignement orthodoxe, la jeunesse y puise des leçons tout à fait empoisonnées. L'auteur, en effet, tant dans ses méchantes propositions que dans les commentaires dont il les accompagne, n'a point rougi de soutenir devant ses auditeurs et de livrer à l'impression, après avoir essayé de leur donner un tour nouveau, toutes les vieilles erreurs déjà tant de fois condamnées et rejetées par les pontifes romains, nos prédécesseurs, surtout par Jean XXII, Benoît XIV, Pie VI et Grégoire XVI, et par les canons de tant de conciles, principalement par ceux de Latran (IV), de Florence et de Trente. Car les livres publiés par lui disent formellement et ouvertement : « Que l'Eglise n'a point de puissance coactive, ni aucun pouvoir temporel, soit direct, soit indirect; que le schisme qui a divisé l'Eglise en orientale et en occidentale a eu pour cause les excès de pouvoirs des pontifes romains; qu'outre la puissance inhérente à l'épiscopat, il en a une autre, temporelle, en vertu des concessions expresses ou tacites de l'Etat, et révocable, par conséquent, au gré de ce dernier; que l'Etat, même quand il est gouverné par un infidèle, jouit d'un pouvoir indirect et négatif dans les choses sacrées; que, si l'Eglise lui fait tort, il peut défendre seul ses intérêts au moyen de son pouvoir indirect et négatif dans les choses sacrées; que non-seulement le droit connu sous le nom d'*exsequatur* entre dans sa compétence, mais encore l'appel comme d'abus; que, dans les conflits entre les deux puissances, l'Etat prévaut; que rien ne s'oppose à ce que, par décret d'un concile général, ou par le fait de tous les peuples, le souverain pontificat soit transporté de l'évêque et de la ville de Rome, à un autre évêque et à une autre ville; qu'une définition émanée d'un concile national n'est point sujette à rectification, et que l'administration civile peut réduire la chose à ces termes : que la doctrine de ceux qui comparent le pontife romain à un monarque dont le pouvoir s'étend à l'Eglise universelle, est une doctrine née au moyen âge, et dont les effets durent encore ; que la compatibilité du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel est une question controversée entre les fils de l'Eglise chrétienne et catholique. » Il y est encore soutenu plusieurs erreurs touchant le mariage : « Qu'on ne peut démontrer par aucune raison que Jésus-Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement; que le sacrement du mariage est un pur accessoire au contrat, dont il est conséquemment séparable, et que le sacrement lui-même consiste dans la bénédiction nuptiale seulement; que le lien matrimonial n'est pas indissoluble de droit naturel; que l'Eglise n'a pas le droit d'introduire des empêchements dirimants, mais que ce droit appartient à l'Etat qui seul peut lever les empêchements existants; que les causes matrimoniales et les fiançailles ressortissent, de leur nature, au for civil; que l'Eglise, dans la suite des siècles, a commencé à introduire des empêchements dirimants, non en usant d'un droit qui lui fût propre, mais en vertu d'une prérogative qu'elle tenait de l'Etat; que les canons du concile de Trente (*Sess. 24 de Matrim.*, c. 24) qui fulminent l'anathème contre ceux qui osent dénier à l'Eglise le droit d'introduire des empêchements dirimants, ou ne sont pas dogmatiques, ou doivent être entendus de ce droit conféré par l'Etat. Bien plus, on ajoute : « Que la forme définie par le concile de Trente n'oblige point, sous peine de nullité, lorsque l'Etat en prescrit une autre, et veut que le mariage contracté en cette nouvelle forme soit valable; que Boniface VIII a avancé le premier que le vœu de chasteté émis dans l'ordination annulait le mariage. » On trouve encore dans ces livres, sur la puissance épiscopale, sur la punition des hérétiques et des schismatiques, sur l'infaillibilité du pontife romain, sur les conciles, plusieurs propositions audacieuses et téméraires qu'il nous répugne de relever et de signaler une à une dans un si grand amas d'erreurs.

Il est donc établi que, par une semblable doctrine et par de telles maximes, l'auteur tend à détruire la constitution et le gouvernement de l'Eglise, et à ruiner entièrement la foi catholique, puisqu'il prive l'Eglise de sa juridiction extérieure et du pouvoir coërcitif qui lui a été donné pour ramener dans les voies de la justice ceux qui s'en écartent; qu'il admet et professe des principes faux sur la nature et le lien du mariage : qu'il refuse à l'Eglise le droit de statuer sur les empêchements dirimants, et l'accorde, au contraire, au pouvoir civil, puisqu'enfin, par un suprême écart, il subordonne tellement l'Eglise à ce même pouvoir civil, qu'il attribue à celui-ci, directement ou indirectement, tout ce qui, dans l'Eglise, dans ce qui regarde les personnes et les choses sacrées, dans la juridiction ecclésiastique, est d'institution divine ou sanctionné par les lois canoniques, renouvelant ainsi le système impie du protestantisme, qui réduit la société des fidèles à n'être que l'esclave de l'autorité civile. Il n'y a personne qui ne comprenne tout le danger et toute la perversité d'un système qui préconise des erreurs depuis longtemps déjà anathématisées par l'Eglise : cependant, afin que les simples et les ignorants ne soient point trompés, il est du devoir de notre apostolat de prémunir les fidèles contre les dangers de ces fausses doctrines « Il faut, en effet, que la défense de la foi parte du lieu où la foi est indéfectible » (*saint Bernard*, lettre 190). Gardien, en vertu de notre ministère apostolique, de l'unité et de l'intégrité de la foi catholique, chargé de signaler aux fidèles les doctrines perverses de l'auteur, et de veiller à ce qu'ils restent fermement attachés à la foi que les Pères ont transmise à ce Siége apostolique, colonne et base de la vérité, nous avons d'abord soumis à un examen attentif les livres où sont renfermées et défendues

les opinions funestes que nous venons de rappeler; puis, nous avons résolu de les frapper du glaive de la censure apostolique et de les condamner.

C'est pourquoi, après avoir pris l'avis des docteurs en théologie et en droit canon, après avoir recueilli les suffrages de nos vénérables frères les cardinaux de la congrégation de l'Inquisition suprême et universelle, de notre propre mouvement, avec science certaine, après mûre délibération de notre part, dans la plénitude de notre pouvoir apostolique, nous réprouvons et condamnons les livres ci-dessus, comme contenant des propositions et des doctrines respectivement fausses, téméraires, scandaleuses, erronées, injurieuses pour le Saint-Siége, contemptrices de ses droits, subversives du gouvernement de l'Eglise et de sa constitution divine, schismatiques, hérétiques, favorisant le protestantisme et la propagation de ses erreurs, conduisant à l'hérésie et au système depuis longtemps condamné comme hérétique dans Luther, Baius, Marsile de Padoue, Janduno, Marc-Antoine de Dominis, Richer, Laborde, les docteurs de Pistoie, et autres également condamnés par l'Eglise; nous les condamnons enfin comme contraires aux canons du concile de Trente, et nous voulons et nous ordonnons qu'ils soient tenus de tous pour réprouvés et condamnés. Nous ordonnons, en conséquence, qu'aucun fidèle, de quelque condition et de quelque rang qu'il soit, même ceux dont la condition et le rang exigeraient une mention spéciale, ne puisse posséder ou lire les livres et les thèses ci-dessus signalés, sous peine d'interdit pour les clercs, et, pour les laïques, d'excommunication majeure, interdit et excommunication qui seront encourus par le fait même, nous réservant, à nous et à nos successeurs les pontifes romains, le droit de les adoucir ou d'en absoudre, à moins, en ce qui concerne l'excommunication, que celui qui l'a encourue ne soit à l'article de la mort. Nous ordonnons aux imprimeurs, aux libraires, à tous et à chacun, quels que soient leur rang et leurs fonctions, de remettre aux ordinaires ces livres et ces thèses, toutes les fois qu'ils tomberont entre leurs mains, sous peine d'encourir, comme nous venons de le dire, les clercs, l'interdit; les laïques, l'excommunication majeure. Et non-seulement nous condamnons et réprouvons, sous les peines qui viennent d'être édictées, les livres et les thèses désignés plus haut, et défendons absolument de les lire, de les imprimer, de les posséder; mais nous étendons cette condamnation et ces défenses à tous les livres et thèses, soit manuscrits, soit imprimés ou à imprimer, dans lesquels la même funeste doctrine serait reproduite en tout ou en partie.

Nous exhortons enfin dans le Seigneur et nous supplions les vénérables frères qui nous sont unis dans le zèle pastoral et dans la fermeté sacerdotale, de considérer que le ministère sacerdotal dont ils sont investis leur impose le devoir de veiller en toute sollicitude à la garde du troupeau du Christ, et d'éloigner ses brebis de pâturages si vénéneux, à savoir de la lecture de ces ouvrages; et parce que, « quand la vérité n'est point défendue, on l'opprime » (*saint Félix*, III, dist. 83), qu'ils soient un mur d'airain, une colonne de fer pour le soutien de la maison de Dieu contre les déclamateurs et les séducteurs qui, confondant les choses divines et les choses humaines, ne rendant ni à César ce qui est à César, ni à Dieu ce qui est à Dieu, poussent l'un contre l'autre le sacerdoce et l'empire, et s'efforcent de les précipiter dans des conflits mortels à tous les deux.

Et afin que les présentes lettres soient connues de tous, et que nul ne puisse prétexter cause d'ignorance, nous voulons et ordonnons qu'elles soient publiées, selon l'usage, par un de nos *curseurs*, aux portes de la basilique du Prince des apôtres, de la chancellerie apostolique, du tribunal supérieur sur le mont Citorio, et sur la place du Champ-de-Flore; qu'elles y soient en outre affichées, et que, par suite de cette publication, elles produisent leur plein effet contre qui de droit, comme si elles avaient été personnellement notifiées et intimées. Nous voulons également que toute copie de ces lettres, même imprimées, signées par un notaire public, et munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, ait en justice, et partout ailleurs, la même autorité que l'original lui-même.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo piscatoris, die 22 *augusti anno* 1851, *pontificatus nostri anno sexto.*

A. Card. Lambruschini.

INSIGNES.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les chanoines ne peuvent porter leurs insignes que dans leur propre église, si ce n'est dans les fonctions où le chapitre en corps intervient. Ceux qui ont l'usage du manteau long et du rochet ne peuvent l'avoir que dans leur propre église pour prêcher, et non administrer les sacrements de la pénitence et du baptême, quoique l'indult leur en permette l'usage dans les autres fonctions et offices, même hors de leurs propres églises (1472, 1479, 2712, 4387. — *Décret général*).

2. Les chanoines décorés des insignes pontificaux ne peuvent s'en servir que conformément à une constitution apostolique qui en a réglé l'usage. Si quelques chapitres croient avoir de plus grands priviléges, ils doivent les soumettre à la congrégation des Rites, afin qu'elle juge de ce qui peut être permis ou doit être réformé (4443).

3. Les insignes honorifiques, comme l'usage du rochet, du manteau long, de la mosette, accordés aux participants, portionnaires, etc., d'une cathédrale, ne les délivrent pas des charges, devoirs, fonctions à quoi ils étaient tenus avant d'être honorés de ces marques distinctives (4445).

Voy. Croix.

(*Congr. du Concile.*) Les pouvoirs ordinaires d'un évêque ne l'autorisent pas à faire

porter au clergé des insignes, comme la mosette violette, même à des chanoines qui ont la mosette noire.

Les insignes honorifiques d'une église ne lui donnent aucune prééminence, et ne dérogent pas au droit des autres. (*Extrait de Zamboni.*)

INSTRUCTION.

(*Congr. des Rites.*) L'instruction des papes pour les prières de quarante heures n'oblige pas hors de Rome, mais il est louable de s'y conformer (4054).

INSTRUMENT.

(*Congr. du Concile.*) Les instruments publics, c'est-à-dire les écrits des personnes en fonctions publiques, sont préférables aux assertions de témoins.

Les instruments publics de location prouvent très-bien la valeur des revenus. (*Extr. de Zamboni.*)

INTERDIT.

Doctrine de Benoît XIV.

Ceux à qui l'on a interdit l'entrée de l'église ne peuvent pas assister à la messe et aux divins offices, et l'on ne peut pas célébrer des messes en leur présence dans l'église. C'est aux ministres de l'église à les faire sortir. Cependant si les efforts étaient vains, ou causaient du scandale, il ne faudrait pas interrompre une messe commencée, d'après Suarez. (*Instit. eccl.*, 55, n° 11.)

Il est douteux s'ils peuvent entrer dans l'église pour prier. (*Ibid.*)

Ceux à qui l'entrée de l'église a été interdite pour la transgression du précepte de la communion pascale, peuvent être excommuniés par l'évêque s'ils se montrent contumaces. (*Ibid.*)

INTONATION.

(*Congr. des Rites.*) Il appartient à l'hebdomadier exclusivement d'entonner l'office dans le chœur (2793).

INTROIT.

(*Congr. des Rites.*) Les chantres ne peuvent commencer l'introït avant que le prêtre soit arrivé à l'autel (4084 *ad* 7).

INVENTAIRE

(*Congr. du Concile.*) A défaut d'inventaire, chaque portion d'un héritage ou d'un legs supporte sa part des charges. L'inventaire sert à faire distinguer les biens d'un bénéfice des biens personnels.

Pour être légitimes, les inventaires des églises doivent être reconnus et approuvés par les évêques (*Extrait de Zamboni.*)

INVITATOIRE.

(*Congr. des Rites.*) 1. L'invitatoire du temps de la Passion se répète à la place du *Gloria Patri*, non à moitié, mais en entier, de cette manière : après le dernier verset du psaume, le chœur le dit en entier; puis le choriste le recommence, et le chœur l'achève (2354, 2880, 3198).

2. On ne doit pas dire l'invitatoire à l'office des morts, quand on ne dit qu'un nocturne (4386 *ad* 13).

IRÉNÉE (Saint).

(*Congr. des Rites.*) 1. L'office de saint Irénée est célébré le 28 juin dans le diocèse de Baltimore (4782 *ad* 1-4). S'il est empêché par l'octave de saint Louis de Gonzague, il faut le placer au premier jour libre (4782 *ad* 5).

IRREGULARITÉ.

(*Congr. du Concile.*) Dans le doute de fait, on doit prononcer qu'il n'y a pas irrégularité, excepté dans le cas d'homicide. La bonne foi en excuse, ou mérite l'indulgence du Saint-Siége.

Ceux qui ont été obsédés après l'ordination ne doivent remplir leurs fonctions qu'une année après leur délivrance, avec le consentement de l'évêque.

Les enfants illégitimes, les enfants des hérétiques, ceux qui ont été baptisés par des hérétiques sont irréguliers.

Lorsque les parents se font catholiques, leurs enfants cessent d'être irréguliers, s'ils n'ont pas été personnellement hérétiques.

Les défauts corporels rendent irréguliers lorsqu'ils empêchent de remplir les fonctions ecclésiastiques d'une manière convenable, lorsqu'ils sont propres à exciter l'horreur ou à faire rire. L'évêque en est juge.

On a jugé irrégulier celui à qui il manque l'un des doigts nécessaires à la consécration; celui qui est bossu d'une manière difforme; celui qui ne peut pas marcher sans un pied de bois ou un bâton; celui à qui il manque un œil, s'il ne peut pas lire le canon sans une difformité notable. La petitesse de la taille ne rend pas irrégulier par le seul fait. Les épileptiques sont irréguliers.

L'homicide volontaire rend irrégulier Dans le doute de fait, il faut attendre une sentence déclaratoire. Le doute ne suffit pas pour imposer une peine, mais bien pour éloigner de la réception et de l'exercice des ordres. Il y a du doute par rapport à un homicide commis à la chasse par des clercs, parce qu'elle leur est défendue. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉVELOPPEMENTS.

§ 1. *Irrégularité pour perte de l'usage d'un bras.*

(*Décision de la sacrée congrégation du Concile.*) Ange F. fut frappé, il y a environ dix ans, d'une apoplexie qui lui fit perdre le libre usage de ses facultés intellectuelles, et blessa toute la partie droite du corps au point qu'il ne put faire aucun usage de son bras. Il s'est rétabli avec le temps, et aujourd'hui il a recouvré le libre usage de ses facultés, ainsi que celui de tous ses membres, à l'exception d'une roideur dans la main droite. Dans cette condition malheureuse, après avoir été privé pendant dix ans de la célébration des mystères, il demande la faculté de les célébrer en se servant de la main gauche au lieu de la

droite pendant toute la messe; il donne pour motif sa consolation spirituelle et l'extrême indigence où il se trouve. La relation du prélat porte ce qui suit : « Dans l'expérience faite devant un ecclésiastique député à cet effet, il a été reconnu qu'il fait avec la main gauche toutes les fonctions du sacrifice, sans produire aucun scandale, sauf la difformité inévitable qui se trouve dans l'usage continuel de la main gauche. L'exercice lui a fait acquérir une telle promptitude et habileté dans la formation des croix et des autres gestes, que le danger de voir renverser le calice est très-éloigné. Afin de l'éviter entièrement, et afin de procurer que les choses saintes soient traitées saintement, je crois nécessaire l'assistance d'un autre prêtre, dont le secours lui sera aussi utile pour recueillir les fragments. Enfin, si Vos Eminences jugeaient pouvoir accorder à cet ecclésiastique la faculté de célébrer le sacrifice, ce que je souhaiterais moi-même, tant pour donner satisfaction à sa dévotion que pour fournir un secours à son indigence, je souhaiterais qu'on ne lui permît de le faire qu'en particulier. » On sait quelle est la pratique de la sacrée congrégation dans ces sortes d'irrégularités. Bien qu'on n'ait pas toujours agi de la même manière dans la concession de ces dispenses, puisqu'on a quelquefois refusé ce qui avait été accordé dans des cas presque semblables, il faut dire que cela est provenu non d'un changement dans la jurisprudence, mais de la diversité qui s'est trouvée dans les circonstances. Lorsque l'irrégularité n'est pas coupable, lorsqu'elle est non le résultat d'un délit, mais celui d'un accident indépendant de la volonté et de la coopération de l'homme, alors la sacrée congrégation se montre plus facile à la concession de la dispense, surtout s'il s'agit d'un ecclésiastique déjà promu. On le voit non-seulement dans les affaires récentes qui ont été décidées dans les dernières congrégations, mais encore dans plusieurs autres cas qui s'y trouvent cités. Or, il semble que le cas actuel offre des circonstances qui paraissent mériter l'indulgence de la sacrée congrégation. L'orateur doit son irrégularité à un accident involontaire. Il y a lontemps qu'il est affligé de la maladie; il peut dire la messe sans danger d'irrévérence, au témoignage du prélat, surtout s'il se fait assister par un autre prêtre et s'il ne célèbre qu'en particulier. Ajoutez la condition fâcheuse dans laquelle il se trouve : c'est une circonstance qui mérite quelque considération; ajoutez aussi le vœu favorable de l'évêque. On ne doit pas s'arrêter à l'inconvénient de se servir uniquement de la main gauche. Outre que le prêtre en question a acquis une grande dextérité dans l'usage de sa main gauche, et qu'il s'en sert aussi bien que de la droite, on a des exemples de dispenses accordées à des ecclésiastiques qui avaient perdu entièrement l'usage de leur main droite : ainsi dans la cause *Consentina* du 13 juillet 1725 et dans la *Placentina* du 1er février 1766. Il est même quelquefois arrivé qu'on a concédé la dispense lorsqu'une partie du bras droit avait été amputée, comme dans la cause *Burgi Sancti Sepulcri* du 7 juillet 1767, et même lorsque le bras entier avait été coupé, comme dans la *Tarnovien* du 14 décembre 1846.

Décision affirmative. — *Affirmative juxta votum episcopi, facto verbo cum sanctissimo.*

§ 2. *Dispense d'irrégularité.*

Un ecclésiastique du diocèse de Palerme, Jacques de Stefano, reçut un coup de feu dans les derniers troubles de Sicile. Il était tranquillement dans sa maison, lorsqu'une balle vint le frapper. Il fut obligé, pour conserver sa vie et se préserver de la gangrène, de se laisser amputer l'avant-bras gauche. Sorti de maladie, il mit tous ses soins à faire disparaître cette difformité au moyen d'un bras factice. Ce bras artificiel est tellement flexible et apte à faire les divers mouvements, que c'est à s'y tromper. C'est après un résultat si heureux qu'il a adressé une demande à la sacrée congrégation à l'effet d'obtenir la dispense de l'irrégularité à laquelle il est sujet. Le maître des cérémonies atteste que la difformité n'est pas sensible, grâce au bras artificiel. Les cérémonies se font avec précision et exactitude, sauf l'élévation où les mains n'arrivent qu'à la hauteur du front. La fraction de l'hostie se fait aussi très-bien, après une légère incision qui permet de la diviser facilement sans craindre de perdre les parcelles. L'archevêque réfère que le sujet est âge de 60 ans. Il rend bon témoignage de sa vie irréprochable et de son zèle. Il parle ensuite du fervent désir qu'a ce prêtre d'obtenir sa dispense, en un mot il opine favorablement pour la concession de l'indult, sous quelques conditions à apposer.

La sacrée congrégation n'a pas toujours eu une pratique uniforme dans la concession de ces sortes d'indults. On cite plusieurs exemples dans lesquels elle a accordé la dispense pour la perte de l'usage du bras droit, ou seulement de sa flexibilité, ce qui pourtant constitue une véritable irrégularité, comme le remarque Gibalin (*De irregularitate*, cap. 3, consect. 3, § 4). Les exemples en preuves se trouvent dans la *Cusentina* du 13 juillet 1725; dans la *Placentina* du 1er février 1766 et dans la *Burgi S. Sepulcri* du 7 juillet 1787; dans la *Geruntina* du 26 avril 1788. Dans ces deux derniers cas, la première partie du bras droit avait été amputée; dans d'autres cas et pour des défauts moindres, comme la privation des doigts ou de la main, la sacrée congrégation a refusé la dispense, comme dans la cause *Abellinen* du 28 juillet 1770; dans la *Firmana* du 24 mai 1824 et dans la *Liburnen* du 6 août 1842. Il faut remarquer que dans l'affaire *Tarnovien*, en date du 5 décembre 1846, le prêtre Marcellus Zarembo avait perdu un bras entier; cependant, après l'avoir remplacé avec succès par un bras factice, il n'obtint pas la dispense qu'il demandait. La sacrée congrégation lui accorda seulement la permission

de remplir les autres fonctions ecclésiastiques. Dans l'audience du 14 du même mois, la susdite affaire ayant été portée devant Sa Sainteté à l'effet d'obtenir la dispense, le Souverain Pontife accorda la grâce demandée, savoir : de célébrer la messe, à la condition que ce serait dans un oratoire avec l'assistance d'un prêtre. Ces diverses conditions furent pourtant laissées à l'appréciation de l'Ordinaire.

Dans le cas actuel, c'est l'avant-bras gauche qui manque; les circonstances sont les mêmes que dans la cause *Tarnovien.* Il semble donc qu'on puisse avoir des égards, surtout puisque la difformité a disparu à l'aide du bras factice. Il s'agit d'un prêtre déjà promu, innocent du malheur qui lui est arrivé, et orné de bonnes qualités comme le démontrent les divers témoignages apportés en sa faveur par l'évêque qui manifeste un vif désir de le voir réintégré dans ses fonctions. D'autre part, ce prêtre habite la campagne. Il ne trouvera pas facilement un oratoire privé. On pourrait peut-être lui accorder de célébrer dans une église publique à une heure où les fidèles sont peu nombreux, tout en ayant soin de le faire assister par un prêtre, si l'évêque le juge opportun.

Décision. — *Attentis peculiaribus circumstantiis consulendum SS^mo^ pro gratia dispensationis et rehabilitationis cum conditione celebrandi in oratorio privato cum assistentia alterius sacerdotis ac utendi digitatibus aureis vel argenteis deauratis, quæ expleto sacrificio, reverenter reponantur; præterea quolibet anno renovandi experimentum coram SS. cæremoniarum magistro ab Emo archiepiscopo vel ordinario pro tempore deputando ita ut si orator in aliquo deficiat, reincidat in irregularitatem et ad S. C. recurrere iterum teneatur.* (*Corresp. de Rome.*)

§ 3. *Autre dispense d'irrégularité.*

Le vicaire capitulaire d'A. en Hongrie a transmis les suppliques de trois ecclésiastiques de son diocèse pour demander la dispense de l'irrégularité contractée *ex defectu lenitatis*, ainsi que la réhabilitation à la célébration de la messe. Ils ont déjà obtenu de la Pénitencerie l'absolution des censures. Ils ont encouru la susdite irrégularité en prenant part à la dernière révolution de Hongrie. L'un d'eux, chapelain et coopérateur, déserta son poste dès le mois de novembre 1848 pour se joindre aux troupes hongroises. Pendant dix mois il a assisté à plusieurs batailles, ne faisant pourtant usage que de l'épée à la manière des officiers. On ne sait pas s'il a réellement tué quelqu'un, mais ce n'est pas certes l'intention qui lui a manqué, ainsi qu'il en fait lui-même l'aveu.

Les deux autres étaient vicaires paroissiaux. Ils désertèrent leur office à l'insu de leurs supérieurs, et se réfugièrent dans la forteresse de Comorn, alors au pouvoir des Hongrois. Leur intention n'était pas de prendre les armes; ils ont affirmé qu'ils ne prirent ce parti qu'afin de mettre leur propre vie en sûreté. Pendant le siége de la forteresse, ils furent obligés de prendre l'épée afin de garder les vivres, et de remplir ainsi plusieurs autres offices intérieurs, mais sans jamais prendre part aux combats qui eurent lieu avec les troupes impériales. Comorn se rendit après quarante jours de siége. Les deux ecclésiastiques jetèrent aussitôt les armes et vinrent implorer leur pardon à leur prélat.

On voit que les deux derniers faits sont assez différents du premier. Il y a une grande différence entre un homme qui passe dix mois dans l'armée et assiste à plusieurs batailles, et des hommes qui ont failli plutôt par crainte que par intention coupable. Ces derniers ont, il est vrai, porté l'épée, mais ils ne l'ont fait que pour rendre service aux insurgés. Toutefois, l'un d'eux a prononcé plusieurs fois des discours révolutionnaires. Bref, tant les uns que les autres ont contracté l'irrégularité qui a été déclarée publiquement par sentence du juge.

Après cela, ils ont été soumis pendant neuf mois environ à une pénitence sévère, à la suite de laquelle ils ont donné des preuves non équivoques de repentir et de conversion. Alors le vicaire capitulaire, le siége épiscopal étant vacant, a recommandé instamment leur demande de dispense et de réhabilitation, ayant égard tant à leur repentir qu'à la pénurie où le diocèse se trouve en fait de prêtres. En outre, le vicaire capitulaire a référé que le président du conseil de guerre, interpellé, avait déclaré qu'aucune enquête n'était ouverte contre les susdits ecclésiastiques, qu'aucune plainte n'avait été soulevée à leur sujet; mais qu'ils étaient très-suspects à cause de leur désertion et de leur séjour dans la forteresse de Comorn, et qu'à son avis, leur réintégration dans le soin des âmes ne serait pas opportune. Les assesseurs consistoriaux sont d'avis qu'après la reconnaissance de la faute commise, après un an de suspense et de dure pénitence accompagnées des signes les plus indubitables de vocation sacerdotale, les prêtres en question peuvent, moyennant leur absolution, être de nouveau employés au saint ministère sans qu'on ait à craindre que la population en soit scandalisée. D'autre part, le vicaire capitulaire est entièrement du même avis; les signes du repentir qu'on remarque dans les coupables; les désirs de la population que le spectacle de leur patience a ému assez vivement, tout cela fait que le vicaire capitulaire appuie vivement la demande présentée à Sa Sainteté à l'effet d'obtenir la dispense et la réhabilitation.

Il y a ici une double irrégularité, une irrégularité de fait et une irrégularité de droit. L'une et l'autre ont été contractées par le port des armes et par la rébellion; elles ont été déclarées par une sentence formelle. Et bien que des auteurs très-graves enseignent que les ecclésiastiques ne deviennent pas coupables de rébellion proprement dite en prenant les armes contre un prince temporel attendu qu'ils ne sont pas

les sujets du prince temporel, toutefois tous ces auteurs conviennent que la trahison produit l'infamie et l'irrégularité; crime tellement odieux que les lois et la coutume punissent en cela l'intention aussi sévèrement que l'effet. *Affectus pro effectu punitur.* La sacrée congrégation a toujours détesté les attentats de ce genre; ce n'est qu'après une longue pénitence, après un repentir sincère et constant, attendu l'utilité et la nécessité de l'Eglise ainsi que l'absence de scandale dans le peuple, qu'elle a accordé quelquefois la réhabilitation des coupables à l'exercice des fonctions sacerdotales. Elle a, dans ces sortes d'affaires, fait grand compte de l'opinion et du vœu de l'évêque; et si, dans la cause *Tarnovien* du 10 juin 1848, elle réhabilita deux ecclésiastiques notés d'un crime de lèse-majesté et dégradés par sentence, c'est que l'évêque s'employa en leur faveur, alléguant la pénurie de son diocèse.

Dans le cas actuel, le vicaire capitulaire intercède également en faveur des trois ecclésiastiques en question. Les deux derniers semblent mériter encore plus d'indulgence que l'autre. Leur pénitence, leur repentir, la commisération des populations, paraissent préparer la voie à la dispense de leur irrégularité et à leur réhabilitation aux fonctions sacerdotales, non pourtant à la cure des âmes. Il faudrait examiner aussi s'il y aurait lieu à concéder à l'Ordinaire les facultés opportunes afin de réhabiliter le premier des susdits ecclésiastiques après une épreuve plus longue et une pénitence plus sévère. — La dispense a été différée quant au premier, et concédée aux deux autres.

(*Corresp. de Rome.*)

J

JACQUES (Saint).

(*Congr. des Rites.*) 1. En cas de concurrence, l'office de saint Jacques, là où il est patron principal, l'emporte à raison de sa dignité sur le titulaire d'une église qui ne serait pas d'une dignité égale ou supérieure (4357 *ad* 6).

2. En Espagne, l'office de l'Apparition de saint Jacques est pris au commun hors du temps pascal, en ajoutant *alleluia* dans le temps pascal (4892).

JANVIER (Saint).

(*Congr. des Rites.*) 1. Quand l'office de la Translation de saint Janvier est empêché par une fête supérieure en rite ou en dignité, ou par l'octave de la Dédicace, on observe les rubriques pour la Translation et pour l'octave (3942, 3948).

JEAN (Saint).

(*Congr. des Rites.*) 1. La fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste est du nombre des fêtes les plus solennelles qui empêchent de chanter une seule messe de *Requiem*, même en présence du corps (4242, 4376 *ad* 44). Cette fête, comme celle de saint Pierre et saint Paul, exclut toutes les fêtes occurrentes, excepté celle du Saint-Sacrement (3994 *ad* 5). Par un privilége unique, si la fête de saint Jean-Baptiste se rencontre le jour de celle du Saint-Sacrement, elle est transférée au lendemain, quelque fête qui s'y rencontre, avec mémoire de l'octave; aux secondes Vêpres du Saint-Sacrement, on fait mémoire de saint Jean. Les autres fêtes de première classe sont transférées au premier jour libre dans l'octave (3895 *ad* 9). A la messe des fêtes de saint Jean-Baptiste, on ne dit le symbole que dans les lieux où il est patron, et dans les églises dont il est titulaire, ou qui en possèdent quelque relique insigne (3994 *ad* 6). La Nativité de saint Jean-Baptiste doit être célébrée le 24 juin, malgré un prétendu indult qui l'anticipait (3763). Cette fête l'emporte sur la Dédicace de l'église, et quant aux secondes Vêpres qui sont entières avec mémoire de la Dédicace, et quant à l'octave qui est de saint Jean-Baptiste, avec mémoire de toute autre octave (3014 *ad* 1). A la translation des cendres de ce saint, on se sert de la couleur rouge (1591).

2. C'est le nom de saint Jean-Baptiste qui est dans le canon de la messe après *nobis quoque peccatoribus*, et non celui de saint Jean Evangéliste (4452 *ad* 4). Le jour de l'octave de saint Jean-Baptiste on peut dire les leçons d'un autre jour qui auraient été omises (4376 *ad* 5).

3. A la fête de saint Jean Népomucène, l'Evangile est toujours *nihil est opertum*, etc., avec son homélie, soit dans le temps pascal, soit après (3894, *de lect.* 3 *noct. dub.* 1).

QUESTIONS.

1. *Quels antiennes, versets et oraisons doit dire pour suffrages, à Laudes et à Vêpres, le curé qui a pour titulaire de son église la naissance de saint Jean-Baptiste?*

Rép. — Gavantus donne pour règle que l'oraison du titulaire est celle de la fête, en substituant le nom de commémoraison à celui de la Nativité ou autres semblables, qui ne conviennent pas à tous les jours de l'année; il ne paraît pas inconvenant de dire en tout temps *præsentem diem honorabilem in beati Joannis commemoratione.* Les antiennes et versets de Laudes et de Vêpres ne présentent pas de difficulté, le jour de la Nativité de saint Jean-Baptiste; on ne les prend pas aux premières Vêpres, mais aux secondes, d'après Romsée, t. III, art. 23. On ne voit pas qu'il y ait d'autres règles à donner à cet égard; dans les églises où le titulaire est saint Jean-Baptiste, on en fait mémoire pendant l'année, comme ailleurs pendant son octave, sauf le changement du mot Nativité

en celui de commémoraison. On peut même éviter ce dernier inconvénient, en substituant à cette oraison celle de la veille, sans y faire aucun changement. C'est le parti que propose Mératus pour un cas tout semblable, savoir, celui des messes votives en l'honneur de saint Jean-Baptiste.

2. *Que faut-il penser de ceux qui prétendent que saint Jean l'Evangéliste n'est pas mort?*

Rép. — Cette opinion est mal fondée; elle est opposée à la croyance de l'Eglise et des Pères les plus distingués. D'abord elle est mal fondée; car saint Jean nous apprend lui-même que Jésus-Christ ayant appris à saint Pierre la mort violente qu'il devait endurer, celui-ci demandait ce qu'il en serait de saint Jean. Le Sauveur ne répondit pas qu'il ne mourrait pas, mais : *Sic eum volo manere donec veniam, quid ad te?* C'est-à-dire : « Je veux qu'il vive comme maintenant dans le monde jusqu'à ce que la mort naturelle le réunisse à moi. » Si ce n'était pas là le sens des paroles du Sauveur pourquoi saint Jean relève-t-il comme une erreur le bruit qui s'était répandu qu'il ne mourrait point? Cette opinion est donc dépourvue de fondement solide. En outre, elle est opposée à la croyance de l'Eglise, qui a institué une fête pour honorer sa mort, outre celle de son martyre, auquel il survécut; qui la fait annoncer dans le Martyrologe, avec les circonstances du temps, du lieu, et de sa sépulture. C'est précisément ce que dit saint Jérôme, qu'il mourut à Ephèse soixante-huit ans après la passion du Seigneur, et qu'il fut enseveli près de cette ville. L'Eglise a adopté cet écrit de saint Jérôme dans le Bréviaire romain. Ainsi l'opinion commune et la plus vraie, dit Menochius, est que saint Jean est mort; il cite Ribera, Tolet, Maldonat, Barradius, etc.

JEUDI SAINT.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le jeudi saint il ne faut pas exposer à découvert la sainte hostie réservée pour le lendemain (3561 *ad* 7).

2. Ce jour-là le *mandat* ou lavement des pieds, doit se faire à la cathédrale, même en l'absence de l'évêque (882). Une confrérie peut aussi le faire, après que l'évêque a achevé cette cérémonie (1971).

3. Le jeudi saint, il ne doit y avoir que la messe solennelle (1599, 4160). Cependant l'évêque peut permettre une messe basse aux religieux, pour les infirmes qui ne peuvent pas assister à la messe solennelle (4212 *ad* 9). Les chanoines comme le reste du clergé ne peuvent célébrer en particulier; mais ils doivent recevoir la communion des mains de l'évêque ou du célébrant. Si la coutume contraire a prévalu, c'est un abus à détruire (1587 *ad* 1, 3448 *ad* 16, 4204). Il en est de même des prêtres qui assistent à la bénédiction des saintes huiles (1670 *ad* 1); quand même ils n'appartiendraient pas au clergé de la cathédrale (1699). Si ce jour est une fête de précepte, par la rencontre de l'Annonciation ou de la fête de saint Joseph, quelques messes basses sont permises avant la messe conventuelle (1893, 3140, 3152 *ad* 13). Outre les messes permises, on ne peut en dire d'autres dans les églises des religieux et des confréries, même les portes fermées (3772). Il n'est pas permis de célébrer la messe pour mettre la sainte hostie au reposoir, dans les églises où l'on ne conserve pas le saint sacrement (1843).

4. Le jeudi saint et les deux jours suivants, il est permis aux religieux, même malgré le curé, de convoquer le peuple du lieu avec un instrument de bois (3733).

5. Si l'Ordinaire prescrit quelques messes basses le jeudi saint à cause de la rencontre d'une fête de précepte, ce seront des messes du jour avec *Gloria* et *Credo*, et non de la fête même patronale (4376 *ad* 15 *et* 16).

6. Si dans une église de confrérie laïque, après les fonctions sacrées du jeudi saint, on veut faire le lavement des pieds, ce doit être le seul prêtre célébrant qui le fasse aidé des ministres sacrés, selon les règles de l'Eglise (4379).

7. Quant au lavement des pieds dans la chapelle du Pape, *voy.* PRÊTRES *du rite grec.*

8. Les curés des églises rurales dépourvues de clergé, en demandant chaque année la permission à l'Ordinaire, peuvent célébrer une messe basse le jeudi saint pour la commodité du peuple, lors même qu'ils ne peuvent pas faire les fonctions des jours suivants; quant à ceux qui peuvent avoir au moins trois ou quatre clercs, ils doivent tâcher de faire ces fonctions selon les règles du petit Rituel publié par ordre de Benoît XIII en 1725 (4432 *ad* 1).

9. C'est après les Vêpres, et non après le lavement des pieds, qu'il faut dépouiller les autels le jeudi saint (2523 *ad* 7).

10. Il n'est pas permis de mettre à la croix un voile blanc pour couvrir l'endroit où est enfermée la sainte eucharistie (4617 *ad* 1).

11. Tout le clergé est tenu de recevoir la communion de la main du célébrant, le jeudi saint (4666 *ad* 1).

12. On ne peut pas dire une messe privée le jeudi saint dans les églises où l'on ne remplit pas les autres fonctions de ce jour; cependant un supérieur de religieux peut célébrer les portes fermées pour faire remplir à ses inférieurs le devoir pascal (4724 *ad* 1 *et* 2).

13. La clef du coffre qui renferme la sainte eucharistie, ne doit pas être livrée au prieur d'une confrérie (4771 *ad* 1, 4776); mais au prêtre qui doit célébrer le lendemain (4840 *ad* 4), nonobstant toute coutume contraire (4884).

14. On ne peut pas sceller la porte du coffre qui contient la sainte eucharistie; quand on l'y a renfermée, on ne peut pas chanter le répons *sepulto Domino*, etc.; le reposoir peut être appelé *sépulcre*, selon la coutume, bien que le mot soit impropre (4840 *ad* 1-4).

15. S'il est d'usage qu'un prêtre, autre que le célébrant, soit en surplis et en étole pour

dépouiller les autels, on peut s'y conformer (4957 *ad* 3).

16. Si l'on prêche après le lavement des pieds, la chaire doit être nue (4868 *ad* 3).

17. Quand on dépouille les autels le jeudi saint, on peut ne laisser des chandeliers qu'au grand autel, si telle est la coutume (7 sept. 1850. — *Corresp. de Rome*, 24 mars 1851).

DÉVELOPPEMENT.

Le lavement des pieds, le jeudi saint, doit-il être fait dans les cathédrales seulement, ou l'intention de l'Eglise est-elle qu'il se fasse partout?

Rép. — Le Cérémonial des évêques, l. II, c. 24, n. 10, dit que dans les cathédrales, en l'absence de l'évêque, et dans les collégiales, on observera les rubriques du Missel. Or ces rubriques, après avoir désigné par le mot *sacerdos* celui qui a célébré le matin jusqu'au dépouillement des autels, inclusivement, se servent ici des mots *Prælatus, seu Superior*; il n'y a pas le mot *parochus*, comme quand il s'agit des fonctions propres à toutes les paroisses. Meratus, expliquant cet endroit des rubriques, dit qu'à l'exemple de Jésus-Christ, et pour obéir à son commandement, les évêques; les autres prélats et les supérieurs réguliers, et même les princes et le Souverain Pontife ont coutume de laver les pieds à treize pauvres ou autres, selon la coutume des lieux ou des églises. Le Cérémonial franciscain publié à Rome en 1759, recommande de faire cette cérémonie au moins dans les plus grandes églises, et partout où il y aura un nombre suffisant de religieux. Le pape Zacharie répondit à Boniface, évêque de Mayence, qu'elle est permise aux religieuses entre elles; sainte Berthe, abbesse de Vallombreuse, la pratiquait. Il paraît donc que le lavement des pieds n'a lieu communément que dans les églises cathédrales et collégiales, et dans les communautés religieuses. Il n'en est pas question dans le *Memoriale rituum*, que Benoît XIII a fait publier à l'usage des petites églises, parmi les cérémonies de la semaine sainte, que ce Pape désirait voir observer dans toutes les paroisses. *Voy.* Baldeschi.

Voy. HUILE, SEMAINE SAINTE.

JEUNE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le jour qui précède la consécration d'une église, le jeûne n'est de stricte obligation que pour l'évêque consécrateur et ceux qui demandent la consécration de leur église (4251 *ad* 1 *et* 2).

2. Dans les lieux où l'on jeûne le jour de Saint-Marc, si cette fête arrive dans la semaine de Pâques, on observe ou on transfère le jeûne selon l'usage du pays (3561 *ad* 5).

3. La solennité de la fête de saint Pierre et saint Paul étant transférée au dimanche suivant en certains lieux, le cardinal Caprara avait donné pour règle que le jeûne de la veille serait observé le samedi qui précède cette solennité (21 juin 1804. — Romsée, t. V, n. 615).

Mais dans un cas particulier, le pape Pie IX a répondu qu'il ne faut rien innover, et laisser le jeûne fixé au 28 juin (7 mai 1847. — Valentinen).

Voy. VEILLE, SCAPULAIRE.

JEUNE.

(*Congr. du Concile*, 1740.) Ceux qui ont moins de vingt-un ans sont exceptés de la loi générale par rapport au jeûne.

(*Extrait de Zamboni.*)

Réponses du Saint-Siége concernant le jeûne et l'abstinence.

1. Aux jours de jeûne peut-on intervertir le temps du repas, anticipant la collation du soir et la plaçant entre dix et onze heures du matin, pour différer le repas jusqu'à quatre ou cinq heures du soir?

La sacrée Pénitencerie a jugé devoir répondre le 10 janvier 1834 que s'il y a un motif raisonnable d'intervertir ainsi le temps de la réfection, il ne faut pas inquiéter les pénitents qui se conforment à cet usage.

2. En Carême, lorsque le chef de la famille a reçu la dispense pour manger de la viande, et qu'il ne peut pas ou qu'il ne veut pas faire préparer deux repas, l'un gras et l'autre maigre, les fils de famille et les personnes attachées à son service ont-ils aussi la permission d'user d'aliments gras?

La sacrée Pénitencerie a cru devoir répondre, le 16 janvier 1834, que lorsque le père de famille a été légitimement dispensé de l'abstinence, on peut permettre l'usage d'aliments gras comme au chef de la famille, à tous ceux qui sont sous sa puissance et son autorité, à condition qu'ils n'useront de ces aliments que dans un seul repas, s'ils sont obligés au jeûne.

3. Ceux qui ont été dispensés de l'observation du jeûne à cause de l'exercice de quelque métier fatigant, peuvent-ils, durant le Carême, s'ils ont la permission de se nourrir de viande et de laitage (pour un seul repas s'ils jeûnaient) en faire usage toutes les fois qu'ils ont besoin de manger dans le cours de la journée, comme les jours de dimanche du Carême où le jeûne n'oblige pas?

La sacrée Pénitencerie a répondu que les fidèles dispensés du jeûne à raison de leur âge ou de leur travail, s'ils ont la permission d'user d'aliments gras et de laitage à certains jours peuvent en user ces jours-là toutes les fois qu'ils mangent (16 janvier 1834).

Prescription de Benoît XIV concernant le jeûne.

Ceux qui ont obtenu la permission d'user d'aliments gras en Carême, ne sont pas pour cela dispensés du jeûne. Ils ne peuvent pas avoir le gras et le maigre dans un même repas, c'est-à-dire faire usage de la viande et du poisson. A la collation du soir, ils doivent s'abstenir des mets qui ne sont pas permis à ceux qui n'ont point de dispense.

Il est prescrit de ne pas mêler le gras et le maigre, c'est-à-dire la viande et les poissons mêmes les dimanches de Carême, ainsi qu'aux jours de jeûne qui n'appartiennent pas au Carême. Ceux qui ont la permission d'user seulement des œufs et du laitage, ne sont pas tenus de s'abstenir du poisson.

Benoît XIV a accordé aux membres d'une certaine confrérie, moyennant certaines œuvres de piété qu'ils devaient pratiquer, le privilége de faire usage des œufs et du laitage à certains jours du Carême, savoir, le dimanche, le lundi, le mardi et le jeudi. Ensuite il étendit ce privilége à tous les jours du Carême, sans en excepter le dimanche des Rameaux et la semaine sainte qu'il avait précédemment exceptés. Mais il ne comprit pas, dans cette exemption de l'abstinence, les archevêques, évêques et autres prélats, ni les réguliers quelconques, ni les ecclésiastiques séculiers, excepté les prêtres qui avaient soixante ans accomplis. Il déclare aussi que ces exemptions ne dispensent pas de la loi du jeûne, qui consiste à ne faire qu'un seul repas chaque jour.

Etant évêque de Bologne, il toléra l'usage du chocolat hors du repas, mais seulement une tasse, une seule fois par jour. Il dit, après saint Thomas, que l'Église ne prétend pas interdire l'usage des liquides qui servent principalement à désaltérer, et à faciliter la digestion des aliments, quoiqu'ils nourrissent d'une certaine manière; et que par conséquent on peut boire plusieurs fois quoiqu'on jeûne. Mais, ajoute-t-il, si l'on boit immodérément, on peut pécher et perdre le mérite du jeûne; comme aussi en mangeant immodérément dans le seul repas qui est permis.

DÉVELOPPEMENTS.

§ I.

Il existe plusieurs explications authentiques concernant le jeûne de la veille de la Saint-Pierre. La première, donnée par le cardinal Caprara le 21 juin 1804, le fixe au samedi qui précède la solennité; la seconde, donnée par le Souverain-Pontife le 7 mai 1847, le maintient au 28 juin. Voici ces deux pièces : *Jejunium vigiliæ sanctorum apostolorum Petri et Pauli observabitur in sabbato ante Dominicam solemnitatis dictorum sanctorum apostolorum. — Sanctissimus..... nil innovari mandavit quoad vigiliæ jejunium, sed permanere debere die assignata 28 Junii.* Il faut observer que ce sont ici deux réponses à des consultations particulières : l'une pour le diocèse de Malines, l'autre pour celui de Valence. Des circonstances différentes ont pu les motiver. Ni l'une ni l'autre n'ont la forme d'un décret universel. La première semble être une règle de direction plutôt qu'un précepte, puisqu'elle est précédée de ces mots : *Nos sequentes tradimus regulas, quibus omnia opportune disponi poterunt.* La seconde a la forme d'un précepte particulier pour maintenir l'usage antique. Elle est surtout applicable aux années où la fête de saint Pierre est un samedi; elle fait éviter l'inconvénient de jeûner pour se préparer à une fête le jour même auquel on en célèbre l'office. De telles réponses ont la force d'une interprétation générale pour tous les cas semblables. Mais puisqu'il y a ici deux interprétations différentes pour deux diocèses distincts et bien éloignés l'un de l'autre, il semble que dans tous les autres diocèses c'est à l'autorité ecclésiastique à prendre l'un ou l'autre parti, selon les circonstances, ou à recourir au Saint-Siége, comme on l'a fait à Malines.

§ II.

Par un indult apostolique qui a diminué en Belgique le nombre des fêtes de précepte, il a été prescrit que les jeûnes usités la veille des fêtes dont la solennité est transférée au dimanche par rapport au peuple, seront observés le samedi précédent. Rien n'ayant été changé dans la liturgie et l'office du chœur pour ces jours de fête, il en résulte souvent l'inconvénient de jeûner pour la veille de saint Pierre et saint Paul le jour même où l'on célèbre leur fête dans l'office du chœur. Cela paraissant moins convenable à la solennité, l'Eminentissime et Révérendissime cardinal Engelbert Sterkx, archevêque de Malines, de concert avec les autres évêques de Belgique, savoir, les évêques de Bruges, de Gand, de Liége, de Namur et de Tournai, tous suffragants de la métropole de Malines, voulant obtenir une parfaite uniformité, a supplié Sa Sainteté le pape Grégoire XVI de daigner accorder un autre indult afin que le jeûne de la veille des saints apôtres Pierre et Paul fût observé à l'avenir le 28 juin comme anciennement. — Sa Sainteté a fait cette concession spéciale seulement pour le cas où la fête de saint Pierre et saint Paul arrive le samedi; les autres années on doit observer l'indult précédent. (22 septembre 1838.)

§ III.

1° Quant aux fêtes entièrement supprimées, l'obligation de l'abstinence et du jeûne est pareillement supprimée; car le cardinal Caprara, légat du Saint-Siége, dans son indult pour la réduction des fêtes, donné à Paris le 9 avril 1802, en conservant les fêtes de l'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël, statua ainsi pour toutes les autres fêtes qui ne sont pas fixées à un dimanche : *In universo Galliarum reipublicæ territorio.... in reliquis festis diebus, omnes ejusdem incolæ non solum a præcepto audiendi missam, vacandique ab operibus servilibus, sed a jejunii etiam obligatione, in diebus qui festa hujusmodi proxime præcedunt, prorsus absoluti censeantur et sint.* (Romsée, tom. V, n. 682.) Voilà pour ce qui concerne les fêtes entièrement supprimées. Si le cardinal Caprara n'avait rien ajouté, l'obligation du jeûne ne serait conservée qu'à la veille des fêtes non supprimées.

2° Mais dans le même indult il ajoute immédiatement après, une exception pour les

fêtes de l'Epiphanie, du Saint-Sacrement, des saints apôtres Pierre et Paul, et des patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse, voulant que ces fêtes soient célébrées dans les églises le dimanche suivant; il ne parle pas du jeûne qui les précède, ne s'ensuit-il pas qu'il en laisse subsister l'obligation? M. Lequeux, dans son *Manuale compendium juris canonici*, t. III, n. 1009, dit que dans plusieurs diocèses on regarde le jeûne de la veille de Saint-Pierre comme supprimé par cet indult; il cite les diocèses de Belley, de Besançon et de Soissons; on pourrait ajouter celui d'Aix, en Provence, d'après l'Ordo pour l'an 1843 qui n'en fait pas mention. Cependant celui de Belley pour l'an 1834 en fait mention, ainsi que ceux de Paris, de Grenoble, de Valence, de Viviers, d'Avignon, d'Ajaccio, etc. Le cardinal Caprara s'est expliqué ainsi lui-même dans sa réponse du 21 juin 1804, au vicaire-général de l'archevêque de Malines: *Jejunium vigiliæ SS. apostolorum Petri et Pauli observabitur in sabbato ante Dominicam solemnitatis dictorum SS apostolorum* (Romsée, t. V, n. 615). Il n'avait donc pas eu l'intention de supprimer ce jeûne. Il ne faut pas supposer sans preuve qu'il ait donné cette réponse *par distraction*. Il expliquait son propre indult; il devait l'avoir présent à l'esprit ou sous les yeux; car il commence ainsi sa réponse: *Quoad ordinem servandum in celebratione divinorum officiorum, postquam variæ festivitates vigore apostolici indulti ad alias dies translatæ fuerunt, nos sequentes tradimus regulas, quibus omnia opportune disponi poterunt.* Il n'était pas le seul qui eût ainsi interprété son indult; car déjà auparavant, le 15 juin 1802, M. de Belloy, archevêque de Paris, avait fixé le jeûne de la veille de Saint-Pierre au samedi qui précède la solennité de cette fête; et M. Bécherel, évêque de Valence, dans sa lettre pastorale du 23 septembre de la même année 1802, s'exprime ainsi: *Les abstinences et les jeûnes qui avaient lieu les veilles des fêtes transférées, sont également renvoyées aux samedis veilles de ces fêtes.* On pourrait sans doute citer beaucoup d'autres autorités. Il paraît donc certain que le jeûne de la veille de Saint-Pierre et Saint-Paul n'a point été supprimé par l'indult du cardinal Caprara; si dans quelques diocèses on ne l'observe pas, c'est peut être parce qu'il est tombé en désuétude.

Il faut joindre à toutes ces autorités, la réponse donnée par le Souverain Pontife, le 7 mai 1847, citée au § I. Mais elle fait naître une grave difficulté, vu surtout qu'elle ajoute un jour d'abstinence à tant d'autres si mal observés. Car elle décide que ce jeûne reste fixé au 28 juin tandis que généralement on l'a pratiqué le samedi qui précède la solennité, comme nous venons de le voir. Il faut cependant convenir que, fixé au samedi, ce jeûne présente souvent l'inconvénient grave de réunir en un même jour la célébration privée d'une fête avec le jeûne qui y sert de préparation; c'est quand le 29 juin tombe un samedi. Aussi M. l'archevêque de Paris, dans un édit du 2 février 1837, l'avait-il replacé au 28 juin; et le nouveau Rituel de Paris en 1839 a-t-il conservé cette disposition pour les années où le 29 juin, fête des saints apôtres, est un samedi. Ce qu'on peut surtout objecter contre la décision récente de Sa Sainteté Pie IX, c'est l'explication que le cardinal Caprara a donnée lui-même à son indult. Mais cette explication n'est pas conçue en forme de décret obligatoire; on peut la regarder comme contenant des règles directives, *quibus omnia opportune disponi poterunt*. Si elles étaient toutes obligatoires, on devrait chanter deux messes dans les cathédrales, le dimanche auquel la solennité est transférée. D'ailleurs, pendant longtemps on a manqué, du moins dans certains diocèses, de réciter le jour même de ces fêtes l'office qui leur est assigné; on le transférait au dimanche, contre l'une des règles dont il s'agit, qui n'étaient apparemment guères connues. En outre la dernière réponse du Souverain Pontife peut bien abroger une règle donnée par le cardinal Caprara. Cependant elle est susceptible d'interprétation; elle ne veut point d'innovation; elle suppose, ce semble, que le jeûne est pratiqué le 28 juin; elle ne veut pas qu'il soit transféré. C'est à nosseigneurs les évêques à en juger, ou à en demander une nouvelle explication, en faisant mention de celle du cardinal Caprara et de la coutume établie, ou à accorder les dispenses qu'ils jugeront nécessaires pour ne pas multiplier les infractions de la loi qui ajouterait souvent un jour d'abstinence à ceux qu'on a observés jusqu'ici.

§ IV.

Si les jeûnes annexés à la veille des fêtes transférées ne sont pas supprimés, comme on vient de le voir, ne s'ensuit-il pas que celui de la veille de saint Jean-Baptiste subsiste encore dans les paroisses où il est patron, puisque là cette fête n'est pas entièrement supprimée, la solennité en étant seulement transférée au dimanche? Il semble en effet que sans quelque explication, on ne peut échapper à cette conséquence, qui s'appliquerait aussi à toutes les fêtes des apôtres, autrefois précédées d'un jeûne, dans les lieux qui les ont pour patrons. Mais nous avons à ce sujet une règle du cardinal Caprara, dans sa réponse de 1804 déjà citée. Il s'exprime ainsi n° 6, après avoir mentionné les jeûnes dont l'obligation est conservée: *Omnia alia jejunia, ac etiam illa quæ in aliis indultis apostolicis reductionis festorum conservata sunt pro aliquibus locis quæ nunc territorio reipublicæ Gallicanæ unita sunt, suppressa sunt.* Il n'y a donc plus de jeûnes d'obligation pour la France, que celui de la veille des saints apôtres Pierre et Paul; celui des veilles de Noël, la Pentecôte, l'Assomption, la fête de tous les Saints, et celui du Carême et des Quatre-Temps, tous mentionnés dans les numéros 4 et 5 de la même réponse.

§ V.

Pour célébrer une seconde messe après avoir

par inadvertance, pris l'ablution des doigts ou seulement la purification du calice, suffit-il d'être obligé à cette seconde messe, et que sans cela toute une paroisse ne puisse satisfaire au précepte d'y assister? — 2° Quelles conditions exigent pour celui des auteurs récents et approuvés? Je dis auteurs récents, *parce que, le jeûne n'ayant pas été exigé dans l'origine du christianisme, l'Eglise pourrait peut-être se relâcher un peu de la rigueur de cette loi.*

Rép. 1° La nécessité où sont les fidèles d'assister à la messe pour satisfaire au précepte de l'Eglise n'est pas une raison suffisante, quand elle est seule, pour autoriser un prêtre à célébrer sans être à jeun, puisque l'Eglise, qui a prescrit l'un, a défendu l'autre sous des peines rigoureuses (*Voy.* le *Dictionnaire des Rites sacrés*, art. *Jeûne*). Aussi les auteurs exigent-ils pour cela de très-graves raisons. *Quando necesse est pro vitanda infamia vel scandalo, et a fortiori pro salvanda vita*, dit Sættler, auteur d'une théologie morale imprimée vers la fin du dernier siècle, et réimprimée à Grenoble en 1840, avec des approbations. *In universum, ubique intervenire potest scandalum conjunctum cum aliqua infamia*, dit Rosignolus cité par Cavalieri, qui écrivait au milieu du dernier siècle. Celui-ci dit, en citant l'autre : *Si aliter non possit grave scandalum, aut non leve damnum effugere.* L'éditeur des *OEuvres liturgiques* de Romsée (édition faite à Malines, en 1838, avec approbation), dit, d'après Cavalieri : *Dum ex omissione missæ resultaret scandalum.*

2° Mais il ajoute ceci, qui répond à la seconde question : *Casus autem fracti jejunii debet esse occultus; alias, si esset publicus, majus forte resultaret scandalum ex celebratione missæ, quam ex illius omissione.* Sættler, après avoir cité des cas, dit aussi : *Supponimus quod jejunum eum non esse nemo sciat, aut saltem pauci admodum, qui præmoniti quod et in hoc casu communicare liceat, exinde non scandalizabuntur, aut quorum scandalum, si quod metuendum sit, multo minus sit, quam scandalum quod oriretur si a communione abstineret; nam si eum jejunum non esse publicum foret, aut saltem verisimilius publicandum, ideoque æque magnum, aut etiam majus scandalum immineret, quam si abstineret.* Voilà les conditions exigées par ces auteurs. Sættler, que nous avons cité fort au long, parce qu'il semble plus mitigé dans l'énumération des cas les plus ordinaires, dit encore, à ce sujet : *Si nec alterum sacerdotem substituere, nec se ullo alio prætextu a celebrando excusare possit, et moraliter certus sit ex non celebratione secuturam esse magnam populi offensionem, et oritura dicteria contra sacerdotes, sarcasmos, irrisiones ac notabilem infamationem.* Pour savoir, dit-il, si tout cela est à craindre ou non, il faut avoir égard aux circonstances et surtout aux bonnes ou mauvaises dispositions des paroissiens envers leur pasteur : s'il doit célébrer pour un défunt dont le corps est présent, ou pour de nouveaux époux, ou un anniversaire annoncé au public, auquel bien des paroissiens et même des étrangers doivent assister, il peut y avoir de graves inconvénients si l'on s'abstient de célébrer; mais ils doivent être sérieux pour dispenser d'une obligation aussi grave. Des paroissiens instruits, civilisés, bien disposés envers leur curé, l'excuseront bien plus facilement que s'ils sont ignorants et agrestes, ou indisposés contre lui. De même on excuse bien plus facilement celui qui a pris les ablutions par inadvertance, que s'il avait vraiment déjeuné. De même encore, le jour de Noël, l'irritation du peuple est bien moins à craindre, si presque tous ont assisté à la première ou à la seconde messe, que si une communauté en entier ou en grande partie devait en être privée.

JOACHIM (Saint).

(*Congr. des Rites.*) Si le dimanche dans l'octave de l'Assomption il y a un obstacle perpétuel à l'office de saint Joachim, il ne faut pas le réciter le dimanche dans l'octave de la Nativité de Marie, ni le 20 mars qui lui était auparavant assigné, mais il faut le transférer au premier jour libre (3961 *ad* 3). Si on le célèbre le dimanche dans l'octave de l'Assomption, il faut de même le transférer lorsqu'il arrive le jour même de l'octave (4026 *ad* 5).

Saint Joachim appartient à la classe des confesseurs (4502 *ad* 4).

JOSEPH (Saint).

(*Congr. des Rites.*) 1. La fête de saint Joseph est de précepte (451).

2. L'Eglise célèbre le jour de sa mort le 19 mars, et non le 20 juillet, où l'on nomme un autre saint Joseph. Cette dernière fête, célébrée par erreur, doit être éliminée (1481, 1926, 1934).

3. Quand la fête de saint Joseph tombe dans la semaine sainte, il n'y a de lui ni messe chantée, ni messe privée, ni même la procession accoutumée (2103 *ad* 1).

4. S'il faut transférer la fête de saint Joseph, la sacrée congrégation avait une fois répondu qu'elle serait placée avant celle de l'Annonciation, selon les rubriques (3047). Mais, après un plus mûr examen, il fut statué par un décret général que cette dernière arrivant dans la semaine sainte serait fixement célébrée le second lundi après Pâques, et que celle de saint Joseph, étant moins digne, serait transférée plus loin (3053, 3055, 313). En cas de translation, si la fête de l'Annonciation concourt avec celle de saint Joseph, les vêpres seront en entier de la première, avec mémoire de l'autre (3047 *ad* 2). Si la fête de saint Joseph se rencontre le jeudi-saint, quoiqu'il faille en transférer l'office, le précepte de la fête n'est pas transféré, et pour cela on permet quelques messes privées dans les églises avant la messe conventuelle, d'après un décret général (3140, 3146 *ad* 1). Dans son office, les Franciscains de l'Observance doivent lire au second noc-

turne les leçons de saint Bernard imprimées dans le Missel romain, et non celles de saint Bernardin assignées à la fête de son patronage (4129). *Voy.* PATRONAGE.

5. On ne doit faire mémoire de saint Joseph à une fête de la sainte Vierge qu'en vertu d'un indult (3894 *ad tit. de commem.* 3900 *ad* 3, 3907 *ad* 3).

6. On ne doit pas ajouter le nom de saint Joseph au canon, mais il est permis de le placer dans l'oraison *A cunctis* (4370).

JOUR.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les deux jours qui suivent immédiatement le dimanche de Pâques sont déclarés solennels (1187).

2. Si d'après un indult on célèbre une octave en Carême, le jour des Cendres on doit l'omettre entièrement, et faire l'office selon les rubriques, avec les prières à genoux, le petit office de la Vierge, les psaumes de la pénitence, etc. Les autres jours de l'octave, on ne doit pas omettre la messe de la férie (2824).

3. Le troisième, le septième et le trentième jour après le décès, on peut réciter l'office et chanter la messe des morts, pourvu que ce ne soit pas un dimanche, ou une fête de précepte pour le peuple, ou un double de première ou seconde classe. Ces jours se comptent depuis le décès, ou depuis la sépulture, selon les divers usages des lieux. Quand ces jours sont empêchés, on transfère l'office funèbre au premier jour libre, avec la même solennité (51 *ad* 5, 3416 *ad* 9, 4187 *ad* 3, 4261). Hors de ces jours où l'office des morts est du rite double, on ne peut chanter la messe aux doubles-majeurs avec une seule oraison, quoique les parents du défunt s'y rassemblent (27 *febr.* 1847).

4. Le vingt-huitième jour de janvier doit être laissé libre, pour y placer la fête du Saint-Nom de Jésus, lorsque la rencontre de la Septuagésime oblige à la transférer (4431).

(*Congr. du Concile.*) Le jour ecclésiastique commence aux premières vêpres et finit aux secondes par rapport aux offices. Cependant on ne peut pas réciter Matines avant la nuit en chœur dans les églises cathédrales et collégiales (*Extrait de Zamboni*).

JUBILÉ.

(*Congr. des Rites.*) Un jubilé de quinze jours, publié le premier dimanche du mois, et devant finir le troisième aux termes de la concession, renferme ce troisième dimanche tout entier (626).

QUESTIONS DIVERSES.

1° *Peut-on gagner l'indulgence du jubilé dans une paroisse autre que celle où l'on réside, en faisant les œuvres prescrites dans la paroisse où l'on veut gagner l'indulgence?*

2° *Quand on a une fois gagné le jubilé dans une paroisse, peut-on le gagner plus tard et à une autre époque dans une autre, en accomplissant, bien entendu, dans chaque paroisse, les œuvres prescrites?*

Réponses. — 1° Quand le jubilé est ouvert à Rome, ce n'est pas seulement pour les habitants de Rome, mais pour les fidèles de l'univers entier qui y viendront, et accompliront les œuvres prescrites. On ne voit pas qu'il en soit autrement quand le jubilé est ouvert dans un diocèse ou dans une paroisse. On peut faire même la confession hors de sa propre paroisse; chaque fidèle séculier et régulier peut se choisir un confesseur parmi ceux qui sont actuellement approuvés par l'Ordinaire du lieu; les religieuses peuvent choisir un confesseur parmi ceux qui sont approuvés pour les religieuses. Le cardinal Orioli l'a déclaré en particulier pour le jubilé de cette année-ci 1851. Les autres œuvres ne doivent pas faire difficulté, pourvu que les visites des églises, d'après M. Bouvier, soient faites dans le lieu où le jubilé est ouvert. Ainsi l'on peut répondre affirmativement à la première question.

2° Après cela, la seconde question ne fera pas difficulté, si l'on admet qu'une même personne peut gagner deux ou plusieurs fois dans un même lieu l'indulgence du jubilé. Avant Benoît XIV, les théologiens étaient fort partagés à ce sujet; on peut le voir dans sa lettre encyclique *Inter præteritos*, n. 84. Ce grand Pape décida, par sa bulle *Convocatis*, n. 52, que l'on gagnerait de nouveau l'indulgence de l'année sainte, en réitérant les œuvres, mais que l'on ne participerait que la première fois aux privilèges, c'est-à-dire qu'après avoir gagné une fois le jubilé, si l'on tombait de nouveau sous quelque censure, ou, dans des cas réservés, si l'on avait besoin d'une nouvelle dispense ou commutation de vœux, il n'y aurait pas de privilége à cet égard. Ce savant Pontife s'étant proposé de résoudre, dans l'encyclique *Inter præteritos*, où il répète cette déclaration, les principales difficultés soulevées par les théologiens au sujet du jubilé, on doit en considérer les dispositions comme autant de règles auxquelles les Papes suivants sont, à juste titre, censés se conformer, tant qu'ils n'y ont pas dérogé d'une manière quelconque. C'est l'opinion du P. Gury, d'après saint Liguori, l. 6, n. 535. La lettre du cardinal Orioli, qui annonce le jubilé précité, paraît confirmer tout cela. Il y est dit qu'on pourra être absous une fois, *hac via*, des censures et des péchés réservés; mais cette restriction n'est pas mise à l'indulgence. On peut donc la gagner plusieurs fois, même hors de sa paroisse.

Voy. COMMUNION.

JUGE.

(*Congr. du Concile.*) La juridiction d'un juge délégué cesse dès qu'il a prononcé la sentence; mais, s'il a été induit en erreur, il peut la révoquer.

Les juges doivent examiner avec soin la qualité des témoins, et toutes les circonstances.

Les juges ecclésiastiques ont la faculté non-seulement de porter des censures, mais

encore d'imposer des amendes aux réfractaires.

Lorsqu'un juge est légitimement suspect, on doit élire des arbitres (*Extrait de Zamboni*).

JUGES SYNODAUX.

Doctrine du Saint-Siége.

Les juges synodaux délégués par la cour romaine pour juger certaines causes dans les pays éloignés de cette cour, doivent être choisis parmi les personnes constituées en dignité ecclésiastique ou parmi les chanoines de la cathédrale. C'est en synode que les évêques doivent les désigner; mais s'ils meurent avant un nouveau synode, l'évêque peut leur en substituer d'autres avec le consentement du chapitre ; ils seront en charge jusqu'au nouveau synode. Il en faut au moins quatre dans chaque diocèse, ou davantage si son diocèse l'exige (bulle *Quamvis paternæ*).

JUGEMENT.

(*Congr. du Concile.*) On doit avoir beaucoup d'égard au jugement de l'Ordinaire, surtout de l'évêque. On ne doit s'en écarter ou l'annuler que lorsqu'il y a évidemment un excès inexcusable, une erreur évidente, de la ruse ou de la fraude.

On doit juger d'après la raison plutôt que d'après les exemples. Un jugement ne peut pas être appliqué à des cas différents ; mais les cas où se trouvent les mêmes qualités, les mêmes circonstances, ne doivent pas être jugés différemment (*Extrait de Zamboni*).

JUIFS.

(*Congr. du Concile*, 19 *sept.* 1761.) Les enfants des Juifs eux-mêmes, convertis à la foi depuis longtemps, ne sont pas exclus de l'état clérical (*Extrait de Zamboni*).

Doctrine de Benoît XIV et du Saint-Siége.

Si un juif marié se convertit à la foi, et que son épouse demeure infidèle, il ne peut pas lui donner un billet de divorce, quand même ce serait hors du domicile des Juifs, et devant un notaire et des témoins chrétiens. Si on le fait dans le domicile des Juifs avec les rites de leur secte, on est soumis aux peines portées contre les judaïsants. La peine est moindre si on le fait hors du domicile des Juifs ; les notaires chrétiens sont frappés d'une peine pécuniaire. Il en est de même lorsqu'une femme juive se convertit à la foi, tandis que son mari persévère dans le judaïsme (Constit. *Apostolici muneris*).

Il est défendu aux chrétiens, sous peine d'excommunication, de cohabiter avec les juifs, ou d'être chez eux en qualité de serviteurs à gages (*De syn.*, l. VI, c. 4).

Lorsque les juifs se convertissent à la foi, ils ne doivent pas être privés de leurs biens, successions, héritages, provenant de leurs parents (Clément XI, bulle *Propagandæ*).

Les descendants des juifs et des infidèles ne doivent pas être exclus des bénéfices ni des ordres sacrés, à moins qu'ils ne soient exclus par l'acte de la fondation du bénéfice, ou que le Souverain Pontife n'ait statué leur exclusion (Cap. *Eam te*, de Rescriptis. — *De syn.*, l. VII, c. 75).

JUREMENT.

Voy. SERMENT.

JURIDICTION.

Doctrine de Benoît XIV et du Saint-Siége.

Pour avoir une juridiction ordinaire et quasi épiscopale sur le clergé et le peuple dans un territoire séparé, à l'exclusion de l'évêque, il ne suffit pas à un prélat inférieur de s'appuyer sur une prescription de quarante ans avec titre coloré, il faut nécessairement un privilége apostolique clair et subsistant, ou une coutume immémoriale dûment prouvée qui fasse présumer légitimement ce privilége (*Décision de la congr. du Concile, du 7 janv. 1721, approuvée par Clément XI et confirmée par Benoît XIV*). Il y a coutume légitime lorsque dans un certain lieu, d'après un temps immémorial, un prélat inférieur a exercé seul toute espèce d'actes de juridiction, sans que l'évêque dans le diocèse duquel ce lieu est situé y ait eu aucune part pendant tout ce temps, sans qu'il s'y soit jamais immiscé (*De syn.*, l. XIII, c. 8, n. 18).

De quelque exemption que jouissent des chapitres, les évêques peuvent visiter l'église, les chanoines, les bénéficiers, sans s'adjoindre deux du chapitre ; mais ils ne peuvent pas confier à d'autres cette commission. (*Congr. du Concile.*)

Cependant si, hors le cas de visite, ils veulent procéder contre un chanoine, ils doivent s'adjoindre deux du chapitre, désignés par celui-ci au commencement de chaque année. Ces deux chanoines ne constituent qu'un seul suffrage, et s'ils s'accordent dans une opinion contraire à celle de l'évêque, il faut procéder à l'élection d'un troisième, selon la forme prescrite par le concile de Trente (sess. 25, c. 6, *De Reform.*). Ainsi l'a décidé plusieurs fois la congrégation du Concile. (*De Syn.*, l. XIII, c. 9.)

DÉVELOPPEMENT.

De la juridiction dans les instituts religieux.

Distinction entre le pouvoir domestique et le pouvoir de juridiction. Les instituts ne peuvent pas subsister sans la soumission à un supérieur ou prélat, revêtu du pouvoir de juridiction. Quels sont les cas où l'institution de ce prélat appartient au Saint-Siége? Ses attributions.

La juridiction est un pouvoir spirituel qui fait partie de ceux que Jésus-Christ a donnés à son Eglise. Le pouvoir domestique est un droit acquis à un institut religieux et à ses supérieurs, à l'effet de diriger chacun de leurs membres et de se servir de leurs œuvres de la manière qu'ils le jugent convenable. Il a sa source dans les volontés libres de ceux qui s'agrégent à un institut religieux et promettent l'obéissance selon la règle

qu'ils embrassent : c'est un pouvoir semblable à l'autorité paternelle. Les moines des premiers siècles ont subsisté, et les maisons de religieuses peuvent subsister de nos jours avec le seul pouvoir domestique, sans juridiction proprement dite.

Toutefois, la perfection du gouvernement des ordres religieux exige une juridiction propre, au moins dans un supérieur pris au dehors. L'autorité privée ou paternelle ne suffit pas. Il est des peines extérieures qui dépassent les limites du pouvoir domestique. Il est des cas où l'on doit recourir aux armes spirituelles. L'évêque a été le supérieur ordinaire des maisons établies isolément dans son diocèse. Dès que les congrégations ont été étendues au-delà des limites du diocèse, il a fallu recourir au Souverain Pontife, et obtenir de lui un *protecteur* revêtu d'une juridiction ordinaire sur ces agrégations établies dans plusieurs diocèses, dans plusieurs provinces. Tout se fait avec ordre dans l'Eglise, et la science du gouvernement y est portée à un si haut degré, que l'histoire de sa discipline est l'école la plus profonde et la source la plus pure de la science de gouverner.

Le pouvoir domestique provenant de la profession religieuse, et le pouvoir de juridiction qui est établi par le Souverain Pontife, se réunissent dans les mains du protecteur apostolique pour se prêter un mutuel secours. En tant que possédant la juridiction spirituelle, il peut, le cas échéant, avoir recours à l'arme des censures ; selon la diversité des cas, il usera, dans les coactions et les punitions, tantôt de son pouvoir paternel, tantôt de ses droits de juridiction. (*Correspond. de Rome.*)

L

LAIQUES.

(*Congr. des Rites.*) **1.** Il n'est pas permis aux laïques d'être debout ou assis dans le sanctuaire pendant la divine psalmodie, ni d'être mêlés au clergé dans les processions (87, 111, 266, 2068 *ad* 2, 2122, 2173, 2221, 2263 *ad* 1).

2. Il n'est pas permis à des laïques, même aux gouverneurs royaux, d'avoir des siéges dans l'enceinte du sanctuaire (1091, 1247).

3. En occupant des siéges dans les églises, les laïques n'y acquièrent aucun droit qui empêche l'évêque d'en disposer (1271).

4. On ne doit nullement permettre à des laïques réguliers, ou *frères lais*, qui portent la croix et des chandeliers, l'usage de l'aube, de la dalmatique, de la chape et ornements de ce genre (1825 *ad* 6).

5. Un ministre laïque ou portier ne doit pas marcher parmi les clercs en procession, mais précéder la croix, nonobstant toute coutume contraire (93).

6. Quand on a encensé des reliques portées en procession, les laïques présents, quelle que soit leur dignité, ne peuvent être encensés, comme l'évêque quand il y est, par un prêtre en chape (2937).

7. Aucune autorité laïque n'a la préséance sur l'évêque, si ce n'est dans les assemblées de l'Etat qui ont un président laïque. (*Suppl.*, t. VII, n 116.)

(*Congr. du Concile.*) Les laïques n'ont pas une puissance législative sur le mariage, cela est réservé à l'Eglise. (*Extrait de Zamboni.*)

LAMENTATIONS.

(*Congr. des Rites.*) Si l'on ne peut pas avoir des chantres pour les lamentations et les leçons du second nocturne à l'office des ténèbres, elles doivent être chantées par des chanoines, à commencer par les plus jeunes (435).

LAMPE.

(*Congr. des Rites.*) **1.** Une lampe doit être continuellement allumée devant l'autel du saint sacrement, et tout près. L'usage de la placer loin est réprouvé (3376).

2. Aucune lampe ne doit être placée ou avancée sur l'autel, si ce ne sont des cierges en cire (4428 *ad* 7).

DÉVELOPPEMENT.

Dans bien des églises, on ne voit qu'une lampe fixée au mur ; dans d'autres, on voit une ou plusieurs lampes suspendues, même devant divers autels. Quelles sont les règles à suivre sur cette matière?

Réponse. — D'après le Rituel romain, il faut au moins une lampe continuellement allumée devant l'autel où repose le très-saint sacrement. *Lampades coram eo plures, vel saltem una, die noctuque perpetuo colluceat.* Si plusieurs étaient allumées en même temps, surtout pendant les longues nuits, il y aurait moins de danger de manquer à ce devoir; si l'une s'éteint, une autre peut ne pas s'éteindre, et il y en aura toujours au moins une allumée, ce qui est suffisant, pourvu qu'elle soit dans l'enceinte de l'autel, et par devant, non à l'extrémité opposée de l'église. *Omnino lampadem esse retinendam intra, et ante altare sanctissimi sacramenti, ut continuo ardeat,* comme porte un décret du 22 août 1699. Un plus grand nombre de lampes contribue aussi à la décoration d'une église. Voici ce que propose le Cérémonial des évêques, l. I, c. 12, n° 17. Il y aura dans les églises des lampes en nombre impair, soit pour l'ornement, soit pour des significations mystiques... Il en faut surtout devant l'autel ou le lieu où l'on conserve le très-saint sacrement, et devant le grand autel. Là, il convient qu'il y ait des lampadaires ou lustres suspendus, portant plusieurs lampes, dont trois au moins soient devant le grand autel, et cinq devant le saint

sacrement. On peut suspendre une lampe devant chacun des autres autels, et les allumer aux principales fêtes, au moins pendant la célébration des vêpres et de la messe solennelle. Devant le très-saint sacrement, si toutes ne sont pas allumées, que trois au moins le soient pendant tout le jour. Devant l'endroit où reposent des corps de saints martyrs, qui est sous le grand autel dans plusieurs églises, ce qu'on appelle confession, si la coutume est d'y tenir une lampe allumée, il faut suivre cet usage. Dans ce chapitre du Cérémonial, il s'agit surtout des églises cathédrales, collégiales et autres qui ont un clergé nombreux, beaucoup d'ornements, et dont les parties plus distinctes se prêtent mieux à la décoration. Il convient, y est-il dit, que les lampes soient suspendues; si on les fixe au mur, elles ne seront pas exactement devant l'autel. C'est le cas d'en avoir plusieurs pour l'entourer, s'il est isolé. (*Cérém., ibid.*)

LATRAN.

(*Congr. des Rites.*) Dans les processions publiques, les chanoines réguliers de Latran doivent avoir un voile pendu à leur croix, comme les autres réguliers (379).

LAUDES.

(*Congr. des Rites.*) Dans les cathédrales, les Laudes doivent être chantées après la première messe dans la nuit de Noël, à moins que, pour une raison grave, le Saint-Siége ait permis une simple récitation (4432).

LEÇONS.

(*Congr. des Rites.*) 1. Quand l'évêque préside aux Matines solennelles, les deux premières leçons du troisième nocturne doivent être chantées par les deux chanoines qui l'assistent, et non par d'autres sous prétexte de la coutume (385).

2. Quand le prêtre le plus digne va chanter la neuvième leçon, le plus digne des autres qui sont dans le chœur doit donner la bénédiction en disant : *Ad Societatem*, etc. C'est un abus condamnable que le chœur réponde *amen* sans bénédiction (1821). — Il est réservé à l'évêque de demander la bénédiction à Dieu, en disant : *Domine*, et non *Domne*. (*Voy. Cérém.*)

3. La congrégation avait d'abord répondu que dans l'octave du Saint-Sacrement on lisait la leçon d'une fête simple (1866 *ad* 1); mais après un plus mûr examen, et remarquant une différence dans les rubriques entre l'octave de l'Ascension et celle du Saint-Sacrement, elle a décidé qu'on ne la lirait pas (2332, 2595 *ad* 1). Cela s'entend des jours où l'office de l'octave a lieu, et non d'une fête double qui s'y rencontrerait (2409 *ad* 1, 2723, 3152 *ad* 9, 3569 *ad* 7). On ne lit pas cette leçon le dimanche dans l'octave dans les lieux où cette octave exclut toutes les fêtes qui ne sont pas de première classe (4327).

4. Quand la neuvième leçon est celle d'une fête simple, on doit la lire sans titre (3310 *ad* 2).

5. Aux fêtes des bienheureux célébrées sous le rite double-majeur, les leçons du premier nocturne doivent être prises au commun (2137 *ad* 6).

6. On n'admet des leçons propres pour les religieux que celles qui ont été décrétées par le chapitre général. Quant aux religieuses soumises à l'Ordinaire, et aux communautés, il faut la demande de l'Ordinaire (2746 *ad* 1-5).

7. On doit dire les leçons de l'écriture courante à un office qui est double-mineur d'après la concession, quoique la fête soit célébrée solennellement et soit de précepte (3152 *ad* 10), à moins d'une concession spéciale (4299 *ad* 20, 4329 *ad* 3).

8. Si les commencements des livres de l'Ecriture ne peuvent pas être lus le jour qui leur est assigné, ni même pendant toute une octave, il faut les transférer à un jour libre, ou les anticiper; mais on doit les dire à la place des leçons même d'un double-majeur qui sont prises au commun, plutôt que d'omettre ces commencements de livres (3894 *alia dubia ad* 5). C'est ce qu'il faut faire dans le mois de novembre, lorsqu'il ne suffit pas de mettre trois livres à un jour (4244 *ad* 13). Il suffit de lire une leçon de chaque livre; mais il n'est pas permis de lire plus de trois commencements de livres en un seul jour. Il faudrait plutôt omettre ceux qui ne peuvent trouver place (3328 *ad* 11 *in* 13).

9. Si le commencement du livre de l'Exode ne peut pas être lu le IV^e^ dimanche de Carême, à cause de la rencontre d'une fête de première classe, il faut le lire dans la semaine, s'il s'y rencontre une fête de neuf leçons, ou on lirait au premier nocturne l'écriture courante, si elle arrivait hors du Carême (3889 *ad* 6).

10. A la fête de sainte Thérèse, les leçons du premier nocturne sont de l'écriture courante; à l'octave de la Dédicace de l'Eglise, elles sont du commun (3970 *ad* 12).

11. Les leçons de l'office votif de sainte Scholastique, propres à chaque mois, ne doivent pas être récitées le mois suivant, quand elles n'ont pas pu l'être dans leur temps (3894, *ad tit. De offic. sanctæ Scholasticæ*).

12. Hors du Carême, à l'office de saint Jean-Chrysostome et à celui de saint Jean de Matha, les leçons du premier nocturne seront de l'écriture courante; mais à celui de saint Anselme, en tout temps elles sont du commun des docteurs, *Sapientiam*, etc. (3894 *ad tit. De bened. et lect.*, dub. 2).

13. Quand on trouve indiquées des leçons propres ou du commun, il ne faut pas les omettre pour dire le commencement d'un livre : on doit le placer dans la semaine à un office d'un rite inférieur, moins digne et moins solennel. Les leçons de l'écriture courante doivent toujours se dire, s'il n'y a pas une concession spéciale pour en réciter d'autres. (*Ibid.*)

14. Dans l'octave de l'Ascension, ceux qui ont le Bréviaire monastique doivent en observer les rubriques par rapport aux leçons de l'Ecriture; et si quelque commencement

de livre ne peut trouver place, on l'omet cette année-là. Il faut observer l'ordre du Bréviaire romain quant aux leçons de la cinquième semaine d'octobre, lorsque ce mois n'a que quatre dimanches. A la huitième leçon de l'office de saint Grégoire II, il faut ôter l'indication du jour de sa mort, et dire seulement : *Mense februario.* (*Ibid.*, ad dub. 3, 4 *et* 6.)

15. Les religieux Bénédictins doivent suivre l'ordre de leur Bréviaire monastique national, et non celui du diocèse. A l'office de saint Raphaël, archange, on doit dire l'homélie de saint Chrysostome : *Cum vellet Deus.* Quand la fête de saint Pierre, martyr, est transférée hors du temps pascal, on doit dire l'Evangile *Si quis venit* avec son homélie, s'il n'y a point de concession spéciale. Quand la veille de la Toussaint est anticipée au 30 octobre, les religieux qui ont ce jour-là l'office des saintes Reliques diront, à cet office, l'Evangile *Descendens Jesus demonte*, avec l'homélie de saint Ambroise (3894, *ad dub. circa lect. 3 nocturni*, n. 2, 3, 6 *et* 8).

16. Si la fête de saint Jacques et de saint Philippe a lieu dans la quatrième semaine après Pâques, et que l'écriture de ce dimanche ait été lue, on lit le jour de la fête l'écriture de la férie occurrente (3894 *alia dubia ad* 7).

17. Lorsqu'on anticipe, même par une simple commémoraison, l'office de quelque dimanche au samedi qui précède la Septuagésime, il faut dire la leçon de l'office anticipé, s'il n'y a pas ce jour-là le commencement d'une autre Epître de saint Paul (4217 *ad* 4, 4229 *ad* 10).

18. Les doubles-mineurs ont l'écriture courante, à moins d'une concession spéciale (4299 *ad* 20, 4329 *ad* 3).

19. A l'office double-mineur de sainte Eulalie, les leçons doivent être de l'écriture courante, quoique les répons soient propres (4399 *ad* 4).

20. Chacun doit lire les leçons et les homélies qui sont indiquées dans son propre Bréviaire (4399 *ad* 4).

21. Aux doubles-mineurs, s'il n'y a pas un indult spécial, les leçons du premier nocturne sont celles de l'écriture courante (4520 *ad* 48, 4638 *ad* 6,9, 4703 *ad* 1).

22. Dans le Carême, on prend au commun les leçons du premier nocturne, s'il n'y en a pas de propres. Le commencement d'un livre se dit le jour suivant quand il a été omis (4597 *ad* 4 *et* 5).

23. Si la neuvième leçon est historique, on la joint à la huitième dans le cas où il faudrait l'omettre (4597 *ad* 6, 4618 *ad* 2).

24. Si l'on n'a dit aucune des leçons assignées pour une octave, le dernier jour on dit celles du second. Si toutes ont été dites, on répète celles de la fête (4638 *ad* 5).

25. Aux offices qui ont des répons propres, les leçons du premier nocturne sont celles du commun (4638 *ad* 10).

26. A la fête de saint Venceslas, il faut lire l'homélie indiquée dans le Bréviaire (4784 *ad* 4).

27. Quant aux leçons du premier nocturne, il faut s'en tenir aux termes de la concession; pour celles du troisième nocturne à l'octave de saint Jean-Baptiste, et à celle de la Dédicace, il faut observer la rubrique particulière (4911 *ad* 2, 4).

LÉGAT.

(*Congr. des Rites.*) L'aspersoir doit être présenté à un cardinal légat par le plus digne de l'église où il entre (799).

LÉGITIMATION

Doctrine du Saint-Siége.

Les enfants ne sont pas légitimés par un mariage subséquent, s'ils sont nés de personnes liées par un empêchement avant qu'il y ait eu dispense. C'est l'opinion commune. Mais s'ils sont nés lorsqu'il n'y avait plus d'empêchement, et qu'on doute seulement s'ils ont été conçus tandis qu'il y avait empêchement, il faut juger en leur faveur. (Lettre de Benoît XIV à un archevêque, *Reddita nobis.*)

LEGS PIEUX.

(*Congr. des Rites.*) 1. Un legs qui impose l'obligation de célébrer chaque dimanche la messe de la Résurrection du Seigneur ne peut être exécuté : il faut obtenir du Saint-Siége une commutation (707). Il en est de même de la messe de saint Roch à célébrer dans une église où elle ne doit pas l'être d'après les décrets (2403). La messe de saint Roch n'est permise que dans les églises dédiées en son honneur.

2. On doit accomplir l'obligation imposée par un legs de réciter, chaque jour après Complies, le psaume *De profundis* et l'oraison *Inclina* (1110); de même celle de réciter chaque vendredi après la messe la Passion de Notre-Seigneur selon saint Jean : mais il faut avoir quitté les habits sacerdotaux, et n'avoir que le surplis pour la réciter, soit à l'autel, soit à la sacristie (2339).

3. Les legs pieux imposant la condition de réciter quelque office sous un rite plus élevé que celui du calendrier ne sont pas annulés, quoiqu'on ne puisse pas remplir la condition quant au rite ecclésiastique, mais seulement quant à la pompe extrinsèque (1353). On peut en sûreté de conscience garder ces legs, si l'on récite les offices selon l'ordre du Bréviaire romain (1432).

4. L'obligation de dire la passion avant la messe doit être remplie après avec le seul surplis, mais non aux fêtes de première ou seconde classe, et dans les octaves privilégiées (4417).

(*Congr. du Concile.*) Les augmentations et les accessions d'un legs sont pour le légataire.

Les legs pieux sont préférés aux autres. S'il s'agit d'une charge annuelle et perpétuelle, le légataire a une action hypothécaire contre les héritiers, et même contre les tiers possesseurs. Ce qui dépasse la valeur de l'héritage n'est pas dû. Le legs foncier périt avec le fonds.

Il faut une juste cause pour changer la

destination d'un legs; il ne suffit pas que le testateur y ait son avantage, sauf l'autorité du Siége Apostolique.

Un legs pour un objet pieux doit être commué quand la manière prescrite est impossible.

Un enfant de trois ans ne peut pas obtenir un legs fait pour un étudiant.

Quoique les religieux qui ne peuvent rien posséder ne reçoivent pas des legs annuels et perpétuels, les héritiers ne sont pas dispensés de leur livrer comme dons manuels les honoraires des messes légués.

Quand un legs est fait pour des filles orphelines, il suffit qu'elles aient perdu leur père ou leur mère; si c'est pour des pauvres, on doit préférer les parents du testateur. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉVELOPPEMENT.

Notification de la congrégation de la Visite apostolique sur les legs pieux.

La sacrée congrégation de la Visite apostolique, surveillant toujours avec sollicitude l'accomplissement exact des legs pieux et des obligations de messes, a rendu plusieurs fois des lois et des dispositions tendant à régulariser tout ce qui concerne un point aussi essentiel de la discipline ecclésiastique. Parmi les abus qu'elle a trouvés à réformer, elle a remarqué la conduite irrégulière de quelques ecclésiastiques qui ont la présomption d'entrer en possession des chapellenies sur la simple présentation des patrons respectifs, sans se mettre en peine d'obtenir l'institution canonique ou l'approbation de l'Ordinaire; d'où il arrive que la possession est incertaine et précaire, à défaut de titre légal. D'ailleurs les patrons sont exposés à choisir des personnes indignes et incapables.

Un autre abus, réprouvé sous peine d'interdit par les constitutions apostoliques, c'est que les supérieurs, les recteurs des églises et confréries se permettent d'accepter les legs pieux et les obligations de messes sans demander auparavant la faculté de le faire. On ne fait rien, ou du moins on n'emploie pas la diligence nécessaire pour s'assurer de l'état et de la valeur des capitaux assignés pour legs pieux et chappellenies; on n'examine pas si les rentes correspondent aux charges qu'on assume, et par là les fondations se font sans les sécurités requises; les intérêts de l'Eglise souffrent, et le legs pieux est lui-même exposé à périr. C'est pourquoi, dans la congrégation générale du 23 août, la sacrée congrégation a adopté diverses mesures pour la ville de Rome. Plusieurs se trouvant en opposition avec les règles, non par mépris des prescriptions canoniques, mais plutôt par inadvertance ou par ignorance, Sa Sainteté leur a accordé quatre mois pour se mettre en règle. (*Abrégé de la corresp. de Rome.*)

LEOCADIE (Sainte).

(*Congr. des Rites.*) L'office de sainte Léocadie avec octave selon les rubriques du Bréviaire romain a été accordé à l'église de Tolède. Aux féries de l'Avent qui ont des antiennes propres à Laudes, on fait mémoire de l'octave. On a pu réciter, dans le diocèse de Tolède, les leçons propres extraites des saints pères par l'archevêque, et examinées avec soin par les consulteurs de la congrégation des Rites; et dans toutes les églises d'Espagne, dès qu'on a pu commodément avoir ces leçons, on y permet une modification (*Suppl.*, t. VII, n. 16).

LETTRE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Lettre encyclique à tous les archevêques et évêques par rapport à l'observation des décrets d'Alexandre VII, au sujet des prérogatives pontificales accordées aux prélats non évêques (4006).

2. Lettres apostoliques aux Ordinaires des lieux pour modérer le privilége accordé à une société de communiquer indistinctement la faculté d'user d'un autel portatif.

3. Lettres apostoliques pour la réduction des fêtes dans le royaume des Deux-Siciles (4401, 4402).

4. Lettres apostoliques au sujet des protonotaires. *Voy.* CONSTITUTION.

LETTRES APOSTOLIQUES.

(*Congr. du Concile.*) On doit exécuter entièrement les lettres apostoliques où l'on ne voit pas erreur ni méprise; dans ce dernier cas, on obtient qu'elles soient réformées. (*Extrait de Zamboni.*)

LIEN.

(*Congr. au Concile.*) Quelqu'un lié par une autorité légitime demeure lié, quelque part qu'il aille.

Il n'y a pas un lien indissoluble entre un curé et son église. (*Extrait de Zamboni.*)

LIEUTENANT.

(*Congr. des Rites.*) Le lieutenant d'un archevêque doit siéger dans le chœur selon la date de sa réception; il ne lui convient pas d'avoir un siége distingué avec coussin, étant en habit ordinaire; ni d'être encensé et recevoir la paix avant les dignitaires et les chanoines (317).

LIEUX DE PIÉTÉ.

(*Congr. du Concile.*) Il faut une cause grave et urgente pour changer la destination des lieux de piété, et les destiner à des usages profanes.

Les lieux de piété ont le privilége de ne rien devoir au delà de l'héritage, quand même il n'y ait pas eu d'inventaire. (*Extrait de Zamboni.*)

LINGES.

(*Congr. des Rites.*) Un vicaire qui a reçu la faculté de bénir des linges sacrés n'a pas pour cela le pouvoir de la communiquer à d'autres (477 *ad* 3).

LITANIES.

(*Congr. des Rites.*) 1. Il n'y a pas d'autres

litanies approuvées que celles qui sont dans les livres liturgiques, et celles de la sainte Vierge, usitées dans l'église de Lorette (227 *ad* 16, 604, 747, 785, 1065, 1263, 1753, 2050). Aux litanies des saints, on ne peut ajouter les noms de ceux dont on conserve des reliques dans l'église (438); ni des titulaires et patrons (759, 1635, 1852); ni des saints de l'ordre (1561). Quelquefois cependant la sacrée congrégation a répondu qu'eu égard à l'usage du pays, on pouvait tolérer l'addition du nom du fondateur aux litanies et au *Confiteor* (2550); et qu'aux litanies de Lorette on ajoûtât : *Regina sacratissimi Rosarii* (2589). En Espagne, il a été permis d'ajouter: *Mater immaculata*, après le ℣ *Mater intemerata* (4190). La règle est cependant qu'on n'ajoute rien par une dévotion spéciale, sans être certain d'un indult apostolique (2876 *ad* 3).

2. Les litanies du saint nom de Jésus sont permises pour des causes graves et des raisons particulières (1405). Elles ne sont pas approuvées pour tous les lieux, ni enrichies d'indulgences (7 sept. 1850. — *Corresp. de Rome*, 24 février 1851.) Il y en a en Allemagne qui diffèrent de celles de France (*Voix de la Vérité*, 5 février 1852).

3. Les litanies en l'honneur de saint Antoine sont prohibées; il est enjoint à l'évêque d'en recueillir les formules imprimées ou manuscrites, et de les envoyer à la sacrée congrégation (1628). Celles en l'honneur de sainte Anne sont prohibées (2894).

4. Il n'est pas permis de chanter des litanies abrégées (2529).

5. Quand la fête de saint Marc tombe au dimanche de Pâques, les litanies et la procession doivent être transférées au mardi suivant (562, 2193). Si c'est dans l'octave, on ne les transfère pas. Si quelque part on y joint l'abstinence, il faut suivre la coutume du pays (3561 *ad* 5).

6. Ceux qui n'assistent pas aux processions ne peuvent anticiper les litanies au jour précédent après Matines; ils doivent les réciter le jour même où elles tombent (4229 *ad* 16).

7. Il n'est pas permis d'ajouter aucun verset aux litanies des saints, s'il ne conste de la concession apostolique. Toutes les formules imprimées ou manuscrites des litanies sont prohibées, s'il n'y a des preuves de leur approbation. Aux prières de quarante-heures, on ne peut réciter d'autres litanies que celles qui sont sorties de l'imprimerie apostolique, ou qui leur sont entièrement conformes (4428 *ad* 8).

8. Hors des veilles de Pâques et de la Pentecôte, on ne peut chanter les litanies propres à ces jours, dans quelque fonction votive (4565 *ad* 1).

9. Aux litanies de la sainte Vierge, il est défendu d'ajouter, sans une concession spéciale, des versets après *Regina sanctorum omnium* (4711 *ad* 3).

10. Aux litanies des saints, on ne doit pas placer saint Bernard parmi les docteurs (4516). Après le ℣ *A fulgure*, etc., il faut dire les ℣℣ *A peste, fame et bello ; A flagello terræ motus* (4950 *ad* 1).

11. Aux Rogations, s'il y a une fête, on en dit la messe quand on ne fait pas la procession (4520 *ad* 37).

12. Si l'on fait la procession aux Rogations, on en dit la messe (4520 *ad* 2). Il en est de même le jour de saint Marc, à moins que la procession ne se termine dans une église dédiée à saint Marc (4628 *ad* 9). Cette messe des Rogations est de précepte, même dans les pays où elle est depuis longtemps tombée en désuétude (4628 *ad* 10).

13. Ni les coutumes immémoriales antérieures aux Décrets, ni les coutumes postérieures, ni les priviléges des réguliers, n'autorisent à ajouter des noms de saints ou des versets aux litanies qui se disent aux prières des quarante-heures ; on doit s'en tenir strictement à celles qui ont été approuvées à cet effet (7 sept. 1850. — *Corresp. de Rome*, 24 mars 1851, 14 mai 1851).

14. On ne peut pas ajouter, sans un indult apostolique, aux litanies de la sainte Vierge, *Regina sine labe concepta*. Il est permis de réciter les litanies du samedi saint chaque jour d'une manière privée dans le chœur, après l'office nocturne (*Ibid.*).

NOUVEAUX DÉCRETS.

15. Un décret général du 21 mars 1821, confirmé par le pape Pie VII, défend d'ajouter des noms de saints ou des versets aux litanies, surtout à l'occasion des prières de quarante-heures, sans approbation de la sacrée congrégation. Ce décret a-t-il aboli les coutumes contraires antérieures, même immémoriales, et peut-on conserver de telles coutumes introduites plus tard? — *Réponse.* Non, parce que de telles additions sont absolument prohibées.

16. Les réguliers peuvent-ils, en vertu de leurs priviléges, ajouter aux litanies, à l'occasion des quarante-heures, le nom de leur saint fondateur et celui des autres saints de leur ordre? — *Réponse.* Non, ils doivent s'en tenir strictement aux litanies publiées par l'imprimerie de la chambre apostolique, ou aux éditions qui y sont conformes.

17. Lorsque les ordinands sont prosternés pendant les litanies des saints, doivent-ils avoir leurs ornements au bras? — *Réponse.* Oui, ils ne doivent pas les laisser à leur place pour les reprendre.

Telles sont les réponses et les déclarations de la congrégation données au Vatican en assemblée ordinaire, après un mûr examen, le 7 septembre 1850.

(*Abrégé de la Correspondance de Rome*, 24 mars 1851.)

DÉVELOPPEMENTS.

§ 1.

L'ordo romain, d'après la rubrique, dit que le 25 avril 1848, mardi de Pâques, ceux qui n'assistent pas à la procession de Saint-Marc doivent réciter ex præcepto *les litanies des saints et les oraisons. Mais ceux qui habitent*

un diocèse où, contrairement à cette pratique de l'Eglise-mère, la procession de Saint-Marc a lieu le lundi, voire même le mardi après le dimanche in albis, *peuvent-ils attendre à réciter les litanies des saints en assistant à la procession dans leur diocèse le 1er ou le 2 mai, et satisfont-ils à la rubrique romaine?*

La question est posée pour les prêtres qui récitent le Bréviaire romain dans un diocèse dont le rite extérieur est parisien ou tout autre moderne.

Réponse. — Si les prêtres dont il s'agit sont attachés au service d'une église, il faut bien qu'ils se conforment entièrement au rite particulier de cette église dans les offices publics; ils peuvent même s'y conformer dans la récitation privée à certains jours (puisqu'ils le pourraient tous les jours, en vertu de la tolérance momentanée du Siége apostolique), par conséquent ne réciter les litanies que le jour où elles se disent publiquement; elles ne sont pas plus inhérentes à l'office d'un jour qu'à celui d'un autre jour. Ceux qui ne sont pas attachés au service de l'église feront très-bien d'assister à la procession, de s'unir au clergé paroissial pour les litanies; dans ce cas, ils feront plus que ne prescrit la rubrique romaine; ils en rempliront la substance; il n'est pas à présumer que dans ce cas l'Eglise exige davantage. Cela ne les empêche pas de dire chaque jour l'office qui est assigné dans le Bréviaire dont ils se servent.

§ 2.

J'ai cru remarquer qu'en France, y compris même les défenseurs de la liturgie romaine, on avait des idées si incomplètes sur le véritable esprit de l'Eglise au sujet des *litanies*, qu'il serait opportun de fixer un point si pratique, aujourd'hui surtout que l'on rivalise d'émulation pour revenir à l'uniformité romaine, de peur que les préjugés de l'usage ne maintiennent une déviation assez sensible.

Je réduis aux propositions suivantes l'enseignement de l'Eglise sur les *litanies* considérées à mon point de vue : 1° L'Eglise n'approuve en général que les *litanies des saints* et *celles de la sainte Vierge*; 2° l'Eglise défend sévèrement de publier ou de réciter publiquement aucunes autres litanies *sans l'approbation spéciale de la sacrée congrégation des Rites*; 3° l'Eglise ordonne aux évêques de s'emparer de toutes les formules de litanies non approuvées et de les interdire; 4° par conséquent, même la récitation privée de litanies particulières, et en dehors de l'Eglise, s'accorde difficilement avec l'esprit de l'Eglise, s'agit-il même de celles du *saint nom de Jésus*; 5° enfin, les litanies approuvées n'admettent d'autres interpolations et modifications que celles désignées par la rubrique elle-même, sauf indult apostolique.

Quoi qu'il en soit de l'ancienne discipline avant Clément VIII, sur la licité et l'usage de plusieurs litanies, et même sur une indulgence de 300 jours que Ferrari dit avoir été concédée à la récitation des *litanies du saint nom de Jésus*, par Sixte V, dans sa bulle *Redditurі*, il est constant que la nouvelle discipline introduite par Clément VIII a restreint le nombre légal des litanies à celles des saints et à celles de la sainte Vierge. Voici son décret, qui est la 122e constitution de ce Pape (1) :

Quoniam multi *hoc tempore, privati etiam homines prætextu alendæ devotionis, novas quotidie litanias evulgant, ut jam prope innumerabiles formæ litaniarum circumferantur, et in nonnullis ineptæ sententiæ, in aliis, quod gravius est, periculosæ, et errorem sapientes inveniantur, sanctissimus dominus noster Clemens papa VIII pro sollicitudine sua providere volens, ut animarum devotio, Deique ac sanctorum invocatio, sine ullius detrimenti spiritualis periculo, foveatur, præcipit, ac mandat, ut retentis antiquissimis, et communibus litaniis, quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus, ac Ritualibus continentur, necnon litaniis de beata Virgine, quæ in sacra Ædе Lauretana decantari solent* (2) : *quicunque alias litanias edere, vel jam editis, in ecclesiis, sive oratoriis, sive processionibus, uti voluerint, eas ad congregationem sacrorum Rituum recognoscendas, et, si opus fuerit, corrigendas mittere teneantur, neque sine licentia prædictæ congregationis, eas in publicum edere, aut publice recitare præsumant, sub pœnis (ultra peccatum) arbitrio Ordinarii, et inquisitoris severe infligendis.*

Præsens decretum factum fuit in generali congregatione sanctæ Romanæ, et universalis Inquisitionis, habita in Palatio Apostolico in Monte Quirinali coram prædicto sanctissimo domino nostro, ac illustrissimis, et reverendissimis dominis sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus, adversus hæreticam pravitatem generalibus inquisitoribus, octavo idus septembris, anno a nativitate Domini Jesu Christi MDCI.

Quintilianus Adrianus, notarius.

Les litanies maintenues par Clément VIII en 1601 sont donc, outre celles de la sainte Vierge, toutes celles contenues dans les Bréviaires, Missels, Pontificaux et Rituels. Or, ces quatre livres liturgiques ne renferment que les *litanies des Saints*, ou entières, comme au Bréviaire et au Rituel; ou sans les prières à la fin au moins complètes, comme au Pontifical et au Rituel dans bien des cas; ou abrégées, comme au Missel le samedi saint et la veille de la Pentecôte, et au Rituel et au Bréviaire, pour la recommandation de l'âme. Chacune de ces espèces variées de litanies des saints a son emploi déterminé, sans qu'il soit loisible de

(1) En tête de l'*Index*, sous la rubrique *Decreta de libris prohibitis nec in Indice nominative expressis*, est rappelée cette règle en ces termes : *Quædam ad Ritus sacros spectantia quæ prohibentur... 3° Litaniæ omnes, præter antiquissimas et communes, quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus, ac Ritualibus continentur, et præter litanias de beata Virgine, quæ in sacra æde Lauretana decantari solent.*

(2) Les litanies de la sainte Vierge ne font pas partie des livres liturgiques.

prendre l'une pour l'autre, ni de les allonger ou raccourcir. Quand même par dévotion on chanterait publiquement les litanies des saints, elles doivent être entières dans leur espèce (*Décret de la sacrée congrégation des Rites du 3 mars* 1674).

Pour que d'autres litanies puissent être publiées, ou mises en usage dans les églises ou oratoires, ou aux processions, elles doivent être préalablement soumises à l'approbation de la sacrée congrégation des Rites, de sorte que quiconque ose éditer, ou réciter en public des litanies non ainsi sanctionnées, pèche et doit être sévèrement puni par l'évêque.

Mais cette concession de litanies particulières, bien que possible, est excessivement difficile et rare, tant l'Eglise tient aux anciennes, et répugne à en admettre de nouvelles. Je ne connais de concession de ce genre qu'en faveur des *litanies du saint nom de Jésus* pour l'Allemagne, encore fallut-il un cas tout à fait exceptionnel. Les princes et les évêques d'Allemagne représentèrent au Saint-Siége que, vu l'épouvantable scandale que causait la simple révocation en doute de la légalité de ces litanies, leur suppression serait un malheur public. Le 14 avril 1646, la sacrée congrégation des Rites décida : *Litanias prædictas esse approbandas, si sanctissimo placuerit.* Le décret ajoute bien : *Litaniæ vero asservantur in archivio congregationis ;* mais il se tait sur l'approbation définitive du Pape, contre l'usage reçu de relater à la suite la sanction papale ; ce qui laisserait quelque doute sur l'indult ; néanmoins Gardellini supposerait la concession, lorsqu'il dit à la table : *Litaniæ de Nomine Jesu ex gravissimis causis, et peculiaribus rationibus approbantur.* Au moins est-il sûr que la concession, restreinte à l'Allemagne, ne fut point étendue à la chrétienté, comme le demandaient les princes et les évêques, par la raison toute simple qu'elle n'était arrachée que par une urgence locale, qui, satisfaite par une mesure exceptionnelle, devait laisser l'Eglise rentrer dans son principe disciplinaire.

Les cas de refus de concession de litanies particulières sont très-nombreux dans la collection des décrets de la sacrée congrégation des Rites qui me guide. Dès le 15 mars 1608, elle refusait à l'évêque d'Alexandrie l'approbation des *litanies du Saint-Sacrement*, disant : *Non consuevit S. R. C. approbare alias litanias præter consuetas impressas in Breviario, et eas, quæ recitantur de B. Maria in ecclesia Lauretana, juxta decretum fel. rec. Clementis VIII* (1). Le 12 juillet 1628, l'abbé des Célestins de Florence fut encore plus malheureux dans sa demande pour les *litanies du Saint-Crucifix. S. C. respondit : Dictas litanias esse prohibendas, prout prohibuit.* Des *litanies du Saint-Sauveur*, proposées par des Augustins des Deux-Siciles, furent aussi repoussées le 8 février 1631. Vinrent les Lazaristes de Paris, qui réclamèrent en faveur des *litanies du Saint Nom de Jésus*, usitées et imprimées même à la fin des Bréviaires, et qui demandèrent et l'approbation et la permission *illas passim recitandi.* La réponse du 31 mars 1640 fut : *Non licere alias litanias recitare, nisi jam approbatas a Sede Apostolica, et impressas in Breviario Romano.* L'autre réponse à leur nouvelle instance, donnée le 16 août 1642, porte : *S. C. antiquis decretis inhærendo, et præsertim decreto S. M. Clementis VIII, abnuit, cum Ecclesia non consueverit approbare alias litanias quam communes Sanctorum, et S. Mariæ Lauretanæ.* Nous avons vu que, quatre ans plus tard, la sacrée congrégation approuvait cependant cette concession pour l'Allemagne, sous la condition de la ratification du Pape lui-même. Le 8 juin 1658, une bonne sœur d'Espagne fut éconduite dans sa demande d'approbation de *litanies de la sainte Vierge*, en espagnol, par le mot : *Nihil.* Des religieuses de la Conception dans les Indes échouèrent aussi pour des *litanies de Jésus*, le 23 décembre 1662. Les *litanies de sainte Anne* ne furent point non plus permises aux Carmes d'Oria, le 5 février 1684. Enfin, l'évêque de *Citta della Pieve* reçut de la sacrée congrégation des Rites l'ordre de prohiber et de confisquer les *litanies de saint Antoine de Padoue*, récitées par des Franciscains, pour que les exemplaires en fussent remis à la sacrée congrégation. C'était le 29 janvier 1656.

Dans le XVIII^e^ siècle, je ne retrouve aucune trace de demande d'approbation de litanies particulières ; c'est que sans doute on avait profité des leçons données à tant de postulants malheureux, à moins qu'on ne suppose un abus en dépit du décret de Clément VIII, confirmé et renouvelé par Benoît XIII, le 2 septembre 1727.

Quoi qu'il en soit, le XIX^e^ siècle a de bonne heure réveillé la question des litanies. Le secrétaire de la sacrée congrégation des Rites, voyant l'abus et de l'interpolation des litanies reçues, et de l'emploi de litanies particulières, exposa le cas à la sacrée congrégation assemblée en ces termes :

8° *An liceat titulo specialis devotionis litaniis sanctorum, vel Lauretanis aliquem versiculum addere, vel novas litanias, de quarum approbatione Ordinario nullatenus constet, in ecclesiis canere vel recitare?*

Et sacra eadem Rituum congregatio, re mature diligenterque discussa... respondendum censuit... Ad 8. Negative, et serventur omnino decreta sacræ congregationis, curentque Ordinarii colligere, et vetare formulas quascunque tam impressas, quam manuscriptas litaniarum, de quarum approbatione non constat.

Atque ita respondit die 31 *martii* 1821. *Et facta de præmissis omnibus sanctissimo domino nostro Pio VII pontifici maximo relatione, Sanctitas sua Sacræ congregationis re-*

(1) Une collégiale du diocèse de Crémone demandait d'approuver des *litanies des saints dont son église possédait des reliques ;* mais, le 14 avril 1620, la sacrée congrégation décida qu'elle ne ferait aucune réponse à pareille supplique.

sponsa approbavit, confirmavitque, atque ut cunctis pateant, decretum generale desuper expediri, typisque evulgari mandavit. Die 3 aprilis 1821. (*Extrait de Gardellini*, n. 4428.) Ce nouveau décret, qui a toute la force d'une constitution apostolique, est venu corroborer celui de Clément VIII, et donner une nouvelle vie à la discipline sur les litanies. Il ne rappelle pas la sévérité du premier, mais il va plus loin en réalité, en réglant que *les évêques auront à s'emparer de toutes les formules, même manuscrites, de litanies non approuvées;* car c'est donner à entendre assez clairement que l'esprit de l'Eglise est opposé même à la récitation privée de ces litanies. Ainsi, il ne paraît pas qu'on puisse restreindre la défense au seul culte public; car, outre que Clément VIII interdit d'éditer des litanies non approuvées, de plus Pie VII veut que les évêques fassent main basse sur toutes les formules de ce genre, ce qui suppose que l'Eglise désapprouve même l'usage privé de ces litanies. Autrement, si leur récitation privée était permise, à quoi bon en interdire l'impression et en supprimer les exemplaires, même manuscrits? Il est bien vrai que Clément VIII, tout en généralisant la défense d'impression, a restreint la culpabilité et la pénalité à l'emploi public; mais, sans se prononcer contre la récitation privée, il laisse assez entendre qu'il ne l'approuve pas. Aussi, Benoît XIV, après avoir rapporté l'opinion de ceux qui pensaient autrefois qu'on pouvait invoquer les serviteurs de Dieu dans les litanies particulières *récitées en particulier*, conclut-il : *At omnem sustulit controversiam constitutio* 122 *Clementis VIII, juxta quam communes duntaxat litanias, et quæ in æde Lauretana canuntur recitare licet.* (De Beatif. lib. II, c. 14, n. 7).

Si donc nous tenons aux règles de l'Eglise, nous nous abstiendrons, même dans les *heures*, d'éditer aucune formule de litanies que celle des saints et de la sainte Vierge, à moins de concession spéciale; loin d'encourager l'usage des litanies particulières, nous mettrons un zèle prudent à ramener les fidèles à la pratique de l'Eglise; surtout, sous aucun prétexte, nous ne maintiendrons dans le Bréviaire romain des formules étrangères à la liturgie catholique, introduites par une piété mal éclairée contre la défense de saint Pie V de rien ajouter, changer ou retrancher. L'arbitraire amène insensiblement la corruption et le dégoût de la liturgie romaine.

Je sens toute la difficulté de supprimer l'usage des litanies *du saint Nom de Jésus;* mais, jusqu'à ce que le Saint-Siége ait daigné sanctionner cet usage, je m'en tiendrai à la décision suivante de la sacrée congrégation des Rites : 8° *Litaniæ sanctissimi Nominis Jesu suntne approbatæ, indulgentiisque ditatæ?* R. *Ad octavum, negative in omnibus.* (Die 7 septembris 1850). Or, je crois que, vu l'esprit de l'Eglise, vu l'inutilité des demandes d'approbation antérieures, cette concession risque de se faire attendre. Nous nous en consolerons, en réfléchissant qu'après tout, les litanies des saints et celles de la sainte Vierge fournissent un aliment très-suffisant à la piété, même envers notre divin Sauveur, qui y occupe une si large place que les litanies même des saints ou celles de la sainte Vierge sont le chant presque obligé et exclusif des expositions ordinaires du saint sacrement à Rome.

Reste à dire un mot sur les modifications à faire dans les litanies reçues. Nous venons de voir le décret général de la sacrée congrégation des Rites du 31 mars 1821, sanctionné par le Pape lui-même, défendant de rien ajouter aux litanies. C'est dans ce même sens qu'ont été rendus de nombreux décrets prohibant l'addition du nom des patrons, des titulaires, des saints dont on possède les reliques, des saints religieux de son ordre, etc. (*Voy.* Gardellini, n. 759, 1561, 1635, 1852, 2034, 2123). Le décret suivant (n. 2876) résume la discipline à ce sujet : *In litaniis nihil addendum nisi doceatur de privilegio, seu licentia S. R. C.* (24 *julii*, 1683). Quant aux additions de droit, elles sont réglées par les rubriques du Pontifical et du Rituel. Elles consistent ordinairement dans une obsécration : *Ut*, etc. (Quelquefois, on ajoute deux ou même trois obsécrations, comme à l'Ordination, etc.), ou dans la double ou triple répétition d'un verset ordinaire, spécialement adapté à la circonstance. Ces modifications ont lieu à certaines bénédictions et processions. Tout le monde peut s'en assurer en ouvrant les livres mentionnés, sans que j'aie besoin d'entrer dans plus de détails. Remarquons seulement que jamais l'Eglise n'ajoute de noms de saints qu'à la dédicace d'une église, où le titulaire et les saints dont les reliques sont placées dans l'autel obtiennent une double mention.

Il est une addition de droit (je ne remonte pas à son origine peu éloignée), qui est souvent méconnue, ou mal placée dans les éditions liturgiques, même de Rome. Comme il importe d'être enfin fixé sur ce point, je donne ici la décision authentique et récente de la sacrée congrégation des Rites. Il s'agit de deux versets ajoutés par l'Eglise aux litanies des saints. Déjà la sacrée congrégation des Rites avait confirmé cette addition, mais son décret assignait une autre place à ces deux versets. Voici le cas : 7° *Utrum in litaniis Sanctorum sint addendi post : Ab ira tua; et ante : A subitanea et improvisa morte, duo sequentes versus :* A FLAGELLO TERRÆ MOTUS; *et :* A PESTE, FAME, ET BELLO ? R. *affirmative esse addendos.* (21 *decembris* 1819). Le décret pour Véronne du 11 septembre 1847 (n. 4950) portait : *Affirmative, et (preces) ponendas post versum. A fulgure et tempestate.* Mais j'ai acquis, par l'usage des éditions de Rome même, la certitude que ces deux versets se placent, non après : *A fulgure*, mais après : *Ab ira tua.* On peut en toute sûreté se régler là-dessus, pour corriger les livres défectueux, et établir l'uniformité dans une prière publique qui revient assez souvent. J'ajoute, pour l'instruction de

plusieurs, que les litanies de la sainte Vierge ont pour conclusion authentique, le ℣. *Ora pro nobis, sancta Dei genetrix*, avec son ℟. *Ut digni*, etc., et l'oraison : *Gratiam tuam, quæsumus*, etc. Enfin, je doute fort, vu l'éloignement de l'Eglise pour la traduction de la liturgie en général, que celle des litanies soit pratiquée à Rome.

Objections et réponses au sujet des litanies.

Monsieur,

Vos observations sont si réservées, et surtout si bien rédigées dans les vraies formes de la polémique chrétienne et sacerdotale, que j'aurais mauvaise grâce de m'en plaindre. Vous me permettrez néanmoins, dans l'intérêt de la saine doctrine, bien plus que par amour-propre, d'en apprécier la portée dans un petit commentaire.

1° *Tout autre rédacteur dirait probablement, à l'occasion de l'article suivant : Les litanies du saint Nom de Jésus, etc., se trouvent dans tous les catéchismes et tous les livres liturgiques de France, sans exception.*

L'expression de *tous les livres liturgiques de France sans exception* est impropre et exagérée. Impropre, parce que vous paraissez n'avoir voulu parler que des Heures, Paroissiens, Eucologes, qui sont si loin d'être les *livres liturgiques*, que l'Eglise n'aime point à faire passer les formules liturgiques dans les mains des fidèles. Si vous appliquez votre sens aux vrais *livres liturgiques de France sans exception*, il y a exagération évidente, non-seulement pour les *Romains*, qui n'admettent point l'addition des litanies du Saint Nom de Jésus, pas même celles de la Sainte Vierge, mais même pour les *Parisiens et autres*, dont plusieurs ne comportent pas ces litanies, v. g. Missels, Pontificaux, etc.

2° *Ces catéchismes et ces livres sont approuvés par tous les évêques de France, sans exception encore.*

Je voudrais bien, avec l'Eglise, que tous les livres de religion imprimés en France eussent cette marque canonique d'authenticité; mais malheureusement non-seulement des Paroissiens, mais même des Bréviaires, des Missels, et la Bible elle-même manquent souvent d'approbation.

3° *Ces approbations ont eu lieu au su et au vu de tous les nonces apostoliques qui se sont succédé depuis le concordat.*

Faible raison. Ces mêmes nonces sont condamnés à en voir bien d'autres, sans que cela tire à conséquence. Ils ont vu, entre autres, nos liturgies intronisées malgré les Bulles de saint Pie V; ils les ont peut-être même suivies dans les offices pontificaux, et toujours, bien entendu, sans leur donner par là aucune sanction. Leur poste ne serait pas tenable, s'ils devaient s'établir les censeurs officiels des usages des différents pays.

4° *Pour mieux dire, ces approbations se donnent sous les regards de l'Eglise universelle, sans que jamais il se soit élevé la moindre réclamation, soit de Rome, soit d'ailleurs.*

Oui, l'Eglise n'est que trop témoin des abus de la chrétienté, sans pouvoir toujours y obvier autrement que par de secrets gémissements. C'est ainsi qu'elle a supporté la déviation des liturgies nouvelles jusqu'au moment où la Providence lui a fourni l'occasion de se prononcer. On conçoit qu'indulgente pour le fond même, l'Eglise a dû fermer les yeux sur des formes accessoires. Au reste, il est inexact d'avancer qu'il n'y ait pas eu de réclamations de Rome. Outre les deux décrets contre les litanies du saint Nom de Jésus, donnés aux Lazaristes de Paris en 1640 et 1642, n'y a-t-il pas la protestation formelle et récente du décret général du 31 mars 1821, prohibant toutes les litanies non approuvées du Saint-Siége? Je le sens, nos Français voudraient quelque décision positive sur chacune de nos coutumes locales; mais, de bonne foi, cela est-il possible même au zèle le plus actif de notre tendre Mère la sainte Eglise? Le défaut de promulgation des décrets particuliers de la sacrée-congrégation des Rites ne nuit point à leur autorité, selon Benoît XIV. *Quam lex aliqua jam palam innotuit, necesse non est, ut eodem pacto reliquæ sanctiones publice divulgentur, quibus eadem lex magis declaratur.* La loi, c'est la 122e constitution de Clément VIII. On ne peut non plus se récrier sur ce que ces décrets s'adressent à des particuliers, car, dit encore Benoît XIV: *Ea tamen... ad universos referuntur, licet viri alicujus singularis gratia emanaverint.* (Instit. eccl., 10). J'ajouterai avec la *Correspondance de Rome* (n° 79). *L'Eglise aurait à gémir trop cruellement de la multiplicité des lois, s'il fallait réprimer les abus particuliers à l'aide de décrets Urbis et Orbi... Le Saint Siége dépositaire de la tradition des siècles, témoin de la coutume généralement en vigueur dans l'Eglise en conformité de cette tradition, a dû simplement réprimer les tentatives dans le sens contraire, lorsqu'il en a eu connaissance, et qu'il a été consulté à leur sujet.* Or, je l'ai consulté, et sa réponse, en 1850, a été que les litanies du Saint Nom de Jésus ne sont point approuvées, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas permises, aux termes des décrets généraux de 1601 et 1821.

5° *D'où il suit qu'il est bien à craindre que les doctrines de M. Marette, toutes bien appuyées qu'elles paraissent, risquent fort d'étonner, pour ne rien dire de plus, l'immense majorité du clergé français, même la plus romaine de cœur et d'âme.*

Etonner, scandaliser même les préjugés est très-possible. Le tout est de savoir si ma doctrine n'est pas la mienne, mais bien celle de l'Eglise. Si j'ai raison avec l'Eglise, je me consolerai de ma singularité, et pour être comme tout le monde, je demanderai aux autres qu'ils veuillent bien penser, parler et agir en tout comme l'Eglise. Mes preuves ne sont point prises dans mon ignorante raison, mais reposent essentiellement sur l'autorité de l'Eglise : *Imprudentissimus esset, qui*

contenderet majoris ponderis habendum esse privatum hominem, qui suæ tantum mentis lumine ducitur, quam sententia præclarissimi cœtus, quam amplissimi cardinales ecclesiasticæ disciplinæ et sacrorum canonum peritissimi. (Benoît XIV, *Inst. eccl.*, 106.) Me serais-je trompé sur le sens des décisions de l'Eglise? J'aime à croire qu'après un premier moment de surprise, les cœurs romains se rangeront de mon côté. Je me permettrai de faire observer que nos *libertés gallicanes* nous ont si fort déviés, surtout en liturgie, qu'il n'est pas étonnant que le langage purement romain nous paraisse une exagération. Mais jamais le respect humain ni la mode ne doivent retenir la vérité captive. Sans l'*étonnant* dom Guéranger, comptions-nous 60 diocèses en voie de revenir, plus ou moins prochainement, à la liturgie romaine? D'ailleurs, dans un siècle où nous sommes habitués à toutes les excentricités imaginables, quelques vérités liturgiques qui froissent nos préjugés et nos usages, ne sauraient nous révolter. Et puisque je m'adresse avant tout aux confrères qui ont le bonheur de suivre la liturgie romaine, quel motif n'ai-je pas d'espérer que je serai compris, et que, malgré les embarras que mon exposé pourra leur susciter pour entrer dans la pratique romaine, ils me sauront gré de ma franchise.

6° *Mais je me contente de faire les réflexions suivantes :*

J'applaudis au bon esprit de M. le rédacteur, qui n'a pas voulu prendre sur lui les réflexions précédentes, qui, en effet, dans leur généralité n'expriment guère que le cri gallican, très-peu concluant contre les règles positives de l'Eglise.

7° *Si nous osions ajouter quelques réflexions à un travail aussi remarquable, nous dirions que la quatrième conclusion de l'auteur, surtout en ce qui concerne les litanies du saint Nom de Jésus,* paraîtra un peu *sévère.*

Loin d'être formalisé de l'opposition, j'appellerai toujours un examen si judicieux : c'est le moyen d'éclaircir les questions, en le faisant surtout avec autant de tact. J'avoue que la partie vulnérable de mon exposé, et c'est, je crois, la seule, c'est ma quatrième conclusion, concernant l'*illicité de la récitation privée de litanies particulières.* Aussi, monsieur le rédacteur eût-il pu se dispenser de le signaler, puisque moi-même j'ai été le premier à me tenir sur la réserve et à ne donner cette conclusion que sous la forme dubitative, bien que plus que probable, à mon sens. Je pourrais donc en rigueur répondre : *Concedo totum,* néanmoins j'accepte l'examen des objections.

8° *Les preuves de l'auteur, très-concluantes en ce qui concerne l'insertion de ces litanies dans les livres liturgiques, et la récitation en public, ne paraissent plus aussi fortes, appliquées à la récitation privée.*

Ceci est de toute vérité. Aussi prié-je le lecteur de bien se rappeler que, quel que soit le sort de ma quatrième conclusion sur la récitation privée, le reste de ma doctrine ne saurait en souffrir.

9° *L'Eglise peut avoir eu de bonnes intentions pour ne pas accorder une autorisation authentique et générale en faveur de certaines litanies, et cependant n'avoir pas les mêmes raisons d'en interdire la récitation dans des prières qui n'appartiennent pas à la prière publique.*

Bien qu'il n'y ait pas de doute que la chose puisse être plus facilement permise en particulier, cependant il ne s'agit pas d'examiner les raisons de la défense, lorsque la défense existe. Or, j'ai déduit cette prohibition, non de raisonnements, mais du décret de Clément VIII, prohibant d'imprimer *d'autres litanies que les approuvées*, et du décret général de la sacrée congrégation des Rites, publié par Pie VII, enjoignant aux Ordinaires : *Colligere et vetare formulas quascunque tam impressas quam manuscriptas litaniarum, de quarum approbatione non constat.* Si d'un côté, il est sévèrement interdit d'imprimer d'autres litanies que celles approuvées, et si de l'autre, les évêques doivent faire main basse sur toutes les autres formules de litanies et les prohiber, il semble assez naturel de conclure que même les fidèles en particulier ne doivent point réciter des litanies *défendues, sujettes à confiscation et dont l'impression est prohibée.* Qu'on veuille bien aussi se rappeler que Benoît XIV, dans son ouvrage de *Canonisatione*, suppose la récitation privée de litanies particulières interdite en vertu d'un décret de Clément VIII. Il est vrai que l'Eglise ne s'est pas occupée directement de la récitation privée, qui n'entre pas dans le culte public proprement dit; mais son langage décèle assez son esprit, selon moi.

10° *Elle peut avoir des raisons suffisantes pour retarder seulement cette autorisation, sans être pour cela dans l'intention de la refuser toujours.*

Là n'est pas la question. Je désire comme vous que, si l'Eglise le juge à propos, les *litanies du saint Nom de Jésus* soient permises, mais jusque-là nous ne sommes point autorisés à aller contre ses décisions.

11° *Avant que les litanies dites de Lorette eussent été admises dans les recueils des prières publiques, elles furent longtemps récitées par une coutume louable, mais non approuvée.*

Pour le coup, j'avoue ma science liturgique en défaut. Comme j'ignore avec les liturgistes l'origine si antique de ces litanies, je ne puis vous contredire sur le fait que vous avancez. Tout ce que je sais, c'est qu'aujourd'hui même, ces litanies n'ont pas encore été admises dans les livres liturgiques. Au reste, le fait d'une coutume louable pour les litanies de Lorette fût-il avéré, ne prouverait rien pour les *litanies du saint Nom de Jésus;* car la coutume qu'on suppose louable est formellement contredite par les décrets de 1640, 1642, 1850 et surtout *obstant decreta generalia annis* 1601 et 1821. Je reconnais que si jamais ces litanies nous

sont accordées, l'Eglise aura surtout égard à l'usage ; mais je soutiens toujours que cet usage n'aura pas été louable, à cause de la défense de l'Eglise.

12° *Si l'on veut proscrire absolument même la récitation particulière des litanies du saint Nom de Jésus, il serait bon de s'assurer si en effet on n'a jamais accordé une permission spéciale pour l'Allemagne ; car cette permission, toute locale et toute fondée qu'elle fût sur des convenances particulières, supposerait évidemment que ces litanies n'ont rien de condamnable en elles-mêmes.*

De ce qu'en elles-mêmes ces litanies sont irréprochables, chose dont je ne doute pas après le vote favorable de la sacrée congrégation des Rites, le 14 avril 1646, si toutefois nos litanies sont bien les mêmes, il ne s'ensuit rien. Une chose n'est bonne qu'autant qu'elle n'est pas défendue. Or, nous connaissons les autorités qui s'y opposent.

13° *Et cette supposition serait singulièrement corroborée par la concession d'indulgence dont parle Ferrari.*

Cela prouverait tout au plus que sous Sixte V ces litanies étaient non-seulement excellentes en elles-mêmes, mais encore approuvées, et enrichies de grâces spirituelles ; mais il n'en est pas moins vrai que depuis le décret de Clément VIII, elles sont improuvées et privées d'indulgences. N'oublions pas qu'il s'agit du droit positif et disciplinaire, qui dépend de l'Eglise.

14° *Or, ce premier point accordé, il faudrait être extrêmement circonspect dans l'interprétation des défenses qui ont été portées depuis.*

Je crois l'avoir été en ne donnant que sous forme dubitative ma conclusion, tout en penchant nécessairement vers cette induction qui me paraît évidemment la plus conforme à l'esprit et à la pratique de l'Eglise.

15° *On ne peut traiter légèrement les approbations que les Ordinaires ont données en faveur de tant de livres de piété, qui n'appartiennent pas précisément à la liturgie*

1° La défense d'*imprimer toutes les autres litanies*, faite par Clément VIII, lie les évêques eux-mêmes ; ils ne sauraient trouver mauvais qu'on défère alors à l'autorité du chef de l'Eglise. 2° Pour improuver avec l'Eglise cette publication abusive, on ne prétend point s'insurger contre les évêques, qui en ceci, comme en tant d'autres choses, ont été maîtrisés par nos usages et qui peut-être ne pourront même de longtemps introduire une réforme radicale. Quant à moi, ce n'est qu'après avoir consulté Rome et soumis le cas à mon évêque, que je me suis cru autorisé à aller contre le torrent.

16° *La décision sévère donnée en* 1821 *demanderait donc à être bien appliquée. Il s'agissait, il est vrai, dans la consultation, de prières à réciter, ou à chanter, par dévotion particulière, mais* DANS LES ÉGLISES. *Or, cette dernière circonstance doit être notée, et il nous semble qu'il ne faudrait pas, sans de bonnes raisons, appliquer la décision aux prières qui ne doivent être absolument récitées qu'en particulier.*

On comprend que dans notre envie si naturelle de pouvoir concilier notre pratique, estimée si louable, avec un décret Pontifical si opposé, nous cherchions à nous maintenir dans notre prétendu droit. Néanmoins cette préoccupation d'esprit ne doit jamais aller jusqu'à violenter les lois. Or, je demande ce que penserait du sens du décret tout homme désintéressé. Ou je me trompe bien, ou il abonderait dans mon sens. J'ajoute un nouvel argument. Quand, à différentes reprises, on a consulté Rome sur les *litanies du saint Nom de Jésus*, jamais il n'a été question d'en faire *un usage liturgique*, et je crois même qu'aujourd'hui, où ces litanies sont si en vogue, elles n'entrent nulle part dans l'*office public*, du moins ordinairement. Et cependant la sainte congrégation des Rites ne les permet pas. Donc, même leur récitation privée ne paraît pas être dans l'esprit de l'Eglise.

17° *Ensuite, il semblerait que la sévérité de cette décision devait atteindre surtout les prières qui se colportent comme clandestinement et sans approbation, ni inspection aucune de l'Ordinaire. Et, de fait, beaucoup de litanies assez absurdes et très-peu orthodoxes ont été, à différentes époques, insérées dans de prétendus livres de piété.*

Point de doutes que le législateur n'ait voulu atteindre avant tout ces abus, si bien signalés par Clément VIII ; mais enfin, puisqu'il est allé plus loin, et qu'il a dit : *Formulas quascunque tam impressas quam manuscriptas*, pourquoi se permettre une distinction qui ne ressort nullement du décret? D'ailleurs, il ne s'agit nullement dans ce décret d'approbation épiscopale insuffisante, mais le Pape exige que l'évêque s'assure de l'approbation apostolique réservée à la sacrée congrégation des Rites.

18° *Du reste, on doit comprendre que ce n'est absolument que sous forme dubitative, que nous oserions proposer quelques raisons à l'encontre des conclusions de M. Marette. A Dieu ne plaise qu'on puisse nous soupçonner de vouloir le moins du monde enrayer la marche des églises particulières, quand elles sont sur la voie qui conduit* AU CENTRE DE LA VÉRITÉ ET DE L'UNITÉ.

A l'exemple de M. le rédacteur, je répète que ma quatrième conclusion, quant à *la récitation privée de litanies particulières*, n'est pas absolument certaine, même pour moi. Comme lui aussi, je regretterais d'entraver la marche vers Rome, en soulevant des difficultés inopportunes et peut-être exagérées. J'ai voulu exposer la doctrine et la pratique de l'Eglise, laissant aux évêques à en régler l'application avec le Saint-Siége.

Il résulte 1° du décret *Quoniam multi* de Clément VIII dans la congrégation de l'Inquisition en 1601 ; 2° des prohibitions habituelles de l'*Index* titre : *Quædam ad Ritus Sacros spectantia quæ prohibentur ;* 3° du décret de l'*Index*, *Eadem sacra congregatio*, du 2 septembre 1727, approuvé de Benoît XIII ;

4° de la doctrine de Benoît XIV, *de Beatif.*, lib. II, c. 14, n. 7; 5° du décret général de la sacrée congrégation des Rites, le 31 mars 1821, confirmé par Pie VII (Gardellini, n. 4428); 6° des différents décrets particuliers de la sacrée congrégation des Rites, notamment en 1640, 1642 et 1850 (*voy.* les num. 451 et 452),

Que l'Eglise, 1° n'approuve en général que les *litanies des saints* et les *litanies de la sainte Vierge;* 2° réserve à la sacrée congrégation des Rites seule l'approbation des litanies particulières; 3° défend d'imprimer ou de réciter publiquement des litanies non approuvées, sous la menace (outre le péché) de peines graves; 4° ordonne aux évêques de prohiber et de ramasser *formulas quascunque tam impressas quam manuscriptas litaniarum, de quarum approbatione non constat;* 5° met d'avance à l'*Index* toutes les litanies non approuvées, sans en excepter celles du saint Nom de Jésus (*Litaniæ* OMNES, *præter*), etc.; 6° que *conséquemment*, l'esprit de l'Eglise est opposé à la récitation privée de toutes litanies non approuvées sans exception, selon l'enseignement de Benoît XIV.

La seule chose qu'on puisse soutenir avec quelque apparence de vérité, sans aller contre la lettre des décrets cités, c'est que la récitation privée de litanies particulières serait praticable, à la seule condition que les formules se dissent de mémoire, puisque même manuscrites elles sont prohibées.

Mais si l'on considère l'esprit de l'Eglise, qui pour parvenir à déraciner l'abus de l'emploi public de ces formules a cru devoir en venir à les interdire absolument imprimées ou manuscrites, on entrevera, malgré notre préjugé de l'usage contraire, qui influe si fort sur notre appréciation, qu'il n'est pas étonnant que la simple récitation privée de ces formules revienne peu à l'Eglise. Dès que, conformément aux ordonnances de l'Eglise, on n'aura plus entre les mains les formules, ni imprimées, ni manuscrites, la récitation privée tombera probablement. Qu'on ne s'arrête pas à la bonté intrinsèque des formules, qui n'est pas en question. La Bible est bonne par excellence, et cependant sa lecture n'est pas permise indistinctement, et son emploi liturgique nécessite une approbation spéciale.

Je tiens donc en principe que cette conclusion, toute rigoureuse qu'elle paraisse, est à peu près certaine. Le fait de son application motiverait seul quelque doute, à raison de la coutume contraire invétérée. D'un côté, malgré l'opposition évidente de l'Eglise à l'égard de la multiplication de ce genre de prières, on ne voit pas qu'elle ait jamais appliqué l'épithète *abusus, corruptela,* à l'usage sagement modéré de litanies particulières imprimées pour la seule récitation privée, ce qui permettrait peut-être de supposer la possibilité d'une prescription légale. D'un autre côté aussi, il faut bien avouer que l'insistance de l'Eglise depuis 250 ans à poursuivre les litanies non approuvées même dans l'*Index*, comme si elle voulait protester d'une manière permanente contre la prescription, laisse beaucoup à penser; surtout, quand on se rappelle que les missionnaires de Paris échouèrent dans leur demande d'approbation des *litanies du saint Nom de Jésus*, en 1642, bien qu'ils fissent valoir la raison *ex antiqua consuetudine* (Gardellini, n. 1263). J'ajoute qu'en 1727, Benoît XIII, dans le décret cité, loin de rien accorder à l'usage, aggrava encore les peines décernées par Clément VIII, contre l'impression de litanies non approuvées en ces termes : *præcipiendo ulterius, ne typis mandentur aliquæ litaniæ non approbatæ a S. R. C., subpœnis in supradicto decreto, et* INDICE LIBRORUM PROHIBITORUM CONTENTIS, etc.

Concluons donc heureusement avec Baruffaldi (*Comment., ad Rituale*, tit. 79, n. 10.) : *Vere hic abusus indiget præcisa reformatione. Quod si stare nolint moderni constitutionibus antiquis, tanquam obsoletis, et ab usu remotis, saltem se submittant novissimis : habemus enim constitutionem et decretum adeo recens, ut adhuc per aures hominum resonare videatur.* Pour lui, en 1731, c'était le décret de Benoît XIII en 1727 : pour nous, en 1851, c'est le décret de Pie VII en 1821. Prenons même garde que des priviléges apostoliques, tout légitimes qu'ils soient, ne nous éloignent de cette uniformité romaine si désirable. Nous nous rappelons tous l'exemple si récent de l'église de Langres, qui a renoncé d'elle-même au privilége apostolique de la bénédiction du saint sacrement avec chant. La liturgie romaine, pour paraître dans toute sa beauté, et avoir des chances d'une durée stable, demande à être acceptée franchement dans tout son ensemble, et conservée fidèlement d'après les traditions de la sacrée congrégation des Rites.

Réponse à M. d'Oisonville

Monsieur,

J'applaudis à votre piété et à votre délicatesse de conscience qui vous portent à réclamer la solution de vos doutes si bien fondés sur la récitation des litanies particulières. Je n'avais moi-même soulevé cette question que pour attirer l'attention sur un point de discipline méconnu parmi nous, et mettre à même de redresser une déviation inaperçue. Je regrette de ne pouvoir vous fixer mieux que je n'ai essayé de le faire. Je remarquerai seulement qu'appartenant à un diocèse qui a sa liturgie à part, il serait peut-être possible que vous eussiez plus de latitude que dans les diocèses du rite romain dont je me préoccupe exclusivement. Espérons que l'autorité ecclésiastique éclaircira la question, et réglera avec le Saint-Siége l'application des principes disciplinaires sur les litanies. En attendant, notre piété a toujours à sa disposition les antiques et touchantes formules des *litanies des saints* et des *litanies de la sainte Vierge*, dont se contente la catholicité presque entière. Vous objectez que l'Eglise a approuvé et indulgencié les *litanies de la bonne mort*. Je ne nie pas que l'Eglise ne fasse parfois des conces-

sions de ce genre, bien que très-difficilement, mais même ici le privilége n'existe pas. Car ce que nous appelons abusivement *litanies de la bonne mort* n'a pas la forme ordinaire de litanies, et porte simplement pour titre authentique : *Prières*, comme on peut s'en convaincre dans la *Raccolta*, recueil romain officiel des Indulgences. Quant aux prétendues indulgences attachées aux litanies du saint Nom de Jésus, elles sont fausses, la sacrée congrégation des Rites ayant déclaré, à ma demande, le 7 septembre 1850, que *ces litanies ne sont ni approuvées ni indulgenciées*. Il y a plus : je douterais même qu'autrefois elles aient jamais été indulgenciées, puisque perquisition faite de la bulle *Reddituri* de Sixte IV, ou de Sixte V, à l'un desquels on l'attribue, je n'ai pu découvrir de trace de semblable document, n'y ayant dans tout le Bullaire que deux bulles *Reddituri*, l'une de Calliste III, en 1451, l'autre de Grégoire XIII, en 1576, toutes deux étrangères à la question (1). Quoi qu'il en soit des indulgences supposées avant Clément VIII, le réformateur de la discipline sur les litanies, il est sûr que les *Manuels de piété*, qui insèrent aujourd'hui de prétendues indulgences des *litanies du saint Nom de Jésus*, sont fautifs, sans en excepter le *Manuale Ordinandorum*. C'est déjà là un indice qu'il faut être très-réservé pour conclure de la publication autorisée d'un livre à la légalité de son contenu. Si, en effet, on a pu se méprendre jusqu'ici sur l'annonce d'indulgences supposées, n'a-t-on pas pu de même errer sur la licité de l'impression et de l'usage des litanies elles-mêmes? Notez toujours que le mérite intrinsèque des formules n'est pas en question, et que tout dépend ici de la connaissance et de l'exécution des prescriptions romaines, trop souvent méconnues en France.

J'avais dit que le seul argument, tant soit peu plausible, qui militerait en faveur de l'usage français, contraire à la doctrine pratique de l'Église, serait la possibilité de la prescription légitime. Or, j'ajoute aux raisons déjà déduites contre la prescription, le poids d'un décret récent de la sacrée congrégation des Rites.

Le secrétaire de l'évêché de Vésone avait demandé à la sacrée congrégation des Rites :

18° *Cum ex generali decreto sacræ congregationis Rituum diei* 31 *Martii* 1821, *confirmato a Sanctitate suâ Pio VII, non liceat addere nomina sanctorum, vel versiculos litaniis, præsertim occasione quadraginta horarum sine approbatione sacræ congregationis, quæritur utrum per hujusmodi decretum abolitæ fuerint anteriores contrariæ consuetudines, etiam immemoriales, et an deinde introductæ retinendæ sint et servandæ?*

Sacra eadem congregatio ad Vaticanum subsignata die coadunata in ordinariis comitiis... propositis dubiis maturo examine perpensis, iisdem rescripsit :

Ad 18. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam, nam hujusmodi additiones omnino inhibentur.*

Die 7 *Septembris* 1850.

Bien que la conséquence directe de ce décret soit que le décret général de 1821, qui règle la discipline actuelle sur les litanies, abolisse toute coutume contraire, même immémoriale, d'ajouter quoi que ce soit aux litanies, et s'oppose à l'introduction légitime de tout usage contraire, j'en infère cependant et même *à fortiori*, la condamnation de toute coutume quelconque d'avoir d'autres formules de litanies que celles approuvées par l'Église, par la raison que ce dernier cas est réuni au précédent dans le susdit décret de 1821, et forme la question principale. Si le nouveau décret se tait sur l'application de la non-prescription au cas de litanies non approuvées, c'est tout simplement parce que la sacrée congrégation a l'habitude de ne répondre que tout juste dans les termes de la demande, et que le consultant n'avait pas proposé ce cas, qui ne saurait faire de difficulté en Italie, où l'abus des litanies particulières n'existe pas. Mais il n'en est pas moins indubitable que si une simple addition aux litanies approuvées, *v. gr.* le nom du Patron, qu'admettaient de graves auteurs fondés sur la coutume, ne jouit pas du privilége de la prescription, même immémoriale, encore bien moins le fonds même de litanies particulières pourrait-il le revendiquer, aucun liturgiste, que je sache, n'ayant jamais émis pareille prétention.

Je sais que revient ici la distinction entre l'emploi liturgique dans l'office public, et la simple récitation privée hors de l'Église, et que la difficulté n'est pas résolue par le nouveau décret. Néanmoins, je trouve là un argument corroborant ma doctrine, que je ne supposais attaquable qu'en vertu de notre usage immémorial, qui, comme on le voit, n'offre pas une garantie suffisante, même peut-être pour l'impression et la récitation privée de litanies non approuvées.

Au sujet de cette distinction, je dois dire que je n'en méconnais point du tout la valeur réelle, et qu'il est même tout naturel de dire avec Bellarmin, en parlant du culte des bienheureux : *Summus pontifex eo loco prohibet publicum cultum, ergo e contrario privatum censetur permittere* (7ª *Controv.* lib. 1, c. 10,) Aussi, si la prohibition des litanies particulières était conçue dans une formule aussi nette, je me garderais bien de la détourner de son sens limité. Remarquez que Clément VIII, à qui il en eût si peu coûté, en défendant l'usage de litanies particulières, ou non approuvées, de mettre : *In officio publico*, seulement a voulu de plus préciser : *In ecclesiis, sive oratoriis, sive processionibus*, et qu'il a généralisé absolument l'interdit d'impression. Rappelons-

(1) Le même *Raccolta* cité plus haut, sous le titre *Litanies*, fait cependant mention d'une bulle *Reddituri* du 11 juillet 1587, qu'il attribue à Sixte V; ce pape y accorde 200 jours d'indulgences à la récitation des litanies de la sainte Vierge. (BOISSONNET.)

nous ensuite que le décret de 1821 a encore plus généralisé la défense : *Curentque Ordinarii colligere, et vetare formulas* QUASCUNQUE *tam impressas, quam manuscriptas litaniarum, de quarum approbatione non constat.* Si vous ajoutez que l'*Index* n'admet pas non plus de distinction dans ses prohibitions, et qu'enfin Benoît XIV, qui cependant connaissait bien la distinction qu'on oppose (*de Beatif.* l. II, c. 7), étend la défense à la *récitation privée des litanies particulières* (l. II, c. 14 n. 7), et cela en vertu même de la constitution de Clément VIII, on sera bien forcé de reconnaître quelque fondement à mon interprétation, au lieu d'une exagération singulière et scandaleuse digne seulement des censures épiscopales, que d'autres moins charitables que vous, monsieur, seraient peut-être tentés de m'imputer.

Crier à la nouveauté et au scandale est bien plus facile que d'apporter des autorités positives, qui l'emportent sur celles que je produis après une étude consciencieuse. Si l'on insiste sur la coutume française, je produirai à mon tour la pratique des églises d'Italie et d'Espagne, dont je me suis procuré exprès les *heures*, et qui ne se permettent rien en dehors des prescriptions pontificales. J'espère bien qu'il en sera de la question des *Litanies*, comme de celles de la collation authentique du titre de *Docteur* à saint Hilaire. Quand le premier, excité par la réflexion d'un vénérable évêque espagnol, martyrisé au Tongking, je soulevai cette question, je surpris beaucoup. Cela n'empêcha pas Monseigneur l'évêque de La Rochelle de prendre l'initiative près du Saint-Siége, et de poursuivre cette affaire au concile de Bordeaux. On connaît le résultat de la démarche. Rome n'a pas été retenue, le moins du monde par certaines prétentions gallicanes. Puisse la saine discipline de l'Eglise triompher toujours, dût le provocateur de réformes passer pour insensé ! Que si, contre mon intention, je venais à outrer l'enseignement catholique, il suffira toujours, ou que l'autorité m'avertisse, ou que la science m'instruise, pour me faire revenir de mes erreurs. Je n'ai qu'un but dans mes études liturgiques, la pureté du culte d'après les formes romaines.

Deux sortes de litanies du saint Nom de Jésus.

Il y a déjà longtemps que s'agite une polémique sur les litanies du saint Nom de Jésus. Je ne viens point la continuer ; je dirai seulement que s'il fallait faire disparaître des livres liturgiques tout ce qui ne porte pas le sceau de l'approbation du Saint-Siége, les suppressions seraient assurément très-considérables. Il faut aussi faire une distinction entre les livres liturgiques proprement dits, tels que Missels, Bréviaires, Rituels, Processionnaux, à l'usage exclusif du clergé, et les Eucologes, Paroissiens, et autres livres de prières destinés aux fidèles. Le point principal de la question, c'est que les litanies du Saint Nom de Jésus ne doivent point figurer dans les livres de la première catégorie, puisque celles de la sainte Vierge, quoique approuvées par le Saint-Siége, en sont exclues. C'est ce que fait observer D. Guéranger, dans son troisième volume des *Institutions liturgiques*, publié depuis quelques mois, après une longue attente. Je puis d'autant mieux citer les observations qui y sont consignées, que j'en suis moi-même nominativement l'objet, et je saisis la circonstance pour déclarer que j'y souscris de bon cœur. La remarque dont je parle est aux pages 273 et 274 dudit volume.

Mais en ce moment je ne veux pas entrer dans ce débat. Je me propose seulement de signaler une singularité qui probablement n'est pas bien connue. Je possède un petit livre in-32 qui a pour titre : *Vade mecum piorum sacerdotum.* C'est un délicieux recueil d'exercices spirituels à l'usage des prêtres. Il est sorti, en 1778, des presses du célèbre monastère de Einsiedeln, en Suisse : *Typis monasterii Einsidlensis.* Cet exigu volume, auquel je donne volontiers le nom de *Aureus libellus*, renferme, avec son supplément, 414 pages. Je trouve, à la page 302 des litanies du Saint Nom de Jésus, considérablement différentes de celles que nous offrent en France nos livres de prières. Et d'abord les invocations de nos litanies, dans ces derniers livres, ne sont qu'au nombre de trente-six. Celles du Bréviaire de Paris en renferment trente-huit. Je ne me charge pas d'expliquer cette dissonance. Les litanies d'Einsiedeln, après *Sancta Trinitas*, et avant les deux *Propitius esto* renferment quarante-sept invocations. Sur ce nombre, vingt-quatre sont identiques avec les nôtres, et vingt-trois nous sont totalement inconnues. Je me plais à citer quelques-unes de ces dernières : *Jesu fortissime; Jesu perfectissime; Jesu gloriosissime; Jesu mirifice; Jesu jucundissime; Jesu clarior sole; Jesu pulchrior luna; Jesu splendidior stellis; Jesu gemma pretiosa*, etc., etc.

Les supplications qui suivent les deux *Propitius esto*, sont en même nombre que les nôtres ; mais neuf seulement sont identiques avec elles. Très-évidemment la contexture de l'une de ces deux litanies a subi un remaniement. Est-ce en Suisse, est-ce en France que cela s'est fait ? C'est ce que je ne saurais dire. Ce qui résulte de plus clair en tout ceci, c'est qu'il existe deux sortes de litanies du Saint Nom de Jésus.

D. Guéranger, dans la remarque précitée, déclare qu'il a eu connaissance d'une concession faite par le Saint-Siége, en faveur de l'Allemagne, pour ce qui concerne les litanies du Saint Nom de Jésus ; mais il ajoute que cette concession n'a pas eu lieu pour la France.

« Elles demeurent donc prohibées, *quant à l'usage liturgique :* c'est tout ce que nous avons voulu dire dans la phrase incidente qu'a relevée M. l'abbé Pascal. »

J'accepte pleinement cette observation du digne et savant dom Guéranger ; mais je demande maintenant quelles sont les litanies

du saint Nom de Jésus approuvées pour l'Allemagne par le Saint-Siége : sont-ce les litanies d'Einsiedeln, ou bien celles que nous récitons en France? Je suis porté à croire que ce sont celles de mon précieux in-32. Je ne serais pas du tout étonné que ces litanies d'Allemagne, en pénétrant dans notre pays, y eussent subi l'influence que l'on connaît bien...

Si jamais Rome approuve pour la France des litanies du saint Nom de Jésus que l'on puisse insérer dans le Bréviaire (car je ne veux pas aller plus loin que dom Guéranger), il faudra bien que la formule en soit scrupuleusement fixée, depuis le commencement jusqu'à la fin, et pour cause.

Jusqu'à l'an 1822, aucun Bréviaire de Paris ne contenait les litanies du saint Nom de Jésus et de la sainte Vierge. Celles-ci, quoique approuvées pour tous les pays, ne doivent pas figurer dans les Bréviaires, et elles sont exclues des livres de liturgie romaine, selon le témoignage de dom Guéranger. Je termine mon article en constatant ce fait, qui me semble important, quoique je l'aie plus haut mentionné.

L'abbé J. D. E. Pascal.

LITIGE.

(*Congr. du Concile.*) Lorsque des associés sont en litige pour des objets autres que les biens et les droits de la société, les frais leur sont personnels. (*Extrait de Zamboni.*)

LITURGIE.

M. l'abbé Etienne, supérieur général des Lazaristes, vient d'écrire la circulaire suivante à toutes les maisons de son ordre.

« Paris, 1er novembre 1851.

« Messieurs et chers confrères,

« *La grâce de Notre-Seigneur soit avec vous pour jamais.*

« Le moment est enfin arrivé où il m'est donné de réaliser un vœu aussi cher à vos cœurs qu'au mien, celui de rétablir dans toute la compagnie l'observance d'une de nos règles communes, interrompue depuis plus de soixante ans dans plusieurs de nos provinces de France. Je veux parler de la récitation du Bréviaire *selon le rite romain*, ET QUIDEM RITU ROMANO.

« Nous nous garderons bien, messieurs et chers confrères, de blâmer la dérogation qui a été faite par nos pères à cette prescription formelle de saint Vincent. La gravité de la matière suffira pour éloigner de notre esprit la pensée de la condamner. Leur fidélité à nous transmettre, dans toute leur intégrité, les enseignements et les traditions de notre saint fondateur, est un sûr garant qu'ils ne l'ont introduite que parce qu'elle était commandée par une impérieuse nécessité et par des circonstances extraordinaires, que nous sommes dans l'impossibilité aujourd'hui d'apprécier selon leur importance. D'ailleurs, ils doivent être irréprochables à nos yeux, dès-lors que nous savons que cette dérogation n'a eu lieu qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale de 1788.

« Sans doute, ce défaut d'uniformité dans la compagnie, sur un point d'une si grande importance, n'a point échappé à la sollicitude de mes prédécesseurs, occupés de relever l'édifice de notre congrégation, et de lui rendre sa splendeur primitive. Ils n'ont point été sourds aux instances, réitérées souvent par les missionnaires les plus zélés pour le rétablissement entier de l'observance parmi nous, qui réclamaient le retour à la pratique uniforme de la règle en ce point. Ils ont eu de graves raisons de ne pas précipiter une mesure qui présentait ses inconvénients aussi bien que ses avantages. On ne doit pas oublier que les supérieurs sont en position d'envisager les questions sous toutes leurs faces, tandis que les inférieurs ne peuvent les apercevoir que du point de vue borné où ils se trouvent placés. Moi-même, Messieurs et chers confrères, depuis huit années que la Providence m'a confié le gouvernement de la compagnie, je ne crois pas avoir mérité le reproche d'avoir négligé de rétablir la pratique de réciter le Bréviaire romain. La dernière assemblée générale a été appelée à apprécier les motifs qui avaient fait retarder le retour à cette observance. Elle n'a pas cru devoir les condamner, et malgré tout son désir de voir cet article de nos règles communes remis en vigueur, elle a laissé à ma sollicitude le soin d'apprécier les circonstances et de déterminer l'époque où son rétablissement pourrait s'opérer sans danger.

« Cette époque, je la crois heureusement arrivée, et je ne puis m'empêcher de voir une disposition de la divine Providence dans les circonstances qui ont retardé jusqu'à présent l'accomplissement, en ce point, du vœu général de tous les missionnaires. Il convenait, en effet, que le retour au Bréviaire romain fût comme l'achèvement de la restauration de l'édifice élevé par les mains de saint Vincent, parce que cette règle seule lui imprime son véritable caractère et détermine les destinées qu'elle est appelée à remplir.

« Il y a en effet, messieurs et chers confrères, une pensée profonde de notre saint fondateur dans l'obligation formelle qu'il nous impose, de réciter le Bréviaire romain, précisément à l'époque où s'introduisaient, en France, les divers Bréviaires particuliers des diocèses. Elle est à elle seule tout un enseignement sur la fin de notre compagnie, sur la source d'où lui vient toute sa *puissance en œuvre et en parole*, sur la légitime possession de la place qu'elle occupe dans l'Eglise de Dieu, et sur le fondement sur lequel reposent et son existence et la mission qui lui est confiée.

« C'est par elle que notre petite congrégation se présente comme *une branche* de l'arbre majestueux de l'Eglise, dont Jésus-Christ est le tronc, et que la main du Père céleste a planté dans la ville éternelle. C'est dans le sol de Rome que se trouve la séve

divine qui le rend fécond en fruit de salut. La branche qui demeure unie à cet arbre mystérieux est assurée *de porter beaucoup de fruit*. Or, ce n'est pas seulement par la profession de la même foi que l'on demeure uni au vicaire de Jésus-Christ, et que l'on peut participer aux bénédictions dont il possède l'inaliénable héritage. C'est la prière qui *pénètre les nues*, qui met en rapport le ciel avec la terre; c'est la prière qui est le canal par lequel *descendent les dons du Père des lumières*. La prière de Rome est toute-puissante sur le cœur de Dieu; c'est à elle qu'il appartient d'attirer les grâces et les miséricordes du Seigneur, qui se répandent sur tout l'univers catholique, et les prières particulières n'ont d'efficacité que celle qui leur est communiquée par leur union à la prière du vicaire de Jésus-Christ. Il ne suffit donc pas de croire avec lui, d'offrir avec lui un même sacrifice eucharistique; il faut encore prier pour lui, offrir avec lui un même sacrifice de louanges et de supplications, pour entrer en participation des richesses spirituelles, dont le trésor est déposé dans ses mains. Sa mission ne se borne pas à nous enseigner les dogmes que nous devons croire, la morale que nous devons pratiquer, pour arriver à la vie éternelle. C'est à lui qu'il appartient encore de nous apprendre comment nous devons rendre à Dieu le culte qu'il a droit d'attendre de nous; comment nous devons prier pour être agréables à ses yeux et obtenir qu'il exauce nos vœux.

« Selon la belle pensée de saint Jean Chrysostome, le Saint-Siége est un soleil resplendissant, placé par la main de Dieu à l'horizon de ce monde, qui répand des flots de lumière et de chaleur sur tous les points de la terre, pour dissiper toutes les ténèbres de l'erreur et de l'infidélité, pour réchauffer toutes les âmes glacées et gisant au milieu des ombres de la mort. Notre union de prière avec Rome nous montre notre petite compagnie comme un rayon de ce soleil divin participant à son action bienfaisante, tenant de lui toute sa vertu apostolique aussi bien que sa puissance d'évangéliser, de sanctifier et de sauver les peuples. C'est le Vicaire de Jésus-Christ qui a assigné à notre congrégation la place qu'elle occupe dans l'Eglise; c'est lui qui a déterminé la partie du champ du père de famille qu'elle doit cultiver. C'est en son nom, et en vertu de la mission qu'il lui confère, qu'elle doit répandre, sur les divers points de la terre confiés à son zèle, la semence de la divine parole. C'est sa bénédiction qui féconde ses travaux, et qui produit la moisson de fruits de salut qu'il lui est donné de recueillir; car il est le représentant de celui qui a dit : *Qui non colligit mecum, dispergit*. C'est donc lui qui prêche par notre ministère; c'est lui qui répand, par nous, la doctrine céleste. Ne devons-nous pas en conclure aussi que c'est lui qui prie avec nous, par nous? Et notre prière, prière publique et solennelle, peut-elle être la sienne, peut-elle être avouée par lui, si ce n'est pas la prière de Rome?

« Ce n'est pas tout, Messieurs et chers confrères; n'est-ce pas sur le Saint-Siége que repose toute l'existence de notre compagnie? Qui a imprimé à l'œuvre de saint Vincent le caractère qui la présente à l'Eglise comme une œuvre suscitée de Dieu pour travailler à sa gloire? Qui lui a assuré la vie qui lui est propre, qui la distingue de toutes les autres, par l'approbation et la consécration de ses règles et de ses constitutions? Qui lui a conféré les priviléges qu'elle possède, et en vertu desquels elle jouit de son indépendance, quant à son administration intérieure, et ne relève que du chef suprême de l'Eglise? N'est-ce pas du Souverain Pontife qu'elle tient tous ces avantages? Et dès-lors n'est-il pas évident que si elle a pu traverser heureusement deux siècles d'existence, s'étendre et prospérer, elle le doit en particulier à la solidité de ce fondement sur lequel elle repose? N'est-il pas évident aussi que tout son avenir dépend de sa fidélité à demeurer sur cette base inébranlable, à se tenir étroitement unie au Siége apostolique? Or, après l'unité de la foi, quel lien plus solide que celui de la prière commune avec lui? quelle profession plus caractéristique, plus solennelle de notre reconnaissance et de notre dévouement.

« Il serait superflu, messieurs et chers confrères, de donner à ces considérations des développements qui ne pourraient rien ajouter à la sincérité de vos convictions. Vos sentiments à cet égard me sont parfaitement connus, et ils font ma consolation. C'est avec amour que tous vous reviendrez à la pratique de la récitation du Bréviaire romain. Le désir en a été trop généralement exprimé dans la compagnie pour permettre le moindre doute sur ce point. Une pensée vous préoccupe tous, c'est celle de vous associer aux sentiments que saint Vincent avait voués à la chaire de saint Pierre. Vous savez comme il était attaché au chef de l'Eglise du fond de ses entrailles; vous savez aussi avec quelle fidélité ces sentiments se sont transmis d'âge en âge à toutes les générations de la compagnie, et vous êtes heureux de prouver au vicaire de Jésus-Christ qu'ils existent dans vos cœurs aussi vifs et aussi sincères qu'ils l'ont jamais été. C'est un hommage de reconnaissance, de vénération et de dévouement que vous voulez déposer à ses pieds, et un gage de votre disposition à tout faire pour réaliser jusqu'au moindre de ses désirs, et pour lui procurer les consolations qu'il a droit d'attendre de vous.

« A l'époque où vivait notre saint fondateur, de rudes attaques s'organisaient contre le Saint-Siége; de violentes tempêtes se préparaient à éclater sur lui; la plus dangereuse et la plus astucieuse de toutes les hérésies travaillait à soulever contre lui tous les rangs de la société. Ils ont été grands et ils ont duré longtemps, les maux qu'elle a causés à l'Eglise. Saint Vincent, en établissant par une règle expresse la récitation du Bréviaire romain dans la compagnie, a eu en vue de

la préserver des funestes doctrines que cette hérésie répandait partout, et jusque dans les plus saintes communautés. C'était comme une sauvegarde contre les nouvelles erreurs; comme un bouclier qui devait repousser tous les traits empoisonnés que l'esprit de secte aurait voulu diriger contre elle; comme une lumière qui devait guider ses enfants à travers les illusions et les ténèbres qui couvraient alors l'Eglise de France. En s'unissant à la prière du Siége apostolique, ils devaient demeurer unis à ses doctrines, à ses enseignements, à sa foi.

« N'est-ce pas un même dessein de Providence, messieurs et chers confrères, qui réveille aujourd'hui parmi nous cette pieuse et salutaire pratique? Notre siècle est-il moins agité par de funestes doctrines que celui de saint Vincent? Au milieu de cette anarchie des intelligences qui dévore la société; au milieu de cette mer du monde agitée par l'audace des opinions les plus hardies, par une soif dévorante de progrès insensé, de nouveautés effrayantes, que de périls de tout genre menacent l'Eglise de Jésus-Christ! Que d'épreuves aussi nouvelles que dangereuses ne doit pas traverser de nos jours le dépôt sacré de la foi et la sainte immutabilité des doctrines évangéliques! Ces guerres à outrance livrées à toute autorité humaine ne donneront-elles pas lieu à des combats qui attaqueront l'autorité divine? Et le clergé, aussi bien que les peuples, ne se laissera-t-il pas entraîner par ce torrent des erreurs et des mauvaises passions qui envahit toute l'Europe et qui menace de l'engloutir dans un abîme de malheurs? La prière de Rome n'est-elle pas destinée à servir à la compagnie d'antidote contre les funestes influences qui nous enveloppent de toutes parts? Ne sera-t-elle pas un préservatif contre l'air corrompu d'une liberté orgueilleuse, de l'impatience de tout joug, dont notre atmosphère est empoisonnée? Par le Bréviaire romain, notre esprit et notre cœur seront toujours unis à Rome; sur le Siége apostolique, nous verrons toujours la boussole qui doit nous guider à travers les orages et les tempêtes pour échapper au naufrage; nous nous trouverons dans la *barque* de Pierre, qui peut être *battue par les flots*, mais qui ne peut sombrer; nous serons établis sur cette *pierre* inébranlable, *contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais;* la prière de Rome, enfin, nous inspirera ses pensées, nous attachera inviolablement à ses enseignements et nous fera remplir heureusement les destinées confiées à notre compagnie.

« Je nourris avec bonheur cette espérance, messieurs et chers confrères; elle console et soutient mon âme au milieu des sollicitudes et des appréhensions qui l'assiégent. Aussi j'ai cru devoir profiter de l'occasion du rétablissement de la règle qui nous oblige à la récitation du Bréviaire romain pour rendre cette observance aussi parfaite et aussi salutaire qu'il est possible dans la compagnie. A cet effet, j'ai cru devoir, de l'avis de mon conseil, adopter les dispositions suivantes :

« 1° A l'exemple des communautés les plus respectables, j'ai pensé que nous devions avoir un Bréviaire uniforme dans toute la compagnie et sur tous les points du monde. Jouissant du privilége de l'exemption et formant un corps qui appartient au Saint-Siége, non aux diocèses dans lesquels nous sommes établis, nous ne sommes aucunement tenus à réciter les offices, à dire les messes qui sont prescrites dans ces diocèses, et par conséquent il nous paraît plus convenable que dans toutes nos maisons on récite les mêmes offices, on dise les mêmes messes uniformément, sans aucun égard à ce qui se pratique dans les pays que nous habitons. J'ai donc résolu que, à dater du 1er janvier 1852, pour les maisons où l'on pourra avoir le Bréviaire et le Missel de la congrégation à cette époque, et pour les autres, quinze jours après leur réception, ce Bréviaire et ce Missel seuls seront adoptés et obligatoires dans toute la compagnie.

« 2° En témoignage de notre reconnaissance et de notre amour pour le Saint-Siége, et pour rendre notre union avec lui aussi étroite que possible, j'ai adopté pour toute la congrégation le Bréviaire et le Missel de la ville de Rome. Le Souverain Pontife a daigné approuver cette résolution par un décret du 26 avril 1850. Par suite de cette mesure générale, j'ai dû demander certains privilèges qui me semblaient nécessaires pour que l'exécution en fût bien appropriée aux besoins de la compagnie. Ainsi :

« 1° La fête de la translation du corps de saint Vincent devait être fixée d'une manière invariable. Un décret du 22 juin 1850 la fixe au deuxième dimanche après Pâques; un autre, du 24 janvier 1851, approuve les oraisons propres de cette fête.

« 2° A cause de la fête de la Dédicace de toutes les églises de la congrégation, qui se célèbre le dimanche après l'octave de la Toussaint, j'ai demandé que la fête du *Patronage de la très-sainte Vierge* pût se célébrer le quatrième dimanche d'octobre. Un décret du 15 novembre 1850 a autorisé cette mutation.

« 3° Comme plusieurs des diocèses où nous dirigeons des séminaires externes ont un Bréviaire particulier, j'ai reconnu nécessaire que les missionnaires placés dans ces séminaires eussent la faculté de se conformer au Bréviaire respectif de ces diocèses. Un décret du 24 janvier 1851 leur accorde cette faculté pour toute la durée de leurs fonctions.

« 4° Les fêtes de la Transfiguration de Notre-Seigneur (6 août) et de la Dédicace de Saint-Sauveur (9 novembre) se célébreront sans octave. Décret du 22 août 1851.

« 5° Enfin, pour rendre la récitation des Matines plus facile au milieu des travaux de nos diverses fonctions sur tous les points du monde, j'ai demandé au Souverain Pontife qu'il voulût bien fixer à cet effet une heure

qui pût être la même pour toute la compagnie. Il a daigné accorder que dans toutes les contrées de la terre les missionnaires pourront réciter les Matines du lendemain à trois heures après midi, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, 1er novembre ; et à deux heures depuis la Toussaint jusqu'à Pâques. Ce décret est du 22 août 1851. Pour que personne n'en ignore, et pour qu'ils puissent être consultés au besoin, ces divers décrets seront insérés à la fin de cette circulaire. »

DÉVELOPPEMENTS.

Voici une pièce qui a beaucoup de gravité; nous croirions dérober un puissant argument à la sainte cause de la liturgie romaine, si nous en privions nos lecteurs.

Le petit écrit que Mgr l'évêque de Langres a publié *sur la question liturgique* est si parfait, et pour le fond et pour la forme, que je me fais un devoir de conscience d'y donner publiquement ma pleine et entière adhésion. Cette question, embarrassée jusqu'ici dans des discussions secondaires de personnes, de style, d'exactitude historique, etc., se trouve maintenant placée sur son véritable terrain : elle n'en sortira plus, et le travail de Mgr de Langres, si sensé, si clair, si rempli de vérité, de modération et de bon sens auquel nous devrons cet avantage précieux, ne sera pas un des résultats les moins utiles des ouvrages publiés de part et d'autre sur cette matière. Il ne s'agit donc plus de Céphas, de Paul ou d'Apollo, mais uniquement de Rome et de Paris. Il ne s'agit pas même de savoir quel est le Bréviaire *le mieux récité* ou *le mieux fait*, celui où la latinité s'approche le plus du latin de Cicéron ou de Tite-Live, où les hymnes sont le plus poétiques, dans le sens classique de ce mot, où l'Ecriture est le mieux distribuée, où la critique a été plus éclairée et plus sûre en ce qui concerne les légendes des saints (quoique, à dire vrai, il soit impossible de prouver que le Bréviaire parisien ait, sous aucun de ces rapports, le moindre avantage sur le romain, témoin, entre autres, la plus extraordinaire et la moins authentique de toutes les légendes, celle de *sainte Marie Egyptienne*) ; mais il s'agit seulement de savoir quel est celui, du romain ou du parisien, qui est le plus conforme aux principes généraux qui règlent tout dans l'Eglise catholique. Ainsi ;

L'*autorité* qui a publié le romain est manifestement, à tous égards, supérieure aux *autorités partielles et individuelles* qui ont créé le parisien.

Les *hommes* qui furent chargés par le Saint-Siége lui-même de revoir, réformer ou composer le romain, tel que nous l'avons depuis trois cents ans, valaient, sans aucun doute, et pour la piété, et pour la science ecclésiastique, et pour la science même profane, les *hommes* qui ont construit le parisien et ceux qui, dans les divers diocèses, l'ont modifié, corrigé, diminué ou augmenté.

La *forme* dans laquelle le romain fut adopté, après la Bulle de saint Pie V, forme *canonique* et prise dans les principes mêmes qui président au gouvernement de l'Eglise, est autant au-dessus de la *forme* employée pour la création et l'établissement des nouveaux Bréviaires, du Bréviaire parisien ou *français*, qu'un *concile provincial*, composé de tous les évêques d'une province ecclésiastique, ayant les garanties d'assistance divine qui appartiennent à toutes les institutions générales de l'Eglise, est au-dessus d'une *commission particulière*, formée par l'ordre d'un évêque, et composée même des personnages les plus doctes, des théologiens les plus exacts, des latinistes et des poëtes les plus habiles, fussent-ils tous des Robinet, des Coffin ou des Santeuil.

Enfin, et c'est ici le point culminant de la question, eu égard surtout à la situation générale des esprits dans le temps présent, la *garantie canonique d'une orthodoxie pleine, entière, irréfragable, nécessaire à tout Bréviaire, Missel et Rituel*, est-elle la même pour la liturgie créée, approuvée, recommandée, sinon ordonnée par le Saint-Siége, adoptée et suivie par toutes les Eglises du monde catholique, moins quelques diocèses de France, et pour celle qui n'a, dans chaque diocèse, que l'approbation d'un évêque, lequel peut se tromper, et n'est assuré d'être dans la vérité que lorsqu'il est dans l'unité ? Qu'on veuille bien remarquer qu'en fait d'orthodoxie, et conformément à la règle de foi catholique, l'incertitude existe et le doute est permis partout où l'on ne trouve canoniquement que des autorités particulières, dénuées de l'approbation de l'autorité supérieure ou incertaines de l'avoir. Dans l'Eglise catholique, ce n'est pas la science et le génie qui font la règle de foi, qui garantissent aux croyants la vérité de ce qu'on leur propose, mais uniquement l'union, l'accord et le consentement de tous avec l'approbation de l'autorité qui occupe le premier rang dans la hiérarchie. Si je voulais aujourd'hui rejeter le Bréviaire parisien qui existe à Montauban depuis si peu de temps, au mépris des réclamations et de l'opposition même du chapitre, et donner à mon clergé un Bréviaire de ma façon, autant éloigné et aussi différent du parisien que le parisien l'est du romain, quelque téméraire qu'on pût me supposer, on ne pourrait s'empêcher de me reconnaître les mêmes droits qu'on accorde sans difficulté à nos prédécesseurs. Mais je demande qu'est-ce qui garantirait aux prêtres de mon diocèse l'orthodoxie pleine et entière de ce Bréviaire, dans toutes ses parties et dans toutes ses explications?

Il y a donc évidemment, au point de vue de la règle générale de la foi dans l'Eglise catholique, un *côté faible* dans toute œuvre liturgique qui n'appartient qu'à un diocèse isolé, et qui est le fait d'un évêque particulier, fût-il Bossuet ou saint Augustin.

Je termine ces réflexions par deux ou trois questions que j'adresse à tout le monde, en en appelant au bon sens et à la bonne foi de chacun.

Pourquoi tout évêque français ne ferait-il

pas aujourd'hui pour son diocèse ce qu'un grand nombre des évêques du XVIIIe siècle ont fait, et isolément, sans concert canonique, pour les leurs? Pourquoi ne lui donnerait-il pas, s'il le trouve bon, un Bréviaire aussi différent du parisien que le parisien l'est du romain? Pourquoi ne retrancherait-il pas toutes les légendes pour y substituer des leçons de l'Ecriture? Pourquoi pas les hymnes et les proses, œuvres de gens inconnus, surtout sans autorité canonique? On a retranché les répons du romain, parce qu'ils n'étaient pas tirés de l'Ecriture? Est-ce que les homélies des saints Pères sont de l'Ecriture? Ou bien les saints Pères ont-ils une autre autorité que celle qui leur vient de l'approbation et de la confiance de l'Eglise?

Quelles raisons peut-il y avoir de substituer le parisien au romain, et de ne pas substituer le romain au parisien? Celles qu'il y aurait aujourd'hui pour empêcher cette dernière substitution n'existaient-elles pas quand il s'est agi de faire la première? et si les évêques d'alors ont été si louables de n'en tenir compte, pourrais-je être aujourd'hui blâmable d'en faire autant qu'eux? Sans nul doute, les anciens et les nouveaux partisans des Bréviaires particuliers trouveraient très-bon que le parisien fût adopté partout; car enfin l'*unité* est toujours une belle et bonne et désirable chose. Mais alors pourquoi défaire l'*unité romaine?* et comment l'*unité parisienne* ou *française* aurait-elle des avantages désirables, en présence de l'unité générale et universelle de la liturgie romaine? Pourquoi *s'unir* à Paris plutôt qu'à Rome? On a bien été obligé de conserver la forme générale du Bréviaire, le cadre, les parties constituantes : pourquoi n'a-t-on pas conservé le reste? L'Ecriture est plus sûre, dira-t-on. Mais est-ce que les interprétations et les explications de l'Ecriture, données au nom de l'Eglise et pour l'Eglise, ne sont pas assez sûres, en matière de foi, pour les partisans du parisien? Et leurs hymnes, dont un grand nombre sont si médiocres, si vides de pensées et si pauvres de style; leurs proses, faites la plupart par des écoliers, sont-elles donc si sûres elles-mêmes? Comment valent-elles mieux, comment offrent-elles plus de garanties, sous le rapport de la foi et même du *goût*, que tant de répons et d'hymnes, les uns consacrés par l'usage immémorial de l'Eglise, les autres recommandés par les noms de saint Ambroise, de saint Grégoire, de Prudence, de saint Prosper, etc.?

Le droit et l'autorité des nouvelles liturgies, des nouveaux Bréviaires, sont manifestement inférieurs au droit et à l'autorité de la liturgie ancienne, de la liturgie universelle, de la liturgie romaine : qu'on nous donne une raison canonique, prise dans les principes qui règlent tout dans l'Eglise catholique, qui soit de nature à empêcher qu'on ne revienne au romain et qui n'ait pas dû empêcher, à plus forte raison, qu'on abandonnât le romain pour créer ce qui existe aujourd'hui, et alors nous verrons; mais si les raisons qu'on apportera en faveur du nouvel ordre de choses sont toutes prises d'une autre source, ou même si l'on se borne à invoquer des raisons d'opportunité, tirées des circonstances au milieu desquelles nous nous trouvons, on nous permettra, sans doute, d'appliquer, chacun comme nous l'entendrons, l'exercice de l'autorité qu'on nous reconnaît, et de trouver qu'il est toujours plus opportun, dans l'Eglise, de se rapprocher de l'Eglise mère et maîtresse de toutes les autres, que de se grouper ou de rester groupé autour d'une Eglise particulière quelconque, à laquelle nulle prééminence n'a été donnée, aucune promesse n'a été faite en dehors de ce qui appartient à toutes et à chacune des autres

† J. CHAR., évêque de Montauban.

LITURGIES MODERNES.

Décret récent de la Congrégation des Rites.

1. Dans un diocèse où les bulles de saint Pie V ont été reçues par un concile provincial, on a conservé une liturgie propre qui avait plus de deux cents ans : a-t-il été licite d'en substituer une autre tellement différente qu'on y trouve à peine la vingtième partie de l'ancienne liturgie, et cela par la seule autorité de l'évêque et du chapitre, sans qu'on ait consulté le Siége apostolique? — *Réponse.* Non.

2. Du moins en vertu de la prescription, ou d'une coutume plus que séculaire (qui date de 1748 et 1749) une telle liturgie est-elle devenue légitime, en sorte qu'aujourd'hui tout prêtre de ce diocèse puisse la conserver en sûreté de conscience? — *Réponse.* Non.

3. Tout prêtre du diocèse, même chanoine ou curé, est-il tenu en conscience et sans délai de réciter les heures canoniales et de célébrer la messe selon le rite romain, quand il récite et célèbre en particulier; et de supplier son évêque de tout son pouvoir, qu'il daigne prendre ses mesures pour l'office public? — *Réponse.* Il faut consulter les deux constitutions de saint Pie V des années 1568 et 1571. (L'une exige, sous peine de ne pas satisfaire à l'obligation de l'office, qu'on ait le rite romain, sauf l'exception de deux cents ans; l'autre prononce des peines contre les bénéficiers qui ne récitent pas l'office.)

4. Lors même que cette église aurait eu toute liberté par rapport au Bréviaire et au Missel, cette faculté, doit-elle s'étendre au Pontifical, au Cérémonial des évêques, au Martyrologe et au Rituel romain, de sorte que, moyennant la tolérance ou la permission, ou même un statut de l'évêque, les chanoines et les autres prêtres puissent, sans blesser leur conscience, violer ou omettre les règles préceptives contenues dans les livres susdits; de sorte que, dans ces cas, la volonté de l'évêque soit pour eux une dispense suffisante? — *Réponse.* Non; qu'on ne fasse plus de telles questions.

5. Les chanoines qui ont depuis longtemps l'usage du rochet et de la mozette, peuvent-

ils se servir du rochet dans l'administration et la confection des sacrements et des sacramentaux, vu que l'évêque a récemment approuvé le rochet pour le grand séminaire et pour tous les prêtres du diocèse, quoiqu'il n'y ait pas eu dans le diocèse, jusqu'à ce moment, une coutume ancienne et générale qui ait dérogé à la liturgie sur ce point? — *Réponse.* Le rochet n'est pas l'habit sacré dont il faut se servir dans l'administration des sacrements; par conséquent, soit pour les administrer, soit pour recevoir la première tonsure et les ordres mineurs, il faut nécessairement se servir du surplis.

Ainsi déclaré après un mûr examen, le 10 janvier 1852.

LIVRES.

(*Congrégation des Rites.*) 1. Quoique depuis 46 ans les livres liturgiques aient été imprimés sans l'attestation de l'Ordinaire exigée par les Souverains Pontifes, leurs constitutions sont en vigueur à cet égard, et l'on ne doit point tolérer l'abus (4541, 4551). Un décret général prescrit aux Ordinaires de veiller à ce qu'on n'imprime plus ces livres sans les attestations nécessaires; et quant à ceux qui en sont dépourvus, les Ordinaires doivent faire comparer avec soin un exemplaire de chaque édition avec une édition correcte de Rome, et déclarer qu'il est permis de s'en servir, s'ils ont été trouvés en tout semblables (4581). Afin que les Ordinaires sachent à quel exemplaire ils doivent se conformer, les imprimeurs de Rome sont tenus d'obtenir la permission de la congrégation des Rites, de lui faire réviser les livres imprimés et de les munir d'une attestation du secrétaire de cette congrégation (26 avril 1834, *ibid.*, et 4811, 4918).

2. Pour les fonctions liturgiques et les bénédictions, on ne doit se servir que des livres et des formules approuvées par le Saint-Siége (4523 *ad* 4).

3. On doit imprimer les livres de la liturgie romaine conformément aux bonnes éditions de Rome, quoique certaines paroles de l'Ecriture n'y soient pas rapportées partout de la même manière. (*Congrég. du Concile* 7 sept. 1850. *Corresp. de Rome*, 4 janv. 1852).

Le concile de Trente recommande de garder les livres ou registres des baptêmes, de la confirmation, des mariages, des morts, de l'état des âmes. Le curé seul en a le droit.

Dans plusieurs diocèses, un exemplaire de ces registres, signé du curé, est déposé aux archives de l'évêché par précaution.

Les chapitres doivent avoir les livres et écrits qui les concernent. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉVELOPPEMENTS.

Dans un diocèse où un rite différent du romain n'est que toléré, suivant l'expression même du premier Pasteur, jusqu'à ce qu'on trouve opportun de le remplacer par le romain, peut-on faire imprimer des livres liturgiques de ce rite particulier, de manière à prolonger indéfiniment son existence dans le diocèse?

Il est bien à désirer qu'on ne réimprime plus les livres d'une liturgie qui doit tôt ou tard faire place à la liturgie romaine. En les réimprimant, on peut contrarier les vues du chef de l'Eglise, et l'amener peut-être à ne plus tolérer ce qu'il a trouvé bon de tolérer jusqu'à ce jour, dans la crainte de causer un plus grand mal. La disette de livres particuliers à certaines églises, qui se vendent ordinairement plus cher que les livres romains, pourra faire juger le moment opportun pour rétablir la liturgie romaine.

C'est ce qui est arrivé heureusement dans plusieurs circonstances. Quoi qu'il en soit, il faut une autorisation de l'Ordinaire pour faire imprimer des livres liturgiques. Indépendamment des règles qui le prescrivent, le besoin d'exactitude et d'uniformité dans ces sortes de livres, et l'expérience du contraire, doivent faire bien sentir la nécessité de cette autorisation.

La réimpression de la liturgie romaine.

Dans le *sommaire des six bulles pontificales sur le Bréviaire et le Missel romains*, nous avons vu le vicaire de Jésus-Christ, répondant au vœu de l'Église assemblée, et usant de la plénitude de son autorité apostolique, poser la base du droit liturgique actuel pour toutes les églises du rite romain, c'est-à-dire pour la catholicité presque entière. Le lecteur a remarqué, dans ce travail de réforme, l'éloignement bien prononcé de l'Église pour la variété choquante des innovations dans le culte; son zèle à établir une majestueuse uniformité sur les ruines des nouveautés discordantes; son attachement inviolable aux errements de l'antique tradition, à laquelle elle ramène toujours l'ensemble de ses offices et de ses rites (sauf à varier prudemment ses formes accessoires selon l'exigence des temps et des lieux); son application et ses efforts soutenus pour perfectionner ses livres liturgiques, dont la sublime simplicité, l'onction de piété et le parfum des siècles de foi font si bien oublier l'harmonie étudiée des nouvelles productions. Mais surtout, qui n'a été frappé de l'insistance des Papes, qui tous consacrent une notable partie de leurs bulles à de longs, minutieux et sévères dispositifs sur la réimpression des livres liturgiques, et qui semblent réserver pour les éditeurs infidèles ou seulement irréguliers tous les genres d'anathèmes de l'Église?

C'est qu'en effet la reproduction fidèle de ces livres corrigés avec tant de soins est la sauvegarde indispensable de l'*unité liturgique, objet des vœux ardents et des longs et pénibles travaux des Papes*, comme s'exprime Clément VIII. Voilà aussi pourquoi je crois devoir attirer spécialement l'attention sur le mode canonique de réimpression. Déjà, le rapprochement que j'ai fait à dessein des prescriptions pontificales à ce sujet a mis sur la voie; mais nous vivons dans un pays et dans des temps si exceptionnels, qu'il

importe, pour être ramenés aux vrais principes, de les étudier de plus près.

S'il ne s'agissait que du *droit* en lui-même, je me bornerais à rappeler qu'ici le *droit-canon* et le *droit civil* sont parfaitement d'accord avec le *droit naturel* pour réserver exclusivement à l'autorité épiscopale la réimpression des *livres d'église*, objet d'une si grave importance pour la religion, dont les évêques sont établis par le Saint-Esprit les gardiens et les chefs. Mais la question de *fait*, au moins relativement au *romain*, vient parmi nous compliquer singulièrement celle de principe, si simple en elle-même. J'aime à supposer qu'assez généralement la pratique française ne s'écarte pas des principes quant à l'édition des *Liturgies diocésaines* (déjà les *livres parisiens* sont moins heureux), si j'en juge par bon nombre de procès de l'espèce depuis le décret du 7 germinal an XIII. En revanche, ne serait-on pas tenté parfois de supposer que la LITURGIE DE L'ÉGLISE MÈRE ET MAÎTRESSE, RESTAURÉE EX DECRETO SACRO SANCTI CONCILII TRIDENTINI, cette antique liturgie nationale depuis Charlemagne jusqu'au XVIII^e^ siècle, pratiquée parmi nous dans un grand nombre de diocèses, et plus en honneur aujourd'hui que jamais, n'a pas les mêmes droits à la sollicitude épiscopale, et que, devenue presque étrangère, elle peut être exploitée sans façon et sans contrôle réel par le premier venu? Plût à Dieu encore que ce mal se bornât à la France seule! tandis qu'on a la douleur de voir plusieurs pays catholiques donner dans ce désordre. Je sais que depuis 1828, époque où l'on commença à apercevoir l'irrégularité de pareils procédés, il s'est opéré un retour sensible aux règles canoniques; mais il n'en est pas moins vrai qu'avec certains semblants de régularité, la reproduction de la liturgie romaine en France pèche encore en plusieurs points saillants. Des éditions circulent, faites en dehors de toute autorité épiscopale; d'autres n'ont qu'un permis épiscopal d'imprimer insuffisant sans l'approbation expresse; trop souvent la collation de rigueur est ou omise ou superficielle, et jamais elle n'apparaît faite deux fois; des formes de rédaction arbitraires, parfois très-diverses et multipliées, détruisent l'uniformité et déroutent même: d'un côté, des additions d'offices propres dans le corps des Bréviaires et Missels; de l'autre, des omissions d'offices universels défigurent l'œuvre de saint Pie V; on remarque même des erreurs liturgiques, sans compter tant de *suppléments* ajoutés peut-être sans toutes les marques requises d'authenticité. Bref, jamais nous ne sommes parvenus à nous conformer exactement aux prescriptions des bulles.

Les causes de cet abus peuvent provenir d'un certain laisser-aller naturel de nos jours avec la liberté de la presse, de notre régénération lente et laborieuse après le grand bouleversement révolutionnaire, de l'abandon du romain nécessairement déprécié et moins surveillé par des évêques étrangers à cette liturgie, et forcés de s'en rapporter de bonne foi à un prêtre éditeur. Je soupçonnerais même que l'origine du mal remonte au règne des maximes parlementaires. Quand, au commencement du XVIII^e^ siècle, on eut ajouté à la formalité usitée du *privilége du roi* la nécessité de l'*approbation du censeur royal*, on en vint peu à peu à s'affranchir de l'*approbation épiscopale* exigée pour les livres religieux. Ajoutez qu'avec les idées du temps sur la publication du concile de Trente et la réception des bulles disciplinaires, on dut tenir assez peu de comptes des formes canoniques romaines. Sans partager nous-mêmes ce gallicanisme, il n'en est pas moins infiltré dans nos mœurs, et nous ne le pratiquons que trop, sans nous en douter. Ainsi, nous savons tous en théorie que le cinquième concile de Latran, en 1515, celui de Trente dès 1546, Pie IV dans les règles de l'Index en 1564, Clément VIII dans la confirmation de ces mêmes règles, en 1595, nos conciles provinciaux de Sens tenu à Paris dès 1528, de Bordeaux en 1583, de Bourges en 1584, exigent, *sous peine d'excommunication*, l'approbation épiscopale pour tout livre religieux; mais en pratique nous n'en suivons pas moins le Parlementaire de Héricourt, qui nous dit: *Il n'est point reçu en France que les livres de théologie et sur la religion ne puissent être imprimés qu'après avoir demandé la permission aux évêques.* C'est ainsi que la France en est venue à n'avoir plus de nos jours un seul exemplaire de la BIBLE authentique, sans même que nous paraissions nous en affecter le moins du monde..... Est-il étonnant, avec ce sans-façon qui tendait à absorber l'Eglise dans l'État, que sans la fermeté de Bossuet, qui remua ciel et terre et dit hardiment qu'il y mettrait sa tête, l'épiscopat lui-même, d'ailleurs astreint à un permis général des sceaux pour l'impression, faillit être assujetti, à commencer par Bossuet, *à la censure de la Sorbonne?* Espérons que les conciles provinciaux, profitant des circonstances favorables, proclameront le droit épiscopal sur la presse religieuse, et que les évêques tiendront à ce devoir. Au reste, depuis le décret de 1805, qui admet l'autorité épiscopale sur les *livres d'église à imprimer* ou *réimprimer*, le gouvernement facilitait lui-même l'exécution des lois ecclésiastiques sur la matière; mais le romain gisait presque abandonné, et il fallait du temps pour voir surgir de nouveaux Esdras. L'exemple de la Belgique, qui se signale par son zèle pour la discipline liturgique, sera un motif d'émulation pour la France de rentrer dans la voie canonique. Cette France, si heureuse de revenir au romain, ne voudra pas rester en chemin, et, sachant qu'ici *la forme emporte le fond*, elle s'attachera au pur romain sans alliage, comme elle s'est jetée entre les bras de sa mère avec un abandon tout filial.

1. On aurait beau distinguer le droit canon entre *jus commune* et *jus proprium gallicanæ Ecclesiæ*, objecter et nos usages contraires et nos libertés consacrées par la tolérance du Saint Siége, chicaner sur la promulgation

de telle constitution apostolique, soutenir que telle autre n'a pas été adoptée (*utentium moribus non fuit recepta*), récuser l'autorité de la sacrée congrégation des Rites, de celle de l'Index, etc., on pourrait bien embrouiller quelque peu la question aux yeux de ceux qui n'examinent la théorie qu'en dehors de son application; mais si, en fils aîné de l'Eglise, on veut maintenir l'unité liturgique, il faudra bien se soumettre à toute la rigueur des prescriptions pontificales, comme condition *sine qua non*. Elle est, en effet, à ce prix en France comme dans le reste de la chrétienté. Impossible d'enfreindre les règles sur la réimpression de la liturgie, sans en venir peu à peu d'abord à la défigurer, puis à la corrompre, et enfin à lui aliéner les esprits et les cœurs, pour aller se jeter de nouveau dans des innovations en apparence préférables, mais toujours dangereuses, comme le disait Grégoire XVI. Cette assertion peut paraître exagérée de prime abord, car on se persuade difficilement que des conséquences si graves découlent nécessairement du principe de ce qu'on appelle une liberté raisonnable de modification; mais si l'on révoque en doute notre pente naturelle à dénaturer les meilleures choses abandonnées à notre versatilité humaine, on ne récusera pas le témoignage incontestable de l'expérience. Entre mille exemples frappants qu'on pourrait rappeler des suites déplorables de la licence de la presse en liturgie, je n'en veux citer qu'un bien authentique, consigné dans les bulles mêmes de Clément VIII sur le Bréviaire et le Missel. Il n'y avait que 34 ans que Pie V venait de restaurer la liturgie, et que, pour en assurer l'intégrité, il exigeait, sous peine d'excommunication, un privilége apostolique d'imprimer; il commandait, en vertu de la sainte obéissance, de respecter son texte, et menaçait de son indignation quiconque se permettrait le moindre remaniement, soit dans les prières, soit dans les cérémonies, interdisant tout changement, addition ou retranchement. Et cependant déjà, alors, Clément VIII atteste qu'universellement, *typographorum negligentia et incuria, et nimia aliorum.... audacia ac licentia, multi errores in illud irrepserint..... pro cujusque arbitrio pleraque addita et immutata fuerint, ita ut* NULLA JAM REPERIANTUR BREVIARIA, *quæ a prima editione ejusdem Pii in* MULTIS *non discrepent atque dissentiant.* Pour le Missel, ce fut encore pis : au point que Clément VIII dut en venir à interdire toutes les éditions faites à Venise de 1596 à 1601, c'est-à-dire à peine 26 ans après la réforme de saint Pie V. Remarquez qu'on était cependant encore dans toute la ferveur du concile de Trente. Aussi oserai-je affirmer que notre schisme liturgique du XVIII^e^ siècle a eu sa cause première dans l'arbitraire des éditions, qui varièrent comme nos modes et amenèrent, comme on sait, différents remaniements qui enhardirent à une refonte totale. Voici un fait à l'appui, que je lis à la préface du Rituel de La Rochelle, donné par Mgr de Laval en 1699. Ce chaud gallican de 1682, qui pourrait bien être le premier réformateur de la liturgie, voulait donner un Rituel de sa façon à son diocèse dépendant de la province de Bordeaux, qui, en 1583 et 1624, avait solennellement adopté le rite romain dans ses conciles. Il s'autorisa sur ce que, bien qu'on s'accordât à ne se servir que du Rituel romain, il n'existait de fait qu'une bigarrure insupportable, puisque ce Rituel romain variait non-seulement selon les éditions et selon les diocèses, mais même dans chaque paroisse. Il en concluait bonnement l'indispensable nécessité d'un remaniement à neuf, pour revenir à la fois à la *pure antiquité gauloise* et à une *uniformité réelle*.

J'ose le dire, la France, aussi ingénieuse dans ses perfectionnements que capricieuse dans ses modes, a plus à se défier de sa droiture d'intention, et doit en quelque sorte se faire une loi plus stricte de conformité rigoureuse au type romain que le reste de la catholicité. En ne s'inspirant qu'à Rome même, bientôt l'Eglise de France recouvrera son ancienne gloire liturgique, et servira de modèle non-seulement à ses missions sur tous les points du globe, mais aussi aux Eglises les plus illustres.

Avant d'entrer dans le détail des formalités prescrites pour la réimpression de la liturgie romaine, je dois prévenir que les usages contraires de certains pays ne tirent nullement à conséquence. Il peut y avoir abus, comme en France, et je le suppose non sans fondement, de Venise en particulier. J'entends aussi m'objecter Rome elle-même; mais un mot d'explication va tout régulariser. On sait qu'au moins, depuis le décret de Léon X au cinquième concile de Latran, confirmé par le concile de Trente et les règles de l'Index, ce sont le vicaire du Pape et le maître du sacré palais qui autorisent à Rome l'impression des livres.

Or, il est reçu que leur approbation imprimée se borne simplement à cette formule signée :

IMPRIMATUR OU REIMPRIMATUR. — FR. N. N. ORD. PRÆD., S. P. A. MAGISTER.

IMPRIMATUR OU REIMPRIMATUR. — N. N. PATRIAR. OU ARCH. N. VICESGER.

Des fois, le vice-gérant signe le premier avec cette formule : *Imprimatur*, ou *Reimprimatur, si videbitur reverendissimo P. Magistro S. P. A.* Si c'est laconique, du moins retrouve-t-on cette marque d'authenticité en tête ou à la fin de chaque volume, si l'ouvrage a plusieurs tomes. D'ailleurs on peut se rassurer sur l'autorisation des livres publiés à Rome. J'en ai bien vu sans le permis ci-dessus, mais ils étaient édités par quelque congrégation romaine, à moins qu'on n'aime mieux supposer un oubli d'imprimeur. J'ajoute : 1° qu'un décret *Urbis* de la sacrée congrégation des Rites, dès 1620, avait voulu obvier aux fautes des éditions liturgiques, en réglant qu'à l'avenir le maître du sacré palais ne permettrait plus de rien imprimer sur les cérémonies et les offices que sur l'ordre de la sacrée congrégation des Rites; 2° qu'un nouveau décret de 1834, à l'occa

sion d'éditions fautives, soumet les livres liturgiques édités à Rome à la permission et à la révision de la sacrée congrégation des Rites. Elle emploie la formule suivante : *Concordat cum originali existenti penes Congregationem sacrorum Rituum. In fidem*, etc.

Loco † S. N. N., *S. R. C., secretarius.*

En constatant cette discipline particulière à Rome, je veux seulement rappeler le style de la cour romaine et sa vigilance toujours croissante sur la liturgie, sans prétendre attribuer aux presses romaines une infaillibilité quelconque. Soit dit pour ceux d'entre nous qui s'offenseraient de retrouver jusqu'à Rome des éditions moins correctes. La conclusion à en tirer, c'est si même à Rome une surveillance si rigoureuse est encore parfois insuffisante, comment la France, avec sa liberté de la presse, pourrait-elle maintenir l'unité liturgique?

2. Le droit canon, qui régit l'impression et la réimpression des livres liturgiques romains est contenu principalement dans les dispositifs des six bulles de saint Pie V, de Clément VIII et d'Urbain VIII sur le Bréviaire et le Missel romains; mais comme le dispositif de saint Pie V, qui exigeait une concession apostolique d'imprimer, a été remplacé par un autre de Clément VIII, et que ce dernier dispositif a été renouvelé par Urbain VIII, il est vrai de dire que le dispositif d'Urbain VIII constitue la véritable législation sur cette matière. Bien que ces prescriptions ne regardent en rigueur que le Bréviaire et le Missel romains, ainsi que les livres émanant du Bréviaire, néanmoins elles s'appliquent, sauf la pénalité, à tous les livres liturgiques quelconques (plus spécialement au Rituel romain, au Pontifical romain et au Cérémonial des évêques), selon une réponse de la sacrée congrégation des Rites du 21 déc. 1849, qui requiert pour l'édition de ces différents livres non-seulement le permis d'imprimer, mais l'approbation épiscopale constatant la conformité. Benoît XIV, dans sa bulle *Quam ardenti studio*, du 25 mars 1752, sur la correction et l'édition du Rituel, du Cérémonial des évêques et du Pontifical romain, relate bien, à la vérité, les lettres apostoliques de Clément VIII, de Paul V, d'Urbain VIII, d'Innocent X et de Benoît XIII, relatives à ces trois livres, où se retrouve, sauf pour le Rituel, la clause : *Mandamus nullo unquam tempore in toto vel in parte mutari, vel ei aliquid addi aut omnino detrahi posse*, et où même Urbain VIII soumettait la réédition du Pontifical aux mêmes prescriptions sévères que pour le Missel; mais lui se borne à autoriser l'impression de ces livres avec ses additions, purement et simplement, sans joindre aucune condition impérative. Quoi qu'il en soit des clauses antérieures, l'intention de l'Église de maintenir intègres ces livres pratiques, et de tenir à une reproduction exacte, n'est pas douteuse. La sacrée congrégation des Rites, chargée de veiller au dépôt liturgique, ne cesse de rappeler à l'ordre les éditeurs osés et téméraires qui attenteraient le moindre changement; sans compter que la sacrée congrégation de l'Index met d'avance à l'index : 1° *Benedictiones omnes ecclesiasticas, nisi approbatæ fuerint a S. Rituum C.*; 2° *Exorcismorum formulas diversas ab iis quæ præscribuntur in regulis Ritualis romani, et earumdem usum, absque prævio examine coram Ordinario*, 3° *Litanias omnes, præter antiquissimas et communes* (celles des saints, du samedi saint, des agonisants), *et præter Litanias de B. Virgine;* 4° *Rituali romano additiones omnes factas aut faciendas post reformationem Pauli V, sine approbatione S. Rituum congregatione;* 5° *Officia B. M. Virginis, vel sanctorum aut sanctarum, aliaque hujusmodi absque approbatione S. Rituum C. edita vel edenda*, etc. D'ailleurs, pour tous les livres liturgiques, n'y eût-il aucune législation spéciale, ils n'en sont pas moins placés sous la sauvegarde du droit commun à toute la presse religieuse. Voici ce droit établi au cinquième concile de Latran, renouvelé par le concile de Trente, confirmé par Clément VIII dans les règles de l'Index, et adopté formellement dans plusieurs de nos provinces :

Nullus librum aliquem, seu aliam quamcumque scripturam (le concile de Trente restreint à quosvis libros de rebus sacris), *tam in Urbe nostra quam aliis quibusvis civitatibus et diœcesibus, imprimere seu imprimi facere præsumat, nisi prius in Urbe per vicarium nostrum et sacri palatii magistrum, in aliis vero civitatibus et diœcesibus per episcopum vel alium habentem peritiam scientiæ, libri seu scripturæ hujusmodi imprimendæ, ab eodem episcopo deputandum, ac inquisitorem hæreticæ pravitatis, civitatis sive diœcesis in quibus librorum impressio hujusmodi fieret,* diligenter examinentur, *et per eorum manu propria subscriptionem*, sub excommunationis sententia, *gratis et sine dilatione imponendam, approbentur. Qui autem secus præsumpserit, ultra librorum impressorum amissionem et illorum publicam combustionem, ac centum ducatorum..... solutionem, ac anni continui exercitii impressionis suspensionem*, excommunicationis sententia innodatus existat; *ac demum ingravescente contumacia, taliter per episcopum suum vel vicarium nostrum respective per omnia juris remedia castigetur; quod alii ejus exemplo similia minime attentare præsumant.*

J'observe que le concile de Trente avait exigé le *nom de l'auteur apposé au livre;* mais que Clément VII, dans les règles de l'Index, tout en exigeant de plus le *prénom et la patrie de l'auteur*, a cependant approuvé que dans certains cas l'évêque pût dispenser de publier le nom de l'auteur. Le même concile de Trente veut que l'approbation soit imprimée en tête. Il étend les peines aux débitants, à ceux qui communiquent, ou seulement gardent ou lisent ces livres édités sans la permission voulue, et enfin il restreint les réguliers à une autre autorisation donnée par leurs supérieurs, toujours après examen. Il va sans dire que les règles de l'Index requièrent le nom de l'imprimeur, le lieu et la

date de l'impression. Mais ce qu'on ne sait pas peut-être, c'est que le manuscrit signé doit rester dans les archives épiscopales, et que le livre imprimé ne peut être publié avant la confrontation avec l'original et un permis spécial de publication. Il est de règle aussi que l'approbation par le censeur épiscopal délégué et la permission épiscopale soient imprimées en tête du livre. Bien plus, il est défendu de communiquer les écrits non imprimés, sans compter bon nombre d'autres précautions bien minutieuses pour notre France libérale. Au reste, pour les livres défendus non hérétiques, à part le péché mortel, la pénalité est laissée au jugement des évêques, sans excommunication de droit.

Or, cette vigilance universelle si active sur toutes les publications religieuses, sans distinction d'impression ou de réimpression, ne sauvegarde-t-elle pas déjà seule la fidélité des éditions liturgiques? Point de doute que si les gardiens du dépôt, les sentinelles de la maison d'Israël, eussent répondu unanimement à l'appel de l'Eglise, ces mesures générales eussent été plus que suffisantes pour le maintien de l'unité liturgique. Aussi, saint Pie V, présumant de la consciencieuse exécution du concile de Trente, n'avait voulu d'autres garanties de la pureté inviolable de son texte, qu'il commandait de respecter sous peine d'encourir son indignation, que d'assujettir les imprimeurs à un privilége apostolique, sous peine, il est vrai, d'excommunication, mais sans presser les Ordinaires par aucune pénalité. Nous avons vu comment son attente fut déçue. Voici le remède que s'empressa d'apporter au mal Clément VIII, et qu'Urbain VIII a étendu jusqu'à nous. Ces prescriptions pontificales, contenues dans les deux bulles d'Urbain VIII sur le Bréviaire et le Missel, composent, je le répète, la législation permanente et universelle sur la reproduction de la liturgie romaine :

1° *Pour le Bréviaire. Cum igitur tanta tamque exacta doctorum hominum industria, ne plane in irritum recidat, requirat typographorum fidem, mandavimus..... typographiæ nostræ apostolicæ præfecto procurationem hujus Breviarii in lucem primo edendi; quod exemplar, qui posthac romanum Breviarium impresserint, sequi omnes teneantur. Extra Urbem vero nemini licere volumus idem Breviarium in posterum typis excudere aut evulgare*, nisi facultate in scriptis accepta.... ab locorum Ordinariis. *Quod si quis* quacumque forma contra præscriptam *Breviarium romanum aut typographus impresserit, aut impressum bibliopola vendiderit, extra ditionem nostram ecclesiasticam*, excommunicationis latæ sententiæ *pœnæ subjaceat, a qua nisi a romano Pontifice..... absolvi nequeat.... et nihilominus Breviaria sine prædicta facultate impressa aut evulgata* eo ipso prohibita censeantur.... *Locorumque Ordinarii facultatem hujusmodi non prius concedant, quam Breviarium*, tam ante quam post impressionem, *cum hoc ipso exemplari, auctoritate nostra vulgato*, diligenter contulerint, *et nihil in iis additum detractumque cognoverint. In ipsa autem facultate, cujus exemplum in fine aut initio cujusque Breviarii impresum semper addatur, mentionem manu propria faciant absolutæ hujusmodi collationis, repertæque inter utrumque Breviarium conformitatis, sub pœna.... Ordinariis.... locorum* suspensionis a divinis ac interdicti ab ingressu Ecclesiæ; *eorum vero vicariis* privationis officiorum et beneficiorum suorum, et inhabilitatis ad illa et alia in posterum obtinenda, necnon excommunicationis, absque alia declaratione incurrendæ. *Sub iisdem etiam prohibitionibus et pœnis comprehendi intendimus et volumus ea omnia quæ a Breviario romano ortum habent, sive ex parte, sive in totum; cujusmodi sunt Missalia, Diurna, Officia parva Beatæ Virginis, Officia majoris Hebdomadæ et id genus alia, quæ deinceps non imprimantur, nisi prævia illorum et cujuslibet ipsorum in dicta typographia* (du Vatican)... *impressione, aut omnino cum Breviario de mandato nostro edito concordent. Injungimus autem nuntiis nostris ubique locorum degentibus ut huic negotio diligenter invigilent, cunctaque ad præscriptum hujus voluntatis nostræ confici curent*, etc.

2° *Pour le Missel. Verumtamen parum prodesse consuevit solertia correctorum, nisi ad eam par typographorum accedat industria; propterea*, etc., absolument comme pour le Bréviaire, sinon qu'il ajoute : *Et nihilominus eorumdem Missalium per eos de cætero absque hujusmodi licentia imprimendorum aut vendendorum usum ubique locorum et gentium*, sub iisdem pœnis (l'excommunication réservée IPSO FACTO) *interdicimus et prohibemus.*

J'observe que Clément VIII a mis cette digue aux correcteurs indiscrets : *Nec in præmissis prætextu incuriæ typographorum, aut non factæ per correctores... diligentiæ, se aliquo modo excusare, quodque in infrascriptas pœnas non incurrerint, allegare valeant;* comme il a aussi étendu la peine d'excommunication réservée *ipso facto* contre ceux qui se serviraient de Bréviaires interdits faute d'approbation légale. Notez que les éditions interdites pour l'usage peuvent cependant être gardées chez soi sans prévarication, selon Cavalieri.

3. Telle est la règle de publication liturgique. Ayant donné dans le *sommaire des six Bulles* la traduction de ce texte, j'ai tenu à le transcrire ici dans toute sa pureté originelle, afin que l'on s'assurât soi-même du sens véritable de ce dispositif. J'ai seulement eu l'attention d'élaguer les détails inutiles à la France. (*Voy.* BULLE.)

En voici l'application. Quelqu'un, imprimeur ou ecclésiastique, désire éditer ou rééditer un livre liturgique quelconque, ancien ou nouveau, grand ou petit, ne fût-ce qu'une simple feuille volante, contenant, v. g. *la nouvelle messe de l'Immaculée Conception*, peu importe, il est tenu, sous peine d'excommunication réservée *ipso facto* : 1° d'obtenir de l'Ordinaire de l'imprimeur un permis d'imprimer écrit et signé; 2° de faire

collationner officiellement son modèle à reproduire sur le type romain authentique, s'il s'agit d'une reproduction des livres romains, ou tout au moins sur un exemplaire conforme et authentique; 3° de rapporter un témoignage de conformité entière; 4° de s'en tenir dans l'impression au modèle approuvé, sans y rien changer (*nec in ullo penitus discrepare*); 5° après l'impression, de soumettre ce tirage entier à une nouvelle collation officielle, qui est une espèce de confrontation avec le modèle approuvé; 6° de retirer de l'Ordinaire susdit une approbation écrite et signée de la nouvelle édition, constatant que, collation faite, elle est fidèle et que la publication en est autorisée; 7° d'imprimer cette approbation en tête ou à la fin de chaque volume. *Je ne décide pas toutefois si l'excommunication porterait également sur l'omission de telle ou telle formalité en détail, ni même si cette pénalité est en vigueur dans tel ou tel diocèse de France.* Mais à part les peines dont je ne me fais pas juge, ne puis-je pas me faire l'écho de l'enseignement de l'Eglise et m'écrier avec Bossuet, sur la même matière de l'approbation des livres : *Quoi! il ne nous sera pas permis d'alléguer le concile de Trente! Cela est dur et inconcevable.* S'il y a eu un délégué de l'évêque pour l'examen du manuscrit ou du modèle, en bonne règle, son témoignage approbatif est accolé à l'approbation épiscopale. Si l'on a *un Propre* à ajouter aux livres romains, avec l'approbation de la sacrée congrégation des Rites, on ne l'intercalera jamais dans le corps du volume, ce qui lui enlèverait son intégrité et son caractère d'universalité, et jetterait même le désordre dans la liturgie; mais on rejettera ce supplément *ad calcem*, à l'instar de Rome elle-même.

De son côté, l'Ordinaire de l'imprimeur doit, sous peine de suspension *a divinis* et d'interdit de l'entrée de l'église; 1° faire collationner avec soin (même par plusieurs hommes entendus, s'il est possible) le modèle à reproduire sur un type authentique, comme ci-dessus, et, au besoin, substituer à un modèle vicieux un type fidèle; 2° sur le témoignage de conformité, autoriser l'imprimeur à éditer ou reproduire, mais fidèlement et scrupuleusement, le modèle conforme; 3° après l'impression, soumettre à la confrontation avec le modèle le tirage entier, avec la même attention que pour la première collation; 4° si l'édition est exacte, donner alors une approbation en forme comme ci-dessus, pour être imprimée en tête ou à la fin de chaque volume.

Je comprends que pour des Français émancipés et expéditifs sous la presse, habitués à s'en reposer bonnement sur un prêtre de bonne volonté, ceci se présente avec la complication de notre bureaucratie; mais l'amour pour notre sainte Mère l'Eglise, jaloux de lui conserver sa beauté, qui autrement serait défigurée par notre légèreté, ne reculera pas. D'ailleurs, toute la difficulté ne gît que dans une double collation soignée, qui sans doute prendra du temps à deux ou trois ecclésiastiques (un seul ne peut collationner *de verbo ad verbum*, chose cependant indispensable), sans toutefois que ce travail ait rien de trop rebutant. La tâche est bien allégée avec de bons types, qu'il faut se procurer à tout prix, et avec un ou deux rubricaires qu'on rencontre aisément dans tous les diocèses.

Je ne dis rien de la pénalité. Si sa rigueur étonnait quelqu'un, je lui rappellerais simplement que la loi du 4 décembre 1793, encore en vigueur, punit bien de la *peine de mort* tout contrefacteur du *Bulletin des Lois*, dont la nation s'est réservé le privilége de publication.

En donnant avec l'Eglise l'autorité à l'*Ordinaire de l'imprimeur*, je suis loin de contester le droit de l'*Ordinaire de l'auteur*, d'abord sur les livres liturgiques propres qu'il éditerait lui-même ailleurs, sauf la déférence voulue pour l'*Ordinaire des lieux*, à l'exemple de Colbert de Montpellier et de Bossuet lui-même, qui s'offraient à prendre l'approbation de l'archevêque de Paris; puis sur les ouvrages de ses diocésains; car, au dire de Gavantus, la sacrée congrégation de l'Inquisition aurait rendu le décret suivant en 1625 : *Ne imprimantur libri alicubi sine licentia Ordinarii loci in quo degunt auctores librorum, et licentia ipsa præfigatur operi; alias censeantur prohibiti.*

Quant à l'examen et à l'approbation *gratis* (*Idque totum, hoc est, probatio et examen gratis fiat*, dit le concile de Trente, ses. IV), j'aurais autant aimé payer une collation consciencieuse à sa juste valeur, que de courir les risques d'un aperçu superficiel et pour la forme, qui ne sauvegarde que les apparences. Toutefois, mon respect pour la sagesse de l'Eglise me commande la soumission sur ce point comme sur le reste, à moins qu'elle n'excepte de la gratuité le travail de collation des rééditions liturgiques, qui pourrait en effet n'être pas compris dans la règle générale, qui concerne essentiellement les manuscrits. Nos imprimeurs, qui visent au moins autant à l'économie qu'à la pureté des éditions, s'accommoderont plus facilement que moi de cette disposition canonique.

Une observation importante pour celui qui se propose de donner une nouvelle édition liturgique, c'est, comme je l'ai déjà remarqué, d'avoir de *bons types*. Mais quels sont-ils? Ce sont celles des éditions authentiques, surtout romaines, qui s'écartent le moins de l'*édition modèle*, et qui ne contiennent d'autres modifications postérieures que celles sanctionnées par la sacrée congrégation des Rites elle-même. Avec notre variété actuelle de rédaction, il me serait impossibe de rien préciser de plus. J'ajoute cependant qu'il faut bien prendre garde quelle est la *dernière édition modèle*, ou qui, ayant été révisée en dernier lieu, devient nécessairement le *type obligé*, sans qu'on puisse reproduire l'ancien prototype supranné. Ainsi, pour le Bréviaire et le Missel révisés en dernier lieu par Urbain VIII, ce serait se

méprendre grossièrement que de reproduire les originaux de S. Pie V et de Clément VIII. Cette bévue est arrivée entre autres à Toulouse en 1844, en éditant le *Cérémonial des évêques;* on l'a calqué sur la révision d'Innocent X, au lieu de reproduire l'édition corrigée et augmentée d'un livre entier par Benoît XIV. Enfin, le modèle doit être *récent, le plus récent même possible*, pour le Bréviaire, le Missel et les livres qui en émanent, par la raison que les nouvelles éditions sont seules complètes, les anciennes n'ayant pas les nouveaux offices ajoutés ou modifiés successivement par l'Eglise. Il y a plus : je conseillerai toujours à un éditeur de s'assurer à Rome même des dernières modifications et de s'en procurer un exemplaire authentique; autrement, on risque d'être incomplet. C'est ainsi qu'un Missel de 1850 n'a pas encore la fête du *Patronage de saint Joseph, le 3e dimanche après Pâques*, bien qu'elle remonte au 10 septembre 1847.

Il faut savoir qu'un décret général de la sacrée congrégation des Rites, du 26 avril 1834, donné après plus de deux ans d'instances réitérées en vain de la part des suppliants, a fourni un remède aux éditions liturgiques faites depuis la révolution sans les garanties voulues par les bulles. Après avoir déclaré que les constitutions apostoliques à cet égard restent dans toute leur force, *et abusum non esse tolerandum*, et avoir rappelé aux Ordinaires des lieux, *ut pro suo munere invigilent, ut denuo non cudantur supradicti liturgici libri sine attestatione a pontificiis constitutionibus præscripta*, elle règle que l'évêque fera collationner, par un ecclésiastique sûr, un exemplaire de chacune des éditions irrégulières sur les exemplaires imprimés à Rome, excepté sur le Bréviaire de *Contedini* en 1828, et sur le *Missel* de *De Romanis* de 1826, qui sont fautifs, et s'il conste que les éditions sans approbation sont cependant parfaitement conformes aux types, il déclarera à son clergé cette conformité exacte, afin que tous puissent se servir de ces éditions sans scrupule. Le 21 décembre 1849, la sacrée congrégation des Rites m'a répondu dans le même sens en ces termes : *Debere episcopum committere viris expertis collationem harum editionum cum approbatis, ac pro securitate cleri declarare esse conformes.* Ce mot est d'autant plus opportun qu'il sauve à peu près toutes les éditions irrégulières, qui généralement ne sont pas viciées pour le fond, quoiqu'elles puissent pécher, comme les éditions approuvées, par des irrégularités de formes ou de rédaction.

4. Après avoir cherché à rappeler la France aux formes canoniques sur la publication de la liturgie, me serait-il permis d'émettre un vœu, en le soumettant à la sagesse de l'Eglise ? On a vu que les différentes éditions du Bréviaire, du Missel et des livres qui en émanent, depuis la dernière révision d'Urbain VIII, il y a déjà 220 et 215 ans, ont revêtu des formes diverses, qui sans doute ne touchent nullement au fond, mais qui, bien que purement accessoires, pourraient finir par défigurer l'œuvre de saint Pie V. Ces variétés de formes s'expliqueraient déjà par l'introduction successive de 100 nouveaux offices depuis saint Pie V et d'autres modifications de rite, etc. Or, pour rétablir l'unité des formes, qui elles-mêmes protégent le fond, ne serait-il pas à propos de faire une nouvelle révision ? Je sais qu'on dira qu'il n'y a qu'à s'en tenir aux types romains, et que la sacrée congrégation des Rites est là en sentinelle ; mais, outre que ce même état de choses n'a pas empêché les deux révisions si rapprochées de Clément VIII et d'Urbain VIII, de plus, n'est-il pas constant que les éditions romaines elles-mêmes ne sont pas toujours parfaites, sans que la sacrée congrégation des Rites, malgré toute l'activité de son zèle pour la beauté de la maison du Seigneur, puisse, au milieu d'un tourbillon d'affaires et de détails, surveiller et collationner minutieusement toutes les éditions par elle-même ? Il est même impossible, avec le mode adopté, que les nouvelles concessions d'offices ne viennent pas prêter à des formes différentes de rédaction. Ainsi, S. S. Pie IX a déjà accordé universellement trois offices doubles de 2e classe, qui nécessitent un remaniement, *laissé à l'arbitraire :* 1° au calendrier, 2° dans les rubriques, 3° à la table des doubles, 4° au Propre des Saints ; non compris les additions à faire au Martyrologe. Il serait à désirer que la sacrée congrégation des Rites, en envoyant à chaque évêque l'annonce des nouvelles concessions, pût y joindre l'ensemble de l'office, mais surtout prescrire elle-même les formes de rédaction pour les modifications nécessitées. Au moins, quand il y a semblables modifications à opérer dans une édition, conseillerais-je à l'éditeur de prendre par lettre l'avis de la sacrée congrégation des Rites, qui lui fixerait elle-même le mode authentique. J'avoue que je paraîtrai minutieux ; c'est que je crains toujours que le moindre défaut, même de formes, ne vienne à autoriser le parisien compassé dans ses préventions contre la pieuse liturgie de saint Gélase, de saint Grégoire le Grand, de saint Grégoire VII et de saint Pie V, *ex Decreto SS. Concilii Tridentini.*

Je conclus par un mot sur les *Paroissiens.* Ces livres exigent nécessairement l'approbation épiscopale, tout le monde en conviendra ; mais on ne paraît pas se douter qu'il soit contraire à l'esprit de l'Eglise d'y traduire presque tout le Missel, même l'ordinaire de la messe et le canon. L'habitude a bien pu diminuer le danger, et rendre cet état de choses presque naturel : n'y aurait-il cependant rien à réformer ?

J'oubliais de dire que les *Livres de chant romains* sont aussi sous la sauvegarde épiscopale pour les paroles, la note et la forme de rédaction. Le texte doit être aussi sacré que celui du Bréviaire ou du Missel, d'où il émane ; les prescriptions et la pénalité sont les mêmes, comme nous l'avons vu. Il paraît

plus difficile de démontrer que le chant lui-même soit assujetti à une forme invariable, vu la diversité réelle, bien que très-secondaire, des chants, non-seulement d'un pays de la catholicité à l'autre, mais aussi d'une simple province ou diocèse à l'autre, sans qu'on connaisse aucune réclamation officielle ni des Papes ni de la congrégation des Rites, si sévères cependant contre les abus du chant religieux dégénérant en musique profane; mais si l'on considère l'esprit de l'Eglise, qui a établi et réglé les formules du plain-chant, qui en particulier nous les a transmises sous Charlemagne, qui en insère même quelque chose dans ses principaux livres liturgiques, invariables pour le fond et la forme, surtout dans le Missel, et aussi dans le Bréviaire, où le ton des antiennes est marqué, et qu'elle y tient nécessairement, sans quoi le plain-chant, abandonné à l'arbitraire, finirait par se dénaturer, on comprendra que si chaque diocèse n'est pas forcé en rigueur de réformer l'usage invétéré de quelques variantes de notes, au moins il ne peut de lui-même innover, même sous prétexte de restaurer le plain-chant. Aussi j'espère bien que le remaniement actuel d'après le moyen âge, qui s'annonce favorablement, ne se produira que muni du sceau de la sacrée congrégation des Rites. Quant aux simples formules de rédaction ou rubriques, je crois devoir encore m'en tenir au type romain, tant parce que la plupart de ces rubriques et formes, empruntées au Bréviaire et au Missel, sont par là même prescrites, qu'à cause que l'ensemble de ces livres de chant me paraît ne devoir être reproduit que sur l'édition pontificale du Bréviaire: *Nisi prævia illorum et cujuslibet ipsorum in dicta typographia... impressione, ut omnino cum Breviario de mandato nostro edito concordent*, dit généralement Urbain VIII. Aussi lis-je dans une approbation de Graduel par l'archevêque de Lyon, en 1719: *Et cum exemplaribus Romæ editis fideliter collatam.* C'est pourquoi encore, malgré son utilité incontestable, je ne puis approuver l'innovation des rubriques en français, qu'on retrouve aussi dans de vieux Bréviaires, à l'usage sans doute des religieuses, et qu'on est venu à introduire jusque dans nos Rituels français. Pareille licence tend à défigurer, altérer même la liturgie, pour nous en dégoûter ensuite, comme d'une discipline versatile, vrai Protée insaisissable. (Dijon a laissé à désirer dans plusieurs éditions. La table du jour de Pâques est fautive dans une édition de Lyon; l'année 1900 y est indiquée comme bissextile, elle ne doit pas l'être.)

Enfin, tout ce qui regarde en général les prières et les rites de l'Eglise est essentiellement sous la surveillance de l'évêque. Ainsi, point de publications de ce genre en dehors de l'autorité épiscopale, ne fût-ce qu'un petit Cérémonial, un Ordo, un carton même d'autel, etc. (Je n'ai pas été peu surpris de voir un récent *Missel des Morts* imprimé à Rome sans autre signe d'authenticité que ces mots: PRÆSIDUM FACULTATE, tandis que l'*Ordo* de Rome porte la formule de permis ordinaire). Quel désordre, si le premier venu pouvait ainsi se constituer de son chef le guide peut-être peu clairvoyant des aveugles!... L'habitude contraire, quelque invétérée qu'elle soit, ne pourra jamais donner force de prescription à pareil abus, quand même l'auteur serait un maître en Israël de la force de Gavantus. Cette attention à sauvegarder les rites est telle, que Clément VIII veut qu'on supprime dans les livres tout ce qui les blesse ou respire la nouveauté contraire à l'usage romain.

Ma conclusion sera: N'ayez jamais que des éditions dûment approuvées, récentes et complètes; ou si elles sont anciennes et incomplètes, mais approuvées, complétez-les par l'addition des nouveaux offices authentiques, tenant bien plus aux éditions fidèles et correctes qu'à celles de luxe.

Tout ce que j'ai rappelé des dispositifs des bulles sur la réimpression des livres liturgiques n'est que par le même et unique motif qui faisait dire à Urbain VIII: QUOD GRATUM OMNIBUS, DEOQUE ET SANCTÆ ECCLESIÆ HONORIFICUM FORE SPERAMUS. (Bulle *Divinam psalmodiam* sur le Bréviaire.)

LOI.

(*Congr. du Concile.*) Les termes d'une loi doivent être pris dans le sens naturel, usuel et populaire.

La loi doit être honnête, juste, possible, proportionnée au temps, aux lieux, aux coutumes, etc.

Une loi humaine qui ne préserve la société d'aucun mal, qui ne lui procure aucun bien, mais plutôt du mal, n'est pas obligatoire.

Une loi qui n'a jamais été reçue ni observée n'a aucune force, s'il s'est écoulé beaucoup de temps depuis sa promulgation (13 juin 1795).

La loi concerne les cas les plus fréquents. On ne doit pas déroger aux lois anciennes de l'Eglise, surtout lorsqu'un long usage a démontré qu'elles n'entraînent aucun inconvénient.

Les évêques peuvent modérer la loi d'après une cause juste, d'utilité publique, non prévue par le législateur (19 septembre 1789).

Une loi pontificale préceptive n'a pas besoin d'être acceptée par les inférieurs pour être obligatoire (29 novembre 1788).

On doit observer comme des lois les préceptes d'un testateur et les décrets de la congrégation du Concile (21 août 1790).

Les constitutions synodales et les statuts des sociétés ont force de loi, ainsi que les décrets faits pendant la visite du diocèse.

Une ignorance de la loi, non crasse ni affectée, excuse de la faute et préserve de la peine, mais ne rend pas valide ce qu'elle annule.

Pour qu'une coutume immémoriale ou de cent ans abroge une loi établie pour le bien universel ou le salut éternel, il faut la con-

naissance et le consentement exprès du Souverain-Pontife (9 septembre 1786).

(*Extrait de Zamboni.*)

LUC (Saint.)

(*Congr. des Rites.*) Si la fête de saint Luc se rencontre un dimanche où l'on célèbre une fête des saintes Reliques du même rite de seconde classe, il faut transférer celle-ci et non l'autre, au premier jour libre (3895 *ad* 15).

LUMINAIRE.

(*Congr. des Rites.*) On ne doit pas permettre l'usage de l'huile à la place des cierges, pendant que les heures canoniales sont dites dans le chœur aux jours de féries (3448 *ad* 15).

DOUTES SUR LE LUMINAIRE.

Est-il canonique d'illuminer tous les autels d'une église durant un office solennel? Quand peut-on illuminer les chapelles d'une église toutes à la fois, en même temps que le maître-autel.

Réponse. — Le Cérémonial des évêques, l. I, c. 12, décrit longuement les ornements de l'église dans les principales solennités. Il dit qu'on peut suspendre une lampe devant chacun des autels, qui seront illuminés aux principales fêtes, du moins pendant qu'on chante les Vêpres et la messe solennelle. Il veut aussi qu'à chaque autel il y ait deux chandeliers avec des cierges. Pourquoi des cierges, si ce n'est pour les allumer comme les lampes? S'il y a un lieu où reposent des reliques de saints, il autorise aussi à suspendre au-devant une lampe allumée, si c'est la coutume. On peut donc illuminer tous les autels d'une église, durant un office solennel. Il est vrai que l'autel où repose le saint Sacrement, le grand autel, celui sur lequel on célèbre la grand'messe, ou devant lequel on célèbre l'office du chœur, doivent être plus ornés et plus illuminés. Aussi peut-il y avoir plusieurs lampes suspendues en nombre impair, trois au moins devant le grand autel, et cinq devant celui du saint Sacrement. A l'autel où l'on célèbre solennellement il faut six chandeliers; la rubrique du Missel romain, en décrivant la manière d'encenser l'autel au commencement de la messe, suppose qu'il peut y en avoir plus de six. Il en faut sept à la messe pontificale, si ce n'est pas une messe pour les défunts. A une telle messe, on peut distribuer des cierges aux assistants, et ils seront allumés pendant l'Evangile, depuis la consécration jusqu'à la communion, et ensuite pendant l'absoute.

D'après ces règles, une église peut être bien décorée et illuminée sans qu'il y ait cependant une profusion de cierges.

M

MAGDELEINE (Sainte).

(*Congr. des Rites.*) Le jour de l'octave de sainte Marie-Magdeleine, dans les lieux où elle est honorée comme une patronne ou comme titulaire, les leçons du second et du troisième nocturne se prennent dans l'Octavaire romain, à la fête de cette sainte (7 septembre 1850. — *Correspond. de Rome*, 24 février 1851.)

MAGISTRAT.

(*Congr. des Rites.*) 1. Devoirs des magistrats envers l'évêque, à la cathédrale, lieu qu'ils doivent occuper hors du sanctuaire, encensement, paix. *Voy.* ces différents articles.

2. Les magistrats doivent céder la préséance aux chanoines de la cathédrale qui assistent en habit canonial aux divins offices ou à la prédication, soit dans leur propre église, soit dans toute autre (27). Mais ils doivent être encensés avant les chanoines et les précéder, quand ceux-ci n'assistent pas en corps (594, 850).

3. A Vêpres, le magistrat doit être encensé par l'un des bénéficiers en chape (776 *ad* 2).

4. Les magistrats ne peuvent occuper la place du chapitre et du clergé, qui doit être la plus digne immédiatement auprès de l'évêque; à la distribution des cierges, des cendres, des rameaux, aux processions, à l'adoration de la croix, il faut observer le Cérémonial (1254 *ad* 8). La coutume contraire qui se serait introduite est un abus (1815).

5. On doit forcer les magistrats par des moyens convenables à assister aux fonctions ecclésiastiques, et à s'acquitter de leurs devoirs à cette occasion (210, 1254 *ad* 9, 1477, 3058, 3069, *ad* 2, 3261).

6. Si d'après une ancienne coutume, le magistrat ne marche pas au lieu qui lui est assigné par le Cérémonial à la procession du saint Sacrement, mais avant ou après le baldaquin, il faut suivre cette coutume (356).

7. Les magistrats et les officiers de justice doivent céder en tout aux chanoines de la cathédrale (364).

8. Le magistrat ne peut exiger du célébrant qu'il le salue avant de commencer la messe, et après qu'il l'a finie (1309, 3069 *ad* 1). Mais si la coutume existe, il faut le saluer par civilité en arrivant et en partant (2667).

9. Le magistrat doit être encensé de deux coups après les chanoines, et le gouverneur aussi de deux coups après le vicaire-général (1149, 1164, 1873, 2285, 2327). Dans les petites localités, dans les paroisses, etc., c'est après tout le clergé (2376, 2383, 2646). Il doit être encensé par un acolyte, non-seulement après les chanoines, mais encore après le sous-diacre qui a ses ornements (2343 *ad* 1, 3058, 3062 *ad* 2).

10. Le magistrat doit se mettre à genoux à la bénédiction solennelle, et quand il reçoit le cierge, les cendres, le rameau (1165, 2625, 2637 *ad* 1, 2644, 2665 *ad* 1, 2485 *ad* 6, 2637 *ad* 3).

11. Quand le magistrat va au palais épiscopal pour accompagner l'évêque, il ne peut exiger qu'on sonne la clochette; on doit exiger qu'il rende les hommages accoutumés (1679), nonobstant tout prétexte (2001).

12. Le magistrat qui refuse d'aller à l'église pour ne pas céder la place aux chanoines doit être contraint à rendre les devoirs accoutumés (1733, 1745). Cependant on ne peut pas l'y forcer outre les jours d'usage (2054). On ne peut pas non plus forcer les syndics à présenter de l'eau bénite à la main de l'évêque, mais il faut les exhorter à remplir ce devoir (2070).

13. Une transaction des chanoines, sur ce qui ne convient pas au magistrat, est nulle (1764, 3033 *ad* 1, 2, 3). Il ne faut pas lui permettre de tenir la droite de l'évêque, même dans le palais épiscopal (1921).

14. Le magistrat ne peut avoir place dans le presbytère ou sanctuaire (1889), sauf permission spéciale (3080, 3158). On ne peut pas le forcer à donner à laver, etc. (*Ibid*). On peut cependant le forcer aux hommages accoutumés (1890, 1961, 2097, 2628, 2644). Il est permis à deux magistrats des plus dignes de marcher aux côtés de l'évêque quand ils l'accompagnent (11). Un magistrat est louable d'assister l'évêque quand il se lave les mains pour la messe solennelle, mais on ne peut l'y forcer (1389).

15. Le magistrat ne doit pas être encensé par le diacre, quand même on alléguerait la coutume; ni par un chanoine, quand même l'évêque l'aurait commandé: il suffit qu'il le soit par le sacristain (1953). Il ne faut pas lui permettre de faire la confession avec le sous-diacre, ni de recevoir l'encens et la paix d'un autre sous-diacre préparé pour cet effet; si l'usage existe, il faut le détruire (2008). Il ne lui est pas permis de précéder les prêtres qui ont des ornements à la réception des cendres, à la communion du jeudi saint, et à l'adoration de la croix (2618 *ad* 4). Il ne lui est pas permis de rien innover quant aux siéges, aux tapis, coussins (1653, 2064).

16. Le célébrant et les ministres sacrés ne doivent pas se découvrir pour saluer le magistrat en passant (2098). Les autres qui n'ont pas des habits sacrés doivent le saluer découverts (2108).

17. Le magistrat doit rendre les hommages accoutumés à l'évêque quand il fait sa première visite; aux autres visites, il est louable s'il le fait, mais on ne peut l'y contraindre (2145). Il doit s'asseoir sur un banc, hors du sanctuaire, nonobstant la coutume contraire (2207, 2255, 2338, 2426). Il doit marcher devant la croix du clergé, et non après l'évêque quand celui-ci fait la visite (2401, 2935). Il doit aller à la cathédrale le mercredi des cendres et le vendredi saint (1436). Les gens à gages qui accompagnent le magistrat ne doivent être nullement encensés (2343 *ad* 3 *et* 4).

18. Aux processions, le magistrat peut avoir devant lui un serviteur qui porte son bâton, s'il y a coutume légitime (1825 *ad* 2).

19. Le magistrat séculier doit marcher immédiatement devant l'évêque, quand il l'accompagne à la cathédrale, et au retour, selon le Cérémonial, nonobstant toute coutume contraire (3120).

20. On ne peut pas empêcher le magistrat d'aller aux églises pour assister aux saints offices (2579 *ad* 2), 2598 *ad* 1 *et* 2). On doit lui assigner un lieu pour entendre les prédications (2579 *ad* 3). Quand il assiste aux offices hors de la cathédrale, il doit à l'évêque ce qui est d'usage, et l'on doit l'encenser comme à la cathédrale (3570 *ad* 3 *et* 4).

21. Quand le magistrat accompagne l'évêque, il ne peut pas s'approprier le côté droit; si pour cela il refuse de se rendre, on doit l'y contraindre par les moyens de droit: (2932). Pendant la visite de l'évêque, on doit contraindre le magistrat à observer le Cérémonial (2950).

22. Quand le magistrat et les nobles assistent aux offices, ils ne peuvent pas se couvrir du chapeau pendant que les ecclésiastiques sont couverts de la barrette (2958, 3081 *ad* 4).

23. A la première entrée de l'évêque, *ad* 2, le magistrat est tenu d'observer ce qui lui est prescrit par le Cérémonial (2959).

24. Les magistrats ne peuvent marcher la tête couverte quand ils portent les bâtons du dais aux processions qui se font avec de saintes reliques (3020, 3036).

25. Il est défendu aux laïques comme à tous les magistrats de se placer dans le sanctuaire, soit à la cathédrale, soit dans toute autre église, même des réguliers (3064).

26. Quand l'évêque célèbre pontificalement, la sacrée congrégation a permis au magistrat de Spolette d'avoir un siége à côté du grand autel (3115).

27. Le magistrat qui assiste à la messe pontificale doit attendre la bénédiction de l'évêque, pour partir ensuite (3187).

28. L'évêque ne peut pas permettre qu'on encense de deux coups un magistrat inférieur (3252 *ad* 7).

29. Le magistrat, les juges et autres laïques ne peuvent prendre place dans le synode (3400 *ad* 7)

30. Aux fêtes solennelles, le magistrat est tenu d'aller à la cathédrale, d'assister aux processions, d'accompagner l'évêque, etc. (3457.)

31. On peut permettre que le magistrat soit encensé par le diacre, si c'est une ancienne coutume (3534).

32. On ne peut accorder au magistrat un lieu pour siéger dans le sanctuaire, quoique séparé du clergé et dans un lieu plus bas (3546).

33. Quand le magistrat présente l'eau à l'évêque pour l'ablution des mains aux offices solennels, il doit faire la génuflexion, en passant non-seulement devant l'autel, mais encore devant l'évêque (3560 *ad* 1, 4156 *ad*

1 *et* 2). Il doit s'approcher de la crédence pour y prendre le bassin et le vase d'eau, avoir une écharpe en soie; si cela est en usage, on peut l'y contraindre (*ibid. ad* 2-4).

34. Le magistrat doit aller aux églises des confréries et des religieux, s'il est d'usage qu'il y assiste aux divins offices (3712 *ad* 3).

35. Le magistrat, même en l'absence du gouverneur, doit accompagner l'évêque, depuis son palais jusqu'à l'église, quand il y vient en manteau long, et lui aller au-devant jusqu'à la porte, quand il n'a que le costume épiscopal. Il ne lui est pas permis de marcher aux côtés de l'évêque, ni de se mettre à genoux sur le même prie-Dieu. Le célébrant ne doit pas le saluer avant de se retirer de l'autel (3728 *ad* 1-6).

36. A la fête de saint François-Xavier, le magistrat de Vélitre peut marcher avec appareil, comme aux fêtes des quatre patrons. Nulle part il ne doit être encensé de deux coups; il doit recevoir la paix avec un instrument; il ne peut exiger du prêtre qu'il le salue après la messe; quand il assiste en costume à messe basse, on doit allumer quatre cierges à l'autel; il ne peut aller, immédiatement après les chanoines, recevoir les cendres et adorer la croix. Aux processions, chacun des magistrats doit porter un flambeau. Il est permis de sonner de la trompette à l'entrée dans l'église et à l'élévation du saint sacrement, mais hors de la porte. Le magistrat ne peut avoir un banc dans le sanctuaire, si ce n'est dans quelque église, au côté de l'Evangile, si l'évêque le juge à propos (3765 *ad* 1-11). Ce même magistrat doit être contraint à faire les offrandes d'usage aux jours de fête, et à suppléer à celles qui ont été omises (3785).

37. Le magistrat ne peut rien innover au sujet d'un banc, d'un tapis, de coussins, etc. (3744.)

38. Règles particulières au magistrat de Milève pour certaines distinctions honorifiques, etc. (3825).

39. On peut contraindre le magistrat par amendes et censures à assister aux fonctions ecclésiastiques dans le lieu qui lui est assigné hors du sanctuaire (3838).

40. Le magistrat ne peut conserver un banc aussi élevé que celui du chapitre, au côté droit en face du prédicateur (3842 *ad* 2).

41. Quand le célébrant arrive à l'autel, il ne doit pas être découvert pour saluer le magistrat (3909). Le gouverneur et les décurions d'une certaine ville ne doivent pas être salués par le chanoine célébrant, avant et après la messe, en la présence ou en l'absence de l'évêque (4168 *ad* 13).

42. Les jours auxquels le magistrat est dans l'usage d'assister aux divins offices et d'y porter son offrande, on ne doit pas l'attendre après l'heure convenue; il ne peut exiger que les chanoines, avec leurs ornements, le saluent, lorsqu'ils saluent la croix et le chœur à droite et à gauche (3944 *ad* 1 *et* 2).

43. Le magistrat est tenu de se mettre à genoux devant le célébrant, à la distribution des cendres, des rameaux (4072), à la bénédiction solennelle de l'évêque (4156 *ad* 3). On ne lui doit que des coussins en laine. On ne doit pas lui permettre un banc dans le sanctuaire de l'église des Religieux (*ibid. ad* 4 *et* 5).

44. Dans certains lieux, on doit annoncer au magistrat le jour et l'heure des offices auxquels il a coutume d'assister; un prêtre en surplis doit l'asperger d'eau bénite à la porte de l'église; le prédicateur doit le saluer une fois avant de commencer son discours, après avoir salué les chanoines, s'ils y assistent en corps (4071, 4189 *ad* 1-4, 4254, 4256).

45. Aux offices pontificaux des jours solennels, le magistrat doit accompagner l'évêque à l'office, recevoir de lui l'aspersion de l'eau bénite, assister à Tierce, et non attendre que cet office soit chanté (4461 *ad* 5-10).

Voy. aussi le *suppl. n.* 88, 127, 128, 129 *et* 137.

46. Le magistrat doit observer exactement le cérémonial, quant à la préséance, dans la réception des cierges, des cendres, des rameaux, lorsque l'évêque officie (4554).

47. Le magistrat doit être reçu à la porte de l'église par un des chanoines (4645 *ad* 1).

48. Son siége doit être en bois, orné d'une étoffe, ayant des coussins en laine, sans marchepied (4645 *ad* 2).

49. Quand les membres du chapitre vont à l'autel, ils doivent se découvrir et saluer le magistrat (4645 *ad* 3).

50. Le célébrant et ses ministres doivent le saluer sans se découvrir (4645 *ad* 4).

51. Aux processions, le magistrat ne doit nullement marcher après le célébrant (4645 *ad* 5).

52. Le magistrat peut recevoir la communion aux degrés de l'autel. Il doit être encensé de deux coups (4645 *ad* 6 *et* 7).

MAIN.

(*Congr. des Rites.*) *Voy.* HANC IGITUR. Il faut tenir la main étendue et non en travers pour faire des signes de croix sur des objets sans les toucher (2094 *ad* 4 *et* 5).

MAITRE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Un maître de chapelle ne doit nullement marcher avec les bénéficiers, mais avec les chantres (287, 288).

2. Le maître des cérémonies n'a pas un lieu fixe dans les processions; il doit aller et venir pour faire observer l'ordre convenable (17).

3. Le maître des cérémonies doit être auprès du célébrant; quand son assistance n'est pas requise, il peut s'asseoir en un lieu qui lui convienne (272, 390, 963, 3432, 4386).

4. Quant à l'élection et au salaire du maître des cérémonies, on doit observer le Cérémonial (980).

5. Le maître des cérémonies ne doit pas

accompagner l'acolyte qui va encenser un magistrat séculier (1660). Réponse contraire (2125 *ad* 2).

6. Il ne répugne pas que le maître des cérémonies soit chanoine (3151).

7. Le maître des cérémonies doit être en surplis (2248 *ad* 7). Il peut avoir un habit violet, mais non en soie, ni avec des ornements rouges (1983). Dans les cathédrales ils doivent être deux : l'un assiste seulement l'évêque, et l'autre, les dignitaires et chanoines (3179).

8. C'est le maître des cérémonies, et non un acolyte, qui doit recevoir la barrette du premier prêtre assistant, lorsque le célébrant va encenser les autels à Vêpres (3356).

9. Le maître des cérémonies de la collégiale de Plaisance ne peut accompagner le chapitre en habit, ni porter la férule aux processions publiques, auxquelles assiste le chapitre de la cathédrale (3830 *ad* 1). Le maître des cérémonies de la cathédrale a seul ce droit (4004 *ad* 7, 4077 *ad* 9).

10. L'élection du maître des cérémonies appartient au chapitre, et sa confirmation à l'évêque, qui peut la refuser, sans être tenu d'exprimer les causes de son refus (3873). Quoiqu'il soit ainsi élu, il n'est pas censé chargé seul d'assister l'évêque, soit dans la cathédrale, soit au dehors ; l'évêque peut en choisir un pour l'assister dans ses fonctions ; et tous ceux du chapitre sont tenus de lui obéir dans ce qui concerne le culte divin (3873 *ad* 2-5). Il peut avoir un habit violet seulement dans les fonctions pontificales, se conformant aux dispositions du Cérémonial, et non à celles du chapitre qui le permettrait dans d'autres circonstances (3878 *ad* 1-3). Quand il assiste à la messe solennelle et autres fonctions, il ne peut se servir de la calotte (3954 *ad* 3), si ce n'est aux processions.

11. Le maître des cérémonies est tenu de savoir de l'évêque si et quand il veut aller à l'église pour assister aux divins offices, mais seulement les jours où l'évêque a coutume d'y assister. (3954 *ad* 3).

12. Le maître du sacré palais ne peut permettre l'impression des livres liturgiques sans la permission expresse de la Congrégation des Rites (434).

13. A la canonisation des saints, les postulateurs doivent aux maîtres des cérémonies apostoliques des tableaux représentant les saints dont il s'agit (4985).

(*Congr. du Concile.*) Il doit y avoir auprès de chaque cathédrale un maître pour enseigner gratuitement la grammaire aux jeunes clercs.

Celui qui remplit les fonctions de maître des cérémonies en assistant l'évêque est censé présent au chœur, et participe aux distributions journalières. On doit aux maîtres des cérémonies des honoraires convenables (*Extrait de Zamboni*).

MALINES.

DÉVELOPPEMENTS.

Depuis un temps immémorial, dans l'église métropolitaine de Malines, on a célébré, le premier dimanche de juillet, une messe solennelle de saint Rumold, suivie d'une procession solennelle par la ville avec les reliques de ce saint. Mais depuis l'indult du 9 avril 1802, qui a supprimé des fêtes et transféré au dimanche suivant la solennité des apôtres saint Pierre et saint Paul, il arrive souvent que cette solennité se rencontre avec celle de saint Rumold, patron de l'église métropolitaine et de la ville de Malines. Cette dernière solennité ne peut se transférer, parce que, d'après une coutume très-ancienne, les reliques du patron sont exposées seulement pendant les trois jours qui suivent le premier dimanche de juillet ; et parce que, le dimanche suivant, les habitants de Malines ont la piété d'honorer par une fête spéciale saint Libertus, leur concitoyen. Ainsi on célèbre le même jour les deux solennités, celle des saints apôtres et celle du saint patron, comme il suit :

1° A la messe solennelle de la métropole, célébrée ordinairement par l'archevêque, on ajoute la commémoraison des saints apôtres avec une seule conclusion, sans chanter une autre messe solennelle des apôtres (ce qui serait très-difficile ce jour-là) ; mais, en pareil cas, on célèbre avec plus de solennité la fête des saints apôtres le jour même, 29 juin ; 2° Dans les églises de Malines, comme on n'a pas la coutume de chanter une messe votive solennelle de saint Rumold, on donne la préférence à la solennité des apôtres ; on en chante la messe solennelle, faisant mémoire de saint Rumold, avec une seule conclusion ; 3° S'il arrive que ces deux solennités se rencontrent le premier jour de juillet, qui est le jour propre de la fête de saint Rumold et l'octave de saint Jean-Baptiste, alors soit dans l'église métropolitaine, soit dans les autres églises de Malines, on chante l'office de saint Rumold, ajoutant à la messe la commémoraison des saints apôtres avant la première conclusion ; puis avec une autre conclusion, la commémoraison de l'octave de saint Jean-Baptiste, et celle du dimanche, dont on dit l'évangile à la fin. *La Congrégation a répondu qu'on peut suivre cette pratique.*

Par l'indult de 1802, Sa Sainteté ordonne que l'anniversaire de la dédicace des temples érigés dans le territoire de la république française soit célébré dans toutes les églises de France le dimanche qui suit l'octave de la Toussaint. De plus l'éminentissime cardinal-légat a déclaré, le 21 juin 1804, que ce dimanche-là on célébrera l'anniversaire de la dédicace de toutes les églises *consacrées*. De là plusieurs doutes, et diverses manières de célébrer cet anniversaire. Dans l'archidiocèse de Malines, et dans presque tous les diocèses de Belgique, tous ceux qui sont obligés aux heures canoniales, même ceux qui n'étaient attachés à aucune église, ou dont l'église n'avait pas été consacrée, célébraient tout à la fois, en un seul et même jour, savoir, le dimanche qui suit l'octave de la Toussaint, sous le rite de première classe

avec octave, et l'anniversaire de la dédicace de la métropole ou cathédrale, et celui de toutes les autres églises, jugeant que l'indult précité avait dérogé aux décrets contraires. Ailleurs, les prêtres qui n'étaient pas attachés au service d'une église consacrée célébraient seulement l'anniversaire de la dédicace de la cathédrale, dans la ville avec octave, et hors de la ville sans octave. Laquelle de ces deux manières doit-on suivre? — *Pour établir l'uniformité, la Congrégation a ordonné que tout le clergé de l'archidiocèse de Malines célèbre cet anniversaire comme on le fait à la cathédrale et dans la ville* (1er sept. 1838, n. 4693). Le décret ne paraissant applicable qu'au diocèse de Malines, on a demandé que pour les mêmes raisons il fût étendu au diocèse de Bruges, ce qui a été accordé en ces termes: *Pro gratia, instar concessionis factæ clero Mechliniensi.*

MALTE.

(*Congr. des Rites.*) On ne doit pas faire baiser l'Evangile au grand prieur des chevaliers de Malte, et le célébrant ne doit pas faire la confession avec lui. On ne doit pas le recevoir sous le dais à son entrée dans l'église, ni lui ériger un trône. Les prêtres des églises qui lui sont soumises ne doivent pas faire la génuflexion devant lui, ni lui baiser la main (3401 *ad* 1, 3-5).

MANDATUM.

(*Congr. des Rites.*) Le jeudi saint l'évêque doit faire la cérémonie du lavement des pieds, appelée *mandatum*, à une heure convenable, tous les chanoines étant présents (4086 *ad* 7).

MANIPULE.

(*Congr. des Rites.*) Le célébrant et ses ministres doivent déposer le manipule à l'adoration de la croix le vendredi saint (3906 *ad* 4).

MANNE.

(*Congr. des Rites.*) La manne de saint Nicolas ne doit pas être portée solennellement chez les malades, avec un surplis et des lanternes (143).

MANSIONAIRES.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les mansionaires doivent servir selon les règles de la fondation, et, par conséquent, célébrer les messes conventuelles, ce qui ne s'entend pas des messes votives et de *Requiem* (3186, 3450, 3471).

2. Quand les mansionaires vont à un convoi funèbre sans que le chapitre y soit, il ne leur est pas permis de porter les pelisses sur le bras (3584 *ad* 3).

3. Il appartient aux mansionaires de lire les leçons dans le chœur, excepté aux fêtes les plus solennelles (3880 *ad* 7).

4. Les mansionaires ont le pas sur les curés, quand ils accompagnent un convoi funèbre avec le chapitre (3958).

5. Les mansionaires d'une certaine cathédrale sont tenus de chanter la messe conventuelle aux jours de féries. Ils ne sont pas tenus à l'office de diacre et sous-diacre lorsqu'un chanoine célèbre, beaucoup moins à l'aider à se revêtir dans la sacristie. Si l'un d'eux fait la fonction de diacre, en demandant la bénédiction au chanoine célébrant, il doit dire *Pater reverende*, et non *reverendissime*. On doit les encenser d'un seul coup (4309 *ad* 1-5).

Voy. BÉNÉFICIERS, CHAPELAINS.

(*Congr. du Concile.*) Un tiers du traitement des mansionaires doit être employé en distributions quotidiennes qu'on peut perdre par négligence.

Les mansionaires sont des bénéficiers chargés de chanter les divins offices et la messe.

Ils peuvent avoir leur voix dans le chapitre par un indult apostolique, ou par les statuts de l'Eglise, ou par une coutume légitime (*Extrait de Zamboni*).

MANTEAU LONG.

(*Congr. des Rites.*) Certains chanoines qui font usage du manteau long, appelé *cappa magna*, doivent le porter depuis la veille de la Toussaint jusqu'au samedi saint (2706). Ils ne peuvent le laisser étendu et traînant, ni à l'adoration de la croix le vendredi saint, ni dans tout autre temps (3395 *ad* 3). Cependant là où la coutume existe, ils peuvent le laisser traîner seulement à l'adoration de la croix (4029 *ad* 1); mais il ne leur est pas permis d'en faire soutenir les extrémités par des clercs (3448 *ad* 4)

MANUTERGE.

(*Congr. des Rites.*) Il n'est pas permis de porter le manuterge sur le calice en allant à l'autel et en revenant (3512).

MARC (Saint).

Voy. OFFICE, FÊTE, LITANIES, PROCESSION.

DÉVELOPPEMENT.

Il résulte de la rubrique du Missel, du Cérémonial des évêques et de plusieurs décrets dont le dernier est du 12 novembre 1831, que le 25 avril, s'il y a procession là où il n'y a qu'une messe, cette messe doit être celle des Rogations, à moins que l'église où la procession se termine ne soit dédiée à saint Marc. Il n'y a d'exception que pour le jour même de Pâques. Ainsi le lundi et le mardi de Pâques, jours de première classe, où l'on ne pourrait pas même chanter la messe du titulaire de l'église ni d'une fête célébrée avec concours de peuple, d'après la rubrique du Missel, *tit.* 6 *De translatione festorum*, on doit cependant dire la messe des Rogations, si on fait la procession. Cette messe est donc plus privilégiée que celle d'une fête quelconque qui n'est pas celle même de Pâques. Le 5 mai 1736, la congrégation avait déclaré qu'il est plus convenable de chanter la messe des Rogations; mais le décret de 1831, au lieu de renvoyer à celui-ci, qui laisserait la liberté de choisir, renvoie

à un autre de 1693, qui recommande l'observation du Missel, du Cérémonial et d'autres décrets qui sont absolus.

MARCHEPIED.

(*Congr. des Rites.*) Il faut devant l'autel un marchepied distingué du sol (2076 *ad* 4).

MARIAGE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Dans une certaine ville, d'après une constitution synodale, les mariages doivent être publiés, et dans la propre église, et dans la cathédrale (4166 *ad* 6).

2. Si l'on bénit un mariage à la messe des Rogations, on y fait mémoire des époux (4542 *ad* 4).

3. Aux secondes noces, il ne faut pas omettre la bénédiction de l'anneau (4631 *ad* 2).

4. Si l'on bénit les noces hors de la messe, on peut se servir de la bénédiction qui est dans le Missel ; on ne peut pas contraindre les époux à venir à la messe pour cela (4694 *ad* 2).

5. Quand on célèbre des mariages en temps prohibé, on ne dit pas la messe des époux, on n'ajoute rien pour eux à la messe du jour, et il n'est pas nécessaire d'y suppléer plus tard, ni à la messe, ni hors de la messe (4722).

6. Lorsque l'archiprêtre chanoine assiste à un mariage célébré par un autre prêtre délégué, il peut être en habit de chœur dans sa propre église, mais sans étole (4902 *ad* 9).

Voy. MESSE.

7. Il faut observer le Rituel romain quant à la bénédiction nuptiale, et au temps prohibé (7 sept. 1850. — *Corresp. de Rome*, 24 février 1851).

8. L'usage d'étendre un voile sur les époux ne doit pas être mis au nombre des louables coutumes approuvées par le concile de Trente, mais plutôt il est censé prohibé par décret du 23 février 1606, sous le nom de pallium (*Ibid.* n. 7).

9. Le jour de la commémoration de tous les fidèles défunts, on peut dire la messe des époux, et non d'autres messes votives pour les vivants (7 sept. 1850. — *Corresp. de Rome*, 24 *mars* 1851).

Voy. CURÉ, n. 115-120.

(*Congr. du Concile.*) On peut considérer le mariage comme contrat naturel, comme contrat civil, et comme sacrement de la loi nouvelle; il est de sa nature indissoluble.

Le mariage a pour fin primitive la procréation des enfants; et, pour fin secondaire, un remède contre la concupiscence.

Les conditions illicites ou impossibles qui ne vont pas contre l'essence du mariage, ne le rendent pas invalide, s'il y a vrai consentement (*Extrait de Zamboni*).

Précis de la doctrine de Benoît XIV et des congrégations romaines.

Un curé est tenu d'assister par lui-même au mariage, s'il n'y a pas d'empêchement légitime, un grave motif pour s'en dispenser. (*Encyclique de Benoît XIV aux évêques de Pologne*).

Ce Pape pense qu'il ne faut pas agiter cette question qui partage les théologiens, savoir, si le curé est ministre de ce sacrement, ou si ce ne sont pas plutôt les contractants qui sont tout à la fois matière, forme et ministres du sacrement. Les fondements de l'une et l'autre opinion sont longuement exposés dans le Traité du synode diocésain (l. VII, c. 28): il y paraît assez incliné vers l'opinion qui attribue aux contractants tout ce qui constitue le contrat et le sacrement.

On est répréhensible si l'on n'exige pas de ceux qui vont contracter mariage, au moins la connaissance de la doctrine chrétienne dans les points qu'on ne peut pas ignorer sans exposer son salut, car il a été ordonné par Clément XI et par Benoît XIV lui-même, dans une encyclique, d'interroger les futurs époux sur les choses dont la connaissance est nécessaire au salut, et de ne pas les unir en mariage s'ils les ignorent. Il avertit encore de différer la célébration du mariage de ceux qui, connaissant les principaux mystères de la foi, ne connaissent pas assez les préceptes; il veut que le curé ait soin de les instrure, et que s'il leur reconnaît trop peu d'intelligence et de mémoire pour en savoir davantage, il procède à leur mariage.

Le mariage doit être célébré devant le curé ou un prêtre avec la permission du curé ou de l'Ordinaire, en présence de deux ou trois témoins, aux termes du concile de Trente (*De Reform. matrim.*, sess. 24, c. 1). Ce Pape reprend le défaut de précision dans les statuts synodaux de quelques évêques, où l'on disait que le mariage doit être célébré devant un *ministre légitime*, donnant par là aux théologiens un prétexte pour se confirmer dans l'opinion qui regarde le curé comme le ministre légitime du sacrement de mariage.

Si l'évêque défendait à un curé d'assister aux mariages en général, ils ne seraient pas nuls pour cela; la sacrée congrégation l'a déclaré, et le Pontife le soutient dans son Traité du synode diocésain (l. VII, c. 68, n. 11). Mais si cela lui est défendu par le Pape sous peine de nullité, le mariage ne sera pas valide, parce que le Souverain Pontife a le droit de constituer des empêchements. Si la défense n'exprime pas la nullité, le mariage sera valide, parce qu'alors l'empêchement doit être censé seulement prohibant (*Ibid.* n. 3).

Le curé devant lequel le mariage peut être célébré est celui du domicile, et non celui du lieu de la naissance; c'est l'opinion unanime des auteurs, et le sens des décrets de la sacrée congrégation (*Instit.* 33). Ainsi celui qui a domicile dans deux paroisses peut se marier dans l'une ou dans l'autre. Mais pour avoir un double domicile, il faut que l'habitation soit moralement égale de part et d'autre. Le curé d'une paroisse rurale où quelqu'un ne va que pour ses travaux ou pour se récréer n'est pas apte à assister au ma-

riage de cet individu. Tel a été constamment l'avis de la sacrée congrégation.

Le mariage est nul si, conservant le même domicile, on va ailleurs dans l'intention de s'y marier, sans y avoir acquis un nouveau domicile ou quasi domicile. La sacrée congrégation en a constamment jugé ainsi.

Le curé des vagabonds par rapport au mariage est celui du lieu où ils sont actuellement, d'après plusieurs théologiens. Il faut bien distinguer les vagabonds des étrangers; les premiers sont ceux qui, ayant quitté leur propre domicile, vont en chercher un autre; les étrangers sont ceux qui, sans avoir quitté leur domicile, sont en voyage quelque part.

Les étudiants, les juges, les médecins, etc., qui habitent quelque temps dans un endroit, y contractent un quasi domicile, d'après les docteurs et les décrets de la sacrée congrégation.

Quant à ceux qui sont détenus en prison, s'ils y sont en vertu d'une sentence, soit à perpétuité, soit pour un certain temps, leur curé, par rapport au mariage, est celui du lieu où la prison est située. Mais s'ils sont détenus seulement jusqu'à ce que leur cause soit jugée, leur curé est celui du lieu où ils ont domicile. Tel est l'avis de la sacrée congrégation et des docteurs.

Ceux qui ont été exposés, et qui sont élevés dans un hôpital, ont pour curé, quant au mariage, non le chapelain de cet hôpital, mais le curé du lieu où il est situé, d'après les décrets de la sacrée congrégation.

Les personnes qui reçoivent l'éducation dans un monastère ont pour curé, quant au mariage, celui de leur domicile paternel, maternel ou fraternel, d'après un grand nombre de théologiens; si elles n'ont pas un domicile, c'est le curé du lieu où est le monastère.

Les domestiques qui ont leur maison et leur famille dans une paroisse différente de celle de leur maître, mais dans la même ville, ont pour curé, quant au mariage, celui de leur famille, d'après les statuts du clergé de Rome; mais si, étant en service dans la ville, le domicile de leur famille est ailleurs, ils contractent devant le curé de la ville (*Instit.* 88).

Si l'évêque charge un curé d'assister à un mariage, le croyant vrai curé de l'un des contractants, et qu'on découvre ensuite qu'il n'était pas leur vrai curé, la députation de l'évêque a son effet, et le consentement des époux est valide, d'après plusieurs décisions.

Le mariage contracté devant le curé et un seul témoin n'est pas valide, d'après une réponse de la congrégation du Concile; mais il est valide s'il est contracté devant deux témoins sans le curé, dans un lieu où il n'y a qu'un curé hérétique, ou s'il y en a un catholique, et qu'on n'ait pas la faculté de se présenter à lui (*De Synod. diœces.*, l. XII, c. 5).

Si le curé est présent sans voir les contractants et sans entendre leurs paroles, le mariage est nul, à moins qu'il eût *affecté de ne pas entendre*, d'après plusieurs décrets.

Il y a *affectation de ne pas entendre*, de la part du curé, s'il est témoin sans le vouloir, et qu'il ne veuille ni voir ni entendre, quoiqu'il le pût facilement, et que les témoins aient vu et entendu. Un tel mariage a été déclaré valide en 1753.

Si un curé assiste à un mariage contre la défense de l'évêque, ou un vicaire de curé contre la défense de l'Ordinaire, ou si on les contraint d'y assister malgré la défense, le mariage n'est pas nul pour cela.

Quant à l'empêchement de disparité de culte, il est vrai que l'époux converti à la foi doit avertir celui qui reste infidèle, et savoir s'il veut cohabiter sans outrage envers le Créateur, et que, sans cet avertissement, la partie fidèle ne peut pas contracter un autre mariage. Mais les néophytes baptisés à Venise dans l'établissement destiné aux catéchumènes, sont dispensés par le Souverain Pontife de requérir le consentement de la partie infidèle, pourvu qu'il soit constaté extrajudiciairement qu'on ne peut nullement l'avertir, quand même il serait constaté ensuite qu'au temps du second mariage, l'infidèle avait embrassé la foi. (Conflit. *In suprema*).

Si un époux infidèle se convertit, et que l'autre consente à cohabiter sans injurier le Créateur (ce dont l'évêque est juge), l'époux converti à la foi ne peut contracter un autre mariage, d'après la sacrée congrégation. Mais, par cela même que l'autre veut persévérer dans l'infidélité, plusieurs théologiens pensent qu'il y a bien du danger pour le néophyte. Cabassut avertit, avec raison, qu'il faut en juger d'après les mœurs du pays et les circonstances (*De Syn.*, l. XIII).

Il peut arriver qu'un infidèle ayant plusieurs femmes se convertit, et qu'une d'entre elles soit prête aussi à se convertir, mais ce n'est pas la première qu'il a épousée, laquelle n'a pas été requise judiciairement, soit à cause de la distance des lieux, soit parce qu'on ignore où elle est. Il renouvelle le consentement avec celle qui s'est convertie (ce qui doit se faire en présence du curé et des témoins, parce que l'infidèle déjà marié n'a pas pu épouser validement dans son infidélité une seconde femme). Ensuite la première femme se présente, et prouve qu'elle n'a pas été avertie, ou qu'elle n'a pas pu manifester sa volonté; elle affirme que, pour le moment, elle est prête à embrasser la foi, ou qu'elle l'avait embrassée avant que les deux néophytes eussent célébré leur mariage. Dans un pareil cas, Pie V a autorisé les missionnaires à accorder dispense aux Juifs baptisés, afin qu'ils pussent garder comme épouse légitime celle qui a aussi été baptisée. Grégoire XIII a pareillement autorisé les évêques, les curés et les prêtres de la Société de Jésus, approuvés pour entendre les confessions dans le pays, à accorder dispense à ceux d'Angleterre, de l'Ethiopie et du Brésil qui sont emmenés captifs dans des régions lointaines, afin que, sans attendre ni requérir le consentement de la

personne épousée dans l'infidélité, ils puissent contracter mariage avec une personne fidèle quelconque, quand même les parties infidèles pourraient prouver ensuite qu'elles ont été dans l'impossibilité de manifester leur volonté, et quand même elles prouveraient qu'elles étaient converties à la foi au temps du second mariage. On démontre que de telles constitutions ont bien pu émaner du Saint-Siége, mais qu'il ne faut pas les étendre à d'autres régions, quoique les raisons soient semblables. C'est pourquoi, si le cas arrivait, il faudrait demander au Souverain Pontife la faculté de dispenser. (*De syn.*, l. 13).

Si un infidèle prend une épouse infidèle, le mariage est valide; et s'il en prend une seconde du vivant de la première, le second mariage est nul, parce qu'il a été institué pour unir seulement deux personnes. (*Ibid.*)

S'il y a mariage entre deux personnes qui sont dans une erreur contraire à la substance du mariage, comme les Grecs, qui croient que le lien est dissous par l'adultère de l'un des époux, cette fausse opinion ne nuit pas à la validité du mariage. (*Sacrée congr. du Conc.*, 15 *janv.* 1724.) Mais si cette opinion entre dans l'acte du consentement comme une condition que l'on exprime, le mariage est nul, comme dans tous les cas où l'on a apposé une condition contraire à la substance du mariage, d'après Grégoire IX et la sacrée congrégation (20 mai 1754).

Voici comment les calvinistes contractent mariage. Le ministre demande à l'époux : *Prenez-vous une telle pour épouse?* il répond affirmativement. Pour l'épouse, même interrogation et même réponse. Ensuite le ministre dit à l'époux : Aimez-vous la personne que vous tenez par la main, et la prenez-vous pour épouse à perpétuité, sans pouvoir l'abandonner malgré ses misères, *tant qu'elle persévérera dans son honnêteté et sa pureté?* Il en dit autant à l'épouse. Or, cette restriction : *tant qu'elle persévérera dans son honnêteté et sa pureté*, signifie, dans le sens des calvinistes, que le mari la reconnaîtra pour sa femme tant qu'elle ne commettra point d'adultère, et que, si elle en commettait, le lien du mariage serait dissous. Ils se marient donc sous une condition opposée à la perpétuité du mariage; perpétuité qui lui est essentielle, d'après le concile de Florence, dans le décret aux Arméniens, d'après l'instruction de Clément VIII pour les Grecs d'Italie, confirmée par Benoît XIV dans sa constitution *Etsi pastoralis*. C'est donc avec bien de raison que la congrégation du Saint-Office a déclaré nul un tel mariage, et permis aux époux d'en contracter un autre. On a jugé qu'en vain les époux n'avaient mis la condition qu'à une seconde interrogation, parce que la première et la seconde sont un seul et même acte.

C'est d'après le même principe que la sacrée congrégation a résolu un autre cas, le 8 juillet 1724. Un homme et une femme convinrent de contracter mariage devant l'Eglise, à condition qu'il ne serait jamais consommé; la femme devait entrer dans un monastère au bout de quinze jours, et faire profession après un an d'épreuve; elle renonçait à tout droit que le mariage aurait pu lui donner, dans cet intervalle, sur la personne de son mari; elle avait consenti à ce que le mariage fût déclaré nul, si elle venait à manquer à ses engagements. Cela était convenu entre eux, consigné par écrit et signifié au curé et aux témoins. Ce mariage fut déclaré nul, parce que, d'après le droit, l'abdication faite par chaque époux, de tout pouvoir sur le corps de l'autre, est évidemment contraire à la substance du mariage. Quand même ces conventions ne fussent pas exprimées dans l'acte même de la célébration, les époux y tenaient.

Le mariage d'un infidèle, contracté avec un autre infidèle, n'est pas dissous aussitôt que l'un est baptisé, quoique l'autre refuse de cohabiter; il n'est dissous que par le second mariage de la personne baptisée (Lettre *Postremo mense.* — *De Syn.*, l. VI, c. 49).

Le mariage d'un juif avec une hérétique n'est pas valide, vu la disparité du culte (9 février 1749).

Même dans les pays hérétiques, les catholiques qui contractent mariage avec des hérétiques commettent une faute grave, s'ils le font sans une très-grave raison, parce qu'ils communiquent avec des hérétiques dans les choses divines, ce qui est illicite sans raison. Mais après avoir contracté devant un curé catholique, peuvent-ils se présenter encore devant le ministre protestant, pour éviter de graves dommages? La congrégation a fait cette réponse : Si le ministre hérétique assiste à ces mariages comme ministre politique, les catholiques peuvent se présenter sans péché; mais non s'il y assiste comme ministre sacré (*De Syn.*, l. VI, c. 5).

Il est beaucoup mieux de ne pas bénir les noces des catholiques avec les hérétiques, de ne pas célébrer la messe en présence d'un hérétique, de ne pas faire la cérémonie du mariage dans l'Eglise, conformément à une défense de Clément VIII (*De Syn.*, l. VI, c. 5).

Si des Grecs catholiques contractent mariage dans l'Eglise orientale, après avoir reçu un ordre sacré, il est douteux si ces mariages sont valides, ou seulement illicites; c'est pourquoi, si le cas arrive, il faut demander dispense au Siége apostolique; mais, dans cette dispense, on ne met pas pour condition que les époux renouvellent leur consentement. Quant aux Grecs qui habitent l'Italie, les mariages qu'ils contracteraient après avoir reçu un ordre sacré seraient nuls (Conflit. *Etsi pastoralis*).

Les mariages des enfants de famille contractés sans le consentement de leurs parents, quoique nuls en France quant aux effets civils, sont cependant valides en tant que sacrements; il faut rejeter l'opinion contraire (*De Syn.*, l. IX, c. 11).

L'évêque peut permettre le mariage d'un pubère avec un impubère dont la malice devance l'âge. C'est au Siége apostolique et aux

juges ordinaires à prononcer sur ce sujet (*Encycl. aux évêques de Pologne*). Quant aux impubères non encore aptes au mariage, le Pape seul dispense. (*ibid.*)

Les évêques peuvent dispenser des empêchements prohibants, excepté celui qui résulte des fiançailles contractées auparavant avec une autre personne, le vœu de chasteté perpétuelle, et le vœu d'entrer en religion, à moins que ces vœux ne soient conditionnels. Personne autre que le Souverain Pontife ne peut ôter les autres empêchements qui annulent le mariage, excepté dans le cas suivant.

S'il arrive que le mariage soit contracté en face de l'Eglise, avec les solennités requises, les parties ignorant de bonne foi l'empêchement; si l'empêchement est occulte, que le mariage soit consommé, et que les époux ne puissent pas recourir au Souverain Pontife, ou en obtenir dispense à cause de leur pauvreté, de la distance des lieux, etc.; si l'on ne peut pas les séparer sans scandale, et que toutes ces circonstances soient réunies, on peut en sûreté recevoir de l'évêque la dispense que le grand pénitencier du Pape accorderait; mais ce n'est que pour le for intérieur. C'est pourquoi, si plus tard l'empêchement est découvert, et qu'il soit porté au for contentieux, il faudra obtenir la dispense du Souverain Pontife (*De Syn.*, l. IX, c. 3).

Peut-être aussi que l'évêque pourra dispenser d'un empêchement dirimant occulte, pour un mariage qu'on est sur le point de contracter, dans un cas où les circonstances seraient tellement pressantes qu'on ne pourrait ni consulter le Souverain Pontife, ni différer le mariage sans scandale, ou sans infamie pour les contractants. Alors le Souverain Pontife est censé déléguer à l'évêque le pouvoir de dispenser. (*ibid.*)

A part ces circonstances, et quand l'empêchement dirimant est public, aucun évêque n'a le droit de dispenser. Ce n'est pas un axiome exact et vrai, comme disent quelques-uns : *que tout ce que le Pape peut dans l'univers entier, excepté ce qui concerne toute l'Eglise, comme définir un article de foi, l'évêque le peut dans son diocèse, si le Pape ne se l'est pas réservé.* Car il n'appartient pas à un inférieur de relâcher la loi du supérieur. Quelques-uns allèguent la coutume; mais comme il s'agit de déroger aux droits réservés au seul Souverain Pontife, ils doivent considérer attentivement si cette coutume a persévéré, au moins cent ans, sans interruption. Ils doivent en outre, et surtout, considérer si cette coutume *n'énerve pas la discipline ecclésiastique;* car alors il n'y a pas de prescription contre la loi (*De Syn.*, l. IX, c. 2).

Quand il s'agit de revalider des mariages contractés, la sacrée pénitencerie ne dispense pas au premier et au second degré de consanguinité et d'affinité, provenant d'un vrai mariage, excepté quelquefois au second degré, lorsque l'empêchement a été occulte pendant dix ans, et que les époux étaient réputés légitimement unis (Bulle *Pastor bonus*).

Dans la Belgique, où le concile de Trente n'a pas été publié, les mariages des hérétiques sont valides sans la présence du curé; il en est de même du mariage entre hérétiques et catholiques, habitants de ces lieux, et pour les militaires qui en gardent les frontières, lorsque ni l'un ni l'autre contractant n'a domicile dans les pays catholiques. (Const. *matr.*)

Benoît XIV avertit (Constit. *Satis vobis*) qu'il ne faut pas dispenser des publications sans une cause grave. Dans le cas où l'on n'en aurait fait aucune, il ordonne que les noms des contractants, et l'attestation du mariage donnée par le ministre, député à cet effet, soient notés dans un livre secret et scellé, conservé au secrétariat de l'évêché. S'il en naît des enfants, le nom de leurs parents et l'attestation du baptême doivent être notés dans le même livre. Pour cela il faut avertir les contractants, au moment de la célébration du mariage, qu'ils doivent faire connaître tout cela à l'évêque dans l'espace de trente jours après la naissance de l'enfant, faute de quoi l'évêque fera connaître le mariage qui était tenu secret.

Un curé qui assisterait à un mariage célébré sans publications et sans que l'évêque en ait dispensé doit être suspens pendant trois ans (*De Syn.*, l. XII, c. 6).

En temps prohibé, il n'est pas absolument défendu de contracter mariage, si ce n'est d'après la coutume; c'est la solennité et la pompe des noces qui est défendue. Par cette solennité, il faut entendre surtout les bénédictions qui sont dans le Missel romain. Elles sont défendues sous peine de péché grave, d'après Sanchez et autres. Ainsi, quand l'évêque permet de célébrer le mariage en temps prohibé, il n'est jamais permis de faire ces bénédictions. Il faut même omettre toute la messe pour les époux, dont ces bénédictions font partie, et dire la messe du temps (*Instit.* 70, 80).

Les mariages contractés par procureur sont valides; c'est l'opinion commune des théologiens mêmes qui ont écrit après le concile de Trente. Quand ils ont été ainsi contractés, il est bon que les époux renouvellent le consentement devant le curé, quoique ce ne soit pas nécessaire (*De Syn.*, l. XIII, c. 23).

Dans une occasion, on avait demandé au Pape dispense de la consanguinité du troisième au quatrième degré, et quand le mariage fut consommé, il fut reconnu qu'il y avait eu, non un seul, mais un double empêchement du troisième au quatrième degré. L'époux demanda une nouvelle dispense, assurant que son épouse ignorait ce nouvel empêchement, parce que, si elle l'avait connu, elle aurait tenu à la dissolution du mariage, ce qui causerait un grand scandale. Le Souverain Pontife accorda un nouveau bref *In radice*, qui dispensait de faire connaître la nullité du mariage. Dans une nouvelle supplique, l'épouse affirma qu'elle

connaissait le second empêchement avant que la seconde dispense eût été accordée, et que son mari l'avait obtenue sans qu'elle le sût, pendant qu'elle se préparait à s'opposer à la ratification du mariage. La sacrée congrégation s'est prononcée pour la nullité du mariage dans ce cas; sa décision a été confirmée par Benoît XIV, dans sa bulle *Etsi matrimonialis*, n. 50.

CONGRÉGATION INTERPRÈTE DU CONCILE DE TRENTE.

Jugement en nullité de mariage en général et de mariage d'ecclésiastiques et de religieux en particulier.

Le compte-rendu de *Statu Ecclesiæ*, présenté par l'évêque de S... dans l'Amérique méridionale, contenait, entre autres choses, l'exposé suivant : Dans la bulle *Dei miseratione* de Benoît XIV est prescrite la forme qui doit être observée dans les jugements en nullité de mariage. Quoiqu'il n'y ait aucune difficulté lorsqu'il s'agit de cas douteux, néanmoins, lorsqu'il arrive que la nullité du mariage est évidente, notoire, la procédure prescrite par Benoît XIV amène de graves inconvénients. Voici quelques exemples : Un religieux profès et sous-diacre, ayant quitté son habit et changé son nom, arriva ici de la province du Mexique, il y a plusieurs années, et contracta publiquement mariage : le fait me fut dénoncé à mon arrivée dans le diocèse : tout fut éclairci tant par l'aveu du coupable, par les dépositions des témoins, par les attestations indubitables de profession solennelle et d'ordination, que par la reconnaissance de l'identité de l'individu, après que je l'eus envoyé à son supérieur, qui le retint dans sa maison. La même chose arriva pour un autre profès sorti de son couvent, et que j'envoyai au proviseur de Guadalaxara.

Or, dans ces cas ou d'autres cas semblables, si l'on observait strictement toutes les prescriptions de la constitution de Benoît XIV, on n'aboutirait qu'à causer un grave dommage à l'utilité publique et au salut des fidèles; surtout à cause des délais requis dans la première, seconde et même troisième instance, délais que les parties subissent d'une manière si inique, que même après le jugement qui a prononcé la nullité du mariage, on ne s'inquiète pas de contracter un autre mariage, mais on vit dans le désordre : il n'y a pas d'espérance de déraciner un tel mal. Je demande donc à la sacrée congrégation de déclarer que la susdite constitution de Benoît XIV ne s'applique pas aux cas tellement certains et notoires, que la nullité du mariage ne peut en aucune manière être révoquée en doute; ou bien, s'il existe à cet égard quelque déclaration de la sacrée congrégation, je demande qu'une copie m'en soit expédiée.

Voici quelle est, dans la constitution de Benoît XIV, la disposition sur laquelle l'évêque de S.. demandait une déclaration : « Si... la sentence portée conclut à la nullité du mariage, le défenseur du mariage doit en temps requis interjeter appel, de concert avec celle des parties qui plaidait pour la validité; lorsqu'aucune des parties n'insiste pour la validité du mariage..., le défenseur doit *ex officio* faire appel au juge supérieur...; nous ne voulons en aucune manière que dans aucun cas le lien du mariage soit censé dissous, si deux jugements ou résolutions ou sentences n'ont été rendues entièrement semblables et conformes, sentences desquelles ni la partie ni le défenseur du mariage aient cru devoir appeler. S'il arrive qu'on fasse autrement et qu'on contracte un nouveau mariage, les transgresseurs de notre volonté à cet égard doivent être soumis aux peines par nous établies. » *Si... contra matrimonii validitatem sententia feratur, defensor (matrimonii) intra legitima tempora appellet adhærens parti quæ pro validitate agebat; cum autem in judicio nemo unus sit qui pro matrimonii validitate negotium insistat, vel si adsit, lata contra eum sententia, judicium deseruerit, ipse ex officio ad superiorem judicem appellet... nolentes omnino ut nullo in casu matrimonii vinculum dissolutum censeatur, nisi duo judicata, vel resolutiones, aut sententiæ penitus similes et conformes, a quibus neque pars, neque defensor matrimonii crediderit appellandum, emanaverint. Quod si secus factum fuerit, et novum initum matrimonium, nostræ voluntatis hujusmodi transgressores pœnis a nobis statutis submittantur.*

Ainsi, Benoît XIV a ordonné qu'un mariage ne soit censé dissous qu'après deux sentences conformes; l'évêque de S... demandait qu'on déclarât cette procédure ne s'appliquer qu'aux cas où il y a doute sur la nullité du mariage, mais non pas aux cas où cette nullité est évidente, notoire, de manière qu'alors une seule sentence, reçue sans appel des parties, pût prononcer la dissolution définitive du mariage.

La congrégation du Concile a examiné mûrement le sens qui doit être assigné à la constitution de Benoît XIV, ainsi que la nature des mesures à employer pour remédier aux inconvénients signalés par l'évêque de S... Le mémoire rédigé à cet effet exposait, selon l'usage constant de la congrégation du Concile, les raisons qui peuvent être de part et d'autre alléguées. Dès le commencement de la constitution de Benoît XIV, on trouve quelques mots qui semblent indiquer qu'elle ne veut traiter que des cas où la nullité du mariage est douteuse : *Cum igitur coram ordinario... controversia aliqua proponetur, in qua de matrimonii validitate dubitabitur..., defensor matrimonii partes omnes officii sui diligenter adimpleat.* Ce mot *dubitabitur* semble montrer clairement que Benoît XIV entendait appliquer seulement aux cas douteux la procédure qu'il traçait, et nullement aux cas où la nullité du mariage est évidente, notoire. En effet, un principe de droit est que, lorsqu'il s'agit de choses notoires, l'appel n'est pas admissible, comme on le prouve par le cap. *Cum sit*, de appellation. cap. *Pervenit* et cap. *Consuluit*; il n'est pas à présu-

mer que Benoît XIV, dérogeant à ce principe général du droit, ait entendu de prescrire cet appel du défenseur du mariage, et cette deuxième sentence, même pour les cas où la nullité du mariage est notoire. Le fait est que ces causes de nullité notoire ne sont jamais transportées en seconde instance ; car, si l'on examine toutes les causes matrimoniales discutées devant la congrégation, on doit reconnaître que toutes renferment un doute plus ou moins grave sur la validité du mariage. Ainsi, il semble qu'on serait en droit de conclure que, lorsque la nullité du mariage est évidemment constatée, les jugements ne sont pas soumis aux formalités de la constitution *Dei miseratione*.

Si l'on veut que cette bulle comprenne tous les cas, on ne peut du moins nier que la procédure indiquée n'est pas applicable aux jugements sommaires que le droit canonique autorise aussi dans les causes matrimoniales : on sait que la célèbre clémentine *Dispendioso* permet en cause matrimoniale de procéder simplement, sans les formalités ordinaires : *In causis super matrimoniis procedi valent simpliciter et de plano, ac sine strepitu et figura judicii*. Or, il est de la nature d'une procédure sommaire d'exclure les délais, les appels et tout ce qui pourrait retarder la sentence définitive; on ne peut penser que Benoît XIV ait entendu de déroger à la nature de ces jugements, et les soumettre à l'appel, au jugement en seconde instance qu'il a exigés pour les procédures ordinaires en ces causes de nullité de mariage.

Ces raisons ne sont pas à dédaigner. Il est pourtant plus vrai que la constitution *Dei miseratione* s'applique à tous les cas, et que la procédure qui s'y trouve tracée est obligatoire pour toutes les déclarations en nullité de mariage.

La bulle parle généralement de toutes les causes matrimoniales, n'établit aucune différence entre les jugements où la nullité du mariage est douteuse et ceux où cette nullité est évidente. Bien plus, Benoît XIV, voulant ôter tout prétexte, détruire tout subterfuge, indiquait clairement son intention en disant : « Nous ne voulons pas que dans aucun cas le lien du mariage soit censé dissous, s'il n'a été rendu deux jugements, résolutions ou sentences entièrement semblables et conformes. » Ainsi, lorsque le Pontife se sert du mot *dubitabitur*, on ne peut pas admettre qu'il veuille constituer une exception en faveur des cas de nullité notoire; mais il a employé ce terme parce que toute cause contient presque toujours, du moins au commencement, quelque doute sur la validité ou la nullité du mariage. On ne peut pas invoquer les canons cités ci-dessus, et qui n'autorisent pas l'appel dans les choses notoires : ces canons s'appliquent aux causes criminelles, nullement aux causes matrimoniales ; et s'ils avaient été applicables aux causes matrimoniales, il faudrait dire qu'ils auraient été modifiés par la bulle *Dei miseratione*.

Remarquez que, même lorsque la nullité du mariage est notoire, il n'y a rien de frivole dans cet appel que Benoît XIV exige du défenseur du mariage ; ces causes en dissolution de mariage sont de la plus haute gravité, doivent n'être pas traitées légèrement ; il pourrait arriver que cette prétendue notoriété ne fût qu'apparente, illusoire.

Quant à la pratique, il n'est pas vrai que la procédure de la bulle *Dei miseratione* n'ait pas été employée pour les cas de nullité évidente. Les archives de la congrégation du Concile renferment plusieurs exemples concluants. Le rapport cite deux de ces exemples : dans une cause *Teatina* des 18 juillet et 19 septembre 1761, deux sentences furent successivement rendues pour prononcer la dissolution d'un mariage pour cause de polygamie ; de même dans une cause *Tridentina* du 22 juin 1822, on voit intervenir deux sentences conformes pour prononcer la dissolution d'un mariage nul à cause d'un empêchement de consanguinité ; la nullité de ces mariages était aussi évidemment notoire que dans les cas exposés par l'évêque de S.... La procédure sommaire ne semble pas pouvoir être employée dans une question aussi grave qu'une dissolution de mariage. Benoît XIV exprime de la manière la plus significative que la procédure prescrite par sa bulle doit être observée en tout cas ; formalités qui répugnent évidemment à la nature d'un jugement sommaire. Lors même qu'on admettrait l'hypothèse qu'on puisse procéder sommairement dans les causes matrimoniales, rien ne prouve qu'on dût facilement se dispenser de la seconde sentence conforme, exigée par la bulle *Dei miseratione*; cette révision de la cause serait d'autant plus nécessaire, qu'un jugement sommaire, rendu plus vite, privé des précautions qui sont assignées aux procédures régulières, est plus exposé au danger d'erreur.

Après avoir ainsi prouvé que la bulle *Dei miseratione* s'étend à tous les cas, et qu'une déclaration ne pourrait être rendue dans le sens indiqué par l'évêque de S..., le mémoire examine s'il serait expédient de concéder *ad tempus* à ce même prélat de déroger, au nom du Saint-Siége, à la formalité de l'appel que doit interjeter le défenseur du mariage, ainsi qu'à celle de la seconde sentence conforme, toutes les fois que la nullité du mariage est évidemment constatée dans le premier jugement. Le mémoire indique quelques raisons qui sembleraient conseiller d'accorder cette faculté à l'évêque de S.... Lorsque la nullité du mariage est notoire, la congrégation du Concile a coutume de ratifier les procès dans lesquels on n'aurait pas observé intégralement la forme tracée par la bulle de Benoît XIV, ainsi qu'on le voit dans la cause *Teatina* citée ci-dessus, du 18 juillet 1761. Bien que la bulle embrasse tous les cas, néanmoins la pratique de la congrégation indique qu'il n'est pas nécessaire d'exiger aussi strictement l'observation intégrale de toutes les formalités de la procédure prescrite, lorsqu'il s'agit d'un mariage sur la

nullité duquel aucun doute ne peut s'élever.

Une autre raison à l'appui de l'indult qu'on devrait accorder à l'évêque de S... au lieu de la déclaration qu'il a demandée, est celle-ci : On sait que, selon quelques canonistes, un évêque pourrait dispenser des constitutions apostoliques, des décrets d'un concile général, en cas d'urgente nécessité ou d'utilité évidente, si tout délai était dangereux, et qu'on ne pût avoir facile recours au Souverain Pontife. On sait aussi que Benoît XIV (*de Synodo*, lib. IX, cap. 2, n. 4) n'approuve pas, ne condamne pas l'enseignement de ces canonistes sur ce pouvoir extraordinaire qu'ils reconnaissent dans les évêques et qu'ils basent sur la volonté présumée du Souverain Pontife. Or, l'on pourrait dire que l'évêque de S... se trouve, relativement à la procédure de la bulle *Dei miseratione*, dans les conditions assignées par les canonistes : l'éloignement de ce diocèse ne permet que difficilement le recours au Souverain Pontife ; la raison de nécessité, ou du moins d'utilité, semble se rencontrer dans les inconvénients que produit, à cause du caractère et des mœurs de ce peuple, l'observation stricte de la constitution de Benoît XIV; toutes raisons qui semblent militer en faveur de l'indult temporaire de dérogation.

En terminant son travail, le rapporteur observait que les deux faits cités par l'évêque de S... semblent indiquer dans ce diocèse trop de facilité à célébrer les mariages, avant d'avoir fait des recherches suffisantes sur l'état de liberté requis pour le contrat matrimonial : le rapporteur attirait l'attention de la sainte congrégation sur cet abus, et proposait d'exhorter l'évêque de S... de donner à cet égard des ordres très-sévères aux curés qui sont chargés d'assister à la célébration des mariages.

C'est dans la séance du 26 août 1850 que cette affaire a été soumise à la congrégation du Concile. Le doute proposé a été celui-ci : « Faut-il et comment doit-on adhérer aux demandes de l'évêque de S... *An et quomodo annuendum sit precibus episcopi S... in casu?* » — La réponse a été : *Negative et ad mentem.* La congrégation n'a pas voulu autoriser une dérogation à la bulle *Dei miseratione*. Nous croyons pouvoir affirmer que l'intention de la congrégation a été d'obtenir du Pape un indult qui confiât le jugement de seconde instance à l'évêque voisin du diocèse de S..., et même à l'évêque de S..., assistés de quelques prêtres de lui choisis et qui ne seraient pas intervenus au premier jugement. De cette manière, les déclarations en nullité de mariage seront toujours garanties par deux sentences, conformément aux prescriptions de de la bulle de Benoît XIV

(*Correspondance de Rome.*)

QUESTIONS DIVERSES.

§ 1.

Le 26 novembre 1829, j'écrivis à Son Eminence le cardinal grand pénitencier la supplique que voici :

« Une loi civile, encore aujourd'hui en vigueur parmi nous, interdit aux ministres du culte de célébrer des mariages avant que les parties aient accompli l'acte civil devant le maire de la commune ; et l'évêque au diocèse duquel j'appartiens a imposé la même obligation à ses prêtres dans le Rituel nouveau qu'il a publié. Un semblable règlement ne laisse pas, Monseigneur, que de gêner jusqu'à un certain point la conscience des fidèles, qui, tandis qu'ils devraient, à s'en tenir à la lettre du concile de Trente, ne contracter mariage qu'en présence du curé et en face de l'Eglise, sont contraints de le faire, par des paroles de présent, dans une maison profane et aux pieds d'un magistrat séculier. Il ne paraît pas non plus conforme, soit à la vérité, soit au droit ecclésiastique, qu'un officier municipal déclare, au nom de la loi, des fidèles unis par le mariage, sans que ceux-ci aient touché encore le seuil de l'église. Permettez-moi, Monseigneur, de représenter à votre Eminence que le cardinal Zelada, d'illustre mémoire, répondit à l'évêque de Luçon, par sa lettre datée du 28 mai 1793, « que les fidèles de- « vaient avoir soin de contracter mariage « devant des témoins catholiques, autant « que faire se pourrait, avant de se présenter « à la municipalité pour faire la déclaration « prescrite par l'Assemblée nationale. »

« Les choses étant dans cet état, Sa Sainteté daignerait-elle répondre aux questions suivantes :

« 1° Est-il permis à un prêtre qui a charge d'âmes d'exiger qu'on ne se rende à l'église pour contracter mariage, qu'après avoir rempli les formalités de l'acte civil ?

« 2° Si un curé n'a pas ce droit, que doit-il faire en définitive ? Est-il obligé d'instruire ses paroissiens de l'obligation de contracter premièrement mariage en face de l'Eglise ?

« 3° N'est-il pas plus à propos de garder le silence sur une obligation de ce genre, sans rien faire cependant qui puisse induire les fidèles en erreur ?

« Daignez, etc. »

La sacrée Pénitencerie, après avoir examiné cet exposé, répond au consultant, qu'il admette à la célébration du mariage même après le contrat civil ; que cependant il instruise les époux de la doctrine catholique touchant le sacrement de mariage. Donné à Rome, au bureau de la sacrée Pénitencerie, le 24 décembre 1829.

S.-A. Rivadeneyxa, régent.

D. Fratellini, secrétaire.

Cette première réponse ne m'ayant pas paru assez explicite, j'en provoquai une autre qui me fut donnée en ces termes (j'en passe les parties qui ne font rien à la question présente) :

« Comme, dans l'état où se trouve la France, les curés sont empêchés par la loi civile d'assister à un mariage avant de s'être assurés de l'accomplissement de l'acte civil, on tolère que cet acte se fasse le premier,

mais on n'en doit pas moins enseigner avec soin aux fidèles que le mariage n'est véritablement contracté qu'au moment où les époux déclarent leur mutuel consentement en présence du curé et des témoins, suivant la forme prescrite par le concile de Trente. » On fera bien de lire sur ce sujet ce qu'en dit plus au long Benoît XIV dans sa bulle *Redditæ sunt nobis*, qu'on trouvera dans son Bullaire, tom. III, suppl. n. 3, et dans la dernière édition de son ouvrage du *Synode diocésain*, liv. VI, chap. 7... Donné à Rome, au bureau de la sacrée Pénitencerie, le 24 juillet 1830.

S.-A. Rivadeneyxa, régent.
D. Fratellini, secrétaire.

§ 2.

*Au mariage d'une fille qui s'est conduite notoirement mal, doit-on, après l'*Ite missa est, *réciter sur les deux époux la bénédiction qui commence par ces paroles :* Deus Abraham, Deus Isaac, *etc., et jeter sur eux de l'eau bénite? — Je ne le pense pas; le Rituel et la rubrique du Missel n'en disent rien. Pour ce qui est d'une femme veuve qui s'unit pour la seconde fois, on ne le doit pas : la rubrique est assez claire là-dessus.*

Rép. — La prière *Deus Abraham* et l'aspersion qui la suit sont appelées par le Missel romain *complément* de la bénédiction nuptiale. Or, ce n'est qu'au mariage de veuves qu'on doit s'abstenir de cette bénédiction, supposé la coutume approuvée par le Rituel romain de bénir les noces toutes les fois que la femme n'a pas reçu cette bénédiction à un autre mariage. Ce ne sont donc pas seulement les personnes chastes qui peuvent la recevoir. Quand on fait cette prière : *Fidelis et casta nubat in Christo*, évidemment il ne s'agit pas du passé, mais de l'avenir. Ce n'est pas une assertion, mais une demande d'autant plus nécessaire que le passé donne moins de garantie. Le 2 octobre 1593, la congrégation du Concile a fait la déclaration suivante, qu'il est bon de faire connaître : *Benedicendi sunt sponsus et sponsa, licet, contractis sponsalibus per verba de futuro, antequam coram parocho et testibus matrimonium contraxerint, invicem se cognoverint.* Il n'y a donc pas obligation de refuser la bénédiction dont il s'agit, à moins que cette obligation ne résulte d'un usage bien établi, et approuvé par l'autorité ecclésiastique, qui déroge à la règle générale, et qu'il soit avantageux de maintenir, pour inspirer une salutaire confusion.

Cavalieri (t. IV, chap. 15, décr. 1) affirme qu'aucun texte du droit canonique ne prohibe cette bénédiction dans le cas précité, mais que tous prouvent l'obligation de bénir les premières noces, quelle qu'ait été la conduite précédente. Cependant les auteurs conviennent que cette obligation n'est pas grave, parce que sans cela le mariage est bien valide, et que le concile de Trente exhorte seulement à recevoir la bénédiction avant de le consommer. Cette obligation n'étant pas grave, une bonne raison quelconque, un usage raisonnable, suffisent pour en dispenser, comme l'usage suffit pour réitérer la bénédiction sur un époux qui l'a déjà reçue en premières noces, si l'épouse ne l'a pas reçue.

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

Du sacrement de mariage.

1. Un curé averti d'un mariage qui doit être contracté dans sa paroisse doit, d'abord, s'informer auprès des personnes qui connaissent les futurs contractants, s'il n'y a point entre eux quelque empêchement canonique, s'ils se déterminent avec une entière liberté, et s'ils veulent le faire avec le respect dû à ce sacrement; s'ils ont l'âge requis, c'est-à-dire, l'époux quatorze ans accomplis, et l'épouse douze; s'ils connaissent l'un et l'autre les éléments de la foi, étant obligés de les enseigner dans la suite.

2. Il doit connaître, d'après des auteurs approuvés, quels sont les empêchements canoniques qui annulent un mariage à contracter ou déjà contracté; les différents degrés de consanguinité ou d'affinité, et la parenté spirituelle qui résulte du sacrement de baptême, et de celui de la confirmation.

3. Il doit surtout bien connaître les règles prescrites par les saints canons et par le concile de Trente pour la célébration des mariages; il s'appliquera à les observer et à les faire observer exactement dans sa paroisse.

4. Il se rappellera surtout qu'il y a nullité absolue dans les mariages contractés entre le ravisseur et la personne enlevée pendant qu'elle était en son pouvoir, et dans les mariages clandestins qui ont été contractés sans la présence du curé ou d'un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire, et de deux ou trois témoins, comme l'exigent les décrets du concile.

5. Le propre curé, dont la présence est nécessaire, est celui dans la paroisse duquel le mariage est célébré, soit celle du mari, soit celle de la femme.

6. Le curé doit prendre garde à ne pas admettre facilement au contrat de mariage les vagabonds, les étrangers et ceux qui n'ont pas de domicile fixe; ceux qui ont déjà été mariés, comme les femmes des militaires, des esclaves, des pèlerins ou autres voyageurs; il doit auparavant s'informer avec soin de leur état, en faire part à l'Ordinaire, et en obtenir l'autorisation de célébrer de tels mariages; on l'accorde gratuitement.

7. Avant le mariage, le propre curé des futurs contractants doit les faire connaître au public, à trois jours de fêtes consécutifs, dans l'église, pendant la messe solennelle, comme le concile l'a prescrit.

8. Si le mari et la femme sont de deux paroisses différentes, on doit faire les publications dans l'une et dans l'autre; quand elles ont été faites, s'il ne paraît aucun empêchement légitime, on doit procéder à la célébration du mariage. Mais s'il y a quelque opposition, le curé ne doit pas passer outre.

9. Dans certains cas où l'on soupçonnerait avec quelque fondement, que quelqu'un s'op-

posera à ce mariage par malice, si on fait auparavant tant de publications, quand il y a quelque motif raisonnable approuvé par l'évêque, on peut, avec la permission de l'Ordinaire, ou ne faire qu'une publication, ou du moins célébrer le mariage en présence du curé ou de deux ou trois témoins. Ensuite, avant qu'il soit consommé, on fera les publications dans l'église, pour découvrir plus facilement les empêchements s'il y en a, à moins que l'Ordinaire lui-même n'ait jugé à propos de ne pas les faire.

10. Le curé ne doit pas commencer les publications sans savoir bien que les deux contractants y consentent librement. Si le mariage n'est pas contracté dans les deux mois qui suivent les publications, on doit les réitérer, à moins que l'évêque n'en juge autrement.

11. C'est ainsi qu'on fait les publications. Pendant la célébration de la messe, le curé parle au peuple dans ce sens, en langue vulgaire.

12. « Toutes les personnes ici présentes sauront que N. et N. de telle ou telle famille, et de telle paroisse, avec l'aide de Dieu, se proposent de contracter mariage ensemble. Nous avertissons donc chacun de vous, que si quelqu'un connaît qu'un empêchement de consanguinité, ou d'affinité, ou de parenté spirituelle, ou tout autre, s'oppose à un tel mariage, il doit nous le découvrir au plus tôt; c'est la première, *ou* la seconde, *ou* la troisième publication. »

13. Le curé doit avertir les époux qu'avant de recevoir la bénédiction sacerdotale dans l'église, ils ne doivent pas habiter dans la même maison ni consommer le mariage, ni même rester ensemble, si ce n'est en présence de quelques parents ou autres personnes; cette bénédiction ne doit être donnée que par le curé en personne, ou par un autre prêtre qui ait sa permission, ou celle de l'Ordinaire.

14. Le curé doit aussi avoir soin de ne pas bénir aux secondes noces ceux qui l'ont été aux premières, quand la femme ou même le mari passe à de secondes noces. Mais dans les pays où il est d'usage d'accorder cette bénédiction quand la femme n'a jamais été mariée, quand même le mari aurait eu une autre femme, on ne doit pas l'omettre. Il ne peut pas bénir les noces d'une veuve, quand même son mari n'aurait pas été marié.

15. C'est dans l'église qu'il convient surtout de célébrer le mariage; mais s'il a été célébré à la maison en présence du curé et des témoins, les époux doivent aller à l'église pour y recevoir la bénédiction; alors le prêtre doit prendre garde à ne pas exiger d'eux un nouveau consentement au contrat; il doit seulement leur donner la bénédiction vers la fin de la messe.

16. Il faut encore avertir les époux de faire, avant le contrat, une confession exacte de leurs péchés, de recevoir avec piété la sainte Eucharistie et le sacrement de mariage; il faut leur apprendre avec soin à vivre raisonnablement et chrétiennement dans leur état, comme l'enseignent les divines Écritures, les exemples de Tobie et de Sara, et les paroles de l'ange Raphaël, qui leur apprend avec quelle sainteté des époux doivent vivre ensemble.

17. Enfin les curés se souviendront que depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'à l'octave de Pâques inclusivement, les solennités des noces sont prohibées, comme serait de recevoir la bénédiction nuptiale, emmener l'épouse, célébrer des festins de noces. Mais le mariage peut être contracté en tout temps. Les noces, au reste, doivent être faites avec la modestie et l'honnêteté convenables; car le mariage est une chose sainte qui doit être traitée saintement.

18. Presque tout ceci est pris dans les décrets du saint concile de Trente; on doit l'observer avec soin, aussi bien que les autres choses qui y sont prescrites concernant le mariage.

Observation. Voici un jugement remarquable prononcé par la Cour d'appel d'Alger en décembre 1851 :

D'après les articles 6 et 26 de la loi organique du Concordat, les prêtres catholiques sont soumis aux canons reçus en France, au nombre desquels se trouvent ceux qui interdisent le mariage à tout homme engagé dans les ordres sacrés. — Aucune modification n'ayant été apportée à cette interdiction, soit par le Code civil, soit par toute autre loi, toute personne engagée dans les ordres sacrés est à jamais incapable de contracter mariage.

De la validité du mariage. Empêchements civils. Domicile.

On lira avec intérêt l'affaire suivante qui a été décidée par la congrégation du Concile il y a quelques années.

Un noble nommé Sempronius, voulant se marier à une personne d'une condition très-inférieure à la sienne, et craignant de trouver obstacle dans sa famille, dont le consentement était requis selon la loi civile, alla à Londres, et là, après huit ou dix jours de séjour, il contracta mariage dans une chapelle catholique, devant un missionnaire apostolique qui donna la bénédiction nuptiale. De retour dans son pays, et se croyant de bonne foi uni par un mariage secret, mais réel, il vécut avec Berthe et en eut plusieurs enfants. Comme personne ne se doutait de ce qui s'était passé à Londres, il fut regardé dans l'opinion publique comme vivant en concubinage. La chose s'est enfin divulguée depuis un mois, l'acte de mariage a été montré publiquement. La famille de Sempronius se montre très-irritée; elle prétend que le mariage est nul, même sous le rapport canonique, selon les usages de France, et elle veut arriver à la séparation des époux. Il s'agit de décider, et dans le plus court délai, si un pareil mariage est valide ou non.

Pour décider plus sûrement, on a jugé devoir s'informer à la Propagande si les

missionnaires apostoliques de Londres ont des pouvoirs spéciaux relativement aux mariages des catholiques, de ceux-mêmes qui ne leur sont pas soumis à raison du domicile ou du quasi-domicile. Sa réponse a été, que ces missionnaires n'ont aucun pouvoir de cette nature.

Il n'y a pas à s'occuper des empêchements civils; il suffit de mentionner ce que la congrégation écrivait en 1804, d'après une instruction du Saint-Office. Elle répondit que les mariages des fidèles, contractés devant l'église sans aucun empêchement canonique, ont leur force et leur valeur, quant au lien; ce lien est indissoluble, nonobstant tous les empêchements que le pouvoir civil a pu porter sans consulter l'Église, sans son approbation. D'ailleurs le consentement des parents n'était autrefois nécessaire en France que pour le contrat civil, ainsi que les commissaires royaux le déclarèrent au clergé de France, au nom de Louis XIII. On peut le voir tome III des actes du même clergé, et dans Benoît XIV, l. 9, chap. 11 *de Synodo*, où plusieurs auteurs français sont cités.

Il n'y a plus que la question du domicile. Sous le pontificat d'Urbain VIII, on fit ces questions : 1° Les habitants, hommes et femmes, d'un pays où le concile de Trente est promulgué et reçu sur le point du mariage, peuvent-ils contracter validement sans l'intervention du curé et des témoins, lorsque, sans changer leur habitation, ils se rendent transitoirement dans un endroit où le concile n'a pas été promulgué? 2° Que penser s'ils agissent de la sorte dans le seul but de se marier sans les témoins et sans le curé? 3° Que penser également s'ils transfèrent leur habitation dans le but d'éviter la présence du curé et des témoins?

La congrégation décida que le mariage était illégitime dans les deux premiers cas; et dans le troisième, s'il n'y avait pas translation réelle de domicile. Benoît XIV, qui a confirmé ces décisions, dit que, selon l'opinion reçue et suivie communément, on doit tenir pour nul tout mariage contracté *en fraude* devant le curé d'un lieu où les contractants n'ont pas domicile, à moins qu'avant de se marier l'un d'eux au moins n'ait acquis le domicile ou le quasi-domicile dans le lieu où le mariage est contracté.

Mais, que faut-il pour acquérir le quasi-domicile? Benoît XIV dit, dans sa lettre du 19 mars 1758 à l'évêque de Goa, qu'avant de se marier, il faut avoir habité un mois au moins dans le lieu où l'on se marie. Il y a des décisions de la congrégation du Concile à ce sujet. Ainsi, un homme et une femme d'Utrecht, craignant l'opposition des parents, se rendirent à Aix-la-Chapelle, et s'y marièrent après quelque temps de séjour; la congrégation consultée répondit que le mariage était valide, si le séjour avait été au moins d'un mois. Le séjour prolongé après le mariage ne sert qu'à prouver qu'en venant en ce lieu on avait l'intention d'y passer quelque temps, et qu'on y avait domicile avant le mariage.

Cela posé, deux réflexions fort graves se présentent relativement au fait énoncé au commencement de cet article. L'une est que les époux ne se plaignent de rien, ils ont rendu leur mariage public; les réclamations ne viennent que de la famille qui veut à tout prix faire casser le mariage. L'autre considération est que plusieurs enfants sont nés de cette union.

La décision a été qu'il ne constait pas de la validité du mariage. Il faudrait procéder à la déclaration de nullité en observant, au moins quant à l'essentiel, la marche prescrite par Benoît XIV. Si l'évêque juge plus à propos de valider le mariage en faisant renouveler le consentement en secret, on lui accorde avec les clauses usitées la faculté de dispenser de tous les empêchements ecclésiastiques, s'il y en a; on lui accorde même le pouvoir de dispenser *in radice* dans la forme ordinaire, s'il le juge nécessaire.

De cette décision, et des réflexions qui précèdent, il semble résulter que le mariage en pays étranger est valide après un mois de séjour avant le contrat.

(*Abrégé de la correspondance de Rome.*)

MARIE (Sainte.)

(*Congr. des Rites.*) 1. Lorsque la fête de l'Annonciation de Marie se rencontre le jeudi saint, il y a ce jour-là précepte de s'abstenir d'œuvres serviles et d'entendre la messe, et pour cette raison, outre la messe solennelle, quelques autres sont permises dans toutes les églises. (1893, 3743. — *Décret général.*) Là où il est accordé qu'on la transfère avec octave après Pâques, si elle arrive dans la semaine sainte, on la célèbre le second lundi après le dimanche de Pâques (2002, 2086, 4048). Si on la transfère, c'est au jour où elle est célébrée qu'on fait la génuflexion à ces mots : *Et incarnatus est*, etc. (2081, 3441 *ad* 3, 3605 *ad* 17). Si elle arrive à un dimanche privilégié, on la transfère au jour le plus proche qui n'est point occupé par une autre fête d'un rite plus élevé (4048). S'il faut transférer et la fête de saint Joseph et celle de l'Annonciation, il faut placer cette dernière avant l'autre (2856 *ad* 6). Quoiqu'une autre opinion eût été embrassée (2839 *ad* 5, 3047 *ad* 1), il a été enfin statué que si la fête de l'Annonciation tombe dans la semaine sainte, on la transfère au second lundi après Pâques, quelque autre fête, même d'un rite égal, qui s'y rencontre. On la transfère même avec le précepte, si elle se rencontre le vendredi saint ou le samedi saint (3053). Décret général et explication (3055 et 3133). L'indulgence n'est pas pour cela transférée; il faut s'adresser à cet effet au Souverain Pontife (3441). L'octave n'est pas transférée avec la fête, pour ceux qui ont le privilége de l'octave (3441 *ad* 1 et 2). Cette fête, étant transférée avec le précepte, exclut non-seulement les doubles et semi-doubles occurrents, mais encore un double de première classe transféré (3488 *ad* 1 *et* 2). Si elle arrive le mardi de Pâques, elle n'est pas transférée avec le précepte (3504). Si la fête de

l'Annonciation et celle de saint Joseph concourent à Vêpres, les Vêpres sont en entier de l'Annonciation avec mémoire de saint Joseph (3047 *ad* 2). On ne permet pas une seule messe solennelle de l'Annonciation aux religieuses de ce nom le jour de cette fête, quand elle tombe dans la semaine sainte (3317). Dans la maison même de Lorette, on ne permet pas une messe de l'Annonciation, les portes fermées, quand cette fête arrive le jour de Pâques, ou l'un des trois jours précédents ou des deux suivants (161 *ad* 2). Si cette fête est transférée avec le précepte d'entendre la messe, elle est préférée à toute autre, même de première classe, qui arriverait ce jour-là (4377, 4378 *ad* 1). Il n'en serait pas ainsi si le précepte n'était pas transféré, mais elle serait préférée à toute auire fête transférée (et non occurrente de première classe). Si, étant transférée, elle concourt avec la fête de saint Marc d'un rite égal, elle a ses Vêpres entières à raison de la dignité (3970 *ad* 1 *et* 2). En Portugal on célèbre le second lundi après Pâques, la fête des Joies de Marie sous le rite double de seconde classe; mais on doit l'omettre si la fête de l'Annonciation est transférée à ce jour-là (4108). S'il s'y rencontre la fête du patron principal, on transfère celle-ci conformément aux rubriques, à moins qu'un indult apostolique n'autorise à la fixer au mardi suivant ou à un autre jour déterminé (4378 *ad* 2). Là où la fête de l'Annonciation est titulaire, si elle est transférée après Pâques, on ne doit pas la célébrer avec octave, à moins que l'octave ne soit pas achevée, car on en célébrerait les jours restants (4338 *ad* 1). Si cette fête, étant titulaire ou patronale, est transférée avec le précepte d'entendre la messe, elle a son octave entière. Dans l'octave, les leçons du premier Nocturne sont de l'écriture courante; au second Nocturne, on peut se servir de l'Octavaire romain pour les fêtes quelconques de la sainte Vierge; au troisième Nocturne, et même au second, on peut répéter les leçons de la fête (4378 *ad* 3 *et* 4).

2. A la fête de Marie appelée *Exspectatio partus*, tout l'office doit être récité conformément à la concession (2710 *ad* 4). On dit *Qui natus es*, etc. à Prime et aux hymnes quand c'est l'office de la sainte Vierge (1407 *ad* 6, 3146 *ad* 4). *Voy.* HYMNE.

3. Le 2 août, l'office de sainte Marie-des-Anges, dans les églises dédiées sous ce vocable, n'est pas celui de la Dédicace, mais celui de la sainte Vierge, comme celui de sainte Marie-des-Neiges, excepté les leçons du second Nocturne qu'il faut prendre au jour de la Nativité, en changeant le mot *natali* en celui de *festivitate* (3072 *ad* 1).

4. L'octave des fêtes de la sainte Vierge Marie a ses Vêpres entières, quand elle concourt avec un double mineur (3095 *ad* 1).

5. La fête de sainte Marie-du-Mont-Carmel a une messe approuvée par le Saint-Siége; il n'est plus permis d'en dire une autre, comme avant cette approbation (3894 *alia dubia ad* 4). *Voy.* PURIFICATION, NOM, PATRONAGE, FÊTE n. 81, MERCI, OFFICE, MESSE.

6. Le supérieur de la congrégation des Oblats de Marie à Turin a proposé les deux questions suivantes : 1° Un prêtre qui est autorisé à célébrer chaque jour la messe votive de la sainte Vierge, peut-il y ajouter *Gloria in excelsis* pendant les octaves de ses fêtes, puisque les décrets le permettent le samedi? — Rép. *Il le peut tous les samedis, et non les autres jours.* 2° Peut-on permettre l'usage d'ornements bleus au lieu de blancs, comme cela est d'usage aux fêtes de la sainte Vierge, ou plutôt la couleur violette? — Rép. *Ni l'un ni l'autre; l'usage de la couleur bleue est un abus à détruire* (4701).

MARTYR.

(*Congr. des Rites.*) On autorise ordinairement à célébrer une messe solennelle du commun des saints, en l'honneur des martyrs dont les corps sont extraits des catacombes, dans les églises où ces corps sont gardés. On ne peut pas attacher des indulgences perpétuelles à leurs fêtes (4566 *ad* 2 *et* 3).

(*Congr. du Concile.*) Les soldats chrétiens qui affrontent volontairement la mort en combattant contre les infidèles sont appelés martyrs, non rigoureusement, mais improprement, parce que, quoiqu'ils meurent pour la foi, c'est en résistant et en attaquant. (*Extrait de Zamboni.*)

MARTYROLOGE.

(*Congr. des Rites.*) 1. On ne doit mettre dans le Martyrologe que les noms des saints canonisés ; il ne suffit pas qu'ils soient béatifiés (591. — *Décret général*, 2778).

2. On ne peut nullement transférer au jour de Noël la partie du Martyrologe qui doit être chantée la veille; ni changer la couleur, sous prétexte d'une plus grande solennité (3610).

3. Le Pape Léon XII a fait insérer dans le Martyrologe le nom de saint Pierre Damien et son éloge (4486).

4. Le Pape Pie VIII a fait ajouter au Martyrologe la qualification de docteur de l'Eglise universelle accordée à saint Bernard de Clairvaux (4510).

5. Les offices votifs et les offices tranférés à perpétuité doivent être annoncés quand on lit le Martyrologe (4618 *ad* 4 *et* 5).

6. Il faut lire le Martyrologe sans y rien changer ; cependant la veille du jour où l'on célèbre un office transféré accidentellement, on peut l'annoncer de nouveau (4839 *ad* 10).

7. Si le Bréviaire et le Martyrologe ne s'accordaient pas en désignant le jour de la mort d'un saint, on doit s'en tenir au Martyrologe (7 sept. 1850. — *Corresp. de Rome*, 24 *mars* 1851).

Observation. Le Martyrologe a pour objet d'indiquer le jour où chaque saint est honoré, ou le jour de sa mort. Dans le cas du n° 6 ci-dessus, il s'agit de saint Pierre Chrysologue ; le Bréviaire dit qu'il est mort le 3 décembre, et le Martyrologe en fait mention le 2, sans dire expressément qu'il est mort ce jour-là : il n'y a donc pas une con-

tradiction expresse. S'il y en avait, on préférerait le Martyrologe, sans doute parce que c'est là que les dates sont indiquées officiellement. Un saint a pu mourir dans le milieu de la nuit; dans ce cas, il est facile de concevoir que les uns fixent le jour de sa mort au jour précédent, les autres au jour suivant, sans qu'il y ait une contradiction réelle. La différence peut aussi venir de ce que les uns font commencer le jour dès le soir, comme en Italie, les autres à minuit. Il ne faut donc pas facilement supposer des contradictions dans les livres liturgiques.

MATINES.

(*Congr. des Rites.*) 1. Ce n'est qu'aux fêtes solennelles qu'on se sert de chapes à l'office de Matines (2639 *ad* 1).

2. Il n'est pas permis aux chanoines de réciter en chœur après Complies, dans le Carême, les Matines du jour suivant (3913 *ad* 1). Pour le faire à l'occasion des processions et des fêtes, il faut la permission de l'évêque (4097 *ad* 2; *suppl.* 102, 105, 111).

3. Il est permis de dire Matines le matin dans l'église de Ségovie, seulement dans l'octave du saint-sacrement (*Suppl.* 107).

4. A Matines de l'office des Ténèbres, le nombre des cierges doit être conforme à la prescription du Cérémonial (4521).

Doctrine de Benoît XIV.

On ne doit pas séparer Matines de Laudes sans raison; il y a une raison le jour de Noël (*Instit. eccles.* 24, n. 9).

Il y a péché véniel de ne pas observer l'heure quand il n'y a pas d'excuse légitime, d'après saint Thomas. L'heure où l'on peut dire Matines et Laudes le jour précédent, c'est quand les trois quarts du jour se sont écoulés (*Ibid.*, n. 9 et 10).

MATRICE ou Eglise-mère.

(*Congr. des Rites.*) 1. Une église-mère a le droit de sonner les cloches le jeudi saint, même avant une collégiale, quoique celle-ci ait des prérogatives sur l'autre (418). Une simple église paroissiale matrice a quelquefois ce privilége (2062).

2. Cette qualité accordée à une certaine église donne au curé la préséance, et certains droits par rapport à la procession du saint sacrement (3807 *ad* 1, 2, 8-10, 3863).

MAUR (Saint).

(*Congr. des Rites.*) Chez les religieux pour qui la fête de Saint-Maur est de seconde classe, on la transfère au premier jour libre, quand elle se rencontre avec la fête du Saint-Nom de Jésus (3895 *ad* 16).

MAZZERII.

(*Congr. des Rites.*) A la procession du saint sacrement, ceux qu'on appelle *mazzerii* ou *virgarii* (bâtonnier du magistrat), à Barcelone, doivent marcher, non devant, mais auprès du dais de part et d'autre (3990 *ad* 2).

MÉDAILLE.

DÉVELOPPEMENT.

Quelles sont les pratiques à observer pour gagner les indulgences attachées à une médaille pieuse ?

Rép. — Les recueils d'indulgences indiquent un grand nombre de pratiques, à chacune desquelles sont attachées des indulgences plénières ou partielles en faveur de ceux qui possèdent de tels objets. Il serait trop long de les énumérer ici. Ce sont bien souvent des pratiques de chaque jour, comme la récitation du rosaire, de l'office divin, de celui de la sainte Vierge ou des morts, etc.; l'enseignement de la doctrine chrétienne, la visite des malades, des prisonniers, le soulagement des pauvres; assister à la messe ou la célébrer au moins une fois la semaine, etc., etc. Combien n'est-il donc pas avantageux de posséder de tels objets bénits! Mais il est nécessaire que ces objets aient été bénits par le Souverain Pontife, ou par ceux qui en ont reçu de lui le pouvoir. Il est encore nécessaire que chaque personne qui veut obtenir les indulgences, ait en sa possession un de ces objets, le portant sur soi, ou l'ayant dans un lieu décent de son appartement, sans le communiquer à d'autres à l'effet de leur faire gagner les indulgences, lesquelles sont bornées aux personnes à qui la concession a été faite, ou à qui ces objets ont été distribués pour la première fois. En voulant les communiquer on les perdrait. (*Raccolta.*)

MÉDECINE.

(*Congr. du Concile*, 12 déc. 1761.) Anciennement, d'après l'exemple de saint Luc, les évêques, les prêtres, les diacres exerçaient la médecine; dans la suite, les saints canons l'ont défendu aux moines, aux prêtres et aux clercs; maintenant ils ne peuvent pas l'exercer sans un indult apostolique (18 juill. 1795). L'étude même de la médecine est défendue aux moines sous peine d'excommunication et d'irrégularité. Cette peine a été étendue aux prêtres séculiers. (*Extrait de Zamboni.*)

MEMENTO.

DÉVELOPPEMENT.

Au second Memento, *on prescrit communément d'étendre et d'élever les mains avant de les joindre. Je ne sais si cela est bien fondé; mais il me semble que ce serait bien de ne pas faire cette élévation des mains : 1° parce qu'elle me paraît contraire à la lettre de la rubrique; 2° à son esprit. Je ne vois aucune élévation des mains dans la célébration de la sainte messe, après la consécration, lorsque Notre Seigneur est sur l'autel. On en fait une (que beaucoup omettent) avant qu'il y descende, à ces mots,* fiat, *etc., comme pour l'y appeler, ou pour demander avec instance qu'il daigne se rendre présent. En général, l'élévation des mains est regardée comme un signe qui exprime l'élévation de l'âme vers le ciel, où Dieu réside. Vu surtout qu'elle n'est pas prescrite, l'élévation*

des mains au second Memento *me paraît un contre-sens.*

Rép. — Voilà de bonnes raisons pour s'abstenir de cette élévation des mains au second *Memento;* aussi le Cérémonial franciscain, imprimé à Rome en 1759, prescrit-il d'étendre lentement les mains et de les joindre aussitôt devant la poitrine, sans les abaisser ni les élever auparavant : *Quin prius illas demittat, vel elevet.* Ce Cérémonial, conforme d'ailleurs aux rubriques du Missel romain, en est une interprétation authentique, qu'on peut bien préférer à l'opinion privée des auteurs liturgistes. Après tout, il suffit d'observer les rubriques ; or elles se taisent sur l'élévation des mains ; elle est donc pratiquée, sinon *contra,* du moins *præter rubricam.*

MERCI.

(*Congr. des Rites.*) Depuis que la fête de Notre-Dame-de-Merci a été étendue à l'Eglise universelle, elle doit être célébrée le jour qui lui a été assigné, et même par ceux qui, en vertu d'un indult spécial, la célébraient un autre jour (3262 *ad* 2).

MESSE.

(*Congr. des Rites.*) 1. On doit nécessairement célébrer la messe conventuelle conformément à l'office du jour, sans s'excuser sur ce qu'une messe votive ou pour les défunts a été fondée, ou sur ce qu'on en dit une à l'aurore; autrement on ne satisfait pas à l'obligation, et l'on ne peut recevoir les distributions (294, 3039 *ad* 1). On doit n'avoir aucun égard à une coutume contraire (301). Il s'agit des jours auxquels les rubriques prescrivent de chanter deux messes; les autres jours il suffit d'une messe basse conforme à la fête célébrée le matin, pourvu cependant qu'il y ait vraiment une coutume immémoriale (360). En règle générale, on ne doit jamais omettre la messe conventuelle, quoiqu'il y ait des messes votives à célébrer par fondation (484 *ad* 2, 522, 523, 524 *ad* 1, 704 *ad* 1 *et* 2, 976); quoiqu'il faille célébrer un anniversaire, ou autre messe de *Requiem* pour quelque raison particulière (4265 *ad* 1).

La coutume contraire ne peut pas prévaloir (524 *ad* 3, 1249). Ainsi lorsque la rubrique prescrit de chanter deux messes conventuelles, on ne peut pas en omettre une sous prétexte que le temps manque pour chanter des messes votives fondées; il vaudrait mieux dire celles-ci sans chanter que l'une des messes conventuelles (4088 *ad* 10 - 11).

2. Le premier dignitaire à qui il appartient de célébrer la messe conventuelle aux jours solennels, ne peut pas en charger qui il voudra ou l'hebdomadier, mais, à défaut du premier dignitaire, cela appartient au suivant (1461). De même l'archiprêtre doit être remplacé par le plus digne après lui, et par le suivant successivement à défaut du plus digne (37).

3. Aux jours solennels, les messes conventuelles appartiennent aux dignitaires et aux chanoines, et non au vicaire général : celui-ci ne peut forcer les dignitaires à l'assister quand il célèbre (40, 41). A défaut de l'évêque, c'est le plus digne qui le remplace dans les processions et autres fonctions (139, 146). *Voy.* Fonctions.

4. Lorsqu'on doit dire la messe conventuelle immédiatement après les heures canoniales, même sans chant et sans cérémonies, on n'ajoute pas à l'office l'antienne à la sainte Vierge (3561 *ad* 8).

5. La messe conventuelle doit être célébrée à l'heure marquée par la rubrique, *tit.* 15, *n.* 2 (3888 *ad* 1).

6. Lorsque la rubrique prescrit la célébration de plusieurs messes dans la cathédrale, toutes doivent être chantées; aucune ne peut être une messe basse (3913 *ad* 11).

7. Les messes, soit conventuelles, soit pour les défunts, doivent être chantées aux heures marquées par la rubrique, nonobstant une coutume contraire, même immémoriale (3937, 4128, 4144).

8. A la messe conventuelle, on doit toujours chanter *Gloria, Credo* (quand la fête et le rite l'exigent), le Graduel, l'Offertoire, la Préface et le *Pater* (4084 *ad* 2).

9. Le jour de Saint-Marc, et aux Rogations, quand il s'y rencontre des fêtes de première ou de seconde classe, les Réguliers doivent chanter deux messes (4252 *ad* 1, 4329 *ad* 4).

10. Pendant le Carême, aux Quatre-Temps et aux veilles, lorsqu'il se rencontre un fête double ou semi-double, on ne doit jamais omettre la messe conventuelle de la férie, sous prétexte de tenir chapitre, ou pour quelque autre cause (484 *ad* 3, 522). Quelquefois il a été permis de ne chanter qu'une messe conventuelle, de jour, pourvu que les chanoines assistassent à l'autre messe non chantée (772); mais ordinairement il faut chanter deux messes aux jours marqués par la rubrique (704 *ad* 1 *et* 2, 742, 816, 834); la limite des prébendes n'excuse pas (1465).

11. On doit dire après None la messe conventuelle de la férie, comme celle de la bénédiction des cendres, et la messe solennelle pour les défunts, le 2 novembre (3426 *ad* 1, 2 *et* 4).

12. A la messe de la férie (pendant l'Avent, le Carême, aux Quatre-Temps et aux veilles, excepté la veille de Noël, la veille et l'octave de la Pentecôte (Rubr. Miss. tit. 17, n. 5), même pendant une octave, on doit toujours se mettre à genoux dans le chœur (3895 *ad* 32); quand il se rencontre une fête double ou semi-double, la messe de la férie ne peut être célébrée après Prime, mais il faut observer la disposition de la rubrique (3987 *ad* 3).

13. A l'ordination générale qui se fait aux jours destinés à cela, la messe doit être de la férie; en d'autres temps, c'est celle de la fête qui se rencontre (2597 *ad* 7, 404 *ad* 2). Aux jours destinés à l'ordination générale, quoiqu'il s'y rencontre une fête double, on n'en doit faire aucune mémoire à la messe de l'ordination, mais on y dit la collecte pour les ordinants, outre les oraisons accoutumées (1715, 3625 *ad* 1, 3845 *ad* 1-4, 3942 *ad* 3). Cette messe doit être solennelle, avec des

ministres, en présence du clergé (3342 *ad* 3, 3625 *ad.* 2). Si l'évêque la célèbre sans chanter, il doit néanmoins dire la messe de la férie (4171 *ad* 1). On ne doit nullement tolérer, mais il faut abolir entièrement la coutume de dire la messe de la fête occurrente aux jours destinés à l'ordination, quoique l'évêque la fasse d'une manière privée (*Ibid. ad* 2). S'il ne confère le sous-diaconat ou le diaconat qu'à un seul, ces nouveaux ministres ne peuvent pas chanter l'Epître et l'Evangile comme aux ordinations générales (3625 *ad* 1). Si le samedi saint l'évêque fait une ordination privée dans l'oratoire de son palais (ce que la sacrée congrégation improuve), il doit commencer la messe par les prophéties (3472. 4004 *ad* 1).

14. Aux messes de la férie depuis le dimanche de la Passion, s'il faut dire pour seconde oraison celle d'un simple, on omet l'autre marquée dans la rubrique (1866 *ad* 2).

15. La célébration de la messe le vendredi saint appartient à l'hebdomadier, et non au premier dignitaire (2441).

16. Après la procession le jour de saint Marc, on doit chanter la messe de la férie, à moins que la procession ne se termine dans une église dédiée à ce saint (3152 *ad* 17).

17. Quoique la sacrée congrégation eût d'abord répondu que la célébration de la messe des Rogations, dans les églises des Réguliers, appartenait au chapitre d'une collégiale, elle a changé d'avis, et par deux fois elle l'a attribuée aux Réguliers (3879).

18. Il est permis de célébrer cette messe avant la procession, pour la commodité du peuple (1895 *ad* 24).

19. Le jour de saint Marc et aux Rogations, on doit dire la messe marquée par la rubrique, même dans les églises où l'on ne chante pas la messe, dans celles où l'on n'en chante qu'une, et dans celles où l'on ne chante que les messes des fêtes (4212 *ad* 4-6). On doit y dire les oraisons marquées par la rubrique locale (4252 *ad* 2, 4329 *ad* 4).

20. Aux messes des saints ou de la férie, on doit observer exactement les règles du Missel, quand il s'agit de s'asseoir, d'être debout ou à genoux (776 *ad* 6).

21. A la messe solennelle, le célébrant avec ses ministres ne doivent pas faire la confession au côté de l'Epître, en présence d'un roi ou d'un grand prince (1298).

22. On ne doit pas célébrer en un même jour deux messes solennelles d'un même saint, dans une même église où l'on célèbre sa fête (1498, 1500).

23. Le dimanche dans l'octave d'un saint, on ne peut en célébrer une messe solennelle (sans une concession spéciale), quoique avec la permission de l'évêque on fasse la procession à son église (1924).

24. Il n'est pas permis de continuer la messe solennelle pendant qu'on chante le Symbole (2363 *ad* 11, 3228).

25. Dans un cas particulier, la congrégation a permis de chanter solennellement une messe du patron le premier dimanche du Carême, outre la messe du dimanche (2371).

26. A la messe solennelle, les chantres ne doivent pas être assis dans le moment où ils chantent seuls quelque chose (3424).

27. Dans les églises où l'on ne chante pas la messe tous les jours, on peut ne chanter que la messe solennelle du titulaire, le dimanche de la Passion et autres jours où la rubrique le permet (*tit.* 6), quoiqu'on en transfère l'office (3355 *ad* 3).

28. Au défaut de l'évêque, il appartient au premier dignitaire de célébrer à la cathédrale les messes solennelles à l'occasion de la naissance d'un prince royal, d'une victoire, d'un traité de paix, etc. (3734 *ad* 1).

29. Deux messes solennelles d'une même fête sont permises dans une certaine cathédrale, pour satisfaire à deux obligations, l'une de fondation après Prime, l'autre conventuelle après Tierce (4078 *ad* 3).

30. Pendant la messe solennelle, à l'élévation de l'hostie et du calice, on peut chanter *Tantum ergo*, etc., ou quelque antienne propre au saint sacrement (4084 *ad* 6).

31. Dans le royaume de Pologne, pour la commodité du peuple, certaines fêtes sont transférées au dimanche, quand elles arrivent pendant la semaine; les religieux qui n'en célèbrent pas l'office ce jour-là peuvent en chanter une messe solennelle, sans omettre celle qui correspond à leur office (4212 *ad* 11).

32. Le jour de la fête du saint sacrement, la messe solennelle doit être célébrée avant la procession (2020).

33. Dans les églises où, par un privilége obtenu du Saint-Siége, on transfère la solennité du saint sacrement à un dimanche ou à une fête hors de l'octave, si c'est un jour où la rubrique (*tit.* 6 *de Translat. festorum*) permet des messes votives à raison de l'affluence du peuple, on peut chanter deux messes, dont l'une sera du saint sacrement sans commémoraison. Si le jour est un de ceux qui excluent des messes votives, ce sera la messe du jour, avec mémoire du saint sacrement (2390 *ad* 5).

34. On doit s'abstenir de chanter ou célébrer la messe à un autel où le saint sacrement est exposé, si ce n'est pour le renfermer. Mais s'il y a nécessité d'y célébrer, on doit bénir le peuple à l'ordinaire, et non avec le saint sacrement (2390 *ad* 5).

35. La messe du saint sacrement, qu'on dit à l'exposition pour les prières de Quarante-Heures, est celle qui est à la fin du Missel, et non celle de la fête, à moins que ce ne soit dans l'octave. Quand cette messe est solennelle, elle a une seule oraison, *Gloria* et *Credo*. Dans le temps pascal on ajoute *Alleluia* comme aux autres messes votives. Si c'est une fête ou un dimanche de première ou de seconde classe, dans les collégiales on peut chanter deux messes, l'une de la fête ou du dimanche après Tierce, l'autre du saint sacrement après None; ou bien on ne chante que la messe du jour, avec mémoire du saint sacrement (2698 *ad* 7 *in* 9); sous une seule conclusion (4238).

36. Le jour de la fête du saint sacrement, on peut célébrer la messe après None ; dans l'octave, on doit la célébrer après Tierce (2707 *ad* 6 *et* 7).

37. Le dimanche des Rameaux et les trois jours suivants, la messe qu'on dit pour exposer et pour renfermer le saint sacrement doit être celle du temps (2997).

38. Quand on célèbre la messe du jour à l'autel où le saint sacrement est exposé, les ornements du célébrant doivent être de la couleur qui convient à l'office de ce jour (4074 *ad* 3).

39. A la messe célébrée devant le saint sacrement exposé à la vénération publique, mais voilé ou renfermé dans le ciboire, on doit faire toutes les génuflexions prescrites par les rubriques, comme s'il était exposé dans l'ostensoir (4088 *ad* 13).

40. Le dimanche dans l'octave du saint sacrement, quoique l'on fasse une procession solennelle, la messe doit être celle du dimanche ou de la fête occurrente, avec mémoire du saint sacrement (4320 *ad* 6).

41. A la messe du saint sacrement qu'on célèbre dans les paroisses de la ville et du diocèse de Compostelle, après l'octave du saint sacrement, on ne fait pas mémoire du dimanche ou de la fête occurrente, si cette messe est votive (et qu'on en chante une autre du jour); c'est différent quand on en récite aussi l'office (4337 *ad* 7).

42. A la solennité du saint sacrement, il est permis de célébrer des messes basses dans les églises des religieux avant que la messe solennelle soit achevée, et avant la procession accoutumée (3037).

43. La messe *contra paganos*, à l'occasion des prières de Quarante-Heures, doit être célébrée après None, après la messe de la férie, quand c'est un jour de Carême, Quatre-Temps, etc., où celle-ci se dit aussi après None (3415).

44. Les messes qui se disent à tour de rôle pendant l'année doivent être distribuées selon la coutume de l'église, ou par le premier dignitaire, ou par celui que le droit ou la coutume en a chargé (216).

45. Pendant qu'on chante dans le chœur les heures canoniales, on ne doit pas célébrer des messes privées au grand autel, ni même, s'il est possible, aux autels qui sont en vue du chœur (441).

46. On ne peut pas empêcher de célébrer les jours de fête avant la messe paroissiale, dans les églises, oratoires ou chapelles séparées de l'église paroissiale ; le curé ne peut pas le défendre aux religieux (658, 870, 871, 1112, 1161, 1208, 1314, 2163).

47. Les chanoines, et autres attachés au chœur, ne peuvent pas célébrer des messes privées pendant les offices du chœur, si ce n'est dans la nécessité, ou par ordre des supérieurs (776 *ad* 4).

48. On doit célébrer les messes à l'autel désigné par le fondateur ; il faut y contraindre ceux qui ne le font pas (1464 *ad* 1).

49. On peut célébrer la messe dans la chapelle du palais épiscopal en l'absence de l'évêque, et pendant la vacance du siége; ceux qui y assistent satisfont au précepte (1956, 1960).

50. La célébration de la messe est défendue avant l'aurore et après midi; cependant l'évêque peut la permettre (2272 *ad* 2).

51. Quand l'office est double, la messe du jour satisfait à l'obligation imposée par un legs perpétuel (2557).

52. Lorsque plusieurs curés se réunissent en conférence, la messe doit être celle du jour, et non celle du patron de la conférence (2643).

53. On ne doit pas célébrer des messes privées aussitôt après la messe solennelle de la nuit de Noël (1172, 1213, 1244, 2654, 2820, 3458). Cette prohibition lie tous ceux qui n'ont pas un privilége contraire (2956, 3499 *ad* 3). Il en est de même le samedi saint (2300 *ad* 11). Ce jour-là il est défendu de dire une messe à l'aurore, quoique sans préjudice de la messe conventuelle (2215). *Voy.* SAMEDI SAINT.

54. Le samedi saint, il convient que la messe soit précédée de la bénédiction du feu et du cierge; mais jamais on ne doit omettre les prophéties (4103 *ad* 4).

55. Aux semi-doubles, aux simples, aux féries privilégiées et pendant une octave, la messe privée n'exclut pas une oraison pour un défunt en particulier; on la dit avant la dernière, sans omettre aucune de celles qui sont prescrites (2924 *ad* 6).

56. Dans le temps de la Passion, on ne dit que deux oraisons à la messe solennelle d'un semi-double (si l'on chante aussi la messe de la férie); mais aux messes privées d'un semi-double, il y a trois oraisons, conformément à la rubrique, *tit.* 9 *de Orat. n.* 5 (3152 *ad* 15.)

57. Les prêtres qui célèbrent par dévotion dans les églises des religieuses ne peuvent pas y dire la messe des saints seulement béatifiés; ils doivent y dire la messe du jour si les ornements de cette église sont d'une couleur correspondante; sinon, ils doivent célébrer ailleurs (3439 *ad* 2 *et* 3).

58. L'évêque n'est pas tenu d'inscrire par lui-même, ni par un autre, les messes qu'il a célébrées pontificalement, sur un livre qui doit rester à la sacristie, d'après un décret d'Alexandre VII (3438).

59. La messe doit s'accorder avec l'office autant qu'il est possible; ainsi les prêtres qui récitent un office double, s'ils vont dans une église où l'office est semi-double, ne peuvent pas y dire une messe privée des morts (4032 *ad* 13).

60. Le sacrifice de la messe ne doit pas être interrompu par des prières pour quelque nécessité publique (2659 *ad* 9).

61. La messe d'un saint qui se rencontre dans le Carême, aux Quatre-Temps, veilles, etc., doit se dire après Tierce, et celle de la férie après None (3409).

62. Quand on transfère au temps pascal une messe de martyrs qui a l'introït *Gaudeamus*, on y laisse cet introït s'il y a aussi une Epître et un Evangile propres, et non s'il n'y avait de propre que cet introït. Quand

la messe des martyrs a un Evangile propre, on le dit même dans le temps pascal (3931 *ad* 1 *et* 2).

63. Malgré des réponses contraires (2180, 4150 *ad* 3), la sacrée congrégation, après un mûr examen, a statué par un décret général, qu'à la célébration des noces, on dirait la messe spéciale pour les époux, quand ce n'est pas un dimanche, ou une fête de précepte, ou une fête de première ou seconde classe, quand même on ferait un office double majeur ou mineur. Aux jours exceptés ci-dessus, on fait seulement mémoire des époux (4266). On doit omettre cette messe et les bénédictions des noces quand la femme est veuve (4150 *ad* 4). *Voir* aussi 4342 *ad* 10. A cette messe on omet le *Gloria* et le *Credo*, et l'on dit *Benedicamus Domino* (4394).

64. Les messes publiées sous le nom de saint Grégoire, celles du Père éternel, des Quinze Auxiliateurs, sont prohibées (593, 745). Il s'agit de messes non approuvées, et non des 30 messes pour les défunts, dont parle saint Grégoire dans le livre de ses Dialogues (625 *in fine*).

65. La congrégation et le séminaire des prêtres de Saint-Sulpice à Paris ont exposé à la congrégation des Rites, que le 30 août on avait coutume de célébrer, avec grand concours de peuple, une fête en l'honneur du divin sacerdoce de Jésus-Christ, de tous les Souverains Pontifes et des prêtres ; ils ont demandé la permission de célébrer à cette fin une messe propre qu'ils venaient de publier. La sacrée congrégation a répondu négativement : *Nihil omnino oratoribus concedendum videri. Die* 4 *Dec.* 1660 (1940).

66. Quand la fête de l'Annonciation arrive e dimanche des Rameaux, on ne doit pas en célébrer une messe solennelle ce jour-là (1669).

67. A la fête des saints Innocents, on ne doit pas célébrer la messe avec la couleur rouge, ni dire *Gloria in excelsis*, si ce n'est pas un dimanche (2058).

68. Messe des Sept Douleurs de Marie. *Voy.* FÊTE.

69. La sacrée congrégation a permis de célébrer une messe de l'invention du corps d'un saint protecteur de la ville, le jour de la fête des apôtres saint Jacques et saint Philippe, sans omettre une autre messe de ces saints apôtres (2543).

70. Quand la fête des apôtres saint Jacques et saint Philippe est transférée hors du temps pascal, on prend le Graduel *Constitues* de la messe dans l'octave des apôtres saint Pierre et saint Paul, jusqu'aux deux *alleluia* inclusivement, puis le verset *Tanto tempore* propre à saint Philippe (3605 *ad* 4).

71. Lorsque deux communautés religieuses, dont chacune a son calendrier propre, se servent d'une même église, le chapelain de chacune peut chaque jour dire la messe de leur office, excepté la dédicace et le titulaire de l'église (4361).

72. Une messe de la Sainte-Trinité, pour rendre grâces à Dieu des bienfaits accordés à la vierge Marie, a été permise à une société, à tous les doubles mineurs, semi-doubles et au-dessous, avec des prières et des indulgences (4369).

73. Aux messes privées, quand même le ministre serait prêtre ou dans les ordres sacrés, on ne doit pas lui permettre d'ouvrir le Missel et de désigner la messe, ni de préparer le calice, d'y mettre de l'eau et de l'essuyer, etc., comme à la messe solennelle (4376 *ad* 11 *et* 12).

74. A la messe solennelle, il n'est pas permis d'avoir deux Missels, l'un au côté de l'Epître, et l'autre au côté de l'Evangile. Ce que le prêtre ne doit pas prononcer tout bas doit être entendu des ministres (4376 *ad* 13 *et* 14).

75. Ceux qui ont le privilége de réciter l'office d'un bienheureux ne doivent pas en dire la messe dans une église qui n'a pas ce privilége (4376 *ad* 17).

76. Les décrets qui exigent que la messe soit conforme à la couleur des ornements doivent s'entendre dans ce sens, que le rouge ne peut pas servir pour les saints non martyrs, ni le blanc pour les martyrs (4376 *ad* 18 *et* 19).

77. A la messe des Rogations, on doit omettre le *Credo*, même un dimanche (fête de saint Marc) ; mais il faut le dire la veille de Noël quand c'est un dimanche (4376 *ad* 30).

78. Les messes conventuelles doivent être célébrées aux heures marquées par les rubriques (4386 *ad* 1).

79. On ne peut pas tolérer la coutume immémoriale de dire la messe conventuelle d'une férie ou d'une veille pendant qu'on dit Prime dans le chœur ; il faut observer les rubriques à l'égard de l'heure (4392 *ad* 5).

80. La messe conventuelle d'un saint, du rite double ou semi-double, doit être chantée après Tierce, même dans l'Avent et le Carême (4436 *ad* 1).

81. Dans les pays froids, où le peuple vient tard à l'église, il vaut mieux différer l'office de Tierce que d'intervertir l'ordre, en plaçant la messe conventuelle après Sexte (*Suppl.* 15 *ad* 7).

82. L'archidiacre de Tarente est chargé de célébrer certaines messes, de diriger les processions, de remplacer l'évêque pour la bénédiction et la distribution des cierges le jour de la Purification (*Suppl.* 110 *ad* 3-5).

83. La messe des noces ne peut être célébrée dans l'octave de l'Epiphanie, qui exclut les fêtes de seconde classe, ni la veille de la Pentecôte, ni dans l'octave du Saint-Sacrement dans les lieux où elle est privilégiée comme celle de l'Epiphanie. Si on célèbre la messe du jour, on ajoute l'oraison pour les époux à celles qui sont de précepte, sans les réunir sous une seule conclusion (4437 *ad* 5-8). Les jours de Rogations, on suit la règle générale.

84. Dans les églises cathédrales, à Noël, on doit célébrer une messe à l'aurore ; la coutume n'autorise pas à l'omettre. Dans un cas particulier, le Souverain Pontife a permis de la différer jusqu'à une heure ou deux après le lever du soleil (4453 *ad* 1).

85. Lorsque par accident un prêtre ne peut achever le sacrifice, l'autre prêtre qui l'a achevé ne peut ensuite dire la messe ce jour-là, quand même il n'aurait pas pris la purification, s'il n'est pas autorisé à biner (4451).

86. Le vendredi saint, si le célébrant est frappé d'un accident au commencement de la cérémonie, et ne peut continuer, et que le prêtre qui fait la fonction de diacre soit à jeun, il prendra la chasuble et achèvera l'office ; un autre prêtre, même sans être à jeun, pourra faire la fonction de diacre. S'il n'y a aucun prêtre à jeun, mais seulement un diacre, il faut cesser l'office et remettre l'hostie dans le tabernacle; le lendemain le célébrant la prendra après le précieux sang (4459).

87. Lorsque l'évêque assiste à une messe chantée, le prêtre assistant doit être avec les autres chanoines pendant que le célébrant est au bas de l'autel ; les diacres assistants sont derrière l'évêque et le célébrant (4520 *ad* 15).

88. Aux fêtes solennelles qui arrivent pendant le Carême, il n'est pas permis de continuer l'usage où l'on est de chanter la messe de la férie après Tierce, et la messe de la fête à laquelle l'évêque assiste après None, vers midi ; il faut observer les rubriques (4520 *ad* 27).

89. Dans les églises où l'on ne chante pas tous les jours la messe, si l'on fait la procession le jour de saint Marc, on dit la messe des Rogations; sinon c'est la messe de saint Marc avec mémoire des Rogations (4502 *ad* 37).

90. Le 2 novembre, la messe pour tous les fidèles défunts n'est pas de précepte (4556).

91. La société des cordonniers a obtenu la faculté de faire célébrer une messe en l'honneur des saints Crépin et Crépinien ; quand cette messe est solennelle, on y dit le symbole et la préface de la croix, si c'est pendant l'octave du saint Rédempteur (4572 *ad* 3).

92. Dans le Mexique, l'exposition du saint sacrement, pour les Quarante-Heures, dure quatre jours ; c'est à l'évêque à désigner la messe votive qu'on célébrera le second ou le troisième jour (4595).

93. Lorsqu'on célèbre une messe basse votive, même aux plus grandes solennités en vertu d'un indult, il faut omettre le symbole (4410 *ad* 1).

94. Si le corps d'un défunt a été inhumé sans messe, on peut chanter celle du jour de la mort le lendemain, pourvu que ce ne soit pas un dimanche, ou une fête de première ou de seconde classe, ou une fête de précepte (4376 *ad* 43).

(*Congr. du Concile.*) Autrefois le sacrifice de la messe était désigné sous le nom de ministère ou d'office. Il n'est pas rangé parmi les heures canoniales, mais il est compris sous le nom d'office divin.

Il est plus utile à l'âme d'un défunt qu'on fasse célébrer sans délai toutes les messes qu'il a prescrites dans son testament, que d'en augmenter le nombre en différant, ou de faire pour cela une fondation perpétuelle.

Personne n'a droit de se servir d'une calotte en célébrant la messe, sans une permission expresse du Saint-Siége (8 août 1722).

Dans les églises cathédrales et collégiales, la messe conventuelle doit être célébrée chaque jour pour les bienfaiteurs en général, nonobstant toute coutume contraire. S'il y a un anniversaire à célébrer, on doit chanter en outre la messe conforme à l'office.

Si les revenus sont modiques, il faut recourir à la congrégation du Concile, pour qu'elle réduise aux seuls jours de fête et de dimanche l'application de la messe conventuelle aux bienfaiteurs. (*Extrait de Zamboni.*)

Honoraires pour la messe, d'après Benoît XIV et les congrégations romaines.

Un prêtre, obligé, à raison d'un bénéfice, à célébrer deux ou trois fois chaque semaine, peut anticiper cette célébration, à moins que la volonté évidente du testateur n'ait été que le lieu, ou certains autels, aient la messe chaque semaine (*De Sacrif.*, l. III, c. 9, n. 8).

Si celui qui donne l'honoraire d'une messe en a déterminé le temps, pour une cause qui ne souffre pas de délai, le prêtre qui n'observe pas ce temps manque à son obligation et doit restituer l'honoraire (*Ibid.*, n. 6).

Le prêtre obligé à la messe de chaque jour n'est tenu à l'application que d'une seule le jour de Noël. On ne voit pas que la congrégation ait jamais décidé si le curé est tenu d'appliquer ce jour-là les trois messes pour le peuple; mais, pour ne pas scandaliser, il doit célébrer les trois (*Ibid.*, n. 9).

Plusieurs enseignent qu'un chapelain, obligé à la messe de chaque jour, est dispensé de l'application le jour de la Commémoration des défunts, et qu'il peut ce jour-là appliquer la messe à tous les défunts, ce qui serait mieux, ou à quelque défunt en particulier (*Ibid.*, n. 9).

Dans les cathédrales et les collégiales, les chanoines, étant obligés par la rubrique à chanter plusieurs messes à certains jours, doivent-ils les appliquer toutes aux bienfaiteurs? La sacrée congrégation ne l'a pas encore décidé (*Ibid.*, n. 9). Elle a permis de suivre en cela la coutume (1793, *ap. Zamboni*).

C'est l'Ordinaire du lieu qui doit taxer l'honoraire des messes que les religieux célèbrent dans leurs églises, d'après un décret de la congrégation (*Inst. eccles.* 56, n. 10).

Les prêtres tant séculiers que réguliers ne peuvent pas exiger au delà de la taxe établie par l'évêque, car il doit y avoir une certaine proportion entre ce qu'on donne et ce qu'on reçoit, et c'est à l'évêque qu'il appartient d'en juger; c'est pourquoi le prêtre qui exigerait davantage blesserait la justice commutative. Cependant on peut, de plein gré, donner plus ou se contenter de moins; mais il peut ar-

river qu'on défende au prêtre de recevoir un honoraire au-dessous de la taxe, pour empêcher l'introduction d'une coutume préjudiciable à d'autres (*De Syn.*, l. v, c. 2. *S. C. Conc.*, 1689).

Celui qui a reçu des honoraires pour faire célébrer des messes ne peut pas en garder une partie, quand même il donnerait au célébrant ce qui est usité. Celui qui en recueillerait dans un lieu où la taxe est plus élevée, et les ferait célébrer dans un lieu où elle l'est moins, gardant pour lui une partie de chaque honoraire, si c'est un laïque, il encourt l'excommunication; si c'est un prêtre ou un clerc, il encourt la suspense *ipso facto*, excommunication et suspense réservées au Souverain Pontife par la constitution *Quanta cura* (*Instit. eccl.*, 56, n. 4).

Il est défendu de recevoir de nouveaux honoraires quand on en a d'anciens non acquittés, à moins qu'on ne puisse satisfaire à tous en peu de temps, d'après un décret d'Urbain VIII. La sacrée congrégation a défini que ce peu de temps s'entend d'un mois (*De Sacrif.*, l. III, c. 24, n. 14).

Observation. Voici les termes de ce décret, du 17 juillet 1655, d'après saint Alphonse de Liguori (l. VI, c. 3, n. 317) : *Modicum tempus non reputandum spatium duorum vel trium mensium, sed intelligi infra mensem.* Le même auteur regarde comme grave le délai d'un mois, quand la messe est demandée pour les morts; cependant, au même alinéa et ailleurs, il regarde comme probable qu'on peut accepter des honoraires pour deux mois, selon l'opinion commune. Comment accorder tout cela? On en trouve un moyen au n. 335, quæst. 2 : il consiste à dire la messe pour toutes les personnes qui l'ont demandée, en continuant autant de jours qu'on a reçu d'honoraires, et non pas en célébrant chaque jour pour une de ces personnes sans la déterminer. Saint Alphonse admet cette pratique, pourvu qu'on y mette pour condition *si liceat*, si cela n'est nuisible à personne. On peut bien croire, en effet, que cela ne nuit à personne, puisque c'est l'opinion plus probable que la valeur du sacrifice est infinie *extensivement*, quant au nombre de ceux pour qui il est offert, et *intensivement*, quant aux effets que chacun peut en obtenir, selon sa capacité.

Il est vrai qu'il s'agit ici d'un fruit spécial dû aux prières de la messe, instituées par l'Eglise, et que, d'après la condamnation d'une proposition de Wiclef, ces prières appliquées à quelques personnes en particulier leur sont plus utiles que les prières générales (*Lig.*, *ibid.*, n. 312). Mais l'Eglise n'entend pas qu'on les applique à une seule personne, si ce n'est quelques oraisons, puisque, aux deux *Memento*, elle veut qu'on prie pour plusieurs. Pour acquitter des honoraires, on n'est pas tenu à d'autres prières que celles du *Memento*, si l'on n'en a pas promis d'autres, et l'on prie chaque fois pour tous ceux qui l'ont demandé. *Voy.* APPLICATION.

DÉVELOPPEMENTS.

§ 1.

Circulaire de l'Eminentissime Cardinal-vicaire.

Dans le but de porter remède aux graves inconvénients qui naissent de la négligence des ordres donnés à plusieurs reprises, par nos prédécesseurs et par nous-même, afin qu'on n'admette à la célébration de la messe aucun prêtre, quelque connu qu'il soit, qui ne soit muni de la licence accordée par notre cour, nous nous voyons obligé à publier les dispositions suivantes :

Dans les dix jours à dater de la présente, les recteurs, supérieurs ou sacristains des églises de Rome et de son district, présenteront dans notre secrétariat la note exacte des prêtres qui vont habituellement célébrer dans leurs églises ou oratoires.

Ils devront en faire autant dans la suite lorsqu'un prêtre commencera à célébrer habituellement dans leurs églises. A la fin de chaque année, les prêtres qui célèbrent la messe d'une manière fixe dans une église, devront présenter leurs papiers pour voir s'ils sont en règle. S'ils ne le font pas, les sacristains sont tenus de les requérir et de n'admettre à la célébration que lorsqu'ils auront été présentés. Aucun autre prêtre, quelque connu qu'il soit des supérieurs ou des sacristains, ne sera admis à célébrer la sainte messe sans présenter la permission ou un autre papier visé légalement par notre secrétariat.

Dans une chose de telle importance, surtout de nos jours, où l'on voit quelquefois des prêtres oser se présenter pour célébrer le saint sacrifice, quoiqu'ils soient suspens ou sans y être dûment autorisés, l'obligation de conscience devrait suffire à elle seule pour engager les supérieurs et les sacristains à se conformer rigoureusement aux dispositions ci-dessus, sans prétendre les interpréter à leur façon, en s'exposant à participer aux péchés d'autrui. Toutefois, nous croyons devoir remettre en vigueur les peines déjà établies par le passé, c'est-à-dire vingt écus d'amende pour chaque transgression, ce qui pourrait aller jusqu'à la suspense *a divinis*.

De notre résidence, le 25 juillet 1851. — C. card.-vicaire. (*Correspondance de Rome.*)

§ 2.

Dans un diocèse où l'adoration perpétuelle est établie, un curé peut-il, au jour de l'adoration de sa paroisse, chanter indistinctement la messe propre du saint sacrement ou bien la messe votive? Je suppose que l'adoration arrive hors de l'octave du saint sacrement, et qu'il n'y a aucun empêchement de rubriques.

Réponse. — Dans un concile de Rome, le pape Benoît XIII a donné pour règle générale de ne chanter que ce qui est prescrit : *Regula est non cantari, nisi quod legitur esse cantandum.* Or, la messe indiquée pour l'exposition du saint sacrement aux prières

des Quarante-Heures est la messe votive, et non celle de la fête. D'ailleurs, celle de la fête ne conviendrait pas à tous les temps ; elle a des *Alleluia* qu'il faudrait supprimer dans certains temps ; elle n'a pas de trait. Ces mots de la prose : *Quantum potes, tantum aude*, bien adaptés à la solennité du Très-Saint-Sacrement, ne le sont pas également aux diverses expositions. Ce n'est pas en vain que le Missel a ces deux messes distinctes.

§ 3.

Un curé a demandé au Souverain Pontife la faculté de pouvoir, à perpétuité, célébrer la messe devant la porte d'une chapelle érigée en l'honneur de la sainte Vierge, le jour de la Visitation et toutes les fois qu'il y a concours de peuple. Cette chapelle, située à une lieue de l'église paroissiale, est si petite, qu'un grand nombre, ne pouvant pas voir le prêtre à l'autel, profitent moins du saint sacrifice ; et, pour cette raison, on a érigé un autel contre le mur extérieurement ; il est tellement fermé hors du temps de la messe, qu'il n'y a aucun danger d'irrévérence.—La faculté a été refusée.

§ 4

Décision de la sacrée congrégation du Concile.

En 1846, le prêtre Joseph G. obtint, à cause de l'affaiblissement de sa vue, la faculté de célébrer une messe votive de la sainte Vierge ou des défunts, selon la diversité du rite. Mais, étant devenu entièrement aveugle, il dut se priver tant de la célébration de la messe que de l'audition des confessions : il reçut même à cet égard une prohibition de la part de son prélat. Maintenant il s'est adressé à la sacrée congrégation pour obtenir la faculté de célébrer le divin sacrifice avec l'assistance d'un autre prêtre et d'entendre les confessions sacramentelles.

Le prélat, qu'on a prié d'examiner si la concession de cette faculté pourrait engendrer le scandale et l'étonnement ou l'irrévérence dans les choses sacrées, a répondu ainsi qu'il suit : « Le vicaire forain du lieu, lequel remplit les fonctions de maître des céremonies, atteste que, dans l'expérience faite en sa présence, le prêtre en question a prononcé exactement et sans faute les paroles du sacrifice ; il a exécuté les cérémonies et les actes aussi bien qu'on pouvait l'attendre d'un aveugle : pourtant le danger de voir renverser le calice subsiste, et il est à craindre, en outre, que des choses inconvenantes ne se produisent par l'effet de la cécité. Les choses étant de la sorte, et l'orateur appartenant à une famille aisée, qui contribue convenablement à sa subsistance, je serais d'avis de rejeter sa demande, afin de ne pas s'exposer à l'irrévérence et au scandale. Quant à la faculté d'entendre les confessions, j'ai été obligé de la lui retirer, attendu que (pour n'en donner qu'une seule raison) il lui arrivait quelquefois d'exercer son ministère en parcourant les rues. »

L'irrégularité qui provient de la cécité absolue est d'une telle nature, qu'il est très-difficile qu'on en accorde la dispense à l'effet de permettre la célébration du saint sacrifice : le danger d'irrévérence est trop imminent. Il n'est pourtant pas rare que la dispense soit accordée, lorsque certaines conditions éloignent entièrement ce danger : ainsi, par exemple, si le prêtre est tellement exercé à l'accomplissement de la fonction, qu'il remplit toutes les actions du sacrifice aussi bien que s'il n'était pas aveugle ; s'il sait par cœur la messe votive de la sainte Vierge, et autres choses relatives au sacrifice. Un exemple très-remarquable d'une dispense de cette nature se trouve dans la cause *Florentina* du 27 août 1727 ; les circonstances ci-dessus étant remplies, on concéda à un curé entièrement aveugle la faculté de célébrer avec l'assistance d'un prêtre. On en a fait autant dans la suite, et même il n'y a pas longtemps, quoique ordinairement l'indult ne soit concédé que pour trois ans.

Décision negative. *In casu de quo agitur non expedire.*

§ 5. TRANSLATION DE MESSES.

De plusieurs bénéfices ecclésiastiques possédés par une église de religieuses Clarisses, un seul y a été conservé ; les autres ont été incorporés par le Saint-Siége à des chapitres, à des colléges, ainsi qu'à des paroisses pauvres. Deux de ces bénéfices ont été concédés aux Pères de l'Oratoire de la même ville, l'un en 1820, l'autre en 1830. Un de ces bénéfices ayant la charge d'une messe par semaine, les Pères de l'Oratoire l'ont remplie fidèlement, depuis l'époque de la concession jusqu'en 1845, et ils ont célébré exactement cette messe dans l'église des religieuses. En 1845, ils profitèrent de la visite pastorale de l'archevêque, pour lui demander la translation de ces messes à leur propre église, attendu qu'elle est plus fréquentée, et que l'église des religieuses n'aurait pas à souffrir de la translation. Ils furent exaucés ; l'archevêque donna un rescrit le 5 sept. 1845.

Les religieuses s'en plaignirent aussitôt à la sacrée congrégation. Mais l'Ordinaire, consulté, affirma que les deux bénéfices avaient été concédés aux oratoires à titre de dotation ; que les testateurs ne les avaient pas laissés en vue des religieuses, puisqu'ils existaient avant que l'église leur fût concédée : d'une part, la célébration de ces messes dans l'église des Oratoriens offrait plus de commodité pour la population ; d'autre part, les religieuses n'étaient lésées en aucune manière par la translation, puisqu'il leur restait la messe quotidienne de leur confesseur, puis une seconde messe tous les jours de fête. A ces causes, la plainte des religieuses fut rejetée le 28 février 1846.

Sur de nouvelles instances, elles obtinrent un rescrit en leur faveur. Les Pères de l'Oratoire ont demandé une nouvelle audience, en produisant des raisons nouvelles et très-graves, qui semblent représenter la question sous un aspect qui leur est totalement

favorable. La supplique a été, selon l'usage, transmise à l'archevêque actuel, qui, ayant entendu les religieuses de nouveau, et transmis ce qu'elles peuvent alléguer, se borne à ajouter que la célébration de la messe en question n'a plus eu lieu dans l'église du monastère depuis 1848. La décision n'a pas été favorable aux religieuses. (*Abrégé de la Correspondance de Rome.*)

§ 6.

Bien des auteurs cités par Benoît XIV prétendent qu'il faut au moins un tiers d'heure pour bien célébrer la messe ; peut-on démontrer qu'il y a impossibilité physique de le faire dans un moindre espace de temps ?

Réponse. — On a démontré mathématiquement qu'il y a impossibilité physique, non-seulement de célébrer selon les règles, mais même de lire rapidement une messe dans l'espace d'un quart d'heure. On a reconnu, par le moyen d'une pendule, que l'homme dont la langue est de la plus grande volubilité ne peut prononcer que 3,600 syllabes dans un quart d'heure, quoiqu'il le fasse rapidement et sans interruption aucune ; ayant compté ensuite les syllabes de la messe quotidienne pour les morts, qui est une des plus courtes, on y a trouvé 3,865 syllabes ; au bout d'un quart d'heure il resterait donc 265 syllabes à prononcer. D'ailleurs, la rubrique du Missel, tit. 16, veut que le prêtre prononce distinctement et posément et non précipitamment ; il faut qu'il puisse faire attention à ce qu'il dit. *Quæ clara voce dicenda sunt, distincte et apposite proferat, non admodum festinanter, ut advertere possit quæ legit... Quæ vero secreto dicenda sunt, ita pronuntiet, ut et ipsemet se audiat, et a circumstantibus non audiatur.* Il faut remarquer en outre qu'à la messe il y a au moins cent mots joints à des actions, et plus de trente interruptions. De plus, il faut prier, au moins mentalement, une fois pour les vivants, une autre fois pour les morts, et méditer un peu après avoir pris la sainte hostie. Tout cela considéré, on peut bien dire avec Gobat, cité par Benoît XIV, qu'il est difficile de dire et de faire tout convenablement et avec dévotion, dans une messe ordinaire, sans y employer près d'une demi-heure. Le Cérémonial romain, adopté dans le diocèse de Langres, prétend que, d'après l'opinion commune des docteurs, il y aurait péché mortel à ne pas y employer vingt minutes. S. Alphonse de Liguori, qui ne va pas si loin, parle de la messe la plus courte ; il veut donc aussi plus d'un quart d'heure pour les cas ordinaires. Qu'on bannisse la précipitation, dit Benoît XIV (*De Sacrif.*, l. III, c. 24, n. 5) ; que les paroles et les actions soient accompagnées d'une sérieuse attention, et l'on ne trouvera pas qu'un tiers d'heure ou même une demi-heure soit un temps trop long. Cet auteur si grave cite des exemples de mort subite, comme punition d'une célébration trop accélérée, par complaisance même pour de grands personnages qui y assistaient.

§ 7

Quelles sont les obligations des curés à l'égard des messes demandées par l'autorité civile, comme les messes pour les victimes des journées de révolutions politiques, etc. ?

Nous croyons d'abord fermement que l'autorité civile ne peut imposer aucune obligation au clergé en cette matière, même sous prétexte du traitement, par la raison que ce traitement n'est ni un salaire ni une gratification, mais une indemnité. Le traitement fût-il même une gratification entièrement libre, il ne s'ensuivrait pas encore que l'Etat pût pour cela ordonner des prières ; car l'Etat ne peut pas juger des cas où les prières sont permises ou non, ce qui serait pourtant requis pour avoir le droit d'en prescrire. Il pourrait arriver, par exemple, que le gouvernement ordonnât des prières pour ceux qui seraient morts dans un combat où ils auraient encouru l'excommunication : il y aurait alors un droit opposé à un devoir, ce qui ne peut pas être. Enfin, prescrire des prières est un acte de juridiction ecclésiastique, et l'Etat n'a point de juridiction ecclésiastique. Ainsi, au lieu de dire que le gouvernement s'est *réservé*, par l'article organique 49, le droit d'*ordonner* des prières publiques, nous dirons qu'il a eu l'absurde prétention de *s'attribuer* ce droit, et que des ordres de cette espèce sont nuls devant la conscience comme aux yeux du sens commun. Aussi les évêques, dans leurs circulaires à ce sujet, ne parlent jamais des ordres prétendus que comme d'une simple invitation, à laquelle ils se rendent, parce qu'ils *jugent* que dans le cas présent ils peuvent le faire.

Nous croyons en second lieu, jusqu'à preuve du contraire, que ni le gouvernement ni les évêques ne demandent autre chose en pareil cas que la solennisation, et cette intention secondaire qui résulte des prières et de l'appareil de la cérémonie : intention au reste qui, d'après saint Thomas, saint Liguori et bien d'autres théologiens, n'est pas moins utile que celle que l'on appelle principale et à l'occasion de laquelle on peut recevoir une rétribution. Il nous semble donc qu'il en est de ces messes comme de celles que l'évêque impose aux jeunes prêtres après leur ordination, comme de celles que l'Eglise prescrit le jour de la Commémoration des défunts. Il y a obligation de les dire telles qu'elles sont demandées, mais on est libre quant à l'intention principale, et on peut recevoir une rétribution.

Il y a cependant des cas où il répugnerait à la délicatesse et à la piété d'un prêtre de refuser l'intention principale. S'il s'agissait, par exemple, d'une messe pour le repos de l'âme d'un Souverain Pontife, ou de l'évêque du diocèse : ou bien encore si une messe était demandée pour de graves intérêts religieux. Il est néanmoins certain que les évêques peuvent dans ces divers cas exiger l'intention principale de la messe, comme l'enseigne Benoît XIV (*De Sacrific. Missæ*, lib. III, c. 9 et 4) : si donc l'on avait des doutes, le plus

sûr moyen serait de leur demander à quoi ils ont intention d'obliger, afin de s'y soumettre, lors même qu'ils imposeraient une messe pour eux ou pour le Pape. Car nous n'accordons pas qu'une pareille messe soit un *hors-d'œuvre;* et la raison que l'on ne peut dire aucune messe sans prier pour le Pape et l'évêque du diocèse n'est ici d'aucune valeur, car on ne peut dire aucune messe sans prier pour tous les fidèles, et pourtant celle que l'on célèbre pour un fidèle en particulier n'est pas un hors-d'œuvre.

Enfin nous pensons que s'il y a obligation de prier à la messe pour le Pape et l'évêque du diocèse, on n'est pas tenu d'y joindre le chef de l'Etat : ce n'est point là, quoi qu'on en dise, un point de discipline générale sur lequel on ne puisse élever le moindre doute. Il est vrai qu'il y a, dans le canon de tous les Missels imprimés en France, *pro rege nostro N.*, mais ces mots y ont été mis malgré l'Eglise, par ordre des parlements, qui défendirent d'imprimer aucun Missel sans y ajouter cette formule. Le mieux, pour bien des raisons, serait donc aujourd'hui de la supprimer. En Espagne elle a été autorisée par le Saint-Siége à la demande des rois catholiques; dans le royaume de Naples elle s'est introduite peu à peu et a été tolérée aussi bien qu'en France : ce qui a fait dire à S. Liguori que l'on pouvait *sans pécher* nommer le roi au canon de la messe. Nous croyons qu'il en était de même en France sous le gouvernement monarchique, mais qu'il ne serait pas permis de substituer au nom du roi celui du président d'une république.

§ 8.

Il existe dans le diocèse de Bruges une confrérie pour l'adoration perpétuelle du saint sacrement; les jours de l'année sont distribués entre chaque paroisse et oratoire public, en sorte qu'il y a exposition du matin au soir un jour de l'année; est-ce là une raison de prescrire, la messe votive du saint sacrement pour un objet grave? — Rép. *Non, à moins qu'il ne soit exposé en forme de Quarante-Heures.* Dans les divers diocèses de Belgique, d'après l'enseignement des séminaires, il est d'usage que les jours mêmes où l'on peut célébrer des messes de morts ou autres votives privées, les prêtres qui ont reçu un honoraire pour une messe de morts, ou une messe votive en l'honneur de quelque mystère ou de quelque saint, célèbrent, pour satisfaire à cette obligation, une messe conforme à leur office, pourvu que les fidèles n'aient pas demandé expressément des messes de morts ou autres votives. Cet usage est fondé sur la rubrique du Missel (art. 4, *De Missis votivis*, n. 3), et sur l'autorité de saint Alphonse de Liguori, qui dit dans sa *Théol. morale*, liv. VI, t. III, n. 422, que c'est là une opinion probable et la plus commune. On demande donc si ces prêtres satisfont à leur obligation, et, s'ils n'ont pas satisfait, on demande condonation pour les messes ainsi acquittées. — Rép. *Cela suffit quant aux messes pour les défunts, selon un décret général du 5 août* 1662, *mais non quant aux autres; que chacun se mette en sûreté de conscience pour le passé.*

(Réponses du 12 septembre 1840, avec ordre de s'y conformer, 4750.)

§ 9.

Un curé, qui, en raison de certaines infirmités, a beaucoup de peine à chanter à dix heures la grand'messe, le dimanche, pour ses paroissiens, ne pourrait-il pas dire, à voix basse, ce qui regarde le célébrant, et permettre également au chœur de chanter ce qui le concerne? ou bien le curé doit-il se borner à dire simplement une messe basse?

Réponse.—Le célébrant manquerait à la rubrique du Missel romain (tit. 16, n° 3), s'il ne chantait pas à la messe solennelle ce que cette règle lui prescrit d'entonner ou de chanter. L'Eglise n'approuve pas que les offices soient mutilés à volonté; il faut les faire en entier ou les omettre. Cependant il n'est pas nécessaire de chanter bien haut ou de faire pour cela de grands efforts. Pour peu qu'on ait l'usage de la voix, il est facile de distinguer par la prononciation ce qui doit être chanté de ce qui doit être seulement récité d'une voix médiocre, et dès lors la rubrique sera observée. Toutefois il n'est pas défendu de chanter pendant une messe basse quelque chose d'analogue aux circonstances. Mais le *Gloria in excelsis* et le *Credo* ne paraissent pas pouvoir être chantés dans le chœur, s'ils ne sont pas entonnés par le célébrant.

§ 10.

*Dans un certain diocèse, les messes chantées, demandées par les fidèles, se célèbrent de la manière suivante : Pendant que le célébrant récite l'*Introït *et le* Gloria in excelsis *à voix basse, on chante le* Kyrie; *aussitôt que le prêtre a récité cela, le chantre discontinue, et le prêtre chante l'Oraison, l'Epître, l'Evangile, et entonne le* Credo *lorsqu'il a lieu; quand le prêtre l'a récité à voix basse, il continue la messe jusqu'à la Préface, pendant que le chantre continue le chant du* Credo, *jusqu'à* Et homo factus est. *Alors a lieu la Préface et le reste comme de coutume. — N'est-ce pas là un abus criant? La cupidité seule a pu introduire de si révoltantes mutilations de la liturgie.*

Rép. — Un cas semblable a été proposé tout récemment à la congrégation des Rites, comme il suit : « Peut-on tolérer l'usage d'omettre, aux grand'messes, le chant de l'Introït, de l'Offertoire, de la Communion, et de la Prose ou Séquence, quand il s'en rencontre une après l'Epître? Aux messes pour les défunts, peut-on tolérer qu'on omette de chanter une partie de la prose *Dies iræ*, de l'Offertoire et de l'Absoute, quand il n'y a aucune obligation de chanter ces messes? La réponse a été qu'il faut, ou ne pas chanter les messes pour les défunts, ou y chanter toutes les prières destinées à être chantées en leur faveur : *Vel non celebrandas missas defunctorum, vel canenda esse omnia, quæ precationem suffragii respiciunt.* »

(11 septembre 1847, n° 4957 *ad* 2.) Quant au chant du *Credo*, la congrégation avait décidé depuis longtemps que le prêtre qui célèbre la messe conventuelle ne peut pas la continuer pendant qu'on le chante dans le chœur. (17 décembre 1695, n° 3228). Elle a décidé aussi, le 4 août 1708 (n° 3648), qu'après avoir chanté la messe d'un saint du rite double, on ne peut pas y joindre l'absoute au catafalque, en chantant dans le chœur *Libera me, Domine*, etc.

Ainsi, quand on a des messes à chanter pour les morts, il faut choisir les jours où la rubrique le permet, et les chanter en entier. Les autres jours, on peut célébrer pour eux la messe basse du jour. Si les fidèles veulent qu'on chante, il faut chanter ce qui est destiné au soulagement des morts, et non la messe d'une fête, à moins qu'ils n'y consentent expressément ; et, dans tous les cas, il faut s'abstenir de toute mutilation et transposition. Ainsi, outre ce qui a été décidé pour le *Credo*, comme on vient de le dire, il a été décidé qu'à la messe conventuelle on doit toujours chanter le Graduel entier comme les autres choses qui se chantent ; que le chant du *Dies iræ* aux messes des morts ne dispense pas de chanter ce qui précède ; que les chantres ne peuvent pas commencer l'Introït de la messe avant que le prêtre qui doit la célébrer ne soit à l'autel ; qu'on ne peut rien chanter dans le chœur avant qu'il ait terminé le dernier Evangile (14 avril 1757, n° 4084).

§ 11.

Dans une église où l'on ne chante pas la messe conventuelle, ni même la messe pour les défunts quand le corps est présent, peut-on dire une messe privée en présence du corps un dimanche ordinaire et tous les jours qui admettent une messe chantée en présence du corps ?

Rép. — Le Rituel romain, au commencement et à la fin du titre *De exsequiis*, recommande de perpétuer, autant qu'il est possible, l'ancien usage de célébrer la messe en présence du corps d'un défunt avant qu'il soit inhumé, quand même ce serait un jour de fête, pourvu que la messe conventuelle et les offices divins ne soient pas omis et que la grande solennité du jour n'y soit pas un obstacle. Or, il n'y a pas plus d'obstacle pour une messe privée que pour une messe solennelle, puisque le Rituel ne fait pas cette distinction. Il suppose, il est vrai, une messe solennelle après l'office ; mais il suppose aussi qu'on chante les prières qui suivent la messe ; s'ensuit-il que, si on ne chante pas tout cela, il faille l'omettre entièrement ? Au contraire, il observe en finissant que, si l'on n'a pas même le temps de dire un nocturne avec Laudes pour les morts, on n'omette jamais les autres prières destinées aux obsèques, et que, si l'heure est convenable, on n'omette pas la messe spéciale pour les défunts, *ritu pro defunctis*, à moins que la grande solennité du jour ou quelque autre nécessité n'y mette obstacle. On voit par là combien l'Eglise tient à ce que la messe soit célébrée en présence du corps non inhumé, sans y mettre pour condition que cette messe sera chantée.

On peut citer une déclaration émanée de la congrégation des Rites, le 19 juin 1700, d'après laquelle il est permis de *dire* la messe de *Requiem* un jour de fête du rite double mineur, pourvu que ce soit le vrai jour anniversaire du décès et que le testateur l'ait demandé. On suppose une église où la plupart du temps un seul prêtre célèbre sans chanter, et l'on n'exige pas qu'il chante dans ce cas-là. La même déclaration porte que le jour de la Commémoraison des Morts, au mois de novembre, quand même l'office serait du rite double mineur (parce qu'il s'y rencontre une fête transférée ou occurrente), les messes seront de *Requiem*. De tout cela il est permis de conclure, avec Cavalieri, t. III, chap. 4, décr. 2, que l'Eglise tenant à ce que la messe soit célébrée avec le rite spécial pour les défunts, surtout en présence du corps non inhumé, le défaut de chantres et de ministres, la pauvreté des fidèles ou tout autre obstacle, ne doit pas priver les morts de ce soulagement et les vivants de cette consolation ; et que si la fête n'est pas de première classe ou d'une grande solennité, il est permis de célébrer une messe basse en présence du corps toutes les fois que, à défaut de cette permission, il serait inhumé sans messe.

Mais il faut que la coutume d'agir ainsi existe dans le lieu dont il s'agit, et qu'on s'en abstienne les jours de dimanches ainsi qu'aux fêtes de précepte, d'après une décision récente de la congrégation des Rites.

§ 12.

1° *Un jour de fête où l'on ne peut dire une messe de* Requiem, nisi corpore præsente, *n'est-il pas convenable, si plusieurs messes se disent en même temps* pro defuncto, *de dire* seulement *la principale, qui est* haute, *avec l'ornement noir, et les autres avec l'ornement du jour?*

2° *Lorsqu'une* seule *messe se célèbre* corpore præsente, *un curé commettrait-il une véritable faute contre les rubriques, et par conséquent pécherait-il, s'il prenait une couleur autre que la noire aux jours des fêtes semi-doubles et simples ?*

Rép. — 1° C'est une règle stricte qu'une seule messe de *Requiem* est permise en présence du corps d'un défunt, quand c'est un jour qui exclut les messes votives ; il faut même que cette messe unique soit chantée, s'il n'y a pas impossibilité morale de la chanter. *Missæ privatæ de Requiem, etiam corpore præsente et insepulto, dici non possunt diebus quibus fit de officio duplici, vel aliis a rubrica exceptis, et quæcunque consuetudo in contrarium abusus esse declaratur ; missa tamen unica solemnis, insepulto corpore, celebrari poterit etiam in dominicis et festis diebus, non tamen solemnioribus primæ classis* (sacrée congrégation, 29 janvier 1752). Le 17 août 1833, la congrégation des Rites a

refusé de déroger à cette règle en faveur des pauvres qui ne peuvent pas faire célébrer une messe solennelle. Dans le cas présent, il ne faut donc célébrer qu'une messe avec l'ornement noir. *Voy.* le § précédent.

Il y aurait peut-être bien quelques observations à faire sur la célébration simultanée de trois messes. On tient à ce que ce soit à trois autels fort rapprochés, et que l'élévation des trois messes se fasse en même temps. Cela ne présente-t-il pas des inconvénients ? Ne vaudrait-il pas mieux, selon l'institution de l'Eglise, célébrer pour le défunt le troisième et le septième jours après son décès, surtout si on lui appliquait trois indulgences plénières au lieu d'une seule ? Car on peut avoir un autel privilégié, et non trois, dans une même église. Il n'est pas question de trois messes simultanées aux funérailles les plus solennelles, lors même qu'on fait cinq absoutes consécutives, conformément au Cérémonial et au Pontifical romains.

2° Célébrer, dans ce cas, avec une autre couleur que la noire, ou du moins la violette, ce serait manquer à la rubrique du Rituel romain, qui porte : *Ritu pro defunctis... (missa) non omittatur, nisi obstet magna diei solemnitas, aut aliqua necessitas aliter suadeat... (ut in die obitus... ut in die depositionis in Missali romano).* D'ailleurs, Quarti et Durand ont jugé si inconvenant de célébrer avec des ornements de fête en présence d'un lugubre cercueil, qu'il faudrait plutôt, selon eux, ou ne pas célébrer, ou laisser le corps hors de l'église ou dans quelque chapelle. Outre cela, pour préférer sans raison la messe du jour présent à celle qui est spéciale pour les défunts, il faudrait supposer que l'une est aussi utile que l'autre. Or, cela n'est pas certain. L'Eglise suppose le contraire en exigeant qu'on dise la messe qui est spéciale pour les défunts, si la rubrique le permet, quand on veut leur appliquer l'indulgence d'un autel privilégié. Ce n'est pas en vain que l'Eglise a des prières et des cérémonies spéciales pour les défunts. *Voy.* Cavalieri, t. III, c. 3, décr. 7.

§ 13.

1° *Peut-on toujours dire messe de* Requiem *pour un enterrement* corpore præsente? *Le peut-on lorsque la messe n'est pas chantée?*

2° *Peut-on dire messe de* Requiem *les jours de fêtes doubles, pour un service de neuvaine ou autre que celui de l'enterrement, du troisième, du septième, du trentième jour, ou du jour anniversaire, lorsqu'il y a convoi, c'est-à-dire lorsqu'il y a réunion de parents ou amis qui assistent à la messe en habit de deuil, et viennent à l'Offertoire baiser la croix? Si cela ne se peut faire, à qui appartient-il de le permettre en cas de besoin?*

3° *Peut-on dire messe de* Requiem *pour les âmes du purgatoire en général, les fêtes doubles, lorsqu'il n'y a pas convoi?*

4° *Peut-on faire des services solennels, comme celui du 2 novembre pour les âmes du purgatoire, dans le temps pascal?*

5° *Lorsqu'il y a service ou messe chantée pour les morts, et qu'il n'y a pas de catafalque ou représentation du cercueil, où doit être le célébrant pour faire l'absoute, et comment doit-il se tenir?*

Rép. — 1° Selon le Rituel romain, on doit conserver, autant qu'il est possible, l'ancien usage de célébrer la messe pour un défunt en présence de son corps avant qu'il soit enseveli, pourvu que ce ne soit pas un obstacle à la messe conventuelle, à la célébration des offices, ou à la solennité d'une grande fête. Selon les décrets de la congrégation des Rites, il faut excepter les fêtes les plus solennelles de la première classe qui sont d'obligation pour les fidèles dans les églises où elles sont célébrées avec pompe et appareil extérieur, et la fête du titulaire de l'église. Aux autres fêtes doubles, on peut dire la messe propre des morts, pourvu qu'elle soit chantée ; autrement on dit la messe du jour, soit fête, soit dimanche, avec application du sacrifice. Il ne s'agit que d'une seule messe chantée, et l'on ne doit pas omettre la messe de paroisse, quand c'est un jour auquel elle doit être célébrée pour les paroissiens. *Voy.* §§ 11 et 12 qui précèdent.

2° Le cas posé ci-dessus dans la seconde question a été résolu négativement par la congrégation des Rites, le 27 février 1847 : *Sine speciali indulto non posse.* Il faut donc un indult spécial pour le faire toutes les fois que l'occasion s'en présentera ; ce qui n'exclut pas les permissions qui seraient accordées par l'Ordinaire du lieu dans certains cas particuliers, comme pour les autres lois générales de l'Eglise. Il peut même y avoir des cas tels que la loi soit censée ne pas obliger.

3° La troisième question doit être résolue négativement, excepté le second jour de novembre, ou le troisième quand le second est un dimanche : c'est une espèce d'anniversaire. Dans le reste de l'année, c'est une messe quotidienne qui n'a pas plus de privilége que les autres messes votives en général.

4° Cependant, lorsque toute messe votive est permise, rien ne paraît s'opposer à un service solennel pour les âmes du purgatoire, même dans le temps pascal. La rubrique du Missel romain (tit. 5 *De Missis defunctorum*) excepte, il est vrai, le temps pascal et celui du Carême ; mais il s'agit de la messe conventuelle : elle ne fait pas cette exception pour la messe privée des morts, à plus forte raison pour une messe solennelle qui n'est pas conventuelle. Quoique la messe quotidienne soit moins solennelle que celle du 2 novembre, en ce qu'elle a trois oraisons, on peut cependant y joindre la prose *Dies iræ* à la volonté du prêtre, selon la susdite rubrique. On peut encore y joindre l'absoute, puisque la rubrique du Missel romain (II p., tit. 13, n. 4) suppose que l'absoute peut avoir lieu, sans distinction de messes, pourvu qu'elles soient solennelles, c'est-à-dire qu'il y ait diacre et sous-

diacre : *In missa solemni .. si facienda est absolutio*, etc.

5° L'esprit de l'Eglise est que les saintes cérémonies ne soient pas mutilées ni tronquées, mais plutôt omises, quand elles ne sont pas nécessaires ou prescrites. Le Rituel romain ne suppose l'absoute qu'aux offices funèbres de l'enterrement, et à ceux du troisième, septième, trentième jour et du jour anniversaire. S'il n'y a pas de catafalque ou représentation, il faut un drap mortuaire étendu devant les degrés de l'autel, selon le Cérémonial des évêques (l. II, c. 37) et le Cérémonial franciscain (p. II, c. 27). Le célébrant, ayant pris la chape, se tient entre les ministres sacrés au côté de l'Epître, tourné vers l'autel jusqu'à la fin du répons *Libera*. Avant qu'il soit fini, il bénit l'encens, puis entonne *Pater noster* après le dernier *Kyrie eleison*, toujours au coin de l'Epître, la face tournée vers l'autel ; pendant qu'il achève le *Pater* tout bas, il va au milieu de l'autel avec ses ministres sacrés, ils le saluent et se tournent vers le drap mortuaire étendu ; le célébrant reçoit l'aspersoir du diacre qui est à sa droite, asperge au milieu, à sa gauche et à sa droite ; il fait l'encensement de la même manière. Puis on salue l'autel et on retourne au coin de l'Epître, où le célébrant chante ce qui suit, le livre étant posé sur l'autel. Il fait le signe de la croix sur le drap mortuaire en disant : *Requiem æternam*, etc. Cette manière de faire l'absoute peut s'observer lorsque le catafalque est tout près de l'autel. C'est ce qu'on fait dans la chapelle du Pape. Il ne faut point pour cela de croix processionnelle.

§ 14.

Dans un grand nombre de paroisses rurales et autres, le commun des fidèles, sans montrer d'ailleurs beaucoup de foi et de religion, ont cependant la dévotion de faire prier pour les défunts, et demandent souvent qu'on chante la messe pour leurs parents décédés, de sorte que certains curés en ont à chanter tous les jours ; cela est facile dans un rite où il n'y a pas souvent des jours empêchés par un office double ; mais le rite romain en ayant beaucoup, ce serait un obstacle à son rétablissement dans ces paroisses ; comment pourrait-on s'y prendre ?

Rép. — Outre l'avantage précieux de soulager les âmes du purgatoire, il importe que les fidèles soient prémunis contre l'incrédulité en conservant l'usage de professer la croyance à l'immortalité de l'âme en priant pour les morts. Aussi l'Eglise romaine a-t-elle étendu de plus en plus les concessions de ce genre, en permettant de chanter les anniversaires tous les doubles mineurs (19 juin 1700) ; elle a même étendu cette concession aux doubles majeurs qui ne sont pas d'obligation pour le peuple, le 2 août 1783, précisément à l'époque où certains Missels de France avaient restreint cette faculté. Ainsi les offices du rite double majeur et mineur n'empêcheront pas la célébration d'une messe chantée pour les défunts dans les cas suivants, quoique le corps ne soit pas présent : 1° lorsque c'est précisément le 3e, ou le 7e, ou le 30e jour, ou le jour anniversaire depuis la mort ou la sépulture ; si l'on demande des anniversaires pour plusieurs défunts, il faut choisir le vrai jour anniversaire de quelqu'un une fois, et de quelque autre une autre fois. 2° Lorsque la sépulture aura été faite sans messe le jour précédent (7 septembre 1816). 3° Lorsqu'on vient d'apprendre la mort de quelqu'un décédé dans une autre paroisse ; si on l'apprend le samedi après midi, on peut chanter cette messe le lundi suivant, quand même ce serait un double majeur ou mineur non de précepte. 4° On le peut encore, lors même que ce ne serait pas le vrai jour anniversaire, si on ne le peut ce jour-là et que les mourants l'aient demandé par testament. 5° On peut obtenir de Rome une concession spéciale pour célébrer un jour ou deux par semaine des anniversaires transférés ou anticipés, nonobstant l'office double majeur ou mineur.

§ 15.

Aucune addition ne doit être faite à la messe d'autorité privée ; il faut s'en tenir à la rubrique. Or, la rubrique dit clairement les choses qu'il faut omettre à la messe pour les défunts, et dans quels cas ce qu'on omet est remplacé par autre chose. Ainsi à l'*Agnus Dei*, ces mots *miserere nobis* et *dona nobis pacem* sont remplacés par ceux-ci : *dona eis requiem*, etc... *Ite missa est*, ou *Benedicamus Domino*, est remplacé par *Requiescant in pace*. Mais au *Lavabo*, elle ne dit pas que le verset *Gloria Patri* sera remplacé par *Requiem æternam ;* il ne faut donc pas le dire, il faut tout simplement l'omettre. A l'Introït même, il n'est pas remplacé par *Requiem æternam*, puisque ceci est précisément l'*introït* qui se répète comme aux autres messes. (Il est donc bien faux que dans le Missel romain on ait supprimé cet *introït*, comme l'a dit l'auteur des *Observations sur la liturgie parisienne*) ; il se plaint aussi de ce qu'à Rome il n'y a point de messe pour l'enterrement des jeunes enfants, tandis que « la noble et touchante liturgie parisienne n'a rien oublié ; elle sait honorer dignement tous les saints comme tous les mystères. » (Comme si l'Eglise romaine ne le savait pas !!!)

§ 16.

Puisqu'il faut dire la messe de Requiem *lorsque la rubrique le permet, si l'on veut obtenir l'indulgence d'un autel privilégié, peut-on l'obtenir en disant une messe qui ne commence pas par le mot* Requiem, *en se servant d'un Missel différent du romain ?*

Rep. — Il est vrai que le pape Alexandre VII, et un grand nombre de décrets de la congrégation des Rites, désignent les messes de morts nécessaires pour appliquer l'indulgence, par ces mots : *missæ de requiem*, ce qui peut faire douter sur la question présente. Mais les papes Clément IX et Inno-

cent XI, qui ont encore mieux précisé ce qui concerne les autels privilégiés, n'ont pas dit *missæ de requiem*, mais *missæ defunctorum*. Il paraît donc que cela signifie ce que le Rituel romain appelle *Missa propria pro defunctis, missa... ritu pro defunctis*, quand même l'*introït* ne commencerait pas par *Requiem*. Dans le Missel des Chartreux il y a une messe pour les défunts qui commence par *Respice*.

Voici sur quoi le doute paraît mieux fondé. La condition de dire la messe spéciale pour les défunts ayant été déclarée nécessaire quand la rubrique le permet, c'est-à-dire en général quand ce n'est pas un jour de fête, ou un jour dont l'office est double, ou un jour qui exclut des doubles; et cela ayant été déclaré avant que de nouvelles rubriques non approuvées par le Saint-Siége eussent multiplié ces jours qui excluent des offices doubles et des messes de morts, comme les féries du Carême, celles des Rogations et autres, il ne semble pas que la condition cesse d'être nécessaire ces jours-là. Il serait plus sûr de suivre les rubriques du Missel romain en cela, ou du moins de se conformer au calendrier romain. Il ne s'ensuivra pas qu'il faille se servir presque toujours de la couleur noire, ce qu'on voudrait éviter, puisque dans le calendrier romain il y a un grand nombre d'offices doubles. Pour avoir plus de certitude sur cette question, il faut consulter le Saint-Siége.

Il y a eu une réponse pour un diocèse de France, d'après laquelle on n'obtient pas l'indulgence d'un autel privilégié en disant la messe d'une férie de l'Avent, ou d'un semi-double ordinaire, quoiqu'une rubrique *récente* s'opposât aux messes de morts pour ces jours-là. *Voy.* AUTEL PRIVILÉGIÉ.

L'évêque célébrant pontificalement, les chanoines sont-ils tenus de chanter la messe conventuelle pour les bienfaiteurs?

Il faut répondre que le chanoine de semaine chargé de la messe conventuelle doit dire une messe basse à cet effet, soit avant, soit après la messe pontificale, en l'appliquant pour les bienfaiteurs en général. C'est ce que la sacrée congrégation des Rites a décidé dans la consultation *Marsorum*, num. 4520, de Gardellini, question 20. « Cum episcopus diebus festivis applicare debeat pro ovibus suis, quæritur an episcopo hisce diebus pontificaliter celebrante, canonici debeant missam conventualem pro benefactoribus cantare, et quando? — Respond : *Hebdomadarius, vel is, cui onus inest missæ conventualis, illam celebret lectam, ante vel post missam pontificalem.*

(*Correspondance de Rome.*)

Les évêques sont-ils tenus d'appliquer la messe pour leur troupeau à dater de leur préconisation en consistoire? »

Ils n'y sont tenus qu'à dater de leur prise de possession; c'est ce qui se trouve décidé expressément dans la même consultation *Marsorum*, n. 4528, question 22. *Episcopi tenentur ne ad applicationem missæ pro ovibus post adeptam possessionem, an statim ac electi sunt in consistorio?* Post adeptam possessionem. Le Cérémonial enjoint à l'évêque de faire mémoire de son prédécesseur immédiat : on demande ce qu'il faut faire, si ce prédécesseur immédiat, encore en vie, a été transféré à un autre siége. On doit, en pareil cas, faire mémoire du dernier évêque décédé en tenant le siége épiscopal (*Ibid.*, qu. 18). (*Correspondance de Rome.*)

Les vicaires capitulaires doivent-ils appliquer la messe pour les diocésains à l'égal des évêques?

La réponse est qu'ils n'y sont pas tenus. La sacrée congrégation l'a décidé ainsi, *loc. citat.*, question 23.

(*Correspondance de Rome.*)

RUBRIQUE DU MISSEL.

Heure de la célébration de la messe.

1. Après avoir récité au moins Matines et Laudes, on peut dire une messe privée à toute heure, depuis l'aurore jusqu'à midi.

2. Mais la messe conventuelle et solennelle doit se dire dans l'ordre suivant. Aux fêtes doubles et semi-doubles, les dimanches et pendant les octaves, c'est quand on a dit en chœur l'heure de Tierce. Aux fêtes simples et aux féries pendant l'année, c'est quand on a dit Sexte. Dans l'Avent, le Carême, aux Quatre-Temps, même pendant l'octave de la Pentecôte et aux veilles qui portent jeûne, quoique ce soient des jours solennels, la messe du temps doit être chantée après None.

3. La messe pour les défunts doit se dire après Prime du jour; dans les lieux où l'on en dit l'office le matin après Matines du jour, on peut dire la messe pour les défunts immédiatement après qu'on a dit pour eux Matines et Laudes. Mais le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts, on en dit la messe après None, parce que ce jour-là c'est la messe conventuelle ou principale. Le jour de la sépulture d'un défunt (*ou le jour où il est déposé dans l'église*), et le troisième, le septième, le trentième jours, l'anniversaire solennel, où il y a concours du peuple, on peut aussi placer cette messe au dernier lieu après None.

4. Il faut excepter de cet ordre, prescrit pour la messe conventuelle, les messes de Noël, dont la première se dit après minuit, quand on a fini *Te Deum* à Matines; la seconde à l'aurore, quand on a dit Laudes et Prime; la troisième dans le jour après Tierce; on peut faire autrement avec dispense du Siége apostolique.

5. Les messes votives ne correspondant pas à l'office, si on les célèbre solennellement pour un objet grave, ou utile au bien public de l'Eglise, avec affluence du peuple, elles sont dites après None.

MESSES DES MORTS.

(*Congr. des Rites*). 1. Les messes pour les défunts qui les ont demandées par leur testament peuvent être tolérées les jours de fêtes doubles qui ne sont pas de précepte (212, 492).

2. La sacrée congrégation a quelquefois permis une messe des morts, chaque vendredi, à un autel privilégié, même aux fêtes doubles qui ne sont pas de précepte, pourvu qu'on n'omît pas la messe conventuelle du jour (688); mais, par un décret général, les messes privées de morts sont prohibées quand l'office est double (2030, 2031).

3. La messe solennelle de morts doit être chantée comme elle est dans le Missel; il n'est pas permis de rien omettre du Graduel (776 *ad* 5).

4. Il ne faut point se permettre de substituer la messe des Anges à celle des Morts en présence du corps (813).

5. Le lundi après le dimanche de la Passion, on ne doit pas dire la messe pour les défunts, ni l'oraison *Fidelium*, à la messe de la férie, mais une autre pour les vivants et les morts, prescrite par la rubrique pour le temps du Carême (1315 *ad* 4).

6. Dans l'octave de l'Ascension, on doit dire le *communicantes* ordinaire aux messes de morts (1361).

7. Le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts, s'il faut faire une sépulture, on doit dire, en présence du corps, la messe des obsèques, sans omettre celle du jour (1406 *ad* 4).

8. Il n'est pas permis de célébrer des messes de morts à un autel privilégié, aux jours doubles et autres qui les excluent, nonobstant coutume contraire (1464 *ad* 4, 1562).

9. Le jour de la sépulture on peut chanter la messe pour un défunt, même en l'absence du corps, aux jours doubles qui ne sont pas de précepte (1585).

10. Les messes privées de morts peuvent être dites tous les jours, excepté les doubles et les dimanches, conformément aux rubriques (1812). S'il arrive une fête double, on en célèbre la messe qui peut être appliquée aux morts (2024). Décret général approuvé par le Souverain Pontife (2031). On doit observer ce décret nonobstant la coutume ancienne de chanter une messe de morts tous les mardis (2194). L'indult d'Alexandre VII, confirmé par Clément IX, qui déclare la messe des jours doubles, célébrée à un autel privilégié, applicable aux défunts, comme si c'était une messe de *Requiem*, s'étend à tous les jours qui excluent de telles messes d'après la rubrique (3009). Ainsi la sacrée congrégation a répondu que, nonobstant une ancienne coutume, il faut observer le décret qui prohibe les messes de *Requiem* aux fêtes doubles (3134). Ces décrets, étant généraux et plus récents, paraissent déroger aux indults particuliers à certaines églises d'une date plus ancienne (1496).

11. Une fondation qui oblige à chanter une messe de *Requiem* chaque semaine n'autorise pas à le faire dans l'octave du Saint-Sacrement (2135).

12. Un prêtre séculier qui a récité un office semi-double, simple ou de la férie, ne peut dire une messe de morts dans une église de religieux où l'on célèbre une fête double qui n'est pas de précepte (2287). Les décrets généraux qui défendent ces messes aux fêtes doubles s'appliquent, et aux fêtes de l'Eglise universelle, et aux fêtes propres aux ordres religieux dans leurs églises (3027).

13. Aux doubles de première classe (les plus solennels), quoique le corps soit présent, on ne peut célébrer une messe solennelle de morts, ni une messe basse à défaut de chantres. La messe de la sépulture ou de l'anniversaire ne peut pas remplacer la messe conventuelle (3328 *ad* 8 *et* 10).

14. La volonté des parents ne suffit pas pour autoriser des messes de morts aux jours doubles (2350).

15. Les messes de morts et autres votives sont défendues dans l'octave du Saint-Sacrement (2353); quand même il se rencontre un anniversaire, on ne doit pas le célébrer; il est seulement permis de chanter une messe en présence du corps (2409 *ad* 2). La défense s'étend à la veille de Noël, à l'octave de l'Epiphanie, au mercredi des Cendres, à la Semaine sainte et à celle de Pâques, à la veille et à l'octave de la Pentecôte (2443 *ad* 3, 2601).

16. La coutume n'autorise pas à célébrer trois messes le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts sans un indult apostolique. On doit l'empêcher par les moyens de droit, et même par l'interdit (2610, 2717).

17. Les Ordinaires doivent empêcher de célébrer les messes de morts, contrairement aux rubriques et aux décrets, et punir d'une peine proportionnée à la faute les contrevenants, soit séculiers, soit réguliers (2880 *ad* 2).

18. Il est mieux de ne pas célébrer des messes de morts dans une église où le saint sacrement est exposé à l'occasion des Quarante-Heures (3273). Régulièrement on ne le peut, quand même il s'agirait de chanter une messe fondée par testament, ou d'un anniversaire (2924 *ad* 5).

19. La congrégation a défendu de célébrer des messes de morts dans l'octave de l'Epiphanie, pour ceux qui ont péri le 11 janvier, à Capoue, à l'occasion d'un tremblement de terre (3300).

20. A la sépulture et à l'anniversaire d'un simple prêtre, on dit les oraisons marquées après la quatrième messe pour les défunts (338). *Voy.* n. 37 ci-après.

21. Les messes de morts, qui ne sont pas proprement des anniversaires, se chantent aux fêtes simples et semi-doubles; mais on ne peut jamais y satisfaire par l'application des messes conventuelles (3633).

22. La seule dévotion ne suffit pas pour chanter des messes de morts aux jours d'office double (3453, 3455).

23. Quand les prêtres de l'ordre des Camaldules célèbrent hors de leurs églises, à raison de voyage ou pour quelque autre cause, ils peuvent se conformer à cette église, en y célébrant des messes de morts, quoiqu'ils aient récité un office double (3554 *ad* 7).

24. Quand il y a obligation de chanter la

messe pour les morts, et que les règles s'y opposent, il faut célébrer la messe du jour avec application du sacrifice, à une autre heure que la messe conventuelle (3595,3645).

25. On ne peut chanter la messe des morts aux jours doubles majeurs ou mineurs non fêtés, quand ce n'est pas le jour de la mort (ou de la sépulture), ou le troisième, le septième, le trentième jour ; ou l'anniversaire, quand même on doive chanter des offices de morts en vertu d'un testament, ou des statuts d'une confrérie (3664).

26. Le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts, les messes peuvent être appliquées selon la volonté du célébrant (3670 *ad.* 5, 3970 *ad* 4).

27. A la commémoration de tous les défunts d'un ordre religieux, on dit la messe des anniversaires ; à la sépulture et à l'anniversaire des prêtres de cet ordre, on dit l'oraison de la sépulture (3786). *Voy.* le n° 20 ci-dessus.

28. On peut célébrer des messes de morts dans une église dont le recteur ou curé a célébré un office double votif (3102).

29. Les messes de morts sont prohibées non-seulement aux jours doubles, mais encore à ceux qui excluent des offices doubles (3152 *ad* 14).

30. Une confrérie laïque avait coutume de faire célébrer une messe de morts chaque lundi pendant quelque temps après la mort de chaque confrère ; la sacrée congrégation l'a permis aux jours doubles qui ne sont pas de première ou de seconde classe, ou des fêtes de précepte (3697, 4050).

31. On peut chanter une seule messe de morts en présence du corps le lundi de Pâques et de la Pentecôte. On ne le peut pas aux doubles de première classe même non fêtés, si le corps n'est pas présent ou n'a pas été enseveli la veille (3970 *ad* 4).

32. Aux messes quotidiennes pour les morts, on peut dire plus de trois oraisons, mais il est bon que le nombre soit impair ; au lieu de la seconde : *Deus veniæ largitas*, etc., on peut quelquefois sans faute en substituer une autre, comme celle *pro patre, pro matre*, etc., pourvu que la dernière soit *fidelium*, etc. (3970 *ad.* 4).

33. Aux messes célébrées avec des ornements noirs, on ne donne pas la communion au peuple par manière de sacrement en tirant le ciboire du tabernacle, mais on peut la donner au peuple par manière de participation au sacrifice, avec des hosties consacrées à cette même messe (3970 *ad* 4).

Observation. La même question ayant été proposée plus tard, la sacrée congrégation a différé la réponse ; mais le 11 septembre 1847, elle a répondu qu'il faut observer les Décrets (4050 *ad* 11).

34. A Milan on ne doit pas célébrer des messes de morts aux jours qui excluent tout office double ou solennel selon le rite ambrosien. Ces jours-là la messe du jour célébrée à un autel privilégié équivaut à celle des morts (3999 *ad* 1 et 2).

35. On peut célébrer des messes privées de morts hors de l'autel où le saint sacrement est exposé, quand il n'est pas exposé pour une cause d'utilité publique (4032 *ad* 9). *Voy.* le n. 18 ci-dessus.

36. Les messes privées de morts, même en présence du corps, ne sont pas permises aux jours doubles et autres exceptés par la rubrique ; toute coutume contraire est déclarée abusive. Cependant on peut chanter une seule messe solennelle même les dimanches et jours de fêtes, excepté les plus solennelles de la première classe (4074 *ad* 12, 4004 *ad* 3, 4026 *ad* 7). On le peut aussi (toujours en présence du corps) dans la Semaine sainte, excepté les trois derniers jours, dans les octaves de Pâques et de la Pentecôte, et aux doubles de première classe non célébrés par les fidèles (4026 *ad* 13).

37. A la sépulture et à l'anniversaire d'un prêtre, on peut dire l'une des messes placées dans le Missel au premier ou au second rang, pourvu que l'oraison soit : *Deus qui inter Apostolicos sacerdotes*, etc. (4074 *ad* 14).

Observation. Les messes de morts ne différant entre elles que par les oraisons (puisque l'épître et l'évangile de l'une peuvent être mis à une autre d'après la rubrique, et que tout le reste est semblable), il suffit de choisir une oraison appropriée aux personnes pour qui on célèbre, parmi les oraisons diverses pour les morts.

38. Aux dimanches et fêtes de précepte, dans les lieux où l'on ne célèbre qu'une messe, il ne faut pas dire celle des morts, même en présence d'un corps, mais la transférer à un autre jour (4099 *ad* 7).

39. Quoique des religieux aient la coutume de chanter une messe de morts tous les lundis pour leurs parents, ils ne le peuvent pas aux jours doubles même non fêtés. Ils le peuvent pour les bienfaiteurs le jour de leur mort, quoiqu'on les enterre ailleurs. Ils ne le peuvent pas hors du jour de la mort ou de l'anniversaire. Ils le peuvent lorsqu'ils apprennent la mort de quelqu'un arrivée dans un pays éloigné, pourvu que ce ne soit pas un double de première ou seconde classe, ou autre jour fêté, c'est-à-dire un jour auquel est annexée l'obligation d'entendre la messe et de s'abstenir d'œuvres serviles (4095).

40. On doit chanter aux jours permis par les rubriques les messes de morts demandées par les défunts sans fixation de jour. Aux doubles majeurs ou mineurs non fêtés qui se rencontrent avec le 3e, le 7e ou le 30e jour après la mort ou après la sépulture, selon la manière de compter en usage dans les diverses églises, on peut chanter une seule messe de morts (4187 *ad* 1 *et* 2, 51 *ad* 5, 4261). Après la messe de la sépulture, on ne peut en chanter une autre semblable avec une seule oraison aux jours doubles majeurs ou mineurs, si ce n'est le 3e, le 7e ou le 30e, quand même les parents se réunissent pour y assister, à moins qu'on ait pour cela un indult spécial (27 févr. 1847).

41. La messe qu'on chante dès qu'on a appris la mort de quelqu'un dans un lieu

éloigné peut être différée jusqu au premier jour libre. On peut la célébrer la veille de l'Epiphanie, mais non dans les octaves privilégiées. Les Franciscains peuvent chanter une seule messe, en présence du corps, le jour de sainte Claire qui est pour eux de première classe, pourvu que ce ne soit pas la fête titulaire de l'église (4244).

42. La messe pour les défunts, sans qu'on sache si ce sont des prêtres, des laïques, des hommes, des femmes, est la messe quotidienne ; mais la première oraison doit être : *Deus qui inter Apostolicos*, etc. (4252 *ad* 5 *et* 6).

43. Il a été permis en Etrurie de célébrer une messe solennelle de morts même aux jours fêtés, lorsque le corps non inhumé est placé dans un lieu décent proche de l'église, pourvu qu'il y ait dans l'église un signe qui avertisse les fidèles que le corps n'est pas inhumé (4253).

44. Les prêtres qui ont la permission de célébrer trois messes le jour de la Commémoration des morts, s'ils veulent célébrer pour quelque défunt en particulier, peuvent lui appliquer celle qu'ils voudront, celle du jour ou une autre (4265 *ad* 2).

45. On peut chanter une messe de morts en présence du corps aux doubles de première classe non fêtés par précepte, quoique célébrés avec appareil et une pompe extérieure, pourvu que ce ne soit pas la fête titulaire ; on le peut même aux fêtes de précepte, dans les églises où elles n'ont pas une solennité extrinsèque, quoiqu'elles soient de première classe ; on le peut à plus forte raison aux fêtes de seconde classe, quoique célébrées avec solennité (4357 *ad* 1 et 2).

46. On doit s'en tenir au décret qui défend aux prêtres qui ont un office double, d'aller célébrer des messes de morts dans des églises de religieux ou autres (4496).

47. Ce décret doit être observé par les prêtres du rite latin dans les églises du rite ambrosien ; si on y célèbre une messe votive, ils ne le peuvent pas eux-mêmes quand ils ont récité un office double ; les prêtres du rite ambrosien doivent observer leurs rites propres (4497).

48. On ne peut pas chanter une messe de morts quand le saint sacrement est exposé à un autel latéral (4501).

49. On ne le peut pas, même en présence du corps, le premier dimanche de l'Avent et du Carême, le premier dimanche après Pâques et après la Pentecôte (4501).

50. Lorsqu'un anniversaire non fondé par testament se trouve un jour empêché, on peut le transférer à un autre, même double mineur, moyennant un indult spécial (4545 *ad* 1).

51. Le 2 novembre, jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts, il n'y a pas obligation d'entendre la messe (4556).

MESSES VOTIVES.

(*Congr. des Rites.*) 1. A la messe votive de la sainte Vierge, on dit *Gloria in excelsis* dans l'Avent comme dans les autres temps, mais seulement le samedi ; on le dit lors même qu'on n'en récite pas l'office (204 *ad* 11, 263, 3042). On n'y dit pas le *Credo*, nonobstant la coutume contraire (525, 3131).

2. Quand on célèbre solennellement une messe votive, avec le concours de tout le clergé, des magistrats et du peuple, pour demander la pluie ou le beau temps, pour une nécessité quelconque qui concerne le bien public de l'Eglise, on peut dire *Gloria* et *Credo*, mais non quand on célèbre avec des ornements violets, comme pour les infirmes, ou avec quelque marque de tristesse ou de pénitence. La couleur doit être conforme à la qualité de la messe. Si l'on y dit *Gloria* et *Credo*, on ne se met pas à genoux aux oraisons. Dans ce cas, si la messe est célébrée solennellement, on peut jouer des orgues ; le chant de la préface et tout le reste doit être solennel (204 *ad* 14).

3. Si l'on est tenu par fondation à célébrer une messe solennelle tous les samedis en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, et une pour les défunts, les autres jours non fêtés par précepte, on doit s'en acquitter pour pouvoir s'en approprier l'honoraire, mais sans omettre la messe conventuelle du jour (215).

4. On ne doit accepter des messes votives que pour les jours auxquels il est permis de les célébrer ; si elles sont acceptées pour d'autres jours, on les transfère. Si les jours libres ne suffisent pas, l'évêque peut, dans des cas particuliers, autoriser à y satisfaire par l'application de la messe du jour, soit pour les vivants, soit pour les morts (341, 2880 *ad* 6).

5. On ne peut pas dire des messes votives aux jours qui excluent les fêtes doubles (560 *ad* 3). On ne doit les célébrer que conformément aux rubriques (708).

6. Il est permis de célébrer tous les jeudis une messe fondée du saint sacrement, pourvu qu'on n'omette pas la messe conventuelle (815).

7. Quand l'obligation de dire des messes votives se rencontre avec des fêtes de précepte; on doit s'en acquitter un autre jour libre (862).

8. On ne peut dire aucune messe votive le dimanche des Rameaux (1405) ; ni une messe de la sainte Vierge la veille de la Pentecôte (1480 *ad* 1).

9. La messe qui précède une procession du saint sacrement, usitée le troisième dimanche de chaque mois, doit être celle du dimanche ou de la fête occurrente, avec mémoire du saint sacrement (1545).

10. Aux messes votives, même des saints patrons, on doit omettre *Gloria* et *Credo*. L'usage contraire est un abus à détruire (1692).

11. Le samedi, la messe de la sainte Vierge doit être celle du temps, et non celle de la Conception, lors même qu'elle est patronne sous ce vocable, nonobstant la coutume (2333).

12. Les messes votives doivent être célé-

brées aux heures prescrites par la rubrique (2248 *ad* 5).

13. Lorsqu'on est obligé de célébrer une messe votive de la sainte Vierge la veille de l'Assomption, il convient de dire celle de la veille (1986).

14. La messe conventuelle peut être quelquefois une messe votive, d'après la rubrique, mais non un anniversaire d'obligation (2198 *ad* 5).

15. On ne peut accorder ni tolérer qu'une seconde messe de la Passion, avec *Gloria* et *Credo*, soit dite à l'autel du Crucifix tous les dimanches, excepté Pâques et la Pentecôte (1974).

16. Il n'est pas permis de célébrer une messe de la croix le vendredi dans l'octave de Noël, nonobstant obligation et coutume quelconque (2303).

17. La messe votive d'un saint pour une cause grave admet l'hymne des Anges et le symbole (2266 *ad* 3).

18. Les messes votives de la sainte Vierge (même célébrées par privilége aux fêtes doubles des apôtres, et pendant les octaves, dans la maison de Lorette) n'admettent le *Credo* que lorsqu'elles sont solennelles pour un objet grave. A la fin, on doit toujours dire l'évangile de saint Jean. On ne doit pas les célébrer dans l'octave de ses propres fêtes (2522 *ad* 1-3).

19. Les messes votives de la sainte Vierge, usitées à Séville pendant neuf jours avant Noël, sont interdites comme peu conformes aux rubriques (2659 *ad* 7).

20. Les messes votives de la sainte Vierge, même pour une cause grave, doivent être prises parmi les votives à la fin du Missel, préférablement à celles des solennités (2710 *ad* 8, 2754 *ad* 1).

21. La messe votive de la Passion de Jésus-Christ doit être célébrée avec des ornements violets ; on doit s'abstenir d'y jouer des orgues (2710 *ad* 9).

22. Les messes votives en l'honneur de Marie, qu'il est permis en Espagne de chanter avant Noël, doivent avoir trois oraisons, et non *Gloria* ni *Credo* (2823 *ad* 2 et 3).

23. La messe votive du saint sacrement et celle d'une fête double, quoique célébrées dans une église où le saint sacrement est exposé, n'ont pas pour cela le symbole ; il faut une autre raison pour le dire : pendant l'exposition des Quarante-Heures, on peut faire à la messe mémoire du saint sacrement, excepté les doubles de première et de seconde classe (2924 *ad* 3 *et* 4).

24. Les messes votives, qu'on a coutume de chanter tous les samedis dans certaines églises, sont permises même aux fêtes doubles, pourvu que ce soit une coutume immémoriale, et qu'on n'omette pas la messe conventuelle (2924 *ad* 13).

25. S'il y a seulement coutume, et non obligation, de chanter une messe votive de la sainte Vierge tous les samedis, il suffit de chanter la messe de la veille de l'Assomption, quand cette veille se célèbre un samedi (22 juillet 1848).

26. Les messes votives de la sainte Vierge doivent être célébrées sans *Credo*, conformément aux rubriques (2995).

27. A la messe votive du saint sacrement, on ne dit pas la prose ni le symbole, mais les oraisons qui sont assignées pour le temps où l'on est (3034 *ad* 3, 4315 *ad* 1-2).

28. Une messe votive de la sainte Vierge, qui est fondée par un legs pour tous les mardis, ne doit avoir ni *Gloria* ni *Credo* (3046).

29. Une messe votive, célébrée solennellement avec des concerts de musique, ne peut avoir *Gloria* et *Credo*, si elle n'a pour motif une cause grave et d'utilité publique ; il faut la même raison pour ajouter *Credo* à une messe de fête qui a seulement *Gloria* (3083 *ad* 1-2).

30. Les messes célébrées pendant neuf jours doivent être conformes aux règles des messes votives (3083 *ad* 5 *et* 6).

31. On ne peut pas dire la messe votive du Saint-Esprit à la prise d'habit et à la profession des religieuses, quand il se rencontre une fête double ou un dimanche (3482) ; il en est de même quand l'évêque célèbre pour l'élection d'une abbesse (3637 *ad* 6).

32. Les messes de morts et autres votives sont prohibées pendant l'octave de Noël ; s'il faut célébrer une messe votive solennelle pour une cause grave, on dit la préface qui lui est propre, si elle en a une (3605 *ad* 2).

33. A la messe votive du saint sacrement, on dit pour troisième oraison celle qui serait la seconde à raison du temps où l'on est, et non la seconde marquée pour l'octave de la fête du saint sacrement (3574).

34. Le jour où l'on fait un office votif en vertu d'un privilége, si on célèbre une messe votive différente qui n'a pas une préface propre, on dit la préface commune, et non celle qui correspond à l'office votif (3639 *ad* 1).

35. Dans les églises où il n'y a pas obligation de chanter la messe tous les jours, il suffit de chanter celle du titulaire dont l'office doit être transféré conformément aux rubriques (3665 *ad* 1).

36. Quand on chante une messe votive d'une fête, le dimanche dans l'octave de cette fête, il n'y a obligation de chanter en outre celle du jour que dans les églises cathédrales et collégiales ; d'après l'indult du cardinal Caprara pour la France, cette messe votive doit être chantée dans les églises et oratoires publics où l'on chante la messe les jours de fêtes ; dans les églises des religieux et des religieuses, on suit l'usage (22 *juillet* 1848).

37. La congrégation a permis de célébrer dans une église particulière la messe solennelle de la sainte Vierge, comme pour une cause grave, pendant les neuf jours qui précèdent Noël (3713, 3740, 3769, 3771).

38. Les messes de morts et autres votives sont interdites la veille de l'Epiphanie (3768).

39. A la messe votive qu'on chante par fondation sans omettre la messe conven-

tuelle, on ne doit pas faire mémoire de la fête occurente (2900, 3907 *ad* 10).

40. La messe votive de la Passion de Jésus-Christ, fondée par un legs pour tous les vendredis, doit être omise quand il se rencontre une fête double ; on la remplace par la messe du jour, en l'appliquant selon l'intention du fondateur (3819).

41. Quand on célèbre une messe votive pendant une octave, la seconde oraison est celle de l'octave, et la troisième celle de la férie (si l'on doit en faire mémoire) ; à la fin on ne récite pas l'évangile de la férie, mais celui de saint Jean (3895 *ad* 33).

42. La messe votive de la sainte Vierge *Rorate*, qu'un certain synode a ordonné de célébrer tous les jours de l'Avent, doit être omise les jours de dimanche et d'office double (3985 *ad* 4). Ensuite plus tard la sacrée congrégation n'a excepté que les plus grandes fêtes, pourvu qu'on la chante sans *Credo*, avec *Gloria* seulement, les samedis et dans l'octave de la Conception, sans omettre la messe conventuelle. Dans les petites églises, où l'on ne célèbre qu'une messe, on ne peut pas omettre celle du jour quand elle est de précepte, pour célébrer la messe votive (4011 *ad* 8 et 9). Cette messe, quoique célébrée solennellement, et avec concours de peuple, ne doit pas être assimilée aux messes votives pour une cause grave (4074 *ad* 6).

43. Les messes votives en général ne peuvent pas être célébrées aux doubles de première et de seconde classe, pas même quand il est permis de chanter une messe de mort en présence du corps ; cependant l'Ordinaire peut autoriser une seule messe solennelle pour un objet grave, sans qu'on omette la messe conventuelle de la fête (4026 *ad* 2).

44. D'après une coutume immémoriale, les Bénédictins de Moravie célèbrent tous les jours dans leurs églises une messe votive de la sainte Vierge, excepté seulement Noël, Pâques et la Pentecôte ; la sacrée congrégation a permis de continuer, en mettant quelques exceptions et restrictions à cette coutume (4052).

45. Si l'on demande une messe votive de la Conception de Marie, de son Assomption, etc., il ne faut pas satisfaire à cette demande inintelligente en violant les rubriques ; il suffit de célébrer l'une des messes votives, selon le temps (4074 *ad* 7). Il en est de même lorsque de telles messes sont prescrites par fondation ou autrement (4088 *ad* 5).

46. Aux messes votives solennelles pour un objet grave, ou célébrées à cause de la rencontre d'une fête solennelle qu'il faut transférer à un autre jour, on ne doit dire qu'une oraison, quoiqu'il n'y ait pas une autre messe chantée (4074 *ad* 9). On doit faire les mémoires de l'office du jour et les autres qui se rencontrent selon les rubriques, s'il n'y a pas, outre la messe votive chantée, une messe conventuelle du jour (4362).

47. Les messes votives qu'on est autorisé à célébrer une fois chaque mois ou chaque semaine avec *Gloria in excelsis*, ne peuvent pas avoir le symbole (4078 *ad* 1).

48. La prohibition des messes votives à certains jours comprend même celles qu'on a coutume de chanter d'après une fondation ; on peut y substituer la messe de la fête, et satisfaire à la fondation par une messe non chantée, quand il y a une cause raisonnable, connue et approuvée de l'Ordinaire. Il n'est pas permis de chanter ces messes votives dans les octaves privilégiées (4088 *ad* 6-9).

49. Les messes votives des saints sous le vocable desquels sont érigées des confréries ne peuvent être chantées aux jours d'office double, même non fêtés, nonobstant une coutume ancienne et le concours du peuple qui le désire (4095 *ad* 1).

50. Une messe votive de la sainte Vierge, même pour une cause grave, à laquelle assistent l'évêque, le clergé, les magistrats et le peuple, ne peut être célébrée aux fêtes et aux dimanches de première classe ; on peut seulement en tolérer la commémoraison à la messe conventuelle (4193).

51. Si en vertu d'un indult on fait une fois par mois l'office du Saint-Nom de Marie, et tous les samedis celui de sa Conception, il faut dire la messe de ces offices, en changeant le graduel pendant l'Avent, et en ajoutant le trait après la Septuagésime (recourant pour cela aux messes du samedi selon le temps) ; cependant on ne peut pas célébrer les samedis une messe votive quelconque de la sainte Vierge, quand il s'y rencontre des doubles de première ou de seconde classe, nonobstant une coutume immémoriale (4212 *ad* 3 *et* 13). La messe votive de la Conception, qui est permise aux Franciscains tous les samedis, doit être célébrée sans *Credo*, et avec les oraisons prescrites par les rubriques pour les messes votives (4229 *ad* 15) ; c'est-à-dire, trois oraisons aux fériés, aux simples et aux semi-doubles, deux aux doubles, et toujours l'hymne des Anges à raison du samedi (4298 *ad* 1). On doit toujours s'y servir de la couleur blanche, quand même on ait récité l'office d'un martyr (4246 *ad* 4). S'il se rencontre le samedi quelque fête de la sainte Vierge, ou que ce soit dans quelqu'une de ses octaves, il faut célébrer la messe de la fête ou de l'octave, non comme une messe votive, si l'on fait l'office de l'octave, mais d'une manière votive, s'il se rencontre une fête dont il faille faire l'office pendant l'octave (4298 *ad* 2).

52. Les messes votives solennelles pour une cause grave ne peuvent pas être célébrées aux doubles de première classe, les dimanches privilégiés, le Mercredi des Cendres, pendant la semaine sainte, aux veilles de la Pentecôte et de Noël ; on le peut tous les autres jours (4244 *ad* 20).

53. Aux messes votives célébrées solennellement sans cause grave, dans les églises où l'on n'est pas tenu à la messe conventuelle, il faut faire mémoire de la fête occurrente (4325 *ad* 17).

54. Ceux qui ont un indult pour célébrer

la messe votive du Saint-Sacrement tous les jeudis doivent la dire sans prose et sans *Credo* (4315 *ad* 1 *et* 2).

55. Quant à la messe votive de la Sainte-Vierge célébrée par un prêtre aveugle en vertu d'un indult apostolique, *voy.* le mot PRÊTRE, n° 1.

56. Une messe votive non chantée) quoique, d'après un indult, on la célèbre aux jours solennels) doit être dite sans *Credo* (4410 *ad* 1).

57. Comme dans les églises du Mexique, l'exposition du saint sacrement pour les Quarante-Heures dure quatre jours, c'est à l'évêque à désigner la messe votive intermédiaire et le jour auquel on la célébrera (4595).

58. Il faut qu'une messe votive soit chantée pour être permise aux jours doubles, lors même qu'il s'agit de la sépulture des pauvres (4570)

MESSE (Nouveaux décrets concernant la).

Accord de la messe avec l'office.

(*Congr. des Rites.*) 1. La messe privée d'un prêtre hors de sa propre église doit être conforme à l'office qu'il a récité, si la couleur de l'église où il célèbre n'est pas incompatible; elle doit toujours y être conforme, s'il célèbre dans un oratoire privé. Quand il faut se conformer à l'office de l'église où l'on célèbre, c'est cependant avec le Missel romain, si l'on est prêtre séculier (4496 *ad* 1 *et* 2, 4497, 4520 *ad* 31, 4696 *ad* 7, 4602 *ad* 1, 4615). On peut dire une messe votive lorsqu'elle est permise dans l'église où l'on célèbre, pour se servir de la couleur de cette église (4955 *ad* 3).

2. Les messes du commun désignées au Propre des Saints ne doivent pas varier à la volonté du célébrant (4784 *ad* 1 *et* 2).

3. A la messe *Vultum tuum* du Commun des Vierges, le trait doit commencer à *Quia concupivit* (4790).

Oraisons de la messe.

4. Dans l'oraison *A cunctis*, il faut nommer le titulaire de l'église où l'on célèbre, s'il n'a pas déjà été nommé (4520 *ad* 31, 4666 *ad* 10). Quand on célèbre dans un oratoire qui n'a pas un titulaire, il faut nommer le patron de la ville ou du lieu (4750 *ad* 2).

5. Il ne faut pas joindre *ejusdem* au mot *Spiritus*, à la conclusion des oraisons de saint Julien, saint Fidèle, saint Bernardin, saint Jérôme-Emilien, sainte Jeanne-Françoise, saint Jean Népomucène, saint Janvier, saint Camille, et à celle de Vêpres du mercredi après le second dimanche de Carême (4520 *ad* 49, 4839 *ad* 9).

6. La rubrique ne prescrit aucune inclination au prêtre qui dit *Humilitate capita vestra Deo*, mais à *Oremus* (4558 *ad* 7).

7. Quand l'oraison prescrite par le supérieur se trouve la même que celle de l'office du jour, il faut dire l'oraison *Ne despicias*, n° 13 (4597 *ad* 1).

8. Si l'oraison prescrite par le supérieur est celle du Pape, et que la rubrique indique la même ou celle de l'église, il faut dire cette dernière et l'autre aussi. (*Ibid.*)

9. L'oraison prescrite par le supérieur doit être omise aux fêtes de première classe et à la messe conventuelle ou solennelle des fêtes de seconde classe; elle est à la volonté du prêtre aux messes privées des fêtes de seconde classe. (*Ibid.*)

10. Aux jours où la rubrique prescrit l'oraison *Fidelium*, elle doit être la pénultième de celles qui sont prescrites par la rubrique. Aux autres jours du rite semi-double ou simple, celle que le prêtre dit à volonté pour quelque défunt doit être la pénultième de toutes. (*Ibid.*)

11. A l'oraison de saint Jean Gualbert, le mot *Gualbert* doit être retranché (4597 *ad* 3).

12. Lors même qu'il n'y a qu'une conclusion pour plusieurs oraisons, on ne dit le mot *ejusdem* que quand le Saint-Esprit est nommé dans la dernière oraison (4598).

13. A la messe solennelle des doubles de seconde classe, on omet la commémoraison d'un simple (4762).

14. Quand il faut changer une oraison parce qu'elle est la même que celle qu'on vient de dire, on en prend une autre au commun, en supprimant ou en ajoutant le mot *martyr*, selon les cas (4702 *ad* 1).

15. A l'oraison *A cunctis*, les religieux peuvent ajouter le nom de leur saint fondateur ou un autre, pourvu qu'il y ait une concession constatée (4818 *ad* 3).

16. Dans les lieux où l'on fait la commémoraison de tous les saints apôtres et de tous les saints martyrs, il faut une seconde conclusion (4903 *ad* 1).

L'Épître, l'Évangile, la Passion.

17. Si le célébrant lit la Passion à une messe chantée, c'est au côté de l'Epître; s'il la chante, c'est au côté de l'Evangile (4628 *ad* 2 *et* 3).

18. La permission de faire chanter l'Epître et l'Evangile en grec à la messe pontificale a été refusée à l'archevêque de Bari (4709).

19. Lorsqu'au Propre des Saints on indique un Evangile d'une autre messe, le célébrant ne peut pas en prendre un autre à volonté (4784 *ad* 2).

20. L'Epître *Viduas honora* doit se dire quand elle est marquée dans le Missel (4784 *ad* 5).

21. Lorsque des fêtes de saints sont transférées hors du temps pascal, l'oraison et l'Evangile déterminent quelle messe il faut dire (4784 *ad* 7).

Le Symbole.

22. A la fête du titulaire d'une chapelle, on ne peut pas dire le symbole à la messe (4520 *ad* 56).

23. Parmi les saints d'un ordre religieux, les seuls fondateurs, les titulaires et les patrons ont le symbole à la messe. Parmi les saints patrons, le principal seulement a le symbole (4623 *ad* 3 *et* 4, 4964 *ad* 3).

24. Si l'on chante la messe des noces, il ne faut pas y ajouter le symbole (4723).

25. Aux fêtes secondaires de saints qui n'admettent pas le symbole, on ne peut pas l'ajouter si l'on n'en a pas une relique insigne (4731 *ad* 2).

26. Lorsqu'un prêtre célèbre dans une église dont il ne suit pas le calendrier, s'il se conforme à son propre office, il peut dire le symbole, à moins qu'il ne fût prescrit qu'à raison des reliques qui sont dans sa propre église. S'il se conforme à l'église où il célèbre, il doit s'y conformer pour le symbole (4731 *ad* 6).

27. La messe de saint Joseph (et de saint Jean-Baptiste) a le symbole dans les lieux où on l'a choisi pour patron (4842 *ad* 1, 4886).

28. On dit le *Credo* à la messe des saints dans le lieu où l'on a d'eux des reliques insignes (4854 *ad* 2).

29. Dans les lieux où saint Joseph et saint Jean-Baptiste sont seulement titulaires, on ne dit le symbole que dans leur propre église (4886).

Les messes solennelles.

30. On ne peut pas chanter deux messes de la même fête dans une même église, excepté à Noël (4628 *ad* 8, 4941 *ad* 18).

31. Dans certaines collégiales, il est permis de célébrer sans chanter la messe d'une férie ou d'une veille (4733).

32. Dans les cathédrales, il faut chanter plusieurs messes aux heures désignées, quand les rubriques le prescrivent (4960 *ad* 4).

Heure de la messe solennelle.

33. La messe solennelle doit être chantée dans le chœur après les heures de l'office désignées par les rubriques (4520 *ad* 27). Il en est de même des messes conventuelles (4711 *ad* 1).

La messe dans les églises des religieuses.

34. Le prêtre chargé de célébrer la messe conventuelle doit se conformer à l'office des religieuses; les autres prêtres doivent s'y conformer, quant à la couleur, lorsque l'office des religieuses est du rite double (4736, 4859).

Les messes votives.

35. Lorsqu'il se rencontre une fête de la sainte Vierge un jour où l'on est autorisé à célébrer une messe votive solennelle, on chante solennellement celle de la fête, non comme messe votive (4521 *ad* 1 *et* 2.).

36. La veille de la Pentecôte on ne peut pas chanter la messe sans les prophéties à la place d'une messe votive prescrite pour ce jour-là; il faut anticiper ou transférer la messe votive (4611, 4702 *ad* 11).

37. Une messe votive solennelle pour une cause grave peut être célébrée les dimanches et les jours doubles de seconde classe (4657 *ad* 1). Dans les églises où l'on ne chante qu'une messe votive, il faut faire mémoire du dimanche ou de la fête occurrente (4976 *ad* 1).

38. Aux messes votives de la sainte Vierge, on ne doit dire le *Gloria in excelsis* que le samedi (4701 *ad* 2). Il y faut toujours la couleur blanche (4721).

39. Quand on dit une messe votive du Sacré-Cœur de Jésus après la Septuagésime ou dans le temps pascal, le trait ou l'*Alleluia* peuvent se prendre à une autre messe approuvée (4693 *ad* 3).

40. La messe d'un semi-double ou d'une férie ne peut pas tenir lieu d'une messe votive autre que celle des Morts (4750 *ad* 7). Aux jours qui excluent les messes votives, on ne peut pas ajouter des oraisons votives pour s'acquitter d'un honoraire (7 sept. 1850).

41. Si la dévotion a introduit l'usage de chanter une messe votive de la sainte Vierge tous les samedis, lorsque la veille de l'Assomption est un samedi, on ne chante que la messe de la veille (4961). On ne peut pas dire comme messes votives, hors du jour qui leur est assigné ou hors de leur octave, celles de Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, Pâques, l'Ascension, la Nativité, la Purification, l'Assomption de la sainte Vierge, la Nativité de saint Jean-Baptiste, et autres qui ont des choses propres à la solennité. (Paul V, 19 mai 1614.—*Manuale ecclesiast.*; Roma, 1845, n° 145.)

Anniversaire de la création et du couronnement du Souverain Pontife, et de la consécration d'un évêque.

42. A l'anniversaire de la consécration d'un évêque, on dit l'oraison à la messe dans tout le diocèse, et après None on chante la messe solennelle dans la cathédrale et les églises collégiales (4597 *ad* 7).

43. Il y a précepte d'ajouter à la messe l'oraison pour le Souverain Pontife le jour de son élection et de son couronnement (4628 *ad* 11). Ce doit être dans toutes les églises, excepté les fêtes de première classe. Aux fêtes de seconde classe, on la joint avec une seule conclusion (4782 *ad* 8).

44. La messe anniversaire de la consécration du propre évêque doit être célébrée le jour du mois où elle a eu lieu. Si c'est un dimanche de première ou de seconde classe, on joint l'oraison de la consécration à celle du jour où on dit la messe; si c'est une fête de seconde classe, on la joint avec une seule conclusion; si c'est un double de première classe, on l'omet (4751, 4764 *ad* 3).

45. A l'anniversaire de la consécration d'un évêque, on ne dit le *Credo* qu'à la messe solennelle. Cette messe n'étant pas au nombre des messes votives, chaque prêtre ne peut pas la dire à volonté (4764 *ad* 1 *et* 2).

Observations. Aux jours d'office double où les messes votives ne sont pas permises, on peut chanter un nocturne pour les défunts en célébrant ensuite la messe du jour (7 sept. 1850. — *Corr. de Rome*, 24 févr. 1851).

Lieu de la célébration.

46. Quoique une chapelle soit trop petite pour contenir le peuple qui y accourt à certains jours, on ne peut pas célébrer la messe à un autel adossé au mur extérieurement (4639).

47. Un évêque a été autorisé à permettre la célébration de la messe dans une chapelle à l'usage des militaires, sur laquelle ils ont un dortoir, moyennant certaines précautions (4748).

48. On peut défendre la célébration dans un oratoire public les jours de dimanche et de fête, quand cela détourne les fidèles de la prédication et des exercices de la paroisse (4870).

Qualité des ornements.

49. L'usage des tunicelles est prohibé aux Frères-Mineurs de Saint-Pierre d'Alcantara (4707).

50. Si l'on n'a pas de chasubles pliées devant la poitrine pour les ministres sacrés, quand la rubrique les prescrit, il vaut mieux chanter la messe sans ministres sacrés (4958).

Couleur des ornements.

51. La couleur des ornements doit correspondre à la messe qu'on célèbre (4576 *ad* 2).

52. Au lieu de célébrer la messe de morts avec des ornements violets, pour pouvoir y donner la communion avec des hosties préconsacrées, il faut observer les décrets (4666 *ad* 3). Pour célébrer les messes de morts, il faut la couleur noire, ou du moins la couleur violette (21 juin 1670. — *Merati*). *Voy.* MESSES VOTIVES.

Autel, vases sacrés.

53. On peut se servir d'une pierre qui a été consacrée, pourvu qu'elle soit entière, quoiqu'il n'y ait pas de sceau (4656).

54. Un calice et une patène qui ont été redorés ont besoin d'une nouvelle consécration (4866).

55. Il faut un baldaquin sur les autels où le saint sacrement est conservé (4878).

Voy. BALDAQUIN, AUTEL.

Matière du sacrifice.

56. Nonobstant la coutume, il faut observer la rubrique, et ne pas se contenter de renouveler les saintes hosties tous les trois mois en hiver, et tous les six mois en été (4474 *ad* 1).

57. Il faut conserver la coutume d'avoir sur l'hostie une image de Jésus crucifié (4571).

De l'orgue.

58. L'usage de l'orgue est interdit aux Frères-Mineurs de Saint-Pierre d'Alcantara (4707).

59. Aux messes des Rogations, on peut conserver l'usage de jouer de l'orgue (4713 *ad* 9).

60. Il en est de même pour répondre à *Ite, missa est* (4941 *ad* 6).

61. Pendant l'Avent et le Carême, on doit observer strictement le Cérémonial par rapport à l'orgue (4957 *ad* 1). C'est un abus d'en jouer dans ces temps-là (4965 *ad* 2).

62. Les parties de l'office ou de la messe jouées par l'orgue doivent être récitées à voix basse; quand l'orgue ne joue pas, elles doivent être chantées en entier (4974 *ad* 4).

Des motets.

63. Pendant l'octave du Saint Sacrement, à la messe solennelle, on peut permettre de chanter, pendant le canon, le rhythme *divinum mysterium*, pourvu qu'on n'omette pas de chanter le *Sanctus* (4690 *ad* 2).

Première messe d'un nouveau prêtre.

64. Lorsqu'un nouveau prêtre célèbre sa première messe, le prêtre qui l'assiste ne peut pas faire auparavant l'aspersion, accompagner le nouveau prêtre à l'autel avec les ministres, avoir l'étole sous la chape, encenser le célébrant; c'est au diacre à tenir la patène à la communion des fidèles (4658).

Ministres de la messe solennelle et privée.

65. En cas de nécessité, lorsqu'un prêtre a tout ce qu'il lui faut à l'autel, une femme peut seulement répondre (4633 *ad* 10).

66. C'est un abus que des laïques mariés servent à l'autel en habits sacrés, quoique sans étole et sans manipule, à défaut de diacre et de sous-diacre (4942).

67. En cas de nécessité, à défaut de sous-diacre, et de tout autre d'un ordre supérieur qui puisse servir de sous-diacre, cet office peut être rempli seulement par un clerc tonsuré (4965 *ad* 5).

Cérémonies de la messe solennelle.

68. Le sous-diacre doit observer la coutume du lieu, pour réciter ou ne pas réciter le *Sanctus* avec le célébrant (4520 *ad* 32).

69. C'est après l'élévation qu'on doit chanter le vers. *Benedictus qui venit* (4520 *ad* 33).

70. Le célébrant doit être découvert pour aller du siége à l'autel pendant la messe solennelle; il doit se découvrir quand la rubrique prescrit d'incliner la tête (4523 *ad* 13).

71. Aux messes mêmes de la férie, il faut des céroféraires et de l'encens (4523 *ad* 13).

72. Le diacre et tous ceux qui reçoivent la paix doivent mettre leurs mains sous les bras de celui qui la donne (4904 *ad* 9).

73. La messe qui doit être chantée immédiatement après None, selon les rubriques, doit commencer après le vers. *Fidelium animæ*, et l'on omet l'antienne finale de la sainte Vierge (4932 *ad* 4).

74. Pendant que le célébrant lit le vers. appelé Communion, le chœur doit être assis (4950 *ad* 5).

75. A la seconde et à la troisième messe solennelle de Noël, la patène doit être tenue par le sous-diacre à l'ordinaire (4950 *ad* 6).

76. La prose ou séquence qui est chantée dans le chœur doit être lue à voix basse par le célébrant seul (4950 *ad* 7).

77. Tous ceux qui sont assis dans le chœur quand on chante le vers. *Et incarnatus est*, ne doivent se mettre à genoux qu'aux messes de Noël et de l'Annonciation (4960 *ad* 2).

Observation. Quand le Cérémonial des évêques, l. II, c. 8, après avoir dit que les chanoines sont assis, ajoute que *les autres* sont à genoux jusqu'à ce que le verset soit chanté, cette expression *les autres* ne s'en-

tend donc pas de ceux qui sont dans le chœur? Voici la réponse de la congrégation : elle établit l'uniformité dans le chœur. *Ad* 2. Ab omnibus qui sunt in choro sedendum, præterquam in diebus Nativitatis Domini et Annuntiationis beatæ Mariæ virginis, in quibus ab omnibus est genuflectendum. Si l'on trouvait bon de se mettre à genoux, à cause de l'usage, il faudrait que le célébrant ne s'assît pas avant ce verset; dans ce cas, il doit se mettre à genoux d'après la rubrique du Missel; alors tout le chœur se conforme à lui et ne fait que suivre son exemple.

Cérémonies de la messe privée.

78. Il faut incliner la tête quand la rubrique le prescrit. C'est aussi par les rubriques qu'il faut juger si l'inclination doit être profonde, médiocre ou simple; s'il faut joindre les mains après le signe de la croix (4520 *ad* 28 *et* 30).

79. Quand le prêtre fait sur lui le signe de la croix avec l'hostie ou le calice, il doit incliner la tête au mot *Jésus-Christ* (4804 *ad* 1).

80. Il faut observer les rubriques; elles ne prescrivent pas de méditer sur le saint sacrement quand on a pris le précieux sang (4804 *ad* 2).

81. Il a été permis à un évêque paralytique de diviser l'hostie sur la patène.

82. Il faut incliner la tête au nom du Pape quand on le prononce, dans le canon comme ailleurs (4906 *ad* 6).

83. A ces mots du symbole : *Et incarnatus est*, on fait la génuflexion sans incliner la tête (4904 *ad* 8).

84. Le prêtre ne peut pas préparer le calice garni de vin sur l'autel, avant la messe, contre l'usage commun (4941 *ad* 14).

85. Quand le prêtre doit élever les yeux pendant la messe, il doit regarder la croix (4960 *ad* 3).

86. Il faut observer les rubriques quant à l'ablution des doigts au coin de l'autel (4977).

Accomplissement du précepte.

87. Tous ceux qui assistent à la messe dans les oratoires érigés dans l'enclos des maisons religieuses y satisfont au précepte les jours de fête et de dimanche (4775).

88. L'obligation d'assister à la messe le 27 octobre, imposée à la province de Latium par le Pape Léon XII, est transférée au dimanche suivant (4783).

Décrets particuliers relatifs à la messe.

89. En Espagne, par privilége, on ajoute le symbole à la messe de saint Vincent, martyr; la messe de saint Anastase, martyr, est celle du commun *In virtute*, avec l'Evangile *Si quis venit*. Il faut consulter pour les autres cas semblables où l'on sépare des saints unis (4638 *ad* 1-4).

90. Par un indult spécial, dans l'église de Sainte-Suzanne, à Rome, on ajoute à la messe l'oraison du Saint-Esprit, à l'occasion de la vêture ou profession religieuse (4663).

91. Il a été permis à une certaine confrérie d'ajouter, dans sa propre église, une oraison pour les confrères qui sont dans une infirmité grave (4670, 4734).

92. M. l'évêque Flaget a obtenu la faculté d'ajouter à sa propre messe une oraison quelconque de celles qui sont dans le Missel (4706 *ad* 2).

93. A la messe de saint Pierre Chrysologue, on dit, pour communion, le vers. *Domine, quinque talenta* (4757 *ad* 1).

94. A l'oraison de saint Pierre-Célestin, il faut ajouter le mot *Célestin* (4839). Il en est de même au numéro ci-dessus.

95. A la communion de la messe de l'Assomption, il ne faut pas incliner la tête au mot *Maria* joint à ceux-ci : *optimam partem elegit* (4839 *ad* 11).

96. A la fête du Saint-Rédempteur, il faut la couleur blanche (4970 *ad* 1).

Décrets pour les Réguliers.

97. Ceux qui demeurent dans une maison religieuse sans en avoir l'habit ne peuvent pas se servir du Missel de cet ordre; on ne peut pas y obliger les prêtres séculiers qui y viennent célébrer (4675).

98. Les Réguliers qui vont célébrer la messe doivent aller à l'autel la tête couverte de l'amict (487).

99. Lorsque, dans les perturbations publiques, des Réguliers résident hors de leur monastère, s'ils sont au service de quelque église pour l'administration des sacrements, ils sont tenus à l'office selon le calendrier de leur ordre; mais ils doivent suivre le calendrier du diocèse, quand ils célèbrent pour le peuple les jours de fête (4904 *ad* 5).

Célébration de plusieurs messes.

100. Un curé ne peut pas célébrer deux ou plusieurs messes le même jour, sous prétexte de la commodité des paroissiens (4768). Il faudrait un indult apostolique pour continuer l'usage, lors même qu'il ne célébrerait pas deux fois au même autel ni dans la même église (*Ibid.*).

101. Les jours de fêtes abrogées, les curés ne peuvent pas célébrer deux messes, sous prétexte de favoriser la piété des fidèles (4786).

Application de la messe.

102. Quand l'évêque célèbre pontificalement, celui qui est chargé de dire la messe conventuelle pour les bienfaiteurs doit la dire sans chanter, avant ou après celle de l'évêque (4520 *ad* 20).

103. Les messes qu'un curé célèbre pour la commodité de ses paroissiens, en vertu d'un contrat où l'on n'a rien statué sur l'application, peuvent être appliquées à eux ou à d'autres (4869 *ad* 2).

104. Un évêque est tenu d'appliquer la messe pour le peuple dès qu'il a pris possession; les vicaires capitulaires ne sont pas tenus à cette application, ni les chapelains des religieuses (4520 *ad* 22 *et* 23, 4842 *ad* 4).

105. Un curé qui, par nécessité, célèbre

deux messes aux jours de fêtes, est tenu d'en appliquer seulement une pour le peuple; cette obligation est seulement pour celui qui a le principal soin des âmes; elle existe même pour les jours de fêtes qui ont été abrogées par l'autorité du Saint-Siége (4869). Si une autre église paroissiale a été annexée à la sienne, les deux messes qu'il célèbre doivent être appliquées pour le peuple des deux paroisses (7 septembre 1850. — *Corresp. de Rome*, 24 février 1851).

106. Le curé doit lui-même célébrer pour le peuple; s'il en est légitimement empêché, il doit en charger un autre prêtre; il n'est pas nécessaire que ce soit une messe chantée (4926, 4968).

Voy. Saint sacrement, Oratoire privé, Magistrat, Prêtre assistant, Eau bénite, Rameaux, Evêque, Cendres, Jeudi saint, Fêtes, Litanies, Mariage, Saints Martyrs, Noel, Bougeoir, Calotte, Curé, Ornements, Reliques, Prêtre aveugle, Sépulture, Samedi saint, Défunts, Application, Semaine sainte.

Traduction de la messe.

107. On ne doit pas traduire en langue vulgaire l'ordinaire de la messe; l'évêque doit empêcher l'impression et la publication de ces traductions (6 juin 1851. — *Univers*, 13 juillet 1851).

Divers décrets.

108. Le Concile de Trente autorise l'évêque à punir même par des censures les prêtres séculiers et réguliers qui ne célébreront pas décemment le sacrifice de la messe (*S. C. C.*, 16 jan. 1649. — Zamb. Bened. XIV, 16 jul. 1746).

109. L'évêque ne peut pas défendre aux laïques de donner au delà de la taxe aux prêtres qui célèbrent la messe, ni à ceux-ci de le recevoir quand on le donne spontanément (*S. C. C.*, 16 jan. 1749).

110. Mais il peut déterminer une taxe et imposer une peine à ceux qui la diminueraient (16 jul. 1689). Cette taxe doit être établie d'après la coutume du lieu, ou une loi synodale, ou la volonté de l'évêque (15 nov. 1698. — Zamb.)

111. Celui qui récite mal l'évangile de saint Jean doit être suspens de la célébration de la messe (S. R. C., 5 jul. 1631).

112. On ne peut pas célébrer la messe avec une perruque (S. R. C., 3 aug. 1652. — Merati).

Heure de la messe privée.

113. Le pape Pie IX a permis à un prêtre de la Société de Jésus de commencer la messe deux heures avant l'aurore, et après midi, seulement dans l'exercice des missions (13 août 1847, 5003). Benoît XIII et Clément XII l'ont permis un tiers d'heure avant l'aurore. Dans certains lieux, les évêques accordent une heure. (*Miscell. theol., Leodii*).

Voy. Heure.

Observation. C'est l'opinion commune, dit saint Alphonse de Liguori (*Examen ordinand.* n° 113), qu'on observe suffisamment la rubrique si l'on termine la messe au commencement de l'aurore, et si on la commence tant soit peu avant midi. Bien plus, ajoute-t-il, Benoît XIII et Clément XII ont déclaré qu'on peut tolérer en cela l'intervalle d'un tiers d'heure, soit avant l'aurore, soit après midi. Ainsi, dans une grande partie de la France, pendant les jours les plus courts où l'aurore ne commence qu'à cinq heures et trois quarts, on peut commencer la messe environ à cinq heures. Le Concile de Trente veut, il est vrai, que les évêques empêchent qu'on ne célèbre la messe à des heures indues; mais ce n'est pas une heure indue celle à laquelle le peuple a coutume d'entendre la messe ou de vaquer à ses travaux. En outre, ajoute encore saint Liguori, c'est l'opinion la plus commune et la plus probable que, pour un péché mortel en cette matière, il faudrait commencer une heure entière avant l'aurore ou après midi, et même qu'on serait entièrement excusable si on le faisait pour une cause grave, comme l'administration du saint viatique, la circonstance d'une solennité, d'un voyage, d'une sépulture, etc.

MÉTROPOLITAIN.

(*Congr. des Rites.*) Lorsqu'un métropolitain va dans les églises de sa province, il peut faire porter la croix, avoir la mosette, et même en défendre l'usage à ses suffragants en sa présence. Il peut avoir pour un certain temps un autel dans son habitation (2063).

MILITAIRES.

(*Congr. des Rites.*) Les militaires qui assistent en armes à une procession ne peuvent pas marcher entre le clergé et la châsse des reliques; ils doivent être aux deux côtés de la châsse (2748).

MINISTRE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Aucun lieu n'est assigné au ministre laïque chargé de diriger les processions; il peut aller et venir entre les rangs du clergé, avant, après, selon que la nécessité ou l'utilité l'exige (248).

2. Les ministres des églises patriarcales qui accompagnent un convoi funèbre vers une autre église patriarcale ont le pas sur le curé du défunt (561, 2225).

MISSEL.

Développements.

Si l'on accorde à un prêtre étranger la permission de célébrer, il a pour règle ses propres rubriques, et surtout cette règle de toutes les liturgies, savoir, que la messe privée d'un prêtre doit être conforme à l'office qu'il a récité, s'il se peut commodément. Un prêtre du rite grec ou arménien, etc., un religieux chartreux, dominicain, franciscain, etc., qui porteraient avec eux, ou qui trouveraient sur les lieux leur propre Missel, le préféreraient à tout autre; à défaut de Missel propre, ils se serviraient, s'il est possible, du

Missel romain, qui est à l'usage de toutes les églises, et qui doit se trouver même chez les religieux qui en ont un différent, dont les prêtres étrangers à leur ordre ne pourraient pas se servir. Le Missel romain est de même la ressource des prêtres séculiers; on ne les obligera pas à apprendre et à observer les rubriques de tous les diocèses où ils peuvent séjourner plus ou moins longtemps. Ainsi, écartant tout scandale et toute discussion, un prêtre non assujetti aux règles locales usera du privilége accordé par le saint Pape Pie V, de pouvoir se servir du Missel romain dans toutes les églises du monde, sans aucun scrupule de conscience, sans crainte d'aucune censure, comme l'a dit le même Pape : *Hoc ipsum missale, in missa decantanda aut recitanda in quibusvis ecclesiis, absque ullo conscientiæ scrupulo, aut aliquarum pœnarum, sententiarum et censurarum incursu, posthac omnino sequantur, eoque libere et licite uti possint et valeant, auctoritate apostolica... concedimus et indulgemus.*

MITRE

(*Congr. des Rites.*) 1. Les chanoines qui ont l'usage de la mitre ne peuvent l'avoir en tête quand ils assistent, même avec des habits sacrés, à la procession solennelle du Saint-Sacrement, nonobstant la coutume contraire, qui est déclarée abusive (2835, 4075 *ad* 13). Ils peuvent en faire usage en célébrant la messe solennelle, même en la présence de l'évêque, ou en son absence, et pendant la vacance du siége. Les chanoines invités hors de leur église ne peuvent faire usage de la mitre, si ce n'est quand tout le chapitre est présent. Le chanoine célébrant ne peut pas avoir la mitre pendant que l'évêque s'habille ou qu'il monte à son trône.

Le chanoine diacre qui doit chanter l'Evangile ne peut faire usage de la mitre. L'acolyte qui tient la mitre doit avoir un voile de soie pendu au cou. La mitre des chanoines ne doit pas être en soie. Ils ne doivent pas être portés en terre avec la mitre. On ne doit pas l'employer à leurs funérailles, ni à l'anniversaire, ni la suspendre sur leur tombeau (2903).

2. Quand l'évêque assiste à la messe en habits pontificaux, il doit déposer la mitre avant de se lever pour la préface (3202).

3. Quand le Cérémonial dit que l'évêque en mitre (*mitratus*) doit être encensé trois fois à la messe, il s'agit d'un évêque qui y assiste avec la chape et la mitre (3269). *Voy.* Abbés, Chanoines, Prélats *non évêques.*

Le préposé d'un chapitre exempt, qui a l'usage de la crosse et de la mitre, peut se servir d'une mitre ornée d'or, quand il assiste au synode épiscopal.

Les abbés non exempts ne peuvent se servir que d'une mitre blanche, sans ornements.

MODE.

On ne doit pas se mettre en peine du mode prescrit par un testateur, quand on a rempli le but qu'il s'est proposé, à moins qu'il n'eût prescrit le mode pour une raison spéciale, en termes exprès, ou sous peine de nullité, ou comme une condition nécessaire. (*Extrait de Zamboni.*)

MOINE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Certains moines ne sont pas tenus d'assister aux processions, si ce n'est à celle du saint sacrement (5).

2. Les moines et les chanoines réguliers peuvent être contraints par l'évêque à assister aux processions ordonnées pour des nécessités publiques ou pour des honneurs publics (262, 2864); cela s'applique à tous les religieux (279, 337).

3. Les moines ont toujours et partout la préséance sur les ordres mendiants, nonobstant les protestations de ceux-ci pour la réserve de leurs droits (424).

4. Les moines qui se servent du Bréviaire bénédictin réformé sont tenus de réciter les offices des saints ajoutés au calendrier romain, après qu'ils ont eu accepté ce Bréviaire bénédictin (1019).

5. L'usage de la barrette des prêtres n'est pas permis aux moines même docteurs (1482).

6. Les moines ne sont pas tenus d'assister aux processions dont leurs priviléges les exemptent, s'ils ne sont pas soumis à la correction et à la visite de l'évêque (1758).

7. Les moines ne peuvent refuser de recevoir avec honneur l'évêque qui vient pour exercer dans leurs églises des fonctions pontificales d'ordre et non de juridiction (1915).

8. Les moines du Mont-Cassin, quoiqu'en petit nombre, sont tenus d'assister à la procession du saint sacrement (2884).

9. Les mêmes moines n'ont pas l'usage du baldaquin, excepté à trois solennités; il ne leur est pas permis à la vêture des religieuses (1802).

10. Les moines célestins ne sont pas tenus aux processions des Rogations et autres semblables, mais à celles du saint sacrement et autres exprimées dans le décret général; ils ne sont pas tenus d'accompagner les corps qu'on porte à leur église; s'ils assistent au convoi, ils doivent aller à la cathédrale et en suivre la croix (2556 *ad* 1).

11. Les moines et autres réguliers ne peuvent pas faire porter leur propre croix, lorsque le chapitre de la cathédrale est présent (2116).

12. Les moines bénédictins résidant à l'hospice de Saint-Calixte (dont quelques-uns vont pendant l'été à la basilique de Saint-Paul, pour y célébrer l'office de Matines et la messe conventuelle) sont tenus de célébrer la fête de saint Calixte sous le rite double de première classe avec octave, dans cet hospice, et non dans la basilique; ceux qui ont célébré Matines dans la basilique doivent continuer le même office à Vêpres, quoiqu'ils les récitent dans l'hospice de Saint-Calixte (3303).

13. Les moines de Saint-Basile, dans un certain diocèse, sont tenus d'assister aux

processions, soit ordinaires, soit extraordinaires; si l'un d'entre eux porte des reliques, il doit être à la place la plus digne (3506, 3631).

14. Les moines du Mont-Cassin, dans la ville de Plaisance, monastère de Saint-Xiste, ne sont pas tenus d'aller à la procession du saint sacrement qu'on fait à la cathédrale, à l'octave de la fête (3958).

MOIS.

DÉVELOPPEMENT.

Aux mois d'août, septembre, octobre et novembre, le Bréviaire romain appelle premier dimanche d'un mois celui qui est le plus près du premier jour de ce mois, soit avant, soit après. Pourquoi donc la solennité du Rosaire, fixée au premier dimanche d'octobre, ne suit-elle pas la même règle? Cette différence est-elle fondée en raison?

Ces deux règles différentes sont fondées sur de bonnes raisons. Quand il s'agit, non pas d'un dimanche seulement, mais d'une semaine entière, pour lui assigner des leçons de l'Ecriture sainte et autres choses, la saine raison exige que cette semaine appartienne au mois dans lequel elle se trouve en plus grande partie, quand même les deux ou trois premiers jours se trouvent dans le mois précédent. Mais quand il s'agit seulement d'une fête fixée à tel dimanche de tel mois, il faut nécessairement que ce dimanche se trouve dans le mois dont il s'agit. Ainsi la solennité du Rosaire ne peut pas être avant le mois d'octobre. Il en est de même des offices qui seraient fixés au second dimanche, au troisième; etc., parce qu'il ne s'agit pas d'une semaine entière, mais d'un seul jour. Ainsi le même dimanche est souvent appelé premier du mois par rapport à la solennité du Rosaire, et second du mois par rapport à l'office de la semaine.

MONASTÈRE.

(*Congr. du Concile.*) Pour ériger un monastère de religieuses, il faut le consentement de l'évêque, l'approbation du Siége apostolique, et des revenus qui suffisent à l'entretien de douze religieuses au moins.

L'évêque est chargé de faire observer la clôture ou de la rétablir. La direction domestique et économique appartient, non à lui, mais à la communauté, qui doit élire les fonctionnaires. Les religieuses ne peuvent pas élire un protecteur; c'est le Pape qui le leur donne.

Le confesseur ordinaire ou extraordinaire des religieuses ne peut entrer dans les lieux cloîtrés que pour conférer les sacrements de la pénitence, de l'eucharistie et de l'extrême-onction aux infirmes qui s'y trouvent, et pour faire la recommandation de l'âme au moment de l'agonie. Il doit être toujours accompagné de personnes graves. Il peut entrer ainsi toutes les fois qu'une infirme veut se confesser d'après la règle, ou la coutume qu'elle en avait, ou le besoin présent, si elle ne peut pas se rendre au confessional, même en se faisant aider. (*Extrait de Zamboni.*)

MONTS-DE-PIÉTÉ.

(*Congr. du Concile.*) Par une constitution de Léon X, les monts-de-piété sont autorisés à percevoir un intérêt pour la solde des ministres et autres dépenses.

Clément X a permis à celui de Ferrare d'exiger six pour cent, dont quatre pour l'intérêt de l'argent emprunté, et deux pour le salaire des employés.

Un mont-de-piété est exposé à ce que les débiteurs ne payent pas, à la perte des gages, à l'infidélité des ministres; tout cela doit être compensé. Pour déterminer la valeur du gain permis, si le droit se tait, on s'en tient à la coutume (20 avril 1771). C'est cinq pour cent quand il y a de graves raisons. (*Ibid.*, § 10.) — (*Extrait de Zamboni.*)

MONUMENT.

(*Congr. des Rites.*) Un monument en marbre, qui renfermait le corps d'un certain évêque, ayant été déplacé, il a été permis de le remettre du même côté, et à la même hauteur, à condition cependant que les cendres seraient mises sous terre (479).

(*Congr. du Concile.*) Les monuments publics sont plus dignes de foi que les témoins (29 nov. 1788).

Les chanoines ne peuvent pas se partager la valeur des monuments précieux découverts dans un fonds de prébende dont ils ne sont qu'usufruitiers; c'est comme un trésor qui doit appartenir à la prébende elle-même. (*Extrait de Zamboni.*)

MORTS.

DÉVELOPPEMENT.

Est-on encore obligé maintenant à réciter l'office des Morts au commencement de chaque mois, comme l'indique la rubrique du Bréviaire romain?

Rép. — Voici ce qu'en a dit le saint Pape Pie V, en 1568 : « Quant à ce qui est prescrit dans les rubriques, qu'à certains jours il faut réciter l'office de la bienheureuse Marie toujours vierge, celui des Morts, les sept psaumes pénitentiaux et les psaumes graduels, eu égard aux diverses et nombreuses occupations de cette vie, nous avons cru devoir éloigner de cette prescription le danger de pécher; mais, pressé par le devoir de la vigilance pastorale, nous faisons de vives exhortations de la part du Seigneur, afin que notre indulgence soit compensée par la dévotion de tous, et qu'ils s'empressent de pourvoir à leur salut et à celui des autres par ces mêmes formules de prières et de louanges. Et pour exciter davantage le zèle et la volonté des fidèles à la conservation de cette salutaire coutume..., nous accordons à tous ceux qui auront récité l'office de la Vierge ou des Morts, aux jours prescrits par les rubriques, une remise pour chaque fois de cent jours de la pénitence qui leur serait imposée, etc. » Il ne s'agit pas ici du second jour de novembre, qui a ses rubriques particulières; un office même double,

si ce n'est pas le dimanche ou une fête d'obligation, ne fait pas même transférer celui des Morts, tandis que pour les autres mois un semi-double l'empêche.

MOSETTE.

(*Congr. du Concile.*) Pour avoir droit de porter la mosette, il faut un indult apostolique ou une coutume immémoriale; le consentement de l'évêque ne suffit pas.

MUSIQUE.

(*Congr. des Rites.*) 1. On doit réformer la musique des églises et chercher des moyens propres à détruire les abus (1285).

2. Aux processions, les musiciens doivent occuper le lieu désigné par l'évêque, et marcher avant le clergé séculier et régulier, et non entre l'un et l'autre (4667, 4835).

(*Congr. du Concile*). On entend par musique, non le chant grégorien, mais un chant figuré ou harmonieux.

Le Concile de Trente défend seulement d'employer dans les églises des chants où il se mêle quelque chose de lascif et d'impur, et non ceux qui, en flattant les oreilles, portent à la dévotion, et empêchent de languir en chantant les louanges de Dieu. (*Extrait de Zamboni*).

MYSTÈRE.

DÉVELOPPEMENT.

Quel jour est la fête pour le cinquième mystère joyeux du Saint-Rosaire, le Recouvrement *de Jésus dans le temple, pour pouvoir l'annoncer aux confrères, comme nous leur disons que le premier est le* 25 *mars. le troisième le* 25 *décembre*, etc.

Rép. — Nous lisons, dans l'Evangile selon saint Luc (c. II, vers. 41 et suiv.), que Jésus étant allé avec ses parents à Jérusalem pour y célébrer la Pâque, ses parents repartirent quand les jours de la solennité furent passés, *Consummatisque diebus, cum redirent, remansit puer Jesus in Jerusalem.* Or, la solennité durait sept jours; ce ne fut que le troisième jour après que Jésus fut retrouvé, en tout dix jours au moins après le 14 de la lune, jour auquel on avait dû immoler l'agneau pascal sur le soir. Dans l'Eglise chrétienne, le vendredi saint étant consacré à la mémoire de la mort de Jésus-Christ, qu'on suppose arrivée le premier des sept jours de la Pâque des juifs, le jeudi suivant correspond au dernier de ces sept jours, et le dimanche de *Quasimodo* qui suit correspond parfaitement au troisième des jours suivants, jour auquel, selon toute apparence, Jésus fut retrouvé dans le temple. Si l'on suppose que les parents de Jésus ne partirent pas immédiatement après les sept jours de la solennité, il y a incertitude sur le jour où Jésus fut retrouvé; mais dans cette incertitude, il n'y a pas de raison pour fixer la mémoire de ce recouvrement à un autre jour que le dimanche ci-dessus mentionné, ou bien au dimanche qui suit immédiatement l'Épiphanie, dont l'Evangile a pour objet le recouvrement de Jésus.

N

NAPPES.

(*Congr. des Rites.*) Depuis 1819, on n'a pu faire des nappes d'autel qu'avec la toile de lin ou de chanvre. Il a été seulement permis d'user les linges de coton qui existaient à cette époque (4413).

NARCISSE (Saint).

(*Congr. des Rites.*) Dans la ville et le diocèse de Géronne, l'office et la messe de saint Narcisse doivent être célébrés le 29 octobre sous le rite double de première classe avec octave; le 18 mars on doit seulement en faire mémoire comme d'un simple. Dans le reste de l'Espagne, il a seulement le rite double mineur le 29 octobre (3290).

NATAL ou NATALICE.

(*Congr. des Rites.*) On doit regarder comme jour natal des saints celui qui est assigné à leurs fêtes dans le calendrier, quoique ce ne soit pas le vrai jour de leur mort (2858 *ad* 1).

NATIVITÉ DE S. JEAN-BAPTISTE.

Voy. JEAN (Saint).

NÉOPHYTE.

(*Congr. du Concile*, 31 *mai* 1783.) Les néophytes récemment convertis à la foi ne sont pas irréguliers par rapport à l'ordination; mais il faut un certain délai, d'après l'Apôtre. Les uns pensent qu'il faut un an, les autres deux ans; d'autres en exigent dix. Le droit n'ayant rien statué là-dessus, c'est à l'évêque à juger s'il y a dans les néophytes assez de vertu, de fermeté, de constance pour les charger des fonctions ecclésiastiques. (*Extrait de Zamboni.*)

NÉPOMUCÈNE (Saint Jean).

(*Congr. des Rites.*) Soit qu'on célèbre la fête de S. Jean Népomucène dans le temps pascal, ou plus tard, elle a toujours l'Evangile *Nihil est opertum*, etc., avec son homélie (3894, *de lect.* 3 *noct.* dub. 1).

NÉRÉE et ACHILLÉE (SS.).

(*Congr. des Rites.*) Quand on transfère la fête des saints martyrs Nérée et Achillée hors du temps pascal, la messe doit être comme à la fête des saints Marc et Marcellien, avec l'Epître et le graduel comme à la fête des saints Gervais et Protais; on dit le ỹ *Hæc est vera fraternitas* (3605 *ad* 7).

NEUVAINE.

(*Congr. des Rites.*) A raison de la cou-

tume et du concours, la sacrée congrégation a permis de célébrer pendant neuf jours avant Noël une seule messe solennelle votive de la sainte Vierge, même le jour de S.-Thomas apôtre, et les 3e et 4e dimanches de l'Avent, sans omettre la messe conventuelle (1784).

DÉVELOPPEMENTS.

Pour mieux sanctifier les principales fêtes de l'année, bien des chrétiens pieux les font précéder d'une neuvaine d'exercices spirituels. Les Souverains Pontifes, pour favoriser une pratique si salutaire, ont accordé des indulgences à chacun des neuf jours qui précèdent les fêtes de saint Joseph, de l'Annonciation, du Saint-Sacrement, des saints apôtres Pierre et Paul, de l'Assomption de Marie, etc. (*Voy.* l'art. NEUVAINES, dans le *Dictionnaire des Rites sacrés.*) *Mais il reste à savoir à quel moment commence et finit, pour chaque jour de la neuvaine, le temps de pratiquer ces exercices, de faire ces prières, pour obtenir les indulgences qui y sont attachées. Est-ce dans toute l'étendue du jour civil, c'est-à-dire de minuit à minuit?*

Rép.—Le *Manuale ecclesiasticorum*, n° 428, appuyé sur Gavantus, sect. 5, c. 22, n° 18, donne pour règle que les indulgences attachées à un jour quelconque commencent au temps ordinaire des premières Vêpres, c'est-à-dire environ deux heures après midi le jour précédent, et finissent avec le crépuscule du soir. Un décret de la congrégation des Rites du 12 novembre 1831 (*Collect. décr.* n° 4520 *ad* 4529) suppose que tel est l'usage par rapport aux indulgences. Ferraris, il est vrai, dit, après plusieurs auteurs, que, lorsqu'il s'agit des féries, le jour se compte de minuit à minuit, parce que les féries n'ont pas de premières Vêpres; Collet dit seulement que cela est plus probable. Mais si cette raison était concluante, il s'ensuivrait seulement qu'il faut exclure le temps des premières Vêpres, et non celui de l'office nocturne qui précède minuit. Si cette raison était admissible pour les premières Vêpres dont les féries sont privées, ne serait-elle pas admissible dans tous les cas où une fête manque des premières ou des secondes Vêpres dans la concurrence d'une autre fête qui prévaut? Dans une neuvaine, il ne s'agit pas de fêtes, non plus que dans le temps du jubilé; on doit faire les pratiques assignées à chaque jour, qu'il soit fête ou férie, n'importe; or, précisément pour le temps du jubilé, Rigantius a prétendu que chaque jour commence avec les premières Vêpres et finit avec les secondes; il était appuyé sur des raisons que Benoît XIV appelle *très-fortes, validissimas*, et surtout sur ce que la porte sainte est ouverte la veille de Noël avant Vêpres, et qu'elle est fermée l'année suivante, le même jour après Vêpres, à peu près au coucher du soleil. Cette opinion, discutée en pleine congrégation, fut admise par un grand nombre; d'autres cependant opinèrent que chaque jour s'étend de minuit à minuit. Pour mettre fin aux contestations, Benoît XIV déclara, le 28 novembre 1749 (*De quæstionibus*, n° 13), qu'on pouvait compter de l'une ou de l'autre manière. Il semble bien qu'il doit en être de même toutes les fois que l'Eglise ne s'est pas expliquée, et qu'elle laisse compter les jours suivant l'usage ecclésiastique ou civil, ou du moins selon l'usage ecclésiastique, sauf décision contraire. Le Pape Alexandre VII avait aussi déclaré que les jours commencent et finissent selon l'usage des diverses régions, et qu'ils peuvent commencer plus tôt et finir plus tard, à raison de leur solennité (*Azor, ibid.* q. 9).

D'après tout cela, et d'après ce principe que les faveurs ont toute l'extension que peuvent admettre les expressions employées dans la concession, il paraît que, si le temps des indulgences ne se prolonge pas jusqu'à minuit, et qu'au contraire il se termine avec le crépuscule du soir, il faut du moins entendre ceci avec une certaine latitude, selon l'intention présumée de l'Eglise. Ainsi comme le temps de la célébration de la messe, qui est de l'aurore à midi, s'entend d'une manière morale, et qu'il suffit de ne pas finir avant l'aurore et de ne pas commencer après midi dans les cas ordinaires; de même aussi, si l'on commence un exercice public ou particulier, à peu près à la fin du crépuscule du soir, on ne doit pas être privé des indulgences qui y sont attachées; de même encore, si l'on sonne l'*Angelus* un peu plus tard, en hiver, d'après un usage établi, il n'est pas à présumer que l'Eglise veuille pour cela priver des indulgences. Gavantus et le *Manuale ecclesiasticorum*, d'après l'usage de Rome, donnent le son de l'*Angelus*, quoique ce soit un peu dans la nuit, comme le signal de la fin du jour.

NOCES.

Voy. MARIAGE, ÉPOUX.

DÉVELOPPEMENTS.

1. Les rubriques du Missel et plusieurs décrets de la congrégation des Rites, entre autres deux décrets généraux en date l'un du 20 décembre 1783, l'autre du 28 février 1818, tracent des règles précises qu'on doit strictement observer quant à la célébration de la messe pour les époux. Cependant un vicaire général du diocèse de Montpellier, désirant encore quelques déclarations de la part du Saint-Siége, a proposé les questions suivantes : 1° Quand on célèbre des noces dans le temps de l'Avent et du Carême, moyennant une permission, doit-on à la messe faire mémoire des époux par la collecte, la secrète et la postcommunion? 2° Est-il permis de réciter sur les époux les prières et oraisons indiquées dans le Missel après l'Oraison dominicale et l'*Ite, missa est?* 3° Quand ces prières n'ont pas été récitées à la messe, doit-on les réciter hors de la messe quand le temps prohibé s'est écoulé? — *Rép.* « Il faut observer les rubriques du Missel et les décrets généraux précités; comme la bénédiction solennelle des noces ne peut pas avoir lieu dans les temps où l'Eglise l'a prohibée, il est pareillement défendu de faire mémoire des époux à la messe

du jour, et les prières omises ne doivent pas être reprises hors de la messe quand le temps prohibé s'est écoulé » (4722).

2. Le décret du 28 février 1818 prescrit de dire la messe privée pour les époux sans *Gloria* et sans *Credo*, avec trois oraisons, *Benedicamus Domino*, et l'Evangile de saint Jean à la fin. Mais en Bavière, surtout dans les campagnes, quoiqu'il n'y ait qu'un prêtre, on chante ordinairement cette messe, et il serait maintenant difficile de l'empêcher. Quand on la chante, peut-on y ajouter l'hymne des anges et le symbole de Nicée? — « Après un mûr examen, la réponse a été négative ; mais dans les paroisses où il n'y a qu'un prêtre, les dimanches et jours fêtés, il faut dire la messe du jour avec mémoire des époux » (4723).

Cette réponse et la précédente sont du 31 août 1839, avec ordre exprès de s'y conformer.

3. Il faut observer les décrets, surtout celui du 31 août 1839. (Le voici : « En temps prohibé on ne doit pas ajouter à la messe du jour la commémoraison des époux, et quand ce temps est passé, on ne doit pas, après coup, dire ces oraisons hors de la messe). »

4. Le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts, peut-on dire une messe votive pour les vivants? — *Rép.* On peut dire celle des époux et non d'autres.

QUESTIONS DIVERSES.

§ 1.

— *Le précepte qui défend la célébration solennelle des noces pendant l'Avent et le Carême oblige-t-il* sub gravi?

Rép. — Saint Antonin, Sanchez, Aversa et la plupart des théologiens, répondent affirmativement. Pignatelli rapporte une décision de la sacrée congrégation du Concile, portant que l'évêque peut infliger une punition arbitraire au curé qui fait un mariage solennel en temps prohibé. Pontius et Aversa croient, contre Sanchez, que l'obligation de s'abstenir des festins et des autres signes de joie est également grave, à moins que la légèreté de matière ne serve d'excuse. Observons que le droit commun ne prohibe que la solennité des noces soit dans l'Avent, soit dans le Carême. Dans les pays où la coutume n'a pas prohibé le mariage, même célébré d'une manière privée, on est libre de contracter en présence du curé et des témoins, en renvoyant à un autre temps la bénédiction qui se donne pendant la messe, avant laquelle cependant le Concile de Trente exhorte les époux à s'abstenir de la cohabitation ; il y aurait péché véniel à cohabiter auparavant, selon le commun des auteurs (*Analyse de la Correspondance de Rome*, 4 déc. 1850)

§ 2.

— 1° *Qu'est-ce qu'on peut appeler proprement* bénédiction nuptiale? 2° *Un prêtre quelconque peut-il, sans délégation, bénir des époux pendant la messe qui suit le contrat de mariage?*

Rép. — 1° Il paraît qu'en France, d'après divers Rituels, il est d'usage d'appeler *bénédiction nuptiale* la cérémonie qui consiste à dire : *Ego conjungo vos*, etc., et à bénir l'anneau de l'épouse. Mais tel n'est pas le langage du Concile de Trente et du Rituel romain ; le Contrat de mariage et la bénédiction des noces y sont parfaitement distingués. D'après le Rituel romain, il est très-convenable que le mariage soit célébré dans l'église ; mais s'il a été célébré à la maison, en présence du curé et des témoins, c'est à l'église que les époux doivent recevoir la bénédiction ; là, le prêtre doit prendre garde à ne pas exiger de nouveau le consentement des contractants, mais seulement leur conférer la bénédiction qui est jointe à la messe ; il doit prendre garde aussi à ne pas donner la bénédiction nuptiale aux veuves. C'est cette bénédiction qui est prohibée pendant le Carême et l'Avent ; elle est donc bien distinguée du contrat de mariage, qui peut se faire en tout temps. On exhorte cependant les époux à ne pas cohabiter avant d'avoir reçu dans l'église la bénédiction sacerdotale, qui ne peut être donnée que par le propre curé, ou par un autre prêtre, avec la permission du curé ou de l'Ordinaire.

2° Un prêtre quelconque, s'il n'est pas curé des époux ou délégué, ne peut donc pas les bénir pendant la messe. Outre que le Concile de Trente et le Rituel romain s'expliquent assez là-dessus, la congrégation chargée d'interpréter les décrets de ce Concile l'a expressément déclaré, le 3 décembre 1718 : *Jus benedicendi sponsos spectat privative ad parochos.* Elle avait déclaré que cette bénédiction ne doit être conférée que dans l'église (17 april. 1649) et pendant la messe : *Nuptiarum benedictio non potest fieri, nisi inter missarum solemnia* (18 *jul.* 1630). Bonacina prétend que ce n'est pas une faute grave de l'omettre entièrement ; Cavalieri et d'autres auteurs affirment que les évêques peuvent dispenser de cette règle et permettre de bénir des époux hors du temps de la messe, dans certains cas. La congrégation des Rites a déclaré tout récemment qu'il n'y a pas obstacle à cela. Ce qu'il y a d'important ici, ce à quoi on ne fait peut-être pas toujours attention, c'est de ne pas bénir de noces sans être curé ou délégué.

Celui qui le ferait serait frappé de suspense *ipso facto*, d'après le Concile de Trente (à moins qu'il n'eût agi ainsi par une ignorance comme s'il avait reçu le consentement excusable), des époux sans être leur curé ou un délégué. Ces deux cas sont bien distingués et bien assimilés par le Concile : *Matrimonio conjungere, aut benedicere... qui matrimonio interesse debebat, seu a quo benedictio suscipienda erat...* Les commentateurs du Rituel romain l'entendent de la même manière. Les docteurs cités par Cavalieri ne s'accordent pas sur la nature de cette suspense, parce que les conciles ne s'expliquent pas là-dessus ; la plupart l'entendent seulement d'une suspense *ab officio*. Il faut en être absous par l'Ord-

naire du curé qui devait assister au mariage ou conférer la bénédiction.

NOEL.

(*Congr. des Rites.*) 1. Dans la nuit de Noël, après la messe solennelle, on ne doit pas célébrer des messes privées (1172, 1213, 1244, 1654, 2820). Cette prohibition atteint tous ceux qui n'ont pas un privilége pour cela (2956, 3499 *ad* 3). Il n'est pas permis de distribuer la sainte Eucharistie à la messe de la nuit (*ibidem*), pas même aux religieuses (4146, 4148, 4155, 4157, 4197).

2. Il faut observer les rubriques par rapport à l'heure de Matines, de la messe et des Laudes le jour de Noël (4507).

3. Une coutume immémoriale ne dispense pas un chapitre de chanter Laudes dans la nuit de Noël (4523 *ad* 1).

4. Il suffit que le Martyrologe soit chanté par un chapelain en habit de chœur, sans lumière et sans encens, si l'Ordinaire n'a pas voulu introduire un rite plus solennel; mais il faut observer la rubrique spéciale de la veille de Noël (4523 *ad* 21).

5. Eu égard à la rigueur du climat, il a été permis, dans une cathédrale, de lire seulement Laudes dans la nuit de Noël, et de célébrer la seconde messe après le lever du soleil (4661).

6. Il a été permis de chanter la messe dans la nuit de Noël après avoir seulement récité Matines dans une chapelle destinée uniquement aux novices d'une maison religieuse (4978).

Voy. MESSE, vers la fin de l'article.

7. Dans la nuit de Noël, l'évêque peut laisser suivre l'usage de célébrer une messe non chantée dans les oratoires publics. Il faut recourir au Souverain Pontife, pour continuer l'usage où l'on est en France de donner la communion aux fidèles qui se présentent avec piété à la messe de minuit (7 sept. 1850 *ad* 15 *et* 16. — *Corresp. de Rome*, 24 fév. 1851).

8. Conformément à ce qui est prescrit dans la rubrique du Missel romain et dans divers décrets de la sacrée congrégation des Rites, nous ordonnons que dans les églises de cette ville de Rome, sans aucune exception, on ne célèbre, la nuit de Noël, sauf la première messe, les deux autres qu'à l'heure autorisée par les prescriptions susdites; et que dans la même nuit on n'administre pas le sacrement de l'eucharistie, puisque les fidèles peuvent satisfaire pleinement leur dévotion dans la matinée suivante. Les supérieurs et les recteurs des églises sont chargés de l'exécution exacte de notre présent ordre. — 20 décembr. 1850 (*Edit du cardinal-vicaire*).

9. On a demandé pour une congrégation en particulier la faculté d'administrer la sainte eucharistie, à la messe solennelle dans la nuit de Noël, aux membres de la congrégation et aux clercs même d'une autre église; de chanter en chœur les Vêpres du Saint-Sacrement le dimanche dans l'octave de cette fête, lors même qu'il se rencontre un autre office du rite double; de célébrer le jeudi saint avant la messe solennelle, une messe basse, les portes étant fermées, et d'y administrer la sainte eucharistie aux confrères attachés au service de la maison. — *Ces grâces ont été accordées, à condition, quant aux Vêpres, que ceux qui sont tenus aux heures canoniales récitent en particulier les Vêpres du jour, si l'on en chante d'autres.*

NOM (Saint).

(*Congr. des Rites.*) 1. La sacrée congrégation a répondu une fois que les Pères de la Société de Jésus peuvent célébrer la fête du Saint-Nom de Jésus le premier jour de janvier (3808).

2. Depuis qu'il a été ordonné de célébrer la fête du Saint-Nom de Marie le dimanche dans l'octave de sa Nativité, les concessions faites précédemment pour le 17 septembre ont cessé; on doit réciter l'office récemment approuvé, et non celui qui était usité dans certains lieux. On ne doit pas y faire mémoire de la Nativité (2905 *ad* 1, 2920 *ad* 1, 2949 *ad* 1 *et* 2). Si la fête de la Nativité arrive le samedi, aux secondes Vêpres on ne doit pas faire mémoire du saint Nom (2920 *ad* 2). Si la fête du Saint-Nom de Marie tombe le jour même de l'octave, on ne doit pas faire mémoire de l'octave (3250). Il faut transférer cette fête quand elle se rencontre avec celle de l'Exaltation de la Sainte-Croix (2966). Les indulgences qui étaient attachées au 17 septembre pour certains lieux ont cessé pour ce jour-là depuis que le dimanche dans l'octave de la Nativité a été assigné pour la fête du Saint-Nom de Marie (2905 *ad* 2).

3. Lorsqu'il faut transférer la fête du Saint-Nom de Jésus, et que le 28 janvier est un dimanche privilégié, on la transfère au 29 quoique occupé par un double mineur (4887 *ad* 2).

NOM.

(*Congr. du Concile.*) Le nom de prêtres employé par un testateur, sans en distinguer les clercs, s'entend des uns et des autres, surtout s'il ne leur a pas imposé l'obligation de célébrer par eux-mêmes (*Extrait de Zamboni*).

NOMINATION.

(*Congr. du Concile.*) Une nomination est nulle, si elle est faite par les patrons après dix ans, et après le temps fixé par les testateurs; de même si elle est faite contre la loi de la fondation, et à son détriment, elle doit être annulée (*Extrait de Zamboni*).

NONCE.

(*Congr. des Rites.*) Un nonce apostolique peut célébrer pontificalement et bénir le peuple sans la permission des Ordinaires (892).

(*Congr. du Concile.*) Il n'est pas permis aux nonces apostoliques de faire des fonctions pontificales sans la permission de l'évêque du lieu (*Extrait de Zamboni*).

NON INTRES

(*Congr. des Rites.*) A l'office de la sepulture, ces paroles : *Non intres in judicium cum servo tuo*, etc., ne doivent pas varier, quels que soient le nombre et le sexe des personnes défuntes (3292, 3956).

NOUVEAU-NÉS.

(*Congr. du Concile.*) Anciennement les nouveau-nés étaient apportés à la ville épiscopale pour y être baptisés; ensuite, pour la commodité des fidèles, ils étaient portés à l'église-mère de chaque lieu, qui avait seule des fonts baptismaux. Voilà l'origine de la distinction entre les églises baptismales et les églises simplement paroissiales; le Concile de Trente a conservé cette distinction (*Extrait de Zamboni*).

NOVICES.

(*Congr. des Rites.*) Les novices de l'ordre des Minimes ont la préséance sur les frères convers et les frères lais-profès (1790).

O

OBÉISSANCE.

DÉVELOPPEMENTS.

De l'obéissance dans les instituts religieux.

Il y a une obéissance nécessaire au salut, c'est celle qu'on doit à Dieu et aux hommes qui ont autorité pour nous commander. L'obéissance de surérogation est celle par laquelle on se soumet à la volonté d'autrui dans les choses licites, mais non obligatoires par elles-mêmes. Le vœu d'obéissance procède de la vertu de religion. C'est le culte de Dieu qu'on a en vue lorsqu'on promet d'obéir à un homme. On voue l'obéissance parce qu'on la juge utile pour acquérir la perfection, qui se rapporte elle-même au culte de Dieu. Quoique la promesse par laquelle on se constitue un supérieur n'appartienne pas à l'obéissance proprement dite, qui ne s'exerce qu'à l'égard de quelqu'un qui a déjà le droit de commander, cette soumission volontaire par laquelle on s'oblige à obéir est évidemment dictée par l'amour de l'obéissance. On se constitue un supérieur afin de pouvoir exercer l'obéissance dans tous ses actes. Ainsi le vœu d'obéissance contient virtuellement le mérite et l'excellence de la pratique de cette vertu.

Le vœu d'obéissance existe dans tous les instituts religieux; il leur est essentiel. Il est tout à la fois et une promesse faite à Dieu, et un engagement pris avec l'institut que l'on embrasse, avec les chefs qui le régissent. Sans la promesse faite à Dieu, ce ne serait pas un vœu. Ainsi la promesse que les prêtres font à leur ordination n'est pas un vœu, parce que les termes dans lesquels elle est exprimée indiquent une promesse faite à un homme et non à Dieu. Elle concerne, non les choses de surérogation, mais celles de nécessité et celles que le prélat aura commandées, et qu'il peut commander à ceux même qui n'ont pas fait cette promesse d'obéissance. L'Eglise exige cette promesse des ordinands comme une confession publique des obligations spéciales qu'ils s'imposent. Ils se reconnaissent soumis à la juridiction de l'Eglise d'une façon plus étroite que les simples fidèles.

Tout vœu d'obéissance religieuse est nécessairement limité aux actes possibles et honnêtes. Il comprend les actes prescrits par la règle dans sa totalité. L'obligation est censée grave lorsqu'une chose est commandée en vertu de l'obéissance; elle l'est aussi lorsque la matière est grave; alors, outre l'obligation immédiate qui résulte de la règle ou de la loi, il y a une obligation spéciale en vertu du vœu. Lorsque la règle n'impose aucune obligation, ni grave, ni légère, le vœu d'obéissance n'en ajoute aucune; alors la transgression de la règle est seulement une imperfection (*Voy.* Suarez et autres). Mais il suffit qu'un acte licite ne soit pas contraire aux prescriptions formelles de la loi écrite, ni préjudiciable aux intérêts spirituels de la personne, pour qu'il devienne obligatoire, lorsqu'il est commandé par le supérieur; c'est une obligation grave, si la matière est grave, ou si le supérieur commande en vertu de l'obéissance.

Le vœu d'obéissance oblige à obéir à tous les supérieurs de l'institut, selon l'ordre de leur autorité. Il se termine au supérieur local, qui, selon l'usage de tous les instituts, a le pouvoir de commander en vertu de l'obéissance. Ce pouvoir est nécessaire au bon gouvernement de toute maison religieuse. Le vœu oblige aussi à obéir aux prélats supérieurs; il s'élève jusqu'au Souverain Pontife, prélat suprême de tous les instituts religieux. C'est lui principalement qui accepte la soumission volontaire et le vœu des profès; l'obligation qu'ils contractent à l'égard des prélats de l'ordre s'élève jusqu'à celui qui leur confère la capacité de recevoir le vœu. C'est en vertu du pouvoir domestique suprême que le Souverain Pontife irrite les vœux des religieux. Il peut commander, en vertu du vœu d'obéissance, dans toute matière, même appartenant spécialement à la discipline régulière. Il peut commander, en général ou en particulier, tout ce qui est bon et utile au bien de tous ou de chacun, dans les limites de la règle qu'il a approuvée; il peut aussi en dispenser, la changer ou l'abroger.

(*Abrégé de la Correspondance de Rome.*)

OBLATIONS ou Offrandes.

1. Le curé a droit aux oblations qui sont faites dans les chapelles ou simples églises

situées dans sa paroisse (*S. C. C.* 6, avril 1647), à moins qu'il y ait dans ces oratoires un vicaire chargé de les administrer (13 jan. 1685). Les oblations faites à une image peinte sur la muraille appartiennent au curé, du moins il doit les employer selon l'intention de ceux qui ont offert (20 mart. 1811, 27 jul. 1659. — Petra, t. II).

2. Les jours des fête, après l'offertoire, les curés peuvent se tourner vers le peuple du milieu de l'autel, l'inviter à l'offrande, et faire baiser le manipule ou autre chose à ceux qui se présentent. Cela n'est pas permis à tous les prêtres (*Congr. Conc. apud Fagnan, cap. Pastoralis*, n° 40).

3. Un nouveau prêtre qui célèbre peut recevoir des oblations, pourvu qu'il ne s'éloigne pas de l'autel (*Congr. episc.* 11 oct. 1601).

4. Les religieux peuvent aussi, pendant la messe solennelle, se tourner vers le peuple, faire pour lui la confession générale et recevoir les oblations sans parcourir l'église (S. C. C. 1629).

5. Dans les lieux où c'est la coutume, le curé peut les recevoir ainsi les jours de dimanches et de grandes fêtes, donnant la paix à chacun de ceux qui se présentent (Sacrée congr., *cap. Pittoni*, n° 335).

Voy. OFFRANDE.

(*Congr. du Concile.*) Les offrandes faites à Dieu par le peuple appartiennent au prêtre, soit pour son usage, soit pour qu'il en soit dispensateur.

Les oblations qu'on fait en qualité de paroissien, en quelque lieu que ce soit, sont acquises à l'église paroissiale ; de même celles qui sont faites à raison de la sépulture.

Les offrandes faites, non pour le curé, mais en l'honneur d'une image, sont pour cette image ou pour le recteur qui en a le soin. S'il n'y a pas de recteur, le curé en a l'administration. Il en est de même des offrandes faites journellement dans un oratoire en l'honneur d'un saint.

Des laïques peuvent acquérir le droit de recueillir des offrandes et de les administrer, soit par eux-mêmes, soit de concert avec le curé du lieu. (*Extrait de Zamboni.*)

OBLIGATION.

(*Congr. des Rites.*) L'obligation d'entendre la messe ne rend pas une fête plus solennelle et n'en change pas le rite ; s'il faut transférer plusieurs offices, on place d'abord celui d'un rite plus élevé, quand même à un autre soit joint le précepte d'entendre la messe. C'est une prérogative propre à la fête de l'Annonciation d'être préférée, quand le précepte est transféré avec l'office (3970 *ad* 1).

(*Congr. du Concile.*) S'il y a du doute par rapport à des obligations, si les usages du lieu sont divers à cet égard, on s'en tient à ce qui est moins onéreux.

Une obligation conditionnelle n'existe que lorsque la condition est remplie. Dans ce qui est de droit humain, l'obligation d'observer une loi n'existe pas quand l'observation en est physiquement ou moralement impossible.

L'obligation de faire une bonne œuvre est seulement suspendue jusqu'à ce que le débiteur ait amélioré sa fortune, dans le cas d'impuissance actuelle.

Il convient qu'une obligation soit dissoute, lorsqu'il survient des changements tels, qu'ils eussent empêché de faire la promesse si les choses eussent été dans cet état lorsqu'on l'a faite.

L'écrit d'un simple religieux ne suffit pas pour obliger une communauté, s'il n'a pas été fait à l'article de la mort. (*Extrait de Zamboni.*)

OBSERVANCE.

(*Congr. du Concile.*) Lorsqu'une chose a été observée longtemps, on présume qu'il y a eu un titre, ou une concession, ou le consentement tacite de la communauté. Dans le cas de deux observances opposées, on doit préférer celle qui est conforme au droit ; celle qui y est contraire est un abus.

Une observance de quarante ans donne un titre coloré, si elle est raisonnable ; celle de cent ans confirme un droit, explique la qualité d'un legs, si elle remonte au temps du testament ou de la donation.

Une observance de cent ans bornée à un petit nombre d'actes ne peut pas anéantir une loi précise du Concile de Trente, ni les constitutions apostoliques qui la confirment.

Lorsque la nullité du titre est démontrée, une observance de cent ans est inutile.

Un seul acte contraire suffit pour interrompre une observance immémoriale. Celle qui provient d'actes facultatifs n'établit aucun droit, ne prive d'aucun.

Une observance immémoriale et constante est la meilleure interprétation des lois, de la volonté douteuse des testateurs, du temps fixé par eux, de l'intention de ceux qui ont transigé.

Un seul acte suffit pour établir une observance interprétative ; la continuité et l'uniformité des actes ne sont pas nécessaires.

Une longue observance interprétative jointe à un avis de l'évêque a beaucoup de poids pour faire obtenir commutation de la dernière volonté.

Si l'observance tient à une cause temporaire, dès que la cause cesse, on ne voit pas de l'injustice à revenir à l'ancien état de choses. (*Extrait de Zamboni.*)

OCCURRENCE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Dans l'occurrence de plusieurs fêtes en un même jour, on célèbre celle dont le rite est plus digne ou plus solennel, et l'on transfère les autres (2779 *ad* 10). S'il y a pour le même jour plusieurs offices du même rite, on les place dans cet ordre : 1° celui de l'église particulière, celui de la dédicace propre avant celui de la dédicace de la cathédrale (*Rota rom. ap. Gavant.*) ; 2° celui de l'ordre ou de la religion ;

3° celui du diocèse ; 4° celui de la nation ; 5° celui de l'Eglise universelle (3895 *ad* 1, 3061 *ad* 6, 4031, 4380 *ad* 4, 4388 *ad* 2).

2. Lorsqu'il se rencontre le même jour deux offices de la sainte Vierge sous un même rite, l'un fixé à un jour du mois, l'autre à un dimanche, on doit transférer ce dernier ; et quand l'un suit immédiatement l'autre, le dernier n'a pas même une commémoraison aux premières Vêpres. Quand le dernier jour d'une octave de la sainte Vierge se rencontre avec un double majeur, comme la fête de son saint Nom, on ne fait plus rien de l'octave. Quand la fête des Sept-Douleurs de Marie se rencontre avec celle de saint Matthieu, on transfère celle de Marie (quoiqu'elle ait quelque part le rite de seconde classe) à un autre dimanche non occupé par une fête de première ou seconde classe (22 juillet 1848). *Voy.* nn. 19 et suiv.

3. Si le jour de la Visitation il se rencontre une autre fête de la sainte Vierge, on fait l'office de la Visitation (4642).

4. Dans la métropole de Malines, où l'on célèbre très-solennellement la fête de saint Rumold, patron, avec exposition de ses reliques, le premier dimanche de juillet, lorsque la solennité de saint Pierre et de saint Paul tombe à ce dimanche-là, on solennise les saints apôtres le jour qui leur est propre, et on en fait seulement mémoire à la messe de saint Rumold. Dans les autres églises de la ville, on célèbre le dimanche la messe des saints apôtres avec mémoire de saint Rumold (4693) *ad* 1).

5. Lorsque la fête du patron se rencontre avec celle du Saint-Rédempteur, on transfère cette dernière, parce qu'elle est secondaire (4696 *ad* 4).

6. Lorsqu'une fête secondaire de Notre-Seigneur se rencontre avec la fête d'un patron secondaire, on transfère la moins digne (4713 *ad* 6).

7. Si l'anniversaire de la Dédicace est le jour des Saints-Innocents, il faut demander la translation de cet anniversaire (4713 *ad* 8).

8. Si la fête du Saint-Rédempteur, ou celle du patronage de saint Joseph, se rencontre avec celle de saint Marc, ou celle de saint Philippe et saint Jacques, ou celle de l'Invention de la Sainte Croix, on fait l'office de ces dernières, et on transfère les premières, quand l'indult autorise à les transférer (4713 *ad* 13, 4952 *ad* 1, 4956).

9. Si l'on est autorisé à célébrer un dimanche la fête du Sacré-Cœur de Jésus sous le rite de première classe, elle prévaut sur la solennité de saint Pierre et saint Paul, transférée au dimanche suivant (4751 *ad* 3).

10. Quand la fête du principal patron se rencontre avec la fête d'un autre saint célébrée sous le même rite avec beaucoup de pompe et d'appareil, celle du patron est préférée (4791).

11. Quand la fête de saint Vital et celle du patronage de saint Joseph, ayant le même rite, se rencontrent, saint Vital est préféré (4486 *ad* 1), ayant une octave par indult spécial.

12. Lorsque la fête d'un patron secondaire se rencontre avec une autre fête d'un rite égal, mais d'une dignité plus élevée, il faut transférer celle du patron (4884 *ad* 1).

13. Lorsque la fête principale de saint Joseph et celle du Précieux-Sang tombent le même jour, étant l'une et l'autre de première classe, on transfère celle du Précieux-Sang à un autre jour du Carême selon les rubriques (4931 *ad* 1).

14. Lorsque le jour de l'Ascension, ou tout autre jour, il se rencontre un double ou un semi-double qui ne peut pas avoir place avant la fin de l'année, on doit en faire mémoire par la neuvième leçon, ainsi qu'aux premières Vêpres, à Laudes et aux secondes Vêpres (4931 *ad* 2 *et* 3).

15. Lorsqu'une fête du rite double majeur se rencontre le vendredi après l'octave du Saint-Sacrement, on transfère la fête du Sacré-Cœur de Jésus, si elle est concédée sous le même rite (4953 *ad* 5).

16. Quand la fête de la Commémoration de saint Paul se rencontre avec celle du Sacré-Cœur de Jésus, on transfère celle de l'apôtre (4953 *ad* 7).

17. Une fête peut être fixée au 28 janvier, pourvu qu'on la transfère lorsqu'il faut y placer la fête du Saint-Nom de Jésus transférée à cause de la Septuagésime (4955 *ad* 1).

18. Lorsqu'il se rencontre deux offices de la sainte Vierge du même rite, l'un fixé à tel jour du mois, l'autre à tel dimanche ou telle férie, le premier est préféré (4974 *ad* 1).

19. Lorsque l'octave d'une fête de la sainte Vierge se rencontre avec une autre fête de la sainte Vierge, on omet l'office de l'octave (4974 *ad* 2).

20. Lorsque la fête des Douleurs de Marie, ayant le rite de seconde classe, se rencontre avec la fête de l'apôtre saint Matthieu, celle de l'apôtre est préférée (4974 *ad* 3).

OCTAVE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les octaves doivent cesser avant Noël dès qu'on dit les antiennes majeures (1031, 1334).

2. Une octave pour les défunts, surtout pendant l'octave de la Toussaint, ne peut pas être célébrée sans une permission du Siége apostolique (2270, 3223).

3. Quand l'octave du patron se rencontre avec celle de saint Jean-Baptiste ou une autre, on fait l'office de la plus digne et mémoire de l'autre (2545).

4. La fête d'un patron n'a pas d octave, si ce n'est pas le patron principal ; il faut abolir la coutume contraire (2570).

5. Quand l'octave de la Dédicace concourt aux premières ou aux secondes Vêpres avec un double mineur, on partage les Vêpres (2702).

6. L'octave de la Visitation de la sainte Vierge, qu'on célèbre seulement par coutume dans un certain lieu, cède à l'octave des apôtres saint Pierre et saint Paul (2751).

7. Les octaves de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la fête du Saint-Sacrement,

ne partagent pas les Vêpres avec un double mineur (2779 *ad* 12).

8. L'octave est préférée à un double majeur (2949 *ad* 6, 3611, 3831). Elle ne se transfère pas.

9. L'octave de saint Nicolas, patron du lieu, doit céder à celle de la Conception, fête titulaire d'une église, mais seulement dans cette église (2984).

10. Dans une église on célèbre consécutivement trois fêtes de première classe, savoir, celle de saint Jean-Baptiste le 24 juin, la Dédicace de cette même église le 25 juin, et le 26 juin la fête de saint Jean et de saint Paul, patrons et titulaires; dans ce cas les secondes Vêpres de saint Jean-Baptiste doivent être entières, avec mémoire de la Dédicace; les secondes Vêpres de celle-ci cesseront au capitule, et l'on en fera mémoire. Dans l'octave on fera l'office de saint Jean-Baptiste et mémoire des autres. La fête de la Visitation cédera à l'octave de la Dédicace (3014 *ad* 2 *et* 3).On suit en cela les rubriques et la table de concurrence

11. Si le dernier jour d'une octave se rencontre le Mercredi des Cendres, cette octave cesse le mardi précédent après None, et les Vêpres sont de la férie (3228).

12. Si l'octave d'un saint se rencontre le jour de la Présentation de Marie, celle-ci est transférée selon la rubrique (3152 *ad* 8).

13. Lorsqu'une fête est tranférée au delà de son octave, elle n'en a point cette année-là (3196. *ad* 1).

14. L'octave de la Toussaint est plus digne que celle de la dédicace d'une église (3205).

15. L'octave du Saint-Sacrement exclut les doubles de seconde classe; dans l'octave, les doubles de première et de seconde classe même transférés sont admis (3372 *ad* 2 *et* 3).

16. L'octave et les jours dans l'octave excluent les fêtes *ad libitum* (3372 *ad* 4).

17. L'octave du patron principal l'emporte sur l'octave d'une fête de seconde classe de la sainte Vierge ; dans l'octave on fait l'office du patron et mémoire de la sainte Vierge (4416 *ad* 2).

18. La fête du saint Nom de Marie cède à une octave autre que celle de la Nativité (3416 *ad* 3).

19. Si l'octave du patron du lieu concourt avec celle de la Conception de Marie, on fait seulement mémoire de celle-ci (3681).

20. Aux premières Vêpres de l'Ascension, on ne fait point mémoire des secondes Vêpres d'une octave (3689).

21. Dans une église de Franciscains, l'octave de la Dédicace arrivant le jour de la fête de sainte Anne, on fait l'office de celle-ci et mémoire de la Dédicace (3781).

22. Si par privilége on célèbre une octave dans le Carême, il n'y a pas une troisième oraison à la messe, pendant la semaine de la Passion (3554 *ad* 6).

23. Dans les églises où la fête de la Sainte-Trinité est de première classe, si le dernier jour de l'octave concourt avec les premières Vêpres d'un double majeur, on fait seulement mémoire de celui-ci (3557).

24. Le dernier jour de l'octave de la Dédicace, au premier Nocturne, on répète les leçons qui ont été dites le jour de la fête (3894 *alia dubia ad* 6).

25. Quand on ne peut faire l'office du dernier jour d'une octave, on en place la mémoire avant celle du dimanche ou d'un semi-double quelconque (3894 *alia dubia ad* 9).

26. Chez les Bénédictins, l'octave de sainte Scholastique empêche de dire les prières quand on en fait l'office. Si le dernier jour tombe le Mercredi des Cendres, on dit les prières, mais on ne fait rien de l'octave; elle s'est terminée le mardi avant Vêpres. Il en est de même quand l'octave de saint Benoît tombe au dimanche de la Passion (3895 *ad* 4 *et* 5).

27. L'octave entière du Saint-Sacrement exclut les messes des morts (sans corps présent), même celles du 3e, du 7e, du 30e jour et l'anniversaire (3293 *ad* 4).

28. Si l'octave du Saint-Sacrement est privilégiée comme celle de l'Epiphanie, elle fait cesser une autre octave déjà commencée. Pendant l'octave, les fêtes de première classe sont seules admises, avec mémoire de l'octave. Celles de seconde classe qui ont octave sont transférées après l'octave du Saint-Sacrement ; elles perdent leur octave si elles sont transférées au delà (3961 *ad* 8).

29. Dans les églises qui ont pour fêtes titulaires celle de saint Pierre-aux-Liens, ou la Conversion de saint Paul, pendant l'octave de l'un de ces apôtres, on fait mémoire de l'autre comme le jour de la fête (3970 *ad* 10).

30. Le dernier jour d'une octave ne cède pas à la fête de sainte Anne ; il faut plutôt transférer celle-ci (4022 *ad* 3). Dans un cas particulier, à cause de la dévotion du peuple, il a été permis de célébrer sainte Anne avec mémoire de l'octave (4011 *ad* 7).

31. L'octave d'une fête n'en élève pas le rite ; quand le rite est égal pour deux fêtes occurrentes, on doit avoir égard à celle qui est plus digne, ou qui est célébrée avec plus de solennité, ou avec concours du peuple (4049 *ad* 4).

32. Dans les octaves des fêtes de la sainte Vierge, lors même qu'on n'en fait pas mémoire, parce qu'il se rencontre une fête de première classe, on dit à la messe la préface de l'octave (si la fête n'en a pas une propre), et la strophe *Jesu tibi sit gloria* aux hymnes de cette mesure (4110 *ad* 2).

33. Si l'octave d'une fête de première classe a lieu en même temps que celle d'une fête de seconde classe, on fait seulement mémoire de celle-ci, quand même elle serait d'une dignité supérieure (410 *ad* 3). Si le rite est égal, on fait l'octave la plus digne et mémoire de l'autre (4137).

34. Si le dernier jour des octaves de la sainte Vierge concourt avec un double majeur, les Vêpres sont en entier de celui-ci ; s'il concourt avec un double mineur, elles

sont en entier de l'octave (2794 *ad* 3, 3095 *ad* 1, 4026 *ad* 3).

35. Dans les lieux où l'octave du Saint-Sacrement a le privilége d'exclure les doubles, soit occurrents, soit transférés, elle n'exclut pas la neuvième leçon ni la mémoire, soit à l'office, soit à la messe, d'une veille qui s'y rencontre; dans les églises cathédrales et collégiales, on doit dire une messe de la veille avec des ornements violets, outre la messe conventuelle de l'octave. A cette messe de l'octave, chantée ou non, on doit dire les trois oraisons prescrites par les rubriques pour les octaves. Quand cette octave arrive, si d'autres octaves sont commencées, elles ne cessent pas (4299 *ad* 3-6). C'est par erreur qu'on avait cru qu'en Espagne cette octave exclut la fête de saint Jean-Baptiste, et celle de saint Pierre et saint Paul (4209 *ad* 1 *et* 2, 4337, 4338. — *Lettre du Nonce à ce sujet*, 4323).

36. Si l'octave du Saint-Sacrement a le privilége d'exclure les doubles, excepté ceux de première et de seconde classe, l'exception s'étend même aux fêtes transférées (4321). Quelque privilégié que soit le dernier jour, il n'a à Vêpres qu'une simple commémoraison, s'il concourt avec une fête de première ou de seconde classe (4329 *ad* 6).

37. Toute octave, même du principal patron, est exclue du Carême (4350 *ad* 8).

38. L'octave de la dédicace de la cathédrale ne s'étend pas à tout le diocèse (4358 *ad* 4).

39. En Portugal, l'octave du Saint-Sacrement est privilégiée comme celle de l'Epiphanie, avec quelques différences dans certains lieux (4380 *ad* 1, 4388 *ad* 1).

40. Dans l'occurrence de plusieurs octaves, si la fête est du même rite, on préfère la plus digne; si la fête plus digne est d'un rite inférieur, son octave cède à l'autre (4416 *ad* 5).

41. Quand le dernier jour de l'octave du Saint-Sacrement est simplifié par accident, à cause de la rencontre de la fête de saint Jean-Baptiste, on fait mémoire de cette octave aux secondes Vêpres, et non de la fête du Sacré-Cœur de Jésus qui suit (4454 *ad* 2).

42. L'octave de la sainte Trinité est privilégiée pour l'ordre des Trinitaires (4531).

43. Les octaves privilégiées n'excluent pas l'office du dernier jour d'une autre octave qui s'y rencontre (4623 *ad* 2).

44. Lorsqu'une fête qui porte octave est transférée d'un dimanche à un autre, elle perd son octave (4696 *ad* 5).

45. On omet l'octave qui arrive le mercredi des Cendres (4753 *ad* 1).

46. Dans les églises dédiées au saint Nom de Marie, l'octave de cette fête cède à celle des Douleurs de Marie, et l'on omet l'octave (4752 *ad* 2).

47. Dans le Carême, on ne doit pas célébrer l'octave de l'Annonciation, quoique ce soit le titre de l'église (4756).

48. Si, par concession spéciale, l'octave du saint Nom de Marie fait cesser l'octave de sa Nativité depuis None du samedi, on ne fait pas l'octave de la Nativité le 15 septembre, et l'on peut y placer une fête transférée (4864 *ad* 3).

49. Dans le diocèse de Malte, on célèbre l'octave de la Conversion de saint Paul avec privilége exclusif, mais ni ce privilége, ni une autre octave qui se terminerait le 28 janvier, ne doit exclure la fête du saint Nom de Jésus transférée au 28 (4885 *ad* 4).

50. Lorsqu'une fête solennelle empêche de réciter l'office du dernier jour d'une octave, il faut toujours en faire mémoire aux premières et secondes Vêpres, à Laudes, et à la Messe (4934).

51. Dans les lieux où l'octave du Saint-Sacrement est privilégiée comme celle de l'Epiphanie, les autres octaves qui seraient commencées cessent dès que la fête du Saint-Sacrement arrive (4945).

52. Les semi-doubles transférés ne peuvent pas être placés dans une octave, si ce n'est le lendemain du jour qui leur est assigné (4952 *ad* 2).

53. Si l'octave du Saint-Sacrement est privilégiée comme celle de l'Epiphanie, le dernier jour n'exclut pas la fête de saint Pierre et saint Paul (4970 *ad* 2).

DÉVELOPPEMENT.

§ 1

Un curé du diocèse d'Astorga, en Espagne, a proposé à la sacrée congrégation des Rites les questions suivantes : 1° Quelles sont les leçons du second et du troisième Nocturne le jour de l'octave de sainte Marie-Madeleine dans les lieux où elle est honorée comme patronne ou comme titulaire? 2° Dans une église paroissiale où, par permission de l'Ordinaire, la fête du SS. Corps du Christ se fait l'un des dimanches suivants, peut-on célébrer les messes propres du saint sacrement, peut-on célébrer au moins une messe solennelle seule, attendu surtout qu'on manque de dalmatiques et de tuniques d'une autre couleur qui corresponde à l'office récité? Et, en cas que la chose ne soit pas licite, le curé demande instamment pour sa paroisse un indult apostolique à cet effet. 3° Le prêtre qui a reçu une aumône des fidèles pour célébrer une messe en l'honneur d'un saint, ou bien la messe d'un mystère, peut-il, lorsque le rite s'oppose à la célébration d'une messe votive, ajouter à la messe du jour la commémoration du saint ou du mystère? 4° Comme le curé orateur a obtenu, outre son église paroissiale, un autre bénéfice curial auquel une seconde église paroissiale est annexée, il demande s'il est tenu dans les jours de fêtes d'appliquer pour le peuple les deux messes qu'il célèbre, ou bien s'il doit se borner à appliquer une seule messe pour les brebis qui lui sont commises? 5° Lorsqu'un office solennel, ou anniversaire pour les âmes de tous les frères défunts d'une congrégation, a lieu dans une fête du rite double majeur, peut-on chanter la messe

de requiem, surtout si l'usage est tel depuis longtemps? 6° Dans les jours doubles où les messes basses *de requiem* ne sont pas permises, est-il licite de chanter le Nocturne pour les défunts, en célébrant ensuite la messe du jour?

La sacrée congrégation, dans la réunion ordinaire tenue au Vatican le 7 septembre 1850, a répondu aux questions ci-dessus de la manière qui suit : 1° En ce cas, les leçons se prennent dans l'Octavaire romain, à la fête de cette sainte. — 2° La sacrée congrégation accorde l'indult d'une messe solennelle du Saint-Sacrement, mais seulement pour la paroisse en question. — 3° Cela n'est pas permis. — 4° L'une et l'autre messe se doivent appliquer pour le peuple des deux paroisses. — 5° Les fêtes doubles excluent les messes *de requiem*, même célébrées avec chant, si l'on n'a un indult du Saint-Siége. — 6° On le peut en ce cas.

(*Correspondance de Rome.*)

§ 2.

Patron du diocèse. — Titulaire de la cathédrale. — Dédicace des églises.

1° Doit-on célébrer avec octave, dans tout le diocèse, la fête du saint qui en est qualifié le patron? *Réponse.* Chaque royaume, chaque province, chaque diocèse, chaque ville peut avoir un saint protecteur qu'on appelle patron. Un décret de 1630 a prescrit des règles pour l'élection des patrons, qui doivent être observées sous peine de nullité de l'élection. Si le patron du diocèse a été élu depuis l'an 1630 selon les règles dont il s'agit dans le décret précité, ou s'il a été reconnu comme patron avant cette époque, la réponse doit être affirmative, d'après plusieurs décrets; mais les religieux ne sont pas tenus à l'octave. (*décr.* 1628, 1658, *etc.*) Ordinairement en France le patron du diocèse est en même temps le titulaire de la cathédrale. En cette qualité, quand même il ne serait pas patron du lieu selon toutes les règles, le clergé séculier doit en célébrer l'office avec octave dans tous les lieux du diocèse qui n'ont pas un autre patron légitimement élu, c'est-à-dire, partout où ce qu'on appelle fête patronale n'est en effet que la fête du titulaire de l'église paroissiale ou principale. (*Décr. du* 28 *sept.* 1658.)

2° En vertu d'un indult du cardinal Caprara, l'anniversaire de la dédicace de l'Eglise cathédrale et de toutes les églises du diocèse qui ont été consacrées a été fixé au dimanche qui suit l'octave de la fête de tous les Saints. Dans la ville épiscopale, on doit célébrer l'anniversaire de la dédicace de la cathédrale avec octave; dans le reste du diocèse sans octave, même dans les églises qui n'ont pas une dédicace particulière. (*Décr. du* 10 *janv.* 1693.) Le cardinal Caprara ne paraît pas avoir rien voulu innover dans cette matière. Dans une explication qu'il a donnée le 21 juin 1804, il fait bien voir qu'il n'avait en vue que les églises *consacrées. Dominica quæ subsequitur diem octavam omnium Sanctorum celebrabitur anniversarium dedicationis omnium ecclesiarum* CONSECRATARUM. Ceux dont l'église n'a pas été consacrée ne sont donc pas tenus à célébrer l'octave. Cela paraît clair. Cependant l'éditeur de Romsée (*Collect. decret.* n. 683), s'appuyant, dit-il, sur l'opinion commune *plerique censent*, etc., prétend que tous les ecclésiastiques, même ceux qui ne sont attachés à aucune église, et ceux dont l'église n'a pas été consacrée, doivent célébrer uniformément l'anniversaire de la Dédicace de toutes les églises. Cette opinion suppose que l'indult du cardinal Caprara a dérogé aux décrets portés précédemment sur cette matière. Elle pourrait peut-être s'appuyer sur une coutume consignée dans les Bréviaires modernes d'assigner le même jour pour la dédicace de la cathédrale et de toutes les églises qui n'ont pas de dédicace particulière. Un évêque pourrait le faire par rapport aux églises dont la consécration était certaine ou probable, mais dont le jour était incertain. C'est à ces églises-là du moins que l'opinion de l'éditeur de Romsée est applicable.

OEUVRE.

DÉVELOPPEMENTS.

§ 1. *OEuvre de saint Benoît.*

L'œuvre de saint Benoît, fondée à Paris en 1833, et répandue dans plusieurs diocèses avec l'approbation des évêques, a pour but d'aider au rétablissement des Bénédictins en France. L'utilité, la nécessité même des ordres religieux n'est plus une question aujourd'hui. Tous les enfants de l'Eglise désirent ardemment le retour de ces milices dévouées, qui, par la pratique des conseils évangéliques, prêtent un si puissant renfort aux mœurs chrétiennes; qui, par la prière et les œuvres de la pénitence, ont désarmé tant de fois la colère de Dieu, et, par les travaux de l'apostolat et de la science, opéré ces grands résultats dont les annales de l'Europe conservent la mémoire.

Entre les divers instituts religieux que la Providence relève, l'ordre de Saint-Benoît se recommande par le souvenir des services, qu'à toutes les époques de sa longue durée, il a rendus à l'Eglise et à l'humanité. Ouvert comme un port de salut à tant de millions d'âmes, depuis treize siècles, il compte par milliers les saints qu'il a enfantés. Lui seul a converti au christianisme les races anglo-saxonne, germanique, scandinave, slavonne, et procuré à tant de peuples, avec la foi de Jésus-Christ, les biens de la vie présente, par la civilisation. Il a défriché nos vieilles forêts, conservé les dépôts des lettres et des sciences, donné à l'Eglise des papes comme saint Grégoire le Grand, saint Léon III, saint Léon IX, saint Grégoire VII, Urbain II, Pie VII, Grégoire XVI, et vingt autres; des docteurs comme Bède, Alcuin, Raban Maur, saint Bernard;

à la France, des ministres comme Suger et Matthieu de Vendôme. Dans les jours de la décadence de nos sociétés, qu'il avait constituées presque à lui seul, on l'a vu revenant à sa mission première, d'une part, reprendre en Suisse, en Angleterre, son antique apostolat; de l'autre, consacrer ses labeurs, surtout en France, à rédiger les annales de l'Europe, à fixer les traditions de la science, ébranlée par les innovations ; à publier et à sauver, dans une sorte de prophétique instinct, les monuments du passé, que devaient disperser les tempêtes.

Tombé, avec tant d'autres institutions, sous les coups d'une réaction aveugle, l'ordre de Saint-Benoît disparut de la France au moment où il venait d'y conquérir ses plus beaux titres de gloire littéraire. Pendant qu'il demeurait debout, ou se relevait successivement dans la plupart des autres Etats, la France ne pouvait être privée, sans retour, d'un ordre qui n'a traversé les âges que pour y faire du bien, sans rencontrer d'ennemis nulle part, sans jamais susciter de haine passionnée. Ce fut donc une joie aux catholiques de France, quand l'ordre de Saint-Benoît, en 1833, reparut dans l'ancien prieuré de Solesmes. Après quatre années d'essais, sa sainteté Grégoire XVI jugea, dans sa sagesse, que le moment était venu de confirmer l'œuvre naissante; et, le 1er septembre 1837, elle érigea par un bref solennel la congrégation française de l'ordre de Saint-Benoît, la déclarant héritière de des trois anciennes congrégations de Cluny, de Saint-Vanne et de Saint-Maur. Cet acte de l'autorité pontificale, en rétablissant canoniquement l'ordre de Saint-Benoît, imposait à la congrégation de France un nouveau devoir de se dévouer à l'accomplissement des constitutions qui lui étaient données, de se renfermer strictement dans la vie cloîtrée, et de s'interdire, surtout à son début, des fonctions extérieures qui auraient pu susciter des difficultés matérielles à son rétablissement.

Ces difficultés se sont accrues par les années et par les épreuves que Dieu ménage toujours à ses œuvres les plus aimées; et enfin les événements qui ont eu lieu récemment en France, ayant ajouté aux embarras de la congrégation renaissante, il est devenu nécessaire de faire un appel à tous les amis de l'ordre de Saint-Benoît. La congrégation des Bénédictins français a la confiance que cet appel sera entendu de tous les amis de la religion, des lettres et des antiques institutions, pour être aidée dans l'accomplissement de sa mission. En continuant la tâche des anciens Bénédictins de France, elle n'exclut rien de leur dévouement à l'Eglise; partout où on les rencontra dans leurs laborieuses cellules, comme dans les missions lointaines, elle désire y reprendre une place, celle d'un auxiliaire empressé et persévérant. Il est des œuvres qui passent avec les besoins des temps et des lieux; mais les institutions catholiques demeurent, et le bien qu'on leur fait se perpétue longtemps et au loin, devant Dieu et devant les hommes.

Avantage de l'OEuvre. — 1° Tous les jours de l'année, à l'abbaye de Solesmes, la messe conventuelle est célébrée à neuf heures à l'intention de tous ceux qui prêtent un secours quelconque au soutien de l'ordre de Saint-Benoît en France. La même chose aura lieu pareillement, à perpétuité, dans les divers monastères qui sont fondés. 2° La fête patronale de l'association est la fête de saint Benoît, patriarche de l'Ordre, au 21 mars. 3° Les associés à l'œuvre de saint Benoît sont admis en participation de tous les actes de religion, et généralement de toutes les bonnes œuvres accomplies par les membres de la congrégation de France, canoniquement unie à tout l'Ordre. 4° Il sera fait, à l'abbaye de Solesmes, des prières spéciales pour le repos de l'âme des associés, si l'on veut prendre la peine de faire savoir la nouvelle de leur décès. (*Correspondance de Rome*).

§ 2. *OEuvre de Notre-Dame de Sion.*

L'œuvre de Notre-Dame de Sion se rattache à la conversion qui eut lieu à Rome, le 20 janvier 1842. Celui qui fut l'objet de cette grâce se sentit pressé, dès les premiers instants où il ouvrit les yeux à la lumière, de faire participer ses anciens coréligionnaires à cette grande miséricorde. Sous l'influence incessante de cette pensée, il se préoccupait déjà des moyens de la réaliser pendant sa retraite préparatoire au saint baptême. Il en écrivit à son frère, qui remplissait alors les fonctions de sous-directeur de l'archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires, à Paris. Il le conjura, avec l'ardeur d'un néophyte, de faire l'acquisition d'une maison pour y élever des enfants israélites, et leur procurer, avec le consentement de leurs parents, le bienfait de la régénération chrétienne.

Cette proposition parut extraordinaire à tous égards. Néanmoins, on ne voulut point la rejeter sans avoir consulté Dieu; et le prêtre de Notre-Dame des Victoires, se tournant vers la glorieuse fille de David, lui dit avec simplicité : Si c'est vous, ô Marie, qui voulez cette œuvre, et qui avez inspiré cette pensée, faites-le-moi connaître par un signe. Envoyez-moi sans retard un enfant, un seul enfant d'Israël, et ce sera, à mes yeux, comme une marque de votre approbation!

Le signe ne se fit pas attendre.

Ce même jour, il reçut une lettre de M. l'abbé Aladel, supérieur des Lazaristes de Paris, qui l'informait qu'une dame israélite, dangereusement malade, désirait, avant de mourir, confier ses deux jeunes filles à des mains chrétiennes. Le prêtre de Notre-Dame des Victoires se rendit avec une émotion profonde auprès de cette femme respectable; il lui montra en Jésus-Christ le Messie annoncé par les prophètes, et le Rédempteur que les Juifs attendent encore. Peu de jours après, elle demanda le baptême, et mourut en bénissant les saints noms de Jésus et de Marie.

La semaine n'était pas encore écoulée

qu'une autre dame israélite, demeurant aux environs de Paris, frappée du récit de la conversion qui s'était accomplie à Rome, vint trouver le même prêtre, et, à la suite de quelques entretiens, elle lui remit ses trois enfants pour en faire des chrétiennes; bientôt après, elle fut elle-même baptisée; et elle amena successivement aux fonts sacrés ses deux fils et la famille tout entière de sa sœur.

Plusieurs autres catéchumènes se présentèrent dans le même temps, et reçurent le baptême. Quant aux jeunes néophytes, elles furent provisoirement placées dans la maison de la *Providence* dirigée par les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, et composèrent le premier noyau du catéchuménat.

Ces prémices se développaient, à vue d'œil, sous la protection de la miséricordieuse Mère du Sauveur : le moment était venu d'organiser l'œuvre, et de lui donner une vie propre.

Mais une sérieuse difficulté attendait une solution. On se demandait quelles seraient les servantes de Dieu, les mères spirituelles qui s'intéresseraient spécialement au salut des Juifs, qui prieraient avec persévérance pour ces restes de l'ancien peuple de Dieu, qui se dévoueraient à l'instruction des catéchumènes, à l'éducation des néophytes, à la visite des familles, aux soins de tant d'enfants nouvellement nées à l'Eglise? Les congrégations religieuses existantes, ayant chacune leur but marqué, leur sphère d'activité propre, et ne pouvant d'ailleurs s'écarter des limites de leurs instituts, ne semblaient pas s'adapter aux conditions de l'œuvre naissante, dont les éléments réclamaient une culture particulière.

Sur ce point, l'avenir ne s'était pas encore dévoilé; et jusqu'au mois de juillet 1842, aucun rayon de lumière n'en avait percé l'obscurité.

A cette époque, le sous-directeur de l'archiconfrérie se rendit à Rome avec le vénérable curé de Notre-Dame des Victoires; c'était à Rome que la première pensée de l'œuvre avait jailli; c'était à Rome encore qu'on devait obtenir grâce et lumière.

Arrivé dans la cité sainte, il alla se mettre aux pieds du Souverain Pontife Grégoire XVI, et, après lui avoir exposé ce que la divine Providence avait déjà fait, il se sentit encouragé à demander au Saint-Père la mission spéciale de travailler à ramener au bercail de Jésus-Christ les brebis dispersées du troupeau d'Israël. Le digne successeur de l'apôtre des Juifs daigna accueillir ce vœu; et levant ses deux mains sur la tête du missionnaire, il lui donna, avec l'effusion de la charité apostolique, la bénédiction qui dut féconder une si sainte entreprise.

Cette grâce, émanée du siége de Pierre, produisit immédiatement des effets précieux. Ce fut alors que le cœur de Marie, source de toute tendresse maternelle, mit au cœur de quelques dames chrétiennes la pensée de se consacrer spécialement à la petite œuvre des catéchumènes.

Animées d'une vive confiance, elles rassemblent autour d'elles les âmes déjà conquises; elles en appellent d'autres, et posent les fondements d'un premier établissement. — C'était au mois de Marie 1843.

A mesure que les brebis de cette bergerie croissaient en nombre, Dieu augmentait aussi la petite communauté. D'autres chrétiennes pieuses et distinguées vinrent successivement joindre leur concours au dévouement des premières fondatrices ; et toutes ensemble, unies dans un même esprit et dans un même cœur, travaillèrent, sous les auspices de Marie, à l'affermissement et au développement de cette œuvre de salut.

Au commencement de l'année 1845, la maison du catéchuménat ne suffisait déjà plus pour abriter les jeunes néophytes. On fit l'acquisition d'une maison plus vaste, dont le régime intérieur prit graduellement la forme, les règlements et les usages d'une communauté religieuse. Et cette communauté nouvelle se plaça tout d'abord sous le patronage de *Notre-Dame de Sion*.

De puissants encouragements vinrent ensuite la fortifier et multiplier ses fruits. Monseigneur Affre, le saint archevêque de Paris, touché du bien qui s'accomplissait dans la maison de Sion, lui accorda la faveur d'une chapelle, où lui-même vint administrer plusieurs baptêmes et célébrer maintes fois les divins mystères. Monseigneur Sibour, son digne et vénéré successeur, plein de compassion pour les brebis égarées de la maison d'Israël, ajouta de nouveaux témoignages de bienveillance à ceux du prélat martyr, et daigna même exprimer hautement, de vive voix et par écrit, les sympathies qu'il ressent pour cette œuvre. D'autres princes de l'Eglise, le nonce de Sa Sainteté, S. E. le cardinal Fornari, le cardinal Giraud, de Cambrai; plus tard le patriarche de Jérusalem, et un grand nombre de NN. SS. les archevêques et évêques voulurent bien visiter, consoler et bénir le bercail de N.-D. de Sion.

A ces hautes approbations est venue s'ajouter encore une faveur. Le Saint Père lui-même, le bien-aimé Pie IX, informé des résultats obtenus par la communauté de N.-D. de Sion, lui adressa un bref en date du 15 janvier 1847, qui concède de nombreuses et précieuses indulgences à la chapelle, ainsi qu'à tous les membres de la communauté.

Cette dernière bénédiction du Père des fidèles tomba d'en haut, comme la rosée sur la montagne de Sion, et fit mûrir des moissons de plus en plus abondantes. On vit des familles entières, édifiées à la transformation que le christianisme avait opérée dans quelques-uns de leurs membres, demander l'instruction et le baptême; et il n'est pas rare que la grâce divine, circulant à travers les branches d'une même famille, remonte des petits enfants jusqu'à leurs parents octogénaires. Parmi les néophytes, on remarque des personnes de toutes conditions : des médecins, des avocats, des militaires, des artistes, des littérateurs, des ouvriers; on

peut citer aussi un docte Rabbin âgé de plus de quatre-vingts ans. Plusieurs d'entre eux ont embrassé la foi, au prix des plus grands sacrifices et en face des plus grands dangers; quelques-uns ont embrassé la vie religieuse; et un bon nombre de néophytes éprouvées se sont consacrées au Seigneur dans la communauté de Notre-Dame de Sion.

Toutefois, le nombre toujours croissant de ces conversions et de ces vocations n'est pas le seul objet qui doive éveiller la sollicitude chrétienne. Un fait plus remarquable, mais très-peu aperçu, de notre époque, c'est le mouvement général qui se manifeste parmi les Juifs répandus dans les diverses contrées de l'Europe. Leur contact avec les chrétiens, depuis que la Providence a permis que les barrières sociales et les murs de séparation fussent renversées, a eu pour effet de dissoudre les derniers vestiges de leur nationalité, et de les mêler à la vie de la société chrétienne; en sorte qu'ils se trouvent enveloppés et comme envahis de tous côtés par l'atmosphère vivifiante du christianisme.

Quand on compare cet étrange mouvement du judaïsme moderne avec l'immobilité où il est demeuré depuis plus de dix-huit siècles, ne peut-on pas espérer quelque dessein de la miséricorde divine sur les restes de Jacob?... Ne serait-il pas permis de se rappeler les paroles si expresses de l'apôtre saint Paul : « Est-ce que Dieu a rejeté son peuple? Non, certes, car je suis moi-même israélite, de la race d'Abraham et de la tribu de Benjamin. Que dirai-je donc? Les Juifs sont-ils tombés de telle sorte que leur chute soit sans remède? A Dieu ne plaise! Mais leur chute est devenue une occasion de salut pour les Gentils... Que si leur chute a été la richesse du monde, combien leur plénitude enrichira-t-elle le monde encore davantage? Et si leur perte a été la réconciliation du monde, que sera leur salut, sinon un retour de la mort à la vie? » L'Apôtre ajoute : « Je veux bien, mes frères, vous découvrir ce mystère et ce secret, afin que vous ne soyez pas sages à vos propres yeux; c'est qu'une partie des juifs est tombée dans l'aveuglement jusqu'à ce que la multitude des nations entrât dans l'Eglise; et qu'ainsi tout Israël soit sauvé, selon qu'il est écrit : « Il sortira de Sion un libérateur qui bannira l'impiété de Jacob. Et c'est là l'alliance que je ferai avec eux, lorsque j'aurai effacé leurs péchés. Ainsi, quant à l'Evangile, ils sont maintenant ennemis à cause de vous; mais quant à l'élection, ils sont aimés, à cause de leurs pères : car les dons et la vocation de Dieu sont immuables, et il ne s'en repent point. »

La charité qui pressa si ardemment saint Pierre et saint Paul est toujours vivante dans l'Eglise; elle a, de nos jours, préparé de nouveaux dévouements pour répondre à de nouveaux besoins. Est-ce que Dieu voudrait se servir de la petite œuvre de Sion pour concourir à un but si grand, si élevé et si difficile?... Cette œuvre serait-elle comme ce pain d'orge cuit sous la cendre dont parle Gédéon, et qui, roulant dans la vallée, finit par renverser tout le camp des Madianites?

Une congrégation composée de ce qu'il y a de plus faible selon le monde, serait-elle appelée à triompher des obstacles qui semblent avoir lassé les forts d'Israël eux-mêmes? Les temps de la miséricorde promise en termes si positifs et si solennels, seraient-ils enfin arrivés? *Tu exsurgens misereberis Sion; quia venit tempus.* Rien n'est impossible à Dieu; et l'on peut tout espérer quand on répète sans cesse avec Jésus crucifié : *Pater, dimitte illis!* On peut tout espérer quand on met une confiance entière en la puissante intercession de Marie, la reine de Sion.

Aussi, malgré les crises sociales, et au milieu des épreuves et des contradictions de tous genres, l'œuvre a pris racine; elle a déjà poussé plusieurs branches qui portent des fruits de salut.

Ces commencements, si manifestement bénis, autorisent une confiance sans bornes dans l'avenir et rendent gloire au Dieu des miséricordes. (*Corresp. de Rome.*)

OFFICE.

(*Congr. des Rites.*) 1. On peut réciter les offices des saints non canonisés, pourvu qu'il y ait une coutume immémoriale (117 *ad* 4).

2. La coutume immémoriale de réciter un office à la cathédrale, ne peut pas être étendue par l'évêque à tout son diocèse (191).

3. On doit réciter un office à raison d'une relique insigne, seulement dans l'église où elle est gardée (406 *ad* 2).

4. L'évêque peut permettre des offices de saints qui sont titulaires d'une église où dont on possède le corps ou une relique insigne; mais seulement dans les églises dont ils sont titulaires, ou qui possèdent de telles reliques (522, 593, *Insuper*, 745, 2019). Cela s'entend et des églises paroissiales, et de celles des Réguliers, et des églises abbatiales (622).

5. Il n'y a pas d'office à réciter pour les titres des autels, mais pour ceux des églises (622).

6. On doit continuer les offices des saints évêques du lieu, pourvu que leur canonisation soit constatée, ou que l'office et la messe en aient été célébrés de temps immémorial. L'office peut être double dans la ville et dans le diocèse; celui des archevêques ne doit pas être étendu à toute la province (625 *ad* 1). S'il n'y a ni canonisation constatée, ni coutume immémoriale de célébrer l'office et la messe, il faut nécessairement consulter la congrégation des Rites pour cette célébration (745).

7. On peut réciter l'office des titulaires des cathédrales sous le rite double dans toute la ville, avec octave seulement dans la cathédrale (625 *ad* 2).

8. L'office du titre d'une église unie à une autre, et non démolie, doit se faire comme avant l'union; si elle est démolie, et le titre

anéanti, on n'en fait rien ; si le titre est surajouté à l'autre église, et transféré à quelque autel, l'office est semi-double (625 *ad* 4)

9. On ne doit célébrer qu'une fête dans une ville à raison d'une relique insigne ; si le saint est patron principal, l'office est double ; si c'est un évêque du lieu, il est semi-double, sans octave (525 *ad* 5).

10. Quand les bulles de canonisation permettent de réciter un office, on ne doit le faire que selon ce qui est permis expressément. L'évêque ne peut pas permettre l'office des saints canonisés, s'ils ne sont pas dans le calendrier, à moins qu'ils ne soient patrons des églises, ou qu'on en conserve des reliques insignes (641 *ad* 1 *et* 2).

11. On peut réciter les offices particuliers des lieux, quoiqu'ils ne soient pas dans le Bréviaire romain, s'il est constant qu'on avait la coutume de les réciter deux cents ans avant la constitution de saint Pie V (1242).

12. Un évêque qui visite son diocèse, ou qui pour un autre motif se trouve dans un lieu de ce même diocèse, peut licitement et validement réciter l'office des saints qu'on récite dans ce lieu conformément aux rubriques, parce que ce sont des patrons ou titulaires, ou en vertu d'une concession de la sacrée congrégation (1290).

13. Les occupations d'un évêque ne l'autorisent pas à remplacer un office simple ou de la férie par un autre plus court (1305).

14. Lorsqu'un office est accordé pour le premier jour non empêché par un office de neuf leçons, le jour est censé empêché quand il faut y placer un office même transféré (1288). Dans un cas la sacrée congrégation a admis la coutume contraire (2158).

15. Un office accordé pour un certain jour mobile doit être omis s'il s'y rencontre une fête d'un rite plus élevé (1407 *ad* 2), à moins que la faculté de le transférer n'ait été accordée.

16. Quand l'office du dimanche doit être placé au samedi, il faut observer la rubrique 4 du Bréviaire, n. 4, qui est assez claire (1407 *ad* 1).

17. On ne peut pas réciter des offices qui n'ont pas été approuvés par le Siége apostolique (1604 *ad* 2 *et* 5, 2198 *ad* 16) ; l'évêque ne peut pas les permettre, non plus que les commémoraisons non approuvées (1587 *ad* 3).

18. Les offices de saints notés dans le calendrier romain doivent être transférés conformément aux rubriques, lorsqu'ils sont empêchés par quelque office particulier du lieu (2026). Ceux qui sont empêchés pour toujours sont censés fixés au premier jour libre.

19. Les offices des saints dont on possède les corps ne doivent être récités que conformément aux décrets généraux (2262 *ad* 1).

20. Un office accordé à la cathédrale en l'honneur de quelque saint ne s'étend pas au clergé de la ville (2262 *ad* 2).

21. Un office fixé à un certain dimanche ne se transfère pas sans une concession spéciale (2262 *ad* 2).

22. On ne doit déplacer un office de neuf leçons que lorsqu'il s'y rencontre un autre office d'un rite plus élevé ; quant aux offices diocésains, ou qu'on récite à raison des reliques, il faut observer les décrets d'Urbain VIII (2300 *ad* 1-3).

23. L'office semi-double d'un ordre religieux cède à un office double du diocèse, si ces religieux doivent le réciter ; quand il faut transférer des offices de l'ordre et du diocèse d'un rite égal, on doit observer la rubrique qui traite des translations de fêtes (2300 *ad* 6-7).

24. Les offices d'une métropole ne doivent pas être récités dans les diocèses suffragants (2540).

25. Lorsque certains offices ne peuvent pas être placés avant la fin de l'année, la sacrée congrégation avait d'abord répondu qu'il faut les transférer à l'année suivante (2660 *ad* 4, 2779 *ad* 1, 3348 *ad* 1) ; mais, après un mûr examen, elle a donné pour règle qu'il faut les réduire au rite simple, et cependant en faire mémoire aux premières et aux secondes Vêpres, et dire pour neuvième leçon à Matines les trois du second Nocturne réunies en une seule (3889 *ad* 5, 3906 *ad* 7, 3921, 3922). Cela s'entend des semi-doubles, et même des doubles dont la célébration est empêchée soit par accident, soit à perpétuité (3973). Il s'agit de l'année commune et vulgaire qui commence le premier jour de janvier, et non d'une année entière à partir de la fête qu'il faut transférer (4107).

26. Si deux offices (d'un rite égal) se rencontrent le même jour, on célèbre le plus digne, et l'on transfère l'autre (2710 *ad* 6).

27. Un office qui a été omis par oubli ou par inadvertance ne doit pas être placé à un autre jour que celui qui lui est assigné (2482).

28. On ne doit réciter un office à raison d'une relique que dans l'église où elle est conservée (2597 *ad* 4, 2692 *ad* 1, 4206 *ad* 3-5). La couleur doit être rouge (4208 *ad* 4).

29. Si l'on possède une relique insigne d'un saint qui a un office simple conjointement avec un autre saint, comme saint Gervais et saint Protais, voici la règle : Quand on peut facilement diviser la légende en deux leçons, l'une pour un saint, l'autre pour un autre, celle du saint dont on a une relique, à raison de laquelle l'office est double, sera la première leçon du second Nocturne ; la seconde et la troisième seront prises au Commun ; la leçon de l'autre saint sera la dernière au troisième Nocturne, et l'on en fera mémoire à Laudes comme d'un simple. Si l'on ne peut pas facilement avoir une leçon pour chaque saint, toute la légende sera au second Nocturne ; on ne répétera rien pour la dernière leçon, mais on fera mémoire du simple à Laudes (2660 *ad* 2).

30. Les offices accordés pour un dimanche ne sont pas transférés, mais omis, quand il y a obstacle, à moins d'une concession avec faculté de transférer (3023 *ad* 3, 4074 *ad* 7),

31. Les évêques et les chanoines doivent réciter l'office selon le rite de leurs églises, lors même qu'ils en sont absents (2676 *ad* 3).

32. A l'heure fixée, et le signal étant donné, on doit commencer l'office dans le chœur, sans attendre le vicaire ou d'autres (147).

33. Après avoir achevé Tierce dans le chœur, on ne doit pas ajouter l'antienne et l'oraison de la sainte Vierge, lors même qu'on attend pendant une heure la venue de l'évêque pour la messe conventuelle (1639).

34. L'office du chœur doit être achevé par celui qui l'a commencé, lors même que l'hebdomadier survient (1711).

35. A l'office simple d'une vierge, on ne doit dire le répons : *Veni, electa mea*, etc., que conformément aux rubriques, selon la férie où l'on se trouve (1406 *ad* 5).

36. A l'office de l'Ange gardien d'un royaume, la huitième bénédiction doit être : *Quorum festum*, et non *Cujus festum*, etc. (1407 *ad* 4).

37. Lorsqu'un office de neuf leçons se rencontre dans une octave non privilégiée, et qu'il est empêché par le dimanche ou par une fête, il avait été décidé qu'on le placerait au jour suivant s'il est libre, quand même d'autres offices transférés se fussent rencontrés plus tôt (2754 *ad* 6, 2779 *ad* 5, 2794 *ad* 4); mais un décret général a restreint cela aux seuls semi-doubles (3260).

38. Un office particulier qui est fixé au 25 février doit être transféré quand l'année est bissextile, parce que ce jour est réservé à saint Matthias, à moins qu'il ne se rencontre la fête titulaire ou patronale (2779 *ad* 9). On doit de même transférer au jour suivant, dans ce cas-là, les fêtes fixées au 26, au 27, ou au 28 février (2794 *ad* 6).

39. Lorsqu'une fête de l'Eglise universelle se rencontre avec un office particulier du même rite, on doit préférer ce dernier (2794 *ad* 1).

40. Pour pouvoir réciter un office à raison des reliques, il faut qu'elles appartiennent à des saints connus par leur nom, et non des saints *baptisés*, comme on dit (2803, 3043 *ad* 2). D'après un Décret général, il faut que ces saints soient inscrits dans le Martyrologe romain, et que l'identité soit constante. L'absence de quelqu'une de ces conditions n'empêche pas toute espèce de culte, mais la célébration d'une fête avec l'office et la messe (3097).

41. L'office d'une veille prescrit dans le Bréviaire romain ne doit pas être omis, quoique, par privilége ou par coutume, on ne jeûne pas (2825).

42. Les offices accordés sous le rite double sans distinction sont censés du rite double mineur (2891 *ad* 3).

43. Il n'est pas permis de réciter l'office des saints non canonisés (si ce n'est d'après une coutume immémoriale) ou non inscrits dans le Martyrologe (2892).

44. Là où il y a plusieurs patrons, un seul a un office double de première classe (2940 *ad* 4).

45. Les offices des saints insérés dans le calendrier romain ne peuvent pas être fixés à un autre jour à perpétuité, sans l'autorisation du Siége apostolique (2949 *ad* 4). Ceux qui sont perpétuellement empêchés par un office particulier légitimement autorisé sont censés fixés au premier jour libre (3697, 3753, 3961 *ad* 7).

46. Les offices récités d'après une coutume ancienne ne peuvent l'être que conformément aux constitutions de saint Pie V et de Clément VIII (3079 *ad* 2).

47. Lorsqu'un office particulier portant octave se rencontre avec un double du calendrier romain, on transfère celui-ci au premier jour libre ; si c'est un semi-double, on le célèbre le lendemain quand il n'y a pas obstacle ; s'il y en a, c'est après l'octave (3152 *ad* 1). Si l'office du calendrier romain est *ad libitum*, on l'omet ; si les deux fêtes sont du même rite, la translation de l'une doit se faire conformément aux rubriques, tit. 10. n. 6 (*Ibid.*).

48. L'extension d'un office à l'Eglise universelle n'ôte pas la permission de le réciter sous un rite plus élevé, accordée pour certains lieux (3263 *ad* 3).

49. Les chapelains qui disent la messe de la Dédicace d'une église particulière où ils ont coutume de célébrer ne peuvent pas réciter l'office conformément à la messe, s'ils ne sont pas tenus à l'office du chœur dans cette église (3298).

50. Nonobstant des réponses antérieures (3314 *ad* 1, 3348 *ad* 3, 3314 *ad* 2, 3348 *ad* 3), il a été statué que les offices particuliers doivent être célébrés préférablement à ceux de l'Eglise universelle qui ont le même rite, selon l'ordre suivant : 1° les fêtes particulières de l'église ; 2° celles de l'ordre ; 3° celles du diocèse ; 4° celles de la nation ; 5° celles de l'Eglise universelle (3395 *ad* 1). Quand celles-ci sont de précepte, il faut transférer l'office particulier (4026 *ad* 1).

51. Quand l'office de tous les saints d'un ordre concourt aux premières ou aux secondes Vêpres avec l'office particulier d'un saint du même ordre, on ne doit pas omettre la mémoire de ce dernier (3412).

52. L'office de la Dédicace d'une cathédrale ne doit pas être récité par le clergé d'une autre cathédrale, quoique unies en un seul diocèse (3529).

53. Lorsqu'il faut anticiper l'office du dimanche, il exclut un office *ad libitum* (3569 *qd* 5). Il doit avoir les leçons propres à ce dimanche, et plusieurs commencements de livres, s'il le faut, conformément aux rubriques (4026 *ad* 6). *Voy.* n. 65.

54. La translation d'un office n'entraîne pas par le fait la translation du précepte d'entendre la messe. Si la fête arrive le vendredi saint, le peuple n'est pas tenu d'assister à la messe de ce jour-là (3590, 3870).

55. Si le dernier jour d'une octave se rencontre avec un double majeur de la

sainte Vierge, on transfère celui-ci, conformément aux rubriques (3611, 3831).

56. Les offices particuliers accordés à un royaume, à une province, etc., en ces termes : *recitari possint et valeant*, ou *recitare posse censuit*, ne sont plus *ad libitum* après qu'ils ont été acceptés (3841 *ad* 6, 3999).

57. Lorsque la concession d'un nouvel office n'est connue qu'après le jour qui lui est assigné, mais avant qu'il se soit rencontré un autre office d'un rite inférieur, on peut le réciter, sinon on l'omet cette année-là. Si cet office nouveau a sa place occupée par un autre d'un rite égal ou supérieur transféré et fixé là à perpétuité, il faut transférer l'office nouveau (3946 *ad* 1, 3953 *ad* 1).

58. Si l'office d'un saint fixé à un dimanche y est toujours empêché par une octave, il faut le fixer à un autre jour (3961).

59. Les offices particuliers accordés à certains lieux ne peuvent être récités ailleurs sans un indult d'extension, ou sans qu'on ait consulté le Siége apostolique, lors même qu'il s'agit de saints inscrits dans le Martyrologe romain (3961 *ad* 5, 3985 *ad* 1, 4032 *ad* 4).

60. On doit réciter dans tout le diocèse avec octave l'office du titulaire ou patron de la cathédrale (3970 *ad* 8).

61. Les offices déjà transférés et fixés à certains jours ne doivent plus être déplacés par la concession d'un nouvel office du même rite (3993) ; à plus forte raison si les nouveaux offices sont d'un rite inférieur (4074 *ad* 4), (quoique étendus à l'Eglise universelle.

62. On ne peut pas célébrer l'office des saints dont les corps sont extraits des catacombes, si leurs noms ne sont pas dans le Martyrologe romain (4080).

63. L'office secondaire du principal patron, tel que celui de l'Invention de son corps, ne peut être que double mineur, quoique dans le passé il ait été double de seconde classe (4211 *ad* 4).

64. Les offices transférés à perpétuité pour les religieux qui ont un calendrier propre, doivent être fixés à des jours libres selon ce calendrier, sans qu'on déplace les offices de l'ordre qui ont des jours fixes (4212 *ad* 1).

65. S'il y a un office de neuf leçons le samedi auquel il faudrait anticiper l'office du 5e dimanche après l'Epiphanie, les leçons du premier Nocturne doivent être celles de ce samedi, et non celles du dimanche (4217 *ad* 4). S'il faut anticiper l'office d'un autre dimanche, la règle à suivre est que les leçons soient de ce dimanche, à moins que le samedi précédent n'ait le commencement d'une autre épître de saint Paul (4229 *ad* 10).

66. S'il faut transférer plusieurs offices, un de première ou seconde classe, un double majeur, un double mineur, aucun ne peut être placé au jour de la commémoration des morts (4244 *ad* 7).

67. On doit réciter les deux offices accordés pour les deux translations de saint Janvier, sans omettre ni l'un ni l'autre (4264).

68. Si l'on célèbre l'office de l'un des sept frères Machabées sous le rite de première ou de seconde classe, il faut proposer le cas particulier à la sacrée congrégation ; si c'est un rite moins élevé, il ne faut pas séparer l'un des frères, mais appliquer à tous le rite dont il s'agit (4325 *ad* 9).

69. On ne doit pas omettre les offices qui sont de précepte dans l'Eglise universelle, sous prétexte de la multiplicité des offices du diocèse. Mais s'il n'y a pas à la fin de l'année assez de jours simples ou de féries pour y placer les doubles transférés, il est permis de les placer aux semi-doubles, desquels cependant on fera mémoire à Matines par la leçon historique, à Laudes, à la Messe, aux premières et secondes Vêpres (4340).

70. Les termes de l'indult qui accorde des offices particuliers, font connaître s'ils sont obligatoires ou non ; dans le doute, il faut consulter la sacrée congrégation (4351 *ad* 10 et 11).

71. Quand on porte un corps à l'église paroissiale, c'est au curé qu'il appartient de faire l'office funèbre ; si c'est une église de religieux, c'est à ceux-ci à le faire, quoique la coutume du lieu soit contraire (78, 180, 181, 684, 1142).

72. On ne doit pas dire l'office des morts aux semi-doubles, si ce n'est pour satisfaire à l'intention d'un testateur (602). Aux funérailles et aux anniversaires, il ne faut pas le réciter comme il plaira, mais selon les règles de la rubrique (1204, 1235). Celui qui est prescrit chaque mois ne doit pas être omis sous prétexte d'un office votif (1315 *ad* 1).

73. Quand on a accepté une disposition testamentaire qui exige la récitation de l'office des morts chaque jour, on n'en est dispensé que les trois jours avant Pâques, et aux fêtes doubles de première et de seconde classe, encore faut-il ces jours-là s'en souvenir au *Memento* (3031).

74. L'office des morts, les psaumes graduels et pénitentiaux ne doivent pas être omis les jours où l'on a la coutume de les dire en chœur (141, 254, 666, 1896).

75. L'office et la messe pour les morts, demandés par testament, doivent être célébrés conformément aux rubriques et aux décrets (3520, 3575). L'office et la messe conventuelle fixés au premier jour du mois, doivent être transférés si le premier jour est occupé (4018). L'office des morts doit être récité selon la rubrique du Bréviaire romain et du Rituel, en supprimant après Vêpres et après Laudes, les psaumes *De profundis* et *Lauda anima mea*, seulement le 2 novembre et le jour de la déposition (3328 *ad* 15, 3895 *ad* 29, 4164, 4212 *ad* 12, 4244 *ad* 1). On ne doit jamais omettre l'invitatoire quand on récite l'office entier (3936) ; on l'omet quand on ne récite qu'un Nocturne (4355 *ad* 4).

76. L'office votif qu'on peut réciter un certain jour de la semaine, s'il n'est pas occupé par un office de neuf leçons, est exclu dans

l'Avent, le Carême, les octaves, le lundi des Rogations, aux Quatre-Temps, aux veilles même dont le jeûne est supprimé, aux jours où il faut placer l'office du dimanche et aux semi-doubles transférés (2318 *ad* 1-3, 2755 *ad* 1-5, 3592).

77. L'office votif du saint Sacrement se récite comme le jour de la fête ; la messe se dit d'une manière votive (2137 *ad* 3). S'il est accordé à une cathédrale tous les jeudis non occupés, il ne peut être récité que par ceux qui sont tenus à l'office du chœur, ou qui remplissent quelque ministère dans la même église (2692 *ad* 4).

78. Les offices accordés une fois par mois ou par semaine sont à volonté et non de précepte (2747). On doit les omettre lors même qu'il n'y a aucun jour libre dans le mois (2766, 2779 *ad* 6, 2794, 3034 *ad* 1 *et* 4, 3073 *ad* 1. 2 *et* 4, 3718). Il a été quelquefois permis, surtout quand c'était la coutume, de transférer plus loin des doubles ou semi-doubles déjà transférés pour laisser la place aux offices votifs (2779 *ad* 7, 2907, 3408, 3440). S'il y a permission de transférer ceux-ci, on peut les placer au samedi où il faudrait faire l'office de la sainte Vierge (3703 *ad* 3) ; comme aussi on peut les réciter le premier jour du mois où il faudrait placer l'office des morts (3279 *ad* 3).

79. La congrégation a voulu s'opposer à ce qu'on permît à l'avenir des offices votifs une fois par semaine ou par mois (4085, 4367).

80. A l'office votif de sainte Claire, récité par les Franciscains une fois le mois, les leçons du second et du troisième nocturne sont celles du jour de la fête (2839 *ad* 8).

81. A moins d'un privilége spécial du Siége apostolique, les religieux ne peuvent pas réciter des offices votifs, nonobstant les décrets du définiteur général et provincial, et la communication des priviléges (3114 *ad* 1 *et* 2).

82. L'office votif d'un saint accordé pour chaque mois doit être omis dans les mois où l'on récite un office double du même saint (3297, 4366 *ad* 5).

83. L'office votif du saint Sacrement doit être récité sans *alleluia* pendant l'année (3171 3775 *ad* 2, 3955).

84. On ne doit pas distinguer la dignité par rapport aux offices votifs de saint Bonaventure, saint Antoine de Padoue et sainte Claire, chez les Franciscains (3348 *ad* 5).

85. A l'office votif de la Conception de Marie, on ne peut remplacer le mot *inviolata* par le mot *immaculata*, dans l'antienne *Post partum* (3895 *ad* 28).

86. Les offices votifs de saint Benoît, sainte Scholastique, de la Conception et du saint Sacrement, accordés aux religieux Bénédictins, le sont avec les restrictions accoutumées (3895 *ad* 27).

87. L'office votif du saint Suaire, accordé aux Etats du roi de Sardaigne, est permis aux vendredis de Carême, et non à ceux de l'Avent, des Quatre-Temps ni aux veilles (3966).

88 L'office votif du saint Sacrement sous le rite semi-double partage ses Vêpres avec un semi-double en cas de concurrence (4042).

89. L'office votif de la Conception de Marie ne doit être récité en chœur que sous le rite semi-double (4130 *ad* 2).

90. L'office votif de la sainte Croix accordé pour tous les vendredis non occupés, n'est pas permis dans l'Avent et le Carême (4142), non plus que celui de la Conception (4 47).

91. Les offices accordés pour un royaume ne peuvent pas être célébrés dans un autre, quoiqu il soit sous la domination du même roi (117 *ad* 3). S'ils sont accordés à la demande des rois, ils peuvent être récités par les religieux, pourvu que l'indult s'étende à eux (2870 *ad* 2). Quand ces offices concourent avec les fêtes du propre calendrier, il faut observer la rubrique qui traite de la translation des fêtes. Si elles sont égales en rite et en dignité, on préfère celle qui est célébrée avec une plus grande solennité et un plus grand concours de peuple. Quand ces offices sont fixés à un dimanche déterminé, et qu'il y a obstacle, on doit les omettre (2870 *ad* 2-5, 2891 *ad* 3, 2913). S'ils ont été demandés par les rois pour leurs Etats, ils ne doivent pas être récités par les religieux qui ne leur sont pas soumis quant au temporel, quand même ils seraient dans les diocèses qui leur sont soumis (3490). Les décrets postérieurs ont déclaré que ces offices doivent être récités par les religieux, s'ils sont de précepte, et même s'ils ne sont que permis, quand ils ont été reçus par l'usage ; s'ils sont accordés sans aucune mention du clergé, le clergé régulier y est compris (4325 *ad* 5 *et* 10).

92. Dans un diocèse de Sardaigne (*Bossanen.*), on doit conserver les offices qui ont été certainement accordés par le Siége apostolique pour tous les Etats d'Espagne avant l'an 1720, et usités dans ce diocèse avant l'an 1721. L'office du Triomphe de la croix, et celui de la sainte Vierge appelé *Exspectatio partus*, sont du rite double majeur ; celui de saint Ildéphonse, du rite double mineur, et les autres, comme ces offices ou d'autres semblables, sont prescrits dans le Bréviaire romain (4206 *ad* 1 *et* 2, 4211 *ad* 1 *et* 2).

93. Les offices accordés pour des lieux déterminés doivent être récités selon la teneur de l'indult (3023 *ad* 2). Il y a des explications pour l'Espagne (2889).

94. Entre tous les offices particuliers d'un diocèse, les religieuses soumises à l'évêque sont tenues seulement à l'office du patron principal du lieu et du titulaire de l'église cathédrale, sans octave, et, par convenance, à l'office de la dédicace de l'église (2891 *ad* 6). Quoique, par un indult du 19 avril 1679, saint Joseph soit le patron de tous les Etats d'Espagne, on ne doit faire mémoire que du seul patron principal, quand on dit les suffrages des saints (*Ibidem*, *ad* 7). Les offices accordés pour l'Espagne ne doivent pas être récités en Portugal (3372 *ad* 1).

95. Lorsqu'un office est accordé pour une ville ou pour un diocèse, il ne doit pas cé-

der la place à un autre office du même rite qui serait ensuite établi dans l'Eglise universelle ; celui-ci doit être fixé à un autre jour libre (3032 *ad* 2) ; il faut une nouvelle concession, quand le jour indiqué pour un office particulier est occupé (4520 *ad* 39 *et* 40).

96. Les offices *ad libitum* ne doivent pas être transférés (2318 *ad* 5), ni être récités dans une octave; mais on en fait mémoire comme d'un simple, quand ils sont de précepte sous ce rite (2839 *ad* 9); ni quand il se rencontre un saint de l'ordre (2924 *ad* 10); ou un semi-double de l'Eglise universelle ; quoique l'office *ad libitum* soit double majeur, quand même cet office serait toujours empêché (3370, 3552 *ad* 2).

97. Les offices des saints *ad libitum* qui tombent à des jours perpétuellement empêchés ne peuvent pas être fixés à d'autres jours par les Ordinaires des lieux sans qu'on ait consulté la congrégation des Rites (3970 *ad* 7). *Voy.* Fêtes *ad libitum*.

98. Le petit office de la sainte Vierge ne doit pas être omis, si c'est la coutume de le dire (209, 1587 *ad* 3) ; même dans le temps pascal, et quand même la coutume aurait cessé après la bulle de saint Pie V (1670 *ad* 2). Il faut le réciter comme il est dans le Bréviaire romain, même au jour de férie et de fêtes simples (471 *ad* 2). Dans certains cas particuliers, en vue de la coutume, la sacrée congrégation a répondu qu'on pouvait l'omettre dans le chœur (141, 254, 666, 4027 *ad* 5). Il faut nécessairement le réciter en chœur aux jours prescrits, si la coutume existe (4392 *ad* 3 *et* 4). Il faut conserver la louable coutume de le réciter même aux fêtes doubles pendant l'année, excepté les octaves de Pâques et de la Pentecôte (4399 *ad* 9).

99. On ne doit rien changer à l'office des morts, quand on le récite pour un seul (4376 *ad* 41).

100. Quoiqu'il se rencontre un office double mineur le jour de la Commémoration des morts, les messes doivent être de *Requiem* (4380 *ad* 5). On peut même placer à ce jour un double mineur transféré, s'il n'y a pas d'autres jours libres vers la fin de l'année (4386 *ad* 10).

101. On ne peut pas ajouter au calendrier, pour éviter des féries, des offices même approuvés (4392 *ad* 2 *et* 3).

102. On ne doit pas faire l'office du patron principal d'un diocèse voisin, dans un lieu qui ne lui appartient pas (4392 *ad* 7).

103. Un office qui a été transféré à tort doit être remis à sa place. La règle qui concerne l'occurrence de plusieurs fêtes égales en rite et en dignité n'autorise pas à déplacer un office qui est en possession d'un jour fixe, pour y fixer un autre office (4399 *ad* 7).

104. Quand les offices nouvellement accordés sont empêchés par d'autres d'un rite égal ou plus solennel, l'évêque doit leur assigner le premier jour libre. Si l'on a fait autrement, il faut corriger l'erreur conformément aux rubriques et aux décrets nonobstant la coutume (4416 *ad* 1-3).

105. Dans les lieux mêmes où l'office du Sacré-Cœur de Jésus est de première classe, cette fête, étant secondaire, doit céder à celles de saint Jean-Baptiste, de saint Pierre et saint Paul, de la Dédicace de l'Eglise, du patron principal et du titulaire. Dans ce cas, il faut transférer la fête du Sacré-Cœur de Jésus au premier jour libre, selon les rubriques. Si elle a le privilége tout à fait singulier d'exclure les fêtes susdites, celles-ci seront transférées selon les rubriques. Il faut excepter la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste, de saint Pierre et saint Paul, qui seront célébrées le lendemain dans ces lieux ; la commémoraison de saint Paul sera transférée au premier jour de l'octave non occupé par le dimanche ou une fête (4429 *ad* 2-5).

106. Une congrégation peut être tenue à suivre le calendrier diocésain, et autorisée à y ajouter ses fêtes propres et celles des autres ordres, par la communication des priviléges. S'il s'élève des doutes à ce sujet, la congrégation doit les discuter, et prescrire ce qu'il y aura à faire à l'avenir (4431 *ad* 1).

107. Les offices permis à une congrégation sans qu'ils lui soient propres ne doivent pas être préférés à ceux du diocèse dont elle suit le calendrier (4431 *ad* 3).

108. Le jour fixé pour un office *ad libitum* ne doit pas être choisi pour y fixer un autre office à transférer. Le 28 janvier doit rester réservé à l'office du saint Nom de Jésus, auquel doit céder, le cas échéant, un office *ad libitum* (4431 *ad* 7).

109. Avant qu'on puisse réciter des offices particuliers, ils doivent être mûrement examinés, et approuvés par la sacrée congrégation. (*suppl.*, n. 82.) Il suffit qu'il y ait des leçons propres au second nocturne (*Ibid.*, 110). Les Célestins de Paris étaient tenus par fondation de réciter chaque dimanche l'office des morts dans le chœur. La sacrée congrégation l'a trouvé bon et n'y a pas vu d'obstacle, pourvu que l'office ordinaire du dimanche soit célébré (*suppl.* t. VII, n. 112.)

Office (Décrets récents concernant l').

Désignation des jours.

(*Congr. des Rites.*) 1. Aucun office ne peut être fixé au 3 février ni au 2 novembre (4597 *ad* 15, 4801 *ad* 1).

2. Quand il faut assigner un autre jour à quelque office, on ne peut pas anticiper, lors même que tous les jours suivants sont occupés (4635 *ad* 1).

3. On ne peut pas fixer de nouveaux offices à des jours occupés par des semi-doubles (4635 *ad* 2).

4. Lorsqu'un nouvel office est permis ou prescrit pour un jour auquel un autre office a été fixé dans un diocèse ou une église particulière, si le nouvel office est de même rite, on lui assigne un autre jour; sinon, celui des deux qui est inférieur se transfère (4839 *ad* 4).

5. Dans les lieux où saint André est patron, son octave a fait fixer au 9 décembre la fête de saint Ambroise ; si un nouvel office

est accordé pour le 9, on le fixe au premier jour libre, conformément aux rubriques (4881).

6. Dans le doute si le jour a été bien choisi pour la fixation d'un office transféré, il ne faut rien innover (4887 *ad* 7).

7. La fête de la Chaire de saint Pierre à Antioche ayant été fixée au 25 février à cause d'une octave particulière, il faut la célébrer ce jour-là, lors même que l'octave cesse à cause du Carême (4963).

8. Lorsqu'un office est accordé pour quelque lieu particulier, on l'omet lorsqu'il est empêché, si l'on n'a pas reçu la faculté de le transférer (4520 *ad* 39, 4596 *ad* 2).

9. Les offices de la Pureté, de la Maternité de Marie, et autres fixés au dimanche, ne se transfèrent pas, si l'indult n'autorise pas la translation; on les omet, si un office supérieur s'y rencontre (4620, 4633 *ad* 11, 4696 *ad* 6, 4713 *ad* 1-4, 4953 *ad* 11).

Concession et acceptation d'office.

10. Depuis que l'office des Douleurs de Marie a été fixé au troisième dimanche de septembre pour l'Eglise universelle, si l'on s'y est conformé quant au rite, dans un diocèse où il y avait concession d'un rite plus élevé, on ne peut plus changer le rite (4533 *ad* 1 *et* 2).

11. La coutume immémoriale de célébrer un office sous le rite de première ou de seconde classe, dont la concession n'est pas constatée, n'autorise pas à continuer, quoique ce soit un saint canonisé, et qu'il y ait à ce sujet une dévotion populaire (4568 *ad* 2).

12. L'office de la Translation des reliques n'est accordé qu'au clergé du lieu où elles ont été transférées (4718).

13. Une communauté religieuse a obtenu de continuer à célébrer sous le rite de seconde classe, avec octave, le patron d'une église qui appartenait autrefois à cette communauté (4752).

14. Le chapitre d'une certaine ville a obtenu la faculté de faire suivre le calendrier de l'église de Latran, selon un ancien indult, sans additions, ou de suivre le calendrier diocésain (4809).

15. On ne doit lire à l'office que ce qui est concédé, quand même il y aurait d'autres concessions pour d'autres lieux (4836).

16. On doit omettre les offices pour lesquels il n'y a pas concession légitime, quand même on les aurait récités pendant plusieurs années (4896 *ad* 5).

Obligation de réciter l'office

17. Les concessions et translations d'offices ne peuvent pas être étendues au delà des termes (4520 *ad* 40).

18. Un bénéficier doit réciter l'office de son église; un simple prêtre peut se conformer au calendrier du lieu où il demeure (4520 *ad* 50).

19. Les prêtres qui passent quelques jours dans une maison de piété doivent réciter l'office conformément à leur propre calendrier (4520).

20. Lorsque des offices votifs ont été accordés, et que l'Ordinaire les a fait insérer dans le calendrier, les étudiants qui résident au séminaire sont tenus de les réciter; si ces offices ne sont pas prescrits, les étudiants peuvent les réciter, mais n'y sont pas tenus (4597 *ad* 10).

21. Lorsque des offices sont fixés à tel dimanche du mois, il s'agit du mois civil, et non d'un dimanche qui précède quelquefois les calendes (4597 *ad* 10, 4802).

22. Les offices propres d'une église ne peuvent être récités que par ceux qui y ont quelques bénéfices, comme les curés, les vicaires (4839 *ad* 1).

23. Quand l'office du troisième dimanche après l'Epiphanie est empêché par la Septuagésime, il faut le réciter après l'octave de l'Epiphanie, le premier jour qui n'a pas un office double (4849).

24. Les clercs séculiers qui résident dans les monastères de Cîteaux peuvent réciter l'office selon le rite monastique, pourvu qu'ils ne soient pas tenus à un calendrier particulier à raison d'un bénéfice, et qu'ils aient le consentement de leur propre évêque (4989).

25. Les prêtres qui font des exercices spirituels dans le couvent de Brussey en France, appartenant aux Carmes, peuvent se conformer au calendrier de cet ordre; c'est une concession spéciale (4998).

Offices votifs.

26. Les offices votifs n'ont pas lieu, quand il faut placer des fêtes transférées (4720 *ad* 1, 4782 *ad* 7, 4935 *ad* 1-2).

Offices du patron, du titulaire, de la dédicace de l'église, pour le clergé séculier et régulier.

27. Dans les lieux qui n'ont pas un saint patron, on peut célébrer l'office du patron du diocèse, sans qu'il y ait obligation d'assister à la messe et de s'abstenir d'œuvres serviles (4520 *ad* 41).

28. Le clergé non attaché au service de la paroisse ne peut pas réciter l'office de la dédicace de l'église paroissiale (4520 *ad* 36).

29. Les réguliers doivent célébrer sous le rite de première classe le principal patron du lieu où ils demeurent, et sous le rite de seconde classe le patron du diocèse, l'un et l'autre sans octave (4520 *ad* 2, 4795 *ad* 8). Le patron doit être légitimement élu, et approuvé (4770, 4887, 4918).

30. L'office du jour même de la dédicace commence après qu'elle est consacrée, par la partie qui correspond à l'heure de la messe; il n'est d'obligation que pour ceux qui sont attachés à cette église (4593 *ad* 1).

31. L'anniversaire de la dédicace de toute les églises d'un ordre ne doit pas être répété à l'anniversaire de chaque église consacrée (4600); il a lieu dans toutes les églises de l'ordre (4673).

32. Les leçons du second et du troisième nocturne de l'octave d'un saint patron se trouvent dans l'Octavaire romain (4618 *ad* 1).

33. Les religieuses sont tenues au calen-

drier de leur ordre, et, de plus, à l'office du patron, de la dédicace de la cathédrale, et aux offices concédés au diocèse pour le clergé séculier et régulier (4518 *ad* 6).

34. Les curés ne peuvent pas réciter les offices du titulaire et de la dédicace des églises dépendantes de la leur (4634); c'est autre chose si des églises indépendantes ont été unies (*Voy.* n° 44).

35. Les commémoraisons communes n'embrassent pas un patron qui n'est pas titulaire de l'église (4666 *ad* 10).

36. Pour établir l'uniformité dans le diocèse de Malines, il est prescrit de célébrer la dédicace de toutes les églises consacrées dans celles même qui ne le sont pas (4693 *ad* 2). Même concession a été faite au diocèse de Bruges (4750 *ad* 4).

37. Les réguliers qui administrent une église sans y être attachés ne peuvent pas en célébrer le titulaire avec octave, sous le rite de première classe (4696 *ad* 9 *et* 10).

38. Personne n'est tenu à l'office du titulaire et de la dédicace des églises qui n'ont point de clergé (4698 *ad* 1).

39. Dans les églises et oratoires dépendant d'une paroisse, on ne peut pas célébrer sous le rite de première classe, avec octave, les offices du titulaire et de la dédicace de la paroisse (4698 *ad* 8).

40. Lorsqu'une église a deux titulaires, l'un et l'autre doivent être célébrés sous le rite de première classe avec octave (4703 *ad* 2).

41. Les réguliers étant tenus à l'office du patron du lieu, cela ne s'entend pas de celui qui n'est patron que de la paroisse (4762 *ad* 2); ce peut être celui du diocèse (4896 *ad* 1).

42. Deux diocèses ayant été unis, il a été permis de célébrer dans l'un le patron, et le titulaire dans l'autre, sous le rite double mineur.

43. Si l'on célèbre en un seul jour la dédicace de toutes les églises d'un royaume, on ne peut pas célébrer celle de chaque église en particulier (4795 *ad* 1-4).

44. Un curé chargé de deux églises unies doit réciter l'office du titulaire de chacune sous le rite de première classe avec octave (4803).

45. Parmi les commémoraisons communes, outre celle de leur saint fondateur, les réguliers doivent ajouter celle du titulaire de leur église (4818 *ad* 3).

46. Saint Jean de Matha et saint Félix de Valois ont des commémoraisons spéciales dans l'ordre des Trinitaires (4818 *ad* 2).

47. Les réguliers qui habitent près de la ville épiscopale sont tenus à l'office du patron de la ville, et de la dédicace de la cathédrale (4896 *ad* 2).

48. Le curé seul est tenu à l'office du saint titulaire d'une église paroissiale, et non celui qui en fait le service étant vicaire d'un autre curé (4904 *ad* 3).

49. Les chapelains attachés à une paroisse, qui résident chacun près d'une église dépendant de la même paroisse, pour y administrer les sacrements, ne peuvent pas réciter chacun l'office du titulaire de son église respective (4904 *ad* 4).

50. On ne peut pas célébrer la fête du titre et de la dédicace d'une église détruite, lorsqu'une autre église a été construite au même lieu sous un autre titre (4918 *ad* 1).

51. Quoiqu'en France on n'ait pas observé les décrets qui concernent l'élection des patrons, les réguliers ne sont tenus à l'office du patron que conformément aux décrets (4955 *ad* 5).

52. Celui qui rédige le calendrier doit noter ce qui est propre à diverses églises (4974 *ad* 6).

Offices qui concernent les réguliers.

53. Les religieuses soumises à l'évêque peuvent suivre le calendrier de leur propre institut (4537).

54. Les frères de Saint-Jean de Dieu ont obtenu la faculté d'ajouter au *Confiteor* le nom de leur saint fondateur, mais seulement à l'office (4562).

55. Les Pères de la congrégation du Saint-Rédempteur, qui habitent dans les Etats autrichiens, ont la faculté de célébrer certains offices propres à ces Etats (4696 *ad* 1 *et* 2).

56. Les réguliers qui voyagent sont tenus à l'office du monastère d'où ils sortent; s'ils s'arrêtent dans un autre pour un temps, ils s'y conforment pour le calendrier; s'ils font une station de Carême hors de leur monastère, ils ne sont tenus qu'au calendrier de la province (4782 *ad* 1-2).

57. Les réguliers ne sont pas tenus aux octaves privilégiées concédées aux séculiers (4864 *ad* 1).

58. Les Pères de la congrégation des Ecoles pies ne peuvent pas réciter l'office votif du saint Nom de Marie pendant l'Avent, le Carême, et aux samedis des Quatre-Temps (4864 *ad* 2).

59. Le supérieur général des Dominicains n'a pas besoin du consentement des autres supérieurs qui lui sont soumis, ni de celui du chapitre général, pour obtenir une concession ou une élévation d'office dans tout l'ordre; s'il l'a obtenue et acceptée, ses inférieurs ni ses successeurs ne peuvent pas s'y refuser, mais tous doivent strictement s'y conformer (4878). Cela est applicable à la qualification d'*immaculée* ajoutée au mot *conception* à la préface de la sainte Vierge, quelque opinion que l'on ait à ce sujet; s'il y a un serment qui s'y oppose, il faut en demander dispense au Souverain Pontife (4905). La dispense a été accordée à tous en 1848.

60. Dans les lieux où le second dimanche de novembre est la fête du patron ou de la dédicace de la cathédrale, les réguliers doivent se conformer au clergé séculier, en célébrant l'office du patronage de la sainte Vierge le premier dimanche de novembre (4887 *ad* 3).

61. Les Frères Mineurs de l'observance ont la faculté de transférer l'office de la Maternité et de la Pureté de Marie (4887 *ad* 4).

62. Les réguliers ne sont pas tenus à l'office d'une église annexée à un monastère qu'ils ont quitté, quoiqu'ils soient toujours patrons de cette église (4896 *ad* 3).

63. Les réguliers qui ont une église à la place de l'ancienne qui est démolie, ne peuvent pas, sans un indult spécial, réciter l'office du titulaire de l'ancienne église (4896 *ad* 4).

64. Les réguliers que les perturbations publiques ont fait sortir de leur monastère doivent suivre le calendrier de leur ordre, quoiqu'ils soient employés à l'administration des sacrements dans une église; mais la messe qu'ils appliquent au peuple les jours de fête doit être conforme au calendrier du diocèse (4904 *ad* 5).

65. Les réguliers qui demeurent dans un diocèse, s'ils n'ont pas de calendrier propre, doivent se conformer au calendrier de ce diocèse, en ajoutant les offices qui ont été accordés aux réguliers du diocèse (4964 *ad* 1 *et* 2).

66. Il a été permis à des réguliers de continuer provisoirement à suivre une coutume plus que centenaire, par rapport à l'office de saint Calixte (4981).

Offices particuliers.

67. L'office de saint Pierre Damien est étendu à l'Eglise universelle (4489).

68. L'office du saint Rédempteur doit être célébré à Rome le 23 octobre (4514).

69. La sainte Trinité a une octave privilégiée dans l'ordre des Trinitaires (4431).

70. Les versets de l'office de la Translation de la maison de Lorette doivent varier conformément aux rubriques, selon l'ordre des petites heures (4613).

71. L'office de saint Alphonse de Liguori est étendu à l'Eglise entière (4729).

72. L'office de sainte Véronique de *Julianis* est pour l'Etat ecclésiastique (4746).

73. Les Carmes déchaussés ne peuvent pas célébrer quatre fois l'année l'office du saint Nom de Marie (4754 *ad* 1).

74. L'office de saint Irénée est célébré le 28 juin dans le diocèse de Baltimore. On le célèbre le premier jour libre dans les lieux où il se rencontre avec l'octave de saint Louis de Gonzague (4782 *ad* 5).

75. A la fête de saint Venceslas, il faut lire l'homélie marquée dans le Bréviaire (4784 *ad* 1).

76. Quoique l'office de saint Kevin soit accordé pour tout le clergé du diocèse de Dublin, les réguliers n'y sont pas compris (4795 *ad* 6).

77. L'office de saint Louis de Gonzague est étendu à l'Eglise universelle (4796).

78. Dans les églises dont le titre est la Conversion de saint Paul, sa commémoraison du 30 juin n'a que le rite double majeur, à moins d'un indult spécial (4839 *ad* 8).

79. Les offices de la Passion de Notre-Seigneur accordés pour le Carême, même sous le rite de première classe, ne se transfèrent pas hors du Carême, ni même aucunement, si l'indult n'y autorise pas. On ne peut pas les anticiper; il faut les omettre, si on ne peut pas les transférer. Ils cèdent à l'office de l'Annonciation et à celui du patron ou du titulaire (4854 *ad* 7, 4880 *ad* 5).

80. Dans les églises cathédrales de Rome, on célèbre le 13 novembre l'office de saint Nicolas, Pape; celui de saint Stanislas Kostka est fixé au premier jour libre (4949).

81. Il y a des décrets particuliers pour le calendrier du diocèse de Malines (4763). Lorsque le dimanche qui suit la fête du patron d'une paroisse est le premier de l'Avent ou du Carême, on peut en joindre l'oraison à celle du dimanche, avec une seule conclusion; on transfère la solennité à un autre dimanche; si c'est le dimanche des Rameaux, de Pâques ou de la Pentecôte, il faut aussi la transférer (*Ibid.*, *ad* 4).

Cérémonies à observer dans la célébration et la récitation de l'office.

82. L'hebdomadier ne peut pas avoir l'étole à Vêpres et autres offices solennels (4495 *ad* 3, 4950 *ad* 1, 4882, 4549).

83. Lorsque deux ou plusieurs disent l'office en particulier, ils peuvent dire, s'ils le veulent, *Confiteor* et *Misereatur*, comme s'ils étaient au chœur (4520 *ad* 42).

84. Il suffit de faire le signe de la croix, de s'incliner, etc., quand les rubriques le prescrivent (*Ibid.*, 43).

85. On n'est obligé de se mettre à genoux aux prières fériales et aux antiennes de la sainte Vierge, que lorsqu'on est en chœur (4520 *ad* 44).

86. On est debout, pour l'antienne finale de la sainte Vierge, aux Vêpres du samedi, quelles qu'elles soient, aux Vêpres du dimanche, à quelque heure que ce soit, et aux Matines du lundi, si on les dit le dimanche avant le coucher du soleil.

Observation. On voit que ce n'est pas la qualité de l'office, mais l'heure à laquelle on le récite, qui décide si l'on doit être debout ou à genoux. Le samedi saint, ce n'est qu'après Complies qu'on dit le *Regina cœli*, comme c'est après Complies qu'on commence à dire *Alma* ou *Ave*, selon le temps. Il semble en résulter que tous les samedis de Carême on doit être à genoux pour cette antienne, quand on la dit avant midi, en terminant Vêpres, et par conséquent aussi pour l'*Angelus* à midi, même le samedi saint.

87. Nonobstant la coutume contraire, les antiennes majeures de l'Avent doivent être entonnées par l'hebdomadier (4521 *ad* 3).

88. C'est une coutume abusive que de réciter Laudes pendant qu'on chante la neuvième leçon et le *Te Deum* (4523 *ad* 5). Il faut les réciter en chœur après Matines, et même les chanter à la fête du patron, et lorsque l'évêque veut les célébrer solennellement (*Ibid.*, *ad* 3 *et* 4).

89. Nonobstant une coutume immémoriale, il faut être debout, assis, à genoux dans le chœur, conformément aux rubriques (4529 *ad* 1).

90. Il faut observer le Cérémonial, qui

prescrit aux chapitres de chanter Laudes le jour de Noël, ou obtenir une dispense (4523 *ad* 1 et 2).

91. Un sous-diacre doit s'abstenir de chanter l'Evangile et son homélie à Matines; mais il ne faut pas pour cela avoir une étole (4532 *ad* 1).

92. On ne satisfait pas à l'obligation du chœur, si l'on récite en particulier Sexte et None pendant la messe conventuelle, quoique prolongée ou retardée (4550, 4687).

93. Le supérieur de l'ordre de Saint-Jean de Dieu ne peut pas avoir à Vêpres la préséance sur l'hebdomadier et ses assistants en habits sacrés, ni entonner la première antienne (4569 *ad* 2).

94. Aux leçons de l'office, le lecteur peut tenir les mains sur le pupitre, ou jointes devant la poitrine (4618 *ad* 3).

95. Le prêtre qui officie à Vêpres ne doit pas avoir l'aube, le cordon et l'étole (4637).

96. C'est un abus que de distribuer des émoluments pour les anniversaires à ceux qui n'y assistent pas; dans l'hiver, il vaut mieux tenir du feu dans la sacristie que dans le chœur (4687).

97. Un chanoine ou un dignitaire qui n'a que les ordres mineurs ne peut pas entonner l'office du chapitre, ni réciter l'oraison (4698 *ad* 6).

98. Dans un diocèse, il a été permis de suivre la coutume par rapport à l'orgue à Vêpres, le troisième dimanche de l'Avent et le quatrième du Carême (4713 *ad* 10).

99. Dans l'octave de Pâques, l'antienne *Hæc dies* doit être entonnée par l'hebdomadier (4950 *ad* 4).

Voy. Evêque, Noel, Pierre Damien (saint), Séminaire, Défunts, Synode, Messe.

(*Congr. du Concile.*) Ceux qui sont en possession d'un office ont par là même le pouvoir d'exécuter tout ce qui appartient à cet office. On distingue un office d'une dignité et d'un personnat; la dignité renferme quelque prééminence avec juridiction; le personnat n'a que la prééminence, et l'office consiste dans une simple administration ecclésiastique, sans prééminence et sans juridiction. (*Extrait de Zamboni.*)

Doctrine du Saint-Siége.

Quand il y a quelque difficulté de réciter l'office divin, le grand pénitencier peut dispenser avec commutation. (Bulle *Pastor bonus* de Grégoire XIV.)

DÉVELOPPEMENTS.

§ I^er^.

Des religieuses établies à Florence prétendaient avoir appartenu autrefois au monastère de Saint-Frigdien. Elles avaient continué de bonne foi à célébrer la fête de ce saint évêque sous le rite double de première classe avec octave. Comme elles n'avaient aucun document pour appuyer cet usage, l'archevêque, dans sa visite pastorale, leur défendit de continuer à célébrer cette solennité. Elles eurent recours à la congrégation des Rites, qui leur permit, *par une grâce spéciale*, de célébrer la fête de saint Frigdien, sous le rite double de seconde classe avec octave. (12 septembre 1840.)

§ II.

Des prêtres d'un diocèse dans lequel on ne suit pas le rite romain pourraient-ils individuellement, ou en se réunissant plusieurs ensemble, obtenir les priviléges de l'office du saint Sacrement pour le jeudi, et de l'Immaculée Conception pour le samedi? S'ils le peuvent, comment doivent-ils s'y prendre? A qui doivent-ils s'adresser.

Rép. — Tout récemment, dans un diocèse où l'on ne suit pas le rite romain, des prêtres ont obtenu du Siége apostolique le privilége de certains offices votifs, quoique un seul en fît la demande pour lui seul; il paraît qu'il faut s'adresser au Souverain Pontife par l'intermédiaire d'un correspondant ou de quelque congrégation.

§ III.

Un ecclésiastique réside dans une paroisse sans être obligé à l'office du chœur, sans y posséder aucun bénéfice : doit-il ou peut-il réciter les offices particuliers de l'église paroissiale, c'est-à-dire de la Dédicace, du titulaire ou de quelque saint dont cette église possède une relique insigne?

Rép. 1° Il n'y est pas obligé; il peut satisfaire à l'obligation des heures canoniales en se conformant au calendrier diocésain dans la récitation de l'office; 2° il le peut, si cela est établi par une coutume antérieure à la bulle du saint pape Pie V de l'an 1568, concernant le Bréviaire romain; il ne le peut pas, si cette coutume est moins ancienne, si elle ne date que d'un petit nombre d'années. Le 20 septembre 1806, la congrégation des Rites l'a ainsi déclaré, avec ordre de se conformer à sa déclaration. *Et ita declaravit, et servari mandavit.* Il en est de même d'une église non paroissiale.

§ IV.

Lors même que le Pape a permis un office propre à une congrégation, à un diocèse, à une église, on ne peut pas de sa propre autorité étendre cette permission d'un diocèse à un autre. Il n'est pas même permis, de droit commun, quand on célèbre dans une église de religieux ou de religieuses qui ont des messes propres, de les dire sans autorisation spéciale, si l'on n'est pas compris au nombre des personnes à qui la concession est accordée : si la concession est faite à un diocèse ou à une église de séculiers, il faut célébrer dans ce diocèse ou dans cette église pour en profiter. Telles sont les règles de l'Eglise romaine; ce qu'elle autorise dans tout l'univers est une règle de foi; il importe de ne pas confondre avec cette règle ce qui est autorisé ou seulement toléré pour certains lieux. Et cependant, s'il est permis d'étendre ainsi d'un diocèse à un autre des offices propres, il pourrait arriver qu'on l'étendît à l'univers entier, d'autorité privée, et que

l'on confondît ainsi les règles de la foi avec des opinions simplement tolérées, qui pourraient être exprimées dans ces offices particuliers. Par exemple, la translation miraculeuse de la maison de Nazareth à Lorette est un fait exprimé dans l'oraison de l'office qui est destiné à en perpétuer le souvenir; ainsi encore, la Conception immaculée de Marie est un fait exprimé dans l'office qui a cet objet. L'un et l'autre deviendraient la croyance de l'Eglise universelle, si l'on célébrait partout ces offices. Or, on conçoit bien qu'il n'appartient pas à de simples particuliers de régler ainsi la croyance de l'Eglise. Il faut donc se borner à ce qui est autorisé. Dans le cas proposé, il faut recourir au commun des saints, ou à l'autorité compétente pour l'office du patron.

Outre les raisons susdites, il ne faut pas oublier que, pour remplir validement l'obligation du Bréviaire, on doit réciter chaque jour l'office même assigné à chaque jour. Si l'on y substituait quelque partie de sa propre autorité, ce ne serait plus, quant à cela, la prière de l'Eglise, mais une prière particulière. Le cas d'une fête pour laquelle on n'a pas toutes les leçons propres a été prévu dans le Bréviaire romain, qui en a de communes; on peut y recourir, et cela suffit. Mais on peut trouver dans l'*Octavarium* de Gavantus, approuvé par l'Eglise romaine, les leçons convenables pour toutes les fêtes qui n'en ont pas suffisamment, et pour leurs octaves.

§ V.

A quoi sont tenus les ecclésiastiques par rapport aux saints du lieu, aux patrons de l'église et de la ville épiscopale, aux titulaires et à la dédicace de la cathédrale?

Réponse. — Il faut remarquer d'abord, d'après les décrets imprimés en tête de chaque volume du Bréviaire romain, que, depuis la bulle de saint Pie V, il n'a pas été permis d'ajouter des offices au calendrier propre que l'on pouvait avoir, sans l'avis de la congrégation des Rites, excepté ceux qui étaient permis par les rubriques du Bréviaire romain et par les décrets de la même congrégation. Or, les offices particuliers à certains lieux qui sont permis par les rubriques sont ceux des patrons ou titulaires, et la dédicace de l'église propre. Ces fêtes-là sont comprises dans l'énumération qui accompagne les tables des occurrences et des concurrences, au commencement de chaque volume du Bréviaire romain.

Mais quels sont les patrons, quelle est la dédicace dont il s'agit? C'est ce qui a été expliqué par la congrégation des Rites.

1° Le 28 octobre 1628, elle a répondu, par rapport aux saints évêques du lieu, avec la distinction suivante : ou bien on en a des offices propres, approuvés par le Siége apostolique, et dans ce cas il faut continuer conformément à la concession, *debet continuari modo concesso* ; ou bien il n'y a aucune concession spéciale, aucun office approuvé, et dans ce cas on pourra obtenir la permission d'en célébrer dans le diocèse un office double mineur pris au commun, pourvu que ces saints soient inscrits dans le Martyrologe romain, ou qu'ils aient été certainement canonisés, ou que l'on soit certain que, de temps immémorial, on en a célébré l'office et la messe.

2° Quant au patron d'un lieu, reconnu comme tel à l'époque de saint Pie V, ou choisi plus tard par le clergé et le peuple, et approuvé par la congrégation des Rites, conformément aux décrets, les ecclésiastiques domiciliés dans ce lieu sont tenus d'en célébrer l'office de première classe avec octave, si c'est le patron principal, et seulement sous le rite double majeur, si c'est un patron secondaire. Dans les lieux qui n'ont pas un patron particulier, il est permis de célébrer de la même manière le patron principal de la ville épiscopale. Dans les lieux qui ont un patron spécial, on peut seulement, si c'est la coutume, célébrer sous le rite double majeur le patron principal de la ville épiscopale (6 avril 1658).

3° Outre le titulaire de leur propre église, les ecclésiastiques domiciliés dans un diocèse sont tenus à célébrer, sous le rite de première classe avec octave, la fête du titre ou du saint titulaire de la cathédrale de ce même diocèse ; mais il n'y a que ceux qui font partie du clergé de la cathédrale qui soient tenus d'en faire mémoire parmi les commémoraisons communes (4 sept. 1745).

4° On ne célèbre la dédicace que des églises consacrées. Supposé que la cathédrale l'ait été, on en doit célébrer l'anniversaire dans tout le diocèse sous le rite double-mineur, sans octave : et dans la cathédrale même, sous le rite de première classe avec octave. (16 mars 1658.) L'usage peut autoriser un rite au-dessus du double mineur dans tout le diocèse (19 juin 1700).

5° En France, par un indult spécial, on célèbre le même jour la fête de la dédicace de la cathédrale et celle de l'église particulière à laquelle on est attaché pour le service du chœur, si elle a été consacrée.

§ VI.

Un aumônier de religieuses, chargé de célébrer tous les jours leur messe conventuelle, doit-il ou peut-il réciter l'office du titre et de la dédicace de leur église?

Réponse. — Les théologiens de Salamanque et d'autres auteurs ont prétendu que l'aumônier des religieuses, pouvant dire la messe conformément à leur office, peut aussi réciter le même office. Ils ont prétendu assimiler l'aumônier à un bénéficier, à un curé, au recteur d'une église. Mais il existe un décret, émané de la congrégation des Rites le 30 août 1602, d'après lequel les clercs ne sont pas obligés à la récitation des offices propres à l'église à laquelle ils appartiennent, s'ils ne sont pas obligés à l'office du chœur dans cette église. Or, tel est le cas de l'aumônier dont il s'agit : ce sont les religieuses qui font l'office du chœur; il n'est donc pas obligé à leur office, et, par conséquent, il est obligé à son propre office. Les offices

propres d'une église sont partout ceux du titulaire et de la dédicace ; c'est par accident qu'il peut y en avoir d'autres, ou à raison des reliques, ou d'après une coutume légitime, ou par une concession spéciale. Un aumônier de religieuses n'est pas obligé à tous ces offices d'après le décret précité. Cependant, pour répondre directement à la question, Cavalieri (t. II, c. 43, decr. 3, n° 5-8) avoue qu'on peut tolérer l'opinion des docteurs de Salamanque précitée, si on la restreint aux fêtes du titre et de la dédicace de l'Eglise, en la considérant comme l'église propre de cet aumônier, parce que les rubriques prescrivent à chacun les offices de sa propre église, et qu'on peut entendre avec cette exception le décret de 1602. Mais en s'écartant de ce décret on tombe dans le vague et l'incertitude ; ainsi, d'après Calvalieri, il vaut mieux s'abstenir de ces offices. On en dira cependant la messe le jour même de la dédicace et du titulaire; car, d'après une déclaration du 20 mars 1809 (Gardellini, n° 4361), deux communautés de religieuses ayant leurs offices particuliers et une église commune, l'aumônier peut chaque jour dire la messe conformément à l'ordre de sa communauté respective, excepté le jour de la dédicace et du titulaire de l'église. On suppose que ces communautés n'en font pas l'office, parce que ce n'est pas leur propre église, ce qui confirme encore notre assertion, que l'aumônier doit en dire la messe et non l'office.

§ VII.

De la récitation privée du saint office.

Qu'y a-t-il à changer dans la récitation du Bréviaire quand on le récite hors du chœur? Faut-il dire : *Jube, domine* ou *domne?*

Rép. Toutes les parties qui composent le Bréviaire romain ont été examinées avec soin par ordre du concile de Trente, par l'autorité des Papes, et saint Pie V a défendu d'y faire aucun changement. Cet office est de sa nature une prière publique, faite au nom de l'Eglise. On n'a pas oublié de prévoir le cas, si fréquent, d'une récitation privée, et la rubrique a réglé que celui qui récite seul omettra dans le Confiteor ces mots : *Et tibi, pater, et te, pater;* la raison en paraît évidente : c'est qu'une confession ne se fait qu'à des personnes présentes ; il n'en est pas de même d'une prière, d'une invitation, qui peut s'adresser même à des êtres inanimés. Si l'on dit *Benedicite* en s'adressant au soleil, à la lune, à tous les astres, à toutes les créatures, pourquoi ne le dirait-on pas en s'adressant aux anges, aux saints, à tous les membres de l'Eglise, soit triomphante, soit militante? Le Bréviaire étant une prière publique, celui qui le récite seul ne doit pas l'oublier. Pourquoi donc n'y aurait-il pas, dans cette prière même, des expressions propres à le lui rappeler? S'il devait retrancher, étant seul, ces mots : *Dominus vobiscum, Benedicite, Jube, domne, benedicere,* pourquoi ne devrait-il pas aussi retrancher : *Oremus, Venite adoremus,* etc.? Quelques ermites ayant soulevé ces questions du temps de saint Pierre Damien, ce docteur de l'Eglise soutint que l'office doit toujours être récité comme si on le disait en commun. Quoi qu'il en soit des raisons qu'on a d'en agir ainsi, et quand même on n'y verrait point de raisons, l'Eglise a droit d'exiger notre obéissance à ses règles, aussi bien que notre foi en fait de doctrine. Celui donc qui récite seul ne doit faire que les changements réglés par la rubrique pour le cas où il se trouve, et par conséquent dire : *Jube, domne,* et non *Domine,* comme fait le prêtre à la messe, avant l'Evangile, et l'évêque qui va chanter une leçon en chœur.

Cavalieri (t. II, décr. 5) donne une raison de cette différence. C'est, dit-il, que le prêtre à l'autel, et le Pape ou l'évêque dans le chœur, ne sont pas censés avoir un supérieur qui puisse les bénir : alors ils s'adressent à Dieu même en disant *Domine.* Ce changement se fait pour obéir aux rubriques ; on ne doit point en faire d'autres. S'il y avait quelque raison d'en faire aux mots *domne,* ce serait du moins parmi les religieuses en chœur; cependant elles doivent dire au *Confiteor : Et tibi, pater... et te, pater... et vobis, fratres,* et non pas : *Mater, sorores.* Elles doivent réciter ce qui est dans le Bréviaire; peu importe la différence de sexe. La congrégation des Rites l'a ainsi décidé le 18 août 1629. C'est aussi pour cela qu'on doit dire pour qui que ce soit : *Domine, non sum dignus,* et non *digna,* au moment de la communion.

§ VIII.

1° *Quoique Matines et Laudes ne forment qu'une heure de l'office canonial, selon le rite romain, si l'on est dérangé involontairement, ne peut-on pas finir Matines dans le moment et remettre Laudes au lendemain?*

2° *Si on le peut, quelles prières faudrait-il dire en terminant Matines? Serait ce* Dominus vobiscum *et l'oraison, ou bien le* Pater?

3° *Pour gagner l'indulgence attachée par Léon X au* Sacrosanctæ, *faut-il dire cette prière à genoux, bien que le Bréviaire n'indique pas cette condition? Suffit-il de dire cette prière après Complies, comme étant la dernière partie de l'office?*

Rép. 1° On peut croire, d'après divers auteurs cités par saint Alphonse de Liguori dans sa *Théologie morale,* lib. IV, n° 167, qu'il est permis de séparer Matines de Laudes, même sans raison. Cependant la rubrique du Bréviaire romain et le Cérémonial paraissent bien s'y opposer, excepté le jour de Noël : *Quo dicto (responsorio), statim inchoantur Laudes. Similiter quando dicitur* Te Deum, *eo hymno dicto, statim inchoantur Laudes, præterquam in nocte Nativitatis Domini, quia tunc dicitur oratio,* etc. Le Cérémonial s'exprime de la même manière. Mais il paraît que, moyennant certaines raisons, on peut faire cette séparation, puisqu'on la fait le jour de Noël, et que Laudes ont un commencement comme les autres parties de l'office, afin, dit Gavantus, que moyennant

une raison on puisse les séparer : *Ut possit ex causa dividi matutinum a laudibus.* Dès qu'on a séparé Matines de Laudes, celles-ci peuvent bien se renvoyer au matin, puisqu'il y est souvent fait mention de l'aurore.

2° La rubrique précitée du Bréviaire romain (tit. 31, *De hymno* Te Deum) suppose qu'en cas de séparation il faut dire l'oraison de l'office pour terminer Matines : *Quia tunc dicitur oratio.* On ne peut pas affirmer qu'il y ait précepte, parce que la rubrique ne parle que du jour de Noël. Bien des auteurs nient cette obligation pour les autres cas ; mais il est au moins très à propos d'ajouter l'oraison avec les accessoires, ou du moins le *Pater*, pour terminer Matines d'une manière convenable, comme Primes et les autres heures.

3° Le *Raccolta*, ou recueil d'indulgences, approuvé par la congrégation des Indulgences comme devant servir de règle en cas de doute, dit expressément que l'indulgence, ou plutôt la compensation des fautes commises par fragilité est accordée aux personnes obligées à l'office qui diront ensuite *à genoux* et dévotement le *Sacrosanctæ* avec *Pater* et *Ave.* On peut croire qu'il suffit de le dire une fois le jour, après avoir terminé l'office. A Rome, selon Baldeschi, on dit *Aperi* avant de commencer Vêpres ; cela suppose qu'on a dit *Sacrosanctæ* après None ; sans cela on ne dirait rien à genoux avant de sortir du chœur les dimanches et dans le temps pascal.

Quant à la nécessité d'être à genoux en disant *Sacrosanctæ*, il est vrai que le Bréviaire ne s'exprime pas formellement ; mais il semble qu'il l'exprime d'une manière équivalente ; car il se sert du mot *devote.* Pour obtenir cette faveur précieuse par une courte prière qui doit être faite dévotement, il semble bien raisonnable qu'on la fasse à genoux quand on le peut convenablement. Mais quand les circonstances ne le permettent pas, on peut croire qu'il suffit de faire dévotement cette prière, puisque le Bréviaire n'exige pas davantage. C'est ainsi qu'on peut concilier le *Raccolta* avec le Bréviaire. Les Bréviaires de certains ordres religieux prescrivent de dire à genoux la prière dont il s'agit, ce qui confirme notre manière de voir.

OFFICE DIVIN.

(*Congr. du Concile.*) Dans les églises des Réguliers, ce sont leurs ministres, et non le curé, qui doivent faire les offices funèbres (26 nov. 1768.)

On peut accorder à un bénéficier, jusqu'à ce qu'il ait 24 ans, la commutation de l'office en une autre prière plus courte.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, on récitait Matines à minuit ; dans la suite il a été permis de le faire à l'aurore, et enfin après Vêpres et Complies du jour précédent. Dans les églises cathédrales et collégiales, on doit observer l'ancienne discipline. Cependant moyennant une bonne raison, on peut recourir à la congrégation du Concile pour changer l'heure de Matines. On ne fait ordinairement cette concession que pour le temps de l'hiver.

Il n'est pas absurde qu'on puisse réciter Matines dès le soir précédent, parce que c'est à ce moment que commencent les solennités de l'Eglise quant à la récitation de l'office divin.

L'office de Complies doit précéder le coucher du soleil, conformément à ces paroles : *Te lucis ante terminum*, en mémoire de la sépulture de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Pendant les premiers siècles de l'Eglise, les clercs même minorés étaient attachés à à une église comme bénéficiers et tenus à l'office en cette qualité.

Les derniers conciles ne supposent cette obligation que pour les bénéficiers et les clercs dans les ordres sacrés. Le v^e^ concile de Latran oblige à la restitution les bénéficiers qui n'ont pas récité l'office. Saint Pie V a particularisé l'obligation de restituer à proportion des omissions. Par la Clémentine 1, il est prescrit de célébrer l'office du jour et de la nuit dans les églises cathédrales et collégiales, et dans celles des Réguliers, aux heures réglées (*Extrait de Zamboni*).

OFFICIAUX.

(*Congr. du Concile.*) Les officiaux élus pour une année seulement peuvent être confirmés dans leur office pour l'année suivante. (*Extrait de Zamboni.*)

OFFICIERS.

(*Congr. des Rites.*) Les officiers d'une congrégation de prêtres, qui assistent à une messe solennelle, ne doivent être encensés que d'un seul coup (2982).

1. Les offrandes qui sont faites par les magistrats aux principales fêtes des saints, doivent être reçues par le célébrant si c'est pendant la messe ; c'est le plus digne de l'église qui les reçoit hors de la messe (1718).

2. Les offrandes usitées à la messe et conservées dans l'Eglise romaine, sont celles de la consécration des évêques, de la bénédiction des abbés, des ordinations, et autres semblables (2198 *ad* 18).

OMBRELLE.

(*Congr. des Rites.*) Il n'est permis à personne de se servir d'une ombrelle à la procession solennelle du saint sacrement (3185 *ad* 1).

ONDOIEMENT.

DÉVELOPPEMENT.

§ 1.

Une cause légère, comme l'attente d'un parrain ou d'une marraine, suffit-elle pour ondoyer un enfant et différer les cérémonies du baptême? Quelles sont les causes qui peuvent autoriser cette dérogation aux règles ordinaires? Qui peut accorder cette permission? A qui doit-on recourir?

R. — L'attente d'un parrain ou d'une marraine peut bien autoriser à différer un peu

le baptême, s'il n'y a pas danger de mort. (Le Cérémonial des évêques autorise à différer de huit jours le baptême des enfants pour qu'ils soient baptisés le samedi saint.) Mais il faut de graves raisons pour séparer le baptême des cérémonies. Le Rituel romain n'en suppose pas d'autres que le danger de mort ou une nécessité pressante. Les enfants des rois et des grands princes peuvent être baptisés dans leurs chapelles ou oratoires, avec de l'eau baptismale ordinaire, d'après le Rituel romain, mais non sans les autres cérémonies, à moins d'une coutume contraire. (*Voy.* saint Lig., n. 118). Les règlements de plusieurs diocèses exigent que, hors le danger de mort, on ne sépare pas le baptême des cérémonies, sans une permission expresse de l'Ordinaire du lieu.

§ 2.

Quelles cérémonies doit-on pratiquer pour l'ondoiement soit à domicile, soit à l'église? De quels ornements le prêtre doit-il se revêtir? Faut-il se borner à verser l'eau en prononçant les paroles sacramentelles?

R. — Si l'ondoiement est fait dans le cas de nécessité par quelqu'un qui n'est pas prêtre ou diacre, il faut se borner à ce qui est essentiel. Si c'est un prêtre, il doit avoir, s'il est possible, le surplis et l'étole, puisque c'est là une règle générale pour l'administration des sacrements. La congrégation des Rites a blâmé un prêtre qui dans ce cas avait l'étole violette pour faire auparavant l'onction avec l'huile des catéchumènes, parce que cela ne se fait qu'avec toutes les autres cérémonies qui précèdent le baptême; mais quant à celles qui suivent, la rubrique du Rituel romain porte qu'après avoir administré le baptême, même avec de l'eau commune, s'il n'a pas de l'eau baptismale, le prêtre qui aurait avec lui le saint chrême en ferait l'onction; qu'ensuite il impose le linge blanc, et donne le cierge allumé. Puis si l'enfant survit, on devra suppléer tout ce qui aura été omis.

§ 3.

Quand on ondoie un enfant à l'église ou à domicile, faut-il un parrain et une marraine? En faut-il quand on supplée les cérémonies du baptême? S'il en faut dans ce dernier cas, contractent-ils l'empêchement de parenté spirituelle, puisque l'enfant est déjà baptisé quand on le présente à l'église? Si au contraire, ceux qui présentent un enfant au moment où l'on supplée les cérémonies, ne sont pas réellement parrains, voilà donc un enfant privé de parrain et de marraine, contrairement aux vues de l'Eglise. Que faut-il penser sur ce point?

R. — C'est l'opinion commune des auteurs, d'après saint Liguori (l. VI, t. II, n. 147), que dans un baptême fait sans cérémonies, le ministère des parrains et des marraines n'est pas nécessaire, mais c'est mieux qu'il y en ait. Si l'on s'en tient au Rituel romain, il y a une distinction à faire. Si l'enfant est ondoyé à domicile sans cérémonies, le ministère des parrains n'a pas lieu, puisqu'il n'y a aucune question à faire à l'enfant, et qu'on les fera plus tard en suppléant les cérémonies, si on en a le temps. C'est alors qu'il faudra un parrain et une marraine pour répondre au nom de l'enfant. On s'abstient seulement de demander à l'enfant s'il veut être baptisé; mais on lui fait les autres questions, d'après le Rituel romain; il faut donc des parrains pour répondre. Si l'ondoiement est fait à l'église aux fonts baptismaux, parce qu'on a lieu de craindre que l'enfant ne meure sans être baptisé si l'on observait les cérémonies qui précèdent, alors si le temps le permet, il faudra à l'instant suppléer les cérémonies, et par conséquent avoir un parrain. S'il reçoit l'enfant au sortir des fonts, quoiqu'on ait omis les cérémonies précédentes, il paraît bien être dans le cas de ceux qui contractent l'empêchement de parenté spirituelle. (*Voy.* saint Lig., n. 149). Quoique l'Eglise exige le ministère du parrain quand on supplée les cérémonies, il ne s'ensuit pas qu'il y ait parenté spirituelle et obligation d'instruire l'enfant, puisque le concile de Trente et le Rituel romain supposent pour cela qu'on a reçu l'enfant au sortir des fonts, ou qu'on l'a tenu sur les fonts. (*Susceptores*) *quos de baptismi fonte susceperint, ubi opus fuerit, opportune docere tenentur.* (Rit. rom). Lors même que la charge de père spirituel n'est pas imposée de droit, on peut se l'imposer volontairement, et dès lors les vues de l'Eglise sont remplies.

§ 4.

Quelles cérémonies doit observer le prêtre appelé pour ondoyer à domicile un enfant malade? Doit-il être revêtu du surplis et de l'étole? De quelle eau doit-il se servir? Où doit-on recevoir l'eau qu'on verse sur l'enfant pour le baptiser? Que doit-on faire de cette eau après le baptême?

R. — 1° Busembaum, cité par saint Alphonse de Liguori (l. VI, n. 143), prétend qu'on ne peut pas observer certaines cérémonies et omettre les autres, quand on baptise à domicile; pour les observer toutes, il faudrait que ce fût l'enfant d'un roi ou d'un prince, sur la demande des parents et dans leur oratoire ou chapelle, d'après une constitution de Clément V, à laquelle le Rituel romain est conforme. Il suffit donc en pareil cas d'observer la forme essentielle du baptême.

2° C'est une règle générale du Rituel romain, que le prêtre soit revêtu du surplis et de l'étole, toutes les fois qu'il administre un sacrement : *In omni sacramentorum administratione, superpelliceo sit indutus, et desuper stola.* Sans doute qu'il faut excepter les cas d'urgence, si, en voulant se pourvoir d'un surplis et d'une étole, on s'exposait au danger d'arriver trop tard. Mais, hors de ce cas, pourquoi s'en dispenserait-on, puisque d'après le Rituel romain, on s'en sert même pour faire seulement les prières de la recommandation de l'âme; ce qui est une fonction

moins auguste que l'administration d'un sacrement.

3° Le Rituel romain dit que si l'on n'a pas de l'eau baptismale, et que le danger soit imminent, le prêtre se servira d'eau commune : *Si non habeatur aqua baptismalis, et periculum impendat, sacerdos utatur aqua simplici.* Il veut aussi qu'on se serve d'eau baptismale pour baptiser dans les oratoires des rois ou des princes. Il s'ensuit bien, ce semble, qu'on doit s'en servir toutes les fois qu'on le peut, vu surtout qu'on ne pourra pas suppléer à cela en suppléant ensuite les cérémonies à l'église, si on en a le temps.

4° Le Rituel n'indique pas ce qu'il faut faire de l'eau qui a servi à baptiser à domicile. Si c'était de l'eau commune, on ne voit pas qu'il faille la traiter avec respect; on peut la jeter au feu; ce serait le cas aussi, si l'on s'était servi d'eau baptismale, à moins qu'on ne pût commodément la porter dans la piscine de l'église. Mais cela n'est prescrit que quand on baptise à l'église.

§ 5.

La plupart des rituels gardent le silence sur les cas où des prêtres seraient appelés à faire au foyer domestique l'ondoiement d'enfants en danger de mort. C'est de cette omission que résulte sans doute l'usage à peu près général qui s'est établi de se contenter en pareil cas d'appliquer la matière et la forme du sacrement, sans faire ensuite l'onction du saint chrême et les autres cérémonies qui suivent le baptême. Cet usage est-il conforme aux règles? un prêtre qui ferait suivre l'ondoiement, même à la maison, de l'onction du chrême, de l'imposition du chrémeau, etc., *et qui ne réserverait pour être faites à l'église, en cas de survivance de l'enfant, que les cérémonies qui précèdent le baptême, violerait-il par cela seul l'article du Rituel diocésain qui ne permet pour le cas du danger de mort, hors de l'église, que l'ondoiement pur et simple?*

R. — Si le Rituel diocésain parle de l'*ondoiement pur et simple*, sans s'expliquer davantage, il convient de l'interpréter conformément aux règles du Rituel romain, qui ne prescrivent d'omettre, en danger de mort, que ce qui précède le baptême proprement dit, dans la crainte que si l'on faisait d'abord les cérémonies préparatoires, le temps ne vînt à manquer, et parce que ces cérémonies ne peuvent se faire convenablement que dans une église ou un oratoire. On a proposé à la congrégation des Rites la question suivante : Un curé ayant à baptiser à la maison un enfant en danger de mort, s'est servi de l'étole violette et des saintes huiles qu'il avait apportées sur lui. Etait-ce bien de faire ces onctions hors de l'église?

La congrégation a répondu, le 23 septembre 1820 : *Parochum male se gessisse, baptizando cum stola violacea, et liniendo puerum periclitantem extra ecclesiam oleo etiam catechumenorum. In casu enim necessitatis, juxta ritualis præscriptum, omnia sunt omittenda quæ baptismum præcedunt, quæque postmodum supplenda sunt in ecclesia ad quam præsentandus est puer cum convalescit.* On voit qu'il n'est pas défendu de se servir d'une étole blanche, de faire l'onction du saint chrême, si on l'a avec soi, d'ajouter en un mot les cérémonies qui suivent le baptême, si on a le temps; mais que celles qui précèdent doivent être suppléées à l'église, conformément au Rituel romain; car il faut pouvoir dire avec vérité; *Ingredere in templum Dei*, etc.

C'est ainsi qu'il convient d'entendre l'ondoiement pur et simple. Il convient que, même dans le cas de nécessité, le ministère d'un prêtre ne soit pas tout à fait semblable à celui d'un laïque, et que le sacrement soit entouré de quelque chose de ce qui le rend plus respectable aux yeux des fidèles. Le nouveau Rituel de Paris est conforme à cela; sous le titre : *Ordo supplendi cæremonias*, etc., il suppose, p. 60, que les dernières cérémonies ont pu avoir lieu dans le danger de mort qui a fait omettre les premières.

§ 6.

Objection. Dans le § précédent, se trouve posée une question qui se résume en celle-ci : « Dans le cas où un prêtre serait appelé à faire, au foyer domestique, l'ondoiement d'un enfant, doit-il se contenter d'appliquer la matière et la forme, et supprimer toutes cérémonies, ou bien doit-il n'omettre que les cérémonies qui précèdent les paroles sacramentelles, et faire ensuite, si le temps le permet, les cérémonies qui suivent le baptême? »

Vous voulez qu'après avoir appliqué la matière et la forme on fasse à domicile les cérémonies qui suivent le baptême, et vous vous fondez : 1° sur les règles du Rituel romain, qui prescrivent d'omettre les cérémonies qui précèdent le baptême et non pas celles qui le suivent; mais ces règles prescrivent-elles quelque part de faire celles qui suivent, quand le baptême est administré au foyer domestique? 2° sur une décision de la congrégation des Rites, du 23 septembre 1820; mais cette décision, pour le cas présent, ne dit ni plus ni moins que le Rituel romain, que vous venez de citer : elle ne parle que des cérémonies qui précèdent et nullement de celles qui suivent le baptême; elle dit que le prêtre a tort, en baptisant hors de l'église, de faire l'onction, même avec l'huile des cathécumènes, *oleo etiam cathecumenorum;* cela ne veut pas dire qu'il soit permis de la faire avec le saint chrême.

Il serait donc permis de ne pas s'en tenir à votre solution; c'est qu'en effet le sentiment contraire me paraît assez fondé en raison et en autorité. Voyons :

Le baptême administré hors de l'église est ou bien un baptême *solennel*, ou un baptême *privé*. Est-ce un baptême *solennel?* Mais il faut alors que toutes les cérémonies soient faites intégralement et de suite, celles qui précèdent aussi bien que celles qui sui-

vent le baptême ; ainsi le veut le concile de Trente. Est-ce un baptême *privé?* Mais dans ce cas la Clémentine *Unica de baptismo* veut qu'on omette toute cérémonie, si ce n'est pour le fils d'un roi ou d'un prince.

De là vient que saint Liguori, qui, sans doute, connaissait bien la lettre et l'esprit du Rituel romain, dit qu'il n'est point permis à celui qui administre un baptême de faire quelques cérémonies *après en avoir omis d'autres : Baptizanti non licet adhibere cæremonias aliquas, omissis aliis.* Et un peu plus bas, il dit encore que si le baptême a été conféré sans les cérémonies, soit par nécessité, apparemment dans un péril prochain de mort, soit pour quelque cause grave, *v. g. justum timorem infamiæ*, il faut les suppléer solennellement dans l'église. Assurément saint Liguori est pour l'ordinaire assez explicite, et tout porte à croire que s'il y avait à distinguer entre les cérémonies qui précèdent et celles qui suivent le baptême, il le ferait.

Du reste, je ne crois pas qu'il y ait meilleure autorité en pareille matière que les Rituels dont se servent les différentes églises. Or, est-il un seul Rituel qui prescrive positivement de faire à domicile les cérémonies qui suivent le baptême, si le temps le permet, pour ne suppléer à l'église que celles qui précèdent ? Je ne le crois pas. — Est-il des Rituels qui supposent qu'on doit en agir de la sorte ? S'il en existe, ils sont rares, tandis qu'il en est plusieurs qui défendent positivement toutes cérémonies quand le baptême est conféré à domicile, jusqu'à ce qu'on puisse apporter l'enfant à l'église, où elles doivent être faites. *Illæ (cæremoniæ) solemniter in templis sunt supplendæ.* (S. Alph. de Lig.).

J'ai sous les yeux un ancien Rituel qui suppose bien, en effet, que les cérémonies du baptême peuvent être partiellement faites, et partant, partiellement suppléées ; mais il veut que, dans ce cas, le baptême ait été administré à l'église même *urgente mortis periculo.* (Rituale Constantiense). On peut placer sur la même ligne les Rituels de Bordeaux, la Rochelle, Poitiers, Nantes, etc., etc., d'où je conclurais assez volontiers, contradictoirement à votre décision, qu'un prêtre qui administre le baptême à domicile, non-seulement n'est pas tenu à faire les cérémonies qui suivent le sacrement, mais qu'il doit ne pas les faire hors de l'église, à moins que son Rituel ne le prescrive positivement.

Réponse.—Nous avouons que le Rituel romain ne prescrit pas positivement de faire hors de l'église les cérémonies qui suivent le baptême conféré à domicile dans le cas de nécessité ; mais nous prétendons qu'il ne s'y oppose pas. C'est ainsi que l'a interprété Baruffaldus : « In casu necessitatis, procul a « sacro fonte, non solent haberi vasa sacro- « rum oleorum ; sed potest dari quod pro- « vidus sacerdos vocatus ad baptizandum « in casu necessitatis vasa illa secum de- « ferat. Si igitur habeat, liniat. » Quand on dit qu'il n'est pas permis de faire certaines cérémonies en laissant les autres; on excepte le cas où il est impossible de les faire toutes. Le Rituel romain, celui de Paris, celui de Rouen, etc., en parlant du supplément des cérémonies, supposent évidemment qu'on a pu faire celles qui suivent le baptême sans avoir fait à l'église celles qui doivent précéder.

OPINION.

(*Congr. du Concile.*) Une proposition affirmant qu'en matière de sacrements il n'est pas illicite de suivre une opinion probable sur la valeur, en laissant la plus sûre, a été condamnée par Innocent XI. (*Extrait de Zamboni*).

ORAISON.

(*Congr. des Rites.*) 1. L'oraison des saints martyrs Fabien et Sébastien ne doit pas être changée, lors même qu'on veut honorer ou invoquer l'un des deux plus spécialement (71 *ad* 2).

2. Quand le Souverain Pontife a ordonné de dire à la messe l'oraison : *Deus refugium*, etc., pour une cause grave, on doit l'omettre aux fêtes de première classe (560 *ad* 4).

3. L'oraison en l'honneur des 15 auxiliateurs est prohibée comme la messe qui avait le même objet (649).

4. L'oraison dominicale, la salutation angélique, le symbole, doivent être répétés, lorsqu'immédiatement après Complies, on commence Matines du lendemain (2444).

5. Les oraisons non approuvées par la sacrée congrégation qu'on avait coutume de réciter avec les litanies de la sainte Vierge pour les agonisants, sont prohibées (1214).

6. Aux oraisons pour l'empereur, on doit dire comme il suit, lorsque l'empire est vacant ; le vendredi saint : *Oremus, et pro romano imperio ut Deus*, etc.; le samedi saint : *Respice etiam ad Romanum benignus imperium, cujus tu*, etc. (6 avril 1658-1737). Maintenant on doit omettre ces prières (4714, 4726, 4839 *ad* 6).

7. A l'office de saint Louis roi, la conclusion de l'oraison doit être ; *Qui tecum vivit*, etc. (2504 *ad* 5).

8. Le jour de la fête du saint sacrement après la procession, on doit dire l'oraison selon la règle du Cérémonial (2600).

9. A l'oraison pour le Pape, il n'est pas permis d'ajouter : *et pro antistite nostro* (670).

10. A l'oraison *A cunctis*, on vénère le patron ou titulaire de l'église (2707 *ad* 8).

11. Aux oraisons appelées collectes, il n'est pas permis aux prêtres d'ajouter le nom de leur Ordinaire (740 *ad* 1).

12. On ne doit pas dire une troisième oraison à la messe dans le temps de la Passion, ni pendant les octaves de Pâques et de la Pentecôte, lorsque la seconde est celle d'un simple occurrent (3142, 3905 *ad* 1).

13. A l'oraison de l'absoute, on ne dit pas la grande conclusion en entier (3328 *ad* 4).

14. L'oraison pour l'anniversaire de la

consécration d'un évêque se joint à celle du jour, avec une seule conclusion si c'est une fête double, et qu'il n'y ait pas d'autre commémoraison (3660 *ad* 7).

15. L'oraison *Fidelium* se dit le lundi, et le premier jour du mois non occupé, à la messe d'un simple, ou du dimanche qu'on reprend dans la semaine (3446).

16. L'oraison pour le jour de la mort d'un prêtre, ou pour le père et la mère du célébrant, doit se dire conformément aux rubriques et au Rituel romain (3602 *ad* 8).

17. La messe d'un semi-double transféré à la veille d'une fête, doit avoir *A cunctis* pour troisième oraison (3906 *ad* 5).

18. Quand l'oraison du Saint-Esprit est la seconde, on ne doit pas dire *ejusdem Spiritus sancti* à la conclusion de la troisième, s'il n'y est pas fait mention du Saint-Esprit (3906 *ad* 5).

19. Quand on a le choix de la troisième oraison, elle peut être ou d'un saint (canonisé) ou du saint sacrement, ou du patron, de la Passion, de la Croix, etc. (3970 *ad* 6).

20. Dans l'oraison *A cunctis*, on doit nommer les saints dans le même ordre qu'aux litanies majeures (3994 *ad* 4). Dans chaque église on doit nommer le titulaire ou patron propre de la même église (4299 *ad* 15 *et* 16), et non tout autre qui n'est pas patron.

21. La conclusion de l'oraison pour le roi doit être : *Per Dominum nostrum*, etc., comme portent les anciens missels et sacramentaires (4150 *ad* 2).

22. Les oraisons commandées par un supérieur, pour la paix, le beau temps, etc., ne peuvent pas se dire à la messe de la veille de Noël (4150 *ad* 5).

23. A l'oraison et aux versets pour la mémoire de saint François, il n'est pas permis aux Franciscains d'ajouter *Patris nostri* (4246 *ad* 16).

24. Lorsqu'un office est transféré accidentellement, ou à perpétuité, on ne doit pas en changer les oraisons, sans avoir consulté la congrégation des Rites (4376 *ad* 21).

25. Si l'oraison prescrite par le supérieur l'est pour un objet grave, on doit la dire aux doubles de première classe avec une seule conclusion, et aux doubles de seconde classe avec deux conclusions ; mais si elle n'est pas ordonnée pour une cause grave, on l'omet aux doubles de première classe, et elle est à la volonté du prêtre aux doubles de seconde classe (4376 *ad* 22 et 23) ; il l'omet à la messe conventuelle ou solennelle (4410 *ad* 2).

26. On doit changer une oraison selon les rubriques (*tit.* 7 *de Commem.*) lorsque la même est indiquée pour la messe et pour une commémoraison (*ibid. ad* 31).

27. A l'oraison pour un bienheureux, s'il faut exprimer son nom, le mot *sanctus* doit être remplacé par *beatus* (4276 *ad* 32).

28. A l'oraison : *Supplices te rogamus*, et à celles qui précèdent la communion, le prêtre doit mettre les mains sur l'autel, et non sur le corporal (4376 *ad* 35).

29. Quand on célèbre une messe votive du saint titulaire, on omet son nom à l'oraison *A cunctis*, ou bien on dit en place l'oraison *Concede* (4410 *ad* 3).

30. A la fête de l'Exaltation de la Sainte Croix, la conclusion de l'oraison doit être : *Per eumdem*, etc. (4416 *ad* 5).

31. Les mots *Chrysostomus* et *Chrysologus* ne sont pas compris dans le décret qui défend d'ajouter dans les oraisons, les surnoms des saints (4460).

32. Lorsqu'un prêtre célèbre dans un oratoire public ou privé qui n'a pas un saint patron ou un titulaire, doit-il nommer, dans l'oraison *A cunctis*, le saint qui est patron ou titulaire de la paroisse sur le territoire de laquelle l'oratoire est situé, ou le saint patron à laquelle il est attaché, ou plutôt n'en nommer aucun ? — Rép. *Il faut nommer le patron de la ville ou du lieu.* Quant aux commémoraisons communes ou suffrages des saints que la rubrique prescrit, quelques prêtres qui ne sont attachés à aucune église, font mémoire du patron ou titulaire de l'église cathédrale ; d'autres font mémoire du patron ou titulaire de la paroisse où ils habitent. Quel parti est le plus conforme aux rubriques ? — Rép. *Il faut faire mémoire du patron de la ville ou du lieu.*

Voy. MESSE

Rubrique du Missel.

1. Les dimanches renfermés dans les octaves, on dit deux oraisons : celle du dimanche et celle de l'octave ; le dernier jour de l'octave, on ne dit qu'une oraison, à moins qu'il ne faille faire quelque mémoire.

Les dimanches en ont trois indiquées au propre. Il y a quelques exceptions qui y sont aussi marquées.

2. Aux fêtes simples et aux féries pendant l'année, si le contraire n'est pas indiqué, on en dit trois, comme aux semi-doubles, ou bien cinq ; on peut aussi en dire sept, à volonté.

3. Aux féries des Quatre-Temps, et quand on dit plusieurs leçons, on ajoute ces oraisons à la dernière qui précède l'Epître, comme il est marqué en son lieu dans le propre des messes du temps.

4. Aux messes votives, quand on les célèbre solennellement pour un objet grave, ou pour un motif de bien public par rapport à l'Eglise, on ne dit qu'une oraison ; mais à la messe pour action de grâces, on en ajoute une autre indiquée en son lieu. Aux autres messes votives, on dit plusieurs oraisons, comme aux fêtes simples.

5. Aux messes votives de la bienheureuse vierge Marie, la seconde oraison est celle de l'office de ce jour, et la troisième du Saint-Esprit ; mais le samedi, quand on en a fait l'office, la seconde oraison sera du Saint-Esprit, et la troisième pour l'Eglise ou pour le Pape. Aux messes votives des apôtres, si c'est un jour où l'oraison *A cunctis* est prescrite, on dit à sa place l'oraison de la sainte Vierge *Concede nos famulos* (*qui la précède dans le Missel*).

6. Quand on dit plusieurs oraisons, s'il faut faire mémoire de quelque saint, on la place en second lieu, et la troisième oraison est celle qui autrement aurait été la seconde.

7. A la conclusion des oraisons, on observe cette règle : si l'oraison est adressée au Père, sa conclusion est *Per Dominum nostrum*, etc. Si c'est au Fils, on dit : *Qui vivis et regnas cum Deo Patre.* Si au commencement de l'oraison on fait mention du Fils, la conclusion est *Per eumdem Dominum nostrum.* Si l'on en fait mention à la fin de l'oraison, elle se termine par *Qui tecum vivit.* S'il est fait mention du Saint-Esprit, on dit à la conclusion : *In unitate ejusdem Spiritus sancti*, etc. On observe aussi tout ce qui a été dit sous le titre des commémoraisons.

DÉVELOPPEMENTS.

1re Question. *Le Missel romain, aux rubriques générales, art.* 9 De orationibus, *porte:* In festis duplic. dicitur una tantum oratio, nisi faciendasit aliqua commemoratio. *Cependant un prêtre a contracté l'habitude de dire à la messe, quel que soit déjà le nombre de mémoires et même aux fêtes doubles, la collecte secrète et post-communion pour demander à Dieu une grâce particulière. Le peut-il? S'il commet une faute en agissant ainsi, peut-il, aux fêtes semi-doubles et au-dessous, omettre une des oraisons indiquées dans le missel ou l'ordo, pour réciter celle de son choix ?*

Rép. Les rubriques ne permettent pas d'ajouter arbitrairement une oraison quand l'office est du rite double; il suffit de diriger son intention vers le but particulier qu'on se propose, et de prier dans ce but au *Memento.* Il est encore moins permis d'omettre quelqu'une des oraisons prescrites. Cela a été décidé, même pour le cas où l'Ordinaire du lieu en aurait commandé une pour quelque nécessité publique; elle devient la quatrième, quand il y en a trois prescrites.

2e Question. *Lorsque l'évêque ordonne d'ajouter pour un temps une oraison à celle de la messe, par exemple, comme l'oraison* Pro Papa, *doit-on réciter cette oraison dans les messes de* Requiem.

Rép. Aux messes de *Requiem*, on ne fait aucune commémoraison pour les vivants, pas même en se servant d'une oraison commune pour les vivants et pour les morts; la rubrique du Missel romain (tit. *De commemorationibus*, n. 6) le dit expressément. La prière qu'on fait secrètement au *Memento* pour les vivants, même aux messes pour les morts, doit y suppléer, comme l'observe Gavantus. Il en est de même des commémoraisons des morts aux messes pour les vivants; elles sont exclues à tous les offices du rite double; alors il suffit de prier pour eux au *Memento* des morts.

ORATOIRE.

Nonobstant le décret de Clément XI, il est permis aux évêques d'ériger des autels, et d'y célébrer et faire célébrer, même hors de leur habitation, chez des laïques quand ils y habitent, ou y reçoivent l'hospitalité à l'occasion de la visite ou d'un voyage. (*Constit.* 48 *de Ben. XIV*).

Ceux en présence de qui on peut célébrer la messe dans un oratoire privé, sont les personnes nommées en tête ou dans le bref qui leur accorde cette faveur. On ne peut pas la célébrer en leur absence.

Il est défendu même aux réguliers d'y administrer le sacrement de Pénitence. On ne peut y donner la sainte communion qu'avec la permission de l'évêque. (*Ibid.*)

Si l'on a permis de célébrer une messe pour un infirme dans un oratoire privé, le même prêtre peut en célébrer trois le jour de Noël. *S. C. De Sacr. Ben. XIV.*

Doctrine du Saint-Siége.

(*Congr. des Rites.*) 1. Un oratoire public doit être béni et l'autel doit être consacré. Ceux qui affirment qu'il a été consacré doivent en fournir les preuves. (3618 *ad* 3).

2. Il appartient au Souverain Pontife seul de permettre des oratoires privés pour la célébration du saint sacrifice. Les évêques ne le peuvent sous aucun prétexte, pas même transitoirement. Cette prohibition ne s'étend pas aux oratoires établis dans les hôpitaux et autres lieux de piété. (27 mai 1847. *Corresp. de Rome*, 24 avril 1851.)

3. Les oratoires privés ne sont pas bénits avec les prières et les cérémonies destinées aux oratoires publics. (4415 *ad* 10). Il suffit de faire la bénédiction marquée dans le rituel pour une maison neuve. *Catalani in rit. rom.*

4. Les saints titulaires des chapelles et oratoires publics n'ont pas une fête de première classe avec octave (4520 *ad* 34, 4839 *ad* 2).

5. Un curé ne peut pas célébrer l'office du titulaire d'une chapelle publique, quoique annexée à sa paroisse. (4926 *ad* 2).

6. La célébration de la messe est prohibée dans les oratoires privés à certaines fêtes, et non le dimanche auquel la seule solennité est transférée (4597 *ad* 14). Les oratoires publics sont assimilés aux églises (7 sept. 1850).

Voy. SAINT-SACREMENT.

7. S'il n'y a pas de constitution synodale qui défende de célébrer dans les oratoires publics avant la messe paroissiale, le curé ne peut pas rigoureusement le défendre. (*S. C. C.*, 16 août 1640 et 1652).

8. Il est permis de chanter la messe dans les oratoires publics aux jours solennels excepté le jeudi et le samedi de la semaine sainte. (*S. C. C.*, 13 janv. 1685).

9. Il n'est pas permis (de droit commun) d'avoir des confessionnaux dans les oratoires publics, et d'y garder le saint-sacrement. (*S. C. C.*, 27 janv. 1744.— Zamb.)

(*Congr. du Concile.*) Un oratoire érigé

d'autorité privée, et même avec un indult pontifical en faveur de quelques personnes, n'est pas appelé pour cela un lieu saint et sacré.

Un oratoire est public quand il est destiné au culte par l'autorité du Souverain Pontife, ou par le consentement même tacite de l'évêque ; on doit éviter de le profaner.

On juge qu'il y a ce consentement tacite, si l'oratoire est destiné à un usage public, s'il a une porte sur la voie publique, et non pas seulement dans l'intérieur des maisons privées, s'il est ouvert à tout le monde, s'il a un clocher et une ou plusieurs cloches.

Un oratoire privé n'est destiné qu'à la prière, à moins que le Souverain Pontife n'ait permis d'y célébrer une messe chaque jour en faveur de quelque personne ; les autres qui y assisteraient ne satisferaient pas au précepte.

Un oratoire privé, même légitimement autorisé, n'est pas un lieu qui convient pour l'administration des sacrements, même de Pénitence et d'Eucharistie, hors le cas de nécessité. L'Ordinaire du lieu doit s'assurer si ces oratoires sont dans un état convenable.

Dans les oratoires publics destinés au culte, dans les chapelles des hôpitaux, il n'est pas douteux qu'on satisfait au précepte d'entendre la messe, d'après une coutume reçue dans toute la chrétienté (28 févr. 1761).

L'érection d'un oratoire public est une œuvre de piété et de religion. On ne doit pas en être empêché par la raison que cela diminuera les aumônes et le concours à la paroisse ; mais il faut prendre garde à ne pas favoriser par là l'ignorance et la négligence des fidèles.

On ne doit pas détruire un oratoire public qui a besoin de réparations, si elles sont faciles.

Il appartient au curé de faire les fonctions sacrées dans les oratoires et chapelles qui n'ont pas un recteur perpétuel. L'évêque peut, avec réserve et pour de bonnes raisons, en permettre quelques-unes à ceux qui ne sont pas curés.

Le droit commun permettant la célébration de la messe dans les oratoires publics à toutes les fêtes de l'année, l'évêque ne peut pas restreindre l'exercice de cette faculté sous prétexte d'abus (17 juin 1769).

On peut célébrer plusieurs messes dans un oratoire public (18 juill. 1789).

(*Extrait de Zamboni.*)

DÉVELOPPEMENTS.

§ 1.

Plusieurs prêtres vont célébrer dans un oratoire public en l'honneur du saint qui en est titulaire, quelquefois le jour même de la fête, mais plus souvent le dimanche qui est dans l'octave de cette fête; peuvent-ils célébrer la messe du saint avec Gloria *et* Credo ?

Rép. — Un décret du 24 juillet 1660 a défendu de célébrer la messe d'un saint le dimanche pendant son octave, quand même, avec la permission de l'Ordinaire, on irait en procession dans le lieu où il est vénéré. *S. C. processionem arbitrio Ordinarii peragendam dimisit : missam vero vetuit die Dominica de S. celebrari* (n° 1924). La raison en est que l'office de ce jour-là devant être celui du dimanche ou d'une fête occurrente, toute autre messe serait une messe votive prohibée le dimanche. La messe d'un saint pendant son octave n'en est pas moins une messe votive qui doit être dite en omettant *Gloria* et *Credo*, les jours où l'octave est suspendue par un autre office semi-double qui n'exclurait pas les messes votives. Cela est prouvé par un décret du 2 décembre 1684 (n° 2924 *ad* 7 *et* 8), par rapport à une messe de la sainte Vierge qu'on dirait le samedi pendant une octave, si ce jour est occupé par un autre office ; on la dirait avec *Gloria* à cause du samedi, mais sans *Credo*. La même chose à été déclarée le 26 janvier 1793 (n° 4298, ad 2) ; *S. C. rescripsit celebrandam missam festivitatis, aut de infra octavam, tanquam non votivam, si de eadem octava recitetur officium ; si vero recitetur officium alterius festi, celebrandam esse pariter missam de infra octavam, sed more votivo. Et ita declaravit et servari mandavit.* Dans le cas présent, on ne peut pas se prévaloir de l'indult du cardinal Caprara concernant la solennité d'une fête transférée au dimanche suivant ; car, pour s'en prévaloir, il faudrait que la fête dont il s'agit fût celle de saint Pierre et saint Paul, ou celle du patron du diocèse ou de la paroisse ; il faudrait aussi que ce fût une seule messe chantée solennellement *more votivo*, puisque ce cardinal s'est ainsi expliqué, soit dans l'indult du 9 avril 1802, soit dans une explication du 21 juin 1804. Il s'ensuit que lors même que le titulaire de l'oratoire en question serait le patron de la paroisse, les messes privées n'en sont pas permises le dimanche pendant l'octave ; il faudrait pour cela que la fête fût fixée à ce dimanche par l'autorité compétente ; autrement, ce seront toujours des messes votives, prohibées le dimanche, une seule solennelle étant permise, lors même qu'il y a concours du peuple. (3 sept. 1736, n° 4035.)

§ 2.

Interdit porté contre un oratoire public.

En 1823, une famille obtint de l'évêque diocésain la permission d'ériger un oratoire public, sauf les droits du curé et de l'évêque. Elle obtint même la permission du Souverain Pontife. En 1847, un nouveau curé crut avoir des sujets de plainte. Il eut recours à la congrégation du Concile, qui chargea l'évêque d'y pourvoir ; celui-ci interdit l'oratoire jusqu'à ce que la cause fût terminée devant la congrégation. Celle-ci a prononcé en faveur de l'oratoire, moyennant l'accomplissement des conditions posées lors de la fondation, et prescrites par le concile romain, en 1725.

En effet, on n'a eu aucune raison légitime pour interdire cet oratoire, puisque rien n'y a jamais été fait de contraire aux lois canoniques ou aux conditions de l'érection. Le décret d'interdit n'indique aucune des causes qui ont porté l'évêque à l'infliger. Les

objections présentées par le curé n'ont aucun fondement. Selon la coutume universelle de l'Eglise, les chrétiens peuvent remplir en tout lieu le précepte d'entendre la messe. Quant aux instructions qui se font à la paroisse, les paroissiens sont pleinement libres d'y assister; la messe se dit dans l'oratoire après celle de la paroisse. Quelquefois, il est vrai, la messe de l'oratoire a précédé celle de la paroisse; mais on doit l'imputer au curé qui n'a pas craint de différer la messe paroissiale jusqu'à midi, de sorte que la famille dont il s'agit a été réduite à faire dire la messe les portes fermées, sans sonner la cloche, et sans aucun profit pour la population. Les plaintes par rapport à la confession et à la communion ne sont pas fondées. Car l'autorisation de l'évêque suffit pour qu'on puisse entendre les confessions dans un oratoire public. (*Sacrée congrégation*, 27 juin 1744.) La communion peut être administrée même dans les oratoires privés. S'il est arrivé une fois qu'un religieux d'un monastère voisin ait distribué la communion pascale à deux personnes, cela n'est pas imputable aux personnes qui ont le privilége de l'oratoire en question. Tout cela étant incontestable en droit, c'est bien en vain que le curé entasse des témoignages à l'effet de prouver qu'on a abusé de l'oratoire. Ces témoignages sont suspects, en ce qu'ils émanent de gens qui ont des raisons de ne pas se montrer favorables à la famille dont il s'agit. Tous les autres habitants du pays attestent les habitudes charitables de cette famille. Ils demandent que l'oratoire soit conservé.

(*Correspondance de Rome*, 24 nov. 1850.)

§ 3.

Des oratoires privés.

Mgr l'évêque de Munster a proposé à la congrégation du Concile la question suivante : « Puis-je donner la permission d'ériger des oratoires privés et d'y célébrer le sacrifice de la messe? » Nonobstant les décisions réitérées par lesquelles la sacrée congrégation a déclaré que le concile de Trente a ôté aux évêques le pouvoir de concéder les oratoires privés, Mgr l'évêque assure que l'interprétation donnée dans ces pays au décret du concile autorise les évêques à concéder les oratoires privés *ad tempus* pour un acte transitoire, de même qu'ils peuvent concéder à perpétuité les oratoires publics. « Telle est, dit-il, la pratique usitée jusqu'ici dans le diocèse de Munster. Que si cette pratique paraît ne pouvoir pas être admise, Mgr l'évêque demande la validation de tous les indults jusqu'ici concédés par l'autorité épiscopale; il demande aussi un nouvel indult pour M. de Hovel, à l'effet d'ériger un oratoire privé dans sa maison de campagne, avec faculté d'y célébrer le saint sacrifice. »

La question a été traitée sommairement devant la sacrée congrégation. Le mémoire du rapporteur, quoique très-concis, renferme pourtant les indications suffisantes pour établir le droit. Tous les canonistes conviennent que le décret du concile de Trente (sess. 22 *de observ. et vitand. in celebrat. missarum*) a ôté aux évêques le pouvoir de concéder à leur gré l'érection des oratoires privés, avec faculté de célébrer le saint sacrifice. Il est pourtant des auteurs, et des auteurs de poids, qui admettent le droit des évêques en cette matière, lorsque des motifs justes et légitimes sont allégués en faveur de la concession. Ces auteurs sont cités par Barbosa (*Collec. doct. ad conc. Trid.*, sess. 22, cap. 8, n. 18), et par Gattico (*de Orator. domest.*, cap. 15, n. 11). Gattico énumère plusieurs cas, dans lesquels quelques-uns ont pensé que les évêques peuvent autoriser la célébration de la messe dans les oratoires privés; et il met en regard des décisions expresses de la sacrée congrégation, qui ont déclaré que, même dans ces cas, la concession des oratoires privés est réservée au Saint-Siége. Quant aux auteurs qui ont enseigné que l'indult des oratoires privés n'est pas dans les attributions épiscopales, même lorsque des raisons légitimes en conseillent la concession, on peut les trouver dans le livre de Barbosa.

Tous les doutes se trouvent en effet tranchés par la déclaration qui fut rendue par la sacrée congrégation sous le pontificat de Paul V, et qui fut revêtue de l'approbation papale. On déclara formellement que « le pouvoir de concéder les oratoires privés a été ôté à tous par le décret du concile, et qu'il a été exclusivement réservé au Souverain Pontife. » Une encyclique publiée par Paul V prescrivit de déclarer nulles toutes les permissions données autrement que par l'autorité du Saint-Siége. Une bulle de Benoît XIV, publiée le 2 juin 1751, confirma pleinement la prohibition et la réserve contenues dans les déclarations antérieures. Maintenant, doit-on tenir compte de la coutume qui existe dans le diocèse de Munster? Après la promulgation du concile de Trente, en Allemagne, les évêques de ce pays se conformèrent pleinement à son décret sur la célébration de la messe; depuis lors, il ne fut plus reçu en Allemagne que les évêques pussent autoriser la célébration de la messe dans les oratoires privés sans avoir demandé l'indult apostolique. Ces faits sont indiqués par Leuren (*Jur. Can.* lib. III, tit. 41), cité par Gattico. En second lieu, Clément XI fit publier, en 1703, un décret pour l'abrogation des coutumes contraires à cette disposition du concile. Aussi, Benoît XIV concluait-il, dans la bulle dont nous avons parlé ci-dessus, « qu'il n'y a plus aucun privilége, aucune exemption qui s'oppose et qui empêche que les abus ne soient ôtés. »

Ainsi, la coutume du diocèse de Munster est insoutenable. La célébration de la messe dans les oratoires privés ne peut pas être concédée par autorisation épiscopale, ni à perpétuité, ni pour un acte transitoire. Quant à l'indult demandé pour M. de Hovel, je ne serais nullement d'avis de le refuser.

Voici la réponse de la sacrée congrégation :

« Il n'est licite à aucun évêque de donner les permissions en question, sous aucun prétexte, pas même pour un acte purement transitoire; ces permissions sont exclusivement réservées au Pontife romain. Qu'on expédie à Mgr l'évêque les lettres de la saerée congrégation approuvées par Paul V. Quant aux permissions jusqu'ici concédées autrement que par le Pontife romain, on doit recourir au Saint-Père pour en obtenir la régularisation. Pour ce qui concerne M. de Hovel, il faut supplier Sa Sainteté, afin qu'elle daigne, pour cette fois seulement, donner à Mgr l'évêque le pouvoir de concéder l'indult demandé, en faisant toutefois mention spéciale de la délégation apostolique. Quant à l'avenir, les suppliques pour un oratoire privé devront être envoyées au Saint-Siége. « *Non licere ulli episcopo hujusmodi licentias quocunque sub obtentu concedere, ne pro actu quidem mere transeunte; hanc facultatem esse soli romano Pontifici reservatam; eidemque episcopo litteras sacræ congregationis a Paulo V approbatas expediri; et quoad facultates huc usque alias quam a romano Pontifice concessas, consulendum SSmo pro earumdem sanatione. Quoad nobilem virum de Hovel, supplicandum SSmo ut pro hac vice tantum dignetur episcopo impertiri facultatem expetitum indultum eidem de Hovel concedendi, facta tamen speciali mentione apostolicæ delegationis. Quoad futurum, oratorum preces, si qui sint, ad apostolicam Sedem mittat. Ita fuit resoluta die 23 januarii* 1847; *die vero 1 februarii ejusdem anni, SSmus resolutionem sacræ congregationis in omnibus benigne approbavit et confirmavit.*

(*Voy.* le résumé de ceci, col. 925.)

§ 4.

Des oratoires des lieux pieux, hôpitaux, maisons d'orphelins et de vieillards.

Mgr l'évêque de Vigevano a exposé qu'une maison d'orphelins fut fondée à Vigevano en 1809 par le prêtre Meruela. Un legs reçu en 1821 permit d'y entretenir seize orphelins et un bon nombre d'infirmes. Les administrateurs ont obtenu plusieurs fois du Saint-Siége, pour dix ans, le privilége d'un oratoire dans l'intérieur de la maison pour la célébration du saint sacrifice de la messe. Aujourd'hui, pour éviter les frais, et dans la crainte que le gouvernement ne refuse le *placet* royal pour l'exécution du Bref apostolique (ainsi qu'on l'a fait plusieurs fois pour ces indults), les administrateurs ont prié Mgr l'évêque de concéder d'autorité ordinaire une petite église pour la célébration de la messe et l'administration de l'eucharistie aux vieillards et orphelins de la maison, le jour de Pâques excepté. Mgr l'évêque pense que d'après plusieurs réponses de la sacrée congrégation, d'après la jurisprudence publiquement approuvée dans ces pays et confirmée par la pratique des diocèses voisins de Vigevano, la concession demandée n'excède pas son pouvoir ordinaire. Toutefois, comme le Saint-Siége a déjà plusieurs fois accordé un privilége à cet égard, Mgr l'évêque n'a rien voulu statuer, et s'est adressé à la sacrée congrégation pour savoir si l'oratoire convenablement construit dans cette maison d'orphelins, exclusivement destiné à cet usage et pourvu de toutes les choses nécessaires, est compris dans la prohibition du concile de Trente.

On ne peut mettre en doute que le concile n'ait enlevé aux évêques le pouvoir dont ils usaient auparavant relativement à la concession des oratoires privés. Il est vrai que plusieurs graves auteurs ont pensé le contraire, mais leur opinion a été constamment rejetée par la congrégation, elle a été réprouvée par les interprétations authentiques des souverains pontifes. Ainsi, Paul V, dans l'encyclique du 10 mars 1615, Benoît XIV, dans la bulle *Magno;* et cette discipline vient d'être confirmée dans la cause de Munster, proposée sommairement le 23 janvier de cette année.

Mais la prohibition s'étend-elle aux oratoires des lieux qui sont ou qu'on nomme *religieux* ou *pieux*, comme les monastères, les hôpitaux, les maisons d'orphelins, les hospices des vieillards et autres lieux semblables, telle est la question qui est aujourd'hui proposée. Gattico semble résoudre la question au chapitre 16 de son traité des *Oratoires domestiques*, où il dit: « Les séminaires, hôpitaux et autres lieux pieux n'ont pas été compris dans le décret du concile, puisqu'ils n'ont jamais été désignés sous le nom de *maisons privées*, mais plutôt ils sont appelés par les canons maisons religieuses, et participent à plusieurs des priviléges concédés aux églises: aussi, la pratique commune, reçue partout, est que la permission des ordinaires suffit pour autoriser les oratoires privés dans ces maisons et la célébration du saint sacrifice dans ces oratoires. » Quelques lignes plus loin, le même auteur exige une condition qui fait toute la difficulté de la question : pourvu, dit-il, que ces maisons aient été érigées par l'autorité ordinaire. Pour éclaircir cette matière, il faut statuer la différence entre un lieu *religieux* et un lieu *pieux*, telle qu'elle est donnée par tous les interprètes et docteurs des saints canons. On appelle lieu *religieux* celui dans lequel les œuvres de piété et de miséricorde sont exercées ; comme sont les monastères, les hôpitaux, les maisons d'orphelins et autres semblables. Toutefois, ces lieux ne sont appelés *religieux* que lorsqu'ils ont été érigés par l'autorité de l'évêque ou d'un autre supérieur ecclésiastique. On appelle lieu *pieux* celui qui a été construit ou affecté à des œuvres de piété ou de charité, mais sans participation de l'autorité de l'évêque ou d'un autre prélat ecclésiastique; ainsi, les oratoires, les hôpitaux et tous les autres lieux destinés à ces œuvres. Telle est la doctrine qu'on trouve dans Gonzalez (*De relig. dom.* n. 5 et 6), dans Schmalzgrueber (*Ibid.* qu. 1), Reiffenstuel (*Eod. tit.*).

Il semble que Gattico a été d'avis que les oratoires des lieux pieux ne peuvent pas se contenter d'une permission épiscopale pour

la célébration du saint sacrifice, mais qu'ils ont besoin d'un privilége du Saint-Siége. Schmalzgrueber semble adhérer à la même opinion. Après avoir montré que l'évêque n'a de juridiction que sur les maisons seulement pieuses, qui érigées sans l'autorité épiscopale, sont bien des lieux *pieux*, mais profanes, non religieux, Schmalzgrueber ajoute : « Et cela a lieu, quoique ces hôpitaux aient un oratoire, qui peut être aussi construit dans une maison privée, par un particulier; mais la messe ne peut pas y être célébrée, d'après le canon *Unicuique* dist. 1., *de Consec.*, et Fagnan (ad cap. *Licet.*). »

La congrégation du concile paraît avoir eu la même pensée dans une résolution rapportée par Fagnan (cap *In his, de Privileg.*, n. 23), et conçue en ces termes : Les oratoires qui sont dans les monastères ou les hôpitaux fondés par l'autorité ordinaire ou par l'autorité apostolique, ne sont pas compris dans la prohibition du concile. Il semble qu'on pourrait argumenter de cette décision contre les oratoires des lieux qui ne sont pas érigés par l'autorité épiscopale ou par l'autorité du Saint-Siége.

Néanmoins, il faut reconnaître des fondements valides dans l'opinion qui considère les lieux purement pieux, fondés sans l'autorité de l'évêque, comme n'étant pas compris dans la prohibition du concile de Trente; opinion qui fait consister toute la différence entre les lieux religieux et les lieux pieux, quant à la question actuelle, en ce que l'oratoire construit dans les premiers est par là même propre à la célébration de la messe, au lieu que les oratoires construits dans les lieux purement pieux ont besoin de la permission préalable de l'évêque. Alexandre III semble l'insinuer clairement lorsqu'il écrit : *Si hospitale in aliquo loco absque oratorio feceritis, liberum erit vobis absque conscientia episcopi in cujus parochia fuerit ipsam domum construere : quod si oratorium ibidem facere volueritis, id absque licentia episcopi non faciatis, justitia in omnibus servata.*

Plusieurs canonistes insinuent aussi que la permission de l'évêque suffit pour la célébration de la messe dans les lieux pieux. Ainsi Leuren (*Jur. can.*, Lib. III, quest. 927), traitant des lieux pieux, conclut ainsi : « On peut sans l'autorité et la permission de l'évêque, établir et fonder des hôpitaux, des maisons d'orphelins et d'autres lieux pieux, où des œuvres de charité et de piété soient exercées; bien plus, on peut construire dans ces maisons des oratoires privés où la messe soit célébrée avec la permission de l'évêque; toutes fois ce ne sont pas là des maisons religieuses jouissant de l'immunité ecclésiastique. » — La même doctrine se trouve dans Reiffenstuel. Ces auteurs ne disent pas que le privilége du Saint-Siége soit nécessaire pour les oratoires des lieux pieux; ils n'exigent que la permission épiscopale pour y célébrer la messe. Giraldi, parlant des granges des réguliers, dit que, d'après une décision de la congrégation, on ne peut pas célébrer la messe dans ces granges, parce que, à proprement parler, ce ne sont des lieux ni sacrés, ni religieux, ni pieux. *Quia hujusmodi loca, nec sacra, nec religiosa, nec pia in sensu proprio vocari possunt.* D'où l'on peut inférer que pour exclure la nécessité d'un indult du Saint-Siége, il suffit que les lieux soient pieux, destinés à des œuvres de piété, quoiqu'ils ne soient pas fondés par l'autorité ecclésiastique.

Enfin, il existe une résolution de la congrégation des évêques et réguliers qui a déclaré d'une manière générale que les oratoires établis dans les hôpitaux ne sont pas compris dans la prohibition du concile de Trente. Cette résolution, citée par Gattico, n. 24, doit s'entendre de tous les hôpitaux et de tous les lieux pieux de même genre, d'autant plus que ces lieux, qu'ils soient érigés avec ou sans la participation de l'autorité épiscopale, ne sont jamais désignés sous le nom de maisons privées, et par conséquent, le décret du concile semble ne pas les atteindre. La décision de la congrégation du Concile que nous avons rapportée d'après Fagnan, ne paraît pas devoir donner matière de difficulté. Si la congrégation a déclaré que la prohibition du concile ne comprend pas les oratoires des hôpitaux fondés par l'autorité ordinaire ou par l'autorité apostolique, elle n'a pas dit que les oratoires érigés dans les lieux fondés sans la participation de l'autorité épiscopale ou apostolique, fussent soumis à la prohibition.

Que si, nonobstant les raisons que nous venons d'alléguer, la sacrée congrégation juge que les *lieux pieux qui ne sont pas religieux* sont frappés de la même prohibition que les maisons privées, il restera à examiner si la maison d'orphelins de Vigevano est comprise dans le même cas. En effet, quoiqu'on n'ait pas le décret épiscopal de l'érection, il faut observer que cette maison a des caractères qui ne peuvent aucunement convenir aux lieux simplement *pieux* ou fondés sans l'intervention de l'évêque. Mgr l'évêque de Vigevano a le droit de veiller sur la maison des orphelins, le droit d'accepter les legs qui lui sont faits, d'exiger les comptes-rendus des administrateurs dont il est réputé président, et de traiter avec eux les affaires de la maison, Or, toutes ces choses indiquent sans aucun doute, l'entière soumission de la maison à l'autorité épiscopale. Le pouvoir des évêques sur les lieux pieux, non fondés par l'autorité ordinaire, se réduit au droit d'exiger annuellement les comptes-rendus et de les visiter dans les cas pourtant concédés par le droit; car les évêques n'ont pas de juridiction sur ces maisons, ainsi que l'enseignent unanimement tous les canonistes; spécialement Schmalzgrueber et Reiffenstuel. Ainsi, la maison des orphelins de Vigevano a toutes les marques d'une maison ecclésiastique, et puisqu'on doute que l'autorité épiscopale soit intervenue dans son érection, on doit présumer

qu'elle est reellement intervenue, selon la doctrine exposée par Fagnan. (Lib. III *Decret.*, can. *Ad hæc*, n. 56.)

La sacrée congrégation a eu à statuer sur les doutes suivants : 1 *An oratoria in hospitalibus cæterisque piis locis absque episcopi auctoritate erectis constituta in prohibitione concilii Tridentini comprehendantur? et quatenus affirmative.* 2. *An sub eadem prohibitione contineatur orphanotrophium in casu*, etc. La réponse a été négative pour l'un et l'autre doute. Cette décision a été considérée comme faisant maxime pour la fixation de la jurisprudence. Ainsi, lorsqu'une maison pieuse fait construire un oratoire uniquement affecté au culte, pourvu de toutes les choses nécessaires, la permission épiscopale suffit pour qu'on puisse y célébrer le saint sacrifice.

RÉSUMÉ.

Des oratoires privés.

Mgr. l'évêque de Munster a demandé s'il pouvait autoriser l'érection des oratoires privés, et y permettre la célébration de la messe. Quoique le concile de Trente ait ôté ce pouvoir aux évêques et que la congrégation l'ait déclaré plusieurs fois, ce prélat affirmait que dans son pays le concile de Trente est interprété dans ce sens, que les évêques pouvant autoriser à perpétuité des oratoires publics, ils peuvent aussi autoriser pour un temps des oratoires privés ; il attestait que c'était une coutume observée jusqu'alors dans son diocèse. Dans le cas où cette coutume serait désapprouvée, il demandait instamment que les concessions faites jusqu'alors fussent revalidées, et qu'une nouvelle concession fût accordée à une famille noble qui la demandait.

Il ne devrait pas y avoir du doute là-dessus, depuis que le pape Paul V, par une encyclique commune à tous les évêques a déclaré que la faculté dont il s'agit est réservée au seul Souverain Pontife. On ne peut s'autoriser de la coutume contraire, surtout depuis qu'en 1703, le pape Clément VI fit publier un décret qui renversait entièrement les coutumes contraires au concile de Trente. Benoît XIV, traitant des abus de ce genre, conclut qu'il n'y a plus d'exception ni de privilége qui soit un obstacle à l'extirpation des abus.

Tout cela considéré et mûrement pesé, la congrégation a donné la réponse suivante, le 25 janvier 1847 :

« Il n'est permis à aucun évêque d'autoriser un oratoire privé, sous quelque prétexte que ce soit, pas même pour un acte transitoire. Cette faculté est réservée au seul Souverain Pontife ; il faut expédier à l'évêque dont il s'agit les lettres de la congrégation, approuvées par Paul V. Il faut recourir au Souverain Pontife pour obtenir la revalidation des concessions faites jusqu'à ce jour par d'autres que par le Souverain Pontife. Il faut aussi lui demander qu'il autorise la concession qu'on lui demande, en faisant mention de la délégation. A l'avenir, si d'autres font cette demande, qu'ils les renvoient au Saint-Siége. » Cette réponse a été approuvée par Sa Sainteté le 1er février 1847.

(*Abrégé de la Correspondance de Rome*, 24 avril 1851.)

§ 5.

Nous avons rendu compte dans le § 3 de plusieurs questions qui ont été adressées à la sacrée congrégation du Concile au sujet des oratoires privés. On demandait que le Saint-Siége ratifiât la concession de quelques-uns de ces oratoires faite sans aucune limitation de temps. Il s'agissait de savoir en second lieu, si l'on pouvait permettre d'y conserver le saint sacrement. Dans la réunion du 5 avril, la sacrée congrégation a ratifié les indults concédés jusqu'à ce jour, mais seulement durant la vie des pères de famille qui les ont obtenus. Quant à la faculté de conserver le saint sacrement dans ces oratoires, les indultaires devront être avertis que leur permission expirera dans six mois. En ce qui concerne les lieux pieux et les maisons religieuses, érigés ou non avec l'approbation de l'Ordinaire, l'évêque n'a pas besoin de facultés pour permettre d'y célébrer le saint sacrifice. Dans le reste, il doit veiller à l'observation des décrets du Siége apostolique. *Consulendum SSmo pro sanatione omnium indultorum hactenus concessorum ad vitam tantum præsentium patrumfamilias, qui fruuntur indulto. Quoad facultatem vero retinendi SSmum Eucharistiæ sacramentum, episcopus moneat indultarios, dummodo non agatur de locis piis publicis, post sex menses indultum expiraturum fore, nisi a S. Sede confirmationem, vel novam concessionem obtinuerint. Quoad loca pia et religiosas domos, vel pro spiritualibus exercitiis erecta cum approbatione Ordinarii, vel publica sine ea approbatione, episcopus non indiget facultatibus pro concedenda licentia sacrum in iis peragendi. In reliquis curet episcopus ut serventur decreta apostolicæ Sedis.* *Corresp. de Rome.*

ORDINAIRE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Il n'est pas permis aux Ordinaires des lieux, séculiers ou réguliers, d'ajouter des offices de saints à leurs propres calendriers, si ce n'est conformément aux rubriques, et aux concessions de la congrégation (593).

2. Les supérieurs et les prieurs locaux des religieux ne sont pas compris sous le nom d'*Ordinaire* (3426 *ad* 8).

ORDINANDS.

(*Congr. des Rites.*) 1. A l'ordination solennelle, les ordinands doivent être appelés par l'archidiacre, selon le Pontifical (1829).

2. La publication des ordinands, comme celle des mariages, doit être faite par le propre curé, et non par un vicaire forain (1212).

3. Au moment de la prostration, les ordinands sous-diacres peuvent être placés au

côté de l'Evangile, parce que le Pontifical assigne le côté de l'Epître aux diacres, et le devant de l'autel aux prêtres (2797 *ad* 4).

4. Au moment de la prostration, les ordinands ne peuvent pas laisser leurs ornements à leur place, pour les reprendre ensuite; ils doivent les avoir sur le bras (7 sept. 1850. (*Corresp. de Rome*, 24 *mars* 1851).

ORDINATION.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les ordinations générales doivent se faire à la messe solennelle, en présence du clergé (3342 *ad* 3); et avec des ministres (3625 *ad* 2). Aux jours qui y sont destinés, c'est la messe de la férie, quand même il se rencontre une fête double (3845, 3942 *ad* 3); et quand même l'évêque ne chante pas la messe (4171 *ad* 1). On ne doit nullement tolérer la coutume contraire, quand même l'ordination se ferait en particulier (*Ibid. ad* 2).

2. Les ordres mineurs peuvent être conférés en tout temps, hors de la messe, le matin des jours de fête (4857), comme il est marqué dans le Pontifical. Il s'agit des fêtes de précepte, ou qui étaient de précepte avant la réduction; et des jours de dimanche (4559, 4602 *ad* 4).

3. Quand on confère les ordres sacrés hors du temps, il faut lire le mandat apostolique (4602 *ad* 5).

4. Le Saint-Père a dispensé de réitérer (*quatenus opus sit*) la tonsure faite aux cheveux d'une perruque (4982).

5. Les sous-diacres doivent abaisser l'amict sur les épaules, dès que l'évêque le leur a imposé (4520 *ad* 2).

6. A l'ordination des prêtres, l'imposition des mains ne se prolonge pas après *Oremus, fratres carissimi;* c'est l'usage de l'Eglise romaine (4806).

7. A l'ordination des Réguliers de son diocèse, l'évêque doit dire : *Promittis Prælato*, etc. (4966).

8. A l'ordination qui se fait sans chant, les assistants de l'évêque doivent être vêtus conformément au Cérémonial, l. I, c. 7 (583).

9. Les chanoines doivent assister l'évêque à l'ordination, même hors de la cathédrale (4591).

10. Ce qui aurait été omis à l'ordination peut être suppléé sans qu'on répète ce qui a été fait (4664, 4781, 4967).

11. L'évêque qui confère les ordres doit aussi célébrer la messe (4671).

12. Les messes prescrites par l'évêque aux nouveaux prêtres doivent être célébrées à des jours où la rubrique le permet (4731 *ad* 5).

13. Pour de très-graves raisons, on peut permettre à un évêque de faire l'ordination étant assis (4817).

Décret récent.

Mgr l'évêque de Gand a supplié la congrégation des Rites, afin qu'elle daignât déclarer si, à l'ordination des religieux qui résident dans son diocèse, il doit dire : *Promittis ordinario tuo obedientiam*, etc., ou plutôt : *Promittis mihi*, etc. Les membres de cette congrégation, réunis au Quirinal en assemblée ordinaire, ont répondu : *Servetur clara dispositio Pontificalis romani.* — 22 juillet 1848. — (*Correspondance de Rome*, n° 44.)

Ce décret, comme bien d'autres, nous apprend à ne pas dévier des rubriques clairement exprimées. (*Voy.* ORDRES.)

DÉVELOPPEMENT.

Les nouveaux prêtres, le jour de leur ordination, célèbrent conjointement avec l'évêque. Le Pontifical romain veut qu'ils profèrent les paroles de la consécration au même moment que l'évêque. Dici debent eodem momento per ordinatos quo dicuntur per pontificem. *Cette simultanéité est très-importante; et s'il arrive que tous ne prononcent pas en même temps ces paroles, est-ce que le premier qui les a achevées est le seul qui consacre? Que font ensuite les autres? Réitèrent-ils la consécration? Ne pourra-t-il pas arriver que le principal célébrant ne consacre pas? Quel est le moyen sûr et facile d'éviter ces graves inconvénients?*

RÉP. Ces paroles du Pontifical, cette recommandation de proférer en même temps les paroles de la consécration, en prouvant que tous les prêtres doivent coopérer à la consécration, indiquent aussi tout ce qu'il y a à faire pour éviter les inconvénients dont il s'agit; tous doivent prononcer dans le même moment, *eodem momento*, selon l'acception commune de ce mot, de manière que s'étant proposé cela, s'étant appliqués à ne pas anticiper sur la prononciation de l'évêque qui est le principal consécrateur, tous ne font moralement qu'une action, quand même les prêtres achèveraient un peu plus tôt ou un peu plus tard que l'évêque. C'est l'opinion de Cajetan que Benoît XIV (*De sacr.*, l. III, c. 16, n° 7), dit être très-sûre. Elle est appuyée sur l'autorité du pape Innocent III, qui s'étant fait à lui-même les questions sus-énoncées, les résout ainsi : *Sane dici et responderi probabiliter potest, quod sive prius, sive posterius proferant sacerdotes, referri debet eorum intentio ad instans prolationis episcopi, cui concelebrant.* Vasquez dit qu'il faut avoir grand soin de ne pas prévenir l'évêque; mais que si cela arrive quant aux dernières paroles de la consécration, il n'y a rien de contraire au respect qu'on doit au sacrement. (*Voy.* l'excellent opuscule d'Innocent III, l. IV, c. 25, dans le *Dict. des Cérémonies*, t. III, SUPPL., art. *Saints Mystères.*

On éviterait les inconvénients susmentionnés, si l'on avait l'intention de ne consacrer qu'autant qu'on n'achèvera la forme de la consécration ni avant ni après l'évêque. C'est le moyen indiqué par Sylvius; mais il peut laisser bien souvent dans l'incertitude si l'on a vraiment consacré; cette restriction de l'intention ne paraît pas autorisée par le Pontifical; il suffit de faire ce qu'il prescrit. Benoît XIV, après avoir rapporté le sentiment de Sylvius, énonce

celui de Cajetan, qu'il regarde comme très-sûr, et l'appuie sur l'autorité de Pasqualigus, Innocent III et Vasquez. Il convient donc qu'on ait l'intention de consacrer conjointement avec l'évêque ; et l'on peut croire qu'on l'a fait réellement, si tout s'est passé dans le même moment, *eodem momento;* quand il y a l'union morale qu'on exige, par exemple, entre la matière et la forme du baptême, de la confirmation, de l'extrême-onction.

Extrait du Pontifical romain.

1. Lorsque l'évêque aura résolu de conférer les ordres, il réunira dans la ville épiscopale, le mercredi avant l'ordination, ou tel autre jour qu'il lui plaira, tous ceux qui voudront s'engager dans le ministère sacré des autels. L'évêque, alors assisté de prêtres et d'autres personnes prudentes versées dans la connaissance de la loi divine, et expérimentées dans les fonctions ecclésiastiques, examinera avec soin et exactitude la condition, la personne, l'âge, l'éducation, les mœurs, la doctrine et la foi de ceux qui voudront être ordonnés.

2. Personne ne sera promu à l'ordre de sous-diacre avant d'avoir atteint sa vingt-deuxième année ; à celui de diacre avant sa vingt-troisième, et à la prêtrise avant sa vingt-cinquième année. Que les évêques sachent cependant que tous ceux qui ont cet âge ne doivent pas pour cela être élevés à ces ordres, mais ceux-là seulement qui en sont dignes, et dont la bonne conduite tient lieu d'un âge plus avancé. Les réguliers seront soumis aux mêmes règles, et les évêques ne les ordonneront pas sans les avoir bien examinés, et sans qu'ils aient l'âge prescrit.

3. On ne donnera pas la tonsure à ceux qui n'auraient pas reçu le sacrement de confirmation, et qui ne seraient pas instruits des premiers principes de la foi ; ni à ceux qui ne sauraient ni lire ni écrire, et dont on ne pourrait probablement conjecturer qu'ils ont choisi ce genre de vie pour servir Dieu plus fidèlement, et non pour se soustraire par fraude à la juridiction séculière.

4. Ceux qui voudront être promus aux ordres mineurs auront un certificat de bonne conduite de leur curé et du maître qui les aura élevés; et quant à ceux qui aspireront aux ordres majeurs, chaque fois qu'ils voudront les recevoir, un mois avant l'ordination, ils se présenteront à l'évêque, qui enjoindra à leur curé, ou à tout autre qui lui conviendra le mieux, de publier dans l'église les noms et le désir de ceux qui voudront être promus; de prendre auprès des personnes dignes de foi des informations de leur naissance, de leur âge, de leurs vie et mœurs, et de lui en envoyer au plus tôt le résultat par écrit.

5. Les ordres mineurs ne seront conférés qu'à ceux qui, au moins, entendront le latin. On observera entre chaque ordre les intervalles de temps appelés interstices, si toutefois l'évêque ne juge à propos d'en accorder la dispense, afin que ceux qui les auront reçus puissent être mieux instruits de la grandeur et de l'importance de leur profession, et s'exercer aux fonctions de leur ordre, suivant la volonté de l'évêque, et cela dans l'église à laquelle ils seront attachés, à moins qu'ils ne soient forcés de s'en absenter pour leurs études. C'est par cette application à leurs devoirs qu'ils mériteront de monter de degré en degré, et qu'en avançant en âge, ils croîtront en vertu et en science. On connaîtra leurs progrès par leur assiduité au service de l'église, par le bon exemple d'une conduite régulière, par un respect plus grand pour les prêtres et ceux qui leur sont supérieurs dans les ordres, enfin par une communion plus fréquente. Comme les ordres mineurs ouvrent l'entrée aux plus hauts degrés de la hiérarchie, et aux plus sacrés de nos mystères, personne n'y sera reçu s'il ne fait espérer que par sa capacité il se rendra digne des ordres majeurs. On ne confèrera les ordres sacrés qu'à ceux qui auront reçu le dernier ordre mineur depuis un an, à moins que, d'après le jugement de l'évêque, la nécessité ou l'utilité de l'Eglise ne demande qu'on agisse autrement.

6. On n'admettra aux ordres du sous-diaconat et du diaconat que ceux qui seront en réputation de bonne conduite, qui en auront déjà donné des preuves dans les ordres inférieurs, et qui seront instruits dans les lettres et tout ce qui regarde l'exercice de l'ordre auquel ils aspirent. Il faut de plus qu'avec l'assistance de Dieu ils puissent se promettre de garder la continence, qu'ils soient appliqués au service des églises auxquelles ils sont attachés, et qu'ils sachent qu'il serait très-convenable que les jours de dimanche et autres jours solennels, quand ils serviront à l'autel, ils s'approchassent de la sainte table. Ceux qui auront été promus à l'ordre sacré de sous-diacre ne pourront être admis à monter plus haut, s'ils n'en ont exercé les fonctions au moins pendant un an (à moins que l'évêque ne juge à propos de les en dispenser.) On ne confèrera point deux ordres sacrés en un jour, même aux réguliers.

7. Ceux qui, après avoir donné des marques de leur piété et de leur fidélité dans les fonctions précédentes, sont élevés à la prêtrise, doivent premièrement avoir un bon témoignage; il faut ensuite qu'ils aient non-seulement servi au moins un an entier dans la fonction de diacre (si pour le bien ou le besoin de l'église, l'évêque n'en ordonne autrement), mais encore qu'après avoir été examinés avec soin, ils soient reconnus capables d'enseigner aux peuples les choses nécessaires au salut, et de leur administrer les sacrements ; enfin, ils doivent être si recommandables par leur piété et leur chasteté, que les peuples puissent attendre d'eux des exemples éclatants de toutes les bonnes œuvres, et des instructions pour régler leur vie.

8. Les enfants illégitimes ne pourront être élevés aux ordres sacrés sans une dispense

du pape; cependant ils pourront recevoir les ordres mineurs, moyennant une dispense de leur évêque; l'ordination doit être aussi refusée aux furieux, aux insensés, aux esclaves, aux homicides, aux irréguliers, aux manchots, et à ceux qui ont à l'extérieur une difformité considérable.

9. Que ceux qui se présentent pour être ordonnés soient examinés sur l'ordre dans lequel ils sont; qu'on sache quand et de qui ils l'ont reçu.

10. Un clerc séculier, en qui d'ailleurs on aurait trouvé les mœurs, la science et l'âge requis, ne sera promu aux ordres sacrés qu'après qu'il aura été constaté qu'il possède pacifiquement un bénéfice ecclésiastique dont il peut vivre honnêtement; il ne pourra résigner ce bénéfice sans faire mention que c'est avec le titre de ce bénéfice qu'il a été promu aux ordres, et sans qu'il soit constant qu'il a d'ailleurs de quoi vivre convenablement; autrement la résignation sera nulle. Quant à ceux qui jouissent de biens patrimoniaux ou de pensions, on ne pourra les ordonner dans la suite si ce n'est ceux que l'évêque jugera utiles ou nécessaires au service de ses églises; et alors il examinera avec soin s'ils possèdent réellement ce patrimoine ou cette pension, et si ces biens suffisent pour les faire subsister. Après leur ordination, ce patrimoine ou pension ne pourront, sans la permission de l'évêque, être aliénés, vendus, ou remis en d'autres mains jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'un bénéfice ecclésiastique suffisant, ou qu'ils aient d'ailleurs de quoi vivre.

11. Lorsqu'un évêque confère les ordres, il doit apporter une grande attention à bien prononcer les paroles qui sont la forme du sacrement, et à faire toucher les instruments à ceux qu'il ordonne. Il regardera donc souvent le Pontifical, et agira avec une sage lenteur. Il avertira ceux qu'il ordonne, de toucher les intruments dont la mise entre leurs mains confère un caractère. Il récitera posément les secrètes, afin que ceux qu'il élève à la prêtrise puissent les réciter avec lui; car, suivant la coutume, ils doivent célébrer avec l'évêque et proférer même les paroles de la consécration.

12. Les temps destinés aux ordinations sont les samedis des Quatre-Temps, le samedi avant le dimanche de la passion et le samedi saint.

13. La cléricature ou première tonsure peut-être conférée tous les jours, à toute heure et en tout lieu.

14. Les ordres mineurs peuvent être conférés tous les dimanches et les fêtes doubles chômées en tous lieux, mais seulement le matin.

15. Tous ceux qui se présentent pour l'ordination doivent se rendre à l'église avec la tonsure, les habits, les ornements convenables à leur ordre et un flambeau allumé à la main; et lorsqu'ils seront appelés par le notaire de l'évêque, ils répondront *Adsum*, et s'approcheront du lieu de l'ordination dans l'ordre de l'appel.

16. L'évêque doit faire attention que s'il n'y a qu'un seul ordinand, il doit l'avertir et lui parler au singulier et non au pluriel, comme il est marqué dans le Pontifical.

17. Aux samedis des Quatre-Temps, jours auxquels se font les grandes ordinations, on doit donner la tonsure après le *Kyrie eleison;* ordonner les portiers après la première leçon, les lecteurs après la deuxième, les exorcistes après la troisième, les acolytes après la quatrième, les sous-diacres après la cinquième, les diacres après l'Epître; et enfin, avant le dernier verset du trait, on ordonnera les prêtres (ou bien, dans l'octave de la Pentecôte, avant le dernier verset de la prose).

18. Si l'ordination se fait le samedi avant le dimanche de la Passion, comme il n'y a ce jour-là qu'une seule leçon, la tonsure doit être donnée après l'*Introït*, tous les ordres mineurs après le *Kyrie eleison*, le sous-diaconat après la collecte, le diaconat après l'Epître, et la prêtrise avant le dernier verset du trait.

19. On peut suivre le même ordre quand, par dispense du Saint-Siége, on donne les ordres sacrés hors des temps marqués. Si on les confère entre Pâques et la Pentecôte, les prêtres sont ordonnés avant le dernier verset; si on les donne entre la Pentecôte et la Septuagésime, ils le sont avant l'*Alleluia;* mais avant de procéder on lit la dispense du Saint-Siége qui donne à l'évêque la permission de faire l'ordination; et après qu'on l'a lue, l'évêque répond *Deo gratias*, et commence l'ordination.

20. Mais si l'ordination se fait le samedi saint, l'office commence à la première prophétie, et se continue comme à l'ordinaire jusqu'aux litanies inclusivement, pendant lesquelles le Pontife est à genoux; après ces paroles : *Ut omnibus fidelibus*, etc., il se lève; puis tourné vers les ordinands, il les bénit, comme il est marqué plus bas après les litanies de l'ordination. On continue ensuite les litanies, et l'évêque commence la messe; ayant dit le *Kyrie*, il ordonne les tonsurés, après quoi il dit le *Gloria in excelsis;* et l'ayant terminé, il donne les ordres mineurs. Il récite ensuite l'oraison ordinaire avec celle pour les ordinands, et confère le sous-diaconat; après cela il lit l'Epître et il ordonne les diacres; il dit ensuite l'*Alleluia* avec son verset et la première partie du trait, et procède à l'ordination des prêtres; l'ayant terminée il finit le trait, récite l'Evangile, et fait le reste comme il est marqué en son lieu.

21. Quand un évêque donne la tonsure ou les ordres mineurs hors le temps de la messe, il suffit qu'il ait une étole sur le rochet (ou le surplis s'il est religieux), avec une mitre simple; mais lorsqu'il doit donner les ordres sacrés, il faut qu'il ait la chaussure, avec les autres ornements pontificaux, et qu'il dise le psaume *Quam dilecta*, etc.

22. Les ordres sacrés seront conférés publiquement au temps marqué par le droit, et dans l'église cathédrale, en présence des

chanoines qui y seront appelés; si l'ordination se fait en quelque autre lieu du diocèse, on choisira autant qu'il sera possible la principale église, et l'on y invitera le clergé du lieu.

ORDRE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Ceux qui n'ont pas un calendrier propre doivent suivre l'ordre romain, en tant qu'il est universel (2502).

2. L'ordre à observer pour l'encensement, la paix, la réception des rameaux, des cendres, des cierges, lorsque plusieurs corps également dignes sont réunis, consiste en ce que le côté droit leur soit accordé tour à tour, et que tout un côté soit encensé avant l'autre (54). Dans les cathédrales, la distribution des cierges, etc., se fait d'abord au dignitaire de qui l'évêque a reçu le sien, ensuite à ceux qui l'assistent, puis à ceux qui ont des habits sacrés; après eux au vicaire général avant tous les autres qui n'ont que l'habit de chœur. Si tous n'ont que cet habit, le vicaire général vient immédiatement après les assistants de l'évêque (775).

3. Quand l'évêque va processionnellement avec son chapitre à une église collégiale, on observe l'ordre suivant: Le siége de l'évêque sera au côté droit du chœur ou de l'église, plus élevé d'un degré que celui de l'abbé, et les chanoines de la cathédrale seront à ses côtés; de l'autre côté sera le siége de l'abbé moins élevé, sans ornements, et les chanoines de la collégiale auprès de lui. On encensera d'abord l'évêque de trois coups; les chanoines de la cathédrale, de deux coups l'abbé de deux coups; enfin les chanoines de la collégiale, d'un seul coup d'encensoir (86 *ad* 3 *et* 4).

4. En l'absence de l'évêque, l'encensement et la paix doivent commencer par le côté du chœur le plus digne, et non par le côté du trône, si le plus digne du chœur ne s'y trouve pas (2296).

5. L'ordre hiérarchique doit être observé de sorte que les chanoines prêtres soient avant les chanoines diacres, et ceux-ci avant les chanoines sous-diacres, quand même ces derniers auraient été en possession avant les autres (174).

ORDRES.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les ordres ne doivent pas être conférés par plusieurs évêques en même temps dans une même église (2575).

2. On peut tolérer la coutume immémoriale de conférer la tonsure et les ordres mineurs le vendredi des Quatre-Temps après le repas; mais il est bon que l'évêque se conforme au Pontifical romain, *tit. De minoribus ordinibus* (*Congr. Concil.*, 13 avril. 1790. *Congr. S. R.*, 11 mars 1820, 1415 *ad* 11).

3. Une seule clef suffit à l'ordination des portiers; cependant il faut observer la rubrique qui prescrit d'en faire toucher plusieurs, de quelque matière qu'elles soient. Plusieurs peuvent les toucher en même temps, de la main droite. Il en est de même des sous-diacres qui touchent le calice, et non des prêtres, parce que dans un cas la forme est au pluriel: *Videte*, etc., et dans l'autre elle est au singulier: *Accipe*, etc. (4415 *ad* 7).

4. A l'ordination des prêtres, on doit observer la pratique de l'Eglise romaine, où l'on n'impose les mains que pendant la première oraison: *Oremus fratres*, etc. (18 février 1843. *Anicien.*).

5. A la fin de l'ordination, quand la pénitence a été imposée à tous, il suffit qu'ils répondent *libenter*, ou qu'ils fassent seulement une inclination de tête en signe d'acceptation (7 mai 1847. *Valentinen*).

6. Si l'évêque a reçu la faculté de conférer les ordres sacrés aux jours fêtés, il le peut aux fêtes des apôtres, et autres abrogées par le Siége apostolique. Il peut aussi conférer les ordres mineurs, mais seulement le matin (4520 *ap* 1).

7. Avant d'appeler nominativement ceux qui vont recevoir la tonsure, l'archidiacre peut leur dire, selon la coutume générale: *Accedant qui promovendi sunt ad tonsuram* (4520 *ad* 2).

8. Lorsque chaque tonsuré dit: *Dominus pars*, etc., il est d'usage que l'évêque le dise aussi (4520 *ad* 3).

9. Lorsqu'après l'ordination, l'archidiacre avertit les ordinands de retourner à leur place, il peut dire: *Ad loca vestra*, ou quelque chose de semblable (4520 *ad* 4).

10. Il n'est pas strictement nécessaire que les portiers, conduits par l'archidiacre, ouvrent et ferment avec une clef; quelquefois la porte de l'oratoire n'en a pas (4520 *ad* 5).

11. Quand il faut répondre *amen* à la tradition des instruments ou des ornements, il est d'usage que ce soient les ordinands et non les assistants qui répondent (4520 *ad* 6).

12. S'il est d'usage que les ordinands présentent un seul cierge successivement à l'offertoire, cela peut être toléré (4520 *ad* 7). Il suffit qu'un de chaque ordre présente un cierge allumé (4854 *ad* 5).

13. A l'ordination privée d'un sous-diacre, on peut allumer quatre cierges, selon la rubrique; mais si l'ordination se fait publiquement dans l'église, il en faut sept comme à la messe pontificale, quoiqu'on ne chante pas la messe de l'ordination (4520 *ad* 8).

14. Quoiqu'on ne chante pas cette messe, un sous-diacre peut lire l'Epître, et un diacre l'Evangile, pendant que l'évêque les lit (4520 *ad* 9). On ne le fait pas à Rome. Les diacres et les sous-diacres doivent dire *Confiteor* après l'ordination des prêtres. A la fin de la messe, les nouveaux prêtres doivent dire le dernier évangile en même temps que l'évêque (4520 *ad* 9, 10 *et* 12).

15. Si l'on chante la messe, les nouveaux prêtres disent la préface et le reste sans chanter (4520 *ad* 11).

16. A la communion des ordinands, l'évêque doit dire aux minorés comme aux autres: *Custodiat te*, et non *custodiat animam tuam*, etc. (4520 *ad* 16).

17. A la fin de la messe, lorsqu'un nouveau prêtre a promis obéissance, l'évêque doit lui baiser la joue droite (4520 *ad* 17).

18. Le samedi saint, la messe de l'ordination doit commencer par les prophéties, et l'on doit observer la rubrique du Pontifical romain, relative à ce jour. Celle qui prescrit à tous les prêtres présents d'imposer la main peut s'entendre moralement, selon la coutume des lieux, mais elle doit être observée par rapport aux ornements et aux étoles (4443 *ad* 2, 4 *et* 6).

(*Congr. du Concile.*) Le concile de Trente a fixé l'âge de 22 ans pour le sous-diaconat, de 23 pour le diaconat, et de 25 pour le sacerdoce. Il y a suspense *ipso facto* pour ceux qui seraient ordonnés avant cet âge; mais s'ils l'ont été de bonne foi, ils peuvent exercer leurs fonctions dès qu'ils ont l'âge légitime (8 juin 1765).

Il est douteux si la tonsure est un ordre, et si elle imprime un caractère.

La menace d'excommunication contre ceux qui se présenteraient furtivement à l'ordination n'empêche pas l'évêque de vouloir ordonner chacun de ceux qui se présentent. S'il y a du doute sur son intention, il faut le consulter, et réitérer conditionellement si le doute n'est pas dissipé.

L'intention est nécessaire pour recevoir l'ordre; mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit actuelle. Si l'ordinand affirme avec serment n'avoir pas eu l'intention, on doit y avoir égard.

Le concile de Trente exige l'intervalle d'un an entre la réception des divers ordres sacrés; mais l'évêque peut dispenser des interstices. Il est défendu, sous peine de suspense, de conférer et de recevoir deux ordres sacrés le même jour; mais on peut recevoir le même jour les ordres mineurs et le sous-diaconat, si l'évêque y voit nécessité ou utilité pour l'Eglise.

Le propre évêque par rapport à l'ordination est celui dans le diocèse duquel on est né non casuellement, ou celui du bénéfice, ou celui du domicile actuel. *Voy.* Domicile.

Quand on a été ordonné par un évêque, et qu'on se présente à un autre pour un autre ordre, il faut avoir l'attestation de l'ordination précédente. Quand le siége est vacant depuis un an, le chapitre donne des lettres dimissoriales. Pour être ordonné par l'évêque du bénéfice, il faut l'attestation de l'évêque ordinaire. En cas de refus, on peut recourir à la sacrée congrégation qui peut charger de l'ordination un évêque voisin, ou le métropolitain.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, les ordres sacrés étaient conférés par la seule imposition des mains sans aucune tradition d'instruments; on le fait encore ainsi dans l'Eglise grecque, avec l'approbation des Souverains Pontifes. Dans l'Eglise latine cette tradition est requise, parce que l'Eglise a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ la faculté de spécifier la matière et la forme de l'ordre.

Il n'est pas nécessaire de toucher immédiatement les instruments. Ainsi il suffit de toucher la patène qui est sur le calice. (28 mai 1796).

Un sous-diacre qui serait ordonné prêtre, doit recevoir ensuite le diaconat. Dans la primitive Eglise, quoiqu'on ait quelquefois omis les ordres mineurs, on n'était pas prêtre sans avoir été diacre, ni évêque sans avoir été prêtre, d'après saint Thomas.

Le concile de Trente voulant empêcher que les clercs ne fussent réduits à la mendicité ou à des moyens de subsistance peu convenables à leur état, a voulu que les ordinands aient un bénéfice, ou un patrimoine, ou une pension qui suffisent, au jugement de l'évêque, pour subsister.

Celui qui est ordonné sans titre n'est pas suspens pour cela; mais l'évêque qui l'a ordonné, et ses successeurs sont tenus de fournir des aliments ou un moyen de subsister. Le Saint-Siége dispense facilement du titre d'ordination. Les religieux qui font profession à perpétuité, sont ordonnés à titre de pauvreté

Personne ne doit être ordonné sans être attaché à une église ou à un lieu de piété pour y remplir des fonctions nécessaires ou utiles à l'Eglise.

Pour recevoir la tonsure, il faut connaître les principes de la foi, et savoir lire et écrire dans sa langue maternelle. Pour les ordres mineurs, il faut connaître la langue latine. Pour le sacerdoce, il faut être capable d'administrer les sacrements, et d'enseigner au peuple ce que tous doivent savoir pour être sauvé.

Un homme marié peut être ordonné sans que son épouse entre en religion, si elle est âgée, et qu'elle fasse vœu de continence perpétuelle; mais pour être élevé à l'épiscopat, il faut que l'épouse quoique vieille fasse profession dans un ordre religieux.

Un sous-diacre ordonné malgré sa résistance, n'a pas reçu le caractère ni l'ordre, et n'est pas tenu à la continence. Mais s'il a consenti pour éviter le danger, les tourments, la mort, cette coaction n'empêche pas une volonté indirecte et suffisante.

Quand la coaction a cessé, on est censé ratifier l'engagement par l'exercice spontané de l'ordre qu'on aurait reçu sans s'engager à la continence; ce qu'on peut supposer (21 aug. 1790). *Extrait de Zamboni).*

Doctrine de Benoît XIV et des congrégations romaines.

Il y a du doute sur la matière du sacrement de l'Ordre. Eu égard à ces diverses opinions sur l'essence du sacrement, la tradition des instruments ayant été omise dans un cas, et l'imposition des mains qui doit la précéder ayant été faite depuis très-longtemps pour qu'il y eût union morale, la congrégation fut d'avis qu'on réitérât toute l'ordination sous condition (*De Syn.* l. VIII, c. 10).

Si quelqu'un a obtenu du Siége apostolique le privilége d'être ordonné hors le temps un jour de fête, il ne suffit pas que

ce soit une fête double ; il faut une fête de précepte (*Congr. du Conc.*). *Voy.* ci-après, n. 6.

Les ordres mineurs ne peuvent être conférés que les jours de dimanche et aux fêtes doubles de précepte. Cette expression *de præcepto* a été ajoutée au Pontifical romain dans la correction d'Urbain VIII (*Inst. eccles.* 106, n. 3).

Si quelqu'un reçoit les ordres mineurs et le sous-diaconat en un même jour, tombe-t-il sous la suspense d'après le droit ? Quelques docteurs l'affirment, d'autres le nient. Il est défendu d'en agir ainsi, d'après plusieurs décrets de la congrégation, si l'évêque ne le juge pas utile ou nécessaire (1728).

Si un clerc livré à une habitude criminelle se présente pour les ordres sacrés, donnant des marques si sincères de changement que le confesseur puisse le juger vraiment contrit, mais ne voulant pas différer la réception de l'ordre sacré, quoique le confesseur le lui conseille, étant bien décidé à se lier sans délai par un vœu solennel, peut-il être absous dans cette disposition ? Cela est douteux ; il faut lui conseiller de s'adresser à un confesseur prudent et instruit pour en recevoir des conseils et des moyens de persévérer (*De Syn.* l. x, c. 2, n. 7).

Les sujets d'un autre diocèse qui se présentent à l'ordination avec un dimissoire, quoique examinés par leur propre évêque, peuvent l'être de nouveau par celui qui va les ordonner. Mais si c'était un évêque suffragant chargé de suppléer celui du diocèse, il ne pourrait pas examiner l'ordinand, mais il pourrait s'abstenir de l'ordonner, s'il y a quelque juste raison (*Plusieurs Décrets.* — *De Syn.* l. xii, c. 8, n. 7).

L'ordination est invalide si l'on n'a pas intérieurement l'intention de recevoir le sacrement, et même si l'on était dans l'indifférence sans volonté de recevoir, ni de ne pas recevoir les ordres (*Sacr. congr.*).

Quelqu'un ayant falsifié les attestations par rapport aux ordinations précédentes, et craignant la censure, eut l'intention de ne pas recevoir le sous-diaconat que l'évêque lui conférait actuellement. La congrégation décida, le 24 août 1685, qu'il fallait réitérer l'ordination sous condition, parce que, à raison du trouble où il était, on ne pouvait pas assez constater s'il avait eu une véritable intention de recevoir l'ordre (*De Sacrif. miss.* l. vii, c. 10, n. 13).

ORGUES.

(*Congr. des Rites.*) 1. On doit jouer des orgues le 3e dimanche de l'Avent et le 4e du Carême, à la messe et à vêpres seulement (2504 *ad* 8, 3755 *ad* 3). Le chœur doit réciter ce qui est joué (22 juill. 1848).

2. On peut permettre de jouer des orgues d'un ton lugubre aux messes de morts, si c'est un usage immémorial, quand même l'Ordinaire l'eût défendu (660).

3. Il est permis de jouer des orgues pendant l'Avent, le Carême, aux Quatre-Temps et aux veilles, si l'on célèbre solennellement des messes votives tous les samedis, et aux Litanies qui se chantent après vêpres (4084 *ad* 4).

4. On ne s'abstient pas de jouer des orgues quand le diacre a la dalmatique et le sous-diacre la tunicelle, quoique la couleur soit violette (3970 *ad* 9).

(*Congr. du Concile.*) On peut dire que l'orgue est une partie de l'édifice d'une église, à la charge du recteur, à défaut de revenus.

Celui qui joue de l'orgue est censé présent à l'office par rapport aux distributions, s'il ne reçoit pas de salaire pour en jouer. (*Extrait de Zamboni.*)

ORNEMENTS.

(*Congr. des Rites.*) 1. Il n'appartient qu'aux évêques d'être sur les degrés de l'autel pour prendre les ornements de la messe. On ne peut pas les déposer sur l'autel pour les messes privées de ceux-mêmes qui ont le privilége de célébrer pontificalement ; la coutume de le faire serait un abus imprescriptible (683, 743, 768, 1424, 1717, 2398, 2489).

2. L'évêque peut se servir des ornements pontificaux de sa propre église (861 *ad* 1).

3. Lorsqu'on expose, et qu'on renferme le saint sacrement, la couleur des ornements doit être conforme aux rubriques (1423 *ad* 2).

4. L'ordinaire doit pourvoir, par tous les moyens de droit, à ce que les ornements pour la messe soient de la couleur prescrite (4504).

5. Les ornements de plusieurs couleurs, dont aucune n'est dominante, sont prohibés (4506, 4520 *ad* 54, 4535 *ad* 1, 4666 *ad* 8).

6. Les ornements de couleur jaune sont prohibés dans les églises du rite romain (4520 *ad* 54, 4535 *ad* 1, 4666 *ad* 8) ; ainsi que ceux de couleur bleue (4558 *ad* 4, 4701 *ad* 2).

7. On ne peut pas mettre de la soie rouge sous les parements des aubes (4569 *ad* 5).

8. Un Décret général défend l'usage du coton pour les linges sacrés (4625). Les chasubles n'y sont pas comprises (4601). Il faut observer les rubriques et l'usage des églises qui n'admettent pas des chasubles de lin ou de coton (4666 *ad* 8).

9. Les Décrets ne s'opposant pas à ce qu'il y ait des armoiries de famille sur les ornements, il ne faut rien innover à ce sujet (4843).

10. Si la pauvreté des églises empêche d'avoir des ornements distincts quant à la couleur, l'Ordinaire peut permettre l'usage des chasubles de plusieurs couleurs, une blanche et rouge, une verte et violette (4904 *ad* 7).

11. Les ornements tissus ou brodés en verre sont prohibés, pouvant facilement se briser en petits fragments même sur le corporal (4938).

Voy. Messe, *vers la fin*, Ordinands.

RUBRIQUE DU MISSEL.

Qualité des ornements.

1. A la messe, le célébrant se sert toujours de la chasuble par-dessus l'aube.

2. Mais s'il est évêque, et qu'il célèbre solennellement, il a par-dessous la dalmatique et la tunique.

3. Il se sert de la chape aux processions et aux bénédictions qui se font à l'autel; à l'office de laudes et de vêpres quand on les célèbre solennellement, celui qui assiste le célébrant à la messe pontificale se sert de la chape, ainsi que le célébrant, quand il fait l'absoute à la fin d'une messe pour les défunts.

4. Lorsque le célébrant se sert de la chape (*autrement appelée pluvial*), il quitte toujours le manipule; quand on ne peut avoir une chape pour les bénédictions qui se font à l'autel, le célébrant est sans chasuble, avec l'aube et l'étole.

5. La dalmatique et la tunique sont à l'usage du diacre et du sous-diacre à la messe solennelle, aux processions et aux bénédictions, quand ils servent le prêtre.

ORPHELIN.

(*Congr. du Concile*, 12 mai 1759.) On appelle orphelins ceux qui n'ont pas leur père; quelques-uns entendent par là ceux qui n'ont ni père ni mère; mais tous conviennent qu'en fait de dernières volontés et de legs pieux, il faut entendre par orphelins ceux et celles qui ont seulement perdu leur père. (*Extrait de Zamboni.*)

OS.

(*Congr. des Rites.*) Un seul os de la tête ne peut pas être réputé comme une relique insigne (644).

OSTENSOIR.

DÉVELOPPEMENT.

Comment doit-on porter l'ostensoir non garni de la sacristie sur l'autel où est la réserve, et comment doit-on l'y placer en attendant le moment d'y mettre la boîte qui contient la sainte Eucharistie pour donner la bénédiction?

Rép. — Les rubriques se taisent sur cette question; mais ce qu'elles prescrivent pour le calice peut servir de règle pour l'ostensoir. Aussi, le cérémonial franciscain, publié à Rome en 1759, exige-t-il qu'il soit couvert d'un voile en soie, quand on le porte de la crédence à l'autel : *Cæremoniarum magister, sive acolythus, deferet e credentia ad altare ostensorium albo velo serico coopertum.* (Part. I, cap. 2.) Les auteurs liturgistes, Bauldry, Merati, Gardellini, l'auteur du *Manuale ecclesiasticorum* récemment imprimé à Rome, celui des nouvelles rubriques parisiennes, donnent la même règle. L'esprit de l'Eglise paraît être que les vases sacrés ne paraissent pas à découvert, excepté l'ostensoir dans le temps qu'il sert à sa destination. Il importe que les fidèles qui le voient ne soient pas dans l'incertitude s'il contient ou non la sainte Eucharistie. Par cette raison, il ne convient pas de le placer au milieu de l'autel, découvert, en vue des fidèles, quand il ne contient pas l'objet de leur adoration. Il devrait rester couvert jusqu'à ce moment-là, ou du moins être placé de manière à ne pas induire en erreur les fidèles qui le voient de trop loin, pour distinguer s'il est garni ou non. Il paraît encore mieux dans l'ordre qu'on ne l'apporte qu'au moment où l'on en a besoin.

P

PACTE.

(*Congr. du Concile.*) On doit observer religieusement, de part et d'autre, les pactes, conventions ou promesses réciproques. Chacun doit exécuter ce qui est convenu, et non pas seulement l'équivalent. (*Extrait de Zamboni.*)

PADOUE (SAINT ANTOINE DE).

(*Congr. des Rites.*) Là où l'office de saint Antoine de Padoue est double de seconde classe, avec octave, il ne peut pas avoir de Symbole à la messe (1407 *ad* 5).

PAIN D'AUTEL. *Voy.* HOSTIE.

DÉVELOPPEMENT.

D'après une expérience faite, je demeure persuadé que beaucoup de pains d'autel qu'on envoie de Paris sont faits avec de l'amidon. Pensez-vous que la fermentation qu'on fait subir au froment, pour former cette pâte, ne pourrait pas changer la nature du pain?

Rép. — Ce qu'on peut répondre de plus favorable à l'usage de l'amidon, pour le pain eucharistique, c'est que la validité est douteuse, et que par conséquent l'usage en est illicite; car il n'est pas permis d'employer, pour la confection des sacrements, une matière douteuse, quand on peut en avoir une certaine. Pour mieux discuter la question, posons-la de cette manière : 1° la consécration d'un pain fait avec de l'amidon est-elle licite? 2° est-elle valide?

1° Quand même on n'aurait pas lieu de la croire invalide, elle paraît bien illicite; car la rubrique dit, en parlant du pain : *Si cœperit corrumpi, sed non sit corruptus... conficiens graviter peccat.* Qu'importe que la corruption s'opère sur le pain déjà fait ou sur la matière dont on le fait! Or, n'y a-t-il pas du moins un commencement de corruption dans le procédé par lequel on obtient l'amidon? Qu'on en juge par cet extrait de l'*Encyclopédie catholique* : « On fait d'abord moudre la farine assez grossièrement; on

délaie ce gruau en bouillie liquide; on se sert d'une eau acidulée...; on laisse reposer cette bouillie trois ou quatre semaines. Quand la fermentation putride s'est établie, un chapeau se forme à la surface, des bulles d'odeur infecte se dégagent, » etc.

Qu'on nous dise s'il n'y a pas là plus de corruption qu'il ne faut pour rendre illicite l'usage d'une farine obtenue de cette manière. Il est vrai qu'on indique certains procédés d'après lesquels la pâte ne vieillit pas plus de six heures; mais on lui fait subir une fermentation, et alors est-ce bien du pain azyme? Du moins ce n'est pas du pain usuel, du pain selon l'acception commune. Il y a donc, pour le moins, de bonnes raisons pour douter de la validité de cette matière. *Materia dubia est amylum*, dit Sœttler.

2° Mais ce n'est pas assez dire. *Et quia amylum est ex tritico corrupto, non videtur quod panis ex eo confectus possit fieri corpus Christi, quamvis quidam contrarium dicant.* Ainsi parle saint Thomas, cité par Benoît XIV (*de Sacrif.* l. III, c. 10, n. 14). Saint Alphonse de Liguori dit aussi : *Amylum autem certe non est materia apta.* Il donne cela comme l'opinion commune. *Licet amylum ex tritico fiat, tamen triticum illud, arte et longa in aquis macerationc solvitur in lacteum quemdam humorem, et postea vehementi calore solis aut ignis exsiccatur, ita ut perdat propriam rationem farinæ triticeæ, ut ex sapore, odore et aliis accidentibus facile colligitur, et consequenter perdit aptitudinem ut ex illo panis triticeus conficiatur; unde talis panis ex amylo confectus non est materia apta ad consecrandum.* C'est ainsi que s'exprime Meratus, d'après saint Thomas, Gavantus, Suarez et le commun des auteurs. Il est donc plus que douteux que l'amidon soit une matière valide pour le sacrement de l'eucharistie, quand même il serait fait avec du froment; à plus forte raison s'il y entre d'autres matières, ce qui peut bien arriver. Combien donc de sacrements et de sacrifices probablement invalides, d'honoraires non acquittés, dans l'hypothèse d'une matière invalide! C'est avec beaucoup de raisons que, dans un capitulaire de Théodulphe, évêque d'Orléans, écrit en 794, on a fait cette recommandation : *Panes quos Deo in sacrificium offertis, aut a vobis ipsis, aut a pueris vestris coram vobis, nitide et studiose fiant.* Que chacun voie ce qu'il fera à l'avenir.

Mais si l'on veut quelques motifs pour se tranquilliser sur le passé, nous rappellerons que quelques auteurs ont opiné pour la validité de l'amidon, entre autres, Bonacina, qui s'exprime ainsi : *Si amylon de novo redigatur in farinam, et compactum aqua coquatur igne, erit materia sufficiens, quia denominabitur panis triticeus, cum amylon ex tritico conficiatur.*

RUBRIQUE DU MISSEL.

Défauts du pain.

1. Si le pain n'est pas de froment, ou si le froment est mêlé à d'autres espèces de grains en telle quantité que ce ne soit plus du pain de froment, ou bien s'il est corrompu d'une autre manière, il n'y a pas sacrement.

2. S'il est fait avec de l'eau rose ou autre distillation, il y a doute sur la validité.

3. S'il commence à se corrompre, sans être déjà corrompu; s'il n'est pas azyme, selon l'usage de l'Eglise latine, il y a sacrement; mais le ministre commet un péché grave.

4. Si avant la consécration le célébrant s'aperçoit que l'hostie est corrompue, ou qu'elle n'est pas de froment, il doit mettre de côté cette hostie, en prendre une autre, l'offrir au moins mentalement, et reprendre à l'endroit où il s'était arrêté.

5. S'il s'en aperçoit après la consécration, même après avoir pris cette hostie, il doit s'en procurer une autre, l'offrir comme on l'a dit, et commencer la consécration à ces paroles : *Qui pridie*, etc., et s'il n'a pas pris la première, il doit la prendre après la communion sous les deux espèces, ou la faire prendre à d'autres, ou la réserver quelque part avec respect.

6. Si le prêtre reconnaît cela après la communion sous l'espèce du vin, il doit se procurer de nouveau du pain, du vin et de l'eau, faire l'oblation comme on l'a dit, reprendre la consécration à ces mots *Qui pridie*, communier de suite et continuer la messe; on agit ainsi pour ne pas laisser le sacrement imparfait, et pour observer l'ordre requis.

7. Si l'hostie consacrée disparaît par miracle ou autrement, si elle est emportée par le vent ou par quelque animal, sans qu'on puisse la retrouver, il faut en consacrer une autre en recommençant à *Qui pridie*, après l'avoir offerte comme on l'a dit.

PAIX.

(*Congr. des Rites.*) 1. On doit donner le baiser de paix aux magistrats avec un instrument, selon le Cérémonial (3062 *ad* 1).

2. A la messe pontificale, si le diacre et le sous-diacre ne doivent pas communier, le diacre la reçoit du célébrant après le prêtre assistant, la donne au sous-diacre, et celui-ci aux diacres assistants. Si l'évêque est seulement présent à la messe, et que le célébrant n'ait pas un prêtre assistant en chape, le sous-diacre reçoit la paix du prêtre qui assiste l'évêque, et la donne au diacre quand il revient à l'autel, après l'avoir donnée à tous les chanoines qui sont au chœur (175 *ad* 1 et 2, 227 *ad* 13). *Voy.* le Cérémonial, l. I, c. 24.

3. La paix doit être donnée à l'évêque avant tout autre; ainsi le chapelain, qui la porte au président et aux conseillers, doit attendre que l'évêque l'ait reçue (166 *ad* 1, 177).

4. Le sous-diacre doit donner la paix au diacre, après l'avoir donnée aux autres chanoines qui sont dans le chœur (175 *ad* 2).

5. L'ancienne coutume de faire porter la

paix au seigneur du lieu par le sous-diacre d'office n'est pas improuvée (256).

6. A défaut de prêtre assistant, la paix doit être donnée à l'évêque par le diacre de l'Evangile, comme étant le plus digne (3465 *ad* 5).

7. La paix doit être donnée à tous ceux qui assistent au chœur en habit de chœur (3810).

8. Un mansionnaire doit donner la paix à tous les magistrats, non par le baiser, mais avec un instrument (3842 *ad* 5, 3885). Le magistrat de Barcelone la reçoit, avec un instrument, du même ministre qui la donne par le baiser aux dignitaires, aux chanoines et aux autres du chœur (3990 *ad* 1).

PALE.

(*Congr. des Rites.*) On ne doit pas se servir à la messe d'une pale dont la partie supérieure est une étoffe en soie (3062 *ad* 1). Elle doit être de lin ou de chanvre (4413. — 7 sept. 1850).

DÉVELOPPEMENTS.

§ 1.

Il est d'usage en France qu'au lieu d'une simple pale, on se sert, pour couvrir le calice pendant la sainte messe, d'un morceau de carton revêtu par-dessous de la pale proprement dite, et par-dessus d'une étoffe de soie conforme à la couleur de l'ornement. Quand on célèbre avec l'ornement noir, peut-on se servir d'une pale noire, attendu qu'il est expressément défendu de couvrir avec des voiles ou des paremens noirs les ciboires ou les tabernacles qui renferment le saint sacrement?

Rép. — Dans la liturgie romaine, c'est la couleur blanche qui est appropriée au saint sacrement. Ainsi, quand on se sert d'un voile pour le porter, soit chez les malades, soit au reposoir, il doit toujours être blanc, même le vendredi saint, lorsque le prêtre qui le porte est revêtu d'ornements noirs. De même la pale doit toujours être blanche, comme le corporal, dont elle est censée faire partie. La congrégation des Rites a déclaré, le 22 janvier 1701, que « la pale qui couvre le calice pendant la messe ne peut pas avoir par-dessus une étoffe en soie, » quelle qu'en soit la couleur; à plus forte raison si elle est noire. *Ad hoc attendant sacristæ*, dit à ce sujet Romsée, *Collect. Decr.*, n° 304.

§ 2.

La congrégation a dit expressément qu'on ne doit pas se servir pour la messe d'une pale couverte de soie dans sa partie supérieure. Or, partout en France on fait usage de pales couvertes en soie, et brodées en soie, or ou argent. NN. SS. les évêques eux-mêmes s'en servent; quelle est la nature de l'obligation qu'impose une décision de la congrégation des Rites?

Rép. — La congrégation des Rites a été instituée pour maintenir ou rétablir l'observation des rites sacrés, et résoudre les doutes qui peuvent survenir à ce sujet : on le voit par la bulle de son institution donnée par le Pape Sixte V, en 1587. Ses réponses sont regardées comme des oracles émanés du Souverain Pontife. Cependant elles n'imposent une véritable obligation que lorsqu'elles sont exprimées sous forme de commandement, par exemple : *Ab omnibus servetur; servari mandavit*, etc. Or, quand elle a décaré que les pales ne peuvent pas être couvertes par-dessus d'une étoffe en soie, elle n'a pas employé la forme impérative, mais déclarative : *Et ita respondit et declaravit* (*Die* 22 *januarii* 1702). C'est une explication de la rubrique qui exige une pale de lin, pour représenter les linges dont le corps sacré de Jésus-Christ fut enveloppé dans le sépulcre. De telles déclarations sont préférables aux opinions des autres docteurs. Ainsi pensent Mérati, saint Alphonse de Liguori, etc.

Puisque c'est une déclaration du sens de la rubrique, on n'observe pas exactement cette rubrique, si on ne se conforme pas à la déclaration de la congrégation des Rites à ce sujet.

Des pales ornées de couleurs ou de broderies.

On s'imagine facilement qu'un usage que l'on voit établi et devenu général remonte à une haute antiquité, par cela seul qu'on ignore comment il s'est introduit. Ainsi nous avons vu des prêtres défendre avec ardeur les pales ornées de broderies, parce que, disaient-ils, leur usage est immémorial en France. Une simple phrase de Collet nous apprend que cette prétendue coutume immémoriale n'existait pas dix ans avant la révolution de 1793. Voici ce que dit ce théologien, qui ne peut être suspect en pareille matière : « La pale doit être de lin dans sa partie inférieure qui regarde le calice. J'aurais cru que le dessus pouvait être brodé en or ou en soie; et en effet, *j'en ai vu plusieurs de cette espèce;* mais la congregation des Rites l'a défendu. » (*Traité des SS. Myst.*, édit. de 1768, ch. 9, § 10.)

Ainsi, en 1768, l'usage des pales brodées était si peu commun en France que Collet, qui avait beaucoup voyagé, fait remarquer, comme une chose qui n'était pas notoire pour tout le monde, que ces pales n'étaient pas inconnues, et que, pour lui, il en avait vu *plusieurs*. Au reste, si l'on veut interroger les vieillards, on s'assurera facilement qu'elles étaient encore très-rares, surtout dans les campagnes, il y a quarante ans. En y renonçant on ne proscrirait donc pas une coutume vénérable par son antiquité, on supprimerait un abus contemporain de l'introduction des linges de coton qu'aucun évêque ne tolère plus aujourd'hui.

PALLIUM.

(*Congr. des Rites.*) 1. A la bénédiction des noces, il est défendu de placer les époux sous une espèce de baldaquin qu'on nomme *pallium*, et surtout de rien exiger pour cela (148, 7 sept. 1850).

2. L'archevêque doit recevoir le *Pallium*, avant de faire des fonctions pontificales dans son église (558).

Voy. ARCHEVÊQUE.

DÉVELOPPEMENT.

Un Décret, du 9 juillet 1678, *dit :* Pallium altaris, exposito sacramento, debet esse album. *Qu'entend-on par* Pallium? *Est-ce la devanture de l'autel, et doit-elle être blanche, quand il y a exposition, un dimanche de l'Avent ou de Carême, ou le jour même de la Pentecôte? Ce décret condamne l'usage généralement adopté de mettre la devanture, les parements et garnitures de l'autel, en rapport avec la couleur du jour, qu'il y ait exposition ou non.*

Comment cet usage a-t-il prévalu? et ne serait-ce pas parce que le mot Pallium altaris *a une toute autre signification que celle de devanture?*

Rép. — C'est bien réellement la devanture d'autel qui est appelée *Pallium altaris ;* c'est, dit le Cérémonial des évêques, l. I, c. 12, n. 11, une étoffe riche, tissue d'or, ou d'argent, ou de soie, tendue sur un cadre en bois, qui décore la partie antérieure de l'autel, et même la partie postérieure, quand il est séparé du mur. Il doit être blanc à l'autel de l'exposition, quand même le célébrant et ses ministres auraient des ornements d'une autre couleur, d'après l'instruction des Papes pour les Quarante-Heures, n. 18. Quand il n'y a pas exposition, les ornements de l'autel doivent avoir la même couleur que ceux des ministres et du célébrant, à la messe solennelle ou conventuelle ; on en voit un exemple le jeudi saint; aux autres autels et aux messes basses, la couleur de l'autel doit être conforme à l'office du jour, quand même les ornements du prêtre auraient une autre couleur (*Voy.* Gardellini, Meratus, etc.).

PAPE.

(*Congr. du Concile.*) Le Pape est le père et le supérieur de tous les ordres religieux : quand il y a une juste cause, il peut suppléer au consentement d'une communauté, et de ceux qui y ont voix active.

Le Souverain Pontife peut légitimer les enfants, dans tous les pays, par rapport aux effets spirituels. Il peut annuler et révoquer une loi ecclésiastique, la rendre sans effet pour l'avenir, et annuler les effets déjà produits (13 juill. 1720).

Le Souverain Pontife peut confier à un simple prêtre l'administration de la confirmation ; la chose a eu lieu dans le Brésil dépourvu d'évêques.

Dès que le Souverain Pontife a statué quelque chose contrairement au concile de Trente, il y est dérogé, sans qu'il ait mentionné cette dérogation (1er sept. 1725).

On doit consulter le Souverain Pontife dans les choses douteuses, et lui rendre toute sorte de vénération (1740).

Les Papes seuls peuvent dispenser, d'une manière générale, des lois établies par eux ou par les conciles généraux. Ils peuvent dispenser de tous les empêchements au mariage établis par le droit canonique. Ils peuvent modifier les dernières volontés.

Celui qui a été ordonné par le Souverain Pontife a la préséance sur les autres clercs du même ordre ordonnés par des évêques (*Extrait de Zamboni*).

DÉVELOPPEMENT.

§ 1.

Est-il vrai qu'il y ait un décret pontifical qui défende au sacré collége d'élire un Pape autre qu'un cardinal romain?

Rép. — S'il existait un tel décret, il n'eût pas été inconnu au savant Catalani, qui cependant n'en dit rien dans son long commentaire sur le cérémonial de l'Eglise romaine, où il rapporte les divers décrets des Papes concernant l'élection des Souverains Pontifes. Loin d'exiger que le Pape élu soit un cardinal romain, le cérémonial n'exige pas même qu'il soit ecclésiastique. *Quod si forte electus in Papam esset merus laicus, (nam et laicus eligi potest, dummodo sit christianus et catholicus), accipit et primam tonsuram, et minores ordines, ut alii inferiores, nisi quod erit indutus cum rochetto, et manto post collum, et mitra. Et in suo faldistorio recipiet instrumenta ordinum, et habitum, et non dicuntur monitiones, sive exhortationes, sed a substantialibus incipitur* (Cæremoniale sanctæ Romanæ Ecclesiæ, tit. *De ordinatione et consecratione novi Pontificis*, § 5). Quoiqu'il soit nécessaire que le Pape élu reçoive la tonsure et tous les ordres qu'il n'a pas reçus, il n'est pas nécessaire qu'il soit créé cardinal. Ce n'est point au sacré collége à créer des cardinaux. L'opinion qui l'avait prétendu est traitée de futile par Catalani, dont le commentaire a été publié en 1750. Quoique d'anciens canons semblent l'appuyer, cet auteur la réfute par la raison qu'il n'y a aucun exemple de ce genre ; il ajoute que, ni la constitution d'Alexandre III, publiée dans le troisième concile général de Latran, ni les constitutions de ses successeurs concernant l'élection des Papes, ne s'opposent à ce qu'on les choisisse hors du collége des cardinaux, même parmi des laïques. *Papæ electo objici haud posse, quod non sit de collegio cardinalium, aut quod sit laicus, vel uxoratus.* Cependant, depuis Urbain VI, les Papes ont toujours été choisis parmi les membres du sacré collége. Catalani ne dit pas que ce doit être un cardinal romain.

§ 2.

1° Le Pape, considéré comme simple évêque de Rome, et à la tête du concile de son diocèse, a-t-il une autorité supérieure à celle de tout autre évêque, qui décide une affaire conjointement avec son clergé? — 2° Le Pape, considéré comme chef, comme le premier de tous les évêques, jouit-il d'une plus grande autorité qu'un autre évêque, quel qu'il soit? et s'il jouit de cette autorité, peut-il l'exercer d'une manière arbitraire, et sans autre règle que sa propre volonté?

Rép. — 1° Cette matière est très-bien traitée par Bellarmin, *De romano Pontifice*, lib. III. Pour procéder du moins certain au plus certain, nous dirons, après lui : « Il est proba-

ble, et c'est une pieuse croyance, que le Souverain Pontife, non-seulement ne peut pas errer en tant que pontife, mais encore en tant que personne privée : il ne peut pas être hérétique, croyant faussement et opiniâtrément quelque chose contre la foi. » Bellarmin appuie cette thèse sur ces paroles de Jésus-Christ à saint Pierre : *Rogavi pro te ut non deficiat fides tua.* Mais voici quelque chose qui répond directement à la question proposée. On y considère le Pape seulement comme chef du clergé de Rome. Eh bien ! cet auteur avance que l'Eglise de Rome ne peut pas errer dans la foi, c'est-à-dire « qu'elle aura toujours un évêque enseignant catholiquement, et un peuple pensant catholiquement, » ce qu'on ne peut pas dire de toute autre Eglise; d'où nous pouvons conclure que l'évêque de Rome, en tant que chef du clergé de son diocèse, a une autorité supérieure à celle de tout autre évêque. Bellarmin prouve cette thèse par un grand nombre de citations des saints Pères et des auteurs ecclésiastiques. On convient que le Pape ne peut pas errer quand il enseigne l'Eglise entière, sur la foi, les mœurs ou la discipline générale; or, il peut bien enseigner ainsi dans un simple concile de Rome. On peut en citer des exemples. Ainsi, le Pape Benoît XIII, dans un concile de Rome, répétant ce qu'a dit le concile de Trente des rites reçus et approuvés dans l'Eglise catholique, savoir : qu'on ne peut sans péché les négliger, les omettre ou les changer, y ajoute: *In minimis etiam*, même dans les petites choses ; puis il s'adresse aux évêques, en ces termes : *Quamobrem episcopis districte præcipimus, ut contraria omnia, quæ... irrepsisse compererint, detestabiles tanquam abusus et corruptelas prohibeant, et omnino studeant amovere... cum non quod fit, sed quod fieri debet, sit attendendum : et regula est non cantari, nisi quod legitur esse cantandum* (Bened. XIII, *In conc. Rom.*, tit. 15, cap. 1). Tout autre évêque qui décide une affaire, conjointement avec son clergé, ne parlerait pas ainsi.

2° Le Pape, considéré comme chef, comme le premier de tous les évêques, jouit certainement d'une plus grande autorité qu'un autre évêque, quel qu'il soit; autrement il ne serait pas le chef. On ne conteste pas cela. Il ne s'ensuit pas qu'il puisse *licitement* exercer cette autorité d'une manière arbitraire, et sans autre règle que sa propre volonté. Car il est obligé, comme tous les chrétiens, à l'observation du droit naturel, du droit divin et des règles de l'Eglise, reconnues comme immuables par lui ou par ses prédécesseurs. N'étant pas impeccable, il peut enfreindre certaines règles de conduite ; et même en ce cas-là, personne n'a le droit de le juger. C'est toujours la doctrine de Bellarmin, appuyée sur bien des autorités. *Prima sedes a nemine judicabitur*, dit un concile de Sinuesse. *Neque a regibus, neque ab omni clero, neque a populo judicabitur prima sedes*, disent 280 évêques réunis en concile à Rome.

PAROISSE.

(*Cong. des Rites.* 1). Une paroisse, rétablie dans son ancien état, doit jouir de tous ses droits (4480).

2. Dans les petites paroisses, il faut observer le petit Cérémonial de Benoît XIII, pour les fonctions les plus solennelles (4971 *ad* 5).

Voy. Oratoire, Messe *vers la fin.*

(*Congr. du Concile.*) Une église paroissiale ne doit pas rester sans époux, ni un peuple sans pasteur. Une paroisse ne peut pas avoir en même temps plus d'un recteur. Il doit être nommé au concours par l'évêque qui choisit, parmi ceux qui ont subi l'examen, celui que sa science, son âge, sa conduite, sa prudence et ses autres qualités rendent le plus propre à gouverner la paroisse privée de pasteur.

La difficulté des chemins, les neiges, la glace, l'éloignement de l'église paroissiale, sont des raisons d'ériger une nouvelle paroisse. La distance de mille pas a été quelquefois jugée suffisante. Souvent il suffit d'établir un chapelain coadjuteur ou vicaire dans la partie éloignée de la paroisse. Mais si les droits de personne ne sont lésés, il est plus utile qu'il y ait plusieurs curés dans un gros lieu, pour instruire le peuple et pourvoir à son salut, parce qu'un chapelain est mercenaire (19 avril 1766).

Quand l'Ordinaire juge nécessaire de diviser une paroisse pour en ériger de nouvelles, il le peut malgré le recteur qu'il doit cependant consulter, ainsi que les personnes intéressées.

A défaut d'autres ressources, les paroissiens sont tenus de fournir aux frais des constructions et réparations de l'église et du presbytère ; ou bien il faut anéantir cette église, et en transférer le titre à un autel ou chapelle d'une autre église voisine.

(*Extrait de Zamboni.*)

PAROISSIAL.

(*Congr. des Rites.*) 1. Personne ne peut remplir des fonctions paroissiales malgré le curé (761, 762).

2. Les recteurs des églises paroissiales doivent être encensés avant le seigneur du lieu (284).

3. Si des vicaires de paroisse sont égaux en tout aux chanoines d'une collégiale, ils doivent être encensés de deux coups après les chanoines (355).

4. Dans une église paroissiale, on ne peut rien faire ni disposer malgré le curé ; l'archiprêtre ne peut pas y aller en procession malgré lui; c'est au curé qu'il appartient de dire l'oraison du titulaire dans sa propre église (1116 *ad* 1-3).

5. Le jour de la fête et pendant l'octave de la dédicace et de la fête titulaire d'une église paroissiale non cathédrale, on ne peut pas en dire la messe dans les oratoires qui dépendent de la paroisse, sous le même rite que dans l'église paroissiale (3665 *ad* 2).

PAROISSIENS

(*Congr. du Concile*, 23 avril 1774.) Il est juste que les charges, comme les émoluments et les honneurs, soient communs à tous les paroissiens.

Les chanoines, les prêtres et les clercs de la cathédrale qui habitent sur une autre paroisse, sont paroissiens, non de celle-ci, mais de la cathédrale où ils font leurs fonctions, et reçoivent les sacrements.

(*Extrait de Zamboni.*)

PAROLE.

(*Congr. du Concile*, 8 août 1772). Dans un testament ou un legs, les paroles démonstratives ou déprécatoires ont la force d'un précepte, d'après la volonté présumée du défunt, si le contraire n'est pas exprimé.

Ces paroles du concile de Trente : *Consuetudinibus et privilegiis quibuscunque in contrarium sublatis*, révoquent les coutumes même centenaires ou immémoriales.

(*Extrait de Zamboni.*)

PARRAIN.

(*Cong. des Rites.*) Il suffit que celui qui est parrain au sacrement de la confirmation mette sa main droite sur l'épaule droite de celui qui va être confirmé, quoiqu'il soit adulte (4053 *ad* 8).

DÉVELOPPEMENT.

Les obligations des parrains et marraines sont-elles les mêmes aujourd'hui qu'autrefois? Quelles sont les principales dans les temps où nous vivons ? Jusqu'à quel point urgent-elles ?

Rép. — Laissons parler sur ce sujet une autorité bien grave, le catéchisme du concile de Trente. « Les obligations des parrains, dit-il, sont aujourd'hui si négligées parmi les chrétiens, qu'il ne reste plus de cette charge que le nom, et qu'on paraît même ne pas se douter de tout ce qu'elle renferme de saint et de sacré. En général, les parrains doivent penser qu'ils ont contracté l'obligation de regarder perpétuellement leurs enfants spirituels comme confiés à leurs soins, de les former à une vie chrétienne, et de faire tous leurs efforts pour les engager à remplir fidèlement, pendant toute leur vie, ce qu'ils ont promis solennellement pour eux au baptême. » Ecoutons là-dessus saint Denis, qui fait dire aux parrains : *Je promets d'exhorter et d'engager soigneusement cet enfant, lorsqu'il sera en âge de comprendre la religion, d'renoncer à tout ce qui est contraire au bien, à professer et à remplir exactement les promesses qu'il fait maintenant à Dieu.* Le langage de saint Augustin est le même : *Je vous avertis avant toutes choses, hommes et femmes qui avez tenu des enfants sur les fonts de baptême, de vous souvenir que vous avez répondu pour eux devant Dieu, quand vous les avez reçus des fonts sacrés.* Et, en effet, il est très-juste que celui qui s'est chargé d'un emploi ne se lasse jamais de s'en acquitter exactement, et que celui qui a promis d'être le maître et le guide d'un autre ne l'abandonne point, dès qu'il l'a pris sous sa protection, tant qu'il sait qu'il a besoin de son secours et de ses conseils. Mais que doivent enseigner les parrains à leurs filleuls ? Saint Augustin le dit en peu de mots, en traitant des obligations de leur charge : *Ils doivent les avertir*, dit-il, *de garder la chasteté, d'aimer la justice, de conserver la charité, et surtout leur apprendre de bonne heure le Symbole, l'Oraison dominicale, le Décalogue et les premiers principes de la religion chrétienne.*

Pourquoi ces devoirs ne seraient-ils pas les mêmes aujourd'hui qu'autrefois ? Ne découlent-ils pas de la nature de l'engagement qu'on a pris ? S'il n'y a pas toujours obligation d'instruire, n'y a-t-il pas celle d'exhorter, d'encourager, de reprendre, surtout dans un siècle d'insubordination comme le nôtre ? Est-ce trop que les pères et mères soient secondés dans le soin qu'ils doivent avoir de leurs enfants, et que trop souvent ils négligent eux-mêmes ?

PARTICIPANTS.

(*Congr. des Rites.*) Les participants d'une cathédrale, quoique décorés du rochet, de la mozette ou manteau long, sont tenus aux mêmes génuflexions et aux mêmes fonctions qu'avant cette décoration ; quand ils font l'office de thuriféraire ou de céroféraire, ils ne doivent avoir que le surplis sur la soutane (4445 *ad* 1-5).

PARTICULE.

(*Congr. des Rites.*) Le vendredi saint on doit mettre la particule de l'hostie dans le calice, sans faire les signes de croix accoutumés (560 *ad* 5).

PARTUS (*Exspectatio*).

(*Congr. des Rites.*) A l'office de la sainte Vierge qui porte ce nom, on doit dire : *Qui natus es*, etc. (1407 *ad* 6, 3146 *ad* 4). A la préface on doit dire : *In exspectatione beatæ*, etc. A cette fête comme à celle de la translation de la maison de Lorette, la huitième bénédiction de l'office doit être : *Cujus festum*, etc. (4150 *ad* 8).

PASCALE (Communion).

1. Chacun doit faire la communion pascale dans l'église de sa propre paroisse, et la recevoir de la main de son propre curé, ou d'un autre avec sa permission. L'évêque peut défendre aux religieux de l'administrer le jour de Pâques à ceux mêmes qui ont rempli le devoir pascal (*S. C. Concilii*, 20 mart. 1638.; 14 jan. 1736).

2. L'archevêque de Baltimore et ses suffragants, vu la distance des lieux et la rareté des prêtres, ont obtenu du souverain pontife Pie VIII, que la communion pascale pût se faire depuis le premier dimanche de Carême jusqu'au dimanche de la Sainte-Trinité inclusivement (*S. C. C.*, 16 oct. 1830).

PASSION.

(*Congr. des Rites.*) 1. Aux messes privées, la passion de Notre-Seigneur doit être lue toujours au côté de l'Evangile (1375 *ad* 2, 2094 *ad* 1). Elle ne doit être chantée que par des prêtres ou des diacres, revêtus confor-

mément à la rubrique, et non pas des sous-diacres, des laïques même mariés (2659 *ad* 8).

2. On doit couvrir les croix et les images aux premières vêpres du dimanche de la Passion (4520 *ad* 36).

Voy. OFFICE, *vers la fin;* DÉCRETS PARTICULIERS.

3. Il ne suffit pas de les couvrir d'un voile transparent qui les laisse paraître; dans le temps de la Passion, il n'est pas permis de découvrir l'image du crucifix à l'occasion des exercices spirituels, pour toucher davantage les auditeurs (7 sept. 1850 *ad* 10.—*Corresp. de Rome*, 24 mars 1851).

DÉVELOPPEMENT.

1° *La Passion peut-elle être chantée par des sous-diacres ou par des laïques le dimanche des Rameaux?*

Rép. — On voit dans le commentaire de Catalani sur le Cérémonial du Pape, liv. II, tit. Ier, chap. 29, § 6, que jusqu'au XVe siècle un seul diacre chantait la Passion, commençant selon l'usage par ces mots : *Dominus vobiscum.* On voit, dans ce même Cérémonial, chap. 40, que trois chantres, selon l'usage, chanteront la Passion, si le cardinal-diacre ne veut pas la chanter. L'usage s'étant établi, dans une église d'Espagne, de faire chanter la Passion non-seulement par des sous-diacres, mais encore par les laïques, souvent par des hommes mariés, contre la disposition du Cérémonial romain, qui prescrit, livre II, chap. 21, à ceux qui doivent chanter la Passion, d'avoir l'amict, l'aube, le cordon, le manipule et l'étole, ce qui n'appartient qu'aux diacres, la congrégation des Rites a déclaré que ces coutumes, contraires aux rubriques et aux opinions de ceux qui les ont expliquées, ne sont pas des coutumes louables, mais plutôt des abus scandaleux, ordonnant de les supprimer entièrement. Le décret est du 16 janvier 1677. (*Collection de Gardellini*, n° 2659, 8e question.) Il faut donc des diacres ou des prêtres pour chanter la Passion.

2° *Mais comment faire si on en manque?*

Rép.— Gavantus et Bauldry répondent que le diacre qui sert à la messe, la chante en entier à deux reprises, en distinguant la dernière partie qui le concerne personnellement, et la chantant comme cela lui est prescrit. Cependant Mérati préfère l'usage où sont, dit-il, un grand nombre d'églises de partager le chant de la Passion entre le célébrant, qui représente Jésus-Christ; le diacre, qui fait la fonction d'historien; et le sous-diacre, qui représente le peuple, parce qu'il serait difficile au diacre de chanter tout, et qu'il ne pourrait convenablement jouer trois rôles. Cavalieri approuve cette opinion de Mérati, contraire à celle de Gavantus et de Bauldry, et Romsée dit qu'elle est en usage dans la Belgique. Si on célèbre la messe sans ministres sacrés, Bauldry dit encore qu'un diacre revêtu de ses ornements, chante la Passion jusqu'à la partie destinée au diacre de l'autel, qui est chantée par le célébrant. Il y a donc variété d'opinions et d'usages sur ce sujet. Mais le décret cité plus haut exclut les sous-diacres du chant de la Passion. Le Dictionnaire des cérémonies, art. RAMEAUX, titre 3e, y est conforme. Le Missel romain attribue au célébrant et au diacre le chant de la Passion.

3° *Quelle doit être la couleur des ornements de ceux qui chantent la Passion le dimanche des Rameaux?*

Rép.—Le 13e ordre romain, qui est un cérémonial publié par ordre du pape Grégoire X, parlant du dimanche des Rameaux, dit que l'Eglise gallicane se sert de la couleur rouge, mais que l'Eglise romaine prend des ornements violets. Le Cérémonial du Pape du XVe siècle blâme l'usage qui consistait à donner la couleur blanche à celui qui fait la fonction d'évangéliste, la couleur rouge à celui qui représente Jésus-Christ. Burchart se plaint de l'usage de ces différentes couleurs, qu'il attribuait à la légèreté du sacristain, parlant des cérémonies papales des années 1636, 1638 et 1639; il dit qu'en 1640 il réussit à faire céder le sacristain aux maîtres des cérémonies; en 1639, l'un d'eux seulement avait eu une étole rouge à défaut de violette. Maintenant la couleur violette est déterminée par le Cérémonial des évêques, l. II, chap. 21, n. 14, Le vendredi saint on ne se sert que de la couleur noire pour le chant de la Passion (*Ibid.*, c. 25, n. 16).

Le célébrant la récite du côté de l'Epître quand on la chante du côté de l'Evangile, afin de pouvoir se tourner vers ce côté-là, et parce qu'il serait trop long pour lui de la dire en entier avant qu'on la chante, comme il fait à l'évangile d'une messe ordinaire.

PASTEUR.

(*Congr. du Concile*, 20 *janv.* 1787.) Ce n'est qu'avec peine et répugnance que l'Eglise a quelquefois toléré que plusieurs pasteurs eussent autorité sur un même peuple sans division. (*Extrait de Zamboni.*)

PATENE.

(*Congr. des Rites.*) 1. A une communion générale, il est permis de faire tenir la patène par un prêtre en surplis (1980).

2. C'est le bord de la patène qu'il convient de baiser en disant : *Da propitius pacem*, etc. (2876 *ad* 5).

DÉVELOPPEMENT.

Chacun des vases et des habits sacrés a sa destination; l'Eglise n'approuve pas qu'on leur en donne une autre. D'après les rubriques du Missel et les prières employées à la consécration d'une patène, ce vase sacré n'a pas d'autre destination que de contenir l'hostie avant et après la consécration; elle ne doit donc pas tenir lieu d'un instrument de paix qu'on présente à baiser. Le pape Pie V l'a défendu dans une lettre à l'archevêque d'Aragon. Il faudrait donc transformer la patène dont il s'agit en un instrument de paix, ou se servir d'une petite croix ou image. Les fidèles ne perdent rien en ne baisant pas une patène consacrée, puisque

l'Eglise ne lui attribue aucune vertu de ce genre, dans les prières qu'elle fait pour la consécration d'une patène.

PATRIARCAL.

(*Congr. des Rites.*) Les ministres des églises patriarcales, qui accompagnent un convoi funèbre avec l'étole vers une autre église patriarcale, ont la préséance sur le proore curé du défunt (561, 2225).

PATRIARCHE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Il a été permis à un patriarche d'Aquilée de célébrer pontificalement avant d'avoir reçu le pallium (*Suppl.* n. 96).

2. En présence du nonce, le patriarche de Venise doit lui demander son agrément pour bénir solennellement le peuple, et le nonce doit y consentir sans délai (*Suppl.* n. 8).

PATRIMOINE.

(*Congr. du Concile.*) L'aliénation d'un patrimoine clérical, faite à l'insu de l'évêque, est nulle de plein droit, quand même le clerc serait pourvu d'un bénéfice.

Le patrimoine doit consister en des biens stables, productifs, non grevés de dettes, situés dans le diocèse du clerc. Il peut consister en une pension suffisante pour vivre; il est à désirer qu'il suffise indépendamment des honoraires de messes. Il peut être constitué seulement en attendant que le clerc ait un bénéfice. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉVELOPPEMENT.

Patrimoine d'ordination.

Le chanoine Pierre Bassi institua un patrimoine destiné aux ecclésiastiques de deux familles qu'il désigna, et, à leur défaut, aux ecclésiastiques de quelques paroisses qu'il désigna aussi. En 1847, on obtint pour Jean-Baptiste Rastelli la dispense d'âge, à condition qu'il entrât au séminaire et qu'il y restât jusqu'à l'âge de 21 ans, sous peine de nullité s'il n'était pas sous-diacre à cette époque. C'était un descendant de l'une des familles que le pieux instituteur avait eu en vue; mais il avait mis pour condition l'âge de quinze ans, et l'enfant n'en avait que neuf. Un an après la dispense d'âge, il n'était pas encore entré au séminaire. Alors un ecclésiastique âgé de quinze ans, Jean Scoccia, originaire d'une paroisse qui vient en premier degré de substitution, s'est présenté pour avoir le susdit patrimoine. Son père en a fait la demande. Le nouveau candidat offre toutes les qualités requises par le fondateur. Rastelli a donné pour raison que ses moyens ne lui avaient pas permis d'entrer au séminaire. Il faut des vêtements; il y a d'autres dépenses, et la pension du séminaire absorbe les trente écus du patrimoine. Il a renoncé aux études depuis deux ans ; il n'a pas encore appris à lire et à écrire, bien qu'il soit dans sa douzième année. Un terme de deux mois lui a été fixé pour remplir la condition d'entrer au séminaire, et la condition n'a pas été remplie. Il suivrait de là que Rastelli devrait être privé de l'effet de la dispense d'âge, puisque les rescrits de grâce se règlent par la volonté de qui les accorde. La sacrée congrégation a lié l'indult à la condition apposée, et bien que trois années se soient écoulées depuis le jour de la concession, la condition n'a pas encore été remplie. Elle a décidé qu'on peut conférer le patrimoine à Jean Scoccia. (*Corresp. de Rome*, 24 nov. 1850.)

Doctrine de Benoît XIV et des congrégations romaines.

On ne doit pas constituer un patrimoine sur l'industrie d'un clerc, comme sur son habileté dans la musique, dans l'enseignement, etc., ni sur des biens mobiliers. (*Réponses de la congrégation du Concile en* 1589 *et* 1670.)

Quand Benoît XIV était archevêque de Bologne, il déclara qu'il admettrait comme patrimoine une chapellenie amovible, pourvu que le patron s'obligeât à ne jamais ôter cette chapellenie tant que le clerc qui la possédait serait vivant, ou tant qu'il n'aurait pas obtenu un autre bénéfice ou patrimoine; pourvu aussi que ce patron ou un autre s'engageât à fournir des aliments au clerc ordonné, dans le cas où il ne pourrait pas célébrer la messe. (*Instit. ecclés.* 26; n. 11.)

Il a fait la même déclaration par rapport aux rentes perpétuelles, pourvu que les débiteurs d'une rente, dans le cas où ils voudraient la restituer, s'obligeassent à déposer l'argent en lieu sûr pour en constituer de nouvelles rentes perpétuelles (*Ibid.*, n. 12).

Si quelqu'un veut céder de son bien un patrimoine suffisant, inaliénable sans la permission de l'Ordinaire, cela est admissible, d'après plusieurs réponses de la congrégation. Il faut cependant avoir soin que, déduction faite de toutes les autres charges, ces biens fournissent au clerc un entretien suffisant. Il faut aussi qu'il n'y ait pas d'ailleurs une convention expresse ou tacite de laisser ces biens en la possession de celui qui les a fournis. Le père ne peut pas désigner tous ses biens pour patrimoine de son fils au préjudice de ses autres enfants (*Ibid.*, n. 14).

Si quelqu'un, sachant que son patrimoine est fictif, reçoit néanmoins l'ordination, il est suspens ; s'il ne le sait pas, et que l'Ordinaire le sachant l'a néanmoins ordonné, c'est celui-ci qui, sans avoir encouru la suspense, sera néanmoins tenu de fournir à la subsistance du clerc ordonné (*S. C.*).

L'aliénation du patrimoine faite sans la permission de l'Ordinaire est nulle de plein droit. On ne peut l'échanger pour d'autres biens, ou un autre bénéfice, sans la permission de l'Ordinaire. On ne peut pas grever d'hypothèques les biens du patrimoine, de sorte que s'il y avait des dettes à payer, on ne pourrait exproprier que la portion qui excéderait ce qui est nécessaire à la subsistance du clerc. Il est cependant permis au créancier de recevoir en payement, ou de vendre le droit qui passera aux héritiers après la mort de l'ecclésiastique (*S. C.*).

Ceux qui ont été ordonnés sous titre de bénéfice ne peuvent résigner ce bénéfice sans faire mention de cette charge qui y est attachée, et sans démontrer qu'ils ont d'ailleurs assez de quoi vivre commodément (*S. C.*).

PATRON.

(*Congr. des Rites.*) 1. L'office du patron principal doit être célébré avec octave par le clergé séculier, et sans octave par le clergé régulier. S'il se rencontre le jour de la fête un autre double qui ne soit pas plus digne, on le transfère (2038).

2. On ne peut choisir pour patrons que des saints honorés comme tels dans l'Eglise universelle; il ne suffit pas qu'ils soient béatifiés. Le patron d'une ville doit être choisi avec le consentement général du peuple; celui des magistrats ne suffit pas; il faut aussi le consentement exprès de l'évêque et du clergé de cette ville. Pour choisir un patron du royaume, il faut aussi le concours du peuple de toutes les villes; celui des représentants ne suffit que lorsqu'ils ont un mandat spécial pour cela; il faut aussi le consentement des évêques et du clergé. Le choix des nouveaux patrons doit être examiné, approuvé et confirmé par la congrégation des Rites. (*Décret général du* 23 *mars*; 1630, 705.)

3. Il n'y a que le patron principal qui ait un office de première classe avec octave (983). Celui de la ville épiscopale est célébré dans tout le diocèse (1008). Il a octave dans tous les lieux du diocèse qui n'ont pas un patron particulier; dans les lieux qui en ont un, celui de la ville épiscopale a le rite double-majeur, si c'est la coutume, mais sans octave (1736, 1786). On n'est pas tenu, le jour de la fête, de s'abstenir des œuvres serviles dans tout le diocèse, surtout dans les lieux qui ont un patron particulier (1871 *ad* 2, 4461 *ad* 1 *et* 2). On doit célébrer le patron du royaume dans tous les lieux qui en dépendent (2060). Le peuple n'est tenu qu'à la fête du patron particulier du lieu (4118).

4. Un ordre, un monastère, ne peuvent pas avoir un patron comme les bourgs, les villes et les royaumes; s'ils en ont un, ils ne peuvent pas le célébrer sous un rite plus élevé que celui qui lui est assigné (1723).

5. Un patron légitimement élu, ou approuvé par le Siége apostolique, ou honoré comme tel longtemps (avant l'an 1630), ne peut pas être changé (1734, 1759).

6. Si le patron principal est honoré dans l'église avec d'autres saints, on transfère la fête de ceux-ci au premier jour libre (2136, 2155 *ad* 1 *et* 2). Ce jour doit être fixé à perpétuité, et peut être dans une octave non privilégiée (4211 *ad* 3). Ils gardent le rite qui leur est assigné (*Ibidem*, et 4358 *ad* 6).

7. La fête du patron principal est au nombre des plus solennelles; on y célèbre pontificalement (2488).

8. Le patron secondaire d'un royaume n'est pas célébré par les sujets qui demeurent ailleurs; il y a des concessions spéciales pour les collèges (2642).

9. Sans une concession spéciale, les religieux ne sont pas tenus à l'office du patron secondaire du lieu (2994 *ad* 1).

10. La fête d'un patron secondaire peut être de dévotion pour le peuple, et non de précepte (3316).

11. Le patron de la paroisse (s'il n'est pas, en même temps patron principal du lieu) n'est pas celui dont les religieux doivent célébrer l'office (3561 *ad* 4).

12. L'office du patron principal de la métropole est de précepte pour tout le clergé séculier de la province, quand il a été prescrit par le concile provincial et approuvé par la congrégation des Rites (3817).

13. S'il est d'usage de célébrer l'office des patrons secondaires sous le rite double mineur, il faut continuer sous le même rite (4069). Il peut être double majeur (2155 *ad* 3, 4493).

14. Quand la sacrée congrégation a approuvé le choix de la sainte Vierge pour patronne principale, elle n'a approuvé aucune qualification spéciale; elle a même fait retrancher celles-ci : N.-D. de la Montagne, de la Grâce (4184).

15. L'office et la messe des patrons principaux sont du rite double de première classe; s'il n'y a pas de leçons propres au premier Nocturne, on les prend au commun (2155 *ad* 3).

16. S'il n'y a, avant la fin de l'année, aucun jour libre pour y placer la fête d'un saint honoré le même jour qu'un patron ou titulaire, on en fait mémoire comme d'un simple (4358 *ad* 6).

17. Les curés sont tenus à l'application de la messe pour le peuple à la fête de chacun des patrons principaux, et du lieu, et de la province (4382). Dans chaque lieu, il n'y a que la fête du patron principal qui soit célébrée avec solennité; dans le royaume des Deux-Siciles, l'office et la solennité sont transférés au dimanche suivant par un indult apostolique; s'il se rencontre à ce dimanche une autre fête qui ne puisse pas trouver place avant la fin de l'année, on l'a réduit au rite simple (4408). En France, la solennité seule, et non l'office, est transférée.

18. Quoiqu'un pays ait passé d'un diocèse à un autre, la fête du patron principal y conserve les mêmes priviléges, les mêmes prérogatives, etc. Les curés, même ruraux, sont tenus d'annoncer le précepte au peuple et de lui appliquer la messe; les religieux ne peuvent pas être tenus à l'octave de ce patron; les habitants ne sont pas tenus à observer la fête de la ville épiscopale et du nouveau diocèse (4455 *ad* 5), à moins qu'ils n'eussent pas un patron particulier (4461 *ad* 1 *et* 2). L'évêque ne peut pas tolérer que l'on annonce dans le calendrier, comme patron principal, un saint qui ne l'est réellement pas (*Ibid.*, *ad* 3).

19. Un nouveau patron ayant été choisi, le Pape a dispensé d'entendre la messe le jour de la fête de l'autre patron (4563, 4589 *ad* 1).

20. Les religieux demeurant dans un diocèse ne sont pas tenus à l'office du patron d'un autre diocèse qui y a été uni, mais seu-

lement à l'office du patron principal du lieu où ils demeurent, conformément aux rubriques et aux décrets (4580).

21. Saint Paul, apôtre, est déclaré patron de tout un comté (4483).

22. Ceux qui ont un patron particulier ne sont pas tenus à la messe le jour du patron du diocèse (4493 *ad.* 1). Cette obligation n'existe que pour un patron (4563). Cependant le clergé est tenu à l'office et du patron particulier, et du titulaire, et du patron du diocèse (4650 *ad* 2).

23. Il ne faut rien innover quant à la pratique du jeûne la veille du patron, quoiqu'il y ait des changements dans le gouvernement du pays (4530).

24. On ne peut pas porter sous le dais une relique du saint patron (4578).

25. Les patrons de l'ordre de Sainte-Ursule sont : sainte Ursule, sainte Angèle Merici, saint Augustin et saint Joseph, époux de Marie (4602 *ad* 6).

26. Les saints patrons ou titulaires des confréries ne peuvent pas être égalés aux patrons ou titulaires des églises; leur messe n'a pas le *Credo* et une seule oraison (4666 *ad* 12).

27. Le patron du lieu n'est pas le patron de la paroisse (4762 *ad* 2).

28. Les Réguliers ne sont pas tenus à célébrer sous le rite de première classe avec octave le patron de la paroisse (4762 *ad* 2).

29. Saint François-Xavier ne doit pas être honoré comme patron par la pieuse union de la Propagation de la Foi (4814).

Voy. LITANIES, OFFICE, MESSE, ORATOIRE.

(*Congr. du Concile.*) Pour être patron d'une église, il faut la doter assez pour fournir non-seulement aux constructions et au mobilier, mais encore à l'entretien des chanoines et de tous les ministres nécessaires. Autrement on est seulement bienfaiteur, quand même on donnerait beaucoup.

Les patrons et leurs descendants en cas de pauvreté ont droit à des aliments pour eux, leur femme, leurs enfants, leur famille.

Le droit de nomination peut être acquis à un patron par l'approbation du Saint-Siége, ou par une observance pacifique de deux cents ans (14 févr. 1761).

Le patron d'une église n'en a pas de droit l'administration; s'il l'a par le fait, il doit rendre compte aux personnes intéressées et à l'évêque. Il est tenu à la réparer à ses frais, à défaut de revenus suffisants. Il peut transmettre ses droits à un autre par donation. Il ne peut pas changer les qualités d'un bénéfice sans qu'il n'augmente la dot et que l'évêque n'y consente. (*Extrait de Zamboni.*)

Doctrine de Benoît XIV et du Saint-Siége.

Un patron ecclésiastique doit présenter à un bénéfice-cure celui qu'il juge le plus digne parmi ceux qui ont été approuvés par les examinateurs, d'après le Concile de Trente, sess. 24, c. 18. L'évêque ne doit pas rechercher les motifs de la préférence, à moins que quelqu'un de ceux qui ont été approuvés ne réclame, prétendant que le patron en a choisi un moins digne (*Ben. XIV*).

Un patron laïque est tenu de présenter le plus digne à un bénéfice-cure, d'après saint Thomas et autres théologiens. (*Instit. eccles.* 7, n° 5-8.)

Si un patron a promis de conférer à quelqu'un un bénéfice, étant mu par quelque raison humaine, comme la parenté, etc., il n'est pas obligé de tenir sa promesse, surtout si le bénéfice n'est pas encore vacant, d'après saint Thomas. (*Instit. eccles.* 12, n° 8.)

Lorsque l'un de ceux qui ont été jugés moins dignes réclame contre le jugement des examinateurs auprès de l'évêque, celui-ci, comme juge, doit examiner les motifs que le patron ecclésiastique a eus d'en présenter un autre comme plus digne, jugé tel par les examinateurs. (*Lettre de Ben. XIV à l'archevêque de Florence.*)

DÉVELOPPEMENT.

§ 1.

La fête d'un patron a pu être fixée, par l'autorité compétente, au dimanche qui suit tel jour du mois (ce qui concerne l'élection des patrons a dû être soumis à la congrégation des Rites, depuis le 23 mars 1630). Dans ce cas on n'en ferait rien avant le dimanche. Il n'y aurait peut-être pas d'inconvénient si c'était une fête particulière à la paroisse ou au diocèse; mais s'il s'agit d'une fête célébrée dans toute l'Eglise à tel jour du mois, on aurait lieu de s'étonner que ce jour-là n'eût aucun privilége dans les lieux mêmes où il devrait en avoir davantage. Aussi le cardinal Caprara a-t-il déclaré sans distinction que la solennité seule serait renvoyée au dimanche suivant, et la congrégation des Rites a décidé que le jour de la fête exclut les messes des morts, même le corps présent, aussi bien que le dimanche suivant. (*Voy.* Romsée, t. V, n. 711, dub. 5, 6.) Une pratique différente a pu s'établir quand on ne connaissait pas ces explications; mais dans plusieurs diocèses on l'a changée pour s'y conformer.

§ 2.

Lorsque la fête patronale d'une paroisse (annuel majeur) tombe le jour de Pâques, peut-on la célébrer le dimanche de Quasimodo, nonobstant la rubrique du Bréviaire, qui défend de faire aucune fête, sauf l'Annonciation, depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au premier dimanche après Pâques inclusivement?

Rép.—Il s'agit d'un *annuel majeur*, et par conséquent d'un Bréviaire qui n'est pas le romain, où cette dénomination ne se trouve pas; mais puisque les rubriques de ce Bréviaire, aussi bien que celles du romain, excluent toute fête (sauf l'Annonciation), pendant l'octave de Pâques jusqu'au dimanche *in Albis* inclusivement, il est clair qu'on ne peut pas célébrer *intégralement* ce dimanche-là la fête patronale d'une paroisse. On peut cependant ce jour-là, d'après la rubrique du Missel romain, *tit.* 6, *de Translatione festorum*, chanter la messe du titre ou patron de l'Eglise, ou la messe d'une fête tombant ce jour-là, et pour la célébration de laquelle il y a concours du peuple. On ne dit pas, dans la question, quel est cet annuel majeur;

si c'était l'Annonciation transférée au second lundi après Pâques, on en chanterait la messe le dimanche de *Quasimodo*, conformément à l'indult du cardinal Caprara, et ensuite les premières Vêpres, le tout selon les règles.

§ 3.

Distinction précise entre un saint patron et un saint titulaire.

On est souvent exposé à confondre ces choses; il faut donc ici des notions précises. Le titulaire d'une église est communément le saint à l'honneur duquel l'église a été construite et dont elle porte le nom; ainsi on dit, par exemple, l'église de Saint-Pierre, de Saint-Jean, etc. Il est appelé dans les rubriques patron ou titulaire de l'église; mais il ne faut pas le confondre avec le patron du lieu; l'un n'est patron que d'une église; l'autre est patron d'un lieu qui comprend plusieurs églises. C'est la notion qu'en donne Gardellini d'après Gavantus : *Locus accipitur pro multitudine cleri et populi, sive pro multis cleris et populis in uno loco, puta civitate, diœcesi, per diversas ecclesias constitutis, ita ut si in eo multæ adsint ecclesiæ vel provinciæ unus idemque sit principalis patronus.*

D'après cette doctrine, qui est celle d'un grand nombre d'auteurs, le titulaire d'une église, qui est ordinairement unique, ne peut être changé dans la suite sans de bonnes raisons, sans qu'on construise une nouvelle église; ce serait contre les règles du bon droit. Si l'église était reconstruite et consacrée de nouveau sous un autre titre, il conviendrait de l'ajouter seulement à l'ancien, lequel ne doit pas être censé abrogé, si cela n'est constaté par lettres apostoliques. Ainsi l'église cathédrale de Valence en Dauphiné fut consacrée le 5 août 1095, par le pape Urbain II, en présence de douze évêques, à l'honneur de la très-sainte Vierge et des saints martyrs Cyprien et Corneille. Ces deux saints sont qualifiés anciens patrons de l'église de Valence dans le supplément au Bréviaire romain publié en 1714, tandis que saint Apollinaire y est honoré comme patron par une fête de première classe avec octave pour tout le diocèse. C'est ce dernier qui a été assigné comme patron titulaire par le cardinal Caprara, légat du Saint-Siége, le 9 avril 1802. C'est sans doute par erreur que saint Apollinaire est qualifié martyr dans le tableau annexé. *Voy.* notre Dictionnaire de Droit canon, art. *Concordat*, t. I^er^ (t. IX de l'*Encyclopédie théologique*), col. 627, etc.

On peut obtenir qu'un lieu ait un nouveau patron, avec obligation pour le clergé et le peuple d'en célébrer la fête, sans que pour cela l'ancien titulaire de l'église cesse d'être honoré par une fête de première classe avec octave, quoique sans obligation pour le peuple. (*Rép. de la sacrée congrégation, du* 11 mars 1837, n. 4650.)

§ 4.

Election du saint patron.

Le mode d'élection des patrons est réglé par un décret de la congrégation des Rites de l'an 1630. Ce décret doit être observé tant pour les patrons des localités que pour ceux des provinces et des royaumes.

1° On ne peut élire comme patrons que ceux qui sont vénérés par l'Eglise universelle avec le titre de saints. Les simples béatifiés ne peuvent pas l'être.

2° Les patrons des villes et des autres localités sont élus du consentement général des habitants. La représentation municipale seule n'a pas qualité pour cela sans un mandat spécial. Il faut également le consentement exprès de l'évêque et du clergé. Les patrons des royaumes sont élus de la même manière par les représentants qui ont un mandat spécial pour cela.

3° L'élection des nouveaux patrons doit être examinée, approuvée et confirmée par la congrégation des Rites.

Telle est la teneur du décret général donné en 1630. Toute élection faite postérieurement est nulle si l'on n'a pas observé ce qui s'y trouve prescrit : elle n'oblige ni à la célébration de la fête, ni à la récitation de l'office du patron. Telle est la maxime de la congrégation des Rites. Ainsi, par exemple, Charles II, roi d'Espagne, plein de dévotion envers saint Joseph, le choisit pour patron de ses royaumes, et il obtint du pape Innocent XI un bref de confirmation. Des difficultés s'étant élevées au sujet de ce bref, la congrégation des Rites déclara qu'il ne servait de rien, *non suffragari*, attendu que les décrets n'avaient pas été observés. En effet, la population du royaume n'avait pris aucune part à l'élection, et le consentement des évêques et du clergé n'avait pas été requis. Il faut l'un et l'autre pour imposer au peuple un jour de fête, et au clergé la récitation d'un office. Le consentement des vicaires capitulaires ne suffit pas. Ainsi une ville de Belgique avait choisi saint François-Xavier pour son patron, et les vicaires capitulaires d'Ypres et de Saint-Omer, à la juridiction desquels cette localité était soumise, avaient pleinement consenti à l'élection; la congrégation des Rites répondit qu'il fallait attendre la nomination des évêques, quoiqu'il n'y eût aucun doute sur la juridiction des vicaires capitulaires.

Nous n'avons pas la pensée de trancher la question spéciale si, à la suite de concordats, les patrons tant des localités que des villes et des diocèses auraient dû être élus de nouveau dans les formes canoniques. Supposé en effet que le Saint-Siége ait supprimé toutes les églises d'un royaume avec leurs coutumes et priviléges en voulant qu'on les considérât comme si elles n'avaient jamais existé; supposé qu'il ait constitué des églises nouvelles sans aucun rapport avec l'état précédent, nous demandons si les anciens patrons des églises, des localités et des diocèses, tant ceux qui existaient avant le décret de 1630 que ceux qui avaient été élus canoniquement dans la suite, ont pu être établis de nouveau sans l'intervention des populations, sans la confirmation du Saint-Siége. Par le fait, le cardinal Caprara, en créant de

nouveaux siéges épiscopaux en France, a désigné les titulaires des cathédrales.

Est-il nécessaire que le clergé régulier soit consulté aussi bien que le clergé séculier? Benoît XIV dit, dans son traité de la canonisation des saints, que la pratique est telle. En effet, le clergé régulier est obligé, aussi bien que le clergé séculier et que la population, à observer la fête du patron; il doit réciter l'office du patron principal de la localité; souvent même il dit l'office des patrons moins principaux; pourquoi son consentement ne serait-il pas requis? Le décret exige absolument le consentement du clergé; or le clergé régulier est compris sous cette dénomination générale, surtout puisqu'il s'agit d'une chose qui l'intéresse. Il y a plus; c'est que le consentement de l'évêque, qui peut suppléer en quelque sorte à celui du clergé soumis à sa juridiction, ne saurait avoir le même effet à l'égard des Réguliers, qui en sont exempts. Il semble que l'élection doit être valide lorsqu'elle est faite à la majorité des membres. Il faut donc que le clergé séculier et régulier se réunisse dans une même assemblée, ou qu'il y ait des mandataires à cette fin.

Quant aux patrons des ordres religieux ou de leurs provinces, Cavalieri pense que les dispositions du décret doivent être observées dans leur élection; avec cette différence pourtant que le consentement de tous les religieux n'y est pas nécessaire, puisque leur vœu d'obéissance constitue leur volonté dans les mains des supérieurs.

(*Abrégé de la Corresp. de Rome.*)

§ 5.

Culte dû aux saints patrons.

Nous avons vu que le choix des patrons doit être confirmé par le Saint-Siége. A défaut de cette condition, un grand nombre de saints que l'on regarde actuellement comme patrons de la localité pourraient bien n'être réellement que les titulaires des églises paroissiales, à l'office desquels ne sont pas tenus les membres du clergé qui ne sont pas spécialement attachés au service de ces églises. En 1847, un prêtre de la société de Marie, à Lyon, sachant qu'en France les élections des patrons n'étaient pas confirmées par le Saint-Siége, demanda si les Réguliers étaient tenus à faire l'office de ces patrons proposés uniquement par l'autorité épiscopale. La congrégation des Rites répondit, le 11 septembre 1847, de s'en tenir aux décrets : *Servanda esse decreta* (n. 4955).

Une réponse fut faite dans le même sens, en 1845, à des religieux franciscains du diocèse de Bénévent; ils durent se borner à dire l'office du patron principal élu canoniquement et confirmé par le Saint-Siége (n. 4887).

Lorsqu'un patron a été élu dans les formes canoniques, on ne doit pas le changer arbitrairement. Dans un cas de ce genre, la congrégation des Rites n'hésite pas à répondre que l'Ordinaire ne pouvait pas ignorer qu'il n'est pas permis de changer un patron élu autrefois par la population avec le consentement du clergé et de l'évêque, et muni de la confirmation du Siége apostolique, ou bien honoré depuis longtemps avant le décret du pape. Urbain VIII de l'an 1630. Le patron dont il s'agissait avait été honoré comme tel depuis l'an 1215 et n'était pas soumis au décret.

Toute province, tout royaume peut avoir un patron principal, dont l'office est double de première classe avec octave, conformément aux rubriques du Bréviaire romain et à plusieurs décrets de la congrégation des Rites. La fête des patrons principaux est rangée parmi les fêtes solennelles qu'on doit célébrer pontificalement : *Cum sit de prima classe* (n. 2488).

Il y a obligation pour les recteurs des paroisses d'appliquer la messe pour le peuple, tant le jour de la fête du patron principal, honoré dans la province ou le royaume, que le jour du patron de chaque localité. Plusieurs curés du duché et diocèse de Camérino ne se croyaient pas obligés d'appliquer la messe paroissiale et le jour de saint Venant, patron du duché, et le jour du patron particulier de chaque endroit. La congrégation des Rites répondit que ces deux fêtes étaient de précepte, et que les curés étaient tenus à la messe pour le peuple. Le Pape confirma la décision, ordonna de s'y conformer à l'avenir, et il accorda l'absolution des omissions passées (25 novembre 1817, n. 4382).

C'est à l'occasion du diocèse de Camérino que la congrégation du Concile rendit sa célèbre décision du 28 mars 1801, selon laquelle les indults de réduction des fêtes ne dispensent pas les recteurs des paroisses d'appliquer la messe pour le peuple, comme ils le pratiquaient avant la réduction. Ce remarquable décret, antérieur aux concordats, sert d'interprétation patente aux indults de réduction. Il montre manifestement que le Saint-Siége, en dispensant les fidèles de l'obligation d'assister à la messe et de s'abstenir des œuvres serviles, n'a pas entendu libérer les curés de l'obligation d'appliquer la messe pour leurs paroissiens. La maxime établie dès l'année 1801 (le fait est important à rappeler) fut que les indults de réduction laissent les devoirs des curés, relativement à la messe paroissiale, dans toute leur plénitude. Déjà auparavant le Pape Pie VI avait dit, dans un cas semblable, qu'en procurant aux fidèles un avantage temporel, il ne fallait pas les priver d'un avantage spirituel. (*Voy.* le Bullaire.)

La constitution *Universa*, publiée par Urbain VIII, dans le but d'introduire l'uniformité dans les fêtes, comptant celle du patron principal dans un royaume ou dans une province parmi celles qui sont de précepte, ne veut pas que les fêtes des patrons moins principaux soient de précepte, et la congrégation des Rites a rendu plusieurs décisions dans le même sens. Ainsi, quelques localités ayant élu saint Philippe de Néri pour leur patron, la congrégation confirma

l'élection, en décidant que la fête serait de dévotion et non de précepte (n. 3316).

Les patrons moins principaux ne comportent pas la récitation du symbole à la messe; on a là-dessus une décision formelle (n. 3098), en vertu de laquelle la rubrique du Missel romain relative à cela s'applique seulement aux patrons principaux.

Un bref apostolique de 1818, pour la réduction des fêtes dans le royaume des Deux-Siciles, prescrivit de transférer à perpétuité les fêtes des patrons principaux au dimanche suivant, avec la solennité, l'office et la messe; la Congrégation déclara que cette translation ne devait se faire que dans les villes et localités où ces patrons sont tels réellement; elle n'approuva pas qu'en les transférant, on mît à la place la fête qui se rencontrerait le dimanche suivant.

(*Abrégé de la Correspondance de Rome.*)

§ 6.

Celui qui récite le Bréviaire romain dans un diocèse qui suit un rite particulier doit-il faire la fête du patron secondaire de ce diocèse avec octave, pour se conformer à l'usage établi?

Rép. — En règle générale, il ne doit y avoir qu'un patron principal, et celui-là seulement doit être célébré avec octave. On voit cela dans les tables qui sont au commencement du Bréviaire romain; les fêtes des patrons secondaires n'y ont que le rite double majeur. Il est vrai que les rubriques générales du Bréviaire, *tit.* 7, *de Octavis*, admettent certaines fêtes qui, d'après la coutume, ont été célébrées solennellement avec octave dans certaines églises ou congrégations religieuses. Mais Gavantus, et, après lui, Meratus, prétendent que cette coutume doit être antérieure à la bulle de saint Pie V, et qu'après cette époque, il a fallu une concession spéciale du Siége apostolique pour introduire d'autres octaves que celles qui sont désignées par les rubriques. En récitant le Bréviaire romain en particulier, on ne peut donc se conformer à l'usage dont il s'agit qu'autant qu'il aurait une pareille antiquité. Cependant, outre le patron principal du diocèse, il peut y avoir un patron principal de la ville épiscopale ou d'une autre ville, et qui serait patron secondaire de tout le diocèse; dans ce cas, on est tenu d'en célébrer l'octave seulement dans cette ville. Il peut aussi être titulaire de plusieurs églises; alors la même obligation existe seulement pour le clergé attaché à ces églises.

§ 7.

Dans un diocèse où on ne suit pas le rite romain, des prêtres qui suivent ce rite peuvent-ils réciter l'office du saint patron du diocèse tel qu'il est dans le propre du diocèse (non approuvé par Rome)? Peuvent-ils, au moins, se servir de l'oraison propre du saint, soit au jour de sa fête, soit dans les mémoires de Vêpres et de Laudes, dans le courant de l'année?

Rép. — Si le propre du diocèse *non approuvé par Rome* avait fait partie d'une liturgie, romaine quant au fond, qui pouvait être conservée à cause de son antiquité, lorsque le saint Pape Pie V interdit celles qui n'avaient pas alors deux cents ans; si en outre l'usage de ces offices propres avait été continué jusqu'à ce jour, je ne vois pas ce qui empêcherait de s'en servir encore en l'adaptant au Bréviaire romain. Mais si ce propre du diocèse n'est pas dans les conditions susdites, c'est le contraire; et quand même il serait dans ces conditions, je crois devoir y appliquer ce que dit D. Guéranger dans sa lettre à M. l'archevêque de Reims, proposition 12, p. 100, savoir que, si l'on excepte certains auteurs français, censurés sévèrement par Benoît XIV, les autres supposent « toutes les églises astreintes aux livres de S. Pie V, ou dans l'obligation de demander et d'obtenir de la sacrée congrégation des Rites la permission de faire le plus léger changement dans leurs livres particuliers. » En attendant, il suffit de prendre au commun des saints, dans les livres romains, tout ce qui manque au propre. Une oraison seule est quelque chose d'important aux yeux du Saint-Siége, parce que les prières publiques sont la règle de la foi.

§ 8.

Le petit séminaire de R... est situé dans la commune de R..., qui est une annexe de la paroisse de J...; le patron de la paroisse de J... est saint Pierre, celui de l'annexe est N...; la sainte Vierge est la patronne du petit séminaire. De quel patron faut-il faire mémoire à Laudes et aux Vêpres des fêtes qui ne sont pas doubles? Il y a des personnes qui font mémoire du patron de la cathédrale, parce qu'elles regardent les séminaires comme une dépendance de celle-ci.

Réponse. — Il ne faut pas confondre le patron du lieu avec le patron ou titulaire d'une église. C'est seulement de celui-ci qu'on fait mémoire à Laudes et à Vêpres quand l'office n'est pas double. La rubrique du Bréviaire, tit. 25, *De commemorationibus communibus, seu suffragiis sanctorum*, est ici la loi à suivre. Or, elle ne parle que du patron ou titulaire de l'église, et non du patron du lieu, si ce n'est à défaut de titulaire : *Illis adjungitur commemoratio de patrono vel titulo ecclesiæ, ante vel post... pro dignitate illius.*

Le patron ou titulaire de l'église dont il faut faire mémoire pendant l'année est le même dont la fête est de première classe avec octave, mais seulement pour le clergé attaché au service du chœur dans cette même église, tels que sont les curés et vicaires par rapport à une église paroissiale, et le clergé de la cathédrale par rapport à celle-ci. La congrégation des Rites a déclaré plusieurs fois qu'il ne suffit pas d'habiter sur le territoire d'une paroisse pour être obligé aux offices propres de l'église paroissiale. Le clergé du petit séminaire en question n'est donc pas tenu à faire mémoire du Titre de la paroisse, ni de l'annexe, ni de la cathédrale, s'il n'a aucun service obligé dans le chœur de quelqu'une de ces églises

On peut cependant faire mémoire du patron du diocèse, mais on n'y est pas forcé. La congrégation des Rites l'a déclaré le 8 avril 1656 : *An de patrono diœcesis fieri posset commemoratio inter communia sanctorum suffragia?* R. *Posse sed minime cogendos qui recusaverint.* (Collect. Decr. n. 1642.)

Mais ne doit-on pas faire mémoire du patron du séminaire? Si on le devait, il faudrait aussi en faire la fête de première classe avec octave, et célébrer la dédicace de l'église du séminaire, si elle a été consacrée. Or, on n'est tenu ni à l'une ni à l'autre, si ce n'est pas une église paroissiale, ou collégiale, ou cathédrale, ou une église publique. La congrégation des Rites l'a déclaré le 12 novembre 1831 (*Collect. Decr.* n. 4520, ad dub. 34 et 35) :

An festum titularis capellarum publicarum et oratoriorum quæ existunt in ædibus episcopalibus, seminariis, *hospitalibus*, *domibus regularium*, *domibusque privatis*, *celebrari debeat sub ritu duplicis primæ classis cum* Credo *et octava? Nam oratoria publica vocantur etiam ecclesiæ?* R. *Negative.*

Le clergé dont il s'agit n'est donc tenu à aucune mémoire de patron, si ce n'est du patron du lieu ou du diocèse.

§ 9.

En France, l'anniversaire de la dédicace des églises consacrées doit être célébré le dimanche qui suit l'octave de la fête de tous les saints; quand ce sera le 11 *novembre, fête de saint Martin, patron de divers lieux et titulaire de plusieurs églises, dans ces lieux et dans ces églises, quelle fête doit prévaloir, celle de la dédicace ou celle de saint Martin?*

Réponse. — Il y a ici une distinction à faire. Le dimanche dont il s'agit a été destiné par le cardinal Caprara à la célébration de la dédicace de toutes les églises consacrées dans le territoire français, par conséquent de celle de la cathédrale qu'on doit célébrer dans tout le diocèse, et de celle de chaque église consacrée qui n'est célébrée que dans cette église. S'il s'agit de cette dernière, il y a, dans le cas posé, occurrence de deux fêtes de première classe pour le même jour ; la plus digne doit être préférée, mais quelle est-elle? Guyet cite à ce sujet deux opinions diverses, et prétend qu'il faut décider d'après la coutume de ces églises. Mératus prétend qu'il est plus conforme au sens des rubriques, à la raison et à l'équité, de préférer la dédicace à un saint d'un ordre inférieur à celui des apôtres.

En effet, la table des fêtes de première classe, extraite des rubriques du Bréviaire romain, et placée en tête de chaque volume, indique la dédicace de l'église propre avant celle du patron ou titulaire; on peut donc regarder celle-ci comme moins digne. Mais s'il est question seulement de la dédicace de l'église cathédrale, c'est-à-dire si l'église dont il s'agit, n'ayant pas été consacrée, n'a pas une dédicace propre, il faut décider autrement. Car, d'après plusieurs décrets de la congrégation des Rites, dont l'un est du 9 avril 1808, quoique l'anniversaire de la dédicace de la cathédrale puisse être de première classe dans tout le diocèse, si tel est l'usage, il n'a cependant une octave que dans la ville épiscopale ; les corps religieux, qui doivent célébrer la fête du patron du lieu ou du diocèse sous le rite de première classe, ne doivent célébrer la dédicace de l'église cathédrale que sous le rite de seconde classe. (*Décret du* 16 *juin* 1708.) Un autre décret a réglé qu'une fête, particulière à un certain lieu, doit être préférée à celles qui s'étendent à un plus grand nombre de lieux. D'après ces raisons, il faudrait transférer la dédicace au premier jour libre; on pourrait obtenir de Rome qu'elle fût fixée à un autre jour, pour réserver le dimanche à la solennité du patron.

§ 10.

Dans le cas du § précédent, ne pourrait-on pas faire l'office de saint Martin, fête patronale, double de première classe, le lendemain 12, *occupé par un semi-double, et transférer le semi-double au premier jour libre? Ne pourrait-on pas appeler sur ce point l'attention de la sacrée congrégation des Rites, afin qu'elle juge s'il n'y a pas lieu à modifier la réponse du cardinal légat à l'évêque de Chambéry? Je ne puis admettre votre distinction entre les églises consacrées et non consacrées, quand les* Ordo *romains depuis* 1802 *et celui de* 1849 *donnent le rite de* 1re *classe à la fête de la Dédicace des églises, fixée au dimanche après l'octave de la Toussaint. La question n'est donc pas de savoir si l'église a été consacrée ou non, puisque c'est la première classe pour l'une comme pour l'autre, mais la question est celle-ci : La fête patronale cédant à celle de la Dédicace, à quel jour doit-on la transférer?*

Réponse. — On ferait bien de consulter la congrégation des Rites sur ces diverses questions; mais probablement elle répondrait conformément aux rubriques et aux divers décrets qui existent déjà sur ces matières. Une connaissance plus exacte de toutes ces règles préviendrait bien des difficultés ; ne nous lassons donc pas de les rappeler à la mémoire.

La fête patronale, cédant à la fête de la dédicace, doit être transférée au premier jour libre, c'est-à-dire au premier jour qui n'est pas occupé par l'office du dimanche, ou par celui d'une fête double ou semi-double, ou d'une férie qui exclue des fêtes transférées. Telles sont les règles de la translation des fêtes consignées dans les rubriques du Bréviaire romain, tit. 10. Il suffit qu'il y ait un pareil jour libre avant la fin de l'année, fût-ce dans l'octave de Noël. Voyons maintenant les difficultés énoncées dans la question.

On oppose l'*Ordo* romain comme s'il y avait contradiction ; or il n'y en a pas. L'Ordo romain que j'ai sous les yeux, p. 15, n. 22, parlant du cas présent, dit bien : *Translato minus digno, id est festo patroni in primam dominicam non impeditam juxta rubricas ;* ce sont les termes mêmes d'une

réponse du cardinal Caprara. Mais dans la même réponse, on ne reconnaît comme dimanche empêché que celui qui serait déjà occupé par une solennité de première classe. Donc la dédicace des basiliques de Saint-Pierre et Saint-Paul, ni l'office de sainte Catherine, ni tout autre office double qui n'est pas de première classe, ne constituent pas un dimanche *empêché, impeditam*, relativement à la fête d'un patron. Mais ce qu'il faut bien remarquer, pour ne pas voir de contradiction, c'est que l'Ordo, en disant après le cardinal Caprara, *translato festo patroni*, n'entend par là que la solennité, et non l'office entier. La preuve en est dans ces mots par lesquels il commence sa réponse : *Si in unam eamdemque dominicam incidat* SOLEMNITAS *translata*, etc. (Le 23 mai 1835, la congrégation des Rites a déclaré cette réponse authentique et applicable à tous les cas du même genre.) (*Romsée*, t. V, n. 711, dub. 5.) La preuve en est encore dans cette autre explication que le même cardinal a donnée à Paris le 21 juin 1804 : *Solemnitas præfatorum festorum differetur in dominicam subsequentem, in qua officium quidem a clero tam publice quam privatim et missa recitabitur juxta rubricas occurrentes.* (Romsée, t. V, n. 615.) On voit donc bien que ce cardinal a voulu se conformer aux rubriques et par conséquent ne pas transférer au dimanche la récitation de l'office du patron à moins d'une concession spéciale.

Si donc le 11 novembre est un dimanche déjà occupé par une solennité de première classe, aussi grande que celle du patron, la solennité de celui-ci (c'est-à-dire une messe solennelle et même les Vêpres solennelles, si tel est l'usage) sera transférée au dimanche suivant, et l'office entier au premier jour libre. C'est un privilège particulier à certaines fêtes, comme celle de l'Annonciation, celle de saint Jean-Baptiste, de faire transférer les semi-doubles et les autres qui ne sont pas d'obligation pour les fidèles, et d'être mises à leur place ; pour avoir quelque raison de leur assimiler celle du patron, il faudrait que celle-ci fût d'obligation pour les fidèles, le jour même où l'on en fait l'office, ce qui n'a pas lieu maintenant en France.

Maintenant il faut justifier la distinction que nous avons faite entre les églises consacrées et celles qui ne sont que bénites. On sait que la consécration des églises est une cérémonie des plus solennelles; elle est accompagnée d'une fête et d'un office avec octave, qui se renouvellent chaque année dans cette église; mais la bénédiction d'une église ne constitue pas un jour de fête et n'a point d'anniversaire; le doute même, s'il est fondé, en empêche la célébration, d'après un grand nombre de décrets. Cependant, il y a un anniversaire à célébrer dans toutes les églises, c'est celui de la cathédrale. *Dedicatio ecclesiæ cathedralis in civitate celebratur cum octava; in diœcesi vero sine octava* (Décr. du 2 mai 1619). Ainsi, la dédicace de la cathédrale, n'ayant pas de droit commun une octave hors de la ville épiscopale, est par là même inférieure à la fête du patron du lieu, et devrait par conséquent lui céder. Supposé que l'usage ait établi le contraire quant à la récitation privée de l'office, il n'en est pas de même de la solennité publique du patron, s'il est vrai, comme on le supposait dans la question résolue au § précédent, que le délai de cette solennité fera murmurer les paroissiens.

Ce sera du moins le cas de mettre en pratique ce qui est accordé par la rubrique du Missel romain, savoir, que, lorsqu'il faut transférer la fête titulaire d'une église, ou une fête pour la célébration de laquelle le peuple accourt, *ubi titulus est ecclesiæ, vel concursus populi ad celebrandum festum quod transferri debet* (Rubr. Miss., tit. 6, *de Translatione festorum*), on peut chanter une messe de cette fête. Quand le cardinal Caprara a dit qu'on transférera la solennité du patron comme moins digne que la dédicace, il a dû entendre par là la dédicace propre d'une église consacrée, puisque c'est celle-là qui est placée avant le patron de la même église, dans la table des fêtes de première classe. Ainsi, la solennité de saint Martin, patron de la paroisse, peut être transférée au dimanche suivant; elle doit même l'être, si l'église a été consacrée ; dans le cas contraire, il n'est pas nécessaire de la transférer.

Tout cela soit dit sans préjudice des décisions ou autorisations contraires, s'il en existe, émanées d'une autorité compétente.

§ 11.

Un diocèse était depuis son origine sous le patronage de saint Etienne. Un évêque nouveau l'ayant mis sous le patronage d'un autre martyr, on demande si un prêtre qui suit le Bréviaire et le Missel de Rome peut et doit faire l'office du nouveau patron ?

Rép. — Toute église proprement dite a été consacrée ou simplement bénite sous l'invocation de quelque saint, ou en l'honneur de quelque mystère. C'est là son titre ou titulaire. Elle ne peut le perdre qu'autant qu'elle est détruite ou qu'elle perd, non accidentellement, mais à perpétuité, la qualité de lieu sacré pour servir à un usage profane. Quelquefois, à ce premier titre ou titulaire, la piété des peuples en a joint un autre dont la solennité avec laquelle on l'a célébré extérieurement a presque fait oublier le premier saint titulaire. Cependant, ce nouveau titulaire n'a pas toutes les prérogatives du premier; il peut tout au plus être considéré comme patron secondaire, à moins qu'il n'ait été accordé par l'autorité du Saint-Siége. Dans ce cas, il aurait les mêmes prérogatives, et puisqu'il s'agit de deux martyrs, la dignité serait la même, il n'y aurait plus que la priorité du premier sur le second. Ceci est le résumé d'une note de Gardellini (4737). La réponse de la sacrée congrégation des Rites est qu'on doit retenir les deux titulaires en pareil cas (*Ibid.*, an. 1822).

En France, le titre de chaque cathédrale a été désigné d'autorité apostolique par le cardinal Caprara, le 9 avril 1802. Le consul-

tant peut y reconnaître celui qui le concerne; le tableau est dans notre Dictionnaire de Droit canonique, art. *Concordat*.

Le cardinal légat s'exprime ainsi : « Nous assignons respectivement aux métropoles et cathédrales érigées par les lettres apostoliques...., les titres des saints patrons sous le nom desquels elles seront désignées... Pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie que l'illustre nation française révère comme sa principale patronne; pour l'honneur de tous les saints qui seront également donnés pour patrons à chaque diocèse, et en même temps pour la conservation et l'accroissement de la foi catholique, usant des facultés qui nous sont accordées, nous traçons et nous déterminons, dans le tableau qui suit, les titres des églises métropolitaines et cathédrales, et les limites des nouveaux diocèses de France...

« Après avoir assigné respectivement à chacune des soixante églises métropolitaines ou cathédrales nouvellement érigées les saints patrons titulaires sous l'invocation desquels le temple principal de chacune d'elles sera désigné, et après avoir fixé les bornes de leurs diocèses respectifs, etc. »

On voit par cette citation que les patrons de chaque diocèse de France sont déterminés tout comme les limites du territoire. Pour ajouter quelque autre patron au diocèse, qui ne serait pas en même temps titulaire de l'église métropolitaine ou cathédrale, mais seulement patron du lieu, il faudrait le consentement du clergé et du peuple, et l'approbation de la congrégation des Rites, sans quoi ceux qui se servent du Bréviaire et du Missel de Rome ne pourraient en réciter l'office que par dévotion, sans satisfaire à l'obligation.

PATRONAGE.

(*Congr. des Rites*). 1. La fête du patronage de Marie, qui se célèbre le second dimanche de novembre, doit être omise quand ce jour est l'octave de la Toussaint (3146 *ad* 2). On a permis, dans un cas, de célébrer deux messes, l'une de l'octave, l'autre de la fête (3398). En Espagne, on la transfère au premier jour libre (4293 *ad* 5). L'indulgence est aussi transférée, si elle est accordée aux fidèles qui assisteront à la messe conventuelle de cette fête (4293 *ad* 6). Cette fête est du rite double majeur, comme plusieurs autres de la sainte Vierge (3905 *ad* 2). Si, étant transférée, elle concourt à Vêpres avec celle du 18 décembre (*Exspectationis partus*), les Vêpres sont en entier de la fête qui finit, sans rien de celle qui commence (4244 *ad* 12). L'Ordinaire d'un lieu ayant la faculté de désigner un des dimanches de novembre pour la célébration de cette fête, il a été permis de la transférer conformément aux rubriques, lorsque tous les dimanches de ce mois sont occupés (3953 *ad* 1). Dans les états de Venise, cette fête, ayant été fixée à un certain jour, ne doit pas être déplacée par un nouvel office fixé plus tard au même jour; c'est ce dernier qu'il faut transférer (3987 *ad* 1). Des prêtres de France ont la permission de célébrer le patronage de Marie le quatrième dimanche d'octobre, et de le transférer s'il le faut (22 juillet 1851).

2. La fête du patronage de saint Joseph, après bien des concessions particulières, a été étendue à l'Eglise universelle, sous le rite double de seconde classe, et fixée au troisième dimanche après Pâques, le *premier septembre* 1847 (4937). Dans la rencontre d'une autre fête plus élevée en rite ou en dignité, celle du patronage est transférée au premier jour libre, et non à un dimanche (3961 *ad* 1, 4217 *ad* 1, 4293 *ad* 3). Quelquefois il a été répondu qu'il fallait l'omettre (3994, 4122). Quelquefois on l'a fait passer avant les fêtes de saint Marc et des apôtres saint Philippe et saint Jacques (3994 *ad* 1 *et* 2). D'autrefois on l'a mise après (3961 *ad* 2, 4217 *ad* 2), vu surtout que c'est une fête secondaire, et que les autres sont primaires (4252 *ad* 17 *et* 18). Dans un cas particulier de concurrence à Vêpres, la sacrée congrégation a permis qu'elles fussent en entier de saint Joseph, mais en faisant supprimer la clause qui préférait cette fête à celle des Apôtres (4217 *ad* 3). Après un mûr examen, elle a décidé, soit pour la concurrence, soit pour l'occurrence, qu'on doit avoir égard à la dignité quand le rite est égal; mais que la fête primaire des Apôtres doit être préférée à la fête secondaire de saint Joseph (4246 *ad* 11, 4342 *ad* 7).

3. Quant à la translation de la fête du patronage de saint Joseph, nonobstant les décrets précédents, elle a lieu lorsque le dimanche qui lui est assigné est occupé; cette concession a été faite, non-seulement pour l'Espagne, mais encore pour tous les royaumes où le même office serait accordé (4049 *ad* 2); pour tout l'univers (4937).

4. Dans les lieux où cette fête est patronale, elle est de première classe avec octave (4757).

Congr. du Concile. Voy. l'article précédent.

DÉVELOPPEMENTS.

L'administrateur d'un domaine en litige, auquel est annexé le droit de patronage, peut-il exercer ce droit? *Oui probablement*.

Le dernier possesseur du domaine de Kirchheim étant mort sans héritiers directs, il s'est élevé un procès entre deux de ses parents sur la propriété du domaine. Le comte Raymond Fugges a été chargé par le tribunal, du consentement des parties, de conserver et d'exercer tous les droits du possesseur encore douteux du domaine; or, parmi ces droits incontestables est celui de la présentation pour les paroisses soumises au patronage du domaine de Kirchheim. Si l'un des prétendants était en possession du domaine, la présentation faite par lui, avec les conditions voulues, devrait être admise, d'après des prescriptions d'Alexandre III, confirmées par Innocent III et Boniface IV.

Mais il s'agit ici d'un administrateur. Le

Corpus juris ne renferme aucune disposition à cet égard. Le *Thesaurus resolutionum* de la sacrée congrégation du Concile, cette source si pure de la jurisprudence pontificale, n'a rien qui puisse éclaircir la question. Ce qu'on nomme patronage est un droit tellement moral et même tellement spirituel, qu'il ne semble pas raisonnable de le ranger parmi les servitudes et les autres droits constitués dans le fonds pour conserver et augmenter ses fruits et ses revenus. On comprend qu'un tuteur, qu'un curateur, usent légitimement du droit de patronage, puisqu'ils doivent exercer, au nom d'une personne certaine et pour son avantage, tous les droits qu'elle possède ; mais la condition d'un administrateur paraît différente : il semble n'être institué que pour conserver le matériel de l'héritage. Il doit incontestablement exercer tous les droits relatifs à la perception des fruits et à la conservation de la chose; mais quant aux droits moraux, il semble que, s'il doit les conserver avec soin, il ne peut pas les exercer.

Néanmoins, on trouve une opinion différente dans le petit nombre d'auteurs qui ont traité cette question. On peut citer Reiffenstuel, Lotter, Rigaut et Garcias. Ce dernier parle expressément de l'administrateur, et se prononce en faveur de son droit de patronage pendant la durée de son mandat. Voici ce qu'on trouve dans son livre *De Beneficiis*, part. 5 : *Sequester etiam beneficia confert et præsentat; est enim administrator rei sequestratæ, ejusque fructus colligit, quibus collatio et præsentatio, ut supra dictum est, annumeratur*. Il cite un auteur qui dit avoir vu cette règle souvent en pratique. Il faut donc dire que l'administrateur du domaine de Kirchheim peut exercer le droit de patronage sur la paroisse de Kœnighausen. Autrement, après quatre mois de vacance, l'évêque pourrait y placer un prêtre, parce que le patron est incertain et qu'aucun des prétendants n'est en possession. Cela est dans une réponse du pape Alexandre III à l'évêque de Langres, et autres textes du droit canonique.

Patronage. — Autre cas.

Une église paroissiale menaçant ruine, la municipalité de Capoue la reconstruisit aux frais de la ville, et assigna cinquante écus de portion congrue. Un vicariat perpétuel fut érigé par l'archevêque, et le droit de présentation fut concédé aux conseillers municipaux en 1629. Auparavant, cette église était contiguë à un hôpital et desservie par des prêtres qui régissaient ce même hôpital, dont l'administration a été donnée, au commencement du siècle présent, à une commission de bienfaisance. Lorsque le vicariat vint à vaquer, en 1819, la présentation fut faite, non par la municipalité, mais par la commission des hospices, et ce sujet reçut l'institution de la cour archiépiscopale, sans que personne réclamât. Mais il en fut tout autrement en 1847. La commission de bienfaisance, persuadée que le dernier état lui donnait le droit exclusif et la mettait en quasi-possession de présenter le vicaire, nomma un sujet. Les conseillers municipaux en nommèrent un autre, et le vicaire général prononça en faveur de ce dernier, le 17 juillet 1848. L'affaire a été portée à Rome.

La municipalité expose que le droit de présentation lui appartient par droit de fondation et dotation de l'église, par concession de l'archevêque en 1629, et par un exercice immémorial de ce droit. Toutes les fois que le vicariat a été vacant, jusqu'à l'an 1819, les conseillers ont, sans la moindre contradiction, nommé et présenté les sujets. On compte treize vicaires nommés par les conseillers et institués par les archevêques, qui ont, en plusieurs occasions, examiné et reconnu le droit de la municipalité. C'est une prescription de deux siècles, et le concile de Trente n'exige que cinquante ans en pareil cas.

La commission de bienfaisance prétend que le patronage, ayant été autrefois annexé à l'hospice, a été transféré à la commission avec l'hospice lui-même. Le décret de 1816 a transféré aux commissions de bienfaisance l'exercice de tous les droits utiles, onéreux et honorifiques. Tout le monde convient qu'un patronage réel appartient toujours au possesseur du fonds auquel il est annexé. Il passe même à celui qui a le domaine utile de ce fonds, d'après Alexandre III. En outre, l'équité veut que lorsqu'on a les charges, on perçoive aussi les avantages. Or, ce n'est pas la municipalité, mais la commission de bienfaisance, qui fournit le traitement annuel au recteur dont il s'agit. Que la municipalité ait exercé le droit de patronage lorsqu'elle avait l'hospice, lorsqu'elle l'administrait, soit; mais aujourd'hui que l'administration et la propriété de l'hospice lui ont été retirées, elle n'a plus aucun droit à cet égard. De plus, il y a quasi-possession.

Mais un seul acte ne peut constituer cette quasi-possession. Le décret d'institution rendu en 1819 porte expressément que le droit de patronage appartient à la municipalité. Si la commission fournit aujourd'hui le traitement annuel du vicaire, c'est avec le revenu des biens donnés par la municipalité à l'hospice. Le gouvernement civil n'a point pu dépouiller la municipalité d'un droit spirituel acquis légitimement par la fondation et la dotation de l'église, par la concession la plus formelle de l'autorité compétente et par la prescription la plus inviolable. La municipalité a gagné son procès.

PAUVRE.

(*Congr. du Concile*). On reconnaît comme pauvre quiconque n'a pas un compétiteur plus pauvre. Il est juste que, dans le partage des legs et des aumônes, on préfère les parents du testateur. Les prisonniers sont les plus pauvres, n'ayant pas la liberté de mendier. (*Extrait de Zamboni.*)

PAUVRETÉ.

(*Congr. du Concile*). Quand il faut attester la pauvreté par rapport à un effet déter-

miné, il suffit de reconnaître que les biens sont insuffisants pour cet effet, eu égard aux convenances de l'Etat. (*Extrait de Zamboni.*)

PEINE.

Congr. du Concile, 20 *avril* 1793). Celui qui manque sciemment à son devoir, et persévère obstinément dans la désobéissance, mérite une peine. Il faut adoucir les peines plutôt que de les aggraver.

Les curés et autres qui manquent à la résidence, doivent subir ou une soustraction des fruits, ou la privation des bénéfices, ou être contraints à la résidence par des censures ecclésiastiques, et non subir toutes ces peines simultanément.

Sous le pontificat de Paul V, il fut décrété que les religieux délinquants ne seraient condamnés aux galères que pour des crimes qui méritent cette peine à perpétuité.

Les peines ou amendes pécunaires ne doivent pas tourner au profit de ceux qui les imposent; mais pour éloïgner tout soupçon d'avarice, elles doivent être employées à l'utilité commune, ou à l'avantage de l'Eglise, ou en œuvres de piété. Elles peuvent être données à un évêque pauvre; on le juge tel quand il n'a pas un revenu de mille écus. (*Extrait de Zamboni.*)

PÉNITENCE.

(*Congr. des Rites*). 1. On doit observer le Rituel romain par rapport à l'usage de l'étole violette dans l'administration du sacrement de pénitence (4569 *ad* 3, 4854 *ad* 3).

2. Dans la formule de l'absolution sacramentelle, on ne doit pas omettre le mot *Deinde* (4660, 4936 *ad* 1).

3. Dans les confessions fréquentes et courtes, on peut omettre *Misereatur*, *Indulgentiam*, et *Passio Domini nostri*, etc. (4936 *ad* 2).

4. Dans le diocèse de Padoue, les confesseurs doivent avoir l'étole violette, quoique ce ne soit pas la coutume (4946 *ad* 1).

(*Congr. du Concile*, 1727 *et* 1740). Un curé ne peut permettre d'entendre les confessions qu'aux prêtres approuvés par l'évêque, non-seulement quant à la capacité, mais encore quant à la juridiction, et qui ont par là une faculté expresse d'entendre les confessions (24 mars 1725).

Il est probable que dans le cas d'erreur commune, même sans titre qui confère la juridiction, et à plus forte raison quand il y a un titre putatif, l'absolution est valide, parce que l'Eglise y supplée. Par la même raison, il est permis à un prêtre d'administrer le sacrement de pénitence, avec une juridiction seulement probable.

(*Extrait de Zamboni.*)

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

Du sacrement de pénitence.

1. Le sacrement de pénitence a été institué par Nôtre-Seigneur Jésus-Christ, pour rétablir dans la grâce de Dieu ceux qui sont tombés après le baptême. On doit l'administrer avec d'autant plus de soin que l'usage en est plus fréquent, et que plusieurs conditions sont requises pour le conférer et le recevoir validement et dignement. Trois choses concourent à son essence : la matière, la forme et le ministre; les péchés en sont la matière éloignée, et la matière prochaine consiste dans certains actes du pénitent, qui sont la contrition, la confession et la satisfaction; les paroles : *Ego te absolvo*, etc., en sont la forme. Le ministre est un prêtre jouissant du pouvoir d'absoudre, au moins par délégation. Mais s'il y a danger de mort, en l'absence d'un prêtre approuvé, tout autre prêtre peut absoudre de toute censure et de tout péché. Le ministre de cet auguste sacrement doit aussi avoir la bonté, la science, la prudence, et garder exactement et perpétuellement le silence sur ce qu'on lui a confié en confession. Les confesseurs doivent s'appliquer de tout leur pourvoir pour posséder ces qualités et autres convenables à leur emploi.

2. Avant tout, le confesseur doit se souvenir qu'il remplit tout à la fois l'office de juge et celui de médecin; que Dieu l'a établi ministre de sa justice, et en même temps de sa miséricorde; c'est un arbitre entre Dieu et les hommes; il doit pourvoir à l'honneur de Dieu et au salut des âmes.

3. Pour pouvoir bien juger et discerner les différentes sortes de lèpre, pour savoir exercer habilement et prudemment la fonction de médecin des âmes, et appliquer à chacun les remèdes qui lui conviennent, il doit s'appliquer à puiser, autant qu'il pourra, la science et la prudence, soit dans les prières continuelles qu'il adressera à Dieu, soit dans les auteurs approuvés, surtout le Catéchisme Romain, et dans les conseils des hommes expérimentés.

4. Il doit connaître les cas et les censures réservés au Siége apostolique et à l'Ordinaire du lieu, aussi bien que les statuts particuliers de son église, qu'il doit observer avec soin.

5. Enfin il s'appliquera à bien connaître tout ce que l'Eglise enseigne sur ce sacrement, et tout ce qui est nécessaire pour l'administrer avec exactitude.

PÉNITENCIER.

(*Congr. des Rites*). 1. On ne doit pas encenser les pénitenciers à leur siége, ni les autres qui sont hors du chœur (1550).

2. A la procession pour l'ouverture de la porte sainte, les pénitenciers de la basilique de Latran et de la basilique Libérienne doivent se placer à leur rang, ou bien attendre à la porte (3392, 3393).

PENSION.

(*Congr. du Concile*). Une pension ecclésiastique est éteinte de plein droit par un contrat de mariage, qui est de sa nature irrévocable; et cela, avant même qu'il soit consommé; et lors même qu'il serait nul, si la nullité ne provient pas du défaut de consentement.

L'indult obtenu pour retenir une pension

dans l'état conjugal ne sert de rien à celui qui l'a obtenu après avoir contracté mariage, parce que cette pension était déjà éteinte, et que ce n'est pas le cas d'en faire de nouveau la concession.

Un clerc qui s'engage dans le service militaire dans l'intention de quitter le service de l'Eglise, est incapable de retenir des bénéfices et pensions.

Ce que le Concile de Trente a décrété concernant la pluralité des bénéfices ne s'applique pas aux pensions; l'Ordinaire peut conférer un bénéfice à un clerc pourvu d'une pension suffisante. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉVELOPPEMENT.

Une pension annuelle sur les revenus d'un rectorat sans charge d'âmes.

L'église de l'Immaculée-Conception de Montemilone, diocèse de Macerata, possède quatre chapelles, dont l'une porte le titre de Rectorat, mais sans charge d'âmes. Le testateur voulut que le droit de nomination du recteur appartînt à Simon Pancotti et à ses héritiers et successeurs. En 1844, le rectorat fut conféré, par nomination des patrons, à un prêtre de Montemilone, Célestin Venanzoli. En même temps on lui imposa, avec son consentement, en vertu de lettres apostoliques, une pension annuelle de vingt écus, en faveur du clerc Jean-Baptiste Caccialupi, de la famille des patrons. Aujourd'hui ce clerc, ayant eu la vocation à l'état monastique, a été reçu au noviciat des Bénédictins du Mont-Cassin. Sur le point d'émettre la profession religieuse, il a demandé d'être autorisé à continuer de jouir de la pension de vingt écus, attendu que sa famille n'est pas en état de lui rien fournir. On a entendu l'avis du procureur général de l'Ordre, qui se montre favorable à la demande. Les parties intéressées, les deux familles qui ont le droit de patronage, consentent pleinement à la continuation de la pension. Il n'y a que le recteur qui s'y oppose. Il donne pour raison, 1° que le sujet en question n'est point patron par droit de fondation, ou par parenté avec le fondateur; 2° que la raison *ut decentius sustentari valens* qui fit accorder la pension n'existe plus, aujourd'hui que le sujet entre dans l'état monastique, puisque le couvent pourvoit à son entretien.

La maxime canonique est que les aliments sont dus non-seulement aux patrons qui sont du sang des fondateurs, mais aussi aux hétitiers, et même aux étrangers qui viennent à acquérir le droit de patronage. Il n'est pas dit que le mariage, la milice, ou la profession religieuse, soient un obstacle à la continuation de la pension. Ainsi la question est ceci : Faut-il concéder à Jean-Baptiste Caccialupi un indult pour qu'il puisse exiger la pension dans l'état monastique? La réponse a été en sa faveur.

(*Abrégé de la Correspondance de Rome*, 14 janvier 1851.)

PENTECOTE.

(*Congr. des Rites*). Il y a une messe à chanter dans une cathédrale, en vertu d'un legs ancien, un jour qui se trouve quelquefois la veille de la Pentecôte; peut-on la chanter après Prime, réservant la messe capitulaire avec la bénédiction des fonts après l'office de Tierce? — Rép. *Non, d'après les rubriques.*

PERRUQUE.

(*Congr. des Rites*). L'usage de la perruque n'est pas permis au prêtre qui célèbre la messe, ou qui porte le saint sacrement dans l'église ou dans la ville (3365 *ad* 4 *et* 5). *Voy.* Calotte, Clercs.

PESTE.

Doctrine de Benoît XIV et du Saint-Siége.

Est-il permis de n'entendre en confession qu'une partie des péchés mortels dans la crainte de contracter la peste? Cela n'est pas certain. (*De Syn.* l. xiii, c. 19).

Muratori, dans son Traité de la Peste, enseigne que pour administrer l'eucharistie, on n'est pas tenu d'observer en temps de peste toutes les prescriptions de l'Eglise, mais que c'est à l'évêque à juger de ce qu'on peut faire en conciliant la fuite du danger avec la décence due au sacrement (*Rép. à un vicaire apostolique*).

L'évêque peut en sûreté juger qu'en temps de peste, il est permis de présenter l'eucharistie aux mains des laïques, qui la porteront eux-mêmes à leur bouche (*De Syn. diœc.* l. xiii, c. 19, n. 27).

On peut conférer l'extrême-onction aux pestiférés sur l'organe qui se présente plus facilement pour recevoir l'onction, en prononçant la forme qui est usitée lorsqu'on ne fait qu'une onction (*Ibid.*, n. 29).

Il est permis dans ce cas, d'après l'avis de l'évêque, de faire les onctions sur les malades avec une baguette qui ait au bout du coton trempé dans l'huile sainte (*Ibid.*, n. 30).

PEUPLE.

(*Congr. des Rites.*) Le peuple qui a son propre patron principal ne peut être contraint par l'évêque à observer comme de précepte la fête du patron principal de la ville épiscopale (3813).

(*Congr. du Concile*, 17 *mars* 1781.) Le peuple est tenu d'entendre la parole de Dieu. Il faut lui conseiller, et non lui commander, d'aller pour cela à sa propre paroisse au moins chaque jour de dimanche et de fête solennelle.

A défaut de revenus paroissiaux, le peuple et la communauté sont tenus de fournir aux besoins de l'église paroissiale.

L'accroissement du peuple est une cause suffisante pour contraindre un curé ou recteur d'une église paroissiale à s'adjoindre des prêtres pour l'aider dans le soin des âmes, conformément au Concile de Trente.

(*Extrait de Zamboni.*)

PHILIPPE (Saint).

(*Congr. des Rites.*) 1. Dans une église dont

saint Philippe et saint Jacques sont titulaires, on peut en célébrer la messe le premier dimanche après Pâques, quand leur fête s'y rencontre, conformément à la rubrique du Missel, *De translatione festorum* (2218). Si on transfère cette fête hors du temps pascal, il faut dire la messe comme elle est dans le Missel, en retranchant ce qui est propre au temps pascal (3508). Si elle se rencontre le dimanche, ceux qui se servent du Bréviaire monastique doivent dire le dernier répons qui est propre à cette fête, à la place du pénultième (3895 *ad* 7). Cette fête ayant été fixée quelque part au 5 mai, à cause d'un obstacle perpétuel, on la mit au 11 quand le 5 fut assigné à la fête de saint Pie V; mais la congrégation déclara qu'il fallait la replacer au 5, et fixer au 11 celle de saint Pie V (3978).

2. Lorsque la fête de Saint-Philippe et Saint-Jacques se rencontre le jour de l'Ascension, il faut la transférer conformément aux rubriques (893).

PIERRE (Saint).

(*Congr. des Rites.*) L'office de saint Pierre-aux-Liens ayant été fixé au 2 août, dans une église de Venise, parce que le 1er du mois était occupé par l'octave du titulaire, on n'a pas dû le déplacer, lorsque le 2 août fut assigné à un office semi-double pour le diocèse de Venise (4053 *ad* 1).

Un éloge de saint Pierre Damien a dû être inséré dans le Martyrologe romain (4486). On doit le lire pour le 23 février (4839 *ad* 10).

PLANETTE.

Voy. CHASUBLE.

PLUVIAL.

Voy. CHAPE.

POINTEUR.

(*Congr. des Rites.*) Il convient que les pointeurs (*punctatores*) appartiennent au clergé de la cathédrale, et qu'ils soient assidus au chœur (3448 *ad* 17).

PONTIFICAL.

(*Congr. des Rites.*) On doit observer le Pontifical romain, nonobstant les coutumes contraires (*Suppl.* n. 15 *ad* 11 *et* 16).

PONTIFICALES (Fonctions).

(*Congr. des Rites.*) 1. La permission de célébrer pontificalement, accordée à des prêtres inférieurs à l'évêque, est renfermée dans de certaines limites (1856). *Voy.* PRÉLATS *non évêques.*

2. La permission de célébrer pontificalement, accordée pour certains jours, ne peut pas être étendue à d'autres non compris dans l'indult (4492).

3. Quoique les abbés de l'ordre de Saint-Benoît aient reçu la bénédiction abbatiale, ils ne peuvent pas célébrer pontificalement hors de leur propre église, sans avoir un indult apostolique, et la permission de l'Ordinaire (4889 *ad* 3).

4. Il en est de même dans l'ordre de Saint-Basile; le visiteur général peut contraindre les abbés à se conformer à ces décrets (4908).

5. L'abbé de la collégiale du Saint-Esprit, à Bénévent, est assujetti aux mêmes règles; il ne peut se servir que d'une mitre de toile simple, et du bâton abbatial qui ait un voile (4912).

6. Un chanoine qui a des priviléges de ce genre est tenu de ne pas les dépasser (4717 *ad* 2).

7. Les chanoines qui ont l'usage de la mitre ne peuvent s'en servir que conformément à la constitution du pape Pie VII (4932 *ad* 1).

8. A la procession du saint sacrement, ils portent leur mitre aux mains, sans aucun ministre (4932 *ad* 2).

Voy. PRÉDICATION, PRÉDICATEUR.

PORTE.

(*Congr. des Rites.*) Quand la porte du tabernacle qui renferme le saint sacrement présente un crucifix sculpté, on ne peut pas le cacher par un vase de fleurs; il faut placer ce vase plus bas dans un lieu convenable (3426 *ad* 10).

PORTIONAIRES.

(*Congr. des Rites.*) Les portionaires représentent des bénéficiers ou mansionaires, et sont tenus à tout ce que le cérémonial prescrit aux bénéficiers (56).

(*Congr. du Concile.*) Les portionaires, quoique participant à la masse capitulaire, n'ont pas voix active, si ce n'est par un décret de l'évêque avec le consentement du chapitre.

La coutume peut leur imposer la charge de servir à l'autel en qualité de diacres ou de sous-diacres, selon leur ordre; le cérémonial n'oblige pas à cela les chanoines qui aident l'archiprêtre dans le soin des âmes.

Les portionaires doivent porter des chapes aux fêtes de première et de seconde classe, conformément au cérémonial; ils doivent être au pupitre avec un chanoine chantre, et y disposer les livres; ils sont chargés de réciter les leçons du premier et du second Nocturne, les répons et les antiennes, de chanter l'épître aux jours de férie, de remplacer les autres clercs. Ils doivent avoir des siéges distingués de ceux des chanoines; on suit en cela la coutume. *Extrait de Zamboni.*)

PORTIONCULE.

DÉVELOPPEMENTS.

La Portioncule.

Le privilége accordé à la petite chapelle de Sainte-Marie-des-Anges, à Assise, est tellement extraordinaire, qu'il a dans tous les temps donné lieu à de graves objections. D'abord, c'est l'authenticité elle-même qui a été révoquée en doute. En effet, le silence de saint Bonaventure, l'historien par excellence de saint François, semble former une présomption très-forte contre l'authenticité du fait. Néanmoins cet argument négatif a peu de force devant les témoignages

les plus formels d'autres contemporains, confirmés par des écrivains postérieurs dignes de foi, et sanctionnés par l'autorité de l'Eglise. Pierre Colfanni dit qu'assistant à la consécration de l'église de Sainte-Marie-de-la-Portioncule, il entendit saint François prêcher devant de vénérables prélats et dire, en tenant un papier à la main : *Annuntio vobis indulgentiam quam habeo ab ore summi Pontificis. Omnes vos qui venistis hodie, et omnes qui venient annuatim tali die, bene corde contrito, habebunt indulgentiam omnium suorum peccatorum. Ego volui octo diebus, sed non potui.* Le même fait est prouvé par les PP. Benoît et Regnier d'Arezzo, en 1277; par l'évêque d'Assise, en 1335; par un livre de Barthélemy de Pise, approuvé en 1339; par saint Bernardin, qui mourut en 1443; par saint Antonin, mort en 1459; enfin, ce qui est bien plus, l'Eglise a permis que le fait en question fût inséré dans l'*Office franciscain*, et l'on sait quelle est la circonspection de l'Eglise en pareille matière.

En 1695, Innocent XII accorda l'indulgence plénière quotidienne, mais une seule fois par jour, aux fidèles pénitents, *confessés et communiés*, qui visiteraient la grande et magnifique église de Sainte-Marie-des-Anges, dans laquelle la petite chapelle a été renfermée. Mais l'indulgenc de la Portioncule ne se gagne que le 2 août, en visitant cette petite chapelle, ou toute autre église de l'ordre franciscain. Elle a même été communiquée, dans ces dernières années, à des églises qui n'appartiennent pas à cet ordre. Toutes celles qui lui ont appartenu jouissent, en France, de cette faveur, par une concession spéciale du 20 juin 1817. (Voy. le *Dictionnaire des Rites sacrés*, édité par M. Migne, t. II, col. 1271.)

Plusieurs personnes révoquant en doute que l'indulgence fût gagnée autant de fois qu'on visite l'église le 2 août, la congrégation, consultée, avait répondu par deux fois, en 1700 et 1723, qu'il fallait suivre l'usage. Il n'existait pas de décision formelle; mais la persuasion commune, jointe à la tolérance de l'Eglise, rendait la chose très-probable. Le décret suivant, du 22 février 1847, ne permet plus aucun doute :

An visitantes ecclesias ordinis sancti Francisci die secunda augusti lucrentur indulgentiam plenariam toties quoties *in ea ingrediuntur et parumper ibi orant? et an requiratur ut communio fiat in eadem ecclesia? — Resp. affirmative ad primam partem, negative ad secundam partem.*

(*Abrégé de la Corresp. de Rome.*)

Les questions qui concernent les indulgences sont souvent unies aux questions liturgiques, en ce qu'elles sont attachées à certaines fêtes et à certaines prières et pratiques approuvées par l'Eglise. Il s'agit ici de la PORTIONCULE. Voyez ce mot dans le Dictionnaire des Rites sacrés, tome II, où l'on voit, d'après un recueil d'indulgences authentiques, imprimé à Rome pour la dixième fois en 1844, un précis de ce qui concerne cette indulgence plénière attachée à la visite d'une église quelconque de l'ordre de Saint-François, le deuxième jour du mois d'août. Ce qu'il y a surtout d'important aux yeux de la foi dans ces indulgences entourées de solennité, c'est la conversion d'un grand nombre de pécheurs; de sorte qu'en cherchant à procurer à tous les fidèles le bonheur inestimable d'éviter le purgatoire, on fait au moins éviter l'enfer à plusieurs d'entre eux. Tel est le but que s'est proposé saint François d'Assise dans l'indulgence de la Portioncule, et le succès a répondu à son attente. Voici comment en parle le R. P. Bruno Chassaing, religieux mineur Récollet, qui a été pénitencier à Rome, dans un ouvrage intitulé : *Prælatus regularis*, cap. 13, § 5, imprimé à Bordeaux en 1655:

« Le concours, l'affluence des peuples pour visiter les églises auxquelles des indulgences sont attachées, démontre l'efficacité de ce moyen de salut. C'est surtout à la Portioncule, où l'on voit affluer, de toutes les parties du monde, des fidèles de tout sexe, au point que vers le deuxième jour du mois d'août, à une distance de dix lieues, les chemins aboutissants sont remplis comme le sont les places publiques aux jours de foires et de marchés. Ni la ville d'Assise, qui n'est qu'à une demi-lieue de là, ni les lieux circonvoisins, ne suffisent pour loger la moitié des étrangers; les autres sont forcés de passer la nuit en plein air. J'ajouterai, continue le P. Chassaing, ce qui m'est arrivé à moi-même, et qui démontre l'efficacité de ce moyen de salut. Quoiqu'il y eût au moins trente autels tout prêts pour la célébration du saint sacrifice, outre ceux des autres églises de l'ordre; quoiqu'on y célébrât continuellement depuis minuit, le nombre des prêtres était si grand, qu'aux approches de midi je fus réduit, avec beaucoup d'autres, à me contenter de la sainte communion. Ce qui est encore bien remarquable, c'est que les religieux de l'endroit ne regardent pas cette dévotion comme atteignant les limites ordinaires quand il ne se présente au moins cent mille personnes à la sainte communion. Sans cette indulgence, plusieurs d'entre elles seraient mortes sans confession, ou l'auraient différée pendant plusieurs années; les confesseurs expérimentés savent qu'il en est ainsi. C'est donc un moyen de salut très-efficace.

« Dans l'église même de la Portioncule, il ne faut ni prières ni aumônes pour l'obtenir. Saint François demanda et obtint qu'il suffît d'y entrer, prévoyant par un esprit prophétique, dit toujours cet auteur, ce que j'ai vu moi-même, qu'il serait impossible de s'arrêter pour prier, et que la foule serait tellement pressée dans cette petite église, qu'on ne pourrait que la traverser en élevant les bras, entrant par une porte et sortant par une autre. »

Cette indulgence a été étendue par le pape Grégoire XV à toutes les églises des trois ordres de Saint-François. Tous les fidèles peuvent l'obtenir, pourvu que s'étant confessés, ayant communié, ils visitent quelqu'une de ces églises, dans l'intervalle des

premières Vêpres aux secondes le 2 août, y priant pour l'exaltation de la foi catholique et l'extirpation des hérésies. Mais voici les questions pratiques qui se présentent à ce sujet : 1° Peut-on obtenir cette faveur plusieurs fois en un même jour? 2° Le peut-on dans les églises qui ont appartenu aux Franciscains, et dont ces religieux ne sont plus en possession?

Quant à la première question, Goritia, théologien franciscain, dans son *Epitome theologiæ moralis*, tab. 70, ne reconnaît qu'à l'église même de la Portioncule le privilége de faire obtenir autant d'indulgences plénières qu'on y fait de visites distinctes; il s'appuie sur ce qu'il ne s'agissait que de cette église quand la congrégation a répondu *servetur solitum*. Mais le P. Chassaing, s'appuyant sur la bulle du pape Grégoire XV et sur l'opinion de plusieurs auteurs, ne fait pas cette distinction. Le recueil d'indulgences authentiques, expressément approuvé comme devant servir de règle en cas de contestations, affirme sans distinction que par un privilége singulier, cette indulgence peut être obtenue plusieurs fois en un même jour. La contestation est terminée; mais il faut des visites bien distinctes, accompagnées de prières; avec cela, dit le P. Chassaing, on peut obtenir cette faveur cent fois en un jour. Je doute bien cependant que, dans l'usage commun des hommes, on comptât pour autant de visites de bienséance l'action de quelqu'un qui ne ferait, dans tout le jour, que sortir et entrer pour un moment. Au lieu de faire dix visites en une heure, il paraît bien plus méritoire de rester une heure en prière. Mais enfin, puisqu'il ne s'agit que d'une visite accompagnée de prières, et qu'on peut la réitérer, ne le pourrait-on pas à chaque heure du jour? Cette pieuse coutume de réitérer les visites, soit dans l'église de la Portioncule, soit dans toute autre de l'ordre de Saint-François, dans l'intention d'obtenir l'indulgence en faveur des défunts, *n'a pas été réprouvée*, d'après un rapport de Lambertini, promoteur de la foi, qui fut ensuite pape sous le nom de Benoît XIV.

Quant à la seconde question, savoir : si ce privilége est encore attaché aux églises des Franciscains dont ces religieux ne sont plus en possession, la réponse doit être affirmative, s'il s'agit de la France. Cela résulte d'une concession spéciale du pape Pie VII en faveur de la France, en date du 20 juin 1817; cette pièce, peut-être peu connue, est insérée au Dictionnaire des Rites sacrés, art. PORTIONCULE; l'auteur en conserve le texte latin. En voici la traduction :

« Pie VII, pour une perpétuelle mémoire. Notre cher fils Adrien-Joseph Humbert, prêtre profès dans l'ordre des Frères-Mineurs de Saint-François, nous a fait représenter depuis peu que plusieurs églises existant en France, pendant qu'elles étaient gouvernées par les Frères de cet ordre, jouissaient de toutes les indulgences fixées au 2 août pour les églises des religieux et des religieuses du même ordre; maintenant, ajoutait-il, ces églises n'étant plus gouvernées par les religieux de l'ordre susdit, il est à craindre que ces indulgences ne subsistent plus. C'est pourquoi il nous a fait supplier de daigner pourvoir à cet état de choses, et de faire par l'autorité apostolique la concession suivante. Ne voulant rien négliger de ce qui contribue au bien des âmes, à l'augmentation de la foi et de la piété, appuyé sur la miséricorde de Dieu tout-puissant, et sur l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, nous confirmons toutes les indulgences, rémissions de péchés, relaxations de pénitences appelées vulgairement *de la Portioncule*, dont ces églises jouissaient le second jour du mois d'août, lorsqu'elles étaient en la possession des Frères-Mineurs; et en vertu de l'autorité apostolique, par la teneur des présentes, s'il est nécessaire, nous les accordons de nouveau, pourvu que les fidèles chrétiens remplissent exactement ce qui est prescrit pour les obtenir, nonobstant les règles de la chancellerie qui s'opposeraient à des concessions semblables d'indulgences, et toutes constitutions apostoliques et autres dispositions à ce contraires. Les présentes seront valables à perpétuité. Nous voulons qu'on ajoute foi aux copies des présentes lettres, munies du sceau d'une personne constituée dans les dignités ecclésiastiques, comme si c'était l'original. Donné dans la cité de Gondulphe, sous l'anneau du Pêcheur, le 20 juin de l'an 1817, et de notre pontificat le 18.

« H. Card. GONZALVI. (Place du sceau).

« Conforme à l'original. A Valence, le 16 août 1833.

« H. P., chanoine-secrétaire épiscopal. »

Il y a donc pour la France une exception à la règle générale donnée par M. Bouvier dans son *Traité* des indulgences, ch. 2, art. 5, *Cessation de l'indulgence réelle*, d'après un décret de la congrégation des Indulgences, donné le 10 février 1818. Ainsi, hors de France, la question présente doit être résolue négativement.

POSSESSION.

(*Congr. des Rites.*) C'est l'antériorité de la possession et non l'antériorité du titre canonial qui donne la préséance parmi les chanoines (1454). A la mort d'un chanoine, son coadjuteur doit prendre possession (178 *ad* 1, 370, 1089, 2999) *Voy.* COADJUTEUR.

(*Congr. du Concile*, 2 *déc.* 1786.) La possession d'un bénéfice continuée pendant trois ans, d'après un titre coloré, fait présumer un véritable titre.

On ne peut pas déposséder celui qui a en sa faveur une possession très-ancienne, et plus que centenaire.

Il est des cas où une possession de dix ans suffit, tandis qu'une possession de trois ans sans titre ne suffirait pas.

La simple détention des biens et la perception précaire des fruits ne sont pas une vraie possession. (*Extrait de Zamboni.*)

PRÉBENDE.

(*Congr. des Rites.*) 1. La distinction des prébendes donne la préséance aux chanoines prêtres sur les chanoines diacres, *etc.* (174, 575).

2. Si les prébendes ne sont pas distinguées, il convient que les dignitaires se servent de chapes, les chanoines prêtres de chasubles ; et si tous sont prêtres, il convient que quelques-uns prennent des dalmatiques et des tunicelles, pour tenir la place des diacres et sous-diacres (227 *ad* 9).

3. Les prébendes diaconales et sous-diaconales ne peuvent être changées en presbytérales sans l'autorité du Siége apostolique (1199).

4. On ne doit pas rétablir l'option des prébendes là où elle a été supprimée (3227).

PRÉCEPTE PASCAL.

(*Congr. du Concile.*) C'est dans son église paroissiale que chacun doit remplir le précepte de la communion pascale ; on ne le peut pas dans une église différente sans la permission du curé. Il suffit que ce soit dans la semaine sainte ou dans l'octave de Pâques. La distance et les incommodités ne suffisent pas seules pour qu'on soit par le fait dispensé de venir une fois l'an dans sa propre paroisse pour remplir le précepte.

Ceux qui habitent alternativement dans deux paroisses différentes, doivent communier dans celle où ils restent un temps notable vers le temps de Pâques. S'ils passent un jour dans l'une et un jour dans l'autre alternativement, ils doivent préférer celle où ils passent la nuit habituellement (22 mars 1749).

Les domestiques des monastères qui habitent hors de la clôture doivent satisfaire au précepte pascal dans l'église paroissiale ; c'est le curé qui doit leur administrer les sacrements et leur donner la sépulture, s'ils ne l'ont pas choisie ailleurs (1721 et 1727.) (*Extrait de Zamboni.*)

PRÉDICATEUR.

(*Congr. des Rites.*) 1. Il n'est pas permis à un prédicateur de saluer le magistrat en le qualifiant *illustrissime*, soit en la présence, soit en l'absence de l'évêque (2728, 3396 *ad* 3, 3619).

2. Il convient que le célébrant et ses ministres répondent au salut du prédicateur. (2971 *ad* 7).

3. Le prédicateur doit saluer séparément l'évêque avant de saluer le gouverneur de la province (3236).

4. En l'absence de l'évêque, le prédicateur n'est pas tenu de saluer les chanoines avec la qualification de *Révérendissimes* (3285, 3619). Dans les lieux où l'archiprêtre est le plus digne, il doit être salué le premier (3969).

5. Après un salut général, le prédicateur n'est tenu d'en faire un autre, appelé *venia*, qu'à l'évêque, et aux chanoines en son absence (4285 *ad* 7).

6. Les prédicateurs, quoique supérieurs des ordres religieux, doivent demander la bénédiction au chanoine célébrant, dans la collégiale de Manrèse, et baiser sa main (4319). Dans le diocèse de Brague, à chaque prédication il faut demander la bénédiction au célébrant, si c'est la coutume ; sinon, il faut observer la règle générale du cérémonial (4320 *ad* 1 et 2). Ces décrets sont fondés sur des coutumes particulières.

7. Celui qui prêche en présence des chanoines et des magistrats en l'absence de l'évêque doit saluer d'abord les chanoines, ensuite les magistrats (364, 3396 *ad* 2, 3835, 3842). Si l'évêque ordonne de ne saluer ni les uns ni les autres, il faut lui obéir (1501). En la présence et en l'absence de l'évêque, il faut saluer les chanoines avant le gouverneur (3094, 3155).

8. Les évêques et les prêtres hors de Rome peuvent avoir l'étole en prêchant, si telle est la coutume immémoriale (4520 *ad* 21).

9. Quand un prédicateur demande des indulgences à l'évêque pendant la messe solennelle, il suffit que l'évêque exprime le nombre des jours (4520 *ad* 13).

10. Les chanoines peuvent avoir l'habit de chœur en prêchant dans leur propre église, et non ailleurs (4520 *ad* 26).

11. Un chanoine qui a l'usage du rochet et de la mozette, peut prêcher ainsi dans sa propre église, comme aussi s'il met en été le surplis sur le rochet (4534 *ad* 1 et 2, 4792).

12. Le prédicateur ne doit demander la bénédiction avant de prêcher, qu'à l'évêque ordinaire présent à la prédication, et nullement au célébrant, quand même il serait curé, et célébrerait pontificalement (4853, 4889 *ad* 1 et 2).

13. L'archiprêtre de Vetralla, premier dignitaire du chapitre et curé, ne doit avoir que le surplis et l'étole en prêchant dans la collégiale (4902 *ad* 10).

Voy. JEUDI SAINT, VENDREDI SAINT, SAINT SACREMENT.

(*Congr. du Concile*). Aucun prédicateur, séculier ou régulier, ne peut prêcher même dans les églises des réguliers, si l'évêque s'y oppose (15 mai 1728).

Pour prêcher dans les églises de leur ordre, les réguliers sont tenus de demander la bénédiction de l'évêque ; s'il ne la donne pas, il suffit qu'il ne s'y oppose pas. Ils ont besoin de l'approbation de leurs supérieurs, et non de celle de l'évêque dans leurs églises, à moins qu'ils n'y prêchent pour le peuple qui leur donne un salaire (1742).

Lorsqu'un prédicateur régulier a recommandé une aumône dans sa propre église, il a la liberté de la recueillir et de la distribuer à sa volonté, sans qu'on puisse le forcer d'en rendre compte au vicaire forain (7 avril 1742). (*Extrait de Zamboni.*)

Doctrine de Benoît XIV et du Saint-Siége.

Chaque curé doit prêcher dans son église sans s'excuser sur une coutume même immémoriale, sur ce qu'on prêche dans d'autres églises, ni sur le petit nombre des au-

diteurs (Innocent XIII, Benoît XIII). Il suffit pour cela de faire une allocution pieuse à chaque fête (*S. C.*, 8 août 1732).

Les prédicateurs réguliers sont tenus de demander la bénédiction à l'évêque, même pour prêcher dans une église de leur ordre (Clément X). Pour prêcher dans les autres églises, ils ont besoin de la permission et de la bénédiction de l'évêque, d'après le concile de Trente, sess. 5, c. 2.

On peut interdire la prédication aux réguliers, même dans leurs propres églises, au moment où l'évêque prêche lui-même dans une autre église (*De Syn.* l. VII, c. 43, n. 7).

Mais si l'évêque fait prêcher en sa présence, ou assiste dans son église aux prédications ordinaires de l'Avent et du Carême, il ne peut pas empêcher les réguliers de prêcher en même temps dans leurs églises. Ils ne le peuvent pas, si l'évêque le leur défend, dans le moment où il fait prêcher en sa présence, ayant convoqué le clergé, les magistrats et le peuple pour un objet d'utilité publique (*De Syn.* l. VII, c. 43, n. 7).

Les paroissiens ne sont pas tenus d'écouter les prédications de leur propre curé dans l'église paroissiale aux jours de fête ; le précepte du concile de Trente à ce sujet a été abrogé par une coutume contraire (*De Syn.* l. VII, c. 64, n. 13).

Si les prédicateurs se jouent de la parole de Dieu par légèreté, ils commettent une grande faute (*Encycl. de la S. C. sous Innocent XI*, 6 juill. 1680. — *Instit.* 27, n. 15).

PRÉDICATION.

(*Congr. des Rites.*) 1. Pendant la prédication qui se fait à l'église où le saint sacrement est exposé, on doit avoir la tête découverte (197, 641 *ad* 4, 698).

2. Pendant la prédication de l'évêque, aucun autre ne doit prêcher dans les autres églises des séculiers ou des réguliers (2271).

3. Quand un évêque prêche devant celui du lieu, même quand celui-ci est cardinal, il ne convient pas qu'il lui demande la permission (196).

(*Congr. du Concile*, 21 août 1784.) La prédication est une des charges principales des évêques ; il leur appartient de la confier à d'autres. On doit avertir les fidèles d'entendre la parole de Dieu dans leur paroisse, s'ils le peuvent commodément.

Les religieux ne violent pas les droits du curé quand ils prêchent dans leurs propres églises.

Il peut y avoir des prédications publiques dans les églises des sociétés pendant tout le Carême et l'Avent, avec la permission de l'évêque, et sans celle du curé.

Tous ceux qui ont charge d'âmes doivent prêcher au moins les jours de fête solennelle et de dimanche, après l'Evangile, selon la rubrique du Missel romain. (*Extrait de Zamboni.*)

PRÉÉMINENCE.

(*Congr. du Concile.*) Les questions de préséance peuvent être décidées conformément aux coutumes anciennes.

Toutes choses égales d'ailleurs, l'honneur est dû à celui qui a obtenu plus tôt sa dignité.

Dans les chapitres, on se règle sur la date de la réception, ou de la prise de possession. (*Extrait de Zamboni.*)

PRÉFACE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Si l'octave de la Nativité de la sainte Vierge est un jour de Quatre-Temps, on doit dire la préface commune à la messe conventuelle de la férie (518).

2. Si pendant l'octave de Noël on célèbre solennellement une messe votive qui n'ait pas une préface propre, on dit celle de l'octave, selon la rubrique générale, tit. 12, n. 4 (3605).

3. La préface et les oraisons pour la bénédiction des fonts, doivent se dire les mains jointes (3605 *ad* 11).

4. La préface de la Sainte Trinité doit se dire tous les dimanches de l'année qui n'en ont pas une propre, aux messes privées et solennelles, par tous les prêtres séculiers et réguliers (4126). On ne la dit pas les dimanches du Carême et du temps pascal (4244 *ad* 19).

5. La préface de la sainte Vierge doit se dire pendant ses octaves, quoiqu'on n'en fasse pas mémoire à cause de la rencontre d'une fête de première classe (4110 *ad* 2), si cette fête n'a pas une préface propre.

6. Pendant une octave, à la messe d'une férie de Quatre-Temps ou d'une veille, on dit la préface commune (3895 *ad* 31).

7. La préface propre d'une messe votive se dit même pendant une octave qui a une préface propre ; mais on ne doit pas omettre le *Communicantes* de l'octave (2076 *ad* 3).

8. Aux messes qu'on célèbre devant le saint sacrement, on dit la préface qui leur est propre, si elles en ont une, sinon la préface commune, et non celle du saint sacrement, si on n'en dit pas la messe (4026 *ad* 9).

9. On doit exclure de la préface les mots *Partus* et *Rosarii* aux fêtes de la sainte Vierge qui ont ces qualifications ; dans le premier cas, on dit seulement : *In exspectatione B. M.*, et dans l'autre, *In solemnitate B.* etc. (4150 *ad* 9). On dit *In festivitate* quand le nom de la fête n'est pas prescrit pour la préface.

10. La préface de saint François doit être récitée pendant son octave (4217 *ad* 6).

11. Pendant l'octave de Noël, on n'en dit la préface qu'aux messes qui n'en ont pas une propre ; la fête de saint Jean est une exception non applicable aux autres apôtres (4252, 4329 *ad* 2) ; ni aux messes votives (3605 *ad* 2).

PRÉFÉRENCE.

(*Congr. des Rites.*) L'octave de sainte Claire chez les religieuses de cet ordre, a la préférence sur celle de saint Laurent, et non sur celle de l'Assomption (2037). C'est une application de la règle générale qui fait passer les fêtes de l'ordre avant cel-

les de l'Eglise universelle, seulement quand la dignité est égale.

(*Congr. du Concile.*) Les parents d'un testateur, même au delà du huitième degré, doivent être préférés aux étrangers. En fait de bénéfices, la préférence est due à celui qui a de plus grandes qualités, surtout s'il est pauvre, ou tenu de nourrir un père, une mère, une sœur non mariée. (*Extrait de Zamboni.*)

PRÉFET.

(*Congr. des Rites.*) 1. Il appartient au préfet du chœur de faire remplir les fonctions saintes conformément aux rubriques, et tous sont tenus de lui obéir (388 *ad* 2). En l'absence de l'évêque, c'est à lui qu'on doit demander la permission de sortir (3913).

2. Quoique le préfet des cérémonies soit un chanoine en habit de chœur, il ne doit pas porter un flambeau aux processions où l'évêque célèbre pontificalement, les chanoines ayant des habits sacrés; pendant l'office pontifical, il peut être debout, ou assis sur un escabeau, selon l'usage, mais hors des degrés du trône (3915 *ad* 5 *et* 16).

3. Les préfets des galères du Souverain Pontife ne doivent pas être salués, au commencement et à la fin de la messe, par les capucins qui font les fonctions de chapelains (3593).

PREJUDICE.

(*Congr. du Concile.*) Le fait d'un prédécesseur ne doit pas porter préjudice aux successeurs, ni celui d'un chanoine aux droits des autres, ni celui d'un chapelain aux droits des patrons, ni le fait d'un procureur à celui qu'il représente. (*Extrait de Zamboni.*)

PRÉLAT.

(*Congr. des Rites.*) 1. Un prélat domestique assistant au chœur par dévotion avec les chanoines de la cathédrale, doit avoir la première place (4024).

2. Les prélats non évêques, qui ont l'usage de la mitre et de la crosse, avec la faculté de bénir les croix, les cloches, etc., ne peuvent pas faire la consécration des autels, des calices et autres qui exigent l'huile sainte (1201). Ils doivent se conformer au décret général du 29 septembre 1659. Ainsi, on ne doit pas mettre sept chandeliers sur l'autel où ils doivent célébrer; ils ne peuvent avoir qu'un siége mobile, orné seulement d'une étoffe en soie d'une couleur convenable à la fête, sans or tissu ou brodé; leur siége, élevé seulement de deux degrés peut être surmonté d'un baldaquin simple, sans or, moins précieux que celui de l'autel; ils ne peuvent avoir pour crédence qu'une petite table au côté de l'Epître; ils ne peuvent célébrer pontificalement qu'aux fêtes de précepte, et à celles du patron du lieu, du fondateur de l'ordre, du titre et de la dédicace de l'église, et non aux offices et aux messes pour les morts; en allant à l'église, même pour célébrer pontificalement, ils ne doivent pas souffrir d'être accompagnés (comme les évêques) par leurs chanoines ou leurs religieux; pour la messe, leurs ministres sont le diacre et le sous-diacre d'office, deux autres diacres en dalmatique, un seul prêtre assistant en chape, deux chapelains pour la mitre et pour la crosse, et deux acolytes pour les chandeliers; en outre, six chanoines ou moines, deux en chape, deux en chasuble, et deux en tunicelle, placés non sur des siéges, ni dans les stalles du chœur, mais sur des bancs amovibles sans dossier, couverts d'une étoffe verte en laine, dans un lieu convenable. Ils ne se serviront pas d'une mitre précieuse, sans un indult exprès du Saint-Siége; ils n'auront par-dessous qu'une calotte noire; hors de leur église, même dans la paroisse, ils ne porteront aucun des ornements pontificaux, et ne les feront pas porter auprès d'eux, même si l'Ordinaire le leur permettait, même s'ils étaient invités dans une église exempte; s'ils sont religieux, ils ne peuvent pas se servir du rochet; dans leurs propres églises, ils ne peuvent user des priviléges accordés aux abbés perpétuels ou bénits, s'ils ne sont pas tels; leurs ornements ne peuvent être placés sur l'autel que lorsqu'ils vont célébrer pontificalement. Ils ne peuvent accorder ni publier des indulgences sans un indult exprès du Saint-Siége. Ils ne peuvent bénir avec trois signes de croix qu'aux messes, Vêpres et Matines pontificales, encore doivent-ils s'en abstenir en présence de l'évêque, s'ils n'ont une permission spéciale du Siége apostolique; ils ne peuvent bénir le peuple qui est sous leur juridiction, en traversant l'église, même en habits pontificaux, sans permission expresse. Ils ne bénissent pas le prédicateur. Aux messes privées, ils ne doivent pas se distinguer des simples prêtres. Tout ceci, (et d'autres particularités que nous omettons) concerne les séculiers comme les réguliers (1856 *ad* 1-21, 1901, 1909, 1962, 1955, 4006),

3. Les prélats non évêques, qui peuvent célébrer pontificalement, ne peuvent pas consacrer des religieuses avec la permission de l'évêque présent ou absent (3305).

4. Les prélats domestiques n'ont nullement l'usage du bougeoir et du canon (4676).

(*Congr. du Concile*, 1738, 1767.) Un Pape a exigé qu'un prélat de la cour romaine eût un revenu de 1,500 écus.

On distingue trois sortes de prélats inférieurs aux évêques : 1° ceux qui avec leur église et leur clergé sont soumis immédiatement au Souverain Pontife; on le voit chez les religieux. 2° Ceux qui ont une juridiction active sur le clergé d'un lieu ou de plusieurs, n'étant soumis à l'évêque que par rapport aux ordres et aux lois diocésaines. 3° Ceux qui ont une juridiction ordinaire et quasi-épiscopale sur le clergé et le peuple d'un lieu ou de plusieurs, ayant un territoire propre et entièrement séparé du diocèse. Pour ce dernier privilége, il faut une concession ex-

presse et bien prouvée, émanée du Saint-Siége, ou une coutume immémoriale munie de toutes les conditions requises.

Les prélats Réguliers peuvent entendre les confessions de leurs inférieurs et approuver, pour les entendre, des confesseurs de leur ordre; le concile de Trente n'exige l'approbation de l'évêque que pour entendre les confessions des Réguliers.

Les prélats non évêques, quoiqu'ils aient un territoire séparé et une juridiction ordinaire, ne peuvent pas convoquer le synode sans un indult explicite du Saint-Siége. Ils ne peuvent pas accorder ou publier des indulgences sans un indult spécial. Ils ne peuvent pas bénir les prédicateurs qui vont annoncer la parole de Dieu à leurs sujets. (*Extrait de Zamboni.*)

PREMICES.

(*Congr. du Concile.*) Les prémices sont fondées sur le droit divin; c'est une dette volontaire. La coutume ou une loi synodale peuvent établir une obligation à cet égard. On donne la quarantième partie au plus, la soixantième au moins, selon l'usage. Les Réguliers y sont tenus s'ils n'ont pas de privilége. (*Extrait de Zamboni.*)

PRÉPOSÉ.

(*Congr. des Rites.*) 1. Quand le préposé d'une cathédrale célèbre à la place de l'évêque, l'usage peut autoriser certaines prérogatives, comme d'allumer six cierges à l'autel, etc. (1560).

2. A défaut du préposé, qui est premier dignitaire, les offices qui le concernent doivent être déférés au second dignitaire et aux suivants s'il le faut, et non à l'hebdomadier (226).

3. Le préposé et l'archidiacre (comme les autres dignitaires et chanoines), quoique en l'absence de l'évêque, ne doivent pas être encensés de trois coups (278, 1301 *ad* 4).

4. Le préposé ou autre dignitaire qui assiste l'évêque célébrant doit tenir le livre sur sa tête (503, 515).

5. Le préposé qui a une juridiction distinguée du chapitre peut recevoir à l'encensement un coup de plus que les chanoines, dans le diocèse de Milan (1301 *ad* 5).

6. Les préposés, et autres qui ne peuvent pas célébrer pontificalement, ne peuvent pas se servir de siéges ornés en soie lorsqu'ils célèbrent avec solennité (1301 *ad* 8).

7. Les préposés d'une certaine église, faisant un même corps avec les chanoines, jouissent des mêmes honneurs, excepté les actes capitulaires (1494).

8. Un préposé ne peut pas s'appuyer sur un usage immémorial pour se servir de la crosse et de l'anneau à la messe solennelle, et pour bénir le peuple à la manière des évêques; pour faire cela licitement, il doit être muni d'un indult apostolique (1687).

9. Le préposé ou le doyen d'une certaine église ne peut pas se servir de carreau et de tapis en soie, mais seulement en laine de couleur verte. En encensant l'évêque, il doit se conformer au Cérémonial (3351).

10. Le préposé ou premier dignitaire est tenu de chanter au chœur la première antienne après l'officiant (3359 *ad* 2). Il est tenu de se lever avec tous les autres, lorsqu'un chanoine entonne une antienne qui lui est annoncée par un choriste. Il doit être encensé de deux coups comme les chanoines (*Ibid., ad* 2 *et* 3).

11. Il n'est pas permis au préposé de la cathédrale de Ferrare d'occuper la stalle du vicaire général (3420).

12. Les préposés curés, qui sont en même temps dignitaires et chefs des églises collégiales, sont tenus de fléchir le genou devant l'évêque (3527, 3565).

13. Le préposé de la cathédrale d'Anagni ne doit pas être encensé de trois coups; il doit occuper la première place, mais non un siége distinct. Quand il célèbre solennellement, on ne lui doit que les honneurs dus aux autres chanoines célébrants. Aux processions, il a droit à un cierge ou un rameau distingués. Quand le préposé n'est pas en habits sacrés, il cède le pas au vicaire général; on ne lui doit pas des ornements distingués de ceux des chanoines, et il doit s'en revêtir au même lieu. Il est tenu de faire sa semaine et de chanter la messe à son tour. Aux processions, il doit observer le Cérémonial (3890 *ad* 1-11).

14. Le préposé d'une église collégiale, ayant l'usage des ornements pontificaux, doit se conformer en tout aux décrets d'Alexandre VII (3876).

15. Quand le préposé d'une église collégiale célèbre solennellement, il doit avoir des chanoines pour l'office de diacre et de sous-diacre (4131).

16. Quand le préposé d'une certaine église va en cérémonie à l'église des Carmes, s'étant fait annoncer, on lui doit un carreau (4132).

(*Congr. du Concile.*) Un préposé absent sans titre légitime et sans substitut n'a pas droit aux distributions quotidiennes. S'il est absent pendant sept mois, il est privé de la moitié des fruits de sa prébende.

Le préposé a la préséance sur tous les membres du chapitre, même sur le préfet du chœur, qu'il peut corriger s'il manque à son devoir. Le préposé peut ordonner directement tout ce qui concerne le bon ordre dans le chœur. Il appartient au préposé, en l'absence de l'évêque, de convoquer le chapitre; s'il refuse injustement, ou s'il est absent de la ville, cela appartient au plus ancien chanoine. C'est au préposé qu'il appartient de proposer les objets des délibérations du chapitre et de recueillir les suffrages. (*Extrait de Zamboni.*)

PRESCRIPTION.

(*Congr. du Concile.*) On ne peut alléguer la prescription qu'avec un titre au moins présumé, après quarante ans.

La congrégation du Concile a plusieurs

fois nié la prescription en matière de bénéfices.

Une prescription de quarante ans avec un titre coloré suffit pour établir la juridiction par rapport à un acte particulier. (*Extrait de Zamboni.*)

PRÉSÉANCE.

(*Congr. des Rites.*) 1. La préséance entre les évêques tient à leur ancienneté dans l'épiscopat (257), à dater précisément du décret consistorial d'institution (1146).

2. La préséance parmi les chanoines tient au jour de leur prise de possession; quant à ceux du même ordre, il n'y a pas de préséance ni d'habit distinct pour ceux qui ont des dignités séculières (1166). Entre les chanoines anciens et ceux d'une nouvelle érection, la préséance est due à l'antériorité de la possession (1540).

3. Entre des curés, la préséance est réglée par la dignité et l'antiquité de l'église paroissiale, et non des curés eux-mêmes (1227).

4. Dans les fonctions attribuées au second dignitaire au défaut du premier, les autres viennent successivement par ordre remplacer ceux qui manquent (2414).

5. Entre de simples prêtres, la préséance est réglée par le temps de l'ordination (580, 2765); ainsi l'on a égard d'abord à la dignité de l'ordre reçu (4555, 4567), et parmi ceux qui sont égaux, à l'époque de l'ordination (1048). Il n'y a pas de distinction entre ceux de l'endroit et les autres (2607 *ad* 7). Parmi les ecclésiastiques habitués ou inscrits dans une église, la préséance est due à l'antériorité de l'ordination, et non de l'inscription (*Ibid ad* 4-6). Parmi ceux qui sont prêtres, on n'a égard qu'à l'antériorité de la prêtrise, et non à celle du diaconat et du sous-diaconat (1833). Celui qui le premier a célébré la messe n'a pas la préséance sur celui qui a reçu l'ordre plus tôt (2623, 2819). Parmi les clercs inférieurs, la préséance est aussi due aux premiers ordonnés (2831). Un simple bénéfice, purement laïque, avec charge d'aider le curé, ne donne pas la préséance sur les prêtres ordonnés auparavant, excepté dans les fonctions où un chapelain remplace le curé (3447, 4481, 4494). On doit observer strictement le Cérémonial (4554).

6. Celui qui est tenu d'assister au chœur n'a pas la préséance sur ceux qui n'y sont pas tenus, si ce n'est à raison de la priorité d'ordre ou d'ordination (3815 *ad* 1, 3867).

7. Dans un cas particulier, il a été répondu qu'il ne fallait rien innover pendant la vie des chanoines qui existaient alors (4106).

8. Dans un autre cas, tous les droits mûrement examinés, la préséance entre deux chapitres n'a pas été accordée à celui d'un archidiocèse (*Suppl.* n. 138).

9. Aux funérailles, le prêtre qui porte l'étole a le pas sur les chanoines d'une collégiale, même sur ceux qui portent la mosette (4546).

10. Les bénéficiers devenant prêtres n'acquièrent pas la préséance sur les autres prêtres bénéficiers qui ont obtenu plus tard leur bénéfice (4481, 4494).

11. Un bénéficier à qui on a contesté une place dans le chœur doit être maintenu selon la date de sa possession, comme s'il n'y avait pas eu de contestation (4555 *ad* 1).

12. Un bénéficier prêtre a la préséance sur les bénéficiers non prêtres dont la possession est antérieure (4555 *ad* 2).

13. Les Capucins ayant la préséance sur les réformés dans une certaine ville, la conservent quoiqu'ils aient été contraints de quitter cette ville pendant quelque temps (4607).

14. Un chanoine honoraire et titulaire a la préséance sur le curé (4682 *ad* 1 *et* 2).

15. Un vice-curé n'a aucune préséance sur les prêtres ordonnés avant lui, excepté dans les fonctions dont il est chargé (4698 *ad* 7).

16. Un chanoine pourvu d'un nouveau canonicat doit occuper la place qui convient à ce dernier et quitter l'ancienne (4793, 4798).

17. Le coadjuteur d'un dignitaire doit siéger après les dignitaires, et avant les autres chanoines (4799, 4821).

18. Dans le diocèse de Syracuse, le chapitre n'a aucune préséance sur la paroisse de Saint-Sébastien de la même ville (4819 *ad* 1).

19. Dans les processions générales, le chapitre d'une collégiale a la préséance sur le curé (4819 *ad* 2).

20. L'archiprêtre et les abbés d'un certain lieu ayant charge d'âmes, ont la préséance dans la collégiale, comme s'ils étaient dignitaires (4907).

21. Dans un certain lieu, les Franciscains de l'Observance ont obtenu la préséance sur les Capucins qui étaient dans une possession antérieure (4909).

22. Le curé de la métropole de Ravenne n'a aucune préséance sur ses collègues réunis, et doit prendre place selon la date de sa possession, ayant le costume qui convient à tous les curés de la même réunion (4939).

Voy. VICAIRE GÉNÉRAL, DÉFUNTS, SÉMINAIRE.

(*Congr. du Concile.*) Dans les funérailles et autres fonctions ecclésiastiques, la préséance est due au clergé séculier sur le clergé régulier. Les Réguliers qui font partie d'un clergé paroissial ont la préséance sur les autres Réguliers. Les prêtres de l'église paroissiale ont la préséance sur les autres prêtres qui ne font point corps avec eux. (*Extrait de Zamboni.*)

Doctrine de Benoît XIV.

Le curé du lieu où quelqu'un est mort, lorsqu'il accompagne ce cadavre, a toujours la préséance sur les autres, tant qu'il est dans les limites de sa paroisse (*Instit. eccles.* 195, n° 54).

DÉVELOPPEMENT.

Le 18 mai 1850, la congrégation du Concile a prononcé sur une question de préséance entre les chanoines d'une collégiale, au nombre de douze, dont quatre sont simples clercs.

Quand les membres d'un chapitre sont divisés en plusieurs ordres, celui des prêtres, celui des diacres, celui des sous-diacres, il est juste que ces derniers n'aient pas la préséance sur ceux qui ont le titre de chanoines prêtres, lors même que les chanoines diacres ou sous-diacres seraient prêtres eux-mêmes. Mais cette distinction de divers ordres n'existe pas dans la collégiale dont il s'agit. Dès lors la dignité sacerdotale exige que ceux qui ne sont pas prêtres n'aient pas la préséance sur les prêtres. Ainsi l'a statué Honorius III : *Statuimus ut presbyteri primum locum, diaconi secundum, subdiaconi tertium, et sic de reliquis observetur ordinatim, etiamsi posterius admittantur.* Cette disposition du droit commun est reproduite dans plusieurs résolutions de la sacrée congrégation des Rites, spécialement dans la décision du 27 septembre 1659, rendue sous la forme d'une loi générale, et confirmée par Alexandre VII; en voici les termes : *Canonicos sacerdotes, quamvis possessione canonicatus posteriores, ubi præbendæ non sunt distinctæ, semper et ubique præferendos esse canonicis inferioris ordinis, etiamsi possessione canonicatus anterioribus, nonobstante immemorabili consuetudine, quam abusum imprescriptibilem declaravit.* La même chose se trouve dans une résolution du 17 novembre 1674, qui déclara de plus que le droit de préséance une fois acquis par la prêtrise ne se perd jamais, lors même que les chanoines clercs reçoivent le sacerdoce. Il existe une autre déclaration semblable du 17 août 1707. La sacrée congrégation du Concile a été du même avis le 4 décembre 1816. Telle est donc la règle générale; mais elle a souffert des exceptions, fondées sur la coutume et sur des circonstances particulières. Ainsi, avant le décret précité, confirmé par Alexandre VII, la congrégation des Rites prononça d'après la coutume, le 30 août 1632, en ces termes : *Canonici collegiatæ, antiquiores tempore, licet non sint ordine presbyteri, præferendi sunt presbyteris, ubi viget talis consuetudo.* Le 9 septembre 1843, elle décida en faveur d'un clerc, non-seulement à raison de la coutume, mais *attentis peculiaribus circumstantiis.* La congrégation du Concile, pour le cas présent, a décidé de faire observer les constitutions capitulaires. Or, les chanoines avaient décidé à l'unanimité, en assemblée capitulaire, qu'il fallait conserver l'usage suivi depuis l'origine de la collégiale, fondée en 1754, d'après lequel, contrairement aux premières constitutions du chapitre, la préséance fut réglée, non selon l'ordre, mais d'après l'ancienneté. On parle même d'un rescrit pontifical qui ordonna de ne pas faire d'innovation. Voilà des circonstances particulières qui ont pu faire déroger à la règle générale.

PRÉSIDENT.

(*Congrég. des Rites.*) 1. Un président laïque n'a pas droit de se placer dans le sanctuaire (841, 2871, *suppl.* n° 9). On ne doit pas encenser son épouse (841). On lui permet un marchepied sous son siége, mais on ne doit pas lui faire baiser le texte de l'Evangile (1036, 1261, 2599).

2. Quels que soient l'autorité et les titres honorifiques d'un président, son siége ne peut être élevé que de deux degrés (1196).

3. Un président royal de la province, qui assiste aux offices, n'y a que les prérogatives conformes au Cérémonial et aux décrets (2687).

4. Un président de province ne peut pas se servir d'une ombrelle à la procession solennelle du très-saint sacrement. Ceci n'est permis à personne (3185 *ad* 1).

5. Le président royal doit être encensé de deux coups après l'évêque, conformément au Cérémonial; on ne doit pas lui faire baiser l'Evangile; il doit recevoir la paix après l'évêque, avec un instrument (3252 *ad* 1 *et* 4).

6. Les présidents ou gouverneurs des grandes villes ou provinces, comme Bologne, la Marche d'Ancône, l'Ombrie et autres semblables, doivent être encensés et recevoir la paix immédiatement après l'évêque, avant le vicaire général, même en l'absence de l'évêque. Les gouverneurs des villes moindres sont traités de même quand l'évêque est présent; s'il est absent, et que les gouverneurs soient évêques, ils ont encore le même privilége; mais en l'absence de l'évêque, les gouverneurs non évêques ne sont encensés et ne reçoivent la paix qu'après le vicaire général, immédiatement avant les dignitaires et les chanoines (10 *juin* 1592, *suppl.* n° 23).

PRESOMPTION.

La constitution d'Urbain VIII a détruit la faculté de présumer un *placet* apostolique, après trente ans ou soixante; il en a exigé cent écoulés avant toute contestation.

Aucun laps de temps n'autorise à présumer une chose, quand le contraire est démontré par le titre même de la chose. (*Extrait de Zamboni.*)

PRÊTRE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le prêtre assistant de l'évêque, doit être le premier dignitaire (162, 287, 376, 827). S'il ne l'est pas, il doit néanmoins être encensé avant l'archidiacre, premier dignitaire, qui est à la droite de l'évêque (295). Quand il tient le livre, il doit le mettre sur sa tête pendant que l'évêque entonne *Gloria* et *Credo* (2352 *ad* 5, 2533, 2653 *ad* 3). Il doit aussi présenter le bougeoir quand le diacre tient le canon (2302 *ad* 5, 2740). Il est tenu d'ôter le Missel et son pupitre de dessus l'autel pendant l'encensement après l'offertoire (2362 *ad* 4), et d'avoir soin du livre sur l'autel (2721); on peut l'y forcer par les voies de droit (3012 *ad* 3).

2. L'évêque, présent à la messe, doit être encensé par l'évêque assistant qui lui a présenté la navette, et non par le diacre de l'évangile (204 *ad* 9)

3. Quand le prêtre assistant doit donner la paix à des séculiers, c'est lui, et non l'évêque qui doit baiser l'instrument (732 *ad* 2).

4. Le prêtre assistant doit être encensé avant le vicaire général (953).

5. Si les prébendes sont distinguées en presbytérales et diaconales, quand l'évêque célèbre solennellement, le prêtre assistant doit être le plus digne du chapitre, quel que soit son nom, pourvu qu'il ait le sacerdoce ; quand l'évêque assiste seulement aux offices, son prêtre assistant doit être le chanoine le plus digne après les dignitaires. Si les prébendes ne sont pas distinctes, soit que l'évêque célèbre, soit qu'il assiste aux offices, son prêtre assistant doit être le plus digne du chapitre, selon la disposition du Cérémonial, lib. 1 cap. 7 et 8 (827, 2425, 2429).

6. Le prêtre qui assiste l'évêque ne peut avoir la calotte pendant les actes de son ministère; il en est de même des autres ministres (3153 *ad* 1-3).

7. Pendant les fonctions pontificales, le prêtre assistant doit tenir le livre sur sa tête (3474 *ad* 2, 3476 *ad* 1-5), conformément au Cérémonial (3525, 3696 *ad* 3). Il faut excepter la bénédiction des cierges, des cendres, des rameaux, et la prière de l'absoute le jour de la Commémoration des Morts, sur les tombeaux ou auprès de la représentation du cercueil (3476 *ad* 6 *et* 7).

8. Le jour de leur ordination, les prêtres ne doivent commencer la messe qu'à l'oraison de l'offertoire *Suscipe, sancte Pater*, etc. Il doivent continuer non debout, mais à genoux. Ils ne doivent pas faire les mêmes actions que l'évêque. Il n'est pas nécessaire qu'après la communion ils prennent l'ablution dans le calice même qu'ils ont touché à l'ordination (4056 *ad* 1-3 *et* 5).

9. Les prêtres qui n'ont aucun bénéfice ne sont pas tenus d'aller à la cathédrale, et d'assister à la procession solennelle du saint sacrement (4268).

10. Les prêtres d'une église placée dans le territoire d'une paroisse, ne peuvent pas marcher sous leur propre croix, dans les processions de cette paroisse; ils doivent suivre celle de la paroisse (373).

11. Les prêtres qui ont un siége dans le chœur, et leur voix dans le chapitre, ne doivent pas pour cela être appelés chanoines (461).

12. Les prêtres séculiers ou réguliers qui marchent avec l'étole ont le pas sur ceux qui marchent sans étole (631).

13. Les prêtres qui servent le chanoine célébrant ont la préséance sur les autres chanoines (989).

14. Les prêtres qui ne sont pas membres du chapitre ne sont pas tenus d'accompagner l'évêque (1096).

15. Les prêtres assimilés aux chanoines sans l'être réellement ne doivent pas être encensés de deux coups (2101 *ad* 5).

16. Un prêtre qui est sorti d'un ordre religieux après sa profession, et rentré dans le clergé séculier, a la préséance sur les autres simples prêtres ordonnés apres lui (1478, 2121).

17. Lorsqu'un prêtre du rite grec est au nombre de ceux qui représentent les apôtres au lavement des pieds, le jeudi saint dans la chapelle du Pape, il doit communier comme les autres avec le pain azyme (3396).

18. A leur ordination, les prêtres doivent toucher le calice et la patène chacun en particulier, et non plusieurs simultanément, puisque dans le Pontifical la formule est au singulier : *Accipe potestatem*, etc. (4415 *ad* 7).

19. Le prêtre assistant de l'évêque doit s'asseoir auprès du trone sur un simple escabeau, et non sur une chaise domestique, nonobstant une coutume immémoriale (4440 *ad* 3 *et* 4). Il doit soutenir le livre (*Ibid.*, *ad* 12).

20. Ce n'est qu'avec la permission du Siége apostolique qu'un simple prêtre peut bénir un oratoire public, ou réconcilier une église. Avec cette permission, il doit se servir de la même formule que l'évêque (204 *ad* 10).

21. Quand un prêtre officie à Vêpres, il convient qu'il soit placé et accompagné comme le prescrit le Cérémonial (204 *ad* 17).

22. Lorsqu'un prêtre célèbre devant l'évêque, lui et ses ministres doivent attendre la bénédiction du prélat avant de quitter l'autel (227 *ad* 7).

23. Après la messe célébrée à un autel quelconque, le prêtre, au bas des degrés, doit le saluer avant de se couvrir (560 *ad* 1).

24. Quand le prêtre qui va célébrer passe devant un autel où le saint sacrement est exposé, il doit observer la rubrique du Missel romain ; elle paraît insinuer qu'après avoir adoré à deux genoux, la tête découverte, il se couvre en se levant (939).

25. Un prêtre qui n'a point de bénéfice ne peut être forcé par l'évêque à assister aux divers offices et aux processions (1002, 1016, 1402, 1421, 2316, 2780, 2847). Après un mûr examen, la sacrée congrégation a répondu, pour un cas particulier, que de tels prêtres peuvent y être contraints (2847, 2854).

26. Un prêtre parvenu au canonicat a la préséance sur un clerc qui en possédait un antérieurement (1012).

27. Quand un prêtre célèbre solennellement, il doit se servir d'un banc, conformément au Cérémonial (1537, 1538, 1539).

28. Un prêtre qui ne peut pas prendre l'hostie avec la main droite ne peut pas y suppléer par la gauche; il est censé irrégulier (1551, 2849). La congrégation du Concile l'a quelquefois permis, en dispensant de cette irrégularité (13 juill. 1725, 1er févr. 1766, 7 juill. 1767, 14 déc. 1846. — *Corresp. de Rome*, 14 août 1850).

29. Un prêtre qui, à la messe, ne peut élever le saint sacrement des deux mains qu'à la hauteur de sa face, et qui l'élèverait d'une seule main plus haut que sa tête, ne peut pas célébrer, quand même il aurait charge d'âmes (1969).

30. Un prêtre qui vient à douter si, à son

ordination, il a touché physiquement le calice, peut en sûreté de conscience confier de célébrer (1996).

31. Un prêtre qui va célébrer à un autel qui a plusieurs degrés ne doit pas nécessairement descendre sur le pavé; il suffit qu'il descende du marchepied (2076 *ad* 4).

32. Le prêtre le plus digne du chœur, qui a donné au célébrant le cierge, les cendres, les rameaux, doit à son tour recevoir ces objets étant debout, s'il est chanoine (2147).

33. Quand le prêtre met l'encens dans l'encensoir, il doit se conformer au Cérémonial (2177).

34. Les prêtres et les clercs qui n'ont point de prébende peuvent être contraints par l'évêque à assister en surplis à la procession du saint sacrement (1775).

35. Un prêtre ayant achevé la messe lorsque le commissaire du lieu arriva à l'église, la récita de nouveau à l'autel avec le surplis et l'étole, les cierges étant allumés, sans calice et sans hostie, omettant tout ce qui se dit à voix basse; on demanda s'il avait encouru quelque peine; la sacrée congrégation, sur le point de répondre négativement, renvoya néanmoins à la congrégation du Saint-Office (1283).

36. Un prêtre, gardien d'une église laïque, peut se servir de l'étole en chantant les litanies, même malgré le curé du lieu (2209).

37. Pendant la messe célébrée à un autel où repose le saint sacrement, le célébrant, le diacre et le sous-diacre, s'ils sont chanoines, ne sont pas tenus de faire la génuflexion, ni de s'incliner profondément en passant devant le milieu de l'autel (2363 *ad* 3).

38. Un prêtre bénéficier, quoique son bénéfice soit simple, a la préséance sur les autres simples prêtres, sur ceux mêmes qui ont été ordonnés avant lui (2701 *ad* 1, 2704 *ad* 1).

39. Lorsqu'un prêtre doit bénir le peuple avec le saint sacrement exposé pour le soulagement des âmes du purgatoire, il doit se servir d'ornements blancs, jamais noirs (2808).

40. Lorsqu'un prêtre célèbre à un autel où le saint sacrement est exposé, il doit descendre au côté de l'autel pour se laver les mains (2843).

41. Quand les prêtres célèbrent dans une église au service de laquelle ils sont attachés, où l'on célèbre une fête double, ils doivent en dire la messe sous ce même rite, et non autrement (2874).

42. Un prêtre qui a récité un office à raison d'une relique insigne gardée dans sa propre église, s'il célèbre ailleurs la messe qui correspond à son office, doit omettre le symbole. S'il veut célébrer une messe votive de la sainte Vierge le samedi pendant une de ses octaves, qui est occupé par la fête d'un saint, il peut dire la messe de la fête de la sainte Vierge, mais sans *Credo*. S'il récite le samedi l'office de la sainte Vierge, et qu'il veuille célébrer la messe de quelque saint, ce doit être sans *Gloria*, et avec la préface commune (2924 *ad* 1, 7 *et* 8).

43. Les prêtres réguliers obligés ou invités à satisfaire aux charges d'une église, peuvent y célébrer la messe d'un saint, ou de mort, selon le rite de cette église, conformément aux rubriques du Missel romain, quoiqu'ils récitent eux-mêmes un office double (3110).

44. Avant de renfermer le saint sacrement, quand on a chanté les versets *Panem de cœlo*, etc., le prêtre se lève pour chanter l'oraison, sans réitérer la génuflexion (3338, 3340).

45. Aux convois funèbres, les prêtres qui forment un corps, comme il y en a à Bologne, doivent marcher sous la croix du curé; mais ils ont le pas sur les autres prêtres invités (3364).

46. Un prêtre régulier invité à célébrer hors de son église, un jour où il récite un office double, peut dire une messe de saint, ou de mort, en se conformant à l'église dans laquelle il célèbre (3385).

47. Le prêtre qui célèbre sa seconde ou sa troisième messe le jour de Noël, ne doit faire que les génuflexions ordinaires prescrites par les rubriques (2971 *ad* 9, 3337).

48. Le prêtre qui va célébrer, passant devant un autel où se fait la communion du peuple, ne doit pas rester à genoux jusqu'à ce que la communion soit terminée (3328 *ad* 19).

49. Les prêtres qui desservent une église dépendant d'un monastère de l'ordre de Saint-Benoît, ne peuvent réciter les offices des saints de cet ordre, sans une concession spéciale (3429).

50. Lorsqu'un prêtre célèbre à un autel placé au milieu du chœur, et séparé par un mur du reste de l'église, il doit se tourner vers le chœur pour dire *Dominus vobiscum*, etc. (3459).

51. Un prêtre commissaire de la fabrique de Saint-Pierre pour un autre diocèse est tenu d'obéir à son propre évêque, et d'assister à la procession du saint sacrement, sous les peines de droit (3581).

52. Un prêtre ne peut accepter l'obligation de dire la messe d'un saint à raison d'une relique insigne, si cette messe n'est pas permise, le nom de ce saint n'étant pas inséré dans le Martyrologe romain; s'il a accepté cette obligation, il y satisfera en disant la messe du jour, ou de la fête occurrente, avec application du sacrifice selon l'intention du bienfaiteur (3602 *ad* 1).

53. Pour donner la communion à des religieuses qui ont leur fenêtre au côté de l'Évangile, le prêtre doit descendre et remonter par les degrés antérieurs de l'autel, et non par côté (9606 *ad* 8).

54. Un prêtre qui célèbre dans une église dont l'office est différent du sien doit se conformer à cette église pour la couleur des ornements; si l'office y est double, il doit en célébrer la messe, quand la couleur ne convient pas à la messe qui correspondrait à son office propre (4026 *ad* 8, 4074 *ad* 10 *et* 11). Quand la messe est privée et dite dans un oratoire privé, elle doit être conforme à

l'office que le prêtre a récité. Il en est de même de la messe privée, célébrée dans une église ou un oratoire public, quand il n'y a pas différence de couleur (4520 *ad* 31).

55. Un prêtre obligé à des messes votives ou de morts, à raison d'une fondation ou d'un honoraire, doit les célébrer telles à des jours où elles sont permises; il ne satisfait pas en disant la messe du jour (4150 *ad* 14). Il y satisferait, s'il ne fallait qu'appliquer le fruit du sacrifice, lors même que c'est un jour de férie, ou de fête simple ou semi-double (*S. C. des Indulgences*, 11 avril 1840, 10 septembre 1845). *Voy.* le journal des Fabriques, t. XII, p. 160. Mais il faut la messe de morts pour l'indulgence d'un autel privilégié, quand la rubrique le permet (*Ibid.*) *Voy.* aussi l'*Ami de la religion*.

56. Les prêtres de la congrégation de Saint-Philippe-de-Néri qui assistent aux processions, soit par devoir, soit spontanément, soit d'après une invitation, doivent avoir le surplis et la barrette, et avoir le pas sur les Réguliers (4198).

57. Un prêtre régulier qui va chanter le Martyrologe la veille de Noël, revêtu de l'étole et de la chape, doit mettre lui-même l'encens dans l'encensoir; il ne lui est pas permis de se présenter ainsi au supérieur qui a son habit ordinaire, de lui présenter la navette pour imposer l'encens, et de lui demander à genoux la bénédiction (4244 *ad* 11).

58. Le prêtre qui va célébrer, portant le calice de la main gauche, fera bien de prendre de l'eau bénite à la porte de la sacristie, et de faire le signe de la croix, s'il le peut commodément; sinon, qu'il s'en abstienne (4244 *ad* 14).

59. Dans les processions publiques, les prêtres séculiers ont le pas sur les chantres, qui doivent marcher au lieu désigné par l'évêque (4249).

60. Un prêtre presque aveugle qui célèbre la messe votive de la sainte Vierge, d'après un indult apostolique, doit se servir d'ornements blancs. Il ne doit pas ajouter l'oraison de l'office courant, mais dire les oraisons qui conviennent à cette messe votive, et s'abstenir du *Gloria* et du *Credo*. S'il devient entièrement aveugle, il doit s'abstenir de célébrer jusqu'à ce qu'il ait une nouvelle permission. Les conditions apposées à ces sortes de priviléges obligent en conscience; ce ne sont pas de simples formes de style. Par fêtes doubles dans lesquelles la congrégation du Concile permet à des prêtres presque aveugles la messe votive de la sainte Vierge, il faut entendre les fêtes de première et de seconde classe, comme les dimanches privilégiés; à tous ces jours-là, comme aux autres doubles, on se sert de la couleur qui convient à la messe votive; on s'abstient du *Gloria* et du *Credo*, même les dimanches (4348 *ad* 1-4). Le prêtre qui a ce privilége ne doit pas dire une messe de mort les jours de féries majeures et de veilles privilégiées qui excluent ces messes; dans les lieux où l'on peut dire trois messes de morts le jour de la Commémoration des fidèles, il peut dire trois fois la messe quotidienne (4351 *ad* 5).

61. Le prêtre qui va célébrer à un autel où ne se trouve pas le saint sacrement, doit le saluer par une inclination profonde de la tête et du corps, soit en arrivant, soit avant de commencer la messe (4357 *ad* 5).

62. Un prêtre qui a récité un office double, et qui célèbre dans une église où l'office est semi-double, ne peut pas dire une messe votive (4376 *ad* 20). Il faut excepter les cas mentionnés ci-dessus, nos 43 et 46.

63. Pendant que le prêtre fait le signe de la croix de la main droite sur le livre à l'Evangile, il y doit poser la main gauche; mais à la messe des Morts, il la met sur l'autel en faisant le signe de la croix à l'*Introït* (4376 *ad* 25 *et* 42).

64. A la fin de la messe solennelle, le prêtre doit dire : *Benedicamus Domino*, *Requiescant in pace*, quoique le diacre le chante; mais le diacre seul doit dire : *Ite*, *missa est* (4376 *ad* 36).

65. Quant aux prêtres séculiers ou réguliers qui célèbrent dans une chapelle du tiers-ordre de Saint-François, si cette chapelle est dans l'église ou tout près, ils doivent se conformer au calendrier de cette église pour la messe et la couleur, mais seulement les jours de fête célébrés avec solennité et affluence de peuple, si la couleur prescrite ne convient pas à l'office de ceux qui célèbrent, et que la chapelle appartienne à des frères profès du tiers-ordre, et non si elle appartient a des frères séculiers, à moins qu'un indult les fassent jouir de l'extension des priviléges. Les prêtres étrangers doivent s'y servir du Missel romain (3625, 3643, 4383).

66. Un prêtre presque aveugle qui a le privilége de célébrer toujours la messe de la sainte Vierge ou celle des Morts, n'est pas tenu de préférer cette dernière aux féries, aux simples et aux semi-doubles. Il peut toujours célébrer celle des samedis de la Pentecôte à l'Avent, ou celle qui est propre au temps. S'il devient entièrement aveugle, il faut une nouvelle permission, et il y a obligation grave d'être assisté par un autre prêtre (444 *ad* 1-3 *et* 44).

67. Si un prêtre est frappé de mort subite après la consécration, à ces mots *Nobis quoque peccatoribus*, l'autre prêtre qui achève le sacrifice ne pourra pas l'offrir de nouveau le même jour, quand même il s'abstiendrait de la purification, s'il n'est pas autorisé à biner (4451). Si ce cas arrive le vendredi saint avant la communion du célébrant, et qu'il y ait un autre prêtre à jeun, même s'il faisait l'office de diacre, il continuera l'office, sinon la sainte hostie sera mise dans le tabernacle, et le lendemain le célébrant la prendra après le précieux sang (4459).

68. Après une messe privée, le prêtre, revêtu de la chasuble, peut distribuer les cendres et faire baiser des reliques, mais non s'imposer les cendres à lui-même, à genoux devant l'autel (4458 *ad* 5).

PRÊTRE ASSISTANT.

69. Un chanoine, qui célèbre la messe solennelle, ne peut avoir un bénéficier en chape qui l'assiste au livre (4717 *ad* 1, 4832 *ad* 2).

70. On peut avoir un prêtre assistant en chape à la messe solennelle, si la coutume immémoriale en est constatée (4824, 4917).

PRÊTRE AVEUGLE.

71. Les prêtres dont la vue se perd, qui ont le privilége de célébrer la messe votive de la sainte Vierge, ne peuvent pas en célébrer trois le jour de Noël (4351, 4731 *ad* 4). Aux fêtes de la sainte Vierge, ils ne sont pas tenus de célébrer la messe de la fête (4941 *ad* 8).

72. Un prêtre qui ne saurait dire qu'une messe votive, doit être suspens jusqu'à ce qu'il soit capable de célébrer selon les règles (4700).

(*Congr. du Concile.*) Le nom de prêtre convient même à un simple clerc qui tend au sacerdoce. Mais celui qui connaît bien la signification du mot, n'est censé avoir désigné par là que quelqu'un actuellement prêtre.

Les prêtres séculiers n'ont pas droit d'assister sans invitation aux fonctions et processions que font les réguliers dans leur propre église.

Les simples prêtres ne peuvent pas être contraints d'assister aux solennités et aux processions publiques.

Les clercs et tous les prêtres sont tenus de baiser la main à l'évêque, en signe d'obéissance, mais seulement pendant sa visite.

Aucun prêtre ne peut de lui-même s'arroger la fonction de curé dans une église paroissiale ; mais tous ceux de la paroisse sont tenus, en cas de nécessité, d'aider le curé dans le soin des âmes. Ceux qui ont charge d'âmes sont par là approuvés pour entendre les confessions. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉVELOPPEMENTS.

§ 1.

De la première messe d'un nouveau prêtre.

Les rubriques ne prescrivent aucune cérémonie particulière pour la première messe d'un nouveau prêtre. Voici ce qui paraît le plus autorisé à cet égard; c'est un extrait du Cérémonial franciscain publié à Rome en 1759.

1. S'il célèbre solennellement, on observera toutes les règles de la messe solennelle, et quelque prêtre versé dans la connaissance des rites sacrés, étant revêtu d'un surplis, assistera le nouveau prêtre (comme ferait un cérémoniaire).

2. S'il ne célèbre pas solennellement, l'autel sera cependant orné plus qu'à l'ordinaire : on peut y allumer six cierges; les ornements seront des plus beaux; un cérémoniaire ou un autre prêtre assistera avec deux clercs dont le plus digne portera le livre, et l'autre marchera à sa gauche, les mains jointes. Viendra ensuite l'assistant ou cérémoniaire, puis le célébrant portant le calice selon l'usage, à moins que le livre, le calice et le reste n'aient été préparés sur l'autel ou auprès

3. Le cérémoniaire ou assistant se met à genoux à la droite du célébrant, un peu en arrière, pendant qu'il fait la confession; ensuite il se tient toujours auprès du livre, s'incline, fait la génuflexion et les signes de croix sur lui avec le célébrant, le précédant un peu, avec modestie et prudence; il ne fait pas les signes de croix sur le peuple ni sur les divers objets. Il se met à genoux à *Qui pridie quam pateretur*, jusqu'à ce que le calice ait été déposé; de même à *Domine non sum dignus*, jusqu'à la communion sous l'espèce du vin inclusivement; puis à la bénédiction à la fin de la messe. Hors de ces cas, il est debout.

4. Les clercs qui servent à cette messe sont à genoux à terre aux deux côtés pendant la confession; pendant le reste de la messe, ils répondent à genoux sur le plus bas degré.

5. Le premier transporte le livre au côté de l'Evangile, présente les burettes, sonne la clochette et lève le bas de la chasuble à l'élévation du saint sacrement. Au même moment, l'autre clerc joint à un troisième tiendront des flambeaux. A la fin, le second clerc transportera le livre au côté de l'Epître.

6. Si quelqu'un doit communier, le cérémoniaire suivra le nouveau prêtre à sa gauche; il ne tiendra pas la patène, et ne souffrira pas que les communiants baisent la main du nouveau prêtre. A l'offertoire, celui-ci ne recevra pas des offrandes, et après la messe il ne parcourra pas l'église pour en recevoir.

§ 2.

Des secours à accorder aux prêtres infirmes.

L'on a eu recours à divers expédients dans le but de porter secours aux desservants destitués pour cause de vieillesse ou de maladie. Malheureusement l'expédient n'est pas toujours conforme aux principes.

Un premier expédient consiste à exiger que le nouveau curé paye une pension à celui qui est destitué. Ce procédé est formellement condamné par les lois canoniques. Il est certain que les pensions sur les paroisses sont prohibées par une constitution expresse de Benoit XIII, confirmant en cela un édit de son prédécesseur Innocent XII. Ainsi, du moment où un prêtre est placé dans une paroisse, non comme coadjuteur du curé, mais comme successeur véritable de ce même curé, on n'a pas le droit de réserver une partie des revenus de la paroisse, pour en constituer une pension à celui qui est destitué. La chose ne pourrait être canonique qu'en vertu d'un indult du Souverain Pontife, et les indults de ce genre seraient assez difficiles à obtenir, attendu les prohibitions que nous venons de mentionner. On devrait donc conserver au recteur infirme son titre et sa possession, et lui donner un coadjuteur, auquel on assignerait un traitement sur les revenus de la paroisse, autant que ces revenus ne seraient pas nécessaires à

l'entretien du recteur infirme. (*Analysé de la correspondance de Rome*, 4 déc. 1850.)

De la messe pour un prêtre défunt.

Le Missel romain ne dit pas avec précision quelle messe et quelle oraison il faut dire pour un prêtre défunt; peut-on donner à ce sujet une règle bien simple et bien facile à retenir?

Rép. — Une règle bien simple consisterait à dire la messe qu'on voudra choisir parmi les quatre du Missel, et à dire toujours l'oraison *Deus qui inter apostolicos sacerdotes.* La congrégation des Rites l'a déclaré ainsi en 1783 pour le jour de la sépulture et l'anniversaire; Gavantus et autres auteurs en disent autant du 3e, 7e et 30e jour après la mort ou la sépulture. En effet, on ne voit pas de raison pour décider autrement, si ce n'est que la rubrique et la Congrégation qui l'explique ne parlent que du jour de la mort et de l'anniversaire. Ce silence semble du moins laisser la liberté. Il paraît que l'Eglise veut qu'on désigne à l'assemblée des fidèles, dans la collecte, le défunt par son nom propre, et en outre par sa qualité de prêtre ou d'évêque, plutôt que par l'époque de son décès, ceci étant pour les simples fidèles. A part l'oraison pour les prêtres, il est bon de dire la messe appropriée au jour.

PREUVE.

Congr. du Concile.) En cas de doute, ou de preuves contradictoires, il faut préférer celles qui excluent la dette.

A défaut d'autre titre, les écrits de la famille établissent pleinement la preuve d'une fondation pieuse (11 févr. 1797).

En cas de doute, la meilleure preuve se tire de l'observance pratiquée jusqu'alors.

Trente témoins ou un plus grand nombre, tous de la paroisse, appartenant à toutes les classes, suffisent bien pour prouver l'opinion commune (10 mars 1770) contre d'autres témoins en moindre nombre.

Un seul témoin suffit pour empêcher un mariage, quand il s'agit d'un empêchement secret. Mais quand il s'agit d'un mariage contracté, les témoins d'un empêchement public, comme la consanguinité, doivent être au-dessus de tout soupçon. (*Extrait de Zamboni.*)

PRIÈRE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les prières prescrites par l'évêque pour obtenir la pluie ne doivent pas être chantées pendant la messe, en interrompant le sacrifice (121).

2. On peut faire des prières publiques pour actions de grâces et autres semblables dans les églises exemptes, sans la permission de l'Ordinaire, excepté les processions et autres fonctions qu'on n'y peut pas faire sans la permission de l'Ordinaire (3533 *ad* 15).

3. Les prières fériales à Vêpres et à Laudes les jours de jeûnes, doivent être chantées d'une voix uniforme sur le ton de fa, et non en terminant de *fa* en *re* (3935).

4. Pendant la vacance d'un siége épiscopal, on ne doit pas interrompre les prières pour le choix de l'évêque, quand même l'église aurait reçu un administrateur (3802 *ad* 10).

5. Si l'on veut joindre à la bénédiction ordinaire du saint sacrement des prières en l'honneur de la sainte Vierge, des saints, ou d'autres prières, il faut joindre des oraisons à celle du saint sacrement, avec une seule conclusion courte, sans versets et sans répons (7 sept. 1850. — *Corresp. de Rome*, 24 févr. 1851).

(*Congr. du Concile, aug.* 1788.) La récitation de l'oraison dominicale et de la salutation angélique ne doit pas être préférée au sacrifice. (*Extrait de Zamboni*).

Doctrine de Benoît XIV.

Si les princes séculiers demandent à l'évêque qu'il prescrive des prières publiques pour les besoins de l'Etat, ils ne sortent certainement pas des limites du droit. Mais ce serait l'abus le plus criant, si, même d'après la coutume, ces princes voulaient les prescrire, sans faire intervenir l'autorité épiscopale. (Encyclique à tous les évêques *Quemadmodum preces*).

DÉVELOPPEMENTS

§ 1.

Selon le Missel romain, le prêtre n'a aucune prière à réciter en allant à l'autel : le silence favorise le recueillement et la réflexion. Mais en partant de l'autel, quand il l'a salué au bas des degrés, il commence les prières de l'action de grâces par l'antienne *Trium puerorum* et le cantique *Benedicite.* Voici la rubrique : *Facta reverentia, ... redit ad sacristiam, interim dicens antiphonam* Trium puerorum, *etc.* — Lorsqu'un prêtre porte le saint viatique à un malade, le Rituel romain lui prescrit de réciter le psaume *Miserere* et d'autres psaumes et cantiques ; puis au retour, le psaume *Laudate Dominum de cœlis* et d'autres psaumes et hymnes, selon le temps. Barruffaldus, dans son Commentaire de ce Rituel, dit que dans les villes on chante ces psaumes en chœur ; mais que quand on n'a personne pour y répondre, il est d'usage de réciter le Rosaire. Quand cela arrive le vendredi saint, on peut dire ou omettre le *Gloria Patri*, puisque cela ne fait point partie de l'office du *jour*, et qu'il est bon cependant de s'y conformer. La congrégation des Rites l'a décidé par rapport à la sépulture des enfants pendant les trois derniers jours de la semaine sainte.

§ 2.

On conçoit bien le sens et l'importance des prières que l'Eglise fait pour les agonisants et les mourants ; leur jugement n'étant pas encore prononcé, on a bien raison de demander instamment à Dieu qu'il les préserve de la mort éternelle ; mais que signifient ces paroles : Libera me, Domine, de morte æterna, *et beaucoup d'autres semblables :* Non intres in judicium ; a porta inferi erue animam ejus, etc. *Lorsque l'âme étant dans le purgatoire, son jugement est prononcé, elle n'a pas à craindre l'enfer, elle est assurée de la possession future du ciel.*

Rep. On peut se convaincre, en parcourant les prières de l'Eglise, que cette bonne mère, pour augmenter notre ferveur et rendre nos prières plus efficaces, nous fait désirer et demander des choses déjà arrivées, comme l'avénement du Messie, des grâces déjà obtenues ou qu'on obtiendra infailliblement. Ainsi, avant la consécration chez les Latins, et après la consécration chez les Grecs, on demande que le pain et le vin soient changés au corps et au sang de Jésus-Christ. Ainsi, après la consécration, nous disons : *Jube hæc perferri per manus sancti angeli tui*, etc. Ainsi encore, à l'ordination d'un diacre, après avoir imposé la main en disant : *Accipe Spiritum sanctum*, le pontife prie encore le Seigneur d'envoyer le Saint-Esprit sur l'ordinand. Par là l'Eglise nous accoutume à la réflexion, nous dispose à apprécier davantage les faveurs de Dieu en nous les faisant envisager dans leur ensemble, comme si le passé et l'avenir étaient réellement présents. D'ailleurs, quand il s'agit du jugement, on peut l'entendre du jugement dernier, puisque l'Eglise romaine dit : *In die illa tremenda quando cœli movendi sunt*, etc. De plus, les prières pour les morts doivent être utiles aux vivants. Quel bonheur, si tous ceux qui auront dit pendant leur vie : *Libera me, Domine, de morte æterna*, sont un jour affranchis du danger de se damner, et soulagés dans le purgatoire pour avoir bien fait cette prière ! Car c'est une pratique salutaire : *Sancta et salubris est cogitatio pro defunctis exorare*, dit l'Ecriture au livre des Machabées. Voilà les explications que donnent de ces diverses prières, Bellarmin, *De purgatorio*, l. II, c. 5; Mératus, dans ses Observations sur la rubrique du Missel, *De defectibus* tit. 3, n. 5.

§ 3.

Aux féries de l'Avent et du Carême, ainsi qu'aux vigiles, on récite les prières à Vêpres et à Laudes : 1° Comment, pourquoi et à quelle époque, dans ses prières, s'est introduit le verset Domine, salvum fac, etc., *pour le Bréviaire romain fait pour le clergé de tous les Etats, aussi bien républicains que monarchiques? 2° Peut-on, doit-on omettre ce verset dans les Etats non monarchiques? 3° S'il faut le réciter, quelle intention doit-on avoir, et à qui s'applique-t-il?*

Rép. — 1° Il paraît que de tout temps le peuple fidèle a prié pour ceux qui le gouvernent, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'ils possèdent l'autorité suprême. L'Eglise romaine répète toujours ce qu'on disait dès le temps de David : *Domine, salvum fac regem.* Le prophète Jérémie, écrivant de Jérusalem aux Juifs captifs à Babylone, leur recommandait de prier pour la vie du roi Nabuchodonosor et de ses fils. L'apôtre saint Paul, écrivant à son disciple Timothée, veut surtout qu'on fasse des prières pour tous ceux qui sont constitués en dignité : *Pro regibus et omnibus qui in sublimitate sunt.* Saint Chrysostome rapporte qu'au vu et au su des fidèles, l'Eglise s'acquittait de ce devoir chaque jour, matin et soir : *Pro omni mundo, et regibus, et omnibus qui in sublimitate sunt*, etc. Les communautés religieuses n'ont pas négligé ce devoir. On trouve, dans un ancien Bréviaire manuscrit de l'ordre de Saint-Benoît : *Domine, salvos fac reges.* Saint Dunstan fit ajouter à Vêpres deux psaumes à cette fin : *Pro rege, reginaque et familiaribus* (D. Martène, *de Antiquis ritibus*, t. IV, l. I, c. 5). Voilà l'antiquité de cette prière qui est dans le Bréviaire romain.

2° S'il fallait omettre le verset *Domine, salvum fac regem* dans les Etats non monarchiques, ceux qui ont revu les rubriques et tout le Bréviaire romain n'auraient pas manqué d'en avertir. Ils ne l'ont pas fait; au contraire, Gavantus, qui a coopéré à cette révision, dit que, par ces paroles, on entend le Pape : *Regem autem hoc loco totius Ecclesiæ intelligimus Papam.* Il n'a donc pas cru que nulle part on pût ou on dût omettre cette prière.

3° Dans cette opinion de Gavantus, nulle difficulté pour les Etats non monarchiques. Ce sens est vrai, du moins dans les Etats pontificaux ; Mératus en convient. Mais il paraît que l'Eglise a en vue l'autorité temporelle dans ce verset, puisque le verset qui précède a pour objet l'ordre sacerdotal : *Sacerdotes tui induantur justitiam*, ce qui comprend aussi le Pape. Il faut donc prier pour ceux qui nous gouvernent, en disant : *Domine, salvum fac regem*, comme si l'on disait : *Rectorem, regentem.* Cicéron a bien dit : *Rex sacrorum, rex ærarii.* Ainsi, la prière du Bréviaire romain, qui n'ajoute point de nom propre au texte de l'Ecriture, a son application en tout temps et en tout lieu. Saint Pie V a défendu de rien retrancher au Bréviaire romain, destiné cependant à l'univers entier.

§ 4.

L'oraison pour l'Etat est chantée par certains curés, après la messe; et par certains autres, avant ou après la post-communion. Ces derniers pèchent-ils contre la rubrique? Les motifs qui leur font préférer ce moment sont : 1° la persuasion que le peuple, après le dernier évangile, se retirera, et par conséquent se dispensera d'assister à cette oraison : 2° la crainte qu'il ne s'accoutume à quitter l'église, dans d'autres circonstances, avant la fin de l'office. Ces motifs suffisent-ils pour donner raison aux derniers?

Rép. Il ne paraît pas que l'usage de placer les prières dont il s'agit, avant ou après la post-communion, ait prévalu en France, pendant le siècle passé, dans les Eglises du rite romain. Le Manuel des cérémonies romaines, réimprimé bien des fois en France, les place après la messe. Le concordat de 1801, qui devait être une règle pour toute la France, prescrivait de chanter ces prières après les offices, *post peracta officia.* Quoique la rubrique parisienne joigne cette oraison à la post-communion, il paraît qu'à la solennité du 12 novembre, sur la place de la Concorde, ce n'est qu'après la messe qu'on

a chanté *Domine, salvam fac rempublicam.* A plus forte raison doit-il en être ainsi dans les églises du rite romain. Dans une conférence ecclésiastique du diocèse de Boulogne, tenue au mois de décembre 1763, on avait à examiner le cas d'un curé de campagne qui récitait, après l'évangile, des prières commandées par l'Ordinaire, pour une nécessité publique, sous prétexte que le peuple se retirait aussitôt après la messe. Il fut décidé que ce pasteur devait exhorter le peuple à ne sortir qu'après ces prières, ou bien qu'il devait les réciter avant la messe, parce qu'un décret du 11 juin 1605 défend une interruption de ce genre : *Preces... non sunt recitandæ inter missarum solemnia, ne missæ sacrificium interrumpatur* (Merat., t. I^er^, n. 40, *in indice*). Il est vrai que la prédication se fait après l'évangile ; mais la rubrique permet cette interruption, qui est ordinairement une explication de l'évangile, tandis qu'elle ne permet une oraison funèbre qu'après la messe. Cependant l'évêque peut prescrire une oraison à la messe, qui se joindra à la collecte, à la secrète et à la post-communion, conformément aux rubriques.

§ 5.

Aux offices du vendredi saint et du samedi saint, le Missel romain a des prières pour l'empereur. 1° *Quel a été l'usage en France à cet égard?* 2° *Que doit-on faire dans les temps et dans les lieux où il n'y a ni empereur ni roi?*

Rép. — 1° Il paraît que l'usage s'est établi peu à peu, en France et ailleurs, de nommer ou le roi et l'empereur, ou l'un sans l'autre. Dans le Sacramentaire de saint Grégoire, imprimé en France, en Belgique, conformément, dit-on, aux exemplaires manuscrits du Vatican et autres, on lit ceci : *Respice ad Romanorum atque Francorum imperium.* Dans l'ordre romain il y a : *Pro rege Francorum sive pro imperatore.* Bauldry, auteur français du XVII^e^ siècle, dit qu'en France, dans un grand nombre de lieux, on substitue le nom du roi à celui de l'empereur. Du Molin, auteur français, et Cavalieri, auteur italien du même siècle, supposent cet usage établi en France et ailleurs. Le savant Catalanus, auteur italien du XVIII^e^ siècle, dit qu'à Rome on nomme seulement l'empereur, et que dans les Etats qui ne lui sont pas soumis on ne le nomme pas, mais le roi du pays. Les Missels des ordres religieux sont conformes à cela ; celui des Chartreux met cette alternative : *pro imperatore*, vel *rege*, vel *duce*. A Venise et à Gênes, on prie *pro principe*, au rapport de Cavalieri, t. IV, cap. 21.

2° Sous le pontificat de Léon X, en 1519, l'empereur étant mort, il fut question de savoir ce qu'on chanterait à la place de son nom : plusieurs pensèrent qu'il ne fallait rien substituer ; mais après un mûr examen, Paris de Crassis, alors maître des cérémonies, rapporte qu'il conseilla de substituer ceci : *Respice etiam ad Romanum imperium, cujus tu Deus fidelium vota prænoscens*, etc. Cette opinion fut approuvée par le Souverain Pontife. Le cas s'étant présenté de nouveau en 1658, Macrius rappela cette décision qui fut approuvée par le pape Alexandre VII alors régnant, et la congrégation ordonna de s'y conformer. Elle voulut aussi que le vendredi saint on dît : *Oremus et pro romano imperio*, etc. (Merat., *de Sabb. sancto*, n° 27.)

Voilà ce qui a été fait ; mais, pour savoir mieux ce qu'on doit faire dans les Etats non monarchiques, il faudrait recourir à la congrégation des Rites.

Une réponse de la congrégation des Rites pour le diocèse de Malines, en date du 7 décembre 1844 (n. 4839 *ad dub.* 6), a confirmé l'usage où l'on était depuis bien des années dans beaucoup d'églises, d'omettre entièrement ce qui concerne l'empereur et l'empire romain, soit le vendredi saint, soit le samedi saint. *Resp. : Esse penitus omittenda.* Cette déclaration est conforme à ce que prescrit la rubrique dans des cas analogues. Ainsi, quand l'Eglise a perdu son chef visible, et un diocèse son premier pasteur, leur nom n'est remplacé par aucun autre dans le canon de la messe. D'ailleurs, aucun changement, aucune substitution, ne peuvent être faits d'autorité privée dans le Missel romain. Ainsi, le vendredi saint, après avoir prié pour tous les ordres de l'Eglise ecclésiastiques et laïques, il faut omettre entièrement la monition et la prière qui concerne l'empereur et l'empire romain. Ainsi encore le samedi saint, en terminant la bénédiction du cierge pascal, après avoir prié pour tout le clergé et le peuple, et nommément pour le Pape et l'évêque, après ces mots *conservare digneris*, il faut passer de suite à la conclusion : *Per eumdem Dominum*, etc. Nous sommes heureux d'avoir à ce sujet une déclaration authentique, bien que la chose pût paraître évidente. Ceci ne regarde pas les Etats pour lesquels il y aurait une concession expresse de nommer le souverain temporel.

(*Abrégé de la Correspondance de Rome*, 24 déc. 1850.)

§ 6.

Des prières pour les souverains.

Il faut éviter de mettre de la confusion dans les choses qui sont entièrement distinctes. Autre chose est la simple prière pour les chefs qui tiennent les rênes du gouvernement temporel ; autre chose est l'expression de leur nom après ceux du Pape et de l'évêque diocésain. Le précepte de saint Paul ne concerne que de simples prières pour ceux qui sont *in sublimitate*. Il est impossible que l'Apôtre ait eu la pensée d'accorder à des païens le signe de la communion ecclésiastique. On ne prouvera jamais que l'Eglise des trois premiers siècles ait récité le nom des empereurs au milieu des mystères dans l'assemblée des fidèles. Après leur conversion à la foi chrétienne, l'Eglise récita leur nom de la même manière qu'elle le faisait à l'égard des bienfaiteurs et de tous les membres de la hiérarchie ecclésiastique. Il est vrai-

semblable qu'on cessa de nommer le souverain temporel, quand on cessa de réciter publiquement les noms inscrits dans les diptyques.

Quoi qu'il en soit de la pratique usitée pendant les siècles écoulés depuis la désuétude des diptyques jusqu'à l'époque du concile de Trente, deux faits sont incontestables. L'un est que les mots *Pro rege nostro N.* manquent au Missel de saint Pie V, de même qu'ils manquent au texte authentique du Sacramentaire de saint Grégoire. Un autre fait est que saint Pie V abolit toutes les coutumes contraires à la règle authentique qu'il trace (il n'excepte que les Missels en usage depuis deux cents ans), et qu'il prohibe sévèrement de faire la moindre addition au Missel romain. Cela posé, on est en droit de conclure, avec les meilleurs auteurs, que les mots *Pro rege nostro* sont apocryphes dans tout pays où l'on ne peut pas se prévaloir d'un indult apostolique qui les autorise. La *Correspondance de Rome*, dont ceci est extrait, en donne des preuves.

An in regionibus ubi non ex indulto a S. Sede concesso, sed abusive in Missalibus irrepsit additio in canone verborum Pro rege nostro, vel regina, vel consule, possint vel debeant hæc verba emitti a sacerdotibus missam celebrantibus, posito quod consuetudo isthæc nominandi, multo tempore a multisque sacerdotibus admittatur?

Rép. — Non posse, nisi constet de speciali indulto.

Il existe un manuscrit du Sacramentaire de saint Gélase, qui a fait l'admiration de tous les temps. Mabillon raconte comment il appartint autrefois à la bibliothèque du célèbre monastère de Fleuri. Il passa ensuite à la maison de Poitiers. Tout porte à croire qu'il est antérieur au VII^e^ siècle. C'est le plus ancien manuscrit que le savant P. Morin ait jamais vu. Il porte en lui-même la preuve qu'il a été copié en France avant l'ère de Charlemagne, à une époque où les mérites des rois chrétiens ne pouvaient que provoquer la reconnaissance de l'Eglise. Or, dans cet insigne manuscrit, le canon de la messe *Te igitur* est entièrement le même qu'aujourd'hui; mais on n'y trouve pas un seul mot pour l'empereur ou pour le roi, quoique le nom du Pape et celui de l'évêque y soient indiqués de cette manière : *Una cum famulo tuo Papa nostro illo et antistite nostro illo episcopo.* L'auteur de la troisième édition de ce Sacramentaire, qui indique avec l'attention la plus scrupuleuse les variantes des autres manuscrits, n'en indique aucune pour le passage en question.

Le Sacramentaire de saint Grégoire est un abrégé de celui de saint Gélase. On en possède une infinité de manuscrits et une assez grande diversité d'éditions. Muratori en a publié une nouvelle d'après un manuscrit très-authentique et très-ancien, conservé dans la bibliothèque vaticane, qui remonte au IX^e^ siècle. Tout porte à croire que tel est le texte authentique de saint Grégoire. Or, quoiqu'un nombre assez notable de manuscrits du même Sacramentaire contiennent le nom du roi après celui de l'évêque et du Pape, les objections qu'on en peut tirer sont loin d'être insolubles. *Voy.* l'édition publiée à Rome par Ange Rocho.

(*Correspondance de Rome*, 24 nov. 1850.)

PRIEUR.

(*Congr. des Rites.*) 1. Un prieur qui a l'usage des ornements pontificaux, et qui s'en sert dans sa propre église, doit avoir un siége élevé sur deux petits gradins, sans marche-pied, avec un dossier sans or. Il ne doit avoir pour ministres qu'un diacre, un sous-diacre, un prêtre assistant, un chapelain en chape pour le livre, et quelques clercs. Il doit y avoir six chandeliers sur l'autel, et non sept, et une petite table au côté de l'Epître. Il aura sous la mitre une calotte noire, et non d'une autre couleur (145).

2. Le prieur d'un monastère, qui est l'Ordinaire du lieu ou son vicaire, ne peut pas faire porter la croix devant lui, nonobstant toute coutume (154).

3. Un prieur protonotaire avec son habit a la préséance parmi les autres protonotaires, mais il perd les distributions; il ne peut pas avoir la préséance à raison de son prieuré (2082).

4. Les prieurs d'une certaine communauté doivent être encensés après tout le le clergé (655).

5. Le prieur, premier dignitaire de la cathédrale de Spolette, ne peut, sous prétexte de la coutume, s'arroger certains honneurs qui ne conviennent pas aux prélats non évêques; il ne peut pas avoir les registres des baptêmes (2818).

6. Le prieur d'une église soumise au commendataire de l'ordre de Jérusalem, ne peut célébrer la messe privée avec quatre cierges, se servir d'un anneau avec diamant, d'une calotte à l'autel, y aller accompagné de deux acolytes; il ne peut avoir un prêtre assistant, ni se servir à l'église d'une chaise domestique, avec tapis et coussins (3530).

7. Le prieur d'une certaine collégiale a la préséance sur le préposé de la cathédrale, seulement en la présence de l'archidiacre premier dignitaire, et non quand celui-ci assiste l'évêque (3727).

8. Un prieur n'a pas droit de se faire accompagner par les chanoines à l'entrée et à la sortie de l'église; de se faire présenter l'aspersoir par le premier chanoine; de recevoir de lui l'encensement et la paix; d'avoir un prêtre assistant en chape à la messe solennelle; de marcher après le célébrant aux processions (3794, 3949).

9. Les prieurs d'un certain lieu ne doivent pas être encensés, dans l'église des Frères Mineurs, après les chanoines, avant les religieux qui sont en habits sacrés (3912*ad*3).

10. Le prieur et les frères de Saint-Laurent dans la province de Tolède, outre l'office qu'ils célèbrent chaque année avec octave pour toutes les reliques qui y sont gardées, peuvent célébrer l'office de chacune en particulier, sous le rite qui convient, pourvu que ce soient des reliques vraiment insi-

gnes, approuvées par l'Ordinaire, de saints inscrits dans le Martyrologe romain, ou bien s'il y a un indult apostolique, ou un usage qui remonte plus haut que la bulle de saint Pie V (4260 *ad* 1-4).

11. Les prieurs d'une ville doivent être encensés après le chapitre et les chanoines (*Suppl.* n. 43).

(*Congr. du Concile, févr.* 1745.) Il est défendu au prieur d'une église paroissiale de sonner la cloche le samedi saint, avant qu'on l'ait sonnée à l'église collégiale du même lieu. (*Extrait de Zamboni.*)

PRIEURÉ.

(*Congr. du Concile.*) Un prieuré est appelé laïque, s'il est arrivé quelquefois qu'on y ait admis un clerc marié.

(*Extrait de Zamboni.*)

PRIMAT.

(*Congr. des Rit.*) Un primat peut se servir du pallium dans toutes les églises sur lesquelles il a reçu une juridiction ecclésiastique; il n'est pas décidé s'il peut s'en servir hors de sa province archiépiscopale (1373 *ad* 2).

(*Congr. du Concile, juil.* 1766.) Des patriarches ou primats ecclésiastiques ont été constitués là où il y avait autrefois des primats séculiers en matière judiciaire.

(*Extrait de Zamboni.*)

PRIMICIER.

(*Congr. des Rites.*) 1. Quoiqu'il soit douteux si un primicier est dignitaire, il a l'usage de la chape dans les processions (201 *ad* 1).

2. Le primicier de Saint-Jean le Majeur à Naples peut avertir et corriger, mais non afficher ses avis. Il doit observer les règles du Cérémonial en commençant l'office du chœur. Quand il sort, il doit en notifier la raison au pointeur, mais hors du chœur. Les chanoines qui veulent sortir du chœur doivent lui en demander la permission (3281 *ad* 1 in 4, 3296 *ad* 2). On ne lui doit pas un carreau. C'est à lui qu'appartiennent les fonctions solennelles, pourvu qu'il célèbre la messe solennellement (3281 *ad* 5 *et* 6, 3306 *ad* 3). Les chanoines doivent le servir dans l'office de diacre et de sous-diacre (3281 *ad* 7, 3296 *ad* 3, 3306 *ad* 4). Il ne peut pas avoir le manteau long avec capuce et queue traînante de couleur violette, aux offices du jeudi saint et du vendredi saint (3281 *ad* 9). C'est à lui qu'il appartient de donner le signal pour le commencement de l'office et pour sortir du chœur, de distribuer les leçons et de convoquer le chapitre (3306 *ad* 1, 2 *et* 5).

3. Les primiciers d'une autre collégiale doivent assister l'évêque quand il célèbre solennellement dans leur église, et non servir l'archiprêtre dans les fonctions de diacre et de sous-diacre; ils peuvent s'absenter du chœur pour entendre les confessions des religieuses et des séculiers, et pour diriger des confréries. Au défaut de l'archiprêtre, il leur appartient de faire les fonctions solennelles (3854 *ad* 3-7).

4. Aux offices solennels et à la messe, le primicier et le chantre ne sont pas tenus de chanter eux-mêmes au pupitre, ils peuvent s'y faire remplacer; ils ne sont pas tenus d'annoncer les antiennes aux chanoines qui doivent les entonner (3915 *ad* 12 *et* 13).

PRINCE.

(*Congr. du Concile.*) Lorsqu un prince souverain fait à quelqu'un une concession, il n'est pas censé violer les droits d'un autre, ni lui porter préjudice. (*Extrait de Zamboni.*)

PRIVILÉGE

(*Congr. des Rites.*) 1. Le privilége de célébrer la messe pour les morts le premier mercredi, afin que par manière de suffrage une âme soit délivrée des peines du purgatoire, s'entend du premier mercredi non empêché après la mort du défunt (246).

2. Le privilége accordé à un ordre religieux de faire la procession du saint sacrement le jour de l'octave de la fête, n'empêche pas les curés des paroisses d'en faire le même jour (819).

3. Le privilége de célébrer dans toutes les églises d'un diocèse les offices des saints dont les reliques ou les corps sont gardés dans ce diocèse, a été supprimé (1323 *ad* 1).

4. La participation aux privilèges ne s'étend pas aux offices (2754 *ad* 3, 3379,4275); il y a des restrictions (2757), même quand il s'agit des religieux du même ordre, si le privilége a été accordé en vue de circonstances locales (3282),

5. Le privilége accordé à certaines religieuses, qui se servent du Bréviaire romain, de réciter des offiees propres à l'ordre de Saint-Augustin, n'autorise que le rite semi-double pour les saints qui ne sont pas dans le Bréviaire romain (3225).

6. Une congrégation de prêtres, formée sous le vocable des âmes du purgatoire, a reçu le privilége de célébrer une seule messe de morts chaque lundi qui n'est pas occupé par une fête de précepte (3700).

7. Certains priviléges accordés à des Franciscains et contestés par les curés leur ont été confirmés (4389).

8. On doit prendre à la lettre le privilége d'avoir une ouverture sur une église publique, et d'y entendre la messe (4505); celui des offices votifs (*Suppl.* n. 98).

9. Les Frères-Mineurs conventuels de la ville de Théate ont été maintenus dans le privilége exclusif de célébrer la fête de saint Antoine de Padoue le jour de sa mort, ou le dimanche dans l'octave; par conséquent on ne doit la célébrer que le dimanche après l'octave dans l'église de Saint-Antoine, abbé; les curés et autres doivent s'abstenir de faire auparavant une quête (4577).

10. Les lois du cérémonial des évêques, surtout confirmées par des décrets, sont de nature à ne pouvoir être abrogées par aucune coutume; cependant l'archiprêtre de Pise a obtenu le privilége de se servir d'un fauteuil dans les fonctions ecclésiastiques, avec un seul tapis sans estrade; il a obtenu l'usage du canon, d'un prêtre assistant, du bou-

geoir, d'une mitre brodée en or, et la permission de donner à la fin de la messe une triple bénédiction, etc., avec des restrictions en présence de l'archevêque, d'un nonce, d'un cardinal, etc. (4547).

11. Aux processions de la Fête-Dieu, la confrérie du Saint-Sacrement a le privilége de ne pas céder le pas aux autres confréries, pourvu qu'elle assiste aux autres processions, et qu'elle y cède le pas aux confréries plus anciennes (4564).

12. Un usage, qui dépasse le privilége qu'on a obtenu, doit être réduit aux limites de l'indult (4523 *ad* 24).

Voy. CHANOINES, DIGNITAIRES, EGLISE.

13. Un prêtre qui a le privilége d'une indulgence plénière pour les défunts un ou plusieurs jours chaque semaine, à condition de célébrer la messe pour les défunts lorsque les rubriques le permettent, peut choisir les jours auxquels elles ne le permettent pas; il obtiendra l'indulgence avec la messe du jour, si l'office est double dans l'église où il célèbre. (11 mars 1851. — *Voix de la Vérité*, 14 juin 1851.)

Voy. AUTEL, n. 30, 32.

14. Il l'obtiendra aussi bien probablement les jours où il récite un office double, en disant la messe conformément à son office, puisque, d'après un décret de 1831, la messe privée d'un prêtre doit s'accorder avec son office, lorsque la couleur de l'église où il célèbre convient à cet office.

15. Les messes dites pour les défunts le jour de leur commémoraison générale, ont le même privilége (20 juillet 1751); et celles qu'on célèbre dans une église où le saint sacrement est exposé pour les 40 heures. (Pie VII, 12 mai 1807.—*Manuale ecclesiastic.* p. 284.) *Voy.* QUARANTE-HEURES.

(*Congr. du Concile.*) Un privilége obtenu hors de la loi, *præter legem*, doit être interprété favorablement, et non celui qui est contre la loi.

Les privilèges cléricaux favorables à l'évêque, à l'église ou à l'ordre clérical, ne se détruisent pas; il en est autrement de ceux qui favorisent un clerc en particulier au préjudice d'un tiers.

Les privilèges quelconques ne peuvent pas déroger aux conventions privées.

On ne peut attaquer un privilége établi par un usage constant et non interrompu.

Les privilèges et les coutumes contraires au concile de Trente, et préjudiciables aux évêques, ont été abrogés par Benoît XIV.

Le privilége d'aliéner les biens de l'Eglise sans permission a été abrogé.

Le concile de Trente a supprimé les privilèges précédents, et non à venir.

Une loi générale n'est pas censée déroger aux privilèges spéciaux, surtout quand il s'agit des réguliers, favorisés en cela par les Papes. (*Extrait de Zamboni.*)

VARIÉTÉS.

J'ai obtenu du Saint-Siége divers privilèges : 1° induitum altaris privilegiati personalis tribus vicibus in hebdomada; *puis-je jouir de ce privilége aux messes du jour, pourvu que je les applique aux âmes du purgatoire :* 2° plenarium lucrandum ab oratore in articulo mortis, et ab ejus consanguineis et affinibus usque ad tertium inclusive gradum, *ac ab aliis quinquaginta personis arbitrio oratoris designandis : 1° Ce privilége regarde-t-il les personnes qui ne sont nées ou qui ne sont devenues mes alliées que depuis que j'ai reçu cet indult? 2° Suffit-il pour communiquer les cinquante indulgences dont je puis disposer que je leur dise de vive voix ou par écrit que je les leur donne?*

Pour jouir du privilége, soit local, soit personnel, attaché à la célébration de la messe pour les âmes du purgatoire, la messe du jour ne suffit pas quand la rubrique permet la messe votive. Il s'était glissé une erreur à ce sujet dans la copie d'une réponse de la congrégation des Indulgences. L'*Ami de la Religion*, qui l'avait publiée d'abord, en publia la rectification en 1845. Il la donna telle qu'elle est dans les registres de la Congrégation, et qu'elle avait été envoyée, sur la demande de Mgr Bouvier, évêque du Mans, qui voulait lever toute difficulté à cet égard.

La faveur accordée aux parents et alliés, jusqu'à tel degré sans restriction, s'étend à ceux qui naîtront comme à ceux qui sont déjà nés; à ceux qui seront alliés plus tard comme à ceux qui le sont déjà; une faveur s'étend aussi loin que le comportent les termes qui l'expriment. Pour obtenir une indulgence à l'article de la mort, il suffit d'être en ce moment-là dans les conditions requises. Les cinquante autres personnes peuvent être désignées de vive voix ou par écrit, puisqu'on exige seulement qu'elles soient désignées par l'impétrant, *arbitrio oratoris.* Il a obtenu cette faveur pour lui-même, et comme on ne peut pas se bénir soi-même, il s'ensuit qu'un prêtre quelconque peut donner la bénédiction qui doit accompagner l'indulgence dont il s'agit; si l'on n'a pas mis pour condition qu'il bénisse lui-même les autres personnes, il suffira de le leur dire de vive voix ou par écrit, ou de le faire savoir au prêtre qui les assistera. Car il y a une formule de bénédiction prescrite par le pape Benoît XIV en ces termes, le 5 avril 1747.

Pro impertienda vero benedictione fidelibus in mortis articulo constitutis, applicandaque illis plenaria indulgentia... aliam de novo formulam... magis congruentem confecimus et instituimus, quam ab omnibus in posterum usurpari præcipimus...

Il donne ensuite cette formule comme on la trouve dans les dernières éditions du Rituel romain; mais il répète qu'elle est prescrite : *Quam in posterum adhibendam esse præscripsimus.* La concession précitée de 1847 en fait mention. *Benedictionem ac plenariam indulgentiam*, etc.

PROCÈS.

(*Congr. du Concile*, févr. 1763.) Pour procéder à la déclaration de nullité d'une profession religieuse, il faut, entre autres choses, un défenseur de la validité présent au pro-

cès, et que les causes de nullité soient manifestées devant l'Ordinaire et le supérieur régulier.

Il faut aussi un défenseur, quand il s'agit de déclarer un mariage nul. (*Extrait de Zamboni.*)

PROCESSIONS.

(*Congr. des Rites.*) 1. Il appartient à l'évêque et à son vicaire d'établir, de diriger, de supprimer des processions publiques et privées, avec le conseil et non le consentement du chapitre (35, 170, 467, 1241, 1270 1371 *ad* 3, 2433, 3052 *ad* 1-3). L'évêque peut convoquer le peuple à des processions publiques ; il appartient à lui seul, pour des raisons qu'il juge bonnes, de prohiber des processions mises en usage par la dévotion du peuple et des confréries (381).

2. Les processions publiques et solennelles sont celles du saint sacrement, de la Purification, des Rameaux, de saint Marc et des Rogations ; celle du Rosaire et autres ne sont solennelles que dans les églises propres où elles furent instituées dans le principe (183).

3. Aux processions, les confréries laïques passent devant, les religieux viennent ensuite, et la place la plus digne est réservée au clergé séculier (456).

4. En l'absence de l'évêque, les processions doivent être ordonnées par son vicaire, et non par l'archidiacre de la cathédrale ou par tout autre qui serait le premier dignitaire (733). Les curés ne peuvent en faire sans la permission de l'évêque (786).

5. Aux processions, on doit chanter les litanies qui sont dans le Bréviaire romain (ou les prières qui leur sont propres dans le Rituel romain), et non des évangiles et autres choses semblables (894).

6. Il ne faut pas faire deux processions le même jour en même temps. Ceux qui ont été antérieurement en possession de le faire doivent être maintenus dans ce droit ; les autres doivent choisir un autre jour (1279). Quant à la croix, on doit observer la règle du Cérémonial (*lib.* II, *cap.* 3) ; les collégiales marchent sous la croix de la cathédrale (1510, 1519, 1972 *ad* 2).

7. L'évêque, même avec le consentement du chapitre, ne peut changer le rite des processions prescrit par le Cérémonial ou le Rituel romain (1714).

8. On peut passer en procession sur le territoire d'une paroisse sans demander la permission au curé, pourvu que l'évêque l'ait permis (2039).

9. Lorsque le clergé de deux collégiales assiste à une même procession, chacun marche sous sa propre croix ; l'archiprêtre de l'une de ces églises peut marcher à la gauche de l'abbé de l'autre (1376).

10. L'évêque peut contraindre les religieux, excepté ceux qui vivent dans une exacte clôture, et ceux qui habitent à plus d'un demi-mille de la ville, à assister aux processions publiques ordinaires ou extraordinaires pour une cause d'utilité publique (Décret général, 1787, 1875, 2040). Ceux qui ont des bénéfices simples peuvent y être contraints (1992).

11. Les processions du jubilé, pour la paix, le beau temps, etc., sont générales. L'heure doit être indiquée par l'église collégiale plutôt que par le curé de l'église-mère, qui cependant doit y assister, s'il n'est pas légitimement empêché (2139 *ad* 1-4).

12. Les processions doivent se faire conformément au Cérémonial, l. I, c. 14 ; l. II c. 33 (3932 *ad* 2).

13. Les processions extraordinaires, que des chanoines font par dévotion, doivent être présidées par le dignitaire ou l'hebdomadier qui célèbre la messe et qui porte une chape, si c'est la coutume de l'église et du lieu (1830 *ad* 2).

14. Tous ceux qui doivent assister à une procession doivent se réunir dans l'église où elle doit commencer, quand même une collégiale y assiste (2074 *ad* 3).

15. Il n'est pas permis aux réguliers de faire des processions hors de l'enceinte de leurs monastères (340, 672, 692, 739, 823 *ad* 1, 937, 938, 1081, 1221, 1274, 1299, 1489, 1648, 2422 *ad* 1) ; encore moins de passer sur le territoire d'une paroisse et d'une église collégiale (363, 382). Si le monastère n'a point d'enclos, la procession peut se faire autour de l'église extérieurement (576). Cela est aussi permis aux confréries laïques (823 *ad* 1). Hors de ces cas, les réguliers et les confréries ne peuvent faire des processions qu'avec le consentement du curé et sous la croix de l'église paroissiale (576, 2118, 2131, 2609). Il faut excepter ceux qui ont un privilége spécial, et même dans ce cas on ne peut pas faire une procession par les mêmes chemins, en même temps que celles de la paroisse qui ont toujours la préférence (2422 *ad* 2, 418).

16. Il n'est pas permis aux Franciscains de l'observance de faire une procession le premier dimanche de chaque mois (2123, 2154).

17. L'évêque peut, selon sa prudence, permettre ou défendre aux réguliers les processions et les expositions du saint sacrement (2440).

18. A la procession de la fête du Saint-Sacrement, les chanoines et les dignitaires de l'église cathédrale sont tenus de prendre des habits sacrés, soit en la présence de l'évêque, soit en son absence (588, 853). Tout le clergé, même celui d'une collégiale, doit marcher sous la seule croix de la cathédrale, à moins que la coutume ne soit contraire (609). Un curé ne doit pas remettre le saint sacrement à un autre curé du même lieu pour achever la procession (1348). A cette procession, on ne doit donner qu'une fois la bénédiction, et non à tous les autels érigés sur le passage (1492). On peut y déposer le saint sacrement (2673).

19. Pour les processions qui se font pendant l'octave du Saint-Sacrement, on n'a pas besoin, comme pour les autres processions, de la permission du curé sur la paroisse duquel il faut passer (1558, 1643). On ne doit

pas y admettre des enfants, qui représentent des martyrs ou des mystères (2248, 2272 *ad* 7). Il n'est permis à personne d'avoir la tête couverte aux processions du Saint-Sacrement ; à celles où l'on porte des reliques de saints, il n'est pas permis de se servir de la barette (2253). Si la procession du saint-sacrement entre dans une église de religieuses, il n'est pas permis d'y donner deux bénédictions, l'une vers les religieuses qui sont au chœur derrière l'autel, l'autre vers le peuple. (4009 *ad* 2, 4223. — Décret général.)

20. La procession solennelle de la fête du Saint-Sacrement doit commencer à l'église principale. C'est une coutume improuvée et condamnable de la commencer dans la chapelle du seigneur du lieu (2878).

21. A la procession du saint sacrement, il n'est pas permis de porter les instruments de la passion, comme un fragment de la croix, des épines et autres choses semblables (2910 *ad* 1).

22. A la procession solennelle de la Fête-Dieu, le plus digne du chapitre doit porter le saint sacrement, pourvu qu'il célèbre la messe (3402 *ad* 27).

23. Il n'est pas permis d'y porter des siéges, même pour l'ornement, ni d'y souffrir des danses d'hommes et de femmes déguisés, quelle que soit la coutume (3052 *ad* 4, 3200 *ad* 4 et 5).

24. Cette procession doit se faire de la manière prescrite par l'évêque (3496).

25. Les prêtres peuvent y être revêtus d'aubes et de chasubles ; les diacres et les sous-diacres, de dalmatiques et de tuniccelles ; et la croix processionnelle peut être portée devant le clergé par un sous-diacre ainsi revêtu (3964). A la procession générale de la cathédrale, il n'y a que les chanoines et les dignitaires qui prennent des habits sacrés.

26. Dans un monastère de Camaldules, la croix est portée par un religieux entre deux céroféraires, tous en surplis ; après les plus dignes des religieux, viennent deux thuriféraires en surplis, qui agitent lentement leurs encensoirs fumants, la face à demi tournée vers le saint sacrement pendant la marche (3981).

27. La sainte hostie ne doit pas être portée par le célébrant jusqu'à la porte de l'église, et remise là à un autre dignitaire. Le même célébrant doit commencer et finir la procession du saint sacrement (4046).

28. Si dans les petites églises, à défaut de ministres, la procession ne peut pas se faire pendant l'octave du saint sacrement, elle pourra se faire l'un des dimanches suivants, au gré de l'Ordinaire du lieu, après la messe célébrée avec mémoire du saint sacrement (4051).

29. Le jour de l'octave du saint sacrement, il n'est pas nécessaire que la procession de l'église paroissiale passe aux lieux accoutumés ; on peut changer (4139).

30. Aux processions ordinaires et extraordinaires usitées dans l'église paroissiale de Saint-Procule, à Bologne, surtout à celle du saint sacrement, qui s'y fait tous les dix ans, les clercs séculiers de cette paroisse peuvent être en surplis, portant des flambeaux, sans même y être invités ; mais l'évêque doit prévenir les scandales (3282, 4284).

31. Les processions nocturnes avec le saint sacrement, usitées dans certains lieux le jeudi saint et le vendredi saint, sont défendues comme contraires aux règles de l'Eglise et aux mystères de ces jours (176).

32. Une procession usitée le vendredi saint dans un certain lieu a été réprouvée et défendue (3498).

33. Une autre a été permise à une confrérie du Saint-Sépulcre, dans une église de Barnabites, sous obligation stricte pour ceux-ci d'orner leur église, et sans préjudice pour les droits de l'évêque (4352).

34. C'est une coutume approuvée, aux Rogations, de visiter en procession diverses églises, et d'y réciter des oraisons ; le chanoine le plus digne de la cathédrale commence, et les autres suivent par ordre ; ensuite ceux d'une collégiale (1511 *ad* 1). Quand l'évêque est présent, l'aspersoir doit lui être présenté à l'entrée des églises par le plus digne du chapitre de la cathédrale. Il y faut toujours la couleur violette, même dans l'octave de Pâques (*Ibid.*, *ad* 3, 1663). Il appartient de porter la chape et de chanter les prières à celui qui doit célébrer dans la cathédrale, quoique la procession se termine à une collégiale (2018). Si l'évêque y porte la chape, aucun autre ne peut la porter. En son absence, ou s'il ne veut pas réciter les prières, cela appartient exclusivement à celui qui va célébrer, et non au curé (2018, 2790). La récitation des prières et des oraisons appartient au chapitre de la cathédrale, même dans les autres églises, c'est-à-dire à celui qui marche le dernier, revêtu de l'étole et de la chape (4043).

35. L'usage de la chape appartient au chapitre de la cathédrale aux processions des Rogations, quand il y assiste avec le clergé et les archiprêtres des églises paroissiales ; mais la célébration de la messe appartient à ceux-ci dans leurs églises respectives, même en présence du chapitre (4113 *ad* 1 *et* 2). S'il y a quelque contradiction dans ces décrets, cela provient des coutumes particulières et raisonnables de certaines églises.

36. Aux processions où l'on porte le saint sacrement ou un fragment de la vraie croix, les clercs et les laïques doivent marcher tête nue ; quand on porte des reliques ou des statues de saints, ceux qui les portent doivent rester découverts ; le reste du clergé peut avoir la barrette (3081 *ad* 1). Si l'on ne porte pas des reliques, les magistrats même peuvent se couvrir ; si l'on porte quelque statue ou image sous un dais, les laïques qui portent le dais, et les clercs qui marchent dessous, ne peuvent pas se couvrir (3081 *ad* 2 *et* 3).

37. Si l'on porte de saintes images en procession, on peut suivre la coutume de faire marcher le chapitre devant les images, pourvu que l'évêque n'y soit pas avec la chape et la mitre (3106).

38. A la procession de la Purification et des Rameaux, on peut suivre les usages sui-

vants dans la cathédrale de Coïmbre : un chapelain, à tour de rôle, revêtu d'habits sacrés, porte la croix ; aux processions des Rogations, les chantres portent des chapes ; dans les églises qui se rencontrent, on fait mémoire des défunts qui y sont inhumés, en exécution de leurs dernières volontés ; à la procession du saint sacrement, deux demi-chanoines ou tertiaires en dalmatique portent les encensoirs ; aux processions de la Purification et des Rameaux, deux demi-chanoines portent, non des cierges ou des rameaux, mais des insignes en argent (4084 *ad* 10-14).

3°. Les conventuels peuvent faire la procession de saint Antoine de Padoue pendant l'octave du saint sacrement, pourvu que ce jour ne soit pas occupé par d'autres processions (3652, 3657).

Voy. les mots Évêque, Chanoine, Réguliers, Saint-Sacrement.

40. Pendant la procession du saint sacrement, on peut tolérer une coutume très-ancienne, qui consiste à donner la bénédiction une ou deux fois seulement aux autels qui se rencontrent s'ils sont décemment ornés (4424).

41. On ne doit pas porter le saint sacrement à une procession où l'on porte des reliques de saints (*Suppl.* n. 45).

42. La S. C. a approuvé l'usage de trois croix à une procession, pour le clergé de la cathédrale, pour celui d'une collégiale, et pour le reste du clergé (*Suppl.* n. 4 *et* 7).

43. Le vendredi saint, il n'est pas contraire au rite de l'église de porter le saint sacrement en procession comme dans le sépulcre (*Suppl.* n. 120. Décret contraire, 4498).

44. On peut permettre aux réguliers et aux confréries la procession usitée à l'octave du saint sacrement, pourvu que ce soit auprès des murs de leur église et de leurs maisons (*Suppl.* n. 78).

45. Les réguliers distants de la ville d'un demi-mille ne peuvent pas être contraints d'assister aux processions qui s'y font (4612).

46. Les curés ne peuvent pas porter l'étole aux processions (4006 *ad* 9), excepté celui qui préside.

47. Les conventuels d'un certain lieu, dans le diocèse d'Assise, n'ont pas l'usage de la chape dans les processions générales (4739).

48. S'il y a contestation entre deux communautés pour une procession, il faut chercher les moyens de tout concilier, comme de faire deux processions à divers jours (4797, 4813). Dans un cas où il s'agissait de porter des fanaux, en attendant que la question fût résolue, il fut décidé que les fanaux seraient portés par des clercs (4862).

49. Une collégiale peut avoir sa croix aux processions ; si elle veut marcher sous la croix de la cathédrale, elle se place comme il est marqué dans le Cérémonial, l. II, c. 33, n. 5.

Voy. Vendredi saint, Patron, Reliques, Confrérie, Magistrat, Préséance, Musique, Dignitaires, Litanies, Images, Calotte, Séminaire, Saint-Sacrement, baldaquin.

(*Congr. du Concile.*) Les processions extraordinaires doivent être conformes aux règles des processions ordinaires.

Les réguliers ne sont tenus d'assister qu'aux processions qui se font à l'honneur de Dieu, ou pour une cause d'utilité publique, et non à celles que l'on fait en l'honneur de l'évêque à l'occasion de sa première entrée ou de sa visite, s'ils ne sont pas ses sujets. (*Extrait de Zamboni.*)

Doctrine de Benoît XIV d'après les congrégations romaines.

On ne peut pas contraindre à assister aux processions solennelles les clercs qui n'ont pas un bénéfice ou un office ecclésiastique, ni les simples prêtres. Mais on peut y obliger ceux qui ont un bénéfice, quoiqu'il n'exige pas la résidence (*S. C. Instit. eccl.* 31, n. 2).

On doit d'abord faire la procession, puis chanter la messe solennelle, d'après la rubrique du Missel romain, à moins que pour une grave raison l'évêque ou le clergé n'en juge autrement (*Instit.* 68, n. 12).

Les réguliers ne peuvent faire des processions qu'au dedans ou autour de leurs églises ; les confréries ne le peuvent que dans leur oratoire ; pour les faire dans la ville, il faut avoir quelque égard aux curés des lieux. Il suffit cependant d'avoir la permission de l'évêque, quoique le curé réclame (*S. C. Instit. eccl.*. 105, n. 51 et 52).

Lorsque la procession de la fête de Saint-Marc tombe le jour même de Pâques, il faut la transférer au mardi suivant, d'après un décret de la congrégation des Rites, du 25 septembre 1734 (*Instit.*, 28, n. 3).

DÉVELOPPEMENTS.

Par ordre de l'éminentissime et révérendissime cardinal vicaire, on prescrit une fois de plus à tous les supérieurs des églises et des confréries de Rome de ne pas admettre dans les processions des enfants et des jeunes filles, quels que soient leur âge et leur habillement, sous peine de dix écus d'amende qui sera encourue irrémissiblement pour toute transgression, et sera appliquée en usages pieux (*Correspondance de Rome.*)

§ 1

En quel endroit, et dans quel moment convient-il que les ecclésiastiques fassent la génuflexion, quand on sort de l'église en procession? 2° Quelle est la place des porte-insignes auprès de l'évêque?

Rép. — 1° En règle générale, on doit faire la génuflexion à peu près vis-à-vis le milieu de l'autel, dans le moment qu'on en est le plus rapproché. Si tous les ecclésiastiques étaient rangés en cercle autour de l'autel, et qu'ils partissent sans s'en approcher davantage, ils pourraient faire la génuflexion tous en même temps, comme font les ministres de l'autel ; ils le pourraient de même s'ils s'étaient rangés d'avance sur deux lignes, prêts à partir, comme on fait lorsqu'une procession entre dans une église pour ressortir à l'instant : alors la croix et les moins dignes sont les plus éloignés de l'autel ; ils pourraient encore faire la génuflexion tous en

même temps à leur place, si les moins dignes étaient les plus éloignés de l'autel, et qu'ils n'eussent besoin que de se tourner et se suivre pour former deux lignes qui se rapprocheraient vers la porte par où l'on doit sortir; mais si, étant éloignés de l'autel, ils doivent s'en rapprocher, et passer vis-à-vis le milieu pour sortir, c'est là, dans ce moment, qu'il convient de faire la génuflexion deux à deux, puis former deux lignes.

2° Quand un archevêque préside à la procession, la croix doit le précéder immédiatement, s'il n'y a point de chanoine. (Le cérémonial de Lyon fait marcher le porte-crosse à la gauche du porte-croix, quand l'archevêque se rend à l'église; les autres porte-insignes sont après lui.) S'il y a des chanoines revêtus de leurs ornements, ils seront entre la croix et l'archevêque. A la procession du saint sacrement, il y a encore, entre la croix et les chanoines susdits, huit bénéficiers revêtus de chapes, destinés à porter les bâtons du dais, au commencement et à la fin de la procession. L'évêque est précédé immédiatement du porte-crosse, qui peut être un chanoine ou un dignitaire en chape, selon la coutume du lieu; le porte-mitre suit immédiatement l'évêque; entre les chanoines et l'évêque, il y a encore huit chapelains, en surplis qui ont servi à la messe, portant des flambeaux allumés, et deux acolytes avec leur encensoir. Voilà pour la procession du saint sacrement : on n'y voit de porte-insignes que le porte-croix, le porte-crosse, le porte-mitre et ceux qui portent des flambeaux allumés (*Cérémonial des évêques*, l. II, c. 33, n. 5 et 9). S'il s'agit de la procession qu'on fait pour se rendre du lieu où l'évêque s'est habillé à l'autel où il doit célébrer, les porte-insignes marchent après lui, selon le même Cérémonial, l. II, c. 8, n. 26. On ne voit pas un ordre différent pour les autres processions. Pour marcher devant l'évêque immédiatement, les porte-insignes devraient être les plus dignes du clergé; cela peut bien se faire dans les visites pastorales, quand le clergé est peu nombreux. A la primatiale de Lyon, les ministres du livre, du bougeoir et de la mitre sont des chanoines. Le ministre de la crosse, dans certains lieux, est un dignitaire ou un chanoine. Quand ces quatre sont chanoines, ils ne sont pas hors de leur place en marchant devant l'évêque en procession. S'ils ne sont pas les plus dignes, il conviendrait du moins qu'ils eussent des chapes pour marcher ainsi. Le Cérémonial romain veut que ces quatre aient des chapes, si telle est la coutume, et il ne faut pas plus de porte-insignes dans une procession. On pose sur la crédence ou sur l'autel tout ce qui ne doit servir que pendant la messe ou à l'église, les livres, les mitres, les bas, les sandales, le grémial, etc. (*Cérém. rom.*, l. I, c. 12, n. 19 et 20.) Les porte-insignes doivent être au moins des tonsurés en surplis, du moins cela est convenable, dit le Cérémonial, l. I, c. 11, n. 1. Les ministres de la crosse, de la mitre, de l'encensoir, ceux qui portent les chandeliers et présentent les burettes, doivent avoir l'ordre d'acolyte, s'il se peut commodément (*Ibid.*, n. 2.)

§ 2.

Lorsque l'usage est établi de faire la procession dans l'église en commençant par le côté gauche, un prêtre qui arrive dans cette paroisse peut-il changer cet usage en faisant commencer la procession par le côté droit?

Rép. — Tous les mouvements à faire dans les cérémonies de l'Eglise sont assujettis à ce principe universellement admis, consacré même dans les saintes Ecritures, savoir que, toutes choses égales, le côté droit est préférable au côté gauche. Ainsi, le trône de l'évêque est au côté droit de l'autel. En donnant la communion, le prêtre commence par son côté gauche, parce que c'est le côté droit par rapport à ceux qui se présentent; le diacre se présente à la droite du sous-diacre, et ainsi des autres. C'est pour la même raison qu'en bénissant le peuple par trois signes de croix, l'évêque en fait un sur le côté droit des assistants avant d'en faire un sur le côté opposé. A chaque signe de croix, on porte d'abord la main vers son côté gauche pour la même raison, ou bien pour se représenter Jésus crucifié comme en face de nous, ayant sa main droite vers notre côté gauche; quoique l'usage ait varié la-dessus, cette manière a prévalu. D'après le même principe, quand on encense des reliques placées sur l'autel, aux côtés de la croix, on commence par celles qui sont à la droite de la croix; s'il n'y a pas de reliques, on commence l'encensement par le côté opposé, parce que c'est la droite du prêtre, ou bien parce qu'ayant encensé les reliques de ce côté-là, il est plus simple d'achever d'abord de ce côté, et afin que, soit qu'il y ait des reliques, soit qu'il n'y en ait pas, le reste de l'encensement se fasse toujours de la même manière. A la bénédiction et à la consécration d'une église, la plupart des processions se font en commençant par la droite du célébrant, et quand on les commence par la gauche, c'est pour une raison de commodité; c'est parce qu'en jetant de l'eau bénite vers le haut ou vers le bas du mur le long duquel on marche, il est tout naturel de faire mouvoir la main droite vers le côté gauche; au lieu qu'en aspergeant le mur à la hauteur de la face, il est tout naturel, et plus commode d'avoir la main droite près de ce mur. A ces raisons naturelles l'Eglise a pu joindre des raisons mystiques; mais c'est ainsi que tout s'y fait dans l'ordre, selon l'expression de l'Apôtre. Ce qui est prescrit pour les processions dont on vient de parler, a servi de règle à toutes les autres, quoique la Rubrique ne le prescrive pas. Il s'ensuit qu'il faut quelque raison pour commencer une procession par le côté gauche : par exemple, si c'est un usage bien établi dans le pays, et qu'on ne peut abandonner sans faire murmurer les fidèles, ou bien si, par ce moyen, ils sont mieux placés dans l'endroit où l'on fait une station; il ne faut pas une grande raison pour préférer le côté gauche au côté droit.

§ 3.

Y a-t-il quelques règles liturgiques d'après lesquelles l'autorité ecclésiastique pourrait exiger que, dans une ville composée de plusieurs paroisses, il n'y eût pas deux processions du saint sacrement le même jour?

Rép. — Il y a une distinction à faire entre la ville épiscopale et les autres. On peut invoquer en faveur de la ville épiscopale ce décret émané de la congrégation des Rites le 22 mai 1615; d'après Cavalieri, t. IV, c. 19 : *Processiones in festo corporis Christi facere non licet aliis ecclesiis, sed soli episcopo, seu ecclesiæ cathedrali.* Il faut cependant excepter les religieux qui ne sortiraient pas de leur église ou des lieux de leur juridiction, d'après le décret suivant du 11 Déc. 1613 : *Non possunt regulares processiones facere extra ecclesiam in feria V in cœna Domini, nec in festo corporis Christi, extra eorum jurisdictionem, et per parochiam alienam.* Cavalieri croit qu'on peut étendre cette exception aux églises des séculiers, pourvu que la procession se fasse au dedans, ou du moins immédiatement autour, sans aller plus loin, quand même ce serait une église paroissiale.

Hors de la ville épiscopale, on peut invoquer un décret du 24 janvier 1643, qui prohibe deux processions quelconques qu'on ferait le même jour dans un même lieu : *Processiones duas eodem die, in eodem loco habendas non esse, sed illos manutenendos esse in quasi possessione, qui in processione facienda sunt antiquiores; recentiores vero aliam sibi diem non impeditam eligere debere.* On peut encore citer les décrets suivants : *Non est revocandum decretum episcopi, in quo demandatur processionem fieri in festo corporis Christi in ecclesia archipresbyterali, non obstante consuetudine in favorem ecclesiæ regularis* (3 jun. 1651). *Processio SS. corporis Christi incipere et terminare debet in ecclesia collegiata potius quam in ecclesia parochiali* (1 sept. 1718). *Incipere debet a cathedrali seu matrice, et ad eamdem terminare* (17 aug. 1629). *Inchoari non debet ab ecclesia inferiori* (7 aug. 1683). *Inter præeminentias ecclesiæ matris communeratur processio SS. sacramenti in festo corporis Christi* (6 sept. 1636). C'est là une règle générale

Cependant il y a des exemples de processions répétées le même jour; car le saint Pape Pie V ayant accordé à l'ordre des prédicateurs l'insigne privilége de faire, eux seuls, la procession avec le saint sacrement, le dimanche dans l'octave de la fête, Grégoire XIII, qui lui succéda immédiatement, apporta une modification à ce privilége, quant à ce qu'il avait d'exclusif; il accorda à tous les clercs, séculiers et réguliers, la permission de faire cette procession, non-seulement le dimanche, mais encore tous les jours de l'octave. Sa constitution est datée du 11 mai 1573. Ensuite, le 8 mars 1592, Clément VIII confirma l'indult de Pie V en le modifiant un peu, de sorte qu'au lieu de défendre toute autre procession que celle des Dominicains, *en même temps ou le même jour*, il défendit seulement d'en faire *en même temps et à la même heure*, laissant aux Dominicains le choix de l'heure, laquelle une fois choisie ne peut plus être changée, d'après une constitution d'Innocent XII, du 25 février 1696 : *Distinctis tamen horis ab episcopo.* La congrégation des Rites a rendu plusieurs décrets dans ce sens. *Licet patribus Reformatis oppidi Montis Murri facere processionem die Dominico infra octavam SS. corporis Christi, dummodo fiat distincta hora ab ea in qua fit a patribus dominicanis* (18 april. 1714). *Processionem faciendam esse per clerum sæcularem in die SS. corporis Christi, per patres Dominicanos in die Dominico intra octavam de mane; et per patres Reformatos in eodem die dominico infra octavam de sero.* (12 mart. 1718.

PROCUREUR.

(*Congrég, des Rites*). Le procureur général des Franciscains de l'Observance doit être maintenu dans la quasi-possession de précéder celui des conventuels dans la chapelle du Pape (*Suppl.* n. 67).

PROCUREUR.

(*Congr. du Concile.*) Les procureurs des confréries et autres associations ne peuvent pas, à volonté, disposer des biens, surtout s'il s'agit de permutation ou d'aliénation. Dans ces cas, il faut toutes les solennités de droit, c'est-à-dire, discussion des raisons, consentement de la majeure partie, et approbation du Saint-Siége (*Extrait de Zamboni*).

PRO-DATAIRE

(*Congr. du Concile.*) Le pro-dataire représente la personne même du Pape, quand il s'agit de grâces (*Extrait de Zamboni*).

PROFESSION

(*Congrég. des Rites.*) La profession religieuse faite de bonne foi, mais nulle à cause d'une erreur sur l'âge, ayant été ratifiée quand l'erreur a été découverte, donne à celui qui l'a faite la préséance sur ceux qui l'ont faite après lui (1894)

PROFESSION DE FOI.

(*Congr. du Concile.*) Tous ceux qui ont obtenu une dignité ou un canonicat dans une cathédrale, ou un bénéfice à charge d'âmes, sont tenus de faire profession de foi entre les mains de l'évêque, ou devant son vicaire général, ou le vicaire capitulaire, dans le délai de deux mois après la prise de possession, sous peine de perdre les fruits provenus après ces deux mois, sans que la profession émise plus tard puisse leur faire recouvrer les fruits perdus, mais seulement leur faire acquérir les fruits à venir. Ils n'ont pas perdu pour cela les distributions quotidiennes. La profession doit être réitérée à chaque mutation, même en retournant à ce qu'on avait quitté (*Extrait de Zamboni*).

PROFESSION RELIGIEUSE.

(*Congr. du Concile*, 23 *nov.* 1782, 3 *mars*

1792.) La profession religieuse est une espèce de contrat par lequel un novice se donne à une communauté religieuse, et la plus grande partie de la communauté accepte cette donation. Il n'est pas essentiel, d'après de graves docteurs, que la communauté s'engage à garder le religieux profès. Si l'erreur sur un défaut inconnu rend nul le consentement de la communauté, l'engagement est nul aussi pour le novice.

Le Concile de Trente a fixé à 16 ans accomplis l'âge requis pour la profession religieuse. Si elle a précédé cet âge, il faut réclamer dans l'espace de cinq ans, sans quoi on ne sera plus écouté.

Si l'on a réclamé avant l'expiration des cinq ans, les actes qui pourraient indiquer une ratification de la profession n'auront cet effet qu'autant que l'on en connaissait la nullité, et que l'on avait l'intention de la rendre valide.

L'âge requis par le Concile de Trente suffit pour la validité, lors même que les constitutions particulières exigeraient un âge plus avancé, si ce n'est pas expressément sous peine de nullité.

Le défaut de consentement intérieur rend la profession nulle, et dans ce cas les vœux n'obligent pas. Mais celui qui allègue cette nullité doit la prouver autrement que par une assertion même accompagnée du serment.

Les religieuses qui n'observent pas la clôture ne sont pas censées faire une vraie profession.

La profession religieuse dissout le mariage non consommé, pourvu qu'elle soit faite canoniquement.

Une profession peut être valide, quoique faite dans une maison privée, quand on s'agrége à une religion approuvée du Saint-Siége (*Extrait de Zamboni*).

PROHIBITION.

(*Congr. aes Rites.*) Un évêque ayant défendu aux ecclésiastiques de distribuer des cierges le jour de la Purification dans la maison des séculiers, cette prohibition n'a pas été confirmée par la congrégation (3780 *ad* 6).

PROMESSE.

(*Congr. du Concile.*) Lorsqu en acceptant un bénéfice on promet avec serment d'observer d'autres lois que celles de la fondation, cette promesse n'oblige pas les successeurs, mais celui qui l'a faite.

Lorsque, pour n'être pas exclu du canonicat, on a promis d'observer des lois injustes, cette promesse est nulle. (*Extrait de Zamboni.*)

PRONONCIATION.

Rubrique du Missel

Le prêtre doit avoir un très-grand soin de prononcer distinctement et posément ce qui doit être dit à voix haute, assez lentement pour pouvoir faire attention à ce qu'il dit, sans ennuyer les assistants, par une lenteur excessive; il ne doit pas élever la voix de manière à troubler les autres qui célébreraient en même temps dans la même église, ni prononcer si bas qu'il ne puisse pas être entendu de ceux qui l'environnent; il doit prononcer d'une voix médiocre et grave qui porte à la dévotion, et telle que les assistants puissent comprendre ce que le prêtre lit tout haut. Ce qu'il doit dire tout bas doit se prononcer de manière qu'il puisse s'entendre lui-même sans être entendu des assistants.

PROPAGATION DE LA FOI.

Les *Annales de la Propagation de la Foi* publient un décret du Saint-Siége qui accorde de nouvelles faveurs à cette grande et glorieuse association. Le Saint-Père n'a pas voulu que la détresse des indigents fût pour eux une cause d'exclusion; il a abaissé la quotité de l'offrande au niveau de leur misère. Voici la traduction de ce décret :

POUR ROME ET L'UNIVERS.

DÉCRET.

Audience du très-Saint-Père, 5 août 1851.

Comme le but de l'illustre société de la Propagation de la Foi est de faire concourir les chrétiens des deux sexes associés à cette œuvre, soit par de pieuses prières, soit par des aumônes, à demander au Père des miséricordes la dilatation de la foi catholique et à pourvoir par leurs générosités aux nécessités qu'entraîne la prédication lointaine de l'Evangile, les associés s'imposent pour cela deux pratiques spéciales, celle de réciter chaque jour l'*Oraison dominicale* et la *Salutation angélique*, avec le verset : « Saint François Xavier, priez pour nous, » et celle de donner l'obole hebdomadaire fixée par les règlements. Quoique le sacrifice de cette aumône si légère soit généralement facile pour les chrétiens, il en est pourtant, dans cette vallée de larmes, que la détresse de leur condition met dans la dure impossibilité de payer le tribut hebdomadaire. C'est pourquoi, tout en confirmant les grâces et indulgences accordées par ses prédécesseurs à l'œuvre de la Propagation de la Foi, sans toutefois déroger à la teneur relative à la durée de ces mêmes concessions, Sa Sainteté Pie IX, se souvenant qu'elle représente sur la terre le divin Rédempteur du genre humain, Celui qui, vivant en ce monde, par ses exemples a mis en pratique la sainte pauvreté, et par ses paroles a voulu la faire honorer quand elle est unie à la vertu, a ouvert les trésors de l'Eglise à ces vrais pauvres de Jésus-Christ.

En conséquence, si les fidèles étaient trop pauvres pour ne pouvoir aucunement payer l'obole hebdomadaire (ce que le Saint-Père ordonne de laisser à la conscience de chacun), Sa Sainteté daigne leur accorder la faculté d'être inscrits parmi les associés; ou bien, s'ils sont déjà inscrits, et que par la suite ils ne puissent fournir cette aumône en entier, celle de continuer à être tout à fait regardés comme associés. Ainsi, ils jouiront de toutes les indulgences et grâces accordées aux associés de la Propagation de la Foi,

pourvu qu'au moins chaque mois ils remettent aux collecteurs de l'œuvre une somme quelconque, si petite qu'elle soit, selon les moyens et la conscience de chacun. Ce privilége durera, nonobstant toute disposition contraire, aussi longtemps qu'ils resteront dans cet état de réelle pauvreté. Au reste, lorsque Sa Sainteté a voulu, par ce décret spécial, que les fidèles véritablement pauvres ne fussent pas privés du trésor des saintes indulgences, elle a aussi expressément recommandé d'exciter de plus en plus dans le Seigneur tous les fidèles de l'univers, et surtout ceux que Dieu, dispensateur de tous les biens, a dotés des avantages de la fortune, chacun dans la mesure de ses forces, à s'enrôler avec empressement dans cette pieuse société, afin de concourir par leurs prières et leurs aumônes au but éminent de la propagation de la foi catholique, et de jouir des indulgences et grâces accordées avec tant de libéralité par notre sainte mère l'Eglise. Que les pasteurs des âmes, et surtout les ordinaires des lieux, embrasés d'un saint zèle pour la dilatation de la foi et de la religion, exhortent donc vivement, par leurs paroles et leurs écrits, les fidèles qui leur sont confiés, à soutenir cette grande œuvre; que les uns et les autres ne cessent d'offrir chaque jour des prières et des supplications à Dieu le Père tout-puissant, afin que, comme la récolte est grande, il daigne envoyer des ouvriers dans sa vigne, subvenir par des secours opportuns aux charges immenses que l'Eglise est obligée de subir en tout lieu pour se dilater davantage et faire que, tous les hommes se confondant enfin dans l'unité de la foi, il n'y ait qu'un seul bercail et qu'un seul pasteur.

Le présent décret à valoir à perpétuité, sans aucune expédition de bref.

Donné à Rome, à la secrétairerie de la sainte congrégation des Indulgences.

F. Card. Asquini, *préfet.*

Place † du sceau.

Aloisius, Columbo, *secrétaire.*

Certifié conforme à l'original :

Lyon, 20 *janvier* 1852.

Grange, *vicaire général.*

PROSE.

(*Congr. des Rites.*) La prose *Stabat Mater* doit se dire à la fête des Sept-Douleurs, et non aux messes votives (2504 *ad* 2). Il n'en faut point à la messe du saint nom de Jésus (3900 *ad* 9, 3907 *ad* 9).

PROTESTATION

Congr. du Concile.) On n'a nul égard à une protestation contraire à un fait. Les protestations faites avant une élection, la tiennent en suspens; si elles sont démontrées justes, l'élection est nulle. Dans une élection, on ne doit pas mépriser les protestations des votants. (*Extrait de Zamboni.*)

PROTONOTAIRE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Un protonotaire qui est dignitaire ou chanoine doit être au chœur et dans les fonctions ecclésiastiques à la place et avec l'habit de dignitaire ou chanoine, autrement il ne participe pas aux distributions et aux revenus (275, 455, 1387, 2681, 2681, 2682, 2745, 3213, 3801). Dans ce cas, il ne peut pas siéger au-dessus des chanoines, ni parmi eux (420, 676, 2745), Il peut avoir dans le chœur une soutane violette, pourvu qu'il ait d'ailleurs l'habit de chœur (299, 571, 887). Quand même il serait vicaire général, il doit prendre à la sacristie les ornements pour la messe, et ne se servir que d'un ministre (319).

2. Les protonotaires apostoliques du nombre des participants doivent être maintenus dans la quasi-possession de précéder les chanoines, tant dans les églises patriarchales de la ville, que dans les cathédrales (327).

3. Les protonotaires titulaires ne doivent pas troubler les processions : 490; s'ils y assistent comme protonotaires, ils doivent avoir le mantelet et le rochet (498).

4. Un protonotaire qui est en même temps préposé d'une église, doit se mettre à la place ordinaire des préposés, et non marcher après le célébrant (511); s'il est dignitaire ou chanoine, il peut à volonté porter le rochet, mais il ne participe nullement aux distributions dans ce cas-là (520).

5. Les protonotaires titulaires ont le pas sur les chanoines de la cathédrale, lorsque ceux-ci ne marchent pas en corps (606 *ad* 2). Aux convois funèbres et autres fonctions ecclésiastiques, ils ne peuvent porter le rochet découvert au lieu de surplis (652). Ils n'ont pas la préséance sur les chanoines plus anciens (725). On ne doit pas les empêcher de porter le rochet et le mantelet violet dans les églises, et les fonctions ecclésiastiques : 730. Quant à la place qui leur est due, on doit observer la règle du Cérémonial, *lib.* I, *cap.* 13 (767, 771). Ils ne peuvent pas porter à leur chapeau un cordon en soie violette (1504, 1748 1891); ils ne peuvent pas célébrer pontificalement (1104); ils peuvent prêcher en habit de prélat (1203, 1532); ils ne peuvent prendre les ornements sur l'autel (1311, 1811). Ils ne peuvent se servir, à la messe, du bougeoir, de l'anneau, ni avoir deux ministres en surplis (1582, 2524); ni exiger quatre cierges à l'autel (1811). Il ne peuvent pas remplacer l'archiprêtre dans ses fonctions, s'il y a d'autres prêtres plus anciens attachés au service de l'église (1811). Quand ils ont leur habit, ils doivent se placer immédiatement après les chanoines s'il n'y a pas de chapitre; ils se placent après le recteur, ou celui qui fait l'office; cependant aux processions, si le magistrat y assiste, ils peuvent marcher après le dais (1853).

6. La sacrée congrégation a refusé à un protonotaire chanoine la permission d'assister au chœur en habit de protonotaire en se privant des distributions (662).

7. Un protonotaire chanoine, en habit de prélat doit occuper la dernière place, sans droit aux distributions; s'il est en habit de

chanoine, il doit se placer selon la date de sa réception (1891).

8. Les protonotaires qui refusent le service de l'église peuvent y être contraints; s'ils déshonorent leur habit, il faut s'adresser au Pape (2079).

9. Les prérogatives des protonotaires apostoliques titulaires ou honoraires sont réglées par une constitution de Pie VII qui confirme les décrets d'une congrégation particulière chargée de remédier à des abus (4395).

10. Les protonotaires honoraires ne peuvent pas excéder les limites de la constitution du Pape Pie VII, quant à l'usage des priviléges (4648).

Beaucoup d'autres décrets sont semblables aux précédents, relativement aux protonotaires.

PRO-VICAIRE.

(*Congr. du Concile.*) Un pro-vicaire général n'a pas besoin d'une délégation spéciale pour élire le plus digne dans un concours, puisque cela est renfermé dans le mandat général. Il n'a pas droit d'ériger des bénéfices et des chapellenies ecclésiastiques, sans une faculté spéciale. (*Extrait de Zamboni.*)

PROVINCIAL.

(*Congr. des Rites.*) Le provincial d'un ordre religieux ne peut prendre les ornements sur l'autel, ni se servir du bougeoir, ni se faire assister par plusieurs religieux de son ordre, ni permettre aux femmes de basse condition d'avoir des siéges ordinaires dans son église (915 *ad* 2, 4)

PSAUMES.

1. Les psaumes pénitentiaux et graduels doivent être dits seulement en chœur (141,254, 666, 4481, 4728 *ad* 3); mais partout où la coutume était telle avant la bulle de saint Pie V qui l'a conservée; cette obligation est attachée au jour, on ne peut pas l'anticiper.

2. Les psaumes graduels peuvent être séparés de l'office; mais le petit office de la sainte Vierge doit être uni à celui de la férie selon les rubriques. (7 sept. 1850 *ad* 1,— *Corresp. de Rome*, 14 mai 1851.)

VARIÉTÉS.

§ 1.

1re Question —*Dans les livres liturgiques, tout ce qui doit être chanté ou lu à haute voix a un accent à chaque mot qui a plus de deux syllabes; quand cet accent est sur la syllabe antépénultième, il avertit que la pénultième est brève : aucune autre brève n'est indiquée par quelque signe. Faut-il donc que les chantres connaissent et aient bien présentes les règles de la quantité poétique des syllabes quand ils chantent des psaumes ? Ne serait-il pas bien qu'en imprimant les livres liturgiques, on mît un accent sur toutes les syllabes qui précèdent une syllabe brève ou qui devient brève par la jonction d'un monosyllabe ?*

Rép. — L'accentuation des livres liturgiques est uniformément observée dans les livres imprimés depuis plusieurs siècles en Italie, en France, en Belgique, etc. Les innovations même du dernier siècle ont conservé cette uniformité. Ce serait être, ce semble, bien téméraire, que de vouloir maintenant y déroger. L'Eglise tient plus à faire observer ce qui est antique et universel qu'à introduire des perfectionnements peu importants. Mais d'ailleurs serait-ce un perfectionnement que d'imprimer les livres liturgiques de manière à indiquer à chaque mot toutes les syllabes brèves qui s'y trouvent ? Qu'on le fasse par le moyen des notes dans les pièces qui sont notées en entier, à la bonne heure; puisqu'on met souvent plusieurs notes à certaines syllabes, on peut bien mettre aussi des notes brèves à des syllabes communes ou longues. Mais quand il n'y a qu'une note à chaque syllabe, il faut ne reconnaître pas plus d'une brève pour un mot, n'y mettre pas plus d'un accent, comme on l'a fait jusqu'ici. Quand plusieurs syllabes brèves se suivent immédiatement, mettrait-on la marque d'une brève sur chacune, ou bien la marque d'une longue sur une brève qui est suivie d'une autre brève ? N'est-il pas bien plus raisonnable et en même temps plus facile dans la pratique de n'admettre qu'une brève et une longue dans les mots qui ont plus de deux syllabes, et de regarder toutes les autres comme communes et égales ? Par ce moyen les chantres, qui ne sont bien souvent que des laïques peu instruits, n'auront besoin que de faire attention à l'accent tel qu'on l'a placé jusqu'ici dans les livres. Un monosyllabe ne change pas la quantité du mot précédent quand l'usage ne les a pas réunis en un seul mot. La preuve en est que l'accent est toujours placé de la même manière, quel que soit le mot suivant, à moins que ces deux mots n'en fassent qu'un, comme *diesque*, *vobiscum*, etc. S'il en était ainsi de *sanctus sum*, *facti sunt*, le monosyllabe rendrait longue la syllabe précédente, bien loin de la rendre brève. Si donc on l'a noté quelquefois comme une brève, ce n'a dû être que pour avertir qu'elle restait commune, n'étant pas unie au mot suivant, si ce n'est par le sens. La preuve en est qu'on l'allonge quelquefois par plusieurs notes, comme aussi on met des notes brèves à des syllabes longues qui ne sont pas accentuées.

Voy. *le Missel romain aux préfaces, au canon de la messe, au samedi saint*, etc.

§ 2

2e Question.—*Est-ce une regle ou un usage universellement établi et fondé en raison, de prononcer comme brève, dans la psalmodie, toute syllabe qui précède un monosyllabe uni par le sens au mot précédent ?*

Rép. — Si c'était une règle ou un usage universellement établi, on aurait fait pour cette brève comme pour les autres, elle serait précédée d'un accent; sans cela, il faudrait examiner le sens de la phrase, sans en avoir toujours le temps; et comment feraient les chantres qui ignorent la langue latine ? Cependant ce n'est que dans un livre

de chant bien moderne qu'on trouve des signes pour indiquer ce dont il s'agit : c'est multiplier les syllabes brèves sans nécessité, et souvent contre les règles de la quantité. Autrefois le chant lyonnais n'avait point de notes brèves ; il a servi de modèle à celui des Chartreux : un Missel de cet ordre imprimé à Lyon en 1713, un Missel lyonnais imprimé en 1737, un Missel romain imprimé à Paris en 1579, n'en ont point non plus. Un Vespéral viennois, édité en 1753 par les soins de plusieurs membres de l'église primatiale, très-versés dans le chant mauricien, qu'on dit *si beau et si majestueux*, où bien des choses sont notées en entier, ne distingue pas les syllabes qui précèdent un monosyllabe. Les nouveaux livres viennois de 1783 et leurs nouvelles éditions ne font pas toujours cette distinction ; on le voit aux médiations des psaumes, aux antiennes des premières Vêpres de Noël, et ailleurs. Le processionnal de Rouen, imprimé en 1763, qui a tenu à rendre ces syllabes brèves jusqu'à rendre longue la syllabe précédente, malgré l'accentuation et les règles de la quantité, afin sans doute de n'avoir pas deux brèves consécutives, ce que les nouveaux livres viennois n'ont fait que pour les terminaisons des tons dans la psalmodie ; ce processionnal, dis-je, aussi bien que le romain et autres, ne craint pas de prolonger la syllabe *ges* dans ces mots : *asperges me*. Si donc on a mis une note brève en pareil cas, ç'a dû être pour avertir que l'accent n'est pas là, parce que le monosyllabe n'est pas uni au mot précédent pour ne faire qu'un seul mot; il pouvait y avoir quelquefois lieu d'en douter, puisque l'on s'est abstenu de mettre un accent à ces mots du canon *diesque, famularumque, precibusque*, etc. du Missel viennois.

§ 3.

3e Question. — *Certaines règles de la psalmodie exigent que dans certains cas on n'élève pas la dernière syllabe d'un mot ; c'est le contraire dans d'autres cas. Ces règles, difficiles à faire observer, sont-elles bien importantes ? sur quoi sont-elles fondées ?*

Réponse. — Si l'on avait regardé ces règles comme importantes, il me semble qu'on les aurait observées, du moins dans les cas les plus faciles, je veux dire, dans les pièces de chant notées en entier. Là, point d'embarras pour s'accorder ; et cependant on n'a pas craint d'y élever souvent, et d'y prolonger la dernière syllabe d'un mot, quoique déclinable ou variable : il semble qu'au moins on aurait prescrit ces règles pour tous les cas semblables ; et cependant on ne craint pas, au 4e ton, de chanter le mot *dextris* du verset *Dixit Dominus* sur les notes *la, ut, si, la;* on note de même les mots *sæculorum. Amen*, élevant tout juste la syllabe *rum* qui constitue le *cas* ou la *chute* de ce mot, et abaissant la dernière syllabe du mot hébreu indéclinable *Amen*. Aussi le Cérémonial de Lyon, publié en 1838, donne-t-il la règle suivante, n° 507 : « Quand les mots grecs ou hébreux indéclinables forment la médiante dans un psaume ou cantique, on les chante comme un autre mot latin, et selon leur quantité ; ainsi l'on ne suit pas le vespéral, etc..... » « Si c'est un monosyllabe qui forme la médiante, on fait l'inflexion de voix sur la pénultième syllabe du mot qui précède, ou sur l'antépénultième, si la pénultième est une brève, comme dans ces mots : *Arguas me.* » Ainsi, à l'église primatiale de Lyon, dont le chant a servi de modèle à celui des Chartreux, on n'observe cette règle de ne pas élever la dernière syllabe d'un mot que dans le cas où cette syllabe serait suivie d'un monosyllabe, à la médiation d'un verset ; cette règle réduite à ce seul cas serait bien facile à observer, surtout si on élevait alors le monosyllabe, selon un usage général donné pour règle dans le Cérémonial des Franciscains imprimé à Rome en 1759. Ce qu'il y a d'important, c'est d'observer l'accentuation, sous peine d'être taxé d'ignorance, dit un Concile d'Aix : *Accentuum vim oportet lectorem scire, ut noverit in qua syllaba vox protendatur pronuntiantis.* C'est à l'accent qu'il faut élever ou prolonger la voix dans certains cas, plutôt qu'à la syllabe brève qui le suit. (*Cérém. Franciscain.*)

PUBLICATION.

(*Congr. du Concile.*) La publication des excommunications, des monitoires, des dénonciations, doit se faire dans l'église cathédrale, parce qu'on présume qu'il y aura un plus grand concours de peuple. (*Extrait de Zamboni.*)

PURGATOIRE.

(*Congr. du Concile*, 3 déc. 1718.) Elle est improbable et contraire au sentiment de l'Eglise, l'opinion de quelques théologiens, d'après lesquels les âmes ne sont pas détenues dans le purgatoire plus de dix ans, ou, selon d'autres, plus de cent ans. (*Extrait de Zamboni.*)

PURIFICATION.

(*Congr. des Rites.*) Quand la fête de la Purification de la sainte Vierge se rencontre avec un dimanche privilégié, on la transfère; mais on ne dit plus l'antienne *Alma Redemptoris*, après les Vêpres du 2 février, ni le suffrage du temps de Noël (2789, 3561 *ad* 1, 3569 *ad* 1). L'office doit être transféré au jour suivant, si cette fête n'est pas le titre de l'église. Ainsi, le 3 février ne doit pas être assigné à une fête transférée à perpétuité; s'il est occupé par une fête moins élevée que la Purification, il faut la transférer, pour ne pas porter plus loin ce qui concerne le mystère de l'Incarnation (2812 *ad* 1-3, 4032 *ad* 2. — Décret général, 4048). Si la Purification se rencontre avec un dimanche privilégié, la Messe doit être du dimanche, même dans les églises dédiées à la sainte Vierge sous un autre titre (3552 *ad* 9, 3906 *ad* 2).

Dans les diocèses où cette fête étant de première classe se célèbre un dimanche privilégié, les réguliers ne le peuvent pas en faveur du peuple qui vient à leurs églises (3561 *ad* 3)

PURIFICATOIRE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le purificatoire n'a pas besoin d'être bénit (4376 *ad* 22 *et* 27). Il est très-convenable de s'en servir pour essuyer les gouttes de vin qui ont rejailli dans le calice. En y mettant le vin, le prêtre peut, à volonté, mettre le purificatoire sur le pied du calice, ou sur la patène (4376 *ad* 28 *et* 29).

2. Les purificatoires doivent être de lin ou de chanvre fin. (*Voy.* CORPORAL.)

DÉVELOPPEMENT.

Un jour de fête, beaucoup de personnes s'étant rendues dans une chapelle pour y entendre la messe, le prêtre chargé de la dire n'y trouve point de purificatoire; la paroisse où l'on en trouverait est fort éloignée. Que doit-il faire?

Rép. — Le prêtre peut célébrer sans purificatoire; il n'est pas tellement nécessaire qu'il faille s'abstenir de célébrer pour n'en avoir pas, dans les circonstances dont il s'agit. Le purificatoire sert à nettoyer le calice avant qu'on y mette le vin et l'eau, à essuyer les gouttes qui seraient séparées dans l'intérieur du calice, à couvrir la patène pendant une partie de la messe, à la nettoyer avant d'y mettre l'hostie consacrée, enfin à essuyer le calice et les doigts du prêtre après la communion. Or, dans le cas de nécessité, quelques-unes de ces choses peuvent être omises, d'autres se faire sans purificatoire. Car on peut omettre la première de ces actions si le calice est propre à l'intérieur; on peut aussi différer de l'essuyer après la communion; on peut s'abstenir d'essuyer les gouttes séparées, et les unir au tout en inclinant le calice du côté où elles se trouvent. Tout cela a lieu quand on dit plusieurs messes le jour de Noël. On peut se servir du corporal pour couvrir la patène et la nettoyer ensuite en la frottant avec le côté extérieur du corporal; on peut même, s'il est besoin, essuyer le calice avec les extrémités du corporal, puisque la rubrique prescrit d'y frotter les doigts de chaque main avant de prendre l'hostie pour la consacrer. On pourra essuyer les doigts, après les ablutions, avec le manuterge dont on s'est servi au *Lavabo*, pourvu qu'on le traite ensuite comme un purificatoire qui a servi. Bien plus, il peut suppléer en tout au purificatoire, s'il est vrai qu'on peut se dispenser de le bénir, ce que bien des auteurs prétendent. Du moins le cas de nécessité peut autoriser à se servir d'un linge propre quelconque, même du manuterge, pourvu qu'ensuite on le traite comme un purificatoire, et qu'on ne s'en serve pas à un autre usage avant de l'avoir lavé. C'est ainsi que le cas présent a été résolu au mois de novembre 1766, dans le diocèse de Bologne, en Italie.

Q

QUALITÉ.

(*Congr. du Concile*). Celui qui a la qualité désignée dans une fondation ou un testament, n'a pas besoin d'être nommé par des patrons, s'il n'y a pas de concurrents de même qualité.

On n'a pas égard à la qualité d'étranger quand il s'agit de la charge d'âmes, si ce n'est qu'un habitant du lieu très-agréable à tous, demandé d'une voix unanime, ne soit jugé devoir être plus utile que celui qui est étranger ou mal vu. (*Extrait de Zamboni.*)

QUARANTE-HEURES.

Quand le saint sacrement est exposé pour les prières de Quarante-Heures, toutes les messes qu'on célèbre dans cette église sont équivalentes à celles qu'on célébrerait à un autel privilegié pour les âmes du purgatoire (*Pie VII*, 12 mai 1807, *ex Gardellini*, p. 100). Mais il n'est pas permis pour cela de célébrer les messes funèbres avec la couleur noire, d'après l'instruction des papes pour les Quarante-Heures; cela n'est permis ni pour observer la rubrique qui prescrit une messe pour les défunts le premier jour libre de chaque mois; ni même pour ne pas inhumer un corps sans que la messe ait été célébrée en sa présence, selon la recommandation du Rituel romain; dans ce cas, d'après Gardellini (p. 102). il faudrait célébrer la messe pour les morts le matin avant l'exposition; et, s'il s'agit d'un office funèbre à faire le soir, il faut auparavant renfermer le saint sacrement. S'il reste exposé tout le temps jour et nuit, et qu'il faille introduire un corps dans l'église, les prières doivent se faire tout bas, sans solennité et sans messe, d'après Cavalieri. (Gardellini, *Instr. Clem.*, p. 98.)

DÉVELOPPEMENT

§ 1.

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION CLÉMENTINE.

De l'ordre à observer pendant les prières des Quarante-Heures avec exposition du très-saint sacrement.

Ce sont ici des règles données par le pape Clément XI, et confirmées par ses successeurs, Innocent XIII, Benoît XIII, et Clément XII. Elles ont force de loi dans la ville de Rome, et ailleurs il est très-louable de s'y conformer, en ce qui n'est pas opposé aux diverses règles établies par les Ordinaires des lieux (*Décret du 12 juillet 1749*). Nous en donnons une simple traduction, ayant à cœur de manifester de plus en plus les instructions qui émanent du Siége apostolique. Nous nous réservons de résoudre ensuite les difficultés qui pourraient se présenter, ayant toujours pour guide les décrets de la congrégation des Rites, et les bons auteurs.

1. « Afin de faire observer ce qui convient à l'exposition du saint sacrement pendant les prières de Quarante-Heures, et de faire cesser ou empêcher tous les abus, le cardinal vicaire de Sa Sainteté, en vertu d'un ordre exprès qu'il en a reçu, ordonne et commande, sous les peines mentionnées plus loin, d'observer inviolablement ce qui est prescrit par la présente instruction, dans toutes les églises de Rome, soit patriarcales, soit collégiales, soit paroissiales, et dans toute autre église de Séculiers ou de Réguliers, où se feront les prières de Quarante-Heures, quelques priviléges qu'on puisse avoir, même ceux auxquels il n'est pas dérogé sans une mention spéciale.

2. « On mettra, sur la porte de l'église où l'exposition a lieu, une image du saint sacrement entourée d'ornements ; on en mettra une semblable à l'entrée de la rue ou sur la place voisine, afin que les passants sachent qu'il y a là exposition du saint sacrement.

3. « C'est au grand autel qu'on doit exposer le saint sacrement (excepté dans les basiliques patriarcales, où il est d'usage de l'exposer à un autre autel) ; on couvrira l'image ou la statue principale qui s'y trouverait ; à la tribune, et aux murs qui sont près de l'autel, s'il n'y a pas de décorations permanentes, on mettra des tapisseries qui ne présentent pas des histoires ou des choses profanes.

4. « On ne mettra pas sur l'autel des reliques ou statues de saints (excepté celles des anges qui seraient en forme de chandeliers) ; surtout on n'y figurera pas les âmes du purgatoire, de quelque manière que ce soit ; cela est défendu aussi dans les expositions pour cause privée, même celles qui ont lieu quelquefois en faveur de ces âmes.

5. « Sur cet autel, à une certaine hauteur, il y aura un tabernacle ou trône, avec un baldaquin convenable, de couleur blanche ; sur la base, il y aura un corporal pour y placer l'ostensoir, ou custode entourée de rayons ; il n'y aura par devant aucun ornement qui empêche de voir le saint sacrement.

6. « A l'autel ou auprès, il y aura constamment au moins vingt lumières ; savoir : six cierges d'une livre, dont trois de chaque côté de la croix ; huit cierges sur le gradin supérieur, et quatre autres aux côtés de l'ostensoir, derrière lequel il n'y aura absolument aucun luminaire ; enfin il y aura près de l'autel deux flambeaux de trois livres chacun, placés sur de grands candelabres.

7. « Aucun séculier, même revêtu de l'habit propre à une confrérie quelconque, ne doit s'ingérer dans les fonctions à remplir autour de l'autel, comme d'y placer ou allumer des cierges ; ce doit être un prêtre ou du moins un clerc en surplis, dont doivent aussi être revêtus sur leur habit les religieux d'un ordre quelconque qui s'approchent de l'autel. On doit se souvenir que, d'après un décret de la congrégation des Rites du 19 août 1651, toute personne, de quelque ordre et condition qu'elle soit, en passant devant le saint sacrement exposé, en arrivant auprès et en se retirant, doit le saluer en fléchissant les deux genoux. Si c'est un prêtre qui porte le calice avant ou après la célébration d'une messe basse, conformément à un décret de la même congrégation du 7 septembre 1638, quand il passe devant l'autel où le saint sacrement est exposé, il doit l'adorer en fléchissant les genoux, se découvrir, se lever et se recouvrir..... »

§ 2.

QUESTIONS DIVERSES.

Dans les paroisses où les Quarante-Heures sont établies, le dimanche de la Septuagésime ou de la Quinquagésime, et les deux jours suivants, quel office faut-il célébrer, et sous quel rite? Ainsi : 1° *Le dimanche peut-on chanter,* ritu solemni, *la messe votive du saint sacrement, et le soir les Vêpres, avec mémoire du dimanche?... S'il n'est pas permis de chanter la messe votive du saint sacrement, et que l'on doive chanter nécessairement la messe du dimanche peut-on, à cause de l'exposition du saint sacrement, se servir d'ornements usités à la fête même du saint sacrement, et ajouter le* Gloria in excelsis? 2° *Les deux jours suivants, peut-on chanter,* ad libitum, *soit la messe votive du saint sacrement, soit la messe* pro reparatione injuriarum, *quelque fête qui se rencontre ces jours-là, et le soir les Vêpres du saint sacrement? Je ferai observer que je connais beaucoup de paroisses où sont érigées les Quarante-Heures, et presque dans chacune il y a des usages très-différents. Il serait fort à désirer, pourtant, qu'il y eût unanimité de rite et d'office; et peut-être que la décision aux questions ci-dessus posées, si elle est appuyée sur de graves raisons, contribuera efficacement à l'unité.*

Réponse. En règle générale, les messes votives ne sont pas permises le dimanche, et quand l'office est du rite double. Pour déroger à cette rubrique, il faut que quelque chose y autorise. Or, la solennité des Quarante-Heures, à Rome même, n'est pas jugée par les papes être une raison suffisante pour autoriser une messe votive solennelle en présence du saint sacrement exposé, aux dimanches et aux fêtes de première ou de seconde classe. Les auteurs modernes, dit Meratus, regardent cela comme une déclaration de la rubrique, et celle-ci est obligatoire en tout lieu. Il faut donc chanter la messe du dimanche, quand il est de première ou de seconde classe ; mais cette messe ne doit pas être dénaturée ; or, on la dénaturerait si on prenait la couleur blanche quand il faut la couleur violette et qu'on y dit le *Gloria in excelsis.* Cela n'est donc pas permis. Les Quarante-Heures sont un temps de prières plutôt que des jours de fête comme celle du saint sacrement. Cette règle est applicable à toutes les messes votives solennelles, et à toutes les fêtes de première et de seconde classe, comme aussi à tous les

jours qui excluent de telles fêtes. Quant aux Vêpres, il ne paraît pas de raisons pour en juger autrement; l'esprit de l'Eglise doit s'y manifester comme à la messe. Cependant on ne cite aucune défense à ce sujet, si ce n'est que dans les églises cathédrales et collégiales l'office public doit être conforme aux règles du Missel et du Bréviaire; dans les autres églises, si l'on chante des Vêpres différentes, ceux qui sont obligés à la récitation du Breviaire doivent y suppléer en particulier, d'après une réponse du pape Grégoire XVI.

QUARANTE MARTYRS.

(*Congr. des Rites.*) La fête des quarante martyrs est fixée au 10 mars, premier jour libre, depuis que celle de sainte Françoise romaine a été élevée (1866 *ad* 3).

QUARTE

(*Congr. des Rites.*) 1. La quarte funéraire ne comprend pas les cierges placés sur l'autel (2224).

2. La quarte funéraire est due aux curés, lors même que l'inhumation a été faite le soir précédent (2348).

Quarte funéraire.

(*Congr. du Concile*, 1768.) Il est de droit commun que si quelqu'un est enseveli hors de sa paroisse, une partie des émoluments donnés par les héritiers à cette occasion appartienne à son église paroissiale, à raison des sacrements qu'il y recevait.

Dans cette matière, on a beaucoup d'égard à la coutume; beaucoup d'ordres religieux en sont exempts; il peut y avoir prescription au bout de quarante ans.

Si des jeunes gens meurent dans les séminaires ou les colléges où ils font leurs études, la quarte funéraire est due au curé de leur domicile, s'ils en ont un dans le même lieu; sinon au curé de la paroisse dans laquelle le séminaire ou le collége est situé. (*Extrait de Zamboni.*)

QUATRE-TEMPS.

développements.

Les Quatre-Temps et les saints ordres.

Personne n'ignore que les saints ordres ne se conféraient autrefois que dans les Quatre-Temps de l'Avent. L'extension du nombre des fidèles et la nécessité d'un plus grand nombre de ministres sacrés ont fait étendre la collation des ordres aux autres Quatre-Temps. Cette discipline est fondée sur plusieurs textes du droit canonique, qui permettent en outre de faire l'ordination le samedi avant le dimanche de la Passion et le samedi saint (cap. *Sollicitudo*, dist. 52; cap. *De eo*, de Tempor. ordinat.).

Durand dit dans son Ration., lib. VI, cap. 8, que l'examen des ordinands se faisait le mercredi de Quatre-Temps. Il ajoute que la double oraison qui se trouve dans la messe de cette férie est relative à l'usage d'examiner les ordinands le mercredi. Plusieurs remarques à ce sujet se trouvent dans Alcuin (*De quatuor tempor.*), dans Amalar (*De eccle-siast. offic.*, lib. II, cap. 3), dans Honorius (*Gemm.*, lib. III).

Les ordres mineurs peuvent-ils se conférer le mercredi des Quatre-Temps? Plusieurs auteurs l'ont pensé. Ainsi, Henriquez pense que la chose est licite, tant en vertu de la coutume qu'en vertu de l'ancien droit (*Summ.* 10, cap. 12, n. 2). Barbosa n'improuve pas cette pratique (*De offic. episc.*, alleg. 11). Lacroix et Gobat disent qu'ils l'ont vu faire quelquefois. Layman l'approuve, pourvu que la coutume soit telle, pourvu encore que les ordinands ne soient pas en si grand nombre, qu'on pourrait voir là comme une ordination générale.

Nous disons que la coutume immémoriale sur ce point est tolérable, mais qu'il est expédient qu'on se conforme au Pontifical romain, qui veut que les ordres mineurs soient conférés les jours de dimanche et de fête. C'est la réponse même que les congrégations romaines ont rendue à deux reprises différentes. Gobat et Lacroix parlent de la coutume existant en Allemagne de conférer les ordres mineurs le vendredi des Quatre-Temps, et même le soir. Voici la réponse de la sacrée congrégation du Concile, consultée à ce sujet : *Quoad primam tonsuram, et quoad cæteros minores ordines, consuetudimem immemorabilem tolerari posse, sed expedire ut episcopus se conformet Pontificali romano, titulo de Minoribus ordinibus.* Fagnan dit pourtant que la collation des ordres mineurs serait illicite si elle avait lieu publiquement. La sacrée congrégation des Rites s'est expliquée dans le même sens que celle du Concile, dans une réponse du 11 mai 1820, rapportée par Gardellini, n. 4415, tom. VII, (ad undecimum.)

Pourquoi les ordres sacrés se confèrent-ils le samedi? Alcuin (*De sabbato, in duodecim lect.*) et Amalaire (*De eccles.*, lib. II, cap. 2) s'accordent à en donner une raison. On peut voir plusieurs autres raisons dans Durand (lib. II, cap. 1). Barbosa ajoute une dernière raison que nous n'avons pas remarquée dans les autres auteurs.

Le samedi des Quatre-Temps, on lit six leçons. L'avant-dernière concerne toujours les trois enfants de la fournaise : *Quia per fornacem tribulationis illæsi transire debent ordinandi*, dit Amalaire, lib. II, cap. 3. On trouve la même explication dans le livre attribué à Alcuin et dans la *Gemma* d'Honorius, livre III, chap. 154. Les oraisons du samedi se lisent sans la salutation, qui est remplacée par la génuflexion, excepté la dernière : *De camino ignis.* Si quelqu'un veut savoir quel en est le motif, il peut le rechercher dans Micrologus et dans les auteurs du même temps et de la même école. Nous ajouterons ce que tout le monde sait, que ces féries n'excluent pas les messes votives, sauf pourtant le samedi des Quatre-Temps de la Pentecôte.

Toutes ces leçons obligent-elles *sub gravi?* Ne pourrait-on les omettre dans les messes privées? Quintanadvenas est d'avis qu'on ne commettrait qu'une faute légère en les omet-

tant. Voyez ce qu'il dit (tom. I, tract. 7, *De celebr. miss.*). Lacroix pense que c'est une faute seulement vénielle d'omettre une des parties non ordinaires. Bien plus, Quarti et Pasqual, quæst. 200, croient qu'il n'y aurait qu'une faute vénielle à omettre simultanément plusieurs parties non ordinaires, comme toutes les oraisons secondaires dans les Quatre-Temps, ainsi que les épîtres secondaires. Il n'y aurait aucune faute dans ces omissions, si l'on avait quelque raison d'agir ainsi. Une fatigue notable serait une de ces raisons. (*Correspond. de Rome.*)

QUÊTE.

(*Congr. des Rites.*) L'usage de faire quêter des dames aux portes des églises a été défendu à Rome, quelleque soit la condition de la personne qui voudrait le faire, ou le but auquel les quêtes seraient dirigées. (*Du Secrétariat, du Vicariat* 25 fév. 1851.)

Prescriptions des papes.

Un décret d'Innocent XI défend toute quête aux Grecs, quoiqu'ils présentent des attestations de leur adhésion à l'Eglise romaine. S'ils ont obtenu pour cela une autorisation de qui que ce soit, même de la sacrée congrégation, les évêques doivent la retirer et la transmettre à la congrégation de la Propagande. De plus, Clément XII a ordonné que l'argent ainsi recueilli par les Grecs, fût mis en dépôt chez l'évêque et transmis à la même congrégation (Benoît XIV, *Inst. ecclés.*, 75, n. 1.)

QUITO.

(*Congr. des Rites.*) Une coutume particulière à l'église de Quito (*Quitensis*), et autres dans les Indes, d'après laquelle les chanoines qui se servent de surplis à longues manches, les relèvent quelquefois sur le bras par respect, n'a pas été réprouvée (3650).

R

RAISON.

(*Congr. du Concile.*) On doit porter un même jugement, quand y a la même raison.

Une même faveur doit s'étendre à tous les parents, quand il y a pour tous la même raison.

La raison des faits l'emporte sur celle des paroles. (*Extrait de Zamboni.*)

RAMEAU.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le rameau doit être donné à l'évêque par le plus digne du chœur (376, 540 *ad* 5). La distribution commence par celui qui a donné le rameau au célébrant (1319).

2. Quand le chapitre de la cathédrale est dans une collégiale, c'est à lui qu'il appartient de bénir et de distribuer les rameaux; mais à la distribution, les deux chapitres doivent être traités avec égalité (3217).

RAVISSEUR.

(*Congr. du Concile*, 14 mars 1772.) Les ravisseurs sont infâmes, excommuniés par le fait, incapables d'obtenir des dignités. S'ils sont clercs ils doivent être dégradés.

La fuite volontaire, quoiqu'à l'insu des parents, les prières et exhortations qui ne dégénèrent pas évidemment en violence, ne rendent pas le mariage nul pour cause de rapt.

Si la femme consent au rapt, et non au mariage, le ravisseur est sujet à la peine et à la nullité du mariage décrétée par le concile de Trente. (*Extrait de Zamboni.*)

RAYMOND (Saint).

(*Congr. des Rites.*) On peut transférer à perpétuité l'office de saint Raymond au delà du 28 janvier, afin que celui du saint nom de Jésus puisse toujours être célébré avant le carême (4032, *ad* 1).

RÉCITATION.

(*Congr. des Rites.*) 1. Lorsque deux ou plusieurs récitent ensemble l'office d'une manière privée, ils peuvent dire ou omettre ces mots du *Confiteor*, *vobis fratres*, *vos fratres;* ils peuvent dire : *Misereatur tui*, ou *nostri* (4520 *ad* 42).

2. Comme l'antienne finale de la sainte Vierge doit être dite debout tous les dimanches depuis les premières Vêpres, il faut consulter les théologiens pour savoir à quelle heure commencent les premières Vêpres du dimanche tous les samedis, soit dans le Carême, soit dans les autres temps. Le temps des secondes Vêpres peut comprendre le crépuscule du soir, comme quand il s'agit des Indulgences. On doit être debout depuis les premières Vêpres jusqu'au coucher du soleil le dimanche, quel que soit l'office que l'on récite, celui même du jour précédent, ou les Matines du jour suivant. On ne se met pas à genoux, même après le coucher du soleil, quand on récite l'office du dimanche (4520 *ad* 45).

RÉCOMPENSE.

(*Congr. du Concile.*) Celui qui assiste au chœur presque tous les jours, mérite une récompense; surtout s'il est occupé toute sa vie au service de l'Eglise, parce qu'on ne doit pas fermer la bouche au bœuf qui foule le grain. (8 juin 1765.)

Dans un procès le défenseur a droit à une récompense; et pour cela il a une part privilégiée de droit dans les biens à recouvrer. (*Extrait de Zamboni*).

RÉCONCILIATION.

(*Congr. des Rites.*) Lorsqu'un prêtre est député par le Siége apostolique pour réconcilier une église polluée, il doit se servir de la même formule que l'évêque (204 *ad* 10). Si l'église n'a pas été consacrée, elle peut et doit être réconciliée par un prêtre avec de l'eau bénite ordinaire; si elle a été consacrée, il faut qu'elle soit réconciliée par

l'évêque, ou par un prêtre avec commission du pape, et de l'eau bénite par l'évêque (494). Cette réconciliation doit être faite selon la forme prescrite dans le pontificat; il ne suffit pas qu'on y ait célébré la messe (854 *ad* 2, 1373 *ad* 1, 1485 *ad* 1 *et* 2). Elle est valide, quoique faite par un évêque qui n'a pas la juridiction dans ce lieu (854 *ad* 3), ou par un prêtre sans délégation, ce qui ne doit pas être (1426). On peut obtenir aussi des concessions spéciales pour la réconciliation des autels (3266).

RECTEUR.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le recteur d'une paroisse où des chapelains le remplacent, doit recevoir à la porte de son église, avec le surplis et l'aspersoir, l'évêque du lieu quand il y vient (513).

Pendant les divins offices dans sa paroisse, il doit être sur un banc; si l'évêque y vient avec le chapitre de la cathédrale, il doit se placer après les chanoines sur un banc semblable, ou en face du siége de l'évêque (801 *ad* 1, 3 *et* 4).

2. Les recteurs et administrateurs des hôpitaux, quels que soient leurs priviléges, ne peuvent exposer solennellement le saint sacrement sans la permission de l'évêque ou un indult spécial du Siége apostolique; la désobéissance doit être punie (3105).

3. Les recteurs des églises paroissiales doivent être encensés avant le seigneur du lieu (284).

(*Congr. du Concile.*) Avec la permission de l'évêque, le recteur d'une église rurale éloignée de l'église paroissiale, peut célébrer avant la messe paroissiale, annoncer les veilles, les fêtes, expliquer l'Evangile, et les principes de la religion chrétienne (1757).

Il appartient au recteur d'une église d'en désigner les chapelains et les autres ministres, d'en administrer les oblations, même à l'exclusion du curé. Cela a été défini par la congrégation des Evêques et des Réguliers, et par la Rote (1743).

Un recteur doit employer pour son église et pour le culte divin, ce qui lui reste des revenus après les dépenses d'une honnête subsistance. Il doit fournir du sien à défaut de revenus. (1778, 1789. — *Extrait de Zamboni.*)

REDDITION DE COMPTES.

(*Congr. du Concile.*) Lorsque des comptes ont été légitimement rendus, il faudrait en prouver l'erreur pour les exiger encore.

A sa promotion, un évêque doit demander compte aux officiers et administrateurs députés par le chapitre, même pris dans son sein.

Des associés qui font une quête pour les pauvres dans la paroisse hors de leur association, sont tenus d'en rendre compte au curé; ils ne peuvent pas quêter ainsi sans sa permission. (*Extrait de Zamboni.*)

RÉDEMPTEUR (Saint).

(*Congr. des Rites.*) L'office du Saint-Rédempteur, permis le troisième dimanche de juillet dans les Etats de Venise, peut être transféré au lendemain dans une église dont la dédicace arrive ce même dimanche; le lundi on ne fait pas mémoire de la dédicace; mais les autres jours de son octave, on en célèbre l'office avec mémoire de l'octave du Saint-Rédempteur, dont l'office se termine par une simple commémoraison le jour de l'octave de la dédicace (4041).

Voy. OFFICE, MESSE, vers la fin de ces articles.

RÉFÉRENDAIRES.

(*Congr. des Rites.*) Hors de la cour romaine, les référendaires n'ont même aucune préséance en cette qualité; ils ne peuvent pas porter l'habit de prélat, s'ils ne sont pas d'ailleurs protonotaires apostoliques (1631).

RÉGULIERS.

(*Congr. des Rites.*) 1. Il n'est pas permis aux réguliers de faire apporter les corps dans leur église pour y être inhumés, sans l'intervention du curé (290). Celui-ci cependant doit marcher sous la croix des réguliers (3313). Lorsqu'ils sont appelés à un convoi funèbre, ils doivent se rendre à l'église cathédrale, ou paroissiale, etc.; il ne leur est pas permis d'attendre dans le chemin, ou dans la maison du défunt (557, 753, etc..... 4061, 4608 *ad* 3). Il en est ainsi, lors même que le corps est porté à leur église (2126 *ad* 6). S'il est porté à la paroisse, ils ne peuvent pas y entrer la croix élevée, ni la tenir auprès du cercueil jusqu'à la fin de l'office, ni présider à cet office (3573 *ad* 8). Ils doivent faire l'office dans leurs églises, sur les corps qui doivent y être inhumés (566, 598 *ad* 2, 952); en les accompagnant ils doivent élever leur propre croix (598 *ad* 3). Dans ce cas, le curé du défunt arrivé à la porte de l'église des religieux, doit se retirer (570 *ad* 1, 956), ou déposer l'étole (*Ibid.*)

2. Les réguliers ne peuvent pas aller aux funérailles sans y être appelés (654); s'ils y vont sans invitation, ils ne doivent rien exiger (662); ils ne peuvent faire la levée du corps sans le consentement du propre curé (789 *ad* 1, 1707, 2185 *ad* 3). S'il refuse d'y venir, les réguliers peuvent y aller, ou y envoyer quelqu'un (2694 *ad* 1, 3601 *ad* 4); ils n'ont pas besoin de la permission de l'évêque (2532). Si le chapitre de la cathédrale ou d'une collégiale y assiste, ils doivent marcher sous la croix du chapitre (1160, 1384, 2314, 2319). Ils peuvent marcher sous leur propre croix, si la collégiale du lieu n'y va pas en corps (2165). On ne doit pas les inquiéter sur la célébration des offices funèbres dans leurs églises quand même il y aurait coutume contraire en faveur de la cathédrale (1200). S'ils ne veulent pas faire eux-mêmes l'office funèbre, ils ne peuvent pas y appeler d'autres prêtres c'est au curé à le faire (1233). Ils ne peuvent chanter des prières dans la maison du défunt sans le consentement du curé. Ils sont tenus d'attendre le corps avec la croix à la porte

de leur église, et de permettre au clergé séculier d'y entrer, sans qu'il se mêle de l'office (2126 *ad* 7 *et* 8, 4167). Après la cérémonie, ils doivent s'abstenir d'accompagner les parents à la maison du défunt (2126 *ad* 9). Ils ne peuvent pas élever leur propre croix si le corps est porté hors de leurs églises, ou si le chapitre y assiste (2185 *ad* 1, 2278, 2366, 2380, 2387). Ils ne peuvent asperger le corps d'eau bénite, ni entonner l'antienne *Exsultabunt Domino* si ce n'est dans leur propre église (2500 *ad* 4). Cela regarde aussi les chapelains des associations (2763 *ad* 11). On ne peut les forcer de se rendre au convoi, c'est assez qu'ils attendent à la porte de l'église (2581 *ad* 4, 3092 *ad* 1). S'ils se refusent à ce que l'inhumation se fasse dans leurs églises, afin que le clergé de la cathédrale n'y entre pas, l'évêque peut les y forcer par des censures, et même par l'interdit (2658). Ils peuvent ensevelir dans leurs églises les corps des enfants, si leurs parents y ont un tombeau, ou s'ils y ont choisi le lieu de la sépulture (443).

3. Un régulier invité aux funérailles comme personne privée, doit s'en abstenir, parce qu'il est toujours convenable qu'il marche sous la croix de son ordre (1028).

4. Les réguliers trop éloignés de la paroisse ne doivent pas être contraints d'assister aux convois funèbres; mais s'ils acceptent l'invitation, ils sont tenus d'aller à l'église paroissiale (1918).

5. Les réguliers ne peuvent pas porter hors de leur enclos les corps de ceux qui y sont morts (2126 *ad* 5). Si le corps doit être porté à leur église, les héritiers ne sont pas tenus de le déposer d'abord dans l'église paroissiale afin que le curé y fasse l'office funèbre (3731 *ad* 2 *et* 3). Le curé ne peut rien exiger que la quarte funéraire (*Ibid. ad* 4). A l'occasion d'un convoi funèbre dans leur église, les réguliers sont libres de sonner les cloches, sans demander aucun consentement (4061 *ad* 4, 4068). Ils ne peuvent faire des absoutes sur les corps hors de l'enceinte de leur propre église, même à la prière des parents ou des magistrats du lieu; s'ils le font, ils sont passibles d'une peine, parce que la juridiction du curé ne cesse que quand le corps est parvenu à la porte de l'église où il doit être inhumé (3970 *ad* 13).

6. Dans les processions, la préséance est due, non à l'ordre le plus ancien, mais à la maison d'un ordre quelconque la plus ancienne dans ce lieu (1747). Cependant les Franciscains de l'observance ont le pas sur les Capucins, ceux-ci étant une filiation des autres (2716).

7. Les réguliers ne peuvent pas marcher pêle-mêle avec le clergé séculier aux processions (19, 25, 67, 134, 308, 349, 407, 563); ils doivent lui donner la préséance, même dans leurs propres églises (598 *ad* 1, 2967), toute coutume contraire est supprimée (470; 1067). Ils ne peuvent pas se mêler avec les magistrats et autres séculiers (922, 929).

8. Tous les réguliers même exempts peuvent être contraints, par les voies de droit, d'assister aux processions générales, chacun sous sa propre croix (134, 323 *ad* 2).

9. Dans les faubourgs et le territoire de Rome, les réguliers de divers ordres doivent observer, sur les préséances dans les processions, l'usage observé dans la ville (325).

10. Le jeudi saint et le jour de la Fête-Dieu, les réguliers ne peuvent faire la procession avec le saint sacrement hors des lieux de leur juridiction (334). Si on le leur a permis, ils ne peuvent passer que par le chemin qu'ils auront d'abord choisi (366, 2303).

11. Les réguliers ne peuvent porter des chapes à la procession des Rogations, ni bénir des agneaux (654)

12. Les réguliers ne peuvent administrer que le sacrement de pénitence dans les maisons de ceux qui leur sont agrégés; ils ne peuvent pas agréger quelqu'un à l'article de la mort. Ils peuvent cependant ensevelir dans leurs églises, sans l'intervention du curé, les agrégés qui vivent en communauté, et les femmes qui ont voué la chasteté et portent leur habit; hors de ces cas, pour être enseveli dans les églises des réguliers, il faut y avoir fait élection de sépulture (260 *ad* 2-4).

13. Dans les processions, les réguliers, même chanoines, ne peuvent avoir le pas sur les curés qui y assistent en cette qualité (30).

14. Les réguliers ne peuvent faire des processions hors de l'enceinte de leurs monastères et de leurs églises, qu'avec le consentement et la permission du curé (726, 844, 2821 *ad* 6, 3074 *ad* 1). Le consentement du chapitre n'est pas nécessaire, quand il y a le consentement et la permission de l'évêque (3277, 3291 *ad* 1).

15. Les réguliers invités aux fonctions et aux processions d'une confrérie, ne peuvent pas en être empêchés par l'archiprêtre (856). Ils ne peuvent pas faire des processions extraordinaires sans avoir demandé permission (970); ni les faire hors de leur enclos sans la croix du curé, ou sans sa permission (998). Ils ne peuvent faire, sans la permission de l'Ordinaire, que celles qui leur sont permises par un indult (1197); on peut les contraindre par des peines à assister aux processions des Rogations, et autres usitées et publiques, à moins qu'ils n'aient des priviléges d'une date postérieure au concile de Trente (1246, 2392, 2160). Si l'évêque leur a permis d'en faire hors de leur enclos, ils n'ont pas besoin de la permission du curé (1359). Ils doivent assister jusqu'à la fin de la procession de saint Marc, etc. (1411, 1680); ils doivent se rendre à l'église d'où l'on part (1541). S'ils ont la permission d'aller en procession par les rues et les places publiques, ou de sortir de leur enclos dans l'octave du saint sacrement, on ne peut pas les en empêcher (1612, 1782). Quelquefois il a été déclaré qu'ils ne pouvaient pas faire des processions hors de leur paroisse ou de leur enclos sans la permission de l'Ordinaire et le consentement du curé, nonobstant la cou-

tume (2085. — Décret général, 1787). L'Ordinaire doit désigner les lieux où il faut passer (1798). Il y a des processions auxquelles on peut contraindre les religieux et les moines (1787, 1875, 2286, 2725). On excepte ceux qui vivent dans une stricte clôture, et ceux qui sont éloignés de la ville de plus d'un demi-mille (1875).

16. Les réguliers ne peuvent faire hors de la paroisse des processions ou le chemin de la croix malgré les curés (2126 *ad* 1 *et* 2); ils le peuvent avec le consentement de l'évêque et du curé (2126 *ad* 3, 2684 *ad* 2). Si l'évêque l'a permis, le curé ne peut pas s'y opposer (2640). Ils sont tenus d'assister aux processions qui se font pour quelque nécessité, de se rendre à l'église où elles commencent, et de ne pas se retirer avant que tout soit fini; hors de l'église, ils peuvent se couvrir, excepté à la procession du saint sacrement (2126 *ad* 4). Quant à la permission à demander à l'évêque pour la procession dans l'octave du saint sacrement, il faut observer la coutume du lieu (2132). Ils peuvent faire des processions générales avec la permission de l'Ordinaire (2581 *ad* 8). Ils ne sont pas tenus d'aller pour cela à la cathédrale, c'est assez qu'ils aillent à l'église d'où la procession doit partir; et quand elle est terminée, ils ne sont pas tenus d'accompagner le chapitre (2662). On peut les contraindre par des censures à porter le capuce et non le chapeau aux processions, et à chanter les litanies et les autres prières, comme le clergé séculier (2141, 3119). Ils ne peuvent pas aller avec le surplis et l'étole par les paroisses malgré les curés (2201).

17. Les réguliers ne peuvent pas envoyer leurs frères lais aux processions, et surtout à celle du saint sacrement, avec l'habit de leur ordre; c'est un abus à détruire (2353).

18. Un régulier qui porte en procession de saintes reliques, doit avoir la chape et l'étole (2581 *ad* 7).

19. Les réguliers sont tenus, non-seulement d'assister à la procession du saint sacrement, mais encore de l'accompagner jusqu'à l'église principale, et d'y rester jusqu'à la bénédiction inclusivement (2934). Il en est de même des autres processions publiques, et ceux qui s'y refuseraient doivent y être contraints par les voies de droit (2969, 3030 *ad* 2), quand même ils n'y aient jamais assisté (3313 *ad* 3). Exception à la règle qui les empêche de faire des processions hors de leur enclos (3573 *ad* 2).

20. Certains religieux dominicains peuvent faire la procession du saint Rosaire hors de leur enclos, avec le consentement de l'évêque, sans la permission et l'intervention du chapitre (3291).

21. La sacrée congrégation a répondu a des religieux franciscains qu'il ne leur était pas permis d'aller en procession par la paroisse à l'église des religieuses le premier jour d'août, nonobstant la coutume; de faire d'autres processions hors de leur enclos; de visiter et de bénir les maisons dans la semaine sainte; de se tourner vers le peuple pendant la messe solennelle les jours de fête, pour donner quelque objet à baiser, et recevoir des offrandes; qu'ils sont tenus d'aller à l'église paroissiale à l'occasion des funérailles; que si elles doivent avoir lieu dans leur église, il n'est pas permis au curé d'y entrer avec l'étole et la croix (3690 *ad* 1-6).

22. La sacrée congrégation a répondu à des religieux carmes qu'il leur était permis de faire la procession le jour de la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel, après avoir demandé la permission au curé, quoiqu'ils ne l'aient pas obtenue, mais non d'exposer le saint sacrement sans la permission de l'Ordinaire, ni de donner une triple bénédiction avec cette permission (3694 *ad* 1 et 3).

23. Malgré une réponse antérieure (4067), il est permis à certains religieux dominicains de porter l'étole à la procession du saint sacrement sans la permission du curé, et de donner la bénédiction sur sa paroisse, avec la permission de l'Ordinaire (4036).

24. Les réguliers ne peuvent sonner les cloches le jeudi saint quand elles ont cessé de sonner dans l'église-mère, ni le samedi saint avant celle-ci (2126 *ad* 10, 3573 *ad* 3), ni pendant qu'on prêche dans l'église paroissiale qui est très-proche (2126 *ad* 10). Ils ne peuvent exposer le saint sacrement sans la permission de l'Ordinaire (582, 874, 914 *ad* 1, 973, 1081, 2474, 2500 *ad* 5, 3573 *ad* 4). S'il faut le consentement du curé, il ne suffit pas de l'avoir demandé; il peut le refuser pour de justes raisons (3573 *ad* 5 *et* 6). Les contrevenants sont passibles de censures (1011). Ils peuvent cependant l'exposer à la solennité et pendant l'octave du saint sacrement, à la messe solennelle et à Vêpres (1174). Il leur est défendu de donner une triple bénédiction avec le saint sacrement (2583). Ceux qui ont l'usage de l'exposer tous les jours fêtés, le peuvent avec la permission de l'Ordinaire (3427).

25. Les réguliers ne peuvent pas prêcher sans avoir demandé la bénédiction de l'évêque (914 *ad* 2).

26. Les réguliers qui se servent du capuce doivent se couvrir la tête de l'amict quand ils vont à l'autel pour dire la messe (1042). Ils ne sont pas tenus d'accompagner l'évêque quand il vient à leur église en manteau long; on ne doit pas les inquiéter à ce sujet (1072). Ils ne peuvent pas bénir les animaux à la fête de Saint-Antoine au préjudice du curé (1151). De quelque ordre qu'ils soient, ils sont tenus d'avoir un diacre et un sous-diacre aux messes solennelles; à Vêpres, le prêtre célébrant doit avoir la chape; ils doivent observer le Rituel, le Cérémonial, les rubriques du Missel et du Bréviaire romain (1506). Quand ils célèbrent solennellement, ils doivent se servir d'un banc, selon la règle du Cérémonial (1537, 1538), et non d'un siége avec marchepied (1595); ils ne peuvent pas remplacer le surplis par le rochet à manches étroites (*Ibid.*)

27. Les réguliers qui passent d'une maison à une autre dans la même ville, ne per

dent pas la préséance qu'ils avaient sur les autres qui y sont venus plus tard (1850).

28. Les réguliers ne peuvent bénir des linges pour les églises et pour les personnes qui ne sont pas sous leur dépendance (2228). Ils ne le peuvent pas même pour leurs églises sans un privilége spécial (4010 *ad* 3).

29. Un chanoine régulier profès qui a passé dans un autre monastère par ordre du supérieur, s'il revient à la maison où il a fait profession, reprend sa place selon la date de sa réception (534).

30. Les contestations des réguliers sur la préséance doivent être vidées par l'Ordinaire du lieu, qui emploiera même les censures contre ceux qui refuseraient de lui obéir (3182 *ad* 6 *et* 7).

31. Il est permis aux réguliers de bénir des cendres, des rameaux, des cierges, dans leurs propres églises, et de les distribuer; mais non de faire des processions au dehors, à moins qu'ils ne prouvent la coutume. Il leur est permis de remplir leurs fonctions dans leur propre église, et au dehors avec la permission de l'évêque, sans celle des curés (3477, 3908).

32. Les réguliers qui, passant d'une maison à une autre, se conforment, dans la récitation privée de l'office, au calendrier de la communauté où ils résident actuellement, satisfont à l'obligation de réciter les heures canoniales, soit qu'ils doivent y demeurer toujours, ou un certain temps, et même s'ils changent de maison lorsqu'une partie de l'année s'est écoulée (4338 *ad* 7).

33. Un évêque régulier doit réciter l'office des saints honorés dans son diocèse, et selon la forme qui y est légitimement établie (119 *ad* 1 *et* 2).

34. Les réguliers sont tenus aux offices des titulaires des églises cathédrales et des patrons, mais sans octave (584, 719, 1442, 1459 *ad* 1, 2012, 2155 *ad* 4, 2986 *ad* 4, 3167, 3638 *ad* 5, 4200). Ils sont aussi tenus à l'office de la Dédicace de la cathédrale, mais seulement dans la ville épiscopale (3132 *ad* 3, 3894 *alia dubia ad* 1, 3639 *ad* 3, 4074 *ad* 1). Ils ne peuvent pas réciter d'autres offices du calendrier diocésain (1658). S'ils récitent des offices diocésains, ils doivent lire les leçons approuvées qui sont en usage (2300 *ad* 8). Cela s'entend des réguliers qui ont leur propre calendrier; ils sont tenus à l'office du patron principal, soit de la ville, soit du royaume. Ils peuvent réciter les offices accordés à la demande des rois, si la concession s'étend aux réguliers. Si de tels offices se rencontrent avec les fêtes de leur propre calendrier, il faut observer la rubrique qui règle les translations; quand il a y égalité de rite et de dignité, on préfère la fête qui est célébrée avec plus de solennité et concours du peuple; si les offices sont accordés pour un dimanche déterminé, on les omet quand ce dimanche est occupé. Les réguliers ne peuvent pas faire l'octave du patron du lieu, sans un indult spécial (2870 *ad* 1-8, 2976 *ad* 1 *et* 2).

35. Les réguliers attachés au service d'une église de religieuses, ne peuvent participer aux concessions d'office qu'elles ont obtenues (2986 *ad* 1-3).

36. Quand il est dit en général que les réguliers sont tenus aux offices particuliers des diocèses, cela s'entend seulement de ceux de première classe, savoir : ceux du patron principal et du titulaire de la cathédrale; ils peuvent réciter l'office des patrons secondaires, et l'octave des fêtes du lieu, quand il y a une concession apostolique qui s'étende aux réguliers; autrement, non (2294).

37. Les réguliers sont tenus aux offices qui sont prescrits pour l'Eglise universelle, ou qui le seront dans la suite; ils ne doivent rien changer de leur propre autorité (3073 *ad dubia* 3 *quæsiti*).

38. Les supérieurs des réguliers, et les prieurs locaux ne sont pas compris sous le nom d'Ordinaire; ainsi ils ne peuvent pas assigner un jour à quelque office, quand cette faculté a été accordée à l'Ordinaire (3426 *ad* 8).

39. Sans un privilége spécial, et par la seule communication des priviléges accordés aux autres religions, les réguliers ne peuvent pas nommer leur saint fondateur aux litanies et au *Confiteor*, ni réciter des offices et des messes accordés à d'autres ordres religieux (3592 *ad* 3).

40. Lors même que des réguliers récitent l'office selon le rite du calendrier dont se sert le clergé séculier d'une ville, ils ne sont pas tenus aux octaves du patron et du titulaire (3972).

41. Les offices transférés à perpétuité doivent être récités par les réguliers le jour auquel ils ont été fixés dans le calendrier diocésain par l'autorité de l'Ordinaire, s'il ne s'y rencontre pas un office de l'ordre (4001 *ad* 1)

42. Les réguliers étant tenus à l'office de la Dédicace de la cathédrale, quand ils habitent la ville épiscopale, doivent le transférer s'ils ont ce jour-là une fête d'un rite plus élevé; quand le rite est égal, on préfère le plus digne (4074 *ad* 1). Il ne leur est pas permis d'effacer cet office du calendrier (4114). Ils ne doivent pas continuer la récitation des offices diocésains contrairment aux décrets, et aux constitutions de l'Ordre (4100 *ad* 2, 4213). Ils peuvent cesser de réciter des offices *ad libitum* qu'ils avaient acceptés, s'ils ne peuvent pas placer tous les offices propres à leur ordre (4244 *ad* 19). Aux fêtes principales de leur ordre, ils peuvent ajouter le symbole à la messe, lors même qu'ils célèbrent hors de leur propre église (4246 *ad* 7).

43. Lorsque des réguliers ont obtenu un office pour un dimanche qui devait être désigné, et qui ne l'a pas été, ou qui a été mal désigné, si ce même office est ensuite accordé à tout le royaume où ils habitent, pour un jour fixe du mois, ils doivent se conformer à cette dernière concession, en gardant le rite qui leur a été accordé (4291 *ad* 1).

44. Il est convenable que les réguliers se conforment à la désignation de l'Ordinaire quant à la fête du patronage de saint Joseph. Ils le peuvent quant aux offices des fiançailles de la sainte Vierge, et des saints archanges Gabriel et Raphaël (4325 *ad* 1 *et* 2).

45. Les réguliers ne peuvent pas se servir de chapes au commencement des Matines solennelles (4246 *ad* 15).

46. Les chanoines réguliers soumis aux Ordinaires, mais qui se servent de leur propre calendrier, ne sont pas tenus de réciter les offices des saints du diocèse (3868).

47. Les réguliers sont tenus de faire l'office de la dédicace de la cathédrale, s'il est prescrit dans le calendrier diocésain ; il ne leur appartient pas d'élever des doutes sur la consécration de cette église (4409).

48. Les réguliers qui se servent du calendrier diocésain, sont tenus de s'y conformer quant aux offices nouvellement accordés, au lieu de les réciter aux jours fixés auparavant pour leur ordre, ou leur congrégation (4431 *ad* 6, 4439 *ad* 2).

49. La préséance entre les réguliers se règle sur la possession ou quasi-possession; ils doivent assister aux processions, séparés du clergé séculier (*Suppl.* n. 54, 67, 76, 90).

50. Les réguliers ne peuvent pas réciter l'office de la dédicace d'une église qui n'a pas été consacrée (4539 *ad* 1).

51. Un chapitre général n'a pas la faculté de varier le jour de la fête de la dédicace de l'église cathédrale (4539 *ad* 2).

52. Les frères conventuels doivent être maintenus en possession de célébrer la fête de saint Antoine de Padoue (4577).

53. Les réguliers qui ont obtenu le titre de docteur en théologie selon leurs constitutions, ne peuvent être honorés comme tels que parmi les religieux (4888 *ad* 5).

Voy. PROCESSIONS, SAMEDI SAINT, MESSE, OFFICE, SAINT SACREMENT.

(*Congr. du Concile.*) Un régulier promu à l'épiscopat ne peut rentrer dans la jouissance de ses biens et recevoir son héritage ; la propriété en est acquise à l'église où à qui de droit (17 *Jul.* 1723).

Il est interdit aux religieux laïques ou convers de parvenir aux ordres sacrés, afin qu'ils restent dans leur vocation selon le précepte de l'Apôtre, et qu'ils ne soient pas exposés à l'ambition et aux murmures.

Les Ordinaires des lieux doivent exiger des permissions ou lettres d'obédience de toutes les personnes qui parcourent le diocèse sous un habit de religion. '16 janvier 1672. — *Extrait de Zamboni.*)

Doctrine de Benoît XIV et du Saint-Siége.

Benoît XIV, dans sa constitution *si datam*, a fait beaucoup de nouveaux règlements pour le cas où il faut prouver la nullité de la profession religieuse. Il ordonne qu'on observe le décret du concile de Trente (sess. 25, *De regul.*, c. 19), qui défend d'écouter les réclamations contre la profession religieuse, si elles ne sont pas faites dans les cinq ans qui suivent la profession. Il confirme plusieurs décrets émanés de la congrégation du Concile à ce sujet. Il ordonne ensuite que les preuves ne soient pas fondées sur des attestations extrajudiciaires, mais que tout soit fait juridiquement. En outre, il ordonne de citer et d'entendre les défenseurs du monastère où la profession a eu lieu, les parents ou autres qui possèdent les biens des religieux profès, les auteurs ou complices de la crainte qu'on lui a inspirée (s'il s'agit de profession qu'on prétend être nulle pour cause de crainte). Il ordonne que dans chaque diocèse l'Ordinaire députe un défenseur de la profession, et qu'on fixe un salaire qui lui sera payé, ou par ceux qui ont reçu les biens du profès, ou, à leur défaut, par le monastère, ou, dans l'impuissance de celui-ci, par le produit des amendes. Il doit nécessairement y avoir appel de la première sentence, et il n'est pas permis au religieux de quitter son costume avant la seconde sentence.

Lorsque des réguliers apostats reviennent à leur devoir, le grand pénitencier peut leur accorder les dispenses nécessaires, les commutations de peines quelconques, et remettre les pénitences portées par la règle ; les absoudre des censures, de manière cependant qu'ils y retombent s'ils ne reviennent pas au temps marqué (l'irrégularité persévérant jusqu'au moment du retour); il peut aussi leur permettre de passer à un autre ordre. Il ne doit permettre à aucun régulier de vivre sous un habit séculier, même clérical (Bulle *Pastor bonus*).

Le grand pénitencier peut permettre de passer d'une religion à une autre, même moins rigide, pourvu que l'observation des règles y soit en vigueur ; en cas de doute, il faut requérir l'attestation de l'évêque. Cependant il n'autorise pas à passer à des ordres militaires ou hospitaliers, si ce n'est celui de Saint-Jean-de-Dieu ; ni à un ordre de Saint-Benoît de l'ancienne observance, ni à d'autres congrégations semblables.

Un régulier atteint d'une infirmité avant sa profession, qu'il n'a déclarée qu'après, ne peut pour cela être renvoyé, à moins que cela ne soit déclaré par les constitutions de l'ordre, comme chez les pères Capucins. Mais le religieux, dans ce cas, peut-il quitter l'ordre sans être renvoyé, et même si on veut le retenir? La congrégation n'a pas encore décidé cette question (*De syn.*, l. XIII, c. 11, n. 4).

Les réguliers sont tenus pour apostats, si, sous prétexte que leur profession a été nulle, ils quittent leur habit, et sortent du monastère; ils ne sont admis à défendre leur cause qu'après y être rentrés. (*Conc. Trid.* sess. 25, c. 19, *De regul.* — *De syn.*, ibid.)

Bien plus, ils ne peuvent pas sortir de leur monastère sans la permission du supérieur local, sous le vain prétexte qu'il y a nécessité de recourir au supérieur général de l'ordre, à moins qu'il y eût une raison vraie, urgente et grave (*Ibid.*).

Il est défendu aux supérieurs réguliers

de permettre à leurs sujets ce changement de religion, s'ils ne sont pas assurés que le supérieur d'un autre ordre est prêt à les recevoir. (*Décret approuvé par Urbain VIII.*)

Un régulier errant hors de son monastère, qui est sorti sans la permission du supérieur, doit être arrêté par l'évêque du lieu où il demeure, et renvoyé à ses supérieurs. Il faut excepter le cas où il se serait seulement soustrait à la sévérité excessive du supérieur local, pour recourir à un autre supérieur plus élevé. (*Urbain VIII.*)

Les réguliers incorrigibles peuvent être chassés de l'ordre, d'après de nouveaux Décrets de la congrégation du Concile.

On juge incorrigible celui qui présente les marques de perversité désignées pour cela dans le droit canonique. Il faut auparavant une incarcération de six mois avec des pénitences et le jeûne; et enfin la sentence du provincial, après l'avis de six religieux de la même province, qui doivent être désignés en congrégation provinciale, et confirmés par le supérieur général; c'est à celui-ci qu'est réservée la faculté de reprendre la même cause, et de révoquer la sentence précédente. (*Derniers Décrets.*)

La sentence d'expulsion doit être notifiée à l'évêque du lieu qui doit s'y conformer. (*S. C.*)

Les réguliers ainsi expulsés ne peuvent pas avoir l'habit religieux, mais ils doivent porter l'habit clérical. De plus, ils sont perpétuellement suspens de l'exercice des ordres reçus en religion, sans que les Ordinaires puissent relâcher ou modérer cette suspense. (*S. C.*)

Si les attestations de l'Ordinaire donnent un espoir certain de résipiscence, on doit les admettre de nouveau dans l'ordre. (*Mêmes Décrets.*)

Enfin le religieux expulsé demeure lié par le vœu de chasteté perpétuelle; celui de pauvreté est modifié; il n'est pas tenu à l'obéissance envers son propre supérieur régulier. Les autres vœux qui ont accompagné la profession restent suspendus.

Lorsque les religieux de la société de Jésus sont renvoyés de l'ordre après les trois vœux simples et le temps d'épreuve, ils ne sont pas compris dans les décrets qui concernent les réguliers apostats ou expulsés. (*Congr. Conc.*) Pendant qu'ils sont dans l'ordre, leur vœu de chasteté est un empêchement dirimant pour le mariage. Ils sont habiles à obtenir des bénéfices et des ministères ecclésiastiques. Tout cela concerne ceux qui sont renvoyés avant la profession solennelle; si c'est après, ils sont dans le même cas que les réguliers. (*Ibid.*)

Les vœux de chasteté émis par les frères lais de Cîteaux, sont solennels et non simples, d'après un décret particulier de la congrégation assemblée devant Benoît XIV, publié le 27 mars 1747.

Un religieux condamné aux galères pour un certain temps et qui a subi sa peine, doit-il être de nouveau reçu dans son ordre? La congrégation consultée n'a pas encore décidé. Mais la seule condamnation aux galères rend perpétuellement infâme et irrégulier avant même qu'on ait subi la peine.

Les réguliers quelconques quoique exempts qui exercent la charge d'âmes dans les Indes Orientales, sont assujettis à l'examen préalable, à l'approbation, visite, correction et juridiction des ordinaires à qui cette charge est imposée. (Bulle *Quamvis ad confirmandam.*)

Pour recevoir les ordres sacrés, les réguliers n'ont pas besoin de montrer un dimissoire donné par l'Ordinaire du lieu de leur origine; il suffit qu'ils l'aient reçu de leurs supérieurs. Ils ne peuvent pas jouir du privilége d'être ordonnés par qui que ce soit, à moins qu'ils ne l'aient obtenu après le concile de Trente; encore faut-il qu'il leur soit parvenu directement, et non par la communication des priviléges d'un ordre à un autre. S'ils n'ont pas un tel privilége, ils doivent être ordonnés par l'évêque du lieu où ils sont, s'il doit faire des ordinations au temps marqué; sinon, ils peuvent avoir un dimissoire de leurs supérieurs avec l'attestation authentique de l'évêque diocésain qu'il ne fera pas les ordinations, et se présenter à un autre. Les ordinands transgresseurs de cette règle encourent la suspense, et les supérieurs réguliers qui accorderaient le dimissoire sont punis par la privation de voix active et passive (Bulle *Imposuisti nobis* de Benoît XIV), et de leur dignité (*Clem. VIII*).

Si, aux approches des ordinations, des réguliers passent d'un monastère à un autre, et qu'après avoir été ordonnés par l'évêque du lieu où ils étaient allés, ils reviennent à leur monastère précédent, ils semblent avoir agi par fraude; cependant on ne peut rien décerner contre eux, parce que la chose a pu se faire de bonne foi; c'est à eux à y pourvoir. (*De Syn.* l. 9, c. 17).

Les réguliers ont-ils le privilége de pouvoir être ordonnés hors du temps? Il semble qu'on doit répondre affirmativement, d'après l'autorité du concile de Rome sous Benoît XIII.

Les réguliers, qui ont obtenu, après le concile de Trente, le privilége d'être ordonnés sans interstices, doivent en jouir; les évêques ne peuvent pas s'y refuser (*S. C.* 1686).

Les réguliers même exempts ne peuvent pas exposer le saint sacrement sans voile dans leurs églises, si ce n'est pour une cause d'utilité publique, approuvée de l'Ordinaire. Mais il leur est permis même pour une cause d'utilité privée, de l'exposer voilé dans le tabernacle ouvert, pourvu qu'on ne l'en tire pas (*S. C.*).

En général, les évêques ont le droit de se faire obéir par les réguliers par rapport à ce qu'ils auront ordonné pour augmenter la vénération envers le saint sacrement et la sainte messe. On le déduit du concile de Trente (sess. 22, *Die observandis*, etc. — *De Syn.* l. 9. c. 15, n. 5.).

Les réguliers sont tenus d'obéir à l'évêque lorsqu'il défend d'exposer dans leurs

églises une image insolite, ou une nouvelle relique non approuvée de lui ; on peut employer les censures pour les faire obéir (*S. C.* 5 *Jul.* 1700 — *De Syn.* ibid.).

L'évêque, comme délégué du Saint-Siége, peut punir les réguliers, s'ils violent la clôture des religieuses même exemptes (*Ibid.* n. 6).

Les réguliers ne peuvent pas entendre les confessions des séculiers sans la permission, la concession, le bon plaisir de l'évêque (Boniface VII. — Conc. de Trente, sess. 23). Il est permis aux évêques de limiter cette faculté à un certain temps, à certaines personnes, et de la révoquer en partie ; l'opinion contraire a été condamnée par Alexandre VII, le 30 janvier 1659.

Les réguliers approuvés par l'évêque peuvent être appelés chez les séculiers malades pour entendre leur confession, sans avoir demandé la permission aux curés ; mais ils doivent en laisser l'attestation par écrit, afin que le curé soit assuré que les malades se sont confessés (*De Syn.*, ibid., n. 8).

Il n'est pas permis aux prélats réguliers d'entrer dans les monastères des religieuses qui leur sont soumises, si ce n'est une seule fois dans l'année pour cause de visite ; s'il est nécessaire qu'ils entrent plus souvent, ils ne peuvent y entrer qu'avec la permission de l'évêque diocésain, ou d'un autre ecclésiastique député par lui. (Constit. *Felici* d'Alexandre VII.)

Il est défendu aux réguliers de s'entretenir avec les religieuses de leur dépendance, sans la permission expresse, non-seulement du supérieur régulier, mais encore de l'évêque, pas même une seule fois pendant l'espace d'un quart d'heure et demi, ni à l'occasion d'une prédication, ni pour toute autre cause, quelque honnête et pieuse qu'elle soit. (*De Syn.* l. IX, c. 15.)

Les réguliers sont sujets à la correction de l'évêque, s'ils entendent les confessions des séculiers sans son approbation préalable. (*Clément X.*) Ils ne peuvent pas, sans l'avoir consulté et sans en être approuvé, entendre les confessions des religieuses de leur ordre, même exemptes. (*Greg. XV.*)

Les réguliers ne peuvent pas ériger de nouveaux monastères, de nouvelles maisons, sans l'autorisation du Siége apostolique et de l'évêque, quoique le Concile de Trente ne parle que de celle de l'évêque. (*Ibid. de Syn.*)

Il y a cependant, seulement pour le royaume d'Espagne, un bref d'Urbain VI qui suspend cette constitution. (*Ibid.*)

Les prêtres attachés au service d'une église ou d'un diocèse peuvent entrer dans l'état religieux, même malgré leur propre évêque ; ils sont cependant tenus de le consulter, s'il n'y a pas d'obstacle. (Lettre *Ex quo dilectus* de Benoît XIV.)

Les réguliers qui résident hors de leur monastère, et les clercs réguliers exempts quelconques, s'ils n'ont pas un juge désigné par le Siége apostolique pour la contrée, peuvent comparaître en première instance devant les Ordinaires des lieux, pour des causes civiles en fait de rétribution, et pour celles des pauvres. (Bulle *Ad militantis* de Benoît XIV.)

Décret de la sacrée congrégation des ordres réguliers, publié par l'autorité de notre Saint-Père le Pape Pie IX, touchant l'admission des novices à la prise d'habit et à la profession religieuse.

Rien n'est plus propre à procurer le rétablissement de la discipline régulière, lorsqu'elle s'est affaiblie, ou à la maintenir dans sa vigueur, que d'employer le soin le plus extrême dans l'admission des novices à la prise d'habit et à la profession religieuse, afin que ceux-là seuls soient reçus qui, conduits par une vocation divine, et qui se distinguent par l'honnêteté des mœurs et toutes les autres vertus, entrent en religion avec le désir de servir Dieu, d'éviter les périls du siècle, et de s'y adonner au salut spirituel du prochain, soit par le bon exemple, soit par les œuvres du saint ministère, selon les régles de l'institut qu'ils auront embrassé. Car c'est sur les novices que repose entièrement le bien ou le mal de la vie religieuse. Ils sont en effet la bonne semence de la vie religieuse ; ce sont autant de jeunes rejetons qui renouvellent la vigne divine ; mais si la semence est gâtée, si les bourgeons sont infectés, ils ne sauraient produire que des fruits corrompus. C'est pourquoi les pontifes romains, et entre autres Sixte V, Clément VIII, Innocent X et Innocent XII, ont publié de très-salutaires décrets, par lesquels ils traçaient les règles à suivre dans l'admission des novices. De même donc, notre très-Saint-Père le Pape Pie IX, dès le début de son pontificat, a regardé comme un des premiers devoirs de sa vigilance pastorale de diriger tous ses efforts et de porter tous ses soins vers le renouvellement de la discipline dans les différentes familles des ordres religieux, et suivant en cela les traces de ses prédécesseurs, l'auguste et sage Pontife a jugé à propos de tracer une règle fixe et certaine, et dont on ne devra jamais s'écarter lorsqu'il s'agira d'admettre les novices à revêtir le saint habit ou à faire profession.

En conséquence, cette grave affaire ayant été soumise aux cardinaux de la sainte Eglise romaine qui composent cette sacrée congrégation de l'*état des réguliers*, instituée par Sa Sainteté, après un entier et profond examen, les éminentissimes Pères ont jugé nécessaire que dans l'admission des novices, à la prise de l'habit et à la profession, loin de laisser cette charge tout entière à des prélats inférieurs et aux supérieurs généraux, on confiât une partie de ce soin à quelques autres religieux d'une vie éprouvée et d'un zèle fervent pour la discipline régulière, d'une prudence et d'une gravité remarquables, afin qu'ils examinent avec le plus grand soin, le caractère, le naturel, les mœurs et les autres qualités nécessaires de ceux qui veulent s'enrôler dans les rangs de la milice religieuse ; qu'ils cherchent à dé-

couvrir le dessein, la pensée, le motif qui amènent les novices à entrer dans la vie religieuse, et qu'enfin ils n'admettent que ceux-là seuls qu'ils auront en effet reconnus dignes selon Dieu. Approuvant ce sentiment de la sacrée congrégation, notre très-Saint-Père en Jésus-Christ a statué et décrété de son autorité apostolique et à perpétuité pour les siècles futurs, pour l'Italie et pour les îles adjacentes les articles suivants.

PREMIÈRE PARTIE DU DÉCRET.

Des règles à suivre dans l'épreuve de ceux qui demandent à être admis à la prise de l'habit religieux.

Art. 1[er] Quiconque n'aura pas subi l'épreuve du double scrutin dont le mode va être expliqué ci-après, ne pourra jamais, et en aucune manière, être admis à la prise d'habit, dans quelque ordre, congrégation, société, institut, monastère ou maison religieuse que ce soit; soit qu'on y fasse des vœux solennels ou des vœux simples; et quand même les dits ordres, congrégations, sociétés, instituts, monastères et maisons religieuses, jouiraient d'un privilége spécial, même inscrit dans le *corps du droit*, ou dans tout autre titre, et ne seraient pas compris dans les décrets généraux; à moins toutefois qu'il ne soit fait pour eux une exception spéciale, individuelle et formellement exprimée.

Art. 2. Dans toute *province* il y aura huit examinateurs, à savoir, le provincial et sept autres religieux capables, d'une régularité éprouvée, et distingués par leur prudence, leur maturité et leur zèle pour la discipline régulière; ils devront tous être élus par suffrages secrets, en chapitre ou congrégation provinciale, de telle sorte cependant que si ladite province compte des définiteurs, des consulteurs, des assistants, ou tous autres conseillers provinciaux, quelles que soient les désignations qui les distinguent, on prendra deux examinateurs parmi eux. La durée des fonctions de ces examinateurs se prolongera jusqu'à la tenue du prochain chapitre ou congrégation provinciale.

Art. 3. Lorsqu'un postulant demandera à être admis à la prise d'habit, le provincial recherchera toutes les instructions et toutes les prescriptions des saints canons, des constitutions apostoliques, des décrets des sacrées congrégations et des statuts de l'ordre; il s'informera soigneusement des qualités du postulant; s'il est exempt de défectuosité, de tout autre empêchement, s'il est doué des qualités nécessaires, s'il est propre à l'état religieux; si c'est par un véritable amour d'une vie plus parfaite et par le désir sincère de servir Dieu plus librement en religion, plutôt que par légèreté d'esprit ou par nécessité, ou par toute autre fin désordonnée, qu'il vient solliciter son admission. Puis, il adressera tous ces documents et toutes ces informations au moins à trois des examinateurs provinciaux, à l'exclusion de quiconque serait parent, allié du postulant, afin qu'à leur tour, et en dehors de toute influence, ils les examinent avec une attention sérieuse. Au jour fixé pour l'examen, le provincial se réunira avec les examinateurs choisis par lui; et après avoir tous, en commençant par lui, juré sur le saint Evangile, *qu'ils s'engagent à remplir fidèlement leur charge, et en dehors de toute affection humaine*, ils procéderont à l'examen du postulant; ensuite, après l'avoir fait retirer du lieu de l'épreuve, qu'ils pèsent sérieusement les renseignements qui le concernent, ses qualités, tout ce qui est d'ailleurs requis, tout ce qui a été noté ci-dessus, et qu'enfin ils déclarent par un vote au scrutin secret si le postulant leur semble digne de l'admission: toutes choses qui demeureront gravement à la charge de la conscience du provincial et des autres examinateurs. Celui-là seulement pourra être regardé comme postulant approuvé, qui aura obtenu par le scrutin la moitié plus un des suffrages. Quand le postulant aura subi ainsi l'épreuve favorable du scrutin, le procès-verbal de l'examen et du suffrage exactement dirigé, sera signé par le provincial et par chacun des examinateurs, qui déclareront par écrit et de leur propre main, qu'ils ont aussi examiné convenablement toutes les prescriptions des saints canons, constitutions, décrets apostoliques, les règles et les statuts de chaque ordre respectifs; ils confirmeront par serment le procès-verbal de cet examen et leur déclaration respective. Après ces formalités accomplies, le provincial transmettra le susdit rapport et la déclaration avec les documents authentiques, au supérieur général ou au procureur général, selon qu'il sera expliqué plus bas dans l'article 11. Toutefois, pour que l'exécution du présent décret ne puisse être différée jusqu'à la tenue du prochain chapitre ou assemblée provinciale, dans l'intervalle, des examinateurs provinciaux seront élus au scrutin secret par le provincial, par ses définiteurs ou par ses assistants, ou par ses autres conseillers provinciaux. Que s'il n'y a ni définiteurs, ni assistants, ni conseillers de cette sorte dans quelqu'un des ordres religieux, l'élection se fera alors par le provincial et par quatre religieux gradués, ou, à défaut de gradué, par quatre autres religieux des plus graves que désignera le provincial.

Art. 4. Dans les ordres religieux, ou instituts qui n'ont pas de provinciaux, ou qui ne tiennent pas de chapitre ou assemblée provinciale, les examinateurs seront élus pour chacune des maisons de noviciat, d'après le mode prescrit plus haut par le chapitre, assemblée ou congrégation générale; le supérieur de la maison remplira les fonctions de provincial; il lui appartiendra de convoquer les examinateurs, et de remplir toutes les prescriptions de l'article 3. Mais comme il pourra arriver, en ce cas, qu'à raison du petit nombre de religieux, on ne puisse avoir sept examinateurs, on pourra en choisir un nombre inférieur qui cependant ne sera jamais au-dessous de quatre. Et si lesdits chapitres, assemblées et congrégations générales ne peuvent être convoqués immédiatement,

dans l'intervalle l'élection des examinateurs aura lieu selon la forme que va prescrire l'article 5.

Art. 5. Si l'institut n'est composé que d'un monastère, couvent ou maison séparée, et non érigée en congrégation, et dans lequel il n'y ait aucune espèce de chapitre, d'assemblée ou de congrégation générale, les examinateurs doivent être élus capitulairement, d'après le suffrage secret, par le supérieur et les membres capitulaires dudit monastère, couvent ou maison religieuse: quant au nombre, on suivra les prescriptions qui sont définies par l'article 4; leurs fonctions d'examinateurs dureront trois ans.

Art. 6. Outre les examinateurs provinciaux désignés ci-dessus pour chaque ordre, congrégation, société, institut religieux, on nommera sept autres examinateurs généraux, lesquels toutefois, pourront être réduits à quatre dans les ordres ou instituts dans lesquels le petit nombre de religieux ne permettrait pas d'en choisir sept. Ceux-ci seront élus par suffrages secrets en chapitre, assemblée ou congrégation générale, parmi les religieux les plus graves, les plus prudents et les plus remarquables par leur vie éprouvée et leur zèle pour la pratique et la discipline religieuse; de telle sorte cependant, que s'il s'agit d'un ordre dans lequel on compte des définiteurs, des assistants, des consulteurs, des visiteurs, ou d'autres conseillers généraux, deux de ces fonctionnaires soient nommés examinateurs. Les examinateurs généraux resteront dans leurs fonctions jusqu'au futur chapitre, assemblée ou congrégation générale. Le supérieur général sera président avec droit de suffrage dans le conseil des examinateurs; et le procureur général, en qualité d'examinateur-né, devra être compté en outre des autres élus.

Art. 7. Dans l'intervalle qui s'écoulera à partir de la date du présent décret, jusqu'à la tenue du prochain chapitre, assemblée ou congrégation générale, les examinateurs généraux doivent être élus en suffrages secrets par le supérieur général réuni en assemblée au moins avec trois des religieux gradués ou des plus considérés de l'ordre, et désignés pour cela par le supérieur lui-même, lesquels devront être choisis parmi les définiteurs, visiteurs, assistants ou consulteurs généraux, s'il en existe.

Art. 8. S'il s'agit d'un institut, qui ne consiste qu'en un seul monastère, couvent ou maison séparée, non érigé en congrégation, n'ayant au-dessus de son supérieur local, aucun chef général, le supérieur local députera un religieux capable et digne pour procéder, avec les examinateurs élus selon l'article 5, au premier scrutin dont il a été parlé dans l'article 3; de plus, le supérieur local lui-même, avec ceux des capitulaires de la communauté qui n'auront pris aucune part dans ce même premier scrutin, procédera au second scrutin qui va être prescrit dans l'article 10.

Art. 9. Quant à ce qui regarde les ordres et instituts, qui, bien qu'érigés en congrégations générales, ne tiennent jamais ou rarement de chapitre, d'assemblée ou de congrégation générale, la même autorité qui est attribuée ci-dessus aux chapitres, congrégations et assemblées générales, relativement à l'élection des examinateurs, est concédée à leur supérieur-général réuni avec ses définiteurs, visiteurs, assistants, consulteurs, et à tous autres conseillers-généraux, quelles que soient leurs appellations, de telle sorte cependant que s'il n'existe ni définiteur, ni assistant, ni autres conseillers-généraux, pour le moins au nombre de quatre, le supérieur général leur adjoigne d'autres religieux graves et capables pour constituer au moins le nombre énoncé; à plus forte raison cette députation de religieux suppléants devra-t-elle être formée, lorsqu'un ordre, un institut ne comptera ni définiteurs, ni assistants, ni d'autres conseillers-généraux. Dans ce cas, l'élection des examinateurs se fera par suffrage secret, tous les trois ans, et les électeurs ne seront point obligés de compter au nombre des examinateurs deux définiteurs, assistants ou autres conseillers-généraux.

Art 10. Lorsque le supérieur général aura reçu procès-verbal de l'examen et du scrutin, ainsi que la déclaration ci-dessus énoncée, accompagnée des documents authentiques selon qu'il est prescrit par l'art. 3, il aura soin de les parcourir lui-même, et d'examiner chacune des pièces, s'efforçant soigneusement de rechercher, même par des voies secrètes, si la teneur du présent décret a été suivie, et s'il n'existe aucune exception contraire au candidat et au premier scrutin. Après cette opération, le susdit procès-verbal, ainsi que la déclaration, les documents et tout ce qui les accompagne, seront remis par le supérieur général, au procureur général, et au moins à deux autres examinateurs généraux, n'ayant avec le candidat aucun lien de parenté ni d'affinité; que s'il n'y a point de procureur général, toutes ces pièces seront mises entre les mains de trois examinateurs généraux, au moins, afin qu'il soit procédé par eux à un examen approfondi, selon le mode tracé par l'art. 3. Ensuite, à un jour fixé, ils se réuniront, et le supérieur général, le procureur général et les autres examinateurs, après avoir prêté serment comme ci-dessus, et après une grave délibération, décideront, par suffrage secret, s'ils confirment ou rejetent l'approbation sortie du premier scrutin; le tout sous la grave responsabilité de conscience du supérieur général et des examinateurs. L'approbation sera dite confirmée, quand elle aura en sa faveur la moitié des voix, plus une.

Art. 11. Si le supérieur général ne réside pas à Rome, les actes dont il a été parlé dans l'art. 3 devront être transmis au procureur général de cette résidence (car il a paru très-avantageux que le second scutin se fît à Rome), pourvu toutefois que ce même procureur général ait au moins près de lui à Rome trois examinateurs, ou qu'il puisse les y faire venir facilement. Dans ce cas, pour tout ce

qui regarde les prescriptions précédentes, il remplira les fonctions de supérieur général. Que si les examinateurs généraux n'habitent point Rome, ni ne peuvent y être commodément appelés, tous les actes seront envoyés au supérieur général, quel que soit le lieu de sa résidence, à la charge par *lui* d'exécuter tout ce qui est prescrit par l'art. 3.

Art. 12. Le supérieur général, soit qu'il ait présidé par lui-même ou par le procureur général, à l'opération du second scrutin, aura toujours la faculté, pour de justes et raisonnables motifs, de rejeter le candidat, quand bien même les examinateurs l'auraient approuvé dans la double épreuve des scrutins; mais il ne pourra jamais admettre le candidat repoussé par les examinateurs.

Art. 13. Cependant pour que le candidat soit définitivement admis à la prise d'habit, outre la règle et la forme présentes, qui est une loi indispensable pour tous, il faudra encore suivre les prescriptions tracées par les constitutions et les statuts de chaque ordre respectif, relativement à la *vêture* religieuse; cette obligation, néanmoins ne regarde que les prescriptions non contraires au présent décret.

Art. 14. Tous les six mois, les supérieurs adresseront à la sacrée congrégation des ordres réguliers un état sommaire sur chacun des novices admis à la prise d'habit; ce relevé mentionnera l'âge de chacun d'eux, son pays, et les autres titres ou renseignements qui le concernent, sans omettre les actes qui ont eu lieu lors de la réception, non plus que ce qui regarde l'exacte observation du présent Décret.

SECONDE PARTIE DU DÉCRET.

De la règle qu'il faut suivre dans l'admission des novices à la profession.

Art. 1[er]. Tout religieux ou novice de l'un des ordres, congrégations, sociétés, instituts, monastères, communautés, dont il a été fait mention, 1[re] partie, art. 1[er], qui aura connaissance qu'un novice de son institut est atteint d'un empêchement quelconque ou de quelque grave défectuosité, de manière à ne pouvoir dignement embrasser l'état religieux, sera tenu de révéler cet empêchement ou défaut, au supérieur du noviciat de la communauté, ou bien au provincial ou au procureur général. Les supérieurs sont tenus au secret sur le nom du révélateur.

Art. 2. A la fin de chaque trimestre, le maître des novices adressera par écrit au provincial un compte-rendu de la conduite de chaque novice.

Art. 3. Deux mois avant la profession, le provincial, soit par lui-même, soit par l'entremise d'un autre religieux qui lui aura justement paru propre à cette mission, s'informera avec soin de la détermination du novice; s'il a été contraint ou séduit, et dans quelle pensée il entre en religion, s'il sait bien ce qu'il fait, s'il connaît les obligations et les règles de l'état religieux. Il interrogera secrètement et en particulier, et le maître des novices, et les novices, et tous les autres religieux, même les convers, soit de la communauté, soit de la maison du noviciat, sur le novice qu'il s'agit d'admettre à la profession. Après cela, il convoquera le chapitre conventuel du monastère ou de la maison, afin que les capitulaires déclarent par suffrages secrets si le novice peut être admis à la profession. Ensuite il signera de sa propre main la rédaction du procès-verbal de tous les actes et de leurs conséquences, de telle sorte cependant que nul de ceux qui auront fourni des renseignements secrets, ne puisse jamais être compromis.

Art. 4. Le provincial communiquera le procès-verbal au moins à trois examinateurs provinciaux; et, au jour fixé, il convoquera les susdits examinateurs avec le maître des novices; puis, après que tous auront prêté le serment énoncé ci-dessus, le maître des novices rendra compte de la conduite du candidat pendant son noviciat, de sa liberté d'action, de sa vocation et de son aptitude à l'état religieux, et il déclarera s'il juge lui-même devant Dieu qu'on puisse admettre sans péril le novice à la profession.

Que si le maître des novices, soit à raison de la distance, soit pour toute autre cause légitime, ne peut commodément se rendre à l'assemblée pour le scrutin, il transmettra par écrit le procès-verbal des opérations précédentes, et après l'avoir confirmé par serment, il le signera de sa propre main. Ensuite le provincial et les examinateurs décideront par suffrages secrets si le novice possède les qualités nécessaires, de manière à pouvoir être prudemment admis à la profession, le tout demeurant d'une manière grave à la charge de leur conscience.

Art. 5. Si le novice est approuvé, le provincial en informera, avec tous les détails, le supérieur général, lequel, après avoir procédé à de nouvelles informations, s'il les croit nécessaires, révoquera ou confirmera l'admission, selon qu'il le jugera devant Dieu, à cela près néanmoins qu'il n'aura jamais le pouvoir d'admettre à la profession un novice repoussé par les examinateurs provinciaux.

Art. 6. Dans les instituts qui n'ont pas de provinciaux, à leur place ce seront les supérieurs de la maison du noviciat qui procéderont à l'opération ci-dessus indiquée.

Art. 7. Si les constitutions et les règles de quelque ordre ou institut, exigeaient encore d'autres formalités pour l'admission des novices à la profession, on les remplira en tout ce qui n'est point contraire, toutefois, à la teneur du présent Décret.

Mais afin que le Décret qui vient d'être ci-dessus énoncé soit entièrement exécuté dans ses deux parties, Sa Sainteté enjoint fortement, et même en vertu de la sainte obéissance, à tous ceux qu'il concerne, son entière et pleine exécution; Sa Sainteté veut encore que tout supérieur, à quelque degré que ce soit, et quelle que soit l'exemption de l'institut et ses priviléges, qui aura admis à l'habit ou à la profession un novice, sans garder les formes tracées par le présent

Décret, encoure par le fait même, la privation de toute charge, de toute voix active et l'inhabilité absolue et perpétuelle à les recouvrer pour l'avenir, sentence et peine dont il ne pourra être relevé que par le siége apostolique. Sa Sainteté ordonne aussi à chaque supérieur, sous la même peine de privation d'office, voix active et passive encourue par le fait, de faire lire au réfectoire ce même Décret, chaque année le 1er janvier, et le premier dimanche de juillet, dans tous les monastères, couvents, colléges et maisons. Sa Sainteté statue en outre que lors même qu'en vertu de quelque privilége, faculté, indult, dispense, approbation des règles et des constitutions, même en forme spécifique, quelqu'un des ordres, institut, supérieur ou religieux, obtiendrait dispense du Siége apostolique, jamais la dérogation au présent décret ne sera censée être faite, à moins d'une désignation expresse et nominative, quelque générales et étendues que fussent d'ailleurs les dispenses : que s'il arrive que la dispense du présent décret vienne a être accordée expressément et nominativement à quelque institut, jamais elle ne pourra s'étendre aux autres congrégrégations en vertu de quelque privilége ou communication de privilége que ce soit. Enfin Sa Sainteté, afin d'écarter de l'exécution du présent décret tout motif, titre ou prétexte, de son autorité apostolique, abroge entièrement et déclare abrogé tout ce qui est contraire dans les constitutions, règles et statuts de tout ordre, congrégation, société, institut, monastère, maison même approuvés en forme spéciale par le Siége apostolique; ainsi qu'à tout privilége inscrit dans le corps du droit, et confirmé par les constitutions et décrets apostoliques, ou ayant mérité la faveur d'une mention expresse, individuelle, spéciale, et enfin toutes autres clauses contraires.

Donné à Rome, en la sacrée congrégation des Réguliers, le 25 janvier 1848.

ANDRÉ CAN BIZZARRI, secrétaire.

Déclaration sur le Décret Romani Pontifices, *lequel doit être observé partout. — 25 janvier* 1848. — *Congrégation sur l'état des réguliers.*

1° Suffit-il que les informations des Ordinaires soient données par lettres privées? — R. Oui.

2° Peut-on se contenter de lettres testimoniales dans lesquelles les Ordinaires n'informent pas spécialement de toutes les choses prescrites dans le décret *Romani Pontifices* et ne fournissent que des informations générales sur les qualités des postulants? — R. Oui, mais les supérieurs réguliers doivent observer tout ce que le droit prescrit dans le but de faire connaître les diverses qualités des postulants.

3° Que faire, si les Ordinaires répondent qu'ils ne connaissent pas les postulants? — R. On peut admettre les postulants à l'habit et au noviciat, si l'Ordinaire requis par le supérieur répond qu'il ne peut pas donner des informations sur les qualités des postulants, attendu qu'il ne les connaît pas. Il faut pourtant suppléer au défaut des lettres testimoniales par une autre information faite avec soin, et les postulants doivent, avant d'être admis à l'habit, passer trois mois pour le moins dans le couvent, et y être éprouvés soigneusement.

4° Les supérieurs peuvent-ils admettre les postulants à l'habit de leur ordre sans les lettres testimoniales de l'Ordinaire, lorsque celui-ci allègue que la prohibition de l'autorité civile l'empêche de les donner? — R. Il suffit d'avoir le témoignage de l'Ordinaire donné même par lettres privées; si pourtant l'Ordinaire, étant requis par le supérieur, refuse de donner des informations à cause de la raison alléguée, le postulant peut être admis, à la condition de suppléer le défaut des lettres testimoniales par une autre information faite avec diligence, et par une relation digne de foi.

5° Les supérieurs peuvent-ils admettre à l'habit religieux les soldats au sujet desquels les Ordinaires, en France, disent ne pouvoir pas donner des informations, attendu qu'ils n'ont pas des délégués au sein de l'armée, et que les curés ne les connaissent pas? — R. Oui, si l'Ordinaire, étant requis par le supérieur, répond qu'il ne peut pas, pour cette raison, donner des informations, pourvu toutefois que le défaut des lettres testimoniales soit suppléé par une information prise avec soin, par une relation digne de foi, et qu'on observe ce qui doit en outre être observé selon le droit. Il faut en outre que les postulants soient, avant d'être admis à l'habit, éprouvés dans le couvent pendant trois mois.

6° Que faire s'il arrive que les Ordinaires ne veuillent pas donner des lettres testimoniales par cette seule raison qu'ils s'opposent à l'entrée du postulant dans l'état religieux? — R. Les Ordinaires ne peuvent pas, selon ce qui est prescrit à l'article 2 du décret *Romani Pontifices*, refuser les lettres testimoniales. S'ils les refusent, on doit recourir à la sacrée congrégation sur l'état des réguliers.

7° Dans les ordres qui ont, outre les laïques convers, des frères donnés ou oblats, faut-il exiger les lettres testimoniales avant de donner l'habit à ces oblats? — R. Oui.

8° La prise d'habit est-elle nulle si l'on n'a pas requis les lettres testimoniales? — R. La prise d'habit est illicite. Elle n'est pas invalide. On doit obtenir au plus tôt les lettres testimoniales qu'on a négligées dans la prise d'habit, sans quoi les novices ne peuvent pas licitement être admis à la profession.

9° La profession est-elle nulle sans les lettres testimoniales? — R. Elle n'est pas nulle; elle est illicite. (*Correspondance de Rome.*)

Déclarations approuvées par le Souverain Pontife, au sujet du décret Regulari disciplinæ, *qui doit être observé en Italie et dans les îles adjacentes*

1° Si le supérieur général d'un ordre reli-

gieux, dans lequel il n'y a pas de provinciaux, est en même temps supérieur de la maison du noviciat, comment doit agir ce supérieur pour le premier scrutin ?— *Rép.* Le supérieur général députera, pour l'objet dont il s'agit, un religieux capable et éprouvé, qui se joindra aux examinateurs prescrits pour le premier scrutin.

2° Si par la mort, par la renonciation ou pour toute autre cause, le nombre des examinateurs généraux ou provinciaux est incomplet, ou s'il n'en reste plus, et que le temps de la célébration du chapitre ou de la diète ne soit pas arrivé, comment faut-il procéder à l'élection des examinateurs qui manquent ? — *Rép.* Il faut observer la méthode prescrite dans le décret *Regulari disciplinæ*, art. 3 et 4 à la fin, et art. 7, pour l'élection des examinateurs qui doivent être choisis aussitôt après la publication du décret, avant la célébration prochaine du chapitre ou de la diète ; et les examinateurs ainsi institués doivent rester en fonctions jusqu'à la célébration prochaine du chapitre ou de la diète. On suivra la même marche, lorsque, par dispense du Saint-Siége, il n'y a pas de chapitre ou de diète, et que l'élection des supérieurs se fait par un décret du Saint-Siége ou par lettres.

3° Dans quelques instituts, les chapitres provinciaux sont ordinairement tenus, vers la fin de chaque troisième année, pour servir de préparation au chapitre général, sans qu'on y fasse élection d'un supérieur provincial. Comment, dans ce cas, faut-il procéder à l'élection des examinateurs provinciaux ? — *Rép.* Il faut les élire dans le chapitre provincial, quoiqu'il ne soit célébré que vers la fin de chaque troisième année, et seulement pour servir de préparation au chapitre général. Si quelquefois le chapitre provincial n'est pas convoqué, l'élection appartiendra à une consulte provinciale qui sera convoquée pour cet effet.

4° On doit élire pour examinateurs généraux ou provinciaux deux définiteurs, ou assistants, ou consulteurs, soit généraux, soit provinciaux ; mais ne peut-on pas prendre les autres examinateurs parmi d'autres définiteurs, assistants, consulteurs ? — *Rép.* On le peut.

5° Dans les ordres et congrégations qui ont peu de religieux, quoiqu'on y tienne des conseils provinciaux, faut-il élire sept examinateurs, ou seulement quatre ? — *Rép.* Quatre suffisent; et pour qu'à l'avenir il n'y ait pas erreur ou doute sur le sens du décret, on doit savoir que dans tous les ordres, quel que soit le nombre des religieux, il ne faut que trois examinateurs provinciaux, outre le supérieur provincial, pour le premier scrutin ; et trois examinateurs généraux, outre le supérieur général, pour le second scrutin. On élit un plus grand nombre d'examinateurs seulement pour l'opportunité et la commodité.

6° A l'art. 3 du Décret *Regulari disciplinæ*, il est prescrit aux postulants de se rendre au lieu désigné pour le premier scrutin, où les examinateurs provinciaux remplissent personnellement leur ministère. Cela est souvent très-onéreux pour les postulants, soit à raison de la distance, soit autrement, quand ils sont éloignés. Quelques supérieurs religieux ont demandé comment ils doivent se conduire en pareil cas. — *Rép.* Le provincial (ou, s'il n'y en a pas, celui qui en tient lieu), avec trois examinateurs, s'ils jugent à propos de dispenser sur ce point, à raison de la distance du lieu, ou pour quelque autre cause raisonnable, pourront députer un religieux de leur ordre que, devant Dieu, ils en jugeront capable, si l'examen se fait dans un lieu où il se trouve une maison de leur ordre; sinon, ils députeront un ecclésiastique, séculier ou régulier, que l'évêque du lieu, ou son vicaire général, en auront jugé capable ; et ils enverront à l'examinateur député l'instruction sur la matière de l'examen (qui sera ci-après sous le titre d'*Appendice*). Le religieux ou autre, député pour l'examen, sera tenu d'en envoyer la relation signée de lui, avec serment qu'*il a fidèlement rempli sa fonction, dépouillé de toute affection humaine.* Le provincial présentera cette relation aux trois examinateurs, afin que le scrutin ait lieu, et l'on observera les autres choses prescrites par le décret susdit. Pour pouvoir prêter ce serment, il suffit aux examinateurs d'apporter la diligence usitée parmi les hommes probes et d'une conscience timorée.

Le décret *Regulari disciplinæ* est applicable à la Savoie.

Donné à Rome, par la congrégation sur l'état des Réguliers, le 1er mai 1851.

(*Abrégé de la Corresp. de Rome.*)

APPENDICE AUX DÉCLARATIONS.

Instruction pour l'examen que doivent personnellement subir ceux qui veulent prendre l'habit religieux, soit de la part des examinateurs provinciaux, selon l'article 3 *de la première partie du décret* Regulari disciplinæ, *soit de la part d'un examinateur député selon la déclaration n.* 6, *au sujet de ce décret.*

1. Les examinateurs provinciaux, ou l'examinateur député, demanderont au postulant son nom, ses parents, sa patrie, son âge. Ils examineront avec soin son intention, et surtout s'il y a eu coaction ou séduction à son égard ; par quel esprit, quelle vue, quel motif il est amené à l'état religieux; et s'il a quelque connaissance des vœux qu'il devra faire ensuite, et des obligations qui s'ensuivent.

2. Si le postulant veut entrer en religion en qualité de clerc, il faut examiner s'il possède déjà, ou s'il y a espoir certain qu'il acquerra la science suffisante pour recevoir d'abord les ordres mineurs, puis les ordres majeurs après les interstices, conformément au concile de Trente. S'il s'agit d'admettre des convers à la prise d'habit, ils doivent être examinés sur les principaux articles de la doctrine chrétienne. Tous les postulants, surtout ceux d'un certain âge, doivent être examinés avec

sagacité et prudence sur la rectitude de leur foi, chacun selon sa condition.

3. Il faut demander au postulant s'il a ses parents, ou l'un d'eux encore en vie ; quel art, quelle profession ils exercent ou ils ont exercés; et s'ils sont tellement pauvres qu'ils aient besoin du secours de leur fils.

4. Il faut savoir l'état, la profession, l'art, la condition du postulant, pour le présent ou pour le passé; s'il a été admis dans quelque ordre religieux, s'il en a seulement porté l'habit comme novice, ou l'habit des ermites; s'il a été frappé de quelque condamnation, ou de quelque note d'infamie, s'il est irrégulier, s'il est sujet à quelque grave infirmité, s'il a des moyens suffisants d'existence dans le monde, s'il est grevé de dettes.

5. Il faut voir si le postulant a quelque difformité notable, s'il présente des signes d'une très-faible santé ou de fatuité; l'examen doit encore porter sur tout ce qui est requis par les constitutions de l'ordre pour être admis à la prise d'habit.

6. Cet examen personnel, fait avec soin, procurera sur les sujets d'autres connaissances auxquelles on doit avoir égard dans le scrutin, conformément à l'art. 3 de la première partie du décret *Regulari disciplinæ;* cependant, outre cet examen, le provincial exigera les documents, informations, et tout ce qui est prescrit par ce même article, et par les déclarations du décret.

(*Abrégé de la Corresp. de Rome.*)

RÉHABILITATION.

Un ecclésiastique du diocèse de F. donna dès le commencement des troubles en 1848 les marques les plus déplorables de sa perversité. Il oublia son caractère sacerdotal au point de prendre part à toutes les agitations qui signalèrent cette malheureuse époque. Enfin, il fut arrêté le 22 novembre 1849 et mis en prison à Bologne comme prévenu d'avoir coopéré à une aggression nocturne qui fut exécutée le 23 octobre 1849 en plusieurs pays du ressort de Budrio. Après sept mois de prison, le tribunal le déclara non coupable, car il fut prouvé que la nuit de l'attentat, et même le jour précédent et le lendemain, l'inculpé se trouvait dans un autre lieu très-éloigné de celui où le crime fut commis.

C'est ainsi qu'il sortit de prison. On ne doit pas trouver étonnant qu'il ait été soupçonné de coopération au crime; car on l'avait vu précédemment faire cause commune avec les fauteurs de discorde, prendre part à leurs assemblées, donner publiquement son vote dans les élections de la constituante, et se rendre un objet de scandale et de douloureux étonnement pour les gens de bien, qui désertaient l'église dès qu'il y paraissait. Aussi l'évêque l'avait plus d'une fois frappé de suspense *a divinis* et condamné aux exercices spirituels dans une maison religieuse.

A sa sortie de prison, il se rendit dans son pays natal. L'évêque entreprit aussitôt la cause de sa réhabilitation et de la dispense de son irrégularité. Il référa en même temps que quoique le sujet eût mis à profit son séjour dans la prison pour revenir à de meilleurs sentiments, il n'avait pourtant pas encore réparé les mauvais exemples qu'il avait donnés dans le passé au point de se concilier le respect de la population, et de pouvoir être réhabilité au ministère des autels sans crainte de scandale ou d'étonnement. Alors la sacrée congrégation écrivit à l'évêque d'avertir le sujet de donner de plus grands signes de repentir et de correction, de manière à se rendre digne de la recommandation du prélat.

Cinq mois se sont écoulés depuis cette monition. Le curé du lieu a référé à Mgr l'évêque que le prêtre en question a donné de tels signes de repentir qu'on peut présumer de sa correction constante; qu'on lui doit tenir compte de la prison qu'il a subie injustement; qu'il est privé du saint ministère depuis un an, et que loin d'avoir à craindre aujourd'hui le scandale et l'étonnement, on doit tenir pour certain que la population le verra réhabiliter avec plaisir. Sur le témoignage du curé, le prélat conclut que la réhabilitation lui semble opportune; il a même transmis récemment une seconde recommandation tout à fait spontanée.

Avant que le prêtre en question ne soit rétabli dans l'exercice du ministère sacré, il doit faire une pénitence dont la longueur et la sévérité correspondent à la diffamation que ses vices et ses scandales lui ont attirée. Si l'on considère que ses délits ont été publics, que ses opinions perverses ne l'ont pas quitté pendant longtemps, on doit reconnaître que la grâce implorée se doit accorder assez difficilement. Ce qui la rend plus difficile, c'est la note d'infamie résultant de l'incarcération. S'il n'a pas été convaincu du crime dont il a été accusé, on doit convenir que sa conduite a mérité une peine plus forte que la prison, attendu surtout son caractère sacerdotal qui a extrêmement accru le scandale produit.

Qu'on examine toutefois s'il est digne d'une grâce spéciale, attendu qu'il est privé de l'exercice du ministère depuis quinze mois. Soumis à une longue pénitence, il a donné des preuves indubitables de repentir et de correction, au point de provoquer la commisération de la population et des gens de bien; enfin, il est recommandé par un excellent témoignage tant du curé que de l'évêque. Dans un pareil concours de circonstances, la sacrée congrégation a autrefois concédé la dispense et la réhabilitation à un prêtre qui était entré dans la secte des Carbonari, avait suivi l'armée et commis un homicide, ainsi qu'on le peut voir dans la *Cajetana* du 20 novembre 1824.

Ajoutez à cela qu'il se trouve dans la dernière pénurie, ce qui a porté plus d'une fois la sacrée congrégation à concéder la grâce, comme dans la cause *Auximana irregularit*, du 27 août 1789. Il est ici question, non d'un sujet à promouvoir, mais d'un sujet déjà promu, ce qui rend la dispense plus

facile. *Pro nunc non expedire.* Ce n'est pas encore à propos (*Correspondance de Rome*).

RÉINTÉGRATION.

(*Congr. du concile.*) La rescission d'un contrat a pour effet la réintégration dans les biens permutés ou vendus, avec les revenus perçus. Les dommages doivent être réparés par ceux qui les ont faits (*Extrait de Zamboni*).

RELIGIEUSES.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les religieuses peuvent réciter les offices des saints de leur ordre; mais leurs chapelains doivent célébrer la messe avec le Missel romain (625 *ad* 11).

2. Les religieuses ne peuvent pas remplacer les mots *fratres* et *pater* par *sorores* et *mater*; elles doivent réciter ce qui est dans le Bréviaire (680). A Complies, elles doivent dire : *Fratres, sobrii estote*, etc. (2504 *ad* 7).

3. La préséance entre les religieuses est réglée par l'époque de la profession, et non par les offices ou l'âge (1119, 1732); ni par l'époque de l'entrée dans le monastère (1202).

4. Les religieuses qui se servent du Bréviaire monastique, mais qui sont soumises à l'Ordinaire, sont tenues à l'office du patron de la ville, du titulaire de l'église cathédrale, et par convenance à celui de sa dédicace (1369, 2891 *ad* 6). Celles qui ont un rite propre doivent se conformer au calendrier du lieu quant aux offices de la dédicace de la cathédrale, du patron du royaume, et de celui de la ville (2268 *ad* 6). Celles qui se servent du Bréviaire romain ne peuvent pas réciter les offices propres de leur ordre, ou avec des psaumes, des hymnes, des leçons propres, sans un indult du Siége apostolique (2621).

5. Quand l'évêque est assis sous un baldaquin au commencement de sa visite, les religieuses doivent le saluer avec génuflexion, et chacune doit recevoir sa bénédiction, nonobstant la défense du supérieur de leur institut (1847).

6. La permission de l'Ordinaire est requise pour exposer le saint sacrement dans les églises des religieuses, et pour les processions (2015). C'est le confesseur ou le chapelain, et non le chapitre de la cathédrale, qui doit faire l'office funèbre pour les morts qui doivent y être enterrés (1171). Exception pour un cas particulier (2015).

7. C'est un abus intolérable qu'à la vêture des religieuses, on chante une messe solennelle du Saint-Esprit un jour de dimanche ou de fête double (2880 *ad* 5).

8. Les religieuses qui ont le privilége de réciter les offices des saints de l'ordre de Saint-Benoît et de celui de Cîteaux, mais avec le Bréviaire romain, doivent prendre au commun les leçons du second nocturne, s'il n'y en a pas de propres dans le Bréviaire romain; elles ne peuvent pas réciter l'office votif de saint Benoît accordé aux seuls religieux (2938 *ad* 1 *et* 2).

9. Les religieuses soumises à l'Ordinaire, qui se servent du calendrier propre à leur ordre, ne peuvent pas faire les offices des saints du diocèse autres que ceux qui sont permis par les règles générales, ou par un indult particulier (2949 *ad* 3).

10. Il ne faut pas permettre aux confesseurs des religieuses d'entrer dans leur monastère le mardi de la semaine sainte pour asperger les chambres d'eau bénite (3363).

11. Les religieuses à qui il est permis de réciter les offices de l'ordre de Saint-Augustin, ne peuvent pas, en vertu de cette concession, réciter aussi les offices des chanoines de Latran (3234).

12. Les religieuses Capucines, quoique soumises à l'Ordinaire, peuvent se servir du calendrier des Capucins (3003 *ad* 2).

13. Les confesseurs et les chapelains des religieuses, qui ont la permission de célébrer les messes des saints dont ces religieuses font l'office, ne peuvent pas se servir du Missel dont se servent les religieux de cet ordre; il faut absolument qu'ils se servent du Missel romain (3234).

14. Les confesseurs et les chapelains des religieuses de l'ordre de Saint-Benoît, à la messe de la commémoraison de tous les saints de l'ordre, ne peuvent pas ajouter à l'introït : *Sub honore sanctorum omnium ordinis nostri*, comme font les Bénédictins (3318).

15. A la consécration des religieuses, le voile doit leur être imposé conformément au Pontifical; c'est à l'évêque à régler la manière de venir dans l'église extérieure, et de rentrer dans le monastère (3327, 3343).

16. Sans un indult spécial, les religieuses soumises à l'Ordinaire, ne peuvent pas célébrer avec octave la fête du patron principal, et de la dédicace de la cathédrale (3468 *ad* 1 *et* 2).

17. Les religieuses sont comprises dans le décret qui défend aux religieux l'usage du Bréviaire diocésain, sans un indult apostolique (3473 *ad* 1).

18. Le dimanche des Rameaux et le vendredi saint, il n'est pas permis aux religieuses de chanter la partie de la Passion qui concerne la foule des juifs; l'évêque doit le défendre sous diverses peines (3596).

19. Les chapelains et les confesseurs des religieuses, qui ont la permission de célébrer les messes conformes à l'office qu'elles récitent, mais avec le Missel romain, ne peuvent pas dire les messes des saints de l'ordre, ajoutées au Missel romain par les imprimeurs, sans être certains de la permission de la sacrée congrégation (3616).

20. Si les constitutions des religieuses les obligent à réciter les offices, et de l'ordre et du diocèse, elles doivent préférer ceux de l'ordre, quand elles ne peuvent pas satisfaire à tous dans l'année (3649).

21. Les religieuses soumises à l'Ordinaire, qui se servent du calendrier diocésain, et qui ont en même temps le privilége de réciter les offices des saints de l'ordre de Saint-Augustin, peuvent dire l'office votif de ce

saint une fois le mois un jour libre; s'il s'y rencontre un saint du diocèse, même transféré, elles doivent omettre pour ce mois-là l'office votif (3793).

22. Il n'est pas nécessaire de porter les corps des religieuses de leur monastère dans une autre église (3947).

23. Les religieuses soumises aux Ordinaires ne sont pas tenues aux offices diocésains, excepté ceux du patron principal, du titulaire, et de la dédicace de la cathédrale, mais sans octave, à moins d'un indult apostolique (4013).

24. Les religieuses de l'ordre de Saint-Augustin, quoique soumises à l'ordinaire, peuvent se servir du Bréviaire de cet ordre (4064).

25. Quoique l'imposition du voile des religieuses, qu'on appelle consécration, doive se faire dans l'église extérieure, il est permis de la faire à la fenêtre de la grille, lorsque, pour des raisons de santé ou de faiblesse, elles ne peuvent aller à l'église; on le peut même dans la propre chambre de celle qui y serait détenue par une longue infirmité; cela est laissé au jugement et à la volonté de l'ordinaire (4177).

26. Il appartient aux confesseurs des religieuses de faire leur office funèbre (4346).

27. Les religieuses soumises à l'Ordinaire ne peuvent pas continuer l'ancienne coutume de réciter l'office de toutes les fêtes diocésaines; elles doivent observer le décret du 15 juillet 1769 (4200, 4351 *ad* 9).

28. Des religieuses qui ont dans leur monastère une relique insigne d'une sainte, peuvent en réciter l'office sous le rite double (29).

29. Il a été permis aux Clarisses d'un certain monastère de recevoir le voile et faire profession après l'âge de 25 ans, conformément au Pontifical (4527).

30. Les religieuses sont tenues au calendrier de l'ordre, et aux offices du patron, de la dédicace de la cathédrale, et autres accordés au clergé séculier et régulier du diocèse (4618 *ad* 6).

31. Les religieuses Clarisses peuvent ajouter le nom de sainte Claire au Confiteor, et en faire mémoire dans les suffrages (4973).

Voy. MESSE, EGLISE.

Divers Décrets.

32. On peut permettre que l'archiprêtre d'une cathédrale qui a charge d'âmes, soit le confesseur ordinaire des religieuses. L'évêque ne peut pas leur refuser, il est même tenu de leur offrir un confesseur extraordinaire, deux ou trois fois l'année. Le confesseur ordinaire, doit être changé tous les trois ans. Les confessionnaux des religieuses ne peuvent pas être dans les sacristies, ni dans les appartements des confesseurs; ils doivent être dans les églises des monastères. (*S. C. Concilii* 20 *sept.* 1642. — *Déc. auth.*)

(*Cong. du Concile.*) Les religieuses jouissent des mêmes priviléges que les Réguliers auxquels elles sont assujetties.

Elles ne peuvent faire aucun contrat sans le consentement de leur supérieur ou protecteur.

Après leur profession solennelle leur dot est irrévocablement acquise au monastère. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉCRET DE LA CONGRÉGATION DES RITES.

Il existait à Rome un ancien usage dans une église des religieuses de l'ordre de Cîteaux, d'après lequel on célébrait la messe votive du Saint-Esprit toutes les fois qu'une personne prenait solennellement l'habit de cet ordre, ou faisait profession. Ces religieuses n'ayant trouvé aucun monument d'indult apostolique, sur cette coutume, supplièrent la congrégation de la confirmer.

Elle a seulement permis, par une grâce spéciale qui ne devra jamais être rapportée pour appuyer d'autres demandes semblables, qu'on fasse mémoire du Saint-Esprit à la messe du jour, pourvu que ce ne soit pas une fête de première ou de seconde classe, ou un dimanche privilégié de première ou de seconde classe. (11 mars 1837.)

DÉCRET DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES.

7 septembre 1850.

Les religieuses de Sainte-Claire, à Marseille, ont soumis à la sacrée congrégation des Rites les questions suivantes : — 1° Est-il licite, avec la permission de la supérieure, de partager l'office du mercredi des cendres, de sorte que les psaumes graduels soient récités à cinq heures du soir, l'office de la sainte Vierge après la collation, et l'office férial à minuit? — 2° La veille de Noël, de l'Epiphanie et de l'Ascension dans lesquelles les religieuses jeûnent en tant qu'astreintes au jeûne perpétuel, doivent-elles, dans le repas unique qu'elles prennent avant midi, dire les versets et les psaumes propres à ces solennités? Sont-elles tenues de reprendre les prières ordinaires dans le repas unique qu'elles font le jour de l'octave de l'Epiphanie, le samedi *in Albis*, et la veille de la très-sainte Trinité? — 3° Lorsque le sacrement de l'extrême-onction est administré, peut-on se borner à dire le premier des sept psaumes de la pénitence tandis que le prêtre fait les onctions?—4° Lorsque le corps d'une défunte a été porté au chœur, et que l'office des Morts est différé à une autre heure, peut-on, après le répons *Subvenite* — ajouter *Kyrie eleison, Pater noster* et la prière *Absolve* avec l'aspersion?—5° Peuvent-elles, au *Confiteor*, après le nom de saint François, ajouter aussi le nom de sainte Claire, par les mots : *Beatæ Matri Claræ?* — 6° Dans les litanies des Saints, qui sont prescrites dans les Rogations, ou qui sont récitées par dévotion, est-il licite d'ajouter : *Sancte Pater Francisce, Sancta Mater Clara, Sancte Lazare* (nom du patron du lieu)? — 7° Peuvent-elles, nonobstant le Décret du 17 août 1833, qui prohibe la récitation des litanies du samedi saint dans une fonction votive quelconque, continuer de les réciter chaque jour après l'office nocturne, avec les trois oraisons — *Deus qui*

proprium — Deus a quo sancta — Omnipotens..... qui vivorum? — 8° Peuvent-elles ajouter aux litanies de Lorette les mots : *Regina sine labe originali concepta?* — 9° Dans la conclusion du chapitre des fautes, l'abbesse peut-elle en vertu de la coutume, bénir les sœurs en disant : *Sit nomen*, et : *Dominus vos benedicat, et ab omni malo defendat?* Peut-elle pareillement les bénir le soir en les aspergeant d'eau bénite et en disant : *Benedictio Dei omnipotentis*, etc., *descendat super vos et maneat semper?*

La sacrée congrégation, réunie au Vatican en séance ordinaire le 7 septembre 1850, a jugé devoir répondre : — 1° On le peut quant aux psaumes graduels, mais le petit office de la sainte Vierge doit être uni à l'office férial, conformément aux rubriques. — 2° Qu'on observe la coutume en vigueur. — 3° On le peut, surtout dans la nécessité urgente. — 4° On le peut. — 5° Affirmativement en tout. 6° — Cela n'est pas licite. — 7° Affirmativement, car le décret en question ne prohibe que pour une fonction votive, et assurément la récitation privée de l'office n'est pas telle. — 8° Cela n'est pas licite, si l'on n'a l'indult apostolique. — 9° Affirmativement; qu'on s'en tienne à la coutume (7 septembre 1850).

(*Correspondance de Rome.*)

RELIGIEUSES DE SAINTE CATHERINE.

Il existe dans le diocèse de Malte un monastère dénommé de sainte Catherine, sous le titre de la Présentation de la Vierge. Cette maison paraît avoir été fondée vers l'an 1609, époque où plusieurs personnes pieuses s'y réunirent sans autres règles que celles que la piété et l'expérience surent dicter. Depuis l'an 1691 jusqu'à nos jours, les vœux ont toujours été émis entre les mains des évêques ou de leurs délégués, avec toutes les cérémonies et solennités d'usage. On a toujours cru que ces vœux étaient solennels; les religieuses les ont toujours considérés comme tels; mais en réalité, le défaut d'approbation de la part du Saint-Siége fait que cette solennité n'existe pas. La clôture a toujours été observée rigoureusement. Le confesseur ordinaire est changé après trois ans, et n'est confirmé qu'avec la permission du Saint-Siége. On voit par là que le monastère en question est sur le pied des vrais monastères cloîtrés.

Comme les religieuses désiraient depuis assez longtemps qu'on leur donnât une règle écrite, canoniquement approuvée, l'Ordinaire en a chargé deux prêtres qui ont eu pour base la règle de saint Augustin, et ont rédigé des consultations spéciales. Alors on a demandé au Saint-Siége une délégation pour l'évêque, à l'effet de procéder à l'approbation apostolique.

Le Saint-Père a ordonné de répondre que la pratique du Saint-Siége ne comportait pas qu'on déléguât à d'autres l'examen de règles et constitutions, surtout dans un cas où il s'agit de modifications faites à une règle approuvée par le Saint-Siége. Il a voulu en même temps qu'on demandât à l'évêque si le monastère en question désirait précisément être reconnu comme maison de vœux solennels, parce qu'il fallait en ce cas connaître le revenu annuel, le nombre des religieuses; il fallait qu'elles y donnassent leur consentement exprès, tant capitulairement qu'en particulier. En attendant, Sa Sainteté a daigné concéder à ces religieuses les indulgences demandées.

(*Abrégé de la Corresp. de Rome*, 4 mai 1851).

L'INSTITUT DES RELIGIEUSES DU SAINT-COEUR DE MARIE, A GAP.

On a presenté tout récemment à la sacrée congrégation des Evêques et des Réguliers les constitutions d'un nouvel institut dénommé des Sœurs du *Très-Saint Cœur de Marie*, existant en France dans le diocèse de Gap, ainsi qu'un petit livre contenant un office du Très-Saint Cœur de Marie, composé pour les susdites Sœurs. Les constitutions et l'office ont été envoyés au consulteur, pour être examinés. Le consulteur a émis un avis favorable; il a fait en même temps quelques observations par suite desquelles on a opéré certaines corrections qui ont été admises par le procureur chargé de poursuivre l'affaire.

Toutefois, comme on a remarqué que les règles ont été faites en 1814, sans que l'institut eût obtenu de la part du Saint-Siége un décret d'approbation ou de louange, on a jugé opportun d'écrire à Mgr l'évêque et lui faire savoir que la sacrée congrégation n'avait pas l'usage de procéder à l'examen des constitutions avant d'avoir rempli les susdits actes; qu'il fallait en outre que les constitutions fussent mises en pratique pendant un certain temps, et qu'elles fussent sanctionnées par l'expérience. On l'a en même temps prié de donner son avis sur l'institut, de transmettre des renseignements touchant le but, les vœux, l'origine, le nombre des maisons et des sœurs; enfin, de faire connaître si les religieuses remplissaient le but de leur institut, et quelle était l'autorité qui leur avait accordé le susdit office du Très-Saint Cœur de Marie.

Monseigneur l'évêque n'a pas manqué de répondre immédiatement. Il résulte de sa lettre que c'est son prédécesseur qui a fondé cet institut dans la ville de Gap en 1835, sous la règle de saint Augustin. Les sœurs pratiquent la vie commune dans le but de s'aider mutuellement tant au spirituel qu'au temporel, tout en s'appliquant à l'éducation de la jeunesse. Après trois ans de noviciat, elles font les vœux de chasteté, pauvreté et obéissance. Elles n'ont qu'une seule maison, laquelle est très-grande. Il y a une église contiguë au couvent, avec un jardin très-considérable. Elles sont au nombre de quarante, et elles correspondent exactement au but de leur institut par une vie laborieuse. Le nombre des sœurs s'accroît d'une année à l'autre. Elles ont sous leur direction quatre-vingts pensionnaires, et les soins dont elles les entourent leur font mériter la reconnaissance de la population. Quant à l'of-

fice qu'elles récitent, c'est le prélat fondateur qui le leur a présenté. Les professes le récitent au chœur. Enfin, vu le bien qu'elles accomplissent et celui qu'elles font espérer de plus en plus, Mgr l'évêque demande l'approbation de l'institut par le Saint-Siége. Il n'est plus question de l'approbation des règles. On se borne à demander l'approbation de l'institut. (*Correspondance de Rome.*)

RELIGIEUX

(*Congr. des Rites.*) *Voy.* tout l'article RÉGULIERS.

1. Nonobstant la coutume précédente, les religieux Franciscains conventuels peuvent se conformer aux décrets généraux concernant les offices diocésains, dans le diocèse et la province de Bologne (4458).

2. Il a été permis aux religieux Mineurs conventuels à Venise d'anticiper l'office de Matines dans la nuit de Noël pour la commodité du peuple (*Suppl.* n. 75).

RELIGIEUX MILITAIRES.

(*Congr. du Concile.*) Les chevaliers de l'Ordre de Jérusalem sont de vrais religieux. Ils ne peuvent posséder des bénéfices séculiers; ils en obtiennent quelquefois l'administration par une dispense du Saint-Siége.

S'ils ont des bénéfices étant clercs, ils ne les perdent pas en prenant l'habit, mais en faisant profession. Leur cordon n'est qu'un ornement militaire (*Extrait de Zamboni*).

RELIQUES.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les reliques insignes à raison desquelles on peut faire un office, sont : le corps entier, ou une grande partie, la tête, un bras, une jambe, ou les parties du corps où le martyr a souffert, pourvu qu'elle soit entière et considérable, et légitimement reconnue par l'Ordinaire (392, 593, 745). Les épines de la couronne de Notre-Seigneur Jésus-Christ sont comptées parmi les reliques insignes dignes d'un culte spécial (1682. — *Merat.*).

2. Il n'est permis sous aucun prétexte de plonger dans l'eau des reliques de la sainte croix, ou des saints, pour obtenir la pluie (417).

3. Un prêtre qui porte des reliques doit avoir la tête découverte ; si c'est un évêque, il a la mitre (968 *ad* 2, 1455 *ad* 1, 1708).

4. A une procession solennelle, la relique doit être portée toujours par le premier dignitaire, et non par les autres successivement, si ce n'est à défaut du premier (1160).

5. On ne doit pas donner des noms à des reliques de saint dont le nom est incertain ; c'est un abus à détruire (1335, 1336). Si l'évêque ne doute pas de leur authenticité, il peut s'en servir pour la consécration des autels (728).

6. Quand on porte processionnellement une relique par la ville, il n'est pas nécessaire qu'elle soit encensée par les religieux au moment où l'on passe devant leur église ; ils sont louables s'ils le font spontanément (1462).

7. C'est un chanoine en chape qui doit porter les reliques des saints en procession ; s'il en faut quatre ensemble, ils n'auront point d'habits sacrés (1531).

8. La translation des reliques faites processionnellement est mise au nombre des fonctions épiscopales (1549 *ad primum novum dubium*).

9. On ne doit célébrer qu'une fête à raison des reliques insignes ; si déjà on célébrait le jour de la mort, il ne faut pas une autre fête pour le même saint à raison de la relique (1804).

10. Pour faire un office à raison d'une relique insigne, il faut qu'elle soit d'un saint inscrit dans le Martyrologe (392, 1904, 2023) ; sa fête ne doit pas être fixée à un dimanche, mais plutôt au jour de la mort ou du martyre (*ibid.*). Elle est restreinte à l'église qui possède la relique ; on ne peut pas l'étendre à la ville ou au diocèse, nonobstant coutume contraire. Cependant les clercs qui, sans être obligés à l'office du chœur, remplissent quelque ministère dans cette église, peuvent en réciter l'office : il faut être certain que la relique est du même saint dont le nom est dans le Martyrologe (2692 *ad* 1-3, 3079 *ad* 2. — *Décret général*, 3097).

11. Les reliques non exposées ne doivent pas être encensées par le diacre à la messe, ni par le célébrant à Vêpres. Si elles sont exposées, ce n'est pas le diacre, mais le célébrant, qui doit les encenser ; pour le faire à la messe, il faut qu'elles soient exposées à l'autel où l'on chante la messe ; pour les encenser à Vêpres, il faut qu'elles soient exposées à l'autel du chœur, ou à un autel dédié à ce saint, et qu'il y ait du luminaire (2198 *ad* 2).

12. Les reliques qui seraient censées insignes si elles étaient entières, ne sont plus insignes quand elles ont été mutilées ; on ne doit pas en faire l'office (2460).

13. Quand on porte des reliques aux processions des Rogations, le même ornement doit les couvrir, soit qu'elles soient portées par des chanoines de la cathédrale, soit que ce soient ceux d'une collégiale (2538).

14. On peut exposer des reliques dans une église quelconque, sans que l'archiprêtre de l'église-mère puisse l'empêcher (3082). Il appartient à l'évêque d'en constater l'authenticité, et d'en permettre l'exposition (2243 *ad* 4).

15. On peut continuer d'exposer à la vénération des fidèles, et de porter en procession des reliques qu'on appelle baptisées, conformément au décret de l'an 1691 (3097) ; mais sans en dire l'office et la messe (3157).

16. On ne doit pas exposer de prétendues reliques de Melchisédech (3288).

17. Quand les reliques sont exposées, il faut toujours auprès deux lampes ou cierges allumés (3426 *ad* 9).

18. Les reliques des saints ne doivent pas être placées sur un autel où le saint sacrement est exposé (3970 *ad* 5).

19. Après une procession faite avec une relique de la vraie croix, ou après qu'elle a été

exposée, on doit s'en servir pour bénir le peuple. Le prêtre ne se met pas à genoux pour l'encenser. Le chapitre et le clergé qui passent processionnellement devant un autel où elle est renfermée, ne doit pas faire la génuflexion (3092 *ad* 1-3). Si elle est exposée à la vue, ceux qui passent doivent fléchir un seul genou; si elle est cachée, ils ne font qu'une inclination de tête (4032 *ad* 12).

20. Dans les lieux où c'est une coutume immémoriale, il est permis de porter en procession, sous un dais, les reliques de la sainte croix et de la couronne d'épines de Notre-Seigneur Jésus-Christ; deux accolytes marchent devant avec des encensoirs fumants (4078 *ad* 5).

21. Après une procession, on peut bénir le peuple avec des reliques de saints, mais ce n'est pas nécessaire (2876 *ad* 1).

22. On ne peut pas exposer à la vénération publique des reliques dont l'identité et l'authenticité ne sont pas certaines; on ne peut pas en dire l'office et la messe (4398 *ad* 8).

23. On ne doit pas poser des reliques ou des tableaux sur le tabernacle où l'on conserve la très-sainte eucharistie (4428 *ad* 6).

24. Les reliques, les images, les statues des saints ne doivent pas être portées en procession sous un baldaquin. Décret général (4471).

25. La sacrée congrégation a jugé bon de permettre à un homme pieux et distingué, d'avoir de saintes reliques dans un lieu décent de sa maison, et même de les suspendre à son cou avec vénération (*Suppl.* p. 77).

26. Dans une église du diocèse de Vérone, il y a un reliquaire dont l'inscription indique des gouttes du sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ; un voile de sa sainte mère teint du même sang; une petite croix faite du bois de la vraie croix. A certains jours on les expose à la vénération publique sur l'autel du saint sacrement; on y chante solennellement la messe, le célébrant les adore à deux genoux, les encense de trois coups, étant debout, et s'en sert pour bénir le peuple, comme si c'était le saint sacrement. Cela a été approuvé sans approbation des reliques mêmes (4485).

27. Quand on expose une relique de saint à la vénération publique entre les chandeliers, il ne faut pas mettre une pale dessous (4531 *ad* 4).

28. On ne doit pas porter processionnellement sous un dais la statue et les reliques d'un saint patron, nonobstant la coutume immémoriale, le désir du peuple, ses murmures, sa haine contre l'évêque qui l'a défendu; celui-ci ne doit pas même user de dissimulation (4561 *ad* 1-4). Une seconde et une troisième demande ont été rejetées (4578).

29. Quand on célèbre devant une relique de la vraie croix exposée, on fléchit seulement un genou en arrivant, en partant, et en passant d'un côté de l'autel à l'autre comme à l'encensement. En s'en servant pour bénir le peuple, il n'est pas permis de chanter : *Benedicat vos omnipotens Deus Pater*, etc. (4594, 4636, 4810).

30. Après une messe privée, le célébrant peut faire baiser des reliques de saints (4558 *ad* 5).

31. Les reliques des saints martyrs extraites des catacombes de Rome peuvent être exposées avec le consentement de l'évêque (4566 *ad* 4).

32. On ne peut pas exposer une relique de la vraie croix ou de quelque autre instrument de la Passion sur l'autel où repose le saint sacrement (4628 *ad* 1).

33. Une relique, transportée par nécessité dans une autre église, doit être rendue à qui la possédait (4632, 4635).

34. Le prêtre doit être debout, même le vendredi saint, pour encenser une relique de la vraie croix. (4666 *ad* 14).

35. Il n'y a que les reliques insignes en vue desquelles on doive dire le *Credo* à la messe (4854 *ad* 2).

Voy. VENDREDI SAINT, PATRON, SAINT SACREMENT.

Observation. On appelle *reliques* ce qui nous reste des saints, comme leur cadavre, leurs ossements, leurs habits, et autres choses qui sont de nature à nous rappeler le souvenir des saints et exciter notre vénération. Ainsi l'on distingue trois sortes de reliques: les reliques proprement dites, les reliques moins proprement dites, et les reliques improprement dites. Au nombre des premières, il faut placer tout ce qui appartient au corps, comme un bras, une main, des os, des dents, des ongles, des cheveux, du sang, des larmes, du lait, etc.; à plus forte raison un corps entier.

Il faut placer au nombre des reliques moins proprement dites, les habits et toutes les choses dont les saints se servaient pendant leur vie, les lieux qu'ils ont habités, les instruments de leur martyre, ces objets ayant souvent opéré des miracles.

On compte au nombre des reliques improprement dites les linges, les habits, les fleurs et autres choses de ce genre qu'on a fait toucher au corps des saints après leur mort, ou seulement à leur tombeau. C'est ce que rapporte saint Grégoire le Grand, d'après l'usage de Rome en vigueur alors (*Cavalieri*, t. I. cap. 4, n. 4, tit. 16).

DÉVELOPPEMENT.

§ 1.

1re Question. — *Aux fêtes de la croix peut-on exposer sur le tabernacle, comme le saint sacrement, une relique de la vraie croix?*

Rép. — Une relique de la vraie croix est sans doute plus respectable que toutes les images ou imitations de cette vraie croix, sur laquelle Notre-Seigneur a accompli la rédemption du monde; il est même permis, dans les lieux où c'est une coutume immémoriale, de porter processionellement de telles reliques sous le dais, encensées par deux thuriféraires. Ainsi l'a déclaré la congrégation des Rites, le 26 août 1752. Si une relique de la vraie croix est exposée sur l'autel dans le lieu le plus apparent, *loco*

principe, ceux qui passent devant doivent faire la génuflexion jusqu'à terre, ou seulement une inclination de tête, si elle est cachée dans un reliquaire (7 mai 1746).

Tout cela montre bien qu'on peut l'exposer sur le tabernacle comme le saint sacrement. Il y aura cette différence, que, pour encenser le saint sacrement, il faut être à genoux, et qu'il doit être accompagné d'un plus grand nombre de lumières ; tandis que le célébrant ne doit pas être à genoux pour encenser les reliques de la sainte croix (15 septembre 1736), et que deux lumières sur l'autel suffisent devant les reliques exposées (1701). (*Voy.* n. 32, ci-dessus.)

§ 2.

2e Question. — *Sur quel décret de la sacrée congrégation des Rites le Manuel des cérémonies romaines imprimé en* 1846, *s'appuie-t-il, lorsqu'il dit* (tome Ier, p. 323) : *L'officiant encense les reliques de la vraie croix debout faisant une inclination profonde avant et après, tandis que Romsée* (tome I, p. 60) *dit qu'il faut faire une génuflexion avant et après :* « Quando populus.... Tunc renovata genu unius flexione, stando ter dictam reliquiam incensat : renovata autem genu unius flexione. » *Romsée dit encore* (tome I, p. 150) : « Exposita reliquia SS. crucis in altare, ubi fit sacrificium, eodem modo se gerit celebrans *ac si missam legeret coram tabernaculo clauso sed continente Christi corpus.* » *Et le Manuel des cérémonies romaines* (tome Ier, art. 111, pag. 149), *en parlant de l'officiant, dit : Le célébrant ayant reçu l'encensoir du diacre, fait une inclination profonde à la croix, ou la génuflexion, s'il y a un tabernacle.... Il encense la croix de trois coups.... Puis ayant fait l'inclination ou la génuflexion.... Ainsi d'après Romsée on doit, devant les reliques de la vraie croix exposées, se conformer comme devant le tabernacle qui renferme le saint sacrement : or devant le tabernacle qui renferme le saint sacrement on fait la génuflexion; donc il faut aussi la faire avant et après l'encensement de la relique de la vraie croix, comme le célébrant à la messe solennelle lorsqu'il encense la croix devant un tabernacle renfermant le saint sacrement. D'après un décret de la sacrée congrégation des Rites, 15 septembre* 1736, *le celébrant ne doit pas encenser à genoux les reliques de la vraie croix :* Reliquia SS. crucis non est incensanda a celebrante genuflexo. *N'y en a-t-il pas un qui soit plus récent, d'après lequel on doive encenser à genoux les reliques de la vraie croix ?*

Rép. — A défaut de décisions bien précises, nous ne manquons pas de raisons pour combattre l'opinion de Romsée, et appuyer la règle du Manuel des cérémonies : 1° Romsée ne cite aucune autorité ; 2° Il contredit un principe consacré par les règles de la liturgie romaine et la pratique des fidèles, savoir, que le culte extérieur, rendu au corps sacré de Jésus-Christ réellement présent, doit être différent de celui qu'on rend aux objets devenus sacrés par le contact de ce corps divin. Ainsi, quand l'évêque assiste à une procession du saint sacrement, il fait porter sa mitre après lui ; et quand on porte seulement des reliques, il est couvert de sa mitre (*Cérém.* l. II, c. 32 et 33) ; portât-il même une relique de la vraie croix, cela lui est permis d'après un décret du 14 juin 1692. Ainsi, quand la sainte eucharistie est exposée à la vénération publique, tous ceux qui passent devant doivent faire la génuflexion à deux genoux ; ce serait d'un seul genou, si c'était une relique de la vraie croix (*Décr.* du 7 mai 1746). Ainsi encore, on fait la génuflexion d'un seul genou en passant devant le saint sacrement renfermé ; on ne ferait qu'une inclination de tête devant la relique susdite non exposée, mais renfermée *intra custodiam*, dit le décret précité. Il est vrai que, vu la coutume presque universelle, un décret confirmé par le pape Léon XII, en 1826, permet de porter sous le dais les instruments de la passion de Jésus-Christ ; mais cet honneur n'est pas réservé uniquement au saint sacrement, puisqu'il est rendu aux évêques dans certain cas.

La règle qui paraît la plus adaptée au cas dont il s'agit, c'est l'encensement de la croix de l'autel le vendredi saint, jour auquel on rend à une croix ordinaire les honneurs dus à la vraie croix ; tous font la génuflexion en passant devant ; on l'encense, même en présence du saint sacrement déposé sur l'autel ; cependant elle doit être encensée à l'ordinaire, *more solito*, selon la rubrique du Missel et le Cérémonial ; *eo prorsus modo quo fit in aliis missis*, sans omettre les génuflexions dues au saint sacrement, dit un décret du 5 juillet 1698. On agirait ainsi, même avec une relique de la vraie croix. Il n'y a donc pas de génuflexion à faire avant et après l'encensement, mais seulement quand on passe devant. Bauldry, décrivant la cérémonie d'une translation de reliques portées sous le dais, ce qui n'est plus permis que pour les reliques de la passion, d'après le décret de 1726, dit cependant qu'avant de les encenser, le célébrant fait l'inclination, et non la génuflexion ; *se inclinans, et non genuflectens*. Les rubriques n'indiquent que trois manières d'encenser l'autel, selon que le saint sacrement y est exposé ou renfermé, ou qu'il n'y est pas. La règle de Romsée ne distingue pas la présence du saint sacrement de celle des reliques de la Passion quant à l'encensement.

Cependant, quoique dans tous ces cas, ce soit un culte de latrie rendu à la personne même de Jésus-Christ, Tonellius et autres auteurs cités par Cavalieri (tom. IV, c. 17) disent que l'Eglise a voulu distinguer extérieurement le culte absolu du culte relatif, et que cela est plus important que de distinguer par une génuflexion la vraie croix des autres qui n'en sont qu'une image. Bauldry, parlant du cas où l'on aurait à vénérer une parcelle de la vraie croix le vendredi saint, n'indique pas une manière différente de l'encenser. Il donne cette règle pour l'encensement, soit d'une relique insigne, soit d'une

image célèbre, soit même d'une particule de la vraie croix : *Celebrans... eas incensat triplici ductu, profunde se inclinans ante et post.* Telle est la règle donnée par le Manuel des cérémonies romaines; telles sont les raisons sur lesquelles elle est appuyée. Il faut ajouter un décret d'une date postérieure à Romsée, d'après lequel son opinion n'est plus admissible. Ce seront les conclusions de cet article.

Pour ne laisser aucun doute sur le culte dû au bois de la très-sainte croix exposé à la vénération des fidèles, le vicaire général du diocèse de Luçon a proposé à la congrégation des Rites les questions suivantes :

1. Les cérémonies de la messe devant le bois de la sainte croix ostensiblement exposé sont-elles les mêmes que devant le saint sacrement?

2. En présence du saint sacrement exposé ostensiblement, on est debout dans le chœur, tête nue, et l'on ne passe pas devant le milieu de l'autel sans fléchir les deux genoux ; faut-il observer cela devant une parcelle de la sainte croix ?

3. Dans ce diocèse et dans beaucoup d'autres en France, quand le prêtre bénit le peuple avec le saint sacrement, il chante : *Benedicat vos omnipotens Deus Pater*, etc.; peut-il ou doit-il en faire autant en bénissant avec une relique de la sainte croix ?

On a répondu par un décret impératif, le 23 mai 1835.

Ad 1. *Affirmative, et solum est genuflectendum in accessu, et recessu, quoties transit ante medium altaris, seu ab latere ad latus, ut in incensatione.*

Ad 2. *Negative ad utrumque, sed tantum unico genu in transitu.*

Ad 3. *Non licere juxta decretum.... diei 9 februarii* 1762.

La première question ne distingue pas si le saint sacrement est exposé ou renfermé, mais la réponse est vraie pour les deux cas. Ce n'est pas comme dans le cas d'exposition, puisqu'on ne fléchit qu'un genou; ni comme dans l'autre cas, puisqu'on fait la génuflexion toutes les fois qu'on va d'une extrémité de l'autel à l'autre sans la faire avant et après l'encensement. Ainsi le culte absolu est distingué extérieurement du culte relatif.

Voy. CROIX.

REMÈDE.

(*Congr. des Rites.*) La fête de Notre-Dame du Remède, accordée avec l'office et la messe aux religieux de l'ordre de la sainte Trinité pour la rédemption des captifs, a été révoquée (3839).

REMI (SAINT).

(*Congr. des Rites.*) Lorsque la fête de saint Remi (semi-double *ad libitum* hors de France) se rencontre avec une fête double, on ne transfère pas l'office de saint Remi, mais on en fait mémoire comme d'un simple le jour où il tombe (2697).

RENTE.

(*Congr. du Concile.*) Une rente réelle, c'est-à-dire, le droit d'exiger une pension annuelle provenant d'un fonds, peut être achetée et vendue sans aucune tache d'usure. Les Souverains Pontifes ont exigé, entre autres conditions, que l'argent fût compté en présence de témoins et du notaire qui rédige l'acte, et non reçu auparavant. Mais cette disposition de droit positif n'a pas été reçue partout, ou bien il y a été dérogé par une coutume contraire, notamment en France, en Belgique, en Allemagne. Le Souverain Pontife, sur la prière de Philippe II, a permis aux Espagnols de se borner aux prescriptions du droit naturel ou divin à ce sujet. (14 mai 1768.)

On peut se réserver une rente lors de la fondation ou consécration d'une église, ou de son union à une autre (25 juin 1763. — *Extrait de Zamboni*).

RÉPONS.

(*Congr. des Rites.*) 1. On ne peut pas dire ou chanter un répons pour les morts après la messe d'un saint, ni les jours où la rubrique ne permet pas la messe de morts (2282 *ad* 2, 3039 *ad* 2). *Voy.* les n. 4 et 5 ci-dessous.

2. Le répons : *hæc est vera fraternitas*, ne doit pas se dire à la fête de tous les saints d'un ordre (3073 *ad dub.* 3 *quæsiti* 3) ; car on ne doit le dire qu'à l'office de plusieurs martyrs qui sont frères selon la chair (4342 *ad* 5). Les Franciscains ont leur règle propre (4399 *ad* 1).

3. On doit toujours dire le répons : *Domine, prævenisti*, etc., à l'office d'un martyr qui n'a pas versé son sang (3152 *ad* 5).

4. Un legs obligeait à chanter un répons pour les morts après la messe, le troisième dimanche de chaque mois ; la Sacrée Congrégation a répondu qu'il fallait le chanter après Prime ou après Complies (3805).

5. Si l'on est obligé par fondation à chanter un répons pour les morts dans l'église après la messe, on ne le peut pas aux doubles de première et de seconde classe, pendant les octaves privilégiées et la semaine sainte ; ces jours-là on pourra le réciter d'une manière privée après Complies (3968, 4186).

6. Dans l'office monastique, les répons longs et brefs sont indiqués par les rubriques du Bréviaire (3894).

7. Lorsqu'un répons a deux astérisques, on ne répète la première fois que jusqu'au premier astérisque, à l'exemple de ce qui est au premier dimanche de l'Avent (4568 *ad* 5, 4584, 4839 *ad* 7).

RÉSERVE.

(*Congr. du Concile.*) Si l'on n'a pas stipulé des réserves lors d'une fondation, l'évêque peut permettre d'ajouter des conditions non contraires au droit.

On ne peut pas établir de réserve sur les fruits d'une paroisse qui n'excèdent pas cent ducats, quand même le résignant y aurait consenti.

La réserve apostolique fait que le souve-

rain Pontife confère les bénéfices pendant les mois réservés, sans exclure l'élection et les lois de la fondation. (*Extrait de Zamboni.*)

RÉSIDENCE.

(*Congr. des Rites.*) Un prêtre attaché à une église rurale pour y dire tous les jours la messe est obligé à la résidence et à la célébration journalière de la messe, par lui-même ou par un autre prêtre (4551). *Voy.* CURÉ, n. 122, 127.

(*Congr. du Concile.*) La fondation d'une simple chapellenie peut exiger la résidence. Si le fondateur d'un bénéfice simple l'a exigée sans cause, sans imposer une peine, on peut y manquer impunément. (*Extrait de Zamboni.*)

Doctrine de Benoît XIV et du Saint-Siége.

Les évêques et les curés sont tenus à la résidence, d'après le Concile de Trente, sess. 6 et 23, sous peine de privation des fruits de leur bénéfice, à proportion des absences et sans pouvoir en disposer, s'ils meurent étant absents. (*Constit.* de Pie V.)

Pour une cause raisonnable, les évêques peuvent s'absenter de leur diocèse deux ou trois mois chaque année; les curés le peuvent pendant deux mois, mais avec la permission de l'évêque, laissant un vicaire capable approuvé par l'Ordinaire. (*Conc. Trid.*, sess. 23, cap. 1 *de Reformat.*)

Les curés ne peuvent pas s'absenter pendant une semaine sans la permission de l'évêque; une permission tacite ne suffit pas. Pour éviter les peines, il ne suffit pas que la cause soit évidente si on ne consulte pas l'évêque, ou s'il refuse la permission; car alors on peut recourir aux tribunaux légitimes. S'il est nécessaire de partir à l'improviste, il faut écrire à l'Ordinaire après le départ. (*Decr. S. C.*)

La permission du vicaire forain suffit aux curés ruraux pour s'absenter peu de temps. (*S. C.*)

Pour s'absenter deux ou trois jours, il faut observer la coutume particulière des diocèses, d'après les docteurs canonistes. (*Inst. eccles.* 17, n. 12.)

L'intempérie de l'air ne suffit pas pour excuser la non-résidence. Si cependant le curé était malade, et qu'à défaut de médecins il ne pût par là recouvrer la santé, il peut obtenir de l'Ordinaire la permission de séjourner jusqu'à quatre mois dans quelque lieu voisin, laissant à sa place un vicaire suffisamment capable. (*S. C.*)

On n'est pas dispensé de la résidence, quoique la paroisse ne soit éloignée d'une ville que de trois ou quatre milles. (*Instit., ibid.*, n. 25.)

Il ne suffit pas de résider la nuit, disant la messe de grand matin, et passant le reste du temps à la ville, pendant la plus grande partie de l'année, quoiqu'on laisse un substitut suffisamment capable de remplacer le curé. (*S. C.*)

De la résidence des curés dans leur paroisse.

Le précepte de la résidence pour les curés est de droit divin; le Concile de Trente l'a dit (Sess. 23, cap. 1, *de Reformat.*), et tous les canonistes sont unanimes à l'enseigner. Ils doivent habiter près de l'église paroissiale; la sacrée congrégation l'a déclaré plus d'une fois, notamment le 24 mars 1756, le 19 août 1752, le 29 juillet 1786. Si l'on n'a pas de maison curiale, il doit au moins résider dans les limites de la paroisse. Il existe cependant quelques indults qui ont dérogé à ces dispositions.

Il y a dans le diocèse de Tursi une église à la fois collégiale et paroissiale. Le préposé fait les fonctions de curé, sans habiter sur le territoire de la paroisse, par la raison qu'il n'y a pas plus de cinq cents âmes, que la maison qu'il habite est très-rapprochée de la paroisse, que ses prédécesseurs et lui, depuis vingt-deux ans, en ont agi ainsi, sans que le défaut de résidence matérielle ait causé aucun détriment au salut des âmes; un économe réside dans la paroisse pendant la nuit, il remplace le curé, et les chanoines de la collégiale, qui y résident également, sont en position de subvenir à l'urgence des besoins. Le curé ajoute que sa santé est faible, et qu'elle souffrirait notablement si on le forçait à résider sur la hauteur où se trouve l'église. L'évêque, consulté à ce sujet, suivant l'usage, a détruit cette dernière raison, en disant que la santé du curé souffre plus des voyages continuels qu'il doit faire de son habitation à l'église paroissiale, qu'elle ne souffrirait de la résidence même. Les autres raisons ne lui ont pas paru péremptoires. Ainsi, la dispense de la résidence a été refusée, quoiqu'il existe quelques indults de ce genre.

(*Abrégé de la Correspondance de Rome.*)

Voy. ABSENCE.

RÉSIGNATAIRE.

(*Congr. du Concile.*) Un résignataire est tenu de payer les droits de réception, si le résignant ne les a pas payés. (*Extrait de Zamboni.*)

RESTITUTION.

(*Congr. du Concile*). Il est hors de doute qu'on doit restituer un objet temporel reçu comme prix d'un bien spirituel. C'est à l'évêque ou au confesseur à voir comment il convient de restituer à l'église ou aux pauvres. On doit éviter, autant qu'il est possible, de rendre à ceux qui ont péché en donnant. (*Extrait de Zamboni.*)

Doctrine de Benoît XIV et des congrégations romaines.

Si les fidèles achètent des biens immeubles pris dans une guerre injuste par des ennemis, comme les pirates, les infidèles, les hérétiques, ils doivent les rendre au vrai propriétaire sans en exiger le prix; la congrégation de la Propagande l'a décidé autrefois

en 1630. Benoît XIV admet cela dans une lettre à Nicolas Lercuri, secrétaire de la même congrégation; mais il ne se prononce pas sur le cas des meubles. La congrégation a pensé que les acheteurs doivent les restituer au maître légitime, en recevant de lui le prix qu'ils ont coûté. (*Bullar.* t. III, n° 57).

RESTITUTION EN ENTIER.

(*Congr. du Concile.*) La restitution en entier a cet effet, qu'étant réintégré pour un acte, on est censé l'être pour les autres actes accessoires qui en dépendent; par exemple, si l'on a mal-à-propos accepté un héritage, cette acceptation, et ce qui s'ensuit, peut être annulée. (*Extrait de Zamboni.*)

RETOUR DES MAGES.

(*Cong. des Rites.*) Il n'est pas permis de célébrer l'office et la messe du Retour des mages, le 1er mars, comme le jour de l'Epiphanie, ni un autre jour (4206 *ad.* 6).

RETRAITE.

VARIÉTÉS.

§ 1.

Un édit a été publié à Rome en 1850 pour proposer une retraite spirituelle au clergé séculier. Le Souverain Pontife, voyant dans sa sagesse combien c'est chose utile à tous les chrétiens et spécialement aux prêtres de passer quelque temps en retraite pour s'y occuper des vérités éternelles de notre sainte religion; et par conséquent, quoiqu'il connaisse bien la piété, le désintéressement et le zèle du clergé romain; quoiqu'il se souvienne de sa conduite dans le temps de l'anarchie et des crimes; toutefois, afin de l'établir de plus en plus dans les saines maximes, afin de le renouveler dans l'esprit de sa vocation, il fait connaître à tous les prêtres, de tout grade et condition, que son très-vif désir est qu'ils s'occupent pendant un certain nombre de jours à l'amélioration de leur vie, et à ressusciter cette grâce qu'ils ont reçue dans la sacrée imposition des mains. Et comme le Saint-Père est pleinement persuadé qu'en enlevant aux exercices spirituels le silence, la retraite, l'interruption des occupations ordinaires, on leur ôte le meilleur et l'essentiel, il a voulu qu'on préparât quelques endroits où l'on pût recevoir un certain nombre d'ecclésiastiques qui s'y occupassent à leur sanctification pendant une huitaine de jours. Les exercices seront renouvelés à diverses reprises, et par là dans quelques mois, tous les prêtres qui habitent Rome pourront en profiter commodément.

Ces retraites subséquentes auront lieu du 11 au 18 janvier, du 25 janvier au 1er février, du 8 au 15 février, du 24 février au 3 mars, du 8 au 15 mars, du mardi 11 mars au 18 du même mois, du mardi 25 mars au 1er avril, du samedi 5 avril au 12 avril.

§ 2.

DES ECCLÉSIASTIQUES FRAPPÉS DE MALADIE.

Est-il opportun de leur ouvrir une maison de retraite où ils trouveront tous les secours qui peuvent leur être nécessaires, tandis qu'on pourvoit aux besoins spirituels de la paroisse par la nomination d'un nouveau recteur, capable de remplir les obligations et les charges du ministère?

Tout le monde reconnaîtra que cette question est fort grave, et certes nous n'essayerions pas d'y répondre, si nous ne pouvions alléguer une autorité irrécusable. Dans le livre des Décrétales, au titre *De clerico ægrotante vel debilitato* (lib. III, tit. 8), nous voyons le Souverain Pontife déclarer qu'un ecclésiastique infirme doit recevoir tout ce qui lui reviendrait s'il était en santé, parce qu'il serait à craindre qu'on ne trouvât personne qui voulût militer pour l'Eglise, si l'on donnait une fois l'exemple d'un ecclésiastique délaissé en temps de maladie. La collection des décisions de la congrégation du Concile nous en offre quelques-unes sur la matière qui nous occupe.

Zamboni rapporte (*Parochus quoad coadjutores*) une déclaration portant qu'un curé devenu inhabile pour cause de maladie, et pourvu d'un coadjuteur, ne peut pas en conscience abandonner la paroisse pour aller habiter un autre lieu. Nous trouvons une disposition analogue dans le premier concile provincial de Milan : il y est statué que le recteur qui a reçu un coadjuteur doit résider dans la paroisse pour remplir les fonctions qu'il peut encore exercer. En 1744, la sacrée congrégation a fait une déclaration du même genre. Le mémoire qui lui a été présenté tout récemment porte « qu'un recteur des âmes ne peut pas être destitué de son office pour cause de maladie mais qu'on doit lui donner un coadjuteur. C'est à l'évêque ou aux paroissiens d'aviser à donner à celui-ci un traitement suffisant, lorsque les revenus ne suffisent pas à l'un et à l'autre. Il faut en dire autant des recteurs amovibles *ad nutum*. Fagnan ajoute même qu'il faut en dire autant de tous les ecclésiastiques qui exercent quelque office. » Ceci est le résumé exact des dispositions du droit canonique et de l'enseignement commun des docteurs.

Certes, on ne serait pas autorisé à blâmer l'établissement des maisons de retraite; elles offrent un refuge très-opportun aux ecclésiastiques qui n'ont pas exercé le ministère des âmes ou qui n'ont pas rempli d'office; on conçoit même qu'une maison de ce genre pourra être utile à un curé qui, devenu inhabile à tout ministère à cause d'une maladie incurable dont il se trouve atteint, prendra de bon gré le parti de s'y réfugier pour être mieux soigné dans son infirmité; mais il est évident que si l'on avait la prétention de rendre obligatoire le séjour dans ces maisons de retraite, si l'on ne laissait pas d'autre ressource aux curés que celle d'y aller finir

leurs jours, on commettrait une infraction aux lois de l'humanité et de la justice.
(*Correspondance de Rome*, 14 septembre 1850.)

RÉVOCATION.

Révocation des curés amovibles.

La *Correspondance de Rome* résume ainsi cinq grands articles sur cette grave matière :

Conclusion de ce qui a été publié jusqu'à ce jour.

Nous touchons à la fin du cinquième article sur la révocation des desservants, tous les cinq n'ont pas fait autre chose que de citer des auteurs appartenant à la nuance la plus favorable au système d'amovibilité. Nous ne pensons pas en accorder plus d'un à l'école qui se prononce contre la révocation *sine causa* : elle est composée de canonistes déjà un peu anciens, et les adversaires qui la combattent sont tels, que nous hésiterions quelque peu, pour notre compte, de nous mettre dans ses rangs. Mais ce qu'il faut bien savoir, ce qui nous semble résulter pleinement des preuves que nous avons alléguées, c'est que ces adversaires eux-mêmes, ces partisans prononcés du système enseignent à l'unanimité que l'amovibilité souffre des exceptions. Il n'en est aucun qui dénie le recours ; aucun qui n'exige une cause légitime s'il arrive que l'animosité n'ait pas été étrangère à l'acte de révocation ; aucun qui ne reconnaisse à la fois dans le supérieur ecclésiastique et le pouvoir de réintégration dans l'hypothèse des cas exceptionnels, et le devoir d'entendre l'amovible qui recourt à son autorité.

Il n'en est aucun qui n'accorde au curé amovible cette faculté de recourir au supérieur de l'Ordinaire qui le révoque, de même qu'ils sont unanimes à l'accorder par rapport aux suspenses *ex informata conscientia*. Ils n'établissent pas de parité absolue, il est vrai, entre la révocation d'un recteur amovible et la suspense des ordres *ex conscientia informata :* il n'y a pas de parité à établir en effet. La suspense *ab ordine* a besoin d'être motivée par des crimes soit publics, soit occultes, pour être valable ; au lieu que, dans les principes de l'école dont nous parlons, la révocation du curé amovible est inattaquable lors même qu'elle a lieu sans cause. Dans le premier cas, l'évêque est tenu de manifester au Souverain Pontife ce qui a motivé la censure qu'il a portée ; dans le second cas, c'est au desservant révoqué de prouver qu'il y a lieu de faire application des principes admis pour les cas exceptionnels.

La suspense *ab ordine* inflige un déshonneur presque irréparable ; la révocation *ex informata conscientia*, sans cause exprimée, ne l'inflige pas nécessairement. On ne peut donc pas établir entre l'une et l'autre de parité absolue ; ce qui leur est commun, c'est la faculté qui reste de part et d'autre au prêtre soit révoqué, soit suspens *ex conscientia informata*, de poursuivre sa cause devant un tribunal supérieur à celui de l'évêque qui a prononcé la révocation ou la suspense.

Nous avons fait connaître, d'après les mêmes auteurs, quels étaient les cas exceptionnels. 1° S'il est prouvé que l'esprit d'animosité n'a pas été étranger à la révocation, alors, dit Pignatelli, l'évêque doit se justifier en manifestant la cause légitime qui l'a motivée, sans quoi le juge d'appel prononce la réintégration de l'amovible. 2° Le bien de la paroisse, qui a intérêt à conserver un curé qui lui convient beaucoup plus que tout autre. 3° Un préjudice grave que le recteur amovible subit dans son honneur ou dans ses biens par le fait de sa destitution. — Tels sont les principaux cas exceptionnels qui motivent la réintégration.

Il n'est aucun de ces auteurs qui ne recommande, tout en exerçant le droit de révocation, de sauvegarder avec soin l'honneur du prêtre qui en est l'objet ; aucun qui n'avertisse de l'exercer avec circonspection, attendu que les mutations fréquentes portent plus de préjudice au bien des âmes que l'introduction d'un nouveau recteur, supposé qu'il soit plus capable et plus digne que celui auquel il succède ; sans que le préjudice, dans l'un et l'autre cas, arrive jusqu'à l'exception qui fait que le curé doit être réintégré.

Enfin il n'en est aucun qui n'adresse aux dépositaires du pouvoir de révoquer « ad nutum » l'avertissement que, de fait, ils ne doivent pas en faire usage sans une cause légitime ; nonobstant que la révocation soit inattaquable au point de vue légal lorsqu'elle a lieu « sine causa. » Autre chose est la validité de l'acte, autre chose est sa licéité.

Il nous semble que ces principes, bien entendus et bien appliqués, sont propres à atténuer les inconvénients du système d'amovibilité. En les recherchant péniblement dans les auteurs les plus sensés, nous avons été animés par l'espérance de placer cette question sur le vrai terrain qui lui convient, en la retirant des controverses folles au milieu desquelles on pourrait l'engager.

Le prochain article appartiendra à l'école des canonistes qui assimilent plus étroitement la révocation des amovibles aux suspenses « ex conscientia informata. » Ils exigent une cause que l'évêque n'est pas tenu de manifester au sujet qu'il révoque, tout en devant la révéler au juge supérieur qui statue sur l'appel.

RIT OU RITE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les religieux, qui ont accepté le rite et la forme du Bréviaire et du Missel romains, doivent continuer à s'en servir (228).

2. Il n'est pas permis de varier les rites et les cérémonies universellement observés par l'Eglise romaine et prescrits par le Cérémonial, sans une concession expresse de la sacrée congrégation, lors même qu'il s'agit des églises patriarcales de Rome (307).

3. Personne, sans consulter le Siége apostolique, n'a la permission d'élever le rite des offices divins ; on doit les réciter exactement selon les constitutions apostoliques et les Décrets (3138).

4. Benoît XIV a ordonné d'observer exactement les rites et les cérémonies approuvés pour les Orientaux ; il a défendu certains rites introduits, dans la célébration de la messe et la récitation de l'office, par des moines arméniens résidant à Venise (4070).

5. C'est un rite condamné, que de plonger une relique d'un saint patron dans un fleuve, pour empêcher qu'il ne déborde et ne cause du dégât (4201).

6. C'est un rite désapprouvé, que celui d'une église où, à l'occasion des processions publiques, on célébrait la messe en partie solennellement avec des ministres, et en partie sans chant et sans ministres ; il est ordonné à l'évêque d'extirper cet abus (4257).

7. Quoique le rite ambrosien soit louable et raisonnable, il est cependant plus convenable d'établir le rite romain dans les paroisses détachées récemment du diocèse de Milan ; il faut employer des moyens convenables pour y attirer les curés et le peuple, sans que l'évêque l'ordonne expressément (4430).

DÉVELOPPEMENTS.

§ I.

Extrait d'une lettre écrite par Innocent Ier, élu Pape en 402, à Décentius, évêque de Gubio.

Si les prêtres du Seigneur voulaient conserver dans leur intégrité les institutions de l'Eglise, telles qu'elles ont été données par les saints apôtres, il n'y aurait aucune variété dans les ordinations et les consécrations. Lorsque chacun croit observer, non ce qu'il tient par tradition, mais ce qui lui paraît bon, il s'ensuit des différences, en théorie et en pratique, entre divers lieux et diverses églises ; et cela devient un scandale pour les peuples qui, ne sachant pas que ces changements dans les traditions anciennes proviennent d'une présomption tout humaine, croient, ou que les Eglises ne s'accordent pas entre elles, ou bien que les apôtres ou leurs envoyés ont établi des choses contraires les unes aux autres. Quelqu'un peut-il ignorer ou ne pas s'apercevoir que ce qui a été prescrit par le prince des apôtres, saint Pierre, à l'Eglise de Rome, et qu'on y observe encore maintenant, doit être observé partout, et qu'il ne faut rien surajouter ou introduire sans y être autorisé, vu surtout, comme cela est indubitable, que dans toute l'Italie, les Gaules, l'Espagne, l'Afrique, la Sicile et les îles adjacentes, toutes les Eglises ont été fondées par ceux qui tenaient leur mission de l'apôtre saint Pierre ou de ses successeurs? Voit-on dans l'histoire que quelque autre des apôtres ait évangélisé ces provinces ? Si on ne le trouve pas, il faut se conformer à la pratique de l'Eglise romaine, dans ces Eglises qui en tirent indubitablement leur origine, et ne pas préférer des pratiques étrangères à celles de l'Eglise-mère. Vous êtes venu souvent à Rome, vous vous êtes trouvé avec nous dans l'Eglise, vous connaissez la manière dont on y consacre les saints mystères, et dont on s'acquitte des autres fonctions saintes ; cela devrait vous suffire pour ordonner tout dans votre Eglise, ou pour y faire des réformes (si vos prédécesseurs ont omis quelque chose) je croirais cela suffisant, si vous n'aviez pas consulté sur certaines choses. Nous y répondons ; non pas que nous vous croyions dans l'ignorance à ce sujet, mais afin que vous ayez plus d'autorité, soit pour instruire vos inférieurs, soit pour avertir ceux qui s'écartent des institutions de l'Eglise romaine, soit pour nous en avertir sans délai, afin que nous puissions connaître ceux qui introduisent des nouveautés, ou qui croient devoir observer les coutumes d'une Eglise autre que celle de Rome.

Viennent ensuite les réponses à l'évêque Décentius :

(Cette pièce a été publiée au commencement de l'*Ordo* romain, imprimé à Paris pour l'an 1847.) C'est un Pape des premiers siècles qui réclame contre les innovations de la liturgie, et qui exige la conformité avec l'Eglise romaine dans nos contrées.

Les derniers Papes ont tenu le même langage.

§ II.

Le Souverain Pontife Benoît XIII a parlé ainsi dans le concile romain. (*Tit.* 15, *cap.* 1.)

« Que les rites de l'Eglise catholique, non inventés à plaisir et établis sans raison, mais reçus et approuvés, *qu'on ne peut pas, sans péché, négliger, omettre ou changer même dans les plus petites choses*, soient observés avec grand soin. C'est pourquoi nous ordonnons strictement aux évêques de défendre et faire entièrement disparaître, comme des abus détestables, les usages qui peuvent s'y être glissés contre les règles. Car il faut se proposer, non ce qui se fait, mais ce qu'on doit faire ; c'est une règle de ne chanter que ce que la rubrique prescrit de chanter. »

Ce Pape prétend donc qu'on ne peut, sans péché, violer ou négliger les plus petits *rites* de la liturgie ; et cependant bien des théologiens, entre autres saint Alphonse de Liguori, dont les doctrines ont été déclarées irréprehensibles, prétendent que certaines rubriques sont des conseils et non des préceptes, qu'on peut par conséquent les violer sans péché ; ils mettent de ce nombre quelques-unes des choses qui concernent la préparation du prêtre pour la messe, placées dans le Missel précisément sous le titre : *Ritus servandus in celebratione missæ.* Y aurait-il moyen de concilier cela, et de pouvoir dire que ces rubriques n'obligent pas par elles-mêmes ; qu'il n'y a pas péché, même véniel, toutes les fois qu'on y manque, même sans raison, et que cependant c'est un péché de les négliger, de les omettre le plus souvent ou presque toujours, sans aucune raison?

Réponse.— C'est là précisément ce que prétend Gavantus, dont l'autorité est grave dans ces matières : sa raison est qu'une telle négligence sentirait le mépris et pourrait scandaliser. *Saperet enim contemptum, si quæ earum perpetuo omitteretur, aut sæpius et ut*

plurimum, et multò magis si timeatur scandalum. Voilà, ce semble, comment on doit entendre les paroles du Pape Benoît XIII, et la meilleure règle à suivre dans la pratique, d'autant plus qu'on ne cite aucune décision des Papes ou de la congrégation des Rites, qui spécifient des rubriques purement directives. On dit seulement : *Serventur rubricæ.*

Il faut remarquer que ce Pape parle des RITES approuvés de l'Eglise catholique ; pour s'écarter des règles sans pécher, d'après lui, il faudrait donc que ce ne fussent pas des rites proprement dits, mais des règles de direction qu'il faut tâcher d'observer. C'est ainsi que l'entendent les auteurs allégués dans la question.

Voy. RUBRIQUES.

§ III.

1. Est-on obligé de prendre le Rituel et le Cérémonial romains lorsqu'on a adopté le Bréviaire et le Missel ?

2. Est-il permis de modifier le Rituel romain, sans approbation du Saint-Siége, par des notes qui prescrivent le maintien de certains usages contraires aux prescriptions dudit Rituel ?

3. Le Rituel romain une fois adopté, peut-il être licitement remplacé par un Rituel particulier, au gré de l'évêque et de sa propre autorité ?

4. Les prescriptions qui font partie de la discipline générale ne restreignent-elles pas la juridiction de l'évêque sur les points prescrits, et, dans un cas d'opposition de la part de l'Ordinaire, ne doit-on pas se regarder comme placé sous la juridiction immédiate du Saint-Siége pour ces mêmes points ?

5. La prescription de la bénédiction du saint sacrement en silence fait-elle partie de la discipline générale ?

Rép. — Si l'on consultait la Congrégation des Rites sur ces divers points, il est bien vraisemblable qu'elle répondrait dans ce sens :

1. Le Rituel et le Cérémonial romains forment un corps avec les autres livres de la même liturgie ; ces livres sont cités les uns par les autres ; souvent les prescriptions de l'un supposent celles des autres. Il y aurait des lacunes, de la confusion, des contradictions dans les rites et les cérémonies, si l'on n'observait pas un ensemble de règles bien coordonnées comme celles de la liturgie romaine. Quant au Rituel romain, il n'a pas été prescrit avec la même rigueur que le Bréviaire et le Missel. Cependant Paul V, qui l'a publié, rappelant ce que ses prédécesseurs ont fait pour le Bréviaire et le Missel, semble bien vouloir mettre la même importance au Rituel. Il fait ressortir son importance de celle des sacrements qui en sont le principal objet. Il exhorte tous ceux qui ont à remplir des fonctions mentionnées dans ce Rituel à s'y conformer. Ce n'est qu'une exhortation, il est vrai, mais elle est bien pressante : *Quapropter hortamur in Domino venerabiles fratres patriarchas, archiepiscopos et episcopos, et dilectos filios eorum vicarios, necnon abbates, parochos universos, ubique locorum existentes, et alios ad quos spectat, ut in posterum, tanquam Ecclesiæ Romanæ filii, ejusdem Ecclesiæ omnium matris et magistræ auctoritate constituto Rituali in sacris functionibus utantur.* Quant au cérémonial, les prescriptions des papes Clément VIII, Innocent X, Benoît XIII, sont plus rigoureuses ; ils veulent que tous ceux qui ont à remplir des fonctions pontificales, sacerdotales ou autres contenues dans ce Cérémonial, ne puissent pas s'en acquitter autrement que dans la forme qui y est prescrite : *Illud in universali Ecclesia ab omnibus et singulis personis, ad quas spectat et in futurum spectabit, perpetuo observandum esse, in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus et mandamus.* Il est vrai que, d'après la déclaration de la congrégation des Rites, ce Cérémonial n'a pas abrogé les coutumes anciennes et louables qui existaient auparavant ; mais elle a déclaré aussi que le Cérémonial ainsi prescrit par plusieurs Souverains Pontifes, et confirmé par un grand nombre de Décrets, est de nature à ne pas être abrogé par des coutumes contraires introduites plus tard. Quant à celles qui seraient antérieures à ce Cérémonial, qui remonteraient au XVI^e^ siècle ou plus haut, il faut qu'elles soient louables pour être conservées. C'est à la congrégation des Rites à en juger ; elle a eu souvent à juger de pareilles coutumes : les unes ont été approuvées, les autres rejetées.

2. Il doit en être de même des usages contraires au Rituel romain. Pour pouvoir s'y conformer, surtout dans l'administration des sacrements, il faut que ce soient des rites approuvés et reçus de l'Eglise catholique, comme s'exprime le concile de Trente, ou des coutumes louables établies dans certaines provinces, comme dit le même concile au sujet du mariage. Mais toutes les additions que l'on voudrait faire au Rituel romain seraient à l'index des livres prohibés, si elles n'étaient pas approuvées par la congrégation des Rites.

3. Le Rituel romain contient des rites approuvés et reçus par l'Eglise catholique ; le pape Paul V l'a déclaré : *In quo cum receptos et approbatos catholicæ Ecclesiæ ritus suo ordine digestos conspexerimus*, etc. Dès que ce Rituel est adopté, ne doit-on pas observer à son égard ce canon du concile de Trente : *Si quis dixerit receptos et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus... in novos alios per quemcunque Ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema sit ?* Catalanus, au commencement de son Commentaire sur le Rituel romain, démontre que pendant longtemps, même avant le règne de Charlemagne, l'Eglise gallicane s'est servie du Rituel romain.

4. C'est au Saint-Siége ou à la congrégation des Rites qu'il faut s'adresser pour des cas particuliers ; nous ne pouvons consigner ici que des considérations générales.

5. La bénédiction du saint sacrement en silence paraît être de discipline générale

hors de France, et même en France en bien des provinces.

Voy. ROMAINE (*Liturgie*).

RITUEL.

(*Congr. des Rites.*) 1. Lorsque le chapitre est invité à un convoi funèbre, on doit observer la prescription du Rituel, concernant le lieu où tous, même le curé, doivent se réunir (579).

2. Le Rituel ordonne qu'aux processions les hommes soient séparés des femmes, sans régler le lieu et la manière de procéder (1240).

3. On ne doit se servir, pour les bénédictions, que des livres qui sont conformes au Rituel romain (4532).

ROCH (SAINT).

(*Congr. des Rites.*) Dans une église dont saint Roch est titulaire, les premières Vêpres seront en entier de l'Assomption de la sainte Vierge, avec mémoire de saint Roch (2842). Là où il est patron secondaire, on peut en continuer l'office (4206 *ad* 8).

Voy. OFFICE.

ROCHELLE (LA).

DÉCRET DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES.

Le Saint-Siége ayant fait des concessions spéciales d'offices pour le diocèse de La Rochelle, où l'on va mettre en usage le Bréviaire et le Missel romains, un prêtre, rempli du désir de ne s'écarter en rien du rite romain, a proposé les questions suivantes à la congrégation des Rites, la suppliant humblement et instamment de résoudre tous les doutes.

1. Le calendrier perpétuel qu'on va imprimer doit-il être placé, dans le Bréviaire et dans le Missel, avant le Propre des saints, ou bien à la place du calendrier ordinaire ? Dans ce dernier cas, doit-il avoir la forme ordinaire, avec l'indication des cas où l'on peut s'en écarter accidentellement ? — *Réponse.* Il faut le placer avant le Propre des saints.

2. Les messes et les offices propres doivent-ils être imprimés tous ensemble, afin qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à divers suppléments du Bréviaire et du Missel romains ? — *Réponse.* Oui.

3. Comme dans le supplément du Bréviaire et du Missel romains on trouve quelquefois plusieurs offices et plusieurs messes pour une même fête, est-il permis de choisir à volonté ? — *Réponse.* On ne le peut pas sans une concession spéciale.

4. Dans notre calendrier perpétuel, le 27 mai, la fête de sainte Marie-Madeleine de Pazzis a le rite double, et le 7 octobre, celle de Saint-Marc, pape, a le rite semi-double ; cette élévation de rite est-elle une concession qui nous est faite, ou bien résulte-t-elle d'un décret pour tout l'univers ? — *Réponse.* C'est une concession spéciale.

ROCHET.

Le rochet n'est pas destiné aux simples prêtres, mais seulement aux chanoines et à d'autres qui ont un privilége spécial obtenu du Siége apostolique. (*Congr. du Conc. Incol.* 20 juin 1770, § 15.)

ROGATIONS.

(*Congr. des Rites.*) 1. L'évêque peut ordonner que la messe des Rogations soit célébrée par des chanoines dans une église de Réguliers où la procession se termine (38). A Rome, elle doit être célébrée dans l'église où la procession se termine, lors même que l'évêque l'a célébrée dans l'église d'où l'on est parti (1367). On doit la dire sans *Credo*, lors même que le 25 avril est le dimanche de *Quasimodo*, ou dans l'octave de Pâques (3021, 3328 *ad* 17).

2. Dans les églises où l'on ne chante qu'une messe, il est plus convenable de célébrer celle des Rogations que celle de la fête présente (3894 *alia dubia ad* 3).

3. Si on fait la procession, il faut dire la messe des Rogations, même le jour de Saint Marc; sinon, c'est celle de la fête avec mémoire des Rogations (4520 *ad* 3).

4. La messe doit être de saint Marc le jour de sa fête, quand la procession se termine dans une église ou oratoire public dont il est titulaire (4529 *ad* 2).

DÉVELOPPEMENT

Droit liturgique et disciplinaire.

Saint Grégoire le Grand nous apprend que les litanies du 25 avril étaient déjà en usage de son temps. S'il a prescrit de les célébrer avec plus de solennité, s'il a amplifié les litanies elles-mêmes, tout porte cependant à croire que l'institution de la procession solennelle du 25 avril remonte à une époque plus reculée. Ces litanies solennelles étaient fixées au 25 avril, longtemps avant que ce jour eût été assigné à la fête de Saint-Marc. On lit dans le Sacramentaire de saint Grégoire au 25 avril : *Litania major*, etc., et pourtant il n'y est fait aucune mention de l'évangéliste. On ne trouve aucun vestige de la fête dans les Rituels et les Sacramentaires des Eglises occidentales avant la fin du VII^e^ siècle, et celles qui la célébrèrent le firent, non le 25 avril, mais le 23 septembre. Cette dénomination de litanies majeures leur fut probablement donnée pour les distinguer d'autres litanies moins solennelles usitées à la même époque.

C'est au IX^e^ siècle que l'Eglise romaine adopta les litanies des Rogations, introduites précédemment dans quelques Eglises particulières. Leur institution est attribuée communément à l'illustre évêque de Vienne saint Mamert, vers le milieu du V^e^ siècle. (*Baron.* ad ann. 435.)

L'Eglise romaine n'a jamais prescrit le jeûne ou l'abstinence le 25 avril et les trois jours qui précèdent l'Ascension du Sauveur. Ce n'est pas que le jeûne soit illicite dans le temps pascal : on doit convenir cependant que l'usage commun de l'Eglise a été de l'en exclure, et de passer cette pieuse quarantaine dans une sainte allégresse. Selon

le rite ambrosien, les Rogations sont célébrées après l'Ascension. Par la même raison, dans les lieux où il y avait abstinence ou jeûne le 25 avril, lorsque ce jour tombait dans l'octave de Pâques ou un dimanche, les litanies et la procession ont été transférées au lundi suivant. Si l'on n'observe pas l'abstinence le 25 avril, la raison de cette translation n'existe pas, et rien n'empêche de faire la procession un dimanche, jour auquel les fidèles y assistent plus volontiers. L'Eglise romaine la fait toujours le 25, si ce n'est pas la solennité même de Pâques; dans ce cas, ce serait le mardi suivant.

Un canon du concile d'Orléans, rapporté par Gratien, parle du jeûne des Rogations, et vers le XIV^e^ siècle, il était observé assez communément. Mais le concile d'Orléans n'a pas pu imposer un précepte universel; les pays même qui l'ont observé en ont modéré la rigueur dans la suite des temps. Ici, le jeûne complet a été réduit à la simple abstinence; ailleurs, on a fait une exception en faveur du second jour des Rogations; dans d'autres pays, comme en Portugal, on s'est borné à garder l'abstinence la veille de l'Ascension. (Jusqu'à nos jours l'abstinence a été pratiquée pendant ces trois jours des Rogations dans les environs de Vienne en Dauphiné; mais les diocèses de Valence et de Viviers, comme les autres de la province actuelle d'Avignon, en ont été dispensés pour l'avenir, d'après le vœu du dernier concile de cette métropole, dont les actes ont reçu l'approbation et les éloges du Saint-Siége.)

Quoi qu'il en ait été des Rogations dans certains lieux, elles ne sont pas comprises parmi les fêtes de précepte, par la bulle *Universa* du pape Urbain VIII, et l'obligation de réciter les litanies n'existe que pour les personnes qui sont tenues aux heures canoniales. Peuvent-elles être récitées dès la veille par les personnes qui ne doivent pas assister à la procession? Cette question était autrefois vivement débattue. La rubrique du 25 avril porte que si on n'assiste pas à la procession, on récitera les litanies après Matines; cela ne suppose pas que ce soit la veille, ni que ce soit immédiatement après Matines, si ce n'est en chœur; mais les Matines en chœur ne se disent pas la veille; l'anticipation n'a lieu que pour la récitation privée, excepté les offices des Ténèbres et des Morts. La messe des Rogations qui doit suivre, si l'on fait la procession le 25 avril, ne doit être célébrée qu'après None. Aux jours des Rogations, lors même qu'il n'y a pas de fête, la messe ne doit être célébrée qu'après Sexte, d'après la rubrique du Missel *De hora celebrandi missam*. Quant à la récitation privée des litanies, la question n'est plus douteuse; elle remplace la procession et ne peut être anticipée, comme Matines, au soir précédent. La sacrée congrégation l'a décidé le 28 mars 1775. (4229, *ad* 16, t. V de Gardellini, p. 94.)

Le lundi des Rogations est une férie majeure, dont on fait mémoire à Laudes, lors même qu'on aurait un office double de première classe. Rien n'empêche cependant qu'on y fasse l'office d'une fête double ou semi-double, même transférée. Ce qui est prohibé, ce sont les offices votifs, concédés pour chaque semaine ou pour chaque mois, d'après un décret du 20 mars 1706. On se sert toujours de la couleur violette à ces processions, lors même que la fête de Saint-Marc arrive dans la semaine de Pâques. (*Sacr. congr.* n. 1663.) Ensuite la messe est celle des Rogations, à moins qu'on ne la célébrât dans une église dédiée à Saint-Marc, le jour de sa fête. (*Sacr. congrégat.*, 10 janvier 1693.) Il doit en être de même aux jours de Rogations, si la procession se termine dans une église ou l'on célèbre la fête du patron ou titulaire. Si l'on ne chante qu'une messe dans une telle église, on y fait mémoire des Rogations, avec une seule conclusion. (*Sacr. congr.*, 27 février 1847.)

Faut-il chanter les litanies avec répétition? Il semble que non, parce que c'est une chose propre au samedi saint. Gavantus dit qu'on doit s'en tenir à la coutume du lieu. Lorsque la procession est fort longue, on répète les litanies; ou bien, après les avoir achevées jusqu'aux prières exclusivement, on dit quelques-uns des psaumes pénitentiaux ou graduels, et non des hymnes ou des cantiques de joie. Voilà ce que porte le Rituel romain, et le Cérémonial ne permet rien de plus : *Et nihil ultra.* (l. II, c. 32, n. 4.) Par conséquent, si on portait des reliques de saints dans ces processions, on n'ajouterait pas leurs noms aux litanies. Le Rituel n'autorise cela que dans le cas d'une translation solennelle de reliques. Sans la permission du Saint-Siége, on ne peut rien ajouter aux litanies, pas même les patrons. Les Réguliers eux-mêmes n'ont pas la faculté d'ajouter le nom de leur fondateur, à moins qu'ils n'aient obtenu un privilége spécial. (*Sacr. congr.*, n. 759 *et* 3572.) Mais dans plusieurs livres, il manque les versets : *A peste, fame et bello. A flagello terræmotus.* On doit les placer après le verset *A fulgure*, etc. La congrégation des Rites l'a décidé le 11 septembre 1847. On doit y faire attention dans les nouvelles éditions des livres liturgiques.

Si l'on fait la procession des Rogations, il y a précepte d'en célébrer la messe, nonobstant toute coutume contraire. (12 mars 1836.) Cette messe n'a ni *Gloria in excelsis*, ni *Credo*, lors même que la fête de Saint-Marc se rencontre dans l'octave de Pâques ou un dimanche, parce que c'est une messe fériale. (*Sacr. congr.*, an. 1688, 1698 *et* 1816.) Plusieurs décrets récents confirment les précédents. La messe de la férie doit être célébrée après la procession, à moins que celle-ci ne se termine dans une église dédiée à saint Marc. Les litanies des saints sont de précepte le jour de Saint-Marc comme aux Rogations. On peut toucher des orgues à la messe des Rogations, si la coutume est telle. (n. 4713 *ad* 9.) Si la procession entre dans une église sans y chanter la messe, on y chante l'antienne du saint titulaire. Les ornements de l'autel doivent être de la

couleur qui convient à l'office de cette église, lors même qu'on y chanterait la messe des Rogations. (11 février 1847.)

(*Abrégé de la Correspondance de Rome.*)

ROMAINE (*Liturgie*).

QUESTIONS DIVERSES.

§ 1.

Lorsqu'un évêque a fait des ordonnances pour établir l'uniformité dans les cérémonies de l'église, détruire l'arbitraire, et surtout faire observer l'usage de Rome, un curé serait-il en sûreté de conscience s'il mettait de côté toutes ces ordonnances?

Rép. — Les ordonnances d'un évêque, conformes au droit commun, conformes aux vœux des Souverains Pontifes, ont la force de lier les consciences. Or, le droit commun est certainement à l'appui des ordonnances dont il s'agit ici. Le Pape saint Pie V, en publiant le Bréviaire romain corrigé par ses soins, se plaint amèrement de ce que des Eglises, qui auparavant priaient comme l'Eglise romaine, avaient déchiré cette union de prières. Les derniers Papes ont loué et encouragé tous les évêques qui ont voulu rétablir ou introduire les usages de Rome dans leurs diocèses. C'est donc bien là le vœu des Souverains Pontifes. Un curé y serait-il indifférent? D'ailleurs, qui est-ce qui ne voit pas les graves inconvénients que présentent la diversité et l'arbitraire dans les cérémonies de l'Eglise? Les fidèles en sont étonnés ou scandalisés. S'il y a diversité entre des paroisses rapprochées, un prêtre qui va quelquefois remplacer son voisin dans ses fonctions, est dans cette fâcheuse alternative, ou de faire les choses comme il l'entend, au risque de passer pour ignorant, et de faire murmurer, s'il s'écarte des usages locaux, ou d'abaisser la dignité de son caractère jusqu'à demander à un sacristain, à un enfant de chœur, ou au premier venu, comment il doit s'acquitter de telle ou telle fonction. Qu'y a-t-il de plus humiliant pour un prêtre qui doit enseigner aux autres leurs devoirs, que de paraître ignorer les siens propres? Qu'on établisse donc l'uniformité selon les usages de Rome, et partout un prêtre saura ce qu'il doit faire, parce qu'il l'apprendra une bonne fois, et ce ne sera pas toujours à recommencer.

§ 2.

Un prêtre voudrait prendre le Bréviaire romain; il a charge d'âmes, et par conséquent il est obligé de suivre l'Ordo et le Missel de son diocèse, qui a un Bréviaire et un Missel particuliers. Que devra-t-il faire pour que son office concorde avec la messe qu'il doit dire, selon la rubrique.

Rép. — Un prêtre à charge d'âmes est assimilé à un bénéficier; or, un bénéficier doit réciter les offices propres de son bénéfice, c'est-à-dire l'office du patron de sa paroisse, du titulaire et de la dédicace de son église, l'office des saints dont il y aurait des reliques insignes dans cette église, etc.; mais tout cela peut se faire avec le Bréviaire romain. A ces fêtes-là, la messe doit s'accorder avec l'office, si l'on célèbre ailleurs dans un oratoire privé. Ce dernier cas a été décidé par la congrégation des Rites, en 1831. Elle a pareillement décidé que la messe privée d'un prêtre doit s'accorder avec l'office qu'il a récité, si cette messe est compatible avec la couleur exigée ce jour-là dans l'église où il célèbre; sinon il prend la couleur de cette église. Cependant, toutes les fois que les messes votives sont permises dans ladite église, rien n'empêche un prêtre qui a tout pouvoir dans la sacristie, de faire accorder la messe privée avec son office.

Quant à l'Ordo, auquel il doit avoir recours pour réciter l'office romain, c'est celui de l'Eglise universelle, s'il n'y a point de concession particulière, locale ou personnelle, émanée du Saint-Siége, en y ajoutant les fêtes du patron du lieu, du diocèse, de la province, du royaume, s'il y en a, et autres fêtes mentionnées ci-dessus, le tout conformément aux rubriques du Missel et du Bréviaire romain.

§ 3.

Un prêtre peut-il réciter le Bréviaire romain, et se servir néanmoins d'un Missel différent du romain dans la célébration de la sainte messe?

Rép. — S'il est vrai que la congrégation des Rites ait décidé cette question, nous prions ceux qui en ont connaissance de nous communiquer le texte ou la date précise de la décision. En attendant, voici des raisons qui peuvent motiver une réponse affirmative à la question présente. Quand le saint pape Pie V a prescrit l'usage du Bréviaire romain actuel dans tous les lieux où il n'y en avait pas un autre en usage depuis deux cents ans, il n'accorda qu'un mois de délai à ceux qui résidaient à Rome, et six mois aux plus éloignés qui auraient pu se procurer ce Bréviaire. Il ne mit pas pour condition qu'on se servirait aussi du Missel correspondant, puisqu'il ne fut publié que deux ans plus tard. Autre raison. D'après la congrégation des Rites, un chapelain de religieuses peut dire la messe qui correspond à leur office, en se servant du Missel romain. On ne met pas pour condition qu'il récite le Bréviaire romain. Ce chapelain peut être un religieux, dont le Bréviaire est différent de celui des religieuses, ou un bénéficier obligé aux offices propres de son bénéfice, conformément à un Bréviaire différent du romain, dûment autorisé. Dans ce cas, on se sert du Missel romain sans réciter le Bréviaire de ce rite; l'usage de l'un de ces deux livres n'est donc pas inséparable de l'usage de l'autre. Ce qu'on dit d'un chapelain est applicable aux étrangers et aux voyageurs qui ne trouvent pas un Missel conforme à leur Bréviaire: ils se serviront du Missel romain ou du Missel diocésain. Ceci nous fournit une nouvelle raison. D'après une décision récente de la congrégation des Rites, un prêtre étranger, qui célèbre une messe basse dans un ora-

toire privé, doit la dire conformément à l'office qu'il a récité ; il en est de même quand il célèbre dans une église publique, si la couleur de cette église convient à son office propre. Or, dans tous ces cas, on n'exige pas que le Missel soit conforme au Bréviaire, et souvent ce serait impossible. Tout ceci est conforme à la rubrique du Missel qui, parlant des messes privées, partie Ire, titre 4, veut qu'elles soient conformes à l'office autant qu'il est possible : *Et quoad fieri potest, cum officio conveniat.* Il est dans l'ordre que les messes privées s'accordent avec l'office privé, comme la messe conventuelle doit s'accorder avec l'office conventuel, sauf les exceptions prévues par les rubriques relativement aux messes votives. *Conventualis missa debet semper concordare cum officio*, dit à ce sujet Gavantus.

Nous ne répondrons à une autre question qui nous est adressée qu'en citant la bulle du même pape Pie V, qui a rapport au Missel. Après avoir excepté les Missels qui avaient été constamment en usage depuis deux cents ans dans certaines églises, il s'exprime ainsi : *Ne præsules administratores, canonici, capellani, et alii quocunque nomine nuncupati presbyteri sæculares, aut cujusvis ordinis regulares, ad missam aliter quam a nobis statutum est celebrandum teneantur ; neque ad Missale hoc immutandum a quolibet cogi et compelli, præsentesque litteræ ullo unquam tempore revocari aut moderari possint.* Au reste, il ne faut pas oublier que, dans une église publique, la couleur qu'on doit prendre aux messes privées est celle de cette église, toutes les fois que les messes votives y sont interdites ; il est même dans l'ordre qu'on observe cette règle tous les jours, autant qu'il est possible ; mais il faut dire une messe compatible avec cette couleur. Il faut surtout se rappeler ce grand principe de saint Paul : *Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt ;* et ne jamais séparer ces deux autres : *In opinione libertas ; in omnibus charitas.* A Dieu ne plaise qu'on oublie jamais celle-ci : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit.*

§ 4.

Question. — *Quand l'usage du Bréviaire et du Missel romains a été introduit dans une église, peut-on reprendre l'usage du Bréviaire et du Missel qu'on a quitté?*

Rép. — 1° Sur une matière aussi grave, ce serait à l'Eglise à parler, non à un simple prêtre ou à un journal sans autorité ; or l'Eglise l'a déjà fait. Voyons donc ce qu'elle a dit. D'abord, saint Pie V, en exécution des Décrets du concile de Trente, s'est prononcé suffisamment là-dessus. On est obligé de se conformer à ses ordres, si l'on n'est pas dans les cas d'exception. Or, on n'est plus dans les cas exceptés dès que l'usage du Missel et du Bréviaire romains a été introduit. La congrégation des Rites l'a déclaré le 15 mars 1608 : *Usus Missalis et Breviarii semel introductus in Ecclesia, quæ habebat particulare Missale et Breviarium, confirmandus est*, nec licet redire *ad usum antiqui Missalis et Breviarii.* Meratus, Cavalieri, Romsée, etc., donnent ce décret pour authentique. Ainsi, dit Romsée, t. V, n. 43, dans la cathédrale de Liége, qui a pris le rite romain, il n'est plus permis de revenir à l'usage précédent. Ainsi doit s'évanouir la crainte des changements continuels quand on embrasse le rite romain. Plusieurs autres décisions viennent corroborer la précédente. Il en est une entre autres qui répond à la seconde partie de la question.

2° Une congrégation de religieux bénédictins, dans la province d'Aragon, qui avait célébré la messe jusqu'alors sous un rite particulier, décréta et statua, dans un chapitre général, que tous les religieux prêtres de cette congrégation célébreraient à l'avenir les messes des saints selon les règles, les rites et les cérémonies du Missel romain, en conservant quelques messes propres à leur ordre. Déjà ce décret avait été accepté et mis en exécution dans un monastère de cet ordre, lorsque le supérieur général défendit, en vertu de la sainte obéissance, de se servir du Missel romain, jusqu'à ce qu'on y eût ajouté les messes des saints de l'ordre. Alors quelques religieux, étant dans la crainte, dans la perplexité, eurent recours à la congrégation des Rites, laquelle chargea le cardinal de Montréal d'examiner cette affaire, entendit son avis, puis elle fit la déclaration suivante, avec ordre de s'y conformer, le 10 mai 1608 : *Licere dictis monachis sine ullo conscientiæ scrupulo, semel acceptatum atque receptum per abbatem et monachos usum celebrandi missas secundum ritus, regulas et cæremonias Missalis romani continuare. Imo in hoc piam illorum mentem et institutum laudavit ; et ut in celebrandis missis more Romano continuent, mandato dicti generalis et aliis quibuscunque non obstantibus* præcepit et ordinavit, *et ita a prædicto præposito generali* inviolabiliter, *et sine ulla prorsus dilatione seu mora, in tota Congregatione, dictum decretum factum in dicto capitulo generali, servari* mandavit. Il faut bien remarquer ici qu'il s'agissait d'un rite approuvé dans une congrégation religieuse, que cependant il ne fut pas permis de le reprendre après avoir accepté le rite romain. A plus forte raison, quand il s'agit d'un rite moderne, seulement toléré jusqu'à ce que l'évêque ait jugé le moment convenable pour y substituer le rite romain. Dès lors il n'est plus toléré, et l'on rentre sous le droit commun.

La déclaration précédente concerne des religieux ; en voici une qui concerne des séculiers.

Dub. *An stante bulla Pii V, et* receptione *novi Breviarii per totam archidiœcesim Pragen., possit sola ecclesia metropolitana uti antiquo breviario sine consensu Sedis apostolicæ, et an archiepiscopi licite hoc potuerint tolerare, vel permittere?*

R. *Non licere, nisi servata Bulla Pii V.....*

6. *An suffraganeus episcopus teneatur se conformare metropolitanæ Ecclesiæ in Officio divino recitando, cæterisque Ecclesiæ cære-*

moniis, aliquo privilegio, vel consuetudine bis centum annorum in contrarium non existente? R. *Affirmative.*

7. *An consuetudo in prædictarum observatione vim habeat, vel quia et antecessor ordinarius permiserit, vel non adverterit; modernus vero talem errorem et abusum inveniens, licite corrigere possit?* R. *Si abusus adsint, licere.* Hac die 3 Mart. 1674.

Maintenant veut-on savoir quelle est l'autorité des décrets et des réponses de la congrégation des Rites? Elle nous l'apprend elle-même dans une réponse du 23 mai 1847, approuvée par le Pape Pie IX le 17 juillet suivant.

An decreta a sacra rituum Congregatione emanata, et responsiones quæcunque ab ipsa propositis dubiis scripto formaliter editæ, eamdem habeant auctoritatem ac si immediate ab ipso Summo Pontifice promanarent, quamvis nulla facta fuerit de iisdem Sanctitati suæ relatio? R. *Affirmative.*

Ainsi c'est le Souverain Pontife qui parle par l'organe des congrégations romaines.

§ 5.

Question. — 1° *Un prêtre, vicaire ou curé, résidant dans un diocèse où le rite romain est établi depuis plus ou moins de temps, peut-il solenniser la fête patronale de son église, ou celle d'un saint de son diocèse dont on ne possède pas des reliques insignes, telles que un bras, une jambe? Peut-il suppléer aux offices propres de son diocèse en récitant les offices marqués ces jours-là dans l'*Ordo *romain?*

2° *Les bulles de Pie V et des successeurs de ce saint Pontife, si souvent invoquées de nos jours en faveur du Bréviaire et du Missel romain, atteignent-elles la liturgie de Paris dont le saint roi Louis IX se servait pour réciter les heures canoniales, ainsi que le dit formellement la leçon du 25 août, dans le Bréviaire parisien :* « Neque per totum captivitatis tempus, horarum canonicarum, quæ ubique ad usum Ecclesiæ parisiensis quotidie persolvebat, recitationem intermisit? » *Les prêtres qui suivent le rite de cette métropole sont-ils en opposition avec les décrets des papes ci-dessus mentionnés?*

3° *Les prêtres du diocèse de Reims, par exemple, peuvent-ils se contenter de réciter le Bréviaire romain, tandis que l'un de leurs conciles de l'an 1564 veut que l'on constitue le Bréviaire de manière que le psautier soit récité tout entier chaque semaine?*

Rép. — 1° Il n'y a point de difficulté pour le patron ou titulaire de l'église à laquelle un curé ou vicaire est attaché; les rubriques du Bréviaire romain comptent cette fête entre celles de première classe. Quand aux autres du diocèse, il faut observer les décrets placés en tête de chaque volume du Bréviaire romain par ordre du Pape Urbain VIII, qui les déclare obligatoires sous les mêmes peines portées par saint Pie V. Si les offices propres du diocèse ne sont pas conformes à ces Décrets, ils ne sont pas obligatoires pour ceux qui ont le Bréviaire romain. Cependant on sent bien qu'il ne faut rien changer à l'office public sans s'être concerté avec l'autorité ecclésiastique, qui pourrait bien avoir obtenu dans le temps les autorisations nécessaires ou l'approbation d'une coutume existante, ou qui est en mesure de les obtenir. Il est dans l'esprit de l'Eglise que le culte rendu aux saints du lieu dans l'antiquité ne soit pas abandonné.

2° Le Bréviaire parisien dont se servait le roi saint Louis, trois siècles avant la bulle de saint Pie V, était bien excepté de la prohibition de tous ceux qui n'avaient pas 200 ans d'existence. Mais que peut-on en conclure en faveur du parisien actuel? Peut-on dire qu'il est substantiellement le même? L'ordre des fêtes, des psaumes, des leçons, etc., n'est-il pas entièrement changé?

3° La bulle du saint Pape Pie V ayant dérogé à tout ce qui pouvait y être contraire, on ne peut pas lui opposer un concile provincial antérieur de quelques années. D'ailleurs il n'y a pas une vraie opposition dans le canon qu'on en cite : *Quoniam a primæva Breviarii institutione id antiqui patres voluisse videntur, ut singulis hebdomadis totum psalterium recitaretur*,, etc. Le canon veut que l'on conserve les usages des temps anciens; c'est bien aussi ce que veut le saint Pape Pie V; il faut voir dans sa bulle comme il tient à l'antiquité : *Quæ divini officii formula pie olim ac sapienter a summis pontificibus, præsertim Gelasio ac Gregorio primis constituta, a Gregorio autem septimo reformata, cum diuturnitate temporis ab* antiqua institutione *deflexisset, necessaria visa res est quæ ad* pristinam *orandi regulam conformata revocaretur..... Paulus Papa IV emendare constituerat;..... totam rationem dicendi ac psallendi horas canonicas ad* pristinum morem *et institutum redigendum suscepit..... romanum hoc Breviarium vidimus absolutum... ab* antiquis Breviariis *nobilium Urbis ecclesiarum ac nostræ Vaticanæ bibliothecæ non decessisse,* etc.

Ce que prétendait le concile de Reims existe dans le Bréviaire romain : les psaumes y sont distribués entre tous les jours de la semaine. Il est vrai que la multiplicité des fêtes rend un peu rare cette récitation intégrale du psautier; mais qu'importe, quand l'Eglise le veut ainsi? Quand il y aurait des psaumes qu'on ne réciterait qu'une fois l'année, il en serait comme des autres livres sacrés qu'on ne récite qu'une fois l'année, pas même intégralement. Dans les Bréviaires modernes, n'y a-t-il pas bien plus de choses qu'on ne dit qu'une fois l'année? On y a supprimé bien des octaves où l'on répétait pendant huit jours l'office intéressant d'une fête ou sa commémoraison. On ne veut pas que les antiennes de Laudes servent ordinairement à Vêpres, dans la crainte des répétitions. Ces antiennes sont jointes aux psaumes qui se rencontrent, souvent sans y avoir aucun rapport. Mais ce qui est plus fâcheux, c'est qu'en substituant aux psaumes du dimanche des psaumes inconnus des simples fidèles, on leur a fourni un prétexte de déserter l'office de Vêpres.

ROMUALD (Saint).

(*Congr. des Rites.*) Chez les Camaldules, la fête de saint Romuald se célèbre le jour de sa mort, avec octave, et non le jour de la translation de son corps (3987 *ad* 6).

ROSAIRE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Quand la fête du saint Rosaire est empêchée, il ne faut pas la transférer au dimanche suivant, mais au premier jour libre (4151 *ad* 1). Les Dominicains peuvent faire la procession de ce jour hors de leur enclos, ayant seulement la permission de l'évêque (3056).

2. Divers Rosaires inventés par les frères Mineurs et autres, ont été réprouvés (2123, 2154, 3695).

3. On ne peut pas défendre aux confrères du Rosaire de dire : *Regina sacratissimi Rosarii*, à la fin des litanies (2589).

4. Le pape Benoît XIII accorda, le 13 avril 1726, cent jours d'indulgences pour chaque oraison dominicale et pour chaque salutation angélique à tous les fidèles qui récitent avec un cœur contrit et avec dévotion le Rosaire entier ou du moins le tiers. Il fut déclaré le 12 août 1726 qu'il faut pour cela avoir un chapelet ou rosaire bénit selon l'usage, et le réciter en méditant les mystères de notre rédemption. Néanmoins cette méditation n'est pas exigée des personnes peu instruites. (*Constit.* du 23 mai 1727.) En outre N. S. P. le pape Pie IX, par un décret du 12 mai 1851, a accordé l'indulgence de dix ans et dix quarantaines une fois chaque jour aux fidèles qui, ayant au moins le cœur contrit, récitent ensemble la troisième partie du rosaire, soit dans leurs maisons, soit dans les églises, soit dans les oratoires publics ou privés. A ceux qui ont la coutume de réciter de cette manière le tiers du rosaire, au moins trois fois par semaine, il a accordé l'indulgence plénière le dernier dimanche de chaque mois, pourvu que, vraiment repentants, ils se confessent et communient, et visitent une église ou un oratoire public où ils prient quelque temps à l'intention de Sa Sainteté. Il a déclaré toutes les susdites indulgences applicables aux âmes du purgatoire. (*Corresp. de Rome*, 14 août 1851.)

DÉVELOPPEMENTS.

Recueil des décisions sur le Rosaire.

Il est bon de présenter ici sommairement divers décrets émanés de la congrégation des Indulgences publiés dans la *Correspondance de Rome* en 1848-49.

1° Le recteur d'une confrérie du Rosaire n'a pas par cela seul la faculté d'indulgencier les chapelets. (18 novembre 1842.)

2° Le seul signe de la croix fait avec la main sur des croix et des rosaires, sans paroles et sans eau bénite, suffit pour les bénir et les indulgencier, quand on en a reçu le pouvoir. (8 janvier 1844.)

3° Sans une concession spéciale, celui qui, ayant un chapelet indulgencié, récite les prières conjointement avec d'autres qui n'ont pas un tel chapelet, ne leur communique pas les indulgences. (29 mai 1841.)

4° La méditation des mystères n'est pas requise pour gagner les indulgences attachées à un chapelet brigittain, mais pour celles qui sont attachées à la récitation du rosaire, si l'on est capable de méditer. (12 août 1726. — 1er juin 1839.)

5° Le chapelet de sainte Brigitte est composé de six dizaines d'*Ave Maria* dont chacune commence par le *Pater* et finit par le *Credo ;* les six dizaines sont suivies encore d'un *Pater* et de trois *Ave Maria*. Ce chapelet a été propagé par sainte Brigitte en l'honneur des soixante-trois ans de la vie de la sainte Vierge, tandis que le chapelet de quinze dizaines a pour but de faire honorer les mystères de la naissance, de la passion et de la gloire de Jésus-Christ. On voit ici la raison qui exige la méditation dans un cas et non dans l'autre. Si, par une concession spéciale, les indulgences du chapelet brigittain sont attachées à un chapelet ordinaire de cinq dizaines, la méditation des quinze mystères n'est pas nécessaire. C'est ainsi que se concilient des réponses en apparence contradictoires. (15 janv. 1839.)

(*Extrait de la Corresp. de Rome*, 1848-49.)

§ 2.

INDULGENCES DU ROSAIRE.

Déclaration.

Outre les indulgences accordées aux confrères du Saint-Rosaire par les souverains pontifes Innocent XI le 31 juillet 1679, Pie VII le 16 février 1808, N. S. P. le pape Pie IX en a accordé d'autres par un Décret de la sainte congrégation des Indulgences en date du 12 mai 1851. Benoît XIII de sainte mémoire, par Décret de la même congrégation, en date du 13 avril 1726, accorda cent jours d'indulgence pour chaque oraison dominicale et pour chaque salutation angélique à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, avec un cœur contrit et avec dévotion, récitent le rosaire ou sa troisième partie au moins. Quant à ceux qui l'auront ainsi récité chaque jour pendant un an entier, il accorda une indulgence plénière à gagner une fois par an, au jour choisi librement par eux, pourvu que, vraiment repentants, ils reçussent les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Il fut déclaré, par un autre Décret du 12 août 1726, que les fidèles doivent avoir un chapelet ou rosaire béni selon l'usage par les Pères de l'ordre des Prêcheurs, et le réciter en méditant pieusement les mystères de notre réparation ; pourtant les personnes illettrées gagnent les mêmes indulgences en se bornant à réciter le rosaire, comme il conste de la constitution du même pape en date du 23 mai 1727. En outre, N. S. P. le pape Pie IX, par le même décret du 12 mai 1851, a accordé l'indulgence de dix ans et de dix quarantaines à gagner une fois chaque jour par les fidèles qui, ayant au moins le cœur contrit, récitent ensemble la troisième partie du rosaire, soit dans leurs maisons, soit dans les églises, soit dans les oratoires publics ou privés. A ceux qui ont

maine au moins, il a accordé l'indulgence plénière le dernier dimanche de chaque mois, pourvu que, vraiment repentants, ils se confessent et communient, et visitent une église ou un oratoire public où ils prient quelque temps à l'intention de Sa Sainteté ; donnant aussi la faculté d'appliquer toutes les indulgences énoncées plus haut, tant celles qui ont été accordées par Benoît XIII que celles qui l'ont été par Sa Sainteté, aux âmes détenues dans le purgatoire. Les présentes devant valoir à perpétuité. En foi de quoi, etc.

Donné à Rome au secrétariat de la même sacrée congrégation des Indulgences le 2 août 1851. (*Correspondance de Rome.*)

§ 3.

La solennité du *Rosaire* a mis un long temps à s'établir. Il a fallu près d'un siècle et demi avant qu'elle ne devînt d'obligation générale dans l'Eglise. La première institution remonte au pontificat de Grégoire XIII, à l'année 1573, où le Pontife prescrivit la célébration de la fête avec le rite double-majeur dans toute église possédant une chapelle ou autel dédié au Rosaire. Ce n'est qu'un siècle plus tard, en 1671, que Clément X étendit indistinctement la solennité et l'office à toutes les églises des possessions espagnoles. Sans parler des indults particuliers concédés ensuite, un décret général fut préparé sous le pontificat d'Innocent XII, mais il ne fut publié que par Clément XI, le 3 octobre 1716. Les leçons propres de l'office ne furent rédigées que sous le pontificat de Benoît XIII, et doivent en grande partie leur forme aux travaux de Benoît XIV, qui remplissait alors les fonctions de promoteur de la foi. Elles sont surtout remarquables par la discrétion avec laquelle la question historique de l'origine du Rosaire se trouve traitée. — Nous ne séparerons pas la *Maternité* de la *Pureté*, puisque ces deux fêtes ont une origine commune. Il n'est pas nécessaire de noter qu'elles ne sont pas d'obligation générale ; les indults, qui deviennent de plus en plus fréquents depuis un certain nombre d'années, fixent ordinairement la *Maternité* au second dimanche d'octobre, et la *Pureté* au troisième dimanche. Ces offices furent approuvés par décret du 22 janvier 1751, sous le pontificat de Benoît XIV, sur la demande du roi de Portugal. Ils furent concédés dans le cours de l'année suivante au clergé des Etats de Venise. Ils ont été introduits à Rome sous le pontificat de Grégoire XVI. — La fête du *Patronage* de la sainte Vierge est plus ancienne que les deux dont nous venons de parler. Elle est originaire de l'Espagne ; l'office fut approuvé par décret du 6 mai 1679, et autorisé pour les possessions espagnoles. La fête en question se trouve parmi celles que Benoît XIII introduisit dans les Etats pontificaux. Elle fut fixée par ce Pape au second dimanche de novembre, mais plusieurs indults concédés dans ces derniers temps l'ont établie pour le quatrième dimanche d'octobre. La teneur de ces indults particuliers doit être observée la coutume de réciter de cette manière la troisième partie du rosaire trois fois par semaine avec soin, puisque les divers offices en question ne se peuvent pas transférer, si la faculté n'en est pas concédée formellement par l'indult, conformément aux décrets du 20 mars 1683 et du 5 mai 1646 : *Officia concessa, quibus assignata est dies aliqua dominica, si sit impedita alio festo altioris ritus vel dignitatis, non sunt transferenda, sed omittenda.* La règle ne souffre d'exception que lorsque les offices sont concédés à tout un royaume. (*Correspondance de Rome.*)

§ 4.

Dans les paroisses où la confrérie du Saint-Rosaire est établie, les confrères sont-ils obligés strictement, pour gagner les indulgences accordées à cette confrérie, d'assister en personne aux processions qui se font dans l'intérieur de l'église tous les premiers dimanches du mois? Peuvent-ils rester à leur place pendant qu'on les fait, ou marcher à la suite du clergé? Quelles sont à cet égard les prescriptions des Papes?

Rép. On peut voir dans le *Traité des Indulgences*, par Mgr Bouvier, diverses prescriptions des Papes sur la confrérie du Rosaire et diverses indulgences attachées à certaines pratiques. Quand on n'assiste pas à la procession, on se prive des faveurs attachées à cette assistance, et non de celles qu'on obtient par d'autres pratiques ; cela est tout simple. Il faut être agrégé à la confrérie pour avoir part à toutes les indulgences qui lui sont accordées. Mais « les confrères qui omettraient les pratiques que nous avons exposées, dit Mgr Bouvier, ne cesseraient pas pour cela de faire partie de la confrérie ; ils seraient seulement privés des indulgences correspondantes à cette omission, et ils pourraient les gagner de nouveau aussitôt qu'ils reprendraient les exercices prescrits et accompliraient les autres conditions requises. » Si la procession se fait dans l'intérieur de l'église, il faut y appliquer ce qui a été décidé pour la visite des stations, c'est-à-dire qu'il faut être uni moralement et physiquement au corps de la procession, et en suivre les mouvements autant que la petitesse du lieu et la multitude des assistants peuvent le permettre. On ne voit pas de raison pour décider autrement. Il semble que, moralement parlant, ce n'est pas vraiment assister à une procession que d'en être seulement spectateur. On demande s'il suffit de marcher à la suite du clergé. Le Rituel et le Cérémonial romains exigent que dans une procession les confréries laïques précèdent le clergé et que les hommes soient séparés des femmes. C'est à l'usage à régler cela plus en détail, ou bien à l'autorité ecclésiastique. Dès qu'on assistera à une vraie procession, selon que l'usage ou l'autorité l'ont réglé, on remplira la condition nécessaire pour les indulgences attachées à cette pratique.

RUBRIQUE.

(*Congr. des Rites.*) 1. La rubrique placée avant le troisième dimanche d'août a été

réformée par rapport au commencement du livre de la Sagesse (460).

2. On doit nécessairement observer la rubrique qui prescrit au célébrant d'avoir les pieds chaussés (835).

3. Il n'est pas permis de manquer aux rubriques pour satisfaire la dévotion du peuple envers les saints (877, 878).

4. L'heure prescrite par la rubrique pour la célébration de la messe conventuelle ne doit pas être changée, pour tenir une assemblée capitulaire ; il faut choisir un autre moment (2707 *ad* 5).

5. Les rubriques de l'Eglise universelle doivent être observées dans les petits oratoires (2855).

6. La rubrique qui concerne la translation d'une fête double dans une octave non privilégiée, s'entend des jours non occupés par un office de neuf leçons (3515 *ad* 7).

7. La rubrique qui prescrit aux Franciscains conventuels la récitation du Symbole aux fêtes de la translation de saint François et de saint Bonaventure, doit aussi être observée dans l'ordre des Capucins (4196.)

8. La rubrique concernant la translation des fêtes donne la préférence aux fêtes plus solennelles quant au rite et à la dignité, et non quant à la solennité extérieure (4350 *ad* 15).

9. On doit nécessairement observer les rubriques (986, 1053, 1347 *ad* 3, 1351 *ad* 1 et 2, 1480 *ad* 2, 1497, 1509, 1518. — *Suppl.* n° 52). Il suffit de les observer (4520 *ad* 27-30).

10. La rubrique du Missel qui prescrit de chanter trois messes le jour de Noël est en partie préceptive et en partie directive (4453). Il faut dire Matines, la première messe et Laudes de grand matin, si l'on ne peut pas les chanter au milieu de la nuit (4507).

11. On doit être debout, assis, à genoux dans le chœur, conformément aux rubriques (4599).

12. On ne doit ajouter aucun nom propre aux oraisons, si la rubrique ne l'indique pas par la lettre N. Les prières particulières pour les morts se disent après Prime comme la messe (4538).

13. Quoique la rubrique du Rituel prescrive de ne chanter le répons *In paradisum*, etc., que quand on porte le corps à la sépulture, on peut continuer de le chanter avec l'absoute quand le lieu de la sépulture est éloigné (4545).

14. On doit observer la rubrique particulière du mercredi des cendres qui ne prescrit au prêtre aucune inclination à ces mots : *Humiliate capita vestra Deo* (4558 *ad* 7).

15. Sans un indult spécial, les fêtes mêmes de première classe doivent être transférées (le cas échéant) non au lendemain, mais au premier jour libre, conformément aux rubriques (4579).

16. On doit observer les rubriques du Cérémonial et du Pontifical romain (4587, 4588, 4592).

17. L'Ordinaire peut prescrire l'observations des rubriques et des décrets du Siége apostolique (4885 *ad* 4).

OBSERVATION.

Nous avons dit, art. ROMAINE (Liturgie), *Développements*, § 2 :

« Bien des théologiens, entre autres, saint Alphonse de Liguori, dont les doctrines ont été déclarées irrépréhensibles, prétendent que certaines rubriques sont des conseils, et non des préceptes ; qu'on peut par conséquent les violer sans péché ; ils mettent de ce nombre *quelques-unes des choses* qui concernent la préparation du prêtre pour la messe, placées dans le Missel, précisément sous le titre : *Ritus servandus in celebratione missæ.* » Cette phrase ainsi conçue n'autorise pas à conclure *que saint Liguori regarde comme de simples conseils les rubriques placées sous le titre : Ritus servandus*, etc. ; il s'ensuit seulement qu'il regarde comme telles *quelques-unes des choses qui concernent la préparation du prêtre*, placées bien réellement sous le titre dont il s'agit. Cette dernière remarque tend à faire voir les inconvénients de cette distinction entre rubriques *directives* et rubriques *préceptives*, et la difficulté d'en tracer les limites ! Cette difficulté a paru si grave à l'auteur des *Institutions liturgiques* à l'usage du séminaire romain, qu'il s'est exprimé ainsi : *In materia ergo tam gravi, cum difficile sit, imo periculosum, definire quid in rubricis revera præceptum, quid tantum directivum sit..... Rubricæ omnes servandæ sunt.* Cette distinction cependant est admise en principe par saint Liguori en ces termes : *Dicimus igitur rubricas intra missam tantum esse præceptivas, et eas tantum obligare* (l. VI, n. 399). Le moyen de tout concilier est d'admettre qu'il y a péché à enfreindre *habituellement sans raison* les rubriques même seulement directives.

Saint Liguori, dit ailleurs qu'il y a obligation sous peine de péché de laver ses mains avant la messe, et de dire en prenant les ornements sacrés les prières prescrites par la rubrique : d'où il résulte qu'il n'y a de rubriques directives aux yeux de saint Liguori que celles qui sont en dehors du corps des rubriques proprement dit : par exemple la récitation des prières indiquées pour préparation à la sainte messe ; or ces rubriques, si on peut les appeler ainsi, s'annoncent elles-mêmes comme n'obligeant pas, puisqu'elles portent en tête : *Pro opportunitate sacerdotis.*

S

SACELLUM, lieu sacré.

(*Congr. des Rites.*) C'est un lieu destiné pour chanter Tierce, pendant que l'évêque s'y prépare à célébrer solennellement au grand autel (1808 *ad* 3).

SACRAMENTAIRE.

VARIÉTÉS.

Importante découverte d'un Antiphonaire de saint Grégoire, noté en lettres romaines.

M. Danjou, ce savant tout dévoué à la restauration du chant grégorien, revenait d'Italie les mains pleines de documents sans doute du plus haut intérêt pour la science du chant ecclésiastique, documents puisés dans une foule de manuscrits des bibliothèques de Rome, de Venise, de Milan, etc. ; mais, il faut l'avouer, si ce riche butin pouvait fournir matière à de fort intéressantes dissertations, à jeter de grandes lumières sur la question du chant, la question principale, vraiment essentielle restait sans solution. Ce que l'on désirait, ce qu'il fallait, c'était un manuscrit revêtu d'une telle autorité, qu'il s'imposât de lui-même à la critique la plus exigeante; un manuscrit dont le genre de notation fût tellement clair, qu'il fût impossible de lui donner deux interprétations différentes. Or, tel est l'Antiphonaire manuscrit découvert par M. Danjou, dans la bibliothèque de Montpellier. C'est un fait historique que les livres de saint Grégoire étaient notés en lettres romaines. Ainsi ces notes, appelées plus tard *la*, *si*, *ut*, *ré*, etc., étaient représentées par les lettres, *a*, *b*, *c*, *d*, etc.

Cette notation si sûre, si rationnelle, mais un peu longue, ne tarda pas à être malheureusement remplacée par la notation en neumes, espèce de signes sténographiques fort abrégés, mais dont la valeur était tellement incertaine, que, dès le XI^e^ siècle, le célèbre Gui d'Arezzo déclarait qu'on n'était plus d'accord sur l'interprétation de ces signes, et regrettait qu'on ne possédât plus, à sa connaissance, un seul *antiphonaire noté en lettres*.

M. Danjou a eu l'insigne bonheur de retrouver ce que désirait si ardemment Gui d'Arezzo, il y a huit cents ans. Voici quelques détails puisés dans l'excellente dissertation que M. Danjou a publiée sur ce précieux manuscrit :

« Ce livre est écrit en minuscules carolines, et paraît appartenir à la première moitié du IX^e^ siècle. Les textes qu'il contient sont exactement ceux de l'*Antiphonaire de saint Grégoire*, tel qu'il a été publié par les Bénédictins, dans le tome III des œuvres de ce saint. La notation en lettres est celle que Boëce a fait connaître; c'est la *nota romana* que les chantres romains envoyés à Charlemagne, par le pape Adrien, enseignèrent aux chantres français. Les divers chants de l'office du matin, dont l'ensemble forme ce que l'on nomme l'*Antiphonaire de saint Grégoire*, ne sont pas distribués, dans ce manuscrit, d'après l'ordre de l'année liturgique, mais répartis en six divisions, savoir : 1° Introïts et communions; 2° Alleluia; 3° traits; 4° graduels; 5° offertoires; 6° antiennes et répons des processions.

« ..... Ce manuscrit a appartenu au président Bouhier, et ensuite à la bibliothèque de Troyes. Sous le ministère de Chaptal, il a été transporté, avec beaucoup d'autres manuscrits, à la bibliothèque de Montpellier. J'ai voulu, dans la présente Notice, signaler, à l'attention du clergé et des archéologues, un monument d'un prix infini pour la religion, l'histoire et l'art chrétien. J'ai adressé à S. S. Pie IX un rapport sur le manuscrit de Montpellier, avec un *fac-simile* à l'appui de mes conjectures sur son origine. Quelle que soit la décision rendue par l'autorité ecclésiastique, au sujet de l'antiquité de cet antiphonaire, il ne demeurera pas moins établi qu'il contient la plus ancienne et la plus précieuse version connue du chant ecclésiastique. Ce fait suffirait, à lui seul, pour motiver la publication de ce document. »

SACREMENT.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les sacrements ne doivent pas être administrés avec le rochet par ceux qui en ont l'usage, soit qu'ils quittent, soit qu'ils gardent le manteau long ou le camail; ils doivent avoir le surplis et l'étole (606 *ad* 1, 3335, 4065, 4216). On doit en cela se conformer au Rituel romain (4515, 4520 *ad* 26, 4523 *ad* 22, 4534 *ad* 1, 4575, 4779 *ad* 3, 4792, 4902 *ad* 3 et 4).

2. Le célébrant doit porter le saint sacrement de ses propres mains, nonobstant la coutume contraire, qui est déclarée un abus (411, 431). C'est un abus intolérable que de le porter en procession avec une machine sur les épaules des prêtres (784, 4336); comme aussi une autre manière de le porter le vendredi saint (804, 1050) dans une espèce de tombeau (699). Il n'est pas permis à l'évêque de le tenir en se faisant porter sur une chaise (1512).

3. A la fête du Saint-Sacrement, il appartient de le porter en procession aux dignitaires et aux chanoines de la cathédrale, où elle doit commencer et finir (427 *ad* 1). C'est au plus digne du chapitre, pourvu qu'il célèbre la messe (866 *ad* 3, 1177), et non au vicaire général, nonobstant la coutume et une constitution synodale (866 *ad* 4); ce n'est pas à l'hebdomadier, mais au plus digne, et s'il est empêché, à celui qui vient après dans l'ordre de dignité (906) ; la coutume contraire n'excuse pas (907).

4. Il appartient au célébrant de porter le saint sacrement le jour de la fête; mais, le jour de l'octave, c'est à celui qui officie à Vêpres (540 *ad* 1).

5. A la solennité du Saint-Sacrement, la procession de l'église principale ne doit pas être troublée par celle d'une confrérie; la sacrée congrégation l'a défendu (483).

6. Le saint sacrement doit toujours être porté par le plus digne de la cathédrale, quelques paroisses que l'on traverse (869). Il doit être porté par l'archiprêtre, et à son défaut, par le dignitaire qui vient après, mais jamais par le vicaire général (2439). Cependant à la procession qui se fait après la messe, c'est le célébrant, et non un autre dignitaire, qui doit le porter (1457). Dans un certain lieu, au défaut de l'archiprêtre, c'est

à l'hebdomadier, ou au plus ancien des recteurs (2261 *ad* 2). A une procession qui se fait tous les mois, c'est le célébrant qui doit porter le saint sacrement, mais on ne peut empêcher l'archiprêtre de célébrer, s'il le veut (2402). Il n'est pas permis de le porter hors de l'église, si ce n'est à la Fête-Dieu et pendant l'octave, à l'occasion des prières de Quarante-Heures, et quand on le porte aux infirmes (911).

7. On ne peut pas exposer le saint sacrement sans la permission de l'évêque (672, 1077, 1081, 2809). Ces décrets concernent les réguliers comme les séculiers. On ne peut l'exposer à l'adoration que pour un motif d'utilité publique, approuvé par l'Ordinaire; cela est permis pour un motif d'utilité privée, pourvu qu'on ne le tire pas du tabernacle, et qu'il reste voilé (1245).

8. Dans les églises des communautés religieuses, le saint sacrement ne doit pas être exposé trop fréquemment; l'évêque doit pourvoir à la décence, en pesant les raisons, et désignant le lieu, les heures et le nombre des assistants (2211).

9. Les saintes espèces destinées à la communion des fidèles doivent rester enfermées dans le tabernacle, même pendant la procession de la Fête-Dieu (2266 *ad* 2).

10. Il est permis de garder le saint sacrement jusqu'au lendemain dans une église de confrérie où il a été exposé à l'occasion des prières de Quarante-Heures (567).

11. Cette exposition peut se faire avec la permission de l'évêque (752); elle cesse du jeudi saint au samedi saint (1951), et non pendant la nuit (1775).

12. Ni les Réguliers, ni les confréries, ne peuvent exposer le saint sacrement sans la permission de l'évêque (806, 1617 *ad* 1, 1665, 2329); les contrevenants sont passibles de censures (1385); même au nom de la sacrée Congrégation (1641, 1647). Il suffit que l'évêque accorde la permission, sans qu'on demande celle du curé (1677).

13. Ceux qui passent devant l'autel du saint sacrement, même en procession, doivent fléchir le genou; l'usage contraire est condamné (33).

14. A la procession solennelle de la fête du Saint-Sacrement, le diacre qui assiste l'évêque à sa droite, doit le lui donner, et, après la procession, le reprendre pour le placer sur l'autel (2795 *ad* 4).

15. A l'exposition et à la procession du saint sacrement, pour les défunts, on ne doit jamais se servir de la couleur noire, pas même pour la décoration de la chapelle, etc. (2926).

16. Avec le consentement de l'évêque, les réguliers peuvent exposer le saint sacrement sur un autel quelconque de leur église, pour une cause d'utilité privée, dans un tabernacle portatif (3013).

17. L'exposition du saint sacrement ne peut pas se faire, dans les églises des hôpitaux, sans la permission de l'évêque, ou un indult spécial du Saint-Siége (3105).

18. L'évêque doit régler la manière d'exposer le saint sacrement; ce ne doit pas être la nuit, si ce n'est aux prières de Quarante-Heures (3135).

19. Si l'exposition du saint sacrement se fait au jour de dimanche privilégié, on doit dire la messe du dimanche (3152 *ad* 12).

20. Quand le saint sacrement est exposé, la quantité de lumières est laissée à la piété des fidèles; mais il faut, au moins, toujours six cierges allumés sur les chandeliers de l'autel (3315).

21. Quand le saint sacrement est exposé pour les prières de Quarante-Heures, il convient qu'il y ait toujours présent un prêtre ou un clerc en surplis (3348 *ad* 18).

22. L'évêque, selon sa prudence, peut permettre l'exposition du saint sacrement dans les églises des confréries laïques, mais non qu'il y soit en réserve (3513).

23. Le jour de la Fête-Dieu, et le dimanche dans l'octave, le saint sacrement doit être porté en procession par celui qui célèbre la messe (3653 *ad* 4 *et* 5, 3658 *ad* 3).

24. Quand le saint sacrement est exposé à Vêpres, on ne doit encenser, au *Magnificat*, que le grand autel où il est exposé, et non d'autres (4032 *ad* 11).

25. Celui qui porte le saint sacrement en procession doit avoir la chape: il ne suffit pas qu'il mette l'étole sur l'habit de chœur (4270 *ad* 1).

26. Pour descendre le saint sacrement du lieu où il est exposé, il faut que les deux qui assistent le prêtre aient la dalmatique, et non des chapes, ou qu'un autre prêtre en surplis et en étole pose et dépose l'ostensoir (4272 *ad* 1).

27. Il n'est pas conforme à l'usage commun des églises d'exposer le saint sacrement dans la nuit de Noël (4272 *ad* 4).

28. On ne peut pas faire mémoire du saint sacrement à la messe conventuelle, si elle est célébrée après qu'on l'a renfermé (4272 *ad* 5).

29. Lorsque, aux grandes fêtes de l'année, on porte le saint sacrement avec appareil aux infirmes des diverses paroisses de la ville, on doit sonner les cloches des églises au moment du passage (4279).

30. Quand le saint sacrement est exposé à la vénération publique, on ne doit saluer personne (4301). Il faut excepter ce que prescrit la rubrique.

31. Lorsqu'on expose ou qu'on renferme le saint sacrement immédiatement après les Vêpres solennelles suivies d'une prédication, sans que le célébrant se soit éloigné de l'autel, il garde les ornements de la couleur convenable à l'office du jour, mais le voile doit être blanc, si l'on s'en sert; si au contraire la fonction à remplir envers le saint sacrement est entièrement séparée de l'office de Vêpres, il faut se servir de la couleur blanche (4353 *ad* 1).

32. Pendant que le saint sacrement est exposé à la vénération publique, la décoration de la chaire doit être de couleur blanche (4360).

33. La fête du Saint-Sacrement est au nom-

bre des plus solennelles, auxquelles l'évêque célèbre (1574). Avant de renfermer le saint sacrement on doit se conformer au cérémonial des Evêques, et ne pas dire *Dominus vobiscum*, quoique cela soit dans le Rituel romain (2076 *ad* 7). Si pendant l'octave de cete fête, deux offices doubles se rencontrent ensemble, on fait l'un et on transfère l'autre hors de l'octave (2779 *ad* 2).

34. Quand le saint sacrement est exposé, il n'est pas permis de placer de la lumière derrière la sainte hostie, de manière qu'on la voie au travers (4428 *ad* 5).

35. Dans une paroisse où la solennité du Saint-Sacrement est transférée à un autre dimanche par permission de l'Ordinaire, la sacrée congrégation a permis, seulement pour cette paroisse, de chanter solennellement la messe du saint sacrement (7 sept. 1850. — *Corresp.de Rome*, 24 févr. 1851).

Doctrine de Benoît XIV.

Les évêques ne doivent pas censurer l'opinion, d'après laquelle, dans l'administration des sacrements, il n'est pas requis que le ministre ait quelque intention de faire ce que fait l'église, mais seulement d'exécuter le rite extérieur. (De Syn. l. VII, c. 4, n. 9.) Cependant l'opinion contraire est plus sûre, et il faut exactement l'observer dans la pratique. C'est pourquoi, le baptême administré autrement doit être réitéré sous condition, si le cas est pressant; s'il permet un délai, il faut consulter le Siége apostolique (*Ibid.*).

QUESTIONS DIVERSES.

§ 1.

1. Question.—*Dans plusieurs diocèses l'évêque a permis de donner le salut du saint sacrement avec le ciboire, le premier et le troisième dimanche de chaque mois : quand une fête solennelle coïncide avec ces dimanches-là, peut-on avancer ou reculer de huit jours le salut du dimanche?*

Réponse. — Le salut dont il s'agit est une exposition momentanée du saint sacrement, terminée par la bénédiction. Or il est indubitable, après de nombreux décrets de la congrégation des Rites, que la permission de l'ordinaire est requise pour cette exposition, même dans les églises des religieux, et les chapelles des congrégations où l'on réserve le saint sacrement. Sans cette permission, on pourrait seulement ouvrir le tabernacle pour y faire adorer la sainte eucharistie, cachée cependant par un voile, ou renfermée dans le ciboire, sans la sortir du tabernacle; d'où il est facile de conclure, dit Benoît XIV, dans une lettre au cardinal vicaire de Rome, en date du 27 juillet 1755, que la bénédiction n'est pas permise dans ces cas-là. Il reste à savoir, pour le cas proposé, si l'Ordinaire du lieu a prétendu autoriser l'anticipation ou la translation du salut du dimanche. S'il n'y a pas de bonnes raisons pour le présumer, il faut s'en abstenir; il faut s'en tenir aux termes de la concession, puisque la permission de l'Ordinaire est requise.

Si les termes de la concession laissent dans le doute, et qu'à raison de l'attente du peuple, on croie pouvoir l'interpréter en sa faveur pour une fois, n'ayant pas le temps de consulter, il faudrait ensuite consulter pour une autre fois, pour ne pas s'exposer à faire sans permission un acte important du culte public. La multiplicité des expositions et des saluts peut avoir des inconvénients; les évêques en sont juges. C'est à eux à régler cela.

§ 2.

2. Question. —*Quand on a reçu la permission de chanter tous les jeudis une messe votive du saint sacrement avec exposition, peut-on, à la rigueur, se dispenser de faire les encensements après l'introït et à l'offertoire?*

Dans l'octave du Saint-Sacrement, peut-on faire l'exposition à toutes les messes, soit basses, soit chantées? Peut-on également chanter les Vêpres, ou seulement le salut?

Réponse. — Les divins offices ne doivent pas être mutilés arbitrairement. Ainsi, quand on célèbre une messe solennelle, c'est-à-dire avec des officiers sacrés, l'encensement est prescrit par la rubrique; il ne faut pas l'omettre. Au contraire, quand il n'y a pas diacre et sous-diacre, l'encensement ne doit pas avoir lieu, d'après un décret de la congrégation des Rites.

L'esprit de l'Eglise est qu'on évite de célébrer la messe à un autel où le saint sacrement est exposé. Dans les temps anciens, on évitait même de célébrer à un autel où il est renfermé. Le Cérémonial des évêques, l. 2, c. 33, n° 33, suppose l'usage de l'exposer dans toute l'octave de la fête, pendant les Vêpres et autres offices où il y a affluence du peuple, non à la messe. C'est à l'Ordinaire du lieu à permettre davantage, et à juger si l'on doit chanter Vêpres ou autre chose.

§ 3.

3. Question.—1° *Peut-on exposer le saint sacrement à toutes les fêtes solennelles, voire même aux fêtes supprimées, comme la fête de la Présentation, celle de l'Annonciation et de la Conception de la sainte Vierge*, etc.?

Et encore... dans l'octave du saint sacrement, et où la coutume existe, peut-on faire toucher à l'ostensoir les bouquets de fleurs que les fidèles apportent? On désirerait quelques éclaircissements, quelques raisons à l'appui, etc.

2° *Dans beaucoup de paroisses, on varie sur la manière de chanter les saluts : y a-t-il une règle pour cela?... S'il n'y en a pas, quelle est la manière la plus naturelle de chanter ces saluts? Que doit-on chanter au commencement, au milieu, à la fin de ces saluts?*

1° Pendant l'octave de la fête du Saint-Sacrement, l'exposition est d'usage, d'après le Cérémonial, liv. II, ch. 33, n. 33. Aucune autre ne peut être faite sans l'autorisation de l'Ordinaire, d'après un grand nombre de décrets de la congrégation des Rites et d'après l'*instruction* du Pape pour la ville de Rome. Il faut donc savoir ce qui a été statué à ce sujet pour le diocèse, et les concessions particulières à quelques églises. Il

faut remarquer que l'exposition n'est pas en rapport avec toutes sortes de fêtes, surtout avec celles de la sainte Vierge et des saints. Et même à celles de Notre-Seigneur qui ont une grande solennité, l'Eglise veut fixer l'attention des fidèles sur un objet déterminé. C'est pour cela qu'aux offices doubles il n'y a qu'une oraison à la messe. Les expositions trop multipliées peuvent diminuer l'importance que les fidèles y mettent.

La pratique de faire toucher à l'ostensoir des bouquets de fleurs n'étant pas appuyée sur les rubriques, on devrait consulter à ce sujet la congrégation des Rites. Il ne faut pas croire que ces bouquets soient bénits pour cela. L'Eglise ne reconnaît de bénédictions proprement dites que celles qu'elle a instituées. Dans bien des lieux, ce sont des couronnes de fleurs que l'on fait toucher à l'ostensoir. De sa nature, une couronne est destinée à être mise sur la tête. Le sacerdotal de Brescia donne pour règle que l'on choisisse, pour porter le dais à la procession du saint sacrement, quelques-uns des notables du lieu, qui soient richement vêtus, chacun selon ses moyens, et qui portent des fleurs à la tête. La même chose est prescrite pour des hommes décemment vêtus qui portent des flambeaux, pour des enfants qui jettent quelquefois des fleurs devant le saint sacrement, et pour d'autres enfants de l'un et de l'autre sexe, décemment vêtus, qui marcheraient deux à deux à cette procession. Ce sont là des règles locales, mais bien détaillées, et qui cependant ne parlent pas de faire toucher des bouquets de fleurs à l'ostensoir.

2° La manière de chanter les saluts n'est pas précisément déterminée par les rubriques romaines. On a cependant pour modèle ce qui est prescrit pour le jeudi-saint, pour la procession du saint sacrement, pour les prières des Quarante-Heures. D'après cela, on peut chanter d'abord l'hymne *Pange lingua* ou la strophe *O salutaris hostia.* Ensuite on trouve dans le Rituel romain, sous le titre des processions, des prières analogues aux diverses nécessités publiques pour lesquelles un salut pourrait être ordonné par l'autorité ecclésiastique ; c'est à elle à les indiquer, conformément à la règle d'un Pape : *non cantari, nisi quod legitur esse cantandum.* Il ne convient pas de chanter en langue vulgaire (*Sac. congr.*, 21 mart. 1609) ; l'évêque peut le défendre. (7 août. 1628.) En Italie, cet usage est déclaré abusif et intolérable. (24 mars 1657.

§ 4.

Question. — *Dans quel ordre et sous quel habit le clergé doit-il marcher en procession, à la solennité du Très-Saint Sacrement?*

Rép. — Voici l'ordre prescrit par le Cérémonial, l. II, c. 33, n. 5 : 1° Le ministre portant la croix de l'église cathédrale entre deux clercs qui portent deux chandeliers avec des cierges allumés ; 2° les clercs du séminaire, s'il y en a : 3° les curés des églises paroissiales (tous ceux-là sont revêtus du surplis) ; 4° les églises collégiales avec leurs insignes accoutumés ; 5° enfin le clergé de l'église cathédrale dont au moins huit bénéficiers revêtus de chapes blanches porteront le dais dans l'église, au commencement de la procession, puis marcheront devant les chanoines et les dignitaires, lesquels auront tous des ornements blancs, savoir : en premier lieu, les sous-diacres et les diacres, des tuniques et des dalmatiques ; ensuite les prêtres auront des chasubles ; enfin les dignitaires des chapes.

Si le prélat est archevêque, un sous-diacre revêtu de ses ornements portera la croix archiépiscopale entre deux acolytes, immédiatement devant les bénéficiers en chape qui précèdent les chanoines. Immédiatement devant l'évêque marchera le porte-crosse, qui peut être un dignitaire ou un chanoine en chape, selon l'usage. Après les chanoines marcheront deux à deux huit chapelains portant des flambeaux allumés comme pendant la messe ; ils seront suivis de deux thuriférères qui balanceront continuellement leurs encensoirs. Viendra ensuite l'évêque sous le dais, portant le saint sacrement tête nue, assisté de deux diacres en dalmatiques et autres ornements. Immédiatement après l'évêque, marchera le porte-mitre en surplis. On fait les mêmes choses en l'absence de l'évêque, excepté ce qui le concerne personnellement. (*Ibid.*, n. 35). *Si episcopus in processione SS. Sacramenti non deferat eucharistiam, vel non interveniat, canonici tamen cathedralium induant sacras vestes.* (S. R. C., 27 mart. 1628.) Dans les processions où il n'y a pas de chanoines, s'il est d'usage que les autres portent des dalmatiques et des chasubles blanches, chacun selon son ordre, c'est une coutume louable, approuvée par la congrégation des Rites.

§ 5.

Question. — *Le prêtre qui bénit le peuple avec le saint sacrement, doit-il réciter en même temps quelque prière? De quelle manière doit-il donner la bénédiction?*

Rép. — Le Cérémonial et le Rituel romain prescrivent expressément à l'évêque et au prêtre de ne rien dire en bénissant le peuple avec le saint sacrement. Le 9 février 1762, la congrégation des Rites a recommandé l'observation de cette règle, nonobstant toute coutume contraire. *In benedicendo populum cum SS. sacramento, celebrans nihil dicere, cantores et musici nihil quoque canere interim debent ad prescriptum Ritualis romani et cæremonialis Episcoporum, non obstante quacunque contraria consuetudine.* Et ita declaravit ac servari MANDAVIT. La manière de donner la bénédiction consiste à former une croix en élevant et abaissant le saint sacrement, et le portant vers la gauche, puis vers la droite. Le 21 mars 1675, la sacrée congrégation a approuvé qu'on le ramène ensuite devant la poitrine, et qu'on le tienne là un instant pour le faire adorer.

Voy. BÉNÉDICTION.

Doctrine de l'église sur les sacrements en général.

DÉCRET D'EUGÈNE IV.

Dans la loi nouvelle, il y a sept sacrements, savoir : le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage. Ils diffèrent beaucoup des sacrements de l'ancienne loi, qui n'étaient pas la cause de la grâce : ceux-ci signifiaient seulement la grâce qui devait être donnée par la passion de Jésus-Christ, au lieu que nos sacrements contiennent la grâce, et la confèrent à ceux qui les reçoivent dignement. Les cinq premiers sont destinés à la perfection spirituelle de chaque personne en particulier; les deux derniers sont destinés au gouvernement de l'Eglise et à la multiplication de ses membres. Car, par le baptême, nous renaissons spirituellement; par la confirmation nous augmentons la grâce et nous nous fortifions dans la foi; après cela nous trouvons un aliment divin dans l'eucharistie. Si le péché blesse notre âme, la pénitence en est le remède spirituel; un autre remède spirituel, et même corporel, quand cela est utile à notre âme, nous est conféré par l'extrême-onction; par le moyen de l'ordre, l'Eglise se gouverne et s'étend sous le rapport spirituel; par le mariage, elle s'augmente corporellement. Tous ces sacrements consistent en trois choses, ce qui en est comme la matière, les paroles qui servent de forme, et la personne du ministre conférant le sacrement avec l'intention de faire ce que fait l'Eglise; si l'une de ses choses manque, il n'y a pas de sacrement. Trois de ces sacrements, le baptême, la confirmation et l'ordre, impriment un caractère dans l'âme, c'est-à-dire une espèce de signe distinctif et ineffaçable. C'est pour cela qu'on ne les réitère pas pour la même personne. Les quatre autres n'impriment pas un caractère et peuvent se réitérer.

Concile de Trente.

1. Si quelqu'un dit que les sacrements de la loi nouvelle n'ont pas tous été institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ ou qu'il y en a plus ou moins de sept, qui sont le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage; ou même que quelqu'un de ces sept n'est pas vraiment et proprement un sacrement, qu'il soit anathème.

2. Si quelqu'un dit que ces mêmes sacrements de la loi nouvelle ne diffèrent de ceux de l'ancienne que parce que les cérémonies sont différentes, et les rites extérieurs différents, qu'il soit anathème.

3. Si quelqu'un dit que ces sept sacrements sont si égaux entre eux que sous tous les rapports l'un n'est pas plus digne que l'autre, qu'il soit anathème.

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

De ce qu'il faut généralement observer dans l'administration des sacrements.

1. Pour faire conserver avec soin et respect, pour faire exécuter fidèlement en tout lieu les rites et les cérémonies contenues dans ce livre au sujet des sacrements, d'après les anciennes institutions de l'Eglise catholique, les décrets des conciles et des souverains pontifes, il faut avant tout savoir et observer ce que le très-saint concile de Trente a décrété au sujet de ces rites.

2. « Si quelqu'un dit que les rites reçus et approuvés dans l'Eglise catholique, usités dans l'administration solennelle des sacrements, peuvent être dédaignés ou omis sans péché au gré des ministres, ou changés en d'autres nouveaux par les pasteurs de chaque église, qu'il soit anathème. »

3. Puis donc que, dans l'Eglise de Dieu, rien n'est plus saint, plus utile, plus excellent, plus divin que les sacrements institués par Jésus-Christ pour le salut du genre humain, un curé, ou tout autre prêtre chargé de les administrer, doit avant tout se souvenir que ce sont des choses saintes, et qu'il doit être disposé à s'acquitter saintement d'une fonction qui peut se présenter à tous les instants.

4. C'est pourquoi il aura une attention continuelle à vivre d'une manière intègre, chaste et pieuse; car, quoique les sacrements ne puissent pas être souillés, ni leurs effets arrêtés par l'impureté et la perversité de ceux qui les administrent, cependant, s'ils les administrent indignement par défauts de bonnes dispositions, ils encourent la peine d'une mort éternelle. Si donc un prêtre a sa conscience chargée d'un péché mortel (ce qu'à Dieu ne plaise!), il n'aura pas la témérité de s'ingérer dans l'administration des sacrements sans avoir le repentir dans le cœur; mais s'il peut avoir un confesseur, et que le temps et le lieu le permettent, il fera bien de se confesser.

5. A quelque heure du jour et de la nuit qu'on l'appelle pour administrer les sacrements, il doit s'acquitter de ce devoir sans délai (surtout s'il y a nécessité pressante). Il faut donc qu'il avertisse souvent le peuple, selon que l'occasion s'en présentera, de l'appeler au plus tôt quand on aura besoin de son ministère sacré, sans égard au temps et aux incommodités quelconques.

6. De son côté, avant d'exercer son ministère, il donnera quelques moments, s'il le peut convenablement, à la prière et à la méditation de l'action sainte qu'il va faire; s'il en a le temps, il aura soin de prévoir et parcourir dans son livre l'ordre et la suite des cérémonies.

SACRIFICE.

(*Congr. des Rites.*) Le jour de la commémoraison de tous les fidèles défunts, le sacrifice peut être appliqué à volonté (2094 *ad* 9, 3670 *ad* 5, 3970 *ad* 4).

SACRISTAIN.

(*Congr. des Rites.*) 1. Dans une certaine église, le sacristain majeur, chef des prêtres qui y servent, occupe le premier siége au côté droit du chœur; en l'absence de l'évêque, il est encensé de trois coups après

l'hebdomadier qui siége au côté gauche; le même ministre encense l'un et l'autre (416).

2. La simple qualité de sacristain ne donne pas la préséance sur les prêtres plus anciens dans le sacerdoce (832 *ad* 3).

3. Dans la chapelle du Pape, le sacristain s'assied sur les degrés de l'autel après l'auditeur de Rote chargé de la mitre; le sacristain est encensé, et reçoit la paix après lui (*Suppl.* 140).

SAINT.

(*Congr. des Rites.*) 1. La fête du saint Patron de la ville est des plus solennelles; c'est à l'évêque et, à son défaut, au premier dignitaire à célébrer ce jour-là (428).

2. Les saints non inscrits dans le Martyrologe romain ne peuvent avoir l'office et la messe; ni ceux dont on a le corps ou des reliques, si leur identité avec ceux qui y sont inscrits n'est pas constatée (1904); ni ceux dont les corps sont extraits des catacombes, sans qu'on sache leurs noms (3628 *ad* 2). On peut cependant être admis à prouver la coutume immémoriale de les honorer (*Suppl.* n. 61).

Les saints non encore canonisés sont appelés Serviteurs de dieu. *Voy.* ce mot.

SALES (Saint François de).

(*Congr. des Rites.*) La fête de saint François de Sales peut être de précepte dans le diocèse de Genève, avec le consentement du clergé et l'avis du peuple. Les religieuses de la Visitation ne sont pas tenues à réciter son office, et peuvent se borner au petit office de la sainte Vierge; elles peuvent le nommer au *Confiteor*, et en faire les commémoraisons usitées (2274 *ad* 1 *et* 6).

SALUTATION (*Congr. des Rites.*) 1. Il n'est pas permis de faire cette addition à la salutation angélique : *Ave Maria plena doloribus* (1010); ni d'ajouter *Christus* à *Jesus* (1035). On peut tolérer l'usage de réciter le Rosaire avec les litanies de la sainte Vierge, en ajoutant après le mot *Jesus* une invocation de Marie (2589).

2. Pour obtenir les indulgences attachées à la récitation de l'Angelus, il faut être à genoux ou debout selon le temps; le dimanche au soir il faut être debout quoique le soleil soit couché (4941 *ad* 2).

SAMEDI.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le samedi saint, avant que les cloches aient sonné à la cathédrale, il n'est pas permis de les sonner ailleurs, même dans les églises exemptes (367). A la messe de ce jour, quoiqu'il n'y ait point d'offertoire, il n'est pas défendu de jouer des orgues dans ce moment-là (2710 *ad* 11).

2. Le samedi saint, il convient que la messe soit précédée de la bénédiction du feu et du cierge, mais on ne doit jamais y omettre les prophéties (4103 *ad* 4). Si l'évêque fait ce jour-là une ordination privée dans sa chapelle, il doit commencer la messe par les prophéties (4004 *ad* 1, 40433 *ad* 2).

3. Le samedi saint, quand l'évêque est présent, le sous diacre ayant chanté l'épître va lui baiser la main, et lui dit : *Annuntio vobis gaudium magnum*; en l'absence de l'évêque, on ne doit pas dire cela (2857). Un décret général défend absolument les messes privées ce jour-là (2300 *ad* 11, 3055, 3152 *ad* 13). On ne peut pas substituer une messe privée à la messe solennelle dans les églises paroissiales et autres où l'on manque de chantres (il suffit d'avoir quelques clercs); ni faire la bénédiction de l'eau baptismale, quoique sans infusion d'huiles saintes, dans les églises qui n'ont pas de fonts baptismaux (4284). A cette messe, il est permis de donner la communion à ceux qui la demandent, même pour remplir le devoir pascal, si telle est la coutume (4349). Cette messe n'ayant pas le verset appelé communion, le clergé et le peuple ne doivent communier qu'après la messe avec des hosties préconsacrées (7 sept. 1850. — *Corresp. de Rome*, 24 mars 1851). Attendu la coutume immémoriale, plusieurs messes ont été permises après la messe conventuelle de divers religieux à Madrid (3352).

4. Le samedi saint et le samedi avant la Pentecôte sont au nombre des jours solennels, par rapport aux fonctions ecclésiastiques (1577).

5. Le samedi des quatre-temps de la Pentecôte, il n'est pas permis de substituer la messe du dimanche à celle du jour (1406 *ad* 2).

6. Si quelqu'un a le privilége de dire une messe privée le samedi saint, il ne le peut pas avant le son de la cloche (4433 *ad* 2).

7. Un autre prêtre que le célébrant peut bénir le feu nouveau et l'encens le samedi saint (4523 *ad* 8).

8. C'est le diacre de la messe qui doit chanter le cantique *Exsultet*. (*Ibid.*, 4965 *ad* 4).

9. Les grains d'encens doivent être placés au cierge pascal par le diacre (4523 *ad* 9).

10. On a approuvé la coutume de l'église de Pise, où l'on porte deux petits cierges outre le cierge pascal, à la procession aux fonts baptismaux (4523 *ad* 10).

11. Un diacre ne peut pas bénir les maisons le samedi saint, avec le consentement du curé (4608).

12. On peut administrer la communion à la messe le samedi saint, si telle est la coutume (4666 *ad* 2).

13. On doit omettre les prières pour l'empereur au cantique *Exsultet* (4714, 4726, 4839 *ad* 6).

14. Les réguliers ne doivent pas anticiper sur la cathédrale, s'ils n'en sont éloignés que de deux milles, pour sonner les cloches le samedi saint (4724 *ad* 3).

15. Le chandelier à trois branches doit être ôté de l'église après la messe du samedi saint (4523 *ad* 19, 4840 *ad* 5).

16. Le premier son des cloches le samedi saint appartient à l'église la plus digne du lieu, à la collégiale plutôt qu'à l'église-mère (4927).

17. Pour faire la bénédiction des maisons

le samedi saint, un archiprêtre doit avoir le surplis et l'étole (4902 *ad* 5).

18. Les images doivent rester couvertes jusqu'à l'intonation du *Gloria in excelsis* le samedi saint (4965 *ad* 3).

19. Un Décret général du 31 juillet 1821 a supprimé tout privilége de célébrer une messe privée le samedi saint (4971 *ad* 1).

20. Si quelque église a obtenu de nouveau ce privilége, on ne doit célébrer qu'après la messe solennelle, omettant les prophéties et *l'introit* (4971 *ad* 3 et 4).

21. Pour que le diacre et le sous-diacre soient prêts à revêtir l'évêque, ils vont à la sacristie quitter leurs ornements violets, dès qu'on a dit aux litanies *sancta Maria :* et ils reviennent en ornements blancs quand les litanies sont achevées (4523 *ad* 20).

22. Le cierge pascal doit être placé sur un chandelier distinct, et non autrement (4867 *ad* 2).

23. La messe solennelle pour les défunts en présence du corps est prohibée le samedi saint (4519, 4599 *ad* 7).

24. Un prieur du tiers-ordre de Saint-François, dans le diocèse de Macerata, a soumis à la congrégation des Rites les questions suivantes : 1° Dans les églises où l'on ne peut pas faire les fonctions de la semaine sainte, peut-on célébrer une messe basse ? — R. *Non.* 2° Si ces églises appartiennent à des réguliers, cela est-il permis pour que les religieux y fassent la communion pascale ? — R. *Il faut pour cela que le supérieur célèbre dans un oratoire privé, et s'il n'y a pas d'oratoire, que ce soit dans l'église, les portes étant fermées.* 3° Les religieux qui demeurent éloignés du bourg de plus d'un mille sont-ils tenus de se conformer à l'église-mère pour le son des cloches le samedi saint ? — R. *Oui, conformément aux décrets antérieurs.* 4° Sont-ils tenus d'aller à l'église-mère pour les processions qui s'y font ? — R. *Ils n'y sont pas tenus s'ils sont éloignés de la ville de plus d'un mille, d'après un décret du* 20 *décembre* 1659. (31 août 1839, n. 4724.)

DÉVELOPPEMENT.

Un prêtre, appelé par son voisin tombé malade subitement, pourrait-il, le samedi saint, célébrer deux messes ? Pourrait-il, sans permission, bénir le cierge pascal et l'eau baptismale, tant chez lui que chez son voisin ? Enfin pourrait-il, brevitatis causa, *omettre la lecture des prophéties ?*

1° Il importe que les cérémonies de l'Église ne soient pas mutilées ; il importe aussi que les fidèles n'en soient pas privés. Aussi l'Eglise a-t-elle déclaré, par l'organe de la congrégation des Rites, le 28 juillet 1821, le désir qu'elle a de voir observer dans toutes les paroisses les fonctions de la semaine sainte, sans même qu'on chante les offices. Dans le même cas proposé, il n'y aurait point de mutilation, si l'on pouvait obtenir assez tôt l'autorisation de dire deux messes. Il n'y a pas ce jour-là une difficulté qui se rencontre le vendredi saint, savoir qu'on n'est plus à jeun quand on a pris du vin non consacré avec une parcelle de l'hostie consacrée le jour précédent. On peut donc dire deux messes, avec l'autorisation de l'Ordinaire.

2° Mais si l'on n'a pas, si l'on ne peut pas avoir cette autorisation, il semble que rien n'empêche de bénir le cierge pascal et l'eau baptismale, sans dire la messe, parce que ce sont là des fonctions distinctes, et non inséparables ; parce que le cierge pascal sera nécessaire pour les offices du temps pascal, et l'eau baptismale aussi. Ce qui prouve que ces fonctions ne sont pas inséparables de la messe, c'est que dans les cathédrales, selon le Cérémonial des évêques, l. II, c. 27, la bénédiction du cierge pascal est suivi de l'office de None, la bénédiction de l'eau peut être suivie du baptême de plusieurs personnes, et que tout cela peut être fait par un autre que celui qui célébrera la messe, quand l'évêque veut la célébrer.

3° Quand l'évêque fait une ordination privée dans sa chapelle le samedi saint, il ne doit pas omettre la lecture des prophéties ; il semble en résulter qu'un prêtre ne doit pas non plus les omettre, s'il fait les cérémonies qui précèdent. Cependant il y a une raison particulière pour l'ordination ; d'ailleurs, si un prêtre a le privilége de dire une messe privée le samedi saint, il laisse les prophéties et les litanies, d'après une réponse de la congrégation des Rites, du 28 et du 31 juillet 1821. Ces prophéties ne sont donc pas inséparables de la messe, comme les leçons de la messe au samedi des Quatre-Temps. Elles sont plutôt unies à la bénédiction de l'eau baptismale ; on a pour ces deux choses la couleur violette ; il y aurait plus de raison de ne pas omettre l'une quand on fait l'autre. Ce serait une mutilation qu'on ne doit pas se permettre sans de fortes raisons.

LE SAMEDI DÉDIÉ A LA SAINTE VIERGE.

Les œuvres du pape Benoît XIII contiennent cent sermons relatifs à la vie de la sainte Vierge. Ils se trouvent dans l'édition imprimée à Ravenne en 1728, en 3 vol. in-folio. Le pieux auteur dit dans le premier sermon que c'est la 1218e fois qu'il monte en chaire pour parler de la sainte Vierge.

Le sermon 66, pag. 147 a pour sujet la dédicace du samedi au culte de la sainte Vierge. Le pieux auteur observe d'abord que Notre-Seigneur fit plusieurs de ses miracles le samedi. C'est en ce jour qu'il guérit le paralytique (*Joan.* v), qu'il permit à ses disciples de briser les épis (*Matth.* XII), et qu'il guérit la main desséchée (*Ibid.*) Le Fils de Dieu voulut par là honorer son Père, à qui le jour du samedi était consacré particulièrement. C'est la pensée d'Estius : *Christus studiose plurimas curationes sabbati die facere voluit, quia his bonis operibus voluit honorare Patrem suum, cui dies sabbati peculiariter erat consecratus.* On peut ajouter pieusement que son intention fut aussi d'honorer *matrem suam, cui dies sabbati peculiariter erat, consecrandus.* Le Pontife prend de là

occasion d'affirmer que la dédicace du samedi au culte de la sainte Vierge a pris naissance au temps de sa vie mortelle.

On lit dans l'évangile de saint Jean que les Juifs persécutaient Jésus parce qu'il faisait des guérisons le samedi. La malignité pharisaïque qui s'éleva contre le Sauveur à cause des œuvres de miséricorde qu'il accomplit en trois samedis, fut le commencement des douleurs et des afflictions de sa sainte mère. Voici ce qu'on lit dans les révélations de sainte Brigitte : *Fuit dolor in auditu meo, nam quoties audivi opprobria Filii mei, et mendacia, et insidias ei positas, toties animus meus motus est dolore* (lib. VI, cap. 57.) A cause de ces douleurs qui commencèrent dans les trois samedis indiqués et se prolongèrent *in illud triste sabbatum*, comme parle saint Bernard, celui de la sépulture du Sauveur, on devait dédier le samedi à la Mère des Douleurs, selon la grave considération du P. de Bustis : *Passio Sanctorum eo die consecrari solet, quo pro Christo mortem suscipiunt; et ideo æquissimum est, ut ille dies Virgini dedicetur quo pro Christo filio est passa.*

Une autre raison est qu'à la mort du Christ, la foi de l'Eglise ne fut conservée qu'en la sainte Vierge ; les apôtres abandonnèrent le Sauveur et prirent la fuite ; les femmes *a longe steterunt*. D'où l'obligation pour l'Eglise de rendre un culte eucharistique très-spécial à la sainte Vierge tous les samedis à cause de la conservation qu'elle a faite de la foi. Peu importe l'objection des théologiens modernes qui ne regardent pas comme chose possible que la foi de l'Eglise soit sauvée en une seule personne. Cette objection est plus ingénieuse que solide, attendu que *sola Maria est potior, nobilior, et dignior pars Ecclesiæ*, en sorte que, *dempto Christo*, elle seule *superat reliquam omnem Ecclesiam* (Vega, *Theolog. Marian.* num. 1201).

Observez aussi que la foi peut être explicite ou implicite. Les apôtres et les saintes femmes eurent la foi implicite, puisqu'ils conservèrent leur affection envers le Christ même après sa mort ; mais ils manquèrent de foi explicite. Elle ne resta inébranlable et sans défaillance que dans la sainte Vierge, et c'est pourquoi il n'est dit de personne autre : *Stabat juxta crucem;* c'est pourquoi aussi on dit que l'Eglise a été sauvée en la sainte Vierge seule (Miecov., t. II, *in Litaniis B. M. V.*, discurs. 226).

Saint Thomas commentant le passage d'Isaïe : *Torcular calcavi solus, et de gentibus non est vir mecum*, explique le *mecum* par *in auxilium;* les mots *non est vir* sont mis à cause de la sainte Vierge, en qui la foi ne défaillit pas. Telle est la raison première et principale de la consécration du samedi à la sainte Vierge. Benoît XIII ajoute d'autres raisons.

Le samedi est la porte et l'introduction du dimanche, lequel est le symbole du repos éternel. La sainte Vierge est appelée par l'Eglise porte du ciel : *Janua cœli et aula lucis fulgida;* par elle nous avons l'espérance d'entrer dans le repos éternel du paradis. Le samedi sert d'intermédiaire *inter diem gaudii et diem pœnosum* entre le vendredi et le dimanche. La sainte Vierge est médiatrice entre Dieu qui a une béatitude éternelle, et l'homme qui est sujet à toutes les peines.

Enfin, le samedi est dédié à la sainte Vierge, *ut solemnitas Matris solemnitati Filii continuetur* (Durandus, *de divin. offic.*, lib. I, cap. 1). C'est pourquoi l'Eglise a très-saintement consacré le samedi au culte de la sainte Vierge. Dieu, maître des temps par son éternité, a destiné un jour de la semaine à son culte. L'Eglise a voulu aussi consacrer un jour de la semaine à la sainte Vierge qu'elle reconnaît, en tant que mère de Dieu, comme maîtresse des temps.

L'office de la sainte Vierge, le samedi, qui est dans le Bréviaire romain, a été composé par saint Pie V, qui distribua les leçons des saints Pères qu'on lit selon la diversité des mois. Une révision eut lieu sous le pontificat de Clément VIII ; il n'y eut de changé que la leçon du mois d'avril ; elle était de saint Epiphane ; elle est aujourd'hui de saint Jérôme. L'auteur du *Micrologus*, qui vécut au XI^e^ siècle fait foi de l'usage presque général de réciter l'office de la sainte Vierge le samedi : *In singulis quoque hebdomadibus... sabbato de sancta Maria pene usquequaque observatur* (de Eccles. observat., cap. 60). Il ajoute que c'est une chose de dévotion plutôt que d'obligation rigoureuse : *non tam ex auctoritate quam ex devotione.* Urbain II en fit un précepte dans le concile de Clermont. C'est dans le décret d'Urbain II que prend sa source la rubrique du Bréviaire romain, prescrivant l'office de la sainte Vierge, hors le Carême et l'Avent, toutes les fois que le samedi n'est pas occupé par un office de neuf leçons.

Urbain II doit-il être considéré comme l'auteur de la dédicace du samedi au culte de la sainte Vierge ? Il est des écrivains qui l'ont cru ; mais leur opinion n'est pas soutenable, attendu qu'on trouve, avant Urbain II, plusieurs preuves de ce culte spécial. Saint Gérard, évêque, et saint Ildefonse de Tolède, eurent cette pieuse pratique. Le premier fut martyrisé en 1047. Saint Ildefonse vécut au VII^e^ siècle.

L'office de la sainte Vierge a-t-il été composé par saint Pierre Damien ? On ne saurait lui contester l'honneur de l'avoir restitué et de l'avoir propagé ; il est des auteurs qui croient qu'il a été en usage dans l'Eglise grecque et dans l'Eglise latine plus de trois siècles avant lui. Voyez le traité du cardinal Bona sur la psalmodie, chap. 12.

Le rite de dédier le samedi au culte de la sainte Vierge a été, on le voit, en usage dès les premiers siècles de l'Eglise, sans qu'on puisse assigner son origine historique. Or, selon la règle de saint Augustin, les rites anciens dont l'origine première n'est pas connue doivent être rapportés aux temps apostoliques, et leur institution doit être attribuée aux apôtres eux-mêmes. C'est ce que Benoît XIII conclut pour la consécration du

samedi à la sainte Vierge. *Wichmans in suo Sabatissimo apud Vega, num.* 1223.

On trouve dans le *Diarium* de Tetamo, tom. I, pag. 334, une dissertation sur l'origine et sur la cause de la dédicace du samedi au culte spécial de la sainte Vierge. Il énumère avec soin les raisons diverses que les auteurs ont données de ce rite, en réfutant celles qui lui paraissent manquer de solidité. En premier lieu, on a assigné comme cause et origine de cette consécration un fait miraculeux qui se passa à Constantinople lors de l'impératrice Pulchérie. On raconte qu'il y avait une vierge dont la face était couverte d'un voile épais qui se relevait de lui-même pour ne s'abaisser qu'aux Vêpres du samedi. — Cette raison satisfait en partie, mais elle donne lieu à une question ultérieure. On peut rechercher ultérieurement pourquoi ce voile était soulevé par le ministère des anges le samedi de préférence à un autre jour de la semaine. Pourquoi cette invitation faite aux chrétiens d'honorer la sainte Vierge le samedi d'une manière spéciale? Plus d'un auteur a révoqué en doute l'authenticité du fait qui ne se trouve pas dans des écrivains faisant autorité, et l'on sait d'ailleurs que le rite est antérieur à l'époque qu'on assigne à ce miracle.

Une seconde raison est que la sainte Vierge seule conserva la foi le samedi de la mort du Christ. Ainsi pense l'auteur du traité *de Passione Domini*, qui se lit parmi les œuvres de saint Bernard, édit. de Venise de 1616, pag. 328.—Tetamo considère cette raison comme insuffisante, attendu, dit-il, que, si d'anciens théologiens ont cru ainsi, leur opinion est rejetée comme fausse par les théologiens modernes. Tetamo ne reconnaît pas la distinction de la foi explicite et implicite dont il a été parlé plus haut.

Troisièmement, on a dit que le samedi a été dédié à la sainte Vierge parce que le Christ reposa dans le sein de sa mère de la même manière qu'il reposa dans le sépulcre le samedi qui suivit sa mort. Cette raison ne satisfait pas l'estimable auteur.

Quatrième explication. La sainte Vierge est la maison de Dieu, qu'il s'est édifiée lui-même, et dans laquelle il a reposé comme dans un tabernacle très-sacré. Or, le samedi est interprété repos; c'est le jour où Dieu se reposa de l'œuvre de la création. La sainte Vierge étant le tabernacle où Dieu s'est également reposé, c'est avec raison que le samedi a été dédié à son culte.

Enfin, sans parler de quelques autres raisons qui ont été données, on a dit que le samedi a été dédié spécialement à la sainte Vierge afin d'honorer la solitude douloureuse ou elle se trouva le lendemain de la mort du Sauveur. Après avoir pleuré la mort du Fils le vendredi, il fallait que l'Eglise compatît à la solitude de sa mère le samedi; et de même que les autres martyrs ont des jours qui leur sont dédiés, ainsi le samedi a dû être dédié d'une façon spéciale à la reine des martyrs.

Cette dernière explication est celle que l'estimable auteur adopte. Il dit que sans doute les disciples et les pieuses femmes se réunirent en ce jour auprès de la Mère du Sauveur pour la consoler de la passion et de la mort de son Fils, et pour en être consolés à leur tour. Ayant perdu leur père, ils mirent leur espérance et leur consolation dans leur mère, et c'est de ce jour surtout qu'ils commencèrent à l'honorer comme étant aussi leur mère. Jésus-Christ laissa la sainte Vierge après lui, afin qu'elle fût la mère des apôtres et des fidèles; elle les releva de leur chute; elle les consola de leur douleur; elle les affermit dans leur foi. On peut croire qu'elle réunit les apôtres qui avaient pris la fuite aussitôt après que Jésus eut été capturé; elle releva leur pusillanimité par l'espérance de leur pardon. La mort de Jésus les avait ébranlés : la sainte Vierge les confirma par la foi de la résurrection qui allait s'accomplir. Or, c'est le samedi surtout qu'elle dut le faire.

Nous disons que c'est là le motif qui a fait que l'Eglise universelle et le peuple fidèle ont consacré le samedi au culte de la Mère de Dieu d'une manière spéciale; et, par la même raison, nous croyons sans peine que cette consécration spéciale a eu lieu aussitôt après sa sainte mort et sa glorieuse assomption dans le ciel.

(*Correspondance de Rome.*)

SANDALES.

(*Congr. des Rites.*) Les sandales couvertes d'un voile doivent être portées à l'évêque par le sous-diacre, lors même qu'il est chanoine (*Suppl.* n. 15 *ad* 14).

SANG (Précieux).

(*Congr. des Rites.*) Pour exciter de plus en plus notre amour envers le prix de notre rédemption, surtout dans ces temps malheureux, le Souverain Pontife, Pie IX a ordonné la messe et l'office du précieux sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ à tout le clergé séculier et régulier tenu à la récitation des heures canoniales dans le monde entier, sous le rite de seconde classe, le premier dimanche de juillet de chaque année, sans préjudice des permissions qu'on pouvait avoir de réciter cet office dans le Carême ou un autre temps. Si le premier dimanche de juillet est occupé par un office égal ou supérieur, celui du Précieux Sang sera célébré, comme au jour qui lui est propre, le premier jour suivant qui n'est pas pareillement occupé, en transférant l'office inférieur qui s'y rencontrerait (10 août 1849).

(*Correspondance de Rome,* 4 juillet 1850).

Remarques sur la fête du Précieux Sang étendue à l'Eglise universelle.

Il est de règle que les priviléges particuliers cessent quand la concession est étendue à l'Eglise universelle. On a observé quelques déviations de cette règle dans un *Ordo* publié à Paris, à l'usage de plusieurs monastères de religieuses astreintes à la récitation du grand office. Elles doivent célébrer la fête du Saint-Nom de Jésus, l'office

de Notre-Dame du mont Carmel, celui du saint Nom de Marie, etc., aux jours qui sont assignés par l'Eglise universelle. Il n'en est pas de même de l'Office du Précieux Sang. La nouvelle concession n'annule pas les précédentes. Mais il est à propos d'observer que les indulgences concédées pour une fête particulière sont révoquées, dès que cette fête, devenue universelle, se trouve fixée à un autre jour. La congrégation des Rites l'a déclaré le 17 juin 1684, par rapport à la fête du saint Nom de Marie, qui se célébrait le 17 septembre (*Gardell.*, n° 2905).

SAUVEUR.

(*Congr. des Rites.*) La sacrée congrégation a permis de célébrer la fête du saint Sauveur, dans une église dédiée sous ce titre, le jour qui serait désigné par l'Ordinaire; elle a jugé que le jour de la Circoncision serait plus convenable (1890). Plus tard, elle a désigné la fête et l'office de la Transfiguration le 6 août, avec octave (4410 *ad* 4).

SCAPULAIRE.

(*Congr. des Indulg.*) 1. Quand il y a une grave difficulté, les confrères du scapulaire ne sont pas tenus au jeûne, ni à l'abstinence du mercredi et du samedi, ni à la récitation des heures canoniales ou du petit office de la sainte Vierge. Il faut cependant conseiller aux fidèles de s'en référer au jugement d'un confesseur éclairé et prudent, et d'en obtenir une commutation (*S. C. des Indulgences, 6 août* 1841. — (*Correspondance de Rome, 4* septembre 1850).

2. Pour obtenir les indulgences du scapulaire, il est nécessaire qu'une partie soit sur les épaules, et que l'autre pende sur la poitrine (12 févr. 1840). Il ne suffit pas d'être chapelain d'une communauté de religieuses carmélites, pour pouvoir imposer le scapulaire. Ceux qui ont reçu ce pouvoir ne peuvent pas l'exercer par un autre. Ils peuvent en faire usage, lors même qu'il y a dans le lieu des religieuses carmélites (22 août 1842, 3 mars et 24 avril 1843). Le scapulaire de l'Immaculée conception doit être nécessairement de couleur bleue. L'un ne dispense pas de porter l'autre quand on en a reçu plusieurs (22 août 1842. — *Voix de la Vérité*, 12 nov. 1850).

DÉVELOPPEMENTS.

Priviléges et obligations des confrères du Scapulaire.

Il existe une instruction rédigée autrefois par le général des Carmes à l'usage des frères de son ordre. Elle est dans le *Speculum Carmelitarum*, édition d'Anvers, tome 1er, page 476. La science et la piété de l'auteur éclatent dans toutes les questions qu'il y traite. Il établit une ligne de démarcation très-prononcée entre les conditions relatives à l'acquisition des indulgences, et celles qui sont exigées, lorsqu'il s'agit du secours spécial de la sainte Vierge après la mort. Il nous paraît que les décisions du pieux écrivain sont de nature à être accueillies avec déférence; les décrets postérieurs ne nous semblent pas avoir introduit des modifications notables.

Indulgences accordées par Paul V aux confrères du Scapulaire.

Sa Sainteté a accordé à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe qui entreront dans la confrérie du Scapulaire, partout où elle est ou sera instituée, et qui en auront pris l'habit, une indulgence plénière le jour de leur réception, si, vraiment repentants et s'étant confessés, ils reçoivent le très-saint sacrement de l'Eucharistie.

Indulgence plénière à ceux qui sont ou seront inscrits dans cette confrérie, le 16 juillet, fête principale, ou le dimanche suivant, d'après l'usage de certains lieux, si vraiment contrits, s'étant confessés, ayant communié, ils adressent à Dieu de ferventes prières pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre mère la sainte Eglise.

Indulgence plénière à l'article de la mort à ceux qui, étant contrits, s'étant confessés, ayant communié, invoqueront dévotement le nom de Jésus, de bouche s'ils le peuvent, sinon dans le cœur.

Indulgence plénière à ceux qui, étant contrits, s'étant confessés, ayant communié, assisteront dévotement à la procession qui sera faite par cette confrérie, avec la permission de l'Ordinaire du lieu, un dimanche de chaque mois, et qui prieront dans les vues susdites.

Indulgence de trois cents jours à ceux qui pratiqueront l'abstinence aux jours marqués pour cette confrérie.

Indulgence de quarante jours à ceux qui réciteront sept fois le jour l'oraison dominicale et la salutation angélique en l'honneur des sept joies de la sainte Vierge

Indulgence de cinq ans et cinq quarantaines, une fois le mois, à ceux qui, portant l'habit de la confrérie, étant contrits, s'étant confessés, recevront la sainte Eucharistie, et prieront comme il est dit plus haut

Indulgence de trois ans et trois quarantaines pour chaque fête de la sainte Vierge à ceux qui, étant contrits, s'étant confessés, recevront dévotement la sainte Eucharistie dans une église ou chapelle de la confrérie, et y prieront comme on l'a dit.

Indulgence de cinq ans et cinq quarantaines, à ceux qui accompagneront avec de la lumière le saint sacrement chez les malades, et prieront pour eux avec ferveur.

Indulgence de cent jours à ceux qui accompagneront à la sépulture le corps d'un défunt quel qu'il soit, et prieront Dieu pour son âme.

Indulgence de cent jours à ceux qui réciteront dévotement l'office de la bienheureuse Vierge Marie.

Indulgence ou relaxation de cent jours sur les pénitences imposées ou méritées d'après les règles usitées dans l'Eglise, à ceux qui feront quelqu'une des bonnes œuvres suivantes, chaque fois qu'ils les feront : Assister aux messes et offices divins célébrés et récités dans une église, chapelle ou ora-

toire servant actuellement à la confrérie ; assister aux congrégations publiques ou privées de la même confrérie, quelque part que ce soit ; donner aux pauvres l'hospitalité, les secourir dans leurs nécessités ou le danger de péché, leur donner l'aumône corporelle ou spirituelle ; faire la paix avec ses propres ennemis, la rétablir parmi les autres, directement ou indirectement ; ramener dans la voie du salut ceux qui s'égarent ; enseigner aux ignorants les commandements de Dieu et les choses nécessaires au salut ; pratiquer une œuvre quelconque de piété ou de charité.

Obligation des confrères du Scapulaire.

Pour ne pas tomber dans la confusion et l'incertitude, comme cela est arrivé, il faut distinguer ce qui est nécessaire pour obtenir les indulgences et les grâces spirituelles en cette vie, des obligations à remplir pour être secouru dans l'autre vie.

1. La condition requise avant tout, c'est d'entrer dans une confrérie du Scapulaire canoniquement érigée, ce qui renferme deux choses : la première est de recevoir le scapulaire des mains de celui qui a le pouvoir de le donner ; et, comme on le porte en l'honneur de la très-sainte Vierge dont les vêtements, d'après les saints Pères, n'étaient pas en soie, mais en laine de couleur naturelle, il est raisonnable que le scapulaire soit semblable, d'une couleur approchant du noir. En second lieu, il faut être inscrit, s'il n'y a pas dispense de cette condition, *descriptis et describendis*, exprimée dans l'énumération des indulgences.

Une fois entré dans la confrérie, celui qui veut participer aux indulgences doit porter jour et nuit le scapulaire : non dans sa poche, ni à la ceinture, mais pendu au cou ; car la destination du scapulaire est d'être pendu au cou, comme celle d'un bonnet, d'un chapeau, est d'être sur la tête, et non sur une autre partie du corps. L'usage de cet habit ne s'oppose à l'accomplissement d'aucune espèce de devoir.

2. Maintenant s'il s'agit d'un secours spécial de la sainte Vierge après la mort, il n'est pas improbable qu'il suffit de recevoir l'habit, sans être inscrit, parce que les bulles de Jean XXII et d'Alexandre V, qui indiquent les obligations de cette confrérie, ne parlent pas d'inscription. Cependant il est plus sûr de se faire inscrire. Ainsi la première condition est d'appartenir à la confrérie ; la seconde, de porter continuellement l'habit ; la troisième, de s'engager, non par vœu, mais par simple promesse, à observer la chasteté, chacun selon son état : soit l'état de virginité, soit celui de viduité, soit celui de mariage ; et si quelqu'un pèche ensuite contre cette vertu, il peut recouvrer ses priviléges par la pénitence. Il en est de même des autres obligations auxquelles on aurait manqué.

Une quatrième condition pour ceux qui savent lire, est de réciter l'office de chaque jour, ou le petit office de la sainte Vierge ; l'un ou l'autre suffit ; le petit office suffit, d'après la pratique ancienne de la confrérie, le décret de l'Inquisition, et la concession de Paul V ; le grand office suffit aussi, parce qu'on peut satisfaire par une seule action à plusieurs obligations ; ainsi, en récitant le grand office, celui qui est dans les ordres sacrés peut satisfaire en même temps à l'obligation qui y est inhérente, et à celle de la confrérie. Ceux qui ne savent pas lire, doivent observer les jeûnes prescrits par l'Eglise, et s'abstenir de chair le mercredi et le samedi, excepté le jour de Noël, quand il se rencontre l'un de ces deux jours. Les bulles n'exigent rien de plus pour remplacer l'office, quoi qu'en disent quelques auteurs.

A l'égard de ceux qui ne peuvent pas jeûner, quelques-uns pensent que les confesseurs de ces confrères peuvent commuer le jeûne en d'autres œuvres pieuses équivalentes. On peut bien présumer cette condescendance de la bonne Vierge, puisque les Souverains Pontifes en agissent ainsi quand il s'agit du Jubilé. D'autres même ne croient pas improbable qu'en cas d'impossibilité, il n'est pas besoin de commutation, car il y a dans une bulle d'Alexandre V : *Habeant vitam jejunam ducere diebus quos sancta jubet Ecclesia, nisi necessitatis causa alicui traditi essent impedimento.* Ainsi, le prêtre qui impose l'habit bénit et qui admet dans la confrérie, doit avertir ceux qui sont dans une vraie impuissance de jeûner, qu'ils n'y sont pas tenus à raison de la confrérie. Il n'en est pas de même de ceux qui, n'ayant pas vingt-un ans, ne sont pas tenus aux jeûnes ecclésiastiques ; s'ils peuvent bien jeûner, ils n'en sont pas dispensés relativement aux indulgences.

Nous compléterons ce résumé, en rappelant une déclaration de la congrégation des Indulgences, du 6 août 1841, publiée dans la *Correspondance de Rome*, le 4 septembre 1850. La voici : « Quand il y a une grave difficulté, les confrères du Scapulaire ne sont pas tenus aux jeûnes, ni à l'abstinence du mercredi et du samedi, ni à la récitation de l'office. Il faut cependant conseiller aux fidèles de s'en référer au jugement d'un confesseur éclairé et prudent, et d'en obtenir une commutation. »

(*Abrégé de la Correspondance de Rome*, 4 avril 1851.)

On lit encore dans la *Correspondance de Rome* :

La décision précédente est authentique ; le décret était depuis longtemps dans nos cartons avec plusieurs autres ; nous ne l'avons inséré qu'après avoir obtenu une nouvelle copie de la part de la sacrée congrégation des Indulgences.

Cette décision fut provoquée en 1841 par un curé du diocèse d'Amiens, lequel demanda en même temps s'il pouvait communiquer à trois de ses confrères l'indult qu'il avait obtenu du Saint-Siége touchant la bénédiction du scapulaire. Cet indult étant personnel, la sacrée congrégation répondit

que chacun des trois devait recourir en particulier pour obtenir la permission de bénir et d'imposer le scapulaire : *Parochus loci N. diœcesis Ambianensis petens a Sancta Sede indultum benedicendi sacrum scapulare, quærit an hoc idem indultum communicare potest tribus aliis suis confratribus ? S. C. respondit :* Recurrat unusquisque singulariter pro impetratione facultatis benedicendi et imponendi sacrum scapulare.

On trouve une décision identique rendue en 1843. Les religieuses carmélites de Chartres firent demander si leurs deux chapelains jouissaient simultanément de la faculté d'imposer les scapulaires ; si, dans leur absence, tout prêtre qui les remplace avait la faculté de les imposer aussi bien qu'eux. La réponse fut négative tant pour l'une que pour l'autre question. *Moniales Carmelitanæ in urbe Carnotensi a S. C. quærunt* : 1° *utrum duo capellani qui ipsis simul assignarentur, simul gaudeant facultate sacra scapularia imponendi ? S. C. respondit* negative, nisi expresse facultas utrique fuerit impertita ; 2° *utrum absentibus capellanis, quilibet sacerdos, qui locum eorum suppleret, sacrum scapulare imponere possit ? S. C. respondit* negative. *Die* 24 *aprilis* 1843.

On décida dans la même année 1843 que l'existence d'un couvent de religieuses Carmélites dans la ville de Chartres ne s'oppose pas à ce que les prêtres qui ont obtenu la faculté d'imposer le scapulaire partout où il n'y a pas de prêtre de l'ordre ou de confrérie du même ordre érigée canoniquement, usent de leur faculté d'imposer le scapulaire dans la susdite ville de Chartres et dans les lieux qui ne sont pas à la distance de trois milles. *Moniales Carmelitanæ urbis Carnotensis quærunt a S. C. utrum hæc clausula facultati imponendi sacrum scapulare nonnunquam apposita, scilicet; præsentibus valituris iis in locis in quibus non adest sacerdos Carmelita, aut sodalitas ejusdem ordinis canonice erecta : utrum, inquam, hæc clausula obstet ne sacerdotes, præfata facultate gaudentes, sacra scapularia in ipsamet urbe Carnotensi et in locis tribus milliaribus ab ea non distantibus valide imponant ? S. C. respondit* non obstare. *Die* 3 *martii* 1843.

Voici une décision qui se rattache à la précédente. Le supérieur du petit séminaire de Bourges peut licitement imposer le scapulaire et inscrire les fidèles dans la confrérie du Carmel, nonobstant l'existence d'un couvent de Carmélites dans la même ville ; la clause que lui impose l'obligation d'envoyer les noms des confrères au couvent le plus rapproché est suffisamment remplie par l'envoi de ces noms au couvent des Carmélites. *Superior minoris seminarii Bituricensis gaudet facultate imponendi sacrum scapulare B. V. M. de Monte-Carmelo, ac ascribendi fideles, ea tamen conditione, ut nomina eorum qui huic confraternitati sociantur, ad proximum conventum ejusdem ordinis mittantur, et nisi sit in urbe conventus ipsius ordinis. Cum in urbe Bituricensi reperiatur sodalitas sororum Carmelitarum, quærit* . 1° *an facultate concessa uti possit in urbe Bituricensi, ubi adest sodalitas sororum Carmelitarum ;* 2° *an sufficiat ut nomina eorum qui hanc confraternitatem ingrediuntur ad sodalitatem Carmelitarum sororum dictæ civitatis mittantur ? — S. C., auditis consultorum votis, tum ad primum quam ad secundum dubium respondit* affirmative. *Die* 22 *augusti* 1842.

La manière de porter le scapulaire n'est pas indifférente pour l'acquisition des indulgences. Il est nécessaire qu'une partie du scapulaire soit sur les épaules et que l'autre partie soit sur la poitrine. *C. episcopus quærit an ad lucrandas indulgentias sacri scapularis, necesse est ut una pars ab humeris, altera in pectore dependat, an vero sit sufficiens ipsum deferre absque distinctione circa modum? S. C. respondit* affirmative, quoad primam partem, negative, quoad secundam. *Die* 12 *februarii* 1840.

La couleur bleue est nécessaire dans le scapulaire de l'Immaculée Conception. Lorsqu'on a reçu à la fois le scapulaire du Mont-Carmel, et le scapulaire de l'Immaculée Conception, on doit porter l'un et l'autre. *Vicarius generalis diœcesis Engolismensis implorat a S. C. responsum ad dubia, scilicet :* 1° *utrum color cœruleus sit color necessarius in scapalari Beatæ Immaculatæ Virginis :* 2° *utrum qui scapularia Montis-Carmeli et Immaculatæ Conceptionis accepit, utrumque gestare debeat ? — S. C., auditis consultorum votis, ad præfata dubia respondit* affirmative. *Die* 22 *augusti* 1842.

Les décisions qu'on vient de lire peuvent être déjà plus ou moins connues. Nous les rapportons aujourd'hui, en souhaitant qu'elles puissent servir à détromper les personnes qui auraient des opinions contraires à ce qu'elles contiennent. On comprendra pourtant que nous ne prenons pas en même temps l'obligation de lever les doutes qui peuvent se produire dans quelques esprits. Nous nous permettrons seulement d'insérer ici la recommandation de peser les termes avec attention, tant des indults qu'on peut obtenir du Saint-Siége que des déclarations qui sont rendues par la sacrée congrégation des Indulgences, et de ne point étendre à des cas divers ce qui n'est point compris dans l'indult ou dans les décisions. Nous ne voulons pas dire du mal des réponses officieuses : notre expérience nous a pourtant appris qu'il n'est pas rare que les questions soient mal posées, et que les supérieurs réguliers interpellés soient mis dans l'impossibilité de donner une réponse précise à la question proposée.

A ce sujet, nous pourrions citer des exemples assez singuliers. On nous parlait, il y a quelque temps, d'un cas où l'on avait confondu les indulgences partielles et les indulgences plénières, et appliqué aux unes ce qui n'appartient qu'aux autres. Notez que tout ce chaos avait été livré à l'impression, avec une approbation telle qu'elle. Les indulgences sont une matière où l'on doit user d'une grande circonspection. L'intérêt des

fidèles et l'honneur de l'Eglise l'exigent impérieusement.

QUESTIONS DIVERSES.

J'ai reçu du général des Carmes, date du 28 décembre 1843 : 1° Facultatem benedicendi scapulare seu habitum nostri ordinis ipsumque imponendi, *etc.* Dummodo in libro dicto sodalitatis canonici erecti describantur. *Je demande,* 1° *si les prières que l'on met ordinairement sur les petits livres qui traitent de cette dévotion sont absolument nécessaires;* 2° *si je pourrais me contenter de bénir l'habit et de l'envoyer à qui je voudrais, recevant ainsi par commission, ou si je dois l'imposer de mes mains propres;* 3° *quelle est la couleur de cet ordre, et cette couleur est-elle de rigueur;* 4° *il y a dans ce même indult* facultatem commutandi obligationes commutabiles in alias pias operas; *quelles sont ces obligations? Je n'en connais pas d'autres que celles de réciter le petit office de la Vierge, ou l'abstinence du mercredi pour les personnes qui ne savent point lire, et encore ne sont-elles nécessaires que pour gagner l'indulgence sabatine; puis-je changer ces obligations aux personnes que je n'ai pas reçues moi-même?* 5° *Lorsqu'on porte plusieurs scapulaires, un seul cordon suffit-il pour tous?* 6° *J'ai vu des petites pièces de drap sur lesquelles on avait distribué autant de couleurs qu'on voulait représenter de scapulaires, suffisent-elles pour faire jouir les personnes qui les portent des avantages de tous ces scapulaires?*

Rép. — Nous répondrons d'abord qu'en règle générale, quand il s'agit de pouvoirs délégués, on ne doit faire usage que de ceux qui sont clairement exprimés dans la concession obtenue, et demander de nouveaux pouvoirs qu'on aura soin de bien spécifier, si l'on ne juge pas suffisants ceux qu'on a déjà incontestablement. Cela posé :

1° Dans une concession obtenue en 1847, la formule imprimée porte ces mots : *Scapularia.... imponas cum benedictione et cæremoniis consuetis.* Il faut supposer la même condition exigée partout, s'il ne conste du contraire. Les prières usitées expriment de grandes faveurs et servent à les obtenir.

2° La faculté de bénir et d'imposer un habit, accordée par délégation spéciale, n'emporte pas celle de subdéléguer; si celle-ci n'est pas exprimée, il faut l'imposer soi-même.

3° On peut voir dans le Dictionnaire des ordres religieux que la couleur de l'habit des Carmes a varié; mais il s'agit de bénir et d'imposer le scapulaire usité. *Scapularia parva... gestari solita.* Un opuscule, imprimé à Avignon en 1828, dit que ce sont deux petits morceaux d'étoffe en laine; la couleur n'est pas indiquée. On dit ici qu'elle doit être noire ou brune.

4° Les obligations commutables sont exprimées dans la question; le pouvoir de les commuer doit s'étendre envers tous ceux qui les ont contractées, s'il n'y a point de restriction dans la concession.

5° Le cordon ne paraît nécessaire que pour tenir le scapulaire sur le corps comme un habit; un seul peut donc soutenir plusieurs scapulaires.

6° S'il n'y a pas d'autres conditions que celle de porter les scapulaires comme un habit, il suffit qu'ils tiennent sur le corps, de quelque manière que ce soit.

Il faut cependant qu'ils soient de quelque manière sur les épaules, d'après la réponse du 12 février 1840.

Ces mots : Tombant d'un côté sur la poitrine et de l'autre sur les épaules, *indiquent-ils qu'on ait obligation de le porter sur la peau même? — Rép.* Il faut se souvenir que le scapulaire est une espèce d'habit que l'on porte comme un autre sur le corps, soit médiatement, soit immédiatement. Je ne connais pas de règles contraires à cette assertion.

Avant que la congrégation des Indulgences eût décidé la question, il existait une réponse du R. P. Calamata, général des Carmes, du 7 mai 1833, en ces termes : « Licet valida sit receptio personarum ad S. scapulare cum habitu funiculo commendato, qui solum ante pectus pendeat, tamen, ut, sic admissi gaudeant privilegiis et indulgentiis S. scapularis, debent illud supra pectus æque ac supra humeros pendulum gestare. » Il est vrai qu'on parle d'une réponse contraire faite à des Jésuites; mais il faudrait savoir si elle est postérieure à celle de 1840, et si elle doit prévaloir. Quoi qu'il en soit, il faut porter le scapulaire comme une espèce d'habit; or, il ressemble bien mieux à un habit quand il est porté sur les épaules et sur la poitrine tout ensemble, que s'il était porté en bandoulière. Cette manière de le porter paraît donc préférable, elle assure les indulgences; il faut donc l'adopter, si l'on ne veut pas rester dans l'incertitude, à moins qu'on n'ait une déclaration expresse de l'autorité compétente sur la validité d'un autre mode. En fait d'indulgences, il s'agit de l'intention de celui qui les accorde. La probabilité, qui suffirait pour agir licitement en conscience, n'assure pas les indulgences, si la condition n'est pas remplie selon l'intention de celui qui les accorde.

SÉBASTIEN (Saint).

(*Congr. des Rites.*) 1. Dans les lieux où saint Sébastien est patron secondaire, on ne doit pas séparer son office de celui de saint Fabien (3350, 3528 *ad* 1, 3841 *ad* 1).

2. Quand on sépare l'office de saint Sébastien, l'oraison ne peut pas être *infirmitatem*, etc., mais une autre du commun des martyrs non pontifes (4325 *ad* 6).

SECOURS.

(*Congreg. des Rites.*) Le pape Pie VII a institué une fête de la sainte Vierge pour le 24 mai, sous le titre de Secours des chrétiens, *Auxilium christianorum* (4361).

SEIGNEUR.

(*Congrég. des Rites.*) 1. Le seigneur du lieu doit occuper dans l'église la place la plus digne, hors de l'enceinte du chœur (*Suppl.* n. 29; sans baldaquin et sans degrés (*n.* 66).

2. On ne lui doit que les honneurs marqués dans le Cérémonial, et non ceux qui sont réservés aux évêques et aux prélats (*Suppl. n.* 92).

3. Plusieurs seigneurs d'un lieu peuvent se servir d'un même banc, et non de chaises en cuir (3579).

SEMAINE SAINTE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les trois derniers jours de la semaine sainte, on ne peut pas faire l'office funèbre à l'ordinaire en présence du corps ; il faut réciter l'office et les prières d'une manière privée (3901).

2. Dans le diocèse de Baltimore, il est permis de célébrer une messe privée dans les églises des religieuses, ces trois derniers jours, tant qu'il n'y aura pas de clercs pour y faire les fonctions selon le petit Cérémonial de Benoît XIII (4691).

Voy. EAU BÉNITE, CRECELLE, JEUDI SAINT, VENDREDI SAINT, SAMEDI SAINT.

3. En 1710, le vicaire général du pape Clément XI, en exécution des décrets réitérés de la congrégation des Rites, défendit expressément à tous les prêtres séculiers et réguliers même privilégiés, de célébrer des messes privées, non-seulement le vendredi, mais encore le jeudi et le samedi de la semaine sainte, soit dans les oratoires privés, soit dans les églises publiques, nonobstant tout privilége et coutume contraire. De même Clément XIV, dans un bref à l'évêque de *Civitat.*, défend aux chanoines de cette église, en vertu de l'obéissance avec menace de peines, de célébrer le jeudi saint des messes privées ; il veut absolument que ce jour-là, selon la pratique de l'Eglise, ils reçoivent la sainte eucharistie de la main du prêtre qui célèbre la messe conventuelle. (*Decreta authentica*, Leodii, 1850, v. *Missa*, n. 9).

4. Il faut absolument defendre la célébration des messes privées le samedi saint, nonobstant toute coutume contraire (*Décret général*, 11 févr. 1690.-3053).

5. Dans les églises où l'on ne peut pas remplir les fonctions de la semaine sainte, on ne peut pas célébrer une messe basse le jeudi saint (31 août 1839. —4724).

DÉVELOPPEMENTS.

Quelle est la raison qui fait qu'il n'est pas permis de dire des messes basses le jeudi saint?

Il n'est pas nécessaire de se livrer à des recherches historiques bien profondes dans le but de découvrir la nature des motifs qui ont porté l'Eglise à interdire à tous les prêtres de célébrer des messes basses le jeudi saint ; les décrets prohibitifs que le Saint-Siége a dû rendre à diverses reprises contre les tentatives qui ont été faites dans le but de dévier de la pratique générale que l'Eglise universelle observe relativement à l'abstention de ces messes basses, ces décrets prohibitifs, disons-nous, font connaître clairement dans quel but la défense a été portée.

Celui, par exemple, qu'on lit n. 4204 du Recueil authentique de la sacrée congrégation des Rites constate d'abord que la règle du Cérémonial est conforme à la pratique de l'Eglise universelle : *Servandam esse regulam præscriptam in libro Cæremoniali, quæ universalis Ecclesiæ consuetudini conformis est;* c'est-à-dire que les prêtres, au lieu de dire leur messe, doivent communier de la main du célébrant, ce qu'ils ne pourraient pas faire s'ils célébraient par eux-mêmes : *Ut scilicet feria V in Cœna Domini..... omnes presbyteri tam dignitates, quam canonici, et mansionarii communionem sumant de manu episcopi, vel alterius celebrantis.* La règle n'admet d'exception en faveur de personne : il faut que tous les prêtres s'abstiennent de dire leur messe afin de pouvoir communier de la main de celui qui célèbre la messe solennelle. Le décret de la sacrée congrégation va plus loin encore par quelques mots qui font connaître la raison qui préside à ce rite solennel de la communion générale du clergé : *Servandam esse regulam præscriptam in libro Cæremoniali, quæ universalis Ecclesiæ consuetudini conformis est : ut scilicet feria V in Cœna Domini in memoriam quod Dominus Noster Jesus Christus manu sua propria omnes Apostolos communicavit, omnes presbyteri... communionem sumant de manu episcopi, vel alterius celebrantis.* Ainsi, l'Eglise universelle accomplit la communion générale du clergé, le jeudi saint, en mémoire de celle que les apôtres firent de la main du Sauveur, lorsque, la veille de sa passion, il consacra son corps, le reçut et le distribua à ses disciples.

Faut-il s'étonner que le Saint-Siége apostolique ait, de tout temps, exercé son autorité et sa sollicitude contre les pratiques abusives qu'il a vu introduire au mépris des règles traditionnelles ; la décision, par exemple, qui vient d'être mentionnée, fut provoquée par la consultation d'un évêque, qui rencontra dans sa cathédrale l'abus que tous les prêtres s'étaient mis à dire eux-mêmes leur messe, le jeudi saint, au lieu de communier de la main du célébrant : *Per consuetudinem, seu potius dissuetudinem consueverint singuli presbyteri, dignitates, canonici, et mansionarii per se ipsos dicta die missas celebrare.* Le prélat demande au Saint-Siége si un usage de cette sorte mérite quelque considération, ou plutôt s'il n'est pas vrai que tous, sans exception, soient tenus de ne pas célébrer afin de recevoir la communion de la main du célébrant : *An omnes..... sacerdotes ecclesiæ cathedralis feria V in Cœna Domini debeant non celebrare, sed sacram communionem sumere de manu episcopi, vel alterius celebrantis, prout ordinatur in Libro Cæremoniali Episcoporum, et prout in dicta ecclesia servabatur; licet postea per consuetudinem, seu potius dissuetudinem*, etc. La sacrée congrégation des Rites définit qu'on est tenu d'observer la règle du Cérémonial, à laquelle la pratique de l'Eglise universelle est, du reste, conforme, c'est-à-dire que le jeudi, en mémoire de la communion que Notre-Seigneur Jésus-Christ, donna à tous les apôtres, de sa propre main, le clergé des églises cathédrales reçoive la communion des

mains de l'évêque ou de tout autre célébrant.

Autre exemple pris dans le même num. 4204 du Recueil authentique : il n'est pas simplement relatif au clergé des cathédrales, mais il concerne tous les prêtres généralement. L'évêque de Cuença en Espagne trouve un double abus dans son diocèse. 1° La disposition canonique relativement à la communion du jeudi saint n'est pas observée; 2° des messes basses se disent en ce même jour.

Il fait alors une ordonnance par laquelle *præcepit omni clero sui episcopatus, ut in posterum tam sanctas leges, et mandata adimplerent.* Le chapitre de la cathédrale se soumit de bon cœur à l ordonnance pour ce qui avait rapport aux messes basses; il fit même un décret dans le but de les prohiber pour ce jour-là, et, de fait, personne ne dit de messe basse l'année d'après; mais quant à communier à la messe conventuelle, les chanoines embrassèrent des sentiments opposés entre eux, car plusieurs refusèrent de se soumettre à l'ordonnance épiscopale dans la persuasion que c'était là tout simplement une innovation. Pourtant ils prirent le sage parti de consulter le Saint-Siége, et ils lui soumirent, tant en leur propre nom qu'à celui du prélat, la question suivante : *An dignitates, canonici, portionarii, cæterique beneficiati ecclesiæ cathedralis Conchensis teneantur Sacram Eucharistiam accipere de manu celebrantis in missa conventuali feria V in Cœna Domini, sicut faciunt cæteri de clero in suis parochiis, quin in posterum liceat privata missæ sacrificia celebrare?* Cette question, proposée dans les termes les plus précis, fait connaître que la loi s'observait louablement dans toutes les paroisses du diocèse, partout ailleurs qu'à la cathédrale. Que définit la sacrée congrégation des Rites? Elle ordonne à ces chanoines espagnols d'observer le décret qu'elle avait rendu *in una Civitatensi* (celui dont nous parlions tout à l'heure), et de se conformer à la règle du Cérémonial. Rien n'exige, en effet, qu'on rende des décisions nouvelles sur des points qui ne comportent pas le plus petit doute; la sacrée congrégation des Rites avait eu précédemment l'occasion de se prononcer formellement sur le caractère obligatoire de la coutume universelle de l'Eglise, en pleine harmonie avec la disposition expresse du Cérémonial, ainsi qu'on le voit par le préambule de sa réponse à ces chanoines espagnols : *Licet alias in sacra Rituum congregatione declaratum fuerit, et signanter* 27 *septembris* 1608, *in Civitatem, omnes de clero etiam canonicos eucharistiam sumere debere de manu celebrantis feria V in Cœna Domini; tamen modernus episcopus Conchensis certior factus*, etc.

Il est tellement vrai que la prohibition des messes basses est corrélative à la communion générale du clergé, que le Décret général, relatif aux fêtes de l'Annonciation et de saint Joseph, en cas qu'elles concourent avec le jeudi saint, recommande de ne pas omettre l'usage si ancien de la communion du clergé à la messe solennelle, tout en permettant de dire quelques messes basses dans le but de fournir aux populations le moyen de remplir le précepte d'entendre la messe, car le précepte n'est pas transféré en ce cas, quoique les offices de l'Annonciation ou de saint Joseph le soient. Le décret général à la fête de saint Joseph existe dans le Recueil authentique, num. 3140, tome III, p. 216.

Deux faits y sont constatés : 1° la coutume universelle de l'Eglise de ne célébrer qu'une seule messe le jeudi saint; 2° il n'avait pas été encore décidé si le précepte d'entendre la messe devait être transféré avec l'office de saint Joseph; ces deux faits, disons-nous, sont constatés dans les premiers mots du décret : *Cum anno proxime venturo festum S. Josephi in feria V majoris hebdomadæ, exortum fuit dubium, attenta universali consuetudine Ecclesiæ celebrandi eo die unam tantum missam, an una cum officio S. Josephi transferri debeat anno prædicto etiam obligatio audiendi missam, an vacandi ab operibus servilibus.*

La sacrée congrégation des Rites définit : 1° que l'office de saint Joseph doit être transféré, mais le précepte relatif à la fête doit être observé le jeudi saint; 2° que l'Ordinaire doit, par conséquent, faire dire quelques messes basses avant la messe chantée, afin que la population puisse remplir le précepte. 3° Il ne faudra pas, pour cela, omettre la communion du clergé : *Per Ordinarios locorum accurate providendum, ut eo die, aliquæ quidem missæ privatæ, ante celebrationem solitæ missæ conventualis, celebrandæ pro præcepti implemento non desint, sed tamen propterea antiquus mos communionis cleri in missa solemni ejus diei, quo Ecclesia sanctissimi Eucharistiæ sacramenti institutionem et memoriam recolit, summa religione hactenus retentus nullatenus omittatur.* La même chose se lit par rapport à l'Annonciation dans une décision rendue quelques années auparavant (*Recueil authentique*, num. 1893). Trois observations à ce sujet : 1° cette faculté de faire dire quelques messes basses dans l'hypothèse que l'une des deux fêtes en question concourt avec le jeudi saint, cette faculté, disons-nous, ne s'étend pas au samedi saint, où la prohibition est beaucoup plus rigoureuse; au reste, le précepte de la fête est alors transféré avec l'office (*ibid.*, num. 3053). 2° Cette dispense n'est accordée qu'en vue des fidèles, afin qu'ils aient le moyen facile de remplir le précepte; par rapport aux contrées où ces deux fêtes ne sont pas de précepte, il serait douteux, à ne considérer que le décret général dont nous parlons, qu'on fût en droit de faire usage de cette dispense. 3° Le Pape l'accorde sans préjudice de la communion générale que la tradition de tous les siècles établit dans le but d'honorer l'institution du sacrement de l'eucharistie.

Voici un Décret (num. 3152) qui rend ces prescriptions applicables à la France. On consulte la sacrée congrégation sur les messes basses du jeudi saint et du samedi; elle répond, dans cette cause *Galliarum*, que, quant au samedi saint, cela n'est pas permis

pour quelque raison ou nécessité que ce puisse être ; relativement au jeudi saint, on doit observer en France, comme partout ailleurs, le Décret général pour la fête de saint Joseph. C'est celui qu'on a vu ci-dessus (*Recueil authentique*, num. 3152).

Autre exemple de réprobation de l'abus contraire par autorité apostolique. L'usage s'était introduit dans la ville et dans le diocèse de Lucques que l'on célébrât plusieurs basses messes avant la conventuelle, et il s'était glissé tant dans les chapelles des réguliers que dans celles des confréries ; nous citons les propres termes du décret, afin qu'on voie clairement quel est l'usage qui va recevoir la condamnation qu'il mérite : *Cum in civitate et diœcesi Lucana contra præscriptum decreti generalis..... occasione festivitatis sancti Josephi feria V in Cœna Domini occurrentis emanati, quo permissum fuit pro satisfaciendo præcepto dicta die plures missas celebrari ante missam conventualem irrepserit abusus celebrandi in omnibus ecclesiis tam regularium, quam confraternitatum januis semiapertis plures missas ante conventualem*, etc. L'évêque aurait pu proscrire cet abus par sa propre autorité : il aima mieux se munir d'un jugement apostolique. Il proposa la question à la sacrée congrégation des Rites dans les termes les plus précis : *An liceat a quibusvis sacerdotibus, in quacunque ecclesia seu oratorio, etiam januis clausis præter missam conventualem dictas missas celebrari?* Et S. eadem C. dictas missas *nedum non celebrandas, verum etiam prohibendas esse decrevit, et declaravit; firmo tamen remanente decreto generali sub prædicta die emanato.* C'est celui qui a rapport à la fête de saint Joseph, qu'on suppose être une fête commandée ; hors ce cas exceptionnel, le Saint-Siége veut que l'Ordinaire réprime l'abus des basses messes : *Prohibendas esse decrevit.*

Autre cas dans lequel il définit que l'Ordinaire doit user des moyens que les saints canons fournissent pour forcer le clergé, non-seulement de s'abstenir des basses messes, mais encore de participer à la communion générale. L'évêque de Siguenza en Espagne fait connaître à la sacrée congrégation des Rites (n. 1587 du Recueil authentique) que les chanoines de sa cathédrale ont l'habitude de dire chacun leur messe basse, aucun ne se présente pour recevoir la communion de la main de l'évêque ; l'usage est établi, on ne dit pas depuis combien de temps : a-t-il prescrit contre la loi ? *An attento quod in cathedrali consueverint canonici feria V in Cœna Domini missas celebrare et ex eis neminem ad communionem, quæ fit ab ipsomet episcopo inter missarum solemnia accedere, episcopus eosdem possit ad observantiam contentorum in Cæremoniali, cap.* 23, *lib.* II, *compellere.* Sans tenir le moindre compte de l'usage établi, qu'il soit récent ou qu'il existe depuis longtemps, la sacrée congrégation des Rites définit *omnino servandum esse Cæremoniale episcoporum, et pro ejusdem observantia posse ab episcopo cogi canonicos et alios quoscunque de gremio ecclesiæ.* — Qu'on vienne après cela invoquer la coutume.

Voulez-vous d'autres preuves de la volonté de l'Eglise relativement à l'abstention des basses messes, afin que la communion générale puisse avoir lieu ? Voyez la réserve extrême qu'on met à autoriser des exceptions à la règle. Pour en donner quelques exemples, les religieuses de Sainte-Agathe de Florence demandent (num. 1599 du Recueil authentique) qu'il leur soit permis de faire dire une messe basse en outre de la messe ordinaire ; on leur répond que cela n'est pas licite. Le vicaire général de Naples consulte (num. 1843) pour savoir si l'on peut dire la messe le jeudi saint et faire la fonction du sépulcre dans les églises où le saint sacrement n'est pas conservé d'ordinaire ; la réponse est également que cela n'est pas permis ; nous avons des raisons de croire que la reproduction textuelle de la décision ne sera pas sans quelque utilité : An liceat in ecclesiis, in quibus non asservatur sanctissimum sacramentum, celebrari missam feria V in Cœna Domini, et in sepulcro idem augustissimum sacramentum asservari. Et sacra congregatio respondit *non licere* (*ibid.* num. 1843). » La paroisse de Sainte-Marguerite à Venise fait demander la faculté (n, 4160) « celebrare faciendi feria V in Cœna Domini plures missas ante conventualem, etc. ; » elle n'obtient pas d'autre réponse que celle-ci : *Servetur ritus Ecclesiæ universalis.*

Si le Décret général relatif à la fête de saint Joseph permet de faire dire quelques messes basses, c'est parce que le précepte d'entendre la messe n'étant pas transféré, on veut donner aux fidèles la facilité de l'accomplir. Il faut savoir en outre que les évêques ont le pouvoir d'autoriser une basse messe « propter infirmos, » pour la commodité de ceux qui ne peuvent pas attendre la grand'messe pour y faire leur communion ; c'est ce qui résulte de la réponse que la sacrée congrégation fait « in una Ordinis Carmelit. Excalc. Prov. Poloniæ » num. 4212 du Recueil authentique : « An in feria V in Cœna Domini, celebrari possit in ecclesia una missa privata propter infirmos, excepta solemni — *Arbitrio episcopi.* » L'évêque juge s'il y a réellement dans la paroisse des infirmes qui ne puissent pas se passer de cette seconde messe, et il ne la permet pas sans une vraie nécessité.

SEMI-DOUBLE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Lorsqu'un semi-double se rencontre avec un double dans une octave non priviligiée, on peut le placer au jour suivant, s'il n'est pas occupé par une fête double ou semi-double (2754 *ad* 5, 2768). S'il se rencontre avec un dimanche ordinaire, il faut le transférer selon l'ordre du calendrier, lors même que le lundi suivant est libre, s'il faut y placer un office transféré de plus loin (3104). On peut le transférer au vendredi après l'octave de l'Ascension (3095 *ad* 10). S'il se rencontre le dimanche

dans cette octave, on le transfère au jour suivant, s'il est libre, lors même qu'on aurait à placer l'office des apôtres saint Philippe et saint Jacques (3418, 3485). Il en est de même dans toute octave non privilégiée, quoiqu'on ait des doubles à placer (3511, 3655 *ad* 2, 3678 *ad* 2, 3891, 3900 *ad* 2, 3907 *ad* 2). Ce privilége n'est accordé qu'aux semi-doubles, il ne s'étend pas aux doubles (3260). Hors de ce cas, les semi-doubles ne peuvent pas être transférés dans les octaves ; s'il n'y a point de jours libres avant la fin de l'année, ils deviennent simples (4342 *ad* 1). Cependant, s'il fallait toujours les transférer, on peut leur assigner un jour fixe dans une octave non privilégiée (4001 *ad* 2, 4011 *ad* 3, 4016, 4053 *ad* 2, 4022). Si, à raison d'une relique non insigne, on a obtenu une concession d'office sans désignation du rite, il faut le réciter sous le rite semi-double (3230).

2. Un semi-double *ad libitum*, qui se rencontre dans une octave, doit être omis (3108 *ad* 1).

RUBRIQUE DU MISSEL.

Des fêtes semi-doubles et simples.

On dit la messe sous le rite semi-double quand il y a dans le calendrier ce mot *semi-duplex*, et en outre, les dimanches et les jours d'une octave. Aux semi-doubles, soit fêtes, soit dimanches, et pendant les octaves, on dit plusieurs oraisons, comme il sera marqué plus bas sous le titre des Oraisons. Pendant une octave on dit la messe comme au jour de la fête, s'il n'y a pas une messe propre pour quelqu'un des autres jours. Les messes des dimanches se disent comme elles sont marquées au propre du temps. On dit la messe d'une fête simple comme si elle était semi-double, ainsi qu'il est marqué en son lieu.

SÉMINAIRE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le séminaire n'est pas incorporé au clergé de la cathédrale ; par conséquent dans les processions générales, lorsque tous marchent sous la croix de la cathédrale, il doit céder le lieu le plus digne aux chanoines et aux curés, et non aux clercs étrangers qui ne sont pas prêtres et n'ont pas de bénéfice dans la cathédrale (213, 433, 891, 1046, 4512, 4518, 4778).

2. Le séminaire doit être encensé après les bénéficiers (1912).

3. Dans les processions où les chanoines de la cathédrale et des collégiales portent des habits sacrés, les clercs du séminaire et autres qui n'en portent pas doivent être placés devant (1947).

4. Les professeurs du séminaire ne font pas un même corps avec les étudiants ; s'ils sont simples prêtres, ils doivent marcher avec les autres prêtres de la ville ou étrangers sans aucune préséance (4512, *ad* 2 *et* 3).

5. Les clercs du séminaire, revêtus du surplis, doivent être encensés comme un seul corps (4711 *ad* 4).

6. Les professeurs et les étudiants du séminaire sont tenus à l'octave du Titulaire de l'église annexée au séminaire, et doivent en faire commémoraison parmi les suffrages (4962 *ad* 2 *et* 3). *Voy.* SUFFRAGES, n. 4.

(*Congr. du Concile.*) Il doit y avoir auprès de chaque cathédrale un séminaire où sont admis des enfants âgés au moins de douze ans, qui sachent lire et écrire.

La direction du séminaire appartient à l'évêque assisté de deux membres du chapitre et de deux autres du clergé.

Si les ressources manquent, les évêques peuvent imposer une taxe de trois à cinq pour cent sur les bénéfices, et sur les monastères non mendiants, (*Extrait. de Zamboni.*)

DÉVELOPPEMENTS.

§ 1.

Le séminaire de R. possède une église qui jouit des droits paroissiaux à l'égard des professeurs et des élèves ; le recteur et les professeurs n'étant pas du même avis sur la récitation de l'office en particulier, ils se sont adressés à la sacrée congrégation des Rites, en sollicitant la résolution des questions qui suivent : 1° Les séminaristes engagés dans les saints ordres doivent-ils, dans la récitation de l'office, suivre le calendrier de l'église annexée au séminaire? 2° Les directeurs qui, tout en vivant dans le séminaire, disent le plus souvent leur messe dans d'autres églises où ils confessent et assistent aux offices, doivent-ils également se conformer au calendrier de l'église du séminaire ou bien suivre celui des églises qu'ils desservent, surtout afin qu'il y ait accord entre la messe et l'office?

La sainte congrégation des Rites au Vatican en séance ordinaire, le 7 septembre 1850, a répondu *affirmativement* à la première question ; sur la seconde, elle a répondu *affirmativement* à la première partie, *négativement* à la seconde partie. (*Correspondance de Rome.*)

§ 2.

Décisions de la congrégation du Concile sur l'institution des séminaires, leur suspension, l'admission des étudiants, la destitution des professeurs.

Les diocèses unis sans être confondus ont droit de conserver leur séminaire propre, ainsi que leur vicaire général, et d'avoir leur synode. Cependant il s'est trouvé quelquefois des circonstances spéciales qui ont porté le Saint-Siége à adopter, pour certains diocèses unis en cette manière, des dispositions particulières. Les diocèses unis de Terracine et de Sessa n'eurent qu'un seul séminaire jusqu'en 1816. A cette époque, l'évêque jugea opportun d'établir un autre séminaire à Terracine. La Sacrée Congrégation décida que le nouvel établissement porterait simplement la dénomination de collége, et qu'on ne pourrait pas lui attribuer les revenus et les taxes qui appartenaient précédemment au séminaire de Sessa. (24 août 1816.)

Un pieux fondateur créa quatre bourses dans le séminaire archiépiscopal de Florence. Il voulut qu'elles fussent données

à des jeunes gens de familles pauvres. Il mit pour condition que les boursiers présenteraient une caution pour restituer la pension dans le cas où ils abandonneraient volontairement la carrière ecclésiastique. Mais la volonté du testateur peut être commuée lorsqu'il y a de bonnes raisons de le faire. Dans le cas actuel, les raisons alléguées sont la très-grande difficulté de trouver des cautions, la diminution qui en résulte dans le nombre des ecclésiastiques, le péril très-grand de voir de jeunes clercs recevoir les ordres sans vocation, afin de n'être pas mis dans la nécessité de rembourser leur pension. La sacrée congrégation décida que la condition devait être radiée (20 janvier 1821).

Parmi les conditions de l'admission aux ordres, et par suite dans le séminaire, le concile de Trente requiert qu'on soit né d'un mariage légitime. En 1836, on sollicita une dispense en faveur de quelqu'un qui était le fruit d'un adultère. La réponse de la sacrée congrégation fut négative (16 juillet 1836).

En 1840, le séminaire de Spolète avait des dettes considérables, et un déficit annuel bien constaté. La commission se réunit et décida à l'unanimité que l'unique moyen était de fermer le séminaire pendant quelques années, sauf à pourvoir à l'éducation gratuite des boursiers déjà nommés. On calcula qu'en envoyant les séminaristes aux écoles des Jésuites, on obtiendrait une économie notable par suite de la suppression des professeurs; mais la mesure souffrait de graves inconvénients. Le contact des étrangers, le passage à travers une grande rue quatre fois le jour, ne pouvaient que faire tort au bon esprit des séminaristes. Ajoutez que la raison d'équité s'oppose à ce que des professeurs attachés au séminaire depuis plusieurs années, soient privés d'un traitement nécessaire à leur subsistance. C'est pourquoi la sacrée congrégation décida qu'il y aurait lieu de recourir aux moyens autorisés par le concile de Trente, et par la constitution de Benoît XIII (11 juillet 1840). Ainsi, l'interruption du séminaire ne fut nullement autorisée.

La sacrée congrégation a décidé plus d'une fois que l'évêque est entièrement libre dans le choix et dans la révocation des professeurs du séminaire. Il doit prendre, il est vrai, l'avis de la commission, mais il n'est nullement tenu de s'y conformer. Bien que l'office de professeur soit conféré indéfiniment, il est regardé comme annuel, ou comme triennal, ou tout au plus comme sexennal. En outre, un laïque ne doit pas être appelé à enseigner les élèves du sanctuaire, lorsqu'on ne manque pas d'ecclésiastiques capables de le faire. C'est pour de tels motifs que Mgr l'archevêque de Lucques révoqua le professeur de droit canonique, en lui accordant une pension à prendre sur le traitement de son successeur, à quoi celui-ci consentit de bon gré. La sacrée congrégation a approuvé cela le 17 février 1838.

(*Abrégé de la Corresp. de Rome.*)

§ 3.

De l'administration spirituelle et temporelle des séminaires.

1. Le concile de Trente, sess. 18, ch. 23, prescrit l'érection d'une commission spéciale dans chaque diocèse pour l'administration spirituelle et temporelle du séminaire; les membres en sont pris partie dans le chapitre, partie dans le clergé de la ville. Sans rien ôter à la prérogative de l'évêque, qui n'est jamais tenu de se rendre à l'avis de la commission, le concile établit en sa faveur un *conseil* spécial, dont les travaux et les lumières ne peuvent qu'exercer l'influence la plus salutaire sur la bonne administration du séminaire. C'est une institution éminemment sage, que cette commission permanente, dont les membres conservent nécessairement des traditions en fait d'administration et en fait d'étude, puisqu'ils sont institués pour la vie, non d'après le concile de Trente, mais d'après les déclarations réitérées du Saint-Siége. Le chapitre de la cathédrale, conseiller de l'évêque, dépositaire de son autorité pendant la vacance du siége; l'archidiacre, l'archiprêtre, le théologien avec mission ordinaire d'enseigner les saintes Ecritures; le pénitencier ayant juridiction au for intérieur dans tout le diocèse; le vicaire général, les juges synodaux, les six examinateurs synodaux employés quand il s'agit de nommer aux paroisses; enfin, les six membres de la commission du séminaire : telles sont, en partie, les salutaires institutions du droit commun pour aider la sollicitude épiscopale.

Quelles sont les matières où l'avis de la commission est requis? L'est-il sous peine de nullité? Quels sont les motifs légitimes de destitution? Lorsque le séminaire est confié légitimement à la direction d'une société religieuse, quels sont les devoirs et les attributions de la commission? Les professeurs sont-ils amovibles à volonté, même sans cause? Peut-on exiger une caution de la part des élèves, pour le cas où ils ne persévéreraient pas dans la carrière ecclésiastique? Tels sont les objets sur lesquels la congrégation du Concile a été consultée. Elle a toujours interprété le concile de Trente dans ce sens, que les membres de la commission sont inamovibles; les raisons les plus graves militent en faveur de leur perpétuité. Il y a deux causes légitimes de remplacement : l'une est l'impossibilité où ils peuvent se trouver de remplir leurs fonctions; l'autre est la négligence ou les fautes commises dans l'exercice de ces fonctions. Ils n'ont pas voix décisive. La décision appartient toujours à l'évêque qui n'est jamais tenu de se ranger à leur avis. Ils sont simples conseillers; les choses sur lesquelles ils doivent être consultés sous peine de nullité de certains actes sont les suivantes : 1° le

règlement du séminaire; 2° le choix des livres; 3° la nomination du recteur, des directeurs et autres personnes employées; 4° l'admission das séminaristes; 5° leur expulsion. Tels sont les objets principaux sur lesquels la commission doit être entendue. Evidemment cette discipline est très-propre à prévenir bien des inconvénients; elle est favorable à l'évêque diocésain, aussi bien qu'aux directeurs de séminaire.

En 1752, la congrégation a décidé que l'évêque peut obliger les élèves du séminaire à prendre l'engagement de payer leur pension alimentaire s'ils ne parvenaient pas aux ordres, ou s'ils sortaient du séminaire sans la permission de l'évêque, avant d'avoir terminé leurs études. En 1791, elle a décidé que dans un diocèse qui n'avait point de chapitre, les membres de la commission seraient choisis parmi les plus graves et les plus anciens du clergé. En 1792, la destitution d'un membre sans motif raisonnable a été déclarée illégitime. — Il nous reste à parler des séminaires confiés aux sociétés religieuses.

(*Abrégé de la Corresp. de Rome*, 4 janv. 1851.)

§ 4.

2. L'auteur du livre intitulé : *Historia seminariorum clericalium*, emploie un long chapitre à la question de la direction des séminaires par les réguliers. Il pose en thèse que les séculiers doivent être préférés aux réguliers pour cette direction, pour quatre raisons, qui sont : le bien des réguliers, le bien du séminaire, l'utilité de l'Eglise et la juridiction de l'évêque.

1° Nous croyons, dit-il, que les réguliers ont tout à gagner à ne pas se charger de la direction des séminaires. Leur fin n'est pas celle du clergé séculier; les moyens ne sont pas les mêmes. La fin propre et principale du régulier consiste dans le zèle de son propre salut; ses moyens sont la solitude, le silence, la prière, l'abstinence et autres choses du même genre, qui ne peuvent pas bien se concilier avec la direction des étudiants.

2° Il est dans l'intérêt des élèves du séminaire d'être dirigés par l'évêque, et par les prêtres séculiers, ses coadjuteurs. Saint Charles Borromée fut d'abord obligé de confier son séminaire à des réguliers, mais dès qu'il posséda des prêtres séculiers capables d'en prendre la direction, il le retira des mains des premiers, qui consentirent de bon gré au changement. On peut voir dans l'histoire du saint archevêque, quels furent les motifs qui le guidèrent dans cette grave circonstance. En outre, il obtint de Grégoire XIII un bref prohibant aux séminaristes l'entrée d'un ordre religieux quelconque, si ce n'est trois ans après la fin de leurs études. Les directeurs réguliers ne croient pas mal faire en les excitant à embrasser le même état, et l'Eglise se trouve privée du bien qu'ils auraient fait parmi le clergé séculier.

3° Le bien de l'Eglise est aussi compromis en ce que l'on peut craindre, avec quelque fondement, que les élèves ne prennent, sous la direction des réguliers, un esprit assez différent de celui que l'Eglise désire voir en eux. Les jeunes gens, privés comme ils le sont de cette appréciation exacte des choses, qui est le fruit d'une longue expérience, se laissent gagner à ce qu'ils voient, à ce qui les délecte. Ils se prennent d'admiration pour cette vie tranquille, pour ce dégagement des soins temporels qu'ils observent dans l'état religieux, et ils sont incapables de pondérer sagement les charges très-graves dont ces avantages extérieurs sont accompagnés.

4° La conservation du pouvoir de l'évêque et de sa juridiction sur les séminaires exige que les réguliers n'en aient pas la direction. On a vu en France des séminaires érigés et dotés à grands frais par de zélés prélats, se soustraire peu à peu à leur autorités dès qu'on les eut confiés à des réguliers, et finir par se rendre totalement indépendants de la juriuiction des Ordinaires. Sous le règne de Louis XIII, la chose était devenue abusive au point qu'une répression énergique fut reconnue indispensable. On décida que tous les séminaristes seraient restitués à la direction des Ordinaires, et qu'à l'avenir ils ne pourraient se rendre indépendants de cette direction; mesure qui fut considérée comme très-conforme à la discipline ecclésiastique, et comme très-propre à opérer une réforme dans le clergé.

Dieu nous garde de penser, contrairement à la raison et à la justice, qu'un prêtre séculier, sans vertu et sans instruction, doive être préféré pour la direction du séminaire, par cela seul qu'il est séculier, et qu'un régulier suffisamment apte à cette fonction doive être exclu à raison de son état. Mais il ne doit y être appelé que subsidiairement. Telles sont les raisons de l'estimable auteur, que nous avons rapportées sans les adopter toutes.

Son opinion est appuyée sur plusieurs faits. En 1708, Clément XI permit que le séminaire d'Albano fût confié aux clercs réguliers des écoles pies. Il apposa entre autres conditions : 1° que la juridiction de l'Ordinaire sur le séminaire sera en tout et partout conservée, conformément aux prescriptions du concile de Trente, et aux déclarations de la sacrée congrégation interprète du même concile. 2° Les Pères seront nourris aux frais du séminaire; mais ils auront la même nourriture et la même table que les séminaristes. 3° Tous les mois on se réunira devant l'Ordinaire pour traiter les choses qui ont rapport à la conservation et à l'administration du séminaire. Les députés élus conformément au concile interviendront aux réunions ainsi que le recteur actuel. 4° Toutes les donations qui se feront en vue du séminaire, ou de l'église, leur appartiendront. Il n'y aura que les legs faits aux Pères nommément, qui ne seront pas compris dans les revenus du séminaire. 5° L'évêque, ou son vicaire général, se fera

rendre compte annuellement par le recteur et par les ministres du séminaire, selon la forme prescrite par le concile de Trente. Ces religieux avaient en même temps un collége. En 1739, le vicaire général leur prescrivit d'avoir des livres distincts, où les comptes du séminaire et ceux du collége fussent écrits séparément. Les Pères éprouvèrent quelque peine à se soumettre aux prescriptions du vicaire général. L'affaire fut portée à la Sacrée-Congrégation qui décida dans le même sens, le 23 juin 1742.

Nous omettons bien d'autres faits. En voici un du diocèse de Coïmbre en Portugal, concernant les droits paroissiaux dans le séminaire confié à une société religieuse. Après avoir érigé le séminaire, M. l'évêque appela à le diriger des sujets d'une congrégation d'Aragon. Il l'exempta de la juridiction du curé, et le soumit au recteur, pour l'accomplissement du devoir pascal dans l'église publique de la maison, pour l'administration des sacrements en cas de maladie, et pour la sépulture des morts.

Les nouveaux statuts et l'union du séminaire à la susdite société furent confirmés par Benoît XIV. Le séminaire était hors de la ville, dans le ressort de la paroisse Saint-Pierre. Le curé vit avec peine les exemptions accordées à l'établissement. Il porta plainte devant le juge de la ville ; mais le recteur du séminaire déclina la compétence, et transporta l'affaire à Rome. On consulta M. l'évêque qui transmit les allégations du curé, ainsi que la réponse du recteur. — Le curé dit que le droit commun lui concède le libre exercice de tous les droits paroissiaux dans tous les lieux situés sur sa paroisse, et sur toutes les personnes qui les habitent. On ne pouvait donc pas exempter le séminaire ; cela dépasse les facultés des évêques. — D'autre part, le recteur soutient que la paroisse n'a rien à prétendre dès qu'il conste de l'exemption. Or, le prélat a incontestablement le droit d'exempter le séminaire, tant comme évêque que comme fondateur. Comme évêque, il le peut, car la paroisse n'a encore aucun droit acquis ; comme fondateur, il est pleinement libre d'apposer les conditions qu'il juge opportunes. D'ailleurs la chose n'est pas nouvelle; elle a lieu dans toute l'Espagne. Au surplus, tous les doutes sont tranchés par la confirmation apostolique. — Il fut décidé que le séminaire était exempt. (*Sacrée congrégation*, 12 mars 1757.)

Benoît XIV (*De Syn.* l. 5, c. 11, n. 9), parlant des séminaires confiés aux réguliers, met pour condition que la concession ait lieu par l'autorité légitime, et il cite plusieurs cas de recours au Saint-Siége. La raison est évidente. Comme l'institut régulier se réserve la nomination du recteur et des professeurs, l'ordinaire ne peut pas déroger en cela aux droits de ses successeurs dans l'épiscopat. La commission des députés conserve aussi la plus grande partie de ses attributions. (*Abrégé de la Correspondance de Rome* 1851.)

§ 5.

Les archidiacres furent, pendant plusieurs siècles les maîtres des jeunes clercs, qui fréquentèrent leur maison, comme une école de science et de piété. Dans la suite des temps, les archidiacres furent chargés de surveiller les écoles ecclésiastiques, jusqu'au concile de Trente. En étudiant les conciles provinciaux qui furent célébrés ensuite, on voit qu'en certains pays il fut jugé opportun de conserver aux archidiacres quelques-unes de leurs anciennes prérogatives. Il y eut des pays où la juridiction sur les écoles appartint à un chanoine de la cathédrale, qui fut désigné sous le nom de scolastique.

Parmi les conciles provinciaux qui firent exécuter la loi relative à la commission du séminaire, nous en pourrions citer un grand nombre qui furent tenus en Allemagne, en Italie, en Espagne. Le concile provincial tenu à Cambrai en 1586, fit à ce sujet un décret extrêmement remarquable. L'expérience avait montré qu'on ne devait attendre que peu de fruits des séminaires qui avaient été établis dans la province. Alors on jugea opportun de former un séminaire commun auprès de l'université de Douai. La difficulté était de pourvoir au gouvernement de ce séminaire commun, en tenant compte des droits que la loi réserve aux évêques et aux députés des diosèses respectifs. Le concile de Cambrai statue que le séminaire sera érigé aux frais de l'archevêque, des évêques suffragants et de tous ceux qui sont tenus à la contribution. Le nombre des élèves est fixé pour chaque diocèse ; il ne pourra être diminué qu'avec le consentement de l'archevêque. Le supérieur du séminaire sera élu par l'archevêque, avec le consentement ou le conseil de ses suffragants. Quant aux comptes annuels, ils seront rendus en présence des évêques ou de leurs députés, ainsi que devant les députés des chapitres et du clergé de leurs villes respectives.

Parmi les conciles provinciaux qui furent tenus en France vers la même époque, les uns se bornent à ordonner que les séminaires soient régis conformément aux règles du concile œcuménique, ce qui comprend implicitement l'établissement de la commission des députés ; d'autres prescrivent formellement l'institution dont il s'agit. En 1583, le concile de Tours ordonne d'instituer un séminaire dans chaque diocèse, selon la forme décrétée dans le concile de Trente ; il insère ce décret en entier. Un concile fut célébré à Reims dans la même année 1583. On lit, au titre *De Seminariis*, que l'évêque doit se servir, dans l'administration du séminaire, de personnes choisies les unes par lui-même, d'autres par le chapitre, d'autres par le clergé de la ville. Les députés sont consultés pour le choix du supérieur et des professeurs, pour l'admission des élèves, pour l'administration temporelle. Un décret très-remarquable sur cette matière se lit dans le concile tenu à Rouen en 1585. C'est

l'érection formelle de la commission canonique. Le conseil des députés est requis pour toute l'administration, pour l'admission des élèves. Ce concile ne veut pas que les archidiacres soient dépouillés totalement de leurs anciennes prérogatives; il leur laisse un certain droit de surveillance sur le séminaire.

A l'exemple du concile de Trente, tous les conciles provinciaux s'accordent à adjoindre quelques membres du clergé, dans le but de seconder la sollicitude épiscopale dans la gestion du séminaire. Ainsi les conciles provinciaux célébrés par les églises de France vers la fin du seizième siècle, ont exécuté la loi relative au gouvernement des séminaires, avec la même fidélité qu'ils ont mise à exécuter la loi du concours. La commission du séminaire a été instituée partout aussi bien que la commission des examinateurs synodaux. Partout on a invoqué la loi du concile de Trente. Bien plus, l'auteur d'un plaidoyer prononcé devant le parlement, en 1666, s'attache à démontrer que le décret relatif à l'érection et à l'administration des séminaires a toujours été tenu pour une loi de l'Etat; qu'il a été exécuté dans toutes ses dispositions; que rien ne serait téméraire comme de vouloir porter atteinte à cette loi fondamentale. Laissons un peu parler cet auteur :

« Henri le Grand, en l'année 1608, étant prié par le clergé de faire recevoir ce concile... lui qui pouvait donner des lois à toute l'Europe, ne fit point de difficulté d'exhorter les prélats de faire exécuter, dans leurs diocèses, tous les décrets des conciles qui concernent la discipline de l'Eglise.

« Depuis que Jésus-Christ a formé son Eglise par le sang qu'il a répandu, et qu'il lui a donné son Saint-Esprit pour l'assister dans les décrets des conciles, il n'y a point eu de règlements plus saints et mieux conçus que ceux qui nous ont été donnés par ce concile œcuménique, et c'est avec raison que, par un consentement tacite, l'on a reçu les constitutions qu'il a faites; c'est avec raison que l'on en fait la décision des différents conflits qui se portent devant les tribunaux souverains...

« L'ordonnance de 1629, qui est un chef-d'œuvre de la prudence civile, renouvelle et confirme ce qui avait été prescrit par les constitutions précédentes. Ainsi, qu'on ne nous objecte plus que le concile de Trente n'est pas reçu en France; car l'on sait que l'édit de Melun et l'ordonnance de Blois sont des lois inviolables de l'Etat... Mais certes ce serait faire la guerre aux dieux, comme les géants de la fable, de combattre une ordonnance arrêtée dans une assemblée générale des Etats, qui a suivi les décrets d'un concile œcuménique. »

On voit, dans le concordat de 1801, que les séminaires doivent être régis selon les prescriptions des saints canons et des conciles. Le Pape déclare, dans la bulle de confirmation, que, lorsqu'il a stipulé l'établissement des chapitres, il l'a fait dans le but de donner un conseil aux évêques, et de pourvoir à l'administration de leurs églises. Enfin, la confirmation du décret concernant la nouvelle circonscription des diocèses de France porte ce qui suit : *Seminarium quoque, ut supra memorata conventione similiter firmatum est*... ad sacrorum canonum et conciliorum sanctiones... *archiepiscopi et episcopi omnes Ecclesiis novæ circumscriptionis præficiendi... curent instituendum.* (*Continuation du Bullaire*, t. II, p. 208 et 251.)

Le gouvernement des séminaires reste donc entièrement sous l'empire du droit commun.

(*Abrégé de la Correspondance de Rome*, 24 avril 1851.)

SENTENCE.

(*Congr. du Concile*, 1773.) Une sentence est nulle quand on a négligé les citations requises.

Elle est nulle si elle est portée par un juge laïque sur des matières ecclésiastiques. (*Extrait de Zamboni.*)

SEPULCRE.

1. On peut construire un sépulcre au milieu du chœur, pourvu qu'il ne s'élève pas au-dessus du pavé, et qu'il ne s'avance pas sur un autel construit ou à construire dans une chapelle souterraine (527).

2. La réserve d'un sépulcre, faite par le fondateur d'une église, pour lui et pour ses successeurs, est valable, malgré le curé, à qui cependant la quarte funéraire est due (658).

3. Le sépulcre de la famille d'un mari doit servir à son épouse, si elle est décédée sans avoir fait élection de sépulture même après la mort du mari (830, 3601 *ad* 5).

4. Il n'est permis de construire un sépulcre de famille près de l'autel, qu'à la distance de près de trois coudées (2061, 4900).

5. Il n'est pas permis au prêtre en chasuble, après une messe privée, de parcourir les sépulcres en récitant des répons pour les morts, ni d'en chanter après la messe d'une fête (2917 *ad* 2 *et* 3).

6. Quoiqu'un sépulcre ait été placé trop près de l'autel, mais non dessous, cela n'empêche pas d'y célébrer la messe (4931).

7. Un autel mobile ne doit pas s'avancer sur un sépulcre, quand même on ne doive pas y célébrer (4941 *ad* 7).

Voy. JEUDI SAINT.

Doctrine de Benoît XIV et des congrégations.

On peut avoir des sépulcres dans les églises des confréries; la congrégation l'a souvent décidé; mais il faut la permission de l'évêque.

Elle a décidé aussi que si un confrère meurt sans avoir fait élection de sépulture, il ne peut pas être inhumé dans l'église de sa confrérie. (*Inst. eccles.* 105, n. 124.)

Les sépulcres de la semaine sainte.

On avait l'usage, il y a déjà quelques années, dans un diocèse de la haute Italie de conserver le saint sacrement dans les églises le vendredi saint. Il n'y était pas très-ancien, car les calendriers d'une date assez récente ordonnaient de le tenir dans la sacristie ainsi que cela est prescrit par les rubriques du Missel et par les décrets de la sacrée congrégation des Rites. Le silence que les calendriers plus récents avaient gardé à ce sujet fit que l'abus s'introduisit insensiblement, et il se trouvait assez répandu déjà lorsque Mgr l'évêque en ordonna la suppression par un avis formel qu'il fit insérer dans l'*Ordo*. Les évêques de Vérone et de Brescia venaient d'en faire autant. La mesure produisit quelque sensation parmi les fidèles, qui s'en étonnèrent et s'en plaignirent comme d'une innovation qui était inexplicable à leurs yeux. Il leur sembla que les églises, privées du saint sacrement, étaient désertes, et qu'on aurait mieux fait de faire comme précédemment.

Nous avons sous les yeux une lettre qui fut écrite dans le but de dissiper ces préjugés. Elle ne porte pas de nom d'auteur. Sans traiter à fond les questions qu'elle effleure, sans donner aux assertions qu'elle énonce la rigueur démonstrative dont elles sont susceptibles, elle nous a paru exposer d'une manière satisfaisante la signification de plusieurs des rites que l'Eglise célèbre dans les derniers jours de la semaine sainte. L'auteur répond très-sensément à l'argument emprunté à l'usage établi. Voulant prouver que l'enlèvement du saint sacrement est motivé par la mort de Notre-Seigneur, il est amené à montrer que l'adoration solennelle qui commence le jeudi saint et finit avec la cérémonie du lendemain ne représente pas le sépulcre du Sauveur; que les offices ecclésiastiques ne mentionnent sa mort qu'après la fonction du vendredi saint; que l'absence du saint sacrement est précisément le rite qui l'exprime de la manière la plus éloquente, et que c'est fort mal à propos qu'on a appelé du nom de sépulcre l'exposition solennelle qui se fait le jeudi saint.

Nous reproduisons cette lettre dans ses parties les plus intéressantes.

Le Missel (dit l'auteur) porte que le jeudi saint le célébrant doit consacrer deux hosties, l'une pour communier à la messe, et l'autre doit être conservée pour le lendemain où il n'y a pas de sacrifice. En outre, qu'on doit préparer dans l'église un endroit dans une chapelle ou sur un autel qui soit orné avec soin et vers lequel on porte processionnellement la sainte hostie. Remarquez que le Missel, parlant de cette procession et de celle du lendemain ne mentionne rien autre que le calice avec l'hostie consacrée. Il est vrai qu'il prescrit de conserver, s'il le faut, quelques particules pour les malades, et comme il n'exprime pas clairement, comment et où ces particules doivent être conservées, quelqu'un pourrait croire (et on l'a cru en effet) que c'est dans le même autel ou la même chapelle où l'hostie est elle-même réservée. Mais la sacrée congrégation des Rites a fait entendre clairement le contraire lorsqu'étant interrogée par l'archevêque de Lucques sur la manière de porter le viatique le vendredi saint, elle répondit, entre autres choses, qu'il n'y a rien à reprendre dans le prêtre qui ne donne pas la bénédiction au peuple, attendu que, dit la sacrée congrégation, le saint sacrement ne doit pas être gardé dans l'Eglise le vendredi saint : *quia feria sexta in Parasceve in publica Ecclesia recondi non debet.* Décret qui est en rapport avec ce que le P. Gavantus avait enseigné précédemment, et avec ce qu'on lit dans l'ancien *Ordo Romain* sur le vendredi saint : *In ipsa nocte lumen in Ecclesia non accenditur, sed absconditur, ut non ab omnibus videatur usque in Sabbato.* Or, ceci fait voir assez clairement, quoique d'une manière indirecte, quel est le lieu où il faut conserver le saint sacrement pour les infirmes, quelle est la pratique légitime de l'Eglise, quelle est son intention. Si l'hostie consacrée doit être consumée le vendredi saint après l'adoration de la Croix, ainsi que le Missel l'ordonne, comment veut-on que la sainte Eucharistie soit encore dans l'Eglise après cette fonction? Sera-t-il permis de la conserver quand elle doit, évidemment, ou bien être consumée, ou bien être conservée dans un lieu à part.

Pénétrons plus profondément dans la question en examinant : 1 Quelle est l'origine de l'exposition solennelle qui a lieu le jeudi saint. 2° Si elle représente le sépulcre du Sauveur. 3° Quels sont les Rites par lesquels l'Eglise exprime sa mort.

Quelle est l'origine et le but de l'exposition solennelle du jeudi saint?

Le rite usité dans l'Eglise de transporter solennellement la sainte hostie le jeudi saint et de la réserver pour le vendredi, a été regardé par quelques auteurs comme mystérieux et allégorique. On peut croire qu'il ne remonte pas plus haut que l'époque où la messe des présanctifiés a été introduite, et que l'hostie fut conservée uniquement pour la communion du vendredi; c'est la raison qui se trouve dans le Missel romain et dans tous les livres liturgiques du seizième siècle, comme des siècles postérieurs : *Hostiam reservat* (sacerdos) *pro die sequenti in quo non conficitur sacramentum.* Je trouve deux Missels qui n'ont précédé la réforme de S. Pie V que de quelques années et qui ne disent pas un seul mot de la procession du jeudi : ce sont ceux de Venise de 1530 et de 1554; ils prescrivent, par rapport au vendredi, que le diacre, accompagné des deux clercs avec des torches, précédé du sous-diacre qui porte un vase d'eau et d'un clerc qui tient l'encensoir fumant, rapporte la sainte hostie à l'autel. Christophe Marcel s'exprime plus clairement à ce propos dans son livre sur les Rites de l'Eglise romaine dédié à Léon X (liv. II, sect. 1, chap. 46 et 54). Après avoir noté que le rite ci-dessus était celui qu'on observait

généralement, il dit que Jean XXII ordonna de rapporter l'Eucharistie en procession solennelle, et que Sixte IV voulut, après lui, qu'elle fût portée avec la même pompe le jeudi saint. Quelles sont les raisons qui présidèrent à cette institution? Voyons ce que dit le même auteur qui fut presque contemporain de Sixte IV : *Considerans Salvatorem nostrum non posse a nobis satis dignis laudibus venerari, ordinavit modum supradictum.* La même chose se lit dans Martène (de Antiq. Eccles. Rit. lib. IV, c. 32). *Nostris vero temporibus pia fidelium devotio ad resarciendas aliquo modo illatas a nefandissimis hæreticis SS. Sacramento injurias, cum summa rituum pompa ad præparatum quam ornate fieri potest oratorium illud deducit.* C'est par conséquent pour la communion du vendredi saint, et non dans un autre but, que l'on conserve la sainte Eucharistie, et la pompe qu'on y met est destinée à lui rendre la vénération qui lui est due. C'est en effet une chose bien convenable que le saint sacrement soit vénéré publiquement et exposé à l'adoration des fidèles le jour même où l'Eglise célèbre la mémoire de son institution.

L'exposition du jeudi saint ne représente pas le sépulcre du Sauveur.

On entend donner assez fréquemment le nom de sépulcre à l'autel où le saint sacrement est exposé solennellement le jeudi saint, mais à dire vrai, nous ne voyons pas trop sur quel fondement. Les Missels soit anciens soit modernes ne l'ont jamais employé, et les auteurs liturgiques n'ont pas commis la méprise. En effet, la mémoire du sépulcre suppose qu'on a déjà fait celle de la passion et de la mort; or aucune mention ne s'en trouve dans les prières liturgiques du jeudi saint. Ouvrez le Bréviaire, le Missel, et examinez tout avec soin : les antiennes, les versets, les leçons, les répons parlent de la passion, il est vrai, mais pas un mot de la mort du Sauveur. La messe est chantée avec les ornements blancs, avec la pompe des jours de fêtes; on y voit, il est vrai, quelque rite ayant rapport à la tristesse mais il n'y est fait mention que de l'institution de l'Eucharistie. Serait-il possible que l'Eglise célébrât la sépulture de Notre-Seigneur avant de célébrer sa mort?

Mais admettons que la mort ait été célébrée. Il faudrait alors que les prêtres prissent des habits de deuil, et non des habits de fête, pour célébrer la sépulture. Les prières devraient se trouver en rapport avec elle, il faudrait chanter, par exemple, le répons *Ecce quomodo moritur justus*, ou bien celui *sepulto Domino* et autres choses analogues, au lieu d'entonner le *Pange lingua* ou le chant *Hoc corpus quod pro vobis tradetur* qu'on chantait anciennement. Et après qu'on aurait accompli ces cérémonies funèbres le jeudi saint, il faudrait que la procession qui a lieu le lendemain lorsqu'on retire le saint sacrement de l'autel exprimât en quelque manière la résurrection glorieuse du Sauveur; elle devrait porter des signes de joie et de fête. Mais où sont le vendredi saint, ces transports d'allégresse? Je ne vois, au contraire, que les signes les plus expressifs de la douleur : les ministres sacrés portent l'Eucharistie avec des habits de deuil : l'Eglise entonne l'hymne de Fortunat, elle chante : *Impleta sunt quæ concinit David fideli carmine, Dicendo nationibus Regnavit a ligno Deus.* Les cérémonies, les chants, et surtout la communion avec laquelle la fonction sacrée finit dans le silence le plus profond, et après laquelle le saint sacrement n'est plus dans l'église, tout indique le sublime *Consummatum est*, tout montre la mort du Christ. Comment pouvez-vous donc croire que l'Eglise veuille célébrer la sépulture du Sauveur par une fonction qui finit dans un jour et d'une manière où tout rappelle sa mort?

Parmi les auteurs qui ont écrit sur cela, je n'en connais que deux qui aient commis la méprise d'appeler l'exposition du jeudi saint du nom de *sépulcre*. Ils se sont laissé guider en cela par la piété plutôt que par la science; je veux parler de Quarti et de Tetamo. Dans leur manie d'expliquer tout allégoriquement, de trouver des mystères dans toutes les choses, ils se sont imaginé que l'Eglise anticipe la mémoire du sépulcre comme elle anticipe celle de la résurrection; puis, le vendredi saint, ne songeant plus à leur anticipation, après avoir mis le Sauveur dans le sépulcre, ils le représentent sur le Calvaire; ils parlent de sa nudité, de son crucifiement, et enfin de sa mort. Est-ce assez de contradictions?

Ce qui montre assez clairement que ce qu'on nomme vulgairement *sépulcre* ne l'est pas véritablement; que ceux qui donnent ce nom-là soit dans les prédications soit dans des livres se méprennent étrangement; que l'Eglise ne fait pas mémoire spécialement de la mort du Sauveur si ce n'est en terminant la fonction du vendredi saint, et ce n'est qu'à dater de ce moment qu'elle parle de sa sépulture.

Faut-il vous expliquer comment elle la représente? Elle montre de la manière à la fois la plus simple et la plus expressive le repos mystérieux du corps de Notre-Seigneur dans le sépulcre et la descente de son âme aux enfers. Remarquez d'abord le rite dont j'ai parlé en commençant, de conserver le saint sacrement hors de l'église; puis, le vendredi saint à la fin de la fonction, après que l'hostie a été consumée, observez toutes choses attentivement. L'autel spolié et nu; les lumières éteintes, le tabernacle ouvert et vide ne nous disent-ils pas que l'Epoux manque, qu'il n'est plus? En enlevant le précieux trésor de l'eucharistie (ce qu'elle ne fait dans aucun autre jour), en le plaçant dans un endroit secret et dans le seul but de le conserver pour les infirmes, l'Eglise nous montre de la manière la plus simple que le Sauveur est mort, qu'il est enseveli, qu'il est descendu aux enfers? Peut-elle le représenter en forme plus expressive qu'en ôtant de notre vue la sainte eucharistie qui contient toujours son corps, son sang, son âme,

sa divinité? La fonction du vendredi saint finit dans le silence ; le *Magnificat* des Vêpres annonce que tout est consommé que le Sauveur a déjà rendu le dernier soupir. Après quoi l'Eglise ne parle plus ni de passion ni de mort, mais seulement de la sépulture. Considérez les Matines du samedi saint ; les psaumes, les antiennes, les leçons, tout rappelle le sépulcre du Sauveur et sa descente aux enfers. Le *Jerusalem surge , et exue te vestibus jucunditatis;* Le *Pange quasi virgo plebs mea;* et le verset *O vos omnes qui transitis per viam,* qui est le gémissement de l'Eglise sur la perte du Sauveur. Puis les prophéties du roi prophète : *Caro mea requiescet in spe : In pace factus est locus ejus : Posuerunt me in lacu inferiori,* etc., et le *Sepulto Domino* sont également relatives au sépulcre du Sauveur ainsi qu'à sa descente aux enfers.

Il me semble avoir dit ce qu'il fallait pour vous détromper de votre erreur au sujet des prétendus sépulcres. Vous devez conclure que l'exposition de la sainte hostie qu'on fait le jeudi saint n'a pas de rapport avec la sépulture de Notre-Seigneur dont l'Eglise ne commence à faire mention que le vendredi saint ; elle la vénère environ pendant 20 heures, car elle anticipe la mémoire de la résurrection, qui se célébrait autrefois dans la nuit de Pâques.

L'autorité ecclésiastique a donc bien fait en supprimant l'abus de conserver le saint sacrement dans les églises publiques après la fonction du vendredi saint. C'était peut-être le seul qui existât parmi vous pendant les trois derniers jours de la semaine sainte : on lui doit savoir gré d'y avoir remédié. Sans l'observation des saines règles le culte extérieur ne sert de rien et l'ignorance en fait de rites assimile ceux qui s'en rendent coupables à ces juifs qui trahirent le Sauveur.

Quelque zélateur des traditions paternelles sera peut-être tenté de me dire : « L'usage a toujours existé, parmi nous, de garder le saint sacrement jusqu'au soir du vendredi saint : ce que vous appelez un abus, nos ancêtres ne l'ont jamais supprimé ; il faudra donc dire que c'étaient tous des ignorants? Ce n'est qu'aujourd'hui que les docteurs et les sages ont surgi ! » Patience, attendez qu'on vous réponde : je professe beaucoup d'estime pour les anciens, et je sais qu'ils comptèrent plusieurs hommes fort instruits, mais toujours hommes et sujets par conséquent à se tromper : il ne faut pas juger bonnes toutes les vieilles institutions, les yeux fermés, uniquement parce qu'elles sont anciennes. Après cela je vous demanderai s'il y a un siècle que vous êtes au monde? Quelle preuve apportez-vous à l'appui de votre « toujours » si affirmatif? Si je pouvais prolonger ma lettre et vous entretenir de l'origine ou de la source de cet abus, je vous montrerais qu'il vint très-probablement du calendrier diocésain qui n'expliqua pas bien la chose, et cita quelques mots de Gavantus fort mal à propos. Pour ce qui concerne nos anciens, ils ont pu être doctes en certaines choses, mais assurément ils ne l'ont pas été en fait de rites ; s'il faut dire la vérité, la faute en revient à ceux qui étaient chargés de les diriger, car il arrive plus d'une fois en ce monde qu'il y a des gens qui mettent leur main à ce qu'ils ne connaissent pas ; l'origine de bien des maux est que la majeure partie des hommes n'est pas à son poste. Au reste, nous savons qu'il y avait des hommes instruits qui étaient parfaitement au fait de la question ; par exemple, l'abbé Volani, notre maître des cérémonies, homme tout à fait recommandable par sa piété, son instruction et son jugement. Il savait très-bien que c'était là un abus ; il le supportait à contre-cœur, et n'attendait qu'avec impatience le moment opportun de le réprimer ; il l'aurait fait sans aucun doute si la mort ne l'eût prévenu.

Mgr l'évêque ayant fait connaître son intention à ce sujet, l'on ne pouvait pas désirer d'occasion plus favorable. Aussi sa mesure n'a-t-elle, après tout, produit que les plus heureux effets. Elle a causé d'abord quelque étonnement ; les uns ont demandé la raison du changement et se sont montrés satisfaits des explications qui leur ont été fournies, les autres se sont obstinés dans leur ignorance, et le lendemain il n'a plus été question de rien. On n'a vu que l'étonnement que les hommes ont coutume de manifester en voyant une chose insolite ; c'est ainsi que les Hébreux conçurent de l'étonnement en voyant la manne pour la première fois : ils ne savaient pas ce que c'était. Il n'y a pas eu d'autre mal.

N'y avait-il pas plus d'inconvénient à tolérer l'abus?

SEPULTURE (*Congrégations diverses*).

1. C'est un abus intolérable que de porter les morts à l'église dans une voiture fermée (*Congr. episc.*, 17 mart. 1650). On peut porter les corps à l'église à toute heure pendant le jour; pour les y porter la nuit, il faut la permission de l'évêque (*Ead.*, 15 mart. 1704, Clement. *XI*, 9 dec. 1704).

2. Les parents peuvent choisir, pour leurs enfants mineurs, l'église qu'il leur plaira; les curés ne doivent pas, ne peuvent pas les en empêcher (*Ead.*, 20 jan. 1640). Un père peut choisir la sépulture de ses enfants impubères, pendant leur vie, et non après leur mort (6 jan. 1659). En l'absence du père, la mère le peut, si telle est la coutume, ou s'il y a dans cette église un sépulcre de famille (1641, 1648, 1651).

3. Quiconque, soit impubère, soit adulte, soit enfant, est mort sans avoir fait élection de sépulture, doit être enseveli dans le tombeau de ses ancêtres (*Ead.*, 21 oct. 1661); si l'on a fait autrement, il y a lieu à l'exhumation, surtout si le père le veut ainsi (*Ibid.* et 22 febr. 1641).

4. L'évêque et le curé n'ont aucun droit de sépulture sur un religieux décédé même hors de son monastère, ou dans la maison de ses parents (*Ead.*, 22 mai 1615).

5. Si quelqu'un a été enseveli hors du lieu où il devait l'être, il faut restituer tous les émoluments, et même le corps, si on le demande (*Ead.*, 29 nov. 1622).

6. Cependant cela ne convient pas s'il y a longtemps que le corps a été enseveli; dans ce cas, on restitue les droits funéraires, en déclarant que ce cadavre appartenait à telle église (*Ead.*, 12 jun. 1654, 30 april. 1655).

7. Il faut rendre le corps à l'église ou le défunt avait choisi sa sépulture, avec les émoluments, excepté la quarte funéraire (*Ead.*, 1 april. 1650, 22 sept. 1657).

8. Le transport d'un cadavre d'un lieu à un autre n'est assujetti à aucun droit (*Congr. immun.*, 10 jun. 1613).

9. Il faut la permission de la sacrée congrégation ou de l'évêque, pour que l'autorité séculière fasse exhumer des cadavres, dans la vue de prendre des renseignements (*Ead.*, 17 dec. 1602, 8 aug. 1645).

10. La sépulture ne peut être différée pour cause de dettes civiles (*Congr. episc.*, 23 aug. 1652).

11. Ceux qui, en présence de témoins, quoique sans écrit, ont fait élection de sépulture dans les églises des réguliers, doivent y être ensevelis, sans préjudice néanmoins pour les droits paroissiaux (*Ead.*, 12 dec. 1615).

12. L'élection de sépulture est suffisamment prouvée par deux témoins dignes de foi.

13. Les héritiers peuvent faire sur la pierre sépulcrale toutes sortes d'ornements, pourvu que ce soit sans élévation et sans corniche; les Ordinaires des lieux ne peuvent pas s'y opposer (*Congr. episc.*, 6 oct. 1645, 11 maii 1646).

14. Les condamnés à mort ne doivent pas être ensevelis dans une église de grande dévotion, si le peuple en conçoit de l'horreur, et en prend occasion de fréquenter moins cette église. (*Ead.*, 17 mart. 1579. — Caval. fev.)

(*Congr. du Concile.*) Chacun a le droit de choisir le lieu de sa sépulture. Un père peut le choisir pour ses enfants impubères. Ce choix peut être prouvé par deux témoins, et même par le confesseur seul.

Si le choix n'a pas été fait, on doit être enseveli dans le sépulcre de la famille, si elle en a un, ou dans la paroisse du domicile, quoiqu'on soit décédé à la campagne, où l'on était pour cause de récréation. (*Extrait de Zamboni.*)

Développements.

§ 1.

Décrets de la congrégation des Rites.

1. *Dans certains lieux, les lois civiles exigent que l'on garde les corps un jour entier avant de les ensevelir. Si quelqu'un meurt dans la matinée, on peut bien observer la règle du Rituel romain, qui exige la célébration de la messe; mais si la mort arrive le soir, la sépulture ayant lieu le soir aussi, la messe pour le défunt est renvoyée à un autre jour. De là divergence dans la pratique. S'il se rencontre un office double, les uns croyant qu'on peut la célébrer comme si le corps était présent, les autres jugent cela contraire aux Rubriques.*

— La congrégation, après une mûre considération, a rappelé un décret du 23 mai 1603, qui permet de célébrer un jour de dimanche ou de fête pour un défunt dont le corps n'est pas encore inhumé; s'il était inhumé, il faudrait attendre le lendemain. Un autre décret du 18 décembre 1779, répondit à une question ainsi conçue : « Lorsqu'un défunt a été inhumé le soir, pour quelque raison, peut-on chanter l'office et la messe de *Requiem* le lendemain, quoiqu'on récite un office double? » La réponse fut affirmative, exceptant les jours où il est défendu de chanter la messe pour les défunts, en l'absence du corps. (Ces jours sont, en général, ceux qui excluent des fêtes doubles, les Octaves de Noël, de l'Epiphanie et du Saint-Sacrement, les veilles de Noël, et de la Pentecôte, le Mercredi des Cendres, les dimanches, etc., 5 juill. 1698, n. 3328, ad 9—4742.)

2. *Quelques curés de Viterbe avaient la coutume de célébrer sans chanter, même les jours doubles moins solennels, ce qu'ils appellent une grand'messe de mort, en présence du corps des pauvres, en y mettant un certain appareil par le son des cloches, et faisant ensuite l'absoute, conformément au Rituel. Un statut synodal exige qu'on célèbre au moins la messe pour les pauvres.*

— *Rép.* « Il faut observer les Rubriques et les lois synodales. » (11 avril 1840, n. 4745.)

3. *On a proposé à la sacrée congrégation des Rites la question suivante : Un enfant est mort avant d'avoir accompli neuf ans. Son curé, connaissant de la manière la plus certaine sa simplicité, son innocence, son ingénuité; étant intimement certain qu'en lui la malice n'avait pas dépassé l'âge, a jugé prudemment, et dans le Seigneur, qu'il était mort avant les années de discrétion et l'usage de la raison; il a, par conséquent, décidé de le placer parmi les anges, considérant surtout que le Rituel romain, ch.* 6 *et* 7, de exsequiis parvulorum, *porte ces mots :* Cum igitur infans vel puer; *or, ce dernier mot comprend tous ceux qui sont entre sept et quatorze ans. On demande : — 1° Si le curé, en tant que pasteur, qui doit connaître son troupeau, est juge ordinaire dans des cas semblables, pour décider si les enfants doivent jouir des honneurs prescrits par le Rituel, en prenant toutes les précautions pour savoir si la malice n'a pas surpassé l'âge?—2° Que dire du curé qui s'est conduit de la sorte?*

La sacrée congrégation, réunie au Vatican, en séance ordinaire, a répondu de la manière suivante : 1° On doit garder strictement le Rituel. 2° Le curé s'est comporté tout à fait mal (7 septembre 1830).

(*Correspondance de Rome.*)

§ 2.

Des sépultures et des droits paroissiaux.

Pendant le peu de temps que le cardinal Ostini occupa le siége épiscopal de Sesi, il parvint à lever les obstacles qui empêchaient

l'établissement d'un cimetière commun. Il provoqua, de la part de l'autorité supérieure, des règlements presque semblables à ceux qui existent à Rome. On a reconnu plus tard l'insuffisance de ces règlements. On a vu surgir des questions de droit, d'émoluments, d'exemptions, qui ont été une source d'embarras pour l'autorité et de murmures pour le peuple. Une transaction ayant été autorisée et conclue, la sacrée congrégation en a approuvé les articles suivants : « 1° Le choix de la sépulture est nul pour ce qui concerne le lieu de l'inhumation; il n'a d'effet que quant aux funérailles, qui devront se faire dans l'église choisie; 2° la quote-part des paroisses est portée à la moitié; 3° elle se prélève seulement sur les cierges qui brûlent autour du corps du défunt, et sur les autels de l'église; 4° les tertiaires et autres affiliés aux ordres religieux ne jouissent d'aucun privilége, ni quant aux funérailles, ni quant au lieu de la sépulture; 5° tant que la confrérie des *Sacconi* ne sera pas rétablie conformément à ces règles, les confrères seront assujettis, comme les autres fidèles, aux lois funéraires prescrites par les règlements diocésains. (*Abrégé de la Correspondance de Rome.*)

RUBRIQUES DU RITUEL ROMAIN.

1. Les cérémonies sacrées et les rites que la tradition la plus reculée nous a transmis, que les décrets des Souverains Pontifes ont institués, et que la sainte Eglise catholique notre mère a constamment pratiqués comme renfermant les mystères de la religion, favorisant la piété chrétienne, et procurant aux fidèles décédés de très-grands soulagements, doivent être observés avec grand soin par les pasteurs, afin qu'ils ne tombent pas en désuétude.

2. Ils doivent donc s'en acquitter avec assez de modestie et de dévotion pour montrer que tout cela est vraiment institué pour le soulagement des morts et la piété des vivants, et non en vue d'un avantage temporel.

3. Avant d'ensevelir un corps, surtout quand la mort a été précipitée, il faut laisser écouler un temps suffisant pour que la mort soit certaine.

4. Il faut conserver, autant qu'on le peut, cet usage très-ancien de célébrer la messe pour le défunt, le corps présent, avant de l'ensevelir.

5. Si quelqu'un doit être enseveli un jour de fête, on pourra célébrer la messe propre pour les défunts, le corps présent, pourvu cependant que cela ne dérange pas la messe ordinaire et les divins offices, et que ce ne soit pas un jour de grande solennité.

6. Les curés et autres prêtres doivent bien se garder de rien stipuler ou exiger comme prix des obsèques ou anniversaires pour les morts; ils doivent se borner aux offrandes que l'usage a établies ou que l'Ordinaire a fixées. Ils ne doivent pas souffrir qu'on emploie les ornements de l'autel à la décoration du catafalque ou du tombeau.

7. C'est un rite très-ancien dans l'Eglise de porter aux obsèques et aux funérailles des cierges allumés; qu'ils prennent aussi garde à ce que cette cérémonie ne soit pas omise, mais qu'elle soit observée convenablement, sans avarice.

8. Les pauvres qui ne laissent pas après leur mort de quoi être inhumés à leurs frais, doivent l'être tout à fait gratuitement; le luminaire convenable doit être fourni aux frais du clergé, s'il est nécessaire, ou aux frais de quelque pieuse confrérie, s'il en existe, conformément à l'usage du lieu.

9. Il faut conserver l'usage d'ensevelir les morts dans les cimetières, ou le rétablir, s'il est possible; mais si quelqu'un est enseveli dans l'église, ce doit être sous terre et non près des autels.

10. Les sépulcres des prêtres et de tout le clergé doivent être, s'il est possible, séparés de ceux des laïques, et placés dans un lieu plus honorable; et même, si on le peut commodément, les uns doivent être réservés aux prêtres, et d'autres aux ministres de l'Eglise d'un ordre inférieur.

11. Un prêtre ou un clerc, quel que soit son ordre, doit être vêtu de ses habits ordinaires jusqu'à la soutane inclusivement; il doit avoir par-dessus l'habit sacré qui convient à son ordre. Le prêtre a par-dessus la soutane l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, l'étole et une chasuble violette.

12. Le diacre doit avoir l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, une étole passée sur l'épaule gauche et rejointe sous l'aisselle droite, avec une dalmatique violette.

13. Un sous-diacre a l'amict, l'étole, le cordon, un manipule et une tunique.

14. Les autres clercs inférieurs doivent avoir un surplis sur la soutane, la tonsure et la barrette sont nécessaires à tous ceux du clergé.

15. Un cadavre inhumé à demeure dans une église de quelque ordre que ce soit, ne peut être transporté ailleurs sans une permission de l'Ordinaire.

16. Le corps d'un laïque, de quelque condition et dignité qu'il soit, ne doit pas être porté par des clercs, mais par des laïques.

17. Les corps des défunts seront placés dans l'église les pieds tournés vers le maître-autel. Si on les ensevelit dans un oratoire ou dans une chapelle, ils doivent avoir également les pieds tournés vers l'autel de l'oratoire ou de la chapelle; ce qui se pratique en ayant égard aux circonstances de lieu et de place. Quant au corps d'un prêtre, il doit avoir au contraire la tête du côté de l'autel.

18. Aucun chrétien mort dans la communion des fidèles ne doit être enseveli ailleurs que dans une église ou un cimetière bénit. Mais si quelque circonstance met dans la nécessité de l'inhumer ailleurs momentanément, il faut faire en sorte de transporter au plus tôt le corps dans un lieu sacré, et en attendant il doit toujours y avoir une

croix sur la tête, pour marquer qu'il s'est endormi en Jésus-Christ.

De ceux à qui l'on doit refuser la sépulture.

19. Un curé ne doit pas ignorer quelles personnes sont exclues de plein droit de la sépulture ecclésiastique, afin qu'il ne lui arrive pas d'y admettre quelqu'un contre les décrets des saints canons.

20. On refuse la sépulture ecclésiastique aux païens, aux juifs et à tous les infidèles, aux hérétiques et à leurs fauteurs, aux schismatiques, à ceux qui sont notoirement frappés d'excommunication majeure, ou nommément interdits, et à ceux qui habitent un lieu interdit, jusqu'à ce que l'interdit soit levé.

21. A ceux qui, par désespoir ou par colère (mais non par folie), se sont donné la mort, à moins qu'avant de mourir ils aient donné des signes de repentir.

22. A ceux qui meurent en duel, quand même ils donneraient avant la mort des marques de repentir.

23. Aux pécheurs manifestes et publics qui sont morts dans l'impénitence.

24. A ceux qu'on a dénoncés comme n'ayant pas satisfait au précepte de la confession annuelle et de la communion pascale, s'ils ne donnent aucun signe de contrition avant de mourir.

25. Aux enfants morts sans baptême.

26. Dans les cas précédents, s'il y a quelque doute, on doit consulter l'Ordinaire.....

De l'enterrement des enfants.

27. D'abord les curés doivent avoir soin, selon une coutume ancienne et louable, de ne pas ensevelir les jeunes enfants pêle-mêle avec les autres corps, dans les cimetières et les églises; il faut avoir, dans les églises paroissiales et dans leurs cimetières, autant qu'on le peut commodément, des lieux pour les ensevelir séparément, et seulement ceux qui, étant baptisés, sont morts avant l'âge de discrétion.

28. Aux funérailles des enfants, on ne sonne pas ordinairement les cloches; si on le fait, ce ne doit pas être un son lugubre, mais plutôt comme aux jours de fête.

Manière d'ensevelir les enfants.

29. Lors donc qu'un enfant baptisé est mort avant l'usage de la raison, on l'habille selon son âge, on lui met une couronne de fleurs ou d'herbes aromatiques et odoriférantes, comme un symbole de l'intégrité corporelle et de la virginité.

SERMENT.

(*Congr. des Rites.*) Les médecins peuvent prêter le serment les jours de fête, pour recevoir le grade de docteur (2744.)

(*Congr. du Concile.*) Le serment est admis dans tous les cas douteux où l'on a des semi-preuves, sans qu'on puisse en avoir de plus démonstratives. (*Extrait de Zamboni.*)

SERVANTES.

LES SERVANTES DE LA CHARITÉ A BRESCIA.

En 1839, quelques pieuses dames de Brescia eurent la sainte pensée de prendre tout le service de l'hôpital civil des femmes, jusqu'alors confié à des personnes à gages. En 1840, la pieuse société prit le nom de *Servantes de la Charité.* La supérieure et les religieuses, encouragées par leur évêque, présentèrent une supplique à Sa Sainteté pour obtenir l'approbation apostolique, tant de l'Institut que de ses constitutions. Ceci se passait en 1847. Après un examen approfondi, l'approbation de l'institut fut décidée le 10 décembre 1847, et celle des constitutions en 1850, moyennant diverses corrections dont nous allons indiquer la nature.

1. *Les vœux simples sans la stabilité.* Il serait superflu de rechercher en droit si la solennité des vœux est une des conditions essentielles de l'état religieux, depuis que Grégoire XIII a déclaré vrais religieux les scolastiques de la Compagnie de Jésus, bien qu'ils ne soient liés que par des vœux simples. Il a déclaré aussi que, dans cette compagnie, les vœux cessent par le renvoi légitime De plus, en 1839, le Saint-Siége a approuvé comme un vrai ordre religieux l'institut de l'abbé Rosmini, dans lequel les trois vœux, bien que perpétuels dans la volonté de celui qui les émet, sont pourtant dissous par l'expulsion légitime de l'ordre. Or, ceux de l'institut de Brescia ont la même forme.

2. *Le vœu de pauvreté sans l'abdication de la propriété.* Il semble que l'essence du vœu de pauvreté par cette réserve du domaine civil et extérieur que les Servantes de la Charité ont sur leurs biens pendant toute leur vie, quoiqu'elles renoncent totalement à la faculté d'en user, est altéré.

En effet, les textes évangéliques, où se trouve l'institution divine du vœu de pauvreté dans l'état religieux, ne semblent admettre aucune réserve, aucun retour, aucune limite : *Ecce nos reliquimus omnia.* En outre, les constitutions permettent aux Servantes de la Charité de disposer de leurs biens, ou par donations entre vifs, ou par testament. Cela n'est-il pas propre à tenir le cœur attaché aux choses terrestres, contre le devoir de l'état religieux? Telles sont les deux plus fortes objections qu'on puisse faire.

On répond à la première par la bulle de Grégoire XIII, concernant la Compagnie de Jésus, où les scolastiques, quoique vraiment et proprement religieux, retiennent le domaine direct de leurs biens, tant qu'ils ne sont liés que par les vœux simples. Il est vrai que le concile de Trente prohibe généralement aux religieux de posséder en propre des biens meubles ou immeubles; mais il ajoute aussitôt qu'il ne veut rien innover dans l'institut des clercs de la Société de Jésus. Ai si, les mots *abdication de propriété,* dont le concile de Latran s'est servi, peuvent signifier deux degrés divers de pau-

vreté ; il voulut rétablir le premier degré, c'est-à-dire le renoncement absolu à toute espèce de domaine, dans tous les ordres alors existants, parce qu'ils avaient été institués de cette manière ; mais il ne défendit pas de fonder une société dont les membres se borneraient au second degré de pauvreté, c'est-à-dire au renoncement perpétuel à l'usage des biens, avec la réserve du domaine direct, en cas d'expulsion de l'ordre. Cela ne porte nulle atteinte à la vraie essence de l'état religieux, qui consiste dans le dépouillement de la volonté propre : *Ut velle et nolle religiosus non amplius habeat.* (Cap. *Religiosus*, de test., in 6.) La différence entre les Servantes de la Charité et la Compagnie de Jésus est que, dans celle-ci, on perd par les vœux solennels un droit que, dans l'autre institut, l'on conserve toute la vie, parce qu'il n'y a pas de vœux solennels.

La faculté de confectionner un testament ne forme pas une objection péremptoire, puisque les anciens moines pouvaient disposer par testament des biens survenus après leur profession : le droit divin ne s'y oppose donc pas. D'ailleurs, on peut facilement modifier l'article dans ce sens, que les religieuses doivent faire leur testament avant leur profession, sans pouvoir le révoquer pendant leur séjour dans l'institut ; et que si elles meurent sans avoir disposé de leurs biens, ils passent à qui de droit, comme parmi les Passionistes. Ainsi l'institut des Servantes de la Charité n'a rien qui répugne à la nature de l'état religieux, ou aux conséquences qui en résultent. Au reste il ne s'agit que de l'approuver comme congrégation.

3. *La supériorité générale.* Ce système de gouvernement est sujet à bien des difficultés et bien des inconvénients. Comme la supérieure générale devrait résider dans un diocèse, elle dépendrait de l'évêque du lieu, qui aurait par là un pouvoir indirect sur les sœurs des maisons situées dans les autres diocèses. D'ailleurs, une supérieure générale peut être obligée à des voyages continuels, dispendieux, et peu convenables à des personnes religieuses. Cependant on peut considérer que tout corps moral est d'autant plus parfait que ses parties sont liées ensemble par le principe d'unité, et que par là une maison peut fournir à une autre les sujets qui lui manquent. Les Sœurs de la Charité ont une supérieure générale ; les Dames du Sacré-Cœur en ont aussi une. On pourrait déterminer, pour les Servantes de la Charité, un plan de gouvernement qui obviât, autant que possible, aux inconvénients, tout en conservant les avantages. Le concile de Trente exige qu'une supérieure soit âgée de quarante ans, et qu'elle ait huit ans de profession ; mais il donne à l'évêque la faculté de nommer une religieuse de trente ans, avec cinq ans de profession. Il semble bien convenable que l'élection de la supérieure soit confirmée par l'Ordinaire du lieu où se trouve la maison centrale. La perpétuité de la supérieure a ses avantages et ses inconvénients. En cas d'impuissance physique, on pourrait lui adjoindre une vice-supérieure.

4. *Les attributions de la supérieure générale.* Les constitutions veulent qu'il y ait des conseillères ; il semble convenable de leur donner voix délibérative dans quelques cas plus graves, comme pour les fondations, l'abandon des maisons déjà établies, etc. La destitution et l'expulsion étant les peines les plus graves, on devrait prendre l'avis de l'évêque du lieu, ou au moins du directeur spirituel. Une disposition assez insolite est celle qui réserve à la supérieure la nomination du directeur spirituel et du confesseur tant ordinaire qu'extraordinaire, en ne laissant à l'évêque que la simple approbation. Selon une constitution de Benoît XIV, tout cela appartient à l'évêque. Pour ce qui concerne l'aliénation des biens, on doit se rappeler que dans certains cas, il faut la permission de l'évêque, et dans d'autres, l'agrément du Saint-Siége. Quant à l'exemption des droits paroissiaux, le consulteur propose de rédiger ainsi l'article qui avait trop de crudité : « Là où il se trouvera une église propre ou chapelle reconnue par l'Ordinaire, le père spirituel y fera les fonctions sacrées et administrera les sacrements etc., comme il se pratique dans les autres corporations religieuses. » Il faudrait aussi fixer la valeur de la dot.

5. *Service des hôpitaux d'hommes, et soin des malades à domicile.* Avant d'approuver les constitutions des Sœurs de Sainte-Anne à Turin, la sacrée congrégation fit supprimer la disposition qui leur permettait l'assistance des hommes dans les hôpitaux. Cependant le Saint-Siége a approuvé cela dans l'institut des Sœurs de la Charité en France, et dans celui de l'ordre Teutonique. On pourrait ainsi rédiger l'article : « Lorsque l'hôpital des hommes sera contigu à celui des femmes, on aura soin de choisir pour infirmière une personne de confiance, et les religieuses se borneront à ce qui concerne la cuisine et la lingerie, etc. »

Comme certaines circonstances peuvent exiger le service des femmes malades à domicile, « la supérieure choisira pour cet office de charité deux religieuses parmi les plus âgées et les plus réservées, et elles ne s'occuperont que de ce qui concerne strictement le service de la malade. » (*Abrégé de la Correspondance de Rome.*)

SERVICE DU CHOEUR.

(*Congr. du Conc.*) On doit servir tous les jours au chœur, si l'on n'a pas obtenu de la sacrée congrégation du Concile l'approbation d'un service alternatif. (*Extrait de Zamboni.*)

SERVITEURS.

(*Congr. du Conc.*) Pour que les serviteurs des religieux soient exempts de la juridiction du curé, il faut, 1° qu'ils résident dans leur enclos ; 2° qu'ils vivent sous leur obéissance. La première de ces deux conditions ne se vérifie pas chez les religieuses, quand même il y aurait un clos où sont les serviteurs. (*Extrait de Zamboni.*)

SERVITEURS DE DIEU.

DÉVELOPPEMENTS.

On appelle *Serviteurs de Dieu* les saints non encore canonisés. Ceux qui l'ont été sont inscrits dans le Martyrologe.

DES CAUSES DE CANONISATION ACTUELLEMENT PENDANTES.

La sainteté est une des notes de l'Eglise.

L'Eglise est sainte dans sa doctrine.

Elle est sainte dans ses œuvres.

Elle l'est aussi par les saints qu'elle enfante à Dieu et au ciel, et qui répandent sur elle l'éclat des vertus les plus héroïques.

L'Eglise, féconde dans tous les siècles de sa vie, ne l'a pas moins été dans ces derniers temps : une preuve surabondante s'en trouve dans les causes, pour ainsi dire innombrables, de canonisation qui se poursuivent en ce moment.

Nous avons pensé que le recueil des causes de canonisation actuellement pendantes devant le jugement suprême du Saint-Siége ne pourrait qu'être glorieux à l'Eglise catholique, notre mère; le chrétien y trouvera un puissant motif d'édification et un aliment pour sa foi.

Des recherches persévérantes ont placé dans nos mains des renseignements exacts sur l'état d'un grand nombre de causes; nous avons sous les yeux la copie authentique d'environ quatre cents décrets publiés dans ces dernières années. Toutefois, nous n'oserions pas nous flatter de n'avoir rien omis : il peut se trouver des causes pour lesquelles rien n'a été fait depuis longtemps; il en est d'autres qui sont comme abandonnées. Bien que notre travail ait été vérifié par des personnages compétents, nous n'oserions pas nous promettre que rien ne nous ait échappé dans ce détail pour ainsi dire infini; il n'est pas impossible qu'une cause ait fait un pas de plus que celui qui est indiqué dans notre travail. Nous accueillerons avec reconnaissance les rectifications qui pourront nous être signalées; les recherches faites nous font pourtant espérer que ces rectifications seront en petit nombre.

Nous commençons par les ordres religieux pour arriver ensuite aux personnages séculiers. Les causes sont classées selon les instituts auxquels les saints personnages ont appartenu, et ces instituts sont eux-mêmes classés selon l'ordre de leur origine. Nous n'avons pas cru devoir omettre les saints dont le culte immémorial à été confirmé par le Saint-Siége dans ces derniers temps.

1. Le bienheureux *Maur*, bénédictin et évêque hongrois. Le culte immémorial dont il a été l'objet a été confirmé par un Décret du 22 juillet 1848.

2. Le bienheureux *Ange de Massatio*, camaldule et martyr. Le culte immémorial a été confirmé par Décret du 16 avril 1842. Prédicateur illustre, défenseur intrépide de la foi contre les hérésies, il fut mis à mort en 1458 par les hérétiques fratricelles, en haine de la foi et de la prédication évangélique. Les preuves du culte public ecclésiastique se sont trouvées dans la voix publique, qui l'a proclamé bienheureux aussitôt après son martyre; dans la célébration annuelle de sa fête sans aucune interruption; dans la dédicace d'une église en son honneur, celle de Sainte-Marie de Serra, qui aujourd'hui encore porte le titre du bienheureux Ange.

3. Le bienheureux *Albert*, camaldule. Le Décret qui confirme le culte immémorial est du 23 septembre 1837. Restaurateur et second fondateur du monastère de Sassoferrato, il donna l'exemple des vertus les plus éminentes pendant 40 ans. Il émigra heureusement de cette vie dans la paix du Seigneur vers le milieu du XIII^e^ siècle. La réputation de sa sainteté a été couronnée par les miracles; les honneurs des autels lui ont été décernés depuis l'époque de sa mort; ses restes ont été inhumés sous un autel et ils ont été vénérés par les populations; des autels ont été dédiés à son honneur, tous signes irréfragables du culte public dont il a été l'objet.

4. Le bienheureux *Ange d'Aquapagana*, camaldule. Le Décret de confirmation du culte immémorial est du 14 janvier 1845. Né en 1271, il mourut le 19 août 1313, après avoir été un prodige de pénitence. Il pratiqua la vie solitaire dans une caverne qu'il ne quittait que pour venir assister aux offices dans l'église du monastère. Il mourut à genoux et priant devant l'image du Crucifix; son corps porté à l'église et déposé dans un tombeau en marbre n'a pas cessé d'être l'objet de la vénération des populations jusqu'à nos jours; ses reliques ont été distribuées par l'autorité des Ordinaires; des autels ont été édifiés en son honneur; des fondations ont été faites; enfin on lui a décerné tous les honneurs qui constituent le culte ecclésiastique.

5. Saint *Conrad*, cistercien. Le culte non interrompu a été confirmé le 7 avril 1832. Fils du duc de Bavière, il fut disciple de saint Bernard. Sa mort eut lieu vers l'an 1125. L'éclat des miracles qui s'accomplirent à son tombeau, à Melfi, fut cause que les habitants le choisirent pour leur patron. Sa fête a été célébrée avec la plus grande solennité depuis le XIV^e^ siècle.

6. La bienheureuse *Bronislava*, religieuse de l'ordre des Prémontrés. Un Décret du 3 août 1839 a confirmé le culte immémorial dont elle a été l'objet. Elle fut cousine de saint Hyacinthe, un des premiers compagnons de saint Dominique. Elle quitta le monde à l'âge de seize ans, pour se donner à Dieu; elle prit l'habit de l'ordre des Prémontrés de Cracovie dans la maison de Zwierzynek. Elle mourut le 29 août 1259, à l'âge de 46 ans, après avoir donné l'exemple de toutes les vertus religieuses. Dieu a glorifié son tombeau, et sa fête a été célébrée le 29 août avec l'approbation de l'évêque de Cracovie. Les habitants ont eu recours à son patronage en 1707, pour être préservés de la peste, en 1835 pour l'être du choléra. La confirmation du culte immémorial qui lui a été rendu a été accordée sur la demande de

l'évêque de Cracovie et de son suffragant, des habitants de la ville et des religieuses de Prémontré du couvent de Zwierzynek.

7. Le bienheureux *Michel de Sanctis*, religieux de l'ordre de la Sainte-Trinité. Sa béatification eut lieu en 1779. De nouveaux miracles s'étant produits, on les a examinés avec le plus grand soin, et il a été déclaré, par Décret du 22 août 1841, qu'il constait de deux miracles du troisième genre.

8. Le bienheureux *Jean-Baptiste de la Conception*, fondateur des Trinitaires réformés, né à Cordoue en Espagne. L'héroïcité des vertus a été décrétée par Clément XIII en 1759. Le Décret qu'on pouvait procéder en sûreté à la béatification a été rendu le 20 mai 1819. La béatification a été célébrée par Pie VII dans la basilique Vaticane, le 26 septembre de la même année.

9. Le bienheureux *François Possadas*, prêtre profès de l'ordre de Saint-Dominique, né à Cordoue. Le Décret touchant les vertus héroïques est de 1804. Deux miracles du troisième genre ayant été approuvés en 1817, Pie VII a déclaré, le 8 septembre de la même année, qu'on pouvait procéder sûrement à la béatification.

10. Le bienheureux *Jean Massias*, laïque profès de l'ordre de Saint-Dominique, à Lima, dans le Pérou. L'héroïcité de ses vertus a été déclarée par Clément XIII, en 1762. Deux miracles du troisième genre ont été approuvés le 22 septembre 1834. Enfin il a été déclaré, le 31 janvier 1836, *tuto procedi posse ad beatificationem*, laquelle a eu lieu le 22 octobre 1837.

11. Le bienheureux *Martin de Porres*, tertiaire de l'ordre de Saint-Dominique, à Lima, dans le Pérou. Il fut le compagnon de Jean Massias; on dirait que la Providence a voulu le glorifier en même temps que lui. Les vertus héroïques furent déclarées par Clément XIII, en 1763. Un miracle du second genre et un autre miracle du troisième genre ont été approuvés par Décret du 19 mars 1836. Le Décret qu'on peut procéder à la béatification est du 31 juillet 1836. Elle a eu lieu le 29 octobre 1837.

12. Saint *Manes*, prêtre de l'ordre des Frères Prêcheurs. Son culte immémorial a été confirmé par Décret du 2 juin 1834. Il était frère de saint Dominique, et il l'aida dans la propagation de l'ordre. Après de longs travaux, il mourut en Espagne, avant l'année 1230. Vénéré comme docteur et chef pendant sa vie, il fut invoqué comme patron après sa mort. On lui a décerné tous les honneurs du culte public ecclésiastique.

13. Le bienheureux *Jean Dominique*, de l'ordre de Saint-Dominique, archevêque de Raguse et cardinal. Le Décret de confirmation du culte immémorial qui lui a été décerné est du 7 avril 1832. Prédicateur illustre et zélé, envoyé à Grégoire XII, pendant le grand schisme, ce Pape le fit archevêque de Raguse et cardinal. Il assista au concile de Constance et à la création de Martin V. Légat du Saint-Siége dans toute l'Allemagne, il mourut à Bude en 1419.

14. Le bienheureux *Jourdain de Pise*, de l'ordre de Saint-Dominique. Son culte non interrompu a été confirmé par un Décret du 17 août 1833. Prédicateur éloquent, il évangélisa pendant plusieurs années la ville de Florence, plus encore par sa sainteté que par sa science. Il mourut à Plaisance le 19 août 1311, tandis qu'il se rendait à Paris pour y professer la théologie. Son corps fut reporté à Pise, et placé dans l'église de Saint-Pierre, martyr. Les preuves du culte immémorial se trouvent dans la persuasion commune, dans le concours des populations à son tombeau, dans la célébration annuelle de sa fête, dans les auréoles mises à ses portraits, etc. Ce culte a été confirmé sur la demande de l'archevêque de Pise, et du général de l'ordre, Ferdinand-François Jabalot.

15. Le bienheureux *Damien Furcheri*, de l'ordre de Saint-Dominique. Le Décret de confirmation du culte immémorial est du 22 juillet 1848. Il a été motivé par les preuves les plus constantes du culte immémorial dont ce zélé prédicateur a été l'objet; il a été accordé sur la demande du général de l'ordre, Vincent Ajello.

16. Le vénérable *Barthélemy des Martyrs*, de l'ordre de Saint-Dominique, archevêque de Bragues en Portugal. L'héroïcité des vertus a été déclarée par un Décret du 23 mars 1845. Bien que le vénérable prélat fût mort en 1590, ce n'est que bien plus tard qu'on a commencé les procès ordinaires, qui ont été portés à la sacrée congrégation des Rites en 1703. L'ordre des Dominicains a montré dès lors un grand zèle à promouvoir la cause de l'éminent prélat, qui est une de ses gloires, et dont les mérites insignes brillèrent d'un si vif éclat dans le concile de Trente. Ce n'est qu'en 1754 que la commission d'introduction de la cause a été signée. On a fait ensuite plusieurs procès apostoliques sur la vie et les actes du vénérable archevêque, sur la réputation non interrompue des vertus et des miracles. Tout cela a demandé beaucoup de temps, et ce n'est que plus de deux siècles après la mort du vénérable personnage, qu'on a pu entreprendre la discussion des vertus théologales et cardinales. Trois consultations ont eu lieu, selon l'usage: la première en 1819, la seconde en 1840, la troisième enfin a eu lieu le 26 novembre 1844, en présence de Sa Sainteté. C'est le 23 mars suivant que le Saint-Père a déclaré solennellement *ita constare de virtibus theologalibus et cardinalibus, earumque adnexis in gradu heroico V. servi Dei Bartholomœi de Martyribus ordinis Prædicatorum, olim archiepiscopi Bracharensis, ut tuto procedi possit ad ulteriora, ad discussionem nimirum quatuor miraculorum.*

17. Les vénérables *Hyacinthe Castaneda* et *Vincent Liem*, prêtres et missionnaires apostoliques de l'ordre de Saint-Dominique, dans le Tong-King. Un Décret de 1821 a confirmé la sentence du vicaire apostolique du Tong-King, touchant l'observation des décrets d'Urbain VIII; c'est-à-dire que le culte n'a jamais été décerné à ces vénérables ser-

viteurs de Dieu. Un autre Décret du 22 septembre 1821 a déclaré qu'il constait de la validité des procès dressés, tant par autorité apostolique que par autorité ordinaire, que les témoins avaient été examinés *rite et recte*, sauf le témoin 24.

18. La sœur *Marie-Rose Agostini*, du tiers ordre de la pénitence de Saint-Dominique. La sacrée congrégation a été interrogée sur le doute : *An constet de validitate processuum tam auctoritate apostolica quam ordinaria constructorum in causa supradictæ Ven. servæ Dei, testes sint rite et recte examinati, et jura producta legitime compulsata in casu, et ad effectum, de quo agitur?* Les Em. cardinaux ont jugé devoir répondre le 18 février 1843 : *Affirmative in omnibus, si sanctissimo Domino nostro visum fuerit.* Sa Sainteté a confirmé la réponse le 11 mars 1843.

19. Le vénérable *Antoine Lucci*, conventuel, évêque de Bovino, dans le royaume de Naples, mort en 1751, à l'âge de 75 ans. L'héroïcité des verus a été déclarée par Décret du 13 juin 1847. La commission d'introduction de la cause fut signée par Clément XIII. La première discussion sur les vertus eut lieu en 1793; la seconde se fit en 1835; la troisième eut lieu en 1841. Le troisième dimanche après la Pentecôte de l'année 1847, N. S. Père le pape Pie IX, s'étant rendu dans l'église des SS. Apôtres, a décrété qu'il constait des vertus du vénérable serviteur de Dieu dans un degré héroïque.

20. Le vénérable *François-Antoine Favani*, conventuel. La commission d'introduction de la cause a été signée en 1832. Il a été déclaré, le 6 septembre 1834, qu'il constait *de validitate et relevantia* du procès dressé par autorité apostolique touchant la réputation de la sainteté, des vertus et des miracles en général.

21. Saint *Pacifique de San Severino*, religieux de l'ordre de Saint-François. La solennelle canonisation s'est faite dans la basilique Vaticane le 26 mai 1839. En 1821, il fut déclaré qu'il constait de la validité des procès apostoliques faits à San-Severino et à Singoli touchant les miracles survenus après la béatification. Deux de ces miracles furent approuvés par Léon XII en 1826 ; l'un dans le second genre, l'autre dans le troisième genre. Le 26 mai 1831, Grégoire XVI décréta qu'on pouvait procéder sûrement à la canonisation.

22. Le bienheureux *Julien de Saint-Augustin*, laïque profès de l'ordre des Mineurs de l'Observance de Saint-François, né en Espagne. La béatification a eu lieu l'année du jubilé de 1825. Les vertus héroïques furent déclarées par Pie VI, en 1777. Trois miracles du troisième genre furent approuvés par Pie VII en 1822. Enfin, le Décret qu'on pouvait procéder sûrement à la béatification fut rendu le 8 décembre 1822.

23. Le bienheureux *Marc de Mongallo*, de l'ordre de Saint-François. Le culte immémorial qui lui a été rendu a été confirmé le 31 août 1839. Il était médecin et marié ; sa femme entra chez les Clarisses d'Ascoli, et il se retira chez les Franciscains de Fabriano. Il se rendit célèbre par son zèle et ses prédications ; il fit ériger des monts-de-piété dans une foule d'endroits. Sa mort eut lieu à Vicence, le 19 mars 1496. Proclamé bienheureux par la voix publique, il a été constamment vénéré par le concours des populations. On a une hymne propre où il est invoqué comme bienheureux ; cette hymne a été insérée dans les Bollandistes. Tous les honneurs du culte public lui ont été rendus : inscriptions avec qualification de bienheureux, images avec auréoles, translation de reliques, fête annuelle, dons, oraison propre très-ancienne, messes célébrées en son honneur, tous faits établis sur les documents les plus certains.

24. Le bienheureux *Archange de Calatafimi*, de l'ordre de Saint-François, observantin, diocèse de Mazzarra, en Sicile. Le culte immémorial a été confirmé par autorité apostolique le 9 septembre 1836. Né en 1390, il pratiqua d'abord la vie érémitique, et fut vénéré partout à cause de ses vertus et de ses miracles. Lorsqu'en 1425 Martin V abolit les Ermites, et exigea qu'ils se rangeassent sous la discipline régulière, il s'attacha au bienheureux Mathieu d'Agrigente, et prit l'habit de Saint-François. Après son noviciat, il vint à Alcamo, où il établit une maison de l'ordre. Ses prédications, sa fidélité à la règle, ses miracles, le rendirent célèbre. Il mourut en 1460. La piété des fidèles exigea que son corps fût placé dans l'église, dans un tombeau spécial. Son culte, approuvé par les Ordinaires, s'est conservé sans interruption jusqu'à nos jours, ainsi que l'a pleinement établi le procès ordinaire dressé dans le diocèse de Mazzarra.

25. Le bienheureux *François de Caldérola*, franciscain de l'Observance. Le Décret d'approbation du culte immorial est du 17 juin 1843. Ce saint religieux, instruit dans les sciences sacrées et humaines, consuma sa vie dans la prédication et le ministère, avec des fruits très-abondants pour le salut des âmes. Il mourut le 23 juillet 1507. Son corps fut enseveli dans l'église devant une grande affluence de fidèles; on reconnut dès lors des grâces très-signalées obtenues par les mérites et l'intercession du saint religieux. On voit assez fréquemment des miracles s'accomplir à son tombeau. Vénération non interrompue, supplications publiques deux fois par an, fête célébrée solennellement, translations solennelles de son corps avec l'assentiment des archevêques de Camérino, telles sont les preuves principales et certaines du culte immémorial dont il a été l'objet.

26. Le bienheureux *Bernardin de Fossa*, de l'ordre de Saint-François. Le culte immémorial a été confirmé le 26 mars 1828. Lorsqu'un saint personnage a laissé des écrits, on doit procéder à leur révision alors même que les honneurs des autels lui ont été décernés de temps immémorial. Le bienheureux Bernardin ayant laissé quelques manuscrits qui ne pouvaient pas être extraits du couvent d'Aquilée, Léon XII autorisa l'évê-

que d'Aquilée à députer un ou deux théologiens avec un expert dans les anciennes écritures à l'effet d'examiner et de censurer les manuscrits en question, en se conformant aux Décrets d'Urbain VIII et à une instruction spéciale du promoteur de la foi. L'évêque nomma un théologien qui prêta le serment ordinaire de remplir fidèlement ses fonctions, de garder le secret, de conserver ses annotations avec le plus grand soin, et de se conformer à l'instruction reçue. L'expert prêta aussi le serment de remplir fidèlement ses fonctions et de garder le secret. Sept opuscules furent examinés. Les annotations envoyées à Rome ont montré qu'il n'y avait dans ces manuscrits rien qui fût censurable, et l'approbation du culte immémorial a été accordée.

27. Le bienheureux *Rizzeri da Muzil*, franciscain. Le culte immémorial a été confirmé par Décret du 1er septembre 1838.

28. Le vénérable *Théophile à Curte*, prêtre profès de l'ordre des Mineurs de l'Observance de Saint-François. L'héroïcité des vertus a été déclarée par Décret du 8 septembre 1817. Ce saint religieux se rendit célèbre dans le siècle dernier par ses prédications en Corse et dans d'autres endroits. Le premier examen des vertus eut lieu le 18 novembre 1815; le second se fit le 14 janvier 1817; enfin, le troisième et dernier examen eut lieu le 4 février de la même année, en présence de Pie VII.

29. Le vénérable *Pierre-Dominique d'Orvieto*, missionnaire apostolique de l'ordre des Mineurs de l'Observance de Saint-François. Les vertus héroïques ont été décrétées le 8 décembre 1822. Les discussions ordinaires au sujet des vertus eurent lieu en 1807, en 1817, et enfin le 26 novembre 1822.

30. Le vénérable *Antoine Margil de Jésus*, missionnaire apostolique de l'ordre de Saint-François, au Mexique. L'héroïcité des vertus a été déclarée par un décret du 31 juillet 1836. Ce saint religieux naquit en Espagne. Parti pour l'Amérique, il pénétra dans l'intérieur des terres, et essuya toutes sortes de privations et de périls, la faim, la prison, les flèches, les bûchers. Il baptisa plusieurs milliers de sauvages; il érigea plusieurs colléges pour la propagation de la foi. Il mourut le 26 juillet 1726. La réputation de cet homme apostolique porta les Ordinaires de Mexico, de Guadalaxara, de Guatimala à recueillir les dépositions des témoins et à ouvrir des procès sur la vie, sur la mort, sur les circonstances qui la précédèrent et la suivirent. La commission d'introduction de la cause fut signée par Clément XIV en 1769. Les Décrets du 3 avril 1773 et du 4 mai 1796 déclarèrent que rien n'était censurable dans les écrits. Le premier examen des vertus eut lieu le 1er décembre 1796. La congrégation préparatoire se tint le 30 janvier 1798. Tous les cardinaux consulteurs qui y prirent part étant morts en 1835, le Pape permit de renouveler cette congrégation préparatoire, qui eut lieu le 3 février 1835. Enfin la congrégation générale se tint le 27 avril 1836, en présence du Pape, et l'héroïcité des vertus fut décrétée le 31 juillet de la même année.

31. Le vénérable *Philippe de Velletri*, franciscain de l'Observance. Les vertus héroïques ont été décrétées le 24 mars 1833. Jeune encore il vendit tout ce qu'il possédait, et il le distribua aux pauvres. Il se retira ensuite dans les maisons les plus rigides de l'ordre de Saint-François. Il mourut à la fin de 1754. Les questions relatives aux écrits et opuscules ayant été décidées favorablement, on passa à l'examen des vertus. La première congrégation se tint le 7 juin 1819. La congrégation préparatoire eut lieu le 12 janvier 1830. Enfin, la congrégation générale se tint le 12 janvier 1833, devant Grégoire XVI, qui prononça le Décret des vertus héroïques le dimanche de la Passion de la même année.

32. Le vénérable *Léopold de Gaichis*, franciscain de l'Observance. Les procès tant apostoliques qu'ordinaires ont été déclarés valides par un Décret du 16 avril 1831. La commission de l'introduction de la cause fut signée le 2 août 1825, après les procès de l'Ordinaire touchant la réputation de sainteté en général, et après une dispense du non-laps des dix ans. La sentence du juge délégué par l'archevêque de Spolette sur le non-culte ou sur l'observation des décrets d'Urbain VIII, fut confirmée le 6 mai 1826. La sacrée congrégation déclara, le 26 mars 1828, qu'il constait de la validité du procès fait à Spolette par autorité apostolique, sur la réputation de sainteté, sur les vertus et sur les miracles en général.

33. Le vénérable *Ugolin de Summaripa*, laïque de l'ordre des Mineurs Observantins; le procès apostolique sur la réputation de sainteté en général a été déclaré valide par un Décret du 23 septembre 1837. C'est en 1793 que la sacrée congrégation donna les lettres rémissoriales pour dresser cette enquête, qui fût faite dans les diocèses de Fossano et de Saluces. Le procès fut ouvert en 1797, sans que les circonstances permissent de statuer sur sa validité.

34. Le vénérable *Bénigne de Cunéo*, prêtre profès de l'ordre des Mineurs Observantins de Saint-François. Un silence perpétuel fut d'abord imposé à cette cause par suite de la combustion de quelques lettres. Toutefois la sacrée congrégation déclara, le 3 février 1829, *non obstare combustionem quominus procedi possit ad ulteriora*. La validité du procès apostolique, fait dans le diocèse de Montréal sur la réputation de sainteté en général, fut décrétée le 18 juillet 1829. Enfin, le 12 mars 1836, on a approuvé comme valides les procès tant apostoliques qu'ordinaires, ainsi que l'examen des témoins et la légimité des droits produits.

35. Le vénérable *François de Chisone*, franciscain. La commission d'introduction de la cause a été signée le 27 juillet 1848.

36. Le bienheureux *Ange d'Acri*, capucin. Un Décret du 8 décembre 1823 a déclaré

qu'on pouvait procéder sûrement à la béatification. Elle a eu lieu le 13 décembre de la même année. Les vertus héroïques furent décrétées en 1825; trois miracles du troisième genre furent approuvés le 20 novembre 1824.

37. Le vénérable *Ignace de Sainte-Agathe*, capucin. Le Décret touchant l'héroïcité des vertus est du 19 mars 1827. Il a été prononcé par Léon XII dans la chapelle des Carmélites du mont Pincio. Le premier examen des vertus eut lieu en 1824; le second en 1826; le troisième le 8 février 1827.

38. Le vénérable *Nicolas Molinari*, capucin, évêque de Scalea et ensuite de Bolino. Les procès tant apostoliques qu'ordinaires ont été approuvés le 27 septembre 1842. La commission d'introduction de la cause fut signée le 12 novembre 1831.

39. Le vénérable *Benoît Passionei d'Urbino*, capucin, missionnaire apostolique. Un Décret du 27 février 1847 a déclaré qu'il constait de la validité des procès tant apostoliques qu'ordinaires, et du légitime examen des témoins. C'est le dernier degré avant la déclaration de l'héroïcité des vertus. Le proprocès apostolique fait à Fossombrone touchant la réputation de sainteté, les vertus et les miracles en général, fut approuvé le 27 août 1836.

40. Le vénérable *André de Burgia*, capucin. La validité du procès apostolique fait à Palerme touchant la réputation de sainteté en général a été déclarée le 7 septembre 1844. la cause fut introduite le 21 août 1836.

41. Le vénérable *Félix de Nicosia*, laïque capucin. Un Décret du 7 décembre 1844 a approuvé le procès fait par autorité apostolique dans le diocèse de Nicosia en Sicile sur la réputation de sainteté en général. La commission d'introduction de la cause fut signée le 17 novembre 1837.

42. Saint *Jean-Joseph de la Croix*, franciscain de la réforme de saint Pierre d'Alcantara. La canonisation a eu lieu le 26 mai 1839. C'est le 29 septembre 1824 que Léon XII décréta qu'on pouvait procéder sûrement à la canonisation. Deux miracles survenus après la béatification furent approuvés le 30 mai 1818.

43. Le bienheureux *Léonard de Port-Maurice*, franciscain de Saint-Pierre d'Alcantara, missionnaire apostolique. Un Décret du 12 mars 1836 déclara qu'il constait de la validité des procès faits dans Rome par autorité apostolique sur les miracles survenus après la béatification. Un miracle du troisième genre a été approuvé le 17 mars 1838, après les trois consultations d'usage.

44. Le vénérable *Gilles de Saint-Joseph*, franciscain de Saint-Pierre d'Alcantara, laïque. La commission d'introduction de la cause a été signée le 20 décembre 1844. Un décret du 14 juin 1845 a confirmé la sentence du juge délégué par l'archevêque de Naples sur le non-culte et sur l'observation des décrets d'Urbain VIII.

45. Le vénérable *François de Saint-Antoine*, tertiaire franciscain de la réforme de Saint-Pierre d'Alcantara. Il passa sa vie à faire la quête, et à remplir les derniers offices du couvent. Il mourut à la fin de l'année 1764, après une douloureuse maladie. Un Décret du 5 avril 1797 prescrivit l'envoi des lettres rémissoriales à l'évêque d'Aversana, pour faire le procès sur les vertus et les miracles en particulier. Le 23 avril 1816, on ordonna l'ouverture du procès fait à Aversana, touchant la réputation de sainteté en général. Ce procès fut approuvé le 7 septembre de la même année. Un Décret du 22 septembre 1827 approuva les procès faits tant par autorité apostolique que par autorité ordinaire sur la réputation de sainteté, sur les vertus et sur les miracles en particulier. Le premier examen des vertus eut lieu le 27 juillet 1830, devant le cardinal Zurla, rapporteur de la cause. Le second se fit le 26 février 1833. La congrégation générale se tint devant Grégoire XVI le 16 septembre 1834. L'héroïcité des vertus a été déclarée l'année suivante, le dimanche dans l'octave de l'Ascension.

46. Sainte *Véronique Juliani* religieuse capucine, abbesse du monastère de Tiferno. Elle a été canonisée solennellement dans la basilique Vaticane, le 26 mai 1839. Son office n'est pas universel. Il est dans le Propre de Rome, sous la date du 27 juillet. La reprise de la cause après la béatification fut signée en 1819. Deux miracles furent approuvés par Léon XII, le 30 novembre 1828. Le jeudi après la Pentecôte de 1831, Grégoire XVI décréta *tuto procedi posse ad canonizationem*.

47. La bienheureuse *Marie-Françoise des Cinq Plaies*, tertiaire franciscaine de la réforme de Saint-Pierre d'Alcantara. Un décret du 20 avril 1840 a déclaré qu'on pouvait procéder sûrement à la béatification. Cette sainte fille, ne pouvant être reçue dans un monastère, prit l'habit de tertiaire, et se sanctifia dans le monde, en supportant avec une patience admirable les maladies ainsi que les privations de la pauvreté, et en se consacrant à la prière ainsi qu'à des œuvres de charité. Les lettres rémissoriales pour les procès sur la réputation de sainteté en général furent transmises à l'archevêque de Naples le 9 avril 1816. La révision des écrits ne donna lieu à aucun doute. Les procès tant apostoliques qu'ordinaires furent approuvés le 11 mars 1820. L'héroïcité des vertus fut décrétée le 7 février 1832. Deux miracles furent approuvés le 29 décembre 1839.

48. La bienheureuse *Baptiste Varani*, clarisse. Le culte immémorial a été confirmé le 18 février 1843. Elle vécut au XV^e^ siècle. Issue d'une famille noble de Camérino, elle méprisa dès sa jeunesse les vanités du monde. Entrée chez les Clarisses d'Urbino, elle retourna bientôt à Camérino, sur l'invitation de son père, pour fonder un monastère. Elle fut un exemple vivant de toutes les vertus. On a d'elle quelques opuscules de piété. Elle mourut en 1524, à l'âge de 63 ans. Les habitants de Camérino et les populations voisines la proclamèrent bienheureuse aussitôt après sa mort; ils implorèrent son pa-

tronage dans les calamités. Son corps, exhumé trente-trois ans plus tard, fut retrouvé intact. Son culte se perpétua au vu et su des archevêques ; les neveux d'Urbain VIII vénérèrent les reliques en compagnie de l'archevêque Emile Altieri, élevé ensuite à la papauté sous le nom de Clément X. Saint Philippe de Néri et saint Alphonse de Liguori lui ont donné le titre de bienheureuse. Tous les écrivains la désignent sous le même titre.

49. La bienheureuse *Marguerite Colonne*, clarisse. Son culte a été approuvé par Décret du 11 septembre 1847. Elle fut la tutrice de ses deux frères, Jean et Jacques Colonne. Après avoir refusé un riche mariage, elle s'enfuit au milieu d'un mont près de Palestrine, pour y garder la virginité et la vie solitaire. Elle prit le sac et le cilice, et résistant à toutes les instances qu'on lui fit pour la faire rentrer dans le monde, elle vécut dans la prière et le jeûne jusqu'à ce qu'elle entrât dans une maison régulière de Clarisses. Venue à Rome avec son frère, le cardinal Jacques Colonne, pour y vénérer le tombeau des apôtres, elle ne voulut pas habiter la maison paternelle. Elle se plaça dans une pauvre maison avec une pieuse femme. Son exemple porta un grand nombre de jeunes personnes, appartenant surtout aux familles nobles, à embrasser le même genre de vie. Elle retourna avec elles à sa montagne de Palestrine ; elle les forma aux vertus religieuses, et passa le reste de sa vie dans cette retraite, où elle sut encore secourir les pauvres et distribuer tout ce qu'elle avait reçu de sa famille. Elle mourut le 30 décembre 1284, après sept ans d'une douloureuse maladie. Son décès fut suivi de plusieurs miracles. Le cardinal Jacques Colonne obtint d'Honorius IV de transporter à Rome les restes de sa sœur, ainsi que son couvent de religieuses, qui furent placées à la maison de saint Sylvestre in Capite. Elle fut toujours désignée sous le titre de bienheureuse. Ses reliques étaient exposées à la vénération publique à l'époque de Martin V. Elles furent reconnues par des visiteurs qu'Urbain VIII députa. Le culte a été confirmé sur la demande des religieuses de Saint-Sylvestre.

50. La bienheureuse *Louise de Savoie*, veuve, franciscaine de la réforme de Sainte-Colette. Le culte immémorial a été confirmé le 3 août 1839, sur la demande du roi Charles-Albert. Fille d'Amédée VIII et de Violante, fille de Charles VII, de France, elle fut élevée par sa mère dans la vertu et la piété. Louis XI, son tuteur, la fit marier au prince d'Orbe. Elle sanctifia son état par la piété, les œuvres de miséricorde, les largesses envers les églises. Son mari l'ayant laissée sans enfants, après onze ans de mariage, elle se retira au monastère d'Orbe, sous la discipline rigoureuse de Sainte-Colette, dont elle portait l'habit depuis plusieurs années. Elle passa le reste de sa vie dans la pratique de l'obéissance et de l'humilité, et mourut en 1503, à l'âge de 40 ans. La mort n'altéra pas ses traits. Sa cellule et les objets qu'elle avait touchés avant son trépas exhalèrent une odeur suave. Les pauvres de toutes les villes voisines accoururent à ses funérailles. Proclamée bienheureuse par la voix publique, son nom fut inséré dans le martyrologe de l'ordre. Ses reliques furent transportées à Nozeray, au XVI^e^ siècle ; elles échappèrent par là à la fureur des calvinistes.

51. La bienheureuse *Antonia de Florence*, clarisse. Un Décret du 11 septembre 1847 a approuvé le culte immémorial qui lui a été rendu. Elle vécut au commencement du XV^e^ siècle. Restée veuve à la fleur de l'âge, elle entra chez les tertiaires de Saint-Onufre. Ses vertus et ses qualités la firent envoyer à la maison-mère à Foligno. Elle se rendit ensuite à Aquila pour fonder une nouvelle maison, qu'elle régit saintement pendant 14 ans. Elle reprit la règle primitive de Sainte-Claire, d'après le conseil de saint Jean de Capistran et l'autorisation du pape Nicolas V. Elle observa une abstinence perpétuelle. Sa patience éclata dans le support d'une maladie douloureuse dont personne n'eut jamais connaissance qu'après son décès. Elle mourut le 28 février 1472, âgée de 71 ans. L'enquête ordinaire contient toutes les preuves du culte public décerné sans interruption jusqu'à nos jours.

52. La bienheureuse *Paule Gambara, comtesse de Costa*, tertiaire franciscaine. Le culte immémorial a été confirmé par Décret du 14 juin 1845. Elevée vertueusement par sa famille, elle fut mariée au comte Louis Costa. Les conseils du bienheureux Ange de Clausen, franciscain, la détachèrent des vanités du monde. Elle se consacra entièrement à la piété et aux œuvres de charité. Elle eut à souffrir de douloureux chagrins de famille. Un couvent de l'ordre de Saint-François fut achevé par elle à Garda. Elle portait l'habit du tiers-ordre. Après sa mort, qui arriva en 1505, la voix publique la proclama bienheureuse. Son corps est encore flexible et palpable. On a peint ses images entourées d'auréoles. Des indulgences ont été accordées pour sa fête. Son nom est dans le martyrologe de l'ordre. Les populations l'ont invoquée en temps de peste. On voit assez souvent célébrer des neuvaines en son honneur.

53. La vénérable *Angèle-Marie Astorch*, religieuse capucine. L'héroïcité des vertus vient d'être proclamée le 29 septembre dernier.

54. La vénérable *Claire-Isabelle Gherzi*, clarisse, abbesse du monastère de la Trinité, à Gubbio. La commission d'introduction de la cause fut signée le 25 septembre 1821. La sentence sur le non-culte fut rendue le 27 mars 1824. Les écrits et les lettres ayant été révisés, un décret du 16 décembre déclara qu'on pouvait passer outre. Le procès apostolique sur la réputation de sainteté en général fut approuvé le 18 juillet 1839. Enfin, un Décret du 6 septembre 1834 a approuvé les procès dressés tant par autorité apostolique que par autorité ordinaire.

55. La vénérable *Claire-Isabelle Fornari*,

franciscaine. Cette cause a suivi la même marche que la précédente. Elle fut introduite le 6 octobre 1837. Le Décret sur le non-culte est du 19 mai 1838. C'est le 11 avril 1840 que fut approuvée la sentence sur la réputation de sainteté en général. Les procès tant apostoliques qu'ordinaires on été approuvés le 16 septembre 1843.

56. La vénérable *Lilia Maria du S. Crucifix*, tertiaire franciscaine, fondatrice du monastère de l'Assomption à Viterbe et de quatre autres maisons. Un Décret du 14 mars 1820 a prononcé sur la validité du procès apostolique fait à Viterbe touchant la réputation de sainteté, les vertus et les miracles en général.

57. La vénérable *Marie Crucifiée Satellico*, clarisse. Les procès tant apostoliques qu'ordinaires faits dans le diocèse de Sinigaglia ont été approuvés le 26 mai 1826.

58. La vénérable *Florida Cevoli*, capucine. Elle fut élevée par sainte Véronique Juliani dans le monastère de Tiferne. L'enquête ordinaire sur la réputation de sainteté en général fut faite en 1827. La commission d'introduction de la cause a été signée le premier juin 1838.

59. La vénérable *Marie Crucifiée des Plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, tertiaire de l'ordre de Saint-Pierre d'Alcantara. Elle est morte le 16 décembre 1825, en grande réputation de sainteté. Après l'enquête ordinaire par l'archevêque de Naples, la commission d'introduction de la cause a été signée le 26 juillet 1848, moyennant dispense préalable du non-laps de dix ans après l'enquête ordinaire.

60. Le bienheureux *Evangéliste*, de l'ordre des Ermites de Saint-Augustin. Le culte immémorial a été approuvé par Décret du 23 septembre 1837. Né à Vérone d'une famille noble, il illustra par sa sainteté l'ordre de Saint-Augustin au XII^e^ siècle. Il pratiqua l'abstinence la plus rigide ; il passait des nuits entières en prières. Averti surnaturellement de sa mort imminente tandis qu'il récitait l'office du chœur, il se mit à genoux et il expira paisiblement en présence de ses frères. Ses restes furent transportés à Vérone dans l'église Sainte-Euphémie ; on a son nom dans le Martyrologe ; son office a été célébré avec l'approbation des évêques.

61. Le bienheureux *Peregrino*, des Ermites de Saint-Augustin. Le culte a été confirmé le 23 septembre 1837. Il fut le compagnon du précédent. Comme lui, il naquit à Vérone; il parvint à une haute sainteté. Comme lui, il fut averti de l'imminence de son trépas, mais la tradition porte que ce fut une apparition de son ami, décédé avant lui, qui lui en donna avis. Son corps fut transporté dans la même église Sainte-Euphémie, et réuni à celui de son ami.

62. Le bienheureux *Pierre de Gubbio*, des Ermites de Saint-Augustin. Un Décret du 27 février 1847 a confirmé le culte immémorial. Il vécut au XIII^e^ siècle. Il s'appliqua à l'étude du droit, d'abord à Pérouse, puis à Paris. Il acquit une grande réputation comme professeur. Selon lui, personne ne devait être élevé à la magistrature s'il ne faisait profession d'observer les lois divines. Rempli d'humanité à l'égard des pauvres et des orphelins, il employait ses connaissances de barreau à les secourir. De retour en Italie, il se retira dans la solitude; il se mit à observer la règle de Saint-Augustin, et finit par entrer dans l'ordre. Il fut appliqué à l'enseignement et à l'éducation. Il fut élu provincial en France. Il fonda plusieurs maisons; il gouverna avec prudence et zèle. Elevé au généralat de l'ordre, il visitait nupieds les maisons. Il ne laissa pas de mener une vie toute de pénitence, de prière, de charité envers les pauvres. Il mourut à Gubbio en 1306. Placé d'abord dans le sépulcre commun, son corps fut déposé à l'autel de la Samaritaine. Il fut élevé une seconde fois en 1666.

63. Le bienheureux *Simon de Todi*, des Ermites de Saint-Augustin. Le culte perpétuel a été confirmé par Décret du 13 mars 1833. Les écrivains parlent de ses vastes connaissances et de sa capacité. Théologien et prédicateur illustre, il travailla à éteindre les haines allumées par les guerres des Guelfes et des Gibelins. Accusé faussement de plusieurs crimes, il ne voulut pas se justifier. Il mourut le 20 avril 1322, prêchant le Carême à Bologne. Le concours des populations à son tombeau n'a jamais cessé. Sa fête a toujours été célébrée le 20 avril.

64. Le bienheureux *Simon de Cassia*, des ermites de saint Augustin. Né de la noble famille Fidati, dans l'Ombrie, il reçut de ses parents l'éducation chrétienne et les premiers éléments des sciences du bienheureux Ange Claredi de Cingoli, franciscain. Entré dans l'ordre et appliqué à la prédication, son talent et ses vertus obtinrent de grands succès dans la conversion des âmes. Saint Paul et saint Augustin furent ses maîtres de prédilection dans ses sermons et dans ses écrits. Il fonda plusieurs monastères de femmes. Il rétablit la paix à Florence. Animé d'une pieuse dévotion à la sainte Vierge, il mourut le jour de la Purification 1348, à l'âge de 70 ans. En 1679, la sacrée congrégation des Rites permit de déposer son corps dans la chapelle publique. Il était gardé dans la custode du couvent. Le culte immémorial a été approuvé le 7 août 1833.

65. Le bienheureux *Jean de Rieti*, des Ermites de Saint-Augustin. Célèbre par son humilité, sa modestie, sa ferveur, sa piété, il mourut le 1^er^ août 1343. Son culte s'est continué jusqu'à nos jours. Il a été approuvé par Décret du 7 avril 1832. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que pour lui comme pour tous les autres saints personnages mentionnés ici, les preuves les plus convaincantes établissent le culte public non interrompu.

66. Les bienheureux *Pierre Becket* et *Jean Becket*, des Ermites de Saint-Augustin. La famille de saint Thomas de Cantorbéry émigra à Rome ; elle se fixa à Fabriano sous le pontificat d'Innocent III. Elle fournit à l'E-

glise deux saints personnages. Après sa profession, Pierre Becket s'adonna à la prédication. Doué d'un attrait spécial pour la vie contemplative, il demanda la solitude, où il médita la passion du Sauveur. Il visita la Palestine en 1393, avec l'autorisation de Boniface IX. De retour à Fabriano, il fit construire un sépulcre sur le modèle de celui de Jérusalem. Il acheva sa vie dans la pénitence et la prière, la méditation de la Passion. Il mourut en 1421 ; son corps fut placé en 1565 à l'autel du Saint-Sépulcre, où il se trouve de nos jours.

Jean Becket était plus jeune que son parent. Il fut, après sa profession, envoyé à Oxford. Il obtint, en 1388, le second grade dans cette célèbre université. Deux ans après il fut reçu *Magister*. De retour en Italie, il prêcha avec les succès les plus abondants. Il régit plusieurs maisons de l'ordre. Il aida son cousin à construire, dans le désert de Fabriano, le sépulcre semblable à celui de Jérusalem. C'est là que, libre de tout autre soin, il acheva pieusement ses jours, dans la méditation des mystères de la Passion. Son corps fut élevé en 1565, et placé à l'autel du Saint-Sépulcre. Le culte de ces deux saints religieux a été confirmé par deux Décrets rendus le 8 août 1835.

67. Le bienheureux *Jacques de Pesaro*, des ermites de Saint-Augustin. Le culte immémorial a été confirmé le 23 septembre 1848.

68. La bienheureuse *Lucie d'Améria*, religieuse de l'ordre des ermites de Saint-Augustin. Elle fut sœur de Jean de Rieti. Lorsque son frère fut entré dans l'ordre, elle entra chez les tertiaires d'Amélia, et pratiqua, d'une manière éminente, toutes les vertus religieuses. Elle mourut en 1350, sept ans après son frère. Son corps, élevé plusieurs années plus tard, fut trouvé intact ; il fut placé à l'autel de Sainte-Monique. L'anniversaire de sa mort a toujours été célébré avec la plus grande solennité. Le culte a été confirmé le 28 avril 1832.

69. La bienheureuse *Christine de Vicecomite*, tertiaire de l'ordre de Saint-Augustin. Elle fut d'une famille noble de Milan. Dès sa jeunesse, elle n'eut que du mépris pour les vanités du monde ; elle s'appliqua à la prière et à la pénitence. Son père voulant la marier, elle s'enfuit dans les bois avec une compagne. Afin de se mieux cacher, elle prit l'habit du tiers-ordre de saint Augustin. Elle passa dix ans sans demeure stable, dans la vie anachorétique. Elle partit pour Rome l'année du jubilé 1450. Elle voulut aussi gagner, à Assise, l'indulgence de la Portioncule. Sa compagne étant morte d'une manière inopinée, elle se retira à Spolète chez une pieuse femme, et passa le reste de sa vie à soigner les pauvres et les malades de l'hôpital. Tous les vendredis, elle mangeait de l'absinthe et prenait un breuvage mêlé de vinaigre. Elle se perça le pied avec un clou. Elle allait partir de nouveau pour Rome, pour y suivre les stations du Carême, lorsqu'une fièvre lente la saisit. Elle mourut le 14 février 1458, après avoir reçu les sacrements de l'Eglise et avoir eu une apparition céleste. Le sénat de Spolète donna une châsse pour ses restes ; il fit une fondation en son honneur. Le culte a été confirmé le 6 septembre 1834.

70. La bienheureuse *Christine de Ciccarelli*, religieuse de l'ordre de Saint-Augustin. Née à Luco, dans le royaume de Naples, elle fit sa profession religieuse dans le couvent de Sainte-Lucie, à Aquilée. Toutes les vertus éclatèrent en elle, surtout sa charité envers les pauvres et son humilité. Les extases, l'esprit de prophétie et les miracles se lisent dans l'histoire de sa vie. Elle mourut le 18 janvier 1543. Ses restes furent exposés à la vénération publique. Une chapelle lui a été dédiée ; sa fête a été célébrée chaque année ; ses reliques ont été transférées et distribuées ; les habitants de Luco font de fréquents pèlerinages à son tombeau. Le culte a été confirmé le 15 janvier 1841.

71. La bienheureuse *Hélène d'Udine*, de l'ordre de Saint-Augustin. Le culte immémorial a été confirmé par Décret du 23 septembre 1848.

72. La vénérable *Josèphe-Marie de Sainte-Agnès*, religieuse de l'ordre de Saint-Augustin, en Espagne. L'héroïcité des vertus a été déclarée par Décret du 19 janvier 1838.

73. Le bienheureux *Louis Rabata*, prêtre profès de l'ordre des Carmes. Le culte qui lui a été décerné de temps immémorial a été confirmé par autorité apostolique le 10 décembre 1841. La sacrée congrégation des Rites avait, le 11 septembre précédent, sur la proposition du cardinal Mezzofanti, après avoir établi l'examen le plus sérieux, avoir entendu les remarques orales et écrites du promoteur de la foi, ainsi que les réponses présentées par les défenseurs, décrété qu'il constait d'un cas exceptionnel aux décrets d'Urbain VIII. Le bienheureux serviteur de Dieu a reçu, depuis sa mort, sans aucune interruption, tous les honneurs qui forment le culte public ecclésiastique. Deux procès furent faits en 1573 et en 1583 : les témoins qui y figurent lui donnent le titre de bienheureux et de saint, non moins que les auteurs qui ont fait l'histoire de sa vie. Son corps n'a pas cessé d'être l'objet de la vénération publique dans l'église des Carmes, à Randazzo, en Sicile. Il y fut mis sous le grand autel, dans les années qui suivirent sa mort, vers la fin du quatorzième siècle. Né en Sicile, dans le même pays que saint Albert ; prieur du couvent de Randazzo ; unissant admirablement les deux vies, contemplative et active ; ne rougissant pas de faire la quête. Pendant qu'il y était occupé, une grave blessure lui fut faite à la tête par une flèche ; il pardonna à son ennemi, sans vouloir le dénoncer. Il mourut septuagénaire le jour qu'il avait prédit.

74. Le bienheureux *Romeo*, de l'ordre des Carmes. Le culte immémorial confirmé par Décret du 29 avril 1842. Ses reliques furent transférées solennellement, en 1826, dans l'église de Saint-Paulin, à Lucques, d'une autre église où elles se trouvaient depuis

1807. Elles l'avaient été à la cathédrale, en 1515, de l'église paroissiale de Saint-Pierre-le-Majeur, où elles avaient été déposées aussitôt après sa mort, qui eut lieu vers l'an 1380. Ces translations solennelles forment *potissima publici et ecclesiastici cultus species, quæ cæteras pene omnes complectitur.*

75. Le bienheureux *Jacobini de Canepaciis*, laïque de l'ordre des Carmes. Né dans le diocèse de Verceil; passant, chaque semaine, quatre jours sans prendre autre chose que du pain et de l'eau ; les jours de fête et le jeudi, employant la plus grande partie du jour en prières devant le saint sacrement ou devant l'autel de la sainte Vierge ; occupé, pendant un grand nombre d'années, à recueillir les aumônes, et mettant sa condition à profit pour porter les autres à la sainteté, il mourut à Verceil, âgé de 70 ans, le jour même de sa naissance. Le procès qu'on a dressé fait foi que la dévotion populaire dont il est l'objet remonte aux temps les plus reculés, à ceux même qui suivirent immédiatement sa mort : *ex testibus formiter ad examen iterum vocatis eruitur, quæ quidem remotissima tempora centenariam ab Urbano VIII requisitam præcedunt.* Tous les honneurs du culte public lui ont été décernés, et plus d'un écrivain lui donne le titre de bienheureux. La sacrée congrégation des Rites décréta, le 7 décembre 1844, qu'il constait d'un cas exceptionnel aux Décrets d'Urbain VIII ; et Grégoire XVI, le 5 mars 1845, approuvant cette décision, confirma, de son autorité apostolique, le culte immémorial qui est rendu au bienheureux Jacobini de Canepaciis.

76. Le bienheureux *Louis Morbioli*, tertiaire de l'ordre des Carmes ; le Décret d'approbation du culte immémorial est du 24 octobre 1842. La sacrée congrégation des Rites déclara, le 24 septembre précédent, qu'il constait d'un cas exceptionnel aux décrets d'Urbain VIII. — Né à Bologne, il suivit quelque temps les vanités du monde ; la grâce divine le porta bientôt à embrasser une vie pénitente, dont il observa toutes les rigueurs jusqu'à sa mort, qui arriva le 7 des ides de novembre 1445. Benoît XIV, qui, étant archevêque de Bologne, fut témoin des honneurs et du culte que l'on rendait à sa mémoire, voulut consigner par écrit que personne n'avait jamais et ne pouvait élever des doutes sur l'ancienneté et la persévérance de ce culte ; le tombeau du bienheureux serviteur de Dieu, érigé dans l'église cathédrale, n'a pas cessé d'attirer le concours des populations ; la cellule où il rendit le dernier soupir a été convertie en chapelle ; tous les écrivains, les contemporains surtout, lui décernent le titre de bienheureux et de saint.

77. Sœur *Thérèse-Marguerite Redi*, religieuse carmélite à Florence. L'héroïsme des vertus fut décrété, le 8 des calendes de mai 1839, par Grégoire XVI. Les trois congrégations accoutumées avaient eu lieu en 1835, 1837 et 1838.

78. La vénérable sœur *Marie des Anges*, religieuse carmélite à Turin. — Il a été décrété, le 23 septembre 1848, qu'il constait de la validité du procès fait, par autorité apostolique, dans le diocèse de Castellana, au sujet d'un miracle.

79. Le vénérable *Antoine-Marie-Zaccharia*, fondateur des clercs réguliers barbanites. — L'héroïsme des vertus fut décrété par N. S. P. le pape Pie IX, à Gaëte, le 2 février 1849. — Les trois congrégations accoutumées avaient eu lieu en 1825, 1831 et 1833. La commission d'introduction de la cause fut signée par Pie VII en 1806 ; car l'enquête ordinaire ne fut commencée que lorsque Benoît XIV eut décidé qu'on pouvait admettre la preuve subsidiaire pour ces sortes de causes. Lors des Décrets d'Urbain VIII, le vénérable serviteur de Dieu recevait déjà les honneurs du culte public ; saint Charles Borromée avait célébré le saint sacrifice devant son image. Mais comme ce culte n'avait pas, lors des Décrets d'Urbain VIII, la possession de cent ans qu'ils exigent, on supprima alors tout signe extérieur, et la cause ne fut reprise que lorsque Benoît XIV eut décidé, en 1741, que la preuve subsidiaire était suffisante pour ce genre de causes. Les malheurs des temps firent que l'enquête ordinaire fut terminée en 1805 seulement.

80. Le vénérable serviteur de Dieu *François-Xavier-Marie Bianchi*, prêtre profès de la congrégation des clercs réguliers de Saint-Paul Barnabites. — La commission d'introduction de la cause fut signée par Pie VII, le 23 avril 1822, après sentence de la sacrée congrégation des Rites, rendue le 20 du même mois. — Le 27 mars 1824, la sacrée congrégation, en réunion ordinaire, répondit affirmativement sur la question : *An sententia lata a judice delegato apostolico super cultu præfato Dei famulo nunquam exhibito, sive super obedientia decretis san. mem. Urbani PP. VIII, sit confirmanda in casu, et ad effectum de quo agitur?* La décision affirmative fut confirmée par Léon XII, le 30 mars de la même année 1824. — Ensuite, le procès fut fait à Naples, par autorité apostolique, sur la réputation de sainteté de vie, les vertus et les miracles en général ; il fut approuvé par la sacrée congrégation le 22 septembre 1827. — Il fut question de valider les procès faits tant par l'autorité ordinaire que par l'autorité apostolique, dans la congrégation du 6 septembre 1834 ; le doute suivant fut proposé : *An constet de validitate processuum tam Apostolica, quam ordinaria auctoritate constructorum, testes sint rite ac recte examinati, et jura producta legitime compulsata in casu et ad effectum de quo agitur.* La sacrée congrégation ayant tout pesé mûrement, et entendu le promoteur de la foi, le Rév. D. Virgile Pescetelli, qui donna son avis de vive voix et par écrit, décida : *Affirmative in omnibus, expuncta tamen integra depositione testis tertii processus informativi et ea depositionum parte aliorum testium, quæ respicit sanctionem, de qua verba facit idem testis tertius;* ce qui fut confirmé par Grégoire XVI, le 12 septembre de la même année 1834.

81. Le vénérable *Vincent-Marie Morelli*, de la congrégation des clercs réguliers théatins et archevêque d'Otrante. — La commission d'introduction de la cause fut signée par Grégoire XVI le 14 août 1835.

82. Le bienheureux *Alphonse Rodriguez*, frère coadjuteur de la compagnie de Jésus, mort au collége de Palma, dans l'île de Majorque, le 31 octobre 1617; béatifié par Léon XII, le 12 juin 1825. — Sa cause a été reprise en 1838 pour obtenir sa canonisation.

83. Le bienheureux *Pierre Claver*, béatifié par Pie IX, le 21 septembre 1851.

84. Le vénérable *P. Jean de Britto*. Son martyre et les signes qui le confirment et l'illustrent ont été approuvés par Pie IX, le 29 septembre 1851.

85. Le vénérable Père *André Bobola*, martyrisé par les schismatiques russes. — Le miracle de l'incorruption de son corps et du parfum prodigieux qu'il exhale a été approuvé par Grégoire XVI le 25 janvier 1835. Né dans le palatinat de Sandomir, en Pologne, entré dans la compagnie de Jésus le 2 juillet 1611, il souffrit le martyre le 16 juin 1657.

86. Le vénérable *Bernardin Realini*. L'héroïcité de ses vertus a été déclarée, le 31 juillet 1828, par Léon XII. Né à Carpi, en Lombardie, le 1er décembre 1530, il entra dans la Compagnie, à Naples, le 13 octobre 1564; il mourut le 2 juillet 1616 à Lecce, où il passa les quarante-deux dernières années de sa vie dans l'exercice du zèle le plus constant et le plus dévoué et des plus signalées vertus.

87. Le vénérable *Jean Berckmans*. L'héroïcité des vertus a été déclarée le 5 juin 1843. — Né à Dietz, en Brabant, le 13 mars 1599, mort au collége romain, le 13 août 1621. Sa vie se résume dans le titre de *parfait modèle* qu'on lui a donné.

88. Le vénérable Père *Pierre Canisius*. L'héroïcité des vertus a été déclarée par Grégoire XVI, le 28 janvier 1844. Né à Nimègue le 8 mai 1521, reçu dans la Compagnie de Jésus par saint Ignace, le 22 septembre 1547, il mourut au collége de Fribourg en Suisse, qu'il avait fondé, le 21 décembre 1597. Sa cause, comme celle du vénérable père Louis Du Pont, a été longtemps retardée par l'examen de ses ouvrages et des nombreux manuscrits qu'il a laissés, et qui se composent principalement de lettres. — Au concile de Trente et dans les missions que Pie IV lui confia, aussi bien que dans ses écrits et l'exercice des charges qu'il remplit dans la Compagnie de Jésus, il ne démentit jamais cet éloge que fait de lui le cardinal Stanislas Hosius: *Canisius Hæreticorum malleus, non doctrina magis quam pietate insignis.*

89. Le vénérable Père *Louis Lanuza*. L'héroïcité de ses vertus a été déclarée par le Souverain Pontife Pie IX, le 25 mars 1847. Né à Alicata en Sicile le 21 juin 1591, entré dans la Compagnie de Jésus à Messine en 1609, il mourut le 21 octobre 1656 à Carino au milieu des fatigues d'une mission. Il avait obtenu de ses supérieurs la permission de consacrer aux missions des campagnes les dernières années de sa vie.

90. Le vénérable *Charles Caraffa*, fondateur de la congrégation des Pieux-Ouvriers. — C'est en 1832, le dix-septième jour des calendes de janvier, que Grégoire XVI rendit le décret sur l'héroïsme des vertus : *Ita constare de virtutibus theologalibus et cardinalibus earumque adnexis in gradu heroico Ven. Serv. Dei Caroli Caraffa fundatoris congregationis Piorum Operariorum, ut tuto procedi non possit ad beatificationem, nisi discussis et probatis quatuor de more miraculis.* — Lorsqu'on commença, en 1787, l'examen des vertus, il fut rapporté que le procès informatif se trouvait ou supposé, ou interpolé, ce qui suspendit l'examen. Plusieurs années après, les postulateurs firent instance à Pie VII, afin que la cause fût poursuivie, nonobstant cette question de supposition ou d'interpolation du procès; le Pape remit la demande à la sacrée congrégation des Rites, qui décida qu'on pouvait passer outre, avec le procès apostolique seulement, en n'employant les témoignages du procès ordinaire que comme preuves subsidiaires en ce qu'ils ont de conforme aux témoignages renfermés dans le procès apostolique : *procedi posse ad ulteriora cum solo processu apostolico, adhibitis testibus processus informativi in linea simplicis adminiculi quoad ea duntaxat in quibus concordant cum testibus ejusdem processus apostolici, servata in reliquis forma decreti generalis quoad probationes subsidiarias;* ce qui fut confirmé par le Pape.

91. Le bienheureux Sébastien Valfré, de la congrégation de l'Oratoire. — Pie VI porta le Décret sur l'héroïsme des vertus la veille des ides d'avril 1784. Deux miracles furent approuvés par Pie VIII le 7 des calendes de juin 1830; l'année suivante, le 26 mai, Grégoire XVI prononça *tuto procedi posse ad venerabilis Sebastiani Valfre beatificationem.*

92. Le vénérable César de Bus, fondateur des prêtres séculiers de la Doctrine Chrétienne en France.—C'est en 1821, le jour de la Conception de la sainte Vierge, que Pie VII rendit le décret sur les vertus héroïques, *ita ut ad trium miraculorum discussionem rite procedi possit.* Les examens accoutumés avaient eu lieu en 1818 et 1820, et en dernier lieu, le 27 novembre 1821, dans la congrégation générale des cardinaux et des consulteurs, tenue au Quirinal en présence de Pie VII.

93. Le bienheureux Hippolyte Galantini, fondateur de la Doctrine Chrétienne, à Florence. —La béatification eut lieu dans la basilique Vaticane, l'an du jubilé, 12 juin 1825. Le Décret *tuto procedi posse* avait été rendu en 1724, le 29 septembre, par Léon XII, qui approuva trois miracles le 18 des calendes de septembre de la même année. Benoît XIV décreta l'héroïsme des vertus en 1756.

94. Le vénérable Jean Léonard, fondateur des clercs réguliers de la Mère de Dieu, mort à Rome en 1609. Attendu les circonstances particulières de cette cause, Léon XII permit, le 5 des ides de mai 1826, de procéder

à la béatification moyennant l'approbation de deux miracles seulement, *ut procedi possit ad beatificationem, approbatis duntaxat duobus miraculis ex processu apostolico omnino desumendis.* Deux miracles furent donc proposés : le premier examen eut lieu en 1827 ; le second, fait au Vatican le 6 des nones de mars 1830, le troisième enfin le fut dans l'assemblée générale, au Vatican, le 10 des calendes de décembre 1831, en présence de Grégoire XVI ; après quoi le Pape prononça le 3e dimanche de l'Avent 1832 *constare de primo tantum proposito miraculo in tertio genere*, etc.

95. Le vénérable Jean-Baptiste de la Salle, fondateur de la congrégation des Ecoles Chrétiennes, mort le 7 avril 1719. — Plus d'un siècle après sa mort, la réputation de sa sainteté fit que presque tous les évêques de France et un grand nombre d'évêques d'Italie firent instance pour la discussion de sa cause. Les enquêtes ordinaires sur la réputation de ses vertus et de ses miracles en général furent faites à Paris, à Reims et à Rouen ; une dispense apostolique permit de proposer la question d'introduction de la cause avant l'expiration des dix ans de la représentation des procès, et avant la révision des écrits. Le 11 avril 1840, à la demande du frère Tiriot, postulateur, sur la proposition du cardinal Patrizi, la sacrée congrégation des Rites ayant entendu le R. P. D. André Maria Frattini, promoteur de la foi, qui exprima son opinion de vive voix et par écrit, décréta *signandam esse commissionem si SSmo placuerit.* Elle fut signée par Grégoire XVI le 8 mai 1840. Le 12 septembre de la même année, on confirma la sentence des vicaires généraux, juges délégués par le cardinal archevêque de Rouen, sur le non-culte en conformité des Décrets d'Urbain VIII. Le procès apostolique instruit à Rome sur la réputation de sainteté, les vertus et les miracles en général, fut approuvé par la sacrée congrégation des Rites, le 16 avril 1852.

Enfin les procès, tant ceux qui furent faits par autorité apostolique, que ceux qui le furent par l'autorité ordinaire à Paris, à Reims et à Rouen, ont été approuvés le 6 septembre 1845, *demptis tamen attestationibus extrajudicialibus ;* ce que Grégoire XVI confirma le 12 septembre de la même année.

96. Le vénérable Pompilius-Marie Pirrotti, prêtre profès des écoles pies. Mort en 1766, après avoir passé 40 ans à l'instruction De la Salle. La commission pour l'introduire fut signée le 9 août 1839 ; on approuva, le 16 avril 1842, le procès apostolique sur la réputation de sainteté, les vertus et les miracles en général ; le 23 mai 1846, la sacrée congrégation se prononça sur la validité des procès tant apostolique qu'ordinaire.

97. Le vénérable Louis-Marie Grignon de Montfort, instituteur de la congrégation des Missionnaires du Saint-Esprit et des Filles de la Sagesse, diocèse de Luçon, en France. — A la demande du postulateur, le P. Lamarche, de l'ordre de Saint-Dominique, et sur la proposition du cardinal Pedicini, préfet, la sacrée congrégation des Rites, le 1er septembre 1838, décréta *signandam esse commissionem si Sanctissimo placuerit ;* elle le fut, de la main de Grégoire XVI, le 7 septembre de la même année. La question relative au non-culte, conformément aux Décrets d'Urbain VIII, fut examinée le 3 août de l'année suivante : *An sententia lata a vicario generali Lucionensi judice delegato a Rmo Episcopo ejusdem diœcesis super cultu eidem Ven. Viro minime exhibito, sive super paritione decretis sa. me. Urbani papæ VIII sit confirmanda*, etc.? La décision *satis constare de paritione decretis sa. me. Urbani Papæ VIII* fut confirmée par Grégoire XVI le 23 août. Le décret approbatif du procès apostolique sur la réputation de sainteté en général fut rendu le 11 septembre 1841. Voici en quelle manière, les procès faits par l'autorité du Saint-Siége ainsi que par celle de l'Ordinaire, ont été approuvés en 1847 ; la décision fut : *Affirmative in omnibus, demptis tamen testibus XI et XII processus informativi, et loco adminiculi habeantur depositiones testium cæterorum, præter I. II. III. IV. VIII. IX, XIII. XVI. XIX ejusdem processus, qui sine causa non fuerunt repetiti in apostolico, nec non attestationes extrajudiciales, et quatenus opus sit consulendum Sanctissimo pro sanatione.* Sa Sainteté approuva et confirma la décision, *et quatenus opus sit defectus omnes qui juxta animadversiones irrepserant, sua auctoritate suprema sanavit,* 27 février et 1er mars 1847. A la mort du R. P. Lamarche, la postulation de cette cause a été confiée à M. l'abbé Bernier, chanoine honoraire de Luçon.

98. Le vénérable Gérard Majella, laïque profès de la congrégation du Sacré-Rédempteur (deux Décrets relatifs à sa cause se trouvent reproduits en entier dans la *Correspondance*).

99. Le vénérable Paul de la Croix, instituteur de la congrégation des Clercs réguliers de la Sainte-Croix et Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Le Décret relatif à l'héroïsme des vertus est du 12 des calendes de mars 1821 ; le dimanche de la Septuagésime, Pie VII prononça, au Quirinal, en présence du cardinal préfet, du cardinal rapporteur et du promoteur de la foi, le R. P. Alexandre Buttaoni, *constare de V. S. D. Pauli a cruce virtutibus theologalibus et cardinalibus earumque adnexis in gradu heroïco*, etc. Il y a eu, le 23 septembre 1848, un Décret approbatif du procès apostolique fait dans le diocèse de Sora. Le 5 des calendes de mars 1851, troisième férie après le dimanche de la Sexagésime, N. S. P. le pape Pie IX, dans le couvent des Passionistes de saint-Jean et saint Paul, prononça *constare de uno miraculo tertii generis a Deo patrato Ven. Pauli a Cruce auxilio adhibito*, etc.—La congrégation anti-préparatoire avait eu lieu en 1827 ; la seconde fut tenue au Vatican en 1828 ; la congrégation générale eu lieu en 1839 devant Grégoire XVI, qui mourut avant de s'être prononcé. N. S. P. le pape Pie IX

ne rendit sa sentence qu'après avoir examiné par lui-même les écrits des postulateurs, avec les suffrages des consulteurs et les votes des cardinaux.

100. Le vénérable Vincent-Marie Strambi, de la congrégation des clercs de la Sainte-Croix et Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, autrefois évêque de Macérata et Tolentino. — Les procès d'information sur la sainteté de sa vie furent, peu de temps après sa mort, faits à Rome, Milan, Macérata, Tolentino, Viterbe et Civita-Vecchia. Le 25 juin 1843, Grégoire XVI signa la commission pour introduire la cause. Le procès fait à Rome par autorité apostolique sur la réputation de sainteté, sur les vertus et les miracles en général, fut approuvé le 7 décembre 1844.

101. La bienheureuse Marie-Victoire de Furnariis Sirata, fondatrice des religieuses Célestines, à Gênes. — Sa béatification fut célébrée à Saint-Pierre, le 27 septembre 1818. Le 26 mai précédent, Léon XII avait décrété *tuto procedi posse :* il avait approuvé deux miracles le 14e jour des calendes d'avril de la même année. Les vertus héroïques furent déclarées par Clément XIII en 1764.

102. La vénérable Marguerite-Marie Alacoque, religieuse de l'ordre de la Visitation. — Le décret sur l'héroïme des vertus a été prononcé par N. S. P. le pape Pie IX, le 23 août 1846. — Morte en 1690, 25 ans après, l'évêque d'Autun fit une enquête qui ne fut portée à la sacrée congrégation des Rites que longtemps après, en 1819, avec une nouvelle enquête de l'Ordinaire *de continuata Ven. Servæ Dei virtutum et miraculorum fama.* Léon XII signa la commission pour introduire la cause en 1824 ; la sentence sur le non-culte, rendue par le juge que l'évêque d'Autun, juge apostolique, subdélégua à cet effet, fut confirmée le 27 septembre 1827. Un décret du même jour, prononça, au sujet des écrits laissés par la vénérable servante de Dieu, *nihil obstare procedi posse ad ulteriora.* Ces écrits avaient été conservés à l'évêché d'Autun, ainsi que dans le couvent où vécut la vénérable servante de Dieu. L'instruction sur la réputation de sainteté, sur les vertus et les miracles en général, fut faite à Rome, et approuvée le 16 décembre 1828. Ensuite, le 7 avril 1832, furent validés les procès tant apostoliques qu'ordinaires. Après quoi vint l'examen des vertus : la congrégation antipréparatoire se tint, le 28 avril 1840, chez le cardinal Della Porta, relateur; le second examen eut lieu au Vatican, le 4 avril 1843, en présence des cardinaux; la congrégation générale devant le Pape fut tenue le 14 janvier 1845, et tant les cardinaux que les consulteurs votèrent sur la question *an constet de virtutibus theologalibus et cardinalibus in gradu heroico,* etc. ? Grégoire XVI étant mort sans avoir rendu son jugement, N. T. S. P. le pape Pie IX convoqua, le 11 août 1846, la congrégation générale, où furent pris de nouveau les votes des consulteurs et des cardinaux. Enfin, le douzième dimanche après la Pentecôte, deux jours après la fête de Sainte-Jeanne de Chantal, il se rendit à l'église de la Visitation, et prononça qu'il constait des vertus théologales et cardinales, et de leurs annexes dans un degré héroïque, de la vénérable servante de Dieu, Marguerite-Marie Alacoque : *ita constare..... ut tuto procedi possit ad discussionem trium miraculorum.*

103. La vénérable servante de Dieu Jeanne-Marie-Baptiste Solimani, institutrice des religieuses ermites et des missionnaires de saint Jean-Baptiste, à Gênes. — Sur la demande du P. Thomas de Andreis, dominicain, postulateur de la cause, la sacrée congrégation des Rites a, le 27 février 1847, confirmé les procès tant apostoliques qu'ordinaires.

104. La vénérable Jeanne de Lestonac, fondatrice des religieuses dites Filles de la Sainte-Vierge, diocèse de Bordeaux. — Grégoire XVI signa la commission pour l'introduction de la cause le 19 septembre 1834. Le postulateur était, à cette époque, l'évêque d'Orvieto, le R. P. François Orioli. Dans les actes postérieurs on voit apparaître, en la même qualité de postulateur, le R. P. Vaures, de l'ordre des mineurs conventuels. En 1837 on confirma la sentence que rendirent sur le non-culte les juges délégués par l'archevêque de Bordeaux; le procès apostolique fait à Rome sur la réputation de sainteté, les vertus et les miracles en général, a été approuvé le 11 septembre 1841.

105. Le bienheureux Pierre Fourrier de Mataincourt, réformateur des chanoines réguliers de saint Augustin et fondateur des religieuses du même ordre. — Béatifié par Benoît XIII. En 1845 on a demandé la signature de la commission pour la reprise de la cause, afin d'instruire les procès apostoliques sur les nouveaux miracles qu'on dit avoir eu lieu après la béatification. La sacrée congrégation des Rites, le 17 juin 1845, *dictam commissionem reassumptionis causæ signari posse censuit, si sanctissimo D. N. visum fuerit.* Grégoire XVI, confirmant ce décret, signa de sa propre main la commission de la reprise de la cause le 20 juin de la même année.

106. Le bienheureux Gérard de Villamagna, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, du tiers ordre de Saint-François. — Culte immémorial confirmé par Grégoire XVI le 18 mars 1832. — Né dans le diocèse de Florence, dans la seconde moitié du douzième siècle. Les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem l'emmenèrent à Rhodes en qualité d'auxiliaire; ses vertus et sa valeur lui méritèrent la croix de l'Ordre. La visite de la Terre-Sainte lui inspira le plus vif désir de la pénitence; ayant obtenu du grand-maître de retourner en Italie, il reçut, des mains de saint François d'Assise, l'habit du tiers ordre en 1217, et il le conserva jusqu'à la fin de sa vie qu'il passa, retiré dans une cellule, dans les exercices de la plus austère pénitence. Mort en 1242, il en avait prédit le jour à son confesseur, qui fut religieux bénédictin. La dévotion populaire dont il a été l'objet n'a pas cessé depuis six cents ans; sa

cellule a été convertie en chapelle que les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem firent restaurer en 1760. Ce culte public a été confirmé à la demande de l'archevêque de Florence et de l'évêque de Fiesole. *Corr. de Rome.*

107. Le bienheureux Humbert III, comte de Savoie, fils d'Amédée II. — Confirmation de culte immémorial, le 7 septembre 1838. — Elève du bienheureux Amédée, évêque de Lausanne; méprisant la couronne et les biens terrestres, il se retire parmi les cisterciens d'Hautecombe : la mort de son père le force de quitter le cloître, et de se marier pour avoir un successeur; après l'avoir obtenu de Dieu, il rentre au monastère, sa femme y consentant, et il termine ses jours dans la pratique des plus parfaites vertus, en 1188, après avoir prédit le jour et l'heure de sa mort. La piété des fidèles exigea que son corps fût élevé; son nom fut inscrit dans les catalogues de l'ordre de Cîteaux, et sa fête a été célébrée. C'est à la demande du roi Charles-Albert que Grégoire XVI confirma, de son autorité apostolique, ce culte public et non interrompu.

108. Le bienheureux Boniface de Savoie, onzième du nom, petit-fils d'Humbert III, archevêque de Cantorbéry. — Confirmation de son culte, également à la demande du roi Charles-Albert, le 7 septembre 1838. — D'abord moine parmi les Chartreux, puis archevêque de Cantorbéry; consacré par Innocent IV au concile général de Lyon; il occupa le siége vingt-cinq ans. Mort en 1270, pendant un voyage en Savoie; son corps fut porté à Hautecombe; concours des populations, miracles; son corps retrouvé intact, trois siècles après sa mort; son nom dans les livres liturgiques; sa fête célébrée sans aucune interruption. — Sur la relation du cardinal Lambruschini, la sacrée congrégation des Rites assemblée au Quirinal en réunion ordinaire, le 1er septembre 1838, décida qu'il constait de cas exceptionnel aux décrets d'Urbain VIII.

109. La vénérable servante de Dieu, Marie-Clothilde-Adélaïde-Xavier, reine de Sardaigne. La commission d'introduction de la cause fut signée par Pie VII en 1808. Les restes mortels de la vénérable servante de Dieu étant déposés à Naples, l'archevêque de cette ville fut délégué pour porter la sentence sur le non-culte, que la sacrée congrégation des Rites confirma le 25 mars 1817. Le procès sur la réputation de sainteté, sur les vertus et les miracles en général, fut approuvé par Pie VII, le 3 mars 1818; enfin les procès tant apostoliques qu'ordinaires l'ont été en 1829. On est occupé d'examiner ce qui a rapport à l'héroïsme des vertus.

110. Le vénérable Jean-Baptiste de Rubeis, chanoine de la collégiale de Sainte-Marie-in-Cosmedin à Rome. Le 28 décembre 1835, décret sur l'héroïsme des vertus; les procès faits à Rome et à Gênes sur les miracles ont été approuvés en 1840. Il se sanctifia par l'exercice du saint ministère, le catéchisme, la prédication, la confession. Mort en 1764.

111. Le vénérable Antoine de la Conception, chanoine séculier de la congrégation de Saint-Jean, évangéliste, en Portugal. Mort en 1602; les instructions juridiques faites aussitôt; cause reprise en 1818. Décret sur l'héroïsme des vertus le 11 juin 1834.

112. Le vénérable Vincent Romano, curé à Herculanum. La commission, pour introduire la cause, fut signée le 22 septembre 1843, après dispense des dix ans; 6 septembre 1345, décret sur l'observation des décrets d'Urbain VIII. Le 29 mars 1851, la sacrée congrégation valida le procès apostolique fait dans la ville et le diocèse de Naples sur la réputation de sainteté du vénérable Romano, sur ses vertus et ses miracles en général. Elle eut en même temps à dispenser de quelques vices de forme, car les témoins n'avaient pas été tous examinés conformément aux prescriptions des lettres rémissoriales, et quelques signatures des juges délégués étaient irrégulières.

113. Le vénérable Ignace Capilli, prêtre séculier de Bronte en Sicile. Introduction de la cause en 1819; Décret sur le non-culte par le cardinal archevêque de Palerme, approuvé le 13 novembre 1831; le procès sur la réputation de sainteté, sur les vertus et les miracles en général, l'a été le 23 mai 1835.

114. Le vénérable serviteur de Dieu Marien Arciero, prêtre séculier du diocèse de Conza. La commission d'introduction de la cause fut signée par Pie VIII le 24 avril 1830.

Il fut reconnu, lors de l'instruction sur le non-culte, en 1836, que le corps du vénérable serviteur de Dieu se trouvait sous le dernier degré d'un autel dans l'église de la Conférence. En approuvant la sentence du cardinal archevêque, la sacrée congrégation des Rites ordonna de les retirer : « *Sententiam esse confirmandam si Sanctissimo domino nostro placuerit et Eminentissimus Cardinalis Archiepiscopus curet amotionem cadaveris juxta instructionem a prædicto Promotore fidei tradendam.* Le Décret concernant les écrits est du 31 août 1839; les procès apostoliques et ordinaires ont été approuvés en 1842. Il est question, en ce moment, d'examiner l'héroïsme des vertus.

115. Le vénérable Benoît-Joseph Labre. Mort le 16 avril 1783, à Rome. Les informations juridiques sur la sainteté de sa vie furent recueillies par le cardinal-vicaire Marc-Antoine Colonna. Le premier examen des vertus eut lieu chez le cardinal de la Somaglia le 13 des calendes d'avril 1826 dans le palais apostolique du Vatican, devant les Éminentissimes cardinaux de la sacrée congrégation des Rites; l'assemblée générale se tint devant Grégoire XVI la veille des nones d'août 1841. C'est l'année suivante, le jour de la Sainte-Trinité, que Grégoire XVI prononça *constare de V. Benedicti Joseph Labre virtutibus theologalibus et cardinalibus, earumque annexis in gradu heroico.* On a, le 22 juillet 1848, approuvé un procès fait par autorité apostolique par rapport aux miracles.

116. La vénérable servante de Dieu, Marie-Anne de Jésus de Paredès, à Quito Morte en

1645. L'héroïsme des vertus fut reconnu par Pie VI en 1776. Les procès sur les miracles ayant été approuvés en 1828, et les trois congrégations accoutumées ayant eu lieu, N. S. P. le pape Pie IX, le septième jour dans l'octave de l'Épiphanie 1847, déclara *constare de duobus miraculis tertii generis*. Le 19 juillet 1850, il accorda dispense du troisième miracle.

117. La vénérable Germaine Cousin. L'introduction de la cause ayant été sollicitée par presque tous les évêques de France, l'enquête de l'archevêque de Toulouse fut présentée à la sacrée congrégation des Rites. La commission d'introduction de la cause signée par Grégoire XVI le 20 juin 1845. La sentence rendue sur l'observation des Décrets d'Urbain VIII par les juges que l'archevêque de Toulouse délégua fut ratifiée le 6 septembre de la même année. Le procès fait à Toulouse par autorité apostolique sur la réputation de sainteté, sur les vertus et les miracles en général, fut approuvé dans la congrégation des saints Rites le 23 mai 1846, sur la proposition du cardinal Lambruschini, et sur l'instance du postulateur le R. D. Jean-Marie Barthier. En 1848, le 22 juillet, furent approuvés les procès apostoliques et ordinaires, sauf quelques dépositions du procès d'information : *Affirmative, sed depositiones testium IV, XXII, XXIV, XXVI, XXVII. processus informativi habeantur loco adminiculi, et consulendum SSmo sanctione ad cautelam omissionis subscriptionis alterius sub-Promotoris Fidei*. En 1850, le jour de la Trinité, N. S. P. le pape Pie IX a prononcé le Décret sur les vertus héroïques de la vénérable Germaine : *Ita constare de virtutibus theologalibus et cardinalibus Ven. Germanæ, ut deveniri possit ad discussionem quatuor miraculorum;* ce qui fut fait dans la chapelle Sixtine, au Vatican. — La congrégation générale avait eu lieu, en présence de Sa Sainteté, la veille des ides de mai de la même année; la réunion préparatoire fut tenue au Quirinal le 12 des calendes de décembre 1849. Il n'y eut pas, pour cette cause, de congrégation anti-préparatoire, les malheurs du moment y mirent obstacle; on se borna, moyennant dispense apostolique, à recueillir les suffrages des consulteurs.

Supplément

118. Le bienheureux Laurent de Ripafracta, prêtre profès de l'ordre des Frères-Prêcheurs. Le culte immémorial confirmé par N. S. P. le pape Pie IX le 4 avril 1851; la sacrée congrégation avait, le 29 mars précédent, déclaré qu'il constait de cas exceptionnel aux décrets d'Urbain VIII. — Mort en 1457. Saint Antonin en fait le plus grand éloge, comme de son maître; enseveli dans l'église de l'ordre, à Pistoie, il a reçu sans interruption les honneurs du culte public; les historiens lui confèrent le titre de saint, et ses reliques ont été distribuées et conservées dans les églises avec celles des saints. — Confirmation de ce culte non interrompu accordée à la demande du P. Jandel, vicaire-général de l'ordre des Frères-Prêcheurs.

119. Les saintes vierges et martyres Juliana et Semproniana à Barcelone. Martyrisées sous Dioclétien, en 304, à Mataro, où leurs reliques sont conservées encore de nos jours. Lorsque Charlemagne y fonda un couvent de Bénédictins, elles étaient renfermées dans des urnes, avec leur nom écrit sur parchemin; elles ont été, dans la suite, visitées, exposées avec honneur, transférées, transposées dans une précieuse châsse, avec l'histoire de leur martyre, et les moines célébraient leur fête avec le rite de première classe et octave; ce qui a été observé, sans aucune interruption, jusqu'en 1722, où les habitants obtinrent des Bénédictins une portion des reliques et les transférèrent à la principale église de Mataro.

Monseigneur l'évêque, de concert avec le clergé et les habitants, a demandé que le Saint-Siége apostolique confirmât ce culte immémorial; le 7 septembre 1850, la sacrée congrégation des Rites, réunie au Vatican en séance ordinaire, a, sur la proposition du cardinal Patrizi, décrété, après avoir tout examiné mûrement, et pesé les allégations et les réponses des défenseurs aux observations, et entendu le promoteur de la Foi, qui a exposé sa sentence de vive voix et par écrit : *Constare de casu excepto a decretis sa: me. Urbani PP. VIII;* ce qui a été confirmé par N. S. P. le pape Pie IX le 13 du même mois, approuvant ainsi, par son autorité apostolique, le culte public et ecclésiastique décerné de temps immémorial aux saintes martyres Juliana et Semproniana. Un décret a été rendu, le 7 septembre 1850, dans la cause du vénérable serviteur de Dieu François de Chisone, clerc profès de l'ordre des Mineurs de Saint-François de l'Observance. Sur la proposition du cardinal Patrizi en l'absence du cardinal Altieri, rapporteur, la sacrée congrégation des Rites confirma la sentence sur le non-culte rendue par le cardinal abbé ordinaire de Subiac.

Le 29 mars 1185, la sacrée congrégation des Rites a confirmé le procès apostolique fait à Naples pour la cause du vénérable Gilles de saint Joseph, laïque profès de l'ordre des Mineurs de la stricte observance de saint Pierre d'Alcantara, par rapport à la réputation de sainteté, aux vertus et aux miracles en général. Une irrégularité fut commise au commencement de la session septième, qui, au lieu d'être souscrite par les quatre juges délégués, le fut par deux seulement avec le vicaire général; aussi la sacrée congrégation, en approuvant le procès, ajouta *consulendum Sanctissimo si, et quatenus opus sit, pro sanatione recensiti defectus.*

Conclusion.

Il résulte de l'énumération qu'on vient de voir, abstraction faite des simples confirmations du culte immémorial, que la sacrée congrégation des Rites a près de cent

causes de canonisation qu'elle doit poursuivre, pour ainsi dire, en même temps. Encore n'avons-nous mentionné que celles qui, agitées depuis 1815 jusqu'à nos jours, ont donné lieu à quelque Décret public. Si nous pouvions nous promettre de n'avoir rien omis dans ce tableau, nous craindrions moins d'établir des rapprochements.

Tout, dans cette liste, appartient aux ordres religieux, si l'on excepte les 15 noms que nous venons d'énumérer en dernier lieu; et pourtant il faudrait encore retrancher trois de ces noms; le bienheureux Gérard de Villamagna appartient en quelque sorte à l'état religieux à double titre, comme chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem et comme attaché au tiers-ordre de saint François. Le bienheureux Humbert III, comte de Savoie, porta l'habit de Cîteaux avant de ceindre la couronne, et il le reprit après l'avoir déposée; son descendant, le bienheureux Boniface de Savoie, vécut dans le cloître avant de monter sur le siége de Cantorbéry. Aucun évêque qui n'ait été élevé à la rude école du couvent. Des deux chanoines qui figurent sur la liste, l'un appartient à la congrégation séculière.

Héritiers des martyrs, les réguliers peuplent le ciel et ils répandent la plus vive splendeur au sein de l'Eglise militante. Instruits à l'école la plus pure de la sainteté, rapprochés de Dieu par le détachement même dans lequel ils vivent par rapport au monde, ils recueillent les bénédictions que l'Evangile assure à ceux qui vivent pauvres, chastes et obéissants; Dieu, qui les glorifie sur la terre en même temps qu'il les couronne dans le ciel, remplit en eux la promesse faite à quiconque embrasse la pauvreté et la souffrance. *Beati pauperes. Beati qui patiuntur, quoniam ipsorum est regnum cœlorum.* Le culte des autels qui leur est décerné, cette glorieuse part au règne de Dieu sur la terre pendant que la possession de la vie éternelle leur est assurée dans le ciel, peut se considérer comme ce centuple promis aux âmes d'élite qui suivent parfaitement le Fils de Dieu, et par l'observation des préceptes et par la pratique des conseils. (*Correspondance de Rome.*)

SERVITUDE.

(*Congr. du Concile.*) Il est défendu par les lois civiles et canoniques d'imposer des servitudes aux églises, comme des portes, des fenêtres à l'usage des laïques. (*Extrait de Zamboni.*)

SÉVÉRITÉ.

(*Congr. du Concile.*) Il y a beaucoup de cas où il faut déroger à la sévérité des règles, pour remédier à de grands maux par une charité sincère. (*Extrait de Zamboni.*)

SIÉGE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le siége de l'évêque doit être fixe et immobile; il convient qu'il soit orné en soie, ou d'une autre matière, d'une couleur convenable au temps (52 *ad* 2 et 3); avec des degrés conformément au Cérémonial (81 *ad* 4); qu'il ne soit pas loin des stalles des chanoines; que si la forme du chœur s'y oppose, on le rende conforme au Cérémonial (166 *ad* 2). Il doit être plus élevé que les stalles des chanoines; on doit y monter par trois degrés (3402 *ad* 25). Il doit avoir un baldaquin, et être en face de l'autel ou au côté de l'évangile (4168 *ad* 5). S'il y en a un dans une église collégiale, il faut l'ôter (1979).

2. Les siéges des commissaires, représentants, seigneurs, gouverneurs, magistrats laïques, doivent être placés hors du chœur, conformément au Cérémonial (710, 1434, 2153 *ad* 1, 2582).

3. On peut tolérer que les dignitaires et chanoines célébrant solennellement hors de la cathédrale, ainsi que les abbés, se servent d'un siége domestique, pourvu que la coutume ait légitimement prescrit (1825 *ad* 4).

4. Les siéges ou stalles des dignitaires absents ne peuvent pas être occupés par des dignitaires inférieurs, ou par des chanoines (811).

5. Dans une église où il y a des chanoines de première et de seconde institution, on peut obtenir de garder la même stalle, en passant de l'une à l'autre, dans des cas particuliers (4469).

6. On ne doit pas permettre des siéges à toutes sortes de personnes dans les églises (*Suppl.* n° 89).

7. On ne peut pas laisser dans les églises collégiales un siége ou trône permanent pour l'évêque (4571).

8. Les siéges des chanoines dans le chœur ne doivent pas être couverts d'étoffes en soie aux jours solennels (4587. — *Cærem. episcop.*, l. I, c. 12, n° 7).

9. Il est défendu au célébrant de se servir d'une chaise domestique au lieu du banc ordinaire (4617 *ad* 2).

10. Le siége du magistrat doit être en bois, sans marchepied, avec une étoffe et des carreaux en laine (4643 *ad* 2).

11. Les degrés du siége épiscopal et des stalles des chanoines, doivent être conformes aux règles du Cérémonial (4759).

(*Congr. du Concile.*) Les laïques ne peuvent pas acquérir le droit de retenir des siéges dans les églises; il n'appartient qu'à l'évêque ou au recteur de l'église d'ôter ceux qui y sont; la commodité, la décence, sont pour cela des raisons suffisantes. (*Extrait de Zamboni.*)

SIÉGE (Saint-).

(*Congr. du Concile, 30 sept.* 1724.) Dès qu'on a appris la nouvelle certaine de la mort du Souverain Pontife, le clergé et le peuple doivent faire pour lui un office funèbre avec solennité; et jusqu'à ce qu'on ait la nouvelle certaine de l'élection de son successeur, le clergé et le peuple doivent faire des prières à cette fin. (*Extrait de Zamboni.*)

CONGRÉGATIONS ET TRIBUNAUX.

L'irréligion d'un côté, et l'ignorance de

l'autre, dans leurs sarcasmes ou leurs inepties, versent quelquefois l'injure et le blâme sur les cardinaux de la sainte Eglise romaine. Elles se demandent avec dédain quelle est la nécessité ou l'utilité de cette réunion de membres autour du Souverain Pontife. Leur nombre les étonne, et leurs dignités ne sont à leurs yeux que de véritables sinécures.

La simple description des tribunaux et congrégations romaines suffira pour convaincre de calomnie, de grossière ignorance nos réformateurs modernes. Ils trouveront que cette réunion d'hommes éminents par leurs vertus et leurs qualités, distingués par leur savoir, leur expérience et leurs lumières, que nous, catholiques, nous appelons le sénat auguste de l'Eglise universelle, le conseil utile et en quelque sorte nécessaire de son vénérable chef, est à peine suffisante au nombre et à l'importance des fonctions auxquelles elle est appelée. Que cela serve à faire connaître, aimer et bénir le Saint-Siége.

Tribunaux.

1. *La chambre apostolique.* — Ce tribunal, établi par Léon X, est pour l'administration des revenus du Saint-Siége; il connaît de toutes les matières relatives aux impôts et aux droits fiscaux. Le préfet ou le président est un cardinal, qui a le titre de camerlingue. Douze prélats, dits *clercs de la chambre*, travaillent sous ses ordres. En outre font partie de ce tribunal, le gouverneur de Rome, qui le préside en l'absence du cardinal camerlingue; l'auditeur général, le trésorier général, le commissaire général, l'avocat du fisc et l'avocat des pauvres.

Nous appelons l'attention sur cette fonction d'*avocat des pauvres*. Il y a longtemps que Rome, centre et modèle du christianisme, avait établi une défense et une protection gratuites pour les pauvres injustement opprimés. La république française, en 1851, a copié cette institution, en nous donnant la loi de l'*assistance judiciaire*.

2. *La chancellerie, pour l'expédition des bulles et des lettres apostoliques.* — Le préfet est un cardinal, qui a le titre de vice-chancelier de la sainte Eglise romaine et un sommiste. Un prélat avec le titre de *sous-sommiste*, et les prélats *abréviateurs du parc majeur*, chargés de copier les minutes des bulles, sont les membres qui composent ce haut tribunal. L'expression de *parc majeur* vient de ce que ces prélats siégent dans une enceinte qui a la forme d'un grand parc.

3. *La pénitencerie, pour les affaires de conscience.*—Le préfet est le cardinal grand-pénitencier, qui absout de tous les cas réservés au Pape; il est aidé dans ses fonctions par des prêtres appelés aussi *pénitenciers*, lesquels sont attachés aux trois basiliques patriarcales. Ainsi, à Saint Jean de Latran, les pénitenciers sont des pères Mineurs Observantins; à Saint-Pierre, des pères Cordeliers; à Sainte-Marie-Majeure, des Dominicains.

Ce tribunal, pour résoudre les cas de dispense qui lui arrivent de tous les points de la catholicité, se compose en outre de 5 prélats, avec les titres de régent, de dataire, de canoniste, de correcteur, de garde-des-sceaux, et de deux religieux appelés théologien et coadjuteur. D'après une constitution de S. S. Pie V, qui a réorganisé la pénitencerie, le cardinal grand-pénitentier doit être docteur en théologie ou en droit-canon.

4. *La daterie, pour les affaires ecclésiastiques, conventions ou concordats, bénéfices, causes matrimoniales*, etc.— Le préfet est un cardinal qui a le titre de dataire. Les protonotaires apostoliques, dont le nombre est indéterminé, et un prélat *sous-dataire* composent ce tribunal.

5. *La signature de justice.* — Ce suprême tribunal, créé par Léon X, réorganisé par Clément VII et Paul III, exerce les attributions de notre cour de cassation. La justice étant rendue au nom du chef de l'Etat, il était juste qu'un cardinal *encore* fût préfet ou président de cette haute cour; c'est aujourd'hui le doyen même du Sacré Collége. Les membres qui la composent sont les prélats référendaires de la signature. Ceux qui ont voix délibérative s'appellent *votants de la signature*; les autres *rapporteurs* ou *ponenti*.

6. *La Rote.* — Tribunal créé d'abord par Jean XXII, réorganisé définitivement par Sixte IV, appelé ainsi parce que les membres siégent *en rond*. Le préfet, qu'on appelle doyen, n'est pas cardinal; mais, en quittant cette charge, il est *de droit* promu au cardinalat. Les membres sont au nombre de douze, appelés auditeurs, et font partie de la prélature. Ils connaissent tant au for intérieur qu'au for extérieur des causes qui sont portées au Saint-Siége de toutes les parties du monde, et leurs Décrets ont force de loi dans les Etats romains. L'auditeur de la nation défend ses nationaux. Les douze auditeurs de la Rote sont répartis ainsi : 3 romains, 4 des provinces de l'Etat, 1 napolitain, 2 espagnols, 1 allemand, nommé par l'empereur d'Autriche, et 1 français. Nous regrettions le vote d'*économie* du 8 novembre 1848, qui, en supprimant le traitement de l'auditeur français, privait la France d'un représentant dans ce tribunal vénérable, et enlevait à nos nationaux un défenseur naturel; ce mal est réparé.

Congrégations sacrées.

Un cardinal en est toujours préfet, quand ce n'est pas le Pape lui-même.

1. *Congrégation du Saint-Office de l'inquisition.* — Son objet est de veiller à la pureté de la foi. Le Pape, lui-même, en est préfet; un cardinal en est secrétaire (c'est aujourd'hui le doyen du Sacré Collége). Cette congrégation, contre laquelle l'ignorance et la mauvaise foi ont crié, se compose de 12 cardinaux, d'un assesseur, de 16 prélats ou religieux qu'on appelle consulteurs, et de 5 autres, appelés qualificateurs.

2. *Congrégation Consistoriale.* —Le Pape en est aussi préfet; son objet concerne tout

ce qui doit être proposé dans les consistoires. Quelques cardinaux, des prélats consulteurs et un secrétaire forment cette importante congrégation.

3. *Congrégation de la Visite apostolique.*— Le cardinal-vicaire en est préfet ; son objet est de veiller à l'accomplissement exact des legs pieux et des obligations de messes. Elle se compose aussi d'un certain nombre de cardinaux, de consulteurs et d'un secrétaire qui a le titre d'archevêque *in part.*

4. *Congrégation du Cérémonial.* — Le cardinal doyen du Sacré Collége est *de droit* le préfet de cette congrégation, qui ne concerne que le cérémonial du Saint-Siége, des cardinaux, de la prélature, etc.

5. *Congrégation de l'Immunité de l'Eglise, pour les exemptions de diverses charges,* etc. — Elle se compose du cardinal-préfet (son Em. le cardinal Barberini), de 15 autres cardinaux, de 11 prélats consulteurs et d'un secrétaire évêque *in part.*

6. *Congrégation du Concile, établie par Pie IV et définitivement organisée par Sixte V, pour l'interprétation et l'exécution du concile de Trente.* — Elle compte pour préfet (son Em. le cardinal Maï, ce prodige de science) ; 27 autres cardinaux et 12 prélats, chargés spécialement de recevoir et d'examiner les rapports que donnent les évêques sur l'état de leur diocèse: Cette illustre congrégations s'occupe, aussi des appels au Pape. Le secrétaire est un archevêque *in part.*

7. *Congrégations des Evêques et Réguliers, chargée de l'approbation des ordres et instituts religieux ; de l'examen de leurs règles, statuts, vœux,* etc.; *des rapports de l'autorité épiscopale ou de l'ordinaire avec les instituts et ordres religieux.*— (Son Em. le cardinal Orioli en est préfet) ; 23 autres cardinaux, un certain nombre de prélats ou religieux consulteurs, forment cette congrégation, qui a tant d'importance que le secrétaire est toujours un archevêque *in part.*, quelquefois même un patriarche *in part.*, et en quittant cette charge, il est *de droit* promu au cardinalat.

8. *Congrégation de la Propagande, chargée des missions dans les diverses parties du monde, de la nomination aux évêchés des pays de missions, aux vicariats et aux préfectures apostoliques.*— (Son Em. le cardinal Fransoni en est le préfet). Il y a, en outre, un cardinal préfet, économe de la propagande, c'est-à-dire chargé du temporel des missions. (Cette charge est remplie par Son Em. le cardinal Simonetti.) Cette importante congrégation, composée, en outre, de 16 cardinaux et d'un certain nombre de consulteurs, possède un magnifique collége, fondé par Urbain VIII, où l'on trouve des élèves de toutes les nations.

9. *Congrégation des Rites, établie par Sixte V en* 1587.—Elle est chargée de la direction des rites de l'office et des procédures pour la béatification et la canonisation des saints. (Le préfet est son Em. le cardinal Lambruschini, sous-doyen du Sacré Collége) ; 23 autres cardinaux, le promoteur de la foi, un assesseur, trois des plus anciens auditeurs de la Rote, 10 prélats et 14 religieux de divers ordres, composent cette docte congrégation. Le maître du Sacré Palais, le sacristain des palais apostoliques, l'auditeur de S. S., l'assesseur de l'inquisition sont membres de *droit.*

10. *Congrégation de l'Index, pour l'examen des livres qui intéressent la foi, la discipline et la morale.*—Le concile de Trente ayant fait établir un catalogue général ou *index* de tous les livres et auteurs dangereux à la religion et aux mœurs, Pie IV en ordonna la publication ; et S. Pie V, son successeur, forma cette congrégation de l'Index, qui se compose de 10 cardinaux, dont un préfet, (lequel est aujourd'hui Son Em. le cardinal Brignole, évêque de Sabine à Magliano), le maître du Sacré Palais en est membre de *droit,* et le secrétaire est toujours aussi un religieux dominicain. Il y a de plus un grand nombre de consulteurs et de rapporteurs pris parmi les prélats et les religieux.

11. *Congrégation des Indulgences et Reliques.* — Cette congrégation, dont on comprend l'objet, a un préfet (son Em. le cardinal Asquini), un certain nombre de cardinaux et de prélats consulteurs.

12. *Congrégation pour la Correction des livres de l'Eglise orientale.* — Cette congrégation très-importante demande des membres très-savants et très-versés dans les langues orientales (aussi le préfet actuel n'est autre que S. Em. le cardinal Maï). Son objet est de veiller à ce que l'erreur ne s'insinue pas dans les livres liturgiques des diverses églises unies à l'Eglise romaine, et qui suivent un autre rite que le rite latin ; elle a mission aussi d'examiner les autres livres orientaux qui traitent de religion ou de morale. On voit à quels travaux sont condamnés les membres de cette savante assemblée. Toutefois, qu'on me permette de le dire en passant, ils auraient pu encore élargir le cercle de leurs travaux, en venant examiner les livres de liturgie moderne, et constater si l'erreur ou au moins la hardiesse d'expression ne s'y est pas quelquefois insinuée.

13. *Congrégation de la Résidence des évêques.* — Celle-ci a beaucoup de rapport avec celle de la Visite apostolique : elles ont le même préfet, qui est le cardinal vicaire, et le même secrétaire.

14. *Congrégation de la Discipline régulière.* — Son objet est de veiller au maintien de la discipline dans tous les ordres et instituts religieux; (elle a pour préfet le vénérable camaldule cardinal Bianchi, et pour secrétaire, un Français, Mgr de Falloux, frère de l'ancien ministre de l'instruction publique).

15. *Congrégation de l'Examen des évêques.* — Celle-ci n'est établie que pour les Etats romains; hors des Etats romains, le nonce, ou l'internonce, ou le chargé d'affaires, font l'examen des sujets promus à l'épiscopat, ce que nous appelons *informations canoniques.* A Rome, cet examen occupe deux com-

missions, dont la 1re regarde la théologie, et se compose de cinq cardinaux et de religieux rapporteurs ; la 2e, composée de trois cardinaux et de prélats, traite des sacrés canons.

16. *Congrégation de la Consulte.* — C'est le conseil d'Etat du gouvernement pontifical, créé par édit de septembre 1850, composé de 9 conseillers ordinaires et de 6 extraordinaires (et présidé par le cardinal Antonelli, secrétaire d'Etat.)

17. *Congrégation des Etudes de l'Etat.* — C'est le ministère de l'instruction publique (dont le préfet est S. Em. le cardinal Fornari, naguère nonce en France).

18. *Congrégation de Lorette.* — Cette dernière congrégation est toute locale ; elle ne regarde que la gestion des revenus de cet illustre sanctuaire (et son préfet est le cardinal Ferretti).

Telles sont les congrégations de la S. E. R; treize sont établies pour les besoins de toute la catholicité ; les cinq autres ne regardent que les Etats romains. Sans compter les six cardinaux évêques, qui ont d'ailleurs un diocèse à régir, il y a à Rome aujourd'hui 27 cardinaux résidents. Cinq tribunaux et seize congrégations ont un cardinal pour préfet; quinze de ces congrégations ont pour membres un certain nombre de cardinaux. De plus, nous avons vu que neuf des principales dignités du Saint-Siége et trois archiprêtrises étaient occupés par ces princes de l'Eglise.

Nous terminons maintenant, en demandant si la haute dignité de cardinal est encore une sinécure ; si leur nombre n'est pas même insuffisant pour répondre à des travaux si variés et si multipliés.

SILVESTRE.

(*Congr. des Rites.*) Dans un cas particulier, lorsque la fête de saint Silvestre est empêchée, il a été permis de la transférer à un jour de janvier non occupé par un office double ou semi-double (3741).

SIMONIAQUES.

(*Congr. du Concile.*) Les simoniaques encourent des censures réservées au Souverain Pontife quant à l'absolution ; mais pour être privés du bénéfice, il faut une sentence du juge. Ils se préservent des peines en retractant l'acte simoniaque avant la sentence déclaratoire. (*Extrait de Zamboni.*)

SIMONIE.

(*Congr. du Concile.*) L'Eglise a toujours abhorré la simonie. Elle a défendu de rien exiger, soit pour élever au sacerdoce ou à des dignités ecclésiastiques, soit pour ensevelir les morts, soit pour bénir les noces, soit pour l'administration des sacrements, soit pour tout autre objet spirituel, comme prix de ces objets, d'après un pacte ou une convention. (*Extrait de Zamboni.*)

SIMPLE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Lorsqu'on fait mémoire d'un simple dans l'octave du saint sacrement, il n'a pas de leçons (2332, 2595 *ad* 1) ; excepté s'il se rencontre avec une fête du rite double (2409 *ad* 1, 2723, 3152 *ad* 9).

2. Lorsque une fête, qui ne peut pas trouver place avant la fin de l'année, est réduite à une simple commémoraison, il faut la faire aux premières et secondes Vêpres, comme celle d'une octave ou d'un dimanche, soit dans les occurrences, soit dans les concurrences, excepté seulement les trois derniers jours de la semaine sainte, les fêtes de Pâques et de la Pentecôte avec les deux jours qui les suivent, qui ne souffrent aucune commémoraison de saints. L'ordre à observer, quand il y a plusieurs commémoraisons, consiste à donner la préférence à l'office qui l'emporterait sur les autres, s'il n'était pas empêché. La neuvième leçon est formée de toutes celles qui sont propres à la fête simplifiée, sauf les exceptions ci-dessus indiquées, les jours où l'office n'a que trois leçons, et ceux où il faut lire une homélie pour neuvième leçon (4229 *ad* 1-9, 4246 *ad* 1-3).

SIMULATION.

(*Congr. du Concile.*) On peut bien présumer qu'une profession religieuse a été simulée, lorsque la personne a été renfermée dans un monastère, et qu'on a employé à son égard constamment des exhortations importunes, des violences, des menaces. Il suffit qu'elle se plaigne même extrajudiciairement, quoiqu'elle n'ait pas réclamé pendant cinq ans, si elle n'a pas cessé de faire connaître à tous sa résistance.

On peut présumer, dans un contrat, une fiction même sans cause, si elle n'a pas l'apparence d'un délit, et n'est pas nuisible aux contractants.

Pour qu'une fiction ou simulation délivre d'une obligation contractée, il faut que la fiction soit bien prouvée, et qu'elle ait eu une cause juste et honnête. (*Extrait de Zamboni.*)

SOCIÉTÉ.

(*Congr. du Concile, 2 déc.* 1729.) Une société peut être agrégée à une autre confrérie du même nom, pour participer aux mêmes priviléges spirituels. Pour en exécuter les statuts et publier les faveurs spirituelles, les indulgences, il faut que tout cela soit reconnu et approuvé par l'évêque diocésain.

On peut permettre des réunions d'associés dans les oratoires ou les églises ; mais pour délibérer ensemble, il faut plutôt que ce soit dans une maison voisine, ou celle du curé, ou d'un autre supérieur. L'évêque peut assister aux réunions par lui-même ou par un délégué, et, par conséquent, exiger qu'on l'en avertisse d'avance.

On peut tolérer l'existence de deux confréries du même nom dans un même lieu, à raison de la population, de l'usage, de la distance, pourvu que la solennité et les fonctions sacrées en soient célébrées à des jours différents. Tout cela est remis au juge-

ment de l'Ordinaire. (*Extrait de Zamboni.*)

SOEURS.

Voy. RELIGIEUSES.

DÉVELOPPEMENT.

Les Sœurs de la Croix à Liége.

La sacrée congrégation a pour maxime de ne point procéder à l'approbation d'un institut qui n'est pas suffisamment propagé à raison du temps, des lieux et des personnes, et dont les constitutions ne sont pas suffisamment éprouvées par l'expérience. Lorsque le Saint-Siége ne peut approuver les constitutions d'un institut, ou parce qu'elles ne sont pas assez développées, ou parce qu'elles contiennent des articles qui ne méritent pas l'approbation, ou parce que leur utilité et la facilité de leur observation ne sont pas démontrées par une expérience suffisante, il a pour pratique d'encourager cet institut en applaudissant au zèle du fondateur, ou bien en louant l'institut et son but, quoi qu'il diffère à un temps plus opportun l'examen et l'approbation des constitutions. Cest ce qui s'est fait dans plusieurs cas, et en particulier dans celui-ci.

L'institut des Sœurs de la Croix a commencé à Liége vers l'an 1833. C'est à la fin de 1844 qu'on s'est adressé au Saint-Siége pour demander l'approbation de l'Institut et de ses constitutions. Le nonce apostolique en a fait le rapport le plus favorable, en ces termes : « Outre les pratiques de la régularité la plus édifiante et les exemples d'une éminente piété, l'institut se distingue par le fervent exercice de la charité chrétienne selon les divers besoins. Le soin des malades dans les hôpitaux, le secours des moribonds, l'instruction et l'éducation religieuse et morale des filles pauvres, l'aliment et l'asile fourni aux orphelins, la surveillance des prisonniers, l'accueil charitable des femmes égarées, l'assistance des pauvres réunis dans les dépôts de mendicité : tels sont les services importants que cet institut rend à la religion et à l'Etat. Les ennemis du nom chrétien en sont eux-mêmes édifiés... »

Les Filles de la Croix ont embrassé la règle de saint Augustin, avec des constitutions propres, sur lesquelles le consulteur a eu quelques observations à faire, entre autres celle-ci : On se propose une tendre dévotion envers l'humanité de Notre-Seigneur Jésus-Christ dont on doit suivre fermement les vestiges : *Tenerrima devotio erga humanitatem D. N. J. C., cujus vestigia sequi firmiter statutum est, exemplo sanctarum Evangelii mulierum.* On doit, il est vrai, honorer l'humanité du Christ *in concreto*, en tant qu'unie personnellement à la divinité, de la même manière que nous adorons le corps du Christ comme corps de l'Homme-Dieu ; mais on ne peut pas dire que nous suivons les vestiges de l'humanité du Christ ; car, en s'exprimant de la sorte, on prendrait l'humanité *in abstracto* comme principe d'action, ce qui n'est pas admissible. Le Christ Homme-Dieu a fait des actions divines et humaines ; mais les actions humaines elles-mêmes ne peuvent pas être dites actions de l'humanité ; ce sont les actions de la personne qui est divine. Sans doute que le pieux auteur des constitutions ne pense pas d'une autre manière ; mais dans une chose de cette importance, il ne suffit pas de penser exactement ; on doit aussi parler avec précision. On éviterait toute ambiguité, et l'on conserverait le sens que l'auteur a eu en vue, si l'on remplaçait les mots *erga humanitatem Christi*, par ceux-ci : *Erga Verbum incarnatum ;* ou par ces autres : *Erga Christum hominem Deum, nostrum Salvatorem.* Selon l'opinion des théologiens les plus autorisés, on ne peut pas adresser des prières à la sainte humanité de Jésus-Christ prise abstractivement, parce que, dit Suarez, *humanitas in re nihil potest facere, nec mereri, nec satisfacere, nisi Verbum per ipsum operetur ; ideo nihil potest ab humanitate præcise sumpta postulari.*

La congrégation a mis cette condition à son approbation : *Præmissa emendatione ad normam theologorum verborum, in quibus memoratur humanitas D. N. J. C., sumpta ut videtur in abstracto, laudandum et approbandum, quin tamen inde censeantur approbatæ constitutiones.* (*Abrégé de la Correspondance de Rome.*)

SOLEIL.

(*Congr. des Rites.*) Par le coucher du soleil, on entend le crépuscule du soir, lorsqu'il est question d'être debout pour l'antienne de la sainte Vierge, comme lorsqu'il s'agit des indulgences qu'on peut obtenir jusqu'au coucher du soleil (4520 *ad* 451).

SOLENNITÉ.

(*Congr. des Rites.*) En France, la solennité seule de certaines fêtes, et non l'office, est transférée au dimanche suivant, à moins de quelque autorisation particulière (*Indult de* 1802, S. C. 4599, 4522). L'obligation de célébrer, pour les fidèles, n'est pas supprimée (9 décembre 1840. — *Correspondance de Rome*).

(*Congr. du Concile.*) Une solennité sacrée doit être célébrée selon le rite prescrit par l'Église, avec le chant grégorien plutôt qu'avec la pompe extérieure de la musique, et le bruit des instruments défendus à l'église.

Lorsqu'un évêque fait une donation des biens de la mense épiscopale en faveur de son chapitre, les solennités de droit ne sont pas nécessaires. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉVELOPPEMENT.

(*Décrets de la congrégation des Rites.*) 1. Parmi les fêtes supprimées en France par l'indult du 9 avril 1802 se trouvent principalement celles de la Conception, de la Nativité, de la Purification et de l'Annonciation de la sainte Vierge. Le révérendissime évêque de Saint-Dié a représenté plusieurs graves inconvénients qui résultent de cette abrogation : 1° Le peuple n'ayant pas partout le même caractère, les mêmes affections, le même zèle pour la religion, il existe dans

les paroisses une différence étonnante par rapport à ces fêtes : ici, le peuple demande l'office et cesse les travaux ; ailleurs, on ne pense pas même à ces fêtes ; 2° La plupart des magistrats souffrent avec peine que ces fêtes soient célébrées par des offices solennels, et surtout par la cessation du travail ; de là des murmures, des invectives contre les curés qui favorisent ces fêtes ; 3° Dans les lieux où le peuple n'observe pas du tout ces fêtes, il en résulte un très-grave inconvénient : c'est que ces fêtes tombent dans l'oubli, et avec elles les vérités et les mystères de la religion qui en sont l'objet, l'occasion d'en parler échappant ainsi aux pasteurs des âmes. De là l'ignorance, le refroidissement de la piété et de la vénération pour les choses saintes ; 4° Enfin, par là il est ôté aux fidèles l'occasion de recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie en l'honneur de la bienheureuse vierge Marie. Pour remédier à ces graves inconvénients, il avait été statué que la solennité de ces quatre fêtes fût transférée au dimanche. Cette pratique, observée d'abord, a été interrompue depuis quatre ans ; mais les recteurs des paroisses ne cessent de réclamer de tous côtés. L'évêque actuel, plein de respect pour le Saint-Siége, n'a pas voulu rétablir cette pratique sans le consulter. La concession a été faite le 11 avril 1840 (n. 4741).

2. Il existe deux explications authentiques concernant la solennité transférée au dimanche. La première est celle du cardinal Caprara, qui porte : *Sola solemnitas præfatorum festorum differetur in Dominicam subsequentem, in qua officium quidem a clero tam publice quam privatim et missa recitabitur juxta rubricas occurrentes, seu juxta consuetum ordinem ; canetur tamen una missa solemnis de festo illo, more votivo.* L'autre explication concerne les diocèses de Rennes et du Mans. La décision du 17 juillet 1830 autorisait l'usage de transférer l'office public et particulier de l'octave entière. Mais le 12 novembre 1831, après en avoir référé au souverain pontife Grégoire XVI : « Sa Sainteté, attendu les circonstances particulières du fait, voulant lever tous les doutes et établir l'uniformité, jugea à propos d'annuler la décision de 1830 : *Recedendum esse a decisione.* » Mais il paraît aussi qu'un bref de 1836 a approuvé de nouveau, pour le diocèse de Rennes, la translation de l'octave entière quant à l'office public du chœur seulement. Cela n'empêche pas la récitation privée d'un autre office, comme celui du Saint-Nom de Jésus, le jour qui lui est assigné, quand même on célèbre au chœur l'octave de l'Épiphanie. Cette décision, particulière au diocèse de Rennes, paraît applicable aux autres diocèses de France, non quant à l'octave, mais quant à la fête principale, afin que le peuple ait un jour entier de solennité. Tel paraît être l'usage. Mais pour n'avoir pas de Vêpres à réciter en particulier, conformément à une réponse du Pape, citée dans un Ordo d'Avignon, on peut célébrer solennellement les Vêpres du dimanche ou de la fête qui se rencontre, sans en changer le rite, d'après une réponse du 23 mai 1835, insérée dans l'Ordo de Namur (Romsée, t. V, n°s 710 et 711).

SOLLICITATION.

Doctrine de Benoît XIV.

Il n'est pas défendu à la personne qu'on sollicite au crime d'avertir secrètement le coupable qu'il se mette en règle en se présentant de lui-même au tribunal. Et cependant il faut le dénoncer, quoiqu'il se soit présenté et corrigé, d'après les propositions condamnées par Alexandre VII. (*De Syn. diœces.*, l. VI, c. 11, n. 9 et 10).

SOLUTION ou PAYEMENT.

(*Congr. du Concile*, 1781). Celui qui a soldé quelque chose pour une cause pie, s'y croyant obligé, quoiqu'il n'y fût pas réellement tenu, ne peut pas le redemander. (*Extrait de Zamboni.*)

SOUS-CHANTRE.

(*Congr. des Rites.*) En l'absence du chantre, des dignitaires et chanoines, la direction du chœur et les fonctions de chantre n'appartiennent pas au sous-chantre. Quand il chante à la place du chantre, on ne lui doit pas les mêmes déférences qu'au chantre. Il n'a pas la préséance sur l'hebdomadier qui porte l'étole dans le chœur, ni, dans les convois funèbres, sur le prêtre qui a l'étole, quoiqu'il n'appartienne pas au chapitre (2091).

SOUS-COLLECTEURS.

(*Congr. des Rites.*) Les sous-collecteurs, et autres ministres de la chambre apostolique sont soumis aux évêques, lorsqu'il s'agit du culte divin, des cérémonies, des rubriques, etc. (1346, 1767, 1841, 2007). Ils doivent se rendre aux processions publiques et solennelles, s'acquitter envers l'évêque des devoirs ordinaires (1978) ; on peut les y contraindre par des peines (1989). Ceux qui demeurent hors de Rome pour le service de la chambre apostolique, ne sont pas tenus d'y rentrer pour assister aux processions publiques ; mais on peut les y forcer, s'ils demeurent dans la ville (2017).

SOUS-DIACRE.

(*Congr. des Rites*). 1. Conformément aux rubriques, le sous-diacre doit tenir le livre (2048), ou devant sa poitrine, ou sur un pupitre (4086 *ad* 3).

2. A défaut de sous-diacre pour la messe solennelle, il est permis de substituer un clerc sans manipule, dans le cas de nécessité (3328 *ad* 18, 4269).

3. Dans la chapelle du Pape, les maîtres des cérémonies ne doivent mettre et ôter la mitre et le grémial, et remplir les autres fonctions du diacre et du sous-diacre, que lorsque ceux-ci ne le peuvent pas (3537, 3542).

4. Le sous-diacre, et tout autre ministre, doit se servir exactement de la formule prescrite pour la messe pontificale, quand il s'a-

git de faire bénir l'encens, l'eau, etc., au prélat, quelle que soit l'éminence de sa dignité (3991 *ad.* 1),

5. Le sous-diacre tenant la patène à une messe solennelle, célébrée à un autel où le saint sacrement est exposé, ne doit pas se mettre à genoux quand le célébrant s'y met pour l'encensement après l'offertoire (4173 *ad* 1).

6. Lorsqu'un sous-diacre a annoncé l'antienne de Vêpres à l'évêque qui doit célébrer le lendemain; il doit retourner à sa stalle du chœur, et non à un siége distingué (4453 *ad* 2).

7. Comme le sous-diacre doit mettre les sandales aux pieds de l'évêque avant la messe pontificale, il doit aussi les lui ôter après (4456).

8. A l'ordination des sous-diacres, deux ou trois peuvent toucher en même temps de la main droite le calice et la patène, puisque, selon le Pontifical, l'évêque peut dire au nombre pluriel : *Videte cujus ministerium vobis traditur*, etc. (4415 *ad* 7).

9. Aux processions et à l'absoute, le sous-diacre, le diacre et le prêtre ne doivent pas marcher de front; mais le sous-diacre doit porter la croix devant, au milieu des deux acolytes qui tiennent des chandeliers allumés. (*Suppl.* n. 15 *ad* 4 *et* 5).

10. Dans l'Avent et le Carême, conformément aux rubriques du Missel, le sous-diacre et le diacre ne doivent pas se servir de dalmatiques, mais de chasubles pliées. (*Suppl.* n. 15 *ad* 9).

DÉVELOPPEMEFT.

§ 1.

A quelle partie de l'office est tenu un sous-diacre le jour de son ordination?

Rép. — Si le sous-diacre n'était pas tenu auparavant à la récitation de l'office, à raison d'un bénéfice, ou de l'état religieux, il est tenu, le jour de son ordination, à la partie de l'office qui se dirait en chœur après la messe ce jour-là. Saint Alphonse de Liguori croit qu'ordinairement il est tenu à l'heure de Sexte. Mais s'il avait récité cette partie avant l'ordination, le même auteur croit plus probable qu'il devrait la répéter, parce qu'avant son ordination, cette récitation n'est pas une prière publique faite au nom de l'Eglise. Cependant, parce qu'on peut objecter qu'un excommunié ne peut pas prier au nom de l'Eglise, ni faire une prière publique, et que la récitation privée satisfait à l'obligation qui lui est imposée, il est probable qu'il en est de même d'un sous-diacre avant son ordination, d'après le même saint Alphonse, Lugo, La Croix et plusieurs autres. Si l'ordination se faisait à onze heures du matin, La Croix et Bonacina croient probable que le sous-diacre ne serait tenu qu'à réciter Vêpres, parce que, disent ces auteurs, à cette heure-là on a ordinairement dit en chœur les parties précédentes, savoir, Sexte et None. Mais saint Alphonse de Liguori n'admet pas cela en règle générale; c'est qu'en temps ordinaire, les dimanches et les fêtes auxquelles l'ordination doit avoir lieu *extra tempora*, l'office de Sexte se dit après la messe solennelle, et qu'on est tenu à la partie d'office qui correspond à l'heure à laquelle l'obligation est contractée.

§ 2.

Une demande a été adressée par un sous-diacre à l'effet d'obtenir la faculté de quitter l'habit ecclésiastique et d'exercer les négoces séculiers. Cette demande a été exaucée, à condition que le sujet habite le diocèse ou hors du diocèse, sauf la ville, sous la direction de l'Ordinaire, et qu'usant d'habits modestes, il exerce des négoces non indignes du caractère sacré : *Scribatur episcopo juxta mentem, facto verbo cum SSmo. Ex audientia SSmi. Die* 7 *aprilis* 1851. *SSmus resolutionem S. C. in omnibus benigne approbavit et confirmavit. Mens est, ut orator moretur, vel in diœcesi vel extra ipsam, excepta urbe sub directione Ordinarii, de qua episcopus domicilii monere debebit episcopum N. utque orator indui valeat vestes laicales, modestas tamen, et civilia negotia exercere, ac artes non viles ac sacro indignas.*

SOUTANE.

(*Congr. des Rites.*) Il faut être prélat, ou avoir un indult du Saint-Siége, pour porter une soutane à queue (2490, 2514, 2521, 2574). Le Souverain Pontife a quelquefois dispensé de porter la soutane hors de la ville, dans les lieux fangeux (*Suppl.* n. 8).

STATIONS.

QUESTIONS DIVERSES.

1. Question. — *On a dit en ce qui concerne l'exercice des stations, qu'il fallait au moins changer de place, se relever et se mettre à genoux, à chaque station. Un curé et un vicaire font cet exercice à tour de rôle : l'un met la chape et parcourt la station, l'autre demeure en chaire et lit. Ce dernier peut-il gagner des indulgences, quand même il demeure toujours debout ou assis, sans se tourner vers les diverses stations?*

Rép. — Les conditions requises par le Souverain Pontife sont de considérer la Passion de Notre-Seigneur selon qu'on en est capable, et de passer d'une station à l'autre, autant que le permet la multitude des personnes qui la visitent, ou la petitesse du lieu où les quatorze stations sont érigées. Il n'est pas question de se mettre à genoux : ce serait augmenter la difficulté quand la foule est compacte; mais il est très-convenable de le faire quand on le peut commodément. Quant à celui qui est en chaire, à moins d'une concession spéciale, il paraît bien qu'il ne pourra gagner les indulgences que dans le cas où il ne pourrait nullement parcourir les stations, à cause de la petitesse du lieu ou du nombre des assistants. Mais il ne doit pas pour cela renoncer à un moyen très-efficace pour le bien des fidèles; son zèle ne sera pas sans récompense.

2. Question. — *Pour gagner les indulgen-*

ces, une personne qui ne sait pas lire, ou même qui le sait, peut-elle se contenter de parcourir les stations, demeurant quelques instants en méditation devant chacune d'elles, ou récitant le Pater *et l'*Ave *ou toute autre prière? Peut-on gagner les indulgences attachées au Chemin de la Croix en tous les temps de l'année, au temps pascal, par exemple.*

Rép. — L'une des conditions nécessaires est de considérer la Passion de Notre-Seigneur selon sa propre capacité ; mais la récitation de certaines prières, comme *Adoramus te, Christe,* etc., le *Pater,* l'*Ave*, les versets *Miserere nostri*, *Domine,* etc., est seulement une coutume pieuse et louable, que la dévotion des fidèles a introduite ; la congrégation des Rites l'a déclaré dans les *Avertissements concernant la pratique du Chemin de la Croix,* publiés par l'ordre du Souverain Pontife. (Clément XII les a approuvés le 3 avril 1731, et Bénoît XIV, le 10 mai 1742.) La concession des indulgences dont il s'agit ne mentionne ni n'excepte aucun jour de l'année. On ne voit pas ce qui pourrait s'y opposer spécialement dans le temps pascal ; au contraire, en célébrant pendant quarante jours la Résurrection de Jésus-Christ, l'Eglise fait une mémoire spéciale de la Croix dans l'office de ce temps ; elle n'omet pas l'hymne *Vexilla regis* à la fête de la Croix, le 3 mai ; seulement au lieu de dire : *Hoc Passionis tempore,* elle dit, en s'adressant à la Croix : *O Crux, ave ! spes unica ! paschale quæ fers gaudium,* et le 14 septembre : *In hac triumphi gloria.* C'est ainsi que les paroles sont toujours vraies.

STATUE.

(*Congr. des Rites.*) La congrégation a permis d'exposer à l'église, dans la nuit du jeudi saint, une statue de la sainte Vierge couverte d'un voile noir, tenant dans ses bras son Fils mort, et de la porter processionnellement avec des chapes noires le matin du vendredi saint (4004 *ad* 6). Même permission à la fête des Sept Douleurs (4520 *ad* 58).

STATUT.

(*Congr. des Rites.*) Il faut prendre à la rigueur, et ne pas étendre aux coadjuteurs, un statut par lequel un chapitre a la faculté de dispenser du service les vieillards et les invalides (160 *ad* 1).

(*Congr. du Concile* 19 aug. 1761.) Des statuts peuvent être interprétés ou d'après les termes mêmes, ou d'après l'intention présumée des auteurs, ou d'après la manière dont on les a observés.

Les statuts des confréries et congrégations sont soumis à l'approbation de l'évêque, qui peut toujours dans la suite les modifier et les corriger.

On ne doit pas faire attention aux statuts quelconques d'une église particulière qui ont été réprouvés par le Siége apostolique comme contraires aux saints canons et au concile de Trente.

Les statuts du clergé romain sont une interprétation du concile de Trente et des constitutions apostoliques qui acquiert force de loi universelle (1769).

Les statuts des laïques sont nuls quand ils touchent au lien du mariage, ou décernent des peines en cette matière, comme de défendre aux femmes qui possèdent un héritage de se marier hors de leur patrie, d'imposer des peines aux enfants de famille qui se marieraient contre la volonté de leur père. Dans les cas particuliers, il faut recourir au juge ecclesiastique, afin qu'il s'oppose d'office à des alliances indignes (*Extrait de Zamboni*).

STEARINE.

Voy. Cierges, Cire.

DÉVELOPPEMENTS

§ 1.

Des bougies stéariques.

Il est des inventions modernes dont l'Eglise n'a pas à s'occuper ; mais en voici une sur laquelle la congrégation des Rites a été consultée ; ce sont les cierges faits de suif épuré appelé stéarine, et dont la dureté et la blancheur imite assez la bonne cire. Après des mémoires présentés à ce sujet, la congrégation des Rites a déclaré, le 14 septembre 1843, qu'il faut s'en tenir aux rubriques. En 1850, on a demandé, pour le diocèse de Dijon, la faculté de continuer l'emploi des bougies stéariques. La réponse a été qu'il ne faut rien innover : *Nihil innovetur* (7 septembre 1850). Dans la même réunion, la sacrée congrégation avait à donner son avis au sujet d'un indult que les missionnaires de l'Océanie ont sollicité, afin de pouvoir employer les bougies de blanc de baleine. Ils ont exposé qu'il leur était impossible de se procurer la cire et l'huile ; qu'ils étaient réduits à célébrer le sacrifice sans lumière, et que ces nouvelles bougies, qui se trouvaient à leur portée, étaient d'une beauté et d'un éclat inimitables. Attendu les circonstances spéciales du fait, après un mûr examen, la sacrée congrégation a répondu : *Affirmative, seu permitti posse, dummodo preces veritate nitantur.* On peut le permettre, si les motifs sont vrais.

Le droit commun sur cet objet est donc qu'il faut se conformer aux rubriques, qu'il faut observer tout à ce qu'elles prescrivent. Or le Missel romain publié selon les intentions du concile de Trente par ordre de saint Pie V, revu par l'autorité de Clément VIII et d'Urbain VIII, au titre 10 des rubriques *De defectibus,* met au nombre des choses nécessaires des luminaires en cire, *luminaria cerea.* Le Cérémonial des évêques, traitant de l'office des Ténèbres (lib. II, cap. 22, n 1), prescrit de placer quinze cierges de cire commune sur un chandelier triangulaire, de la même cire que les cierges de l'autel. Cette désignation de cire commune dans ces cas-là, comme aux offices funèbres, suppose bien que les cierges sont toujours en cire ; c'est d'ailleurs la signification du mot *cereus* et même du mot *candela,* dans les rubriques. Le Rituel romain l'explique au sujet du baptême : *Cereus, seu candela cerea.* Les

cierges à bénir le jour de la Purification sont appelés *candelæ*, et ils doivent être de cire blanche, selon le Cérémonial (l. II, cap. 16, n. 1). D'ailleurs, les prières de l'Eglise, pour la bénédiction de ces cierges, comme pour celle du cierge pascal le samedi saint, supposent nécessairement qu'il s'agit d'une cire élaborée par les abeilles. Pour la consécration d'un autel, le Pontifical exige aussi qu'on y fasse brûler de petits cierges en cire, placés en forme de petites croix : *Quinque cruces parvæ factæ de candelis cereæ subtilibus*, Ainsi il faut des cierges en cire au moins dans tous les cas où les rubriques prescrivent cette matière, soit en la nommant, soit en se servant des mots *cereus*, *cerei*.

En 1833, le vicaire apostolique du royaume de Corée, en Chine, demanda s'il pouvait se servir, pour la célébration de la messe, de la cire qui découle d'un certain arbre, vu qu'elle est assez semblable à la cire commune, qu'on la trouve partout, et à bas prix, au lieu que la cire d'abeilles ne se trouve que dans les provinces les plus éloignées, et qu'on ne peut s'en procurer qu'à grands frais. La sacrée congrégation répondit qu'il fallait prier le Souverain Pontife d'autoriser le vicaire apostolique à permettre l'usage de cette cire pour le saint sacrifice, tant qu'on se trouverait dans les mêmes circonstances. Cela n'est donc pas permis de droit commun, parce que l'usage de la cire d'abeilles est très-ancien dans l'Eglise, et qu'il ne manque pas de significations mystiques. (*Abrégé de la Correspondance de Rome.*)

§ 2.

Mémoire inédit présenté à la congrégation des Rites.

Il est juste de peser les raisons qu'on apporte en faveur des nouveaux cierges. Voici les principales :

1° Si l'on soumet à l'analyse la cire des abeilles et la stéarine, on y découvre une identité bien marquée ; car non-seulement ces deux matières se composent de carbone, d'hydrogène et d'oxygène, mais encore ces éléments y sont en quantité à peu près égale de part et d'autre. Et même l'*acide stéarique contient plus de gaz oxygène, et il est par conséquent plus propre à la lumière.* Ce sont les expressions du rapport transmis par l'évêque de Marseille. De ce que certaines plantes et certaines fleurs contiennent de la cire, l'auteur conclut que *la cire n'est pas le produit immédiat de l'abeille, et que l'on est fondé à croire que cet insecte la cueille sur les plantes semées dans la nature, et la dépose dans sa ruche.*

Les partisans des nouveaux cierges en concluent que la stéarine est une vraie cire, « ou que du moins c'est du suif tellement changé par la chimie, que c'est une matière vraiment différente ; et, qu'étant mêlée avec de la cire, quoiqu'en petite quantité, elle est censée du même genre ; on ajoute que le suif ainsi purifié, sans odeur, dur, blanc, luisant, moins cher que la cire, fait préférer les nouveaux cierges aux anciens.

Mais d'abord il est faux que deux corps composés des mêmes éléments aient la même nature. La manière dont ces éléments sont préparés, disposés, unis par la nature, échappe aux investigations de l'esprit humain. Pour analyser des corps, surtout des corps organiques, il faut les dénaturer. Les nouveaux chimistes avouent que si l'on rassemblait des élémemts, on pourrait imiter des corps formés par la nature ; mais que ce résultat factice n'en aurait pas la nature et les propriétés, surtout si la même proportion des éléments n'était pas conservée. Les plantes n'ont-elles pas toutes du carbone, de l'hydrogène et de l'oxygène ? Néanmoins, parce que dans chaque espèce les proportions de ces éléments sont différentes, il en résulte de la différence dans la vertu, le goût et les autres propriétés. Il en est des autres corps comme des plantes. Les anciens et les modernes conviennent de cela, et ce sera toujours vrai, parce que la nature des choses ne change pas. Au reste, on sait bien que l'Eglise ne change pas les lois qu'elle a établies, quand même on ferait de nouvelles découvertes dans la physique ou la chimie ; autrement tout serait bouleversé. Ainsi, par exemple, aux jours de jeûne et d'abstinence, l'usage du pain de froment serait-il interdit, parce que le célèbre Brugnatelli, professeur à Padoue, en perfectionnant les expériences déjà faites, a démontré qu'en séparant l'amidon de la farine de froment, le gluten qui reste est tout semblable à la fibrine animale, quant à ses propriétés essentielles, qu'on y trouve les éléments de la chair ?

Ainsi, quand même la cire et la stéarine contiendraient les mêmes éléments, et dans la même proportion, il n'en résulte pas une identité parfaite ; chacun peut se convaincre de la différence. Bien plus, l'auteur du rapport en question y a trouvé de la différence, en ce que la stéarine contient plus de gaz oxygène. Il en conclut qu'elle est plus propre à la lumière, quoiqu'il soit démontré que le gaz oxygène qui sert à la combustion est celui que l'air contient, et non celui qui est dans les corps inflammables. La stéarine est si différente de la cire, que le célèbre Chevreul, qui a découvert le moyen de séparer du suif la partie huileuse, n'a pas osé donner le nom de cire à la partie solide, mais il l'a nommée stéarine, d'un mot grec qui signifie exactement ce que nous appelons suif. Ce n'est que du suif dégagé de sa partie huileuse.

L'auteur du rapport précité doute que la cire soit élaborée par les abeilles; il croit plutôt que les abeilles ne font que la recueillir sur les fleurs et sur les plantes. Mais quand même on trouverait la cire sur les plantes, il ne s'ensuit pas que celle des abeilles soit la même. Car le célèbre Réaumur dit, en plusieurs endroits de ses écrits, qu'il a vu des abeilles manger la cire qu'elles avaient recueillie, et la rendre dans un état tout différent, après l'avoir élaborée dans leur corps. En 1791, Jean Hurter, d'après des observations très-exactes, s'est convaincu

que la cire est une excrétion des abeilles ; il a même découvert et décrit les organes que la nature a destinés à cette excrétion. F. Huber, allant plus loin, est parvenu à démontrer que les abeilles rendent de la cire, sans même avoir goûté aucune matière végétale.

Les partisans des nouveaux cierges affirment qu'ils sont préférables aux anciens, parce qu'ils sont plus propres, plus brillants, et coulent moins. Ce sont les mêmes raisons qu'en 1819 on faisait valoir en faveur des linges de coton ; et cependant la congrégation a répondu qu'il ne fallait pas quitter l'usage ancien, et que les linges sacrés ne devaient être faits que de lin ou de chanvre, et non d'une autre matière qui l'emporterait même en propreté et en finesse. On avait aussi la raison d'une plus grande économie ; mais quand il s'agit de la gloire de Dieu et de la magnificence de son culte, la nature même des choses nous avertit que la question d'économie est déplacée.

2° Une autre raison qu'on fait valoir en faveur des nouveaux cierges, c'est que les anciens se font avec une quantité plus ou moins grande de suif mêlé à la cire. Mais que s'ensuit-il? Les fraudes, qui se glissent aujourd'hui presque partout, doivent-elles porter l'Eglise à abandonner un ancien usage, ou bien plutôt à veiller avec soin sur ce qui concerne le culte divin et les fonctions ecclésiastiques ?

3° Ce qu'on peut encore alléguer, c'est que l'usage des cierges stéariques est introduit dans un grand nombre d'églises, avec le consentement exprès ou tacite des évêques. Mais il en était de même en 1819 des linges en coton ; ce qui n'a pas empêché de les interdire. Quant à la stéarine, c'est une invention encore récente, et l'usage qu'on en fait ne peut pas encore être regardé comme une coutume légitime. Si, dans certains lieux, les évêques paraissent l'approuver tacitement, dans d'autres, surtout en France, ils l'ont prohibé par des circulaires.

4° On donne encore pour raison que la stéarine est mêlée d'un peu de cire. Cela peut être dans certaines fabriques. Mais comment un sacristain, ou tout autre, chargé de procurer des cierges, pourra-t-il distinguer ceux qui ont de la cire, puisque ceux qui n'en ont pas sont semblables à l'extérieur? Faudra-t-il chaque fois recourir à l'analyse chimique? Supposé cependant qu'il ait un peu de cire mêlée à la graisse de bœuf, de mouton ou de porc, ce mélange sera-t-il bien propre à signifier la chair virginale et sans tache de Jésus-Christ ?

Il resterait à examiner si la stéarine peut être employée hors de l'autel aux grandes solennités, par exemple, à des lustres suspendus. L'auteur du mémoire que nous abrégeons est disposé à répondre négativement, parce que ce serait introduire d'une certaine manière l'usage de la graisse dans le culte divin, et parce que ce qui en resterait pourrait bien facilement être employé pour les fonctions ecclésiastiques et même pour le saint sacrifice. Ce même auteur est d'avis que la congrégation des Rites doit réclamer sans délai contre l'usage de la stéarine dans les fonctions ecclésiastiques, pour empêcher une coutume qu'il serait ensuite difficile de détruire.

Nous pouvons ajouter que l'Eglise prescrit dans bien des cas de la cire commune, ce qui diminue la dépense, et sert à distinguer les diverses solennités, distinction que l'usage de la stéarine fait disparaître.

(*Abrégé de la Correspondance de Rome*, 24 décembre 1850.)

SUBDÉLÉGUÉ.

(*Congr. du Concile.*) A la mort de celui qui a délégué quelqu'un, celui-ci perd sa qualité de subdélégué et sa juridiction. (*Extrait de Zamboni.*)

SUBSIDE DOTAL.

(*Congr. du Concile.*) Les subsides de dot sont constitués pour faciliter des mariages ; ils tendent au bien public ; c'est une œuvre très-recommandable. On doit préférer les personnes pauvres, et les parents du testateur. (*Extrait de Zamboni.*)

SUBSTITUT.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le substitut d'un archiprêtre ne peut pas être délégué pour les fonctions propres à celui-ci ; à son défaut, elles appartiennent aux chanoines (405).

2. Les substituts d'un archiprêtre, ayant ou n'ayant pas l'étole, n'ont pas la préséance sur les curés ; cela n'appartient qu'à l'archiprêtre (2074 *ad* 4).

SUBSTITUTION.

(*Congr. du Concile.*) Lorsqu'un testateur a substitué une famille à une autre pour le cas d'extinction de celle-ci, on ne peut pas s'écarter de cette disposition. Les personnes substituées sont assimilées à celles qu'elles remplacent.

S'il doit y avoir substitution dans tel cas prévu, il suffit que le fait soit accompli, sans qu'on recherche s'il y a eu bonne ou mauvaise foi.

La personne, substituée avec les honneurs et les charges, est aussi chargée des dettes. (*Extrait de Zamboni.*)

SUCCESSEURS.

(*Congr. du Concile.*) Lorsqu'on fait des préceptes à quelqu'un à raison de son office, ils s'appliquent sans aucun doute aux successeurs. (*Extrait de Zamboni.*)

SUCCESSION.

(*Congr. du Concile.*) Lorsqu'une chose est due aux consanguins, c'est une règle qu'elle est transmise par succession jusqu'au dixième degré selon le calcul civil, et non au-delà, à moins que le testateur n'eût nommé les consanguins de quelque degré que ce soit, ou que la chose ne fût perpétuelle de sa nature. (*Extrait de Zamboni.*)

SUFFRAGANT.

Voy. Evêque.

SUFFRAGE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Ceux qui ont des bénéfices simples ne sont pas tenus à faire chaque jour mémoire du titulaire de ces bénéfices (2259 *ad* 1 *et* 2). Le titulaire principal a seul une commémoraison parmi les suffrages (2891 *ad* 7).

2. On ne doit pas faire commémoraison du patron de la paroisse, ni du titulaire du diocèse, parmi les suffrages, à moins que l'un ou l'autre ne fût titulaire de l'église à laquelle on est attaché (4666 *ad* 12).

3. Quand on célèbre dans un oratoire public ou privé, qui n'a pas de saint patron ou titulaire, il faut nommer, dans l'oraison *a cunctis*, le patron de la ville ou du lieu, ou du diocèse (4750 *ad* 3, 4762 *ad* 2).

4. S'il y a un patron du diocèse, et un patron du lieu canoniquement élus, on peut faire commémoraison du premier, puis du second, parmi les suffrages, quand on n'est pas attaché au service d'une église qui ait un titre ou un saint titulaire (4925). (*Voy.* Séminaire, n. 6.)

5. La rubrique du Bréviaire ne prescrivant qu'une commémoraison du titulaire ou du patron de l'église, on ne fait pas mémoire du patron du lieu, s'il n'est pas en même temps titulaire de l'église, quand l'église a un titre ou titulaire différent. Si l'église est dédiée en l'honneur de la sainte Vierge sous quelque titre spécial que ce soit, quand même elle aurait simultanément un autre saint titulaire, il suffit de faire commémoraison commune de la sainte Vierge marquée dans le Bréviaire avant complies; dans ce cas, il ne faut pas faire commémoraison du patron du lieu (4980. — An. 1848).

6. Si l'on n'est attaché à aucune église qui ait un patron du titre, on fait commémoraison du patron de la ville ou du lieu (4750 *ad* 3). Le patron du diocèse est le patron du lieu qui n'en a pas un autre.

(*Congr. du Concile.*) Dès les premiers siècles de l'Eglise, on pratiquait des œuvres de piété et de miséricorde comme un suffrage pour les âmes du purgatoire. L'aumône est très-efficace, et plus encore le saint sacrifice de la messe, parce qu'étant non-seulement propitiatoire et impétratoire, mais encore satisfactoire, il est comme le payement des dettes.

Si les dernières volontés ont été frustrées pendant bien des années, la charité exige qu'on y supplée. (*Extrait de Zamboni.*)

SUJET, SUJÉTION.

(*Congr. du Concile*, 1733.) On ne cesse pas d'être sujet par origine en acquérant domicile ailleurs, de sorte qu'on peut être ordonné par l'évêque d'origine, ou par l'évêque du domicile à volonté. (*Extrait de Zamboni.*)

SUPÉRIEURS.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les supérieurs des religieux ne peuvent pas bénir des ornements et des vases sacrés à l'usage de leurs propres églises, à moins qu'ils ne puissent faire des fonctions pontificales; dans ce cas, ils ne peuvent les bénir que pour les églises de leur dépendance. Les bénédictions qu'ils auraient faites sans permission, ne doivent pas être réitérées (3626).

2. Les supérieurs réguliers ne peuvent pas prescrire à leurs inférieurs, sans la permission de l'évêque, de dire à la messe une oraison pour quelque nécessité publique, ou de leur ordre (4244 *ad* 16).

3. Les supérieurs réguliers, qui n'ont pas l'usage des fonctions pontificales, ne peuvent pas adorer la croix le vendredi saint avant le célébrant qui est leur sujet (4246 *ad* 17).

DÉVELOPPEMENTS.

DE LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE DES RELIGIEUSES.

Comment cette supérieure doit-elle être nommée? Qui doit confirmer l'élection? est-il opportun qu'elle soit perpétuelle? Comment constituer un protecteur?

Un cas de ce genre ayant été proposé à la congrégation, le consulteur propose un mode de nomination : il se prononce contre les supériorités perpétuelles; il ne pense pas qu'on doive prendre pour protecteur le prélat du diocèse où la maison principale est établie, à cause des conflits de juridiction qui pourraient s'élever avec les prélats des autres diocèses qui possèdent des maisons de l'institut. Le consulteur établit avec beaucoup de discrétion et de prudence les rapports de l'institut avec les prélats diocésains, et le degré de subordination qu'on doit observer à leur égard.

Le mémoire dressé à ce sujet finissait en proposant les questions suivantes : 1° Quelle doit être la charge de la supérieure générale et son autorité sur l'institut général? 2° Quels sont ses rapports avec les supérieures subalternes et les autres religieuses? 3° Méthode qu'elle doit observer dans la visite des maisons. 4° Si elle doit être perpétuelle, ou seulement pour un temps déterminé. 5° Qui doit la remplacer en cas de décès, de maladie, de démission ou de déposition? 6° Motifs de déposition, et comment elle se fera? 7° De qui la supérieure devra-t-elle prendre l'avis, lorsqu'il s'agira de fondations? 8° A qui devra-t-elle compte de son administration, et à quelles époques? 9° Ses devoirs dans la maison-mère où elle résidera, et ceux de la supérieure locale.

Comme ces demandes tendaient à modifier essentiellement l'institut approuvé par Léon XII, on crut devoir en faire l'objet d'une discussion générale. Le consulteur rédigea un projet de gouvernement général que nous ne reproduisons pas ici, parce que chaque congrégation a ses règles particulières pour résoudre les questions ci-dessus énoncées.

En déposant son projet, le consulteur demanda qu'on le transmît au patriarche de Venise pour être examiné, et communiqué

aux religieuses, qu'on requît le consentement de toutes les maisons de l'ordre et l'avis des prélats qui possédaient quelque établissement dans leur diocèse.

Le patriarche et ses consulteurs ecclésiastiques pensaient qu'il n'était pas nécessaire, qu'il n'était pas utile, qu'il serait dangereux, qu'il serait nuisible de demander l'assentiment des Ordinaires et celui de toutes les maisons qui composent l'institut. Le consulteur qui demandait cela a rétracté son avis; quelques légères corrections ont été faites aux règlements.

(*Correspondance de Rome.*)

SURPLIS.

(*Congr. des Rites.*) C'est le surplis et non l'aube, qu'il faut avoir sous la chasuble, la dalmatique et la tunique aux processions (2720 *ad* 9).

SUSPENSE.

Voy. CENSURE.

DÉVELOPPEMENTS.

Des suspenses.

§ 1.

En étudiant les actes de l'Eglise de Milan, ce modèle de gouvernement ecclésiastique, on a lieu de remarquer la haute circonspection avec laquelle saint Charles Borromée employa l'arme des suspenses. On en trouve une portée contre les chanoines et dignitaires ecclésiastiques qui négligent la célébration des messes conventuelles auxquelles ils sont tenus à raison de leur dignité ou de leur canonicat. La suspense n'est pas encourue *ipso facto*. Il en est une autre remarquable, quoiqu'elle ne soit que *ferendæ sententiæ*. On sait que l'Eglise de Milan possède une liturgie ancienne, du nombre de celles qui furent exceptées par la bulle de saint Pie V; mais elle n'était pas en usage dans toutes les églises de la province ni du diocèse de Milan. La peine de la suspense est décrétée contre tout curé ou autre prêtre qui se servira d'un autre Missel que celui publié par saint Pie V, dans les églises non exceptées par ce Pape.

Le concile de Trente ayant ordonné, conformément aux anciens canons, que les ecclésiastiques portassent un habit convenable à leur ordre et à leur dignité, *juxta episcopi ordinationem et mandatum*, la congrégation du Concile a toujours eu pour maxime de ratifier et appuyer les décrets ou édits des évêques qui ont enjoint aux clercs de porter la soutane. Mais elle a recommandé en même temps d'user de modération pour ce qui concerne les peines. Nous n'avons connaissance que d'un seul cas où elle ait approuvé la suspense *ipso facto* concernant l'habit clérical. Les ecclésiastiques du diocèse de Côme avaient presque généralement perdu l'habitude de porter la soutane, non sans un grave scandale pour le peuple. L'évêque prononça la peine de suspense *ipso facto* contre tout ecclésiastique *in sacris* qui entrerait dans l'église *sine veste oblonga*. La sacrée congrégation consultée déclara que le Décret était soutenable.

Le 19 février 1628, la sacrée congrégation a déclaré : 1° que l'évêque peut statuer que les curés, chanoines et dignités ne s'absentent pas sans sa permission; 2° il peut également statuer qu'ils ne sortent pas du diocèse sans son autorisation; il ne doit pourtant pas la refuser sans raison; 3° il peut défendre aux prêtres et aux clercs attachés au service d'une église de s'absenter sans sa permission; 4° ces prohibitions peuvent être faites sous une peine pécuniaire quant aux curés; pour ce qui concerne les chanoines et les bénéficiers, la peine doit être réduite conformément aux prescriptions du concile de Trente; 5° quant aux prêtres et autres clercs attachés à une église, la sacrée-congrégation n'a rien voulu statuer d'une manière générale; elle se borne à faire écrire à l'évêque, dans le cas présent, et à observer les dispositions du concile de Trente (c. 16, sess. 23. *De reform.*). La susdite décision a été confirmée en 1732.

Pour ce qui concerne les chanoines, il a été décidé par la sacrée congrégation qu'ils n'ont pas besoin d'une permission pour s'absenter de la ville durant leurs mois de vacance; mais ils doivent l'avoir s'ils veulent s'absenter du diocèse.

Quant aux curés, le concile romain de 1725 leur défend de s'absenter au-delà de deux jours sans la permission de l'évêque ou de son vicaire général, sous peine de privation des revenus de la paroisse, selon la durée de l'absence.

Le 30 août 1732, la sacrée congrégation a déclaré qu'on peut défendre à tout ecclésiastique, même non constitué *in sacris*, de s'absenter du diocèse sans la permission de l'évêque, sous peine de six ducats d'amende.

Si les peines pécuniaires sont autorisées, nous ne voyons pas que les suspenses le soient également. Ce n'est que très-rarement, et dans des cas tout à fait spéciaux. Ainsi en 1749, l'évêque de Segni défendit sous peine de suspense à tout ecclésiastique de s'absenter sans une permission écrite, sous prétexte de se rendre à Assise ou à Lorette. La défense a été approuvée. (*Abrégé de la Correspondance de Rome*, 14 janvier 1851.)

§ 2.

La Congrégation du concile n'a jamais approuvé que l'assistance aux conférences théologiques fût prescrite sous peine de suspense. Elle a déclaré qu'on peut y obliger les prêtres qui exercent le ministère, comme les curés, les confesseurs; quant aux autres, on ne peut user que de monitions et d'exhortations. Mais les évêques n'en doivent pas moins faire leurs efforts pour que les conférences, tant morales que liturgiques, soient fréquentées par tous les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés. On peut citer à ce sujet une constitution donnée

par Innocent XIII en 1723 pour les églises d'Espagne, et le concile romain de 1725.

L'Ordinaire a incontestablement le droit de porter des mesures contre les ecclésiastiques qui refuseraient d'assister au synode diocésain. Mais la congrégation a déclaré nul un décret synodal qui prescrivait, sous peine de suspense *ipso facto*, l'achat des constitutions synodales. Lorsque deux diocèses sont confiés à un seul prélat, ils ont chacun le droit de tenir leur synode, comme ils doivent avoir chacun leur séminaire et leur vicaire général. Ainsi la sacrée congrégation a déclaré nulles des suspenses portées contre le clergé de Cerenzia, qui avait refusé de prendre part au synode diocésain célébré dans la ville de Cariati, par l'évêque de ces deux diocèses unis, mais toujours distincts.

Une décision du 12 janvier 1709 nous porte à croire que la suspense *ipso facto* ne serait pas autorisée à l'égard des curés qui négligeraient d'appliquer la messe paroissiale. La sacrée congrégation fit seulement effacer les mots *ipso facto*.

Une suspense portée contre des chanoines qui avaient procédé à une exposition de reliques sans autorisation de l'Ordinaire, fut annulée le 2 décembre 1719 ; mais la sacrée congrégation voulut que deux chanoines allassent, au nom du chapitre, demander pardon à l'évêque.

Un curé destitué pour avoir refusé la communion à un de ses paroissiens, à peine réintégré dans sa cure, la refusa de nouveau. Ayant refusé de comparaître devant l'Ordinaire pour dire les motifs de son refus, il fut frappé de suspense, et la sacrée congrégation décida, le 4 août 1725, que cette censure était inattaquable.

Le synode de Cortone avait prononcé la suspense contre les chanoines qui n'interviendraient pas à certaines fonctions. Le 28 janvier 1741, la sacrée congrégation ordonna la radiation de la peine de suspense.

Dans le diocèse de Policastro, c'était l'usage depuis longtemps, qu'à un jour de fête de la sainte Vierge les prêtres du pays, de concert avec les principaux habitants, fissent une grande décharge de mousqueterie. L'évêque crut trouver dans ce fait une infraction des lois canoniques ; mais la suspense dont il frappa à ce sujet un ecclésiastique, fut déclarée insoutenable.

En 1757, un curé interrogé juridiquement sur les auteurs d'un crime, répond qu'il est autorisé par l'un des inculpés, son pénitent, à déclarer que la veille du crime il parvint à l'en dissuader en le retenant dans le presbytère jusqu'au soir. Pressé encore par le juge, il déclare qu'il se laissera jeter dans le fleuve, à l'exemple de saint Jean Népomucène, plutôt que d'ajouter un seul mot. Le prélat, croyant voir dans cette déposition la révélation du secret sacramentel, suspend *a divinis*, et destitue ce curé de tout office ecclésiastique. La suspense a été déclarée insoutenable.

Il n'est pas rare que la sacrée congrégation ait jugé ne pas pouvoir ratifier des suspenses portées en fait de redditions de comptes. Le 21 décembre 1799, elle a déclaré exempt de suspense et d'irrégularité, un chanoine frappé pour cause de détention d'un objet en litige entre le chapitre et une confrérie. Elle a maintenu une suspense portée contre un chapitre où l'on récitait Matines et Laudes le soir après Complies. Tout cela montre qu'il faut une faute grave pour être suspens. (*Abrégé de la Correspondance de Rome*, 1851.)

SYMBOLE.

(*Congr. des Rites.*) 1. A la messe, le symbole doit être chanté d'une voix intelligible, et non pas seulement joué par l'orgue (1670 *ad* 3). Il en est de même de l'hymne des Anges (1587 *ad* 2). Au verset *Et incarnatus est*, tous ceux qui sont debout, sans exception pour l'évêque, doivent se mettre à genoux. A la fête de Noël et à celle de l'Annonciation, ceux même qui sont assis se mettent à genoux (1819 *ad* 2). Il n'y a que ceux du chœur qui sont debout, qui soient tenus à la génuflexion, et non ceux qui marchent hors du chœur (2390 *ad* 4). Ils y sont tenus, soit qu'ils prononcent ces paroles, soit qu'elles soient chantées dans le chœur (2485 *ad* 1-5, 2637 *ad* 2, 2665 *ad* 2). Lorsque la fête de l'Annonciation est transférée, on se met à genoux le jour de la translation (2081, 3441 *ad* 3, 3605 *ad* 17). Ceux qui sont assis se découvrent et s'inclinent, excepté aux deux fêtes ci-dessus mentionnées.

2. On dit le symbole aux fêtes principales des ordres religieux, et non des prêtres séculiers, ni à toutes les fêtes particulières d'une église célébrées sous le rite double avec quelque solennité (2005).

3. Le célébrant ne peut pas entonner le symbole avant que l'évêque n'ait baisé le livre des Evangiles et n'ait été encensé, quoiqu'il faille un peu de temps, à cause de la distance qui sépare l'ambon du siége de l'évêque (2734 *ad* 9).

4. On doit dire le symbole à raison d'une relique insigne, seulement dans l'église où cette relique est conservée (2924 *ad* 2, 3152 *ad* 11).

5. On ne peut pas dire le *Credo* à la messe d'une fête secondaire du patron de la cathédrale, célébrée sous le rite double majeur, ni aux fêtes des martyrs, des confesseurs et des vierges, célébrées sous le même rite (3416 *ad* 7 *et* 8).

6. On peut dire le symbole à la messe des principaux saints d'un ordre dont les fêtes sont célébrées sous le rite de seconde classe (3554 *ad* 2). Ces religieux doivent le dire même hors de leurs églises (3605 *ad* 1).

7. On ne doit pas dire le symbole à la messe des Rogations le jour de la fête de saint Marc, lors même que c'est un dimanche ou dans la semaine de Pâques (3605 *ad* 16, 3021, 3328 *ad* 17).

8. A la fête de saint Laurent, s'il est titulaire de la cathédrale, on ne dit pas le symbole dans les églises de la ville qui ne lui sont pas dédiées (3655 *ad* 1). (*Voy.* PATRON, MESSE, vers la fin de l'article).

DÉVELOPPEMENTS.

Beaucoup de paroisses ont pour patron saint Jean-Baptiste ou saint Laurent, ou d'autres saints à la fête desquels on ne doit dire le symbole à la messe que dans les lieux dont ils sont patrons et dans les églises dont ils sont titulaires. Si le curé d'une de ces églises célèbre ailleurs pendant l'octave de son patron, doit-il, ou du moins peut-il dire le symbole?

Réponse.—On peut établir à ce sujet deux opinions, d'où il résultera qu'il le peut sans y être obligé.

1° D'après les rubriques générales du Missel romain, tit. 11, on dit le symbole *In festo patroni alicujus loci, vel tituli Ecclesiæ (non autem alicujus capellæ vel altaris) et in festis principalibus ordinum, et per eorum octavas, in Ecclesiis tantum illius ordinis.* On voit là que quand il s'agit des fêtes d'un ordre religieux, le symbole ne se dit que dans les églises de cet ordre ; mais cette restriction n'ayant pas lieu pour les fêtes des patrons du lieu et des titulaires des églises, on est en droit de conclure que le symbole se dit même hors de ces lieux et de ces églises par les prêtres qui sont obligés à l'office de ces églises ou de ces lieux.

Car un bénéficier est obligé aux offices propres à son église, lors même qu'il en est absent. Or, tout prêtre qui célèbre sans solennité hors de son église doit se conformer à l'office qu'il a récité, si la couleur en est conforme à celui de l'église où il célèbre, ou s'il célèbre dans un oratoire privé, d'après un décret de 1831. Donc, dans ces cas il doit dire le symbole quand son office personnel l'exige. Cela peut être confirmé par la pratique des religieux; ils disent le symbole même hors de leur église. Guyet et Cavalieri entendent de ceux qui n'appartiennent pas à l'ordre la restriction de la rubrique précitée : *In Ecclesiis tantum illius ordinis.* Il s'ensuit cette règle générale, qu'on dit le symbole, non-seulement quand il est exigé par l'office qu'on a récité, mais encore quand il est prescrit dans l'église où l'on célèbre, pourvu qu'on dise la messe qui l'exige.

2° Cependant Romsée, appuyé sur la restriction qui concerne les églises des religieux, fait cette distinction. Si c'est une octave d'apôtre ou de tout autre saint dont la fête exige le symbole quelque part qu'on la célèbre, celui qui est obligé d'en célébrer l'octave doit dire le symbole quelque part qu'il célèbre pendant l'octave, à moins qu'il ne dise une autre messe, ou celle du lieu qui serait différente de son office, ou celle d'une fête qui se rencontrerait pendant cette octave. Hors de ces cas, dit-il, il n'y a pas le symbole. Romsée ne paraît pas bien sûr de son opinion, puisqu'il l'exprime par le mot *videtur*.

D'ailleurs il a écrit avant le Décret de 1831 qui paraît bien confirmer l'opinion contraire. Pourquoi dirait-on le *Credo* pendant l'octave d'un apôtre, si cette octave n'est pas célébrée dans le lieu où l'on se trouve? C'est parce qu'il est le patron ou titulaire du prêtre qui célèbre. Mais cette raison existe pour tous les patrons, lors même qu'on célèbre, pendant leur octave, une fête qui, sans cette octave, n'aurait pas le symbole à la messe. Pourquoi donc faire cette restriction pendant l'octave d'un apôtre hors des lieux dont il est patron? Ne serait-on pas mieux fondé à le supprimer pendant toute l'octave? Il est vrai que les religieux le disent hors de leurs églises; mais c'est un privilége personnel pour eux, et local pour leurs églises. Romsée aurait pu invoquer un décret du 2 décembre 1784, d'après lequel celui qui a dans son église une relique insigne de quelque saint dont il récite l'office, doit omettre le *Credo* s'il célèbre dans une autre église le jour de la fête. Cela paraît bien applicable à la fête d'un titulaire qui n'est pas patron du lieu. Si on le juge applicable aux patrons hors du lieu dont ils sont patrons, il faut rejeter la distinction de Romsée, et dire que la conformité de la messe avec l'office n'exige la récitation du symbole que dans les lieux et dans les églises où il est d'obligation ce jour-là à la messe que l'on dit.

Mais serait-il d'obligation dans un oratoire privé? Il semble bien qu'il faut répondre affirmativement d'après le décret de 1831. On pourrait peut-être l'appuyer encore sur la règle donnée aux prêtres latins et grecs de célébrer chacun suivant leur rite, et étendre cela à la récitation du symbole dans une église quelconque, quand il est exigé par l'office du prêtre qui célèbre comme étranger. (S'il célébrait la messe conventuelle qui doit être conforme à l'office de cette église, ce serait un autre cas.)

On voit que les deux opinions énoncées au commencement de cette solution ne sont pas dépourvues de raisons. Ce serait à la congrégation des Rites à prononcer. Quand elle a parlé sous une forme impérative, elle fait disparaître la divergence d'opinions. En attendant, le cas en question peut être résolu, comme il a déjà été dit, dans le sens de la faculté, puisqu'il y a de bonnes raisons, mais non dans le sens de l'obligation pour ceux à qui ces raisons ne paraîtront pas péremptoires. Dans ces cas, l'omission ou l'addition du symbole à une messe privée n'est pas jugée matière grave, parce que c'est une partie variable.

SYNODE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Dans le synode chacun doit être assis dans l'ordre marqué par le Cérémonial (2800 *ad* 2). Les chanoines et le clergé de la cathédrale doivent être à droite, et ceux d'une collégiale à gauche (1176). On peut suivre certaines coutumes (2990). Les habitants de la ville peuvent être admis à la promulgation du synode; mais le magistrat ne doit pas y avoir un siége d'honneur, ni un lieu distingué (3533 *ad* 1-3).

2. Les synodes provinciaux ou diocésains

ne peuvent pas élever le rite d'un office (4795 *ad* 9).

(*Congr. du Concile*, 14 sept. 1782.) Tout le clergé séculier et régulier à charge d'âmes est tenu d'assister au synode diocésain. S'il s'agit de la réformation des mœurs, de la publication des décrets du concile provincial, et autres choses qui concernent tout le clergé, chacun doit s'y rendre, de manière cependant que les églises ne soient pas privées du service nécessaire. S'il s'agit de tels objets, l'évêque doit en faire une mention spéciale dans l'édit de convocation (1729).

Un évêque chargé de deux diocèses unis sans que l'un soit anéanti, peut célébrer le synode dans l'un ou dans l'autre, où il voudra. Il convient cependant que ce soit dans l'une et dans l'autre cathédrale. La coutume peut même en faire une obligation. (*Extrait de Zamboni.*)

Doctrine de Benoît XIV.

Il n'est pas nécessaire que les actes du synode soient transmis à la congrégation du Concile pour y être examinés, corrigés, approuvés. (*De Syn.*, t. XIII, c. 3, n° 6.) Car la constitution sixtine, qu'on pourrait citer à ce sujet, n'a statué que pour les conciles provinciaux.

Les constitutions synodales commencent à obliger dès qu'elles sont promulguées, sans qu'il y ait un délai de deux mois, comme pour les lois de l'empire. (*Ibid.*, c. 4, n° 2.)

Les réguliers mêmes sont assujettis aux lois synodales dans ce qui concerne la charge d'âmes, et l'administration des sacrements, d'après le concile de Trente (sess. 25, c. 11, *De Reg.*). Pour les autres choses, il faut qu'ils se conforment à ces lois par raison d'uniformité, quoiqu'il n'y ait pas péché grave à le négliger, d'après Suarez. Quoique les réguliers soient tenus à l'observation des fêtes du diocèse, d'après le concile de Trente (*Ibid.*, c. 12), Benoît XIV pense qu'ils ne sont pas tenus aux jeûnes prescrits par l'évêque, à moins que la coutume de les observer n'ait prévalu dans le monastère. (*De Syn.*, t. VIII, c. 4, n° 5, et t. XIII, Ic. 4, n. 5 et 6.)

T

TABAC.

Doctrine de Benoît XIV.

Il ne faut pas défendre de priser ou de fumer du tabac avant la célébration de la messe et la communion, parce que l'usage du tabac étant devenu commun, il n'y a maintenant en cela rien de contraire à la bienséance (*De Syn.* l. VII, c. 63, n. 3, et l. XI, c. 13, n. 3).

TABERNACLE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Un tabernacle de matière transparente doit être voilé de manière que les assistants ne puissent pas voir le vase qui renferme le saint sacrement (4352 *ad* 2).

2. L'image du crucifix sculptée sur la porte d'un tabernacle, ne doit pas être cachée par un vase de fleur (3426 *ad* 10).

DÉVELOPPEMENT.

Est-il défendu de placer des vases garnis de fleurs sur le tabernacle qui renferme le très-saint sacrement ?

Réponse. — La congrégation des Rites a déclaré, le 22 janvier 1701, « qu'il ne faut pas placer un vase de fleurs, ou autre chose semblable, devant la porte du tabernacle où est peinte ou sculptée l'image de Notre-Seigneur; mais qu'on peut placer de tels objets dans un lieu plus bas et plus convenable. » Cavalieri (t., VI, 13 déc.) prétend qu'il serait encore plus inconvenant de les placer sur le tabernacle même : il est du moins certain que le tabernacle qui renferme la sainte Eucharistie ne doit pas servir de base à des reliquaires ou à des statues de saints. La congrégation des Rites l'a déclaré le 31 mars 1821. Il semble qu'à plus forte raison il ne doit pas servir de base à des vases de fleurs. C'est aussi l'opinion du rédacteur de l'*Ordo Romain*, imprimé à Lyon; il s'appuie sur ces paroles du Rituel romain (et non du Pontifical) : *Ab omni aliud re vacuum.* Il faut pourtant convenir que le mot *vacuum* s'entend surtout de l'intérieur. *Vacuum...*, dit le quatrième concile de Milan, *ut omnino sacra Eucharistia cum suo vase in eo duntaxat conservetur, aliud præterea nihil.* Il faut convenir encore que le tabernacle peut être orné de fleurs, d'après le Cérémonial des évêques (l. I, c. 12, n. 14) : *Ipsum ciborium floribus, frondibusque exornari poterit.* Comment concilier tout cela? En voici un moyen. Qu'on place des vases de fleurs aux côtés du tabernacle sur les gradins, et qu'on suspende au-dessus des fleurs et des guirlandes. Cependant l'usage de placer des vases sur le tabernacle n'étant pas évidemment condamné, ce serait à la congrégation des Rites à prononcer.

TABLEAU.

QUESTIONS DIVERSES.

1. Question.—*Quand on veut remplacer des tableaux d'un Chemin de Croix établi depuis bien des années, est-il nécessaire de demander l'autorisation préalable pour bénir et poser les nouveaux ?*

Réponse. — On lit ceci dans le *Traité des Indulgences*, par M. Bouvier : « D'après une réponse de Rome donnée à M. de la Myre, évêque du Mans, on doit regarder comme certain que le renouvellement total des croix ou tableaux fait perdre toutes les indulgences, et rend indispensable une nouvelle érection dans toutes les formes. »

Cette décision est corroborée par deux autres mentionnées au même endroit de ce Traité, chap. IV. La première, du 3 août 1830, porte que « si une des croix vient à disparaître par vol (et sans doute par toute autre cause), les indulgences attachées aux autres croix ne sont pas perdues, ni même suspendues. » Ne s'ensuit-il pas que si toutes ont disparu, toutes les indulgences sont suspendues? Mais on dira peut-être qu'il suffit de les remplacer par d'autres : soit ; mais d'autres bénites par un prêtre ayant le pouvoir d'ériger les Chemins de Croix : c'est ce qu'exige le même auteur quand il s'agit d'en remplacer une seule.

Une autre décision authentique de la congrégation des Indulgences, du 7 mai 1836, adressée à Mgr l'évêque de Saint-Flour, porte que « les indulgences attachées au Chemin de la Croix subsistent, quoique les croix ou tableaux aient été enlevés en totalité ou en partie pour blanchir ou réparer les murs où ils étaient attachés, et remis ensuite dans leurs places respectives, lors même que toutes les croix et les tableaux auraient ainsi disparu pendant un mois..... Les indulgences ne cessent que *pereunte materia.* » (*L'Ami de la Religion*, t. XC, CLXII et CLXXXIX.) Si les indulgences cessent quand la matière périt, n'en est-il pas de même quand on la fait disparaître, et qu'on ne veut plus s'en servir pour la même fin? La bénédiction que ces tableaux ont reçue n'en fait pas des objets plus sacrés que ceux qui auraient été bénits pour une autre fin. Les indulgences ne les suivent pas quelque part qu'ils soient; c'est donc une matière qui a péri relativement à la destination précédente.

Dans tout ceci, la règle est la volonté du Souverain-Pontife qui autorise l'érection du Chemin de Croix. Si l'on avait obtenu que les tableaux pussent être remplacés par d'autres sans une nouvelle autorisation, ce serait bien; autrement, il faut une nouvelle érection.

On peut remarquer une différence entre un autel privilégié et les tableaux d'un Chemin de Croix. Il a été déclaré que l'autel ne perd pas son privilége, lors même qu'il est reconstruit avec une nouvelle matière, mais dans la même église et sous le même vocable. Un tel autel étant unique dans une église, il n'est pas dans le même cas que les stations du Chemin de Croix, au nombre de quatorze.

Si quelqu'un connaissait de nouvelles déclarations de l'autorité à ce sujet, il est prié de les faire connaître.

2. Question. — *Un évêque a déclaré qu'un Chemin de Croix dont tous les tableaux ne seraient pas conformes aux stations ne peut procurer le privilége des indulgences. L'opinion de Sa Grandeur, si je l'ai bien comprise, est basée sur cette réponse de la sacrée congrégation des Rites :* An indulgentiæ concessæ visitantibus Viæ Crucis stationes datæ sint:.... pro meditatione illarum stationum quatuordecim quæ a fidelibus generaliter cognoscuntur? Sacra congregatio respondet affirmative. Rursus an possint illis jam cognitis aliæ stationes subrogari, etc.? Eadem sacra congregatio respondet negative.

Mais le vénérable prélat me paraît avoir confondu ici les stations avec les tableaux. La sacrée congrégation ne parle que des premières et ne dit rien des derniers. Qu'importe, en effet, pourvu que l'esprit visitantium stationes *s'identifie à l'objet de chacune des stations déjà connues et ne lui en substitue pas une autre ; qu'importe, dis-je, le tableau ou le signe indicatif, puisque ce signe pourrait être un tout autre objet que ledit tableau.*

Je conviens néanmoins que cette divergence du sujet des tableaux avec l'objet des stations constitue une irrégularité regrettable ; mais peut-on dire pour cela qu'elle soit un défaut capital.

Rép. — D'après le rapport d'Adrichome et de plusieurs autres personnes dignes de foi, qui sont allées dans la Palestine, où elles ont pris toutes les informations possibles et tout examiné avec la plus grande exactitude, il conste que les peintures et sculptures dont on se sert uniformément en Italie, en Espagne et dans les autres parties de la catholicité pour représenter le *Chemin* réel *de la Croix*, se trouvent entièrement conformes aux monuments érigés à Jérusalem et à ce que l'on a toujours cru sur les lieux être arrivé à Jésus-Christ, dans le chemin qu'il fit du palais de Pilate au Calvaire. Tel est le Chemin de la Croix auquel les Souverains Pontifes ont prétendu attacher des indulgences ; ils se sont montrés difficiles à les attacher à des stations autres que celles qui sont usitées ; on peut citer pour exemple le Calvaire de Romans, l'un des premiers qui aient existé en France, et qui a plus de trente stations. S'il n'est pas nécessaire que chaque station soit désignée par un tableau analogue, il faut du moins, ce semble, que le tableau qu'on y met n'indique pas un tout autre objet.

Pour obtenir les indulgences dont il s'agit il faut un Chemin de Croix dûment érigé, et le parcourir en méditant sur la Passion de notre divin Rédempteur, chacun selon sa capacité, passant d'une station à une autre, autant que le permettent le nombre des personnes qui font ce pieux exercice et la capacité du lieu où les quatorze stations sont érigées. Telles sont les conditions exigées par les Souverains Pontifes. D'abord il faut un vrai Chemin de Croix, dans le sens de ce mot, dans le sens qu'il a communément et que l'Eglise y attache ; or, peut-on dire qu'une suite de tableaux qui représenteraient Jésus au Jardin des Olives, Jésus trahi par Juda, Jésus devant Caïphe, ou dans toute autre circonstance où il n'est pas question de la croix, soit un vrai Chemin de Croix, dans le sens du mot, dans le sens reçu, dans le sens de l'Eglise? Il y a au moins lieu de douter, et il ne faut pas proposer aux fidèles des indulgences douteuses.

Non-seulement il faut un vrai Chemin de

Croix, mais encore il doit être dûment érigé. Pour cela, il faut une approbation de l'évêque, et, s'il refuse son approbation pour les raisons ci-dessus mentionnées ou pour d'autres raisons, il ne sera pas dûment érigé, il n'y aura pas indulgence, à moins d'une concession spéciale qui déroge à tous les usages et à toutes les règles, et que bien probablement on n'obtiendrait pas.

Pour obtenir les indulgences, il faut en outre méditer sur la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, chacun selon sa capacité. C'est pour aider à faire cette méditation qu'on fait usage de tableaux; on peut s'en dispenser, puisqu'il n'en est pas fait mention comme d'une condition nécessaire; mais si l'on veut désigner les stations du Chemin de la Croix avec les tableaux insolites, peut-on bien croire que l'Eglise encourage cette innovation par des indulgences, vu surtout que ce serait en quelque sorte favoriser le mépris de la tradition? C'est par la tradition que nous apprenons les diverses chutes que fit Notre-Seigneur portant sa croix, la rencontre de sa très-sainte Mère, et celle d'une femme pieuse qui essuie sa face adorable avec un linge que l'on conserve à Rome et qui peut encore opérer des prodiges. La mémoire de toutes ces circonstances est conservée parmi les fidèles par les tableaux usités du Chemin de la Croix. Si préférant l'Ecriture à la tradition, on puise d'autres sujets dans l'Evangile, les diverses circonstances qui n'y sont pas rapportées, ne seront-elles pas un jour mises au nombre des fables par des critiques audacieux et incrédules, comme il est arrivé pour bien d'autres faits traditionnels? Ne serait-on pas réduit un jour à en chercher des preuves dans les monuments anciens, comme on vient de le faire avec tant de zèle et de succès par rapport à l'histoire de saint Lazare et de ses sœurs? Ces raisons ne devaient-elles pas empêcher toute innovation dans la pratique si pieuse du Chemin de la Croix? Ne doivent-elles pas empêcher toute participation à cette innovation?

Ceci nous fournit l'occasion de remarquer combien les peintres et ceux qui les emploient doivent être en garde contre les innovations. Pour savoir bien ce qui est usité dans l'Eglise en fait de peintures de Notre-Seigneur et des saints, on peut consulter avec beaucoup d'avantages un ouvrage intitulé : *De historia SS. Imaginum et Picturarum pro vero eorum usu contra abusus.* Cet ouvrage a été édité par M. Migne dans son Cours complet de Théologie, t. XXVII, au commencement. L'auteur est Jean Molanus, né en Flandre vers la fin du XVI^e^ siècle.

La réponse de la congrégation des Rites mentionnée dans la question présente suppose qu'en visitant les stations du Chemin de Croix, il faut méditer sur l'objet de chacune pour obtenir les indulgences. Chacun doit le faire selon sa capacité, est-il dit dans la bulle de concession. Il ne faut donc pas admettre en règle générale « qu'on peut méditer sur les circonstances de la Passion auxquelles on a plus de dévotion, par exemple, sur l'agonie, la flagellation, etc.; qu'on peut changer d'objet à chaque station, ou s'occuper toujours du même.

Cette explication, extraite d'une *Instruction sur le Chemin de la Croix*, imprimée en tête du livre qui contient ce pieux exercice, dont la plupart des éditions faites avant 1839 renfermaient des fautes essentielles, de l'aveu de Mgr l'évêque de Belley, qui y a fait des rectifications; cette explication, disons-nous, ne doit être admise que dans l'impossibilité morale de se rappeler l'objet particulier de chaque station, puisque chacun doit méditer, selon sa capacité, sur les quatorze stations généralement connues des fidèles. Il serait bien contraire aux vues de l'Eglise de détourner l'attention des fidèles sur d'autres objets, quelque pieux qu'ils soient. L'Eglise autorise bien d'autres pratiques pour faire méditer sur les faits de la Passion de Jésus-Christ qui ne sont pas compris dans le Chemin de la Croix, le Rosaire, par exemple, à cette destination.

TANTUM ERGO, etc.

(*Congr. des Rites.*) Au verset *Tantum ergo*, on se met à genoux, quoique le saint sacrement soit enfermé, si c'est la coutume de l'église où l'on est (2103 *ad* 2).

TAXE.

(*Congr. du Concile.*) Une taxe pour les funérailles établies depuis le dernier synode, qui élève outre mesure les émoluments usités dans une ville, doit être abolie, surtout si elle a été publiée sans qu'on ait eu l'avis du clergé et du peuple, et l'approbation de la congrégation du Concile (1760).

En 1678, par ordre d'Innocent XI, on a publié une taxe des émoluments qu'on peut exiger dans les cours épiscopales pour les causes ecclésiastiques (*Extrait de Zamboni*).

TE DEUM.

(*Congr. des Rites.*) Quand on chante le *Te Deum* pour actions de grâces devant le saint sacrement exposé, tous doivent être debout (4244 *ad* 17).

TÉMOIGNAGE.

(*Congr. du Concile.*) On doit ajouter foi au témoignage d'un évêque qui rend compte de l'état des bénéfices de son diocèse.

Le curé et les témoins présents à un mariage doivent être assez certains de la volonté des contractants pour pouvoir en rendre témoignage.

On admet le témoignage des parents, des domestiques sur des choses passées dans la maison, celui même d'un seul témoin qui rapporte simplement ce qu'il a ouï dire. (*Extrait de Zamboni.*)

TÉMOIN.

(*Congr. du Concile*, 27 fév. 1734.) On doit avoir beaucoup d'égard à ce que les témoins déposent concernant leurs propres faits, s'ils ne sont pas intéressés, s'ils ne révèlent pas leur turpitude.

On peut ajouter foi dans certains cas à un seul témoin, s'il atteste avec serment une chose que lui seul peut connaître.

Les témoins oculaires l'emportent sur les autres ; un seul suffit pour prouver la mort d'une personne liée par le mariage. (*Extrait de Zamboni.*)

TERRITOIRE.

(*Congr. du Concile*, 19 aug. 1797.) Le territoire temporel fixé par les lois civiles est différent du territoire spirituel d'une paroisse. (*Extrait de Zamboni.*)

TERTIAIRES.

(*Congr. du Concile.*) Saint Pie V a défendu les réunions de femmes appelées tertiaires qui n'observent pas la clôture et ne font pas des vœux solennels. Elles sont tolérées, sous la juridiction de l'évêque. Celles qui vivent en commun ne peuvent être soustraites à la juridiction de l'évêque et du curé, que par l'autorité du Saint-Siége. (*Extrait de Zamboni.*)

Voy. TIERS-ORDRE.

TESTAMENT.

(*Congr. des Rites.*) Quand on a accepté une disposition testamentaire qui exige la récitation quotidienne de l'office pour les défunts, il faut s'en acquitter tous les jours, excepté les trois derniers jours de la semaine sainte, et les doubles de première et seconde classe ; ces jours-là, on en fait seulement mémoire au *Memento* des morts (3031).

(*Congr. du Concile.*) On doit considérer dans un testament la volonté du testateur plutôt que l'écorce de la lettre. S'il y a contradiction, les dernières paroles dérogent aux précédentes. On doit s'en tenir rigoureusement à ce qui est clair.

En matière de legs pieux, les solennités ne sont pas requises pour la validité. Il suffit que la dernière volonté soit attestée par deux témoins, ou par l'écrit du testateur, ou par toute autre preuve certaine. La présence d'un prêtre exclut tout soupçon de fausseté.

Il n'est pas douteux qu'un mari et sa femme ne puissent faire leur testament simultanément dans le même écrit. Celui qui survit peut révoquer ce qui le concerne ; ils ne peuvent pas même convenir que le testament sera irrévocable ; cela est contre sa nature.

Un testament réciproque est toujours révocable par le survivant quand à ce qui le concerne.

Un testament solennel peut être révoqué par un autre non solennel, si le testateur l'a voulu ainsi, ou si le dernier renferme des legs pieux. (*Extrait de Zamboni.*)

TESTATEUR.

(*Congr. du Concile.*) Il n'est pas douteux qu'un testateur ne puisse faire des legs conditionnels, et les révoquer; il ne peut pas faire des prohibitions manifestement iniques. A défaut de testament valide, la succession passe aux parents les plus proches, et non aux alliés (1775).

On ne présume pas que le testateur ait voulu préférer ses parents aux autres, au-delà du quatrième degré à l'infini. (*Extrait de Zamboni.*)

THÉLESPHORE (Saint).

(*Congrégation des Rites.*) Dans la basilique du Vatican, l'office de saint Thélesphore pouvait être célébré la veille de l'Epiphanie (2506); mais on doit le transférer (2517) à raison de la coutume.

THOMAS (Saint).

(*Congr. des Rites.*) 1. Si la fête de Saint Thomas, apôtre, arrive le quatrième dimanche de l'Avent, et qu'il ne reste aucun jour libre, on peut la placer à un jour de fête semi-double ou double réduite au rite simple avec mémoire aux premières et secondes Vêpres, à Laudes, et à la neuvième leçon de Matines (Décret général, 4342 *ad* 2). Il en est de même de la fête de saint André, apôtre, (4350 *ad* 11 et 12). Un décret général a étendu ce privilége à toutes les fêtes de seconde classe (4342 *ad* 2 *litt.* A). Cependant on ne peut pas les transférer au jour qui suit immédiatement, s'il est occupé par une fête d'un rite égal, quoique d'une moindre dignité (4350 *ad* 11).

2. La fête de saint Thomas de Cantorbéry ne doit pas être omise, quoique le 29 décembre soit un dimanche ; mais en Espagne où le 30 est occupé par une fête secondaire de saint Jacques, celle de saint Thomas est transférée au 5 janvier suivant, par une concession spéciale de Grégoire XVI (4351 *ad* 4, 4353 *ad* 2). On la transfère plus loin, lorsque le 5 janvier, veille de l'Epiphanie, est un dimanche (2710 *ad* 2). Dans les lieux où elle est du rite double, on la célèbre le dimanche, quand elle se rencontre ce jour-là ; alors le dimanche se réduit à une commémoraison (2794 *ad* 7); et le 30 on fait l'office de l'octave de Noël (*Ibid.*) Les Anglais, et ceux qui accourent à leurs églises, ont le privilége de dire l'office et la messe de ce saint le jour de la fête et le jour de l'octave ; les autres jours étant occupés, on fait mémoire de l'octave conformément aux rubriques (1167).

TIERS-ORDRE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les membres d'un tiers-ordre qui vivent en communauté peuvent être ensevelis dans les églises des Réguliers dont ils ont embrassé l'institut; s'ils ne vivent pas en communauté, il ne peuvent y être ensevelis que dans le cas auquel ils y auraient fait élection de sépulture (260 *ad* 4).

2. Les séculiers du tiers-ordre de Saint-François ne peuvent pas réciter les heures canoniales selon le Bréviaire des trois ordres Franciscains, sans un privilége spécial d'extension (3625 *ad* 5, 3643).

3. Les séculiers d'un tiers-ordre ne sont pas tenus sous peine de péché d'obéir au supérieur régulier, ou à son commissaire (4383 *ad* 3).

Doctrine de Benoît XIV et des congrégations.

Les réguliers ne peuvent donner l'habit du tiers-ordre à des femmes qui ne vivent pas en commun, qu'avec la permission de l'évêque diocésain, à qui ils doivent prouver qu'ils ont ce privilége de la part du Saint-Siége, que ces femmes sont de bonnes mœurs, âgées de plus de quatorze ans, possédant des revenus annuels suffisants pour vivre, et qu'elles n'habitent qu'avec des parents ou des alliés au premier degré (*S. C.*, 1727; — *De Syn.*, l. VII, c. 41, n. 8; et l. IX, c. 15, n. 9).

Les femmes du tiers-ordre qui vivent en commun sans être assujetties à des vœux solennels et à la clôture, sont tolérées plutôt qu'approuvées, vu la bulle de saint Pie V, elles sont entièrement soumises à la juridiction de l'évêque (*S. C. — Inst. eccl.* 29, n. 13).

Les tertiaires qui ne vivent pas en commun ne peuvent avoir un confesseur de leur ordre qu'autant qu'il est approuvé par l'évêque pour les confessions des séculiers; les réguliers ne peuvent pas leur administrer l'Eucharistie le jour de Pâques. Leurs corps doivent être inhumés à la paroisse, s'il n'y a pas un lieu destiné à leur sépulture dans l'église des Réguliers de leur ordre (*Inst. eccl.* 19, n. 14).

TITRE.

(*Congr. des Rites.*) L'office de la sainte Vierge accordé à un ordre religieux pour honorer spécialement un de ses titres ou de ses mystères, ne peut pas être étendu hors de cet ordre, quand même le clergé vénère spécialement Marie sous ce titre ou ce mystère (2263 *ad* 2).

(*Congr. du Concile.*) L'opinion vulgaire, constante depuis deux siècles ou davantage, peut tenir lieu de titre.

Celui qui présente un titre vicieux, ne peut pas recourir à un titre présumé. (*Extrait de Zamboni*).

Voy. ORDINATION.

DÉVELOPPEMENT.

Des titres d'ordination.

Un vénérable prélat à exposé à la congrégation du Concile que la plupart des ordinands sont privés de patrimoine; que d'autres ne peuvent pas le constituer selon les règles canoniques; que l'Eglise est maintenant privée des titres innombrables d'ordination qu'elle possédait autrefois : il n'est pas rare que des ecclésiastiques, ordonnés sans patrimoine, soient privés de toute ressource, lorsque la maladie ou une autre raison ne leur permettent pas de remplir les fonctions auxquelles un traitement est assigné par le gouvernement; ils s'adressent alors à leur évêque, et la nécessité de leur fournir des secours devient très-onéreuse pour la mense épiscopale. Vu cet état de choses, le prélat a demandé une dispense générale du titre patrimonial pour tous les ecclésiastiques de son diocèse. Il a demandé en même temps d'être autorisé à exiger de tous les ordinands la somme de deux cents francs pour former une masse commune, dont le revenu permettra de fournir un secours aux ecclésiastiques malades ou privés de leurs fonctions.

Ces deux demandes ont été rejetées : la première, parce qu'elle est opposée aux règles et à la pratique constamment suivies dans l'Eglise, qui n'a accordé des dispenses dans ce genre que pour des cas particuliers, laissant subsister la règle générale pour tous ceux qui peuvent l'observer. Le Souverain Pontife, comme dit Benoît XIV, est le gardien des sacrés canons et des constitutions publiées par ses prédécesseurs.

La congrégation a répondu, le 24 août 1850 : Ad primum, *negative et providebitur in casibus particularibus.*

La seconde demande a été pareillement rejetée. Parmi les raisons alléguées, il y a une observation bien adaptée aux circonstances présentes, et qui sert à faire admirer la sagesse avec laquelle l'Eglise a procédé à la division des biens ecclésiastiques. Si l'Eglise avait maintenu la communauté dans le clergé séculier comme elle l'exige des moines, les esprits inquiets et peu bienveillants n'auraient peut-être pas manqué de trouver dans une pareille discipline une occasion fâcheuse, donnant essor aux doctrines modernes du communisme. En réservant les droits de la propriété ainsi que la distinction des revenus dans le clergé séculier, l'Eglise prouve, par l'éloquence des faits, quel est son éloignement de ces organisations monstrueuses qui seraient la perte de la société.

Cet établissement d'une masse commune est opposé à la pratique constante de l'Eglise, et présente bien des inconvénients, soit parce que les lois civiles pourraient y mettre des entraves, soit parce que la distribution de ces revenus peut faire bien des mécontents. Les raisons qui ont déterminé l'Eglise à opérer la division des revenus ecclésiastiques s'opposent à ce qu'on en fasse une masse commune. La constitution d'un patrimoine était quelque chose de bien différent, une mesure bien moins odieuse pour les familles que celle qui est ici proposée. Le patrimoine ne pouvant pas être aliéné, restait dans la famille, au lieu que la somme de deux cents francs dont il s'agit ne rentrerait pas. Il y aurait d'ailleurs une apparence de simonie à exiger une somme de ceux qu'on admettrait à l'ordination. Il faut donc pourvoir par d'autres moyens aux besoins des ecclésiastiques.

Dans l'hypothèse où ce nouveau titre d'ordination eût été admis, on a demandé s'il serait permis de l'insérer dans le Pontifical romain, lorsqu'on en ferait une nouvelle édition. La réponse a été pareillement négative.

Ad secundum *provisum in primo.*

TITULAIRE.

(*Congr. des Rites.*) 1. On ne peut pas célébrer l'office du titulaire d'une église abbatiale, dans les autres églises qui dépendent

de celle-ci (608). On doit faire l'office du titulaire d'une église, quand même il se rencontre avec une fête de seconde classe qui doit être célébrée dans l'Eglise universelle (988).

2. Lorsque les secondes Vêpres d'un titulaire concourent avec les premières de saint Jean-Baptiste, celles-ci doivent prévaloir conformément aux rubriques; la coutume contraire immémoriale est un abus (1721).

3. On doit célébrer la fête du titulaire le jour où elle tombe, et non lui préférer la fête d'un prétendu patron de monastère ou d'ordre, parce qu'un ordre ou un monastère n'a pas de patron; celui à qui on donnerait ce titre, n'a que le rite marqué dans le calendrier (1723).

4. L'office du titulaire d'une église-mère non cathédrale, ne doit être récité que par ceux qui appartiennent au clergé de cette église (3352 *ad* 8).

5. Si le titulaire d'une église est honoré conjointement avec d'autres d'après le calendrier, il doit y avoir un office séparé sans commémoraison de ses compagnons (3608)

6. On peut célébrer la fête du titulaire et celle de la dédicace d'une cathédrale souillée par les hérétiques (3704 *ad* 1).

7. On ne peut pas célébrer sous le rite de première classe, avec *Credo* et octave, la fête du titulaire des chapelles publiques ou oratoires nommés églises qui n'ont pas de clergé, ni des oratoires privés qui existent dans les évêchés, les séminaires, les hôpitaux, les maisons religieuses, et les maisons particulières (4520) *ad* 34). Il faudrait pour cela que ce fût une Eglise cathédrale, ou paroissiale, ou de religieux obligés à l'office canonial. A l'oraison, *A cunctis*, il faut nommer le titulaire de l'Eglise où l'on célèbre; s'il est déjà nommé avant la lettre N., on ne le nomme plus (*Ibid ad* 31).

8. S'il y a plusieurs titulaires d'une Eglise, ou choisis lors de sa fondation, ou ajoutés par concession apostolique, ils ont tous les mêmes priviléges et les mêmes prérogatives (4437 *ad* 1 *et* 4).

DÉVELOPPEMENTS.

1. Question. — *Peut-on, ou doit-on célébrer la fête du titulaire des chapelles publiques et oratoires, tels qu'il en existe dans les évêchés, les séminaires, les hôpitaux, les monastères, les maisons des particuliers?*

Réponse. — 1° On ne doit pas les célébrer sous le rite de première classe avec octave. La congrégation des Rites l'a déclaré le 12 novembre 1831. (*Collect. decr.*, n. 4520, *ad* 34). C'est aux églises proprement dites que les rubriques accordent une fête titulaire de première classe avec octave.

D'ailleurs, si les chapelles dont il s'agit avaient été autrefois, ou étaient encore de véritables églises, leur fête titulaire ne serait obligatoire que pour ceux qui sont obligés à l'office du chœur; or, dans les chapelles en question, il n'y a ordinairement personne obligé à l'office du chœur; par conséquent personne n'est obligé aux offices propres de ces églises, pas même de la dédicace, si elles étaient consacrées. Cela résulte d'une réponse de la congrégation donnée le même jour susdit. *Voy.* SÉMINAIRE, *Développements*, § 1.

2° Cependant, d'après les rubriques du bréviaire romain, on peut célébrer avec octave des fêtes solennelles établies par la coutume dans certaines églises ou congrégations avant la bulle du pape saint Pie V, avec des offices propres approuvés par le Siége apostolique, ou par des offices pris au commun. Mais pour y être obligé, il faut appartenir à cette congrégation, ou être tenu à l'office du chœur dans cette église. Autrement, on ne peut pas même réciter un pareil office, d'après la réponse précitée, c'est-à-dire que cette récitation ne dispenserait pas de celui qui est d'ailleurs d'obligation.

3° L'Ordinaire du lieu peut cependant permettre une messe votive solennelle avec *Gloria in excelsis et Credo*, s'il juge qu'il y ait une raison grave ou une grande utilité pour la religion (*Rub. miss.* tit. 8; n. 4, et tit. 11), pourvu que le titulaire dont il s'agit soit inscrit dans le Martyrologe romain avec la qualité de saint, ou qu'on ait obtenu du Siége apostolique l'autorisation d'en célébrer la messe. Il ne suffirait pas d'être autorisé à ériger un autel ou une chapelle sous son invocation.

4° C'est aux mêmes conditions qu'on peut célébrer des messes votives sans solennité, en l'honneur des saints qui n'ont ni office ni mémoire dans le calendrier romain, ou le calendrier local dûment autorisé; on ne peut célébrer leur fête qu'avec la messe votive, s'ils ne sont pas patrons du lieu, ou titulaires d'une église proprement dite, et si on n'en possède pas des reliques insignes; dans ce dernier cas, il faut encore être certain de l'identité; sans cela, l'Ordinaire peut seulement permettre qu'on les expose à la vénération des fidèles. (*Décr. du* 11 *août* 1691.)

2. Question. — *Une église paroissiale a été agrandie, elle a reçu une nouvelle bénédiction et un nouveau titulaire. Ce titulaire est saint François Régis, dont la fête est fixée au* 16 *juin. Doit-on en célébrer la solennité le dimanche suivant? A certaines années, le dimanche qui suit immédiatement est occupé par la solennité du Saint-Sacrement; le second dimanche, par la fête du Sacré Cœur de Jésus, le troisième par la fête de saint Jean-Baptiste; le quatrième, par la solennité de saint Pierre et de saint Paul. Faut-il attendre le cinquième dimanche pour célébrer la solennité du patron de la paroisse?*

Réponse — Dans les cas embarrassants, il ne faut pas confondre une obligation avec une permission. Cherchons donc ce qu'il y a d'obligatoire dans le cas présent. Le cardinal Caprara, dont l'indult et ses explications doivent ici servir de règle, n'a pas parlé de titulaire, mais du patron du diocèse et de celui de la paroisse. Il n'a pas prétendu imposer une nouvelle obligation, mais, au

contraire, faciliter l'accomplissement d'une obligation préexistante. Or, il n'y avait pas obligation auparavant pour les fidèles de fêter le titulaire de leur église, mais seulement le patron du lieu, d'après un ordre exprès du pape Urbain VIII, du mois de septembre 1642. Donc c'est seulement du patron que la solennité doit être célébrée le dimanche qui suit la fête puisqu'il s'agissait uniquement de faciliter aux fidèles l'accomplissement de leurs devoirs. Il est vrai que dans beaucoup de localités, qui ne forment qu'une paroisse, le même saint est tout à la fois patron du lieu et titulaire de l'église; mais ces deux qualités ne sont pas inséparables, et il peut bien n'y avoir aucun patron du lieu ; Urbain VIII le suppose bien en disant : *Ubi hos patronos haberi et venerari contigerit*. Pour qu'un saint soit patron du lieu, il faut qu'il ait été reconnu et honoré comme tel avant le 23 mars 1630, ou que depuis cette époque il ait été choisi par le peuple avec le consentement de l'évêque et du clergé du lieu, et l'approbation de la congrégation des Rites. Ainsi porte un décret formel, expressément approuvé par le Souverain Pontife, sous la date susdite. Si saint François Régis n'est pas dans ces conditions, il n'est que titulaire de l'église; il y a seulement obligation pour le clergé d'en célébrer la fête avec octave, selon les règles générales, et non d'en transférer la solennité, puisque cette translation ne concerne que des fêtes qui auparavant étaient obligatoires pour les fidèles du lieu.

Mais puisque nous avons distingué entre obligation et permission, cette translation n'est-elle pas permise? L'évêque peut permettre une messe votive solennelle le dimanche pour une raison grave ; s'il en juge ainsi, la fête du Sacré Cœur de Jésus ne doit pas empêcher si elle n'est pas de première classe ; il peut aussi lui assigner un autre jour, et de préférence le vendredi après l'octave du Saint-Sacrement, qui lui est généralement assigné.

TOILE.

(*Congr. des Rites.*) On ne peut pas faire des chasubles, étoles, manipules, avec une toile de lin ou de coton, où les couleurs prescrites seraient teintes ou peintes (23 sept. 1837)

TONSURE.

DÉVELOPPEMENT.

De la tonsure cléricale.

Question. — *Quelle doit être la dimension de la tonsure des clercs et des prêtres?*

R. Le concile de Trente veut que les clercs portent un habit convenable à l'ordre qu'ils ont reçu, conformément à ce que leur évêque aura réglé à ce sujet. *Juxta ipsius episcopi ordinationem et mandatum.* (*Sess.* 14, cap. 6, *de Reform.*) Il ne donne pas la dimension que doit avoir la tonsure ; si les règlements diocésains l'ont déterminée, il ne faut pas s'en écarter. Un concile provincial de Milan fixe à deux doigts la largeur de la tonsure pour les clercs mineurs ; à trois doigts pour les diacres ; à quatre doigts pour les prêtres, c'est-à-dire, à peu près trois pouces ou huit centimètres; celle du sous-diacre doit être un peu moins large que celle du diacre. Un concile de Valence, sous Urbain VI, voulut que la tonsure du prêtre fût de la largeur de la grande hostie ; le quatrième concile de Tolède donnait à la tonsure des clercs la largeur d'une petite hostie; celles du diacre et du sous-diacre doivent tenir le milieu. Benoît XIV (*Institution* 71, n. 6) voulut que, dans son diocèse de Bologne, ceux qui porteraient la perruque avec sa permission, laissassent paraître la tonsure. (*Voy.* Gavant. *Manuale episcop.* verbo *Clerici.*)

TRADUCTION.

(*Congr. des Rites.*) 1. On doit s'abstenir de traduire, imprimer, publier l'ordinaire de la messe en langue vulgaire.

(*L'Univers*, 3 novembre 1851.)

2. C'est un abus général et invétéré, que les fidèles aient entre les mains en latin et en français, non-seulement l'Ecriture sainte et surtout le Nouveau-Testament, mais encore l'ordinaire même de la messe littéralement traduit ; bien plus, pour tous ces livres, on ne se met guère en peine de l'approbation épiscopale : de sorte que dans toute la France on trouverait à peine un seul exemplaire authentique du Rituel romain, et une seule Bible d'une édition canoniquement approuvée selon l'intention du concile de Trente. Tout bien considéré, que faut-il tolérer ou réformer? — *Réponse.* Cela concerne l'évêque (c'est à lui qu'il appartient d'extirper les abus.)

TRANSACTION.

(*Congr. du Concile.*) Il est de la nature de la transaction que chaque partie fasse une remise de ses droits vrais ou prétendus. Une transaction est utile quand elle termine ou prévient un procès, surtout si les frais devaient être au détriment des bonnes œuvres ou à la charge des églises.

Celui qui n'a pas le droit d'aliéner, n'a pas celui de transiger, s'il n'est pas délégué à cette fin.

Une transaction juste et utile, revêtue du *placet* apostolique ne peut plus être contestée.

Une transaction injuste, qui lèse les droits d'une partie, doit être rescindée.

Une transaction faite de bonne foi sur une chose douteuse lie les successeurs à venir.

Si la transaction est utile à tous, le défaut de consentement d'un petit nombre est suppléé par l'autorité légitime. L'approbation de l'Ordinaire suffit dans certains cas. (*Extrait de Zamboni.*)

TRANSLATION.

(*Congr. des Rites.*) 1. Dans un cas particulier, les corps des saints à transférer d'une cathédrale à une collégiale ont dû être por-

tés en procession solennelle par les chanoines de la cathédrale jusqu'à la porte de la collégiale, et remis là aux chanoines de la collégiale (724).

2. Dans une église qui possède une épine de la sainte couronne, et où on en célèbre l'office et la messe sous le rite double le premier dimanche de mai avec les autorisations requises, il faut le transférer lorsqu'il s'y rencontre la fête de saint Philippe et de saint Jacques, apôtres (2357 *ad* 1).

3. Lorsque la fête de la dédicace d'une église se rencontre le 18 novembre, on doit transférer celle de la dédicace du Vatican au 19 pour le chœur, où les offices *ad libitum* ne doivent pas faire omettre ceux du jour; pour la récitation privée, on transfère la fête de la dédicace de Saint-Prieuc au 20, pour ne pas déplacer celle de sainte Elisabeth *ad libitum*, fixée au 19 (3561 *ad* 2).

4. Il a été permis aux chanoines d'une certaine cathédrale de chanter la messe solennelle d'un saint protecteur de la ville le premier jour de mai de chaque année en l'honneur de la translation de son corps, sans omettre la messe des apôtres saint Philippe et saint Jacques (3543).

5. Quand une fête du calendrier particulier se rencontre avec une autre du calendrier universel, qui est égale en rite et en dignité, on doit transférer cette dernière (3551 *ad* 3, 3900 *ad* 1, 3907 *ad* 1).

6. Si une fête perpétuellement empêchée dans un lieu particulier, et fixée à un autre jour pour ce lieu par l'autorité du Saint-Siége, la rencontre du dimanche ne la fait pas transférer, si le rite l'emporte (2390 *ad* 1). On doit observer l'ordre de translation marqué par les rubriques (3214, 3263 *ad* 1).

7. S'il faut transférer la fête de saint Marc, et celle des apôtres saint Philippe et saint Jacques, la première doit être placée avant l'autre selon l'ordre du calendrier (3599).

8. Quand il faut transférer l'office et non la solennité d'une fête, il n'est pas nécessaire d'omettre un office *ad libitum* le jour qui lui est assigné; on transfère plus loin l'autre office (3561 *ad* 2).

9. Les Franciscains ont obtenu la translation de certaines fêtes (3751).

10. Quand il y a plusieurs fêtes transférées, on doit les placer selon l'ordre du calendrier, sans distinguer entre les offices de l'Église universelle, de la nation, de l'ordre, du diocèse, ou d'une église particulière (3894. *De Transl.* dub. 5).

11. Il est faux que toute fête transférée puisse être placée au jour qui suit immédiatement avant d'autres qui se sont présentées plutôt; la rubrique n'accorde ce privilége qu'aux semi-doubles qui se rencontrent avec une fête qui a une octave non privilégiée, ou avec le dimanche placé dans une telle octave (3260, 3970 *ad* 2, 4517, 4952 *ad* 2, 4763 *ad* 3). Hors de ces cas, les semi-doubles tranférés ne sont pas admis dans les octaves. (*Ibid.*)

12. La translation des fêtes, soit accidentelle, soit perpétuelle, doit se faire dans l'ordre suivant : on place d'abord les doubles, ensuite les semi-doubles; les fêtes doubles d'un rite plus élevé sont placées les premières; si le rite est le même, on a égard à la dignité; si toutes sont parfaitement égales, on suit l'ordre du calendrier (4001 *ad* 3).

13. Lorsqu'on transfère la fête du Saint-Nom de Jésus à cause de la rencontre du dimanche de la Septuagésime, il faut la placer au 28 janvier (4150 *ad* 1, 4212 *ad* 8, 4293 *ad* 1).

14. La translation d'un office des saintes reliques du 19 janvier au troisième dimanche après l'Epiphanie, faite d'autorité privée, est réprouvée; la sacrée congrégation n'a pas voulu définir si l'on a satisfait à l'obligation de l'office divin ce dimanche-là, et les autres fêtes irrégulièrement transférées (4355 *ad* 1).

15. On ne peut pas réduire des semi-doubles au rite simple pour y placer des doubles transferés (4635 *ad* 3, 4974 *ad* 5)

16. Si la fête du patron tombe à un jour occupé, il faut la transférer selon les rubriques (4579).

17. S'il faut transférer la fête des Douleurs de Marie fixée au vendredi de la Passion, on doit observer la rubrique spéciale qui se trouve à cette fête (4605).

18. Le 2 novembre peut admettre une fête double transférée, à moins que, parmi les fêtes à places, il y en eût de première ou de seconde classe (4622, 4703 *ad* 3).

19. Les fêtes doubles et semi-doubles qui ne peuvent pas avoir place avant la fin de l'année, sont réduites au rite simple, et l'on en fait mémoire le jour qui leur est assigné par la neuvième leçon si elle est historique, ainsi qu'aux premières et secondes Vêpres et à Laudes; il ne faut omettre cette commémoraison que les trois derniers jours de la semaine sainte, aux dimanches de Pâques et de la Pentecôte, et aux deux féries suivantes (4661).

20. Il faut observer les rubriques dans la translation des offices (4666 *ad* 12).

21. En cas d'occurrence de la fête du patron avec celle du Saint-Rédempteur sous le même rite, il faut transférer cette dernière parce qu'elle est secondaire (4696 *ad* 4).

22. Le 30 décembre peut admettre un office transféré, quand on n'y fait pas l'office du dimanche (4703 *ad* 4, 4801 *ad* 2).

23. En cas d'occurrence de la fête des Saints-Innocents avec l'office de la Dédicace de l'église, il faut célébrer celui-ci (4713 *ad* 8).

24. Lorsque le dimanche qui suit l'octave de la Toussaint, fixé pour la fête de la Dédicace, il se rencontre une fête de patron, on transfère cette dernière (4750 *ad* 5).

25. La fête du Saint-Nom de Jésus n'est transférée au 28 janvier que lorsqu'elle est empêchée par la Septuagésime; dans les autres cas, elle est transférée au premier jour libre (4774 *ad* 3).

26. Lorsque la fête de la Conception de Marie se trouve le second ou le troisième dimanche de l'Avent, on la transfère au pre-

mier jour libre selon les rubriques (4774 *ad* 4).

27. Les offices de la Passion ne peuvent pas être transférés hors du Carême (4782 *ad* 6, 4953 *ad* 4).

28. Les saints transférés hors du temps pascal ont leur office au commun, en retenant ce qui leur est propre. Dans ce cas, l'évangile et l'oraison déterminent les autres parties de l'office (4784 *ad* 2).

29. S'il faut transférer l'office de Saint-Joseph, patron du lieu, et celui de l'Annonciation, celui-ci a la préférence (4842 *ad* 2).

30. Un office fixé à un dimanche avec octave peut être transféré au dimanche suivant, jour de l'octave, quand il doit céder à une fête supérieure (4846 *ad* 2).

31. Dans le doute si un office fixé à une férie est facultatif ou préceptif, il ne faut pas le transférer quand il est empêché (4887 *ad* 6).

32. Les offices accordés pour certaines féries ne se transfèrent jamais, si l'indult n'y autorise pas (4953 *ad* 3).

33. En cas de translation, l'office du Sacré-Cœur de Jésus a le pas sur les autres doubles majeurs transférés (4953 *ad* 6).

34. S'il faut transférer la commémoraison de saint Paul, apôtre, elle ne peut pas être placée avant les doubles majeurs pareillement transférés (4953 *ad* 8).

35. La commémoraison de saint Paul, apôtre, passe avant un autre double-mineur transféré soit dans l'octave, soit hors de l'octave, (4953 *ad* 9). Dans les églises où il est titulaire, il faut observer la rubrique spéciale de Vêpres, quoique cet office soit transféré (4953 *ad* 10).

36. Si la commémoraison de saint Paul se rencontre avec l'octave du Saint-Sacrement, ou la fête du Saint-Cœur de Jésus, on la place dans l'octave des Apôtres, selon la rubrique spéciale, mais non avant d'autres offices doubles-majeurs qu'il faudrait placer (4954 *ad* 1 *et* 2). Le premier jour libre est celui qui n'est pas occupé par le dimanche, ou par une fête occurrente (4955 *ad* 4).

37. Les offices qui n'ont point place à la fin de l'année ne doivent pas être transférés à l'année suivante (si ce n'est au dernier jour de leur octave) (4713 *ad* 4).

Voy. FÊTE, INDULGENCE.

(*Congr. du Concile.*) L'amélioration d'un objet sacré est une cause légitime de translation : ainsi on peut transférer ailleurs un monastère d'après l'avis de l'évêque.

On ne doit pas transférer une image sans une juste cause.

Le siége apostolique a souvent refusé de faire passer des monastères à l'état séculier. (*Extrait de Zamboni.*)

DÉVELOPPEMENTS.

De la translation des fêtes.

On trouve dans les rubriques du Bréviaire romain les règles générales qui concernent la translation des fêtes. Il faut y ajouter le décret suivant du 13 mars 1804 : *S'il arrive qu'on transfère une fête qui se célèbre avec octave, et qu'il se rencontre un jour libre avant que l'octave soit terminé, il faut y placer cette fête préférablement aux autres qui seraient même supérieures en degré du rite ou en dignité, quoique arrivée plutôt, pourvu qu'elles n'aient pas d'octave, ou qu'elles soient transférées au delà de leur octave.* La raison en est que chaque jour d'une octave est censé la continuation de la même fête : on dit chaque jour *hac die lætus*, à l'hymne des confesseurs. Ceci est applicable aux fêtes particulières d'un lieu qui se rencontreraient le même jour que celles de l'Eglise universelle : par exemple, la fête d'un patron ou titulaire qui arriverait le jour de la fête de l'Ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou dans l'octave de la Pentecôte, qui n'admet aucune fête; s'il y a un jour libre avant que l'octave du patron soit écoulée, il lui est réservé, et l'on transfère plus loin les autres fêtes qui n'ont pas trouvé place. Voilà pour ce qui concerne la rencontre d'une fête fixe avec une fête mobile ; les combinaisons peuvent varier chaque année, et l'on y applique les règles des occurrences. *Voy. les tables du Bréviaire romain.*

1° Mais ces règles sont-elles applicables aux fêtes fixes qui chaque année doivent être transférées? Seront-elles toujours errantes, ou bien faut-il leur assigner un jour fixe à perpétuité? La congrégation des Rites a répondu plusieurs fois dans ce dernier sens, entre autres le 26 novembre 1735 : *Quod sanctis qui perpetuo sunt transferendi sit assignanda dies fixa.* Il est vrai que pour cette fois-là elle charge l'archevêque du lieu d'en fixer le jour; mais deux décrets postérieurs, savoir du 5 mai 1736, disent qu'un autre jour sera fixé à perpétuité dans ces cas-là, et supposent par conséquent que les évêques ont droit de fixer ce jour. Il serait même fixé par le seul fait, si ce devait être nécessairement le jour libre qui suit le plus prochainement.

2° Il doit en effet en être ainsi quand il n'y a pas de raisons pour s'écarter de cette règle que l'Eglise a observée, par exemple pour sainte Magdeleine de Pazzi, fixée au 27 mai, depuis que la fête de saint Grégoire VII a du être le 25 du même mois. Ce Décret est du 23 juin 1737. Mais la congrégation n'a pas décidé que ces fêtes seraient fixées au premier jour libre, quoiqu'on se fût exprimé ainsi dans la supplique; elle a décidé qu'il fallait assigner à ces fêtes un jour fixe. Elle n'a donc pas exclu un choix, quand il y a des raisons de le faire.

3° Or, il y a quelquefois des raisons de faire un choix; l'Eglise nous en donne un exemple en voulant que le 28 janvier soit réservé à la fête du Saint-Nom de Jésus pour le cas où la Septuagésime arriverait le second dimanche après l'Epiphanie, parce que, dit le décret du 5 mai 1736, il ne conviendrait pas de célébrer cette fête pendant le carême, peut-être, dit Cavalieri (*tom.* I, *cap.* 9), parce que le Carême étant destiné à honorer le jeûne que Jésus-Christ a pratiqué à l'âge d'environ trente ans, il ne conviendrait pas de célébrer en même temps la fête du nom qu'il reçut n'ayant que huit jours. Quoi qu'il en soit, on

peut avoir des raisons de ne pas choisir le premier jour libre pour y fixer les fêtes transférées à perpétuité.

4° Quelles peuvent être ces raisons? On vient d'en voir une par rapport à la fête du Saint Nom de Jésus; c'est qu'elle serait mal placée dans le Carême; il y en a une semblable pour la fête des Douleurs de Marie; elle serait déplacée dans le temps pascal. Voilà pourquoi on l'omettrait pour une année, dans le rite romain, si elle ne pouvait avoir lieu ni le vendredi ni le samedi après le dimanche de la Passion. (Dans d'autres rites, on l'anticiperait au mercredi précédent.) Autrefois on regardait le Carême comme moins propre à la célébration des fêtes; la quinzaine de Pâques les exclue entièrement; c'est pour cela que la fête de saint Jacques le Majeur est fixée dans toute l'Eglise au jour de sa translation quoiqu'il eût été décapité par l'ordre d'Hérode Agrippa le 1er avril aux environs de la fête de Pâques; de même la fête de la Décollation de saint Jean-Baptiste est fixée au 29 août, jour auquel son vénérable chef fut découvert, et ensuite transporté à Rome, quoique son martyre fût arrivé vers la fête de Pâques. Ainsi encore, la fête de saint Ambroise, au lieu d'être célébrée, selon l'usage de Rome, le jour de sa mort arrivée le 4 avril, a été transférée au 7 décembre qui est le jour de son ordination. Maintenant que cette discipline est changée dans l'Eglise romaine; maintenant qu'on célèbre pendant le Carême les fêtes qui s'y rencontrent, et qu'on transfère celles qui arrivent dans la quinzaine de Pâques, les années où cette rencontre a lieu, sans leur faire quitter à perpétuité le jour qui leur est assigné, il ne paraît pas que le temps du Carême ni celui de Pâques soit une raison de ne pas fixer au premier jour libre une fête transférée à perpétuité. Ainsi pense Cavalieri, commentateur des décrets de la congrégation des Rites; mais il admet comme une bonne raison l'inconvénient d'empêcher la célébration d'une fête ou d'une solennité; ainsi il ne faudrait pas choisir le samedi après le dimanche de la Passion qui doit être réservé à la fête des Douleurs de Marie, ni le 2 ou le 3 novembre, destiné à la Commémoraison de tous les fidèles défunts, pour y fixer une fête à perpétuité, quand même ce serait le premier jour libre. Si l'on regarde comme célèbres, dans certains lieux, les jours de la translation, de l'invention, de l'ordination de quelque saint, c'est encore une raison de préférer ces jours au premier jour libre pour y fixer leur fête à perpétuité, quand on est obligé de la transférer. L'Eglise nous en fournit des exemples, ainsi quoique saint Basile soit mort le 1er janvier, sa fête est célébrée le 14 juin, jour de son ordination; celle de saint Chrysostome est célébrée le 27 janvier, jour de sa translation, bien qu'il soit mort le 14 septembre; il en est ainsi de beaucoup d'autres.

5° Hors de ces jours d'une célébrité particulière, pourrait-on choisir un jour par anticipation? Il semble que c'est faire violence aux rubriques romaines que d'anticiper les fêtes; cela peut entraver la marche ordinaire des translations. Cependant il y en a des exemples pour le jour qui précède immédiatement la mort d'un saint. Saint Stanislas est anticipé du 8 au 7, mais pour laisser place à la fête de l'apparition de saint Michel; saint Dominique étant mort le 6 août, fête de la Transfiguration de Jésus-Christ, on a célébré sa fête le 5, puis le 4, à cause de la dédicace de Sainte-Marie-aux-Neiges. On peut imiter ces exemples, du moins si le jour précédent est celui de la translation, ou s'il est célèbre pour quelque raison, comme aussi quand le reste de l'année ne laisse pas un jour libre; encore, dans ce dernier cas, Cavalieri préférerait qu'on fixât un jour de l'année suivante, parce que les décrets qui concernent ces matières ne parlent jamais d'anticipation.

6° De tout ce qu'on vient de dire, il semble bien résulter que si une translation est nécessaire, la fête transférée est fixée de plein droit au premier jour libre, s'il n'y a pas d'inconvénient; mais que s'il faut choisir un autre jour, on doit recourir à la congrégation des Rites, à moins qu'en concédant un nouvel office, elle n'ait déjà accordé la faculté de choisir le jour des fêtes à transférer.

RUBRIQUE DU MISSEL.

De la translation des fêtes.

Dans la célébration de la messe, il faut observer l'ordre du Bréviaire par rapport à la translation des fêtes doubles et semi-doubles, quand elles sont empêchées par quelque fête supérieure ou par un dimanche. Mais dans les églises où la fête qu'on doit transférer est titulaire, ou bien si le peuple accourt pour la célébrer, on peut chanter deux messes, l'une du jour, l'autre de la fête (*dont l'office est transféré*); il faut excepter le premier dimanche de l'Avent, le mercredi des Cendres, le premier dimanche de Carême, le dimanche des Rameaux avec toute la semaine sainte, le dimanche de Pâques et celui de la Pentecôte avec les deux jours suivants, la fête de Noël, la fête de l'Epiphanie, celle de l'Ascension et celle du Saint-Sacrement.

TRIBUNAUX.

(*Congr. du Concile.*) Dans les tribunaux suprêmes, il faut procéder selon les règles de la convenance et de l'honnêteté, quand il s'agit de révoquer des grâces qui lèsent notablement le droit d'un tiers. (*Extrait de Zamboni.*)

TRIBUT.

DÉVELOPPEMENT.

La collégiale de Sainte-Justine.

On sait que toute église, que tout bénéficier est tenu au droit cathédratique, c'est-à-dire à un certain tribut envers le prélat diocésain, *in honorem cathedræ episcopalis et in signum subjectionis*. Selon les canons, ce tribut est de deux sous, mais quelle est la valeur de ces sous? Le concile romain de 1725 l'a fixée à un écu; ce qui ne s'applique

pas aux pays qui ne sont pas soumis aux décrets de ce concile provincial. Puisqu'il est impossible de fixer une règle certaine et universelle, les canonistes concluent qu'il faut suivre les statuts particuliers et les usages des diocèses respectifs.

Erigée en 1635 par Urbain VIII, la collégiale de Sainte-Justine était composée d'un archiprêtre, de six chanoines et de quatre mansionnaires. Elle possédait, entre autres biens, un capital de 700 écus fourni par la commune, et des dîmes en vin et en blé, sur lesquelles le chapitre fournissait annuellement quatre mesures de blé, et la mense commune, une mesure d'orge, pour tribut cathédratique. La collégiale, supprimée en 1810 par Napoléon, fut rétablie en 1827. Elle reçut d'autres biens en remplacement de son ancien patrimoine, de manière à former un revenu de 4,000 francs, y compris les dîmes. Dès lors le chapitre fournit chaque année à la mense six livres de cire, et le prélat se déclara satisfait de l'offrande, qui fut même autorisée par la sacrée congrégation pour toute la vie du prélat.

En 1844, il fut question de rétablir le tribut sur le même pied qu'avant la suppression de la collégiale, par la raison que c'est une charge inhérente au titre même du bénéfice, plutôt qu'aux biens qui forment sa dotation, et que d'ailleurs les dîmes étaient rétablies. Les chanoines ne manquèrent pas d'alléguer la diminution de leurs revenus, pour obtenir une diminution de la taxe. En effet, les inventaires font foi qu'en 1802, la masse capitulaire s'élevait à plus de 6,000 fr., tandis que la dépense ne dépassait pas 3,000 fr. En 1845, l'inventaire porte 4,700 fr. de revenu avec une dépense égale à cette somme. Tel est l'état de la masse. Les prébendes particulières varient de 150 à 1,200 fr. Le tribut n'est dû qu'en proportion des revenus. Le chapitre offre six livres de cire, afin qu'il soit réduit proportionnellement à la dotation. Il a été décidé qu'il serait réduit à une mesure de froment et une demi-mesure d'orge, et que l'arriéré serait payé en cire. (*Correspondance de Rome*, 14 nov. 1850.)

TRINITÉ.

(*Congr. des Rites.*) L'octave de la Sainte-Trinité a ses Vêpres entières, si elle est précédée ou suivie d'un double-mineur (3199 *ad* 2). Pendant cette octave, on ne doit dire à Prime le symbole de saint Athanase que le jour de la fête et le dernier jour; le vendredi et le samedi, on fait l'office de l'octave du Saint-Sacrement avec mémoire de l'octave de la Sainte-Trinité (*Ibid.*, *ad* 3, 3660 *ad* 2 *et* 3, 3894 *alia dubia ad* 13). En cas d'occurrence, cette fête exclut toutes les autres, même d'un rite supérieur; en cas de concurrence, elle a ses Vêpres entières, ou seulement une commémoraison, selon que l'exige le rite de la fête suivante (4299 *ad* 10). Dans les lieux où l'office de l'octave ne peut pas avoir lieu le dimanche, parce que l'octave du Saint-Sacrement y est plus privilégiée, on ne peut pas dire, ce dimanche-là, le symbole de saint Athanase à Prime (4329 *ad* 5).

Voy. OFFICE, *vers la fin.*

TRONC.

Il a été défendu d'avoir un tronc en faveur des âmes du purgatoire, même le jour de la commémoration des morts, pour y recueillir des honoraires incertains. (Congr. du Concil. 1625. — *Gavant.*, *Man. episc.* verbo *Missa*, n. 49.)

TRÔNE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le trône de l'évêque doit être placé à sa volonté pendant les sessions du synode (3400 *ad* 3). Dans l'église, il doit être plus élevé que les siéges des chanoines, et moins que la table de l'autel; il ne doit avoir que trois degrés et un marche-pied (3954 *ad* 8, 3996 *ad* 8, 4014 *ad* 8).

2. On ne doit pas ériger un trône pour un abbé dans une église, pas même les trois jours auxquels il peut célébrer pontificalement, s'il ne le veut pas, ou s'il est absent (3886 *ad* 1).

Voy. SIÉGE.

TURRITAINS (MARTYRS).

(*Congr. des Rites.*) On doit abroger l'office des martyrs turritains qui ont des noms supposés; il a été permis d'en célébrer un office du commun des martyrs le jour désigné par l'Ordinaire; et l'office de ceux dont les noms sont connus, sous le rite double, selon l'usage des autres églises du pays. Dans l'église turritaine, la fête de Saint-Jacques est réduite au rite de seconde classe sans octave, et la fête de la Translation est abrogée (4202 *ad* 1-3).

TYPOGRAPHE.

(*Congr. des Rites*). Le typographe de la chambre apostolique a seul le pouvoir d'imprimer les offices des saints que la congrégation des Rites approuve et accorde; ceux qui seraient imprimés ailleurs, sans les autorisations nécessaires, ne méritent aucune confiance (3096).

U

UNIFORMITE.

L'uniformité dans la récitation de l'office n'est pas une raison suffisante pour élever le rite de certaines fêtes (3350 *ad* 4-7).

DÉVELOPPEMENT.

Un curé qui met de côté toutes les ordonnances de l'évêque concernant le règlement des cérémonies de l'Eglise pour établir l'unifor-

mité, et surtout lorsque ces règlements ont pour but de détruire l'arbitraire et de faire observer l'usage de Rome, est-il en sûreté de conscience

Réponse. — Dans cette matière, il ne faut pas perdre de vue la sentence du concile de Trente : « Si quis dixerit receptos et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus in solemni sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut *sine peccato* a ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcunque ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema sit. » On voit ici l'arbitraire bien condamné, et l'antiquité conservée. Ce n'est pas introduire de nouveaux Rites que d'adopter l'usage romain. Il serait bon de l'introduire, quand même on aurait un autre rite aussi approuvé que le rite ambrosien l'est à Milan. La congrégation a jugé bon d'insinuer le romain dans certaines paroisses du rite ambrosien.

UNIVERSITÉ.

(*Congr. du Concile.*) Les universités où la doctrine chrétienne est enseignée avec plus de perfection et de soin que dans les séminaires, sont très-utiles, et font honneur à l'Eglise.

Les maîtres et les élèves qui y sont pour s'occuper de la théologie et du droit canon, sont dispensés de la résidence; ils perçoivent, quoique absents, les fruits de leur bénéfice.

PROGRAMME *publié en* 1850 *par la sacrée congrégation des Etudes, sur lequel doivent être interrogés ceux qui aspirent aux hautes études.*

RÈGLES GÉNÉRALES.

1. On ne donnera aucune attestation d'admission aux hautes études, il n'y aura accès à des grades ou inscriptions à un ordre supérieur, que pour ceux qui auront répondu d'une manière satisfaisante dans divers examens où ils seront interrogés principalement sur la langue latine et sur la philosophie, savoir : la logique, la métaphysique, la morale, la physique, les éléments d'algèbre et de géométrie, après avoir achevé leur cours sur ces diverses matières.

2. Conformément à l'article 152 de la Constitution *Quod divina sapientia*, quatre examinateurs seront députés pour faire subir une épreuve sur les humanités, et une autre sur la philosophie.

3. Chaque épreuve aura lieu de vive voix et par écrit, dans les limites du programme proposé ci-après.

4. L'épreuve sur la philosophie doit s'effectuer par écrit sans le secours d'un livre, sur deux questions proposées, l'une sur la logique, la métaphysique ou la morale; l'autre sur les mathématiques ou la physique.

5. Ceux qui doivent encore se livrer à l'étude des sciences philosophico-mathématiques et physiques, ne sont pas tenus de subir une épreuve sur ces dernières.

6. Ceux qui demandent à être admis aux écoles de Droit, pour obtenir seulement le diplôme de notaire, seront examinés sur les humanités, et sur la logique et la morale.

7. Dans tout examen, un candidat n'est pas censé approuvé s'il n'a en sa faveur trois suffrages au moins sur les quatre que les examinateurs donneront en secret.

8. Ceux qui demandent à être admis à de plus hautes études hors des universités, dans des écoles publiques ou privées, approuvées par la sacrée congrégation, devront subir pareilles épreuves de la même manière devant quatre examinateurs députés par l'Ordinaire.

Donné à la sacrée congrégation des Etudes, le 15 octobre de l'an du Seigneur 1850.

Card. VISARDELLI, préfet,
H. Capalti, secrétaire.

PROGRAMME SUR LA LITTÉRATURE.

1. On proposera un sujet facile que les candidats développeront à l'instant, et écriront en latin.

2. On désignera un morceau court pris ou dans les discours choisis de Cicéron, ou dans son livre des *Offices*, ou dans les livres de l'Enéide, pour être traduit du latin en italien.

3. Enfin les aspirants feront de vive voix des remarques sur le mérite oratoire de l'auteur latin dans le morceau qu'ils auront traduit.

PROGRAMME SUR LA PHILOSOPHIE.

Logique et Métaphysique.

1. On exposera la nature du syllogisme simple, et le *criterium* logique qui en est la base, ainsi que les règles à observer pour éviter les sophismes.

2. Supposé le syllogisme simple connu, on exposera les autres formes principales d'argumentation, et les règles propres à chacune de ces formes.

3. On présentera une notion exacte des axiomes, des sens intimes, et des sens extérieurs quant à leur signification logique; et l'on déclarera comment ils doivent être réputés des sources des connaissances humaines.

4. On donnera une notion précise du sens commun naturel, et l'on démontrera qu'il ne peut pas être pris comme la règle de la vérité, bien qu'il fournisse de forts arguments pour confirmer diverses vérités.

5. Il faut exposer les trois degrés distincts de certitude, savoir : la certitude métaphysique, physique et morale, et démontrer le *criterium* de chacune.

6. S'il est question de la nature de l'âme humaine, on démontrera sa spiritualité, soit par un argument d'expérience, vu l'unité du sujet qui sent, qui pense et qui veut; soit par un argument mixte, en déclarant comment il répugne qu'un être matériel puisse penser.

7. Après une notion exacte de la liberté d'indifférence, il faut démontrer par le témoignage du sens intime, et confirmer par le sens naturel commun, que l'âme humaine

est douée d'une telle puissance ; et résoudre l'objection qu'on tire communément de la tendance nécessaire de notre volonté vers le bien.

8. Supposé encore une définition exactement donnée de la liberté d'indifférence, il faut démontrer la liberté de l'âme humaine par les notions de la théologie naturelle, et détruire les objections tirées de la prescience divine, et de ce que Dieu est la cause première, ainsi que le suprême moteur de toutes choses.

9. Il faut démontrer, contre les incrédules, qu'on ne peut tirer de la philosophie aucun argument pour prouver que l'âme humaine périt avec le corps.

10. La raison fournit des arguments puissants pour démontrer positivement que l'âme humaine est immortelle.

11. Il faut d'abord donner une notion distincte de trois espèces d'arguments qui prouvent l'existence de Dieu ; ensuite faire valoir l'argument métaphysique, en démontrant que, supposé l'existence des êtres contingents, on déduit nécessairement : 1° L'existence d'un être suprême existant par lui-même ; 2° que cet être suprême a produit tous les autres êtres, non par une aveugle nécessité, mais avec sagesse et liberté.

12. Après une notion exacte de la divine Providence, et un exposé des principaux arguments qui la démontrent, il faut résoudre avec soin l'objection déduite à faux des maux physiques et moraux de ce monde tant rebattue par les incrédules.

Morale.

1. Entre le juste et l'injuste, entre ce qui est honnête et ce qui ne l'est pas, il y a une différence fondée sur la nature, et non sur l'opinion et la volonté des hommes.

2. Il faut démontrer directement, par les attributs de Dieu et par la Providence, et confirmer par une preuve tirée du sens naturel commun, que Dieu même est proprement et immédiatement l'auteur de la loi naturelle.

3. Sans la connaissance d'un Dieu, auteur des préceptes naturels, qui récompense le bien et punit le mal de chacun dans une autre vie, on ne peut trouver aucune sanction nécessaire de la loi naturelle.

4. Il faut donner une notion de la loi morale considérée en général, exposant en détail les propriétés intrinsèques et essentielles qui lui sont nécessaires pour imposer aux sujets une obligation morale. Ensuite, après une notion exacte de la sanction, on en démontrera la nécessité.

5. On donnera une définition exacte et raisonnée, soit de la loi naturelle, soit de la loi qu'on appelle positive ; et l'on indiquera la différence spécifique qui distingue l'une de l'autre.

6. Après une notion exacte du culte intérieur et extérieur par rapport à Dieu, et supposé l'obligation naturelle du culte extérieur, on démontrera directement que la loi naturelle prescrit aussi d'honorer Dieu par des actes extérieurs.

7. On donnera une notion vraie du suicide *direct*, et l'on démontrera que (à part une révélation spéciale de Dieu) ni pour éviter des souffrances physiques ou morales, ni pour aucun autre motif, on ne peut licitement se procurer la mort directement.

8. La société est l'état naturel de l'homme.

9. Le droit d'acquérir un domaine de propriété appartient naturellement à l'homme ; il renferme nécessairement trois choses distinctes, savoir : le droit de posséder son bien, d'en disposer librement, et de le revendiquer. C'est une injure que de violer ce droit.

10. Les hommes vivant en société, le domaine de propriété attribuée à chacun doit être censé beaucoup plus utile que la communauté positive des biens ou leur partage égal.

11. Le combat singulier, appelé duel, est directement contraire à la loi naturelle.

Algèbre et géométrie.

1° Démontrer les principaux théorèmes sur lesquels repose la recherche du plus grand commun diviseur de deux quantités ;

2° Appliquer les mêmes théorèmes pour trouver tous les diviseurs simples et composés d'un nombre donné, et pour trouver le plus grand commun diviseur de deux polynomes algébriques ;

3° Exposer la théorie générale des équations du premier degré à une seule inconnue, ainsi que leur solution ;

4° Exposer les diverses méthodes d'élimination pour résoudre les équations du premier degré à deux ou plusieurs inconnues. Appliquer la théorie à un exemple ;

5° Indiquer la manière de résoudre les équations du second degré, et de faire l'analyse des racines d'une équation ;

6° Exposer les principales propriétés des progressions arithmétiques et géométriques ;

7° Démontrer les théorèmes sur les perpendiculaires et les parallèles ;

8° Faire connaître les propriétés particulières aux triangles isocèles et la relation qu'il y a entre les angles et les côtés de chaque triangle ;

9° Un cercle étant donné, mesurer un angle inscrit, excentrique et circonscrit ;

10° Démontrer la ressemblance de deux triangles dans le cas où les trois côtés de l'un sont parallèles ou perpendiculaires aux trois côtés de l'autre ;

11° Démontrer que dans le triangle rectangle le quarré fait sur l'hypothénuse est égal à la somme des quarrés faits sur les deux autres côtés. Exposer les corollaires qui découlent de ce théorème ;

12° Exposer la méthode d'après laquelle, un cercle étant donné, on lui mène une tangente d'un point pris hors de ce cercle. Démontrer que la tangente est la moyenne proportionnelle géométrique entre la sécante et sa partie extérieure ;

13° Circonscrire et inscrire un cercle dans un triangle quelconque ;

14° Déterminer les surfaces d'un carré et d'un rectangle, d'un parallélogramme, d'un triangle et d'un trapèze.

Physique.

1. Des propriétés générales des corps.

2. Du calorique et de sa nature ; principales sources du calorique ; ses effets sur les corps ; instruments par le moyen desquels on peut mesurer le calorique ; sa propagation par le rayonnement.

3. Du fluide électrique ; par quels moyens principaux il est mis en action ; hypothèses des physiciens pour expliquer les phénomènes électriques ; principaux appareils pour développer ou concentrer l'électricité ; inventions de Galvani et Volta.

4. De la lumière et de sa propagation ; lois générales de la réflexion et de la réfraction.

5. Des fluides élastiques en général, particulièrement de l'air atmosphérique ; énumération de ses propriétés physiques ; principaux météores atmosphériques ; de l'eau considérée dans ses trois états.

6. Des grands cercles de la sphère céleste ; rotation diurne de la terre ; sa figure ; comment on peut le mieux s'en assurer par la mesure des degrés.

7. Du mouvement annuel de la terre autour du soleil, selon le système de Copernic ; comment il produit la variété des saisons ; des zones glaciales, tempérées et torrides entre lesquelles la terre est partagée.

8. Quelque chose du mouvement de la lune autour de la terre ; explication facile des phases principales, et des éclipses de soleil et de lune.

UNIVERSITÉ DE ROME.

Une notification a été publiée le 7 octobre 1851 par l'Eminentissime cardinal Riario-Sforza, camerlingue de la sainte Eglise romaine, archichancelier de l'Université de Rome, relativement à la réouverture des cours. La demande d'admission doit être accompagnée de certificats de bonne conduite. Les examens ont lieu de vive voix et par écrit ; sans secours de livres, sur le programme promulgué en 1850, et conformément à la bulle *Quod divina Sapientia.*

(*Extrait de la Correspondance de Rome.*)

URSULE (Sainte).

(*Congr. des Rites.*) Dans une église où l'office de sainte Ursule est double, et dans celles où l'on à une relique insigne de cette sainte ou de quelqu'une de ses compagnes, il se célèbre le 21 octobre avec mémoire de saint Hilarion (4049 *ad* 5).

USAGE.

(*Congr. des Rites.*) 1. L'usage introduit par quelques chanoines d'avoir un prêtre assistant avec bougeoir, outre le diacre et le sous diacre, est interdit (620).

2. On ne peut pas tolérer l'usage d'élever au rite double majeur certaines fêtes, par la raison qu'elles sont célèbres et en vénération parmi le peuple (4011 *ad* 1).

3. C'est un abus de célébrer la commémoraison des morts le dimanche au lieu de la transférer au lundi, et de donner la bénédiction à la fin de la messe pour les défunts ; il faut se réduire en cela à l'usage de Rome et de l'Eglise universelle (135).

4. L'usage de chanter en chœur au pupitre, et l'évangile sur l'ambon, doit être conservé. A la messe solennelle, le *credo* doit se dire après la prédication et non avant, conformément aux rubriques du Missel et à l'usage de l'Eglise romaine ; les usages contraires au Missel romain ont été abrogés par la bulle de saint Pie V imprimée au commencement de ce Missel ; on ne peut pas s'en prévaloir, ni des usages contraires au Pontifical romain, non approuvés par le Saint-Siége. (*Suppl*, n. 1, 2; 8, 10 et 11.)

5. Parmi les réponses de la congrégation des Rites, il y a trois choses opposées aux usages de France, qu'il serait difficile de mettre rigoureusement en pratique, et qui auraient besoin d'être un peu mitigées, savoir, qu'il fût permis : 1° d'accorder la communion aux pieux fidèles qui la demandent pendant la messe de la nuit de Noël ; 2° que les chanoines puissent porter leurs insignes hors de la cathédrale sans être en corps, dans certains cas déterminés par la congrégation ; autrement les chanoines honoraires, qui parmi nous sont très-nombreux, étant presque toujours hors de la cathédrale, seraient constamment privés de leurs insignes ; 3° que les trois derniers jours de la semaine sainte, ou du moins le jeudi saint, il soit permis de célébrer l'office et la messe dans toutes les chapelles et oratoires publics où l'on prépare pour le saint sacrement un beau reposoir, et où il y a concours de peuple. Quelle que soit la décision sur ce dernier article, on demande ce qu'il faut faire ces jours-là dans les chapelles des religieuses cloîtrées. — *Réponse.* Sur le premier objet, il faut recourir au Souverain-Pontife. Quant au second, il faut observer les décrets, et ne porter les insignes de chanoine que dans sa propre église. C'est à l'évêque à décider sur le troisième objet.

6. Dans plusieurs lieux, il est d'usage de célébrer le mariage après midi, et de donner ainsi la bénédiction nuptiale hors de la messe, même en temps prohibé, avec la permission de l'Ordinaire : est-il permis de continuer cet usage, vu qu'il n'y a pas espoir d'amener les fidèles à prendre un autre temps pour se marier, ou à revenir pour recevoir la bénédiction ? — *Réponse.* Il faut observer le Rituel romain. (*Voy.* NOCES.)

7. L'usage d'étendre un voile blanc sur les époux doit-il être mis au nombre des louables coutumes approuvées par le concile de Trente, ou bien est-il censé prohibé par le décret du 23 février 1606 ? — *Réponse.* Il est censé prohibé.

Observation. Le dernier décret est du 7 septembre 1850. En voici les propres termes :

An usus receptus veli albi explicandi super sponsos annumerandus sit inter laudabiles consuetudines a Tridentina synodo approbatas; vel potius censeatur prohibitus sub nomine pallii decreto diei 25 februarii 1606?

R. *Negative ad primam partem : affirmative ad secundam.*

On voit qu'il s'agit d'un usage reçu; la question ne dit pas si cet usage est consigné dans le rituel dont on se sert. Le cas serait différent, surtout si le rituel est ancien ; il n'appartiendrait pas à un simple prêtre de supprimer cet usage fondé sur une rubrique, sans s'être concerté avec l'autorité compétente.

USTENSILES.

(*Congr. du Concile.*) La richesse et la beauté des ustensiles sont propres à honorer la majesté divine, élever l'âme vers les choses célestes ; on ne doit pas l'interdire. Leur valeur et leur nombre sont réglés par la coutume du lieu, et l'usage de l'Eglise, de même que la taxe à imposer pour cela à ceux qui y célèbrent en qualité de chapelains ou autrement. (*Extrait de Zamboni.*)

USURE.

(*Congr. du Concile*, nov. 1721). Il est permis à celui qui prête d'exiger quelque chose au delà du capital, s'il s'engage à ne pas le redemander avant un certain temps. (*Extrait de Zamboni.*)

Doctrine de Benoît XIV.

Il y a péché d'usure, lorsqu'en vertu du prêt, on exige plus qu'on n'a prêté, quoique le gain soit modéré ; cependant, à raison de certains titres qu'on appelle extrinsèques au prêt, on peut exiger des revenus annuels ; mais il faut prendre garde à ce qu'ils ne soient pas excessifs. Le contrat de prêt n'est pas toujours accompagné de ces titres extrinsèques ; il y a de certaines circonstances où il faut secourir le prochain par un pur prêt sans qu'on puisse y joindre un autre contrat juste. (Constit. *Vix pervenit.*)

RÉPONSES DU SAINT-SIÈGE SUR LE PRÊT A INTÉRÊT.

Il a paru depuis quelque temps un grand nombre de décisions de la Sacrée-Pénitencerie et du Saint-Office, sur le prêt de commerce et l'intérêt légal. Il suffira d'en rapporter ici quelques-unes, pour faire connaître l'esprit du Saint-Siége.

Consultation de Mgr l'évêque de Rennes.

« Episcopus Rhedonensis in Gallia exponit sacræ congregationi Inquisitionis, non eamdem esse confessariorum suæ diœcesis sententiam de lucro percepto ex pecunia negotiatoribus mutuo data ut ea ditescant. De sensu epistolæ encyclicæ *Vix pervenit* acriter disputatur. Ex utraque parte momenta afferuntur ad tuendam eam quam quisque amplexus est sententiam, tali lucro faventem aut contrariam. Inde querelæ, dissensiones, denegatio sacramentorum plerisque negotiatoribus isti ditescendi modo inhærentibus, et innumera damna animarum.

« Ut animarum damnis occurrant, nonnulli confessarii mediam inter utramque sententiam viam se posse tenere arbitrantur. Si quis ipsos consulat de istiusmodi lucro, illum ab eo deterrere conantur. Si pœnitens perseveret in consilio pecuniam mutuo dandi negotiatoribus, et objiciat sententiam tali mutuo faventem multos habere patronos, et insuper non fuisse damnatam a Sancta Sede non semel ea de re consulta ; tunc isti confessarii exigunt ut pœnitens promittat se filiali obedientia obtemperaturum judicio summi Pontificis, si intercedat, qualecunque sit ; nec, hac promissione obtenta, absolutionem denegant, quamvis *probabiliorem* credant opinionem contrariam tali mutuo. Si pœnitens non confiteatur de lucro ex pecunia sic mutuo data, et videatur in bona fide, isti confessarii, etiamsi aliunde noverint ab eo perceptum esse aut etiam nunc percipi istiusmodi lucrum, eum absolvunt, nulla ea de re interrogatione facta, quando timent ne pœnitens admonitus restituere aut a tali lucro abstinere recuset.

« Inquirit ergo dictus episcopus Rhedonensis :

« 1° Utrum possit horum posteriorum confessariorum agendi rationem probare?

2° Utrum alios confessarios rigidiores ipsum adeuntes consulendi causa possit hortari, ut istorum agendi rationem sequantur, donec Sancta Sedes expressum ea de quæstione judicium ferat?

« † C. L. EPISCOPUS RHEDONENSIS. »

Réponse du pape Pie VIII, du 16 août 1830.

« Sanctissimus Dominus noster Pius, divina Providentia papa Pius VIII, in solita audientia R. P. D. assessori Sancti Officii impertita, audita relatione superiorum dubiorum, una cum voto Eminentissimorum D. D. Cardinalium inquisitorum generalium, respondit :

« Ad primum : Non esse inquietandos ;

« Ad secundum : Provisum in primo. »

Consultation de M. Gousset, professeur de théologie au séminaire de Besançon.

« 1° An confessarius ille possit absolvi, qui, licet Benedicti XIV et aliorum summorum Pontificum de usura definitiones noverit, *docet* ex mutuo divitibus aut negotiatoribus præstito percipi posse præter sortem, lucrum quinque pro centum etiam ab iis qui nullum omnino alium quam legem civilem titulum habent, mutuo extrinsecum ?

« 2° An peccet confessarius, qui dimittit in bona fide pœnitentem qui ex mutuo exigit lucrum lege civili statutum absque extrinseco lucri cessantis, aut damni emergentis, aut periculi extraordinarii titulo ? »

Réponse de la Sacrée Pénitencerie, du 16 septembre 1830.

« Sacra Pœnitentiaria, diligenter matureque perpensis propositis dubiis, respondendum censuit :

« Ad primum : Confessarium de quo in dubio non esse inquietandum, quousque sancta Sedes definitivam decisionem emise-

rit, cui paratus sit se subjicere, ideoque nihil obstare ejus absolutioni in sacramento pœnitentiæ.

« Ad secundum : Provisum in præcedenti, dummodo pœnitentes parati sint stare mandatis Sanctæ Sedis. »

Les décisions que nous venons de rapporter ont été renouvelées et envoyées officiellement à diverses époques, savoir : par la Sacrée Pénitencerie, à Mgr l'évêque de Vérone, le 31 août 1831 ; par le Saint-Office, avec l'approbation du pape Grégorie XVI, à Mgr l'évêque de Viviers, le 31 août 1831 ; par la Sacrée Pénitencerie, au docteur Alvaro, professeur de théologie à Pignerol, le 11 février 1832 ; par le même tribunal, à Mgr l'évêque d'Acqui, le 22 novembre 1832 ; et à Mgr l'évêque d'Arras, le 8 juin 1834.

Consultation de M. Denavit, professeur de théologie au séminaire de Lyon.

« Quando Sacræ Pœnitentiariæ dubia circa materiam usuræ proponuntur, semper remittit ad docrinam S. P. Benedicti XIV, quæ revera sat clara et perspicua est pro iis qui bona fide eam perscrutari volunt. Attamen sunt quidam presbyteri qui contendunt licitum esse percipere auctarium quinque pro centum solius vi legis principis, absque alio titulo vel lucri cessantis ; quia, inquiunt, lex principis est titulus legitimus, cum transferat dominium auctarii sicut transfert dominium in præscriptione, et sic prorsus annihilat legem divinam et legem ecclesiasticam quæ usuras prohibent.

« Cum hæc ita se habeant, orator infra scriptus, existimans nullo pacto esse licitum recedere a doctrina Benedicti XIV, denegat absolutionem sacramentalem presbyteris qui contendunt legem principis esse titulum sufficientem percipiendi aliquid ultra sortem absque titulo vel lucri cessantis vel damni emergentis.

« Quare infra scriptus orator humiliter supplicat ut sequentia dubia solvantur :

« 1° Utrum possit in conscientia denegare absolutionem presbyteris præfatis ?

« 2° Utrum debeat ? »

Réponse de la Sacrée Pénitencerie, du 16 septembre 1830.

« Sacra Pœnitentiaria diligenter ac mature perpensis dubiis propositis, respondendum esse censuit : Presbyteros de quibus agitur none sse inquietandos, quousque Sancta Sedes *definitivam* decisionem emiserit, cui parati sint se subjicere, ideoque nihil obstare eorum absolutioni in sacramento pœnitentiæ. »

Autre consultation de M. Denavit.

« Ex responso Sacræ Pœnitentiariæ ad oratorem infra scriptum directo die 16 septembris 1830, absolvendi sunt presbyteri qui contendunt legem principis esse titulum sufficientem et legitimum aliquid percipiendi ultra sortem in mutuo, absque alio titulo a theologis communiter admisso, donec Sancta Sedes definitivam decisionem emiserit, cui parati sint se subjicere : et huic responso humiliter et libenter acquiesco.

« Attamen Sacræ Pœnitentiariæ responso præfato, consultis auctoribus probatis, et attenta doctrina omnium fere seminariorum Galliæ, ac præsertim eorum quæ a presbyteris congregationis Sancti Sulpitii diriguntur, sententia quæ rejicit titulum legis civilis tanquam insufficientem, videtur longe probabilior, securior, et sola in praxi tenenda, donec Sancta Sedes definierit : quapropter fidelibus, qui a me consilium petunt utrum possint auctarium percipere ex mutuo, et qui nullum habent titulum a theologis communiter admissum præter titulum legis civilis, respondeo eos non posse præfatum auctarium exigere, et denego absolutionem sacramentalem, si exigant. Pariter denego absolutionem iis qui, perceptis hujuscemodi usuris, id est vi solius tituli legis, nolunt restituere.

« Quæritur : 1° Utrum durius et severius me habeam erga hujuscemodi fideles ?

« 2° Quæ agendi ratio in praxi tenenda erga fideles, donec Sancta Sedes difinitivam sententiam emiserit ? »

Réponse de la Sacrée Pénitencerie, du 11 novembre 1831.

« Sacra Pœnitentiaria, perpensis dubiis quæ ab oratore proponuntur, respondet :

« Ad primum : affirmative ; quandoquidem ex dato a Sacra Pœnitentiaria responso liquet fideles hujusmodi, qui bona fide ita se gerunt, non esse inquietandos.

« Ad secundum : Provisum in primo ; unde orator priori Sacræ Pœnitentiariæ responso sub die 16 septembris 1830, sese in praxi conformare studeat. »

Consultation du chapitre de Locarno.

« TRÈS-SAINT PÈRE,

« Le chapitre de la collégiale de Locarno, diocèse de Côme, territoire suisse, possède la plus grande partie de ses prébendes en numéraire, provenant principalement de l'abolition des dîmes opérée par un décret du Gouvernement. Les revenus de cet argent doivent être employés à fournir à la subsistance des chanoines, et à faire face aux charges des bénéficiers.

« D'après les circonstances des temps et des lieux on ne trouve pas à placer son argent en immeubles productifs : d'abord il arrive très-rarement que des biens-fonds soient mis dans le commerce, et, d'autre part, la concurrence, à raison de la population, les rend tellement chers, qu'ils ne rapportent annuellement que le deux et demi pour cent ; ce qui diminuerait excessivement les prébendes, déjà par elles-mêmes bien minces.

« Les baux à cens ou à rente perpétuelle sont défendus par les lois du pays, et n'offrent point de sûreté, parce qu'il n'y a pas de bureaux d'hypothèques qui assurent que les fonds ne sont pas grevés et qu'ils présentent une garantie suffisante. D'ailleurs

ceux qui demandent à emprunter pour subvenir à leurs affaires refusent ordinairement de grever leurs biens de cens, aimant mieux payer annuellement des intérêts à raison du quatre ou du cinq pour cent.

« Cela posé, on demande : 1° si la subsistance honnête et nécessaire des bénéficiers, qui ne peut provenir que du produit des capitaux de ces prébendes, est, dans une telle circonstance, un titre suffisant et équivalent aux autres titres approuvés par l'Église, pour qu'il leur soit permis de prêter l'argent qui forme la dotation desdites prébendes, moyennant l'intérêt de quatre ou cinq pour cent, avec hypothèque sur des immeubles, et caution de personnes notoirement solvables, afin d'assurer la perpétuité des prébendes.

« 2° Si, dans l'hypothèse que ce titre soit reconnu admissible, on peut l'étendre en faveur des églises, monastères, établissements religieux, et même des pupilles et autres personnes qui se trouvent dans les mêmes circonstances, et ont besoin de faire fructifier leurs propres deniers, afin de se procurer un honnête entretien.

« 3° Si les lois et procédures civiles qui maintenant approuvent généralement de semblables contrats et les font exécuter, de même que le commun et tacite consentement des peuples qui, par l'usage établi depuis des siècles, semble, à raison de la plus grande facilité qu'ils offrent, les avoir substitués aux autres contrats plus compliqués et plus difficiles, suffisent à les justifier.

« 4° Si, à cet égard, on peut s'en rapporter à l'autorité de l'Ordinaire et de plusieurs ecclésiastiques pieux et prudents qui, à raison des susdites circonstances, opinent en faveur de semblables contrats et les approuvent.

« 5° Quel poids peuvent avoir, dans le cas présent, les raisons que donne Scipion Maffei dans ses trois livres *sur l'emploi de l'argent* dédiés à Benoît XIV, et approuvés par l'inquisiteur de Padoue en 1744.

« 6° Si la bulle *De usuris*, donnée par Benoît XIV, d'heureuse mémoire, en 1745, probablement à la suite de l'ouvrage de Maffei, peut, au n° 3 et à l'article *De contractu autem*, s'interpréter en faveur de pareils contrats.

« 7° En supposant ces contrats illicites, quel parti faut-il prendre à l'égard de ceux qui sont déjà passés et des intérêts qu'on a déjà perçus ?

« 8° Si, dans tous les cas, on ne pourrait pas rendre ces sortes de contrats licites par la cession qu'on se ferait faire de l'immeuble affecté à la garantie du capital ; à la charge par le cédant, à qui on en laisserait la jouissance, de servir la prébende, sauf aux bénéficiers à courir les chances d'une semblable convention, dans laquelle on insérerait les clauses usitées dans les baux à rente.

« Les suppliants osent demander très-humblement à Votre Sainteté une décision précise sur les doutes ci-dessus exposés, laquelle leur servirait de règle pour la tranquillité de leur conscience et celle de leurs frères en Jésus-Christ, généralement troublée à ce sujet.

« *Locarno*, 13 *mai* 1831. »

Réponse du Saint-Office, du 31 *août* 1831.

« Propositis superioribus Capituli Collegiatæ Locarni precibus, quæ jam per manus una cum D. D. Consultatorum suffragiis distributæ fuerant, Em. et Rev. D. D. dixerunt.

« Ad 1, 2, 3, 4, non esse inquietandos, et acquiescant, dummodo parati sint stare mandatis S. Sedis.

« Ad 5, 6, 7, 8, consulant encyclicam Benedicti XIV *Vix pervenit*, et probatos auctores. »

Le 7 septembre 1831, N. S. P. le pape Grégoire XVI a approuvé la réponse des cardinaux : « Sanctissimus D. N. Gregorius XVI, in solita audientia R. P. D. assessori S. Officio impertita, Eminentissimorum resolutiones approbavit. »

Consultation de Monseigneur l'évêque de Nice.

« In fasciculis quorum titulus, *Annali delle scienze Religiose*, vol. I, n° 1, pag. 128, et l'*Ami de la Religion*, 2 *avril* 1835, legitur responsum, quod Eminentissimus Cardinalis Pœnitentiarius Major dedit die 7 martii 1835, Illustrissimo ac reverendissimo Episcopo Vivariensi in quæstione ab ipso circa usuram proposita. Exposuerat enim Præsul nonnullos verbi Dei præcones docere, in publicis concionibus, licitum esse lucrum ex mutuo percipere titulo legis civilis, quin ullum verbum faciant de illa conditione responsis a S. Pœnitentiaria nuper satis apposita, qua cautum est ut pœnitentes lucrum ex mutuo legis civilis titulo percipientes *parati esse debeant stare mandatis S. Sedis*, ac postulaverat an illi sacerdotes essent improbandi.

« Cujus precibus benigne annuens Eminentissimus Pœnitentiarius Major respondit, S. Pœnitentiariam haudquaquam voluisse responsis illis quæstionem a theologis de titulo ex lege principis desumpto definire, sed solummodo normam proposuisse, quam confessarii tuto sequerentur erga pœnitentes qui moderatum lucrum lege principis statutum acciperent *bona fide*, *paratique essent stare mandatis S. Sedis*, ac proinde *minime probari posse* illorum concionatorum agendi rationem, qui absolute docent in sacris concionibus licitum esse lucrum ex mutuo percipere titulo legis civilis, reticitis enuntiatis conditionibus.

« Quidam attendentes ad illa verba in responso apposita, *bona fide*, contendunt juxta normam a S. Pœnitentiaria confessariis pluries propositam, illos tantum sacramentaliter absolvi posse, nullo imposito restitutionis onere, qui lucrum enuntiatum bona fide percepissent ; alii e contra asserunt etiam illos, qui dubia vel mala fide dictum lucrum percepissent, absolvi posse, nullo imposito restitutionis onere, dummodo parati sint

stare mandatis S. Sedis; et aiunt hanc clausulam, *bona fide*, non respicere onus restitutionis, sed potius honestatem agentis et absolutionem quam confessarii impertiri nequeunt pœnitentibus in mala fide constitutis, nisi prius de patrato in mala fide pœniteant : et hoc deducunt ex ipsa postulatione Episcopi Vivariensis. Non petierat episcopus, aiunt, utrum pœnitentes dubia vel mala fide constituti obligandi essent ad restitutionem, sed tantum utrum improbandi essent concionatores illi qui, nulla enuntiata conditione, licitum usum mutui prædicti prædicabant : cumque S. Sedes nondum quæstionem definierit, et patratum in mala fide, licet per se non inducat onus restitutionis, semper tamen inducit culpæ reatum, hinc Eminentissimum improbasse aiunt istorum agendi rationem, qui, reticitis conditionibus, *bona fide et standi mandatis S. Sedis*, licitum usum dicti mutui absolute prædicabant, quin loqueretur Eminentissimus de obligatione restitutionis, de qua non postulabat Præsul. Deducunt quoque ex conditione a Sacra Pœnitentiaria requisita in pœnitentibus standi mandatis S. Sedis, quæ dispositio dubium necessario aut supponit aut excitat de honestate mutui prædicti.

« Cumque hinc et inde sint viri summæ pietatis et non spernendæ auctoritatis, ut animarum quieti in retam frequenti et seria provideatur, perhumiliter petitur :

« An pœnitentes qui moderatum lucrum, solo legis titulo ex mutuo, dubia vel mala fide perceperunt, absolvi sacramentaliter possint nullo imposito restitutionis onere, dummodo de patrato ob dubiam vel malam fidem peccato sincere doleant, et filiali obedientia parati sint stare mandatis S. Sedis. » *Réponse du Saint-Office, du 17 janvier* 1838.

« In congregatione generali sanctæ romanæ et universalis Inquisitionis habita in conventu sanctæ Mariæ supra Minervam, coram Eminentissimis et Reverendissimis D. D. S. R. E. Cardinalibus contra hæreticam pravitatem generalibus inquisitoribus, proposito supra dicto dubio, iidem Eminentissimi et Reverendissimi D. D. dixerunt :

« Affirmative, dummodo parati sint stare mandatis Sanctæ Sedis. »

V

VACANCES.

(*Congr. du Concile.*) Les dignitaires, chanoines, prébendés ou portionnaires, ne peuvent s'absenter de leur église que pendant trois mois chaque année, nonobstant la coutume ou les statuts. Ils ont moins de trois mois si les statuts ou la coutume en accordent moins ; ils ont les trois mois accordés par le concile de Trente, si les statuts ou la coutume n'accordent point de vacances. (*Extrait de Zamboni.*)

VAGABOND.

(*Congr. du Concile.*) Un vagabond est celui qui, ayant quitté son domicile sans intention d'y retourner, n'a fixé nulle part sa résidence ou son quasi-domicile. De telles personnes peuvent se marier devant le curé du lieu où elles sont actuellement ; leur mariage doit toujours être réputé valide, quoiqu'on n'y ait pas observé les prescriptions du concile de Trente (1725, 1734).

Les militaires ne sont pas vagabonds quand ils sont fixés pour quelque temps dans un lieu. (*Extrait de Zamboni.*)

VALENCE.

FAVEURS ACCORDÉES A L'ÉGLISE ET AUX PRÉLATS DE VALENCE EN DAUPHINÉ.

Après son voyage de Rome, en 1847, Mgr. Chatrousse annonçait ainsi à ses diocésains les priviléges particuliers et les hautes distinctions dont le Saint-Père l'a favorisé.

« 1° Notre église est élevée à la dignité de basilique ; 2° nous sommes personnellement honoré du titre de comte romain et de prélat assistant au trône pontifical ; ce titre est transmissible à nos successeurs ; 3° une croix grecque, à l'effigie de Pie VI et aux armes de Pie IX, est accordée comme insigne canonial à tous les membres de notre vénérable chapitre ; 4° enfin nous sommes revêtus nous-même du Pallium des archevêques. Ces différentes faveurs sont conférées par lettres apostoliques du 4 mai dernier.

« Nous avons reçu tous ces priviléges avec reconnaissance : cependant notre modestie n'a point à en souffrir... Malgré des paroles trop bienveillantes que le Saint-Père a daigné nous adresser de vive voix et par écrit, ces faveurs ne sont point accordées à un mérite personnel, mais à la mémoire si auguste, si vénérée de Pie VI, décédé à Valence, le 29 août 1799.

« Le Pontife qui règne aujourdhui à Rome, et qui a recueilli l'héritage du Saint-Siége, du nom et des vertus de Pie VI, a voulu honorer une église où reposent le cœur et les entrailles d'un de ses plus illustres prédécesseurs ; il a voulu récompenser un chapitre qui, chaque année, avec un empressement plein de piété et de respect, paie à la mémoire de l'immortel pontife, un tribu de prières et d'absoutes solennelles. C'est aussi un témoignage d'intérêt pour la ville de Valence, qui reçut le dernier soupir de Pie VI, et qui, dans cette douloureuse circonstance, comme dans les temps difficiles qui l'ont suivie, se montra si pieuse, si dévouée, si attachée à l'illustre défunt, et au trône qu'il venait d'échanger contre un cercueil.

« Tous, prêtres et fidèles, nous serons touchés et reconnaissants de cette bonté, de cet intérêt descendu de si haut ; nous redoublerons d'attachement au Saint-Siége et

à la religion dont il est le centre, de zèle pour la cause de Dieu, de fidélité à tous nos devoirs. « Ce sera, dit le Saint-Père, le « moyen le plus certain d'honorer la mé- « moire de notre prédécesseur, qui, pour la « défense de la maison d'Israël, a résisté « comme un mur à la fureur des méchants, « et a terminé glorieusement et courageuse- « ment, dans la ville de Valence, la carrière « de son ministère apostolique. » (*Litt. apost.. 4 maii* 1847.)

VASES SACRÉS.

Doctrine de Benoît XIV.

Pendant que les vases sacrés contiennent le corps et le sang de Jésus-Christ, il n'est permis qu'aux prêtres et aux diacres de les toucher.

Il appartient aux sous-diacres, quand ils remplissent leurs fonctions à l'autel, de toucher le calice et la patène, pendant qu'ils ne contiennent pas le corps et le sang de Jésus-Christ.

Il est permis aux acolytes de les toucher, mais non en servant à l'autel; la même permission est étendue à tous ceux qui ont reçu la tonsure (*Inst. eccl.* 34, n. 18).

QUESTIONS DIVERSES.

§ 1.

QUESTION.—*Quand un prêtre dit plusieurs messes en un même jour, comme le jour de Noël, la rubrique du Missel romain exige que les ablutions des doigts soient reçues dans un vase propre, à chaque messe qui n'est pas la dernière d'un même prêtre. Ce ne doit pas être dans le calice qui n'est pas purifié des restes du précieux sang et qui doit servir à une autre messe; mais serait-il bien de recevoir cette ablution dans un autre calice, ou bien dans un autre vase uniquement destiné à cet usage?*

RÉP. — Pourvu que ce soit un vase propre, on observe bien la lettre des rubriques qui n'exigent pas davantage; mais il semble que, si le meilleur parti était de recevoir cette ablution dans un autre calice, la rubrique l'aurait au moins insinué, puisqu'elle l'indique dans d'autres cas. Ainsi, c'est dans un calice que doit être conservé, le jeudi saint, l'hostie qui doit servir à l'office du vendredi saint; c'est dans un calice ou dans un autre vase bénit, qu'on peut placer les hosties qui doivent être consacrées à la messe; c'est avec un calice qu'on présente la purification à ceux qui ont communié. La destination du calice paraît donc être de contenir les espèces eucharistiques, et les ablutions ou purifications au moment qu'il faut les prendre. Mais bien des auteurs voient des inconvénients à ce qu'on reçoive l'ablution des doigts dans un calice différent de celui de la messe; celui-ci doit être couvert de son voile à la fin de la messe; l'autre resterait-il découvert? On aurait donc deux calices à emporter après la dernière messe? Il convient donc que ce soit un autre vase, et même un vase uniquement destiné à cet usage, parce qu'en général les objets destinés aux cérémonies sacrées sont distingués des objets profanes. Cependant, s'il n'y a pas de règlement diocésain à ce sujet, il suffit que ce soit un vase propre, les *ordo* de Rome n'exigent pas en cela plus que la rubrique. Cette ablution des doigts doit être traitée comme celle qui a servi quand on donne la communion hors de la messe. Le même vase pourrait donc servir, pourvu qu'il soit bien approprié, ce jour-là surtout. (*Voy.* ABLUTIONS, BINAGE, NOEL.)

§ 2.

Des vases sacrés.

1° Qu'est-ce qu'on entend par *vases sacrés*?

2° Quand ils sont redorés, ont-ils besoin d'une nouvelle consécration ou bénédiction?

Rép. 1° On appelle *vases sacrés*, dit Bergier dans son Dictionnaire de théologie, « les vases qui servent à consacrer et à renfermer l'eucharistie, comme les patènes, les calices, les ciboires, les pyxides, etc. » La patène et le calice doivent être consacrés avec du saint chrême, et les autres vases sont seulement bénits. Le Pontifical romain présente sous ces titres : *De patenæ et calicis consecratione... De benedictione sacrorum vasorum*, les prières à faire pour rendre ces objets sacrés. Ainsi, pour parler le langage de l'Eglise, il faut les appeler vases sacrés, et tel est en effet l'usage commun; si l'on veut plus de précision, on peut appeler les uns *vases consacrés*, c'est-à-dire sacrés avec l'huile sainte, *consecrata*, et les autres simplement *vases sacrés*.

2° Quand un calice et une patène ont été redorés, ils ont besoin d'une nouvelle consécration. Collet, dans son Traité des saints mystères, cite deux opinions sur ce sujet et embrasse la négative. Quelques raisons qu'il allègue pour son opinion, on ne peut plus la soutenir maintenant que la congrégation des Rites a décidé le contraire, le 14 juin 1845, en ces termes : *Calix et patena suam amittunt consecrationem per novam deaurationem* (*Ami de la Religion*, n° 4132). Il semble bien qu'il doit en être de même d'un ciboire redoré, et qu'il a besoin d'une nouvelle bénédiction; les raisons sont les mêmes. Cependant, comme certains auteurs ne croient pas que la bénédiction d'un ciboire soit nécessaire, et que leur opinion ne paraît pas improbable, d'après saint Alphonse de Liguori, *de Eucharistia*, n. 385, il paraît moins nécessaire de bénir de nouveau un ciboire redoré, que de consacrer de nouveau un calice et une patène qui ont été redorés.

VEILLE.

Voy. VIGILE.

VENDREDI.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le vendredi après l'octave de l'Ascension admet des fêtes transférées (2812 *ad* 3). On en fait mémoire aux fêtes de neuf leçons qui ne sont pas des plus solennelles exceptées par la rubrique (3569 *ad* 6).

2. Le vendredi saint, on doit faire l'encensement conformément aux rubriques de ce jour (3287). Il faut encenser l'hostie et le calice, la croix et l'autel, avec les génuflexions requises à raison du saint sacrement, qu'on n'encense pas de nouveau (3329, 3465 *ad* 1, 3605 *ad* 10). Dans la rubrique du Missel, il ne faut pas ajouter ces mots *facta genuflexione*, avant ceux-ci : *immediate particulam sumit* (3605 *ad* 3). A la procession, ceux qui tiennent les bâtons du dais doivent avoir le surplis, et non la chape; à l'adoration de la croix, le célébrant et ses ministres doivent quitter aussi le manipule (3906 *ad* 3 *et* 4). A cette adoration, il est permis aux chanoines de la cathédrale, si c'est l'usage, de traîner le manteau long (4029 *ad* 1); et non d'y employer des clercs (3448 *ad* 1). C'était un abus à détruire que l'usage de quelques églises de Portugal où, après la communion du célébrant, quatre prêtres portaient solennellement en procession le saint sacrement enfermé dans un coffre, de l'autel à la chapelle où il était le jour précédent, pour l'y garder jusqu'au jour de Pâques (3465 *ad* 1). Il a été défendu de le porter autrement qu'avec les mains (699, 804, 1051).

3. La procession avec le saint sacrement, dans la nuit du vendredi saint, est désapprouvée (4498).

4. C'est le diacre qui prend le saint sacrement dans la capsule où il a été mis (4499 *ad* 1).

5. La croix qu'il faut découvrir et adorer le vendredi saint doit être en métal, selon la rubrique, ou en bois, renfermant même une parcelle de la vraie croix, si c'est la coutume (4520 *ad* 59).

6. C'est un abus que de remettre le saint sacrement à son propre autel avec de la lumière, le vendredi saint au soir (4628 *ad* 4).

7. Le vendredi saint après la messe des présanctifiés, il n'est pas permis d'exposer une relique de la vraie croix au reposoir où était le saint sacrement, jusqu'à la messe du samedi saint (4628 *ad* 5). *Voy.* le n. 12.

8. Le vendredi saint, les chanoines ne peuvent pas prendre leurs ornements, si l'évêque ne célèbre pas; à l'adoration de la croix, si l'évêque y consent, ils peuvent laisser traîner l'extrémité du manteau long (4654).

9. Le vendredi saint, on peut suivre l'usage de bénir le peuple avec une relique de la vraie croix, de la faire baiser aux fidèles; l'usage détermine la couleur à prendre pour cette bénédiction; le diacre et le sous-diacre se déchaussent pour l'adoration de la croix, si c'est l'usage; pour dire l'oraison *Respice*, le prêtre est à genoux ou debout selon l'usage (4666 *ad* 14).

10. On doit omettre les prières pour l'empereur le vendredi saint (4714, 4726, 4839 *ad* 6, 4867 *ad* 3). *Voy.* le n. 14.

11. Le vendredi saint, le célébrant fait la génuflexion devant la croix, quand elle a été découverte (4720 *ad* 2).

12. Le vendredi saint, on peut exposer une relique de la sainte croix, si telle est la coutume, pourvu qu'on la place entre les chandeliers du grand autel (4864 *ad* 4).

13. La chaire où l'on prêche le vendredi saint doit être nue (4868 *ad* 4).

14. Parmi les oraisons du vendredi saint, on ne doit pas en ajouter une pour l'évêque, ni substituer celle du roi à celle de l'empereur, sans une coutume générale et autorisée (4940).

Voy. RELIQUE.

VENTE.

Doctrine de Benoît XIV.

Il est défendu aux clercs bénéficiers de vendre par un seul acte la faculté de percevoir les fruits de leur bénéfice pendant toute leur vie ou pendant longtemps, moyennant une somme dont on est convenu, payée toute à la fois, ou en plusieurs fois. Cela est défendu sous peine d'excommunication, et sous les autres peines portées contre l'aliénation des biens ecclésiastiques. Le Souverain Pontife annule pour l'avenir de tels contrats, par sa constitution *Universalis Ecclesiæ*.

Dans un contrat d'achat et de vente, si l'on convient que le vendeur, en quelque temps qu'il veuille racheter l'objet vendu, sera obligé de donner plus qu'il n'a reçu en le vendant, en vertu de l'acte de vente, ce contrat est injuste (*De Syn.* l. VII, c. 51, n. 4, et l. X, c. 8, n. 4).

Si l'on vend avec pacte de rachat pendant un temps déterminé, passé lequel le rachat ne sera pas admis, ce contrat sent l'usure. (*Ibid.*)

VÊPRES.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les Vêpres des morts doivent être chantées après celles du dimanche ou d'une fête, si le lendemain est le premier jour du mois libre pour l'office des défunts (51 *ad* 4).

2. Les Vêpres doivent être entonnées par le célébrant, comme aussi l'antienne du *Magnificat;* il doit dire l'oraison conformément au Cérémonial; lib. II, cap. 3 (204 *ad* 15).

3. En l'absence de l'évêque, et lorsqu'il ne le peut pas ou ne le veut pas, les Vêpres solennelles qu'il devait célébrer le seront par le plus digne, qui célébrera la messe le lendemain, et non par l'hebdomadier (1115).

4. Il n'est pas permis de chanter les Vêpres solennelles après midi dans le Carême, si ce n'est le dimanche (1387).

5. Le dernier jour d'une octave non privilégiée, les secondes Vêpres doivent être partagées, s'il suit une fête double (2137 *ad* 1).

6. On partage les Vêpres dans la concurrence de deux fêtes égales en rite et en dignité, sans distinction entre les confesseurs pontifes et non pontifes, les patrons anciens et modernes (2908 *ad* 1 *et* 2, 3024).

7. Les Vêpres de Notre-Dame de la Consolation, concourant avec celles de Saint-Augustin du même rite, doivent être entières,

avec mémoire de ce saint (4208 *ad* 2, 4329 *ad* 7).

8. Les Vêpres de l'octave du Saint-Sacrement n'admettent pas la commémoraison du Saint-Cœur de Jésus qui se célèbre le lendemain; on doit se servir de la couleur blanche, à l'une et à l'autre fête (4208 *ad* 3).

9. On peut réciter les Vêpres entières des saints dont les fêtes sont célébrées avec grande solennité et concours du peuple, faisant seulement mémoire d'un autre office d'un rite égal (4299 *ad* 17 *et* 18).

10. Les Vêpres du patronage de Saint-Joseph sont entières; quand elles concourent avec une fête primaire égale en rite et inférieure en dignité; les Vêpres de l'apparition de Saint-Jacques se partagent en pareil cas, sans égard pour la dignité, parce que c'est une fête secondaire (4299 *ad* 19).

11. En Espagne, où la fête de la Conception est de première classe, malgré une réponse contraire (4329 *ad* 1), s'il y a concurrence avec les Vêpres de la Dédicace, on doit observer les tables extraites des rubriques du Bréviaire romain (4342 *ad* 3 *et* 4, 4350 *ad* 9 *et* 10).

12. Dans les lieux où la fête du Sacré-Cœur de Jésus est de première classe, les premières Vêpres doivent être entières, sans commémoraison de l'octave du Saint-Sacrement (4338 *ad* 3).

13. Les secondes Vêpres des octaves des anges, de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Joseph, des Saints-Apôtres, de la Dédicace d'une église, doivent se partager, s'il y a le lendemain un double-mineur. Quand leurs fêtes secondaires concourent avec d'autres du même rite, on doit observer la table des concurrences (4444 *ad* 5 *et* 6).

14. Depuis que la fête de la Décollation de saint Jean-Baptiste a été élevée au rite double-majeur, ses Vêpres doivent être entières, dans la concurrence avec une fête du même rite (444 *ad* 7).

15. Le jour de l'octave de Saint-Vincent de Paul, célébré avec beaucoup de pompe, il est permis, dans la maison des novices de la congrégation de la Mission à Naples, de réciter les premières Vêpres de cette fête, quoiqu'elles concourent avec les secondes Vêpres de Saint-Jacques apôtre (4644 *ad* 5).

16. Dans une église de Saint-Laurent à Rome, il est permis de chanter les Vêpres de Sainte-Brigitte, à raison du concours du peuple, sans omettre de réciter en chœur les Vêpres du jour (4787).

17. Si l'office du Sacré-Cœur de Jésus est célébré sous le rite de seconde classe, le vendredi après l'octave du Saint-Sacrement, ses premières Vêpres sont entières (4623 *ad* 1).

18. Peut-on conserver la coutume immémoriale du diocèse de Vérone, qui existe aussi dans les diocèses voisins, d'après laquelle, aux Vêpres des fêtes, et à l'office des ténèbres le célébrant se sert d'une étole, nonobstant les décrets qui le défendent? *Réponse.* Non.

DÉVELOPPEMENTS.

§ 1.

A part les circonstances particulières de lieux et de personnes, il semble que la meilleure manière d'entendre les Vêpres consiste à s'unir avec l'Eglise, vocalement ou mentalement, chantant avec le chœur si on le peut convenablement, quand même on ne saurait pas lire. Il y a tel aveugle qui chante exactement toutes les antiennes des Vêpres du rite viennois et qui entonne parfaitement les psaumes, quoique les parties en soient plus multipliées et les tons plus variés que dans le rite romain. A plus forte raison tout le monde pourrait-il chanter les antiennes, les psaumes et les hymnes de l'Eglise romaine, moins variés et plus répétés. N'est-ce pas en y substituant des chants inconnus du peuple qu'on lui a donné occasion de déserter les églises? Ne vaudrait-il pas mieux que les amateurs fissent un peu le sacrifice de leur goût, si toutefois il y a sacrifice à faire, et fussent mieux secondés pour le chant des offices? De plus, souvent, en fait de chant, ce qu'il y a de mieux composé est le plus mal exécuté, parce qu'on manque d'habitude et qu'il y a désaccord; souvent le plus simple est le plus beau: par exemple, *Te Deum; Lauda, Sion,* et autres pièces du chant romain. Qu'on se hâte donc de les mettre en usage, surtout dans les paroisses où le peuple se souvient encore de les avoir entendues, et tressaillirait de joie s'il les entendait de nouveau.

§ 2.

La rubrique dit que les dimanches de l'Avent et du Carême, on dit au chœur, après les Vêpres du jour, les Vêpres des morts. Doit-on ou peut-on chanter ces Vêpres des morts, lorsque les Vêpres du jour sont les Vêpres d'une fête, et non du dimanche?

Réponse. — Il faut observer la rubrique spéciale de l'office des morts. On le dit chaque lundi de l'Avent et du Carême, qui n'est pas occupé par une fête de neuf leçons. Ainsi, quand le lundi sera occupé par une fête de neuf leçons, on ne dira pas les Vêpres des morts le dimanche, parce qu'on ne commence pas un office qu'on ne doit pas continuer; mais si le lundi est libre, on joint les Vêpres des morts à celles du jour le dimanche, quand même ce serait les Vêpres d'une fête de la première classe. Tout cela se voit à la Toussaint; on joint les Vêpres des morts à celles de la fête, quoiqu'elle soit de première classe, si l'office des morts doit avoir lieu le lendemain; mais si le lendemain est dimanche, c'est aux Vêpres du dimanche qu'on joint les Vêpres des morts.

§ 3.

De l'heure des premières Vêpres par rapport aux indulgences.

Quand le Saint-Siége accorde des indulgences à ceux qui feront certaines prières ou autre chose à tel jour, à commencer par les

premières Vêpres, il importe de savoir quelle est l'heure des premières Vêpres, parce qu'il faut observer le temps, le lieu et les autres choses prescrites, sous peine de nullité, quand il s'agit d'indulgences. Quelle est donc l'heure dont il s'agit, c'est-à-dire l'heure à laquelle une fête est censée commencer, soit pendant l'année, soit spécialement pendant le Carême?

Rép. On a demandé à la congrégation des Rites à quelle heure du samedi commencent les premières Vêpres, soit dans le Carême, soit dans les autres temps. Elle a répondu : *Consulantur theologi* (1831). Il faut donc recourir aux théologiens. Consultons d'abord saint Alphonse de Liguori, dont les opinions sont irrépréhensibles, au jugement du Saint-Siége. On sait que la division de l'office en sept parties, nommées heures canoniales, suppose que douze heures remplissent l'espace qui est entre le lever et le coucher du soleil. Il n'y a point de difficulté pour le temps qui s'écoule après la neuvième heure, c'est-à-dire lorsque le soleil a parcouru les trois quarts de sa carrière journalière, et qu'il est plus près de son coucher que de midi, puisque c'est là l'heure des Vêpres de chaque jour, d'après leur institution. Mais il est d'usage de célébrer cet office un peu plus tôt, à deux heures après midi, d'après un grand nombre de théologiens. Saint Alphonse de Liguori doute que cet usage soit universel, et dit que, quand même l'usage aurait autorisé l'anticipation de Vêpres, il n'a pas pu changer la nature des choses, et faire que le jour ecclésiastique commence à deux heures après midi; que du moins cela n'est pas prouvé, et que, dans le doute, il faut se conformer à la loi qui est en possession (*Lig. l.* 4, n° 174). Cette loi fait commencer le jour ecclésiastique après la neuvième heure, en permettant dès cette heure-là de commencer l'office du lendemain. Cette dernière raison vaut pour le Carême comme pour les autres temps. Quoique l'heure des Vêpres soit anticipée, celle de Matines ne l'est pas. Mais, puisqu'il faut recourir aux théologiens, voyons encore un auteur approuvé à Rome, éditeur des décrets de la congrégation des Rites, sous le titre de *Manuale ecclesiasticorum*. Il dit, précisément à l'occasion du décret dont il s'agit, que les indulgences ne commencent pour le jour suivant qu'à l'heure ordinaire des Vêpres, c'est-à-dire environ deux heures après midi, et finissent au coucher du soleil le jour suivant. Il applique cette règle au temps même du Carême, l'appuyant sur un décret émané de la congrégation des Rites le 7 septembre 1816, d'après lequel on doit être debout pour dire l'antienne à la sainte Vierge après Laudes du lundi, quand on les récite le dimanche avant le coucher du soleil. Il s'ensuit que le privilége d'être debout est attaché au jour naturel, et non à la qualité de l'office qu'on célèbre. Cet auteur en conclut qu'il faut être à genoux même après Vêpres, quand on les dit avant l'heure ordinaire, avant midi, pour réciter l'antienne à la sainte Vierge et l'*Angelus* à midi, même les samedis de Carême. Ceci est confirmé par le *Raccolta* ou recueil d'indulgences imprimé à Rome en 1844, avec approbation expresse et déclaration qu'il doit servir de règle en cas de doute. Ce recueil dit que l'*Angelus* se récite debout tous les dimanches de l'année, depuis les premières Vêpres, *c'est-à-dire le samedi au soir*. Ce n'est donc pas à midi, même le samedi saint. Car, quoique ce recueil dise qu'on récite *Regina cœli* depuis midi du samedi saint, il ne dit pas depuis midi inclusivement. Ce n'est qu'après Complies qu'on dit *Regina cœli* à l'office, et l'heure de Complies n'est pas à midi. Les Vêpres du samedi saint ne sont pas suivies de l'antienne *Regina cœli;* on le voit dans le Bréviaire. Dans le Carême, l'office de Vêpres est anticipé; mais il ne s'ensuit pas que le jour ecclésiastique commence avant l'heure ordinaire des Vêpres, qui est environ deux heures après midi, comme on vient de le voir. C'est donc à ce moment que l'on peut obtenir les indulgences attachées au jour suivant.

En est-il ainsi, même les jours de férie et autres qui n'ont point de premières Vêpres, ou dont les premières Vêpres cèdent à celles du jour précédent? S'il n'en était pas ainsi, les fidèles qui voudraient obtenir les indulgences auraient besoin de connaître les règles de l'office, et la congrégation aurait dû le déclarer. Au contraire, elle a déclaré que le temps des indulgences se termine avec le crépuscule du soir (12 *novembre* 1831); et cependant bien des offices n'ont pas de secondes Vêpres, de droit ou de fait. Il s'ensuit que les indulgences sont attachées à l'étendue du jour ecclésiastique, quel que soit l'office. Ainsi, celle de la Portioncule, le 2 août, commence par les premières Vêpres dans les églises des Franciscains, celles même qu'ils n'occupent plus, d'après une concession particulière à la France, quelque office que l'on y célèbre ce jour-là. Ainsi, lorsque l'office d'une fête est transféré sans que la fête le soit pour les fidèles, l'indulgence n'est pas transférée. La congrégation l'a décidé; mais il ne s'ensuit pas que l'indulgence soit perdue, comme le prétend la théologie de Toulouse.

La communion nécessaire pour gagner une indulgence peut être faite le jour précédent, d'après une déclaration du 12 juin 1822, confirmée par Pie VII. En effet, puisqu'on peut obtenir une indulgence dès les premières Vêpres d'une fête, si la communion est nécessaire, il faut bien qu'on puisse la faire ce jour-là. Plusieurs auteurs regardent même comme plus probable qu'on peut la faire deux ou trois jours avant la fête; mais la congrégation n'a parlé que de la veille d'une fête.

VERSET.

1. Les versets des commémoraisons qui ont lieu aux semi-doubles et aux simples doivent toujours être chantés par deux choristes (204 *ad* 19).

2. Quand il faut faire mémoire de la sainte

Vierge par le verset *Ora pro nobis*, etc., si ce verset est aussi à l'office d'un saint, on le remplacera à cet office par un autre pris au Commun (3199 *ad* 1).

3. Le vendredi après l'Ascension, et le jour de Saint-Charles, 4 novembre, quelques versets doivent être changés dans le Bréviaire monastique (3894 *ad dub.* 1 *et* 2, *tit. de Versibus*).

VESPÉRAL.

Voy. LIVRES.

DÉVELOPPEMENT.

Il a paru, en 1847, *une édition du Vesperal romain noté sur un manuscrit du* XIII^e^ *siècle. On y a joint les fêtes ajoutées au Bréviaire romain depuis cette époque. C'est donc un Vespéral romain complet comme les autres. Y a-t-il quelque difficulté à lui donner la préférence?*

Réponse. — S'il était *parfaitement conforme aux éditions les plus récentes du Bréviaire romain* approuvées par l'autorité compétente, il ne pourrait y avoir de difficulté que par rapport au chant. C'est à l'autorité diocésaine à juger s'il est bon de préférer des chants peut-être inusités, et d'être sur ce point en désaccord avec les autres diocèses qui ont la même liturgie. Mais il y a une difficulté par rapport aux hymnes anciennes : l'éditeur de ce Vespéral a cru pouvoir les donner en même temps que les hymnes corrigées par l'ordre d'Urbain VIII. Or, il est nécessaire de savoir que ce Pape, après la correction des hymnes, fit imprimer le Bréviaire romain conformément à cette correction, voulant qu'à l'avenir personne ne l'imprimât autrement en tout ou en partie. Il est vrai que, ne voulant causer aucun dommage à personne, il permit l'usage des Bréviaires imprimés auparavant; mais, douze ans plus tard, le 27 avril 1643, ayant appris que ces hymnes, corrigées par son ordre, étaient récitées en particulier dans tout l'univers par la plus grande partie de ceux qui étaient tenus à la récitation du Bréviaire; ayant fait faire une édition élégante et très-exacte de ces hymnes, avec les notes du chant usité à Rome, et voulant que la récitation publique ne différât pas sur ce point de la récitation privée, il défendit de chanter ou réciter en chœur les hymnes anciennes dans toutes les églises, chapelles ou oratoires du monde chrétien. Il n'accorda que le délai de douze mois pour les lieux les plus éloignés de Rome; il chargea les Ordinaires des lieux de publier solennellement cet ordre, même comme délégués du Siége apostolique, pour les lieux non soumis à leur juridiction, et de le faire observer inviolablement, contraignant les contradicteurs et les rebelles par les censures et autres moyens convenables. L'usage de chanter les hymnes anciennes n'est pas une grande difficulté à vaincre, puisque la mesure des vers est la même dans les hymnes nouvelles. Ce serait encore plus facile, si on les notait en entier dans les livres de chant.

A cette occasion, qu'il nous soit permis d'émettre un avis concernant la publication des manuscrits anciens. Il y a quelques années, il est sorti des presses de M. Firmin Didot, à Paris, un exemplaire grec du Nouveau Testament qui n'est pas conforme au grec ordinaire, tel qu'on l'imprime depuis trois siècles, mais à ceux des manuscrits plus ou moins anciens qui sont plus conformes à notre Vulgate latine; de sorte que c'est un exemplaire composé à neuf, si l'on peut s'exprimer ainsi. Qu'on eût reproduit fidèlement un manuscrit estimé; qu'on eût rapproché, sans les confondre, les variantes des autres manuscrits plus conformes à notre Vulgate, c'eût été fournir un moyen de la venger et faciliter les recherches des savants. Mais répandre un exemplaire grec conforme à la Vulgate, n'est-ce pas se priver d'une ressource qui consiste à expliquer l'un par l'autre lorsqu'ils sont différents? Ne va-t-on pas induire en erreur ceux qui croiront avoir dans cet exemplaire le texte original du Nouveau-Testament, tel qu'il est universellement en usage depuis trois siècles et tel qu'il est cité par les interprètes qui n'ont pas recours aux diverses variantes? Il semble que ceci est un objet assez grave pour être soumis à la décision du Siége apostolique. *Videant doctiores.*

VEUVE.

(*Congr. des Rites.*) Une veuve décédée sans avoir fait élection d'une sépulture peut être ensevelie dans le tombeau de son époux, dans une église de religieux (3601 *ad* 5).

VIATIQUE.

(*Congr. des Rites*). 1. Quand il faut porter le saint viatique fort loin, par des chemins difficiles, il est permis de monter à cheval, si l'évêque le juge convenable (3951).

2. Le vendredi saint, on doit porter le saint viatique aux infirmes conformément à la règle, c'est-à-dire, en récitant les psaumes à voix basse avec *Gloria Patri*, parce que cette action est distinguée de l'office du jour; on a l'étole blanche, mais on ne bénit pas le peuple (4021).

Doctrine de Benoît XIV.

Lorsqu'un malade ne peut pas recevoir le saint viatique, il n'est pas permis de lui porter une hostie consacrée pour la lui faire vénérer et baiser; cela a été défendu par saint Pie V, et par la sacrée congrégation du Concile. (*De sacrif.* l. III, c. 15, n. 4.)

Si un moribond ne peut pas avaler la sainte eucharistie sous l'espèce du pain, on ne peut lui administrer ce sacrement sous l'espèce du vin, ni sous l'espèce du pain trempée dans du vin consacré. Dans ce cas il faut plutôt qu'il soit privé de la sainte communion, parce que le précepte de recevoir le viatique n'oblige pas quand on ne peut l'administrer que sous un rite prohibé, et que celui-ci est prohibé dans l'Eglise latine. Cependant il est permis de l'administrer sous l'espèce du pain humectée avec

de l'eau ou du vin non consacré, pour en faciliter la déglutition (*Ibid.*)

DÉVELOPPEMENTS.

§ 1.

Y a-t-il obligation de porter ostensiblement le saint viatique aux malades?

Réponse. Le Rituel romain s'exprime ainsi: *Deferri autem debet hoc sanctum sacramentum ab ecclesia ad privatas ægrotantium domos decenti habitu, superpósito mundo velamine,* MANIFESTE *atque honorifice, ante pectus cum omni reverentia et timore, semper lumine præcedente.* Le Pape Honorius III avait déjà fait les mêmes prescriptions dans le chap. *Sane*, 10 de Celebrat. *Districte præcipiendo mandamus... Prælati autem hujusmodi mandati graviter punire non differant transgressores, si et ipsi divinam et nostram volunt effugere ultionem.* Le manuel de Beuvelet, qui est le résumé d'un grand nombre de rituels, dit que le prêtre *se donnera bien de garde de porter jamais le saint sacrement en cachette, et sans les solennités requises, pour satisfaire au désir du malade ou de ses parents, qui voudraient disimuler la maladie,* NI POUR QUELQUE AUTRE PRÉTEXTE QUE CE SOIT. (*Dict. des Rites sacrés*, t. I^er^, col. 1265.) Beaucoup de statuts diocésains pourraient être cités à ce sujet. Les statuts synodaux du diocèse de Boulogne s'expriment ainsi: « Nous défendons aux curés et autres prêtres faisant leurs fonctions de porter le saint viatique aux malades, en même temps qu'ils iront entendre leur confession, si ce n'est en cas d'une extrême nécessité, et lorsqu'ils pourront prévoir qu'il n'en arrivera point d'inconvénient....; ils seront toujours revêtus de surplis et d'étole, sans qu'ils puissent s'en dispenser POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT. (*OEuvres très-complètes de Pressy*, t. II, col. 527.)

La théologie morale de Mgr Gousset, archevêque de Reims, laquelle a été adoptée dans le séminaire de Milan, et qui est répandue dans toute la France, s'exprime ainsi: « A moins d'un danger pressant, on ne doit porter le saint viatique à un malade qu'après l'avoir confessé et s'être assuré qu'aucun accident de maladie ne met d'obstacle à sa communion. Cependant, quand on vient chercher le curé pour un malade qui est éloigné de l'église, il peut emporter le saint sacrement, se réservant de juger, quand il sera sur les lieux, s'il y a possibilité de lui administrer le viatique. Mais ici, comme pour le cas où le malade demande à se réconcilier immédiatement avant la communion, il peut se présenter une grande difficulté. En se confessant ou en se réconciliant, il déclare au confesseur des liaisons criminelles auxquelles il ne veut pas renoncer, des injustices graves et certaines, sans être disposé à faire ce qui dépendra de lui pour les réparer; et le confesseur ne peut, par aucune considération, changer son cœur et le rendre digne de l'absolution. Que faire dans cette circonstance? Evidemment on ne peut l'absoudre. Le confesseur lui fera donc promettre de dire, après sa confession faite, qu'il ne veut pas encore recevoir l'Eucharistie. S'il fait cette déclaration, on ne la lui administrera pas; s'il refuse de la faire et demande à communier, le confesseur est forcé de lui donner la communion, et il la lui donnera..... Il n'est pas permis à un curé ni à tout autre prêtre de porter l'Eucharistie à un malade en secret, clandestinement, sans cérémonie aucune. Nous exceptons le cas où il s'agit d'administrer ce sacrement à un fidèle qui est en grand danger, et dont les parents impies, tout en tolérant qu'un prêtre s'approche du malade, s'opposent absolument à ce qu'on fasse aucune cérémonie religieuse dans la maison. Ce cas arrive malheureusement quelquefois dans ce siècle de tolérance et de liberté (*Théol. morale*, t. II, n. 257 et 240). » La question présente a été discutée dans les conférences ecclésiastiques du diocèse de Valence, en 1839. « On a répondu généralement qu'il est permis dans certaines occasions, lorsque le danger de mort est pressant, par exemple, dans les temps d'orage, lorsqu'il faut passer par des chemins très-difficiles, etc., de porter quelquefois le saint viatique secrètement et sans cérémonie, c'est à-dire que le prêtre prend une hostie qu'il place dans un petit ciboire ou un corporal, et la porte ainsi sur la poitrine, sans être revêtu du surplis. Mais, dans ce cas, comme il a été observé, le prêtre doit porter ou faire porter un surplis et une étole pour s'en revêtir en entrant dans la maison du malade. Il n'est pas permis de porter habituellement ainsi le saint viatique. Les prêtres qui croiraient avoir des raisons pour agir de la sorte doivent auparavant s'adresser aux supérieurs (*Mandement... pour* 1840). » Le Rituel de Paris publié en 1839, après s'être exprimé dans les mêmes termes que le Rituel romain, cité au commencement de la présente réponse, ajoute ceci: *Præterquam in locis in quibus palam non defertur.* Plus loin il prescrit la manière de porter secrètement le saint viatique (*Rit. Paris., de sacr. Euch.* n. 96). Il résulte de tout ce qui précède qu'on ne peut le faire habituellement sans permission de l'autorité ecclésiastique, pas même quand on ignore si le malade pourra communier.

§ 2.

Peut-on administrer une ou plusieurs fois la sainte communion en viatique, le malade étant à jeun bien entendu, avant l'extrême-onction, lorsqu'il y a danger de mort bien certain? On suppose que l'extrême-onction serait différée pour ne pas effrayer le malade ou sa famille.

Réponse. — On peut certainement administrer la communion en viatique une fois avant l'extrême-onction, puisque c'est l'ordre indiqué par le Rituel romain. « Si le malade survit quelques jours, dit le même Rituel, et qu'il veuille communier encore, il faut satisfaire son pieux désir. » On ne

voit pas que l'extrême-onction doive précéder ces communions de dévotion, mais il faut faire en sorte qu'elle précède le moment où le malade sera privé de l'usage des sens et de la raison : *Ad uberiorem sacramenti gratiam percipiendam.* Peut-on réitérer la formule : *Accipe viaticum*, etc., dans la même maladie? Saint Charles et d'autres évêques l'ont défendu, quand il n'est pas survenu un nouveau danger de mort. La congrégation du Concile de Trente a prononcé dans le même sens, au rapport de Gonet et de Catalani.

VICAIRE.

Vicaire abbatial.

(*Congr. des Rites*). En présence d'un abbé, son vicaire chanoine doit être en son rang; en son absence, il doit être au lieu le plus digne (152).

Vicaire apostolique.

(*Congr. des Rites*). 1. Un vicaire apostolique n'a pas droit de se faire acccompagner; on ne doit pas lui donner l'aspersoir, lui faire baiser l'Evangile, le faire assister d'un maître de cérémonie (1762).

2. Un vicaire apostolique n'a pas d'autres prérogatives que celles des vicaires généraux dans les fonctions ecclésiastiques; on ne lui doit pas le titre d'illustrissime (2913, 2914).

Doctrine de Benoît XIV.

Lorsque le Saint-Siége donne un vicaire apostolique à une église vacante, il n'y a d'autre autorité que celle qui appartient aux vicaires capitulaires en pareil cas. (*De Syn. diœces.* l. II, c. 10.)

Vicaire capitulaire.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le vicaire capitulaire, comme le vicaire général, ne peut pas faire les fonctions qui appartiennent au premier dignitaire en l'absence de l'évêque (188, 335, 464, 548, 555). Le célébrant ne lui doit pas l'obéissance, qui est due à l'évêque seul (814).

2. Après les plus dignes du chapitre, le vicaire capitulaire a la préséance sur tous les autres (866 *ad* 5, 910, 1810, 2256, 2861). S'il est chanoine, il doit être à sa stalle sans aucune préséance, ou perdre les distributions (1484, 2265). Il ne peut pas se mettre au siége où l'évêque a coutume d'entendre les prédications (1646). Aux processions, il doit se mettre à la gauche du dignitaire qui représente le chapitre (1730). Il ne peut pas exiger des prêtres et des clercs les honneurs qui n'appartiennent qu'à l'évêque (2832).

3. Il n'est pas permis au vicaire capitulaire d'être en habit court dans le chœur et dans les fonctions sacrées; ni d'assister aux prédications avec la simarre; ni d'avoir la préséance sur le célébrant qui est en habits sacrés, en assistant aux prédications pendant la messe; quand il a les habits de sa dignité, s'il est premier dignitaire, il doit occuper la première place dans les processions; dans les expéditions, il doit se servir, non de son propre sceau, mais de celui du chapitre (3659 *ad* 3-9).

4. Le vicaire capitulaire n'est pas tenu d'appliquer la messe pour le peuple (4520 *ad* 23).

(*Congr. du Concile.*) L'élection d'un vicaire capitulaire n'est dévolue au métropolitain que lorsque le chapitre a négligé de la faire pendant les huit premiers jours de la vacance.

L'élection est nulle si les deux tiers des chanoines ne sont pas présents. Si celui qui est élu par le plus grand nombre est incapable, et que le plus petit nombre, et même un seul, ait élu un homme capable, celui-ci est préféré. (17 sept. 1768.) On ne peut pas révoquer sans cause un vicaire capitulaire. Il succède aux pouvoirs ordinaires, et non délégués de l'évêque. (*Extrait de Zamboni.*)

Doctrine du Saint-Siége et de Benoît XIV.

Lorsqu'une église est vacante, toute la juridiction de l'évêque est dévolue au chapitre de la cathédrale, d'après le droit ancien, et il pourrait l'exercer par lui-même, s'il n'y avait pas un droit nouveau établi par le concile de Trente (sess. 24, c. 16), qui ordonne au chapitre de se constituer un vicaire pour exercer par lui la juridiction. Cela doit se faire dans les huit jours qui suivent la vacance, ou plutôt la connaissance de la vacance, ainsi que l'a décidé la sacrée congrégation. Si le chapitre néglige ce devoir, ou si l'église n'a pas de chapitre, il appartient au métropolitain d'y pourvoir; si l'église est indépendante, cela appartient à l'évêque le plus voisin; si le siége métropolitain est vacant, le droit passe au chapitre métropolitain. (*Decis. S. C. — De Syn.* l. II, c. 9, n. 2.)

Mais on doit conserver, d'après la Rote, l'ancienne coutume de certaines églises, dont l'administration, en cas de vacance, passe à quelque personne constituée en dignité ecclésiastique.

Les dispenses pour lesquelles le Siége apostolique a délégué l'évêque ou son vicaire général, et qui n'ont pas été mises à exécution avant la mort de l'évêque, ne peuvent pas l'être par le vicaire capitulaire, parce qu'il n'est pas évêque ni vicaire de l'évêque. (*Ibid.*, n. 3.)

Une fois que le vicaire a été élu par le chapitre, il ne peut pas être destitué sans que la sacrée congrégation en ait pris connaissance. (*Ibid.*)

Développements.

Du droit du chapitre à l'élection d'un vicaire capitulaire, à la mort d'un évêque dont le diocèse a été confié à un administrateur.

En 1843, la congrégation préposée aux affaires et consultations des évêques et des réguliers jugea nécessaire de députer un visiteur apostolique au diocèse de Gallelli-Noro. Le vicaire apostolique de cette église, D. Jean Floris, avait depuis peu renoncé à

son office; la députation d'un visiteur apostolique parut urgente pour rétablir la paix du diocèse, et pour activer les travaux de restauration de l'église cathédrale. Sur la relation qui en fut faite au Saint-Père, il nomma visiteur apostolique du diocèse de Galtelli-Noro, *ad nutum Sanctæ Sedis*, le Rme D. Alexandre-Dominique Varesino, archevêque de Sassari, avec les facultés nécessaires et opportunes, même à l'effet de députer d'autres personnes ecclésiastiques comme ses convisiteurs. Il lui donna pouvoir d'administrer par intérim le même diocèse tant au spirituel qu'au temporel, de nommer un vicaire général qui le remplaçât dans l'administration du diocèse et y résidât. Sa Sainteté ordonna que l'excédant des revenus de la mense, les charges payées et les frais nécessaires prélevés, fût employé à l'achèvement de la cathédrale, et que la relation et les actes de la visite apostolique fussent transmis à la sacrée congrégation. A la mort du titulaire de Galtelli-Noro, le chapitre a cru que les attributions du visiteur apostolique avaient expiré. Il a élu un vicaire capitulaire qui a pris aussitôt l'administration du diocèse. Mgr l'archevêque de Sassari a transmis un mémoire à la sacrée congrégation, avec copie du décret qui l'avait établi visiteur apostolique du diocèse de Galtelli-Noro. Il a demandé si, dans la vacance de ce siége par suite de la mort du titulaire, ses attributions devaient être censées finies, ou si le susdit décret avait encore sa pleine vigueur. — La sacrée congrégation a répondu que le décret de 1843 établit Mgr l'archevêque de Sassari visiteur apostolique du diocèse de Galtelli-Noro *ad nutum Sanctæ Sedis*, et que, par conséquent, la mort du titulaire n'a pas fait cesser ses attributions, ni périmer le décret. Que si toutefois il plaisait à Mgr l'évêque de subdéléguer le vicaire capitulaire actuel à l'administration dudit diocèse, la sacrée congrégation n'y mettait aucune difficulté et l'autorisait à valider, en vertu de facultés spéciales concédées par Sa Sainteté, tous les actes faits jusqu'à ce jour par le même vicaire capitulaire. — 22 novembre 1848.

(*Correspondance de Rome.*)

Vicaire-curé.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les vicaires-curés perpétuels ont entre eux la préséance selon l'ordre de leur réception, et non selon la dignité de l'église où ils sont employés (202). Ils ont la préséance sur les vicaires amovibles (1294 *ad* 3).

2. Les vicaires-curés perpétuels des basiliques de Saint-Jean de Latran, de Saint-Pierre du Vatican, de Sainte-Marie au delà du Tibre, de Saint-Laurent *in Damaso*, ont la préséance sur les recteurs des autres paroisses (3166). Ils présentent l'aspersoir au pontife (*Suppl.*, n. 117).

3. Le droit de porter l'étole appartient au vicaire-curé perpétuel de la cathédrale de Rimini, et non à un autre des mansionnaires, quoiqu'ils assistent collectivement avec le chapitre (3897).

(*Congr. du Conc.*) Lorsqu'une église paroissiale est vacante, l'évêque y nomme, s'il est nécessaire, un vicaire capable de la gouverner. Un vicaire même amovible, chargé d'une paroisse unie à une autre église, n'est pas un simple coadjuteur, mais un vrai curé à charge d'âmes (1760). Il vaut mieux que ces vicaires ne soient pas amovibles, si l'Ordinaire n'en juge autrement.

Les vicaires-curés, perpétuels ou amovibles, sont tous indistinctement tenus d'appliquer la messe pour le peuple qui leur est confié (1774).

Le vicaire d'un curé absent, étant député pour tout ce qui concerne la charge d'âmes, a par cela même la faculté d'assister aux mariages, à la différence d'un chapelain ou d'un vicaire de curé présent, qui doit donner expressément la faculté d'assister aux mariages (1758).

Un vicaire-curé a toutes les charges attachées à la charge de curé ou recteur d'une église (1732).

L'évêque peut, d'après sa conscience, *ex informata conscientia*, révoquer des vicaires-curés, même députés par des réguliers exempts, sans prouver ni faire connaître son motif aux supérieurs des réguliers. Il doit avoir égard aux plaintes des paroissiens.

Pour avoir charge d'âmes, même pendant peu de temps, il faut être examiné et approuvé par l'évêque (19 juillet 1732). — (*Extrait de Zamboni.*)

Vicaire forain.

(*Congr. des Rites.*) 1. Un vicaire forain n'a aucune préséance sur les prêtres plus anciens (42, 45, 109, etc.); nonobstant les constitutions synodales (1058). Dans les congrégations pour les cas de conscience, il a la préséance comme délégué de l'évêque (79, 291, etc.). Exception (2929 *ad* 2). Dans le chœur, on ne lui doit pas, en qualité de vicaire, avant tout autre, les honneurs de l'encens et de la paix (2507). Il ne lui appartient pas de dire *actiones nostras*, etc., ni d'exiger le salut de ceux qui sortent du chœur, parce que cela appartient aux plus dignes du clergé (2661).

2. Un vicaire forain n'acquiert pas par coutume le droit de préséance sur les chanoines et le prieur d'une collégiale (586). S'il est en même temps chanoine, il peut être présent au chapitre et voter selon le rang de sa réception (696). Il n'a aucun droit aux fonctions, en sa qualité de vicaire (1792). Il n'a pas droit à un agenouilloir devant sa stalle, ni à être encensé de trois coups (2330). En cas de nécessité, il peut donner la permission de travailler les jours de fête, si l'on ne peut pas recourir à l'évêque (2720) *ad* 6).

(*Congrégation du Concile*, 18 juillet 1746.)

On ne peut pas charger un vicaire forain de prendre les informations pour les causes graves. (*Extrait de Zamboni.*)

VICAIRE GÉNÉRAL. (*Congr. des Rites.*) 1. On doit donner la paix au vicaire général par le baiser (6).

2. Il a la préséance sur les dignitaires et les chanoines qui n'ont point d'habits sacrés, dans le chœur, aux processions et aux congrégations capitulaires (14 *ad* 3, 46, 204 *ad* 6, etc., etc.). Il n'a pas la préséance sur ceux qui ont des habits sacrés (70, 458, etc.). La coutume contraire est un abus (458). Il en est de même du *provicaire*, qui cependant, s'il est chanoine et qu'il veuille participer aux distributions, doit se placer selon la date de sa réception (1476). Si le vicaire n'est pas chanoine, il n'a pas l'usage des habits sacrés lorsque les chanoines en ont dans le chœur ou en procession (3085 *ad* 1). On doit l'encenser et l'admettre au baiser de paix avant les chanoines qui sont sans habits sacrés, mais après les assistants de l'évêque, quoiqu'ils n'aient pas l'habit de chœur (4025 *ad* 1, 1608).

3. Le vicaire général ne peut pas célébrer les messes solennelles, et faire les autres fonctions de l'évêque, à son défaut, ou pendant la vacance du siége, parce que cela appartient aux dignitaires et aux chanoines (41, 122, 146, 188).

4. Si le vicaire général est chanoine, il doit siéger à la stalle de sa réception, ou perdre les distributions (46, 63, 88, etc., etc.).

5. Dans l'ordre spirituel, le vicaire général est au-dessus du gouverneur temporel, et des commissaires et autorités locales (193, 280).

6. Le vicaire général doit être encensé par le diacre de l'Evangile, nonobstant coutume contraire; il doit être placé selon la coutume de l'église (227 *ad* 1 *et* 3).

7. Dans les convois funèbres, si le vicaire général est du nombre des chanoines, il doit se placer selon la date de sa réception; mais s'il veut y assister comme vicaire, il n'a point de part à la cire et autres émoluments (233).

8. Un vicaire général, quoique protonotaire, ne peut pas bénir des habits sacrés (549).

9. Un vicaire général qui a son habit particulier ne peut pas marcher entre des dignitaires ou chanoines en habits sacrés (236).

10. Un vicaire général non prélat, quoiqu'il soit en soutane et manteau noir dans le chœur au-dessus des chanoines, doit être encensé de deux coups, et non de trois, même en l'absence de l'évêque (389); à moins qu'il ne soit d'usage de l'encenser de trois coups (1147, 1849).

11. Le vicaire général ne peut pas accorder la permission de célébrer, la tête couverte d'une calotte; il ne peut en cela se prévaloir d'une coutume ancienne quelconque (477 *ad* 1).

12. Un vicaire général se prévalant d'une coutume immémoriale pour faire en l'absence de l'évêque les fonctions qui appartiennent au premier dignitaire, doit prouver cette coutume, sans quoi on doit observer le cérémonial (507).

13. Si le vicaire général n'a pas un siége distinct, il doit occuper la première stalle du chœur (533, 565, 3147), ou suivre l'usage (3045 *ad* 2, 3085 *ad* 3); c'est à l'évêque à lui assigner une place distincte et convenable, quand il a son habit particulier (1050, 3979 *ad* 1, 4097).

14. Un vicaire général, quoique protonotaire, ne peut pas avoir, à la messe privée, quatre cierges allumés, et deux ministres en surplis (552).

15. Un vicaire général ou capitulaire, en l'absence de l'évêque, ou pendant la vacance du siége, ne peut pas faire les fonctions qui appartiennent au premier dignitaire (188, 335, 464, 548, 555).

16. Le vicaire général en surplis comme chanoine n'a pas la préséance sur les autres plus dignes et plus anciens : 611. En l'absence de l'évêque, on ne doit pas lui porter à baiser le texte de l'Evangile : *Ibidem.* Il n'a aucune prérogative en habit de chanoine, mais en habit de vicaire (677); nonobstant la coutume contraire (1092, 1093, 1101).

17. Un vicaire général (ni un évêque) ne peut pas changer le jour de la fête d'un saint qui est fixé dans le Bréviaire (738). En l'absence de l'évêque, il lui appartient de prescrire des processions : 807. Il a la préséance sur les chanoines et les dignitaires sans l'habit sacré, soit en la présence, soit en l'absence de l'évêque (225). Il en est ainsi s'il n'est pas chanoine, où si étant chanoine il veut être en habit de vicaire, et perdre les distributions (812, 866 *ad* 6). On ne lui doit pas la préséance sur l'hebdomadier, ni l'obéissance qui n'est due qu'à l'évêque (843, 814).

18. On peut ajouter un petit siége à la première stalle pour le vicaire général (924, 993). Sa place ne doit pas varier (1155). Il doit se placer au lieu qui lui convient (1037).

19. Le vicaire général ayant son habit particulier doit être encensé avant tous les autres, soit en la présence, soit en l'absence de l'évêque (965).

20. Un vicaire général prêtre, sans limitation de pouvoir, peut baptiser sans le consentement du curé (991).

21. Un vicaire général chanoine doit souscrire les actes capitulaires, et siéger dans les congrégations, dans l'ordre de sa réception (1013).

22. L'habit d'un vicaire général, non prélat est une soutane sans queue, et un manteau (1055). *Voy.* n. 45 ci-après.

23. A la procession du saint sacrement, le vicaire général ne peut pas marcher après le dais, à la place du magistrat (1087). Quand les chanoines ont des habits sacrés, il doit marcher après l'évêque, et en son absence, après le célébrant (1196).

24. Le vicaire général n'a pas en cette qualité voix délibérative dans le chapitre; mais s'il est chanoine, il l'a dans l'ordre de sa réception (1100).

25. A l'examen des ordinands, le vicaire général, ayant son costume, précède tous les

dignitaires, et les chanoines même protonotaires (1390).

26. En l'absence de l'évêque, il appartient au vicaire général de permettre qu'on sorte du cœur (1520).

27. Le vicaire général doit se lever quand on porte les antiennes au côté du chœur où il se trouve (1572).

28. Un vicaire général en habit de chanoine ne peut remplir que les fonctions d'un chanoine (1620).

29. Un vicaire général n'a pas droit de se faire accompagner par des clercs et des bénéficiers, ou de se faire présenter l'aspersoir par un chanoine (1618). Il ne lui appartient pas d'entonner une antienne (s'il n'est chanoine siégant dans la stalle de sa réception), ou de recevoir le rameaux, le cierge, avant les chanoines en habits sacrés (1626).

30. Le vicaire général ne peut pas se placer au siége destiné à l'évêque pour entendre les prédications (1646). S'il a un siége distinct dans le chœur, il ne peut pas occuper la stalle d'un dignitaire (1678); ni la première stalle si un autre siége lui a été assigné avant (1759).

31. Dans les congrégations, et pendant les discours synodaux, le vicaire général précède les dignitaires et les chanoines (1652). Aux processions, il doit être à la place la plus digne parmi les chanoines, lorsque ceux-ci n'ont pas des habits sacrés; car alors le vicaire ne doit pas y être, ou bien marcher après l'évêque, à moins que le magistrat ne soit dans une quasi possession de cette place (1776,3979 *ad* 3). Il doit être encensé après tous les chanoines qui sont en habits sacrés, soit qu'ils servent à l'autel, soit qu'ils occupent leurs places dans le chœur (1777).

32. Le vicaire général n'a pas l'usage du bougeoir ni des autres choses qui distinguent la dignité épiscopale (1779); ni l'usage de la chape, s'il n'est pas membre du chapitre; s'il en fait partie, il doit être placé selon la date de sa réception, nonobstant la coutume contraire qui est déclarée abusive (1796,1826).

33. Ni la coutume, ni une constitution synodale ne peuvent autoriser le vicaire général à remplacer l'évêque dans ce qui appartient au premier dignitaire (1825 *ad* 1).

34. Le vicaire général a la préséance sur le magistrat quand ils sont ensemble dans les églises des réguliers; cependant il ne doit pas occuper un siége plus élevé que celui du magistrat, mais séparé (1917).

35. Si le vicaire général ne veut pas céder la place aux chanoines en habits sacrés, dans le chœur et aux processions, il doit s'en absenter (1919).

36. Le vicaire général d'un archevêque ne doit pas être qualifié de *révérendissime;* il doit rendre aux suffragants les hommages qui leur sont dus (1958).

37. Le vicaire général est louable si, le jeudi saint et le vendredi saint, il quitte son siége qui a tapis et coussin, pour se placer à la première stalle du chœur (1970 *ad* 1).

38. On ne doit pas attendre le vicaire général dans le chœur, quand le signal est donné (2090 *ad* 3).

39. Quand l'évêque célèbre, un vicaire général protonotaire doit occuper sa place ordinaire (2105); s'il est chanoine, il ne peut être en habit de protonotaire sans perdre les distributions (2119). Il ne doit pas se servir de coussin, même avec le consentement des chanoines (2182). A la messe basse, il ne peut avoir, outre le clerc, un prêtre pour ministre, ni prendre ses ornements sur l'autel (2349,2363 *ad* 6, 2520).

40. Quand il faut accompagner l'évêque, si le vicaire est protonotaire, il précède les chanoines; sinon, il s'en abstient (2352 *ad* 2).

41. Dans la célébration de l'office divin, un vicaire doit se conformer au calendrier de l'église où il réside en cettre qualité, et non à celui du lieu de sa naissance (2434).

42. Le vicaire est préféré au premier dignitaire dans les actes publics et privés, en la présence et en l'absence de l'évêque (2645 *ad* 1-4). Il doit toujours être encensé de deux coups, comme les dignitaires et les chanoines, lors même qu'il est en habit de protonotaire (2663, 2677, 2718 *ad* 2). Dans les processions, il doit se placer selon la coutume du lieu (2653 *ad* 9).

43. Un vicaire chanoine a la préséance dans les offices s'il y assiste en qualité de vicaire, mais il perd les distributions; s'il y assiste comme chanoine, il doit être à sa stalle (2669).

44. Il n'est pas permis au vicaire de garder dans le sanctuaire un siége avec coussin pour entendre la prédication (2869); ni de se placer au siége de l'évêque; dans ce cas il faudrait l'avertir (2872).

45. L'habit du vicaire est la soutane avec manteau et barrette; s'il n'est pas protonotaire, il ne lui est pas permis d'avoir une soutane à queue et un mantelet (3085 *ad* 2).

46. Le vicaire a toujours et partout la préséance sur un gouverneur ou commissaire non prélat (3090).

47. Le vicaire ne peut pas occuper la stalle fixe de l'archidiacre, unique dignitaire de la cathédrale (3193 *ad* 1).

48. Le vicaire général ne peut pas donner la bénédiction aux prédicateurs (3374).

49. Dans le synode, le vicaire général à la préséance sur les chanoines qui sont en habit de chœur (3400 *ad* 6).

50. On ne doit pas au vicaire général un tapis et un coussin dans le chœur, mais seulement le premier siége parmi les dignitaires et les chanoines (3913 *ad* 5, 3954 *ad* 7). On peut suivre la coutume, si les siéges des chanoines sont plus élevés (2096, 2190).

51. Quoique le vicaire général ait l'habit de protonotaire, il n'a pas la préséance sur les chanoines, les dignitaires, le célébrant dans le chœur, ou quand on porte le saint sacrement (2055).

52. Le vicaire général peut être encensé avant ou après les chanoines et les dignitaires, selon la coutume de l'église (2156).

53. Si le vicaire général veut célébrer, il ne

peut pas exiger l'assistance des chanoines (*suppl.* 115 *ad* 3). Dans les processions, il marche immédiatement devant l'évêque (*Ibid. ad* 1).

54. Un vicaire général ne doit nullement faire usage de tapis et carreaux, quand il accompagne l'évêque dans les fonctions pontificales (4513 *ad* 1).

55. Il ne doit pas se faire accompagner par les chanoines ; on ne doit pas lui présenter l'aspersoir à la porte de l'église (4513 *ad* 2 *et* 3).

56. Un chanoine de la cathédrale d'Anagni demandait que le vicaire général pût porter dans le chœur les insignes accordés au chapitre de cette ville; la sacrée congrégation a répondu qu'il doit être en habit de vicaire général (4815).

57. Le vicaire général ayant son habit, précède tous les dignitaires, excepté l'hebdomadier et les chanoines, qui ont des habits sacrés (4923).

(*Congr. du Concile*). Le vicaire général de l'évêque est compris sous le nom d'Ordinaire (1720).

Il peut, comme le curé, sans une délégation spéciale de l'évêque, assister à un mariage et accorder cette faculté à un simple prêtre. Mais il ne peut pas défendre un mariage sous peine de nullité, parce que cela est réservé au Souverain Pontife (17 nov. 1736).

L'évêque établit deux vicaires généraux ; également principaux ou solidaires, si telle est la coutume. (*Congr. episc. et regul.* 1734.)

Quand le vicaire général a reçu de son évêque une commission spéciale, il ne peut pas subdéléguer un autre pour cet objet (161).

Sans une délégation spéciale, un vicaire général ne peut pas ériger un bénéfice ecclésiastique (1762); il ne peut pas conférer les bénéfices, ni en priver qui que ce soit.

On ne peut pas être en même temps vicaire général et curé, surtout si la paroisse est hors de la ville épiscopale (1762.) — *Extrait de Zamboni.*)

DÉVELOPPEMENTS.

Les chanoines de la cathédrale de Castellane se sont plaints de ce que l'un d'entre eux, étant vicaire général, prétend aux honneurs suivants : 1° Aux processions, il occupe la place la plus digne à la droite du chanoine qui porte l'étole. 2° Aux mêmes processions, il porte un habit traînant et se sert d'un caudataire. 3° En célébrant hors de la cathédrale une messe basse ou chantée, il porte aussi l'habit traînant qu'il fait soutenir par un clerc (ce que ne font pas même les cardinaux, dit Gardellini) ; il se fait assister de deux chanoines à la messe basse, veut qu'on allume plus de deux cierges, et fait porter auparavant le calice sur l'autel. — La congrégation a été d'avis qu'il faut observer les décrets et la constitution récente de Pie VII qui concerne les protonotaires apostoliques. Il a été décrété plusieurs fois que les vicaires généraux, s'ils ne se placent pas parmi les chanoines selon la date de leur réception, doivent marcher après eux il est vrai, mais sans participer aux distributions, et sans habit traînant, parce qu'ils ne sont pas fonctionnaires. Gardellini observe que cet habit traînant est une nouveauté pour ceux qui ne sont pas fonctionnaires ; que la congrégation a condamné les abus ci-dessus mentionnés ; mais que, selon sa prudence ordinaire, elle a chargé l'évêque de faire observer les règles sans favoriser les dissentions ni causer du scandale (27 août 1836, art. 4648).

VICAIRIE.

(*Congr. du Concile*, 1760, 1787.) La distance et la difficulté des chemins, qui rendent très-difficile et incommode l'accès de la paroisse, sont une juste raison d'ériger une vicairie perpétuelle, surtout si l'expérience en a démontré la nécessité, vu qu'un grand nombre sont morts sans sacrements, et que les enfants ignorent les mystères de la foi.

Il faut exiger cette érection aux frais des décimateurs, plutôt que par l'extinction d'un canonicat ou d'une chapellanie. (*Extrait de Zamboni.*)

VICE-ROI.

(*Congr. des Rites.*) Dans une certaine ville, il a été permis au vice-roi de faire réciter Matines dans sa chapelle domestique, aux plus grandes fêtes, sans solennité et sans prédication (*Suppl.* n. 34).

VIEILLESSE.

(*Congr. du Concile*, 1765). Selon les physiciens, la vieillesse commence à cinquante ans; selon quelques juristes, c'est à soixante ans pour les femmes, et à soixante-dix pour les hommes; mais cela est laissé à la décision d'un homme prudent, relativement à chaque personne en particulier. (*Extrait de Zamboni.*)

VIES.

(*Congr. des Rites.*) 1. Les vies de saints ont dû être révisées (*Suppl.* n. 36, 124).

2. Les vies des serviteurs de Dieu, qui contiennent leurs miracles, ne doivent pas être publiées sans qu'on ait consulté la congrégation des Rites (4434).

VIGILE *ou* VEILLE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Quelquefois la translation d'une veille a été accordée, mais sans altération pour l'office et la messe (876, 1364, etc.); quelquefois quant à une commémoraison à l'office (2867); quelquefois il y a eu dispense d'abstinence et non du jeûne (2484).

2. Lorsque la vigile de saint Jean-Baptiste arrive le jeudi, fête du saint sacrement, il faut l'anticiper au mercredi (943, 3604), quant au jeûne, et non quant à l'office et à la messe dont on ne fait rien (1163, 3604). Il en est de même de la vigile de saint Antoine de Padoue, pour les frères Mineurs (1836).

3. Quand la vigile de saint Thomas se rencontre avec un office de neuf leçons, on en fait seulement mémoire à la messe, après celle de la férie, et rien à l'office (2033).

4. La vigile de Noël est comprise dans le décret qui prohibe les messes de morts aux jours doubles (2198 *ad* 4).

5. Aux féries pour lesquelles un indult apostolique a dispensé de l'abstinence de viande et de laitage, on doit néanmoins l'observer quand il se rencontre une vigile (3010).

6. On ne peut pas anticiper la veille de saint Mathias lorsqu'elle arrive le dernier des jours gras (3176). Il faut jeûner ce jour-là (3177).

7. Si la vigile de saint Marc est de précepte, et qu'elle arrive le mardi de Pâques, il faut la transférer au jour qui précèdera la fête transférée de saint Marc (3226).

8. La vigile de l'Epiphanie n'admet pas de messes votives ou pour les morts (3279 *ad* 5, 3555 *ad* 1, 3639 *ad* 2); même chez les religieux où l'on célèbre pour les morts tous les lundis non occupés par une fête double (4325 *ad* 16).

9. La vigile et le jeûne qui se rencontreraient le mardi dans l'octave de la Pentecôte, doivent être transférés au jour que l'évêque désignera (3339).

10. Quand la vigile de Noël se rencontre un dimanche, elle a les premières Vêpres depuis le capitule le samedi précédent, si l'on a récité l'office de la férie (3515 *ad* 8).

11. S'il y a un office semi-double la veille de la Toussaint, outre la mémoire de la vigile, il faut faire à l'office les suffrages accoutumés, et dire à la messe l'oraison *A cunctis*, et non celle du Saint-Esprit (3678 *ad* 1).

12. La vigile de Noël n'admet pas les oraisons commandées par le supérieur pour la paix, le beau temps, etc. (4150 *ad* 5).

13. Pendant l'Avent, quoiqu'une vigile n'ait rien à l'office, elle a mémoire à la messe, et l'Evangile à la fin, excepté les Quatre-Temps (4252 *ad* 4).

14. Lors même que l'octave du saint sacrement aurait le privilége d'exclure toute fête, il faudrait néanmoins faire mémoire d'une vigile à Matines, à Laudes, à la messe; et dans les cathédrales et collégiales, ne pas en omettre la messe en ornements violets (4299 *ad* 3 *et* 4).

15. On doit observer une vigile même le jour de la fête du patron principal; pour l'anticiper, il faut recourir à la congrégation des Rites (4376 *ad* 45).

16. Quand même le jeûne aurait été supprimé à certaines vigiles, il faut se mettre à genoux au chœur conformément aux rubriques, parce que le privilége ne change rien aux fonctions ecclésiastiques (4416 *ad* 4).

17. Il n'y a pas obligation générale d'observer la vigile du patron principal (4461 *ad* 4).

18. En Belgique, on jeûne le samedi qui précède la solennité de saint Pierre et saint Paul, transférée au dimanche; mais une concession spéciale du pape Grégoire XVI anticipe le jeûne au vendredi, seulement lorsque le samedi est le jour même de la fête de saint Pierre et saint Paul (4967). Dans le diocèse de Valence, en Dauphiné, on ne doit rien innover, mais laisser le jeûne au 28 juin (Pie IX, 7 mai 1847).

Rubrique du Missel.

1. Lorsqu'une fête précédée d'une veille est célébrée le lundi, on en dit la messe le samedi aussi bien que l'office, excepté la veille de Noël et celle de l'Epiphanie.

2. Pendant l'Avent, on dit la messe d'une veille qui se rencontre avec mémoire de la férie, quoique l'office soit de celle-ci; il faut excepter la veille de Noël.

3. Pendant le Carême et les Quatre-Temps on dit la messe de la férie, avec mémoire de la veille qui s'y rencontre.

4. Dans le temps pascal il n'y a pas d'autre veille que celle de l'Ascension, qui cependant est affranchie du jeûne, aussi bien que la veille de l'Epiphanie.

VILLES.

(*Congr. des Rites.*) Les villes et bourgs qui ont un patron particulier ne sont tenus de fêter que celui-là (4118).

VIN.

QUESTIONS DIVERSES.

Pendant une messe solennelle, le sous-diacre a mis dans le calice plus d'eau qu'on n'en met ordinairement; le célébrant, qui s'en est aperçu, en est préoccupé pendant le canon avant la consécration. On fait à ce sujet trois questions: 1° *Quelle quantité d'eau doit-on mêler au vin pour que la consécration soit licite?* 2° *Combien la quantité de vin doit-elle l'emporter sur celle de l'eau pour que la consécration soit valide?* 3° *Que devait faire le prêtre célébrant dans l'anxiété où il se trouvait?*

Rép. — 1° On ne voit pas que l'Eglise ait rien déterminé à ce sujet avant le IX^e^ siècle; elle laissait à ses ministres la liberté de mêler plus ou moins d'eau, pourvu qu'il n'y en eût pas plus que de vin. Mais avec le temps, il s'introduisit plusieurs abus; de là divers Décrets pour les réprimer. Ainsi, il fut statué dans un concile de Tribur, canon 19, *qu'il doit y avoir dans le calice au moins deux tiers de vin sur un tiers d'eau;* non qu'une telle quantité d'eau fût nécessaire : on pouvait en mettre moins, mais il fallait n'en mettre pas davantage. Au commencement du XIII^e^ siècle, Honorius III condamne l'abus de mettre plus d'eau que de vin pour le sacrifice; il affirme que, selon la coutume raisonnable de l'Eglise universelle, il faut plus de vin que d'eau. Au XV^e^ siècle, le Souverain Pontife Eugène IV, dans son décret pour l'instruction des Arméniens, déclare qu'il faut mettre très-peu d'eau dans le calice. Il existe une constitution du saint pape Pie V à un évêque d'Espagne, pour corriger l'abus de mettre plus d'eau que de vin. De là, dans plu-

sieurs églises, l'usage de se servir d'une petite cuiller. Il est donc constant que l'Eglise a prescrit de mettre très-peu d'eau dans le calice ; les rubriques du Missel et les règles du Cérémonial se servent des mots *parum, pauhilum ;* si l'on ne s'y conformait pas, la consécration serait illicite.

2° Quant à la validité, la plupart des scolastiques pensent que, s'il y avait dans le calice plus d'eau que de vin, la consécration serait nulle. Cependant ces auteurs n'en donnent pas une raison péremptoire. Il est, à la vérité, très-convenable que l'Eglise ait prescrit de mettre très-peu d'eau, parce que le vin est la matière essentielle de la consécration, tandis que l'eau y est jointe pour signifier l'union mystique du peuple fidèle avec Jésus-Christ son chef ; il est de toute convenance que la matière essentielle l'emporte en quantité sur la matière accessoire. Cependant on ne cite aucun décret de l'Eglise, aucun auteur ancien de quelque poids, qui démontre la nullité de la consécration dans le cas où la quantité de vin ne surpasserait pas celle de l'eau. La rubrique *De defectibus*, tit. 4, n° 1, dit seulement que s'il y a une telle quantité d'eau que le vin soit corrompu, il n'y a pas de sacrement. *Si... ei admistum tantum aquæ ut vinum sit corruptum, non conficitur sacramentum.* Si donc on peut dire que le vin n'a pas perdu sa nature par le mélange de l'eau, on peut croire la consécration valide ; mais il n'est pas permis de réduire cette opinion en pratique de propos délibéré, parce qu'il n'est pas permis de consacrer une matière douteuse.

3° Cela posé, on peut juger de ce que devait faire le célébrant avant la consécration. S'il jugeait que la quantité d'eau était seulement illicite, il devait rester tranquille, parce qu'il ne pouvait corriger cette faute sans étonner ou scandaliser les assistants. Quoique l'Eglise fasse au prêtre une obligation grave de ne mettre que très-peu d'eau dans le calice, quand la faute est faite, elle la tolère, si on ne peut pas la corriger sans troubler l'ordre du sacrifice et la dévotion des assistants. C'est ce qu'on voit dans d'autres cas semblables. Ainsi, quoique ce soit une faute grave de ne pas mêler de l'eau au vin, quoiqu'il faille réparer cette faute si l'on s'en aperçoit avant la consécration, il ne faut pas le faire si l'on ne s'en aperçoit qu'après. (Voir la rubrique précitée, n° 2 et 7.) Le cas où l'on a mis trop d'eau ne doit pas cependant être assimilé à celui où l'on n'en aurait point mis du tout. Dans ce dernier, il manquerait à la matière du sacrifice une signification importante et la vérité de ces paroles : *Da nobis per* HUJUS AQUÆ *et vini mysterium*, prononcées à la bénédiction de l'eau ; tout cela y serait dans le premier, si la quantité d'eau ne détruit pas la nature du vin.

Si le célébrant, dans le cas posé, juge que la quantité d'eau rend la consécration nulle ou douteuse, il doit nécessairement et tout simplement y ajouter suffisamment de vin pour ne pas s'exposer à la nullité du sacrement et du sacrifice. C'est à peu près ainsi que ce cas a été résolu dans les conférences du diocèse de Bologne, au mois de mars 1769.

RUBRIQUE DU MISSEL.

Défaut du vin.

1. Si le vin est devenu tout à fait aigre, ou s'il est entièrement gâté, s'il provient de raisins acerbes cueillis avant la maturité, si l'on y a mêlé tant d'eau qu'il soit tout autre que ce qu'il était, il n'y a pas sacrement.

2. Si le vin a commencé à s'aigrir ou à se corrompre, s'il est un peu acerbe, si c'est du moût tout récemment exprimé des raisins, si l'on n'y a pas mêlé de l'eau, ou si l'on y a mis de l'eau rose ou autre distillation, le sacrement existe, mais le ministre qui se sert d'une telle matière commet un péché grave.

VINCENT (Saint).

(*Congr. des Rites*). Là où saint Vincent est patron ou titulaire, son office est double, et on le sépare de celui de saint Anastase ; ailleurs ils sont réunis selon la rubrique (187).

VISITATION.

(*Congr. des Rites*). Décret qui élève la Visitation de la sainte Vierge au rite double de seconde classe (31 mai 1850. — *Corresp. de Rome*, 14 août 1850. — *L'Univers*, 15 août 1850).

DÉVELOPPEMENT.

Pour quelle raison l'Eglise a-t-elle fixé au 2 juillet la fête de la Visitation de la sainte Vierge, après la Nativité de saint Jean-Baptiste ?

Rép. — Cette fête, appelée Visitation, a pour objet, non-seulement l'arrivée de la sainte Vierge chez sa cousine Elisabeth, mais encore tout le temps qu'elles furent ensemble, environ trois mois, d'après l'Evangile, à peu près jusqu'à la naissance de saint Jean-Baptiste. L'Evangile ne rapporte cette naissance qu'après avoir mentionné le départ de la sainte Vierge pour achever ce qui concerne cette visite, avant de rapporter autre chose. Mais cela n'empêche pas de supposer qu'elle ne partit qu'après cette naissance, et même après la circoncision de l'enfant, qui dut avoir lieu le huitième jour. Or, c'est précisément le jour suivant, 2 juillet, que l'Eglise a choisi pour célébrer la mémoire de cette visite. Les fêtes de Pâques et les suivantes étaient d'ailleurs une raison pour attendre le jour que l'Eglise a choisi. Azor, dans la seconde partie de ses *Institutions morales*, c. 23, rapporte que cette fête fut instituée à l'occasion du schisme qui désolait l'Eglise au temps du concile de Bâle, afin que Dieu délivrât son Eglise d'un si grand mal. Le concile décréta qu'en l'honneur de la Mère de Dieu, après les solennités de la résurrection du Seigneur, de la Pentecôte, de la glorieuse Trinité, du corps de Jésus-Christ, de saint Jean-Baptiste et des saints apôtres Pierre, Paul, qui ont occupé l'Eglise après la solennité de l'Incarnation, la Visitation, qui la suivit, serait célébrée dans toutes les églises des chrétiens chaque année le 2 juillet. Il est vraisemblable que la

sainte Vierge ne voulut pas quitter sa cousine au moment où sa présence devait être plus nécessaire, et qu'elle voulut prendre part à la joie que devait causer cette naissance miraculeuse, sans manquer aux convenances de son état de virginité.

VISITE.

(*Congr. des Rites*). 1. Quand la visite de deux églises est faite par l'évêque qui commence par celle qui lui plaira, son choix ne porte aucun préjudice aux droits de l'autre (1 *ad* 2).

2. Comme il est certain que, dans chaque diocèse, un an après la dernière visite faite par l'évêque, le vicaire capitulaire légitimement élu peut faire cette visite pendant la vacance du siége, on a été dans le doute sur la manière de procéder en pareil cas. Pour suppléer au défaut du Cérémonial à ce sujet, Sa Sainteté Grégoire XVI a muni de son autorité, le 8 novembre 1843, la méthode suivante :

« Le vicaire capitulaire va à la cathédrale en soutane; tout le chapitre va le recevoir à la porte, au-dedans ; il prend le surplis, ou d'autres insignes canoniaux s'il est chanoine; il tient la barrette en main, et le plus digne du chapitre lui fait toucher l'aspersoir; étant précédé de la croix du chapitre et de tout le clergé et accompagné des deux plus dignes, il va droit à la chapelle du Saint-Sacrement, où il prie à genoux avec les deux qui l'accompagnent, sur un prie-dieu et des carreaux préparés à cet effet. Il va ensuite à l'autel principal, il fait une courte prière sur le plus bas degré, il s'assied sur une chaise domestique, placée devant le côté de l'Epître sur le marchepied de l'autel ; tous les autres étant assis à leurs places, il se couvre de la barrette, et fait lire, si c'est l'usage, l'édit de visite; il propose ensuite les motifs de sa visite, comme il y a dans le Pontifical romain, sous le titre : *Ordo ad visitandas parochias*. Après cela, il descend de l'autel, et se tenant sur le pavé au côté de l'Epître, il se revêt, sur le surplis ou le rochet s'il en a l'usage, de l'amict, d'une étole et d'une chape noire; deux prêtres l'assistent. Pendant ce temps-là, on ôte le siége qui était devant l'autel, et l'on y met un parement noir. Le visiteur remonte au coin de l'Epître, se tient debout tourné vers le peuple, commence l'antienne *Si iniquitates*, et achève ce qui est dans le Pontifical romain à l'endroit précité (4826). »

Doctrine de Benoît XIV et des Congrégations romaines.

Il n'est pas défendu à un évêque de visiter son diocèse deux fois chaque année, mais il ne peut exiger que pour une fois l'indemnité des frais de voyage, d'après plusieurs décrets de la congrégation. (*De Syn.* l. x, c. 10).

Un vicaire capitulaire peut faire cette visite une année après que l'évêque l'a faite (*Sacrée congrégation*). Mais on ne lui doit que la moitié de ce qui est donné à l'évêque pour indemnité, parce qu'il doit voyager avec une suite moins nombreuse. (Sacrée congregation. — *De Syn.* ibid.)

En vertu de la constitution *Romanus pontifex* de Sixte V, les évêques, avant leur consécration, doivent prêter serment entre les mains du premier cardinal diacre, s'ils sont à Rome; s'ils sont ailleurs, entre les mains d'un prélat délégué pour cela, selon la forme prescrite, qu'ils visiteront au temps marqué les tombeaux des apôtres par eux-mêmes, et s'ils en sont empêchés, par quelqu'un de leur chapitre, ou par un autre constitué en dignité ecclésiastique, ou possédant un bénéfice; ou à défaut de ceux-ci, par un prêtre du diocèse, séculier ou régulier.

A cette occasion, ils sont tenus de rendre compte au Souverain Pontife de l'accomplissement du devoir pastoral, et de tout ce qui concerne leur diocèse. La sacrée congrégation du Concile est chargée de discuter les demandes de ces évêques, de leur faire réponse et de voir s'ils sont légitimement empêchés de venir eux-mêmes (*De Syn.* l. XIII, c. 6, n. 11.)

Les époques de ces visites sont plus ou moins rapprochées, elles doivent être faites dans les trois ans par les évêques d'Italie, tous les quatre ans par ceux de France, etc. (*Voy.* le Pontifical). Si l'évêque a un coadjuteur donné par le Siége apostolique, il suffit que celui-ci fasse la visite au nom de l'évêque. Il en est de même d'un administrateur (*Sacrée congrégation*).

Un évêque titulaire doit aussi faire cette visite, d'après Fagnan.

On n'en dispense pas les évêques des églises suburbicaires, quoiqu'ils soient exempts de la résidence, d'après un décret consistorial d'Alexandre VII.

Enfin les prélats inférieurs qui ont un territoire vraiment séparé, où ils exercent la juridiction spirituelle indépendamment de tout évêque, sont tenus à cette visite, mais non les prélats inférieurs qui n'ont point un territoire séparé (Sacrée congrégation. Bulle *Quod sancta*, du 27 novembre 1740).

(*Congr. du Concile*, 1769.) Les archidiacres, et autres chargés de faire la visite, ne peuvent y procéder qu'avec le consentement de l'évêque. (*Extrait de Zamboni.*)

VISITE APOSTOLIQUE.

RÈGLEMENT. *Pour les affaires à traiter devant la sacrée congrégation de la Visite apostolique, arrêté par les Emes et Rmes cardinaux qui la composent, dans la réunion du 5 juin 1851, et approuvé par N. S. Père le Pape dans l'audience du 7 du même mois.*

1. Les affaires devant la congrégation de la Visite apostolique se traitent ou économiquement ou judiciairement.

2. Les affaires économiques seront introduites à l'aide de simples suppliques ou mémoires, appuyés des pièces qui ont rapport à la demande.

3. Le secrétaire examine l'affaire, et en réfère au cardinal président qui, ou bien décide dans les choses de moindre impor-

tance, ou bien ordonne de la porter à l'audience du Pape, ou bien ordonne de la traiter en congrès, afin qu'elle soit décidée avec le vote des consulteurs conformément au chapitre 2 du bref *Beati Petri* du 21 décembre 1847.

4. Après la résolution du congrès, celle des parties qui se croira lésée pourra recourir au jugement de la congrégation cardinalice.

5. En cas qu'on veuille interposer ce recours, on devra, dans l'espace d'un mois à dater du jour de l'enregistrement de la résolution dans le protocole du secrétariat, présenter un mémoire à l'Eme président de la sainte congrégation; les motifs de la lésion seront imprimés dans ce mémoire; le président le remettra à la pleine congrégation par simple mémorial dans les formes économiques. La décision qui sera rendue sera irrévocable si elle est conforme à celle du congrès; si elle ne l'est pas, on aura la faculté d'en demander un nouvel examen en pleine congrégation.

6. La pleine congrégation connaît aussi les affaires économiques qui lui sont remises par le Pape, et même par le cardinal président. Dans l'un et l'autre cas, les résolutions qui seront prises, devront être tenues pour rescrits économiques; ils seront rendus exécutoires par le secrétaire, s'il en est besoin, à l'instance de la partie intéressée.

7. Dans les affaires économiques qui sont remises à la pleine congrégation par le Saint-Père ou par l'Eme président, la partie plus diligente fera instance pour la destination de la congrégation; elle proposera la formule sous laquelle elle veut que la question soit discutée. Le secrétaire avertira de la destination du jour; il corrigera la formule proposée, si elle lui paraît mériter correction.

8. Dans les affaires remises à la pleine congrégation, conformément aux trois paragraphes précédents, les parties ont la faculté de présenter des observations ou défenses qui ne dépassent pas deux feuilles d'impression s'il s'agit de la proposition. Une feuille d'impression est accordée à la réponse.

9. Les défenses sont soumises aux dispositions ci-après sur la révision, sur la permission d'augmenter le nombre des feuilles, sur le temps et le mode de la distribution, de même que les défenses dans les matières contentieuses qui sont traitées en second degré de juridiction. Le secrétaire référera les affaires énoncées plus haut à la congrégation avec vote consultatif.

10. Les causes judiciaires de la compétence de la congrégation seront décidées en premier degré de juridiction par Mgr le secrétaire. Elles seront traitées d'après les règles prescrites dans la première partie du § 1707 du règlement judiciaire.

11. On n'admet que les procureurs qui sont autorisés à comparaître devant les autres tribunaux de Rome.

12. Le secrétaire tiendra ses audiences ordinaires un jour de chaque semaine désigné par lui, sauf les jours de vacances, selon la table qui sera affichée dans le secrétariat. Dans les cas d'urgence, il pourra indiquer une audience extraordinaire, avec autorisation préalable qu'il transcrira lui-même dans l'acte de citation.

13. On peut interjeter appel de toute sentence du secrétaire que la procédure actuelle ne déclare pas être sans appel.

14. Le jugement en degré d'appel est toujours déféré à la pleine congrégation. Celle des parties qui veut poursuivre le jugement en fera l'instance devant l'un des Emes cardinaux qui remplira l'office de *Ponente* pour convenir de la formule du doute, et pour fixer le jour de la congrégation. La formule du doute sera : *An sententia R. P. D. secretarii sit confirmanda, vel infirmanda in casu*, etc. Si on a appelé d'un décret interlocutoire, on dira *An decretum*, etc.; si l'une des parties fait instance, afin que le mérite principal de l'affaire soit jugé en même temps que l'appel du décret interlocutoire, on accordera le doute entre les parties en audience; on le prendra dans l'instance qui a introduit la cause; en cas de désaccord il sera établi d'office par l'Eme cardinal, sauf la faculté pour celle des parties qui n'en est pas satisfaite, d'en demander la réforme le jour où la cause est proposée.

15. Les demandes incidentes qui peuvent avoir lieu en appel sont présentées par une instance devant l'Eminentissime *Ponente*, qui les remet à la pleine congrégation, soit avec le mérite principal, soit séparément selon la nature de l'instance elle-même.

16. Le jour où la sacrée congrégation s'assemble étant établi et notifié, les procureurs devront, vingt jours auparavant, exhiber au secrétaire les écritures et mémoires en latin selon l'usage, avec leurs sommaires respectifs, afin qu'on puisse les transcrire selon l'usage. On ne pourra pas les livrer à l'impression sans la permission par écrit du secrétaire.

17. Les documents originaux dont les parties croiront devoir faire usage dans la défense, seront produits dans la chancellerie du tribunal de la sacrée congrégation quinze jours avant la proposition de la cause. L'acte de l'exhibition sera intimé.

18. Les écritures et mémoriaux avec leurs sommaires devront, dix jours avant la congrégation, être distribués à double exemplaire aux Emes cardinaux; on consignera au secrétariat le nombre accoutumé des écritures, mémoires, sommaires et réponses pour l'étude de Mgr le secrétaire. Les réponses ont également besoin d'être munies de l'autorisation pour être livrées à l'impression. Elles seront distribuées le lundi qui précède la proposition de la cause.

19. Quel que soit le nombre des doutes, les écritures ne contiendront jamais plus de cinq feuilles d'impression; les réponses n'en auront que deux. Dans les causes que la procédure civile met dans la compétence des gouverneurs et magistrats, et qui ont été jugées par le secrétaire selon ce que

porte le § 10 du présent règlement, la défensé ne peut pas excéder deux feuilles, et la réponse, une feuille. Pourtant, le cardinal *Ponente* peut, en vue de circonstances spéciales, accorder la permission d'étendre la défense à un plus grand nombre de feuilles.

20. En cas de contravention à la disposition ci-dessus, ou en cas d'autre défectuosité notable, la pleine congrégation a la faculté de condamner les procureurs a une amende, au profit de la pieuse congrégation de Saint-Ives.

21. L'échange des écritures, mémoires, ripostes et sommaires se fera dans l'appartement du secrétaire aux jours désignés ci-dessus.

22. Les informations se tiendront le mardi et le mercredi avant la proposition de la cause. Les avocats et procureurs se présenteront en habit ecclésiastique.

23. Le jour où la congrégation s'assemble, l'Eminentissime *Ponente* fera la relation. La résolution sera transcrite sur un registre *ad hoc*, et elle sera notifiée aux procureurs selon les usages établis.

24. Dans le terme péremptoire de dix jours à dater de la décision, la partie intéressée pourra, à l'aide d'une instance judiciaire adressée à l'Eme *Ponente*, requérir la nouvelle audience; la requête sera admise, et le jour de la congrégation pour la nouvelle proposition de la cause sera fixé en même temps, à moins que la décision précédente n'ait été munie de la clause *amplius*.

25. La disposition de l'article précédent ne s'applique aux affaires mineures que lorsque la décision de la congrégation est diverse de la sentence rendue par le secrétaire en première instance.

26. En ce cas, l'instance pour la nouvelle audience sera remise sous forme de mémorial à la congrégation. Il dépendra d'elle de l'admettre ou de la refuser en répondant *audiatur* ou bien *expediatur*.

27. Si la nouvelle audience n'a pas été requise dans le terme péremptoire de dix jours, ou si elle n'a pas été accordée, on pourra procéder librement à l'expédition de la sentence.

28. La sentence rendue par la sacrée congrégation en conformité de celle du secrétaire, passe en chose jugée. S'il n'y a pas conformité, on procédera à un nouvel essai devant la congrégation elle-même à l'instance de la partie intéressée dans les modes et dans la forme qui ont été établis à l'article 14.

29. Si l'affaire est passée en chose jugée, soit à cause de la conformité des sentences, soit à cause de l'appel non interposé dans les termes péremptoires, on pourra demander le bénéfice de la restitution en entier avec un mémoire adressé à l'Eme président qui le remettra à la congrégation.

30. La sacrée congrégation a aussi les attributions de signature pour les causes exprimées à l'article 10. Les recours et les instances se font dans la forme et dans les termes qui sont prescrits par le règlement judiciaire. Les instances sont remises par le cardinal *Ponente* à la congrégation; elles sont proposées par mémorial, avec les règles établies plus haut pour la proposition des causes dans leur mérite principal.

31. La disposition de l'article précédent comprend les demandes de restitution en entier toutes les fois que la chose jugée s'est formée.

32. Si la restitution en entier est concédée, la cause sera proposée avec le doute : *An constet de re judicata, seu potius de causis restitutionis in integrum.* La résolution étant contraire à la chose jugée, on n'expédie pas la cause sans un nouvel arrêt.

33. Les sentences de la sacrée congrégation sont souscrites par le cardinal *Ponente*. La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

34. Les frais, le cas échéant, sont liquidés par le secrétaire par voie d'ordonnance, en observant les lois en vigueur. Les réclamations qui peuvent s'élever se font au secrétaire, qui les remet et les réfère à la congrégation, avec vote consultatif.

5 juin 1851. C. *Cardinal Vicaire*

VISITEURS.

(*Congr. du Concile, 13 juin* 1795.) Le décret d'un visiteur apostolique doit être exécuté comme s'il était émané du Souverain Pontife même qui l'a délégué. La coutume contraire est un abus, surtout si le décret déroge expressément à toute coutume contraire à moins que dès le commencement on n'ait négligé de se conformer à ce décret. (*Extrait de Zamboni.*)

VOEU.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le vœu de célébrer certaines fêtes avec vigile et procession, quoique confirmé par l'évêque, n'oblige que ceux qui ontf ait le vœu (1474, etc.).

2. Le vœu émis par un conseil général de célébrer chaque année la fête de saint Romuald patron moins principal, et la vigile de la Purification, a été confirmé quant au précepte d'entendre la messe à la fête de saint Romuald (3522).

3. Le jeûne d'un certain jour voué par le magistrat et commandé par lui seul, n'est pas d'obligation pour les autres (3849).

(*Congr. du Concile.*) L'Eglise ne reconnaît d'autres vœux solennels que ceux qu'on fait dans l'une des religions approuvées par le Saint-Siége, ou en recevant les ordres sacrés. Les religieuses qui n'observent pas la clôture ne sont pas censées faire des vœux solennels. Il y a des exceptions (1792).

Celui qui a fait vœu dans une religion qu'il savait n'être pas approuvée par le Saint-Siége, est censé avoir voulu faire des vœux simples. S'il l'ignorait, ni la profession, ni les vœux simples ne sont valides; il y a défaut de consentement.

Le vœu de continence ne lie pas celui qui a reçu par contrainte un ordre sacré. Il n'est pas certain qu'il y ait vœu, mais bien une loi de l'église qui oblige à la continence ceux qui sont dans les ordres sacrés; on peut en

demander dispense. (*Extrait de Zamboni.*)

VOILE.

(*Congr. des Rites.*) 1. Le voile qui couvre le calice au commencement et à la fin de la messe, doit couvrir tout le côté antérieur (2313).

2. Le voile qui couvre la croix le jeudi saint peut être blanc ou violet, selon la coutume de l'église (4173 *ad* 2) A part toute coutume particulière, il doit être blanc à la messe, mais violet à la procession et à l'autel où on lave les pieds (4265 *ad* 4).

3. Quand on porte le saint sacrement d'un autel à un autre, il faut un voile blanc sur les épaules (4499 *ad* 2).

4. Le voile de religion doit être donné après l'âge de 25 ans, conformément au Pontifical, aux Clarisses d'une certaine ville (4527).

DÉVELOPPEMENTS.

§ I.

Le voile ou petit pavillon, dont le Rituel romain suppose le ciboire couvert, doit être blanc dans les églises du rite romain, et rouge dans celles du rite ambrosien. Il en est de même des ornements du tabernacle à l'intérieur et à l'extérieur, du voile qu'on met sur les épaules de celui qui transporte le saint sacrement, de la décoration d'un autel où il est exposé, quand même on se servirait pour la messe d'ornements d'une autre couleur. Mais pour donner la communion dans l'église, le Rituel romain veut que la couleur de l'étole soit conforme à l'office du jour, apparemment parce que cette fonction appartient à la messe. Dans le rite romain, cette office du jour n'exige la couleur noire que le vendredi saint, jour auquel on ne donne la communion qu'aux malades, mais avec la couleur blanche, selon la règle de la communion donnée hors de l'église.

§ II.

Question. — *Quelle est l'origine de la cérémonie du voile ou drap qui se pratique pendant la messe de mariage, et dont les gens de la campagne abusent souvent? Comment pourrait-on la leur expliquer pour leur en donner une haute idée?*

Réponse. — Selon Tertullien, saint Isidore et quantité d'autres Pères, ce voile signifie la soumission de la femme à son mari; c'est comme un joug commun qui les unit. Selon saint Ambroise et d'autres, il signifie que les plus précieux ornements d'une femme sont la pudeur et la modestie. Saint Ambroise ajoute qu'il marque les soins et les embarras du mariage, qui, comme une pesante nuée, viennent fondre et se décharger sur la tête des époux. Quelques-uns disent qu'il signifie encore la protection de la grâce divine, à l'ombre de laquelle les époux seront préservés de tout ce qui pourrait préjudicier à la sainteté de leur alliance. Cet usage est bien ancien, puisque de là vient le nom des *noces, nubere.* Rebecca se couvrit le visage quand elle vit son futur époux Isaac. Les païens même l'ont observé. On peut développer tout cela en paraphrasant la prière qui se dit dans cette circonstance. (Voy. *Dict. des Rites*, t. II, col. 330.)

Il faut cependant savoir que cette pratique n'est pas reconnue par l'Eglise au nombre des coutumes louables conservées par le concile de Trente.

Voy. USAGE, *à la fin de l'article.*

VOLONTAIRE.

(*Congr. du Concile, 8 avril* 1786, 20 *mars* 1790.) Il n'est jamais permis de dénoncer comme volontaire ce qui est évidemment arrivé par accident, et contre l'intention de celui qui l'a fait.

La multiplicité des actes et la longueur du temps peuvent rendre obligatoire ce qui dans le principe fut volontaire, quoique quelques-uns pensent autrement. (*Extrait de Zamboni.*)

VOLONTÉ.

(*Congr. du Conc.*) On doit exécuter, autant qu'il est possible, les pieuses volontés des mourants, et ne pas les commuer facilement et sans de graves raisons, même en y substituant des œuvres meilleures, pour ne pas détourner les vivants des dispositions pieuses qu'ils seraient dans le cas de faire.

Lorsqu'une commutation est jugée nécessaire, il faut se rapprocher autant qu'il est possible des intentions du testateur, surtout s'il a paru y tenir beaucoup. Et même s'il avait prié le Souverain Pontife de ne pas déroger à sa volonté, et qu'on eût obtenu de lui une commutation sans exposer cette circonstance, la concession serait nulle.

La commutation des volontés pieuses est réservée au seul Souverain Pontife; les évêques peuvent et doivent faire exécuter ces legs pieux, en charger des administrateurs, mais ils ne peuvent les changer que dans les cas où il n'y aurait pas une vraie commutation, où la volonté du mourant serait suffisamment exécutée (1733, 1738, 1780, 24 *mars* 1787).

Si les héritiers n'accomplissent pas les ordres du testateur, l'évêque du lieu peut interdire canoniquement les biens laissés; on peut substituer un co-héritier. (1774 — *Extrait de Zamboni.*)

VULGATE.

Les éditions de la Vulgate, les erreurs qu'elles renferment, et les précautions à prendre pour en faire une bonne édition.

L'ancienne version Vulgate, approuvée par l'usage que l'Eglise en avait fait pendant plusieurs siècles, fut déclarée authentique par le concile de Trente, qui ordonna, en même temps, de la publier le plus correctement qu'il serait possible, et d'en faire une édition qui pût servir de modèle à toutes les autres. Ce Décret fut rendu dans la quatrième session, et les souverains pontifes travaillèrent à le mettre à exécution aussitôt après l'heureuse conclusion et la

confirmation du concile. Pie IV institua une congrégation dans ce but ; les Pères de Trente n'avaient pas dit expressément, il est vrai, que la correction de la Vulgate devait être faite par le Souverain Pontife, de même qu'ils lui avaient remis la correction du Bréviaire et la publication de l'Index, mais il était bien facile de comprendre que cela n'appartient qu'à lui ; l'édition prescrite par le concile ne pouvait être faite que par l'autorité du Saint-Siége.

Les difficultés inséparables d'une semblable entreprise se joignirent aux causes extérieures qui empêchèrent, pendant un assez grand nombre d'années, que l'édition qu'on préparait vît le jour. Les théologiens de Louvain qui s'étaient livrés à des travaux de critique, furent chargés par le roi d'Espagne Philippe II d'aider Arias Montanus dans l'impression de la Polyglotte ; ils rendirent compte de leur travail dans une lettre, du 1er mai 1573, à saint Pie V ; on la peut lire dans les documents relatifs à la Polyglotte d'Anvers. Nous ignorons si Grégoire XIII, qui la reçut, répondit jamais aux théologiens de Louvain, mais nous savons très-bien qu'à Rome et hors de Rome on était fort loin de partager leur manière de voir par rapport à l'exécution du Décret du concile. On continuait, à Rome, les travaux préparatoires pour la correction de la Vulgate, comme on le voit par les preuves que le P. Ungarelli en fournit dans son ouvrage *De castigatione Vulgatæ Bibliorum editionis, etc.* Rome, 1847.

Nous nous bornons à ajouter une preuve sans réplique. En 1571 les célèbres imprimeurs de Venise, Giunta, voulurent réimprimer la Vulgate, mais sachant qu'on préparait, à Rome, les corrections prescrites par le concile, ils demandèrent au maître du Sacré-Palais, Thomas Manriquez, l'autorisation de le faire, en le priant d'indiquer en même temps quelle était l'édition qu'ils devaient suivre. Le maître du Sacré-Palais les autorisa à reproduire l'édition plantinienne de 1569 *deletis tamen his quæ notavimus delenda ;* bien entendu que leur édition cesserait d'avoir cours dès que les correcteurs romains auraient publié la leur : *quousque ea quæ corriguntur in lucem exeant.* La lettre se trouve en tête de la Bible de Giunta imprimée à Venise en 1571 ; ce qui met hors de doute que sous saint Pie V et Grégoire XIII on s'occupait sans relâche, à Rome, de la correction de la Vulgate. Si rien ne fut publié à cette époque, c'est que, apparemment, on voulut imprimer d'abord la bible grecque des Septante. Enfin, celle-ci ayant vu le jour, grâce au pape Sixte V, l'édition de la Vulgate sortit également de l'imprimerie vaticane.

Il faudrait consulter le livre du P. Ungarelli pour connaître d'une manière exacte l'histoire des travaux exécutés à Rome pour corriger la Vulgate ; on y voit aussi quelles furent les raisons qui firent supprimer l'édition de Sixte V, et ce qui a été opéré par les Papes qui lui ont succédé. Nous ne devons pas répéter ce qu'on peut voir dans l'ouvrage d'Ungarelli ; voici pourtant, afin qu'on comprenne mieux ce que nous dirons plus loin, un court exposé des faits qui se rapportent à l'édition *authentique* de la Vulgate.

Sixte V, qui mourut peu de temps après la publication de sa Bible, fut suivi de trois Pontifes, Urbain VII, Grégoire XIV et Innocent IX, qui régnèrent quelques mois à peine. Grégoire XIV, sur les instances qu'on lui en fit, ordonna de faire un nouveau travail qui fut soumis à Clément VIII en 1591. C'est ainsi que parut, en 1592, l'édition authentique, dans le même format et le même aspect extérieur que celle de Sixte V, qui, depuis, ne fut plus reproduite par personne. L'année suivante l'imprimerie vaticane mit au jour une autre édition in-4° soit pour la commodité des étudiants, soit pour opérer de nouvelles corrections et réparer les inexactitudes qui s'étaient glissées dans la précédente. Une troisième édition sortit des presses du Vatican en 1598 ; elle est in-8°. Ces trois éditions sont les seules qui soient authentiques ; elles ont leurs fautes typographiques, mais la dernière renferme une triple note des erreurs qui se sont glissées dans toutes les trois.

On voit que, pour avoir l'édition authentique, reconnue par l'autorité compétente, de la Vulgate, il faut recourir aux trois éditions vaticanes et consulter leur correcteur respectif, qui fut réellement approuvé par Clément VIII en 1598 : on n'en peut pas douter après les preuves qui en sont données par le P. Ungarelli p. 205.

Les éditeurs de la Bible latine, à dater de Clément VIII, ne peuvent donc pas se promettre de nous donner l'édition authentique, à moins de reproduire les trois Bibles vaticanes, avec leurs correcteurs : eh bien ! (qui le croirait ?) pas un seul ne l'a fait. On a, jusqu'ici, publié plus de mille éditions de la Vulgate avec le nom de Sixte V, auquel les imprimeurs ont joint, dans la suite, celui de Clément VIII, mais dans cette multitude de réimpressions vous ne trouverez pas une seule édition qui soit tout-à-fait exacte et authentique, pas une seule qui ait été faite avec les soins et les précautions voulus. On a reproduit mille fois les mêmes erreurs, sans tenir le moindre compte de plusieurs améliorations prescrites par les Pontifes Romains. Toutes nos éditions, je n'en excepte aucune, sont imparfaites, plus ou moins. Il n'y a pas seulement des fautes typographiques ; on y voit aussi des variantes qui forment, aux yeux de la critique, une version différente. Elles y ont été ou laissées par négligence, ou bien introduites par des gens qui n'avaient pas autorité pour cela.

Est-ce croyable, dira-t-on, que tant d'éditeurs si habiles aient commis des erreurs aussi graves, et que personne ne se soit jamais trouvé pour y remedier efficacement ? Nous confessons que cela est, en effet, fort surprenant, mais il est impossible d'en dou-

ter, nous le voyons de nos yeux, et tout homme qui lira ce que nous allons dire le verra comme nous. Voici, à notre avis, les deux principales causes de la méprise. François Luca, de Bruges, publia en 1603 un opuscule dans lequel il voulut, pour l'instruction des éditeurs, noter les corrections principales qui furent faites par les correcteurs romains dans l'édition vaticane; il publia, peu d'années après, un second ouvrage dans lequel il suggérait des corrections qu'on aurait pu, selon lui, adopter si le Souverain Pontife venait à prescrire une nouvelle révision; il n'eut, par malheur, que la seconde édition vaticane; en outre, je ne sais par quelle fatalité, il prit dans plus d'un passage, la version rejetée au lieu de celle que les correcteurs romains avaient adoptée. Son travail fut accueilli avec la plus grande faveur par les savants de l'époque; réimprimé bien vite plus d'une fois, souvent altéré, il n'a jamais reçu les corrections qu'il aurait fallu lui faire. Voilà, sans doute, une des principales causes des nombreuses incorrections qui nous sont restées; voici une seconde cause. En 1597 le célèbre imprimeur d'Anvers, Jean Moret, obtint du pape Clément VIII la faculté de reproduire l'édition vaticane de 1593; il en publia une multitude de belles éditions en divers formats, qui se répandirent partout et obtinrent grand crédit. On ne peut nier que l'éditeur d'Anvers n'ait apporté les plus grands soins à ses productions; mais le fait est qu'il ne posséda pas la troisième édition vaticane et qu'il n'eut pas connaissance du correcteur de Clément VIII; en outre les savants qui lui prêtèrent leur secours se crurent trop souvent en droit de corriger l'édition de Rome; ils supposèrent des fautes typographiques là où il n'y en avait aucune, en sorte qu'ils publièrent, en quelque sorte, une Bible révisée par eux, et non plus celle des correcteurs de Rome, et Bukentop a pu, dans son estimable ouvrage *Lux de luce* (Bruxell. 1710), nous donner une longue note des variantes qu'on remarque entre les éditions vaticanes et celles d'Anvers. Or, la rareté des premières a été cause que celles de Moret ont servi cent fois de modèle aux imprimeurs de tous les pays, et l'on a cent fois reproduit et propagé les mêmes erreurs. Telles sont, à mon avis, les causes premières des nombreuses inexactitudes que nous avons généralement dans les éditions récentes de la Vulgate. Bukentop a également apporté le plus grand soin à signaler les variantes des trois éditions vaticanes; il a donné le catalogue des erreurs de chacune d'elles; il a discuté les passages douteux, avec une critique saine, le plus souvent; il a fait, en un mot, ce qu'on a fait de mieux jusqu'ici pour remédier aux variétés qui se propagent de jour en jour dans les Bibles latines; mais son ouvrage n'a pas eu d'effet; il est trop compliqué et confus pour servir de règle aux imprimeurs; puis, il n'est pas sans quelques défauts, ce qui ne doit pas étonner par rapport à un travail aussi long et aussi minutieux; nous pourrions présenter bien des preuves à l'appui du jugement que nous en portons, car nous l'avons examiné avec quelque attention, mais cela nous entraînerait trop loin.

D. Charles VERCELLONE.

Z

ZOILE (Saint).

(*Congr. des Rites.*) On ne doit pas faire l'office de saint Zoïle confesseur, puisque son nom ne se trouve pas dans le Martyrologe romain, ni dans un autre plus ancien; car il n'y est fait mention que de saint Zoïle martyr (2385 *ad* 1).

FIN.

ERRATUM.

Page 1re, *ligne* 36, *au lieu de* scripta, *lisez* scripto.